Does Not Circulate

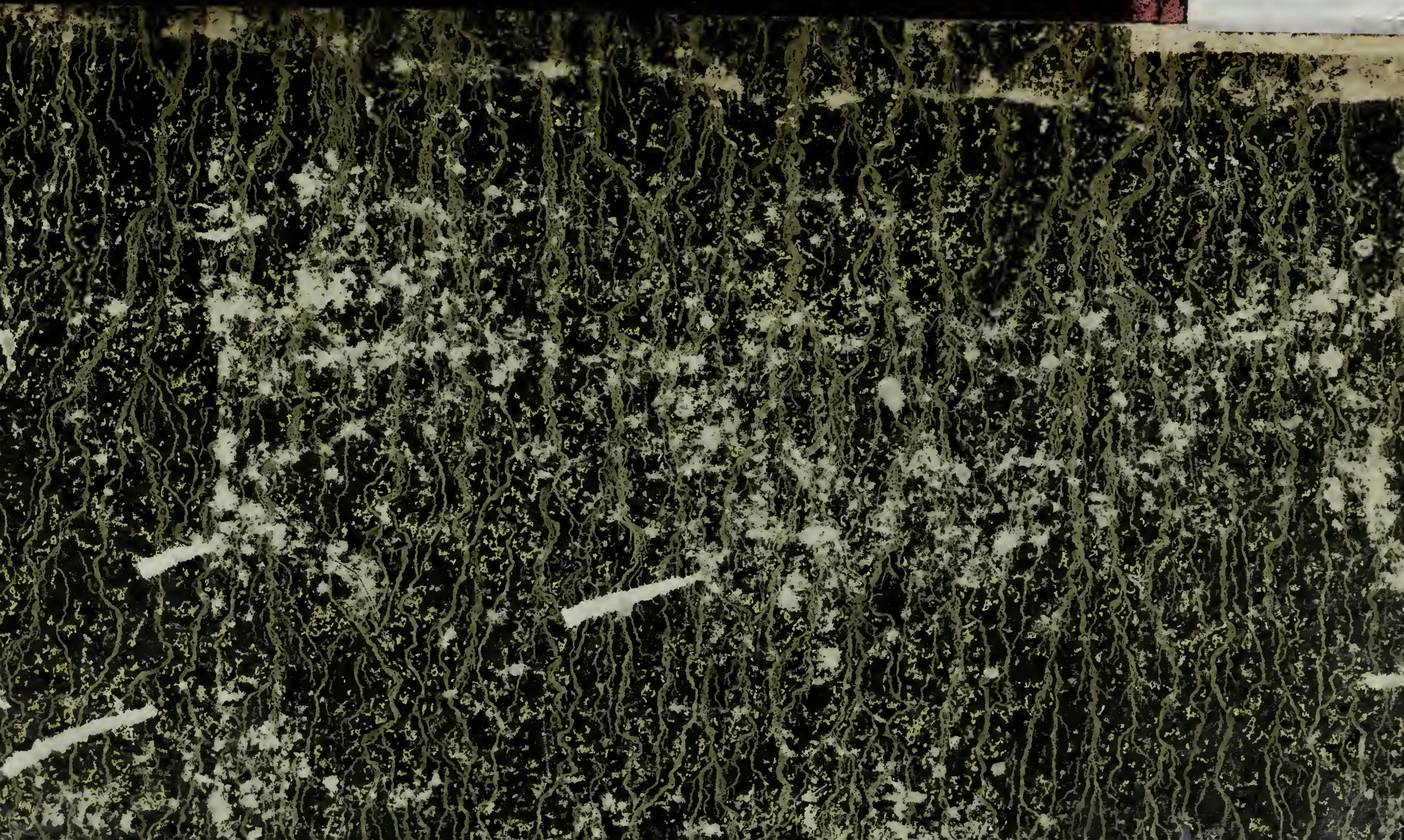

TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/analectajurispon03rome

ANALECTA

JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE ET THÉOLOGIE

TROISIÈME SÉRIE.

(Première partie du second Volume).

ROME,
PLACE DE VENISE, 115.

1858.

TABLE DES ARTICLES

RENFERMÉS DANS LA TROISIÈME SÉRIE.

La troisième série des *Analecta* (formant la première partie du tome second) comprend neuf livraisons, depuis la vingt-unième jusqu'à la vingt-neuvième inclusivement. Voici la table des articles que cette série renferme.

XXIe LIVRAISON.

Apparitions du Saint Sacrement. Relation de quelques miracles célèbres. Col. 1.

Traduction de la Bible en langue vulgaire. Inconvéniens de ces sortes de versions, d'après Roterus. Version de Martini, du P. Scio, Sacy, Amelote, etc. Les versions de Mons et de Sacy comparées avec les traductions calvinistes de Genève. 14.

Vœux solennels pour ce qui concerne les religieuses. Le Saint-Siége ne reconnaît pas de vœux solennels dans les monastères qui n'ont pas été érigés par lui. Pratique de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers relativement à l'érection canonique des monastères. Exemples récens propres à montrer que l'érection des monastères est réservée au Pape, et en Italie, et dans tout le monde catholique. Permission implicite de fonder un monastère. Erection formelle. 71.

Bibliographie. *Le saint Sacrement du mariage.* Manuel à l'usage des curés, par le P. Haringher. Etat des mariages chez les protestants. 107.

Mélanges. etc.

XXIIe LIVRAISON.

Sanctuaire de Notre-Dame d'Orope. 129.

Peinture chrétienne. Principes. Erreurs contre la foi. Nudités. Allégories. Manière de représenter Dieu, les anges. Mystères de la vie de J.-C. Peintures de la Sainte-Vierge. S. Jean-Baptiste et S. Joseph. Apôtres. Martyrs. Saints confesseurs. 137.

Vœux solennels. (Suite). Rétablissement des monastères supprimés pendant la révolution. Démonstration *ex professo* de la nécessité de faire concourir l'autorité du Saint-Siége. Rétablissement des monastères par autorité papale dans toute l'Italie. Belgique et France. Monastères rétablis sans le Pape. Décisions constatant que dans les couvens rétablis après 1815 sans l'intervention du Saint-Siége, les vœux ne sont pas solennels. Résolutions de la Pénitencerie. Vœux simples des religieuses en France et en Belgique. 167.

Lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Pie IX sur le concordat conclu avec le Wurtemberg. 231.

Bibliographie. *Instruction pastorale de l'évêque d'Eistatt.* 236.

Mélanges etc.

XXIIIe LIVRAISON.

Domaine temporel du Saint-Siége. Principauté de Bénévent. Origine de la souveraineté du S. Siége. Epoque de S. Léon IX. Gouvernement immédiat. Fidélité de Bénévent. 257.

Education cléricale. Utilité des séminaires. Etudes théologiques et littéraires. Administration. Aliénations. Nécessité de l'agrément du Pape pour toutes les aliénations. Visite apostolique de séminaires. Ordinations. Dimissoires. Réguliers. Recours au S. Siége pour refus d'ordination. Pouvoir des nonces et des métropolitains. Titre d'ordination. Testimoniales. 281.

Liturgie. Office de N.-D. des sept Douleurs. Cérémonies du chœur. Rubriques du bréviaire. Langue vulgaire. Cérémoniaux de religieuses. Viatique. Images du Sacré-Cœur etc. 331.

Allocution consistoriale. 356.

Mélanges etc.

XXIVe LIVRAISON.

Notice sur le vénérable Louis-Marie Chanel, prêtre de la société des Maristes, martyrisé en Océanie. Introduction de la cause de béatification. 385.

Sommaires de la Bible. Censure de propositions extraites de sommaires protestans. 408.

Vœux solennels. (Suite). Seconde partie. Clôture papale. Etat de la clôture monastique avant Boniface VIII. Décrétale de ce Pape. Le concile de Trente et son décret. Ce qui restait après cela. Clôture papale suivant les bulles de S. Pie V et de Grégoire XIII. Aucun monastère fondé depuis S. Pie V sans que le S. Siége ait concédé et prescrit la clôture papale. Clôture papale hors de l'Italie. Toutes les dispenses de la clôture réservées au Pape. Communautés non cloîtrées. Vœux simples. Juridiction du Saint-Siége sur ces communautés. Confesseurs. Aliénations. Dots etc. 426.

Mélanges etc.

Bibliographie etc.

XXVe LIVRAISON.

Martyrs de la Corée, Tonkin, Cochinchine et Chine. Introduction de la cause. 531.

Droit liturgique. Bréviaire de Pistoie. Pouvoir des évêques sur la liturgie. Variétés accidentelles. Pouvoir des princes sur le mariage. Intrigues des jansénistes et leurs vues secrètes. Lettre de Martini archevêque de Florence à Laurent Ricci évêque de Pistoie. Droits originaires des évêques. Le prétendu joug de Rome. Infaillibilité de l'Eglise pour la discipline. Siècles d'or de l'antiquité etc. 593.

Traité des chapelles domestiques. Indults apostoliques de chapelles privées d'après les lettres de S. Grégoire. Le Concile de Trente a révoqué le pouvoir des évêques. Statuts des conciles provinciaux. Indults accordés par le Saint-Siége aussitôt après le concile de Trente. Décrets de Paul V. et de Clément XI. Abrogation des coutumes contraires. Décisions modernes. Cas d'urgence et de vraie nécessité. Ce qui est permis ou défendu dans les chapelles domestiques. Chapelles publiques. 615.

Bibliographie. *Regesta Romanorum Pontificum. Berolini.* 1851. Critique de cet ouvrage. *Bible grecque*, du cardinal Maï. Traité *de Spiritus Sancti mystagogia*, de Photius. 660.
Mélanges etc.

XXVIe LIVRAISON.

Reliques de Sainte Cécile conservées à Albi. Décision de la S. Congrégation des Indulgences. 675.

Études sur la Vulgate. Correctoria conservés à la bibliothèque du Vatican. 685.

Traité des Protonotaires. — Protonotaires participants. Attributions, priviléges, distinctions honorifiques etc. — Protonotaires *ad instar participantium*. Origine de cette seconde classe. Attributions. Costume. Droits de préséance. Pontificalia. Messe basse. — Protonotaires honoraires. Droits et facultés. Titres honorifiques. Réserve des bénéfices. 692.

Binage. Emploi d'un seul calice, et méthode prescrite pour purifier ce calice. 745.

Indulgences du Chemin de la Croix. Formalités requises pour ériger validement la *Via Crucis*. Bénédiction des croix. Translation des Stations. Manière de pratiquer l'exercice. Interruptions. Crucifix indulgenciés à l'usage des malades. Chapelets de Terre-Sainte. 757.

Bibliographie. *Institutiones theologiae concinnatae a R. P. Alberto Knoll, Ordinis Capucinorum.* 813.
Mélanges etc.

XXVIIIe LIVRAISON.

Histoire ecclésiastique. Documens relatifs à l'histoire religieuse de la France. Emigrés français à Rome. Prières quotidiennes pour le Pape. Indulgences du 21 janvier et du 16 octobre. Concordat de 1801. Allocution consistoriale de Pie VII. Réserves relatives aux articles organiques. Vrai texte de la promesse du cardinal Caprara. Rétractation des constitutionnels. Anti-Concordataires. 819.

Études sur le vicaire-général. Nature de sa juridiction. Un régulier ne peut être vicaire-général. De la pluralité des vicaires-généraux. Le vicaire général doit être étranger. Vicaires généraux nommés par le Saint-Siége, ou par les nonces, ou par les métropolitains. Facultés du vicaire général etc. 853.

Instruction de la S. Congrégation du Concile sur la manière de faire les procès dans les causes matrimoniales. 927.
Mélanges etc.
Bibliographie etc.

XXVIIIe LIVRAISON.

Le Vénérable Ignace Capizzi, prêtre séculier de Palerme. Déclaration sur l'héroïsme des vertus. 965.

Doctrine chrétienne. Décret du Concile de Trente. Ce que les Papes ont fait. De la manière dont la doctrine chrétienne se fait à Rome. 985.

Études faites à Rome et moyens employés pour la correction de la Vulgate. 1011.

Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX aux évêques de tout le monde catholique sur la messe *pro populo*. Obligation d'appliquer cette messe dans les fêtes supprimées. 1026.

De la sécularisation des Réguliers. Règles que la S. Congrégation suit en cette matière. 1041.

Questions de mariage. Pouvoir de l'Eglise sur les mariages mixtes et sur les mariages des hérétiques. Liste des pays où le décret du Concile de Trente sur la clandestinité a été publié. Contractans ministres. 1066.
Mélanges etc.

XXIXe LIVRAISON.

Histoire. — Les cinq dernières années de la vie du cardinal Gerdil (1798-1802). — Pie VI à Sienne et à la chartreuse de Florence. Gerdil est nommé délégué apostolique pour les églises du royaume subalpin, avec des pouvoirs illimités. Avec quelle sagesse et quel désintéressement il en fait usage. Maximes fausses et subversives qui régnaient à cette époque dans la plupart des cours sur la juridiction ecclésiastique. Révolution piémontaise. Rapports que le cardinal eut avec le gouvernement provisoire et les généraux français. La vénérable reine Clotilde et le roi Charles-Emmanuel à la chartreuse de Florence. Efforts tentés pour attirer le Piémont au schisme des constitutionnels. Les armées des alliés en Italie. Restauration. Le maréchal Souvarow et d'autres officiers russes décorés de la croix de S. Maurice et de S. Lazare. Dispense que donne le cardinal Gerdil. Conclave de Venise. Artaud réfuté. L'Ordre de Malte et l'empereur Paul Ier élu grand-maître par les chevaliers russes. Concordat français. Congrégation de douze cardinaux, dont Gerdil fait partie. Lettre des constitutionnels. 1107.

Sacrement de pénitence. — Bulles de Benoît XIV qui défendent d'exiger des pénitens le nom des complices. On explique la nature de l'abus qui régnait en Portugal sur ce point. Correction fraternelle. Il n'est jamais permis d'exiger la révélation des complices afin de les dénoncer aux supérieurs ecclésiastiques. 1200.
Mélanges. etc.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-UNIÈME LIVRAISON.

DES APPARITIONS
DANS LE S. SACREMENT.

I.

PREUVES HISTORIQUES DES APPARITIONS.

Le Sauveur du monde disait aux Juifs, que son corps était vraiment une nourriture et son sang vraiment un breuvage; ces incrédules n'y pouvaient ajouter foi: *Durus est hic sermo, et quis potest eum audire?* Un semblable doute s'est quelquefois levé dans l'esprit de chrétiens. Mais la clémence de Dieu a daigné plus d'une fois guérir la dureté des cœurs par un remède de son immense amour, et montrer très-évidemment la vérité du Saint-Sacrement de l'Eucharistie par des apparitions miraculeuses.

Saint Thomas d'Aquin, 58e Opuscule, dit à ce sujet: « Ceux qui ont lu les vies et les actes des Saints n'ignorent pas que souvent le Sacrement du Corps et du Sang de Jésus-Christ a été montré aux hommes soit pour le salut de ceux qui doutaient, ou plutôt pour l'avantage de ceux qui aiment ardemment; on l'a vu sous la forme d'un agneau, sous celle d'un enfant, avec la couleur de la chair et du sang; ce qui est voilé dans le mystère a été découvert par miracle. C'est ce qui arriva à S. Basile célébrant la fête de Pâques; un juif s'étant mêlé aux fidèles dans l'intention de découvrir le mystère de l'office pascal, vit un enfant qui se partageait dans les mains de S. Basile; et, tous les fidèles communiant, il s'approcha aussi, et reçut une hostie qui devint vraiment chair; il en porta les restes dans sa maison, et, racontant à sa femme ce qu'il avait vu, il dit: Le sacrement des chrétiens est vraiment terrible et admirable! Le lendemain il recourut à S. Basile, et reçut le baptême avec toute sa maison.»

Voici un autre fait, non moins bien constaté que le précédent. Un prêtre, nommé Ægidius, vivait très-saintement. Il demandait souvent à Dieu de pouvoir contempler la nature du Corps et du Sang du Seigneur. Un jour qu'il célébrait la messe, il se prosterna après l'*Agnus Dei*, et fit cette prière: «Dieu tout-puissant, créateur et rédempteur, découvrez-moi dans ce mystère la nature du Corps de Jésus-Christ, afin que je puisse, malgré mon indignité, voir sous la forme d'un enfant Celui qui a été jadis porté dans le sein de la Vierge Marie.» Aussitôt un Ange descendant du ciel, lui dit: «Lève-toi vite, si tu veux voir Jésus-Christ; voilà, vêtu d'un amict corporel, Celui que porta la Vierge Mère.» Le prêtre se lève en tremblant, et voit un Enfant assis sur l'autel. L'Ange lui dit alors: «Puisque tu as voulu voir Jésus-Christ, contemple maintenant avec tes yeux et touche avec tes mains Celui que tu as consacré sous l'espèce du pain par les paroles mystiques.» Ce que nous allons dire est vraiment merveilleux. Aidé de la céleste lumière, le prêtre prit l'Enfant dans ses mains tremblantes; il pressa sur son cœur le Cœur de l'Enfant, et sur ses lèvres il pressa celles du Sauveur. Cela fait, il remit l'Enfant sur l'autel; et, se prosternant pour la seconde fois, il supplie le Seigneur de daigner reprendre l'apparence sacramentelle; en se levant, il trouva que le Corps de J.-C. avait repris sa première forme. Il communia sous l'une et l'autre espèce, et termina la messe sans autre prodige.

Le martyrologe romain fait mémoire le 9 novembre, d'une Image de N.-S. que les Juifs crucifièrent, et qui rendit une grande quantité de sang: *Beryti in Syria commemoratio Imaginis Salvatoris, quae a Judaeis crucifixa tam copiosum emisit sanguinem, ut Orientales et Occidentales Ecclesiae, ex eo uberrime acceperint.* On peut voir les notes du cardinal Baronius sur ce passage du Martyrologe.

On trouve des fêtes instituées à perpétuité pour conserver la mémoire des apparitions les plus célèbres. Dans Augsbourg, après la mémorable apparition dont la relation se lit dans les historiens cités ci-après, une fête solennelle fut instituée, avec l'office et la messe. Un inquisiteur apostolique ratifia ce culte; et les universités d'Ingolstald et d'Erfur le confirmèrent de leur jugement doctrinal, ainsi qu'on peut le voir dans le livre *Thaumaturgum Eucharisticum* § 14.

On a vu des apparitions dans lesquelles les miracles étaient perpétuels. Ainsi fut la sainte hostie dont parle Sylvestre Petrasanta chap. 10 *de miraculis perpetuis* p. 75. Voici ce qu'il en dit. A l'époque d'Alphonse III roi de Portugal, un sang miraculeux coula de cette hostie; après ce prodige, l'hostie s'est conservée sans la moindre altération; et, ce qui est vraiment plus merveilleux que cette conservation elle-même, l'hostie a présenté le miracle continuel de la multiformité, même simultanée, en présence d'un grand nombre de spectateurs, aux yeux desquels elle a offert les divers mystères de la vie de Jésus-Christ, sa Nativité, sa Passion, ou sa Résurrection; tantôt le divin Enfant dans les bras de sa Mère, tantôt un homme adulte et dans l'âge mûr; tantôt menaçant avec des fléaux, souvent détournant sa tête avec indignation; d'autres fois regardant avec douceur, et quelquefois présentant la dignité d'un juge,

et la majesté d'un roi. On a quelquefois vu très-distinctement l'*Ecce homo*, tel que Pilate le présenta au peuple, avec le roseau, le manteau de pourpre et la couronne d'épines. De tels prodiges confirment admirablement la foi de l'Eglise, qui nous fait adorer dans l'Eucharistie Jésus Dieu et homme. L'apparition miraculeuse dont nous venons de parler est aussi mentionnée par Molina part. 1, quaest. 55, par Christophe Castro lib. 5 *de Vaticiniis* cap. 5.

Dieu a fait plusieurs autres miracles semblables aux précédents, afin de prouver l'existence réelle du Corps et du Sang de Jésus-Christ sous les espèces sacramentelles. On peut voir ces faits miraculeux dans les livres suivants.

La Vie de S. Grégoire-le-Grand, par le diacre Jean, lib. 2, cap. 41.

S. Pierre Damien dans ses lettres, livre 6, lettre 25.

Les Révélations de Sainte Brigitte, livre 6, chapitre 86.

Pierre Tyraeus, *de Apparitionibus Spirituum*, livre imprimé à Cologne l'an 1600.

Tilman Bredenbachius, *Collationum Sacrarum libri VIII, nono hac editione addito, quo illustria miracula aliquot in S. Eucharistia et S. Hostia edita continentur.* Cologne, 1591.

Le cardinal Baronius, Annales Ecclésiastiques, année 545.

Théophile Raynaud, *de Apparitionibus in Eucharistiae Sacramento quaest. 4 et 5.*

Thomas Bozius, *de signis Ecclesiae*, tome 2, livre 14, chap. 7.

Majolus, *Dies caniculares, sive colloquia physica nova et miranda.* Colloq. 20. Mayence, 1614.

Dauroult, *Catéchisme historial, contenant quelques beaux miracles.* Lyon, 1649.

Sylvestre Petrasancta, *Ritus Ecclesiae*, chap. 10; et, *Miraculum perpetuum*, chap. 10.

Le cardinal Capizucchi, Controvers. 1, § 18.

Boniface Bagatta, théatin, *Admiranda Orbis Christiani*, tome 1er, livre 2, chap. 1.

Thomas Cantipratanus, dominicain, *Bonum universale de Apibus.* Douai, 1627.

Le cardinal Bona, *de Discretione spirituum*, chap. 19, n. 4.

Antoine Masini, *Scuola del cristiano*, chap. 45; où il énumère trente cas merveilleux, en indiquant les auteurs qui les citent.

Anastase Vochet, *Thaumaturgum Eucharisticum*, livre spécialement fait pour le sujet, et qui est par conséquent le plus complet de tous.

II.

APPARITION DE BOLSÈNE.

Cette apparition, mémorable parmi toutes les autres, fit instituer par le pape Urbain IV la fête du *Corpus Domini*, avec l'office et la messe pour l'Eglise universelle.

Bolsène est dans le diocèse d'Orviéto. L'apparition miraculeuse eut lieu l'an 1265.

Un prêtre allemand, d'ailleurs honnête et pieux, était tourmenté de doutes sur la présence réelle, et ne savait comprendre la manière dont le pain et le vin, par les paroles du sacrificateur, *Hoc est corpus meum, Hic est sanguis meus*, étaient transubstanciés en vraie chair et vrai sang de Jésus-Christ. Il pria Dieu instamment de donner un signe pour dissiper ses doutes.

Dieu daigna exaucer sa prière, afin de guérir le tourment de son esprit, et afin d'affermir la foi des chrétiens envers l'adorable sacrement de l'autel. Ce prêtre allemand entreprit le pèlerinage des saints lieux de Rome. Arrivé à Bolsène, il célébra la messe dans l'église de Ste-Christine, lorsque, au moment qu'il élevait l'hostie sur le calice, une chair réelle apparut, couverte de sang, et le sang couvrit le corporal; et plus le prêtre s'efforçait de cacher le miracle, plus le sang ruisselait et se répandait sur le linge sacré. Chaque goute de sang qui tomba sur le corporal, portait l'empreinte d'une face humaine.

La terreur saisit le prêtre, et l'empêcha d'achever le sacrifice. Tout ce qu'il put faire, fut de placer dévotement la sainte hostie dans le tabernacle.

Le Pape Urbain IV habitait Orviéto en ce même moment. Le prêtre courut se jeter à ses pieds, et demanda l'absolution et le pardon pour son doute contre la foi. Le Pape lui donna l'absolution, en lui imposant une salutaire pénitence. Il fit apporter le corporal miraculeux à Orviéto, et le déposa avec grand pompe dans la cathédrale. Les fidèles n'ont pas cessé de le vénérer avec la plus grande piété. Alors, pour conserver la mémoire d'un si grand miracle, le Pape Urbain IV institua la fête du *Corpus Domini*, et ordonna de célébrer l'office et la messe que S. Thomas d'Aquin composa.

Une foule d'auteurs attestent les faits que nous venons de dire. La constitution d'Urbain IV qui institue la fête solennelle, fut ensuite confirmée dans le concile général de Vienne par le pape Clément V, ainsi qu'on le voit dans le livre des *Clémentines*, au titre *de reliquiis et veneratione sanctorum.*

Une inscription gravée sur marbre l'année même de l'Apparition, attesta à perpétuité le mémorable prodige. Cette inscription a été recueillie dans plusieurs livres, et particulièrement dans celui d'Alexandre Donzelin: *Istoria, ed origine della solennità e festa del Corpus Domini*, Rome 1575. Elle est fort longue; outre un très-pieux prélude qui traite de l'excellence du sacrement d'Eucharistie, elle contient une relation très-circonstanciée de tout l'événement, avec des détails qui ne se trouvent pas ci-dessus. Ainsi, la partie de l'hostie qui touchait les doigts du prêtre ne subit aucun changement, ce que l'inscription explique en ces termes: *Nam illico eadem hostia apparuit visibiliter vera caro, et roseo cruore repersa, ea tantum particula dumtaxat exempta quae ipsius (sacrificantis) digitis tangebatur, quod absque mysterio non creditur contigisse, sed potius ut cunctis innotesceret illam vere fuisse hostiam, quae ipsius sacerdotis manibus super calicem ferebatur etc.* L'écoulement du sang sur le corporal est décrit en ces termes: *Quaedam banda de syndone ob obsequium calicis tenebatur, ex ipsa effusione sanguinis extitit madefacta. Singulae guttae sanguinis ex illa manantes, quotquot ipsius corporalis maculas contigerunt, singulas figuras ibidem in similitudinem hominis impresserunt. Quod cum sacerdos territus cerneret, ab ipsa celebratione destitit, et ulterius procedere non praesumpsit; quin imo tactus dolore cordis intrinseco, ac poenitentia ductus etc.* L'inscription décrit longuement la solennelle translation du saint corporal. Le pape et les cardinaux allèrent l'attendre hors d'Orviéto, jusqu'au pont d'un torrent; les enfants portaient des branches d'olivier, comme on fait le dimanche des rameaux. Le Pape s'agenouilla pour prendre le saint Corporal, et le porta jusqu'à la cathédrale d'Orviéto.

Revenons à Bolsène. Au moment que le sang divin couvrait le corporal, quatre goutes de ce sang tombèrent sur le pavé de marbre, et y laissèrent des empreintes ineffaçables. Ces pierres furent pour cette raison, transportées dans une crypte rapprochée de l'église de Ste-Christine. La piété des fidèles en fit un objet de vénération publique. On montrait aux pèlerins ce monument du grand prodige.

On lit dans Albert Léandre, *Description de l'Italie*, p. 58, au sujet de Bolsène: « Ici se passa le prodigieux miracle de l'hostie consacrée, pour la confirmation de la foi catholique en Jésus-Christ notre rédempteur. Le miracle eut lieu de cette manière etc. Le sang qui ruisselait de l'hostie tomba sur quelques dalles de marbre blanc, et laissa sur toutes celles qu'il touchait le signe d'un sang très-vif, ainsi qu'on le peut voir jusqu'à ce jour et que je l'ai souvent vu moi-même en passant

par Bolsène pour aller à Rome ou en revenir. Ces dalles de marbre sont conservées dans ladite église en grande vénération, comme elles le méritent; et le saint corporal tout couvert du sang fut porté à Orviéto. » La même chose est attestée par Alexandre Donzelin, *Istoria ed origine della solennità della festa del Corpus Domini,* p. 37, en ces termes: « Les autorités qu'on vient de citer prouvent suffisamment le miracle, et ce qui s'ensuivit, ainsi que les choses qui s'y rapportent. On a vu que le corporal et le sacrement furent transportés à Orviéto par ordre du Pape. Cependant la vénérable église de Ste-Christine ne resta pas entièrement privée d'un pareil don et d'un si grand souvenir. Car, lorsque le prêtre quitta l'autel comme on l'a dit plus haut, le sang qui ruisselait et coulait encore, tomba sur plusieurs dalles de marbre antique du pavé de l'église, et les taches de sang restèrent tellement empreintes, que jusqu'à ce jour elles apparaissent plus belles que jamais, comme le savent ceux qui les ont vues. Ces pierres sont bien gardées et conservées; on les montre avec grande vénération aux étrangers et aux pèlerins qui désirent les voir.» Donzelin écrivait en 1585.

Un siècle après, les taches du sang de Jésus-Christ furent l'objet d'un nouveau miracle, que nous allons raconter dans un paragraphe suivant.

III.

LA VILLE DU SAINT SACREMENT.

L'apparition de Bolsène, et l'institution de la fête annuelle du Saint Sacrement dans l'Eglise universelle, dont cette apparition fut la cause, coïncident dans l'ordre des temps avec les progrès de l'hérésie des Vaudois, qui, sans nier encore la présence réelle, commençaient du moins à dévier de la foi catholique sur plusieurs dogmes relatifs au sacrement de l'Eucharistie. Ce n'est guère qu'à l'époque de leur passage au calvinisme, que les vaudois nièrent ouvertement le dogme de la présence réelle; mais s'ils n'osaient jadis s'élever contre le sentiment de toute l'Eglise dans un article si important de notre foi, ils professaient diverses erreurs, et on les soupçonna de ne pas croire à la présence réelle.

Vers le milieu du quinzième siècle, la célèbre apparition qui eut lieu à Turin, et qui fit donner à cette ville le nom de *ville du Saint Sacrement,* convertit un grand nombre de Vaudois. Quoique le miracle ait été accompli dans la ville de Turin, il eut un grand retentissement dans les vallées qu'occupaient les Vaudois, ainsi que nous allons dire.

Les pièces et les documents authentiques que l'on conserve encore aujourd'hui dans les archives ecclésiastiques et civiles attestent donc, non moins que la tradition orale et la tradition écrite des historiens, les faits suivants.

En 1453, la guerre existant entre les Français, les Savoyards et les Piémontais, la ville d'Exilles, diocèse de Suse en Dauphiné, fut saccagée. L'église subit le même sort; le ciboire qui renfermait la sainte Eucharistie fut volé avec d'autres objets. Le 6 juin suivant, quelques inconnus entraient dans Turin, en conduisant un mulet chargé d'objets volés au sac d'Exilles; la sainte hostie était cachée au milieu de ces hardes. Lorsqu'ils furent arrivés sur la place de l'église S. Etienne, qui était alors paroisse, l'animal s'arrêta tout à coup, et devint immobile, malgré tout ce qu'on fit pour le faire avancer. Peu d'instants après, une main invisible ouvrit toutes ces hardes et fit paraître aux yeux de la population le ciboire découvert, et l'hostie s'éleva dans les airs, rutilante d'une belle et brillante lumière. Elle conserva quelque temps cette position, apparaissant à tous les yeux comme un magnifique soleil dans le ciel, jusqu'à ce que l'évêque de Turin qui accourut avec son clergé, se mit en prière, en suppliant le Seigneur de daigner s'arrêter dans cette ville. *Mane nobiscum Domine.* Et tout le peuple faisait la même prière. Alors le prélat prit un calice; la sainte y descendit d'elle-même, et on la transporta processionnellement à la cathédrale, où elle fut longtemps conservée et publiquement vénérée.

Telle est la relation unanime des historiens, corroborée par les nombreux documents originaux qui sont conservés dans les archives du pays. En 1835 la S. Congrégation des Rites autorisa un office commémoratif du miracle, avec des leçons propres qui en renferment toute l'histoire. De temps immémorial, ledit office était récité dans le diocèse de Turin. On le faisait jadis dans un dimanche de juillet; par un décret du 14 avril 1755, anniversaire séculaire du miracle, la S. Congrégation des Rites permit de le réciter le 6 juin de chaque année. En 1835, le roi Charles-Albert, l'archevêque, la municipalité et les fidèles de Turin sollicitèrent l'approbation des leçons propres, la concession du rit de première classe avec octave, au lieu du rit double-majeur que l'office obtenait précédemment, la faculté de le réciter pour tous les membres du clergé séculier et régulier, et autres priviléges qui étaient propres à augmenter la perpétuelle vénération de ce grand miracle, et le culte du Saint Sacrement. La teneur de la demande que l'archevêque de Turin adressa au Saint-Siége pour les concessions dont il s'agit, fait valoir, entre autres motifs qui déterminèrent ce pieux dessein, quelques réflexions sur la condition des hérétiques Vaudois, qui ayant tous passé au calvinisme, combattent opiniâtrement la présence réelle de J.-C. dans l'Eucharistie.

L'hostie miraculeuse ayant été prise près de Suze, à proximité des vallées que les Vaudois habitaient, le miracle eut un grand retentissement parmi ces hérétiques; les conversions se multiplièrent, de sorte que le pape Nicolas V adressa à l'évêque de Turin le bref *Pastor ille coelestis* pour le féliciter de la multitude de conversions que la célébrité d'un prodige si éclatant détermina parmi les mêmes hérétiques.

L'archevêché de Turin conserve dans ses archives plusieurs actes des années 1454, 1455 et 1459 qui font foi de l'apparition miraculeuse. Le procès original s'est perdu, avec beaucoup d'autres pièces, pendant les dévastations et les guerres continuelles du Piémont.

L'apparition eut lieu le jour de l'octave du *Corpus Domini.* De là vint l'usage de faire chaque année la procession du jour de l'octave, usage plus ancien à Turin que dans les autres contrées. De la même époque date la pieuse coutume que le chapitre de la métropole de Turin a gardée jusqu'ici, de chanter, après la messe conventuelle, l'antienne *O Sacrum Convivium* suivie du verset *Hic est panis, qui de Coelo descendit,* et de l'oraison, que le célébrant récite au milieu de l'autel. La tradition est que la procession de l'octave fut prescrite par l'évêque l'année même du miracle.

Nous devons nous borner à peu de citations relativement aux faits qui sont propres à célébrer et à perpétuer la mémoire du Prodige. En 1521, les décurions de la municipalité de Turin obtinrent de l'évêque la faculté de construire une église sur le lieu de l'apparition miraculeuse, près de la paroisse S. Sylvestre; cette église fut enrichie de sculptures et de peintures qui représentaient le miracle. En 1529, institution de la célèbre confrérie du Saint Sacrement, qui porte pour devise un calice surmonté d'une hostie rayonnante. En 1609, la municipalité fait vœu d'agrandir l'église du Saint Sacrement afin que la ville soit préservée de la peste; elle accomplit ce vœu par la construction de la magnifique église qui existe encore aujourd'hui. En 1653, on célèbre pour la première fois la solennité séculaire de l'apparition; on n'avait pas pu la faire en 1553, la ville étant par suite des guerres occupée par des troupes étrangères. En 1653, l'évêque institue une congrégation de prêtres pour servir l'église du Saint-Sacrement.

Parmi les écrivains qui ont parlé de l'apparition, on peut citer, outre le pape Pie II, contemporain, outre les relations manus-

crites qu'on possède, les suivants: En 1577, Philibert Pingon baron de Cusy et conseiller du roi, *Augusta Taurinorum et Saxoniae, Sabaudiaeque Principum, Arbor gentilitia,* imprimé ladite année; l'auteur avait 80 ans, et pu connaître les témoins oculaires du miracle. Il puisa son récit dans l'enquête juridique qu'on avait alors dans les archives municipales, ainsi qu'il l'atteste dans son livre: *Ex Civitatis Archivio, et inquisitione testificationeque publica signis, atque sigillis obfirmata.* En 1591, le dominicain Abram Bzovius, continuateur des Annales de Baronius, année 1453 num. 46. En 1599, Nicolas Laghi, *Miracoli del Sacramento.* En 1601, Bottero, *Dei principi cristiani*, p. 1 lib. 3. En 1609, Louis della Chiesa, Histoire du Piémont. En 1624, Alphonse de Vigliege, *Flos sanctorum*, imprimé à Tolède. En 1645, Augustin della Chiesa évêque de Saluce, Histoire chronologique des évêques du Piémont. En 1648, Mattioli, *Silva*, imprimé à Rome. En 1650, Ferdinand Ughelli, *Italia sacra*, tome 4. En 1657, Emmanuel Tesauro, Histoire de la société de S. Paul. En 1680, Bagata, *de admirandis Orbis Christiani*, tome 2. En 1682, *Theatrum Statuum Sabaudiae* imprimé à Amsterdam. En 1686, Morozzo évêque de Saluce, Vie du Bienheureux Amédée. En 1693, Jean-Dominique Musantius. *Table Chronolog. ad omnig. Histor. n.* 11. En 1712, Ferrero, Histoire de l'auguste ville de Turin.

En 1753, le décret de la S. Congrégation des Rites qui permet l'office et la messe de l'apparition pour le 6 juin de chaque année, son autre décret de 1853 qui a élevé cet office au rit de première classe, avec les diverses concessions dites plus haut, sont des témoignages de grand poids pour le miracle dont il s'agit.

Il nous reste à faire relation d'une autre apparition miraculeuse qui eut lieu vers la fin du 17e siècle, et qu'on peut regarder comme n'étant pas sans quelque rapport avec les Vaudois, comme les précédentes, attendu que le premier et le principal témoin étant de Suze, l'événement que nous allons rapporter eut vraisemblablement un grand renom dans ce pays.

IV.

SECONDE APPARITION DE BOLSÈNE.

Elle eut lieu de deux manières successives. La première fois, le Sauveur se montra dans les gouttes de sang sous la forme d'un enfant; un seul témoin le vit sous cette forme. La seconde fois il apparut dans le mystère de sa flagellation; il se manifesta ainsi à un grand nombre de personnes. Les faits suivants sont extraits de l'enquête légale que fit le cardinal Mellini évêque d'Orviéto.

La première apparition, sous forme d'un enfant, eut lieu le 17 avril 1693. Augustin Bertun, originaire de Suse, était à Bolsène pour traiter quelques affaires avec le prévôt de la collégiale, Joachim Valéry. Celui-ci l'invita à voir les vénérables gouttes du sang de Jésus-Christ. On entra dans la crypte, et pendant qu'on montrait les marbres, Augustin doutait beaucoup en lui-même, que ce fussent vraiment des taches de sang sorties réellement d'une hostie consacrée, ainsi que le prévôt le lui disait. La quatrième châsse ayant été ouverte, Augustin aperçut dans la goutte de sang un bel Enfant qui remuait. Cette vue le remplit d'une religieuse frayeur, une vive émotion se montra sur son visage; il dit à haute voix, de manière à être entendu par toutes les personnes présentes, qu'il voyait indubitablement un Enfant dans la goutte de sang, et il le montra de la main. Il pleurait avec larmes son incrédulité, et sortit de la grotte le cœur brisé.

La nouvelle d'un miracle si insigne ne tarda pas à se divulguer. L'Eme cardinal Mellini, évêque d'Orviéto, à qui le prévôt adressa une relation de tout l'événement, examina juridiquement Augustin Bertun, et reçut légalement ses dépositions. Le gouverneur d'Orviéto, le vicaire-général, le promoteur fiscal, et dix-huit personnes notables assistèrent aux interrogatoires.

Afin de mieux découvrir la vérité, l'évêque se transporta à Bolsène. Le 21 avril, il soumit de nouveau Augustin à l'examen, dans la grotte même où le miracle avait eu lieu; Augustin ratifia en cette occasion tout ce qu'il avait déposé dans les précédents interrogatoires; on lui montra la pierre, il l'examina attentivement, et dit qu'en ce moment il n'y voyait que les gouttes ordinaires.

Le même jour et dans le même lieu, l'évêque examina Joachim Valéry prévôt de la collégiale et cinq autres personnes, qui s'accordèrent à attester les paroles proférées par Augustin, lorsqu'il s'écria qu'il voyait un Enfant dans la goutte du Très-Sacré Sang.

Voici la relation du second miracle. Le même jour 21 avril, l'Eme évêque, après avoir fait l'examen d'Augustin et des six autres témoins, voulut reconnaître les pierres et les gouttes de sang. Etaient présents l'Illme Marcellin Albergotti protonotaire apostolique et gouverneur d'Orviéto, l'archidiacre et l'archiprêtre de la cathédrale d'Orviéto, le P. Claude Luca jésuite, le promoteur de la foi et deux notaires, un enfant de famille noble âgé de neuf ans, le médecin public d'Orviéto et deux autres personnes. Lorsque les châsses furent ouvertes, le médecin, tenant une torche, s'inclina pour regarder la première pierre; peu d'instants après, il dit au P. Luca qu'il apercevait distinctement dans la tache de sang l'effigie de Notre-Seigneur. Le P. Luca l'ayant aperçue aussi, l'un et l'autre proférèrent une grande exclamation. Augustin s'approcha avant tous les autres; il fondait en larmes, frappait sa poitrine, et demandait pardon à Dieu: bientôt il dit à haute voix: « Venez à votre tour, et voyez mon Sauveur, qui daigne se montrer.» Alors l'Eme évêque et les onze personnes désignées plus haut observèrent attentivement la tache de sang; ils la virent, assez élevée sur le marbre, et d'une rougeur très-vive; et au milieu ils aperçurent tous une Image de Jésus-Christ, tel que Pilate le montra aux juifs, cruellement flagellé, la tête couverte de la couronne d'épines; le blanc des yeux était parfaitement distinct, ainsi que les dents; tout le reste était rouge et noir; des rayons semblaient entourer le visage.

Pour écarter tout danger d'illusion, et pour s'assurer si les yeux n'étaient pas trompés par le reflet des lumières, on changea ces lumières de place, on les mit de tous côtés; mais, en quelque position que ce soit, la Vénérable Image apparut toujours. Quinze autres personnes qui entrèrent dans la grotte, s'approchèrent l'une après l'autre, et chacune aperçut distinctement la Sainte Image. Le protonotaire dressa un acte public de tout l'événement. Le P. Luca fit de son côté une relation circonstanciée.

Dans une affaire de si grande importance, l'Eme évêque ne voulut négliger aucune des précautions que la prudence pouvait prescrire. Le lendemain 22 avril, il alla de nouveau à la crypte de Ste-Christine, accompagné de plusieurs personnes. La châsse ouverte, il fit lever le verre, de peur que le reflet ne fit concevoir quelque doute sur la vérité de l'apparition. Le verre ayant donc été levé, l'Eme et toutes les personnes présentes aperçurent manifestement, et peut-être plus distinctement que la première fois l'Image du Saint Sauveur. Le protonotaire dressa un second instrument public; tous les témoins de l'apparition déposèrent du fait sous la foi du serment; sept d'entre eux renouvelèrent juridiquement leur déposition devant le protonotaire apostolique et un autre notaire agissant comme délégués de l'Eme évêque.

En outre, le 16 mai suivant, D. Enée Pio auditeur de Rote, visitant la crypte de Ste-Christine et y priant dévotement, vit clairement la face de Notre-Seigneur sous la forme décrite plus haut, ainsi qu'il l'attesta dans un acte public.

Le 19 du même mois, l'évêque d'Aquapendente passant par Bolsène en revenant à sa cathédrale après avoir visité son diocèse, se fit ouvrir la pieuse crypte; et, après avoir vénéré les pierres sacrées, il vit, et douze personnes qui l'accompagnaient virent comme lui l'Image du Saint Sauveur dans la goute de sang. L'évêque attesta ce prodige dans un acte public.

A la suite de ces apparitions, plusieurs guérisons miraculeuses eurent lieu par l'invocation du saint Prodige; les enquêtes juridiques auxquelles l'évêque d'Orviéto procéda, ne permettent de révoquer en doute ni la réalité, ni le caractère surnaturel de ces guérisons.

Alexandre VIII occupait le siége de S. Pierre. L'Eme cardinal Mellini lui ayant adressé la relation des Apparitions miraculeuses qui venaient d'avoir lieu, le Pontife envoya deux mille écus pour la restauration du Sanctuaire de Bolsène. C'est ce qu'atteste le *Chirografo* qu'il adressa au trésorier-général en date du 9 mai. « In Nomine Domini. Amen. Monseigneur Joseph Pallavicini, notre trésorier-général. Le Rme Cardinal Mellini évêque d'Orviéto, nous a adressé la relation du fait qui s'est accompli dernièrement dans l'église, ou grotte, comme on l'appelle, de S. Christine de Bolsène, laquelle est contigue à la collégiale de ce pays, c'est à dire l'apparition d'un Enfant dans une des goutes du Très-Sacré Sang de N.-S. J.-C. que l'on conserve en ce lieu, apparition qui a été vue par un étranger; en outre, l'apparition dans une autre de ces goutes, d'une figure, ou effigie de Notre Sauveur, vue par ledit Cardinal et par plusieurs personnes, puis par toutes celles qui y sont allées, ainsi que ledit Cardinal nous l'a raconté de vive voix, et mis par écrit. Comme il nous a représenté qu'un si précieux trésor est conservé dans un lieu peu décent, et comme nous voulons qu'il le soit d'une manière plus convenable; de notre propre mouvement, et dans la plénitude de notre pouvoir Nous vous ordonnons de faire compter deux mille écus audit Cardinal Mellini sur les fonds de Notre Chambre, afin qu'il s'en serve pour mettre et faire mettre ledit lieu dans un état plus convenable et plus décent, selon qu'il le jugera à propos, sans qu'il soit jamais tenu, ni qu'il puisse être contraint par nous ou nos successeurs, ou par d'autres ministres et officiers, de rendre compte de cette somme, ni même de justifier de l'avoir dépensée en totalité ou en partie; car dès aujourd'hui Nous le dispensons et Nous le déchargeons de toute reddition de compte, ainsi que de toute justification. Vous lui ferez donc et vous lui adresserez le mandat usité pour ledit paiement; et vous ferez ainsi, parce que telle est notre intention, telle notre expresse volonté, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques quelconques, ainsi que toutes les autres dispositions et choses qui formeraient obstacle, auxquelles nous dérogeons expressément. Donné dans Notre Palais Apostolique du Quirinal le 9 mai 1693.»

V.

PRINCIPES THÉOLOGIQUES.

Suivant la doctrine de S. Thomas (part. 3, quaest. 76, art. 8), les apparitions dans le Saint Sacrement peuvent avoir lieu de plusieurs manières. Quelquefois, quoique la personne voie extérieurement la chair, le sang, un enfant, ou un mystère, il ne s'opère pas de vrai changement dans le sacrement même; mais le phénomène se fait dans les yeux du spectateur; c'est là vraisemblablement ce qui a lieu dans les apparitions qui ne sont vues que d'un ou deux témoins, et restent cachées pour tous les autres; ceux-ci ne discernant dans le Saint Sacrement que les espèces sacramentelles, il faut croire que les organes de ceux qui voient l'apparition sont seuls affectés.

La seconde manière est lorsque les espèces sacramentelles subissent un changement réel, et que l'apparition se produit réellement au dehors, frappant les yeux de tous ceux qui y portent leurs regards. Il semble qu'on doit ranger dans cette classe les apparitions qui durent longtemps, ou qui sont vues par tout le monde. Cependant, ainsi que les théologiens le font observer, il n'est pas impossible que le phénomène ne se produise ni dans les espèces sacramentelles ni dans les yeux du spectateur, et qu'il s'opère dans un milieu. Ce milieu, ce sera l'espace qui entoure les espèces sacramentelles, ou bien l'air qui existe entre les espèces sacramentelles et la vue; là se forme l'image de la chose qu'on croit voir, et qui, s'imprimant dans l'œil du spectateur, fait la vision, l'apparition.

Ces explications permettent d'indiquer jusqu'où s'étend le pouvoir naturel des Anges dans les apparitions prodigieuses dont nous parlons. Il ne semble pas douteux que les Anges n'aient le pouvoir d'opérer les apparitions de la première et de la troisième classe; avec leur puissance naturelle sur la matière, ils peuvent former des images de Notre-Seigneur qui sont miraculeuses pour nous; comme ils peuvent aussi agir sur nos yeux, sur notre ouie, et généralement sur tous nos sens, rien n'empêche qu'ils les affectent de manière à y produire les apparitions de la première classe. La difficulté n'est donc que pour celles de la seconde classe. En effet, les saints pères et les théologiens s'accordent à dire que les Anges n'ont pas le pouvoir de faire produire à un agent l'effet qui n'est pas dans sa nature; ils peuvent mettre sa force en mouvement, se servir de cette force pour des effets naturels; mais leur puissance ne s'étend pas jusqu'à surhausser la force naturelle de l'agent pour en tirer des effets au dessus de sa nature. On peut voir la doctrine commune des théologiens sur les miracles, particulièrement S. Thomas qu. 6 *de miraculis* art. 2, S. Augustin lib. 2, *de Trinitate* cap. 8, et lib. 13, *de Civitate Dei* cap. 18. Or, dans les apparitions de la seconde classe, ainsi que nous l'avons dit, c'est dans les espèces sacramentelles que le miracle a lieu, et que le changement est opéré. C'est pourquoi quelques théologiens pensent que ces sortes d'apparitions doivent être rapportées à la toute-puissance de Dieu.

Au reste, comme dit S. Augustin, dans tous les miracles qui sont faits surnaturellement pour confirmer le culte du Dieu seul et unique, en qui seul est la vie bienheureuse, soit que les Anges les opèrent, soit que toute autre puissance surnaturelle les accomplisse, on doit croire qu'ils sont faits par ceux ou par le moyen de ceux qui nous aiment selon la vérité et la piété, Dieu lui-même opérant en eux. *Porro autem quaecumque miracula, sive per Angelos, sive quocumque modo divinitus fiant, ut Dei unius, in quo solo vita beata est, cultum, religionemque commendent, ea vero ab eis, vel per eos, qui nos secundum veritatem, pietatemque diligunt fieri, ipso Deo in illis operante, credendum est.* (Lib. 10 *de Civitate Dei*, c. 12). S. Thomas, qui reconnaît le ministère des Anges dans les opérations miraculeuses, attribue néanmoins les miracles à Dieu.

Il ne faudrait pas conclure de ce qu'on a dit plus haut, que les apparitions publiques sont toujours visibles pour tout le monde sans exception; l'histoire ecclésiastique renferme plusieurs exemples qui montrent que ce n'est pas toujours ainsi. Voici un fait rapporté par un homme digne de foi, et qui a été témoin oculaire de ce qu'il raconte, Thomas Cantipratanus, religieux de l'ordre de S. Dominique, homme célèbre par sa piété et par sa doctrine. Dans son traité *de Apibus* lib. 2, c. 4, cet auteur raconte qu'à Douai, dans l'église de S. Amat évêque, un prêtre donnant la communion au peuple le jour de Pâques trouva une hostie sur le pavé de l'église; comme il s'agenouillait pour la prendre, elle s'éleva d'elle-même dans les airs, et vint se placer sur le manuterge avec lequel le prêtre a coutume d'essuyer ses doigts. Le prêtre appelle les chanoines, ils arrivent et voient dans le linge un corps vivant, sous forme d'un très-bel Enfant. Le peuple accourt afin d'être témoin d'un si miraculeux spectacle, et la vision céleste n'est refusée à personne. « La re-

nommée m'ayant rapporté la nouvelle de ce prodige, ajoute Thomas Cantipratanus, je partis pour Douai, et je recourus au doyen de l'église, duquel j'étais fort connu. Je lui demandai de voir le miracle, il consentit et donna ordre d'ouvrir la châsse. Aussitôt le peuple d'accourir et dès que la pixide est ouverte, tous s'écrient: Déjà j'aperçois, déjà je vois le Sauveur. Pour ce qui me concerne, j'étais étonné de ne rien voir qu'un linge très-blanc; je ne savais m'expliquer pourquoi je ne voyais pas le Sacré Corps comme tout le monde. Cette anxiété ne fut pas bien longue; car j'aperçus tout à coup la Sainte Face de Jésus-Christ dans la plénitude de son âge, portant la couronne d'épines sur la tête, et deux goutes de sang qui descendaient du front par la face sur les deux joues. Je me prosternai et j'adorai en versant des larmes. En me relevant, je ne vis plus la couronne sur la tête ni le sang, mais seulement une face d'homme d'une beauté inexprimable, et tournée vers la droite, de sorte qu'on pouvait à peine voir l'œil droit etc. Cette apparition dura une heure entière; pendant ce temps, d'autres virent le Sauveur attaché à la Croix; d'autres le virent comme venant pour juger les hommes, la plupart sous forme d'un Enfant.» Tel est le récit de Cantipratanus.

VI.

ARTIFICES DIABOLIQUES.

On vient de voir que les apparitions du Saint-Sacrement ne surpassent pas la puissance naturelle des Anges. Ne pourraient-elles pas être quelquefois l'œuvre du démon, qui se transfigure en ange de lumière? En effet, le démon a la puissance d'agir sur les sens extérieurs du corps humain dont l'âme se sert pour sentir, comme dit S. Augustin lib. *de anima* cap. 29. Il peut donc tromper l'homme de mille manières, soit par les phénomènes ou les changements qu'il opère dans les objets, soit par les apparitions qu'il forme, soit en agissant sur les organes. En un mot, les explications données plus haut sur la nature des apparitions semblent montrer que la plupart de ces prodiges n'excèdent pas la puissance naturelle du diable.

Quoiqu'il en soit de la puissance naturelle et physique, de laquelle on dira un mot plus loin, il est certain que le démon n'a pas le pouvoir, moralement parlant et vu les circonstances des faits que nous envisageons, de faire des apparitions dans le genre de celles dont nous parlons. Dieu a donné à l'Eglise plusieurs signes pour reconnaître les fausses visions et les discerner des vraies apparitions divines. Le démon peut prendre, il est vrai, toutes les apparences, toutes les figures, toutes les ressemblances; sa nature et les forces dont elle est douée lui permettent de se servir des agents physiques pour agir sur les choses passives, tels que sont les sens extérieurs de l'homme. Mais la divine Providence, loin de laisser au démon le plein et libre exercice de ses forces naturelles, ne lui permet d'en user que dans des circonstances telles, que l'homme peut distinguer son opération à l'aide des signes que les pères et les docteurs font connaître.

Le premier signe est dans la forme des apparitions. Le démon n'a pas coutume de se montrer sous la forme d'un agneau, ni sous celle d'une colombe, ni sous aucune forme dont la simplicité et l'innocence naturelles sont l'image de Jésus-Christ, et représentent par conséquent sa personne. C'est sous la forme d'un bouc, sous celle de tout autre animal immonde que le démon apparaît la plupart du temps, parce que ces animaux représentent assez bien par leurs habitudes les vices, le mal et l'enfer. Si le démon prend quelquefois la forme humaine, il la dénature presque toujours, au moins en quelque partie. Il se trahit donc toujours, quelque masque qu'il prenne, en présentant des choses qui ne peuvent convenir aux personnes dont il emprunte la ressemblance. C'est le signe que donna Notre-Seigneur à la Vénérable Catherine Paluzzi, ainsi qu'elle l'atteste dans l'histoire de sa vie. On doit considérer aussi la forme de l'apparition; la forme de brute, ou de monstre ne convient qu'au diable; les rugissements, les éclats de rire, les bruits, les voix inarticulées viennent des démons et des damnés. Ce que nous disons des apparences que prend le démon pour tromper les hommes, doit s'entendre des images qu'il dessine, ou qu'il peint pour le même effet. En appliquant cette règle aux apparitions racontées plus haut, on voit clairement que l'image de l'enfant Jésus, et celle du Sauveur, formées avec tant de convenance et de beauté, n'ont rien de commun avec les opérations diaboliques.

Le second signe est dans les circonstances de l'apparition. Quoique le démon se transfigure quelquefois en Ange lumineux, néanmoins, ainsi que S. Thomas le fait observer, il mêle toujours à ses visions et à ses apparitions quelque chose de faux, d'obscène, ou de ridicule; père du mensonge, et ne cherchant qu'à tromper les hommes, il ne peut pas leur administrer la pure et sincère vérité, ni conserver la décence et l'ordre que les choses doivent avoir. Or, dans les miracles dont nous parlons, les apparitions de l'Enfant Jésus, du Saint Sauveur n'ont rien d'inconvenant, d'inutile, ou de désordonné; ces images excitent dans les spectateurs le regret de leurs péchés, le respect et la dévotion, une grande allégresse spirituelle; ce sont là des affections que le démon n'a pas le pouvoir d'exciter dans les cœurs, surtout s'il s'agit d'un grand nombre de personnes; car Dieu l'en empêche, et ne permet pas que ses artifices atteignent un si haut degré de tromperie et de fausseté, au détriment des fidèles, qui seraient entraînés par là dans des illusions très funestes et presque sans remède. Faisons observer en outre, que les apparitions en question représentent presque toujours des mystères de la foi chrétienne; c'est l'Enfant Jésus, c'est sa naissance, ou les mystères de la Passion, qui apparaissent dans le Saint-Sacrement. Or Dieu ne permet pas qu'il y ait déception et prestige dans les apparitions qui se rapportent aux mystères de la foi, ainsi que S. Augustin n'hésite pas à l'affirmer: *Circa Apparitiones tangentes mysteria Fidei sacra, nunquam Deum fore permissurum deceptionem et prestigia.* (Lib. 18 *de Civit. Dei* cap. 15). Dans une chose si importante et si sérieuse, il incombe à la divine Providence d'empêcher que les chrétiens ne soient jetés dans l'illusion.

Le troisième signe pour discerner les opérations diaboliques, c'est le peu de durée qu'elles ont. Sachant le peu de temps qui lui est accordé, le diable, dit l'Apocalypse, descend vers nous en grande colère. *Descendit diabolus ad nos ira magna, sciens, quod modicum tempus habet.* (Cap. 12). Les choses qui procèdent des artifices du démon ne sont pas bien longues. On peut voir S. Augustin lib. 5, de Civitate Dei cap. 7, et, d'après lui, S. Thomas 3e livre des Sentences, dist. 31, quaest. 2. Sainte Thérèse, 6e demeure du Château intérieur chap. 8, dit: « Je ne crois pas possible que la chose dure si longtemps si elle vient du démon, ni qu'elle fasse un si grand bien à l'âme.» Ce principe montre que les apparitions racontées plus haut, et surtout celles qui sont permanentes sont au dessus de la puissance du démon. Les deux premiers signes doivent faire exclure l'intervention diabolique de tous les faits merveilleux qui éclatent autour des espèces sacramentelles; mais en outre, pour les apparitions permanentes ou qui sont de longue durée, on doit tenir pour certain que la puissance naturelle du démon n'y peut rien.

VII.

CONCLUSION.

Il reste à considérer si l'imagination de l'homme ne pourrait pas occuper une grande place dans ces événements prodigieux. On sait qu'en effet la représentation de certaines images ne s'arrête pas dans l'imagination, et qu'elle descend quelquefois aux sens extérieurs, auxquels elle se communique. C'est ce qu'en-

seigne S. Thomas première partie de la Somme, qu. 112, art. 5. Le sens est affecté d'une double manière : il peut l'être par un objet sensible, il l'est quelquefois du dedans. Nous voyons la perturbation des humeurs causer des changements dans les sens. La langue d'un malade sent tout amer. C'est ce qui arrive assez souvent dans les femmes, qui, se formant intérieurement une image de J.-C. lorsqu'elles prient avec grande ferveur, croient ensuite, dans l'ardeur avec laquelle elles embrassent cette image, la voir réellement avec leurs yeux corporels. N'en serait-il pas ainsi dans les apparitions miraculeuses dont nous parlons ? N'est-il pas à craindre que la piété avec laquelle on désire ardemment contempler ces admirables phénomènes, ne réagisse sur l'imagination et sur les sens, de sorte qu'on croie voir ce qui n'est pas en réalité. Cela est d'autant plus vraisemblable, que, d'après ce qu'on a dit plus haut, il y a des apparitions vraiment surnaturelles et divines qui n'ont pas d'autre siége que le sens humain, indépendamment de toute réalité objective.

Nous disons brièvement qu'il est impossible que tant de personnes graves, témoins oculaires des apparitions mentionnées plus haut, aient été sous l'empire de l'illusion et de l'erreur. Qu'un homme malade, qu'un cerveau faible s'imagine voir et entendre ce qui n'est pas, l'expérience le montre ; mais que tant de personnes raisonnables puissent commettre une erreur semblable, cela n'est ni vraisemblable, ni possible. Le lecteur s'en convaincra en réfléchissant sur les faits attestés dans les relations mentionnées plus haut. La curiosité peut, il est vrai, entraîner l'imagination dans une déception ; l'ardent désir de voir une image miraculeuse, une apparition surnaturelle pourra échauffer l'esprit et faire croire qu'on voit réellement un objet qui n'existe pas. Mais dans les faits rapportés plus haut, ou c'est une population toute entière à qui le prodige est manifesté, ou ce sont des hommes peu crédules, et même positivement incrédules qui sont admis à contempler la vision surnaturelle. L'apparition de Bolsène, par exemple, ne fut-elle pas vue de trente personnes, que le tribunal le plus rigoureux accueillerait sans peine comme des témoins au-dessus de toute exception ? Est-ce que le cardinal évêque d'Orvieto et les personnes qui l'accompagnaient, le gouverneur, les chanoines, le médecin et les autres peuvent passer pour des esprits faibles et crédules ? L'imagination, si elle était la vraie source de la vision, aurait dû représenter l'Enfant Jésus à leurs yeux, tel que l'étranger de Suze le décrivait dans les interrogatoires formels qu'il venait de subir devant eux ; ce qu'ils voient, au contraire, c'est une image bien diverse, c'est la Sainte Face de Jésus-Christ couronné d'épines et vêtu de pourpre, ainsi que Pilate le présenta aux juifs. Remarquez que cette image est formée dans un instant, chose qui dépasse les forces de l'imagination humaine ; car les plus habiles artistes ne peuvent exprimer leurs conceptions que peu à peu ; l'art, comme la nature, commence ses plus beaux ouvrages par un informe embryon, et c'est par le travail patient et actif, qu'il les conduit à la beauté parfaite. La même loi régit l'ordre mystique. Car si les femmes dévotes ont quelquefois des visions par la seule force de l'imagination, ces visions commencent toujours d'une manière confuse, et c'est à la suite des laborieux efforts de l'imagination qu'on parvient peu à peu à voir les objets.

Ces considérations peuvent être suivies et corroborées par une foule d'autres réflexions. Elles nous paraissent suffisantes pour montrer que les apparitions du Saint-Sacrement, telles qu'on les a décrites plus haut, ne pouvant pas être les effets de l'imagination des nombreux témoins qui les ont vues, ni être rangées au nombre des artifices qu'emploie le démon pour tromper les fidèles, doivent être attribuées à la divine Providence, qui confirme la foi de l'Eglise par des signes surnaturels, et bien propres à nourrir la piété des fidèles et à dessiller les hérétiques qui rejettent l'adorable sacrement de l'Eucharistie.

DE LA TRADUCTION DE LA BIBLE

DANS UNE LANGUE VULGAIRE.

Nous divisons la présente dissertation en trois parties. La première reproduit un excellent traité de Roterus, de l'Ordre de S. Dominique ; traité peu connu, le meilleur peut-être de ceux qui ont été publiés pour montrer le danger des traductions littérales des saints livres, si on n'a pas soin de les accompagner de bonnes notes, notes puisées dans la doctrine de l'Eglise catholique et dans les sentiments des saints pères. Dans la seconde partie, nous parlons de plusieurs versions vulgaires qui ont eu cours dans ces derniers temps, et nous examinons le degré d'approbation qu'elles ont obtenu. Enfin, dans la troisième partie, afin de justifier la sollicitude avec laquelle l'Eglise surveille les traductions de la Bible, nous signalons une foule de passages du Nouveau Testament mal traduits ou falsifiés dans plusieurs versions anciennes et modernes.

PREMIÈRE PARTIE.

La question des Bibles en langue vulgaire avant le Concile de Trente.

La dissertation de Roterus porte le titre suivant : *De non vertenda Scriptura Sacra in vulgarem linguam, deque occidente litera, et vivificante spiritu. Dissertatio edita per R. P. Fratrem* SPIRITUM ROTERUM, *Ordinis Praedicatorum S. Theologiae Professorem, Haereticaeque pravitatis Inquisitorem Tolosanum, Christianissimo Regi Francorum Henrico dicata. Item Parergus similitudinum, quibus errores depravataque intentio haereticorum malique ipsorum fructus ad oculum demonstrantur. Tolosae.* 1548. Esprit Roterus était donc inquisiteur à Toulouse en 1548 ; son livre vit le jour dans cette ville et ladite année. La dédicace s'adresse au roi de France Henri II.

Nous avons déjà exprimé notre sentiment sur le mérite du traité, qui semble avoir échappé aux doctes recherches du savant évêque belge qui a écrit dans ces derniers temps sur les versions de la Bible en langue vulgaire ; nous n'avons pas remarqué qu'il soit fait mention de Roterus dans les deux volumes du savant prélat. Cette double considération nous porte, sinon à traduire intégralement, du moins à donner par longs extraits la dissertation de notre dominicain ; on y remarquera des réflexions originales, des arguments neufs, pour ainsi parler, beaucoup de vigueur dans les pensées, beaucoup de doctrine et de profondeur dans les démonstrations.

Du reste, Roterus n'entend pas condamner et proscrire toutes les versions sans exception. Ses traits sont dirigés principalement contre les versions sans notes. Les raisons qu'il donne et les exemples qu'il cite tendent surtout à prouver que la Bible a besoin d'être interprétée et commentée ; il soutient que la lettre seule tue, au lieu que l'interprétation est l'esprit qui vivifie. Que l'intention de notre auteur soit celle-là, l'ensemble de sa dissertation va le montrer.

La dédicace ne nous arrête pas bien longtemps. Après avoir dit au roi Henri II, que les hommes abusent de toute chose, qu'ils abusent des bienfaits de la nature, des sciences et des lois mêmes, Roterus déplore l'abus que les sectes protestantes font de l'Ecriture Sainte ; l'oracle de la vérité, la lumière et le flam-

beau de notre pèlerinage, la nourrice et la maîtresse des fidèles est devenu un chaos de folies, d'erreurs et de doctrines périlleuses, par l'abus que l'on en fait. La fureur de dogmatiser que le protestantisme excitait dans la société est très-bien décrite dans le tableau qu'en fait notre auteur. « Depuis que les ignorants et les sots voient l'Ecriture sainte parlant leur langue, ils s'imaginent qu'elle est aussi intelligible pour eux, que les historiens et les livres profanes qu'on leur a traduits. Ils sont persuadés de pouvoir saisir le vrai sens de la lettre sans le secours d'aucun interprète. La témérité et la présomption ne connaissent plus de bornes. Des gens qui n'ont jamais eu de maître pour s'éclairer disputent dans leurs conventicules, sur l'évangile, sur la foi qui justifie, sur la liberté chrétienne, sur toute la doctrine de S. Paul. Par une contradiction manifeste, ils opposent aux théologiens le mot de S. Jacques: *Nolite plures fieri magistri, majus enim ex hoc judicium sumitis;* et, n'ayant jamais été les disciples de personne, et n'ayant pas appris les premiers éléments des saintes lettres, ils se constituent maîtres, et docteurs vulgaires. Ce n'est pas qu'ils veuillent se régler sur l'Ecriture, mais ils prétendent la dominer, et lui imposer leurs idées, au lieu d'y puiser la vraie doctrine. La multitude de ces docteurs vulgaires s'est infiniment accrue; ils sont dans les villes, dans les bourgs, dans les villages et les châteaux. Cela n'a rien qui surprenne lorsqu'on sait qu'à Paris (celle de toutes les villes du monde dont la population est la plus sérieuse et la plus religieuse, et dont l'université renferme autant d'hommes pieux et savants que les ruches contiennent d'abeilles), à Paris, dis-je, il s'est trouvé un mendiant de profession, qui, ayant amassé beaucoup d'argent, acheté une maison, et lu le nouveau testament français et quelques traités de Luther, persuada à quelques femmes curieuses et crédules, qu'il avait trouvé le vrai sens de l'Evangile, et toute la pensée et l'esprit de S. Paul; il promit donc d'expliquer l'Epître aux Romains et de la rendre claire pour des enfants. Il se forma ainsi un auditoire assez nombreux, mais secret, de femmes, d'enfants et de filles. On ne tarda pas à découvrir que c'était un luthérien consommé, qui avait entièrement renoncé à la foi de l'Eglise, et tachait d'en éloigner les autres tant qu'il pouvait.»

Pour moi, ajoute Roterus, j'ai profondément gémi d'une telle indignité, et d'un si grand abus de l'Ecriture. En réfléchissant aux devoirs de la charge qui m'a été imposée par le S. Siége, avec l'agrément de votre majesté royale, j'ai voulu montrer dans des prédications publiques, par des raisons et des exemples, combien ces traductions vulgaires des saints livres sont périlleuses. J'ai dit qu'elles nuisaient beaucoup à l'unité de la foi et à la tranquillité publique, et que les gens ignorants y puisent des opinions charnelles et fausses.» L'auteur ayant recueilli ses prédications dans la dissertation présente, offre cet écrit au public, sous le patronage de sa majesté.

I. Explication de la fameuse sentence: *Littera enim occidit, spiritus autem vivificat.*

Satan sait fort bien que rien ne lui est plus contraire que la ferme et irréfragable vérité des Ecritures; afin d'affaiblir leur autorité et de la détruire, il suggère aux gens simples et vulgaires le désir de les étudier et de les entendre sans le secours d'interprètes qui les expliquent. Il leur persuade que la lettre suffit, grâce à la perspicacité naturelle de l'esprit, pour en découvrir le sens; que les théologiens et les prédicateurs ont longtemps empêché de traduire l'Ecriture dans la langue usuelle, afin d'être honorés comme les seuls interprètes de la parole divine, tandis que le peuple de Dieu restait dans le mépris, par l'ignorance des lettres que le Père céleste a envoyées, et qu'il veut manifester à tous ses enfants.

Dès que Satan voit que ces pauvres gens ont pu saisir quelques passages des Ecritures, il leur inspire un très-grand orgueil, et leur persuade qu'ils peuvent s'engager sans pilote et sans guide dans cette vaste mer; ils s'estiment capables d'instruire les autres et de leur dénouer les difficultés de la Sainte Ecriture. Dès lors ils jugent les commentateurs inutiles. Ils prétendent que la lettre se découvre suffisamment elle-même au lecteur intelligent. Croyant comprendre suffisamment la lettre, ils en sont si fiers, ils s'attachent si opiniâtrement à leurs sentiments, que des anges descendus du ciel pourraient à peine leur faire quitter les erreurs qu'ils embrassent.

C'est donc avec raison que S. Paul ne voulait pas être regardé comme ministre de la lettre, et proférait cette mémorable sentence: *Qui nos fecit idoneos ministros novi testamenti, non litera, sed spiritu. Litera enim occidit, spiritus autem vivificat.* Ces paroles méritent une attention particulière. Essayons de les expliquer.

Par la lettre qui tue, on peut entendre l'Ecriture sainte prise dans l'acception grammaticale; elle tue le lecteur qui ne considère que le sens grammatical, parce qu'elle le précipite dans des sentiments dangereux et erronés, non par la faute de l'Ecriture, assurément, mais par l'ignorance et la témérité de ceux qui la lisent sans y rien chercher de divin, au-dessus du sens superficiel et grammatical. L'esprit qui vivifie, c'est au contraire cette intelligence intérieure que se propose principalement l'Esprit Saint, qui est l'auteur de la lettre sacrée. Cette intelligence étant l'âme de la lettre, est désignée sous le nom d'esprit vivifiant; elle excite la foi, qui est la vie du juste. Saint Grégoire le-grand dit à ce sujet: « La lettre est le corps, l'esprit est la vie de ce corps. On reçoit le corps vivant et vivifiant, lorsqu'en lisant la lettre, on nourrit l'esprit de l'amour de son intelligence.»

Si on demande pourquoi S. Paul appelle *spiritus* l'intelligence et l'interprétation de la lettre? C'est que l'intelligence intérieure et véritable de la lettre ne s'acquiert point par les efforts de l'esprit humain, ni par le secours des lettres profanes, mais par un don particulier du Saint-Esprit, ainsi qu'on le dira bientôt.

II. De la différence qui règne entre les lettres sacrées et les lettres profanes.

Afin que tout le monde sache combien la lettre diffère de l'esprit de la lettre, de l'intelligence de la lettre, nous prendrons la question de plus haut. C'est une matière peu connue, si je ne me trompe, et qui est pourtant bien nécessaire à tous ceux qui désirent puiser la vérité, la lumière dans les saints livres et se consoler en les lisant.

Ceux qui étudient l'Ecriture sainte doivent donc savoir qu'il existe une grande diversité entre les écritures sacrées et les livres profanes. Tout homme qui saisit exactement le sens grammatical des discours et des livres qui sont le fruit de l'esprit et de l'art humains, est certain d'embrasser toute la pensée de l'auteur. La sagesse humaine fait consister toute son étude et tout son travail dans la propriété des termes, dans l'exactitude des locutions et dans l'élégance du discours. Il s'ensuit que les livres composés par l'homme ne renferment pas, au-dessus de la lettre et du sens grammatical qui est exprimé par les termes, ne renferment pas, dis-je, un sens plus élevé. Ainsi, tout ce que les poëtes ont imaginé ou chanté, tout ce que les philosophes ont discuté, ce que les médecins ont observé, ce que les jurisconsultes ont décidé, ce que les rhéteurs ont déclamé, tout ce que les arts libéraux ont prescrit ou traité, en un mot tout ce que les hommes ont mis par écrit, doit nécessairement être intelligible pour ceux qui savent le sens et la valeur des mots.

Il en est autrement dans les Saintes Ecritures. Toute la chaîne des livres saints a été composée par un Esprit infiniment supérieur à l'esprit humain. Ce n'est point par la volonté humaine, dit le prince des Apôtres, que les prophéties ont été anciennement apportées; mais les saints hommes de Dieu ont parlé par l'inspiration du Saint-Esprit. *Non enim voluntate humana allata est aliquando prophetia, sed Spiritu Sancto inspirati loquuti sunt sancti Dei homines.* Dans la Nouvelle Alliance, Jésus-Christ

dit à ses apôtres et à ses disciples: *Vos non estis qui loquimini, sed Spiritus Patris Vestri, qui loquitur in vobis.* Saint Paul n'hésite pas à dire que Jésus-Christ parle en lui: *An experimentum quaeritis ejus, qui in me loquitur Christus?* Ainsi, l'Esprit avec lequel les écrivains sacrés ont parlé ou écrit étant divin et incréé, étant bien au-dessus de toute intelligence humaine, personne ne niera que sa pensée ne puisse pas être suffisamment rendue par les termes humains et par les locutions humaines. Il faut donc une lumière envoyée du ciel, il faut le secours d'une communication, d'une parole divine, pour ainsi parler, afin que le sens supérieur au langage de l'homme et à sa capacité devienne accessible à son esprit. Les pensées de l'homme, les affections de l'homme, toutes les choses exposées aux sens de l'homme et qui servent à l'homme n'étant pas au dessus de son esprit, il les exprime et les manifeste suffisamment par ses mots et son langage. Mais pour exprimer la pensée de l'Esprit divin, les langues humaines sont bien pauvres; elles sont muettes, pour ainsi parler.

C'est pourquoi le Saint-Esprit a choisi des signes et s'en est servi comme étant plus nobles et plus expressifs que les mots, pour exprimer des pensées vraiment grandes et sublimes. Il s'est servi d'images pour signifier et exprimer ce que les termes ne sauraient expliquer. Le sens véritable et principal de la lettre sacrée n'est donc pas celui que les termes grammaticaux expriment; mais celui que les choses signifient; c'est là le sens qu'on doit appeler vraiment littéral, et vraiment digne du S. Esprit.

A quoi serviront, dira-t-on, les termes des Saintes Ecritures, s'ils ne nous en donnent pas le vrai sens? Est-ce que le Saint Esprit n'a pas institué et ordonné les termes et les locutions de la lettre, aussi bien que les images des choses? La lettre des deux Testaments n'est-elle pas sacrée et vénérable, même sous le rapport grammatical, et entendue grammaticalement? A ces questions, nous répondons ingénûment, que le Saint-Esprit est auteur, non seulement des images et des choses, mais encore des mots en tant qu'on les prend dans leur acception grammaticale; mais il n'a pas écrit le texte de la lettre, afin que l'esprit du lecteur s'arrêtât et se reposât dans la lettre; il l'a écrit afin que l'homme s'élevât, de la lettre grammaticale, comme d'un degré inférieur, jusqu'au sens caché que le Saint Esprit s'est principalement proposé. De même que sur une racine cachée et informe s'élève un arbre orné de branches et de fruits: de même que l'homme arrive par l'enfance et la jeunesse à l'âge viril et parfait; ainsi, sur le sens bas et grammatical de la lettre s'élève, par l'effet de l'illumination céleste, la hauteur et la variété des sens sublimes et cachés, dans lesquels on trouve l'esprit qui vivifie la lettre. L'architecte qui se propose de bâtir un grand édifice, creuse des fondations d'autant plus profondes, que l'édifice doit être plus élevé: ainsi, sur la base infime de la lettre grammaticale le Saint-Esprit a posé la longueur, la largeur et la profondeur des mystères de l'un et de l'autre Testament. Nous ne disons donc pas qu'on doive mépriser la lettre grammaticale des saints livres, ni la rejeter: nous soutenons avec cela qu'elle est la base inférieure d'un sens meilleur et plus relevé. Mais pour montrer clairement la différence des lettres sacrées et des lettres humaines, afin de faire comprendre à tout le monde combien le sens attaché aux mots diffère de celui qui résulte des choses, nous allons citer un ou deux passages de l'Ecriture sainte, parmi une foule d'autres qu'on peut alléguer.

On connaît le fameux passage de l'épître aux Galates, dans lequel S. Paul parle des deux alliances d'après ce que la Genèse nous dit d'Abraham et de ses deux femmes. « Il est écrit qu'Abraham eut deux fils, l'un de la servante, et l'autre de la femme libre. Mais celui qui naquit de la servante, naquit selon la chair; et celui qui naquit de la femme libre, naquit selon la promesse divine. Ces choses sont allégoriques, et désignent les deux alliances etc.

Quelle pensée élevée retirera-t-on de cette histoire, si on prend ce récit selon le pur sens grammatical? Quel sens digne du Saint-Esprit? Quelle doctrine utile pour la foi? L'exemple d'Abraham ne nous portera-t-il pas au contraire, à la bigamie et aux œuvres de la chair? Et cette querelle des deux femmes, ce cruel exil de la mère et de son enfant, ces luttes des deux frères sont-ils des enseignements propres à nous rendre meilleurs? Les païens et les gentils ne présentent-ils une foule d'actions dont le récit nous portera plus efficacement à la vertu, que cette conduite d'Abraham n'est capable de nous y exciter? Mais si nous nous élevons au-dessus du sens grammatical, si nous savons atteindre le sens que le Saint-Esprit s'est principalement proposé, et que S. Paul appelle *allégorique*, c'est à dire si nous embrassons le sens exprimé par les choses et non par les mots; nous verrons dans cette conduite d'Abraham, qui semble n'être au premier aspect qu'un fait domestique sans bien grande importance, nous découvrirons, dis-je, la différence des deux testaments, l'impossibilité de faire vivre ensemble la synagogue et l'Eglise, la diversité de la loi et de la grâce, la cessation de la servitude légale lorsque la liberté évangélique des enfants est donnée, la fécondité de la gentilité jusques-là stérile, et les autres sublimes vérités qui ne peuvent être vues qu'en soulevant le voile de la lettre.

Lorsque S. Paul dit que l'esprit vivifie, il veut donc désigner l'intelligence intérieure de la lettre. Cette intelligence est l'esprit vivifiant, parce qu'elle est l'âme de la lettre, qui sans elle, est un corps sans vie. Cicéron dit que le magistrat est une loi parlante, et que la loi est un magistrat muet: ainsi la lettre sans l'intelligence spirituelle est muette; elle ne profère aucun son qui élève le lecteur aux choses qui sont au-dessus du sens et de la vue. Ni la perspicacité naturelle de l'esprit, ni le secours des lettres humaines ne peuvent faire acquérir l'intelligence intérieure dont nous parlons. Il faut que le Père des lumières la donne; il la cache aux prudents et aux sages, et la révèle aux enfants. Le plus sage des rois, l'homme merveilleusement éclairé sur toute chose, Salomon reconnaissait que l'intelligence dont nous parlons ne peut être acquise que par un don de Dieu, et il priait Dieu de lui accorder ce don: *Sensum tuum, Domine, qui sciet, nisi tu dederis sapientiam, et miseris Spiritum tuum de altissimis?* Le roi-prophète faisait la même prière: *Da mihi intellectum, et scrutabor legem tuam;* et dans un autre endroit: *Juxta eloquium tuum da mihi intellectum;* comme pour faire entendre que les saintes Ecritures ne peuvent être approfondies ni entendues par les locutions et les termes qui les composent, si Dieu n'en donne surnaturellement le sens propre et véritable.

L'esprit humain est incapable de comprendre la manière dont toutes les pages de l'Ancien Testament et du Nouveau se rapportent à Jésus-Christ et à l'Eglise. Il est trop faible pour saisir la multiplicité des sens sublimes que souvent la même lettre renferme. Le sens vivifiant, désigné par les choses et non par les mots est le vrai sens littéral, c'est celui que le S. Esprit s'est surtout proposé. Les saints Pères l'ont divisé en trois genres, savoir: le sens *mystique*, qui montre ce qu'il faut croire; le sens *tropologique*, qui désigne ce qu'il faut faire, et le sens *anagogique*, qui apprend ce qu'il faut espérer. Néanmoins il arrive souvent qu'un verset de l'Ecriture fait jaillir tant de sens différents, qu'une source très-abondante produit moins de ruisseaux et que la manne avait moins de saveurs diverses, que la même lettre ne donne de belles et profitables interprétations. Que le mot *Jérusalem* en soit la preuve. Grammaticalement, ce mot désigne la ville de Palestine, qui était, selon Pline, la plus belle de tout l'Orient. Que si vous embrassez cette signification d'une manière étroite et matérielle, si vous pensez que Jérusalem ne désigne jamais une autre cité, vous remarquez bien des choses dans l'Ecriture qui ne peuvent pas s'appliquer à cette Jérusalem terrestre. Il faut donc s'élever, de la signification grammaticale à une région supérieure.

Cette fécondité de la Sainte Ecriture, S. Thomas d'Aquin l'explique merveilleusement: « De même qu'une femme, dit-il, qui met au monde plusieurs enfants dans un seul enfantement ne perd rien de son unité et de son intégrité, cette multiplicité d'enfants montrant seulement sa fécondité: de même qu'une source ne se brise pas en plusieurs, parce que divers ruisseaux en dérivent; de même que le soleil est un, quoiqu'il jette une multitude de rayons; de même que la manne ne se multipliait pas selon les saveurs diverses qu'elle contenait; ainsi l'enfantement multiple de sens et de mystères ne déroge pas à l'unité et à la simplicité de l'Ecriture. Au contraire, cette fécondité de sens la place bien au-dessus de tous les autres livres, ainsi que le dit S. Grégoire, avec autant de vérité que d'élégance: *Scriptura sacra omnes scientias atque scripturas, non modo rerum pondere, sed etiam ipso suo locutionis more transcendit, quia uno, eodemque sermone, dum narrat gestum, prodit mysterium, et sic scit praeterita dicere, ut eo ipso noverit futura praedicare.*

III. Que la lettre tue trois classes d'hommes: les juifs, les hérétiques et les chrétiens peu instruits.

Ce n'est pas la faute de la Sainte Ecriture, c'est l'audace et la présomption de ceux qui s'en approchent pour la regarder avec des yeux malades, qui font que la lettre tue les hommes qui n'y considèrent que la pure signification grammaticale.

La première classe d'hommes que la lettre tue, ce sont les juifs. La Sainte Ecriture est pour eux un piége et un scandale. Le sens grammatical, le seul qu'ils reçoivent, est ce voile posé sur leurs cœurs, qui les empêche de voir le Saint des Saints, Jésus-Christ, fin de la loi, alpha et oméga de toute l'Ecriture.

La seconde classe d'hommes que la lettre tue, ce sont les hérétiques. Si vous cherchez les premières racines et les origines des sectes et des hérésies, vous verrez que c'est le sens grammatical, auquel on s'est opiniâtrement attaché sans vouloir s'élever à aucune signification plus relevée, qui les a engendrées presque toutes, et propagées.

Qu'est-ce qui portait Arius à nier la consubstantialité du Verbe, à arracher le Fils unique du sein du Père, sinon la prétention de définir la procession du Verbe éternel d'après les sens des termes grammaticaux et les diverses espèces de la génération naturelle? Il ne voulut pas comprendre que le mot de génération qu'on emploie communément pour désigner les procréations naturelles de ce monde, ne pouvait pas exprimer adéquatement et exactement l'ineffable production de la divine Sagesse, laquelle étant au-dessus de toute pensée humaine, est également au-dessus de tous les noms par lesquels on essaie de l'exprimer. Arius aurait dû, avec S. Paul, fléchir ses genoux devant Dieu Père de N.-S. Jésus-Christ, duquel dérive toute paternité dans le ciel et sur la terre, au lieu de vouloir raisonner sur ce grand mystère d'après les règles des termes populaires et communs.

On peut faire la même réflexion sur les Manichéens. Où prirent-ils leur horrible doctrine des deux principes, des deux Dieux, un bon et l'autre mauvais? Dans l'abus de l'Ecriture, interprétée grammaticalement. Comme la lettre de l'Ancien Testament attribue à Dieu les affections et les passions humaines, la vengeance, la fureur, la colère: les Manichéens en concluaient que Dieu qui a créé le ciel, la terre et toutes les choses visibles, n'est pas le Dieu bon, mais le mauvais, puisqu'il est sujet au repentir, à la vengeance, et à tous les mouvements d'un esprit indigné et troublé.

Ne croyez pas que la lettre de l'Ancien Testament soit la seule qui puisse égarer les hérétiques, à cause des locutions allégoriques et figurées dont elle abonde. Celle du Nouveau Testament, quoique plus simple et moins chargée d'expressions figurées, produit le même effet si on la sépare de l'interprétation vivifiante. Sans parler de plusieurs erreurs et de plusieurs opinions absurdes qui sont nées des paroles du Sauveur et des apôtres entendues grammaticalement; je ne cite qu'un seul mot, qui se rencontre fréquemment dans le Testament Nouveau: la *liberté chrétienne*. En effet, S. Paul recommande admirablement la liberté que Jésus-Christ nous a acquise par le bienfait de la rédemption. Les hérétiques donnant à ce mot un sens grammatical et populaire, ont enseigné que tous les chrétiens sont libres, qu'ils ne doivent prêter obéissance qu'à Dieu et aux commandements exprimés dans l'Ecriture. Avec une si dangereuse doctrine, ils ont réduit l'Eglise, cette mère des Enfants de Dieu, à l'état de servante; ils ont méprisé les clés du royaume des cieux qu'elles a reçues de son Epoux. La liberté de l'esprit, qui est la vraie liberté chrétienne, ils l'ont transformée en une liberté extérieure et charnelle, qui est celle des animaux et des brutes. Quiconque s'abstient, observe le carême, se convertit à Dieu par les gémissements et les pleurs, purifie son âme par la confession, suit le conseil de S. Paul relativement à la virginité, quitte tout pour suivre Jésus-Christ, invoque les Saints, frappe à la porte de la miséricorde divine par la prière, en un mot quiconque ne se conduit pas en épicurien, est tourné en dérision et montré du doigt comme un homme qui ne connait pas la liberté, comme un superstitieux et un papiste.

Citons brièvement quelques autres passages du Nouveau Testament, mal compris par les hérétiques et dont ils ont abusé. Ainsi, le passage de l'Evangile de S. Mathieu: *Et non cognovit eam donec peperit filium suum primogenitum*, qu'ils ont tourné contre la perpétuelle virginité de la Sainte Vierge. Et cet autre passage: *Ecce mater tua, et fratres tui, quaerunt te.* Et cet autre: *Sunt eunuchi, qui se castraverunt propter regnum Dei.* De même: *Non veni mittere pacem, sed gladium.* Et cet autre: *Oportet semper orare.* Et cet autre passage: *Cur pecuniam meam non dedisti ad mensam; et ego cum usuris exegissem illam.* Et cet autre: *Non quod intrat in os coinquinat hominem.* Et cet autre: *Neminem salutaveritis in via.* Et cet autre: *Qui crediderit, et baptizatus fuerit, salvus erit.* Et cet autre: *Nolite jurare omnino.* On sait l'erreur née des paroles suivantes de S. Paul entendues grammaticalement: *Deus cum sit orbis conditor, non in manufactis templis inhabitat.* Ces littérateurs n'ont pas moins abusé des mots de S. Pierre: *Charitas operit multitudinem peccatorum*, et ils ont persuadé à quelques pauvres femmes que les fornications et les adultères sont permis, pourvu qu'on ne s'y livre pas par libertinage, mais par compassion pour un frère amoureux et triste; comme si la charité couvrait les péchés futurs, et non pas seulement les péchés passés; comme si consentir au péché n'était pas péché, et comme si le consentement à l'adultère n'était pas un adultère. En un mot, il y a certainement dans le Nouveau Testament une infinité de mots et d'expressions qui tueront les auditeurs si on ne les interprète pas autrement que la lettre grammaticale ne sonne, et qui les précipiteront dans des sentiments très-faux et très-dangereux.

Nous arrivons à la troisième classe de gens que la lettre tue: les laïques. Je ne comprends pas sous ce nom tous ceux qui ne sont pas initiés aux ordres, ou qui ont femme et enfants; mais j'entends par laïques les gens du peuple, ceux qui s'occupent d'affaires séculières et qui sont entièrement incapables d'entendre la Sainte Ecriture, quoiqu'ils connaissent d'ailleurs les lettres humaines. Je soutiens donc, comme je l'ai dit plus haut, que pour découvrir le vrai sens des Ecritures il ne suffit pas d'avoir un esprit intelligent et habile, ni de connaître la grammaire ou la réthorique et les autres sciences, parce que le Saint-Esprit, qui est l'auteur des Ecritures, ne se borne pas à exprimer ses pensées par les locutions et les termes du langage humain, et les exprime aussi par des formes réelles et par des images. Les significations et les applications de ces choses ne sont connues que de celui qui les a faites, et de ceux qui il veut les révéler. C'est pourquoi S. Paul énumère l'interprétation des Ecritures parmi les dons gratuits de Dieu. Par la perspicacité de l'esprit, ou par la lecture des livres

profanes, nul ne peut acquérir cette intelligence vivifiante des Ecritures, qui ne peut être obtenue que par la lumière du Saint-Esprit, ou par l'étude des commentateurs approuvés.

Cela est si vrai, que les démons ignorent le vrai sens des Ecritures. Dégagés des conditions matérielles, et n'ayant aucun obstacle qui les empêche de pénétrer les secrets de la nature, ces esprits connaissent parfaitement les choses naturelles et artificielles; ils savent toute la lettre de l'Ancien et du Nouveau Testament, et connaissent la valeur et le sens de tous les mots; et pourtant ils n'ont jamais pénétré le vrai sens des Ecritures. C'est pour cela que S. Paul écrit: *Sapientiam loquimur in mysterio absconditam quam nemo principum hujus sæculi cognovit. Si enim cognovissent, numquam Dominum gloriæ crucifixissent.* Le prince de ce monde ignora le mystère de la rédemption des hommes, qui était pourtant annoncé et prophétisé clairement dans les Ecritures. Ces esprits si subtils et si savants ignorèrent ce que les Saints Livres annonçaient clairement, qu'en faisant crucifier Jésus-Christ, ils forgeraient des armes contre eux-mêmes, et qu'ils procureraient à Jésus un nom au-dessus de tout nom. Ils étaient persuadés que l'ignominie de la Croix rendrait Jésus méprisable pour tout le monde, et que le scandale de la Croix arrêterait le cours de l'Evangile; mais au contraire, ils donnèrent à Jésus par la Croix la victoire et le triomphe, avec le titre de Sauveur et de Rédempteur du monde. C'est ainsi que leur propre glaive entra dans leurs cœurs, et que leur arc fut brisé. On les a justement appelés *princes des ténèbres,* parce que, en voulant faire croire par de faux oracles qu'ils connaissaient l'avenir, ils ne connurent pas la gloire que le Christ retirerait de sa Croix, quoique cela fût indiqué dans l'Ecriture, annoncé par une foule de paraboles et prophétisé par plusieurs prophètes; ils ne surent pas que la Croix de Jésus-Christ serait leur croix et leur perpétuel tourment.

Les malins esprits sont incapables des dons de l'Esprit-Saint. Ils sont endurcis dans la haine de la gloire de Jésus-Christ; ils sont donc privés de la foi infuse, qui est la première clé des Ecritures. Ils sont par conséquent dans les ténèbres par rapport aux mystères de Dieu, ignorants et incapables de bien entendre les Ecritures. Quoiqu'ils n'ignorent rien des choses naturelles et des inventions humaines, il est trois choses qu'ils ne savent pas: l'avenir, les pensées des cœurs, et le vrai sens des Saintes Ecritures.

On conclura facilement de cela, que tous les hérétiques séparés de l'Eglise et de sa foi, quelque habileté qu'ils aient dans les sciences humaines, quelque soit le nombre des livres qu'ils consultent et celui des textes qu'ils accumulent, n'ont pourtant pas l'intelligence vivifiante de l'Ecriture Sainte, et s'arrêtent à la porte du sens grammatical et superficiel, que les juifs possèdent comme eux. Etant privés de la vraie et unique foi, les hérétiques le sont également des dons de l'Esprit-Saint, parmi lesquels est le vrai sens des Ecritures. Séparés du corps mystique, il le sont aussi du Chef, et de l'Esprit du Chef, qui n'agit pas sur les membres retranchés du corps; ils ne reçoivent pas la lumière de l'Esprit-Saint, qui ne va pas en dehors de l'unique colombe.

Pour revenir à ce que cette digression m'a fait quitter un instant: lorsque je dis que la lettre tue les laïques, je parle généralement de tous les laïques qui, n'ayant jamais étudié la Sainte Ecriture, ne sachant pas la différence des mots et des images, ne suivant pas d'interprète pour guide, présument néanmoins scruter les saintes lettres, comme si elles étaient faciles à comprendre, ou parce qu'ils pensent avoir un esprit perspicace, et qu'ayant étudié les lettres, ils sont en état de saisir le sens grammatical; ils présument avec cela pénétrer au fond du sens vivifiant; et ils en deviennent si fiers, qu'ils ne craignent pas de parler publiquement sur des questions que des hommes de grand talent et de grand mérite n'ont fixées qu'après bien des fatigues et des sueurs. Ces gens veulent être docteurs de la loi, sans savoir ce qu'ils disent, ni ce dont ils parlent. S. Jérôme a mille fois raison de les tourner en ridicule, dans cette fameuse lettre *ad Paulinum,* qui traite des divers livres de l'Ecriture: « Je m'abstiens de parler des hommes qui s'approchent par hasard des Ecritures sacrées après avoir étudié les lettres profanes, et avoir charmé les oreilles du peuple par des compositions fleuries. Tout ce qu'ils disent, ils le pensent loi de Dieu; ils ne daignent pas s'informer de ce qu'ont enseigné les prophètes et les apôtres; mais ils arrangent les textes selon leur sentiment, comme si c'était un genre louable, et non très vicieux, que de dépraver les sentences et tirer l'Ecriture à son sens, malgré la résistance qu'elle fait.»

Ce n'est pas que je veuille détourner de l'étude des Saintes Ecritures ceux qui ont appris avec soin les lettres profanes, ni que je sois persuadé que celles-ci sont inutiles pour l'intelligence des Saints Livres. Je n'ignore pas ce que dit Cassiodore, que la philosophie rationnelle, morale et naturelle, tous les ornements des poëtes et des rhéteurs, les tropes, les figures, tout ce qui peut embellir le discours et le fortifier, se trouve dans les psaumes de David et les autres livres de l'Ecriture; on peut croire que c'est là que ces beautés littéraires ont été puisées et empruntées. Mais je fais observer que ceux qui ont joui des servantes ne doivent pas présumer d'avoir aussitôt la libre entrée chez la maîtresse. Qu'ils la suivent de loin, qu'ils adorent toujours ses pas; je veux dire, qu'ils ne s'imaginent pas que parce qu'ils ont saisi le sens grammatical, ils sont introduits dans le lit intérieur de la maîtresse, dans la vive intelligence de la lettre. Celui qui entre dans le palais d'un riche, regarde une multitude de vases et d'écrins d'argent et d'or, et conjecture par cet étalage de richesse extérieure, que les objets enfermés sont encore plus précieux; il demande à ceux qui ont la clé, de les lui ouvrir et montrer. De même, ceux qui désirent voir la sagesse cachée dans les Saintes Ecritures, doivent estimer les termes, les histoires et la lettre comme des vases sacrés qui renferment le trésor de l'esprit vivifiant. Ils doivent demander cet esprit, en priant Dieu qui a dicté les Ecritures, et en consultant pieusement les docteurs auxquels il a manifesté les secrets de sa sagesse.

IV. Traductions en langue vulgaire.

Découvrons plus amplement l'autre artifice de Satan qui se transforme en ange de lumière.

Satan déteste souverainement, personne n'en doute, l'inébranlable vérité de l'Ecriture Sainte, qui lui est contraire en toute chose, qui annonce et prêche continuellement sa perte irrévocable, sa méchanceté, ses piéges, la manière de le vaincre, la gloire de Jésus-Christ et le bienfait de sa rédemption. Il voudrait donc détruire toute l'Ecriture, et la faire périr dans la mémoire des hommes, s'il le pouvait. Mais voyant qu'il n'y parviendra jamais, attendu que la vérité du Seigneur doit subsister éternellement; il s'efforce de pervertir et dépraver l'Ecriture par le moyen de gens ignorants et téméraires, afin que la vérité divine devienne incertaine, et ne soit jamais bien connue de personne. Mais cela ne lui réussissant pas selon ses désirs, à cause des saints interprètes qui l'ont éclaircie de manière qu'on ne peut ni la corrompre ni l'ignorer, il tente, par une prodigieuse ruse, de la faire traduire dans les langues vulgaires et usuelles. Ce n'est pas qu'il se propose de la rendre familière à tout le monde, car il voudrait que personne ne la connût; mais par ces traductions multiformes il veut obscurcir sa perspicuité et affaiblir son autorité, qu'il désespère de pouvoir ébranler dans les trois riches et triomphales langues, hébraïque, grecque et latine. Les sots et les simples ne trouvant pas dans la langue vulgaire la majesté et la divinité de l'Ecriture, telles qu'ils se les figuraient, et voyant qu'elle emploie les termes et les expressions humaines et populaires, seront persuadés que les œuvres des hommes sont faites avec plus d'art que celles qui

ont été conçues et écrites par l'Esprit divin. L'astucieux serpent a soin que ces traductions vulgaires soient diverses, et qu'elles ne s'accordent pas entre elles, afin que par là la vérité de l'Ecriture soit ambigue et douteuse, et ressemble aux deux faces de Janus, qui sourit à tous les partis et les favorise tous.

Afin donc d'insulter à l'Ecriture et pour renverser son autorité, il enflamme la multitude pour avoir des versions populaires; il emploie pour cela un argument gracieux, au premier aspect, et très-plausible. Peut-on défendre aux enfants et aux héritiers la lecture du testament de leur père? Pourquoi écrire un testament, si ce n'est afin qu'après la mort il soit ouvert aux enfants et aux héritiers? Ne s'ensuit-il pas qu'il faut traduire l'Ancien et le Nouveau Testament dans les langues usuelles; par là, dit-on, tous les rangs et tous les sexes connaîtront la volonté du Père céleste; l'âge d'or renaîtra; les temps de la primitive Eglise reviendront. Au lieu de chansons et de romans, les nobles et les grandes dames s'occuperont d'hymnes sacrés, étudieront des extraits des saints livres, qui formeront insensiblement en eux de fortes convictions chrétiennes?

On ajoute que saint Jérôme traduisit tous les saints livres en langue illyrienne, pour l'utilité de ses compatriotes. On fit la même chose en faveur des Goths. Les Ethiopiens, les Chaldéens, les Arabes et autres orientaux n'ont-ils pas la Bible dans leurs langues? S. Chrysostome exhortait les hommes de toutes les conditions et de tous les âges à lire l'Ecriture, et à en faire l'objet de leurs conversations.

Voilà presque tous les arguments qu'on a fait valoir pour les traductions vulgaires. Quelqu'un qui examinera superficiellement ces arguments, pourra croire que ces versions ne nuisent pas à la piété et à la religion; et qu'elles sont au contraire très-utiles.

Mais si nous jugeons l'arbre par les fruits, et non par l'écorce; si nous examinons les dangers et les inconvénients attachés à ces traductions, nous pourrons juger si c'est le bon ou le mauvais esprit qui les suscite et les propage.

V. Qu'il y a bien de la différence entre la traduction des S. Ecritures et l'interprétation des S. Ecritures.

Avant de démasquer ici les vues secrètes de Satan, je crois utile de dire que la *traduction* et l'*interprétation* ne doivent pas être confondues.

La traduction envisage uniquement le texte de la lettre; elle transporte les mots d'une langue à l'autre, sans expliquer le sens intérieur de la lettre. L'interprétation au contraire, s'étend beaucoup plus loin. Elle répond aux doutes; elle éclaircit les images, les étymologies, et les divers sens dont les mots sont susceptibles; elle compare divers passages, répond aux objections, et découvre le sens caché; elle élève l'auditeur, des objets sensibles aux choses spirituelles et invisibles, qui ne peuvent être perçues que par la foi; elle imprime à la fois dans son esprit et l'intelligence et l'amour de ce qu'il entend.

Avant S. Paul, Salomon donnait le nom de *prophétie* à l'interprétation de la Sainte-Ecriture: *Cum defecerit prophetia, dissipabitur populus.* Cela veut dire que lorsque l'interprétation, l'explication de la Ste-Ecriture fera défaut, par l'ignorance ou la négligence de ceux qui sont chargés de la donner, le peuple abandonnera la vraie foi, et se perdra dans les sectes et les erreurs, chacun voulant traîner l'Ecriture à son sentiment et à son goût particulier.

Toutes les fois qu'on donnera au peuple la lettre pure et sans commentaire, un des deux inconvénients suivants en résultera nécessairement, et peut-être tous les deux à la fois. Ou l'homme ignorant qui lira ou entendra lire la lettre pure, ne comprendra pas ce qu'il dit ou ce qu'il entend; il ne comprendra pas les promesses et les biens offerts à ceux qui croient, parce que ces promesses et ces biens ne sont pas toujours expliqués par la lettre, quoiqu'ils y soient contenus. Il n'en remerciera pas Dieu, et n'en sera pas consolé, parce qu'il ne saura pas que cela le concerne lui-même. Il sera comme l'eunuque de la reine de Candace qui ne comprenait pas le prophète Isaïe, quoiqu'il entendît parfaitement l'hébreu et qu'il fût tout occupé de sa lecture: S. Philippe lui ayant demandé s'il pensait comprendre ce qu'il lisait: *Putas, intelligis quae legis?* l'eunuque répondit: *Et quomodo possim, nisi quis ostenderit mihi?* Il venait de lire le bienfait de la rédemption apportée par Jésus-Christ, et prophétisée par Isaïe; pourtant il ne disait pas *Amen*, et ne rendait pas grâce d'un si grand bienfait. C'est qu'en effet les biens que la lettre renferme et qu'elle promet, elle ne les manifeste pas sans le secours d'un interprète.

L'autre danger qui menace l'homme ignorant qui marche sans guide dans le vaste champ des Ecritures, c'est que cet homme s'égarera, prendra une fausse route, et se perdra dans le sens privé et dans l'erreur; ainsi le voyageur qui ne connaît pas son chemin, et qui marche au hasard, finit par rencontrer de grands dangers.

On peut demander pour quelle raison Salomon et S. Paul nomment *prophétie* l'interprétation de la Ste-Ecriture, lorsque l'on sait que l'interprète ne prophétise pas, puisqu'il n'annonce pas l'avenir? Les docteurs répondent que c'est parce que l'intelligence des prophéties émane de l'Esprit qui fait parler les prophètes. Les visions sont obscures si Dieu n'en accorde l'intelligence, et les mystères ne peuvent être perçus, que si le Seigneur daigne les découvrir. Toute vision a besoin qu'on l'explique, et c'est Dieu qui révèle les mystères, comme parle le prophète Daniel. Voilà pourquoi S. Paul énumère l'interprétation des discours, aussi bien que la prophétie, parmi les dons divins.

J'ai voulu faire remarquer cette différence entre la traduction et l'interprétation, afin que personne ne croie que je les place au même rang. Si on me parle de l'interprétation des Saintes Ecritures dans toutes les langues et chez tous les peuples, non seulement je ne la désapprouve pas, mais je l'approuve complètement, et je désire vivement qu'on la fasse, non seulement dans les prédications orales, mais aussi par des écrits, par des commentaires, par des livres qui soient à la portée de tout le monde.

Sans doute, la prédication orale exerce un grand empire sur les auditeurs, et pénètre le fond des cœurs. Toutefois la lecture paisible de l'Ecriture bien interprétée est loin d'être inutile pour porter la lumière dans l'esprit, et pour exciter de vives affections dans le cœur. Mais les traducteurs vulgaires se trompent gravement et ils trompent les autres, lorsqu'ils font croire aux ignorants, que l'Ecriture devient facile du moment qu'elle s'exprime dans une langue vulgaire. Car une simple traduction est loin d'offrir les avantages de l'interprétation, ainsi que nous l'avons dit. La traduction examine seulement les mots, et ne rend que le sens grammatical; l'interprétation fait jaillir l'intelligence des choses. L'une charme les oreilles, l'autre éclaire l'esprit. L'une s'occupe du corps de la lettre, l'autre apporte l'esprit vivifiant. L'une touche les sens, l'autre excite, nourrit, et augmente la foi. L'une est procurée par l'art et le travail de l'homme, l'autre est un don de l'Esprit céleste. C'est pourquoi un habile grammairien peut faire une traduction, au lieu que l'interprétation demande un théologien très-savant et très-orthodoxe. Voilà la raison pour laquelle j'approuve les interprétations de l'Ecriture Sainte dans toutes les langues, pourvu que ces interprétations soient sincères. Mais je pense bien diversement des traductions vulgaires dans lesquelles on rend le texte mot à mot, sans rien expliquer.

VI. Trois inconvénients des traductions littérales de la Sainte Bible.

Premièrement, elles abaissent l'autorité et la majesté des Saintes Ecritures. Les livres de Gallien et autres médecins, ceux

des philosophes et des historiens, qui ne traitent que de choses ordinaires et communes, sont devenus l'objet du mépris de bien des gens depuis qu'on les a traduits dans les langues vulgaires; on les a trouvés plus obscurs dans le langage commun que dans le texte latin. Comment veut-on que la langue commune, souvent pauvre et stérile, puisse rendre la dignité et la grâce des Ecritures qu'a dictées, non l'esprit humain, mais l'Esprit divin, et qui traitent de choses supérieures à tous les sens, et que la langue des anges peut à peine exprimer? Des hommes simples et peu instruits, auxquels on ouvre les Ecritures par la traduction, ne trouvent pas dans la lettre grammaticale un sujet d'admiration et de respect, comme ils s'attendaient à l'y rencontrer; ils y voient bien des choses qu'ils ne croient pas au-dessus de leur esprit et de leur jugement: leur admiration se refroidit, leur foi dans les Ecritures chancelle; bientôt ils pensent qu'elles sont le fruit de la piété des hommes, ou bien qu'elles ne sont pas tellement difficiles, que la perspicacité naturelle de l'homme ne puisse pas les comprendre et les expliquer.

De là dérive un autre péril bien plus grand. La lettre grammaticale ne leur procurant pas un gout de saveur céleste, ils finissent par se dégouter de tout, et par tout mépriser. C'est ainsi que le peuple israélite méprisait la manne qui tombait du ciel, et murmurait par dégout de cette nourriture.

On a vu de nos jours un frappant exemple de ce mal, vraiment grave et sans remède. Les Genevois ont voulu traduire la messe en langue vulgaire, et la faire lire à haute voix devant tout le peuple; or, dès qu'elle a été divulguée de la sorte, ils n'ont eu que du mépris pour ce mystère, le plus saint et le plus salutaire que nous ayons, et qu'ils écoutaient avec grande foi et grande vénération lorsqu'on le célébrait en latin; ils l'ont enfin nié et entièrement supprimé.

L'office de la Sainte-Vierge a éprouvé le même sort. Tant qu'on l'a récité en latin, une foule innombrable d'hommes, d'enfants et de filles se faisaient une grande joie et un grand mérite de payer ce tribut quotidien à la Mère de Dieu, et méditaient pendant ce temps les ineffables bienfaits du Verbe incarné. Depuis qu'on a traduit l'office en langue vulgaire, l'arrangement disgracieux des termes vulgaires ne parlant plus aux oreilles et aux cœurs, nous voyons que cette pieuse pratique tombe dans la désuétude et le mépris. C'est ainsi que ce qui plaisait dans le latin, ce qui renfermait quelque chose de divin perd sa saveur, parce qu'on le traduit dans une langue vulgaire. A l'époque où les psaumes se chantaient en latin, on voyait les laïques les écouter avec un respect et une consolation spirituelle; ils ne comprenaient pas le latin, et pourtant leurs cœurs étaient touchés de la grace, ainsi qu'ils le disaient. On a voulu traduire les psaumes en langue vulgaire; depuis lors, loin de toucher le cœur et d'exciter le gout des choses divines, ils les refroidissent et les détruisent.

Or, le mépris des Ecritures engendre nécessairement le mépris de la foi et des sacrements dans l'esprit du peuple, qui ne sait gonter que ce qui touche les yeux, les oreilles et les sens.

Un autre mal, plus grand que tout ce que nous venons de dire, dérive de ces traductions vulgaires. Nous voulons dire les dangereuses erreurs et les doctrines dans lesquelles tombent opiniâtrement les gens simples et sans instruction qui ignorent la différence qu'il y a entre la lettre qui tue, et l'esprit qui vivifie. Ils ne voient que le sens grammatical de la lettre, et ils sont tués par la lettre. Voilà le gouffre d'où sortent presque tous les torrens des hérésies, ainsi que S. Jérôme en fait l'observation. « Ni Marcion, ni Basilide, dit-il, ni les autres hérétiques n'ont l'Evangile, attendu qu'ils n'ont pas l'Esprit sans lequel on ne peut pas enseigner l'Evangile. Ne pensons pas que l'Evangile consiste dans les termes des Ecritures; il consiste dans le sens. Il n'est pas dans la surface, mais dans la moëlle: ni dans les feuilles des mots, mais dans la racine de l'esprit.»

Voici un exemple bien propre à montrer dans quelles erreurs se jetent les hommes qui ne voient que la lettre. Nous voulons parler des Vaudois. Un marchand de Lyon institua cette secte. Pierre Valdo était riche, mais il n'avait pas d'instruction. C'était, dit-on, un habile parleur. Haïssant le clergé et le pouvoir ecclésiastique, il se fit traduire en langue gallique quelques passages du Nouveau Testament concernant la pauvreté de Jésus-Christ et des apôtres. Il ne voulut voir dans ces passages que le pur sens grammatical. C'est pourquoi il se mit à soutenir publiquement que ceux qui n'embrassent pas la pauvreté de Jésus-Christ et des apôtres ne devaient pas être réputés les ministres de Jésus-Christ et les successeurs des apôtres. Il excita de la sorte un grand fanatisme contre les clercs et les évêques. Les paysans et les ouvriers le regardèrent comme un homme envoyé du ciel pour réformer l'Eglise; c'etait pour eux le successeur de S. Pierre.

Ce fait, et plusieurs autres que raconte l'histoire, doivent convaincre tout homme de bon sens, que les traductions vulgaires de l'Ecriture Sainte ne conviennent pas aux laïques qui n'ont pas d'instruction, par la raison que la lettre sans un interprète qui en montre l'esprit, fait que les lecteurs tombent dans de faux jugements et de pernicieuses erreurs.

Mais, dira-t-on, puisqu'il faut supprimer les traductions vulgaires parce que les laïques ignorants sont induits en erreur par la lettre qu'ils entendent mal, ne faudrait-il pas supprimer la version greeque et la version latine pour la même raison?— Rétorquons l'argument. Si la lettre mal entendue a égaré plusieurs fois des hommes instruits, est-il à propos de fournir aux ignorants l'occasion d'errer à leur tour, et d'inventer de nouvelles hérésies? Puisque la lettre tue les savants, combien plus tuera-t-elle les ignorants?

S. Paul ne permet pas aux femmes d'enseigner. Néanmoins on a vu des femmes qui, après avoir lu le nouveau testament français, disaient hautement qu'elles n'avaient pas besoin de docteur pour trouver la source évangélique: qu'en Jésus-Christ il n'y a ni mâle ni femme, ni grec ni latin; que le Saint-Esprit descendit sur les femmes; qu'il a été prédit que Dieu répandrait son Esprit sur toute chair, sur ses serviteurs et sur ses servantes, et que les fils et les filles d'Israel prophétiseraient. On en a vu d'autres assez folles pour oser lire et expliquer saint Paul aux hommes, même à des prêtres; et cette audace n'avait pas d'autre cause que la lettre vulgaire, qu'elles croyaient comprendre, sous le prétexte que l'Esprit-Saint leur était communiqué, comme il fut communiqué aux apôtres et aux anciens docteurs.

La diversité des traductions offre une nouvelle source de confusion. Il y a plus de cinquante versions de l'Ancien et du Nouveau Testament, et ces traductions ne s'accordent pas entre elles. On prend parti pour l'une ou pour l'autre, et on s'y attache avec une insurmontable opiniâtreté. Chaque néophyte s'imagine saisir le vrai sens de la lettre. Autant de sentiments et de dogmes, que d'individus. Hélas! de même qu'un navire doit nécessairement faire naufrage et périr, si chacun des passagers se croit habile dans la navigation, et veut diriger le vaisseau: ainsi l'unité de foi se brise nécessairement parmi les hommes qui ne comptent pour rien l'intelligence que le Saint-Esprit a révélé aux interprètes, et qui croient que la lettre leur suffit, et qu'ils n'ont pas besoin de maître pour l'entendre.

L'Espagne a le bonheur de ne pas connaître de pareilles controverses. Le roi Ferdinand et la reine Isabelle publièrent jadis des édits par lesquels ils défendirent sévèrement de faire et de débiter dans leurs domaines les Saintes Ecritures traduites en langue vulgaire; ils estimaient ces traductions périlleuses pour la pureté de la foi et pour la tranquillité publique. Cette prévoyance a été cause que leurs sujets sont restés inébranlables dans la religion et la foi; la tranquillité la plus parfaite n'a pas cessé de régner parmi eux; ils connaissent à peine de nom les sectes et les hérésies qui ont troublé presque tout le reste du monde. On s'aperçut en France, dès les premiers

moments que ces traductions parurent, qu'elles ressuscitaient des controverses et des erreurs qu'on croyait mortes et ensevelies depuis longtemps: le culte de Dieu, la pénitence nécessaire au salut, la foi et le respect des sacrements, les lois de l'Eglise étaient méprisés et oubliés par un grand nombre de gens. C'est pourquoi il parut plusieurs édits, qui défendirent ces sortes de traductions.

VII. Réponse aux arguments des traductionnistes. Qu'il ne faut pas dérober le testament du Père aux enfants.

Il reste à répondre aux traductionnistes et aux grammairiens qui, par ignorance, ou pour flatter le peuple, ou, ce qui est plus croyable, par des raisons d'intérêt privé, se constituent les champions des versions populaires et les recommandent chaudement.

Ils disent premièrement, qu'on ne doit pas interdire aux enfants et aux héritiers la lecture du testament paternel. Observons en passant, qu'ils ne comprennent pas le mot *Testament*. Car la lettre extérieure des quatre évangélistes qui rapportent les discours et les actions de Notre-Seigneur, n'est pas du tout le Nouveau Testament. Ce n'est pas cette lettre qui nous rend fils d'adoption et héritiers. Le Nouveau Testament, c'est la nouvelle promesse, qu'a confirmée la mort de Jésus-Christ; c'est la nouvelle grâce écrite par le doigt de Dieu dans les cœurs de ceux qui croient en Jésus-Christ. Cette grâce, la lettre ne saurait la conférer. Le Nouveau Testament est ce que Jérémie a prophétisé lorsqu'il a dit. *Hoc est testamentum, quod testabor ad illos. Dabo legem meam in visceribus eorum, et in cordibus eorum supraseribam illam, et peccatorum eorum non recordabor amplius.* Mais, sans entrer dans des considérations d'un ordre aussi élevé, prenons les testaments ordinaires et civils, les dernières volontés, par lesquelles les défunts ont désigné les héritiers qui doivent succéder à leurs biens. Ces enfants mineurs gémissent donc, et se plaignent qu'on ne traduise pas le testament paternel dans leur langue enfantine. Mais, je vous le demande, à quoi bon lire et donner le testament d'un riche testateur à des enfants mineurs, qui sont encore constitués sous des tuteurs et des maîtres? Des enfants qui ne savent ce qu'est un codicille, un legs; qui ne connaissent aucun mot de la langue des testaments et des lois? Que leur servira la lecture littérale du testament paternel? Assurément, elle ne leur servira de rien; mais elle pourra leur faire préjudice, car on doit craindre qu'en se voyant héritiers et maîtres des richesses de leur père, ils n'en deviennent fiers et orgueilleux, et ne veuillent plus obéir à leurs tuteurs et à leurs maîtres. De la même manière, peut-il y avoir quelque utilité à livrer à des gens simples et ignorants, qui sont continuellement occupés de choses temporelles, à de vrais enfants en Jésus-Christ qui ont besoin de lait plutôt que d'une nourriture solide; à livrer, dis-je, la lettre pure du Saint et éternel Testament, dans lequel il ne s'agit ni de terres ni de capitaux, ni de meubles, ni d'aucune chose temporelle; mais dans lequel on laisse aux enfants et aux héritiers des choses qui surpassent tout sentiment et toute pensée humaine, et qui s'opposent aux affections naturelles et à la gloire mondaine? Est-ce qu'après avoir lu la lettre du Nouveau Testament, un laïque, homme ou femme, saisira aussitôt, sans interprète, les termes et les clauses d'un testament aussi compliqué? Saura-t-il ce qu'est la foi, ce qu'est l'adoption, la justification, le précepte, le conseil, le royaume des cieux, la perfection, la croix de chaque jour? ce qu'est la chair, ce qu'est l'esprit, et une infinité de choses et de noms qui sont contenus dans la lettre, et ne sont pas expliqués par la lettre. On n'a pas coutume de lire à des mineurs, sans recourir à quelque habile interprète, un testament civil qui traite uniquement de choses communes et terrestres: comment prétend-on que le Nouveau Testament, rempli de profonds mystères et de choses divines, soit donné indistinctement à des hens ignorants et simples, qui savent à peine ce que signifie le terme « Nouveau Testament?» S'ils ne connaissent pas les choses terrestres, comment connaîtront-ils sans interprète les choses spirituelles et célestes?

Mon intention n'est pas de détourner personne de lire l'Ecriture Sainte, cette nourriture des âmes; mais la raison et l'expérience m'ont appris, que la lettre pure, sans un mot d'explication et d'interprétation, est plus nuisible qu'utile aux personnes simples et ignorantes. Je soutiens que les hommes qui sont occupés d'affaires et de sollicitudes terrestres, et surtout les femmes, qui se laissent séduire plus facilement et sont plus opiniâtres dans les erreurs qu'elles embrassent, ont suffisamment pour leur salut de la prédication et de l'interprétation de la parole divine que les pasteurs, les curés et les autres prédicateurs ont coutume de leur faire, les dimanches et autres jours usités. Personne n'ignore quel grand empire ont les prédications pour engendrer ou conserver la foi, et pour toucher les cœurs: que de laïques qui ne savent pas lire, l'emportent sur les savants par la fermeté de leur foi, par leur amour pour Dieu, et par l'observation des commandements. Ceux donc qui veulent faire du bien aux laïques peu instruits, hommes et femmes, doivent leur conseiller d'entendre fréquemment la prédication de la parole divine, au lieu de s'inquiéter de leur procurer la lecture grammaticale des Saintes Ecritures. La parole de Dieu n'est jamais stérile: si on la reçoit avec foi et humilité, elle produit trente, soixante et cent, quand bien même le prédicateur n'a pas un bien grand talent. Les semences et les plantes reçoivent leur fécondité et leur croissance, non de celui qui sème ou qui plante, mais de Celui qui vivifie la semence: ainsi la parole divine puise, non dans l'habileté et dans l'éloquence du prédicateur, mais dans le Verbe incréé qui donne la parole à ceux qui évangélisent avec grande vertu, la force d'éclairer, de toucher et de sanctifier les âmes qui ont soif de la vérité.

L'exemple de l'Allemagne est propre à montrer les fruits qu'a produits de nos jours la lettre vulgaire. L'Allemagne était jadis au degré des autres nations pour la religion, le culte divin, la civilisation, la concorde, les arts et les richesses. Depuis qu'on y a franchi les bornes posées par les anciens, depuis que les traductions populaires ont placé les Ecritures dans les mains de tout le monde, et que chacun est libre de penser et de dire ce qui lui plait, la discorde a éclaté, un chaos d'erreurs et de folies s'est ouvert, la religion a été renversée, la face du pays a été changée, ainsi que l'attestent avec larmes tous ceux qui aiment leur pays.

Secondement, on objecte que les Ethiopiens, les Arabes et autres nations barbares possèdent les Saintes Ecritures traduites dans leurs langues usuelles. On demande pourquoi il ne faut pas permettre aux allemands et aux français ce qui est permis pour ces peuples? — Voici la réponse. Il a existé et il y a encore sur la terre plusieurs nations qui n'ont pas su ouvrir les littératures latine et grecque, et n'ont presque pas eu d'écrivains pour traduire les commentateurs grecs et latins. Afin de ne pas priver entièrement ces peuples de la doctrine évangélique, il a fallu que des hommes recommandés par leur orthodoxie, et par la connaissance qu'ils avaient de ces langues, traduisissent les livres saints dans ces mêmes langues. Mais il ne s'ensuit pas qu'on livre indistinctement les Saintes Ecritures aux gens du peuple, et qu'on permette à tout le monde de les lire sans le secours des interprètes. En quelque langue que l'Ecriture soit traduite, elle est toujours difficile, obscure, périlleuse, mortelle pour les ignorants, si le vrai sens vivifiant n'est signalé par le Docteur céleste ou par un docteur humain. Livrer au peuple et aux ignorants les Saints Livres sans quelqu'un qui leur en montre le vrai sens, c'est faire entrer un homme aveugle ou ayant faible vue dans une grande maison mal éclairée et divisée en une infinité de pièces: ne pas donner

un guide à cet homme, n'est-ce pas vouloir qu'il s'égare, et qu'il fasse quelque lourde chute.

VIII. Imperfection des versions populaires.

Un autre vice des traductions populaires, est que, outre les expressions absurdes dont elles surabondent, il y a des mots qui rendent si improprement et si mal le texte latin, qu'ils peuvent facilement entraîner le lecteur ignorant et simple dans un sens erroné ou absurde. Citons un exemple entre mille. Le commencement de l'Evangile de S. Jean: *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum;* ce que les versions françaises rendent ainsi: *Au commencement était* LA PAROLE! Quelle absurdité! Et plus loin, on traduit: La PAROLE *s'est faite chair!* Je demande si une pareille traduction n'est pas propre à égarer l'ignorant. Elle est absurde, assurément, pour ne pas dire qu'elle est injurieuse au Fils de Dieu. En effet, la *parole* étant la locution extérieure, on ne peut pas dire qu'il y ait eu de *parole* en Dieu *ab æterno.* Cette parole extérieure n'a lieu que lorsque Dieu produit les créatures au-dehors. Il parle de deux manières: premièrement, en lui-même, secondement hors de lui-même; et c'est ainsi qu'il a produit les créatures dans le temps, comme parle l'Ecriture: Il a dit, et elles ont été faites; il a commandé et elles ont été créées. Cette locution extérieure peut se désigner sous le nom de *parole;* mais ce terme est tout à fait impropre pour exprimer le Verbe; car le Verbe est éternel. Mais la parole s'est faite dans le temps, lorsque le Verbe éternellement engendré par une locution intérieure et caché dans le sein du Père a été proféré au-dehors, lorsque le Père nous a parlé dans le Fils et que le Fils de Dieu a paru dans le monde pour défaire les œuvres du diable. Il n'est pas vrai que la parole ait été dès le principe, ainsi que nos traducteurs le font dire à S. Jean; mais le Verbe éternel s'est fait parole dans le temps, lorsque le divin Concept s'est incorporé et a habité en nous, prenant la forme de serviteur, et se rendant semblable à l'homme. C'est pourquoi le grec porte *logos,* et le latin, *verbum,* qui n'ont pas de terme correspondant en français (1). Vous devrez traduire par conséquent: « Au commencement était le Concept divin par lequel le Père éternel se parle à lui-même, ou en lui-même, se connaissant et se comprenant parfaitement en lui. Ce Concept divin, éternel et consubstantiel, a pris notre chair et a habité au milieu de nous afin de nous parler, et de nous manifester la volonté du Père.» Ce sera, non plus une traduction, mais une interprétation et une explication. C'est pourquoi j'ai recommandé l'interprétation dans toutes les langues, au lieu que les traductions ne me plaisent nullement. Et c'est de cette manière que S. Jean Chrysostôme exhorte le peuple à se rendre l'Ecriture familière par de fréquentes lectures; il n'entend pas dire qu'on lise la pure lettre, mais il veut parler de la lettre bien expliquée et bien comprise, et c'est ce qu'il exhorte à bien méditer. Pour revenir à notre passage de S. Jean, certaines gens défendent la traduction du mot *verbum* par le terme *parole,* à cause du passage de la Sagesse: *Omnipotens sermo tuus a regalibus sedibus venit;* ils disent que *parole* et *sermo* reviennent au même. Mais ils ne voient pas que ce passage de la Sagesse se rapporte à la mission du Fils de Dieu dans le temps, et nullement à son éternelle génération. Nous reconnaissons sans peine que le Verbe éternel s'est fait parole et discours dans le temps, mais nous nous gardons de dire qu'il ait été parole avant qu'il prît notre bouche, et qu'il nous annonçât la vérité divine. « De même que le verbe de notre cœur, dit S. Augustin, devient locution et prononciation lorsque la bouche l'exprime, ainsi le Verbe caché de toute éternité dans le sein du Père, vêtu de notre chair et de notre bouche, s'est fait discours, et voix sensible pour nous.»

(1) A l'époque de notre auteur, le français n'avait pas encore adopté le mot *verbe.*

Après un tel exemple, nous pouvons dire sans crainte que nous rencontrerons une foule de traductions absurdes et fausses dans la psautier, dans les cantiques et dans les autres livres difficiles, si nous avons la patience de les parcourir sans dégoût et sans indignation. Le léopard présente moins de variétés, que ces versions n'ont de couleurs diverses par les sens ridicules et faux qu'elles présentent.

Qu'on ne m'objecte pas que le savant Nicolas Oresma évêque de Luxueil traduisit jadis les deux Testaments en français: il fit en effet cette traduction, à la prière du roi Charles VIII; mais il y mit des notes pour expliquer les passages les plus difficiles; il interpréta, plutôt qu'il ne traduisit. Ce pieux et savant homme se prêta à ce qu'on lui demandait, parce qu'il savait que les rois et les personnes de haute condition sont toujours entourés d'hommes éclairés qui peuvent leur expliquer les endroits difficiles de l'Ecriture.

Je ne nie pas qu'il ne se trouve des gens, hommes ou femmes ignorant le latin, qui peuvent faire bon usage de la pure lettre traduite en langue vulgaire, parce que, lisant tout avec une foi simple et avec un esprit timoré, ils goutent les choses faciles, et passent les endroits qui sont au-dessus de leur portée, ou les soumettent au jugement de l'Eglise. C'est à eux que se rapporte le mot de S. Grégoire: que dans le grand fleuve de l'Ecriture l'agneau nage, et l'éléphant se noie. Admettons donc que quelques laïques peu instruits sont dans ce cas, quoiqu'il y en ait si peu, qu'on trouve à peine une ou deux personnes qui fassent bon usage de la lettre vulgaire. Est-ce une raison de la livrer indistinctement à tout le monde, lorsque l'expérience montre que le peuple en abuse pour se perdre, et que ces traductions ont causé de grands troubles dans l'Eglise. Là où les versions vulgaires sont inconnues, on vit dans la plus grande paix, dans l'unité de foi et la soumission à l'Eglise. Au contraire, dans les pays où les traductions sont dans les mains de tout le monde, le peuple est sans frein, il a l'esprit de dispute, il est souillé par une infinité d'erreurs et de mauvaises doctrines; la plupart méprisent les choses saintes, et, sous prétexte des mérites de J.-C. et de son sang versé pour nous, ils lachent la bride aux péchés et tournent au mahométisme.

Une dernière observation est, que si l'on excepte les hérétiques et des hommes suspects, jusqu'ici aucun catholique jouissant de quelque réputation n'a laissé mettre son nom sur ces traductions de la Bible. Elles circulent donc sans nom d'auteur certain et avantageusement connu. Or, de même que les actes que le notaire ne veut pas signer sont suspects de fausseté et d'imposture: de même que les marchandises sur lesquelles le commerçant ne met pas sa marque sont suspectes de n'être pas de bonne qualité: ainsi, ces traductions vulgaires ne portant le nom d'aucun auteur approuvé, on comprend assez que le traducteur n'a pas osé se montrer, soit qu'il ait eu conscience de son ignorance, soit qu'il ait sciemment répandu le venin de l'erreur dans sa traduction.

IX. Conclusion.

Telles sont les raisons qui me font regarder les versions vulgaires de mauvais œil. Je suis persuadé qu'elles ont été suggérées par Satan se transformant en ange de lumière, ainsi que je l'ai dit. Dans une époque aussi agitée, aussi périlleuse que la nôtre, Satan a inventé cette machine de guerre pour troubler l'Eglise et la détruire, s'il le pouvait, avec d'autant plus d'artifice, que le piége est couvert sous une belle apparence de religion et de piété. Il voudrait renverser tout ce qui est propre à conserver la foi de l'Eglise et son autorité. Les pierres du sanctuaire étant dispersées, les moines et les religieux massacrés ou expulsés, la vigilance et le zèle des âmes se refroidissant dans les pasteurs, les exemples de sainteté qui retenaient les princes et les populations dans la foi et l'obéissance à l'Eglise ayant disparu, il ne reste plus, pour soutenir la foi

et l'Eglise, que l'Ecriture Sainte. L'ennemi des hommes ne pouvant ni la détruire ni la corrompre, s'efforce d'abaisser son autorité et de faire perdre le respect qu'on avait pour elle. Sachant que les langues communes, pauvres de termes et de locutions, ne peuvent pas rendre la dignité, la grâce et la richesse du latin, il a compris que les traductions dans ces langues populaires abaisseraient beaucoup la majesté et l'autorité de l'Ecriture; et que bien des gens penseraient que des Ecritures s'exprimant d'une façon basse et populaire, étaient le produit de l'esprit de l'homme, et nullement une inspiration de l'Esprit-Saint. On sait tout ce que perd un auteur dans une traduction imparfaite qui rend très-mal la force et la grâce du texte original; ainsi, les œuvres d'Aristote, les discours de Démosthène et de S. Grégoire de Nazianze ayant été traduits, on a peine à croire que des auteurs si renommés aient pu faire de si faibles écrits.

Mais ce qui importe beaucoup plus, c'est que ces traductions ne sont d'aucun secours aux laïques pour mieux connaître la religion et la foi, parce que l'Ecriture est difficile, en quelque langue qu'on la tourne. Elle n'est pas moins obscure dans la langue commune que dans le latin, parce que le sens ne dépend pas des mots et du contexte, comme dans les productions de l'homme; mais il est exprimé par des choses dont la lettre n'explique nullement les images et les significations, parce que cette explication est l'œuvre de l'interprète. Il s'ensuit que les versions populaires ne rendent service à aucune classe d'hommes. Inutiles pour ceux qui savent le latin, elles ne servent à rien pour les ignorants, attendu qu'elles ne sont pas moins obscures que le latin.

En outre, l'expérience montre que le peuple grossier et ignorant n'est pas du tout rendu meilleur par ces sortes de versions: au contraire, il devient pire. On n'a qu'à se rappeler l'état dans lequel vivaient les populations, avant l'invention des traductions vulgaires. Les hérésies étaient inconnues; l'Eglise et ses commandements obéis; on écoutait avec respect les prédicateurs de la parole divine; celui qui commettait quelque faute s'en purifiait par la confession sacramentelle et expiait son péché par les bonnes œuvres; l'abstinence et le jeûne observés depuis les temps des apôtres étaient gardés avec joie; point de factions, point de controverses en matière de foi. Depuis que les traductions populaires ont paru, et que les ouvriers, les paysans et les femmes ont commencé d'interpréter à leur manière la lettre de l'Ancien et du Nouveau Testament, tout le bruit que font ces pauvres gens ne tend qu'à la liberté charnelle; il tend au mépris des choses saintes, à la glorification de la foi seule et des mérites de Jésus-Christ, quoiqu'en réalité ils crucifient de nouveau Jésus-Christ et qu'ils se moquent de lui. Car ils abolissent tout son culte, suppriment l'office divin, brisent les images, et ne veulent plus d'église ni de temple. C'est là ce que deviennent ces docteurs populaires si fiers de la pure lettre. L'apôtre saint Paul écrit aux Corinthiens: « Je crains que, de même que le Serpent séduisit Eve par son astuce, ainsi vos sens ne se gatent, et ne perdent la simplicité qui est en Jésus-Christ.» Ces paroles s'appliquent aux docteurs populaires de notre époque. De même que le Serpent promit à nos premiers parents que leurs yeux s'ouvriraient, et qu'ils deviendraient semblables à Dieu, s'ils mangeaient le fruit de l'arbre de la science du bien et du mal; ainsi Satan séduit les ignorants en leur suggérant le désir de lire l'Ecriture en langue usuelle, parce qu'il sait que, s'arrêtant à la lettre qui tue, ils y prendront la témérité et l'orgueil, et nullement l'esprit vivifiant. Ce n'est pas la lettre, mais l'explication de la lettre qui donne cet esprit vivifiant. C'est pourquoi j'approuve les explications de la Sainte-Ecriture dans toutes les langues, et je dis qu'elles sont nécessaires, en quelque forme que ce soit, sous forme de notes et de glosses, ou sous forme de commentaire; ou, ce qui est beaucoup plus utile, dans les prédications verbales que font les évêques, les curés et tous les prédicateurs catholiques. Les pasteurs ont été institués, et les biens de l'Eglise leur ont été conférés afin que, libres de toutes les sollicitudes de la vie, ils pussent nourrir les ouailles de Jésus-Christ par l'explication des Saintes Ecritures.

Il faut donc que ceux qui dirigent le bercail de Jésus-Christ détournent le troupeau de la lettre vulgaire sans notes et commentaires. Il y a dans l'Eglise tant de commentateurs approuvés, qui peuvent être d'un grand secours. Tout ce que saint Paul, S. Chrysostome et les docteurs ont dit de l'utilité de l'Ecriture sainte et de la nécessité de s'en nourrir, s'entend de la lettre interprétée dans son vrai sens. Comme l'aimant attire le fer en haut, ainsi l'intelligence intérieure de l'Ecriture, élève l'esprit lié à un corps pesant et infirme; il l'élève à la considération et à l'amour des choses qui sont au-dessus des sens et de la nature.

Voilà ce que j'ai cru utile de dire sur les traductions de la Bible en langue vulgaire. Je l'ai fait avec toute la brièveté et la clarté que j'ai pu. J'ai voulu imiter les bons médecins qui publient des écrits familiers pour prescrire des remèdes, ou des moyens de préservation contre une épidémie qui se déclare. Je l'ai fait aussi pour répondre à plusieurs personnes qui demandaient ce qu'il fallait penser desdites traductions vulgaires. Enfin, j'ai voulu avertir les princes et les magistrats, qui sont chargés de veiller à l'ordre social, et de défendre l'honneur de Dieu et la foi chrétienne, que ces traductions mettent en péril la religion et la société, par les controverses dogmatiques et les agitations que Satan suscite dans le peuple. Car il n'ignore pas que l'apôtre a prononcé ces graves paroles: *Littera occidit. Spiritus autem vivificat.*

SECONDE PARTIE.

Versions de la Sainte Bible en Italie, en Espagne, et en France.

Les pensées de Roterus sur la traduction de la Bible en langue vulgaire, ces réflexions exprimées avec tant de sagesse et de mesure ont provoqué, nous n'en doutons pas, l'assentiment et l'approbation de nos lecteurs. La doctrine qu'il embrasse, est si bien dans l'esprit de l'Eglise, que la fameuse Règle IV de l'Index en est l'expression. Les Pères de Trente ne crurent pas devoir permettre la lecture de la Bible vulgaire indistinctement à tous les chrétiens; ils prescrivirent certaines restrictions afin que les Bibles en langue vulgaire ne fussent accessibles qu'à ceux qui rencontreraient pas les inconvénients qu'on craint avec raison pour le commun des fidèles. On connaît la célèbre disposition du pape Sixte V. On connaît aussi le décret de Benoit XIV, du 13 septembre 1757, décret qui exige que les traductions vulgaires soient accompagnées de notes, à moins que la version n'ait obtenu l'approbation du Saint-Siége. Il ne faut pas oublier non plus le *Monitum* que le pape Grégoire XVI fit insérer dans le décret de la S. Congrégation de l'Index du 7 janvier 1836. Le lecteur voudra bien consulter le tome 1er des *Analecta*, col. 750 et 2662.

La Règle IV requiert surtout, que les traductions soient faites par des auteurs catholiques. Roterus avait déjà observé, que la plupart des versions étaient anonymes; aucun auteur avantageusement connu n'avait encore laissé mettre son nom sur ces traductions. Pendant longtemps, l'Italie, l'Espagne et la France n'ont pas eu de traduction dûment approuvée. La plupart de celles qui virent le jour, étaient dues à des protestants, à des hommes suspects du côté de la foi; ou elles

furent faites avec tant d'inexactitude et d'ignorance, que l'autorité ecclésiastique fut forcée de les condamner.

Nous croyons utile de donner brièvement quelques notices sur les différentes versions qui ont eu cours dans les trois pays que nous venons de nommer.

I. Version italienne de Martini.

Jusques à la fin du dernier siècle, l'Italie n'a pas eu de traduction des Saints Livres dûment autorisée et vraiment digne d'être bien goutée et accueillie. La version de Malermi, et celle de Mamorchino, parurent avant le Concile de Trente; elles virent le jour à Venise, le plus souvent avec privilége en faveur du libraire et de l'éditeur; mais on chercherait en vain dans les diverses éditions qui parurent, soit l'approbation d'une évêque, soit le jugement et la censure de quelque université catholique.

La version de Diodati est à l'Index. Diodati se fit calviniste. Sa traduction parut à Genève, en 1607. Les notes qu'il y joignit, renferment le calvinisme le plus outré. Néanmoins, les notes ne sont pas la chose la plus censurable; car la traduction n'est pas moins infectée de protestantisme. Interprétation et notes, Diodati accommodait tout aux erreurs calvinistes. Travaillant pour les protestants, c'était pour lui une nécessité de trouver le calvinisme dans l'Ecriture. Il s'écarte de la Vulgate en bien des endroits, sans aucune raison plausible. Quelquefois, il le fait sous prétexte de se rapprocher du Grec; mais bien souvent il se livre à des falsifications qui ne sont ni dans le grec, ni dans le latin. Prohibée en vertu de la IVe Règle de l'Index qui permet uniquement les versions que feront les auteurs catholiques, proscrite en vertu de la Xe Règle, la traduction de Diodati a mérité un décret du Saint Siége, qui l'a inscrite formellement à l'Index.

La traduction de Martini est donc la seule version italienne conforme aux règles actuelles sur la matière. Ce n'est pas que nous la jugions irréprochable sons tous les rapports. Ce n'est pas que le Siége Apostolique l'ait expressément approuvée. Mais l'édition étant accompagnée de notes, étant dûment approuvée par les Ordinaires des lieux, on ne peut nier qu'elle ne remplisse les conditions prescrites par le célèbre Décret de Benoît XIV.

Né à Prato en Toscane, Martini résida longtemps en Piémont. C'est là qu'il entreprit la traduction du Nouveau Testament. Le décret apostolique du 13 juin 1757 fut le fondement de son travail, ainsi qu'il le dit dans un *Avis*, inséré dans l'édition de 1782. « La profonde vénération et l'obéissance que je professe pour les dispositions et les règles de la S. Eglise Romaine, ne m'auraient pas permis d'entreprendre une chose, sur laquelle j'aurais pu conserver le doute, qu'elle fût conforme ou non aux maximes et à l'esprit de cette Première Chaire, mère et maîtresse de la vérité. Mais toutes les craintes et tous les doutes ont été dissipés par le susdit Décret, dans lequel on lit, « que si les versions de la Bible sont approuvées par le Siége Apostolique, ou si elles sont publiées avec des notes extraites des Pères de l'Eglise et des savans auteurs catholiques, elles sont permises. »

La traduction du Nouveau Testament vit le jour à Turin en 1769, avec l'approbation de l'archevêque de cette ville. Martini publia ensuite la version italienne de l'Ancien Testament. L'auteur avait déposé son livre aux pieds de Pie VI; le pape lui adressa sous la date du 17 mars 1778, une lettre très flatteuse pour lui; nous parlerons de cette lettre plus loin.

Peu de temps après ladite lettre, Pie VI conféra à Martini l'évêché de Bobbio en Piémont. Martini partit donc pour Rome afin d'y être examiné et consacré; mais en passant à Florence, il y fut arrêté par le grand-duc Léopold, qui le réclama comme étant né en Toscane, et voulut le réserver pour l'archevêché de Florence. Martini fut canoniquement institué dans le siége archiépiscopal, le 25 juin 1781. On espérait peut-être trouver dans le traducteur de la Bible un docile instrument pour les réformes que le jansénisme préparait en Toscane; néanmoins, Martini fut loin d'approuver les tendances subversives que le fameux Ricci de Pistoie ne tarda pas à dévoiler. Pendant la captivité de Pie VI à la chartreuse de S. Cassien, Martini ne quitta pas son siége; on peut voir ce que l'auteur des *Patimenti di Pio VI*, Baldassari, dit de la conduite que tint l'archevêque de Florence pendant cette douloureuse période.

Nous devons dire un mot de la lettre que Pie VI adressa à Martini pour le féliciter de son entreprise. Cette lettre ne contient nullement l'approbation formelle de la nouvelle traduction. En effet, le pape y dit en termes formels qu'il n'a pas eu le temps de lire l'œuvre du traducteur; il se propose de le faire: mais, au moment qu'il écrit, il n'a pas encore ouvert le livre. Tout ce qu'il dit de l'œuvre, répond à la relation que la traducteur a adressée au S. Père, en faisant déposer l'ouvrage à ses pieds. Le pape loue donc le traducteur, dans un si grand déluge de mauvais livres qui attaquent le christianisme, et parviennent dans les mains des ignorants, avec de si grands dangers pour les ames, le pape loue le traducteur d'avoir jugé utile de faciliter aux fidèles la lecture des Saintes Lettres, qui sont de riches sources, dans lesquelles on puise la sainteté des mœurs et celle de la doctrine. La traducteur ayant dit, dans sa lettre au pontife, qu'il a effectué cela d'une manière utile, en publiant les Saintes Lettres traduites dans la langue vulgaire, et surtout en y ajoutant des notes prises dans les saints pères, afin d'écarter tout péril qu'on n'abuse de l'Ecriture; et qu'en suivant cette méthode, il ne s'est pas écarté des lois de la S. Congrégation de l'Index, ni de la constitution que publia l'immortel Benoît XIV sur cette matière. Le Pontife loue dans Martini sa doctrine, qui n'est pas inconnue, et la grande piété qui accompagne cette doctrine. Il remercie le traducteur d'avoir pris la peine de lui adresser son ouvrage, et promet de le parcourir, s'il en a le temps. En attendant, il lui accorde la bénédiction apostolique — Voilà toute la lettre de Pie VI. On ne peut pas dire que le Saint Siége ait approuvé la version de Martini. Néanmoins, cette version remplit les conditions prescrites par les règles actuelles de l'Index; elle a été souvent imprimée avec permission des évêques, et a joui d'une assez grande faveur dans toute l'Italie.

II. Version espagnole du P. Scio.

L'Espagne n'a une version approuvée, que depuis l'époque de Pie VI. On avait jadis vu paraître quelques éditions, ou traductions, à Ferrare, à Constantinople, à Anvers. Ces traductions étaient l'œuvre de juifs, et ne furent jamais accueillies dans la catholique Espagne. L'Inquisition espagnole se montrait plus sévère que la IVe Règle de l'Index romain; elle avait fait un décret qui défendait généralement tous les versions des Saints Livres en langue vulgaire. Cette disposition ne fut révoquée qu'à la fin de l'année 1782; elle le fut par un édit de l'Inquisition espagnole, qui déclara que les traductions faites suivant les conditions exprimées dans le fameux décret de Benoît XIV, seraient permises.

Le P. Scio de S. Miguel, prêtre de l'institut des écoles pies, avait entrepris depuis quelques années la traduction de toute la Bible. Il paraît que le roi d'Espagne l'invita à faire ce grand travail, ainsi que l'auteur le dit dans l'Avertissement qui se lit en tête de son premier volume. La version étant terminée, fut soumise aux inquisiteurs et aux évêques, approuvée par leurs suffrages, et publiée avec leur consentement. Le livre fut très favorablement accueilli, non seulement dans l'Espagne et le Portugal, mais aussi dans les possessions espagnoles de l'Amérique.

La traduction du P. Scio est à l'Espagne ce que celle de

Martini est pour l'Italie. C'est le même plan, et le même degré d'approbation. L'une et l'autre traduction sont revêtues de l'approbation des Ordinaires. L'une et l'autre sont accompagnées de notes; les annotations du P. Scio sont particulièrement remarquables au point de vue critique et scientifique; celles de Martini nous semblent préférables, pour le Nouveau Testament. On a parlé plus haut de la lettre que le Pape Pie VI fit adresser à Martini. Le P. Scio reçut à son tour une lettre de Pie VI; cette lettre est datée de Rome le 25 février 1795. Le traducteur fit hommage au Pape du premier volume de la seconde édition, et joignit à ce volume une lettre pleine de beaux sentiments de soumission envers la Personne sacrée du Pontife, et de dévouement à la Chaire de S. Pierre. Voici la réponse de Pie VI. « Nous n'avions aucune connaissance de la version des saints livres en langue espagnole, que vous nous dites avoir publiée depuis quelques années, et dont vous donnez une seconde édition en ce moment. Nous vous exprimons notre gratitude pour le premier volume de cette nouvelle édition, que vous nous avez envoyé, et pour les autres volumes qui doivent bientôt paraître, et que vous promettez de nous envoyer sans délai. Dès que l'édition entière sera dans nos mains, nous aurons soin d'en entreprendre la lecture; en attendant, nous faisons des vœux, et nous avons l'espoir fondé, que la version sera faite de manière à ne rien contenir qui s'éloigne des règles établies par le Siége Apostolique, ou qui ne soit pas propre à nourrir cette piété pour laquelle les Espagnols sont si renommés etc. » — L'approbation, comme on voit, n'est pas très explicite. Ce qui importe est que la version du P. Scio, approuvée par les Ordinaires et accompagnée de notes, est tout à fait conforme au décret de Benoit XIV. Mais un éditeur qui voudrait supprimer les notes et faire paraître la version littérale sans ces notes, ne pourrait pas se contenter de l'approbation de l'Ordinaire, et devrait recourir au Saint-Siége; car le décret de Benoit XIV ne permet les versions que dans l'alternative suivante: ou bien la traduction sans notes doit être revêtue de l'approbation du Saint-Siége, ou bien l'éditeur est tenu de joindre des notes à sa version. Il n'est pas au pouvoir des Ordinaires d'approuver et de laisser imprimer les versions sans notes.

Dans ces dernières années, la société biblique britannique a fait réimprimer la version du P. Scio; mais elle en a supprimé non seulement les notes, mais encore les divers livres de l'Ecriture que les protestants n'admettent pas, parce que ces livres contrarient leurs doctrines. Malgré des falsifications si importantes, la société biblique n'a pas craint de colporter sa traduction dans le monde entier, et l'a présentée comme la version catholique et dûment approuvée du P. Scio. Cette audace lui a quelquefois coûté un peu cher, et a causé des désagréments aux agents de la société. Nous en citerons un exemple.

En 1837, le lord président de la société biblique britannique et étrangère, envoya à l'archevêque de Bogota un bel exemplaire de la Bible espagnole, imprimé à Londres aux frais de la société; il y joignit une lettre datée de Londres le 7 juin 1837, et conçue en ces termes: » Excellme Seigneur. Je me fais un grand plaisir d'exécuter, en qualité de président de la société biblique britannique et étrangère, ce qui a été décidé par la commission, prier V. E. de me faire l'honneur d'accepter un exemplaire des Saintes Ecritures en idiome espagnol, imprimées aux frais de la Société, selon la version approuvée du P. Scio. Cet exemplaire sera remis à V. E. par Sir Watts, fils de celui qui fut dernièrement consul britannique à Carthagène. Daigne V. E. agréer l'assurance de mon profond respect et de ma considération. J'ai l'honneur d'être, Excellme Seigneur, de V. E. le fidèle et obéissant serviteur: Bexley. »

L'archevêque de Bogota reçut en même temps une lettre de Sir Watts, qui s'avouait franchement l'agent de la société biblique dans l'Amérique du sud. Sir Watts avait fixé sa résidence à Carthagène. Ne connaissant pas, vraisemblablement, le caractère du prélat auquel il s'adressait, il lui proposa clairement d'aider de son concours les efforts de la Société biblique. Voici sa lettre, datée de Carthagène, 13 octobre 1837:

« La société biblique, britannique et étrangère, a daigné me conférer l'honorable mission de distribuer dans ce pays les Saintes Ecritures traduites en langue castillane par le Rév. P. Scio, évêque de Ségovie; version catholique qui jouit d'une faveur générale dans l'Espagne et dans l'Europe — J'ai l'honneur d'envoyer à V. S. I. par le courrier, un exemplaire de cette Bible en langue latine et espagnole, que le respectable président de ladite société me remit, afin que je la transmisse à V. S. Illme, comme une offrande qu'il lui fait au nom de la société, avec la communication ci-jointe, dont je le fais suivre. Je ne doute pas que cette marque d'amour chrétien ne soit bien accueillie par V. S. Illme, qui, se convaincant, en lisant cette Bible, que c'est la traduction fidèle et authentique de la vulgate latine, emploira, j'en suis persuadé, toute son influence, pour favoriser la diffusion de ce livre dans toute l'étendue de son vaste diocèse — La société biblique est composée de chrétiens de toutes les communions, qui apprécient la valeur de l'évangile, et se concertent pour consacrer leur temps, leurs talents et leurs biens à la sainte et douce occupation de publier la parole divine à toutes les nations de la terre, dans la langue que chaque peuple parle. Parmi ses membres les plus zélés, on compte les plus illustres théologiens catholiques de l'Europe, ainsi que V. S. Illme s'en convaincra par les observations ci-jointes, que je prends la liberté de lui adresser, afin qu'elle se forme une idée exacte de l'extension de la société et de ses rapides progrès. Qu'il me soit permis d'appeler particulièrement l'attention de V. S. Illme sur la lettre pastorale de l'évêque de Madère. Le zèle bien connu et la réputation de V. S. Illme dans son grand et illustre ministère, me donnent l'assurance qu'elle prêtera son concours au but louable, que cette société se propose etc. »

Sir Watts ne soupçonnait vraisemblablement pas, qu'une lettre de ce genre, et les propositions qu'elle exprimait, n'étaient autre, qu'une grave injure pour un évêque catholique. Le lecteur attend une belle réponse de l'archevêque de Bogota. Voici la lettre, qu'il adressa à Sir Watts, datée de Bogota le 11 novembre 1837:

« Avec votre honorée lettre du 13 octobre, j'eus l'honneur de recevoir la missive de lord Bexley, et la Bible en langue latine et castillane, que ce Seigneur eut la bonté de m'envoyer. Le pli ci-joint est ma réponse à lord Bexley; je vous prie de daigner la lui transmettre. — Maintenant, je vais répondre au contenu de votre lettre, avec la sincérité, et la franchise qu'exigent le degré que j'occupe dans l'Eglise catholique, et ce que je dois à la foi que je professe — Vous me dites que la Bible que vous m'envoyez, est une traduction fidèle de la Vulgate latine. Celle que fit le P. Scio est sans doute très fidèle; mais ce n'est pas celle que j'ai reçue; car il y manque les livres de Tobie, de Judith, de la Sagesse, de l'Ecclésiastique, de Baruch, et les deux livres des Machabées; en outre, le livre de Daniel est mutilé. On a fait disparaître non seulement les préfaces et les notes de Scio; mais encore les titres des chapitres, qui se trouvent dans la Vulgate et dans la version de Scio, quelle que soit d'ailleurs l'autorité de ces titres. Si l'objet de la société est de propager dans chaque communion la Bible qu'elle reçoit, respectivement; et, si elle fait imprimer dans ce but des bibles catholiques et des bibles protestantes, la bonne foi voulait qu'à nous, qui sommes catholiques, on n'envoyât pas des Bibles qui ne sont pas conformes au canon des catholiques — Le contenu des observations que vous m'adressez, n'a pu faire aucune impression favorable sur mon esprit relativement au but de la société biblique. Ce sont, en résumé, des opinions particulières dont la plus raisonnée est l'édit, ou l'instruction pastorale, si on aime mieux, du vicaire capitulaire,

et non l'évêque, de Madère. Les théories générales sur l'excellence de la lecture de la Bible ne prouvent rien, parce que la question n'est pas là, mais elle est dans les conditions sous lesquelles le commun des fidèles doit lire les saints Livres. Du reste, le sieur Alfred fait des innovations, et ce sont des innovations inadmissibles pour des catholiques. Il se fait connaitre comme un agent de la société biblique; or, un évêque catholique a sur ce point les règles de l'Eglise, et doit suivre ces règles. Quoiqu'il en soit du sieur Alfred, sa conduite ne semble pas, dans cet édit, conforme aux principes catholiques — Avant de parler de toute autre chose, je vous dirai, Monsieur, que les paroles que vous extrayez du bref latin, adressé par Pie VI à l'archevêque Martini, et que vous appelez emphatiques, ne le sont pas, et qu'elles sont au contraire, très simples et très claires. Mais vous omettez les paroles qui suivent, et qui donnent le vrai sens du bref de Sa Sainteté: ce sens se réduit à ceci. Les saints livres sont les sources abondantes qui doivent être ouvertes à tous, pour y puiser la sainteté de la doctrine et des mœurs, en écartant les erreurs qui se répandent partout, dans ces temps de corruption: « Depulsis erroribus qui his » corruptis temporibus late disseminantur. Quod abs te oppor- » tune factum affirmas (veuillez bien peser cette phrase, qui, commençant par le relatif *quod*, explique ce que vous me citez): » quum easdem divinas Litteras ad captum cujusque vernaculo » sermone redditas in lucem emisisti: *praesertim quum profitearis, et prae te feras eas addidisse animadversiones, quae a SSmis Patribus repetitae, quodvis abusus periculum amoveant.* = Qu'il y ait ou non en Europe des théologiens et des évêques catholiques qui secondent les efforts de la société biblique, cela ne peut pas servir de principe de raisonnement. Des hommes de talent et de savoir ont erré dans la foi. Devrons-nous les imiter? Evidemment non. Le devoir d'un évêque catholique ne dérive pas de ce que peuvent avoir dit quelques particuliers, attendu que le jugement privé n'a pas lieu entre catholiques. Quoiqu'il en soit des maximes que vous m'alléguez, et dans lesquelles il peut se trouver bien des équivoques, comme celle que j'ai remarquée dans le Bref de Pie VI, je dis que ma foi étant celle du successeur de S. Pierre, je ne suis à cet égard, et ne puis suivre d'autres règles, que celles de l'Eglise Romaine; et, quoique je pusse citer une foule d'évêques et de théologiens catholiques qui réprouvent avec bonne raison les tentatives de la Société biblique, qui servent de véhicule au système du jugement privé, je me borne à appeler votre attention sur le bref de Pie VI déjà cité, sur la lettre de Pie VII aux archevêques de Pologne, et sur l'encyclique de Léon XII du 3 mai 1824; tous ces documents réprouvent le dessein des sociétés bibliques. Lors même que la grande autorité de trois papes ne fût pas d'un si grand poids dans l'Eglise catholique, les trois que je viens de nommer sont assez célèbres par eux-mêmes: les documents dans lesquels ils ont parlé, se trouvent dans les livres des contemporains; et les catholiques fidèles à leur religion ne s'écartent pas de ces règles — J'ose me flatter d'avoir suffisamment fait connaitre les principes que je suis et dois suivre à cet égard; et comme je suppose que V. S. est instruite de la controverse agitée entre les catholiques et les protestants touchant le système biblique de ces derniers, je ne laisserai pas d'ajouter, que le plan des sociétés bibliques est une conspiration contre l'Eglise Romaine. Deux anglicans bien connus en ont fait l'aveu, O'Collaghan en 1815, et Cotterel en 1817. Et moi, évêque catholique, moi qui ai juré solennellement ma profession de foi, je prêterai ma coopération contre l'Eglise Romaine, dont la foi est ma foi. Permettez-moi de vous dire, que je ne puis pas comprendre que vous ayez pu espérer que la lecture de la Bible que vous m'avez envoyée me porterait à concourir à la diffusion de ce livre. Si vous avez formé une si basse opinion de mon caractère, au point de me croire capable de commettre une si grande infidélité envers ma religion, j'espère que cette lettre vous fera changer de sentiment. Non seulement je ne concourrai pas à la diffusion des Bibles que la société britannique et étrangère envoie; mais encore, (outre ce que j'ai dit au clergé de mon diocèse, il n'y a pas longtemps), je ne cesserai pas d'avertir mes diocésains du péril que courrait leur foi s'ils entraient dans l'esprit des sociétés bibliques, en se servant de bibles falsifiées. Je ne laisserai pas de conseiller la lecture des saints Livres, mais dans des traductions fidèles, accompagnées des notes nécessaires pour un livre combattu par des doutes de toute sorte; et je conseillerai cette lecture avec le discernement recommandé par S. Jérôme, et employé par Bossuet et par Fénelon avec si grand succès etc. »

L'archevêque de Bogota ne se dispensa pas de répondre au lord président de la société biblique. Sa lettre était plus courte que la précédente, on le comprend; mais elle n'exprimait pas moins catégoriquement le refus par lequel cet illustre prélat repoussait les offres protestantes.

« Avec la précieuse lettre de V. E. du 7 juin, Sir Watts m'a envoyé de Carthagène l'exemplaire de la bible en langue latine et castillane, que V. E. a daigné m'envoyer, par ordre et au nom de la commission de la société biblique britannique et étrangère, dont V. E. est président. L'honneur que m'ont fait tant V. E. que la commission de ladite société, fait que je leur rends les plus profondes actions de grace pour cette distinction. — Qu'il me soit permis d'ajouter à ces remerciments ce que je dois à la foi que je professe. La bible que j'ai reçue, n'est pas conforme à la version du P. Scio qui est approuvée, ni à la Vulgate latine. Il y manque des livres que nous reconnaissons comme canoniques; et dans les autres, il y a des omissions considérables. Les règles de l'Eglise catholique romaine, que nous évêques devons observer et enseigner en cette matière, sont connues de tous — Recevez la considération et le respect avec lesquels je suis, de V. E., l'obéissant serviteur — Emmanuel, archevêque de Bogota. »

Peu de temps après, l'archevêque publia toute cette correspondance, pour l'instruction de ses diocésains. Les mêmes lettres parurent dans plusieurs recueils catholiques de l'Europe.

Sans parler des livres de l'Ecriture arbitrairement retranchés, ni des falsifications opérées dans le texte, contre la leçon de la Vulgate, la suppression des notes et des préfaces faisait que l'édition de la société biblique ne pouvait pas revendiquer l'approbation qu'a méritée la version du P. Scio parmi les catholiques. La traduction littérale, sans les notes, cesse de remplir les conditions du décret de Benoit XIV. Au reste, en supposant que les notes eussent été conservées, et que la Société biblique eût intégralement reproduit la version du P. Scio, son œuvre restait prohibée en vertu du décret général de l'Index, qui condamne les bibles éditées par les hérétiques, sans parler de la condamnation spéciale qui frappe toutes les éditions des sociétés bibliques.

III. Traductions françaises des saints livres. Version de Mons.

Ainsi qu'on l'a dit dans l'article précédent, l'Inquisition espagnole, se montrant plus sévère que l'Index romain, prohibait toutes les traductions vulgaires des saints livres. Cette défense fut maintenue dans les lois pendant deux siècles. Elle ne cessa que par suite du décret par lequel Benoit XIV autorisa les bibles accompagnées de notes. L'encouragement que donna Pie VI à la version de Martini, ne fut pas sans influence sur le changement qui s'opéra dans la discipline de l'Inquisition espagnole, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

La même rigueur exista en France pendant longtemps. La Faculté de théologie de Paris surtout, n'approuvait pas que l'on traduisit la Bible dans la langue vulgaire. Lorsque des traductions parurent avec l'approbation de quelques docteurs, la Faculté déclara qu'elle n'avait jamais eu dessein de donner

permission à aucun des siens, d'approuver les versions de la Sainte Ecriture, des Bréviaires, des Rituels, des Missels, ou autres livres quelconques de l'office de l'Eglise. C'est ce qu'on voit en particulier dans les anciens décrets que rendit la même Faculté en 1548 et en 1567. Dans une sentence rendue par l'officialité de Paris en date du 15 mars 1688, nous trouvons les faits suivants, qui montrent combien la Faculté était opposée aux traductions vulgaires. « Il se trouve dans les registres (de la faculté) au 8 mai 1607, que les libraires demandèrent à la Faculté l'approbation de la Bible en français; et la faculté répondit par ses députés, qu'elle n'avait jamais approuvé et n'approuvait pas encore, que l'on mît la Bible en cette langue. Elle se déclara plus fortement l'année 1620, sur une version de la Bible en français, faite par le nommé Frizon, où elle improuva encore plus fortement l'impression qui en avait été faite, et déclara qu'elle n'avait jamais approuvé les versions de la Bible en langue vulgaire. Ce que la même faculté renouvela encore en 1641, à l'occasion d'une autre version française de la Bible qui avait été faite, et qui avait paru dans cette année; et le syndic, de la part de la faculté, écrivit une lettre à M. le Cardinal de Richelieu, pour faire supprimer cette traduction, et pour l'ensevelir sous le sable, afin qu'il n'en parût aucun vestige, comme Moïse y enterra l'égyptien dont il se défit. En l'année 1655, la même faculté continua de se soulever contre les versions, ayant le premier jour de juillet rejeté la demande et la supplique que faisait le sieur de la Morlière pour approuver la version française du Bréviaire romain. La déclaration de la même Faculté fut encore plus forte en 1660 contre la version du Missel Romain, faite par le sieur Voisin, approuvé de quelques docteurs de la même faculté, du chancelier de sainte Geneviève, et de quelques autres personnes qualifiées; car elle déclara qu'elle avait été surprise dans la supplique qu'avait fait le sieur Marin docteur, sous prétexte seulement, dit-il, d'approuver l'explication des Messes de l'Année; et elle députa les sieurs Copin, de Breda et Gayart, pour se transporter à l'Assemblée générale du clergé, qui se tenait pour lors à Paris et laquelle improuvait cette version et traduction, afin de faire connaître et d'assurer l'Assemblée, que non seulement la Faculté n'approuvait pas de telles versions, qu'au contraire elle avait en horreur toutes les traductions de l'Ecriture Sainte, des Offices ecclésiastiques et des Pères. »

Il existe plusieurs autres actes de la Faculté dans le même sens. Dès le 16e siècle, sous le pontificat de Grégoire XIII, elle censura la traduction de René Benoist, qui fut en outre condamnée par le cardinal de Gondy, évêque de Paris, et mise à l'Index par un bref spécial de Grégoire XIII du 5 Novembre 1575. La Faculté censura les maximes d'Erasme sur la traduction des Ecritures en langue vulgaire; elle censura aussi un recueil de quelques propositions de Gerson sur le même sujet.

La France imitait donc l'Espagne pour la rigueur avec laquelle on y condamnait toutes les versions des Saintes Ecritures en langue vulgaire. Elle ne croyait pas devoir embrasser l'indulgence exprimée dans la Règle de l'Index Romain, laquelle permet, à certaines conditions, les traductions qui sont faites par les catholiques.

Tels étaient les sentiments de la célèbre faculté de Paris et les usages de la France en cette matière, lorsque parut la Traduction de Mons. Quoique la première édition soit datée de Mons, on sait néanmoins qu'elle fut imprimée à Amsterdam. Elle parut sans approbation épiscopale, contrairement aux règles ecclésiastiques. Elle ne portait pas le nom de son auteur, quoique le Concile de Trente l'exige, et que l'Index de Clément VIII le confirme. Les auteurs de cette traduction sont pourtant connus; elle était l'œuvre collective de plusieurs jansénistes de Port-Royal. Arnaud, le Maistre de Sacy, Nicole et le duc de Luynes y travaillèrent; mais Sacy fit le gros du travail, les autres furent ses réviseurs, ou ses conseillers, si l'on aime mieux. Les traducteurs adoptèrent le titre suivant: *Le Nouveau Testament en français, selon l'édition Vulgate, avec les différences du grec;* pour être sincères, ils auraient dû dire: *selon le grec, avec les différences de la Vulgate.* Au reste, ils n'avaient suivi ni la vulgate ni le grec dans une infinité d'endroits; ils les avaient abandonnés pour se conformer aux versions condamnées, principalement les traductions calvinistes de Genève. Ils avaient fait des changements dans le texte, en ajoutant et retranchant ce qu'ils voulaient, faisant une foule de transpositions, altérant le sens, et faisant entrer dans le texte des choses qui n'en sont point. Ils rejetaient tous les titres, ou sommaires des livres et chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté se trouvent communément dans les éditions de la Vulgate.

Le pape Clément IX condamna la version de Mons par le bref qui commence *Debitum pastoralis officii,* du 20 avril 1668. Il la condamna comme étant téméraire, contraire à la Vulgate, et périlleuse pour les fidèles. Il en défendit la lecture sous peine d'excommunication.

L'archevêque de Paris Hardouin de Péréfixe, rendit deux ordonnances pour interdire la lecture de la Version de Mons. La première ordonnance parut plusieurs mois avant le bref de Clément IX. La seconde, par une singulière coïncidence, porte la même date que ledit bref, 20 avril 1668.

Dans la première, l'archevêque n'allègue, pour condamner la Version de Mons, que le défaut d'approbation ecclésiastique; ce qui est contre le décret du concile de Trente, qui a très expressément défendu, sous peine d'anathème, toute sorte d'impression des livres sacrés sans la permission des supérieurs ecclésiastiques. L'Ordonnance exprime quelques réflexions très-sensées, bien propres à dévoiler le dessein des hérétiques, qui poursuivent avec tant d'ardeur la traduction des Livres Saints dans les langues vulgaires. Dans la crainte que nos lecteurs n'aient pas connaissance d'un tel document, qui n'est pas sans importance, nous croyons utile de le donner.

« Ordonnance de Monseigneur Illustrissime et Révérendissime Hardouin de Péréfixe Archevesque de Paris. Portant défense de lire, vendre et débiter une Traduction du Nouveau Testament, imprimée à Mons, 1667.

« Hardouin de Péréfixe, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége Apostolique Archevêque de Paris, à tous fidèles de notre Diocèse salut et Bénédiction. De tous les artifices de l'esprit de ténèbres, il n'y en a point de plus dangereux, que celui qui inspire le mauvais usage des choses saintes, lorsqu'abusant de ce qu'il y a de plus vénérable dans la Religion, il fait servir à la ruine de la foi ce qui en doit être le maintien, et à la perte des ames ce qui a été particulièrement fait pour leur salut. C'est ainsi qu'au témoignage des Pères, il a souvent abusé des Saintes Ecritures de l'ancien et nouveau Testament, faisant par une étrange corruption servir à l'établissement de l'erreur les sacrés Oracles de la Parole de Dieu. De sorte qu'il n'y a point d'hérésie qui ne soit redevable de son origine, et de ses progrès au mauvais usage de l'Ecriture mal expliquée et mal entendue. L'expérience funeste des temps passés a fait paraître que pour en pervertir l'intelligence il n'y a point d'artifice pareil à celui des Versions et Traductions en langue vulgaire: soit à cause que par ce moyen le mensonge se confond d'une manière imperceptible avec la vérité, soit à cause que l'Ecriture tombant par cette voie indifféremment entre les mains de toutes sortes de personnes, cause d'étranges impressions dans les âmes faibles ou mal disposées, faisant souvent mourir par la lettre qui tue, ceux auxquels elle donnerait la vie par l'esprit de son véritable sens. De sorte que l'on peut dire que Luther et Calvin avec les autres novateurs du siècle précédent, ont plus séduit de peuples par un artifice si mauvais, que par tout ce qu'ils ont fait ouvertement et écrit contre les maximes indubitables de la vraie religion. C'est pourquoi la

Sainte Eglise, qui veille incessamment au salut des âmes, qui sont le prix du Sang adorable de notre Seigneur Jésus-Christ son divin Epoux, a toujours tenu ces sortes de Versions pour suspectes et dangereuses, ayant même de temps en temps réprouvé l'usage de celles qui ont paru et eu cours dans les diocèses sans aucune autorité ni permission des Ordinaires. Le sacré Concile de Trente a très-expressément défendu, et sous peine d'anathème, toute sorte d'impression des livres sacrés, voulant par ce moyen mettre des bornes aux entreprises de ceux qui prenaient la liberté de les faire imprimer sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ou bien sous des noms supposés des uns et des autres etc. Une discipline si nécessaire au bien de l'Eglise, et si utile au salut des âmes, devait retenir ceux qui font gloire d'être du nombre de ses enfants, de rien attenter contre les ordonnances faites avec tant de justice et si souvent réitérées. Nous avons toutefois appris avec douleur, qu'au préjudice de cet ordre, et une police si saintement établie, on débitait dans la ville métropolitaine et autres lieux de notre diocèse, sans notre permission, une nouvelle Traduction du Nouveau Testament en français, sans nom d'auteur, que l'on prétend avoir été imprimée dans les pays étrangers, en la ville de Mons, chez le nommé Gaspard Migeot. Ce qui tourne au mépris de l'Eglise et de notre autorité, étant une contravention manifeste aux Ordonnances et Décrets des saints Conciles, qu'il est nécessaire de réprimer, tant pour empêcher le scandale qu'en souffrent les personnes de piété et de conscience timorée, qu'afin de prévenir les mauvaises suites qui en sont à craindre.

« A ces causes, pour ne point différer davantage l'application des remèdes que Dieu a mis en notre pouvoir, contre une entreprise si dangereuse et de si mauvaise conséquence; Nous avons fait, et faisons très-expresses défenses et inhibitions à toutes personnes de notre diocèse, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de lire ni retenir par devers soi ladite Traduction du Nouveau Testament en français imprimée à Mons, ou réimprimée en quelqu'autre ville et lieu que ce puisse être. Voulant que ladite Traduction ou Version ne soit d'aucune autorité dans notre diocèse; ains qu'elle soit réputée pour un livre suspect et défendu. Enjoignons à tous les supérieurs des monastères d'en retirer par devers eux toutes les copies qui peuvent être entre les mains des religieux et religieuses qui sont sous leur conduite. Défendons à tous imprimeurs, libraires et autres, d'imprimer, vendre et débiter ladite Traduction, sous peine d'excommunication; laquelle nous entendons être encourue, *ipso facto,* par les prêtres, curés, vicaires, confesseurs et directeurs des âmes, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée aux prônes des messes de paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette ville, fauxbourgs et diocèse, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le 18 novembre 1667. Signé: *Hardouin Archevêque de Paris.* Et plus bas: *Par mondit seigneur Petit.*

Dans la seconde Ordonnance, du 20 avril suivant, le prélat expliqua toutes les raisons que le portèrent à condamner la traduction de Mons. Les défauts qu'il lui reprochait dans sa première Ordonnance, suffisaient pour justifier la censure et la prohibition, et pour mettre en repos les fidèles, sans entrer alors dans une plus grande discussion de la traduction: ce qui ne se pouvait faire, qu'avec beaucoup de temps, et avec toute l'application qu'il y apporta ensuite, non seulement par lui-même, mais encore y ayant employé plusieurs personnes recommandables par leur doctrine et leur piété. Il se fit représenter les diverses censures que la Faculté de théologie de Paris avaient rendues contre les Versions de la Bible et autres livres sacrés en langue vulgaire, et particulièrement celle qu'elle fit publier au siècle précédent contre la Traduction de René Benoist, et celle du 4 janvier 1661.

« Nous avons reconnu, ajoute l'Ordonnance, que cette nouvelle Traduction du Nouveau Testament en français imprimée à Mons chez Gaspar Migeot, contient des choses qui la rendent en soi très-condamnable dans tous les chefs, et par les mêmes raisons, qui obligèrent il y a cent ans la faculté de Paris de censurer celle de René Benoist etc.

« Car en premier lieu, cette nouvelle Traduction imprimée à Mons n'est point conforme, non plus que celle de René Benoist, au texte de la Version latine, communément appelée Vulgate, en ce que souvent elle lui préfère le grec vulgaire, quoique l'Eglise ne l'ait point déclaré authentique; le substituant même toujours en sa place et rejetant à la marge ce qui est de la Vulgate. En quoi ils manquent manifestement au respect qui est dû au Saint Concile de Trente, lequel a déclaré la version Vulgate authentique, avec défense expresse de la rejeter sous quelque prétexte que ce soit.

« Ils imposent encore étrangement par ce titre qu'ils donnent à leur ouvrage: *Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ, traduit en français selon l'Edition Vulgate, avec les différences du Grec;* puisque ayant presque toujours substitué le sens du Grec vulgaire à celui de la Vulgate dans les lieux où il y a quelque diversité entre l'un et l'autre texte: ils devaient plutôt lui donner pour titre: le Nouveau Testament traduit en français selon le Grec, avec les différences de l'Edition Vulgate. Et ce qui est le plus étrange dans cette imposture, c'est qu'ils n'ont suivi ni la Vulgate, ni le Grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les personnes habiles et intelligentes peuvent aisément le remarquer en conférant la version avec les textes Grec et Latin.

« En second lieu, cette nouvelle Traduction suit en beaucoup de choses les autres versions rejetées par l'Eglise, et principalement celles de Genève, lors même qu'il s'agit de quelques points controversés, et que les Catholiques soutiennent contre les hérétiques.

« En troisième lieu, les auteurs de cette Traduction ont fait quelques changements dans le texte de l'Edition Vulgate, y ont ajouté et retranché ce qu'ils ont voulu, fait quantité de transpositions, altéré à leur fantaisie, et perverti le sens de l'Ecriture en divers endroits etc.

« En cinquième lieu, ils ont fait entrer de toutes parts dans le texte de l'Ecriture des choses qui n'en sont point. Et comme ils aiment la nouveauté, ils suivent en cela les ministres de Genève, favorisant ainsi leurs erreurs en plusieurs endroits etc.

« En sixième lieu, ces mêmes auteurs ont rejeté tous les titres ou sommaires des livres et chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté se trouvent communément dans les Editions de la Vulgate; et ils ont mis dans leur place des sommaires de leur invention, en coupant et divisant les chapitres à leur fantaisie.

« Outre toutes ces choses qui ont été observées par la Faculté de Paris et condamnées dans la version de la Bible qui parut au siècle passé sous le nom de René Benoist, nous avons encore remarqué dans ladite Traduction plusieurs interprétations qui tendent à favoriser et renouveler les erreurs du jansénisme etc.

« Enfin, nous y avons vu et examiné une préface, qui contient quantité de propositions contraires aux sentiments de l'Eglise, et dont il y en a qui tendent à faire croire qu'il est non seulement permis, mais absolument nécessaire à toute sorte de personnes, même les plus simples, de lire l'Ecriture-Sainte. Ce que la Faculté de Paris condamne expressément dans ses censures contre René Benoist, et contre Erasme du 17 décembre 1527, comme une doctrine mauvaise conforme aux erreurs des Vaudois, des Albigeois et autres.

« A ces causes, nous croyons qu'il est du devoir de notre charge et de notre vigilance pastorale d'improuver et condamner, comme de fait nous improuvons et condamnons entièrement la susdite Traduction du Nouveau Testament en français, imprimée premièrement en la ville de Mons, et du depuis en quelques autres lieux. Et afin d'en empêcher le cours autant

qu'il nous est possible, Nous défendons sous peine d'excommunication à toutes personnes de notre diocèse, de lire ni retenir ladite Traduction. Et parce que nous avons appris que certains mal-intentionnés n'avaient pas laissé de la distribuer, vendre ou débiter du depuis au mépris de notre dite Ordonnance, et au grand scandale de l'Eglise: Nous voulons que la peine de l'excommunication, dont nous avons seulement menacé les imprimeurs, libraires et autres, soit désormais encourue *ipso facto*, par ceux qui oseront imprimer, vendre ou distribuer, publier et débiter ladite Traduction etc. Fait à Paris le 20 avril 1668. Signé, Hardouin archevêque de Paris. Et plus bas: par mondit Seigneur. Petit.»

Nous nous sommes étendu à dessein sur la Traduction de Mons, afin de bien faire connaître au lecteur les erreurs et les falsifications qu'on lui reprochait. On peut dire que la plupart de ces erreurs passèrent dans les versions qui parurent ensuite, et particulièrement dans celle de Sacy. La plupart des Traductions qui ont eu cours en France semblent dériver de la version de Mons. C'est ce dont il est facile de s'assurer, en comparant les différentes versions, dans les principaux passages incriminés, ainsi que nous le ferons plus loin. Il ne faut pas donc s'étonner qu'aucune de ces versions n'ait été dûment approuvée, conformément aux règles de l'Eglise; et que les évêques n'en aient jamais autorisé l'impression et la publication.

IV. Traduction de Sacy.

Le Maître de Sacy, ou pour mieux dire, et pour nommer ce traducteur de son vrai nom, Louis-Isaac le Maître, eut la principale part à la version de Mons. Neveu d'Arnauld, il l'eut pour maître au collége de Beauvais. Il se mit ensuite sous la conduite du fondateur du jansénisme, l'abbé de Saint-Cyran, dont il embrassa les doctrines sans examen. Après son élévation à la prêtrise, nommé directeur des religieuses de Port-Royal, il fixa sa résidence dans leur monastère. Il le quitta en 1661, et resta assez longtemps caché, avec Fontaine et Duffossé, dans une maison du faubourg Saint-Antoine. En 1675, il rentra à Port-Royal, qu'il ne quitta qu'en 1679, pour se retirer auprès du marquis de Pomponne son cousin, que Louvois et Colbert avaient chassé du ministère. Les mémoires du temps le présentent comme un homme très-opiniâtre dans ses idées. Il ne voulait jamais céder à personne. Il mourut en 1684.

La Version de Mons ayant été condamnée par le Pape et par les évêques, Sacy laissa Nicole et Arnauld, qui y avaient travaillé comme lui, se jeter, pour la défendre, dans la longue polémique qui dura vingt ans; et il entreprit de son côté la traduction de toute la Bible, Ancien et Nouveau Testament.

Quoique Sacy se proposât d'accompagner le texte de notes, ou d'*explications littérales et spirituelles*, il ne pouvait pas compter sur l'approbation des évêques. En effet, sa Version parut sans approbation. Mais il se trouva quelques docteurs de Sorbonne, qui, contrairement aux maximes et aux ordres de leur Faculté, et n'ayant pas reçu mission de leur société, prirent la place et l'autorité des évêques, et firent ce que les évêques auraient dû faire. C'est ainsi que le premier volume de la nouvelle Version, qui comprend la Genèse, vit le jour avec l'approbation de quelques docteurs. Gerbais, dont le pape Innocent XI venait de condamner le livre *de causis majoribus*, Roulland, Coequellin, Tullon, de Rivière déclarèrent donc que « la traduction était fidèle, que les explications littérales et spirituelles étaient pleines de lumière et d'onction. » Le second volume, qui contient l'Exode, porte les mêmes approbateurs. Dans le troisième, les approbateurs sont: Chassebras, Roulland, Blampignon, Dubois; et ainsi des autres. La Faculté de Théologie n'avait pas donné à ces docteurs la mission d'approuver la nouvelle Traduction, ainsi qu'on peut le comprendre au moyen des déclarations solennelles qui ont été mentionnées plus haut; leur approbation n'est donc pas celle de la Faculté. Au reste, l'approbation de la Faculté ne dispensait pas de la permission de l'évêque du diocèse dans lequel le livre fut imprimé.

Ainsi, le défaut d'approbation est la première chose qu'on peut objecter à la Traduction du Sacy. Le second défaut consiste en ce que cette traduction était anonyme, contrairement à la célèbre disposition du Concile de Trente. En effet, le nom du Traducteur n'est pas sur le frontispice du livre; il n'est pas même mentionné dans les approbations des Docteurs. Nous ignorerions qui fut le vrai auteur de cette traduction, sans le *Privilége du roi*, qui vient après les approbations des Docteurs, et qui attribue expressément le livre à *Le Maistre de Sacy*. Ce privilége ne fut accordé qu'en 1695, plus de onze ans après l'approbation des Docteurs, et lorsque Sacy était déjà mort. Mais on comprend facilement que ce privilége royal ne saurait tenir lieu de la permission épiscopale. Nous ne voulons pas être sévère pour Sacy. On peut faire valoir contre son livre la Règle IV de l'Index romain, dans la disposition qui veut que les traductions soient faites par des auteurs catholiques. Sacy, janséniste notoire, directeur de Port-Royal et connu particulièrement pour son opiniâtreté dans le jansénisme, peut-il se faire accueillir comme écrivain catholique? Nos lecteurs en jugeront.

Le troisième défaut de Sacy, est qu'il a retenu la plus grande partie des erreurs et des falsifications reprochées à la Traduction de Mons. Ainsi, il a rejeté tous les titres et les sommaires des chapitres qui sont dans la Vulgate, et les a remplacés par d'autres qui sont beaucoup plus courts, résument mal le texte sacré, et favorisent quelquefois les erreurs protestantes et jansénistes. Pour n'en citer que quelques exemples, au chap. 4 de l'épître de S. Paul aux Romains, là où le sommaire de la Vulgate porte que la justification d'Abraham n'a pas été produite par les *œuvres de la loi: Non ex legis operibus contingit justificatio, sed ex fide in Deum etc.;* Sacy met: *Abraham justifié, non par ses œuvres, mais par sa foi.* Au chap. 6 de la première épître aux Corinthiens, les bibles protestantes font croire que le chrétien ne doit jamais intenter de procès, et qu'il doit souffrir l'injustice: *Christianus non debet litem intendere proximo. Injuriae et damna christianis ferendu;* voilà le sommaire des bibles protestantes latines; or, Sacy n'est guère moins formel: « C'est une honte aux chrétiens, dit-il, dans le sommaire, de s'appeler en jugement devant les infidèles; ils doivent fuir les procès, et souffrir plutôt l'injustice.» Au verset 7, il traduit: « C'est déjà un péché parmi vous de ce que vous avez des procès les uns contre les autres;» sans donner l'explication qu'il faut, afin de faire entendre, selon ce que disent les pères, que si le recours aux tribunaux pour réclamer un droit est présenté par S. Paul comme un délit, ce n'est pas à dire que cela soit mauvais de sa nature, mais parce que les procès entraînent ordinairement une foule de maux et de péchés, par l'attachement excessif aux choses de ce monde, par les soupçons, les jugements téméraires, les médisances et les inimitiés dont il sont la source. Qui ne croira, d'après Sacy, qu'on ne peut pas intenter un procès sans commettre une grave faute. Le sommaire de la Vulgate est bien moins explicite. En un mot, il faut qu'on sache bien que Sacy a rejeté tous les sommaires de la Vulgate.

A l'exemple de la Version de Mons, Sacy substitue souvent le grec vulgaire au texte authentique de la Vulgate; quelquefois il abandonne le grec et la Vulgate pour suivre les Versions de Genève, surtout quand il s'agit de points controversés entre les catholiques et les protestants. Des additions, des suppressions, des transpositions, des altérations faites dans le texte, pervertissent le sens de l'Ecriture en bien des endroits. La conformité de Sacy avec Mons et Genève en bien des passages sera portée à l'évidence dans la troisième partie de notre Dis-

sertation, où nous établirons un examen comparatif de ces traductions.

Le quatrième défaut de Sacy, est que sa traduction littérale n'a pas de notes. La première édition avait des « commentaires littéraux et spirituels » dont les Docteurs exaltaient l'érudition et la grande netteté. Ces commentaires étaient longs, de sorte que la Genèse prenait tout un volume, l'Exode remplissait un autre volume, et ainsi des autres. Mais bientôt les éditeurs ont supprimé toutes les notes, et n'ont donné que la pure traduction littérale. Or, personne n'ignore ce que prescrit le décret de Benoît XIV. Les Ordinaires des lieux n'ont pas aujourd'hui le pouvoir de permettre d'imprimer les traductions sans notes; lors même que la Version de Sacy aurait été sans reproche, et qu'elle eût mérité, dès son apparition, l'approbation des évêques, on ne pouvait pas, depuis le décret de Benoît XIV, autoriser la réimpression de la même Version, sans exiger qu'elle fut accompagnée d'annotations interprétatives sur les passages qui ont besoin d'explication.

Les sociétés bibliques n'ont pas manqué de s'emparer de la Version de Sacy, et l'ont imprimée, tantôt mutilée, et sans les livres que les protestants ne reconnaissent pas comme canoniques, tantôt complète et sans ces mutilations, afin de pouvoir la mieux répandre parmi les catholiques. Outre les quatre inconvénients, ou motifs d'exclusion que nous avons opposés à la traduction de Sacy, les éditions de la société biblique sont vicieuses à un double aspect, comme œuvre d'hérétique, et comme appartenant à des sociétés que l'Eglise catholique couvre de ses anathèmes.

V. Amelote. Carrière. Genoude etc.

Nous serons bref sur les autres traductions françaises des Saints Livres. Nous ne pouvons pas mentionner toutes les Versions, sans en omettre aucune. On sait quelles conditions il faut aujourd'hui qu'une traduction des Saintes Ecritures remplisse, afin d'être censée dûment permise, et d'être accueillie parmi les catholiques. Notre lecteur pourra faire l'application des principes à chacune des Versions que nous passons sous silence; il examinera avant tout, si cette Version porte l'approbation épiscopale, si l'édition est munie de l'*imprimatur* de l'Ordinaire; car toute édition qui n'a pas cette approbation épiscopale n'est pas légitime, et reste prohibée en vertu des Règles générales de l'Index. En outre, s'il s'agit d'une Version littérale sans notes extraites des saints pères ou des commentateurs catholiques, il faudrait que cette Version eût obtenu l'approbation du Saint-Siége. Mais nous raisonnons ici d'après le décret de Benoît XIV, et sur une hypothèse qui ne s'est pas réalisée jusqu'ici; car, le Saint-Siége n'a approuvé, en fait, aucune traduction qui ne soit annotée.

La Version du P. Amelote fut approuvée, le 22 avril 1668, par un décret de l'archevêque de Paris, qui venait de rendre, deux jours auparavant, sa seconde ordonnance contre la traduction de Mons. Amelote avait mis des notes latines et des notes en français; les premières avaient surtout pour objet la défense de la Vulgate; les secondes expliquaient le sens spirituel et moral. Amelote obtint pour son œuvre l'approbation doctrinale de plusieurs évêques, qui louèrent surtout la doctrine et la science répandues dans les notes françaises et latines; ainsi, l'évêque d'Amiens, dans son approbation, du 6 mars 1668, disait: « Nous avons lu avec soin la traduction de tout le Nouveau Testament faite par le R. P. Amelote, prêtre de l'Oratoire, Docteur en Théologie; et Nous n'y avons rien découvert qui soit éloigné tant soit peu de la piété et de la foi catholique. La fidélité dans le sens y est religieusement observée, avec la pureté et la clarté dans l'expression. La lumière et la doctrine y sont remarquables dans les Notes Françaises, et la diligence y est rare et extraordinaire dans les Latines, pour soutenir l'édition commune de l'Eglise etc.» Les évêques de Périgueux, de Coutance, de Bayeux, de Lombez, de Bourges, de Montauban et de Saintes approuvèrent la même Traduction et ses notes, en la recommandant par les éloges les plus formels. Quant à l'approbation légale de l'édition par l'archevêque de Paris, elle était conçue en ces termes, si honorables pour le pieux et savant Oratorien: « Hardouin de Péréfixe, par la grâce de Dieu et du S. Siége Apostolique etc. Après avoir vu les approbations d'un très-grand nombre de Messeigneurs les Evêques dont plusieurs sont docteurs de la Faculté de Paris, sur la traduction de tout le Nouveau Testament, et sur les Notes Françaises et Latines, faites par le P. Amelote prêtre de l'Oratoire, Docteur en Théologie; et après les avoir considérées nous-même, l'estime toute particulière que nous avons toujours faite, non seulement de sa piété et de son zèle pour la défense des vérités catholiques, mais encore de sa profonde érudition, nous a portés à lui permettre avec grande joie de faire imprimer cette traduction de tout le Nouveau Testament avec ses Notes Françaises et latines dans notre diocèse.» Ainsi, l'approbation des évêques et la permission d'imprimer accordée par l'Ordinaire, étaient relatives à la traduction et aux notes, de sorte qu'on peut dire que la Version littérale, sans les Notes Françaises et Latines, ne fut pas approuvée. Malgré cela, certains éditeurs, avec leur témérité accoutumée, ne tardèrent pas à publier la pure lettre de la même Version, sans nouvelle approbation de l'Ordinaire. Ainsi, l'édition de Paris de 1686 en un volume, sans notes, porte le privilége du roi; mais elle n'a pas l'approbation de l'Ordinaire; et, par une inexplicable bizarrerie, l'éditeur rapporte les approbations données vingt ans auparavant par divers évêques pour la traduction accompagnée de Notes Latines et Françaises, comme si ces approbations pouvaient s'étendre à la même Version sans notes. Au reste, le Nouveau Testament d'Amelote, avec ses annotations, mérite d'être cité comme une des rares traductions françaises qui remplissent toutes les conditions voulues, et qui sont parfaitement en règle, même devant le décret subséquent de Benoît XIV. Nous ne voulons pas dire que ce Nouveau Testament soit parfait et sans reproche; au contraire, nous pourrions signaler plus d'un passage défectueux; mais Amelote a du moins le mérite d'avoir agi en fils soumis de l'Eglise, et conformément à ses lois et à son esprit.

Nous voudrions pouvoir accorder le même éloge à la version paraphrasée de Carrière. Mais il faut dire, par amour de la vérité, que jamais les évêques n'approuvèrent ladite Version. Il y a, il est vrai, une approbation du Père de la Tour, supérieur-général de l'Oratoire, du 8 septembre 1715; il y a aussi les approbations de quelques docteurs de Sorbonne, qui agirent en cela par ordre du chancelier de Sainte-Geneviève; mais on ne voit pas que ces Docteurs aient agi par commission de la Faculté. Au reste, et en aucun cas, l'approbation de ces Docteurs ne pourrait tenir lieu de l'approbation épiscopale, dont la traduction de Carrière est dépourvue. En revanche, elle est munie d'un privilége du roi, qui conféra aux éditeurs le monopole de l'impression et du débit.

Lamennais a publié une traduction des Saints Evangiles, avec des notes et des réflexions à la fin de chaque chapitre; cette Version a été condamnée par un décret de la S. Congrégation de l'Index, du 17 août 1846.

Pour ce qui concerne la traduction de l'abbé de Genoude, elle a paru sans notes, et sans approbation d'évêque. Cela suffit pour apprécier cette Version à sa juste valeur. Genoude suit Sacy, et copie assez souvent ses erreurs, excepté les sommaires, qu'il a supprimés entièrement. Ajoutons, pour être juste, que ce traducteur rend assez fidèlement la Vulgate, en bien des endroits où les traducteurs de Mons et Sacy l'ont corrompue, pour appuyer les erreurs jansénistes.

TROISIÈME PARTIE.

Examen comparé de plusieurs traductions.

Nous avons dit plus haut, en traitant de la Version de Mons, que la plupart des traductions subséquentes dérivaient d'elle, et que ses auteurs avaient eux-mêmes emprunté une foule de falsifications et d'erreurs aux Bibles protestantes de Genève. Il ne sera pas inutile de donner les preuves de cette assertion. C'est ce que nous allons faire, en prenant les passages du Nouveau Testament, qu'on a falsifiés pour favoriser les erreurs jansénistes et protestantes: en comparant sur chacun de ces passages ce que portent les diverses traductions, versions de Genève, de Mons, Sacy, et les autres. Nous prenons les Versions calvinistes antérieures à la traduction de Mons. Nous espérons que cet examen pourra servir à purger les traductions vulgaires du venin calviniste et janséniste, que Port-Royal et Genève y coulèrent, avec tant d'artifice et d'audace.

I. Passages corrompus ou mal traduits contre le dogme de la Trinité et contre la Divinité de Jésus-Christ.

I. Matt. cap. XI. vers. 27. — *Omnia mihi tradita sunt a Patre meo, et nemo novit Filium, nisi Pater, neque Patrem quis novit nisi Filius, et cui voluerit Filius revelare.*

Les anciennes Bibles de Genève lisent comme la Vulgate. Mais à partir de 1608, elles traduisent ainsi: *Toutes choses m'ont été données* EN MAIN.

Version de Mons: *Mon Père m'a mis toutes choses* ENTRE LES MAINS.

Tous les Saints Pères et les Docteurs expliquent ce verset des deux Natures qui sont en Jésus-Christ. Il nous fait connaître sa Nature Divine, égale à son Père, qui, étant le principe de la Divinité, lui a donné toute son essence, sa puissance, sa sagesse, son éternité, et toutes ses infinies perfections communiquées par l'éternelle génération. — Pour ce qui touche la Nature humaine, *Omnia mihi tradita sunt a Patre meo*, N.-S. veut dire que dès le premier instant de son Incarnation, à raison de l'union hypostatique de la personne du Verbe avec l'humanité, toutes choses lui furent données par son Père; il eut un empire absolu sur toutes les créatures; il eut la science de toutes choses, à l'exclusion de la toute-puissance réservée à Dieu seul.

Or, l'addition des deux mots, EN MAIN, qui ne sont pas dans la Vulgate ni dans le Grec, a l'inconvénient de restreindre le sens du terme universel, *Omnia*, et de faire croire que J.-C. n'entend parler que de la puissance extérieure qu'il reçut sur la terre, et non de la communication intérieure qu'il reçoit de toute éternité de son Père, qui l'engendre égal et consubstantiel. Cette addition, que le sens et la clarté de l'expression n'exigent pas, obscurcit et fait disparaître le témoignage de J.-C. sur son éternelle génération.

II. Evangile de S. Jean. chap. 1. vers. 1. — *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum.*

Les traductions de Genève portent: *Au commencement était la Parole, et la Parole était* AVEC *Dieu.*

Mons: *Au commencement était le Verbe, et le Verbe était* AVEC *Dieu.* Et à la marge: autrement: *en Dieu.*

Sacy: *Au commencement était le Verbe, et le Verbe était* AVEC *Dieu.*

Genoude: *Au commencement était le Verbe, et le Verbe était* AVEC *Dieu.*

Amelote traduit très-bien: *Le Verbe était en Dieu.* Nous pensons qu'il faut ainsi traduire, si on veut empêcher que les ignorants n'abusent de ce passage, comme les Ariens en abusaient. S. Fulgence raconte qu'un Arien faisait cette objection: L'habit qui me couvre est-il *en* moi ou *avec* moi? Et l'esprit qui m'anime est-il *avec* moi, ou *en* moi? Vous ne pouvez pas dire que mon habit soit en moi, puisqu'il est extérieur à moi, ni dire que l'esprit qui anime mon corps soit extérieur à moi, puisqu'il est intérieur: de même, concluait cet Arien, S. Jean n'a pas dit, *Verbum erat in Deo*, mais, *apud Deum.* — Les docteurs catholiques ont répondu aux Ariens, que les mots *in Deo, apud Deum*, signifient la même chose; et ils l'ont prouvé par plusieurs exemples de l'Ecriture-Sainte. Comme S. Jean dit: *Verbum erat apud Deum*, de même Jésus-Christ dit en S. Jean c. 14. v. 10. *Non creditis, quia ego in Patre, et Pater in me est.*

On sait que Calvin professait des sentiments très-peu certains sur le mystère de la Trinité. On ne trouve pas un seul mot de ce mystère dans le catéchisme de Genève, ni aucune oraison qui soit adressée au Fils, ou au Saint-Esprit. Selon Calvin, les personnes ne sont que propriétés et résidences; il aurait voulu que les noms de personnes, et de substance fussent ensevelis. Est-ce dans le but d'obscurcir la notion de ce mystère, qu'il adopta la préposition, *avec*, qui a été suivie si fidèlement par les traducteurs de Mons et les autres?

III. Evangile de S. Jean c. 1. v. 27. — *Ipse est, qui post me venturus est, qui ante me factus est.*

Calvin et toutes les Bibles de Genève lisent: *C'est lui qui vient après moi, qui est* PRÉFÉRÉ A MOI.

Traduction de Mons: *C'est lui, qui doit venir après moi, qui m'a* ÉTÉ PRÉFÉRÉ. Et à la marge: *Qui a été fait avant moi.*

Sacy: *C'est lui qui doit venir après moi,* QUI M'A ÉTÉ PRÉFÉRÉ.

Genoude: *Celui qui vient après moi est au-dessus de moi.*

Que le lecteur juge si les expressions de la Vulgate, *ante me factus est*, parfaitement conformes au grec, qui lit: *Il a été engendré avant moi;* si ces expressions sont fidèlement rendues par les mots: *Il m'a été préféré*, que Sacy et Mons empruntent à Calvin et à Genève. Cette façon de traduire est une vraie falsification de l'Ecriture, puisqu'elle fait disparaître le témoignage que le Précurseur rend à la Divinité de Jésus-Christ. Les Ariens abusaient du mot *factus*, contre la consubstantialité du Verbe; mais les docteurs catholiques ont très-bien résout leur objection, ainsi qu'on peut le voir dans Maldonat.

IV. Evangile de S. Jean c. 8. v. 25. — *Principium, qui et loquor vobis.*

Version calviniste: *Jésus leur répondit: Dès le commencement, pour ce aussi que je parle à vous.* D'autres Bibles de Genève: *Je suis le commencement.*

Versions de Mons: *Jésus leur répondit: Je suis dès le commencement, et c'est ce que je vous dis.* A la marge: *Je suis ce que je vous ai dit dès le commencement.*

Sacy: *Je suis le principe de toutes choses, moi-même qui vous parle.*

Genoude: *Je suis le commencement, moi qui vous parle.*

De ces traductions diverses, celle de Sacy est la meilleure, la seule qui se rapproche du texte, malgré l'addition des trois mots: *de toutes choses.* Le mot *Commencement*, de Genoude, est impropre. Les autres manières de traduire doivent être rejetées. Celle de Mons, et surtout l'explication marginale, renverse la Divinité de Jésus-Christ.

S. Chrysostome hom. 52, S. Augustin lib. 5 de Trinit. c. 13 et les autres pères prennent le mot, *Principium*, au nominatif: *Ego sum principium, primus et novissimus, Principium rerum omnium.* Ce mot convient plus particulièrement au Verbe qu'au St-Esprit; parce que le Fils, avec le Père, est le Principe du St-Esprit. Le grec original devait avoir le nominatif: car il n'est pas croyable que S. Jérôme eût mis dans la Vulgate ce

mot, *Principium*, au nominatif, s'il eût lu l'accusatif dans le grec original, comme il le faudrait afin de pouvoir traduire: *Dès le commencement.* Ce sont vraisemblablement les schismatiques orientaux qui ont corrompu le grec, pour appuyer leur hérésie sur la procession du St-Esprit. Heureux d'affaiblir la divinité de Jésus-Christ, Calvin prend parti pour le grec moderne contre la Vulgate, et ne veut pas même qu'on traduise: *Je suis le commencement.* «Ceux qui traduisent, *Je suis le commencement*, et prennent ceci comme si Jésus-Christ maintenait sa Divinité éternelle, s'abusent grandement, disait Calvin. Au grec il n'y peut avoir telle ambiguité.» Calvin ne pouvait pas parler plus clairement contre la divinité de Jésus-Christ.

V. Epitre première de S. Jean c. 4. v. 3. — *Omnis spiritus, qui solvit Jesum, ex Deo non est.*

Calvin: *Tout esprit, qui ne confesse pas que* JÉSUS-CHRIST *soit venu en chair, n'est point de Dieu.*

Version de Mons: *Tout esprit, qui divise Jésus-Christ, n'est point de Dieu.* En marge: *Qui ne confesse pas que Jésus-Christ soit venu.*

Sacy et Genoude lisent comme la Vulgate.

La version calviniste, et l'addition marginale de Mons favorisent l'hérésie de Nestorius. On sait que cet hérésiarque, voulant donner quelque fondement à son hérésie, supprima dans le grec les mots qui correspondent aux termes de la Vulgate, *qui solvit Jesum*, et les remplaça par ceux-ci: *Qui non confitetur Christum in carne venientem.* Voyez Socrate, l. 7. c. 32. de son Histoire, Cassiodore, et le V. Bède, sur cette falsification si favorable au Nestorianisme. Les anciens manuscrits grecs portent: *Qui solvit Jesum.*

VI. Epitre de S. Paul aux Hébreux, c. 2. v. 6. — *Nusquam angelos apprehendit, sed semen Abrahae apprehendit.*

Les Bibles de Genève traduisent assez fidèlement ce passage. Calvin a mis en marge: *Jésus-Christ ne s'est pas uni à la nature angélique, mais à la nature humaine.*

Voyons la traduction de Mons: *Car J.-C. ne s'est pas rendu le libérateur des anges, mais il s'est rendu le libérateur de la race d'Abraham.* A la marge: « Le mot grec est au présent, et signifie prendre un homme par la main, pour le tirer de la servitude.»

Sacy copie servilement la version de Mons: *Car il ne s'est pas rendu le libérateur des anges, mais il s'est rendu le libérateur de la race d'Abraham.*

Genoude copie Sacy et Mons: *Car il ne s'est pas rendu le libérateur des anges, mais il s'est rendu le libérateur de la race d'Abraham.*

Une telle manière de traduire est une vraie falsification dans le texte sacré. Elle supprime l'union hypostatique du Verbe avec la nature humaine, contrairement au sentiment des Pères, qui entendent ce passage de l'Incarnation du Verbe. « Il a laissé les anges, dit S. Chrysostome, il est descendu à nous et nous a pris etc. Il a pris les hommes, parce que c'est d'eux qu'il a pris la chair: *Reliquit Angelos, et ad nos descendit, et nos apprehendit etc. Eos (homines) apprehendit primum, quia ex ipsis carnem assumpsit.* Il est donc très-clair que le verbe, *apprehendit*, exprime l'union que le Fils de Dieu a faite avec la nature humaine. Pour ce qui est du verbe grec, il est vrai qu'il signifie prendre quelqu'un par la main pour le retirer du naufrage; mais il signifie aussi s'unir à la chose même, pour la délivrer du danger imminent où elle se trouve. De même qu'un homme se jete promptement à la mer pour secourir un autre homme qui se noie, le saisit, l'embrasse, et le sauve: ainsi, S. Paul emploie cette comparaison, pour nous apprendre que Dieu nous a présenté la main de sa miséricorde, en se faisant homme par son Incarnation, en s'unissant à la semence d'Abraham.—Mons et Sacy ne parlent que de la délivrance, et ne laissent pas soupçonner que S. Paul parle de l'Incarnation du Verbe qui est le moyen dont Dieu s'est servi pour racheter les hommes. — Martini n'a pas fait cette faute; il traduit fidèlement la Vulgate.

VII. Première épitre de S. Pierre, c. 2. v. 23. — *Tradebat autem judicanti se injuste.*

Le grec lit *juste;* les commentateurs pensent que c'est une faute, et qu'il faut lire comme la Vulgate. En effet, le contexte semble exiger, *injuste.* Les Bibles de Genève, et la Version de Mons abandonnent la Vulgate pour le Grec, et traduisent: *Il a remis sa cause entre les mains de celui, qui le juge selon la justice.* — Est-ce que Pilate prononça une sentence *juste* contre J.-C.? Il y a obligation de se conformer à la Vulgate.

VIII. Actes des Apôtres, c. 8. v. 33. — *In humilitate judicium ejus sublatum est.*

La traduction de ce passage est assez difficile; mais ce n'est pas une raison de le tourner de manière à faire croire aux simples, que J.-C. n'a pas enduré la mort, à laquelle il avait été condamné, et qu'il en a été délivré.

Mons: *Dans son abaissement, il a été délivré de la mort, à laquelle il avait été condamné.*

Sacy: *Dans son abaissement il a été délivré de la mort, à laquelle il avait été condamné.*

Genoude: *Après ces humiliations il a été délivré de la mort.*

Or, la Vulgate ne parle pas de la mort de Jésus-Christ, et dit simplement que le jugement, la sentence portée contre lui a été annulée. Mons et Sacy introduisent dans le texte les mots, *à laquelle il avait été condamné,* qui n'en sont pas.

IX. Epitre de S. Paul aux Romains, c. 5. v. 6. — *Ut quid enim Christus, cum adhuc infirmi essemus, secundum tempus pro impiis mortuus est.*

Grace à quelques transpositions et à quelques mots ajoutés, les traducteurs empêchent S. Paul de dire nettement, que Jésus-Christ est mort pour les impies.

La Version calviniste lit: *Car, nous étant encore infirmes selon le temps, Jésus-Christ est mort pour nous méchants.* Ou bien: *Christ est mort en son temps pour nous qui étions sans religion.*

La traduction de Mons porte ce qui suit: *Car, pourquoi Jésus-Christ est-il mort dans le temps destiné de Dieu, pour des méchants et des impies comme nous, qui étions encore dans les langueurs du péché?*

Sacy: *Car pourquoi, lorsque nous étions encore dans les langueurs du péché, Jésus-Christ est-il mort pour des impies comme nous dans le temps destiné de Dieu?*

Carrière copie Mons et Sacy: *En effet pourquoi, lorsque nous étions encore dans les langueurs du péché, Jésus-Christ est-il mort, dans le temps destiné de Dieu, pour des impies comme nous etc.*

Nous croyons que, pour se faire comprendre, il faut traduire comme Martini le fait: « Pour quel motif Jésus-Christ est-il mort etc?» L'addition ou transposition des mots, *comme nous,* après *impies,* semble restreindre la mort de Jésus-Christ aux élus, et aux impies convertis. Les jansénistes ne voulaient pas que Jésus-Christ fût mort généralement pour tous les impies et pour tous les infidèles. Pour ce qui est des *langueurs du péché,* dont parlent Mons et Sacy, c'est une addition qu'ils font dans le texte.

X. Seconde épitre aux Corinthiens c. 11. v. 4. — *Nam si is qui venit, alium Christum praedicat, quem non praedicavimus; aut alium spiritum accipitis, quem non accepistis; aut aliud Evangelium, quod non recepistis, recte pateremini.*

Ces derniers mots, *recte pateremini,* sont ainsi traduits dans la plupart des Bibles de Genève: *Vous feriez bien de l'endurer.* Sacy et Mons s'accordent à traduire: *Vous auriez raison de le souffrir.* — Comprend-on que S. Paul reconnaisse que les fidèles

de Corinthe feraient bien de souffrir quelqu'un qui leur prêcherait un autre Christ et un autre évangile. Il semble qu'on doit traduire autrement, et dire: *Vous l'endureriez bien!* L'apôtre fait des reproches aux Corinthiens: il craint que le Serpent ne les séduise comme il séduisit Eve; et qu'ils ne soient disposés à permettre qu'on vienne leur annoncer un évangile différent de celui qu'ils ont reçu. — Carrière se conforme à ses maîtres, et paraphrase de manière à faire dire à S. Paul, que les Corinthiens auraient raison d'accueillir quelqu'un qui leur annoncerait un Christ plus grand, un évangile meilleur, un esprit plus excellent.

II. Passages altérés ou mal traduits contre la pureté de la Ste-Vierge, contre son humilité, et sa dignité.

XI. Evangile de S. Mathieu c. 1. v. 18. — *Cum esset desponsata Mater ejus Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens de Spiritu Sancto.* — Ibid. v. 25. *Et non cognoscebat eam, donec peperit Filium suum primogenitum.*

Les bibles calvinistes, Mons et Sacy traduisent le verbe *antequam convenirent*, de cette manière: *Avant qu'ils eussent été ensemble;* ce qui, premièrement, est injurieux à la chasteté de la Sainte-Vierge, parce que cela suppose qu'elle aurait été grosse avant d'être retirée avec S. Joseph. S. Jean Chrysostome dit fort bien, à ce sujet: *Antequam convenirent: Non dixit, priusquam in sponsi domum adduceretur: intus enim jam erat.* La version syriaque dit, comme la Vulgate: *Priusquam societatem inirent.* La version arabique: *Antequam sese cognoscerent.* Calvin le premier, traduisit: *Avant qu'ils fussent ensemble.* Les traducteurs de Mons répétèrent: *Avant qu'ils eussent été ensemble.* Et Sacy à son tour dit: *Avant qu'il eussent été ensemble.* Ce qui pourrait faire croire, que la Sainte-Vierge fut reconnue grosse avant d'entrer dans la maison de S. Joseph.

Un autre défaut des traducteurs, est d'avoir mis au plusque-parfait le verbe qui est à l'imparfait dans le texte: *Antequam convenirent.* Le prétérit imparfait, ayant un temps toujours présent, qui ne passe jamais, la Vulgate exprime que les époux n'ont jamais eu commerce ensemble pour consommer le mariage; ce qui enseigne merveilleusement la chasteté immaculée de la Sainte-Vierge. — On peut faire la même observation sur le verset 25 de S. Mathieu: *Et non cognoscebat eam.* Les traducteurs de Mons, Sacy et Genoude traduisent: *Il ne l'avait point connue lorsque etc.* Ce changement de temps n'est pas sans importance.

Autre observation sur le verset 18: *Christi autem generatio sic erat.* Calvin ayant changé le mot, *generatio*, en celui de *Nativité*, Mons et Sacy n'ont pas manqué de mettre: *Naissance*, au lieu *de génération*. Or, le terme de génération a un sens plus étendu que celui de naissance. Toute naissance est bien génération, mais toute génération n'est pas naissance, de la façon que les hommes l'entendent. La naissance temporelle du du Verbe est bien mieux exprimée par le mot de génération, parce qu'il est venu dans le monde d'une mère, et sans père. Au reste, S. Mathieu vient d'employer le mot de génération en faisant la généalogie de J.-C. Il n'y a pas de raison d'adopter un autre terme pour ce qui le concerne.

XII. Evangile de S. Luc c. 1. v. 34. — *Quomodo fiet istud, quoniam virum non cognosco?*

Version calviniste: *Comment se fera ceci, puisque je ne connais point* D'HOMME?

Version de Mons: *Comment cela se fera-t-il, car je ne connais point* D'HOMME?

Sacy: *Comment cela se fera-t-il? car je ne connais point* D'HOMME.

Genoude: *Comment se fera ceci, puisque je ne connais point* D'HOMME?

Il semble qu'on doit traduire: *Comment cela se fera-t-il, car je ne connais point mon mari.* Amelote traduit ainsi. Le mot, *vir*, doit être tourné par celui de *mari*, qui est sa véritable signification. Ce serait faire affront à une femme d'honneur, que de lui demander si elle a commerce avec quelque homme; une telle demande supposerait, qu'on doute de la fidélité qu'elle doit à son mari. Elle pourrait bien répondre, qu'elle ne peut pas avoir des enfants, vu qu'elle ne connait pas son mari d'une connaissance maritale, quoiqu'elle habite avec lui. C'est la réponse que la Très-Sainte Vierge fit à l'Ange.

XIII. Saint Luc c. 1. v. 48. — *Quia respexit humilitatem ancillae suae.*

Version calviniste: *Car il a regardé la* PETITESSE *de sa servante.*

Traducteurs de Mons: *Il a regardé la* BASSESSE *de sa servante.*

Sacy: *Il a regardé la* BASSESSE *de sa servante.*

Genoude: *Il a regardé l'*HUMILITÉ *de sa servante.*

Les saints pères entendent cela de la vertu d'humilité. Saint Augustin serm. 2 sur l'Assomption: « O vraiment bienheureuse humilité de Marie, qui a enfanté Dieu aux hommes! O vraiment glorieuse humilité de Marie, qui est la porte du paradis et l'échelle du ciel!» S. Bernard dit aussi: « Dieu a plutôt regardé l'humilité de sa servante, que sa Virginité; et si elle lui a été agréable par la Virginité, c'est par l'humilité qu'elle a conçu le Fils de Dieu. Et c'est sans doute l'humilité, qui a fait que la Virginité a plu à Dieu..... Marie oublie qu'elle est vierge, elle se glorifie de la seule vertu d'humilité.» Les docteurs expliquent qu'une âme vraiment humble, puisse se glorifier de son humilité. Ces commentaires des pères, sur l'humilité de la Sainte-Vierge, semblent exclure la *petitesse* des calvinistes, ainsi que la *bassesse* des autres traducteurs.

XIV. Evangile de S. Jean c. 19. v. 27. — *Et ex illa hora accepit eam discipulus in sua.*

Version calviniste: *Et dès cette heure-là, le disciple la reçut* CHEZ LUI.

Mons, Sacy, Genoude: *Et depuis cette heure-là ce disciple la prit* CHEZ LUI.

S. Jean n'ayant aucune possession en ce monde, ne pouvait guère recevoir la Sainte-Vierge *chez lui*, ainsi que S. Augustin le fait remarquer: *Suscepit eam in sua, non praedia, quia nulla propria possidebat, sed officia, qua propria dispensatione curabat.* (Tract. 119 in Joan.). Quelques manuscrits portaient jadis: *in suam*, et la glose ordinaire avait ce qui suit: *Ex illa hora accepit eam discipulus in suam matrem.* Mais les meilleures éditions ont *in sua.* Il semble qu'on pourrait traduire: *Il la prit avec lui*, ainsi que Martini traduit.

III. Contre la primauté de S. Pierre et contre le pouvoir du Pape son successeur.

XV. Seconde épître de S. Paul aux Corinthiens c. 11. v. 5. — *Existimo enim nihil me minus fecisse a magnis Apostolis.*

Version calviniste: *Mais j'estime que je n'ai été en rien* MOINDRE *que les plus excellents Apôtres.*

Mons: *Mais je ne pense pas avoir été* INFÉRIEUR *en rien aux plus grands d'entre les apôtres.*

Sacy: *Mais je ne pense pas avoir été* INFÉRIEUR *en rien aux plus grands d'entre les apôtres.*

Carrière se conforme aux traductions qu'on vient de voir: *Mais je ne pense pas avoir été inférieur en rien (je ne dis pas seulement aux faux apôtres, mais) aux plus grands d'entre les apôtres.*

Genoude traduit fort bien: *Mais je ne pense pas* AVOIR MOINS FAIT *que les plus grands d'entre les apôtres.*

Saint Paul dit qu'il ne pense pas avoir moins travaillé, moins fait que les grands apôtres. Genève et Mons lui font dire, qu'il

ne se croit pas inférieur à eux. On sait que les jansénistes étaient très-zélés pour exalter S. Paul au détriment de S. Pierre. Ils publièrent des écrits pour soutenir que saint Pierre et saint Paul sont deux chefs de l'Eglise, qui n'en font qu'un. Le pape Innocent X condamna cette proposition comme hérétique. Par cette prétendue égalité, que les jansénistes mettaient entre les deux apôtres, ils tachaient d'établir celle des évêques, et d'affaiblir la primauté de S. Pierre. Une curieuse chose se lit dans les écrits que publia Desmarets contre Port-Royal; nous croyons utile de la rapporter: « Ils (les jansénistes) font croire aux femmes, que S. Paul est le Chef de Messieurs de Port-Royal, et qu'il est au-dessus du Pape, parce que S. Paul a été établi de Jésus-Christ pour maître des Gentils, et saint Pierre pour maître des juifs qui se convertissaient. Or, en France nous sommes tous venus des Gentils, de sorte que saint Paul est notre Chef, et non pas le Pape, qui n'est successeur que de S. Pierre, et qui ne doit être le Pape que des Juifs convertis, et de ceux qui se convertissent; aussi c'est pour cela que Dieu a permis, que les Papes les souffrent dans Rome, et dans Avignon.» S'il faut croire ledit auteur, les jansénistes persuadaient aux femmes que S. Paul n'était pas mort, et que le Chef des Messieurs de Port-Royal était S. Paul lui-même; et que, pour cela ils avaient falsifié les versets 14 et 16 de la première épître aux Thessaloniciens c. 4, comme ils sont falsifiés en effet dans la traduction de Mons et dans celle de Sacy, par un changement de temps, en mettant au futur ce que S. Paul dit au présent. « Nous vous déclarons, comme l'ayant appris du Seigneur, que nous qui *serons* vivants, et qui aurons été réservés *jusqu'alors* etc.;» ce qui pouvait faire croire aux gens simples, que S. Paul est réservé jusqu'au jugement dernier, et par conséquent, qu'il n'est pas mort. L'audace avec laquelle Mons et Sacy ont falsifié ce passage, trahit une intention particulière. Au reste, l'explication de ce passage n'est pas facile. On peut voir Martini, et la note satisfaisante qu'il y met. — Genoude s'en tire comme il peut, et traduit ce qui n'est nullement dans le texte: «Supposé que nous vivions, et que nous soyons réservés jusqu'à son avénement etc. Nous qui vivons, et qui *serons* demeurés jusqu'alors etc.» Scio copie presque toute la note de Martini.

XVI. Evangile de S. Luc c. 22. v. 31 et 32. — *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribaret sicut triticum: ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.*

Les traducteurs de Mons rendirent ce passage, de manière à ne pas faire soupçonner que N.-S. eût prié pour saint Pierre en particulier: *Simon, Simon, Satan vous a demandés pour vous cribler comme on crible le froment, mais j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point.* Avec cela, les gens simples pouvaient croire que la prière de Jésus-Christ s'adressait à toute l'Eglise dans la personne des apôtres, auxquels il parlait en général; et que cette prière ne s'adressait pas à S. Pierre en particulier. D'où l'on pouvait conclure que la foi de S. Pierre et de tous les autres Papes ses successeurs n'est infaillible que lorsqu'ils prononcent en face de tout le Concile qui représente l'Eglise. C'est la thèse que soutinrent hautement les jansénistes, après que le pape Innocent X eut condamné les cinq propositions. — Les bibles calvinistes avaient respecté le: *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Lorsqu'on reprocha aux jansénistes de l'avoir falsifié, par la traduction dite plus haut, ils répondirent que le génie, la délicatesse de la langue française exprime ordinairement au pluriel, lorsque nous parlons à quelqu'un, ce que le latin n'exprime qu'au singulier. — Sacy traduit d'une manière un peu plus satisfaisante: « Simon, Satan vous a demandé *tous* pour vous cribler comme on crible le froment; mais j'ai prié pour vous *en particulier*, afin que votre foi ne défaille pas.» Cela vaut mieux que Mons, sans doute; mais pourtant on ne voit pas encore assez clairement que la prière de N.-S. est faite spécialement pour S. Pierre; car on pourrait croire qu'elle s'adresse à tous les apôtres en particulier. Amelote avait mieux exprimé la chose, en disant: « J'ai prié pour vous Pierre en particulier, afin que votre foi ne défaille. » Genoude n'a pas tant peur du tutoiement, et traduit très-clairement: « Simon, Simon, voilà que Satan a désiré vous passer au crible comme le froment. Et moi j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas.»

IV. Contre l'honneur de Sainte Madeleine.

XVII. Evangile de S. Luc c. 7. v. 37. — *Et ecce mulier, quae erat in civitate peccatrix.*

Les Bibles calvinistes, Mons et Sacy s'accordent à traduire: *Une femme de la ville qui était de* MAUVAISE VIE *etc.* Il y a pourtant une grande différence entre ces deux expressions, *pécheresse, et femme de mauvaise vie.* Une femme peut être pécheresse devant Dieu par beaucoup de péchés qu'elle commet secrètement, et n'être pas de mauvaise vie devant le monde, ni estimée telle dans une ville. Celle qui est estimée de mauvaise vie, est une femme qui a perdu l'honneur devant Dieu et devant les hommes, et s'adonne publiquement à toute sorte d'excès. *Maria Magdalena soror Lazari meretrix non fuit,* dit Théophylacte.

V. Contre la Présence Réelle.

XVIII. On a soupçonné les jansénistes de sentiments très-équivoques sur le dogme de la présence réelle. Une chose propre à confirmer les soupçons, ce sont les falsifications opérées dans plusieurs passages de l'Ecriture, de manière à offrir un sens duquel on pouvait argumenter contre le dogme de la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Ainsi le v. 11. du c. 26. de S. Mathieu: *Nam semper pauperes habetis vobiscum, me autem non semper habetis;* est rendu au futur dans la version de Mons, qui se conforme à la traduction calviniste, et traduit: *Vous avez toujours les pauvres parmi vous; mais vous ne* M'AUREZ *pas toujours.* Personne n'ignore que Calvin et ses sectateurs ont tiré des conséquences de ce futur, contre la réalité de la présence de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie. — De même le v. 11. du chap. 1er des Actes des Apôtres: *Hic Jesus, qui assumptus est a vobis in coelum, sic veniet, quemadmodum vidistis eum eumtem in coelum;* est rendu dans la version de Mons, de la manière suivante: *Ce Jésus qui* EN VOUS QUITTANT, *s'est élevé dans le ciel, viendra de la même sorte que vous l'y avez vu monter.* Sacy copie fidèlement son modèle, selon sa coutume: *Ce Jésus, qui* EN SE SÉPARANT DE VOUS *s'est élevé dans le ciel, viendra de la même manière que vous l'y avez vu monter.* Carrière se met à leur suite. Les mots, *en vous quittant, en se séparant de vous,* ne sont pas dans la Vulgate. Le calviniste Théodore de Bèze est le premier qui ait ajouté, dans son Nouveau Testament latin, le mot: *Discedens,* qui n'est pas dans le texte. Sacy et Mons ont suivi cet hérétique. Les calvinistes ont conclu de ce passage, ainsi falsifié, que Jésus-Christ nous a quittés tout à fait; qu'il s'est séparé de nous, qu'il n'est plus avec nous; qu'il n'est pas réellement présent au Très-Saint Sacrement de l'autel; qu'il est monté aux Cieux, et qu'il n'y a rien de moins convenable que de le tirer ça bas en terre, comme dit Calvin. — Genoude a commis la faute, dans le passage de S. Mathieu, qu'il traduit au futur: *Vous ne m'aurez pas toujours.* Mais dans le verset des Actes des Apôtres, il traduit assez bien: *Ce Jésus qui du milieu de vous s'est élevé dans le ciel, viendra de la même manière que vous l'y avez vu monter.* Jésus-Christ a véritablement élevé sa nature humaine, son vrai Corps dans le ciel, où il demeurera jusqu'à ce qu'il vienne juger les vivants et les morts. Cela est vrai quant à son corps sensible et visible, mais non quant à la présence réelle du Très-Saint Sacrement, où il demeure invisible sous les espèces du pain et du vin.

Les calvinistes ont aussi abusé des paroles de l'institution eucharistique. La répétition du pronom, qui est presque inévitable dans la version française, a fourni à ces hérétiques un très-mauvais argument contre la présence réelle. Le latin a pu se dispenser de cette répétition, et le génie de plusieurs langues permet de se conformer au latin. Ainsi, on lit dans S. Mathieu c. 26. v. 26: *Accepit Jesus panem, et benedixit, ac fregit, deditque discipulis suis, et ait: Accipite et comedite: hoc est corpus meum.* Dans S. Marc: *Accepit Jesus panem, et benedicens fregit, et dedit eis, et ait: Sumite: hoc est corpus meum.* Ni S. Luc, ni S. Paul dans l'épître aux Corinthiens où il rapporte les paroles de l'institution eucharistique, ne répètent le pronom. Mais dans le français, les traducteurs ont dit: « Jésus prit du pain, et *l'ayant* béni, il *le* rompit, et *le* donna à ses disciples etc.» Le calviniste Dumoulin a prétendu que ces fréquentes répétitions de la particule, *le*, font voir que Jésus-Christ donna à ses disciples ce qu'il prit: car il prit du pain, il le bénit, il le rompit, il le donna à ses disciples: il ne donna donc que du pain. — Il faudrait paraphraser pour éviter la répétition, qui a donné lieu au misérable argument qu'on vient de lire.

Voici un fait propre à confirmer les soupçons que quelques jansénistes ont fait naître, au sujet de leur foi à la présence réelle. Un exercice spirituel qu'il firent, pour s'occuper durant le saint sacrifice de la messe, renfermait un acte d'adoration, au moment où le prêtre élève la sainte hostie, en ces termes: « Je vous adore en croix, au jugement général, et à la droite du Père Eternel; » sans faire aucune mention, ni dire aucune parole qui fît connaître qu'on adorât Jésus-Christ réellement présent en la sainte hostie. Cette adoration fort suspecte se trouve dans plusieurs éditions d'heures et de manuels à l'usage des fidèles, que publièrent les jansénistes au siècle dernier.

VI. Contre l'usage de la langue latine.

XIX. Première épître aux Corinthiens, c. 14. v. 10. — *Tam multa, utputa, genera linguarum sunt in hoc mundo: et nihil sine voce est.* Verset 14: *Nam si orem lingua, spiritus meus orat, mens autem mea sine fructu est.*

Version calviniste: *Il y a, selon qu'il advient, tant de manières de sons au monde, et rien n'est muet. — Car si je prie en un langage* INCONNU, *mon esprit prie, mais mon intelligence est sans fruit.*

Version de Mons: *En effet, il y a tant de diverses langues dans le monde, et il n'y a point entre les hommes* DE NATION, QUI NE PARLE SA LANGUE.—*Car si je prie en une langue* INCONNUE, *mon* COEUR *prie, mais mon esprit et mon intelligence est sans fruit.*

Sacy et Carrière copient presque mot à mot: *En effet il y a tant de diverses langues dans le monde, et il n'y a point de* PEUPLE *qui n'ait la sienne. — Car si je prie en une langue* QUE JE N'ENTENDS POINT, *mon* COEUR *prie, mais mon intelligence est sans fruit.*

Genoude n'est guère plus heureux dans sa traduction: *En effet, il y a tant de langues différentes dans le monde et il n'y a point de* PEUPLE *qui n'a la sienne. — Car si je prie en une langue* ETRANGÈRE *il est vrai que mon cœur prie; mais mon intelligence est sans fruit.*

Ces passages, ainsi traduits, contiennent une quinzaine de mots ajoutés au texte; et ils favorisent les invectives de Calvin contre l'usage que l'Eglise fait de la langue latine dans les offices publics. Les mots, *inconnue, étrangère, nations parlant toutes leur langue,* semblent avoir été ajoutés pour faire croire au peuple, que les prières publiques doivent être faites dans la langue nationale de chaque population. Mons, Sacy, Carrière et Genoude répètent le mot, *inconnue,* aux versets 2, 4, 5, 6, 16, 19, 21, 26 et 27 du même chapitre, quoiqu'il ne soit pas une seule fois dans la Vulgate. En cela, ils se conforment à la version calviniste. Le commentaire de Calvin sur ce passage est fort curieux: « Y a-t-il défense plus manifeste que celle-ci, à savoir que les oraisons ou bénédictions ne soient prononcés en public, sinon en langue vulgaire?» Calvin n'a ajouté le mot *inconnu* dans sa version, surtout au verset 14, que pour confirmer son erreur, et faire croire au peuple, qu'il faut chanter les prières publiques en langue vulgaire, comme le font les protestants. Mons et Sacy, qui savaient cela, auraient dû se garder avec soin de suivre ces falsifications.

Disons brièvement, que S. Paul ne parle nullement de l'office divin, et des prières publiques. Il compare le don des langues au don de prophétie, et il prouve l'infériorité du premier par rapport à l'autre. Quelques fidèles de Corinthe avaient reçu de Dieu le don de parler diverses langues, et composaient des hymnes, ou des prières, en la langue pour laquelle ils avaient plus de goût; ils chantaient ces hymnes dans l'assemblée des fidèles, et ils excédaient en cela. S. Paul veut leur montrer que ces cantiques ne sont pas d'un grand profit pour ceux qui n'ont pas le don des langues; il prouve que le don de prophétie, c'est à dire le don qu'un homme a d'enseigner les autres, et d'expliquer les Ecritures, est plus utile au prochain. — Cela a-t-il le moindre rapport avec l'office liturgique, et avec la prière publique de l'Eglise? Dans les prières particulières, chacun peut se servir de la langue qu'il veut. Mais dans les prières publiques, l'Eglise catholique doit employer une langue universelle, et parler à ses enfants le même langage; l'usage de plusieurs langues causerait une très-grande confusion; en outre, les ignorants interpréteraient mal les choses sacrées, s'ils les entendaient proférer en leurs propres langues.

VII. Contre le libre arbitre.

XX. Seconde épître de S. Paul aux Thessaloniciens c. 2. v. 10. — *Ideo mittet illis Deus operationem erroris, ut credant mendacio.*

Version calviniste: *Et pourtant Dieu leur enverra* EFFICACE *d'abusion, afin qu'ils croient au mensonge.*

Traduction de Mons; *C'est pourquoi Dieu lui enverra un esprit d'erreur* SI EFFICACE, *qu'ils croiront au mensonge.*

Sacy: *C'est pourquoi Dieu leur enverra des illusions* SI EFFICACES; *qu'ils croiront au mensonge.*

Carrière: *Dieu leur enverra des illusions* SI EFFICACES, *qu'ils croiront au mensonge.*

Genoude: *C'est pourquoi Dieu leur enverra une opération d'erreur, de manière qu'ils croiront au mensonge.*

Ce dernier est le seul qui traduise littéralement la Vulgate. Car le texte ne contient pas le moins du monde le fameux terme, *efficace,* qui semble détruire le libre arbitre, en ce qu'il exprime un mouvement intérieur, invincible, inévitable, qui porte la volonté à l'erreur, et lui impose la nécessité de suivre le mal. Cette *opération d'erreur* dont parle la Sainte Ecriture est très-bien expliquée par les Pères, sans aucun détriment pour le libre arbitre. Dieu leur enverra une opération d'erreur, afin qu'ils croient au mensonge. Cela veut dire, ajoute saint Thomas d'Aquin commentant ce passage, que Dieu permettra qu'il leur vienne une opération d'erreur, de sorte qu'ils croiront à la fausse doctrine de l'Antechrist; puisqu'ils n'ont pas voulu recevoir la vraie doctrine, ni croire aux miracles de Jésus-Christ, Dieu permettra, par un juste jugement, que le malin esprit fasse des prodiges, afin que ceux qui n'ont pas voulu reconnaître la vérité pour être sauvés, et qui ont consenti à l'iniquité, tombent dans l'erreur, et que croyant au mensonge par les œuvres de l'Antechrist, ils soient jugés selon leurs démérites.

XXI. Première épître aux Thessaloniciens, c. 2. v. 13. — *Verbum Dei, qui operatur in vobis, qui credidistis.*

Version calviniste: *La parole de Dieu, laquelle aussi besogne* AVEC EFFICACE *en vous qui croyez.*

Traduction de Mons: *La parole de Dieu, qui agit* EFFICACEMENT *en vous qui êtes fidèles.*

Sacy: *La parole de Dieu qui agit* EFFICACEMENT *en vous qui êtes fidèles.*

Genoude dit fort bien: *La parole de Dieu qui opère en vous.*

Le mot *efficacement* n'est pas dans le texte latin, ni dans le grec, ni dans aucune autre version, si ce n'est celle de Calvin. Les traducteurs de Mons ont eu grand soin d'ajouter le mot, *efficace*, toutes les fois qu'il s'agit de l'action de la grâce en nous. C'est ainsi que dans l'épitre aux Ephésiens, c. 3. v. 20: *Ei qui potens est omnia facere;* ils traduisent: *Que celui qui par la puissance, qui agit en nous* AVEC EFFICACE *etc.*

On peut signaler une foule de passages où la version de Mons et celle de Sacy falsifient le texte de la Vulgate, ou y ajoutent des mots, ou des tournures qui n'en sont pas, toujours avec l'intention plus ou moins couverte d'affaiblir la notion de la liberté humaine. Dans l'épitre aux Romains, le verset 8. du chap. 6: *Liberati autem a peccato, servi facti estis justitiae,* est traduit par les Messieurs de Port-Royal: *Affranchis de l'esclavage du péché, vous êtes devenus esclaves de la justice.* Ce double esclavage, qui n'est pas dans la Vulgate, semble exprimer la double nécessité, concupiscence ou grâce, si chère aux jansénistes.— Chapitre 8. v. 5: *Qui enim secundum carnem sunt, quae carnis sunt, sapiunt,* les traducteurs de Mons paraphrasent en cette manière: *Ceux qui vivent selon la chair, sont possédés par l'amour de la chair; et ceux qui vivent selon l'esprit, sont possédés de l'amour des choses de l'esprit.* Or, un possédé est comme esclave du démon, et ne peut se délivrer de cet esclavage: de même ceux qui sont *possédés* de l'amour des choses de la chair, sont nécessités d'y consentir!

VIII. Contre la rédemption et la réprobation.

XXII. Epitre aux Romains, c. 9. v. 21. — *An non habet potestatem figulus luti ex eadem massa facere aliud quidem vas in perditionem, aliud vero in contumeliam?*

Version calviniste: *Le potier de terre n'a-t-il pas la puissance de faire d'une même masse de terre un vaisseau à honneur, et un autre à déshonneur?*

Version de Mons: *Le potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase* DESTINÉ *à des usages honorables, et un autre* DESTINÉ *à des usages vils et honteux?*

Sacy et Carrière: *Le potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase* DESTINÉ *à des usages honorables, et un autre* DESTINÉ *à des usages vils et honteux?*

Genoude conserve le mot, *destiné,* là où il était surtout nécessaire de le retrancher. Il traduit: *Le potier n'a-t-il pas le pouvoir de tirer de la même masse d'argile un vase de gloire, et un autre destiné à l'opprobre?*

Le mot, *destiné,* n'est pas dans la Vulgate. Sacy et les traducteurs de Mons, qui l'y ont introduit, se montrent en cela plus audacieux que Calvin, qui n'a pas osé l'y mettre, quoiqu'il professe l'horrible doctrine, que Dieu créant les hommes, n'a pas eu la volonté de les sauver tous, mais qu'il a destiné les uns à la gloire céleste, et destiné les autres à l'éternelle damnation. Bien diverse est la doctrine catholique qui enseigne, avec S. Paul, que Dieu veut que tous les hommes se sauvent, et parviennent à la connaissance de la vérité (Tim. c. 2. v. 4.); et avec S. François de Sales, que «Dieu nous a signifié en tant de sortes, et par tant de moyens, qu'il voulait que nous fussions tous sauvés, que nul ne le peut ignorer. — Au verset suivant, 22, du même chapitre, Sacy et Mons répètent les mots, *destiné, préparé pour la mort,* qui rendent très-mal la Vulgate.

XXIII. Evangile de S. Luc. c. 2. v. 14. — *Gloria in altissimis Deo, et in terra pax hominibus bonae voluntatis.*

Version calviniste: *Gloire soit à Dieu ès cieux très-hauts, et en terre paix aux hommes que Dieu* A CHOISIS PAR SON PLAISIR.

Version de Mons: *Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes* CHÉRIS DE DIEU.

Sacy: *Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes* CHÉRIS DE DIEU.

Genoude traduit fidèlement: *Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix aux hommes de bonne volonté sur la terre.*

L'intention qui a dicté la fausseté que nous signalons, est évidente. Les jansénistes ne voulaient pas que les anges fussent censés avoir apporté la paix à tous les hommes de bonne volonté sur la terre.

IX. Contre la grâce suffisante.

XXIV. Evangile de S. Jean c. 6. v. 45. — *Est scriptum in prophetis: Et erunt omnes docibiles Dei; omnis qui audivit a Patre, et didicit, venit ad me.*

La version de Mons et Sacy traduisent ainsi: *Il est écrit dans les prophètes: Ils seront tous enseignés de Dieu: tous ceux donc, qui ont entendu la voix du Père, et ont été enseignés de lui, viennent à moi.*— Cette traduction est fautive en plusieurs choses. Le mot, *donc,* ajouté au texte, comme il le fut par Calvin, change le sens de l'Ecriture, pour favoriser la seconde proposition de Jansénius. En outre, la circonlocution, *ils ont été enseignés de lui,* pour rendre le verbe, *didicit,* change la signification de ce verbe, *disco,* qui ne signifie pas simplement apprendre, ou être enseigné, mais il signifie aussi consentir librement à la doctrine qu'on reçoit du maître. *Discere,* dit S. Augustin, signifie *obedienter audire,* recevoir avec soumission, avec une obéissance libre la doctrine du maître. Ainsi, le vrai sens du passage est, que tous ceux-là viennent à Jésus-Christ, qui ont appris, c'est à dire, qui, ayant reçu la grâce, ont obéi humblement, et donné un libre consentement pour coopérer à cette grâce. Enfin, les traducteurs ont mis au pluriel ce qui doit être traduit au singulier. Les mots, *ont été enseignés,* marquent une seule impression passive, que la grâce fait dans l'âme, sans que la volonté y puisse résister.

XXV. Evangile de S. Mathieu, c. 11. v. 21. — *Vae tibi Corozaïm, vae tibi Betsaïda: quia si in Tyro et Sidone factae essent virtutes, quae factae sunt in vobis, olim in cilicio et cinere poenitentiam egissent etc.*

Mons et Sacy traduisent: *Malheur à toi, Corozaïm, malheur à toi Bethsaïde; parce que* SI LES MIRACLES *qui ont été faits* AU MILIEU DE VOUS, *avaient été faits dans Tyr, et dans Sidon, il y a longtemps qu'elles auraient fait pénitence dans le sac et dans la cendre.*

Genoude: *Si* LES PRODIGES *accomplis* AU MILIEU DE VOUS *avaient été accomplis dans Tyr et dans Sidon, elles auraient fait pénitence sous le cilice et dans la cendre.*

Le mot, *virtutes,* de la Vulgate, et le mot δυνάμεις, du grec, ne signifient pas seulement les *miracles* que N.-S. avait faits dans ces deux villes; ils signifient aussi la vertu des grâces intérieures, qu'il donnait à leurs habitants, en tachant de les attirer à la vraie foi. N.-S. nous enseigne que la grâce, *suffisante* pour ces habitants de Bethsaïde et de Corozaïn, eût été efficace pour les Tyriens et les Sidoniens, qui auraient fait pénitence, en coopérant à la grâce. Donc, d'après les propres paroles de N.-S., il y a une grâce suffisante à laquelle on peut résister, comme l'ont fait les Corozaïtes et les Bethsaïtes. Ce qui est contraire à la seconde proposition de Jansénius. Voilà, sans doute, la raison pour laquelle Mons et Sacy ont traduit, *virtutes,* par le mot *miracles,* qui exprime une grâce extérieure, avec laquelle personne ne peut faire pénitence, si cette grâce extérieure n'est accompagnée d'une grâce intérieure.

La circonlocution, *au milieu de vous*, pour rendre les mots, *in vobis*, tend à confirmer la même falsification.

X. Contre la coopération à la grâce.

XXVI. Première épître aux Corinthiens, c. 15. v. 10. — *Gratia autem Dei sum id quod sum, et gratia ejus in me vacua non fuit, sed abundantius illis omnibus laboravi: non ego autem, sed gratia Dei mecum.*

Version calviniste: *Mais par la grâce de Dieu je suis ce que je suis: et sa grâce qui est envers moi n'a point été vaine; ainsi j'ai travaillé plus qu'eux tous, toutefois non pas moi, mais la grâce de Dieu,* QUI EST *avec moi.*

Version de Mons: *C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis; et la grâce qu'il m'a donnée n'est pas* DEMEURÉE SANS EFFET; *mais j'ai travaillé plus que tous les autres: non pas moi toutefois; mais la grâce de Dieu,* QUI EST *avec moi.*

Sacy: *Mais c'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis, et sa grâce n'a point été stérile en moi; mais j'ai travaillé plus que tous les autres, non pas moi toutefois, mais la grâce de Dieu,* QUI EST *avec moi.*

Genoude traduit assez fidèlement. Sacy est préférable à Mons, qui traduit, *in me vacua non fuit*, par ces mots: *la grâce qu'il m'a donnée n'est pas demeurée sans effet;* pour éluder la coopération du libre arbitre. Mais on doit reprocher à Sacy l'addition des mots, *qui est*, à la fin du verset. — Ces deux mots ne sont pas dans la Vulgate, et détruisent la liberté coopérant à la grâce.

XI. Contre les lumières, que Dieu donne aux réprouvés.

XXV. Epître aux Romains, c. 1. v. 21. — *Sed evanuerunt in cogitationibus suis, et obscuratum est insipiens cor eorum.*

Version calviniste: *Ains ils sont devenus vains en leurs discours, et leur cœur destitué d'intelligence, a été* REMPLI DE TÉNÈBRES.

Version de Mons: *Mais ils se sont égarés dans leurs vains raisonnemens, et leur cœur destitué d'intelligence a été* REMPLI DE TÉNÈBRES.

Sacy et Carrière: *Ils se sont égarés dans leurs vains raisonnements, et leur cœur insensé a été* REMPLI DE TÉNÈBRES.

Genoude traduit assez fidèlement: *Ils se sont évanouis dans leurs pensées, et leur cœur insensé a été obscurci.*

La traduction de Mons est fautive. Le mot, *insipiens*, ne veut pas dire, destitué *d'intelligence;* et le verbe, *obscuratum est*, ne signifie pas, *être rempli de ténèbres.* Il y a bien de la différence de l'un à l'autre. Un lieu qui est seulement obscurci, retient quelque petit éclat de lumière. Ce passage traduit littéralement, fait voir que le pécheur n'est pas entièrement aveuglé, ni privé des lumières de la grâce suffisante. Dieu donne ces lumières à tous les réprouvés; et ils peuvent se sauver, s'ils veulent coopérer à ces lumières surnaturelles. — C'est la doctrine que ne voulaient ni les calvinistes ni les jansénistes. C'est sans doute la raison pour laquelle, dans le passage de S. Paul, ils représentent le cœur des pécheurs comme rempli de ténèbres, comme destitué d'intelligence, de sorte qu'ils ne peuvent plus sortir de ce labyrinthe.

XII. Contre l'observation des commandements de Dieu.

XXVIII. Evangile de S. Luc, c. 1. v. 6. — *Erant autem justi ambo ante Deum, incedentes in omnibus mandatis et justificationibus Domini sine querela.*

Version calviniste: *Tous deux étaient justes devant Dieu, cheminans en tous les commandements, et* ORDONNANCES *du Seigneur sans reproche.*

Version de Mons et Sacy: *Ils étaient tous deux justes devant Dieu, et ils marchaient dans tous les commandements et les* ORDONNANCES *du Seigneur d'une manière irréprehensible.*

Genoude: *Or tous deux étaient justes devant Dieu, marchant sans reproche dans tous les commandements du Seigneur.*

Ce verset de S. Luc prouve, que nous pouvons être justifiés et sanctifiés devant Dieu par l'entière observation de ses commandements. — Calvin prétendait que la seule foi nous justifie sans les œuvres: il a donc traduit *justificationes*, par le mot, *ordonnances.* Les jansénistes ne connaissaient pas d'autre justification que la grâce efficace par elle-même; ils ont suivi la traduction calviniste. — Genoude supprime le mot, *justificationes*, parce que, vraisemblablement, il n'a pas su le rendre. C'est le cas de citer la sentence de S. Grégoire de Nysse: *Dicere aliquod verbum in Scriptura redundare, grave nefas.* — Le lecteur remarquera les autres fausseté de Mons et de Sacy dans le même verset; elles sont moins importantes.

XIII. Contre les bonnes œuvres.

XXIX. Seconde épître à Timothée, c. 2. v. 21. — *Si quis ergo emundaverit se ab istis, erit vas in honorem sanctificatum, et utile Domino, ad omne opus bonum paratum.*

Version de Mons et de Sacy: *Si quelqu'un donc* SE GARDE PUR *de ces choses il sera un vase d'honneur, sanctifié, et propre au service du Seigneur, préparé pour toutes sortes de bonnes œuvres.*

Genoude: *Celui donc qui se* CONSERVERA PUR, *en s'abstenant de ce qui est mal sera un vase d'honneur sanctifié, et propre au service du Seigneur, préparé pour toutes les bonnes œuvres.*

S. Paul nous apprend dans ce verset, qu'il est en notre pouvoir, avec le secours de la grace, de changer le malheureux état de vases honteux tout remplis des ordures du péché, en l'heureux état des vases d'honneur; que nous pouvons nous purifier de tous les vices, et nous ranger au nombre des enfants de Dieu. S. Jean Chrysostome, 6e homélie sur ce passage, dit: « Si quelqu'un tache de se purifier de ces choses, il sera un vase d'honneur, sanctifié. Vous voyez qu'être vase d'or, ou de terre, n'est pas une nécessité de notre nature; mais cela dépend seulement de notre volonté. Le pouvoir de faire un si admirable changement, est accordé à tous ceux qui le veulent. S. Paul, qui était un vase de terre, s'est changé en un vase d'or etc.» Tous les Pères expliquent ce passage, comme S. Chrysostome. — Mons et Sacy changent le verbe, *se purifier*, en celui de, *se garder pur;* mais il y a une grande différence de l'un à l'autre. Une personne qui se garde de commettre un péché, est censée ne l'avoir pas commis; mais celle qui se purifie, est censée y être tombée, et s'en relever par la pénitence. Cette altération nous ôte la preuve, que nous avons par ce passage de S. Paul, que nous pouvons, avec le secours de la grace, et la coopération de notre liberté, nous ranger au nombre des enfants de Dieu. — En outre, les mots, *utile Domino*, sont mal rendus: *propre au service de Dieu.*

XXX. Evangile de S. Luc, c. 15, v. 22. Parabole de l'Enfant Prodigue. — *Cito proferte stolam primam et induite illum.*

Version calviniste: *Qu'on tire hors* LA PLUS BELLE *robe, et le vestés.*

Version de Mons: *Apportez sa première robe, et l'en revêtez.* En marge: LA PLUS BELLE.

Sacy: *Apportez promptement* LA PLUS BELLE *robe, et l'en revêtez.*

Genoude: *Apportez promptement* LA PLUS BELLE *robe et l'en revêtez.*

La falsification, que nous faisons remarquer, est dirigée contre la doctrine, certaine en théologie, de la réviviscence des mérites. Les mots, *stolam primam*, ne peuvent pas signifier: *la plus belle robe*. Le grec lit comme la Vulgate. En outre, Mons et Calvin suppriment le mot *cito*, promptement.

XXXI. Evangile de S. Mathieu, c. 20, v. 4. — *Ite et vos in vineam meam, et quod justum fuerit dabo vobis.*

Version calviniste: *Allez-vous-en aussi en ma vigne, et je vous donnerai ce qui sera* DE RAISON.

Version de Sacy et de Mons: *Allez-vous-en aussi vous autres à ma vigne, et je vous donnerai ce qui sera* RAISONNABLE.

La traduction du mot *justum*, juste, par *raisonnable*, tend à nous empêcher de croire que les justes puissent mériter, par leurs bonnes œuvres, la vie éternelle à titre de récompense. Calvinistes et Jansénistes voudraient persuader aux ignorants, que nous ne pouvons pas gagner la vie éternelle comme une récompense dûe au mérite de nos bonnes œuvres. Il est certain que le mot, *juste*, a bien plus de force pour exprimer le sens de ce passage que celui de *raisonnable*. Quoique toute action juste soit vraiment raisonnable, il ne s'ensuit pas que toute action raisonnable soit juste. Une bonne œuvre faite en grâce, et avec l'assistance de la grâce, est juste et méritoire, et par conséquent digne du ciel; mais une œuvre moralement bonne, comme faire l'aumône à un pauvre, sans être en grâce, est bonne et raisonnable; mais elle n'est pas juste, ni digne du ciel, parce qu'elle n'est pas faite en état de grâce. — Le grec lit comme la Vulgate. Genoude traduit fort bien: *Je vous donnerai ce qui sera juste.*

XIV. Contre l'invocation des Saints. Contre leur béatitude présente.

XXXII. Première épître de S. Paul à Timothée, c. 2, v. 5. — *Unus enim Deus, et Mediator Dei et Hominum, Homo Christus Jesus.*

Version de Mons et Sacy: *Car il* N'Y A QU'UN *Dieu,* NI QU'UN *médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme.* Carrière et Genoude traduisent de la même manière.

Ce n'est pas ce qu'on lit dans le texte, qui porte seulement: *Il y a un Dieu et un médiateur:* l'addition de la particule exclusive, *qu'un*, tend à exclure l'intercession de la Sainte-Vierge et des Saints.

XXXIII. Seconde épître de S. Pierre, c. 1, v. 15. — *Dabo autem operam et frequenter habere vos post obitum meum, ut horum memoriam faciatis.*

Version calviniste: *Mais je mettrai peine qu'après* MON DÉPARTEMENT *aussi vous* PUISSIEZ *avoir souvenance de ces choses.*

Version de Mons: *Mais j'aurai soin, que même après* MON DÉPART, VOUS PUISSIEZ *toujours vous rendre ces choses en mémoire.*

Sacy: *Mais j'aurai soin qu'en même après mon* DÉPART *(de cette vie)* VOUS PUISSIEZ *toujours vous remettre ces choses en mémoire.*

Carrière: *Mais j'aurai soin que, même après ma mort, vous puissiez toujours vous remettre ces choses en mémoire.*

Genoude traduit assez bien: *Mais j'aurai soin, que même après ma mort, vous vous rappeliez ces enseignements.*

On avait toujours cru que le mot, *obitus*, signifiait *mort, trépas, décès*. Calvin et Mons ont voulu que S. Pierre parlât d'un simple départ. Sacy ajoute, *de cette vie;* mais il souligne ces mots, pour faire croire qu'ils ne sont pas dans le texte. Rien ne saurait excuser une si audacieuse falsification; elle tend manifestement à affaiblir le dogme de l'invocation des Saints. En outre, les traducteurs, sans excepter Genoude, font une transposition qui change le sens. Car S. Pierre dit qu'il aura un soin particulier de chacun de ces chrétiens après sa mort, afin qu'ils n'oublient pas ses préceptes. Les traducteurs transportent la particule, *que*, avant le mot *départ*, ou *mort*, et font dire au saint apôtre: « J'aurai soin, qu'après mon départ vous puissiez toujours vous remettre ces choses en mémoire.» Ce qui équivaut à ceci: «Je vous exhorterai si bien durant ma vie, que vous aurez sujet après ma mort, de vous ressouvenir, de tout ce que je vous aurai enseigné.» Enfin, les traducteurs suppriment l'adverbe *frequenter*, et ils ajoutent le mot, *puissiez*, qui n'est pas dans la Vulgate ni dans le grec. — On connaît le sentiment des calvinistes sur l'invocation des Saints. Pour les jansénistes, il faut que leur sentiment sur le même sujet fût bien douteux, pour qu'ils aient osé falsifier le témoignage si formel et si précieux que nous donne l'épître de S. Pierre. Dans une des lettres chrétiennes et spirituelles du fondateur du jansénisme, l'abbé de S. Cyran, on lit que les Saints qui sont au ciel, ont perdu le sentiment d'eux-mêmes, et de tout ce qu'il y a de créé au monde, au moment qu'ils sont devenus bienheureux.

XXXIV. Epître aux Hébreux, c. 9, v. 9. — *Quae parabola est temporis instantis.*

Version calviniste: *Qui* ÉTAIT *similitude pour le temps* D'ALORS.

Version de Mons: *Et cette figure* ÉTAIT *l'image de ce qui se* PASSAIT *en ce temps-là.*

Sacy: *Et cela même* ÉTAIT *l'image de ce qui se* PASSAIT *en ce temps-là.*

Genoude: *Et cette figure se* RAPPORTAIT *à ce qui se* PASSAIT *dans ce temps-là même.*

Les traducteurs mettent à l'imparfait ce qui est au présent. C'est Calvin qui a donné le premier l'exemple de cette falsification, afin de pouvoir nier la béatitude présente des Saints. — S. Thomas d'Aquin, commentant ce verset, observe très clairement qu'il s'agit du temps présent. *Temporis instantis. Id est praesentis temporis, vel ducens nos ad ea quae contingunt in praesenti tempore.* D'ailleurs, les traducteurs présentent un sens absurde; selon eux, les choses de ce temps-là, ou de l'ancienne loi, étaient la figure des choses de ce temps-là, c'est à dire, d'elles-mêmes.

XXXV. Epître aux Ephésiens, c. 4. v. 8. — *Ascendens in altum captivam duxit captivitatem, dedit dona hominibus.*

Version calviniste: *Etant monté en haut il a mené captive une grande multitude de captifs.*

Version de Mons et Sacy: *Etant monté en haut, il a mené captive une grande multitude de captifs.*

Genoude: *En montant au ciel, il a emmené une multitude de captifs.*

Tous les docteurs catholiques interprètent ce texte de S. Paul de la délivrance des saints pères, qui étaient détenus captifs dans les limbes. S. Jérôme, commentaire sur le psaume 67, dit: *Cœlorum excelsa conscendens, eos qui in captivitate diaboli tenebantur, absolvit, ac post se tanquam captivos deductos aeternae vitae restituit.* S. Thomas d'Aquin donne la même interprétation: *Sancti in charitate decedentes, qui meruerunt gloriam, in captivitate Diaboli detinebantur, quasi captivi in limbo: hanc ergo captivitatem Christus liberavit, et secum duxit in cœlum.* — Calvin, qui enseigne que la béatitude des saints est différée jusqu'au jugement dernier, entend, par *captivité*, les ennemis de N.-S., les démons, qui ont été enchaînés et réduits en captivité par la mort et par la résurrection de Jésus-Christ. — Sacy et Mons, par la transposition du mot *captive*, favorisent l'erreur de Calvin. Car ils traduisent de manière à faire croire que les captifs dont parle S. Paul, ont été menés en captivité; ce qui ne peut pas s'appliquer aux saints pères qui ont été introduits dans le ciel avec Notre-Seigneur Jésus-Christ.

XV. Contre les Sacrements de Baptême et de Mariage.

XXXVI. Epitre de S. Paul aux Ephésiens, c. 7, v. 26.— *Ut illam sanctificaret mundans lavacro aquae in verbo vitae.*

Version calviniste: *Afin qu'il la sanctifiât, la nettoyant par lavement d'eau par la parole.*

Version de Mons et Sacy: *Afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans la baptême de l'eau par la parole.* Sacy et Carrière ajoutent, *de vie,* conformément à la Vulgate. La version de Mons, se conformant à Calvin, avait supprimé ces derniers mots, *de vie.*

Genoude: *Afin de la sanctifier en la purifiant dans le baptême de l'eau par la parole de vie.*

Ces diverses manières de traduire renferment plusieurs fausetés.— Le subjonctif, *ut illam sanctificaret,* dans la Vulgate et dans le grec, exprime l'ardent désir qu'a N.-S., que son Sang versé pour l'Eglise, produise l'effet du salut dans le cœur de tous les fidèles; l'infinitif *sanctifier,* n'exprime pas cela si nettement.— Le participe présent, *mundans,* traduit au passé, comme l'ont fait Sacy et Mons, favorise l'erreur de Calvin et de Bèze, qui ne voulaient pas que le baptême effaçât lui-même le péché originel, et attribuaient immédiatement cet effet à Jésus-Christ. Le baptême n'est, selon ces hérétiques, qu'un sceau extérieur, qui marque en nous la rémission des péchés; Jésus-Christ nous purifie immédiatement, sans infusion de grace, sans coopération effective du sacrement, sans que l'eau du baptême en soit la cause instrumentale, ni même qu'elle y soit nécessaire; Bèze soutient, qu'à défaut d'eau, on peut baptiser avec tout autre liquide.— Le *baptême de l'eau,* pour traduire, *lavacrum aquae* de la Vulgate, favorise de nouveau l'erreur de Calvin, qui ne voulait pas que le baptême fût un sacrement. En outre, cette manière de traduire nous ôte la preuve, que S. Paul nous fournit en ce passage, pour montrer que l'*ablution* est la matière prochaine du baptême. — Nous ne parlons pas de la suppression des mots, *de vie;* les traducteurs des Mons les supprimèrent, pour se rapprocher de Calvin. Sacy les a rétablis, et Genoude les rend fidèlement.

XXXVII. Epitre de S. Paul aux Hébreux, c. 13, v. 4.— *Honorabile connubium in omnibus, et thorus immaculatus.*

Version calviniste: *Le mariage est honorable* ENTRE TOUS, *et la couche sans tache.* Théodore de Bèze dit que le mariage étant honorable pour tout le monde, *inter quosvis, inter omnes cujusvis ordinis homines,* on ne doit l'interdire à personne.

Sacy et Mons: *Que le mariage* SOIT TRAITÉ DE TOUS *avec honnêteté, et que le lit nuptial soit sans tache.* Carrière copie mot à mot.

Genoude: *Qu'en toutes choses le mariage soit respecté, et que le lit nuptial soit sans tache.*

S. Augustin, S. Fulgence, S. Chrysostome, et les autres commentateurs catholiques, expliquant ce passage de S. Paul, disent, que le mariage est honorable *en toutes les choses* qui appartiennent aux personnes légitimement unies, comme la fidélité mutuelle, la génération des enfants etc. — Calvin, et Bèze veulent que les mots, *in omnibus,* désignent tous les hommes; ils en concluaient que le mariage est honorable, licite, légitime entre toute sorte d'hommes, entre le père et la fille, le fils et la mère, le frère et la sœur, le religieux et la religieuse. «La maladie étant commune à tous ceux qui n'ont pas le pouvoir de se contenir, dit Bèze, il faut aussi que le remède soit commun.»— Sacy et Mons favorisent cette honteuse doctrine des calvinistes.

XXXVIII. Première épitre aux Corinthiens, c. 7, v. 6.— *Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium.*

Version calviniste: *Mais je dis ceci par* PERMISSION, *et non point par commandement.*

Mons, Sacy et Carrière: *Ce que je vous dis* COMME UNE CHOSE QU'ON VOUS PARDONNE, *et non pas qu'on vous commande.*

Genoude traduit assez bien: *Au reste, ce que je vous dis, c'est par condescendance, et je n'en fais point un commandement.*

Saint Paul parle du devoir conjugal. Il enseigne que le corps de la femme n'est point à elle, mais à son mari: de même le corps du mari n'est point à lui, mais à sa femme; il exhorte les époux à ne pas refuser ce devoir, si ce n'est du consentement de l'un et de l'autre, et il ajoute: *Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium.* Je dis cela par condescendance, et non par commandement.—Calvin traduit: *Je dis ceci par permission*; et il entend, par ce mot, *permission,* un *pardon,* comme si l'acte du mariage était péché. «Où permission et pardon a lieu, dit Calvin, il faut dire qu'il y a péché.» Il en conclut «que toutes les affections conjugales sont vicieuses et brutales.» — Mons et Sacy favorisent cette méchante doctrine, en traduisant: *Ce que je vous dis comme une chose qu'on vous pardonne.* Or, on ne pardonne jamais que les actions criminelles. Donc le mariage est un mal, et les actes du mariage sont souillés de péché. — Calvin n'a guère mis son venin que dans son commentaire: Mons et Sacy ont fait passer l'erreur dans le texte. Car toute *permission* ne suppose pas le péché, parce qu'on peut donner permission de faire choix de deux biens, le plus parfait ou le moins parfait; au lieu que le mot, *pardon,* suppose, qu'en toute action qu'on pardonne, il y a quelque péché qui est pardonné.

XXXIX. Première épitre de S. Paul à Timothée, c. 4, v. 1.-3.— *In novissimis temporibus discedent quidam a fide, attendentes spiritibus erroris, et doctrinis daemoniorum, in hypocrisi loquentium mendacium, et cauteriatam habentium suam conscientiam, prohibentium nubere, abstinere a cibis.*

Version calviniste: *Es derniers temps aucuns se revolteront de la foi, s'amusans aux esprits abuseurs, et aux doctrines des Diables, enseignans mensonge en hyprocrisie, ayans leur propre conscience cautérisée, defendans de se marier,* COMMANDANS *de s'abstenir des viandes.*

Version de Mons: *Dans le temps à venir quelques-uns abandonneront la foi, en suivant des esprits d'erreur, et des doctrines diaboliques, enseignées par des imposteurs pleins d'hypocrisie, dont la conscience est noricie de crimes, que interdiront le mariage, qui obligeront de s'abstenir des viandes etc.*

Sacy et Genoude conservent le même sens, quoiqu'en d'autres termes: *Des hommes qui interdiront le mariage et l'usage des viandes etc.* Carrière copie la version de Mons.

Or, ni le mot, *commandans,* de Calvin, ni les mots, *qui obligeront,* de Mons et de Carrière, ne sont dans la Vulgate. S. Paul annonce des hérétiques, qui doivent condamner le mariage et l'abstinence; on lui fait annoncer des hommes qui interdiront le mariage, il est vrai, mais qui commanderont et prescriront l'abstinence, loin de l'interdire. Là où S. Paul dit *abstinere,* Genoude et Sacy lui font dire: *usage.*—Personne n'ignore que les calvinistes ont tiré une très mauvaise conséquence de ce passage, traduit et interprété comme ils l'ont fait; ils ont dit que le précepte ecclésiastique de l'abstinence est condamné par S. Paul.—En outre, les mots, *cauteriatam habentium suam conscientiam,* de la Vulgate, sont mal rendus par *la conscience noircie de crimes,* de nos traducteurs.

XVI. Contre la pureté des affections spirituelles. Contre la Charité.

XL. Epitre de S. Paul aux Galates, c. 4. v. 18. — *Bonum autem aemulamini in bono semper: et non tantum cum praesens sum apud vos.*

Version de Mons: *Il est bon de s'attacher d'affection aux personnes quand c'est pour le bien, et de les aimer en tout temps, et de ne m'aimer pas seulement, quand je suis présent parmi vous.*

Les autres traducteurs sont moins explicites; mais au fond, ils conservent le sens embrassé par la version de Mons, quoique S. Paul ne dise pas mot des affections spirituelles, ni des gens de bien.

Sacy traduit: *Je veux que vous soyez zélés pour les gens de bien dans le bien, en tout temps, et non pas seulement quand je suis parmi vous.*

Voici la paraphrase de Carrière: *Au reste, il est bon de s'attacher (à ses maîtres; mais il faut que ce soit) pour le bien, et pour toujours. (Ainsi vous deviez demeurer fermes dans l'affection que vous aviez pour moi) et ne pas (m'aimer) seulement quand je suis présent parmi vous.*

Genoude dit: *Attachez-vous aux bons pour le bien, en tout temps, et que ce ne soit pas seulement quand je suis parmi vous.*

Les traducteurs font dire à S. Paul ce qui n'a jamais été dans sa pensée. C'est ainsi que les jansénistes persuadaient aux femmes qu'ils dirigeaient, qu'il faut s'attacher aux personnes, et qu'il faut les aimer en tout temps, et pendant leur absence; ils leur ôtaient par là tout scrupule de l'affection passionnée qu'ils leur inspiraient. On lit dans une lettre de S. Cyran, écrite à Arnaud: « Ceux de notre cabale se sentent plus transportés les uns envers les autres, que ne sont ceux qui tombent en manie, en ivresse, et en passion d'amour impudique.» — Martini traduit assez fidèlement: « Aimez le bien dans une bonne intention, aimez-le toujours, et non pas seulement quand je suis parmi vous.»

XLI. Seconde épitre à Timothée, c. 3. v. 1-3. — *Hoc autem scito, quod in novissimis diebus instabunt tempora periculosa: erunt homines seipsos amantes etc. immites, sine benignitate.*

Version calviniste: *Or sachez ceci, qu'ès derniers jours il y aura des temps périlleux; car les hommes seront s'aimans eux-mêmes etc. cruels,* HAISSANS LES BONS.

La version de Mons et Sacy traduisent: *Or sachez que dans les derniers jours il viendra des temps fâcheux. Car il y aura des hommes, amoureux d'eux-mêmes etc. inhumains,* SANS AFFECTION POUR LES GENS DE BIEN.

Carrière traduit aussi: *Sans affection pour les gens de bien;* mais il avertit son lecteur que les mots, *pour les gens de bien*, ne sont pas du texte. Genoude traduit: *Ennemis des gens de bien.*

Voilà comment les traducteurs paraphrasent les expressions de la Vulgate, *sine benignitate.* Dans la pensée des jansénistes, les *gens de bien*, pour lesquels les réprouvés sont sans affection, étaient vraisemblablement les hommes du parti. Mais puisque les réprouvés haïssent les bons, il faut que les bons soient sans affection pour les réprouvés. Et cela renverse le précepte de l'amour du prochain.

XLII. Première épitre de S. Pierre, c. 2. v. 17. — *Omnes honorate: fraternitatem diligite.*

Version de Mons: *Rendez l'honneur à tous ceux à qui il est dû, aimez vos frères.*

Sacy s'approche de cette façon de traduire: *Rendez à tous l'honneur qui leur est dû, aimez vos frères.* Carrière copie Sacy.

Genoude traduit un peu mieux: *Rendez l'honneur à tous, aimez vos frères.*

Saint Pierre recommande d'honorer tous les hommes; les traducteurs lui font dire, qu'il faut honorer ceux qui ont droit à être honorés. Avec une semblable maxime, on peut se soustraire, sans trop de peine, aux devoirs qu'impose l'obligation d'honorer tout le monde. Des rebelles n'hésiteront pas à embrasser une doctrine si commode. Le mot, *fraternitatem*, de la Vulgate, a un sens plus étendu que celui de frères.

XVII. Contre l'incertitude de notre prédestination.

XLIII. Première épitre aux Corinthiens, c. 9. v. 27. — *Sed castigo corpus meum, et in servitutem redigo, ne forte cum aliis predicaverim, ipse reprobus efficiar.*

Calvin, Sacy, et les traducteurs de Mons s'accordent à supprimer le mot, *forte*, qui marque si bien la liberté que Dieu laisse à l'homme. Carrière, qui fait une longue paraphrase, n'a pas eu le talent d'y faire entrer ce mot.

XLIV. Epitre aux Romains, c. 9. v. 16. — *Igitur non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei.*

Les traducteurs de Mons, Sacy et Carrière se sont accordés à traduire de la manière qui suit: *Cela ne dépend donc point ni de celui qui veut, ni de celui qui court; mais de Dieu qui fait miséricorde.* Or, les mots, *ne dépend point*, sont une addition, qu'on a faite au texte de la Vulgate. Cette addition semble détruire le concours de la liberté. Les pères ont expliqué parfaitement ce passage, sans le moindre détriment pour le libre arbitre de l'homme. Ce n'est pas en la puissance de celui qui veut, de vouloir quelque chose avec mérite, ni au pouvoir de celui qui court, qui agit, d'opérer méritoirement; mais l'un et l'autre dépendent de la miséricorde et de la grâce de Dieu. Le commentaire de S. Thomas d'Aquin sur ce passage de S. Paul, porte que l'action doit être plutôt attribuée à l'agent principal, qu'à celui qui ne fait que prêter sa coopération. *Principalitas gratiae Dei attribuitur: semper enim actio magis attribuitur principali agenti, quam secundario.* Les œuvres méritoires doivent être attribuées à la grâce de Dieu, agent principal, plutôt qu'à la liberté de l'homme, qui n'est que l'agent secondaire.

XVIII. Contre les lois ecclésiastiques, et contre les règles des Ordres religieux.

XLV. Epitre aux Coloniens, c. 2. v. 20 et 21. — *Si ergo mortui estis cum Christo ab elementis hujus mundi, quid adhuc tanquam viventes in mundo decernitis? Ne tetigeretis, neque gustaveritis, neque contrectaveritis.*

La version calviniste traduit: *Si vous êtes donc morts avec Christ quant aux rudiments du monde, pourquoi* VOUS CHARGE-T-ON D'ORDONNANCES, *comme si vous viviez au monde, à savoir: Ne mange, ne goûte, ne touche point.*

Mons et Sacy traduisent: *Si donc vous êtes morts avec Jésus-Christ à ces premières et plus grossières instructions du monde, comment* VOUS LAISSEZ-VOUS IMPOSER DES LOIS, *comme si vous viviez dans ce premier état du monde? Ne mangez pas, vous dit-on, d'une telle chose, ne goûtez pas de ceci, ne touchez pas à cela.*

S. Paul parle des observances légales; les juifs convertis voulaient les conserver pour eux-mêmes, et les imposer aux nouveaux chrétiens. L'Apôtre désigne aussi des pratiques superstitieuses, que les partisans du culte des anges prétendaient prescrire, en vertu de leur autorité privée, pour honorer ces esprits, qu'ils faisaient supérieurs à Jésus-Christ. Ces observances dérivaient par conséquent d'une erreur dans la foi: elles étaient prescrites par des hommes sans autorité ni légitime mission, qui les portaient à l'excès, ainsi qu'on peut le comprendre dans le v. 23. — Les calvinistes ont rétorqué ce passage contre les lois ecclésiastiques, et surtout, contre les règles des Ordres religieux. La version de Mons et celle de Sacy favorisent l'erreur de ces hérétiques. — Jamais l'Eglise n'a prescrit aux chrétiens, ni les fondateurs des Ordres n'ont commandé à leurs religieux, de ne pas toucher, ni manier

certaines choses; or, S. Paul dit expressément, que les pratiques superstitieuses qu'il condamne, consistaient principalement en cela: *Ne tetigeritis, neque contrectaveritis.* Donc, le passage dont il s'agit, ne prouve rien contre les lois ecclésiastiques et les constitutions des réguliers relatives au jeûne et à l'abstinence. Faisons remarquer la traduction frauduleuse que nos traducteurs font du mot, *tetigeritis*, qu'ils rendent ainsi: *ne mangez pas.* Reste le mot, *gustaveritis*, qui semble plutôt s'appliquer aux boissons qu'aux mets. Or, l'Eglise n'a jamais fait de loi pour prescrire l'abstinence des boissons; et ce genre d'abstinence a été très-peu usité dans les instituts monastiques. — Une autre falsification de nos traducteurs est dans les mots: *Pourquoi vous charge-t-on d'ordonnances,* de Calvin; et dans ceux-ci: *Comment vous laissez-vous imposer des lois,* de Mons, de Sacy et de Carrière. La Vulgate lit tout autrement. L'apôtre S. Paul s'adresse aux hommes sans autorité, qui s'arrogent le pouvoir de prescrire des pratiques superstitieuses, et leur dit: «Pourquoi décrétez-vous: ne touchez pas, ne goûtez » pas, ne maniez pas! » Les traducteurs font parler S. Paul, comme s'il s'adressait au commun des fidèles, pour leur reprocher de se laisser imposer des lois d'abstinence. — Enfin, il y aurait beaucoup à dire sur ces *premières et plus grossières instructions, et premier état du monde*, que Mons, Sacy et Carrière placent dans la bouche de S. Paul.

XIX. Contre le châtiment des damnés.

XLVI. Epitre de saint Jude, v. 7. — *Sicut Sodoma, et Gomorrha, et finitimae civitates simili modo exfornicatae, et abeuntes post carnem alteram, factae sunt exemplum, ignis aeterni poenam sustinentes.*

Version calviniste: *Comme Sodome et Gomorrhe, et les villes circonvoisines, lesquelles ayant paillardé en pareille manière qu'eux, étant allées après autre chair, ont été proposées pour exemple,* AYANT REÇU JUGEMENT DU FEU ÉTERNEL.

Version de Mons et Sacy: *Et que de même Sodome et Gomorrhe, et les villes circonvoisines, qui s'étaient débordées comme elles dans les excès d'impureté, et s'étaient portées à abuser d'une chair étrangère, ont été proposées comme un exemple du feu éternel, par la peine qu'elles ont soufferte.*

Calvin s'est efforcé d'affaiblir et d'éluder presque tous les passages de l'Ecriture qui traitent de l'enfer, et du feu éternel qui brûle les damnés. Il soutient que la peine du feu est différée jusqu'après le jour du jugement; il voit une métaphore dans ce que dit la seconde épitre de S. Pierre c. 2. v. 4., que Dieu précipita les anges dans la profondeur de l'abime pour y être brûlés. Quand l'Ecriture dit, que le feu est préparé pour les méchants, cela doit être interprété figurativement. — Il ne faut donc pas s'étonner que cet hérésiarque ait corrompu notre verset de S. Jude; il a corrompu le participe, *sustinentes*, en le traduisant au passé, et en le rendant par les mots, *ayant reçu*, au lieu de dire, *souffrant.* Il a changé la signification du mot, *poenam*, en mettant à la place, *jugement.* — Les traducteurs de Mons et Sacy ont fait plusieurs fautes dans la traduction du même verset. Ils ont ôté la virgule, que la Vulgate met immédiatement après le mot, *exemplum*, et ils l'ont transportée après *ignis aeterni*, afin que ce génitif *ignis aeterni* soit régi par le mot, *exemplum*, au lieu d'être régi par le mot, *poenam;* ce qui rend le verset fort obscur. En outre, ils suivent Calvin, en ce qu'ils ont changé, comme lui, la signification du participe, *sustinentes*, du présent au prétérit. — La Vulgate exprime clairement que le feu éternel est la peine, que les damnés souffrent présentement dans les enfers. Or, ce sens si clair de la Vulgate est tellement obscurci dans la version de Mons et dans Sacy, que ces traducteurs rendent un sens tout à fait différent de celui de la Vulgate, surtout par le changement du participe présent au prétérit. Car, avec ce changement, on ne peut plus rapporter le passage aux peines du feu, que les damnés souffrent présentement en enfer; cela ne peut se rapporter qu'à la peine passée que les Sodomites souffrirent jadis, puisque les traducteurs disent au passé, *par la peine qu'ils ont soufferte.* Il s'ensuit que les Sodomites seraient présentement en meilleure condition qu'ils n'étaient, lorsqu'ils furent brûlés par le miraculeux embrasement qui les réduisit en cendre; et que maintenant ils ne souffriraient pas, dans les enfers, la peine du feu, qu'ils endurèrent en ce monde. En autres termes, les Sodomites ne souffrent plus dans les enfers aucune peine du feu, presque les traducteurs disent qu'ils l'ont déjà soufferte. — Genoude se conforme à la Vulgate: *Ils sont devenus un exemple, et subissent la peine du feu éternel.*

XLVII. Seconde épitre de S. Pierre, c. 2. v. 4. — *Si enim Deus angelis peccantibus non pepercit, sed rudentibus inferni detractos in tartarum tradidit cruciandos, in judicium reservari.*

Version calviniste; *Car si Dieu n'a point épargné les anges qui ont péché mais les ayant abimés avec des chaînes d'obscurité, il les a livrés pour être réservés au jugement.*

La version de Mons, que Sacy copie servilement, suivant son usage, porte ce qui suit: *Car si Dieu n'a point épargné les anges qui ont péché, mais les a précipités dans l'abîme, où les ténèbres sont leurs chaînes, pour être tourmentés, et être tenus comme en réserve jusqu'au jugement.*

Cette traduction n'est point littérale, et ne correspond pas au texte de la Vulgate. Car les mots latins, *Rudentibus inferni detractos*, ne veulent pas dire, *les a précipités, dans l'abîme, où les ténèbres sont leurs chaînes*, mais signifient, *tirés par les cordes de l'enfer; In tartarum tradidit cruciandos*, ne veulent pas dire, *pour être tenus comme en réserve jusqu'au jugement*, mais ils signifient: *Ils les a livrés pour être tourmentés au plus profond de l'enfer.* Enfin les mots, *in judicium reservari*, signifient, *réservés au jugement.* — Tous ces traducteurs suppriment le mot, *enfer*, que la Vulgate a deux fois. Calvin dit, entre autres erreurs, que les anges réprouvés ne sont pas encore dans l'enfer, mais seulement dans un abime distinct de l'enfer; que les damnés ne souffrent pas encore le feu de l'enfer, mais qu'ils sont seulement resserrés dans un lieu d'obscurité et de ténèbres, comme dans une prison, où ils sont réservés jusqu'au jour du jugement; à l'exemple des malfaiteurs, qui endurent la moitié de la peine par la dureté de la prison, jusqu'à ce qu'ils soient traînés au supplice. Par la manière dont Sacy et Mons traduisent notre verset, ils favorisent singulièrement l'erreur de Calvin; et, pour mieux dire, leur traduction exprime le même sens que la version de Genève. — La traduction de Genoude est moins défectueuse, mais elle est loin d'être exacte: *Car si Dieu n'a point épargné les anges qui ont péché, et s'il les a précipités dans l'enfer, où ils sont enchaînés pour être tourmentés et réservés jusqu'au jugement.* Le traducteur supprime ces chaînes, ces cordes infernales, qui sont, suivant les interprètes, les péchés qui ont tiré et précipité les démons dans l'enfer. Ce qu'il ajoute, que les anges rebelles « sont enchaînés *pour être tourmentés et réservés jusqu'au jour du jugement*, n'est pas ce que dit l'écrivain sacré, qui n'établit pas de relation entre les chaînes et les tourments des damnés, et le jour du jugement, comme s'ils devaient n'être enchaînés et tourmentés que jusqu'au jugement dernier. Mais le texte sacré enseigne la doctrine qui fait partie de la foi de l'Eglise, savoir: Les anges rebelles ont été précipités au plus profond de l'enfer, ils y sont tourmentés; ils subiront, en outre, le jugement général.

XX. Contre l'Ecriture Sainte.

XLVIII. Seconde épitre de S. Paul à Timothée, c. 3. v. 16. et 17. — *Omnis Scriptura divinitus inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum*

in justitia, ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus.

La version calviniste traduit ainsi: *Toute l'écriture* EST DIVINEMENT INSPIRÉE, *et profitable à enseigner, à convaincre, à corriger, et instruire en justice. Afin que l'homme de Dieu soit accompli, appareillé à toute bonne œuvre.*

La version de Mons et Sacy traduisent: *Toute écriture,* QUI EST *inspirée de Dieu, est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger, et pour conduire* A LA PIÉTÉ, *et à la justice. Afin que l'homme de Dieu soit parfait, et* PARFAITEMENT DISPOSÉ *à toutes sortes de bonnes œuvres.*

Genoude traduit assez fidèlement la Vulgate, si ce n'est qu'il ajoute, avec Mons et Sacy, le mot, *piété,* qui n'est pas du texte.

Tachons d'expliquer les falsifications que nous venons de signaler. Une des erreurs favorites des protestants, est de prétendre que l'Ecriture contienne tout ce qui est nécessaire pour le service de Dieu, et pour notre salut; qu'elle suffit, sans autre chose, pour rendre le chrétien parfait et accompli. C'est pour appuyer cette erreur, qu'ils ont traduit le verset de S. Paul, en cette manière: *Toute l'Ecriture est divinement inspirée et profitable.* La traduction latine de Théodore de Bèze offre le même sens: *Tota Scriptura divinitus est inspirata et utilis etc.* Les mots de la Vulgate, *Omnis Scriptura,* font une proposition universelle, qui regarde chaque partie de l'Ecriture en particulier; au lieu que l'expression, *Tota Scriptura,* comprend le corps de l'Ecriture pris *collective;* ce qui fait que l'adjectif, *utile,* est pris pour *suffisant.*

La version de Mons, et la traduction de Sacy, par l'addition du pronom, *qui est,* qui n'est pas dans la Vulgate ni dans le grec, ont le même sens que la version calviniste, et comprennent le corps de l'Ecriture inspirée de Dieu. — L'addition du mot, *piété,* dont ni la Vulgate ni le grec ne font mention, est mise pour faire croire que la lecture de l'Ecriture Sainte convient au commun des fidèles, tandis que toutes les expressions de S. Paul semblent désigner les docteurs et les théologiens; car, enseigner, reprendre, corriger, instruire dans la justice, ne convient qu'aux évêques et aux docteurs. Enfin, les expressions, *parfaitement disposé à toute bonne œuvre,* ne rendent pas exactement la Vulgate; car il faut traduire littéralement: *instruit à toute bonne œuvre.* Autre chose est l'instruction, autre chose est la parfaite disposition par toute bonne œuvre. Il semble que les jansénistes voulaient croire comme les protestants, que l'Ecriture Sainte suffit, seule, pour perfectionner un chrétien. Calvin traduit, *accompli, appareillé;* les traducteurs de Mons disent, *parfaitement disposé;* Sacy, *propre et parfaitement préparé;* ce qui revient au même. Calvin conclut de ce passage, traduit de la sorte, qu'il ne manque rien au chrétien qui a les saints livres, et que l'Ecriture lui suffit pour être parfait.

Il nous semble que ces exemples doivent suffire, pour démontrer ce que nous nous sommes proposé. Lorsque les traducteurs de Mons et Sacy s'écartent de la Vulgate, c'est, le plus souvent, afin de se rapprocher des versions calvinistes. La parfaite identité de Sacy et de la version de Mons nous semble manifeste, après toutes les preuves que nous en avons données; et cela n'a rien qui surprenne, lorsqu'on sait, que Sacy fut le premier et principal auteur de cette version de Mons, si justement condamnée par le Saint-Siége et par les évêques. En outre, on a pu voir, que la Bible de Carrière n'est, le plus souvent, que la traduction de Sacy, paraphrasée d'une manière plus ou moins heureuse. Pour ce qui concerne l'abbé de Genoude, on ne peut disconvenir qu'il n'ait eu, généralement parlant, la bonne intention de ne pas s'écarter de la Vulgate; mais, cette louable intention ne l'a pas empêché de faillir en bien des endroits, soit qu'il se trompe par ignorance, soit qu'on doive attribuer ses erreurs à la négligence. Enfin, n'oublions pas qu'aucune de ces traductions n'a obtenu l'approbation des autorités compétentes. Nous ne connaissons pas d'édition de Sacy, de Carrière, ou de Genoude, qui ait l'approbation de l'Ordinaire. On trouve fréquemment la Bible de Carrière, avec des notes latines, prises dans le commentaire de Ménochius; cela vaut mieux, sans doute, que la paraphrase française toute seule; mais il lui manque toujours comme à toutes les autres, une condition essentielle: la permission de l'Ordinaire, pour chaque édition. On n'est pas surpris que les évêques n'aient jamais autorisé ces traductions, lorsqu'on dresse la liste, assez longue, des passages qui ont été falsifiés, ou que les traducteurs ont mal rendus.

DES VŒUX SOLENNELS

DANS LES MONASTÈRES DE RELIGIEUSES.

Introduction.

1. Les vœux solennels ne peuvent exister que dans les monastères qui ont été érigés canoniquement, et sont soumis à la clôture papale. Les maisons religieuses, auxquelles l'une ou l'autre de ces conditions manque, ne peuvent pas se promettre d'avoir les vœux solennels. Depuis les constitutions apostoliques par lesquelles S. Pie V, Grégoire XIII et leurs successeurs ont prescrit la clôture pontificale dans tous les monastères proprement dits, la solennité des vœux est inséparablement unie à l'observation de ladite clôture. Le défaut de clôture est un grand argument pour montrer, qu'une maison religieuse n'est pas un *monastère,* dans le sens strict de ce mot. Ce n'est pas que toutes les maisons qui obtiennent la clôture pontificale, jouissent, par là même, de la solennité des vœux; car le Saint-Siége accorde quelquefois la clôture pontificale à des maisons dans lesquelles on doit faire des vœux simples; une telle concession est faite ordinairement pour les maisons qui ne réunissent pas encore toutes les conditions voulues pour l'érection canonique; en pareil cas, la concession de la clôture papale, les vœux restant simples, est ordinairement le prélude de l'érection canonique de ces maisons en vrais monastères. Ainsi, la clôture papale peut exister, sans les vœux solennels; cela dépend du S. Siége, qui est libre d'accorder la clôture pontificale sans ériger un monastère formel. Mais les Souverains Pontifes n'ont pas coutume d'autoriser l'érection de vrais monastères, dans lesquels la clôture papale ne devrait pas être gardée dans toute sa rigueur.

2. Un monastère est canoniquement érigé, lorsqu'il l'est avec la permission du Saint-Siége, et par son autorité. C'est cette nécessité de l'érection des monastères par l'autorité du Saint-Siége, afin que les vœux y soient solennels, que nous allons traiter dans la dissertation présente. Nous examinerons, dans un autre traité, les questions relatives à la clôture.

3. Longtemps avant le Concile de Trente, les constitutions apostoliques insérées dans les Décrétales, exigeaient déjà l'autorisation du Saint-Siége pour l'érection des nouveaux monastères. Tous les Ordres religieux se soumirent à cette disposition; et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à consulter les Bullaires de différents Ordres, où se trouvent les bulles d'érection d'un grand nombre de maisons; nous en citerions des exemples, si nous devions traiter la question pour les monastères des réguliers; mais nous n'envisageons ici que les couvents de religieuses. Longtemps avant la promulgation des constitutions apostoliques dont nous parlons, les Ordres réguliers avaient coutume de recourir au Saint-Siége; ainsi, le pape Innocent IV, par une bulle de l'année 1254, permit aux franciscains de fonder un couvent à Venise. Les divers bullaires sont remplis de permissions du même genre. — Le Concile de Trente, entre autres dispositions qu'il prit au sujet des réguliers, prescrivit que les Ordres religieux ne devraient fonder aucune nouvelle maison sans le consentement de l'évêque du lieu dans lequel ils feraient cette fondation. Est-ce que cette disposition du Concile change l'ancien Droit, et doit-on croire que l'assentiment de l'évêque diocésain, que le Concile exige, remplace l'autorisation du Saint-Siége, nécessaire dans la discipline des Décrétales? Les actes des Souverains Pontifes nous rendent certains de leurs volontés sur ce point. En effet, les constitutions qu'ils ont successivement publiées, les indults par lesquels ils ont quelquefois dispensé certains Ordres de la règle commune, et les décisions des tribunaux romains s'accordent à montrer que l'autorisation du Saint-Siége, *beneplacitum apostolicum,* est indispensablement requis pour la fondation des monastères, et des couvents, depuis le Concile de Trente, comme dans la discipline de l'ancien Droit. On connaît les constitutions des papes Clément VIII, Grégoire XV, Urbain VIII, et Innocent X; nous n'en parlons pas, par la raison que nous voulons faire principalement usage de documents inédits, ou peu connus; et que d'ailleurs nous ne traitons pas la question par rapport aux religieux. On sait en outre, que les Souverains Pontifes accordèrent des indults à plusieurs Ordres, à l'effet de pouvoir fonder de nouveaux couvents, avec la seule permission des Ordinaires; or, de telles dispenses supposent la loi, et la confirment. Enfin, on sait que les tribunaux romains, sous les yeux des Souverains Pontifes, et souvent par leurs ordres, ont rendu des sentences par lesquelles ils ont solennellement déclaré nulles, et sans valeur aucune, les érections des couvents fondés sans l'intervention du Saint-Siége.

4. C'est pourquoi, les auteurs enseignent, que, suivant l'opinion communément admise dans les tribunaux, les réguliers, soit en Italie, soit hors de l'Italie, ne peuvent pas fonder des monastères, des couvents, des colléges, et des maisons sans l'autorisation expresse du Saint-Siége. Nous nous bornons au témoignage de Benoît XIV, qui est si formel sur ce point. Voici ce qu'il dit, livre 9 *de Synodo,* c. 1. « Quelques auteurs ont conclu de là (du décret du Concile de Trente), que la permission de l'évêque diocésain suffit, pour l'érection d'un nouveau monastère, d'hommes ou de femmes; et qu'on n'est pas tenu de demander la moindre permission au Souverain Pontife, surtout s'il s'agit d'évêques qui soient au-delà des monts; car la constitution d'Innocent X, qui déclare que l'autorité du Pontife Romain est nécessaire dans les érections en question, parle uniquement de l'Italie et des îles adjacentes. Mais comme avant le Concile de Trente, il était déjà défendu aux réguliers, de prendre de nouveaux monastères sans la permission du Siége Apostolique, ainsi qu'on peut le voir dans la constitution *Religionum,* dans le Sexte, etc.; il est évident que le Concile de Trente n'a dérogé en rien à l'autorité du même Siége Apostolique, qui était déjà précédemment établie; mais que seulement, il a été statué, qu'outre la permission du Saint-Siége, l'autorisation épiscopale interviendrait aussi dans ces érections de nouveaux monastères. C'est pourquoi, l'opinion aujourd'hui commune, et admise dans les tribunaux, est qu'il n'est pas permis aux réguliers, soit dans l'Italie, soit hors de l'Italie, de fonder de nouveaux monastères, de nouveaux couvents, ou de nouveaux colléges, avec la seule permission de l'évêque local; mais que la permission du Siége Apostolique est, en outre, nécessaire.»

5. On lit dans la *Bibliothèque canonique* de Ferraris, au mot *Conventus,* § 1, num. 7: « Les constitutions apostoliques sur l'érection des nouveaux monastères, doivent être observées, même hors de l'Italie et dans les autres provinces au-delà des monts, ainsi que le déclara Urbain VIII, le 30 juin 1638, dans une Congrégation de la Propagande tenue en présence de ce Pape etc. Ces constitutions pontificales doivent être observées dans l'érection de tous les couvents de réguliers, mendiants et non mendiants.... On doit aussi s'y conformer, quand il s'agit de reprendre un couvent abandonné..... Sans la permission du Siége Apostolique, la fondation d'un couvent est nulle; elle l'est aussi, lorsqu'on fonde sans le consentement de l'Ordinaire; s'il refuse injustement de donner ce consentement, il faut recourir au Saint-Siége.»

6. Les dispositions canoniques que nous venons de mentionner, comprennent les monastères des religieuses, au même titre que les couvents des réguliers. Avant le Concile de Trente, les nouveaux monastères de religieuses étaient érigés par l'au-

torité du S. Siége. Nous en citerons un seul exemple. Le pape Alexandre VI, par la bulle *Debitum pastoralis*, du 1er juin 1503, permit de fonder un monastère de Clarisses à Venise, sous la règle primitive de sainte Claire; voici les faits qui se rattachent à cette fondation. Deux pieuses femmes ayant conçu le désir de servir Dieu dans l'état religieux, obtinrent du doge un terrain près de l'église de Ste-Croix, pour fonder un monastère; elles y construisirent une maison en forme de couvent; avec le temps, plusieurs femmes se joignirent à elles; et le culte divin fut établi en ce lieu. Le doge fit donc représenter au Pape, que l'érection d'un monastère de religieuses sous la règle primitive de sainte Claire, et sous le titre de Sainte-Marie Majeure, serait un sujet de grande édification pour la population; et tant le doge que les religieuses, firent des instances au Pontife pour cet établissement. C'est pourquoi, le pape délègue l'abbé de S. Thomas de Torcello, pour procéder à l'érection du nouveau monastère, dans lequel on suivra la règle de sainte Claire, selon l'institution primitive. Les religieuses auront en commun tous les biens meubles et immeubles. Elles éliront leur abbesse. Elles auront une église, avec des cloches et un clocher, sous l'invocation de Ste-Marie Majeure. Elles pourront recevoir d'autres sœurs à l'habit, et tenir un chapelain et des procureurs, qui seront amovibles à leur gré.

7. Depuis le Concile de Trente, nous voyons le pape Sixte V, par la constitution *Salvator noster*, du 14 juillet 1590, fonder à Naples le monastère de Notre-Dame de la Solitude. — Par le bref, *Inter universa*, du 10 avril 1619, Paul V autorisa l'archevêque de Lyon à fonder cinq monastères d'Ursulines. L'archevêque sollicita cette faculté, afin de pouvoir remplir les vœux de quelques pieuses femmes, qui désiraient établir plusieurs couvents pour l'éducation des filles; Paul V permit donc les fondations demandées, en prescrivant de les faire dans l'intérieur des villes. Les autres conditions exprimées dans le bref apostolique sont les suivantes. Les religieuses devaient garder la clôture, à la manière des Ursulines. Les monastères devaient être dotés. Les élections des supérieures auraient lieu conformément au concile de Trente. Enfin, Paul V soumit les cinq monastères à la juridiction de l'archevêque de Lyon.

8. Voici un bref d'érection, qui n'est pas dans le Bullaire romain. Il y avait à Venise, une communauté de femmes, qui suivaient la règle de Notre-Dame du Mont Carmel. Ces religieuses étaient sous la protection et le patronage de la République. Elles n'émettaient pas les vœux solennels; car leur maison n'avait jamais été érigée en vrai monastère, par l'autorité du Saint-Siége. La communauté, richement dotée, pouvait nourrir plus de quarante religieuses; située dans un excellent quartier, et offrant toutes les commodités nécessaires pour un monastère, leur maison avait une belle église, bien pourvue de riches ornements. Désirant embrasser un genre de vie plus parfaite, par la profession des vœux, les sœurs supplièrent le pape Alexandre VII de daigner seconder leurs pieux désirs. C'est pourquoi le pape adressa au nonce apostolique de Venise, le bref, *Sacri Apostolatus*, du 16 mai 1667. Alexandre VII, dans ce bref, permet aux sœurs de prendre et de porter l'habit qu'ont coutume de porter les religieuses qui professent la règle de N.-D. du Mont-Carmel; les unes seront choristes et les autres converses; les premières devront apporter mille ducats de dot, et les secondes, trois cents ducats. Les sœurs, après l'an de noviciat, prononceront leurs vœux. Le pape délègue donc le nonce apostolique de Venise, à l'effet d'ériger, par autorité pontificale, ladite maison en monastère régulier, et de communiquer aux religieuses les priviléges de l'Ordre du Carmel, comme si ces priviléges leur étaient nommément accordés.

9. Il serait facile de citer d'autres exemples, empruntés aux deux derniers siècles, et montrer ainsi la participation de l'autorité du Saint-Siége à l'érection des nouveaux monastères de religieuses, soit à l'intérieur de l'Italie, soit hors de l'Italie. Nous croyons plus intéressant et plus utile, de faire appel à des actes du Saint-Siége, qui appartiennent tous à l'histoire ecclésiastique du siècle présent. Ces actes vont démontrer les conclusions suivantes, qui sont de si grande importance pour la discipline ecclésiastique.

Premièrement. — Le Saint-Siége n'admet pas, ne reconnaît pas, dans notre siècle, pas plus que dans les temps antérieurs, l'existence et la profession des vœux solennels dans les maisons qui n'ont pas été érigées par son autorité.

Secondement. — Les décrets par lesquels le Saint-Siége autorise la fondation des nouveaux monastères de religieuses, supposent clairement, et déclarent implicitement, que les vœux ne sont solennels que dans les monastères qui sont érigés par autorité apostolique, et que les mêmes vœux ne sont pas solennels avant cette érection.

Troisièmement. — De tous les points de l'Italie, les communautés religieuses et les évêques ont toujours recouru au Saint-Siége, dans le cours du présent siècle, pour obtenir, avec l'érection canonique des nouveaux monastères, la faculté d'y faire professer les vœux solennels.

Quatrièmement. — Hors de l'Italie, et dans toutes les parties de l'Eglise, les communautés et les évêques recourent au Saint-Siége, et sollicitent l'intervention de son autorité, toutes les fois qu'il s'agit de fonder un vrai monastère, dans lequel les religieuses soient admises à professer les vœux solennels.

Cinquièmement. — Il ne suffit pas que le Siége Apostolique permette implicitement la fondation d'un nouveau monastère. Il faut, au contraire, sa permission expresse, et l'érection formelle du monastère par son autorité.

Sixièmement. — Les monastères supprimés de fait, et par la force, pendant la révolution, n'ont été rétablis que moyennant une nouvelle érection de ces monastères par l'autorité du Saint-Siége. Et les couvents qui ont été rétablis de fait, et sans l'intervention du Saint-Siége, n'ont pas joui du privilége des vœux solennels.

Septièmement. — La première et principale raison, qui fait que le Saint-Siége a déclaré, et déclare *simples*, en plusieurs états hors de l'Italie, les vœux que font aujourd'hui les religieuses, qui, professant un institut approuvé, émettaient jadis les vœux solennels, est que les maisons de ces religieuses, supprimées pendant la révolution, ont été ensuite rétablies sans une nouvelle permission, et sans une nouvelle érection émanée du Saint-Siége.

I.

Le Saint-Siége ne reconnaît pas l'existence, et la profession des vœux solennels, dans les maisons qui ne sont pas fondées par autorité apostolique.

10. On suppose une communauté de religieuses, fondée depuis longtemps; les sœurs sont persuadées qu'elles font des vœux solennels. Elles portent l'habit religieux; elles font leur profession en public, et d'après une formule qui exprime assez clairement que les vœux sont solennels. Mais la clôture à laquelle lesdites sœurs sont soumises, n'est pas la clôture papale; c'est simplement un genre de clôture prescrite par l'autorité de l'évêque, et dont il peut dispenser. En outre, il n'existe aucun document qui prouve que le Saint-Siége ait érigé formellement cette maison en vrai monastère. On demande si les vœux des sœurs sont solennels, ou simples? — La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers juge, en pareil cas, que les vœux sont simples.

Voici les circonstances de la cause. Il s'agit d'une communauté de Sœurs Dominicaines. Cette communauté était, dans le principe, un petit établissement de pieuses filles. Les sœurs faisaient des vœux simples, au confessionnal, et avec l'agrément de leur confesseur. Dans la suite, l'évêque du lieu voulut leur

faire prendre l'habit religieux; il voulut qu'elles fissent publiquement les vœux selon une formule qu'il donna, et dans laquelle les sœurs promettaient de garder la clôture épiscopale. Les sœurs observent, il est vrai, dans leurs professions, les règles canoniques pour l'émission valide et licite des vœux solennels; l'acceptation, le noviciat, la profession ont lieu absolument comme dans les monastères. Les religieuses ont été persuadées de faire des vœux solennels et le sont encore. — Mais on peut douter de l'érection canonique du conservatoire en vrai monastère; car il n'existe aucun document, qui prouve que l'évêque ait obtenu jadis du Saint-Siége la permission de transformer la communauté en vrai monastère régulier.

Cette innovation, accomplie depuis assez longtemps, a fait prendre à ladite maison toute l'apparence extérieure d'un vrai monastère. L'admission des sujets, le noviciat, la profession, tous les actes de l'administration spirituelle et temporelle, ont lieu avec l'approbation, et le concours de l'autorité ecclésiastique.

Mais comme rien ne prouve que cette maison ait été canoniquement érigée, et que le S. Siége ait concouru à l'érection, le nouvel évêque a conçu de grands doutes relativement à la nature des vœux qu'on fait dans ladite maison. Ces vœux sont-ils solennels, ou simples? L'évêque a voulu soumettre la question au jugement du Saint-Siége; voici les raisons qui le portent à douter que les vœux soient solennels.

La permission de l'évêque ne suffit pas afin d'ériger un monastère. Le Concile de Trente ne parle, il est vrai, que de la permission épiscopale, et quelques auteurs crurent jadis, que le Concile dérogeait à l'ancien Droit, qui exigeait l'expresse permission du Saint-Siége pour fonder les nouveaux monastères. Mais une constitution apostolique postérieure au Concile de Trente, savoir: la constitution d'Innocent X, *Instaurandae*, défend la fondation des nouveaux monastères sans l'expresse permission du Saint-Siége, et déclare les fondations faites sans cela, nulles et sans effet.

Telles sont les réflexions d'après lesquelles l'évêque a voulu soumettre la question à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. La question est posée en ces termes: « Si les vœux qu'émettent les religieuses Dominicaines du monastère de N. sont et doivent être tenus pour solennels. — Les Emes Cardinaux, dans la congrégation générale du 16 décembre 1836, répondirent: *Esse vota simplicia, et pro nunc non expedire, ut solemnia emittantur.*

11. On suppose, en second lieu, une communauté qui était jadis un vrai monastère, dans lequel on professait les vœux solennels. Un décret apostolique l'a réduit à n'être plus qu'une simple maison de refuge. Les sœurs chargées de la direction de cette maison, ont gardé une grande partie de la règle bénédictine; elles en portent l'habit, sans le voile noir; et, pour la profession de leurs vœux qu'elles font en présence de l'évêque, elles ont toujours fait usage de la formule dont se servent les religieuses de vœux solennels dans le diocèse. On demande ce qu'il faut penser de la nature de ces vœux? — La S. Congrégation déclare que les vœux sont simples, et qu'il faut changer la formule. Après la suppression qui frappa l'ancien monastère, il aurait fallu une nouvelle érection de la communauté en vrai monastère, par l'autorité du Saint-Siége, afin qu'on pût y professer de nouveau les vœux solennels. Voici les circonstances de la cause.

Pie VI permit à l'archevêque de Spolète de supprimer un monastère de Bénédictines, et de le transformer en une maison de préservation et de refuge. Quelques religieuses de l'ancien couvent survivaient; elles furent soumises à l'obligation de la clôture personnelle. Le petit nombre de ces religieuses, toutes âgées et malades, l'existence de plusieurs autres monastères dans la même ville, la nécessité de fonder une maison de préservation, motivèrent la transformation dont nous venons de parler.

L'établissement qui a remplacé le monastère des Bénédictines, a retenu une partie de la règle de S. Benoit. Les sœurs ont conservé l'habit des converses Bénédictines, mais il n'y a jamais eu d'abbesse, ni de prieure, ni d'autre supérieure canoniquement élue; et, ce qui est plus important, il n'y a jamais eu et il n'y a pas *la clôture papale.* Néanmoins, les sœurs ont continué de faire leurs professions dans la main de l'évêque, et se sont servies de la formule qu'employent toutes les religieuses de vœux solennels dans le diocèse. Elles ont cru, et cette persuasion existe encore, que leur profession est solennelle par moitié; que le vœu de chasteté est solennel, et que les vœux de pauvreté et d'obéissance sont simples.

Avant de prendre une résolution, la S. C. a écrit au même prélat, afin de lui demander des renseignements exacts sur l'origine et l'état actuel de l'établissement, et afin qu'il exprimât son sentiment personnel. Dans deux réponses qu'il a transmises à la S. Congrégation, l'archevêque exprime l'opinion, que les vœux sont simples, par les considérations suivantes: 1. Les actes épiscopaux concernant les professions désignent les sœurs sous le titre suivant: *Moniales oblatae in Ven. Conservatorio.* 2. Elles portent le voile blanc des oblates Bénédictines, et nullement le voile noir des religieuses. 3. Le local a perdu son ancien titre de monastère, changé en celui de conservatoire; ainsi, on n'y a plus vu de prieure ni d'abbesse, mais seulement une présidente. 4. L'office divin a été remplacé par des prières communes, auxquelles les religieuses assistent. 5. La dote a été fixée par autorité de l'Ordinaire. 6. Enfin, et c'est la considération principale, on a tout à fait supprimé la clôture papale.

Pour toutes ces raisons, l'archevêque pense que les vœux sont simples. Le consulteur de la S. C. a suivi ce sentiment.

Les doutes soumis au jugement des Emes Cardinaux ont été les suivants. 1. Si les vœux que font les filles du conservatoire de S. Jean de N. sont solennels ou simples. 2. *Et quatenus vota sint simplicia*, s'il est à propos de permettre qu'elles continuent de professer selon la formule usitée jusqu'à ce jour. — La décision a été: « In Congregatione generali diei 16 martii 1838, Emi rescripserunt: Ad primum. *Non constare de solemnitate votorum.* Ad secundum. *Negative, et ad mentem: mens est, quod Archiepiscopus novam professionis formam praescribat, quae Oblatis conveniat.*»

II.

Les décrets par lesquels le Saint-Siége autorise l'érection des monastères démontrent, que les vœux ne peuvent être solennels, que dans les monastères qui sont érigés par autorité apostolique.

12. Toutes les fois qu'il s'agit de fonder un nouveau monastère, nous voyons que les personnes intéressées recourent au Saint-Siége. Or, ces recours sont la preuve de la persuasion où l'on est, que les vœux solennels ne peuvent exister qu'en vertu de la concession expresse du Souverain Pontife. Les évêques appuyent ces demandes; ils accompagnent de leurs vœux personnels, la demande que font les personnes intéressées; tant ils sont persuadés, qu'ils ne peuvent pas, en vertu de leur pouvoir ordinaire, autoriser la profession des vœux solennels! D'autre part, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers s'entoure de tous les renseignements qu'il faut, afin de s'assurer si toutes les conditions canoniques, prescrites pour l'érection des monastères, sont remplies dans le cas particulier dont il s'agit; elle délibère sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder, ou non, avec l'érection canonique, la profession des vœux solennels. Quelquefois elle rejette la demande, et décide, que la fondation n'aura pas lieu; ou, s'il s'agit d'une communauté déjà existante comme institut de vœux simples, elle décide que les sœurs de cet institut conti-

nueront de faire des vœux simples, et de garder la clôture épiscopale; ou bien encore, elle accorde la clôture papale, les vœux continuant d'être simples. Quelquefois, sans rejeter définitivement la demande des vœux solennels, la S. Congrégation renvoie la décision à un temps plus opportun, et prescrit, en attendant, des dispositions transitoires, qui soient propres à préparer les voies à l'érection canonique, et à la solennité des vœux. Enfin, si elle juge toutes les conditions des saints canons parfaitement remplies pour l'érection du monastère, elle déclare qu'il y a lieu à la fondation canonique, et à la concession des vœux solennels; puis, d'après la relation que la S. Congrégation fait au Pape, Sa Sainteté autorise la profession des vœux solennels et l'érection canonique du monastère. — Lorsqu'il s'agit de maisons précédemment fondées comme instituts de vœux simples, la S. Congrégation ordonne que les sœurs qui ont émis ces vœux simples, et qui veulent professer les vœux solennels, fassent cette profession solennelle, consécutivement à l'érection canonique. — Toutes ces choses ne prouvent-elles pas, que l'érection des monastères de vœux solennels est réservée au Saint-Siége? et que, dans les maisons religieuses, qui ont toute l'apparence extérieure d'un vrai monastère, les vœux ne sont pas solennels avant la permission du Saint-Siége, et qu'ils ne le deviennent que lorsqu'il le permet.

13. C'est ce que nous allons prouver par de nombreux exemples, d'abord pour l'Italie, ensuite pour les pays hors de l'Italie. Ces exemples attesteront clairement, que la discipline qui réserve au Souverain Pontife l'érection des monastères de vœux solennels est obligatoire pour le monde entier; qu'elle oblige les religieuses de tous les Ordres et de tous les instituts sans exception. Nous avons déjà averti, que nous nous bornerions aux concessions émanées du Saint-Siége dans le cours du présent siècle. Les causes d'érection traitées en pleine congrégation des Emes Cardinaux qui composent la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, sont celles que nous allons citer en premier lieu. Le paragraphe suivant contiendra les érections émanées de la S. Congrégation, par audience du Pape.

14. La S. Congrégation érige en monastère de vœux solennels en 1838, une communauté de tertiaires Dominicaines, qui existe à Modène depuis la fin du 17e siècle. C'étaient quelques tertiaires Dominicaines, qui s'occupaient de l'instruction des filles. En 1750, elles se réunirent dans une maison, et formèrent un petite communauté. Les sœurs faisaient la promesse d'obéir à leur prieure, et prononçaient un vœu simple et temporaire de chasteté. Le nombre des sœurs s'accrut beaucoup dans la suite; la faveur qu'elles trouvèrent dans le Duc, permit d'acquérir un beau local, qui est devenu un grand monastère, dans lequel, sous la règle de S. Augustin, qui est commune à tout l'Ordre de S. Dominique, les sœurs observent la parfaite vie commune, professent les trois vœux perpétuels, de pauvreté, chasteté, et obéissance, et gardent la clôture la plus rigoureuse. Cette clôture n'est interrompue que par la communication des écoles extérieures; les écoles sont pourtant unies au monastère. Les sœurs observent en cela la règle des Ursulines.

Le duc de Modène a établi une seconde maison à Mirandola; les sœurs s'occuperont de l'instruction des orphelins et des pauvres.

Non satisfaites de tous les avantages obtenus jusqu'ici, de la faveur des évêques qui se sont succédés, et de la munificence du pieux Souverain, les sœurs ont recouru à Sa Sainteté et lui ont demandé, avec l'approbation de leurs constitutions, la faveur d'être reconnues comme vraies religieuses Dominicaines.

Leur demande a mérité la faveur et l'appui de l'évêque. Le consulteur de la S. Congrégation, chargé d'examiner les constitutions, les juge excellentes, et dignes de tous les éloges.

Dans une congrégation générale de l'année 1838, après avoir résolu que les constitutions des tertiaires dont il s'agit méritent l'approbation du Saint-Siége, sauf quelques corrections;

Les Emes Cardinaux délibèrent sur la question suivante: « Si par cette approbation des règles, les religieuses sont cen- » sées appartenir à l'Ordre de S. Dominique, et si on doit par » conséquent les recevoir à la profession des vœux solennels.» La réponse est: *Affirmative.*

Entr'autres corrections que la S. C. prescrit, elle ordonne d'observer ponctuellement les constitutions pontificales relatives à la clôture. Car la maxime invariable, est que les vœux solennels sont inséparablement liés à l'observation de la clôture pontificale.

15. La ville de Ravenne a vu ériger, en 1839, un monastère de carmélites, dans une communauté de sœurs, qui suivaient la règle du Carmel, en faisant des vœux simples. — L'Eme archevêque demande à Sa Sainteté, que lesdites sœurs carmélites, qui n'ont fait jusqu'ici que des vœux simples, soient autorisées par le Saint-Siége à professer les vœux solennels. Ravenne n'a (1839), que le monastère des capucines, dans lequel on possède les vœux solennels et la clôture pontificale. L'Eme a accompagné sa demande de l'attestation suivante: « Ces sœurs observent la parfaite vie commune; l'observance régulière est en pleine vigueur; la clôture est observée exactement; en un mot, les sœurs sont animées du véritable esprit religieux; leur conduite est édifiante sous tous les rapports.»

Depuis plusieurs années, quelques sœurs ont exprimé le désir de professer solennellement les vœux de pauvreté, chasteté, obéissance. L'archevêque a pris occasion de sa visite pastorale, pour examiner chacune des sœurs en particulier; puis, le chapitre a été convoqué; les sœurs ayant voté au scrutin secret, tous les votes ont été favorables aux vœux solennels. Mais deux religieuses de chœur et une converse se sont abstenues; l'une se propose de passer à un autre institut; l'autre a déclaré qu'elle s'abstenait de voter, par des raisons de conscience, sans vouloir faire opposition à la détermination que la communauté adopterait. La converse, étant très-âgée, désire finir ses jours dans l'état où elle se trouve.

Il s'agit donc, pour la S. Congrégation, d'examiner s'il est à propos que ces religieuses, dont les vœux ont été simples par la raison que le monastère n'a pas été érigé par autorité apostolique, doivent être autorisées à professer dorénavant les vœux solennels. La question est soumise aux Emes Cardinaux dans les termes suivants: « S'il y a lieu à supplier Sa Sainteté, de daigner accorder, aux religieuses carmélites de Ravenne, la faculté d'émettre les vœux solennels, et d'autoriser l'Eme archevêque à prescrire la clôture papale? La réponse est affirmative, *ita tamen ut recipiantur vota a monialibus existentibus jam professis, quae sponte ea emittere volunt; et in futurum recipiantur solemnia ab omnibus novitiis. Eminentissimus vero archiepiscopus publicare faciat hoc rescriptum in monasterio.* Die 6 decembris 1839. Ainsi, aucune des religieuses actuelles ne sera obligée à faire les vœux solennels; ces vœux ne seront faits que par les sœurs qui voudront les prononcer; à l'avenir, toutes les novices les feront.

16. Un monastère de religieuses Bénédictines fut érigé à G., en 1840, par l'autorité du Saint-Siége. La maison existait depuis quelques années, comme établissement d'éducation.

Il a été fondé sous le titre de Jésus Crucifié et de Notre-Dame des Sept Douleurs. Les sœurs ont ensuite acheté le local d'un ancien monastère supprimé pendant la révolution. Elles se sont transférées dans ce local, avec la permission de l'archevêque, qui a approuvé leurs constitutions.

La communauté se compose de 21 personnes. La dotation est suffisante. Le local présente tout ce qu'on peut désirer pour un vrai monastère; cellules, salles communes, réfectoire, chapitre, chœur, infirmerie, noviciat, Eglise avec trois chapelle-

nies quotidiennes pour desservir cette église. La dotation de ces trois chapellenies consiste en rentes sur l'État Pontifical.

Cette communauté s'étant développée en si peu de temps, les sœurs ont conçu le plus grand désir de voir leur maison approuvée par le Saint-Siége, et transformée en vrai monastère de vœux solennels et de clôture papale. Dans ce but, elles ont embrassé la règle de S. Benoît avec permission de l'archevêque. Avec les constitutions primitives, on a rédigé les nouvelles, qu'on soumet à l'approbation du Saint-Siége.

La demande des sœurs, relative aux vœux solennels et à la clôture pontificale, ayant été remise à l'Eme Archevêque *pro informatione et voto,* selon la pratique de la S. C., le prélat a fait une réponse tout à fait favorable. «Le pieux institut, connu à G..... sous le nom de *Religiose Crocifisse,* se présente aux pieds de Votre Sainteté, en implorant d'être érigé par décret apostolique, en monastère de vœux solennels et de clôture papale. Le soussigné, Cardinal Archevêque, ayant beaucoup à cœur ledit institut, dans lequel règne, depuis environ 20 ans, une piété vraiment édifiante, une discipline assez rigide et un esprit de perfection évangélique, ne peut pas faire à moins, que de joindre son avis favorable aux prières que ces vertueuses filles présentent au pied du trône du Saint Père; loin de s'opposer à la demande, le soussigné entend, par la présente, faire les plus vives instances afin que cette demande soit exaucée. Le soussigné fait cela d'autant plus volontiers, qu'il lui est bien constaté. 1. Que les religieuses ayant éteint en peu d'années une énorme dette, contractée pour restaurer le local, qui est leur propriété, la maison a aujourd'hui environ 5000 livres de rente. 2. Le local, construit primitivement pour un monastère, a tout ce qu'on peut désirer. 3. Il y a contigue au monastère une vaste église publique, bien construite, ayant trois autels en marbre, et tout ce qu'il faut pour l'exercice du culte. 4. Ces pieuses filles, menant depuis longtemps une conduite très-exemplaire, et observant très-exactement le règlement qui leur fut donné dès le principe, font des vœux incessants pour être admises à la profession monastique solennelle, avec clôture papale. 5. Enfin, l'accomplissement de leur désir à cet égard sera d'un puissant encouragement pour une foule d'autres prétendantes, à se consacrer à Dieu dans cet institut, qui jouit d'une si grande réputation dans la ville de G.....; au lieu qu'à présent, ces dites prétendantes en sont dissuadées, par la réflexion que l'institut ne présente pas la stabilité perpétuelle qui ne se trouve que dans les maisons de clôture papale et de vœux solennels. Pour toutes ces causes, le soussigné est d'avis que la demande mérite d'être accueillie avec bienveillance, soit afin que les sœurs obtiennent l'objet de leurs vœux, soit afin que l'érection d'un nouveau monastère apporte un nouveau lustre à la ville.

Voici un extrait de la *consultation* rédigée pour la décision de cette affaire. Ce sont les réflexions mises sous les yeux des Emes Cardinaux de la S. Congrégation.

En considérant la demande de ces sœurs, il semble que, ayant embrassé la règle de S. Benoît, elles n'ont pas besoin d'autre approbation. Mais elles ne peuvent pas professer les vœux solennels, avec la seule autorisation de l'Eme Archevêque, attendu que, pour l'érection des nouveaux monastères, même ceux qui embrassent quelqu'une des règles approuvées, il faut la permission du Saint-Siége, en vertu de la Décrétale *Cum ex eo, de excessibus praelatorum,* et de la constitution *Instaurandae,* du pape Innocent X.

Dans le cas dont il s'agit, le monastère réunit toutes les conditions requises. La demande de ces pieuses femmes, à l'effet de pouvoir professer les vœux solennels et la clôture papale, semble conforme à la constitution *Circa Pastoralis* de S. Pie V, qui veut qu'on exhorte les femmes vivant en congrégation, à émettre les vœux solennels, et à embrasser la clôture après qu'elles auront prononcé leurs vœux.

La question est soumise aux Emes Cardinaux dans les termes suivants: « S'il y a lieu d'approuver ledit monastère, de sorte » que les religieuses y fassent les vœux solennels, et qu'elles » aient la clôture papale?» La décision est entièrement favorable, pour tout ce qu'on demande.

17. Voici une communauté de sœurs de la Visitation, érigée, par autorité apostolique, en monastère de vœux solennels.

Cette communauté existait, depuis presque un siècle, comme institut de vœux simples. L'archevêque de Reggio en Calabre la fonda dans la ville archiépiscopale, en 1753. Une religieuse qu'on fit venir de la Visitation de Palerme, avec permission de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, instruisit les postulantes dans l'institut et les règles de S. François de Sales. Ces novices firent ensuite les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Le pieux établissement se développa sans interruption. Le nombre des religieuses et des pensionnaires s'accrut notablement. Alors la supérieure, encouragée par le désir des fidèles, et recommandée par l'Ordinaire, demanda à la S. C., l'érection de sa communauté à la dignité de vrai monastère avec profession des vœux solennels et clôture papale.

Cette demande fut proposée en 1839, pour la première fois, devant la S. Congrégation. Mais il parait que le monastère n'avait pas encore toutes les conditions qu'il fallait, afin de pouvoir être canoniquement institué. Car les Emes Cardinaux déclarèrent, qu'il y avait lieu à concéder la clôture papale, sans les vœux solennels. Le lecteur aimera de connaître la décision textuelle; la voici.

« Sacra Congregatio praeposita negotiis et consultationibus » Episcoporum et Regularium, in pleno auditorio habito sub » die 12 februarii 1839 in Palatio Apostolico Vaticano, propo- » sitis dubiis: 1. An et quomodo Oratricum precibus annuen- » dum sit? Et quatenus affirmative. 2. Utrum vota, quae in » dicto Asceterio in posterum emittentur, remanere debeant » simplicia, vel potius declaranda solemnia? — Emo et Rmo » Polidori referente, rescripsit: Ad primum et secundum. *Firma* » *remanente professione votorum simplicium annuendum esse* » *pro gratia impositionis clausurae papalis.* Et facta per in- » fraseriptum subsecretarium S. C. relatione SSmo Dno Nostro » sub eadem die, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis » in omnibus approbavit, ac confirmavit.»

Les Visitandines de Reggio eurent donc la clôture papale, sans les vœux solennels. En 1842, elles renouvelèrent leurs instances pour les obtenir.

La S. C. demanda, selon l'usage, des informations à l'illme archevêque, afin de connaître l'état matériel et économique du monastère, ses rentes, le nombre des religieuses et leur sentiment. Voici ce qui résulta de sa réponse. Les religieuses, au nombre de vingt-quatre, réunies capitulairement, ont toutes consenti à la profession des vœux solennels. La rente des biens s'élève à 500 ducats; les pensions des religieuses et des pensionnaires dépassent 2000 ducats. Le local est vaste et présente toutes les commodités désirables. L'Eglise est suffisante. Les sœurs sont l'édification de la ville, et en forment le plus bel ornement. C'est pourquoi, le prélat exprime le sentiment, qu'on peut accueillir leur demande, et exaucer leur ardent désir de mener la vie parfaite, selon les conseils évangéliques, en leur accordant la grâce de professer les vœux solennels de pauvreté, chasteté, et obéissance, selon l'institut de la Visitation.

Nous croyons utile de citer, comme nous l'avons fait pour la cause précédente, un extrait de la consultation déposée sous les yeux des Emes Cardinaux. Cela est très-propre à montrer les doctrines et les maximes qui sont reçues dans la S. Congrégation.

« Les Visitandines de Reggio, ayant embrassé une règle approuvée par le Saint Siége, n'auraient pas eu besoin, sous ce rapport, de l'approbation exigée par les conciles de Latran et de Lyon. Mais, elles ne peuvent pas professer les vœux solennels par la seule autorité de l'Ordinaire, attendu que la per-

mission du Saint Siége est nécessaire pour l'érection des nouveaux monastères, même lorsque ces monastères embrassent un institut approuvé. Les Visitandines de Reggio, n'ayant pas eu cette permission, la sollicitent en ce moment. Leur demande semble conforme à la constitution *Circa pastoralis* de S. Pie V, qui veut que toutes les femmes vivant en communauté, professent les vœux solennels et soient tenues à la clôture. Néanmoins, on a toléré les monastères de vœux simples, et sans clôture; et particulièrement, depuis les dernières révolutions, le Saint-Siége a approuvé divers instituts de vœux simples; bien plus, vu les circonstances spéciales de quelques pays, il a déclaré que les vœux des religieuses ne pourraient pas être solennels, jusqu'à ce que le S. Siége en disposât autrement. Mais il ne fait pas difficulté de permettre la profession des vœux solennels dans les lieux où les mêmes obstacles n'existent pas, toutes les fois que l'on prend une des anciennes règles approuvées, et que le monastère réunit toutes les conditions requises. »

Dans la congrégation générale du 11 mars 1842, le doute suivant ayant été discuté: « S'il est à propos d'ériger la maison » des Visitandines de Reggio en vrai monastère, avec profes- » sion des vœux solennels.» Les Emes Cardinaux répondirent : *Dilata et scribatur archiepiscopo juxta adnexum votum Eminentissimi Relatoris.*

L'Eme *Relator* avait été d'avis, que les choses relatives à la dotation du nouveau monastère n'étaient pas assez éclaircies. Les décrets de la S. C. exigent cinquante écus de revenu pour chaque religieuse. Or, le couvent de Reggio semblait n'avoir que 500 ducats de rente fixe. Il fallait donc prendre des informations plus précises.

L'archevêque s'étant empressé de transmettre les informations, elles constatèrent, que le couvent avait réellement 1600 ducats de revenu, c'est à dire plus qu'il ne fallait pour 24 religieuses.

L'affaire ayant donc été proposée de nouveau dans la congrégation générale du 13 janvier 1843, les Emes Cardinaux furent d'avis d'accorder l'érection canonique, avec profession des vœux solennels. Le pape Grégoire XVI confirma cette résolution, et ordonna de recevoir les vœux solennels de toutes les sœurs existantes, qui voudraient les prononcer, et de toutes les novices à l'avenir.

« In Congregatione generali EE. et RR. S. R. E. Cardinalium » praeposita negociis et consultationibus EE. et RR. habita in » Palatio Apostolico Vaticano sub die 13 januarii 1843 referente » Emo Card. Orioli ponente proposita sunt sequentia dubia. » 1. Se e come convenga elevare la Casa delle Salesiane di » Reggio a vero Monastero colla Professione di voti solenni? *Et » quatenus affirmative.* 2. Se prescrivere la clausura papale » colle restrizioni stabilite nelle constituzioni e decreti pontificii? » Ad quae dubia Emi Patres rescripserunt. Ad 1. *Affirmative, » statuta dote ducatorum septingentorum, persolvenda in nu- » merata pecunia, e cauto de utili investimento.* Ad 2. *Affir- » mative.*

« Et facta de praemissis relatione SSmo Dno Nostro Grego- » rio XVI in Audientia habita ab infrascripto Dno Secretario » ejusdem S. Congregationis sub die 3 februarii 1843. Sanctitas » Sua resolutionem S. Congregationis confirmavit, ac propterea » Archiepiscopo Rheginen. pro illius executione necessarias et » opportunas facultates impertita est, ita tamen ut recipiantur » vota solemnia a monialibus existentibus jam professis, quae » sponte ea emittere volunt, et in futurum recipiantur solemnia » ab omnibus Novitiis, servatis de jure servandis et praescripta » intelligatur papalis clausura ad formam sacrorum canonum » et constitutionum ac decretorum Summorum Pontificum, et » praesertim Benedicti XIV. Archiepiscopus vero publicum fa- » ciat hoc rescriptum in Monasterio una cum suo executoriali » decreto; contrariis quibuscumque non obstantibus.»

18. Le Saint-Siége accorde assez facilement l'érection des monastères qui embrassent quelqu'une des règles approuvées. Mais, lorsqu'on a proposé de combiner quelque institut moderne avec une règle ancienne, ordinairement il n'a pas voulu le permettre, de crainte que l'esprit de l'un et de l'autre institut ne souffrit d'un pareil mélange.

En 1843, la S. Congrégation fut sollicitée de permettre l'institution de l'Adoration perpétuelle du S. Sacrement dans un couvent de franciscaines; comme il fallait pour cela introduire des modifications, tant dans l'Institut de l'Adoration perpétuelle, précédemment approuvé par le Saint-Siége, que dans la règle des franciscaines, les Emes Cardinaux refusèrent d'approuver ces innovations.

En 1844, la S. C. autorisa l'érection d'un couvent de carmélites déchaussées à Ferrare, sans vouloir permettre d'ajouter à cet institut l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus. Voici les circonstances.

Un riche bienfaiteur, domicilié à Vérone, restaura à ses frais un ancien couvent de dominicaines qui avait été vendu sous le gouvernement français; le propriétaire de ce local le céda spontanément et de bon gré. La restauration fut faite d'une manière complète; une Eglise, un vaste jardin, salles communes, des cellules pour 40 religieuses, tout fut mis en bon ordre pour faire un couvent. Le bienfaiteur prit le parti d'établir dans ce local une communauté de religieuses qui professeraient la règle primitive des carmélites, selon les constitutions de Sainte Thérèse, combinées avec l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur. Il en fit une condition *sine qua non.* Il se fondait sur l'exemple de plusieurs monastères, qui ont embrassé l'adoration perpétuelle, avec l'agrément des Ordinaires.

A cette condition, ledit bienfaiteur se montrait disposé à doter le nouveau monastère; il aurait donné, en argent comptant ou en fonds stables, la somme qui serait jugée nécessaire, après l'érection du monastère, selon le nombre des personnes.

Devant de si louables résolutions de généreuse piété, l'Eme Archevêque demanda au Saint-Siége la faculté d'ériger le nouvel institut; il demanda en même temps l'autorisation nécessaire pour transférer, pour trois ans au moins, deux ou trois carmélites du couvent de S. Thérèse, établi à Ferrare en 1839, ainsi qu'on la vu ci-dessus. Ces religieuses devaient former la nouvelle communauté, et prendre la direction des postulantes.

La S. C. a pour maxime, de régler la dotation, avant d'autoriser l'érection. Elle demanda donc à l'Eme Archevêque si le pieux bienfaiteur était disposé à assurer la dotation dans les formes légales, avant l'érection formelle du monastère, et en quelle somme. — L'Eme se borna à répondre, que les choses déjà faites par le bienfaiteur, et les généreuses intentions qu'il avait exprimées, étaient la garantie de sa promesse; mais qu'il ne saurait le contraindre à anticiper un acte de générosité, qu'il se proposait d'effectuer dès que les postulantes seraient réunies, et que les facultés du Saint-Siége seraient obtenues.

L'affaire en était à ce point, lorsque les Emes Cardinaux eurent à délibérer sur le doute suivant: «Si, et comment, il » est à propos d'accorder le *beneplacitum apostolicum* pour » ériger à Ferrare le monastère des carmélites déchaussées, » combinées avec l'institut de l'adoration perpétuelle du Sacré- » Cœur. Voici la décision. In Congregatione generali 10 maii » 1844. *Affirmative juxta modum: nempe pro approbatione » monasterii Carmelitarum sub regula dumtaxat S. There- » siae, postquam a Benefactore in forma juris valida facta » fuerit pro Dote donatio scut. 14000, et aedes monasterii » recte constitutae fuerint. In reliquis non expedire.»*

19. C'est, en 1844, une communauté de tertiaires franciscaines, qui sollicite les vœux solennels et la clôture pontificale. — La communauté est fondée depuis 1710. Les sœurs ont observé jusqu'à ce jour la règle du tiers-ordre de S. François; les constitutions spéciales ont été calquées sur ladite règle. Les vœux sont simples. L'Ordinaire a approuvé les constitu-

tions, qui ont subi des changements plusieurs fois suivant les goûts personnels des évêques qui ont successivement occupé le siége. Les sœurs, voulant se prémunir contre des changements trop fréquents, ont demandé au Saint-Siége la faculté d'embrasser la seconde règle de sainte Claire, et d'émettre la profession solennelle selon cette règle. Le chapitre de la communauté ayant été régulièrement tenu à cet effet, a donné 22 votes favorables, contre un seul vote contraire.

Des renseignements transmis par l'Ordinaire, il résulte: que le nombre des personnes de la communauté s'élève à 29, y compris trois postulantes. Le revenu net dépasse 1200 écus, et il y a l'espoir fondé d'une augmentation prochaine et considérable. L'Eglise est publique, et bien pourvue de messes. La maison est bien divisée pour le nombre des religieuses. L'évêque est d'avis, que la demande des sœurs soit favorablement accueillie.

Les Eñes Cardinaux, dans la congrégation du 9 août 1844, ont exaucé la demande; on recevra les vœux solennels des religieuses qui voudront les faire, et dorénavant toutes les novices les feront. — La S. C. a accueilli la demande de nos franciscaines, dans la persuasion qu'il ne manque rien pour l'intégrité de la clôture; mais il lui est resté quelque doute au sujet du jardin, vu que les lettres de l'évêque ne sont pas très positives à ce sujet.

Telle est la décision prise en 1844. L'évêque du lieu reçut la délégation du Saint-Siége, à l'effet d'exécuter le rescrit apostolique de l'érection du monastère, et d'y apposer la clôture pontificale. Mais, comme, en réalité, la maison n'avait pas de jardin; et le Saint-Siége ayant accordé l'érection sous l'expresse condition, qu'il y aurait un jardin assez grand, pour permettre d'établir la clôture; l'évêque s'abstint de faire usage de son pouvoir délégué. Néanmoins, les sœurs obtinrent, dès cette époque, une partie de leurs désirs; elles embrassèrent la seconde règle de sainte Claire, et il fut bien entendu que personne ne pourrait y faire le moindre changement. Avec cela, elles continuèrent de faire des vœux simples, avec clôture épiscopale.

En 1852, les sœurs ont fait renouveler leurs instances auprès du Saint-Siége, pour les vœux solennels et pour la clôture papale. La S. Congrégation n'a pas cru devoir les accorder: *Pro nunc non expedire*. Nous devons ajouter que, lorsque l'évêque, en 1844, s'abstint de procéder à l'érection du monastère, il ne le fit pas sans consulter la S. Congrégation, qui, pleinement informée sur l'état du jardin, approuva que le rescrit d'érection restât sans être exécuté.

20. La même raison que dans la cause précédente, c'est à dire l'impossibilité de constituer la clôture papale, avec toutes ses conditions, a fait surseoir à l'érection canonique d'un monastère, demandée à la S. Congrégation dans le cours de l'année 1844. — Quoiqu'il s'agisse de rétablir un monastère supprimé pendant la révolution, on ne croit pas pouvoir le faire, sans obtenir une nouvelle érection apostolique, d'autant plus qu'aucune des anciennes religieuses ne survit.

Il y avait jadis à Roccantica, diocèse de Sabine, un monastère de Clarisses. Il fut supprimé en 1809, par le gouvernement militaire. Comme on ne put pas le rétablir en 1814, ses biens furent appliqués au séminaire de Magliano.

En 1834, l'Eñe Cardinal Odescalchi, étant évêque de Sabine, conçut le désir de rétablir le monastère. Il exhorta un prêtre zélé, et charitable à réaliser ce projet. En conséquence, douze personnes entrèrent dans le couvent, le 27 avril 1835, sous la direction de deux religieuses âgées, que l'Eñe Odescalchi envoya de Rome; elles prirent les règles du couvent de S. Cosimato, de Rome, et la parfaite vie commune.

Le pieux bienfaiteur nourrit toute la communauté à ses frais pendant dix ans; il restaura la maison, et procura tout le mobilier nécessaire. Voulant donner à cette maison une forme canonique stable, moyennant la clôture papale et la profession des vœux solennels, il résolut de former la dotation du monastère, par la cession d'un capital, qui rendait 500 écus par an. Il voulut toutefois, entourer la cession de quelques réserves, ou conditions. Il réserva donc, pour lui et pour ses héritiers, la faculté de nommer à quatre postes gratuits, en faveur de ses parentes, et à leur défaut, en faveur de quatre personnes natives de Rome.

Dans l'hypothèse de la suppression du monastère dans les temps à venir, il voulait stipuler que ses parents rentreraient en possession de toutes les rentes et de tous les objets donnés par lui au monastère.

L'évêque ayant été consulté selon l'usage, fit connaître, que la dépense annuelle n'avait pas atteint, en moyenne, 500 écus. Le monastère était en bon état; il avait le mobilier nécessaire. L'évêque transmit l'acte capitulaire; cet acte prouvait, que les sœurs consentaient toutes à embrasser la clôture papale.

Malgré des renseignements si favorables, les Eñes Cardinaux de la S. Congrégation jugèrent, qu'il fallait surseoir à l'érection du monastère en question.— La dotation de 500 écus pouvait paraître insuffisante pour l'entretien de 12 personnes. Il est vrai d'ajouter, que le pieux bienfaiteur se proposait de former un supplément de 150 écus, en rachetant les biens de l'ancien couvent. Une autre difficulté venait du côté de la clôture papale, qu'on ne pouvait pas établir parfaitement pour le moment; une partie des souterrains du monastère ayant été donnée en emphytéose, il fallait d'abord procéder à la résiliation du contrat.

21. Après deux siècles d'existence en qualité d'institut de vœux simples, une communauté de Clarisses, est érigée, en 1847, par l'autorité du Saint-Siége, en vrai monastère de vœux solennels. C'est l'évêque, qui prend l'initiative de la demande, qu'on en fait à la S. Congrégation. — La communauté dont il s'agit, date de l'année 1660. Les sœurs récitent le grand office. Elles désirent changer leurs vœux simples pour des vœux solennels, et vivre en perpétuelle clôture. La maison a plus de 1100 ducats de rente, et compte 17 sœurs de chœur, et 5 converses. Elles ont transmis une délibération capitulaire à leur évêque, afin qu'il daignât obtenir du Saint-Siége l'érection canonique de leur monastère. Non seulement l'évêque présente la demande, et l'appuie de son sentiment favorable; mais il transmet à la S. C. tous les renseignements propres à montrer, que la maison réunit toutes les conditions exigées par les saints canons et par les décrets apostoliques, afin de pouvoir y ériger un monastère; si ce n'est que, la dotation étant assez faible, l'évêque pense qu'on pourrait y suppléer, en fixant la dot monastique de chaque postulante à 600 ducats pour les gens du pays, 700 pour les étrangers, et 200 pour les converses.

La S. C. autorise l'érection du monastère de clôture papale, avec la profession des vœux solennels, sous la règle de sainte Claire approuvée par le Saint-Siége. Quant à la dot, trouvant le chiffre trop élevé, elle est d'avis de la réduire à 500 ducats, et à 150 ducats pour les converses.

Les décrets de la S. C. statuent, que la dot ne soit pas moindre de deux cents écus de la monnaie romaine. Le droit de fixer le chiffre de la dot, au-dessus de la somme susdite, appartient à l'évêque par rapport aux religieuses qui sont sous sa juridiction, et à la S. C. pour les exemptes. Le chiffre de la dot étant une fois fixé, toute dispense ou diminution de dot est reservée à la S. C. Ni les religieuses ni les Ordinaires ne peuvent accorder de diminution.

22. Bergame avait jadis plusieurs monastères. La révolution les supprima. En 1815, on ne put rétablir que les Bénédictines et les Dominicaines. La maison des Clarisses était devenue la propriété de quelques particuliers, qui s'en servirent pour des œuvres de bienfaisance. Mais une pieuse fille nourrissait depuis longtemps le plus ardent désir de professer l'institut des Clarisses, selon la règle du Pape Urbain IV. Ses parents étant morts, elle mit la main à l'œuvre, avec une humble confiance

en Dieu; elle parvint, grâce à une persévérance infatigable, à disposer, à ses frais et avec les aumônes de plusieurs bienfaiteurs, sa maison d'habitation, en forme régulière de monastère. Elle y forma vingt-cinq cellules, un vaste cloître, un jardin suffisant, une élégante église, un réfectoire et les autres salles nécessaires. Neuf postulantes s'étaient jointes à la pieuse fondatrice, et désiraient, comme elle, professer la règle de S. Claire approuvée par Urbain IV. Depuis 1844, la S. C. avait permis la translation de deux Clarisses de Brescia, pour instruire les nouvelles religieuses. La dotation du monastère était faite, grâce à la générosité du comte Albani. L'évêque demanda alors l'érection canonique du monastère par le Saint-Siége. La seule difficulté consistait en ce que le monastère était fondé hors des remparts de la ville, et dans un faubourg; or, le Concile de Trente le défend. Mais ce faubourg comptait un groupe de maisons qui renfermait 200 habitants, et le couvent était au milieu de ces maisons. Sept cents autres habitants peuplaient le faubourg; il y avait dans le voisinage une église subsidiaire, qui allait être érigée en paroisse.

Les Emes Cardinaux, dans la Congrégation générale du 18 juillet 1847, examinèrent les questions suivantes: 1. S'il est à propos d'ériger la maison d'habitation de la dame Marie Poloni en monastère régulier de perpétuelle clôture, de l'ordre de Ste Claire selon la règle du pape Urbain IV, modifiée par ses successeurs, sous l'invocation de S. Joseph, et sous la juridiction de l'Ordinaire diocésain? — La décision fut: *Affirmative.* 2. Si on doit appliquer et approprier au monastère les terrains et les capitaux susdits, et tous les autres biens et legs qu'il pourra acquérir dans la suite? — *Affirmative.* 3. S'il convient de concéder la première fois aux aspirantes, dans l'acte de l'érection du monastère, l'habit religieux de l'institut, et de recevoir ensuite d'elles, après l'année de leur noviciat, la solennelle profession des vœux. — *Supplicandum SSmo, ut dispensare dignetur super defectu tertiae monialis professae, praemissis tamen per decem dies spiritualibus exercitiis.* 4. S'il convient de conférer aux deux sœurs qui seront transférées du couvent de Lovere les charges du nouveau monastère, et la faculté de les pouvoir toujours garder si elles y consentent? — *Affirmative, et habendas esse, si semel ipsae consentiant, tamquam perpetuo incorporatas in novo Monasterio.*

23. Nous mettrons fin au présent paragraphe, par la relation d'une cause traitée devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1852 et en 1854. On a pu voir, par les exemples cités plus haut, qu'avant de procéder à l'érection canonique d'un monastère, la S. C. exige que la dotation soit stable et assurée; et, cette dotation ne suffisant pas pour l'entretien de douze religieuses, la S. Congrégation a coutume de différer l'érection canonique. L'affaire qu'on va lire, est la confirmation de cette maxime. On y verra, en outre, la question particulière de la soumission d'un monastère de religieuses à la juridiction de supérieurs réguliers.

Le P. Provincial des Réguliers NN. demanda à la S. C. la permission de fonder un monastère de religieuses sous la juridiction des supérieurs de son Ordre. L'évêque, ayant été régulièrement invité à donner son consentement, non seulement témoigna sa satisfaction, mais il employa tout son crédit pour obtenir l'érection, tout en réservant les droits qui appartiennent aux Ordinaires des lieux sur les monastères soumis aux réguliers, selon la constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV.

La S. C. renvoya la demande au même prélat, afin qu'il transmît les renseignements nécessaires et utiles, particulièrement sur les principales choses qu'il faut afin de pouvoir procéder à l'érection canonique. L'évêque répondit par deux lettres, dans lesquelles il attesta que le local avait été restauré selon les règles de l'Ordre, et sous la direction des réguliers; et qu'on avait construit les dortoirs et autres pièces nécessaires. Il y a un vaste jardin, entouré de grands murs. L'église publique sera achevée dans quelques mois. La dotation s'élève à 3500 livres de revenu annuel; ce qui fait 60 écus pour les religieuses, qui sont au nombre de onze, dont quatre religieuses professes arrivées de France, trois novices, deux converses, et deux postulantes.

Dans la congrégation générale du 3 septembre 1852, les Emes Cardinaux délibérèrent sur les doutes suivants: « 1. S'il convient, et comment, de permettre l'érection canonique de ladite maison de religieuses en monastère formel de vœux solennels avec clôture papale? *Et quatenus affirmative.* 2. Si ce monastère doit être laissé à la pleine juridiction de l'évêque, ou s'il est à propos de le soumettre aux supérieurs réguliers, sauf l'autorité et les droits de l'Ordinaire conformément aux saints canons et aux constitutions et décrets apostoliques. — EE. et RR. PP. rescripserunt. Ad 1 et 2. *Dilata, et exquirantur ulteriores informationes juxta votum Emi Relatoris.*»

En conséquence de cette résolution, la S. Congrégation écrivit à l'évêque dans les termes suivants:

« Quoique les soins qu'on se donne pour obtenir l'approbation du nouveau monastère de religieuses NN. soient dignes de tous les éloges, néanmoins, les Emes Seigneurs de la S. Congrégation, après mûre réflexion, n'ont pas cru à propos de procéder à la concession demandée, avant d'avoir des éclaircissements ultérieurs; d'autant plus qu'un délai, dans les circonstances actuelles, pourrait être avantageux, au lieu de nuire. V.S. sait fort bien, ce que prescrit le S. Concile de Trente au chap. 5, sess. 25, de reform., savoir: que les monastères ne soient pas hors des villes. Or, l'expertise constate que le nouveau monastère est situé hors des murs. Il est donc nécessaire de connaître avec précision la position du local, et sa distance de la ville, et s'il est dans un endroit écarté, et périlleux. Pour ce qui est des rentes, elles paraissent insuffisantes pour établir le nombre de religieuses prescrit par les dispositions canoniques. En effet, quelques rentes sont précaires, quelques autres sont tout à fait incertaines. Quand il s'agit d'érection canonique, on ne peut pas compter absolument sur les futures dots des religieuses. En outre, on fait entrer dans les rentes cinq cents livres provenant du jardin: or, cette somme ne doit pas entrer dans la dotation du couvent, puisque le jardin doit être à l'usage immédiat des religieuses. Il semble donc, qu'on devrait préalablement procurer une dotation assurée, stable et suffisante, et la faire connaître avec précision à cette S. C. Puis, ce qui augmente la difficulté, c'est qu'on voudrait assujettir le nouveau monastère à la juridiction des religieux de l'Ordre; or, ceux-ci n'ayant pas jusqu'ici, de couvent, ni d'hospice dans la ville, la discipline régulière souffrirait, si un ou deux religieux, isolés des autres, devaient assister le monastère. Il est donc nécessaire de savoir quelle est la distance du couvent le plus rapproché; s'il y a le moyen, ou le projet d'ériger un couvent, ou un hospice de religieux dans la ville, et combien de religieux y peuvent demeurer; s'il y a dans le nouveau monastère la maison pour les confesseurs, disposée selon les constitutions apostoliques. Enfin, V. S., dans sa prudence, ne doit pas ignorer les considérations qui ne rendent pas facile l'assujéttissement des nouveaux monastères à la juridiction des réguliers; considérations qui sont énoncées dans le *Formularium legale*, de Monacelli, t. 1, tit. 6, for. 19 n. 18. — V. S. aura la complaisance de tenir compte des observations susdites, et de transmettre les éclaircissements, et renseignements qu'il faut, et, avec cela, une relation plus précise du local du monastère, de l'église, et de la clôture etc.»

Un an après cette communication, la question se représenta devant la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. L'état du nouveau monastère ne parut pas comporter encore la profession des vœux solennels. La S. Congrégation exprima donc l'avis, qu'il y avait lieu à différer la concession de ces vœux. Mais Sa Sainteté accorda toutefois, à l'évêque du lieu, la faculté d'approuver et de confirmer l'érection du monastère,

avec la profession des vœux simples, sous la dépendance des religieux; les droits et la juridiction de l'Ordinaire étant réservés, conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques; en outre, la faculté, pour les religieuses, de participer à toutes les indulgences et grâces spirituelles, dont jouissent les religieuses qui font les vœux solennels.

« Decretum. Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, » audito voto S. R. E. Card. negociis et consultationibus EE. » et RR. praepositorum precibus sanctimonialium Virginum » Monialium Carmelitarum prope Civitatem A. nuper erecti » rescribendum mandavit. *Dilata quoad professionem votorum » solemnium.* Verum facultatem tribuit Episcopo N. approbandi » et confirmandi erectionem praefati monasterii cum professione » votorum simplicium, et cum dependentia a religiosis viris » Carmelitis Excalceatis, salvis juribus et jurisdictione Ordinarii » ad formam sacrorum canonum et constitutionum apostolica- » rum, ac insuper indulgendi ut sanctimoniales praefati monas- » terii omnibus indulgentiis, et gratiis spiritualibus frui possint » et valeant, quibus sanctimoniales Carmelitae Excalceatae, » quae solemnia vota emittunt, legitime utuntur, fruuntur et » gaudent. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 31 » januarii 1854.»

III.

Suite du même sujet. De tous les points de l'Italie, les communautés religieuses et les évêques ont toujours recouru au Saint-Siége, dans le cours du présent siècle, pour obtenir, avec l'érection canonique des nouveaux monastères, la faculté d'y faire professer les vœux solennels.

24. Les causes d'érection de nouveaux monastères, qu'on vient de lire dans le paragraphe précédent, furent traitées en pleine congrégation des Evêques et des Réguliers. Ces exemples démontrent clairement, à notre avis, que le pouvoir d'ériger les nouveaux monastères, et d'autoriser la profession des vœux solennels, est entièrement réservé au Saint-Siége, qui accorde ces sortes d'institutions, ou les diffère et les refuse, suivant la diversité des cas, et selon que les conditions exigées par les saints canons et par les constitutions apostoliques se trouvent remplies. La dotation, et la clôture, voilà les deux choses qui font obstacle, dans la plupart des cas; car, les constitutions apostoliques ne permettent par d'ériger formellement un monastère qui n'ait pas une dotation, ou revenu suffisant pour l'entretien de douze religieuses; d'autre part, le Saint-Siége n'érige pas de monastère, où la clôture papale ne peut pas être établie. — Les causes citées plus haut, ne sont pas les seules qu'ait traitées la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers dans ces derniers temps. Car il y a eu toutes celles dans lesquelles il s'est agi, non tant d'instituer un nouveau monastère, que de rétablir quelque couvent supprimé pendant la révolution. Nous réservons ces causes pour celui des paragraphes suivants, dans lequel, traitant *ex professo* du rétablissement des monastères supprimés par la force, et sans le concours de la légitime autorité ecclésiastique, nous examinerons l'importante question de savoir, si l'interruption de fait, que ces monastères subissent, produit un tel changement dans leur état, qu'on ne puisse pas les rétablir canoniquement, sans recourir à l'autorité du Saint-Siége. On a cité plus haut un ou deux exemples de ces monastères, supprimés de fait pendant la révolution, et rétablis ensuite, avec permission du Pape; nous les avons rangés dans la catégorie des nouveaux monastères, parce que, aucune des anciennes religieuses ne survivant, il n'est pas douteux que le Pape seul pouvait autoriser la fondation. C'est pourquoi, la question qui sera traitée dans un des paragraphes suivants, est de savoir si les religieuses, dispersées par la force, pendant la révolution, ont pu se réunir, après la tourmente révolutionnaire, et rétablir canoniquement leur communauté, avec la seule permission de l'Ordinaire, et recevoir légitimement les vœux solennels des novices, sans l'intervention du Saint-Siége. — Enfin, la S. Congrégation a permis l'érection de plusieurs monastères par simple audience du Pape, et sans examiner les causes dans la pleine congrégation des Emes Cardinaux; elle a procédé de la sorte parce que les affaires qu'elle a expédiées sous cette forme, ne présentaient pas des obstacles, et de graves raisons de douter s'il y avait lieu d'accorder, ou non, l'érection demandée. Ce sont ces institutions de monastères, expédiées par la S. Congrégation *ex Audientia Sanctissimi,* que nous allons recueillir dans le paragraphe présent, afin de montrer pleinement, que de toutes les parties de l'Italie, on a demandé au Saint-Siége l'érection des nouveaux monastères, et la faculté de faire professer les vœux solennels; tant il est vrai qu'on n'a pas cru pouvoir les établir par la seule autorité de l'Ordinaire.

25. Pendant les premières années de la restauration, on s'occupa davantage de rétablir les anciens monastères, que d'en fonder de nouveaux. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que le Saint-Siége, pendant cette période, ait rendu un grand nombre de décrets relatifs à la réouverture de couvents supprimés pendant la révolution, et très-peu de décrets pour autoriser l'érection de nouveaux monastères.

Cependant, nous trouvons, dès l'année 1823, un nouveau monastère de Bénédictines, fondé à Lucques par l'autorité du Saint-Siége. Cette érection fut autorisée par un décret émané de la S. Congrégation, sous forme de lettre à Mgr l'archevêque de Lucques. Voici ce document.

« Sa Majesté, toujours pieuse dans ses intentions, avait déjà demandé à la S. C., si l'on pouvait procéder à l'érection du monastère des Bénédictines Réformées du Mont-Cassin, dites de la Zecca, et donner l'habit aux jeunes postulantes: il lui fut répondu qu'on s'occupait de rédiger et corriger les règles, qu'il faudrait proposer lesdites règles aux sœurs qui doivent constituer la communauté. A présent, ces règles étant remises à l'Auguste Souveraine, avec les décrets de la S. Congrégation, et avec la confirmation de Sa Sainteté, V. S. pourra en venir à la formelle érection du susdit monastère, avec la clôture épiscopale, pour le moment; et, s'il ne manque rien pour le service du monastère, et que la clôture soit bien établie, V. S. pourra établir la clôture papale. Elle pourra donc transférer et faire entrer les religieuses qui désirent embrasser cet institut, et recevoir les jeunes postulantes à l'habit, puis à la profession, selon ce qui est marqué en détail dans le Décret d'approbation apposé sur les règles; et enfin, ordonner qu'on observe scrupuleusement et religieusement toutes les lois que prescrivent les Saints Canons, le Concile de Trente, les constitutions apostoliques et les constitutions de l'Ordre de S. Benoît touchant les érections des nouveaux monastères de religieuses. Rome 1er juillet 1823.»

Pie VII permit, en 1819, l'érection en monastère formel, d'une communauté d'Oblates, qui faisaient précédemment les vœux simples. Cette fondation eut lieu dans l'archidiocèse de Salerne.

« Ex Audientia Sanctissimi, 19 novembris 1819. Sanctitas Sua, » attenta relatione Archiepiscopi Salernitani, benigne annuit, » et propterea eidem committi mandavit, ut etc., et constito sibi » prius de actuali saltem numero duodenario monialium, et de » fundis tutis, ac stabilibus pro congrua earumdem subsistentia, » et praemissis spiritualibus exercitiis per decem continuos dies, » cum deputatione Confessarii extraordinarii, denuo auditis » singulis Monialibus capitulariter congregatis, et dummodo » antea annum probationis in statu Oblatarum, et simplex Vo- » tum emiserint, easdem Moniales ad solemnem Votorum pro- » fessionem admittat, et praedictum Conservatorium, servatis » servandis, in Monasterium ad formam Apostolicarum Consti- » tutionum, pro suo etc. erigere possit, et valeat, servatis legi-

» bus fundationis dicti conservatorii ad formam Testamentariae » dispositionis Blasii Aversa. Romae etc.»

26. Une communauté de vœux simples, ou *conservatoire*, ainsi qu'on appelle ces sortes de maisons en Italie, fondé sous le titre de S. Joseph, dans le diocèse de Conversano, est érigé en monastère, en 1828, avec vœux solennels et clôture papale, par un décret de la S. Congrégation, ainsi conçu :

« Ex Audientia Sanctissimi. 20 junii 1828. Sanctitas Sua, attenta » relatione Episcopi Conversanen. benigne annuit, et propterea » eidem committi mandavit, ut veris etc. et accedente consensu » Monialium capitulariter et per secreta suffragia praestando, » Oratricum precibus pro suo etc. indulgeat, pro facultate, ad » hoc ut ad formalem erectionem praefati Conservatorii sub » titulo S. Josephi in Monasterium cum solemnibus votis, et » legitima clausura deveniat, servatis omnibus praescriptis per » sacros canones et S. Concilium Tridentinum circa hujusmodi » novorum Monasteriorum sanctimonialium erectiones etc.»

27. Un monastère de Bénédictines est érigé à Plaisance, en 1834, avec les vœux solennels et la clôture papale. Et comme les religieuses devront s'occuper de l'éducation des filles, la S. Congrégation leur permet d'avoir une école d'externes; elle dispense les maîtresses de l'office divin, pour le temps qu'elles vaqueront à l'instruction. — Cet monastère fut redevable de sa fondation à la munificence de l'archiduchesse Marie-Louise, et aux soins et au zèle d'une pieuse femme, qui devint la fondatrice, et la première religieuse de la nouvelle communauté. Voici le décret apostolique d'érection :

« Vigore facultatum a SSmo Dño Nostro impertitarum die 18 » julii 1834. Sacra Congregatio, attenta relatione Episcopi Pla- » centini, devotione, et beneficentia Augustae Religiosissimae » Arciducissae Austriacae Ducissae Mariae-Ludovicae, et cura » et zelo Dñae Mariae-Theresiae Maruffi, benigne commisit » eidem Episcopo ut ad praefati Monasterii sacrarum virginum » sub regula Cassinensium S. Benedicti, jam Benedictinarum » Cisterciensium, formalem erectionem deveniat, cum legitima » papali clausura, et servata gradatim vita communi, postquam » idem Episcopus cognoverit redditibus stabilibus et certis, et » requisitis omnibus idem Monasterium esse munitum; ac in » eamdem clausuram fundatricem, Moniales etiam diversi Ins- » tituti, aliasque puellas ex honestis ortas natalibus transferat, » atque introducat, et deinde facta probatione ad habitum et » solemnem professionem, servatis de jure servandis, admittat, » ad formam regulae S. Benedicti apostolicarum constitutionum » et sacrorum canonum et Tridentini Concilii. Ut autem inter- » nae nobilium et civilium puellarum educationi, etiam externa » gratuito adjungatur Filiarum pauperum sub nomine *Pii Ins- » tituti Maruffi*, eadem S. Congregatio pariter annuit ut loco » separato a clausura, scholae erigantur pro illarum instructione » atque educatione in quibus magistrae deputentur ut iisdem » dent operam sub immediata obedientia ejusdem Ordinarii et » dependentia superiorissae praefati Monasterii cui vel uni, vel » alteri ex Monialibus ab eadem designandis sit facultas egredi » e clausura tempore necessario cum dispensatione Horarum » Canonicarum, ut iisdem scholis invigilent, easque dirigant. » Hisce apostolicis facultatibus Monasterium Cassinensium sancti » Benedicti in locali S. Raimundi erigatur quibuscumque, etiam » speciali mentione dignis non obstantibus. Romae etc.»

28. Deux ans après la fondation de laquelle on vient de parler, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permit l'érection d'un monastère de Carmélites, dans la même ville de Plaisance, par un décret du 8 mars 1836. Elle accorda à ces religieuses une chose rare dans les couvents du Carmel; je veux dire la faculté de tenir une école d'externes, sous les conditions ordinairement prescrites aux monastères de clôture papale, qui ont ces sortes d'écoles. Car l'éducation interne, et même les écoles externes ne sont pas incompatibles avec la clôture pontificale. Le Saint-Siége s'est montré facile à donner ces sortes de permissions, surtout dans le siècle présent.

» Sacra Congregatio etc. attenta relatione Episcopi Oratoris » eidem benigne commisit, ut postquam compererit praedictum » Monasterium usibus et habitationi Monialium accommodatum » esse, ac certis et sufficientibus redditibus instructum, familiam » sacrarum Virginum B. M. V. de Monte Carmelo excalceata- » rum sub regula ejusdem Ordinis in eo restituat facta Monia- » libus potestate religiosas etiam alterius Instituti recipiendi et » puellas ad habitum et solemnem professionem juxta praefatam » Regulam admittendi servatis iis omnibus quae per sacros ca- » nones et Tridentini Concilii decreta praescripta sunt. Praeterea » S. C. annuit ut Moniales vacare possint externae puellarum » institutioni, ad quem effectum indulget ut duabus vel tribus » Monialibus a superiorissa designandis e clausura egredi et in » scholis versari liceat diebus et horis assignatis, iterum in » clausuram reversuris statim ac munus suum expleverint. » Constitutionibus Ordinis aliisque in contrarium facientibus » speciali quoque et individua mentione dignis non obstantibus. » Romae 8 martii 1836.»

29. Dans la même année 1836, un décret du 5 octobre permet d'ériger, à Trini, dans le diocèse de Vercell en Piémont, un monastère de tertiaires Dominicaines, avec les vœux solennels et la clôture pontificale, et avec la faculté de tenir des écoles externes, annexées au monastère, comme dans le cas précédent.

» Sacra etc. attentis expositis et auditis Archiepiscopo Ver- » cellensi, P. Magistro Generali et P. Procuratori Generali Or- » dinis Praedicatorum, benigne commisit P. Provinciali ejusdem » Ordinis in Provincia Pedemontana, ut Monasterium sacrarum » Virginum sub regula tertii Ordinis S. Dominici in civitate » Trini dioecesis Vercellensis erigere possit, ita tamen ut Mo- » nasterium ipsum usibus et habitationi Monialium sit accommo- » datum et certis ac sufficientibus redditibus instructum, facta » Monialibus potestate puellas ad habitum et professionem ad- » mittendi juxta regulas Instituti. Moniales vero nunc et in pos- » terum maneant sub regimine et jurisdictione P. Provincialis » pro tempore ejusdem Provinciae, salvis de reliquo juribus » quae in hujusmodi Monasteria ad Ordinarios pertinent. Prae- » terea eadem S. C. benigne annuit ut Moniales externae puel- » larum institutioni vacare possint, et ideireo permittit ut duae » aut tres Moniales e clausura egredi possint, atque diebus et » horis assignatis in scholis, dummodo eidem clausurae sint » adnexae, versari valeant iterum absoluta institutione in clau- » suram reversurae. Contrariis quibuscumque non obstantibus. » Romae 5 octobris 1836.»

30. Les exemples précédents montrent, que le Saint-Siége a seul le pouvoir d'instituer les monastères de religieuses. Quoique les demandes qu'on lui fait pour le même objet ne soient pas toujours suivies d'effet, elles sont néanmoins la preuve de la persuasion où l'on est dans toute l'Italie, que les vrais monastères ne peuvent être fondés que par l'autorité du Pape. En 1837, l'évêque de Nola demanda la faculté d'établir un monastère de la Visitation à Mugnano où se conserve le Corps de Sainte Philomène, afin de donner un plus grand éclat au Sanctuaire dans lequel ces précieuses reliques sont vénérées. Il proposait d'entretenir les nouvelles religieuses avec les offrandes, que les fidèles portent au tombeau de sainte Philomène. Mais la S. Congrégation ne le permit pas, dans la crainte que cela ne détournât les fidèles de faire à l'avenir ces sortes d'offrandes.

31. Ainsi qu'on l'a vu dans le paragraphe précédent, la S. Congrégation a pour maxime, de surseoir à l'érection d'un monastère, qui n'atteint pas le chiffre de la dotation qu'il faut pour l'entretien des religieuses. En 1838, la S. Congrégation écrivait à l'évêque de Padoue, dans les termes suivants :

« On ne peut que louer la résolution, prise par V.S., de fonder dans cette ville un monastère selon l'institut et les règles de la Visitation. La relation de V. S. montre qu'on a pour cela un local très-convenable dans le couvent de S. Hélène, qui a été acquis et rétabli par l'œuvre et les soins de Marie-Angela Gesuati.

Mais, pour l'ériger en monastère pontifical, avec profession des vœux solennels, il manque une dotation stable; et, lorsque cette dotation fait défaut, la S. Congrégation n'a pas coutume d'autoriser l'érection d'un monastère formel, attendu qu'il n'est ni convenable ni juste, que les religieuses liées par des vœux solennels soient exposées au péril de manquer du nécessaire.— En cet état de choses, cette S. C. permet que V. S. ouvre le monastère, et y reçoive les religieuses et converses de divers ordres, restées hors du cloître depuis la suppression, afin qu'elles prennent l'habit de la Visitation et en observent la règle. V. S. est pareillement autorisée à recevoir un nombre convenable de jeunes personnes, qui voudraient quitter le monde, et embrasser cet institut; mais avec la profession des vœux simples et temporaires, et avec clôture épiscopale. — La S. C. espère, qu'avec les dots des nouvelles sœurs, et avec les aumônes des fidèles, animés et encouragés par le zèle de V. S., on pourra réaliser dans peu de temps les ressources qu'il faut pour la dotation du monastère, et obtenir alors du Saint-Siége l'autorisation d'en venir à la fondation d'une communauté, dans laquelle on puisse professer solennellement l'institut de S. François de Sales. Rome, 31 juillet 1838.»

Les prévisions de la S. C. ne tardèrent pas à se réaliser. Moins de deux ans après la date de cette lettre, la dotation du nouveau monastère était faite. C'est pourquoi, la S. Congrégation ne fit pas difficulté de rendre le décret officiel pour l'érection canonique.

« Ex Audientia Sanctissimi. Die 29 januarii 1840. Sanctitas » Sua attenta relatione Episcopi Patavini, benigne annuit, ac » propterea mandavit committi eidem Episcopo ut ad praefati » Monasterii sacrarum Virginum sub regula S. Francisci Salesii » formalem canonicam erectionem deveniat, clausuram papa- » lem praescribat, atque declaret, vota a Monialibus in praefato » Monasterio emittenda solemnia esse, prout in aliis ejusdem » Instituti Monasteriis canonice erectis. Quapropter injungat » Monialibus quae in aliis Asceteriis vota Deo nuncupaverant, » et praefatum Monasterium ingressae sunt, ut renovato novi- » tiatu, denuo professionem emittant. Ceterum praelaudatus » Episcopus numerum Monialium ad praescriptum S. Concilii » Tridentini et decretorum S. Congregationis praefiniat, ac curet » vitam communem constituere etc.»

Le lecteur doit savoir, que le monastère dont nous venons de parler, pour des causes justes et raisonnables, a été supprimé comme maison de vœux solennels et de clôture papale, en vertu d'un décret de la S. Congrégation, du 17 mars 1848, qui a statué qu'on y professerait dorénavant les vœux simples, sous clôture épiscopale. Tant il est vrai que la nature des vœux dépend entièrement des concessions du Saint-Siége!

32. Une chose à laquelle la S. Congrégation prend grande attention, lorsqu'il s'agit de fonder un monastère, est que son église soit libre, et indépendante de toute servitude, capable de troubler la retraite des Vierges consacrées à Dieu. Elle ne permet pas, que le monastère soit annexé à une église publique, cathédrale ou paroissiale, dans laquelle on doive faire des cérémonies qui attirent les fidèles; ni qu'on érige des bénéfices perpétuels dans les chapelles des couvents. En 1838, un évêque demanda la faculté de placer les religieuses Adoratrices perpétuelles du Saint-Sacrement dans son église cathédrale. La S. C. lui répondit, que cela serait une innovation, dont il n'existe aucun exemple, et qui serait en opposition directe avec les décrets apostoliques relatifs aux églises des religieuses. Car il faut que ces églises soient libres de tout usage, qui exigerait des rapports nécessaires avec des personnes étrangères. Il n'est pas possible de combiner l'exposition continuelle du Saint-Sacrement et les cérémonies des religieuses, avec les offices d'un chapitre de chanoines. Une cathédrale, qui est souvent paroisse, a l'office journalier; elle a des fêtes solennelles, des neuvaines, des expositions du Saint-Sacrement, des mariages, des enterrements, des catéchismes et des sermons. Des religieuses ne doivent pas être exposées à voir et entendre tout ce qui se fait dans une cathédrale. La seule réflexion, que chaque communauté religieuse doit avoir son église libre de toute servitude, doit faire comprendre les inconvénients contre lesquels on devrait lutter, si on dérogeait à une loi aussi ancienne, et aussi universelle.

33. Dans le cours de l'année 1842, nous trouvons le décret par lequel la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers autorisa la fondation d'un couvent de Carmélites déchaussées dans la ville de Gênes; elle permit en même temps, de transférer quelques religieuses du couvent de Savone, et de transférer aussi leurs dots et des ornements d'église. Le couvent de Gênes n'étant pas entièrement achevé, la S. C. permit de placer les religieuses dans une autre maison, en attendant qu'il le fût.

34. Nous ne pouvons pas citer tous les décrets par lesquels le Saint-Siége a permis l'érection de nouveaux monastères dans les diocèses d'Italie. Pour remplir le but que nous nous sommes proposé, il suffit que nous alléguions des fondations qui se rapportent aux diverses parties de la péninsule. Or, nous trouvons dans l'année 1846, l'érection d'un monastère de Clarisses à Venise, en vertu d'un décret apostolique ainsi conçu:

« Ex Audientia Sanctissimi sub die 16 januarii 1846. Sanctitas » Sua, attentis expositis benigne annuit, et propterea mandavit » remitti Emo Patriarchae Venetiarum Oratori, ut veris existen- » tibus narratis, et constito Eminentiae Suae domum, de qua » in precibus, usibus et habitationi Monialium accommodatam » esse, et certis ac sufficientibus redditibus instructam, in Mo- » nasterium sub regula S. Clarae ab Apostolica Sede approbata, » accedente consensu Monialium, quae modo in dicta domo » morantur, quaeque professionem votorum solemnium emit- » tant, pro suo arbitrio et prudentia erigere possit et valeat, » cum clausura papali, et sub jurisdictione Ordinarii, et servatis » quae a sacris canonibus et apostolicis sanctionibus et praeser- » tim a S. Concilio Tridentino praescripta sunt; contrariis quibus- » cumque non obstantibus etc.»

35. Passons de Venise à Milan; nous trouvons la fondation d'un monastère d'Ursulines, en l'année 1850; avec faculté d'introduire les jeunes filles dans la clôture, dimanches et fêtes, ainsi qu'on voit dans le décret apostolique d'érection:

« Sac. Congr. etc. attentis expositis, benigne annuit, ac prop- » terea commisit Archiepiscopo Mediolanen. ut pro suo etc. ad » erectionem praefati Monasterii dicti Instituti devenire possit et » valeat, in omnibus juxta formam, et tenorem constitutionis » Pauli V die 5 februarii 1618; quatenus omnia habeantur quae » ad constituendum Monasterium necessaria sunt, et dummodo » Monialium consensus etc. necnon indulgeat pro facultate reci- » piendi intra claustra juxta preces, puellas et juvenes diebus » festis ad effectum de quo agitur. Ceterum Moniales jam pro- » fessae peractis exercitiis spiritualibus per dies quindecim, » novam professionem emittant, et Archiepiscopus provideat, » eo meliori modo quo fieri poterit, introspectibus quibus die- » tum Monasterium subjectum est. Contrariis quibuscumque » non obstantibus. Die 3 octobris 1850.»

36. Les translations de monastères sont soumises à la même règle que les fondations; on ne peut donc transférer un monastère d'un lieu à un autre, qu'avec la permission du Saint-Siége. L'année 1853 en fournit un exemple, que nous croyons digne d'être particulièrement remarqué. Nécessitée par des causes passagères, la translation n'est autorisée que d'une manière provisoire. Les religieuses étant ainsi transférées dans un autre diocèse, la S. Congrégation exempte leur maison, leur jardin et leur église, de la juridiction de l'évêque diocésain, afin de laisser les religieuses sous la juridiction de l'évêque, dont elles quittent momentanément le diocèse; néanmoins, la S. Congrégation veut que les religieuses rendent quelque hommage à l'évêque, à la juridiction duquel elles sont soustraites, et qu'elles soient tenues de lui offrir un cierge de trois livres, le jour de la fête du titulaire de la cathédrale Voici le Décret apostolique,

qui autorisa la translation, aux conditions que nous venons de dire:

» Ex Audientia Sanctissimi, habita a D. Pro-Secretario S. C. » sub die 8 aprilis 1853. Sanctitas Sua attenta relatione Episco- » porum S. Sepulchri et Aretin., ac perpensis peculiaribus cir- » cumstantiis in casu occurrentibus, facultatem tribuit eisdem » Episcopis approbandi emptionem enunciatarum aedium, ac » translationem in easdem dicti Monasterii et Monialium qua- » tenus aedes ipsae aptae sint ad constituendum Monasterium » juxta sacros canones et apostolicas constitutiones; ac aedes » ipsas, cum Oratorio seu Ecclesia et horto, praevia a dioecesi » S. Sepulchri segregatione, uniendi Aretinae dioecesi: itaut » illae et monasterium ipsum cum horto et oratorio seu Eccle- » sia, subjectum sit jurisdictioni Episcopi Aretini nunc et pro » tempore existentis, donec in eisdem aedibus memoratae » Moniales permanserint. Ipsae vero Moniales candelam trium » librarum cerae albae offerre teneantur Episcopo pro tempore » S. Sepulchri die festo titularis Ecclesiae cathedralis: quod si » Moniales easdem dereliquerint, hujusmodi cesset oblatio; » juraque Episcopi S. Sepulchri in pristinum statum, quo erant » ante praemissa restituta sint, et esse intelligantur. Voluit in- » super Sanctitas Sua, ut serventur aliae conditiones in supra- » scriptis precibus expressae, et praesertim reservatio juris fa- » vore parochi loci *Sovari* desumendi SSm̃um Eucharistiae » Sacramentum ab Ecclesia earumdem Monialium, quando ad » infirmos deferri debeat. Tandem Sanctitas Sua necessarias » et opportunas facultates Episcopo Aretino impertita est, ad » translocationem Monialium rite exequendam. Contrariis qui- » buscumque, etiam speciali et individua mentione dignis, » non obstantibus etc.»

37. Voici un dernier exemple relativement à l'Italie. C'est l'érection d'un monastère de religieuses Dominicaines, qui a eu lieu à Ferrare, par l'autorité du Saint-Siége, en 1855. L'institution de ce nouveau monastère est remise à l'Em̃e Archevêque de Ferrare. La dotation est prescrite pour au moins 14 religieuses. Quoique le monastère soit placé sous la juridiction de l'Ordinaire, la S. C. permet qu'un religieux de l'Ordre de S. Dominique soit confesseur ordinaire de la communauté. Cette dispense a été nécessaire, à cause des Décrets apostoliques, qui ne permettent pas que les Réguliers soient confesseurs ordinaires des communautés de femmes, qui sont sous la juridiction de l'Evêque.

» Ex Audientia Sanctissimi, habita a D. Subsecretario sub die » 27 aprilis 1855. Sanctitas Sua, audita relatione Em̃i Archie- » piscopi Ferrarien. benigne annuit, ac propterea eidem remisit, » ut, veris etc. dummodo prius sibi constet enunciatum Monas- » terium usibus et habitationi Monialium accommodatum esse ad » formam sacrorum canonum, praesertim relate ad clausuram, » necnon provisum certis ac sufficientibus redditibus pro sub- » stentatione saltem quatuordecim Monialium, quarum duo ex » tribus partibus sint choristae tertia vero conversae; pro » suo etc. deveniat ad ipsius Monasterii canonicam erectionem » sub regula S. Dominici et jurisdictione Ordinarii; ea tamen » lege, ut confessarius Ordinarius ex Patribus Ordinis Praedi- » catorum eligi debeat: facta etiam Monialibus potestate admit- » tendi juvenes ad habitum et solemnem professionem juxta » regulas Instituti et servatis iis omnibus quae a sacris cano- » nibus et Concilio Tridentino praescripta sunt etc.»

IV.

Hors de l'Italie, et dans toutes les parties de l'Eglise, les évêques et les communautés recourent au Saint-Siége, et sollicitent l'intervention de son autorité, toutes les fois qu'il s'agit de fonder un vrai monastère, dans lequel les religieuses soient admises à professer les vœux solennels.

38. Les lois qui réservent au Pape l'érection canonique des monastères, ne sont pas faites seulement pour l'Italie. Elles obligent le monde entier, ainsi qu'on l'a dit plus haut, avec Benoît XIV, qui présente, comme une maxime communément reçue dans les tribunaux, la nécessité de recourir à l'autorité du Saint-Siége, soit en Italie, soit hors de l'Italie, toutes les fois qu'on veut fonder un nouveau monastère. Les exemples allégués dans le paragraphe précédent, démontrent pleinement, que la discipline en question est, de nos jours, en pleine vigueur dans toute l'Italie. Il nous reste à prouver la même chose, pour les autres parties de l'Eglise, en montrant, par des exemples récents, que l'on recourt au Saint-Siége pour demander l'érection canonique des monastères, et les vœux solennels en faveur des religieuses, dans l'entière persuasion que le Pape a seul le pouvoir de les accorder. D'autre part, le Saint-Siége autorise ces fondations, ou les refuse, ou il y met des restrictions et des réserves, pour ce qui concerne la profession des vœux solennels, selon les inspirations de sa prudence, eu égard aux besoins des pays et des temps. C'est ce que nous allons prouver.

39. Commençons par la Savoie. En 1836, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permit la fondation d'un monastère de la Visitation à Thonon, ville du diocèse d'Annecy. L'évêque demanda au Saint-Siége la faculté d'ériger ce monastère, qui existait jadis dans le même lieu; il demanda que les sœurs, déjà réunies dans l'ancien local, pussent professer les vœux solennels, conformément aux règles de la Visitation. Les Em̃es Cardinaux, dans la congrégation générale du 6 mai 1836, délibérèrent donc sur la question suivante: «S'il » faut accorder à l'évêque d'Annecy, la faculté, qu'il demande » instamment, d'ériger, dans la ville de Thonon, un Monastère » sous la règle de la Visitation de la Sainte-Vierge?» La décision ayant été favorable, et le pape Grégoire XVI ayant approuvé cette décision, l'autorisation d'ériger le nouveau monastère fut expédiée sous forme de lettre adressée à l'Evêque:

«Serius fortasse desiderio et expectatione tua respondeo litteris » tuis quas decimo septimo kalendas martii ad me dedisti In » iis Amplitudo tua potestatem enixe flagitabat Monasterium » Visitationis B. M. V. quod in civitate Thononis olim extitit, » denuo erigendi ut moniales ibidem receptae quae ut affirmas » hoc beneficio et gratia se dignas praebuerunt in religiosam » familiam coalescant, eisque liceat puellas ad habitum reli- » gionis et solemnem professionem secundum regulam ejus- » dem Ordinis admittere. Multas etiam rationes afferebas, » quamobrem ea res S. Fundatori accepta et animarum saluti » in ea praesertim civitate profutura tibi videbatur. Itaque » Em̃is et Rm̃is Patribus in plenario auditorio congregatis die » sexta hujus mensis litteras tuas perlegi et dein quaestionem » seu dubium proposui. — *An Episcopo Annecienſi tribuenda » sit facultas quem instanter petit erigendi in civitate Tho- » nonis Monasterium sub regula Visitationis B. M. V.?* Em̃i » vero et Rm̃i Patres censuerunt: *petitam facultatem tribuen- » dam esse, ita tamen ut in prima erectione et ordinatione » familiae jam existentis in eodem Monasterio erigendo, » Episcopus utatur opera unius vel duorum monialium ex » Monasterio Annecienſi.* De qua deliberatione cum eadem die » ad SS. D. N. Gregorium XVI relatio facta fuisset, eamdem » deliberationem Sanctitas Sua in omnibus approbavit, et con- » firmavit. Haec igitur Amplitudini tuae libenter significo, ut » quod vehementer cupis, libere exequi valeas. Curabis autem » pro tua sapientia, ut in Monasterio erigendo ea omnia ser- » ventur, quae per sacros canones et Concilii Tridentini decreta » praescripta sunt. Interim omnia fausta tibi a Domino preca- » mur. Romae 16 maii 1836.»

40. En Espagne, non seulement l'érection des nouveaux monastères a toujours été réservée au Saint-Siége; mais nous voyons en outre, que les religieuses espagnoles observent la clôture papale en toute sa rigueur, et recourent au S. Siége pour toutes les dispenses dont elles ont besoin. L'article de la clôture papale sera traité dans une prochaine dissertation.

Quant à l'érection des monastères, pour en citer quelques exemples, l'évêque de Vich demande au Saint-Siége, en 1852, et obtient la fondation d'un monastère d'Ursulines à Manrèse, avec profession des vœux solennels, ainsi qu'on le voit dans le Décret suivant:

« Sacra Congregatio EE. et RR. etc. visis precibus Episcopi » Vicensis, eidem commisit, ut formalem erectionem praefati » Monasterii Instituti nempe Bmae Virginis jam a Sancta Sede » approbati, cum legitima clausura executioni demandet, pro- » bata translatione quatuor Monialium et unius conversae a » Monasterio Barchinonen. ad Monasterium Manresae ejusdem » dioecesis Vicen., ibique puellas introducat, et suo tempore ad » professionem, et respective ad habitum admittat. Servatis ser- » vandis, et in reliquis ea quae per sacros canones, sacrum » Concilium Tridentinum, apostolicas constitutiones et Institu- » tum Ursulinarum circa hujusmodi novorum Monasteriorum » sanctimonialium erectiones, praescripta sunt, serventur etc. » Die 13 februarii 1852.»

41. Cette discipline n'a pas cessé d'être en vigueur dans toute l'Espagne. Nous trouvons, jusqu'à ces dernières années, des monastères érigés par autorité apostolique. Voici un décret de 1853, lequel accorde expressément les vœux solennels et la clôture pontificale dans un monastère nouvellement fondé:

« Ex Audientia Sanctissimi, habita a D. Pro-Secretario sub » die 15 aprilis. Sanctitas Sua attenta relatione Episcopi N. be- » nigne annuit, ac propterea facultatem eidem Episcopo tribuit » erigendi in praefatis aedibus verum ac proprie dictum Mo- » nasterium cum professione votorum solemnium, et clausura » papali, attento consensu Monialium capitulariter et per secreta » suffragia praestando, et dummodo dictae aedes aptae sint ad » constituendum Monasterium, et ad custodiendam et servandam » clausuram, cum adnexa Ecclesia etc.»

42. Les régions les plus lointaines ne sont pas dispensées de la loi commune; leurs évêques ne jouissent d'aucun privilége relativement à l'érection des monastères. Ils doivent demander ces érections au Saint-Siége. C'est ainsi que les évêques d'Amérique ne fondent pas les monastères de religieuses par leur autorité ordinaire; ils recourent au Saint-Siége, et ne fondent les vrais monastères, que par son autorité.

43. Le vicaire capitulaire de Salta, dans l'Amérique du Sud, obtint, en 1845, l'érection d'un couvent de Carmélites, avec faculté de prendre une ou deux religieuses dans un autre monastère, et de les garder dans la nouvelle communauté pendant cinq ans, pour former les sœurs du nouvel établissement à la vie religieuse. Voici le Décret apostolique:

« Ex Audientia Sanctissimi, habita die 5 septembris 1845. Sanc- » titas Sua attenta attestatione Vicarii Capitularis Salten. benigne » annuit et propterea mandavit eidem committi, ut veris etc. » pro suo etc. indulgeat pro facultate erigendi Monasterium Or- » dinis Carmelitarum quae profiteantur regulam a Sancta Sede » Apostolica approbatam dummodo tamen aedes aptae sint ad » usum Monasterii et habeantur dormitorium, refectorium, » ceteraeque officinae necessariae nec non sit adnexum virida- » rium seu hortus ut clausura a SS. Canonibus praescripta ser- » vari possit, adsit Ecclesia; et sufficientes fundi ac redditus in » forma juris valida praefato monasterio concedantur ita ut sal- » tem duodecim sanctimoniales ali possint, facta potestate eidem » vicario capitulari declarandi hujusmodi monasterium post- » quam erectum legitime fuerit iis omnibus privilegiis et gratiis » spiritualibus gaudere quae aliis monasteriis ejusdem ordinis » competunt, nec non indulgendi ut una vel altera sanctimo- » nialis alicujus monasterii praefati ordinis transferri possit in » novum monasterium, ibique ad quinquennium tantum per- » manere ad effectum instituendi novas sanctimoniales in re- » gulari disciplina servanda, reportato consensu monialium » monasterii a quo discederet capitulariter ac per secreta suf- » fragia praestando et licentia respectivi Ordinarii quatenus » monasterium in alia dioecesi positum fuerit. Contrariis etc.»

44. Par audience du Pape, en date du 13 septembre 1850, la S. Congrégation autorise la fondation d'un monastère dans le diocèse de Puebla de los Angelos, ou Angelopolis, dans le Mexique; avec faculté de transférer quelques religieuses d'un autre monastère, afin qu'elles forment les nouvelles sœurs à la vie monastique. Quoique le Décret apostolique soit conçu presque dans les mêmes termes que les précédents, nous croyons utile de ne pas l'omettre:

« Ex Audientia Sanctissimi die 13 septembris 1850, Sanc- » titas Sua attentis expositis facultates necessarias et opportunas » tribuit ordinario Tlascalen, ad hoc, ut praefatum monaste- » rium sub regula a S. Sede approbata, servatis etc. et dum- » modo quae ad constituendum monasterium juxta sacros ca- » nones necessaria sunt habeantur, erigere possit et valeat; facta » etiam eidem potestate assumendi et transferendi e monaste- » rio ejusdem instituti de Puebla aliquas Moniales probatae » vitae et zelo regularis observantiae ferventes, ad effectum, » de quo agitur etc.»

45. Un décret de la même année, qui permet la fondation d'un nouveau monastère de religieuses dans le diocèse de Cuenca, situé dans l'Amérique du Sud, concède expressément la clôture papale, avec la faculté de transférer quelques religieuses pendant cinq ans, pour instruire les nouvelles sœurs. De même que dans le cas précédent, la S. C. met pour expresse condition, que les sœurs embrassent une des règles approuvées par le Saint-Siége, et qu'il ne manque rien de ce qu'il faut, pour instituer un vrai monastère:

« Ex Audientia 22 novembris 1850. Sanctitas Sua attenta etc. » benigne concessit Episcopo Conchen. in Indiis facultates ne- » cessarias et opportunas, ad hoc ut quatenus aedes sufficientes » habeantur cum Ecclesia externa ac clausura, aliisque ad Mo- » nasterium necessariis, ac insuper congrue dotari possit ad » praescriptum sacrorum canonum et constitutionum apostoli- » carum, et monasterium in praefato loco constitutum nulli » periculo expositum sit, monasterium ipsum sub regula ab » Apostolica Sede approbata et cum papali clausura erigere, » constituere et approbare possit; nec non aliquas moniales in » aliis monasteriis etiam non diocesanis professas, de licentia » Ordinarii loci, et de consensu monialium in praefatum mo- » nasterium servatis servandis ad quinquennium transferre va- » leat, ut moniales novi monasterii sub illorum directione » monasticae vitae ac regularis disciplinae rationem addiscere » possint. Contrariis quibuscumque non obstantibus etc.»

46. L'évêque de la Conception dans le Chili, demande au Saint-Siége, en 1852, la faculté d'ériger un monastère de Clarisses. Le Pape autorise l'érection, avec profession des vœux simples et de la clôture épiscopale, pour le moment; plus tard, lorsque le monastère aura l'église, le jardin, la dotation et les autres choses qu'il faut pour l'institution canonique, l'évêque, après avoir pris l'avis des sœurs, présentera de nouvelles instances au Saint-Siége pour la profession des vœux solennels et pour la clôture pontificale.

« Ex Audientia a Dño Pro-Secretario sub die 26 novembris » Sanctitas Sua benigne tribuit Episcopo Oratori facultatem eri- » gendi Monasterium sub enunciato titulo, et sub regula sanctae » Clarae a S. Sede approbata, cum professione pro nunc voto- » rum simplicium et clausurae episcopalis; facta potestate Ar- » chiepiscopo S. Jacobi de Chile concedendi ad tempus sibi » benevisum et ad effectum de quo agitur, eidem Episcopo » Oratori quatuor Moniales Monasterii dictae dioecesis sancti » Jacobi, debitis cum cautelis transferendas. Insuper Sanctitas » Sua Episcopo Oratori facultatem impertita est, aliquas im- » mutationes prout prudentia suggesserit, exequendi in cons- » titutionibus quoad res non substantiales per modum duntaxat » experimenti, de quibus tamen immutationibus specificam dein- » ceps relationem transmittere teneatur ad hanc S. C. ut quid- » quid in Domino visum fuerit, expedire, decernatur. Ceterum » quando praefatum Monasterium sufficientibus redditibus ac

» congruis aedibus cum Ecclesia, clausura et viridario aliisque » requisitis juxta canonicas sanctiones instructum et sufficienti » Monialium numero auctum reapse fuerit. Episcopus Orator » ad hanc S. C. auditis Monialibus iterum recurrat, et super » praemissis omnibus referat, ut canonicam approbationem » relate ad professionem votorum solemnium et clausuram » papalem assequi possit ac valeat. Contrariis quibuscumque » non obstantibus etc.»

47. Les religieuses constituées sous l'empire de la clôture papale ne peuvent pas sortir de leur couvent, avec la seule permission de l'Ordinaire, lors même qu'il s'agit d'aller prendre part à la fondation d'un nouveau Monastère. C'est pourquoi, les décrets d'érection que nous venons de citer, permettent expressément de transférer quelques religieuses des couvents existants dans le diocèse ou dans un autre diocèse, afin que ces religieuses prennent la direction de la nouvelle communauté qu'on veut établir. Un autre exemple de cela se voit dans un décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 27 juin 1855, lequel permit, à la demande de l'évêque de Serena, au Chili, la fondation canonique de trois monastères, sous quelqu'une des règles approuvées par le Saint-Siége.

« Ex Audientia SSmi sub die 27 junii. Sanctitas Sua benigne » tribuit Episcopo Oratori facultatem, ut tria Monasteria in » quibus Moniales aliquam ex regulis ab Apostolica Sede ap- » probatis profiteantur erigere possit, dummodo congrua dos » habeatur, et aedes aptae cum adnexa Ecclesia, et clausura » juxta sacros canones, et apostolicas constitutiones, aliaque » serventur de jure servanda; nec non eidem Ordinario Sanc- » titas Sua indulsit, ut de licentia Archiepiscopi S. Jacobi de » Chile, deque consensu Monialium Monasteriorum e quibus » transferendae sint, Moniales aliquas ad effectum de quo agitur, » cum debitis cautelis et conditionibus, et servatis cum ipso » Archiepiscopo concordandis ex monasteriis dioecesis sancti » Jacobi de Chile ad quinquennium transferre possit ac valeat. » Quibuscumque in contrarium non obstantibus etc.»

48. Un décret émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers en 1856, est bien propre à montrer le pouvoir suprême du Saint-Siége sur l'érection des monastères, et sur la nature des vœux qu'on y fait. Ce décret est relatif à la fondation d'un monastère de la Visitation à Montevideo. N. S. P. le Pape autorise l'érection, et la profession des vœux solennels; mais ces vœux seront simples, tant que les sœurs habiteront une maison provisoire, en attendant que leur monastère soit achevé, et canoniquement érigé. Sa Sainteté permet d'établir une chapelle dans ladite maison provisoire, afin que les sœurs ne soient pas obligées de sortir, pour entendre la sainte messe, et pour recevoir les sacrements. En outre, le monastère pourra avoir quelques chambres séparées, qui serviront aux écoles externes:

« Decretum. SSmus D. N. Pius PP. IX in Audientia habita ab » infrascripto D. Secretario S. C. negotiis et consultationibus » Episcoporum et Regularium praepositae facultatem benigne » tribuit Vicario Apostolico Reipublicae Orientalis Uraguay » praefatum Monasterium Visitationis juxta regulas et consti- » tutiones Instituti S. Francisci Salesii in civitate Montevideo » ad praescriptum sacrorum canonum et apostolicarum consti- » tutionum erigendi, ac erectionem apostolica auctoritate ap- » probandi, postquam tamen conveniens fabrica cum Ecclesia et » clausura expleta fuerit, ac sufficiens dos assignata habeatur ad » duodecim saltem Moniales alendas; necnon indulgendi ut in » eodem Monasterio constituantur aliqua cubicula ab aliis sepa- » rata, et ad quae ex parte exteriori aditus pateat pro scholis » puellarum, quaeque propterea lege clausurae minime com- » prehensae declarantur, et ad eadem cubicula ex parte interiori » accedere possint ad earumdem puellarum instructionem su- » periorissa, magistrae, aliaeque sanctimoniales, quas Ordina- » rius existimaverit; ita tamen ut januae tam interioris quam ex- » terioris aditus duabus clavibus claudantur, quarum una penes » superiorissam, alia vero penes Monialem ab Ordinario depu- » tandam custodiatur. Insuper Sanctitas Sua benigne indulsit ut » donec ad formalem erectionem ejusdem Monasterii juxta mo- » dum superius praescriptum procedi nequeat, tum sanctimo- » niales professae quae ex Europa illue, juxta separatum Res- » criptum appulerint, tam novae alumnae excipiendae aliquam » domum, quam Ordinarius idoneam existimaverit, ab omni » communicatione cum aliis domibus liberam, appositis, qua- » tenus opus fuerit, consuetis repaculis, et praescriptis debitis » cautelis, inhabitare possint; ea tamen lege ut alumnae donec » inibi permanserint, vota dumtaxat simplicia emittere valeant, » dilata professione votorum solemnium donec memoratum » Monasterium canonice erectum, et in eum religiosa com- » munitas translata sit. Ut autem durante mora sanctimonia- » lium Virginum in eadem domo, uti supra, designanda, ipsae » quin egrediantur, sacris vacare valeant; Sanctitas Sua ordi- » nario necessarias et opportunas facultates benigne pariter » impertita est constituendi in loco decenti et ab omni alio usu » separato, Oratorium, seu Cappellam, in qua missae etiam » diebus solemnioribus celebrari possint, et tam moniales quam » aliae personae in eadem communitate commorantes, ac etiam » inservientes sacerdoti in missae celebratione praecepto au- » diendi missam satisfacere valeant. Contrariis etc. Datum Ro- » mae ex secretaria Sacrae Congregationis Episcoporum et » Regularium sub die 22 februarii 1856.»

49. Ces exemples prouvent pleinement, que dans les pays les plus reculés de l'Amérique, la fondation des nouveaux monastères n'a lieu, que par l'autorité du Saint-Siége. La clôture papale, et les obligations qu'elle entraîne, ne sont pas moins observées dans ces pays lointains; toutes les fois que les religieuses ont besoin de dispenses relativement à la clôture, elles demandent ces dispenses au Saint-Siége. La faculté de passer à un autre monastère que celui dans lequel on a fait profession; la permission temporaire de sortir du cloître pour raison de santé; la faculté d'introduire dans la clôture, soit de pieuses dames en qualité de pensionnaires, soit pour y faire des retraites; toutes ces dispenses de la clôture active et passive, sont demandées au Saint-Siége par les religieuses des monastères d'Amérique dont il vient d'être parlé. C'est pourquoi, le Saint-Siége, qui sait que toutes les lois de la clôture pontificale sont religieusement observées dans ces pays lointains, ne fait pas difficulté d'accorder à ces religieuses l'érection canonique de leurs monastères, ainsi que la profession des vœux solennels.

50. Ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, la clôture pontificale, et les obligations qui en résultent, sont les conséquences de l'érection canonique des monastères par l'autorité du Saint-Siége. Il s'ensuit, par une induction logique, que, partout où la clôture est religieusement observée, où les Ordinaires des lieux ne s'attribuent pas la faculté d'en dispenser, et recourent au Saint-Siége pour ces dispenses, ils reconnaissent son pouvoir suprême sur l'existence canonique des monastères. Nous allons employer ce genre d'argumentation pour l'Allemagne. Si nous adoptons cet argument indirect, ce n'est pas faute de preuves certaines et directes, qui soient propres à montrer que l'Allemagne est soumise à la loi commune en vertu de laquelle l'érection des monastères de vœux solennels dépend de l'autorité du Saint-Siége; car ces preuves certaines et directes existent, et nous les alléguerons plus loin; mais nous prenons ce genre d'argument, afin de mettre un peu de variété dans notre discours. — Nous disons donc, que les évêques d'Allemagne font observer les lois de la clôture pontificale dans leurs monastères de religieuses; ils ne dispensent pas de ces lois, sans s'y faire autoriser par le Saint-Siége. Or, la discipline moderne joint et unit inséparablement la clôture pontificale, et l'institution des monastères par autorité apostolique; donc le Saint-Siége, qui accorde ces dispenses, et les évêques, qui les lui demandent, supposent nécessairement, et reconnaissent implicitement le

pouvoir suprême, exclusif, du Pontife romain sur l'existence canonique des monastères. — La conclusion est évidente. La mineure est certaine; car la clôture pontificale, comme son nom l'indique, n'existe que dans les monastères où elle est mise par permission expresse du Pape, et qui sont institués, par conséquent, par son autorité; la clôture imposée sans cela, est simplement épiscopale, et les évêques ne feraient pas recours au Saint-Siége pour obtenir dispense des lois de clôture qui émaneraient de leur autorité ordinaire. Il reste à prouver la majeure. Nous allons la prouver par des pièces certaines.

51. L'évêque de N., en Allemagne, sollicite, en 1853, la faculté de dispenser des religieuses Bénédictines de la clôture, que les circonstances spéciales ne permettaient pas d'observer dans toute sa rigueur. Sa Sainteté accorde l'indult demandé, et prescrit de prendre note de cet indult apostolique dans les archives de l'évêché, afin que dans les temps à venir, il conste de sa forme et de sa teneur. La concession apostolique est expédiée sous forme de lettre adressée à l'évêque:

» Quae ab Amplitudine tua relata fuerunt Sanctissimo D. N. » Pio IX circa Monasterium ad S. Mariam sanctimonialium » virginum Ordinis S. Benedicti, a Sanctitate Sua benigne ex- » cepta sunt; ex iis enim apparet a Te maximas curas adhi- » bitas esse, ad evellendos abusus qui in dicta monastica familia » irrepserant, et ad restituendam monasticam disciplinam, et » ea quae a Te praescripta sunt, prompto hilarique animo ab » omnibus fere monialibus excepta fuisse. — Perge igitur in » omni patientia, et caritate, studio, in pascendo et regendo hoc » pusillo grege, ut tandem aliquando perfecta in eo regularis » disciplina vigeat ad propriam sanctimonialium et ad populi » christiani aedificationem. Interim vero Sanctitas Sua ob diffi- » cultatem in praesens servandi in praefato Monasterio perfectae » clausurae legem, Tibi facultatem tribuit in eo rigorem clau- » surae moderandi, prout speciales illius circumstantiae exe- » gerint facta adnotatione hujus apostolici indulti in episcopali » archivio ut de illius forma ac tenore imposterum constare » possit. — Haec quidem Amplitudini Tuae ex mandato Sancti- » tatis Suae significamus et prospera ac felicia omnia adpre- » camur a Domino. Datum Romae 14 septembris 1853.»

52. Quelques années auparavant, l'évêque de Trente avait sollicité des facultés spéciales, afin de pouvoir autoriser, pour deux monastères de son diocèse, certaines dérogations aux lois de la clôture, rendues nécessaires par les écoles extérieures, que les religieuses avaient été obligées d'ouvrir. La dispense apostolique fut concédée, comme la précédente, sous forme de lettre, adressée à l'Illme Evêque:

«V. S. a fait recours à N. S. P. le Pape, par lettre du 29 janvier dernier; et, sur la réflexion que l'obligation de faire l'école aux jeunes filles, imposée aux deux monastères de religieuses du diocèse, est en opposition avec les lois canoniques sur la clôture, V. S. a sollicité la dispense pontificale, afin que ces religieuses puissent continuer de faire l'école en sûreté de conscience. — N. S. P. le Pape a daigné accueillir la demande de V. S., et accorde aux jeunes filles confiées à l'éducation des religieuses dans les deux monastères susmentionnés, la faculté d'être reçues dans le local destiné aux écoles. En second lieu, que les personnes ecclésiastiques ou séculières, députées par les autorités compétentes pour exercer quelque intendance dans les écoles de filles, puissent entrer dans le même local. En troisième lieu, le S. Père permet à la supérieure, aux maîtresses, et aux religieuses qui les assistent, d'entrer, en toute sûreté de conscience, dans le local des écoles, pour s'y occuper de l'instruction des filles. Mais sa Béatitude veut, que la grâce qu'Elle accorde soit unie aux conditions suivantes: 1. Que le local des écoles soit censé faire partie du monastère assujetti à la clôture, sauf les permissions données plus haut, en faveur de l'éducation des filles. 2. Que le local destiné aux écoles soit distinct, et séparé du reste du monastère; et que la porte qui conduit à la partie habitée par les religieuses soit rigoureusement gardée, pendant tout le temps que les enfants sont à l'école. 3. Que la porte de l'école qui donne sur la rue soit bien gardée; et que, sauf les jours et les heures d'école, cette porte soit fermée avec toute la rigueur de la clôture. 4. Qu'il ne soit jamais permis de faire entrer les enfants, ni d'autres personnes attachées à l'école, dans la partie du Monastère qu'habitent les religieuses; car, sauf le local de l'école, on n'entend pas déroger aux lois de la clôture par les concessions présentes. 5. Enfin, qu'aucune religieuse, ou autre personne de clôture, excepté celles qui sont attachées à l'instruction, ne puisse entrer dans l'école, quand les enfants, ou d'autres personnes étrangères s'y trouvent, sans permission de la supérieure, qui pourra la donner pour faire aider les maîtresses.»

53. L'évêque d'un diocèse de Suisse sollicita la même faculté, en 1847, pour un monastère de religieuses, soumises à sa juridiction. La dispense pontificale des lois de clôture fut accordée par le décret suivant:

» Ex Audientia SSmi sub die 22 januarii 1847. Sanctitas Sua » benigne annuit et propterea mandavit committi Episcopo » Oratori ut attentis expositis pro suo etc. indulgeat enunciatis » Monialibus, ut scholas puellarum externarum habere et reti- » nere licite, ac libere valeant; ita tamen ut scholae constituan- » tur in parte aedium Monasterii ab alia separata, ad quam » per externam januam puellae ingredi possint; facta potestate » Monialibus magistris in scholas sese conferendi per interiorem » januam ad earum officium exercendum. Ceterum hujusmodi » porta tam externa, quam interna caute custodiatur, et prae- » sertim janua interna duabus clavibus clausa sit, quarum » una servetur penes superiorissam altera penes Monialem ab » Episcopo designandam. Contrariis quibuscumque non obstan- » tibus etc.»

54. Les dispenses de la clôture, demandées au Saint-Siége, témoignent que cette clôture, dans les monastères dont il s'agit, n'est pas simplement épiscopale. C'est donc la clôture papale que ces monastères observent. Car la discipline actuelle ne reconnaît pas de milieu entre l'une et l'autre. La loi de la clôture, telle que le Concile de Trente l'a faite, n'existe dans aucun monastère du monde, attendu que les constitutions de S. Pie V et de Grégoire XIII ont changé la discipline. Ainsi, la clôture des monastères en question est pontificale. Mais elle ne peut l'être, qu'autant qu'elle a été mise et qu'elle est conservée par permission du Pape. Or, le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder la clôture pontificale, si ce n'est aux monastères érigés par son autorité. Donc, les monastères dont nous parlons sont censés avoir été fondés ou confirmés par autorité apostolique.

55. Les expulsions donnent une autre preuve. Dans une communauté qui est soumise à la simple clôture épiscopale, l'Ordinaire n'a pas besoin de recourir au Saint-Siége, lorsqu'il faut prononcer et exécuter une sentence canonique d'expulsion, à l'égard d'une sœur incorrigible. Les prélats réguliers ayant ce pouvoir vis à vis de leurs religieux, même lorsqu'ils ont fait les vœux solennels, il semble que les Ordinaires des lieux ont la même faculté à l'égard des sœurs qui observent la simple clôture épiscopale. Mais, dans les monastères de clôture pontificale, les choses se passent bien autrement. Car il est nécessaire de recourir au Saint-Siége, afin de pouvoir renvoyer au siècle une religieuse envers laquelle on a employé sans fruit les moyens de correction que les saints canons mettent à la disposition des supérieurs. Or, nous trouvons qu'en Allemagne, lorsque le cas dont il s'agit s'est présenté, les évêques n'ont pas procédé à l'expulsion, sans obtenir préalablement l'agrément du Saint-Siége. Voici un fait qui prouve ce que nous avançons. C'est le seul que nous puissions citer pour ces dernières années; on comprend que des cas pareils sont fort rares.

56. Un évêque d'Allemagne en 1841, ayant représenté au Saint-Siége l'incorrigibilité d'une religieuse, qu'il avait tenté

de ramener par tous les moyens, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, dans l'assemblée générale du 15 janvier de ladite année, exprima l'avis, qu'il y avait lieu à renvoyer cette religieuse, par la sécularisation, donnée comme tenant lieu d'expulsion. Le pape Grégoire XVI approuva cette décision, et communiqua à l'évêque les facultés nécessaires et opportunes, afin qu'il pût renvoyer la religieuse, *per saecularisationem, quae sit loco expulsionis;* en lui enjoignant l'obligation de porter un habit modeste et décent; de vivre chez ses parens, ou chez quelque honnête femme, ou au moins dans une maison qui n'offrirait aucun péril pour son âme; mener la vie retirée, qui convient aux Vierges consacrées à Dieu; observer le vœu de chasteté dans toute son étendue; et, pour les autres vœux, garder les choses substantielles, compatibles avec le nouvel état; rester sous la surveillance du curé et l'obéissance de l'Ordinaire, même en vertu du vœu religieux.

57. Les arguments indirects ne sont les seuls pour montrer l'observation de la loi commune, en Allemagne. En 1853, Notre S. P. le Pape permet à l'évêque de N., de faire sortir quelques religieuses, afin qu'elles aillent établir un nouveau monastère. Et l'indult prescrit, qu'après avoir fait la dotation qu'il faut, et pris toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir mettre la clôture, on demande au Saint-Siége l'érection canonique du Monastère. Ainsi, la fondation canonique est expressément réservée au Souverain Pontife; et la permission implicite qu'il donne, par l'autorisation de faire sortir les religieuses de leur clôture, afin qu'elles aillent établir le nouveau couvent, ne tient pas lieu de l'érection formelle du monastère, que le Pape doit expressément autoriser. Voici le décret émané de la S. Congrégation en 1853:

« Ex Audientia Sanctissimi, habita a D. Secretario sub die » 16 Septembris 1853. Sanctitas Sua, attentis peculiaribus cir- » cumstantiis in casu occurrentibus, facultatem benigne tribuit » Episcopo N. mittendi ad enunciatum oppidum ad biennium » aliquas sanctimoniales maturae aetatis, et probatae vitae, ad » effectum de quo agitur, dummodo aedes ad opus aptae, et » sufficientis sustentationis media habeantur, ac debitae cau- » telae praescribantur ne aliquod inconveniens oriatur. Interim » vero novum monasterium filiale instituatur sufficienti dote » et idoneis aedibus juxta sacros canones instructum, et preces » S. Sedi porrigantur ad canonicam ejusdem Monasterii erectio- » nem. Contrariis quibuscumque non obstantibus etc.»

58. Les religieuses Rédemptoristines, en Allemagne, font des vœux simples, et les vœux resteront tels, tant que le Saint-Siége n'en disposera pas autrement. Cependant, ces religieuses observent la clôture papale. En Italie, les vœux des religieuses de cet institut sont solennels. Il existe pourtant quelques monastères, dans lesquels on fait des vœux simples, même en Italie. En 1839, l'évêque de P., dans le royaume de Naples, ayant formé une communauté de sœurs sous la règle de saint Alphonse, demanda au Saint-Siége la faculté de mettre la clôture papale dans ce monastère. Or, les Emes Cardinaux, en pleine Congrégation, furent d'avis d'accorder la clôture papale, sans les vœux solennels, ainsi qu'on le voit dans le décret suivant:

« In congregatione generali EE. et RR. Sanctae Romanae » Ecclesiae Cardinalium, negotiis et consultationibus Episco- » porum et Regularium praepositorum, habita die 6 decembris » 1839 in Palatio Apostolico Quirinali, referente Emo Cardinali » Mattei, Emi PP. proposito dubio: *An et quomodo annuendum » sit precibus Episcopi P.:* rescripserunt: *Affirmative, firma » remanente professione votorum simplicium, pro gratia im- » positionis clausurae papalis accedente consensu omnium » Monialium vocalium per secreta suffragia.* Et facta relatione » SSmo D. Nostro Gregorio PP. XVI eadem die ab infrascripto » D. Secretario ejusdem S. Congregationis, Sanctitas Sua reso- » lutionem supradictam approbavit et confirmavit, ac propterea » necessarias et opportunas facultates Episcopo ad effectum de » quo agitur impertita est. Contrariis quibuscumque non obstan- » tibus etc.»

59. Etant soumises à la clôture pontificale, quoique leurs vœux soient simples, les religieuses Rédemptoristines ont besoin d'un indult apostolique, afin de pouvoir sortir de leur couvent, même pour aller fonder une autre maison. La pièce suivante en offre la preuve. C'est une lettre que la S. Congrégation écrivait en septembre 1839, au nonce apostolique de N. « Le P. Vicaire-général de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur a représenté, que les religieuses Rédemptoristines de Vienne ont été invitées par Mgr l'Evêque de S. Hyppolite, à ouvrir une maison de leur ordre dans un lieu de son diocèse; et que, tout étant combiné pour cela, il ne reste présentement, qu'à envoyer quelques religieuses, pour effectuer ladite fondation, conformément à leurs règles; en conséquence, il a imploré la permission nécessaire pour la sortie des religieuses susdites, nonobstant la clôture papale. — Ces Emes Seigneurs accordent à V. S. les facultés nécessaires et opportunes pour l'objet indiqué; bien entendu qu'il s'agisse d'un nombre discret de religieuses; que la permission se borne à trois ans, et qu'elles soient accompagnées dans le voyage par quelque religieux Liguorien, ou par quelque autre ecclésiastique estimé, en prenant toutes les précautions qu'il faut pour éviter toute sorte d'inconvénients etc.»

Un an après la date de cette lettre, la S. Congrégation rendit le décret relatif à l'érection du monastère en question; car l'indult relatif à la sortie des religieuses, ne pouvait pas tenir lieu d'érection canonique.

« Ex Audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto Sac. » Congregationis praepositae negotiis et consultationibus Epis- » coporum et Regularium, die 29 septembris 1840. Sanctitas » Sua benigne annuit pro petita erectione, ita tamen ut in » praefato Monasterio emittatur professio votorum simplicium, » et salva remaneant jura Ordinarii. Hujus vero Indulti execu- » tionem commisit Episcopo S. Hyppoliti, cum intelligentia P. Vi- » carii Generalis Congregationis SSmi Redemptoris. Contra- » riis etc.»

60. Un monastère du même institut a été fondé par autorité pontificale, en 1852, dans le Vicariat apostolique du Limbourg. Le Saint-Siége a prescrit la profession des vœux simples; comme ils le sont dans les autres monastères d'Allemagne. Voici le décret apostolique:

« Ex Audientia Sanctissimi die 30 januarii 1852. Sanctitas » Sua audita relatione Episcopi Sirmien. Vicarii Apostolici Lim- » burgen. benigne annuit et propterea mandavit committi eidem » ut veris etc. pro suo etc. indulgere possit etc. petitam facul- » tatem erigendi monasterium sacrarum Virginum sub invoca- » tione SSmi Redemptoris, cum regula a S. Alphonso de Ligorio » redacta postquam idem Episcopus cognoverit monasterium » ipsum usibus et abitationi monialium esse accommodatum, » et certis ac sufficientibus redditibus provisum, facta monia- » libus facultate puellas ad habitum et ad religiosam professio- » nem admittendi, juxta regulam instituti, ac servatis iis omni- » bus quae sacris canonibus et Concilio Tridentino praescriptae » sunt; cum professione tamen votorum simplicium, prout in » monasterio Vindobonae emittebantur, donec aliter ab Aposto- » lica Sede provisum fuerit.»

61. Nous finissons par l'érection d'un Monastère de Trappistines, qui fut autorisée par Pie VII, en 1819. Nous engageons le lecteur à lire attentivement le décret d'érection; car il contient l'exemple de l'union de deux Monastères sous une forme, qui se présente rarement:

« Ex Audientia Sanctissimi 24 septembris 1819. Sanctitas Sua » attentis loci ac temporis circumstantiis, benigne annuit, ac » propterea mandavit committi hodierno P. Priori M. Cister- » sium reformatorum in territorio Darfeld ejusque in superio- » ratu successoribus ut in aedificio prope civitatem Aquisgra- » nae, dummodo officinis, spatiis, clausura et Ecclesia juxta » canonicas regulas sit absolutum, et Monialium substentationi,

» redditibus perpetuis certis et stabilibus sit congrue provisum pro » suo etc. erigat, atque instituat Monasterium pro recipiendis mu- » lieribus, quae institutum nuncupat Trappistarum juxta tamen » regulam S. Benedicti, et reformationem venerabilis abbatis » Armandi de Boutilier de Rancé profiteantur cum dispensa- » tione a rigidioribus quibusdam regulis juxta opportunitatem » ac inspecta sexus fragilitate ab eodem superiore pro tempore » arbitranda: ita tamen ut Monialium numerus sit denario » minor et antefatum Aquisgranae Monasterium reputetur ac » reapse sit veluti membrum inseparabiliter unitum alteri jam » canonice erecto in eodem territorio Darfeld, et cum eo unam » communitatem constituat tam pro clausurae observatione » quam earumdem regularum, quas Moniales in monasterio » Darfeld profitentur, cum comparticipatione et omnimoda com- » munione omnium spiritualium gratiarum et privilegiorum, qui- » bus dictae Moniales in Monasterio Darfeld actu fruuntur, po- » tiuntur, gaudent ac in posterum obtinere legitime poterunt: ut » autem in Monasterio mox erigendo prope civitatem Aquisgra- » nae denarius numerus servetur, eadem Sanctitas Sua pariter » commisit, arbitrio et prudentiae superiorissae Monasterii Dar- » feld adscito, et interveniente consilio confessarii Ordin. sui » Monasterii cum approbatione superioris pro tempore Cister- » ciensium reformatorum seligere omni penitus semota coactione » ex suis Monialibus nonnullas, quae comitante probo virtute, » ac aetate religioso viro Trappensi, recto itinere ad religiosam » Domum Aquisgranae petere possint, deputare ex eodem nu- » mero praedicto Monialem canonicis requisitis praeditam, quae » officio superiorissae sub titulo vicariae fungatur, quae missio » toties a superiorissa Monasterii Darfeld renovari possit quoties » necessitas exegerit in Monasterio Aquisgranae denarium nu- » merum Monialium omnino servandum reintegrari, cum po- » testate eidem Superiorissae cum consilio sui confessarii et » licentia superioris revocandi legitimis concurrentibus causis » aliquam ex Monialibus in Monasterio Aquisgranae missam » eidemque alteram subrogandi prout per tempus licebit cum » debitis cautelis in itinere et comitante, ut supra religioso » a suo superiore eligendo. Pro conservanda vero unione ac » individuitate utriusque Monasterii Darfeld, et Aquisgranae, » quae unum veluti corpus constituunt, cujus caput illud in » territorio Darfeld positum recognosci debet, Sanctitas Sua » gubernium, et regimen Monasterii Aquisgranae superiorissae » pro tempore Monasterii Darfeld reservavit cujus sit in potestate » perpetuis temporibus in Monasterio Aquisgranae Vicariam » eligere, atque constituere, quae ejusdem Monasterii admi- » nistrationem tam in spiritualibus quam in temporalibus, tam » quoad regimen Monialium, quam quoad gubernia rerum, ac » bonorum ad Monasterium pertinentium actu recipiet cum lege » in extraordinariis et summis casibus superiorissam generalem » Monasterii Darfeld interpellandi atque consulendi ejusque or- » dinationibus, mandatis, et consiliis obtemperandi. Demum ut » praefati Monasterii Aquisgranae erigendi subsistentiae majora » addantur praesidia, pariter eadem Sanctitas Sua indulsit su- » periori pro tempore Monasterii Virorum Darfeld, ut aliquos » ex suis Monacis sive professos, sive laicos et in numero eidem » beneviso ad excolendos agros, et alia manualia opera exer- » cenda quibus Monialium substentatio exurgit, postquam ipsae » receptae fuerint in Monasterio Aquisgranae illuc mittere possit » et valeat, proviso pro indemnitate clausurae et dummodo » eorum habitatio ab eadem clausura fuerit separata, regulis, » ac decretis antefati Instituti et reformationis apostolicis cons- » titutionibus caeterisque in contrarium quibuscumque non » obstantibus. Romae etc.»

62. C'est ainsi que les constitutions apostoliques, qui réservent au Pape la fondation canonique des monastères, sont religieusement observées en Allemagne. Il nous reste à prouver la même chose, relativement aux autres royaumes, et contrées de l'Europe. Mais nous traiterons plus commodément le sujet, dans celui des paragraphes suivants dans lequel nous parlerons ex *professo* du rétablissement des monastères qui furent violemment supprimés pendant la révolution. En démontrant que ces monastères n'ont pas pu être canoniquement rétablis sans intervention du Saint-Siége, nous prouverons *a fortiori*, que l'érection des nouveaux monastères lui est entièrement réservée.

V.

Pour fonder un vrai monastère, et afin que les vœux y soient solennels, la permission implicite du Saint-Siége ne suffisant pas, il faut l'autorisation expresse et formelle.

63. Nous considérons comme une permission *implicite*, de fonder un nouveau monastère, celle que donne le Saint-Siége, lorsqu'il permet de faire sortir quelques religieuses de leur clôture, afin que ces religieuses fassent partie de la fondation projetée. Les lois de la clôture papale exigent un indult apostolique pour l'objet en question; sans cet indult, les religieuses ne peuvent pas quitter leur clôture. Supposé que le Pape accorde ledit indult, il autorise *implicitement* la nouvelle fondation. Cette permission *implicite* suffira-t-elle? et les vœux que feront les nouvelles religieuses, seront-ils solennels? Il faut répondre que la permission implicite ne suffit pas. Deux fois dans ces dernières années, la question que nous venons de soulever s'est présentée devant la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers; et les Emes Cardinaux ont déclaré qu'il y avait lieu à revalider *in radice*, tant l'érection des monastères, que la profession des vœux.

64. La première affaire se présenta en 1851, avec les circonstances suivantes. L'évêque de N. obtint de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en 1851, que deux Ursulines d'un autre diocèse fussent autorisées à se rendre dans le sien, pour diriger la fondation d'un monastère du même institut. Les deux religieuses s'y transférèrent en effet; et bientôt l'évêque, faisant droit à la requête de 14 postulantes, qui désiraient prendre l'habit, rendit le décret d'érection du nouveau monastère, en vertu de sa seule autorité ordinaire. Peu d'années après, le même évêque vit venir, avec grande consolation, le moment de fonder un second couvent dans son diocèse; il demanda donc à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers la faculté, pour deux religieuses du premier couvent, de se transporter dans le lieu choisi pour la nouvelle fondation, pour y présider à l'organisation de la communauté; la S. C. accorda cette permission par indult du 11 septembre 1857.

Les religieuses ont la règle de S. Augustin, avec les constitutions que le pape Paul V approuva en 1618 pour les Ursulines. Ces constitutions expriment clairement, que l'institut comporte les vœux solennels.

Les deux fondations ayant eu lieu de la manière que nous venons de dire, sans intervention expresse de l'autorité pontificale, on ne tarda pas à concevoir de doutes sur la régularité de ces actes. Le nouvel évêque a voulu soumettre la question au jugement du Saint-Siége. Après avoir exposé les faits narrés ci-dessus, il écrit: «Lorsqu'il s'est agi de faire de nouvelles fondations dans d'autres diocèses, l'évêque soussigné a toujours demandé l'autorisation pontificale pour la translation des religieuses fondatrices ainsi que pour l'approbation des confesseurs ordinaires au-delà de trois ans etc. Quelques années après la fondation des deux monastères, on souleva des doutes sur la canonicité de l'érection, vu le défaut des formalités exigées par les constitutions apostoliques etc. Il n'existe aucun document, et les actes relatifs à l'érection ne font pas la moindre mention d'autorisation pontificale; au contraire, l'acte épiscopal concernant la fondation porte expressément, que l'évêque procéda de son autorité ordinaire etc. Cela posé, l'évêque soussigné soumet le tout à V. E. Rme, et demande les facultés et les instructions qu'on croira nécessaires et opportunes, tant par

rapport aux irrégularités commises dans les fondations, que sur l'article de la clôture.»

L'affaire a été portée en pleine congrégation des Emes Cardinaux. Nous allons donner un extrait de la consultation rédigée à cet effet: « Une maxime qui n'est pas sujette à controverse devant cette S. Congrégation, est qu'on ne peut pas ériger les nouveaux couvents, soit en Italie, soit en dehors, avec la seule permission de l'évêque; il faut, en outre, la permission pontificale. L'effet de ce manque d'autorisation, est que les vœux sont jugés simples, et nullement solennels. La permission implicite du Saint-Siége suffira-t-elle? Vos Emes Rmes le décideront etc.» Voici les termes dans lesquels la question a été soumise aux Emes Cardinaux: «Quelle instruction donner à Mgr l'Evêque de N. sur la fondation et sur la clôture des deux monastères d'Ursulines qui existent à N. etc.»

Les Emes Cardinaux ont déclaré, qu'il y avait lieu à donner une dispense *in radice,* tant pour l'érection des monastères, que pour les vœux émis par les religieuses pendant vingt ans.

65. Une cause, qui offre une grande analogie avec la précédente, a été soumise au jugement du Saint-Siége, dans le cours de l'année 1854. Elle concerne un institut jadis fondé à Bordeaux, comme le précédent, et approuvé par une bulle du pape Paul V. Il professe la règle de S. Benoît, avec des constitutions particulières que le Saint-Siége a revêtues de son approbation.

Cet institut fut introduit à Rome en 1834, dans une maison érigée pour l'éducation des jeunes filles. L'Eme Zurla, Vicaire de Sa Sainteté, érigea la maison, en vertu de facultés apostoliques que le Pape lui délégua, en vrai monastère canonique érigé sous l'entière juridiction des Emes Cardinaux Vicaires, selon l'institut approuvé par Paul V, de manière que les sœurs feraient la profession religieuse selon les règles de cet institut.

Peu de temps après la fondation du monastère de Rome, il s'en établit un second dans une ville de l'Etat Pontifical. Il y avait un pensionnat, ou *conservatoire,* pour l'éducation des filles. L'évêque jugea très-utile de donner cette maison aux religieuses de l'institut, qui venait d'être appellé à Rome. Une des sœurs reçut une procuration spéciale de se rendre dans ladite ville, afin de procéder à l'acte formel de la fondation d'un nouveau monastère, sous le même titre et sous les mêmes règles que le monastère de Rome. L'acte d'érection que rédigea le chancelier épiscopal, porte que Mgr l'Evêque, dans la fondation du monastère fait usage, non seulement de son pouvoir ordinaire, mais encore de la faculté extraordinaire de délégué apostolique, à l'occasion de la visite pastorale; il n'est fait mention d'aucune sorte de l'autorisation pontificale demandée à cet effet. Il est dit en outre, que le monastère est érigé de la même manière et sous la même forme que celui de Rome, et qu'il sera par conséquent soumis aux mêmes règles et aux mêmes constitutions.

Presque vingt ans s'étaient écoulés depuis la fondation susdite, lorsque la supérieure, en 1854, représenta à la S. C. que son Institut fut autorisé par un bref de Paul V à professer les vœux solennels; que l'on fait, dans sa maison, les vœux dans l'église publique, en présence de l'évêque et de la supérieure; que dans aucun pays, on n'a eu jamais le moindre doute sur la solennité de ces vœux; que maintenant le bruit s'étant répandu que les vœux sont simples, une grande consternation s'est emparée des religieuses; que plusieurs prétendantes, qui demandaient l'habit monastique, se retiraient par suite de ces faux bruits sur la nature des vœux. Elle supplia donc la S. C. de décider la question pour la tranquillité des sœurs, et de déclarer que les vœux que l'on fait dans cet ordre sont vraiment solennels.

Pour recueillir les éléments nécessaires pour décider la question, la S. C. écrivit d'abord à l'Eme Cardinal-Vicaire; elle voulut savoir officiellement, si les religieuses de la maison de Rome observent la clôture papale, et si leurs vœux sont considérés comme solennels. Secondement, elle écrivit en même temps à l'évêque du monastère en question, afin qu'il fît connaître, si l'autorité du Saint-Siége intervint dans l'institution du couvent, et, si les religieuses observent la parfaite clôture papale. L'Eme Vicaire s'empressa de transmettre tous les éléments nécessaires. Les règles de l'institut; le décret d'érection de l'Eme Zurla; la formule des vœux, qui mentionne la clôture perpétuelle à laquelle les religieuses s'engagent. Il ajouta, que les vœux qu'on fait dans le monastère de Rome sont solennels, et que le seul doute du contraire jeterait la consternation parmi les religieuses, qui sont persuadées et certaines d'avoir fait des vœux solennels.

Mgr l'évêque répondit à la demande qu'on lui faisait, en transmettant copie de l'acte du 13 juin 1834 qui érigea la maison, ainsi que l'acte de procuration par lequel les religieuses de Rome furent autorisées à accepter la fondation. L'évêque était d'avis, qu'on devait présumer l'intervention de l'autorité apostolique dans la fondation du monastère, et que l'Eme Cardinal Zurla obtint directement cette permission du S. Père, dans ses audiences ordinaires de chaque semaine. Sur la question de la clôture, l'évêque répondit que la clôture *active* était bien observée, mais non la clôture *passive,* attendu que les pensionnaires sortent une fois par semaine pour aller prendre l'air. Sur la quatrième demande, si les vœux étaient considérés comme solennels ou comme simples, il rapporta qu'ils avaient été considérés jusqu'à ce jour comme solennels.

La question fut soumise aux Emes Cardinaux dans les termes suivants: S'il faut répondre, et comment, à l'instance de la supérieure du monastère de N. dans le cas: « In Congregatione generali diei 1ª septembris 1854. PP. AA. rescripserunt: *Supplicandum SSmo pro sanatione erectionis Monasterii N., pro sanatione in radice votorum emissorum servatis in omnibus regulis monasterii Urbis.*

Cette dispense *in radice* est une imitation de ce qui se fait dans les mariages. En supposant que la partie ait entendu faire une solennelle promesse, et y persiste, il faut seulement que le Saint-Siége accepte cette promesse; et il l'accepte en accordant la revalidation de l'acte, qui a été nul, contre la volonté de celui qui s'est engagé. Dans d'autres cas, lorsqu'on ne craint pas d'inconvénient du côté des religieuses, en leur prescrivant le renouvellement des vœux, la S. Congrégation ordonne de recevoir la profession solennelle de toutes les religieuses qui veulent la faire. Quant à l'abus relatif à la clôture, il fallait évidemment le retrancher, en empêchant l'Ordinaire de disposer de la clôture à son gré.

(La suite prochainement).

BIBLIOGRAPHIE.

Das heilige sacrament der Ehe etc. Le Saint-Sacrement de mariage; Manuel pour les curés, par Michel Haringer, prêtre de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur. Ratisbonne, chez Mans. 1854.

Jusqu'à ces derniers temps, l'Allemagne catholique réclamait la publication d'un bon traité, dans lequel on pût trouver dans toute leur pureté, les doctrines catholiques sur le Sacrement de mariage. L'instruction de Stapf, de laquelle on se servait, faute de mieux, contenait plus d'une erreur. Plusieurs auteurs récents, comme Binterim, Wittmann, Oberthür, Dobmeyr, Wiest, Hagel, Brenner, Sieger et autres, enseignent plusieurs sentiments peu suivis dans la théologie catholique, par exemple, que le prêtre est le ministre du mariage. Dans les traités de morale, et dans la pratique, des doctrines sur l'usage du mariage, contraires au sentiment commun des théologiens, étaient propres à laisser les époux dans un état d'angoisse et de péché.

L'auteur du *Manuel* que nous annonçons, a voulu propager la bonne et pure doctrine. Ses guides ont été: Benoît XIV, qui, dans son Bullaire, ou dans ses livres, traite presque toutes les questions matrimoniales; S. Alphonse de Liguori, et Anaclet Reiffenstuel, si remarquable, dit notre auteur, par l'exactitude et la clarté.

Le sujet du mariage touche à la *théologie dogmatique,* en ce qu'il traite du sacrement, de l'unité et de l'indissolubilité du lien conjugal, de la matière, de la forme, et du ministre du sacrement. Il touche à la *morale,* en traitant de la fin du mariage, et des obligations des époux. Il touche surtout au *Droit canonique,* parce qu'il traite de la législation ecclésiastique et du pouvoir de l'Eglise sur les empêchements, et sur la dispense de ces empêchements. Il touche à la *liturgie,* par le rit de la célébration du mariage.

Un curé doit bien posséder toute la doctrine matrimoniale, avec les questions pratiques qui en découlent.

Le *Manuel* traite donc tout le sujet du mariage. L'auteur vise à la brièveté. Contrairement aux habitudes germaniques, il se dispense de citations infinies sur les choses que tout le monde sait, et que personne ne conteste, du moins parmi les catholiques. Il passe rapidement sur l'empêchement d'ordre, d'âge etc.; mais il s'étend, avec raison, sur le ministre du sacrement, sur la fin du mariage, sur les mariages mixtes, sur l'empêchement de clandestinité, etc.

Le livre est divisé en huit chapitres. 1. Essence du mariage; questions dogmatiques. 2. Fiançailles, bans, rit du mariage solennel. 3. L'Eglise et l'Etat relativement au mariage. 4. Empêchements empêchants; mariages mixtes. 5. Empêchements dirimants. 6. Dispense des empêchements, revalidation et dissolution du mariage. 7. Formulaire à l'usage des curés. 8. Documents relatifs aux mariages mixtes en Allemagne; lettres apostoliques portant condamnation du *Droit ecclésiastique* de Nuytz; lettre de Notre S. P. le Pape Pie IX au roi de Piémont sur le mariage civil.

Les protestants, après avoir soutenu que le mariage est fait pour tout le monde, qu'il est nécessaire à tout le monde sans exception, ont dit que les affections conjugales sont autant de péchés, ainsi qu'on a pu le remarquer ci-dessus, Dissertation sur les Bibles vulgaires, 3e partie, n. 37. L'auteur du *Manuel* établit avec soin la doctrine catholique sur la triple fin du mariage; il confirme cette doctrine par des autorités, des preuves, et des explications, qui montrent l'importance de ces questions, au point de vue de la morale pratique.

Dans le 3e chapitre, qui traite du pouvoir de l'Eglise sur le mariage, nous remarquons les observations préliminaires, dans lesquelles il est parlé des conflits entre les deux puissances. Il sera utile que nous en disions un mot d'après notre auteur.

Le Droit germanique reconnaissait pleinement, jadis, la juridiction de l'Eglise sur le mariage; les jugements ecclésiastiques avaient l'appui du bras séculier. Néanmoins, les Papes luttèrent souvent avec les princes d'Allemagne, à cause des passions humaines, qui voulaient secouer le joug de la religion. Les Souverains Pontifes montrèrent une merveilleuse grandeur, dans ces luttes que la chair et le sang suscitèrent à la discipline et à la morale; supérieurs à toute considération humaine, ne consultant que la voix de la conscience, et les obligations de leur ministère, les Papes prirent la défense de l'épouse répudiée; ils punirent l'adultère et le concubinage, et empêchèrent la ruine de la discipline et des mœurs.

Bien diverse fut la conduite des Réformateurs. Aux yeux de Luther, le mariage n'était qu'une chose extérieure et corporelle. On lit dans son sermon sur la vie conjugale: « Sachez, que le mariage est une chose extérieure, comme les autres actes corporels. De même que je puis manger, boire, dormir, me promener, monter à cheval, parler et agir avec un juif, avec un turc et un hérétique, ainsi je puis contracter mariage et vivre avec eux.» Il permit l'adultère et la bigamie; il s'attribua le pouvoir de dispenser de l'empêchement des ordres sacrés et des vœux. Il sécularisa donc le mariage. Les *Feuilles Historiques et Politiques,* de Munich, ont donné dans leur tome 18, une excellente dissertation sur la fameuse permission de bigamie, que Luther donna au landgrave de Hesse.

Nous parlons plus loin de l'état présent du mariage chez les protestants. L'auteur montre, que les doctrines luthériennes exercèrent une influence bien fatale sur les écrivains jansénistes et gallicans. Ennemis du Saint-Siége, et voulant abaisser l'autorité du Pape, ces hommes ne rougirent pas de faire l'Eglise esclave du pouvoir séculier, comme si la juridiction des Evêques pouvait subsister, tandis que l'autorité du Saint-Siége est abaissée, et comme si l'autorité des princes et des rois devait d'autant plus s'affermir, que l'Eglise serait humiliée et amoindrie. La révolution prit soin d'éclairer les plus aveugles.

La *sécularisation du mariage* fut un des premiers actes de la révolution française. Aux termes de la constitution de 1791, le mariage est un contrat civil, que le consentement des contractans peut résilier. Le mariage est valide, sans la moindre intervention de l'Eglise, dès que les conditions prescrites par l'autorité civile sont accomplies. Pendant quelque temps, la loi défendait, sous une peine sévère, que le prêtre bénit les mariages, et en dressât les actes. Mais bientôt le sentiment chrétien des populations, qui n'admettait pas de vrai mariage sans l'Eglise, obligea de laisser aux époux la liberté de comparaître devant leur curé. Le pouvoir civil a donc accordé cette liberté; mais il a exigé que l'acte civil précédât toujours le mariage religieux, fait devant le ministre de l'Eglise. D'une part, la loi déclare nul tout mariage qui n'est pas fait devant le magistrat civil; d'autre part, elle reconnaît et appuie le mariage qui est fait d'après les conditions civiles, sans s'inquiéter de savoir si les parties remplissent ou non la loi ecclésiastique. Il s'ensuit que, l'Eglise n'a, légalement, aucun pouvoir sur le mariage.

La doctrine du pouvoir suprême de l'Etat sur le mariage, inventée par Luther, et accueillie par les jansénistes et par les gallicans, fut longtemps repoussée dans les régions catholiques de l'Allemagne. Fébronius, en 1763, le premier, prit la défense du pouvoir civil contre l'Eglise. Bientôt, Oberhauser publia une série de traités, dans lesquels il enseigne, qu'il faut, dans le mariage, séparer le contrat civil du sacrement; le contrat dépend entièrement du pouvoir civil; si l'Eglise a institué des empêchements, et en a dispensé, elle a exercé en cela les droits et la puissance de l'Etat. Il est à propos que l'Etat repre-

nant ses droits, fasse librement usage de son pouvoir d'établir les empêchements et d'en dispenser. L'Eglise ne doit s'occuper que du Sacrement. — De pareilles doctrines devaient plaire aux Gouvernements. Des princes, catholiques de nom, firent paraître des édits, dans lesquels ils déclaraient que le pouvoir de juger de la validité ou de la nullité d'un mariage leur appartenait, en vertu de leur suprême domaine. D'autres édits prescrivirent aux évêques de faire usage de leur autorité ordinaire dans la dispense des empêchements, avec défense de recourir au Saint-Siége, sous peine de 1000 florins d'amende; les curés étaient menacés de destitution, s'ils mariaient ceux qui avaient demandé quelque dispense au Pape et à ses nonces.

Grâce à Dieu, une ère meilleure a commencé. Par une admirable disposition de la Providence, notre siècle répare les maux des temps passés, et l'Eglise obtient justice. Déjà, en 1817, le concordat conclu entre le Saint-Siége et le gouvernement de Bavière a rendu à l'Eglise le jugement des causes matrimoniales, par l'article 12, conçu en ces termes: « Les archevêques et les évêques exerceront librement, dans le gouvernement de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral, par déclaration ou par disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'Eglise, telle que le S. Siége l'approuve; et surtout ils pourront évoquer à leurs tribunaux, et juger les causes ecclésiastiques, surtout les *causes matrimoniales,* qui selon le canon 12 sess. 24 du Concile de Trente, appartiennent aux juges ecclésiastiques. » — Le concordat de 1818 garantit, dans le royaume de Naples, les droits de l'Eglise dans les causes de mariage. — Dans le duché de Modène, la convention de 1841 a rendu toutes les causes matrimoniales au pouvoir ecclésiastique, excepté ce qui se rapporte aux effets civils et temporels du mariage; en conséquence de ladite convention, le duc de Modène publia une ordonnance, 8 mai de la même année, pour révoquer, et déclarer nulles et sans valeur, toutes les lois contraires ou non conformes aux lois de l'Eglise, ou à ses institutions et à ses droits. — En Toscane, on a la convention de 1851, dont l'article 9 est ainsi conçu: «Les tribunaux ecclésiastiques jugent les causes matrimoniales, selon le canon 12 session 24 du saint Concile de Trente. Relativement aux fiançailles, etc., l'autorité ecclésiastique prononcera sur leur existence et sur leur validité, pour l'effet de l'obligation qui en dérive, et des empêchements qui en peuvent naître. Quant aux effets purement civils, les tribunaux laïcs jugeront à part les causes de fiançailles.» — Le concordat autrichien de 1855 réserve à l'Eglise toutes les causes ecclésiastiques, et particulièrement les causes matrimoniales, par l'article 10, ainsi conçu: « Toutes les causes ecclésiastiques, particulièrement celles qui concernent la foi, les sacrements, les rites sacrés, les devoirs et les droits annexés au saint ministère, étant d'exclusive compétence de l'Eglise, le juge ecclésiastique jugera ces sortes de causes; il jugera ainsi les causes matrimoniales selon les saints canons et les Décrets de Trente; il n'y aura que les effets civils du mariage, qui seront remis au juge séculier.» Afin que cette disposition du concordat soit pleinement et uniformément gardée dans tous les diocèses de la monarchie autrichienne, l'Eme Cardinal Othmar Rauscher, archevêque de Vienne, a composé une longue et savante instruction sur la manière de juger les causes matrimoniales; il a soumis cette « instruction » à l'examen de plusieurs canonistes et théologiens de Rome; or, ces réviseurs n'y ont rien remarqué, ainsi qu'ils l'ont déclaré par écrit, qui ne fût conforme aux saints canons, et constitutions apostoliques, ou bien aux maximes des auteurs favorablement connus. On peut voir le texte de cette « Instruction » tome 1er des *Analecta,* col. 2515-2562. — Enfin, un concordat récemment conclu avec une autre puissance d'Allemagne, retrace la disposition du concordat de Bavière, cité plus haut.

C'est ainsi que les doctrines luthériennes, jansénistes, régalistes et gallicanes, relativement au mariage, perdent le terrain, qu'elles avaient envahi depuis la seconde partie du siècle dernier. Les états catholiques répudient ces erreurs, après avoir reconnu les maux qu'elles causent à l'ordre social. Montrons le danger de ces erreurs, en décrivant les effets qu'elles ont produit, là où elles ont pu agir sans obstacle. C'est ce que nous allons faire, en disant quel est l'état actuel du mariage chez les protestants.

A l'époque de Frédéric II, les consistoires ecclésiastiques évoquaient encore les affaires matrimoniales à leur tribunal. Ce prince, en 1782, leur écrivit de ne pas se montrer difficiles à accorder le divorce. Son code renferme vingt-deux causes moyennant lesquelles il permet aux époux de divorcer, et de faire librement un autre mariage.

Les *Feuilles historiques et politiques,* de Munich, ont publié dernièrement une lumineuse relation des conséquences du divorce chez les protestants. Voyons ce que devient le mariage, lorsqu'on le livre aux lois civiles et aux tribunaux séculiers.

Ainsi que nous venons de le dire, la législation protestante de la Prusse admet vingt-deux causes légales de divorce, qui sont: Adultère d'un des époux; sodomie, et autres crimes contre nature: conversation illicite, accompagnée de grave suspicion d'infidélité conjugale: désertion malicieuse: embûches contre la vie: choix d'un état vil: changement de religion: sévices, avec danger pour la vie: lésion grave dans l'honneur ou dans la liberté personnelle: crimes énormes; danger encouru dans la vie, dans l'honneur, dans un emploi, dans un négoce, à cause de quelque action illicite: vie déréglée. Refus des choses nécessaires à la vie. Consentement mutuel. Aversion profonde. Conversation suspecte, après défense du juge. Preuve défectueuse de bonne conduite, de la part d'une femme, qui a quitté son mari. Refus du devoir conjugal. Impuissance et défauts corporels, survenus après le mariage. Profond désaccord et litiges entre les époux. Fausses accusations. — Les mineurs de 18 ans, ont, pendant six mois, la liberté de rompre leur union; le mariage leur est accordé à titre d'épreuve.

Une pareille législation doit nécessairement rendre les divorces très-fréquents. Il y en a environ 5000 par an dans toute la Prusse; cela fait 9 ou 10 mille enfants, que le divorce prive de leur père ou de leur mère, quelquefois de l'un et de l'autre: car le tribunal confie quelquefois les enfants à des étrangers.

Le divorce étant si facile, les protestants ont presque entièrement perdu la conviction que le mariage soit une société qui doit durer jusqu'à la mort. La plupart des gens mariés ne sont pas du tout persuadés, que la loi divine consacre leur union, et la rend indissoluble, jusqu'à ce que la mort la rompe.

Il arrive assez souvent que les époux, dans le contrat de mariage, stipulent des conditions dans la prévision du divorce futur; les tribunaux ont reconnu la valeur de ces conventions.

Le laxisme de la loi nourrit l'espoir du divorce, pour le cas où le mariage deviendra pénible. Or, cette espérance excite toutes les impatiences, toutes les mauvaises passions. Une foule de mariages, qui dureraient sous un régime plus sévère sont troublés et dissous par la facilité avec laquelle on peut les rompre. Pour aider une union mal assortie, on trouble cent autres mariages, qui auraient pu se soutenir; on émancipe la chair, et on arrive à un état de choses, qui ne vaut guère mieux que la polygamie.

Ainsi, le mariage est un contrat, qui dépend de la volonté des époux. Ce n'est pas une institution morale, dont les lois et les obligations imposent des liens. Si le droit des tiers ne fait pas obstacle, dans les mariages sans enfant, par exemple, les époux sont entièrement libres de se séparer, et de changer de mariage. Ce n'est plus l'union pour les jours heureux et pour les mauvais jours; c'est un contrat, dans lequel chaque partie recherche son utilité et sa commodité. Qu'un des époux devienne infirme, malade, ennuyeux; l'autre époux a droit de rompre. Si la femme est trop affaiblie par ses couches, si trop

de lait agit sur le cerveau, le mari peut divorcer, et prendre une autre femme. Un ouvrier se casse la jambe en travaillant, et se fait une blessure qui exhale quelque puanteur; la femme peut demander le divorce, et prendre un autre mari; en pareils cas, les deux parties sont réputées innocentes. Ulpien disait que, dans l'infortune, le mari aide la femme, et la femme aide le mari; c'est le contraire qui arrive ici; car, dans l'infortune, le mari abandonne la femme, celle-ci quitte son mari, et la loi le permet.

Les questions de divorce sont aujourd'hui portées aux tribunaux séculiers. Voici ce qui s'y passe, selon la relation que nous suivons; elle s'appuie sur des preuves irrécusables, ainsi qu'on le verra plus loin. Les juges ont coutume de traiter ces affaires avec la plus grande légèreté; en un jour, on entend la demande, on l'examine, et on rend la sentence. Tel ouvrier a divorcé six fois, et s'est marié sept; les six premières femmes vivent encore. La certitude d'obtenir le divorce, quand on le veut, fait que le peuple méprise le mariage. C'est pourquoi une foule de gens jugent la bénédiction ecclésiastique inutile. Les concubinages bigamiques se multiplient.

La folie est une des causes qui justifient le divorce, parce que, dit-on, l'union morale, qui est l'essence du mariage, ne peut pas subsister. Les conséquences pratiques sont déplorables. Voici des faits publiquement affirmés. Une femme devenant folle, son mari demande le divorce, et l'obtient; la femme guérit, rentre à sa maison, où elle trouve une autre épouse; elle retombe alors dans une folie incurable.— Quelquefois, la femme folle ne quitte pas la maison, quoique son mari prenne une autre épouse; en ce cas, il a deux femmes, avec lesquelles il vit maritalement; c'est la polygamie parfaite.— On a vu un autre fait non moins déplorable. Un homme de haute condition, ayant divorcé avec sa femme, pour cause de folie, épouse sa belle-sœur; la femme guérit parfaitement, rentre à sa maison et se voit obligée de subir l'autorité de sa sœur, devenue maîtresse du logis.

Un tel état de choses étant vraiment intolérable, les protestants ont examiné publiquement, s'il y aurait quelque remède. Personne n'a nié que ce remède ne soit nécessaire. La difficulté consiste à le proposer tel, qu'il soit agréé. Les uns ont proposé de recourir aux principes des Réformateurs, qui basaient le droit matrimonial sur l'Ecriture. On a répondu à cela, que Luther a traité arbitrairement le mariage. Quelle est l'opinion de Luther sur le divorce? En 1530, il n'admettait que deux causes de divorce: l'adultère, et la désertion malicieuse; dans la suite, il admit dix causes distinctes; en outre, il traita toujours le mariage comme une chose profane et séculière, qui regarde l'Etat, et nullement l'Eglise et la religion; les juges séculiers ont agrandi la voie, il est vrai; mais n'ont ils fait que se conformer à l'exemple du maître, qui enseigne que les causes analogues à l'adultère, autorisent le divorce, comme l'adultère même. Cette règle de l'analogie ayant toujours été étendue, le juge peut, dans les cas particuliers, déclarer qu'il y a une cause analogue à celles que la loi reconnaît.

D'autres protestants ne font pas difficulté d'avouer, que Luther a très-mal entendu l'Ecriture. Car la première Epître de saint Paul aux Corinthiens, c. 7, v. 15, ne fournit aucun fondement solide pour briser le lien du mariage *propter malitiosam desertionem*. Quoique l'Evangile permette de renvoyer la femme pour cause de fornication, il ne permet pourtant pas d'en prendre une autre. Donc, les deux fameuses causes de Luther, savoir, l'adultère et la désertion malicieuse, ne sont pas fondées dans l'Ecriture; les protestants en font aujourd'hui l'aveu. Au reste, ce prétexte de la désertion malicieuse donne lieu à d'incroyables abus; on a vu un mari, dont le tribunal civil cassait le mariage, parce que l'épouse, qui habitait l'étage supérieur, n'obtempéra pas à l'injonction de descendre à l'étage inférieur.

L'adultère est considéré comme la principale cause des divorces. Autrefois, on divorçait rarement pour ce motif; Calvin punissait l'adultère de mort: à son exemple, tous les princes protestants infligeaient de graves peines à ce crime. Il fallait donc trouver d'autres raisons de divorcer. Aujourd'hui, les lois protestantes ne punissent l'adultère presque nulle part. On proposa, il n'y a pas longtemps, la punition légale de l'adultère; cette proposition fut rejetée. Généralement, aujourd'hui, parmi les protestants, l'adultère n'étant pas un déshonneur, la plus grande partie des divorces a lieu pour cause d'adultère. Dans presque tous les divorces, l'adultère ayant lieu précédemment, la concession du divorce et la faculté de faire un nouveau mariage sont le couronnement de l'adultère. Un paysan invite son valet à séduire sa femme; après cela il demande le divorce, et l'obtient. Peu de temps après son second mariage, il commet un adultère avec sa servante; le voilà libre d'épouser cette servante.

Il arrive fort souvent que les époux commettent l'adultère, précisément afin de pouvoir divorcer. C'est le grand argument que les protestans ont fait valoir, lorsque l'on a parlé de réduire les causes légales du divorce à quelques chefs; ce serait, a-t-on dit, encourager l'adultère. C'est ce qui arrive à Hambourg où les lois n'admettent que l'adultère et la désertion malicieuse; comme les parties doivent prêter serment de ne s'être pas concertés au sujet de la désertion, et comme l'obligation de s'absenter est coûteuse et pénible, il est rare qu'on demande le divorce pour cause de désertion; mais on allègue l'adultère, et les parties ont soin de s'entendre, afin que l'adultère puisse être légalement prouvé. C'est ordinairement le mari, qui le commet; il se fait surprendre dans une maison de prostitution par quelques témoins, et dans de telles circonstances, que le tribunal est forcé de présumer l'adultère, et la cause est gagnée. La loi punit l'adultère, il est vrai, par la prison, et par la défense de contracter un autre mariage; mais les tribunaux n'appliquent pas ces peines, et se contentent d'imposer une amende.

Tels sont les faits relatés par les *Feuilles historiques et politiques* de Munich, qui les ont elles-mêmes puisés dans les débats publics, qui viennent d'avoir lieu dans les Chambres prussiennes à l'occasion de la nouvelle loi proposée par le gouvernement, à l'effet de réformer le mariage, et de supprimer plusieurs causes légales de divorce, qui sont dans le code de Frédéric II. Après de longs débats, qui renferment les aveux de tous les faits énoncés plus haut, la nouvelle loi a été rejetée.

Les uns l'ont repoussée, parce qu'ils veulent le mariage civil. Ils embrassent les conséquences pratiques du principe posé par Luther; puisque le mariage, loin d'être un acte religieux, est une simple action extérieure et sociale, ces protestants, qui désirent se montrer conséquents avec la doctrine luthérienne, veulent supprimer toute intervention de la religion dans le mariage. Mais le gouvernement pense autrement; il veut qu'un ministre de l'Eglise bénisse les mariages, et il fait, de cette bénédiction, l'indispensable condition de leur validité. Faisons observer, en passant, que les protestants qui font, de la bénédiction nuptiale, une condition essentielle de la validité du mariage, se montrent plus exigeants que l'Eglise catholique; car, dans l'Eglise, l'omission de la bénédiction nuptiale n'a jamais été un empêchement dirimant.

D'autres ont voté contre la loi, parce que la législation de Frédéric II est, à leurs yeux, tout ce qu'on peut désirer de plus parfait; ils disent que cette législation favorise la liberté de conscience et les bonnes mœurs; attendu que des dispositions restrictives feraient, que bien des gens voudraient commettre l'adultère pour obtenir le divorce.

Les autres enfin, ont rejeté la proposition, parce qu'il y ont vu un premier pas vers l'Eglise catholique.

Le rejet de la nouvelle loi laisse donc subsister les vingt-deux causes légales de divorce, comme elles se trouvent dans le code de Frédéric II.

Il a fallu pourtant obvier à un grave inconvénient. Quelques ministres refusaient de bénir les nouveaux mariages des divorcés, par la raison que ces mariages sont contraires à l'Evangile et à la conscience. D'autres ministres ne font pas difficulté de les bénir, et disent qu'il faut obéir au roi, chef de l'Eglise et de la société. La plupart prenaient occasion de là, pour reconnaître la nécessité d'une autorité indépendante dans l'Eglise, et portaient un regard d'admiration sur le gouvernement, la force, l'unité et la constance de l'Eglise catholique.

Que faire donc, après le rejet de la loi? Le gouvernement a publié un édit provisoire, qui ordonne à tous les ministres ecclésiastiques, de demander des instructions à leur consistoire, toutes les fois que des gens divorcés civilement, demanderont la bénédiction ecclésiastique pour faire un nouveau mariage. Le consistoire (sauf le recours au conseil suprême), décidera si on peut autoriser le mariage selon les principes du Droit matrimonial entre les chrétiens, fondé sur la parole de Dieu. — L'Edit ajoute, que le roi a interdit d'accorder dispense de l'empêchement d'adultère.

Ainsi, les consistoires devront se régler d'après le Droit matrimonial, tel qu'il est exprimé dans l'Ecriture. Où trouver ce Droit matrimonial, si les protestants ne sont pas d'accord sur l'interprétation de la parole de Dieu? Les uns disent que le droit civil de Frédéric II est, sans le moindre doute, une législation chrétienne, et que les vingt-deux causes de divorce sont fondées sur l'Evangile; car le texte de S. Mathieu ne doit pas être entendu seulement de l'adultère charnel, mais aussi de l'adultère spirituel et moral, de l'aliénation des esprits et des cœurs; et vous trouvez ainsi les vingt-deux causes de divorce. — Selon d'autres, l'Ecriture indique trois causes de divorce: l'adultère, la désertion malicieuse, et le refus du devoir conjugal. — D'autres ne trouvent que deux causes dans l'Ecriture, savoir: l'adultère, et la désertion malicieuse. Mais il en est qui ont ce sentiment en horreur, et soutiennent, que la désertion malicieuse n'est pas fondée sur l'Ecriture; l'adultère est donc la seule chose qu'ils admettent. — Enfin, il en est qui disent: l'adultère est l'unique cause de divorce, mais il y a conseil de ne pas divorcer, même pour ce motif; car ce n'est qu'à cause de la dureté du cœur, que N.-S. a permis le divorce en cas d'adultère. — D'autres s'élèvent hautement contre cette doctrine, et soutiennent, qu'il suffit de lire l'Ecriture avec attention, pour s'apercevoir que l'adultère ne permet nullement le divorce. Si on prend l'Ecriture à la lettre, la victoire reste à l'Eglise catholique, qui n'admet en aucun cas la dissolution du lien conjugal. Jésus-Christ a défendu très-clairement de contracter un nouveau mariage. Les Réformateurs ont été forcés de s'écarter de la lettre, lorsqu'ils ont voulu autoriser le divorce pour adultère, ou pour abandon. — Au milieu de sentiments si opposés, que pourront faire les consistoires? Où prendre, et comment déterminer le Droit divin du mariage?

Quant à la dispense de l'empêchement d'adultère, on peut observer que le mariage, chez les protestants, est certainement dissous par l'adultère, et que l'époux innocent est libre de se remarier. Ce n'est donc qu'une simple peine disciplinaire, qui retire cette faculté à l'époux coupable. Un ministre évangélique refusa, l'an dernier, la seconde bénédiction nuptiale à un adultère; mais le consistoire réprimanda le ministre, parce que le mariage est nécessairement dissous pour l'époux coupable d'adultère, puisqu'il l'est pour l'époux innocent; on peut fort bien, par mesure de discipline, retarder la bénédiction; mais si le coupable témoigne son repentir, il y a lieu à donner la dispense. Telle fut la réponse du consistoire: c'est vraisemblablement la pratique qui s'établira dans peu de temps, nonobstant le nouvel édit, si on ne veut pas voir demander de toute part le mariage civil. Au reste, toutes les précautions, et toutes les restrictions ne pourront pas faire diminuer sensiblement le nombre des divorces. Dans l'Eglise catholique, il n'y a aucun espoir d'obtenir le divorce, et les choses vont bien; mais partout où une voie restera ouverte, quelque hérissée de difficultés qu'elle soit, on prendra tous les moyens de renverser les obstacles.

Finissons par quelques courtes annotations sur l'état des choses matrimoniales dans les autres parties de l'Allemagne.

En Bavière, où les deux tiers des habitants sont catholiques, la discipline matrimoniale a toujours été plus sévère que partout ailleurs.

Dans le Wurtemberg, la trop grande indulgence des tribunaux civils rend le divorce très-fréquent.

Dans la Saxe, on ne connaît que deux causes légales: l'adultère et la désertion calculée. Mais l'indulgence des consistoires a introduit 15 ou 16 causes de divorce. En payant quelque argent, on obtient facilement la permission de se remarier; l'époux coupable participe à cette faveur. On a vu des gens qui avaient commis l'adultère, au vu et su de tout le monde, afin de pouvoir faire un nouveau mariage, obtenir la permission de se remarier, six mois après la sentence de divorce. La « désertion malicieuse» donne lieu à de grands abus; car il arrive souvent, que les époux sont pleinement d'accord, et conviennent de partager la dépense. On ne sait par quel moyen obvier à ce désordre.

Tels sont les faits mentionnés dans la dissertation des *Feuilles historiques*, qui les ont puisés dans les discussions publiques des chambres prussiennes, ainsi que nous l'avons dit. Ces faits sont par conséquent très-certains, puisqu'ils reposent sur l'aveu des intéressés.

Cela montre le degré d'abaissement et de dépravation dans lequel le mariage finit par tomber, lorsqu'il est placé sous la juridiction des princes temporels et sous les sentences des tribunaux séculiers.

Revenons à notre auteur. Après avoir fait l'histoire des controverses qui ont eu lieu entre l'Eglise et l'état sur les questions de mariage, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il soutient (§ 27) la juridiction ecclésiastique, par les propositions suivantes:

1. Le jugement sur la validité ou la nullité du mariage appartient exclusivement à l'Eglise.

2. Etablir des empêchements dirimants appartient exclusivement à l'Eglise.

3. L'Eglise, et le Souverain Pontife *respective*, peuvent établir des empêchements empêchants. Les évêques peuvent, pour causes graves, défendre la célébration du mariage; mais ils n'ont pas le pouvoir d'introduire de nouveaux empêchements.

4. La dispense des empêchements dirimants qui procèdent du Droit positif, appartient exclusivement à l'Eglise, c'est à dire au Pape.

5. L'Eglise seule a le pouvoir de prescrire des conditions pour la valeur des fiançailles.

6. Enfin, à l'Eglise seule appartient le jugement des causes de séparation *quoad thorum et mensam*.

Toutes ces thèses sont prouvées par le Concile de Trente, par les constitutions apostoliques, par les décrets des SS. Congrégations.

Enfin, dans son § 28, il décrit les obligations et les droits de l'autorité civile relativement au mariage. Voici sa doctrine. L'autorité civile est compétente, pour juger des effets civils du mariage, dot, biens paraphernaux, succession héréditaire, aliments etc. Mais, le prince temporel n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements empêchants proprement dits; quelquefois, l'empêchement émané de l'autorité civile peut, *indirecte*, attirer l'empêchement ecclésiastique dit *vetitum Ecclesiae*, lorsque l'évêque, par exemple, par respect pour la loi civile et afin de conserver la bonne harmonie, ordonne de ne bénir le mariage que lorsque les conditions prescrites par l'autorité civile ont été remplies. Nous supposons que ces conditions soient raisonnables et bonnes; si elle ne l'étaient pas, il faudrait n'en pas tenir compte.

L'auteur dit en finissant: « L'autorité civile étant obligée d'employer les moyens que Dieu lui a donnés, pour soutenir

les mœurs, s'opposer aux vices et les punir, elle doit protéger l'institution matrimoniale, punir le concubinage et la bigamie, et les empêcher par les moyens répressifs dont elle dispose. Si l'Etat déclare nul, le mariage qui est valide devant l'Eglise, il rompt la barrière des mœurs, et il fait une condition légale à une honteuse bigamie.»

On doit regretter que les Allemands, et ceux qui connaissent l'allemand, soient seul admis à profiter de l'excellent *Manuel*, que nous venons d'analyser. Le modeste et savant auteur fera bien de donner une édition latine; par là, le fruit de ses longues études pourra servir à tout le clergé catholique.

MÉLANGES.

— *Hôpital. — Legs à une paroisse. — Inscription hypothécaire.* (Cause proposée devant la S. Congrégation du Concile par *Summaria precum*).

La marquise Elisabeth Bentivoglio Paleotti, dans son testament du 27 septembre 1766, nomma l'hôpital de S. Marie-Madeleine, de Bologne, son héritier universel, avec obligation, pour les administrateurs de cet hôpital, de payer chaque année deux legs au curé de S. Marie-Madeleine, savoir: un legs de 120 écus pour l'église paroissiale, et un autre, qui devait correspondre à la moitié du revenu net de la succession, pour être distribué aux pauvres de la paroisse; l'autre moitié devait servir aux malades de la paroisse reçus à l'hôpital.

Les curés ne prirent pas d'hypothèque sur les biens de l'héritage pour la sécurité des legs, jusqu'en 1821. A cette époque, le curé fit inscrire deux hypothèques, l'une, de 2400 écus pour le legs de 120 écus; l'autre, de 12000 écus pour le second legs. Les inscriptions ont été renouvelées en 1852.

Le curé actuel, et les administrateurs de l'hôpital ont vu que, l'inscription hypothécaire est inutile, puisque le curé fait partie de la commission administrative, et que le paiement des legs est suffisamment assuré par là; d'autre part, l'inscription hypothécaire cause des frais, qui tournent au détriment des pauvres. Ils ont présenté une requête à la S. Congrégation du Concile, afin de pouvoir rayer l'une et l'autre inscription.

La S. C. a demandé des renseignements à l'Eme Archevêque, surtout sur la question de connaître la manière de préserver les intérêts de l'œuvre pie. Le vicaire-général a répondu au nom de l'archevêque, après avoir interpellé tous les intéressés. Quoiqu'il s'agisse de deux œuvres pies qui n'ont pas le pouvoir d'aliéner leurs biens ni de les hypothéquer, toutefois pour prévenir toutes les vicissitudes qui peuvent se rencontrer, le vicaire général pense qu'il faut conserver les inscriptions hypothécaires, mais les réduire selon l'équité. La rente annuelle pour les pauvres, que le curé reçoit des administrateurs pour la moitié de succession, étant de 200 écus, il semble qu'on doit réduire la seconde inscription, de 12000 à 4000 écus; cette somme répond aux 200 écus annuels. La première inscription doit être conservée. Le curé et les administrateurs de l'hospice se rangent à ce sentiment.

La S. C. accorde l'indult. *Pro facultate, juxta votum Emi Archiepiscopi.* Die 28 martii 1857.»

— *Collégiale. — Office du chœur. — Service alternatif. — Messe conventuelle.* (Cause proposée par *Summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 28 mars 1857).

Dans la congrégation du 10 septembre 1855, on proposa une requête par laquelle le chapitre de la collégiale de V. demandait l'alternative du chœur, ainsi que la dispense de chanter la messe conventuelle, les jours où les fondations particulières imposent l'obligation de chanter d'autres messes, outre celles que la rubrique prescrit. Le siége étant vacant, les informations que reçut la S. Congrégation, émanaient du vicaire capitulaire. C'est pourquoi les Emes Cardinaux crurent bon de surseoir, et de répondre: *Dilata et exquiratur votum Archiepiscopi.*

On écrivit à l'archevêque. Ce prélat prit l'occasion de la visite pastorale, afin d'examiner les choses par lui-même. Voici son sentiment. La concession de l'alternat servira au bien spirituel de la population. Le chapitre contient 20 chanoines et 12 bénéficiers; le chœur aura constamment 16 personnes présentes; l'autre moitié du chapitre pourra vaquer au service des autres églises, s'occuper des associations pieuses, des Clarisses, de l'hôpital, et des prisons. Cette population de 12000 âmes ne possède pas d'autre clergé, que celui de la collégiale. Elle n'a qu'un couvent de religieux, et le nombre de ces religieux est fort petit. On pourra limiter l'alternat aux jours fériaux, en excepter tous les dimanches, toutes les fêtes de première et de seconde classe, les saints protecteurs et titulaires de la collégiale, avec leurs octaves; en ces jours-là, tout le chapitre sera tenu d'assister au chœur.»

La S. C. a voulu excepter aussi l'avent et le carême; Sa Sainteté a ordonné d'excepter aussi le jour des morts. Voici l'indult textuel: *Pro gratia reductionis servitii chori juxta votum Archiepiscopi, excepto etiam tempore adventus, et Quadragesimae, facto verbo cum SSmo. Quo vero ad dispensationem a cantu missae conventualis, lectum.* Die 28 martii 1857. Ex Audientia SSmi. Die 30 martii 1857. *Sanctissimus resolutionem S. C. approbavit, et respective confirmavit, ita tamen, ut ab alternativa excipiatur etiam dies Commemorationis omnium fidelium defunctorum.*»

— *Droits paroissiaux. — Hôpital. — Sacrements. — Fêtes principales. — Baptêmes, mariages, enterrements.* (Concile de Trente, sess. 24, c. 13 *de reform.*).

La paroisse de Saint-Sauveur de L., a dans sa circonscription le grand hôpital du S. Esprit, qui fut établi en 1457. L'évêque donna au chapelain la faculté de confesser les pauvres et malades de l'hôpital, et toutes les personnes attachées à son service; il permit au chapelain d'administrer librement les sacrements ecclésiastiques.

En 1479, le pape Sixte IV, par une bulle, autorisa les administrateurs de l'hôpital, à nommer un chapelain, qui serait amovible à leur gré, et aurait le pouvoir de confesser les malades et les gens de l'hôpital, avec faculté de leur administrer les sacrements ecclésiastiques, et d'ensevelir les morts dans la chapelle de l'établissement, sauf les droits de l'église paroissiale.

En 1580, le chapelain et les administrateurs essayèrent d'exclure le curé de tout droit sur l'hôpital; mais le tribunal épiscopal, par sentence de 1581, maintint le curé dans la quasi-possession de célébrer les messes solennelles et les offices divins, les jours de grandes fêtes de l'hôpital; ainsi que de lever les corps des personnes qui meurent dans l'hôpital, lorsqu'ils sont ensevelis dehors; de même, ceux qui sont ensevelis dans l'hôpital, lorsque d'autres prêtres que le chapelain assistent aux obsèques; et de publier les mariages des filles de l'hôpital.

En 1626, les administrateurs obtinrent de l'Ordinaire la faculté de faire le catéchisme dans l'établissement.

En 1677, une sentence arbitrale que prononça l'évêque, afin d'assoupir de nouvelles controverses, décida les articles suivants, en faveur du curé: Privilége exclusif d'administrer la communion pascale aux ministres et serviteurs de l'hôpital, et obligation, pour eux, de la recevoir dans l'église paroissiale. Privilége de faire le mariage des personnes domiciliées dans l'hôpital. Enfin, confirmation de ce qu'on a vu plus haut relativement aux sépultures. Permission donnée au chapelain, d'exer-

cer toutes les autres attributions paroissiales, *jure proprio*, pour celles qui sont exprimées dans les bulles pontificales, et avec permission du curé pour les autres.

En 1688, la S. Congrégation du Concile appelée à trancher ces controverses, décida les trois articles suivants: 1. Le curé de Saint-Sauveur a droit de célébrer la messe solennelle et les offices divins dans la chapelle de l'hôpital, les jours de grandes fêtes. 2. Les domestiques et les enfants de l'hôpital doivent recevoir la communion pascale dans l'église paroissiale. 3. Le chapelain n'a pas droit d'accompagner, avec l'étole et la croix, concurremment avec le curé, les cadavres des personnes mortes dans l'hôpital, qui sont ensevelis dehors.

Tant de sentences auraient dû assoupir les controverses. Toutefois, il y eut encore dans la suite plus d'une question entre les chapelains et les curés de Saint-Sauveur. En 1852, les administrateurs tentèrent de faire ériger l'hôpital en paroisse indépendante; ils n'y réussirent pas.

Enfin, le curé a fait présenter à Sa Sainteté un mémoire, dans lequel il se plaint qu'on le prive de tous ses droits. « On refuse, dit-il, de laisser faire la liste des personnes non comprises dans les Brefs apostoliques; si quelqu'une d'elles devient malade et meurt, on empêche le curé de donner le viatique et l'extrême-onction. Les enfants des employés sont baptisés, instruits, et admis à la première communion, à l'insu du curé. Il y a toujours quelque cérémonie dans la chapelle de l'hôpital, les jours de fête, à l'heure de la messe paroissiale. Des prêtres étrangers sont appelés aux offices qu'on y fait pour les morts; le curé et son vicaire se voient exclus de ces offices. On fait entrer toute sorte de prêtres pour prêcher et confesser dans l'hôpital, et on prétend que le curé ne peut pas y entrer sans la permission du chapelain, même dans le cas où quelqu'un de ses paroissiens le demande pour se confesser. De cette manière, le recourant n'est plus curé que de nom. Il supplie Sa Sainteté de daigner ordonner, qu'on le fasse rentrer dans la pleine possession et dans le libre exercice de ses droits. »

Les doutes qu'on verra plus loin, répondent aux demandes du curé.

La S. Congrégation du Concile, à qui cette affaire a été remise, a écrit à l'évêque, selon sa louable pratique, *pro informatione et voto*. Le prélat a transmis les défenses du chapelain. Il pense que le curé n'a aucun droit sur l'église de l'hôpital, laquelle, par sa fondation, est de patronage de l'établissement; cela suffit, à ses yeux, pour écarter la juridiction du curé. On ne mettra fin aux dissensions, qu'en détachant l'hôpital de la juridiction paroissiale, qui, en ce moment, est réduite à une ombre, par l'effet de la coutume; elle ne subsiste que dans la clause des bulles, *salvis juribus parochialibus*. Dans la plupart des villes de la province, la nécessité d'assoupir les continuelles disputes, entre les hôpitaux et les paroisses, a fait ériger les hôpitaux en paroisses indépendantes.

Voyons les raisons du chapelain. Il soutient que le curé de Saint-Sauveur n'eut, dans le principe, aucune juridiction sur l'hôpital, qui était entièrement confié au chapelain approuvé par l'évêque. Cette juridiction étant admise, les curés y renoncèrent dans plusieurs transactions, qui eurent lieu en 1515, en 1657, et en 1661. — La chapelle de l'hôpital n'a jamais été une succursale de la paroisse. C'est une église sur laquelle l'hôpital a un vrai droit de patronage; or, les curés ne peuvent rien dans les églises de patronage sans le consentement des patrons. La coutume immémoriale, les actes des visites épiscopales auxquelles les curés n'intervinrent jamais, les redevances annuelles qui leur ont été constamment fournies, en indemnité des droits qu'ils ont cédés, concourent à attester l'indépendance du chapelain, si ce n'est peut être pour la célébration des mariages.

Le curé de Saint-Sauveur pense bien autrement. Les bulles apostoliques réservent les droits paroissiaux, dit-il, et l'hôpital n'a jamais été érigé en paroisse. Le chapelain n'est donc, pour les malades et les infirmiers, qu'un coadjuteur du curé. Or, les attributions paroissiales, que personne ne peut remplir sans permission du curé, sont principalement l'administration solennelle du baptême, la communion des malades, la communion pascale, l'extrême-onction, la bénédiction des mariages, la réception des enfants à la première communion, les livres de baptême, de mariage, de décès, et d'état d'âmes, les enterrements et les droits funéraires. — Les curés de S. Sauveur exercèrent toujours leurs attributions dans l'hôpital. La sentence arbitrale de 1677 en est la preuve; en outre, les registres attestent qu'ils furent en possession d'administrer le baptême. S'ils se sont abstenus de comparaître dans les visites canoniques de l'hôpital, ils l'ont fait par égard pour l'évêque, qui les en a priés, *pro bono pacis*. — Ils n'ont jamais renoncé à leurs droits; car ces droits sont reconnus dans les sentences de 1677 et de 1688, qui sont postérieures aux conventions dont parle le chapelain. Quant au droit de patronage, il n'est pas possible de l'établir sur la fondation et la dotation de l'hôpital, puisqu'on sait indubitablement que l'hôpital a été formé par la suppression et la réunion de plusieurs hôpitaux plus anciens. La fondation et la dotation ne forment pas une présomption en faveur du patronage; car il faut que le patronage soit expressément réservé dans l'acte de fondation. Ajoutez que, dans l'espèce, les administrateurs sont toujours nommés prieurs, agents, ministres de l'hôpital, jamais ses patrons. Au reste, le patronage, fût-il démontré, ne détruit pas la juridiction paroissiale. — Enfin, le curé fait valoir les sentences que ses prédécesseurs obtinrent jadis, soit auprès du Saint-Siége, soit auprès des évêques.

La S. Congrégation du Concile a jugé en faveur du curé, presque sur tous les points. Sauf les droits attribués au chapelain par la bulle de Sixte IV, et par la sentence arbitrale de l'année 1677, la S. C. a confirmé le libre exercice des droits paroissiaux par rapport aux personnes de l'hospice, avec la faculté d'administrer les sacrements aux malades et aux infirmiers qui les demandent, et avec la prérogative de célébrer les messes des grandes fêtes. Voici la décision textuelle. I. *An privative spectet ad Praepositum SSmi Salvatoris exercitium omnium jurium parochialium quoad personas in Hospitali degentes exceptis infirmis eisque desservientibus in casu.* II. *An eidem Praeposito competat cumulative cum Cappellano jus administrandi sacramenta etiam infirmis et deservientibus in casu.* III. *An et quod jus spectet ad Praepositum circa functiones in ecclesia hospitalis peragendas, et respectivam emolumentorum participationem in casu.* IV. *An liceat Capellano peragere functiones in ecclesia hospitalis eadem hora qua explicatur Evangelium, et celebratur Missa parochialis in Ecclesia SSmi Salvatoris in casu.* Sacra etc. Ad primum, *Affirmative, exceptis juribus Cappellano tributis in Bulla Sixti IV anni* 1479, *et in sententia arbitramentali Episcopi anni* 1677. Ad secundum, *Negative, excepto casu quo Praepositus vocatur ab infirmis.* Ad tertium, *Affirmative, et jus esse Praeposito peragendi functiones solemnes diebus festivis hospitalis, ac participandi pro rata de emolumentis in ceteris functionibus, quibus alii sacerdotes interveniunt.* Ad quartum, *Prudenti arbitrio Episcopi.* Die 2 maii 1857.

— *Chapitre. — Nomination d'un chanoine au scrutin secret. — Parité de votes. — Le sort décide.* (Sess. 22 du Concile de Trente, c. 2 *de reform.*).

Les Décrétales admettent trois formes d'élection canonique: Le scrutin, le compromis, et l'inspiration. Au titre *de sortilegiis* c. 3, le pape Honorius III annulle et condamne l'élection par le sort, pour ce qui concerne la dignité épiscopale; les chanoines de Lucques s'étant assemblés pour élire leur évêque, convinrent de nommer au sort un d'eux, qui en nommerait trois autres, lesquels éliraient l'évêque; or, le pape, considérant qu'il ne faut pas que le sort intervienne dans ces

choses, en condamne perpétuellement l'emploi: *Sortis usum in talibus perpetua damnatione damnamus.*

Cette disposition s'étend-elle aux bénéfices qui ne sont pas *électifs*, dans le sens rigoureux du mot, tels que les canonicats dont un chapitre a la collation? Les formalités de la décrétale, *Quia propter, de electione*, n'étant pas de rigueur dans les *collations*, ou *nominations*, que fait le chapitre, plusieurs auteurs pensent qu'on peut, avec permission du supérieur, faire usage du sort, quand il s'agit de concurrents d'égal mérite, qui obtiennent une entière parité de votes, dans plusieurs tours de scrutin.

La S. Congrégation du Concile a été saisie récemment de cette question.

Un chanoine de la basilique de Ste-Marie in Cosmedin, de Rome, fonda un canonicat dans cette basilique, en 1850; il se réserva la nomination pour tout le temps de sa vie, et la donna au chapitre, après sa mort. Il réserva le patronage *passif* aux bénéficiers de la basilique.

Le canonicat vaqua par la mort du titulaire, au commencement de 1856. Le 4 mai suivant, le chapitre s'assembla pour l'élection; l'Eme titulaire y assista, avec son vicaire. Les noms de quatre candidats passèrent au scrutin secret; deux ayant été exclus, les deux autres obtinrent parité de suffrages, et la même chose se reproduisit dans le second et dans le troisième scrutin. Alors, du consentement de tout de monde, et avec l'approbation de l'Eme Cardinal titulaire, il fut convenu, que le sort déciderait la controverse. Le sort tomba sur Joseph A; tous les chanoines l'accueillirent comme ayant été légitimement élu.

Mais son concurrent, se persuadant que cette manière d'achever l'élection était en opposition avec les statuts du chapitre et même avec les saints canons, a déféré la question à la S. Congrégation du Concile.

L'Eme Titulaire, à qui la demande a été renvoyée *pro informatione et voto, audito in scriptis capitulo*, expose la chose comme elle a été racontée, et soutient l'élection qui a eu lieu. Il a approuvé qu'on employât le sort, soit à cause de la circonstance exceptionnelle des trois scrutins sans résultat, soit parce qu'en renvoyant l'élection à un autre chapitre, on ne pouvait guère espérer un changement d'opinion. Les constitutions sont muettes sur la manière d'élire et de nommer aux canonicats dont le chapitre a la collation. Ainsi, ce qu'on a fait n'est pas en opposition avec les statuts du chapitre. On n'a pas non plus, en cela, violé les saints canons; car le scrutin secret n'a pas été omis; on l'a fait trois fois, avec le même résultat, et le chapitre, reconnaissant une parité de mérite dans les deux concurrents, n'a pas cru devoir changer de sentiment; et, comme s'il s'est remis tout à fait au jugement de l'Eme Titulaire, on a recouru à la désignation par le sort. L'Eme affirme qu'il ne l'aurait point permis, si un seul capitulaire eût fait opposition.

Le chapitre s'en rapporte à la relation de l'Eme Titulaire.

Malgré tout ce qu'on a pu dire devant la S. Congrégation du Concile contre la désignation par le sort, la S. C. a approuvé la validité de la nomination dans le présent cas.

Voici la décision textuelle. « I. *An sustineatur electio in casu.* II. *An constet de jure devoluto ad Sanctam Sedem in casu.* Sacra etc. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Provisum in primo.* Die 2 Maii 1857.»

— *Curé.— Résidence dans les limites de la paroisse.— Si l'évêque peut lui défendre de sortir de la paroisse sans permission expresse.* (Concile de Trente, Sess. 23, c. 1. *de reform.*).

Les curés sont tenus de garder la résidence. Ils doivent habiter une maison qui soit près de l'église, ou qui soit du moins dans les limites de la paroisse. —La S. Congrégation du Concile n'approuve pas que les curés des faubourgs, après avoir résidé près de leurs églises pendant la nuit, et célébré la messe de grand matin, rentrent ensuite dans la ville, et y passent presque toute la journée dans la plus grande partie de l'année; la S. C. n'approuve pas cette manière de garder la résidence, quoique les curés laissent des vicaires dans leurs paroisses.

Quoique le curé doive résider continuellement afin d'être prêt à tous les besoins de ses paroissiens, il peut toutefois s'absenter pendant quelques heures, s'il n'a pas de malade en danger de mort, sans laisser de remplaçant; car la pratique, excellent interprète des lois, le permet ainsi, même chez les hommes timorés. Pour ce qui est de s'absenter pendant toute la journée, lorsqu'il n'y a pas de malade, deux ou trois fois par an, les Docteurs s'abstiennent de louer cela, ou de le blâmer; mais ils estiment faute probablement mortelle l'absence de deux ou trois jours, lorsqu'il n'y a pas de malade, et que cette absence n'est pas nécessaire, à cause de tout ce qui peut survenir pendant ce temps, surtout dans les pays qui n'ont pas d'autre prêtre que le curé. Dans les villes qui renferment d'autres prêtres, la faute est plus ou moins grande, selon le danger qui peut se présenter.

Peut-on défendre à un curé de quitter sa paroisse, quelques heures de la journée, sans permission expresse de l'Ordinaire? Telle est la question qui vient de se présenter devant la S. Congrégation du Concile.

La ville de T. a deux parties. L'ancienne ville est située au sommet d'une montagne. La nouvelle est bâtie dans la plaine. Les habitants riches ont transféré leur résidence dans la nouvelle ville; tout le commerce, tous les établissements de l'administration civile et politique s'y trouvent aussi. Néanmoins, la ville haute a une collégiale, dont le prévôt exerce la cure d'âmes. Les curés ont eu la coutume, depuis très longtemps, de ne pas quitter leur maison d'habitation, le plus souvent située dans la plaine. Ils ne résidaient donc pas dans les limites de leur paroisse. C'est ce qu'a fait le curé actuel, depuis l'année 1829, qu'il a cette cure.

En 1850, l'évêque lui intima de transférer sa résidence dans la circonscription de sa paroisse. Il y avait alors plusieurs controverses pendantes entre l'évêque et la collégiale. La S. Congrégation du Concile, qui fut appelée à connaître de ces controverses, examina aussi l'article de la résidence; et quoique le curé alléguât pour sa justification, et l'exemple de ses prédécesseurs, et la pratique qu'il tenait lui-même depuis 1829; quoiqu'il représentât que son vicaire résidait continuellement près de l'église paroissiale; que plusieurs chanoines habitaient dans la paroisse; que les fidèles n'élevaient aucune plainte; que la prébende canonicale, ayant un mince revenu, ne permettait pas d'affermer une maison; que sa santé était mauvaise etc.; malgré toutes ces raisons, dont l'évêque attestait la vérité, la S. C. prescrivit au curé, de transférer la résidence dans la paroisse, au moins dans le délai d'un an.

A l'expiration du terme, le curé sollicita un nouveau délai; la S. C. ne l'accorda que pour un autre mois. Ainsi, après des ordres réitérés de l'évêque, le curé prit une maison dans la paroisse, et l'habita pacifiquement, sans donner aucun sujet de plainte. Mais il la quitta pendant quelques jours, au mois de mai 1854, pour aller à sa maison paternelle, dans la partie basse de la ville, afin de se guérir d'une maladie que la résidence dans la partie haute avait engendrée. Alors l'évêque le suspendit indéfiniment *a divinis* et de toutes les fonctions paroissiales, quoiqu'il eût repris sa résidence. Se voyant frappé de suspense, sans pouvoir remplir aucune fonction dans sa paroisse, il se transporta dans sa maison paternelle.

Le 12 septembre de la même année, l'évêque adressa au curé un nouveau monitoire, dans lequel il lui intima, sans fixer aucun terme, de transférer continuellement sa résidence dans les limites de la paroisse, avec menace de le priver des fruits, et de la cure même, s'il n'obéissait. Le curé recourut

aussitôt au Saint-Siége contre ce décret, ou monitoire, et demanda encore une fois la dispense de la résidence matérielle. La S. C. lui ordonna d'obéir absolument.

Voulant se libérer enfin de la suspense, le curé acheta à ses frais une maison près de l'église paroissiale, et transféra son domicile dans cette maison. Mais l'évêque ne révoqua nullement la suspense; il exigea à deux reprises, que le curé allât faire les exercices dans une maison religieuse; et il déclara que la suspense ne serait levée, que lorsque le curé payerait 400 ducats pour la cause qu'on dira plus loin, et qu'il observerait la résidence de manière à ne pas descendre, ni le jour ni la nuit, dans la partie basse de la ville, où il a sa maison, sa famille et ses affaires. Ne pouvant obtenir sa réhabilitation, qu'à des conditions inacceptables, le curé l'a demandée au Saint-Siége.

La S. C. du Concile a voulu consulter l'évêque. La relation transmise par ce prélat, donne l'explication des 400 ducats qu'il veut que le curé paie; c'est une faible indemnité pour tout ce qu'il devrait restituer, pour n'avoir pas gardé la résidence pendant si longtemps. C'est aussi pour un bien d'église qu'il a eu à très-bas prix pendant 20 ans. Au reste, l'évêque s'efforce de justifier sa manière d'agir à l'égard de ce prêtre, qu'il tient sous le coup d'une suspense depuis trois ans.

Le curé a répondu à tout ce qu'on lui reproche. Il croit remplir toute la résidence, depuis qu'il a transféré son domicile près de l'église paroissiale. Il ne pense pas que l'évêque ait le pouvoir de lui interdire de sortir des limites de la paroisse sans permission; la coutume du monde entier est contraire. Il présente un document municipal, qui atteste que toutes les choses nécessaires à la vie, toute l'administration civile et politique sont dans la partie basse; rien d'étonnant, qu'il faille y aller fréquemment. Les chanoines de la collégiale et un grand nombre de paroissiens n'ont pas fait difficulté de rendre témoignage, par écrit, au zèle de leur curé, à sa doctrine, à son exactitude dans l'exercice du ministère, depuis l'époque qu'il a pris possession de la paroisse. Les évêques précédents n'élevèrent jamais de plainte; on ne peut citer aucun fait propre à montrer que le bien des âmes ait jamais souffert de la négligence du curé par rapport à la résidence. — Il ne se défend pas moins au sujet des 400 ducats. Quand bien même il n'aurait pas gardé la résidence, il faut, au for extérieur, observer la procédure prescrite par le Concile de Trente. Au reste, le curé ne pense pas être obligé, en conscience, à rien restituer. Pour tout le temps antérieur à l'époque où l'évêque actuel a soulevé la question, il semble que la coutume établie et la tolérance des évêques servent d'excuse. Plus tard, le curé s'est mis en règle, en obtenant un indult apostolique, qui lui a donné un an de délai pour transférer son domicile près de l'église paroissiale; à l'expiration de cet indult, il a fait cette translation de domicile, et il a gardé la résidence, si ce n'est qu'il n'a pas voulu se soumettre à l'obligation de demander permission à l'évêque, toutes les fois que des motifs raisonnables l'ont obligé de se rendre dans les quartiers de la ville qui ne sont pas de sa paroisse, ainsi que l'évêque le veut. — Le curé prouve que le terrain, mis aux enchères selon toutes les règles ecclésiastiques, lui fut adjugé, comme au plus offrant et dernier enchérisseur. — A ces causes, le curé sollicite sa réhabilitation, et la révocation de la suspense par l'autorité du Saint-Siége.

La S. Congrégation du Concile n'a point jugé que le curé puisse être obligé à garder la résidence, de manière à ne pas sorter des limites de sa paroisse sans permission de l'évêque. En conséquence, elle a révoqué la suspense, et déclaré qu'il n'y a pas lieu au paiement des 400 ducats. «I. *An residentia ita sit servanda a Praeposito ut non liceat eidem parochiae fines egredi absque licentia Episcopi in casu.* II. *An, et quomodo sit locus ejusdem Praepositi rehabilitationi, et solutioni summae ab Episcopo injunctae in casu.* Sacra etc. Ad primum, *Negative, sed serventur sanctiones canonicae super residentia parochorum.* Ad secundum, *Affirmative ad primam partem, negative in omnibus ad secundam.* Die 2 Maii 1857.»

— *Promesse de mariage.— Empêchement de consanguinité. — On demande si la promesse oblige.*

Les personnes qui ont un empêchement dirimant, peuvent-elles se lier par une promesse mutuelle de mariage, c'est-à-dire, contracter des fiançailles qui les obligent? Il y a eu plusieurs opinions parmi les auteurs. Les uns ont cru, que si l'empêchement est de telle nature, que le Pape ne peut pas en dispenser, ou n'a pas coutume d'en dispenser, en ce cas les fiançailles n'engendraient aucune obligation. Mais si le Pape a coutume de dispenser, les mêmes auteurs crurent que les fiançailles étaient valides, comme ayant été contractées sous une condition, dont les époux sont tenus de procurer l'accomplissement; ils ne sont donc pas libres de retirer leur parole, ni avant la concession de la dispense, ni après l'avoir obtenue.

D'autres auteurs enseignent, au contraire, que les fiançailles contractées avec un empêchement canonique, lorsqu'elles le sont sous la condition, que le Pape dispense, sont nulles, et n'engendrent aucune obligation.

La S. Congrégation du Concile semble suivre cette seconde opinion. Il existe plusieurs anciennes décisions, dans lesquelles la S. C. a déclaré non soutenables, les fiançailles faites entre personnes qui avaient quelque empêchement dirimant. Quelquefois, la promesse est confirmée sous la foi du serment; quelquefois aussi, la dispense apostolique a été obtenue; mais, l'une des parties n'ayant pas renouvelé son consentement, depuis la concession de la dispense, la S. C. déclare que les fiançailles n'obligent pas.

Voici une décision récente, dans laquelle la S. Congrégation s'est prononcée dans le même sens.

Vincent de N. contracta des fiançailles avec Lucie de M. La première proclamation qui eut lieu dans l'église paroissiale, fit découvrir un empêchement de 3e au 4e degré de consanguinité; il fallut surseoir, et s'occuper de solliciter la dispense auprès du Saint-Siége. Sur ces entrefaites, le jeune homme changea d'avis, et contracta des fiançailles avec une autre jeune personne. Aussitôt Lucie présenta une requête au tribunal de l'Ordinaire, afin de former opposition aux testimoniales d'état libre.

Un procès régulier s'ensuivit, et des témoins de part et d'autre furent entendus. Vincent avoua franchement l'existence des fiançailles, et n'allégua pas d'autre motif pour les rompre, si ce n'est qu'on ne lui tint point parole sur la dot. Il présenta quatre témoins pour prouver que la dot était, à ses yeux, une condition *sine qua non.* — Mais la partie adverse présenta des témoins qui attestèrent qu'il ne tenait pas à la dot. — Enfin, le tribunal de l'Ordinaire rendit une sentence en faveur des fiançailles, et déclara que Vincent était tenu de garder sa parole. — Il ne paraît pas que le tribunal de première instance ait pris en considération l'empêchement de consanguinité.

Appel au Saint-Siége. L'archevêque, consulté selon l'usage, a entendu de nouveau les parties; il s'est prononcé pour la confirmation de la sentence.

Les parties n'ont guère fait valoir devant la S. Congrégation du Concile, que la question de dot, sur laquelle on ne peut pas asseoir de jugement bien certain, attendu qu'on a des témoignages contradictoires. — En outre, les Emes Cardinaux ont tenu grand compte de la circonstance spéciale de l'empêchement dirimant, qui semble enlever toute valeur aux fiançailles.

C'est pourquoi, ils n'ont pas ratifié la sentence rendue en première instance. *An sententia Curiae S. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* Sacra etc. rescripsit: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

— *Collégiale. — Messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. — Absolution pour les omissions passées, et dis-*

pense pour l'avenir. (Cause proposée par *Summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 2 mai 1857).

Les collégiales sont obligées, comme les cathédrales, à l'application de la messe conventuelle quotidienne pour les bienfaiteurs. Ni la modicité du revenu, ni le titre de coutume immémoriale ne les dispense de cette obligation. Néanmoins, le Saint Siége accorde quelquefois des dispenses, eu égard au petit nombre des chanoines, et à la pauvreté des prébendes. Ces dispenses ont-elles jamais été données pour les jours de fête? Il n'y en a pas d'exemple.

Des lettres apostoliques de Léon XII, du 1er juin 1828, rétablirent la collégiale de S. Jean de Persiceto, dont les biens avaient été réunis au domaine pendant la révolution. Longtemps avant cette suppression, le chapitre avait obtenu un indult de Benoît XIV, en date du 17 février 1745, qui l'autorisa à n'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs que les jours de fête; néanmoins, dans le décret exécutorial que rendit l'archevêque de Bologne pour le rétablissement canonique de la collégiale, il n'est pas dit mot de l'application de la messe conventuelle. Plusieurs canonicats vaquaient, faute de prébende, et le nombre n'en a pas été encore complété. C'est pourquoi, les chanoines prirent l'habitude d'appliquer la messe conventuelle, même les jours de fête, pour quelque legs ou quelque aumône particulière, jamais pour les bienfaiteurs en général. D'autant plus, que les constitutions disent expressément, que le chapitre, dépouillé de ses biens, est dans l'impossibilité de chanter chaque jour la messe conventuelle, et de l'appliquer pour les bienfaiteurs, comme il le faisait jadis; elles recommandent donc de faire commémoraison des chanoines et des bienfaiteurs du chapitre et de l'église, dans toutes les messes conventuelles.

Plusieurs chanoines ont élevé des doutes sur la légitimité de cette pratique. Pour pourvoir à leur conscience, ils ont demandé à la S. Congrégation du Concile, si les raisons dites plus haut les autorisent à conserver leur manière de faire en toute sûreté de conscience; sinon, ils ont imploré l'absolution pour le passé, et la réduction, pour l'avenir, à quelques jours de fête, de l'obligation d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général.

Le vicaire-général, en l'absence de l'Eme Archevêque, confirme, dans ses renseignements, la vérité de l'exposé; il pense qu'il y a lieu à concéder quelque réduction.

Les chanoines, capitulairement entendus, représentent ce qui suit: 1. Le faible revenu et les charges des prébendes. L'archiprêtre, première dignité avec cure d'âmes, a à peine de quoi vivre. Les deux autres dignités ont 100 écus par an. Les huit autres canonicats ont beaucoup moins, et sont grevés d'obligations particulières. Les 9 bénéficiers perçoivent moins encore, et sont chargés de messes particulières, comme les canonicats. 2. La nature du service. Tous sont tenus d'aller au chœur deux fois par jour; ils ont les premières et les secondes vêpres de 22 fêtes par an, la messe conventuelle, chantée tous les jours de fête, et autres cérémonies locales. Les biens communs qui formaient la masse capitulaire ayant été dispersés par l'administration des domaines, il faut aujourd'hui, que chacun paie ses absences avec sa propre prébende. 3. Nombre des capitulaires. Il n'y a plus que 10 chanoines, au lieu de 16, qu'on avait jadis. Les bénéficiers sont souvent de pauvres jeunes clercs, qui demeurent plusieurs années à Bologne pour leurs études. Le service des églises rurales fait que plusieurs autres s'absentent. 4. La bonne foi dans le passé. Le silence de l'Eme Archevêque dans le décret de restauration, les constitutions capitulaires et le défaut de prébende contribuèrent à entretenir la bonne foi. 5. Enfin, les causes légitimes de réduction pour l'avenir. Si on réfléchit aux circonstances énumérées plus haut, particulièrement aux pertes que l'administration des domaines a causées à la collégiale, en vendant injustement ses biens, et en dispersant ce qui formait la masse commune du chapitre: si on considère les lourdes impositions dont les biens actuels sont grevés, et la condition peu fortunée des chanoines, on a un ensemble de motifs, qui conseille de dispenser les chanoines d'une obligation, que leurs prédécesseurs n'eurent pas, en des temps bien meilleurs que le nôtre.

La S. Congrégation du Concile a été d'avis d'accorder l'indult. Désormais les chanoines ne seront obligés d'appliquer la messe pour les bienfaiteurs en général, que les jours de fêtes, même supprimées. Voici la décision: « *Celebratis tribus missis cum cantu integro adstante Capitulo, pro gratia absolutionis et condonationis quoad praeteritas omissiones; nec non reductionis quoad futurum ad dies festos etiam suppressos, ad decennium, facto verbo cum SSmo.* — Die 18 maii 1857. *Vigore facultatum a SSmo tributarum etc., expediatur in forma.* »

— *Droits paroissiaux.—Confrérie dans l'église paroissiale.* — *Qui a droit de chanter la messe à l'autel de la confrérie.* (Cause proposée à la S. Congrégation du Concile par *Summaria precum*, le 2 mai 1857).

On suppose une confrérie placée dans l'église paroissiale. Cette confrérie a son chapelain particulier. De pieux bienfaiteurs ont laissé des legs pour des messes et des anniversaires, qui doivent être célébrés à l'autel de la confrérie; et ils ont marqué que le chapelain de la confrérie serait tenu de célébrer lesdites messes. Cela posé, on demande si la célébration de ces grand' messes, dans une chapelle de l'église paroissiale, est censée un droit paroissial, de sorte que le curé peut se la réserver? — La S. Congrégation du Concile décide que, en ce cas spécial, le chapelain a droit de chanter les messes. — On a plusieurs anciennes résolutions sur ce point; en voici une, qui est récente.

L'église paroissiale de S. Jean-Baptiste a une chapellenie, qui appartient à la Confrérie du Saint Rosaire. Les charges du chapelain sont: Réciter publiquement le rosaire en certains jours; célébrer la grand'messe à l'autel de la confrérie le dimanche du Rosaire; et quatre anniversaires les premiers jours libres après la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la Très-Sainte Vierge. — C'est le chant de ces messes qui fait l'objet de la controverse. Le chapelain pense qu'il a droit de les chanter, puisque c'est là une charge qui lui est imposée, comme toutes les autres. Le curé juge au contraire, que cela lui appartient, parce que les recteurs des confréries ne peuvent pas s'immiscer dans les fonctions paroissiales ou non paroissiales, de l'église paroissiale. — Cela étant ainsi, le chapelain a déféré la question à la S. Congrégation du Concile.

La S. C. a écrit à l'évêque, d'entendre le curé par écrit, de transmettre la partieule de la fondation, et de renseigner sur le bon droit du chapelain.— C'est le vicaire-général qui a répondu. L'acte de fondation périt dans l'incendie qui dévora les archives de l'évêché en 1798; mais les actes des visites pastorales, ainsi que les registres des obligations de messes attestent indubitablement, que le chapelain est tenu de chanter la messe du Rosaire, et les quatre anniversaires susdits. Cette obligation lui est personnellement imposée. La coutume n'est pas contraire. Les curés n'ont guère chanté les messes, que lorsqu'ils ont possédé eux-mêmes la chapellenie. C'est pourquoi, le vicaire-général pense que le chapelain a droit de chanter les messes.

La S. C. du Concile se prononce dans ce sens: « *Spectare ad capellanum juxta votum episcopi.* Die 2 Maii 1857. »

— *Legs de messes.* — *Droit de nommer le chapelain.* — *Rédemptoristes.—Curé.* (Cause proposée par *Summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 2 mai 1857).

Un couvent de franciscains existait jadis à Bussolengo, diocèse de Vérone. Une pieuse femme, qui mourut en 1852, laissa par testament un legs pour une messe qu'on doit célébrer à perpétuité dans l'église des religieux, tous les dimanches et fêtes. « Le

curé nommera le chapelain; si les frères viennent, ce sera le P. Gardien.» Telles sont les expressions du testament. — Après la mort de la fondatrice, les messes furent dites par un chapelain que le curé nomma, et auquel l'exécuteur testamentaire donna l'aumône convenable. Mais ledit exécuteur testamentaire a acheté l'église des religieux; il a fait bâtir à côté, à ses frais, une belle maison, et il l'a cédée, en 1854, à la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, avec les biens que laissa la testatrice pour l'accomplissement du legs.

Aussitôt s'est levée la question de savoir, si le droit de nommer le chapelain appartient au curé, ou si ce droit appartient au supérieur des Rédemptoristes.

Le curé dit que les religieux du Saint-Rédempteur ne sont pas les *frères*, que la testatrice avait en vue. Le terme de *frères*, et celui de *gardien*, prouvent, qu'elle avait en vue les franciscains, dont elle favorisait le retour, par cette fondation de messes. — Le procureur-général des Rédemptoristes répond à cela, que la testatrice n'a pas dit, *les frères mineurs*, ou les *franciscains*, mais simplement, les *frères*, expression qui, d'après l'usage commun du pays dans lequel la testatrice vivait, désigne toute sorte de religieux, ainsi que l'évêque l'atteste. On peut bien présumer, que cette bonne femme ignorait la distinction canonique des divers Ordres; elle ne savait pas vraisemblablement la différence qu'il y a entre un *frère*, et un *religieux*, entre un *gardien*, et un *recteur*. Au reste, elle a laissé son exécuteur testamentaire libre d'appeler telle Congrégation qu'il voudrait, dans l'ancien établissement des franciscains: enfin, le bon ordre empêche qu'un prêtre choisi par un curé vienne dire des messes dans une église de religieux.

Les Rédemptoristes ont gagné. La S. Congrégation du Concile a répondu: «*Spectare ad superiorem domus religiosae.* Die 2 maii 1857.»

— *Profession religieuse. — Crainte révérentielle. — Recours après le laps de cinq ans. — Dispense.*

Quoique le Concile de Trente défende d'écouter les réclamations des religieux qui prétendent que leur profession a été nulle, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la profession sans qu'ils aient élevé de réclamation, néanmoins le Saint-Siége accorde quelquefois des dispenses contre le laps des cinq ans, ainsi qu'on le voit dans la célèbre constitution de Benoit XIV, *Si datam*, qui règle la procédure en pareil cas.

Les instances et les menaces des parents sont la cause la plus fréquente de la nullité des professions. Cette cause subsistant quelquefois au-delà des cinq ans accordés par le Concile de Trente, rien d'étonnant que le Saint-Siége accorde la *restitutio in integrum*, lorsque la mort des parents et le changement des circonstances permettent de soutenir librement la nullité de la profession. — Alors le Saint-Siége donne commission à l'Ordinaire du lieu, de faire un procès, conformément à la constitution de Benoit XIV. Ce procès est transmis à Rome. La S. Congrégation en examine les actes; elle nomme un défenseur de la profession religieuse, ainsi que cela se pratique dans les causes matrimoniales. Puis, toutes choses mûrement pesées, elle rend sa sentence. Lorsque les preuves de coaction, ou de crainte révérentielle, ne sont pas de nature à démontrer la nullité de la profession, néanmoins, à cause du doute qu'elles font naitre sur sa validité, la S. Congrégation exprime l'avis, qu'il y a lieu à dispenser de la profession religieuse. C'est ainsi que, dans les mariages qui ont été faits sous l'empire de la crainte, le Pape a coutume de dispenser du mariage qui n'est pas été consommé, lorsque la crainte exercée sur les époux n'atteint pas la gravité qu'il faut pour annuller le mariage.

Voici un récent exemple d'une profession religieuse, au sujet de laquelle la S. C. accorde dispense, pour cause de crainte révérentielle.

Cette affaire a été jugée dans la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 29 août 1856.

Le document qu'on va lire est la supplique qui a été présentée à la S. Congrégation, à l'effet d'obtenir l'expédition de la sentence. Il contient en résumé la relation de toute la cause: Les faits antérieurs à la demande *restitutionis in integrum*; la commission transmise à l'Ordinaire pour faire le procès canonique; les vices de forme que ce procès renfermait, et les dispenses qu'il a fallu pour y obvier; les preuves de la coaction et des menaces, qui ont engendré la crainte révérentielle dans l'esprit du jeune religieux etc.

Emi ac Rmi Patres,

Salustianus S. Toletanae dioeceseos in Hispania anno reparatae salutis 1831 Ordinem NN. ingressus, ibidem tempore novitiatus expleto, mense octobri sequentis anni 1832 plusquam sexto ultra decimum aetatis suae anno solemniter religionem professus est.

Sed ob temporum vicissitudines quas illo in Regno religiosi Ordines passi fuere Salustianus anno 1836 religionis claustra deseruit ac militiae civili, quae mobilis vulgo appellari solet, sese adscripsit. A dicto anno usque ad 1844, in publici aerarii Praefectura scriptoris munere functus est, et tandem mense decembri 1845, usque ad annum 1847, eodem in officio munus inter primos Ministros exercuit, ex eoque emeritus deinde evasit.

Anno 1848, Sacrae huic Congregationi Episcoporum et Regularium preces porrexit S. petens restitutionem in integrum una cum nullitate suae religiosae professionis.

Transmissis de more enunciatis precibus Illmo ac Rmo Dno Archiepiscopo Toletano (in praesentiarum inter S. R. Ecclesiae Cardinalium numerum cooptato) atque habita anno 1850 ejusdem Emi Archiepiscopi relatione, S. Congregatio vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro concessarum in Audientia diei 27 februarii anni 1850 suprarelati «facultates necessarias et op» portunas concessit eidem Archiepiscopo (Toletano) ad effec» tum conficiendi processum super causis restitutionis in inte» grum et nullitatis professionis, auditis, quatenus fieri poterit, » superioribus et servata in substantialibus constitutione. S. M. » Benedicti XIV - Si datam - cum potestate indulgendi oratori, ut » interim extra claustra remanere possit in habitu decenti, » firmo voto castitatis et retento interius aliquo sui regularis » habitus signo et servatis substantialibus aliorum votorum » donec nullitas professionis declarata non fuerit.»

Confecto itaque ab Archiepiscopali Toletana Curia actorum processu, acta ipsa Romam transmissa fuerunt in quibus detegebantur vitia nonnulla quae juxta citatam Benedictinam Constitutionem - Si datam - apertissime processus nullitatem inferunt. *Primum* quod nempe, religiosae professionis defensor ex officio antea non fuerit constitutus, quamvis huic vitio occurrere cautum sit, pendentibus initiatis actis defensorem nominando. Defensor autem tali modo nominatus probationibus tantum extrajudicialibus sese acquievit, et interrogatoria tempore opportuno non exhibuit. Insuper regularis superior non adfuit neque per se neque per alium, sed citatus suo juri cessit: neque citati pariter fuerunt omnes ipsius professi consanguinei, sed duo tantum ejus germani fratres.

Facta super praemissis relatione SSmo D. N. in Audientia habita a Dno Secretario ejusdem S. C. sub die 2 junii 1854, eadem Sanctitas Sua «defectus de quibus agitur, dummodo » non respiciant substantiam, sed formam dumtaxat benigne » sanavit, ut S. C. ad definitionem causae procedere possit, non » obstante Constitutione Benedicti XIV aliisque contrariis qui» buscumque.»

Deinde die 14 martii 1856 SSmus pariter «benigne indulsit » non obstante lapsu termini canonici causam tam super resti» tutione in integrum quam super nullitate professionis S. C. » Episcoporum et Regularium in plenario conventu summarie » proponat et definiat. Contrariis quibuscumque non obstan» tibus.»

Ad monitum praeterea Benedictinae Constitutionis - Si datam -

defensor ex officio validitatis professionis ab hac S. C. fuit electus qui rite praestito juramento, suas confecit animadversiones quibus curabat mordicus sustinere non intercessisse metum gravem cadentem in constantem virum utpote necessarium ad nullitatem professionis declarandam vel saltem ex deductis id non satis constare, uti ex ipsis testibus probare conabatur. Quoad vero restitutionem in integrum nullam extare aiebat causam, qua ipsi reclamati illa concedi posset, cum ultra quinquennium jam duo alia elapsa fuissent quin recursus aliquis supra dicta nullitate per postulantem fuerit emissus; nulla obstante excusatione sive timoris sive ignorantiae. Quae omnia vel non extare fatebatur vel talia non esse ut persuadere possent.

At vobis, Emi ac Rmi Patres, sacrorum canonum doctrinam apprime callentes, hisce defensoris rationibus perpensis, actis processus fideliter accurateque examinatis facile datum fuit dignoscere quas et quales rationes super quibus institui posset dubium super nullitate ac validitate professionis religiosae Salustiani S. Examine igitur jam peracto inter alias praecipue quatuor causarum rationes colligere dignati estis ex quibus nullitas professionis posset deduci.

1. Quod nempe Salustianus S. non proprio ingenio ac voluntati indulsit, sed Patris sui auctoritati atque austeritati in electione status cedere debuit ut religionem ingrederetur.

2. Quod ipse S. manifestissime renuit se Deo in religione vovere, et ad minas tantum paternas effugiendas religiosum habitum induere fuit coactus.

3. Quod in ipsa novitiatus probatione signa non dubia dedit ex quibus apertissime cernebatur reclamantis repugnantia ad religiosam regulam profitendam: non tantum signis sed verbis etiam non dubiis novitiorum magistro declaravit sibi non videri ad illum statum a Deo fuisse vocatum, adeoque illum enixe precabatur ut intercessor evaderet apud suum parentem. Oratoris precibus magister ille probationis cedens, Patri fideliter per litteras expressit nullam filii vocationem; et pater in proposito firmus atque inflexibilis rescribere non erubuit omnimode a filio professionem religiosam emittendam esse.

4. Quod, professione jam emissa conqueri non cessavit Salustianus de violentia sibi illata a proprio parente qui nunquam inutiliter minabatur filio utpote timido et vix ephebo facto.

Quo vero ad restitutionem in integrum animadvertere etiam non dedignati estis quod licet S. postulationes intra quinquennium huic Sacrae Congregationi non dedit, attamen ubique semper querebatur per vim et metum religiosum statum amplexum fuisse, uti ex testium depositionibus apparet, et praesertim in colloquio habito ab ipso Salustiano S. cum Dño Francisco Garciatomas cui confidenter ita sese expressit «non mai adesso » Signor Priore vivente mio Padre» quod referebatur ad petitionem instituendam super nullitate suae professionis.

Quae cum ita essent vos Emi ac Rmi Principes, relatas causas ad examen rigidum revocastis tam de nullitate professionis, quam de restitutione in integrum, et rationibus hinc inde perpensis cribatoque actorum processu declarare non dubitastis quod si non extare videbantur rationes omnino pollentes, attamen grave dubium inferri sinebant super ipsa validitate professionis.

Ex eo igitur factum est ut Eminentiae Vestrae praesentem controversiam in plenario conventu diei 29 augusti 1856 proponere non dubitastis, atque recto sapientissimoque vestro judicio dignatae estis sententiam ferre quae ut expediatur humillime expostulat S. etc.

« In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Quirinali die 29 augusti 1856 ab Emis et Rmis Patribus Sacrae » Congregationis Episcoporum et Regularium proposita fuit » causa - Toletana, Restitutionis in integrum et nullitatis professionis - cum sequentibus dubiis, nempe: 1. Se e come sia » luogo alla restituzione in intiero nel caso. 2. Se e come costi » della nullità di professione nel caso? Et Emi PP. re mature » perpensa, referente Emo Brunelli Ponente, ad superenunciata » dubia rescripserunt. Ad primum et secundum: *Supplicandum* » *SSmo pro dispensatione.* — Et facta de praemissis relatione » SSmo Dño Nostro Pio PP. IX in Audientia habita ab infras» cripto Dño Secretario ejusdem S. Congregationis sub die 5 » septembris 1856. Sanctitas Sua attentis peculiaribus circumstantiis in casu occurrentibus, cum Salustiano S. super re» ligiosa professione ab eo emissa Apostolica Auctoritate ad » cautelam dispensavit. Contrariis etc. Datum Romae etc. 24 » septembris 1856.

— *Formule pour réciter publiquement le Rosaire.*

La formule suivante, pour réciter publiquement le Saint Rosaire, avec les variations qu'il faut observer, selon qu'il est récité pour les vivants, ou pour les défunts, ou pour les agonisants, est extraite des actes de plusieurs chapitres de l'Ordre de S. Dominique. Nous croyons utile de la communiquer à nos lecteurs.

In Nomine Patris etc.

Salve Regina mater etc.

℣. Dignare me laudare te, Virgo Sacrata. ℟. Da mihi virtutem contra hostes tuos. — Oremus. Supplicationem servorum tuorum, Deus miserator, exaudi: ut sicut in societate SSmi Rosarii Dei Genitricis, et Virginis congregamur, ejus intercessionibus a te de instantibus periculis eruamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen etc.

Cette oraison terminée, on propose le premier mystère à méditer. On dit ensuite l'Oraison dominicale; et, après chaque dizaine, on doit dire Gloria Patri, *si le Rosaire est récité pour les vivants, et* Requiem aeternam *s'il l'est pour les morts.*

Quand le Rosaire est récité en commun pour les vivants, il faut méditer les mystères joyeux; pour les morts, les mystères douloureux; pour les agonisants, les mystères glorieux.

A la dernière dizaine, après avoir dit Gloria Patri *ou* Requiem aeternam, *celui qui préside, omettant l'Oraison dominicale, doit dire immédiatement les oraisons suivantes:*

Agimus tibi gratias omnipotens Deus pro universis beneficiis tuis, qui vivis et regnas in saecula saeculorum. Amen.

Oremus

Veneranda Sacratissimi Rosarii mysteria in honorem Dei Genitricis, semperque Virginis Mariae ab Ecclesia tua fideli dicata celebrantes omnipotens Deus benigne favore prosequere; ut omnibus in te sperantibus auxilii tui munus ostendas, et mysteriorum virtus, et votorum obtineatur effectus. Per eumdem Christum etc.

Le président dit seul l'antienne: Pie (Pater) Dominice tuorum memor operum, sta coram judice pro coetu pauperum.

℣. Ora pro nobis Beate (Pater) Dominice.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus

Concede, quaesumus, omnipotens Deus, ut qui peccatorum nostrorum pondere premimur, Beati Dominici Confessoris tui (Patris nostri) patrocinio sublevemur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

℣. Requiem aeternam dona eis Domine. ℟. Et lux perpetua luceat eis. ℣. A porta inferi. ℟. Erue Domine animas eorum.

Oremus

Fidelium Deus omnium conditor, et Redemptor, etc.

Le peuple dit trois fois:

Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.

℣. Nos cum prole pia. ℟. Benedicat Virgo Maria.

Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper. Amen.»

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-DEUXIÈME LIVRAISON.

NOTRE-DAME D'OROPE.

Chapitre Ier. — Description du Sanctuaire.

Au nord de Bielle, ville de Piémont, s'élèvent quelques montagnes, qui font partie des Alpes. Ces montagnes s'ouvrent en forme d'amphithéâtre vers le midi, et embrassent une colline appelée Orope, du nom du fleuve qui coule à ses pieds. Sur cette colline, à 343 mètres au-dessus de Bielle, s'élève un célèbre Sanctuaire de la Sainte-Vierge.

L'église peut contenir trois ou quatre mille personnes. La piété la construisit en 1600, afin d'accomplir un vœu que firent les habitants de Bielle, pour être délivrés de la peste. Elle renferme une petite chapelle, que fit construire, au 4e siècle, S. Eusèbe évêque de Vercell, et dans laquelle se trouve une statue de la Ste-Vierge, que le saint évêque apporta de la Palestine. La tradition attribue cette statue à S. Luc.

Les murs intérieurs de la basilique sont couverts de tableaux votifs, ou d'objets d'or et d'argent offerts par les fidèles, comme expression de leur reconnaissance pour les grâces qu'ils y ont reçues.

A gauche de l'église, on remarque un grandiose édifice; c'est la maison des prêtres qui desservent le sanctuaire, ainsi que l'hospice des fidèles pèlerins. C'est un vaste carré de 126 mètres de long, sur 70 de large, soutenu par 44 colonnes de granit. Au midi, la principale porte de l'édifice, flanquée de deux gracieuses terrasses, qui ont 32 colonnes. De gracieux oratoires, autour de cet édifice, et sur le bord de la grande route qui y conduit, représentent les principaux traits de la vie de la Ste-Vierge, ainsi que les faits relatifs à l'origine du Sanctuaire.

A droite de l'église se trouve une autre maison, dans laquelle habite la communauté des *Filles de Marie,* qui rend de grands services à l'église et à l'hospice.

Les prêtres qui desservent le sanctuaire, habitent le côté gauche, ainsi que nous l'avons dit. Ils sont seize, et vivent en communauté, sous la direction d'un chanoine de Bielle; car le sanctuaire appartient au chapitre de la cathédrale. Les règles qu'ils observent, ont été puisées dans les écrits de S. Eusèbe, qui voulait donner à son clergé l'esprit des instituts religieux. Ils vivent donc en commun; ils ont l'office et le chœur, et doivent prêcher et confesser dans l'église du sanctuaire. Une bibliothèque bien garnie favorise leurs études.

Les deux communautés, prêtres et filles de Marie, vivent aux frais du sanctuaire. Les rentes sont administrées par un conseil que préside Mgr l'évêque de Bielle, et qui se compose de quatre chanoines, et de quatre conseillers municipaux.

Le sanctuaire d'Orope a aussi un grand local réservé au clergé diocésain, qui s'y assemble tous les trois ans, pour la retraite; 200 ecclésiastiques y sont convenablement hébergés. Dans les autres édifices, le sanctuaire peut recevoir plus de quatre mille personnes, et donner à chacune le lit, et le linge qu'il faut. Les pauvres reçoivent en outre leur nourriture.

Il n'est pas de jour dans l'année, qu'on ne voie arriver au sanctuaire bon nombre de pèlerins, pour y passer neuf, ou trois jours dans la retraite, ou du moins s'y arrêter un jour entier et recevoir les sacrements. L'hiver qui est si rude dans ces montagnes couvertes de glaces jusqu'au mois d'avril, n'interrompt pas les pèlerinages. L'affluence augmente tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année. Mais il y a surtout trois époques où l'on a une affluence extraordinaire, qui fait prendre au sanctuaire l'aspect d'une ville pleine d'une nombreuse population. — La première époque est celle de Noël; malgré la rigueur du climat, on voit arriver les pèlerins par milliers, pour recevoir la sainte communion, que l'on donne à la messe de minuit, en vertu d'un privilége apostolique. Cette affluence dure jusqu'à l'Epiphanie; on évalue à quinze ou seize mille, les fidèles qui visitent le sanctuaire à cette époque. — La seconde affluence extraordinaire a lieu vers les fêtes de Pentecôte, pendant lesquelles plusieurs milliers de fidèles passent quelques jours en retraite. — Enfin, la troisième époque, plus longue que les deux autres, embrasse quatre mois entiers, depuis juillet jusqu'à octobre. Pendant douze dimanches consécutifs, on se rend processionnellement à N.-D. d'Orope des divers pays du diocèse; c'est ordinairement la moitié de la population qui se met en route vers le pieux sanctuaire. Il y a aussi des processions venant des diocèses voisins, surtout pour la fête du Couronnement de l'auguste Image, qui se fait le 4e dimanche d'août. On compte environ 50 processions par an. Aux fêtes de l'Assomption et de la Nativité, le sanctuaire est rempli de cinq ou six mille personnes; il y en a huit ou neuf mille à la fête du Couronnement; et la population se renouvelle presque chaque jour. Le chiffre approximatif des pèlerins est de cent mille par an. On remarque parmi eux une foule de personnes distinguées par leur position ecclésiastique ou civile, qui déposent tout respect humain, se mêlent au peuple, et rendent hommage à la Mère du Sauveur.

Parlons du bien spirituel qui se fait dans le sanctuaire. On peut attester, qu'ordinairement les pèlerins s'en vont avec des sentiments de piété et de recueillement, avec une consolation

spirituelle qui leur fait concevoir le désir d'y retourner. Ils disent qu'il n'existe aucun endroit, où on trouve tant d'excitation et de commodité pour bien faire, principalement pour les retraites. En effet, tout inspire la dévotion et le recueillement; les offices sont continuels dans la basilique; il y a toujours des prêtres dans les confessionnaux; on prêche au moins une fois par jour; les litanies de la S. Vierge sont journellement chantées plusieurs fois. — Les petites chapelles extérieures ont les indulgences des stations de Rome. Les sept autels de la basilique participent aux indulgences annexées aux sept autels des basiliques de Rome.

Il n'est pas possible de donner une idée complète de la multitude de grâces de toute sorte, que les fidèles reçoivent en ce lieu, par l'intercession de la Ste-Vierge; c'est ce qu'attestent les *vœux* qu'on y offre continuellement, et qui couvrent entièrement les murs de la basilique.

Chap. 2. — Origine de Notre-Dame d'Orope.

La tradition fait remonter la chapelle et la statue de N.-D. d'Orope à S. Eusèbe; elle cite le saint évêque de Vercell comme ayant été le fondateur de cette chapelle, et comme ayant apporté de Palestine la vénérable statue qui est le plus beau trésor du sanctuaire.

Cette tradition s'appuie sur des preuves historiques, qui la rendent extrêmement vraisemblable.

Jean-Etienne Ferreri, évêque de Vercell, publia, en 1609, une très-ancienne biographie de S. Eusèbe, qui est vraisemblablement l'œuvre d'un contemporain. Cette biographie s'accorde avec tout ce que les Pères et les documents ecclésiastiques nous apprennent de S. Eusèbe; elle donne l'explication de plusieurs doutes estimés jusque là insolubles. En un mot, tout concourt à montrer que la biographie en question, qui est certainement très-ancienne, fut écrite par un contemporain de S. Eusèbe. Or, le biographe dit que saint Eusèbe, soit pour se soustraire aux Ariens, soit par amour de la solitude et de la prière, se retirait dans les montagnes d'Orope; et qu'en ce lieu, où les pierres sont rongées par la violence du froid et par l'humidité, il y a encore intacte, une statue de la Sainte-Vierge, vénérée par les ferventes prières d'Eusèbe, qui éleva une chapelle dans le même lieu.

Cette statue parfaitement conservée pendant quinze siècles, dans un lieu peu favorable à sa conservation, est un fait notoire, qui confirme merveilleusement la tradition qui la fait remonter à S. Eusèbe. Cette statue est en cèdre; elle ne peut pas être l'œuvre d'artistes italiens du 4e siècle. Il est naturel de penser, qu'elle fut faite en Palestine, d'où S. Eusèbe l'apporta en Italie.

Il est un autre fait dont nous voulons dire un mot, quoiqu'il n'appartienne pas à notre sujet. C'est le martyre de S. Eusèbe. La légende du Bréviaire romain, comme on sait, ne dit pas expressément que le saint évêque de Vercell ait cueilli la palme du martyre par une mort violente. L'Eglise romaine le vénère comme martyr, sans dire, dans la légende, la manière dont il mourut. Or, le biographe déjà cité, nous apprend qu'il fut lapidé par les Ariens. Une voix divine l'ayant averti de son prochain martyre, il convoqua ses clercs et ses disciples, leur prédit la mort qu'il allait endurer, et les exhorta à combattre courageusement pour la foi catholique. Peu de jours après, les Ariens entourent la maison, que le saint évêque avait coutume d'habiter; ils l'entraînent, et lui font subir divers tourments; puis ils l'accablent de pierres, dont sa tête est toute brisée. C'est ainsi, dit le biographe, qu'il triompha des implacables ennemis de la religion catholique, et monta au ciel.

Le corps de saint Eusèbe resta caché pendant douze siècles, jusqu'à l'année 1570. La tradition conservait néanmoins le souvenir de l'endroit qui renfermait les précieuses reliques. Lorsqu'on les découvrit, sous le grand autel, on trouva la tête brisée, et les cheveux couverts de sang; des pierres tachées de sang furent trouvées dans le même endroit; ce sont vraisemblablement celles avec lesquelles il fut lapidé.

Les catholiques gardèrent longtemps le secret sur le lieu qui gardait la dépouille mortelle du saint martyr, par crainte de quelque profanation de la part des Ariens.

Chap. III. — Progrès et vicissitudes de Notre-Dame d'Orope.

Les premiers successeurs de S. Eusèbe sur le siége de Vercell, héritèrent de sa piété pour le vénérable sanctuaire. Honorat, Duscolius, Emilien, Eusèbe II, Constant, Flavien, tels sont les noms des saints évêques qui régirent l'un après l'autre le siége de Vercell.

Au milieu du sixième siècle, les Bénédictins établirent un monastère près de Notre-Dame d'Orope, sous le titre de S. Barthélemy; ils prirent ainsi le soin de la vénérable chapelle. Les moines fondateurs de ce nouveau couvent partirent du monastère de S. Etienne, que S. Maur établit à Vercell, d'après la demande de l'évêque S. Flavien.

Au 7e et au 8e siècle, la chapelle de la Sainte-Vierge possédait de grands biens; elle était riche en ornements pour l'exercice du culte divin. On a les documents historiques qui le constatent.

Le couvent de S. Barthélemy périt en 1030, avec ses moines, sous une avalanche qui descendit des montagnes supérieures. Loin de perdre courage, et d'abandonner le sanctuaire, les Bénédictins mirent résolument la main à l'œuvre, et le monastère fut reconstruit en très peu de temps.

La piété des évêques de Vercell n'avait pas dégénéré. En 1160, l'évêque Ugucciо, voulant entourer le sanctuaire d'une plus grande célébrité, fit construire une forteresse à peu de distance de la chapelle; il fit des concessions de terrain, et accorda divers priviléges aux gens de Bielle, pour les engager à s'établir autour du sanctuaire.

C'est dans le même siècle, que les Cisterciens remplacèrent les Bénédictins à Orope. Ils ne tardèrent pas à mettre la main à la construction d'un grand hospice, destiné à recevoir les pèlerins, dont le nombre devenait toujours plus grand. Ces religieux avaient plusieurs prêtres perpétuellement attachés au ministère de la chapelle et au service spirituel des pèlerins; en outre, les religieux demeuraient eux-mêmes près de la chapelle pendant l'été, qui attirait toujours un plus grand nombre de visiteurs. Pendant le temps que les Cisterciens eurent le monastère et la chapelle, les Souverains Pontifes romains Lucius III en 1184, Célestin III en 1195, Innocent III en 1208 accordèrent des priviléges au monastère de S. Barthélemy et au sanctuaire d'Orope, et prirent l'une et l'autre fondation sous leur protection spéciale. En 1418, le pape Martin V enrichit le sanctuaire par une concession d'indulgences.

Ainsi allèrent les choses pendant plusieurs siècles. Le monastère fut ensuite cédé à des abbés commendataires. Mais le pape Pie II, en 1459, abolit la commende, et unit à perpétuité le prieuré de Notre-Dame d'Orope et de S. Barthélemy à la collégiale de Bielle. Alexandre VI confirma l'union en 1505.

Les chanoines de Bielle, se voyant dépositaires de la sainte chapelle, n'eurent rien tant à cœur, que de propager son culte et sa célébrité. Ils prirent l'habitude d'y célébrer l'office à toutes les fêtes de la Sainte-Vierge. Ils constituèrent un prêtre, avec titre de recteur, pour être continuellement occupé au service du sanctuaire et des pèlerins; plusieurs autres prêtres aidaient le recteur pendant l'été. Et comme, avec le temps, le nombre toujours croissant de visiteurs demanda plus d'ouvriers, on fonda à Orope un collége permanent de prêtres d'abord composé de douze membres, et ensuite de seize.

Les chapelains entreprirent une œuvre excellente, celle des retraites à l'usage des fidèles. Mais on ne pouvait faire ces retraites qu'à de rares intervalles, faute de ressources suffisantes. Vers la fin du 17e siècle, l'œuvre devint perpétuelle, grâce aux

donations qui furent faites dans ce but; une partie considérable du local fut affectée aux retraitants.

Dans un sanctuaire et un hospice si fréquentés, le soin du linge était une chose d'assez grande importance. Deux princesses de Savoie, Marie et Caroline, au commencement du 16e siècle, avaient coutume de passer une grande partie de l'année à Notre-Dame d'Orope; dans un sentiment de profonde piété, elles aimaient à faire des ornements sacrés, et à surveiller la gestion des linges d'église; en partant, elles envoyaient quelques pieuses filles pour faire ce travail à leur place. Telle est l'origine des *Filles de Marie*, qui ont soin de la propreté dans l'église et dans les hospices. Leur communauté, composée de quatorze personnes, a toute l'apparence d'un monastère. Telle est la piété, tel le bon ordre qui n'ont jamais cessé d'y régner, que bien des familles aiment à confier l'éducation de leurs enfants à ces vertueuses filles.

Chap. IV. — Indulgences. Couronnement de l'Image. Guérisons miraculeuses etc.

A l'égard d'un sanctuaire si renommé, les Souverains Pontifes ouvrirent libéralement le trésor des saintes indulgences. On a parlé de celles que donna le pape Martin V. Dans les premières années du 17e siècle, le pape Clément VIII, dans le bref par lequel il accorda des indulgences plus grandes, rendit témoignage de la tradition immémoriale qui fait remonter l'Image de Notre-Dame d'Orope à S. Eusèbe de Vercell. « Dans les montagnes adjacentes, dites Orope, on trouve une très ancienne Image de la Bienheureuse Vierge Marie, vers laquelle se réfugia jadis S. Eusèbe évêque de Vercell, lorsqu'il fuyait la fureur implacable et les persécutions des Ariens etc.» Voilà ce qu'on lit dans le bref par lequel Clément VIII concéda l'indulgence plénière aux fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteraient Notre-Dame d'Orope le 15 août de chaque années. Aux fidèles qui habiteraient le sanctuaire pendant neuf jours, assisteraient chaque jour à la messe, et visiteraient les chapelles trois fois, Clément VIII accorda les indulgences des sept églises de Rome.

En 1657, le pape Alexandre VII donna l'indulgence plénière aux confrères de la Société de Marie, érigée dans la basilique d'Orope, pour le jour de leur admission, le jour de l'Assomption, et à l'article de la mort; en outre, l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines aux autres fêtes de la Ste-Vierge.

Le vénérable Innocent XI en 1678, Innocent XII en 1695, Clément XII en 1731 privilégièrent un autel, outre l'autel majeur.

Urbain VIII en 1625, Innocent XI en 1689, Benoît XIII en 1730, Benoît XIV en 1757, accordèrent les indulgences des sept autels de la basilique Vaticane à ceux qui visiteraient les sept autels de la basilique d'Orope les vendredis, samedis et dimanches. — Benoît XIV, en 1751, affilia la chapelle d'Orope à la basilique du Latran, dont il lui communiqua les indulgences; ce qui a été confirmé par Gregoire XVI en 1846.

Clément XII en 1736, Clément XIII en 1764, Pie VI en 1778 étendirent à tous les jours de l'année l'indulgence que Clément VIII n'avait donnée que pour le jour de l'Assomption.

Pie VII, en 1820, permit de dire, pendant toute l'octave du Couronnement, la messe votive de la Sainte-Vierge; ce privilége a été étendu à tous les jours de l'année, les grandes fêtes exceptées.

Léon XII, en 1827, donna quatre indulgences plénières pour les époques de l'année où l'affluence des pèlerins est la plus grande. Grégoire XVI ajouta de nouvelles indulgences plénières et partielles, en 1838 et en 1846. Enfin, N. S. P. le pape Pie IX, en 1847 et 48, confirmant et augmentant les concessions faites par Alexandre VII à la Société de Marie, accorda l'indulgence plénière à ceux qui visiteraient le sanctuaire le jour de la SS. Trinité, du S. Nom de Jésus, de S. Michel archange, de S. Martin, de S. Louis roi de France, et pendant les octaves de ces fêtes.

Nous venons de raconter les progrès spirituels du sanctuaire. Disons un mot de ses accroissements matériels. Dès le commencement du 16e siècle, on voyait un certain nombre de maisons que les directeurs avaient construites, tant pour eux-mêmes que pour les pèlerins. Ces maisons furent agrandies et refaites plusieurs fois. C'est à la fin du siècle dernier, et au commencement du siècle présent, que fut achevé le majestueux ensemble d'édifices, qui fait l'admiration des visiteurs.

La grande et belle église, que remplace celle qu'on édifie en ce moment, d'après le plan qui a eu la bénédiction de Sa Sainteté, fut commencée en 1600, grâce aux largesses de l'évêque de Vercell, et à celles des habitants de Bielle. On conçut alors la pensée de placer une couronne d'or sur la tête de la Sainte-Vierge. Comme on se proposait d'y apporter une solennité qui devait attirer un grand concours de pèlerins, on mit la main à l'œuvre pour tracer une route commode à travers les rochers et les montagnes. La commune de Bielle donna les terrains; une route aussi difficile fut achevée en très peu de temps par le travail spontané des populations.

Le Couronnement eut lieu en 1620, avec l'approbation du pape Paul V, qui donna une indulgence plénière pour cette fête. Telle fut la piété, l'ardeur et la générosité des fidèles en cette circonstance, que les villes et villages circonvoisins firent à l'envi la grande dépense que la cérémonie exigea; en outre, les fidèles offrirent en particulier tout l'argent et tous les bijoux dont ils pouvaient disposer.

La cérémonie du Couronnement a été renouvelée deux fois, dans les deux années séculaires de 1720 et de 1820, et l'affluence des fidèles n'a fait qu'augmenter. On compta environ cinquante mille personnes présentes au couronnement de l'année 1620. Il y en eut bien davantage en 1720; en 1820, on a compté plus de trois cent mille personnes.

Remarquez que ce n'est pas la beauté des cérémonies qui attire le grand nombre de pèlerins; c'est la dévotion pour la Sainte-Vierge, c'est la célébrité du sanctuaire, qui a produit ces effets vraiment merveilleux. Le bref de Clément VIII, qui accorda des indulgences, fait foi qu'à cette époque « Notre-Dame d'Orope était fréquentée par un nombre infini de pèlerins, qui s'y arrêtaient neuf jours, pour se livrer aux pratiques de la plus vive piété; à certaines fêtes de la B. Marie, plus de quatre mille personnes y viennent de toute part, de pays très éloignés.» Cette célébrité n'a fait que grandir; les historiens l'attestent, et l'état des édifices, qui peuvent donner asile à plus de quatre mille personnes à la fois, en sont la preuve matérielle. Il n'y a pas d'année, où le sanctuaire ne reçoive au moins cent mille personnes.

On ne commença à prendre note des miracles, que dans le cours du 17e siècle. Tel est présentement le nombre des guérisons miraculeuses, qu'il faut enlever, chaque année, une partie des tableaux et des *ex-voto* qui couvrent les murs de la basilique, pour faire place aux nouveaux. Une liste authentique, qui vient d'être présentée à la S. Congrégation des Rites pour l'affaire dont il va être parlé dans le chapitre suivant, atteste les guérisons miraculeuses suivantes: Aveugles, 14. — Sourds, 2. — Paralytiques, 38. — Muets, 14. — Atteints de folie, 5. — Guéris de la peste, 11. — De hernies, 11. — Maladies de tête, de gosier, de poitrine, 55. — Guéris des fièvres, 23. — D'hydroprisie, chancres, gangrènes, ulcères, 26. — Apoplexie et autres maladies, 48. — Accouchement pénible, 17. — Préservés du naufrage, 58. — De chute mortelle, 75. — Du tonnerre, 8. — De roues, 20. — Arrachés à la mort, 26. — Asphyxie, 16. — Délivrés du malin esprit, 14. — Préservations merveilleuses, 19. — Prodiges en faveur de rois et d'autres grands personnages, 14. — Pour des villes entières, 21.

On compte plusieurs prodiges de l'ordre surnaturel, tels que conversions d'hérétiques et de pécheurs endurcis, anxiétés d'es-

prit calmées en un moment, inimitiés terribles réconciliées subitement etc.

Voici, entre autres, trois prodiges constatés légalement dans des procès en forme. Les deux premiers concernent Jean Sa, et Jean-Baptiste Perrone, qui eurent la langue coupée, le premier par des brigands, le second par les Turcs en haine de la foi catholique qu'il ne voulut pas abjurer; au bout de quelques années, l'un et l'autre recouvrèrent la langue dans Notre-Dame d'Orope. Le troisième prodige concerne Jacques Vallet, qui, perclus depuis 18 ans, ne pouvant se nourrir qu'avec des liquides, fut subitement guéri, en invoquant Notre-Dame d'Orope. — Le premier miracle fut approuvé, après procès juridique, par l'évêque de Vercell assisté de son vicaire-général et de six théologiens. Le second le fut par sentence de l'abbé de Cuse vicaire capitulaire; le troisième, par sentence des évêques d'Aost et de Vercell.

Chap. V. — Le clergé de Bielle demande au S. Siége un office propre de N.-D. d'Orope.

Cette demande, présentée en 1856, vient d'être exaucée dans la S. Congrégation des Rites du 11 juillet 1857.

Mgr l'évêque de Bielle et tout le clergé du diocèse ont présenté une instance à N. S. P. le pape Pie IX, pour demander instamment l'office propre de N.-D. d'Orope.

La supplique du clergé est couverte de deux cents signatures, à la fin desquelles on remarque celle de plusieurs laïcs de distinction, administrateurs du sanctuaire, commandant militaire de la province, sénateurs du royaume, conseillers d'appel, etc.

Le clergé représente à Sa Sainteté les choses suivantes, en implorant l'office propre pour le 4e dimanche d'août: «Les soussignés représentent humblement à Votre Sainteté, que selon une tradition très-ancienne, toujours soutenue et invariable, l'Image de la Sainte-Vierge qu'on vénère sur les monts d'Orope, diocèse de Bielle, a été rapportée par saint Eusèbe à son retour de la Palestine, et elle a toujours été vénérée comme l'œuvre de S. Luc. La piété des fidèles envers cette sainte Image a été très grande dès les temps les plus reculés; on pense que les Bénédictins en eurent la garde dès le sixième siècle. La dévotion toujours croissante a fait, que depuis le douzième siècle on commença de construire, sur ces montagnes escarpées, des édifices qui ont pris successivement une si grande extension, qu'ils peuvent donner asile à quatre ou cinq mille personnes. Que les princes de Piémont, et les évêques de Bielle (parmi lesquels Mgr Ferreri, qui construisit la nouvelle église, laquelle renferme la chapelle de S. Eusèbe) travaillèrent à l'envi pour orner et enrichir le sanctuaire, et le rendre de plus en plus vénérable; en outre, les Pontifes romains, à toutes les époques, le comblèrent d'indulgences et de priviléges. La Sainte-Vierge a toujours témoigné en ce lieu sa protection spéciale sur ceux qui vont l'y invoquer, par d'innombrables bienfaits publics et particuliers, et par un si grand nombre de prodiges, que pour faire place aux nouveaux ex-voto qui sont continuellement suspendus en témoignage de gratitude, on est forcé d'enlever, chaque année, des murs de l'église, une partie des anciens. La confiance des fidèles s'accroit; la piété s'enflamme de plus en plus; on voit affluer toujours davantage les pèlerins qui s'arrêtent quelques jours dans cette sainte retraite, reçoivent les sacrements, et s'en retournent, ou convertis, ou devenus meilleurs, avec de grands avantages pour la religion. Ni les saisons les plus rigides, ni les neiges ni les glaces n'interrompent l'affluence des visiteurs, qui, à la fin de l'année, s'élèvent au-dessus de cent mille. Cette affluence augmente, et la piété des populations se manifeste d'une manière plus lumineuse, à l'occasion du jour anniversaire du couronnement solennel de la vénérable image. C'est pourquoi, avec un si grand concours, dans une fête si splendide, il semble inconvenant que l'office ecclésiastique n'ait rien de propre et de particulier, qui attire l'attention des fidèles sur la sainteté du lieu, et sur les faveurs spéciales que la B. Vierge y accorde. C'est pourquoi, on supplie Sa Sainteté, de vouloir accorder et approuver l'office qu'on présente etc. 20 mai 1856.»

Dans cet office, les antiennes des premières vêpres sont propres, et toutes puisées dans l'Ecriture. Le capitule est le passage de l'Ecclésiastique: *In omnibus requiem quaesivi etc.*

L'hymne des premières vêpres est également propre, si ce n'est les deux dernières strophes qui sont empruntées à la fête de la Sainte Vierge sous le titre: *Auxilium Christianorum.*

Les psaumes de matines, comme ceux de vêpres, sont les mêmes qu'aux autres fêtes de la Sainte-Vierge; mais les antiennes, les versets et les répons sont spéciaux. Les leçons du premier nocturne sont empruntées aux chapitres 15 et 16 du 1er livre des Paralipomènes. — Celles du second nocturne racontent l'origine de la sainte Image et du sanctuaire d'Orope, comme on l'a vu plus haut; la piété des évêques de Vercell pour ce lieu de retraite; la dévotion que leur exemple excita dans les fidèles; la célébrité croissante du sanctuaire; la fondation d'une communauté de prêtres pour le ministère spirituel, et celle d'une maison de vierges pour le service temporel, les grâces et les guérisons miraculeuses qu'on obtient continuellement; enfin, la concession que fait N. S. P. le pape Pie IX à l'évêque, au clergé, et aux fidèles, en permettant un office propre du Couronnement sous le rit double de première classe avec octave. Voilà ce qu'on lit dans les leçons du second nocturne.

L'Evangile du 3e nocturne est pris du chap. 1er de S. Luc: *Missus est Angelus Gabriel etc.* Les leçons *Intuere, o homo, consilium Dei*, sont prises dans S. Bernard, et se trouvent déjà dans l'office de la Sainte-Vierge sous le titre *Auxilium Christianorum.*

A laudes, après les antiennes propres, et le capitule dit plus haut, vient l'hymne, qui est propre, sauf quelques strophes empruntées à l'office de Notre-Dame de Miséricorde.

L'office du Couronnement étant récité le dernier dimanche d'août, l'octave survient le 1er dimanche de septembre. Tout l'office de l'octave est comme le jour de la fête, excepté les leçons. Celles du premier nocturne sont prises dans le 2e livre des Paralipomènes, c. 5: *Intulit igitur Salomon etc.* Le second nocturne a pour leçons le sermon de S. Thomas de Villeneuve, 1er sur l'Assomption: *Maria est turris fundata etc;* elles se trouvent dans l'office de Notre-Dame de bon Secours. Celles du troisième nocturne sont le sermon 4 de S. Bernard sur l'Assomption: *Sileat misericordiam tuam, Virgo Beata etc.*

La messe a l'introït *Gaudeamus*, l'épitre *In omnibus requiem quaesivi*, et l'évangile dit plus haut. Graduel, secrète, communion et postcommunion propres. La messe votive *intra annum*, a pour introït le passage: *Adeamus cum fiducia ad thronum gratiae etc*, avec une oraison, et un graduel propres.

Tel est l'office de Notre-Dame d'Orope, qui a été approuvé dans la S. Congrégation des Rites du 11 juillet 1857.

LA VÉRITÉ BIBLIQUE

DÉFENDUE

CONTRE LES ERREURS DE LA PEINTURE.

Introduction.

« Les saintes images sont pour les gens ignorants, qui ne peuvent pas lire les livres sacrés, ce que sont les livres pour les hommes instruits et éclairés.» C'est le 8e concile général, 2e de Nicée, qui fait cette réflexion au sujet des saintes images. Elle montre l'importance d'écarter de la peinture religieuse toute erreur capable de nuire à la pureté de la foi, ou de tromper les fidèles sur les mystères et sur les récits bibliques. La peinture est, pour ainsi dire, une traduction des livres saints à l'usage des fidèles. — Après avoir signalé, dans la dissertation qui a paru dans notre livraison précédente, les erreurs commises par les traducteurs contre la vérité du texte biblique, nous croyons utile de signaler aussi les erreurs qui sont communément renfermées dans cet autre genre de traduction, qui est la peinture.

I. Dans combien de grossières méprises sont fréquemment tombés les sculpteurs et les peintres, sans excepter les plus célèbres, contre la vérité de l'histoire biblique! L'ignorance des faits, des mœurs et des lois ont produit des erreurs, qu'une imitation aveugle renouvelle et propage sans cesse. Il n'est personne qui n'ait vu des tableaux représentant la Circoncision de N.-S.; la cérémonie semble faite dans le temple de Jérusalem, orné de grandes et riches colonnes; un prêtre vêtu des ornements du souverain pontificat, fait la cérémonie; d'autres ministres l'entourent, et de jeunes enfants sont à genoux, tenant en main des cierges allumés. Et pourtant, qui est-ce qui peut ignorer que la Circoncision eut lieu dans la grotte de Bethléem, et non dans le temple; que la Sainte-Vierge fut le ministre de la Circoncision, selon le sentiment le plus probable; et non un prêtre, et encore moins le souverain pontife; ce qui est le comble de la folie. — Raphael a peint le premier miracle de S. Pierre, la guérison du boiteux, d'une manière tout à fait contraire au récit des Actes des Apôtres c. 3. Le temple qu'il représente n'a rien de commun avec celui de Jérusalem; c'est une de nos églises, avec une grande coupole, avec des colonnes très-élevées, et, ce qui n'est pas supportable, avec des statues et des images. Le boiteux n'est pas celui du texte sacré; c'est un homme robuste, qui a une jambe entière, et l'autre coupée sous le genou; près de lui, est la jambe de bois, pareille à celle dont les gens amputés font usage. Quoi de plus absurde et de plus révoltant! Le texte sacré nous parle d'un homme perclus de naissance, qu'on portait pour demander l'aumône à la porte du temple; cet homme n'avait pas subi d'amputation; il avait ses deux jambes et ses deux pieds, ainsi qu'on le voit clairement dans ce passage de l'écrivain sacré: *Et protinus consolidatae bases illius et plantae; et exiliens stetit, et ambulabat.* Les peintres ont grand besoin d'être guidés par des hommes versés dans la connaissance des saints livres.

II. Les sujets impudiques, voilà la seconde chose qu'on doit reprocher aux artistes. Certains peintres choisissent de préférence, dans l'histoire sainte, les faits qui sont propres à exciter l'impureté. Ce sont les filles de Loth, entièrement nues, et enivrant leur père, pour lui faire commettre l'inceste. C'est l'Egyptienne provoquant Joseph à l'adultère. C'est Betsabée qui se livre à la passion du roi David. C'est l'histoire de Suzanne dans son bain, et autres sujets du même genre, qui sont réprouvés par les règles de l'honnêteté. Ces artistes abusent indignement de la peinture. Selon Platon, la réthorique employée dans un autre but que pour rendre les citoyens meilleurs, loin d'être la vraie réthorique, n'est plus qu'un misérable artifice, et une coupable flatterie; ainsi, la peinture impudique n'est que la prostitution de l'art. — Chez les Egyptiens, les lois punissaient les licences impudiques des peintres. Aristote recommandait aux magistrats de sa cité, de ne souffrir aucune peinture, aucune statue indécente. (Lib. 7. Polit. c. 18). — Saint Grégoire de Nysse appelle les peintures obscènes, des spectacles infames, *infamia spectacula;* et Tatien, *vitiorum monimenta.* Il y a défense expresse de peindre des sujets impudiques, sous prétexte de faire des images sacrées, tant en vertu du concile *in Trullo,* qu'en vertu du concile de Trente. La bulle *Sacrosancti* d'Urbain VIII défend d'exposer dans les églises ou sous leurs portiques, les images qui ont quelque chose d'indécent et d'immodeste.

Les peintres doivent s'abstenir aussi de toute nudité indécente, à laquelle ils peuvent commodément obvier. Les grecs et les autres orientaux, dont la piété envers les saintes images est si grande, ne les représentent jamais que vêtues d'une manière très-convenable et très-décente. Ils ont les nudités en horreur. Les peintres d'Occident feraient bien de les imiter. Mais, hélas! quel grand nombre de tableaux ne trouve-t-on pas, qui sont répréhensibles au point de vue de l'honnêteté! Il n'est pas rare de trouver des enfants déjà grands, qui sont censés représenter des anges, dans des nudités bien propres à enflammer les passions. La Sainte-Vierge elle-même, modèle de toute chasteté, est représentée avec les cheveux épars, sur un cou et des épaules entièrement nus. Il est des artistes qui ont osé la peindre avec la poitrine découverte. On croirait voir quelque déesse païenne, et non la reine des vierges et le plus parfait modèle de la pudeur virginale. N'a-t-on pas osé peindre l'Enfant Jésus entièrement nu, à l'âge de deux ou trois ans? — Je demande ce que l'édification et la piété peuvent gagner à ces nudités; ne savons-nous pas, au contraire, que les nudités des tableaux causent les plus dangereuses impressions dans les gens faibles et dans les enfants?

Un peintre célèbre a représenté deux martyrs traînés au supplice, entièrement nus, de la tête aux pieds. Ce sera très beau au point de vue de l'art, si on veut; mais la prudence et la modestie chrétiennes le condamnent.—Un autre peignit saint Sébastien, avec la chair d'un admirable coloris, le front découvert, le visage riant; tout était si beau et si frappant, qu'on ne tarda pas à s'apercevoir que les yeux de bien des femmes s'y arrêtaient avec complaisance; il fallut, par prudence, faire disparaître le tableau! — Un autre représenta une vierge et martyre entièrement nue, sur une croix en forme de X, comme celle qu'on attribue à l'apôtre S. André. Comme si l'homme avait besoin de provocations extérieures, pour exciter sa chair, qui le précipite elle-même dans mille tentations! — Toutes ces images sont prohibées par le Concile de Trente: *Omnis lascivia vitetur; ita ut procaci venustate imagines non pingantur, neque ornentur.* (Sess. 25 de Sac. Imag.).

Cependant, pour nous garder de toute exagération, nous devons faire observer qu'il y a des nudités permises. Ainsi, les anciens ont toujours représenté Adam et Eve entièrement nus. On peut donc le tolérer, puisque l'ancien usage le veut ainsi, et que d'ailleurs on ne peut guère représenter autrement l'heureux état d'innocence qu'ils ont perdu. Mais l'artiste doit s'efforcer d'écarter toute turpitude, autant que les règles de l'art le permettent; il doit cacher ce que la pudeur ne permet pas de représenter; la position du corps, l'interposition d'un autre objet, une branche, un tronc d'arbre, voilà les moyens de sauvegarder la pudicité. — Après la faute, lorsque Dieu fait des reproches à nos premiers parents, ou lorsque l'Ange les renvoie du paradis terrestre, il faut leur donner les feuilles de figuier, ou les tuniques de peau, dont parle la Genèse.

Pour ce qui concerne les martyrs, hommes ou femmes, on ne

doit jamais permettre de les peindre entièrement nus. Nous n'ignorons pas que les païens, grecs ou romains, avaient coutume de supplicier leurs condamnés dans la plus complète nudité. Les martyrs subirent l'ignominie de cette nudité, non seulement sous les persécuteurs païens, mais aussi sous les Ariens, ainsi que nous l'apprenons de S. Athanase, de S. Hilaire, et de l'historien Eusèbe. Nous disons néanmoins, qu'on doit éviter, dans les tableaux des martyrs, cette nudité, parce que la décence chrétienne la repousse. Ils ont mérité devant Dieu en la supportant; mais ce qui a été une source de mérite et de gloire pour eux, n'est pas utile pour nous, qui avons besoin de réprimer toutes les affections impures. Les martyrs ont souffert bien des choses, que la décence ne permet pas de représenter. Ces divers instruments de supplice vraiment diaboliques, qui déchiraient le corps entier, ne pourraient être bien représentés qu'avec la complète nudité. Eusèbe raconte que certains persécuteurs eurent la cruauté de suspendre de pauvres femmes, attachées par un pied, la tête en bas, déchirées par des instruments de supplice. Est-il possible de représenter un si affreux spectacle, sans blesser la pudeur? Théodoret dit, au sujet du B. Benjamin, que le roi de Perse, qui le martyrisa, fit introduire dans certaines parties une verge, qui, retirée et introduite plusieurs fois, causa d'indicibles tourments au confesseur de la foi. Quel est le peintre, je le demande, qui voudra représenter cette circonstance du martyre?

Après les martyrs, ce sont les anachorètes des deux sexes, envers lesquels il n'est pas rare que les peintres fassent des choses inconvenantes. Qui n'a vu ces saints ermites, représentés avec les épaules, la poitrine, ainsi qu'une partie des jambes et des cuisses tout à fait nues? Les peintres leur donnent une chair ferme et blanche, comme si des hommes qui vont nus sous le soleil d'Egypte, et qui dorment à la belle étoile, n'acquéraient pas nécessairement une peau dure, horrible, et couverte de poils! Que les peintres renoncent donc à cette nudité, que la vanité leur rend si chère. Ils feront beaucoup mieux de peindre les anachorètes couverts d'un sac, d'autant plus que nous savons fort bien que S. Paul, le premier et le modèle de tous les ermites, s'était fait une tunique de feuilles de palmier. — Cette observation est surtout nécessaire pour les Saintes. Qui n'a vu des S. Pélagie, des S. Marie Egyptienne, des S. Madeleine presque toutes nues, ou du moins très indécemment vêtues?

III. Après les choses impudiques et les nudités, il faut que les peintres évitent tout ce qui sent la légèreté, le ridicule, l'absurdité; car ces défauts sont dans les tableaux religieux, une véritable impiété. — Nicéphore parle d'un tableau qui représentait N.-S. Jésus-Christ avec les emblèmes de Jupiter tonnant; le peintre fut bien puni de son impudence; car sa main se dessécha lorsqu'il achevait son tableau; il pleura sa faute, et S. Gennadius patriarche de Constantinople le guérit. — Combien ne trouve-t-on pas de compositions et de tableaux, qui trahissent l'ignorance de l'artiste par les choses ridicules et ineptes qu'on y remarque. Ainsi, la Cène eucharistique, représentée comme si elle avait eu lieu dans un palais royal, ou dans quelque salle d'un temple. — Le festin de Béthanie avec des circonstances tout à fait ridicules. — La Conversion de S. Paul, de Michel-Ange, où l'on voit le Christ se précipiter du haut du ciel, d'une manière tout à fait indigne de sa majesté. — L'Enfant Jésus jouant avec un passereau retenu par un fil. — Voilà quelques exemples de ce qu'on reproche aux peintres. Nous ne faisons que les indiquer brièvement. On en parlera plus loin avec plus d'étendue.

Un autre abus des peintres, qui n'est malheureusement que trop fréquent, et qui devient un sacrilége, pour ainsi dire, lorsqu'il s'attache aux images religieuses, c'est d'emprunter les traits d'une personne aimée d'un transport impudique, pour représenter quelque Saint ou Sainte dans un tableau religieux. — C'est déjà un grand désordre, et une chose indigne de la religion, qu'une personne vivante veuille se faire peindre dans un tableau religieux, et représenter sous ses traits l'image d'un Saint. — Mais si le peintre choisit pour cela une personne qui soit pour lui, l'objet impur d'un amour impudique, cela devient un désordre honteux et sacrilége. — Pline parlant d'un peintre qui faisait toujours quelque portrait d'une femme aimée, dit que c'est la corruption de l'art. — Les pères des premiers siècles reprochaient aux païens, de prendre des modèles dans les femmes prostituées. On peut voir Clément d'Alexandrie, *Oratio ad gentes*, demandant aux païens, qui prennent des prostituées pour modèles pour les portraits de Vénus, s'ils veulent aussi adorer les prostituées.

IV. Enfin, les images qui donnent lieu à quelque erreur, doivent être abolies si on ne peut pas les corriger facilement. — Cela résulte du principe posé au commencement. Les images sont les livres des gens ignorants. De même que l'Eglise prohibe les livres qui, sans contenir d'erreur manifeste, prêtent aux gens ignorants l'occasion de quelque erreur dangereuse, ainsi les peintures qui peuvent engendrer des erreurs doivent être abolies. Voici des exemples.

Il y a eu des peintres qui, voulant représenter la Trinité, ont fait une face humaine avec trois mentons, trois fronts, et cinq yeux. Une monstruosité aussi absurde peut-elle exciter autre chose, que l'indignation et le dégoût? — D'autres représentent la Sainte-Vierge portant la Trinité dans son sein, comme si toute la Trinité s'était incarnée. — Dans certains tableaux de l'Annonciation, on voit descendre du ciel un petit corps dans le sein de la Sainte-Vierge. Cela peut donner lieu à l'erreur de Valentin, qui prétendait que le corps de N.-S. ne fut pas formé de la substance de la Sainte-Vierge, mais qu'il descendit du ciel. — On voit, dans quelques tableaux du jugement dernier, la Sainte-Vierge et les Saints qui prient pour ceux qui viennent d'être réprouvés et rejetés par la sentence de Jésus-Christ. C'est là une grossière erreur, que condamne la doctrine de l'Eglise. Les grecs schismatiques ont embrassé cette opinion, parmi les erreurs engendrées par le schisme.

Quant aux erreurs qui ne contrarient pas la foi ni les mœurs, on doit s'abstenir de les reproduire dans les peintures à venir; mais il semble permis de les tolérer dans celles qui existent. Ainsi, dans le sacrifice d'Abraham, c'est une erreur de représenter Isaac tout à fait enfant; mais cela n'exige pas qu'on supprime tous les tableaux où se trouve cette erreur, qui n'a rien de bien dangereux. — On doit porter le même jugement des peintures qui placent la Circoncision de N.-S. dans le temple de Jérusalem. — Une autre erreur, moins tolérable que les précédentes, est celle qui consiste à joindre la Ste-Vierge aux femmes qui portèrent les parfums pour embaumer le corps de N.-S.; car ces femmes, quoiqu'elles allassent rendre ce devoir de piété à J.-C., n'avaient pas une foi bien ferme à sa résurrection; au lieu que la Sainte-Vierge n'en douta pas un seul instant. — Une autre erreur, plus grave que les précédentes, est de peindre le Sauveur sortant du sépulcre ouvert et dont la pierre est écartée, au lieu que l'Evangile et tous les Pères affirment que N.-S. sortit du sépulcre, lorsque la pierre le couvrait encore. Calvin a été le premier à inventer le contraire. — Néanmoins, comme ces erreurs ne sont pas bien dangereuses, on peut les tolérer dans les anciens tableaux, à condition que les peintres se gardent de les reproduire à l'avenir.

Il reste à parler des erreurs accessoires, de ces anachronismes si communs enfantés par l'ignorance de l'histoire, des rites, et des mœurs des nations. — Abraham et ses soldats se battent avec toutes les armes des légions romaines; il porte lui-même la pourpre et les autres emblèmes impériaux. — Josué est magnifiquement vêtu, de la tête aux pieds; il a une cuirasse, une selle à son cheval, et une foule d'autres ornements que les grecs et les romains ne connaissaient pas. — Un artiste décrivant le siége de Troie, a représenté des tambours, des soldats qui jouent aux cartes, et fument. — Il faut en dire autant des

habits bleus et rouges qu'on donne à N.-S. et aux apôtres ; des lunettes qu'on prête aux pharisiens, quoiqu'elles n'aient été inventées qu'au 14e siècle. Il faut être indulgent pour les peintres.

On ne leur interdit pas de représenter certaines choses dont l'histoire sainte ne fait pas mention expresse, pourvu qu'elles soient de nature à exciter la piété, à offrir une signification vraiment pieuse et louable.— L'orateur et l'historien rapportent bien des choses fondées sur de pures conjectures; ainsi le peintre n'est pas tenu de se renfermer dans les limites des faits entièrement certains; il peut s'attacher au vraisemblable, pourvu que ce ne soient pas des choses contraires à la Sainte Ecriture ni à l'histoire ecclésiastique. — Quel fut, par exemple, le fruit défendu à nos premiers parents ? On ne le sait pas d'une manière certaine. Les uns pensent que c'était la figue, parce que Adam et Eve, dès qu'ils connurent leur nudité, *consuerunt sibi folia ficus*, comme porte la Genèse. D'autres croient que c'était la pomme, à cause du passage des Cantiques: *Sub arbore malo suscitavi te etc.* Dans une chose aussi incertaine, on ne doit pas blâmer les peintres qui placent une pomme rouge dans la main d'Eve ; loin d'être téméraire, cela est probable, d'autant plus que la pomme s'adapte fort bien à la description que la Genèse fait du fruit défendu, *bonum ad vescendum, et pulchrum oculis, aspectuque delectabile.*

On trouve parfois des tableaux représentant la Crèche de Jésus, devant laquelle S. Augustin, S. Bernard et S. François sont à genoux. Si le peintre a prétendu faire de l'histoire, sa composition est passablement absurde. Mais les peintures sont le livre des ignorants; les artistes doivent donc user sobrement des compositions allégoriques du genre de celle que nous venons de citer. On ne sait pas assez jusqu'où va l'ignorance, je ne dis pas seulement chez les gens du peuple, mais encore chez les hommes qu'on croirait exercés dans la culture de l'esprit. Interiani d'Ajala, dans son savant livre intitulé, *Pictor christianus eruditus* raconte que, visitant l'église de l'Escurial avec quelques personnes d'un rang assez élevé, une d'elles lui adressa la question suivante: « Veuillez me dire à quelle époque saint Laurent moine hiéronymite fut martyrisé par les Maures?» — Il est des peintres qui se représentent dans un coin de leur tableau, dans l'attitude de la prière devant le mystère ou devant le Saint qu'ils ont peint. L'intention est louable, sans doute; et la chose en elle-même est très-pieuse; mais n'est-il pas à craindre, que des gens ignorants s'imaginent, que c'est une apparition de N.-S. ou de la Sainte-Vierge, faite à la personne ainsi représentée dans le tableau ?

Les principes que nous venons d'énoncer, dans cette Introduction, nous semblent suffire pour montrer quelles sont généralement les choses qu'il faut interdire, et celles qu'on peut tolérer dans la peinture. Nous ne reviendrons pas sur l'article des nudités indécentes. Mais nous devons examiner en détail les principaux mystères de la religion, afin de signaler les erreurs que les peintres ont commis, ou qu'ils sont exposés à commettre contre la vérité des Saintes Ecritures ou contre la tradition de l'Eglise. C'est ce que nous ferons dans plusieurs chapitres.

Chapitre Ier.

Manière de représenter Dieu et les Anges.

Il y a deux manières de représenter Dieu, également reçues et usitées dans l'Eglise catholique. On le peint sous forme d'un triangle ou d'un cercle, ou bien sous forme humaine.

Le cercle est moins usité que le triangle. On représente donc, dans le haut d'un tableau, un triangle équilatéral rayonnant d'une brillante lumière, et portant au milieu les quatre lettres hébraïques du Nom de Dieu; nom ineffable, que le Souverain Prêtre ne pouvait prononcer qu'une fois par an, et qui exprime la substance incommunicable de Dieu. — Le triangle équilatéral désigne assez bien l'unité de l'essence divine, ainsi que la Trinité des personnes et leur égalité.

Dieu est souvent représenté sous la forme humaine, parce que, dans la condition de la vie présente, nous ne pouvons imaginer les substances spirituelles ni par conséquent les représenter, qu'à l'instar des choses corporelles et sensibles. Or, l'homme étant le plus noble des êtres animés, il est convenable de représenter Dieu sous forme humaine, surtout sous forme d'un grave et majestueux vieillard. Personne ne conteste la légitimité de cet usage, qui est commun dans l'Eglise catholique. Au reste, cet usage est fondé sur la fameuse prophétie de Daniel, c. 7: *Aspiciebam donec throni positi sunt, et Antiquus dierum sedit: vestimentum ejus candidum quasi nix, et capilli capitis ejus quasi lana munda.* Le prophète désigne Dieu, et l'appelle l'*Ancien des jours*, à cause de son incommensurable éternité. Le vêtement blanc, c'est selon les pères, l'incomparable pureté de la Nature divine. Les cheveux blancs conviennent très-bien à l'Ancien des jours, au Dieu éternel. — D'autres passages de la Sainte Ecriture montrent que Dieu est très-convenablement représenté sous la figure d'un majestueux vieillard. Ainsi, la vision de Jacob, et celle du prophète Isaïe, c. 6. Ce symbole exprime la majesté divine, autant que les œuvres de l'homme peuvent y parvenir; surtout si on a soin de représenter un trône brillant, et entouré d'anges qui se tiennent dans l'attitude d'une respectueuse adoration. — Pour représenter le Père Eternel, comme on le fait dans la vision du Jourdain, c'est encore la figure d'un vieillard qu'il faut peindre. Nos faibles sens n'ont pas d'autre manière de se représenter Dieu le Père. La forme humaine, que le Fils a prise dans son Incarnation est celle sous laquelle on doit le peindre. Le S. Esprit apparut, sur le Jourdain, sous forme d'une colombe, et doit être peint sous cette forme.

Les Anges ayant souvent apparu sous forme humaine, ainsi que la Sainte Ecriture l'atteste, rien d'étonnant qu'on les représente sous cette forme. C'est donc avec les traits d'enfants ou de jeunes gens, que les Anges sont ordinairement présentés. N'omettons pas, à ce propos, d'improuver hautement la licence des artistes, qui font, dans les Anges, des nudités intolérables, comme si la perfection de la nature angélique dispensait des règles de la décence. Mais, pourvu que ces règles soient rigoureusement gardées, on ne doit pas blâmer les peintres qui donnent à leurs Anges une grande beauté, et de magnifiques cheveux artistement disposés. Car ces choses sont censées désigner la perfection et la beauté de la nature angélique, qui ne vieillit pas.

Michel-Ange peignait ses Anges sans ailes; « parce que, disait-il, le miracle consiste à voler, non lorsqu'on porte des ailes, mais lorsqu'on n'en a pas. » Quelle absurdité ! comme si la peinture s'adressait à la raison pure, et non aux yeux ! Personne n'ignore que les Anges, incorporels, sont sans plumes et sans ailes; mais on les peint sous cette forme, parce qu'elle est la plus propre à représenter leur agilité et leur mobilité, et que d'ailleurs c'est celle sous laquelle on les trouve constamment décrits dans la Sainte Ecriture, qui, en outre, mentionne expressément leur vol, ainsi qu'on le voit dans Isaïe, c. 6 : *Et volavit ad me unus de Seraphim etc.*

Quelques peintres affectent de présenter les Anges sans aucune splendeur ni auréole. Néanmoins, la Sainte Ecriture semble nous apprendre, qu'une rayonnante lumière est le signe des bons Anges, ainsi que nous lisons dans S. Paul: *Ipse enim Satanas transfigurat se in Angelum lucis.* — L'Ange qui délivra S. Pierre, fit luire une grande lumière dans la prison : *Angelus Domini adstitit, et lumen refulsit in habitaculo.* — Dans les actes du martyre de sainte Cécile, Valérien trouve la sainte en prière, avec un Ange qui brille d'une divine splendeur : *Angelum divino splendore fulgentem invenit.* — Ces exemples montrent que les peintres ne doivent pas se dispenser

de peindre les Anges splendides et rayonnans, au moins dans le visage.

De tous les livres de la Sainte Ecriture, il n'y a que la prophétie d'Isaïe, qui fasse mention expresse et détaillée des Séraphins. Faut-il absolument leur donner six ailes? Quelques écrivains ont pensé qu'on pouvait se contenter de quatre, en y joignant les deux bras, qui sont désignés sous le nom *d'ailes*, dans le style de l'Ecriture. Mais, comme le texte sacré est formel: *Sex alæ uni, et sex alæ alteri*, on doit croire que les Séraphins doivent être représentés avec six ailes, et cela n'est pas bien difficile. Car on peut attacher à la partie supérieure des épaules quatre ailes, deux voilant une partie de la face; sur les jambes, deux ailes couvrent la partie inférieure du corps. Dans l'admirable vision de S. François d'Assise, dont S. Bonaventure a écrit la relation, les six ailes des Séraphins sont ainsi disposées: Deux sont élevées au-dessus de la tête, deux sont étendues pour voler, et les deux autres couvrent le corps entier. — On a mis en doute, s'il fallait donner des bras et des mains aux Séraphins? Le prophète Isaïe mentionne expressément la main du Séraphin: *Et volavit ad me unus de Seraphim, et in manu ejus calculus etc.* La vision de S. François présente le Séraphin, non seulement ailé, mais crucifié; les mains et les pieds de l'Ange sont étendus, et cloués à la croix.

Les Chérubins sont décrits dans le tabernacle de Moïse, et dans le temple de Salomon, sous la forme humaine: *In similitudinem hominis.* C'est une erreur de leur donner des tuniques; car l'Ecriture fait assez connaître qu'ils n'en avaient pas? Faut-il pour cela les peindre dans une complète nudité? La difficulté est de savoir si les Chérubins du tabernacle ou du temple avaient plus de deux ailes. Quelques auteurs ayant cru qu'ils en avaient quatre, on pourrait, d'après cette opinion, faire couvrir le corps avec deux ailes. Mais cette opinion, nouvelle, étant communément rejetée, il vaut mieux les représenter entièrement nus, en ayant soin d'adopter une disposition qui écarte toute indécence. — L'usage s'est introduit de peindre les Séraphins et les Chérubins autour du trône de Dieu et de J.-C., avec la seule face et les ailes; cette manière est fort décente, et des gens graves l'approuvent.

Aucun Ange de l'Ordre des Trônes, des Dominations, des Principautés et des Puissances n'a fait d'apparition sur la terre. L'Ecriture Sainte ne parlant pas d'eux d'une manière spéciale, la peinture ne saurait formuler rien de particulier.— S. Michel est ordinairement représenté avec un bouclier, sur lequel on lit: *Quis ut Deus?* Il porte un glaive, qu'il fait peser sur un démon renversé sous ses pieds. Cette description très-conforme à l'Ecriture, représente le combat spirituel qui eut lieu dans le ciel. Quelques peintres donnent la forme humaine au démon, sans aucun signe pour le faire reconnaître. C'est une faute. L'Ecriture le représente sous la forme d'un dragon, ou celle du serpent; et c'est ainsi qu'il faut le peindre.

S. Gabriel est décrit dans la prophétie de Daniel, et S. Raphael l'est dans le livre de Tobie. — On a demandé si les quatre autres archanges pouvaient être représentés dans les tableaux? Cela semble permis, quoique l'Ecriture ne nous fasse pas connaître leurs noms. Il y a eu des églises dédiées aux sept Archanges, notamment à Palerme, où l'on admire un beau tableau qui les représente.

Chapitre II.

Mystères de la Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

— Nativité. — Quelques peintres décrivent le lieu de la naissance de N.-S. comme le petit portail d'une maison ruinée; ou ils décrivent deux pierres soutenant un toit de paille. Cela n'est pas conforme à l'Evangile. Le Fils de Dieu naquit dans une grotte taillée dans le roc; cette grotte servait d'étable aux étrangers et aux voyageurs.

Une chose tout à fait intolérable, est que l'enfantement de la Ste-Vierge soit représenté *humano modo*. La Mère de Dieu est couchée dans un lit; elle souffre de grandes douleurs; les accoucheuses lui offrent à boire etc. Tout cela est manifestement une erreur contre la foi, qui nous apprend que la Mère de Dieu, ayant conçu sans volupté, enfanta sans douleur. — On ne doit pas supporter non plus la licence des peintres, qui représentent l'Enfant Jésus entièrement nu; car l'Evangile nous apprend que l'Enfant Jésus fut aussitôt vêtu de ses langes; et le signe que l'Ange donna aux bergers, c'est qu'ils trouveraient l'Enfant enveloppé de langes, et placé dans la crèche. — Les peintres sont inexcusables avec leurs nudités. — Il faut des langes communes, et non précieuses; pauvres, mais sans malpropreté; telle fut l'humilité du Sauveur et sa pauvreté.

Les artistes ont coutume de placer un bœuf et un âne autour de la crèche. Quelques personnes n'aiment pas cela, parce que l'Evangile n'en dit rien. Néanmoins, c'est le sentiment commun des fidèles, et les docteurs ne font pas difficulté de s'y ranger. On connaît le passage d'Isaïe: *Cognovit bos possessorem suum, et asinus praesepe Domini sui;* or, les saints pères appliquent cette prophétie à la crèche de l'Enfant Jésus. — Il y a aussi le passage d'Habacuc: *Domine, audivi auditum tuum, et timui: Domine, consideravi opera tua, et expavi. In medio duorum animalium cognosceris.* Saint Augustin, *Oratio contra Judaeos et Paganos*, applique cette prophétie à l'Enfant Jésus couché dans sa crèche. L'Eglise adopte le même sentiment dans l'office de la Circoncision et dans celui de Noël.

Voici une autre absurdité des peintres. Ils représentent saint Joseph comme un vieillard, appuyé sur son baton, et regardant de loin l'Enfant qui vient de naître. D'abord, S. Joseph n'était pas vieux, lors de la naissance de J.-C. Il faut le peindre à genoux, avec Marie, et adorant l'Enfant Jésus.

— La Circoncision. — Sachant que la circoncision équivalait en quelque sorte au baptême de la loi nouvelle, les peintres ont commis d'étranges erreurs en représentant la Circoncision de Jésus. Ils se sont trompés, sur le lieu, sur le ministre, sur l'instrument.

De célèbres artistes ont placé la circoncision dans le temple de Jérusalem; et, ce qui est plus fort, ils y font assister la Sainte-Vierge. La Loi défendait à la mère et à l'Enfant d'entrer dans le temple si ce n'est quarante jours après la naissance. D'autre part, l'Evangile porte expressément que l'Enfant Jésus fut circoncis le huitième jour, conformément à la loi. Il est donc impossible que la Circoncision de l'Enfant Jésus ait eu lieu dans le temple, en présence de la Sainte-Vierge. — Nous ne parlons pas des belles colonnes que les peintres font à leur temple; ni des enfants qui assistent le prêtre, ni des rochets qu'on leur donne. Le spectateur croirait voir un baptême!

Il est très vraisemblable que la circoncision eut lieu dans la grotte de Bethléem. Ce n'était jamais un prêtre, qui accomplissait cette cérémonie. Ni l'Ecriture, ni les usages du peuple hébreu, ni les docteurs de la loi ne fournissent d'argument pour montrer que la circoncision fût l'œuvre des prêtres. — Il est très probable que la Sainte-Vierge circoncit elle-même son Enfant. On voit dans l'Exode Séphora circoncire son fils: *Tulit illico Sephora acutissimam petram, et circumcidit praeputium filii sui etc.* Dans le second livre des Machabées, c. 6: *Duae enim mulieres delatae sunt natos suos circumcidisse etc.* Ce n'était donc pas une chose nouvelle, qu'un mère accomplit ce commandement de la loi dans son enfant. — L'instrument ne pouvait guère être qu'une pierre très aigue, comme celle de Séphora, ou bien un couteau de fer.

— Adoration des Mages. — Quelques-uns des Pères ont pensé que les Mages trouvèrent l'Enfant Jésus dans la grotte de Bethléem; c'est le sentiment de S. Justin, et celui de S. Jérôme,

Epist. ad Marcellam. Néanmoins, l'Evangile semble parler d'une maison : *Et intrantes domum, invenerunt puerum cum Maria Matre ejus etc.* Les peintres peuvent donc, à leur gré, représenter la grotte, ou une maison; mais, dans la représentation de ce mystère, comme dans tous les autres, ils doivent se garder de toute indécence, et de toute nudité. — Ils ont coutume de représenter la Sainte-Vierge debout, tenant l'Enfant dans ses bras ; il vaut mieux la peindre assise; car cette position convient à la dignité de la Mère d'un si grand roi.

Le nombre des Mages est déterminé par la tradition. Les peintres ne doivent pas en faire plus de trois. Quant à l'âge, qu'ils fassent ce que bon leur semble; car l'Evangile se tait. Mais on ne saurait approuver que l'un d'eux soit entièrement noir. Cela n'est guère vraisemblable, soit que les Mages soient venus de la Perse, ainsi que plusieurs pères le pensent ; ou qu'ils soient venus de l'Arabie, comme la nature de leurs présents semble le montrer.

On peut demander s'ils étaient vraiment rois, et si on peut par conséquent les représenter avec les emblèmes de la royauté? Quoique l'Eglise n'en fasse pas un article de foi, elle penche vers ce sentiment; c'est pourquoi l'office de l'Epiphanie renferme le psaume 71, qui parle des rois de Tharse, d'Arabie et de Saba: *Reges Tharsis et insulae, Reges Arabum et Saba etc.* Strabon parle de rois qui habitaient les deux bords de l'Euphrate; il dit aussi que toutes les villes de l'Arabie avaient un souverain particulier. Les Mages de l'Evangile étaient vraisemblablement quelques-uns de ces princes, d'autant plus que nous savons par Pline, qu'il y avait des Mages en Arabie. Ainsi, quoique l'Evangile ne leur donne pas le titre de roi, ils l'étaient vraisemblablement. Le long voyage qu'ils firent, l'encens qu'ils portèrent, les trésors qu'ils ouvrirent, la hardiesse avec laquelle ils dirent à Hérode que le roi venait de naître ; ces diverses circonstances indiquent des hommes élevés en dignité. — On peut donc leur donner les emblèmes de la royauté, comme les saints pères leur en accordent le titre.

— Purification de la Sainte-Vierge. — Que d'erreurs les peintres n'ont-ils pas accumulées dans la représentation de ce mystère ! Un temple, qui a de grandes colonnes et une coupole, comme nos églises; des images et des statues ; l'Arche du Testament surmontée par les Chérubins; les prêtres portant les ornements du sacerdoce ; S. Marie et S. Joseph agenouillés sur un tapis; des enfants en tunique etc. !

Les peintres doivent donc savoir, que le temple de Jérusalem avait trois parties. Le Saint des Saints, dans lequel personne n'entrait que le grand-prêtre une fois par an. Le Sanctuaire et son vestibule, dans lequel personne que les prêtres ne pouvait entrer. Enfin, de grands portiques dans lesquels le peuple était admis, et où l'on faisait les holocaustes et les sacrifices. — Le Saint des Saints et le Sanctuaire était surmontés d'un toit. Les portiques étaient couronnés de galeries. — Qui ne voit l'erreur que font les peintres, lorsqu'ils font entrer la Sainte-Vierge dans le Sanctuaire, dans lequel les prêtres avaient seuls le privilége d'entrer. Mais le comble de l'absurdité, est de représenter l'arche d'alliance dans le temple, où elle n'était plus depuis la captivité de Babylone. Jérémie eut soin de la cacher. L'historien Josèphe atteste que, de son temps, le Saint des Saints était vide.

Les peintres donnent les habits de grand-prêtre au vieillard Siméon, qui ne l'était certainement pas, et qui vraisemblablement n'était pas prêtre. L'Evangile, qui le décrit avec tant de précision, n'aurait pas omis cette particularité. D'ailleurs, l'Evangéliste dit que le saint vieillard vint au temple par inspiration du Saint-Esprit; il n'y était donc pas pour les fonctions de son ministère. Enfin, que Siméon fût prêtre ou ne le fût pas, on ne doit jamais le peindre avec les habits sacerdotaux ; car les prêtres ne les endossaient que pour remplir les actes de leur ministère autour de l'autel du Sanctuaire.

Il faut donc que les peintres se résignent à placer la Purification dans le lieu où elle se passa, c'est à dire dans l'atrium du temple. A l'entrée, un vieillard grave et vénérable tient l'Enfant Jésus dans ses bras; à quelque distance, la Sainte-Vierge et S. Joseph ; sainte Anne, pleine de mérites et de jours. Rien n'empêche pourtant de représenter un prêtre revêtu d'une tunique, pour recevoir l'offrande de la Sainte-Vierge; ainsi qu'un enfant portant les deux tourterelles, ou les colombes.

— Fuite en Egypte. — Les bras de la Ste-Vierge étaient un trône très digne de la majesté du Sauveur. Les peintres font bien de le représenter sur ce trône. Ils représentent la Sainte-Vierge assise sur un âne, que S. Joseph guide par un licou. Il faut tolérer cela, quoique ces détails ne soient pas dans l'Evangile. On lit dans l'Exode, c. 4: que Moïse prit sa femme et ses enfants ; et, les plaçant sur un âne, il retourna en Egypte. — La beauté du sol et l'aménité des champs n'existent que dans l'imagination des peintres; car les déserts qui séparent la Palestine de l'Egypte sont tout ce qu'on peut imaginer de plus sec et de plus stérile. — La Sainte-Vierge faisant boire l'Enfant Jésus, S. Joseph cueillant des fruits sur un arbre pour les lui donner, sont de vraies puérilités des artistes.

Deux faits méritent qu'on les décrive. Nous voulons parler de la chute des idoles, qui eut lieu à l'entrée du Sauveur en Egypte. Pallade, Sozomène, Cassien, Nicéphore, S. Athanase, S. Jérome, Eusèbe, S. Ambroise font mention de ce fait; on peut le ranger dans les traditions ecclésiastiques. — Le second fait eut lieu aux approches d'Hermopolis; un grand arbre, qui était aux portes de la ville, s'inclina au passage de Jésus-Christ, et s'abaissa jusqu'au sol pour l'adorer. On peut voir Sozomène lib. 5. Hist. c. 20. — Les autres circonstances du séjour de Jésus-Christ en Egypte sont de pures fables puisées dans l'Alcoran.

— L'enfance du Sauveur. — Nous ne dirons rien de la nudité; car nous en avons parlé plusieurs fois. C'est une chose vraiment intolérable, que les peintres ne puissent se guérir d'un si grand défaut. Ni la modestie du Sauveur, ni la pureté de sa Mère ne permettent qu'on représente l'Enfant Jésus presque entièrement nu. Les anciens peintres ne faisaient pas cela.

On trouve quelquefois des tableaux, dans lesquels la Sainte-Vierge instruit son divin Fils, en lui apprenant à lire ou à écrire; comme si le Fils de Dieu avait pu apprendre quelque chose des hommes. *Solus eum docuit Pater*, ainsi qu'il le fait entendre, c. 8 de S. Jean, v. 29. — Une pareille absurdité favorise l'hérésie de Nestorius, qui mettait deux personnes entièrement distinctes en Jésus-Christ.

D'autres peintres représentent l'Enfant Jésus s'amusant à des jeux enfantins, montant à cheval sur un agneau, portant un passereau attaché par un fil etc. Ce sont des inepties indignes de la gravité de la religion. Le Sauveur eut le parfait usage de sa raison, dès le premier moment de sa conception. La pensée d'accomplir la volonté de son Père et d'opérer la rédemption humaine occupait tout son esprit. C'est pourquoi S. Paul dit, que le Sauveur entrant dans le monde, s'offrit à son Père comme victime d'obéissance: *Ingrediens in mundum dicit: Hostiam et oblationem noluisti: tunc dixi: Ecce venio etc.* L'Ecriture Sainte dit de Tobie, qu'il ne fit jamais rien de puéril: *Cum junior esset, nihil puerile gessit in corpore etc.* Cela doit se dire à bien plus forte raison de N.-S. J.-C. les Pères attestent, qu'il ne sourit pas une seule fois dans tout le cours de sa vie. Comment veut-on qu'il se soit amusé à des jeux d'enfants? On doit louer les peintres qui évitent ces absurdités, et représentent l'Enfant Jésus regardant la Croix, ou portant symboliquement les instruments de sa passion.

Raphael et Michel-Ange ont représenté l'Enfant Jésus jouant avec S. Jean-Baptiste. Or, le Sauveur du monde et son saint précurseur ne se virent jamais dans leur enfance; du moins, ni l'Evangile, ni aucun historien digne de foi ne permettent de penser qu'ils se soient vus avant le baptême du Jourdain. Cette considération doit engager les artistes à ne pas imiter les deux maîtres sur ce point.

— Jésus au milieu des docteurs. — Les peintres ont coutume de peindre ce mystère ainsi qu'il suit. L'Enfant Jésus est assis sur un grand trône, sur une grande chaire; les docteurs de la loi occupent les bancs inférieurs; on dirait un professeur d'université faisant la classe à ses élèves. — Toutefois, l'Evangile ne dit pas que l'Enfant Jésus ait fait la leçon aux docteurs; au contraire, il nous dit que le Sauveur interrogeait les docteurs, et qu'il écoutait leurs réponses : *Audientem, et interrogantem eos.* Chez les Hébreux, les disciples s'asseyaient aux pieds des maîtres; c'est ce qui fait dire à S. Paul, qu'il a été instruit dans la loi aux pieds de Gamaliel. (Act. 22.) — Ainsi, il faut représenter, dans une belle salle, des siéges en forme circulaire; et, dans un degré bien inférieur, des jeunes gens et des enfants, parmi lesquels est l'Enfant Jésus. Sa face radieuse le distingue des autres.

— Beauté de Jésus. — Le peintre doit donner au Sauveur une grande beauté extérieure, soit dans la face, soit dans la stature, soit dans toutes les formes corporelles; non cette beauté molle et lascive qui fait l'admiration des personnes mondaines et sensuelles : mais la beauté virile, qui consiste dans la grace et la dignité. — On n'a pas de meilleur modèle à suivre, que le portrait tracé par Nicéphore. L'historien Eusèbe atteste d'avoir vu une statue de N.-S., que fit l'hémorrhoïsse guérie par le contact de son vêtement. C'est vraisemblablement quelqu'un de ces anciens portraits, que copie Nicéphore, dans le passage suivant de son histoire, lib. 1er c. 40: « Vultu vivido, dulci, » egregio, non rotundo, neque acuto, sed aliquantum longiore; » cujus color ad triticum accederet, modica fuscedine rube- » scens. Statura septem palmorum. Oculis fulvis cum aliquo » nigrore splendescentibus, venustis, et acribus. Supercilliis ni- » gris, nec valde reflexis; barba flava, nec admodum demissa. » Coma subflava prolixiore ad occipitium leniter declinante. » Naso aquilino. Collo sensim declivi, ita ut non arduo et ex- » tento nimium corporis statura esset; per omnia denique suae » Genitrici similem. » — Ce que quelques pères ont dit de la difformité de Notre-Seigneur, d'après le passage d'Isaïe : *Non est species ei, neque decor*, doit s'entendre des souffrances de sa passion.

— Vêtements de Jésus. — Le Sauveur voulut prendre le genre de vie commun parmi les hommes. On doit par conséquent croire que ses vêtements se rapprochaient de l'usage vulgaire. S. Jean-Baptiste, qui menait une vie rude et austère, portait un vêtement de poil de chameau et une ceinture de peau autour des reins. L'Evangile signale cette diversité de conduite entre le Fils de l'homme et son Précurseur : *Venit Joannes neque manducans, neque bibens. Venit Filius hominis manducans, et bibens.* (Mat. 11). Si les habits du Sauveur eussent été rudes et grossiers, les soldats qui le crucifièrent, et qui avaient droit aux vêtements du supplicié en vertu d'un ancien usage que l'empereur Adrien réforma, n'auraient pas mis tant d'intérêt à partager ces vêtements.

Pour la matière, ils étaient certainement de laine; les juifs n'employaient aucune autre matière dans leurs habits. — Les peintres aiment à représenter J.-C. avec des habits de couleur rouge ou bleue. C'est une erreur. Car il est presque certain que des Juifs n'employaient pas d'autre couleur que le blanc, ou la couleur naturelle de la laine. On connaît le précepte de l'Ecclésiastique, c. 9: *Omni tempore sint vestimenta tua candida, et oleum de capite tuo non deficiat.* L'usage des Orientaux passa chez les Romains, et dura jusqu'à la destruction de la république. Ainsi, chez les juifs, au temps de J.-C., les gens riches portaient des habits blancs; les pauvres gardaient la couleur naturelle de la laine. C'est vraisemblablement cette dernière couleur qu'avait coutume de porter N.-S., modèle de modestie et de pauvreté. On peut remarquer, dans l'histoire de la passion, que lorsque Pilate adressa Jésus à Hérode, celui-ci le lui renvoya vêtu d'un habit blanc: *Sprevit autem illum Herodes cum exercitu suo: et illusit indutum veste alba, et remisit ad Pilatum.* (Luc. 23). Cela montre que Jésus n'avait pas d'habit blanc, avant qu'Hérode lui en donnât un par dérision. Cela confirme, que les riches étaient les seuls qui portassent des habits blancs. Hérode voulut se moquer du Sauveur, en l'habillant comme un homme riche et puissant, de même que les soldats romains l'avaient vêtu de pourpre.

Voici les trois parties de l'habillement. Il y avait la tunique intérieure, qui n'était pas cousue, quoiqu'elle eût des manches; c'est la *tunica inconsutilis*, entièrement tissée, selon l'usage des Hébreux. Elle était de pure laine, ou de pur lin; car la loi défendait de mélanger ces deux matières. — Sur cette tunique, on en portait une autre, plus longue, descendant jusqu'au pied, et serrée autour des reins par une ceinture. Enfin, on portait un manteau de même matière et de même couleur.— On portait l'argent dans la ceinture, ainsi que les gens du peuple l'ont pratiqué pendant bien des siècles. Le manteau était assez ample; il portait aux extrémités ces *fimbria*, dont il est si souvent question dans l'Evangile.

On peut demander si N.-S. portait quelque objet pour couvrir sa tête. L'usage commun est de le représenter tête nue; et, comme les preuves du contraire ne sont pas très-convaincantes, l'artiste doit se conformer à l'usage commun, et se garder d'innover en semblable matière.

La question des chaussures n'est pas exempte de quelque difficulté. Le plus probable est, que N.-S. n'avait pas les pieds entièrement nus. S. Jean-Baptiste ne s'estime pas digne d'être appelé à délier les cordons de ses souliers. Les juifs portaient des souliers, ou des sandales.

Les Apôtres, en compagnie de Jésus, doivent avoir le même habit que lui. Les peintres se trompent grossièrement, lorsqu'ils leur donnent ces tuniques rouges ou bleues, qui étaient, chez les anciens, un objet de grand luxe. Il faut leur donner des sandales conformément à ce qu'on lit dans S. Marc, c. 6, v. 9. Si leurs habits doivent paraître un peu plus grossiers que ceux de J.-C., ce n'est pas que le Sauveur les eût beaux et recherchés; car il les portait grossiers et communs; mais sa dignité éloignée de toute tache et de toute souillure, revêtait un je ne sais quoi, qui le distinguait des pêcheurs qui formaient sa compagnie.

Chapitre III.

Suite du même sujet. Mystères de la vie active de N.-S.

— Baptême de Jésus. — Saint Jean baptisait par immersion; c'est de là que les églises d'Orient et d'Occident prirent l'usage de baptiser en cette manière. C'est donc une erreur, de représenter Jésus-Christ ayant à peine de l'eau jusqu'au talon, tandis qu'on doit le peindre plongé dans le fleuve, au moins jusqu'à la poitrine. Rien n'empêche toutefois de placer un vase dans la main de saint Jean, pour verser l'eau sur la tête du Sauveur. — On représente presque toujours Jésus-Christ dans le Jourdain et recevant le baptême, lorsque son Père lui rend témoignage, et que le Saint-Esprit descend sur sa tête sous forme de colombe. L'Evangile nous apprend toutefois, que c'est après le baptême, et lorsque Jésus était sorti de l'eau, que saint Jean vit le ciel ouvert, et le S. Esprit qui en descendait comme une colombe. Mais il ne faut trop blâmer les peintres de cette confusion: le fait eut lieu immédiatement après. — Celui qui voudrait représenter la glorification de Jésus après son baptême, pourrait le peindre à genoux, et en prière, comme dit S. Luc, et recevant dans cette attitude le témoignage du Père.

— Tentation dans le désert. — Outre les affreux rochers dont les peintres remplissent le désert que Notre-Seigneur choisit pour sa retraite, ils feront bien de représenter des bêtes féroces, suivant ce que nous lisons dans S. Marc: *Eratque cum bestiis.* — On peut représenter le tentateur sous forme humaine,

les gens instruits goûtent même, qu'on le peigne sous la forme d'un homme grave prenant tout l'extérieur de la sainteté; ce qui n'empêche pas de placer de petites cornes sur la tête, ainsi que des griffes aux pieds, pour la plus grande intelligence du spectateur. — On peut croire que le démon changea de forme dans la seconde tentation, et qu'il se présenta sous la forme d'un Ange; car l'enlèvement de J.-C. sur le pinacle du temple est plus convenablement opéré par un Ange que par un homme. Dans la troisième tentation, par laquelle Satan promettait tous les royaumes du monde, on peut croire qu'il se présenta dans tout l'appareil de la majesté royale. — Le pinacle était une balustrade qui entourait le toit du temple. Nous avons dit qu'en Palestine les toits étaient plats. Comment expliquer que Satan ait pu présenter tous les royaumes de la terre aux yeux de N.-S.? C'est vraisemblablement par l'effet d'une opération magique, qui présenta ce que le monde aime par dessus tout, des palais magnifiques, des monceaux d'or et d'argent, des trônes resplendissants, des habits de pourpre etc.

— Noces de Cana. — Les peintres font mal de représenter un grand nombre de disciples assistant aux noces. Car il est certain, qu'à ce moment de la vie de N.-S., les disciples n'étaient que trois, du moins ceux qui furent plus tard élevés à l'apostolat.— L'*architriclinus* n'était pas assis avec les convives; c'était un économe, qui avait l'intendance du festin.

— Vendeurs chassés du temple. — Les peintres placent cette scène dans l'intérieur du temple. C'est une erreur. La vente des colombes, et les autres négoces avaient lieu dans l'*atrium gentium*, qui était entouré de portiques très-élevés.

— Samaritaine. Nous ne voulons noter qu'une seule circonstance. Les peintres représentent le Sauveur assis sur le bord du puits, ce qui ne convient pas à sa dignité. Il y a ordinairement une pierre près de chaque puits. On peut faire asseoir N.-S. sur cette pierre.

— La veuve de Naim. — Les peintres ont coutume de peindre la résurrection du fils unique au milieu de la ville. C'est une erreur. L'Evangile porte expressément, que le fait se passa hors de la ville. Les hébreux n'avaient pas coutume d'ensevelir leurs morts dans l'intérieur des cités.

— Multiplication des pains. — C'est une multitude confuse, que les peintres aiment à représenter. Pourtant, l'Evangile nous apprend que cette foule de cinq mille personnes fut partagée en groupes de cinquante ou de cent personnes, pour la commodité des apôtres qui faisaient la distribution.

— Jésus marchant sur la mer. — Une erreur assez commune parmi les peintres, est de représenter N.-S. à peu de distance du rivage, tandis que nous savons par l'Evangile, qu'on était à 25 stades, une lieue et demie. — Autre erreur. Ils placent l'événement peu de temps après le coucher du soleil, lorsque l'Evangile atteste que les ténèbres étaient complètes, et que Jésus vint à la quatrième veille de la nuit, c'est à dire au moins trois heures après minuit. Les bons peintres savent décrire les ténèbres de la nuit. Il faut que le ciel soit chargé de nuages.

— La femme pécheresse. — L'ignorance des mœurs des anciens fait commettre ici bien des méprises. Qui n'a vu des tableaux dans lesquels Notre-Seigneur est représenté assis sur une chaise, les pieds sous la table; la femme pécheresse, prosternée à ses pieds, les arrose de ses larmes et les essuie avec ses cheveux. Or, les convives étant couchés sur des lits, cette femme était debout, derrière, près des pieds du Sauveur, ainsi que l'Evangile l'exprime fort bien: *Stans retro secus pedes ejus etc.*

— La Transfiguration. — La tradition met le mystère de la Transfiguration sur le Thabor, qui est une montagne élevée d'une lieue au-dessus de la terre. Ce n'est donc pas une surface plane qu'il faut représenter. — Les vêtements du Sauveur devinrent blancs, dit l'Evangile, et sa face resplendit comme le soleil. Cela est d'ordinaire assez mal rendu par les peintres. Les cornes qu'ils ont coutume de donner à Moïse, sont une pure ineptie. Qui ne sait que *cornuta* veut dire *splendens*? Ainsi que S. Thomas d'Aquin l'explique fort bien, 2 Cor. c. 3: *Non enim intelligendum est eum habuisse cornua ad litteram, sicut quidam eum pingunt: sed dicitur cornuta, propter radios qui videbantur esse quasi cornua.*

— Résurrection de Lazare. — Les peintres ont coutume de représenter ce miracle, comme s'il avait été fait en présence d'un petit nombre de témoins: les deux sœurs de Lazare, avec trois ou quatre apôtres. L'Evangile atteste qu'il se trouvait beaucoup de personnes présentes: *Ego autem sciebam, quia semper me audis; sed propter populum qui circumstat, dixi etc.* — Une autre erreur est de représenter une pierre tumulaire. On doit savoir que les sépulcres des Hébreux étaient ordinairement des cavernes creusées dans le roc, dont la porte était perpendiculairement disposée. — On représente Lazare sortant du tombeau les bras étendus; et ses jambes agissant avec liberté. C'est encore une erreur. Lazare sortit vivant du tombeau; mais non par le libre usage de ses pieds et de ses mains; car les mains et les pieds étaient encore liées par les bandes du suaire: *Et statim prodiit qui fuerat mortuus, ligatus pedes et manus institis.* C'est donc une force surnaturelle qui arracha Lazare de son tombeau. Les Juifs et les Egyptiens avaient l'usage de couvrir le corps d'un linceul, la face d'un suaire, et d'envelopper tout le corps dans des bandes, ou liens, qui le serraient de toute part. C'est ce qu'on voit encore aujourd'hui dans les momies d'Egypte. — Enfin, les peintres représentent Lazare avec la face découverte, lorsque l'Evangile dit expressément le contraire: *Et facies illius sudario erat ligata.*

— Agonie du jardin des olives. — On est libre de représenter le Sauveur à genoux, ou la face prosternée sur la terre; car les Evangélistes mentionnent l'une et l'autre position. Le calice dans les mains de l'Ange, semblable à celui dont on se sert pour la messe, est une chose qu'il ne faut pas blâmer.

Jésus fut lié par les soldats; mais l'Evangile ne nous apprend pas, s'il le fut devant la poitrine, ou s'il eut les bras liés derrière le dos. Cette seconde manière est plus ignominieuse que l'autre; les romains l'employaient plus fréquemment.

Les autres mystères de la Passion n'offrent pas de bien grandes difficultés, pourvu que les peintres aient soin de se conformer au récit des Evangélistes. Nous avons omis de noter plus haut, l'erreur qu'ils commettent au sujet de la Cène, lorsqu'ils représentent le Sauveur et les Apôtres autour d'une table.

— La Flagellation. — Notre-Seigneur fut-il entièrement dépouillé de ses vêtements dans le mystère de sa flagellation, comme il le fut dans son crucifiement? Nous ne le savons pas. Quoiqu'il en soit, les peintres doivent éviter avec soin toutes les nudités que la pudeur réprouve. — L'Eglise a pour tradition, que Jésus fut lié à une colonne; c'était vraisemblablement une des colonnes de l'*atrium* du palais de Pilate; la pierre conservée aujourd'hui à Rome serait un fragment de cette colonne. — Les bourreaux, ce sont les soldats romains, qu'il faut représenter demi-nus, et portant les coups avec une grande férocité. — Que penser des chaines de fer, et des autres instruments que l'on place dans les mains des soldats, pour exciter la compassion envers Jésus flagellé? Ce sont des inventions sans fondements. Car nous savons par le témoignage de tous les auteurs, que les anciens flagellaient avec des cordes très-dures, ou avec un nerf de bœuf, jamais avec du fer. — Quelques pieux auteurs veulent que le nombre des plaies ouvertes par la flagellation ait dépassé cinq mille. Cela n'est pas vraisemblable, ainsi que d'habiles écrivains l'ont fait observer. — D'autres proposent aux pieuses méditations des fidèles, que la flagellation sur le dos fut suivie d'une autre flagellation sur la poitrine, et que Jésus fut par conséquent lié pour la seconde fois, avec les épaules tournées vers la colonne. Les persécuteurs ont fait cela envers quelques martyrs; mais, comme l'Evangile ne le dit pas du Sauveur, et que ce tourment n'était

pas connu à cette époque, le peintre doit s'abstenir de représenter un pareil supplice.

— Couronnement d'épines. — Toute la cohorte des soldats romains participa à cette action aussi cruelle qu'ignominieuse. (Mat. 27. 27.). La cohorte romaine se composait de 450 soldats pour le moins. Le peintre doit par conséquent en représenter autant que sa toile le comporte. Mais il doit se bien souvenir que les juifs ne firent ni la flagellation, ni le couronnement d'épines; car les soldats étaient les exécuteurs de ces divers supplices. — Malgré l'opinion de quelques auteurs, qui pensent que Jésus était nu pendant le couronnement d'épines, on peut croire qu'il reprit ses habits après la flagellation; car S. Mathieu rapporte que les soldats le dépouillèrent pour lui mettre le manteau de pourpre: *Et exeuntes eum, chlamidem coccineam circumdederunt etc.* — Ce manteau de pourpre descendait jusqu'au genou, et non pas seulement jusqu'à la ceinture, comme on l'a dit mal à propos. Les gouverneurs des provinces romaines avaient le droit de porter cet emblème de la dignité impériale. Celui que les soldats donnèrent à Jésus, était vraisemblablement un vieux manteau usé et déchiré; ce fut le complément de cette abominable dérision. — Après le manteau de pourpre, vint le couronnement d'épines. Quoique longues et très-aigues, les épines n'étaient pas de nature à pouvoir percer le crane. La blessure aurait été mortelle, si le crane eut été percé par les épines; et Pilate, qui voulait encore arracher Jésus à la mort, ne devait ni prescrire, ni permettre qu'on lui fit des blessures mortelles. Du reste, il aurait fallu des aiguilles de fer, pour pouvoir percer le crane.

— Jésus portant sa croix. — Jésus ayant été condamné à mort, les soldats lui ôtèrent le manteau de pourpre, et lui rendirent ses vêtements. (Mat. 27. 31.). C'est donc par erreur, que les peintres représentent N.-S. avec une simple tunique violette. Car il portait à ce moment ses trois vêtements accoutumés, savoir: la tunique intérieure, la tunique extérieure, et le manteau de laine, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut. — Conserva-t-il la couronne d'épines? Les auteurs le pensent très communément; et les peintres ont coutume de le représenter ainsi; d'autant plus que le principal crime dont les juifs accusèrent N.-S., étant qu'il voulait se faire roi, et les soldats lui ayant mis la couronne d'épines en dérision de cette royauté, on peut croire qu'il conserva ce signe visible de la principale cause de son supplice.

Les deux larrons furent conduits sur le Calvaire avec Jésus, ainsi que nous le lisons dans S. Luc; il faut donc les représenter portant leur croix. Car le port de la croix était une chose usitée pour tous les suppliciés chez les anciens; c'est ce qui fait dire à Plutarque: *Et corpore quidem quisquam maleficorum suam effert crucem.* — Jésus porta la sienne dans toute la ville de Jérusalem sans l'aide de personne; c'est hors de la ville qu'il rencontra Simon le Cyrénéen.

Une grande foule de peuple le suivait; les femmes de Jérusalem pleuraient sur lui. On peut croire que sa divine Mère accourut aussi, et le suivit pendant qu'il portait sa croix. Que les peintres la représentent donc en cette circonstance, personne ne pense à les en empêcher; pourvu qu'ils le fassent avec convenance et circonspection. Mais ce dont ils doivent se garder, comme d'une chose indigne et absurde, c'est de la représenter les bras étendus, poussant des cris, arrachant ses cheveux, ou renversée par un soldat en fureur. — La tradition veut qu'une pieuse femme, nommée Véronique, ou Bérénice, essuya le visage de Jésus avec un linge qui prit l'empreinte de sa sainte face. On peut donc représenter cette circonstance, quoiqu'elle ne soit mentionnée ni dans l'Evangile, ni dans aucun des anciens pères.

Quoique extrêmement affaibli par les souffrances qu'il avait endurées, le Sauveur porta seul sa croix jusqu'à la porte de Jérusalem. Là on rencontra Simon le Cyrénéen; les soldats l'obligèrent à porter la croix de Jésus, nullement par compassion pour lui, mais dans la crainte qu'il ne mourût en chemin. — Simon porta-t-il seul la croix? Les peintres aiment à le représenter comme s'il n'avait fait qu'aider N.-S. en cela. Toutefois, S. Luc dit assez clairement qu'il porta seul la Croix, et tel est le sentiment le plus suivi par les pères et par les commentateurs. Autrement, c'eût été un bien faible soulagement pour Jésus.

— Crucifiement. — Il put avoir lieu de deux manières, la croix étant déjà plantée, ou bien cette croix étant déposée par terre, le Sauveur s'étendit sur elle, et fut crucifié. Cette seconde manière est la plus suivie par les peintres, parce qu'elle est plus vraisemblable que l'autre. Quelquefois le crucifiement avait lieu à l'aide d'échelles, et lorsque la croix était déjà élevée; mais cela était assez difficile. Nous voyons que les martyrs ont presque toujours été crucifiés sur des croix étendues par terre.

Nous n'entrerons pas dans la discussion du nombre des clous qui furent attachés à la croix de Jésus. Les anciens peintres, grecs et latins, avaient coutume de mettre quatre clous, et suivaient en cela le sentiment des pères. Un seul clou pour les deux pieds aurait dû être très-fort, et aurait peut-être brisé les ossements, contrairement à la célèbre prophétie: *Os non comminuetis ex eo.*

Signalons brièvement quelques erreurs qu'on est exposé à commettre dans la manière de peindre le crucifiement.

Il ne faut pas représenter le corps de J.-C. tout à fait intact, avec de belles et vives couleurs, comme s'il n'avait aucune plaie et aucune blessure. La lecture du prophète Isaïe, c. 53, v. 2, 3, est bien propre à empêcher cette erreur.

Au lieu de représenter la croix avec deux branches de bois qui se croisent, quelques peintres la font comme un T latin ou grec; on trouve assez souvent des croix ainsi dessinées. Il est pourtant beaucoup plus probable, que la croix de N.-S. était formée de deux bois se coupant l'un l'autre, de sorte que les extrémités étaient au nombre, non de trois, mais de quatre, ainsi que les pères en expliquent le mystère. — On peut croire que les croix des larrons étaient de la même forme; car la légende de l'Invention de la croix le fait présumer. — Il n'est pas rare de trouver les deux larrons liés par des cordes, au lieu de les voir percés de clous, ainsi que le crucifiement l'exige. C'est une erreur que tous les monuments ecclésiastiques démentent. — Les peintres voilent toujours les parties pudiques dans Notre-Seigneur; mais ils ne le font pas tous avec les deux larrons; pourtant les imprescriptibles lois de la décence l'exigent.

Toutes les fois qu'un tableau du crucifiement représente Jérusalem, le Sauveur doit avoir le dos tourné vers la ville, comme le prouve la topographie du lieu. Les prophètes avaient prédit cette circonstance, comme le signe de la réprobation du peuple juif: *Dorsum, et non faciem ostendam eis in die perditionis eorum.* (Jérémie).—Ainsi, le dos tourné à la ville et à l'Orient, la face regardant l'Occident, la droite au Nord, et la gauche au Midi, telle fut la position de Jésus sur la croix.

On ne sait pas bien de quel côté placer la blessure que fit la lance. Les peintres ont communément l'habitude de la placer à droite; c'est ce qu'il y a de plus probable.

Une erreur fréquente chez les anciens peintres, plus rare chez les modernes, est de représenter la Ste-Vierge évanouie auprès de la croix. Cajetan a écrit tout un traité pour montrer l'invraisemblance de ce fait; et S. Anselme dit fort bien: « Au milieu de tant de souffrances de son Fils, elle se tint constamment debout, avec une foi inébranlable. Et c'est bien avec raison qu'elle est représentée debout, comme cela convient à la pudicité virginale. Elle ne se déchirait pas dans une si grande amertume; elle ne maudissait pas; elle ne murmurait pas; elle ne demandait pas à Dieu la vengeance sur ses ennemis; mais elle était debout, contenue, pudique, vierge très patiente, pleine de larmes, plongée dans les douleurs.» — L'usage est de la placer à droite de Jésus-Christ, entre le Sauveur et le larron con-

verti; entre Jésus et le pécheur converti il doit y avoir la Vierge médiatrice.

S. Jean Evangéliste nous apprend quel était le titre de la croix du Sauveur: *Jesus Nazarenus rex Judaeorum.* Les peintres ont coutume de l'abréger, en mettant les seules initiales: I. N. R. I. — On peut tolérer cette licence, quoiqu'il soit bien probable que l'inscription était en toutes lettres. Il en est qui transcrivent le titre dans les trois langues; en ce cas, il faut d'assez grandes précautions pour ne pas faire de faute, surtout dans le grec et l'hébreu. — L'ordre des trois inscriptions n'est pas le même dans S. Luc et dans S. Jean. Ce dernier le met ainsi: L'hébreu, le grec et le latin. S. Luc donne l'ordre inverse.

Il n'est pas rare de trouver un crane humain au pied de la croix, avec deux ossements croisés. La première raison de cela se prend dans la persuasion de plusieurs anciens pères, qui croyaient qu'Adam était enseveli dans le lieu où Jésus-Christ fut crucifié. Origène, S. Basile, S. Chrysostome, S. Athanase, S. Ambroise, S. Augustin et plusieurs autres sont de cette opinion. L'autre raison est mystique. Ce crane et ces ossements signifient que Jésus-Christ, par sa sainte mort, a vaincu celle que le péché nous a fait encourir, et qu'il a mérité pour nous l'immortalité et la gloire.

— Déposition de la Croix. — Michel-Ange a représenté Jésus déposé de la croix sur les genoux de sa Mère, sans indiquer la moindre trace de plaies et de blessures sur son divin Corps. Il faut que les plaies faites par le crucifiement se voient dans les mains et dans les pieds. — Quoique le sépulcre ne soit pas tout à fait proche de la croix, il en est pourtant à peu de distance. Ce sépulcre est une caverne creusée dans le roc, selon l'usage des juifs; on y entre par une petite porte; au fond latéral de la grotte est la concavité qui renferme le corps. La porte de la caverne est fermée par une grande pierre. — Les peintres doivent étudier la forme des sépulcres chez les hébreux, afin d'éviter toute erreur à ce sujet.

— La Résurrection. — Le corps de Jésus ressuscité doit être représenté dans une admirable beauté, tout splendide et rayonnant. Il est nécessaire d'adopter quelque moyen propre à éviter l'entière nudité; on peut, par exemple, vêtir le corps d'un manteau rouge, surtout dans le milieu. Il faut aussi ne pas oublier les plaies faites par les clous et par la lance; ces plaies augmentent la beauté du corps glorifié.

Qui n'a vu des peintures de la Résurrection, dans lesquelles Jésus s'élève dans les airs, tandis que les soldats courent aux armes; on a même représenté un chien aboyant avec force! Une autre erreur est de peindre un sépulcre comme les nôtres, dont la pierre est renversée; Jésus en sort, en mettant un pied hors du sépulcre. — L'Evangile et les saints pères nous apprennent assez, que Jésus-Christ ressuscitant d'entre les morts, doué de l'agilité des corps glorieux, n'eut pas besoin de renverser la pierre du sépulcre. Il sortit sans renverser cette pierre, et sans le moindre bruit. Personne ne le vit et ne l'entendit sortir. La pierre ne fut ôtée que par l'Ange, qui excita un tremblement de terre et renversa la porte du monument. On trouve quelquefois les soldats dormant autour du sépulcre; cela n'est pas vraisemblable; car la sévérité de la discipline romaine ne permet guère de le supposer. Il ne faut pas peindre la Sainte Vierge parmi les femmes qui allèrent au sépulcre; l'Evangile ne le dit pas, et les pères enseignent formellement le contraire.

— Ascension. — Le sentiment commun des écrivains qui ont traité des saints lieux de Palestine, est que N.-S. laissa l'empreinte de ses pieds sur le lieu d'où il monta au ciel. Les peintres font bien de représenter solennellement la bénédiction qu'il donna à ses disciples avant de les quitter. Que les anges accompagnent le Sauveur montant au ciel, c'est très-bien; mais qu'ils l'élèvent avec leurs mains ou sur leurs épaules, on ne peut pas l'approuver; car Jésus s'éleva par sa propre vertu.

— La Pentecote. — Les peintres représentent presque toujours le Saint-Esprit dans ce mystère, sous la forme d'une colombe. Toutefois l'écrivain sacré parle de langues partagées, *linguae dispertitae*, et nullement de colombe. Mais, comme c'est l'usage commun, et comme le Saint-Esprit apparut sous forme de colombe au baptême de J.-C., il ne faut pas se montrer trop sévère.

Chapitre IV.

Peintures de la Sainte-Vierge.

Dans les deux chapitres précédents, on a vu plusieurs choses relatives aux mystères de la vie de la Sainte-Vierge. Nous ne les répéterons pas, et nous nous bornerons à celles que nous n'avons pas eu occasion de mentionner.

— De la beauté de la Sainte-Vierge. — Les peintres sont exposés à pécher dans le portrait de la S. Vierge. Quelques-uns lui prêtent une beauté affectée, qui n'est pas assez pudique ni assez honnête. La tête sans voile, les cheveux épars, le cou et le sein nus, voilà les excès dans lesquels peut tomber l'audace des hommes, qui veulent faire ostentation de leur habileté; ils ne doivent pas sacrifier toutes les convenances à l'art, tel qu'ils l'entendent. — La Mère de Dieu avait, sans doute, une très-grande beauté; elle avait la beauté d'un visage chaste et d'une bouche pudique, qui ravissait d'admiration tous ceux qui la contemplaient. Ce n'est pas une raison de peindre la Sainte-Vierge, comme on représenterait Vénus, ou une autre divinité du paganisme.

S. Bonaventure s'adressant à la Sainte-Vierge, lui dit avec amour, qu'elle surpasse toutes les femmes en beauté corporelle: *Universas enim foeminas vincis pulchritudine carnis; superas angelos et archangelos excellentia castitatis.* — Cette sentence demande explication. Si on veut parler de la beauté *in concreto*, accompagnée de cette modestie divine, de cet éclat de la vertu, de cette splendeur de la sainteté qui brillaient dans la face virginale de la Sainte-Vierge, il n'est pas douteux que la Mère du Sauveur n'ait surpassé toutes les femmes en beauté physique et corporelle. Mais si on prend la beauté purement physique, rien n'oblige de croire que la Sainte-Vierge ait été la plus belle de toutes les femmes. En Europe, on fait consister la beauté dans une parfaite blancheur accompagnée d'un peu de fraicheur; évidemment, la Sainte-Vierge n'eut pas ce genre de beauté particulier aux femmes d'Europe. Au reste, fût-il prouvé que la Sainte-Vierge était le plus parfait type de la beauté corporelle, il n'est pas moins certain qu'elle fut le plus pur modèle de la sainteté. Or, cette considération seule empêche de la peindre d'une manière indécente, avec la tête nue, avec la poitrine découverte, avec les pieds nus; tandis que les pères, et notamment Clément d'Alexandrie désapprouvent hautement toute nudité de pieds chez les femmes.

Nous avons cité le portrait de N.-S. d'après l'historien Nicéphore. Voici celui qu'il nous a laissé de la Sainte-Vierge. « Erat » in rebus omnibus honesta, et gravis, pauca admodum, eaque » necessaria loquens: ad audiendum facilis, et perquam affabilis, » honorem suum et venerationem omnibus exhibens; statura » mediocri, quamvis sint qui eam aliquantulum mediocrem » longitudinem excessisse dicant.... Colore fuit frumentum refe- » rente. Capillo flavo, oculis acribus, subflavas, et tanquam » oleae colore pupillas in eis habens. Supercilia ei erant inflexa, » decenter nigra; nasus longior, labia florida, ac verborum » suavitate plena; facies non rotunda et acuta, sed aliquanto » longior; manus simul et digiti longiores. Erat denique fastus » omnis expers, simplex, minimeque vultum fingens, nihil » mollitici secum trahens, sed humilitatem praecellentem co- » lens. Vestimentis quae ipsa gestavit, coloris nativi contenta » fuit; id quod etiamnum sanctum capitis ejus velamen osten- » dit, et ut paucis dicam, in rebus ejus omnibus multa divinitus » erat gratia. (Niceph. lib. 2. Hist. c. 25).» — Ce que les peintres ne peuvent pas rendre, ce que l'imagination de l'homme ne

saurait concevoir, c'est la beauté vraiment céleste et presque divine, qui dérivait de la sainteté.

Le rouge et le bleu sont les couleurs favorites des peintres pour les vêtements de la Sainte-Vierge. Le manteau bleu et la tunique de pourpre se voient dans presque tous les tableaux. L'usage en est si commun, qu'il n'est guère possible de le désapprouver. Les peintres feraient pourtant bien d'employer des couleurs plus simples et plus en rapport avec la modestie virginale.

Nous devons improuver ici, comme nous l'avons fait plus haut, ceux qui représentent la Sainte-Vierge portant dans ses bras ou adorant, couché dans son berceau, l'Enfant Jésus entièrement nu. Quelle édification ces nudités peuvent-elles apporter? Plût à Dieu qu'elles ne fussent pas un sujet de scandale pour les enfants. — Les anciennes peintures étaient irréprochables sous le rapport de la décence.

— L'Immaculée-Conception.—Le type de ce mystère peut être pris dans l'Apocalypse: *Mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim.* Ce passage s'entend à la fois de l'Eglise et de la Ste-Vierge.— Il faut représenter la Sainte-Vierge en bas âge, et non à l'âge de dix ou douze ans. — Les vêtements sont laissés à l'imagination de l'artiste; car la Sainte-Vierge, dans le premier instant de sa Conception, était vêtue de la grâce et des dons célestes, et non de vêtements corporels. On peut donc prendre une belle tunique blanche, semée de fleurs d'or, et couverte d'un riche manteau bleu; c'est la forme sous laquelle la Ste-Vierge apparut, dit-on, à la vénérable Béatrix de Sylva, fondatrice de l'Ordre de l'Immaculée-Conception qui fut approuvé par le pape Jules II. — En décrivant la lune sous les pieds, il faut prendre garde que la Sainte-Vierge soit placée sur la partie convexe. — Quelques peintres représentent le Père éternel dans le haut du tableau; cela augmente la beauté et la grâce de la composition.

— Présentation de la Sainte-Vierge au temple. — Ce n'était pas l'usage des hébreux, que les enfants présentés au temple fussent conduits devant l'autel, surtout si on veut parler des filles; on les conduisait dans le lieu qu'elles devaient habiter. Il ne faut donc pas représenter la Sainte-Vierge devant l'autel, encore moins le grand prêtre, en habits sacerdotaux, ouvrant ses bras à la jeune enfant. Heurter contre cet écueil, c'est ignorer quelle était la haute dignité du Souverain Pontife dans l'ancienne loi. On n'a qu'à se reporter aux réflexions exprimées plus haut, à l'article de la Purification, pour se convaincre qu'il n'est pas possible que le grand-prêtre vêtu de ses habits sacrés, ait reçu la Sainte-Vierge devant l'autel du temple.

— Mariage de la Sainte-Vierge. — Les peintres ont coutume de représenter S. Joseph, dans l'âge viril, et la Sainte-Vierge, modestement vêtue, comparaissant l'un et l'autre devant un prêtre, et se donnant leurs très chastes mains. Le rameau fleuri exprime convenablement la virginité de S. Joseph.

— Annonciation. — Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, c'est une erreur contre la foi, que de peindre un petit enfant descendant du ciel dans le sein de la Sainte-Vierge. S. Antonin en a fait la remarque, en ces termes: «Reprehensibiles » sunt etiam pictores cum pingunt ea quae sunt contra fidem: ut » in Annuntiatione parvulum puerum formatum, scilicet Jesum » mitti in uterum Virginis, quasi non esset de substantia Virgi- » nis corpus ejus assumptum. (Hist. p. 3. tit. 8).

Au lieu d'une maison modeste et pauvre, comme était celle de Nazareth, les peintres se plaisent à représenter un magnifique palais, dont les colonnes et le pavé indiquent une résidence royale; les rideaux, les coussins et les broderies sont le digne complément de cette description.

L'archange Gabriel donne lieu à quelques erreurs. — Les uns le représentent sous forme d'un enfant, comme si la gravité de son discours et l'importance de son message comportaient l'enfance du céleste messager. — D'autres voulant prévenir l'inconvénient qu'ils voient à représenter l'entretien de la Sainte-Vierge avec un jeune homme, font de S. Gabriel un vieillard à longue barbe blanche.— D'autres lui donnent les habits sacerdotaux, sur lesquels on remarque distinctement les portraits des saints apôtres, et même celui de Jésus-Christ ressuscitant d'entre les morts. — D'autres se contentent de lui mettre une aube, avec une étole croisée sur la poitrine. — Il y a des tableaux dans lesquels S. Gabriel porte un chapelet. — Inutile de montrer l'invraisemblance de ces peintures. Il faut représenter S. Gabriel sous forme d'un beau et modeste jeune homme; les ailes dénotent l'ange, et les habits brillants de plusieurs couleurs indiquent sa dignité. Le mieux serait de le représenter à genoux devant la Sainte-Vierge.

Venons à la Sainte-Vierge dans ce même mystère. — Nous n'aimons pas qu'on la représente debout, cherchant à fuir la présence de l'Ange, et couvrant sa face d'un voile par un sentiment de pudeur! — Il ne faut pas non plus qu'elle soit assise, comme si l'Ange la trouva occupée à des travaux manuels. L'attitude la plus décente, la plus pieuse et la plus probable, est de peindre la Sainte-Vierge à genoux. Daniel, l'homme de désirs, priait avec ferveur lorsque l'archange Gabriel lui apparut; S. Zacharie était également en prière lorsque l'archange se montra pour lui annoncer le Précurseur; ainsi nous devons croire que S. Gabriel trouva la Sainte-Vierge en prière, et méditant sur la rédemption.

Une robe blanche ornée de fleurs, sied mal à l'humble Vierge de Nazareth. La couleur naturelle de la laine nous semble préférable.

On remarque parfois dans les tableaux de l'Annonciation, le Père Eternel entouré d'anges sous forme d'enfants; le Saint-Esprit sous forme de colombe, émet des rayons qui parviennent jusqu'à la Sainte-Vierge. Cela est assez conforme à ce passage de l'Evangile: *Spiritus Sanctus superveniet in te etc.* Mais lorsqu'on place le Fils de Dieu à la droite du Père sous forme humaine, cela n'est guère plausible, vu que le Fils de Dieu n'a pas encore pris la nature humaine.

Un lys indique la virginité de Marie. On peut le placer dans la main de S. Gabriel.

— La Visitation. — Il faut prendre garde de placer la scène dans les champs, puisque l'Evangile porte expressément, que la Sainte-Vierge entra dans la maison de S. Elisabeth. — Cette maison ne doit pas être un palais qu'on croirait sortir des mains du plus habile architecte du monde. — La présence d'un âne n'a rien que de très plausible; vraisemblablement la Sainte-Vierge ne fit pas ce grand voyage à pied. — Les peintres se plaisent à faire embrasser les deux cousines; cela est communément reçu. — Mais il ne faut pas décrire la salutation en présence de S. Joseph et de S. Zacharie; car si S. Joseph accompagna son épouse, on doit bien croire que le colloque de la Sainte-Vierge et de S. Elisabeth fut secret, puisque trois mois après, ainsi que nous l'apprenons par l'Evangile, S. Joseph ignorait encore le mystère de l'Incarnation. — Une autre erreur serait de peindre S. Zacharie conversant avec S. Joseph; l'Evangile nous apprend qu'il resta muet jusqu'à la naissance de S. Jean.

Les autres mystères auxquels la Sainte-Vierge eut part, Naissance du Sauveur, Circoncision, Adoration des Mages, Purification, ont été traités dans les chapitres précédents.

— Mort et Assomption de la Sainte-Vierge.— Quelques peintres ont représenté la Mère de Dieu dans un lit; les apôtres, miraculeusement réunis, entourent ce lit; S. Pierre prend l'eau bénite, et deux autres apôtres font la recommandation de l'âme. — Toutefois, nous savons que la Sainte-Vierge ne mourut ni de vieillesse ni de maladie. C'est la violence de l'amour divin qui brisa sa vie. Il serait donc mieux de la représenter à genoux, les yeux levés au ciel, les mains étendues, et rendant ainsi son âme à Dieu. Ainsi mourut S. Paul premier ermite, comme nous le voyons dans S. Jérôme.

Les apôtres levèrent le corps, et l'ensevelirent dans un sépul-

cre, qu'ils ne quittèrent pas pendant trois jours. Une harmonie céleste résonnait à leurs oreilles.

Pour représenter l'Assomption, il faut que la Sainte-Vierge soit ornée de vêtements très brillants; car elle possède la gloire céleste. Elle s'appuie sur son Fils, suivant le passage des Cantiques: *Quae est ista quae ascendit... innixa super dilectum suum.* — Une multitude d'anges montent au ciel avec elle. — On peut représenter aussi la Sainte-Vierge sans son divin Fils, enlevée par les anges. Son corps glorifié n'aurait pas eu besoin de leur ministère; mais c'est plus conforme à la piété populaire. — Dans le ciel, elle est couronnée par le Père et le Fils, au dessus desquels est le Saint-Esprit sous la forme d'une radieuse colombe.

Chapitre V.

Saint Jean-Baptiste et S. Joseph.

— Nativité de S. Jean-Baptiste. — Personne n'ignore que cette nativité fut annoncée à S. Zacharie dans le Sanctuaire du temple, par l'archange S. Gabriel, qui se tenait à côté de l'autel de l'encens. — Mais les peintres ne savent pas se garder de certaines erreurs. Leur temple n'est pas du tout celui de Jérusalem et se présente comme une magnifique église chrétienne. Ils représentent l'ancienne arche à demi couverte d'un voile; près d'elle, S. Zacharie à genoux, portant les ornements qui appartenaient exclusivement au Souverain Pontife, et tenant un encensoir semblable aux nôtres. Enfin les statues qui ornent le temple.

On a signalé plus haut l'erreur de ceux qui représentent l'arche dans le temple à l'époque de Jésus-Christ, lorsque nous savons indubitablement, qu'elle n'y était plus depuis la captivité de Babylone.

Une autre erreur est de peindre S. Zacharie à genoux. Ce genre d'adoration était peu en usage. Les prêtres et les lévites priaient debout. Nous voyons dans l'Evangile, dans la parabole du pharisien et du publicain, qu'ils priaient dans le temple, non à genoux, mais debout. — De même, la prière nu tête, qui est pour nous un acte de religion et de piété, n'était pas usitée chez les hébreux, ni chez les gentils.

Les encensoirs des prêtres dans l'ancienne loi, étaient simplement des bassins assez grands, dans lesquels on mettait les charbons qui étaient pris au grand autel et portés sur l'autel de l'encens, où l'on mettait une quantité prodigieuse d'encens, dont la fumée remplissait tout le sanctuaire. Le nombre de ces encensoirs était infini, ainsi que Josèphe l'atteste: *Acerrae, quibus deferebatur ignis a magno altari in parvum, intra templum situm erant quinquaginta millia etc.* Ils étaient d'or massif.

S. Zacharie, père de S. Jean-Baptiste, n'était pas souverain pontife. L'Evangile porte expressément que l'ange lui apparut à droite de l'autel de l'encens. Or, le ministère de l'encens appartenait aux prêtres ordinaires, qui servaient dans le temple à tour de rôle, et nullement au pontife souverain. — L'Evangile ajoute que Zacharie, après avoir fait sa semaine, pendant laquelle les prêtres ne pouvaient pas sortir du temple, retourna dans sa maison, qui était située dans les montagnes. Or, le grand prêtre ne pouvait pas habiter hors de Jérusalem. — Mais admettons que Zacharie fût grand-prêtre, et qu'il était entré dans le Saint des Saints. Accordons cela aux peintres, quoique ce soit faux. Est-ce une raison de lui donner tous les insignes du souverain sacerdoce? Nullement; car l'Ecriture nous apprend, que le Souverain Prêtre n'entrait pas dans le Saint des Saints avec le magnifique ornement qu'il portait en d'autres circonstances; il en portait un autre beaucoup plus simple, qui est décrit dans le Lévitique.

Ainsi, l'apparition de l'Ange eut lieu dans cette immense partie du temple, qui est désigné sous le nom de sanctuaire, *Sancta.* Deux voiles ornaient ce sanctuaire; un le cachait aux yeux du peuple, et l'autre le séparait du Saint des Saints. Le peintre doit nécessairement soulever ou écarter le voile de la première porte, afin qu'on puisse voir S. Zacharie et l'Archange Gabriel. — C'est à la droite de l'autel de l'encens, que l'Archange doit être placé; car l'Evangile le dit expressément. — Cet autel avait trois coudées de haut. — Zacharie doit être debout près de l'autel; autrement il n'aurait pas pu mettre l'encens sur un autel de trois coudées. La tête est entourée d'un grand linge blanc, qui a presque la forme du turban oriental. Une grande tunique de lin, avec des manches et avec une ceinture de lin, descend jusqu'aux pieds, qui doivent être entièrement nus; les prêtres ne pouvaient pas entrer dans le sanctuaire avec les pieds chaussés. Zacharie tient à la main un des encensoirs décrits plus haut. — Telle est, selon nous, la vraie manière de représenter ce fait.

Venons à S. Jean-Baptiste. Qui n'a vu des tableaux ou des statues, dans lesquels on le représente presque entièrement nu; une petite peau couvre le milieu du corps par derrière; il a des sandales; ses cheveux blonds se voient admirablement arrangés; et autres choses de ce genre qui font les délices des gens ignorants et des femmes. — Une autre erreur, déjà notée, est de représenter Jésus et S. Jean, dans leur enfance, occupés ensemble dans quelque jeu d'enfants; car il est presque certain qu'ils ne se virent pas, jusqu'au moment où Jésus se présenta à son Précurseur pour recevoir le baptême.

Une chose hors de doute, est que le Précurseur se retira dans le désert aussitôt après avoir terminé son enfance. Il faut donc le représenter dans une vaste solitude, soit qu'on choisisse l'époque de sa jeunesse, soit qu'on prenne celle de son adolescence. — Son vêtement donne lieu à de fréquentes erreurs. Ce n'est ni une peau de boue, ni une peau de chameau qu'il faut donner au saint Précurseur; car il portait un vêtement fait avec les poils du chameau, et qui avait par conséquent toute l'apparence extérieure d'un cilice. La ceinture est en peau. Ce rude habit, descendant jusqu'aux pieds, et cette ceinture de peau produisent un merveilleux effet pour la dignité et la gravité du S. Précurseur.

Nous serons bref sur la Décollation de S. Jean-Baptiste. Signalons encore une fois l'erreur déjà notée, et qui consiste à représenter les convives d'Hérode assis sur des chaises autour de la table. Rubens lui-même n'a pas su éviter cette faute. — Quelques peintres placent la Décollation dans le palais d'Hérode; d'autres la font accomplir dans un champ ouvert, lorsque l'Evangile dit formellement qu'elle eut lieu dans la prison: *Et decollavit eum in carcere.* — Une autre erreur est de peindre le cou beaucoup plus long qu'il ne le faut pour une tête tranchée; car les nerfs se contractent, et le cou se raccourcit extraordinairement en pareille circonstance.

— Saint Joseph. — Dans la plupart des tableaux, S. Joseph, à l'époque de son mariage, est un vieillard décrépit. C'est une erreur. Un vieillard décrépit n'aurait pas été d'un grand secours pour la Sainte-Vierge lors de la fuite en Egypte; il n'aurait pas pu nourrir la Mère et l'Enfant avec son travail, ainsi qu'il le fit pendant de longues années. Il faut lui donner l'âge viril, une quarantaine d'années. — Pour représenter la mort de S. Joseph, entre les bras de Jésus et de Marie, rien n'empêche de peindre alors un vieillard de 70 ans.

Les peintres aiment à montrer le Sauveur travaillant sous la direction de son père putatif. Cela est très-conforme à l'Evangile, qui a voulu marquer que Jésus, ayant été retrouvé dans le temple, descendit avec ses parents à Nazareth, et qu'il leur était soumis. Loin de se borner à des témoignages de respect, cette soumission embrassait aussi les services et les secours que le Fils de Dieu pouvait prêter à ses parents dans l'humble condition qu'il avait volontairement embrassée.

Chapitre VI.

Saint Pierre et Saint Paul. Les autres apôtres.

Les portraits des saints apôtres Pierre et Paul sont représentés avec une uniformité, qui prend sa source dans l'ancienne tradition. Dès les premiers siècles les traits des saints apôtres étaient de la part des fidèles, l'objet d'une attention et d'une vénération particulière. Les actes des saints martyrs Gervais et Protais renferment une circonstance qui se rapporte à ce que nous disons ici : « La troisième nuit je vis paraître une troisième personne, qui ressemblait au bienheureux Paul, dont le visage m'était connu par la peinture. » Eusèbe de Césarée atteste d'avoir vu les images des saints apôtres : *Cum et nos Petri et Pauli Apostolorum imagines in picturis colorum varietate expressas conservatasque aspexerimus etc.* Les images des saints apôtres étaient très fréquentes en Orient et en Occident, surtout à Rome, ainsi que nous l'apprenons dans S. Augustin.

Quelques peintres représentent S. Pierre déjà vieux à l'époque de la Passion de N.-S. et dans les autres faits de l'Evangile. C'est une erreur. Quoiqu'on ne sache pas bien exactement l'âge qu'il avait lors de son martyre, il y a pourtant de bonnes raisons de croire qu'à l'époque de la Passion de N.-S., S. Pierre n'avait guère plus de quarante ans.

On le représente presque toujours avec deux clés, une d'or, et l'autre d'argent. La première désigne le pouvoir d'absoudre ; la seconde, qui est d'une matière moins précieuse, exprime le pouvoir de lier et d'excommunier. C'est après sa résurrection que Jésus-Christ, sur le bord du lac de Tibériade, donna le souverain pouvoir du pontificat et de l'apostolat à S. Pierre, par ces mémorables paroles : *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* Le peintre qui représenterait la concession des clés du royaume des cieux sur le bord de la mer, ne commettrait donc aucune erreur.

L'usage très commun est de représenter S. Pierre avec la tonsure romaine, c'est à dire, avec la couronne sur la tête, en mémoire de la Passion du Sauveur. — S. Paul, au contraire, porte une longue chevelure et une longue barbe, à la façon des Orientaux. Les peintres doivent se conformer à cette tradition.

— S. Pierre aux liens. — Nous signalons une seule erreur assez commune, du reste, chez les peintres. Ils représentent S. Pierre en prison, lié par une seule chaîne, soit au mur, soit à quelque colonne. Or, les Actes des Apôtres font mention expresse de deux chaînes : *In ipsa nocte erat Petrus dormiens inter duos milites, vinctus catenis duabus ; et custodes ante ostium custodiebant carcerem etc.* Ces chaînes étaient attachées, non au mur, ni à quelque colonne, mais aux soldats qui étaient chargés de la garde du prisonnier. Telles sont les précautions qu'on avait coutume de prendre à l'égard des grands prisonniers. C'est ainsi qu'il faut représenter S. Pierre.

Passons au martyre du prince des apôtres. Il n'est pas rare de rencontrer des peintures dans lesquelles on le représente attaché à la Croix par des cordes, et non par des clous. C'est une erreur, dont un peintre consciencieux doit se garder. Les clous de S. Pierre, qui sont encore conservés dans plusieurs parties du monde, prouvent que le prince des apôtres fut cloué à la croix, comme Jésus l'avait été ; et c'est sans doute ce que Tertullien veut exprimer, lorsqu'il dit que S. Pierre à Rome reproduisit la Passion du Sauveur. — S. Pierre fut donc crucifié ; mais il fut crucifié la tête en bas. Le témoignage d'Eusèbe de Césarée, et celui de S. Jérôme ne laissent pas de doute sur ce point. S'estimant indigne d'être crucifié de la même manière que son maître, saint Pierre demanda lui-même ce genre particulier de supplice.

L'apôtre S. Paul était de petite taille. C'est du moins ce que semble dire le passage de la 2e épître aux Corinthiens, c. 10. *Praesentia autem corporis infirma etc.* Il était plus jeune que S. Pierre ; car les Actes des Apôtres, lors du martyre de saint Etienne, sept mois après l'Ascension du Sauveur, lui donnent le titre d'adolescent : *Et testes deposuerunt vestimenta sua secus pedes adolescentis, qui vocabatur Saulus etc.* Vraisemblablement il avait environ vingt ans de moins que S. Pierre.

— Conversion de S. Paul. — Les peintres ont coutume de représenter N.-S. d'une manière peu convenable ; ils le font descendre du haut du ciel, par un vol rapide, qui est peu en rapport à la dignité du Fils de Dieu. Il faut le peindre assis, ou debout, avec un air grave et sévère, entouré d'une splendide lumière, et proférant de sa bouche divine les mots qui renversèrent le persécuteur : *Saule, Saule, quid me persequeris?* — Michel-Ange a peint S. Paul comme un vieillard au moment de sa conversion ; il n'a pas fait attention que l'écrivain sacré vient de lui donner le titre *d'adolescens* en racontant le martyre de S. Etienne. — Une autre erreur des peintres, est de donner à S. Paul tout l'équipement d'un soldat romain. Il faut, au contraire, l'habiller à la manière des juifs qui voulaient paraître plus religieux que les autres. — Existe-t-il un seul tableau de la conversion de S. Paul, dans lequel on ne le représente sur un magnifique cheval, pareil à celui que pouvait avoir Paul-Emile vainqueur de Persée et recevant les honneurs du triomphe? Et pourtant, les juifs zélés, surtout les pharisiens avaient horreur du cheval, et ne s'en servaient presque jamais. C'est donc une mule, ou un âne, qu'il faut donner à S. Paul. — Enfin, il faut se garder de représenter les compagnons de saint Paul vêtus à la romaine, comme des soldats qui accompagnent un empereur !

On a coutume de peindre S. Paul avec un long glaive parce que ce fut l'instrument de son martyre. Il faut pourtant remarquer, que le glaive viendrait mal à propos dans plusieurs circonstances de la vie du saint apôtre ; ainsi, lorsqu'à Iconium on le prend pour un dieu, lorsqu'il parle dans l'aréopage d'Athènes, lorsqu'à Malte il jette dans le feu la vipère qui s'attache à sa main ; en toutes ces circonstances et autres semblables, le glaive ne doit pas figurer. — On peint presque toujours S. Paul avec un livre. Celui qui a reçu la clé de la doctrine, comme saint Pierre reçut celle de l'autorité, mérite assurément d'être représenté avec l'emblème du doctorat.

Voici une difficulté qui a souvent exercé le génie des auteurs. C'est de trouver la raison pour laquelle plusieurs peintures placent S. Pierre à gauche, et S. Paul à droite, tandis que la droite est constamment la place d'honneur. — Cette difficulté n'est pas nouvelle ; car S. Pierre Damien en parle, dans une lettre *ad Desiderium Abbatem :* « Vous m'avez souvent demandé, dit-il, pourquoi, dans les peintures qu'on trouve dans toutes les provinces voisines de Rome, S. Pierre, qui est le chef, est à gauche ; et S. Paul, son co-apôtre, est placé à droite, au lieu que, selon le sentiment vulgaire, l'ordre des choses demande que Pierre, chef du sénat apostolique occupe la droite du Seigneur, et que Paul, qui est plus jeune, occupe la gauche ? Toutefois, il est dur de penser qu'une disposition si fameuse ait été inconsidérément et imprudemment admise par la pieuse et religieuse antiquité. Car nous ne devons pas croire, que l'empereur Constantin, que le pape Sylvestre, et que les princes et les pontifes qui les ont suivis, si fidèles et si vigilants pour conserver la discipline ecclésiastique, eussent laissé subsister cette préséance entre de si grands princes, s'ils l'eussent jugé digne de quelque correction. »

Cette disposition n'est donc pas le fruit de l'ignorance. Quelques auteurs disent, que la gauche était la place d'honneur chez les anciens, et même chez les romains. Il est certain que les Turcs ont encore cet usage. Mais cette opinion étant peu suivie, il faut recourir à d'autres raisons pour éclaircir la difficulté. François Mucantius, maître des cérémonies apostoliques sous Grégoire XIII, a laissé tout un opuscule sur cette question, dans lequel il énumère sept raisons pour lesquelles S. Paul, à Rome,

a la préséance sur S. Pierre. Voici une autre explication, qui est assez originale. S. Paul occupe la place d'honneur, parce qu'il est censé recevoir l'hospitalité à Rome; S. Pierre, qui est le maître de la maison, lui cède volontiers la première place, conformément aux règles de l'urbanité et de la modestie.

— Saint Jean Evangéliste. — Les peintres ont coutume de le représenter fort jeune, soit parce qu'il l'était en effet au moment de la cène, soit à cause de sa perpétuelle virginité. Mais cela n'est pas raisonnable, lorsqu'il s'agit du martyre du saint apôtre. Car l'histoire nous apprend qu'il avait plus de quatre-vingt-dix ans, lorsqu'il fut précipité dans la chaudière d'huile bouillante. Au lieu de le représenter jetté et plongé tout entier dans cette chaudière, les peintres le représentent comme s'il était à genoux dans l'huile, qui atteint à peine ses genoux. — On le peint aussi, tenant un calice dans la main soit à cause des paroles de Jésus-Christ: *Calicem quidem meum bibetis;* soit à cause du breuvage empoisonné qu'il but sans ressentir aucun mal, conformément à la promesse du Sauveur: *Si mortiferum quid biberint, non eis nocebit.* Un petit serpent se montre hors du calice, pour indiquer le poison qui est dans le breuvage.

— Saint Thomas. — Les peintres ont l'habitude de reléguer S. Thomas aux derniers rangs des apôtres. Néanmoins, S. Marc lui donne la huitième place, S. Luc la septième, les Actes des Apôtres la sixième; le canon de la messe l'énumère aussi à la sixième place. Si les peintres semblent avoir une petite opinion de cet apôtre, on peut soupçonner que c'est à cause de son incrédulité à la résurrection du Sauveur. — Ils se trompent aussi sur le genre de martyre qui couronna sa vie; rien n'est pourtant plus facile que de s'en instruire, attendu que le martyrologe romain nous apprend formellement, que S. Thomas fut percé de coups de lance: *Calaminae Natalis Beati Thomae Apostoli, qui Parthis, Medis, Persis, et Hyrcanis Evangelium praedicavit, ac demum in Indiam perveniens, cum eos populos in Christiana Religione instituisset, regis jussu lanceis confixus occubuit.* Calamine est la ville indienne que les géographes et les indigènes nomment *Melliapur.* — Un fait entièrement apocryphe, et dont les peintres doivent se garder, c'est celui de la ceinture que la Sainte-Vierge montant au ciel laisse à l'apôtre S. Thomas, à cause de son incrédulité.

— Saint Philippe et Saint Jacques. — Les peintres ont coutume de représenter l'apôtre S. Philippe dans la décrépitude de l'âge. Néanmoins, les écrits qui lui donnent un âge si avancé, ne sont pas très authentiques. — Selon le témoignage d'Eusèbe, cet apôtre fut d'abord lapidé, puis crucifié. Les peintres peuvent donc le représenter avec la croix, qui fut l'instrument de son martyre. Si on le peint avec un livre, ce n'est pas qu'il ait laissé quelque écrit; car l'Evangile que certains hérétiques voulurent lui attribuer, est rangé par S. Gélase parmi les apocryphes, et S. Epiphane nous apprend que c'était l'œuvre impure des gnostiques; mais le livre convient à tous les apôtres, parce qu'ils prêchèrent la doctrine évangélique parmi les gentils.

S. Jacques, *frère* de Jésus, parce qu'il était son parent, fut le premier évêque de Jérusalem. On doit le peindre avec un livre, non seulement pour la raison commune à tous les apôtres, ainsi que nous venons de le dire, mais encore parce qu'il est l'auteur d'une des sept épitres catholiques. — Si on veut représenter son martyre il faut ne pas oublier la massue avec laquelle il fut tué. C'est l'instrument dont se servaient les foulons pour exprimer l'eau. Les historiens ecclésiastiques attestent qu'il acheva de la sorte sa glorieuse vie. — On peut voir ce que disent S. Jérôme, Hégésippe, Eusèbe et S. Epiphane sur les vêtements que le saint apôtre avait coutume de porter.

— Saint Barthélemy. — Il nous suffira de signaler deux erreurs. La première est de peindre cet apôtre avec de magnifiques habits, tels qu'un roi peut les porter. C'est ainsi qu'il est représenté, dans la Cène, vêtu de pourpre. Cette prétendue naissance royale de l'apôtre S. Barthélemy a été prise dans les livres apocryphes. Certains peintres en sont tellement persuadés, qu'ils ne représentent jamais S. Barthélemy sans la pourpre, comme si le saint apôtre, après avoir reçu le Saint Esprit, n'avait jamais voulu quitter son vêtement royal! — L'autre erreur consiste à représenter S. Barthélemy tout écorché, semblable à un monstre, à quelque homme des bois, portant sa propre peau sur un bâton, et courant ainsi dans la ville!

Chapitre VII.

Les Martyrs.

Nous l'avons déjà fait remarquer plus haut. Toutes les souffrances des martyrs ne sont pas toujours propres à être transportées dans les tableaux; car les lois de la décence doivent l'emporter sur toute autre considération. — Au sujet des vêtements les peintres se laissent entrainer à plus d'une erreur. Que de fois les soldats romains sont vêtus selon les usages modernes! On trouve des tableaux dans lesquels ils sont armés de pistolets! Les instruments de supplice ne sont pas moins inexactement décrits. Des médecins, comme saint Pantaléon, sont représentés avec des vêtements militaires, et les soldats portent la toge! — Des évêques ont tous les ornements sacerdotaux que l'Eglise déploie dans ses plus grandes solennités: l'aube, la chappe, le bâton pastoral, la mitre; et c'est ainsi que les évêques confessent la foi devant les tyrans! Ce sont là des choses invraisemblables. Outre que les vêtements sacerdotaux n'étaient pas les mêmes en Orient et en Occident, personne ne doit ignorer que les évêques ne faisaient pas usage des ornements sacrés dans les actes de la vie privée. — N'a-t-on représenté S. Pierre avec tous les ornements que le Pape porte aujourd'hui? A moins qu'on ne dise que ces peintures sont symboliques, et qu'elles signifient que S. Pierre avait le même pouvoir que ses successeurs.

— Saint Etienne premier martyr. — La vision de S. Etienne n'eut pas lieu pendant sa lapidation, quoique certains peintres le représentent ainsi. C'est lorsqu'il était encore dans le concile des juifs, qu'il vit le ciel ouvert, et Jésus assis à la droite de Dieu. — Les peintres ont coutume de revêtir S. Etienne de tous les vêtements sacrés dont les diacres se servent aujourd'hui. Ils feraient bien de ne pas décrire ces vêtements sacrés avec une exactitude scrupuleuse; car nous savons assez, que la dalmatique et autres vêtements étaient inconnus lors du martyre de S. Etienne. D'un autre côté, le peuple chrétien comprend difficilement que le tableau représente S. Etienne, si on n'habille pas le saint martyr comme un diacre. — Il faut le représenter à genoux; car cela est de foi, selon le témoignage de l'écrivain sacré: *Positis genibus clamavit voce magna etc.*

— Le bon Larron. — Le bon et heureux Larron, qui crucifié avec N.-S., gagna, ou, pour ainsi dire, enleva et vola le ciel, est mentionné dans le martyrologe romain sous la date du 24 avril. Quoiqu'il il soit rarement représenté seul, cela se rencontre pourtant quelquefois. — C'est une erreur de le représenter sur une croix de forme différente de celle de Jésus. On ne doit pas non plus l'attacher à la croix avec des cordes, attendu qu'il fut percé de clous comme Jésus-Christ, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut. — Si on lui prête une auréole autour de la tête, pour désigner la grâce justifiante que l'investigable miséricorde de Dieu lui accorda, il est à craindre que le peuple ne le prenne pour Jésus-Christ lui-même. Comment un peintre évitera-t-il cet inconvénient? Quelques-uns mettent le nom du bon Larron, *Dimas,* au dessous de son image. Toutefois, le martyrologe romain ne mentionne pas le nom; et le cardinal Baronius dans ses notes sur le martyrologe, fait observer, que ce même nom a été pris dans les livres apocryphes: *Dimam hunc plerique appellant; sed quoniam id ex apocryphis proditur, ea de causa hic*

nomen proprium consulto praetermissum videtur. — On pourrait représenter les mots, *Domine memento mei etc.*, sortant de sa bouche; cela seul dissiperait tous les doutes. En outre, il ne doit pas avoir la couronne d'épines; cette différence le distingue assez de Jésus-Christ.

— Saint George. — Les peintres ont coutume de représenter un cavalier monté sur un cheval fougueux; ce cavalier perce de sa lance un dragon, près duquel on voit une vierge qui ouvre ses mains suppliantes, et implore l'aide de son libérateur. — Les anciens actes du martyre de S. George ne renferment aucun fait de ce genre. Il faut par conséquent, que cet événement ait été puisé dans les histoires de S. George, que le pape S. Gélase, dans son fameux décret, met au rang des apocryphes; à moins qu'on ne veuille dire que la peinture est symbolique; et que la vierge délivrée par S. George n'est autre qu'une province, ou une ville, qui implore le secours du saint martyr contre la fureur de l'infernal dragon.

— Sainte Apollonie. — Elle subit le martyre à un âge avancé. Les peintres en font une fille de seize ans.

— Sainte Lucie. — Voici un grand anachronisme que font les peintres, en attribuant à la sainte martyre de Syracuse l'action que fit S. Lucie de Bologne, religieuse dominicaine. Ils représentent la sainte martyre de Syracuse, portant dans un vase ses deux yeux, qu'elle s'arracha, pour guérir la passion impure d'un amant. Bien des gens croient en effet, que c'est S. Lucie vierge et martyre, qui fit cette grande et héroïque action, qu'inspira un ardent amour de la chasteté. Toutefois, ni les actes de son martyre, ni les historiens anciens et modernes ne contiennent la moindre trace de ce fait. — D'autre part, les historiens attribuent constamment ce fait à S. Lucie de Bologne. Voici donc ce que fit la sainte, avant d'entrer dans l'ordre de S. Dominique. Un homme noble la sollicitant fréquemment à l'amour, elle lui adressa enfin cette demande: «Qu'est-ce donc, que vous aimez tant en moi?» — «Vos yeux,» répondit-il. — Alors la pudique vierge, concevant une sainte fureur contre elle-même: «Quoi! dit-elle; mes yeux blessent et perdent les âmes des mortels? J'embrasse le conseil de mon maître: *Si ton œil droit te scandalise, arrache-le, et jette-le loin de toi.*» Elle arracha donc ses deux yeux, et les envoya à son amant, que cette action héroïque ramena entièrement au service de Dieu. Car, disent les chroniques, il ferma les yeux à la vanité, les ouvrit à la vérité, et ne tarda pas à quitter le monde pour entrer dans l'Ordre de S. Dominique. — Si les fidèles qui invoquent S. Lucie martyre pour les maladies ophtalmiques sont souvent exaucés, ces guérisons sont le fruit de leur piété et de leur foi, et ne prouvent pas que l'action rapportée ci-dessus doive être attribuée à la sainte martyre de Syracuse. Tous les monuments de l'histoire démontrent l'anachronisme.

Chapitre VIII.

Les saints confesseurs.

Les peintres doivent tacher de reproduire les traits, autant qu'ils peuvent; ils doivent décrire exactement les habits. — Pour les saints modernes, on a des portraits assez ressemblants; quoique ces portraits, passant d'une main à l'autre, aient singulièrement perdu sous le rapport de la ressemblance, ils sont pourtant d'un grand secours, pour empêcher qu'on ne se méprenne entièrement. — Pour ce qui concerne les anciens, la chose devient plus difficile: un peintre habile suppléera au manque de portraits originaux en consultant les vies des saints, principalement les plus détaillées, dans lesquelles il n'est pas rare de trouver des portraits et de bonnes descriptions sous le rapport physique et corporel. — Les biographies elles-mêmes apportent de précieuses indications. Un saint voué aux austérités, aux jeûnes et aux macérations, doit être peint en conséquence; ceux qu'on sait avoir été d'un caractère doux et affable, doivent offrir un visage joyeux, un front ouvert, des yeux aimables et modestes. — Dans la description des habits, il faut se conformer aux véridiques indications de l'histoire. Les peintres pèchent assez fréquemment sous ce rapport. Ils représentent les patriarches et les prophètes comme nous voyons aujourd'hui les arméniens et les turcs. — Albert Durer a représenté David avec tout l'habillement d'un empereur allemand! — Quand il s'agit de peintures relatives aux saintes vierges, il ne faut pas se lasser de recommander aux peintres la décence et la modestie.

— Saint Paul premier ermite. — C'est une erreur de le peindre autrement vêtu qu'avec des feuilles de palmier; on peut consulter S. Jérôme, qui a écrit sa vie.

— Saint Antoine. — Son habillement consiste dans une tunique de peau de brebis ou de chèvre, serrée par une ceinture de peau, et couverte d'un manteau de drap grossier, dans sa couleur naturelle. — On a coutume de peindre sur l'épaule gauche de S. Antoine le signe *Tau*, qui est le signe des élus d'après le prophète Ezéchiel. — Le saint Anachorète porte un bâton à la main. Saint Jérôme parle de ce bâton de S. Antoine. Tous les anciens moines portaient un bâton. Faut-il donner des sandales à S. Antoine? Il est assez probable qu'il les portait, à cause du sol brûlant de l'Egypte. — On a coutume de placer un livre entre ses mains, pour exprimer la merveilleuse connaissance des saintes écritures, vraiment étonnante dans un homme qui ne savait pas le grec, et qui par son habileté à expliquer les questions les plus difficiles, excitait l'admiration des hommes les plus savants. — Les peintres ont coutume de peindre un animal aux pieds de S. Antoine, pour exprimer que son intercession est très-efficace pour la préservation des animaux. — On peint aussi le feu, pour exprimer, soit que S. Antoine est un puissant protecteur contre l'incendie, soit que son intercession préserve les fidèles du feu éternel. — Les peintres qui ont voulu représenter les tentations de S. Antoine, n'ont pas toujours respecté les règles de la décence; ainsi, le Tintoret a laissé échapper de son pinceau des compositions bien inconvenantes.

— Saint Martin. — Le sujet que les peintres représentent avec prédilection, c'est lorsque S. Martin, jeune encore, et catécumène, coupe avec son épée la moitié de son manteau, pour en couvrir un pauvre homme du peuple, qui est presque entièrement nu. Mais il faut observer que les peintres représentent toujours S. Martin à cheval, quoique Sulpice-Sévère, son biographe, ne parle pas de ce cheval. En outre, les peintres font saint Martin trop jeune; on dirait un enfant; et pourtant nous savons par Sulpice-Sévère, que S. Martin à dix-huit ans servait encore dans les armées romaines. — L'usage très-commun est de représenter S. Martin portant la coulle monastique des Bénédictins. Dans la rigueur, cela est une faute et une erreur. D'abord, Sulpice-Sévère ne dit rien de semblable. En outre, on sait que la coulle fut inconnue avant la règle de S. Benoit. Or, S. Martin mourut longtemps avant la naissance du patriarche Bénédictin.

— Saint Jérome. — On le peint communément comme un vieillard dans la décrépitude de l'âge; en effet, le saint docteur parvint à une vieillesse très avancée. Quoique les peintres ne doivent pas être blâmés de le peindre comme moine, ils font pourtant mal de lui prêter l'habit des moines d'Occident; car les moines Orientaux étaient vêtus bien différemment. D'autres lui donnent la pourpre des cardinaux de l'Eglise romaine, parce que, disent-ils, il fut cardinal prêtre sous le pape S. Damase. Inutile de réfuter cette absurdité. Ce que nous devons improuver, c'est que le saint Docteur soit souvent représenté dans un état de nudité qui va jusqu'à l'indécence. Les artistes ont allégué, il est vrai, la description qu'il fait de sa personne, à l'époque de son séjour dans le désert de Bethléem: *Horrebant sacco membra difformia, et squallida cutis situm aethiopicae carnis*

obduxerat. C'est pour décrire ce changement de peau, que les peintres représentent le dos et les épaules nus. Mais c'est une mauvaise raison, parce qu'on peut très-bien représenter le changement de couleur dans le visage et le cou. — Les peintres se prévalent de l'exemple des grands artistes. Ainsi, le Tintoret, si habile pour représenter les corps des vieillards, a peint S. Jérôme plusieurs fois; il l'a toujours fait dans une nudité qui ne convient pas à ce grave Docteur. Les grands maîtres ne doivent pas être imités en cela. — On trouve fréquemment un énorme lion dans les tableaux de saint Jérôme. Quelques auteurs ont voulu recourir à de grandes explications au sujet de ce lion. Le plus vraisemblable est, qu'on le peint ainsi, par la raison que S. Jérôme passa un grand nombre d'années dans le désert, éloigné de toute société humaine. Le saint Docteur est quelquefois représenté devant le tribunal de Jésus-Christ, prosterné sur sa face, escorté de deux Anges qui frappent des coups assez vigoureux sur son dos, lequel est entièrement nu. Ce tableau retrace l'élégante relation que le saint Docteur nous a laissée au sujet de l'ardeur avec laquelle il étudiait les auteurs profanes. — Mais il faut observer que les peintres, qui ne savent peindre S. Jérôme que très vieux, le font également très vieux dans ce tableau, au lieu que le fait se passa dans sa jeunesse; car nous lisons dans ladite relation, que les assistants prièrent le juge de pardonner à la jeunesse.

— Saint Augustin. — Les peintres se plaisent à représenter un fait qui n'est rien moins que certain. C'est un enfant au bord de la mer, puisant de l'eau dans un petit vase, et la jettant avec grande ardeur dans une fosse sur le rivage; cet enfant parle à S. Augustin, qui est debout près de lui, avec tous ses habits pontificaux. Cette peinture est relative à un fait passablement apocryphe. Quelques auteurs racontent donc que lorsque S. Augustin méditait ses livres sur la Trinité, l'Enfant Jésus lui apparut sous la forme décrite plus haut. « Que faites-vous, enfant? que prétendez-vous faire? demanda le saint évêque.» — «Enfermer l'eau de la mer dans le puits que je viens de creuser.» «Mais cela est impossible,» dit S. Augustin, « Et bien, sachez, reprit le divin Enfant, qu'il est encore plus impossible de renfermer le vaste et profond océan de la Trinité divine dans votre faible esprit.» A ces mots l'enfant disparut. Voilà le fait qu'on a voulu peindre. Qu'il nous suffise de remarquer, que ni Possidius, ni un seul des anciens écrivains ne parlent de cette prétendue apparition.

Voici une autre manière de représenter Saint Augustin; elle est très pieuse, quoiqu'elle soit plutôt symbolique qu'historique. On le représente à genoux, l'esprit élevé à Dieu, les bras étendus, regardant, d'un côté Jésus crucifié, de l'autre côté la Ste-Vierge allaitant l'Enfant Jésus. On y lit une inscription conçue en ces termes: *Placé au milieu, je ne sais de quel côté me tourner. Ici* (du côté du Crucifix) *Jésus me fortifie par sa plaie. Là* (du côté de la Sainte-Vierge) *je suis allaité par la mamelle.* Cette peinture, avons-nous dit, est symbolique.

L'image la plus célèbre est celle dans laquelle il est représenté vêtu des ornements ordinaires, portant d'une main un cœur enflammé, lequel est entouré d'un grand feu, et blessé des flèches de l'amour et de la charité; dans la main droite est cette plume, qui fut un glaive pour les hérétiques, et en même temps si féconde et si puissante pour procurer la gloire et l'amour de Dieu dans l'Eglise catholique.

— Saint Léon. — Le peintre qui doit représenter saint Léon le grand arrêtant Attila, peut fort bien peindre deux hommes portant l'effroi dans l'esprit du barbare. En effet, on lit dans les vies des Papes: « Attila se rendit aux avis du saint Pontife, parce que lorsqu'ils parlaient ensemble, il lui sembla voir deux hommes qui tenaient des glaives sur sa tête, et qui menaçaient de lui donner la mort, s'il n'obéissait pas à S. Léon.» Quels étaient ces deux hommes? On crut, ajoute le même auteur, que c'étaient les saints apôtres Pierre et Paul. — Ainsi, un peintre peut fort bien, sur la foi de l'historien que nous venons de citer, représenter saint Pierre et saint Paul dans cet admirable événement.

— Saint Bernard. — On a coutume de le représenter en plusieurs manières. Premièrement, il est à genoux devant un Crucifix et il embrasse les instruments de la passion de Notre-Seigneur, la croix, la lance, l'éponge etc. La raison de cela est, qu'il n'y a presque personne parmi les docteurs et parmi les anciens pères, qui ait écrit ou parlé de la Passion de Notre Seigneur avec tant d'éloquence, de piété, de douceur, et de doctrine. — Secondement, on le représente respectueusement debout près d'un Crucifix, qui l'embrasse tendrement. Plusieurs auteurs rapportent en effet, que cela est arrivé à S. Bernard. Un jour qu'il méditait tendrement et en versant des larmes sur la Passion de Jésus et sur les souffrances du Crucifié, Jésus-Christ, par un mouvement inexprimable et entièrement divin, lui fit signe de s'approcher; alors le bras se détacha du clou, et la divine sagesse faite homme, qui aime ceux qui l'aiment, serra tendrement S. Bernard, dont le cœur brûlait d'un feu vraiment céleste. — Enfin, on représente souvent S. Bernard dévotement agenouillé devant l'image de la Sainte-Vierge, les mains jointes devant la poitrine, et recevant quelques gouttes d'un lait très-pur que la Vierge des Vierges donne à son chaste serviteur. Cette peinture dérive vraisemblablement de quelque vision intérieure dont S. Bernard fut gratifié ici-bas; ou bien, cela exprime la douceur et la suavité sans pareille, avec laquelle il a célébré les grandeurs de la Sainte-Vierge.

— Saint Dominique. — On le représente avec une brillante croix sur le front. En effet, peu de jours après son baptême, la pieuse et noble femme qui le reçut sur les fonts baptismaux, remarqua en lui cette étoile radieuse. — Il n'est pas rare non plus de le représenter avec l'emblème d'un chien tenant dans sa bouche une torche, qui embrase l'univers. Personne n'ignore que sa mère eut cette vision. — Enfin, la peinture la plus commune est celle dans laquelle S. Dominique est représenté avec les emblèmes que tout le monde sait, savoir un livre, et un faisceau de lys d'une éclatante blancheur.

Les lys désignent la parfaite pureté d'esprit et de corps, qui le rendit si cher à la reine des Vierges. Le livre désigne la doctrine avec laquelle il a éclairé la sainte Eglise soit par lui-même, soit par ses illustres enfants.

— Saint Isidore. — L'image la plus fréquente est celle dans laquelle on le représente, labourant la terre et regardant le ciel, pour exprimer que le Saint, en couvrant la terre de ses sueurs, pensait à la terre des vivants. Mais il est rare que les peintres aient eu l'heureuse pensée de représenter les deux Anges qui faisaient son travail pendant qu'il vaquait au culte de Dieu. L'office du Saint raconte formellement ce miracle. Les peintres peuvent s'inspirer de cette relation.

— Sainte Thérèse. — Quoique les images de cette Sainte soient très communes, et qu'elles se trouvent dans les mains de tout le monde, on en rencontre très peu qui ressemblent au vrai portrait. La Sainte ne voulut jamais laisser faire son portrait pendant sa vie, si ce n'est une seule fois, grâce à un commandement formel que son supérieur lui en fit. Ce serait le type qu'il faudrait reproduire, si l'artiste eût été habile; mais ce travail, malheureusement, fut laissé à un religieux de l'ordre, qui s'appelait le frère Jean de la Misère, et qui était loin d'avoir un talent de premier ordre. Après la mort de la Sainte, on s'empressa de prendre divers portraits qui existent encore aujourd'hui; mais ce ne sont pas les traits vivants et animés. — Si on a coutume de représenter le S. Esprit sous forme de colombe auprès de l'oreille ou sur la tête de la Sainte, ce n'est pas que ses écrits presque célestes aient l'autorité et la certitude des saintes écritures; mais on le fait pour exprimer la sublimité de ces écrits, dont l'Eglise loue la céleste doctrine malgré l'avertissement de saint Paul, qui ne veut pas qu'une femme enseigne dans l'Eglise.

Nous nous arrêtons, après avoir signalé dans les tableaux

des Saints ce qui nous a paru particulièrement digne de remarque. La nécessité d'être bref nous a forcé de passer sous silence bien des circonstances et des détails qui ont leur importance. Nous nous sommes proposé, moins d'instruire le peintre chrétien de tout ce qui se rapporte à l'histoire sainte et à l'hagiographie, que de signaler brièvement les principales erreurs ou méprises qui se rencontrent communément. Le peintre qui veut s'instruire, doit recourir aux ouvrages spéciaux sur la matière. De savants théologiens n'ont pas cru inutile de consacrer leurs veilles à cet important objet, et ils ont composé des livres qui ne laissent rien à désirer.

DES VŒUX SOLENNELS

DANS LES MONASTÈRES DE RELIGIEUSES (1).

(Suite).

VI.

On démontre que l'autorité du Saint-Siége devait nécessairement concourir au rétablissement après 1814, des monastères supprimés de fait par la révolution.

66. Les vœux des religieuses ne sont solennels que dans les monastères canoniquement érigés; et un monastère n'est censé canoniquement institué, que lorsqu'il est fondé par l'autorité du Saint-Siége. — La permission présumée, et implicite du Saint-Siége ne suffit pas afin qu'un monastère soit censé canoniquement institué. Il faut, au contraire, que les monastères soient érigés en vertu d'une délégation du Saint-Siége spéciale et formelle; il faut en outre, que la clôture pontifiale soit mise en chaque monastère par autorité apostolique, et que l'Ordinaire muni de pouvoirs du Pape, détermine matériellement les limites de cette clôture.— C'est ce que nous avons démontré précédemment par une infinité de preuves et d'exemples. — Le lecteur a pu voir quelles sont les conditions qu'un monastère doit remplir, afin que le Saint-Siége permette l'érection canonique de ce monastère, et afin qu'il y autorise, avec la clôture pontificale, la profession des vœux solennels.

67. Il nous reste à traiter *ex professo* du rétablissement canonique des monastères supprimés. — Un monastère peut être supprimé de deux manières: en droit ou en fait. Le premier genre de suppression a lieu lorsque l'autorité légitime supprime un monastère et détruit son existence canonique. Cette autorité, pour le sujet que nous traitons, réside exclusivement dans le Souverain Pontife. Il est facile de comprendre qu'un monastère légalement supprimé, par un acte de l'autorité légitime, ne peut reprendre l'existence canonique qu'en vertu d'un nouveau décret d'érection émané du Saint-Siége. Cette conclusion n'a pas besoin de preuve; elle est évidente. — Il y a en second lieu la suppression de fait; c'est celle qui résulte de circonstances extérieures, auxquelles le pouvoir légitime ne prête pas son concours. C'est ainsi que la violence, la force armée, peut interrompre l'existence d'un monastère, en dispersant les membres qui composent sa communauté, en les empêchant injustement de se réunir, en vendant les biens qui formaient sa dotation, et en ruinant les édifices monastiques.

C'est ainsi que les monastères furent supprimés dans presque toute l'Europe, à la fin du dernier siècle et au commencement du présent. La révolution persécuta les cloîtres et les vierges sacrées qui servaient le Seigneur dans la perfection de l'état monastique. La révolution expulsa violemment les religieuses de leurs sacrés asyles. L'administration des domaines s'empara de leurs biens; le gouvernement révolutionnaire les lui céda à titre de propriété nationale; elle les vendit à vil prix à quiconque voulut les acheter. Les églises des couvents furent profanées; les édifices furent, ou aliénés, comme les biens, ou transformés en casernes et en magasins. — Cet état de choses, qui dura forcément jusqu'à la fin de la révolution en 1814, interrompit l'existence des communautés religieuses dans une grande partie de l'Europe. Ce fut une suppression de fait à laquelle l'autorité ecclésiastique ne concourut par aucun de ses actes, si ce n'est peut-être dans quelques contrées. Nous faisons cette réserve, à cause des concordats spéciaux par lesquels le S. Siége, pour éviter de plus grands maux, sanctionna les ventes des biens ecclésiastiques, et abolit, supprima légalement tout l'ancien état des églises, afin de les reconstituer à nouveau, ainsi que nous dirons plus loin.

68. En 1814, après la révolution, les communautés religieuses supprimées de fait depuis plusieurs années pouvaient-elles se rétablir librement sans recourir à l'autorité du Saint-Siége? Leur suppression n'ayant jamais été sanctionnée par l'autorité ecclésiastique, ne semble-t-il pas, que les membres dispersés pouvaient, sans autre permission, se réunir de nouveau en communauté, reprendre les droits dont l'exercice avait été suspendu par la force, recevoir des novices et les admettre à la profession solennelle, et renouer de nouveau le fil de leur existence un moment interrompue? — Telle est la question que nous devons examiner à fond. Or nous disons que la solution de cette question se trouve déjà dans les principes énoncés dans les précédents paragraphes de notre traité. On n'a qu'à réfléchir aux conditions que les constitutions apostoliques et les inviolables maximes des SS. Congrégations requièrent, afin d'autoriser l'existence canonique des communautés, et d'y permettre la profession des vœux solennels, pour se convaincre jusqu'à l'évidence que l'autorité suprême du S. Siége, en 1814, dut nécessairement concourir au rétablissement canonique des couvents. En effet, on reconnaît clairement, à la lumière des principes susdits, cinq principaux obstacles qui s'opposaient à la réouverture canonique des couvents, à moins de recourir à l'autorité du Saint-Siége.

69. Le premier obstacle consistait dans les édifices religieux de chaque communauté. Nous avons dit que le gouvernement révolutionnaire mit en vente les maisons religieuses. En 1814, la plupart de ces édifices ne purent pas être rachetés, surtout hors de l'Etat Pontifical. Les religieuses donc, qui désirèrent rétablir leur communauté, se virent forcées de renoncer à leur ancienne maison, et de faire l'acquisition de nouveaux édifices. Le cas que nous venons de dire se représenta très fréquemment, surtout hors de l'Italie, et l'on peut dire que c'est bien rarement que les religieuses eurent le bonheur de rentrer en possession de leurs anciennes maisons. — A ce point de vue, et abstraction faite de toute autre considération, le rétablissement de la communauté, dans les circonstances que nous venons de dire, équivalait à une vraie translation du monastère. Or, les saints canons réservent expressément la translation des monastères au Saint-Siége. — La translation est un acte qui exige une double intervention de l'autorité apostolique; d'abord, pour abolir et supprimer le titre de monastère dans la maison que l'on quitte; puis, pour ériger le monastère dans la nouvelle maison. — Le lecteur a pu remarquer plus haut (N. 36) l'exemple d'un monastère récemment transféré par décret du Saint-Siége. — L'intervention du Saint-Siége en pareil cas est nécessaire sous peine de nullité de la translation et de tous les actes qui s'ensuivent. La translation qui est faite sans permission du Saint-Siége est donc nulle; il s'ensuit que l'établissement du nouveau monastère est frappé pareillement de nullité. Ce nouveau monastère n'est donc pas érigé canoniquement, et l'on n'a pas le pouvoir d'y faire pro-

(1) Voir la précédente livraison, col. 71-106.

fesser les vœux solennels, ni même celui d'y admettre légitimement les novices. Cette conclusion est rigoureuse, elle découle logiquement des principes relatifs aux translations. — Ainsi, après 1814, les communautés qui ne purent pas racheter leurs anciennes maisons, devaient nécessairement recourir au Saint-Siége, sous peine de faire une érection nulle de plein droit, et avec laquelle les vœux des nouvelles religieuses ne pouvaient pas être solennels.

70. Le second obstacle qui empêchait, après 1814, de procéder au rétablissement des couvents sans le Saint-Siége, c'est qu'autrement on ne pouvait pas légalement reconstituer la communauté religieuse. C'est du moins ce qui se présenta dans la plus grande partie des cas; nous ne tenons pas compte de quelques cas exceptionnels qui ont pu s'offrir. — Ce point-ci est de la plus grande importance, parce que la validité des actes capitulaires en dépendant, et par conséquent, la validité de l'admission des nouvelles religieuses à l'habit et à la profession en dépendant aussi, la profession des vœux solennels y est intimement liée. — En effet, les constitutions apostoliques refusent l'existence canonique aux communautés qui n'ont pas douze membres. On a vu plus haut, dans tout ce qui a été dit de l'érection des nouveaux monastères, que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, par maxime invariable, ne permet l'érection formelle des couvents, ainsi que la profession des vœux solennels, que lorsque la communauté atteint le nombre légal de douze personnes. Le Pape Pie VII, en 1814, exigea des conditions encore plus rigoureuses des couvents de l'Etat pontifical dont il permit le rétablissement canonique, car il ne rendit guère l'existence canonique qu'aux monastères qui pouvaient rassembler 12 religieuses de chœur et plusieurs converses. — Or, je le demande, quelle est la communauté supprimée par la tourmente révolutionnaire, qui comptait encore, en 1814, au moins douze religieuses survivantes, et prêtes à rentrer dans le cloître? On peut dire qu'aucune, ou presque aucune communauté ne se trouva dans ce cas. — En outre, tous les anciens couvents ne pouvant pas être rétablis, il arriva très souvent que les religieuses qui firent jadis profession dans les maisons qui ne furent pas rétablies en 1814, demandèrent à entrer dans celles qui le furent. Or, qui avait le pouvoir d'incorporer légalement les religieuses dont il s'agit, aux communautés auxquelles ces religieuses étaient étrangères par leur profession? Personne que le Saint-Siége ne pouvait opérer légalement l'incorporation dont il s'agit; car les Ordinaires des lieux n'ont pas le pouvoir de transférer les religieuses, ni celui de leur donner le droit de voix active et passive dans une communauté étrangère. — Enfin, il arriva assez souvent que le nombre légal de douze religieuses ne put pas être formé avec des religieuses du même institut; il fallut en ce cas permettre aux religieuses qui rentraient dans les cloîtres d'embrasser un institut et de professer une règle qui n'était pas ceux que les mêmes religieuses avaient professés avant la révolution. Or, si la translation des religieuses du monastère de leur profession à un autre monastère du même institut appartient au Saint-Siége, à bien plus forte raison leur translation à un autre institut lui est entièrement réservée. — Ainsi, les Ordinaires des lieux, après 1814, ne purent pas reconstituer légalement les communautés religieuses sans l'intervention du Saint-Siége; ils durent necessairement se munir de facultés apostoliques pour agréger aux nouvelles communautés les religieuses étrangères qui n'appartenaient pas à ces communautés par leur profession solennelle, sous peine d'entacher de nullité tous les actes capitulaires auxquels ces religieuses étrangères prirent part, et d'annuller radicalement les nouvelles admissions et les nouvelles professions qui émanèrent de ces actes capitulaires. Le pouvoir d'admettre à l'habit et à la profession solennelle réside dans la communauté canoniquement constituée, et ce pouvoir s'exerce dans le chapitre auquel n'interviennent que ceux qui ont droit d'y voter.

71. Le troisième obstacle consistait dans la dotation. En effet, les constitutions apostoliques refusent l'existence canonique aux monastères qui ne sont pas dotés pour douze religieuses au moins; et le Saint-Siége s'est réservé de juger quelle est la dotation suffisante selon la diversité des circonstances de lieux et de temps, ainsi qu'on l'a vu dans tout qui a été dit relativement à l'érection des monastères. — Or, la dotation avec laquelle les monastères obtinrent jadis du Saint-Siége l'existence canonique périt pendant la révolution. Quelles sont les communautés qui trouvèrent en 1814, leurs biens intacts et non aliénés; et qui purent entrer en possession de ces biens surtout hors de l'Italie? Il ne se trouva aucune communauté, ou presque aucune dans le cas que nous envisageons. Les communautés durent donc presque toutes se former une nouvelle dotation; elles ne pouvaient retrouver l'existence canonique que conséquemment au jugement par lequel le Saint-Siége aurait déclaré cette nouvelle dotation suffisante pour l'institution canonique de chaque monastère. Ces conclusions nous paraissent rigoureusement déduites des principes relatifs à la dotation des monastères de vœux solennels. Et quoique, en fait, le Saint-Siége ait délégué aux Ordinaires des lieux, dans des circonstances aussi spéciales et aussi urgentes, l'examen et le jugement des questions relatives à la dotation des couvents rétablis en 1814, il n'est pas moins vrai de dire que les Ordinaires, au seul point de vue que nous envisageons ici, et abstraction faite de toute autre considération, ne pouvaient pas, sans faculté spéciale du Saint-Siége, restituer l'existence canonique aux monastères qui perdirent leur dotation en totalité ou en partie pendant la révolution.

72. Le quatrième obstacle, qui s'opposait au libre rétablissement des monastères par la seule autorité des Ordinaires consiste dans la clôture pontificale. En effet, les saints canons refusent l'existence canonique et la profession des vœux solennels aux maisons religieuses dans lesquelles la clôture pontificale ne peut pas être convenablement établie. Le Saint-Siége s'est réservé de juger si chaque monastère réunit toutes les conditions qu'il faut afin qu'on puisse y constituer la clôture pontificale; et, lorsque le Saint-Siége a porté ce jugement, il délègue les Ordinaires des lieux pour constituer cette clôture en son nom et par son autorité. Or, les conditions locales de clôture moyennant lesquelles les monastères obtinrent jadis du Saint-Siége l'institution et l'existence canonique furent profondément endommagées pendant la révolution, de sorte qu'on peut dire que l'ancienne clôture périt presque partout. L'administration des domaines vendit les édifices religieux autant qu'elle trouva d'acheteurs; les cloîtres, les murs de clôture, les cours et les jardins furent mutilés, selon la destination et l'usage que le détenteur se proposait d'en faire. Il est vrai que Pie VII, en 1814, ordonna, dans l'Etat Pontifical, la restitution immédiate des couvents et de toutes leurs dépendances. Mais hors de l'Etat Pontifical, ce n'est que bien rarement que les communautés religieuses purent racheter toute leur ancienne clôture; là, elles perdirent une partie de leurs cloîtres; ici, leurs jardins, ou bien une partie des édifices nécessaires. Les conditions locales n'étant donc plus ce qu'elles étaient jadis, les Ordinaires des lieux pouvaient-ils restituer la clôture pontificale sans l'agrément du Saint-Siége? Nous ne le pensons pas; et nous verrons plus loin, que les Ordinaires des lieux après 1814, ne restituèrent pas la clôture pontificale dans les monastères rétablis, si ce n'est en vertu de pouvoirs spéciaux qui émanèrent du Saint-Siége. — A l'époque de la première érection de chaque monastère, le Saint-Siége, après s'être fait rendre compte des conditions locales, avait délégué l'Ordinaire du lieu pour établir la clôture Papale. En 1814, les choses n'étant plus ce qu'elles étaient jadis, il fallait nécessairement une nouvelle intervention du Saint-Siége et une nouvelle délégation, afin que l'Ordinaire pût établir légalement la nouvelle clôture. Les Ordinaires des lieux ne peuvent pas instituer la clôture pontificale

si ce n'est en tant que délégués du Saint-Siége. La délégation jadis accordée pour la première érection du monastère ne pouvait pas servir, souvent à plusieurs siècles d'intervalle, et pour des circonstances tout à fait diverses. — Or, la profession des vœux solennels et l'existence canonique des monastères sont essentiellement liées à l'établissement de la clôture papale. Donc, à ce seul point de vue de la clôture et sans entrer dans d'autres considérations, les Ordinaires des lieux ne pouvaient pas sans le Saint-Siége restituer l'existence canonique aux monastères qu'on rétablit après 1814.

73. Le cinquième et dernier obstacle était dans les modifications qu'il fallait introduire dans les règles de la plupart des instituts, afin que les religieuses pussent s'occuper d'éducation. Le bien de la religion demandait l'institution de pensionnats et d'écoles dans les couvents. Or, les Ordinaires des lieux ne pouvaient sans le Saint-Siége, ni prescrire ni permettre une semblable innovation. En 1807, on consulta le Saint-Siége au sujet d'un vœu nouveau dont l'objet était l'éducation des jeunes filles, et qu'on faisait dans plusieurs monastères depuis plusieurs années, par ordre formel des Evêques. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers déclara qu'un pareil vœu était nul et n'obligeait pas. Les Ordinaires des lieux ne pouvaient donc pas prescrire les pensionnats et les écoles aux religieuses dont l'institut ne les comportait pas. Nous disons en outre, que les Ordinaires ne pouvaient pas permettre l'ouverture de ces pensionnats et de ces écoles, d'abord parce que c'eût été changé la règle approuvée selon laquelle il faut que la profession ait lieu pour que les vœux restent solennels; puis, parce que les pensionnats internes et surtout les écoles d'externes exigent plusieurs dérogations aux lois de la clôture, que personne autre que le Pape ne pouvait permettre.

74. Nous croyons avoir montré jusqu'à l'évidence, que les couvents supprimés de fait pendant la révolution ne pouvaient être rétablis après 1814 que par l'autorité du Saint-Siége. Nous allons corroborer cette thèse, en montrant que par le fait, les évêques et les communautés religieuses, à la même époque, demandèrent au Saint-Siége le rétablissement canonique. Les Ordinaires ne procédèrent pas à la réouverture des couvents sans des pouvoirs apostoliques spéciaux. — C'est ce que nous allons montrer à l'aide de pièces la plupart inédites. — Enfin, nous mentionnerons les sentences émanées du Saint-Siége au sujet des monastères rétablis après 1814, sans le concours de son autorité.

VII.

Que les monastères des Etats pontificaux furent rétablis par autorité apostolique.

75. Un des premiers actes de Pie VII rentrant à Rome en 1814, fut de former une *Congrégation de la Réforme*, qui s'occupa principalement du rétablissement des monastères. Aucun couvent ne fut rétabli qu'en vertu d'un décret formel de cette congrégation. Pie VII ordonna la restitution immédiate des monastères aliénés, à Rome entre les mains de la commission des biens ecclésiastiques, dans les provinces entre les mains des Evêques. — Nous avons fait ailleurs l'histoire du rétablissement des couvents sous Pie VII, ainsi qu'on peut le voir dans notre tome 1er col. 929 et suivantes. Nous ne voulons pas la répéter ici; mais nous allons citer un grand nombre de pièces inédites propres à confirmer les conclusions posées plus haut.

76. Le 7 décembre 1815, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'Archevêque de Spolète: « Les religieuses Bénédictines de sainte Marthe et celles de sainte Marguerite viennent de représenter, que leurs monastères respectifs existent sans qu'ils aient été vendus et sans qu'ils aient besoin de réparation; que l'un et l'autre monastère ont le nombre prescrit de religieuses et des moyens suffisants d'existence; ce qui fait qu'il n'y a aucun motif d'opérer une réunion qui est incommode et qui déplait à l'une et à l'autre communauté. La vérité des choses exprimées ci-dessus ayant été attestée par V. S., la S. Congrégation ne trouve de son côté, aucune difficulté pour permettre aux susdites religieuses la rentrée dans leurs monastères respectifs, selon les dispositions et les formes que V. S. aura la complaisance de leur prescrire.» — Ainsi, voilà un monastère qui n'a pas été vendu; la clôture est intacte; le nombre légal des religieuses est rempli; on a des moyens suffisants d'existence; et pourtant le monastère n'est pas rétabli sans une permission spéciale du Saint-Siége.

77. Par une lettre du 17 mars 1815, la S. Congrégation permet la réunion des Bénédictines de deux anciens monastères dans le même local; mais, comme on ne peut pas encore compléter le nombre de douze religieuses, la S. Congrégation veut que le monastère soit provisoirement considéré comme une maison pie et sans clôture. Voici cette lettre, qui fut adressée à l'évêque de Riéti: « La réunion des religieuses étant un objet très important qu'il faut réaliser le plus vite possible, la S. Congrégation approuve qu'on réunisse dans le monastère de S. Benoît tant les religieuses qui l'habitaient jadis, que celles qui appartenaient autrefois au monastère de S. Scolastique; et, comme la note insérée par V. S. dans sa lettre du 5 courant signale des difficultés pour former le nombre de douze religieuses de chœur, la S. Congrégation veut que le monastère de S. Benoît, où les religieuses iront s'enfermer soit considéré, non comme vrai monastère de clôture, mais comme pieuse maison de retraite religieuse pendant quelque temps; et, pendant cet intervalle, on doit tacher de compléter le nombre de douze religieuses de chœur. La S. Congrégation confie cela aux soins et à la vigilance de V. S.»

78. Voici deux lettres par lesquelles la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permet le rétablissement de la clôture papale. La première, adressée à l'évêque de Fuligno, est datée du 20 février 1816: « La prompte obéissance que les religieuses Clarisses de Vallegloria de Spello ont montrée envers les volontés pontificales en rentrant toutes dans leur clôture, la parfaite vie commune qu'elles ont embrassée, leur nombre complet de 14 religieuses de chœur outre 8 converses, enfin leur dotation plus que suffisante pour pouvoir observer ladite vie commune, sont des conditions qui rendent ces bonnes religieuses dignes de la clôture papale. En conséquence, V. S. voudra bien condescendre à leurs demandes pour cet objet, pour la consolation spirituelle de ces religieuses. En outre, de semblables conditions se rencontrant dans l'autre monastère de saint Jean, de l'ordre de S. Augustin, dans le même pays de Spello, V. S. pourra aussi y mettre la clôture papale lorsque la douzième religieuse de chœur sera entrée dans ledit monastère.» — La seconde lettre concerne un monastère dont la clôture, supprimée pendant la révolution, a été rétablie. La S. Congrégation permet de réunir les religieuses en communauté, de leur rendre l'habit, et de mettre la clôture. En outre, il est question de quelques religieuses qui avaient fait profession dans un monastère supprimé, et qui doivent se munir d'une permission spéciale du Saint-Siége, afin de pouvoir embrasser un autre institut que celui de leur profession. Voici cette lettre qui est datée du 2 juillet 1816. Elle est adressée à l'évêque de Pérouse: « Le monastère du Nouveau Saint-Benoît, de l'ordre Sylvestrin, étant remis dans son ancienne clôture, et les religieuses de chœur qui iront former cette communauté religieuse étant au nombre de quatorze; d'un autre côté, comme elles ont des rentes suffisantes pour pouvoir vivre dans leur pauvreté religieuse; la S. Congrégation autorise V. S. à les réunir en communauté, à leur permettre de reprendre l'habit Sylvestrin, et à rétablir la clôture. Toutefois, avant d'exécuter le rétablissement dudit monastère, V. S. ordonnera aux trois religieuses de chœur de l'ordre de saint Benoît qui appartiennent au monastère supprimé de sainte Marguerite, ainsi qu'aux deux converses du même

monastère, de se munir d'une dispense apostolique pour effectuer le passage aux Sylvestrines de Saint-Benoît; cette dispense obtenue, et la réunion de ces mêmes religieuses formant le nombre fixé par la S. Congrégation de la Réforme, il ne manquera rien pour la concentration des religieuses.»

79. En 1817, par lettre datée du 24 mars, la S. Congrégation autorise les Dominicaines de Ripatransone à reprendre solennellement leur habit. On trouve dans la même lettre ce que nous avons remarqué plus haut, savoir: que les religieuses d'un institut différent durent solliciter une dispense spéciale afin de pouvoir passer à une règle diverse de l'institut qu'elles avaient professé. Le Saint-Siége, à l'époque dont nous parlons, n'accorda pas, dans l'Etat Pontifical, de facultés générales aux évêques pour ces passages d'un institut à un autre, ainsi qu'il le fit pour la Toscane et pour d'autres pays. — Voici la lettre que la S. Congrégation adressait à l'évêque de Ripatransone: « La S. Congrégation n'éprouve pas de plus grande consolation que celle de voir les vierges consacrées à Dieu réunies dans leurs cloîtres sous les règles qu'elles ont professées. Ainsi, pourvu que les Dominicaines de cette ville soient réunies dans le monastère de S. Catherine de Sienne; qu'on ait bien pourvu à la clôture; qu'elles aient des rentes suffisantes pour vivre: que les religieuses de chœur soient au nombre de douze; la S. Congrégation ne les empêche nullement de reprendre solennellement leur habit. Pour ce qui est de décider s'il convient à présent d'y établir la clôture papale, ou la clôture épiscopale, V. S. en jugera selon sa prudence; car dans la première organisation du monastère, il peut se présenter tant de nécessités urgentes pour faire entrer des étrangers dans la clôture, qu'il n'y a qu'une inspection oculaire qui puisse vérifier les faits et juger du besoin. — Les religieuses qui n'ont pas professé dans ledit monastère de sainte Catherine et voudront s'y agréger, devront demander permission à la S. Congrégation. Elles doivent savoir, qu'elles ne pourront réclamer ni dot ni aliments aux monastères dans lesquels elles ont professé; ainsi, elles doivent traiter avec le monastère pour les aliments, qui sont, pour le moment, remplacés par la pension monastique. Quant aux religieuses qui veulent vivre encore comme pensionnaires, elles pourront rester dans le monastère pour le moment, tant que celui de leur profession n'aura pas été rétabli, toujours pourtant à la condition de payer les aliments. Elles resteront libres de sortir pour aller se réunir dans leurs anciens cloîtres; mais aucune d'elles ne pourra retourner à sa maison, ou vivre dans le monde, sans se procurer un indult apostolique.»

80. Ainsi, le nombre complet de douze religieuses de chœur, l'intégrité de la clôture et la dotation, voilà les trois choses que le Saint-Siége exigeait, afin de permettre le rétablissement canonique des monastères. Le 24 mars 1817, la S. Congrégation écrivait à l'évêque de Sezze: « Pourvu qu'il y ait douze religieuses de chœur avec lesquelles on puisse rétablir le monastère de sainte Claire de l'ordre de S. François à Sezze; pourvu que le local se trouve en état de former la clôture sans y faire d'autres réparations extérieures; enfin, pourvu qu'il y ait des rentes suffisantes pour faire vivre la communauté religieuse; V. S. pourra procéder au rétablissement dudit monastère, et y réunir sous un même institut douze religieuses de chœur et des converses, en observant les prescriptions des saints canons et des constitutions apostoliques relativement aux religieuses qui, appartenant à un autre institut, devront être transférées à l'ordre professé par la majorité. Pour ce qui est d'établir la clôture dans ledit monastère, la S. Congrégation veut que V. S. se borne à la clôture épiscopale, jusqu'à ce qu'on se soit assuré avec précision des ressources nécessaires. V. S. adressera une relation plus détaillée à la S. Congrégation, avant de mettre la clôture papale.»

81. Voici un dernier exemple relativement aux monastères rétablis à l'époque dont nous parlons. La S. Congrégation, sous la date du 21 novembre 1817, écrivait à l'évêque de Fuligno: « La S. Congrégation a senti une grande consolation en apprenant le rétablissement de la paix dans le monastère de S. Marie Madeleine de Spello. En conséquence, pourvu que la clôture locale soit bien rétablie; qu'il y ait des rentes suffisantes pour faire vivre, non seulement les religieuses, mais encore les personnes attachées au service du monastère et de l'Eglise; pourvu enfin, que les religieuses atteignent le chiffre de douze; Notre Saint-Père le Pape accorde la faculté à V. S. d'y mettre la clôture papale pour la consolation de cette communauté religieuse.»

82. Les provinces de l'Etat pontifical, dites *di seconda ricupera*, ne virent pas rétablir les monastères avant 1820. Néanmoins, depuis 1817, Pie VII avait nommé une Congrégation de quatre cardinaux et de quatre prélats, qui s'occupa du plan de rétablissement. C'est cette Congrégation qui décida quels seraient les monastères rétablis, quelle dotation leur serait donnée, et combien de personnes chaque communauté devrait contenir. Enfin, ce travail préliminaire étant achevé, Pie VII accorda des facultés spéciales aux Evêques de ces mêmes provinces, et leur adressa en même temps des instructions relatives à la réouverture des couvents. Ces facultés regardent principalement les translations des religieuses à d'autres monastères ou à d'autres instituts que ceux de leur profession.

83. Ces pouvoirs extraordinaires ne furent donnés que pour un an. Les Evêques qui eurent besoin de faire prolonger leurs pouvoirs, en firent la demande au Saint-Siége. C'est ainsi que la S. Congrégation écrivait ce qui suit à l'Eme Archevêque de Ferrare sous la date du 1er juillet 1823: «Pour rendre le rétablissement des monastères uniforme, Notre S. Père le Pape, par une circulaire adressée aux Rmes Archevêques et Evêques des Etats de seconde restitution, révoqua depuis Pâques de l'an dernier les facultés extraordinaires accordées aux Ordinaires. Mais Sa Sainteté apprenant que les monastères ne sont pas pleinement rétablis dans le diocèse de V. E., et qu'en conséquence elle a besoin de facultés ultérieures dans l'acte du rétablissement, Elle accorde à V. E. la prorogation à toute l'année courante, pourvu que la réunion des religieuses dans les cloîtres n'ait pas été accomplie avant cette époque.»

84. Les conditions moyennant lesquelles le Saint-Siége autorisa le rétablissement des monastères dans les provinces dont il s'agit, ne sont pas diverses de celles qu'il exigea dans les autres parties de l'Etat pontifical en 1814. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait à un Evêque le 8 août 1823: « Les relations transmises par V. S. à la S. Congrégation, et particulièrement celle du 18 juillet dernier constatent, que le monastère de la Très S. Trinité de Visso est dans un très bon état; le nombre des religieuses qui, avec les pensionnaires désirent prendre l'habit religieux est suffisant; l'état matériel et formel de l'Eglise est très convenable; la subvention reçue de Notre Saint-Père le Pape, jointe à quelques capitaux qu'on a sauvés, forme une dotation suffisante pour l'existence du monastère. En considération de tous ces renseignements, V. S. pourra procéder au rétablissement formel dudit monastère de la Très-S. Trinité sous la règle qu'on y professait jadis, en y mettant la légitime clôture, et admettant tant les probandes que les pensionnaires *servatis servandis* conformément aux constitutions apostoliques; dispensant du nombre légal des religieuses de chœur lequel on tachera de compléter le plus vite possible.» — Dans une lettre du 23 décembre de la même année, la S. C. adhère à la demande par laquelle l'évêque de Fabriano sollicite la faculté de rétablir la clôture papale dans quatre monastères. Voici ce qu'elle lui écrit: « La S. C. ayant pris en considération l'instance que V. S. lui a présentée pour être autorisé à mettre la clôture pontificale dans le monastère de S. Luc et dans celui de S. Catherine, ainsi que dans celui de l'Annonciation de Matelica, et dans l'autre de S. Madeleine, a ordonné d'écrire à V. S. que, s'il ne manque rien de ce que prescrivent les constitutions apostoliques et les décrets de la

S. Congrégation, elle est libre de mettre la clôture papale dans lesdits monastères. Elle veillera donc à ce qu'ils soient bien pourvus de la clôture et des édifices nécessaires pour la communauté; qu'il y ait au moins 12 religieuses de chœur et 6 converses; et qu'on ait ce qu'il faut tant pour les religieuses que pour les serviteurs du monastère et pour l'église. Toutes ces conditions étant remplies, on pourra procéder à l'exécution.»

85. Malgré toutes les charges que le gouvernement pontifical s'imposa pour la réouverture des monastères, il fut loin de pouvoir offrir un asyle à toutes les religieuses que la révolution avait expulsées de leurs pieuses retraites. La seule ville de Pesaro, en 1825, avait plus de 60 religieuses qui n'avaient pu trouver place dans les couvents, ainsi que nous l'apprenons par une lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressait à l'évêque le 13 août de cette année, en ces termes: « V. S. ayant été chargée par N. S. P. le Pape de rouvrir deux monastères dans son diocèse, qui était privé de sacrés asyles, on lui remet un exemplaire des facultés jadis accordées aux archevêques et évêques de l'Etat Pontifical, afin qu'elle puisse se servir des facultés qu'il renferme pour cette seule fois. Si elle avait besoin de permissions ultérieures, elle voudra bien le faire savoir à la S. C. des Evêques et des Réguliers pour les déterminations qu'il faudra. Le Saint-Père loue le zèle avec lequel V. S. s'occupe de la réouverture de ces monastères; car c'est un sujet d'étonnement, même pour les séculiers, de voir encore dans la ville jusqu'à ce temps-ci plus de 60 religieuses.»

86. On a vu plus haut (n. 80), que la S. Congrégation, en 1817, en permettant le rétablissement du couvent de Sainte Claire à Sezze, voulut différer l'établissement de la clôture pontificale jusqu'à ce que des renseignements précis vinssent constater la suffisance de la dotation. Ces religieuses furent provisoirement soumises à la simple clôture épiscopale, sans qu'aucun document nous apprenne si les vœux des nouvelles religieuses furent censés simples tant que dura cette position exceptionnelle, qui ne cessa qu'en 1826. La lettre que la S. C. adressa à l'évêque pour l'autoriser à restituer la clôture papale montre, que les maximes relatives aux conditions de l'existence canonique des monastères continuaient d'être inviolablement suivies: « Le pro-vicaire général de cet évêché a représenté à la S. C. au nom de V. S., que le monastère de Sainte-Claire de cette ville est retourné à son premier état, tant pour le nombre de religieuses qui atteint déjà 12 sœurs de chœur sans compter une novice et 4 postulantes, que pour la partie économique, sur laquelle on a des avances annuelles: en conséquence, il a demandé que la clôture papale y soit rétablie. Si tout ce qu'il a exposé est véridique, si le mur de clôture intérieur et extérieur est parfaitement rétabli; si le monastère a les commodités voulues; si l'Eglise est bien pourvue; si le nombre des sœurs de chœur est de douze et s'il y a 6 converses; et si, en outre, on a les rentes qu'il faut, non seulement pour les religieuses, mais encore pour le confesseur, pour le chapelain de l'église et pour les autres serviteurs de la communauté, la S. Congrégation ne trouve pas de difficulté à laisser rétablir la clôture dans l'ancienne forme, ainsi qu'on le demande; elle remet l'affaire à votre décision et à votre conscience, à condition d'observer pourtant tout ce qui doit l'être selon les règles du droit canonique.»

87. Après vingt ans de suppression, le monastère de Sainte-Catherine, dans le diocèse d'Assise, est rétabli en 1828, par un décret de la S. Congrégation. Voici la lettre relative à ce rétablissement: «L'affaire du monastère de Sainte-Catherine de Bettona ayant été examinée de nouveau dans la Congrégation du 5 décembre courant, ces Emes Seigneurs, instruits par l'Eme Bertazzoli Ponent de toutes les circonstances actuelles de cette affaire, ont pensé qu'une chose excellente à présent serait celle de mitiger le décret rendu dans la Congrégation du 8 août 1823 pour y former un orphelinat et de rétablir la maison de la manière qui convient à un monastère de clôture papale. Les religieuses professeraient les vœux solennels; on aurait deux ou trois chambres séparées qui seraient destinées à l'école publique des enfants du pays et du territoire selon l'institut des Ursulines. La diversité de vœux et de clôture vient à disparaître entièrement avec la nouvelle disposition laquelle, en résumé, rétablit le monastère dans son ancien état, rend la profession solennelle commune à toutes les religieuses, fait disparaître la diversité de clôture qui devait nécessairement mettre la confusion entre les anciennes religieuses et les nouvelles sœurs. Enfin, on obtient par là l'important objet de l'éducation publique et privée, et l'on conserve le libre exercice des droits épiscopaux sur le monastère etc.»

88. L'année 1834 nous offre un dernier exemple relativement au rétablissement des monastères supprimés en 1809. La communauté dont il s'agit, renfermait une novice qui avait pris l'habit avant la suppression. La S. Congrégation permit de faire professer cette novice après trois mois de noviciat. Cette permission fut l'application de la règle adoptée en 1814; car il fut décidé que la suppression serait regardée comme non avenue pour tout ce qui concerne les abbesses, les supérieures, les novices, et autres de ce genre. Pie VII voulut que les supérieures dont les trois ans de supériorité n'étaient pas achevés au moment de la suppression générale, les finissent tranquillement dans la communauté rétablie. La S. Congrégation écrivait à l'évêque de Montefeltro le 7 mai 1816: « V. S. a écrit à cette S. Congrégation relativement à la profession de plusieurs novices qui demeurent depuis quelque temps dans les monastères de son diocèse. Ces Emes ont commandé de répondre que, dans les cas énoncés par V. S. et lorsque l'année entière du noviciat ou une partie a été terminée avant l'expulsion générale des religieuses, la novice n'est pas tenue de faire un nouveau noviciat dans le même monastère et le même institut; mais il convient qu'elle se prépare à la profession par un peu de retraite au jugement de l'évêque etc.» — Pour revenir au monastère rétabli en 1834, voici la lettre que la S. Congrégation adressait à l'évêque de Pergola le 12 juillet: « Pour faciliter le rétablissement canonique du monastère des Augustines de Saint-Jacques, V. S. permettra que Anna D. qui se trouvait déjà novice avant la suppression générale reprenne l'habit religieux après dix jours d'exercices spirituels. Si elle désire professer, vous lui ferez faire trois mois de noviciat selon les règles monastiques; puis, les religieuses consentant, vous l'admettrez à la profession, avec la déclaration accoutumée. Et comme aucune des religieuses professes n'est propre à remplir l'emploi de maîtresse des novices, V. S. est autorisée à le faire remplir par ladite Anna D. En outre, s'il se présente des postulantes, vous les recevrez si elles ont les qualités voulues, quoiqu'elles n'aient pas la dot ni en totalité ni en partie. Cette faculté est accordée tant pour les sœurs de chœur que pour les converses; elle ne pourra servir que pour la circonstance actuelle de la nouvelle formation, afin de voir refleurir ledit monastère des Augustines de Saint-Jacques. Rome, 12 juillet 1834.»

89. Cette prise en considération du noviciat fait avant la suppression générale, la faculté laissée aux supérieures élues avant la dispersion afin qu'elles pussent finir paisiblement les trois ans de leur charge, renferment une belle protestation contre le fait brutal de la dispersion. Les qualités et les priviléges personnels des religieuses restèrent intacts. Pie VII disait aux réguliers: « Vous avez été *opprimés*, non *supprimés*.» Si donc le rétablissement canonique des couvents exigea le concours de l'autorité papale, ce n'est pas que la violence révolutionnaire ait pu validement détruire les institutions ecclésiastiques; mais c'est parce que les saints canons prescrivent des conditions matérielles sans lesquelles l'Eglise n'a pas coutume d'accorder l'existence canonique des monastères. Il fut donné à la révolution de prévaloir pour un temps contre ces conditions matérielles; mais elle n'eut pas le pouvoir de frapper le côté religieux et moral, c'est à dire les vœux et les obligations qui en découlent. C'est

pourquoi, les actes émanés du Saint-Siége après 1814 proclament, entre autres choses, l'indestructible fermeté des vœux, et l'obligation, pour toutes les religieuses, de quitter le monde pour rentrer dans les saints asyles que la divine Providence leur ouvrit.

90. Au reste, les religieuses s'empressèrent de reprendre le chemin des cloîtres qu'elles n'avaient quitté qu'avec larmes et regrets. Une Dominicaine célèbre s'est rendue l'interprète de ces sentiments de douleur dans un magnifique cantique en 24 strophes. Nous voulons parler de la prieure du monastère de Sainte-Marie-Madeleine du Quirinal à Rome, la sœur Marie Dolara, qui exprima avec tant de poésie et de charme la douleur des épouses de Jésus-Christ. Nous ne citerons que la septième strophe:

«Passa la tortorella i dì sicura
» Dolcemente gemendo entro il suo nido:
» Ferma il gregge all'Ovil della pastura
» Senza timor di tradimento infido.
» Noi pure entrando in queste elette mura
» Credemmo valicar sicur lido:
» Ma ad insidiarne oh ciel! sembra d'accordo
» L'avvoltojo rapace, ed il lupo ingordo.»

La sœur Dolara n'avait pas moins de talent pour la peinture que pour la poésie. Elle fit le portrait de Pie VII avec tant de naturel, que le Pape Léon XII voulut en avoir une copie de sa main. Ses poésies respirent une mélancolie pleine de gravité et de douceur. Elle avait coutume de dire, que le cyprès était l'arbre le plus poétique de la création, parce qu'il en est le plus triste. Pendant la dispersion, elle fit vivre ses sœurs avec sa plume et son pinceau.

VIII.

Toscane et duché de Lucques. Rétablissement canonique des monastères. Facultés apostoliques transmises aux Evêques.

91. Une convention stipulée entre un délégué apostolique et des commissaires royaux sous la date du 4 décembre 1815, régla le rétablissement de cent douze monastères dans la Toscane. Un bref de Pie VII, du 13 août 1816, approuva le rétablissement de ces monastères. Comme il était nécessaire de réunir les religieuses qui appartenaient à divers instituts, le Pape adressa des pouvoirs aux Evêques par l'organe de la Pénitencerie sous la date du 14 juin 1816. Le Cardinal Zondadari Archevêque de Sienne et les Archevêques de Pise et de Florence sollicitèrent ces pouvoirs spéciaux au nom de tous les évêques de Toscane. Nous avons donné ailleurs le texte de ces fameuses Instructions de la Pénitencerie; nous nous bornerons donc à faire remarquer l'article 11, lequel est conçu en ces termes: « Plusieurs religieuses sont rentrées depuis longtemps dans leurs anciens monastères; elles ont observé et observent encore en ce moment les règles de leur institut; elles ont reçu plusieurs postulantes. Comme les Evêques désirent pouvoir tenir compte du temps que lesdites postulantes ont passé dans cette probation sans les obliger à la recommencer, le Saint-Père condescend à l'autorisation demandée. Les évêques feront usage de leurs facultés selon les lumières de leur conscience et de leur prudence. Elles concernent uniquement la probation que précède l'entrée du noviciat. Le Saint-Père n'entend pas accorder la moindre dispense pour le noviciat.» Cette disposition ne démontre-t-elle pas l'indispensable nécessité du rétablissement canonique de chaque monastère? Les religieuses étaient entrées dans leurs anciennes maisons; pourquoi demander une dispense apostolique pour légitimer, je ne dis pas les professions des nouvelles sœurs ni les réceptions des novices, mais la simple probation qui précède le noviciat, si on pouvait librement rétablir les monastères sans le concours du Pape?

92. Il fallait, en second lieu, doter les monastères qu'on rétablissait. La révolution avait dévoré presque tout le patrimoine de l'Eglise. La convention du 4 décembre stipula que tous les biens et revenus restants seraient agglomérés, et que chaque maison qu'on rétablirait recevrait une part proportionnelle de ces biens et de ces revenus, suivant le nombre de personnes agrégées à chaque communauté. Le Pape ratifia toutes ces dotations, et déclara que les biens et les revenus attribués à chaque communauté passeraient sous sa pleine et libre propriété. — Pour ce qui concerne la clôture, Pie VII prescrivit d'en observer toutes les règles dans les monastères auxquels il rendit l'existence canonique; mais comme la convention du 4 décembre portait que 25 couvents de religieuses assumeraient l'obligation des écoles publiques, Pie VII, tout en réservant les vœux solennels et la clôture papale, permit de dispenser les maîtresses de la récitation de l'office divin, ainsi que des articles de leurs règles qu'on jugerait incompatibles avec leurs emplois; il permit aussi d'ouvrir près de ces monastères une ou plusieurs chambres qui deviendraient les salles d'école dans lesquelles les religieuses recevraient les enfans externes.

93. Il suffit de comparer ces diverses facultés apostoliques avec ce qu'on a dit plus haut des obstacles qui empêchaient la réouverture des couvents sans le concours du Saint-Siége, pour se convaincre que le rétablissement des maisons religieuses en Toscane eut lieu d'une manière tout à fait canonique et régulière. — Dans le Duché du Lucques, Pie VII rétablit canoniquement sept monastères par un bref daté du 5 janvier 1818. L'Archevêque de Lucques, délégué par le Saint-Siége pour procéder à la réouverture, reçut avec le bref pontifical, des instructions détaillées sur la manière de l'opérer. Reconstitution des communautés, dotations, clôtures, tout cela fut réglé conformément aux saints canons. On peut voir dans le Bullaire Romain les brefs de Pie VII concernant les couvents de la Toscane et de Lucques. Nous avons donné les Instructions de la Pénitencerie dans notre tome 1er, col. 940.

94. En rétablissant cent douze monastères en Toscane, et sept autres dans le duché de Lucques, Pie VII réserva expressément le droit de l'Eglise d'en rétablir un plus grand nombre. En conséquence, nous trouvons dans les actes de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, postérieurement à l'année 1816, un assez grand nombre de pièces concernant la restauration des couvents. Voici d'abord une lettre adressée au Cardinal Zondadari Archevêque de Sienne sous la date du 10 septembre 1816:

«Les fatales calamités passées n'ont fait que disperser les Ordres religieux sans les supprimer. Il s'ensuit que leur réorganisation doit avoir lieu selon que les circonstances des temps et des lieux le comportent; mais il ne faut pas qu'on en fasse de nouvelles institutions. La S. Congrégation, dans la nouvelle organisation qui se fait heureusement dans les états étrangers, ne sait pas indiquer d'autre moyen si ce n'est celui que Sa Sainteté a mis en pratique dans ses domaines de l'Etat pontifical, et qu'il a communiqué en partie aux Ordinaires des diocèses des autres royaumes. Comme le rétablissement dont il s'agit dépend de concordats particuliers faits par le Saint-Siége avec les princes, la S. Congrégation ne peut pas donner une instruction générale, détaillée, et adaptée aux diverses circonstances des diocèses. C'est pourquoi on transmet à V. E. toutes les circulaires et tous les édits émanés de la S. Congrégation, afin qu'ils puissent lui servir de règle, sauf les modifications exigées par les concordats déjà stipulés et par les permissions que Sa Sainteté a accordées.»

95. En 1817, Mgr l'évêque de Borgo S. Sepolcro demande au Saint-Siége la faculté de rétablir canoniquement le monastère des Augustines de Sestino. La commission ecclésiastique a promis de restituer le local si le Pape accorde la faculté de rétablir le monastère, dont les anciennes religieuses se prêtent à faire l'école aux jeunes filles. — Voici la réponse de la S. Con-

grégation: «On a référé à Notre Saint-Père le Pape dans l'audience du 9 mai courant la demande des habitants de Sestino, et le désir qu'a V. S. de voir rétablir le monastère des religieuses Augustines dans la terre de Sestino, parce que la commission ecclésiastique de Florence a donné l'assurance que le local de l'ancien monastère serait restitué dès que le Saint-Siége accorderait la faculté de le rétablir; et aussi, parce que les religieuses se prêtent à l'instruction des filles, et sont par là d'une grande utilité pour les habitants. Sa Sainteté permet que V. S. rétablisse cette maison comme vrai monastère, à l'instar de celui de Portico de Florence: bien entendu qu'il ne soit pas mis dans la classe des couvents filiaux. — Puis, comme il y a deux petites propriétés de montagne dans le territoire pontifical, qui n'ont pas été vendues et ont été confiées en administration à V. S. par rescrit pontifical afin de les restituer au monastère s'il venait à être rétabli; en conséquence, pour donner une plus grande consistance à ce couvent et lui faire une espèce de dotation, le Saint-Père permet que les biens en question lui soient restitués et que les religieuses puissent en toucher les rentes. Ainsi, pourvu que le local soit disposé pour former une vraie et parfaite clôture; pourvu qu'il y ait des rentes suffisantes tant pour l'entretien des religieuses que pour les personnes attachées au service du monastère, et qu'il y ait assez de religieuses pour introduire l'observance régulière; V. S. est libre, si rien autre ne s'y oppose, de rétablir le susdit monastère de Sestino dans les formes canoniques. Rome, 13 mai 1817.»

96. Dans une lettre adressée à l'archevêque de Pise le 13 août 1819, après de fortes recommandations relatives à la vie commune, la S. Congrégation ajoutait ce qui suit: «Comme le rétablissement des monastères en Toscane peut s'appeler une nouvelle fondation, particulièrement parce que plusieurs religieuses de divers instituts se sont réunies dans un même local, pour cela, jusqu'à ce que les monastères aient été pleinement rétablis dans les règles canoniques et dans l'observation de la parfaite vie commune, on pourra différer l'exécution de l'article 6 desdites Instructions (14 juin 1816). En conséquence, V. S. reste libre de confirmer ou choisir une présidente sage et propre à bien gouverner la communauté dans les monastères qui n'ont pas encore pris la vie commune etc.»

97. Les vœux de Léon XII pour l'introduction de la parfaite vie commune dans les monastères n'étaient pas moins explicites. Nous lisons dans une lettre par laquelle la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permit le rétablissement de la clôture pontificale dans deux monastères du diocèse de Cortone: «Pourvu qu'il y ait toutes les conditions que les constitutions apostoliques et les décrets de la S. C. exigent pour établir un monastère bien réglé, vous pourrez mettre la clôture papale tant dans le monastère des Bénédictines de la Très-Sainte Trinité, que dans celui des Franciscaines de Sainte-Claire. En conséquence, vous examinerez si l'un et l'autre monastère ont un local bien distribué, si la clôture est suffisamment gardée, si les rentes sont suffisantes et stables tant pour l'entretien des religieuses et de l'église, que pour les frais de construction et pour le salaire des serviteurs; et s'il y a au moins douze sœurs de chœur et six converses. Et comme le Saint-Père désire ardemment l'introduction de la vie commune, vous aurez soin de la faire observer dans l'un et l'autre monastère; et si quelque difficulté empêche de la faire recevoir sur le champ, vous tacherez de l'introduire graduellement. Rome, 9 avril 1824.» Cette lettre fut adressée au vicaire capitulaire de Cortona.

98. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers en 1843, autorisa le rétablissement canonique d'un couvent de Carmélites dans le diocèse de Lucques. L'affaire fut traitée en pleine Congrégation. Le manque d'une dotation canonique, voilà ce qui retarda si longtemps la restauration légale de la communauté.

Il y avait jadis à Camajore un magnifique couvent de Carmélites, qui avait été fondé du temps du pape Urbain VIII. Ce couvent fut supprimé pendant l'invasion française, avec tous les autres établissements religieux. Ses propriétés furent réunies au domaine.

A la restauration, la duchesse de Lucques racheta le couvent, et le donna en toute propriété à quelques filles qui s'y renfermèrent, sous la direction de deux carmélites de l'ancien monastère.

Les sœurs ne tardèrent pas à faire des instances au S. Siége afin d'obtenir l'érection canonique. Le manque d'une dotation suffisante empêcha de prendre leurs instances en considération. Par décret du 30 septembre 1836, la S. Congrégation, tout en refusant l'érection, les autorisa à porter l'habit du Carmel et à recevoir des postulantes: *Quoad canonicam institutionem dilata, donec congrua et stabilia media suppetant. In reliquis arbitrio archiepiscopi pro facultate gestandi habitum, et recipiendi puellas, quoties communitas ex superextantibus suis redditibus, vel ex Postulantium dotibus earum victui, et cultui prospicere possit etc.* Les sœurs prononcèrent des vœux simples, et gardèrent la clôture épiscopale.

Sept ans après, elles renouvelèrent leur instance pour l'érection canonique du monastère. En transmettant l'état des fonds, l'archevêque donnait l'assurance que ces fonds s'élevaient réellement à 8000 écus de Lucques. La duchesse de Lucques donna quelques biens. Le duc rendit des décrets qui capitalisèrent plusieurs subventions qu'il avait accordées sur le trésor public. D'autres bienfaiteurs firent des aumônes. Néanmoins, la stabilité de quelques capitaux dépendant de l'érection canonique du monastère, et quelques-uns des bienfaiteurs pouvant mourir d'un moment à l'autre, le monastère courait risque de perdre quelques sommes importantes, si on retardait plus longtemps l'érection canonique.

Le couvent renferme quatorze sœurs. Le revenu pour chacune d'elles est de 49 écus et demi de la monnaie romaine. Dans une petite ville comme Camajore, qui n'a pas d'octroi, la dépense journalière est à peine de dix jours par personne. L'habillement est simple, et coûte peu. La dépense de l'église, qui n'a qu'un autel, s'élève à peu de chose; la piété des fidèles fournit les cierges. On pourrait affermer une partie du local, qui est très grand, si cela n'était pas défendu par les constitutions apostoliques, qui ne permettent pas même au confesseur d'habiter sous le toit du monastère.

Dans la congrégation générale du 18 août 1843, la question suivante ayant été soumise aux Emes Cardinaux: «S'il y a » lieu, et de quelle manière, à concéder l'érection canonique » du monastère de Camajore pour la profession des vœux so- » lennels et de la clôture papale? Il fut répondu: *Affirmative » juxta votum Archiepiscopi, ita ut non deveniatur ad ca- » nonicam Monasterii erectionem nisi stipulatis regularibus » contractibus.*» Ainsi l'archevêque dut établir la dotation par des contrats en bonne forme, avant de procéder à l'exécution du décret apostolique.

IX.

Piémont. Ordinaires des lieux. Facultés qu'ils obtinrent du Saint-Siége.

99. Les obstacles qui empêchaient, au point de vue des saints canons, de rétablir les monastères de religieuses sans le Saint-Siége, se présentèrent en Piémont comme partout ailleurs. Il fallait réunir les religieuses de divers monastères et de divers instituts; il fallait aussi reconstituer les dotations et les cloîtres; or, toutes ces choses ne pouvaient pas se faire légitimement, si ce n'est en vertu de facultés apostoliques. Les Ordinaires des lieux sollicitèrent ces pouvoirs spéciaux.

100. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers communiqua des facultés et des instructions au vicaire capitulaire de Turin par une lettre du 2 septembre 1816. Nous croyons

utile de publier ce document: « A l'occasion du rétablissement bien désiré des monastères de religieuses, le Saint-Père vous accorde les facultés nécessaires et opportunes à l'effet de réunir plusieurs religieuses de divers instituts dans le même monastère aux conditions suivantes. 1. On devra professer un même institut dans chaque monastère. 2. L'institut qu'on professera devra être un des anciens instituts approuvés par le Saint-Siége. 3. On choisira de préférence l'institut professé jadis par la majorité des religieuses qui se réuniront. 4. L'institut qu'on devra professer dans le monastère rétabli étant une fois désigné, toutes les religieuses qui se retirent dans cette maison devront s'y réunir. L'Ordinaire devra pourtant faire usage de la plus grande réserve pour ne pas forcer les religieuses à embrasser un institut plutôt qu'un autre; on devra donc ne réunir dans les divers monastères que les religieuses qui se proposeront d'y professer l'institut qu'on établira dans chaque maison. 5. En conséquence, Sa Sainteté accorde les facultés nécessaires pour transférer les religieuses d'un institut à l'autre. 6. La translation requiert le noviciat. Le temps de ce noviciat est fixé à six mois, ou à un intervalle plus ou moins long suivant les diverses circonstances, qui devront être prises en considération par l'Ordinaire, qui prolongera le temps du noviciat, ou l'abrégera, selon que l'institut auquel on passe est plus ou moins rigide, et que la religieuse a une santé plus ou moins éprouvée. 7. La translation d'un institut à un autre entraîne le changement d'habit, d'office et de tout le système régulier. 8. Sa Sainteté veut en outre, que tous les monastères qu'on rétablit restent sous la juridiction de l'Ordinaire, lors même qu'on y agrège les religieuses jadis soumises aux prélats réguliers, ou que les monastères aient appartenu autrefois à ces mêmes prélats réguliers. Sa Sainteté veut pourtant que cette disposition soit temporaire, et révocable *ad nutum S. Sedis* pour les cas possibles. 9. Enfin, le Saint-Siége veut et désire, que les nouveaux monastères embrassent la vie commune autant que cela est possible, et que les circonstances et les revenus le comporteront. Le Saint-Père remet cette affaire à votre prudence avec toutes les facultés nécessaires et opportunes. Rome 2 septembre 1816.»

101. A Gênes, l'Eme Cardinal Archevêque s'empressa de solliciter des pouvoirs auprès du S. Siége afin de pouvoir travailler au rétablissement des monastères. Voici la lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers lui adressait le 12 novembre 1814: «Les trois feuillets de V. E. R. en date du 6 octobre dernier sur diverses choses qui concernent les religieuses de son diocèse ayant été portés à l'audience de Sa Sainteté, le Saint-Père a daigné accorder à V. E. le pouvoir d'obliger les religieuses de tous les instituts qui s'occupent actuellement à faire l'école aux jeunes filles, de continuer cet emploi pendant deux ans, en dérogeant à la clôture, autant que besoin en est, pour la partie des monastères qui est destinée à l'usage des écoles.— Le Saint-Père permet aux 8 religieuses Baptistines qui ont été reçues dans le monastère depuis plusieurs années en qualité d'oblates, de pouvoir faire la profession solennelle sans nouvelle prise d'habit, mais après quelque temps de noviciat au jugement de V. E. — Enfin, le Saint-Père remet entièrement au jugement de V. E. la réunion des autres religieuses dans les monastères ou leur demeure ultérieure dans le siècle, bien persuadé que V. E. aura tout le soin de les placer aussitôt que l'opportunité s'en présentera, et que le besoin des religieuses l'exigera etc.»

102. Cette lettre n'accorde pas de facultés spéciales pour réunir les religieuses de divers instituts. Toutefois la nécessité ne tarda pas à s'en faire sentir. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait au vicaire-général de Gênes le 12 janvier 1817: « Dans le rétablissement général des ordres religieux dans les divers diocèses, le Saint-Père reconnaît fort bien que les circonstances actuelles des lieux et des royaumes conseillent en ce moment de diminuer le nombre des monastères de religieuses. Cela force de réunir les religieuses de divers instituts. Ainsi, le Saint-Père vous accorde la faculté de faire ces réunions toutes les fois que le besoin l'exigera, en tachant que l'institut soit celui de la majorité et le plus adapté aux règles professées par les religieuses qu'on doit réunir dans le même local. Le Saint-Père comprend que bien des religieuses regretteront vivement de ne point rentrer dans leurs anciennes maisons et de ne pas observer la règle qu'elles ont professée. Il veut donc que, loin de leur faire violence, on leur laisse la plus grande liberté dans le choix du monastère, afin que la tranquillité de leur esprit n'en reste pas troublée. — Vous pourrez vous régler d'après ces maximes générales à l'égard des religieuses Dominicaines qui devront entrer dans le monastère de Saint-Sylvestre, et des Franciscaines qui devront être transférées dans celui de Saint-Jacques et Saint-Philippe. On vous concède à cet effet toutes les facultés nécessaires et opportunes etc.»

103. La même année 1817, le Vicaire-Général de Gênes demanda des instructions au Saint-Siége relativement aux religieuses qui désiraient pouvoir disposer des biens qu'elles avaient acquis pendant leur dispersion. Le secrétaire de la S. Congrégation lui répondit en son nom privé par une lettre du 3 juin: «Autre est l'état des religieuses qui vivent dans la clôture, autre est l'état de celles qui sont dans le monde. Autre la position de celles qui sont en danger de mort, autre est l'état de celles qui peuvent librement recourir au Saint-Siége. On ne peut donc pas soumettre aux mêmes règles les religieuses qui veulent disposer des biens, ou de quelque petit pécule, ou de quelques sommes d'argent qu'elles peuvent avoir acquis dans le temps de leur suppression. — En général, par maxime invariable de la S. Congrégation, elles ne peuvent pas disposer par testament, mais seulement par actes entre-vifs ou *causa mortis;* sans préjudice de quiconque peut avoir droit sur les biens ou sur l'argent que la religieuse retient, et pourvu qu'il ne s'agisse pas d'objets meubles et immeubles qui appartiennent à une corporation religieuse ou à l'Eglise. — Dans l'espèce, les religieuse qui vivent en clôture ne pourront jamais disposer des biens meubles ou immeubles qu'elles peuvent avoir, qu'elles se portent bien ou qu'elles se trouvent en danger de mort, si elles ne se sont prémunies d'un indult apostolique. Le S. Siége n'accorde ces facultés que pour quelque petite somme, et après avoir interpellé les religieuses capitulairement. Pour ce qui est des religieuses qui sont dans le siècle et qui se voient en danger de mort, V. S. est autorisée à leur accorder la faculté de disposer, aux conditions énoncées plus haut, pour la somme et les capitaux que vous fixerez: en observant toutefois l'ordre de la charité en faveur de leurs pauvres sœurs, ou de quelque monastère ou œuvre pie. Si elles sont en santé, il faudra qu'elles recourent au Saint-Siége qui, avec certaines clauses et suivant les circonstances dans lesquelles elles se trouvent, a coutume d'accorder cette grâce, en ayant toujours en vue leur état religieux, leur obligation de secourir leurs monastères et de concourir à leur subsistance et à leur rétablissement. Telles sont les traces que la S. Congrégation suit en pareille matière; elles varient selon les diverses contingences. Elles pourront servir de guide à V. S. dans les cas urgents où elle se trouvera.»

104. L'Evêque d'Albenga s'adressa au Saint-Siége dès 1814 pour demander l'autorisation de faire faire l'école aux religieuses. Le Pape accorda cette permission d'une manière générale; mais seulement pour deux ans. Les monastères n'étant pas encore canoniquement rétablis dans le même diocèse au commencement de 1815, le Pape confirma la faculté relative aux écoles, en vue des avantages que la religion et la société en retirent; et il accorda dispense de l'office public.

105. A l'année 1826, nous trouvons, pour ce qui concerne le même diocèse, la demande que font les Clarisses de Porto-Maurizio afin de pouvoir rétablir canoniquement le monastère. Le Pape accorde l'autorisation demandée, avec faculté d'ouvrir un école d'externes, et de mettre la clôture papale aussitôt que

le nombre des religieuses et l'état de la clôture le permettrait. Nous croyons utile de publier toute la lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivit à l'Evêque d'Albenga : « Par disposition de la divine Providence, les religieuses de Sainte-Claire à Porto-Maurizio, rentrées avec joie dans leur monastère le même jour et le même mois qu'elles en furent chassées en 1810, ont été justement exaucées dans leurs pieux désirs de rentrer aussi dans leur clôture contigue. En conséquence, Notre Saint-Père le Pape, ayant entendu la relation, que lui a faite Monseigneur le Secrétaire dans l'audience du 27 janvier dernier, de la pétition de ces religieuses et de la lettre de V. S. en date du 13 du même mois, par laquelle elles demandaient de pouvoir rouvrir leur monastère selon leur règle: avec faculté, pour les religieuses, de se prêter à l'éducation publique externe: de continuer à réciter l'office de la Sainte-Vierge ainsi que les litanies des Saints, selon la permission obtenue de la saine mémoire du pape Pie VII, jusqu'à ce que le monastère ait un nombre suffisant de jeunes religieuses pour la pleine observance; en outre, la permission, pour deux femmes dites tourières, de passer la nuit dans le monastère; et celle de donner l'habit religieux à une veuve de 33 ans qui est une personne d'une vertu éprouvée; — le Saint-Père a daigné accorder la grâce de la réouverture dudit monastère avec l'école extérieure, ainsi que les grâces dites plus haut. On mettra la clôture épiscopale, jusqu'à ce que la clôture pontificale ait été canoniquement rétablie, et l'on écartera tout aspect provenant des nouvelles dispositions faites par le propriétaire attigu. — Pour ce qui concerne l'école externe, V. S. séparera un local dans le monastère. Ce local aura une porte sur la rue pour entrer immédiatement dans l'école, qui sera séparée du reste du monastère par une porte fermée à clé. Les religieuses entreront à l'école par cette porte. Les maitresses destinées à l'éducation et à l'école des filles seront proposées par la supérieure, et approuvées par V. S. La supérieure proposera un règlement, avec consentement des religieuses, et V. S. devra approuver ce règlement; on pourrait prendre pour modèle celui qu'on observe dans l'institut des Ursulines. En outre, les religieuses qui seront employées aux écoles restent dispensées de toutes les règles qui sont prudemment incompatibles avec l'institut de Sainte-Claire qu'elles professent. Les rentes paraissent suffisantes pour le moment. Lorsque V. S. pourra mettre la clôture papale, Elle calculera les rentes avec le nombre des religieuses et avec les charges, pour voir si ces rentes sont suffisantes. En attendant, le chiffre de la dot spirituelle reste fixé comme V. S. le dit dans sa lettre. Si V. S. pense qu'il faille le diminuer, elle en fera une demande spéciale à la S. Congrégation; comme aussi elle fera présenter des suppliques particulières pour les personnes dont les talents pour l'emploi de maitresse pourront mériter quelque diminution de dot etc. Rome, 12 février 1826.»

106. Quelques années après, le S. Siége autorisa le rétablissement d'un autre monastère dans le même diocèse d'Albenga. On prescrivit provisoirement la clôture épiscopale, parce que le monastère ne réunissait pas encore le nombre légal de religieuses. Néanmoins, le Pape permit d'admettre plusieurs postulantes à l'habit et au noviciat, à condition que, lorsqu'elles auraient atteint le nombre de dix, on mettrait la clôture papale avant leur profession. Voici le décret émané de l'audience du Pape.

« Ex Audientia 3 julii 1829. Sanctitas Sua attentis narratis benigne annuit pro restitutione Monasterii S. Andreae Alassi cum clausura modo episcopali sub gubernio provisorie tantum Monialis Durante uti Abbatissae et Monialis Specta uti Vicariae, constito quod monasterium sit numeris omnibus absolutum, et Ecclesiae necessariis utensilibus munitum, et de congrua perpetua substentatione. Liceat autem puellas probandas ad vestitionem assumere et ad novitiatum admittere quarum numerus cum ad decem pervenerit ante earum professionem clausura papalis apponatur. Quibuscumque in contrarium non obstantibus. Romae etc.»

107. Le siége épiscopal d'Asti étant alors vacant, le vicaire capitulaire qui traita le rétablissement des monastères y déploya un zèle dont le Saint-Siége le félicita en plusieurs occasions. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers lui écrivait le 25 novembre 1816: « Les relations que vous avez adressées à la S. C. le 10 août de l'année courante sur la restitution des deux locaux des religieuses Clarisses ont causé une consolation sensible au Saint-Père, qui a tant à cœur la réorganisation des Ordres réguliers. — C'est pourquoi Sa Sainteté, dans l'audience accordée à l'archevêque de Béryte notre secrétaire le 15 novembre courant, vous a bénignement accordé les pouvoirs que vous demandez dans ladite lettre, avec les modifications suivantes. 1. Le pouvoir de rétablir la clôture dans les deux monastères susdits. La clôture sera épiscopale tant que la communauté n'aura pas été ramenée à une parfaite observance régulière; elle sera ensuite papale, lorsque les religieuses seront toutes entrées et qu'on pourra observer la règle selon l'institut du pape Urbain IV. 2. Pour l'admission des religieuses, même celles d'un autre institut, on vous accorde les facultés communiquées aux Ordinaires de la Toscane pour le rétablissement des Ordres réguliers par l'organe de la S. Pénitencerie sous la date du 14 juin 1816. 3. Les religieuses pourront réciter le petit office de la Sainte-Vierge au lieu de l'office divin selon le rit franciscain pour le temps que vous jugerez à propos; cette grâce cessera aussitôt que l'observance régulière aura été rétablie et la clôture papale remise. 4. Vous êtes autorisé à permettre des modifications temporaires dans l'observance des règles, dans la clôture et dans l'habillement, sauf les choses essentielles, jusqu'au rétablissement de la clôture papale 5. On excepte de l'article 2 les religieuses qui voudront professer l'institut de Sainte-Claire; elles devront recourir au Saint-Siége dans les cas particuliers; parce que, s'agissant de passer d'un institut plus doux à un institut plus rigide, il faut qu'il y ait de bonnes raisons qui soient particulièrement approuvées etc.»

108. Deux mois après, la S. Congrégation adressait de nouveaux éclaircissements au vicaire capitulaire, et le complimentait encore sur le zèle qu'il avait déployé pour rétablir un couvent de Bénédictines et un autre de Dominicaines. Voici cette lettre: « La S. Congrégation ayant assuré le Saint-Père de votre sollicitude pour hâter la réorganisation des Ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, et en particulier des démarches que vous avez faites pour obtenir du pieux souverain les deux locaux dans la ville d'Asti et dans celle d'Alba, afin de placer les Bénédictines dans le premier et les Dominicaines dans l'autre, Sa Sainteté a été extrêmement charmée de cette nouvelle preuve de votre piété et en même temps de votre zèle pour la propagation des Ordres religieux. — Quant aux cinq articles proposés dans votre lettre du 18 décembre dernier, la S. Congrégation répond au premier, en vous adressant une copie des Instructions et des facultés émanées de la S. Pénitencerie le 14 Juin 1816 pour le rétablissement des Ordres religieux en Toscane. Vous pourrez faire usage de ces facultés dans ce premier établissement des monastères, sauf toujours les exceptions qui vous ont été marquées dans la lettre du 25 novembre dernier. Il faudra donc que les religieuses qui veulent passer d'un institut plus doux à un autre plus rigide demandent leur translation au Saint-Siége. Mais pour ne pas retarder l'entrée des deux religieuses, la chanoinesse de Saint-Jean-de-Latran et l'augustine, qui veulent embrasser l'institut de Sainte-Claire, selon ce que porte votre lettre, le Saint-Père vous accorde la faculté de les recevoir, avec les conditions usitées dans l'admission des religieuses de divers instituts, et avec les modifications que vous trouverez dans le feuillet ci-joint des facultés etc. Rome 21 février 1817.

109. Lorsqu'un monastère n'a pas repris encore l'existence canonique, l'admission à la prise d'habit et à la profession peut avoir lieu moyennant le simple agrément de la majorité des sœurs, sans employer le scrutin capitulaire secret. C'est ce que décide la S. Congrégation dans une lettre à l'évêque d'Ivrea,

conçue en ces termes. « Les remarques faites par V. S. sur le rescrit Pontifical qu'ont obtenu les cinq religieuses Clarisses qui veulent professer dans le monastère des Cistercienne d'Ivrea, qui est sur le point d'être rétabli, sont extrêmement raisonnables. Ces observations ayant été référées au Saint-Père, S. S. a très bien vu que, ledit monastère n'ayant pas encore repris l'existence canonique, les cinq religieuses peuvent prendre l'habit et professer l'institut avec le simple agrément de la majeure partie des religieuses Cistercienne, sans qu'il faille obtenir le consentement légal donné capitulairement par vote secret. Pareillement, comme ces religieuses Clarisses changent volontairement d'institut, elles devraient faire un noviciat conformément aux constitutions apostoliques; mais puisque V. S. assure que les postulantes ont vécu pendant douze ans environ avec les Cistercienne sous la même règle, le Saint-Père considérant qu'un noviciat de six mois serait onéreux pour elles, surtout celles qui sont d'un âge avancé ou d'une faible santé, permet qu'au lieu d'un noviciat rigoureux elles fassent quinze jours d'exercices spirituels, après lesquels elles pourront être reçues à professer le nouvel institut etc. Rome 7 janvier 1817.»

110. En 1817 les religieuses de la Visitation de Pignerol recourent au Saint-Siége pour obtenir la clôture pontificale. Elles se plaignent que l'évêque ne veuille pas se prêter à l'établir et les force à toujours prendre le curé de la paroisse pour confesseur extraordinaire.— Cette affaire ayant été examinée en pleine congrégation, on écrit ce qui suit à l'évêque de Saluce: « Les religieuses de la Visitation de Pignerol firent représenter à la S. Congrégation, que l'évêque actuel, quoiqu'elles se fussent réunies dans le monastère, ne se prêtait pas à rétablir formellement la clôture; qu'il s'opposait au décret de Mgr d'Orlié son prédécesseur relativement à la sépulture des religieuses défuntes; enfin, qu'en donnant les patentes aux confesseurs ordinaires du monastère, il imposait l'obligation que le confesseur agit comme curé dans l'administration des sacrements, et qu'en son absence on s'adressât au curé, auquel il obligeait les religieuses de se confesser toutes les fois qu'il faut un confesseur extraordinaire. Elles demandèrent que la S. Congrégation ordonnât l'établissement de la clôture, la confirmation du décret de Mgr d'Orlié, et enfin qu'on avisât à l'article des confesseurs extraordinaires.— Ces diverses demandes furent confirmées par une lettre spontanée de V. S. dans laquelle, en demandant la décision opportune, elle se remettait entièrement à tout ce que la S. Congrégation croirait devoir prescrire. Ces Emes Seigneurs, avant de délibérer sur une affaire si importante, prenant en considération l'esprit des insinuations de V. S. qui tendaient au bien des religieuses et à leur tranquillité, jugèrent qu'il fallait examiner toute chose avec grande maturité; et pour cela ils commirent l'examen de l'affaire à l'Eme et Rme Seigneur le Cardinal Morozzo un des Ponents de la S. Congrégation, lequel fit sa relation dans la congrégation générale du 16 mai dernier; et il s'ensuivit la résolution cy-après, autant qu'il plairait à N. Saint-Père le Pape de l'approuver. En effet, dans l'audience bénignement accordée au secrétaire le 21 mai, Sa Sainteté daigna approuver la décision de la S. Congrégation. En conséquence, mes Emes collègues ont commandé d'écrire à V. S. de mettre sans retard la clôture pontificale dans le monastère de la Visitation de Pignerol, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle du côté de l'édifice ou du côté du cloître. Quant à la sépulture des cadavres des religieuses et au droit du curé d'assister aux funérailles conjointement à deux autres prêtres conformément aux constitutions de la Visitation; attendu que Sa Sainteté a dérogé au chapitre 50 de ces constitutions, vu le décret de Monseigneur d'Orlié du 19 juin 1788, et vu aussi la coutume observée dans le monastère de cette ville de Rome, V. S. remettra le décret susdit en pleine observance. Enfin, relativement aux confesseurs extraordinaires, V. S. fera observer le chap. 20 des constitutions de la Visitation. — Je communique d'avance ladite résolution de la S. Congrégation à V. S. avant que les religieuses n'aient le rescrit en leur pouvoir etc. Rome, 6 juin 1817.»

111. En 1819, le Pape délégua des facultés à l'évêque de Cuneo pour autoriser les translations des religieuses qui désiraient professer un institut différent de celui qu'elles avait jadis embrassé. Voici le rescrit apostolique:

« Ex Audientia SSmi 16 julii 1819. Sanctitas Sua attentis expo-
» sitis benigne commisit Episcopo Oratori ut peractis a Monia-
» libus diversi Instituti tribus mensibus novitiatus cum solita
» declaratione in forma juris valida et emissa nova professione
» a profitentibus Institutum S. Clarae dicta petita facultate hoc
» tantummodo casu repristinationis Monasterii pro suo etc. uti
» possit et valeat etc.»

Comme quelques-unes de ces religieuses, âgées et infirmes, ne pouvaient pas supporter la rigueur de l'institut de Sainte-Claire, le Pape, par lettre de la S. Congrégation du 13 février 1821, autorisa l'évêque de Cuneo à leur accorder dispense des points de règle qu'elles ne pouvaient pas réellement observer, « pourvu que, dit la lettre, ces dispenses ne touchent pas le fond de la règle, ne dérangent pas la communauté; et que l'évêque ait soin de rétablir l'observance exacte de l'institut de Sainte-Claire, aussitôt que de jeunes religieuses entreront dans le monastère, ou que des novices y feront profession.»

112. Voici une affaire fort intéressante. Il s'agit de religieuses qui, malgré la perte de leurs biens, n'ont pas quitté leur maison pendant tout le temps de la révolution, ni cessé d'observer leurs règles. Elles ont reçu plusieurs professions pendant ce temps-là; mais, quelques irrégularités ayant été commises, le S. Siége ordonne de faire ratifier secrètement ces professions; et entre autres choses il habilite au chapitre les religieuses d'un autre institut qui se sont unies à la communauté. Voici le document relatif. C'est une lettre que la S. Congrégation adresse à l'évêque de Ventimille le 13 mai 1821: « Bien recommandable a été la conduite des chanoinesses de Saint-Jean-de-Latran qui, dans le temps de la suppression générale, pour se rendre toujours plus fidèles à leur divin Epoux, quoique privées de leurs biens, sont restées en clôture et n'ont pas cessé d'observer leurs règles. — Pour organiser toutefois la communauté et pour remédier à certaines irrégularités commises par le passé, la représentation faite par V. S. au nom de la supérieure et des religieuses ayant été portée à l'audience de Sa Sainteté le 4 mai courant, le Saint-Père a chargé la S. Congrégation de répondre aux articles proposés par V. S. avec les décisions et les facultés qui suivent. 1. La supérieure actuelle gouvernera le monastère pendant un autre triennat, toutes les religieuses vocales y consentant. 2. Les professes de ce temps-là devront ratifier leurs vœux solennels devant V. S. ou son vicaire-général, deux témoins présents, sans aucune solennité, dans le parloir, en leur faisant émettre la déclaration accoutumée qui sera enregistrée dans l'acte de la rénovation, et en leur faisant faire d'abord quelques jours d'exercices spirituels en particulier. 3. Les professes reçues à la même époque sont dispensées de porter la dot d'usage; leurs parents souscriront une obligation formelle de perpétuer et d'assurer leur pension viagère. 4. Le confesseur actuel continuera trois ans encore pourvu que toutes les religieuses consentent. 5. On absout de toutes les fautes commises par le passé relativement à la récitation de l'office de la Sainte-Vierge au lieu de l'office ecclésiastique. Pour le présent, le nombre des religieuses étant plus grand, elles reprendront l'office divin; mais V. S. pourra commuer l'office en d'autres prières pour les religieuses âgées et infirmes, lesquelles seront pourtant tenues d'assister au chœur. 6. Restent habilitées au chapitre les religieuses d'un autre institut qui se sont unies aux chanoinesses et ont fait la nouvelle profession parmi elles etc. Rome 15 mai 1821.»

113. Nous publions sans observation la lettre suivante, que que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressait à un supérieur général d'Ordre le 3 décembre 1830: « Le réta-

blissement du monastère NN. à Plaisance, qui a coûté tant de soins et de larmes, et qui a rencontré la satisfaction commune de cette population, viendrait à être détruite si les professions des religieuses n'avaient pas lieu conformément aux saints canons et aux constitutions de l'Ordre. Un concours de circonstances diverses a fait que, tandis que les jeunes postulantes, après avoir fait le noviciat légal d'un an, ont promis obéissance au général de l'Ordre suivant l'ancienne formule de la profession solennelle et ont eu l'intention de professer solennellement, le supérieur régulier du monastère n'a voulu accepter la profession qu'avec des vœux simples et temporaires; et cela, en vertu d'instructions émanées des supérieurs généraux siégeant à Rome sous la date du 10 juin 1822. — La S. Congrégation voit là deux actes contradictoires, et qui, venant à être connus par les jeunes professes, peuvent causer de l'inquiétude et du trouble dans leur conscience. Elles prévoit même, que les anciennes religieuses professes s'éloigneront des nouvelles et quitteront la sainte retraite; et, alors l'édification qu'elles répandent dans le public pourrait bien dégénérer en un vrai scandale. En conséquence, pour faire disparaître l'inconvénient, ou l'erreur, pour mieux dire, qui fait que tandis que la novice promet à Dieu de bonne foi de se consacrer irrévocablement par des vœux solennels, le ministre de l'Eglise entend de n'accepter que des vœux simples et temporaires; la S. C. veut que V. P. R. avertisse le supérieur local d'accepter les vœux des novices de Plaisance comme autrefois et conformément aux constitutions de l'Ordre, et que le monastère soit admis à jouir des anciens droits et des anciens priviléges concédés à l'Ordre. Pour ce qui concerne la profession des jeunes religieuses depuis 1825 jusqu'à ce jour, il les exhortera sans la moindre coaction à ratifier la profession solennelle faite de bonne foi pour tous les titres de nullité et tous les défauts qui peuvent s'y être glissés; et afin que cet acte se fasse avec toutes les formalités voulues, le supérieur régulier du monastère fera appeler séparément chaque religieuse au parloir, l'avertira de l'acte de ratification et de rénovation qu'elle va émettre, et fera renouveler la profession en présence de la supérieure et de deux religieuses du couvent, avec la déclaration d'usage, pour plus grande précaution. L'acte sera enregistré en secret, et la supérieure le conservera etc. Rome 3 décembre 1830.»

X.

Du rétablissement des couvents dans les diocèses du royaume Lombard-Vénitien. Facultés apostoliques communiquées aux Evêques.

114. A l'exemple des Etats Pontificaux, de la Toscane et du Piémont, les Evêques du Royaume Lombard-Vénitien sollicitèrent à Rome des facultés apostoliques afin de pouvoir rétablir canoniquement les monastères que la révolution avait renversés. Dans l'impossibilité où nous sommes de produire tous les actes par lesquels le Saint-Siége autorisa la restauration canonique des couvents, nous devons nous limiter à un petit nombre d'exemples.— En 1817, l'Evêque de Bergame demande au Pape les pouvoirs qu'il lui faut pour mettre la main au rétablissement des monastères dans tout son diocèse; et le Saint-Siége l'y autorise, avec réserve de ne rétablir la clôture pontificale qu'autant que le local sera bien restauré, le nombre de religieuses porté à douze, et les ressources suffisantes. Ce sont les trois conditions canoniques que nous retrouvons partout. Voici la lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressait à l'Evêque de Bergame le 22 novembre 1817: «Bien digne d'éloges est la requête par laquelle V. S. demande à Notre Saint-Père le Pape les facultés qu'il faut pour rétablir les monastères de la ville et du diocèse, et particulièrement celui de S. Grata de l'Ordre de S. Benoit, dans lequel V. S. se propose d'ouvrir une école externe de filles. Toutefois, comme V. S. dans son mémoire fait entendre d'une manière générale de vouloir modifier les règles et les constitutions des Ordres selon les circonstances, et ne spécifie pas si ces modifications sont accidentelles, ou substantielles; Sa Sainteté a ordonné d'écrire à V. S. par l'organe de la S. C., qu'elle peut librement établir ces écoles dans les monastères pourvu que l'observation des vœux solennels professés par les religieuses reste inviolable, et intacte, et que les règles de chaque famille religieuse soient également préservées, sauf les articles qui sont absolument incompatibles avec la direction de l'instruction publique, et cela pour les religieuses qui s'occuperont des écoles et pour le temps qu'elles y seront. On excepte tous les monastères de stricte observance, dont les constitutions et les usages prohibent aux religieuses tout rapport et toute fréquentation avec les séculiers. Ainsi, les facultés actuelles n'autorisent pas la moindre modification substantielle dans les règles et constitutions de chaque Ordre, à moins que ces modifications n'aient été préalablement soumises à l'examen particulier du Saint-Siége. En conséquence, V. S. pourra établir provisoirement la clôture épiscopale dans ces monastères; la clôture papale sera mise lorsque le monastère sera rétabli dans les formes canoniques, et qu'il y aura douze religieuses avec des ressources suffisantes, et qu'on aura fixé la règle qui sera observée. Sa Sainteté agréera extrêmement que V. S. envoie la liste de tous les monastères qui vont être rétablis, en exprimant les instituts particuliers que l'on va embrasser, ainsi que les modifications substantielles que V. S. désire y introduire pour s'adapter aux circonstances afin que le Saint-Siége en décide etc. Rome 22 novembre 1817.»

115. Voulant rétablir les Clarisses de Lovere, l'évêque de Brescia demanda à la S. Congrégation la faculté de leur confier une école interne, en attendant que les religieuses fussent assez nombreuses pour permettre d'ouvrir une école d'externes. Il demanda aussi le pouvoir de recevoir les religieuses de divers instituts parmi les Clarisses. Ces facultés furent accordées dans une lettre de la S. Congrégation du 5 février 1819.

116. Venise nous offre, à diverses époques, le rétablissement canonique de plusieurs monastères par autorité apostolique. Ce sont d'abord les capucines qui observent la première règle de Sainte-Claire qui sont l'objet des sollicitudes du Saint-Siége. La révolution n'a pu les empêcher de rester fidèles à leur règle; plusieurs religieuses étrangères se sont unies avec elles; mais on n'a pas pu, à cause de ces temps malheureux, observer toutes les règles canoniques dans leurs professions. La S. Congrégation écrit au vicaire capitulaire le 20 mars 1820: «La supplique des religieuses capucines de la première règle de S. Claire et votre information furent portées à l'auguste trône du Saint-Père dans l'audience accordée au soussigné, secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 18 février de l'année courante. Sa Sainteté daigna les accueillir avec cette bonté qu'Elle ne manque jamais de témoigner toutes les fois qu'il s'agit du rétablissement des Ordres religieux. Sa volonté est qu'on recommande la persévérance constante des religieuses capucines dans leur vocation, ainsi que la pieuse résolution de celles qui se sont unies à elles en diverses époques jusqu'à celle de leur rétablissement pour professer le même institut. Mais, pour tranquilliser les consciences des bonnes religieuses et particulièrement celles qui n'ont pas pu à cause des circonstances observer toutes les règles canoniques dans leurs professions, Sa Sainteté veut que ces dernières fassent une retraite de dix jours, après laquelle retraite elles devront déclarer en votre présence et devant la supérieure et deux religieuses de chœur déjà professes, qu'elles veulent ratifier les vœux qu'elles ont précédemment émis; et, si chacune d'elles séparément se prononce affirmativement, vous voudrez bien leur dire que, la ratification ayant un effet rétroactif sur l'acte auquel elle se rapporte, leur profession précédente sera censée confirmée sans nouvelles formalités. Sa Sainteté dispense bénignement les religieuses de ces formalités, et met leur conscience

en pleine tranquillité. Que si dans l'exécution de cette grâce pontificale vous rencontrez des difficultés extérieures et accessoires, on vous accorde les facultés nécessaires et opportunes pour disposer les choses de la manière que vous croirez plus utile, pourvu qu'il y ait toujours la ratification du consentement, et que les religieuses déclarent vouloir se servir du présent indult. Rome 20 mars 1820.»

117. D'autres religieuses, qui n'ont pas pu racheter leur ancienne maison, et se sont transférées dans un autre local, demandent en 1821 l'institution canonique de leur nouveau monastère. Voici la lettre que la S. Congrégation adresse à l'Ordinaire le 26 janvier 1821 : « On ne peut assez louer la piété et l'amour de la retraite que les religieuses Servites Ermites, appelées communément Capucines de Sainte-Marie-du-Pianto à Venise, ont montré pendant le temps de leur dispersion. Car, s'étant réunies dans une maison sous la direction d'un excellent ecclésiastique, Dominique Bazana aujourd'hui défunt, elles vécurent retirées, et observant leurs règles. La communauté étant à présent dans le monastère du Jésus, elles soupirent pour leur institution canonique. On doit également recommander le zèle et la prudence avec lesquels vous profitez de toutes les occasions pour relever les monastères dans ce diocèse. Vous devez pourtant vous trouver dans d'assez grands embarras pour combiner l'institut des Servites Ermites avec l'instruction publique et privée; ainsi que pour porter au complet le nombre canonique de religieuses qu'il faut pour l'observance régulière. — Ainsi, Monseigneur le secrétaire de la Congrégation ayant porté à l'audience de Sa Sainteté le 29 courant la supplique de ces religieuses, par laquelle elles demandent de pouvoir se rétablir dans le monastère du Jésus, de se prêter à l'instruction publique, et de recevoir les religieuses de divers instituts; le Saint-Père a bénignement condescendu à leurs désirs, aux conditions suivantes. Les religieuses de divers instituts réunies dans le même monastère devront observer la même règle. Celles d'un institut différent devront renouveler la profession après dix jours d'exercices spirituels. Pour le moment le monastère aura la clôture épiscopale; les religieuses ne devront en être dispensées que pour de graves circonstances. — Quant à l'éducation publique on devra désigner quelques chambres qui communiquent avec le cloître. C'est là qu'on instruira les enfants. Les religieuses maîtresses et la supérieure pourront s'y transporter pour les affaires de l'école, comme on le pratique dans l'institut des Ursulines. A cet effet, vous pouvez dispenser les maîtresses de tous les points de règle qui sont prudemment incompatibles avec l'institut des Servites. Vous tacherez ensuite d'exhorter les religieuses dispersées et indécises de retourner au cloître, à se réunir à leurs sœurs. Tachez aussi de cultiver la vocation des prétendantes, afin de pouvoir compléter la communauté régulière suivant les saints canons. Rome 26 janvier 1821.»

118. Par décret du 2 avril 1830, le Pape autorisa le patriarche de Venise à rétablir l'ancien monastère des Augustines dans l'île de Murano avec faculté de recevoir les religieuses de divers instituts, et d'ouvrir une école publique. Mais ces religieuses n'ayant pas pu racheter leur ancienne maison, s'établirent dans le couvent des Carmélites. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation:

« Ex Audientia 2 aprilis 1830. Sanctitas Sua attenta relatione » Patriarchae Venetiarum benigne annuit et propterea eidem » committi mandavit ut attentis expositis pro suo etc. Monas- » terium Ordinis Eremitarum S. Augustini in Insula Murani sub » eadem Regula repristinare possit et valeat cum facultate » associandi alias religiosas diversae Constitutionis emisso no- » vitiatu et nova professione, permissa schola externa ad instar » Ursulinarum et ad formam canonicarum sanctionum pro » educandis et instruendis puellis cum omnibus iisdem privi- » legiis, indultis, et exemptionibus, et gratiis quibus Ordo » fruebatur, sanata atque revalidata acquisitione facta ejusdem » Monasterii ad Carmelitas Discalceatas olim pertinentis cum » praescriptionibus ad mentem; quibuscumque in contrarium » non obstantibus.»

Le monastère de Murano est très ancien. Le Pape Pie II, par la constitution *In eminenti,* prescrivit que la prieure élue annoncerait son élection au Pape et qu'elle demanderait la confirmation de l'élection. On a un bref de Paul II, de l'année 1470, adressé au patriarche de Venise, et dans lequel il lui donne commission d'enquérir sur l'élection d'une nouvelle prieure, et de la confirmer s'il la trouve canoniquement faite. La prieure faisait serment de fidélité au Pape, et promettait, entre autres choses, de ne pas vendre, ni donner, ni engager, ni aliéner en quelque manière que ce fût les possessions du monastère sans consulter le Pontife romain, sous les peines renfermées dans les constitutions apostoliques. La formule de ce serment accompagne le bref *Ex susceptae* de Paul II.

119. L'Evêque d'Udine, en 1826, sollicita la faculté de rétablir un monastère de Bénédictines à Cividale. Il fallait réunir les religieuses de divers instituts, et permettre aux religieuses de faire l'école. Le Pape seul pouvait donner de semblables permissions. Voici ce que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait le 13 février 1826. « On ne saurait trop recommander le zèle et la prudence avec lesquels V. S. profite de l'occasion qui vient de se présenter, pour rétablir le monastère de Sainte-Marie-in-Valle de l'ordre de Saint-Benoît à Cividale dans le Frioul. Mais elle doit se trouver dans d'assez grands embarras pour combiner avec cet institut l'éducation interne et externe, et aussi parce qu'on ne peut pas établir immédiatement la clôture pontificale, comme les religieuses l'observaient autrefois. C'est pourquoi, Monseigneur le Secrétaire de la S. Congrégation ayant porté à l'audience de S. S. le 20 janvier la lettre de V. S. en date du 30 novembre dernier par laquelle elle demande de pouvoir rouvrir le monastère susdit, avec permission que les religieuses puissent se prêter à l'éducation externe; en outre, avec faculté de réunir aux originaires d'autres religieuses Bénédictines qui professèrent dans d'autres monastères, ainsi que quatre autres religieuses de Saint-François et trois tertiaires Dominicaines professes; celles-ci prendraient l'habit de Saint-Benoît; au lieu que les Franciscaines garderaient leur habit et vivraient dans le monastère en quantité de pensionnaires. Le Saint-Père accorde ces grâces. Il permet de faire entrer les autres Bénédictines et les Franciscaines comme pensionnaires, et de donner l'habit de Saint-Benoît aux Tertiaires Dominicaines; mais on observera une seule et même règle dans la communauté; et toutes se prêteront à l'éducation des enfants. La clôture sera simplement épiscopale tant qu'on n'aura pas le moyen de rétablir la clôture papale suivant les prescriptions canoniques. Mais, afin que la clôture épiscopale soit bien gardée, V. S. fera en sorte de ne laisser entrer personne si ce n'est dans des cas urgents, en observant les précautions que prescrivent les constitutions apostoliques dans des cas semblables. Relativement à l'école extérieure V. S. séparera du monastère quelques pièces qui puissent avoir communication avec la clôture, et dans lesquelles on pourra instruire les jeunes filles qui seront conduites par leurs parents. Les religieuses qui seront reconnues propres à faire l'école, au choix de la supérieure et avec l'approbation de V. S. pourront sortir de l'intérieur de leur clôture, ainsi que la supérieure elle-même, pour faire l'école, comme cela se pratique très-bien dans l'institut des Ursulines. Aux jours et aux moments que les religieuses maîtresses seront occupées à l'école, elles sont dispensés de tous les points de règle prudemment incompatibles avec l'institut de Saint-Benoît. Enfin, le monastère est entièrement confié à V. S. et entièrement placé sous sa juridiction, tant pour la dépendance des religieuses envers son autorité que pour l'administration des rentes, en sorte qu'on ne touche jamais à ces rentes, mais qu'elles suffisent toujours pour faire vivre un monastère qui doit servir à l'instruction publique. Rome 13 février 1826.»

XI.

Monastères d'Allemagne. Concordat de Bavière. Clarisses de Ratisbonne. Bénédictines d'Eichtatt. Cisterciennes.

120. Plusieurs monastères de religieuses avaient été supprimés en Allemagne, sous l'empire de causes un peu diverses de celles qui entraînèrent la destruction presque générale des maisons religieuses dans l'Europe Occidentale. Nous n'avons pas à raconter l'histoire de cette dispersion des religieuses en Allemagne. Il nous suffit de montrer la part du Saint-Siége au rétablissement des couvents. En outre, nous montrerons que les Evêques Allemands depuis 1814 jusqu'à nos jours, toutes les fois qu'il s'est agi de déroger aux lois de la clôture, ou bien d'apporter des changements aux règles approuvées par les S. Siége, principalement dans le but de confier l'instruction publique aux religieuses, ne l'ont pas fait sans recourir au Saint-Siége et sans se faire autoriser par lui. Ces recours à l'autorité du Saint-Siége, pour déroger aux lois de la clôture monastique et pour changer les règles des instituts sur quelques points, nous permettent de conclure, par une induction légitime, que si la révolution eût renversé les monastères en Allemagne comme elles les détruisit dans l'Occident de l'Europe, les Evêques Allemands n'auraient pas, sans le moindre doute, relevé les ruines de leurs couvents, ni prétendu leur rendre l'existence canonique sans demander l'intervention de l'autorité du Saint-Siége.

121. Au reste, pour ce qui concerne la Bavière, le concordat de 1817, par l'article 7, réserve au Saint-Siége le rétablissement des couvents de l'un et de l'autre sexe, et stipule la dotation qui devra leur être donnée. Voici cet article: «Sa Majesté, (le roi de Bavière) considérant la grande utilité que l'Eglise et l'Etat ont retirée des Ordres religieux et peuvent en retirer encore, aura soin de se concerter avec le Saint-Siége afin de restaurer, avec la dotation convenable, quelques couvents de religieux de l'un et de l'autre sexe pour instruire la jeunesse dans la religion et les lettres, et pour venir en aide aux curés, ou pour soigner les malades.» L'article 8 du même concordat réserve expressément le pouvoir suprême du Saint-Siége sur les biens et les fondations ecclésiastiques; car, après avoir reconnu la liberté qu'a l'Eglise pour acquérir de nouveaux biens, il est dit formellement qu'aucune suppression, ou union de ces biens ne pourra avoir lieu sans l'intervention de l'autorité du Siége apostolique, sauf les facultés accordées aux Evêques par le Saint Concile de Trente. Le texte latin de ces divers articles du concordat de Bavière se lit dans notre tome 1er, col. 947.

122. En 1824, les Clarisses de Ratisbonne demandèrent au Saint-Siége la faculté de professer les vœux solennels. Avant de faire droit à cette demande, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers voulut consulter les Evêques, et savoir quel était l'institut embrassé par ces religieuses, et s'assurer si la dotation et la clôture étaient conformes aux saints canons. Elle écrivit la lettre suivante au nonce apostolique: «La supplique ci-jointe présentée au nom de l'abbesse, de la prieure et des anciennes du monastère de Sainte-Claire à Ratisbonne fait soupçonner à la S. Congrégation quel est l'institut et quelles sont les règles, ainsi que les subventions que le ministère royal leur accorde. Ces religieuses demandent aussi la faculté d'émettre les vœux solennels. Avant de porter cette demande à l'audience du Saint-Père, la S. Congrégation désire savoir par V. S. plus précisément quel est l'institut que ces religieuses suivent; et, s'il est un peu différent de ceux que le Saint-Siége a approuvés, V. S. adressera une copie des règles, afin qu'on y fasse les corrections qu'il faudra. Relativement aux vœux solennels, il faut nécessairement que la S. Congrégation sache si la clôture est établie avec toutes les conditions requises, et s'il ne manque rien pour la conserver etc. Mais avant de répondre à la S. Congrégation, il faudra que V. S. ait la complaisance de consulter les évêques des diocèses où ces instituts se trouvent; car la supplique mentionne un autre monastère *ad Sanctam Crucem* de l'Ordre de Saint-Dominique. Le Saint-Siége a fort à cœur de ne rien prescrire dans des matières aussi délicates, je ne dis pas malgré les Ordinaires diocésains, mais au moins sans les avoir consultés. Rome 30 septembre 1824.»

Il faut croire que la réponse montra que le moment de rétablir canoniquement la maison des Clarisses n'était pas encore venu. C'est du moins ce que fait entendre une lettre subséquent, que la S. Congrégation adressa au nonce le 16 avril 1825: «Le Saint-Siége, par devoir de son apostolat, ne peut pas se dispenser de s'intéresser à la tranquillité des consciences, et à la paix des religieuses Franciscaines de Sainte-Claire à Ratisbonne. Cette paix est troublée par la collision inévitable qu'il y a entre les règles de leur institut et l'obligation de tenir les écoles publiques, qui a été embrassée par ces mêmes religieuses. La paix et la tranquillité intérieure contribue merveilleusement au bon accomplissement de cette charge extérieure, qui est si avantageuse pour les familles et si importante pour l'Eglise et l'Etat. C'est pourquoi le Saint-Père n'est pas éloigné d'adoucir sur quelques points les constitutions de ce monastère précédemment approuvées par le Saint-Siége, afin qu'à l'aide de ces adoucissements on puisse établir l'uniformité de la perpétuité des vœux, sans laquelle on ne consolidera jamais ni le régime intérieur des religieuses ni la bonne tenue des écoles publiques. En conséquence, sa majesté le roi ayant promis dans l'article 7 du concordat de régler de concert avec le Saint-Père le rétablissement de quelques monastères, la S. Congrégation fait les plus vives recommandations à V. S. afin que, dans les occasions les plus propices et avec les personnes les plus influentes, elle concoure par son zèle aux sollicitudes du Saint-Père, sinon pour le rétablissement total, au moins pour la régularisation et la consolidation du monastère dont il s'agit. A cet effet, on remet à V. S. la réponse de la S. Congrégation à la pétition des religieuses de Sainte-Claire; on pourra la leur faire parvenir par le moyen de leur confesseur, ou par toute autre personne que V. S. jugera plus à propos. Lorsque l'esprit du roi sera préparé à rétablir ce monastère selon les formes canoniques, vous pourrez vous faire communiquer les constitutions, et, selon les remarques d'ecclésiastiques instruits et versés dans les matières religieuses, proposer les modifications et les conciliations propres à conserver le fond de l'institut, l'uniformité des vœux et la surveillance des écoles. Ce qu'on insinue à V. S. pour le monastère des Franciscaines doit être commun à celui des Dominicaines, ainsi qu'à tous les autres que V. S. pourra réussir à faire rétablir dans la suite etc. Rome 16 avril 1825.»

La S. Congrégation écrivit en même temps aux religieuses. L'objet de la lettre est de tranquilliser l'esprit des sœurs. Elle roule presque toute entière sur la nécessité de conserver les écoles publiques, comme moyen le plus sûr de faire prospérer le monastère. La S. Congrégation calme les scrupules des sœurs au sujet de l'incompatibilité prétendue de la direction des écoles avec leur institut, et les exhorte à joindre l'office de Marthe avec celui de Marie. Voici cette lettre.

«Abbatissae et monialibus S. Clarae Ratisbonae. Quod a vobis » initum consilium est de perpetuitate votorum a singulis con- » sororibus nuncupanda, quam commendandum, quantique » faciendum sit, liquet satis et gravitate momenti, scilicet ad » stabiliendam regularem observantiam, ordinem vestrum as- » servandum, ad serviendum arctiori vinculo Deo viventi. At in » tam praeclara bonae voluntatis significatione non latet vos » maximum, quod Christiana et publica educatio in tristissima » ac universali rerum perturbatione passa est detrimentum, » nec vulnus inflictum acerbissimum religioni, civilique potes- » tati; nam huic medendo, domicilia vestra cum legitima fa- » cultate institutioni puellarum in pietate, et bonis artibus » patere voluistis. Equidem professio vestra cum recenti insti-

» truendi ratione non cohaeret aptissime, et votorum nuncupa-
» tionem indistincte revocando alius non est vobis finis intentus,
» quam regulae observantia; at opportune non possumus, quin
» vobis illud apostoli ad Galatas praeceptum repetamus: Bonum
» aemulamini, in bono semper. Huic obsequentes bonum, quod
» una cum professione vestra aemulari debetis, puellarum in-
» formatio est in optimis disciplinis: a vobis tanto gloriae Dei,
» ecclesiae utilitatis, reique publicae aemolumento extructum
» est hoc morale aedificium; vestrum nunc est sartum illud,
» tectumque tueri. Quid si hac rerum vicissitudine momento
» temporis corrueret, alio non suffecto pietatis, et virtutis asylo?
» Aliquis-ne angit vos stimulus ob non praestitum regulae adim-
» plementum? Pacato consistite animo; S. Pontifex Leo XII
» Dominus Noster, prout ex ejus vivae vocis oraculo accepimus,
» a singulis quoad praeteritum inobservantiis super clausura,
» et nonnullis vestrarum constitutionum articulis dignatus est
» absolvere vos, et poenas remittere, si forte in eas offendistis,
» nec non quoad futurum, dispensat cum vobis super iisdem
» constitutionibus et clausura in iis, quae cum exercitio schola-
» rum non consonant, ut studia vestra magno animarum lucro
» prosequamini, et bone doceatis adolescentulas timorem Do-
» mini bonasque artes. Hunc vobis Bmus Pater praestat singu-
» larem favorem animo libentissimo, ut beatarum sororum
» Magdalenae et Marthae simul jungatis, et sectamini officia;
» at neutiquam dispensare potest super dilectionis praecepto, ut
» diligatis invicem. Charitas Christi urget vos: deforme nimis
» gereretis, si optimis disciplinis puellas informando a recto
» deficeretis. Fructus dilectionis est in pace, in patientia, in be-
» nignitate, in longanimitate, in omni bonitate. Ne turbemini
» igitur erga plurima, et cum omni humilitate et mansuetu-
» dine supportantes vos invicem; sollicitae servare unitatem spi-
» ritus in vinculo pacis, voluntati obsequimini Bmi Patris qui
» in utroque munere Marthae et Magdalenae vos ministrare de-
» siderat. Ipsi cura est de vobis; in petitionem vestram propen-
» det, quam implere dignabitur tempore opportuno, quoties
» supremo judicio suo expedire judicaverit. Attendite interim
» patienter quae Deo sunt magis placita, et dignis operibus,
» mutuisque orationibus vacate sanctificationi vestrae. Valete in
» Domino semper, iterumque valete. Datum Romae etc. sexto
» decimo kalendas maii anno 1825.— B. Card. Pacca S. C. Ep. et
» Reg. Praef. — Adinolfi Subst. »

123. Un évêque d'Allemagne, en 1841, fait connaître à la S. C. que deux monastères de religieuses qu'il dans son diocèse, un de Bénédictines et l'autre de Franciscaines, ont été forcés d'introduire quelques modifications qui ne sont en harmonie ni avec les saints canons, ni avec les règles qu'elles ont professées. — Des circonstances extérieures, qu'il n'est pas en leur pouvoir d'écarter, les obligent 1° à faire l'école publique pour les jeunes filles; 2° à ne donner l'habit aux postulantes qu'à 20 ans, pour faire ensuite les vœux à 21; ces premiers vœux sont triennaux; car les vœux perpétuels ne peuvent être émis qu'après l'âge de 33 ans révolus. — L'évêque comprend très bien que les vœux *ad tempus* ne peuvent pas être solennels, et qu'en général les choses susdites sont contraires aux dispositions canoniques. Néanmoins, ne voyant pas d'espoir d'y pouvoir apporter remède pour le moment, il a laissé subsister les choses, en se bornant à dispenser du chœur les religieuses occupées à l'enseignement. Trouvant ensuite la clôture mal observée, il l'a remise en vigueur autant qu'il l'a pu. — Mais l'article le plus embarrassant est celui des vœux. Car on a fait les vœux triennaux dans le temps passé, avec toute la solennité du Pontifical, en changeant uniquement les expressions relatives à la perpétuité des vœux; et, ce qui est très singulier, plusieurs religieuses, en prononçant des vœux pour trois ans, ont eu l'intention de s'engager à perpétuité. — L'évêque sollicite des instructions sur ces divers points.

Dans la Congrégation générale du 2 avril 1841, les Emes Cardinaux délibèrent sur les doutes suivants:

I. S'il est à propos de permettre aux deux monastères en question de continuer à tenir une école publique pour les filles; et, en conséquence, autoriser l'évêque à régler la clôture de manière qu'on puisse entrer dans lesdites écoles.

II. S'il faut en ce même cas, autoriser Mgr l'Evêque à adoucir les règles de l'un et de l'autre institut, de manière qu'elles soient compatibles avec l'enseignement; et, particulièrement pour les religieuses employées dans les écoles, s'il convient de lui permettre de les dispenser du chœur les jours d'école, et de commuer pour elles l'obligation de l'office divin.

III. Par rapport au noviciat et aux premières professions, si l'évêque peut s'adapter à ce que les circonstances imposent et prescrivent; et s'il doit recevoir les vœux triennaux selon le rit du Pontifical, c'est-à-dire, selon le rit qu'emploient les évêques pour recevoir les vœux solennels.

IV. Si ces vœux triennaux, dans la conscience et l'intention de la personne qui les fait, doivent l'obliger à perpétuité; et s'ils la constituent dans l'état de vraie religieuse. Et dans le cas que cette perpétuité au for de la conscience ne soit pas admise, que penser des religieuses qui ont déjà fait ces vœux avec l'intention de s'obliger à perpétuité?

V. Si après ces vœux triennaux, qu'on peut renouveler tous les trois ans, on doit admettre les religieuses à la profession solennelle des vœux perpétuels, et s'il convient de s'adapter en cela à attendre qu'elles aient trente-trois ans révolus, comme le veulent les circonstances susdites?

Voici la décision des Emes Cardinaux sur les cinq doutes:

« In Congregatione generali die 2 aprilis 1841 in Palatio Apos-
» tolico Vaticano referente Emo Polidori, Emi Patres ad pro-
» posita dubia rescripserunt, nempe, ad primum: *Affirmative*
» *juxta modum, scilicet cubiculis monasterio adnexis, sed*
» *separatis a clausura scholae erigantur pro puellarum ins-*
» *tructione, atque educatione, et ideo una vel altera ex Mo-*
» *nialibus a superiorissa designandis e clausura egredi, atque*
» *diebus et horis assignatis in scholis versari possint iterum*
» *deinceps in clausura reversurae, atque officium magistra-*
» *rum, sub immediata obedientia ab Ordinario, et dependentia*
» *a superiorissa exercere possint. Provideat vero Ordinarius*
» *ut janua ex qua aditus ad scholas patet caute custodiatur.*
» Ad secundum: *Affirmative in omnibus arbitrio et prudentiae*
» *Episcopi.* Ad tertium: *Ex gravibus causis affirmative donec*
» *aliter a Sancta Sede praescriptum fuerit, non servato tamen*
» *ritu pro professionibus votorum solemnium adhibendo.* Ad
» quartum: *Vota ad triennium emissa non esse solemnia nec*
» *expedire ut piae illae virgines dum verbis triennalia illa*
» *vota pronunciant animum habeant, obligandi se votis per-*
» *petuis; quod si earum aliqua illum habuerit, recurrat Epis-*
» *copus ad S. Poenitentiariam si eidem vel dispensationem,*
» *vel commutationem votorum cum interna illa voluntate pe-*
» *ractorum, licet verbis triennalia nuncuparit, impertiendam*
» *censeat. Supplicandum autem Sanctissimo ut moniales de*
» *quibus agitur, dignetur participes decernere gratiis et fa-*
» *voribus spiritualibus ac si professionem votorum solemnium*
» *emisissent.* Ad quintum: *Affirmative peractis spiritualibus*
» *exercitiis per tempus episcopo benevisum.* Et facta de prae-
» missis relatione SSmo D. N. Gregorio XVI in Audientia habita
» eadem die ab infrascripto Dno Subsecretario ejusdem Sacrae
» Congregationis, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis
» approbavit et confirmavit etc. Contrariis etc. »

La première question n'offre pas de bien grande difficulté. Le Saint-Siége, à cause des circonstances actuelles de beaucoup de pays, a déjà permis que divers monastères qui appartiennent à des instituts contemplatifs, ouvrent des écoles publiques. Cette concession a été presque partout le meilleur moyen de faire revivre les monastères; en outre, les écoles des couvents rendent de grands services à la religion et à la piété.

Sur la seconde question, on peut observer que les sœurs de vœux triennaux ne sont pas obligées à la récitation de l'office,

si ce n'est comme article de règle, à raison du bon ordre qui doit régner dans la communauté, et en vertu de l'obéissance. — Les religieuses de vœux solennels sont réellement obligées à réciter l'office divin. Or, cette obligation étant bien souvent incompatible avec la surveillance des écoles, il devient nécessaire d'accorder dispense. — Cette dispense rentre-t-elle dans les facultés ordinaires de l'Evêque? Il peut, sans doute, dispenser quelques religieuses en certains cas particuliers; mais une dispense perpétuelle, pour un grand nombre de personnes, semble réservée au Saint-Siége.

La troisième question est de savoir, si on peut différer la prise d'habit jusqu'à 20 ans, et les vœux solennels jusqu'à 35, conformément à l'usage qu'on a été forcé d'adopter. — L'évêque dit que cette dure nécessité est peut-être l'unique voie de rétablir les monastères dans le pays. Agir autrement, serait s'exposer à de graves inconvénients. En outre, dit-il, l'éducation de la jeunesse a été si peu soignée, qu'il est rare parmi les jeunes personnes qui veulent se faire religieuses, d'en trouver qui puissent être suffisamment instruites et éprouvées dans une seule année de noviciat.

Nous voici au quatrième doute, qui traite des effets des vœux triennaux, et de l'obligation qui en résulte. — L'évêque demande qu'on décide si ces vœux obligent à perpétuité, ou seulement pour trois ans; car les sœurs ont l'intention et la volonté de s'engager à perpétuité. — Il semble difficile d'approuver un acte, dans lequel la personne dit de bouche qu'elle s'engage pour trois ans, et en même temps elle veut intérieurement s'obliger à perpétuité: cela n'est-il pas une dissimulation peu louable? Pour ce qui est de savoir, si les vœux triennaux constituent les sœurs dans l'état de vraies religieuses: L'état religieux, dit S. Thomas, se prend selon les choses qui sont faites extérieurement; il dérive des trois vœux essentiels faits de manière à renfermer une consécration de l'homme au service de Dieu. En conséquence, on ne peut pas regarder comme vraie religieuse une personne dont les vœux quant au for extérieur, sont limités à un petit nombre d'années. — L'intention secrète que les sœurs ont eue de s'engager à perpétuité, ne peut pas les constituer in *foro Ecclesiae* dans l'état religieux. — Au reste, la S. Congrégation s'est abstenue de parler de cette question.

La cinquième et dernière question, est de savoir si on peut admettre les religieuses à la profession solennelle après l'âge de 35 ans. — Assurément, il serait souhaitable qu'on pût les admettre plus tôt. Mais force est de courber la tête devant les circonstances qui l'exigent ainsi. — Au reste, on peut considérer que le Concile de Trente défend de recevoir la profession avant l'âge de seize ans accomplis; mais il ne prohibe pas de le faire à un âge plus avancé. — Il y a, il est vrai, une autre difficulté pour le noviciat, qui précédera de beaucoup l'époque de la profession; ce qui est contraire à la disposition du Concile de Trente, qui ordonne de faire professer les novices à l'expiration du noviciat, ou de les renvoyer. Mais la force des choses exige la dispense de cette loi. Seulement, pour obvier au long intervalle de temps qui séparera le noviciat de la profession, l'évêque prescrira aux sœurs les exercices spirituels pour le temps qu'il croira.

124. Nous allons citer un dernier exemple relativement à l'Allemagne. Il s'agit d'un monastère supprimé pendant plus de trente ans. Quoiqu'il ne soit pas encore canoniquement rétabli, et qu'on n'ait pas l'espoir de lui rendre de longtemps l'existence légale par l'érection canonique et par la profession des vœux solennels, néanmoins l'évêque, voyant la nécessité de changer quelques articles des anciennes constitutions à cause du pensionnat et de l'école, ne veut pas le faire sans permission du Saint-Siége. La S. Congrégation autorise ces changements pour dix ans. — Voici les circonstances.

Il y avait jadis, près de Landishut dans le diocèse de Ratisbonne, un célèbre monastère de religieuses Cistercienne. Fondé en 1232, il fut dépouillé de ses biens en 1803 et supprimé en vertu de ce qu'on appelait la sécularisation. Il ne put être rétabli qu'en 1835; une partie du local fut rachetée; mais la dotation était irréparablement perdue. Les sœurs reçurent des novices. Elles se chargèrent d'ériger un pensionnat, et de faire l'école aux enfants du pays.

Le rétablissement dont nous parlons fut une simple restauration de fait; car le couvent ne fut pas rétabli comme vrai monastère. Les sœurs firent des vœux simples, ainsi que nous allons le dire.

En 1852, le couvent renfermait 22 religieuses. Elles suivaient la règle de S. Benoît et les constitutions de Citeaux. Néanmoins, Mgr l'Evêque, en faisant la visite canonique du monastère, trouva que plusieurs statuts n'étaient pas observés, parce que l'obligation des écoles le rendait presque impossible; d'ailleurs, les religieuses, presque toutes malades et assez fatiguées, n'avaient pas assez de santé pour cela. Le précédent évêque avait accordé quelques adoucissements et quelques dispenses. Quoiqu'il s'agisse d'une maison dans laquelle on ne professe encore que les vœux simples, et qui n'a pas repris l'existence canonique en vertu du rétablissement formel par autorité du Saint-Siége, Mgr l'évêque crut devoir demander au Pape divers adoucissements et dispenses, renfermés en dix articles.

a) Le monastère n'a pas d'abbesse depuis son rétablissement de 1835, comme il l'avait jadis avant la suppression. Il est gouverné par une prieure. L'évêque demande que cette prieure ne soit élue que pour trois ans, au lieu d'être instituée pour toute sa vie.

b) Les religieuses ne faisant que des vœux simples, on demande la faculté de nommer prieure toute sœur qui a les conditions voulues d'âge et de profession.

c) Les constitutions ne prescrivent pas d'autres offices que la vicaire, la maîtresse des écoles, la maîtresse des novices, et l'économe. On demande que ces officières fassent une simple promesse entre les mains de la prieure, au lieu du serment qu'elles faisaient jadis.

d) Les constitutions de Citeaux prescrivent que le chapitre s'assemble chaque jour pour la confession publique des coulpes. Cela ne semblant plus compatible avec les nouvelles occupations, on demande au Saint-Père de permettre, que ce chapitre des coulpes n'ait lieu désormais que le vendredi de chaque semaine.

e) Les religieuses Cistercienne doivent, selon leur règle, réciter chaque jour trois offices, savoir: le grand office, le petit office de la Sainte-Vierge et l'office des morts. Cela étant aujourd'hui impossible, le précédent évêque décida que les sœurs ne réciteraient journellement au chœur que le petit office de la Sainte-Vierge. On demande que cette disposition soit confirmée par autorité apostolique, et que les religieuses employées aux écoles puissent remplir leur obligation en récitant l'office en particulier et au moment qu'elles peuvent.

f) Que l'ancienne distribution de la journée soit adaptée au nouvel ordre des choses.

g) Les religieuses devant avoir une école d'externes et un pensionnat, ont besoin nécessairement de plusieurs dispenses pour la clôture. On demande que les maîtresses et les autres chargées des écoles puissent sortir de la clôture pour aller dans ces écoles, qui se trouvent hors des limites de la clôture, quoique sous le même toit. — Que les parents et tuteurs des pensionnaires puissent les visiter dans la clôture en cas de maladie. — Que le confesseur puisse entrer dans la clôture pour faire les catéchismes. — Qu'à l'époque des distributions de prix, qui se font dans la clôture, des personnes de l'un et l'autre sexe puissent entrer.

h) Les constitutions de Citeaux ne parlant que du souper et du dîner, semblent exclure le déjeûner. On demande que les religieuses vu les fatigues que leurs occupations leur causent, puissent prendre matin et soir une légère réfection.

i) Les sœurs converses, selon les constitutions, doivent faire profession dans le chapitre. Comme leurs parents demandent assez souvent de pouvoir être présents à ces professions, on demande que les converses fassent profession dans l'église, comme les religieuses de chœur.

j) Enfin, on demande que l'évêque *pro tempore* puisse dispenser des choses de peu d'importance, dans les cas particuliers, surtout lorsque ces choses ne peuvent être observées qu'avec beaucoup de peine et d'incommodité.

Telles sont les demandes de Mgr l'évêque. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a voulu les examiner en assemblée générale, avec le vote préalable d'un consulteur.

Dans la congrégation générale du 3 décembre 1852, les Emes Cardinaux délibèrent sur le doute suivant: «Si et comment il faut » admettre les réformes proposées relativement aux constitu- » tions des religieuses Cistercienne de Seligenthal? *Affirmative* » *juxta votum consultoris ad decennium, et scribatur episcopo* » *ad mentem.*»

La S. Congrégation voulut ne pas laisser ignorer à l'évêque, qu'elle n'accordait ces dispenses qu'à cause des circonstances extraordinaires du pays.

XII.

De la fondation et du rétablissement des monastères en quelques autres parties de l'Europe.

125. Ce serait une erreur que de croire, que l'occasion ne se soit pas présentée depuis 1814 de fonder en France, par autorité du Saint-Siége, un vrai monastère de religieuses. Nous trouvons au contraire la fondation du monastère de Sainte-Catherine à Laval, qui fut autorisée par Pie VII dans un décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers daté du 31 juillet 1818. Avant d'autoriser cette fondation, Pie VII fit demander des renseignements à l'évêque du Mans, de qui Laval dépendait à cette époque. Il voulut savoir entre autres choses, si le monastère qu'on voulait ériger avait les constructions et les édifices qu'il faut; s'il avait une église suffisamment pourvue d'ornements sacrés; si les murs de clôture étaient bien construits; si on avait des revenus perpétuels, certains, de perception facile; quel était le nombre des religieuses, et quelle dot on se proposait de prendre pour les religieuses de chœur et pour converses. Telles sont les choses sur lesquelles le Souverain Pontife voulut être bien renseigné avant de permettre la nouvelle fondation. Cela ne prouve-t-il pas qu'il s'agissait réellement de fonder un monastère de vœux solennels? En effet, on n'a pas l'habitude de prendre tant de précautions pour ouvrir une maison de vœux simples et de clôture épiscopale. Les constitutions apostoliques qui défendent l'érection des monastères à moins qu'ils ne soient dotés pour faire vivre douze religieuses et que toutes les commodités n'aient été disposées pour la clôture, ne regardent pas les maisons de vœux simples. Il nous semble que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers n'aurait pas agi avec autant de circonspection et de solennité, si réellement elle se fût proposé autre chose que la fondation d'un monastère de clôture papale. Voici donc la lettre qu'elle écrivit à l'évêque du Mans le 4 août 1817 pour demander les renseignements en question.

« Humillimus ac singularibus obsequiis plenus libellus SSmo » Domino Nostro in Christo Patri Pio VII P. O. M. Mariae Letour- » neur Laborde porrectus est quo Monasterii S. Catharinae erec- » tionem in civitate de Laval expostulat, ubi moniales Cister- » cienses reformatas Trappenses jam ab urbe Darfeld expulsas » nunc prope oppidum Leodium commorantes sub immediata » obedientia subjectione et dependentia abbatis monasterii S. M. » Virginis Portus Salutis Ordinis Cisterciensis de Trappa strie- » tioris observantiae in pristinum splendorem revocare arden- » tissime exoptat.

» Cum autem Sanctitas Sua Oratricis petitionem totamque » rem expendendam demandaverit S. Congregationi Emorum » negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium prae- » positae, Emi isti Patres antequam super hoc negocio quidquam » decernant, Amplitudinem Tuam audiendam ac exquirendam » super nonnullis esse censuerunt quae tam monachos quam » moniales respiciunt.

» Primum itaque sciscitantur an regulae religiosorum Trap- » pensium monasterii Portus Salutis sub quorum jurisdictione » pia Fundatrix hasce moniales submittere petit, mores et vitam » antiquorum solitariorum ita imitentur, ut contemplativae tan- » tum vitae, choro, et manuum labori monachi illi se dedicent, » an vero contemplativae activam vitam, Sacramentorum ad- » ministrationem fideliumque instructionem conjungant. Deinde » an in praefato monasterio adsit formale studium, cujus direc- » tores animarum, et potissimum monialium egent, quae pecu- » liarem scientiam, et optime fundatam prudentiam in suo con- » fessario exigunt, ut per spiritus viam eas tuto ducere possit. » Demum an minor sit numerus religiosorum sacerdotum, et an » major ille laicorum. Hacc omnia scitu necessaria arbitrantur, » ut religiosorum Trappensium directio monialibus instituendis » proficua videatur.

» Secundo relate ad moniales, idem Emi PP. expostulant, an » regulae, quae in novo monasterio observari debebunt, eaedem » sint ac illae Cisterciensium jam a Sancta Sede adprobatae, an » aliae nuper introductae moribus particularibus Trappensium » omnino conformes, quarum autem tenor, et forma penitus » ignoratur et quae inopportunae viderentur, attenta foeminei » sexus levitate ac debilitate. Atque in hoc casu necesse prorsus » esset, ut Amplitudo Tua eidem S. C. earumdem exemplum » transmittere curaret.

» Nonnulla autem materiale monasterii erigendi respiciunt, » scilicet, an hoc monasterium clausurae muris bene praecinc- » tum, necessariis officinis, dormitoriis, choro interno, nume- » risque omnibus sit absolutum. An Templum in bono, ac » sufficienti reperiatur statu, sacris supellectilibus, sacristia, » turrique campanaria instructum.

» Quot sint annui redditus, an perpetui, certi, tuti facilisque » exactionis, et an ex bonis stabilibus, vel censibus proveniant; » quae annua requiratur expensa pro alimentis, habitu, et iis » quae ad vitam cuilibet moniali necessaria sunt; quae distantia » intercedat inter novum S. Catherinae et illud in quo religiosi » Trappenses adhuc commorantur monachi; quem habitum ges- » tare debeant moniales, quis sit earum numerus et quae demum » dotalis eleemosyna pro choralibus quaeque pro conversis sit » praescribenda.

» Quae omnia cum ab Amplitudinis Tuae zelo ac diligentia » expectantur, et super quibus postremo animi tui sententiam » aperiat, eamdem Deus in omni prosperitate ac diuturna inco- » lumitate custodiat. 4 augusti 1817.»

Les renseignements demandés ne tardèrent pas à être transmis. C'est pourquoi, par audience du 31 juillet 1818, le pape Pie VII délégua l'évêque du Mans pour ériger à perpétuité, conformément aux saints canons, un monastère d'inviolable clôture sous le titre de Sainte-Catherine dans la ville de Laval, avec faculté de recevoir des religieuses dans ce monastère, selon le nombre de religieuses de chœur et de converses que le même évêque fixerait, dans la mesure des revenus; d'admettre, toutes choses d'ailleurs observées, les mêmes sœurs à l'habit de la religion et à la profession de la règle de Saint-Benoit de la congrégation de Citeaux de la stricte observance dite de la Trappe; avec faculté de dispenser les religieuses de quelques pratiques que la faiblesse de leur sexe ne pourrait pas supporter. — Voici le décret d'érection émané de la S. Congrégation.

« Ex Audientia 31 julii 1818. Sanctitas Sua benigne annuit et » propterea mandavit committi Episcopo Cenomanensi ut, cons- » tito sibi prius quod monasterium de quo in precibus sit a » clausurae muris bene praecinctum necessariis officinis, spatio-

» sis dormitoriis, choro interno absolutum, et exterius ecclesia » cum sacrario sacris supellectilibus pro divino cultu exercendo » et turri cum campana instructum; insuper adsint reditus sta- » biles, perpetui, certi, tuti et sufficientes pro monialium subs- » tentatione aedificiorum manutentione et inservientium salario, » juxta sacrorum canonum praescripta monasterium perpetuo » cum inviolabili clausura sub titulo S. Catharinae in urbe Laval » erigat, et in eo moniales recipiat juxta numerum tam chora- » lium, quam conversarum ab eodem episcopo juxta mensuram » redditnum praefiniendum; easdem servatis servandis, ad re- » ceptionem habitus religionis admittat, et professionem regulae » S. Benedicti congregationis Cisterciensium strictioris obser- » vantiae nuncupat. de Trappa juxta reformationem Abbatis » de Rancé quam editae a SS. PP. Innocentio XI, Benedicto XIV, » et novissime a Pio VII Apostolicae Litterae commendant, » permissa tamen pariter in perpetuum eisdem monialibus in » aliquibus ob debilitatem sexus dispensatione ab eodem epis- » copo determinanda de consensu abbatis hodierni monasterii » de Trappa nuncupati Portus Salutis prope eamdem civitatem » de Laval nuper erecti.

» Insuper eadem Sanctitas Sua voluit ut praefatum monaste- » rium et moniales tam praesentes, quam in posterum recipien- » dae perpetuo submittantur directioni, et gubernio tam in » spiritualibus, quam in oeconomicis abbatis pro tempore Por- » tus Salutis, dummodo tamen in dicto monasterio semper » servetur, quae modo actu viget professio, et praefatae regulae » observantia monachorum Cisterciensium nuncupatorum de » Trappa juxta antefatam reformationem, servatis in reliquis » in omnibus et per omnia regulis affiliationis monasteriorum » monialium ordinis Cisterciensium a S. M. Calixto II et a suis » successoribus commendatis. Quibuscumque in contrarium non » obstantibus.»

Il faut convenir que les termes de vœux solennels et de clôture papale ne se trouvent pas expressément dans ce décret. On peut y remarquer toutefois plusieurs expressions qui peuvent sembler équivalentes. D'abord, sans répéter ici les observations présentées plus haut relativement aux précautions et aux renseignements que prit la S. Congrégation avant d'autoriser la fondation, toutes choses qui ne sont ordinairement usitées que pour les vrais monastères de vœux solennels, on peut remarquer, dans le décret du 31 juillet 1818, la délégation donnée à l'évêque pour l'érection du monastère; or, l'érection d'un monastère par autorité papale, dans la langue des saints canons, dénote presque nécessairement un monastère de vœux solennels. Les autres expressions du décret, *clôture inviolable, habit de religion, profession de la règle de Saint-Benoît*, et autres termes non moins expressifs semblent concourir à montrer, avec l'autorisation de l'érection canonique, la concession de la clôture pontificale et la permission de professer les vœux solennels. — Nous parlons ici sous la pleine et entière réserve des actes subséquents par lesquels le Saint-Siége a rendu des déclarations formelles sur la nature des vœux que feraient désormais les religieux et les religieuses de l'institut dont nous parlons, ainsi qu'on le verra plus loin. Mais ce qu'il importe de bien remarquer dans le décret du 31 juillet 1818, c'est que le Pape Pie VII, autant que nous pouvons en juger, ne fit pas difficulté d'ériger en France après la révolution un vrai monastère de clôture papale et de vœux solennels, malgré tous les obstacles que le nouvel ordre de choses semblait faire à une pareille érection.

L'abbaye de N.-D. de Port-du-Salut, dont parle le décret du 31 juillet 1818 comme ayant été récemment érigée, fut en effet fondée par un bref de Pie VII du 10 décembre 1816, qui délégua l'évêque du Mans pour procéder à l'érection canonique du monastère, ainsi que nous l'avons dit dans notre tome 1er, col. 958. Pie VII communiqua à cette abbaye tous les priviléges, les prééminences, les droits honorifiques et les pouvoirs qui appartiennent aux vraies églises abbatiales et aux abbés selon la discipline de l'Eglise romaine, ainsi qu'on peut voir dans le même bref apostolique.

Les constitutions des Trappistines de Sainte-Catherine de Laval obtinrent l'approbation apostolique dans la congrégation générale des Evêques et des Réguliers du 7 avril 1826. Le pape Léon XII confirma la résolution de la S. Congrégation dans l'audience du 14 du même mois, et recommanda en même temps que l'Ordinaire diocésain et le supérieur régulier veillassent de concert à ce que les contrats des religieuses eussent lieu conformément aux règles canoniques. Cette disposition regarde principalement les aliénations, auxquelles les saints canons défendent de procéder sans l'agrément du Saint-Siége.

« Sacra etc. referente Emo Pedicini Ponente attento voto » P. Abbatis Procuratoris Generalis Ordinis Cisterciensis, visis » videndis ac consideratis considerandis, censuit rescribendum » prout rescripsit: *Praevia emendatione constitutionum fa-* » *ciendа juxta expositas animadversiones supplicandum* » *SSmo pro earumdem approbatione.* Romae 7 aprilis 1826. » Et facta de praemissis relatione SSmo Dno Nostro in Audien- » tia diei 14 ejusdem mensis et anni, ab infrascripto D. Secre- » tario S. C. Sanctitas Sua praeinsertas constitutiones benigne » approbavit et confirmavit juxta resolutionem ipsius S. Con- » gregationis et quoad contractus mandavit per episcopum et » superiorem regularem prospici, ut instituantur ad normam » regulae canonicae. Romae etc.»

En 1827, par audience du 22 juin, et sur la demande de l'abbesse-élue du même monastère de Sainte-Catherine de Laval, le pape Léon XII permit que les religieuses affaiblies par la maladie ou par l'âge pussent recevoir les aliments usités en temps pascal dans le réfectoire de l'infirmerie. Voici cet indult.

« Ex Audientia Sanctissimi habita die 22 junii 1827. Sanctitas » Sua attenta relatione P. Procuratoris Generalis Ordinis Cister- » ciensis benigne annuit, et propterea mandavit committi Patri » Abbati praesidi generali ejusdem Ordinis ut pro suo etc. con- » cedere possit et valeat ut moniales infirmae, senes et debiles, » quae in infirmitorio actu non degunt, de consilio utriusque » medici, esris paschalibus utantur, iisdemque vesci possint » dummodo in infirmitorii refectorio perficiatur. Quibuscum- » que etc.»

L'approbation donnée en 1826 aux constitutions des Trappistines de Laval fut révoquée par le décret du 6 mai 1836, qui approuva de nouvelles constitutions pour tous les monastères des Trappistines de France. Le même décret du 1836 statua que les évêques pourraient visiter les monastères des religieuses Trappistines existants dans leurs diocèses en qualité de délégués du Saint-Siége. Voici ce document.

« Sacra etc. supraescriptas constitutiones monialium Trappen- » sium in Gallia a capitulo generali congregationis monachorum » B. M. V. de Trappa confectas et judicio S. Sedis subjectas in » pleno auditorio diei 6 maii 1836 referente Emo Cardinali Spi- » nola approbandas esse censuit et approbavit ita tamen ut: » 1. Actuales abbatissae elapso triennio a die praesentis decreti » computando desinant ab officio nisi forte iterum a capitulo » eligantur ad formam capitis secundi earumdem constitutio- » num. 2. Constitutiones hujusmodi a singulis monasteriis in » Gallia existentibus serventur et exacte custodiantur abrogatis » propterea constitutionibus quas haec S. C. approbavit pro mo- » nasterio de Laval anno 1826. 3. Episcopi Galliarum possint » monasteria monialium Trappensium in suis respective dioe- » cesibus existentia visitare tamquam delegati Sedis Apostolicae » et ad beneplacitum ejusdem S. Sedis.

» Et facta de praemissis relatione SSmo Dno Nostro Gregorio » PP. XVI ab infrascripto Dno Secretario S. Congregationis in » Audientia diei 13 ejusdem mensis et anni, Sanctitas Sua easdem » constitutiones juxta decretum Emorum Patrum approbavit et » confirmavit. Romae etc.»

126. Nous venons de voir Pie VII fonder en 1818 un monastère de religieuses avec toutes les conditions canoniques. L'année

suivante, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers promet expressément la clôture papale aux Bénédictines de Toulouse, aussitôt que leur monastère présentera la dotation que les saints canons exigent. Les Bénédictines de cette ville ayant demandé la clôture pontificale, et leur archevêque ayant exprimé un sentiment favorable à leur désir, le cardinal de la Somaglia, préfet de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers et ponent de l'affaire, en fit relation dans l'assemblée générale du 4 septembre 1819. Les Emes Cardinaux louèrent la piété des religieuses, ainsi que le zèle de l'Illme Archevêque; mais ils jugèrent qu'il y avait lieu de surseoir à la concession de la clôture papale jusqu'à ce que le monastère eût des revenus stables, certains et suffisants. Car, par maxime invariable du Saint-Siége, la clôture papale, une fois mise, ne peut plus être levée. Il ne faut donc pas que les religieuses qui se soumettent à une si rigide clôture, soient exposées à manquer du nécessaire. Dieu fasse que les Bénédictines Toulousaines puissent bientôt se procurer cette dotation. La S. Congrégation s'empressera de condescendre à leurs vœux; elle le leur promet dès ce moment. En attendant, elles doivent persévérer dans leur vocation, et garder la clôture, quoiqu'elles n'y soient pas encore obligées par l'autorité du Saint-Siége. La S. Congrégation exprime le désir que les religieuses de Toulouse continuent de vivre en communauté, qu'elles s'occupent de l'instruction des filles, et obéissent à leur évêque. Elle félicite ce prélat de ce qu'il a réuni ces religieuses; et, afin que l'œuvre commencée s'achève avec plus de célérité, elle lui dit de transmettre à Rome l'état des biens et des revenus du couvent, ainsi que les règles, avec les modifications qu'il se propose d'y faire, afin qu'elles soient soumises à l'examen et au jugement du S. Siége. — Telle est la lettre de la S. Congrégation au sujet des Bénédictines de Toulouse. Voici le texte de cette lettre.

« Preces monialium Ordinis S. Benedicti, quibus relatio et » votum Amplitudinis Tuae accessit kalendas junii currentis » anni pro pontificia addenda clausura earum monasterio in » civitate Tolosana constituto detulit ad Emos S. R. Ecclesiae » Cardinales Sacram constituentes Congregationem negociis » Episcoporum et Regularium praepositam, Emus et Rmus Dnus » Cardinalis De Somalia Episcopus Portuensis S. R. E. Vice » Cancellarius et hujus causae Ponens quarta idus septembris » ejusdem anni. Laudato Emo referente pietatem supplicantium » Tuaeque Amplitudinis effatum pro religione zelum maximo» pere Emi Patres commendarunt. Sed quoniam decet domum » constituere supra firmam petram, ideireo in re adeo gravi » cunctandum paulisper censuerunt donec ex congruis annuis » redditibus certis tutis, ac facilis exactionis ex bonis stabili» bus constituatur stabilis, et sufficiens monasterio census, qui » perennem monialium subsistentiam, actu precariam efformet. » Stat enim perpetua, et constans Sanctae Sedis sententia decere » summopere, appositam semel irremovibilem evadere papalem » clausuram. Oportet ergo ut omnis exulet timor ne quidquid » deinceps ad religiosam vitam ducendam desit monialibus irre» meabile claustrum ingressis. Expedit etiam ut in monialium » monasterium vita communis in victu, vestitu, lectisteniis pro » uniuscujusque monialis necessitate deprehendatur, ut singulae » moniales convenienter provideantur de necessariis etiam si » nullum habeant peculium ob inopiam consanguineorum. Hoc » enim pacto tolluntur distractiones, servantur humilitas et mu» tua charitas. Praestet monialibus Tolosanis hoc Deus, ut hu» militer intenseque precamur; protinus enim piissimo earum » Sacra Congregatio indulgebit desiderio, prout ex nunc pol» licetur. Interim eas in Domino Jesu Christo hortatur ut » constantes permaneant in vocatione qua vocatae sunt; ac» ceptabile enim erit Divino Sponso sacrificium voluntariae » oblationis, servandae, nempe clausurae etiam si Sanctae Sedis » auctoritate adhuc non sint obstrictae; et quoniam charitas » Christi urget nos ideireo maxime cupit S. C. ut Tolosanae » moniales in communitate vivere perseverent, puellarum edu» cationi vacent, Tuaeque Amplitudini obedientiam exhibeant, » atque ita triplici virtute bonum cui incumbunt opus gratum » Deo prosequantur. Nunc autem Amplitudini Tuae ex corde » gratulamur de collectis monialibus. Augeat Deus, detque in» ceptis incrementum; quae omnia, ut celerius perficiantur, » dignabitur eadem Amplitudo Tua bonorum et redditnum » album, regulasque Instituti monachorum reformatorum Or» dinis Cisterciensis nuncupat. Tovillante S. Congregationi re» mittere cum variationibus et modificationibus quas moniales » exoptant, et Amplitudo Tua in Domino expedire earum bono » censuerit, ut examini, et judicio S. Sedis subjiciantur. Tibi » interim omnia fausta et felicia a Domino datore munerum ex » corde adprecamur. Romae etc. 22 decembris 1819.»

Ajoutons ici, que nous n'avons pas trouvé la suite de cette affaire dans les registres de la S. Congrégation. Nous ignorons si les Bénédictines Toulousaines ont jamais renouvelé leur instance pour obtenir la clôture papale. Quoiqu'il en soit, la lettre de 1819 constate manifestement, que la S. Congrégation ne voyait aucune difficulté à donner la clôture pontificale aux monastères suffisamment dotés. La dotation est la seule raison qui fait différer la concession de la clôture pontificale en faveur des religieuses en question: dès que cette dotation sera faite, le Saint-Siége s'empressera de remplir les vœux des sœurs, on leur en fait la promesse.

127. En 1827, par audience du 15 juillet, le pape Léon XII rétablit l'institut de l'Immaculée-Conception de l'Ordre de Sainte-Claire dans la ville de Paris, et le confirma de nouveau par autorité apostolique, dans la manière et dans la forme que le Pape Jules II l'approuva pour l'Espagne, et qu'Alexandre VII le confirma pour la France. Voici le décret émané de la S. Congrégation:

« Ex Audientia 15 julii 1827. Sanctitas sua visis precibus » Abbatissae et monialium Instituti sub titulo Immaculatae Con» ceptionis B. M. V. Ordinis S. Clarae Parisiis erecti, attentis » piisimis votis religiosissimae Regalis Altitudinis Gallorum Del» phinae, idem Institutum jam in Ecclesia receptum multisque » dotatum gratiis atque privilegiis restituit, eique novum Apos» tolicum robur adjecit, modo et forma quibus Julius II Sa. » Mem. in Hispaniis approbavit, et Alexander VII ad ejusdem » normam die 18 augusti 1665 in Galliis confirmavit.»

Les religieuses de la Conception, comme Jules II les approuva, faisaient profession d'une très grande rigueur dans l'observation de la clôture. C'est la reine Marie-Thérèse d'Autriche, femme de Louis XIV, qui les introduisit en France, en persuadant aux religieuses de Sainte-Claire du monastère de la Conception à Paris, d'embrasser les règles de l'institut espagnol. Ces religieuses, avons-nous dit, gardaient la clôture avec la plus grande rigueur. Elles ne pouvaient jamais parler aux personnes séculières après leur profession. Le pape Clément X, à la prière de la reine, permit aux parents de ces religieuses au premier degré, de leur parler deux fois par mois, excepté dans les temps de l'Avent et du Carême. — Il n'est pas douteux que les religieuses de la Conception, ne fissent, avant la révolution, des vœux solennels. Tel est l'institut que le pape Léon XII rétablit en 1827, dans la manière et la forme que ses prédécesseurs Jules II et Alexandre VII l'avaient jadis érigé et confirmé.

On peut demander si le rétablissement de ce monastère, accordé par le Saint-Siége sans aucune réserve, comprend la concession de la clôture papale, ainsi que la faculté de professer les vœux solennels; ou bien si on doit voir dans ce rétablissement la permission pure et simple d'observer les règles de l'institut de la Conception. Car une chose ne doit pas être confondue avec l'autre. On a pu remarquer plus haut, surtout dans la précédente livraison, qu'un institut religieux peut très bien être observé et dans des maisons de vœux simples et dans les monastères de vœux solennels. Nous avons cité plusieurs exemples de communautés, dont les sœurs, après avoir longtemps suivi l'institut de la Visitation, ou celui de Sainte-Claire

ou tout autre institut, avec la profession de vœux simples et avec la clôture épiscopale, ont dans la suite obtenu du Saint-Siége la clôture pontificale et les vœux solennels. Il peut donc se faire très bien, que le même institut religieux soit gardé par des religieuses qui professent les vœux solennels et par des sœurs qui n'émettent que des vœux simples. Le rétablissement d'un institut dans une communauté par autorité apostolique n'implique donc pas nécessairement la concession des vœux solennels. Cela veut dire simplement, que les sœurs de la communauté pourront observer les règles de l'institut que le Saint-Siége approuve pour elles, et que personne ne pourra faire de changement dans les mêmes règles sans l'agrément du Saint-Siége. Nous avons cité dans la précédente livraison l'exemple d'une communauté de vœux simples, qui se fait donner par le Saint-Siége la règle de Sainte-Claire, précisément afin que personne ne puisse les forcer à faire des changements dans leurs observances. Le Bullaire romain contient plusieurs concessions du même genre; on voit entre autres, sous le pontificat de Clément XIII, une communauté de vœux simples qui demande au pape la règle et les constitutions de Sainte-Thérèse; et lorsque le Saint-Siége a ainsi *confirmé* la règle ou l'institut qu'on doit suivre dans telle maison, personne n'a désormais le pouvoir d'introduire des changements dans ce même institut. Rien n'empêche donc, que les maisons de vœux simples et de clôture épiscopale, d'ailleurs entièrement soumises aux Ordinaires des lieux, demandent au Saint-Siége et obtiennent la *confirmation de leur institut,* non seulement en général, mais encore pour une maison en particulier sans que pour cela cette maison religieuse soit censée canoniquement érigée par autorité apostolique, ni qu'elle jouisse de la clôture papale. En vertu de la confirmation apostolique de l'institut, les sœurs qui font leurs vœux selon cet institut, ne peuvent pas le laisser changer en totalité ni en partie sans l'agrément du Saint-Siége; mais cette confirmation apostolique est un acte tout à fait distinct de l'érection canonique des monastères avec imposition de clôture papale et faculté de professer les vœux solennels. — Les choses étant ainsi, on peut douter que le rétablissement de l'institut de la Conception, autorisé par Léon XII, ait été réellement la restauration canonique, dans toute l'étendue du mot, de l'ancienne communauté qui fut dispersée pendant la révolution.— D'une part, on doit considérer que le pape Léon XII rétablit l'institut de la Conception dans la communauté dont il s'agit, de la manière et dans la forme que le pape Jules II l'approuva pour l'Espagne en 1508, et que le pape Alexandre VII le confirma pour la France en 1665. Or l'institut approuvé par Jules II et confirmé par Alexandre VII admettait indubitablement la profession des vœux solennels. Il semble donc que le pape Léon XII, rétablissant cet institut en 1827 dans la forme qu'il avait jadis, autorisa implicitement les religieuses dont il s'agit à professer les vœux solennels; autrement on ne peut pas dire que l'institut ait été pleinement rétabli dans la forme qu'il avait autrefois. — D'autre part, on ne doit pas oublier que la confirmation apostolique d'un institut, est une chose bien diverse de la concession des vœux solennels, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Or le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder les vœux solennels par des concessions implicites. Le double exemple cité plus haut, relativement aux religieuses de Laval et de Toulouse, sans parler d'une infinité d'autres qui sont mentionnés dans toute la série de notre traité, témoignent assez que le Saint-Siége, avant de concéder les vœux solennels et la clôture papale, s'entoure de tous les renseignements qu'il faut pour s'assurer de ce qui concerne la dotation, la clôture, le nombre canonique de religieuses, et autres conditions sans lesquelles il n'a pas coutume de permettre l'érection de vrais monastères. Si donc le pape Léon XII se fût proposé de rendre l'existence canonique à la maison en question, vraisemblablement le décret émané de la S. Congrégation mentionnerait les renseignemens transmis par l'Ordinaire sur la dotation, la clôture et le reste; du moins on donnerait commission à l'Ordinaire de vérifier l'existence de ces conditions canoniques avant de donner exécution au rescrit apostolique; et le même décret exprimerait les facultés apostoliques transmises à l'Ordinaire pour l'établissement de la clôture papale, sans laquelle les vœux ne peuvent pas être solennels. Or le décret émané de la S. Congrégation en 1827 ne renferme rien de semblable. C'est tout simplement le rétablissement d'un institut. Ne semble-t-il pas qu'on peut difficilement en déduire la solennité des vœux, même en faisant abstraction des déclarations générales émanées plus tard du Saint-Siége, ainsi que nous le dirons plus loin.

128. Excepté les deux ou trois cas dont nous venons de parler, le S.-Siége ne semble pas avoir pris part au rétablissement des maisons religieuses en France après l'année 1814; du moins nous n'avons rien trouvé dans les registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, qui se rapportât audit rétablissement. Nous savons pourtant, que les anciennes religieuses s'empressèrent de profiter des temps meilleurs que la Divine Providence leur offrait pour rétablir leurs communautés. Ce n'est que bien rarement qu'elles purent racheter leurs anciens cloîtres. Heureuses celles qui trouvèrent l'occasion d'acheter quelque ancien monastère; mais la plupart se virent obligées de construire de nouveaux édifices pour y établir le siége de leur communauté.— La dispersion des religieuses en France dura plus longtemps que partout ailleurs; dans les vingt-cinq ans qui s'écoulèrent depuis 1790 jusqu'en 1815, un grand nombre de religieuses étaient mortes. Nous ne pensons pas qu'il y ait eu en 1815 une seule communauté qui ait pu compléter le nombre canonique de douze anciennes religieuses ayant fait profession dans le même monastère avant la révolution.— Enfin, les biens qui formaient jadis la dotation des monastères avaient été vendus; et, ce qui est plus, le Saint-Siége pour éviter de plus grands maux, avait sanctionné toutes les ventes de biens ecclésiastiques consommées à la date du concordat de 1801. — Dans un pareil état de choses, les communautés religieuses ne pouvaient se rétablir qu'à la condition d'édifier de nouveaux cloîtres, de former de nouvelles dotations, et de s'agréger de nouveaux membres pour compléter le nombre canonique voulu par les constitutions apostoliques. Tout cela démontre l'indispensable nécessité de l'intervention du Saint-Siége dans la réouverture des couvents. L'autorité apostolique était nécessaire, autant et plus que partout ailleurs, afin de rendre l'existence canonique aux communautés religieuses. Nous n'insistons pas sur ces considérations. La démonstration *ex professo* du commencement de cet article nous en dispense. C'est pourquoi, nous sommes portés à croire que les Ordinaires des lieux, qui permirent aux religieuses de se réunir en commun et de recevoir quelques postulantes, ne prétendirent pas rendre l'existence canonique aux communautés. Ils autorisèrent ces réunions à titre d'essais, vraisemblablement dans l'espoir qu'on pourrait, Dieu aidant, former des dotations et des cloîtres, et porter au complet le nombre de sœurs, de manière à pouvoir solliciter ensuite auprès du Saint-Siége le rétablissement canonique de chacune de ces communautés. Il nous semble qu'il n'est guère possible d'interpréter autrement les actes par lesquels les Ordinaires des lieux autorisèrent la réouverture des couvents. Les anciennes religieuses, impatientes de reprendre leur saint habit et l'observation de leurs règles, sollicitaient instamment la permission de se réunir en commun. Les Ordinaires des lieux donnèrent cette permission, sans prétendre pour cela rétablir canoniquement les monastères. Ce n'est pas avec deux ou trois anciennes religieuses, privées de leur dotation et dépourvues souvent de ressources suffisantes pour les besoins de la vie, que l'on pouvait prétendre de rétablir un vrai monastère dans une maison, qui souvent n'avait encore rien de ce qu'il faut pour la clôture canonique. Ainsi, vraisemblablement les Ordinaires ne prétendirent pas accorder aux sœurs, si ce n'est la simple permission de se réunir. Ce n'est que plus tard, lorsque

les cloîtres furent rétablis, que les dotations furent suffisantes et le nombre des sœurs suffisamment accru, qu'on aurait pu recourir à l'autorité du Saint-Siége et demander, avec probabilité de réussite, le rétablissement canonique de chaque monastère. Nous pensons que de telles demandes auraient été couronnées de succès à cette époque. La lettre que la S. Congrégation écrivait à l'archevêque de Toulouse en 1819, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette promesse formelle d'accorder la clôture pontificale aux Bénédictines nous porte à croire que le Saint-Siége, à l'époque susdite, n'aurait pas fait difficulté de rétablir canoniquement les monastères qui auraient rempli les conditions voulues par les constitutions apostoliques. — Quoiqu'il en soit, un fait certain est que le Saint-Siége ne concourut pas par son autorité au rétablissement des monastères dont nous parlons. Il n'est pas moins certain en droit, que ces monastères ne pouvaient pas reprendre l'existence canonique sans le Saint-Siége. D'où résulte cette conclusion, que les vœux émis dans les monastères qui n'ont pas été canoniquement rétablis, n'ont pas été solennels et n'ont pas pu l'être. Cette conclusion est basée sur les principes relatifs à l'érection ou au rétablissement canonique des monastères; et tout homme instruit devrait la regarder comme certaine, lors même que nous n'aurions pas les déclarations expresses par lesquelles le Saint-Siége s'est récemment prononcé sur la nature des vœux qu'on fait dans les monastères dont nous parlons.

129. En 1816, un prêtre de Gand, qui avait établi depuis plusieurs années dans cette ville une pieuse société de femmes sous le titre de *Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie*, demanda au Saint-Siége l'approbation des règles qu'il avait formées pour ladite société. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers examina ces règles dans l'assemblée générale du 23 août 1816. Les Emes Cardinaux jugèrent ces statuts dignes des plus grands éloges; mais ils ne crurent pas pouvoir exaucer le désir du fondateur, qui aurait voulu que les sœurs de son institut professassent les vœux solennels, par la raison que le Saint-Siége ne permet pas, surtout depuis le concile de Trente, qu'on émette les vœux solennels dans les communautés de femmes, à moins qu'elles n'observent inviolablement une perpétuelle clôture. En outre, la S. Congrégation jugea digne de correction l'article des statuts qui imposait aux sœurs un silence perpétuel, et ne leur permettait jamais de parler entre elles. — La décision de la S. Congrégation fut communiqué à l'Evêque de Gand par une lettre datée du 24 septembre 1816. Voici cette lettre.

«SSmus Dominus Noster Pius divina providentia Papa VII » Dei gloriae, Ecclesiae Catholicae decori, animarum saluti, » egentium et infirmorum subsidio procurandis maximopere » intentus, supplicem libellum sibi nomine sacerdotis Petri Jo- » sephi Griest canonici honorarii cathedralis Ecclesiae Ganda- » ven., et superioris generalis congregationis nuncupatae Soro- » rum Charitatis Jesus, et Mariae in dicta civitate pluribus » abhinc annis institutae, humiliter porrectum, quo approba- » tionem statutorum, seu regularum modo dictae Congregationis » postulabat, Sacrae Congregationi S. R. E. Cardinalium super » consultatione et causis Episcoporum et Regularium deputa- » torum juxta consuetum morem remisit. Sacra autem eadem » Congregatio sub die 23 augusti ad relationem unius ex Cardi- » nalibus tamquam hujus causae ut dicitur, Ponentis censuit, » Sacri ejusdem Consessus mentem, si ita SSmo placuerit, Do- » minationi Tuae Illmae ac Rmae esse aperiendam quod praesenti » hac epistola exequi constituo. Visae sunt porro huic Sacrae » Congregationi generatim plane commendandae regulae, seu » ordinationes, quas pius institutor proposuit pro regimine dic- » tarum sororum et laudabili fini, seu scopo, quem ipsae sibi » praestituunt plurimum accommodatae, atque ad hoc judicium » ferendum, Sacrum hunc Consessum permovit D. T. tamquam » ordinarii dioecesani perhonorifica tum Instituti tum regularum » approbatio, nonnullis abhinc annis facta pro domibus in civitate » ac dioecesi tua existentibus, quo fit ut si tam pium, ac salubre » Institutum pauperibus Christi infirmis in necessitatibus suis » corporalibus et spiritualibus adjuvandis, puellis orphanis in » dictae societatis domibus colligendis, alendis, educandisque » aliisque egentibus itidem puellis in iisdem domibus ad labores » sexui convenientes, instruendis, et ad christianos mores in- » formandis destinatum, in aliis quoque Belgii dioecesibus an- » nuentibus respectivis Ordinariis propagetur, multis periculis » obviam iri, multaque ad salutem animae et corporis com- » moda Christi fidelibus iis in dioecesibus parari sperandum » merito sit.

» At vero, quod exoptat praefatus superior generalis ut socie- » tatis a se institutae sorores substantialia religionis vota solem- » niter profiteri, ex concessione Sedis Apostolicae valeant, id » Sacrae Congregationi visum est, nec earum instituto con- » gruere, nec vivendi modo ac regulis, quibus eaedem uti » intendunt; neque enim Sancta Sedes a tempore praesertim » Concilii Tridentini permittit aut indulget, quod in societatibus, » seu communitatibus mulierum solemnia vota emittantur, nisi » eae sub inviolata clausura degant, vivantque perpetuo: aliunde » autem sorores huic societati addictae debent juxta formam » vivendi in earum regulis contentam de una ad alteram do- » mum pro superiorum arbitrio migrare, atque ad nosocomia, » aliaque loca pro aegrotantium servitio sese conferre. Comper- » tum vero est, sorores, seu puellas Charitatis a S. Vincentio a » Paulo institutas vota dumtaxat simplicia nuncupare, quorum » obligatio non ultra annum protenditur, ita ut si velint in Con- » gregatione permanere debeant singulis annis recurrente capi- » tuli tempore eadem vota renovare; quae quidem praxis, dum » singulis libertatem aperit congregationem deserendi, superio- » ribus etiam libertatem relinquit sorores mala exempla prae- » bentes et indociles dimittendi, quo fit ut facilius singulae in » officio contineantur.

» Quod vero ad regulas attinet, una inter illas occurrit, quae » nimium rigorem praeseferre videtur; ea autem est quae § 14 » perpetuum silentium sororibus indicit, easque nunquam inter » se colloqui permittit; sapienter omnino a Dominatione Tua » observatum est, moderandam esse hujusmodi regulam, ut » videlicet sororibus permissa sit aliquando tempore post pran- » dium, ac coenam inter se colloqui, ac modeste confabulari; » quae sane prudens, ac prope necessaria severioris statuti » moderatio, nec potuit a S. C. non approbari.

» Haec porro sunt, quae Sacra Congregatio super hujusmodi » negocio consideranda, ac proponenda judicavit, quaeque sa- » pientissimo Bmi Patris subjecta judicio, benignam Sanctitatis » Suae approbationem retulerunt. Ex his autem quae Domina- » tioni Tuae communicata sunt, eadem ipsa perspiciet, quam » agendi rationem sequi debet. Ex his etiam intelligat eximius » canonicus, qui ex speciali quodam charitatis fervore tam » pium opus in subsidium pauperum aegrotantium, et egen- » tium puellarum promovere studuit, ac studet, quanta beni- » gnitate Sanctissimus Pontifex et Institutum et Institutorem » complectatur. In cujus rei testimonium Apostolicam Benedi- » ctionem tam ipsi, quam universis sororibus ad praefatam » Congregationem pertinentibus peramanter impertitur. Haec » dum Dominationi Tuae pro muneris meo officio refero, fausta » omnia a D. O. M. eidem adprecor. Romae 24 septembris 1816.»

130. En 1819, les *Sœurs Noires* établies dans plusieurs endroits du diocèse de Malines demandent au Saint-Siége le rétablissement de leur institut, et la faculté de recevoir des novices à l'habit et à la profession des vœux solennels. Avant de faire droit à leur requête, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers demande des renseignements à l'archevêque de Malines, par la lettre suivante, qui est du 15 février 1819:

« Humillimae porrectae sunt preces Sanctissimo Dno Nostro in » Christo Patri Pio Papae VII a monialibus Sorores Nigrae nun- » cupatis, quae in diversis Mechlinen. dioecesis partibus infir- » morum levamini addictae commorantur; quibus eorum Insti-

» tutum repristinare novitiasque tam ad habitum, quam ad » professionem admittere cum votis solemnibus exoptant, prae- » via confirmatione ac sanatione nonnullorum defectuum qui » usque adhuc in earum receptionibus irrepserunt. Sanctitas Sua » supplicem libellum S. C. negotiis Episcoporum et Regularium » praepositae remisit, ut dominationem vestram consuleret super » hoc negocio et signanter an Institutum antefatum sit ex illis » a Sancta Sede approbatis, quae eorum regulae et peculiares » consuetudines; an moniales redditibus certis pro earum subs- » tentatione sint dotatae, et monasterium necessariis officinis, » spatiis numerisque omnibus sit absolutum etc.

» De his omnibus curabit D. V. S. C. instructam reddere, ape- » riendo insimul animi vestri sententiam dum interea fausta » omnia precamur a Domino. Romae die 15 februarii 1819.»

Nous n'avons pas pu trouver la suite de cette affaire dans les registres de la S. Congrégation. Vraisemblablement la réponse de l'Ordinaire montra qu'il n'y avait pas lieu à la concession des vœux solennels, les Sœurs Noires n'étant pas astreintes à la clôture.

131. Vers la même époque, nous voyons les religieuses se conduire en pratique, comme si elles étaient obligées aux lois de la clôture papale, tant il est vrai que les traditions reçues des anciens monastères par l'entremise des religieuses qui avaient professé avant la révolution, retenaient encore toute leur force. Nous allons en citer quelques exemples.

132. En 1818, une religieuse Carmélite du diocèse de Malines, nommé sœur Céleste Linontor, demande au Saint-Siége la faculté de se transférer parmi les Carmélites d'Angleterre. Elle obtient le rescrit suivant:

« Ex Audientia Sanctissimi. Sanctitas Sua preces Oratricis be- » nigne remisit arbitrio et conscientiae Archiepiscopi Mechlinen. » cum omnibus facultatibus necessariis ut etc. postquam sibi » constiterit accessisse consensum monialium Carmelitarum in » Anglia pro ejus admissione, proviso prius pro oratricis itinere » cum associatione alicujus honestae matronae, indulgeat pro » transitu ad enunciatum monasterium si opportunum in Do- » mino expedire judicaverit, servatis in reliquis omnibus praes- » criptis circa hujusmodi sanctimonialium translationes, sub » poenis contra violantes clausuram monialium etc.»

133. La même année 1818, par audience du 22 mai, Pie VII, prenant en considération la relation du vicaire-général d'Avignon, autorise quelques anciennes religieuses qui ont jadis professé les vœux solennels, à se transférer dans la maison de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement sous la règle de Saint-Augustin établie dans la même ville pourvu qu'elles fassent une simple promesse d'observer la règle de cette maison, pour le temps qu'elles l'habiteront. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

« Ex Audientia SSmi die 22 maii 1818. Sanctitas Sua attenta » attestatione vicarii generalis Avenionen. benigne annuit, et » propterea eidem committi mandavit, ut etc. et dummodo in » enunciata domo Adorationis perpetuae SSmi Sacramenti sub » regula S. Augustini religiose vigeat regularis observantia juxta » confirmationem Apostolicam S. M. Innocentii PP. XII, et mo- » niales praefatae in alio ordine solemniter professae, firmis » remanentibus votis, simplicem promittant ejusdem regulae » observantiam, donec in eadem domo permanserint, facultatem » petiti transitus, servatis servandis, pro suo etc. iisdem con- » cedat etc. Romae etc.»

134. Une religieuse du diocèse de Paris, Radegonde Victoire Bert, demande au S. Siége en 1822 la faculté de passer à un autre ordre. Le pape Pie VII délègue l'archevêque de Paris pour autoriser cette translation, ainsi que la profession du nouvel institut après six mois de noviciat. Le rescrit apostolique est conçu en ces termes:

« Ex Audientia SSmi die 24 maii 1822. Sanctitas Sua preces » Oratricis benigne remisit arbitrio et conscientiae archiepiscopi » Parisien., ut veris etc. et accedente consensu monialium mo- » nasterii ad quod capitulariter et per secreta suffragia praes- » tando, ac peractis per eamdem saltem sex mensibus novitiatus, » emissaque professione cum solita declaratione in forma juris » valida se uti velle praesenti indulto, ac proviso pro alimentis » facultatem, ut in precibus, eidem impertiri possit et valeat.»

135. Dans la même période, les religieuses recourent au Saint-Siége pour demander la faculté d'acquérir certains biens, de les administrer et d'en disposer. C'est ainsi que, par audience du 15 septembre 1816, Pie VII communique les facultés nécessaires à l'Archevêque de Lyon pour autoriser la sœur Marie Blancheville à recevoir la succession de son frère, à l'administrer et en disposer, non pourtant par testament, selon l'intention de son frère; ce qui resterait, devait être employé en œuvres pies, ou en faveur du monastère de la religieuse si ce monastère venait à être rétabli.

« Ex Audientia SSmi die 15 septembris 1816. Sanctitas Sua » benigne annuit, et propterea mandavit remitti Emo Archie- » piscopo Lugdunen., ut veris etc. Oratricis precibus pro suo etc. » indulgeat pro facultate acquirendi haereditatem fraternam, et » illam administrandi, nec non disponendi de ea, non tamen » per testamentum, juxta intentionem sui fratris et de reliqua » in causas pias et in casu repristinationis monasterii favore » ipsius; et sine praejudicio juris etc. quibuscumque etc.

136. En 1821, la sœur Michelle de Chassay, religieuse du diocèse de Limoges, obtient du Saint-Siége la faculté de rester dans le monde jusqu'à ce que son ancien monastère soit rétabli, ou bien jusqu'à ce que son Ordinaire la place dans quelque monastère; avec faculté de recevoir des successions au nom du monastère, et d'en disposer par actes entre-vifs, en faveur d'œuvres pies, si elle meurt dans le monde.

«Ex Audientia SSmi die 4 maii 1821. Sanctitas Sua attenta » attestatione Episcopi Lemovicen., benigne annuit, et prop- » terea eidem committi mandavit etc. Oratricis precibus pro » suo etc. indulgeat, pro facultate manendi in saeculo usque » ad repristinationem sui monasterii, vel usque dum a pro- » prio Ordinario fuerit in aliquo monasterio collocata; servatis » omnibus cautelis circa sanctimonialium egressus praescrip- » tis: nec non acquirendi haereditates nomine monasterii ac » de acquisitis disponendi etc. per actus inter vivos, ad causas » pias, si tamen in saeculo obire contigerit. Romae etc.

137. En 1825, la sœur Knassen, religieuse du diocèse de Liége, s'adresse au Saint-Siége pour la faculté de recevoir une succession et d'en disposer. Elle obtient le rescrit suivant:

« Ex Audientia SSmi die 28 januarii 1825. Sanctitas Sua be- » nigne annuit et propterea mandavit committi Vicario Capi- » tulari Leodiensi ut veris etc. Oratricis precibus pro suo etc. » indulgeat, pro petita facultate acquirendi haereditatem nec » non de ea disponendi per actus inter vivos, sine praejudicio » juris cuicumque alteri quaesiti; servato ordine charitatis » erga consorores, quatenus aliquod disponendum remaneat, » vel pro aliqua portione arbitrio sui confessarii ad causas » pias etc.»

138. En 1826, la sœur Angèle Isoard, qui habitait Rome, obtint la faculté d'accepter un tiers de la succession de son père en son propre nom, moyennant une déclaration qui devrait être conservée dans le secrétariat du Vicariat de Rome, pour attester qu'elle acceptait et retenait cet héritage au nom du Saint-Siége; avec pouvoir de disposer de la moitié de cet héritage en faveur de ses parents, et de donner l'autre moitié à quelque congrégation religieuse de femmes, surtout au monastère de Toulon dans lequel ladite religieuse fit jadis profession, si ce monastère a été rétabli. Voici le rescrit apostolique.

« Ex Audientia 17 novembris 1826. Sanctitas Sua benigne » annuit et propterea mandavit remitti Emo Almae Urbis Vi- » cario ut etc. Oratricis precibus pro suo etc. indulgeat pro fa- » cultate acceptandi tertiam partem haereditatis paternae no- » mine proprio, facta recognitione bonae fidei, servanda in » Secretaria Vicariatus, eamdem acceptasse, et retinere nomine

» Sanctae Sedis, cum facultate de eadem disponendi per actus » inter vivos sive mortis causa pro medietate favore suorum » consanguineorum et affinium, et pro alia favore alicujus con- » gregationis religiosae mulierum habito respectu praesertim » ad Monasterium suae professionis *di Tolone* quatenus fuerit » repristinatum etc.»

139. En 1827, la sœur Anne Brannich, religieuse du diocèse de Paris, demande la faculté de passer à un autre monastère. Le Pape autorise cette translation par le rescrit suivant:

« Ex Audientia 30 martii 1827. Sanctitas Sua attenta relatione » Vice Procuratoris generalis Ordinis Praedicatorum etc. Ora- » tricis etc. arbitrio et conscientiae Archiepiscopi Parisien., ut » veris etc. et accedente consensu monialium monasterii ad » quod capitulariter et per secreta suffragia praestando, ac per- » actis per eamdem saltem sex mensibus novitiatus, si sit diversi » instituti, emissaque professione cum solita declaratione, in » forma juris valida, se uti velle praesenti indulto, ac proviso » pro alimentis, petitum transitum servatis servandis, eidem » impertiri possit, et valeat. Ita ut cum associatione alicujus » honestae matronae transitus sequatur, servatis omnibus etc. » per sacros etc. sub poenis contra violantes clausuram monia- » lium etc.»

140. L'année 1828 nous offre une translation assez digne de remarque. Il s'agit d'une Carmélite d'Anvers qui demande la faculté de passer au monastère du même ordre à Reims. Le pape Léon XII remet la supplique à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, qui délègue l'Eme Archevêque de Reims à l'effet d'autoriser la translation. Voici la lettre qu'elle écrivit à l'Eme Archevêque pour cet objet:

« Sacra Congregatio negotiis et consultationibus etc. prae- » posita vigore specialis facultatis a SSmo Dno Nostro concessae » benigne remisit Emo Archiepiscopo Rhemen. etc. et accedente » consensu monialium monasterii ad quod capitulariter et per » secreta etc. praestando, ac peractis per oratricem sex mensi- » bus novitiatus ad formam Sacri Concilii Tridentini si sit diversi » Instituti, emissaque per eamdem nova professione cum solita » declaratione in forma juris valida se uti velle praesenti in- » dulto, ac proviso pro dote, vel alimentis petitum transitum » pro suo etc. impertiatur: Ita tamen ut transitus recta via, et » sine ulla ad extraneum locum diversione, cum associatione » alicujus honestae matronae, simul cum probo ecclesiastico » fiat; et, si contingat per viam pernoctare, vel cibum sumere, » id in aliqua honesta Domo, non vero in publicis tabernis se- » quatur, servatis in reliquis omnibus praescriptis per Sacrum » Concilium Tridentinum et apostolicas constitutiones sub poe- » nis etc. Die 6 februarii 1828.»

Mais, comme il y a une grande distance entre Anvers, et Reims, et qu'il s'agit de soustraire la religieuse à la juridiction de l'archevêque de Malines, la S. Congrégation écrit aussi à ce prélat pour lui faire part de l'indult apostolique et le prier en même temps de faire prendre pour la sortie de la religieuse du couvent d'Anvers, toutes les précautions exigées par les constitutions apostoliques. — Voici cette lettre de la S. Congrégation à l'archevêque de Malines:

» Precibus Theresiae-Josephae a SSma Trinitate monialis ex » ordine Carmelitico in monasterio Antverpien., cujus vota erant » sese transferendi in monasterium ejusdem ordinis in civitate » Rhemensi in Regno Galliae, Sanctissimus Dominus Noster » Leo PP. XII annuere dignatus est, ipsasque preces remittere » ad S. C. EE. et RR. Vigore itaque specialis mandati S. Suae » Emi PP. moram nullam interposuere in rescribendo: *Pro* » *gratia;* et Emi Archiepiscopi Rhemensis arbitrio et pruden- » tiae remiserunt, facultatem, ut compotem oratricem faceret » desiderii sui, praevio consensu monialium ejusdem monasterii » capitulariter et per secreta suffragia praestando, proviso prius » pro dote vel alimentis, ac emissis sex mensibus novitiatus ad » formam Tridentinae sanctionis cum solita declaratione se uti » velle indulto dispensationis aliorum sex mensium in forma » juris valida, et emissa quoque nova professione in monasterio » praedicto. Verum magna locorum intercedit distantia a mo- » nasterio in quo degit oratrix eademque a jurisdictione archie- » piscopi Mechlinensis ad illam archiepiscopi Rhemensis transire » debet, ideoque EE. PP. certiorem facere Amplitudinem Tuam » omnino putarunt de Apostolico indulto, et una simul vigilan- » tiae et arbitrio tuo committere voluerunt, ut illas praescribere » curet cautelas in egressu oratricis e dicto monasterio Antver- » pien., quae servari debent juxta dispositiones apostolicas in » hujusmodi sanctimonialium translationibus, et praesertim ut » comitata semper oratrix remaneat a suis consanguineis, aut » affinibus, aut ab aliqua honesta matrona cum probo viro ec- » clesiastico, et se transferat ad monasterium Rhemense minori » qua fieri poterit ad locum extraneum diversione, et cum con- » tigerit per viam pernoctare, aut cibum sumere, id sequatur » non in publica taberna, sed in aliqua honesta domo. Haec » Amplitudini Tuae significanda erant, et omnia fausta eventura » ex corde praecamur a Domino etc. Romae 6 februarii 1828.»

Après avoir ainsi obtenu l'objet de ses vœux, la religieuse changea de sentiment. Au lieu de se rendre au couvent de Reims, elle désira se joindre à d'autres Carmélites qui se proposaient de faire une fondation à Douai. Cela exigea un nouveau recours au Saint-Siége, afin que la translation, autorisée pour le monastère de Reims, fût commuée pour celui de Douai. Le Pape daigna accueillir cette demande, et donna commission à l'évêque de Cambrai pour autoriser ladite translation. En conséquence, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressa la lettre suivante à l'archevêque de Malines.

« Nuncupatis votis in monasterio Antverpien. Carmelitici or- » dinis, alia suasit ratio sanctimoniali Theresiae Josephae a » SS. Trinitate post experientiam rigidioris instituti sese trans- » ferendi apud Carmelitas civitatis Rhemensis; ejusque precibus » SS. D. N. Leo PP. XII. indulgere dignatus fuit, facta facultate » Emo Archiepiscopo admittendi Oratricem inter praefatas mo- » niales, praevio illarum consensu capitulariter atque per se- » creta suffragia praestando, proviso prius pro dote vel ali- » mentis, peractis sex mensibus novitiatus cum solita illius » declaratione, se uti velle dispensatione aliorum sex mensium » in forma juris valida, ac emissa nova professione. De hujus- » modi summi Pontificis annuentia declarata per organum Sac. » hujus Congregationis Episcoporum et Regularium certiorem » facere Amplitudinem Tuam non omisimus; et nonnullas simul » praescribere cautelas servandas in sanctimonialis translatione. » Verum anteaquam executioni Apostolicum Indultum commit- » teretur, novum subiit in oratrice consilium, et cum moniales » ejusdem ordinis civitatis Insularum animo revolverent aliam » monasterii erectionem in civitate Duacii, desiderium ipsis » patefecit operam industriamque suam conferendi in communi- » cationem laboris, quod probatum, acceptumque habuit illarum » superiorissa. Altera ideo expositio nomine oratricis facta fuit » Sanctitati Suae commutatioque indulti jam obtenti petita, ut » loco Carmelitarum Rhemensis civitatis ad alias civitatis Insu- » larum sese conferre liceret. Dignatus est SSmus Pater et huic » quoque postulationi benigniter indulgere, constantis volun- » tatis spe, ac studii oratricis in novo proposito. Hinc mandavit » committi Episcopo Cameracen., ut petitam facultatem iis con- » junctam, quas supra enumeravimus conditionibus impertiri » possit, jussitque simul dari literas Amplitudini Tuae, ut egres- » sum ex Antverpien. monasterio moniali permittat, dummodo » comitata incedat a suis consanguineis, vel affinibus, aut ab » aliqua honesta matrona cum probo ecclesiastico viro, minori » quo fieri poterit ad locum extraneum diversione, et cum con- » tigerit per viam pernoctare aut sumere cibum, id non in pu- » blica taberna sequatur, sed in aliqua honesta domo, aliisque » adhibitis cautelis, quas prudentia tua juxta canonicas sanc- » tiones opportunas judicabit. Haec Amplitudini Tuae signifi- » canda erant, et omnia fausta eventura ex corde precamur. » Romae 28 junii 1828.»

141. La même année 1828, par audience du 26 septembre, le pape Léon XII, attendu la relation de l'archevêque d'Avignon, autorise la sœur Anastasie de Lancier à passer dans un autre monastère; et, l'institut n'étant pas le même, à y émettre la profession après six mois de noviciat.

« Ex Audientia 26 septembris 1828. Sanctitas Sua attenta » attestatione archiepiscopi Avenionen., benigne annuit et prop» terea eidem committi mandavit ut etc. et accedente consensu » monialium monasterii ad quod capitulariter et per secreta etc. » ac peractis per Oratricem sex mensibus novitiatus si sit diversi » Instituti, emissaque per eamdem declaratione in forma juris » valida se uti velle praesenti indulto ac proviso pro alimentis » petitam facultatem pro suo etc. arbitrio et conscientia eidem » impertiatur etc.»

142. Les indults que nous venons de citer ne sont pas les seuls inscrits dans les registres de la S. Congrégation. Ils semblent montrer, si nous ne nous trompons, que les religieuses étaient persuadées d'être soumises aux lois de la clôture papale, comme si leurs monastères eussent été canoniquement rétablis. Que ces permissions aient été accordées à d'anciennes religieuses professes, ou qu'elles l'aient été aux sœurs reçues dans les couvents postérieurement à 1814, peu importe: dans un cas comme dans l'autre, supposé que le monastère n'ait pas été rétabli par autorité apostolique ni la clôture pontificale légitimement reconstituée, il semble que l'autorité du Saint-Siége n'était pas absolument nécessaire pour autoriser les translations en question, et que les évêques auraient pu les permettre par leur pouvoir ordinaire. Mais les religieuses suivaient en cela les traditions de leurs anciennes mères; persuadées de faire des vœux solennels, et n'ayant aucun doute sur l'existence canonique de leurs communautés, elles se croyaient obligées à la clôture papale; et, sachant par l'enseignement des anciennes religieuses que le Pape peut seul dispenser de cette clôture, elles recouraient au Saint-Siége pour les dispenses de ce genre.

143. Si on demande pourquoi le S. Siége a traité ces religieuses comme si elles étaient réellemment soumises à la clôture papale lorsqu'il n'ignorait pas que leurs monastères n'avaient pas été rétablis canoniquement, il est facile de répondre que le Siége apostolique n'a fait en cela que suivre sa pratique ordinaire, qui est de traiter les affaires suivant les allégations qu'on présente, sans se croire obligé d'agiter les questions qu'on ne lui soumet pas, d'autant plus qu'en déléguant les Ordinaires, pour l'exécution des grâces qu'il accorde, il leur donne commission expresse de s'assurer de la vérité des exposés. Comment veut-on qu'à propos de la translation d'une religieuse, le Saint-Siége ouvrit une enquête sur l'état du monastère, pour savoir si ce monastère avait perdu ou non son existence légale pendant la révolution, si on l'avait ensuite rétabli selon les règles, et si les vœux des religieuses étaient vraiment solennels et la clôture papale, toutes questions sur lesquelles on ne le consultait pas. Une religieuse se présentant comme étant obligée à la clôture papale en vertu de sa profession, et demandant la faculté d'être transférée à un autre monastère, il n'y avait aucun inconvénient à ce que le Saint-Siége procédât selon l'exposé, en accordant la grâce qu'on demandait. Ainsi, les indults apostoliques cités dans les paragraphes précédents, ne prouvent pas autre chose, si ce n'est la persuasion des religieuses qui, croyant de bonne foi d'avoir émis des vœux solennels dans des monastères canoniquement rétablis, pensaient ne pouvoir être dispensées de la clôture que par le Saint-Siége.

144. En 1834, par audience du 8 août, le pape Grégoire XVI, sur la relation du supérieur-général de l'ordre des Carmes déchaussés, délégua l'évêque de Bruges à l'effet de rétablir un couvent de Carmélites à Ypres, d'y recevoir une supérieure et des religieuses, établir un noviciat, et admettre les postulantes à l'habit et à la profession selon les constitutions de l'Ordre, en observant tout ce que les bulles apostoliques, et les décrets du Concile de Trente prescrivent au sujet du rétablissement des monastères, ainsi que sur la clôture et sur la discipline régulière. Voici l'important décret émané de la S. Congrégation:

« Ex Audientia SSmi die 8 augusti 1834. Sanctitas Sua attenta » relatione P. Praepositi generalis Ordinis benigne annuit et » propterea mandavit committi episcopo Brugen., ut veris etc. » de intelligentia P. Vicarii generalis Carmelitarum Excalcea» torum ad monasterii restitutionem praefati Ordinis in civitate » Ipris pro suo arbitrio et conscientia deveniat, in eoque supe» riorissam, moniales et famulas eisdem addictas introducat, » novitiatum instituat, probatasque servatis servandis ad ha» bitum et deinde ad professionem admittat, juxta Ordinis » constitutiones et monasterii regulas, servatisque iis omnibus, » juxta temporum, personarum et locorum circumstantias quae » circa hujusmodi monasteriorum repristinationes clausuram » et monasticam observantiam a constitutionibus apostolicis et » decretis sacrosancti Concilii Tridentini sanctissime praeseri» buntur. Romae etc.»

145. Par audience du 20 janvier 1837, le pape Grégoire XVI commet l'évêque de Namur à l'effet d'ériger un monastère à l'instar de ceux qui se trouvent en Belgique, sous la juridiction de l'Ordinaire, avec faculté de transférer quelques religieuses pendant six ans pour établir le même monastère, à condition que l'on observe toutes les règles qui prescrivent les constitutions apostoliques au sujet de la translation des religieuses, sous les peines exprimées dans les mêmes constitutions contre ceux qui transgressent la clôture monastique. Le décret rendu par la S. Congrégation est ainsi conçu:

« Ex Audientia SSmi die 20 januarii 1837. Sanctitas Sua » attenta postulatione episcopi Namurcensis benigne annuit, » ac propterea mandavit eidem episcopo committi ut veris etc. » pro suo etc. deveniat ad petitam erectionem monasterii ad » instar aliorum quae in Belgio modo existunt, sub dependentia » tamen Ordinarii et dummodo sufficientia media suppetant, » facta insuper potestate transferendi de consensu Ordinariorum » aliquas moniales ad sexennium pro ejusdem monasterii ins» titutione, ita tamen ut in itinere dictarum monialium ne» cessariae cautelae adhibeantur, servatis omnibus in reliquis » praescriptis per sacros canones, S. Concilium Tridentinum et » apostolicas constitutiones circa hujusmodi sanctimonialium » translationes sub poenis etc. Romae etc.»

146. La même année 1837, quelques doutes s'étant élevés au sujet du couvent des Carmélites de Liége, pour savoir si elles devaient rester sous la juridiction de l'Ordinaire, ou passer sous celle de l'Ordre qui venait d'établir un couvent à Bruges, le pape Grégoire XVI décida que les Carmélites resteraient sous la juridiction de l'Ordinaire, nonobstant l'érection des couvents de Carmes déchaussés qui s'établiraient dans le diocèse de Bruges ou dans un autre. Il accorda aux Carmélites ainsi placées sous la juridiction de l'Ordinaire tous les droits, les priviléges et les indulgences de leur Ordre. Enfin, il communiqua à l'évêque les facultés nécessaires et opportunes à l'effet de permettre la vente d'une vigne située hors du cloître, avec la faculté d'employer le prix soit pour le monastère lui-même, soit pour la fondation de Namur:

« Decretum. — SSmus Dnus Noster Gregorius PP. XVI in » Audientia diei 29 septembris 1837 habita ab infrascripto secre» tario etc. attenta relatione episcopi Leodiensis jussit ad eum» dem episcopum rescribi prout sequitur.

» 1. Monasterium sanctimonialium Beatissimae Virginis Mariae » de Monte Carmelo in Urbe Leodiensi jam restitutum sub juris» dictione episcoporum Leodiensium pro tempore maneat ad » nutum S. Sedis non obstante erectione coenobii PP. Excalcea» torum ejusdem Ordinis in dioecesi Brugensi vel alterius im» posterum erigendi etiam in ipsa civitate vel dioecesi Leodiensi.

» 2. Eaedem sanctimoniales omnibus juribus, privilegiis et » indulgentiis proprii Ordinis fruantur.

» Praeterea eidem episcopo facultates necessarias et opportu» nas tribuit permittendi, si ita expedire in Domino judicaverit,

» venditionem fundi vineis extra claustra consiti, et pretium ex » venditione retrahendum sive in utilitatem monasterii, sive in » erectionem novi monasterii Namurcensis erogandi. Contrariis » quibuscumque non obstantibus etc. Romae 4 octobris 1837.»

147. Un décret semblable fut rendu en 1838 au sujet d'une communauté de tertiaires franciscaines dans le diocèse de Malines. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers déclara que cette communauté était entièrement soumise à l'autorité et à la juridiction de l'Ordinaire, et le pape Grégoire XVI dans l'audience du 24 mai 1838 confirma la décision de la S. Congrégation.

« Decretum. — S. Congregatio negotiis et consultationibus » EE. et RR. praeposita, censuit mulierum congregationem Aren- » donkanam tertii Ordinis S. Francisci in dioecesi Mechlinensi » institutam subjectam esse auctoritati et juridictioni Ordinarii.

» Et facta de praemissis relatione ad SSmum D. N. Gregorium » PP. XVI ab infrascripto D. Secretario ejusdem S. Congrega- » tionis in Audientia habita die 24 maii 1838. Sanctitas Sua su- » prascriptum Decretum ratum habuit et confirmavit ac ab om- » nibus servari mandavit etc.»

XIII.

Mémorable décision du Saint-Siége sur la nature des vœux émis dans une communauté rétablie sans la participation de son autorité.

148. Notre doctrine sur la nécessité de faire concourir l'autorité du S. Siége au rétablissement des monastères, est par elle-même assez certaine. Mais si nous pouvons alléguer les sentences du S. Siége sur ce point spécial, si la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers consultée sur la nature des vœux émis dans une communauté rétablie sans le concours du S. Siége déclare expressément que ces vœux n'ont pas été solennels, il faut convenir que cette même doctrine est merveilleusement confirmée par de telles décisions. Or, ces décisions se trouvent avoir été rendues par le Saint-Siége en plusieurs circonstances. Nous allons les citer, d'abord pour l'Italie, ensuite pour les pays hors de l'Italie.

149. Nous supposons une communauté supprimée de fait pendant la révolution. Le concordat de Pie VII ratifie l'aliénation, et sécularise cette fondation. En 1817 quelques anciennes religieuses se réunissent, s'adjoignent quelques postulantes, et embrassent volontairement la clôture. Elles s'occupent d'éducation, quoique leur ancien institut ne le comportât pas; elles prennent des statuts puisés en grande partie dans leur ancienne règle. Dans la suite, elles trouvent le moyen de racheter leur ancienne maison; elles y rentrent, et se soumettent à la clôture la plus rigoureuse. Plus tard encore, après avoir obtenu un bref apostolique qui accorde des éloges à leur institut et communique aux sœurs les grâces spirituelles de l'ordre Franciscain, l'Ordinaire reçoit publiquement la profession des religieuses. Après cet acte, tout le monde est persuadé que la communauté est régulièrement constituée. On demande ce qu'il faut penser de la nature des vœux? La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers déclare en pareil cas, que les vœux n'ont pas été solennels. Voici les circonstances de la cause.

150. Les Clarisses dispersées pendant la révolution se réunirent à Vérone vers l'année 1817. Quelques prétendantes s'étant jointes à elles, on les vit embrasser volontairement la clôture et former une espèce de communauté. Elles s'appelèrent les *Disciples du Sacré-Cœur,* reçurent de jeunes filles pour faire leur éducation, et suivirent un règlement puisé en grande partie dans la règle de Sainte-Claire jadis professée par les religieuses. Les postulantes firent l'année de noviciat, disposèrent de leurs biens avec permission de l'évêque, et prononcèrent les vœux de tertiaires franciscaines devant quelqu'un qui avait le pouvoir de recevoir au tiers-ordre, en promettant de se déclarer vraies Clarisses dans la suite. L'ancien monastère, fondé par le pape Grégoire IX pour les sœurs de Sainte-Claire, vendu pendant la révolution, avait été sécularisé par le concordat de 1805. Les sœurs eurent le bonheur de le racheter, firent des embellissements considérables qui ne coûtèrent pas moins de 90000 francs, et y transportèrent le siége de leur communauté. C'est ainsi que les anciennes religieuses et leurs nouvelles compagnes menèrent un genre de vie des plus exemplaires, dans une clôture très rigoureuse quoique entièrement volontaire.

En 1842, on sollicita près du Saint-Siége l'approbation de cette communauté, celle de sa règle, ainsi que la communication des privilèges et des grâces spirituelles de l'ordre de Saint-François. La S. Congrégation des Evêques et des Reguliers ne crut pas dignes d'approbation les règles qu'on présentait; mais elle jugea que l'institut méritait d'être loué dans un bref apostolique, et qu'on pouvait lui accorder les grâces spirituelles demandées, la juridiction de l'Ordinaire étant entièrement réservée. En effet, le pape Grégoire XVI fit adresser un bref à l'évêque de Vérone sous la date du 22 mars 1843, dans lequel l'institut est simplement loué.

Après cette disposition du S. Siége, le gouvernement reconnut civilement l'institut comme vrai monastère de Clarisses. Alors l'évêque voulant profiter dudit acte civil pour ériger formellement l'institut en qualité de monastère de Clarisses, se rendit au couvent le dimanche 19 octobre 1845, accompagné des autorités civiles et politiques; et, en présence d'une grande foule de peuple, il permit à trente-une religieuses de renouveler, et à quatre novices d'émettre publiquement les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de clôture selon la règle du pape Urbain IV qu'elles observent; le prélat accepta les vœux, donna le voile à chacune des religieuses, et, par son autorité, fit passer les sœurs de la clôture tacite à la clôture ordinaire commandée par la règle d'Urbain IV, prescrite par le concile de Trente et par la constitution de S. Pie V.

Cela fait, les religieuses demandèrent au Saint-Siége l'approbation de tout ce que l'évêque avait fait, tant pour la profession canonique que pour l'observation de la règle d'Urbain IV; elles sollicitèrent la faculté de recevoir d'autres postulantes à la profession solennelle, d'admettre des enfants pour l'éducation, et d'ouvrir une école d'externes.

La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers examina par conséquent, non-seulement s'il y avait lieu à concéder ce qu'elles demandaient; mais encore si les vœux professés par permission de l'Ordinaire en 1845 étaient solennels.

Arguments qu'on fit valoir pour la validité des vœux solennels. L'institut provenant de l'union de quelques religieuses Clarisses, qui, peu d'années après la suppression des communautés, s'unirent en clôture volontaire, avec d'autres jeunes personnes pour observer en commun la règle de Sainte-Claire qu'elles avaient professée, il semble que l'institut, par son origine et par la succession non interrompue a déjà l'essentiel d'un vrai monastère. Secondement, le couvent et l'église ayant été recouvrés, restaurés et dotés de rentes suffisantes, on doit croire qu'il est rentré devant l'Eglise dans son institution primitive. Troisièmement enfin, si on considère la constitution *Inter coetera* de Léon X du 20 janvier 1521, qui déclare solennels les vœux des tertiaires qui vivent en communauté, ainsi que le canon *Virgines sacrae* qui permet aux religieuses de passer à un ordre plus rigide, et le cas rapporté par Wading des tertiaires de l'Annonciation de Sanseverino qui passèrent d'elles-mêmes à la seconde règle de Sainte-Claire, on est fondé à croire que les religieuses de Vérone sont devenues vraies Clarisses lorsqu'elles ont rempli la promesse qu'elles en avaient faite.

Malgré de tels arguments, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers déclara que les vœux étaient simples, que les religieuses seraient averties de la simplicité de leurs vœux, et invitées à les renouveler devant l'évêque ou son délégué et deux témoins. — En effet, Notre Saint-Père le Pape Pie IX confirma la décision de la S. Congrégation, déclara le couvent de Vérone

vrai monastère de Clarisses de vœux solennels sous la règle du pape Urbain IV et avec la clôture papale.

« Decretum. SSmus D. N. Pius PP. IX, audito voto Emorum » et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus » Episcoporum et Regularium praepositorum, coenobium S. Ma- » riae Magdalenae Veronae existens, quodque in praesens in- » colunt sanctimoniales quae famulae SSmi Cordis Jesu nuncu- » pantur, declarat verum monasterium Clarissarum votorum » solemnium cum professione regulae S. Clarae ab Urbano IV » approbatae, et cum clausura papali et coeteris legibus juxta » canonicas sanctiones et SS. Congregationum decreta, ita ut » sanctimoniales Clarissae appellentur, et quae in posterum » profitentur solemnia vota emittant, et monasterium ipsum » Ordinarii jurisdictioni subjectum remaneat. Insuper Sanctitas » Sua Ordinario Veronensi facultatem concedit moniales jam » professas de simplicitate votorum prioris professionis cauto » certioratas, coram ipso vel ejus delegato et duobus testibus, » et absque ulla solemnitate, ad novam professionem votorum » solemnium admittendi. Acta vero hujus novae professionis a » singulis monialibus necnon ab ipso Ordinario vel ejus delegato » et testibus subscribenda in episcopali archivio una cum prae- » senti decreto custodiantur. Contrariis quibuscumque non obs- » tantibus. — Romae 17 martii 1848.»

— Raisons de fait et de droit qui semblent avoir motivé la sentence susdite. — Les considérations suivantes sont extraites presque textuellement du mémoire écrit par le consulteur de la S. Congrégation.

Le premier argument est que rien d'essentiel ne semble manquer à une communauté qui provient de la réunion de plusieurs religieuses légitimes professes. — Mais, disait le consulteur, autre chose est la succession légitime, autre chose est la simple éducation dans la vie religieuse. — La succession transmet les obligations et les priviléges; l'éducation ne fait qu'apprendre et transmettre le genre de vie. — Les religieuses franciscaines dont il s'agit, réunies en communauté, postérieurement à la dispersion générale, enseignèrent à leurs jeunes compagnes, sans doute, la manière de vivre religieusement. Mais elles n'ont pas eu le pouvoir de les rendre religieuses par privilége de succession. Expulsées de leur cloître, séparées les unes des autres, soumises à l'évêque plutôt par vertu que par une obligation légale, elles ne pouvaient pas recevoir canoniquement des postulantes à l'habit religieux et à la profession solennelle. L'admission et la profession des religieuses dépendent cumulativement des supérieurs et de la majorité du chapitre; or, les religieuses étant détachées de l'obéissance régulière envers leurs supérieurs, et le chapitre étant dispersé, celles qui se sont ensuite réunies en communauté ont pu, par leurs enseignements et leurs exemples, former de bonnes et vertueuses femmes, non de vraies religieuses. Les professes étant mortes, les jeunes sœurs ont pu hériter de leur esprit et genre de vie, jamais de leurs obligations et priviléges.

Il est vrai qu'elles observaient en commun la règle de Sainte-Claire; mais cette règle ne leur a pas été canoniquement transmise par les religieuses défuntes, ainsi que nous venons de l'expliquer. Pour être vraies Clarisses, avec les droits et les devoirs, il aurait fallu que le Siége apostolique fît une concession expresse de la règle de Sainte-Claire à cette communauté. En effet, par maxime invariable des auteurs, quoiqu'on émette et qu'on observe les vœux de religion en particulier, on n'est pas religieux pour cela, à moins qu'on ne fasse ces vœux dans une communauté approuvée par le Saint-Siége. Quand même une ou plusieurs personnes se réunissent en communauté pour observer parfaitement une des quatre règles que l'Eglise approuve: si le Souverain Pontife n'approuve et ne confirme cette communauté, et ne leur concède la règle qu'on y observe, ces hommes ne seront pas religieux.

Ainsi, pour devenir religieux, il ne suffit pas qu'une ou plusieurs personnes émettent les vœux fondamentaux et gardent une règle approuvée; mais il faut de toute nécessité, qu'il y ait quelqu'un qui ait le pouvoir de recevoir leur profession au nom de Dieu et de l'Eglise. Or, cela peut se faire de plusieurs manières: 1. *Par légitime succession des religieux*, qui aient le pouvoir de recevoir les novices à la profession suivant les règles canoniques; il faut pour cela l'existence non interrompue du chapitre régulier. 2. *Par légitime mission de religieux de l'un et de l'autre sexe*, qui soient envoyés par autorité apostolique pour fonder de nouveaux monastères; cette mission, autorisée par le Saint-Siége, donne le pouvoir d'incorporer de nouveaux membres à la communauté. 3. *Par délégation apostolique*. Lorsqu'il n'y a pas de réguliers dans un lieu, et qu'on n'en a point pris dans un autre couvent pour fonder de nouveaux monastères, le Saint-Siége peut commettre la réception des prétendants et des novices à un délégué apostolique, qui accepte les professions en son nom.

Dans le cas de l'institut en question, les Clarisses expulsées de leur paisible clôture, quoique vraies religieuses elles-mêmes, ne pouvaient pas canoniquement recevoir et ne reçurent pas en effet la profession solennelle des jeunes personnes qu'elles instruisaient dans la pratique de la règle de Sainte-Claire. Donc les sœurs actuelles ne descendent pas des anciennes religieuses par une succession légitime. Les anciennes Clarisses étant mortes, on n'a jamais envoyé avec permission du S. Siége aucune religieuse professe d'un autre monastère pour recevoir la profession des jeunes sœurs. Il n'y a donc pas eu légitime mission de personnes religieuses pour faire faire les professions. Enfin, puisque les sœurs persévérèrent à observer la règle de Sainte-Claire, il aurait fallu qu'elles recourussent à la vraie source de toutes les juridictions pour obtenir la confirmation de leur règle, et pour avoir quelqu'un qui reçut leurs professions au nom de Dieu et du Saint-Siége. Mais le Souverain Pontife ne délégua jamais l'évêque du lieu, ni personne autre pour recevoir les professions. Donc il n'y a pas eu de délégation apostolique. Ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, le premier argument allégué en faveur de l'existence canonique du monastère ne supporte pas d'examen sérieux.

Le second argument est pris dans la restauration matérielle du monastère. On dit que les religieuses ayant racheté le couvent et l'église, l'ayant restauré et doté de revenus suffisants, on est fondé à croire qu'il a repris devant l'Eglise son institution et sa juridiction primitive. Mais cette manière de considérer la question est sujette à de graves difficultés. Car les édifices du couvent, ses biens et ses rentes, étant propriétés ecclésiastiques, dépendaient du Souverain Pontife. Quoique occupés par le gouvernement révolutionnaire, et aliénés illégalement par lui, le Saint-Siége pouvait toujours en disposer. Or, dans la convention entre le Saint-Siége et le gouvernement italique, le pape Pie VII déclara, pour le bien de la paix et afin de faciliter le rétablissement de la religion, que les acquéreurs des biens ecclésiastiques ne seraient molestés, ni par lui-même ni par ses successeurs. La S. Pénitencerie déclara ensuite, que les biens occupés par la révolution étaient la pleine propriété des acquéreurs, de sorte qu'on pouvait les retenir, en jouir, et même les aliéner en toute sécurité au for extérieur et intérieur. Ainsi, tout, monastère et biens, ayant été sécularisé, le domaine et le droit ont été également abolis. Or, malgré la persuasion commune qui a pu considérer la restauration de l'ancien couvent comme le vrai rétablissement du monastère, il est certain que la sécularisation du local exigeait une nouvelle érection. Tout le monde sait qu'il n'y a que le Saint-Siége qui puisse permettre la fondation d'un nouveau monastère.

Le troisième argument est puisé dans la constitution *Inter coetera* de Léon X, qui déclare solennels les vœux des tertiaires qui vivent en communauté; mais il faut considérer que cette bulle concerne des tertiaires qui avaient embrassé la clôture avec autorisation du Pape, ou qui devaient l'embrasser ensuite. Au reste, la constitution de S. Pie V et les autres décrets émanés

du Saint-Siége depuis l'époque de Léon X ont changé la discipline, de sorte qu'il est impossible que les vœux soient solennels dans un monastère qui n'est pas érigé par l'autorité du S. Siége.

Enfin, le dernier argument est pris dans le canon *Virgines sacrae,* qui autorise, dit-on, les religieuses à passer à un ordre plus rigide. Mais ce canon a été abrogé par la constitution de S. Pie V sur la clôture, ainsi que Fagnan en fait la remarque: « La faculté de passer à une règle plus stricte, dit-il, faculté qu'avaient les religieuses en vertu de l'ancien Droit après avoir demandé permission sans l'avoir obtenue, a été révoquée par la constitution *Decori* de S. Pie V, quoiqu'en disent Navarre, Rodriguez et Sanchez.» Fagnan parle de quelques tertiaires Belges qui passèrent à l'état religieux sans l'agrément du Saint-Siége, et il dit qu'il ne comprend pas de quel droit on le fit. Quant aux exemples de Wading, on y voit toujours intervenir l'autorité du Saint-Siége. Les tertiaires de Paris adoptèrent la seconde règle de Sainte-Claire en vertu d'une permission du pape Innocent VIII. Celles de Liége furent autorisées par Jules II à prendre la règle d'Urbain IV. Celles de Sanseverino eurent l'indult de Paul III. Cette permission du S. Siége a manqué aux sœurs de Vérone.

Le savant consulteur, pour toutes les raisons dites plus haut, estime que les professions reçues en 1845 sont nulles, parce que personne n'a été autorisé à les recevoir. Il faut donc les faire renouveler, et soumettre les religieuses à la clôture pontificale. La population et le gouvernement les croient de vraies religieuses. Il ne leur manque que l'approbation apostolique. Leur persévérance semble mériter cette faveur. Elles ont racheté l'église, le monastère, un grand jardin; elles ont fait le mobilier du couvent et fondé une messe quotidienne dans l'église. Après tout cela, elles ont encore un revenu qui semble suffisant. La règle n'a pas besoin de nouvelles approbations, puisque c'est le Saint-Siége lui-même qui l'a donnée aux sœurs de Sainte-Claire. Enfin, il faut observer que la population et le gouvernement ayant regardé le monastère comme érigé régulièrement après l'acte du 19 octobre 1845, on devrait craindre des inconvénients si cet acte n'est pas ratifié.

Les professions doivent être renouvelées. Le lien spirituel dérivant du vœu n'est formé que lorsque l'Eglise accepte la profession. L'acceptation de l'Eglise a manqué aux sœurs de Vérone, ainsi que nous l'avons dit; et comme il est plus probable que la profession nulle n'a aucun effet, il faut que le consentement soit renouvelé. On devra donner aux sœurs la règle de Sainte-Claire, les soumettre à la juridiction ordinaire de l'évêque, et communiquer une délégation apostolique à ce prélat, pour recevoir de nouveau avec le moins de bruit possible, la profession de toutes les religieuses, après leur avoir demandé formellement si elles veulent renouveler leur profession, nulle par défaut de juridiction dans celui qui l'a reçue.

C'est en effet le parti que la S. Congrégation embrassa, ainsi qu'on le voit dans le décret cité plus haut. Nous avons rapporté au long les réflexions du savant consulteur, afin de montrer la parfaite harmonie de ces principes avec ceux que nous avons émis nous-mêmes dans la thèse fondamentale du commencement de cet article. Il y a pourtant une considération que nous n'avons fait qu'effleurer jusqu'ici, et dont le savant consulteur a tenu un grand compte. Nous voulons dire la sécularisation légalement accomplie dans les monastères en vertu de l'acte apostolique qui ratifia les aliénations opérées par le gouvernement révolutionnaire. Cette ratification ayant réellement sécularisé la fondation religieuse, a supprimé l'ancienne érection émanée du Saint-Siége. Donc, à ce seul et unique point de vue, les monastères ne pouvaient pas être rétablis sans le Saint-Siége; de sorte que des religieuses qui auraient pu racheter en 1814 tout leur monastère et toute leur ancienne dotation, qui auraient pu former par leur nombre une communauté canonique, ne pouvaient pas être reconstituées légalement sans la permission du Pape.

XIV.

Suite du même sujet. Les monastères rétablis sans le Pape ne jouissent pas des vœux solennels.

151. La décision qu'on va lire, est plus récente que la précédente; car elle est d'une de ces dernières années. Elle est relative à une communauté, ou, pour mieux dire, à un grand nombre de communautés, dont les édifices et les biens ont été, par suite de la révolution, non seulement sécularisés légalement par des indults apostoliques comme dans le cas précédent, mais, en outre, entièrement perdus, de sorte que les religieuses ont été forcées en 1814, afin de pouvoir rétablir leurs communautés, d'en transférer le siége dans de nouvelles maisons. — On demande ce qu'il faut penser de la nature des vœux émis par les religieuses qui ont ainsi rétabli leurs communautés sans le concours du Saint-Siége? — Or, malgré tous les efforts d'un apologiste officieux qui a voulu soutenir la solennité des mêmes vœux devant la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, les Emes Cardinaux ont été bien éloignés de se prononcer pour la solennité des vœux en question. Et, chose digne de remarque! la première considération placée sous les yeux des Emes Cardinaux pour la solution de la question, c'est la nécessité de l'autorité apostolique pour l'érection des vrais monastères. En effet, dans le cas proposé, le rétablissement n'est autre qu'une nouvelle érection. — Le lecteur n'aura qu'à se souvenir de notre thèse fondamentale et à considérer tout l'ensemble des principes et des faits exprimés dans le présent article, pour apprécier les arguments du défenseur officieux à leur juste valeur. — Ajoutons que la résolution dont il va être parlé regarde les pays contemplés dans le paragraphe XII de notre traité. — Voici donc les circonstances.

152. Il s'agit d'une communauté légitimement fondée dans le cours du 17e siècle par un bref apostolique. On professa les vœux solennels jusqu'à la révolution. Au milieu des troubles qu'elle suscita, un commissaire national ordonna aux religieuse de quitter leur local, devenu propriété nationale, et de déposer l'habit religieux. Elles protestèrent contre cet acte et contre toutes ses conséquences, et déclarèrent qu'elles ne cédaient qu'à la force, et qu'elles voulaient vivre et mourir dans leur couvent.

Ne pouvant pas se réunir dans un autre local, elles se dispersèrent dans plusieurs maisons particulières, trois ou quatre ensemble; ainsi dispersées, elles continuèrent la vie religieuse autant qu'elle purent, faisant l'éducation de quelques filles, et obéissant à la supérieure, de laquelle elles dépendaient dans les plus petites choses, comme si elles eussent vécu au couvent.

En 1804, l'Eglise commençant à retrouver un peu de paix, la supérieure réunit tous ses religieuses dans une grande maison et fonda un pensionnat.

Quelques années après, elle acheta le local que les religieuses occupent actuellement, différent de l'ancien, et l'agrandit par plusieurs acquisitions nouvelles. Le nombre des pensionnaires s'accrut de jour en jour. Malgré quelques difficultés, tout le temps de l'empire s'écoula sans trop de tracasseries.

En 1814, tout semblait annoncer une ère plus tranquille pour la religion. La supérieure jugea que l'on pouvait reprendre l'ancien habit et recevoir des novices. Les religieuses reprirent donc leur habit dès le mois d'août 1814. Peu de jours après, le vicaire capitulaire donna l'habit à cinq novices et à deux converses qui vivaient dans la communauté depuis plusieurs années et en observaient la règle. Elles firent ensuite leur profession. Peu d'années après, vexations de la part de l'administration civile, qui prétendait obliger les religieuses de retenir la pleine et entière propriété de leurs biens et de leurs rentes pour en disposer conformément aux lois civiles et de ne pas faire de vœux pour plus de cinq ans. Les religieuses se soumirent à

ces exigences, et reçurent les vœux quinquennaux de quelques novices; mais ces sœurs observèrent en réalité la plus parfaite pauvreté religieuse.

La révolution de 1830 apporta un peu plus de liberté. La supérieure demanda à l'Ordinaire la permission d'admettre aux vœux solennels plusieurs novices qui avaient fini leur noviciat. L'Ordinaire le permit, et toutes ces professions eurent lieu.

Telle est l'origine et la succession de la communauté dont il s'agit, telle la condition d'une foule d'autres. Il s'agit de décider, si un monastère qui a été rétabli sans le concours du S. Siège, et dans lequel on n'observe pas la clôture papale, (attendu que l'Ordinaire a plusieurs fois renvoyé des religieuses de son autorité propre et sans recourir au Saint-Siége), existe canoniquement, et si les vœux émis dans un tel monastère sont solennels, ou simples?

La question a été proposée par la supérieure de la communauté dont il s'agit. Elle a supplié le Saint-Père de daigner déclarer si les religieuses doivent considérer leurs vœux comme solennels et perpétuels, et continuer par conséquent de regarder comme leur sœur une religieuse qu'elles ont été obligées de renvoyer deux fois à sa maison, avec l'autorité de l'Ordinaire. Elle ajoutait que cette décision servirait de lumière à elles-mêmes et peut-être de frein aux converses, lesquelles, vu l'éducation plus matérielle, ne peuvent pas toujours être gouvernées et dirigées par le moyen de motifs spirituels.

La S. C. prit les informations qu'il fallait; elle se fit représenter les décisions précédemment émanées de la Pénitencerie, sur la nature des vœux dont il s'agit; et l'affaire fut enfin proposée aux Emes Cardinaux.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, les vœux solennels des religieuses ont trouvé un défenseur, qui a fait valoir tous les arguments propres à les soutenir. — Voici ces arguments.

Le simple exposé des faits semble prouver que les religieuses n'ont jamais perdu leur conventualité; que l'observance des trois vœux essentiels et solennels n'a jamais souffert; en un mot que le monastère existe en 1854, tel qu'il fut institué par Urbain VIII et confirmé par Innocent XI.

A quel moment et de quelle manière ces vœux auraient-ils cessé d'être solennels? On sait indubitablement qu'ils l'étaient avant la dispersion révolutionnaire. Assurément ce n'est pas cette dispersion elle-même qui a pu changer la nature des vœux. L'histoire ecclésiastique tout entière protesterait contre une pareille assertion, attendu que les annales de l'Eglise nous montrent, dans tous les siècles, des religieux des deux sexes dispersés par la force, mais qui, la violence cessant, sont rentrés pacifiquement dans la possession de leurs droits et de leurs prérogatives.

Objectera-t-on, avec quelques canonistes, que lorsqu'un couvent est aliéné, la communauté religieuse qui l'habitait perd ses droits; et que, pour les lui rendre, il faut nécessairement une nouvelle érection, une nouvelle approbation du Saint-Siége? N'examinons pas pour le moment ce qui est nécessaire afin qu'une communauté religieuse soit réintégrée dans ses anciens droits et prérogatives, et bornons-nous à examiner si réellement elle perd ses droits par l'aliénation du couvent et des biens de la communauté. — Certainement, dans l'opinion des auteurs ci-dessus, on entend parler d'une aliénation légitime, c'est à dire d'une aliénation faite avec permission du Saint-Siége; tel est le cas de nos religieuses, les aliénations des couvents et des biens ayant été sanctionnées par le concordat de 1801. — Or, non seulement on n'apporte aucune preuve d'une telle assertion; mais il y a contr'elle la raison et des faits. Il y eut aussi, à l'époque du schisme d'Angleterre, des couvents et des biens d'ordres religieux aliénés, et ces ventes furent ensuite sanctionnées par autorité du S. Siége. Et pourtant, au rétablissement des communautés religieuses, on ne douta jamais qu'elles ne rentrassent dans leurs droits.

Voudra-t-on objecter les décisions émanées de la S. Pénitencerie sur la nature des vœux que font les religieuses dont nous parlons. — Le défenseur semble peu déconcerté par ces décisions, qui pourtant déclarent que les couvents de femmes, dans les circonstances présentes des pays dont il s'agit, sont regardés non comme vrais monastères, mais comme de simples Congrégations de pieuses femmes.

Ces décisions, dit-il, sont péremptoires pour les couvents qui sont vraiment dans des circonstances exceptionnelles. Ceux par exemple, dans lesquels les religieuses gardent la propriété de leurs biens et la faculté d'en disposer, conformément aux lois civiles, sont assurément atteints par les résolutions de la S. Pénitencerie. Mais peut-on appliquer ces résolutions aux couvents qui observent parfaitement la prescription des saints canons sur la vie religieuse? Toutes les religieuses qui observent parfaitement les trois vœux, surtout le vœu de pauvreté, n'ont pas les vœux solennels, sans doute. Il faut remonter à l'origine de chaque communauté. Tel couvent de Carmélites ou de la Visitation, établi nouvellement, et sans approbation du Saint-Siége, ne peut pas se promettre de jouir du privilége des vœux solennels; mais il en est bien autrement des anciens couvents, jadis canoniquement fondés, et rétablis après la révolution.

Carrière, dans son traité *de justitia et jure*, présente une autre objection contre la solennité des vœux des religieuses; c'est l'empêchement que fait la loi civile à la renonciation d'un héritage qu'une religieuse acquiert après sa profession. Mais cet argument, s'il était décisif, frapperait les religieux aussi bien que les religieuses de tous les ordres et de tous les instituts, vu qu'ils sont tous soumis à la même loi. Il n'y aurait donc plus un seul religieux dans ces pays. Leurs professions seraient nulles, leurs chapitres provinciaux et généraux le seraient également. Les supérieurs généraux de plusieurs Ordres, originaires des pays que nous envisageons n'auraient pas émis les vœux solennels; les actes de leur juridiction seraient nuls, à moins de recourir au titre coloré. Ces conclusions extrêmes montrent la fausseté du principe. Rassurons-nous donc, d'autant plus que le Saint-Siége a déclaré que les résolutions de la S. Pénitencerie ne regardent pas les religieux. Lorsqu'une succession leur échoit, ils y renoncent simplement, comme s'ils étaient morts civilement; ils ne pensent pas que cette renonciation soit un acte de propriété. Qui empêche les religieuses de faire le même acte de renonciation? En fait, les religieuses des anciens ordres, et ce sont les seules pour lesquelles on revendique les vœux solennels, font pareillement ces actes de renonciation.

Si la loi civile avait le pouvoir d'empêcher les vœux solennels, il n'y aurait plus de vrais religieux dans les pays protestants; et pourtant personne n'a mis en doute les professions faites en Irlande, en Angleterre, en Hollande, et autres pays.

On objecte en outre contre la validité des vœux solennels le défaut d'approbation au S. Siége, tant pour l'érection du monastère que pour l'approbation de l'Ordre religieux en général. — Cela sera vrai dans plusieurs instituts; mais non pour les monastères dont nous parlons, qui ont eu tant l'approbation apostolique de l'institut en général, que l'érection faite jadis par l'autorité du Saint-Siége. Supposons un moment que le défaut de concours du Saint-Siége entraine de plein droit l'annullation du monastère ainsi établi de fait, et qu'il enlève toute possibilité de faire une profession valide et solennelle. Ce n'est pas le cas dont nous parlons; car il ne s'agit pas ici de fondations nouvelles, mais du rétablissement de communautés détruites et dispersées par la force.

Alléguera-t-on aussi, comme obstacle aux vœux solennels, le défaut de clôture? Mais, quoique prescrite par le Concile de Trente, elle n'est pas une condition essentielle de la solennité des vœux. Hors de l'Italie, la clôture des religieuses ne fut jamais admise avec toute la rigueur du Concile de Trente et de S. Pie V, sans que personne ait jamais objecté ce défaut de clôture contre la validité des professions solennelles. En fait, nos religieuses observent la clôture la plus rigoureuse; si on y man-

que quelquefois, c'est pour les cas de nécessité ou d'utilité, dans lesquels le S. Siége a coutume de dispenser les monastères, qui sont soumis à la clôture papale; on le fait ici avec l'autorisation de l'évêque.

Voilà les arguments avec lesquels le Défenseur des vœux solennels croit avoir démontré que les anciennes religieuses, dispersées et dépouillées par la force, n'ont perdu aucun de leurs droits; par conséquent, l'essence de leurs vœux continue d'être ce qu'elle était jadis, c'est à dire solennels.

Les décisions contraires des SS. Congrégations Romaines semblent, aux yeux de notre apologiste, ne pas s'appliquer aux communautés dont il parle; elles doivent concerner les religieuses, qui, en faisant leur vœu de pauvreté, ne renoncent pas à la propriété de leurs biens, la conservent comme leur appartenant, et de manière à pouvoir en disposer en cas de besoin. Cette pratique rend le vœu de pauvreté simple, et communique la même qualité au vœu d'obéissance et au vœu de chasteté. Telle n'est pas la condition de nos religieuses. Approuvées par le Saint-Siége, instituées canoniquement jadis, dérivées par succession légitime et non interrompue, des anciennes religieuses, elles ne sont jamais écartées de leurs vœux. La pauvreté a toujours été conservée dans toute sa rigueur; en faisant leur profession, elles ont toujours cru et voulu se dépouiller de toute propriété. Le Défenseur conclut de tous ses raisonnements:

a) Le monastère dont il s'agit a continué de subsister depuis sa fondation jusqu'à nos jours avec légitime, continuelle et non interrompue succession, et sans aucun changement important dans les vœux et les constitutions.

b) En conséquence, les vœux et les professions n'ont jamais pu subir un changement quelconque.

c) La loi civile n'a pu introduire aucun changement, aucune altération dans la nature et la qualité des vœux.

d) Loin d'avoir voulu se servir de la faculté accordée par la loi civile pour conserver ou acquérir des biens, toutes les religieuses ont toujours rejeté cette loi autant qu'elle leur était personnellement applicable.

e) Elles ont été admises à la profession sous l'expresse condition de la renonciation complète à toute propriété.

f) Elles sont aujourd'hui ce qu'elles étaient dans le premier moment de leur existence.

g) En conséquence, elles doivent se regarder comme consacrées à Dieu par les trois vœux substantiels et solennels de religion.

— Décision. Nous ne causerons aucun étonnement à nos lecteurs en leur disant que les arguments du Défenseur n'ont pas eu le pouvoir de fléchir les Emes Cardinaux. Car, sans vouloir décider eux-mêmes la question proposée, ils ont prescrit de se conduire en pratique conformément aux décisions de la S. Pénitencerie, qui considèrent ces vœux comme simples.

Voici le doute proposé dans la Congrégation particulière:

« Si les vœux que font les religieuses de NN., et nommé-
» ment les chanoinesses régulières de N. sont solennels, ou
» simples? In Congregatione particulari EE. PP. rescripserunt:
» *Dilata et ad mentem.*» Les Emes Cardinaux ont prescrit de communiquer les décisions de la S. Pénitencerie au nonce apostolique, afin qu'elles lui servent de règle en cas de besoin, et qu'il en laisse copie dans les archives de la nonciature pour servir aussi de règle dans les temps à venir.

Est-ce que les vœux peuvent être solennels dans un monastère qui n'a pas été fondé canoniquement, et dans lequel on n'observe pas la clôture pontificale? Toute la question se réduisait à cela. Car, de l'aveu même de notre Défenseur officieux, la clôture pontificale n'existe ni dans la communauté dont il s'agissait particulièrement, ni dans aucune de celles dont il plaidait la cause; puisque cette clôture n'a pas été remise par délégation apostolique, et que d'ailleurs les évêques dispensent de la clôture dans tous les cas que les constitutions apostoliques réservent au Saint-Siége. En outre, la communauté n'ayant pas pu racheter ses anciens cloîtres et s'étant transférée dans un nouveau siége, le rétablissement équivalait certainement à une nouvelle érection du monastère, laquelle, de l'aveu de tous les hommes éclairés, ne pouvait être validement et légitimement accomplie que par l'autorité du S. Siége. — C'est pourquoi, afin qu'il ne manquât aucun des éléments nécessaires pour la résolution du doute, la *consultation* rédigée pour cette importante affaire mit principalement sous les yeux des Emes Juges: 1. Un aperçu des maximes constamment professées dans la S. Congrégation sur la nécessité de l'autorité du Saint-Siége dans la fondation des monastères. 2. Un extrait de la constitution *Circa pastoralis* de S. Pie V, qui annulle les professions émises dans tout monastère qui n'est pas soumis à la clôture pontificale. — La constitution de S. Pie V est connue de tout le monde; elle est encore observée dans toute sa rigueur; et il n'existe pas un seul exemple de dérogation aux dispositions de cette bulle, de sorte que le Saint-Siége, jusqu'à ce jour, n'a jamais reconnu ni permis la profession des vœux solennels dans un monastère qui n'aurait pas la clôture pontificale. — Nous croyons intéressant et utile de citer brièvement les maximes relatives à la fondation des vrais monastères par l'autorité du Saint-Siége; cela confirmera la grand principe tant de fois démontré dans tout l'ensemble de notre traité. Voici donc un extrait des considérations placées sous les yeux des Emes Cardinaux:

« Les dispositions des saints canons exigent expressément la permission spéciale du Saint-Siége pour ériger de nouvelles maisons religieuses. On peut voir dans le Sexte des Décrétales, le chap. *Religionum*, titre *de religiosis domibus*, et le chap. *Cum ex eo, de excessibus praelatorum.* Cette disposition n'a pas été changée par le concile de Trente, qui, dans la 25e session, chap. 3 *de Regularibus*, ne veut pas qu'il se fonde de nouvelles maisons sans l'autorisation de l'évêque diocésain. Exiger la permission épiscopale, n'est pas exclure celle du Souverain Pontife. C'est ainsi que les tribunaux suprêmes ont interprété le Concile, même longtemps avant la constitution *Instaurandae* du pape Innocent X dont nous allons parler.

« En effet, cette constitution défend à tous les réguliers sans exception aucune, mendiants ou non mendiants, de tous les instituts, de toutes les congrégations, de toutes les sociétés, de fonder et même de commencer de nouveaux monastères, de nouveaux colléges, ou couvents et maisons sans une permission spéciale du Saint-Siége, laquelle fasse mention pleine et expresse de cette prohibition; permission qui devra être accordée sur la délibération préalable de la S. C. préposée aux affaires des Evêques et des Réguliers. En cas de contravention, Innocent X déclare que les acceptations, fondations et érections sont nulles *ipso jure*, et que les maisons ainsi que les personnes qui les habitent, sont soumises à la pleine juridiction, visite et correction de l'Ordinaire.

« La constitution d'Innocent X n'étant que pour l'Italie, quelques auteurs ont mis jadis en doute si la permission du Pape est requise dans les autres pays. Ce doute a été éclairci de nos jours, d'abord par les sentences émanées de la S. Rote; secondement, le sentiment des plus graves docteurs; troisièmement, les décisions expresses de la S. Congrégation, qui n'hésite pas à juger nulles les érections de monastères qui ont été faites sans permission du Saint-Siége.

« La Rote a toujours professé que la constitution d'Innocent X, dans cette partie, s'étend hors de l'Italie. Quand bien même il en serait autrement, l'interprétation qu'elle a donnée au Concile de Trente fait que la permission du Saint-Siége reste nécessairement requise en vertu du Droit commun qui n'est pas abrogé, d'autant plus qu'Urbain VIII, dans la constitution *Romanus Pontifex*, qui n'est pas limitée à l'Italie, le prescrit implicitement, ainsi que la Rote l'enseigne, dans la décision 248 *coram Ratto* n. 8 et 9.

» Enfin, l'immortel Benoit XIV, lib. 9 de syn. c. 1, num. 9, est formel sur ce point. Il prouve que la disposition du Concile de Trente n'a pas abrogé l'ancien Droit, qui requiert la permission du Pape pour fonder les nouveaux monastères, soit en Italie, soit hors de l'Italie. C'est la sentence commune, et reçue dans les tribunaux.

» En effet, la S. Rote, dans une cause de Saragosse, déclara nulle, par plusieurs sentences, la fondation d'un couvent parce qu'il y manquait la permission apostolique; et elle se fondait sur les raisons développées plus haut. Decis. 87, part. 13, Recent. Dans la décision *coram Ratto* déjà citée, il était question d'un hospice, ou, pour mieux dire, d'un petit couvent dans un diocèse de Bavière, dont la fondation, après trois décisions conformes, fut déclarée nulle, précisement par défaut de l'intervention du Saint-Siége dans la fondation.

» Qu'on n'objecte pas que la bulle *Instaurandae* ne regarde que les monastères d'hommes. Benoit XIV, à l'endroit cité, où il se fonde particulièrement sur l'autorité de cette bulle, traite, non seulement des monastères d'hommes, mais encore des couvents de femmes. La S. C. a déclaré que toutes les choses requises par les constitutions apostoliques s'appliquent aux monastères de femmes etc.»

Telles sont les maximes reçues das la S. Congrégation sur la fondation des nouveaux couvents. Elles sont décisives contre les vœux solennels des religieuses qui faisaient l'objet de la consultation. — Nous ne voulons pas laisser ignorer que l'on proposa d'autres obstacles, puisés, soit dans la difficulté d'observer parfaitement le vœu de pauvreté à cause des lois civiles, soit dans des considérations d'un autre ordre. Mais la première et principale raison, c'est la permission du Saint-Siége, qui a fait défaut à ces monastères rétablis, ou nouvellement érigés depuis la révolution.

XV.

Quelles sont les décisions de la S. Pénitencerie dont il est parlé dans le paragraphe précédent.

153. Puisque la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, sans vouloir décider elle-même le fond de la question proposée, a simplement recommandé de s'en tenir dans la pratique aux décisions émanées de la S. Pénitencerie, il est naturel que nous disions un mot de ces décisions, qui se lient si étroitement à notre sujet. Elles ont été publiées dans plusieurs livres récents. Nous jugeons par conséquent inutile de copier ces divers rescrits. Il nous semble plus intéressant et plus utile de donner ce que les registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers nous fournissent sur la matière.

154. Nous n'y avons rien trouvé jusqu'à l'année 1835. En ladite année, la S. Congrégation, consultée par l'archevêque de Tours sur la nature des vœux que font les religieuses de France, répond en adressant à ce prélat une décision de la S. Pénitencerie du 19 mai 1829, d'après laquelle les vœux qu'émettent les religieuses dans le présent état de choses en France, sont estimés simples par le Saint-Siége. La S. Congrégation ajoute que l'on pourra s'adresser à la S. Pénitencerie s'il survient de nouveaux doutes sur la question. Voici cette lettre.

« Percuntatus es de votis quae modo in Gallia a monialibus » nuncupantur, solemnia sint an simplicia. Scias autem S. Poe- » nitentiariam saepius ea de re sententiam suam aperuisse, et » postremum quod edidit decretum hisce verbis expressum est. » S. Poenitentieria denuo mature perpensis et in examen de- » ductis, quae a dilecto in Christo Vicario generali Tolosano » proponuntur, praehabitoque super his oraculo SSmi Domini » Nostri Pii Papae VIII, de ejusdem Sanctitatis Suae mandato, » respondet: *Standum esse in decisis: hoc est, vota quae in » praesenti rerum statu a monialibus in regno Galliarum » emittuntur ut simplicia a S. Sede aestimari. Datum Romae » in S. Poenitentiaria die* 19 *maii* 1829. Si quid itaque insuper » erit, quod super his rebus dubitationem Tibi afferat, eamdem » S. Poenitentiariam consulere poteris. Interim etc. Romae 23 » februarii 1835.»

155. En 1836, la S. Congrégation accorda dispense pour quelques irrégularités qu'on avait commises dans la fondation d'un monastère; mais en même tems elle déclara que cela devait s'entendre conformément aux décisions émanées du Saint-Siége pour les religieuses de France, ce qui veut dire que les vœux de ces religieuses seront simples, nonobstant la dispense accordée pour la fondation. Cette résolution concerne les Capucines d'Aix, qui avaient demandé pour leur monastère tous les droits et les priviléges dont jouissent les monastères canoniquement érigés. L'archevêque d'Aix et le vicaire-général de l'Ordre des Capucins se montraient favorables à cette demande. Mais, comme le monastère d'Aix, fondé d'abord par les religieuses d'un autre diocèse, avait été abandonné par elles peu de temps après, la S. Congrégation, voulant en savoir la cause, écrivit la lettre suivante à l'évêque du lieu:

« Supplex libellus quem cum hisce litteris ad Amplitudinem » Tuam mitto, huic S. Congregationi negotiis et consultationibus » Episcoporum et Regularium praepositae a monialibus cap- » pucinis civitatis Aquensis subjectus fuit; ex eoque cognosces » easdem petere, ut earum monasteriis omnia jura privilegia- » que tribuantur, quibus reliqua monasteria canonice erecta » perfruuntur. Huic postulationi valde favent tum Vicarius Ge- » neralis Ordinis, tum Archiepiscopus Aquensis, qui praeterea » id sibi gratissimum acceptumque fore significat. Quia vero » monasterium Aquense ab istis monialibus Massiliensibus erec- » tum et paulo post relictum fuit, quin cur ita egerint bene » cognita sit causa, ideireo S. Congregatio, priusquam aliquod » decernat, exoptat, ut Amplitudo Tua istas moniales ea de » re interroget, et deinde suam sententiam aperiat. Id te liben- » ter facturum non dubito, et interim omnia fausta a Domino » precor. Romae 22 aprilis 1835.»

Après avoir reçu les renseignements qu'elle avait demandés, la S. Congrégation, dans l'assemblée générale du 1er juillet 1836, ratifia la fondation par un rescrit conçu en ces termes:

« Sacra Congregatio praeposita etc. in pleno auditorio diei » 1 julii 1836, me infrascripto Cardinali Praefecto referente, » censuit rescribendum prout rescripsit: *Pro gratia sanationis » juxta preces et ad formam declarationum a S. Sede emis- » sarum pro monialibus in Gallia existentibus.* Romae etc.»

156. L'année 1837 nous offre une importante lettre que la S. Congrégation adressa à l'évêque de Mende, qui lui avait soumis plusieurs questions. Cette lettre a deux parties. Nous ne disons rien de la première partie, parce qu'elle ne se lie pas à notre sujet. Mais la seconde concerne expressément les vœux que font les religieuses de France dans l'état présent des choses. 1. Le Siége apostolique a déclaré que les vœux des religieuses de France sont censés simples. 2. Les évêques peuvent en dispenser, en vertu d'une déclaration spéciale de Sa Sainteté, excepté le vœu de chasteté perpétuelle. 3. Le vœu de pouvreté ne pouvant pas être toujours observé dans toute son intégrité, on permet aux religieuses, sous la dépendance qu'elles doivent garder avec leurs supérieurs légitimes, de faire les actes civils pour acquérir les successions auxquelles elles sont appelées par les lois civiles; on leur permet aussi de tester, soit à l'avantage de leur communauté, soit pour prévenir les procès entre les familles. — Voici cette lettre:

« Jucundissimum mihi fuit quod cognovi ex litteris Amplitu- » dinis Tuae datis die 15 decembris proxime praeteriti relate » ad presbyteros a S. Basilio nuncupatos, qui uti exponebas, » operam suam in excolendo agro Dominico naviter praestant » et Sedem Apostolicam adire cupiunt ut Romani Pontificis » judicio societatis suae statuta submittant. Verum ad S. C. nul- » lae adhuc illorum preces delatae sunt; quae si aliquando de- » ferrentur, meum quidem studium polliceor ad illius societatis

» bonum promovendum. Haec quidem de prima litterarum tua-
» rum parte. Restat ut pauca addam quoad secundam, in qua
» de votis monialium regni Galliarum nonnullas quaestiones
» proponebas. Scias igitur oportet, ab Apostolica Sede declara-
» tum fuisse, vota quae in praesenti rerum statu in Galliarum
» regno a monialibus emittuntur simplicia censeri et episcopos
» ex speciali declaratione Sanctitatis Suae super eisdem, excepto
» perpetuae castitatis voto, data ratione sufficienti, rebus sic
» stantibus, dispensare posse. Praeterea cum paupertatis votum
» constanter et integre servari non possit, eisdem monialibus
» permittitur, ut cum debita a superioribus legitimis depen-
» dentia, actus civiles emittant ad haereditates obtinendas, si
» ad illas juxta civiles leges vocatae sint, tum etiam ut in
» bonum communitatis vel ad praecavendas lites inter familias
» testamentum condant. Puto equidem litteris Amplitudinis Tuae
» satisfecisse, et interim fausta omnia a Deo adprecor. Romae
» 2 Januarii 1857.»

157. Nous trouvons en 1858 un indult par lequel le pape Grégoire XVI, dans l'audience du 30 mars, autorise l'évêque de Tournai à permettre aux religieuses qui habitent les monastères de son diocèse, d'accepter, retenir, administrer les biens qui leur échoient à titre légitime, sous certaines clauses et restrictions exprimées dans l'indult, lequel fut accordé pour cinq ans.

« Ex Audientia SSmi sub die 30 martii 1838. Sanctitas Sua,
» attenta relatione episcopi Tornacen. Oratoris, benigne annuit,
» et propterea mandavit committi eidem, ut etc. attentis narra-
» tis, pro suo arbitrio et conscientia uti possit et valeat petita
» facultate ad quinquennium dumtaxat, indulgendi monialibus
» in monasteriis suae dioecesis degentibus, ut cum plena ab
» Ordinario dependentia, bona quae ad ipsas spectant vel per-
» venire successionis alioque legitimo jure possunt, recipere,
» retinere, administrare, deque iis contractus inire, atque in
» pios honestosque usus praesertim vero in bonum monasterii
» per actus inter vivos, sive causa mortis, etiam per testamen-
» tum disponere possint. Curet autem praefatus episcopus, ut
» moniales tantummodo actus hujusmodi emittant, minime vero
» implicentur in bonorum administratione; sed ipse idoneis per-
» sonis et praesertim iis qui curam respectivi monasterii habent
» committat, ne ullo modo a regulari observantia distrahantur.
» Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romae etc.»

158. Quelques années auparavant, par audience du Pape, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers autorisa une religieuse Carmélite du même diocèse de Tournai, à refaire la renonciation ou disposition de biens qu'elle avait faite avant sa profession religieuse, par un indult conçu en ces termes:

« Ex Audientia SSmi 1836. Sanctitas Sua attenta attestatione
» episcopi Tornacen., benigne annuit et propterea mandavit
» eidem committi ut veris etc. pro suo indulgeat pro facultate
» renovandi religiosam renunciationem seu dispositionem post
» emissam professionem de avitis bonis sibi legitime debitis,
» applicando partem suorum bonorum ab eodem episcopo de-
» terminan. favore sui monasterii; et quod remanet ad suble-
» vandam indigentiam suorum consanguineorum et affinium.
» Romae etc.»

159. En 1846, le vicaire-général de Reims consulte la S. Congrégation pour savoir si les religieuses, comme elles existent maintenant en France, jouissent du privilége du canon *Si quis suadente*. Il demande aussi, si on encourt l'excommunication en violant la clôture de ces religieuses. — Sur la première question, la S. Congrégation répond de consulter de bons auteurs. Sur la seconde, elle transmet au vicaire-général une décision du 1er août 1839, de laquelle il résulte que les censures des saints canons et des constitutions apostoliques relativement à la clôture des religieuses ne regardent pas les communautés actuelles de France.

« Eminentissime Domine. N. Querry Vicarius generalis diœ-
» cesis Remensis in Gallia, circa moniales prout nunc extant
» in Galliis, Eminentiae Vestrae haec dubia supplex solvenda
» proponit.

» 1. Utrum praedictae moniales gaudeant sicut verae religio-
» sae privilegio canonis *Si quis suadente etc.*

» 2. Utrum incurrat excommunicationem qui talium monialium
» clausuram violat.

» 3. Et si non incurratur excommunicatio, utrum episcopus
» loci possit clausuram statuere sub poena excommunicationis
» sibi vel non reservatae. Et Deus etc.

» S. Congregatio expositis dubiis respondendum censuit. Ad
» primum. *Consulat probatos auctores.* Ad secundum et tertium,
» mandavit communicari resolutiones alias datas pro moniali-
» bus regni Galliarum, quae olim vota solemnia profitebantur,
» et modo ex S. Sedis declaratione vota simplicia emittunt, donec
» aliter ab Apostolica Sede decernatur. Scilicet quaesitum fuit
» 1. Utrum si non sint solemnia vota, moniales nihilominus
» teneantur ad clausuram servandam, quam voto simplici vo-
» vent, sub censuris a Tridentina Synodo edictis ubi episcopus
» clausuram restituerit? 2. Utrum etiam excommunicationis
» incurrat poenam, qui sine licentia ingrediatur septa monas-
» terii ubi clausura ab episcopo restituta est? Quibus dubiis
» sub die 1 augusti 1839 responsum fuit. Ad primum. *Negative*
» *quoad poenas a SS. Canonibus, et Apostolicis Constitutio-*
» *nibus praescriptas. Affirmative relate ad censuras ab epis-*
» *copo fortasse impositas.* Ad secundum. *Affirmative si ab*
» *episcopo decreta fuerit.* Datum 21 augusti 1846.»

160. Quoiqu'il s'agisse de vœux simples, le Saint-Siége n'a pas coutume d'en dispenser, s'il n'y a des raisons canoniques pour le faire. Une religieuse ayant demandé dispense des vœux simples de pauvreté et d'obéissance sans alléguer de motif canonique, et en affirmant seulement que le conseil de la maison-mère l'avait jugée apte à obtenir cette grâce, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers voulut prendre des informations auprès de l'évêque, avant de rien statuer sur la demande. Elle écrivit la lettre suivante à l'archevêque de Rouen :

« Emilia N. una ex sororibus Piae Congregationis NN. nuper
» ad Sanctissimum Dominum Nostrum supplices preces dedit
» pro obtinenda dispensatione super votis simplicibus pauper-
» tatis et obedientiae, firmo voto castitatis in supradicta Con-
» gregatione ab ea emissis, nullum tamen proferens canonicum
» motivum, sed tantum affirmans quod ad hanc gratiam obti-
» nendam habilem se fuisse a consilio domus principalis reper-
» tam. Antequam vero super hoc negotio aliquid decernatur,
» Emi PP. hujus S. C. etc. ad A. T. se vertere existimati sunt,
» ut eamdem S. C. de petitionis hujusmodi motivis, ac de vita et
» moribus Oratricis certiorem reddas, et super re sententiam
» tuam aperias. Id autem perficere curabit Amplitudo Tua cui
» interim omnia fausta ac felicia adprecor a Domino. Romae
» 4 maii 1853.»

161. En 1854, une religieuse Belge, appartenant à une communauté dans laquelle on observe une règle approuvée par le Saint-Siége, demande à la S. Pénitencerie le faculté de changer son testament. Ce testament a été fait en 1837, avant la profession de la religieuse. Elle a légué tous ses biens à son frère et à sa sœur, en s'en réservant l'usufruit jusqu'à la mort. En outre, elle a laissé une somme à une église paroissiale à la condition de célébrer annuellement trente messes pour les défunts de la famille. Ce testament n'a jamais été communiqué à personne hors du couvent. Aujourd'hui, la religieuse désire changer l'une et l'autre disposition. Elle se propose de laisser tout son bien à sa sœur, qui est mariée et qui a plusieurs enfants; en lui imposant la charge de fournir le nécessaire à son frère s'il en a jamais besoin. Ce frère est un vrai prodigue, qui dévorerait tout l'héritage en peu de temps, au lieu que si la sœur est seule héritière, on assure ainsi le nécessaire au frère jusqu'à sa mort. Pour ce qui est du legs fait à l'église paroissiale, la religieuse désire le transférer en totalité ou en partie, soit à l'église de son couvent, soit à une église de reli-

gieux de son ordre qu'on se propose de fonder. — La S. Pénitencerie répond, que les vœux des religieuses en France et en Belgique sont considérés comme simples; la religieuse en question doit par conséquent traiter la chose avec l'Ordinaire, et se conduire d'après son jugement. — Voici le texte de la réponse :

« Emo ac Rmo Principi D. Card. Majori Poenitentiario.—Eme » Princeps.— Bertha, sanctimonialis expresse professa in Ordine » a S. Sede approbato, ante professionem suam condidit testa- » mentum quo 1. Legat fratri et sorori omnia sua bona, reten- » tis sibi, conventuique reditibus usque ad mortem. 2. Ecclesiae » cuidam paroeciali legat summam se. 2116 cum onere cele- » brandi annuatim triginta Missas pro defunctis familiae. Con- » dito hoc testamento, dicta Bertha fecit professionem suam » mense aprilis anni 1857, quin tamen tastamentum suum cui- » quam extra claustrum communicaverit.

» Nunc vero recurrit Oratrix ad Eminentiam Tuam quate- » nus licentia fiat immutandi utriusque puncti. Prioris quidem, » ut liceat ipsi transferre universam haereditatem in sororem » suam, mulierem matrem familias, cum onere tamen, ut si » quidpiam sinistri fratri coelibi accidat, soror legataria tenea- » tur fratri necessaria ad vitam subministrare. Ratio istiusmodi » mutationis hace est, quod frater coelebs sit vere prodigus, » qui intra breve tempus omnem haereditatem decoqueret: e » contrario si soror Berthae sit haeres unica, fratri provisum » erit de victu et vestitu ad finem usque vitae.

» Quod legatum se. 2116 spectat, factum Ecclesiae paroe- » ciali, cuperet Oratrix transferre istud ex toto vel ex parte » sive ad Ecclesiam sui conventus sive ad Ecclesiam Fratrum » sui Ordinis aliquando erigendam. Ratio mutandi testamenti » est, quod cupiat Bertha favere Ecclesiam sui conventus au- » gendo sortem cappellani, et casu quo ejusdem Ordinis Pa- » tres in Urbem hanc venirent, haberent initium aliquod fun- » dationis etc.

» *Sacra Poenitentiaria, consideratis expositis, respondet* » *quod vota monialium in Gallia et in Belgio habentur ut* » *simplicia; et ideo Oratrix rem agat cum Ordinario et ejus* » *judicio se dirigat. Datum Romae ex Sacra Poenitentiaria* » *die* 2 *decembris* 1854. *P. de Silvestris S. P. Regens. L. Pie-* » *rano. S. P. Secretarius.*»

162. En 1855, les religieuses du couvent de Berlaymont, diocèse de Malines, demandent à Notre Saint-Père le Pape Pie IX la faculté de changer quelques articles de leurs constitutions, que le Saint-Siége approuva jadis sous la clause de n'y rien ajouter ou rien retrancher sans sa permission expresse. En outre, n'étant pas obligées à la clôture pontificale, elles demandent la faculté d'avoir une maison de campagne, où les pensionnaires et les religieuses puissent prendre l'air selon le besoin qu'elles en auront. — La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'Ordinaire de faire lui-même ces changements dans les constitutions s'il les juge nécessaires, de les présenter au chapitre des religieuses, et de les adresser ensuite à la S. Congrégation, afin que toutes choses soient référées à Sa Sainteté. En attendant, l'Ordinaire peut permettre l'achat de la maison de campagne en question, si elle est vraiment adaptée à l'usage qu'on se propose d'en faire; néanmoins, pour ce qui concerne le genre de vie que les pensionnaires et les religieuses devront y suivre, il faut préalablement rédiger quelques règles qu'on devra soumettre à la S. Congrégation. — Voici la lettre qui a été adressée à l'Eme Archevêque de Malines :

« Praeposita et moniales conventus de Berlaymont in oppido » Bruxellensi SS. D. N. Pio PP. IX humiliter supplicarunt ut » sibi tribueretur facultas immutandi ob praesentes temporum » circumstantias nonnullas regulas suarum constitutionum quas » Apostolica Sedes approbavit sub hac clausula, *quod nihil eis* » *addi vel minui a quoquam possit absque expressa S. Sedis* » *Apostolicae licentia*, ipsumque constitutionum codicem in » modernum gallicum idioma vertendi. Insuper cum lege pon- » tificiae clausurae minime obstrictae sint, postularunt licentiam » constituendi domum in loco campestri, ut illuc alumnas pu- » rioris aeris capessendi gratia statis diebus pro parentum voto » mittere valeant, atque adeo moniales debiles ibidem tantisper » commorentur, una cum quibusdam aliis etiam bonae vale- » tudinis prout suadebit necessitas. Sacra hace Congregatio EE. » et RR. per quam SSmo Dno Nostro praefatae sanctimonialium » preces innotuerunt, ex Sanctitatis Suae placito Eminentiae T. » significat ut, si quid ob praesentium temporum adjuncta in » constitutionibus jam ab Apostolica Sede approbatis immutare » in Domino judicaverit, immutationes hujusmodi E. T. perfi- » ciat, easque monialium capitulo exhibeat, audito earumdem » suffragio, et deinde tum primaevas constitutiones tum novas » reformatas cum voto monialium ad S. C. placeat Eminentiae » Rmae transmittere, ad hoc ut omnia Sanctitati Suae refe- » rantur. Interim vero aedes de quibus agitur, si praesto sint, » et ad effectum in precibus expressum opportunae reperian- » tur Eminentia Rma emi permittat; nihilominus quoad modum » quo et alumnae et moniales aliquot eas incolare possint, re- » gulae prius conficiantur, huic S. Congregationi itidem subji- » ciendae, quae et monasticam disciplinam sarctam tectam » tucantur, et quibus arceantur ea quae tum sanctimonialium » tum alumnarum bonum regimen videantur.

» Haec Eminentiae Tuae erant aperienda, ac dum incolu- » mitatem et secunda omnia tibi precamur a Domino manus » tuas humillime osculamur. Romae 14 decembris 1855.»

163. L'indult dont il est parlé ci-dessus (N. 157), et qui autorise toutes les religieuses d'un grand diocèse à recevoir et retenir les successions qui peuvent leur échoir à un titre légitime quelconque, avec faculté d'en disposer sous forme de donation ou de testament, désigne évidemment des instituts de vœux simples. Le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder des facultés aussi larges lorsqu'il s'agit de religieuses qui ont professé les vœux solennels. Ce n'est que dans des cas particuliers, que le Saint-Siége autorise des religieuses de vœux solennels à accepter les héritages et à en disposer librement; ou bien, si on trouve quelques indults apostoliques qui aient accordé généralement aux religieuses de vœux solennels dans tout un diocèse la faculté d'accepter les biens qui leur surviennent par testament ou par intestat, c'est parce que les lois civiles empêchant le monastère de posséder et d'acquérir en son nom, alors le religieux est obligé d'accepter les biens en son nom privé; mais les biens sont administrés par les supérieurs, et les revenus sont cédés à la communauté; et, pour la propriété et le domaine, les religieux ne peuvent disposer qu'en faveur de leur couvent; pour toute autre disposition, on doit recourir au Saint-Siége *in singulis casibus*. — Voici des exemples de l'une et de l'autre sorte d'indults.

164. En 1852, Notre Saint-Père le pape Pie IX autorise une religieuse de Lima à recevoir des héritages et des legs, pour en disposer librement selon le conseil de son confesseur. Voici la teneur de l'indult:

« SSmus Dominus Noster Pius PP. IX attentis peculiaribus » circumstantiis ab Amplitudine Tua satis superque cognitis, » benigne indulsit Mariae Lino-Montes moniali professae istius » monasterii B. M. V. del Prado, facultatem acceptandi haere- » ditates et legata, deque iis libere disponendi. Ea vero mens » est Sanctitatis Suae ut praefata monialis hujusmodi indulto » uti possit ad pias tantum sororis suae dispositiones explendas, » quin aliquod ipsi impedimentum afferatur. De quibus omnibus » Amplitudo Tua monialem caute commonere curabit, ac inte- » rim fausta cuncta tibi precor a Domino. Romae 10 maii 1852.»

165. La même année 1852, un évêque du Nord obtient du Saint-Siége l'indult suivant, durable pour trois ans. Il s'agit d'autoriser les religieux de l'un et l'autre sexe, lorsque leurs couvents, à cause des lois civiles, ne peuvent pas entrer en possession des biens échus aux religieux par testament ou *ab*

intestato, à accepter ces biens en leur propre nom, les retenir, faire toutes les déclarations prescrites par les lois, en faisant toutefois connaître prudemment qu'ils ont obtenu un indult apostolique pour agir de la sorte. Au reste, les supérieurs administreront les biens, et les revenus appartiendront au monastère. Pour ce qui concerne la propriété et le domaine, les religieux et religieuses devront recourir au Saint-Siége en chaque cas, s'ils veulent en disposer autrement qu'en faveur de leur communauté. Voici l'indult en question:

« Ex Audientia SSmi a Dño Pro-Secretario die 13 augusti. » Sanctitas Sua attentis peculiaribus circumstantiis benigne tri- » buit episcopo Oratori facultatem ad triennium duraturam in- » dulgendi in singulis casibus Regularibus utriusque sexus, ut » quatenus bona quae eis sive ex testamento sive ab intestato » obveniunt, respectivus conventus seu monasterium ob leges » civiles consequi minime possit, bona ipsa proprio nomine » acceptare, eaque retinere, ac declarationes a legibus praes- » criptas emittere possint et valeant, manifestando tamen pru- » denter se peculiare ad haec peragenda apostolicum indultum » obtinuisse. Ceterum ipsis minime liceat eorumdem bonorum » procurationem habere; sed ea administrentur a personis a » superioribus deputandis, et redditus favore conventus vel mo- » nasterii cedere debeant. Quod vero spectat ad dictorum bono- » rum dispositionem, relate ad proprietatem et dominium, eam » episcopus Orator permittere poterit dumtaxat ad utilitatem » proprii conventus vel monasterii, etiam per haeredes fiducia- » rios; sed pro aliis causis recurrendum erit in singulis casibus » ad S. Congregationem. Contrariis quibuscumque non obstan- » tibus etc.»

166. Les résolutions de la Pénitencerie, dont il a été longuement parlé plus haut, ne regardent que les religieuses, et ne s'appliquent nullement aux religieux. La S. Pénitencerie l'a déclaré par les résolutions qu'on peut lire dans Bouvier, Carrière, etc. Ainsi, en France et en Belgique, les religieux peuvent très-bien professer encore aujourd'hui les vœux solennels, pourvu qu'ils remplissent d'ailleurs les conditions prescrites dans les constitutions apostoliques, principalement celles qui concernent la légitime érection des provinces et des monastères.

167. La décision de la Pénitencerie n'est pas la seule preuve qu'on ait pour montrer que les vœux des religieux, dans les pays en question, peuvent encore aujourd'hui être solennels. Nous nous contenterons de citer un ou deux monuments qui nous le constatent aussi. En 1838, un religieux qui n'est pas dans les saints ordres ayant demandé la dispense de son vœu solennel de chasteté, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'évêque administrateur apostolique du diocèse de Lyon, que ce religieux doit déposer tout espoir d'obtenir une semblable dispense, que le Saint-Siége n'accorde jamais que pour des causes urgentes concernant le bien public. Voici la lettre qui fut adressée audit évêque administrateur apostolique:

« Licet tristes admodum sint circumstantiae in quibus A. B. » professus Ordinis Religiosorum N. versatur ob vehementes » carnis stimulos quos patitur, tamen cum solemnia vota Deo » nuncupaverit, haud sperare potest dispensationem consequu- » turum super castitatis voto si ejus religiosa professio rata » firmaque habeatur. Firmum enim stabileque semper fuit » Sanctae Sedis consilium numquam a solemni voto castitatis » dispensare, nisi aliquando gravissima omnino urgente causa » quae publicum bonum respiciat. Quapropter S. Congregatio » negotiis et consultationibus EE. et RR. praeposita praefatum » religiosum hortatur, ut deposita spe et voluntate dispensationis » assequendae, enixis precibus recurrat ad coelestem Patrem » totius consolationis auctorem, qui castitatis donum recte pe- » tentibus non denegat, nec patitur nos supra id quod possumus » tentari. Haec dum Amplitudini Tuae significo, eumdem reli- » giosum tibi commendo, ut salutaribus monitis ad eam vivendi » rationem reducas, quam in sua professione Deo promisit, et » interim fausta omnia adpreeor a Deo. Romae 21 maii 1838.»

Le religieux ayant renouvelé ses instances en 1842, la S. Congrégation ne se montra pas moins inflexible, ainsi qu'on le voit dans la lettre suivante, qu'elle adressa à l'Eme archevêque de Lyon:

« Haec Sacra Congregatio EE. et RR. mihi infrascripto Car- » dinali Praefecto mandavit ut significarem Eminentiae Tuae » denuo examinatas fuisse preces A. B. qui super votis in Or- » dine S. Joannis de Deo solemniter emissis dispensationem » implorat. Omnibus vero mature perpensis, rescribi putatum » est. Standum in decisis a S. C. EE. et RR. Decisio autem S.C. » prolata fuit sub die 21 maii 1838, ac declarata sub eadem die » administratori apostolico istius archidioecesis, cujus exemplar » adnexum transmittitur. Quae omnia dicta sint pro notitia Emi- » nentiae Tuae, cujus manus humillime etc. Romae 30 septem- » bris 1842.»

La S. Congrégation n'aurait pas élevé tant de difficultés s'il se fût agi de vœux simples.

168. Nous finirons ici la première partie de notre traité.— Les sept conclusions annoncées au commencement de l'article nous semblent suffisamment démontrées, et par des preuves d'autant plus intéressantes, qu'elles ont été peu connues jusqu'ici de la plupart de nos lecteurs. — Nous nous sommes étendu sur la question du rétablissement canonique des couvents après la révolution, d'abord parce qu'aucun auteur n'avait encore, que nous sachions, entrepris d'approfondir cette grande et importante question. Les documents ne nous ont pas fait défaut pour la traiter avec les développements nécessaires.

Les principes auxquels nous nous attachons semblent être la base sur laquelle se fondent les *déclarations* de la S. Pénitencerie sur la nature des vœux des religieuses dont parlent nos paragraphes XII et XIV. Car si les monastères eussent été canoniquement rétablis après 1814, le Saint-Siége eût très-bien pu, pour des raisons spéciales, faire un *décret* pour statuer que les vœux seraient simples désormais, comme il le fit pour un institut de religieux en 1837. Mais une *déclaration* fait assez comprendre, que les vœux des religieuses en question étaient simples, même avant la date à laquelle le Saint-Siége a commencé de rendre ses déclarations. Si donc les vœux des religieuses étaient simples, il faut bien reconnaître que les monastères dans lesquels ces vœux ont été émis après 1814 n'avaient pas été canoniquement rétablis. Car autrement les vœux auraient été solennels, et le Saint-Siége, voulant les rendre simples, aurait procédé par la voie d'un statut ou décret, et non par celle d'une déclaration. Qu'est-ce donc qui a manqué à ces monastères pour être canoniquement rétablis? Il a manqué la permission du Saint-Siége, le concours de l'autorité apostolique, sans laquelle l'érection canonique et les vœux solennels ne peuvent exister dans aucun couvent, et par laquelle les couvents renversés par la révolution ont été rétablis partout ailleurs. — Enfin, les indults cités en dernier lieu montrent que les dispositions des lois civiles, par rapport aux biens, quelque anormales qu'elles puissent être, n'empêchent pas l'Eglise de faire professer les vœux solennels par ses réguliers et par ses religieuses en quelque royaume que ce soit. Les lois civiles relatives aux successions et aux renonciations ne sont donc pas la vraie cause des déclarations émanées de la S. Pénitencerie. Autrement ces déclarations devraient frapper les Ordres d'hommes autant et plus que les couvents de femmes.

Nous commencerons prochainement la seconde partie de notre traité. L'érection canonique, avons-nous dit, n'est pas la seule condition pour les vœux solennels. Il faut aussi la clôture papale, dûment établie et religieusement observée. C'est donc de la clôture papale que nous traiterons dans cette seconde partie.

(La suite prochainement).

Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae IX, Litterae Apostolicae, quibus Conventio cum Serenissimo Virtembergae Rege, inita confirmatur.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum in sublimi Principis Apostolorum Cathedra nullis certe Nostris promeritis, sed arcano Divinae Providentiae consilio collocati universam catholicam Ecclesiam Nobis ab ipso Christo Domino commissam regere ac tutari, ejusque utilitatem prosperitatemque sine intermissione, totisque viribus tueri et amplificare debeamus, tum Apostolicae Nostrae vigilantiae curas ac sollicitudines ad ecclesiasticas superioris Rheni provincias omni studio convertimus, ut ibi sanctissima nostra Religio majora semper incrementa suscipiat, ac magis in dies prospere feliciterque vigeat et efflorescat. Etsi enim, veluti omnes norunt, recolendae memoriae Decessores Nostri Pius praesertim VII suis Apostolicis Litteris XVII Kalendas Septembris anno millesimo octingesimo vigesimo primo sub plumbo datis, et incipientibus «*Provida solersque*» ac Leo XII per alias similes Litteras III Idus Aprilis anno millesimo octingentesimo vigesimo septimo editas, quarum initium «*Ad Dominicis gregis custodiam*» ecclesiasticis earumdem provinciarum negotiis, et spirituali illorum fidelium bono accurate consulere studuerunt, tamen apprime cognoscebamus ob rerum ac temporum vicissitudines Nobis alia omnino suscipienda esse consilia tum ad majorem illorum fidelium utilitatem procurandam, tum ad eas removendas difficultates, quae ultimis hisce praecipue temporibus exortae fuerant. Itaque summo gaudio affecti fuimus ubi Serenissimus ac Potentissimus Princeps Gulielmus I Virtembergae Rex Illustris a Nobis efflagitavit, ut ecclesiastica in suo Regno negotia componere vellemus. Quocirca ejusdem Serenissimi Principis votis, quae et Nostra vota erant diuturna et impensissima, quam libentissime obsecundantes, nulla interposita mora, cum ipso Conventionem incundam esse existimavimus. Atque huic gravissimo sane negotio manum illico admoventes, Dilectum Filium Nostrum Carolum Augustum S. R. E. Presbyterum Cardinalem de Reisach pietate, doctrina ac prudentia spectatum cum necessariis facultatibus et instructionibus deputavimus, ut cum Dilecto Filio Nobili Viro Adolfo Libero Barone de Ow, qui ejusdem Vitembergae Regis apud Caesaream et Apostolicam Majestatem Minister Plenipotentiarius ad Nos cum liberis mandatis missus fuerat, rem omnem sedulo diligenterque tractandam et conficiendam curaret. Et quoniam probe noscebamus qua egregia justitia, aequitate, excelsi animi magnitudine, et qua propensa in Catholicos sibi subditos voluntate ipse Serenissimus ac Potentissimus Virtembergae Rex praestet, iccireo maxima ac prope explorata spe nitebamur forte, ut res ipsa, Deo bene juvante, juxta Nostra desideria ad felicem adduceretur exitum. Neque inanem hujusmodi spem Nostram fuisse vehementer laetamur. Etenim post sedulam consultationem, quam rei gravitas plane postulabat, Conventio ipsa pluribus articulis distincta, et a VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis praepositae examinata cum eodem Serenissimo Rege fuit inita, atque ad optatum exitum perducta. Cum autem ejusdem Conventionis articuli tum a Nostro, tum a Regio Plenipotentiario die octavo mensis Aprilis hujus anni subscripti fuerint, atque a Nobis ipsis diligentissime perpensi, eamdem Conventionem suprema Nostra auctoritate confirmandam esse censuimus, eamque benedicente Domino, in maximum animarum commodum, et catholicae Ecclesiae bonum cessuram esse confidimus. Hujusce autem conventionis tenor est, qui sequitur, videlicet.

CONVENTIO

Inter Sanctitatem Suam Pium IX Summum Pontificem et Majestatem Suam Serenissimam Gulielmum I Virtembergae Regem.

IN NOMINE SANCTISSIMAE ET INDIVIDUAE TRINITATIS.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius IX et Majestas sua Serenissima Gulielmus I Vitembergae Rex cupientes Ecclesiae Catholicae Romanae negotia componere in Regno Virtembegae, Suos Plenipotentiarios constituerunt, videlicet Sanctitas Sua Emum Dnum Carolum Augustum S. R. E. Tituli S. Anastasiae presbyterum Cardinalem de Reisach, et

Majestas Sua Rex Virtembergae Nobilem Virum Dominum Adolfum Liberum Baronem de Ow Suum Ministrum Plenipotentiarium apud Majestatem suam Caesareo-Regiam Apostolicam Imperatorem Austriae, et a Conciliis Legationum Secretis.

Qui Plenipotentiarii post sibi mutuo tradita legitima et authentica suae quisque plenipotentiae instrumenta de sequentibus articulis convenerunt.

Art. I. Circa provisionem Sedis Episcopalis Rottemburgensis, Canonicatuum et Praebendarum Cathedralis Ecclesiae ea tantum servabuntur, de quibus cum S. Sede jam conventum est.

Art. II. Episcopus antequam Ecclesiae suae gubernacula suscipiat, coram Regia Majestate fidelitatis juramentum sequentibus verbis expressum emittet.

«Ego juro, et promitto ad Sancta Dei Evangelia, sicut decet Episcopum, obedientiam et fidelitatem Regiae Majestati, et Successoribus suis; juro item et promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, quod tranquillitati publicae noceat, nullamque suspectam unionem, neque intra, neque extra Regni limites conservaturum, atque si publicum aliquod periculum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil omissurum.»

Art. III. Regium Gubernium non deerit obligationi, quam semper agnovit, dotandi in fundis stabilibus Episcopatum, ubi primum permiserit temporum ratio.

Art. IV. Pro regimine Dioecesis suae Episcopo ea jura omnia exercere liberum erit, quae in vim pastoralis Ejus ministerii, sive ex declaratione, sive ex dispositione Sacrorum Canonum juxta praesentem, et a Sancta Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam, Ipsi competunt, ac praesertim:

a) Beneficia omnia, exceptis iis, quae juri patronatus legitime acquisito subjacent, conferre.

b) Vicarium suum generalem, atque extrardinarios Ordinariatus Consiliarios, seu Adsessores, nec non Decanos rurales eligere, nominare vel confirmare.

c) Examina tum pro recipiendis in Seminarium alumnis, tum pro iis, quibus beneficia curata conferenda sunt, praescribere, indicere et dirigere.

d) Clericis sacros Ordines conferre, non solum ad titulos a sacris Canonibus adprobatos, sed etiam ad titulum mensae ab ipso adsignandum.

e) Secundum Sacrorum Canonum praescripta ea omnia ordinare, quae tum ad divinum cultum, tum ad functiones ecclesiasticas, tum ad ea religionis exercitia pertinent, quae ad suscitandam, confirmandamque fidelium pietatem instituuntur.

f) Convocare et celebrare Synodum Dioecesanam, nec non adire Concilia Provincialia.

g) In propria Dioecesi utriusque sexus Ordines seu Congregationes Religiosas a Sancta Sede adprobatas constituere, collatis tamen quolibet in casu cum Regio Gubernio consiliis.

Art. V. Causas omnes ecclesiasticas, quae fidem, sacramenta, sacras functiones, nec non officia et jura sacro ministerio adnexa respiciunt, Episcopi tribunal ad Canonum normam et juxta Tridentina Decreta judicat; ac proinde de causis etiam matrimonialibus judicium feret, remisso tamen ad judicem saecularem de civilibus matrimonii effectibus judicio.

Episcopo liberum erit Clericorum moribus invigilare, atque in eos, quos aut vitae ratione, aut quomodocumque reprehensione dignos invenerit, poenas canonicis legibus consentaneas in suo foro infligere, salvo tamen canonico recursu.

Competit item Episcopo in Laicos ecclesiasticarum legum transgressores censuris animadvertere.

Licet de jure patronatus judex ecclesiasticus cognoscat, consentit tamen Sancta Sedes, ut, quando de patronatu laicali agatur, tribunalia saecularia judicare possint de juribus et oneribus civilibus cum hujusmodi patronatu connexis, nec non de successione quoad eumdem patronatum, seu controversiae ipsae inter veros et suppositos patronos agantur, seu inter ecclesiasticos viros, qui ab iisdem patronis designati fuerint.

Temporum ratione habita, Sanctitas Sua permittit, ut Clericorum causas mere civiles, veluti contractuum, debitorum, haereditatum, judices saeculares cognoscant et definiant.

Item Sancta Sedes annuit, ut lites de civilibus juribus vel oneribus Ecclesiarum, beneficiorum, decimarum, et de onere construendi aedificia ecclesiastica in foro saeculari dirimantur.

Eadem de causa S. Sedes non recusat, quominus causae Clericorum pro criminibus seu delictis, quae poenalibus Regni legibus animadvertuntur, ad judicem laicum deferantur, cui tamen incumbet Episcopum ea de re absque mora certiorem reddere. Quod si in virum ecclesiasticum mortis vel carceris ultra quinquennium duraturi sententia feratur, Episcopo nunquam non acta judicialia communicabuntur, eique condemnatum audiendi facultas fiet, in quantum necessarium sit, ut de poena ecclesiastica eidem infligenda cognoscere possit. Hoc idem, si minor poena decreta fuerit, Antistite petente, praestabitur.

Art. VI. Episcopi, Cleri, et populi mutua cum Sancta Sede communicatio in rebus ecclesiasticis libera erit. Item Episcopus cum Clero et populo libere communicabit.

Hinc instructiones et ordinationes Episcopi, nec non Synodi Dioecesanae, Concilii Provincialis, et ipsius S. Sedis acta de rebus ecclesiasticis absque praevia inspectione, et approbatione Regii Gubernii publicabuntur.

Art. VII. Episcopus ex proprii pastoralis officii munere religiosam catholicae juventutis tum instructionem, tum educationem in omnibus scholis publicis et super utraque vigilabit. Proinde statuet quinam ad religiosam instructionem libri et Catechismi adhibendi sint.

In scholis elementaribus religiosa instructio a parochis tradetur, in reliquis scholis nonnisi ab iis, quibus ad hoc auctoritatem et missionem Episcopus contulerit, nec postea revocaverit.

Art. VIII. Liberum erit Episcopo erigere Seminarium juxta formam Concilii Tridentini, in quod adolescentes et pueros informandos admittet, quos pro necessitate et utilitate Dioecesis suae recipiendos judicaverit. Hujus Seminarii ordinatio, doctrina, gubernatio et administratio Episcopi auctoritati pleno liberoque jure subjectae erunt.

Rectores quoque et Professores seu magistros Episcopus nominabit, et quotiescumque necessarium vel utile ab ipso censebitur, removebit.

Quamdiu vero Seminarium ad normam Tridentini Concilii desiderabitur, et Convictus publici aerarii maxime sumptibus sustentati, Ehingae, Rotvilae et Tubingae existent, haec observabuntur.

a) Quod attinet ad educationem religiosam et disciplinam domesticam, ea instituta regimini et inspectioni Episcopi subdita sunt.

b) Alumni horum institutorum quatenus erudiuntur in scholis publicis, aeque ac ceteri discipuli legibus, quae scholis illis constitutae sunt, et normis, de ratione et cursu studiorum praescriptis subjacent.

Si ea in re Episcopus (quoad Gymnasia) immutationem quamdam necessariam vel magis opportunam judicaverit, consilia conferet cum Regio Gubernio, quod item pro sua parte nihil nisi antea collatis cum Episcopo consiliis mutabit.

c) Episcopus institutorum eorumdem Rectores et Repetitores deputabit, eosque removebit; quos tamen gravibus de causis, factoque innitentibus circa res civiles et politicas Regio Gubernio minus acceptos esse reseiverit, numquam eliget. Item quos postea ob easdem causas ingratos Gubernio evasisse compererit, dimittet.

d) Episcopo competit eadem instituta visitare, delegatos suos ad examina publica, praesertim pro recipiendis alumnis, mittere, relationes periodicas exigere.

e) Prospiciet Regium Gubernium, ut in Gymnasiis, quibuscum conjuncti sunt convictus inferiores, paulatim non alii, nisi ex Clericorum ordine, Professores instituantur.

Art. IX. Facultas theologica catholica Universitatis Regiae quoad munus docendi ecclesiasticum Episcopi regimini, et inspectioni subest. Potest proinde Episcopus Professoribus et Magistris docendi auctoritatem et missionem tribuere, eamdemque, quum id opportunum censuerit, revocare, ab ipsis fidei professionem exigere, eorumque scripta et compendia suo examini subjicere.

Art. X. Bona temporalia quae Ecclesia propria possidet, vel in posterum acquiret, semper et integre conservabuntur, nec sine potestatis ecclesiasticae venia distrahi, et alienari, aut eorum fructus in alios usus converti poterunt; oneribus tamen publicis et vectigalibus, aeque ac ceterae proprietates, subeunt.

Bona ecclesiastica nomine Ecclesiae sub Episcopi inspectione ab iis administrabuntur, quibus haec administratio aut canonum dispositione, aut ex consuetudine, aut ex privilegio, et constitutione aliqua loci legitime competit; omnes vero administratores, etiamsi ob eosdem titulos aliis administrationis ratio reddenda sit, eam pariter Ordinario, ejusve Deputatis reddere singulis annis teneantur.

Proinde Sancta Sedes, spectatis peculiaribus rerum circumstantiis, consentit, ut singularum Ecclesiarum fabricae, ceteraeque ecclesiasticae cujusque loci fundationes nomine Ecclesiae, eo modo qui jam in Regno receptus est, administrentur, dummodo Parochi et Decani rurales munus, quod hac in parte gerunt, Episcopi auctoritate exerceant. De speciali hujus rei executione Regium Gubernium cum Episcopo conveniet.

Insuper S. Sedes annuit, ut quamdiu publici aerarii sumptibus tum generalibus, tum localibus Ecclesiae necessitatibus subvenietur, beneficia vacantia, et fundus ex intercalaribus eorum fructibus collectus administrentur sub Episcopi auctoritate, et Ecclesiae nomine per Commissionem mixtam ex viris praesertim ecclesiasticis ab Episcopo deputandis, et viris catholicis pari numero a Regio Gubernio constituendis. Hujusmodi autem Commissioni Episcopus ipse, ejusve Delegatus praerit. Qua de re specialis atque accuratior inter Regium Gubernium, et Episcopum fiet conventio.

Hujus fundi reditus prae ceteris semper erunt erogandi in augendos usque ad congruam Parochorum reditus, in assignandas Beneficiatis senio morbove confectis congruentes pensiones, in constituendos pro Clericis ordinationis titulos, in necessaria pro deputandis Vicariis stipendia; quae vero supererunt, nonnisi in alios Ecclesiae usus impendentur.

Regium Gubernium de ipsius fundi conservatione, fructumque erogatione ab administrante Commissione semper edocebitur.

Quamdiu mixta pro administratione ejusdem fundi Commissio existet, reliqua etiam beneficia ab eorum Rectoribus sub praefatae Commissionis generali inspectione secundum Canones administrabuntur.

Art. XI. Episcopus cum Regiis magistratibus omnibus immediate communicabit.

Art. XII. Quaecumque cum praesenti Conventione non congruunt Regia Decreta et Edicta abrogata sunt: quae vero legum dispositiones eidem Conventioni adversantur, mutabuntur.

Art. XIII. Si quae in posterum super iis, quae conventa sunt, supervenerit difficultas, Sanctitas Sua et Regia Majestas invicem conferent ad rem amice componendam.

Ratificationes praesentis Conventionis mutuo tradentur Romae duorum mensium spatio, aut citius si fieri poterit.

In quorum fidem praedicti Plenipotentiarii huic Conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignaverunt.

Datum Romae die octava aprilis anno reparatae salutis millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo.

Carolus Aug. Card. Reisach. — Adolfus Liber Baro De Ow.

Cum igitur hujusmodi Conventionis pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus tum a Nobis, tum a Serenissimo et Potentissimo Gulielmo I Virtembergae Rege Illustri fuerint adprobata, confirmata et ratificata, et cum Ipse Serenissimus Princeps enixe postulaverit, ut pro firmiori eorum subsistentia, robur Apostolicae firmitatis adjiceremus, ac solemniorem Auctoritatem et Decretum interponeremus, Nos plane in Domino confidentes fore, ut pro sua misericordia haec Nostra studia ad componendas in Vitembergae Regno ecclesiasticas res intenta uberrimis divinae suae gratiae donis prosequi dignetur, ex certa scientia et matura deliberatione Nostra, deque Apostolicae potestatis plenitudine supradictas Conventiones, Capitula vel Pacta, Concordata et Concessiones tenore praesentium approbamus, ratificamus et acceptamus, illisque Apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in iis contenta et promissa sincere et inviolabiliter ex Nostra et S. Sedis parte adimpletum et servatum iri tam Nostro, quam Successorum Nostrorum nomine promittimus ac spondemus.

Majori autem qua possumus contentione monemus et exhortamur Venerabilem Fratrem in eodem Regno Sacrorum Antistitem, aliosque omnes Catholicos tum ecclesiasticos, tum laicos viros in eodem Regno degentes, ut pro sua quisque parte omnia praemissa et pacta ad majorem Dei gloriam, et Christiani nominis decus sedulo ac diligenter observent, et summo studio eorum omnes cogitationes et curas assidue conferant, ut catholicae doctrinae puritas, et divini cultus nitor, et ecclesiasticae disciplinae splendor, et Ecclesiae legum observantia, ac morum honestas, et christianae pietatis ac virtutis amor et opera in eodem Regno quotidie magis refulgeant.

Decernentes easdem praesentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio vel intentionis Nostrae, aut alio quocumque, quamvis magno, aut inexcogitato defectu notari, aut impugnare posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones et pacta in Tractatu expressa serventur. Non obstantibus Apostolicis et Synodalibus, Provincialibus et Universalibus Conciliis editis generalibus Constitutionibus et Ordinationibus, ac Nostris et Cancellariae Apostolicae regulis, praesertim de jure quaesito non tollendo, nec non quarumcumque Ecclesiarum, Capitulorum, aliorumque Piorum Locorum fundationibus, etiam confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, Indultis et Litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, ceterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum dumtaxat specialiter et expresse derogamus.

Praeterea quia difficile foret praesentes Litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem Apostolica Auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici Notarii subscriptis, et sigillo alicujus personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si praesentes Litteras forent exhibitae vel ostensae. Et insuper irritum quoque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae concessionis, adprobationis, ratificationis, acceptationis, promissionis, sponsionis, monitionis, hortationis, decreti, derogationis, statuti, mandati, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Paulli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Bononiae anno Incarnationis Dominicae Millesimo Octingentesimo Quinquagesimo Septimo die Decimo Kalendas Julii. Pontificatus Nostri Anno Duodecimo.

U. P. Card. Spinola Pro-Datarius V. Card. Macchi
Visa de Curia.
Pro R. D. Dominico Bruti Abbreviatore de Curia
Franciscus Vici Sub-Datarius.
Loco ✠ Plumbi — *J. Cugnonius.*

BIBLIOGRAPHIE.

Instructio pastoralis Reverendissimi ac Illustrissimi Episcopi Eystettensis ad clerum dioecesanum. Eystadii. 1854. (XXII-480).

Mgr l'Evêque d'Eistatt a publié sous ce titre, en 1854, une Instruction pastorale, qui trace d'excellentes règles au clergé sur presque toutes les parties du ministère ecclésiastique. Mgr de Reisach, précédemment évêque du même siége, aujourd'hui cardinal de la Sainte Eglise Romaine, publia une Instruction du même genre en 1841. L'évêque actuel a voulu en donner une autre édition; les exemplaires de la première étaient épuisés, et d'ailleurs, les nouveaux décrets émanés du Saint-Siége, et les édits successivement publiés par les évêques d'Eistatt réclamaient des modifications sur certains points, et des éclaircissements sur d'autres. Cette nouvelle édition a demandé presque deux ans de travail. « Nous avons cru, dit l'Illme prélat, devoir consulter tous les décrets du Siége apostolique que nous avons pu connaître; nous avons recueilli avec soin tous les décrets des conciles provinciaux, statuts synodaux, ordonnances, édits et mandements émanés de cette vénérable chaire depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; nous les avons revisés, et adaptés au temps présent, en nous servant aussi, soit de quelques conciles récemment approuvés par le Saint-Siége, soit de bons auteurs, que nous ont paru propres à rendre notre œuvre plus parfaite et plus utile.» Enfin, après deux ans de laborieuses études, le savant évêque a mis au jour cette *Instruction pastorale,* « pleinement persuadé, dit-il, qu'elle ne renferme rien, qui ne soit décrété ou approuvé par l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, ou qui ne soit conforme à la tradition de l'église d'Eistatt, rien enfin, qui ne soit très-utile et salutaire.»

L'Instruction est divisée en dix-sept titres, qui sont disposés dans l'ordre du Pontifical romain, à l'endroit où il décrit les divers objets de la visite épiscopale dans les paroisses. — Titre Ier. De la Très-Sainte Eucharistie. II. Baptistère. III. Saintes Huiles. IV. Reliques. V. Autels. VI. Chapelles. VII. Saintes Images. VIII. Sacristie. IX. Cimetière. X. Maisons canoniales, hôpitaux, confréries, et autres établissements pies. XI. Confession, et, à ce sujet, toute la matière du sacrement de pénitence. XII. Controverses, et, à ce sujet, tout ce qui concerne les causes

matrimoniales. XIII. Conduite du clergé. XIV. Etat de la population; à cette occasion, il est parlé des devoirs du curé, d'abord en général; ensuite, ce qui concerne le soin des enfants, des jeunes gens, des pères de famille, des pauvres, des malades, des agonisants; soin des écoles; prédication, catéchisme etc. XV. Administration spirituelle et temporelle des églises. XVI. Livres et ornements d'église. Dans le XVIIe et dernier titre, il est traité du tribunal épiscopal, des doyens, des conférences ecclésiastiques, et du synode diocésain.

Dogme, morale, liturgie, droit canonique, ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer, tout est exprimé dans ces pages, avec une concision qui n'omet rien d'essentiel. Des notes apposées au bas des pages renvoient le lecteur aux décrets du Saint-Siége, même les plus récents, que l'Illme Evêque ait pu se procurer. On peut voir p. 4, une bonne annotation sur l'autorité des décrets de la S. Congrégation des Rites.

Analysons un des titres, le 1er, par exemple, pour montrer la méthode suivie dans cette Instruction. Nous avons dit que ce titre 1er traite de la Sainte Eucharistie. Il est divisé en six chapitres. 1. Du saint sacrifice de la messe, et de ce qui le précède. 2. Ce qu'on doit observer dans le sacrifice. 3. Ce qui le suit. 4. De la sainte communion en général. 5. Communion pascale. 6. Du saint viatique. — Le chapitre 1er est subdivisé en 19 paragraphes: ce qu'est la messe; ministre; prêtres étrangers; substituts; lieu pour célébrer la messe; choses requises; matière du sacrifice; nouveaux prêtres; quand il faut célébrer, combien de fois, quand il n'est pas permis de célébrer; intention et application; messe paroissiale par rapport aux fidèles; honoraires de messe; pour qui on peut offrir la messe; effet du sacrifice; disposition du célébrant.

A l'égard des prêtres étrangers, l'Instruction (p. 3) exige l'approbation de l'Ordinaire, afin qu'on leur permette de célébrer la messe dans le diocèse à moins qu'il ne s'agisse de personnes non suspectes, et qui ne font que passer.

Quand n'est-il pas permis de célébrer? Suivant les décrets de la S. Congrégation des Rites, l'Instruction dit que les messes basses sont illicites, soit pendant la nuit de Noël, soit les trois derniers jours de la semaine sainte. On ne doit pas donner la communion aux fidèles à la messe de minuit (p. 35).

Le § de la messe paroissiale, en ce qui concerne les curés, contient la liste des fêtes auxquelles ils sont tenus d'appliquer le sacrifice pour leurs paroissiens. Elles sont au nombre de 24, outre les dimanches de toute l'année. Des indults apostoliques l'ont ainsi réglé pour le diocèse d'Eistatt. Le curé doit remplir son obligation *per se,* et dans l'église paroissiale; quoique le vicaire célèbre la messe dite *de paroisse,* il faut que le curé applique la messe basse qu'il dit. Car la messe de paroisse n'est pas nécessairement celle qu'on doit appliquer pour les paroissiens.

Au sujet des dispositions du célébrant, l'Instruction prescrit la confession fréquente à tous les prêtres; ils en doivent présenter une attestation chaque année, au vicaire-général, par l'entremise des doyens ruraux (p. 24).

Passons au chapitre 5, sur la communion pascale. Les dispositions exprimées dans ce chapitre prouvent, que la célèbre loi du 4e concile de Latran s'observe en toute rigueur dans le diocèse d'Eistatt. Car les curés doivent demander un compte rigoureux à leur paroissiens de l'accomplissement du devoir pascal, et transmettre à l'évêque, dans le temps pascal, par l'entremise des doyens, le chiffre de ceux qui ont communié et de ceux qui ne l'ont pas encore fait. Le temps pascal étant expiré, les curés doivent recueillir les noms de tous ceux qui n'ont pas rempli leur devoir et les envoyer à l'évêque sans délai. Les monitions privées ne doivent pas être omises. Enfin, le dimanche avant la Pentecôte, les curés doivent sans attendre d'ordre ultérieur de l'évêque, dénoncer nommément dans l'église les réfractaires, et comminer les peines canoniques s'ils ne viennent à résipiscence dans le délai de quinze jours. Que s'ils persistent dans leur contumace, ils doivent être privés de la sépulture ecclésiastique, sans la moindre acception de personne, (p. 49). — Un peu plus loin, titre IX, chap. 2, num. 9, parmi les personnes qu'on doit priver de la sépulture ecclésiastique, on énumère celles qui meurent sous le coup de l'interdit pour n'avoir pas fait la confession pascale (p. 122). La relation annuelle que les curés doivent transmettre à l'évêque sur l'état de leur paroisse, doit faire connaître (art. 7), si tous les paroissiens ont rempli le précepte de la communion pascale, et comment on a procédé contre les contumaces.

L'assistance des moribonds est un des points que l'Instruction recommande avec le plus d'instance. Dès le titre 1er, au chap. 6, qui traite du viatique, § 4, *de observandis post viaticum,* on prescrit au curé d'assister fidèlement le moribond en lui faisant la recommandation de l'âme, comme le prescrit l'Eglise; car « il ne convient pas, et il ne suffit pas de laisser ce soin à un autre, surtout à un laïque; l'âme qui va quitter le monde, a droit de recevoir encore de son pasteur ces secours, qui, sans être absolument nécessaires, sont pourtant très-utiles pour acquérir l'éternelle félicité (p. 59).» Cette obligation est inculquée de nouveau, au titre des obligations des curés, §. 7, *de cura agonizantium,* dans les termes suivants: « Le prêtre ne doit pas abandonner l'agonisant. Il doit le soutenir contre les tentations qui l'éprouvent touchant la foi, l'espérance, la patience, l'acceptation de la mort, et sur la miséricorde divine. Lorsque l'agonie s'approche, il faut le disposer à la confession s'il peut encore la faire, ou du moins à la contrition, et lui donner, après l'absolution sacramentelle, la bénédiction apostolique avec indulgence plénière (p. 416).» Le prêtre ne doit pas quitter le malade avant qu'il n'ait rendu le dernier soupir.

Dans le titre XI, qui parle du sacrement de pénitence, nous remarquons particulièrement, chap. 2, § 7 et seqq., ce qui concerne les cas réservés. D'abord, les cas réservés au Souverain Pontife: hérétiques et schismatiques; lecteurs, détenteurs et imprimeurs de livres d'hérétiques traitant de religion ou renfermant l'hérésie; affiliés aux sociétés secrètes; duellistes, incendiaires dénoncés; confesseurs qui absolvent leur complice *in peccato turpi;* et les autres cas qui sont dans le Droit canon ou dans les constitutions apostoliques. — Les cas réservés à l'évêque ne sont pas bien nombreux. Il y en a cinq, qui sont: Percussion des parents; blessures mortelles; inceste au premier et au second degré de consanguinité et d'affinité; incendie; révélation directe ou indirecte d'une chose connue sous le secret de la confession. Tous les confesseurs approuvés ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés, tant depuis le dimanche de Passion jusqu'au second dimanche après Pâques, qu'en temps de mission, ou lorsqu'ils confessent un prisonnier, un malade à l'hôpital, ou devant recevoir le viatique, ou quelque pénitent qui fait sa confession générale de toute la vie, ou sa confession d'un an; ou bien encore, les époux qui doivent se marier dans la huitaine. Six églises du diocèse ont le privilége, que les confesseurs qui y administrent le sacrement ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés en tout temps. Enfin, la réserve cesse par rapport à ceux qui confessent de bonne foi un péché réservé à un prêtre qui, sans faire attention à la réserve, les absout sans pouvoir. Elle cesse pour ceux au sujet desquels le confesseur doute prudemment, que leur faute soit comprise dans la réserve.

La même circonspection se voit dans les articles relatifs à la discipline ecclésiastique. Nous ne trouvons presque aucune disposition qui soit prescrite sous peine de suspense, encore moins sous peine de suspense par le seul fait. Ainsi, on recommande de porter continuellement l'habit clérical, sans porter de censure contre les ecclésiastiques qui transgresseraient la loi (p. 377). De même, pour les auberges publiques, on défend aux clercs de les fréquenter, si ce n'est en voyage ou pour une autre cause urgente ou raisonnable; les consuétudinaires sont menacés de suspense temporaire (p. 379).

L'Instruction parle du crime de sollicitation d'une manière tout à fait conforme aux règles canoniques. La manière ordinaire de faire la dénonciation est que la personne sollicitée se présente elle-même à l'évêque. Si cette comparution personnelle est trop difficile, on devra dénoncer à l'aide d'un écrit qui renferme le nom, la condition et l'habitation du dénonciateur; et l'évêque aura soin d'envoyer un délégué qui recevra de nouveau la déposition et recueillera toutes les circonstances de la chose. En règle ordinaire, le confesseur ne doit pas prendre part à l'affaire; mais s'il voit que la personne sollicitée, d'ailleurs bien disposée, n'ose pas, soit par pudeur, soit par crainte du déshonneur, faire la dénonciation, en ce cas il pourra exposer tout le fait à l'évêque, sans révéler le nom du pénitent, avec les raisons propres à faire dispenser de la dénonciation. L'évêque pourra, suivant les cas, demander dispense à la S. Pénitencerie (p. 258.). Le confesseur est pourtant libre de recourir lui-même directement à la S. Pénitencerie.

Le titre XII traite du mariage. Dans le chap. 3 de ce titre, qui concerne les empêchements dirimants, l'Instruction enseigne quel est le pouvoir de l'Eglise sur le mariage des chrétiens: «Aucun catholique n'ignore ou ne doit ignorer, que le mariage est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique; par conséquent, il ne peut pas y avoir de mariage entre fidèles, qui ne soit en même temps un sacrement. Le sacrement ne peut donc jamais être séparé du contrat, et le pouvoir de régler tout ce qui concerne le mariage appartient à l'Eglise exclusivement à tout autre. Telle a toujours été et telle est encore la doctrine de l'Eglise. Un dogme de foi pour elle, est que les causes matrimoniales n'appartiennent qu'aux juges ecclésiastiques. Elle enseigne que les lois civiles ne peuvent rien sur le mariage, dont la validité, et la légitimité dépendent uniquement de l'observation des lois ecclésiastiques. C'est pourquoi l'Eglise, dans sa pratique, a toujours regardé les mariages contractés canoniquement comme valides, quoiqu'il y eût un empêchement civil; et elle a tenus pour nuls ceux qui étaient faits avec quelque empêchement canonique, quoique la loi civile les tînt pour légitimes (p. 272).» On traite longuement des empêchements et des dispenses. Le jugement des causes matrimoniales, que le concordat de Bavière réserve expressément aux évêques, fait l'objet des derniers chapitres.

Examen par concours par rapport aux paroisses de libre collation; pour celles de patronage, examen rigoureux en présence de l'évêque et des examinateurs synodaux (p. 399); résidence continuelle des curés, avec défense de s'absenter plus de deux jours sans permission de l'évêque, même en laissant un vicaire dans la paroisse (p. 405); obligation de dresser l'état des âmes dans un registre spécial, qu'il faut renouveler tous les ans ou tous les deux ans; et prendre occasion pour cela de la visite que fait le curé dans chaque famille pour recueillir les billets de communion pascale; bien préparer les enfans à la première communion par de fréquentes instructions, et les exhorter à se confesser au moins une fois par mois (p. 411); prendre grand soin des malades et des agonisants, et ne les quitter que lorsqu'ils ont rendu leur âme à Dieu, (p. 416); prédications et catéchismes tous les dimanches et fêtes de précepte, comme étant deux obligations parfaitement distinctes entre elles (p. 424, 430); voilà les principales obligations, que l'Instruction recommande aux recteurs des paroisses.

Il y a pourtant deux choses sur lesquelles nous voulons attirer l'attention de nos lecteurs: la surveillance des écoles, et l'autorité dont jouissent les curés pour la répression des mauvaises mœurs. Commençons par ce dernier point. Voici donc ce que nous lisons (p. 412): «Il faut que la sollicitude des curés à l'égard des adolescents croisse sans cesse. Qu'ils prohibent donc les jeux, surtout ceux qui sont deshonnêtes; les danses lascives et prolongées dans la soirée et la nuit, les conventicules, surtout nocturnes de personnes de différent sexe etc. S'ils rencontrent des concubinaires, non-seulement ils invoqueront le bras séculier pour les réprimer, mais encore ils nous demanderont les armes spirituelles, afin que, suivant le commandement du Concile de Trente, après la triple monition, nous corrigions ces sortes de gens par la peine d'excommunication, ainsi que nous l'avons déjà fait.»

Nous transcrirons pareillement ce qui est dit des écoles, page 419: «Comme c'est à nous qu'il a été dit: *Allez, enseignez toutes les nations; apprenez leur à observer toutes les choses que je vous ai mandées*, et comme l'ordre civil, et la doctrine chrétienne dépendent en grande partie de la bonne direction des écoles, il n'est pas étonnant que l'Eglise, dès son principe, ait porté sa sollicitude sur cet objet etc. C'est elle qui, dans tous les siècles, fit ériger les écoles dans les villes et les villages pour l'avantage de la société et pour le bien de la religion. Elle confie le soin de ces écoles, tant majeures que mineures, aux évêques; elle recommande de surveiller attentivement la doctrine et les livres enseignés dans les écoles, et de visiter les maîtres afin de savoir quelle conduite ils ont. Le Concile de Trente a voulu faire mention expresse de ce très-important devoir de la charge épiscopale, et il a commandé formellement de ne pas recevoir de maîtres d'école dont l'évêque n'ait approuvé la vie, les mœurs et la science (sess. 5, c. 1. de ref.).»—Suivant l'Instruction, les curés doivent visiter les écoles au moins deux fois par semaine; s'enquérir, non seulement du catéchisme, mais encore de la conduite des enfants, de leur assiduité; avertir les parents d'envoyer les enfants à l'école, et même les y forcer; empêcher que les enfants ne fréquentent les écoles des acatholiques, de même qu'on doit empêcher les adultes de se mettre à leur service; traiter les maîtres d'école avec de grands égards surtout devant les enfants; et, s'il y a de graves reproches à leur faire, et qu'ils ne veuillent pas les écouter, les déférer au doyen du district, afin qu'ils soient punis ou révoqués. — Le dernier paragraphe de ce chapitre traite des doyens, ou inspecteurs des écoles sur tout un district. Leur office consiste à veiller à ce que tant les curés que les maîtres d'école remplissent leur devoir par rapport aux écoles. «Quoique l'institution de cette charge appartienne à l'Eglise, dit l'Instruction, nous ne refusons pourtant pas en cela le concert et l'appui du pouvoir civil. Ainsi, aucun curé, aucun ecclésiastique ne doit exercer cette fonction, à moins d'obtenir notre approbation par écrit, ainsi que celle du gouvernement.»

Les doyens visitent les écoles de leur district au nom de l'évêque et par son autorité, une fois par an pour le moins. Un rapport annuel qu'ils adressent à l'évêque sur l'état des écoles renferme, en sept articles, le nombre des écoles du district, la conduite des maîtres d'école, la discipline scolaire, le degré de l'instruction dans les choses de foi et de mœurs, l'assiduité des curés ou leur négligence à visiter l'école, les moyens d'obvier aux défauts qu'on a remarqués; enfin, des observations particulières s'il y a lieu. Ces rapports annuels sont examinés en conseil épiscopal. L'écolâtre diocésain, qui est toujours choisi parmi les chanoines de la cathédrale, est constitué rapporteur des relations annuelles des doyens dans le conseil épiscopal. (Pag. 422-423).

Le titre XVII et dernier traite de l'administration ou constitution diocésaine. Outre le chapitre de la cathédrale, dont le conseil et l'aide concourent à l'administration du diocèse, (p. 462) il y a les divers tribunaux de la cour épiscopale, les assemblées des curés pour la direction des affaires, et les conférences générales pour l'enseignement de la doctrine.

Il y a plusieurs tribunaux ecclésiastiques, ayant chacun des attributions distinctes: L'*Ordinariat* ou *conseil ecclésiastique*, le *vicariat-général*, et le *consistoire*. L'Instruction ne dit pas quelle est la composition de ces tribunaux; mais elle nous fait connaître leurs attributions. Au *vicariat-général* appartiennent les choses purement spirituelles et de discipline ecclésiastique, celles qui concernent la foi, les sacrements, le culte divin, les

pouvoirs et les facultés dans le for extérieur et intérieur, dispenses de tout genre, confréries quant au spirituel, indulgences, jubilés, missions, assemblées des curés, conférences théologiques, collation des bénéfices et institution canonique. — Le *consistoire* juge toutes les causes matrimoniales, qui, selon le Concile de Trente, appartiennent aux juges ecclésiastiques; les causes purement civiles ne sont pas de sa compétence, suivant le concordat de Bavière art. XII. — L'*Ordinariat* juge toutes les affaires de pure administration temporelle, droit de patronage, fabriques, causes bénéficiales, testaments, immunités du for civil, écoles, budgets des églises, érection et démembrement des paroisses, fondation des hôpitaux, des monastères et des colléges, qui, outre la permission du S. Siége, requièrent aussi l'agrément de l'Ordinaire.

Tous les doyens et tous les curés du diocèse sont tenus d'adresser au vicariat-général une relation annuelle sur l'état de leurs doyennés et de leurs paroisses. La forme de cette relation se trouve dans l'appendice qui accompagne l'Instruction. Elle est calquée sur celle que l'évêque doit adresser au Saint-Siége tous les quatre ans. « Nous avons voulu, dit le prélat, que la forme de la relation fût semblable à celle dans laquelle nous sommes tenus de rendre compte de notre gestion épiscopale au Siége apostolique tous les quatre ans, afin que par là nous pussions rendre compte au Souverain Pontife, par la propre bouche de nos curés, pour ainsi parler (p. 464).» Les relations annuelles des curés sont par conséquent divisées en huit parties. La première renferme l'état matériel de l'église paroissiale; son nom, le nombre d'ecclésiastiques attachés à son service, églises filiales, couvents d'hommes et de femmes, état et nombre des oratoires publics et privés, hôpitaux, orphélinats, et autres établissement pies, et nature de leur administration. — La seconde partie est *de statu animarum*. Elle doit exprimer le nombre des maisons de la paroisse, le nombre des familles, le nombre des habitants qui communient ou ne communient pas encore, le nombre des baptisés depuis la dernière relation et celui des enfants nés soit légitimement, soit illégitimement, le nombre des mariés. — La troisième partie traite *De iis quae ad ipsum parochum spectant*; il doit dire s'il garde la résidence; si on observe les lois canoniques relativement aux prédications, et aux catéchismes; si les enfants ont été convenablement préparés à la première communion et à la confirmation; si ceux qui ne communient pas encore ont été appelés à se confesser au moins quatre fois par an; si le curé administre les sacrements comme il faut, surtout aux malades; s'il recommande la fréquentation des sacrements; s'il a appliqué la messe *pro populo;* s'il a fait quelques œuvres pies pour l'église, pour le clergé, ou pour la population; enfin, s'il trouve quelque obstacle à l'exercice de sa juridiction. — La quatrième partie traite du clergé paroissial, sa conduite, pieuse célébration de la messe etc. — La cinquième partie est relative au clergé régulier et aux religieuses. — Dans la sixième on traite des églises et des confréries; obligations de messes; offices ecclésiastiques selon les rubriques et le rituel; lampe continuelle devant le Saint-Sacrement; état des autels et des ornements; budget des églises, archives, bibliothèques paroissiales, état du presbytère etc.— La septième partie de la relation doit traiter *de cura populi*. Quelles sont les mœurs de la population; et si elle s'avance dans la piété; quelles sont les confréries pieuses, et quels en sont les fruits; quels abus particuliers; si tous les paroissiens ont rempli le précepte de la communion pascale, et comment on a procédé contre les contumaces; si on a donné des missions, ou d'autres pieux exercices; quelles bonnes œuvres ont faites les paroissiens, pour l'église, ou pour l'école etc.; s'il y a dans le peuple quelque abus particulier qui ait besoin d'un conseil ou d'un appui spécial soit des supérieurs ecclésiastiques, soit du magistrat civil; quels remèdes on pourrait employer; quel secours a-t-on demandé au bras séculier, et quel secours en a-t-on obtenu; quel soin prend-on des pauvres dans la paroisse. — La huitième partie de la relation est intitulée *de postulatis*. Les curés doivent exposer leurs vœux et leurs demandes pour le gouvernement de leurs églises, et l'évêque promet de les exaucer selon les règles de la charité et de la justice.

Les doyens sont tenus, de leur côté, d'adresser annuellement des relations à l'évêque sur l'état de leurs doyennés. Voici quelle est la constitution particulière des doyennés dans le diocèse d'Eystatt. Le diocèse est partagé en 17 doyennés. Tous les curés et tous les bénéficiers même simples, canoniquement institués, forment, dans chaque doyenné, un collége ou *chapitre,* dont le doyen est le chef. Ce doyen est élu à vie par tous les membres du collége; il doit être confirmé par l'évêque, et doit faire serment de lui rester fidèle, d'observer et faire observer les constitutions synodales, et de remplir fidèlement ses attributions. Il y a aussi un camerlingue, qui remplit les fonctions de vice-doyen, et administre les fonds communs du collége. Il est pareillement élu par le clergé du doyenné au scrutin secret. Quoique le doyen soit élu par le clergé et qu'il soit institué pour tout le temps de sa vie, il a quelques-unes des attributions que les évêques des autres pays confèrent à leurs vicaires forains. Il veille à l'observation des règles ecclésiastiques, et à la conduite des clercs, pacifie les controverses, tant celles qui s'élèvent entre les divers curés, que celles qui surgissent entre les curés et les paroissiens. Il transmet à l'évêque les relations annuelles des curés, ainsi que les budgets des églises. Il doit, chaque année, convoquer l'assemblée générale des curés du district, dans laquelle on reçoit les nouveaux collègues, et on délibère sur l'état des paroisses, et sur les intérêts communs du chapitre. — Le doyen installe les curés, les assiste à la mort, et nomme provisoirement le vicaire dans toute paroisse vacante. Grâce à des pouvoirs apostoliques qu'il doit faire renouveler tous les cinq ans, il bénit les ornements sacrés pour lesquels on n'emploie pas l'onction.

Cela posé, voici la forme des relations annuelles que les doyens doivent transmettre à l'évêque. Cette relation a six parties. La première présente l'état matériel du doyenné, les paroisses qui en dépendent, les noms des capitulaires, l'état des âmes de tout le doyenné, d'après les relations des curés, qui doivent leur communiquer cette partie de leur propre relation. La seconde partie concerne le doyen lui-même. Il doit dire s'il a convoqué son chapitre l'année précédente, si tous y ont assité, et pour quelle raison les absents s'en sont dispensés; quels nouveaux curés ou bénéficiers il a installés, et reçus dans le chapitre; si les messes pour les évêques et pour les confrères défunts ont été dites lors de l'assemblée capitulaire; si les statuts sur la vie et bonne conduite des clercs ont été lus dans le chapitre, et quels sont ceux dont il a cru devoir urger l'observation; quelles sont les propositions qui ont été faites dans l'assemblée capitulaire, et quelles décisions y ont été prises. Le doyen répond à ces dernières demandes en transmettant les actes du dernier chapitre. — La troisième partie de la relation concerne le clergé du doyenné. Le doyen doit faire connaître si les ecclésiastiques gardent la résidence, s'ils remplissent les devoirs et les fonctions de leur charge, s'il y a des plaintes et des soupçons sur eux. — La quatrième partie traite des affaires communes du chapitre, ou collége des curés. Le doyen est tenu de dire si le camerlingue a rendu compte de sa gestion; s'il y a des statuts capitulaires approuvés et transcrits dans un registre *ad hoc;* si on a un livre capitulaire dans lequel soient les noms de tous les confrères; si les archives du doyenné sont en bon ordre. — La cinquième partie est relative à la population. Le doyen doit exprimer quelles sont les mœurs et la piété de la population; s'il y a des abus qui réclament quelque remède, et quels remèdes etc.? — La sixième et dernière partie de la relation est réservée aux *postulata* du doyen.

Ce que nous avons dit jusqu'ici, montre suffisamment l'importance de la belle et savante Instruction pastorale de Mgr l'évêque d'Eystatt. Digne de remarque sous le rapport de la discipline

générale, elle n'est pas moins intéressante dans les parties relatives aux institutions diocésaines. Dans toutes les questions qu'il a traitées, Mgr l'évêque d'Eistatt s'est inspiré des décrets émanés du Siége Apostolique, et il pense pouvoir se rendre le témoignage, que son Instruction pastorale ne renferme aucune disposition, qui ne soit prescrite, ou bien approuvée par l'Eglise romaine, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Un pareil témoignage, si consolant pour la conscience d'un évêque, sera ratifié, nous n'en doutons pas, par tous les hommes éclairés qui auront le temps d'étudier à fond cette belle Instruction pastorale avec plus d'attention que nous n'avons pu le faire.

MÉLANGES.

— *Chapitre. — Offices et chapellenies pour le service du chœur. — On demande si ces offices sont perpétuels?* (Cause traitée dans la S. Congrégation du Concile du 23 mai 1857).

Le chapitre de la cathédrale de Guayaquil fut érigé il y a dix-sept ans. Un délégué apostolique y institua plusieurs offices sous des titres distincts, savoir: un maître de cérémonies, le sous-chantre et les chapelains de chœur. La nomination appartient au chapitre, sauf l'approbation de l'évêque. L'article 45 des statuts réserve expressément au prélat et au chapitre la faculté de faire les changements, modifications et déclarations dans les statuts, qu'ils jugeront nécessaires, conformément aux saints canons.

Le chapitre, qui a le droit de nomination à ces offices et chapellenies toutes les fois qu'ils viennent à vaquer, a toujours été persuadé qu'ils n'étaient pas perpétuels; et qu'il pouvait par conséquent, avec une cause juste et avec le consentement de l'évêque, révoquer les chapelains sans recourir à des actes judiciaires. Mais il est arrivé dernièrement, qu'un des chapelains se voyant destitué de son office, a voulu soutenir son droit dans les formes juridiques; ayant perdu la cause en première défense, il a fait appel au vicaire-général du métropolitain, qui, d'après toutes les choses alléguées et prouvées, a jugé que la destitution devait être révoquée pour les raisons suivantes: 1. Parce que le chapelain a tenu une conduite irréprochable depuis sa jeunesse. 2. Parce qu'il a été révoqué pour cause de maladie. 3. Parce que la destitution d'un office est une peine grave, qu'on ne doit infliger que pour délits graves et après un procès légal. 4. Parce que cette chapellenie étant le titre d'ordination du chapelain destitué, devient en quelque sorte un vrai bénéfice, dont on ne peut le priver que pour des raisons nécessaires et bien prouvées en justice; autrement il est privé de tout moyen d'existence, contrairement à l'esprit de l'Eglise et à sa volonté expresse.

Cette sentence métropolitaine n'a pas été du goût du chapitre. C'est pourquoi, faisant recours à l'autorité du Saint-Siége, il a proposé trois doutes à la S. Congrégation du Concile, savoir: 1. Si les chapellanies chorales et les offices en question sont censés des bénéfices ecclésiastiques. 2. Si le chapitre peut, avec le consentement de l'évêque, pour cause juste, mais sans jugement canonique, révoquer les officiaux et chapelains. 3. S'il peut augmenter le nombre de chapelains ou le diminuer, et leur imposer de nouvelles charges, lorsqu'il le juge utile pour le service du culte.

La S. Congrégation a voulu consulter l'archevêque. Voici ce qui résulte des renseignements qu'il a transmis. Ces chapellenies manquent de biens propres, et sont dotées sur le fonds des dîmes. N'étant pas conférées par institution canonique, ce ne sont pas des bénéfices dans le sens strict. Comme le diocèse est dépourvu de chapellenies au titre desquelles l'évêque puisse conférer les ordres, on se sert des chapellenies en question. En ce cas, il faut qu'elles soient conférées à perpétuité. Le chapitre n'est donc pas libre de les retirer à son gré. Il faut entendre celui qu'on veut destituer, avoir une cause grave et juridiquement prouvée. Enfin, il faut qu'on n'ait pas d'autre moyen de punir. Au reste, cette punition n'est pas du tout dans les attributions du chapitre. Sur la seconde question, l'évêque se borne à dire que les chapelains ne sont pas amovibles s'ils ont reçu les ordres au titre de chapellenie. — Sur la troisième, il dit que le décret d'érection règle sagement le nombre des chapellenies et leurs fonctions.

Voici le résumé des observations du chapitre. Il soutient que les offices et chapellenies en question ne peuvent pas être regardés comme des bénéfices, vu que le décret d'érection ne les désigne pas sous ce nom, et que d'ailleurs ils sont conférés sans institution. — Le chapitre marche pleinement d'accord avec l'évêque sur ce point; mais il soutient l'amovibilité *ad nutum*, quoique l'acte de fondation ne la réserve pas expressément. La nature de ces fonctions, la discipline de tous les chapitres qui ont coutume de les conférer d'une manière précaire, l'ample pouvoir laissé au chapitre dans l'acte d'érection, pour changer ces offices suivant qu'il le jugerait utile à l'exercice du culte; enfin, la persuasion de l'évêque et du chapitre depuis l'origine de la cathédrale, persuasion d'après laquelle ils ont toujours agi: tout concourt à établir la nature amovible des chapellenies. Au reste, il ne s'ensuit pas que les chanoines puissent renvoyer les chapelains par pur caprice. Ils doivent, au contraire, ne le faire que pour une bonne raison, et avec le jugement de l'évêque.

Mais la difficulté consiste dans les clercs qui ont reçu les saints ordres sous le titre de chapellenies. Car plusieurs canonistes soutiennent, que les clercs ordonnés au titre de chapellenies ou d'offices, ne peuvent pas être renvoyés si on ne leur procure d'autres moyens d'existence. D'autres auteurs disent, qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque, de rendre perpétuel, pour en faire un titre d'ordination, un office amovible de sa nature. Quoiqu'il en soit de cette controverse, l'équité demande qu'un titre d'ordination ne soit pas enlevé, si ce n'est dans les formes légales.

La S. Congrégation du Concile n'a pas jugé que les chapellenies en question fussent de vrais bénéfices; mais elle a réservé les dispositions des saints canons par rapport aux clercs qui ont reçu les saints ordres à ce titre. Voici la résolution textuelle. I. *An capellaniae chorales et officia de quibus agitur censenda sint beneficia ecclesiastica in casu.* II. *An capitulo cum Episcopi consensu liceat ex justis causis absque tamen strepitu judicii removere officiales et capellanos in casu.* III. *An eidem liceat augere vel imminuere numerum eorumdem capellanorum et officialium, eisque nova imponere onera quando pro meliori divini cultus servitio id expedire judicaverit in casu.* Sacra etc. Ad primum, *negative.* Ad secundum, *affirmative, salvis canonum sanctionibus, quando agatur de ordinatis titulo capellaniae, vel officii ejusmodi.* Ad tertium, *affirmative ad formam capitis 45 statutorum.* Die 23 maii 1857.

— *Collation de paroisse dans le délai de six mois à partir de la vacance. — Concours. — Choix du plus digne. — Dévolution au Saint-Siége.* (Affaire jugée dans la S. Congrégation du Concile du 23 mai 1857).

La paroisse de N., vaqua en 1849 par la mort du curé. L'évêque attendit treize mois avant de publier l'édit de concours. Un seul candidat ayant comparu, il fut jugé digne dans le concours, et approuvé pour la paroisse vacante. Il était lui-même curé dans une autre paroisse depuis plusieurs années.

Mais, comme l'église paroissiale de N. demandait de grandes réparations, les principaux paroissiens demandèrent que la prise de possession du nouveau curé fût différée, afin que

les revenus de la cure fussent employés aux réparations. L'évêque accueillit cette demande et fit surseoir à l'expédition des lettres patentes de collation. Trois ans après cela, l'église paroissiale étant suffisamment réparée, l'évêque, qui allait être transféré à un autre siége, fit expédier les lettres patentes et donna un délai de deux mois pour aller prendre possession, en ordonnant de porter cette disposition à la connaissance du curé-nommé.

Après cela, l'évêque partit pour son nouveau diocèse; et le nouveau curé ne fut averti ni de l'expédition de ses lettres patentes, ni du terme qu'on lui avait fixé pour prendre possession. Aussitôt que des informations privées vinrent le lui apprendre, il demanda au vicaire-général du nouvel évêque d'être mis en possession de sa paroisse. Le vicaire-général répondit qu'il fallait attendre le nouvel évêque. En effet, dès que le prélat fut entré dans le diocèse, le curé renouvela sa demande; mais elle ne rencontra pas un accueil bien favorable. L'évêque répondit, qu'il voulait consulter le Saint-Siége. Plusieurs mois s'écoulèrent. On ne voyait pas de décision du Saint Siége. L'évêque n'avait encore rien demandé. Le bruit se répandit, qu'il se proposait de transformer la paroisse en église réceptice. Alors, après avoir protesté dans les formes légales contre toutes sortes d'innovations, le curé recourut à la S. Congrégation du Concile, et demanda d'être mis en possession de sa paroisse.

La S. Congrégation a renvoyé la demande au nouvel évêque, selon l'usage. La réponse du prélat a fait connaître les causes de son refus. Treize mois de vacance écoulés avant le concours de 1850 privaient l'évêque du droit de conférer la paroisse. En effet, l'évêque doit intimer le concours et conférer la paroisse dans le délai de six mois à partir du jour de la vacance. La constitution de Saint Pie V *In conferendis* est formelle. Supposons que l'évêque ait obtenu dispense du Saint-Siége sur cet article, il reste plusieurs autres difficultés. En effet, dans le concours de 1850, non-seulement l'évêque ne donna pas la possession, ni même l'institution canonique au prétendu curé; mais il ne l'élut même pas, il ne le nomma pas à la paroisse, suivant les dispositions si connues et si essentielles de la constitution *Cum illud* de Benoît XIV. En conséquence, supposé que le candidat par la simple approbation des examinateurs ait acquis un droit sur la paroisse, on ne peut douter qu'il n'y ait tacitement renoncé, attendu qu'il n'a fait aucune instance, aucune protestation pour l'avoir, et qu'il n'a montré aucune diligence pour obtenir la nomination, ni l'élection et la bulle épiscopale. Est-ce qu'une bulle tardivement émanée trois ans après le concours, une bulle non enregistrée, non publiée, non légalisée par aucune des formalités requises peut tenir lieu d'élection, d'investiture, de collation? — Enfin, l'évêque a soulevé quelques exceptions contre la personne du candidat.

Après avoir pris connaissance de pareils renseignements, la S. Congrégation du Concile a cru utile de consulter l'ancien évêque sur la conduite du curé, et de lui demander en même temps les causes du long retard apporté à la collation de la paroisse. Ce prélat a confirmé les faits rapportés plus haut. Le candidat fut réellement approuvé dans le concours, et jugé digne de la paroisse. La vraie cause qui fit différer la prise de possession, fut la demande des paroissiens, qui voulurent employer le revenu de la cure pour restaurer l'église, qui était en très mauvais état, et menaçait ruine. Au moment de partir pour son nouveau diocèse, le prélat laissa à l'évêché la bulle d'institution canonique. Quant à la conduite du curé, elle a toujours été excellente. Il a été chanoine de la cathédrale, examinateur synodal, prédicateur, professeur de littérature au séminaire etc. En somme, le prélat pense que le candidat fera un excellent curé.

Peu de temps après cette réponse, l'ancien évêque adressa une supplique à Notre Saint-Père le Pape, dans laquelle il représenta qu'à l'époque où il se trouvait encore dans son premier diocèse, il intima le concours pour la paroisse de R. alors vacante, quoique la collation fût dévolue au Saint-Siége parce qu'il s'était écoulé plus de six mois depuis la vacance. Il différa le concours afin que les rentes de la cure fussent employées pour restaurer l'église paroissiale, qui avait été démolie. A l'expiration du terme que le prélat crut devoir garder, le seul candidat qui parut à l'examen fut jugé digne sous tout rapport et approuvé. Le prélat voulant à présent mettre ordre à sa conscience, et réparer le tort que le prêtre pourrait souffrir de ce long retard, supplie Sa Sainteté de daigner accorder une absolution pour cela. — Le Saint-Père a remis la supplique à la S. Congrégation du Concile.

Après cela, la S. Congrégation a reçu d'autres renseignements du nouvel évêque, qui semble révoquer en quelque sorte ce qu'il a dit précédemment de la conduite du candidat. Car une attestation qu'il a délivrée sous la date du 30 mars 1857 porte, que le candidat a une excellente conduite sous le triple rapport de la religion, de la morale et de la prudence.

La S. Congrégation du Concile a émis un vote favorable. *An sit concedenda sanatio et immissio in casu?* Sacra etc. *Affirmative in omnibus facto verbo cum SSmo.* Die 23 maii 1857.

— *Si le curé d'une paroisse est censé appartenir à la localité par rapport aux bénéfices ou chapellenies, qui, par fondation, doivent être donnés aux gens du pays?* (Cause proposée *per summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 23 mai 1857).

Telle est la question qui a été traitée récemment devant la S. Congrégation de Concile. Voici les circonstances.

Un pieux bienfaiteur donna jadis tous ses biens pour fonder une chapellenie dans son église paroissiale. Il prescrivit autant de messes que le revenu en comporterait, voulant que ses parents, si quelques-uns étaient prêtres, fussent toujours préférés aux autres prêtres du pays; à leur défaut, ce devaient être des prêtres du pays, qui devaient dire ces messes.

En 1850, n'y ayant plus aucun parent du testateur, les prêtres du pays obtinrent la chapellenie, c'est à dire, le droit de célébrer les messes. Le curé de la paroisse, qui était étranger par son origine et par sa naissance, aurait bien voulu célébrer aussi une partie des messes; mais les ecclésiastiques indigènes ne pensèrent pas qu'il y eût droit. Il s'est donc adressé à la S. Congrégation du Concile en demandant deux choses: 1. Si le curé doit être regardé comme un prêtre de l'endroit. 2. S'il a le droit de se faire rendre sa part des revenus de la chapellenie qui ont été entièrement perçus par les prêtres indigènes dans les années précédentes. Il faut savoir que la chapellenie donne environ trente écus par an, tous frais payés et toutes les messes célébrées selon la taxe synodale.

L'évêque a transmis à la S. Congrégation les raisons des parties sans exprimer son propre sentiment. Il fait observer que la résolution de la controverse dépend uniquement de l'interprétation de la particule du testament: *Prêtres du pays et de la patrie susdite.* La coutume ne peut fournir aucun élément pour la décision de la cause. Seulement, on sait qu'un prêtre originaire du pays, né accidentellement dans une autre ville, fut reçu sans la moindre contestation.

On peut dire en faveur du curé, qu'on ne sait pas assez certainement si le testateur n'a voulu appeler que les citoyens natifs et originaires, ou bien encore les domiciliés. En droit, tous ceux qui habitent une ville sont rangés parmi ses citoyens pour les choses favorables. Or, le droit de cité s'acquiert par l'acquisition d'un bénéfice obligeant à la résidence. Donc le curé doit être mis au rang des vrais citoyens, et participer à tous les priviléges des originaires et des natifs. D'ailleurs, on ne peut pas supposer que le testateur, qui institua la chapellenie dans l'église paroissiale, ait voulu exclure le curé de la célébration des messes.

D'autre part, on doit présumer que le fondateur, étant lui-

même citoyen naturel et véritable du pays, a voulu favoriser ses compatriotes; d'autant plus qu'il a employé le mot, *patrie*, qui semble désigner l'origine et la naissance dans le lieu. Les auteurs et les tribunaux ont souvent disputé du sens de la particule *du, de la,* appliqué à une localité, pour savoir si elle désigne strictement l'origine, ou si elle comprend aussi le domicile; or, l'opinion la plus commune est qu'elle dénote l'origine et non le domicile. Au reste, on doit présumer que la volonté du testateur a été de préférer les vrais citoyens à ceux qui ne le sont que par fiction. — Enfin, il faut considérer que le curé est déjà chargé de tant d'obligations de messes, qu'il lui serait impossible de célébrer lui-même celles de la chapellenie. La cure est assez riche, et peut se passer de cet accroissement de revenus.

La seconde question à examiner est celle de la restitution des fruits perçus depuis 1850. En règle ordinaire, les fruits mal perçus doivent être restitués. Dans l'espèce, les chapelains peuvent alléguer leur bonne foi, d'autant plus que le curé sembla reconnaître dans le principe qu'il n'avait pas droit à la célébration des messes.

La S. Congrégation s'est prononcée en faveur du curé. Voici la décision. *Esse locum favore parochi compartcipationi pii legati missarum quoad futurum tantum.* Die 23 maii 1857.

— *Application de la messe pro populo. — Si les participants des églises receptices sont tenus de l'appliquer à tour de rôle.* (Affaire proposée *per summaria precum* dans la Congrégation du Concile du 23 mai 1857).

L'évêque de M. faisant la relation de son diocèse, a demandé une décision sur la question de savoir si les curés sont seuls tenus de célébrer la messe *pro populo,* ou bien si tous les participants y sont obligés à tour de rôle. Dans quelques églises du diocèse, les statuts et la coutume veulent que la messe soit célébrée par tous les membres du clergé des réceptices. Mais dans quelques autres églises, la messe *pro populo* est à la charge du curé tout seul.

Les Eñes Cardinaux ont déclaré, que l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple regarde le curé tout seul. *Onus applicationis Missae pro populo spectare ad parochum tantum.*

En effet, c'est un commandement divin qui oblige les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes à offrir le sacrifice pour leur troupeau. L'application de la messe *pro populo* est rangée parmi les charges pastorales qui incombent au curé à raison de son office. Telle est la doctrine que la S. Congrégation du Concile a toujours enseignée.

Or, le curé proprement dit, c'est celui qui a la cure actuelle, et non le curé habituel. Cette obligation ne regarde pas non plus les vicaires qui aident le curé dans le ministère des âmes. C'est une obligation personnelle, et qui doit par conséquent être remplie par le curé lui-même, qui ne peut pas se faire remplacer par un autre, ainsi que la S. Congrégation l'a déclaré, à moins qu'il ne soit lui-même légitimement empêché de le faire. Il peut alors et il doit se faire remplacer par un autre prêtre; mais cela doit se faire à ses propres frais. Si on trouve quelques exemples dans lesquels la S. Congrégation a prescrit que le curé appliquerait alternativement la messe avec ses vicaires, elle a décidé de la sorte, parce que ces vicaires avaient aussi la cure actuelle. Dans la cause proposée plus haut, les participants sont obligés d'aider le curé, il est vrai; ils ont même peut-être la cure habituelle; mais on ne peut pas dire qu'il aient la cure actuelle. Ils ne sont donc pas obligés à l'application de la messe *pro populo;* et, ce qui est plus, les statuts et les coutumes particulières ne peuvent pas dispenser le curé de remplir personnellement son obligation. Car les statuts particuliers dont parle la relation épiscopale, ne sauraient prévaloir contre la loi générale de l'Eglise, qui oblige les curés à l'application personnelle, nonobstant la coutume, même immémoriale, qui serait contraire.

La S. Congrégation n'a guère toléré la coutume en cette matière, que pour le seul et unique cas, où des chanoines, curés habituels, auraient conservé l'usage de célébrer la messe *pro populo.* En effet, la célèbre constitution de Benoit XIV ne semble pas renfermer de disposition qui empêche que la messe ne soit célébrée par celui qui a la cure habituelle.

— *Religieuses Clarisses. — Bénéficiers de la cathédrale.— Réduction de messes.* (Affaire traitée *per summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 23 mai 1857).

En 1643, les Clarisses de Sora cédèrent un capital de 427 ducats aux bénéficiers de la cathédrale, à condition qu'ils diraient à tour de rôle une messe basse dans l'église du monastère tous les jours de fête, ainsi que dans cinq fêtes particulières du couvent dans le cours de l'année. En 1681, cession d'un autre capital de 320 ducats, avec obligation pour les bénéficiers de célébrer quatre messes par semaine dans l'église du couvent. Cette seconde cession fut autorisée par un décret épiscopal, dans lequel fut réservé le droit de diminuer le nombre de messes pour le cas où le revenu des capitaux censuels ne suffirait pas pour faire la taxe de 15 grains pour chaque messe.

Les bénéficiers remplirent fidèlement leurs engagements jusqu'en 1782. A cette époque, les nouvelles lois du royaume ayant fait diminuer le revenu de moitié, un décret épiscopal réduisit les messes à trois par semaine, dont une le dimanche. Les religieuses consentirent à cette réduction.

Depuis cette époque, les revenus ont encore baissé. Quelques cens ont été perdus. Les bénéficiers, ne retirant aujourd'hui que 21 ducats et 38 grains par an, n'ont pas même 15 grains pour chaque messe, lorsque la taxe diocésaine fixe l'aumône à vingt grains, et qu'ils sont obligés de célébrer ces messes à des jours fixes et dans une église déterminée. C'est pourquoi, ils ont demandé à la S. Congrégation du Concile la réduction de leurs obligations à deux messes par semaine, avec faculté de les dire les jours fériaux.

L'évêque s'est abstenu de dire son sentiment. Les religieuses, entendues capitulairement, ont été unanimes à dire, que si les bénéficiers ne peuvent pas ou ne veulent pas remplir leurs engagements, ils doivent restituer au monastère la somme de 447 ducats qui leur a été cédée dans le principe, afin qu'on puisse avec cela constituer un chapelain qui dise la messe aux jours et aux heures les plus commodes pour la communauté.— Les bénéficiers consentent volontiers à restituer, pourvu qu'ils ne soient pas obligées de rendre ce qui s'est perdu sans leur faute. Les capitaux actuellement existants s'élèvent à 306 ducats. Que si la S. Congrégation juge qu'il y a lieu à restituer toute la somme, les bénéficiers demandent la faculté de former un cens passif en faveur du monastère pour les 142 ducats restants, au cinq pour cent.

La S. Congrégation du Concile a été d'avis de réduire les messes à deux par semaine, dont une les jours de fêtes, et l'autre les jours fériaux. *Pro gratia reductionis ad duas missas in qualibet hebdomada, quarum una celebrari debeat diebus festis, altera infra hebdomadam, facto verbo cum SSmo.* Die 23 maii 1857.»

— *Démembrement des paroisses. Dissolution de l'union opérée pour insuffisance du revenu.* (Affaire traitée dans la S. Congrégation du Concile du 27 juin 1857).

La ville de Moriano dans le diocèse de Lucques se partage en deux régions, celle de S. Etienne, et celle de S. Cassien. Chaque région a son église; une distance d'un mille sépare ces deux églises, qui étaient autrefois paroissiales l'une et l'autre. Mais au commencement du quinzième siècle, la paroisse de S. Etienne fut unie à celle de S. Cassien, à cause, dit-on, de la modicité du revenu. Cette union a duré jusqu'à présent. Les curés ont toujours porté le titre de recteurs des églises unies de S. Etienne et de S. Cassien.

Mais ni le laps du temps ni l'union n'ont pu faire oublier aux habitants de S. Cassien que leur église avait jadis la dignité paroissiale. Ils ne se sont jamais bien résignés à l'union. De là une source perpétuelle de querelles, et d'aversion entre les deux régions, qu'on dirait héréditaire, et qui a suscité surtout dans ces derniers temps, plus d'un désordre dont l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil ont dû s'occuper plusieurs fois. Cela a fait aussi, qu'on a demandé le démembrement toutes les fois que la paroisse est devenue vacante.

Afin d'obvier à ces maux, un prêtre, qui mourut en 1821, laissa un legs considérable pour l'entretien d'un prêtre qui devrait desservir l'église de S. Cassien, y résider, administrer les sacremens, et faire les fonctions paroissiales, soit en qualité de chapelain dépendant du curé de S. Etienne, soit en qualité de vrai curé, suivant le gré du supérieur ecclésiastique. Le pieux bienfaiteur, dans son testament, ajouta ce qui suit: « Je prie instamment le supérieur ecclésiastique de vouloir seconder mes désirs pour rétablir le calme dans cette population et pourvoir à ses besoins spirituels, vu l'éloignement de l'église paroissiale.» — L'année d'après, l'archevêque décida de placer dans l'église de S. Cassien un chapelain amovible *ad nutum* et dépendant du curé de S. Etienne. Cette disposition fut assez mal accueillie des habitants. Le legs de 1821 avait réveillé avec plus de force que jamais leur espoir d'obtenir un vrai curé. Aussi, la paroisse S. Etienne ayant vaqué en 1843, ils ne manquèrent pas de solliciter encore le démembrement. Enfin, dans la dernière vacance de 1853, ils ont réclamé avec plus d'instance qu'à aucune autre époque. La distance, la difficulté des chemins, et l'animosité des esprits; voilà les motifs qu'ils ont fait valoir.

Afin de procéder prudemment dans un affaire de telle importance l'archevêque nomma un défenseur d'office pour la paroisse de S. Etienne, et fit dresser, par un expert, l'état actif et passif des revenus des deux églises. La somme totale de ces revenus est de 1000 livres de Lucques. D'après le projet présenté par l'expert, la paroisse S. Etienne conserverait, toutes charges déduites, 771 livres; celle de S. Cassien aurait 230 livres, plus les revenus de son legs. — Après cela, l'archevêque consulta le chapitre de la cathédrale sur le démembrement; or, les chanoines furent unanimes pour approuver la séparation. Mais, comme le défenseur d'office émit un sentiment contraire, et que plusieurs habitants de S. Etienne s'opposaient vivement au démembrement, l'archevêque conseilla aux gens de S. Cassien de s'adresser au Saint-Siége. C'est ce qu'ils firent, par un mémoire qu'ils présentèrent à la S. Congrégation du Concile.

L'archevêque a confirmé dans sa relation les faits cités plus haut, et il a transmis, avec les documents nécessaires, des allégations pour les paroissiens de S. Etienne. Il pense que le démembrement laissera à l'un et à l'autre curé une portion congrue suffisante. Il se montre favorable au démembrement, tant parce que l'animosité qui existe entre les deux populations tourne à leur détriment spirituel, que parce que l'église de S. Cassien n'est plus pauvre aujourd'hui.

Les habitants de S. Cassien ont fait choix d'un bon avocat pour défendre leur cause devant la S. Congrégation du Concile. — Tous les auteurs reconnaissent, dit cet avocat, que la cessation de la cause pour laquelle deux églises ont été jadis unies, donne lieu à la résolution de cette union. Or, l'église S. Cassien était autrefois paroissiale; si elle a été unie à la paroisse de S. Etienne c'est uniquement à cause de sa pauvreté. Et puisque le legs de 1821 lui apporte des revenus suffisants pour faire vivre commodément un curé, il est tout naturel que les effets cessent avec la cause. — Qu'on n'objecte pas la prescription immémoriale. Car une prescription dont l'origine est connue n'est pas immémoriale. Ce serait donc le cas d'une prescription ordinaire. Mais ne sait-on pas que la prescription ne court pas contre celui qui est privé du pouvoir d'agir ? L'église de S. Cassien s'est trouvée dans ce cas tant qu'a duré la pauvreté qui fut cause de l'union.

Mais, sans trop insister sur ces considérations, le défenseur soutient, qu'on a des causes légitimes pour démembrer, et pour ériger une nouvelle paroisse. D'abord, la distance où se trouvent les maisons de l'église paroissiale, jointe à la difficulté des chemins. Le Concile de Trente, chapitre 4 de la session 21, autorise évidemment les démembrements pour de semblables causes. Or, la distance d'un mille qu'il y a entre l'église de S. Etienne et celle de S. Cassien doit paraître considérable, si on réfléchit à la nature des chemins, qui sont impraticables; ce qui fait que les deux régions ont une administration civile distincte. — L'autre cause du démembrement, plus grave que la précédente, c'est l'aversion, la haine invétérée, irrémédiable qui règne entre les habitants des deux régions, même depuis qu'un vicaire a été mis dans S. Cassien. C'est pourquoi, l'archevêque, qui reconnait cette profonde désunion des esprits, n'a pas hésité à donner un vote favorable au démembrement. Le sentiment des évêques doit être d'un grand poids dans la décision de semblables matières. Le pieux bienfaiteur laissa son legs afin de rendre le calme à cette population. Le démembrement est le seul moyen d'obtenir ce but. On remplira donc la volonté du bienfaiteur, en permettant de démembrer. Les dissensions n'ont pas cessé depuis l'établissement du vicaire. La population de S. Cassien ne peut pas souffrir d'être soumise à l'autre paroisse. Au reste, en cas de trop grande distance ou de chemins impraticables, ce n'est pas la nomination d'un vicaire amovible que permet le Concile de Trente, mais c'est l'érection d'une nouvelle paroisse. — Pour ce qui concerne la portion congrue le projet de partage proposé par les experts et approuvé par l'archevêque, réserve au curé de S. Etienne un revenu qui dépasse le chiffre fixé dans le diocèse de Lucques pour les paroisses rurales.

Raisons alléguées pour la paroisse de S. Etienne. — La prescription, voilà le premier chef d'opposition. Quelle qu'ait été la cause de l'union, il est constaté que l'église paroissiale de saint Cassien a été unie dès le 15e siècle à celle de saint Etienne par une union *subjectiva*, qui abolit tous les droits de la paroisse supprimée. Sans vouloir alléguer la possession immémoriale, qu'on pourait toutefois revendiquer à bon droit, puisque l'époque de l'union est incertaine, on a du moins la possession de cent ans, qui est le meilleur des titres pour écarter le prétendu droit des adversaires pour résoudre l'union. — En second lieu, la pauvreté, vraie cause de cette union, n'a pas cessé aujourd'hui. S. Cassien, malgré son legs, ne peut point former la portion congrue de son curé sans prendre une partie des biens de saint Etienne, et lui ôter par conséquent une partie du nécessaire. Ici, le défenseur critique le travail des experts. Il prétend qu'ils ont exagéré le revenu, et passé sous silence une partie des charges, telle que la dépense des billets de confession pascale, une messe de morts après la fête de S. Etienne, et autres articles qui réduisent la portion congrue de S. Etienne au-dessous du chiffre fixé dans le diocèse. — Une autre considération, plus sérieuse encore que les précédentes, est que les raisons canoniques du démembrement n'existent pas. La distance et les mauvais chemins dont on parle tant, ne sont pas de nature à réclamer le démembrement. La distance est bien moindre que celle qui sépare les habitants des montagnes de leurs paroisses. Il n'y a ici ni les torrents, ni les montagnes, ni les neiges qui rendent les chemins vraiment impraticables. Au reste, ces difficultés, quand bien même elles existeraient réellement, sont levées par l'établissement du vicaire qui est dans l'église de S. Cassien depuis 1822. — La prétendue aversion des esprits ne mérite pas la moindre considération. Si l'autorité ecclésiastique devait fléchir devant les petites ambitions municipales, les démembrements seraient des nécessités fréquentes; mais, au lieu de produire un bien, ils seraient une source de confusions et de détriments réels pour l'administration des revenus ecclésiastiques.

La S. Congrégation du Concile a permis le démembrement

de S. Cassien. « *An et quomodo sit locus resolutioni unionis, seu dismembrationi Ecclesiae S. Cassiani in casu.* Sacra etc. *Affirmative juxta votum archiepiscopi.* Die 27 junii 1857. »

— *Chanoine. Quarante ans de service. — Indult de jubilation accordé par le Saint-Siége.* (Affaire proposée dans la S. Congrégation du Concile du 27 juin 1857).

Lorsqu'un chanoine a quarante ans de service, le Saint-Siége a coutume de lui accorder sa retraite, *jubilatio,* pour le reste de sa vie. Mais il faut que le chanoine offre pleinement un service continuel de quarante ans. Pour computer les absences avec ou sans indult, on ne tient compte que du cas de maladie ou celui d'absence pour le service de l'église capitulaire. On ne fait pas entrer dans ce compte le temps des vacances, tel qu'il est fixé par les statuts capitulaires; car les chanoines sont libres de prendre ces vacances sans manquer à leur devoir et à leur service. En outre, il est admis que le service prêté au delà de quarante ans compense celui qu'on n'a pas prêté dans les quarante ans.

Le temps employé au service de l'évêque doit-il être compté dans le service quadragénaire? Telle est la question que la S. Congrégation du Concile vient d'examiner par rapport à une cause dont les circonstances étaient comme il suit.

Le 10 mai 1812, Raphael V. prit possession d'un canonicat dans la collégiale de S. Il reçut en 1836 un canonicat de la cathédrale. En 1855, ayant quarante-trois ans de service dans les deux églises susdites et dans le même diocèse, il demanda sa *jubilation* à la S. Congrégation du Concile. Les renseignements transmis par l'évêque firent d'abord rejeter sa demande. Car le chapitre, auquel l'évêque se rapporta entièrement, représenta que le chanoine, depuis l'année 1832 jusqu'à 1836, ne servit ni la collégiale ni la cathédrale; en outre, qu'il s'était montré très négligent pendant plusieurs années. Les pointes dépassaient considérablement le nombre de jours de service. Il n'y avait donc pas eu ce service continuel et louable qui est la condition essentielle de l'indult.

Le chanoine étant venu à connaître les causes du rejet de sa demande, prit à tâche de réfuter les déductions de ses confrères dans un mémoire qui présenta les faits sous un nouveau jour. Alors la S. Congrégation crut devoir consulter l'évêque une autre fois. Le prélat a transmis de nouvelles déductions de la part du chapitre, et semble se ranger à l'avis des chanoines.

Voici les raisons du chapitre. Le chanoine quitta sa collégiale au mois d'août 1833 et n'y retourna jamais; comme il n'obtint sa prébende à la cathédrale qu'au mois de mai 1836, cela fait deux ans et neuf mois pendant lesquels il n'a desservi ni l'une ni l'autre église. La cause première de son départ fut qu'il se rendit à Naples pour remplir les fonctions de secrétaire auprès du nonce apostolique; il y resta quatre mois; mais comme il le fit sans indult apostolique, on ne peut pas lui tenir compte de cette absence, comme si elle eût été légitime. Plus tard, il a été secrétaire de l'évêque du diocèse, pendant deux ans et trois mois. Un évêque peut sans doute employer un ou deux chanoines au service du diocèse; mais ce privilége vaut pour l'acquisition des distributions malgré l'absence, et non pour la computation du temps nécessaire afin d'obtenir l'indult de jubilation. — Devenu chanoine de la cathédrale, le chanoine s'est montré très négligent pendant plusieurs années. Les registres capitulaires, pendant les sept premières années de son canonicat, n'offrent pas moins de soixante-dix à cent pointes par an à sa charge. — Il est vrai que le chanoine a quelquefois prêché le carême hors de sa résidence; mais il l'a fait sans indult apostolique. Il fut malade en 1857, mais on n'a pas de certificat de médecin pour l'attester. — Le service du chœur souffrirait de l'indult. Plusieurs chanoines sont malades; deux canonicats sont vacants, et la collation en a été suspendue pour diverses raisons. Le doyen a bientôt quarante ans de service. Trois ou quatre autres chanoines vont se trouver dans le même cas. Accorder l'indult, n'est autre que s'exposer à manquer du nombre de personnes nécessaire pour le service du chœur.

Le chanoine répond à toutes ces déductions, auxquelles il oppose de prime abord un fait décisif, savoir: Lors même que tous les arguments du chapitre seraient fondés, comme le chanoine a, non quarante, mais quarante-cinq ans de service, il a rempli surabondamment les absences qu'on lui reproche. Avant de quitter sa collégiale, il ne prit jamais ses trois mois de vacances. Les quatre mois qu'il passa à Naples comme secrétaire de la nonciature ont été employés au service du Saint-Siége. Si on pense que le défaut d'indult n'est pas suppléé par la bonne foi avec laquelle il agit en cette circonstance, il faut du moins déduire les trois mois de vacances, ce qui réduit la chose à un mois. L'année suivante 1834, il était encore à Naples, et ne quitta ses fonctions de secrétaire que pour raison de santé. De retour dans son pays, il prêcha le carême avec permission de l'évêque. C'est dans la même année 1834 que le nouvel évêque le fit son secrétaire; il a gardé cette charge jusqu'à la fin de 1836. Personne n'ignore qu'un chanoine absent pour le service de son évêque est réputé présent à l'église et au chœur. Les décrétales sont formelles sur ce point. Ainsi, tout compte fait, les deux années et neuf mois d'absence qu'on lui reproche, se réduisent à cinq ou six mois tout au plus pour l'année 1834. — Passons au service de la cathédrale. En 1836, l'évêque le nomma vicaire dans une paroisse vacante; il y resta plus de deux mois. L'année suivante, il prêcha tout le carême dans le même pays. C'est après les fatigues de cette mission qu'il fit vingt-deux jours de maladie à Colliscipoli, comme l'atteste l'abbesse du monastère, qui lui donna l'hospitalité dans les appartements extérieurs. Le médecin qui le soigna n'est plus en vie, et ne peut pas donner de certificat. — Le chanoine fait valoir d'autres raisons pour obtenir son indult. Son âge de soixante-dix ans; l'équité canonique a de grands égards pour la vieillesse. Les causes de ses absences qui n'ont pas été pour prendre des récréations, mais pour le service de l'église, et pour l'avantage spirituel des âmes. Ce sont des causes légitimes et louables. Depuis 1812 jusqu'à 1833, il a consumé sa jeunesse au service de sa collégiale, sans jamais prendre de vacance, en se prêtant avec charité et zèle à aider le curé dans le saint ministère. En 1845, l'évêque actuel lui confia l'administration d'une paroisse de la ville; il a gardé cette administration jusqu'en 1854, et pendant ces neuf ans il a fait très exactement son service à la cathédrale. — Les craintes qu'on élève au sujet du chœur ne sont pas fondées. Sans compter les chanoines absents et les canonicats vacants en vertu d'un indult apostolique qui en a suspendu la collation, il reste treize chanoines, outre les bénéficiers. Au reste, en cas de nécessité, l'évêque reste toujours libre de rappeler les chanoines jubilés.

Après avoir ainsi entendu les déductions des parties, la S. Congrégation du Concile a rendu sa sentence. Elle s'est montrée favorable à la concession de l'indult. « *An sit concedendum indultum jubilationis canonico Raphaeli V. in casu.* Sacra etc. *Affirmative.* Die 27 juin 1857. »

— *Chanoines d'une cathédrale. — Chapelains. — Faculté de les révoquer ad nutum.* (Cause traitée dans la S. Congrégation du Concile du 27 juin 1857).

La cathédrale de N. renferme, outre quatorze chanoines, douze chapelains, parmi lesquels il y a huit prêtres, deux diacres et deux sous-diacres. L'origine de ces chapelains se perd dans la nuit des temps. Les archives du chapitre, qui remontent au commencement du 17e siècle, attestent que dès cette époque il nommait les chapelains comme devant être amovibles à son gré. L'évêque approuvait les nominations. Les séances capitulaires font mention de quelques révocations de ces mêmes chapelains, auxquelles le chapitre procéda pour de bonnes raisons.

Ce système a été longtemps observé sans que personne s'en plaignit. Mais une bulle consistoriale de l'année 1852, qui accorda des insignes au chapitre, ayant énoncé les chapelains comme

s'ils eussent été vrais bénéficiers, ils commencèrent à se prétendre inamovibles. Un d'entre eux ayant été expulsé par le chapitre pour lui avoir manqué de respect, fit appel à la S. Congrégation du Concile. Ses collègues ne tardèrent pas à appuyer sa requête, et demandèrent en commun un jugement du Saint Siége sur la nature perpétuelle de leurs chapellenies.

L'évêque, consulté selon l'usage, ne s'est pas montré favorable aux prétentions des chapelains. Si ces chapellenies étaient de vrais bénéfices, on aurait les actes authentiques de leur fondation et de leur dotation. Ces actes n'existent pas. En 1705, l'évêque, avec le consentement du chapitre, voulut ériger deux de ces chapelains en chanoines perpétuels. Mais la S. Congrégation du Concile ne ratifia pas cette érection. Son décret atteste que les chapelains étaient amovibles au gré du chapitre. — Le titre de bénéficiers qu'on leur donne dans la bulle consistoriale de 1852 dérive du faux exposé qu'on a présenté au Saint-Siége, et ne peut pas préjudicier au droit qu'a le chapitre, de temps immémorial, de nommer des chapelains amovibles. — Tel est le sentiment de l'évêque.

Le procureur des chapelains n'a présenté aucunes déductions à la S. Congrégation, quoiqu'on l'ait averti de la proposition de la cause. Il reste donc à faire connaître brièvement les allégations que présente le chapitre par l'organe de son Défenseur.

L'érection, qui est une condition essentielle au vrai bénéfice n'existe pas. En outre, ces chapellenies, de temps immémorial, ont été conférées par simple députation du chapitre, et non par collation épiscopale, et les chapelains en conviennent. Cela seul fait présumer l'amovibilité, quand bien même on n'aurait pas d'argument direct pour la prouver. Mais la preuve directe est dans la pratique. Car il est constaté, non seulement que le chapitre n'a jamais nommé les chapelains à perpétuité; mais il n'a jamais cessé d'user de son droit de les révoquer; et il a usé de ce droit avec l'approbation des évêques. Or, la pratique est d'un grand poids lorsqu'il s'agit d'amovibilité; elle est concluante, même à défaut de titre. En effet, il suffit de regarder la formule qui a été toujours employée dans les nominations. Elle est ainsi conçue: « Une telle nomination s'est faite avec la condition suivante: que l'élu sera amovible au jugement du chapitre avec l'approbation de l'évêque pour les trois causes suivantes. 1. Insubordination et manque de respect aux seigneurs dignitaires et chanoines. 2. Pour mauvaise conduite. 3. Pour cause d'absence au-delà des trois mois continuels.» La formule d'approbation, par laquelle l'évêque a coutume de confirmer les nominations du chapitre, déclare expressément que les chapelains seront amovibles pour les causes marquées dans l'acte de nomination. Les choses étant ainsi, le simple énoncé de la bulle consistoriale ne saurait faire difficulté; car ce n'est qu'en passant, et à propos d'un privilége pour les insignes canoniaux, et d'après un faux exposé, que la bulle appelle les chapelains des bénéficiers perpétuels. — Le privilége du chapitre doit donc être conservé, d'autant plus que, loin d'en abuser, il ne s'en sert que pour des causes justes, qui sont exprimées dans la formule de nomination.

La S. Congrégation du Concile s'est prononcée pour la conservation du système d'amovibilité. « *An constet de jure capituli removendi hebdomadarios in casu.* Sacra etc. *Affirmative.* Die 27 junii 1857.»

— *Legs de messes. — Réduction pour dix ans. — Indemnité à l'église paroissiale.* (Affaire traitée *per summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 27 juin 1857.).

Joseph Z. achetant une maison à Ferrare en 1845, en paya le prix au comptant, et se chargea de plusieurs hypothèques qui la grevaient. Il y avait entre autres, un legs annuel de vingt-cinq messes qu'on doit célébrer dans l'église de S. Françoise. Le legs était dans le principe d'une messe quotidienne; mais on obtint la réduction par indult apostolique. L'acquéreur crut de bonne foi que cette réduction était perpétuelle; ce n'est que bien plus tard qu'il apprit, que le Saint-Siége ne l'avait autorisée que pour dix ans. Il sollicita donc, de concert avec son vendeur, une autre réduction perpétuelle, pour cause de pauvreté; mais on lui accorda la simple prorogation de l'indult décennal. — Ce laps de temps devant expirer bientôt, il a renouvelé ses instances pour la réduction perpétuelle. Son vendeur est mort insolvable.

La S. Congrégation du Concile a écrit à l'Eme archevêque pour lui demander des renseignements et son sentiment. Il pense que le notaire et l'acquéreur ne peuvent pas être excusés de négligence, d'autant plus que l'inscription hypothécaire qu'on avait prise pour la sécurité du legs montrait assez que la réduction était simplement temporaire. Le curé de S. Françoise ne veut pas se lancer dans un procès; seulement il désire, qu'au cas où la demande de réduction soit exaucée on oblige au moins l'indultaire à solder à l'église l'indemnité usitée pour les ornements; car l'église de S. Françoise n'a aucun revenu pour cet objet.

Faut-il accorder la réduction? D'un côté, l'acquéreur aurait dû s'assurer des hypothèques; c'est donc sa faute s'il ne l'a pas fait. On a toujours action sur la maison. D'autre part, si on consulte l'équité plutôt que le droit rigoureux, il semble qu'aujourd'hui, on ne peut guère refuser la réduction sans causer un grand tort à l'acquéreur; car le revenu tout entier de la maison, à ce que dit l'Eme archevêque, ne suffit pas pour accomplir le legs. Enfin, la bonne foi avec laquelle il acheta cette maison semble mériter quelque indulgence.

La S. Congrégation du Concile accorde la prorogation de l'indult pour dix autres années. « *Pro gratia prorogationis ad formam precedentis, solutis tamen favore Ecclesiae designatae utensilibus, facto verbo cum SSmo.* Die 27 junii 1857.»

— *Notre-Dame d'Orope. — Office propre accordé par le Saint-Siége.*

La S. Congrégation des Rites, dans l'assemblée ordinaire du 11 juillet 1857, a approuvé l'office propre de N.-D. d'Orope dont nous parlons au commencement de la présente livraison.

Elle a en même temps concédé cet office et la messe sous le rit double de première classe avec octave au clergé de Bielle. Voici le décret émané de la S. Congrégation:

BUGELLEN.

« Etsi Sanctuarium Beatae Mariae Virginis de Oropa in montibus Bugellae erectum inter vetustiora pietatis monumenta Subalpinae gentis accenseatur, et in Basilica Sanctuarii ipsius Dominica postrema Mensis Augusti Festum Beatae Virginis Titularis solemni cum pompa et immenso veluti Fidelium concursu agatur, Officium tamen quod in hac solemnitate ibi persolvitur, et Missa quae celebratur sunt integrae ut in Communi dedicationis Ecclesiarum. Rmus porro Dominus Johannes Petrus Losanna Episcopus Bugellensis animo reputans tam solemni, qui ibidem Virgini Deiparae praestatur, cultui, congruentius et ad pietatis usque fovendae aptissimum, si pro hac solemnitate Officium proprium adsignetur, et Missa; quibus peculiariter effulgeant praeclara ejusdem Virginis specialis protectionis signa atque portenta, pastoralem curam suam impendere constituit in concinnandis e probatis fontibus Officio et Missa propriis in honorem Beatae Mariae Virginis de Oropa, a Clero Bugellensi Dominica postrema Augusti persolvendis sub ritu dupliei primae classis cum Octava.

» Ipso quocirca Episcopo Oratore, nec non Clero et Populo Bugellensi instantibus, quum Emus et Rmus D. Card. Gabriel Ferretti Ponens in hac Causa designatus in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Quirinale subsignata die habitis, retulerit Officium cum Missa Beatae Mariae Virginis de Oropa ab eodem Antistite propositum pro requisita Sanctae Sedis Apostolicae approbatione, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus accurate perpensis, annuendum

» censuerunt pro gratia rescribentes. *Ad Emum Ponentem,* » *cum Promotore Fidei.*

» Ab eodem itaque Cardinale Ponente una cum R. P. D. An- » drea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, revisis, correctis » et ordinatis ut in superiori exemplari Officio et Missa Deiparae » de Oropa, ea S. Congregatio approbavit, concessitque Clero » Bugellensi Saeculari et Regulari Diocesano Kalendario utenti » Dominica postrema Augusti persolvend. sub ritu duplici pri- » mae Classis cum Octava. Die 11 julii 1857. — C. Episcopus » Albanensis Card. Patrizi S. R. C. Praef.— H. Capalti Secr.

— *Brefs apostoliques portant concession d'indulgences doivent être présentés à la S. Congrégation des Indulgences.— Sommaires.*

Les concessions générales d'indulgences doivent être portées à la S. Congrégation des Indulgences, sous peine de nullité des concessions, ainsi qu'on peut le voir dans le tome 1er des *Analecta*, col. 2026. — En outre, les décrets généraux de l'Index défendent d'imprimer et publier les sommaires d'indulgences sans la révision préalable de la même Congrégation. Voici un exemple récent dans lequel on a louablement observé l'une et l'autre disposition.

Par bref apostolique du 16 septembre 1856, N. S. P. le pape Pie IX a concédé certaines indulgences à la pieuse société de la *Prière perpétuelle à Notre-Dame de la Sainte-Espérance:*

Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam.

« Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem, » coelestibus Ecclesiae thesauris pia charitate intenti, omnibus » et singulis e pia soliditate, cui vulgo titulus: *La prière per-* » *pétuelle à Notre-Dame de la Sainte-Espérance,* ad S. Lupi » Trecen. dioecesis canonice, ut asseritur, institutae, nunc et » pro tempore existent. Christifidelibus, qui per integrum men- » sis curriculum saltem bis in die precationem: *Notre-Dame de* » *la Sainte-Espérance convertissez-nous,* devote pro christiano- » rum principum concordia, haeresum extirpatione, ac Sanctae » Matris Ecclesiae exaltatione recitaverint, dummodo die ejus- » dem mensis cujusque arbitrio eligenda Sacra Exomologesi rite » piati ad mensam eucharisticam accesserint, plenariam omnium » peccatorum suorum indulgentiam, et remissionem misericor- » diter in Domino concedimus. Quoties vero memoratam preca- » tionem corde saltem contrito, ut supra recitaverint, centum » dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis poenitentiis » in forma Ecclesiae consueta relaxamus. In contrarium facien- » tibus non obstantibus. Praesentibus perpetuis futuris temporibus » valituris. Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub Annulo » Piscatoris die XVI septembris MDCCCLVI. Pontificatus Nostri » anno undecimo. — Loco Annuli Piscatoris. — Pro D. Cardinali » Macchi. — Jo. B. Brancaleoni Castellani Substitutus.»

Le bref susdit ayant été présenté à la S. Congrégation des Indulgences, elle a rendu le décret suivant, par lequel elle a approuvé un sommaire puisé dans le bref. et permis d'imprimer ce sommaire:

« Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX per Breve Apos- » tolicum datum Romae apud S. Mariam Majorem sub Annulo » Piscatoris die XVI septembris praeteriti largiri dignatus est » indulgentias piae Soliditati, cui titulus - La Prière perpétuelle » de Notre-Dame de la Sainte-Espérance. - Quapropter Sacrae » Congregationi Indulgentiarum supplicatur, ut infrascriptum » earum Summarium lingua gallica et italica exaratum reco- » gnoscere et approbare dignetur, quod postea typis mandari » queat.

Indulgences

» concédées à la pieuse Association de la Prière perpétuelle de » Notre-Dame de la Sainte-Espérance canoniquement érigée » dans l'église de St-Loup diocèse de Troyes par Bref Apos- » tolique du 16 septembre 1856.

» I. Indulgence de cent jours toutes les fois que les Associés » réciteront avec cœur contrit pour la concorde des princes » chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exalta- » tion de la Sainte Mère Eglise l'invocation: - Notre-Dame de » la Sainte-Espérance convertissez-nous.

» II. Indulgence plénière une fois pour mois, au jour que » chacun choisira à son gré, laquelle gagneront ceux des Asso- » ciés qui auront récité au moins deux fois par jour pendant » le mois entier ladite invocation comme ci-dessus, pourvu que » le même jour ils se confessent, et fassent la sainte communion.

Indulgenze

» concesse alla pia Unione dell' Orazione perpetua della Ma- » donna della S. Speranza canonicamente eretta nella Chiesa » di S. Lupo diocesi di Troyes con Breve Apostolico dei 16 » settembre 1856.

» I. Indulgenza di cento giorni per ogni volta che con cuore » contrito reciteranno per la concordia de' principi cristiani per » l'estirpazione dell'eresie, et per l'esaltazione della Santa Madre » Chiesa l'invocazione - Notre-Dame de la Ste-Espérance con- » vertissez-nous.-

» II. Indulgenza plenaria una volta al mese in un giorno ad » arbitrio di ciascuno da lucrarsi da quelli ascritti che almeno » due volte al giorno per l'intiero mese avranno recitata come » sopra la detta invocazione, purchè nello stesso giorno si con- » fessino, e facciano la santa comunione.

» Supraenunciatae Indulgentiae cum injunctis conditionibus » sodalibus piae Unionis Orationis perpetuae B. Mariae Virginis » Sanctae Spei canonice erectae in Ecclesia sancti Lupi dioe- » cesis Trecensis elargitae, plene et ad verbum concordant cum » litteris apostolicis in forma Brevis sub die 16 septembris 1856 » expeditis, atque in secretaria hujus Sacrae Indulgentiarum » Congregationis hac die 24 januarii 1857 exhibitis et ostensis. » In quorum fidem. Datum Romae ex eadem Secretaria die et » anno ut supra. — Locus ✠ Sigilli. — A. Archip. Prinzivalli, » Substitutus.»

Un nouveau bref du 11 septembre 1857 a permis d'appliquer les indulgences susdites au soulagement des âmes du purgatoire.

« Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Supplices ad- » motae Nobis sunt preces ut quae Indulgentiae pio Sodalitio » cui vulgo titulus - La prière perpétuelle de Notre-Dame de » la Ste-Espérance - in Ecclesia Parochiali loci - Mesnil S. Loup - » qui nominatur, Dioecesis Trecen. canonice, uti asseritur, ins- » tituto Apostolicis Nostris Literis die decima-sexta Septembris » superioris anni datis concessae sunt, eaedem animabus Fide- » lium defunctorum per modum suffragii applicari possint. Nos » ergo ut beatitati fidelium, quos sideribus inserendos purga- » torius ignis emundat, uberius cum Domino consultum sit, » de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apos- » tolorum ejus auctoritate confisi, ut omnes et singulae Indul- » gentiae, peccatorum remissiones, ac poenitentiarum rela- » xationes, quas memoravimus vel animabus Christifidelium, » quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint » per modum suffragii applicari possint, tenore praesentium » auctoritate Apostolica concedimus et elargimur. In contrarium » facientibus non obstantibus quibuscunque. Praesentibus per- » petuis futuris temporibus valituris. Datum Romae apud S. Pe- » trum sub Annulo Piscatoris die XI septembris MDCCCLVII. » Pontificatus Nostri anno duodecimo — Pro Domino Cardinali » Macchi. — Jo. B. Brancaleoni Castellani Substitutus.»

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-TROISIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

DOMAINE TEMPOREL DU SAINT-SIÉGE.

PRINCIPAUTÉ DE BÉNÉVENT.

Chapitre Ier.

Origine de la souveraineté du Saint-Siége à Bénévent. Promesses du roi Pepin d'après le fragment de Fantuzzi. Donation de Charlemagne, confirmée par ses successeurs.

La principauté de Bénévent appartient au Saint-Siége depuis le huitième siècle. Ce n'est pas qu'elle ait fait partie des états qui formèrent le patrimoine primitif de l'Eglise romaine, dont la piété des rois francs se plut à étendre le rayon, ainsi que nous l'avons raconté dans le tome 1er des *Analecta*, col. 1697 et seqq. Quoique les conventions stipulées entre le pape Etienne II et le roi Pepin avant l'entrée des Francs en Italie fassent mention de Bénévent, et que le fameux fragment de Fantuzzi contienne un passage relatif à cette partie de l'Italie, c'est pourtant une donation de Charlemagne qui est la première source de la souveraineté du Saint-Siége dans cette province.

Nous venons de nommer le fragment de Fantuzzi. C'est un document incomplet, il est vrai, mais d'une très-grande importance pour l'histoire. Il renferme les promesses que le roi Pepin fit au pape Etienne II avant de franchir les Alpes avec son armée. On peut donc le considérer comme le traité même, stipulé entre le Pape et le prince au sujet du domaine temporel du Saint-Siége. Or, ce document contient la promesse formelle de donner Bénévent au S. Siége, si le prince peut le conquérir.

Fantuzzi a publié ce document dans le tome VI de ses *Monumenti di Ravenna*, imprimé à Venise en 1804. — Il le prit dans une copie du fameux *Codex Trivisano* si célèbre aux yeux des hommes qui se sont occupés de l'histoire de Venise. Il est bon que nous fassions connaître ce codex en peu de mots. — Bernard Trivisano, patrice vénitien, littérateur distingué et auteur du traité des lagunes de Venise et de quelques autres ouvrages, fit copier dans les archives secrètes de la république de Venise une foule de pièces, qui se trouvaient dans les livres dits *Pactorum*, ou *Commemoralia* des mêmes archives. Ces livres de pactes, ou mémoires, étaient des copies authentiques des documents originaux qui étaient renfermés dans les archives; elles avaient été reconnues conformes par plusieurs notaires. On ne peut pas douter de l'authenticité des documents renfermés dans les livres des pactes et des mémoriaux; il est également certain que la copie de Trivisano est très-exacte et très-fidèle.

Le doge Marco Foscarini, dans son ouvrage sur la littérature vénitienne, parle du *Codex Trivisano* en ces termes: « Quoique ce volume ne soit qu'une copie puisée dans les actes authentiques il y a deux siècles et demi, il est pourtant très-précieux pour l'histoire. Il renferme deux cent soixante-dix documents qui embrassent la période du septième au quinzième siècle. Le titre en est le suivant: *Series litterarum, Privilegiorum et Pactorum Pontificum, Imperatorum et aliorum Principum ad Venetorum Ducatum, et Ecclesias spectantium ab anno* 700 *circiter usque ad* 1400. Toutefois, ce codex est bien loin de renfermer toutes les pièces qu'avaient les archives de Venise.»

Fantuzzi aurait voulu collationner sa copie sur l'original de Trivisano, qui, depuis la mort de l'auteur, était renfermée, comme les *pactes* eux-mêmes, dans les archives de Venise. Il ne put l'obtenir. On lui répondit que le codex Trivisano était très-mal écrit, et inintelligible (vraisemblablement pour ceux qui ne connaissent rien aux anciens manuscrits); qu'il n'était pas facile de faire la confrontation avec les livres des pactes et mémoriaux, et que les originaux étaient trop confus. — En conséquence, Fantuzzi publia ces documents, comme il les trouva dans son exemplaire.

Voici la préface qu'il a écrite relativement à la donation de Pepin: « Ce document appartient vraisemblablement à l'année 754. On avait beaucoup écrit sur la donation de Pepin au pape Etienne II; et le fait de cette donation était pleinement démontré par des documents postérieurs, et par d'autres preuves. Mais on n'en connaissait pas bien les termes précis, ni les véritables causes. Le document que je livre au public nous les apprend. On y voit aussi de précieuses indications sur le patriciat romain des rois de France, et sur plusieurs autres choses dignes de mémoire, qui ont, entre autre, l'avantage de renverser plusieurs thèses de Muratori, toujours hostile au Saint-Siége. On y voit encore la grave maladie d'Etienne II en France, le domaine temporel de l'Eglise romaine dès cette époque, les précédentes largesses des empereurs envers ladite Eglise romaine, et l'énumération des villes et des provinces que le roi Pepin promit de donner au Saint-Siége.»

Nous ne pouvons pas insérer ici la donation de Pepin dans son intégrité. Il nous suffit de signaler le fragment de Fantuzzi

aux hommes qui recherchent les origines du domaine temporel du Saint-Siége. Etant resté inconnu jusqu'en 1804, ce document acquiert une importance particulière par cette circonstance.— Voici pourtant la partie principale du document.

« Nous avons donné ordre, dit le prince, que tous les comtes, tribuns, ducs et marquis de nos royaumes comparussent en notre présence après l'octave de Pâques pour délibérer sur les choses susdites. Nos ordres ayant été remplis, et tout le monde étant en notre présence le jour susdit, nous avons décidé, avec le consentement et les acclamations de tous, de commencer les hostilités contre les Lombards, au nom du Christ, le troisième jour des calendes de mai, sous une promesse à titre de pacte et d'alliance, par laquelle promesse nous nous engageons envers vous, bienheureux Pierre portier du royaume céleste; et, pour vous, envers votre vénérable vicaire ici présent, Etienne pape et souverain pontife très-recommandable, et envers ses successeurs jusqu'à la fin des siècles, par le consentement et la volonté de tous les chefs, abbés, ducs et comtes francs, que si le Seigneur notre Dieu nous donne par vos mérites et vos prières sacrées la victoire sur les Lombards, nous vous concéderons intégralement et pour toujours toutes les villes et les duchés, ou châteaux de l'exarcat de Ravenne, ainsi que toutes les choses que les largesses de tant d'empereurs ont données jadis à l'Eglise romaine, toutes les possessions, dis-je, dont les limites seront décrites plus loin, et que la très inique race des Lombards a dévastées, envahies, soustraites à votre pouvoir et à vos vicaires. Nous vous les céderons sans nous réserver aucun pouvoir dans leurs limites, ni pour nous-même, ni pour nos successeurs. La seule chose que nous demandons est que vos prières nous obtiennent le repos de l'âme, et que nous soyons appelés *patrices des romains* par vous et par votre peuple etc.» Ici commence l'énumération des provinces et des villes comprises dans la donation. Mais il n'est pas dit mot de Rome et de son duché. Narni, Utricoli, Marturanum, Centcelles, Ostie, Anagni, Segni, Piperno, Véroli, Terracine, et autres villes voisines de Rome sont nommées; mais le fragment ne parle pas de Rome ni du territoire compris dans son duché. — Voyons ce qui concerne Bénévent. Le roi franc promet de donner Bénévent à Saint Pierre, si Dieu daigne le lui soumettre. — Ainsi, la promesse de donner cette ville au Saint-Siége fut réellement faite par le roi Pepin avant d'entrer en Italie; promesse conditionnelle, et subordonnée à la conquête que l'on ferait de cette ville. Le roi Pepin ne conquit jamais Bénévent. Il n'est donc pas étonnant qu'après la destruction du royaume des Lombards, les actes par lesquels Pepin fit réellement les donations qu'il avait promises en France, ne mentionnent pas la ville de Bénévent.

Vainqueur des Lombards, Pepin restitua les villes du domaine primitif qu'ils avaient envahies et assura au Saint-Siége la paisible possession de Ravenne et des autres parties de son exarcat. Lorsque l'empereur grec Constantin Copronyme redemanda ces villes, Pepin répondit qu'il ne permettrait à aucun prix que ces provinces fussent enlevées au Saint-Siége, et il protesta qu'il n'avait entrepris son expédition que par amour de S. Pierre et pour obtenir le pardon de ses péchés: *Pro amore Beati Petri et venia delictorum; adserens et hoc, quod nulla eum thesauri copia suadere valeret, ut quod semel beato Petro obtulit, auferret.* (Anastas. Vita Stephani III). Mais si Pepin ne donna pas le duché de Bénévent au Pape, nous savons pourtant que l'Eglise romaine y avait plusieurs anciens patrimoines qui eurent beaucoup à souffrir des Lombards maîtres du duché. Le roi Didier restitua ces possessions au Saint-Siége, comme on le voit dans la lettre 26 du *codex Carolinus,* écrite par S. Paul Ier en 757 au roi Pepin.

Parlons à présent de la solennelle donation de Charlemagne. Arrivé à Rome en 774, pendant le siége de Pavie, pour célébrer la fête de Pâques et voir le pape S. Adrien, Charlemagne confirma les donations de son père, en y ajoutant plusieurs provinces. Il avait déjà pris l'engagement de les donner. Bénévent fut mentionné expressément dans cette donation, qui eut lieu dans la basilique vaticane, le mercredi 6 avril 774. Voici le récit d'Anastase, Vie d'Adrien Ier: «La quatrième férie, le très-excellent roi Charles s'étant fait lire la promesse qu'il avait faite en France au pays nommé Chiersy, il lui plut, ainsi qu'à ses juges d'en confirmer tout le contenu. De sa libre volonté, de son bon et plein gré, le susdit très-excellent et vraiment très-chrétien Charles roi des Francs fit écrire une autre promesse de donation semblable à la première par Ethérius son très-religieux et très-prudent chapelain et notaire; il concéda ainsi les mêmes villes et territoires au B. Pierre et au susdit pontife,.... ainsi que tout l'exarcat comme il était autrefois etc.; et, en outre, tout le duché de Spolète et celui de Bénévent. Cette donation étant faite, le très-chrétien roi des Francs la signa de sa main, et la fit signer par tous les évêques, abbés, juges et comtes. L'ayant mise d'abord sur l'autel de S. Pierre, et ensuite dans l'intérieur de la Sainte Confession, le roi des Francs et ses juges s'engagèrent sous un terrible serment envers le B. Pierre et son Vicaire le pape Adrien, de conserver le contenu de la susdite donation. Ensuite le très-chrétien roi des Francs en fit faire une copie par le même Ethérius, qu'il plaça de ses mains, à l'intérieur, sur le corps de Saint Pierre, sous les évangiles, pour impérissable sécurité, et pour éternelle mémoire de son nom, et pour celle du royaume des Francs. D'autres exemplaires de la même donation furent écrits par le scriniaire de l'Eglise romaine, et son excellence les porta avec elle.»

Telle elle la véritable origine du domaine temporel du Saint-Siége à Bénévent. Les papes n'entrèrent pourtant en possession de leurs droits qu'au milieu du onzième siècle. La prise de possession n'est pas de rigueur pour la légitime translation du domaine. C'est une formalité, non un titre, et la translation du domaine est parfaite, lorsque *Scriptura donationis habetur.*

Au reste, si la ville de Bénévent ne passa point pour lors dans la réelle possession du Saint-Siége, il y eut pourtant plusieurs autres localités qui le firent. Nous voyons dans l'histoire, que plusieurs personnes de Spolète et de Rieti allèrent se soumettre au pape Adrien. Peu de temps après avoir mis en fuite l'armée lombarde, les gens de Spolète recoururent à Rome, en priant le Pontife de les prendre au service de Saint Pierre; en effet, le Pape confirma un certain Hildebrand qu'ils avaient élu pour leur duc. «Et c'est ainsi, dit Anastase dans la vie d'Adrien Ier, que le saint Pontife put, grâce à Dieu, placer tout le duché de Spolète sous le droit et le pouvoir de Saint Pierre.» Toutefois, cette domination pontificale dans le duché de Spolète ne fut pas de bien longue durée; car le duché continua à faire partie du royaume d'Italie, en payant un tribut à l'Eglise Romaine, jusqu'à ce qu'elle en prit possession dans les siècles suivants. — On vit se donner au pape Adrien, en la même occasion, tant les habitants de Fermo et d'Osimo, que ceux d'Ancône et de Città di Castello; ils prêtèrent serment de fidélité à Saint Pierre et au Pontife, et se firent raser selon l'usage romain.

Arigise prit le titre de prince à Bénévent, et voulut se rendre indépendant; Charlemagne le réduisit par la force des armes à le reconnaître pour son souverain, et à lui payer tribut. On voit dans le *codex Carolinus* que le pape Adrien fut mis en possession dès cette époque de plusieurs villes *in partibus Beneventanis* (Epist. 81, 86, 88, 90, 92). Mais le reste de la principauté continua d'être gouverné par Arigise, nonobstant la donation que Charlemagne en avait faite à S. Pierre. Nous verrons bientôt que ce grand prince eut des raisons plausibles qui lui firent différer l'accomplissement de sa promesse. A la mort d'Arigise, le roi de France mit en liberté Grimoald son fils, d'après les instances des premiers barons de Bénévent, et lui permit de prendre le gouvernement de ce duché. Mais le roi franc se réserva le haut domaine, comme il l'avait réservé avec Arigise. Grimoald s'engagea, comme signe de sa dépendance, à faire couper les barbes des Lombards, et à faire écrire les actes publics au nom

du nouveau roi d'Italie. Le duc Grimoald entra à Bénévent en 788, et y fut reçu avec de vives acclamations des Lombards ses compatriotes.

En 812, Charlemagne faisant son testament, disposa de Bénévent, quoique ce duché eût été donné au Saint-Siége depuis de longues années. Les papes ne possédèrent réellement que quelques villes. Le duché de Spolète fut assigné à Bernard, et la principauté de Bénévent à Louis. Le voisinage des Grecs, qui occupaient encore plusieurs importantes places, ne permit vraisemblablement pas à Charlemagne de remettre ces deux provinces entre les mains du Saint-Siége, qui n'aurait pas eu des forces suffisantes pour les défendre et les garder. En les donnant à deux princes puissants par leurs armes et leurs possessions dans le reste de l'Italie, Charlemagne les intéressait à leur conservation; il liait leurs intérêts à ceux du domaine temporel du Saint-Siége, et formait à celui-ci une frontière et un rempart contre les empereurs grecs. Toutefois, le Saint-Siége fut mis en possession de toutes les villes qui purent être détachées des deux principautés sans crainte d'inconvénient. Ainsi, plusieurs villes de la Campagne, comme on l'a vu plus haut; de même, le territoire de la Sabine, qui faisait alors partie du duché de Spolète. Un tribut fut fixé pour le reste du duché.

En 817, à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, Louis-Le-Débonnaire confirma les donations de Pepin et de Charlemagne. L'historien de sa vie, dans Duchesne, tome 2, dit: «Pour ne pas » omettre une chose de grande importance, l'empereur Louis » confirma tout ce que ses prédécesseurs avaient donné, ou » restitué à l'Eglise romaine, par une constitution publique qu'il » signa de sa main, et munit de sceau.» Cette constitution impériale se lit dans les Annales de Baronius, à l'an 817, et Léon d'Ostie l'appelle *pactum constitutionis et confirmationis*, par la raison que cette confirmation eut lieu en vertu des conventions qui présidèrent à l'établissement de l'empire d'Occident.

Charles-le-Chauve, couronné empereur par Jean VIII en 875, et confirmant les donations faites par Charlemagne au Saint-Siége, n'oublia pas ses droits sur les duchés de Spolète et de Bénévent. Eutrope, historien Lombard du dixième siècle, dit à ce sujet: «Charles-le-Chauve conféra au pape les terres du Samnium et de la Calabre, avec toutes les villes de Bénévent, et l'entier duché de Spolète avec deux villes de Tuscie que le duc avait accoutumé de posséder, c'est-à-dire, Arezzo et Clusium.» Aux donations de Charles-le-Chauve firent suite celles de Charles-le-Gros, de Gui, de Lambert, d'Arnoul et de Bérenger. Celle d'Othon-le-Grand eut encore plus de solennité. Avant de partir pour l'Italie, qu'il délivra des cruautés de Bérenger et d'Adalbert, Othon prêta devant les légats du pape le serment: *Tibi Domino*, rapporté par Gratien et par le continuateur de Luitprand. Couronné empereur à Rome par Jean XII en 962, il restaura l'empire d'Occident qui vaquait depuis 38 ans. Il publia, en cette occasion, la constitution relative au domaine temporel du Saint Siége, qui est rapportée dans les Annales de Baronius. Le nouvel empereur s'engagea par serment, à restituer toutes les parties du domaine de Saint Pierre qu'il pourrait racheter, et à les défendre de tout son pouvoir: *Et quidquid in nostram potestatem de terra S. Petri pervenerit, tibi reddam. Et cuicumque regnum Italicum commisero, jurare faciam illum, ut adjutor tui sit, ad defendendum terram S. Petri secundum suum posse.*

Bénévent, selon le style usité, fut nommément désigné dans cette donation, ainsi que celui de Spolète, et que plusieurs villes de la Campanie. Mais, pour la possession réelle, les choses restèrent sur le même pied. Pandolphe, surnommé Tête-de-fer, continua d'exercer l'autorité ducale sous le haut domaine de l'empereur. Othon alla à Bénévent en février 967; Pandolphe et Landolphe III son frère le reconnurent souverain de la principauté de Bénévent et de Capoue. — Les raisons qui avaient empêché Charlemagne d'accomplir la donation dans toute son étendue, subsistaient encore: les Grecs faisaient des tentatives incessantes pour rentrer dans leurs anciennes possessions; d'autre part, la puissance des Lombards dans ces duchés exigeait qu'on leur laissât un prince de leur race. Cependant les droits du Saint-Siége étaient certains; ils furent confirmés cent fois par les serments les plus solennels, et n'attendaient qu'une occasion favorable afin qu'on les fît valoir. Presque trois siècles s'écoulèrent, depuis la donation de Charlemagne jusqu'à la prise de possession du pape S. Léon IX.

Une nouvelle confirmation de ces droits eut lieu dans le couronnement de l'empereur Henri Ier. Arrivé à Rome en 1014, avec l'impératrice Cunégonde, il fut oint de l'huile sainte, et ceint de la couronne impériale par Benoît VIII, le dimanche 14 février. Un écrivain contemporain, Ditmar, nous a conservé l'humble réponse qu'il fit à la demande qui lui fut adressée par le pape: S'il voulait être avocat et défenseur de l'Eglise romaine, et garder fidélité au pape et à ses successeurs. La constitution par laquelle il confirma les domaines du Saint-Siége, et le serment par lequel il s'engagea à les conserver se voient dans les Annales de Baronius; on peut consulter aussi à ce propos les *Annales Bénédictines* de Mabillon, année 1014. A l'exemple de ses prédécesseurs, qui eurent coutume d'agrandir le domaine temporel du Saint-Siége par des donations nouvelles, dans le même acte par lequel ils s'engageaient à la conservation de ses anciennes possessions, le pieux empereur offrit à S. Pierre l'évêché de Bamberg, et reconnut ses droits sur l'abbaye de Fulde: *Super hoc confirmamus vobis Fuldense monasterium, et abbatis ejus consecrationem, atque omnia monasteria etc. Sub tuitione praeterea S. Petri, et vestra, vestrorumque successorum praetaxatum episcopium Bambergense offerimus, unde sub pensionis nostrae debitum equum unum album phaleratum ex ejusdem loci episcopo vos annualiter suscepturos sancimus.* Il est important de noter les droits acquis par le S. Siége sur l'évêché de Bamberg en vertu de la donation impériale; ces droits formèrent, dans la suite, une des clauses du contrat stipulé entre le pape S. Léon IX et l'empereur. Le pape renonça à ses droits sur Bamberg, et l'empereur fit cession de ses droits impériaux sur Bénévent, comme nous le dirons plus loin. L'auteur anonyme de la Vie de S. Henri, dans les Bollandistes 14 juillet, chap. 4, confirme le fait de la pieuse offrande de l'empereur, en ces termes: «Le saint roi livra le fonds de Bamberg » et toutes ses dépendances au B. Pierre et au prélat apostoli- » que, et le recommanda à sa protection alors et toujours; et, » en mémoire de cette convention, il ordonna de donner chaque » année un cheval blanc au Pape.» Il offrit aussi un cens annuel de cent mares d'argent, s'il faut croire Léon d'Ostie, Chronique du Mont-Cassin.

La formule relative à Bénévent fut absolument la même que dans les donations précédentes. L'empereur jura solennellement de respecter le domaine de S. Pierre et désigna nommément plusieurs villes de la Campanie. Cependant, les circonstances ne permettaient pas encore au Saint-Siége d'entrer en possession de son bien, à cause des possessions grecques, limitrophes, qui offraient l'occasion aux empereurs de Constantinople de fomenter des désordres et des guerres contre le pape. Aussi voit-on dans l'histoire, que l'empereur Henri, revenu en Italie en 1021, conféra la principauté de Bénévent, vacante par l'emprisonnement du duc Pandolphe, au comte de Theano, qui portait le même nom. En faisant cette investiture, il n'avait pas oublié, sans doute, les serments qu'il avait prêtés peu d'années auparavant, lorsqu'il confirma le domaine de cette principauté à l'Eglise romaine; d'autre part, l'histoire ne nous a transmis aucune protestation du pape contre cette concession. Il faut donc présumer que le religieux empereur agissait d'accord avec le Saint-Siége; ils reconnurent de concert la nécessité d'opposer une barrière aux invasions des Grecs. L'empereur entreprit cette seconde expédition d'Italie pour le seul service du Saint-Siége: l'investiture de Bénévent aurait été un démenti à toute sa conduite, si elle eût été faite sans le consentement de l'Eglise ro-

maine, en violation des droits que des donations si souvent renouvelées lui assuraient sur la principauté.

La même chose se renouvela sous le pontificat de Clément II. L'empereur Conrad gratifia les Normands de villes et de territoires conquis sur les Grecs et les Lombards; le pape fut présent à ces investitures; et, loin de réserver ses droits par des protestations, il n'éleva aucune plainte; ce qui fait supposer avec raison, que l'empereur agissait de concert avec lui. Clément II fut évêque de Bamberg, avant d'être élevé au souverain pontificat dans le concile de Sutri en 1046.

Nous voici arrivés à l'époque où les papes entrèrent en possession de Bénévent, après 278 ans écoulés depuis la donation de Charlemagne. Le domaine civil se joignit au domaine naturel dont le S. Siége jouissait depuis trois siècles. Les jurisconsultes expliquent parfaitement que le droit naturel ne requiert nullement la prise de possession comme condition essentielle du domaine. L'Eglise romaine acquit un droit parfait par la donation libre et spontanée de Charlemagne, vainqueur des Lombards dans une guerre incontestablement juste, et maître du royaume d'Italie par ses victoires. — Grotius lui-même faisant connaître l'acquisition dérivative, qui naît de la promesse de donner une chose, dit que le droit de nature ne requiert nullement la mise en possession de cette chose; c'est le droit civil qui en fait une condition essentielle: *Ut vero traditio requiratur*, dit cet auteur, *ex lege est civili, quae quia a multis gentibus recepta, jus gentium improprie dicitur.* Ce qu'il confirme, au chap. 8, même livre 2 *de jure belli et pacis*, dans les termes suivants: *Supra diximus, ad dominii translationem naturaliter traditionem non requiri, quod et ipsi juris consulti in quibusdam casibus agnoscunt.* Cette doctrine admise, le domaine parfait du Saint-Siége à Bénévent remonte vers la fin du huitième siècle; et, ce qui distingue surtout la possession dans laquelle les papes entrèrent au onzième, c'est, outre la possession pleine et entière, la souveraineté libre et indépendante de l'empire, qu'ils acquirent alors à titre de contrat avec les empereurs germaniques.

Chapitre II.

S. Léon IX. Convention de Vorms. Echange. Bataille de Civitate. Réconciliation des Normands.

Le pontificat de S. Léon IX est une époque mémorable dans l'histoire du domaine pontifical à Bénévent. Les Normands menaçaient le duché, et les princes Lombards étaient impuissants à le défendre. Déjà en 1059, une portion des Abruzzes fut détachée du duché de Spolète; la principauté de Salerme le fut de Bénévent quelques années plus tard. Le prince lombard n'avait presque plus que la ville, dont les Normands tendaient à s'emparer pour y établir le siége de leur royaume. Ses vassaux voyaient les progrès des Normands, qui mettaient tout à feu et à sang dans les pays qu'ils envahissaient tandis que leur prince ne pouvait rien pour leur défense, et qu'ils n'avaient aucun secours à espérer du côté de l'empereur. Dans cette dure extrémité, ils résolurent de se mettre sous la protection du pape Léon IX, dont les vertus étaient partout célébrées. Vibert, auteur de la vie de S. Léon, raconte que les habitants de Bénévent envoyèrent des députés à Rome demander au pape sa bénédiction et du secours: *Ecce adsunt legati nobilium provinciae Beneventanae deferentes xenia apostolicae congrua dignitati, ejus benedictionem atque solatium suppliciter deposcentes promereri: quos Deo dignus praesul, ut suum decebat honorificentiam susceptos, sacra benedictione roboravit; non tam laetus de oblatione munerum, quam Deo rependens grates de devotione fidelium.* Vibert vécut du temps de S. Léon, dont il fut archidiacre à la cathédrale de Tulle. Le recours des Bénéventais est mentionné pareillement dans la Vie de S. Léon IX que le cardinal d'Aragon écrivit au quatorzième siècle, (Muratori, tom. 3 *Rerum italicarum*).

Le pape voulut profiter des excellentes dispositions des Bénéventais, afin de les réconcilier avec l'empereur. Un tentative aussi équitable échoua par l'obstination des habitants. On lit dans la Chronique de la Cava: «En 1051, le pape Léon descendit dans la Pouille, et envoya ses légats à Bénévent pour » la réconciliation. Mais les Bénéventais couvrirent ces légats » d'une foule d'outrages. Le Pontife demeura quelque temps à » Capoue; il vint ensuite à Palerme, dans notre monastère; » après bien des délais, il se réconcilia enfin avec les Béné» ventais, qui venaient chaque jour demander pardon avec leur » archevêque.» Le pape célébra la fête de S. Pierre au Mont-Cassin, comme nous l'apprend Léon d'Ostie dans sa Chronique. Nous savons d'ailleurs, par l'Anonyme de S. Sophie, que le prince Pandolphe III et Landolphe VI furent expulsés de Bénévent au mois d'août de la même année 1051. C'est alors que les habitants se donnèrent spontanément au pape, d'un commun accord et par un écrit public, afin de se voir protégés contre les Normands. Le cardinal d'Aragon raconte ce fait dans les termes suivants: «Pendant ce temps, la très-forte nation des Normands, » qui avait délivré la Pouille et la Calabre de l'invasion des » Grecs, tenta d'envahir Bénévent. Effrayés par les plus gran» des craintes, les Bénéventais s'adressèrent au Seigneur pape » Léon, afin de mériter d'avoir sa défense et son secours contre » les Normands. Ce qui fit que, se donnant au B. Pierre et au » Siége Apostolique par une charte d'offrande, ils demandèrent » au même Pontife le secours de sa protection.» Les habitants de la Pouille suivirent l'exemple de Bénévent, et s'offrirent à S. Léon IX pour se mettre à couvert des cruautés des Normands. Voici ce qu'en dit Godefroi Malaterra, Histoire de Sicile, chap. 14, livre 1er: «Les gens de la Pouille envoyent secrète» ment des légats à Léon IX Apostolique; ils l'invitent à venir » dans la Pouille avec une armée, en l'assurant que ce pays » lui appartient, et qu'au temps de ses prédécesseurs il dépen» dait de l'Eglise romaine.»

Plein de zèle pour la tranquillité de ses nouveaux sujets, le Pape retourna à Bénévent. Il s'y trouvait au mois de mai 1052. Tant de démarches du saint pontife avaient pour but, dit Vibert, d'opposer quelque remède à l'insolence et à l'avidité des Normands. Toutes les tentatives ayant échoué, les moyens de douceur ne pouvant rien obtenir, S. Léon IX se décida de faire usage de la force. Il partit pour l'Allemagne malgré la rigueur de l'hiver; au mois de décembre, il arriva à Vorms, où il célébra la fête de Noël. C'est alors qu'eut lieu la célèbre transaction entre le pape et l'empereur, d'après laquelle les droits impériaux sur Bénévent furent échangés contre les droits du pape sur l'évêché de Bamberg. On lit à ce sujet dans la Chronique d'Herman Contract: «Le Seigneur Pape célébra la Nati» vité du Seigneur à Vorms avec l'empereur, et avec une mul» titude d'évêques et de princes. Il redemanda à l'empereur » l'abbaye de Fulde, et plusieurs autres lieux et monastères » donnés anciennement à S. Pierre. Alors, l'empereur lui céda » plusieurs choses lui appartenant dans les régions ultra-ro» maines, comme en échange des propriétés cisalpines du Saint» Siége.» Herman ne désigne pas les propriétés ainsi cédées par l'empereur; mais le silence de l'historien allemand est suppléé par deux Chroniques italiennes qui répandent une vive lumière sur les circonstances de la permutation. Le chronographe du monastère de la Cava, qui cessa de vivre en 1086, énonce la cession de l'empereur en ces termes: «Bénévent fut » livré aux mains de l'Apostolique par l'empereur Henri-le-pieux; » ce qui causa une vive jalousie aux Normands, qui désiraient » cette ville pour eux-mêmes. L'Apostolique demanda des se» cours à Henri contr'eux.» La seconde Chronique est celle du Mont-Cassin, écrite par Léon Marsican, qui mourut cardinal et évêque d'Ostie en 1116. Racontant le séjour du pape Léon en Allemagne, il dit: «Alors entre le même Apostolique et l'em» pereur, eut lieu la permutation de Bénévent avec l'évêché » de Bamberg, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut.» En

effet, au chapitre 46 du même livre 2 de la Chronique, Léon d'Ostie raconte la fondation de l'évêché de Bamberg par l'empereur S. Henri I, ainsi que l'offrande qu'il en fit à l'Eglise romaine, et il ajoute: «Dans la suite Léon neuvième recevant » Bénévent d'Henri fils de Conrad, remit sous son autorité » l'évêché de Bamberg, en ne se réservant que le cheval dont » nous avons parlé.» Nous savons donc en quoi consista une partie de l'échange: Bénévent fut permuté avec l'évêché de Bamberg, mais ce ne fut pas le seul objet de la convention. Herman mentionne l'abbaye de Fulde, plusieurs autres monastères et propriétés au-delà des Alpes que le pontife céda à l'empereur, lequel de son côté abandonna plusieurs choses lui appartenant dans les régions ultra-romaines. La Chronique du Mont-Cassin et celle de la Cava nous apprennent que Bénévent fut cédé pour l'évêché de Bamberg: quelles furent donc, dans les pays au-delà de Rome, les concessions que l'empereur fit alors au S. Siége? L'empire avait hérité des droits de Charlemagne; et les prédécesseurs de Henri avaient souvent usé de ces droits par des levées d'impôts dans les provinces méridionales, par des partages territoriaux, par des investitures, et des dépositions. Or, postérieurement à la célèbre convention dont il s'agit, les empereurs cessèrent de s'immiscer dans le gouvernement et la disposition de ces mêmes provinces; ils ne s'opposèrent pas aux actes d'autorité que les papes y exercèrent. Il est donc vraisemblable que l'empereur céda à Léon IX tous les droits impériaux sur les provinces voisines de Bénévent, en échange de Fulde et des autres propriétés énoncées par Herman.

Pour bien saisir la nature de la concession impériale au sujet de Bénévent, il faut ne pas oublier que les habitants s'étaient déjà soumis volontairement au joug de l'Eglise romaine, joug duquel on peut dire qu'il est suave, et qu'il impose un fardeau bien léger. Henri céda les droits impériaux sur Bénévent, droits de haut domaine et de souveraineté que Charlemagne se réserva dans la donation primitive. — S. Léon IX voulant acquérir un domaine souverain, indépendant, à l'abri de toutes réclamations, agit très prudemment en se fesant donner le consentement de l'empereur régnant, en obtenant la cession de ses droits. C'est ainsi que Clément VI se fit céder les droits impériaux sur Avignon qu'il acquit de la reine Jeanne de Naples. Le catalogue des archives de l'Eglise romaine formé en 1366, et publié par Muratori diss. 71 des *Antiquités italiques*, énonce les divers actes relatifs à l'achat d'Avignon, et parmi ces actes se trouve la *Lettre d'or bullée de confirmation et de donation au Siége Apostolique par l'empereur Charles IV, de tous droits présents et futurs dans la ville et territoire d'Avignon*. C'est une cession de même nature, que S. Léon IX obtint de l'empereur au sujet de Bénévent.

Remarquons enfin, au sujet de la cession de Bénévent, que Burchard Struve se rapproche notablement de la Chronique du Mont-Cassin dans ce passage de son livre: «Le même empereur céda Bénévent au pape Léon IX en 1053 en échange » de l'évêché de Bamberg qui appartenait à S. Pierre.»

Après avoir mis ses droits sur Bénévent à l'abri de tout litige, S. Léon IX demanda des troupes à Henri II pour pouvoir expulser les Normands. L'empereur le fit accompagner par une armée, que bientôt des circonstances urgentes forcèrent de rappeler en Allemagne.

De retour en Italie au mois de février 1053, S. Léon IX n'avait que 500 Allemands; il leva des troupes à Rome, à Ancône, dans la Sabine, à Fermo, à Spolète, et partit sans délai pour le Mont-Cassin, suivi de plusieurs cardinaux et autres personnages de distinction. Ecoutons la Chronique du Mont-Cassin: «Peu de temps après le très-saint seigneur pape Léon, » revenu des pays ultramontains, entra à Bénévent, après quoi il » descendit dans la Pouille pour livrer combat aux Normands.» La Chronique de la Cava rapporte le fait dans les termes suivants: «En 1053, Léon Apostolique revint à Bénévent avec son » armée, et livra combat aux Normands.» Toutes les troupes s'étant réunies à Bénévent, S. Léon IX donna le commandement de l'armée à Rodolphe et au Souabe Garner, et se mit en route vers la Pouille. Il s'arrêta à Civitate, à 48 milles de Bénévent. L'ennemi n'était pas loin. Le Pape voulut tenter une dernière fois les moyens de conciliation et de paix; les Normands feignirent de prêter l'oreille à ses propositions; ils promettaient de se soumettre aux justes demandes du Pontife, lorsque, par une indigne trahison, ils assaillirent à l'improviste les troupes papales. C'est ce que nous apprend S. Léon lui-même, dans une lettre à l'empereur Constantin Monomaque: «Pendant que nous » tentons de briser leur obstination par un avertissement salu- » taire, et que de leur côté ils nous promettent insidieusement » toute sorte de soumissions, voilà qu'ils attaquent à l'impro- » viste notre suite.»

Le combat fut livré le 18 juin, près de Civitate, sans que les historiens s'accordent sur l'endroit précis de la mêlée. Elle fut très-sanglante de part et d'autre. Les Allemands se battirent avec la plus grande valeur; mais enfin, attaquée par surprise, accablée par la supériorité du nombre, l'armée papale plia; les soldats allemands furent passés au fil de l'épée, et le Pape fut fait prisonnier. Léon d'Ostie dit dans sa Chronique: «Le com- » bat s'étant engagé près de la ville, les nôtres se retirèrent » peu-à-peu, et prirent la fuite; mais les troupes dévouées qui » avaient suivi le pape soutinrent le choc, longtemps et avec » la plus grande valeur; tous furent tués dans le combat, et » les Normands restèrent vainqueurs par jugement de Dieu.»

S. Léon fut donc fait prisonnier; mais la bonté infinie de Dieu, qui a jugé préférable que le bien sortît du mal, que de ne permettre aucun mal, comme parle S. Augustin, Dieu n'abandonna point le chef de son Eglise dans cette dure extrémité. Maître du cœur des hommes, et les pliant à ses desseins quand il le veut, il adoucit en un instant la férocité des ennemis; les Normands, loin d'outrager le pape, coururent se jeter à ses pieds, en lui demandant pardon, comme s'ils eussent été les vaincus. Le pape leur pardonna, et les reçut en sa grâce, et même, au témoignage de Malaterra, il leur accorda en fief ce qu'ils avaient conquis sur les Grecs et les Lombards, et même ce qu'ils pourraient conquérir en Calabre et en Sicile. Cette île gémissait alors sous le joug des Sarrasins. Voici le passage de Malaterra: «L'Apostolique recevant gracieusement leur légi- » time bienveillance (des Normands) leur conféra l'indulgence de » leurs offenses, et sa bénédiction; il leur concéda toute la terre » qu'ils avaient envahie, et celle qu'ils pourraient acquérir vers » la Calabre et la Sicile, comme fief de S. Pierre, héréditaire » pour le prince Normand et ses successeurs.»

Après cette solennelle réconciliation, S. Léon IX revint dans sa ville de Bénévent, où il fut accueilli avec les plus grands honneurs le 22 juin 1053. Voici le récit de S. Bruno évêque de Segni: «Alors le pape revint à Bénévent, ville toujours fidèle à » S. Pierre. En apprenant l'arrivée imminente du pontife, toute » la ville courut à sa rencontre; hommes, femmes, enfants et » vierges, vieillards et jeunes gens vont au-devant de lui, non » comme à une procession mais comme à un sujet de larmes » et de désolation. Ils s'arrêtent dans leur stupéfaction, et le » regardent venir de loin. Et déjà le pontife s'approchait, les » évêques et les clercs marchant le visage triste et la face bais- » sée. Lorsque le vénérable pape arriva parmi eux, et les bénit » en levant la main, des gémissements s'élevèrent vers le ciel, » et toute la terre résonna de pleurs et de sanglots.» Cette constance, cette fidélité dans l'infortune, touchèrent le cœur de S. Léon, qui passa à Bénévent le reste de l'année. Les expressions de S. Bruno, *civitatem utique Beato Petro fidelem et familiarem*, à propos de Bénévent, nous font connaître que les Normands victorieux, mais repentants, n'osèrent point alors troubler le domaine du Siége Apostolique en cette ville.

S. Léon IX passa le reste de l'année 1053 à Bénévent et n'en partit qu'au mois de mars 1054. Pendant ce long séjour le

pontife secourait les pauvres par de larges aumônes, et, comme parle Vibert, *il s'exerça aux saintes vertus, à la patience, aux veilles et oraisons.*

Dans le mois de juillet, il consacra Odalric archevêque de Bénévent. Au mois de janvier suivant, il envoya trois légats à l'empereur Constantin Monomaque à Constantinople. C'était le célèbre cardinal Humbert évêque de S. Rufine, Pierre archevêque d'Amalfi, et Frédéric chancelier de l'Eglise romaine. On lit dans les Annales de Baronius les lettres que S. Léon adressa à l'empereur et à Michel Cérulaire. Mais en vain on traita de concorde; toutes les discussions aboutirent à un schisme. Les partisans de Michel Cérulaire firent plusieurs écrits à l'occasion de cette controverse; on les présenta au Pape traduits en latin; mais le pontife voulant les lire dans leur texte, se mit à étudier le grec. « On admirait, dit Vibert, le zèle qu'il montrait à lire les divines écritures en grec; un pareil zèle dans un vieillard avait quelque chose de surprenant.» C'est que vraisemblablement il était stimulé par le désir de se mettre en état de répondre aux arguties des Grecs.

Le saint pontife avait enduré de rudes souffrances pendant sa vie; ses pénitences continuelles, ses jeûnes, ses veilles contribuèrent à l'affaiblir; le dégout de tout aliment le prit, et une grave maladie se déclara. Elle ne l'empêcha pourtant pas de célébrer, le 12 février, l'anniversaire de son intronisation; il put encore célébrer les saints mystères. C'était un jour de recueillement et de dévotion toute particulière pour le saint pontife. On lit dans Vibert: « Fortifié par l'Esprit-Saint qui dirigea le cours entier de sa vie, il célébra en ce jour la messe solennelle avec » la pompe de la dignité Apostolique, et il combla de joie les » habitants de Bénévent, avec lesquels il vivait alors, par son » affabilité et ses bienfaits. Ce fut la dernière fois qu'il célébra » les divins sacrements, comme s'il eût dit adieu aux mystères » vivifiants, dont toujours il s'était montré digne.» Sentant approcher le terme de sa vie mortelle, il partit de Bénévent le 12 mars 1054, accompagné par les Normands qui se firent un grand honneur de lui servir d'escorte. Il voyagea en litière. S'étant arrêté 12 jours à Capoue, il vint ensuite au Mont-Cassin, d'où il rentra à Rome pour y rendre le dernier soupir.

C'est le 19 avril 1054 qu'arriva la précieuse mort de ce grand pape. Dieu voulut manifester la sainteté de Léon par des miracles, dont la renommée s'étendit bientôt jusqu'à Bénévent. Les habitants pensèrent alors de bâtir à Dieu, en l'honneur de S. Léon, une église qui acquit une grande célébrité à cause des miracles opérés par Dieu à l'intercession du saint pontife. Grande devint la dévotion de Bénévent envers le saint, et l'anniversaire de sa mort fut une des plus grandes fêtes de la ville. Lors du terrible tremblement de terre survenu en 1125 pendant qu'Honorius II résidait à Bénévent, les habitants, après Dieu et la Vierge, n'eurent d'espoir que dans leur insigne protecteur S. Léon. On lit à ce sujet dans la Chronique de Faucon: « Dans » la terreur que le tremblement causait à la population, hommes, femmes et enfants accouraient à l'église du pape saint » Léon; en récitant les litanies et en poussant des sanglots, ils » imploraient la miséricorde de Dieu.»

S. Léon IX est vénéré comme patron principal à Sessa, qui est situé à 50 milles de Bénévent. Il s'y arrêta quelques jours lorsqu'il allait dans la Pouille faire la guerre aux Normands. Une église y existe en son honneur, et un ossement entier du bras droit se conserve dans l'ancienne cathédrale. Le pays nommé la *Garde des Lombards* se glorifie également d'avoir S. Léon IX pour protecteur. Tombé malade en ce lieu, il s'y arrêta avec son armée, avant de livrer combat aux Normands. *Per aliquot dies ibi requieverat, et sanguinem minuerat*, comme parle le diacre Pierre dans la Chronique du Mont-Cassin. Un monastère fut élevé sous le nom de saint Léon; on en voit encore les ruines. La piété des habitants n'a point laissé tomber dans l'oubli la mémoire du saint pontife; un oratoire a été construit sur les ruines de l'ancienne église du monastère, dédié, comme l'église, à saint Léon, patron principal du pays. — Le clergé romain fait l'office de S. Léon IX le 19 avril.

Chapitre III.

Nicolas II donne la Pouille et la Calabre à Robert Guiscard, et se réserve Bénévent. S. Grégoire VII accorde la principauté à un prince du sang des Lombards; à sa mort, le S. Siége reprend le gouvernement immédiat. Réconciliation de Robert Guiscard avec S. Grégoire VII, à Bénévent. Pascal II, Caliste II, Honorius II et Innocent II à Bénévent. Séjour prolongé qu'y fait Alexandre III.

En 1059, le Pape Nicolas II concéda la Pouille, la Calabre et la Sicile à Robert Guiscard en lui donnant le titre de duc; mais il réserva expressément au Saint-Siége la principauté de Bénévent. On lit dans le cardinal d'Aragon: « Les Normands étant » donc venus en présence du Pape, et ayant restitué toutes » les terres de S. Pierre qu'ils avaient enlevées, le pontife les » releva de l'excommunication, et les reçut dans la grâce du » siége apostolique. Comme leur puissance et leurs forces surpassaient à cette époque tous les grands de l'Etat romain, et » qu'ils pouvaient prêter au souverain pontife un grand soulagement et un secours efficace dans les causes des l'Eglise contre » ceux qui avaient occupé insolemment les droits du siége apostolique, le Pape, ayant reçu d'eux hommage et fidélité, leur » accorda la Pouille, et la Calabre à l'exception de Bénévent.» La formule du serment que Robert Guiscard prêta au Pape se lit dans les Annales de Baronius. Quant au tribut que Robert s'engagea à payer annuellement au Saint-Siége, ce fut une indemnité relative aux riches patrimoines qu'il possédait en ce pays depuis un temps immémorial, et que les Grecs avaient confisqués lors de leur rupture avec le pape S. Grégoire II. Voici le serment fait par Guiscard au sujet de ce tribut annuel: « Moi » Robert, par la grâce de Dieu et de S. Pierre, duc de Pouille » et de Calabre, et futur duc de Sicile par leur secours, en » confirmation de la tradition, et en reconnaissance de la fidélité, pour tout le territoire que je tiens proprement sous mon » domaine, etc. je promets de payer une redevance annuelle » pour chaque joug de bœufs, c'est-à-dire douze deniers de la » monnaie de Pavie au B. Pierre et à Vous, mon seigneur Nicolas et à tous vos successeurs, ou à vos Nonces ou à ceux » de vos successeurs.»

Quant à Bénévent, les Papes continuèrent d'en confier le gouvernement à des princes Lombards, sous l'autorité et le haut domaine du Saint-Siége. Nicolas II célébra un concile à Bénévent en 1059, et Landophe y intervint comme prince de Bénévent. Il se trouva aussi au concile provincial de l'archevêque Odalric en 1061. Il se rendit au Mont-Cassin en 1071, pour assister à la dédicace solennelle que le pape Alexandre II fit de l'église du monastère le 1er octobre de la même année. Landolphe était donc reconnu comme prince de Bénévent, et il ne pouvait posséder cette dignité que par concession du Saint-Siége.

La même année que saint Grégoire VII fut élu et consacré pape, il tourna aussitôt ses soins vers la ville de Bénévent. Accompagné de quatre cardinaux, il partit pour le Mont-Cassin, et de là vint à Bénévent où il fit son entrée le 2 août 1073. Pendant qu'il s'y trouvait, il accorda le gouvernement de la ville et de ses dépendances au prince Landolphe, sous certaines conditions, et reçut son serment de fidélité et de vasselage. La Chronique de la Cava raconte cet événement ainsi qu'il suit: « En 1073, le pape Alexandre mourut et on nomma Grégoire, » moine de S. Benoît, le 9 des calendes du mai. Il alla à Bénévent, où le prince Landolphe lui prêta hommage pour sa principauté.» Dans le registre des lettres de S. Grégoire VII, Baronius retrouva la formule ou constitution du serment de fidélité. Cet acte nous apprend les conditions que le Pontife imposa à Landolphe; ce furent probablement les mêmes que S. Léon IX

et ses successeurs avaient imposées aux autres princes de Bénévent. Après avoir ainsi réglé les affaires temporelles du Saint-Siége à Bénévent, S. Grégoire VII alla à Capoue où le prince Richard lui fit hommage. Il s'était révolté contre Alexandre II, après avoir juré fidélité au pape Nicolas.

Landolphe VI gouverna Bénévent jusqu'à l'année 1077, où il mourut sans laisser d'enfant mâle. Son fils Pandolphe, associé à la principauté, avait été tué par les Normands en 1074. Ainsi finit le gouvernement des Lombards à Bénévent, après 506 ans de durée. La principauté fit retour à l'Eglise romaine, qui en prit le gouvernement immédiat.

Robert Guiscard était alors en rupture avec S. Grégoire VII, pour avoir refusé de renouveler le serment de fidélité, et prendre l'investiture de ses états à l'exemple des princes de Bénévent et de Capoue. S. Grégoire VII l'avait excommunié pour ce motif dans le concile de Rome de 1074. Il confirma cette excommunication l'année suivante. Alors Robert, qui avait conquis Palerme d'où il chassa le prince Lombard Gidolphe II, entra dans les états pontificaux. Le pape Grégoire assembla aussitôt toutes les troupes dont il pouvait disposer, et se préparait à défendre les terres du Saint-Siége, lorsque Robert rebroussa chemin par crainte des armes papales, et se tourna vers Bénévent, dont il pressa vivement le siége. Pendant qu'il y était tout occupé, S. Grégoire VII convoqua un concile à Rome dans la première semaine du carême de 1078, et fulmina l'excommunication contre les Normands: *Excommunicamus omnes Northmannos qui invadere terram S. Petri laborant, videlicet Marchiam Firmanam, Ducatum Spoletanum, et eos qui Beneventum obsident, et qui invadere et depraedari nituntur Campaniam et Maritimam, atque Sabinas, nec non et qui tentant Urbem Romam confundere.* Le prince de Capoue étant mort sur ces entrefaites, son fils Jourdan se déclara pour le Pape, et prit la défense des terres de l'Eglise romaine. Etant entré en campagne contre Robert, et ayant fait révolter un grand nombre de ses vassaux, il s'avança jusque sous les murs de Bénévent et détruisit les travaux du siége. C'est ainsi que la ville échappa au péril imminent où elle était réduite, de tomber au pouvoir des Normands. Pour la mettre à l'abri de nouvelles invasions, le Pape publia en 1080 une autre excommunication et un interdit contre les Normands qui oseraient envahir ou saccager les terres de S. Pierre, c'est-à-dire, la Marche de Fermo, le duché de Spolète, la Campagne, et la Maritime, la Sabine, le comté de Tivoli, le monastère du Mont-Cassin, ses dépendances et Bénévent. Le concile eut lieu le 9 mars 1080.

La réconciliation de Robert Guiscard avec S. Grégoire VII fut conclue peu de temps après. Il vint à Bénévent pendant que le pape y était, et obtint le pardon de ses fautes, et surtout de son attentat contre Bénévent; puis, à Ceprano, il reçut l'investiture des états que Nicolas II et Alexandre II lui avaient précédemment concédés. Le pape dissimula au sujet des terres que Robert détenait injustement. On lit dans la bulle d'investiture: *De illa autem terra quam injuste tenes, sicut est Salernus et Amalfia, et pars Marchiae Firmanae, nunc te patienter sustineo in confidentia Dei Omnipotentis et tuae bonitatis.* Robert jura fidélité et hommage au pape, et promit douze deniers de la monnaie de Pavie, pour chaque joug de bœufs. Les divers Actes relatifs à cette investiture se lisent dans les Annales de Baronius, à l'an 1080.

La providence avait préparé dans Robert Guiscard un vaillant défenseur pour S. Grégoire VII contre l'empereur d'Allemagne. Le conciliabule de Brixen avait osé élire un anti-pape, après avoir rendu une sentence de déposition contre Grégoire. L'anti-pape entra dans Rome à la faveur des troupes impériales; il fut couronné sous le nom de Clément III, et S. Grégoire VII se vit réduit à chercher un asile dans le château S. Ange. C'est alors que Robert, se souvenant de ses serments, accourut au secours du pape, et son arrivée suffit pour mettre en fuite l'empereur et son anti-pape. Sans verser une goutte de sang, il délivra S. Grégoire, et le reconduisit au Latran. Ne se voyant pas en sûreté dans Rome à cause de l'empereur qui séjournait à Sienne, S. Grégoire se rendit au Mont-Cassin, d'où il vint à Bénévent, toujours accompagné de Robert Guiscard, et après avoir séjourné quelques jours, il partit pour Salerne, où il mourut le 25 mai 1085. Dieu le retira des souffrances de ce monde, pour lui donner la couronne céleste qu'il méritait par ses grandes vertus et par son zèle apostolique.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'Eglise romaine prit le gouvernement immédiat de Bénévent à la mort de Landolphe VI, qui fut le dernier prince du sang des Lombards. Des recteurs gouvernèrent la principauté au nom du S. Siége. Un d'eux, nommé Anson, voulut se rendre indépendant des papes, sous le pontificat de Pascal II. «Le pape vint dans la Pouille, dit » l'anonyme de S. Sophie; il fit un synode à Amalphi dans le » mois d'octobre, et il excommunia la ville de Bénévent, qui » resta ainsi excommuniée onze mois et 21 jours.» Le rebelle Anson s'était créé des partisans. Au mois de semptembre 1101, Pascal II s'approcha de Bénévent; les troupes du duc Roger qui l'accompagnaient firent prendre la fuite au rebelle, et le Pape entra dans la ville avec la plus grande pompe le 25 septembre 1105. Eclairé par cette expérience, Pascal II changea la forme du gouvernement. Jusqu'à cette époque les recteurs de Bénévent avaient été élus par les habitants et confirmés par le S. Siége. Pascal II laissa le gouvernement au moine Rosseman; cela causa de vives dissensions, qui éclatèrent aussitôt après le retour du pape à Rome. — C'est par le récit de ces troubles civils, que commence la Chronique de Faucon le plus considérable des anciens chronographes de Bénévent; sa chronique a été d'un grand secours pour les écrivains des choses d'Italie pour la première moitié du douzième siècle. Il consigna dans sa chronique les faits arrivés à Bénévent et dans les provinces voisines avec une exactitude qui lui a mérité les éloges de Baronius.— Faucon raconte les plaintes des Bénéventais, au retour des ambassadeurs qu'ils députèrent au pape Pascal pour avoir la confirmation d'un recteur qu'ils avaient élu au lieu de Rosseman. C'est en vain qu'ils avaient fait les plus vives instances au pape, devant le concile assemblé au Latran. Le Pape resta inflexible, et confirma Rosseman en qualité de recteur de Bénévent. Cela déplut extrêmement aux habitants; ils parcouraient la ville, en disant à haute voix: *Patres, Avos, Proavos nostros tantam injuriam numquam passos fuisse.* Le tumulte ne tarda pas à s'apaiser; mais Pascal II, ayant à cœur la tranquillité de la ville afin qu'elle restât toujours fidèle au Siége Apostolique, se rendit en personne à Bénévent vers la fin de 1102; il la trouva dans la désolation à cause de la mortalité et de la famine; une mesure de blé se vendait cent deniers. Ce fait nous apprend que les habitants avaient élu leur recteur à leur gré, et que le pape le confirmait à vie. Cet usage n'étant pas de nature à conserver la tranquillité, c'est avec raison que Pascal II se réserva la nomination directe du recteur, sans plus tenir compte de l'élection des habitants.

Les recteurs pontificaux habitèrent le sacré-palais de Bénévent, jadis habité par les princes Lombards. Ce palais est célèbre dans l'histoire à cause des fréquens séjours que les papes y firent dans le onzième et douzième siècle. Nous avons déjà parlé de S. Léon IX, de Nicolas II, et de S. Grégoire VII. Le pape Victor III se retira à Bénévent au mois d'août 1087, lorsque les romains se révoltèrent à l'instigation de l'empereur Henri et de son anti-pape. Victor était accompagné de plusieurs cardinaux et évêques; il convoqua les évêques des provinces voisines et fit un concile contre les schismatiques. — L'Eglise de Bénévent célèbre encore aujourd'hui la mémoire du B. pape Victor sous le rit double le jour anniversaire de sa précieuse mort; et, dans les martyrologes Bénédictins, on lit, sous la même date: *In monasterio Cassinensi obitus Beati Victoris Papae III sanctitate vitae et miraculorum gloria clarissimi.* Urbain II éprouva pareillement l'utilité de l'asile que les Papes

avaient à Bénévent. L'antipape Guibert, sans trembler devant les excommunications qui le frappaient, continuait à fomenter le schisme, avec l'appui des armes de l'empereur Henri, qui s'étaient tournées contre les états de la comtesse Mathilde. Voulant tenir un concile contre l'antipape, Urbain II quitta le théâtre des guerres et alla à Bénévent, où le concile fut terminé le 31 mars 1091. Il retourna a Bénévent en 1098, et Pascal II son successeur y vint aussi en 1101 et 1102. Il s'y trouvait de nouveau en 1103, 1105, et 1106; la Chronique de Faucon le dit, et les dates des bulles en rendent témoignage.— Les Papes avaient déjà prononcé de graves censures contre ceux qui osaient s'immiscer dans les investitures ecclésiastiques. Pascal II voulant renouveler ces censures, choisit Bénévent pour le faire, et s'y rendit en 1108 pour y tenir son concile. Il y retourna en 1110. —L'empereur Henri vint à Rome l'année suivante recevoir la couronne impériale, avec force promesses de renoncer aux investitures. Couronné dans la basilique vaticane le 13 avril 1111, il fit serment de rendre à l'Eglise romaine toutes les terres qu'il lui avait enlevées, et de plus: *Coetera quae jure habere debet, more antecessorum meorum recuperare et tenere adjuvabo bona fide*, comme on lit dans le cardinal d'Aragon.

Pascal II aimait extrêmement Bénévent. Il y alla en décembre 1112, et y passa tout l'hiver. Il savait de quelle importance était cette ville dans les circonstances critiques où le S. Siége était engagé à cette époque. Il voulut honorer le sacré-palais de Bénévent en y tenant un concile le 11 et 12 février 1113, auquel intervint une multitude de cardinaux et d'évêques, tant Italiens qu'ultramontains. Les députés du patriarche d'Antioche y assistèrent. — En 1116, un autre concile condamna solennellement les investitures. Henri partit aussitôt pour l'Italie, en feignant de vouloir se réconcilier avec le Pape; mais Pascal II se défiant de lui, non sans raison, quitta Rome et se réfugia à Bénévent. Henri, ayant occupé Rome, se fit couronner pour la seconde fois par l'archevêque de Brague, plus tard anti-pape sous le nom de Grégoire VIII. Dès que la cour pontificale résidant à Bénévent eut connaissance de l'attentat, le pape Pascal II convoqua un concile de 113 archevêques, évêques, et abbés, et il excommunia l'archevêque. Ce fut le sixième concile tenu à Bénévent.

Calixte II, Honorius II, et Innocent II séjournèrent à Bénévent à plusieurs reprises. Le premier eut vivement à cœur de mettre fin au schisme; ayant besoin de secours contre l'anti-pape, il s'adressa aux Normands et se rendit dans ce but à Bénévent, où il fut reçu avec de si grands honneurs qu'aucun de ses prédécesseurs n'en vit de pareils. Le duc Guillaume avait succédé à son père Roger depuis 1111. Dès qu'il sut l'arrivée du Pape à Bénévent, il vint en personne lui prêter hommage et fidélité *contra omnes homines*, comme parle la Chronique de Salerne à l'an 1120. — Dans les quatre-temps de septembre, Calixte II conféra la prêtrise à Roffroi archevêque-élu de Bénévent en place de Landolphe mort l'année précédente; puis, le dimanche suivant, 19 septembre fête de S. Janvier évêque de Bénévent, il le consacra archevêque en présence de dix évêques suffragants. En 1122, Calixte II célébra à Rome le concile général de Latran, le neuvième des conciles œcuméniques, et le premier qui fût célébré dans l'Occident. Parmi les diverses dispositions sagement promulguées dans ce concile, on remarque l'excommunication prononcée contre ceux qui oseraient occuper Bénévent. On lit dans la Chronique de Faucon au sujet de ce concile: « Le » même Apostolique lia du lien d'anathème quiconque tenterait » d'enlever la cité de Bénévent au pouvoir de S. Pierre.» Le texte de cette censure papale se trouve dans les Annales de Baronius: *Ad haec Sanctae Romanae Ecclesiae possessiones servare per Dei gratiam cupientes, praecipimus, et sub districtione anathematis interdicimus, ne aliqua persona Beneventanam B. Petri civitatem praesumat invadere, aut violenter tenere. Si quis aliter praesumpserit, anathematis vinculo tradatur etc.*

Honorius II était à Bénévent en 1125, lors du terrible tremblement de terre qui désola cette ville pendant le mois d'octobre. Le Continuateur de Léon d'Ostie en fait mention chapitre 86, livre 4, dans la Chronique du Mont-Cassin. Le duc Guillaume mourut à Salerne en 1127, à peine âgé de 30 ans, sans laisser d'enfant. Salerne servait de résidence aux ducs de la Pouille. Roger, comte de Sicile et neveu de Robert Guiscard, s'adressa au pape Honorius pour avoir la succession; mais toutes ses promesses ne purent fléchir le Pontife, qui se transporta prudemment à Bénévent, que le duc Roger, dans son dépit, se proposait d'assiéger. En effet, le pape y était à peine arrivé, que Roger se présenta devant la ville avec un corps de troupes, et campa sur la montagne de S. Félix. Un accommodement s'ensuivit; et comme Roger refusa d'entrer dans la ville pour recevoir l'investiture, le pape dut en sortir. L'entrevue se passa au Pont-majeur, dans l'octave de l'Assomption 1128. La conférence dura longtemps, et le soleil avait déjà disparu, lorsque Roger reçut l'investiture par la tradition du drapeau en présence de vingt mille personnes. On lit dans la Chronique de Faucon: *Et ducatu accepto dux ille sacramento juravit non esse in facto, vel consensu, ut B. Petrus, et Dominus papa Honorius, ejusque successores catholici civitatem Beneventanam perdat, et principatum Capuanum non capiat, vel permittat ad capiendum.*

Bénévent fut aussi témoin de la solennelle investiture que le pape Adrien accorda au roi Guillaume Ier. Ce prince avait commencé par tourner ses armes contre Bénévent, et le Pape s'était empressé d'accourir à la défense; mais un accommodement ne tarda pas à se conclure, et l'investiture fut décidée. Voici ce qu'on lit dans le cardinal d'Aragon: « Dans l'église de S. Marcien » hors de Bénévent, le roi Guillaume se prosterna humblement » aux pieds du Pontife, et lui fit hommage-lige avec serment » de fidélité en présence d'une multitude de personnes, car- » dinaux, évêques, comtes, barons, et autres personnes. Odon » Frangipani rédigea le serment. Le roi fut reçu au baiser de » paix; on se fit de riches présents en or, en argent, en étoffes » de soie, et on se sépara très-satisfait de part et d'autre.»

Le pontificat d'Alexandre III fut une époque mémorable dans l'histoire de Bénévent. Cette ville eut la gloire de garder le Pape pendant plusieurs années, et de le couvrir contre le ressentiment de l'empereur Frédéric Ier. — Le cardinal Roland Rannucci de Sienne était chancelier de l'Eglise romaine, lorsqu'il monta sur la Chaire de S. Pierre sous le nom d'Alexandre III. Célèbres dans les Annales de l'Eglise sont les persécutions que ce grand Pape endura de l'empereur. On lui suscita des antipapes, dont l'impiété déchira l'Eglise de Dieu. Le domaine temporel du S. Siége n'eut pas moins à souffrir. — Alexandre III se réfugia d'abord en France. Rentré à Rome, il eut la douleur de voir la basilique de S. Pierre tomber aux mains de l'empereur après un sanglant combat. — Frédéric avait été couronné par Adrien IV. Il voulut l'être de nouveau par l'anti-pape le jour de S. Pierre-aux-liens. — Il proposa de faire abdiquer Alexandre III; l'anti-pape en aurait fait autant, et l'on aurait élu pacifiquement un autre pontife. Alexandre III s'était réfugié dans les fortes maisons des Frangipani; cette famille servit toujours le Pontife légitime avec beaucoup de fidélité et de valeur. Voyant que le projet de l'empereur souriait à une partie du peuple, Alexandre s'enfuit secrètement, à l'aide d'un déguisement. Il se réfugia à Terracine; la plupart des cardinaux le rejoignirent. Le cardinal d'Aragon est celui de tous les historiens qui ait fait la description la plus circonstanciée du voyage suivi par le Pape. « Comme le peuple insistait avec véhémence auprès » du Pontife afin que sa demande fût réduite à effet, le Pape » prit une décision plus utile à l'Eglise, la communiqua secrè- » tement à quelques cardinaux, et disparut de leurs yeux. Mais » le Seigneur aidant, on le vit, trois jours après, dîner avec sa » suite au pied du mont Circello, près de la fontaine connue » sous le nom de fontaine papale depuis cette époque. Il traversa

» le fleuve Legula; une multitude de clercs et de laïques ve-
» naient vers lui de tous côtés. Il passa par Terracine et Gaëte
» avec joie et honneur; enfin, Dieu aidant, il parvint au patri-
» moine de Bénévent, avec une foule d'évêques qui l'accom-
» pagnaient.»

Le séjour d'Alexandre III à Bénévent se prolongea jusqu'en 1170. Aucun Pape n'y a jamais séjourné aussi longtemps. Le bullaire est rempli d'actes datés de Bénévent; on remarque la même chose dans la plupart des lettres qui composent le célèbre registre d'Alexandre III publié par Martène. — Au mois de janvier 1169, les consuls de la nouvelle ville d'Alexandrie arrivèrent à Bénévent, et l'offrirent à Dieu, à S. Pierre, et au pape Alexandre, en s'obligeant à renouveler leur serment de fidélité tous les trois ans, et à payer un tribut annuel en témoignage de leur dépendance. — Cette ville venait d'être bâtie par les cités confédérées de Lombardie, comme un refuge et une place d'armes contre l'empereur; leur dévoûment au pape Alexandre les porta à lui donner le nom qu'elle a toujours porté.— Les Allemands tournaient en dérision la fondation de cette nouvelle ville, et la nommaient, par moquerie, Alexandrie *de la paille*, parce que les maisons furent d'abord couvertes de chaume; mais la *ville de paille* se montra place inexpugnable dans la guerre. — Deux rescrits d'Alexandre III, donnés à Bénévent, se lisent dans les Décrétales de Grégoire IX, titre *de testamentis* chap. 10 et 11. Le premier commence par les mots *Cum esses* et concerne la validité de tout testament qui est dressé en présence d'un curé et de deux ou trois témoins, bien que l'ordre civil en requière cinq ou six. — La seconde décrétale est relative aux testaments faits en faveur de l'Eglise; c'est un décret universel et obligatoire dans toutes les provinces de la chrétienté, tandis que le premier regarde seulement les états pontificaux.

L'anti-pape mourut à Rome le 20 septembre 1169. Le parti de Frédéric s'affaiblissait de jour en jour. Alors, l'empereur, faisant retour à des pensées de paix, envoya l'évêque de Bamberg en Italie pour prier le pape de se rendre en quelque endroit de la Campagne à l'effet d'y traiter d'accommodement. C'était en 1170. Alexandre III vint à Véroli, où les négociations furent ouvertes. Elles ne se conclurent qu'en 1177. Le Pape se trouva à Bénévent depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie. Partant pour Troia, Siponto et le Mont Gargan, il s'embarqua sur les galères de Guillaume II roi de Sicile pour se rendre à Venise, où l'empereur Frédéric fut réconcilié avec l'Eglise le 24 juillet 1177, et absout par le Pape. Le Pontife retourna dans la Pouille sur les galères du roi de Sicile, et rentra à Bénévent pour la troisième fois. Il arriva dans Anagni par la route de S. Germain; enfin, le 12 mars 1178, il fit son entrée dans Rome après une longue absence de dix ans. L'anti-pape Calixte vint implorer son pardon en confessant sa faute; Alexandre le traita avec bonté, l'admit à sa table; et, pour ne point le laisser sans honneur, il le nomma recteur de Bénévent. Cela se passa à Tusculum où le Pape prenait les vacances d'été. On lit en effet dans la Chronique du Mont-Cassin: « Jean abbé de Strum, qui se nommait le pape » Calixte, vint à Tusculum, le jour de la Décollation de S. Jean-» Baptiste, se jeter aux pieds du pape Alexandre, qui le fit » ensuite recteur de Bénévent.» Au mois de mars 1179, Alexandre III célébra le concile général de Latran.

Aucun autre Pape ne semble avoir visité Bénévent dans le douzième siècle. Dans le siècle suivant, le B. Grégoire X honora de sa présence le sacré-palais, dans le voyage qu'il fit pour se rendre à Rome après avoir reçu la nouvelle de son élection. Il reçut les plus grands honneurs à son passage à Bénévent. Charles Ier roi de Naples se fit un honneur de l'escorter. C'est le dernier Pape qui ait habité le sacré-palais, détruit peu de temps après, comme nous le dirons bientôt. — Quelle ville après Rome peut faire appel à de si beaux et si grands souvenirs!

Chapitre IV.

Singulière fidélité de Bénévent envers le Saint-Siége. Elle éprouve le ressentiment de l'empereur Frédéric. Jean XXII fait bâtir le château. Ruine du sacré-palais. Clément VI règle la délimitation des frontières.

La ville de Bénévent montra toujours le plus grand attachement au Saint-Siége. Déjà, au onzième siècle et du temps de S. Léon IX, elle méritait le surnom de *ville fidèle* de S. Pierre, que lui donne S. Bruno évêque de Segni. Mais elle porta la fidélité jusqu'à l'héroïsme sous le pontificat de Grégoire IX, lorsque, bloquée étroitement par l'empereur Frédéric II, elle se défendit avec tant de vaillance, qu'elle éprouva ensuite les terribles effets de sa colère. Car il la détruisit de fond en comble; et ce n'est que longtemps après, qu'elle se releva de ses ruines. Voici le bel éloge que le cardinal d'Aragon lui consacre: « Bé-» névent n'est pas moins illustre par sa fidélité que par sa » dignité. La force et l'élévation de ses remparts la rendent plus » célèbre que toutes les autres villes. Le privilége de son an-» cienne liberté sont au-dessus de toute controverse. Remar-» quable par son dévoûment, unique dans sa constance, admi-» rable par la beauté du site, opulente en richesses et en res-» sources etc.»

Tant de dévoûment mérita une sollicitude spéciale de la part du Saint-Siége. Les Papes n'oublièrent pas Bénévent pendant le séjour qu'ils firent dans Avignon; nous trouvons dans le bullaire plusieurs actes de Jean XXII, de Clément VI, d'Urbain V, et de Grégoire XI, qui concernent cette principauté. Jean XXII chargea le duc de Calabre, fils de Robert roi de Naples, d'une importante mission relativement à Bénévent, et lui écrivit des lettres de félicitation sur les succès qu'il obtint. Ces lettres se lisent dans les Annales de Baronius, à l'an 1318. L'année suivante, le Pape publia une importante constitution datée d'Avignon le 15 des calendes d'août sur la juridiction temporelle des recteurs de Bénévent. Elle commence par les mots: *Quos praedixit Apostolus*, et se trouve dans le bullaire romain, p. 2, tom. 3. n. 22. — Le séjour des Papes à Avignon fut une époque de désordre dans les états pontificaux d'Italie. La Marche d'Ancône n'en fut pas exempte, comme on le voit dans la bulle *Dierum* de Jean XXII, datée d'Avignon, le 8 des calendes de septembre, troisième année de son pontificat. — Ce Pape avait vivement à cœur la conservation de Bénévent, et, s'apercevant qu'elle dépendait en grande partie du plein et libre exercice de l'autorité des recteurs, en 1321 il ordonna à Guillaume de Balaet, alors recteur de la ville, de transférer au monastère de Saint-Pierre les religieuses de Porta Somma et de bâtir en ce dernier lieu un château qui lui servît de refuge, ainsi qu'à ses successeurs dans le gouvernement de Bénévent. Le document original de la lettre de Jean XXII se conserve dans la bibliothèque de la ville. Guillaume commença la construction du château; la beauté de cette forteresse est un objet d'admiration encore de nos jours. Les recteurs abandonnèrent alors le sacré-palais de Bénévent, et fixèrent leur résidence dans la nouvelle forteresse. C'est ainsi que le sacré-palais tomba en ruine pour ne plus se relever. La formule *in curia castri novi* est très-fréquente dans les actes du quatorzième et du quinzième siècle. Ce château ayant beaucoup souffert des tremblements de terre qui désolèrent Bénévent en 1688, Clément XI le répara, tout en conservant l'ancienne architecture. Il y fit placer l'inscription suivante: *Clemens XI Pontifex Maximus arcem hanc a Joanne XXII extructam, temporum injuria labefactatam restauravit anno* 1705.

La question des limites de Bénévent se trouve réservée dans les plus anciens traités que les Papes stipulèrent avec les rois de Naples. — Dans le privilége que Charles Ier accorda aux habitans de Bénévent, il leur fait savoir que les anciennes limites

vont être fixées une fois pour toutes, selon le bon plaisir du siége apostolique. — Charles II succéda à son père en 1289, et prit possession du royaume avec les mêmes réserves et conditions. En 1309, il laissa pour héritier son fils Robert duc de Calabre, qui prit possession du royaume sous les mêmes conditions. Il mourut en 1343 sans laisser d'enfant mâle; car son fils Charles duc de Calabre était mort en 1328. Le royaume passa à sa fille Jeanne, mariée à André de Hongrie; elle fut mise en possession du royaume avec les mêmes réserves qui avaient été employées à l'égard de ses prédécesseurs. On peut voir ces différents actes dans les Annales de Baronius, années 1289, 1309, 1344. C'est ainsi que les papes se réservèrent constamment le droit de reconnaître les anciennes limites de la principauté. — Clément VI voulant régler enfin cette question, en chargea le cardinal Bertrand évêque de Sabine, et son légat près la reine Jeanne. Le cardinal Annibal évêque de Tusculum lui succéda en 1348; il prit les plus exactes informations sur les limites, et en rendit compte au Pontife, qui ordonna des nouvelles études avant de procéder à aucun acte. Après toutes ces opérations préliminaires, Clément VI, par une constitution datée d'Avignon le 7 des calendes de juin 1350, déclara quelles étaient les véritables et anciennes frontières du domaine de Bénévent, à l'époque qu'il passa au pouvoir des papes, et avant les usurpations des Normands et des Souabes. En même temps, il ordonna à la reine Jeanne de se conformer à la délimitation. — Urbain V qui devint pape en 1362, écrivit plusieurs lettres à la reine Jeanne afin qu'elle se désistât de toute opposition à la délimitation prescrite par Clément VI son prédécesseur. Ces lettres sont conservées dans les archives secrètes du Vatican. Il écrivit aussi aux archevêques de Bénévent, de Naples et de Cosenza, ainsi qu'à Guillaume évêque de Sabine, pour disposer la reine Jeanne à accepter cette délimitation. L'histoire ne dit rien du parti qu'elle adopta; ce qui est certain, c'est qu'elle n'éleva jamais aucune plainte à ce sujet auprès de Grégoire XI, successeur d'Urbain V, ni à Avignon, ni à Rome; ce qui permet de conjecturer qu'elle condescendit de bon gré aux vouloirs du S. Siége. — Son fils Ladislas lui succéda en 1386; les actes de Boniface IX parlent ouvertement de la délimitation de Bénévent, comme d'une chose non encore accomplie.

Chapitre V.

Vicariat apostolique de Bénévent pour le temporel. Le S. Siége reprend l'administration immédiate de la principauté sous Pie II.

Les papes eurent autrefois coutume de donner quelques parties de leurs états, à titre de vicariats apostoliques pour le temporel. Les annales de l'histoire offrent plusieurs exemples de ces concessions. Le vicariat concédé par le pape Eugène IV au roi Alphonse est remarquable parmi tous les autres, soit à cause de l'importance de la principauté, soit à cause des conditions qui présidèrent à cette convention. Cette bulle ne se trouve ni dans les Annales de Baronius, ni même dans le Bullaire romain. Le cardinal Borgia la prit dans les Archives de Bénévent et la publia dans les *Memorie storiche di Benevento*, qui virent le jour à Rome en 1754.

La concession de Bénévent au roi de Naples à titre de vicariat apostolique au temporel fut stipulée entre Eugène IV et le roi Alphonse en même temps que d'autres affaires relatives au royaume de Naples. Le roi avait occupé Terracine; on convint que cette ville lui serait aussi accordée en vicariat. Voici l'article de la convention qui s'y rapporte: *Item quod dictus Sanctissimus Dominus Noster, et ipse reverendissimus Dominus Legatus nomine et auctoritate praedictis civitates Beneventi et Terracinae in Vicariatus serenissimo Domino Regi pro toto tempore vitae suae dabit, et concedet cum dictis omnibus in similibus apponi consuetis. Pro recognitione cujusque Vicariatus dictus serenissimus Dominus Rex anno quolibet dicto Sanctissimo Domino nostro Papae seu Camerae Apostolicae duos accipitres dare et assignare teneatur.* Les conditions exprimées dans la bulle d'Eugène IV ne furent donc point particulières à la principauté de Bénévent. Ce sont celles que les papes eurent coutume d'imposer lorsqu'ils consentirent à quelque vicariat apostolique dans leurs états temporels. Cette bulle d'Eugène IV s'offre à nous comme un document très important pour l'histoire des vicariats apostoliques, entourée jusqu'ici de conjectures si peu certaines et si peu fondées. — Nous avons dit que le cardinal Borgia retrouva la bulle dans les archives de Bénévent, lorsqu'il résidait dans cette ville en qualité de gouverneur. Pour mieux s'assurer de son authenticité et de l'exactitude de la copie qu'il fit transcrire, il la collationna avec l'original, qui est conservé dans les archives du Vatican. L'authenticité de la bulle ne comporte aucun doute; nous croyons utile de la reproduire par longs extraits.

« Eugène évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Notre très-cher fils en Jésus-Christ, Alphonse roi illustre d'Aragon etc., *Vicaire-général au temporel* pour nous et l'Eglise Romaine dans nos cités de *Bénévent* et de *Terracine*, salut et bénédiction apostolique. — Parmi les divers objets de nos sollicitudes, il y a surtout celle de confier le gouvernement des villes, des terres et localités soumises immédiatement à Nous et à l'Eglise Romaine à des hommes vraiment doués des qualités de fidélité, de prudence, d'expérience et de zèle qu'il faut pour de semblables charges; à des hommes affectionnés à notre honneur et à nos intérêts, ainsi qu'à ceux de l'Eglise romaine; qui aiment la paix, qui entretiennent la concorde, administrent la justice sans acception de personnes, et gouvernent leurs populations avec tant de prudence et de justice qu'elles se réjouissent à bon droit d'avoir des gouverneurs dignes des plus grands éloges. — C'est pourquoi, réfléchissant à l'excellence de votre foi, à votre dévoûment pour Nous et l'Eglise Romaine, à vos royales et très-éclatantes vertus, à votre grandeur d'âme; persuadé que vous consacrerez toutes vos pensées, tous vos efforts et votre puissance à exalter ladite Eglise, à propager la foi catholique et à réprimer les infidèles autant que les circonstances pourront l'exiger; Nous sommes justement inclinés à vous accorder ce qui peut évidemment servir à accroître la distinction, l'honneur et la condition de votre sublimité. — Ces considérations et d'autres motifs raisonnables déterminent notre esprit à vous combler des honneurs les plus rares et des prérogatives les plus précieuses, afin que vous soyez d'autant plus encouragés à notre service, et à celui de la foi et de l'Eglise. Nous vous concédons pour toute votre vie, le vicariat, l'autorité, l'administration, et le gouvernement, *au temporel* seulement, de nos cités de *Bénévent* et de *Terracine*, ainsi que de leurs *comtés, terres, bourgs, territoires, districts, dépendances, droits, et de leurs citoyens indigènes et habitants;* Nous vous faisons et constituons Vicaire-général dans les mêmes choses temporelles, recteur, gouverneur, et administrateur des susdites cités et territoires, ainsi que des populations qui les habitent, votre vie durant, pourvu que vous restiez dans l'obéissance et la fidélité envers Nous et nos successeurs les pontifes romains canoniquement élus. Vous interdisant toutefois l'aliénation des biens immeubles et meubles précieux que l'Eglise romaine y possède. Vous donnant plein pouvoir, votre vie durant, d'exercer avec justice et fidélité ledit *Vicariat*, par vous-même, ou par d'autres que vous députerez à cet effet; avec toute la juridiction temporelle que l'Eglise romaine a eu coutume d'y exercer dans les temps passés. Nous vous donnons le pouvoir de constituer des juges et des officiers, qui examinent et décident les causes civiles et criminelles, excepté les crimes d'hérésie, de lèze-majesté de l'Eglise, et de falsification de lettres apostoliques. Percevoir tous les impôts ordinaires, les contributions, péages, émoluments, fruits et revenus que l'Eglise romaine et ses recteurs ont eu coutume d'exiger et de lever; en disposer librement, et en faire l'usage qu'il

vous plaira. D'exercer toute la juridiction temporelle par vous même ou par d'autres que vous croirez à propos d'en charger. De réprimer les rebelles par des châtiments temporels. Enfin nous vous donnons plein pouvoir de faire, statuer, ordonner, corriger, punir, définir, et exécuter toutes les autres choses que vous jugerez devoir contribuer à notre état pacifique, prospère, et tranquille, à celui de l'Eglise romaine ainsi que des pays que Nous vous confions. Toutefois, avec le produit des impôts ordinaires que nous vous cédons, votre sérénité sera tenue de garder fidèlement et diligemment à ses frais et dépens les villes et possessions susdites avec leurs châteaux et fortifications, et de supporter toutes les autres charges, sans que l'Eglise romaine soit tenue d'accorder aucune subvention pour le rectorat et gouvernement dont il s'agit. En outre, pendant toute la durée du vicariat, avec les émoluments et rentes dont nous venons de parler, vous serez tenu, à titre de cens pour les pays que nous vous accordons à titre de vicariat d'envoyer, chaque année le jour de Pâques, à Nous-même ou à nos successeurs les Pontifes romains canoniquement élus, deux éperviers exercés à la chasse. En outre, vous devrez prêter et remplir fidèlement le subside militaire, et les autres services exprimés dans les concessions faites autrefois par Innocent VI d'heureuse mémoire, et par les autres Pontifes romains nos prédécesseurs. Vous devrez régir et gouverner les cités, et territoires susdits d'après les lois et constitutions de notre royaume de Sicile en deçà du Phare, et d'après leurs statuts approuvés par l'Eglise romaine. Que si vous en trouvez qui soient contre l'Eglise romaine, ou contre la liberté et les personnes ecclésiastiques ou leurs biens, vous devrez les casser et les abolir, ne pas en faire usage ni les observer. Vous ne donnerez pas asile aux fugitifs et aux bannis des états pontificaux, et ne permettrez pas qu'on leur prête secours, conseils ou faveur; mais au contraire vous vous prêterez aux extraditions qui pourront vous être requises par nous, ou par nos successeurs, par les légats du S. Siége, ou par les recteurs des provinces. Vous vous contenterez des entrées et gabelles accoutumées; et vous ne pourrez pas établir de nouvelles impositions, contributions foncières, personnelles, ou mixtes, sous quelque titre que ce soit, et contre le gré des habitants, sans consulter le pontife romain. Voulons et ordonnons que votre Sérénité reçoive, fasse recevoir et traiter avec bienveillance dans les cités, terres, châteaux et lieux susdits tous les hommes d'armes qui pourront être envoyés par nous, par nos successeurs, par les légats du Saint-Siége, ou autre député à cet effet par l'Eglise romaine, dans ce royaume, lorsque le besoin sera; et que les citoyens et habitants des cités, terres, châteaux, appartenances et districts susdits, soient tenus, dans le terme que vous fixerez, de prêter serment de la fidélité qu'ils doivent garder envers Nous, et nos successeurs, à Vous comme notre vicaire, et à l'Eglise romaine. Voulons aussi qu'à l'avenir, ledit vicariat durant, les officiers que votre Sérénité députera au gouvernement ou à la garde des cités, terres, châteaux, et lieux susdits, soient tenus de prêter en vos mains le serment de conserver selon leurs forces les cités, terres, châteaux, et lieux susdits dans la fidélité et dévoûment à l'Eglise romaine et à votre Sérénité. Votre Sérénité prendra les mesures et les dispositions opportunes, afin qu'à l'expiration du *Vicariat* les cités et possessions susdites retournent librement en notre pouvoir, ou dans les mains de nos successeurs; elle fera en sorte, qu'elles soient remises sans fraude et consignées, soit au légat a latere existant dans ces régions, ou au recteur des provinces de la Campanie et de la Maritime, ou à une autre personne députée à cet effet par Nous, nos successeurs ou le légat. Si le Siége Apostolique est vacant, et qu'il n'y ait aucun légat, aucun recteur, ni autre député par le collége des cardinaux de l'Eglise romaine, Votre Sérénité procurera que cela ait son effet par des mesures opportunes et dictées par la bonne foi qui est digne d'un roi. Ordonnons expressément à nos chers fils les citoyens et habitants des cités, terres et lieux susdits, que durant le Vicariat, ils vous témoignent la révérence et le respect qui vous sont dûs comme à leur *Vicaire, recteur* et *gouverneur;* et qu'ils obéissent respectueusement à votre sublimité dans toutes les choses qui concernent ledit office du *Vicariat;* et qu'ils obéissent également aux recteurs et aux officiers que vous jugerez à propos de députer au gouvernement des pays qui vous sont accordés en vicariat. Que votre majesté, avec les vertus royales que la libéralité divine lui a départies, dans sa haute charité, son intégrité et sa sagesse, travaille à régir ces populations dans la douce tranquillité de la paix, et dans le culte de la justice; en sorte qu'elles se réjouissent d'avoir été commises à un gouverneur juste et miséricordieux; et que les soins que vous leur donnerez mettent le comble à vos vertus et à votre gloire, et puissent vous mériter de plus grandes grâces du Siége Apostolique.»

Suivent les clauses accoutumées, et la formule du serment. Alphonse publia, de son côté, un diplôme relatif aux conditions stipulées avec Eugène IV, et exprimées dans la bulle qu'on vient de lire. Ce diplôme est du 11 juin 1445, comme on le voit dans les Annales de Baronius.

Alphonse garda le vicariat de Bénévent jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 27 juin 1458. Il ne laissa pas d'enfant. — Son successeur occupa d'abord la principauté de Bénévent. Lorsqu'il voulut se réconcilier avec le Saint-Siége, le pape Pie II proposa la restitution de cette principauté comme un des articles préliminaires: *Beneventum Ecclesiae restituat; Terracinam in annos decem sub censu tenebit, dein Romano Praesuli tradet,* comme on lit dans les Commentaires de Pie II. Ces conditions paraissaient dures à ce prince; le pape répondit magnanimement à ses ambassadeurs, qu'il n'était pas un de ces marchands, qui demandent beaucoup pour avoir peu; et qu'il avait dit dans la première conférence ce qui devait l'être dans la dernière: *Pium haudquaquam mercatorem esse, qui multa petat, ut vel pauca reportet; dixisse illum in primo colloquio, quod in ultimo dicendum erat.* Le prince finit par promettre la restitution immédiate et libre de Bénévent; cette promesse fut signée à Rome le 17 octobre 1558 par le jurisconsulte Antoine Alexandre au nom du roi.

Pie II envoya Pierre Arcangel à Bénévent prendre possession de la principauté au nom du S. Siége. Les troupes de Naples occupaient encore le château. Etant à Sienne, d'où il devait se rendre à la diète de Mantoue, Pie II écrivit des lettres pleines de représentations si graves, et le roi en fut si pénétré, qu'il ordonna d'évacuer le château sans délai et de le consigner à Pierre Arcangel. — Un bref de Pie II, daté de Florence le 5 mai 1459, et adressé audit Pierre Arcangel, nous apprend que la prise de possession était déjà effectuée: *Ex litteris tuis percepimus, Regiam Majestatem, tibi, Nostro et Ecclesiae Romanae nominibus recipienti, possessionem Arcis Beneventanae liberam, et expeditam consignari fecisse, res profecto nobis grata etc.* Le même bref nomme Pierre Arcangel *recteur* de Bénévent, et pour mieux dire *gouverneur;* car c'est le nom usité invariablement depuis cette époque. Une bulle du 5 septembre 1459 confirma les anciens priviléges de la ville, et délia les habitants du serment de fidelité qu'ils avaient fait précédemment au roi Alphonse en qualité de vicaire apostolique. On y remarque d'excellentes dispositions sur l'administration de la justice, sur le règlement des affaires publiques, et pour la réparation des murs de la ville ruinés par les tremblements de terre. Cette bulle se trouve dans l'appendice des statuts de Bénévent. Quant aux formalités employées dans la prise de possession, elles sont décrites dans l'acte officiel qui en fut dressé; cet acte se conserve dans les archives du Vatican, au bullaire du royaume de Sicile tome 6, n. 66, p. 77. — C'est ainsi que la ville de Bénévent rentra sous le domaine apostolique, *quod de se vere dicere potest, jugum meum suave est, et onus meum leve,* comme parle le pape Innocent III recevant la ville de Fano sous la protection du Saint-Siége.

*

Pie II avait convoqué une diète à Mantoue pour organiser une guerre contre les Turcs, qui venaient de prendre Constantinople. Les romains avaient voulu détourner le pontife du voyage. Les uns faisaient valoir la rigueur de la saison. D'autres disaient: « Saint Père, si l'intérêt de votre santé n'est pas capable de vous arrêter, faites-le du moins pour l'Eglise romaine qui vous est confiée. Que d'embûches on lui prépare ! Qui défendra le patrimoine de S. Pierre en votre absence? Dès que vous aurez passé le Po, des loups ravisseurs envahiront votre royaume; à votre retour, vous ne trouverez pas un seul endroit où reposer votre tête, pas un lieu que vous puissiez dire vous appartenir.» La réponse de Pie II est digne de mémoire: « Dieu » nous réserve un meilleur sort, dit-il, car nous partons pour » traiter sa propre cause. S'il permet que vos craintes se réali- » sent, sachez que nous aimons mieux voir l'Eglise perdre ces » biens temporels, que la confiance du peuple chrétien; si nous » ne gardons nos promesses nous perdons toute la confiance » des autres; qui voudrait se fier à nous? La religion est en » péril; elle est attaquée par les Turcs, contre lesquels l'as- » semblée a été convoquée; elle chancelle, si nous ne partons. » Quant au royaume temporel de l'Eglise, il a été souvent » perdu, et souvent recouvré; mais si nous perdons le spirituel, » bien difficilement nous pourrons en reprendre quelque chose. » Périssent les choses passagères, pourvu que nous conservions » celles qui sont plus solides. » Et, sans ajouter autre chose, Pie II se mit en route.

Les concessions de vicariats apostoliques au temporel, fréquentes dans le Moyen-Age, ont été de plus en plus rares dans les temps modernes. Néanmoins, la bulle d'Eugène IV pour Bénévent n'est pas le dernier exemple de ces sortes de concessions. Benoît XIV accorda le vicariat apostolique *in temporalibus* au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, pour les états qui, relevant du S. Siége, appartenaient aux évêques de Turin, Vercell, Ast, Pavie, ainsi qu'à l'abbaye de S. Bénigne. Ces possessions provenaient des concessions faites par les rois Lombards. Connus sous les noms de principauté de Masseran, et de marquisat de Crevecœur, ils dépendaient de l'Eglise romaine. Comme ils étaient enclavés dans les Etats du roi de Sardaigne, Benoît XIV consentit d'investir ce prince et ses descendants de la ligne masculine du vicariat apostolique *in temporalibus* de ces principautés moyennant un cens annuel. Le bref de concession est du 5 du mois de janvier 1741.

Chapitre VI.

Mémoires historiques de Bénévent par le cardinal Borgia. Notice sur cet ouvrage.

La plupart des faits mentionnés plus haut, sont traités avec plus d'étendue dans les *Mémoires historiques de Bénévent*, que le cardinal Etienne Borgia publia dans le siècle dernier. — Les premiers volumes de ces *Mémoires* parurent à Rome dans les dernières années de Clément XIII; les autres virent le jour sous le pontificat de Clément XIV. — L'auteur avait été gouverneur de Bénévent; il profita des loisirs que ses occupations lui laissaient, et recueillit les documents qui se trouvaient dans la bibliothèque de la ville. Il nous apprend qu'elle se composait de 500 volumes de parchemins appartenant presque tous aux siècles XI, XII, XIII, XIV. Parmi ces manuscrits, les uns contiennent des Evangiles, des Martyrologes et des Lectionnaires; dans d'autres, ce sont des hymnes, des litanies, des antiphonaires; d'autres enfin renferment des homélies, des traités des saints pères; diverses copies très-anciennes de la Règle de S. Benoît, des Vies de Saints et des Actes de Martyrs. Quatre volumes surtout, intitulés *Acta sanctorum*, fournirent les plus importantes pièces aux patientes recherches du docte prélat. — Comme Jean de Vita venait de publier le *Trésor des Antiquités de Bénévent* à l'époque de la domination romaine, savant ouvrage qui fut imprimé à Rome en 1754; et qu'il s'occupait d'un second travail sur les Antiquités de Bénévent sous les princes lombards; Borgia se proposa d'écrire sur le Bénévent des papes, de faire l'histoire des siècles pontificaux, sujet tout-à-fait en rapport avec ses fonctions de gouverneur de la principauté au nom du S. Siége. On lit dans la préface du premier volume: « Quoique les occupations de notre charge aient été jusqu'ici aussi importantes que pénibles, toutefois, sans manquer aux devoirs attachés à toute sorte de supériorité, en consacrant à nos études une partie du temps destiné au sommeil et à la récréation, nous avons pu conduire notre ouvrage à son terme, après quatre ans de lectures, de recherches et de travail. Si le corps a besoin de repos après le travail, combien plus faut-il en donner à l'esprit après les affaires journalières du gouvernement; on ne saurait lui donner de soulagement plus doux et plus pur, que celui qu'on retire de l'étude.»

L'ouvrage se divise en trois parties. Chaque volume contient une dissertation historique sur le domaine papal à Bénévent, suivie des documents qui se rapportent à la période qu'elle embrasse; la troisième partie offre l'histoire des gouverneurs pontificaux de Bénévent, leur série et leurs actes, depuis l'extinction des princes lombards jusqu'à nos jours.

Les deux premiers volumes furent dédiés à Clément XIII. Lorsque la troisième partie parut, Borgia n'était plus gouverneur de Bénévent; il venait d'être nommé secrétaire de la Sacrée-Congrégation des Indulgences, et Clément XIV occupait le siége apostolique depuis peu de jours. La troisième partie des *Mémoires* parut sous les auspices du nouveau pontife.

Pendant la révolution du commencement du présent siècle, Bénévent suivit le sort des autres domaines du Saint-Siége. — C'est Mgr Fabrizio Turriozzi, qui prit possession de la principauté au nom du Pape en 1815. Dans la proclamation qu'il adressa aux habitants pour leur annoncer sa nomination de délégué apostolique, il les invitait à se souvenir des bienfaits que leur ville avait retirés de sa sujétion au Saint-Siége, et à se réjouir par la pensée du gouvernement doux et paternel qui allait remplacer le joug de fer dont ils portaient toute la pesanteur depuis plusieurs années.

ÉDUCATION CLERICALE.

I. Institution des Séminaires. Sentiment des plus saints évêques.

Une chose bien propre à inspirer une grande vénération pour les institutions de discipline ecclésiastique, c'est de considérer l'estime, le respect et l'amour que leur témoignent les Saints que Dieu suscite dans l'Eglise catholique. L'Eglise ne peut se tromper, sans doute, lorsqu'elle constitue sa discipline. Les promesses que Dieu lui a faites ne permettent pas de douter que les nouvelles institutions qu'elle ordonne, ne soient vraiment salutaires et saintes. Mais lorsque nous les voyons embrasser avec zèle par les Saints qui se montrent dans la société chrétienne avec tout l'éclat des vertus et des miracles, ce témoignage surnaturel, pour ainsi parler, que Dieu rend par l'organe des Saints en faveur des lois ecclésiastiques, confirme merveilleusement l'autorité de ces lois.

C'est ce qu'on remarque en particulier pour les séminaires que créa le célèbre décret du Concile de Trente. La voix des Papes et des conciles depuis trois siècles n'est pas la seule qui s'élève en faveur de cette salutaire institution. Il y a aussi le témoignage des Saints. A la grave autorité de S. Charles Borromée et de tant de saints évêques qui ont fleuri depuis le Concile de Trente, nous pouvons ajouter celle du Bienheureux Cardinal Barbadigo, qui, dans l'acte d'érection du séminaire de son diocèse, s'exprimait en ces termes:

« Les sens de l'homme sont portés au mal dès l'adolescence. Au milieu des ardeurs de la chair, l'adolescent choisit souvent une voie de voluptés qui le précipite misérablement dans un profond océan de vices; et les églises, ces vignes spirituelles, perdent souvent leurs germes, et n'ont pas ces arbres robustes qui portent des fruits. Et comme il n'y a pas d'autre remède efficace à ce mal, que la bonne éducation des enfants, tant recommandée par le Saint-Esprit, qui nous dit dans l'Ecclésiaste 7, 25: *Avez-vous des fils? Instruisez-les dès leur enfance;* et dans l'épitre aux Ephésiens, 6, 5: *Elevez-les dans la discipline et la crainte du Seigneur;* si fréquemment inculquée par les saints Pères, par S. Augustin, l. 9 *de Genesi ad litteram,* où il dit que les enfants doivent être reçus avec amour, nourris avec bonté, religieusement élevés; par S. Chrysostome, qui, dans l'homélie 27 sur l'éducation des enfants, s'exprime en ces termes: *Les parents doivent penser à faire leurs enfants riches, non en argent et en or, mais en piété, en sagesse et en vertu.* Mais les parents, pour la plupart, oublient les vrais intérêts de leurs enfants, et les élèvent avec une négligence qui est fort nuisible à la société chrétienne, et déshonore l'Eglise épouse de Dieu. C'est pourquoi les pasteurs vigilants se sont chargés d'accomplir eux-mêmes ce devoir des familles, pour ne pas avoir à rendre compte à Dieu de la perte des ouailles. Ils ont recherché les meilleurs moyens de pourvoir à l'éducation des enfants, et de préparer de dignes ministres à l'Eglise. Dans ce but, ils ont érigé des séminaires dans lesquels les adolescents fussent instruits dans la science et dans la piété. Les conciles romains sous Eugène II et Léon IV commandèrent jadis l'établissement de colléges pour l'éducation des clercs, ainsi qu'on le voit dans le canon *Necessaria* de Gratien: «C'est une chose tout à fait nécessaire, qu'auprès de l'église (cathédrale) on établisse des cloîtres, dans lesquels on fasse exercer les clercs aux disciplines ecclésiastiques.» C'est ce que confirma le second concile de Tolède dans son 1er canon, pareillement rapporté dans Gratien, dist. 28: «Au sujet de ceux que la volonté des parents a fait entrer dans la cléricature dès les années de leur première enfance, nous prescrivons que bientôt tonsurés ou constitués dans l'office de lecteurs, ils soient élevés dans la maison de l'église sous la surveillance de l'évêque, et par les soins du supérieur qui leur sera donné.» C'est ce qui a été prescrit dans un synode de Trèves presque dans les mêmes termes que le concile romain. Et dans un concile d'Aquilée célébré en 1596, les pères attachaient une si grande importance à l'établissement du séminaire, que, sans l'appui et le secours de ces maisons d'éducation, disaient-il, il est presque impossible que la discipline ecclésiastique se soutienne.—Enfin, c'est ce qu'a prescrit le saint Concile de Trente dans la session 23 *de ref.* chapitre 18, où cette institution a été si parfaitement achevée, qu'on ne peut rien souhaiter de meilleur. — Voulant obéir à ce décret du Concile, notre zélé prédécesseur le cardinal Altieri, d'heureuse mémoire, fonda un séminaire dans cette ville de Montefiascone, comme le prouve l'instrument contenu dans les actes ecclésiastiques de notre chancellerie sous la date du 16 novembre 1666, en lui assignant pour dotation les revenus de quelques couvens supprimés par le pape Innocent X, et ceux de la paroisse Saint-Barthélemy qu'il unit au même séminaire en transférant l'exercice de la cure au curé de Sainte-Marguerite, ainsi qu'on le voit dans l'instrument susdit. — Mais comme nous n'avons pas trouvé à notre arrivée, qu'une œuvre si bien commencée fût parfaitement constituée selon les vœux de notre sollicitude, et cela vraisemblablement par la faute des ministres; en conséquence, connaissant fort bien combien les jeunes gens oisifs sont portés au mal, et combien il est bon pour l'homme de porter le joug dès son adolescence, nous avons aussitôt et sans le moindre retard entrepris de consolider le séminaire, de l'agrandir, et, s'il le faut, l'ériger de nouveau, sans nous laisser arrêter ni par la dépense, ni par les difficultés, ni par les labeurs que cela pourrait nous causer etc.»

Suivent les règlements du séminaire. Nous les citerons plus loin. Le Bienheureux Cardinal céda volontiers une partie des revenus de sa mense épiscopale, et obtint du pape Innocent XII la faculté d'appliquer au séminaire une pension annuelle de six cents écus sur les revenus de la mense. Il put de cette manière dispenser son clergé de toute taxe et contribution pour le séminaire.

Les raisons qui ont fait établir les séminaires sont exposées avec beaucoup d'éloquence et de vérité dans une pièce dont nous allons parler. Le cardinal de Joyeuse, doyen du sacré collége sous le pape Paul V, évêque d'Ostie et Velletri, avait un grand zèle pour l'éducation ecclésiastique. Il fonda à Rome un collége pour les jeunes français, et le dota avec ses propres biens. Il voulut aussi fonder un séminaire dans son diocèse de Velletri. C'est à l'occasion de l'érection de ce séminaire en 1612, que le recteur du nouvel établissement, André Bayano, portugais, prononça un discours, dont nous citerons les extraits suivants.

Après avoir parlé de la grande propension que l'ignorance et la convoitise causent dans l'homme pour le vice; après s'être demandé s'il y a un lieu où l'homme puisse éviter la contagion, l'orateur s'écriait: « Voulez-vous savoir où est ce lieu? Je vous montre celui que le saint Concile de Trente a réservé aux enfants, pour leur apprendre la discipline ecclésiastique, les bonnes mœurs et les lettres. Il a désigné ce lieu sous le nom de *séminaire,* afin que le grain choisi et frugifère, semé ensuite dans son terroir propre, se multipliât, et produisît à Dieu une abondante moisson d'âmes destinées à être placées dans le grenier de l'éternelle béatitude. En effet, le saint Concile de Trente, connaissant parfaitement à la lumière divine, que la société chrétienne ne pouvait pas trouver de plus grandes forces de développement, si ce n'est dans le culte de Dieu et dans le ministère pastoral parfaitement exercés, institua ces pépinières, dans lesquelles les grains pussent se développer, germer, et fructifier c'est-à-dire arriver à la maturité des pasteurs, pour effacer partout la tâche originelle dans le bain salutaire du baptême, absoudre des péchés, consacrer le très saint corps de Jesus-Christ et le distribuer aux fidèles; extirper les vices des

âmes par la prédication de la parole divine et par le bon exemple, y semer les vertus; exercer, en un mot, toutes les fonctions de la charge qui leur serait imposée. — Le saint Concile n'ignorant pas l'impunité bien funeste que les enfants ont coutume de rencontrer auprès de leurs parents, a établi le séminaire, dans lequel tous les enfants ont un père dans le recteur, qu'ils doivent à la fois aimer et craindre, parce que, étranger pour eux selon la nature, il est revêtu d'une très grande autorité par son office; c'est pourquoi, ils ne peuvent que prêter attention à ces avis, et mieux observer ses ordres. C'est ainsi que, privés de leurs parents, les clercs du séminaire sont sous les yeux d'un père dont la surveillance est plus utile pour eux que ne serait celle de leurs parents suivant la nature; ils échangent leurs familles pour une autre, dans laquelle ils ne trouvent pas seulement l'indulgence, l'affection et la récompense, mais aussi la réprimande et la punition. Le feu est le plus dévorant des éléments. La Providence voulant comprimer son ardeur et sa force, l'a renfermé entre deux termes. Les astres du firmament le reçoivent, et les parties inférieures le montrent terrible par les comètes, les foudres et les tonnerres. De même, la jeunesse, cet âge de feu, a besoin d'être retenu en un lieu, où l'espoir des récompenses la sollicite au bien, et où la crainte des punitions lui fait éviter le mal. De même que le feu contenu dans une orbite oublie en quelque sorte ses propriétés naturelles, et se conserve sans aliments; ainsi la jeunesse du séminaire, contenue dans les lois auxquelles elle est soumise, quitte sa propre nature, et ne pense même pas aux paturages auxquels sa propension l'entrainerait si elle n'était réprimée. Le séminaire chasse l'oisiveté, qui est la chose du monde la plus pernicieuse pour les jeunes gens. Il impose un travail salutaire. Il retranche les sympathies et les discordes. Il réprime la nature pétulante et la forme à la modestie. Il enseigne la pudicité, la mansuetude, la patience, la soumission. A des moments déterminés, il prescrit la conversation et le silence. Chaque jour, il accoutume les esprits d'ailleurs grossiers à s'élever aux choses célestes, et à les méditer selon leur entendement; à réciter l'office de la Sainte Vierge, et à rouler dans leurs mains et dans leur bouche les grains mystiques de son rosaire. Il les invite fréquemment à l'expiation des péchés ainsi qu'à la très sainte table de l'Eucharistie. Il leur apprend la discipline morale, les rites sacrés, et les saintes règles avec lesquelles on doit traiter les choses divines. Enfin, le séminaire ouvre la voie pour acquérir la sagesse humaine et divine, et pour conserver la sainteté et la pureté en toutes choses. O lieu digne du ciel plutôt que de la terre! O précieux refuge de la jeunesse, ornement de la religion catholique, appui et soutien de la société chrétienne! Qu'il est bon et qu'il est doux que des frères habitent ensemble ce lieu unique, où l'adolescence apprend à confesser Dieu fermement, à l'aimer ardemment, et à le craindre respectueusement; lieu où celui qui se refroidit et se fatigue dans la route, est bientôt réchauffé et encouragé par l'exemple et le secours des autres. C'est pourquoi le pape Grégoire XIII, à qui on peut bien décerner le titre de grand, et le bienheureux Charles Borromée, l'un Souverain Pontife, l'autre cardinal très-saint de l'Eglise romaine, l'un dans le monde entier, l'autre à Milan où il était évêque et ailleurs, ont fait ériger une multitude de colléges et de séminaires, et les ont comblés de revenus et de priviléges. Et dans ces derniers temps, notre digne évêque, l'Illme François de Joyeuse, prince très illustre par le sang royal des Francs dont il descend, et par le décanat qu'il gère heureusement dans le sacré collège des cardinaux et dans toute la république chrétienne, a construit à Rome un collége pour la jeunesse française, œuvre très nécessaire et qui a coûté de grands frais. On dirait que le pape Grégoire XIII n'a oublié que cette seule chose pour le complément de sa gloire, afin d'en réserver l'honneur à un si illustre doyen de l'Eglise romaine etc.»

Des considérations du même genre se lisent dans une foule d'actes ecclésiastiques. On peut dire que l'importance des séminaires pour l'éducation du clergé et la conservation de la religion est une des choses qui ont été le mieux senties dans l'Eglise depuis trois siècles. Les papes, les conciles, les évêques, les saints, les docteurs et les écrivains ecclésiastiques s'accordent pleinement sur un objet si important. — Nous ne voulons pas insister sur ces considérations, quoique rien ne fût plus facile que le joindre de graves témoignages à ceux que nous venons de citer plus haut, et à tout ce que nous avons dit jadis dans nos précédents articles relatifs à l'éducation ecclésiastique. Nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs qui désirent connaitre des réflexions du même genre exprimées avec beaucoup de gravité et d'éloquence, à un excellent écrit que publia Monseigneur l'Evêque d'Avelino en 1846, sous le titre de: *Règlement pour l'éducation littéraire religieuse et civile proposé par Monseigneur Giuseppe Maria Maniscalco Evêque d'Avellino aux élèves de son séminaire diocésain.* — Ce règlement contient des dispositions relatives à la piété et aux études, dont nous rendrons compte plus loin.

II. Etudes théologiques dans les séminaires.

Le célèbre décret du Concile de Trente, les constitutions apostoliques qui en ont recommandé l'observation, les règlemens des conciles provinciaux depuis trois siècles, les actes épiscopaux qui ont institué ou réformé les séminaires, veulent qu'ils aient leurs chaires, leurs professeurs et leurs classes internes. Ce n'est que par exception, et lorsqu'on ne peut pas faire mieux, que les élèves des séminaires fréquentent des cours extérieurs. — Nous ne répéterons pas ici les preuves apportées dans nos précedents articles sur les séminaires. Mais voici quelques documents à l'appui. — Dans l'acte d'érection du séminaire de Montefiascone cité plus haut, le Bienheureux cardinal Barbadigo, après avoir réglé ce qui concerne le recteur et autres ministres pour la direction et l'administration, ordonne qu'il y ait toujours dans le séminaire cinq chaires, dont trois devront toujours être occupées par le recteur, le vice-recteur, et le confesseur. La nomination des professeurs est réservée à l'évêque *pro tempore*. Ces professeurs devront toujours être des prêtres séculiers soumis entièrement à la juridiction de l'Ordinaire, et non des Réguliers, de quelque ordre ou société que ce soit. Voici la disposition textuelle: *Ut vero adolescentes omnibus scientiis ad statum Ecclesiasticum necessariis instruantur, volumus et injungimus ibi in perpetuum detineri, et adesse quinque Cathedras, sive lectores, qui inter istos semper sint Rector, Vice Rector et Confessarius, et quatuor Magistros a Nobis, et successoribus nostris semper declarandos, qui sint, et esse semper debeant Praesbyteri saeculares jurisdictioni Ordinarii in omnibus subditi, et non Regulares cujusvis Religionis, sive Congregationis et Societatis, et teneantur legere et explicare, et respective docere in eorum Cathedris etc.* Cette disposition sur les Réguliers est assez conforme au sentiment de saint Charles Borromée, ainsi qu'on le voit dans une de ses lettres imprimées à Venise en 1762; car, dans cette lettre, qui a été extraite des archives de Milan, tom. 16 p. 2, lettre 76, le saint archevêque exprime diverses raisons qui l' empêchent de confier son séminaire à la direction de réguliers et le déterminent à y placer des prêtres séculiers. — Au reste, les dispositions canoniques ne permettent pas de confier les séminaires à la direction des Réguliers sans l'agrément du Saint-Siége. Dans le cas spécial de Montefiascone, il y a quelque chose de plus que cette disposition générale; car le Bienheureux Cardinal Barbadigo, fondateur du séminaire, défendant expressément, dans l'acte même de la fondation, d'y appeler des Réguliers, il ne faudrait rien moins pour pouvoir le faire, qu'une dérogation expresse à cette loi de fondation par autorité apostolique. — Revenons à ce qui concerne

les professeurs. Le Bienheureux Cardinal exprime le désir, et ordonne même, que les professeurs résidents dans le séminaire assistent aux oraisons et autres exercices de piété qui s'y font selon le règlement, sous peine d'être pointés et mis à l'amende, ainsi qu'on le voit dans la disposition suivante: *Desideramus, imo volumus, et mandamus, quod tam supradicti lectores et magistri, quam magistri cantus figurati et Gregoriani, et scholae communitatis ministri, et alii sacerdotes, et clerici in dicto seminario quavis de causa permanentes teneantur intervenire omnibus orationibus, et aliis exercitiis spiritualibus quae in dies sunt in dicto seminario juxta regulas praedictas sub poena punctaturae faciendae a punctatore a dicta Congregatione ut supra erecta per vota secreta eligendo, obolorum quinque pro qualibet deficientia absque legitima causa recognoscenda, et declaranda a supradictis Rectore, et disciplinae praefecto pro tempore existentibus, quibus eorum conscientiam oneramus, distribuendo inter omnes praedictos de trimestre in trimestre in fine, ad quarum effectum ordinamus, et mandamus quod depositarius pecuniarum dicti seminarii provisionem cujuslibet dicti tertii mensis minime persolvat, nisi prius facta collectione, et distributione dictarum punctaturarum etc.*

Le Concile de Trente trace de la manière suivante le programme des études dans les séminaires: Ecriture-Sainte, livres ecclésiastiques, homélies des saints, rites pour les cérémonies, règles pour l'administration des sacrements, principalement celui de pénitence etc. Les conciles provinciaux et les synodes diocésains ont réglé sur les mêmes bases les études des séminaires. — Pour en citer un seul exemple, les constitutions synodales de Città di Pieve sous Mgr Guidotti en 1723, prescrivent, c. 23, les dispositions suivantes: *Volumus eos (clericos) in nostro seminario tanquam alumnos, vel convictores per triennium saltem permanere, religiose educari, disciplina, et spiritu ecclesiastico, sanctisque moribus ibidem imbui. In eo praeterea, grammaticam, cantum Gregorianum, arithmeticam, computum ecclesiasticum, moralem facultatem aliasque bonas artes addiscent; in sacra Scriptura, Concilio Tridentino, Catechismo Romano, homiliis Patrum et aliis libris Ecclesiasticis explicandis juxta uniuscujusque capacitatem versabuntur.*» Le besoin des temps modernes a exigé des programmes plus étendus, et un ordre d'étude plus conforme à la science. C'est pourquoi nous voyons la plupart des évêques s'efforcer d'élever les études théologiques à la hauteur des méthodes qui ont été suivies avec succès dans les universités ou dans les Ordres religieux. — Nous avons cité ailleurs le règlement d'études que notre saint Père le pape Pie IX a prescrit pour le séminaire romain de S. Apollinaire; règlement qui prescrit deux ans de philosophie, quatre de théologie dogmatique et morale, et trois ans de droit canonique. Nous ne voulons pas dire qu'un pareil programme puisse être rempli dans tous les séminaires épiscopaux; car il a été fait pour une institution spéciale, qui a été créée et dotée pour former des hommes d'élite dans les rangs du clergé séculier. — Voici ce que nous trouvons dans le règlement de Mgr l'évêque d'Avellino mentionné plus haut.

Ce savant évêque prescrit deux ans de philosophie: « Nous voulons, dit-il, qu'on étudie la philosophie selon la méthode des écoles latines, qui aidèrent puissamment le développement de l'esprit humain en des temps barbares et engourdis. Outre que cette méthode fait acquérir plus d'éclat à la science et convient davantage aux ecclésiastiques, elle prépare les jeunes gens à l'étude des sciences sacrées. C'est dans ce but que nous voulons que le professeur fasse souvent exercer les élèves à discuter sur l'objet des leçons, et qu'il les forme à la méthode des argumentations scolastiques, en prenant soin de donner lui-même les arguments. Cet exercice sert beaucoup pour aiguiser et ouvrir l'esprit.»

Voyons ce qui concerne les sciences sacrées. Mgr l'évêque d'Avellino prescrit l'observation rigoureuse de la méthode scolastique, et désigne les auteurs qu'on devra suivre pour le dogme et la morale. Voici ce qu'on lit à ce sujet: « La plus sublime des sciences, celle qui traite des vérités révélées, doit être exposée et enseignée avec le plus grand soin aux élèves qui sont sur la voie du sacerdoce. Et afin qu'ils aient en main une arme de défense pour le dogme catholique, et capable de frapper et abattre les ennemis de la foi, on fera usage de la méthode scolastique la plus rigoureuse. Parmi toutes les institutions théologiques nous choisissons de préférence celles du P. Chérubin de Palma, comme les plus adaptées au but. Aux leçons de dogme, le professeur ajoutera des leçons d'Ecriture Sainte; il exposera les interprétations diverses, et il expliquera aux étudiants le sens caché de ces livres divins. — Pour la théologie morale on se servira de *l'Examen confessorum* d'Agnello Porpora. Le professeur aura pourtant soin de proposer des exemples, afin de former le bon sens pratique si nécessaire aux jeunes confesseurs; un jour de chaque semaine il devra poser des cas de conscience sur les matières déjà étudiées, et il obligera les élèves à répondre de vive voix et à développer leurs sentiments, afin que la théorie, éclairée par la pratique puisse se bien graver dans leur esprit, et les rendre aptes à bien administrer le Sacrement de Pénitence. — Les après-dînées, on enseignera aussi aux étudiants de théologie le droit canonique de Devoti, ainsi que l'abrégé d'histoire ecclésiastique de Mgr de Luca archevêque de Rossano. De cette manière, les élèves qui étudieront la théologie dogmatique et l'Ecriture-Sainte dans la matinée, auront les cours de théologie morale, de droit canonique et d'histoire ecclésiastique dans les après-dînées.»

Par quels moyens exciter l'émulation des élèves et s'assurer de leurs progrès? Le même règlement de 1846 prescrit une répétition générale tous les samedis; cet exercice doit avoir lieu en présence de l'évêque. Voici cette disposition: « Chaque samedi on fera en notre présence dans la grand salle du séminaire une répétition générale de toutes les matières enseignées dans le cours de la semaine. Cette répétition ne doit pas être seulement un pénible exercice de mémoire; mais afin de mieux constater le talent et le profit des élèves et les bien affermir dans les matières qu'ils étudient, et afin qu'ils soient toujours prêts, on tirera au sort les classes qui devront s'exposer à la répétition etc. Les élèves de philosophie et de théologie, pour faire preuve de leur habileté dans l'argumentation scolastique devront, dans ces répétitions générales, être prêts à répondre aux arguments et aux objections qui leur seront faites sur les matières vues pendant toute la semaine. Deux fois par an on fera un examen général etc. Il y aura des conclusions publiques dans notre cathédrale, et outre les personnes qui seront invitées à argumenter, chacun pourra à son gré faire des objections sur les thèses qui seront proposées; et les élèves qui dans cette épreuve difficile feront preuve d'habileté, trouveront leur récompense dans les égards spéciaux qu'on aura pour eux dans les provisions des bénéfices ecclésiastiques. » Pour former les séminaristes à la prédication, on exige que les élèves de philosophie et de théologie, les jours de vacances, fassent un exercice de prédication dans la chapelle du séminaire en présence de tous les élèves, du recteur et du vice-recteur. Ici le prélat proteste qu'il ne donnera jamais la permission de prêcher à personne, si on ne s'est bien exercé à prêcher dans le séminaire.

Tel est, de nos jours, le programme des études théologiques dans un séminaire d'Italie. Nous dirons un mot plus loin des études littéraires auxquelles les jeunes gens s'exercent avant d'entrer en philosophie. Le règlement de Monseigneur l'évêque d'Avellino nous fournira de précieuses indications sur l'objet et la méthode de ces études. Achevons d'abord ce qui concerne la théologie.

Les séminaires n'ont pas été créés pour former des théologiens consommés; il suffit qu'ils donnent à leurs élèves la science compétente, afin qu'ils puissent exercer sciemment le ministère

pastoral. C'est pourquoi les institutions spécialement créées pour de fortes études théologiques prescrivent un bien plus grand nombre d'années d'étude qu'on ne peut en avoir dans aucun séminaire. Voyons, par exemple, les règlements scolaires dans l'Ordre des Frères Prêcheurs, dont la mission propre est de cultiver et propager la bonne et forte théologie. Nous allons prendre pour type un règlement que le général de l'Ordre Jean Thomas de Boxardors prescrivit pour les maisons d'Espagne en 1762.

Le général commence par dire, que l'étude et le culte de la doctrine tiennent la principale place parmi les institutions et les lois de son Ordre, parce que les fonctions de la charge essentielle et de la vocation des Frères en dépendent; c'est pourquoi il ne rencontre point d'objet qui mérite davantage d'exciter sa sollicitude: *Quum inter instituta, legesque Ordinis praecipuum teneat locum doctrinae studium, et cultus ex quo tota plane, quanta est, nativi muneris, vocationisque Ordinis functio pendet, ex omnibus adeo rebus, quas perpetua magisterii nostri susceptaeque sanctae hujus visitationis sollicitudo complecti debet, nulla fere alia est, cui sit a Nobis diligentius prospiciendum etc.* — La disposition des années d'étude est réglée ainsi qu'il suit: Il y a trois années de philosophie, un an *de locis theologicis* d'après Melchior Cano, quatre ans de théologie de Saint Thomas, enfin plusieurs années de théologie morale, de sorte que personne ne doit quitter les écoles avant trente ans.

Au sujet de la philosophie, il est prescrit de tacher de former les élèves à la subtilité des disputes, et de les exercer aussi à juger sainement des choses, et de leur donner toutes les notions qui peuvent servir à l'étude solide de la théologie. En attendant des institutions de philosophie élaborées d'après ce plan, le général prescrit la philosophie de Goudin.

Les trois ans de philosophie terminés, les étudiants doivent passer une année entière dans le traité de Melchior Cano *de locis theologicis*, lequel est comme le prodrome de la théologie. Cette étude leur fait acquérir une vue générale de la théologie; elle leur apprend à peser comme il faut la force et le poids des arguments, ce qui est l'objet propre de la scolastique; enfin, ils puisent dans ce livre une grande somme de doctrine et d'érudition. — Quant à la méthode qu'on doit suivre dans l'explication de Melchior Cano, le professeur doit faire sa classe matin et soir, exiger que les étudiants récitent chaque jour quelque morceau par cœur. Les répétitions, conclusions, cercles et argumentations ont lieu comme dans les autres classes.

Ce n'est qu'après cette année entière employée dans l'explication de Melchior Cano, que les étudiants peuvent passer à la classe commune de théologie où l'on l'explique la Somme de saint Thomas. Il est prescrit aux professeurs de supprimer toutes sortes de livres ou de cours particuliers, afin d'expliquer dans leurs classes la Somme théologique de S. Thomas selon la vieille méthode de l'Ordre de Saint Dominique et suivant la coutume de tous les grands théologiens. Ce cours de quatre ans occupe deux professeurs; un d'eux explique la première et la troisième partie de la Somme, l'autre prend les deux sections de la seconde partie. Les professeurs doivent passer légèrement sur les articles qui renferment de pures doctrines philosophiques qui ont été insérés par S. Thomas principalement à cause de l'enchaînement des questions; on doit passer rapidement sur ces articles afin d'avoir plus de temps pour les questions qui concernent les dogmes de foi, ou les principaux articles de la morale chrétienne. — Les étudiants sont tenus d'apprendre par cœur les articles de Saint Thomas que les professeurs doivent expliquer. Il y a en outre, chaque jour une argumentation relative à l'un des cours, et une conférence relativement à l'autre. Les professeurs assistent à ces argumentations ou conférences, qui sont disposées alternativement. — Il est recommandé aux professeurs de réfuter solidement les erreurs des hérétiques, en citant les passages de la S. Ecriture, les définitions de l'Eglise, et les sentences des saints pères. Ils doivent montrer les solides fondements de la doctrine de sain Thomas, et le merveilleux enchaînement de cette doctrine; mais ils doivent entièrement passer sous silence les questions oiseuses, qui renferment d'autant moins de solidité et de doctrine, qu'elles paraissent plus subtiles.

Il reste à parler de la morale, étude si importante, dit Boxardors, attendu qu'elle intéresse le salut éternel des hommes, l'administration du sang de Jésus-Christ, la sainteté de l'Eglise et le bonheur de la société. — C'est pourquoi l'on prescrit d'établir dans chaque province des cours de théologie morale que puissent fréquenter les étudiants qui ont fait les quatre ans de saint Thomas. — On proscrit les abrégés de la morale en langue vulgaire, quelque bons et exacts qu'ils puissent être. — Pour apprendre le droit positif, le Général recommande la théologie dogmatico-morale de Noël Alexandre, en ayant soin, dit-il, de corriger certaines choses que cet auteur a puisées dans des statuts ou des coutumes municipales au lieu de suivre le Droit commun. — Un autre livre recommandé pour l'étude de la théologie morale, c'est le *Tribunal confessariorum* de Wigandt, livre, dit Boxardors, où l'on doit corriger selon les règles de la saine théologie certaines choses dans lesquelles l'auteur a été trop indulgent.

Tel est, en abrégé, le règlement d'études prescrit par le Général des Dominicains en 1762. Si le lecteur s'étonne de n'y rien trouver concernant l'étude de l'Ecriture-Sainte et des saints canons, nous lui dirons que l'illustre Dominicain sentait fort bien l'importance de ces études; mais il voulut réserver la question à un moment plus opportun. Voici ce que nous lisons à la fin de son décret: « Nous désirons vivement rétablir les chaires d'Ecriture-Sainte et de Droit canonique; car ces sciences étant les fondements de la théologie, nous regrettons vivement que les cours en aient été interrompus. Nous voulons même fonder les chaires de langue grecque et hébraïque, pour nous conformer aux décrets de nos chapitres généraux qui les ont prescrites, et aux ordres des souverains pontifes qui nous les ont recommandées. Mais nous ne pouvons pas tout faire en même temps. En attendant, nous vous exhortons à étudier au moins en particulier la sainte Bible et les saints canons; car de cette manière vous préparerez les voies au rétablissement des chaires. Mais, comme nous savons que certains couvents ont encore aujourd'hui des cours d'Ecriture-Sainte, nous voulons qu'on les conserve, et qu'on les fréquente, et avertissons les professeurs de ne point perdre le temps en de longs prolégomènes, ni en des questions trop curieuses; mais qu'après donné les introductions nécessaires, ils expliquent le texte sacré et sa doctrine avec ordre, en ne s'écartant jamais des traces des saints pères etc. Donné dans notre couvent de Jésus et Marie de Valverde le 7 mars fête de saint Thomas d'Aquin 1762. — Fr. Jean Thomas de Boxardors maître de l'Ordre.»

Le règlement que nous venons de rapporter recommande particulièrement les répétitions, conférences, cercles, ou conclusions, ainsi qu'on les nomme. Nous remarquons quelques détails relatifs à ces exercices scolastiques dans un règlement que le général Ripoll rendit pour l'étude générale de Bologne en 1740. — Les cercles doivent avoir lieu le matin et le soir, et durer une heure entière. Les étudiants de théologie devaient toujours être prêts à soutenir quelque conclusion, sans qu'on les en eût avertis préalablement. Le professeur assiste à tous les cercles. N'étant pas seulement auditeur et témoin, mais docteur et juge, il doit au besoin parler sur les objections et les réponses, résoudre les difficultés insolites, éclaircir les choses obscures, et diriger les disputes avec la gravité qui convient à ces sortes d'actes. — C'est dans les conférences quotidiennes que les étudiants récitent l'article de S. Thomas qu'ils doivent apprendre par cœur. Tous les ans avant la fête du Rosaire, on doit ouvrir un scrutin sur la conduite et le progrès des étudiants. Personne n'en est exempté sous peine d'expulsion des études.

Si l'Ordre de S. Dominique a donné à l'Eglise tant de théologiens distingués, on voit quelle persévérance et quels efforts ont été nécessaires pour les cultiver et les former.

III. Etudes littéraires.

Nous voulons dire un mot des études littéraires dans les séminaires. Nous entendons par là celles qui précèdent l'entrée en philosophie. Il est toujours intéressant et utile de faire connaître les méthodes adoptées dans les diverses institutions ecclésiastiques. Le règlement de Mgr l'évêque d'Avellino déjà cité, et publié en 1846 pour le séminaire diocésain, nous présente pour les classes de latinité et de belles-lettres plusieurs dispositions qui semblent dignes d'être remarquées.

Tout y est disposé de manière à faire achever les études en six ans. Ce qui est d'autant plus remarquable, que les enfants de la première classe sont censés savoir à peine lire et écrire. Car le règlement prescrit de les exercer avec beaucoup de soin, afin de les habituer à acquérir une belle écriture et à bien lire couramment. Pour exercer la mémoire, et pour exciter en eux la curiosité de lire et de savoir, on leur fait apprendre les faits de l'histoire sainte. Le professeur doit s'en faire dire le sens et tacher que les écoliers s'expriment dans un langage clair et correct. Pour les acheminer vers l'étude des langues, on leur fait réciter les noms et les verbes italiens pendant les six premiers mois; et lorsqu'ils les ont bien appris on passe aux déclinations et aux conjugaisons latines. — C'est, comme on voit, tout ce qu'il y a de plus élémentaire; les *Selectae* de Lhomond servent de livre d'analyse.

Dans la seconde classe, on continue les exercices de calligraphie, de lecture et d'analyse, ainsi que l'étude de la grammaire latine. Les étudiants commencent à traduire quelques proses faciles, tels que les Vies de Cornelius Nepos et les lettres choisies de Cicéron. Analyse continuelle, détaillée et très sévère, en comparant toujours la phrase italienne avec la phrase latine.

Passons à la troisième classe. On continue la lecture de bons auteurs, en expliquant toujours le sens des matières. Et afin que les enfants commencent à goûter la pureté de leur langue, on leur fait étudier les auteurs de la bonne époque tels que les *Fioretti* de saint François, ou les *Fatti d'Enea* du frère Guido de Pise. — Pour le latin, on a les lettres de Cicéron et les fables de Phèdre dans le premier semestre, et les commentaires de César et les Eglogues de Virgile dans le second.

La quatrième classe est plus chargée que les précédentes. Grammaire latine et italienne. Les offices de Cicéron et quelque livre de l'Enéide. Pour l'italien, les lettres de Caro, ou les Vies de Cavalca. Exercices de versification latine. Mythologie suivant l'auteur que le maître trouve le plus adapté à la capacité de ses élèves. On fait apprendre Neuport pour savoir en fait d'antiquités romaines ce qu'il faut pour entendre les écrivains latins. — On commence dans la même classe l'étude de l'histoire et celle du grec.

On continue le grec dans la cinquième classe, qui est celle des humanités. On perfectionne le latin et l'italien. Oraisons de Cicéron, et Géorgiques de Virgile dans le premier semestre, Art poétique et Odes d'Horace dans le second. Pour l'italien, on se sert de la collection de Fornacciari et de quelques morceaux choisis des prosateurs du seizième siècle au choix du professeur: «C'est l'âge, dit le règlement, où la jeunesse doit approcher ses livres de l'éternelle source de la littérature italienne, la *Divina Commedia*. Dans le cours de l'année on fait parcourir tout le premier chant en faisant apprendre par cœur les plus beaux morceaux pour la poésie et la langue.» — Principes de réthorique et d'art poétique. — On continue l'histoire.

La sixième et dernière classe est celle d'éloquence. On y fait passer ceux qui sont assez avancés dans l'étude grammaticale, pour pouvoir s'occuper uniquement des pensées et du style. On fait apprendre Dante comme maître de la poésie et de l'éloquence italienne, les écrivains latins comme d'excellents maîtres de style. Salluste, Cicéron, Tite-Live et Tacite, dont les écoliers doivent traduire une page par jour, en prenant les passages qui donnent le plus lieu à des remarques pour l'art d'écrire et de parler. — Et afin que l'esprit ne s'engourdisse pas, on fait souvent écrire de la prose ou des vers, mais plus de prose que de vers. — On continue l'étude du grec dans Homère pour l'analyse et la traduction. — Enfin, pour ouvrir la voie à la connaissance des littératures de tous les temps et de tous les pays, le professeur doit faire lire en classe l'histoire de la littérature de Schlegel, en ayant soin d'examiner ses principes et ses opinions, et de les réfuter autant que c'est nécessaire. Si les élèves ne sont pas capables de cette étude, on lira l'histoire de Maffei, ou les dialogues de Betti, afin qu'ils sachent historiquement au moins les choses de leur patrie.

Voilà l'ensemble des études par lesquelles on dispose les jeunes séminaristes à entrer en philosophie et en théologie.

Comme ils ne sont pas reçus avant l'âge de douze ans, conformément au Concile de Trente, et toutes les études littéraires pouvant être achevées en six ans, les séminaristes se trouvent, à dix-huit ans, prêts à commencer la philosophie.

IV. Exercices de piété. Distribution de temps, etc.

Nous allons dire quels sont les exercices de piété que nous trouvons prescrits dans le règlement déjà cité plusieurs fois. Mgr l'évêque d'Avellino prescrit la méditation. «L'oraison étant l'âme du christianisme, et ayant été recommandée mille fois par Jésus-Christ à tout le monde et particulièrement à ses ministres, on doit faire chaque jour demi-heure d'oraison mentale en commun. Le recteur du séminaire doit enseigner la manière de la faire, et choisira le livre de méditation. Les séminaristes doivent lui rendre compte de ce qu'on a médité quand il le demande.»

Assistance à la messe tous les matins. Le dimanche après la messe on chante matines de la Sainte-Vierge: le recteur fait une instruction sur la doctrine chrétienne et le catéchisme. Cette instruction catéchistique se fait aussi le jeudi. — Tous les mercredis soir après l'étude, on s'assemble à la chapelle pour entendre une conférence ou prédication du recteur sur les vertus d'un séminariste et sur les devoirs de religion.

Chaque jour on fait la visite au Saint Sacrement, et le soir on récite en commun le saint Rosaire avec les litanies de la Sainte-Vierge. Le samedi on chante les litanies solennellement. Tous les samedis chacun doit se préparer à la confession afin de communier le dimanche. Le soir avant d'aller au lit, on fait la lecture spirituelle, suivie de l'examen de conscience, du *confiteor*, et des actes des vertus théologales.

A toutes les principales fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, on fait des nouvaines préparatoires; le recteur désigne pour chaque soir un séminariste qui fait un petit sermon sur le mystère de la fête. — Deux fêtes dans le cours de l'année sont célébrées avec une pompe extraordinaire, une le jour de la Purification en honneur de Notre-Dame de la Pureté titulaire de la chapelle et protectrice du séminaire, et l'autre le dimanche après l'octave du *Corpus Domini* en honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

Mgr l'évêque recommande l'usage de faire une pieuse mémoire de l'Enfant Jésus le 25 de chaque mois, en l'honorant par quelque exercice particulier de piété, spécialement en habillant un enfant pauvre et en le nourrissant ce jour-là, avec les aumônes spontanées que chaque élève fera.

A peine rentrés des vacances, les séminaristes font trois jours de retraite. Il y a en outre dans le courant de l'année huit jours de retraite spirituelle. — Le premier jour de l'an après la com-

munion on renouvelle les promesses du baptême. — Le mois de Marie est recommandé spécialement à la piété des séminaristes.

Passons à la distribution de la journée. — Le règlement accorde aux séminaristes sept heures de sommeil, excepté les jours de vacance où l'on permet demi-heure en sus. — Les jours de classe, on a six heures d'étude, et huit les jours de vacance. Les classes durent deux heures et demie le matin, et deux heures l'après-midi. — On va au réfectoire à onze heures et demi en tous temps. Le souper a lieu à trois heures de nuit pendant l'hiver et à une heure de nuit pendant l'été. — Le rosaire se dit toujours à la chapelle avant le souper.

Toute sortie est interdite aux séminaristes, sous quelque prétexte que ce soit, quand bien même ce serait pour un laps de temps bien court. Ce n'est que dans le cas d'une grave maladie, et lorsque le médecin juge la sortie nécessaire, que le recteur peut la permettre, après en avoir avisé l'évêque.

On ne doit faire entrer aucune femme dans le séminaire. Une ou deux fois par an le recteur peut permettre que les mères voyent leurs enfants pendant quelques instants.

Les vacances commencent le 20 septembre, et durent jusqu'au 5 novembre. En rentrant au séminaire, les élèves doivent apporter un certificat de bonne conduite attesté sous la foi du serment et signé par leur curé et par le vicaire forain.

L'évêque se réserve l'expulsion des séminaristes. Le recteur du séminaire n'a le pouvoir de renvoyer personne, ainsi qu'on voit dans cette disposition du Règlement: « Lorsque pour justes motifs et pour des fautes très graves quelque séminariste doit être renvoyé, le recteur nous en donnera avis, afin que nous décidions selon la prudence et la justice une affaire de si grande importance.» — Nous parlerons plus loin des règles d'administration que prescrit Mgr l'évêque d'Avellino pour son séminaire conformément au Concile de Trente.

V. Admission gratuite des séminaristes. Obligation de persévérer dans la vocation ecclésiastique.

Le concile de Trente a commandé la création des séminaires afin d'élever gratuitement les clercs pauvres. Il n'a pas exclu les enfants des riches des bienfaits de l'éducation qu'on y reçoit; mais il a voulu qu'ils payassent leurs dépenses. Nous avons traité à fond cette question dans nos précédents articles sur les séminaires. Bornons-nous à ajouter ici, que le S. Siége a constamment déclaré qu'on ne pouvait pas exiger indistinctement une pension de tous les séminaristes pauvres ou riches; mais que les pauvres devaient être reçus gratuitement. Voici un document qui prouve ce que nous disons. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 21 août 1782: « En référant à la S. Congrégation l'instance présentée par V. S. pour l'application des bénéfices des monts *frumentarii* au séminaire, chose que Notre Saint Père le Pape n'a pas cru à propos d'accorder en ce moment de disette, l'Eme Seigneur Cardinal Mattei ponent fit remarquer que dans un document adressé par V. S. dans une précédente lettre relativement à l'emploi de quelques sommes d'argent pour éteindre un cens, il est dit que suivant le règlement les séminaristes du diocèse devraient payer 30 écus de pension annuelle, et chaque pensionnaire du diocèse 36 écus, bien que le précédent évêque ait permis de réduire le chiffre de cette pension pour un grand nombre de séminaristes et de pensionnaires. Ces Emes Seigneurs ont pensé que si vraiment on faisait payer une pension aux séminaristes nés de gens pauvres, cela serait contraire à la loi du Concile de Trente, qui, dans la session 23 chap. 18 *de reform.* ordonne que les riches se nourrissent à leurs propres frais et que les pauvres soient nourris avec les revenus du séminaire. C'est pourquoi leurs Eminences m'ont commandé d'écrire à V. S. de faire connaître en détail les raisons et les dispositions particulières qui concourent dans le séminaire dont il s'agit pour obliger les séminaristes pauvres à payer leur nourriture etc.»

Le Saint-Siége approuve que les évêques exigent une caution des séminaristes dans laquelle ils s'engagent à rembourser les aliments en cas qu'ils veuillent quitter le séminaire de leur propre volonté, ou qu'ils ne persévèrent pas dans la vocation ecclésiastique. On a sur ce point plusieurs décisions des SS. Congrégations, qui ont approuvé les règlements des évêques qui exigeaient des cautions des parents des séminaristes dans la prévision du cas dont il s'agit. — On peut voir dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile une décision sous la date du 11 mars 1752 dans laquelle on déclare: *Licere episcopo arctare eosdem alumnos ad emittendam obligationem reficiendi alimenta seminario, in casu quo vel non ascendant ad ordines, vel ante completa studia discedant a dicto seminario sine licentia episcopi.* — Il a été décidé en outre, que les séminaristes nommés à des bourses particulières devaient comme les autres fournir la caution. On doit présumer en effet, que les pieux bienfaiteurs qui fondent les bourses dans les séminaires veulent qu'elles profitent à ceux qui persévèrent dans la vocation ecclésiastique; si donc les boursiers l'abandonnent par pur caprice, et sans l'agrément des supérieurs, l'équité veut que le séminaire soit indemnisé de toutes les dépenses qu'il a faites pour leur éducation.

Nous venons de mentionner en passant la fondation de bourses dans les séminaires. Ces sortes de fondations ne sont pas rares, et bien souvent les bienfaiteurs qui les instituent se réservent ou réservent à d'autres le droit de nommer les boursiers. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit le 5 mai 1752: « Cette S. Congrégation ayant entendu la relation de ce qu'a représenté V. S. dans sa lettre du 29 avril dernier relativement au projet de l'archiprêtre de N. qui offre de donner un capital de 280 ducats pour acquérir le droit perpétuel de nommer à son gré et entretenir un demi-séminariste dans le séminaire de cette ville, c'est-à-dire que le boursier ne devrait payer que la moitié de la somme fixée pour les aliments, ces Emes etc. attendu que le capital susdit pourra rendre une somme supérieure à la moitié de la pension, ainsi que V. S. atteste, ont bénignement consenti à remettre au gré et à la conscience de V. S. la faculté de faire faire ledit contrat par le séminaire, pourvu qu'il conste évidemment de l'utilité que le séminaire doit retirer de ce même contrat, et avec la condition que les 280 ducats soient employés en biens stables, libres et productifs qui soient la garantie de la charge que le séminaire va prendre etc.»

Dans le décret d'érection du séminaire de Montefiascone déjà cité, le Bienheureux Cardinal Barbadigo déclare que la dotation doit servir à procurer de bons ministres à l'Eglise. En conséquence, tous les séminaristes sont tenus de recevoir la prêtrise, et doivent en entrant fournir une caution pour cela, ou bien s'engager à indemniser le séminaire pour les frais de nourriture. Voici cette disposition du décret: *Praedictosque alumnos (cum ex proventibus ecclesiasticis ejusdem seminarii ideo alantur, ut Ecclesiae boni ministri evadant) volumus omnes teneri ad presbyteratus ordinem ascendere, quod si aliter evenerit ex eorum culpa per nos et successores nostros; omnibus penitus appellatione, et recursu submotis, declaramus alimenta sibi in seminario praestita, integra, et absque ulla diminutione, ut infra ab eis restitui debere, ac propterea ab alumnis ante eorum ingressum fide jussionem praestari jubemus de ascendendo ad presbyteratum, aut alias in casu supra expresso de alimentis seminario, ut supra restituendis ad rationem scutorum trium pro quolibet mense.*

Les statuts synodaux de Mgr Guidotti, cités plus haut, prescrivent des dispositions analogues. Après avoir fixé la pension que les élèves ou séminaristes doivent payer au séminaire pour leur nourriture, le prélat dit que si les séminaristes, après avoir

été maintenus aux frais du séminaire pendant quelque temps abandonnent l'état ecclésiastique, ils sont obligés de restituer au séminaire les aliments reçus sur le pied de 12 écus annuels pour le moins; et les parents doivent s'engager à cette restitution au moment de l'entrée au séminaire. Voici cette disposition: *Inter alumnos non adsciscantur qui duodecim annos non transegerint etc. Quia vero tenues sunt redditus seminarii volumus a convictoribus alimenta persolvi in annuis scutis triginta monetae, si fuerint de civitate, vel dioecesi, et quidem anticipate de quatrimestri in quatrimestre pro rata; ab alumnis vero annua scuta duodecim monetae similiter anticipate ut supra pro supplemento suorum alimentorum. Quod si alumni post acceptam a seminario partem alimentorum ad saecularia vota transiverint aut statum assumpserint cum clericatu incompatibilem, volumus teneri ad restituendum eidem seminario alimenta recepta saltem in annuis scutis duodecim, et quidem executive ac sub tacita suorum bonorum hypotheca a die ingressus inchoanda, ne locus pius intento fine fraudetur; pro majori autem ipsius seminarii cautela cavebunt in ingressu de restituendis dictis alimentis per obligationem suorum parentum, vel alicujus consanguinei etc.* Ces statuts semblent parfaitement légitimes, et découlent naturellement de la fin pour laquelle l'Eglise a institué les séminaires. Elle les a établis dans la seule et unique fin d'élever et former de dignes ministres pour l'œuvre de Dieu. Ceux donc qui ne profitent pas des bienfaits de cette éducation et renoncent à la vocation cléricale par leur propre faute, doivent équitablement indemniser le séminaire; ils y sont obligés par devoir de justice s'ils en ont fait la promesse.

En 1821, par décision du 6 avril, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers autorisa l'évêque de N. d'augmenter la pension des séminaristes, qui était jadis de 20 écus par an, et permit de la porter à 36. Cette décision fut rendue à propos d'une controverse que suscita un conseil municipal, qui payait la pension de quatre séminaristes avec des rentes laissées dans ce but. La pension étant fixée à 20 écus par an depuis fort longtemps, le conseil municipal ne voulait pas consentir à payer le supplément que réclamait le changement des circonstances. La S. Congrégation l'y obligea. Elle écrivit la lettre suivante à l'évêque du lieu: « Cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ayant examiné l'instance du gonfalonier de N. relativement à l'œuvre pie des quatre séminaristes, a jugé, sur le rapport de l'Eme Cardinal Ercolani Ponent, que la pension qu'on doit payer au séminaire ne doit pas être regardée comme perpétuellement limitée à 20 écus annuels; et puisque les circonstances l'ont fait élever à 36 écus, les parents des enfants sont tenus à fournir le supplément, non plus de 5, mais de 16 écus. En conséquence, la S. Congrégation a jugé déraisonnable la demande du gonfalonier et l'a pleinement rejetée, et elle a eu toutes les raisons de louer le zèle que met V. S. pour tacher de rétablir l'ordre dans l'administration etc.»

Mgr l'évêque d'Avellino, dans le règlement de 1846, détermine diverses conditions pour entrer dans son séminaire. La pension annuelle est fixé à 52 ducats pour les élèves du diocèse, et 62 pour les étrangers. Les nouveaux paient une petite somme en entrant pour la bibliothèque du séminaire et pour le cabinet de physique. — Le costume d'honneur consiste dans la soutane violette, avec les bas et le col de la même couleur. Le séminaire fournit les livres; car nous voyons pas que les séminaristes soient obligés d'en apporter d'autres que la grande Visite de sainte Alphonse, l'office de la Sainte-Vierge, la petite doctrine chrétienne de Spinelli, ainsi qu'un exemplaire du Règlement.

On a pu remarquer plus haut la disposition par laquelle le Bienheureux Cardinal Barbadigo exigeait de ses séminaristes la promesse de recevoir la prêtrise. Les colléges pontificaux pour les missions sont soumis à une disposition analogue, en sorte que les élèves qu'on y reçoit, font le serment de recevoir les ordres sacrés et même la prêtrise lorsque les supérieurs le jugeront à propos. On peut voir la formule de ce serment dans le tome 1er des *Analecta* col. 1105. Le serment que font les élèves du séminaire Pie renferme implicitement la même promesse. Un évêque pourrait-il imposer un serment semblable à ses séminaristes par sa seule autorité ordinaire? Nous n'oserions l'affirmer. Quoiqu'il en soit, tout séminariste contracte certainement des obligations de justice envers le diocèse dont le séminaire le reçoit et l'élève gratuitement. Le lecteur voudra bien consulter tout ce que nous avons dit à ce sujet dans notre tome 1er col. 1103 et seqq.

VI. Administration des séminaires.

Le Concile de Trente prescrit, comme on sait, la formation d'une commission administrative du séminaire, laquelle doit être composée de plusieurs membres du chapitre de la cathédrale et du clergé de la ville épiscopale. Depuis le Concile de Trente qui a doté l'Eglise de cette nouvelle institution jusqu'à Notre Saint Père le Pape Pie IX qui l'a confirmée et consacrée dans la bulle d'érection du séminaire Pie, une foule d'actes émanés du Saint-Siège soit par les constitutions apostoliques soit par l'organe des SS. Congrégations n'ont pas cessé de recommander le système d'administration canonisé pour les séminaires. Il n'est donc pas étonnant que cette disposition disciplinaire ait toujours été l'objet d'une vénération particulière de la part des conciles provinciaux et des évêques, ainsi que nous avons pleinement montré ailleurs. Contentons-nous donc de citer quelques nouveaux documents.

Le Bienheureux Cardinal Barbadigo, dans l'acte d'érection du séminaire de Montefiascone, érige dans le séminaire une *congrégation* pour l'administration spirituelle et temporelle. Il nomme les membres de cette commission, ordonne qu'ils se réunissent une fois par semaine dans le séminaire, et dans le palais épiscopal devant l'évêque toutes les fois qu'il l'ordonnera, surtout à la fin de chaque année, où les administrateurs doivent rendre leurs comptes en présence des députés conformément au Concile de Trente. Voici le statut du Bienheureux cardinal: *Desiderantes autem, ut idem seminarium, tam in rebus spiritualibus, quam oeconomicis recte gubernetur, Congregationem in eo erigimus in qua uti de Congregatione debeant intervenire dicti Admodum RR. DD. Lucas Cornelius decanus, ac Gabriel Gentilis alter cappellanus, prout nos ad hunc effectum modo eosdem de dicta congregatione facimus, et deputamus, nec non volumus, quod in dicta congregatione debeant intervenire rector pro tempore seminarii, ac supradicti quinque cathedratici, seu lectores, qui saltem semel in hebdomada congregentur in loco a rectore deputando, pro tractandis, et ad bonum finem disponendis, tum rebus spiritualibus, quam oeconomicis ejusdem seminarii, in qua etiam vocari possint ministri ejusdem seminarii pro habendis relationibus operationum factarum, et dandis eisdem opportunis ordinationibus rerum faciendarum; resolutionesque in ea captae semper in libro solito congregationum describantur. Volumus tamen, quod etiam similes congregationes fiant in palatio episcopali coram nobis et successoribus nostris quotiescumque nobis et successoribus praedictis magis benevisum fuerit, et praecise quod in fine cujuslibet anni dicta congregatio, seu superius nominati illam constituentes debeant administrationis computa reddere coram nobis in praesentiam deputatorum in nostra synodo dioecesana. Decernentes pariter, quod rector, et alii officiales, et ministri dicti seminarii debeant esse subordinati et rationem reddere administrationis juxta dispositionem S. Concilii Tridentini, et non alias aliter nec alio modo etc.* La reddition des comptes ne serait donc pas légitime si elle se faisait d'une autre manière qu'en présence des députés prescrits dans le Concile de Trente.

Voyons ce que prescrit Mgr l'évêque d'Avellino dans le Règlement de 1846. Nous citons textuellement : « Il y aura une commission de quatre députés ecclésiastiques sous notre présidence, ou celle du recteur en notre absence. Elle devra se réunir une fois par mois pour examiner les comptes de l'économe et pour délibérer sur toutes les choses qui se rapportent à la bonne administration du séminaire ; elle devra se réunir aussi toutes les fois que nous le jugerons nécessaire pour quelque besoin particulier. Aucun employé ne peut faire de dispense extraordinaire sans un ordre de la commission. — A la fin de l'année, on devra présenter à la commission le compte général de toute l'administration et de l'économat du séminaire, avec les pièces justificatives, pour avoir la déclaration de conformité. Les députés de la commission assisteront à toutes les académies, répétitions et conclusions publiques que feront les séminaristes dans le cours de l'année scolaire, afin de connaître l'application et le progrès qu'ils font dans leurs études, ainsi que le zèle des professeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs. Le comptable est secrétaire de la commission. Son office est d'aider la commission en tout ce qui regarde l'administration du séminaire, de tenir en ordre et garder dans les archives tous les papiers relatifs à l'administration. Il doit avoir les registres des recettes et des dépenses, celui des délibérations de la commission, celui de tous les revenus du séminaire, l'inventaire de tout le mobilier etc.» Ailleurs, à l'article du recteur, on lit ce qui suit : « Le recteur fait partie de la commission et doit assister à toutes les séances qu'elle tient pour décider ce qui se rapporte à la bonne administration du séminaire ; en notre absence, il présidera la commission. Il doit aussi être attentif à tout ce que peut exiger le bon gouvernement de la maison. Chaque soir il se fera remettre le compte des dépenses de la journée, et il l'examinera attentivement pour le signer s'il le trouve en règle.» Il n'est pas besoin de faire remarquer que ces dispositions sont en harmonie avec le décret du Concile de Trente.

Les SS. Congrégations, à toutes les époques, ont été attentives à urger l'exécution de la loi du Concile. — En 1745, le clergé et la population d'Ajaccio ayant porté plainte à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers au sujet du séminaire qui était fermé depuis quelque temps et sur quelques autres objets, la S. Congrégation écrivit la lettre suivante à l'évêque : « On a lu dans la S. Congrégation la relation de V. S. en réponse à la plainte portée ici par le clergé et la population ; ces Emes, sur le rapport du seigneur cardinal d'Elci Ponent, après avoir mûrement considéré ladite relation, ont décidé d'écrire la présente à V. S. pour lui commander de faire rouvrir le séminaire le plus vite possible et d'y faire entrer les séminaristes ; et, si cela n'est pas possible à cause des troupes, V. S. devra d'ici à six mois déposer dans la banque de S. Georges à Gênes les six mille livres qu'elle a prises dans la caisse du séminaire, ainsi que, sinon en totalité, du moins une bonne partie des trois mille livres de pension que V. S. doit donner chaque année au séminaire en remboursement de son crédit. Leurs Eminences veulent en outre, que lorsque V. S. s'arrête dans les lieux où elle fait la visite plus longtemps qu'il ne faut pour la visite pour faire les missions et autres œuvres de piété, V. S. le puisse faire, pourvu qu'elle reste à ses propres frais, et que ce ne soit pas à la charge des curés.»

En 1754, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, ayant à juger diverses controverses entre l'évêque de Nebbio, son vicaire général et le séminaire, décide entre autres choses, que le comptable doit être forcé à rendre ses comptes devant les députés conformément au Concile de Trente. Le décret est du 22 mars 1754. *In Causa Nebbien. in Corsica circa Episcopum ejusdem Civitatis, Vicarium Generalem, ac seminarium. Sacra etc. referente Emo Landi Ponente, re mature perpensa decrevit, ac declaravit. Quoad residentiam Episcopum teneri omnino ad residendum, exceptis mensibus, pro quibus obtinuerit Indultum a S. Congregatione super residentia Episcoporum. Quoad Corbara, cogatur ad redditionem rationis coram Deputatis Seminarii ad formam Concilii. Quoad prosecutionem fabricae seminarii, ad mentem. Quoad Vicarium Generalem, Episcopus provideat de alio, exclusis Parochis.*

VII. Aliénations des biens des séminaires. Agrément du Saint-Siége.

Les séminaires sont soumis aux lois canoniques relatives aux aliénations. Les administrateurs ne peuvent donc, sans permission expresse du Saint-Siége, ni aliéner, ni permuter, ni hypothéquer, ni engager d'une manière quelconque les biens et les droits temporels de l'établissement qu'ils administrent. S'ils le font, c'est-à-dire s'ils consentent à quelqu'un de ces actes d'aliénation sans y être autorisés par le Pape, tous ces contrats de vente, de cession ou d'hypothèque sont entachés de nullité, et les administrateurs ainsi que tous ceux qui prêtent leur consentement à l'acte encourent par le seul fait l'excommunication majeure. — Telles sont en effet les peines dont les saints canons frappent les aliénations de biens et de choses ecclésiastiques lorsqu'on tente de les faire sans l'agrément du Saint-Siége. La première peine, c'est la nullité de la vente ou du contrat. La seconde peine est que tant ceux qui aliènent, que ceux qui reçoivent les choses mal vendues encourent l'excommunication majeure. La troisième est que les évêques et les supérieurs réguliers qui aliènent sans permission du Pape sont soumis à l'interdit de l'entrée dans l'église ; en outre en vertu du décret d'Urbain VIII du 6 septembre 1624, les Réguliers qui font quelque acte d'aliénation sans permission du Saint-Siége encourent par le seul fait la peine de privation de leurs charges.

Toutes ces dispositions sur les aliénations sont sanctionnées dans la fameuse constitution de Paul II qui commence par les mots *Ambitiosae cupiditati*, et qui est renfermée dans le Corps du Droit. Dira-t-on que cette constitution n'a pas toujours été parfaitement observée en tout lieu, et que le *non usus* peut y déroger ? Mais, d'abord, cette constitution, loin d'être une loi nouvelle, n'a fait que sanctionner les prescriptions renfermées dans les décrétales, qui confirment elles-mêmes les anciens canons du temps de saint Léon-le-Grand *et ultra*, ainsi qu'on peut voir dans Mamacchi, *Diritto libero della Chiesa* l. 3. c. I, et dans Berardi, *Jus ecclesiasticum universum* tom. II, diss. 6, c. 2.—En second lieu, le Saint-Siége a constamment déclaré que le non-usage de la constitution de Paul II ne dispensait nullement de recourir au Saint-Siége pour les aliénations. C'est ainsi que dans une affaire du diocèse de Breslau, dans laquelle on alléguait que la constitution de Paul II n'était pas observée dans cette partie de l'Allemagne, néanmoins la S. Congrégation du Concile déclara que c'était là une très mauvaise raison, et qu'on ne pouvait pas aliéner sans l'agrément du Pape : *Non usum dictae constitutionis allegabilem non esse, et absque Beneplacito alienationes fieri non licere ; sic lib. 18. Decretal. p. 535, et in una Mediolan. 15 novemb. 1655 censuit bona Ecclesiarum, et piorum locorum non posse alienari, nec concedi sola auctoritate Archiepiscopi, sed omnino requiri Beneplacitum Apostolicum ad praescriptum constitutionis Paulinae, non obstante praetenso allegato non usu, seu consuetudine, et die 20 ejusdem facta relatione, SSmus approbavit : lib. 19 decret. pag. 535.*

En 1776 le cardinal archevêque de Reims et son coadjuteur demandent au Saint-Siége la faculté d'aliéner certains biens, rentes et droits qui existent dans les diocèses de Cambrai, de Tournai et de Gand ; mais la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ne veut pas autoriser l'aliénation sans savoir préalablement si les biens en question ont des charges spirituelles. Elle écrit donc la lettre suivante au nonce de Bruxelles : « La

demande ci-jointe du Seigneur cardinal de la Roche-Aymond actuel archevêque duc de Reims et de son coadjuteur ayant été référée dans la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, ces Emes etc. même avec l'oracle du saint Père, avant de prendre une résolution, m'ont commandé d'écrire à V. S. comme je fais par la présente, afin que, après avoir interpellé Messeigneurs les évêques de Tournai, Cambrai et Gand dans les diocèses desquels se trouvent les susdits biens, rentes, droits et dépendances, elle informe pleinement la S. Congrégation sur l'exposé, et particulièrement en quoi consistent les susdits biens, droits et dépendances qu'on veut aliéner, et s'ils sont grevés de la charge d'entretenir quelque église ou de remplir quelques obligations spirituelles; qui devra supporter ces charges après l'aliénation; comme aussi quels moyens prendre pour empêcher que les droits spirituels ou annexés au spirituel ne passent dans les mains des laïques etc. Rome 3 septembre 1776.»

Voici quelques exemples de plus, entre mille autres que nous pourrions citer, pour montrer l'observation des lois canoniques sur les aliénations dans tous les pays.

En 1780 la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit au nonce apostolique de Pologne: «Notre Saint-Père le Pape, dans l'audience du 5 courant, ayant entendu la relation de ce que V. S. a écrit relativement à la requête ci-jointe du prêtre Nicolas S. de la congrégation de la Mission visiteur de la province et supérieur de la maison de Varsovie; Sa Sainteté a daigné commettre à votre prudence la faculté d'autoriser la vente ou le remboursement des canons emphythéotiques qui appartiennent à la paroisse de Sainte-Croix sur les maisons et les terrains du faubourg Leszno de ladite ville. Il faudra pourtant que les ventes aient lieu chaque fois avec votre permission, et que le prix ne soit pas inférieur à 100 écus de capital pour 5 écus de rente. Le prix de chaque vente devra être déposé en lieu sûr, pour être employé le plus tôt possible au profit de la paroisse en d'autres fonds qui donnent le même revenu et causent moins d'embarras, et ne soient pas confondus avec les autres possessions de la maison religieuse etc. sous les peines commincées contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques, peines qu'on encourrait infailliblement en cas de contravention. Rome le 8 mai 1780.»

En 1781, la S. Congrégation charge le nonce de Lisbonne d'avertir certaines personnes qui ont fait un contrat d'aliénation sans indult apostolique, qu'elles ont certainement encouru les censures de la constitution *Ambitiosae* de Paul II. Voici cette lettre: «La concession emphithéotique de laquelle on demande l'approbation dans le mémoire ci-joint d'Emmanuel Pereira de Silva présenté à cette S. Congrégation rencontre plusieurs difficultés. L'emphithéose ayant été faite il y a treize ans sans même réserver l'agrément du Saint-Siége, comme cela résulte de la copie de l'acte présentée ici, les contractants ont sans le moindre doute encouru les peines de la constitution *Ambitiosae etc.* En outre, cette concession est défectueuse parce qu'elle ne fut pas précédée de l'estimation des experts, ni de l'affixion des édits, formalités que les règles canoniques prescrivent en semblables cas. Enfin elle est contraire aux volontés de la pieuse testatrice Quiteria Maria de Vasconcellos, laquelle, suivant le mémoire cy-inclus, laissa tous ses biens aux deux chapellenies qu'on devrait ériger dans l'église des Oratoriens pour faire honorer d'avantage le Très-Saint Sacrement. Or, le supérieur de l'Oratoire, selon l'acte de concession susdite, a consenti au canon annuel de 4000 réaux pour lui-même et pour son église, en stipulant un très petit subside annuel pour le chapelain. En conséquence ces Emes me commandent d'écrire à V. S. comme je fais, afin que, après avoir averti les contractants de pourvoir à leur conscience, et après avoir examiné la disposition testamentaire de la dame Vasconcellos etc. Rome 20 mai 1781.»

La lettre suivante adressée le 26 juin de la même année à l'évêque de Liége suppose évidemment l'obligation de recourir au Saint-Siége pour les contrats d'aliénation. Au reste, les registres de la S. Congrégation renferment une foule d'actes relatifs à l'aliénation des biens ecclésiastiques en Belgique. Voici la lettre du 26 juin 1781. *Episcopo Leodien. Ex adnexo supplici libello percipiet Illma Dominatio Vestra quidquid expositum fuerit SSmo pro parte Decani, et Capituli istius Ecclesiae Cathedralis; Emi igitur PP. S. C. Episcoporum et Regularium ad quam eadem Sanctitas Sua supplicem Libellum remisit, ad Illmam Dominationem Vestram praesentes literas dandas esse mandarunt, ut S. eamdem Congregationem supra narratis distincte reddat instructam, signanter an enunciata debita contracta fuerint cum Beneplacito Apostolico, animi sui sententiam simul aperiendo; sic igitur exequi curabit Illma B. Vestra dum Illi interea omnia fausta ex corde precamur a Domino.* 26 *Junii* 1781.

En 1792 la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adresse des pouvoirs au nonce apostolique de Lucerne à l'effet d'autoriser l'évêque de Sion à vendre un fief de sa mense. Voici la lettre adressée au nonce le 18 juin 1792: «Notre Saint-Père le Pape ayant entendu la relation de ce qu'a écrit V. S. sur la demande présentée par Mgr l'évêque de Sion pour obtenir la faculté d'aliéner un fief appartenant à sa mense afin d'en employer le prix à réparer les maux causés par l'incendie que tout le monde sait, Sa Sainteté a bénignement daigné communiquer à V. S. tous les pouvoirs nécessaires, afin que, après avoir constaté la vérité de l'exposé, vous permettiez à Mgr l'évêque susdit de vendre le fief en question au prix de 18000 couronnes, et d'en employer le montant à l'objet indiqué, à condition toutefois que l'on devra rembourser le capital dans le laps de temps que vous marquerez, en déposant une partie chaque année, et en désignant à cet effet les rentes de quelque fonds suffisant, sous les peines marquées dans les saints canons contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques. Rome le 18 juin 1792.»

Dans la lettre suivante, adressée le 7 septembre 1795 au vicaire capitulaire de Porto en Portugal, la S. Congrégation déclare formellement qu'un contrat d'aliénation est nul pour manque d'indult apostolique.

« Reverende Domine. Quidquid sodalitas SS. Rosarii Civitatis » istius supplex efflagitaverit a S. C. Episcoporum et Regularium » ex adjuncto folio tibi liquebit. Emi Patres nil decernendum » super expositis censuerunt, priusquam ad te literas mitterent, » ut et rei veritatem, et animi tui sententiam simul explora- » rent, monitis contrahentibus, ut consulant conscientiae suae » pro contractu enormiter laesivo jurium parochialium et prop- » sus nullo, cum non intercesserit Beneplacitum Apostolicum. » Jussa igitur S. C. quam distinctius poteris capessere, curabis, » diuque valeas in Domino. 9 septembris 1795.»

En 1817, la S. Congrégation confirme une transaction stipulée entre les fabriciens et la commission de l'hôpital de la paroisse de N. dans le diocèse de Bordeaux, ainsi qu'il conste du rescrit suivant.

« Ex Audientia diei 6 februarii 1817. Sanctitas Sua attento » consensu fabricae Ecclesiae et commissionis administrativae » hospitalis in terra nuncupata N. in dioecesi Burdigalensi be- » nigne annuit pro petita approbatione concordiae firmo rema- » nente investimento favore enunciatorum Locorum Piorum » decem millium francorum, sanans de plenitudine potestatis » praeteritas omissiones, reducens onera ut in precibus, qui- » buscumque in contrarium non obstantibus. Romae etc.»

La même année 1817, les chanoines de la cathédrale de Sion recoururent au Saint-Siége pour obtenir l'approbation d'un projet qu'ils avaient formé, de concert avec l'évêque nommé, pour reconstituer l'administration des biens de la mense épiscopale, et reconstruire l'évêché. La S. Congrégation approuva le projet avec quelques modifications; elle écrivit une longue dépêche à l'internonce apostolique de Lucerne. Nous citerons le passage suivant, qui se rapporte à notre sujet: « Si les répa-

rations (dans les biens) doivent avoir lieu par l'aliénation d'un capital dont le chiffre dépasse les facultés ordinaires des évêques, ou par l'imposition d'une dette portant intérêts qui oblige le successeur soit à la réintégration du capital aliéné, soit à l'extinction de la dette contractée, Sa Sainteté veut que dans chaque cas on soit obligé d'obtenir l'agrément du Saint-Siége.» Un peu plus loin, parlant de la reconstrution de l'évêché, pour laquelle les chanoines avaient proposé l'aliénation de quelques fonds avec obligation d'en réintégrer le capital, ainsi que la création d'une dette productive dont la mense épiscopale payerait les intérêts et rembourserait le capital avec le temps, la S. Congrégation écrit: » Sa Sainteté accorde la permission d'employer les moyens susdits pour la reconstruction de l'évêché; mais elle ordonne en même temps que les aliénations et la dette qu'on doit contracter se fassent avec les formalités canoniques, et qu'on en demande l'autorisation à Mgr le nonce apostolique, à qui Sa Sainteté accorde les facultés nécessaires et opportunes etc. Rome le 16 novembre 1817.»

En 1819, par audience du 27 mai, le pape Pie VII communique les facultés qu'il faut à l'évêque de Braganee en Portugal et le délègue à l'effet d'autoriser un contrat emphytéotique, ainsi qu'on voit dans le rescrit suivant.

« Ex Audientia 21 maii. Sanctitas Sua attenta relatione curiae » episcopalis Bragantien. benigne annuit, et propterea mandavit » committi episcopo ut veris etc. et constito sibi de evidenti Ec- » clesiae utilitate petitam facultatem ineundi praefatum Em- » phyteusis contractum ad tertiam generationem masculinam » tantum favore majoris, et melioris oblatoris cum annuo censu, » habito respectu ad veram peritorum aestimationem et cum con- » ditionibus profiteis pro suo etc. impertiatur. Ita etc. ut census » annuus solvatur praecipuus, ac liber, supportatis omnibus » oneribus per emphyteutam etc., voluitque eadem Sanctitas » Sua praesens indultum expediri per simplex rescriptum. Ro- » mae etc.

En 1824, une demande ayant été présentée pour obtenir la faculté de faire un contrat emphytéotique, la S. Congrégation demande les renseignements à l'archevêque de Bragues par la lettre suivante datée du 6 avril.

« Bracharen. archiepiscopo. Ex adnexo supplici libello Sa- » crae huic Congregationi Episcoporum et Regularium porrecto » noscet A. T. quid narratum sit a Francisco Josepho de Couzo » Carres, ideoque Emi PP. illum ad A. T. remittere censuerunt, » ut eamdem S. C. de expositorum veritate certiorem reddat, » et referat de valore fundi, et utili oblatione peritorum aesti- » matione determinata durante emphyteusi nec non animi sui » hac super re sententiam aperiat. Hacc igitur sedulo perficere » curabit A. T. dum illi omnia fausta ex corde a Domino pre- » camur. Romae 6 aprilis.»

La même année 1824, Mgr l'évêque de Ploko en Pologne demande au Saint-Siége la faculté de céder une partie de l'évêché en emphythéose pour trente ans. Il obtient le rescrit suivant:

« Ex Audientia SSmi 9 aprilis. Sanctitas Sua benigne annuit » et propterea mandavit committi episcopo Oratori ut attentis » narratis et constito sibi de evidenti mensae episcopalis utili- » tate praefatum emphyteusis contractum ad triginta annos » tantum cum annuo censu et conditionibus profiteis, pro- » viso ne curiae episcopalis quies ex laicorum cohabitatione » ullo modo turbetur, pro suo etc. approbet atque confirmet; » ita ut census annuus solvatur praecipuus ac liber, suppor- » tatis oneribus (realibus) per emphyteutam, ac descriptis in » instrumento confinibus, melioramenta vero cedant solo; vo- » luitque eadem Sanctitas Sua praesens indultum expediri per » simplex rescriptum.»

En 1837, l'évêque d'Annecy sollicite la faculté d'appliquer quelques rentes à la maison des missions. Le Pape le lui permet par le rescrit suivant:

« Ex Audientia 18 augusti 1837. SSmus attenta relatione » episcopi Annecien. Oratori benigne annuit et eidem commisit » ut attentis etc. pro suo etc. devenire possit et valeat ad appli- » cationem enunciatorum redditiuum libellorum 1208 favore » domus missionis. Quibuscumque etc. Romae etc.»

En 1847 la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers autorisa Mgr l'évêque d'Asti à laisser vendre les terrains nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer, à condition que les sommes retirées de ces ventes devraient être employées en d'autres biens ou autrement, sous les peines ordinaires des vendeurs des biens ecclésiastiques. Voici cet indult:

« Sacra Congregatio indulget episcopo Oratori ad triennium » facultatem permittendi alienationem fundorum ecclesiastico- » rum et locorum piorum pro constructione viae ferrae, nec » non pro sanatione alienationum ad eumdem effectum jam » factarum, proviso tamen ut congruum pretium deponatur et » investiatur favore respectivorum locorum piorum facta ex- » pressione hujus specialis apostolici indulti. Sub poenis etc. » Romae 25 januarii 1847.»

Nous nous citons que ce seul exemple relativement à l'Italie. Personne ne doit ignorer que la loi des aliénations y est observée dans toute sa rigueur. Evêques, chanoines, curés, recteurs de séminaires, congrégations religieuses de vœux solennels ou n'émettant que des vœux simples, communautés ecclésiastiques sans vœux, en un mot tous les établissements ecclésiastiques sans aucune exception recourent au Saint-Siége toutes les fois qu'il s'agit de faire quelques-uns des actes d'aliénation qui sont prohibés par les saints canons.

Les cardinaux eux-mêmes ne sont pas exempts de la loi commune, et doivent recourir au Saint-Siége, comme tout le monde, sous peine d'encourir les censures. Voici un exemple assez frappant. En 1769 le cardinal abbé commendataire de Subiac ayant fait couper une forêt de la mense abbatiale sans y être autorisé par le Saint-Siége, demanda ensuite l'absolution des censures et des peines encourues pour ce motif, et le Pape commit un confesseur approuvé pour absoudre l'Eme Cardinal des censures et des peines qu'il avait encourues par cette aliénation illégitime, et le dispenser de l'irrégularité qu'il avait contractée en violant ces mêmes censures. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

« Relatis per infrascriptum D. Secretarium S. Congregationis » Episcoporum et Regularium SSmo Dno Nostro in Audientia » diei 24 novembris 1769 precibus Emi et Rmi Dni Cardinalis » Canale abbatis commendatarii Nullius Sublacensis super in- » cisione arborum nemoris ad mensam abbatialem spectantis. » Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea commisit con- » fessario approbato, ut praefatum Emum Oratorem a censuris, » et poenis praefata ex causa incursis pro suo etc. misericor- » diter absolvat, et super irregularitate ob violationem dictarum » censurarum contracta cum eodem plenarie dispenset, et in » reliquis remisit instantiam ad Sacram Congregationem juxta » mentem.»

VIII. Suite du même sujet. Aliénations par rapport aux séminaires. Taxe sur les revenus du clergé.

Revenons aux séminaires après cette digression sur l'aliénation des biens ecclésiastiques en général. Les administrateurs des séminaires doivent donc observer la loi commune, et ne se permettre aucun acte d'aliénation sans l'agrément du Saint-Siége s'ils ne veulent encourir les censures et les peines des constitutions apostoliques. En 1766, un évêque et les membres de la commission administrative de son séminaire ayant aliéné illégitimement quelques propriétés et s'étant servi pour leur propre usage de quelques sommes d'argent qui appartenaient audit séminaire, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers envoie à l'évêque et aux membres de la commission administrative la faculté de se faire absoudre par leurs confesseurs des censures encourues pour ce motif et dispenser de l'irré-

gularité contractée pour violation de pareilles censures. Voici ce que la S. Congrégation écrit à l'évêque:

« Notre Saint-Père le Pape daigna dans l'audience accorder au soussigné secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 21 mars courant approuver la résolution de la S. Congrégation relativement à l'approbation d'une sentence arbitrale qui est intervenue dans la controverse pendante entre V. S. et les députés de ce séminaire. Le décret de cette approbation a déjà été expédié. En outre, réfléchissant aux aliénations et à l'usage illégitime de l'argent que peuvent avoir fait soit V. S. soit les députés du séminaire de leur côté, comme on voit dans ladite transaction, Sa Sainteté a daigné accorder tant au confesseur de V. S. qu'à ceux des susdits députés le pouvoir d'absoudre respectivement chacun de vous des censures encourues pour telles causes, et vous dispenser de l'irrégularité contractée pour violation de telles censures. On en fait part à V. S. afin qu'elle se prévale de cette faculté pour ce qui la concerne. On a déjà expédié un décret à part pour les députés de la commission administrative. Rome 24 mars 1766.»

Les administrateurs ne doivent pas affermer les biens des séminaires pour plus de trois ans. La constitution de Paul II le défend expressément. Il faut donc recourir au Saint-Siége pour les baux au-delà de trois ans. Le registre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers renferme une infinité d'indults à ce sujet. La lettre suivante, adressée à l'abbé commendataire du territoire *Nullius* du Saint-Sauveur, outre le bail au-delà de trois ans, concerne une autre disposition très importante, savoir: que le supérieur d'un séminaire ne peut pas être vicaire général. Voici cette lettre:

« On a référé dans la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers la relation de l'administration de l'abbaye sur le mémoire du recteur du séminaire qui demande l'approbation d'un bail de neuf ans. Ces Emes ayant vu dans la même relation, que vous vous servez du susdit recteur du séminaire pour vicaire général de l'abbaye contrairement à ce que prescrit la constitution *Creditae Nobis* du pape Benoît XIII, qui se trouve dans l'appendice du concile romain num. 27. Leurs Eminences me commandent de vous écrire de mettre ordre à cette affaire conformément à la constitution susdite. Rome 6 décembre 1771.»

Le Concile de Trente autorise comme on sait à défaut d'autres ressources pour l'entretien du séminaire, l'établissement d'une taxe sur tous les revenus ecclésiastiques du diocèse à commencer par la mense épiscopale. La constitution *Creditae Nobis* détermine cette taxe entre le 3 et le 5 pour cent du revenu. Nous rapporterons plus loin une très-belle instruction de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers de l'année 1805 sur la manière d'asseoir cette contribution. Voici d'abord une résolution qui prescrit de recourir à la taxe plutôt que d'endetter le séminaire, surtout s'il doit se trouver dans l'impuissance de rembourser la dette. La S. Congrégation écrit donc à l'évêque de N. le 5 janvier 1776:

« Il a été fait relation à Notre Saint-Père le Pape par le soussigné secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers dans l'audience du 22 décembre dernier de tout ce qui a été représenté au nom de V. S. dans la supplique ci-jointe. Sa Béatitude, avant de prendre aucune disposition sur la demande, a commandé d'écrire à V. S. comme je fais par la présente de transmettre des informations détaillées sur toutes les parties dudit mémoire, et particulièrement de quelle manière pourra subsister le séminaire dans l'avenir puisque les rentes avec tous les bénéfices unis ne suffisent pas, et que non seulement on n'a pas encore payé les professeurs jusqu'à ce moment-ci, mais on a consumé par le passé 271 ducats de capitaux pour les dépenses courantes; et à présent on voudrait employer pour les dépenses qu'exige la réouverture du séminaire encore 180 ducats de capitaux sans obliger le séminaire à les rembourser, parce qu'il ne le pourrait pas. On ne comprend pas non plus qu'il soit impossible de faire payer la taxe sur le clergé, et principalement sur la mense épiscopale, taxe jadis établie conformément au Concile de Trente par les évêques antécesseurs; car si V. S. veut vraiment se soumettre à cette taxe par rapport à la mense, et si elle veut prendre la peine d'y obliger les autres sans reculer devant la crainte des difficultés, elle verra que ces obstacles ou ne se montreront pas, ou qu'ils pourront être facilement écartés, ou du moins ils prouveront mieux après le fait l'impuissance qu'on prétend. V. S. doit savoir aussi que l'union des bénéfices aux séminaires selon le Concile de Trente, n'a pas lieu si d'abord on n'a fait usage de la taxe sur le clergé, et si l'insuffisance de cette taxe n'est constatée etc. Enfin, je dois avertir V. S. que les Réguliers ne peuvent pas être députés dans les paroisses séculières, ainsi qu'on a fait chez vous, sans un indult apostolique spécial etc. Rome 5 janvier 1776.»

Plutôt que d'autoriser un séminaire à contracter de grosses dettes qu'il ne pourra éteindre que fort difficilement, le Saint-Siége permet de fermer l'établissement pendant plusieurs années, d'autant plus que le diocèse a un autre séminaire. C'est ce qu'on voit dans le document suivant, qui concerne un séminaire ruiné par un tremblement de terre. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'évêque de N. le 7 juin 1782.

« Mgr le secrétaire ayant référé dans la S. Congrégation à la place de l'Eme Altieri Ponent l'instance présentée au nom de V. S. pour avoir la faculté d'emprunter 7000 écus à charge du séminaire épiscopal pour mettre la main à la reconstruction de l'édifice ruiné par le tremblement de terre, bâtisse qui, au jugement des experts, ne demandera pas moins de 16000 écus, même en laissant sur pied l'ancien bâtiment qui a moins souffert que le reste; ces Emes n'ont pas jugé à propos d'accorder la permission de faire ledit emprunt et m'ont commandé d'écrire à V. S. que l'on peut bâtir avec les rentes du séminaire, qui sont, dites-vous, de 1800 écus. En ce cas le séminaire restera fermé pendant dix ans, et les jeunes clercs pourront entrer dans l'autre séminaire qu'a le diocèse, parce que autrement le séminaire n'ayant aucune somme en réserve, toute la dépense des 16000 écus, supposé que ce chiffre ne soit pas dépassé, devrait être empruntée. Les fruits du cens dévoreraient un bon tiers du revenu, et le séminaire devrait ensuite rester fermé un bon nombre d'années pour éteindre sa dette, ou bien être réduit à la misère pour un siècle peut-être avant d'éteindre sa dette par le dépôt annuel de quelque fraction etc. Rome 7 juin 1782.»

Nous avons parlé plus haut d'une instruction que rendit la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers en 1805 sur la manière d'établir la taxe du séminaire sur tous les bénéfices du diocèse. Cette instruction fut rendue au sujet d'un séminaire dont les intérêts temporels étaient en souffrance. L'évêque proposait d'appliquer au séminaire pendant un an le revenu de chacun des bénéfices qui vaqueraient jusqu'à ce que les capitaux perdus eussent été réintégrés; mais la S. Congrégation ne voulut pas autoriser l'emploi de ce moyen, et prescrivit au contraire l'établissement de la taxe sur le revenu du clergé. Voici la lettre qui fut adressée à l'évêque du lieu en date du 1er mars 1805.

« L'Eme Seigneur cardinal Carracciolo Ponent ayant référé à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ce que V. S. a représenté dans sa lettre du 27 août dernier relativement à la situation économique de ce séminaire, ces Emes n'ont pas su comprendre qu'un établissement si amplement favorisé des largesses du pape Pie VI à l'époque où V. S. prit le gouvernement de ce diocèse, se trouve aujourd'hui réduit en de grands embarras et grevé d'une foule de dettes, de manière à ne pouvoir pas entretenir le nombre bien restreint de ses élèves si on ne lui donne de nouveaux secours. Ils se sont étonnés aussi que, la maison ayant plus de deux mille écus de revenu, une bonne partie de ce revenu se consume en paiements forcés, sans savoir quels sont ces paiements. C'est pourquoi ces Emes

collègues ont trouvé à propos que V. S. avec l'intervention des députés, oblige tous les administrateurs du séminaire à rendre exactement leurs comptes. V. S. transmettra ensuite ces comptes à la S. Congrégation, avec l'état actif et passif du séminaire; et il faudra expliquer en détail en quoi consiste le paiement forcé, que V. S. dans sa lettre fait monter à 1200 écus par an.

» Leurs Eminences ont été surprises du moyen que V. S. propose pour venir en aide au séminaire, savoir: Que dans la ville et le diocèse tant que le séminaire n'aura pas couvert son déficit et réintégré le capital perdu, le revenu d'une année de tous les bénéfices, canonicats, cures, chapellenies, et la mense épiscopale elle-même qui viendraient à vaquer soit appliqué au séminaire. Elles se sont étonnées encore davantage d'apprendre que V. S. répute un tel moyen conforme aux dispositions du Concile de Trente, au lieu que les Pères de ce Concile ordonnèrent de pourvoir bien vite les églises épiscopales et paroissiales, afin que les fidèles ne restassent pas longtemps privés de leur pasteur.

» Ladite lettre de V. S. du 27 août dernier a fait connaître à leurs Eminences, que le clergé diocesain ne paie pas la taxe ordonnée par le saint Concile de Trente et prescrite dans la session 23 c. 18 *de reform.* et comme cette taxe est le moyen indiqué par les saints canons pour former un juste revenu aux séminaires épiscopaux, ces Emes m'ont commandé d'écrire à V. S. de procéder sans retard à la formation de la taxe, en vous réglant sur la disposition du Concile de Trente, avec le conseil de quatre députés, deux du chapitre de la cathédrale et deux du clergé séculier de la ville, lesquels devront être élus de la manière que prescrit le Concile.

» La taxe ne doit pas être inférieure au trois pour cent du revenu annuel de chaque bénéfice ou de toute autre corporation qui doit contribuer, ainsi qu'il est prescrit dans la constitution de Benoit XIII qui commence *Creditae nobis* rendue le 9 mai 1726 et rapportée dans l'appendice du concile romain.

» Cette taxe doit commencer par les revenus de la mense épiscopale; et par rapport à la liquidation de ces revenus, et déduction des charges dont elle est grevée, V. S. doit avoir en vue la résolution de la S. Congrégation du Concile dans une cause de Lisbonne de l'année 1675, dans laquelle on prescrit de ne déduire que les seuls frais de perception, ou les obligations qui sont plus anciennes que le Concile de Trente.

» Si la mense ou tout autre bénéfice est grevé de pensions, alors tant la mense épiscopale que le possesseur du bénéfice devront payer toute la taxe et se faire rembourser ensuite par les pensionnés à moins que la pension n'eût été imposée avec le privilége formel d'exemption de la taxe du séminaire; car en pareil cas la mense et le bénéficier devront supporter la taxe, ladite S. Congrégation du Concile l'ayant décidé de la sorte dans une cause du 16 juillet 1661.

» D'après les mêmes règles, qui sont communes à tous les bénéficiers et à toutes autres personnes obligées à la contribution du séminaire, V. S. établira la taxe sur les prébendes des dignités et des chanoines de la cathédrale et des collégiales du diocèse, expressément nommées dans le Concile de Trente, en observant de ne pas faire entrer dans le revenu annuel ce qu'on donne aux chanoines qui interviennent aux divins offices à titre de distributions quotidiennes; car celles-ci sont exemptes de la taxe du séminaire.

» Mais si les dignités et les canonicats n'avaient pas de prébende certaine, et que toute la rente consistât dans les distributions, en pareil cas il ne faudrait pas obliger les chanoines à payer la taxe à proportion de tout le revenu, mais seulement à proportion des deux tiers, qui sont censés tenir lieu de prébende, l'autre tiers étant regardé comme distributions quotidiennes.

» Que si des bénéfices ont été unis au chapitre ou aux prébendes afin que le revenu de ces bénéfices constituât ou accrût les distributions quotidiennes, en ce cas le chapitre ou les prébendés seront tenus de contribuer au séminaire proportionnellement aux revenus annuels des bénéfices unis, ainsi que la S. Congrégation du Concile l'a déclaré plusieurs fois, particulièrement dans une cause de Lucques, du 29 janvier 1686.

» L'objet principal de l'institution des séminaires a été l'éducation des clercs pour les rendre aptes à l'exercice de la cure des âmes; c'est pourquoi, suivant une résolution de la S. Congrégation du Concile dans une cause de Nice du 28 novembre 1676 les bénéfices curiaux sont obligés aussi au paiement de la taxe. Les curés ne peuvent pas s'en exempter sous prétexte que le revenu annuel de leur paroisse ne dépasse pas la portion congrue; la taxe doit frapper tous les revenus certains, et même les produits qu'on appelle *Certi de incertis,* mais non les rentes entièrement incertaines, suivant la décision de la S. Congrégation du Concile dans une cause de Palerme proposée dans le mois d'octobre de l'année 1587.

» Tous les autres bénéfices, soit de libre collation soit de patronage seront tenus de payer la taxe au séminaire, lors même que la nomination et l'institution appartiendrait à quelque ordre religieux ou à quelque monastère que ce soit, comme on voit dans une résolution de la S. Congrégation du Concile rendue pour le diocèse de Capaccio dans le mois de juillet 1586.

» Ne sont pas exempts de la taxe les bénéfices séculiers ou réguliers possédés par les Emes Cardinaux, par les familiers du Souverain Pontife, par les clercs de la révérende chambre apostolique, ou par les autres ministres et officiers quels qu'ils soient de la cour pontificale, ainsi que c'est clairement prescrit dans la constitution *Creditae nobis* déjà citée § *Cum itaque seminarii,* et la S. Congrégation du Concile dans une cause de Sabine proposée le 21 juin 1640 a décidé, que les chapellenies, si elles sont perpétuelles et qu'elles soient conférées en titre doivent subir le poids de la taxe, mais non quand elles sont amovibles.

» Les réguliers ne peuvent pas se dispenser de la taxe pour le bénéfices séculiers unis à leurs monastères, à moins que le Saint-Siége Apostolique ne leur ait expressément accordé l'exemption, et pour cause onéreuse. Les religieux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem doivent la taxe pour les bénéfices ecclésiastiques qui n'appartiennent pas à leur ordre et pour les autres bénéfices séculiers unis à leurs prieurés, commendes, bailliages; une telle obligation résulte de la susdite constitution de Benoit XIII, § *Cum itaque seminarii.*

» Sont soumis à la taxe les hôpitaux qui sont conférés en titre, et même ceux qui sont laïques, si par hasard ils ont des bénéfices ecclésiastiques unis. Les monts de piété doivent la taxe pour les bénéfices unis, ainsi que les fabriques des églises qui ont des rentes certaines, suivant la résolution de la S. Congrégation du Concile dans une cause de Messine proposée le 2 août 1696.

» Les confréries laïques, compris celles qui sont établies dans les églises des Réguliers, pourvu qu'elles aient été érigées par autorité de l'Ordinaire, sont obligées à payer la taxe du séminaire, tant pour les bénéfices unis, que pour les fonds et les capitaux qu'elles possèdent, en proportion toutefois des rentes qu'elles perçoivent à présent, et en prenant garde de ne pas comprendre dans la taxe les cotisations en argent que les confrères payent chaque mois ou chaque année à titre d'aumône, ou suivant leurs statuts; ainsi le décide la constitution de Benoit XIII.

» Voilà tout ce que j'ai dû communiquer à V. S. au nom de mes Emes collègues, lesquels, conformément à la constitution susdite, croient devoir vous avertir que les rentes du séminaire doivent être telles, qu'elles suffisent *sustentationi seminarii ad necessitatem, nimirum dioecesis, et alumnorum, non autem ad pompam et voluptatem.* Leurs Eminences se confient dans le zèle et la sollicitude de V. S. et sont persuadées qu'elle exécutera pleinement les mesures susdites pour en rendre compte plus tard à la S. C. Rome 1er mars 1805.»

IX. Autres exemples d'Indults apostoliques. Séminaires soumis aux nonces. Visites apostoliques dans les séminaires.

Nous croyons utile de citer quelques rescrits d'aliénation, afin qu'on voie la forme sous laquelle ces sortes de concessions ont coutume d'être expédiées par le Saint-Siége. Le rescrit est presque toujours adressé à l'Ordinaire pour l'exécution, à moins que des considérations particulières ne le conseillent autrement. Avant d'exécuter le rescrit, le délégué apostolique doit s'assurer de la vérité de l'exposé, absolument comme pour les dispenses de mariage. — L'aliénation n'est jamais autorisée que sous l'expresse condition qu'elle soit évidemment avantageuse à l'établissement ecclésiastique. S'il s'agit d'emphythéose, on exige que toutes les charges présentes et futures soient supportées par l'emphythéote. En outre, le Pape permet assez souvent d'expédier l'indult par simple rescrit de la Congrégation au lieu de le faire par une bulle ou par un bref suivant les cas. Car cela dépend de la valeur des fonds aliénés. Mais il arrive assez souvent que le Pape autorise l'aliénation par un simple rescrit de la S. Congrégation. Voici un rescrit d'emphythéose perpétuelle pour un séminaire en 1817:

« Ex Audientia sub die 28 septembris 1817. Sanctitas Sua attenta relatione Vicarii Capitularis Vici Equensis, benigne annuit, et propterea eidem committi mandavit ut veris etc. et postquam compererit in evidentem seminarii etc. petitam facultatem ineundi praefatum emphyteusis perpetuae contractum cum annuo canone, et conditionibus proficuis pro suo etc. impertiatur; ita etc. ut census etc. supportatis oneribus per emphyteutam tam impositis, quam imponendis, descriptis confinibus, et inserta planta in Instrumento concessionis, melioramenta cedant solo, voluitque eadem Sanctitas Sua praesens indultum expediri per simplex Rescriptum. Romae etc.»

En 1818, le pape Pie VII autorisa le vicaire apostolique du Tonkin à appliquer à son séminaire une somme qui appartenait au dépôt ecclésiastique avec obligation de célébrer un anniversaire chaque année, et de faire réciter par les élèves du séminaire tout l'office des morts pendant l'octave de la commémoraison des fidèles défunts pendant trois ans. — Cet indult fut expédié dans un rescrit de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

« Ex Audientia sub die 19 junii 1818. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit committi Vicario Apostolico Funcholensi Oratori ut attentis narratis, pro suo etc. applicet favore seminarii enunciatam summam ad Ecclesiasticum depositum spectante celebrato uno anniversario quolibet anno, et recitato ab alumnis integro officio defunctorum ad triennium in octava commemorationis omnium fidelium. Romae etc.»

Ainsi que nous avons dit plus haut, les saints canons ne permettent pas d'affermer les biens ecclésiastiques pour plus de trois ans. En 1841, l'économe du séminaire de Malte sollicite la faculté de pouvoir affermer les biens du séminaire pour huit ans. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers accorde un indult afin de pouvoir autoriser ces baux de huit ans, pourvu que l'utilité du séminaire s'y trouve, que la commission administrative du séminaire consente, qu'il s'agisse de loyers qui ne dépassent pas cent écus, et qu'on fasse mention expresse de cette concession spéciale du Saint-Siége dans tous les actes:

« Sacra Congregatio facultates necessarias concessit etc. ad triennium tantum ad hoc ut pro suo etc. permittere possit locationes ad octo annos bonorum seminarii dummodo constet de evidenti ejusdem seminarii utilitate, ac accedat deputatorum consensus, non agatur de locationibus quae excedant annuam summam scut. 100 monetae romanae, ac praecedat edictorum affixio, apponantur pacta, et conditiones utiles, et praesertim quod omnia melioramenta etc. In singulis vero actis fiat expressa mentio hujus specialis concessionis S. Sedis. Romae 14 decembris 1841.»

La même année 1841 nous offre un rescrit d'aliénation concernant une Congrégation religieuse dont le siége est à Paris. Le Saint-Siége autorise la vente, sous la condition ordinaire d'employer le prix qu'on en retirera en capitaux productifs pour la Congrégation religieuse sous menace des peines portées contre ceux qui aliènent les biens d'église:

« S. Congregatio attenta relatione Emi Urbis Vicarii eidem remisit ut veris et constito de evidenti utilitate praefatum venditionis contractum favore Joannis Baptistae et Petri Graziosi non minori pretio scut. 2150. Salvo jure vigesimae et sextae pro suo etc. impertiatur. Itaut pretium in actu etc. investiatur favore ejusdem Congregationis ad quem etc. deponatur in aede S. Montis Pietatis, vel in mensa nummularia Sancti Spiritus cum investimenti vinculo a quo nequeat sine licentia ejusdem Emi Urbis Vicarii cujus erit praescribere debitas cautiones pro securitate translationis et investitura praefatae summae sub poenis contra alienantes res ecclesiasticas omnino incurrendis. Romae etc.»

En 1845 le supérieur et les directeurs d'un séminaire de Paris demandent humblement au Pape la faculté de retirer une somme de 10000 écus pour la placer en rentes de l'Etat Pontifical. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

« Ex Audientia 18 julii 1845. Sanctitas Sua annuit et mandavit remitti Emo Urbis Vicario ut veris etc. pro suo etc. propositam venditionem census non minori pretio scut. 10000 praeter fructus in omnibus juxta preces; itaut emptor pretium ipsum, et fructus persolvere debeat ad postulationem administratorum dicti seminarii, quae ultra annum differri nequeat, et interim fructus compensativos persolvat firma remanente inscriptione favore seminarii, donec integra summa soluta fuerit. Hujusmodi vero summa scut. 10000 cum rata fructuum prout inferius investienda unico contextu etiam cura emptoris, quando ab emptore ipso tradetur, investiatur, vel deponatur in aede cum vinculo investimenti. Ceterum investimentum fieri poterit etiam in schedis *Consolidato* debiti publici, quae non sint ut ajunt *al portatore* et praeter summam scut. 10000 ea etiam rata fructuum investiatur quae necessaria erit ad constituendum capitale in *consolidato* quod computato consolidato alla pari scut. 10000 realiter adaequet, Romae etc.»

Quoique les dispositions canoniques qui réservent toutes les aliénations des biens ecclésiastiques au Saint-Siége soient de nature à conserver les établissements ecclésiastiques dans un état prospère, il arrive pourtant quelquefois que ces moyens ordinaires ne suffisant pas, le Saint-Siége se voit forcé d'intervenir par des mesures exceptionnelles. C'est ainsi que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers nous offre dans ses registres, tantôt des séminaires placés exceptionnellement sous l'autorité des nonces, tantôt des visites apostoliques prescrites dans les séminaires qui ont besoin de réforme sous le double rapport moral et temporel.

Nous trouvons en 1741 sous le pontificat de Benoît XIV un séminaire épiscopal qui fut placé sous la direction du nonce apostolique de N. Cette mesure dura plusieurs années. Car nous trouvons dans le registre de la S. Congrégation sous la date du 2 avril 1745 la copie d'un billet adressé par la secrétairerie d'Etat et conçu dans les termes suivants: « De la secrétairerie d'Etat 2 avril 1745. Notre Saint-Père le Pape dès le mois de novembre 1741 reconnut la nécessité de placer le séminaire de N. sous la direction de Monseig. le nonce, et communiqua à celui-ci les pouvoirs nécessaires et opportuns, avec faculté de déléguer ces pouvoirs à d'autres. A présent, pour de justes et graves motifs bien connus de Sa Sainteté, elle a reconnu que le service de Dieu, que le bien de cette église et de ce diocèse, et l'utilité du séminaire lui-même ne permettaient pas de chan-

ger les bonnes et salutaires dispositions qui furent prises à ladite époque. C'est pourquoi Sa Béatitude a daigné ordonner à Mgr le nonce de continuer à retenir la surveillance et la direction du séminaire susdit, en lui accordant et renouvelant à cet effet les pouvoirs qui furent accordés à son prédécesseur. On fait part de cette détermination pontificale à Mgr le secrétaire Feroni, qui voudra bien la communiquer à la Congrégation des Evêques et des Réguliers, afin que l'on ne fasse pas d'innovation pour cette affaire, tant pour la cause déjà pendante que pour celles qui pourront se présenter ensuite, sans ordres ultérieurs de Sa Sainteté.»

Pour ce qui concerne la visite apostolique des séminaires, les registres de la S. Congrégation nous en fournissent plusieurs exemples. C'est ainsi qu'elle écrit à un évêque le 15 mars 1788, au sujet d'un séminaire dont la visite par autorité du Saint-Siége avait été confiée à un évêque voisin: « Les motifs pour lesquels cette S. Congrégation, avec l'oracle du Saint-Père, a commis à l'évêque de N. la visite apostolique de ce séminaire subsistant encore, la même S. Congrégation, pareillement avec l'oracle de Sa Sainteté a prorogé le terme de la visite susdite ainsi que les facultés du visiteur suivant le bon plaisir de la S. Congrégation. J'en fais part à V. S. afin qu'elle s'abstienne de s'ingérer dans les affaires de cet établissement soumis à la visite jusqu'à nouvel ordre de la S. Congrégation. Rome 15 mars 1788.» — On écrit en même temps au visiteur apostolique: «La S. Congrégation sachant que les motifs pour lesquels on a confié à V. S. la visite apostolique du séminaire de N. subsistent encore aujourd'hui, a prorogé avec l'agrément du Saint-Père le terme de la visite susdite et les pouvoirs de visiteur apostolique à V. S. au bon plaisir de la même S. Congrégation. Mgr l'évêque a été prévenu de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires regardant l'établissement soumis à la visite. Jules Marie de la Somaglia secrétaire de la S. Congrégation a l'honneur de communiquer la nouvelle à V. S.» — On ne tarde pas à charger le même évêque de faire la visite apostolique de tout le diocèse. En effet, la S. Congrégation écrit au visiteur le 27 mars 1788: « Notre Saint-Père le Pape dans l'audience accordée au soussigné le 25 courant et d'après l'avis de cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a bénignement daigné nommer et établir V. S. visiteur apostolique du diocèse de N. voulant qu'en attendant l'évêque s'en éloigne et s'en tienne loin tant que durera la visite, ainsi qu'on le lui fait savoir par une autre lettre d'office. Le Saint-Père accorde donc à V. S. le pouvoir de visiter les églises, monastères, lieux pies de la ville et du diocèse, ainsi que les personnes ecclésiastiques tant séculières que régulières de l'un et de l'autre sexe, même les exemptes, de tous les ordres, congrégations ou instituts, dans le chef comme dans les membres, et de les corriger, punir et réformer suivant les saints canons, Concile de Trente, décrets apostoliques et constitutions des Ordres. Comme aussi d'y exercer la juridiction ordinaire, officier pontificalement et administrer les sacrements sans autre permission de l'évêque diocésain, et faire les décrets ou donner les ordres que V. S. jugera opportuns pour rétablir le bon ordre dans le diocèse, en éloigner les abus et rétablir le culte divin et tout ce qui peut causer le bien spirituel des âmes; avec pouvoir d'exécuter les mêmes ordres selon que V. S. le jugera dans sa prudence, nonobstant tout appel ou recours; et tous les autres pouvoirs nécessaires et opportuns, même celui de prendre des convisiteurs, officiaux, ministres et coopérateurs selon que le besoin en sera. Puis la visite étant achevée (elle devra l'être dans six mois ou tout autre terme que cette S. C. pourra fixer) V. S. aura la complaisance de transmettre les actes et décrets de la visite à cette S. Congrégation. Rome 27 mai 1788.»— Huit mois après cette date, la S. Congrégation proroge la visite apostolique en question jusqu'à nouvel ordre de Sa Sainteté, et accorde au visiteur apostolique le pouvoir de revalider certains contrats d'aliénation faits par des religieuses avec la seule permission de l'évêque et d'absoudre ces religieuses des censures qu'elles ont encourues par lesdites aliénations illégitimes. Voici la lettre du 5 janvier 1789 adressée au visiteur apostolique: « Notre Saint-Père le Pape dans l'audience accordée au soussigné secrétaire de la S. Congrégation le 2 courant, se rangeant au sentiment de la même S. Congrégation exprimé le 12 décembre dernier d'après la relation de l'Eme Seigneur cardinal de Zelada, a bénignement daigné commettre à V. S. de poursuivre la visite apostolique dans la ville et le diocèse de N. jusqu'à nouvel ordre de Sa Sainteté, avec faculté en outre de revalider les contrats faits par les religieuses avec la seule permission de l'évêque pourvu que ces contrats soient réellement avantageux pour le monastère, absoudre les religieuses ou les faire absoudre des censures encourues pour ces contrats, et leur fixer un délai pour réintégrer les capitaux consumés; et avec tous les autres pouvoirs nécessaires et opportuns. L'évêque devant rester éloigné du diocèse pendant ce temps, V. S. voudra bien le lui faire savoir. Rome 5 janvier 1789.»

Cette prorogation de temps pour la visite apostolique s'explique lorsqu'on sait qu'un décret général du temps de Benoît XIV prescrit de donner aux visiteurs apostoliques le délai de six mois pour achever leurs visites et en transmettre les actes au Saint-Siége. Nous trouvons en effet dans le registre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers sous la date du 9 décembre 1747 un *Exposé* lu au pape Benoît XIV, et suivi d'un décret qui exprime la disposition susmentionnée. Voici cet exposé lu au Pape dans une audience accordée au secrétaire de la S. Congrégation: « Votre Sainteté ayant daigné me commander dans la dernière audience d'examiner la question de la députation des vicaires ou visiteurs apostoliques pour obvier aux préjudices qu'ils causent aux Ordinaires par leur longue permanence, je dois humblement référer que j'ai vu dans les registres de la S. Congrégation que les nominations des vicaires apostoliques ont toujours été faites par bref, et si elles l'ont été quelquefois par décret de la S. Congrégation, c'est par décision spéciale du Souverain Pontife. Quant au temps, les anciennes nominations ne le prescrivent pas, soit parce que le siége était vacant et que le vicaire apostolique était censé devoir rester jusqu'à la nomination d'un nouvel évêque; ou bien parce que la députation du vicaire apostolique était motivée par la vieillesse ou autre inconvénient qui rendait l'évêque incapable de gérer son diocèse, et en ce cas on ne trouve pas non plus de limitation de temps. Mais dans les nominations modernes on a accoutumé d'exprimer: *au bon plaisir du Saint-Siége,* ou *jusqu'à nouvel ordre.* De même, dans les députations de visiteurs ou commissaires apostoliques on ne trouve pas de temps prescrit, mais régulièrement on disait que lorsque la visite ou le procès serait achevé, les visiteurs devraient transmettre les actes, ce qui fait entendre que leurs pouvoirs expiraient lorsque leur commission avait été remplie. Néanmoins dans la dernière députation de visiteur apostolique qui a eu lieu pour le diocèse de N. dans la personne de l'évêque de N., on lui a prescrit le délai de six mois, et comme il n'a pu achever la visite dans ce laps de temps, Votre Sainteté lui a accordé deux mois de prorogation. — Pour obvier donc au désordre qui naît de la lenteur des visiteurs apostoliques au préjudice des Evêques, V. S. pourrait commander que la visite doit s'achever en six mois ou autre temps limité; et lorsqu'elle n'aura pas pu l'être, le visiteur devra dire les causes du retard afin d'obtenir la prorogation. — « *In Audientia habita die 9 decembris 1747. SSmus mandavit visitatoribus apostolicis imposterum deputandis praescribendum esse terminum sex mensium ad complendam visitationem et acta transmittenda. Et quatenus hujusmodi terminus non sufficiat, eidem visitatores supplicent pro congrua prorogatione. J. M. Arch. Dam. secret.*»

L'année 1801 nous offre l'exemple d'un évêque nommé visiteur apostolique de son propre séminaire. Le siége étant va-

cant, le Saint-Siége a nommé un évêque voisin pour visiter le séminaire en question dans le spirituel et le temporel; mais comme il n'a pu achever la visite avant la prise de possession du nouvel évêque, la S. Congrégation charge ce dernier de la continuer, avec pouvoir d'examiner et corriger nonobstant appel ou recours tout ce qui est défectueux dans le séminaire, après quoi il devra adresser à la S. Congrégation les actes de la visite afin qu'elle les approuve. Voici la lettre qu'elle envoie à l'évêque le 15 décembre 1801: « Notre Saint-Père le Pape se conformant au sentiment qu'exprima la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers sur la relation de l'Eme Seigneur le cardinal Vincenti ponent pour réparer les désordres qui s'étaient introduits dans ce séminaire épiscopal non moins dans le spirituel que dans le temporel, nomma Mgr l'évêque de N. qui est le plus rapproché, visiteur apostolique du séminaire susdit pendant que l'église était vacante. Ce prélat a remis les actes de la visite; mais il n'a pu la faire en personne à cause de ses infirmités, et il l'a déléguée à son auditeur et à un chanoine de sa cathédrale. Sa Sainteté, suivant pareillement le vote du seigneur cardinal Vincenti ponent, maintenant que le siége épiscopal est dignement occupé par V. S., a daigné dans l'audience accordée au soussigné secrétaire le 4 courant, transférer à V. S. la charge de cette visite, et la nommer par conséquent visiteur apostolique du séminaire susdit, pour le spirituel et le temporel. A cet effet on envoie à V. S. les actes de la visite ainsi que les comptes de l'administration. V. S. les examinera et continuera la visite, en prenant tous les coopérateurs, ministres et officiaux qu'il faudra pour examiner et corriger tous ce qui sera défectueux dans le séminaire et par rapport au séminaire; faire les décrets et prendre toutes les mesures que V. S. estimera nécessaires, en un mot tout ce qu'elle jugera avantageux pour rétablir le bon ordre dans le séminaire, nonobstant tout appel ou recours. La visite devra être achevée dans le délai de six mois ou dans tout autre terme que la S. Congrégation prorogera. Lorsqu'elle sera achevée, il faudra en transmettre les actes à la S. Congrégation afin qu'elle les approuve, ainsi que les papiers joints à la présente. Rome 15 décembre 1801.»

X. Caractère universel des lois canoniques relatives aux aliénations.

Avant de passer aux questions qui concernent les ordinations, nous croyons utile de dire encore un mot sur la loi qui interdit tout acte d'aliénation sans l'agrément du Saint-Siége. — Cette digression ne sera pas sans fruit; car elle servira à montrer plus clairement l'importance de la loi générale par rapport aux séminaires eux-mêmes. Les faits récents auxquels nous ferons appel prouveront le caractère universel et la vigueur actuellement obligatoire de cette loi. Les indults et les décisions dont il va être parlé concernent les Ordres religieux, qui sont tout ce qu'il y a de plus privilégié dans l'Eglise; à bien plus forte raison ces décrets apostoliques prouvent par rapport aux séminaires et à tous les autres établissements du clergé séculier. — Aucun Ordre religieux, avons-nous dit, n'a de privilége qui le dispense de recourir au Saint-Siége pour les aliénations. En effet le décret général d'Urbain VIII, qu'on peut voir dans notre tome 1er col. 1137, soumet indistinctement les Ordres religieux de toutes les congrégations et de tous les instituts à l'obligation de recourir au Saint-Siége pour obtenir son agrément. Le même décret révoque tous les priviléges que le Saint-Siége avait jadis accordés à certains Ordres afin de pouvoir procéder aux actes d'aliénation sans le Saint-Siége. Tous ces priviléges, s'ils ont jamais existé, ont par conséquent été révoqués par le décret d'Urbain VIII. Depuis cette époque le Saint-Siége n'a jamais rendu de semblables priviléges à aucun institut religieux. Ce qui prouve que le privilége d'aliéner sans le Saint-Siége n'a été rendu à aucun Ordre religieux postérieurement à l'époque d'Urbain VIII, c'est que tous les Réguliers sans exception recourent aujourd'hui au Saint-Siége toutes les fois qu'ils veulent procéder à quelque acte d'aliénation. Or les Réguliers ne feraient pas recours au Saint-Siége à cet effet s'ils avaient des priviléges d'exemption. La pratique est donc la meilleure preuve qui démontre que ces priviléges n'existent pas. Or cette pratique moderne, actuelle, est constatée par les registres mêmes de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. On y trouve en effet une infinité d'indults accordés aux Congrégations religieuses de toutes les règles et de tous les instituts. Nous allons en citer quelques exemples qui suffiront pour notre but, dans un traité comme celui-ci, dans lequel nous n'avons pas intention de parler *ex professo* des aliénations. Nous disposons ces indults dans l'ordre chronologique.

En 1834 la S. Congrégation examinant les actes d'un chapitre provincial célébré par les Dominicains de la province du Pérou, accorde au provincial la faculté d'autoriser l'aliénation des objets dont la valeur ne dépasse pas 50 *pesi* de la monnaie du pays; pour une valeur supérieure la S. Congrégation ordonne de recourir à l'évêque diocésain, qui est spécialement député en qualité de délégué apostolique pour ces sortes d'aliénations. Cela ne montre-t-il pas clairement que même dans ces provinces lointaines les religieux de l'Ordre de S. Dominique n'ont pas le pouvoir de faire acte d'aliénation sans l'agrément du Saint-Siége?

En 1836, par rescrit du 8 février, la S. Congrégation autorise les Carmes de Trappani à vendre certains objets inutiles, pour en employer le prix à la restauration des vases sacrés et des ornements de leur église. Voici le rescrit:

« Sacra Congregatio attenta relatione P. Procuratoris Gene-
» ralis Ordinis benigne commisit P. Priori Generali ut veris etc.
» facultatem erogandi uncias auri ducentas triginta tres in cau-
» sam expressam et alienandi enunciata objecta inservibilia,
» praevia aestimatione pro suo etc. impertiatur; ita tamen ut
» pretium in actu alienationis persolvendum intra mensem
» a praefata alienatione erogetur in restaurationem vasorum
» argenteorum et sacrorum supellectilium; summa vero un-
» ciarum ducentarum triginta trium intra decennium deposita
» quotannis rata reintegretur, ad quem effectum annui redditus
» alicujus fundi sufficientis assignentur, sub poenis contra alie-
» nantes bona regularium statutis etc.»

La même année 1836 nous présente les indults suivants.— Indult du 19 février autorisant les Chartreux de Naples à faire un contrat d'emphytéose perpétuelle. — Indult permettant aux Dominicains de Lucques de consentir à un contrat de permutation. — Indult d'aliénation pour le recteur du collége des Jésuites de Sassari. — Indult du 26 novembre autorisant les Augustins de Lucques à vendre une propriété. — Autre indult du 23 janvier 1837 pour autoriser le recteur du collége des Jésuites de Sassari à faire un contrat de permutation. — Ces rescrits ne sont-ils pas les preuves que les congrégations religieuses qu'ils concernent n'ont aucun privilége particulier pour les aliénations? Car si ces priviléges existaient, on pourrait en faire usage même en Italie, parce qu'ils seraient vraisemblablement accordés à la Congrégation toute entière. Donc les rescrits prouvent clairement que lesdits Ordres religieux n'ont aucun privilége particulier pour les aliénations.

En outre, les Réguliers sont soumis aux censures et aux peines portées par les saints canons contre tous ceux qui font quelque acte d'aliénation sans l'agrément du Saint-Siége. En 1837 la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit la lettre suivante au général des Dominicains: « Les religieux du couvent de Saint Jacques de N. ont vendu de leur propre autorité un fond qu'ils possèdent à Forli, et ont mis le prétendu acquéreur en possession de la propriété sans penser au *beneplacitum apostolicum* qu'ils n'ont peut-être pas même réservé dans le premier acte sous seing privé etc. On ne peut donc

pas douter que ces religieux n'aient opéré irrégulièrement. C'est pourquoi la S. Congrégation charge V. P. de leur faire une forte réprimande, et vous donne en même temps le pouvoir de les absoudre ou faire absoudre et dispenser des censures et des peines en leur prescrivant une salutaire pénitence. Quant au contrat, V. P. tachera d'obtenir de meilleures conditions soit pour l'augmentation du prix soit relativement à l'indemnité que l'acquéreur prétend obtenir pour les améliorations. V. P. en fera ensuite part à la S. Congrégation, qui se réserve en tous cas de juger les controverses qui pourront naître et de procéder contre le prétendu acquéreur etc. Rome le 4 décembre 1837.»

En 1839, les religieux d'un couvent de l'ordre de S. François ayant cédé un cours d'eau sans indult apostolique, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers accorde au général de l'Ordre les pouvoirs nécessaires et opportuns pour absoudre ces religieux des censures et des peines ecclésiastiques encourues, les dispenser de l'irrégularité, et leur rendre la voix active et passive. — Pour ce qui concerne les frères des écoles chrétiennes, des actes d'aliénation sont autorisés par des rescrits, soit du 2 juillet 1841, soit du 11 avril 1843.

Nous lisons ce qui suit dans une lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adresse à un évêque le 10 février 1843: « Je dois faire savoir à V. S. pour obéir aux ordres de ces Emes Seigneurs que les supérieurs Réguliers depuis le décret d'Urbain VIII n'ont aucun pouvoir pour l'aliénation des biens ecclésiastiques et doivent au contraire en demander l'autorisation soit au Saint-Siége, soit à l'Ordinaire selon la valeur de l'objet qu'on veut aliéner. Ainsi, le père provincial s'est attribué un pouvoir qui ne lui appartient pas; en conséquence, la S. Congrégation autorise V. S. à absoudre ou faire absoudre ledit père provincial et les autres coupables des censures et des peines ecclésiastiques qu'ils ont peut-être encourues, et les dispenser de l'irrégularité et leur rendre la voix active et passive, leur enjoignant de s'abstenir de semblables choses etc. Rome 10 février 1843.»

Dans une lettre du 1er avril de la même année, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque que, quelles que soient les lois civiles des différents pays, l'obligation de recourir au S. Siége pour la vente des biens ecclésiastiques subsiste toujours. La même année 1843, la S. Congrégation, en envoyant un supérieur dans le couvent des Camaldules de Cracovie, lui accorde entre autres facultés, celle de revalider les contrats faits peut-être contrairement aux dispositions de la constitution de Paul II: *Convalidandi et sanandi contractus forsan initos contra formam Constitutionis Ambitiosae, dummodo constet de illorum utilitate etc.*

La S. Congrégation vient à apprendre que les Carmes de N. en Sardaigne ont vendu quelques biens de leur couvent sans indult apostolique. Elle écrit la lettre suivante à l'évêque du lieu: « La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a su que les pères Carmes du couvent de N. ont aliéné quelques biens de leur maison sans indult apostolique, et qu'après que quelques-unes de ces ventes ont été revalidées avec l'injonction de rembourser le prix aliéné par des dépôts annuels, on s'est pareillement dispensé d'accomplir cette prescription. Ces Emes Seigneurs ne voulant pas que de pareils actes se renouvellent m'ont chargé d'écrire à V. S. de faire connaître aux auteurs de ces aliénations et détournements les censures qu'ils ont encourues, non seulement en vertu de la constitution *Ambitiosae,* mais aussi en vertu du décret d'Urbain VIII et des autres sanctions canoniques. En outre, V. S. défendra expressément aux mêmes religieux de renouveler de semblables attentats. Afin que les sommes détournées soient réintégrées, on autorise V. S. à faire sequestrer et administrer les fonds du couvent qu'elle croira nécessaires pour le remboursement susdit. Elle fera connaître ensuite à la S. Congrégation les noms des religieux qui ont attenté de telles choses, spécialement depuis la visite, et qui se sont dispensés de faire le remboursement enjoint. La S. Congrégation accorde aussi à V. S. les pouvoirs nécessaires pour absoudre ou faire absoudre les religieux coupables des censures encourues toutefois et quand ils donneront des signes de repentir et promettront conformément aux saints canons de ne pas retomber dans de semblables fautes. V. S. pourra aussi les dispenser de l'irrégularité si elle juge à propos, mais ils resteront privés de voix active et passive; seulement les supérieurs actuels pourront rester en charge jusqu'à nouvel ordre de la S. Congrégation. Rome 23 décembre 1843.»

En 1844, la S. Congrégation examinant les actes d'une visite apostolique dans les couvents de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci qui se trouvent dans la république de l'Equateur, remarque dans ces actes plusieurs choses qui ont besoin d'explication; entre autre, ce qui concerne les aliénations. Elle écrit donc à l'évêque de Quito pour demander des explications. Nous nous citerons que les passages de cette lettre qui concernent les aliénations. *Verum Emi Patres animadverterunt explicatione indigere quae de alienatione praedii Peritenla nuncupati, deque erogatione pretii obiter dicta sunt, non enim apparet, id specialibus facultatibus factum fuisse etc.* On lit un peu plus loin: *Duxerunt etiam permittendam non esse alienationem sacrorum utensilium et supellectilium in infirmorum subsidium, quin immo praescribendum ut diligenter servetur decretum Urbani VIII circa bona Ecclesiae et Regularium non alienanda.* Cette lettre à l'évêque de Quito est du 5 avril 1844.

En 1848, par audience du 7 janvier, Notre Saint-Père le Pape Pie IX commet l'évêque du Liége pour autoriser certaines ventes que veulent faire les religieux Prémontrés, et pour permettre aussi la translation de leur monastère dans un autre lieu. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation.

« Ex Audientia 7 januarii 1848. Sanctitas Sua benigne annuit » et propterea mandavit committi Episcopo Leodien. ut veris etc. » pro suo etc. indulgeat pro venditionibus, de quibus in pre- » cibus juxta petita, nec non pro restitutione alterius monas- » terii et translatione monasticae familiae, quae nunc in monas- » terio de Recheim moratur, praehabito consensu Emi archie- » piscopi Mechlinen. servatisque aliis de jure servandis, contrariis » quibuscumque non obstantibus etc.»

En 1851, le vicaire provincial des Carmes de France demande au Saint-Siége la faculté de faire un emprunt. Notre saint Père le Pape l'y autorise et délègue l'évêque du lieu à cet effet, à condition que l'on devra éteindre la dette dans le délai de dix ans sous peine d'encourir les censures portées par les saints canons contre les vendeurs des biens ecclésiastiques. Le rescrit de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers est conçu en ces termes.

« Ex Audientia 10 januarii 1851. Sanctitas Sua audita rela- » tione P. Prioris Generalis PP. Carmelitarum excalceatorum » benigne annuit etc. et commisit Episcopo N. ut veris etc. fa- » cultatem contrahendi debitum in summa enunciata franco- » rum 20000 non majori interusurio in precibus expresso, pro » suo etc. concedat, ad effectum dictam summam erogandi in » praefatam causam sub dependentia ejusdem Episcopi, cui ra- » tio reddenda erit; debitum vero contrahendum intra decen- » nium extinguatur praescriptis ab eodem Episcopo cautelis ut » extinctio revera intra enunciatum tempus fiat, sub poenis » contra alienantes bona Ecclesiae et Regularium statutis etc.»

Ainsi qu'on a dit plus haut, les cardinaux et les évêques ne sont pas mis à couvert des censures par la haute dignité qu'ils occupent. Nous allons en donner un autre exemple que nous fournit un indult de l'année 1842. Un évêque ayant vendu quelques biens appartenant à une paroisse de son diocèse sans autorisation du Saint-Siége, demande ensuite l'absolution des censures et la revalidation de la vente. Le Pape exauce sa demande dans l'audience du 9 septembre 1842, et accorde l'absolution des censures, la dispense de l'irrégularité et la réhabi-

litation aux fonctions d'ordre et de juridiction. L'indult émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers est ainsi conçu :

« Ex Audientia 9 septembris 1842. Sanctitas Sua annuit pro » petita Oratoris absolutione a censuris etc., dispensatione super » irregularitate et pro rehabilitatione ad munia pontificalia, et » jurisdictionalia, nec non pro sanatione, et revalidatione prae- » fatae venditionis. Quo vero ad condonationem dictae summae » prout in praecibus erogatae, referat de statu activo et passivo » d. parocciae et capituli et quis teneatur ad sacra utensilia » comparanda etc.»

Nous ne voulons pas prolonger cette digression au sujet de l'aliénation des biens ecclésiastiques. Le but que nous nous sommes proposé en nous y livrant semble suffisamment atteint. Voulant prouver la nécessité de recourir au Saint-Siége pour tous les actes d'aliénation qui intéressent la gestion des séminaires, nous devions démontrer que la loi canonique relative aux aliénations est une de celles sur lesquelles le Saint-Siége insiste le plus à cause de son extrême importance, et dont il enjoint l'observation rigoureuse dans toutes les parties du monde sans se laisser arrêter devant les abus qui prennent illégitimement le titre de coutumes. Nous pensons aussi avoir donné d'assez bonnes preuves pour éclairer ceux qui croient que le Saint-Siége a donné des priviléges particuliers aux Ordres religieux relativement aux aliénations. La vérité est qu'aucun institut religieux sans exception ne peut se flatter de posséder des priviléges de ce genre, puisque tous sans exception, dans les pays où l'existence des communautés est civilement reconnue, ne peuvent faire aucun acte d'aliénation sans obtenir préalablement l'indult apostolique. Or, si les priviléges existaient, on pourrait s'en prévaloir partout, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut. Puisque donc en Italie toutes les Congrégations religieuses sans exception aucune recourent aujourd'hui au Saint-Siége pour obtenir la faculté de procéder aux actes d'aliénation, c'est preuve que les anciens priviléges sont sans valeur aujourd'hui, depuis que le fameux décret d'Urbain VIII les a universellement abrogés.

XI. Ordinations. Dimissoires.

Les séminaires ont été créés pour préparer les jeunes clercs au sacerdoce. Le Concile de Trente qui a placé tout le gouvernement des séminaires entre les mains des évêques sauf l'intervention de la commission administrative créée par le même Concile, a remis pareillement tout ce qui concerne les ordinations à la conscience des évêques, de sorte qu'aucun clerc ne peut recevoir les ordres sans permission expresse de son évêque. On connaît la célèbre disposition renfermée dans le chapitre 1er de la session XIV, qui donne à l'évêque la faculté d'éloigner des saints ordres pour une cause quelconque, même pour délit occulte, et cela par une décision extrajudiciaire qui ne souffre pas appel ni auprès du métropolitain ni auprès du Saint-Siége, et ne peut être réformée que par voie de recours au Souverain Pontife et aux SS. Congrégations de Rome. — Le clerc qui reçoit les ordres d'un évêque étranger sans les dimissoires de son propre évêque, encourt une suspense, dont la transgression fait indubitablement contracter l'irrégularité. — Le Saint-Siége n'a pas coutume de dispenser de cette irrégularité si ce n'est après avoir exigé une longue pénitence. Nous allons en citer deux ou trois exemples.

Le premier se lit dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, tom. 69 p. 199. Il s'agit d'un ecclésiastique promu aux saints ordres dans un autre diocèse que celui de sa naissance sans *dimissoriales* de son évêque. La S. Congrégation du Concile exige cinq ans de pénitence avant d'accorder l'absolution, et la dispense de l'irrégularité. Voici les circonstances. — Originaire de Nocera, le père de l'ecclésiastique en question alla demeurer dans la ville de Cingoli, y fixa sa résidence, et témoigna assez son intention d'y rester en épousant une femme du pays qui le rendit père de Louis Fancelli dont il s'agit dans la cause présente. Quoique ce dernier eût constamment habité sa maison paternelle à Cingoli depuis sa naissance, néanmoins, lorsqu'il voulut embrasser l'état ecclésiastique, il demanda de simples lettres testimoniales d'état libre à l'évêque de Cingoli, et reçut la tonsure et les ordres mineurs de l'évêque de Saint-Séverin avec dimissoires de l'évêque de Nocera. Il reçut ensuite les ordres sacrés de l'évêque de Nocera sans dimissoires de l'évêque de Cingoli. — Tout cela fut découvert au commencement de 1802 lorsque Louis Fancelli rentra à Cingoli sa patrie. L'évêque lui infligea la suspense *a divinis*. En effet l'ordination avait eu lieu contre la disposition de la constitution *Speculatores* du pape Innocent XII. Fancelli ne pouvait pas ignorer cette disposition, et reçut frauduleusement les ordres. Il encourut donc la suspense comminée par la susdite constitution d'Innocent XII; et comme il exerça les ordres et qu'il célébra plusieurs fois le saint Sacrifice, il n'est pas douteux qu'il n'encourut l'irrégularité. — Il recourut donc à la S. Congrégation du Concile pour obtenir l'absolution de la suspense, et la dispense de l'irrégularité. L'évêque de Nocera consulté par la S. Congrégation répondit que la bonne foi avait présidé à la collation des ordres et il exprima l'avis qu'il y avait lieu à donner l'absolution de la suspense; mais comme l'évêque de Cingoli fut d'un autre sentiment à cause de la conduite peu édifiante de Fancelli qui avait été accusé juridiquement d'un délit assez grave, la S. Congrégation du Concile rendit le rescrit suivant sous la date du 19 juin 1802: *Doceat de impetratu absolutione pro patrato crimine, et peracta poenitentia et constanti emendatione.* — Un an après, Fancelli se présenta de nouveau devant la S. Congrégation. Il présenta un certificat de l'archevêque de Camerino pour attester qu'il avait reçu l'absolution pour son délit avec consentement des parties intéressées. Il voulut aussi prouver qu'il avait amendé sa vie à l'aide de quelques attestations privées. Mais comme l'évêque de Cingoli donna des renseignements opposés, la S. Congrégation du Concile, le 10 septembre 1803, décida encore cette fois qu'il y avait lieu à différer l'absolution et la dispense. *An sit concedenda absolutio, et dispensatio in casu etc.* Sacra etc. *Expectet, apud suum Emum Episcopum Cingulanum del majora signa constantiae, emendationis, et poenitentiae.* — Ce n'est que quatre ans après, et après avoir reçu des certificats de l'évêque qui attesta que Fancelli avait donné pendant ce temps de grandes marques de repentir, que la S. Congrégation du Concile, le 22 août 1807, accorda enfin l'absolution et la dispense.

De fausses lettres dimissoriales font encourir inévitablement la suspense. L'exemple suivant se lit dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile tome 71 page 76. Quoiqu'il s'agisse d'un ecclésiastique qui a fait de fausses lettres dimissoriales et reçu le sous-diaconat pour se soustraire à la conscription militaire, qui n'a jamais voulu exercer son ordre ni recevoir le diaconat et la prêtrise, d'un ecclésiastique dont la bonne conduite est attestée par les meilleurs renseignements, néanmoins la S. Congrégation du Concile refuse d'abord la dispense et la réhabilitation demandées; et si elle les accorde dix-huit mois après cela, c'est grâce aux recommandations de l'évêque dont l'ecclésiastique est devenu le familier. Voici les circonstances de la cause. — Joachim Antoine de Costa minoré du diocèse de Bragance en Portugal fut forcé d'entrer dans un régiment et y resta trois ans sans tuer ni mutiler personne, ni même voir l'ennemi. Dans le désir de quitter l'armée il fit de fausses lettres dimissoriales datées de Bragance le 6 mars 1802, et y plaça le sceau de l'évêque de Bragance qu'il prit dans une autre pièce. Cela fait, il se présenta au vicaire général de Bragues qui ne fit pas difficulté d'attester par écrit que le sceau était vraiment celui de l'évêque de Bragance. Avec cela, Costa fut ordonné sous-diacre par l'évêque de Tuy, qui ne soupçonna même

pas la fausseté des dimissoires. Le crime resta occulte; mais Costa pressé par la voix de sa conscience alla se jeter aux pieds du patriarche de Lisbonne, avoua sa faute, et obtint de pouvoir demander son pardon au Saint-Siége. Un indult apostolique avait agrégé Costa au diocèse de Lisbonne. — Lorsque Costa sollicita de la sorte son absolution et sa réhabilitation près du S. Siége, il n'avait encore fait aucune pénitence de son crime. L'évêque de Bragance, absent de son diocèse, ne put pas répondre à la lettre par laquelle la S. C. du Concile demanda des renseignements sur l'affaire. A défaut de l'évêque de Bragance, Le nonce apostolique de Portugal transmit de très bons renseignements. Costa se conduit très bien; il a étudié la théologie. Approuvé pour le diaconat et la prêtrise par le patriarche de Lisbonne, il n'a pas voulu recevoir ces ordres, quoiqu'il le pût si facilement, et n'a pas même voulu exercer une seule fois l'ordre de sous-diacre, qu'il a reçu d'une manière illicite, etc. Malgré des attestations aussi favorables, la S. Congrégation du Concile refusa la dispense: *An sit consulendum SSmo pro dispensatione et rehabilitatione in casu.* Sacra etc. Die 20 martii 1805. *Negative.* — Dix-huit mois après, Costa implora de nouveau le pardon, recommandé par l'évêque de Melliapur, qui le prit en qualité de *familiaris.* C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile, le 16 août 1806, délibéra sur le doute suivant: *An sit standum, vel recedendum a decisis in casu.* Voici la réponse: *Praevio recessu a decisis consulendum SSmo juxta petita servata forma Constitutionis Innocentii XII. Speculatores et peractis exercitiis spiritualibus pro tempore arbitrio nuncii apostolici praefiniendo.*

La constitution d'Innocent XII déjà citée défend de recevoir les ordres dans un autre diocèse à titre de domicile ou de bénéfice sans obtenir préalablement des lettres testimoniales de l'évêque d'origine. Ce ne sont pas les dimissoires qu'il faut en pareil cas; toutefois Innocent XII prescrit sous peine de suspense des lettres testimoniales sur la vie et les mœurs de l'ordinand. Le Saint-Siége se montre plus ou moins facile à concéder l'absolution de cette suspense dans la mesure des bonnes ou mauvaises qualités morales des sujets. Citons un ou deux exemples.

Dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, tome 69 p. 256, sous la date du 17 décembre 1805 se lit la cause d'un ecclésiastique qui reçoit les ordres de l'évêque de son bénéfice moyennant des certificats privés, mais sans avoir obtenu les lettres testimoniales authentiques de son Ordinaire. Il encourt donc la suspense. La S. Congrégation du Concile refuse l'absolution et la réhabilitation. Voici les circonstances. — Jacques B. né dans la ville de Guastalla, et domicilié dans le même lieu où était sa maison paternelle qu'il ne quitta jamais, reçut les ordres mineurs de l'abbé de Guastalla dont il dépendait entièrement et par l'origine et par le domicile et par le bénéfice. En 1795, il prit un genre de vie tout à fait indigne d'un ecclésiastique. Relations scandaleuses, rixes fréquentes, livres obscènes et impies. Tout cela lui fit une très mauvaise réputation. Honni de tout le monde, il quitta Guastalla en 1801 et alla à Mantoue, où il sut si bien dissimuler ses mauvais penchants, qu'il ne tarda pas à se faire donner deux bénéfices dont le revenu surpassait beaucoup la taxe synodale. Il demanda donc à l'évêque de Mantoue le sous-diaconat à raison de son bénéfice; mais l'évêque exigea indispensablement les *testimoniales* de l'Ordinaire de Guastalla. — Il fallut donc demander ces *testimoniales;* mais l'Ordinaire de Guastalla fut sourd aux instances et aux recommandations qu'on employa. Alors notre ordinand recourut à des moyens frauduleux. Il présenta à l'évêché de Mantoue des certificats de bonne conduite portant la signature de l'archiprêtre de Guastalla; ces certificats étaient dépourvus de toute formalité légale. Il présenta aussi une lettre du théologal de Guastalla du 21 mars 1805, dans laquelle on annonçait que l'Ordinaire s'était laissé fléchir, et qu'il venait d'écrire à l'évêque de Mantoue qu'il consentait à l'ordination. Ces documents parurent suffire; l'évêque de Mantoue donna des lettres dimissoriales *ad quoscumque ordines* à Jacques B., qui s'empressa d'aller recevoir le sous-diaconat à Crémone. — Dès que l'Ordinaire de Guastalla apprit le fait, il soupçonna quelque fraude, et s'empressa d'avertir l'évêque de Mantoue, en envoyant son chancelier auprès de ce prélat pour éclaircir toute l'affaire. Sur ces entrefaites, un notaire public présenta à l'évêque une lettre écrite le 31 mars 1805 par le frère du sous-diacre en question, dans laquelle il avouait qu'il avait abusé du nom du théologal pour donner la fausse nouvelle dans la lettre du 21 mars du consentement de l'Ordinaire de Guastalla, chose qu'il avait faite à l'instigation de son frère. L'évêché de Mantoue donna une copie authentique de cette lettre au chancelier de Guastalla, qui, à peine de retour chez lui, fit comparaître le prétendu auteur de la lettre; mais celui-ci la désavoua entièrement, d'autant plus qu'il savait à peine écrire son nom. On reconnut alors toutes les fraudes du sous-diacre, qui fit la première lettre pour extorquer les dimissoires, et la seconde pour faire croire à sa bonne foi. C'est pourquoi tant l'Ordinaire de Guastalla que l'évêque de Mantoue le frappèrent de suspense. — La S. Congrégation du Concile refusa d'accorder l'absolution de cette suspense et la dispense de l'irrégularité encourue par cette réception frauduleuse des saints ordres: *An sit servanda suspensio, seu potius sit consulendum SSmo pro dispensatione et rehabilitatione in casu etc.* Sacra etc. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam et ad mentem; mens est, quod scribatur episcopo Mantuano, ut consulat conscientiae suae.* Die 17 decembris 1805.»

Une cause semblable se lit dans le *Thesaurus* de l'année 1808, avec la différence que la S. Congrégation du Concile prenant en considération la bonne foi de l'ordinand ne fit pas difficulté de le dispenser de l'irrégularité. Les circonstances sont ainsi qu'il suit. — Le grand aumônier de Naples, en vertu d'un indult de Benoît XIV, a le pouvoir d'ordonner ceux qui s'agrègent au clergé royal; mais cela ne dispense pas des testimoniales de l'Ordinaire. — Après avoir reçu l'ordre de lecteur, François Marcien fut repoussé des autres ordres par l'évêque, et ne put même obtenir des dimissoires du vicaire capitulaire, qui ne crut pas pouvoir admettre aux ordres un ecclésiastique que son évêque en avait écarté. C'est pourquoi Marcien se rendit à Naples et se fit agréger au clergé royal; le grand aumônier lui donna graduellement tous les ordres sans testimoniales de l'évêque d'Ariano contrairement à la constitution *Speculatores* du pape Innocent XII. Quoiqu'il dût obtenir dispense pour ce motif, il célébra pourtant, ignorant les constitutions apostoliques, à ce qu'il dit ensuite. Mais ayant été averti par des ecclésiastiques, il recourut à son Ordinaire pour être délié de la suspense, et l'obtint sans peine, à condition qu'il demanderait au S. Siége la dispense de l'irrégularité qu'il avait encourue en célébrant en état de suspense. — Il recourut donc à la Pénitencerie, qui accorda la dispense avec les clauses ordinaires, *pourvu que l'irrégularité soit occulte, qu'on s'abstienne de célébrer dans les lieux où le délit est connu et qu'on recoure à la S. Congrégation du Concile pour une dispense plus étendue.* — L'irrégularité n'étant pas occulte, Marcien cessa de célébrer et sollicita la dispense de son irrégularité auprès de la S. Congrégation du Concile. — Le vicaire capitulaire a dit dans ses informations, que l'évêque défunt ne fit pas avancer Marcien dans les ordres pour quelques fautes, de peu d'importance du reste, qu'il commit au séminaire. Ledit Marcien soutient qu'il ne connaissait pas les constitutions apostoliques lorsqu'il fut ordonné prêtre; il ne croyait pas avoir encouru la moindre censure. — La S. Congrégation du Concile accorda la dispense. « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione et rehabilitatione in casu etc.* Sacra etc. *Affirmative imposita salutari poenitentia arbitrio Ordinarii.*»

Voici une cause dans laquelle la S. Congrégation du Concile

refuse la dispense de l'irrégularité malgré le vœu de l'évêque. Cette cause se lit dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile sous la date du 26 novembre 1803. — Joseph Cutello barbier à Syracuse, désirant embrasser l'état ecclésiastique, donna commission à quelqu'un, qui extorqua des dimissoires du grand prieur de Jérusalem résidant à Messine. Cutello n'avait jamais été profès ni même novice dans l'ordre de Jérusalem. — Avec ses dimissoires il reçut en peu de temps les ordres mineurs et majeurs hors de son diocèse. Lorsqu'il rentra dans sa patrie, tout le monde s'étonnait qu'un barbier fût devenu prêtre en si peu de temps; on pensa généralement que la fraude n'y avait pas été étrangère. Il savait mieux que personne ce qu'il en était. Il demanda à la Pénitencerie et obtint l'absolution des censures, sans la dispense de l'irrégularité, pour laquelle on lui dit de s'adresser à la S. Congrégation du Concile. Mais, avant même d'avoir cet indult de la Pénitencerie, il célébra plusieurs fois; après l'avoir obtenu, il dit encore 36 messes dans une église rurale et il exerça une ou deux fois l'ordre de diacre sans avoir obtenu dispense de ses irrégularités. Il recourut donc à la Pénitencerie pour la seconde fois et obtint, par grâce spéciale, un rescrit du 6 novembre 1802 qui autorisa l'Ordinaire à le dispenser de l'irrégularité dans le for extérieur et intérieur. — Mais l'évêque de Syracuse ne voulut pas accorder la dispense, parce qu'il lui sembla que Cutello était lié d'autres irrégularités que celles qu'il avait avouées à la Pénitencerie. — Alors la S. Congrégation du Concile fut sollicitée d'accorder la dispense et la réhabilitatation. — On entendit l'évêque selon l'usage; ce prélat fit connaître ce qui suit: « Par commisération pour ce malheureux, j'ai taché de lui faire apprendre un peu de latin et de lui donner quelque connaissance des lois ecclésiastiques; je viens de l'examiner et je l'ai trouvé sachant fort peu de chose après deux ans de travail. Ses crimes sont fort graves, assurément; mais on doit pardonner à un homme ignorant des règles ecclésiastiques, et qui, désirant ardemment être prêtre, a été trompé par les fraudes d'un méchant homme qui en voulait à son argent. Quoique pourvu d'un patrimoine, il n'a pas tout ce qu'il faut pour vivre. Je demande donc qu'on me permette, lorsque je le trouverai plus instruit, de l'absoudre de toutes les censures et peines, et le dispenser de ses irrégularités.» — La S. Congrégation du Concile refusa la dispense. *An et quomodo sit consulendum SSmo pro rehabilitatione et dispensatione in casu etc.* Sacra etc. *Negative.* Die 26 novembris 1803.»

Les supérieurs réguliers doivent adresser les dimissoires pour leurs sujets à l'évêque dans le diocèse duquel se trouve la maison religieuse dont l'ordinand fait partie. Si l'évêque est absent, s'il ne doit pas faire d'ordination, ils peuvent alors s'adresser à un autre évêque; mais il ne faut pas que les supérieurs diffèrent à dessein la concession des dimissoires jusqu'à l'époque où l'évêque diocésain doit être absent ou ne pas faire d'ordination. Ces dispositions résultent de la bulle *Impositi nobis* de Benoît XIV, qui confirma en cela le décret rendu par la S. Congrégation du Concile le 15 mai 1596 avec approbation de Clément VIII. — La transgression de ces lois fait encourir la suspense et l'irrégularité. Voici un exemple que nous prenons au *Thesaurus resolutionum* de l'année 1804. — Laurent Farrugia religieux de l'ordre de Malte obtint de grand-prieur qui résidait à Messine des dimissoires adressés à l'évêque d'Oppido en Calabre, lequel lui conféra tous les ordres. Lorsque Farrugia retourna à Malte, il fut frappé de suspense, parce que l'évêque se persuada qu'il avait été ordonné contrairement aux règles canoniques. En effet, Farrugia n'avait jamais demandé les ordres à son évêque; il était parti du diocèse pour se faire ordonner par un évêque étranger, et il était retourné à Malte aussitôt après l'ordination. C'est que vraisemblablement il redoutait l'examen, et craignait peut-être l'exclusion des ordres à raison de sa tenue, qui était plutôt celle d'un séculier que celle d'un religieux. — La S. Congrégation du Concile ratifia la suspense infligée pour ce motif. I. *An sit servanda suspentio in casu.* II. *An et quomodo sit concedenda rehabilitatio in casu.* Sacra etc. Ad primum *affirmative.* Ad secundum, *Recurrat commendatus ab Episcopo et peracta poenitentia, nec non ad mentem; mens est, quod Episcopus referat utrum orator post ordinationem ministraverit et celebraverit.*»

Une cause du 26 avril 1817 concerne les faussaires qui supposent de fausses lettres apostoliques ou de faux indults des SS. Congrégations. On demande si ces faussaires encourent l'irrégularité? — Les décrétales excommunient les falsificateurs de lettres apostoliques, les privent de leurs offices et bénéfices s'ils sont clercs, et ordonnent de les dégrader et de les livrer au bras séculier pour être punis de mort. Pour ce qui concerne les brefs, ou les rescrits de grâce ou de justice que le pape signe, ou qui sont signés par le cardinal vice-chancelier ou par ceux qui tiennent leur place ou par leur ordre, la bulle *In Coena Domini* porte l'excommunication contre les faussaires qui supposent ces sortes de pièces. Mais on ne voit pas que l'irrégularité soit encourue pour ce seul crime, à moins qu'on n'exerce quelques ordres sous le coup de la censure. — Les lettres qui émanent des SS. Congrégations ne sont pas strictement des lettres du Pape; mais si elles sont expédiées par son ordre, on peut les ranger parmi les rescrits dont la bulle *In Coena Domini* défend la falsification sous peine d'excommunication majeure. — Les ordinands doivent donc se bien garder de supposer de faux rescrits et de faux indults, d'autant plus que le Saint-Siége accorde bien difficilement l'absolution d'un si grand crime. — Cela posé, voici l'affaire du 26 avril 1817. — Léonard, sous-diacre, accusé de vol en 1769 fut mis en prison. Le procès n'avait qu'un seul témoin oculaire du crime, et l'aveu du complice confirmait la culpabilité du prévenu. Le sous-diacre et son père tentèrent de suborner à prix d'argent le seul et unique témoin oculaire, et de faire comparaître un autre faux témoin. La sentence n'était pas encore rendue lorsque le roi fit libérer tous les prisonniers pour l'heureux accouchement de la reine. Etant donc sorti de sa prison, Léonard demanda à l'évêque la dispense de l'irrégularité; mais l'évêque refusa la dispense relative à un crime traité devant les tribunaux. — Le sous-diacre recourut au Saint-Siége sans rien obtenir, parce que l'évêque se montra très opposé à la concession de la dispense. — Léonard se tut tant que l'évêque fut en vie; mais à sa mort en 1783, il exhiba un indult apostolique de dispense obtenu neuf ans auparavant dans un rescrit du Secrétariat des Mémoriaux. Il agit donc auprès du vicaire capitulaire, en interposant les bons offices d'un chanoine, qui obtint enfin du vicaire capitulaire, malgré l'opposition du chapitre, que Léonard reçût le diaconat et la prêtrise. — On ne tarda pas à découvrir que le rescrit apostolique n'était pas autre chose qu'un faux; le complice même de ce crime le dénonça au vicaire apostolique qui gouvernait alors le diocèse. Léonard avoua ingénûment la fraude; il prétendit néanmoins qu'il avait obtenu réellement l'indult, mais qu'ayant perdu l'autographe, il avait été forcé de recourir à la supercherie. Le vicaire apostolique ne pouvant se persuader qu'il en fût ainsi, et sachant d'ailleurs par l'aveu de Léonard qu'on avait fait des présents au chanoine qui traita la question d'ordination avec le vicaire capitulaire, crut devoir le suspendre *a divinis* jusqu'à ce qu'il eût obtenu absolution et dispense du Saint-Siége, et il le relégua en attendant dans une maison religieuse pour faire pénitence. — Irrégulier pour cause d'infamie, Léonard ne pouvait pas être ordonné sans dispense apostolique. A-t-il encouru une autre irrégularité en présentant un faux rescrit? On ne trouve pas cette peine expressément comminée dans le Droit canon. Mais la bulle *In Coena Domini* porte l'excommunication contre ceux qui falsifient les suppliques ou mémoriaux signés par le pape ou par son ordre; Léonard est irrégulier s'il a célébré lorsqu'il était lié par des censures. — La S. Congrégation du Concile accorda l'absolution des censures, et re-

fusa la dispense de l'irrégularité. *An sit consulendum SSmo pro absolutione a censuris et dispensatione ab irregularitate et rehabilitatione in casu.* Sacra etc. *Affirmative quoad absolutionem a censuris tantum, imposita gravi poenitentia: in reliquis, negative.* Die 26 aprilis 1817.»

XII. Recours au Saint-Siége pour refus d'ordination.

Le Concile de Trente ayant remis entièrement à la conscience des évêques tout ce qui se rapporte à la collation des ordres, le Saint-Siége a souvent publié des décrets propres à faire conserver cette salutaire discipline. Les métropolitains, patriarches, nonces et légats n'ont pas le pouvoir de conférer les ordres aux sujets des Ordinaires; ni d'accorder les dimissoires pour les faire ordonner par d'autres évêques. Ainsi déclara la S. Congrégation du Concile dans une cause de Burgos du 16 novembre 1621. — Le pape Innocent X, d'après l'avis de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, défendit au légat de Bologne de s'ingérer dans les ordinations. — Néanmoins les nonces apostoliques peuvent sans permission de l'évêque diocésain conférer les ordres dans leur chapelle à ceux qui ont des dimissoires de leurs évêques qui les autorisent à se faire ordonner par l'évêque qu'ils veulent; c'est ce que décida la S. Congrégation du Concile à la demande du nonce de Turin: « Supplicante enim Nuncio Apostolico Taurinensi pro resolutione » dubii: *An ipsi Nuncio competeret facultas absque licentia* » *episcopi dioecesani Ordines in propria capella conferendi* » *habentibus litteras dimissoriales a propriis episcopis cum* » *clausula, quod possint a quocumque Antistite ordinari?* » Sacra Congregatio Concilii sub die 25 Augusti 1655 respondit: » *Posse;* lib. 19 decret. pag. 271.»

En 1693, la S. Congrégation du Concile décide qu'il y a lieu à envoyer des lettres monitoriales au métropolitain de Burgos pour l'avertir de s'abstenir de conférer les ordres à ceux qui ont été rejetés par l'Ordinaire, et que l'évêque doit user de son droit dans les ordinations malgré l'ordre contraire du métropolitain, et dans les cas de ce genre informer la S. Congrégation. — En 1695 on propose à la S. Congrégation du Concile les doutes suivants, entre plusieurs autres: 1. Si un métropolitain peut forcer son suffragant à conférer les ordres, et s'il peut recevoir les appels du refus des ordres? 2. Si l'évêque est tenu, et dans quels cas, d'exprimer les causes du refus des ordres, et si le métropolitain peut le forcer à manifester ces motifs? La S. Congrégation du Concile répond à l'une et à l'autre question en transmettant copie d'une lettre écrite le 21 avril 1668 à l'archevêque de Reims, en ces termes: « Les doutes au sujet desquels V. E. dans sa grande sollicitude pastorale a consulté le Siége Apostolique ayant été discutés dans la S. Congrégation des Eñes Cardinaux interprètes du Concile de Trente, les Eñes Pères ont accordé les plus grands éloges au zèle qui ne cesse d'animer votre Eminence. Au reste, ils ont pensé que les doutes, formulés en cinq articles, pouvaient être tranchés par une seule réponse d'après les déclarations jadis rendues. En effet, nul ne devant être ordonné à moins que l'évêque ne juge qu'on est utile ou nécessaire à son église, la Congrégation a déclaré plus d'une fois, que ce jugement de l'évêque est sans appel, de sorte que la seule chose permise, est de recourir au Siége Apostolique. Or, suivant une résolution de la Congrégation, approuvée par le pape Grégoire XIII d'heureuse mémoire, toutes les fois que l'Ordinaire refuse d'ordonner quelqu'un, on charge le métropolitain ou un évêque voisin de demander d'abord à l'Ordinaire la cause de son refus, et si l'Ordinaire n'allègue pas de cause légitime, on peut alors ordonner celui que l'évêque a refusé. En conséquence, si quelqu'un des diocésains des évêques de la province de V. E. porte plainte au Saint-Siége, on suivra la méthode susdite; seulement ces Eñes jugent à propos que le métropolitain, ou l'évêque voisin, avant de remplir sa commission, tache paternellement que les Ordinand fassent encore des supplications à leurs évêques à trois reprises différentes.»

La commission donnée au métropolitain ou à quelque évêque voisin n'est pas le seul moyen dont use le Saint-Siége pour faire droit aux plaintes des ordinands que les évêques écartent des ordres sans cause légitime. Il arrive quelquefois que ces sortes de questions, avec toutes les circonstances particulières des faits, sont traitées devant la S. Congrégation sous forme contentieuse. Pour en donner un exemple, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, par décision du 28 février 1744, après avoir examiné les allégations du promoteur fiscal de l'évêché de Policastro, ainsi que celles d'un ecclésiastique du diocèse qui sollicite la faculté de recevoir les saints ordres de l'Eñe Cardinal-Vicaire de Rome malgré l'opposition de son évêque, remet toute la question audit Eñe Cardinal-Vicaire avec les facultés de la S. Congrégation. Voici le rescrit textuel: « In » causa *Policastren. ordinationis* inter promotorem fiscalem » curiae episcopalis ejusdem civitatis ex una, et clericum Joan- » nem Matthaeum Secreti ejusdem dioecesis ex altera partibus, » instante hoc in S. Congregatione pro facultate suscipiendi sa- » cros ordines ab Eño Urbis Vicario, non obstante renuentia » episcopi sui ordinarii. Sacra etc., audito episcopo, ac re un- » dique mature discussa, referente Eño Dño Cardinali Spinola » Ponente, censuit rescribendum prout praesentis decreti vi- » gore benigne rescribit: *Arbitrio Eñi Urbis Vicarii, cum* » *facultatibus S. Congregationis.* Romae 28 februarii 1744.»

La même année 1744 nous offre une lettre par laquelle la S. Congrégation demande à l'archevêque de Besançon de transmettre à Rome les dimissoires d'un ecclésiastique qui avait porté plainte. Voici la lettre en question.

« Bisuntino archiepiscopo. Quidquid pro parte, et ad instan- » tiam Claudii Francisci Taigner clerici de Baumans istius dioe- » cesis Sacrae Congregationi Episcoporum et Regularium ex- » positum fuerit, supplici libello percipiet Amplitudo Tua, ad » quam Eñi Patres praesentes dandas esse censuerunt, ut trans- » mittat eidem Sac. Congregationi literas dimissoriales favore » dicti clerici, quatenus nihil habeatur in contrarium; quod » dum exequi curabit, omnia fausta ex corde precamur a Do- » mino. Romae 13 novembris 1744.»

Dans une lettre adressée à l'évêque de Pampelune le 6 mai 1746, la S. Congrégation montre une grande indulgence envers un ecclésiastique qui s'est fait ordonner en faisant plusieurs fois de faux dimissoires. Au lieu de le punir selon les saints canons, le pape Benoit XIV, par considération pour l'aveu qu'il a fait de son crime, a délégué l'évêque de Pampelune pour l'absolution des censures et la dispense de l'irrégularité en vertu d'un rescrit de la S. Pénitencerie. Cet ecclésiastique craignant de retourner dans son diocèse, a prié le Pape de le faire absoudre à Rome même, et de lui permettre d'y célébrer; mais le Pontife n'y a pas consenti; seulement, en lui ordonnant de retourner près de son évêque pour obtenir l'absolution en vertu de l'indult de la S. Pénitencerie, le Saint-Père a commandé à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers d'écrire au même évêque pour recommander cet ecclésiastique à sa clémence. Voici la lettre de la S. Congrégation à l'évêque de Pampelune.

» Pampilonen. episcopo. Cum Joannes Antonius Morlaus de » Aguero de Balde Orsela istius Pampilonen. dioecesis in tantam » malorum congeriem prolapsus fuerit, ut pluries dimissoria- » libus litteris effictis usque ad sacrum presbyteratus ordinem » omnino illicite ascendere sit ausus, deberet proinde poenas » a sacris canonibus inflictas luere, ac severe puniri; attamen, » sicuti Deus opt. max. non vult mortem peccatoris, sed ut » magis convertatur et vivat, ita SSmus Dñus Noster Ejus in » terris Vicarius cum oratore suae paternae misericordiae vi- » scera aperuit, et intuitu ipsius resipiscentiae, suique volun- » tariae accusationis, cum pene aerumnis confectum ad sacram

» Poenitentiariam pro absolutione a censuris, et dispensatione » super irregularitate remisit, prout ex ipsius S. Poenitentiariae » diplomate Amplitudini Tuae directo videre est. At quia idem » Antonius viribus fractus, ac paupertate pressus reditum ad » propria detrectans, iterato supplex oravit Sanctitatem Suam, » ut absolutionem et celebrandi sacrum facultatem in curia » obtineret, eadem Beatitudo Sua voluit ut jam dicto S. Poe- » nitentiariae indulto dumtaxat gauderet, et mandavit tamen » Emis hujus S. C. PP. ut literas eidem Amplitudini Tuae da- » rent, quibus miserum oratorem commendarent. Ipsa igitur » Sanctitatis Suae clementiam imitari conabitur, atque cum » exponente mitius agens, eum paterna charitate suscipiat, ut » amore potius, quam timore poenarum permotus ad meliora » ex animo convertatur. Ita exequi curabit, eique veras a Deo » felicitates precamur. Romae 6 maii 1746.»

On a vu plus haut une cause du diocèse de Policastre. L'année 1746 nous offre deux affaires du même genre. — Un ecclésiastique recourt à la S. Congrégation pour pouvoir être ordonné malgré le refus que l'évêque fait de lui accorder des lettres testimoniales; la S. Congrégation l'y ayant autorisé, écrit ensuite au même évêque de Policastre de le traiter bénignement, et de ne point procéder contre lui sans l'agrément du Saint Siége, ce qui est en quelque sorte une exémption personnelle. Voici la lettre de la S. Congrégation: « Quoique cette S. Congrégation ne pense pas que V. S. veuille regarder de mauvais œil le prêtre Nicolas Perfetto pour avoir recouru à la même S. Congrégation et avoir obtenu d'être ordonné prêtre et diacre par Mgr l'évêque de Marsico sans lettres testimoniales de votre part, néanmoins ces Emes ne laissent pas d'insinuer à V. S. de traiter bénignement ce prêtre, ainsi qu'il l'a demandé humblement; et s'il se présente jamais de justes motifs de procéder contre lui, V. S. aura la complaisance d'en aviser préalablement la S. Congrégation, avant de faire le moindre pas qui ne pût plus être rétracté. Rome 12 août 1746.»

Dans une lettre du même jour, on fait savoir au même évêque que le pape Benoît XIV lui ordonne de conférer les deux derniers ordres sacrés à un sous-diacre nonobstant les difficultés que le prélat y trouve. Voici cette lettre: « Mgr le secrétaire ayant fait relation à Notre Saint-Père le Pape de l'affaire du sous-diacre Giuseppe Calcagno pour sa promotion aux derniers ordres sacrés, sa Béatitude a daigné ordonner d'écrire à V. S. comme je fais par la présente, que le susdit Calcagno se présentant à V. S. il faudra lui conférer les autres ordres sacrés nonobstant la difficulté proposée jadis. Sa Sainteté a voulu que ledit ecclésiastique fît cet acte de soumission à V. S.; mais en même temps elle a commandé d'avertir V. S. que si elle refuse de l'ordonner, on lui accordera la faculté de se faire ordonner à *quocumque antistite*. Rome 12 août 1746.»

En 1753, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers remet à l'Eme Cardinal-Vicaire de Rome l'ordination d'un clerc que son évêque refuse d'ordonner sous prétexte que son patrimoine est fictif. C'est la dispense des dimissoires. Voici la lettre que la S. Congrégation adresse à l'Eme Vicaire: « Attendu le refus de l'évêque de Trivento de conférer les ordres sacrés au clerc Stanislas Narducci son diocésain sous prétexte que le supplément du patrimoine qu'on lui avait fait était fictif, cet ecclésiastique porta plainte à cette S. Congrégation dès l'année 1750. Après avoir entendu l'évêque, et avoir pris d'autre part les informations qu'il fallait, la S. Congrégation jugea que le prétexte susdit n'était pas fondé; elle ordonna à l'évêque la transmission des lettres dimissoriales, ainsi qu'il fut fait dans la résolution prise le 15 décembre 1751, l'Eme Mellini Ponent. L'évêque n'exécuta pas les ordres de la S. Congrégation; c'est pourquoi l'affaire ayant été proposée de nouveau dans la Congrégation du 16 juin dernier, il fut résolu d'écrire de nouveau à l'évêque de transmettre sans retard les lettres dimissoriales, autrement la S. Congrégation y pourvoirait en autorisant ledit Narducci à se faire ordonner sans dimissoires. La lettre fut remise à l'agent du diocèse. Le délai dans lequel l'évêque aurait dû donner l'assurance de son obéissance s'étant écoulé, leurs Eminences ont décidé que si ledit Narducci se présente à votre Eminence muni de toutes les autres conditions requises, Elle ait la complaisance de lui conférer les ordres sacrés nonobstant le manque de lettres dimissoriales et testimoniales de son évêque; on donne pour cela à V. E. en vertu de la présente les facultés nécessaires et opportunes. Je me fais un honneur lui en donner avis et lui baise humblement les mains. Rome 9 août 1752.»

En 1754, la S. Congrégation traite l'affaire d'un ecclésiastique de Montauban, sous-diacre depuis huit ans, et que son évêque ne veut pas ordonner parce qu'il manque d'humilité, et d'obéissance. On écrit au nonce de Paris que des accusations aussi vagues ne suffisent pas; pour éloigner un sous-diacre des ordres majeurs, il faudrait un empêchement canonique. La lettre en question est un chef-d'œuvre de prudence et de circonspection. Nous croyons devoir la citer toute entière.

« Au nonce de Paris. Mgr l'évêque de Montauban refusant d'élever au diaconat et à la prêtrise le sous-diacre Antoine Tissandier son sujet, celui-ci a recouru personnellement à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers pour implorer quelque mesure qui remédiât à un état si digne de compassion. Il a porté pour cela divers certificats de conduite exemplaire et d'études théologiques signés respectivement par ses curés, professeurs et directeurs; il se croit digne de monter aux ordres supérieurs, d'autant plus que le même prélat voulut bien, il y a longtemps, l'inscrire irrévocablement dans la milice ecclésiastique et lui ôter toute faculté de se procurer des moyens d'existence par l'exercice des emplois séculiers en l'ordonnant sous-diacre. Mgr l'évêque au contraire, pour soutenir la répulsion constante qu'il a témoignée à cet ecclésiastique, a représenté à ces Emes qu'il n'a pas les vertus les plus nécessaires dans un pays et à une époque comme les nôtres: c'est-à-dire l'humilité et l'obéissance; qu'il a montré une très grande obstination, notamment en refusant deux bénéfices assez riches de la cathédrale, que l'évêque lui a offerts, quoiqu'il soit de basse extraction; enfin, que les supérieurs des séminaires dans lesquels il s'est trouvé ont jugé que l'ordination d'un homme si rempli de soi-même serait un sujet de crainte pour l'Eglise, plutôt qu'un sujet d'espérance. Mgr l'évêque n'aurait pas conféré le sous-diaconat s'il eût soupçonné les choses susdites, et comme on ne voit encore aucun amendement en lui, le prélat ne croit pas pouvoir condescendre à ses ardents désirs. Telles sont les raisons de l'une et de l'autre partie. Il semble à leurs Eminences, que pour éloigner un sous-diacre des ordres supérieurs les vagues objections alléguées par le prélat ne devraient pas suffire, et qu'il faudrait quelque empêchement canonique. Mais il n'est pas impossible que les raisons susmentionnées renferment quelque légitime motif de refuser au postulant ce qu'il demande. C'est pourquoi leurs Eminences ont cru à propos de confier cette affaire à la singulière circonspection, prudence et zèle de V. S. Après avoir pris les informations les plus véridiques sur le fait et ses principales circonstances près d'un évêque des plus rapprochés de Montauban et près d'autres personnes dignes de foi, s'il n'en résulte pas l'équité et la justice de la résistance de Mgr l'évêque, V. S. aura l'obligeance de l'exhorter fortement à procéder avec moins de rigueur, et à ne pas retarder davantage l'ordination, qui est bien due au pauvre recourant après le laps de tant d'années, et après tant de désastres qu'il a endurés. Que si au contraire le démérite et l'indignité du même Tissandier sont constatées, V. S. le renverra à son Ordinaire, et transmettra à la S. Congrégation toutes les informations qu'elle pourra recueillir sur cette affaire. Rome le 31 mai 1754.»

XIII. Suite du même sujet.

Le Concile de Trente autorise les évêques à refuser l'ordination par simple décision extrajudiciaire, comme on a dit plus haut. Lorsqu'il s'est trouvé des ordinands qui ont demandé quelque enquête juridique sur leur conduite, la S. Congrégation n'a jamais voulu le permettre. C'est ainsi qu'elle écrit à l'archevêque de Lucques le 9 septembre 1759 : « Trois ecclésiastiques de ce diocèse ont recouru de nouveau à la S. Congrégation en demandant que l'on commit à V. S. d'ouvrir une enquête légale sur leur vie et leur conduite, afin que V. S. pût se convaincre de la fausseté des exceptions personnelles qui l'empêchent de leur conférer les ordres sacrés. La S. Congrégation n'a pas jugé à propos d'embrasser un expédient de ce genre; elle a mieux aimé s'en tenir à l'excellent système de ne pas admettre aux ordres sacrés les ecclésiastiques dont la vocation à l'état sacerdotal ne serait pas certaine; d'un autre côté, considérant les nombreuses et graves justifications présentées par les recourants ainsi que les bonnes dispositions dont ils paraissent animés, la S. Congrégation pense que V. S. doit les faire appeler, leur donner tous les avis paternels et tous les bons conseils que son zèle saura lui suggérer, et les exhorter à embrasser un genre de vie vraiment digne de l'état auquel ils aspirent, afin qu'après avoir fait une expérience plus certaine de leur vocation, elle puisse en toute tranquillité de conscience leur accorder la consolation de recevoir les ordres sacrés etc. Rome 9 septembre 1759.»

Le diocèse de Tortona en Piémont nous offre plusieurs cas de recours au S. Siége dans le laps d'un petit nombre d'années. Voici une première lettre que la S. Congrégation écrit à l'évêque le 20 mai 1763 :

« Joseph Antoine Sori étant décidé à embrasser l'état ecclésiastique et prêt à faire serment de sa vraie vocation à cet état, cette S. Congrégation a pensé, sur la relation de l'Eme cardinal Stoppani Ponent, que lorsque V. S. recevrait l'assurance de tout cela, elle pourrait lui accorder la grâce de la première tonsure qu'il sollicite instamment, chose toutefois que la S. Congrégation entend remettre à la décision et à la charité de V. S. Rome le 20 mai 1763.»

Nous rapportons la décision suivante sans réflexion. Elle est relative au diocèse de Tortona comme les précédentes.

« In causa Derthonen. praetensae ordinationis vertente inter » Rmum Episcopum Derthonen. ex una, et clericum Hieronymum Cartese partibus ex altera. Sacra etc., referente Emo » Columna de Sciarra Ponente, visis videndis ac consideratis » considerandis, censuit rescribendum prout rescripsit: Ordinationem spectare ad Emum archiepiscopum episcopum Papien.; et quoad testimoniales, ad D. Secretarium cum SSmo. » Romae 9 septembris 1763.

» Ex Audientia SSmi deinde habita ab infrascripto D. Secretario ejusdem S. Congregationis sub die 16 septembris 1763, » Sanctitas Sua mandavit loco testimonialium transmitti Emo » Ordinario Papiensi relationem episcopi Derthonensis, aliaque » documenta exhibita in S. Congregatione Episcoporum et Regularium, indulta eidem facultate judicandi an Orator per » successivam exemplarem, et diuturnam ecclesiasticae vitae » professionem purgaverit antiquos defectus. Ita tamen ut in » casu probatae ejus judicio resipiscentiae non admittatur ad » assequutionem sacrorum ordinum nisi postquam loco morae » in seminario Derthonen. injunctae in sententia anno 1755, » vacaverit exercitiis spiritualibus per mensem in domo missionis Papiae, quatenus adsit, sin minus in alia religiosa domo » ab eodem Emo designanda.»

Dans une lettre du 26 juillet 1761, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers recommande à l'archevêque d'Amalfi l'observation de la bulle *Speculatores* d'Innocent XII par rapport au domicile. Nous croyons devoir citer cette pièce :

« V. S. dans sa lettre du 5 avril n'a pas suffisamment et clairement informé la S. Congrégation pour savoir si les conditions de la bulle *Speculatores* d'Innocent XII se rencontrent dans la personne du sous-diacre Giuseppe Landi, né à Minori d'un père originaire du diocèse d'Amalfi. Ces Emes, le seigneur cardinal Colonna Sciarra Ponent, m'ont commandé d'écrire à V. S. de transmettre des informations plus claires et plus précises. La précédente lettre ne dit rien relativement au père du sousdiacre susdit, si ce n'est qu'il était domicilié à Minori dans la maison de sa femme, dans l'emploi de gardien d'une des tours de la marine. Cette circonstance peut faire croire que sa demeure à Minori était seulement accidentelle et motivée par son emploi, ce qui ne suffit pas pour remplir la volonté de ladite bulle, à moins qu'il ne soit constaté que le père a demeuré assez longtemps dans le lieu avec intention d'y rester pour contracter légalement le domicile. Quant au fils, supposé qu'il ne conste pas du domicile légal du père, il ne suffit pas qu'il soit né à Minori, qu'il y ait toujours demeuré, qu'il y ait été ordonné, que l'évêché de Minori et non celui d'Amalfi l'ait toujours reconnu pour sujet; il ne suffit pas enfin qu'il ait obtenu un bénéfice à Minori, puisque ce bénéfice ne suffit pas pour son entretien et n'atteint pas le chiffre de la taxe synodale, de sorte qu'on a dû fournir le supplément avec des biens patrimoniaux. Car, dans les circonstances susdites, comme dans le cas de l'originaire d'un diocèse qui a transféré son domicile à un autre diocèse, il faut en outre le serment d'avoir intention de faire une véritable, réelle et perpétuelle permanence, conformément à ladite bulle *Speculatores*, qui doit être exactement appliquée au cas présent. Rome 17 avril 1761.»

XIV. Plusieurs causes du diocèse de Tolède. Autun. Pacte simoniaque.

En 1766 la S. Congrégation traite plusieurs affaires d'ordination provenant du diocèse de Tolède. Des recours ayant été portés, elle rend des décisions favorables aux recourants, et l'Eme archevêque de Tolède exécute ces résolutions de la manière la plus louable, en conférant les ordres. Ce qui fait que la S. Congrégation le félicite d'une obéissance aussi édifiante. Voici la lettre qu'elle lui adresse le 21 mars 1766 :

« Cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a été extrêmement édifiée, tant de la délicatesse de Votre Eminence à promouvoir les Ordinands, que de sa déférence touchant la promotion de l'acolythe Jean-Eugène Capilla de Zara. Ayant examiné tout ce qui a jusqu'ici retardé son admission aux saints ordres, elle a jugé, sur le rapport de l'Eme Stoppani Ponent, qu'on pouvait lui accorder cette consolation, et par conséquent remettre son ordination à l'Eme Vicaire de Rome. Il devra toutefois obtenir les lettres dimissoriales de Votre Eminence, afin qu'il se reconnaisse redevable de son ordination à Votre Eminence. Comme son instruction et son aptitude le rendent digne de cette faveur, la S. Congrégation n'a pas cru se dispenser de recommander comme elle recommande instamment à Votre Eminence la transmission de ses dimissoires. J'ai l'honneur de le faire savoir à Votre Eminence en lui baisant humblement la main. Rome 21 mars 1766.»

En matière d'ordination, comme lorsqu'il s'agit de quelque suspense *ex informata conscientia*, le S. Siége exige toujours que les évêques lui révèlent les raisons de conscience qui les empêchent, soit de conférer les ordres, soit de les laisser exercer. C'est ce qu'on remarque en particulier dans la lettre suivante, qui montre en outre, qu'un sous-diacre ne peut être écarté des ordres supérieurs que pour vrai démérite. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'évêque d'Acquapendente le 14 avril 1769 :

« V. S. verra par le mémoire ci-joint ce que le sous-diacre Giovanni Antonio Egisti a répondu à la relation du 15 mars dernier, dans laquelle V. S. assurait qu'elle reconnaissait une

aptitude suffisante dans ce sujet pour recevoir le diaconat, mais qu'elle se trouvait empêchée de le lui conférer par de graves motifs de conscience qu'elle se dispensait de révéler, par la raison qu'elle avait connu ces choses à l'époque où le suppliant lui servait de secrétaire, par conséquent sa conscience ne lui permet pas d'accorder pour le moment ce qu'il désire. Ces Emes me commandent d'écrire à V. S. d'expliquer ce qu'elle a à dire sur le nouvel exposé, en exprimant quels sont les motifs de conscience qui empêchent d'ordonner le suppliant, lequel se trouvant déjà constitué dans le sous-diaconat, ne peut pas sans démérite être exclu des ordres supérieurs: et comme il a fait recours à cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers contre l'exclusion dont il s'est vu l'objet, V. S. ne peut pas se dispenser de révéler à ladite Congrégation les motifs pour lesquels elle le croit indigne, afin qu'après avoir pesé ces motifs leurs Eminences puissent rendre la justice voulue. C'est ce que V. S. aura la complaisance de faire. Rome 14 avril 1769.»

Le premier pas que fait la S. Congrégation lorsqu'on lui porte plainte contre le refus des dimissoires, c'est d'écrire à l'évêque de les envoyer, ou de faire connaître les raisons qui l'en empêchent. Les ecclésiastiques constitués dans un des ordres sacrés ont droit à recevoir les ordres supérieurs s'ils n'en sont pas indignes. — C'est ainsi que la S. Congrégation écrit à l'évêque d'Autun le 16 juillet 1772 d'envoyer les dimissoires d'un diacre de son diocèse, et de dire les raisons qu'il peut avoir de ne pas les envoyer. Voici cette lettre:

« Augustodunensi episcopo. Relatis in hac S. C. Episcoporum » et Regularium adnexis precibus diaconi Joannis Butin de » Moulins; Emi Patres ad Amplitudinem Tuam praesentes li- » teras dandas esse mandarunt, ut pro enunciato recurrente » dimissoriales literas transmittat, et si quid habet in contra- » rium referat; sic igitur exequi curabit Amplitudo Tua, dum » illi interea omnia fausta ex corde precamur a Domino. Ro- » mae 16 julii 1772.»

Le Saint-Siége poursuit avec rigueur toutes sortes de pactes simoniaques dans les ordinations. La simonie se commet de plusieurs manières. Nous trouvons à ce sujet une curieuse lettre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 11 juillet 1794, dans laquelle on parle d'un ecclésiastique à qui on a promis l'ordination s'il voulait rétracter de prétendues assertions injurieuses contre l'évêque, qu'il avait émises relativement à une affaire pendante devant le Saint-Siége. La S. Congrégation n'hésite pas à déclarer qu'une proposition de ce genre est simoniaque; mais comme elle ne peut pas se persuader que cette proposition ait été réellement faite, elle écrit la lettre suivante à l'évêque.

« Le recours du chanoine Falcucci, avec les documents mentionnés par V. S. dans sa lettre au soussigné secrétaire de la S. C. des Evêques et des Réguliers, a été remis par la secrétairerie d'Etat à la même S. C., qui a examiné l'affaire d'après la relation de l'Eme cardinal Archinto Ponent. Au sujet de l'attestation du religieux conventuel et du jeune tailleur que V. S. répute partisans de Falcucci parce qu'il les prit pour témoins lorsqu'il consigna la lettre de la S. Congrégation au promoteur fiscal, leurs Eminences ne sauraient trop blâmer l'imprudence, et pour mieux dire l'impudence de ce promoteur fiscal, si ce que disent ces témoins est vrai, que, requis par lui, ils allèrent ensemble à la maison de Falcucci, à qui il fit entendre en leur présence, *que s'il rétractait ses assertions injurieuses contre V. S., elle lui conférerait les ordres.* Ces Emes auraient regardé une telle assertion des témoins comme une grossière imposture, ne pouvant pas se persuader que le promoteur fiscal voulût porter des témoins, et des témoins favorables à son adversaire, pour aller commettre un délit tel que la proposition d'une ordination simoniaque. Mais ces Emes voient à leur grand regret que V. S. elle-même admet pour vraie la présence de ces deux témoins à l'entretien du promoteur fiscal avec Falcucci. Et le promoteur fiscal, dans sa déclaration transmise par V. S., s'exprime de manière à ne pas laisser douter de la présence des témoins. V. S., informée de ces assertions des témoins qu'elle énonce dans sa lettre envoie pour les démentir ladite déclaration du promoteur fiscal. Mais que dit-il contre cette assertion? Rien. Il se borne à dire, que V. S. ne lui donna pas d'autre commission que celle de lire à Falcucci le décret de la S. Congrégation; mais il ajoute qu'il parla ensuite d'autres choses; ce qui n'est pas s'inscrire contre le dire des témoins, qui, ayant été requis par lui, prévaudraient encore sur sa propre déclaration. Il pourra plutôt faire croire qu'il avança cette proposition simoniaque de son propre mouvement sans commission de V. S., mais supposé qu'il en soit aussi, ne confirme-t-il pas ce que dit le chanoine Falcucci, que c'est par animosité que V. S. diffère son ordination, puisqu'on lui promet qu'il sera ordonné s'il se rétracte? Leurs Eminences regrettent que V. S. ait été si mal servie dans cette affaire, et n'ont pas le courage de débrouiller ce chaos. C'est pourquoi elles attendent les explications de V. S. Rome 11 juillet 1794.»

Cette affaire dura jusqu'à l'année 1796. Le chanoine Falcucci avait réellement émis des assertions injurieuses pour son évêque. Il était simple sous-diacre. La S. Congrégation le suspendit de l'exercice des ordres et de la perception des revenus de son canonicat jusqu'à ce qu'il rétractât ses propositions injurieuses. Autre chose est de punir jusqu'à ce qu'on se rétracte, autre chose est de promettre l'ordination si on se rétracte.

« In causa Plurium pro fisco curiae episcopalis ejusque adhae- » rentibus contra Josephum Falcucci subdiaconum, et canoni- » cum cathedralis.

» Sacra Congregatio, referente Emo de Somalia Ponente, viso » processu criminali per eamdem curiam episcopalem compi- » lato, aliisque visis videndis, consideratis considerandis, cen- » suit rescribendum prout rescripsit. Ad Dnum Secretarium cum » SSmo ad mentem. Romae 16 septembris 1796.

» Et facta de praemissis relatione SSmo Domino Nostro ab » infrascripto Dno Sub-secretario juxta mentem S. Congrega- » tionis in Audientia 23 ejusdem mensis et anni, Sanctitas Sua, » avocando causam ad se mandavit subdiaconum canonicum » Josephum Falcucci tamdiu remanere suspensum ab exercitio » ordinum et a perceptione fructuum canonicatus, donec retrac- » taverit injuriosas propositiones ab ipso prolatas contra suum » episcopum et honestas marchionissas Benveduti et Galeotti, et » moniales S. Luciae; et reportaverit consensum a partibus of- » fensis, et signa dederit suae resipiscentiae et emendationis » arbitrio S. Congregationis. Romae 23 septembris 1796.»

XV. Dimissoires apostoliques. Longue maladie d'un évêque.

En 1795, un diacre exclu du sacerdoce par son archevêque, est ordonné à Rome avec dimissoires de la S. Congrégation, qui a reconnu l'entière fausseté des accusations portées contre lui. La lettre adressée par la S. Congrégation à Mgr le Vice-gérant de Rome sur cette affaire le 28 avril 1795 pour l'autoriser à conférer le sacerdoce sans dimissoires de l'Ordinaire renferme la relation complète de tous les faits. Nous croyons utile de donner cette lettre toute entière:

« A Mgr le Vice-gérant. — Notre Saint-Père le Pape à qui le patriarche d'Antioche secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers dut parler dans l'audience du 24 courant du mémoire ci-joint d'Urbain Venantini du diocèse de Fermo, se montra entièrement persuadé de la fausseté des imputations portées à l'archevêque de Fermo contre le recourant. On l'accusait d'avoir composé quelques pièces de poésie à l'époque qu'il demeurait dans la maison de la mission de Fermo pour l'ordination du diaconat, poésies inconvenantes pour le lieu qu'il habitait, et encore plus pour un ecclésiastique. Quant à l'autre imputation dont le chargeait Mgr l'archevêque sur la foi de son théologal et de son chancelier — de mal parler, d'abuser conti-

nuellement des noms sacrés de Jésus-Christ, de la Vierge et des Saints, sans jamais profiter des corrections que lui fit le chancelier à plusieurs reprises — Sa Sainteté commanda au soussigné d'obliger le diacre à se justifier de cette accusation, ou à fournir les preuves de son amendement; avec faculté de remettre ensuite à V. S. Illme et Rme l'ordination du même diacre pour la prêtrise sans les dimissoires de l'archevêque. Venantini a présenté pour sa justification divers documents, et particulièrement les sept ci-inclus datés de février dernier, et les trois autres datés d'hier; lesquels constatent sa bonne conduite et sa vie exemplaire pour le temps de son séjour dans la maison de la mission de Fermo, dans laquelle suivant les certificats susdits, il édifia toute la maison à l'égal des autres ordinands par sa piété et sa vie exemplaire. L'assiduité à la congrégation dans la maison de la mission de Montecitorio depuis son arrivée à Rome en décembre dernier, avec la fréquentation des sacrements une fois la semaine au moins. Son assistance continuelle dans la paroisse de S. François de Paule aux monts où il habite, pour enseigner le dimanche la doctrine chrétienne aux enfants. Son assiduité à l'église de S. Côme et Damien, en prenant part au chœur et aux offices avec les religieux, et en faisant diacre aux grand'messes; le prieur de cette maison atteste particulièrement de l'avoir beaucoup fréquenté sans découvrir la moindre inconvenance de langage. De pareils documents semblent justifier suffisamment Venantini des accusations portées contre lui. L'inconvenance et l'impiété de langage dont on l'accuse ne peuvent pas se concilier avec la fréquentation hebdomadaire des sacrements et avec le service assidu des églises et l'assistance continuelle aux offices; du moins on a des preuves suffisantes pour prouver son amendement s'il est vrai qu'il soit tombé dans de pareils excès après son ordination du diaconat, qui eut lieu en septembre 1795. Car l'archevêque atteste que précédemment il avait une conduite qui montrait une véritable et solide vocation, et que ce n'est qu'après sa promotion au diaconat que le prélat apprit les fautes qu'on lui imputait. Le soussigné se flattant que V. S. Illme et Rme restera persuadée comme il est lui-même, communique par commission de Sa Sainteté toutes les facultés nécessaires et opportunes, de sorte que V. S. pourra lui conférer le sacerdoce sans les dimissoires de l'Ordinaire. Rome 28 avril 1795.»

Lorsqu'un évêque est longtemps malade et ne peut aviser aux ordinations, le Saint-Siége autorise le vicaire-général à donner les dimissoires. En voici un exemple qui est de l'année 1827. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit la lettre suivante au vicaire-général de N.: « Les voix et les désirs de tant de pères de familles qui désirent voir leurs fils et leurs neveux initiés au ministère ecclésiastique sont parvenus au trône de Notre Saint-Père le Pape. Le diocèse, dépourvu d'ecclésiastiques qui puissent remplir les paroisses et les bénéfices vacants, demande aussi que les ordres mineurs et majeurs soient conférés à de bons sujets qui désirent poursuivre la carrière ecclésiastique. Le Saint-Père, voulant obvier à l'impuissance presque continuelle dans laquelle se trouve Mgr l'évêque, dans l'audience accordée au soussigné cardinal préfet de la S. Congrégation le 17 février courant, a exprimé la volonté que l'on fasse les ordinations dans les temps marqués du carême prochain. On aura pour cela une très-grande facilité au moyen de Mgr Francesco Pichi évêque de Lidda et prieur de la cathédrale, qui pourrait remplacer Mgr l'évêque malade pour faire l'ordination. Vous êtes donc autorisé pour cette seule fois et pour les ordinations du carême de cette année, à concéder les dimissoires pour l'ordination aux diocésains que vous trouverez aptes, et en qui vous reconnaîtrez les conditions de science, de bonne conduite et de piété que requièrent les saints canons, le Concile de Trente, les constitutions apostoliques et les synodes diocésains. Vous userez de cette faculté avec parcimonie, et suivant que la vraie nécessité et utilité du diocèse l'exigera; et, comme il est bien juste que l'évêque soit consulté et entendu, vous lui ferez part de cet indult apostolique, et vous n'admettrez pas à l'ordination les sujets qui ont été rejetés autrefois par l'évêque, ou qu'il rejeterait à présent individuellement etc. Rome 21 février 1827.»

XVI. Titre d'ordination. Patrimoine. Dispense.

Les saints canons défendent d'ordonner sans titre. On est donc obligé de recourir au Saint-Siége toutes les fois qu'un ordinand ne peut se faire un patrimoine d'ordination. Les registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers renferment un assez grand nombre d'indult à ce sujet particulièrement depuis 1815 jusqu'à nos jours. Les circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent plusieurs contrées de l'Europe depuis la révolution qui a dévoré les biens ecclésiastiques, ont exigé ces sortes de concessions, auxquelles le S. Siége montra d'abord une grande répugnance, comme prouve la lettre suivante, que la S. Congrégation adressait au vicaire capitulaire de Liége en 1821.

« Vicario capitulari Leodien. Studium quod foves ad catho-
» licae religionis incrementum Emi Patres S. Cong. plurimum
» commendant, et confirmare consilio per infrascriptum Dnum
» Secretarium preces tuas coram SSmo D. N. ad dispensandos
» super titulo ordinationis alumnos istius seminarii promoven-
» dos ad sacros ordines eo propensiores fiunt, quo magis neces-
» sitati benevertere norunt cathedrae Leodiensis. Verum de re
» gravioris momenti agitur; de ea praeclara multa, salubriter-
» que non dicam per celebrem Abrincensem, celebratioremque
» Placentinam, sed per ipsas oecumenicas Chalcedonensem
» Lateranensem tertiam, Tridentinamque synodos, summorum
» pontificum Pii et Sixti V, Clementi VIII aliorumque Consti-
» tutiones ad sacerdotii splendorem instituta sunt; maximi ideo
» interesse, ne quid sanctionum gravitate minus dignum agatur,
» quod non raro in modo dispensandi ab iisdem accideret, parvi
» penderent alumni singularissimum indultum dispensationis,
» nec qua deberent reverentia exciperent, si delegato jure a pro-
» prio Ordinario, non autem ab ipsamet Apostolica Sede conse-
» qui posse intelligerent. Itaque ut uni occurratur quod minime
» alteri deficiat, tuum erit precibus adjungere distinctam no-
» tulam alumnorum, quos promovere conveniat sine titulo ad
» sacrum subdiaconatum, expresso eorum nomine et causa
» dispensandi; insuper testificari de eorum inopia et omnimoda
» impotentia ad parandum sibi titulum promotionis ad ordines
» sacros, demum postulare pro iis solum indigentia laboran-
» tibus quos dignos et idoneos esse prudentia tua noverit, ut
» sacerdotio fungantur, sacrisque aliis ministeriis necnon dioe-
» cesis necessitati inserviant, quae necessitas toties quoties vere
» instet, simili testimonio comprobetur. Haec ob observantiam
» tuam Emi PP. sibi promittunt; haec postulationem in uno-
» quoque necessitatis casu toties repetendam numeris omnibus
» expeditam efficient, cujus debita relatio fiat SSmo D. N. qui
» gerens sollicitudinem omnium ecclesiarum, qui et Leodiensis,
» occurrendo ipsius necessitati, prout pro maxima sua sapien-
» tia, et providentia expedire judicaverit. Edissere, quae tibi
» supra significavi, ea qua soles tua diligentia; et diu valeas
» in Domino. Romae tertio kalendas decembris 1821.»

Le vicaire capitulaire de Liége se conforma religieusement à ses instructions. Les indults prouvent en effet, que la dispense du patrimoine d'ordination ne fut accordée qu'aux séminaristes vraiment pauvres, et dont les noms avaient été individuellement transmis à la S. Congrégation. Voici un indult du 6 février 1824:

« Leodien. vicario capitulari. Ex Audientia 6 februarii Sanctitas
» Sua attenta deficientia ministrorum, qui ecclesiae Leodiensi
» inserviant benigne annuit, et propterea mandavit committi vi-
» cario capitulari Oratori ut attentis narratis, pro suo indulgeat
» eum enunciatis alumnis, ad hoc ut ad sacros ordines pro-

» moveri possint, et valeant; proviso pro congrua eorumdem » substentatione, dummodo iidem promovendi doceant de sua » inopia et omnimoda familiae impotentia ad parandum titulum » ordinationis. Quibuscumque etc.»

On ne tarda pas à montrer plus d'indulgence. En effet, les indults postérieurs dispensent du patrimoine d'ordination pour un nombre limité de cas, sans exiger que les noms des ordinands soient envoyés à Rome. Voici un indult émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 10 mars 1826:

« Vicario capitulari Leodien. Ex Audientia 10 martii. Sanc- » titas Sua attenta deficientia ministrorum, qui ecclesiae Leo- » diensi inserviant benigne annuit et propterea mandavit com- » mitti vicario capitulari ut attentis narratis, pro suo arbitrio » et conscientia indulgeat cum decem alumnis tantum ad sui » libitum, dummodo utilitas, et dioecesis necessitas id exegerit, » ad hoc ut ad sacros ordines promoveri possint, et valeant, » proviso pro congrua eorumdem substentatione, dummodo » iidem promovendi doceant de sua inopia et omnimoda fa- » miliae impotentia ad parandum titulum ordinationis. Quibus- » cumque etc.»

Ces sortes d'indults ont été successivement renouvelés pour le diocèse de Liége, notamment en 1840, 1845, 1849 etc.

En 1833 le vicaire capitulaire de Langres sollicita une dispense semblable, et obtint le rescrit suivant de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers:

« Ex Audientia 24 augusti 1833. Sanctitas Sua benigne annuit » et propterea mandavit vicario capitulari Oratori ut attentis » narratis et constito de congrua clericorum substentatione, » loco patrimonii sacri ab ejusdem constitutione pro suo etc. » dispenset. Curet autem Orator clericos ad sacros ordines pro- » motos collocare in paroeciis, in officia ecclesiastica et in » ecclesiae servitium etc.»

En 1837 l'archevêque de Saragosse demanda dispense du patrimoine d'ordination pour un de ses sujets. On lui accorda cette dispense avec la condition que l'ordinand tacherait de se pourvoir bien vite d'un légitime patrimoine.

« Ex Audientia SSmi die 15 decembris 1837. SSmus benigne » annuit et propterea committi mandavit archiepiscopo Cae- » saraugustan. Oratori ut attentis etc. pro suo etc. indulgeat pro » petita facultate non obstante defectu patrimonii sacri; constito » de sufficienti substentatione, et accedente consensu Ordinarii » loci in quo habebitur sacra ordinatio. Curet autem praefatus » ordinandus imposterum de legitimo patrimonio provideri. » Contrariis etc. Romae etc.»

La même année 1837, un curé du diocèse de Fiesole demande la faculté de donner à un ordinand une pension ou traitement, en vertu duquel cet ordinand puisse recevoir les ordres sacrés. On obtient le rescrit suivant:

« Ex Audientia SSmi die 9 junii 1837. SSmus attenta relatione » episcopi Fesulani benigne annuit et eidem commisit ut veris etc. » pro suo etc. indulgeat pro petita facultate ad hoc ut enunciatus » parochus hujusmodi assignationem cum clausula donec pro- » videatur, Oratori facere possit, qua Orator loco patrimonii » sacri ad omnes sacros ordines promoveri valeat. Quibuscum- » que etc. Romae etc.»

XVII. Ordination sans dimissoires formels. Testimoniales défavorables etc.

Nous allons citer quelques décisions assez récentes sur les ordinations des clercs avec ou sans dimissoires des Ordinaires.

En 1841 la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers accorde un indult à l'archevêque de Florence pour agréger à son diocèse et ordonner un ecclésiastique sans lettres dimissoriales ni testimoniales de son évêque. Voici la lettre adressée à l'archevêque le 12 mai 1841: « Le clerc Valentin N. du diocèse de S. Miniato, ayant déjà servi pendant huit ans et au-delà l'église collégiale d'Empoli où il demeure et se conduisant comme un bon ecclésiastique, a mérité justement que V. S. soit disposée à lui conférer les ordres sacrés, malgré que son évêque ordinaire refuse de lui accorder les dimissoires pour des manquements commis dans ce diocèse. V. S. s'est donc adressée à cette S. Congrégation pour être munie des facultés nécessaires pour l'objet. S'il est vrai que Mgr l'évêque de S. Miniato ait remis l'ordination de cet ecclésiastique à V. S. quoiqu'il n'ait pas donné des dimissoires en forme ni des lettres testimoniales, leurs Eminences accordent à V. S. la faculté d'agréger cet ecclésiastique à son diocèse et de l'ordonner, en lui faisant prêter serment d'avoir intention de rester dans le diocèse de Florence conformément à la constitution *Speculatores*. Puis leurs Eminences laissent à la conscience de V. S. d'examiner et décider si le susdit ecclésiastique a donné des preuves suffisantes de vocation, et si par une conduite régulière pendant un laps de temps notable il a suffisamment effacé la tâche qui couvrait sa réputation, et s'il est réellement digne de l'ordination. V. S. devra en outre s'assurer des autres conditions requises pour les saints ordres, et faire part à l'évêque de S. Miniato de l'agrégation de cet ecclésiastique au diocèse de Florence etc. Rome le 12 juillet 1841.»

Un évêque peut-il conférer les ordres lorsque les *testimoniales* de l'évêque d'origine ne sont pas bien favorables à l'ordinand? Telle est la question que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers décide dans une lettre qu'elle envoie le 26 janvier 1848 à l'évêque de N. Voici cette lettre:

« Le clerc Pierre P. du diocèse de G. et déjà domicilié depuis environ 15 ans dans le diocèse de V. S. a représenté à cette S. Congrégation que nonobstant le rescrit émané en sa faveur le 20 septembre 1844, avec lequel on lui accorda la grâce de l'excorporation du diocèse d'origine et de l'agrégation au diocèse de V. S., il se trouve encore trompé dans son espérance d'être promu aux ordres sacrés, attendu que V. S. refuse de l'ordonner, par la raison que l'évêque d'origine a donné des renseignements peu favorables sur son compte, et que cela serait contraire à la constitution *Speculatores*, à laquelle V. S. doit se conformer, comme prescrit l'indult de 1844. Néanmoins, ces Emes croient devoir faire considérer à V. S. qu'il faut il est vrai, suivant la constitution d'Innocent XII, les *testimoniales* de l'évêque d'origine pour ordonner un clerc d'un diocèse étranger, et l'évêque d'origine ne peut pas refuser ces lettres testimoniales; si elles n'attestent pas la bonne conduite, V. S. peut conférer les ordres sacrés malgré cela, si elle croit que l'ecclésiastique s'est corrigé depuis tant d'années, et qu'on peut lui conférer les ordres. En ce cas les lettres testimoniales de l'autre évêque ne doivent pas faire obstacle, quoiqu'elles soient peu favorables. Rome 26 janvier 1848.»

Lorsqu'un ecclésiastique est ordonné hors de son diocèse avec permission du Saint-Siége, on ne doit pas l'empêcher de célébrer la messe dans son pays lorsqu'il y retourne et y séjourne quelques jours. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 4 août 1855:

« Cette S. Congrégation n'a pas reçu jusqu'ici de réponse à la lettre écrite à V. S. au sujet de la demande du prêtre Dominique P. Comme cet ecclésiastique est obligé de se rendre dans son pays pour un ou deux mois à cause de quelques affaires, j'avertis V. S. qu'il faudra lui permettre de célébrer la sainte messe, attendu qu'il est muni de tous les papiers voulus de la part de l'Eme Cardinal-Vicaire. Si par hasard V. S. a quelque difficulté à opposer à cela, elle pourra en faire relation à la S. Congrégation sans retarder le moins du monde ladite permission de célébrer etc. Rome 4 août 1855.» — La relation qu'on attendait de l'évêque étant survenue en ce moment, la S. Congrégation écrit au prélat peu de jours après: « Après qu'on avait remis au prêtre Dominique P. la lettre de cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 4 août courant, on a reçu la réponse de V. S. relativement à la demande présentée par cet ecclésiastique. De peur que cet incident ne

fournisse peut-être un motif de lui défendre la célébration de la messe, je viens donner l'assurance à V. S. que le prêtre susdit, outre qu'il a obtenu du Saint-Père la dispense pour son agrégation à un autre diocèse, se trouve en outre parfaitement en règle pour son patrimoine d'ordination etc. Toute difficulté à ce sujet est donc inutile; et les dispositions déjà prises devront être observées, de sorte que ce prêtre puisse librement célébrer la sainte messe dans son pays. Voilà ce que je devais communiquer à V. S. pour sa tranquillité et pour sa règle etc. Rome 7 août 1855.»

DUBIA LITURGICA

IN CONGREGATIONE SACRORUM RITUUM

die 12 septembris 1857 proposita.

VOTUM MAGISTRI CAEREMONIARUM.

Eminentissimi et Reverendissimi Patres

Canonicus decanus ecclesiae cathedralis N. ex munere sibi a Rmo Episcopo imposito, sacris ritibus in dioecesi observandis advigilat... Ut omnia, juxta Pauli Apostoli sententiam, honeste et secundum ordinem fiant, nonnulla dubia humiliter Vobis, Eminentissimi et Rmi Patres, proponit, et tum super iis, tum super aliis additionalibus quae postea exhibuit, judicium Vestrum expectat. Et cum in mandatis mihi datum sit, ut super iis, quae mea sententia sit, scriptis aperiam, obsequens ut par est, onus libenter suscipio singulis Dubiis singulas responsiones, quantum tenuitas ingenii mei patietur, subnectens. Sit itaque

Dubium I.

In plerisque Missalibus Graduale in festo Dolorum B. M. V. sic legitur: *Hoc crucis fert supplicium vitae factus homo:* In aliquibus autem.... *Auctor vitae factus homo:* Quaeritur, quaenam lectio sit retinenda.

Resp. Tristi quidem experientia compertum est, evenire aliquando, ut in novis quibusdam missalium, breviariorum etc. editionibus, quoniam ea religiose non observantur quae sapientissime constituta sunt, excidat aliquoties diversa lectio. Neque haec S. Congregatio ignorat anno 1804 petitum fuisse, quaenam lectio retinenda esset in *Communicantes* in die et octava Pentecostes, eo quod in quibusdam missalibus legebatur *igneis linguis*, in aliis quampluribus *innumeris linguis*. Simili de causa proponitur hodie primum hoc dubium circa id, quod, in discrepantia missalium, legendum vere sit in graduali missae in festo Dolorum Beatissimae Virginis Mariae. Jamdiu Sacra haec Congregatio, ad relationem Emi Cardinalis Chisii, missam de septem Doloribus Beatissimae Virginis approbavit, et a Fratribus Ordinis Servorum ejusdem Beatissimae Virginis celebrari posse indulsit, nempe inter missas votivas diebus a rubrica non impeditis, Dominica vero tertia septembris, solemniter cum *Gloria et Credo* cum indumentis violaceis, eamdemque missam ad eorum usum tantum imprimi posse concessit. Constant haec ex decreto ejusdem Sacrae Congregationis die 9 junii 1668. Benedictus XIII per decretum ejusdem Sacrae Congr. diei 22 augusti 1727, ut refert Cavalerius concessit officium et missam septem Dolorum B. M. V. celebrandum fer. VI post dominicam Passionis. Pius VII tandem pia devotione motus erga Beatissimam V. M. dolore transfixam per generale decretum Urbis et Orbis diei 18 septembris 1814, praecepit ut in posterum in universa Ecclesia ubique terrarum quotannis, recurrente dominica III septembris, celebraretur festum Dolorum B. M. V. extendendo ad omnes tam saeculares, quam regulares, qui ad horas canonicas tenentur, officium et missam jam concessam Ordini Servorum ejusdem B. M. V. sub ritu dupl. maj. firmaque nihilominus remanente ejusdem festi commemoratione, quae fit in fer. VI post dominicam Passionis.

Cum itaque missa, quae celebratur dominica III septembris eadem sit quae Ordini Servorum B. M. V. jamdiu ab anno 1668 concessa fuit, operae pretium duxi, ut propositae quaestioni satis facerem, eam missam inspicere, cum eaque expositam lectionis varietatem in graduali conferre. Non autem in hac re multum adlaborandum fuit, nam mihi, benignissima habita venia, obtigit habere ob oculos manuscriptum originale exemplar illius missae quae primitus concessa fuit Fratribus Ordinis praefati, quod asservatur in regesto secretariae hujus Sacrae Congregationis anni 1668 pag. 45. In eo autem aperte legitur: *hoc crucis fert supplicium vitae factus homo.* Nihil igitur superest, nisi ut quemadmodum quaestioni supramemoratae die 5 maii 1804 Sacra Congregatio respondit ad 2, *lectionem* innumeris linguis, *esse conformem missali ab Urbano VIII recognito*, ita vos primae huic quaestioni, si placet, rescribatis - *Lectionem*, hoc crucis fert supplicium vitae factus homo, *conformem esse originali exemplari missae primitus concessae.* -

Dubium II.

Utrum in missa coram Episcopo cantata diaconus cessare debeat ab osculis manus celebrantis a rubrica praescriptis, v. g. patenam vel thuribulum porrigendo?

Resp. In porrectione thuribuli vel patenae etc. in missa solemni, debere diaconum osculari manum celebrantis aperte docet rubrica generalis missalis Romani, de ritu celebrandi missam cap. 4, § 4. *Postea diaconus, dimissa navicula, accipit thuribulum et dat celebranti, osculata prius catenularum summitate et manu illius dextera etc.* Et cap. VII, § 9. *Ipse diaconus calicem detegit, et dat patenam cum hostia celebranti, osculando ejus manum etc.*

Quoniam vero, assistente episcopo missae per alium cantatae, sive cum cappa sive cum pluviali, honores et praeeminentiae, vel in parte vel in totum, juxta qualitatem celebrantis, debentur eidem episcopo, hinc quaeritur in Dubio, utrum in enunciato casu diacono cessandum sit ab osculis manus celebrantis. Inde autem fortasse orta est ratio dubitandi, quia varia est in hoc praxis, variae auctorum sententiae; atque anceps forte etiam ipsius caeremonialis episcoporum in aliquo loco in hac re dispositio. Videndum itaque est quae sit auctorum praxis, quae dispositio caeremonialis episcoporum, ut quaestionis ratio utroque ex latere appareat.

Et primo quidem instituatur sermo de iis qui videntur favere deosculationi manus celebrantis, etiam praesente episcopo. Caeremoniale episcoporum lib. II, cap. IX, § 6, episcopo assistente missae, per alium cantatae, ea enumerat quae alteri episcopo vel suffraganeo relinquit, *ut benedictionem incensi et aquae, benedictionem diaconi ante evangelium, deosculationem manus, quae fit ab eodem diacono et subdiacono, benedictionem in fine missae et similia.* Quod si missa celebretur per aliquem inferiorem episcopo, subjungit § 8, quod *omnes praeeminentiae honores, et actus praefati conveniunt ipsi soli episcopo.* In quo contextu cum taxative significentur praeeminentiae, honores et actus, qui tunc episcopo conveniunt, nimirum *praefati*, seu qui recensentur § 6, deduci forsan posse videtur, oscula manus in praesentatione praedictarum rerum erga ce-

lebrantem omitti minime debere, nec obstare latitudinem, quae per vocabulum *similia* ad ea oscula tollenda ab ipso caeremoniali praefertur.

Quoad auctores, qui de praxi sacrarum caeremoniarum loquuntur, Michael Bauldry in suo manuali cap. IX, art. II: « De missa, quae in diversis Ecclesiis celebratur coram episcopo in sua dioecesi » haec habet § 4: *Imposito et benedicto thure* (ab episcopo) *recedunt* (diaconus et subdiaconus) *cum debitis reverentiis ad altare, ubi celebrans, sumpto thuribulo cum osculis solitis etc.*

Et Bartholemaeus Riceputi in opera « Il seminarista istruito nelle funzioni ecclesiastiche, specialmente per la metropolitana di Benevento » quod opus sub auspiciis Cardinalis Orsini tunc archiepiscopi Beneventani, postea Benedicti XIII, auctor edidit, haec habet de missa solemni celebrata, praesente archiepiscopo, ad habente usum pontificium, post primam impositionem thuris factam ab archiepiscopo: *Ministrato l'incenso, ripiglia* (il Turiferario) *la navicella, scende dal trono.... va all'altare, senza dimenare l'incensiere, genuflette alla croce, e lo consegna in mano al diacono, che al celebrante col bacio prima dell' anelletto, e poi della mano lo porge.*

Nunc ad eos propero, qui hujusmodi deosculationem manus faciendam celebranti omnino negant. Primus se offert liber caeremonialis episcoporum qui lib. I, cap. XVIII §. 15 haec habet: *Illud quoque sciendum est, quoties aliquid offertur episcopo, celebranti, aut legato, qui rei divinae intersint; ac etiam, cum aliquid ab eis recipitur, toties osculanda est res, quae offertur, ac deinde manus recipientis; et cum ab eisdem aliquid recipimus, primo manus, deinde res quae recipitur; praeterquam in missis defunctorum, in quibus haec deosculatio omittitur, ut suo loco dicitur.* En regulas generales, et semper observandas deosculationis manus et rerum in sacris functionibus. His autem praemissis, paragraphus sic terminatur cum alia regula generali: *Idem observandum est erga alios celebrantes, absente episcopo.* Ergo, facilis patet conclusio per contraria: idem observandum non est erga alios celebrantes, praesente episcopo.

Ea autem caeremonialis episcoporum verba ita revera intelligenda esse, scilicet de osculis episcopo praesente non dandis, docent rerum liturgicarum scriptores, ex quibus unum et alterum, (ut ordinem in prima parte mihi propositum servem), commemorabo.

Catalanus in suis commentariis ad supradictum locum, ait: *Notanda est insuper regula, quae in hoc praesenti § traditur, ut nimirum quoties aliquid episcopo, celebranti, aut legato, qui rei divinae intersit, sive etiam alii, qui, absente episcopo, sacris operatur; aliquid damus, aut ab ipsis recipimus, toties primo rem ipsam, quasi pro veneratione quadam, deinde manum dexteram pro religione osculamur.*

Ac ne cui dubium suboriri possit de vero sensu enunciati § 16, audiendus est Meratus in Gavantum part. II, tit. XIV, § - de missa quae cantatur coram episcopo in diversis Ecclesiis suae dioecesis - n. 26: *benedicto thure, surgit acolytus, accipit navicelam a diacono.... redeunt ad altare.... ubi celebrans suscepto thuribulo sine osculis, ut habet caeremoniale episcoporum lib. I, cap. XVIII, § 16 (quae oscula ideo omittuntur, quia praesens est episcopus), cum debitis reverentiis thurificat altare etc.*

Quam quidem regulam adeo antiquam esse constat, ut Parides Crassi - De caeremoniis cardinalium episcoporum in eorum dioecesibus - *lib. 2 cap. 24 de missa et vesperis per praelatum pontificaliter celebrantem coram cardinali, et de disciplina ex delationibus celebrantis praelati adversus cardinalem,* hanc regulam tradiderit: *Cum per subdiaconum illi* (praelato) *manipulus ponitur, sine osculo manipuli et manus ponitur.*

Haec sunt quae pro utraque parte afferenda duxi, quorum altera deosculationem in missa de qua in Dubio, admittunt vel admittere videntur, altera excludunt. Ea ita clara sunt ut expositione non indigeant. Hinc proposito Dubio ab iis, qui sacris tuendis Ecclesiae ritibus praepositi sunt, puto, quando expresse habetur super re, de qua quaeritur, dispositio caeremonialis episcoporum, non aliunde, quam ab eo petendam esse responsionis rationem, ac proinde responderem vel - Affirmative - vel si magis placet - servetur caeremoniale episcoporum.

Dubium III.

Utrum in die palmarum episcopus missae assistens debeat legere passionem, et quatenus affirmative, utrum sedens, dum canitur tractus, utrum stans, dum passio cantatur?

Resp. Caeremoniale episcoporum lib. II, cap. XXI. - Ordo officii in dominica palmarum - haec habet N. XVI: - Cum passio inchoatur, celebrans (qui ex n. X ejusdem capitis, est canonicus) cum suis assistentibus legit passionem, tenens palmam in manibus, et stans in cornu epistolae, et episcopus et omnes surgunt detecto capite, palmas manibus tenentes usque ad finem passionis quin verbum ullum faciat de passione ab ipso legenda. Quod clarius etiam declaratur cap. XXVI. - Quae praeparanda pro officio feriae sextae in paraseeve, episcopo tantum praesente seu absente. - Dum enim n. II et IV aperte declarat tam ab ipso celebrante, quam episcopo, sedentibus in suis sedibus, legendam esse, tempore quo recitatur per chorum tractus, tum primam tum alteram prophetiam cum respectivis tractibus, n. V subjungit - Episcopus, celebrans, et omnes, cum inchoatur passio, surgunt et stant, detecto capite, usque ad ejus finem, sed celebrans stat apud altare in cornu epistolae, et legit secrete ex libro super altari posito, passionem usque ad finem.... et ea finita diaconus cantat evangelium seu etc.

Confirmatur ex praxi cappellae pontificiae, et ex caeremoniali S. Rom. Ecclesiae lib. II, cap. XXXIX. - De sexta dominica quadragesimae in palmis, Papa praesente § VI. - Dum incipitur passio, Papa surgit, deposita mitra, et omnes alii surgunt et stant usque in finem, palmas manu tenentes. Celebrans vero, deposita mitra, vadit de faldistorio suo ad cornu epistolae altaris, ubi stat discooperto capite; et palmam etiam manu tenet. Super altari habet missale, et plane legit passionem etc.

Respondendum itaque putarem.

« Negative, et servetur caeremoniale episcoporum. »

Dubium IV.

Utrum in officio tridui mortis Christi omnes, qui ceteroquin cruci faciunt tantum profundam reverentiam, prout episcopus, canonici, celebrans etc. debeant genuflectere; vel utrum haec genuflexionis regula locum habeat solummodo in die paraseeve post crucis adorationem?

Resp. De genuflectione facienda cruci etiam per eos qui ceteroquin eidem profunde inclinant in triduo hebdomadae majoris, inter rubricistas varii varia sentiunt: Sic ex. gr. Merati in suis observationibus ad commentaria Gavanti tom. 2, sect. 6, cap. 13, n. 5, vult omnes genuflectere cruci a matutino fer. V in Coena Domini. Cavalerius vero, tom. 4, cap. 1, decr. 9, n. 4 a vesperis dictae feriae V. seu post altarium denudationem. Sed haec particulares sunt auctorum sententiae; certum e contra est neminem ad id teneri ante feriam VI praedictae hebdomadae, tum ex argumento, ut ajunt, negativo quia nullibi id praescribitur, neque generatim in usu est, tum ex argumento positivo, et ex ipso Ecclesiae facto. Est enim solum in detectione crucis, quod pie dolens sancta Ecclesia, maternam extollens vocem fidelibus lignum crucis quasi manu ostendens, eos semel iterumque compellat ut specialem eidem venerationem

praestent. « *Ecce lignum crucis, venite adoremus.* » Certum aeque est, in detectione crucis, in ejus adoratione et post, fer. VI. in paraseeve omnes teneri eidem genuflectere ex caeremoniali episcoporum lib. 2, cap. XXV, n. 23, 25, 28, 30, neque ipso excepto episcopo. Non desunt tamen rubricistae qui doceant, ipsimet celebranti ea die genuflectendum esse cruci, ante praedicta, puta in primo accessu ad altare. Sed juxta decretum hujus S. Congregationis diei 31 augusti 1839 (n. 4720) celebrans non debet cruci genuflectere nisi post ejusdem adorationem. Ex quibus omnibus inferri posse videtur, licet improbandus non sit usus, ubi viget, genuflectendi cruci vel in toto vel in parte triduo majoris hebdomadae, stricte hanc regulam habere locum in die paraseeve post crucis denudationem, ac adorationem. Respondendum itaque censeo. - Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. -

Dubium V.

Utrum, quando aliquis muneris sui adimplendi causa per chorum ventitat v. gr. caeremoniarius vel subdiaconus ad sedem episcopi pro praeintonationibus sexies in vesperis pontificalibus pergens, omnes de choro, aequalis vel inferioris dignitatis assurgere et stare debeant?

Resp. Caeremoniale episcoporum lib. I, cap. XVIII, § 4 praescribit salutationes, quae, superveniente in chorum canonico, inchoato jam officio vel missa, vicissim praestari debent: *salutat canonicos et alios de choro circumstantes, tunc, et non prius ei assurgentes, et eum resalutantes.* Hinc fortasse ortum est dubium, an scilicet haec caeremonialis dispositio ad eum extendatur, qui non prima vice supervenit, sed muneris sui exercendi causa, ventitat, ut ait Dubium, per chorum. Nihil profecto de hoc statuit caeremoniale, et contrarium observatur in communi praxi. At quoniam in dubio, ex gratia majoris perspicuitatis, adducitur exemplum praeintonationis antiphonarum in vesperis pontificalibus faciendae a subdiacono (vel alio, ad quem, de Ecclesiae consuetudine spectant), comitante caeremoniario, liceat mihi ex eodem normam responsionis insinuare. Non enim in accessu; aut, ut dicitur, ventitatione caeremoniarii et subdiaconi jubet caeremoniale, canonicos, et omnes alios in choro praesentes assurgere; sed tunc tantum, cum surgit canonicus, cui praeintonatur antiphona: *Surgente autem canonico, cui praeintonatur antiphona, canonici et omnes alii in choro praesentes surgunt:* lib. II, cap. I.

Praetereundum vero silentio non est, quod licet sexies, aut, si addatur hymnus, etiam septies subdiaconus pergere debeat ad praeintonationes; tamen, cum is numerus in Dubio recenseatur ratione assurgendi et standi, excludendae ab eo essent praeintonationes hymni, et antiphonae ad *Magnificat*, et primae, quae fiunt celebranti, cum chorus jam stat.

Post haec proposito Dubio respondendum puto.

« Negative, et servetur caeremoniale episcoporum. »

Dubium VI.

Utrum ministris altaris vel caeremoniario chorum salutantibus per missam, aut per officium chorus correspondere debeat, et quatenus affirmative, utrum deponendo biretum, utrum assurgendo?

Ex laudabili ac fere universali consuetudine chorus assurgit solummodo, quando a celebrante salutatur, vel idem celebrans ante eum transit, accedit ad chori cancellos, palmas, cineres etc. populo distributurus. Ad transitum autem et ad salutationem ministrorum (etiam diaconi et subdiaconi) chorus caput aperire tenetur. Responderem itaque - Affirmative caput aperiendo juxta praxim. -

Dubium VII.

Utrum tolerandum sit, ut mos non geratur decretis Sacrae Congregationis duos ministros in missa lecta prohibentibus, eo sub praetextu, quod hi ministri non introducantur ratione dignitatis celebrantis, sed ratione celebritatis, aut frequentioris assistentiae v. gr. si missa sit parochialis, vel alicujus communitatis?

Resp. Quatuor candelas et duos ministros cum cotta, in missis privatis, vicariis, licet protonotariis, non convenire Sacra haec Congregatio edixit die 7 augusti 1627. (Decr. n. 552.)

Morem non gerere hujusmodi decretis, tolerandum profecto nullo modo est. Si quis autem praefati decreti verba et contextum paulo attentius consideraverit, intelliget profecto, illud non alia de causa editum esse, nisi ut in officio contineantur ii sacerdotes, qui cum personali quadam dignitate, ac praeminentia quae in sacerdote, ratione missae celebrandae, accidentalis est, auctos se videant, ex hoc ipso arbitrantur, in celebratione missae privatae posse, ratione tantum personae, cultu splendidiore distingui in numero vel candelarum vel ministrorum. Qua in re adeo sibi esse insistendum censuit Sacra Congregatio, ut ipsos etiam praelatos episcopo inferiores, in missis privatis, quoad indumenta, caeremonias, ministros, altaris ornatum a simplicibus sacerdotibus non differre, ac proinde eos unico ministro contentos esse debere, ac duas tantum candelas lucere in altari, iterum sancivit per generale decretum 27 augusti 1822.

Non arbitror tamen eam prohibitionem extendendam esse ad eos casus, quibus splendidior cultus inducitur ab extraordinaria quadam exteriori celebritate ac solemnitate quae occurrit in aliqua ecclesia vel oratorio, vel ob expositam insignem reliquiam, vel recurrentiam alicujus solemnitatis in communitate, vel communionis generalis, vel ipsarum majorum per annum solemnitatum, quae celebrari non possunt nisi cum missa lecta. Eo in casu missa, licet lecta sit, non potest in praedicto sensu dici privata ac proinde recitatae legi prohibitionis obnoxia. Hinc Gavantus loquens de praefato decreto quoad vicarios generales, ait quidem iis ad missam accendi non debere quatuor candelas in altari, sed subjungit: *nisi hoc fieret propter solemnitatem diei festi.* Quis enim privatas, stricte dixerit missas parochiales, licet lectas, diebus solemnioribus, missas pro primis seu generalibus communionibus, aut occasione expositae insignis reliquiae, etc., ut ex praefatis decretis adhiberi non possint, non quidem ratione celebrantis qui sit vicarius, vel protonotarius, sed ratione ejusdem non quidem ex pretextu inductae sed verae ac realis, sive extrinsecae sive intrinsecae celebritatis; vel quatuor candelae, vel duo ministri missae inservientes, vel duo intorticia, quae in principio canonis deferantur a clericis? Quis stricte privatas esse dixerit missas, quae permittuntur a parvo caeremoniali pro aliquibus praestantioribus sacris functionibus persolvendis in minoribus Ecclesiis parochialibus a Benedicto XIII edito ac vulgato, in quibus licet missae lectae sint, admittuntur tum ministri, tum candelae, tum intorticia, de quibus in praesenti, et duobus insequentibus Dubiis? Illud autem quoad ministrum habendum est prae oculis, in Tuden. die 7 septembris 1816 ad 11 et 12 cautum fuisse ne minister aperiat missale et inveniat missam, et ne, licet sit sacerdos vel diaconus, sive subdiaconus praeparet calicem, et ipsum extergat in fine post ablutiones, sicut in missa solemni. Quibus omnibus perpensis affirmo, - Servanda esse quidem decreta quoad missas stricte privatas, sed quoad missas parochiales vel similes, diebus solemnioribus, et quoad missas, quae celebrantur loco solemnis aut cantatae, occasione realis atque usitatae celebritatis et solemnitatis, tolerari posse duos ministros missae inservientes, servatis ordinationibus S. C. in Tuden. ad 11 et 12 sub die 7 septembris 1816.-

Dubium VIII.

Quatenus officium ministri in missa lecta inter duos nullo modo partiri liceret, quaeritur utrum permitti possit, celebritatis aut frequentioris assistentiae causa, prout in dubio praecedenti, introducere duos clericos intorticia a principio canonis usque ad communionem, sustinentes, servata alioquin unitate ministri.

Resp. Distinguendum est etiam in hoc dubio inter missam privatam, quam proprie respiciunt decreta in superiori dubio relata, et inter missam lectam, quae ob peculiares quandoque circumstantias, solemnitatis ac celebritatis aliquid habere potest et quae celebratur majori quadam ac extraordinaria pompa. In hac hypothesi sublatum esset impedimentum prohibitionis etiam quoad intorticia, quae certe in missis stricte privatis adhiberi non possent. Id unum animadvertendum duco, ut quoties juxta praefatam regulam tolerentur intorticia, de quibus in dubio, per clericos in medio sustinenda, observetur rubrica missalis pro missa solemni § VIII, n. 8. *Ad finem praefationis accendunturur duo saltem intorticia ab acolytis, quae extinguntur post elevationem calicis, nisi aliqui sint communicandi, et tunc extinguentur post communionem.* Proinde huic dubio respondendum censeo. -

Ut in VII, servata tamen forma rubricae missalis pro missa solemni § VIII, n. 8.

Dubium IX.

Utrum diebus solemnioribus pro missa lecta parochiali, aut communitatis prout supra, accendi possint plus quam duo cerei?

Resp. Quae dicta jam sunt pro solutione Dubii VII referuntur etiam ad quaestionem praesentem, cui respondendum censeo. - Provisum in VII. -

Dubium X.

Utrum sacerdos in missa, postquam se communicaverit, priusquam communionem adstantibus distribuat, possit sermonem ad populum habere?

Resp. Concionis vel sermonis infra missam exempla non desunt. *Si erit habendus sermo,* inquit Caeremoniale Episcoporum lib. II, cap. VIII, § 48,..... *episcopo celebrante, ab eo fieri convenit, vel ab aliquo canonico praesbytero.* Synodus Tridentina sess. 21 de sacr. miss. cap. 8 *mandat pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quae in missa leguntur, aliquid exponant, ac inter cetera sanctissimi ejus sacrificii mysterium aliquid declarent.*

Docet quidem supradictum Caeremoniale Episcoporum lib. I, cap. XXII, § 2, *quod sermo regulariter infra missam debet esse de evangelio currenti,* et paulo post § 5: *si habendus est sermo extraordinarius . . . . non debet infra missam fieri, sed illa finita.*

Sed novum non est, etiam extra praedictos casus reperiri exempla sermonis infra missam, quando agitur de admonitionibus vel exhortationibus quae sacram actionem, pro qua missa celebratur, respiciunt. Sic rubrica missalis in missa pro sponso et sponsa: *Dicto* Pater noster, *sacerdos, antequam dicat:* Libera nos, quaesumus Domine, *stans in cornu epistolae versus sponsum et sponsam ante altare genuflexos dicit super eos sequentes orationes etc.,* et in fine missae, *dicto* benedicamus Domino, *vel si missae illius diei conveniat,* ite missa est, *sacerdos antequam populo benedicat, conversus ad sponsum et sponsam dicat:* Deus Abraham etc. Et post praescriptam orationem, *moneat,* prosequitur rubrica, *eos sacerdos sermone gravi, ut sibi invicem etc.*

Jam vero cum infra missam distributio sacrae communionis non solum permittatur, sed etiam magnopere commendetur, non video cur tolerari non possit, ubi adest consuetudo, ut exhortatione gravi, brevi ac devota (vulgo *fervorino*) tam suscipientes Eucharistiam, quam adstantes fideles erga tantum Sacramentum, praesertim occasione spiritualium exercitiorum, primae puerorum communionis, ac frequentioris concursus ad sacram mensam a sacerdote ipso celebrante, qui aliunde verbum Dei praedicandi facultatem habeat, excitentur atque inflammentur. Haec est etiam praxis timoratorum, et passim id fieri Romae videmus. Responderem itaque: « Affirmative, ab altari, et de consensu Ordinarii. »

Dubium XI.

An tolerari possit ut tempore missae et officiorum candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permancant vestita, imo ut et ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic obtecta?

Resp. De ornatu altarium, ac de candelabris super imponendis pro diversitate dierum et solemnitatum loquitur ipsum Caeremoniale Episcoporum lib. I in toto capitulo XII. Id profecto exigit decor ille qui domui Domini convenit, et qui diligendus a nobis est; ut cum Davide dicamus: *Domine dilexi decorem domus tuae.* Cum hoc autem decore minime convenit, ut candelabra, et crux, posita alia minori, et minus pretiosa, drappo vel tela, ut praefert dubium, objecta remaneant tempore missae atque officiorum. Nec quemquam fallat qui obtunditur praetextus, ne scilicet pulvere sordescant, tum quod argumentum *nimis,* ac propterea *nihil* probaret; tum quia si studendum est ut Ecclesia continuo in omni ejus parte munda sit et expolita tam in pavimento, quam in paretibus, columnis, fornicibus et laquearibus etc. ita ut idem Caeremoniale valde opportunum reputet ubi fieri possit, ut constituatur minister aliquis, cui id curae sit, multo magis et multo facilius candelabrorum nitor et mundities observari poterit, quin tela vel drappo obvolvantur.

Hinc regulae et instructiones quas in actis Mediolanensis Ecclesiae retulit S. Carolus Borromeus de nitore et munditia sacrae supellectilis, satis praescribunt qua cautione tractanda sunt candelabra, cruces et thuribula sive argentea, sive inaurata, sive inargentata, sive ex auricalco; inter quae id statuitur, ut ea, si perpetuo usu adhibeantur, terno quoque die a pulvere et cera, si forte defluxerit, mundentur; si reponenda sint, tunc etiam id fiat; et tractentur adhibito panno; vel ferrea summitate capiantur. Quae diligentiae inutiles essent in casu qui proponitur in Dubio, cui respondendum esse censeo «Negative.»

Dubium XII.

Juxta consuetudinem ecclesiae cathedralis N..... Nona dicitur ante meridiem, exceptis vigiliis, et diebus adventus, quadragesimae et quatuor temporum, in quibus post meridiem absolvitur. Quaeritur, utrum iis diebus in quibus aliqua missa non correspondens officio celebrari debet, attenta praedicta consuetudine, talis missa post officium matutinum consuetum, id est post sextam possit cantari, vel utrum nona ante meridiem, anticipanda sit, ut rubricae de hora celebrandi missam ad litteram serventur?

Resp. Auctor Dubii probe se noscere declarat, quae a rubricis generalibus missalis praescribuntur de hora celebrandi missam cap. XV; et solum quaerit an, attenta consuetudine, quae in usu est apud ecclesiam cathedralem N..... circa tempus dicendi nonam, missa quae officio non correspondeat, celebrari possit post sextam. Sane si agatur de missa votiva solemni pro re gravi, vel publica Ecclesiae causa, cum populi concursu, eam celebrandam esse post nonam aperte docent supradictae rubricae n. 5, nec contra hanc apertam dispositionem quidquam valere debet contraria consuetudo. Si autem

in praedicta missa non concurrant eae circumstantiae, quae dicto n. 5 indicantur, arbitror eam celebrari posse etiam post sextam cum nihil circa hoc a rubricis disponatur, nisi tamen sermo sit de missis defunctorum, pro quibus attendenda est earumdem rubricarum dispositio n. 3. Quod autem revera contra rubricae hujus dispositionem nihil prorsus valeat contraria consuetudo aperte declaravit Sacra haec Congregatio in Imolen. die 6 augusti 1735; mandans servandam esse rubricam. Hinc ego propositae quaestioni respondendum censeo. - Servetur consuetudo, nisi agatur de missa votiva solemni pro re gravi vel publica Ecclesiae causa cum populi frequentia, pro qua standum est rubricae XV n. 5, vel nisi agatur de missis *de requiem*, pro quibus pariter servanda est eadem rubrica n. 3. -

Dubium XIII.

Utrum, concurrentibus secundis vesperis officii votivi Immaculatae Conceptionis cum vesperis primae dominicae adventus, fieri debeat usque ad capitulum de officio votivo, et a capitulo de dominica cum commemoratione Immaculatae Conceptionis, vel, cum de hujusmodi officio votivo in adventu non fiat, vesperae debeant esse integrae de sabbato et absque commemoratione?

Resp. Ex generali hujus Sacrae Congregationis decreto sub die 24 aprilis 1706, officia votiva, quae ab Apostolica Sede concessa sunt celebranda semel vel pluries singulis hebdomadis vel mensibus per annum, non possunt omnino celebrari, nec hujusmodi indulta locum habent *in feriis adventus, quadragesimae, quatuor temporum, vigiliarum, sive cum jejunio, sive absque jejunio, nec in feria secunda rogationum, nec in illa feria in qua secundum rubricas est reponendum officium dominicae.* Cum itaque officium votivum Immaculatae Conceptionis concurrere possit cum vesperis primae dominicae adventus, quaeritur, ut in Dubio. Recitatio quidem officii votivi usque ad capitulum dominicae primae adventus, nullam praeseferret difficultatem; cum proprie adventus a dominicae capitulo in primis vesperis incipiat. Sed cum a recitatione psalmorum officii votivi in vesperis sejungi non possit ejusdem commemoratio, id profecto sequi videretur, ut ea commemoratio, quae est pars officii votivi, fieret postquam inceoptum est officium dominicae, ac proinde incideret quodammodo in tempus a supradicto decreto prohibitum. Ex hac simplici expositione videretur exurgere responsum affirmativum ad secundam Dubii partem. Opportune autem occurrit decretum 23 junii 1736 *in Einsidlen.* ad 5, ubi agitur de concurrentia diei infra octavam S. Benedicti (quae octava a benedictinis ex privilegio celebratur intra quadragesimam) cum dominica passionis. Hoc enim in casu etsi praecipiatur nihil de octava faciendum esse in dominica passionis, utpote privilegiata, resolvitur tamen, ejusdem octavae commemorationem admittendam esse in primis vesperis praefatae dominicae, *quando octava* (sunt verba decreti) *celebratur post dominicam passionis:* hoc est quando in sabbato ante praedictam dominicam non fit de septima, sed de alia die infra octavam. Si enim ageretur de die septima, cum haec careat secundis vesperis (supervenientibus primis diei octavae, de qua nihil faciendum est in dominica saepedicta) ejusque officium terminetur ad nonam, locus non esset commemorationi octavae, non quia a vesperis dominicae passionis respuatur, sed quia (prout modo dictum est) dies septima infra octavas caret secundis vesperis. Et hinc est quod in hoc eodem decreto ad praecedens dubium 4 in quo agitur de occurrentia diei octavae S. Scholasticae (cujus etiam octava a benedictinis ex privilegio in quadragesima celebratur) in feria IV Cinerum, statuitur nihil de octava faciendum esse in vesperis diei praecedentis, non equidem quia a praedicta feria IV Cinerum rejiciatur (haec enim neque habet primas vesperas cum ejus officium incipiat a matutino) sed ob supra allatam rationem, nimirum quia cum officium diei septimae infra octavam desinat ad nonam (septima enim dies secundis caret vesperis) et officium diei octavae crastina die a feria IV Cinerum praedicta impediatur, commemorationi locus esse non potest. Quare absque ulla haesitatione proposito dubio respondendum videtur - *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam. -

Dubium XIV.

Ecclesia olim collegiata sub nomine B. M. Virginis in civitate N..... fuit aedificata; videtur tamen illam non fuisse consecratam, quia aedes numquam absolutae fuerunt. Ex omnibus monumentis credere est, festum Annunciationis pro praecipuo et titulari fuisse habitum. Post perturbationem autem Galliarum parochialis facta fuit supradicta Ecclesia, et festi Annunciationis celebritate in oblivionem abeunte, festum Assumptionis pro patronali coepit solemnizari. Tandem episcopatu N..... creato a Pio VII, haec Ecclesia in cathedralem fuit erecta sub titulo Beatae Mariae Virginis. Primus episcopus possessione sedis suae in festo Nativitatis B. M. an. 1823 accepta, decrevit hoc festum Nativitatis jam pro titulari deinceps celebrandum, nulla tamen peculiaris sibi super hoc a romano pontifice datae potestatis facta mentione. Nunc quaeritur. 1. Utrum sustineatur edictum primi episcopi N..... Nativitatem B. Mariae pro festo titulari assignantis. 2. Utrum festum Annunciationis, prout antiquis temporibus, pro titulari hujus Ecclesiae sit habendum? 3. Utrum qualitas titularis festo Assumptionis conveniat? 4. Quatenus non liceret moderno episcopo titulum Annunciationis nunc restituere, utrum id ei permittatur post absolutionem aedificii de novo susceptam in consecratione Ecclesiae?

Resp. Ecclesiam, de qua in casu, aedificatam fuisse sub nomine B. M. V., et sub praecipuo ejusdem Annunciationis titulo nuncupatam, monumenta civitatis N..... testantur. Ea est autem hujusmodi titulorum indoles ac natura, ut cessare non possint, nisi Ecclesia ipsa destruatur, ac loci sacri qualitatem amittat.

Atque adeo patronus titularis Ecclesiae alicui semel assignatus ei inhaerens est, ut Sacra haec Congregatio in Brugen. die 11 martii 1843, probante SSmo Dno Gregorio Papa XVI, episcopo, licet ex rationabili causa, sine apostolico indulto, illum in alium immutare non licere rescripserit.

Neque objici potest primaevum titulum Annunciationis in oblivionem abiisse, eique substitutum fuisse titulum patronalem Assumptionis. Accidit profecto hoc aliquando apud populos, ut vel ob aliquod insigne prodigium, vel ob speciales aliquas tam publicas, quam privatas rerum, temporumve circumstantias eorum pietas erga B. V. sub aliquo speciali titulo, aut erga aliquem sanctum feratur, eorumque festa solemniori extrinseco apparatu celebret, iisque argumentis et significationibus distinguat, ut veri antiqui tituli aut fere sit, aut videatur obliterata memoria. Hi tamen, licet accidentaliter et ad tempus novam Ecclesiae mutuentur denominationem, vere titulares nec sunt, nec vocari jure possunt.

Verum quidem est Ecclesiam illam, episcopatu N..... creato a Pio VII, in cathedralem fuisse erectam sub titulo B. M. Virginis, at quis non videt, ex hoc ipso Ecclesiae illi primaevum titulum conservatum fuisse, qui perhibetur sub titulo B. M. Virginis fuisse festum Annunciationis? Atque hinc satis intelligi non potest, quomodo primus N..... Episcopus indixerit propria auctoritate, festum Nativitatis pro titulari celebrandum in posterum fore, in memoriam, ut videtur, acceptae eo die in episcopali sua sede possessionis. Dixi *propria auctoritate*, tum quia nusquam meminit, ut habetur ex Dubio, apostolicae facultatis; tum quia licet incerta fuisset, silentibus publicis monumentis, dies certa festivitatis, sub qua eadem Ecclesia nuncupata fuisset ex generali invocatione B. M. V.; juxta de-

cretum S. hujus Congregationis sub die 2 maii 1654, celebrandum fuisset de ejusdem B. M. V. Assumptione quod factum non fuit. Quatenus igitur probari possit, Annunciationem B. M. V. revera fuisse primum Ecclesiae titulum, is jure quodam suo, et, ut dicitur postliminio, in casu, de quo est sermo, restituendus videtur. Neque objici in contrarium potest quaedam quasi praescriptio favore festi Nativitatis ob intervallum temporis, quod ab anno 1823 huc usque intercessit, quia in hujusmodi rebus nullam dari unquam posse praescriptionem plura hujus S. C. decreta testantur.

Quibus positis, respondendum esse puto - Ad 1, 3, 4 partem provisum in 2. Ad secundam partem, affirmative, dummodo constet Annunciationem B. M. V. fuisse titulum primaevum. -

Dubium XV.

Fertur responsum fuisse pro parte Sacr. Congreg. Rmo Lemovicensi episcopo, occurrente festo S. Martini patroni alicujus loci, in festo generali dedicationis Ecclesiarum, quod in Gallia dominica post octavam omnium sanctorum celebratur, faciendum esse de sancto Martino. Quaeritur 1. Utrum haec decisio locum habeat etiam in Ecclesia consecrata, pro qua supradictum anniversarium dedicationis non ut festum generale, sed ut festum proprium haberi debet? 2. Utrum etiam missa, quae dominica proxime insequente festa patronorum celebranda est, praestet festo generali dedicationis, ita ut si festum dedicationis sit dominica proxime sequens festum S. Martini patroni, missa cantari debeat de S. Martino cum commemoratione dedicationis?

Resp. In authentica collectione decretorum hujus Sacrae Congregationis, extat quidem sub n. 4750 postulatio facta anno 1840; quodnam officium faciendum sit in occurrentia festi S. Martini, vel sancti Patroni, et titularis Ecclesiae, aut patroni loci, cum dominica quae subsequitur diem octavam festi omnium sanctorum, qua juxta decretum Emi Dni Cardinalis Caprara die 21 junii 1802 celebratur in Gallia anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum. Hanc vero postulationem eam non esse cujus meminit hoc Dubium facile patet, tum quia ea facta fuit a Rmo episcopo Brugen., minime vero Lemovicen., tum quia cum dictum fuerit *faciendum de dedicatione in casu etc.* res est omnino opposita responso, quod fertur datum episcopo Lemovicensi.

Expensis verbis praefati Dubii, conjici posse videtur auctorem ejusdem significare responsum aliquod particulare quod pro parte Sacrae Congregationis datum fuisse supponat. Irritae autem fuerunt perquisitiones, quae attente adhibitae sunt in actis secretariae ejusdem S. C., in quibus ne vestigium quidem assertae responsionis invenitur. Hinc cum duo partes Dubii propositi pendeant a textu ejusdem assertae responsionis, ea deficiente, deest quoque judicii ferendi fundamentum. Aliud itaque responsum dari non potest nisi - Non constare de asserta responsione pro parte S. C. -

Dubium XVI.

Utrum in Ecclesia tantummodo benedicta altare possit consecrari, quin prius ipsa Ecclesia consecretur?

Resp. Non modo nulla lex extat, quae prohibeat erectionem ac consecrationem altarium quae fixa dicuntur, verum ex ipso legum canonicarum complexu contrarium facile deduci potest, ex eo quod altare portatile non adhibetur nisi in supplementum, et deficiente altari fixo. Quid autem, quod altaria consecrari possunt etiam in oratoriis privatis, testante Jo. Bapt. Gattico in praeclaro suo opere de oratoriis domesticis, qui cap. XXIII, n. XI ait, non dedecere altaria consecrari in oratoriis extructis in episcopalibus, religiosisque domibus, nec non intra magnorum principum palatia, ac eximiorum virorum collegia; ex eo quod perenniter duratura in ipsis supponatur facultas privatae celebrationis missarum?

Juvat etiam afferre argumentum deductum a rituali romano in ritu *reconciliandi ecclesiam violatam si nondum erat ab episcopo consecrata,* juxta quem sacerdos cantans litanias accedit *ante altare majus, coram quo genuflectit... et clara voce dicit:* Ut hanc Ecclesiam et altare hoc, ac coemeterium purgare, et reconci✠liare digneris. Cum autem ex communi canonistarum sententia (Ferraris Biblioth. v. *Altare* n. 27, 28, 32, 33) violata Ecclesia, violatur tantum altare in ea fixum, rituale supponit, in Ecclesia non consecrata fixum altare quod reconciliat.

Ne autem longius abeam, casum, de quo in Dubio, nos ipsi vidimus, non multis abhinc annis, cum gl. me. Summus Pontifex Gregorius XVI altare majus dedicavit in basilica Ostiensi, Ecclesia nondum dedicata.

Nulla itaque difficultas, quin rescribatur - affirmative. -

Dubium XVII.

Utrum in collatione baptismi interrogationes possint fieri vernacule, vel saltem vernacule iterari, postquam latine factae fuerint?

Resp. Rituale romanum tit. «De iis quae in administratione sacramentorum generaliter servanda sunt» haec habet inter cetera. - In sacramentorum administratione (parochus vel quivis etc.) eorum virtutem, usum ac utilitatem, et caeremoniarum significationem, ut Concilium Tridentinum praecepit, ex SS. Patrum et cathechismi romani doctrina, ubi commode fieri potest, diligenter explicabit. -

Ut igitur proposito dubio respondeam, interrogationes ab interrogationibus distinguo, quas rituale romanum fieri mandat in administratione baptismi. Aliae enim sunt, ut ita dicam, praeparatoriae, et eas generice faciendas esse mandat. Ita cap. de Sacris oleis et aliis requisitis, in fine: *Interroget (nisi de his bene sibi constet) an sit suae parochiae,* masculus an foemina, an sit domi baptizatus etc. Aliae sunt interrogationes determinatae, quas certis verborum formulis ad literam subjicit, prout videre est in ordine baptismi parvulorum. Primae faciendae quidem sunt vernacule; at de secundis affirmo non aliter, quam quomodo in rituali romano continentur, id est latina lingua, fieri debere. Idque assero, *primo* ex verbis apostolicarum litterarum «Apostolicae Sedis» 17 junii 1614, quibus Paulus Papa V Venerab. Fratres Patriarchas etc. in Domino hortatur, *ut in posterum tamquam Ecclesiae romanae filii ejusdem Ecclesiae omnium matris et magistrae auctoritate constituto rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quae catholica Ecclesia, et ab ea adprobatus usus antiquitatis statuit, inviolate serventur. Secundo* ex paritate rationis, qua Sacra haec Congregatio in una Ordinis Minorum Cappuccinorum 29 maii 1835 ad 3 decrevit, eliminandam dicendi in communione fidelium. *Ecce agnus Dei etc. et Domine non sum dignus etc.* idiomate vulgari.

Tertio denique ex paritate ducta ab ipso ritualis romani libro, qui, ubi voluit interrogationes fieri vernacula lingua, aperte declaravit; ut in sacramento matrimonii: *de consensu in matrimonium* (parochus) *interroget utrumque* (virum et mulierem) *singillatim in hunc modum vulgari sermone.* Ad quem locum haec habet in suis commentariis Hieronymus Baruffaldi tit. 42, § 11, ex quibus facile deducitur, quam is tenax esset latinae linguae: *Quod si tum sponsi contrahentes, tum testes bene callerent linguam latinam, vel latini essent, non video, cur parochus eos non possit latina forma, a rituali descripta, interrogare, et responsum accipere. Idioma enim hoc nihil alterat essentiam sacramenti et contractus, sicuti non adimunt quidquam in baptismo abrenunciationes et interrogationes, quae a sacerdote fiunt baptizandis juxta praescripta.*

*

Proposito itaque dubio respondendum esse censeo - Quoad interrogationes quae baptismi ordinem praecedunt vel sequuntur ac pro quibus rituale nullam exhibet formulam, *affirmative;* quoad interrogationes quae in ipsomet baptismi ordine occurrunt ac pro quibus formulae in rituali extant, *negative ad utramque partem.* -

Dubium XVIII.

Pleraeque moniales in Gallia utuntur libris sive antiquioribus, ut Carmelitanae, Dominicanae etc. sive recentius concinnatis, in quibus variae reperiuntur benedictiones et preces v. gr. pro vestitione et emissione votorum. Nullam autem hi libri prae se ferunt Sacr. Congr. approbationem. Nec desunt in eis admirationem moventia v. gr. apud filias B. M. V. a charitate Boni Pastoris, quae tuentur suos libros asserendo eos esse in usu in monasterio ordinis sui in Alma Urbe existente, declarantur in quadam oratione aeterna Dei consilia super electione et nomine hujus instituti. Sic canitur psalmus XIX in professione votorum: *Exaudiat te Dominus in die professionis* (sic) *protegat te etc.* In responsorio: Libera me Domine, sic verba variantur. *Tremens facta sum ego etc.* Quaeritur 1. Utrum licitum sit alicui sacerdoti in functione ecclesiastica uti hujusmodi libris a Sacr. Congr. non approbatis? 2. Quatenus affirmative, utrum haec decisio locum habeat etiamsi in his libris preces ecclesiasticae forent alteratae, prout supra? 3. Quatenus negative ad 1 quaesitum, utrum licitum esset sacerdoti monialem in actu vestitionis suae, vel in professione votorum benedicturo, aliquas depromere orationes a Pontificali.

Resp. Ex verbis, quibus dubium exponitur, non levis exurgit suspicandi ratio, libris de quibus sermo est, nedum Sacrae hujusmodi Congregationis, sed ipsius loci ordinarii adprobationem omnino deesse? Quomodo autem sacerdote licere posse quis arbitretur, non in vestitione aut professione monialium tantum, sed generice in functione ecclesiastica, quemadmodum in dubio praefertur, uti libris qui legitima, sin expressa, saltem tacita adprobatione careant? Quis probet vel ut adhibeantur preces ecclesiasticae quae sint *alteratae?* vel ut sacerdotis arbitrio relinquatur aliquas, ut praefertur, e pontificali orationes excerpere? Hic vero sinite Emi et Rmi Patres ut quando haec mihi sese offert occasio, id ego reverenter, quod probe vos noscitis, hic repetam, piis, doctisque viris in votis esse, ut auctoritate vestra certae quaedam determinataeque regulae praescribantur pro hujusmodi monasticarum vestitionum ac professionum ritualibus. Sed, ut ad propositum redeam, in ea sententia sum ut propositis in dubio quaesitis respondeatur interim - Ejusmodi libri subjiciantur revisioni S. C. -

Dubium XIX.

Utrum sacerdos permittere possit, ut moniales in quadam anni solemnitate, priusquam sacram communionem intra missam recipiant, alta voce professionem votorum suorum renovent; item ut alia peragantur a rubricis, et Sacrae Congregationis decretis absona, sed libris consuetudinariis, qui antiqui asseruntur, conformia, v. gr. thurificationes in missa lecta, et alia hujusmodi?

Resp. Sacram religiosorum votorum instaurationem inter praecipuas monialium spirituales solemnitates adnumerari nemo ignorat. Ad indulgendum ut ipsae, probante ordinario, vel consuetudine suffragante, eam professionem coram SSmo Sacramento elata voce, brevi ac concinna formula renovare possint, eo licentius inducor, tum quod hic usus in aliquo almae urbis monasterio servetur; tum quia ejus rei venerabile exemplum, licet in prima votorum emissione, se se mihi offert in Monte Martyrum, ubi in cappella in imo Ecclesiae sita, celebrante missa Petro Fabro qui unus aderat sacerdos, Ignatius ejusque socii ex voto se Deo obstrinxerunt. Audiatur Daniel Bartoli in libro de vita et instituto S. Ignatii l. 2, c. 6. «Quivi (al Monte » dei Martiri) il dì prefisso dell' Assunzione si radunarono in- » sieme tutti in una cappella ..... Celebrò Pietro Fabro, che solo » era sacerdote, e giunto alla comunione, rivoltossi verso loro, » con in mano il Corpo del Signore, e tutti l'un dopo l'altro, » in voce alta s'obbligarono a Dio con voto di povertà, e di » castità perpetua, d' andare a Terra Santa. Fatti i voti si comu- » nicarono con tanta abbondanza di lagrime, e con si gran etc.» Non carere autem mysterio, quod sacra ministretur Eucharistia, mox post emissam professionem, ei qui illam emisit, a sacerdote celebrante, qui eamdem acceptavit, docet et explicat Peliz. in Man. Regul. l. 1, tract. 3, c. 1, qu. 1 n. 23: *Cum, inquit, sacerdos dans Eucharistiam indicet, se acceptare professionem, et in suam communionem spiritualem professam recipere; Deus autem, et Christus principaliter seipsum dans auxilium suum, ad fidem sibi datam servandam, tacite promittat; pignusque singularis praemii postea consequendi, si ab ea non deficiat, tribuat professo, interim Christum ipsum suscipiendo, eum adducente quasi in fidejussorem, Deoque offerente de fide ac promissione praestita servanda.* Non ita tamen sentiendum esse affirmo de secunda dubii parte, cum quidquid a rubricis, et a Sacrae hujus Congregationis decretis absonum est, licet conforme libris quibuscumque, et quantumvis consuetudinariis et antiquis, admitti numquam potest. Et quoniam in Dubio mentio fit de thurificatione in missa lecta, eam fieri non posse expresse decrevit Sacra haec Congregatio in una congregationis Montis Coronae, ad 12 die 22 Januarii 1701. Responderem itaque - Affirmative ad 1, dummodo accedat Ordinarii adprobatio, vel adsit consuetudo: Quoad reliqua negative. -

Dubium XX.

Consueverunt mulieres post partum coram sacerdote se sistere pro benedictione accipienda, etiam si proles mortua fuerit quandoque sine baptismo. In illo tamen casu verba orationum ritualis Romani, nunc in hac dioecesi vigentis, verificari non possunt; et aliunde benedictio non omitteretur sine aliqua offensione plebis, et sine aggravatione moeroris mulierum hujusmodi. Quaeritur, quid agendum, et utrum liceret, demptis iis, quae non verificantur, postquam mulier in Ecclesiam introducta foret, substituta aliqua oratione ex iis quae in missali continentur, benedictionem prout in rituali impertiri.

Resp. Gravis quidem, et quae maturo perpendatur judicio, in praesenti Dubio quaestio proponitur. Agitur enim de consilio, quod capiendum sit in benedictione puerperae, si quando contingat, ut proles in ipso partu, et quod magis dolendum est, sine baptismo ei moriatur, cum neque conveniens sit ob respectum plebis et mulierum hujusmodi in eo casu benedictionem omittere. Duo autem quaeruntur in Dubio; 1, *quid agendum sit?* et 2, *utrum liceret, demptis iis, quae non verificantur, postquam etc.* Id profecto neque ordinario ipsi licere patet ex litteris: *Apostolicae Sedis: Pauli Papae V.* 17 *junii* 1614: *Quapropter hortamur in Domino Ven. Fratres patriarchas, archiepiscopos et episcopos, et dilectos filios eorum vicarios, nec non abbates, parochos universos ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in posterum, tamquam Ecclesiae Romanae filii, ejusdem Ecclesiae omnium matris et magistrae auctoritate constituto rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti quae catholica Ecclesia, et ab eo probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent.*

Negative igitur huic secundae parti respondendum esse nemo non videt, praesertim cum Dubium minime declaret quae sint,

quae non verificarentur, quae tollenda, quae ex missali substituenda, et quid, post haec, de benedictione rituali superesset.

Venio itaque ad primam Dubii partem, in qua quaeritur, *quid agendum?*

Rituale romanum, tit. de benedictione mulieris post partum, haec habet: *Si qua puerpera post partum, juxta piam ac laudabilem consuetudinem ad Ecclesiam venire voluerit, pro incolumitate sua Deo gratias actura; petieritque a sacerdote benedictionem, ipse superpelliceo etc.* Ex quo ritualis textu luculenter, ni fallor, apparet, objectum causamque finalem hujus sacrae functionis aliam non esse, nisi ut mulier ad templum se conferat, ut Deo gratias agat pro incolumitate sua et de beneficiis sibi collatis (ex rubr.), et pro obtinenda a sacerdote benedictione, a qua benedictione functio ipsa nuncupatur. Nihil igitur est quod directe, in hoc accessu mulieris ad Ecclesiam, prolem respiciat, et si quid in iis precibus reperitur, quod eidem referatur, id est indirecte, et ut ita dicam, per accidens. Neque erit abs re animadvertere, rituale sive in contextu semper adhibere vocem *mulieris, puerperae, ancillae, famulae*, nunquam vero vocabulum *matris*, quod proprie respectum habet ad filium. Hinc apud Baruffaldum ait Quartus *de Benedict.* n. 298, sect. 15, prael. 1 benedictionem hanc habere suam materiam seu subjectum, quod est mulier post partum, et suam formam, eam nimirum, quae a rituali cum psalmis et orationibus praescribitur, et finalem causam esse gratiarum actionem pro foecunditate a Deo mulieri tradita, et pro felici ejus partu habito, *quatenus talis fuerit.* Hinc idem Hieronymus Baruffaldus in suis ad rituale romanum commentariis ait tit. 45, n. 15, consuetudinem invaluisse ut solae puerperae absque prole accederent ad templum, quia *vere haec benedictio ab Ecclesia instituta fuit ad benedicendas puerperas, non vero earum prolem. Et de facto in precibus et orationibus ad hanc benedictionem adhibitis semper mentio fit de matre, nusquam vero de filio, et benedictiones supra illam cadunt, non super prolem..... Insuper cum saepe detur, quod pueri vix nati moriantur, matri negaretur ille spiritualis fructus, si ad templum accedere non posset, nisi cum nova prole.* Quibus postremis verbis habemus casum pueri, qui vix in lucem editus moriatur. Et licet hic casus quaestioni huic non satis accommodatus esse videatur, eo quod supponatur infans quidem mortuus, sed non absque baptismo, in eo tamen accommodatur, quod putet Baruffaldus, aut nihil esse in ea benedictione, quod prolem respiciat, aut si quid est, non respicere nisi accidentaliter.

Scio equidem in Euchologio Graecorum, juxta eorum ritum reperiri varias orationes in mulierem puerperam, quarum tres primum *die nati ejus pueri primo*, alia *in mulierem puerperam post viginti vel quindecim dies*, ac tandem *oratio in mulierem puerperam post quadraginta dies*, intra quam legitur, cursivo ut ajunt charactere, ad instar rubricae; *sciendum, huc usque tantum orationem legi, si non sit in vivis infans: deinde dicit clara voce.* Scio in eodem Euchologio esse quoque orationem *in mulierem cum abortitur.* Sed haec omnia magis mihi videntur confirmare, Ecclesiam latinam, quae hunc Graecorum usum certe non ignorabat, maluisse benedictionem mulieris post partum ad ea reducere, quae leguntur in rituali romano.

Quae ideo dicta esse volo, ut ex regula generali statuatur pro antedicta prima Dubii parte, nihil esse innovandum ex iis quae in rituali romano praescribuntur. Negandum tamen non est, si precationes et oratio inspiciantur, quibus tota benedictionis a rituali praescripta forma constat, nonnulla reperiri, quae circumstantiae prolis sine baptismo demortuae, non aptari prima fronte videntur. Hujusmodi sunt 1 ea verba, quibus sacerdos mulierem introducit in templum adloquiturque: - Ingredere in templum Dei, adora filium Beatae Mariae Virginis qui tibi *foecunditatem tribuit prolis* - 2 quae recitantur in oratione. - Omnipotens sempiterne Deus, qui per Beatae Mariae Virginis partum *fidelium parientium dolores in gaudium vertisti:* respice propitius super hanc famulam tuam ad templum sanctum tuum pro gratiarum actione *laetam accedentem*, et praesta, ut post hanc vitam, ejusdem Beatae Mariae meritis et intercessione ad aeternae beatitudinis gaudia *cum prole sua supervenire mereatur:* Per Christum etc. etc. -

Audax profecto ac temerarius essem, si velim in hoc sapientissimo terrarum orbis consensu, veluti ex tripode, decernere an praedicta verificentur in muliere, cui proles mortua sit absque baptismo. Dicam tamen, eidem mulieri, etiam per mortuam prolem, fertilitatem revera datam fuisse, licet de ea exclamari possit (si fas est in re sacra profana auctoris verba usurpare, Cic. 2 Philipp.) O miserae mulieris foecunditatem calamitosam! Dicam, dolores partus conversos ei fuisse in gaudium et laetitiam propter incolumitatem suam, quae est, juxta rituale, causa finalis praesentationis ejus ad templum; dicam, piissimam Matrem Ecclesiam omnes quidem sinu suo complecti ac fovere: preces ac supplicationes generales ad universale bonum instituisse, at vero eas singulorum obvenientiis ac circumstantiis accommodare non posse; quemadmodum nihil immutandum esse censuit, quoad hujusmodi preces, si casus eveniat, ab eo praevisus, monstri baptizandi, dicam denique, ea quae in toto benedictionis contextu significantur, scilicet gratam ac suavem *foecunditatem;* post exantlatos partus dolores *gaudium ac laetitiam* etiam pro vita et baptismo prolis; *aeternam* matris, filiique ab ea enati beatitudinem, esse quidem votum, esse augurium quo eos amantissima Mater Ecclesia ex corde prosequitur, et quod in singulis matribus ac singulis filiis summopere optat impleri, quemadmodum Deum exorat, ut omnium fidelium nomina beatae praedestinationis liber adscripta retineat. Quod si aliquoties ex imperserutabili Dei Judicio, in singulis non implentur, moeret quidem piissima mater; at non ideo vota precesque suas generales immutat, ut eas peculiaribus casibus adaptet. Et quod attinet praecipue ad ea orationis verba: *praesta, ut post hanc vitam ... ad aeternae beatitudinis gaudium cum prole sua supervenire mereatur;* nescio an duci possit argumentum ab Ecclesia ipsa, quae, licet particulare judicium instituatur in puncto, atque instanti mortis tamen in exequiis defunctorum dicit: *Non intres in judicium cum servo tuo Domine etc.*, vel ab explicatione Bellarmini, qui ait, Ecclesiam ita orare pro defunctis, quasi eorum animae egressurae tunc essent a corporibus cum damnationis periculo. Atque hoc ad tuendas ritualis romani dispositiones, prout hactenus longa annorum serie in usu fuerunt dicta sint. Ex iis exurgit responsio - ad 1 partem Dubii provisum in secunda; ad 2 servetur rituale romanum. -

Dubium XXI.

Utrum prohibitio facta a Sacr. Congr. absolutionis pro defunctis post missam de die, etiam extendi debeat ad casum, in quo sacerdos sacris vestibus exutus hanc functionem perageret prout omnino in ritu, independentem et alienam a missa? Et quatenus affirmative, pro parte Rmi Episcopi N..... supplicatur pro gratia; in hac enim dioecesi, liturgiam romanam recens amplectente, usus harum absolutionum jampridem inoleverat, et missae pro defunctis etiam in duplicibus celebrabantur. Nunc autem si ad rigorem juris redeundum esset, id forsitan aegre ferrent populi, et parochi saepe pauperiores consuetis privarentur oblationibus, quod acerbe sibi traherent, obloquentes contra liturgiam nuper introductam.

Resp. Extant quidem decreta, quibus ab hac Sacra Congregatione absolutiones pro defunctis post missam de festo, omnino prohibentur. Jam inde ab anno 1654 (n. 2917.) cum pro parte Civitanensis Ecclesiae inter alia quaesitum fuisset n. 3, an responsoria solemnia hujusmodi cantari debeant cum pluviali coloris festi vel nigro, die 23 septembris ejusdem anni

respondit, absolute, *praedicta nullo modo licere, et ab ordinario esse prohibenda.* Nemo autem non videt propositum dubium includi in ea responsione, in qua edicitur id non licere quamquam ad ea decantanda sacerdos deponeret vestes adhibitas pro die festo, indueretque pluviale nigrum, tamquam pro functione prout in ritu, et independenter a missa. Superest igitur instantia Rmi Episcopi pro gratia hujusmodi absolutionum ob rationes in dubio recensitas. Pro qua gratia elargienda, licet obstare videatur Sacrae Congregationis decretum, quo sub die 16 martii 1833 (n. 4553) Superiori Coenobii Ord. Min. S. Francisci de observantia civitatis Maceraten. prohibuit cantum responsorii, *Libera me Domine:* post missam solemnem defunctorum infra octavam omnium sanctorum, non obstante antiqua consuetudine quae a duobus et ultra saeculis vigere dicebatur, et offensione quae ex ejusdem consuetudinis omissione fidelium pietati obvenire forsan potuisset; tamen tum ne detur locus obloquentiae contra romanam liturgiam recens in dioecesi inductam, tum quia Sacra eadem Congregatio in una sancti Severi die 7 decembris 1844 respondit, *licere in choro post primam recitare psalmum*, De profundis: *cum oratione pro defunctis in communi, exceptis tamen duplicibus primae classis*, in ea essem sententia ut supplicetur SSmo pro gratia: doceatur tamen episcopus ut prudenter et caute eum usum abolendum temporis intervallo curet. Responderem itaque - supplicandum SSmo pro gratia in casu, exceptis dupl. 1 et 2 classis, et ad mentem; et mens est, ut ordinarius ea, qua praestat, prudentia ac zelo, curet, consuetudines, de quibus in Dubio, paulatim aboleri. -

Dubium XXII.

Utrum servari possit consuetudo benedicendi cum SSmo retrocedentem populum extra portas civitatis, regionis, sive domus infirmi etc.; quando fertur viaticum agrariis, et quatenus nisi de speciali gratia id liceret, pro parte Rmi Episcopi supplicatur ad illam gratiam obtinendam, prout in una Massae et Populoniae 7 aprilis 1852.

Resp. In delatione viatici sacratissimi Corporis D. N. J. C. rituale romanum tit. « De communione infirmorum » describens quae paranda sunt, praevidet quidem casum quo *longius aut difficilius iter sit faciendum.* Et tunc unam tantum ait particulam consecratam ponendam esse in pixide, seu parva custodia; nihil vero in eo reperitur de benedictione de qua in Dubio. Hinc factum est ut Sacra haec Congregatio licet existimaret jure et stricte servandam esse dispositionem ritualis romani, tamen omnibus mature diligenterque examinatis *ex speciali gratia servari posse consuetudinem* quae verbis ipsis nostri dubii allegabatur, in una Massae et Populoniae respondit die 7 aprilis 1852. Interroganti itaque episcopo N..... utrum ea consuetudo servari possit, et supplicanti ut saltem id liceat de speciali gratia, rescribendum putarem si vobis placet « affirmative pro gratia, attentis expositis.»

Dubium XXIII.

Utrum propter viarum asperitatem, ac ventorum, nivium glacierumque incommoda permitti possit a Rmo N..... Episcopo, ut parochi sacrum viaticum deferant capite cooperto pileo? Et quatenus, nisi de speciali gratia illud liceret, supplicatur pro parte supradicti episcopi ad illam gratiam obtinendam prout in una Bisianen. 23 maii 1846.

Resp. Rituale romanum « de communione infirmorum » ea describens quae paranda sunt, et quae sacerdos praestare debet; *ipse vero sacerdos, ait, imposito sibi prius ab utroque humero oblongo velo decenti, utraque manu accipit vas cum Sacramento, et deinde umbellam, seu baldachinum subest, nudo capite processurus.* Hinc praeveniens casum longioris aut difficilioris itineris obeundi, et etiam necessitatem equitandi, inter ea quae talibus in circumstantiis facienda praescribit nullam verbum facit de capite operiendo. Atque haec ideo exponenda esse putavi, ut intelligatur non posse ab episcopo permitti ut parochi in delatione viatici, prout in casu, caput pileo cooperiant. Pompejus Sarnellus episcopus Vigilensis Ep. 26 tom. 4, in re, de qua agimus, affert inter cetera testimonia auctoritatem Nicolii, qui Lucubr. can. lib. 3, tit. 41 de celebr. miss. cap. Nullus de consecrat. dist. 1, haec habet: *Episcopus dispensare non potest, ut sacerdos accedat ad altare cum baculo vel pileolo in celebratione missae, vel dum viaticum defert ad infirmos, utatur.* Et notandum est, quod hic non agitur de *pileolo*, sed de *pileo.* Id probe nosse significat episcopus N..... qui easdem fere circumstantias exponens quae in *Bisinianen.* adductae reperiuntur, rogat, ut quemadmodum illi episcopo ex speciali gratia, ita sibi concedatur posse permittere. *Dixi easdem fere circumstantias* ac in *Bisinianen.*, quia ibi res erat tantum pro parocho et oeconomo Aerii, et hic generica pro parochis, tum quia agebatur ut plurimum de agris dissitis, ac per pluria milliaria distentis; quod in nostro Dubio non exprimitur. At hoc parum refert, nec quidquam obstare puto, quominus vos dignemini annuere pro petita speciali gratia, ex qua Episcopo N..... concedatur posse, pro suo arbitrio et prudentia, permittere ut parochi in expositis circumstantiis viaticum deferant capite cooperto pileo; ad instar concessionis, quae facta fuit in Bisinianen. juxta formam illius quae concessa jam fuerat in *Lauden*: 23 januarii 1740, nimirum - S. C. commisit Episcopo N..... ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat, quod parochi in circumstantiis expressis in Dubio, capite pileo cooperto viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam laternam deferente. Contrar. non obst. quibusc. -

---

ALIA DUBIA

Dubium I.

Utrum reverentia per genuflexiones debeatur celebranti in pontificalibus, quando est episcopus extraneus, vel praelatus habens usum pontificalium, vel abbas sive in proprio monasterio, sive ex speciali privilegio extra proprium monasterium?

Resp. Genuflexiones episcopo debentur in loco suae jurisdictionis, et in signum ejusdem. *Archiepiscopus quamprimum suam provinciam intraverit . . . . sibi occurrentes subditos, qui genuflectere debent, signo crucis super illos facto, benedicet, atque ita etiam faciet episcopus cum suam dioecesim intraverit,* ait caeremoniale episcoporum lib. I cap. II. Et ad clerum speciatim quod pertinet, *regulariter quoties ipsi canonici transeunt directe ante altare vel ante episcopum, caput et humeros profunde inclinant; beneficiati autem, et ceteri de clero genuflectere debent transeundo tam ante altare, quam ante episcopum* ut praescribit idem caeremoniale cap. XVIII, n. 3 ejusdem libri. Ad quem locum ait Catalanus in suis commentariis: *Debent et ipsi* (Mansionarii) *sicut et ceteri de clero genuflectere; est enim solorum canonicorum praerogativa, qui, ex eo quod consiliarii episcopi sunt, ejusque senatus, non genuflectunt quidem ante episcopum sed caput profunde, atque humeros inclinant.* Suffragantur rubricae generales missalis romani de ritu celebrandi missam cap. XII, § 3, ex quibus celebrans dicto: placeat tibi Sancta Trinitas etc. debet quasi licentiam benedicendi petere, si adest a Summo Pontifice, *per genuflexionem*, si cardinalis ac episcopus in dioecesi sua, *capite inclinato. Si autem*, verba sunt rubricae, *celebravit coram patriarcha, archiepiscopo, et epis-*

copo extra eorum provinciam, civitatem, vel dioecesim constitutis, eis absque alio respectu, ut ceteris qui intersunt, more consueto benedicit. Ita, si a pari argumentari licet, salutatio per genuflexionem episcopo extraneo non competit. At neque dum celebrat in pontificalibus, ut fert praxis communis. Unum ego adducam testimonium ex praeclaro opere «Il seminarista » istruito nelle funzioni ecclesiastiche, specialmente per la me- » tropolitana di Benevento » quod jussu cardinalis Orsini archiepiscopo deinde Benedicti XIII exaravit Bartholomaeus Riccputi. Loquens de archiep. dioecesano semper genuflexionem praescribit, ex. gr. part. I, § V, art. V, n. 19.«*Arrivati al trono* (i seminaristi delatori dei sacri paramenti) *si fermino sul piano avanti il primo gradino di quella sede, e facciano subito una genuflessione, e deposto il paramento di nuovo genuflettano.*»

Agens de vero methodo «*per una messa solenne cantata da chi usa gli abiti pontificali*» absente archiepiscopo, non genuflexionem, sed reverentiam praescribit § 1, n. 10«*postosi in mezzo ai ceroferarii presentasi avanti al celebrante* (in Faldistorio) *ove tutti in insieme profondamente riveriscono etc.* Et paulo post *nel tempo medesimo, i ministri del libro col cantone chiuso* ante pectus, *e della bugia già accesa presentansi a sinistra del celebrante nel faldistorio, e fatta la profonda riverenza etc.*»

Hinc respondendum censeo: « Negative quoad episcopum extraneum, et praelatos habentes usum pontificalium. Affirmative quoad abbates regulares in suae jurisdictionis Ecclesia tantum.»

Dubium 2.

Utrum episcopo in crastinum non celebraturo vesperas perficiente ad formam cap. 2, lib. II Caeremonialis, officium canonici presbyteri assistentis non in pluviali, sed in habitu canonicali pertineat ad primam dignitatem, vel ad primum canonicum presbyterum post dignitates?

Resp. Episcopus qui non sit in aliquibus festis celebraturus, velit tamen vesperis interesse, et officium facere, *observabit eadem fere omnia, quoad se, ac si in crastinum esset celebraturus;* prout statuit caeremoniale episcoporum lib. II, cap. II, n. I. Cum autem juxta idem caeremoniale n. II *hoc casu non omnes canonici sed quatuor aut sex tantum cum pluvialibus parantur, assistentes vero canonici diaconi hinc inde ex lateribus episcopi erunt in eorum habitu canonicali, sic et presbyter assistens,* hinc excitatum est dubium, an canonicus in praedicto officio presbyteri assistentis non in pluviali sed in habitu canonicali debeat esse prima dignitas, vel primus canonicus presbyter post dignitates. Episcopo officium in vesperis facturo, presbyter assistens, si una cum aliis canonicis paramenta capiet, videlicet amictum super rocchetto aut cotta, et pluviale, dignior profecto debet esse ex presbyteris tam canonicis, quam dignitatibus, qui in choro sedere solent. *Eo vero non celebrante, sed vesperis aut missae solemni, per alterum cantatae, praesente, tum praesbyter, canonicus dignior post dignitates assistat, prout et duo canonici diaconi,* sed in habitu canonicali sine *paramentis.* Ita docet idem caeremoniale cap. VII, n. I, et VII. Clare id confirmatur ex praxi cappellae pontificiae, et ex caeremoniali S. R. E. lib. III, tit. II, § *De assistentia cardinalis sine paramentis in vesperis: Quando autem Papa non celebrat principaliter et interest publice divinis cum pluviali et mitra, tunc assistit ei prior presbyterorum cum cappa lanea, tam in vesperis quam in missa.*

Responderem itaque: «Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.»

Dubium 3.

Utrum stola suppleatur sive per pluviale aut planetam pro canonicis paratis communicaturis in communione generali, sive per dalmaticam pro diacono assistente calicem de manu episcopi accepturo in processione feriae V in Coena Domini?

Resp. Tam in communione generali totius cleri, quam in processione feriae V in Coena Domini congruum habitum esse sive pluviale aut planetam pro canonicis paratis, sive Dalmaticam pro diaconis assistentibus supra rocchettum cum amictu, dubitare non sinunt caeremonialis episcoporum clarissima verba. Etenim lib. II, cap. XXIII de generali communione § VI ita praescribitur: *antequam* (episcopus) *purificet, communicat primum diaconum et subdiaconum, deinde omnes canonicos paratos, et alios sacerdotes de Ecclesia, qui stolam a collo pendentem supra cottam habere debent etc.* Et de processione haec habentur § XII *diaconus assistens et non alius, cum debitis reverentiis capit SS. Sacramentum* de altari, et illud stans offert *episcopo genuflexo.* Et rursum, ut perventum fuerit ad sacellum ubi sacramentum deponi debet § XIII: *Cum episcopus erit ante supremum gradum altaris, diaconus recipit de manu ipsius stantis SS. Sacramentum genuflexus..... et clauso ostiolo per diaconum assistentem etc.*

Quae verba stolae delationem canonicis non modo non praecipiunt, sed imo eos ab hac delatione excludunt. Cum enim jubeat caeremoniale, eos qui communicaturi sunt, *stolam a collo pendentem supra cottam habere,* evidens est, ab hac praescriptione excludi canonicos, qui parati cum sint sive pluviali sive planeta supra rocchettum cum amictu (caeremoniale Ep. lib. I, c. XV, § 6 et lib. II, c. I, § 4) stolam supra cottam deferre non possunt. Eadem ratione excluduntur diaconi assistentes, qui perinde ac ceteri canonici adstare constanter solent induti dalmaticam supra rocchettum.

Nec sine speciali animadversione praetereunda sunt verba *non alius,* quibus in textu allato § XIII utitur caeremoniale episcoporum. Ne cui enim forsan videretur, casu excidisse e calamo ea dispositio, ac melius consultum iri, si SS. Sacramentum tractaretur a diacono habente stolam, prudens sciensque huic suscipioni occurrit per verborum contextum: *diaconus assistens* et non alius. Quid autem, quod haec ipsa dispositio, iisdem fere verbis, jampridem legebatur in caeremoniali Paridis Crassi lib. II, cap. XVI, *de missa per suffraganeum, seu de processione pro sacramento per Cardinalem reponendo in Coena Domini?* Ex celebri hoc caeremoniali, expleta missa, *canonici capiunt solita paramenta et duo ministri tunicellam et dalmaticam,* nullaque prorsus facta stolae mentione etiam ipse praescribit per *eosdem ministros canonicos paratos stantes eidem* (Cardinali) *offertur adhuc genuflexo sacramentum etc.* et paulo inferius: Minister paratus genuflexus ... Sacramentum de *manibus Cardinalis stantis recipit.*

Negandum tamen non est, extare Sacrae hujus Congregationis decretum in Portugallen. in qua cum quaesitum fuisset, an quia caeremeniale episcoporum cap. 23 et 33 lib. 2 non meminit stolarum pro duobus canonicis assistentibus, iidem diaconi debeant parari amictu, alba et dalmatica, responsum est die 17 septembris 1785 ad 2: *affirmative saltem quod primum diaconum assistentem in omnibus functionibus, in quibus portandum est vel deponendum SSmum Sacramentum.* At praeterquam quod non satis intelligitur, quomodo fieri possit, ut ex duobus diaconis assistentibus *saltem* primus paretur alba praeter amictum et dalmaticam, extant tam antecedentia, quam subsequentia decreta, quibus enunciata caeremonialis episcoporum praescriptio confirmatur. Siquidem in Altasinen. die 1 martii 1684 declaratum est, quod *diaconus assistens a dextris* (indutus sola dalmatica) *tradere debet SS. Sacramentum praesuli celebranti* (in solemnitate Corporis Christi) *et ab ipso illud recipere.* Et in Pisana 12 novembris 1831, quod *servetur in omnibus, etiam in vestibus diaconorum assistentium, caeremonialis episcoporum, et memorialis rituum dispositiones.* Et in Viglevanen. 6 septembris 1834, *ut servetur caeremoniale episcoporum lib. III, cap. XXXIII, n.* 8, 17, 22. Neque omittendum esse arbitror ob quamdam rationem paritatis in Andrien. 3 sept. 1661 declarari *patenae subpositionem per sacerdotem cotta indutum, quae per dignitates agitur, retinendam.*

Quis autem sit memorialis rituum de quo in *Pisana*, fateor me ignorare cum nullam de eo mentionem in rubricistis repererim. Id tamen potui colligere inscribi: *memoriali rituum majoris hebdomadae*, quo fortasse utebatur Ecclesia Pisana. Quaecumque autem de illo feratur opinio, is § 9 dicitur non loqui omnino de stola quoad duos diaconos assistentes, in processione feriae V in Coena Domini.

Stolam igitur in enunciatis functionibus necessariam non esse canonicis et diaconis assistentibus paratis, eamque suppleri per pluviale et dalmaticam evincunt quae huc usque attulimus testimonia: his tamen addam, coronidis loco, praxim cappellae pontificiae, in qua nedum diaconus assistens in praefatis casibus stolam non habet; sed et subdiaconus ipsemet apostolicus (qui certe stolam nec habet, nec habere potest) in missa pontificali, quae solemniter celebratur a Papa, defert ab altari ad illius sedem pyxidem cum particulis consecratis.

Ideireo proposito Dubio respondendum censeo - *affirmative* juxta caeremoniale episcoporum, et dentur decreta. -

Dubium 4.

Utrum canonici sacerdotes praesentes in ordinatione in habitu canonicali, manus imposituri super ordinandos ad presbyteratum, debeant accipere stolas, et quatenus affirmative, utrum debeant, cappa vel mozzetta depositis, induere superpelliceum?

In ordinatione presbyteri de impositione manuum super caput ordinandorum ad ordinem presbyteratus haec habet pontificale romanum. Pontifex... *imponit simul utramque manum super caput cujuslibet ordinandi successive, nihil dicens. Idemque faciunt post eum omnes sacerdotes qui adsunt, quorum tres aut plures planetis vel saltem cum stolis parati, si commode fieri potest, esse deberent.* An autem hujusmodi sacerdotes, quatenus sint canonici, canonicales habitus deponere, et cottam sumere debeant, negativa est praxis archibasilicae Lateranensis. Respondendum itaque - Quoad primam partem provisum per pontificale romanum *de ordinatione presbyteri;* quoad secundam partem negative juxta praxim archibasilicae lateranensis. -

Dubium 5.

Utrum liceat exponere in Ecclesiis imaginem Cordis septi corona spinea cum cruce super posita ad designandum Cor D. N. J. C., absque eo quod persona D. N. alio modo repraesentetur; vel etiam eodem modo effigies duorum cordium juxta positorum ad exprimenda Corda D. N. J. C. et B. M. V.?

Resp. Ad varios tollendos abusus qui circa sacras imagines in Ecclesiis aliisque locis collocandas D. N. J. C., Bmae Virginis Mariae, Angelorum, et aliorum Sanctorum, sive sculptas, sive depictas, sive quomodolibet efformatas, praecipue quoad earum habitum et formam, multa saluberrime a sacrosancta Synodo Tridentina statuuntur. Ex iis non modo prohibentur imagines aliquid profani, vel, quod deterius esset inhonesti, oculis fidelium exhibentes, sed et illae quae quidquam in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquis temporibus insuetum, inordinatum, insolitumque praeseferrent. Hinc statuit sancta Synodus nemini unquam licere ullo in loco vel Ecclesia etiam quomodolibet *exempta ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit.*

Sacrae Synodi vestigiis summus pontifex Urbanus VIII. Litteris apostolicis - Sacrosancta - datis in forma brevis sub die 13 martii 1642 ad eosdem abusus, qui ex praedicti Tridentini decreti inobservantia provenicbant, eliminandos incumbit, iterumque, iisdem fere verbis confirmat, ac praecipit, ut imagines quae oculis fidelium subjiciuntur, nec inordinatae nec insolitae appareant, mandans, inter alios, quibuscumque locorum ordinariis, ut praedicta inviolabiliter et exacte observent.

Jamvero an quid novum, an quid insuetum, et in Ecclesia catholica et apostolica ab antiquis temporibus insolitum praeseferant imagines, de quibus in dubio, et an cultui et venerationi exponi possint, dignoscendum est ab episcopo, tamquam in hoc a Sede Apostolica specialiter deputato; ac proinde eas imagines exponi non posse in Ecclesiis sine ordinarii licentia ex dictis patere arbitror; hinc respondendum puto - ad episcopum, servata forma decretorum Concilii Tridentini et Urbani VIII. -

Dubium 6.

Utrum in missa vel etiam in vesperis, quando hebdomadarius non sedet in choro, salutationes, thurificatio etc. debeant incipere ab ea parte in qua sedet dignior ex praesentibus, vel ab ea parte, cui hebdomada contigit, et cui apposita est tabella chori?

Resp. Ad vesperas quod attinet, thurificationes probabilius incipiendae sunt ab ea parte chori, in qua sedet canonicus faciens officium, ubicumque is sedeat sive a parte evangelii, sive a parte epistolae. Quod si non in prima chori sede, sed in scamno a parte epistolae sedeat, pariter ab eadem parte incipiendum esse videtur ex caeremoniali episcoporum lib. II, cap. 5, n. II. *Canonicus celebrans stans in loco suo, in choro, invitato prius ad honorem incensationis proximiore canonico, caput inclinando, aut, si adsit, vicario episcopi, vel alio digniori, qui immediate post eum debeat incensari, incensatur a primo ex dictis presbyteris paratis etc.*

In missis autem semper a digniori parte chori incipiendum videtur, prout ex ipso caeremoniali lib. I, cap. XXIII colligi potest. Ait enim n. 13, *thurificantur oblata, altare, celebrans, episcopus, et alii omnes eo ordine, quo infra dicetur.* Qui autem debeat esse hic ordo declaravit n. XXIX. *Si forte aliquis S. R. E. Cardinalis esset episcopus suffraganeus, praesente suo metropolitano non Cardinali, thurificandus est prius ipse Cardinalis ob reverentiam dignitatis Cardinalitiae;* post praedictum thurificantur, si aderunt, protonotarii de numero participantium, deinde nuntii apostolici. Praelati non existentes in loco *eorum jurisdictionis, sed transeuntes, tum dignitates et canonici, secundum eorum ordinem, videlicet primo dignitates deinde canonici presbyteri, tum diaconi, mox subdiaconi, si praebendae sunt distinctae etc.*

Quoad salutationes vero generatim ab omnibus haec regula traditur; vel celebrans sedet, et tunc semper incipiendum est ab ea parte, in qua ipse sedet. Vel celebrans est apud altare, et tunc incipiendum a parte chori digniore, cum tamen plures salutationes ac reverentiae faciendae sint, habenda prae oculis est ratio tradita a caeremoniali episcoporum lib. 1, cap. 48 n. 13. Ex quibus respondendum putarem.

- Quoad thurificationes in vesperis, ab ea parte qua sedet canonicus officium faciens; in missa a parte chori digniori. Quoad salutationes, ab ea parte, in qua celebrans sedet; si celebrans est apud altare a digniori parte chori, servata caeteroquin, forma caerem. episcoporum lib. 1, c. 18, n. 13. -

Dubium 7.

Utrum moniales, seu piae foeminae vitam communem sub regula degentes, possint, cum licentia ordinarii, abluere corporalia, pallas, et purificatoria?

Resp. Etsi Paulus Maria Quarti in suis commentariis ad rubricas missalis part. II, tit. de praeparatione sect. III dub. V doceat posse praesertim sacras virgines sine scrupulo pallas, corporalia, et purificatoria extergere, aperte tamen declarat intelligendum id esse post primam lotionem, quam faciendam esse ait a diacono, vel a subdiacono ex cap. Nemo 2 de consec. dist. 1

Pontificale romanum hanc ablutionem ita vult pertinere ad personam in sacris constitutam, ut in ordinatione subdiaconi Pontificem inducit his verbis cum alloquentem: *Accepturus, fili dilectissime, officium subdiaconatus sedulo attende, quale ministerium tibi traditur, subdiaconum enim oportet aquam ad ministerium altaris praeparare, diacono ministrare, pallas altaris et corporalia abluere etc.* Et merito quidem; namque his linteaminibus ob contactum sacrarum specierum magna debetur reverentia.

Quanta autem reverentia ac religione fieri debeat talis ablutio Concilium Rhemense docet apud Burchardum lib. III, c. 48: *Quando abluitur* (Corporale) *a sacerdote, diacono, vel subdiacono, primo in Ecclesiae loco et vase ad hoc praeparato abluatur, eo quod et Dominico Corpore et Sanguine infectum sit.* Quae ablutio cum a pontificali romano subdiacono, ex officio sui muneris, assignetur, alteri qui saltem in sacris constitutus non sit nisi a summo Pontifice committi non potest.

Nescio autem quid causae sit, ut monialibus seu piis foeminis de quibus in dubio, opus sit corporalia, pallas, et purificatoria abluere, cum hoc nec frequenter faciendum sit, et non desit certe vel in civitate, vel oppido, vel communitate, seu sacerdos, seu parochus, seu cappellanus qui id praestet. Sed haec videat ordinarius, qui si, perspectis particularibus circumstantiis, expedire in Domino judicaverit, ut praedictae moniales ac piae foeminae abluant corporalia, pallas et purificatoria, opportunum exposcat Apostolicae Sedis indultum. Responderem itaque - Negative et recurrendum ad Sanctissimum pro gratia. -

Dubium 8.

Utrum in officiis luctuosis hebdomadae sanctae, et in officiis mortuorum omitti debeant.

1. Salutatio chori a quocumque adveniente post incoeptum officium, et opportuna resalutatio.
2. Salutatio chori a celebrante in accessu et recessu.
3. Salutatio chori a celebrante a sede sua ad altare pergente.
4. Salutatio chori a quocumque cantaturo lectionem, vel a subdiacono epistolam cantaturo.

Resp. Ex praxi communiter, et praecipue in alma urbe usitata, salutationes, de quibus in dubio, omittuntur tantummodo: 1. Fer. VI in parasceve post adorationem crucis usque ad finem. 2. Ab elevatione missarum solemnium, seu cum cantu ad communionem. 3. In missis aliisque divinis officiis quae coram SSmo Sacramento exposito peraguntur. Quod autem hae salutationes neque in luctuosis officiis hebdomadae majoris, neque in officiis defunctorum sint omittendae patet ex Caeremoniali Episcoporum, quoad prima lib. II, cap. XXII, n. 7. - *Finito quolibet psalmo, caeremoniarius vel aliquis cappellanus accedit cum debitis reverentiis etc.*, et n. 9: tum cantores accedunt cum debitis reverentiis altari et *episcopo ad legile praeparatum etc.* Et cap. XXV, n. 12-13. *tum unus ex beneficiatis cotta indutus comitante caeremoniario, cum debitis reverentiis*, sibi ipsi librum tenens, dicit *primam* prophetiam... qua finita, *relinquit* librum in *manu caeremoniarii* et factis debitis *reverentiis* etc. Et n. 19 *cantores qui cantaverunt passionem cum debitis reverentiis discedunt;* et n. 20 *quo finito diaconus cum aliis, qui secum erunt, factis debitis reverentiis, ad loca sua - Et tunc si sermo sit habendus, ducitur sermocinator in habitu convenienti ante episcopum... et cum* debitis *reverentiis vadit ad pulpitum etc.* Et cap. XXVI, n. 2, 4, 6.

Quoad altera vero officia, videlicet defunctorum patet aeque ex eodem Caeremoniali lib. II, cap. XI, n. 10-18 de profunda reverentia vel genuflexione episcopo facienda ab sermocinatore, et de salutatione qua quisque ex quatuor episcopis vel praelatis facientibus absolutionem circa castrum doloris prosequi debet alios, dum ante illos transibit.

In quibus testimoniis licet non fiat expresso sermo de salutationibus erga chorum, tamen quia aliquando dicitur *cum debitis reverentiis*, eas esse dicendum est, de quibus idem Caeremoniale lib. 1, cap. XVIII.

Quapropter puto salutationes de quibus in dubio omittendas non esse per responsum «Negative in omnibus.»

Dubium 9.

Cum in Gallia praedicatio solemnior in vesperis fieri communiter consueverit, quaeritur, utrum sermocinator coram episcopo et canonicis sermonem solemnem in vesperis habens possit induere habitum canonicalem, prout lib. 1, cap. XXII, n. 2 Caeremonialis Episcoporum providetur?

Resp. Clerico infra missarum solemnia, de episcopi licentia, concionanti indulget Caeremoniale Episcoporum lib. I, cap. XXII, § 2, ut possit assumere cappam supra rocchettum, vel alium habitum, qui fuerit in Ecclesia proprius habitus canonicalis. Et merito quidem, cum enim sermo sit de concione habenda infra missarum solemnia, conveniens profecto est, ut, per quamdam veluti uniformitatem cum canonicis, concionator eadem habitus forma utatur, qua illi tunc utuntur. Certe cum agatur de praescriptionibus positivis, non datur jure deductio de casu in casum, ac proinde quod Caeremoniale concedit infra missarum solemnia non potest deduci etiam ad vesperas. Si autem spectentur peculiares circumstantiae, quae in Dubio exponuntur, usus nimirum vigens in Gallia habendi solemniorem praedicationem, in vesperis potius quam in missa, praesentia episcopi et canonicorum solemni sermoni, militare videtur etiam pro vesperis superenunciata uniformitatis ratio habitus concionatoris cum habitu canonicorum. Iis addendum est, novum non esse, ut sermo habeatur extra missam, ut docet ipsum Caeremoniale Episcoporum eodem capite § 5, quin tamen aliquid circa habitum concionantis immutet. Quibus omnibus perpensis, attenta praefata consuetudine, mihi videtur edi posse responsum - In casu, de quo agitur, affirmative. -

Haec quidem sunt, Emi et Rmi Patres, quae, pro commisso mihi munere, observanda putavi. Vestrae nunc est auctoritatis ac sapientiae judicium proferre ac decernere, quid propositis Dubiis respondendum sit. Omnia ergo vobis humiliter subjicio, prompto hilarique animo accepturus quidquid decernetis.

RESCRIPTUM S. CONGREGATIONIS RITUUM

AD SUPRADICTA DUBIA.

In Ordinariis Comitiis die 12 septembris 1857, Eminentissimi, et Reverendissimi Patres sacris tuendis ritibus praepositi rescripserunt:

Ad I. *Retinendam esse lectionem. — Hoc crucis fert supplicium auctor vitae factus homo.*

Ad II. *Servetur Caeremoniale Episcoporum.*

Ad III. *Negative, et servetur Caeremoniale Episcoporum.*

Ad IV. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad V. *Negative, et servetur Caeremoniale Episcoporum.*

Ad VI. *Affirmative caput aperiendo juxta praxim.*

Ad VII. *Servanda esse quidem Decreta quoad missas stricte privatas, sed quoad missas parochiales vel similes, diebus solemnioribus, et quoad missas, quae celebrantur loco solemnis aut cantatae, occasione realis atque usitatae celebritatis et solemnitatis, tolerari posse duos ministros missae inservientes, servatis ordinationibus S. C. in* Tuden. *ad* 11 et 12 *sub die* 7 *septembris* 1816.

Ad VIII. *Ut ad VII, servata tamen forma rubricae missalis pro missa solemni § 8 n. 8.*

Ad IX. *Provisum in VII.*

Ad X. *Affirmative, ab altari, et de consensu Ordinarii.*

Ad XI. *Negative.*

Ad XII. *Servetur consuetudo; nisi agatur de missa votiva solemni pro re gravi vel publica Ecclesiae causa cum populi frequentia, pro qua standum est rubricae XV num. 5, vel nisi agatur de missis de requiem, pro quibus pariter servanda est eadem rubrica num. 5.*

Ad XIII. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad XIV. Ad 1, 3, 4 partem, *Provisum in secunda.* Ad secundam partem, *Affirmative, dummodo constet Annunciationem B. M. Virginis fuisse titulum primaevum.*

Ad XV. *Non constare de asserta responsione pro parte S.C.*

Ad XVI. *Affirmative.*

Ad XVII. Quoad interrogationes quae baptismi ordinem praecedunt vel sequuntur ac pro quibus Rituale nullam exhibet formulam, *Affirmative.* Quoad interrogationes quae in ipsomet baptismi ordine occurrunt ac pro quibus formulae in Rituali extant: *Negative ad utramque partem.*

Ad XVIII. *Non licere, nisi probati fuerint a Sancta Sede, vel saltem ab Ordinariis.*

Ad XIX. *Affirmative ad primum, dummodo accedat Ordinarii adprobatio, vel adsit consuetudo. Quoad reliqua negative.*

Ad XX. *Servandum omnino Rituale Romanum.*

Ad XXI. *Supplicandum SSmo pro gratia in casu, exceptis Dupl. 1 et 2 classis, et ad mentem.* Mens est, *ut Ordinarius ea, qua praestat, prudentia et zelo, curet consuetudines, de quibus in Dubio, paulatim aboleri.*

Ad XXII. *Affirmative pro gratia, attentis expositis.*

Ad XXIII. *S. C. commisit episcopo N. ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat, quod parochi in circumstantiis expressis in Dubio, capite pileo cooperto Viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensum lanternam deferente. Contrariis non obstantibus quibuscumque.*

ALIA DUBIA.

Ad 1. *Negative quoad episcopum extraneum, et praelatos habentes usum pontificalium, Affirmative quoad abbates regulares in suae jurisdictionis Ecclesia tantum.*

Ad 2. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad 3. *Affirmative juxta Caeremoniale Episcoporum, et dentur decreta.*

Ad 4. *Quoad primam partem, provisum per Pontificale Romanum de ordinatione presbyteri; quoad secundam partem negative juxta praxim Archibasilicae Lateranensis.*

Ad 5. *Ad Episcopum, servata forma decretorum Concilii Tridentini et Urbani VIII.*

Ad 6. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad 7. *Negative.*

Ad 8. *Negative in omnibus excepto officio feriae VI ab adoratione Crucis usque ad nonam sabbati sancti.*

Ad 9. *In casu de quo agitur, Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 12 septembris 1857.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPAE IX

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO DIE XV SEPTEMBRIS MDCCCLVII.

Venerabiles Fratres

Cum primum in hanc almam Urbem Nostram, Deo bene juvante, salvi et incolumes post quatuor mensium iter ad visendos carissimos Pontificiae Nostrae ditionis populos susceptum reversi sumus, nihil certe Nobis jucundius quam Vos alloqui, Venerabiles Fratres, ut praecipui Nostri erga Vos amoris officiis fungamur, ac simul egregiam ac perspectam vestram religionem excitemus ad immortales una Nobiscum gratias agendas miserationum Domino, qui Nostro itineri benedicens divina sua clementia effecit, ut laetissimos ex illo fructus perciperemus. Ex hac enim urbe, veluti probe nostis, profecti, ut in primis pro singulari Nostra erga Immaculatam Sanctissimamque Dei Genitricem Virginem Mariam pietate religiosissimum augustissimumque Lauretanum Templum venerabundi adiremus, alias quoque invisimus civitates, quibus Lauretum itur, ac deinde primarias praesertim Pontificiae ditionis civitates in Umbria, Piceno, Aemilia, Patrimonio ceterisque provinciis sitas in Nostri itineris progressu peragravimus. Equidem non potuimus non vehementer laetari, et humillimas clementissimo bonorum omnium largitori Deo persolvere gratias, propterea quod universi, quos perlustravimus, populi tam egregios pietatis sensus Nobis manifestare, atque ita huic Apostolicae Sedi se addictos ac devotos ostendere laetati sunt, ut hoc Nostrum iter sanctissimae nostrae religionis perpetuus solemnisque videretur triumphus. Ubique enim non solum spectatissimi vestri Collegae S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, aliique singularum dioecesium sacrorum Antistites, et ecclesiastici viri, ac Magistratus et Optimates eximium suum erga Nos, et eamdem Sedem amorem et obsequium splendidissimis quibusque modis palam publiceque profiteri gloriabantur, verum etiam quacumque transivimus, omnes omnium locorum, omnes omnium ordinum, omnes omnium aetatum in publicas etiam vias certatim effusi tam ingentibus laetitiae plausibus, tamque miris filialis observantiae significationibus in Persona humilitatis Nostrae suam erga Christi hic in terris Vicarium venerationem, suamque erga proprium principem fidem, pietatem omni studio ostendere, ac declarare gestiebant, ut saepe lacrimas continere haud potuerimus. Ac vel maxime optaremus singulas hic civitates, oppida, populos hominesque nominare, ipsisque meritas debitasque laudes tribuere, si praefinita huic Nostrae orationi brevitas id Nobis permitteret. Cum autem nihil profecto Nobis gratius esse posset, quam eorumdem populorum religionem, eorumque in hanc Apostolicam Sedem amorem tot luculentissimis sane modis testatum perspicere, tum pro paterni animi Nostri caritate omnes potissimum cujusque loci et ordinis Magistratus quam libentissime allocuti sumus, qui peculiaria aliqua desideria, ac postulata ad proprias cujusque loci indigentias, atque ad commercii prosperitatem augendam dumtaxat pertinentia Nobis eo plane obsequio ac ratione exposuerunt, quae fidelissimos, et huic Sanctae Sedi addictissimos, subditos maxime decet. Neque omisimus multis in locis alacri libentique animo ea peragere, ac statuere, quae ad ipsorum populorum religionem ac pietatem magis magisque excitandam ac fovendam, atque ad majorem eorum in temporariis quoque rebus utilitatem promovendam, et commoda procuranda conducere existimavimus. Nunquam vero desinemus in humilitate cordis Nostri Deum enixe orare et obsecrare, ut tum populos, quos nuper invisimus, tum alios civili hujus Apostolicae Sedis principatui subjectos uberrimis quibusque divinae suae gratiae donis

volens ac propitius semper cumulet, eosque sanctissima sua fide, spe, caritate ac solida pietate, omnique vera virtute quotidie magis repleat, illorumque labores, industriam, commercium caelesti suo favore dirigat, adjuvet, fortunet, ac det illis omnem de rore coeli, et de pinguedine terrae abundantiam, et ipsos carissimos Nobis populos omnipotenti sua virtute a pestifera tot serpentium errorum contagione defendat, atque a nefariis impiorum hominum insidiis, fallaciis et molitionibus tueatur, eripiat.

Jam vero si magna consolatione affecti fuimus dum inter Nostros carissimos populos versabamur, non minorem certe quidem laetitiam percepimus, cum Pontificiae Nostrae ditionis fines praetergressi sumus. Namque, veluti quisque Vestrum, Venerabiles Fratres, optime noscit, plures clarissimi Principes ad Nos venerunt filialem suam erga Christi Vicarium devotionem et observantiam testandi causa. Ac primo, dum Perusiae diversabamur, adiit Nos Dilectissimus in Christo Filius Noster Carolus Archidux jussu augusti sui genitoris Leopoldi Etruriae Magni Ducis: dum vero Pisauri eramus, ad Nos se contulit Dilectissimus item in Christo Filius Noster Maximilianus Archidux Austriae. Cum autem Bononiae moraremur, venerunt ad Nos Carissimus in Christo Filius Noster Ludovicus Bavariae Rex illustris, et Dilectissimus in Christo Filius Noster Robertus Parmensium Dux, ejusque lectissima Mater, quae modo illum Ducatum regit, ac Dilectissima in Christo Filia Nostra Bituricensis Ducissa, et Dilectissimi pariter in Christo Filii Nostri Leopoldus Etruriae Magnus Dux, et Franciscus Mutinensium cum universa eorum augusta Familia. Maximae quidem jucunditati eorumdem Principum praesentia Nobis fuit, eosque omni Pontificiae Nostrae benevolentiae testimonio peramanter prosequuti sumus, cum illorum virtutes ac merita magno in pretio semper habuerimus. Cum igitur hac occasione tum Magnus Etruriae Dux, tum Dux Mutinensium iteratis precibus a Nobis efflagitaverint, ut in ipsorum ditiones pergere vellemus, pientissimae illorum voluntati perlibenter obsecundandum esse censuimus. Atque id eo facilius ac libentius agere potuimus, quod Mutina a Pontificiae Nostrae ditionis finibus quinque millia passuum circiter distat, Etruria vero opportunius Nobis in hanc dilectam Urbem redeuntibus iter parabat.

Itaque ubi ad Mutinae fines venimus, obviam statim habuimus eumdem Dilectissimum in Christo Filium Nostrum Franciscum Mutinensium Ducem, qui a Nostro latere nunquam discedens Nos in principe sua Urbe magnifice ac splendide excepit, omnibusque filialis pietatis studiis et officiis est prosequutus. Aderant Nobis illius Ducatus Venerabiles Fratres sacerorum Antistites, Clerus, Magistratus Nobilesque viri, qui clarissimis indiciis singularem suam erga Nos observantiam profiteri gaudebant, dum mutinenses populi egregiam sui Principis ejusque augustae Familiae religionem mirifice imitantes omnia itinera eorum frequentia obsidebant, ac piis festivisque clamoribus supremi universae Ecclesiae Pastoris benedictionem suppliciter implorare nunquam cessabant.

Cum vero in Etruriam contendimus, ad illius fines Nobis obvii fuere Archiduces Ferdinandus et Carolus Magni Etruriae Ducis filii ab ipso missi, ac Florentiam appetentes conspeximus ad Nos venientem ipsum Dilectissimum in Christo Filium Nostrum Leopoldum Etruriae Magnum Ducem cum universa augusta sua Familia. Ipse Florentiam Nos introduxit, ac Nostro lateri continenter adhaerens per omnes Magni Ducatus sibi subjecti a Nobis peragratas civitates assidue Nos est comitatus, ac splendido apparatu excepit, maximisque singularis pietatis, obsequii et munificentiae significationibus cumulavit. Omnes vero Etruriae Venerabiles Fratres Archiepiscopi, Episcopi et universus Clerus, Collegia, Magistratus, Optimates modis omnibus suum erga Nos obsequium testari laetabantur, ac non solum Florentiae, sed etiam, quacumque incedebamus, omnes Etruriae populi illustria sui Principis, ejusque Regiae Domus exempla sectantes, atque ex omnibus civitatibus, oppidis, ac vel ipsis agris turmatim prodeuntes tanto fidei religionisque sensu, tantaque acclamatione Summum totius Ecclesiae Pontificem videre, colere, ejusque Benedictionem poscere avidissime exoptabant, ut paternus animus Noster non potuerit non vehementer commoveri. Quae dum cursim commemoramus misericordiosissimae Dei clementiae ac bonitati humillimas agimus gratias, quod singulari suo beneficio ubique adeo religiosos sensus deprehendimus, nihilque Nobis tribuentes, omnia ad ipsius Dei laudem et gloriam referimus, gratulantes eo unice gaudemus, quod in persona humilitatis Nostrae « ille intelligatur, ille honoretur, in quo et omnium pastorum sollicitudo » cum commendatarum sibi ovium custodia perseverat, et cujus » dignitas etiam in indigno herede non deficit (1).»

Nunc vero silentio praeterire non possumus singularem sane observantiam ac laetitiam, qua hic Nobis penitus dilectus Clerus Populusque Romanus Nos redeuntes accepit. Nostis enim qua frequentia extra urbem omnes cujusque ordinis et gradus Nobis obviam occurrerint, quique intra urbem concursus fuerit, et quae undique consonae gratulantium, et Pontificiam Benedictionem implorantium voces quaeque insignes publicae exultationis significationes. Ac si jucundum Nobis accidit exterarum gentium Oratores et Administros apud Nos et hanc Sanctam Sedem morantes iterum videre; jucundissimum certe quidem Nobis fuit Vos omnes denuo praesentes intueri, alloqui, et amanter complecti, Venerabiles Fratres, qui Nostrorum consiliorum et laborum socii estis, atque participes.

Nostrae autem consolationi cumulum attulit laetissimus sane die hujus mensis octavus Deiparae Virginis Natali sacer, quo Nos vestri amplissimi Ordinis corona cincti, adstantibus iisdem exterarum gentium Legatis, Nostrisque Antistibus et Magistratu Romano, in aedibus Hispanae Legationis, jussu Carissimae in Christo Filiae Nostrae Mariae Elisabeth Reginae Catholicae, et cura Dilecti Filii Nobilis Viri Alexandri Mon Majestatis Suae apud Nos et hanc S. Sedem Oratoris, splendido planeque regio apparatu ornatis, lustravimus solemni ritu monumentum catholici orbis aere in hispaniensi hujus urbis foro excitatum ad perpetuam memoriam Dogmaticae Definitionis, quam tres fere abhinc annos de Immaculata Sanctissimae Dei Matris Virginis Mariae Conceptione in Patriarchali Basilica Vaticana, Vobis, et quamplurimis catholicae Ecclesiae sacerorum Antistibus praesentibus, cum incredibili animi Nostri gaudio, universo catholico orbe exultante, pronuntiavimus. Optime enim memineritis, Venerabiles Fratres, quantus omnium ordinum et aetatum concursus ad sacram illam caeremoniam commemorato die factus fuerit, et quae effusa et undique redundans omnis generis multitudo in illud forum omnesque adjacentes vias convenerit, quibusque piis faustisque acclamationibus Populus Romanus pro sua magna, qua semper enituit, erga Sanctissimam Dei Genitricem, omniumque nostrum amantissimam Matrem devotione et affectu egregios suae fidei, religionis ac pietatis sensus ore, oculis, manibus ostendere, declarare ac testari non desisteret.

Quae cum ita sint, Venerabiles Fratres, laudem Domini loquatur os nostrum, et anima, spiritus ac lingua nostra benedicat nomen sanctum Ejus, propterea quod singulari suo beneficio sanctissima Ejus fides ac religio in populorum animis feliciter viget, non vero defecit, quemadmodum vellent Dei hominumque hostes, qui Satanae administri ambulantes in impietatibus suis divinam nostram fidem religionemque usquequaque tollere conantur, neque erubescunt impie ac stulte asserere, catholicae religionis tempus abiisse. Sed illorum desiderium peribit, atque nefarii multiplicesque eorum conatus irriti semper erunt. Catholica namque religio ad hominum salutem e caelo in terram delapsa divinis undique circummunita praesidiis, et caelestium divitiarum ditata thesauris nulla unquam neque temporis diuturnitate, neque rerum vicissitudine

(1) S. Leo Serm. 3, c. 4, in die anniv. suae assumpt. ad sum. Pontif.

potest labefactari, sed omnia perpetuo vincens certamina, ac de suis hostibus triumphans, omni tempore stabilis, immota et invicta persistet usque ad consummationem saeculi, et portae inferi adversus eam praevalere nunquam poterunt.

Verum ne intermittamus, Venerabiles Fratres, in omni oratione et obsecratione cum gratiarum actione a divite in misericordia Deo humiliter enixeque efflagitare, ut divina sua gratia in omnibus universi orbis populis sanctissimae suae fidei et religionis spiritum amoremque magis in dies tueatur, excitet, augeat, ac eos omnes caelesti sua ope adjuvet, roboret atque confirmet, qui in pastoralis nostrae sollicitudinis partem vocati maxima vigilantia, studio ac labore in sempiternam hominum salutem procurandam incumbere debent, et ne desinamus unquam ab ipso clementissimo Domino summis assiduisque precibus exposcere, ut omnipotenti sua virtute omnes miseros errantes ad veritatis, justitiae ac salutis semitas reducat.

Et quo facilius Deus nostris, vestrisque annuat votis, ad universae Ecclesiae preces confugere censuimus. Quamobrem hic sermonem Nostrum ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, et alios locorum Ordinarios convertimus, eorumque eximiam religionem ac pietatem summopere hortamur, ut, si ita opportunum in Domino existimaverint, pro eorum prudentia et arbitrio publicas in propriis dioecesibus preces indicendas curent, quibus a Deo imploretur, ut Ecclesia sua sancta, ejusque salutaris doctrina ubicumque terrarum, cunctis amotis difficultatibus, majora in dies incrementa suscipiat, et prospere vigeat ac dominetur, omnesque populi occurrant in unitatem fidei et agnitionis Domini Nostri Jesu Christi. Ut autem fideles ardentiori studio atque uberiori fructu hisce precationibus instent, caelestium munerum thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit Altissimus, proferre et erogare statuimus. Quocirca plenariam Indulgentiam, intra temporis spatium ab eisdem Venerabilibus Fratribus locorumque Ordinariis praefiniendum, usque ad proximi futuri anni millesimi quingentissimi quinquagesimi octavi finem, et non ultra, lucrandam tribuimus et largimur in forma Jubilaei eodem plane modo, eisdemque facultatibus, quibus Jubilaeum Nostris Encyclicis Litteris die vigesima prima novembris anni millesimi octingentesimi quinquagesimi primi datis et incipientibus « *Ex aliis Nostris Litteris* » universo catholico orbi concessimus.

MÉLANGES.

— *Bénédiction du pape saint Urbain dans le diocèse de Breslau.* (Affaire traitée à la S. Congrégation des Rites le 11 juillet 1857).

Mgr Henri Forster évêque de Breslau a demandé au Saint-Siége l'approbation d'une bénédiction qui est en usage depuis très longtemps dans la Silésie supérieure pour bénir les champs le jour de la fête de S. Urbain pape et martyr. Le clergé désire vivement conserver ce rite, pour lequel les gens de la campagne ont une grande dévotion. De graves malheurs seraient à craindre si on venait à le supprimer.— Mais l'Illme évêque de Breslau n'ignore pas que les décrets généraux de la S. Congrégation de l'Index défendent de faire usage des bénédictions qui n'ont pas été approuvées par le Saint-Siége. Un synode diocésain célébré à Breslau en 1592 prescrivit certains rites particuliers; ce synode fut approuvé par la S. Congrégation du Concile; mais on ne sait pas bien si la bénédiction de saint Urbain faisait partie de ces rites approuvés. — En 1847 le cardinal Diepenbrok, évêque de Breslau, ne permit pas d'insérer la bénédiction de saint Urbain dans une nouvelle édition du rituel romain, et défendit à son clergé de faire usage d'autres formules que celles qui y sont renfermées. — Au reste, l'évêque actuel, en demandant l'approbation de la bénédiction de saint Urbain, reconnaît qu'elle a besoin de corrections, et demande qu'on fasse ces corrections.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX ayant remis l'examen de l'affaire à la S. Congrégation des Rites, et un maître des cérémonies apostoliques ayant été invité à exprimer son sentiment, l'affaire a été portée au jugement des Emes Cardinaux dans la congrégation générale du 11 juillet 1857.

L'usage de bénir les champs et les récoltes est très ancien dans l'Eglise. Plusieurs auteurs le font remonter au temps apostolique. Le concile d'Elvire suppose l'existence de ce rit, lorsque par le canon 49, il prohibe la superstition des juifs, qui voulaient bénir une seconde fois les fruits bénis par l'Eglise. — Les chrétiens orientaux font des prières et des exorcismes afin de chasser les animaux nuisibles aux champs, ainsi qu'on le voit dans Goar. — Enfin Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus* cap. 1, art. 18, mentionne l'ancien usage des chrétiens de porter l'eau bénite pour la répandre sur leurs vignes et leurs champs.

Mais si l'usage de bénir la terre est perpétuel et universel dans l'Eglise catholique, le rit de ces bénédictions n'a pas toujours été le même partout. Le *Sacerdotale romanum* imprimé à Venise en 1517 prescrit l'antienne : *Rigans montes de superioribus etc.;* et le psaume 103 pendant que le prêtre jette l'eau bénite sur les champs et les vignes. — Le Processionnal, troisième chap. des Rogations, prescrit une leçon du S. Evangile. — Dans un ancien manuscrit de la bibliothèque Barberini se trouve l'usage de Florence de réciter l'évangile aux quatre principales portes de la ville. — Enfin, Durandus *Rationale divinorum officiorum,* lib. 6, cap. 102, num. 9, parle de certains exorcismes usités en quelques endroits pour chasser les démons des récoltes de la terre.

Le rit particulier de Breslau se compose de psaumes, d'exorcismes, de prières, de bénédictions, et de leçons du S. Evangile.

Disons un mot des exorcismes. La doctrine catholique nous enseigne, que les démons peuvent abuser des choses créées afin de nuire aux hommes. Ils aiment à parcourir les diverses provinces pour susciter des tempêtes, la stérilité, des maladies, des pestes. Mais ils ne peuvent rien au-delà de ce que Dieu leur permet, ainsi que saint Augustin le dit : « Le démon ne peut nuire à personne si le Tout-puissant ne lui en donne le pouvoir. C'est ce que nous apprenons non-seulement par le livre de Job, mais encore par l'endroit de l'Evangile où les esprits immondes demandent à notre Seigneur le pouvoir de prendre possession des animaux; voulant nous apprendre par là une chose nécessaire, afin que nous sachions que n'ayant pas le pouvoir de nuire aux animaux, ils ont encore moins le pouvoir de nuire aux hommes par leur puissance. Ce pouvoir, Dieu qui est bon peut le donner aux démons par un jugement très juste, quoique caché pour nous. » — Il ne faut donc pas que les formules d'exorcisme semblent attribuer trop de pouvoir aux démons; ce serait tromper les fidèles en leur donnant de très fausses idées.

La bénédiction de saint Urbain renferme quatre leçons de l'évangile, une à chaque station. La première est tirée de saint Mathieu chap. 12, v. 1-8. La seconde est prise dans saint Marc, chap. 4, v. 26-32. La troisième dans saint Luc, chap. 8, v. 4 et suivants, et la quatrième dans saint Jean v. 35-38.

Ces détails peuvent faire comprendre quelle est la disposition du rite. Après la bénédiction du cierge, laquelle bénédiction est suivie d'un exorcisme et d'une oraison, la procession se dirige vers la campagne pour faire la bénédiction des champs. Il y a quatre stations. Chacune se compose des choses suivantes : 1. Un psaume suivi de plusieurs versets et répons, ainsi que d'une oraison. 2. Une leçon du saint Evangile, suivie d'une autre oraison. 3. Un exorcisme, dit *conjuration*, pour éloigner les

tempêtes. 4. Enfin la bénédiction, avec aspersion de l'eau bénite. — La même disposition des prières et des rites reparaît dans chacune des stations.

Voilà en quoi consiste cette bénédiction du pape saint Urbain, que la S. Congrégation des Rites vient d'approuver pour le diocèse de Breslau, après y avoir fait des corrections assez importantes.

— *Emplois capitulaires. — Election pour un laps de temps non déterminé. — Coutume d'un siècle.* (Cause traitée à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 13 mars 1857).

Le chapitre métropolitain de C. tint une assemblée générale le 26 décembre 1854 pour conférer les diverses charges suivant ce que prescrivent ses statuts. La majorité décida entre autres choses, que par reconnaissance pour les services rendus par le camerlingue on le prierait de retenir sa charge aussi longtemps qu'il voudrait. — En conséquence de cette décision prise en 1854, lorsque vint l'assemblée générale de l'année suivante, on dit que le camerlingue ne devait point passer par le scrutin. Mais cette résolution ne fut pas du goût d'un chanoine qui avait été installé un mois après l'assemblée de 1854; il jugea qu'une telle décision était préjudiciable à ses droits et à ceux des chanoines futurs. C'est pourquoi, non content de protester formellement en plein chapitre, il s'est adressé à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en envoyant un mémoire dans lequel il qualifie la résolution capitulaire comme un abus intolérable, et il demande que cet abus soit désapprouvé et réprimé par l'autorité de la S. Congrégation.

Mgr l'archevêque, dans la réponse qui lui a été demandée selon l'usage, sans dire expressément son avis, transmet les statuts capitulaires, avec un feuillet qui montre que le chapitre a toujours eu coutume depuis un siècle de nommer son camerlingue pour un laps de temps indéterminé. Ainsi, on voit le camerlingue choisi et élu en 1750, remplacé en 1772, en 1802, en 1835, et finalement en 1848. — Les statuts capitulaires ne renferment rien de précis sur le point controversé.

La S. Congrégation a reçu en outre un long mémoire du chanoine pénitencier, avec une foule de documents à l'appui. Le pénitencier veut démontrer que ce qu'a fait le chapitre est conforme aux statuts capitulaires, à la coutume et à la convenance. Les deux premiers points ont été déjà traités; par rapport au troisième, il démontre que l'administration du camerlingue actuel est extrêmement avantageuse pour le chapitre.

Le point de la question consiste à voir si on peut soutenir la résolution capitulaire du 26 décembre 1854, dans laquelle le camerlingue fut prié de retenir son emploi autant que cela lui plairait. On voit par ce qui précède que les statuts capitulaires laissent cet article indécis; du moins ils sont obscurs, car on n'y voit pas clairement que l'élection des charges doive avoir lieu tous les ans. — Nous avons d'autre part une coutume de cent ans. Les statuts capitulaires semblent dire qu'on doit s'en rapporter à la coutume. — Cette coutume est-elle contraire à une loi quelconque? On ne connaît pas de loi qui s'y oppose.

Malgré cela, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers déclare insoutenable la décision du chapitre. Car le doute suivant ayant été posé aux Emes cardinaux dans l'assemblée générale du 13 mars 1857: «Si et comment peut se soutenir la » résolution capitulaire du 26 décembre 1854 sur la charge du » camerlingue dans le cas présent? leurs Eminences ont ré» pondu, *Negative.*»

Ainsi, la S. Congrégation n'approuve pas que les emplois dans les chapitres soient conférés pour un laps de temps indéfini. Il faut que le scrutin décide, à l'époque marquée, si l'officier doit être confirmé. Le chapitre est pourtant libre de proroger ainsi d'un année à l'autre les diverses charges de ses officiers, à moins que les statuts capitulaires ou des constitutions locales ne défendent de proroger ces confirmations au delà d'un laps de temps déterminé, comme à Rome par exemple, où la célèbre constitution d'Alexandre VII ne permet pas de laisser les administrateurs des biens ecclésiastiques dans leur gestion plus de trois ans. — Si dans un cas particulier on trouve avantageux de laisser quelque administrateur dans sa gestion au delà de ce terme, on s'y fait autoriser par la S. Congrégation. — Voici un ou deux exemples de ces sortes d'indults.

Dans les derniers jours de 1854, un chapitre de Rome fait présenter la requête suivante à la S. Congrégation des évêques et des Réguliers: «A condition d'obtenir le *beneplacitum Apostolicum*, lequel a été réservé par une protestation expresse, on a dans le chapitre ordinaire célébré le 21 décembre 1854 confirmé le chanoine N. N. comme camerlingue *ultra triennium* dans l'administration de la mense capitulaire. Comme la constitution d'Alexandre VII s'oppose à cette confirmation, on en demande dérogation etc.» On obtient le rescrit suivant. «Sa» cra Congregatio Emorum e Rmorum S. R. E. Cardinalium » negotiis, et consultationibus Episcoporum et Regularium prae» posita vigore specialium facultatum Sibi a SSmo Dno Nos» tro concessarum benigne remisit Emo Titulari, ut, veris exis» tentibus narratis, petitam confirmationem ad aliud triennium » pro suo arbitrio et prudentia impertiatur. Contrariis quibus» cumque non obstantibus. — Romae etc.»

En 1857, on présente à la S. Congrégation une demande conçue en ces termes: «Tels sont les services rendus à la mense capitulaire de N. par le chanoine N. N. que du consentement commun il fut confirmé dans l'office de camerlingue *ultra triennium* dans les années passées 1855 et 1856, et pour la nouvelle année 1857. Mais la constitution d'Alexandre VII faisant obstacle, on en demande dispense à Votre Béatitude pour l'année courante, et en même temps on sollicite l'absolution pour les deux années passées; car pour l'année 1855 en particulier on ne sait pas si le chapitre demanda le décret exécutorial de l'Eme Titulaire etc.»

Ce mémoire ayant été remis à l'Eme Titulaire *pro informatione et voto audito capitulo*, l'Eme Titulaire ne tarda pas à adresser son propre sentiment sur la question, et la délibération du chapitre. Voici la lettre par laquelle le secrétaire du chapitre annonça à l'Eme Titulaire le résultat de la délibération du chapitre.

« Eminentissime Princeps. Haud uno nomine de canonicorum atque Ecclesiae censu benemerentem collegam suum Angelum N. in quaestoris munere obeundo, jam ab anno 1854 die 21 decembris, a priscis tradito servato ritu, *ultra triennium*, cunctis suffragiis canonici delegerunt, hac tamen sub lege ut Pontificis maximi intercederet auctoritas: fel. record. Alexandri VII, ceterisque apostolicis constitutionibus minime obstantibus. Consequenter supplex libellus Sacro Consilio Episcoporum ac Regularium negotiis praeposito fuit exhibitus. Etsi vero rescriptum prodierit juxta canonicorum placita pro insequenti anno; constat numquam ex actis excerptum fuisse, multoque minus Eminentiae Tuae traditum, cujus prudenti arbitrio ejusdem executio committebatur. Contigit hoc si non culpa, oscitatione certe unius vel alterius ex canonicorum coetu, reliquis per aliquod tempus in bona fide permanentibus. Coeperunt autem angi animo postquam hac in re conceptum a me dubium eisdem fuit propositum. Quapropter, iteratis precibus Sanctissimum adire decreverunt ut sibi quomodocumque consulerent. Super his autem cum sacra Congregatio tuam mentem exquisierit, *audito capitulo*, conventus extra ordinem die dominico 22 vertentis mensis et anni habitus est, in quo una fuit canonicorum sententia, scilicet ut in quaestoris officio ob evidentem Ecclesiae utilitatem praefatus canonicus Angelus N. Emorum Patrum rescripto, praevia sanatione quoad tempus elapsum, confirmaretur, si ita Tibi placuerit Princeps Eme, cujus sacram vestem murica exornatam devotus exoseulo. — Ex Aula collegii canonicorum die mense et anno ut supra etc.»

La lettre de l'Eme Titulaire est conçue en ces termes : « Je prie Votre Eminence de daigner accorder au Rme chapitre de N. l'absolution et la dispense qu'il demande. Les chanoines semblent d'autant plus dignes de cette grâce, qu'ils font toutes les excuses qu'on pouvait exiger. Ce fut un pur oubli de celui qui était chargé de la chose ; les autres chanoines restèrent dans la plus complète bonne foi, ainsi que Votre Eminence pourra voir dans la relation du secrétaire du Rme chapitre. Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Eminence les sentiments de la très parfaite estime, avec lesquels je lui baise très humblement les mains. Rome 27 mars 1857.»

Sa Sainteté, dans l'audience du 3 avril 1857, accorde la grâce implorée, et remet l'exécution de cet indult au jugement de l'Eme Titulaire.

— *Canonicats institués avec obligation d'aider les curés dans le saint ministère.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 27 juin 1857).

Un pieux bienfaiteur fonda, au siècle dernier, deux chapellenies sous le nom de canonicats dans la ville de B. Il leur imposa l'obligation de la résidence, voulut qu'alternativement, un mois chacun, ils se rendissent personnellement dans l'église de Notre-Dame tous les dimanches et toutes les fêtes de précepte, avec obligation d'y célébrer la sainte messe pour les bienfaiteurs, d'y entendre les confessions etc. Le chapelain qui ne serait pas de service dans l'église de Notre-Dame, devrait non seulement résider, mais encore aider le curé de la Trinité, qui est l'autre paroisse du pays. Enfin, on imposa aux deux chapelains l'obligation d'entretenir l'église de Sainte-Marie de la Croix, qui est à peu de distance du pays ; avec obligation d'y célébrer la messe pour les bienfaiteurs tous les jours de fête de précepte pendant l'année en honneur de la Sainte-Vierge.

L'évêque, en faisant sa dernière visite, a trouvé que ces obligations n'étaient pas bien exactement remplies. Les possesseurs actuels des chapellenies ont célébré les messes dans l'église de Notre-Dame, sans jamais les appliquer pour les bienfaiteurs ; quant aux messes de Sainte-Marie de la Croix, ils ne les ont jamais dites, suivant en cela l'exemple des chapelains leurs prédécesseurs, et non la prescription de la fondation, qu'ils ont dit avoir ignorée. Dès que l'évêque les a avertis de leur devoir, ils ont promis de le remplir bien exactement. Toutefois, pour donner satisfaction à leur conscience qui leur reprochait les omissions passées, ils ont recouru à la S. Congrégation du Concile pour avoir l'absolution, attendu la bonne foi dans laquelle ils ont vécu. D'ailleurs, les deux chapellenies sont assez pauvres, et ne pourraient pas fournir de quoi suppléer aux omissions.

Voici l'indult de la S. Congrégation du Concile. « *Celebratis tribus missis ab unoquoque Capellano, pro gratia absolutionis et condonationis super praemissis omissionibus supplendo etc. et facto verbo cum SSmo. Et onus missarum celebrandarum in Ecclesia S. Mariae de Cruce cohiberi ad dies festos de praecepto B. Mariae V. tantum.* Die 27 junii 1857.»

— *Patrimoine ecclésiastique pour servir à l'ordination d'un sous-diacre.* (Affaire traitée *per summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 27 juin 1857).

Un jurisconsulte vénitien, par testament du 9 octobre 1851, légua une maison à l'église paroissiale de S. Sauveur à Venise, en prescrivant que le revenu de cette maison servît pour constituer un patrimoine ecclésiastique de trois cents livres par an ; le reste devait être employé à faire dire des messes. Ce patrimoine fut réservé par le testateur aux paroissiens de saint Sauveur. Le droit de nommer fut donné au curé de la même paroisse. L'ecclésiastique devait toucher les rentes de son patrimoine à partir du jour qu'il serait ordonné sous-diacre, sauf à faire dire les messes par d'autres jusqu'à ce qu'il fût ordonné prêtre. Telle est la pieuse disposition de notre jurisconsulte.

L'occasion de conférer le patrimoine se présente cette année-ci pour la première fois depuis la mort du testateur. Car un ecclésiastique de la paroisse S. Sauveur va être ordonné sous-diacre. Mais il n'est pas dépourvu de fortune, et peut fort bien se procurer un patrimoine en règle. C'est pourquoi le curé a demandé au Saint-Siège la faculté de conférer le patrimoine en question, pour cette première fois, à un digne prêtre qui a bien mérité de la paroisse, et qui ne possède absolument que le patrimoine qui lui a servi de titre d'ordination, et dont le revenu dans ces dernières années s'est abaissé au dessous de la taxe diocésaine.

La S. Congrégation du Concile a rejeté l'instance. « *Lectum ad instantiam parochi Ecclesiae SSmi Salvatoris.* Die 27 junii 1857.»

En effet, il est assez visible que le testateur a voulu favoriser les jeunes ordinands.

— *Irrégularité pour naissance illégitime. — Probation insuffisante. — Dispense non nécessaire.* (Affaire traitée *per summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile du 27 juin 1857).

Il s'agit de quelqu'un qui désire entrer dans l'état ecclésiastique. Mais l'évêque y trouve une grave difficulté. Quoique les livres paroissiaux et les registres de l'état civil l'aient inscrit comme étant issu d'un légitime mariage, néanmoins ses parents avouent que c'est un enfant adultérin ; et telle est l'opinion qu'on a de lui dans toute la ville. Afin de pouvoir lui conférer les ordres en sûreté de conscience et sans scandale, l'évêque a demandé pour lui dispense au Saint-Siége de l'irrégularité encourue pour le titre susdit. La bonne conduite de ce jeune homme et son instruction font espérer à l'évêque qu'il se rendra utile à l'Eglise, dans un pays qui manque de prêtres.

La réponse de la S. Congrégation est dans les deux mots : *Non indigere.* En effet, la naissance illégitime n'est pas assez prouvée ; bien au contraire, les registres publics attestent la légitimité. En outre, on a la faveur de la loi, qui répute légitime tout enfant qui naît pendant le mariage. Et cette présomption de paternité légitime est tellement puissante, qu'elle annihile toute présomption contraire, à moins qu'il n'y ait eu une véritable impossibilité physique, telle que l'absence, la maladie, l'impuissance, et autres semblables. C'est pourquoi, ni l'aveu de la mère, ni celui du père prétendu ne peuvent préjudicier à la filiation légitime, pas plus que la voix publique, qui dérive de l'aveu des parents. Enfin, s'il restait encore quelque doute, on a le sentiment communément reçu parmi les théologiens, et d'après lequel, personne, dans le doute, n'est censé irrégulier, à moins qu'il ne s'agisse d'irrégularité pour homicide injuste. Il n'y aura donc pas ce danger de scandale qui fait craindre à l'archevêque d'élever ce jeune homme aux saints ordres, du moment que le Saint-Siége déclare sa filiation légitime, et décide qu'il n'a pas besoin de dispense.

— *Nullité de mariage. — Présence morale des témoins. — Violence et crainte.* (Cause traitée dans la S. Congrégation du Concile le 22 novembre 1856, et jugée pour la seconde fois le 18 juillet 1857. Voir notre tome 1er col. 2701).

La S. Congrégation du Concile, lorsque cette cause lui a été soumise pour la première fois le 22 novembre 1856, n'a nullement reconnu la nullité du mariage en question. Ayant obtenu une nouvelle audience, l'époux a sollicité la proposition de la cause, et a présenté deux allégations, une sur le fond de l'affaire, l'autre sur la nullité du procès. Faisons connaître ses raisons.

Il commence par dire que les témoins avec lesquels on a voulu prouver la validité du mariage ne s'y sont pas trouvés présents de cette présence *morale* qu'il faut afin que leur témoignage soit concluant. D'abord le curé lui-même ne savait pas certainement ce qu'on avait fait ; ce n'est qu'après cinq

mois de délai et après la prétendue ratification de l'époux, que le curé se décida à inscrire le mariage dans les registres. — Les autres témoins ne sont guère plus explicites. Ils ne comprirent pas ce qu'on faisait; quelques-uns ne reconnurent pas les époux.

Le procès est nul, d'abord parce qu'il a été fait sans entendre l'époux, contrairement à la règle de droit qui ne veut pas qu'on condamne personne sans l'entendre. Puis on n'a pas voulu écouter les témoins qui auraient pu déposer sur la violence exercée contre l'époux. Ces dépositions ont été reçues par un notaire. Et pourtant, une violence grave étant démontrée, il y a lieu à proclamer la nullité du mariage, alors même qu'il aurait été suivi de cohabitation, de consommation et de ratification, comme décida la S. Congrégation du Concile dans une cause de Séville du 20 juin 1628. Au reste, quelques témoins, dans l'espèce, attestent que le mariage n'a pas été consommé. Les témoignages si graves, dont l'examen juridique est demandé, préparent la voie à la concession de la dispense, d'autant plus qu'une aversion insurmontable sépare les époux, et que Clorinde, après avoir tenu la conduite la plus indigne a osé accuser le jeune homme devant le gouvernement de crimes politiques. Que si les témoins qui attestent ces faits n'ont pas été entendus juridiquement, c'est la faute de Clorinde, qui a obtenu la condamnation d'un homme jeté en prison et qui n'a pas pu arriver jusqu'aux juges. — Une autre irrégularité du procès est que l'époux n'a jamais été cité pour être présent au serment des témoins présentés par la femme, contrairement aux Décrétales, dans le chapitre 1er *de consanguinitate*, et dans le chapitre *In nomine Domini*, *de testibus*. Ce défaut de citation entraîne la nullité du procès.

Le Défenseur du mariage au contraire prouve que la présence du curé et des témoins fut vraiment *morale* et intelligente. Ses preuves sont à peu près celles qui ont été données dans la première relation de l'affaire. Nous ne les répéterons pas. — Pour ce qui concerne la validité du procès, le Défenseur prouve qu'on a suivi toute la procédure usitée et toutes les dispositions de la constitution *Dei miseratione* de Benoit XIV. Le Défenseur d'office a toujours assisté aux actes, et il a dressé les interrogatoires. L'époux a constitué un procureur spécial *ad litem*, lequel a exhibé 17 articles. Les témoins de part et d'autre ont été cités et examinés sous la foi du serment, trois présentés par la femme, quatre par l'homme et les autres requis d'office. Le procureur de l'époux a donné des exceptions et des déductions assez prolixes. On ne peut donc douter de la validité du procès. — C'est bien en vain que l'époux se plaint d'avoir été condamné sans être entendu; car il comparut dès le principe du procès, et choisit un procureur spécial, en déclarant reconnaître tout ce qu'il ferait, et retenant comme faites à lui-même toutes les intimations qui seraient faites audit procureur. Or les actes du procès attestent que ce procureur a présenté une foule d'actions, d'exceptions et de conclusions. On est censé faire soi-même ce qu'on fait par d'autres. Quiconque se défend par un procureur ne saurait se dire rester sans défense. Le procureur une fois établi, l'intimé n'a plus besoin de comparaître, de sorte qu'il suffit que toutes les intimations soient adressées au procureur, comme prouve Cosci *De sponsalibus* decis. 42. — Mais on n'a pas cité pour voir jurer les témoins! Cela n'était pas nécessaire, dit le Défenseur, attendu que le procureur de l'époux fut le premier à faire instance pour l'examen des témoins, ce qu'il obtint aussitôt en vertu d'un décret du juge. La simple monition suffirait en pareil cas, et même elle n'était pas nécessaire puisque les positions présentées au nom de l'époux tenaient lieu de citation. Quoiqu'il en soit, le défaut de citation, supposé que la citation fût requise, ne peut jamais être un vice radical. — Mais l'époux n'a pas été examiné! C'est qu'il ne l'a jamais demandé. En outre, ses longues positions tiennent lieu d'examen, sans parler du mémoire qu'il présenta au tribunal, et dans lequel il dit tout ce qu'il aurait pu dire dans son examen. — Au reste cet examen était entièrement inutile. Car l'époux ne nie pas le fait du mariage, seulement il allègue la coaction et la crainte, contrairement à la déclaration juridique par laquelle il reconnut en 1857 que le mariage avait eu lieu sans coaction. — Il est faux que les témoins de l'époux n'aient pas tous été examinés; d'ailleurs il n'est pas permis de présenter de nouveaux témoins après la publication de l'enquête. — Le Défenseur finit en défendant la réputation de Clorinde contre les imputations calomnieuses qu'on lui fait.

La S. Congrégation du Concile, après avoir pesé mûrement les nouvelles déductions de l'époux et les réponses du Défenseur du mariage, confirme sa première sentence. « *An sit standum, vel recedendum a decisis in casu etc.* Sacra etc. *In decisis et amplius.* Die 18 julii 1857.»

— *Juridiction paroissiale. — Familles ayant le privilége de dépendre du même curé en quelque partie de la ville qu'elles habitent. — Si elles peuvent renoncer à ce privilége?* (Affaire traitée devant la S. Congrégation du Concile le 18 juillet 1857).

Il y a dans la ville de Gênes une église dédiée à S. Luc, fondée au douzième siècle par Hubert Grimaldi et Hubert Spinola. Une bulle du pape Clément III érigea cette église en paroisse en 1188 pour les trois familles Grimaldi, Spinola et Rapussi et leurs successeurs, qui reçurent ainsi le privilége de dépendre de ladite paroisse, quelque partie de la ville qu'ils pussent habiter. Deux de ces familles sont aujourd'hui éteintes. Il n'y a donc que les descendents de la famille Spinola qui jouissent aujourd'hui du privilége en question. Mais depuis plusieurs années quelques-uns se croient libres de faire usage ou non du privilége apostolique; ils veulent appartenir tantôt à la paroisse de Saint Luc, tantôt à celle dans laquelle ils sont domiciliés. Comme cela est propre à causer une grande incertitude pour l'administration des sacrements, le curé de S. Luc a porté la question au jugement du Saint-Siége.

L'archevêque de Gênes consulté sur l'affaire selon l'usage de la S. Congrégation, a transmis les informations les plus complètes. — On n'a plus la bulle de Clément III, on possède pourtant le décret exécutorial de cette bulle rendu par l'archevêque de Gênes le 18 janvier 1192. La copie de ce décret a été transmise à la S. Congrégation. — Un bref du pape Sixte V du 1er mai 1589, dont l'original est conservé encore aujourd'hui, confirma le privilége, et défendit d'obliger les Spinola et les Grimaldi à dépendre d'un autre curé que celui de S. Luc. La copie de ce bref a été pareillement envoyée au Saint-Siége. — Vers l'année 1600 les familles indultaires se partagèrent, dit-on, en deux branches, les Spinola de S. Luc, et les Spinola de Luccoli. Ces derniers firent bâtir l'église de S. Catherine aujourd'hui détruite et en firent leur paroisse; mais il y eut auparavant une assemblée générale des familles, dans laquelle il fut convenu que ceux qui abandonneraient S. Luc paieraient un tribut annuel et conserveraient la liberté de retourner à l'ancienne paroisse. Dans la suite du temps les Spinola de Luccoli se sont presque tous attachés aux paroisses qu'ils habitent; ils ont cessé de payer le tribut annuel à S. Luc sans qu'on sache s'ils en ont été légitimement dispensés. — En 1855, le curé de saint Luc pria instamment toutes les familles Spinola qui restent encore à s'agréger de nouveau à sa paroisse et à faire usage du privilége; très peu répondirent à son appel. — Le comte Maximilien Spinola, en parcourant les livres paroissiaux de saint Luc depuis le Concile de Trente jusqu'à nos jours afin de dresser sa généalogie, n'y a pas trouvé plusieurs de ses parents, et les a retrouvés dans les autres paroisses. — Les Spinola aujourd'hui vivants, interrogés par l'archevêque pour savoir ce qu'ils pensent de leur privilége, n'ont pas répondu d'une manière uniforme. Cinq déclarent vouloir appartenir à S. Luc comme leurs devanciers. Un rejette absolument le privilége

Trois autres déclarent qu'ils ne veulent pas en faire usage pour le moment, et disent que personne ne peut les forcer à s'en servir s'ils ne le veulent pas. — Tels sont les faits attestés par l'archevêque de Gênes.

Voyons les raisons des parties. — Le curé s'appuie sur le décret du Concile de Trente sess. 24, c. 13 *de reform.*, où il est dit que dans les villes et les endroits où les églises paroissiales n'ont pas des limites certaines, ni les recteurs de ces églises n'ont des paroissiens spéciaux et administrent indistinctement les sacrements à ceux qui les demandent, les évêques doivent faire des paroisses certaines et placer des recteurs fixes pour régir ces paroisses, de sorte qu'on ne puisse licitement recevoir les sacrements que de ce recteur. La liberté de changer de paroisse semble contraire au Concile de Trente. — En second lieu, la bulle de Sixte V mentionnée plus haut assigne l'église de S. Luc pour la paroisse spéciale des familles Spinola en quelque partie de la ville qu'elles se trouvent. On ne peut nullement en conclure la prétendue liberté de prendre la paroisse qu'on veut. Supposé que ladite bulle de Sixte V soit facultative et nullement préceptive, il ne s'ensuit pas que ceux qui se sont une fois agrégés à la paroisse de S. Luc puissent ensuite prendre une autre paroisse selon qu'il leur plait. La S. Congrégation du Concile n'approuve pas ces changements arbitraires. C'est ainsi que dans une cause de Macerata du 14 mars 1778 dans laquelle il s'agissait d'une ville dans laquelle les paroisses étaient divisées par familles et non par quartiers, un étranger qui alla résider dans ladite ville, s'agrégea d'abord à la paroisse de S. Blaise, et voulut ensuite faire partie de celle de S. André, parce que, dit-il, c'est par erreur qu'il s'agrégea à l'autre. Malgré cela, la S. Congrégation du Concile jugea que cet homme devait dépendre de la paroisse S. Blaise, tant il est vrai que les saints canons réprouvent la prétendue liberté de changer arbitrairement de paroisse, liberté qui du reste est sujette aux plus graves inconvénients, principalement pour les mariages, dont la validité dépend de la présence du curé légitime.

Les Spinola répondent brièvement à tout cela que les privilèges n'imposent d'obligation pour personne. On est libre de s'en servir ou de ne pas s'en servir, et personne n'a droit de s'en plaindre.

La S. Congrégation du Concile juge que les Spinola peuvent abandonner la paroisse de S. Luc et se soumettre au curé de la paroisse dans laquelle ils habitent. Ils devront pourtant faire une déclaration formelle à cet égard, et leur engagement les obligera pour toute leur vie. Les domestiques ne sont pas compris dans le privilége. — Voici la résolution textuelle. I. *An Patronis liceat se subtrahere a jurisdictione parochi sancti Lucae, ac sibi eligere in proprium parochum, cum in cujus parocciae districtu degunt in casu.* II. *An Patronorum etiam famuli comprehendantur in privilegio in casu.* Sacra etc. Ad primum, *Affirmative, facta tamen juxta votum archiepiscopi declaratione, a qua declarans nequeat durante ejus vita resilire.* Ad secundum, *Negative.* Die 18 julii 1857.»

— *Juridiction épiscopale. — Visite des confréries. — Coutume immémoriale contraire au Concile de Trente.* (Affaire jugée à la S. Congrégation du Concile le 18 juillet 1857).

Le Concile de Trente, dans les chapitres 8 et 9 de la sess. 22 *de reformatione* donne le pouvoir aux évêques de visiter les hôpitaux et les confréries et d'obliger les administrateurs de ces établissements à présenter les comptes annuels, nonobstant une coutume quelconque même immémoriale. — La coutume antérieure au Concile est donc abolie. Mais est-il possible que la coutume postérieure au Concile exempte une confrérie de la juridiction épiscopale? Telle est la question que la S. Congrégation du Concile a examinée par rapport à une affaire dont les circonstances étaient les suivantes. L'évêque a proposé le doute en faisant sa relation au S. Siége de l'état de son diocèse.

Parmi les confréries de la ville de N. se trouve celle de Notre Dame de Grâce qui est érigée dans l'église des Servites. Cette confrérie s'est crue exempte de toute juridiction épiscopale. Les confrères s'assemblent sous la présidence du prieur. Ils font des décrets et des statuts pour leschoses spirituelles et temporelles sans les soumettre à l'approbation de l'évêque. Les rentes et les aumônes sont administrées sans l'évêque, contrairement au Concile de Trente. — On a demandé au prieur et à la confrérie d'exhiber les priviléges qui leur confèrent une si complète exemption: ils ont allégué la coutume. — L'évêque demande au Saint-Siége une règle de conduite pour un cas aussi exceptionnel.

La S. Congrégation du Concile lui a écrit d'interpeller les confrères et le prieur du couvent, leur fixer un délai pour présenter leurs déductions sur la prétendue exemption, et transmettre les documents relatifs à cette affaire. — L'évêque a parfaitement rempli ces ordres, en transmettant à la S. Congrégation, avec les déductions de la confrérie auxquelles le prieur des Servites déclare se rallier, un mémoire du promoteur fiscal de l'évêché, dans lequel la prétendue exemption est combattue par des considérations de plusieurs genres.

Les quelques documents qui ont survécu à l'incendie qui dévora les archives du couvent et de la confrérie en 1797 attestent qu'elle fut érigée en 1514. Son caractère et ses lois ont quelque chose de particulier. C'est une aggrégation de laïques et de prêtres séculiers, et réguliers de l'ordre des Servites. Tous les religieux prêtres assistent au chapitre général; au chapitre particulier, nommé chapitre des douze, assistent quatre religieux et huit séculiers. Le prieur est toujours un séculier, et l'administration réside dans les confrères séculiers; mais le prieur du couvent préside le chapitre, il y a droit de suffrage avec ses religieux, et révise les comptes; puis ces mêmes comptes sont présentés au provincial lorsqu'il fait sa visite. On fait des quêtes dans le diocèse avec permission de l'Ordinaire, et le tiers de ces quêtes passe entre les mains des religieux. A la procession du *Corpus Domini* la confrérie se place avec les ordres religieux. Quoiqu'on n'ait pas les actes de la première institution, cette corporation est évidemment une confrérie laïque érigée dans l'église des Servites, confrérie agrégée aux religieux, dépendant de ces religieux dans la forme susdite, mais entièrement distincte d'eux, et ayant un chef et des ministres à elle, une administration distincte, en un mot formant un corps distinct.

Cela posé, disons les raisons pour lesquelles la confrérie se croit exempte de la juridiction épiscopale. Elle allègue en premier lieu une coutume de trois siècles. La confrérie, dès son origine, a été soumise au général des Servites et nullement à l'évêque diocésain. Ce qui le prouve, c'est que le général des Servites, peu de temps après la fondation, approuva les statuts qui régissent la confrérie encore aujourd'hui, et personne autre que lui ne les approuva. Coutume d'autant plus imposante, qu'elle est confirmée et sanctionnée par le silence d'un si grand nombre d'évêques, qui n'ont jamais rien fait pour s'y opposer. — La confrérie obtint vraisemblablement un privilége apostolique d'exemption; s'il en était autrement, il faudrait dire que les Ordinaires au détriment de leur juridiction, reconnurent une exemption qui ne se fondait sur aucun titre; ce qui n'est pas présumable. Au reste, tout semble montrer que le privilége apostolique exista réellement, et qu'il s'est perdu dans l'incendie de 1797; car un confrère qui vit encore se souvient de l'avoir vu.— Si les évêques se sont quelquefois ingérés dans les affaires de la confrérie, c'est parce que ils ont été délégués par la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, ou bien les confrères les ont pris pour arbitres. Ainsi, un rescrit de ladite Congrégation du 10 décembre 1755 communiqua des pouvoirs à l'évêque pour décider une controverse suscitée à cette époque entre les confrères laïques et les religieux; or, il n'est pas présumable que l'évêque ait voulu faire

par délégation ce qu'il aurait pu faire par son autorité ordinaire. — En 1770, l'évêque demanda à la confrérie le paiement du cathédratique; il eut pour réponse qu'on ne le devait pas, attendu que la confrérie ne fut jamais soumise à l'Ordinaire. De même en 1782, les religieux et les confrères laïques prirent l'évêque pour arbitre d'une controverse, en déclarant qu'ils n'entendaient pas du tout se soumettre par là à la juridiction épiscopale. — La confrérie forme un seul corps avec les religieux, et c'est la raison pour laquelle on lui donne place dans les processions avec les ordres religieux, nullement avec les confréries.

Le promoteur fiscal pense bien différemment. — Le Concile de Trente donne le pouvoir aux évêques de visiter les hôpitaux et les confréries, même en qualité de délégués du Saint Siége, et de les forcer à rendre leurs comptes annuels devant lui. La coutume, quelque longue qu'on la suppose, ni un privilége apostolique plus ancien que le Concile de Trente ne sauraient dispenser les confréries de la visite épiscopale et de l'obligation de rendre compte, à moins que ce privilége n'eût été accordé après la publication du Concile de Trente. Un tel privilége, contraire à la juridiction de l'évêque, ne se présume pas; il faut en démontrer l'existence par de bonnes preuves.— Au reste, on ne saurait révoquer en doute, dans l'espèce, la juridiction *ordinaire* de l'évêque sur la confrérie de Notre-Dame des Grâces. Car le Droit commun donne autorité à l'évêque sur toutes les églises et toutes les confréries et bénéfices dans le diocèse, comme on voit dans le chapitre 7 *De officio Ordinarii* du Sexte. L'évêque est donc censé pouvoir exercer librement sa juridiction sur lesdites confréries, à moins que l'exemption et le privilége ne soient évidemment constatés. Or, c'est ce qui n'est pas prouvé dans ce cas. C'est bien en vain qu'on objecte que la confrérie est établie dans une église de Réguliers et qu'elle dépend de ces Réguliers. Car la S. Congrégation du Concile a déclaré plusieurs fois que ces sortes de confréries sont soumises à la juridiction ordinaire des évêques comme les autres, comme on voit clairement dans l'institution 105 de Benoît XIV, qui rapporte plusieurs résolutions formelles. — Dira-t-on que la confrérie est unie aux Réguliers et qu'elle est censée former un seul et même corps avec eux? Mais on ne peut pas la regarder comme une institution *régulière;* elle n'a aucune des conditions essentielles d'un ordre religieux. La simple aggrégation à un ordre religieux fait participer aux biens spirituels, sans doute, nullement aux priviléges ni à l'exemption de l'autorité épiscopale, comme dit Clément VIII dans la constitution *Quaecumque,* à moins que les priviléges ne soient expressément et spécialement communiqués. — Enfin, il ne peut y avoir de prescription contre l'autorité épiscopale, comme prouve Barbosa, *de officio et potestate episcopi part.* 3, *alleg.* 429, *n.* 1, suivant le chapitre des décrétales *Cum ex officii, de officio ordinarii.* — Les faits qu'on allègue de la part adverse pour établir le contraire ne démontrent pas du tout que la confrérie ait résisté aux évêques lorsqu'ils ont voulu faire leur visite et exiger les comptes, ni que les évêques aient reculé devant cette opposition, comme il faudrait démontrer pour une prescription légale. Quoiqu'il en soit, il reste toujours la juridiction de l'évêque en tant que délégué du Siége Apostolique suivant la disposition du Concile de Trente, nonobstant tout coutume contraire. Il est donc évident, conclut le promoteur fiscal, que l'évêque a droit de visiter la confrérie dans son oratoire, dans ses biens, dans ce qui regarde ses affaires spirituelles et temporelles, ainsi que d'exiger les comptes annuels de ses administrateurs sans porter atteinte pour cela au droit de ceux qui ont coutume de réviser la même administration.

La S. Congrégation du Concile n'a pas trouvé que la confrérie eût une exemption bien constatée. *An constet de exemptione, seu potius de bono jure episcopi visitandi sodalitium Beatissimae Virginis Gratiarum, ac exigendi administrationis rationes ab ejusdem officialibus in casu.* Sacra etc. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.* Die 18 julii 1857.»

— *Chanoines honoraires obligés par l'évêque à assister à l'office divin.* (Cause traitée devant la S. Congrégation du Concile le 18 juillet 1857).

Il y a dans la ville de F. une collégiale qui, suivant les statuts rédigés en 1789, se composait d'un archiprêtre, chef du chapitre et curé, de quatre chanoines de masse commune et de deux chanoines honoraires. En 1830, trois des canonicats étant vacants, l'évêque rendit un décret par lequel il obligea les deux chanoines honoraires à l'office du chœur, en leur donnant droit de prendre leur part de la masse commune. Le décret est conçu en ces termes: « Voulant régler le culte divin et procurer un meilleur service dans la collégiale de S. Etienne, nous avons cru devoir prendre quelques dispositions par le moyen desquelles le chœur sera mieux fréquenté, ce qui procurera la gloire de Dieu et l'édification du peuple. Une des principales causes qui font qu'il n'y a presque personne au chœur, c'est le petit nombre de ceux qui sont obligés à y assister, vu que les deux chanoines honoraires qui font partie du chapitre en sont dispensés. Pour remédier à ce désordre, nous trouvons indispensable d'obliger les deux chanoines honoraires susdits à assister journellement au chœur, en les admettant pourtant à prendre part à toute la masse capitulaire comme les autres chanoines. » Afin d'indemniser les anciens chanoines de la perte qu'ils allaient ressentir par l'annexion des chanoines honoraires, l'évêque se fit autoriser par le Saint-Siége pour faire quelques réductions dans les obligations des messes dont les canonicats sont grevés.

Le décret épiscopal reçut son exécution. Les deux chanoines honoraires de l'époque furent admis à participer à la masse commune. On leur accorda même la préséance sur les futurs chanoines qui prendraient possession des canonicats vacants. En effet, deux chanoines nommés en 1831 furent prévenus des nouvelles dispositions prises par l'évêque, s'y soumirent sans plainte et prirent place au chœur après les deux chanoines honoraires. Peu de jours après, le chapitre s'étant assemblé, on distribua les emplois aux chanoines sans exclure ceux qui, jadis honoraires, venaient d'être déclarés titulaires. On a toujours fait de même depuis.

Les choses marchèrent en paix jusqu'à l'année 1847. Alors pour la première fois, les deux chanoines reçus en 1831 attaquèrent l'existence et la validité du décret épiscopal, et demandèrent qu'on obligeât les deux chanoines honoraires à restituer tous les fruits perçus depuis 1830. Cette affaire n'eut pas de suite devant le tribunal épiscopal, à cause d'une question incidente soulevée en même temps. Mais dernièrement, un des chanoines honoraires étant déjà mort, le seul qui survive, devenu doyen du chapitre, a transmis à la S. Congrégation du Concile une relation détaillée, en demandant que si l'existence et la validité du décret épiscopal de 1830 souffrent quelques doutes, on accorde dispense pour le passé, et que la collation du canonicat faite en sa faveur en vertu du susdit décret depuis 1830 soit confirmée par autorité apostolique.

L'évêque a transmis une copie du décret de 1830 avec les déductions des chanoines. Il ne désire qu'une chose, que le nombre actuel des chanoines soit conservé par la plus grande splendeur du culte et de l'office divin, d'autant plus que l'archiprêtre ne peut guère assister exactement au chœur à cause des devoirs de sa cure. — Les chanoines entendus capitulairement se sont partagés en divers avis. Les uns approuvent le décret épiscopal; les autres le condamnent et veulent que les choses soient remises sur l'ancien pied.

Voici les raisons de ces derniers. — Ils contestent l'authenticité du décret épiscopal, par la raison qu'on n'a jamais pu en trouver l'autographe; ce qui, pour une pièce de date récente, fait soupçonner fortement qu'elle soit fausse, d'autant plus que

les archives de l'évêque et celles du chapitre n'ont souffert aucun accident. — L'existence du décret fût-elle prouvée, les termes dans lesquels il est conçu marquent un simple propos, un simple projet de l'évêque d'introduire quelques changemens dans la collégiale, sans qu'on sache si ce projet a été mis à exécution selon les règles canoniques, comme c'était nécessaire. Car l'évêque n'a pas le pouvoir d'augmenter le nombre des canonicats dans les chapitres où ce nombre est fixé par acte de fondation, surtout si cette augmentation devait porter préjudice aux droits d'autrui, comme prouve Barbosa, *de canonicis et dignitatibus* chap. 5 n. 2. — On doit par conséquent rendre aux chanoines tous les droits dont ils ont été injustement dépouillés par la création de ces deux canonicats: Préséance sur les deux chanoines honoraires, et restitution de tout ce qu'ils ont injustement perçu, d'autant plus qu'ils ont seuls profité de l'indemnité accordée par le susdit décret à titre de compensation.

Réponse de l'ancien chanoine honoraire, aujourd'hui doyen du chapitre. — C'est une chose bien inconvenante, que des gens prévenus de l'existence du décret dans l'acte même de leur prise de possession, et qui, loin de protester contre sa teneur, l'ont publiquement ratifié par leur propre fait, viennent aujourd'hui en attaquer l'existence. — Les opposants ont profité de la réduction d'obligations de messes accordée par ce décret, qui est depuis 27 ans la règle de la collégiale. Après une pratique si constante et si uniforme, il est absurde de contester l'authenticité de ce décret; néanmoins, pour plus grande confirmation, le doyen présente une lettre que l'évêque lui adressa le 19 décembre 1830, et dans laquelle il est parlé des dispositions contenues dans le décret. — Il présente aussi la déposition rendue sous serment par l'archiprêtre de la collégiale aujourd'hui défunt, déposition portant ce qui suit: «Le 13 décembre 1830, je reçus une dépêche de l'évêque laquelle renfermait un décret du 11 du même mois relativement aux nouvelles dispositions qu'il prescrivit et qui sont observées encore aujourd'hui dans cette collégiale. Il m'ordonnait d'assembler les ecclésiastiques auxquels il avait déjà transmis un simple billet de nomination aux trois canonicats vacants, ainsi que les deux chanoines honoraires devenus déjà participants de la masse capitulaire en vertu du susdit décret. Je lus en leur présence les dispositions susdites. Ils s'en montrèrent tous satisfaits, et les acceptèrent en toutes leurs parties. Je rendis ensuite le décret à l'évêque, après en avoir pris copie et l'avoir publié devant la population suivant ses ordres.» Les nouveaux chanoines prirent possession et occupèrent des places inférieures aux deux chanoines honoraires sans jamais élever la moindre réclamation. — On ne peut pas élever de doute sur la validité du décret. Car l'évêque avec le consentement du chapitre peut augmenter le nombre des canonicats dans les cathédrales et les collégiales, comme on voit dans les décrétales au chapitre *Cum accessissent, de constitutionibus*. Les deux chanoines qu'il y avait dans la collégiale à l'époque du décret prêtèrent leur consentement. — Ce décret ne fut ni injuste ni imprudent. L'augmentation du nombre des chanoines est toujours avantageux pour l'église, à qui il importe beaucoup d'avoir un grand nombre de ministres. — Dans l'espèce, l'augmentation était absolument nécessaire pour le service du chœur. Et l'on ne doit pas objecter la modicité du revenu, puisque aujourd'hui encore, après la perte d'une partie des biens, les chanoines jouissent chacun de 40 ducats par an. — Enfin, dans l'hypothèse que le décret épiscopal serait nul, le doyen ne pense pas qu'on puisse le troubler dans sa possession. Car le décret, supposé nul en droit, lui donna un titre coloré en vertu duquel il prit possession de son canonicat; et, comme il a gardé sa possession pacifiquement, non-seulement pendant trois ans, mais pendant plus de dix, il peut faire appel à la règle 36 de la Chancellerie sur le possesseur triennal.

La S. Congrégation du Concile juge que les chanoines honoraires en question furent légitimement admis par l'évêque en 1830 à participer au revenu de la masse commune. Voici la résolution textuelle. I. *An constet de legitima admissione canonicorum honorariorum ad participationem redituum massae communis in casu.* Et quatenus negative. II. *An sit locus reintegrationi quoad ceteros canonicos, et restitutioni fructuum in casu.* Seu potius III. *An sit consulendum SSmo pro sanatione, et confirmatione decreti episcopalis die 11 decembris 1830 in casu.* Sacra etc. Ad primum *affirmative*. Ad secundum et tertium, *provisum in primo.*»

— *Service du chœur. — Réduction de ce service aux jours de fête.* (Affaire traitée *per summaria precum* dans la S. Congrégation du Concile le 18 juillet 1857).

Les chanoines de la collégiale de S. Etienne, dont il vient d'être parlé dans la cause précédente, ont présenté une requête à la S. Congrégation du Concile pour obtenir la réduction du service du chœur, qu'ils ont eu quotidien jusqu'à ce jour, aux fêtes de précepte dans le cours de l'année, avec toute l'octave du *Corpus Domini*, les vendredis de mars et la semaine sainte. Le motif qu'ils allèguent pour obtenir cet indult, c'est la modicité du revenu, diminué sans qu'il y ait de leur faute; le petit nombre de chanoines et l'obligation qui leur est imposée d'aider l'archiprêtre dans la cure.

L'évêque a transmis l'état actif et passif des revenus de la collégiale dressé par les chanoines. On y voit que le revenu annuel de chaque chanoine était jadis de 93 ducats; aujourd'hui il ne dépasse pas 66 ducats, non compris 16 ducats de messes pour chaque prébende. — L'évêque appuie la requête des chanoines de sa propre recommandation.

Malgré cela, la S. Congrégation du Concile a rejeté cette demande par le mot de refus: *Lectum*. En effet, elle n'a pas coutume d'accorder la réduction de l'office quand il s'agit de chanoines qui aient plus de 30 ou 40 écus de revenu.

— *Maîtres des cérémonies. — Distributions quotidiennes. — Si on doit les leur laisser lorsqu'ils remplissent leurs fonctions hors de leur église.* (Affaire traitée dans la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 18 juillet 1857).

Les maîtres de cérémonies qui assistent l'évêque officiant pontificalement perdent les distributions quotidiennes, excepté le cas où, faisant partie du chapitre de la cathédrale, ils exercent leurs fonctions dans la même cathédrale. On a plusieurs anciennes résolutions de la S. Congrégation du Concile qui décident expressément que le maître de cérémonies, chanoine ou bénéficier dans la cathédrale, gagne les distributions pendant qu'il assiste l'évêque qui officie pontificalement dans la même église. On peut dire en effet, que dans le cas proposé, le maître de cérémonies est censé présent au chœur. — Faut-il étendre ce privilége au cas particulier d'un maître de cérémonies qui, possédant un canonicat dans quelque collégiale, assiste l'évêque à la cathédrale ou dans toute autre église du diocèse? Telle est la question qui vient de se présenter à la S. Congrégation du Concile, avec les circonstances suivantes.

Jean F. chanoine dans l'insigne collégiale de S. Pierre à S. vient d'être pris par l'archevêque pour être son maître de cérémonies. Il a présenté un mémoire à la S. Congrégation du Concile dans lequel il demande humblement l'indult de gagner les distributions quotidiennes les jours et les heures auxquels il assiste l'archevêque, dans quelque église du diocèse que ce soit.

L'archevêque transmet les renseigements qui suivent. Le canonicat que possède le maître de cérémonies en question dans la collégiale ne lui donne pas le nécessaire pour vivre. Il ne possède aucun autre revenu ecclésiastique. Il n'y a pas de traitement fixé pour le maître de cérémonies de l'archevêque; par conséquent, cet office a toujours été exercé gratuitement, et l'est encore aujourd'hui. Une résolution qu'a rendue la S. Congrégation du Concile sous la date du 16 août 1759 semble décider

clairement que le maître de cérémonies doit jouir des distributions lorsqu'il assiste l'archevêque à la cathédrale. Mais ce serait une chose très inconvenante que l'archevêque fût obligé de prendre un autre maître de cérémonies toutes les fois qu'il officie dans les autres églises. C'est pourquoi, malgré l'opposition que fait le chapitre de la collégiale de S. Pierre afin que l'indult en question ne soit pas accordé, l'archevêque pense qu'il y a lieu à donner ledit indult, d'autant plus que ces sortes de fonctions sont assez rares.

Les chanoines de la collégiale entendus capitulairement par ordre de la S. Congrégation, forment opposition à la concession de l'indult, par la raison que leur office du chœur en souffrirait, principalement aux grandes fêtes. Ils entrent dans des détails pour montrer qu'ils ont à peine le nombre de personnes voulu pour l'office. Ils font observer que le maître de cérémonies a toujours été jusqu'ici, ou un simple prêtre qui n'appartenait à aucun chapitre, ou un bénéficier de la cathédrale.

La S. Congrégation du Concile décide que le maître de cérémonies en question ne doit gagner les distributions quotidiennes que lorsqu'il assiste l'évêque dans la collégiale. « *Affirmative quoad functiones in Ecclesia collegiata S. Petri tantum: in reliquis provideat Archiepiscopus ad formam juris.* Die 18 julii 1857.»

Le Cérémonial des Evêques, l. 1, c. 5, n. 8, prescrit de donner un salaire fixe et convenable au maître de cérémonies, et de lui donner aussi quelques émoluments extraordinaires. Jusqu'à ce qu'on ait trouvé des ressources pour former ce traitement, suivant quelques auteurs l'évêque et le chapitre doivent se concerter pour payer le maître de cérémonies par moitié.

— *Réduction d'obligations de messes selon le chiffre de la taxe usuelle.* (Affaire traitée *per summaria precum* à la S. Congrégation du Concile le 18 juillet 1857).

Les chanoines de la collégiale de F. ont sollicité, avec l'absolution des omissions précédentes, la faculté de réduire les charges de messes qui dérivent de certains legs particuliers, de manière à donner une aumône plus considérable pour chaque messe. Ils ont demandé qu'au moins tant les revenus perçus sans remplir les obligations, que ceux qu'on percevra dans la suite soient employés en messes chantées, avec l'honoraire de 50 grains pour chacune.

La relation du vicaire capitulaire montre que la collégiale en question n'est pas riche. Les chanoines retirent 4 ducats de leur prébende par an; en outre, 45 ducats qui forment la masse des distributions quotidiennes doivent être partagés entre huit personnes, ce qui ne fait pas 6 ducats pour chacune. — La bulle d'érection oblige l'archiprêtre et les chanoines à psalmodier l'office et à célébrer la messe conventuelle tous les dimanches et fêtes de précepte, et pendant tout l'avent et le carême. — Les legs dont la réduction est demandée rendent environ 84 ducats, avec le poids de 550 messes basses ou chantées. — Considérant le revenu qui est tel que nous venons de dire; considérant que les legs en question présentent une aumône inférieure à celle de la taxe diocésaine, le vicaire capitulaire exprime l'avis qu'il y a lieu à concéder la composition et réduction demandées, pour tout le temps que les rentes de la collégiale seront dans le même état.— La liste des messes non satisfaites jusqu'en 1852 surpasse 200 ducats.

La S. Congrégation du Concile accorde la grâce demandée. *Celebratis tribus missis cum cantu integro adstante capitulo, pro gratia absolutionis ac condonationis quoad praeteritas omissiones etc.; nec non reductionis missarum quoad futurum ad taxam manualem, ad decennium etc. facto verbo cum SSmo.* Die 18 julii 1857.»

— *Mariage quasi-clandestin contracté devant le vicaire général de l'évêque.— Validité de ce mariage* (Cause jugée à la S. Congrégation du Concile le 29 août 1857).

Le Concile de Trente, dans le fameux décret relatif à la réforme du mariage, parle expressément du curé des contractants et de son délégué, et du délégué de l'Ordinaire. Les auteurs conviennent que tant l'évêque que son vicaire général ont qualité pour assister aux mariages et les rendre valides par leur présence. — Notre tome 1er col. 1876 contient plusieurs décisions propres à montrer la prérogative du vicaire général pour le sujet dont nous parlons. — Voici une décision récente qui le confirme.

Dans la matinée du 22 août 1855 Ambroise M. et Anna L. se présentèrent devant le pro-vicaire général de leur diocèse, le curé étant alors absent, au moment où il achevait sa messe à la cathédrale et, s'agenouillant sur le degré de l'autel ils déclarèrent qu'ils se prenaient pour mari et femme, en présence de deux témoins conduits pour cela. Ils prirent aussitôt la fuite et restèrent cachés dans une campagne pendant quelques jours. La force publique ne tarda pas à les arrêter, et les reconduisit à la ville, où le juge ecclésiastique leur fit subir un examen. Ambroise fut relégué dans une maison religieuse; Anna reçut sa maison pour prison. — Sur ces entrefaites, Ambroise se repentant de ce qu'il venait de faire, résolut de plaider la nullité de son mariage. Mais pour épargner le temps et les dépenses, les parties convinrent de traiter la cause devant la S. Congrégation du Concile, même en première instance. C'est ce qu'ils demandèrent, avec l'agrément de l'évêque. La relation de cette demande ayant été faite au Saint-Père, Sa Sainteté permit bénignement de porter la cause à la S. Congrégation selon les règles de droit.

Les citations ayant eu lieu selon les règles, le doute réglé de concert, la proposition de la cause a été fixée pour le 29 août dernier.

Voici en résumé la défense d'Ambroise. — Sans vouloir examiner la question de savoir si un vicaire-général peut remplacer le curé dans le mariage, sans rechercher si le vicaire général dont il s'agit est député par son évêque pour les choses spirituelles, la principale chose qui s'oppose à la validité du mariage en question, est que le pro-vicaire général ne prêta aux contractants que cette présence *physique*, qui ne saurait rendre le mariage valide. Sa déposition prouve qu'il ne comprit pas ce qu'on faisait. Voici ce qu'il a déposé sous la foi du serment: « A huit heures et demie je célébrais la messe à l'autel de la Sainte-Vierge dans la cathédrale de cette ville. Vers la fin, et précisement au *placeat*, j'entrevis l'ombre d'un homme et d'une femme qui quittaient leur place et venaient se placer derrière moi au pied du degré de l'autel. Je ne soupçonnais pas leur intention coupable, et en me tournant pour donner la bénédiction j'entendis prononcer quelques paroles, sans entendre une syllabe qui pût me faire comprendre une proposition quelconque propre à exprimer des protestations réciproques, et sans que je visse un seul geste qui pût indiquer leur volonté de contracter mariage en ma présence comme vicaire général. Ce fut pourtant en ce même instant, que je les reconnus très bien l'un et l'autre, et je vis qu'ils étaient venus dans l'intention formelle de contracter clandestinement un mariage; sous cette impression et sans réfléchir à ce que je faisais je criai à haute voix que je n'étais pas le curé; mais, sans dire ni faire autre chose, ils se levèrent et sortirent ensemble de l'église, et j'achevai la messe.» — Voilà ce que dépose le vicaire général. Evidemment, dit Ambroise, le vicaire général ne s'est aperçu de rien et n'a rien compris au moment où l'homme et la femme prononcèrent les paroles qui expriment le consentement. Ce n'est qu'après, qu'il comprit de quoi il s'agissait; mais alors l'homme et la femme partirent sans dire ni faire autre chose. Tout ce qui peut avoir été dit et fait par les contractants sans que le vicaire général s'en aperçût ou le comprit, n'a pas plus de valeur que si cela avait eu lieu en son absence, puisque il ne l'a pas compris, et qu'il ne pourrait pas en rendre témoignage.

Et pourtant la présence morale du vicaire général était d'autant plus nécessaire dans ce cas particulier afin de pouvoir attester la vérité du fait, que les deux témoins sont des hommes de basse condition qui ne méritent pas la moindre créance. Un d'eux a rétracté devant notaire la déposition affirmative qu'il a faite devant le juge ecclésiastique. Le clerc qui servait la messe au vicaire général atteste de son côté que l'époux ne s'approcha pas de l'autel.

On ne peut pas dire que ce soit un de ces cas où le vicaire général ayant affecté de ne pas comprendre, le mariage n'en est pas moins valide. Lorsque le curé affecte de ne pas comprendre quoiqu'il voie bien ce qu'on fait; ou bien lorsqu'il met volontairement quelque obstacle extérieur afin de ne pas voir ou de ne pas comprendre, évidemment le mariage pourra être valide dans cette double hypothèse. Mais le cas actuel est bien différent. Surpris à l'improviste, et tout occupé de sa messe, le vicaire général n'a rien compris de ce que les époux commençaient à dire entre eux, surtout si Ambroise n'a rien dit réellement; ainsi que deux témoins rapportent. Le vicaire général n'a pu se faire à lui-même d'empêchement pour ne pas voir, lui qui ne savait rien précédemment et qui, même en ce moment, ne soupçonnait pas encore une telle audace. — Ainsi, puisque les deux témoins ne méritent pas créance, puisque le témoin principal n'a pas été présent moralement à l'acte, Ambroise conclut que le mariage doit être déclaré nul. — Il demande qu'au moins la cause ne soit pas jugée sans interroger de nouveau les deux témoins légaux, ni sans faire comparaître le servant de messe, qui, ayant été présent et témoin oculaire de tout ce qui s'est passé, aurait dû être appelé à déposer devant le juge. — Notez que les deux témoins légaux n'ont pas été interrogés sous la foi du serment; on s'est servi de la formule suivante: *Le témoin est averti de dire la vérité quant à soi, on lui défère le serment seulement pour les choses qui regardent ou peuvent regarder les autres.* Une telle formule n'est pas régulière. Les témoins ont par conséquent déposé dans une cause matrimoniale sans faire serment. Il faut les entendre de nouveau. — Telles sont les déductions d'Ambroise.

Anna soutient son droit par l'organe de son défenseur. — Un mariage fait devant le curé et les témoins conformément au Concile de Trente est certainement valide. Ici le curé fut remplacé par le vicaire général, qui a le pouvoir d'assister aux mariages non-seulement dans une ou deux paroisses, mais dans tout le diocèse, attendu que le Concile de Trente veut que le mariage soit fait devant le curé ou devant un autre prêtre avec permission du curé ou permission de *l'Ordinaire*, ce qui comprend le vicaire général. — Il y a eu aussi deux témoins requis pour l'acte. — Quoique ces témoins eussent à craindre un rude châtiment pour avoir assisté volontairement à un mariage quasi-clandestin, néanmoins interrogés juridiquement le lendemain du fait, ils avouèrent ingénûment qu'ils avaient tout vu et tout entendu. — Leur témoignage est entièrement conforme à la déposition du vicaire général, dont la présence *morale* ne saurait être révoquée en doute. Car il atteste lui-même qu'il comprit alors pour quoi les époux étaient venus, c'est-à-dire, ajoute-t-il, pour se marier clandestinement; c'est pourquoi il s'écria qu'il n'était pas le curé. Si donc au commencement il ne put pas s'apercevoir de ce qu'on faisait, il ne tarda pas à comprendre. — Ajoutez à cela l'aveu mutuel des époux, surtout l'aveu d'Ambroise qui a déposé judiciairement d'avoir exprimé son consentement par paroles *de praesenti* devant le vicaire général. — Devant ce parfait accord, peut-on mettre en doute la validité du mariage pour défaut d'expression du consentement, ou pour défaut de présence du curé ! Quoique celui-ci n'ait pas entendu les paroles, c'est assez qu'il ait vu les signes et les gestes propres à exprimer le consentement. — Ne pas tenir compte de la rétractation d'un des témoins. Cette rétractation venue après coup, extrajudiciaire, suspecte, est en opposition avec la déposition juridique rendue par le même témoin à une époque non suspecte; on doit présumer que cette rétractation a été extorquée. — Pareillement, pour ce qui concerne le servant de messe, sa déposition arrive trop tard; extrajudiciaire et négatif, ce témoignage ne saurait prévaloir contre cinq témoins qui affirment. Au reste, ledit servant de messe est un témoin suspect à plusieurs titres: le défenseur en dit les raisons. — Il n'y a pas lieu à soumettre les deux témoins au nouvel interrogatoire. Cela n'est pas permis après que les dépositions ont été publiées et pleinement discutées, d'autant plus qu'il n'y a pas de circonstances nouvelles sur lesquelles on doive interroger les témoins; pour les anciennes circonstances, les dépositions restent ce qu'elles sont et ne peuvent pas être changées. Enfin le soupçon de calomnie et de subornation ne permettent pas de faire un nouvel examen; rien n'exige cet examen. La partie adverse le demande dans le seul et unique but de traîner le procès en longueur.

Le Défenseur du mariage dans ses remarques forme d'abord opposition à la demande du nouvel examen des témoins. C'est bien à tort, dit-il, qu'on veut critiquer la formule que le juge a employée en examinant les témoins en question, savoir: Dire la vérité quant à soi, et faire serment pour les choses qui regardent les autres. Cette formule se justifie d'elle-même si on réfléchit à la nature mixte de la cause. Les deux témoins avaient favorisé le crime commis par ce mariage quasi-clandestin: ils étaient complices de ce crime, ils étaient témoins pour le mariage. Pour les choses dans lesquelles ils étaient eux-mêmes prévenus à cause de la connivence au mariage, on ne pouvait pas leur déférer le serment; on le leur a déféré pour les choses auxquelles ils furent présents comme témoins. Il s'ensuit que rien de qu'ils ont déposé relativement au mariage, c'est-à-dire relativement au fait des contractants, n'a été reçu sans serment. — En outre, le Défenseur d'office donne les raisons dites plus haut pour montrer qu'il n'y a pas lieu à un nouvel examen.

Sur la question principale, après avoir établi que tout vicaire général a qualité pour la célébration du mariage de tous les diocésains, le Défenseur démontre que dans l'espèce, le vicaire général fut moralement présent au mariage. Il n'y a qu'à examiner attentivement sa déposition. Il affirme il est vrai, qu'il entendit les paroles d'une manière confuse, et que d'abord il ne comprit pas le consentement mutuel qu'exprimaient les signes et les gestes; mais il avoue qu'aussitôt après les paroles il comprit le but que les époux s'étaient proposé, qui était de contracter mariage. « En ce même instant (c'est-à-dire au moment des paroles prononcées) je compris etc.» Ainsi, la présence morale du vicaire général eut lieu non après l'acte, mais dans l'acte même. Il n'était pas nécessaire que les contractants renouvelassent leur consentement après que le vicaire général avait compris ce qu'ils faisaient. L'intelligence antécédente à l'acte n'est nullement nécessaire; car il suffit que l'acte ait été remarqué et compris dans le contexte d'action et de temps, ou qu'il ait pu l'être à l'aide de ce qu'on a vu et remarqué. Au reste, la présence du curé au mariage se réduit à la seule advertence de l'acte. Ici nous avons de plus l'intelligence de l'acte et de sa fin, et la reconnaissance des personnes. Lors même que ces choses feraient défaut, du moment que le curé ne nie pas qu'il ne fût présent, on peut prouver suffisamment l'acte par d'autres preuves, par d'autres témoins et par les circonstances prises dans leur ensemble. L'intention du Concile de Trente n'a pas été que les dépositions du curé et des témoins constituassent la probation parfaite du mariage dans toutes ses circonstances. Le Concile a voulu uniquement que les dépositions du curé et des témoins unies ensemble constatassent le fait. Peu importe que le curé et les témoins ne puissent pas attester quelque circonstance en particulier, du moment qu'elle est prouvée d'ailleurs. — Les signes et les gestes exprimant le consentement suffisent pour la validité du

sacrement, comme on voit dans le catéchisme romain § 3 *de matr.*

Après avoir examiné mûrement, tant les déductions des parties que les remarques du Défenseur d'office, la S. Congrégation du Concile a rendu sa sentence. Elle n'a pas jugé que la nullité d'un pareil mariage fût constatée: « *An constet de nullitate matrimonii in casu.* Sacra etc. *Negative.* Die 29 augusti 1857.»

— *Les dix vendredis en honneur de S. François-Xavier.* Quoique cette dévotion se fasse ordinairement les dix vendredis qui précèdent ou suivent immédiatement la fête de saint François-Xavier, on a eu pourtant l'usage dans les églises de France de faire les dix vendredis qui précèdent ou suivent le 12 mars. Le pape Benoit XIV accorda jadis des indulgences pour l'une et pour l'autre pratique. Mais ces indulgences n'ont pas été données à perpétuité: car les deux brefs de Benoit XIV ne les accordent que pour sept ans. Voici ces deux brefs, le premier accordant des indulgences pour les dix vendredis avant ou après la fête du 3 décembre, le second étendant ces mêmes indulgences à la pieuse pratique que l'on fait avant ou après le 12 mars.

« Benedictus PP. XIV. Universis Christifidelibus praesentes » litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.

» Cum, sicut accepimus, in Ecclesiis Clericorum Regularium » Societatis Jesu pia erga S. Franciscum Xaverium, praeser- » tim in decem feriis sextis ejusdem Sancti festum immediate » praecedentibus, vel subsequentibus devotio introducta fuerit, » prout de praesenti etiam viget; nos ad eam confovendam » et ad augendam fidelium religionem et animarum salutem » coelestibus Ecclesiae thesauris pia charitate intenti, omnibus, » et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere poenitentibus, » et confessis, ac sacra communione refectis, qui aliquam ex » Ecclesiis dictae Societatis Jesu in una ex praedictis feriis sextis » per eos ad sui libitum eligenda devote visitaverint et ibi pro » christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, » ac Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces » effuderint plenariam semel in anno omnium peccatorum suo- » rum Indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino » concedimus; in reliquis vero feriis sextis hujusmodi eisdem » Christifidelibus vere pariter poenitentibus, et confessis, ac » sacra communione refectis aliquam ex praedictis Ecclesiis ut » supra visitantibus, et ibidem orantibus, qua feria praedicta- » rum id egerint, septem annos et totidem quadragenas de » eis, seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ec- » clesiae consueta relaxamus. Praesentibus ad septennium tan- » tum valituris. Volumus autem ut si pro impetratione, prae- » sentatione, admissione, seu publicatione praesentium aliquid, » vel minimum detur, aut sponte oblatum, recipiatur, praesen- » tes nullae sint; quodque praesentium transumptis seu exemplis » etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et » sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis » eadem prorsus fides adhibeatur quae adhiberetur ipsis prae- » sentibus, si forent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud » S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XI januarii » MDCCXLIV. Pontificatus Nostri anno IV. — Dñus Cardinalis » Passioneus.»

« Benedictus PP. XIV ad futuram rei memoriam. Cum nos » nuper omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere » poenitentibus, et confessis ac sacra communione refectis, qui » aliquam ex Ecclesiis clericorum regularium societatis Jesu » in decem feriis sextis immediate praecedentibus vel subse- » quentibus festum S. Francisci Xaverii devota visitassent, et » ibi pro christianorum principum concordia haeresum extirpa- » tione, ac S. matris Ecclesiae exultatione pias ad Deum pre- » ces effudissent, plenariam semel in anno in una ex prae- » dictis feriis sextis per eos ad sui libitum eligenda omnium » peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem misericor- » diter in Domino concesserimus. In reliquis vero feriis sextis » hujusmodi aliquam ex praedictis Ecclesiis, ut supra visitan- » tibus, et orantibus, qua feria praedictarum id egissent, septem » annos et totidem quadragenas in forma Ecclesiae consueta » relaxaverimus, prout in nostris literis desuper in simili forma » brevis die XI januarii proxime praeteriti expeditis, quas ad » septennium tantum valere voluimus, uberius continetur. Cum » autem, sicut dilecti filii clerici regulares ejusdem societatis » Jesu in provinciis Galliae existentes nobis nuper exponi fece- » runt in eorum Ecclesiis pia devotio in honorem ipsius sancti, » nempe in decem feriis sextis immediate praecedentibus, vel » subsequentibus diem duodecimum mensis martii introducta » fuerit, prout de praesenti etiam viget; nobis propterea ex- » ponentes praefati hujusmodi supplicari fecerunt, ut Indulgen- » tias supradictas per nos, ut infra transferre de benignitate » apostolica dignaremur. Nos igitur eosdem exponentes specia- » libus favoribus, et gratiis prosequi volentes, hujusmodi sup- » plicationibus inclinati, Indulgentiam plenariam in una ex de- » cem feriis sextis immediate praecedentibus, vel subsequentibus » festum S. Francisci Xaverii per eos ad sui libitum eligenda, » et Indulgentiam septem annorum, totidemque quadragenarum » in reliquis feriis sextis hujusmodi per nos, ut praefertur, con- » cessas ad decem ferias sextas immediate praecedentes, vel » subsequentes diem duodecimam mensis martii; itaut Christifi- » deles praemissa in Ecclesiis dictorum exponentium adimplen- » tes easdem prorsus Indulgentias consequantur, quas conseque- » rentur, si eadem praemissa in decem feriis sextis immediate » praecedentibus, vel subsequentibus festum dicti sancti adim- » plerent, servata tamen in reliquis earumdem nostrorum lite- » rarum forma et dispositione, auctoritate Apostolica tenore » praesentium, quoad Ecclesias dictorum exponentium dumta- » xat dicto septennio durante transferimus. In contrarium fa- » cientibus non obstantibus quibuscumque. Volumus autem, ut » praesentium literarum transumptis, seu exemplis etiam im- » pressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo » personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem » prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, » si forent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud S. M. » Majorem sub annulo Piscatoris die XXVI martii MDCCXLIV. » P. Nostri anno IV. — D. Card. Passioneus.»

— *Le Bienheureux Jean de la Paix du tiers-ordre de saint François. — Confirmation du culte.*

Le Bienheureux Jean de la Paix naquit à Pise en 1353 de parents distingués par leur antique noblesse et leur grande fortune. Il embrassa d'abord la carrière des armes et s'attacha au parti de Jean Gambacorta qui nourrissait une haine profonde contre deux autres chefs de parti, dont l'un se nommait Jean *delle Brache,* et l'autre Jean *dell'Agnello.* Gambacorta fut vaincu et obligé de prendre le chemin de l'exil. Notre Bienheureux se rangea alors du côté de Jean *dell'Agnello.* En 1405 la trahison du Vicomte Gabriel livra Pise et son territoire aux Florentins. Les Pisans ne pouvant supporter un tel déshonneur rappelèrent Gambacorta, et pour que rien n'empêchât plus les habitants de concourir au bien commun, firent jurer aux chefs du parti une paix mutuelle. Pour la rendre plus stable, on voulut la cimenter par la plus auguste de nos cérémonies religieuses. Une messe fut célébrée dans l'église des Mineurs Conventuels par le gardien du couvent, qui consacra deux grandes hosties. L'une lui servit pour se communier lui-même à la manière ordinaire; l'autre, il la partagea en trois parties et en donna une à chacun des trois chefs. Dès que Gambacorta, qui occupait la place du milieu, vit ses deux rivaux occupés à faire dévotement leur action de grâces, il tira un poignard qu'il tenait caché et en frappa Jean *delle Brache;* Jean *dell'Agnello* s'enfuit épouvanté, mais ce fut en vain: ni lui, ni une partie de ses adhérents ne purent échapper au fer de Gambacorta et de ses féroces satellites.

Jean de la Paix se trouvait présent à cette horrible scène, et parvint à se dérober au péril qui le menaçait. Ce fut pour lui le coup de la grâce. Il se tourna alors tout entier vers Dieu, foula aux pieds les plaisirs du siècle, l'éclat de la noblesse et de la fortune, se fit inscrire parmi les membres du tiers-ordre de S. François et en prit l'humble habit. Notre Bienheureux ne s'en tint pas là; il convertit sa maison en oratoire et en hospice pour les pauvres, et se mit à les servir avec son épouse. Attirés par le bruit de ses vertus et par le merveilleux exemple qu'il donnait au monde, un grand nombre de fidèles voulurent partager ses travaux et sa vie pénitente. C'est alors qu'il institua la pieuse confrérie des Flagellants d'abord sous le vocable de la très-sainte Trinité, et ensuite sous celui de S. Jean-Baptiste. Les confrères à l'exemple de leur saint fondateur joignaient aux pratiques de la mortification l'exercice de la charité; durant le jour ils allaient de porte en porte solliciter les aumônes des fidèles, et pendant la nuit ils allaient les distribuer dans les maisons des pauvres, surtout des pauvres honteux.

Ni les travaux qu'il entreprit pour la gloire de Dieu et le soulagement du prochain, ni les exercices d'une pénitence continuelle, par lesquels il mortifia son corps, n'empêchèrent notre Bienheureux de parvenir à une grande vieillesse. Quoiqu'on ne puisse assigner le véritable jour et la véritable année de sa mort, on sait qu'elle n'arriva qu'après l'année 1427. Le peuple de Pise avait une telle opinion de ses vertus et de sa sainteté, qu'il l'honora immédiatement comme un Bienheureux. On plaça au-dessus de sa tombe un tableau qui le représentait avec l'auréole des saints, deux Anges balançant chacun un encensoir semblaient faire fumer l'encens vers son image; deux autres montraient écrit sur une banderole deux passages des psaumes qui faisaient allusion à son surnom, à sa pénitence, à ses actions et à son bonheur dans le ciel. Une petite table fixée au mur servait à supporter les cierges que l'on faisait brûler en son honneur. Les ex-voto suspendus de chaque côté du tableau ont attesté jusqu'à nos jours que ce n'était pas en vain que les fidèles avaient eu recours à sa puissante protection. Le culte n'a pas été interrompu jusqu'à présent, comme on l'a montré dans les documents transmis à la S. C. des Rites. Les anciens manuscrits, les ouvrages imprimés donnent toujours à Jean de la Paix le titre de Bienheureux. En 1856 son corps a été transporté dans l'église des Mineurs Conventuels au milieu d'un prodigieux concours de fidèles, et est resté exposé à la vénération publique pendant huit jours, sans que la foule ait discontinué. Des ex-voto au nombre de dix offerts à cette occasion ont montré que le Bienheureux n'a pas cessé de prendre sous sa protection ceux qui l'invoquent avec foi et confiance.

Après l'examen des différents documents qu'on lui avait transmis, la S. C. des Rites a prononcé qu'il y avait lieu à l'exception marquée par les décrets d'Urbain VIII, et a confirmé le culte rendu de temps immémorial au bienheureux Jean de la Paix par le décret suivant:

« Pisana seu Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium » confirmationis Cultus ab immemorabili tempore praestiti servo » Dei Joanni de Pace Tertii Ordinis ejusdem Familiae Beato » nuncupato.

» R. P. Fr. Philippus Rossi sacerdos professus et postulator » generalis causarum beatificationis Servorum Dei et canoni- » zationis Beatorum Ordinis Minorum S. Francisci Conventua- » lium non minus, quam Emus et Rmus Dominus Cardinalis » Cosma de Corsi Episcopus Pisanus existimantes, indubiis mo- » numentis demonstrari posse, Dei Servum Joannem de Pace » praedictum ab immemorabili ad hace usque tempora publico » ecclesiastico cultu potiri, Emus et Rmus Dominus Cardinalis » Joseph Bofondi hujus causae Relator eorumdem votis defe- » rens, in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Quirinale » subsignata die habitis sequens dubium discutiendum propo- » suit: *An constet de cultu publico ab immemorabili tem- » pore praestito praedicto Servo Dei, seu de casu excepto » a decretis sa: me: Urbani PP. VIII?* Et Emi ac Rmi Patres » Sacris tuendis Ritibus praepositi, singulis mature perpensis, » audito etiam scripto et voce R. P. D. Andrea Maria Frattini » S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative » in omnibus, seu constare de casu excepto.* Die 11 julii 1857.

» De praemissis autem a subscripto Secretario hodierna die » facta Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX relatione, » Sanctitas Sua S. Congregationis sententiam ratam habens, » confirmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemora- » bili tempore praestitum Beato Joanni de Pace Tertii Ordinis » S. Francisci Familiae Conventualium. Die 10 septembris 1857. » — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus.— » Loco ✠ Signi — *H. Capalti Secretarius.*»

— *Le Bienheureux Marc de Modène, prêtre-profès de l'Ordre des Frères Prêcheurs. — Confirmation du culte.*

Notre Bienheureux vécut au 15e siècle. Il naquit à Modène sans qu'on sache l'année de sa naissance, il entra dans le couvent des Frères Prêcheurs de cette ville, ce qui lui fit donner le nom de Marc de Modène. Dominique Marie Marchese dans son Diario Domenicano édité à Naples en 1679 page 188, rapporte que notre Bienheureux fit de si grands progrès dans l'étude des belles-lettres et dans la voie de la sainteté, qu'il devint un grand prédicateur, ramena par ses sermons un grand nombre d'âmes au droit sentier de la vertu. Jean Jopez, histoire générale de l'Ordre de Saint Dominique publiée à Florence en 1645, Louis Vedriani, Vies d'un grand nombre de saints de Modène imprimées dans cette ville en 1663, et d'autres auteurs cités dans les documents transmis à la S. C. des Rites, s'accordent à dire que Marc de Modène fut un personnage considérable, qu'il brilla par une grande sainteté, qu'il réjouit l'Eglise de Dieu par le grand bien qu'il fit dans toutes les villes de l'Italie où l'obéissance l'envoya.

Il fut plus tard prieur du couvent de Pésaro. Le peuple avait une si haute réputation de ses vertus que plusieurs venaient lui demander des miracles, et au témoignage des auteurs, il en opéra plus d'un pendant le cours de sa vie. Razzi, auteur des Vies des Saints et Bienheureux de l'Ordre de S. Dominique, publiées à Florence en 1577, rapporte un miracle de premier ordre, la résurrection d'un mort. Une femme nommée Louise, épouse de Zacharia médecin de Pésaro, envoya chercher Marc de Modène pour son fils âgé de trois ou quatre ans. Quand il eut fait sa prière, notre Bienheureux lui dit: Votre fils va bien, il est en paradis, ne désirez plus le voir vivant, parce que sa mort vous causerait la seconde fois une douleur plus insupportable. Comme la mère ne pouvait se consoler, le Bienheureux fit une seconde prière, et prenant par la main le petit enfant: Jean-Baptiste, lui dit-il, lève-toi au nom de J.-C. L'enfant se leva aussitôt, et le saint le rendit à sa mère. Mais la peste en le lui enlevant à l'age de 14 ans lui causa une vive douleur, ainsi que le Bienheureux le lui avait prédit. Ce récit, Razzi le tenait de la sœur de l'enfant, nommée Lucrèce et prieure du couvent du Rosaire.

Marc de Modène après avoir fourni une longue carrière pleine de mérites aux yeux de Dieu, rendit son âme à son créateur le 21 septembre 1498 dans le couvent de Pésaro. Les vertus et les miracles qui l'avaient rendu célèbre pendant sa vie ne tardèrent pas à lui faire décerner un culte public. On fit différentes translations de son corps soit pour le placer dans un lieu plus convenable, soit à cause des réparations que l'état de l'église nécessita. Quand on ouvrit son tombeau en 1654 pour porter son corps sous l'autel du Rosaire, il s'exhala une odeur très-agréable, et pendant la translation toutes les cloches du couvent et de l'église sonnèrent d'elles-mêmes.

Les écrivains du pays et même les étrangers, comme les Bollandistes célèbrent à l'envi les éminentes vertus de notre Bienheureux, les prodiges qu'il opéra soit pendant sa vie, soit après sa mort, et mentionnent tous le culte dont il était l'objet. Son

image qu'on expose chaque année; ses reliques placées tantôt sous l'autel, tantôt dans le mur près de l'autel, et enfin sous l'autel du Rosaire, et exposées à la vénération publique; les nombreuses reconnaissances qui en ont été faites par l'autorité des Ordinaires; les lampes et les cierges que l'on allume devant son corps, l'ostension solennelle que l'on en fait chaque année; la piété qui pousse les fidèles à vénérer l'urne qui le renferme et à se recommander à lui, comme à un Saint qui fait des miracles; tous ces faits, dis-je, montrent assez que le culte de Bienheureux qui remonte au-delà du terme marqué par Urbain VIII, n'a pas souffert d'interruption jusqu'à nous.

Appuyée sur les nombreux documents que l'on a produits, la S. Congrégation a confirmé par le décret suivant le culte rendu au Bienheureux Marc de Modène:

« Pisauren. seu Ordinis Praedicatorum confirmationis Cultus » ab immemorabili tempore praestiti Servo Dei Marco Mutinensi Beato nuncupato.

» Instante R. P. Fr. Vincentio Aquarone sacerdote professo » et Postulatore generali causarum beatificationis Servorum » Dei, et canonizationis Beatorum Ordinis Praedicatorum quum » subscriptus Cardinalis Sacrorum Rituum Congregationi Prae- » fectus, loco et vice Emi et Rmi Dni Cardinalis Falconieri- » Mellini hujus causae Relatoris, in Ordinariis Sacrorum Rituum » Congregationis Comitiis ad Quirinale subsignata die habitis » sequens dubium discutiendum proposuerit: *An constet de » cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praes- » tito Servo Dei Marco Mutinensi seu de casu excepto a de- » cretis sa: me: Urbani PP. VIII?* Emi et Rmi Patres Sacris » tuendis Ritibus praepositi, sedulo perpensis monumentis de- » super exhibitis, post auditum scripto et voce R. P. Dnum » Andream Mariam Frattini Sanctae Fidei Promotorem, reseri- » bendum censuerunt: *Affirmative in omnibus, seu constare » de casu excepto.* Die 11 julii 1857.

» Facta autem de praemissis a subscripto Secretario hodierna » die Sanctissimo Dno Nostro Pio Papae IX relatione, Sanctitas » Sua Sacrae Congregationis sententiam ratam habens, con- » firmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili » tempore praestitum Beato Marco Mutinensi sacerdoti professo » Ordinis Praedicatorum. Die 10 septembris 1857. — C. Epis- » copus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef. — Loco ✠ Signi. » — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*»

— *Le Bienheureux Barthélemy Ajutamicristo Camaldule. — Confirmation du culte.*

L'histoire nous a conservé très-peu de choses sur la vie du Bienheureux Barthélemy Ajutamicristo. On sait seulement qu'il naquit à Pise dans le douzième siècle de l'illustre famille Ajutamicristo, qu'il entra dans le couvent des Camaldules de saint Fridien, qu'il se distingua par la pratique de toutes les vertus monastiques, et qu'après avoir servi Dieu avec fidélité durant tout le cours de sa vie, il entra dans le repos éternel le 28 janvier 1224.

La réputation de sainteté dont il jouit pendant la vie, et qui l'accompagna après sa mort ne tarda pas à lui faire décerner les honneurs des Bienheureux. Son corps déposé dans une urne de marbre sous le grand autel s'est conservé intact pendant plus de quatre siècles, jusqu'à l'incendie de l'Eglise de S. Fridien en 1675. Quand on l'exposait aux grandes solennités, une foule considérable de la ville et de la campagne accourait pour le vénérer et se recommander à sa puissante protection. Plus d'une fois la ville toute entière eut à s'applaudir d'avoir placé en lui sa confiance.

Quoiqu'on ignore le temps précis où l'on a commencé à lui rendre un culte public, quelques paroles de Fortunius Camaldule, qui édita la première partie de l'histoire de l'Ordre en 1575, nous font voir que depuis longtemps Barthélemy Ajutamicristo était compté parmi les Saints et honoré comme tel. Son culte remonte donc bien au-delà du terme de 100 ans fixé par les décrets d'Urbain VIII. Il n'a pas discontinué jusqu'à nos jours; ses reliques ont toujours été en grande vénération; de grandes cités, comme Parme et Florence, ont sollicité comme une précieuse faveur, le bonheur de posséder quelque partie des ossements que l'incendie de 1675 avait respectés. Des miracles nombreux se sont opérés par sa puissante intercession.

En 1799 on fit pendant trois jours des prières solennelles pour demander à Dieu par la médiation du bienheureux Barthélemy le retour des Pisans que l'on gardait comme ôtages dans la ville de Dijon. Dans l'avertissement que l'on publia à cette occasion, on engageait les fidèles de l'un et l'autre sexe de se rendre aux cérémonies religieuses, non seulement pour adorer le Saint-Sacrement, mais encore pour vénérer les reliques du bienheureux Barthélemy: « Comme notre cité, disait-on, a d'autres fois obtenu par son intercession des grâces et des faveurs, nous pouvons espérer que le Seigneur tout-puissant voudra encore dans cette occasion nous consoler en procurant un prompt et heureux retour à nos chers compatriotes détenus comme ôtages. » Or, qui ne sait que dans les nécessités ou calamités publiques, on invoque de préférence les saints qui ont le plus fait sentir la puissance dont ils jouissent auprès de Dieu.

Tous ces faits et d'autres que le but que nous nous sommes proposé, ne nous permet pas de raconter, sont consignés dans les documents présentés à la S. C. des Rites. Après un mûr examen, elle a daigné par le décret suivant confirmer le culte immémorial rendu au bienheureux Barthélemy Ajutamicristo.

« Pisana seu Ordinis Camaldulensium confirmationis Cultus » ab immemorabili tempore praestiti Servo Dei Bartholomaeo » Ajutamicristo monacho ejusdem Ordinis Beato Nuncupato.

» Quum Rmus P. Abbas D. Raynerius Viola Procurator ge- » neralis Ordinis Camaldulensium sat validis argumentis pro- » bari posse arbitraretur, Servo Dei Bartholomaeo Ajutami- » cristo monacho ejusdem Ordinis ab immemorabili ad haec » usque tempora praestitum fuisse publicum ecclesiasticum cul- » tum, petiit et obtinuit, ut ab Emo et Rmo Domino Cardinali » Gabriele Ferretti in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad » Quirinale subsignata die habitis sequens dubium proponeretur: » *An constet de cultu ab immemorabili tempore praestito » praedicto Servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa: me: » Urbani PP. VIII?* Emi porro ac Rmi Patres Sacris tuendis » Ritibus praepositi, exhibitis monumentis sedulo perpensis, » auditoque scripto et voce R. P. Dno Andrea Maria Frattini » Sanctae Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affir- » mative in omnibus, seu constare de casu excepto.* Die 11 » julii 1857.

» Quam Sacrae Congregationis sententiam quum subscriptus » Secretarius hodierna die Sanctissimo Domino Nostro Pio » Papae IX retulerit, Sanctitas Sua eam ratam habuit, et con- » firmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili » tempore praestitum Beato Bartholomaeo Ajutamicristo mo- » nacho Ordinis Camaldulensium. Die 10 septembris 1857. — » C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. — » Loco ✠ Signi. — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*»

— *Abstinence du samedi. — Dispense apostolique. — On demande si les indultaires peuvent faire usage de la dispense lorsqu'ils sont en voyage dans les pays où la loi est en pleine vigueur?*

Les évêques da Belgique obtinrent du Saint-Siége en 1853 la faculté d'accorder la dispense de l'abstinence du samedi aux fidèles qui en feraient la demande. On a voulu savoir si ceux qui ont obtenu l'indult peuvent, lorsqu'ils voyagent hors de la Belgique faire gras dans les lieux où la loi est en vigueur? — La S. Congrégation du Saint-Office consultée sur un pareil doute a répondu négativement, c'est à dire que les indultaires, se trouvant hors de leur pays, doivent garder la loi com-

mune, l'abstinence. — Voici la consultation textuelle et la résolution :

« Beatissime Pater,

» Illustrissimi Episcopi Belgii petierunt, anno 1853, a Sua » Sanctitate, ut dignaretur auferre legem, qua prohibetur esus » carnium in die Sabbati; Sua Sanctitas non abrogavit legem » illam, sed dignata est concedere Illmis Episcopis Belgii fa- » cultatem dispensandi circa illam cum istis qui peterent dis- » pensationem.

» Inde exponitur humillime infrascriptum dubium: Utrum » illis, qui, obtenta dispensatione, peregrinantur extra Belgium, » liceat comedere carnes in locis, in quibus viget lex ista?

» Feria IV die 10 januarii 1855. In Congregatione generali » S. Romanae et Universalis Inquisitionis habita in conventu » S. Mariae supra Minervam coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. » Cardinalibus contra haereticam pravitatem generalibus Inqui- » sitoribus proposito suprascripto dubio, et praehabito voto » DD. Consultorum iidem Emi DD. decreverunt: *Negative.*— » Angelus Argenti S. Rom. et Univ. Inquisitionis Notarius.»

Motivée par la difficulté de se procurer des aliments maigres, la dispense est censée en pareil cas plutôt locale que personnelle.

—Bibliographie.—*Missale Romanum. Mechliniae. H. Dessain, successor P. J. Hanicq, Summi Pontificis, S. Congregationis de Propaganda Fide et Archiepiscopi Mechlinensis Typographi.* 1856.

Nous avons vu avec plaisir la belle et jolie édition du missel romain in-octavo imprimée à Malines en 1856. Cette édition est excellente, tant sous le rapport de la netteté, que pour l'exactitude plus qu'ordinaire que les éditeurs ont apportée à leur travail. Si nous parlons ainsi, ce n'est pas sans avoir examiné attentivement l'édition dont nous parlons. Voici quelques imperfections que nous y ayons remarquées. C'est tout ce qu'un examen des plus attentifs a pu nous faire découvrir.

Dans le calendrier placé au commencement du missel, sous la date du 14 août, il faudrait dire: *Vigilia cum commemor. Octavae et S. Eusebii Confess.*

Dans l'épitre du 3e dimanche de l'avent on lit: *Dominus enim prope est;* le mot *enim* devrait être supprimé; car il n'est pas dans l'épitre aux Philippiens 4, 5.

On lit dans l'épitre de l'Epiphanie: *Et mirabitur.* Les bibles vaticanes n'ont pas cette conjonction. Isaie, 60, 5.

Dans l'épitre de la 3e férie après le second dimanche du carême, on lit: *Faciam illud,* tandis qu'on doit lire *faciam illum,* comme portent les bonnes éditions, 2 Reg. 17, 12.

Le jour de Pâques à l'Evangile, on doit lire: *Qui dicit illis,* comme il y a dans S. Marc 16, 6; et non: *Qui dixit illis.*

Le 3e dimanche après Pâques à l'Evangile, il faut lire: *Vos autem contristabimini,* comme il y a dans S. Jean 16, 20; et non: *Vos vero contristabimini.*

Dans l'Evangile du second dimanche après Pâques, et dans celui de la fête de Saint Thomas de Cantorbéry, on doit lire comme dans S. Jean 10, 14: *Et cognosco meas, et cognoscant me meae,* en ôtant le mot *oves,* qui est superflu.

Dans la messe du Commun des Vierges *secundo loco,* c'est-à-dire dans la messe *Vultum tuum,* le trait qu'on lit après la Septuagésime ne doit pas renfermer les mots: *Audi filia, et vide, et inclina aurem tuam.* Ces mots sont répétés inutilement par erreur, ainsi que la S. Congrégation des Rites a déclaré dans un décret du 7 septembre 1816 et dans un autre du 11 septembre 1841.

Dans la messe de N.-D. des Sept Douleurs, le vendredi après le dimanche de Passion, on met après l'épitre le graduel et son verset, tels qu'il faut les dire dans le cas que cette messe soit dite hors du carême. On prévoit aussi le cas où on la dise comme messe votive. Il semble donc nécessaire d'ajouter deux rubriques, une à l'endroit où le second verset du graduel finit par les mots: *Dolorosa. Alleluja.* Il faudrait dire au contraire: *Dolorosa.* In missis votivis *Alleluja.* — L'autre rubrique devrait être à la fin de la prose: *Extra quadragesimam. Alleluja.*

Ce sont les seules observations critiques que nous puissions faire sur cet excellent missel.

— *S. Alphonsi Mariae de Liguori* Liber de Coeremoniis Missae, *ex italico idiomate latine reddidit, et adjectis notis ac recentioribus S. R. C. decretis illustravit Michael Haringer Congregreg. SSmi Redemptoris presbyter. — Romae, typis S. Congregationis de Propaganda Fide,* 1857.

S. Alphonse de Liguori avait grandement à cœur l'observation des rubriques de la messe. Il composa à cet effet un excellent livre pour le clergé de son diocèse, livre dans lequel il expose les rubriques d'une manière claire et succincte, en suivant les décrets de la S. Congrégations des Rites et les sentiments des meilleurs auteurs. — En traduisant ce livre en latin pour l'utilité du clergé de tous les pays, le P. Haringer a jugé nécessaire d'y joindre de bonnes notes, que les plus récents décrets de la S. Congrégation des Rites lui ont fournies. — L'édition est commode et très correcte.

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-QUATRIÈME LIVRAISON.

LE VÉNÉRABLE LOUIS-MARIE CHANEL.

INTRODUCTION DE LA CAUSE.

La S. Congrégation des Rites, dans une assemblée extraordinaire célébrée le 17 septembre 1857, a décrété l'introduction de la cause du serviteur de Dieu Louis-Marie Chanel prêtre de la société des Maristes et pro-vicaire apostolique de l'Océanie occidentale, martyrisé le 28 avril 1841 dans l'île de Futuna en Océanie.

Conformément à ce décret, que Notre Saint-Père le pape Pie IX a confirmé, Sa Sainteté a signé la commission d'introduction de la cause le 24 du même mois.

Le vénérable Louis-Marie Chanel est le premier martyr de l'Océanie. — Cette considération, suivie de plusieurs autres, nous engage à publier les principales pièces de la cause, qui, par indult spécial de Sa Sainteté, a été traitée *summarie*, et sans toutes les formalités qu'on a coutume de faire observer en règle ordinaire.

C'est la S. Congrégation de la Propagande qui s'est chargée de la postulation. On trouvera plus loin la lettre par laquelle l'Eminentissime Cardinal Préfet de la Propagande a prié humblement Notre Saint-Père le Pape de daigner faire introduire la cause du Serviteur de Dieu.

L'*Informatio*, qui est le premier document cité plus loin, est censée faite à l'Eme Cardinal *Relator* de la cause dans la S. Congrégation des Rites. Faite au nom des postulateurs par le patron qu'ils ont choisi, elle est le résumé des pièces juridiques renfermées dans le *Summarium* qui l'accompagne. — On la fait imprimer, ainsi que le *Summarium*. Tous ces documents sont distribués aux Eminentissimes Cardinaux de la S. Congrégation des Rites plusieurs jours avant leur assemblée.

Dans la cause du vénérable Louis-Marie Chanel, le *Summarium* se compose de neuf documents.

Le premier est un décret du 27 avril 1857, dans lequel Notre Saint-Père le pape Pie IX, à la demande de Mgr Bataillon vicaire apostolique de la partie de l'Océanie dans laquelle le vénérable Louis-Marie Chanel a été martyrisé, a commis l'examen de l'introduction de la cause à la Congrégation spéciale qui devait traiter en même temps la cause des martyrs de la Chine.

Le second document est une lettre des chrétiens de Futuna à leurs frères catholiques d'Europe. Elle est datée du 27 août 1845. Les chrétiens de l'Océanie expriment dans cette lettre leur joie d'avoir reçu le don de la foi par la prédication des missionnaires; ils parlent d'une manière touchante, de leur grand regret d'avoir versé le sang du Serviteur de Dieu, avant leur conversion, et ils célèbrent ses vertus et sa charité.

Le numéro 3 du *Summarium* et les suivants renferment des témoignages recueillis sur les années du P. Chanel antérieures à sa vie apostolique et à son martyre. — Mgr l'évêque de Belley atteste que sa vie a toujours offert un modèle accompli de toutes les vertus sacerdotales, dans les différentes fonctions qu'il remplit jadis dans le diocèse de Belley. — Mgr de la Croix archevêque d'Auch, dans une lettre datée du 15 décembre 1855, rend aussi témoignage des vertus pratiquées par le P. Chanel lorsqu'il était encore dans le diocèse de Belley. — Enfin Mgr Irénée Dépery, évêque de Gap, dans une lettre du 25 mai 1856, atteste la mémoire précieuse que le P. Chanel a laissée dans le même diocèse de Belley.

Le numéro 7 est le procès-verbal dressé à Futuna par le préfet apostolique de cette île en 1845 touchant le martyre du P. Chanel. — Toutes les circonstances de ce grand événement y sont fidèlement recueillies. On y voit que les infidèles massacrèrent le missionnaire par haine de la foi chrétienne. — Le procès-verbal porte la signature de cinq catéchistes indigènes, outre celle du préfet apostolique. Il a été écrit d'après le témoignage de tout le peuple de Futuna, convoqué pour cela par un des premiers ministres du roi de l'île. — En 1847, deux ans après la rédaction de ce procès-verbal, Monseig. Bataillon évêque d'Enos, s'étant transporté à Futuna, ayant de nouveau réuni les témoins et pris leurs dispositions, les trouva en tout conformes à celles que renferme le procès-verbal susdit. — Les témoins étant des néophytes pleins de candeur et de piété, il n'y a aucun lieu de révoquer en doute la sincérité de leurs dépositions.

Le numéro 8 renferme une longue relation de Mgr Bataillon sur la vie et les actions du P. Chanel. Cette relation ne repose pas seulement sur le témoignage de Mgr Bataillon; elle contient aussi les témoignages de plusieurs missionnaires et de plusieurs chrétiens de l'Océanie.

Au numéro 9 *du Summarium* se trouve la lettre par laquelle l'Eme Cardinal Barnabò, préfet de la S. Congrégation de la Propagande, a demandé à Notre Saint-Père le pape Pie IX l'introduction de la cause.

Telles sont les pièces du *Summarium*. — Nous donnons ensuite la relation et le *votum* de l'Illme et Rme Promoteur de

la Foi. — Ce ne sont pas des remarques critiques, *animadversiones*, telles qu'on a coutume de les présenter pour les causes de béatification qui sont traitées suivant toute la rigueur des règles ordinaires. Dans une cause traitée *summarie* comme celle-ci, l'Illustrissime Promoteur de la Foi exprime son sentiment *pro rei veritate*, et, déposant sa verge de censeur, pour ainsi parler, il exprime son avis en toute impartialité et vérité.

On trouvera en dernier lieu le décret par lequel la S. Congrégation des Rites a déclaré qu'il y avait lieu à signer la commission d'introduction de la cause.

Nos lecteurs s'édifieront devant des vertus et des œuvres si touchantes. — La piété du missionnaire, son zèle pour la prédication de la foi, sa constance et son courage à souffrir les douleurs d'une mort si terrible, ce sang qui crie vers Dieu pour implorer sa miséricorde en faveur des bourreaux, la conversion de presque toute la population de Futuna peu de temps après la mort du P. Chanel, les touchants regrets qui s'emparent de tous les cœurs dès que la lumière de la foi révèle leur ingratitude et l'énormité du crime qu'ils ont commis en massacrant celui qui leur apportait la parole de vie, tout cela forme un spectacle digne des plus beaux temps de l'Eglise naissante.

Quoique dépourvues des rigoureuses formalités judiciaires, les probations, dans leur ensemble, paraissent si complètes et si convaincantes, que l'Illme Promoteur de la Foi n'hésite pas à déclarer qu'elles permettraient presque de procéder à la déclaration formelle du martyre, si elles avaient été recueillies sous une autre forme et par commission du Saint-Siége.

INFORMATIO

SUPER DUBIO.

An sit signanda Commissio Introductionis causae praedicti Servi Dei in casu et ad effectum de quo agitur?

Eme ac Rme Domine,

1. Quae de praeconibus evangelicae legis praeclare cecinit Isaias: « *Et ponam in eis signum et mittam ex eis qui salvati fuerint ad gentes in mare ... ad insulas longe, ad eos qui non audierunt de me et non viderunt gloriam meam; et annuntiabunt gloriam meam gentibus.* » Haec diuturna saeculorum historia et innumera testium multitudo, et illustris totius pene orbis ad Christianam fidem conversio mirum in modum confirmavit. Verum ne quid ea in re actatibus anteactis nuperrima haec aetas nostra invideret, illud diebus nostris divina providentia servavit, ut ad ultimas Oceaniae plagas hominesque toto orbe divisos per nuncios divini verbi evangelica lux enitere t. Neve pristinis illis Apostolis recentiorum esset ratio exitusque dissimilis, id etiam factum est, ut ii quoque doctrinam Christi quam evulgaverant martyrii testimonio et effuso sanguine confirmarent. Quod feliciter evenisse in recentissimo Oceaniae Apostolo Aloysio Maria Chanel jucundissime gratulamur, cujus et vita in exemplum et mors in decus Christianae religionis pulcherrime hoc aevo nostro praefulsit.

2. Aloysius Maria Chanel in pago Belicensis dioeceseos, cui vulgo nomen *Cuet*, in Galliis natus IX Kal. Julias anno 1803 talem sese ab ineunte aetate morum innocentia, et integritate vitae portendit, qualem futurum exitus confirmavit. Ea erat in adolescente religio, ea florebat in ore suavitas, ea in studiis impensa sedulitas, illud denique virtutum omnium constans exercitium, ut sese maxime parentibus et amicis, virisque, quos norat, praestantissimis probaret. Sacris ordinibus, Deo vocante, initiatus, Ecclesiae ministris exemplar vitae, morumque luculentissimum suppeditavit, ita ut qui plurimum cum eo versabantur nihil in eo reprehendendum, vel minimum, animadverterint. Auream in eo charitatem, sinceram fidem, miram animi modestiam, puritatem angelicam enituisse gravissimis testimoniis compertum est; quae cum episcopus Belicensis egregius probe sensisset, muneribus illum et officiis praeclarissimis honestavit.

3. Primum Vicarii munus concredidit, tum parocho in auxilium dedit, dein antecessoris partes in Belicensi collegio attribuit, postea spiritualibus rebus curandis, demum ipsi Seminario praefecit: « *In questi differenti officj il Sig. Chanel ha saputo constantemente conciliarsi la stima e l'affetto di tutti quelli con cui il suo ministero poneato in corrispondenza, la sua vita ha sempre presentato un modello compiuto di tutte le virtù sacerdotali, spezialmente di una pietà tenera, e che mai non si è smentita; d'un zelo ardente ed illuminato per la salute delle anime, infine di una dolcezza di carattere inalterabile.* » Sic ipse Belicensis episcopus testis idem et inspector de Viro sanctissimo testatur.

4. Sed enim Deus illum ad illustriora vocabat. Annis natus tribus et triginta cum Societati Maristarum nomen dedisset, eique societati a Sede Apostolica Oceaniae missiones essent creditae, e Galliae litoribus, nunquam rediturus solvit, antistitem suum D. Pompallier sequutus, cui, nomine ac dignitate Vicarii generalis, sese perpetuo devinxit.

5. Decem mensium itinere confecto, anno demum 1837 in ultimas illas oras pervenit, sejunctisque operariis in varias illius regionis partes, solus ille cum socio laico Fr. Nizier in insula *Futunae* est relictus: hoc unum interea: quos habuerat itineris comites eos virtutum suarum testes ac praecones nactus est.

6. Loci et idiomatis ignarus interpretem simul, et assecam britannum quendam acatholicum cui nomen Thomas habuit: hac primae vincentis exuviae: « *Quest' inglese in compagnia del P. Chanel non tardò a divenire un fervido cattolico.* »

7. Pro ea qua nitebat Aloysius suavitate et gratia a Futunae rege *Niuliki* comiter primum exceptus est, domi habitus atque enutritus; idque biennio quiete ac feliciter processit dum in idioma addiscendum Aloysius incumberet. Identidem insulam circumibat si quos forte infantes morituros deprehenderet, missionis socios procul dissitos, et ad se vicissim venientes nonnunquam invisit, ut eorum colloquio et praesentia recrearetur. Sed enim postquam satis sermonis gnarus hospitem suum alloqui potuit, in eo constanter intendit ut illum ad fidei veritates agnoscendas, et amplectendas allieeret. At ille qui veteri more simul erat « *rex hominum divumque sacerdos* » novum veritatis magistrum torve suspicere, sermonesque illius in malam partem vertere coepit. Cum vero Dei famulus studium suum in ceteros etiam liberrima oratione convertisset, et evangelicam legem annunciaret, sentiens ille superstitiones labefactari, suamque imminui auctoritatem, amorem in simultatem immutat. Digreditur primo *Niuliki*, aliumque pagum sibi domicilium eligit, solita, quae mittebat, alimenta imminuit, omni ope demum et auxilio destituit.

8. Nihil inde commotus fortissimus D. Famulus e soli cultura, et sudore frontis victum sibi parare aggreditur; at rudes et barbari homines labores illius et novalia adorti fructus diripiunt, ut fame coactos advenas ex insula facessere impellant.

9. Ast ille coelesti flagrans charitate bona pro malis rependens regem ac viros principes adire saepe non destitit; adeo perstans atque urgens in incoeptum incubuit, ut plures demum e junioribus ad veram fidem adduxerit. Jam anno 1840 dominicis diebus novi illi Christifideles in domum missionarii conveniebant, ubi et divini Verbi cibo fruebantur, unanimesque precibus vacabant.

10. At hostes Christiani nominis minis et funestis consiliis, Virum apostolicum deterrere nitebantur, qui et pios juvenes, qui ipsi alimenta comparabant, male mulctarunt. Omnia ille tulit patienter nec unquam se tristibus nunciis sivit commoveri, gemitu, precibusque ad Deum conversus persecutorum con-

versionem implorabat. Ea erat hominis vita, quam ipsi barbari admirarentur, nihil in eo censura dignum repertum est; precibus, ac pietatis exercitiis assiduus praesertim in SS. Eucharistiae sacramentum, ac Virginem Deiparam mira devotione praestabat: adeo suavitate morum et sermonis comitate, et fraterna charitate praefulsit, ut illum virum optimo corde praeditum passim compellarent.

11. Interea temporis insulae princeps *Niuliki* propinquum et administrum suum *Musumusu* colloquio excipiens graviter de D. Famulo conquestus est. Blandiens hic regi, parique odio in religionem accensus sese invisum hominem necaturum spopondit. Teterrimum administri consilium Rex lubens excepit. At magis magisque tum utriusque furor, tum primorum inter ethnicos auctus est semel ac compertum fuit *Meitalam* regis filium inter catheceumenos adscitum esse. Paternae charitatis oblitus vel ipsum natum rex necari jubet, quod tamen facinus Deus avertit. Tum dein atrox bellum neophytis indicitur regiusque administer *Musumusu* Virum sanctissimum necandum suscipit.

12. Invadunt homines vesano furore correpti fidelium domos, plagis vulneribusque insontes conficiunt. Hoc facto, ipsum religionis magistrum impetunt, solumque in aedibus repertum circumveniunt. Impius barbarorum ductor *Musumusu* ictu forte ad nares antea perculsus simulata prece occurrentem affatur remedium vulneri poscens. Dum ille carnificem suum sanare properat, satellites inopinato D. Famulum invadunt, signoque caedis dato, ab ipso duce et regis administro clavarum ictibus horrendum in modum contusum, hastaque perculsum prosternunt. Tum mortuum rati aedes compilare aggrediuntur. Relictus ille jacebat undique sanguine profluens, interim adventientem quendam leniter alloquitur, atque *auspicato sibi felicem adventasse mortem significat.* Semianimen adhuc invenit iterum ingressus carnificum ductor Musumusu, iratusque, quod animam nondum exhalasset, securi, quam forte reperit, adprehensa, jacentem adoritur, graviter in caput impingit, cranioque dissecto, ad cerebrum usque ferit. Eodem quo victimae mactari solent ritu hostia haec Deo acceptissima immolatur, animamque effundens cum sanguine martyrii simul palmam, aeternamque assequitur beatitatem.

13. Quae vero post ejus mortem prodigia effulserunt nullo modo praeterire fas est. Non modo piarum mulierum commiseratio externos illi honores paravit; at Deus ipse, aere sereno, dum martyris corpus sepeliretur mirum in modum signa dedit, dum graviter intonuit; omnemque insulam patrati criminis admonuisse visus est. Neque hic prodigiorum finis. Martyris sanguis vere semen christianorum fuit; neophyti enim illius supplicio minime deterriti christianam fidem impensius praedicarunt. Incredibile memoratu! « *Alla lor voce tutta l' isola si convertì quasi instantaneamente. Giacchè cinque mesi appresso verso la fine di maggio* 1842 *allorchè Monsig. Pompallier passò innanzi a quest' isola nel suo ritorno da Wallis alla nuova Zelanda la trovò tutta convertita.*»

14. At rex aliique nonnulli, qui criminis socii fuerant, cito morte abrepti sceleris poenas dedere. *Meitala* regis filius olim in odium fidei mori jussus, at divina providentia incolumis servatus paternum solium conscendit. Verum regis Administer, et caedis princeps *Musumusu* vitam diutius producens mirabile divinae misericordiae et justitiae exemplum exhibuit. Ipse quoque cum coeteris post mortem Dei Famuli ad fidem conversus, post aliquot menses in urbem *Wallis* advectus, gravi implicitus morbo baptisma petiit, suumque crimen cum lacrymis fassus est. Baptismate suscepto, Mauritii nomen assumpsit. Divino munere recreatus convaluit, Futunam rediit, dumque processus de martyrio S. D. conficeretur ineluctabile veritatis testimonium exhibuit.

15. Sed enim biennio post iterum morbo correptus, lentaque tabe absumptus, magis magisque poenitentia et lacrymis crimen suum deflere contendit. At vires jam sibi deesse sentiens obitumque jam imminere praevidens illuc sese afferri jussit, ubi martyrem interfecerat. Huc demum se pervenisse gavisus, ut vitam ibidem suam in expiationem sceleris effunderet, multis cum lacrymis veraeque poenitentiae indiciis spiritum Deo reddidit, nobilissimam ac suavissimam martyris ultionem, tantoque Viro dignam inspectantibus omnibus portendens.

16. Futunenses cives tantis potentiae et misericordiae divinae signis graviter commoti, templo super martyris tumulo inaedificato, florea serta inibi continue asservarunt, literisque in Europam datis, seclus deflere suum, martyrisque memoriam laudibus ac benevolentia prosequi non destitere.

17. Haec cum audimus aut legimus ad primaevas illas ecclesiae aetates reduci videmur, cum Deus mirabilium patrator potentiae ac pietatis suae signis ac portentis inauditis ecclesiae suae propagationem urgeret. Quin immo in tanta locorum longinquitate, ac difficultate regionis nihil in desideratis fuit, quo magis vitae et martyrii Servi Dei authentica, actorumque sinceritas, et veracitas luculenter probata liquerent. Jussu enim egregii Antistitis Aeni, P. Bataillon Vicarii Apostolici Oceaniae centralis, praeeunte B. P. Ludovico-Catharino Servant Praefecto Apostolico Futunensi, praesente ipso Mauritio *Musumusu* regis administro, et martyris percussore ad examen testium deventum fuit, processusque confectus anno 1845, quem in Summ. num. VII allegamus.

18. Rursus anno 1847 dum ipse Vicarius Apostolicus, praesentibus F. Nizier D. Famuli socio, atque auctoribus testibusque martyrii S. D., novam de iis actis inquisitionem instituit, eamque accurate perfectam pariter in Summ. num. VIII, exhibemus.

19. Res minime tempore ac loco dissitas, nec oblivione deletas testes praesentes, ac bene memores mira ingenuitate et candore, prout erant, deposuere, suum ipsi crimen confessi sunt, quod tum lacrymis, tum amplissimo veritatis testimonio delere conantur.

20. Factorum veritate admissa ac probata, nulla de martyrio, ejusque causa inesse valet, aut oriri dubitatio: « *Tutte le voci erano unanimi nel deporre che in odio della religione era stato commesso questo delitto.*» Quod odium adeo in animis barbarorum potuit, ut licet Dei Famulum ob virtutes et suavissimas animi dotes adamarent, tamen illam perosi fidem, quam ipse nunciabat, teterrimae, et infandae caedi illum devovere non dubitarint.

21. Monumenta quae afferimus ipsa per se causam dicunt: quid in illis addendum explicandumve sit non video; ea enim hujusmodi sunt, ut non judicio et investigationi severi supercilii, sed admirationi, plausibus, pietati, ac lacrymis, dicam tandem, legentium sese exhibere videantur. Ineluctabilibus hisce documentis suffultus causaeque bonitate confisus Vir Emus Fidei propagandae Praefectus, episcopis perillustribus suffragantibus, SS. D. N. Pium Papam IX, orat atque obsecrat, ut causae tam nobilis ac splendidae introductionem indulgeat, quod in maximum immortalis Pontificis decus, atque ornamentum profecto cedet, ac benevertet; ut quo auspice et auctore amplissima vidimus religionis incrementa, eodem ipso favente ac duce, martyrii palmas, nobilissima Fidei decora, usque in extremis terrae novis semper coronis intextas colendasque propositas miretur orbis attonitus ac lubentissime gratuletur.

Quare etc.

REVISA

PETRUS MINETTI S. C. ADV. S. R. C. ASSESSOR,
S. F. PROMOTOR.

SUMMARIUM

SUPER DUBIO.

An sit signanda Commissio introductionis causae praedicti Servi Dei in casu et ad effectum de quo agitur?

I. Facultas proponendi causam summaria ratione.

Mense aprilis anni 1841 quum in Oceania Centrali pro Christo sanguinem fudisse feratur Aloisius Maria Chanel Sacerdos Maristarum, ejus Causam introducere exoptans in Sacrorum Rituum Congregatione R. P. D. Petrus Bataillon illius Regionis Vicarius Apostolicus a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX, humillime postulavit, ut, attentis singularibus Regionis ipsius adjunctis, negotium integrum committere dignaretur peculiari Sacrorum Rituum Conventui, audito in scriptis Voto R. P. D. Sanctae Fidei Promotoris, atque ita quidem ut authentica, quae ab eodem Vicario Apostolico allata sunt documenta loco Informativi Processus habeantur. Sanctitas Sua, referente Rmo Domino Petro Advocato Minetti Sacrorum Rituum Congregationis Assessore, benigne annuit, et disquisitionem super Introductione Causae Servi Dei Aloisii Mariae Chanel Sacerdotis commisit eidem Congregationi, quae de Synensibus Martyribus aget. Die 27 aprilis 1857. — C. Episc. Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef. — L. ✠ S. — *H. Capalti S. R. C. Secr.*

II. Lettre des chrétiens de Futuna à leurs frères catholiques d'Europe.

Futuna, le 27 août 1845. — Nos très-chers parents. — Voici ce que nous vous écrivons, à vous, nos frères amis d'Europe; cette lettre sera un gage de notre amitié, un acte de notre reconnaissance envers vous. Les premiers vous avez connu le Dieu vrai, unique; nous vous en félicitons. Grâce à l'amour de Jésus-Christ pour les hommes et à la charité qu'il a mise dans vos cœurs et dans ceux de vos enfants, à Futuna aussi l'ombre a fait place à la lumière, le mensonge à la vérité; nous sommes catholiques, nous le serons toujours, c'est certain. Avant de connaître le baptême nous étions bien malheureux, nous avions toujours peur d'être pris par les plus forts, comme le poisson par le pêcheur qui a jeté son hameçon à la mer. Aujourd'hui nous sommes heureux, nous nous aimons et ne pensons aux autres que pour leur faire du bien. C'est vous qui avez fait notre bonheur en nous envoyant vos enfants, prêtres du vrai Dieu. Soyez-en bénis, nos frères amis, c'est très-juste. Nous voyons bien que vous avez pour nous un grand amour, et nous vous aimons comme vous nous aimez; notre cœur n'est plus qu'amour, c'est sa nouvelle vie. Telle est la volonté du Dieu vivant, qui nous fait vivre aussi. Vous êtes son peuple chéri, pensez donc toujours à nous. Nous disons souvent: quand pourrons-nous voir nos frères d'Europe, si bons pour nous? ah! vous êtes en Europe et nous à Futuna en Océanie. Au moins nous nous verrons au Ciel, nous le demandons à Dieu tous les jours pour vous et pour nous, notre prière est fixée, nous la ferons tous les jours, oui tous les jours. Notre Dieu est bon et vrai, il l'écoutera, c'est certain.

Nous voulons encore vous faire savoir la douleur et la confusion que nous éprouvons pour notre conduite à l'égard de Pierre, (le père Chanel qu'ils ont mis à mort en haine de la foi.) Il vint le premier vers nous avec les commandements du vrai Dieu, notre cœur fut méchant, nos mains furent cruelles, notre esprit fut menteur, nous le fîmes bien souffrir. Quelques jeunes gens l'aimaient, c'était juste, il était si doux, si bon. Il ne se fâchait de rien; nous vous disons la vérité et notre honte est grande: nous maltraitions ces jeunes gens qui lui apportaient de la nourriture; nous voulions le faire mourir de faim. Il ne se plaignait pas, nous étions bien comme un homme aveugle qui ne voit rien; que nos désordres étaient grands! Pierre en gémissait devant Jésus-Christ et priait pour nous. Nous avons versé son sang, vous le savez, notre confusion en est grande et notre douleur profonde.

Pierre nous aimait; il a prié pour nous dans le Ciel et nous sommes chrétiens. Grâce soit rendue à Jésus-Christ et à Pierre.

Pierre est notre père dans la foi, il a demandé pardon pour nous, nous étions ses bourreaux. Notre repentir est grand, nous vous le faisons savoir.

Nous devons encore vous dire notre amour et notre reconnaissance pour le Père commun des fidèles, qui nous a envoyé des prêtres et des évêques. Le cœur de ses nouveaux enfants d'Océanie est tout d'amour pour lui. Nous voudrions bien le voir, nous nous prosternerions à ses pieds, nous baiserions la trace de ses pas; il est le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Autour de nous il y a encore des îles où le soleil de la vérité n'a pas encore paru. Poussons tous des cris vers notre bonne Mère, la bienheureuse Vierge Marie, mère de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui prit dans son sein un corps semblable au nôtre, par l'opération du Saint-Esprit, pour qu'elle ait pitié de tant de malheureux qui vont se perdre avec Lucifer. Elle est bonne, elle est puissante, les prêtres nous le disent, Pierre nous l'avait dit et nous voyons que c'est vrai; crions vers elle, elle enverra des prêtres et alors tous aimeront son Divin Fils, en Europe et en Océanie.

Nous ne sommes pas encore habiles à prier, nous ne savons pas bien aimer le Dieu bon et vrai; vous lui demanderez pour nous un cœur droit et que nous ne soyons jamais faibles devant l'erreur et Lucifer. Et nous vous suivrons au Ciel; c'est notre unique désir, notre seule espérance. Elle est douce au cœur.

Pour tous les chrétiens de Futuna: Lusio - Taavino - Apalaamo - Folotito - Slalione - Antonino - Lovalio - Dionisio - Lufino.

III. Témoignages recueillis sur les années du R. P. Chanel, antérieures à sa vie apostolique et à son martyre.

Les Parents, les Supérieurs, les maîtres, les condisciples et les amis du R. P. Pierre-Marie-Louis Chanel ont témoigné soit oralement, soit par écrit, que son enfance et sa jeunesse se sont écoulées dans la constante pratique des vertus chrétiennes: on admirait surtout en lui une piété douce, une aménité inaltérable, une application généreuse à l'étude, et pardessus tout une pureté de mœurs vraiment angélique. Parmi ces témoins qu'il serait trop long d'énumérer, qu'il nous soit permis de citer Monseig. l'Archevêque d'Avignon, qui rappelant à son souvenir l'époque où il se rencontra avec le P. Chanel, résume ainsi sa pensée: « *Pieux jeune homme que ses vertus et son martyre feront placer quelque jour sur nos autels.* »

IV.

Nous Alexandre Raymond Devie, Evêque de Belley, déclarons que Mr. l'abbé Pierre Chanel, né à Cuet, dans notre diocèse, le 25 juin 1803, et mort missionnaire apostolique de la Société de Marie, à Futuna (Océanie Occidentale) le 28 avril 1841, a rempli successivement sous notre administration les fonctions de vicaire d'Ambérieu, en Bugey, de desservant de Crozet, arrondissement de Gex, et de directeur de notre petit Séminaire de Belley. Dans ces différents emplois, M. Chanel a constamment su se concilier l'estime et l'affection de tous ceux avec qui son ministère le mettait en rapport: sa vie a toujours offert un modèle accompli de toutes les vertus sacerdotales,

surtout d'une piété tendre et qui ne s'est jamais démentie; d'un zèle ardent et éclairé pour le salut des âmes; enfin d'une douceur de caractère inaltérable.

Nous sommes heureux de rendre cet hommage public à la vertu d'un saint prêtre qui a préludé sous nos yeux à une carrière toute de dévouement et de sacrifice, où il a mérité de trouver une mort glorieuse aux yeux de Dieu.

Belley le 10 septembre 1843. — ✠ A. R. Ev. de Belley.

VI. Lettre de Monseig. Irénée Dépéry, Evêque de Gap.

Gap 25 mai 1856. — Mon Révérend Père. — Depuis longtemps déjà, je faisais des vœux pour qu'une main amie sauvât de l'oubli la mémoire précieuse que le R. P. Chanel a laissée parmi nous, prêtres du diocèse de Belley. Publier sa vie me paraissait tout à la fois une bonne œuvre et un acte de haute justice. Quelle vie, en effet, peut mieux que la sienne inspirer la vertu? Qui fut plus digne que lui de la sublime vocation de l'apostolat et du martyre?

J'ai connu presque dans l'intimité cet homme au cœur d'or, à la foi naïve, aux mœurs angéliques; je l'ai vu dans l'humble presbytère de nos montagnes, puis, s'étant incorporé à votre Société, remplir successivement les fonctions de professeur, de préfet spirituel et de supérieur au collége de Belley. Plus tard, je l'ai suivi, à travers l'Océan, dans ses courses apostoliques, avec tout l'intérêt qui s'attache à un compatriote et à un ami; et partout et toujours, je l'ai trouvé semblable à lui-même, modeste dans ses habitudes, doux et humble de cœur, pratiquant avec la simplicité d'une action ordinaire les suprêmes sacrifices etc.

Dans cette assurance, agréez, mon R. Père, la nouvelle expression de non plus affectueux dévouement. — ✠ Irénée Ev. de Gap.

VII. Procès-verbal dressé à Futuna (Océanie Occidentale), touchant le martyre du R. P. Chanel, Mariste, Pro-Vicaire Apostolique.

L'an 1845, le 3 août, sous le règne de Philippe Meitala, roi de la partie orientale de Futuna, après avoir prié Maulisio Musumusu, l'un des premiers ministres de sa Majesté Futunienne, de réunir le peuple et de lui prescrire de rapporter avec exactitude tous les faits concernant la mort de notre vénéré confrère et prédécesseur, Nous, Louis-Catherin Servant, préfet apostolique de Futuna, aidé de quelques-uns de nos catéchistes, et en particulier de Pesamino, Philippo, Penisio, Lufino et Livalio, avons procédé à l'examen des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le massacre du R. P. Pierre-Marie-Louis Chanel, Vicaire apostolique à Futuna.

On convient d'abord à l'unanimité que dans les derniers temps qui ont précédé la mort du R. P. Chanel, les naturels de la partie orientale de Futuna étaient tellement attachés au paganisme et irrités contre le R. Père et la doctrine qu'il prêchait, qu'il répétaient partout ce cri de haine et de mort: «*Ke tamate le lotu, Ke puli! que la nouvelle religion soit combattue, qu'elle soit frappée de mort!*»

Ces manifestations hostiles éclatèrent surtout à l'occasion de la conversion de Meitala, fils de Niuliki, qui régnait alors dans l'île et qui avait en aversion le catholicisme. Quelques semaines avant la mort du R. P. Chanel, Niuliki voyant que le nombre des catéchumènes augmentait, tint un conseil dans lequel il fut décidé qu'on transporterait tous les effets du R. P. Chanel à Thamana, lieu où résidait sa Majesté Futunienne. En obligeant ainsi le R. Père à demeurer près du roi, on pensait que les néophites et les catéchumènes redoutant la colère de Sa Majesté, n'oseraient continuer leurs relations avec le missionnaire.

A la suite de ce même conseil, Niuliki se trouvant seul avec Musumusu, son parent et son ministre, lui dit: «*Réussiront-ils ces gens sauvages qui viennent à Futuna pour faire des esclaves?*» Musumusu ne comprenant pas suffisamment le sens de ces paroles, demanda au roi de qui il parlait: «*Je parle*, répliqua celui-ci, *des blancs sauvages qui viennent faire des esclaves.*» Alors Musumusu ajouta: «*Si tu détestes ces blancs, va prendre leurs effets, dépose-les dans ta maison, et j'irai les tuer.*» Niuliki garda le silence, mais ses intentions étaient bien connues. Tous deux ne savaient pas encore que Meitala figurait parmi les catéchumènes: le R. P. Chanel par prudence avait tenu secrète la conversion de ce jeune Prince.

En quittant le roi, Musumusu se rendit à son village. Chemin faisant, il apprend que Meitala, fils du roi, est au rang des catéchumènes, il envoie de suite cette nouvelle à Niuliki. Celui-ci se dirige aussitôt vers l'endroit où était son fils. Rencontrant sur sa route Musumusu, «*Est-il bien vrai*, lui dit-il, *que Meitala se soit converti?*» «*Oui, c'est vrai*, répondit Musumusu» «*Si c'est vrai*, reprit le roi, *je ne veux plus de ce fils; tu peux le frapper rudement.*»

Niuliki à la vue de son fils, exhale contre lui sa fureur et ses menaces. Ne pouvant le faire changer de sentiment, il retourne à l'endroit de sa résidence.

Le 27 avril 1841, on tint un conseil à Alofi, petite île dépendante de Futuna. Grand nombre de vieillards et quelques jeunes gens y assistèrent. On y décida qu'on déclarerait la guerre aux catéchumènes, et que sans plus tarder on irait à Avaui, lieu où ils avaient coutume de se réunir. Le soir même de ce jour, comme Musumusu n'avait pas assisté au conseil, quatre naturels allèrent l'informer officiellement de la décision qu'on avait prise à l'égard des catéchumènes. Musumusu leur fit cette demande: «*Qu'a-t-on décidé à l'égard de celui qui est l'auteur de la religion?*» Il voulait parler du R. P. Chanel. On lui répondit: «Cette fois il n'en a pas été question.» «*Si vous vous joignez à nous*, réprit Musumusu, *nous irons faire mourir ce blanc.*»—«*Mais Niuliki ne se fâchera-t-il pas?*»—«*Nullement.*». Il est donc arrêté qu'on fera d'abord la guerre aux catéchumènes et qu'ensuite on tuera le R. P. Chanel.

Le lendemain 28 avril, à la pointe du jour, sous la conduite de Musumusu, une horde sauvage, armée de lances, de casse-têtes, de massues, de haches, se rend à Avaui, où étaient les catéchumènes, les surprend dans le sommeil et en blesse un grand nombre. Musumusu en tenant un catéchumène pour le faire frapper, reçut par hasard un coup sur le haut du nez, qui le blessa et lui fit répandre du sang. Lorsque les infidèles eurent exercé leur haine à Avaui, ils coururent l'assouvir contre celui qu'ils appellaient l'auteur de la religion. Ceux d'entre eux qui arrivèrent les premiers à l'endroit où restait le R. P. Chanel, furent Musumusu, Filitika, Fuasea, Umutauli, Ukuloa. Musumusu aborda le premier le R. Père, et le trouva dans son jardin, situé derrière sa maison: il était, en ce moment-là, occupé à nourrir des poules. La Providence permit qu'il fût tout-à-fait seul alors; il avait envoyé son catéchiste à Sigové, côte occidentale de Futuna, pour baptiser les enfants qu'il trouverait en danger de mort; il ne pouvait lui-même faire le voyage, étant retenu par un mal de pied. — Le R. Père voyant arriver Musumusu, laisse son occupation, va à sa rencontre et lui demande: «*D'où viens-tu?*» Musumusu lui répond: «*D'Asoa.*»—«*Quel est le sujet de la visite?*» Musumusu répondit: «*Je viens demander un remède pour la contusion que j'ai reçue.*»—«*Comment as-tu été blessé?* — *En abattant des cocos.*» — *Reste ici, je vais te chercher un remède.*» Pendant que le bon Père s'entretenait avec Musumusu, Filitika et Ukuloa étaient entrés dans l'intérieur de la maison. Lorsque le R. Père eut fait un pas ou deux dans la maison, il rencontra Filitika qui revenait avec une brassée de linges et lui dit: «*Filitika, pourquoi viens-tu avec tes vainqueurs faire le*

maître dans ma maison?» Filitika ne lui dit mot, et jeta dehors par une fenêtre sa brassée de linges que le peuple ramassa avec impétuosité. Là-dessus Musumusu qui se trouvait dehors s'écrie: «*Pourquoi tarde-t-on de tuer l'homme?*» Le R. Père pouvait fort bien entendre les paroles de Musumusu. Aussitôt que Musumusu eut parlé, Umutauli déchargea un grand coup de massue sur la tête du R. Père. Celui-ci, dans un mouvement de surprise, s'écria: «*Ne fais pas cela, ne fais pas cela, aua, aua.* Lorsque Umutauli déchargea le premier coup, le R. Père porta le bras droit sur la tête pour parer le coup, et son bras fut cassé et retomba. En même temps il recule de deux ou trois pas; Filitika qui se trouve derrière lui, le repousse avec violence en disant à ceux qui étaient dehors: «*Fai motake mote, frappez promptement, qu'il meure!*» Aussitôt Umutauli décharge un autre coup de massue sur la tempe gauche du R. Père, et lui fait une grande contusion; le sang jaillit en abondance. Filitika atteste en présence du roi et des principaux chefs, qu'en ce moment le R. Père s'écria plusieurs fois: «*Malie fuai.*» Ces deux mots, dans notre langue, ne peuvent être traduits que de cette manière: *très-bien!* Les naturels donnent à ce *malie fuai* le sens de *très-bien*, comprenant que le R. Père regardait ses souffrances et sa mort comme un bien pour lui. Le voilà donc qui fait à Dieu le sacrifice de sa vie et boit le calice de ses souffrances avec une généreuse résignation. Tous les témoins de son martyre attestent qu'il ne lui est échappé aucun cri, aucune plainte, aucune larme, aucun soupir. Il a toujours conservé son égalité d'âme, et il est mort comme un agneau, à l'exemple de son divin Maître. Lorsque Umutauli eut donné son second coup de massue, Fuasea armé d'une lance surmontée d'une baïonette, s'élança avec fureur contre le R. Père, le coup porta sur l'aisselle du bras droit; le bout de la baïonette glissa sous le bras; ainsi le patient n'est pas percé; mais le bois frappe dans toute sa force, fait reculer le R. Père de trois à quatre pas et le terrasse. Ukuloa déclare lui-même qu'il a frappé le R. Père à grands coups de bâton dans l'intérieur de la maison, pendant que Umutauli le frappait aussi avec son casse-tête. Il ajoute qu'il le frappa de nouveau après que Fuasea l'eut renversé avec sa lance. Cependant le patient vit encore; la chute qu'il vient de faire le met dans une telle position qu'il se trouve assis sur le gravier dont la maison est pavée, et les épaules appuyées contre une haie de bambous, baissant la tête, essuyant souvent le sang qui coule sur son visage. On l'abandonna en cet état pendant quelques instants; tous les naturels ne pensaient qu'au pillage; chacun emportait tout ce qu'il pouvait voler des effets ou du mobilier du R. Père. La maison fut bientôt vide; il ne restait dans l'intérieur que très peu de naturels. Un naturel de l'île d'Alofi présent à la mort du R. Père, assure devant le roi et ses principaux chefs, qu'il était entré alors dans l'intérieur de la maison, et qu'il aborda le R. Père en lui disant: «*Kua pakia a Petelo, Pierre est meurtri!*» Le R. Père lui demande: «*Où est Maligi?*» C'était un vieillard qui lui était attaché. Mamusigano (c'était le nom du naturel) lui répondit: «*Il est à Alofi.*» Et le R. Père dit en même temps: «*Malie fuai loku mate, ma mort n'est pour moi qu'un grand bien.*» Alors Musumusu s'adressant à tous les naturels, s'écria: «*N'êtes-vous venus ici que pour faire des richesses? pourquoi ne pas le frapper à mort?*» Entrant en même temps dans la maison, il cherche un bâton; en cherchant, il trouve une herminette (espèce de hache) qui appartenait au R. Père; il la saisit, s'élance vers le souffrant, donne un grand coup sur le haut de la tête, enfonce l'instrument dans toute sa dimension. Le coup avait porté sur le haut du crâne de manière à le diviser en ligne directe du milieu du front. Musumusu retire promptement l'herminette, il en sort un peu de cervelle. Le coup n'a pas plutôt frappé que le Rév. Père Chanel tombe sur son visage, en rendant son âme à son Dieu.

Ensuite trois femmes allèrent laver le corps ensanglanté; l'une d'elle fit rentrer le peu de cervelle qui s'était écoulé, et deux filles du roi Niuliki l'oignirent d'huile de cocos. On ensevelit le corps avec trois morceaux d'étoffe du pays qu'avaient donnés une fille du roi et deux autres simples femmes. L'épouse du roi avait donné une natte.

Il était à peine midi que le roi Niuliki et Musumusu avec quelques femmes creusèrent la fosse à quelques pas du lieu où le R. Père avait souffert le martyre, et y enterrèrent son corps.

Tous les naturels rapportent qu'à l'instant même de la sépulture du R. Père Chanel, une grande détonation se fit dans le ciel et qu'on l'entendit de tous les coins de l'île; ils attestent que ce ne pouvait être un coup de tonnerre; car le ciel, ce jour là, était serein et sans nuage.

En foi de quoi ont signé: — Ls. Cath. Servant, préfet apostolique de Futuna.—Pesamino, Philippo, Penisio, Lufino, Livalio, catéchistes.

Le soussigné Evêque d'Enos, vicaire Apostolique de l'Océanie centrale déclare et atteste:

1. Que le R. P. Pierre Marie-Louis Chanel, mon ami et mon compagnon de mission, que j'ai eu l'occasion de connaître intimement, était un prêtre si humble, si doux, si exemplaire en toutes choses, que je ne me souviens pas d'avoir jamais rien remarqué de tant soit peu répréhensible dans sa conduite extérieure et surtout dans ses rapports avec le prochain.

2. Que, en 1847, deux ans après la rédaction du ci-devant procès-verbal, m'étant rendu sur les lieux, et ayant, de nouveau réuni les témoins et pris leurs dépositions, je les ai trouvées en tout conformes à celles contenues dans le ci-devant rapport, et qui avaient été recueillies deux ans auparavant par le R. P. Servant d'après les ordres qu'il avait reçus de moi.

3. Que les témoins dont les témoignages sont rapportés dans le ci-devant rapport, étant des néophytes pleins de candeur et de ferveur, que j'ai connus et connais encore, il n'y a aucun lieu de douter de la vérité de leurs témoignages et de leurs dépositions. — ✠P. Evêq. d'Enos Vic. Apost. de l'Océanie centrale. — Rome 16 mars 1857.

VIII. Dépositions touchant la vie et la mort du R. Père Pierre-Marie-Louis Chanel, Mariste, et Pro-Vicaire Apostolique de l'Océanie Occidentale.

Je, soussigné, Evêque d'Enos, Vicaire Apostolique de l'Océanie Centrale, déclare et atteste ce qui suit, touchant la vie et la mort du R. P. Pierre-Marie-Louis Chanel, massacré par les insulaires de Futuna, en Océanie, le 28 avril 1841.

En 1836, le S. Siége, en même temps qu'il approuvait la Société de Marie, lui confiait la mission de l'Océanie Occidentale. Le 24 septembre de la même année, le P. Chanel, le P. Servant et moi faisions nos vœux entre les mains du premier Supérieur général de ladite Société, et, le 24 décembre suivant, nous quittions la France avec Monseig. Pompallier, notre Evêque, dont ledit P. Chanel était Vicaire général, pour nous rendre en Océanie. Dix mois plus tard, le 7 novembre 1837, Monseig. Pompallier me laissait à Wallis, et, le lendemain, il déposait le P. Chanel à Futuna, à quarante lieues de Wallis. Monseigneur se rendit ensuite à la Nouvelle-Zélande, où il s'établit avec le P. Servant.

Depuis l'émission de nos vœux, 24 septembre 1836, jusqu'à notre séparation à Wallis, 7 novembre 1837, c'est-à-dire, pendant treize mois environ, nous avons vécu constamment, le P. Servant et moi surtout, avec le P. Chanel, et dans son intimité; or, je déclare, pour ce qui me concerne, que, durant tout ce temps-là, je n'ai jamais rien remarqué de tant soit peu répréhensible dans sa conduite extérieure et dans ses rapports avec le prochain. Je l'ai dit bien des fois et je me plais à le déposer ici: je n'ai jamais rencontré un homme plus doux,

plus modeste et plus candide. Il ne manquait point de prudence, mais ce qui le distinguait surtout, c'était la simplicité de la colombe; et tout dans sa personne portait à croire qu'il conservait l'innocence de son baptême.

Le P. Chanel fut laissé à Futuna seul avec un frère coadjuteur, le F. Marie Nizier, et un anglais protestant, nommé Thomas, que nous avions pris comme interprète dans une île voisine, et qui voulut demeurer avec le missionnaire. Cet anglais, en la compagnie du P. Chanel, ne tarda pas à devenir un fervent catholique. Le P. Chanel fut reçu à Futuna par le roi ou principal chef de l'île, qui se nommait Niuliki, et qui consentit à le garder auprès de lui comme son ami ou comme son *Blanc* plutôt que comme missionnaire, titre qu'on avait eu soin de laisser ignorer au commencement.

Le 28 mars de l'année suivante 1838, après 5 mois de séjour à Futuna, le P. Chanel arrivait à Wallis pour me visiter; il y séjourna un mois avec moi, et repartit pour son île le 26 avril suivant.

Un an après, le 8 mai 1839, j'arrivais moi-même à Futuna, où j'eus l'avantage de passer près de deux mois auprès de mon cher confrère, que je quittai le 4 juillet suivant, pour rentrer dans ma mission de Wallis.

Vers le milieu de mai de l'année suivante 1840, arrivait de la Nouvelle Zélande, envoyé par Monseigneur Pompallier, le P. Chevron, accompagné du F. Attale, qui se fixèrent tous deux à Futuna, auprès du P. Chanel, et y demeurèrent jusqu'à la fin de la même année, où ils me furent envoyés par le P. Chanel, à ma demande, pour m'aider à instruire la population de Wallis, qui à cette époque était presque toute convertie.

Le 18 mai de l'année suivante 1841, je vis arriver à Wallis, sur un navire américain, le F. Marie Nizier, et l'anglais converti Thomas, tous deux compagnons du P. Chanel, avec un ou deux autres Blancs, qui tous s'étaient enfuis de Futuna, à la suite du massacre du P. Chanel, qui avait eu lieu le 28 avril précédent, dont ils me firent le récit que je trouve encore consigné dans mon journal de cette année-là, et que je vais rapporter, après avoir donné un aperçu succinct de la vie apostolique de ce cher confrère.

La vie apostolique du P. Chanel a donc été de 3 ans, 5 mois et 20 jours, depuis le 8 novembre 1837 jusqu'au 28 avril 1841. Durant ce court espace de temps, nous nous sommes visités l'un l'autre, et sommes demeurés trois mois ensemble; nous nous sommes écrit l'un à l'autre plusieurs fois; j'ai entendu les rapports du P. Chevron et du F. Attale qui, après être demeurés six mois auprès du P. Chanel, ont passé 18 mois à Wallis avec moi; j'ai oui plusieurs naturels de Futuna, soit à Futuna même, soit à Wallis; j'ai entendu les rapports de plusieurs Blancs, qui avaient séjourné à Futuna, ceux de Thomas, qui avait toujours vécu avec le P. Chanel, et ceux surtout du F. Marie Nizier, son fidèle compagnon, homme plein de bon sens et de droiture, qui, à son retour de Futuna, est demeuré près d'un an avec moi, et qui m'a raconté avec détails tous les faits concernant notre cher confrère. Nous avions, le P. Chanel et moi, chacun un registre ou journal sur lequel nous inscrivions les principaux faits qui se passaient dans notre île respective, lesquels journaux existent encore. Par toutes ces raisons, ces témoignages et ces documents, j'ai été instruit de tout ce qui s'est passé à Futuna quasi autant que de ce qui s'est passé à Wallis même. Or, voici les faits principaux qui concernent la vie apostolique du P. Chanel, et dont je puis attester l'exactitude.

Futuna est une petite île dont la population n'est que de mille âmes et se divise en deux peuplades distinctes, presque toujours opposées l'une à l'autre. Le P. Chanel fut reçu par le chef de la peuplade qui alors était la plus puissante. Ce chef, qui s'appellait Niuliki, comme il a été dit, se chargea de le nourrir et de lui fournir ce dont il aurait besoin. Les deux premières années de son séjour dans l'île, le P. Chanel ne s'occupa guère qu'à apprendre la langue du pays, et à faire le tour de l'île de temps à autre, pour découvrir et baptiser les enfants en danger de mort. Tant qu'il ne sut pas la langue et qu'il ne fut pas à même de prêcher la religion, il vécut en bonne intelligence avec le roi Niuliki. Cette bonne intelligence durait encore, lorsque je le quittai vers le milieu de 1839. Mais, à partir de cette époque, le P. Chanel, qui commençait à bien parler la langue, commença aussi à prêcher l'Evangile. C'était surtout le roi Niuliki, auprès duquel il résidait, qu'il cherchait à instruire et à convaincre, persuadé que le chef étant gagné, la conversion du peuple serait facile. Mais Niuliki, roi du pays, en était en même temps le souverain pontife, et sa royauté était une conséquence de son pontificat, c'est-à-dire que, suivant l'usage de ce peuple, celui seul que choisissait leur grande divinité pour résidence ou tabernacle, était de fait le roi de l'île. Il devait donc tenir beaucoup à conserver la religion du pays, dont il était le premier ministre, et à laquelle il attribuait toute son autorité et son influence. Aussi, dès qu'il vit que la parole du missionnaire commençait à ébranler les esprits à l'égard de la religion qu'il annonçait, il se refroidit à son égard et sembla vouloir rompre avec lui, en allant se fixer dans un autre village, et en cessant peu à peu de lui envoyer ses vivres accoutumés. Le P. Chanel, ne recevant plus rien de son ancien ami, fut obligé de cultiver la terre avec son catéchiste et son autre compagnon pour subvenir à leurs besoins. Il en était réduit à cette dure nécessité lorsque lui arrivèrent le P. Chevron et le F. Attale, au mois de mai 1840. Les nouveaux arrivés se mirent aussi au travail, et, à force de peine, ils vinrent à bout de se faire une plantation assez considérable pour fournir à leur nourriture. Mais alors on se mit à leur voler leurs fruits, de telle sorte qu'on eût dit qu'il y avait quelque entente pour les prendre par la famine, et les obliger à quitter le pays, s'ils ne voulaient mourir de faim. Dans cette dure situation, le P. Chanel ne laissait pas de visiter souvent le roi et les principaux chefs de l'île et de les presser de se convertir. Sa voix finit par être écoutée, plusieurs jeunes gens se convertirent. Ils se réunissaient le dimanche dans la case du missionnaire, où ils recevaient ses instructions et faisaient leurs prières. Tel était l'état des choses, lorsque le P. Chevron et le F. Attale quittèrent Futuna pour venir à Wallis, à la fin de l'année 1840.

Cependant le nombre des catéchumènes augmentait peu à peu; leur réunion, le dimanche, auprès du P. Chanel, excitait l'indignation des ennemis de la religion et surtout celle du roi et de sa parenté. Plusieurs fois des bruits de mort parvinrent aux oreilles du missionnaire. Un jour qu'il y avait grande réunion dans son village, son compagnon vint lui apprendre qu'il était question de les massacrer. « Vous savez, » répondit-il, ce qu'on lit dans la vie d'un saint. Si l'on venait » vous annoncer, lui demandait-on, que vous alliez mourir » dans une heure, que feriez-vous? Je continuerais à faire ce » que je fais, répondit le saint. Eh bien, reprit le P. Chanel, » faisons de même; et il continua à cultiver son jardin.»

Le danger se dissipa pour cette fois, mais les ennemis de la religion allaient toujours en s'aigrissant, lorsqu'un jour la nouvelle se répand que Meitala, le fils aîné de Niuliki, s'est rangé au nombre des catéchumènes. Le roi n'y tient plus, il fait éclater sa colère devant qui veut l'entendre, et surtout devant les membres de sa famille. Des pourparlers ont lieu... Musumusu, le principal membre de la famille du roi, se met à la tête d'un complot.... ils vont durant la nuit chez les catéchumènes réunis auprès de Meitala, les frappent, les dispersent et courent ensuite trouver le missionnaire et lui donnent la mort de la manière qui suit, et qui me fut rapportée par le F. Marie Nizier et ses compagnons, à leur arrivée à Wallis, le 18 mai 1841.

« C'était le 28 avril dernier; au lever du soleil, Musumusu

et plusieurs autres naturels armés entourent la cabane du missionnaire. Il était seul, ses compagnons se trouvant de l'autre côté de l'île. Ils entrent ..... un d'eux lui donne un coup de massue sur la tête, qui le fait tomber assis contre la cloison de sa cabane. Aussitôt que les meurtriers voient tomber le P. Chanel, ils se livrent au pillage sans achever leur victime, qui durant ce temps-là restait dans la même position, essuyant de temps à autre le sang qui coulait de sa blessure. « N'êtes-vous venus que pour piller » s'écriait le chef des assassins, et, s'approchant avec une hache qu'il a trouvée sous sa main, il fend d'un seul coup la tête du saint prêtre.... on le dépouille de ses vêtements, on enveloppe son corps de quelques étoffes du pays et on l'enterre auprès de sa cabane....»

Quelques naturels bienveillants vont prévenir le F. Marie Nizier et Thomas de ce qui venait de se passer, et les engagent à ne pas rentrer dans le village où le meurtre venait d'avoir eu lieu, s'ils voulaient échapper eux-mêmes à la mort. Plusieurs fois on essaie de les attirer dans la tribu coupable, mais ils se défient du piége et demeurent sous la protection de la tribu voisine. Après 15 jours d'angoisses, un navire apparaît.... ils s'y réfugient, et le capitaine nous les amène à Wallis, où ils demeurent avec nous.

Je profite de la première occasion pour écrire à Mgr Pompallier, et lui apprendre ce qui s'était passé à Futuna, et le 30 décembre de la même année 1841, Sa Grandeur arrive à Wallis sur une goëlette de la mission accompagnée d'une corvette française. Elle reste à Wallis pour faire le baptême de l'île, qui était tout convertie, et les deux navires retournant dans la Nouvelle Zélande passent à Futuna pour recueillir les restes du P. Chanel, et pour y porter un chef futunien, nommé Keletaona, converti à Wallis avec quelques autres de mes catéchumènes dans l'espoir de convertir cette île arrosée du sang de son premier missionnaire. Arrivés à Futuna, le Commandant de la corvette, Mr. Dubouzet et le P. Viard, grand-vicaire de Monseigneur, réussissent à attirer à bord un chef de la tribu coupable, mais qui n'étant pas coupable lui-même, avait osé se rendre à la sommation du Commandant. Ils apprennent de lui que, peu après la mort du P. Chanel, le roi Niuliki qui, suivant le bruit pubblie, était le principal auteur de cette mort, et plusieurs autres qui y avaient participé étaient morts eux-mêmes misérablement. « Je voulais venger la mort du mis-
» sionnaire français, lui dit le Commandant, mais l'Evêque et
» ses confrères demandent grâce pour l'île ..... d'ailleurs je vois
» que Dieu lui-même a vengé cet attentat. Je vous pardonne...
» mais apportez-moi le corps du P. Chanel et tous les objets
» qui lui ont appartenu.» Quelque temps après, le chef Maligi apportait à bord de la corvette les restes du missionnaire avec quelques effets qui lui avaient appartenu, et entre autres la hache qui lui avait fendu la tête. Le docteur du bord examina et reconnut la blessure que cet instrument avait faite... Les restes de notre confrère sont aujourd'hui à Lyon, dans la maison-mère des Maristes, et la hache qui lui donna la mort, se voit aussi à Lyon, dans le musée de la Propagation de la Foi.

Cependant les quelques catéchumènes laissés à Futuna se mirent de suite à prêcher la religion, et, chose étonnante, à leur voix toute l'île se convertit presque instantanément. Car cinq mois après, vers la fin de mai 1842, lorsque Monseig. Pompallier passa dans cette île, à son retour de Wallis à la Nouvelle-Zélande, il la trouva toute convertie; il en baptisa un bon nombre, il y laissa le P. Servant et un autre prêtre avec le F. Marie Nizier, et ces nouveaux ouvriers n'eurent plus qu'à achever d'instruire et de baptiser la population entière. Une église fut construite sur la tombe du P. Chanel et une croix en désigna la place précise. Sur cette croix les néophytes entretenaient constamment une couronne de fleurs qu'ils renouvelaient chaque dimanche.

Le 23 mai de l'année suivante 1843, Musumusu, le meurtrier du P. Chanel, arrive à Wallis avec plusieurs autres néophytes ou catéchumènes de Futuna. Musumusu n'était lui-même que catéchumène. Etant tombé dangereusement malade peu de temps après son arrivée dans mon île, il se fit porter à ma résidence et me demande le baptême avec instance, confessant sa faute et en demandant pardon. Je lui confère le baptême et lui donne le nom de Maulisio (Maurice). Il revient à la vie et quelque temps après, il retournait dans son île de Futuna avec son monde, tous dans de bonnes dispositions.

Le 3 décembre de la même année, je fus sacré Evêque à Wallis, et reçus la charge du Vicariat de l'Océanie Centrale, qui venait d'être érigé par le S. Siége: et au mois de mai de l'année suivante 1844, j'entreprenais la première visite de mon vicariat, en commençant par Futuna. Mon premier soin fut d'aller m'agenouiller sur la tombe de mon confrère et premier compagnon ..... Je fais fouiller le sable de cette tombe et y trouve quelques parties d'ossements et quelque chose comme des cheveux putrifiés et du sang mêlés et solidifiés avec le sable. Je recueillis précieusement le tout, le renfermai dans une boîte en bois, que je scellai et déposai dans un lieu convenable. Je replaçai la croix sur la tombe et l'on continua d'y pendre des fleurs tous les dimanches. Je pris ensuite tous les renseignements possibles auprès des néophytes, qui avaient contribué au meurtre du P. Chanel, ou qui en avaient été témoins; et ils se trouvèrent conformes à tout ce qui m'en avait été rapporté déjà, au moins quant au fond des choses. Ne pouvant pas m'arrêter long-temps dans l'île, je renvoyai à une autre visite de prendre des informations plus en règle, et je m'en allai laissant au P. Servant la recommandation de recueillir tous les faits et les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi la mort de notre confrère.

Ce fut le 3 août de l'année suivante 1845, que le P. Servant, conformément à mes instructions, réunit tout le peuple de l'île et rédigea le procès-verbal ci-joint sur les dépositions qui lui furent faites en présence de son confrère et du F. Marie Nizier, l'ancien compagnon du P. Chanel.

Ce fut quelque temps après cette conquête que mourut Maulisio Musumusu, Lorsque vers la fin de l'année 1847, je fis une seconde visite à Futuna, les missionnaires m'annoncèrent cette mort qui, d'après leur rapport commun, avait été très-édifiante. Il avait été atteint d'une maladie de langueur qui dura plusieurs mois et lui donna le temps de reconnaître de plus en plus sa faute. Sentant sa fin approcher, il demanda à être porté dans la case du missionnaire, pour mourir auprès de lui et à côté de l'endroit où il avait accompli son crime. C'est là en effet qu'il expira dans les plus grands sentiments de repentir et les meilleures dispositions.

Mon séjour à Futuna fut, cette fois-là, de six mois et demi, depuis le 12 octobre 1847 jusqu'au 23 mai 1848.

Je visitai de nouveau Futuna en 1851, et y passai près de deux mois, depuis le 27 juin jusqu'au 23 août.

Je revis cette mission l'année suivante 1852, au mois de mars, et n'y passai que 5 jours.

J'y retournai deux ans plus tard en 1854 et y séjournai 9 mois, depuis le 23 août 1854 jusqu'au 28 mai 1855.

J'ai donc fait six visites dans l'île Futuna, y compris celle qui eut lieu du vivant du P. Chanel. J'y ai séjourné en tout plus de 19 mois. Sa population n'étant que de mille âmes, il m'a été facile de les voir tous, de les connaître tous personnellement. Je leur ai parlé à tous; je les ai tous instruits, dirigés etc., non seulement en général, mais aussi en particulier. J'ai donc pu apprendre tout ce qui a pu se passer à l'égard de mon confrère dans cette petite île, de façon à pouvoir en parler avec pleine connaissance de cause.

Dans toutes mes visites à Futuna, j'ai pris des informations à ce sujet; mais c'est surtout dans le long séjour que j'y fis, en 1847 et 1848 que je m'occupai plus spécialement de ce cher confrère. Dans cette visite, je refis l'église de N.-D. des Mar-

tyrs, (c'était le nom que j'avais donné à l'église construite sur le lieu du supplice du P. Chanel), et je la disposai de telle manière que je pus enfermer dans son enceinte la place de sa mort et celle de sa sépulture. A l'endroit où il avait été tué, je fis mettre une pierre avec cette inscription: *Hic mortem subiit propter Deum R. P. Chanel, die* 28 *aprilis an. D.* 1841. A l'endroit de sa tombe, je fis graver sur une croix en bois cette autre inscription: *Hic sepultus fuerat R. P. Chanel an.* 1841. *Inde exhumatus an.* 1842. La lance et la massue qui servirent à sa mort furent placées à la sacristie ainsi que sa soutane ensanglantée, celle dont il était revêtu le jour de son supplice.

Le premier dimanche de l'Avent de ladite année 1847, je convoquai pour le dimanche suivant, une assemblée générale de l'île, dans le but de procéder à une enquête en forme sur la vie et la mort du P. Chanel.

Le dimanche suivant, donc, 5 novembre, eut lieu cette assemblée générale dans notre petit séminaire de Kolopelu. Etaient présents à cette réunion le P. Servant, préfet de la mission et auteur de la première enquête, le P. Favier, et le F. Marie Nizier, l'ancien compagnon du P. Chanel; tous les principaux chefs des deux paroisses, ainsi que les auteurs et les témoins de la mort de notre confrère. Assisté donc de mes deux collaborateurs et dudit F. Marie Nizier, qui, plus que tout autre, avait été témoin oculaire et auriculaire de tout ce qui concernait cette affaire, et était le plus à même de juger de la vérité des dépositions; j'interrogai séparément tous ceux qui pouvaient me donner des informations, les missionnaires, le frère, les naturels et surtout Emmanuel Filisika et Petelo Ukuloa, deux néophytes, qui avaient coopéré à la mort du missionnaire. Or il est constant, d'après les dépositions diverses, dont je me souviens très-clairement:

I. Par rapport à la vie du P. Chanel, à Futuna.

Qu'elle a toujours été irréprochable; qu'il était très assidu à l'oraison et à tous ses exercices de piété; qu'il disait la messe tous les jours, quand il n'en était pas empêché par les maladies ou les voyages; qu'il avait une dévotion très-tendre pour le S. Sacrement et la S. Vierge; qu'il avait souvent son chapelet à la main, qu'il le récitait dans ses moments de loisir et dans ses courses, (ces dépositions sont surtout celles du F. Marie Nizier et les miennes propres), qu'il était d'une douceur et d'une bonté de caractère telles que personne ne se souvient d'avoir jamais remarqué en lui un mouvement d'impatience; ils n'ont tous qu'un mot en parlant de lui:

Tagata aga-malie, l'homme à l'excellent cœur. J'ai souvent entendu répéter cette parole et elle sera toujours sur les lèvres de ceux qui l'ont connu, soit en France, soit en Océanie.

II. Par rapport aux causes de sa mort.

Quelque temps avant qu'elle eut lieu, il existait une grande irritation dans les esprits des ennemis de la religion à l'égard des catéchumènes qui se réunissaient auprès du missionnaire, qu'ils laissaient quelquefois échapper cette parole:

Ke tamate le lotu, qu'on extermine la nouvelle religion; qu'il y eut un pourparler entre le roi Niuliki et Musumusu, où celui-là donna au moins à entendre qu'il ne serait point fâché si on le débarrassait de *cet homme;* qu'après cette conférence, le roi apprenant la conversion de son fils aîné Meitala, qui eut lieu sur ces entrefaites, fit éclater sa colère devant lui et les autres membres de sa famille, et que ce fut quelques jours après, que Musumusu, à la tête d'une bande armée, fustigea les catéchumènes et commit son forfait sur la personne du missionnaire. Toutes les voix étaient unanimes pour déposer que c'était en haine de la religion que ce crime avait été commis. Les deux néophytes que j'ai ici à Rome, Motesito Ila et Soakimi Gata, qui ont passé plusieurs années à Futuna, et qui s'y trouvaient lors de cette enquête, déposent qu'il n'y a jamais eu qu'une voix dans toute l'île pour dire que c'était réellement en haine de la religion que le P. Chanel fut tué. En effet, quel autre motif aurait pu les porter à un pareil crime? ce ne pouvait pas être la cupidité de posséder le peu d'effets du missionnaire, il était pauvre; et d'ailleurs on n'aurait pas attendu si long-temps pour faire un pillage qui du reste pouvait avoir lieu sans la mort du missionnaire. Ce ne pouvait pas être non plus une haine personnelle, le P. Chanel était le meilleur des hommes, tout le monde en convient, tellement que plusieurs pleurèrent sa mort, même parmi ceux qui y coopérèrent. On aimait donc le P. Chanel, mais on détestait la religion qu'il annonçait; on voulait en arrêter les progrès, et on croyait qu'il n'y avait point d'autre moyen de le faire que de se débarrasser de sa personne.

III. Par rapport aux circonstances de sa mort.

Qu'on lui donna un coup de massue sur la tête, un coup de lance, qui glissa sous le bras, plusieurs coups de bâton et enfin un coup de hache, qui acheva de lui ôter la vie; qu'entre le premier et le dernier coup qu'on lui porta, il s'était écoulé un assez long espace de temps, durant lequel le P. Chanel était resté assis contre la cloison de sa cabane, la tête courbée et essuyant de sa main le sang qui coulait sur son visage; que durant tout ce temps-là, on ne lui avait pas entendu prononcer un mot de plainte; qu'au contraire on lui avait entendu dire cette parole: *malie fuai loku mate;* je suis content de mourir. Voilà donc le missionnaire qui accepte la mort avec résignation et même avec joie. Cette grâce n'était-elle pas due à un prêtre si bon, si doux, si pieux, si dévot envers Marie, et qui avait fait tant de sacrifices pour gagner des âmes à Notre-Seigneur? S'il a reçu la mort en haine de la religion, et s'il l'a acceptée avec soumission, n'est-il pas un vrai martyr?

IV. Par rapport aux circonstances qui ont suivi cette mort.

Les dépositions furent qu'il fut enterré avec soin par quelques membres de la famille de Niuliki, qui pleurèrent sur sa tombe; et qu'une grande détonation, comme un coup de tonnerre, se fit entendre, quoique le ciel fût sans nuages; que le roi Niuliki et quelques autres qui avaient coopéré au crime, moururent peu de temps après et de manière à faire regarder leur mort comme une punition du Ciel. Mais le fait le plus remarquable qui suivit la mort du missionnaire, fut la conversion presque instantanée de toute l'île de Futuna, qui eut lieu à la voix de quelques catéchumènes envoyés de Wallis. Le sang du martyr a été une semence de chrétiens, *sanguis martyrum, semen christianorum.*

En foi de tous les faits et des dépositions contenues dans ce rapport, je les signe de ma main, et suis prêt, au besoin, à les confirmer par serment. — Rome 8 avril 1857. — ✠ P. Bataillon Ev. d'Enos Vic. Apost. de l'Oc. Centrale.

IX. Epistola postulatoria S. C. de Propaganda Fide.

Beatissime Pater. Signata jam, Beatissime Pater a gl: me: Praedecessore Tuo Gregorio XVI, instante inter plurimos alios praestantissimos Viros Emo bo: me: Cardinali Fransonio hujusce tuae Sacrae Congregationis Praefecto, commissione Introductionis causae, quam vocant ultra septuaginta venerabilium omnis ordinis et conditionis famulorum Dei, qui in Sinensibus regionibus ad majorem Divini Nominis gloriam, et animarum salutem promovendam strenue adlaborantes, immanissima tunc exorta, seu potius invalescente Ethnicorum persecutione, gloriosam Catholicae fidei confessionem sanguine suo obsignare

digni habiti sunt, ex iisdem regionibus iterum, ac praecipue ex Coreana Missione ad ipsam S. Congregationem nuncia advenerunt clarissimum illius Praesulem Laurentium Mariam Imbert Episcopum Capsensem, una cum suis Operariis compluribusque aliis Christifidelibus, invicto item animo, in Orthodoxae fidei professione exquisitis cruciatuum tormentis, occubuisse. Novissime vero et alios inclytos Verbi Dei praecones, et catholicae fidei athletas in Sinarum quoque Imperio, nec non in Cochinchinae ac Tunquini Regno pariter excruciatos, necatosque ab Ethnicis proprio sanguine Ministerium Evangelicum consumasse omnigena documenta allata testantur. Quemadmodum et Oceanicas regiones probatissimi Operarii R. D. Chanel in odium Fidei obtruncati, cruore irroratas nuper quoque comperii. Cum porro populorum illorum studia erga fortissimos quoque istos Religionis heroes in dies augeantur, quod pro prioribus laudatus Praedecessor Tuus clementer praestitit, id pro istis item, Beatissime Pater a singulari Tua humanitate, et quo maxime ferves in christianam Rempublicam zelo, concedere ne dedigneris, causae nimirum supramemoratorum Dei Servorum Introductionem enixis precibus exorare audeo. Humillimas autem hasce preces ac vota Supremo Tuo, ac divinitus illustrato judicio per me non immerito deferri senties: neque enim ego, qui collato mihi ex Apostolica Tua peculiari benignitate munere ad S. Fidei propagationem omnem, sedulamque meam operam conferre debeo in exquirenda item Sanctorum virorum gloria unde permagna dimanare solet in Orthodoxam Religionem utilitas, atque ornamentum, segnior esse possum. Hinc ne lucernae istae sub modio relictae jaceant, sed super Candelabrum positae omnibus qui in domo Dei sunt, late explendescant, iterum, iterumque enixe supplicari Sanctitati Tuae mihi liceat, ut e suprema illa Sede, unde infallibilia prodeunt Oracula, et universae Christi Ecclesiae tanta cum dignitate geris gubernacula, Commissionem hujus causae introducendae signare digneris. Quod si effeceris prout firmiter confido, non modo maxima fiet eximiis tuis laudibus accessio, sed etiam afflictas Missiones illas, totamque Christianam Rempublicam summo gaudio perfundes, et me tot praeclaris tuis beneficiis jamdiu devinctum novo hoc cumulo afficies, qui interim ad pedes tuos provolutus eos humillime deoscular et Apostolicam Benedictionem exposco.

Romae ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide die 6 maij 1857.

Hum̃us, Devinctm̃us et Obsqm̃us servus ac filius
Alexander Cardinalis Barnabò Praefectus.

REVISA

PETRUS MINETTI S. C. ADV. S. R. C. ASSESS.
S. F. SUBPROMOTOR.

RELATION ET SENTIMENT

DE L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME PROMOTEUR DE LA FOI.

Notre sainte religion est une œuvre vraiment divine. Entre autres preuves qui le démontrent, on n'a qu'à considérer la manière dont on la reçoit, dont elle s'établit et se propage. Dans tous les lieux où l'Evangile est annoncé, le prince des ténèbres, voyant affaiblir son empire, suscite aussitôt des haines, des persécutions et des supplices aux prédicateurs de la foi chrétienne. Ces tourments et ces supplices sont également réservés aux premiers néophytes qui embrassent la foi; malgré cela, on voit chaque jour des ministres de l'Evangile, qui partent sans crainte pour aller annoncer aux infidèles la religion de Jésus-Christ. C'est une chose bien digne de remarque que cette guerre de l'enfer soit uniquement suscitée contre les prédicateurs de la foi catholique, apostolique, romaine: c'est parce qu'elle est la seule vraie. En outre, on remarque toujours que le sang des martyrs est la semence des chrétiens; je dirais presque que la foi se dilate toujours dans une proportion plus que géométrique du nombre des victimes.

Ce qui est arrivé dans tous les temps et dans tous les lieux n'a point manqué d'arriver aussi dans l'Océanie centrale au sujet du serviteur de Dieu Louis-Marie Chanel, le premier qui ait annoncé l'Evangile dans l'île de Futuna. Vos Eminences Rñes voient dans le sommaire quelle était la conduite de ce missionnaire, quel est le genre de mort qu'il a subi, quelle fut la cause de cette mort. C'est donc inutile que je répète ce qui se trouve dans le dossier. Le devoir qui m'est imposé par les ordres de Sa Sainteté consiste à dire mon sentiment impartial sur la demande de la S. Congrégation de la Propagande et de Mgr Bataillon évêque d'Enos vicaire apostolique de l'Océanie centrale, tendant à obtenir la signature de la commission de la cause de canonisation du susdit serviteur de Dieu P. Chanel comme martyr.

Je dois être très bref en cette affaire; je n'ai pas à expliquer les conditions voulues dans un cas comme celui-ci, puisque je l'ai déjà fait dans l'affaire des martyrs de Chine qui est examinée en même temps que la présente. Je rappellerai seulement que de pareils doutes reçoivent une décision favorable, lorsque la renommée du martyre et de la cause de ce martyre est démontrée, et qu'il n'y a aucun obstacle.

Dans notre cas, non seulement on ne remarque pas d'obstacle, mais les preuves sont si pleines et si concluantes pour la cause du martyre et pour le martyre lui-même, que si elles avaient été faites sous une autre forme et par ordre du siége apostolique ou de Notre Saint-Père le Pape, elles seraient, j'ose le dire, presque suffisantes pour la déclaration formelle du martyre et de sa cause.

Conformément à ce que j'ai dit dans la causes des martyrs de Chine de l'utilité d'avoir les écrits des Serviteurs de Dieu, je répète ici qu'il serait très utile d'avoir les écrits du P. Chanel, et particulièrement le journal dont parle Mgr Bataillon p. 17 du Sommaire.

Une chose qu'on pourrait noter, c'est qu'une église a été érigée sur le tombeau du Serviteur de Dieu, et que les fidèles ornent de fleurs tous les dimanches la croix qui indique le lieu précis de la sépulture. On pourrait voir en cela un signe de culte. Je conviens que la chose s'explique en grande partie par le caractère du peuple, par l'ardeur et l'amour que les fidèles ont pour celui à qui ils sont redevables, après Dieu, de la connaissance de la vraie religion. Néanmoins on pourrait écrire au vicaire apostolique d'enlever tous ces signes, suivant les moyens que sa prudence suggérera; en attendant, en publiant le décret de la signature de commission, si le Saint-Père daigne la donner, on fera bien d'avertir le peuple de s'abstenir de toute démonstration extérieure, attendu que le Souverain Pontife peut seul le permettre.

Là comme toujours, le sang des martyrs a été et il est encore la semence des chrétiens. Mgr Bataillon nous assure que toute l'île de Futuna se convertit presque aussitôt après la mort du P. Chanel; et, chose merveilleuse, le chef même des bourreaux, celui qui dirigea l'action, qui tua le P. Chanel de sa propre main s'est converti, et il est mort dans les sentiments d'un vrai et parfait chrétien. C'est ce qui arriva jadis à l'assassin de S. Pierre Martyr, Carino, qui se convertit et voulut entrer dans l'ordre de S. Dominique, pour remplacer celui qu'il avait tué; il vécut d'une manière si exemplaire, que dans quelques endroits on le regarde comme saint. Ainsi, dans notre cas, le meurtrier du Serviteur de Dieu, après s'être converti, a fait la vie et la mort d'un juste, et il a voulu mourir dans l'habitation du P. Chanel, espérant avec sa protection aller au ciel.

« Decretum. — Oceaniae Beatificationis, seu declarationis » martyrii Servi Dei Aloisii Mariae Chanel Sacerdotis Maristae » Pro-Vicarii apostolici Oceaniae occidentalis.

» Ineffabilis Deus, *qui dives est in misericordia, propter » nimiam charitatem suam qua dilexit nos, ut ostenderet » in saeculis supervenientibus abundantes divitias gratiae » suae in bonitate super nos in Christo Jesu (Ephes. 2, 4).* » Illud aetati nostrae videndum, et gratulandum dedit, quod » jamdiu Patribus nostris in votis fuit, ut nullus jam terrae » angulus esset, nec tam dissita regio, quo non Evangelici » verbi praeconium pervenisset. Ita namque divini sermonis » administri sese legatione fungi pro eo ostenderunt, *qui do- » minatur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad ter- » minos orbis terrarum (Ps. 71, 8).* Illamque praesetulere ala- » critatem et studium, quo Christus Apostolos excitavit, dum ad » Patrem ascensurus ait eos sibi fore testes *in Jerusalem, et » omni Judaea, et Samaria, et usque ad ultimum terrae (Act. » Ap. 1, 8).* Vasto siquidem pelago, longeque dissitis regionibus » interjecta tellus, patribus nostris ignorata multum, diuque te- » nebris erroris obsita fuerat, neque a Nunciis divini eloquii » edocta, neque illorum sanguine fuerat irrigata. Jam vero paucis » abhinc annis relatum fuit *Aloisium Mariam Chanel* Sacerdo- » tem *Maristam*, ac Pro-Vicarium Apostolicum Oceaniae Occi- » dentalis post multos exantlatos labores ut inter barbaras eas gen- » tes coelestem Evangelii lucem propagaret, tandem ab efferatis » illis hominibus in odium Fidei, quam praedicaverat immani » morte confectum, atque immolatum fuisse. Cujus supplicii » fortiter tolerati tam uberes, atque insperati fructus extitere, » ut paulo post universa *Futunae* insula, ubi mortem Dei fa- » mulus oppetiit ultro libenterque ad Christi Fidem amplec- » tendam maxima animorum consensione conversa sit: quod » vero maxime mirandum fuit, percussores ipsi, et caedis auc- » tores ad bonam frugem redacti, et sceleris poenas dedere » lacrymis, et sanctimoniae Praeconis sui nobilissimum testi- » monium exhibuere. Quamobrem R. P. D. Petrus Bataillon » illius regionis Vicarius Apostolicus Ejus Causam introducere » cupiens in Sacrorum Rituum Congregatione a Sanctissimo » Domino Nostro Pio Papa IX effusis precibus postulavit, ut » attentis singularibus regionis adjunctis, negotium integrum » committere dignaretur peculiari Sacrorum Rituum Conventui » audito in scriptis Voto R. P. D. Sanctae Fidei Promotoris, » atque ita quidem ut authentica quae ab eodem Vicario Apos- » tolico allata sunt documenta loco informativi Processus ha- » berentur. Quibus precibus Sanctitas Sua die 27 aprilis labentis » anni 1857, benigne annuit, ac disquisitionem super Introduc- » tione Causae praedicti Servi Dei Aloisii Mariae Chanel eidem » commisit particulari Congregationi, cui de Coreanis, Concin- » cinensibus, Tunckinensibus, et Sinensibus Martyribus agere » negotium datum fuerat.

» Quapropter particularis hujusmodi Congregatio coacta pe- » nes Emum, et Rmum Dominum Cardinalem Constantinum » Patrizi Albanensem Episcopum Sacrorum Rituum Congrega- » tionis Praefectum subscripta die, consideratis, libratisque » praedictis documentis, attentoque R. P. D. Andreae Mariae » Frattini Sanctae Fidei Promotoris Voto, qui etiam voce sen- » tentiam suam exposuit, proposito sequenti Dubio: *An sit si- » gnanda Commissio introductionis Causae praedicti Servi » Dei, in casu, et ad effectum de quo agitur?* rescribendum » censuit: *Si Sanctissimo placuerit signandam esse.* Die 17 » septembris 1857.

» Super quibus omnibus facta postmodum per infrascriptum » Secretarium Sanctissimo Domino Nostro relatione, Sanctitas » Sua particularis Congregationis sententiam ratam habens prae- » dictam Commissionem introductionis Causae propria manu » signare dignata est. Die 24 ejusdem mensis, et anni.

» L. ✠ S. — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. » Praefectus. — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*»

SOMMAIRES DE LA BIBLE.

Les Pères de Trente qui élaborèrent les Règles de l'Index crurent devoir tolérer les Bibles éditées par les protestants, à condition pourtant d'effacer les notes mauvaises ou suspectes qu'on y trouverait, comme on le voit dans la troisième Règle de l'Index: *Si quae vero annotationes cum hujusmodi, quae permittuntur, versionibus, vel cum vulgata editione circumferuntur, expunctis locis suspectis a facultate theologica alicujus universitatis catholicae, aut inquisitione generali, permitti eisdem poterunt, quibus et versiones etc.* Comment effacer les notes suspectes? Comment les discerner et les signaler? C'est ce que nous apprend un admirable édit de l'Inquisition espagnole que l'on serait tenté de regarder comme la mise à exécution, ou l'interprétation de la troisième Règle de Trente, s'il n'avait vu le jour dix ans avant la promulgation de l'Index.

L'édit dont nous parlons semble avoir été peu connu par les écrivains; il a partagé le sort du savant traité de Roterus qu'on a pu remarquer dans notre XXIe livraison. — Zaccaria lui-même, dans son *Histoire polémique de l'Index,* parle d'une censure publiée par Ferdinand Waldès archevêque de Séville et inquisiteur apostolique général d'Espagne, et qu'il n'a pu retrouver. C'est vraisemblablement la nôtre; car l'édit porte en effet le titre de *censure.* — Voici le motif qui porta l'Inquisition espagnole à promulguer cette censure.

On avait importé en Espagne un grand nombre de Bibles imprimées en pays étrangers. Elles étaient assez exactes pour le texte sacré; les éditeurs l'avaient respecté. Mais une foule d'erreurs se rencontraient dans les sommaires et les notes qui accompagnaient le texte, et surtout dans les tables. La nature de ces erreurs trahissait les éditeurs protestants. — La plupart des Bibles imprimées depuis 1528 étaient falsifiées sous le rapport que nous venons de dire. — Les éditeurs avaient rejeté tous les sommaires reçus de temps immémorial dans la Vulgate, afin de pouvoir insinuer leurs erreurs par ce moyen.— L'Inquisition générale aurait pu ordonner la suppression de toutes ces éditions. Considérant toutefois que les erreurs se trouvaient dans les sommaires, les additions et les tables, et nullement dans le texte sacré; réfléchissant aussi qu'un très grand nombre d'exemplaires se trouvaient dans les églises, dans les monastères et les communautés, chez les libraires et les particuliers, et qu'il serait un peu dûr de les obliger à s'en défaire, il fut décidé dans un conseil de l'Inquisition générale auquel furent appelés plusieurs savants hommes des universités de Salamanque et d'Alcala, que l'on ferait une *Censure* dans laquelle on signalerait les passages suspects, de sorte que l'on pourrait autoriser la conservation des exemplaires dans lesquels on effacerait tous les passages censurés.

Conformément à cette résolution, Ferdinand Waldès archevêque de Séville et inquisiteur-général publia à Valladolid, sous la date du 20 août 1554, une longue Instruction qui renferme quatre choses: 1. L'Edit proprement dit, prescrivant de présenter tous les exemplaires des Bibles en question aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires des lieux, pour la correction des passages censurés. 2. Liste des éditions censurées. 3. La censure proprement dite, ou indication des sommaires erronés et des notes suspectes par lesquelles les éditeurs insinuent les erreurs protestantes; chaque passage censuré est suivi d'une courte note qui en dévoile le venin. 4. Enfin, une préface, dont l'objet est d'expliquer ce qu'on s'est proposé en dressant cette censure, la méthode qu'on a suivie, avec quelques règles générales pour les choses qui n'ont pu être signalées en particulier.

Commençons par donner cette préface par longs extraits.

I. Préface de la censure.

On ne saurait dire avec quels artifices les hérétiques de notre époque propagent sourdement leurs fausses doctrines dans toutes les provinces de l'univers chrétien, avec quelle audace ils veulent présenter leurs erreurs comme étant l'Ecriture Sainte elle-même. Ils ont la témérité de corrompre l'Ecriture Sainte; ils lui font violence et la forcent à dire ce qu'ils veulent, à enseigner toutes les impiétés qu'ils inventent. De même qu'ils ont éloigné le peuple de la vraie foi en lui permettant de vivre impunément comme bon lui semble, ainsi ils engagent une lutte plus sérieuse contre les gens instruits, en faisant glisser leurs erreurs auprès du texte sacré par le moyen des notes, des sommaires et des titres.

Ils voudraient faire croire que ces erreurs sont en parfait accord avec les saints livres, ou qu'ils les en ont déduites et les y ont puisées par des conclusions certaines. Ils imitent ceux qui voulant donner un poison caché, ont coutume de le tempérer beaucoup, afin que le poison agisse avant que la victime ne reconnaisse la fraude. Ainsi, les hérétiques de nos jours semblent avoir travaillé sur les saints livres dans l'intention d'en extraire tout ce qui aurait quelque rapport apparent avec leurs erreurs, afin que le lecteur puisât les premières impressions des hérésies dans les saints livres, à l'aide du poison renfermé artificieusement dans les notes et dans les sommaires. Mais le Christ, qui a promis de ne jamais faire défaut à son Eglise, a brisé leurs efforts impies et dissipé leurs conseils; car, en un temps aussi malheureux que le nôtre, il a suscité le puissant empereur Charles-Quint, cet invincible soutien de l'Eglise réservé providentiellement pour ce siècle. Lorsque Dieu permet, par un conseil secret de sa sagesse, que son Eglise soit agitée par la tempête de nouvelles hérésies qui menace de faire naufrager la barque de S. Pierre, il prépare d'autre part un ministre par lequel il accomplit les merveilles de ses œuvres, et il brise la puissance des superbes pour la plus grande gloire de son nom. Dieu n'a pas moins sauvegardé son Eglise, lorsqu'il a voulu que les rois d'Espagne Ferdinand et Isabelle, princes vraiment pieux, vraiment catholiques, très illustres par la guerre et par la paix instituassent l'ordre et l'office sacré des Inquisiteurs chargés d'examiner et de juger toutes les choses qui appartiennent à la foi chrétienne (1). Ces inquisiteurs ont porté un grand secours à la foi dans toutes les occasions périlleuses, principalement dans celle-ci, où il a fallu beaucoup de vigilance et de dextérité. Car si la sévérité de ce Saint-Office n'eût retenu les esprits libertins, et si sa vigilance, qui ne saurait jamais être trop grande dans des affaires si importantes, n'eût arrêté les tentatives de l'impiété, nous aurions peut-être les mêmes maux dans nos foyers domestiques et dans les entrailles de l'Espagne; car les hommes se laissent toujours prendre à l'appât de la nouveauté. On est donc redevable à l'Inquisition de la paix religieuse que goûte l'Espagne. Au milieu de tant de troubles qui déchirent les peuples et les nations, si l'Espagne presque seule, quoique si grande, jouit de la vraie et pure religion, cela vient de la vigilance des inquisiteurs, qui, entre autres objets de leur sollicitude, veillent avec le plus grand soin pour empêcher les erreurs des hérétiques de se glisser par le moyen de livres ouvertement contraires à la foi ou de tromper les gens peu instruits sous le manteau de l'Ecriture Sainte.

Cette considération a déterminé notre sénat, à qui l'administration de la sainte Inquisition est principalemebt confiée, à rechercher tous les passages que les hérétiques ont souillés par des erreurs, et à noter tout ce qui mérite censure. Nous avons voulu fournir un antidote contre le pernicieux poison de l'hérésie. Nous avons fait ce travail en vue de l'utilité publique, en prenant conseil de plusieurs hommes très savants et très religieux, surtout de la faculté théologique de l'université d'Alcala. Ces savants théologiens n'ont pas reculé devant ce grand travail; ils n'ont regardé que l'utilité de l'œuvre pour toute l'Eglise. En conséquence, après avoir examiné toutes les Bibles avec l'attention et le travail que cela demandait, surtout en rapportant les sommaires et les notes au texte sacré, nous avons extrait ce qui nous a paru mériter correction et nous avons fait des notes sur chaque passage.

Avant d'en venir à cette censure, nous devons donner quelques explications. Disons-le d'abord, nous n'avons rien noté dans le texte de la Vulgate, quoique la plupart des Bibles ne s'accordent pas entre elles ni avec les exemplaires grecs. Ces variantes se retrouvent dans les anciennes éditions, et d'ailleurs cela nous aurait fait sortir de notre sujet. Car notre but n'est pas de décider quelle leçon est préférable, ni laquelle est plus conforme au grec ou à l'hébreu; mais nous examinons uniquement si les hérétiques y ont corrompu quelque passage. Or, comme ce n'est pas dans le texte qu'ils ont inséré leurs falsifications, nous n'avons pas dû nous occuper du texte. Nous avons suivi la même règle à l'égard des Bibles qui ont une nouvelle traduction suivant le grec et l'hébreu, qui s'écarte quelquefois de la Vulgate, non seulement par les termes, mais aussi par le sens. Nous avons laissé passer cela sans remarque, parce que ces variantes sont propres à compromettre le traducteur, plutôt que de nuire à l'Ecriture Sainte, qui, pouvant renfermer plusieurs sens, peut recevoir sans danger l'un ou l'autre, au lieu que si le traducteur n'a point saisi le meilleur, on pourra critiquer son travail, sans l'accuser d'erreur en matière de foi. Nous n'avons donc rien noté à cet égard, sauf un ou deux passages, qui auraient pu être passés sous silence dans un siècle meilleur que le nôtre. Ainsi, le mot *pénitence,* que certains interprètes rendent presque toujours par *résipiscence.* Ce n'est pas que nous ignorions que de bons auteurs employent l'une et l'autre expression comme synonimes; mais nous savons aussi que les hérétiques de nos jours entendent par *résipiscence* un simple changement de vie, sans la moindre douleur de la vie passée; ils enseignent que l'homme est justifié par la foi sans la moindre affliction spirituelle ou corporelle à cause des péchés commis. Ils prétendent que le mot grec est mieux rendu par *résipiscence* que par *pénitence.* Or, comme nos traducteurs inconnus semblent se rapprocher de cette erreur par l'affectation avec laquelle ils mettent *résipiscence* dans tous les passages où notre version a *pénitence,* on a cru utile d'avertir le lecteur de ne point prendre ce mot dans le sens hérétique, et de l'entendre au contraire dans le sens de l'Eglise catholique, qui est du reste celui que des gens très savants et bons littérateurs ne font pas difficulté d'embrasser.

Nous devons avertir le lecteur de ne pas s'étonner que nous censurions plusieurs passages qui paraissent résumer fidèlement le texte sacré. Nous avons voulu censurer, moins les expressions littérales que l'intention de ceux qui ont fait les notes marginales ou les sommaires des chapitres. Car leur perfidie est assez visible. Au lieu de mettre en évidence dans ces notes et ces sommaires une foule d'excellentes choses qu'on pouvait prendre dans le texte sacré, les annotateurs ont préféré prendre ce qui leur a paru propre à favoriser leurs erreurs, et toutes leurs notes tendent à cela. S'il en est qui résument fidèlement le texte, ils mêlent le faux avec le vrai, en ajoutant ou en retranchant certains mots, de sorte qu'il suffit d'avoir un peu d'instruction pour reconnaître sans peine la mauvaise intention. Sachant que les hérétiques citent sans cesse les mêmes passages à l'appui de leurs erreurs, nous avons soupçonné que les notes et les sommaires en question ont été faits par des gens dont la foi n'est pas très pure, d'autant plus qu'ils insèrent certaines fausseté et certaines erreurs qu'ils empruntent aux ouvrages des hérétiques, et qui n'ont aucun rapport avec le texte où elles sont mises; ce qui augmente le soupçon et confirme notre sentiment. Si nous avons donc été forcés de censurer

(1) Le Saint-Siége autorisa l'institution.

certaines choses qui semblent être renfermées dans la Sainte Bible, c'est parce que les hérétiques abusent de ces passages au profit de leurs doctrines impies; nous avons voulu que le lecteur sache ce qu'il doit éviter.

Notre but a été, non seulement de condamner les choses hérétiques, mais encore de faire remarquer qu'il y a des doctrines catholiques dont les hérétiques abusent et auxquelles ils donnent un mauvais sens. Nous l'avons fait, afin qu'aucun fidèle ne tombe dans ces erreurs. Tous au contraire, doivent penser comme l'Eglise et parler comme elle. Bien des catholiques sans doute n'auraient pas compris l'intention secrète et malicieuse des hérétiques; néanmoins nous avons voulu travailler pour ceux qui seraient peut-être tombés si on les eût laissés sans avertissement. Il a donc fallu parler de leurs erreurs, bien qu'il eût été avantageux de les laisser ignorer à tout le monde.

Au reste, nous voulons avertir le lecteur que nos annotations sont très courtes. Nous n'avons pas voulu faire un grand volume; il l'aurait fallu, si nous eussions voulu entreprendre la réfutation théologique des erreurs, ou fixer le vrai sens de chaque passage. — L'interprétation des Saintes Ecritures n'est pas ce que nous nous proposions; notre seul et unique but a été de censurer et abolir ce qui s'écarte de la vraie foi. Nous ne sommes pas des docteurs et des interprètes: nous sommes des censeurs. Enfin, une foule de savants hommes ont publié d'excellents livres auxquels on peut recourir pour la réfutation complète des hérésies et des erreurs.

Néanmoins, nous ne pouvons nous dispenser d'établir quelques règles générales au sujet de certaines choses qui sont fréquemment répétées dans tous les scholies, dans tous les titres et dans toutes les marges des Bibles dont nous parlons; elles sont répétées souvent dans les mêmes termes, quelquefois avec de légères variantes. Les règles générales que nous allons tracer feront que le lecteur découvrira aisément les passages omis dans notre censure.

Ces commentateurs parlent souvent du salut de l'homme. Ils l'attribuent tout entier à la foi, et ils ne laissent aucune place aux œuvres. C'est ainsi qu'ils aiment à dire: *Juste par la foi; la foi est notre justice; vivre de foi; qui se fie à Dieu est saint.* Toutes ces expressions et autres semblables sont synonimes et doivent passer pour également suspectes dans la bouche des novateurs.

Il faut dire la même chose de notre satisfaction. Ils l'attribuent toute entière à la passion de Jésus-Christ, rien pour les mérites de l'homme. Quelquefois ils expriment ouvertement leur pensée, en disant, par exemple, que le Christ est la seule satisfaction pour les péchés, qu'il est la seule hostie pour les péchés, qu'il est notre satisfaction, et autres expressions de ce genre. Quelquefois ils s'expriment moins clairement, de manière pourtant à faire entendre leur pensée, comme lorsqu'ils disent que tout doit être attribué à Dieu seul, que Dieu veut qu'on lui attribue toutes choses, que tout vient de Dieu et autres expressions du même genre, qui sont catholiques dans le sens que les saints docteurs leur donnent. Mais les novateurs semblent attribuer par là toute notre justice et notre satisfaction à Dieu; ils semblent vouloir dire que tout, bien ou mal vient de Dieu, et que rien ne doit être attribué à l'homme; par conséquent, les mêmes expressions sont fausses et impies dans leur bouche. Car le langage humble des saints ne doit pas être dénaturé au profit de l'erreur, de manière à nier la liberté de l'homme ou la nécessité des bonnes œuvres, qui sont des dogmes pour la défense desquels les saints ont écrit des livres tout entiers. Qui nie que tout le bien procède de Dieu et doit lui être attribué, puisque tout ce que nous pouvons faire de bien est un don de la bonté et de la grâce divine? Mais c'est une folie d'en conclure que nous ne pouvons rien, car ce n'est pas du tout ce que les écrivains sacrés et les saints docteurs ont voulu dire. C'est donc avec raison que nous avons censuré ces sortes de propositions, que les novateurs présentent sous tant de formes diverses, qu'une observation générale pouvait seule en faire justice.

Ils répètent souvent que, suivant les saints livres, nous sommes justifiés par la foi; on n'y voit pas que nous soyons justifiés par les œuvres. Donc les œuvres ne sont pas nécessaires pour la justification. — Ce fameux argument se retrouve dans les sommaires de la Bible comme si, (sans parler de S. Jacques, dont les novateurs tachent d'éluder l'autorité et qui dit tant de fois que l'homme est justifié par les œuvres) le mot de saint Paul: *Que les auditeurs de la loi ne sont pas justes devant Dieu, mais que les observateurs de la loi seront justifiés*, n'exprimait pas assez clairement la nécessité des œuvres pour la justification, quoique ce ne soit pas sous la forme et dans les termes que les novateurs voudraient; ou comme si l'Ecriture Sainte ne renfermait pas dans la suite et le contexte des doctrines des expressions équivalentes. — Ils concluent de la même manière qu'il ne faut demander qu'au nom de Jésus-Christ, parce que les livres saints, selon eux, ne disent pas que l'on doit demander au nom des autres.

Une foule d'erreurs sortent de la même source. — Il faut s'attacher à la parole de Dieu. Donc il faut s'attacher à elle seule, et ne pas faire ce que la loi humaine, ce que l'Eglise commande. — Les novateurs exaltent la parole de Dieu; ils en parlent avec emphase pour insinuer que c'est la seule chose que nous devions suivre à l'exclusion des commandements humains.

Ils ont coutume d'employer le mot de *foi* pour celui de *confiance* comme si la foi n'était pas autre chose que la confiance. Lorsque l'Ecriture parle de la charité, de la justice, des bonnes œuvres, de la fidélité que nous devons avoir pour Dieu, ils entendent tout cela de la foi, comme si la foi était la même chose que la justice, la même chose que la charité, comme si Dieu ne nous demandait pas d'autres bonnes œuvres que la foi, et que nous n'eussions d'autre moyen de nous unir à Dieu que par la foi. — Ainsi, tout ce que Dieu demande de nous dans l'Ecriture doit s'entendre de la foi, suivant les notes marginales que nous censurons, même dans les passages où il n'est pas question de la foi. — Il faut donc être bien averti des ruses de ces commentateurs, et se garder de croire que le texte dise ce que leurs notes lui font dire.

On remarque dans les gloses, dans les marges et les sommaires que les justes sont très souvent appelés fidèles, et les injustes, infidèles; partout où le texte a juste ou injuste, on traduit fidèle et infidèle. Comme si le fidèle était la même chose que le juste, et l'infidèle était la même chose que l'injuste; comme si personne ne pouvait être injuste sans devenir infidèle et perdre la foi, ce qui est une hérésie évidente, c'est à dire, que les pécheurs n'ont pas la foi. — Le lecteur rencontrera une foule de passages où cette erreur est reproduite, surtout dans les psaumes de la plupart des Bibles de grand format; car toutes les fois que le texte a *juste* ou *impie*, les annotateurs traduisent par *fidèle* et *infidèle*. Les erreurs de ce genre étant innombrables, il était presque impossible de les recueillir dans la censure; nous les avons donc omises, et réservées pour la présente observation générale.

Les annotations sur l'ancien testament renferment une foule de choses qui sont vraies dans le sens littéral et par rapport à l'ancien testament, et qui deviennent pourtant des erreurs manifestes si on veut les transporter à la loi nouvelle et les entendre dans le sens moral. Nous ne condamnons pas les propositions de l'ancien testament, mais nous censurons la mauvaise intention de ceux qui les détournent du sens qu'elles ont dans leurs places, pour leur faire signifier des choses tout à fait diverses. Ainsi, au chapitre 21 de Josué, les annotateurs mettent, « qu'il faut se confier en Dieu seul.» Chap. 7 de Michée: « avoir confiance en Dieu seul.» Chap. 17 de Jérémie: « n'avoir confiance qu'en Dieu.» Chap. 30 d'Isaïe: « Dieu s'irrite

si nous nous appuyons sur quelque secours humain outre le sien. Dieu ordonne de ne pas attribuer la victoire aux forces humaines, ni au grand nombre des combattants; il veut qu'on l'attribue à sa puissance divine et à son secours.» Les novateurs, selon leur usage, ont cherché un sens bien différent et très éloigné du sens littéral; ils veulent conclure de ces passages, qu'on ne doit pas avoir confiance dans les saints, ni espérer dans leur secours pour se bien conduire et pour obtenir quelque grâce de Dieu, par conséquent il ne faut pas les invoquer; et tout le déluge d'erreurs qu'ils vomissent à ce sujet contre les saints. Ils ont plusieurs manières d'énoncer cela, suivant leur habitude. Ainsi, au chap. 7 des Juges, ils notent que « Dieu voulant qu'on attribue toutes choses à lui seul, ordonne de renvoyer une partie des combattants.» Une pareille note se rapporte à la même erreur, c'est à dire qu'il ne faut rien attribuer à d'autres qu'à Dieu. Ils notent aussi que tout, bien ou mal, vient de Dieu, rien de nous ni du libre arbitre, et autres sens impies que nous avons signalés plus haut.

Nous avons indiqué dans notre censure le livre de l'Ecriture et le chapitre où l'erreur a été remarquée; mais nous n'avons pas noté l'endroit du texte auquel l'erreur s'applique. D'abord cela aurait été étranger à notre sujet. Nous n'avons pas entrepris d'examiner si ces gens-là résument bien ou mal le texte sacré; mais nous avons voulu censurer tout ce qui s'écarte de la foi catholique en quelque endroit et à quelque propos que ce soit. Puis leurs titres et leurs sommaires sont si confus, qu'on ne saurait guère deviner à quelle partie du texte ils ont voulu les rapporter.

Toutes les Bibles chatiées dans cette censure, surtout celles de grand et moyen format, renferment, au commencement, des sommaires généraux dont l'objet est de dire ce que nous apprend chacun des livres de la Bible. Ces sommaires sont remplis d'une infinité d'erreurs. Nous avons donc ordonné de les supprimer entièrement, ainsi que les tables de matières, qui fourmillent d'erreurs encore plus nombreuses et plus graves.

Nous aurions pu recueillir séparément les erreurs de chaque édition. Néanmoins, pour ne pas faire un trop fort volume, nous avons mieux aimé comprendre les erreurs de toutes les Bibles dans une seule et même censure, et donner à la fin la liste des éditions censurées, avec le nom de l'imprimeur, le lieu et l'année de l'impression.

Enfin, le lecteur doit savoir que l'audace des novateurs ne s'est pas bornée à souiller l'Ecriture Sainte par un si grand nombre d'erreurs. Ils n'ont pas craint non plus de retrancher quelques livres que l'Eglise reçoit comme canoniques depuis bien longtemps; mais en revanche, ils reçoivent des apocryphes dans le canon des Saintes Ecritures, ainsi qu'on le voit dans plusieurs Bibles notées dans la présente censure, tantôt dans les marges, tantôt dans les titres. S'ils ont retranché certains livres, c'est qu'ils y ont remarqué la réfutation claire et complète de leurs hérésies; ne pouvant répondre aux arguments que les catholiques y puisaient, ils n'ont rien trouvé de mieux que de les supprimer. Le lecteur doit être averti de cela, et il doit regarder comme canoniques tous les livres que l'Eglise catholique reçoit et révère, jadis dans une foule de conciles, et tout récemment dans ce Concile de Trente.

II. Censure générale contre toutes les erreurs qui se trouvent dans les Bibles corrompues par les hérétiques.

1. Genèse, chap. 15. — *Abraham juste par la foi.*

Cette proposition et les autres du même genre sont catholiques. Mais entendre par là que la foi seule justifie sans les œuvres, c'est une erreur. Les hérétiques entendent cette proposition dans le sens que nous venons de dire.

2. Lévitique, chap. 17. — *Sacrifices privés défendus.*

Voilà une note suspecte; transportée à la loi nouvelle, comme font les hérétiques, pour abolir les oblations et les messes privées, elle est hérétique.

3. Deutéronome, chap. 4. — *Défense d'adorer aucune image. Nouvelle recommandation de ne pas faire d'image qu'on adore.*

Conclure de ces passages de l'Ecriture et autres semblables que dans la loi nouvelle on ne doit pas rendre aux images le culte que l'Eglise romaine a coutume de leur attribuer, comme font les hérétiques, c'est une erreur.

4. Ibidem. — *Ne rien ajouter à la parole de Dieu, et ne rien en retrancher.*

Vouloir conclure de ces mots que les lois humaines doivent être abolies, ou qu'il ne faut rien croire qui ne soit exprimé dans les saints livres, ou qu'il ne faut rien prescrire dans la loi nouvelle qui ne le soit dans l'Ecriture Sainte, c'est une erreur.

5. Deutéronome, chap. 6. — *Dieu seul doit être adoré.*

Si l'on prétend exclure par là le culte des saints, la proposition est erronée.

6. Deutéronome, chap. 7. — *On doit renverser les statues.*

Cette proposition prise généralement, ne se trouve pas dans l'Ecriture sainte; c'est une erreur que de vouloir détruire les images des saints. Les hérétiques les appellent des *statues* par sentiment de mépris.

7. Deutéronome, chap. 8. — *Il faut attribuer toutes choses à Dieu, absolument rien aux mérites et à la justice des hommes.*

Cette proposition est fausse et hérétique, car elle détruit entièrement les mérites de l'homme et le libre arbitre.

8. Deutéronome chap. 9. — *Dieu n'accorde pas la moindre chose aux hommes à cause de la justice et de la droiture du cœur.*

Cette proposition est fausse et erronée, ainsi que toutes les propositions semblables qui se trouveront ailleurs; car elles sont contre le libre arbitre et les mérites humains.

9. Deutéronome, chap. 11. — *Bénédiction pour ceux qui obéissent à la parole de Dieu, malédiction pour ceux qui n'y croient pas.*

L'Ecriture parle de ceux qui n'obéissent pas: les hérétiques la falsifient malicieusement pour la faire parler de ceux qui ne croient pas. Ils semblent insinuer par là que ceux qui n'obéissent pas aux commandements de Dieu n'ont pas la foi, ce qui est une hérésie.

10. Deutéronome, chap. 12. — *Faire ce que Dieu commande, non ce qui nous paraît droit.*

Note suspecte en ce qu'elle semble détruire les lois humaines.

11. Ibidem. — *Accomplir la parole de Dieu seul, et ne rien y ajouter.*

Cette proposition dans le sens des hérétiques est erronée, parce qu'elle renverse les lois humaines, et qu'elle énonce qu'il ne faut croire que ce qui est exprimé dans les saints livres, ou qu'il ne faut commander dans la loi humaine que ce qui est prescrit dans les saints livres.

12. Deutéronome, chap. 15. — *Nourrir les pauvres et ne pas leur permettre de mendier.* Ibidem. *La mendicité est prohibée.*

Ces propositions sont injurieuses. Un sentiment de malice les a dictées en haine des religieux mendiants.

13. Deutéronome, chap. 16. — *Toute statue ou image est prohibée.*

Cette proposition est erronée en ce qu'elle énonce que les images dans la loi nouvelle doivent être détruites. Les hérétiques, par mépris pour les images, les appellent des statues, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut.

14. Deutéronome, chap. 18. — *Un prophète prêchant autre chose que la parole de Dieu doit être mis à mort.*

Cette proposition est suspecte, en ce qu'elle semble nier la

doctrine de l'Eglise et des Saints, et qu'elle insinue qu'il ne faut rien enseigner qui ne soit exprimé dans l'Ecriture Sainte.

15. Deutéronome, chap. 22. — *On doit témoigner de la charité même aux animaux.*

Expression absurde et impropre.

16. Deutéronome, chap. 30. — *Entendre prêcher la parole de l'Evangile et y croire du fond du cœur, c'est remplir le commandement de Dieu.*

Cette proposition, universellement prise est erronée, car elle signifie qu'on remplit tous les préceptes par la foi seule. C'est le sens que les hérétiques lui donnent.

17. Josué, chap. 23. — *Il exhorte le peuple à se confier en Dieu seul.*

Cette proposition est suspecte en ce qu'elle semble rejeter l'invocation des Saints et leur secours.

18. Premier livre des Rois, chap. 7. — *Servir Dieu seul du fond du cœur.*

Cette proposition est vraie; mais si l'on veut rejeter par là la vénération des Saints, c'est une erreur.

19. Ibidem, chap. 12. — *Dieu pardonne à cause de ses promesses.*

Cette proposition est suspecte, en ce qu'elle semble insinuer que la seule foi aux promesses de Dieu justifie sans les œuvres.

20. Ibidem. — *Dieu pardonne à celui qui se repent et se confie en lui à cause des promesses.*

Cette proposition est la même que la précédente, si ce n'est qu'elle énonce plus clairement que la pénitence ne fait rien pour la rémission des péchés, ce qui est l'erreur principale des hérétiques.

21. Second livre des Rois, chap. 7. — *Dieu veut qu'on ne fasse rien sans sa parole.*

Cette proposition est fausse et erronée. Elle détruit les lois, les commandements et les institutions humaines.

22. Ibidem. — *Les bienfaits de Dieu doivent être attribués à sa parole, à sa promesse, à sa bonne volonté.*

Cette proposition doit être lue avec défiance pour ne pas exclure nos mérites.

23. Troisième livre des Rois, chap. 22. — *Dieu, par l'esprit d'erreur qu'il met dans la bouche des faux prophètes, égare ceux qui haïssent sa parole.*

Dans ce passage et autres semblables, l'Ecriture Sainte doit être entendue dans le sens d'une simple permission suivant laquelle Dieu permet quelquefois que les méchants soient trompés en punition de leurs crimes.

24. Quatrième livre des Rois, chap. 19. — *Dieu sauve à cause de lui-même et de ses promesses.*

Cette proposition est suspecte, comme celle qui a été notée plus haut sur le chapitre 7 du second livre des Rois. Car Dieu sauve à cause des œuvres.

25. Premier livre des Paralipomènes, chap. 17. — *Dieu veut qu'on ne fasse rien sans sa parole.*

Comme celle qui a été censurée plus haut.

26. Job, chap. 4. — *Dieu seul est juste, tous les hommes sont iniques.*

Cette proposition est erronée, car elle est contraire à l'Ecriture Sainte qui décerne le titre de *juste* à plusieurs hommes.

27. Job, chap. 9. — *La justice de l'homme est nulle devant Dieu.*

En niant la justice des œuvres humaines, cette proposition est fausse et hérétique.

28. Job, chap. 12. — *Il n'est pas vrai que les mérites des hommes soient estimés devant Dieu.*

Proposition notamment fausse et hérétique.

29. Job, chap. 16. — *Il enseigne que Dieu punit ici-bas suivant sa volonté, non suivant nos mérites.*

Ce titre, si on le prend d'une manière générale, est faux et censurable; car Dieu punit quelquefois en ce monde pour les démérites.

30. Ibidem, chap. 31. — *Job enseigne que les biens temporels des hommes dépendent de la providence de Dieu, non de leurs propres mérites.*

Cette proposition, en niant que les biens temporels soient quelquefois donnés aux hommes pour leurs mérites est fausse: car l'Ecriture Sainte mentionne plusieurs hommes qui reçurent des biens temporels de Dieu à cause de leurs œuvres. Il est donc faux d'attribuer une pareille sentence à Job.

31. Psaume 17. — *La pureté du Christ est devenue la nôtre.*

Cette proposition, quoique vraie dans le sens catholique, contient une double erreur dans le sens des hérétiques. La première est de dire que les hommes justes et purs le sont, non par une pureté ou une justice propre qui leur soit inhérente, mais qu'ils le sont par la justice de Jésus-Christ qui leur est imputée, comme parlent les hérétiques. L'autre erreur cachée dans cette proposition est que nos œuvres ne servent de rien pour purifier et justifier l'homme.

32. Psaume 31. *Il apprend quel est le bonheur de l'homme qui a obtenu le pardon de ses péchés par la foi.*

Cette proposition, en tant qu'elle attribue le pardon des péchés à la foi seule, est hérétique.

33. Psaume 33. — *Dieu n'impute pas les péchés à ses saints.*

Cette proposition, dans le sens des hérétiques, est hérétique. Ils disent que le juste est toujours dans le péché, et qu'il pèche dans toutes ses œuvres, mais que Dieu ne le lui impute pas.

34. Psaume 36. — *Les fidèles ne sont pas abandonnés de Dieu.*

Cette proposition est fausse et hérétique, quoiqu'il soit vrai de dire que les *justes* ne sont pas abandonnés de Dieu. On voit que c'est bien avec intention que les hérétiques traduisent toujours par le mot *fidèle*, là où il faudrait dire *juste*.

35. Psaume 54. — *Dans les tribulations, remettre toutes choses à Dieu.*

Cette proposition est suspecte, parce qu'elle semble rejeter toute la prudence et l'industrie humaine.

36. Psaume 65. — *Jésus-Christ est la satisfaction pour nos péchés.*

Cette proposition est vraie et catholique; mais dans le sens des hérétiques, qui prétendent que nos œuvres ne sont pas satisfactoires pour les péchés, elle est hérétique.

37. Psaume 80. — *Qui croit en Dieu ne se confie à nul autre.*

Cette proposition semble rejeter l'invocation et le secours des Saints. Elle est erronée.

38. Psaume 88. — *Dieu qui doit sauver les pécheurs leur pardonne, il est vrai; mais seulement à cause de sa miséricorde.*

Si les hérétiques veulent nier par là que nos œuvres soient méritoires du salut éternel, la proposition est hérétique.

39. Psaume 90. — *Le psalmiste chante la sécurité et le bonheur de celui qui se confie à Dieu par la foi seule.*

La proposition est vraie, mais suspecte, parce qu'elle insinue une certitude assez grande pour exclure entièrement la crainte et délivrer entièrement l'homme des maux spirituels, d'autant plus que le texte ne renferme aucune mention de la foi.

40. Psaume 95. — *C'est par un don de la miséricorde de Dieu, que le fidèle ne périt pas avec l'infidèle.*

Cette proposition est suspecte, parce qu'elle ne distingue pas le fidèle et le juste, ni le juste de l'injuste, si ce n'est que le péché est imputé à l'injuste, et ne l'est pas au juste.

41. Ibidem. — *Dieu est notre seul aide et notre seul sauveur.*

Cette proposition, en ce qu'elle dit que Dieu est notre seul aide, est suspecte, parce qu'elle semble rejeter les secours des saints et des justes.

42. Psaume 141. — *Nous serons délivrés par la foi.*

Cette proposition est catholique, mais si l'on entend que la foi seule sans les œuvres justifie, elle est hérétique. Et c'est ce que les novateurs veulent lui faire signifier.

43. Proverbes, chap. 5. — *Dieu veut que nous vivions de notre travail.*

Cette proposition est la même que celle du Deutéronome, chap. 15 : *La mendicité est prohibée.*

44. Ecclésiaste, chap. 9. — *Par la justice des œuvres, l'homme ne sait pas s'il est digne de haine ou d'amour.*

Mauvaise interprétation inspirée par la haine des œuvres humaines. Car, quoique la justice des œuvres ne donne pas à l'homme la certitude d'être digne d'amour ou de haine, la justice de la foi ne l'en rend pas certain non plus, et les novateurs ne doivent pas insinuer le contraire.

45. Ibidem, chap. 11. — *Confier toutes choses à la divine Providence.*

Cette proposition est catholique, mais si l'on veut ôter par là l'industrie humaine, elle est hérétique.

46. Ibidem. — *Tout vient de Dieu.*

Cette proposition est vraie et catholique; mais en conclure, comme font les hérétiques, que les maux de la coulpe viennent de Dieu, c'est une hérésie.

47. Livre de la Sagesse, chap. 13. — *Quelle vaine pensée que de chercher la divinité dans les créatures, et d'avoir la folie de les adorer et de leur offrir des prières!*

Cette proposition est vraie, mais il faut se tenir en garde contre la malice des hérétiques qui veulent dire par là qu'on ne doit pas prier les saints.

48. Ecclésiastique, chap. 11. — *Ne juger personne d'après l'extérieur.*

Si par le mot *extérieur* on entend les œuvres extérieures, comme font les hérétiques, la proposition est erronée.

49. Ibidem chap. 39. — *Pour les méchants, toutes les choses coopèrent en mal.*

Cette proposition est erronée, car les bonnes œuvres des méchants leur coopèrent en bien, et leur sont utiles en bien des choses.

50. Ibidem. — *Le bien sert aux bons; pour les méchants, au contraire, les biens eux-mêmes sont des maux.*

La seconde partie de cette assertion est erronée.

51. Isaïe, chap. 1. — *Dieu a en exécration les péchés de Juda ainsi que ses sacrifices.*

Cette proposition est suspecte par la seconde partie, qui semble condamner les sacrifices, les cérémonies et le culte extérieur.

52. Isaïe, chap. 8. — *Avoir confiance en Dieu, et non dans un secours humain.*

Cette proposition est suspecte, en ce qu'elle semble nier l'invocation et le secours des saints.

53. Ibidem, chap. 25. — *Les fidèles, après la destruction des juifs impies, seront sauvés par Jésus-Christ, quoiqu'ils soient plongés dans une foule de maux.*

Proposition téméraire et erronée, en ce qu'elle attribue tout le salut à la foi seule.

54. Ibidem, chap. 30. — *Ceux qui demandent du secours aux créatures seront trompés.*

Cette proposition est erronée dans le sens des hérétiques, qui entendent par là qu'il ne faut pas invoquer les saints.

55. Ibidem chap. 43. — *Nulle justice en nous.*

Cette proposition est fausse et hérétique, car elle rejette la justice et les œuvres humaines, ainsi que toute justice qui nous soit inhérente.

56. Ibidem. — *N'avoir confiance qu'en Dieu seul.*

Proposition suspecte, parce qu'elle semble nier l'invocation des saints.

57. Ibidem, chap. 45. — *Dieu étant le créateur de toutes choses, doit seul être invoqué.*

Cette proposition est erronée, en ce qu'elle détruit l'invocation des saints.

58. Ibidem. — *Le Christ est notre justice et notre force.*

Cette proposition est vraie; mais ceux qui veulent ôter par là une justice inhérente à l'âme, ou la justice des œuvres humaines sont dans l'erreur.

59. Ibidem. — *Contre les hypocrites qui se sanctifient par des œuvres extérieures.*

Dans le sens des hérétiques, qui prétendent que les bonnes œuvres extérieures sont de l'hypocrisie, la proposition est erronée.

60. Ibidem, chap. 46. — *Dieu exècre le culte des images insensibles.*

Appliquée à la loi nouvelle, cette proposition est erronée, parce qu'elle détruit la vénération des images.

61. Ibidem, chap. 51. — *Ôter la crainte humaine aux fidèles.*

Cette proposition est suspecte, parce qu'elle semble dire que la certitude de la foi est si grande, qu'elle exclut toute crainte.

62. Ibidem, chap. 58. — *Dieu confond la présomption des Juifs, qui plaçaient leur confiance dans la connaissance de la loi, dans le sabbat et le culte divin.*

Annotation suspecte en haine des cérémonies et des œuvres extérieures.

63. Ibidem. — *Il exhorte les prédicateurs à combattre l'hypocrisie des œuvres humaines.*

Cette proposition est la même que celle remarquée plus haut sur le chapitre 45 d'Isaïe. Elle mérite la même censure.

64. Jérémie, chap. 7. — *Jérémie ordonne d'annoncer la parole de Dieu au peuple, lequel met sa confiance dans le culte extérieur du temple, qui n'est d'aucun secours.*

Cette proposition est erronée, parce qu'elle dit que les cérémonies extérieures et le culte extérieur ne sont d'aucun secours.

65. Ibidem. — *Dieu défend de prier pour le peuple.*

Cette proposition, en exprimant d'une manière générale qu'on ne doit pas prier pour le peuple, est erronée, et contraire à la pratique de l'Eglise et des saints. En outre, elle fait violence au texte sacré qui renferme uniquement la prohibition de prier pour le peuple juif à cause de son obstination.

66. Ibidem chap. 8. — *Le Seigneur l'invite à la résipiscence.*

Les hérétiques changent le mot de *pénitence* en *résipiscence*. Ils définissent la résipiscence un changement de vie, un amendement sans douleur des péchés passés.

67. Ibidem chap. 14. — *Ni les jeûnes ni les victimes ne servent pour les endurcis.*

Cette proposition est fausse et erronée, car les victimes et les jeûnes servent aux pécheurs, soit pour des biens temporels, soit pour la conversion elle-même.

68. Baruch, chap. 2. — *Véritable confession des chrétiens.*

Cette proposition est suspecte dans un tel endroit, parce qu'elle détruit malicieusement la confession auriculaire, dont les hérétiques ne veulent pas.

69. Ezéchiel, chap. 14. — *Les justes ne délivreront pas les impies de leurs maux, mais les mêmes justes seront seuls sauvés dans leur justice.*

Cette proposition est fausse et erronée, car souvent les pécheurs sont délivrés de leurs maux par les prières des justes.

70. Ibidem, chap. 33. — *A l'impie qui vient à résipiscence, les péchés passés ne sont pas imputés.*

Si l'on entend cette proposition de l'imputation pour la peine temporelle, comme font les hérétiques, qui détruisent par là le purgatoire, elle est erronée.

71. Osée, chap. 9. — *Les sacrifices des méchants déplaisent à Dieu.*

Si l'on entend par là que Dieu réprouve les sacrifices des pécheurs, ou qu'il ne veut pas qu'on les fasse, la proposition est erronée.

72. Habacuc, chap. 2. — *Le juste vit de la foi, et l'impie agit perfidement partout.*

Cette proposition est erronée dans sa seconde partie parce qu'elle affirme ouvertement que les œuvres des pécheurs n'ont aucune valeur.

73. Zacharie, chap. 7. — *Les jeûnes sans les œuvres de miséricorde ne sont rien.*

Proposition fausse et erronée, mise par haine du jeûne ecclésiastique.

74. Ibidem, chap. 14. — *Tout est saint dans l'Eglise de Dieu, et les impies doivent en être chassés.*

Les deux parties de cette proposition sont erronées, parce qu'elles excluent évidemment les pécheurs de l'Eglise.

75. Evangile de S. Mathieu, chap. 8. — *Celui qui est sans les œuvres n'appartient pas à Jésus-Christ.*

Si l'on veut dire qu'un tel chrétien n'appartient pas à Jésus-Christ par la grâce, la proposition est vraie; mais dans le sens des hérétiques, qui ne veulent pas qu'on soit membre de l'Eglise par la foi, elle est erronée.

76. Ibidem, chap. 9. — *Le paralytique est guéri de sa maladie et de ses péchés par la foi. — Femme guérie par la foi. Deux aveugles sont guéris par la foi en Jésus-Christ.*

Si l'on entend ces propositions de la guérison spirituelle, à laquelle les hérétiques semblent vouloir malicieusement faire allusion, elles méritent la même censure que le sommaire qu'ils ont mis au chap. 15 de la Sagesse: *la foi justifie.* Les mêmes propositions se trouvent chap. 16 et 20 de S. Mathieu, et ailleurs; en quelque lieu qu'on les rencontre, il faut appliquer la même censure.

77. Ibidem, chap. 11. — *Le Seigneur adresse des reproches aux villes qui n'ont pas cru.*

Le texte parle des villes qui n'ont pas fait pénitence: on le fait parler des villes qui n'ont pas cru, et sont restées infidèles.

75. Ibidem, chap. 15. — *Les traditions humaines et le discernement des aliments sont rejetés.*

Cette proposition est hérétique et erronée, car elle détruit les lois ecclésiastiques qui commandent le jeûne et interdisent certains mets.

79. Ibidem, chap. 19. — *L'épouse doit être renvoyée pour la seule fornication.*

Si l'on entend cela du lien matrimonial, la proposition est erronée.

80. Ibidem, chap. 25. — *Une recompense égale est donnée aux ouvriers qui travaillent à la vigne du Seigneur.*

Cette proposition est suspecte, parce qu'elle semble rejeter les mérites des hommes, et par conséquent l'inégalité des mérites.

81. Ibidem, chap. 22. — *La foi est la robe nuptiale.*

Cette proposition est erronée, parce qu'elle attribue à la foi ce qui appartient à la charité.

82. Evangile de S. Marc, chap. 10. — *L'épouse doit être renvoyée pour la seule fornication.*

Cette proposition, en ce passage-ci, n'a aucun rapport avec le texte de S. Marc; si on l'entend du lien matrimonial, elle est erronée.

83. Evangile de S. Luc, chap. 4. — *La vie est dans la parole de Dieu.*

Quoique vraie et catholique, cette proposition est suspecte dans la bouche des hérétiques, car ils semblent vouloir dire par là que la foi seule à la parole de Dieu suffit pour la vie.

84. Evangile de S. Jean, chap. 1. — *Ceux qui croient en Jésus-Christ sont enfants de Dieu.*

Cette proposition est catholique, mais les hérétiques lui font signifier une doctrine erronée, savoir que la foi seule fait enfant de Dieu.

85. Ibidem, chap. 3. — *La foi, vie éternelle.*

Cette proposition est catholique, mais elle est mal entendue par les hérétiques, comme si la foi seule suffisait pour la vie éternelle.

Cette proposition se trouve chap. 4, 5 et 11.

86. Ibidem, chap. 15. — *Aucunes œuvres sans la foi.*

Cette proposition est fausse, car elle détruit les œuvres moralement bonnes.

87. Ibidem. — *Les bonnes œuvres sont de Dieu.*

Cette proposition est catholique, mais les hérétiques l'entendent mal, en concluant que les bonnes œuvres sont de Dieu seul.

88. Ibidem, chap. 19. — *La sainteté du Christ est la nôtre.*

Cette proposition mérite la même censure que celle du psaume 17: «La pureté du Christ a été faite la nôtre.»

89. Actes des Apôtres, chap. 10. — *La foi est la rémission des péchés.*

Cette proposition est vraie; mais dans le sens des hérétiques, que la foi seule dans le Christ suffit pour la rémission des péchés, elle est erronée.

90. Epître aux romains, chap. 4. — *La foi justifie et non les œuvres.*

Cette proposition est hérétique, parce qu'elle énonce que l'homme est justifié par la foi seule, et que les œuvres ne sont pas nécessaires.

91. Ibidem. — *Abraham juste par la foi. Ce qu'est la justice de la foi.*

Toutes ces propositions méritent la même censure que celle du chapitre 15 de la Genèse. Car si l'on veut dire que la foi seule justifie sans les œuvres, ces propositions sont hérétiques.

92. Ibidem, chap. 10. — *Les juifs ignorant la justice divine qui vient de la foi, ont perdu la grâce de Dieu.*

Cette proposition mérite les mêmes censures que les précédentes.

93. Première épître aux Corinthiens, chap. 4. — *Personne ne doit être jugé selon l'homme extérieur.*

Cette proposition est erronée, parce qu'elle détruit les jugements humains.

94. Ibidem, chap. 6. — *Un chrétien ne doit pas intenter de procès au prochain.*

Cette proposition est erronée.

95. Ibidem. — *Les chrétiens doivent supporter les injustices et les torts qui leur sont faits.*

Cette proposition est suspecte pour deux raisons. D'abord, elle indique qu'il ne faut pas résister aux Turcs et autres infidèles lorsqu'ils font la guerre aux chrétiens, ainsi que Luther l'enseigna. Puis elle énonce que les chrétiens ne peuvent pas agir devant les tribunaux pour se faire rendre justice ou poursuivre la réparation des injures, ce qui est une autre méchante erreur des Luthériens.

96. Seconde épître aux Corinthiens, chap. 1. — *Ceux qui ont confiance en Jésus-Christ sont saints.*

Cette proposition est erronée, parce qu'elle exprime que la foi seule, ou la confiance en Jésus-Christ rend l'homme saint.

97. Epître aux Galates, cap. 2, 3 et 5. — *Vivre de la foi. Justice par la foi et non par la loi.*

Toutes ces propositions méritent la même censure que celle-ci: «La foi justifie.» Car si l'on veut dire que la foi seule sans les œuvres justifie, elles sont hérétiques.

98. Epître aux Philippeins, chap. 3. — *Sauf la connaissance de Jésus-Christ, S. Paul estime tout le reste comme rien.*

Cette proposition est suspecte parce qu'elle semble détruire la valeur de la charité et des œuvres, pour exalter la foi seule.

99. Epître aux Thessaloniciens, cap. 1. — *Actions de grâce pour le don de la foi.*

Comme S. Paul parle aussi de l'espérance et de la charité, ainsi que des autres bonnes œuvres, c'est dans une intention perfide qu'on ne signale que la foi.

100. Ibidem, chap. 5. — *Les hommes pieux ne doivent pas craindre le jour du jugement.*

Cette proposition est erronée, car elle suppose une si grande certitude de foi, qu'elle exclue entièrement la crainte.

101. Seconde épître aux Thessaloniciens chap. 1. — *Châtiment de ceux qui sont incrédules à l'Evangile.*

Cette proposition est perfide, car le texte parle aussi de ceux

qui n'obéissent pas à l'Evangile. On semble insinuer par là que tous les désobéissants sont incrédules, ce qui est une hérésie.

102. Ibidem, chap. 5. — *Contre ceux qui ne travaillent pas de leurs mains.*

Cette proposition mérite la même censure que celle du chapitre 15 du Deutéronome: «La mendicité est prohibée.»

103. Première épître à Timothée, chap. 1. — *La loi a été donnée non au juste, mais à l'impie.*

Cette proposition est vraie, mais ceux qui en concluent que le juste n'est pas soumis aux lois sont dans l'erreur.

104. Epître à Tite, chap. 2. — *Les œuvres suivent ceux qui sont purifiés par la foi.*

Prétendre que la foi purifiante accompagne les œuvres, c'est une hérésie nouvelle, qui attribue à la foi seule ce qui doit être attribué aussi à la charité.

105. Epître aux Hébreux, chap. 6. — *Ceux qui abandonnent la foi ne peuvent être expiés par nulle autre hostie que celle du Christ.*

Cette proposition est vraie, mais suspecte, parce qu'elle semble nier que nos œuvres concourent à notre justification.

106. Ibidem, chap. 10. — *L'oblation du Christ est la seule pour les péchés.*

Cette proposition est suspecte pour deux raisons. Elle semble dire que la messe ne peut pas être offerte pour les péchés, suivant la très pernicieuse erreur des hérétiques de nos jours. Puis elle semble exclure entièrement nos œuvres satisfactoires.

107. Ibidem. — *Tous les sacrifices sont rejetés, excepté Jésus-Christ seul.*

S. Paul parlant des sacrifices de l'ancienne loi, on a bien tort d'appliquer ce passage de l'Ecriture à la loi nouvelle, pour détruire les sacrifices privés, ce qui est une hérésie.

108. Ibidem. — *Nulle hostie ne peut purifier ceux qui rejettent le Christ.*

Cette proposition est suspecte, parce qu'elle semble insinuer que ceux qui ont perdu la foi ne peuvent pas la recouvrer, ce qui est une hérésie manifeste.

109. Ibidem, chap. 12. — *Il faut s'approcher du Christ, qui est le seul qu'on doive écouter.*

La seconde partie de cette proposition est suspecte, en ce qu'elle semble insinuer qu'il ne faut ni écouter l'Eglise, ni recevoir la doctrine des Saints.

110. Epître de S. Jacques, chap. 2. — *On juge de la foi par les œuvres.*

Cette proposition est suspecte, parce qu'elle semble dire que les œuvres servent uniquement à montrer la foi, et qu'elles ne contribuent pas à la justification, et qu'elles ne méritent pas la gloire éternelle, ce qui est hérétique.

111. Ibidem. — *La foi sans les œuvres n'est pas une vraie foi.*

Cette proposition fait allusion à cette erreur des hérétiques, que nulle foi ne reste dans les pécheurs après le péché, ou celle qui reste n'est pas une vraie foi. La proposition est fausse et hérétique.

112. Ibidem. — *OEuvres d'Abraham par la foi. OEuvres de Raab par la foi.*

L'une et l'autre propositions sont suspectes, parce qu'elles semblent attribuer les bonnes œuvres principalement à la foi comme forme, lorsque cela appartient plutôt à la charité.

113. Première épître de S. Jean, chap. 5. — *Naître de Dieu, c'est avoir foi en Jésus-Christ.*

Cette proposition est vraie et catholique, mais dans le sens des hérétiques, que la foi seule rend enfant de Dieu, elle est hérétique.

Toutes ces erreurs sont renfermées dans les marges ou dans les sommaires des chapitres dans les diverses bibles censurées. On devra effacer soigneusement tous ces passages dans tous les exemplaires.

Outre cette censure générale, il a fallu en faire une particulière sur la Bible qui a été imprimée à Paris en 1545 chez Robert Etienne, avec une double traduction, la Vulgate et une nouvelle version, et avec les scolies de Vatable.

Par rapport à cette Bible, nous décidons d'abord que tout le Nouveau Testament doit être absolument retranché et supprimé, à cause des nombreuses erreurs qui se trouvent dans les scolies. Car l'Ancien Testament renferme très peu d'erreurs, et dans des termes qui comportent un sens catholique. C'est pourquoi nous permettons les scolies de l'Ancien Testament, principalement pour les gens instruits, qui pourront en retirer de très grands avantages. Mais de peur que les ignorants ne soient induits en erreur, nous allons signaler quelques passages qui pouvaient prêter matière au soupçon d'hérésie.

Genèse chap. 15 n. 13. — *Et il l'a lui réputé pour la justice, sous-entendez, cette confiance, c'est-à-dire, qu'à cause de cette crédulité qu'il eut pour la promesse de Dieu qui lui promettait des enfants, il fut réputé juste devant Dieu lui-même.*

Cette proposition est aussi suspecte que celle-ci: «Abraham juste par la foi,» si ce n'est qu'on change ici la foi en confiance.

— Isaïe, chap. 63, n. 5. — *C'est moi qui naguères lorsque je vivais dans le monde, vous prêchais la justice, cette justice qui consiste dans la foi en moi-même.*

Cette proposition est comme celle de l'épître aux Romains, chap. 4: «La foi justifie.»

— Jérémie, chap. 31, n. 63. — *La nouvelle alliance est facile, elle est légère, elle est pleine de bienveillance et de sécurité, car elle renferme cette magnifique promesse de salut et de rémission des péchés, que doivent obtenir ceux qui auront cru en Jésus-Christ.*

Cette proposition est aussi suspecte que celle-ci: «*La foi justifie.*»

— Osée, chap. 2, n. 45. — *Par la justice, c'est-à-dire, par la foi, qui justifie les hommes.*

Cette proposition fait naître le même soupçon que les précédentes.

Les Nouveaux Testaments imprimés séparément doivent être corrigés suivant la présente censure générale dans tous les passages falsifiés. (1)

III. Liste des éditions de la Bible comprises dans la censure.

Editions d'Anvers. — Bible imprimée par Martin Canari en 1532 et 1534. — Bibles de Jean Sthelsius de 1538, 42 et 45. — Bible d'Antoine Goinus 1540. — Jacques Lisuelt, 1542. — Jean Théobald, 1526. — Guillaume Vortesman, 1528, 29, 44 et 45. — Henri Peretereem, 1512. — Antoine de Lahide, 1541.

Bible grecque imprimée à Strasbourg, format moyen, 1526.

Editions de Bâle. — Liburitrobenius, 1550 et 58. — Nicolas Brilinger, 1544. — Edition de Bâle en 1535 avec notes de Sébastien Münster.

Bible en très grand format sans nom d'imprimeur ni indication de lieu. — Bible imprimée par François Gryfius en 1541 et 1542 sans indication de lieu. — Bible en format moyen sans indication de lieu.

Editions de Lyon. — Vincentius de Portonariis, 1536. — Lyon, à la Salamandre, 1545. — Lyon, chez Jacques Giunta, 1535, 36, 42, 45 et 46. — Lyon, chez les héritiers de Jacques Giunta, moyen format, 1549 et 51. — Lyon à la Sphère, chez Eloi et Hugues frères, 1540. — Lyon chez Guillaume Boule, 1537 et 42. Lyon chez Scipion de Gavion, 1836. — Lyon, chez Hugues de

(1) Plusieurs propositions censurées par l'inquisition espagnole dans les Bibles protestantes se trouvent encore dans les sommaires que Sacy a substitués à ceux de la Vulgate. On peut voir en particulier, pour la partie du Nouveau Testament, les propositions 91, 92, 93, 94, 95, 97 et 102.

la Porte, 1538, 42, 44 et 46. — Lyon, chez Hugues et les héritiers d'Aymon de la Porte, 1544. — Lyon chez Jacques de Millis, 1551. — Lyon à la librairie de Melchior et de Gaspard Trechel, 1552. — Lyon sans nom d'imprimeur, 1540. — Lyon chez Antoine Vincent, 1540. — Lyon à la librairie de Jean Maréchal, 1551. — Lyon chez Théobald Pagani, 1542. — Lyon chez Sébastien Grifius en très petit format, 1542. — Lyon sans nom d'imprimeur, avec ces mots à la fin : *Biblia qua hactenus utitur Ecclesia latina* 1536 et 42. — Lyon chez la veuve de Jean Crispin 1546. — Lyon chez Jacques Crozet, 1546. — Lyon chez Jean Giunta 1546. — Lyon chez Henri Sabore, 1536.

Paris, à la librairie de Pierre Régnault, 1540 et 41. — Paris, à l'Ecu de Cologne, 1543. — Paris chez Robert Etienne, avec double traduction et glose, format moyen, 1545. — Paris à la librairie du même Robert Etienne, quartier de l'école de droit, 1528. — Paris chez le même, 1540 et 46. — Paris à la librairie de Simon Colignì, pour Guillaume Duprès 1541. — Paris chez Guillard 1549. — Paris chez François Gryfius, 1541 et 42.

Venise, à la librairie de S. Bernard, 1538. — Venise à l'Espérance, 1544. — Venise chez Pierre Itheches, 1542.

Notre censure était déjà imprimée, lorsque l'on nous a apporté une nouvelle traduction qu'a faite Sébastien Chatillon, et qui a été récemment imprimée à Bâle chez Jean Operinus au mois de mars 1554. Les malheurs des temps et les devoirs de notre office ne permettaient pas de laisser cette nouvelle traduction circuler librement. Le titre seul a suffi pour nous faire comprendre que nous devions d'abord l'examiner avec le plus grand soin. Car les plus dangereuses erreurs sont évidemment celles qui, insérées dans le texte même, usurpent ainsi l'autorité des Saintes Ecritures. Jusqu'ici Dieu a préservé d'un si grand mal les Bibles d'ailleurs dépravées par les notes et les sommaires; le texte avait été respecté. Mais cet auteur nouveau ne se borne pas à enseigner les hérésies dans ses additions, il traduit de manière à les favoriser; à considérer certains passages, on dirait qu'il traduit dans le but d'affaiblir les fondements sur lesquels reposent les maximes de la religion chrétienne; car les témoignages des saints livres, sur lesquels les anciens pères depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nos jours ont établi les maximes fondamentales du christianisme, il les traduit de manière à faire croire qu'ils n'ont aucun rapport avec elles; son intention est peut-être, de renverser tout l'édifice avec le fondement. Ajoutez à cela qu'il aime extrêmement le style des poëtes et des historiographes; il a une préférence marquée pour les mots recherchés et par conséquent obscurs, chose assurément indigne de la gravité et de la majesté de l'Ecriture. Mais ce qui est encore plus intolérable, c'est que son unique but semble avoir été de faire une traduction qui ne s'accorde en rien avec notre Vulgate. Des termes inusités, un style trop recherché détruisent la force et l'énergie de certains passages qui offrent un sens vraiment sublime, d'ailleurs conforme au texte, et qui ont été approuvés par le suffrage d'hommes pieux et savants qui ont travaillé longtemps sur les saints livres pour l'utilité de la société chrétienne. C'est pourquoi, après avoir consulté des hommes vraiment instruits et consciencieux, nous avons décidé que cette traduction était indigne d'être laissée dans les mains des chrétiens, quoique nous reconnaissions qu'elle renferme certaines choses qui pourraient être lues sans danger; mais elles ne sont pas de très grande importance, et les gens instruits ne perdront pas grand chose en ne les ayant pas. Nous sommes persuadé au contraire, que nous fournirions nous-même une matière d'erreurs si nous ne la prohibions pas. Ainsi, nous la défendons expressément par cet édit.

IV. Dispositif de l'édit de l'Inquisiteur espagnol. Correction à la main des Sommaires censurés.

Nous statuons et ordonnons que nulle église, monastère, collége, université, et personne particulière dans ces royaumes et ces domaines sans distinction de condition ou de dignité, ne présume retenir, lire ou vendre aucune Bible ou nouveau testament des éditions falsifiées qui sont notées dans la présente censure, à moins que chaque exemplaire n'ait été préalablement présenté aux inquisiteurs du lieu ou du district dans lequel chaque personne se trouve; ou à leurs délégués, ou à l'évêque du diocèse, ou à son official et vicaire général, afin qu'ils effacent, retranchent, et enlevent de chacun de ces livres indiqués dans la censure les tables, les passages, et les sommaires falsifiés et suspects, de manière qu'on ne puisse pas les lire. La correction se fera par acte public devant un notaire et des témoins, avec indication du jour, du mois et de l'année.

On sera tenu de la faire dans le délai de 60 jours après la publication de nos présentes lettres et censure dans l'église cathédrale, ou dans quelque autre lieu public de chaque diocèse, évêché ou cité.

Cela doit s'entendre des livres qui se trouvent à présent dans les royaumes et domaines susdits; car l'importation des éditions censurées sera désormais interdite.

La correction une fois faite, on pourra garder et lire lesdits exemplaires et s'en servir; et ceux qui auront été précédemment interceptés ou sequestrés seront rendus à leurs propriétaires, corrigés et expurgés.

Voulons tant que la bible imprimée par Robert Etienne en 1545 avec la double version Vulgate et nouvelle et avec les notes de Vatable en format moyen ne soit gardée par personne.

Nous interdisons pareillement le Nouveau Testament, car il renferme un si grand nombre d'erreurs, qu'il n'est guère possible de les corriger ou de les effacer.

Nous permettons d'ailleurs l'Ancien Testament de la même Bible avec les scolies corrigée suivant la censure, sans le Nouveau Testament et non autrement.

En outre, afin que tout le monde sache quelles sont les Bibles et les Nouveaux Testaments nouvellement importés dans ces royaumes et ces domaines contrairement à la disposition susdite, nous voulons que dans tous les exemplaires de la Bible et du Nouveau Testament, après qu'on y aura supprimé et effacé les passages erronés, on mette soit à la fin soit au commencement du livre, un acte public qui témoigne du jour, du mois et de l'année où l'exemplaire aura été corrigé et restitué; cet acte sera signé par l'inquisiteur ou par son délégué et par le notaire devant lequel l'acte sera passé; il sera signé par l'évêque du diocèse ou par son vicaire général et par le notaire, si la correction est faite par l'Ordinaire au lieu d'être faite par l'inquisiteur etc. Donnée à Valladolid le 20 août 1554. — F. Archevêque de Séville. — Par mandement de l'Illme seigneur archevêque: *Pierre de Coppia.*

DES VŒUX SOLENNELS

DANS LES MONASTÈRES DE RELIGIEUSES (1).

SECONDE PARTIE.

La clôture papale.

I.

La clôture monastique avant l'époque de Boniface VIII.

169. On peut dire que l'Eglise a recommandé la clôture aux monastères de religieuses dès les premiers siècles. Les conciles firent des décrets pour exhorter à l'embrasser. Aussi, longtemps avant que l'Eglise n'en fit une loi, les communautés religieuses l'embrassèrent à l'envi. Quelques auteurs ont cru que la clôture rigoureuse ne date guère que de la règle franciscaine. C'est une erreur. Car on trouve, dès le XIIe siècle, que la clôture était observée chez les religieuses de l'Ordre de Citeaux.

170. Pour citer un exemple digne de remarque, nous allégueronsla *Vie du bienheureux abbé Etienne*, que Baluze a publiée dans ses *Miscellanées*, tome 1er de l'édition de Lucques, pag. 158. Cette vie a été écrite par un contemporain, disciple du bienheureux Etienne. — Après avoir raconté que le bienheureux Etienne, ayant réuni quelques disciples, embrassa la règle de S. Benoit suivant le conseil du prieur de la Chartreuse de Grenoble qu'il était allé consulter; qu'il bâtit son monastère près de Limoges; que, commençant par le sanctuaire, il éleva une église en honneur de la S. Vierge sur le plan de l'église de la Chartreuse, qu'il construisit une autre église à côté, en honneur de l'apôtre S. Pierre, pour la commodité des étrangers qui visitaient le couvent, l'auteur fait l'histoire de l'établissement d'un monastère de religieuses dans le voisinage.

« Un grand nombre de femmes quittaient le monde pour se convertir et se rendaient en ce lieu; personne ne saurait raconter dignement l'admirable changement que Dieu opérait dans leurs âmes. Car plusieurs de ces femmes étaient très illustres, elles appartenaient à de grandes familles; après avoir mené un genre de vie bien différent, elles venaient embrasser volontairement cette pauvreté et cette humilité. Au lieu des habits de soie et d'or qu'elles portaient jadis, un drap grossier et commun; habituées à se lever tard et à perdre beaucoup de temps pour leur toilette, elles venaient embrasser avec ardeur les fatigues de la cuisine, de sorte que celle qui était la plus noire et la plus chiffonnée s'estimait la plus belle de toutes. Au lieu de musc et autres parfums, elles aimaient à respirer l'odeur de la fumée; au lieu de mets somptueux et exquis, elles prenaient une nourriture grossière, des restes la plupart du temps, et avec mesure. Et pendant que les frères faisaient les travaux les plus pénibles, elles prenaient les œuvres les plus viles et les plus basses pour leur partage, telles que préparer les légumes, nettoyer la vaisselle de la cuisine, laver le linge, balayer la maison et faire avec ardeur les autres œuvres domestiques. Elles faisaient tout cela chez elles. Car elles n'entraient jamais dans les habitations des frères, et aucun des frères n'allait chez elles si ce n'est en compagnie du prieur ou avec sa permission; et cela uniquement pour cause d'édification. Elles n'habitaient pas bien loin des frères, séparées de maisons, mais unies par la religion. Or, l'homme de toute religion considérant qu'elles ne pouvaient pas habiter longtems parmi les hommes, commença de penser en quel endroit il pourrait les placer convenablement. Et comme cela le préoccupait extrêmement, étant sorti un jour du monastère, il trouva à deux ou trois stades, dans la partie la plus reculée de la forêt, un endroit pierreux, entouré de part et d'autre de montagnes très élevées, de sorte que les habitants de ce vallon ne voient rien que le ciel et les montagnes juxtaposées etc.»

Le chroniqueur raconte en détail la construction de ce nouveau monastère pour les religieuses, l'établissement d'un aquéduc qui transporta l'eau dans toutes les salles, la dédicace de l'un et de l'autre couvent, qui eut lieu le dimanche des rameaux 1142; puis il ajoute au sujet de la clôture des sœurs.

« Tout cela (la cérémonie de la dédicace) étant fait et chacun s'en retournant chez soi, Etienne père commun resta au monastère avec quelques frères d'un âge mûr, et dîna ce jour-là avec les servantes de Dieu dans leur réfectoire. Etant sorti avant le coucher du soleil, il les enferma dans une clôture perpétuelle, avec défense très sévère de jamais sortir du cloître pour tout le temps de la vie, pour quelque occasion ou quelque nécessité que ce pût être. Mais comme bien des gens ne veulent pas croire qu'un si grand nombre de femmes ait pu être enfermé dans un lieu (car elles ne tardèrent pas à atteindre le nombre de 150) je crois devoir dire brièvement quel est leur genre de vie, ainsi que la position du lieu.

» Leur église est assez grande; vers le nord il y a un grand mur dans toute la hauteur, qui forme comme deux églises distinctes. Ce mur a une fenêtre, qui est garnie de barres de fer, et couverte d'un voile du côté des religieuses. La partie inférieure de cette fenêtre a une ouverture par laquelle le prêtre donne la sainte communion. Si une sœur est malade, les autres l'y portent, soit dans leurs bras, soit dans une caisse comme si l'on fesait des funérailles, on l'applique ainsi à la fenêtre, de sorte que plusieurs, après avoir reçu le viatique, ont rendu l'âme en ce lieu entre les mains de ceux qui les portaient.

» Les moines exercent leurs ministères, ils entendent les confessions, ils enjoignent les pénitences, ils ensevelissent les défuntes et font les autres fonctions spirituelles sans entrer jamais dans le monastère des sœurs. Pour elles, restant à l'intérieur sous le gouvernement de la prieure, pour ce qui concerne la récitation de l'office, le silence, la discipline, le travail, et tous les actes communs qui ont lieu dans l'église, dans le chapitre, dans le cloître, dans le réfectoire, elles prennent modèle sur les moines, excepté qu'elles ne sortent jamais, et qu'elles chantent à voix basse; ou, pour mieux dire, elles ne chantent pas, mais elles récitent les heures du jour, comme en lisant avec la plus grande dévotion. Quant à la manière dont elles sont assistées dans les nécessités corporelles sans jamais sortir, ni faire entrer personne, nous allons le dire en peu de mots.

« A l'extrémité du cloître, il y a deux portes, l'une contre l'autre, entre lesquelles est contenu un court et petit portique. La prieure garde la clé de la porte intérieure, et celle de la porte extérieure est gardée par un frère sûr et éprouvé qui est procureur du monastère. Lorsque ce procureur a placé les diverses choses entre les deux portes, c'est à dire, le pain, le vin, le bois, les légumes, et les autres choses qu'il faut tant pour les saines que pour les malades, il sort aussitôt et fermant sa porte à clé, il sonne une petite cloche pour avertir la portière intérieure d'ouvrir sa porte, et de prendre ce qui a été déposé. Nul d'eux ne se hasarde jamais d'ouvrir sa porte, sans avoir l'assurance que l'autre est fermée.»

Après avoir décrit de la sorte la clôture de ces religieuses Cistercienne, le chroniqueur lève les mains au ciel pour remercier Dieu d'avoir inspiré des règlements aussi salutaires.

« Qui a pu, dit-il, entourer le sexe féminin de tant de secours si ce n'est par don de Jésus-Christ? Qui a pu administrer à la fois les choses spirituelles et temporelles à un si grand nombre de femmes toujours enfermées, sans faire enfreindre la clôture, sans danger pour les âmes, et presque sans traces, si ce n'est par inspiration du Saint-Esprit? Qui pourrait enfermer quatre ou cinq femmes de la manière que presque 150

(1) Voir la première partie, col. 71-106.

le sont ici? Qui a pu fermer la bouche des femmes de la manière qu'on a fermé ici un si grand nombre de femmes de conditions si diverses, et qui sont assujetties au silence perpétuel? Qui ne leur permettrait pas de sortir, au moins pour aller dans leur jardin, pour cueillir les légumes, porter l'eau ou le bois, surtout dans un lieu si éloigné de toute habitation, et où personne ne se rend jamais si ce n'est pour cause de dévotion? Mais le bon Pasteur, non mercenaire, mais vrai gardien, ne leur permit pas de sortir pour les commodités temporelles, de peur que le spirituel n'en souffrît, et il aima mieux leur fournir lui-même tout ce dont elles auraient besoin, que d'avoir à déplorer la perte des âmes. Il ne savait que trop que les femmes qui voyagent, surtout les vierges consacrées à Dieu, doivent redouter ce qui arriva à Dina fille de Jacob, lorsqu'elle voulut sortir pour visiter d'autres femmes. Plût à Dieu que l'expérience ne vînt pas l'attester! Mais hélas! que de femmes consacrées à Dieu, et nourries dans les monastères dès leur enfance, en voulant sortir sous divers prétextes pour aller chez leurs parents ou chez des étrangers, ont perdu leur honneur, et ont rencontré des malheurs irréparables dans leurs âmes et dans leurs corps.

» L'homme de Dieu prévoyant de loin un si grand péril, a prémuni de telle sorte les femmes qui lui ont été confiées, qu'il les a rendues inaccessibles; il leur a enlevé toute occasion de péché pour elles-mêmes, et toute occasion de calomnie du côté d'autrui. Nul homme, quelque méchant, quelque ennemi de notre maison qu'il ait été, n'a jamais pu, quoique le voulant, diffamer leur sainteté. En effet, comment pécher lorsqu'on ne peut pas même voir! Car si vous allez leur parler, vous pouvez les entendre, mais non les voir; elles peuvent se rendre utiles en parlant, sans pouvoir nuire par la vue. Elles ne sont pas moins attentives à ne pas regarder les hommes qu'à ne pas se faire voir elles-mêmes. Car si elles sont assises dans leur cloître, et qu'elles aperçoivent par hasard des hommes se promenant sur le sommet de la montagne (qui est le seul endroit où elles puissent voir) elles baissent aussitôt la tête vers la terre, ou elles se rendent dans un autre endroit, jusqu'à ce que ces hommes aient disparu.

» Que dirai-je de leur charmante simplicité? Quelques-unes sont persuadées que les villes et les municipes qu'elles trouvent dans les livres ou dont elles entendent parler sont situées derrière leurs montagnes. Comme les filles de Loth, le monde tout entier a péri pour leurs yeux et pour leur connaissance. Car plusieurs élevées dans le monastère dès la plus tendre enfance, ignorent entièrement ce qui se fait dans le monde. Tout ce qu'elles ne sont pas habituées à voir dans leur cloître, elles n'en soupçonnent pas même l'existence. Cela fait qu'elles ignorent entièrement les péchés qui se commettent dans le monde. Quoique si éloignées de commettre de tels péchés, elles s'estiment de grandes pécheresses, et elles pleurent les fautes les plus légères, comme les insensés ne savent pas pleurer les plus graves péchés. Nous parlons de celles qui ont passé presque toute leur vie dans le cloître; car il en est plusieurs qui ont connu le monde, qui ont traversé tous les abîmes des péchés, et n'ont rien ignoré en fait de scélératesse. Mais là où le péché abonda, la grâce a surabondé, et plus il leur a été pardonné, plus elles ont aimé.

» Qui pourrait sans soupir ni envie rapporter leur glorieuse mort? Les mourantes se recommandent aux prières de leurs sœurs, elles demandent l'aumône de psaumes et de prières, et bientôt, ravies comme en extase, priant avec les yeux et les mains levées vers le ciel, elles rendent l'âme dans cette merveilleuse ferveur de la prière! Quelques-unes retournent près des vivants après la mort, pour révéler quel est leur sort, quel est celui des autres, de quelles choses elles ont encore besoin. Elles saluent leurs chères sœurs, et leur insinuent ce qu'elles demandent particulièrement d'elles. Quelquefois elles font connaître la grande gloire et le bonheur accordés dans le ciel à quelque sœur, en manifestant ce qui leur a mérité une si grande gloire, pour l'encouragement des autres. Quelquefois elles avertissent de certains défauts, et découvrent à celles à qui elles apparaissent le fond de leur propre cœur, de sorte que plusieurs d'elles éclairées par ces révélations surnaturelles, retrouvant ensevelis dans leur cœur des péchés jadis commis dans le monde et oubliés, les rejettent dehors par la confession de la bouche et échappent ainsi à la mort du péché par le ministère des morts. On raconte aussi de quelques-unes qui se montrèrent négligentes pendant leur vie, qu'elles ne peuvent supporter, dans leur grande confusion, la présence du saint père Etienne, qui se montre terrible pour les négligents, comme il l'était pendant sa vie. Ceux au contraire qui profitent et meurent saintement, il les embrasse et les aime, de même qu'un père se complaît dans ses enfants. Enfin, je n'aurais pas dit tout cela, Dieu le sait, si je ne l'eusse appris d'une manière certaine de la bouche de celles qui les connurent dans des visions surnaturelles, ou de celles qui les ont entendues de la bouche de celles qui les virent. Mais comme nous nous sommes arrêté longtemps avec des femmes, qui ne sont pas des femmes, (car quoique femmes par le sexe, elles surpassent la vigueur des hommes par les vertus), nous allons passer à autre chose etc.»

171. Les religieuses de Citeaux ne sont pas les seules qui aient embrassé la clôture à l'époque dont nous parlons. On trouve aussi des couvents de Bénédictines qui s'y soumirent. Nous parlons de Bénédictines qui n'appartenaient pas à la réforme de Citeaux. L'Eglise n'ayant pas encore fait de loi pour prescrire la clôture, les religieuses en demandaient le privilége au Saint-Siége, de sorte qu'elles ne pouvaient plus sortir de leur cloître sans la permission des supérieurs. — Un document publié par Baluze, tome 1er des *Miscellanea* déjà cité, p. 201, fournit un précieux exemple de ce que nous disons. Il concerne des religieuses Bénédictines du diocèse de Châlons, qui obtinrent jadis par concession du pape Eugène III le privilége de la clôture perpétuelle. Un siècle plus tard, à l'époque où Innocent IV se trouvait à Lyon, on lui fit représenter que ces religieuses sortaient quelquefois sous prétexte de visiter leurs granges, sans permission de l'abbé dont elles dépendaient, contre la disposition du privilége apostolique. Innocent IV écrivit la lettre suivante à l'évêque de Châlons:

« L'abbé et les religieux du monastère de Molesme de l'ordre de S. Benoît dans le diocèse de Langres nous ont représenté, que quoique la prieure et les religieuses du monastère d'Anderi du même ordre dans le diocèse de Châlons, lequel appartient immédiatement à leur abbaye, aient toujours été sous clôture depuis l'époque du pape Eugène notre prédécesseur d'heureuse mémoire suivant la teneur d'un privilége accordé par ce pontife, cependant la prieure et quelques religieuses, sous prétexte de visiter leurs granges, osent sortir sans permission de l'abbé, contrairement au privilége susdit. Ces sorties blessent la modestie religieuse, elles scandalisent les séculiers. Lorsque l'on a voulu punir la prieure et les religieuses à cause de ces excursions, elles ont prétendu que nous vous avions chargé, suivant une demande de leur part, de leur accorder par notre autorité la permission de visiter leurs granges. Mais l'abbé et les religieux disent que c'est une chose tout à fait indigne et indécente, attendu que les religieuses ont toujours eu et ont encore des procureurs fidèles et capables. Si les lettres que nous vous avons adressées ne font pas mention d'une permission de ce genre, comme on nous l'assure, vu d'ailleurs que nous n'avons pas eu et n'avons pas l'intention qu'on s'en serve pour faire la moindre chose qui puisse blesser la vertu et l'honnêteté des religieuses, ou léser les droits de l'abbé et des religieux, nous ordonnons, si les choses dites plus haut vous sont constatées, de ne plus accorder désormais, en vertu de nos lettres, la permission de visiter les granges en question à la prieure et aux religieuses; nous voulons au contraire que vous

révoquiez de pareilles permissions si par hasard vous les avez déjà données, et que vous commandiez expressément aux religieuses de servir Dieu dans la clôture, comme elles y sont tenues et qu'elles ont coutume d'y vivre, et de suivre dévotement et humblement les glorieux exemples de leurs devanciers, de sorte que leur conduite ne puisse donner aucun sujet de scandale, et que nous n'ayons pas besoin de prescrire d'autres ordres. Donné à Lyon le 10 des calendes de novembre sixième année.»

172. Ces documents prouvent manifestement que les monastères de l'ordre de S. Benoît observèrent la clôture plusieurs siècles avant l'époque où l'Eglise en fit une loi générale. Voyons maintenant ce qui prescrivirent S. François d'Assise et S. Dominique à ce sujet.

173. Le premier monastère que fonda S. Dominique, fut soumis à la clôture. Bernard Guido, dans son *Catalogue des monastères de l'ordre des Prêcheurs*, atteste expressément que S. Dominique imposa la perpétuelle clôture. *Anno Domini* 1206 *S. Dominicus monasterium quoddam instituit, quod dicitur Prulianum in dioecesi Tolosana ad susceptionem monialium sub perpetua clausura propriis manibus laborantium.* Ce passage de Bernard Guido est rapporté dans le Bullaire de l'Ordre des Prêcheurs, comme note sur la constitution du pape Innocent III qui prend le monastère en question sous la protection du S. Siége. La constitution d'Innocent III ouvre le Bullaire. — De fréquentes allusions à la perpétuelle clôture des religieuses Dominicaines se font remarquer dans les bulles apostoliques renfermées dans ledit Bullaire. Ainsi, tome 1er p. 151, le pape Innocent IV écrivant aux religieuses de S. Sixte de Rome, leur dit qu'elles sont enfermées dans ce château fort, qui est le cloître: *Inclusae in claustralibus castris etc.* Dix ans plus tard, écrivant aux Dominicaines d'Imola, Innocent IV leur dit qu'elles sont enfermées dans la prison du cloître pour servir pieusement le Seigneur dans la liberté de l'esprit: *Vos in ergastulis quidem inclusae claustralibus, in libertate tamen spiritus devote obsequi Domino proponentes etc.* (Ibidem p. 206). La clôture était donc observée dès cette époque par les religieuses de S. Dominique. Devaient-elles recourir au S. Siége ou à leurs supérieurs pour s'en faire dispenser? Nous savons indubitablement qu'elles n'y étaient pas obligées; car la prieure de chaque monastère avait le pouvoir de permettre les sorties. Nous le voyons clairement dans la constitution *Sacrosancta Romana Ecclesia* du 1er mai 1244; car le pape Innocent IV, dans cette constitution, défend uniquement que nulle religieuse dominicaine de S. Sixte, ne sorte de son monastère après sa profession sans l'agrément de la prieure: *Prohibemus ut nulli sororum vestrarum, post factam in monasterio vestro professionem fas sit sine priorissae suae licentia, nisi arctiori religionis obtentu de eodem loco discedere, discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere.* (Ibidem, p. 755). Telle fut la clôture qu'observèrent les religieuses de S. Dominique avant la célèbre constitution de Boniface VIII.

174. Etudions maintenant la clôture qui fut établie chez les religieuses de Sainte-Claire d'après les règles dictées par saint François d'Assise. On trouve dans le Bullaire romain la constitution *Cum omnis* par laquelle le pape Innocent IV approuva les règles pour les religieuses de S. Damien d'Assise. Elle est datée de Lyon 8 des ides d'août 1245. Innocent IV prescrit aux religieuses de S. Damien d'observer une clôture perpétuelle, et il défend de sortir sans la permission du ministre général de l'ordre, ou celle du provincial du lieu dans lequel le monastère est situé. Secondement, défense d'entrer dans le monastère pour tout le monde, et si le médecin et le confesseur doivent y entrer, ils seront toujours accompagnés par plusieurs religieuses; le confesseur ne doit pas entrer pour les funérailles des sœurs. — Ainsi la clôture active et passive fut prescrite aux sœurs de Ste-Claire dès le principe et avec la plus grande rigueur. Loin d'autoriser les sorties avec simple permission de l'abbesse, comme cela se pratiquait dans les monastères Dominicains jusqu'à Boniface VIII, il fallait obtenir la permission du général de l'ordre de S. François, ou bien celle du provincial du lieu. — Ajoutons quelques explications empruntées à la même constitution d'Innocen IV. — Le monastère ne doit avoir qu'une porte, qui doit être fermée à deux clés, l'une confiée à la portière, l'autre entre les mains de l'abbesse. Dans le parloir doit se trouver un tour pour prendre ou donner les choses nécessaires. Les fenêtres du parloir doivent avoir des grilles de fer, qui soient couvertes d'un drap noir à l'intérieur et à l'extérieur. — Ajoutons enfin que la célèbre constitution de Grégoire IX *Quo elongati* du 15 octobre 1250 qui interpréta divers chapitres de la règle de S. François renferme la prohibition pour tous les religieux d'entrer dans les monastères de religieuses, non seulement celles de l'ordre franciscain, mais généralement toutes. Néanmoins, la constitution d'Innocent IV *Ordinem vestrum* du 15 novembre 1245, § 9, déclara que cette prohibition ne concernait que les monastères de Clarisses, et que les religieux franciscains ne pouvaient entrer dans ces monastères que moyennant la permission du S. Siége. Innocent IV permit d'aller aux autres couvents pour y prêcher, avec permission des supérieurs.

175. On a une autre constitution d'Innocent IV qui porte la rigueur encore plus loin pour la clôture passive dans les monastères de Sainte-Claire. Car la bulle *Cum omnis* citée plus haut prescrivait de ne faire entrer personne, sans dire expressément que la permission du S. Siége fût nécessaire pour cela; et comme la même Bulle permettait les sorties des religieuses moyennant permission du général de l'Ordre ou du provincial local, il semble que la dispense de la clôture passive était pareillement attribuée, soit au provincial de chaque lieu pour les monastères de la province, soit au général pour l'Ordre entier. Mais la constitution *Solet annuere* d'Innocent IV, datée d'Assise le 5 des ides d'août 1255, statue formellement que nul ne doit entrer dans le monastère sans permission du pape ou du cardinal protecteur. — La nouvelle règle que le pape Urbain IV donna aux Clarisses par la constitution *Beata Clara* du 18 octobre 1264, ne mitige nullement la rigueur de la clôture; car il y est dit que les religieuses doivent observer la clôture et ne sortir que pour des causes urgentes, telle que la fondation d'un nouveau monastère, et la permission du cardinal protecteur est exigée même en ce cas. Urbain IV permit toutefois d'avoir quelques sœurs de service, qui ne seraient pas obligées à garder la clôture. — En outre, il interdit absolument aux religieuses l'accès personnel au Saint-Siége. — Toutes les constitutions dont nous venons de parler se trouvent dans le Bullaire romain.

176. Grâce aux documents qui viennent d'être cités, le lecteur voit assez clairement ce qu'était la clôture avant Boniface VIII. Dans les monastères de l'ordre de S. Benoît ou de Cîteaux, la clôture était une prescription de la règle, souvent corroborée par des priviléges apostoliques.— Dans l'ordre de S. Dominique, pour l'époque dont nous parlons, quoique la clôture fût rigoureusement observée, ainsi que le prouvent les documents cités plus haut, l'obligation se réduisait pourtant à ne pouvoir pas sortir sans permission de la prieure. Le pape Alexandre IV accordant des priviléges aux Dominicaines de Madrid, dit, entre autres choses, que ces religieuses vivent sous clôture: *Et etiam sub clausura vivatis etc.* (Bullaire dominicain, tome 1er p. 565). Le même pape dit au sujet du monastère de Ripolis de Florence, que ces religieuses servent pieusement le Seigneur, enfermées corporellement dans les châteaux claustraux, mais libres par l'esprit. (Ibidem, p. 568). La Bulle par laquelle il prend les Dominicaines de Santarem en Portugal sous la protection du Saint-Siége est adressée: *Priorissae et conventui sororum inclusarum.* (Ibidem, p. 381). La clôture était donc observée par les religieuses Dominicaines, car autrement les papes ne se seraient pas exprimés dans les

termes que nous venons de dire. Mais elles n'y étaient obligées ni par vœu ni par précepte du Saint-Siége, si ce n'est qu'elles ne pouvaient pas sortir sans permission de leur prieure. Le privilége du monastère de Valgrâce dans le diocèse de Constance (Ibidem, p. 418), et la constitution du B. Grégoire X pour les Dominicaines de S. Laurent de Mugello dans le diocèse de Plaisance (p. 518), n'énoncent pas d'autre obligation que celle d'avoir la permission de la prieure afin de pouvoir sortir du monastère. Mais, nous le répétons, les religieuses de S. Dominique gardaient volontairement dès cette époque une rigoureuse clôture. Charles IV roi des Francs et de Navarre prenant les Dominicaines de Lille (diocèse de Tournai) sous sa protection spéciale, atteste qu'elles veulent vivre loin du monde, et renfermées dans leur couvent : « *Ut liberius, et a consortio saecularium separatae, possint Altissimo famulari, infra loca sua volunt includi sub tranquillitate pacis etc.* (Bullaire Dominicain tome 2, p. 9).

177. Les monastères de Clarisses étaient donc les seuls où la clôture fût imposée par précepte pontifical. On a dit plus haut quelle en était la rigueur. Les constitutions par lesquelles Innocent IV et Urbain IV mitigèrent la règle primitive ne firent qu'augmenter cette rigueur chez les Clarisses, de sorte que les dispenses de la clôture active et passive furent bientôt réservées au cardinal protecteur de l'Ordre Franciscain.— Cela posé, arrivons à la célèbre constitution de Boniface VIII.

II.

On prouve que la clôture canonique, prescrite comme loi générale pour tous les monastères du monde, fut religieusement observée dans un grand nombre de couvents.

178. La constitution de Boniface VIII ayant été insérée dans le Sexte des Décrétales, titre *de statu regularium*, où chacun peut la consulter, inutile pour nous de l'analyser ou de la commenter longuement.—Le zélé pontife condamne les religieuses que l'on voit quelquefois, dit-il, dans les maisons des séculiers, contrairement à ce que prescrivent les règles de la décence et la modestie religieuse. C'est pourquoi il promulgue sa constitution, qui impose le précepte de la perpétuelle clôture à toutes les religieuses présentes et futures, dans quelque partie du monde et sous quelque règle qu'elles soient.— Pour ce qui concerne la clôture active, défense de sortir du monastère, pour quelque raison que ce soit sauf celle de maladie ; Boniface VIII exige pour cela une maladie assez grave et assez bien constatée, pour que l'on juge que la malade ne pourrait continuer de cohabiter avec les autres sans un grave danger. C'est le seul cas formellement excepté pour faire accorder dispense.— Clôture passive. Boniface VIII défend de laisser entrer personne dans les monastères si ce n'est pour des causes évidemment raisonnables et nécessaires, et avec permission spéciale du supérieur légitime.—Faisons observer que l'intervention du supérieur n'est pas expressément exigée pour la sortie des religieuses, à moins que l'on ne veuille dire que cela est implicitement renfermé dans la clause qui veut que la gravité de la maladie soit bien constatée, c'est à dire qu'il appartient au supérieur de la constater.—Au reste, Boniface VIII ne sanctionne sa loi par aucune peine d'excommunication ou d'interdit. Il ordonne aux évêques, en vertu de la sainte obéissance, l'établissement de la clôture dans tous les monastères; autrement il les menace du jugement de Dieu et de son éternelle malédiction, mais on ne voit pas que l'excommunication soit comminée contre les transgresseurs de la loi, encore moins l'excommunication réservée au Saint-Siége.

179. Distinguons toutefois les premiers linéaments de la discipline que doivent parfaitement dessiner les constitutions apostoliques subséquentes. — Boniface VIII ordonne aux évêques de constituer la clôture, en vertu de leur pouvoir ordinaire dans les monastères soumis à leur juridiction, comme délégués du Saint-Siége dans les exempts. C'est la source de la grande autorité dont jouissent les évêques pour faire garder la clôture canonique, sans distinction de privilége ou d'exemption. — Ne voulant pas que les religieuses fussent exposées à devoir sortir pour se procurer le nécessaire, Boniface VIII prescrivit de ne recevoir, dans les monastères rentés, que les religieuses que les rentes pouvaient nourrir, et il annula toutes les réceptions au delà de ce nombre. Cette *irritation* des professions surnuméraires semble avoir servi de modèle à la terrible disposition par laquelle S. Pie V annula toutes les professions de vœux solennels que l'on voudrait émettre dans les monastères de religieuses qui ne se soumettraient pas à la clôture canonique. Le Bullaire Dominicain tom. 2, p. 122, renferme la bulle par laquelle Clément V, permettant la fondation du monastère de Poissy (diocèse de Chartres) lequel fut établi par le roi Philippe le Bel, prescrivit de fixer le nombre des sœurs, avec défense d'augmenter ce nombre sans l'agrément du Saint-Siége, sous peine de nullité de tout ce que l'on tenterait contrairement à la prohibition apostolique. Clément V observa en cela le décret de son prédécesseur. Une autre constitution de Boniface VIII, nous voulons dire la décrétale *Cum ex eo, de excessibus praelatorum*, dans le Sexte, ayant prohibé d'établir de nouveaux monastères *mendicantium* sans le consentement du S. Siége, le roi Philippe le Bel dut nécessairement demander un indult à Clément V pour fonder les Dominicaines de Poissy.— Observons enfin, que les maladies contagieuses semblent être la seule et unique cause pour laquelle Boniface VIII autorise les religieuses à sortir de leurs couvents : *Nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari etc.* Quelle est la maladie qui interdit la cohabitation, si ce n'est une maladie contagieuse? Boniface VIII ne semble pas faire de concession pour les autres maladies, et l'on peut dire qu'il les comprend dans cette prohibition générale et absolue, dont la dispense est réservée au législateur dont elle émane. L'on peut faire la même remarque sur la clôture passive : *Nullique etc. (nisi rationabilis et manifesta causa existat, ac de illius, ad quem pertinuerit speciali licentia) ingressus, vel accessus pateat ad easdem (moniales) etc.* Ces causes raisonnables et manifestes, que pouvaient-elles être dans l'intention de Boniface VIII sinon les raisons de nécessité relatives aux besoins des monastères? — Ces aperçus nous fournissent deux conclusions. L'une est que S. Pie V, par la célèbre constitution de laquelle il sera parlé plus loin, ne fit pour ainsi dire, que suivre les traces de Boniface VIII. Enfin, l'on doit éprouver un profond sentiment d'admiration en reconnaissant avec quelle perfection et quelle sagesse la loi canonique de la clôture a été rédigée dès le principe par le puissant génie de Boniface.

180. Quel a été le sort de la constitution de Boniface VIII? Quelques auteurs ont dit qu'elle fut peu observée. Les religieuses Clarisses étant déjà soumises à la clôture la plus rigoureuse, ce n'est pas chez elles que nous devons étudier la mise à exécution de la nouvelle loi. Mais nous allons observer les monastères des Dominicaines, qui, avant Boniface VIII, comme on l'a dit plus haut, dépendaient du simple agrément de leurs prieures pour sortir licitement des monastères. C'est là que nous pouvons reconnaître la haute influence exercée par la décrétale de Boniface VIII. Car les conditions de la clôture changent entièrement à partir de cette époque.

181. On a parlé plus haut du monastère de Poissy, fondé par la piété du roi Philippe le Bel. On a dit que le pape Clément V autorisa cette fondation, en ordonnant de fixer le nombre des sœurs selon les revenus du monastère, avec défense de l'augmenter sans l'agrément du S. Siége, conformément à la constitution de Boniface VIII. Or nous remarquons dans le Bullaire

Dominicain, t. 2, p. 177, un indult apostolique du 10 novembre 1527, dans lequel Jean XXII permet au roi de France d'entrer avec sa suite dans le monastère de Poissy. Autre indult du même jour, accordé à la demande du roi Charles comme le précédent, pour autoriser la prieure et les religieuses de Poissy à permettre l'entrée de leur monastère, tant aux séculiers qu'aux religieux de l'Ordre, à l'occasion des obsèques que l'on y ferait pour quelques religieuses ou pour quelques séculiers, avec les clauses suivantes: *Dummodo fratres et seculares personae hujusmodi inibi non comedant, nec pernoctent auctoritate apostolica valeatis etc.* — Un troisième indult du même jour autorise le confesseur du monastère à y entrer pour confesser les malades qui ne peuvent pas descendre au confessionnal, ainsi que le médecin pour visiter ces malades. — Ces indults prouvent clairement, à notre avis, que le pouvoir de dispenser de la clôture était notoirement réservé au Saint-Siége. Le pape seul pouvait en effet dispenser de la loi qu'il avait faite, et le roi de France n'aurait pas fait recours au S. Siége, si l'évêque de Chartres, Ordinaire du lieu, ou si le provincial dominicain eût pu accorder la dispense. Donc la loi de Boniface VIII fut mise à exécution dans les monastères dominicains.

182. Voici d'autres preuves. Boniface IX autorise la fondation du monastère du Saint-Sacrement à Venise, et il impose le précepte aux religieuses de vivre dans leur couvent sous une perpétuelle clôture: *Sub perpetua clausura ubi nulli secularium personarum quovis modo, praeterquam temporibus vel casibus a jure praemissis intrare liceat etc.* (Ibidem, p. 334). Bulle permettant aux religieuses de Sainte-Marthe de Césène de se transférer au couvent de S. Jacques et de S. Philippe de la même ville. (Ibidem, p. 411). — Par une bulle du 12 avril 1402, Boniface IX autorise les Dominicaines d'Olmutz à sortir pour visiter leurs propriétés et en percevoir les récoltes. — Elles ont fait représenter au Pape que leurs propriétés ont été dévastées par la guerre et par le vol, et qu'elles sont occupées par des étrangers; obligées à garder la clôture, elles ne peuvent pas aller visiter leurs propriétés; et si quelques religieuses sortent pour la nécessité susdite, le prieur et le couvent des Dominicains d'Olmutz, dès qu'elles sont de retour à leur monastère soumettent le couvent à l'interdit ecclésiastique, et ils défendent l'entrée de l'église à toutes les religieuses. C'est pourquoi Boniface IX accorde par autorité apostolique à la prieure d'Olmutz la faculté de sortir du monastère avec deux ou trois religieuses ou un plus grand nombre, pour l'utilité du monastère, sans être obligées de demander permission à l'évêque diocésain, ni au général de l'Ordre, et à personne autre. C'est une grâce très spéciale, qui s'explique si l'on réfléchit qu'elle émane d'un pape du grand schisme. (Ibidem, p. 435). Autre bulle de Boniface IX autorisant l'évêque de Roskild en Danemark à fonder un couvent de Dominicaines, avec faculté de transférer neuf religieuses du monastère de Sainte-Agnès. (Ibidem p. 434). Dans la bulle *Cupientibus seculi* du 22 décembre 1403, Boniface IX fait défense d'entrer dans le monastère de Wick duché de Gueldre en Allemagne, et il ordonne de placer des fenêtres de sorte que les voisins ne puissent pas voir les religieuses; les visiteurs eux-mêmes ont défense d'entrer, *magno et evidenti casu excepto;* le prêtre ne doit entrer que pour les malades; à l'occasion des funérailles, dix hommes et dix femmes pourront entrer dans le couvent, mais les religieuses doivent alors se retirer, et ne pas se faire voir par ceux qui entrent et sortent. (Ibidem, p. 456).

183. Une constitution de Martin V, accordant des privilèges au monastère de Prouille, atteste que les religieuses sont renfermées dans une étroite clôture: *Arctis utique contentae clausuris etc.* — Toutes ces dispositions ne renchérissent pas sur la loi de Boniface VIII; c'est l'observation pure et simple de cette loi. Mais bientôt la clôture religieuse est placée sous l'égide des censures ecclésiastiques, et les religieuses Dominicaines sont assujetties à des lois de clôture plus rigoureuses que celles de Boniface VIII. Déjà Boniface IX, approuvant les réglements faits par le général de l'Ordre pour observer la clôture, en ordonna l'observation sous peine d'excommunication, même en Allemagne. (Bullaire dominicain, t. 2, p. 373). Défense d'entrer dans le monastère de Saint-Sixte de Rome, sous la même peine d'excommunication. Le général de l'Ordre et le vicaire du monastère sont seuls exceptés. (Ibidem, p. 378). La constitution de Martin V *Ut inter* du 19 février 1420 pour les Dominicaines de S. Pierre Martyr de Florence renferme la prohibition la plus sévère pour tous les hommes sans exception, d'entrer dans le monastère, sous peine d'excommunication par le seul fait, excommunication réservée au Pape: *Nullus masculus, sive laicus, sive ecclesiastica persona, secularis vel regularis existat, septa, et clausuras dicti monasterii sub excommunicationis poena quam incurrat ipso facto nisi in infrascriptis casibus ingredi quoquo modo praesumat etc.* Les cas exceptés sont: 1. Le général et le provincial pour faire la visite une fois par an. 2. Le confesseur pour donner les sacrements aux malades et ensevelir les défunts. 3. Le médecin et les ouvriers. Martin V ordonne de placer un voile à la grille du parloir, qui empêche de voir les religieuses, et il défend de lever ce voile, sous peine d'excommunication. L'incendie, l'écroulement du monastère, quelque attaque de voleurs, voilà les seuls cas où les étrangers puissent entrer sans avoir à redouter les censures. (Ibidem, p. 578). — Les Dominicaines de Pise observaient la même clôture, ainsi qu'on le voit clairement dans la constitution de Martin V *Pia supplicum* du 9 avril 1426; Urbain VI, autorisant la fondation de ce couvent, en avait défendu l'entrée pour tous les hommes sous peine d'excommunication réservée au Pape; mais parmi les cas exceptés, il avait permis au confesseur et à son compagnon l'entrée pour donner le voile et faire les funérailles. Les religieuses ayant fait représenter à Martin V que l'on pouvait faire ces fonctions par la grille de la communion, le Pape révoque l'exception autorisée par son prédécesseur, et il défend au religieux et à son compagnon l'entrée dans le monastère pour les raisons susdites, sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siége. (Ibidem, p. 665).

184. Le troisième volume du Bullaire Dominicain nous présente une foule de documents relatifs à la clôture. Ainsi, p. 36 et 38, Eugène IV soumet les Dominicaines du Saint-Sacrement de Venise à la clôture des couvents de Pise et de Florence, c'est à dire qu'il interdit l'entrée des hommes sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siége. Les cas exceptés sont les mêmes, savoir: le général et le provincial de l'Ordre pour leur visite annuelle, le confesseur et son compagnon pour donner les sacrements et ensevelir les défunts, les médecins et les ouvriers. L'excommunication réservée au Pape est imposée pour le voile du parloir, comme dans la bulle de Martin V. Cette constitution d'Eugène IV est du 29 mai 1435. — Voici d'autres témoignages. Une bulle concernant les Dominicaines de Worms, qui étaient plus de cinquante, atteste qu'elles étaient renfermées *sub arctissima clausura.* (Ibidem, p. 76). Par une bulle du 26 avril 1442, Eugène IV charge le frère Pierre de Gengembach de visiter un monastère d'Allemagne et d'y établir la perpétuelle clôture: *Nisi clausura hujusmodi fiat, de scandalis, animarumque periculis in praefato monasterio extat multipliciter formidandum etc.* On ajoute que la parfaite clôture est impossible si le monastère continue à être soumis à l'évêque. (Ibidem, p. 152). — Le pape Nicolas V, dans une bulle du 7 mai 1450, parlant des Dominicaines de Phortzhaim dans le marquisat de Bade, dit qu'elles servent le Seigneur sous une étroite clôture: *Sub arcta clausura, et regulari observantia Altissimo famulentur etc.* (Ibidem, p. 280). Par une bulle du 6 février 1457, le pape Calixte III érige un monastère de Dominicaines *in perpetua clausura.* (p. 360).

185. Le monastère de S. Jacques de Ripoli à Florence nous présente la rigueur extraordinaire dans la clôture que nous

avons remarquée dans les couvents de Venise et de Pise. Car le pape Pie II, par la bulle *Circumspecta* du 1er février 1460, interdit l'entrée de ce monastère aux hommes, avec les clauses et les conditions que prescrivent les bulles de Martin V et d'Eugène IV citées plus haut. (Ibidem, p. 400). Le monastère de Ripoli est célèbre dans l'histoire littéraire d'Italie. Il a été le siége de la première imprimerie de Florence, qui y fut établie vers l'an 1473. Avant la découverte de l'imprimerie, les Dominicaines de Ripoli copiaient les manuscrits, et l'on conserve encore dans les bibliothèques plusieurs chefs-d'œuvre de leurs habiles mains.

186. Disons un mot de la clôture chez les Franciscaines. Nous croyons inutile de fournir de longues preuves pour démontrer que les Clarisses remplissaient surabondamment la loi de Boniface VIII. La bulle *Redemptor noster* de Benoit XII, § 33, porte que les religieuses Franciscaines doivent garder diligemment la clôture. Les sœurs de service, quoiqu'elles puissent sortir du monastère, font pourtant la profession. Les religieuses qui sortent sans permission et sans grave nécessité, deviennent inhabiles à tous les emplois. — Le pape Martin V, dans la bulle *Cum generale* de l'année 1430, expliquant l'article 11 de la règle franciscaine: *Quod fratres non ingrediantur monasteria monialium,* déclare qu'on doit entendre par là les cloîtres et les bâtiments intérieurs, dont l'entrée ne peut être permise que par le Saint-Siége. Le frère qui entre dans un monastère sans permission doit être puni de prison.

187. Les chanoinesses étaient soumises à la loi commune, à l'égal des religieuses des ordres monastiques et mendiants, elles recouraient au Saint-Siége pour les dispenses qu'elles voulaient obtenir. C'est ce qu'on voit dans la bulle *Devotionis* de Boniface IX du 26 avril 1400 au sujet des chanoinesses de Venise. Etant soumises à la perpétuelle clôture, ces chanoinesses demandèrent au Pape la faculté de parler à leurs parentes, et même la faculté de les faire entrer dans le cloître lorsqu'elles seraient malades, sauf la permission de l'abbesse. Cet indult apostolique, qui fut accordé par les femmes seules et nullement pour les hommes ne prouve-t-il pas la rigueur avec laquelle les chanoinesses en question observaient la clôture? On a une autre bulle de Boniface IX des ides de mars 1401 confirmant pour les mêmes chanoinesses la faculté de faire entrer les femmes, soit pour visiter les malades, soit pour les servir. — La bulle *Cum alias* d'Alexandre VI du 5 juillet 1493 concerne lesdites chanoinesses de Venise. Après avoir confirmé les priviléges accordés à cette maison par Alexandre III à l'époque de sa fondation et par d'autres papes, après avoir confirmé entre autres le privilége de choisir elles-mêmes des prêtres séculiers et réguliers qui auraient le pouvoir de leur administrer les sacrements, Alexandre VI permet de faire entrer dans le monastère les parentes des religieuses, avec l'agrément de l'abbesse, et de se récréer spirituellement par leurs visites, excepté qu'elles ne devront point passer la nuit dans le couvent.

188. Voulant réformer des abus qui régnaient dans le monastère de S. Zacarie, le patriarche de Venise en fit la visite et trouva que les religieuses péchaient sous le rapport de la régularité; il leur ordonna de vivre en clôture perpétuelle, avec défense de sortir et de parler à des hommes sans sa permission. L'abbesse et quelques religieuses se soumirent à la réforme. Les autres protestèrent, et firent appel au S. Siége. Loin de favoriser leurs prétentions, Léon X prescrivit d'observer la réforme prescrite par le patriarche, et il imposa un perpétuel silence aux appelantes. C'est ce que l'on voit dans la bulle *Dum a nobis* du 25 juin 1515.

189. Un statut du synode d'Hildesheim de 1539 mérite de fixer notre attention; car ayant été rendu peu de temps avant le Concile de Trente, il répond parfaitement à ceux qui ont prétendu que la constitution de Boniface VIII était partout tombée en désuétude. Mettant à exécution les constitutions apostoliques, l'évêque d'Hildesheim défendit donc par son statut aux religieuses de tous les ordres et de toutes les règles dans la ville et dans le diocèse, de sortir de leurs monastères pour quelque cause que ce fût, sauf le cas de maladie. Quelles sont les constitutions apostoliques qui soumettent les religieuses à la perpétuelle clôture, si ce n'est la décrétale de Boniface VIII, dont l'évêque copie les termes? Quant à la clôture passive, l'évêque défendit aux ecclésiastiques sous peine de suspense, et aux laïques sous peine d'excommunication toute entrée dans les monastères sauf les raisons légitimes et la permission des supérieurs. Cette prohibition comprenait les supérieurs, procureurs, ou ministres des religieuses; car l'évêque commina l'excommunication contre ceux qui entreraient sans une grande nécessité et sans compagnon.

190. Si nous étudions maintenant ce qui se passait dans l'ordre de S. Benoit, nous devons reconnaître que la clôture n'était pas moins bien observée que chez les Dominicaines et les Clarisses. Longtemps avant le Concile de Trente, les Bénédictines de la Congrégation du Mont-Cassin qui avaient besoin de sortir de leur monastère pour cause de maladie, en demandaient la permission à la S. Pénitencerie. On trouve en effet dans le Bullaire du Mont-Cassin, tome 1er, p. 108, un décret de la S. Pénitencerie romaine statuant que les supérieurs du Mont-Cassin doivent être les premiers juges et inspecteurs des maladies des religieuses qui sont sous leur dépendance, afin qu'elles puissent faire usage des indults qu'elles obtiennent, et sortir licitement de leur cloître pour entreprendre la cure de leurs maladies. Le décret en question est une pièce curieuse, et nous aimons de la reproduire. « Julien par la grâce de Dieu évêque de Bertinore, au président général, visiteurs et à tous les abbés et prieurs des monastères de l'Ordre de S. Benoit, de la S. Congrégation de S. Justine établis à Padoue et en tous autres lieux, tant présents que futurs, salut dans le Seigneur. Une demande qu'on nous a récemment présentée de votre part contenait, dans son exposé, que quoique certains monastères de religieuses professant une perpétuelle clôture aient été soit récemment soit depuis longtemps soumis à votre cure, gouvernement et réforme par dispense apostolique, quelques religieuses de ces monastères agissant plutôt par vanité et légèreté que par nécessité, obtiennent du siége apostolique et de sa Pénitencerie certains indults qui les autorisent à sortir des monastères susdits en compagnie d'une religieuse ou d'une converse pour se guérir des maladies dont elles sont attaquées; elles se transportent par ce moyen aux maisons de leurs parents, elles vont prendre les bains si les médecins les leur conseillent, et rentrent dans leurs couvents après avoir recouvré la santé. Or, elles tachent d'obtenir ces indults, en ayant soin d'alléguer le témoignage de certains étrangers qui n'ont presque aucune connaissance certaine de l'état du monastère ni de la santé des religieuses, ou du moins les connaissent fort peu, et ne prennent pas en considération la condition particulière des religieuses. Or, suivant la supplique susdite, ces indults sont une occasion de trouble pour la régularité religieuse, ils sont un grand obstacle à la réforme, et ils font redouter de grands inconvénients spirituels et temporels, ainsi que de graves scandales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des monastères. C'est pourquoi le président général, les visiteurs, les abbés et les prieurs susdits ont fait recours à la clémence du Saint-Siége en sollicitant des mesures de répression par des abus de ce genre. En conséquence, comme nous voulons obvier à de si grands périls, par l'autorité de Notre Saint-Père le Pape, dont nous dirigeons la Pénitencerie, et suivant l'ordre spécial qu'il nous a donné de vive voix pour cela, nous décrétons et déclarons qu'il doit être toujours expressément entendu que les recourants susdits ou ceux qui parmi eux, auront été députés pour le gouvernement spirituel des monastères en question ou de quelques-uns, doivent tenir la principale place parmi les juges, et qu'ils sont inspecteurs et appréciateurs circonspects de la nature et de la gravité des maladies des religieuses en question; et si les ma-

ladies sont de telle nature et de telle gravité, que le Droit permette la sortie en pareils cas, ils devront laisser sortir; dans le cas contraire, et si elles peuvent se faire soigner par les médecins dans leur monastère, ils les empêcheront de sortir par des censures et par d'autres peines proportionnées. Donné à Rome près S. Pierre le 15 janvier 1504, première année du pontificat de Notre Saint-Père Jules II.»

191. Pour se soustraire aux visites des séculiers, les Bénédictines de Brescia demandèrent au pape Paul II en 1555, presque 30 ans avant le Concile de Trente, une prohibition formelle pour les femmes d'entrer dans le monastère sous peine d'excommunication par le seul fait. Nous avons déjà fait observer que la constitution de Boniface VIII ne comminait aucune peine contre les violateurs de la clôture: l'indult en question était donc un privilége spécial, qui prévenait les règles que le Concile de Trente et les bulles de S. Pie V devaient sanctionner. Le privilége en question se lit dans le Bullaire du Mont-Cassin, tome 1er, p. 154. Le voici. « Paul III pape, à nos chères filles l'abbesse et les religieuses du monastère de Sainte-Julie à Brescia, de l'ordre de S. Benoit, salut et bénédiction apostolique. Comme nous avons appris, non sans chagrin pour notre esprit, que plusieurs femmes nobles et autres de vos pays, allégant les indults que vos supérieurs leur accordent, entrent fréquemment dans vos monastères, en compagnie de plusieurs autres femmes, et que là ne faisant pas attention aux offices que vous avez coutume de célébrer et auxquels vous êtes obligées, elles restent très longtemps et empêchent les religieuses de réciter leur office et de remplir leurs autres devoirs, considérant que l'honnêteté et la décence veulent que les personnes religieuses, surtout celles du sexe féminin, évitent la fréquentation des séculiers; et voulant obvier aux abus susdits pour la sécurité de votre état; de notre mouvement propre, nous vous défendons, ainsi qu'aux religieuses futures, sous peine d'excommunication tant pour vous-mêmes que pour les personnes qui entreraient, de recevoir désormais dans le monastère aucunes femmes ou autres personnes quelconques de quelque dignité, noblesse, excellence et prééminence qu'elles soient, et quels que soient les priviléges, concessions, dispenses et indults qu'elles allèguent, sauf les personnes exprimées dans le droit et suivant les instituts réguliers de l'Ordre de S. Benoit etc. Donné à Rome près S. Marc sous l'anneau du pêcheur le 21 juin 1555, première année de notre pontificat.»

192. Nous trouvons un autre bref de Paul II, daté du 15 mai 1543, lequel confirme le décret de la Pénitencerie cité plus haut, en renouvelant la défense de faire usage des indults que les religieuses obtenaient de la même Pénitencerie afin de pouvoir sortir pour cause de maladie, à moins que les supérieurs de la Congrégation ne donnassent permission de sortir. Voici ce bref: «Paul III pape, pour future mémoire. Nous avons appris que quelques religieuses de S. Benoit, vivant sous la dépendance des religieux de la Congrégation du Mont-Cassin ou de S. Justine de Padoue, sous prétexte des lettres de notre S. Pénitencerie qu'elles ont extorquées et tâchent d'extorquer chaque jour sous divers prétextes illusoires, osent sortir de leurs monastères et de leurs cloîtres et aller dans les maisons de leurs parents et d'autres personnes séculières, sans obtenir la permission de leurs supérieurs, et même malgré eux, contrairement aux instituts réguliers dudit Ordre, qui leur prescrivent la clôture; on nous a même dit qu'il s'en trouve qui vont dans le monde par pur amusement; de grands dangers pour les âmes, le déshonneur des monastères et des religieuses, le scandale et le murmure des séculiers, telles sont les conséquences de ces abus. Afin donc d'obvier à ce danger, nous voulons et statuons par autorité apostolique, que les religieuses susdites ne puissent pas faire usage des lettres de la Pénitencerie, (quand bien même elles allégueraient une cause légitime, quand bien même cette cause fût telle que la permission de sortir ne pourrait pas leur être refusée), à moins qu'elles n'obtiennent aussi le consentement des supérieurs de ladite Congrégation dont elles dépendent, et nous voulons que sans ce consentement, les indults de la Pénitencerie ne leur servent de rien. Nous donnons aux chers fils le président, les visiteurs et les prélats de la même Congrégation du Mont-Cassin la faculté d'obliger par autorité apostolique et de forcer par les moyens qu'il faudra les religieuses qu'ils trouveront hors de leur cloître sous prétexte des facultés susdites à rentrer dans les monastères. Nonobstant les choses susdites, les constitutions et ordinations apostoliques, et les indults accordés aux religieuses par la Pénitencerie, ainsi que les coutumes, et toutes autres choses contraires. Nous voulons pourtant que dans les cas où la permission de sortir ne doit pas être refusée suivant le droit, les supérieurs soient absolument tenus de l'accorder, autrement les religieuses pourront faire usage des indults de la Pénitencerie, après avoir demandé la permission des supérieurs sans l'obtenir etc. Donné à Rome près S. Pierre sous l'anneau du pêcheur le 18 mai 1543, 8e année de notre pontificat. »

193. Nous nous sommes étendu à dessein pour montrer ce qu'était la clôture dans les monastères avant le Concile de Trente, parce que les auteurs en ont peu parlé, et qu'ils n'ont pas eu la pensée de faire usage des nombreux documents que nous avons cités plus haut. La plupart se bornent à dire que la loi de Boniface VIII ne fut pas observée, et que le Concile de Trente la renouvela. Nos lecteurs peuvent décider si une pareille assertion est entièrement conforme à la vérité. Il est très certain au contraire, que la clôture était gardée dans un très grand nombre de monastères. Les religieuses ne sortaient pas de leurs cloîtres, si ce n'est pour cause de maladie, avec le consentement de leurs supérieurs, conformément à la décrétale de Boniface VIII. Si la maladie n'avait pas le caractère et la gravité requis, c'est à dire, en d'autres termes, si la maladie n'était pas contagieuse, les religieuses s'adressaient au S. Siége pour la permission de sortir, témoin les indults que la Pénitencerie concédait aux Bénédictines du Mont-Cassin. — Ce que nous n'avons remarqué nulle part, c'est la commination des censures contre les religieuses qui violaient leur clôture par des sorties illicites. Nous avons cité, il est vrai, le cas des Dominicaines d'Olmutz, que leurs supérieurs soumettaient à l'interdit personnel et local lorsqu'elles sortaient sans permission; mais cette censure n'avait pas été imposée pour être encourue par le seul fait, il faut bien le reconnaître. Tous les supérieurs ecclésiastiques avaient le pouvoir d'obliger par des censures, les religieuses à garder la clôture. Mais le droit commun n'infligeait pas de censure par le seul fait pour transgression de la clôture active. En outre, nous ne remarquons pas dans les priviléges particuliers que le Saint-Siége ait sanctionné une peine quelconque d'excommunication ou d'interdit qui dût être encourue par le seul fait par les religieuses qui sortaient sans permission. — Les Franciscaines encouraient la privation de leurs offices, et l'inhabilité à les remplir de nouveau, ainsi qu'on a vu dans la constitution de Benoit XII. — Passons à la clôture passive.— La décrétale de Boniface VIII interdisait l'entrée des monastères à tout le monde, sans distinction de rang, de sexe ou de condition. Les Ordinaires des lieux ne pouvaient pas dispenser de cette règle, et les religieuses recouraient au Saint-Siége pour obtenir la permission de faire entrer leurs parentes, ainsi qu'on l'a vu par l'exemple des chanoinesses de Venise. Nous ne remarquons nulle part l'excommunication réservée par rapport aux femmes qui entrent dans les monastères sans permission. Quelques Bénédictines obtinrent du Saint-Siége, il est vrai, la défense d'entrer dans leur couvent sous la menace de l'excommunication, mais rien ne montre que cette censure devait être réservée au Pape. — Les hommes furent traités plus sévèrement. Nos lecteurs n'ont pas oublié les nombreux priviléges que le Saint-Siége concéda aux monastères de l'Ordre de S. Dominique, en faveur desquels il imposa un précepte for-

mel défendant aux hommes, quels qu'ils fussent, d'entrer dans la clôture, sous peine d'encourir pour le seul fait l'excommunication réservée au Pape. Les religieux de l'Ordre étaient compris dans cette prohibition, autant et plus que les étrangers; et il n'est pas douteux que les évêques étaient soumis à la même loi, sauf leur droit de visite dans les monastères qui étaient sous leur juridiction. — Enfin, il y avait pour les religieux franciscains la prohibition générale d'entrer dans les monastères quels qu'ils fussent, appartenant à l'Ordre ou étrangers. Le S. Siége seul avait le pouvoir de lever cette défense; cela est formellement reconnu dans les documents cités plus haut.

III.

Le Concile de Trente et son décret sur la clôture.

194. Quoique la clôture fut religieusement observée dans un grand nombre de monastères, comme nous venons de le prouver, il est d'ailleurs certain qu'à l'époque du Concile de Trente, de grands abus s'étaient introduits à cet égard en plusieurs pays. La transgression de la clôture produisait des scandales et de grands désordres, dont le protestantisme s'était prévalu pour la perte des âmes. De si grands maux réclamaient de grands remèdes. Les Pères de Trente jugèrent qu'il y avait lieu à renouveler la décrétale de Boniface VIII. Ils firent donc publier le décret suivant dans la 25e session du Concile, chap. 5 *de regularibus et monialibus:* « Renouvelant la constitution de Boniface VIII qui commence par le mot *Periculoso,* le S. Concile commande à tous les évêques, sous la menace du jugement de Dieu et de la malédiction éternelle, de rétablir la clôture des religieuses, là où elle aura été violée, et de la conserver avec soin là où elle a été toujours observée, en vertu de leur autorité ordinaire dans les monastères qui leur sont soumis, et par autorité apostolique dans les exempts: en faisant obéir les récalcitrants et les contradicteurs par des censures ecclésiastiques et par d'autres peines qui seront sans appel, invoquant même le secours du bras séculier s'il le faut. Le S. Concile exhorte tous les princes chrétiens à prêter ce secours, et il l'ordonne à tous les magistrats séculiers sous peine d'excommunication par le seul fait. Qu'il ne soit licite à aucune religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime que l'évêque devra approuver: nonobstant tous les indults et tous les priviléges. Quant à l'entrée dans les cloîtres des monastères, qu'elle ne soit licite pour personne, sans la permission de l'évêque ou celle du supérieur qu'on devra obtenir par écrit, sous peine d'encourir l'excommunication par le seul fait. Mais l'évêque ou le supérieur ne doit donner la permission que dans les cas de nécessité, et qu'aucun autre ne puisse la donner, même en vertu de pouvoirs ou d'indults accordés jusqu'à ce jour, ou qui le seraient désormais.»

195. Commençons par remarquer une disposition nouvelle dans la législation générale de l'Eglise. Nous voulons dire l'excommunication par le seul fait contre les étrangers, transgresseurs de la clôture. En effet, la décrétale de Boniface VIII ne renferme aucune censure contre les étrangers qui entreraient dans les monastères, ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois. Le Concile de Trente, en infligeant cette censure, se montra plus sévère que la décrétale du Sexte. — D'un autre côté, le concile traita la clôture active des religieuses avec une indulgence et une facilité dont Boniface VIII ne lui avait pas donné l'exemple. Ce pontife ne permit la sortie des religieuses que pour le seul et unique cas d'une maladie bien constatée, et dont la gravité ne permettrait pas à la malade de cohabiter sans danger avec ses compagnes; le Concile de Trente au contraire attribua expressément à l'évêque la faculté de permettre la sortie des religieuses pour des causes légitimes; et comme il n'exprima point quelles devaient être ces causes légitimes, la clôture active était entièrement abandonnée au gré des évêques, qui auraient pu par conséquent autoriser les translations des religieuses, ainsi que les sorties pour cause de grave maladie, pour aller prendre des bains, changer d'air etc. Des réglements aussi incomplets auraient bientôt renversé la clôture religieuse, du moins elle aurait été fort mal observée. — Ce défaut de précision se retrouve dans la partie du décret qui statue sur l'entrée des séculiers. Car le Concile voulut que les évêques eussent le pouvoir de permettre l'entrée des monastères dans les cas nécessaires, mais il n'expliqua point quels devaient être les cas de nécessité hors desquels il ne serait pas permis aux Ordinaires des lieux de laisser entrer les séculiers. C'était là, si je ne me trompe, laisser une grande porte ouverte pour la malice et la faiblesse humaine. — Loin de nous assurément, la pensée de critiquer l'œuvre d'un concile œcuménique; mais l'histoire attestant que les Pères de Trente furent forcés de se séparer avant le temps, nous sommes persuadés que leur décret de la clôture aurait été notablement amélioré s'il eût obtenu les savantes et fréquentes discussions qui ont enfanté les décrets que nous admirons dans les sessions précédentes.

196. Remarquons en outre, que l'expérience avait déjà montré la nécessité de corroborer la loi de Boniface VIII par des préceptes et des prohibitions encore plus sévères. Les souverains Pontifes avaient jugé nécessaire d'employer l'arme des censures contre les transgresseurs de la clôture monastique. Ils avaient comminé l'excommunication réservée au Saint-Siége contre les hommes qui auraient la présomption d'entrer dans les couvents pour lesquels cette loi particulière fut faite. D'autres censures et d'autres peines avaient été fréquemment sanctionnées pour la sauvegarde de la clôture active et passive, ainsi que nous l'avons montré plus haut. — Ne semble-t-il pas que c'est la voie qu'il fallait suivre pour obtenir la restauration et l'observation fidèle de la clôture monastique? Pouvait-on espérer que le renouvellement pur et simple de la décretale de Boniface VIII ferait refleurir la discipline monastique, lorsqu'on savait que cette constitution avait été impunément violée dans un grand nombre de monastères, et lorsque l'expérience avait démontré d'ailleurs l'inefficacité des prohibitions si on ne les corroborait par la commination des censures ecclésiastiques.

197. Ces considérations démontrent, si nous ne nous faisons illusion, que la loi de la clôture ne pouvait rester telle que le Concile de Trente la fit. Il fallait en premier lieu, que l'Eglise prît des moyens vraiment efficaces pour assurer l'accomplissement de sa volonté. Dans une chose aussi importante et aussi difficile à obtenir que la clôture perpétuelle des religieuses, le seul moyen, on peut le dire, de forcer tout les monastères sans exception, d'embrasser la clôture, dans toute l'étendue de l'Eglise, c'était d'annuler la profession des vœux solennels dans les monastères qui ne voudraient pas s'asujettir à cette loi. L'Eglise ayant le pouvoir de prescrire des conditions dont la transgression rend les vœux nuls, pouvait sans le moindre doute priver des vœux solennels les monastères qui ne se soumettaient à la clôture. Boniface VIII avait donné l'exemple d'une semblable prohibition par la disposition de sa décrétale qui annula les professions des religieuses surnuméraires. Il n'y avait qu'à suivre cet exemple, il n'y avait qu'à annuler les professions dans les monastères rebelles à la clôture, et l'Eglise acquérait la certitude que ses volontés seraient remplies. — Remarquons en outre, que postérieurement à la décrétale de Boniface VIII, on continua de tolérer dans l'Eglise une foule de communautés de Tertiaires qui n'étaient pas soumises à la clôture. Ces Tertiaires faisaient des vœux simples, elles pouvaient rentrer dans le siècle, les supérieurs ecclésiastiques n'hésitaient pas de leur accorder dispense des vœux lorsque quelque cause légitime le demandait. Que de pareilles Tertiaires n'aient pas

été assujetties à la clôture, cela n'a rien qui doive surprendre. Mais bien diverse est la condition des religieuses qui professent les vœux solennels, car l'Eglise n'a pas coutume d'accorder dispense de ces vœux. Elle l'a fait pour des causes d'utilité publique, presque jamais pour des raisons d'utilité privée. Placer des engagements aussi sacrés sous la garde de la perpétuelle clôture, la prudence, et la nécessité même l'exigeaient. Ainsi, pour le bien des âmes et pour la garantie de sa propre responsabilité, l'Eglise devait ne permettre désormais la profession des vœux solennels, de ces vœux dont elle ne veut pas dispenser, que dans les monastères dont les religieuses observeraient la perpétuelle clôture.

198. Il fallait en second lieu, déterminer les causes légitimes pour lesquelles il serait permis aux Ordinaires des lieux d'autoriser les sorties des religieuses. Le Concile de Trente ne l'avait pas fait. Ne pas fixer les bornes en une chose si importante, c'eût été ouvrir la porte au relâchement et à l'abus. Enfin, il était nécessaire de déterminer aussi les cas de nécessité où les Ordinaires des lieux pourraient permettre aux séculiers l'entrée des monastères.

Cela posé, voyons ce que prescrivent les bulles des S. Pie V et de Grégoire XIII.

IV.

La clôture papale d'après les bulles de S. Pie V et de Grégoire XIII.

199. S. Pie V a publié deux constitutions au sujet de la clôture des religieuses. La première, *Circa pastoralis officii*, est datée du 4e jour des calendes de juin de l'année 1566, première de son pontificat. La seconde commence par les mots: *Decori et honestati omnium sanctimonialium;* elle est du 1er février 1569. — Dans la première constitution, après avoir ordonné à toutes les religieuses présentes et futures d'observer perpétuellement la clôture, conformément à la décrétale *Periculoso* de Boniface VIII approuvée et innovée dans le concile de Trente, Saint Pie V annule expressément toutes les professions et les admissions qui auraient lieu dans les communautés non soumises à la clôture. Voici les propres expressions de la bulle: *Caeteris autem omnibus (monialibus) sic absque emissione professionis, et clausura vivere omnino volentibus interdicimus, et perpetuo prohibemus, ne in futurum ullam aliam prorsus in suum Ordinem, Religionem, Congregationemque recipiant. Quod si contra hujusmodi hanc nostram prohibitionem, et decretum aliquas receperint, eas ad sic vivendum omnino inhabiles reddimus, ac illarum quaslibet professiones et receptiones irritas facimus et annullamus etc.* Un peu plus loin, S. Pie V ordonne, par rapport aux monastères qui vivent d'aumône et qui ont des converses pour recueillir ces aumônes, que lesdites converses vivent hors du monastère, et qu'on ne les reçoive pas à la profession, sous peine de nullité de toutes les professions et admissions faites contrairement à cette défense. Ainsi, les converses ne peuvent professer les vœux solennels qu'à condition de garder la perpétuelle clôture comme les religieuses elles-mêmes. Voici les termes dans lesquels est conçue, dans la bulle de S. Pie V, cette seconde annullation des professions émises sans obligation de clôture: *Et de cetero nullae aliae conversae professae recipi amplius etiam de consensu suorum superiorum, vel Praelatorum possint; quod si adversus hanc nostram prohibitionem receptae fuerint, illarum receptio nulla irrita et inanis sit prout et nunc nullam, irritam, facimus et annullamus etc.* — Il est donc certain que S. Pie V a voulu supprimer les monastères sans clôture comme maisons de vœux solennels; il aurait même voulu les supprimer entièrement et faire disparaître ces communautés; mais s'il en est resté un certain nombre à l'état de tolérance, elles ont certainement perdu le privilége des vœux solennels. Le Saint-Siége n'a jamais dérogé à la constitution de S. Pie V; jamais jusqu'à nos jours il n'a concédé les vœux solennels aux communautés qui n'ont pas la clôture canonique, ainsi qu'on le verra pleinement dans les documents qui seront cités plus loin. On dirait que les œuvres de S. Pie V, par une prérogative supérieure à celle des autres Papes, ont atteint la grandeur et la force d'une immuable fermeté. De même que ses constitutions sur la réforme du bréviaire et du missel n'ont jamais rien perdu de leur force, ainsi les bulles relatives à la clôture canonique des religieuses ont été maintenues par les Papes et les S. Congrégations avec une autorité suprême à laquelle il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour.

200. L'autre constitution de S. Pie V, *Decori et honestati omnium Sanctimonialium*, détermine les divers cas de nécessité pour lesquels il est permis aux Ordinaires des lieux de laisser sortir les religieuses. Le préambule de cette constitution confirme ce que nous avons dit plus haut des abus que devait presque nécessairement laisser subsister le pouvoir discrétionnaire, pour ainsi parler, que le concile de Trente voulut attribuer aux évêques. Voici les faits attestés dans la partie narrative de la bulle. Les religieuses sortaient quelquefois afin de rendre visite à leur père et mère, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs autres parents. Elles allaient visiter les maisons filiales dépendantes de leur monastère. On les voyait quitter leur couvent pour cause de maladie et sous d'autres prétextes, et se montrer dans les maisons des séculiers, compromettant ainsi leur réputation et leur honneur. Voulant réprimer de pareils abus par des dispositions vraiment efficaces, S. Pie V défend expressément aux abbesses, prieures et religieuses de tous les ordres, même de la Chartreuse, de Citeaux, de S. Benoît et des ordres mendiants, de sortir désormais de leurs monastères, pas même pour cause de maladie, ni sous prétexte de visiter les monastères qui dépendent d'elles ou d'aller voir leurs parents, sauf le cas d'un grand incendie ou de lèpre, ou de quelque épidémie. Voilà les trois cas exceptionnels où les Ordinaires des lieux peuvent permettre la sortie des religieuses sans autre faculté du Saint-Siége. On peut les réduire à deux. Un grand incendie, et une maladie épidémique. Hors de ces cas, les religieuses doivent recourir au Saint-Siége pour toutes leurs sorties. Nous croyons devoir citer le texte de la bulle: *Unde nos malo huic pro Nostro Pastoralis Officii debito, salubriter occurrere volentes, inhaerentes etiam decreto Sacri Concilii Tridentini de clausura Monialium disponenti, ac aliis Nostris literis super hujusmodi clausura editis adjicientes, volumus, sancimus, et ordinamus nulli Abbatissarum, Priorissarum, aliarumve Monialium etiam Carthusiensis, Cisterciensis, S. Benedicti, et Mendicantium et quocumque aliorum Ordinum etiam Militiarum ac statuum, graduum conditionum, dignitatum, ac praeminentiarum existentium, etiam a Regia, vel illustri prosapia ortarum, de cetero, etiam infirmitatis, seu aliorum Monasteriorum etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliave occasione, et praetextu nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis leprae, aut epidemiae, quae tamen infirmitas praeter alios Ordinum superiores, quibus cura Monasteriorum incumberet, etiam per Episcopum, seu alium loci Ordinarium, etiam si praedicta Monasteria ab Episcoporum, et Ordinariorum jurisdictione exempta esse reperiantur, cognita et expresse in scriptis approbata sit, a Monasteris praefatis exire, sed nec in praedictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus stare licere etc.* — Quelles sont les peines servant de sanction à cette rigoureuse défense? Ni Boniface VIII ni le concile de Trente n'infligeaient l'excommunication aux religieuses qui sortaient sans les permissions voulues. S. Pie V jugea que l'importance de l'objet exigeait le recours aux armes spirituelles. C'est pourquoi sa constitution commine l'excommunication par le seul fait, tant contre les religieuses qui oseraient sortir de leur

couvent hors des trois cas exceptés, que pour les supérieurs ecclésiastiques qui leur en accorderaient la permission. Et cette excommunication est réservée au Saint-Siége. Nous devons citer le texte de la bulle: *Aliter autem quam, ut praefertur egredientes, seu licentiam exeundi quomodocumque concedentes nec non comitantes, ac illarum receptatrices personas, sive laicos, aut seculares, vel ecclesiasticos, vel consanguineos excommunicationis majoris latae sententiae vinculo, statim eo ipso, absque aliqua declaratione subjacere a quo, praeter quam a Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi nequeant. Et insuper tam egressas, quam praesidentes, et alios superiores praedictos eis licentiam hujusmodi concedentes, dignitatibus, officiis et administrationibus per eas, et eos tunc obtentis privamus, et illas et illos ad obtenta, et alia in posterum obtinenda inhabiles etc.* De même que la disposition par laquelle S. Pie V a lié irrévocablement la profession des vœux solennels à la constitution de la clôture pontificale a conservé sa force jusqu'à ce jour, ainsi son décret prohibitif de laisser sortir les religieuses sans permission du Saint-Siége pour d'autres causes que celles qui sont énoncées dans les trois cas exceptés, et l'excommunication réservée au Pape qui sanctionne ladite prohibition, ont toujours conservé sans la moindre dérogation jusqu'à nos jours leur force et leur autorité première, de sorte que la clôture canonique, sans laquelle les religieuses ne peuvent pas avoir les vœux solennels, est celle dont les Ordinaires des lieux n'ont pas le pouvoir de dispenser, si ce n'est dans les trois cas permis par S. Pie V. Pour tous les autres cas, tels que translations de religieuses à d'autres monastères, sorties perpétuelles ou temporaires pour cause de santé et pour autres motifs, les religieuses doivent demander permission au Saint-Siége, et les Ordinaires des lieux, s'ils prétendaient accorder permission à cet effet, encourraient eux-mêmes l'excommunication réservée et les autres peines de la bulle. — Cette discipline n'a pas subi la moindre dérogation jusqu'à nos jours.

201. Nous avons trois constitutions de Grégoire XIII sur la clôture des religieuses. La première, *Deo sacris virginibus*, du 30 décembre 1572, renferme des éclaircissements relatifs à la clôture active. La seconde, *Dubiis quae emergunt*, du 23 décembre 1581, détermine les cas où les supérieurs ecclésiastiques peuvent entrer dans les monastères des religieuses, et commine les censures contre ceux qui entrent sans nécessité. Enfin la troisième constitution, *Ubi gratiae et indulta*, du 13 juin 1575, révoque toutes les facultés et les indults précédemments accordés par le Saint-Siége pour l'entrée des monastères, et défend, sous peine d'excommunication réservée, l'entrée sous prétexte de ces mêmes indults apostoliques. — Examinons attentivement ces trois constitutions, une après l'autre. Elles ont contribué à former la discipline qui régit encore aujourd'hui les monastères de vœux solennels.

202. La constitution *Deo sacris virginibus* concerne la clôture active des religieuses. Il ne suffisait pas d'avoir imposé une perpétuelle retraite. Il fallait aussi, afin de prévenir tous les dangers, et tous les soupçons propres à ternir la réputation des vierges consacrées à Dieu, faire disparaître toute occasion de contract avec les séculiers. Or, permettre aux religieuses d'entrer librement dans leur église extérieure, dans laquelle les séculiers sont admis, c'eût été déroger notablement à la clôture monastique. Les constitutions de S. Pie V n'ayant pas réglé expressément ce point particulier, Grégoire XIII y pourvoit par une disposition de sa bulle, en défendant expressément d'avoir une porte par laquelle on pourrait, du monastère, entrer dans l'église extérieure. Voici cet article de la bulle: *Declaramus praeterea nullis monialibus etiam tertiariis licere habere ostium per quod ex Monasterio intrari possit ipsarum Monialium Ecclesiam exteriorem, in quam saecularibus ad missas, et divina officia patere solet accessus, sed omnino muro obstruendum: neque itidem licere Monialibus etiam tertiariis egredi januam Monasterii, quae est pro clausura ipsius Monasterii, etiam ad claudendam aliam ulteriorem januam qua patere solet aditus saecularibus venientibus vel ad rotam, vel ad crates seu loca colloquiis destinata, quae vulgo parlatoria vocantur, vel ad pulsandum ipsam januam clausurae, quae loca cum saltem pro causis praedictis patere soleant saecularibus, extra clausuram censeri debent, etiam quo tempore clausa sunt etc.* — Les religieuses qui veulent avoir la faculté d'entrer dans leur chapelle, doivent demander un indult apostolique. On le leur permet, sous plusieurs clauses et conditions, entre autres, que la porte extérieure soit fermée, qu'il n'y ait personne dans l'église, que les religieuses s'y rendent plusieurs à la fois, etc. — Saint Pie V avait permis, dans les monastères pauvres, de laisser quelques converses professes hors de la clôture pour recueillir des aumônes: Grégoire XIII ordonna de faire rentrer ces converses dans la clôture, lorsque les monastères auraient suffisamment pour vivre. Quant aux converses non professes et ne voulant pas professer, il ordonna de leur faire quitter l'habit et de les renvoyer chez elles, et de ne plus recevoir des converses qui ne fussent obligées de faire la profession et d'observer une perpétuelle clôture. D'après les dispositions susdites, aucun monastère ne peut avoir des converses professant les vœux solennels, qui ne soient obligées en même temps d'observer les lois de la clôture, comme les autres religieuses.

203. La constitution *Ubi gratiae et indulta* confirmant la disposition des bulles de S. Pie V qui défend aux Ordinaires des lieux de permettre l'entrée des monastères hors des cas de vraie nécessité, porte l'excommunication réservée, contre ceux qui, hors de ces cas de nécessité, entreraient dans un monastère avec permission des évêques ou des supérieurs. La même peine est portée contre les évêques et les supérieurs qui accordent les permissions d'entrer, et contre les abbesses et les religieuses qui ouvrent la porte de leurs couvents aux personnes qui se présentent pour y entrer avec une permission épiscopale. Ainsi, aux termes de cette constitution de Grégoire XIII, les supérieurs qui permettent, les religieuses qui consentent et les étrangers qui entrent sans une permission du Pape encourent tous également l'excommunication majeure réservée au S. Siége. Le confesseur pour administrer les sacrements aux malades et les assister à la dernière agonie, les médecins et les ouvriers pour les choses vraiment nécessaires, tels sont pour ainsi dire les seuls cas où les Ordinaires des lieux ont pouvoir de laisser entrer les séculiers; ce sont les nécessités urgentes dont parle Grégoire XIII. Nous devons citer le texte de la bulle, afin que l'on voie que nous n'avançons rien qui ne s'y trouve expressément. Grégoire XIII révoque d'abord les permissions et les indults accordés par lui-même ou par ses prédécesseurs aux séculiers pour l'entrée des monastères, et il ajoute:

« Inhibentes eisdem, qui illas (facultates apostolicas ingre-
» diendi) obtinuerunt, sub excommunicationis poena ipso facto
» incurrenda, super qua a nemine, nisi a Romano Pontifice
» (praeterquam in mortis articulo) absolutionis beneficium
» possit impertiri, ipsarum licentiarum praetextu monasteria
» hujusmodi quovis modo ingredi audeant. Abbatissis vero nec
» non abbatibus, conventibus, ac aliis monasteriorum utriusque
» sexus superioribus, et personis quocumque nomine vocentur,
» districte praecipimus sub eadem excommunicationis poena,
» nec non privationis dignitatum, beneficiorum, et officiorum
» suorum, ac inhabilitatis ad illa et alia imposterum obtinenda,
» ne in monasteria, domos, et loca sua quemquam, praetextu
» hujusmodi licentiarum, et facultatum ingredi faciant, vel
» permittant. Quin etiam sub eisdem poenis ipso facto incur-
» rendis prohibemus, atque interdicimus omnibus et quibus-
» cumque personis ecclesiasticis, et saecularibus, ac etiam
» ordinum quorumcumque etiam mendicatium regularibus, ne
» praetextu licentiarum ab Episcopis vel superioribus, quibus
» illas concedendi in casibus necessariis tantum ex decreto con-

» cilii tribuitur, ne monasteria ipsa monialium pro libito, sed » necessitatibus urgentibus duntaxat ingredi, neve moniales » sub eisdem poenis illos aliter admittere praesumant etc.»

204. Ces diverses constitutions ne regardaient que les séculiers qui ont besoin de la permission des supérieurs pour entrer dans les monastères. On n'avait pas décidé si les Ordinaires des lieux et les supérieurs des monastères qui n'ont pas besoin de demander permission pour y entrer, pouvaient le faire à leur gré, hors des cas de nécessité, sans encourir de peine. Grégoire XIII décida cette question par la constitution *Dubiis quae emergunt* du 22 décembre 1581. « Le concile de Trente, dit le pontife, et ensuite notre prédécesseur le pape Pie V d'heureuse mémoire, et nous-même dans une constitution des ides de juin de la quatrième année de notre pontificat, ayant statué que personne ne devait entrer dans les cloîtres et les monastères, si ce n'est dans les cas nécessaires, nous savons qu'on a mis en doute la question de savoir si les personnes qui n'ont pas besoin de la permission d'autrui pour cela, et qui peuvent faire usage de l'autorité inhérente à leur charge, peuvent licitement entrer à leur gré dans les cloîtres, ou s'ils doivent au contraire observer aussi la règle du Concile. Voulant dissiper tout sujet de doute, fermer la voie aux scandales, et procurer la tranquillité des religieuses, nous déclarons par la teneur des présentes, que tous les prélats tant séculiers que réguliers qui sont chargés de la direction des monastères ne peuvent faire usage de la faculté d'entrer dans les monastères susdits qui leur est attribuée d'office, que dans les cas de nécessité, et en se faisant accompagner par un petit nombre de personnes âgées et vertueuses. C'est pourquoi nous avertissons expressément tous les supérieurs, lors même qu'ils seraient revêtus de la dignité épiscopale ou d'une dignité plus grande et même du cardinalat, ainsi que tous les abbés, prieurs et autres supérieurs réguliers, de ne jamais se servir de la faculté en question, si ce n'est dans les cas de nécessité comme il a été dit. S'ils contreviennent à nos ordres, nous statuons et décrétons par la même autorité apostolique, que ceux qui auront la dignité épiscopale, encourront l'interdit de l'entrée de l'église à la première contravention, la suspense *a pontificalibus et a divinis* pour la seconde, et après cela, l'excommunication par le seul fait; les supérieurs réguliers seront privés de tout office et de tout ministère, et ils encourront pareillement l'excommunication etc. Donné à Rome près saint Pierre le 22 décembre 1581.»

205. Les constitutions que nous venons de citer complètent la discipline. La clôture papale est parfaitement constituée. Quoique la garde de cette clôture soit confiée à la sollicitude des évêques, ils n'ont pas le pouvoir d'en dispenser, si ce n'est dans les cas de vraie nécessité. — Nos lecteurs comprennent ce qu'est la clôture papale. C'est celle qui est soumise à toutes les dispositions et à toutes les censures dites plus haut. On la nomme *papale*, d'abord parce que le Souverain Pontife a seul le pouvoir d'en dispenser, et ensuite parce que cette même clôture n'existe que dans les monastères auxquels le Souverain Pontife la concède expressément.

206. Il nous reste à montrer que les constitutions de S. Pie V et de Grégoire XIII sont en pleine vigueur. Le Saint-Siége, depuis bientôt trois siècles, n'a pas érigé un seul monastère de religieuses sans prescrire la clôture papale. D'un autre côté, il n'a jamais voulu autoriser la profession des vœux solennels dans les communautés non astreintes aux rigueurs de cette clôture. — Ce sont là les deux conclusions que nous devons établir. Mais avant de le faire, avant de prouver par des pièces la plupart inédites, que la profession des vœux solennels est inséparablement unie à l'observation rigoureuse d'une clôture dont les Ordinaires des lieux ne dispensent pas, nous voulons insérer en ce lieu, et faire connaître un document fort intéressant relatif à la clôture et à son établissemet dans les monastères d'Allemagne.

207. C'est un décret le Mgr Félicien Ninguard évêque de Scala, et nonce apostolique dans la Bavière et dans les autres parties de la Haute-Allemagne sous Grégoire XIII, lequel prescrit à tous les monastères de Bavière l'observation rigoureuse de la clôture canonique suivant la décrétale de Boniface VIII et le décret du concile de Trente, et selon les constitutions de S. Pie V et les trois bulles de Grégoire XIII. Ce décret du nonce apostolique renferme quelques explications qui méritent d'être remarquées. — Le texte latin a été publié par le Continuateur des Annales ecclésiastiques de Baronius, tome 3 du pontificat de Grégoire XIII p. 528. — Il nous suffira de citer le dispositif. — Ayant appris que quelques couvents ne s'étaient pas encore assujettis à la clôture, que l'on y recevait des hommes et des femmes, et que l'on voyait aussi des religieuses sortir de leur clôture, le nonce apostolique promulgua, pour toute l'étendue de la Bavière, les dispositions suivantes, qui reproduisent fidèlement celles des bulles pontificales.

« Que personne quel que soit son état, sa condition, son sexe, son âge, son ordre ou sa dignité, n'ose entrer dans les monastères et les maisons des religieuses, même celles qu'on nomme tertiaires sous peine d'encourir une excommunication par le seul fait dont le Pape seul peut accorder l'absolution sauf l'article de la mort, à moins qu'on n'ait obtenu une nouvelle permission expresse et suffisante du Saint-Siége apostolique depuis l'époque où lesdites constitutions et bulles apostoliques ont été rendues. — Aux abbesses, prieures, mères, et autres supérieures des monastères, et à toutes les autres personnes quel que soit leur nom, on commande expressément sous la même peine d'excommunication, et sous peine de privation de leurs dignités, bénéfices, et offices et d'inhabilité à les obtenir et en obtenir d'autres dans la suite, de ne faire entrer et de ne point permettre qu'on fasse entrer personne sous quel prétexte que ce soit dans leurs monastères, maisons et lieux. — On prohibe et on interdit sous les mêmes peines par le seul fait à toutes les personnes ecclésiastiques et séculières, et même aux réguliers de tous les ordres même mendiants, d'avoir la présomption d'entrer à leur gré dans lesdits monastères de religieuses sous prétexte de permissions obtenues des évêques ou des supérieurs; car le concile de Trente ne leur donne ce pouvoir que pour les cas de vraie nécessité. — Les religieuses sont tenues, sous les mêmes peines, de ne pas les laisser entrer, hors de ces cas de nécessité. — Tous les prélats, évêques, abbés, prévôts, prieurs, ministres et autres supérieurs ayant juridiction sur les monastères des religieuses, et ayant par conséquent le droit d'y entrer sans permission, doivent se garder d'entrer dans les cloîtres selon leur gré, mais ils doivent au contraire observer comme les autres la règle prescrite par le Saint Concile, de manière à ne faire usage de leur faculté que pour les cas de vraie nécessité, et alors ils doivent ne se faire accompagner que par un petit nombre de personnes âgées et vraiment vertueuses. Ceux qui usent de leur pouvoir autrement que pour les cas de nécessité, comme on vient de le dire, encourent, s'ils sont constitués dans la dignité pontificale, l'interdit de l'entrée de l'église à la première contravention, la suspense des *pontificalia* et des ordres à la seconde contravention, et l'excommunication par le seul fait pour les autres contraventions; quant aux réguliers, ils sont privés de tout office et de tout ministère, et ils encourent pareillement l'excommunication. Or, les cas de nécessité sont les suivants. Pour que les évêques entrent dans les monastères exempts, ce ne doit être que pour examiner la clôture; dans ceux qui sont sous leur juridiction, pour faire la visite canonique. Les visiteurs réguliers, pour visiter, non seulement la clôture, mais encore les cellules des religieuses et les autres lieux et choses du monastère. Le confesseur, pour administrer les sacrements de l'Eglise aux religieuses retenues au lit par maladie. Les médecins, les artistes et les autres ouvriers ayant la permission de l'évêque ou du supérieur par écrit, ne doivent entrer que lors-

que c'est vraiment nécessaire. En outre, aucune abbesse, prieure, et aucune autre religieuse, quel que soit l'ordre, l'état, le degré, la condition, la dignité et la prééminence de chacune d'elles, y compris même celles qui descendent d'une famille royale ou illustre, ne doit sortir de son monastère, ni même pour cause de maladie, ni pour visiter d'autres monastères dépendant d'elles, ni pour rendre visite à leur père et mère et autres parens, ni pour aucune autre occasion et sous aucun autre prétexte. On excepte pourtant les cas suivants: Un grand incendie, la lèpre, ou une épidemie. Mais en ces divers cas, outre la permission des supérieurs réguliers dont les monastères dépendent, il faudra que l'évêque, ou l'Ordinaire du lieu approuve expressément la cause de la sortie et qu'il donne sa permission par écrit. On excepte aussi les temps de guerre et de siége, où l'on redoute quelques dangers pour la vie ou les mœurs, surtout dans les monastères placés hors des villes; cette permission est donnée d'une manière provisoire et jusqu'à nouvel ordre de Sa Sainteté. — Et lorsque les religieuses sortiront dans les cas susdits, elles doivent ne rester dehors que le temps vraiment nécessaire. Celles qui sortent d'une autre manière que nous venons de le dire, ceux qui leur permettent de sortir, ceux qui les accompagnent, ceux qui les reçoivent, laïques, séculiers, parents ou non encourent par le seul fait une excommunication majeure, de laquelle personne que le Pontife romain ne peut les absoudre, si ce n'est à l'article de la mort. — En outre, tant les religieuses qui sortent que les présidents et les autres supérieurs susdits qui leur en accordent la permission sont privés des dignités, des offices et des administrations qu'ils possèdent alors, et ils encourent l'inhabilité à en avoir d'autres dans la suite. — En outre, il n'est pas permis aux religieuses ni même aux tertiaires, d'avoir une porte par laquelle on puisse entrer du monastère dans l'église extérieure dans laquelle les séculiers ont coutume d'entrer pour assister à la messe et aux divins offices; mais il faut absolument un mur impénétrable. Il n'est pas permis non plus aux religieuses de sortir de la porte de clôture du monastère pour fermer la seconde porte, qui est ouverte aux séculiers qui vont aux tours ou aux parloirs, ou qui vont sonner à la porte de clôture; car ces lieux étant accessibles aux séculiers, au moins pour les causes susdites, sont censés hors de la clôture, même lorsqu'ils sont fermés. — Cependant nous exceptons des constitutions et des censures susdites les deux couvents de tertiaires franciscaines qui sont dans la ville ducale de Munich; nous ne les obligeons pour le moment qu'au règlement que nous leur avons transmis dans un écrit particulier, jusqu'à ce qu'on ait pu leur procurer une église convenable pour des religieuses cloîtrées, ainsi que les autres choses nécessaires pour établir la clôture, vu que leurs maisons, en l'état où elles se trouvent à présent n'offrent aucune commodité pour la clôture. — Il est défendu aux femmes de toutes les conditions, sous peine d'excommunication par le seul fait réservée au Souverain Pontife, d'entrer dans les monastères des réguliers hommes de tous les ordres même mendiants, à moins qu'elles n'aient obtenu du Saint-Siége apostolique de nouvelles facultés et permissions d'entrer suffisantes et expresses depuis l'époque où les bulles et constitutions apostoliques ont été publiées. Et l'on fait défense de les introduire et recevoir à tous les abbés, prévots, prieurs, gardiens et autres supérieurs de monastères, quelque nom qu'ils portent, ainsi qu'aux chanoines et frères, mendiants ou non mendiants, sous peines de privation des offices qu'ils ont présentement, et d'inhabilité à en avoir d'autres dans la suite, et de suspense *a divinis* par le seul fait sans autre déclaration. Voulons aussi et décrétons, et ordonnons sous peine d'excommunication par le seul fait à tous les abbés, prévôts, prieurs, gardiens, abbesses, prieures, mères et aux autres supérieurs des monastères susdits, quels que soient leurs noms de publier nos présentes lettres dans les trois jours de la réception, et de les transcrire parmi les constitutions perpétuellement valables. En foi de quoi nous avons fait rédiger et imprimer ces lettres, nous les avons scellées de notre sceau ordinaire, et avons donné ordre de les distribuer et adresser à tous les monastères de la Bavière. Donné à Munich l'an de l'incarnation du Seigneur 1582, le treizième de mai, onzième année du pontificat de Notre Saint-Père le pape Grégoire XIII. — Fr. Félicien, évêque de Scala, nonce apostolique. — Par mandat: *Jean Fanzon secrétaire.*»

V.

Le Saint-Siége n'institue aucun monastère de vœux solennels sans prescrire et concéder la clôture papale.

208. Le Bullaire romain contient un grand nombre de brefs apostoliques propres à prouver que les monastères de vœux solennels institués par les Souverains Pontifes depuis l'époque de saint Pie V et de Grégoire XIII ont été soumis à la clôture canonique. Ainsi, le bref de Paul V, *Inter universas*, du 10 avril 1619, prescrit formellement la clôture aux cinq monastères d'Ursulines pour la fondation desquels l'archevêque de Lyon fut muni de facultés apostoliques. — La constitution *Sacrosancti Apostolatus* d'Alexandre VII, relativement aux Carmélites de France, ordonne l'observation rigoureuse de la clôture dans leurs monastères, et défend d'y recevoir les jeunes filles pour les y élever. — On pourrait multiplier les exemples. Mais nous croyons plus intéressant de prouver notre thèse avec des documents inédits et d'une date plus récente. Ainsi, depuis Benoit XIV, pour ne pas remonter trop haut, jusqu'à nos jours, le Saint-Siége n'a permis l'érection d'aucun monastère, soit en Italie, soit hors de l'Italie, sans prescrire en même temps l'observation de la clôture papale aux religieuses admises à la profession des vœux solennels. — Les documents que nous citons confirment ce que l'on a vu dans la première partie, sur l'institution des vrais monastères de vœux solennels, dont l'érection est réservée au Saint-Siége dans le monde entier. Commençons par l'Italie.

209. Un grand nombre de décrets émanés de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers pour les érections des nouveaux monastères n'expriment pour ainsi dire, pas d'autres concessions, que celle de la clôture. La S. Congrégation employait jadis cette formule vis-à-vis des communautés préexistantes à l'érection canonique, à l'état de maisons de vœux simples et sans clôture papale. Cette formule est très expressive, pour montrer qu'un monastère de vœux solennels n'est érigé que lorsque le Saint-Siége lui accorde la clôture pontificale. — Ainsi, par un décret de juillet 1745, sous le pontificat de Benoit XIV, la S. Congrégation délègue l'évêque de Mazzara en Sicile, à l'effet de procéder à la déclaration de la clôture dans un *conservatorium* préexistant. L'évêque devra s'assurer que la maison a tout ce qu'il faut pour un monastère: une église, un clocher, un chœur, une sacristie, un réfectoire, un dortoir, les jardins et les espaces nécessaires, le mobilier sacré et profane; il devra fixer le chiffre de la dot pour les futures religieuses, recevoir la profession des sœurs actuelles, et observer religieusement toutes les autres choses prescrites pour l'érection des monastères. Voici le décret émané de la S. Congrégation:

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, attenta » relatione episcopi, referente Emo S. Clementis Ponente, con- » suit committendum prout praesentis decreti tenore committit » eidem episcopo ut veris etc. et postquam sibi constiterit fa- » bricam praefati conservatorii cum ecclesia, campanili, choro, » sacristia, refectorio, dormitorio, hortis, et spatiis numeris » omnibus esse absolutam, et supellectili tam sacra quam pro- » phana sufficienter instructam, ad petitam clausurae decla- » rationem praevia electione Instituti, ac sub subjectione epis- » copi pro tempore, pro suo arbitrio et conscientia procedat, » numerum monialium juxta vires redditiuum praefigat, dotem

» pro monacandis imposterum intra numerum solvendam praes-
» cribat, virgines in conservatorio existentes, peracto proba-
» tionis anno, ad professionem servatis servandis admittat, et
» in reliquis omnia pro erectionibus novorum monasteriorum
» praescripta religiose serventur etc.»

210. La même année 1745, la S. Congrégation transmet à l'évêque de Motula les facultés apostoliques qu'il faut afin de procéder à l'érection d'un nouveau monastère à Massafra, sous la règle de S. Benoit et sous la juridiction de l'Ordinaire; avec faculté de donner l'habit de chœur à vingt jeunes personnes et à quatre converses, et de recevoir leur profession après l'an de noviciat, et de transférer quelques religieuses d'un autre monastère pendant six ans pour implanter la discipline. Voici le décret:

« Sacra Congregatio etc. attenta relatione episcopi Motulen.,
» referente Emo de Ilcio, censuit committendum prout prae-
» sentis decreti tenore committit eidem episcopo Motulen., ut
» veris etc. et postquam sibi constiterit fabricam novi monas-
» terii cum ecclesia, campanili, choro, sacristia, refectorio,
» dormitorio, hortis et spatiis numeris omnibus esse absolu-
» tam et supellectilibus tam sacris quam prophanis sufficienter
» instructam, ad petitam erectionem et fundationem monas-
» terii sub regula S. Benedicti et subjectione ordinarii pro tem-
» pore Motulen. pro suo arbitrio et conscientia procedat, cum
» facultate eidem episcopo Motulen. recipiendi viginti puellas
» ad habitum choralem cum dote quoad sexdecim ducatorum
» 400 et quoad quatuor cum dote ducator. 200 nec non et
» quatuor puellas ad habitum conversarum, illasque elapso
» anno probationis, servatis servandis, ad professionem ad-
» mittendi, sicut etiam duas moniales ejusdem Ordinis ab ali-
» quo viciniori monasterio transferendi, illarumque tamen et
» Ordinarii loci consensu accedente. Ita tamen, ut translatio
» ipsa recta via et sine ulla ad extraneum locum diversione,
» comitantibus honestis matronis, ac si commode fieri possit,
» proximioribus consanguineis dictarum monialium transferen-
» darum fiat; quae quidem moniales in eodem monasterio per
» sexennium, si tamdiu pro introducenda vel stabilienda re-
» gulari disciplina Ordinarii Motulen. pro tempore, arbitrio ne-
» cessarium reputabitur commorentur, et in reliquis ea omnia,
» quae per SS. Canones, S. Concilium Tridentinum et consti-
» tutiones apostolicas circa hujusmodi Sanctimonialium mo-
» nasteriorum erectiones praescripta sunt religiose serventur.»

211. Nous trouvons en 1746 l'érection d'un monastère de l'Immaculée-Conception dans le diocèse de Messine. Le décret formule simplement la concession de la clôture parce qu'il s'agit encore ici d'un *conservatorium* préexistant. Cette communauté embrasse la règle des mineurs conventuels; elle doit vivre sous la juridiction de l'archevêque de Messine. La S. Congrégation permet de transférer quelques religieuses d'un autre monastère pour institutrices des nouvelles franciscaines. On prescrit d'observer dans cette translation toutes les conditions prescrites par les saints canons et par les constitutions apostoliques:

« Sacra Congregatio etc. referente Emo de Ilcio, attenta re-
» latione archiepiscopi Messanen. eidem benigne commisit, ut
» veris etc. et postquam sibi constiterit fabricam praefati conser-
» vatorii cum ecclesia, campanili, choro, sacristia, refectorio,
» dormitorio, hortis, et spatiis numeris omnibus esse absolu-
» tam, et supellectili tam sacra, quam prophana sufficienter
» instructam, nec non eidem annuum redditum pro congrua
» substentatione monialium juxta numerum ab ipso praefigen-
» dum, et ipsius monasterii manutentione sufficientem vere
» et cum effectu fuisse assignatum, ad petitam clausurae de-
» clarationem sub regula S. Francisci minorum conventualium,
» et subjectione archiepiscopis Messanen. pro tempore, cum
» gestatione habitus juxta petita, et dummodo servetur vita
» communis pro suo arbitrio et conscientia procedat; cum fa-
» cultate quoque eidem archiepiscopo moniales in conservatorio
» praedicto existentes, servatis servandis, ad professionem ad-
» mittendi, et institutrices ex aliquo ejusdem civitatis monas-
» terio sub eadem regula viventes de eorum consensu trans-
» ferendi, quae prudentia, morum exemplaritate, aliisque
» requisitis praeditae in dicto novo monasterio usum et obser-
» vantiam enunciatae regulae inducere, ac stabilire valeant,
» et per tempus quo idem archiepiscopus necessarium judica-
» verit inibi commorentur. Ita tamen ut translatio ipsa rheda,
» seu lectica, et facie velata, comitantibus honestis matronis,
» vel si commode fieri possit, proximioribus ipsarum monia-
» lium transferendarum consanguineis, recta via et sine ulla
» ad extraneum locum diversione fiat, et in reliquis ea omnia,
» quae circa hujusmodi novorum monasteriorum erectiones et
» respective monialium translationes per SS. Canones, S. Con-
» cilium Tridentinum et constitutiones apostolicas praescripta
» sunt religiose serventur. Romae etc.»

212. En 1748, après avoir reçu la relation du vicaire apostolique de Capri, la S. Congrégation érige en vrai monastère le *conservatorium* du S. Sauveur; c'est-à-dire qu'elle autorise l'évêque à y déclarer la clôture pontificale, et à recevoir la profession solennelle des sœurs qui se trouvent déjà dans le conservatoire. — Nous allons citer le décret de la S. Congrégation. La formule est presque la même que les précédentes. Néanmoins, nous croyons devoir citer ces pièces, toutes inédites:

« Sacra Congregatio referente infrascripto Emo Dno prae-
» fecto ac ponente, attenta relatione Vicarii Apostolici Capri-
» tani, eidem benigne commisit ut veris etc. postquam sibi
» constiterit praefatum conservatorium cum ecclesia, campa-
» nili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio, hortis et spatiis,
» numeris omnibus esse absolutum et supellectili tam sacra
» quam prophana sufficienter instructum, nec non eidem an-
» nuum redditum pro congrua substentatione triginta duarum
» monialium choralium et octo conversarum juxta numerum
» ab ipso praefigendum et monasterii manutentione sufficientem
» vere et cum effectu fuisse assignatum, ad petitam clausurae
» declarationem sub subjectione Ordinarii Capritani pro tem-
» pore pro suo arbitrio et conscientia procedat cum facultate
» moniales in conservatorio praedicto existentes, servatis ser-
» vandis, ad professionem admittendi. Ita tamen ut in reliquis
» omnia ea quae circa hujusmodi novorum monasteriorum per
» SS. Canones, Concilium Tridentinum, et constitutiones apos-
» tolicas praescripta sunt religiose serventur. Romae etc.»

213. Le conservatoire de Notre-Dame des Grâces, à Raguse, dans le diocèse de Syracuse, est érigé par la S. Congrégation en vrai monastère de vœux solennels, sous la règle de Sainte Thérèse et sous la juridiction de l'Ordinaire, avec injonction d'observer la parfaite vie commune dans ce couvent.

« Sacra Congregatio etc. attenta relatione episcopi Syracusani,
» referente Emo D. Cardinali Ricci ponente, benigne commisit
» eidem episcopo, ut veris etc. et quatenus sibi constiterit aedi-
» ficium, sive conservatorium cum ecclesia, campanili, sacristia,
» choro, collucotorio, refectorio, dormitorio, hortis, officinis
» necessariis et spatiis, numeris omnibus esse absolutum, et
» suppellectili tam sacra, quam prophana sufficienter, instruc-
» tum, ad petitam formalis monasterii erectionem sub regula
» S. Theresiae, et jurisdictione Ordinarii pro suo arbitrio et
» conscientia, servatis servandis deveniat, et in eodem per-
» fecta communitas servetur. Romae etc.»

214. Par un décret du mois de juin de la même année, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers concède la clôture pontificale au *conservatorium* de Castiglione, dans le diocèse de Messine; elle autorise par conséquent l'archevêque à instituer le nouveau monastère sous la règle de S. Benoit, et sous la juridictione de l'Ordinaire, avec injonction d'observer la parfaite vie commune, comme dans le cas précédent.

« Sacra Congregatio etc. referente Emo Lanti Ponente, at-
» tenta relatione archiepiscopi Messanen., eidem benigne com-
» misit, ut veris etc. et postquam sibi constiterit fabricam prae-

» fati conservatorii cum ecclesia, campanili, choro, sacristia, » refectorio, hortis et spatiis, numeris omnibus esse absolutam, » et supellectili tam sacra quam prophana sufficienter instructam, nec non eidem annuum redditum pro congrua substentatione monialium juxta numerum ab ipso praefigendum » et ipsius monasterii manutentione sufficientem vere, et cum » effectu fuisse assignatum, ad petitam clausurae declarationem sub regula S. Benedicti et subjectione archiepiscopi Messanen. pro tempore, et dummodo servetur vita communis, » pro suo etc. procedat et in reliquis ea omnia, quae circa » hujusmodi novorum sanctimonialium monasteriorum erectiones per SS. Canones, Sacrum Concilium Tridentinum et constitutiones apostolicas praescripta sunt, religiose serventur etc.»

215. Ce sont les Carmélites de Sainte-Thérèse établies à Taggia dans le diocèse d'Albenga, qui obtiennent de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en juillet 1750, l'érection canonique de leur monastère sous la juridiction de l'évêque. Il n'est aucun de ces décrets émanés de la S. Congrégation qui n'enjoigne à l'évêque délégué de s'assurer, avant d'exécuter le rescrit apostolique, que la maison a réellement ce qu'il faut pour la clôture canonique, les jardins, le local nécessaire, et le reste.

« Sacra etc. attenta relatione episcopi Albinganen. referente » Emo Dno Cardinali Riccio Ponente, benigne commisit dicto » episcopo ut veris etc., et praevia obligatione emittenda in » forma juris valide ab archiepiscopo de Furnariis de adimplendo » omnes conditiones oblatas, ac dummodo sibi constiterit, aedificium Oratricum cum ecclesia, campanili, sacristia, choro, » refectorio, dormitorio, hortis, officinis, necessariis spatiis, » numerisque omnibus esse absolutum et supellectili, tam sacra » quam prophana sufficienter instructum eique annuum perpetuum redditum pro alendis dictis Oratricibus vere et cum » effectu fuisse assignatum, ad petitam monasterii formalis erectionem sub potestate episcopi, servatis servandis, pro suo etc. » deveniat etc.»

216. En 1752, c'est le *conservatorium* de Calvello, dans le diocèse d'Acerenza, qui sollicite, avec la concession de la clôture pontificale l'érection canonique. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers délègue l'archevêque d'Acerenza pour ladite déclaration de la clôture, sous des constitutions spéciales, et sous la juridiction des Ordinaires *pro tempore*, avec faculté, et injonction de fixer le nombre de religieuses suivant les revenus, ainsi que le chiffre de la dot que les sœurs numéraires devront apporter.

« Sacra Congregatio etc. ad quam SSmus D. N. supplicem » libellum remisit, attenta relatione Vicarii Generalis Acherun- » tini, referente me infrascripto Cardinali Cavalchino Praefecto, » ac Ponente, benigne commisit archiepiscopo praefatae civitatis, ut veris etc. et dummodo sibi constiterit praefatum » conservatorium cum ecclesia, campanili, sacristia, choro, » refectorio, dormitorio, hortis, spatiis, numerisque omnibus » esse absolutum et supellectili tam sacra, quam prophana » sufficienter instructum, ad petitam clausurae declarationem, » sub constitutionibus supra expressis, cum subjectione Ordinariorum pro tempore, pro suo etc. procedat, numerum monialium juxta vires redditum praefigat; dotem pro monachandis imposterum intra numerum solvendam praescribat, » virgines in conservatorio existentes, peracto probationis anno, » ad professionem, servatis servandis, admittat, et in reliquis » omnia pro erectionibus novorum monasteriorum praescripta » religiose serventur etc.»

217. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en mai 1755, traite l'affaire de l'érection formelle d'un monastère de Dominicaines à Corato dans l'archidiocèse de Trani. Il y a un *conservatorium* depuis longtemps. Deux religieuses d'un autre monastère y ont été transférées six ans auparavant, pour bien établir la discipline régulière. En délégant l'archevêque de Trani pour la déclaration de la clôture et pour l'érection du nouveau monastère, la S. Congrégation permet que les deux fondatrices y restent toute leur vie, sauf à traiter avec le monastère de leur profession pour faire rendre une partie de leurs dotes, ou pour convenir d'une pension annuelle. Voici la lettre que la S. Congrégation adresse à l'archevêque de Trani: « L'Eme Colonna de Sciarra, Ponent, ayant référé à la S. Congrégation tout ce que V. S. a fait connaître dans sa lettre du 11 décembre dernier relativement à l'érection du conservatoire des religieuses Dominicaines qui sont à Corato, lieu de son diocèse, ces Emes ont bénignement daigné donner commission à V. S., s'il lui est bien constaté que le local du conservatoire susdit est entièrement achevé, et qu'il a église, clocher, chœur, sacristie, réfectoire, dortoir, espaces et bâtiments nécessaires, et que la maison est suffisament pourvue du mobilier tant sacré que prophane, et qu'elle a une dotation certaine et perpétuelle donnant des rentes annuelles suffisantes pour faire vivre commodément le nombre de religieuses que V. S. prescrira, ainsi que pour l'entretien du monastère et celui des ministres qu'il faut — V. S. procède, *servatis servandis*, à la déclaration de la clôture, et à l'érection du monastère formel sous la règle de S. Dominique, mais sous la juridiction de V. S. et sous celle des archevêques *pro tempore* ses successeurs. V. S. permettra aussi que les deux religieuses transférées dès l'année 1747 audit conservatoire pour y bien établir la discipline régulière puissent y rester toute leur vie. On laisse au gré de V. S. de convenir avec leur monastère originaire, soit de la restitution d'une partie de leur dot, soit de quelque pension annuelle, à la commodité dudit conservatoire. Finalement, V. S., suivant ce qu'elle suggère, fixera les dots à 550 ducats pour les citadines, et à 400 pour les étrangères qui voudront se faire religieuses dans ce monastère etc.»

218. En 1756, la S. Congrégation, sur la relation de l'Eme Cardinal Borghese, délègue l'évêque d'Oppido, avec faculté de procéder à la déclaration de la clôture dans un conservatoire, et d'y transférer quelques religieuses d'un autre monastère pour établir la règle qu'on professera. La formule est absolument la même que les précédentes.

219. Un nouveau monastère de la Visitation est institué à Gênes par l'autorité de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers en 1758. C'est l'université des merciers qui fait instance près du Saint-Siége pour cette fondation. La S. Congrégation accorde à la fois l'érection du conservatoire préexistant en monastère formel, et la déclaration de la clôture. Elle permet en même temps la translation de deux ou trois religieuses d'un autre monastère pour le temps que l'archevêque de Gênes jugera nécessaire, comme il conste du décret suivant, le premier de ce genre qu'ait approuvé le pape Clément XIII.

« Sacra etc. referente Emo de Ilcio Ponente, attenta relatione » archiepiscopi Januen., censuit si SSmo D. N. placuerit, committi posse eidem archiepiscopo, ut veris etc. et postquam » sibi constiterit, fabricam praefati conservatorii cum ecclesia, » campanili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio locis separatis tum pro novitiis tum pro educandis, hortis, et spatiis » numeris omnibus esse absolutam, et supellectili tam sacra, » quam prophana sufficienter instructam, nec non eidem annuum redditum pro congrua substentatione viginti monialium, » et ipsius monasterii manutentione sufficientem vere et cum » effectu fuisse assignatum, ad petitam erectionem enunciati » conservatorii in monasterium formale, sub regula et instituto » S. Francisci Salesii, et clausurae declarationem, pro suo etc. » deveniat. Ita tamen ut idem monasterium sit subjectum tam » in spiritualibus, quam in temporalibus archiepiscopo Januensi » pro tempore juxta declarationes in suprascriptis capitulis expressas et praecipue in approbandis, et removendis, prout » in Domino judicaverit, confessariis sibi praesentatis. Cum » facultate quoque eidem archiepiscopo moniales in conservatorio praedicto existentes servatis servandis, ad professionem » admittendi, et duas vel tres institutrices ex aliquo ejusdem,

» sive alterius diocesis monasterio sub eadem regula Sancti » Francisci Salesii viventes, de consensu tamen illius Ordinarii, » ac earumdem monialium, transferendi, quae prudentia, mo- » rum exemplaritate, aliisque requisitis praeditae, in dicto novo » monasterio usum, et observantiam praefatae regulae inducere » ac stabilire valeant et per tempus, quod idem archiepiscopus » necessarium judicaverit inibi commorentur; translatio vero » ipsarum rheda, seu lectica, ac facie velata, comitantibus » honestis matronis, vel si commode fieri possit, proximioribus » ipsarum monialium transferendarum consanguineis, recta via, » et sine ulla ad extraneum locum diversione, fiat. Et in reli- » quis ea omnia quae circa hujusmodi novorum monasteriorum » erectiones et respective sanctimonialium translationes per Sa- » cros Canones, Sacrum Concilium Tridentinum et Constitu- » tiones Apostolicas praescripta sunt, religiose serventur. — » Romae 15 septembris 1758. Et in audientia SSmi habita ab » infrascripto Dno Secretario sub die 20 ejusdem mensis sep- » tembris 1758. Sanctitas Sua suprascriptum Emorum votum » benigne laudavit etc.»

220. En 1763, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers érige en monastère formel sous la règle des Carmélites, le *conservatoire* de S. Gabriel à Capoue. Le décret renferme une dispense partielle de la clôture; car il donne aux nouvelles Carmélites la faculté d'entrer dans leur église extérieure, aux principales fêtes de l'année, pour la nettoyer et l'orner. Mais il ne faut pas qu'on ouvre la porte intérieure par laquelle les religieuses entrent dans l'église, avant que la porte extérieure de la même église n'ait été bien fermée. — Un autre monastère sous la règle de S. Thérèse est érigé, au mois d'août de la même année, dans ce même diocèse de Capoue. — Au mois de septembre, c'est un monastère de la Visitation, qui est érigé dans le diocèse d'Aversa, moyennant la déclaration de la clôture.— Voici le décret relatif aux Carmélites de S. Gabriel.

« Sacra Congregatio etc. ad quam SSmus Dnus N. supplicem » libellum remisit cum facultatibus necessariis et opportunis, » referente Emo Feroni Ponente, attenta relatione archiepiscopi » Capuani, eidem benigne commisit ut veris etc. et postquam » sibi constiterit conservatorium cum ecclesia, campanili, sa- » cristia, choro, collocutorio, dormitorio, hortis, officinis ne- » cessariis, spatiis numerisque omnibus esse absolutum, et » supellectili tam sacra, quam prophana sufficienter instruc- » tum, ad petitam formalis monasterii erectionem, sub juris- » dictione Patrum Carmelitarum Calceatorum, praevia taxatione » dotium juxta morem regionis, pro suo arbitrio et conscientia, » servatis servandis, deveniat. Ac insuper eadem S. C. commisit » patri generali Ordinis Carmelitarum, ut pro suo etc. deputet » in directorem praefati monasterii P. Magistrum Pugnani cum » approbatione tamen ejusdem archiepiscopi Capuani, et permit- » tat monialibus egrediendi e clausura pro principalibus anni so- » lemnitatibus et festivitatibus ad eamdem ecclesiam mundandi » et ornandi, servatis tamen cautelis designatis ab archiepis- » copo in sua relatione, nempe quod janua interior per quam » moniales ingredientur ecclesiam, non aperiatur, nisi prius » porta exterior ejusdem ecclesiae bene clausa, et custodita » extiterit, et claves traditae fuerint illi qui juxta regulae insti- » tutum eas conservare et retinere debebit etc.»

221. La fondation d'un monastère sous le titre du S. Sauveur, qui eut lieu à S. Agathe des Goths par un décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 19 juillet 1765, mérite d'arrêter notre attention. L'évêque qui demanda cette fondation au Saint-Siége, ce fut S. Alphonse de Liguori. La S. Congrégation autorisa le saint évêque à déclarer la clôture dans le monastère en question, avec faculté de fixer le nombre des religieuses à douze et de prescrire une dot suffisante pour leur admission. Profession suivant l'institut du monastère du S. Sauveur de Scala, parfaite vie commune, translation de trois religieuses et de deux converses du monastère de Scala pour implanter la règle dans le nouveau couvent de S. Agathe des Goths, c'est ce qu'on remarque dans ce décret d'érection, que nos lecteurs aimeront à posséder tout entier.

« Sacra Congregatio referente Emo de Rubeis Ponente, beni- » gne commisit episcopo Oratori ut quatenus fabrica enunciati » monasterii cum ecclesia, campanili, sacristia, choro, refec- » torio, dormitorio, hortis, officinis necessariis, spatiis nume- » risque omnibus sit absoluta, et supellectili tam sacra quam » prophana sufficienter instructa ad declarationem clausurae in » novo monasterio, de quo agitur, servatis servandis procedat, » cum facultate etiam eidem episcopo praefigendi numerum duo- » decim monialium ac praescribendi sufficientem dotem, pro » unaquaque novitia, easque post annum novitiatus ad solem- » nem professionem admittendi sub instituto alterius monasterii » SSmi Salvatoris existentis in civitate Scalae cum professione » perfectae vitae communis. Pro instituendis monialibus, tres » moniales, una cum duabus conversis professis ex praedicto » monasterio SSmi Salvatoris Scalae, quae prudentia, zelo, » morum exemplaritate, aliisque requisitis praeditae valeant in » dicto novo monasterio usum et observantiam Instituti SSmi » Salvatoris inducere et stabilire, de consensu Ordinarii, et » monialium monasterii a quo capitulariter et per secreta suf- » fragia praestando, ad praescriptum novum monasterium trans- » ferantur et in eo per tempus, quod ab eodem episcopo Sanctae » Agathae Gothorum necessarium judicabitur, persistant, quae » quidem translatio rheda, seu lectica comitantibus honestis ma- » tronis etc. Et demum eadem S. C. benigne indulsit pro speciali » approbatione applicationis redditum annuatim superextan- » tium capellaniarum ecclesiarum in quantitate ab ipso episcopo » expressa, facto etiam prius per Dnum Secretarium verbo » cum SSmo. Romae 19 julii 1765.

» Et ex Audientia SSmi habita ab infrascripto Dno Secretario » sub die 26 ejusdem mensis et anni. Sanctitas Sua benigne » annuit pro approbatione applicationis redditum superextan- » tium ad formam resolutionis S. C. Romae etc.»

222. Quoique les saints canons relatifs à la clôture s'opposent à l'admission des personnes étrangères dans les monastères, les bienfaitrices méritent pourtant des égards spéciaux. On en voit un exemple dans un décret du mois d'août 1766, par lequel la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permit l'érection formelle d'un monastère de la Visitation à Offagna, dans le diocèse d'Osimo; car ce décret concéda la permission expresse et perpétuelle de garder dans le nouveau couvent une pieuse veuve, qui en était la bienfaitrice. Cet indult apostolique témoigne assez la rigoureuse clôture que le monastère assumait avec l'érection formelle:

« Sacra etc. attenta relatione episcopi Auximani, referente » Emo Caracciolo de S. Bono Ponente, censuit committendum » prout praesentis decreti vigore benigne commisit eidem epis- » copo, ut veris etc. factaque translatione confraternitatis SSmi » Sacramenti ad ecclesiam parrochialem, postquam sibi cons- » titerit fabricam enunciati monasterii, dormitorio, hortis, offi- » cinis, necessariis spatiis, numerisque omnibus esse absolutam » et supellectili tam sacra quam prophana sufficienter instruc- » tam, atque annuum perpetuum redditum pro alendis saltem » quatuordecim monialibus vere et cum effectu fuisse assi- » gnatum, ad petitam monasterii formalem erectionem sub » titulo et invocatione Visitationis B. M. V. atque sub regula, » et ordine a S. Francisco Salesio instituto, pro suo etc. servatis » servandis deveniat. Ita tamen ut in dicto monasterio 14 mo- » niales tantum numerariae, duodecim nempe chorales, et duae » conversae in futurum degere valeant, vitam communem ser- » vent, et si aliquas religiosas supra numerum admitti conti- » gerit, haec non nisi cum congrua sufficienti dote ejusdem » episcopi prudentia taxanda, servatis vero servandis, recipian- » tur, necnon religiosae praefatae teneantur novitiatum peragere » ad formam S. Concilii Tridentini, antequam professionem » emittant, et in reliquis omnia quae circa hujusmodi novorum » sanctimonialium monasteriorum erectiones per S. Canones,

» Sacrum Concilium Tridentinum et Apostolicas Constitutiones » praescripta sunt adamussim serventur, et facta etiam eidem » episcopo facultate introducendi in dictum novum monasterium » post formalem erectionem enunciatam viduam Annam Vec- » chioni benefactricem. Romae etc.»

223. Ainsi qu'on peut le remarquer dans tous les décrets cités jusqu'ici, la S. Congrégation n'a pas coutume de procéder à la concession de la clôture papale sans recevoir préalablement la relation de l'évêque du lieu. Tous les décrets font mention expresse de cette relation épiscopale. Quelles sont les choses qu'elle doit attester, et dont la S. Congrégation veut être bien sûre avant de permettre l'érection? On peut le voir dans la lettre suivante qu'elle adressait à l'évêque d'Urbania le 19 juillet 1771. Nous la citons entre mille autres du même genre, car presque toutes les affaires semblables obligent la S. Congrégation à s'adresser à l'évêque pour demander des renseignements complets. Voici la lettre adressée à l'évêque d'Urbania: « V. S. verra dans le mémoire ci-joint ce qui a été représenté à N. S. P. le Pape de la part de l'archiprêtre, du doyen et des chanoines de la collégiale de Mercatello de ce diocèse, et au nom du gonfalonier et des prieurs du pays. Ces Emes de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, à qui l'instance a été remise par Sa Béatitude, m'ont commandé d'écrire à V. S. comme je le fais, de renseigner la même Congrégation sur l'exposé. 1. Si le monastère de Capucines en question, déja construit, et dont l'ouverture est demandée, est pourvu des bâtiments nécessaires, corridors, cours, jardins et chambres pour les religieuses. 2. S'il y a une église assez grande, avec tous les objets du culte, sacristie et chœur. 3. A quelle somme s'élèvent les rentes annuelles, et si elles proviennent de biens fonds, de cens, ou d'autres capitaux. 4. Ce qui est nécessaire pour l'entretien de chaque religieuse. 5. Quel nombre de religieuses on peut établir. 6. Quelle dot on peut demander pour les religieuses de chœur et pour les converses. 7. S'il y a tout le mobilier nécessaire pour le service du monastère. On attendra ces renseignements, ainsi que le sentiment de V. S. Rome le 19 juillet 1771.»

Les renseignements de l'évêque ayant été trouvé favorables, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, par un décret du mois de mars 1772, permit l'ouverture du nouveau monastère de Capucines, avec faculté d'y recevoir huit religieuses de chœur et deux converses, et avec défense de jamais augmenter ce nombre sans l'agrément de la S. Congrégation. Voici le décret:

« Sacra etc. attenta relatione episcopi Urbanien., eidem be- » nigne commisit, ut veris etc. et postquam sibi constiterit » fabricam praescripti novi monasterii Capucinarum cum ec- » clesia, campanili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio, » hortis et spatiis, numeris omnibus esse absolutam et supel- » lectili tam sacra quam prophana sufficienter instructam, nec » non eidem annuum redditum pro congrua substentatione » monialium et ipsius monasterii manutentione sufficientem » vere et cum effectu fuisse assignatum ad petitam aperitionem » dicti monasterii et sub subjectione episcopi Urbanien. pro » tempore pro suo etc. procedat, cum facultate introducendi » servatis servandis octo moniales velandas comprehensis tribus » fundatricibus et duas sorores conversas nec umquam augea- » tur numerus inconsulta eadem S. Congregatione, praefixa dote » scutorum tercentum romanorum pro monialibus velandis et » scutorum centum pro sororibus conversis, quibus tamen a » monasterio subministrentur habitus in actu vestitionis; et in » reliquis ea omnia quae circa hujusmodi novorum monaste- » riorum erectiones per SS. Canones, S. Concilium Tridentinum » et Apostolicas Constitutiones praescripta sunt, religiose ser- » ventur. Referente Emo Bonaccursio Ponente.»

224. La loi de la clôture oblige les religieuses de vœux solennels, quoiqu'elles n'en fassent pas expressément le vœu. Cette obligation est comprise dans le vœu d'obéissance. La S. Congrégation écrivait à un évêque en 1772: « D'après ce que V. S. a représenté à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers dans sa lettre du 24 juin dernier relativement au mémoire présenté de la part de D. Innocenza Falamolla religieuse professe dans ce monastère de S. Catherine de l'ordre de Citeaux, ces Emes ont rejeté l'instance de cette religieuse moyennant le rescrit: *Lectum*, et ils ont commandé de charger V. S., comme je le fais, d'avertir cette religieuse et ses partisantes, qu'elles sont obligées à observer la parfaite clôture quoiqu'elles n'aient pas fait un vœu exprès à cet égard, puisque l'on observait la clôture dans le monastère lorsque la religieuse y est entrée, et que les autres religieuses vivantes et défuntes ont toujours vécu de la sorte. Leurs Eminences se sont rangées au sentiment de V. S. sur ce point-là.»

225. La translation des monastères est réservée au Saint-Siége. C'est la première raison que nous avons alléguée, dans la première partie de ce traité, pour démontrer que les monastères supprimés pendant la grande révolution ne pouvaient pas sans l'intervention du Saint-Siége, être rétablis en 1815. — C'est pourquoi les registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers contiennent un assez grand nombre de décrets relatifs à la translation des monastères, soit en Italie soit hors de l'Italie. — Citons un ou deux exemples pour ce qui concerne la péninsule.

226. En 1776, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permet la translation des religieuses de S. Laurent au monastère de S. Géminien dans le diocèse de Modène, avec faculté d'y transférer aussi tous les biens et tous les droits de l'ancien couvent. Voici le texte du décret:

« Ex Audientia sub die 23 augusti 1776. Sanctitas Sua attentis » expositis benigne annuit pro gratia etc. conscientia episcopi » Oratoris quatenus in Domino censuerit expedire ita tamen, » ut translatio monialium monasterii S. Laurentii ad monaste- » rium S. Geminiani debitis ex cauthelis sequatur; bona omnia » monasterii S. Laurentii, tam stabilia, comprehensis etiam » aedibus ipsius monasterii quam mobilia, jura et actiones » uniantur, et applicentur favore monasterii et monialium S. Ge- » miniani; ecclesia S. Laurentii quae sarta tecta conservanda » erit debitis non fraudetur obsequiis, sed congrua in ea sup- » portentur onera consueta sumptibus monasterii S. Geminiani, » et respective piarum fundationum in ea forsan existentium. » Et translatio monialium quatenus opus sit ad alia monasteria, » fiat de consensu monialium monasterii ad quod capitulariter, » et per secreta suffragia praestando. Et quatenus sint diversi » instituti, translatae teneantur novum probationis annum agere » novamque professionem emittere subministrata illarum dote » vel annua praestatione pro alimentis a monasteriis S. Gemi- » niani. Et quoad reliqua incidentia non praevisa quae in exe- » cutione occurrere poterunt teneatur episcopus quamprimum » deinde certiorem reddere Sanctitatem Suam pro opportuno » obtinenda approbatione etc.»

227. L'année 1778 nous offre un curieux exemple de translation. Il concerne des religieuses Carmélites qui vivaient jadis sous la juridiction de l'Ordre. Forcées de quitter leur maison pour s'établir dans un autre diocèse, elles passèrent sous la juridiction de l'Ordinaire. Regrettant la direction des pères carmes, après avoir eu plusieurs conflits avec l'Ordinaire elles partirent sans aucune permission, pour aller s'établir dans un autre diocèse. — Voici les circonstances.

Il y avait jadis un couvent de Carmélites déchaussées à San Stefano dans le diocèse de Nice. En 1754, elles demandèrent au Saint-Siége la faculté de se transférer dans le diocèse de Ventimille. Nous ignorons les causes de cette translation. Quoi qu'il en soit, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers l'autorisa par un décret du 20 septembre 1754, dans lequel elle délégua l'évêque de Nice pour la profanation de l'église et du couvent que les religieuses abandonnaient, et l'évêque de Ventimille pour ériger canoniquement le nouveau monas-

tère. L'autorité apostolique devait en effet concourir à l'une et à l'autre opération, soit pour supprimer l'ancien monastère, soit pour instituer le nouveau. Le pape Benoît XIV, dans une audience du 21 septembre de la même année, approuva la translation et ordonna de la faire.

Vingt-deux ans après, la S. Congrégation apprit que les Carmélites en question ne voulaient pas se soumettre aux ordres de leur évêque. Elles ne tardèrent pas à présenter elles-mêmes une requête pour demander au Saint-Siége le privilége d'être soumises à la juridiction des pères de l'Ordre. — Voulant réprimer de pareilles dissensions, la S. Congrégation écrivit deux lettres, une à l'évêque de Ventimille, l'autre à la prieure du couvent. Voici la première :

« J'ai fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 22 courant de tout ce que V. S. a représenté dans sa lettre du 27 février relativement aux religieuses Carmélites déchaussées de Sospello. Sa Béatitude m'a commandé d'écrire à la prieure la lettre ci-jointe, et d'adresser cette lettre à V. S. afin qu'elle en prenne connaissance. Il faudra la faire lire dans le chapitre des religieuses; et Sa Sainteté concède à V. S. les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ce qu'elle renferme, même le pouvoir de prohiber la prise d'habit aux religieuses dans le cas de désobéissance ultérieure. Il faudra aussi rappeler aux Carmes déchaussés les lois qui défendent aux réguliers de s'approcher des monastères de religieuses; afin qu'ils s'abstiennent d'aller à celui de Sospello; s'ils n'obéissent pas, V. S. procédera contre eux etc. Rome 30 mars 1776.»

La seconde lettre, à la sœur Marie Gertrude prieure des Carmélites, était conçue en ces termes :

« La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a reçu les deux lettres que vous lui avez écrites en date du 1er janvier et du 20 février passé. Ce n'est pas une chose conforme à l'esprit religieux, ni à la perfection à laquelle les vierges sacrées doivent aspirer, que l'animosité avec laquelle vous parlez de l'évêque votre supérieur légitime, et la résistance que vous opposez à ses ordres. Une pareille conduite s'éloigne grandement, je ne dirai pas de la perfection, mais du devoir strict d'un religieux, avec grand péril de faire naufrage dans le port de la religion dans lequel vous pensiez vous être mises en sûreté. Vous le comprendrez facilement, pour peu que vous réfléchissiez à l'obligation que tout le monde a d'obéir aux supérieurs, de les respecter et vénérer; obligation qui concerne d'une manière spéciale les personnes religieuses, puisqu'elles s'y sont engagées par vœu. Le mémoire qui fut présenté à la S. Congrégation en 1774, signé par vous et par d'autres religieuses, pour obtenir la soumission du monastère au gouvernement et à la direction des pères carmes déchaussés, fait assez comprendre que ce qui vous porte à vous révolter contre votre supérieur légitime, c'est un amour-propre désordonné, un capricieux désir de nouveauté, fomenté peut-être par ceux qui devraient le soutenir moins que personne. J'ai donc parlé de cette affaire à N. S. P. le Pape dans l'audience du 22 courant, et j'ai représenté aussi tout ce que Mgr l'évêque a fait connaître à ce sujet. Sa Sainteté a voulu que je vous ordonne en vertu de la sainte obéissance et en son nom, de pratiquer vous-même et de faire pratiquer aux religieuses du monastère la subordination, la soumission et l'obéissance, que vous devez avoir pour Mgr l'évêque de Ventimille votre Ordinaire, que vous receviez les confesseurs qu'il vous donnera, et qu'en outre, ni vous, ni les religieuses, ni les autres qui demeurent dans la clôture, n'ayez plus aucun rapport de vive voix ni par écrit avec les religieux carmes déchaussés, sous les peines déjà établies par les lois ecclésiastiques. C'est là ce que je vous prescris en vertu de la sainte obéissance au nom de Sa Béatitude, et vous bénissant dans le Seigneur je me recommande à vos prières etc. Rome 30 mars 1776.»

Cette lettre obtint-elle les heureux effets que la S. Congrégation en espérait? Deux ans après, elle écrivait la lettre suivante à l'évêque de Mondovì : « La S. Congrégation n'a point pu ne pas ressentir une grande surprise en apprenant l'attentat commis par les religieuses Carmélites déchaussées de Sospello diocèse de Ventimille, lesquelles, sans indult apostolique, et avec le frivole prétexte que leur monastère menaçait ruine, en sont parties pour se transporter dans la ville de Buve, de ce diocèse. Comme à l'époque de la translation de ces religieuses de la terre de San-Stefano diocèse de Nice audit monastère de Sospello, accomplie il y a un grand nombre d'années avec indult apostolique, elles furent assujetties à l'Ordinaire, et comme de temps en temps quelques religieuses ont tenté de se remettre de nouveau sous le gouvernement des carmes déchaussés, ce que l'évêque de Ventimille n'a jamais voulu permettre, suivant les instructions qu'il avait reçues du Saint-Siége, qui ordonna même aux religieuses sous précepte formel de sainte obéissance d'obéir à leur évêque et de n'avoir aucune relation avec les religieux carmes déchaussés, il y a de fortes raisons de douter que les mêmes réfractaires aient séduits les autres pour changer de diocèse, afin d'atteindre plus facilement leur but de se mettre sous les carmes déchaussés. Ces Emes Seigneurs désirent que V. S. les renseigne sur tout cela, principalement sur les choses qui peuvent avoir rapport à l'émigration qui vient d'avoir lieu. En attendant, ils chargent V. S. de veiller à ce que l'on ne tourmente pas les trois religieuses qui ne se sont pas rangées du parti des réfractaires, et de leur faire entendre que si elles veulent passer à un autre monastère, elles en fassent la demande ici, après avoir obtenu l'acceptation, et on leur accordera l'indult etc. Rome le 25 décembre 1778.»

Une année s'écoula, avant que le Saint-Siége fît absoudre les religieuses des censures qu'elles avaient encourues en sortant arbitrairement de la clôture de Sospello pour se transporter à Mondovì. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait à l'évêque la lettre suivante le 27 novembre 1779:

« La S. Congrégation, à qui l'Eme Seigneur Cardinal de Zélada Ponent a fait relation de la supplique de ces religieuses Carmélites déchaussées actuellement transférées dans la ville de Buve, a bénignement consenti de les faire absoudre des censures pour une telle translation. Elle communique donc à V. S. les facultés nécessaires et opportunes pour les absoudre, mais que ce ne soit pas sans leur imposer une salutaire pénitence, au choix de V. S. Puis, la S. Congrégation n'ayant aucun renseignement sur la qualité et la quantité des biens et des meubles que les religieuses ont laissés à Sospello, elle a jugé de ne prendre aucune décision pour le moment au sujet de la vente demandée, avant d'avoir des renseignements détaillés. A cet effet, elle a ordonné d'écrire contemporainement, comme je le fais, à l'évêque de Ventimille; mais elle désire avoir aussi une relation circonstanciée de V. S. sur tout ce qui regarde l'état et la qualité de ces biens; il sera facile de le savoir par les religieuses. Elle désire aussi que V. S. fasse savoir la situation présente du monastère pour le temporel, et quel usage on doit faire de l'argent qu'on pourrait retirer de la vente des biens laissés à Sospello, si par hasard la S. Congrégation autorisait cette vente etc. Rome 27 novembre 1779.»

228. Voici une autre translation, ou union d'un monastère, qui est de 1789. Il s'agit de religieuses Bénédictines, qui demandent la faculté d'être transférées à Venise. La S. Congrégation écrit la lettre suivante au patriarche : « Le soussigné secrétaire de la S. Congrégation ayant fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 15 courant du mémoire ci-joint de l'abbesse et des religieuses Bénédictines de S. Théodore de Pola, lesquelles, étant réduites au petit nombre de quatre sœurs de chœur et trois converses, sans trouver ni des postulantes qui veuillent prendre l'habit, ni des pensionnaires à cause de l'insalubrité de l'air, ont supplié pour leur translation dans le monastère de S. Jean de Latran du même ordre Bénédictin dans cette ville, dans lequel elles ont trouvé un accueil

bienveillant, avec l'agrément de V. S. Sa Sainteté attendu la testimoniale de V. S. et celle de l'évêque de Pola sur la vérité de l'exposé, a bénignement daigné commettre au prudent discernement de V. S. que, si elle le trouve expédient, et que la translation et l'union des biens du monastère de Pola à celui de Saint Jean de Latran de Venise ne doivent causer aucun trouble et aucune difficulté, elle puisse, d'intelligence avec l'évêque de Pola et avec le consentement tant des recourantes que des religieuses de S. Jean de Latran capitulairement exprimé, procéder à la translation des recourantes audit monastère de S. Jean de Latran, en supprimant le monastère de Pola, et en unissant ses biens au monastère de S. Jean de Latran; les charges et les obligations qui grèvent ces biens seront transférées à l'église de S. Jean de Latran etc. Rome 21 avril 1789.».

229. Nous avons expliqué dans la première partie de ce traité les raisons qui exigent le concours du Saint-Siége pour rétablir canoniquement las monastères dont les cloîtres sont détruits et dont les religieuses sont dispersées pendant quelque temps. Nous prouvons par là que les monastères supprimés par la grande révolution et rétablis en 1814 sans l'intervention du Pape n'ont pas pu reprendre l'existence canonique ni jouir du privilége des vœux solennels. — Il ne faut pas croire que ces principes datent de 1814. Nous trouvons au contraire plusieurs décrets antérieurs par lesquels la S. Congrégation autorisa le rétablissement canonique de monastères fermés pendant quelque temps. Cela prouve que les monastères pour le rétablissement desquels on s'adressa au Saint-Siége après 1814, furent traités d'après la tradition et les règles établies en semblable matière. Bornons-nous à quelques exemples, car nous ne voulons pas être long sur ce chapitre.

230. En 1784, le rétablissement d'un monastère dans le diocèse de Brescia ayant été demandé au Saint-Siége, la S. Congrégation fait écrire à l'évêque de Trente pour lui demander son avis et des renseignements sur l'affaire, principalement sur le nombre des religieuses survivantes. Evidemment, les personnes qui s'adressèrent au Saint-Siége pour obtenir le rétablissement du monastère en question et la S. Congrégation elle-même étaient persuadées de l'incompétence de l'Ordinaire, quoique plusieurs anciennes religieuses vécussent encore.

La lettre en question est signée par le cardinal de Zélada.

« SSmus Dominus Noster audita ab infrascripto relatione » adnexi supplicis libelli archipresbyteri Josephi Catapi in Au- » dientia diei 19 currentis martii has literas ad Illmam Dnam » Vestram dandas esse mandavit, ut super expositis eamdem » S. Congregationem distincte reddat instructam, praesertim » de numero monialium quae supererint pro reintegrando mo- » nasterio Bagolini, animi sententiam simul aperiendo, jussa » igitur Sanctitatis Suae dum adimpleo Illmae Dnae Vestrae » omnia fausta ex corde adprecor a Domino 22 martii 1784.— » Ill. D. V. serv. Card. de Zelada.»

231. L'an 1800, des religieuses dispersées au nombre de dix-sept, supplient la S. Congrégation de leur accorder la permission de rentrer dans leur couvent. Les Emes Cardinaux ne veulent pas exaucer la demande, par la raison que ces religieuses n'auraient pas une dotation suffisante. — Cela confirme merveilleusement ce que nous avons dit dans notre première partie de la nécessité de recourir au Saint-Siége pour le rétablissement canonique des monastères dont la dotation fut emportée par la grande révolution. — Voici la lettre du 30 mai 1800. Elle est adressée à l'évêque du lieu. « D'après ce que V. S. a nouvellement représenté à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers relativement à l'instance des religieuses de S. Anne qui demandaient la permission de vendre une maison appartenant à leur monastère pour employer une partie du prix à y faire des réparations pour s'y transférer elles-mêmes, car elles se trouvent dispersées etc. La S. Congrégation n'a pas cru devoir accorder cette faculté parce qu'il n'est pas vraisemblable que dix-sept personnes réunies dans le monastère puissent vivre dans les circonstances actuelles en n'ayant que six cents écus de rente. Il ne faut pas non plus que les religieuses se privent d'un capital qu'elles ne pourront rembourser qu'après un long espace de temps. La S. Congrégation a donc commandé d'écrire à V. S. de faire donner quelques secours aux religieuses avec les rentes du monastère, afin qu'elles ne soient pas entièrement à la charge, soit des autres monastères, soit des familles où elles se trouvent. L'arrivée du Souverain Pontife étant prochaine, on pourra prendre alors quelque autre mesure. Rome 30 mai 1800.»

232. Un évêque recourt à la S. Congrégation en 1801, et demande la faculté de rétablir un monastère détruit par le tremblement de terre de 1783. Plusieurs religieuses survivent encore. Néanmoins la S. Congrégation trouve de grandes difficultés au rétablissement de cette maison; elle écrit la lettre suivante à l'évêque. « Le soussigné, secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ayant fait relation à Notre S. P. le Pape dans l'audience du 17 courant du mémoire ci-joint, présenté au nom de V. S., Sa Sainteté, avant de prendre aucune détermination désire savoir les motifs pour lesquels V. S. se décide à vouloir rétablir le monastère de S. Claire détruit par le tremblement de terre de 1783, et dont les bâtisses ont déjà été commencées. Car, parmi les religieuses de ce couvent, dont plusieurs doivent être mortes dans l'espace de 18 ans, V. S. ne voit personne qui soit capable d'être supérieure, elle demande la permission de faire venir une religieuse du monastère de Messine pour cette charge d'abbesse. En outre, le monastère de Polestina, dont la constrution est commencée est tellement étroit et malsain, n'ayant pas de jardin ni de cour pour faire prendre l'air, que V. S. a demandé la permission de faire sortir les religieuses une fois par mois pour prendre l'air et faire de l'exercice. V. S. aura donc la complaisance de transmettre les éclaircissements nécessaires sur tout cela, en faisant connaître le nombre des religieuses survivantes, le nombre de celles qui sortirent du monastère de Polestina à l'époque du tremblement de terre, les lieux où elles se trouvent, et si elles sont disposées à entrer dans leur ancien monastère. On en fera une nouvelle relation à N. S. P. le Pape, afin qu'il soit en mesure de donner les ordres qu'il faudra etc. Rome 16 mars 1801.»

233. Nous citerons encore quelques fondations de monastères, afin qu'on voie que le Saint-Siége ne manque pas de prescrire en même temps la perpétuelle clôture. En 1793, Pie VI exempte les Capucines de Mazorbo de l'évêque de Torcello, et il prend leur maison sous la juridiction immédiate du Saint-Siége; puis il les place sous l'autorité du patriarche de Venise *pro tempore* comme délégué du Saint-Siége, en commettant au patriarche de procéder à l'érection formelle de cette maison en monastère de clôture perpétuelle et de vœux solennels.

« Ex Audientia die 20 decembris 1793. Sanctitas Sua benigne » annuit pro exemptione domus piae Oratricum a jurisdictione » ordinaria episcopi Turcellen., et pro illius domus piae assump- » tione sub immediata jurisdictione S. Sedis, et vice ejusdem » S. Sedis sub jurisdictione patriarchae pro tempore Venetiarum » tamquam S. Sedis delegati et propterea mandavit committi » eidem patriarchae ut servatis servandis et in qualitate de- » legati apostolici procedat ad formalem erectionem ejusdem » piae domus in monasterium sub lege perpetuae clausurae » cum votis solemnibus, et cum conditionibus ut supra etc.»

234. En 1809, par audience du 12 mai, Pie VII délègue le vicaire capitulaire de Montréal en Sicile, afin qu'il puisse procéder à l'érection formelle d'un monastère de parfaite clôture. Cette concession concerne un *conservatorium* de l'Immaculée-Conception sous le titre de S. Gaetan. Le décret émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers est conçu en ces termes:

« Ex Audientia 12 maii 1809. Sanctitas Sua attenta relatione

» vicarii capitularis Montisregalis ac attento voto Emi Domini » Card. Matthaei Ponentis benigne annuit et propterea man- » davit per suas literas apostolicas in forma Brevis committi » posse eidem vicario capitulari ut postquam sibi constiterit » praefatum conservatorium cum ecclesia, campanili, sacristia, » choro, refectorio, hortis, spatiis, numerisque omnibus esse » absolutum et supellectili tam sacra, quam prophana sufficien- » ter instructum ad formalem illius erectionem in monasterium » perfectae clausurae juxta petita pro suo etc. procedere possit » et valeat. Exindeque numerum monialium juxta vires red- » dituum praescribat. Dotem pro monacandis in posterum intra » numerum solvendam designet; virgines in conservatorio exis- » tentes, peracto probationis anno ad professionem servatis » servandis admittat: et in reliquis omnia pro erectionibus no- » vorum monasteriorum praescripta religiose serventur. Ro- » mae etc.»

235. Pour l'époque depuis 1815 jusqu'à nos jours, les érections des monastères émanées de la S. Congrégation pour l'Italie se trouvent dans la première partie de notre traité (n. 12-38). Nos lecteurs peuvent y remarquer les preuves multiples de la discipline d'après laquelle le S. Siége prescrit toujours la clôture pontificale aux monastères de vœux solennels. Il est si vrai que l'observation de la clôture pontificale est intimement liée à la profession des vœux solennels, que la S. Congrégation a coutume de refuser ou de différer la concession de l'érection canonique aux maisons dans lesquelles la clôture pontificale ne peut pas être commodément établie, ainsi qu'on peut le voir dans plusieurs résolutions qui sont citées dans notre première partie. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit en ce lieu. Il est donc certain que le Saint-Siége, par maxime invariable, ne fonde aucun monastère de vœux solennels en Italie sans l'assujettir aux lois de la clôture pontificale, conformément à la célèbre constitution de S. Pie V. — Voyons si la discipline est diverse pour les autres pays.

VI.

Clôture papale et fondation des nouveaux monastères hors de l'Italie.

236. Les constitutions de S. Pie V et de Grégoire XIII ont été publiées pour le monde entier. Elles appartiennent à la discipline générale. La volonté du Saint-Siége est que la clôture pontificale, avec toute la rigueur de ses dispositions, soit observée par les religieuses de tous les instituts, et qu'elle existe dans tous les monastères de vœux solennels. C'est pourquoi le Saint-Siége n'a pas coutume d'ériger formellement un monastère quelconque dans aucune partie du monde, sans le soumettre à la clôture canonique. C'est ce que nous allons montrer, comme dans le paragraphe précédent, en citant les décrets d'érection émanés du Saint-Siége depuis un siècle environ.

237. Dans les derniers temps du pontificat de Clément XII, en 1739, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers autorisa la fondation du monastère de S. Rose dans le diocèse d'Angelopolis dans le Mexique. Déjà en 1738, elle avait refusé cette grâce; mais les sœurs du *conservatorium* ayant allégué de nouvelles raisons, elles obtinrent gain de cause, c'est à dire, l'érection canonique de leur monastère suivant les constitutions du second ordre de S. Dominique. En délégant l'Ordinaire pour l'érection canonique, la S. Congrégation lui ordonne expressément de s'assurer, entre autres choses, si la maison réunit tout ce qu'il faut pour l'établissement de la clôture.

« Sacra Congregatio, ad quam Sanctissimus Dominus Noster » supplicem hunc libellum remisit, referente Emo Cardinali » Cenfuegos Ponente, rescripsit super hujusmodi instantia, sub » die 23 maii 1738: Non esse locum concessioni gratiae. Sed » cum oratrices novas preces porrexerint pro obtinenda gratia, » ac pro parte ipsarum aliae rationes in scriptis allatae fuerint, » Sacra ipsa Congregatio, ipsis aliis deductis juribus perpensis, » ac re iterum mature discussa censuit, referente pariter dicto » Emo Confuegos ad praefatam instantiam, et capitulis in su- » pradicto supplici libello contentis, praesentis decreti tenore » rescribendum censuit, prout benigne rescripsit: Praevio re- » cessu a decisis, pro gratia juxta constitutiones secundi ordinis, » et si velint addere novas constitutiones, recurrant ad S. Con- » gregationem, et ad Ordinarium in forma commissaria; ideoque » benigne committit Ordinario dioecesis Angelopolitanae, ut » veris etc. et dummodo sibi constiterit praedictum conserva- » torium cum ecclesia, campanili, sacristia, choro, refectorio, » dormitorio, hortis, officinis necessariis, spatiis, numerisque » omnibus esse absolutum, et supellectili tam sacra quam pro- » phana sufficienter instructum, eique annuum perpetuum » redditum pro alendis dictis monialibus, vere et cum effectu » fuisse assignatum, ad petitam monasterii formalis erectionem » cum constitutionibus secundi ordinis juxta praescriptum in » supra relato decreto, pro suo arbitrio et conscientia, servatis » servandis, deveniat, ac omnia quae per SS. Canones, Sacrum » Concilium Tridentinum, atque Constitutiones Apostolicas circa » hujusmodi novorum sanctimonialium monasteriorum erec- » tiones praescripta sunt religiose serventur. Romae etc. »

238. Par un décret du 23 décembre 1740, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers permit la fondation d'un nouveau monastère de Capucines sous l'invocation de l'Assomption de la S. Vierge et sous la règle de S. Claire, dans la ville de Mataro, diocèse de Barcelone en Espagne. — Cette affaire fut objet de longues délibérations de la part de la S. Congrégation. La fondation était faite par un pieux bienfaiteur qui voulait se réserver toute la vie et laisser après sa mort à la municipalité de Mataro le droit de choisir et présenter deux jeunes filles pour les faire entrer au monastère et professer en qualité de religieuses. Il voulait aussi constituer des administrateurs particuliers pour ce couvent. La S. Congrégation exauça ses vœux sous certaines conditions et clauses, et délégua l'évêque de Barcellone pour l'érection formelle du monastère. Voici le décret qu'elle rendit:

« In causa Barchinonen. erectionis et fundationis novi monas- » terii sororum Cappuccinarum sub invocatione Assumptionis » B. M. V. et sub regula S. Clarae in civitate Mataronis ejusdem » dioecesis Barchinonen.

» Sacra etc. referente Emo D. Card. Carafa Ponente, mature » perpensis omnibus instantiis, ac rationibus allatis censuit com- » mittendum prout praesentis decreti tenore benigne committit » episcopo, ut, dummodo sibi constiterit aedificium hujusmodi » domus regularis cum ecclesia, campanili, sacristia, choro, re- » fectorio, dormitorio, hortis, officinis necessariis, spatiis, nume- » risque omnibus esse absolutum, et suppellectili tam sacra quam » prophana, sufficienter instructum eique annuum perpetuum » redditum pro alendis monialibus vere et cum effectu fuisse » assignatum, ad petitam monasterii erectionem sub dicta In- » vocatione Assumptionis et sub regula S. Clarae, servatis ser- » vandis, deveniat juxta sequentem modum nempe: Quod » Paulus Marti ejus vita naturali durante fundator et protector » monasterii nuncupat. possit et post ejus mortem magistratus » Mataronis potiatur titulo protectoris jure eligendi duas mo- » niales, quarum monitis et exemplo facilius monachandae ad » regulae observantiam instruantur, desumendae tamen ex » monasterio Barchinonae, praecedente earum consensu et » approbatione Ordinarii, et in casu quo ex dicto monasterio » desumi non possint vel quia nolint vel quia idoneae non re- » periantur, liceat eidem ex alio monasterio, vel Gironae, vel » Minoricae cum dicta approbatione eligere; necnon pro prima » vice nominandi, et praesentandi omnes puellas ad habitum » suscipiendum, et professionem emittendam, et imposterum » duas capitulariter acceptandas, quibus defunctis possit alias » in earum locum subrogare, quas binas nominationes vivens » retineat Paulus Marti, et eo vitae functo, magistratus Mata-

» ronis cum obligatione praeferendi puellas consanguinitate, vel » affinitate dicto Paulo Marti conjunctas, et dummodo in prae- » dictis omnibus nominationibus approbatio ordinarii accedat, » praevio examine et inquisitione super qualitatibus puellarum » admittendarum; et quoad locum ad retinendum archivium, » et capsam pro repositione pecuniarum, redditum et libro- » rum ad causae piae administrationem pertinentium, desti- » netur sacrarium ecclesiae parochialis et episcopo Barchinonen. » pro supradictorum exequutione. Romae etc.»

Trois ans après, le pieux fondateur s'adressa de nouveau à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers pour obtenir le changement de quelques conditions insérées par l'évêque de Barcelone dans son décret exécutorial. On a vu plus haut que le fondateur réserva pour lui-même et pour la municipalité de Mataro deux postes perpétuels dans le couvent. Les deux personnes nommées devaient être acceptées capitulairement, avec l'approbation de l'Ordinaire, suivant le décret de 1740. Celui de 1743 recommanda à l'évêque de tacher que la municipalité de Mataro renonçât aux droits en question, que du moins les nominations eussent lieu sans préjudice de la liberté des religieuses pour admettre ou refuser les personnes nommées.

« In causa Barchinonen. fundationis monasterii, cum variae » et quidem honestae conditiones per episcopum appositae fue- » rint in executione decreti fundationis emanati in S. Congre- » gatione die 23 decembris 1740. — Novae deinde per pium » fundatorem Paulum Marti, preces expositae fuere, pro mo- » deratione, seu commutatione quarumdam ipsarum conditio- » num, quapropter:

» S. Congregatio, re undique mature discussa, piis oratoris » precibus indulgendo, censuit per praesentes injungendum » episcopo Barchinonen. ut a numero administratorum Operae » Piae fundatae a Paulo Marti, amoveat praefectum pro tem- » pore confraternitatis Septem Dolorum, et P. Priorem Car- » melitarum excalceatorum, ipsis tamen prius auditis; necnon » curet, ut magistratus Materatensis renunciet juri nominandi » binas puellas in fundatione, et erectione monasterii reservato, » vel nominationes earumdem faciat sine praejudicio libertatis » monialium in earum admissione, consulto prius episcopo per » moniales in casu recusationis.»

239. Un monastère de Cisterciennes est fondé à Vilna par un décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers daté du mois d'avril 1743. En délégant l'évêque de Vilna pour cette fondation, la S. Congrégation le charge d'inspecter la maison et de s'assurer qu'elle a tout ce qu'il faut pour la clôture. Voici le texte du décret:

« Sacra etc. ad quam SSmus Dnus N. supplicem libellum » remisit cum facultatibus necessariis et opportunis, attenta » relatione P. Prioris Generalis Ordinis Cisterciensium referente » Emo Dno Cardinali S. Clementis Ponente, benigne rescripsit: » *Pro gratia confirmationis*. Et ideo commisit Episcopo Vilnen. » ut veris etc. et recognito aedificio cum omnibus officinis, » clausura, ecclesia, et supellectili necessaria, et opportuna, » postquam omnia bene disposita repererit et comprobaverit, » recipiat per publicum Instrumentum consignationem censuum » annuorum redditum sufficientium pro alendo certo, et de- » terminato numero monialium tam choralium quam servien- » tium, et successive servatis servandis eas admittat ad tyro- » cinium, et professionem votorum religiosorum juxta regulas » et constitutiones Ordinis Cisterciensium alias ab Apostolica » Sede approbatas praevia electione officialium submittendo » novum monasterium jurisdictioni abbatis generalis et supe- » riorum ejusdem Ordinis juxta formam et declarationem ex- » pressam in supplici libello, et in reliquis omnia de jure ser- » vanda serventur etc.»

240. Une lettre que la S. Congrégation adresse au patriarche de Lisbonne en 1746 montre qu'elle exige, pour l'érection canonique des monastères en quelque partie du monde que ce soit, les mêmes conditions qu'en Italie, principalement pour ce qui concerne l'établissement de la clôture. Cette lettre est conçue dans les termes suivants:

« Dans le mémoire ci-joint, présenté à N. S. P. le Pape au nom de la supérieure du conservatoire des Capucines d'Altagalega, et remis par Sa Béatitude à cette Congrégation, Votre Eminence daignera observer ce qui a été représenté. Ces Emes m'ont commandé d'écrire la présente à Votre Eminence afin qu'elle daigne informer pleinement la S. Congrégation, d'abord si le conservatoire qu'on veut faire ériger en monastère est pourvu: 1. Du local nécessaire, corridors, cours, jardins et chambres pour les religieuses. 2. S'il y a une église assez grande, avec tous les ornements, sacristie et chœur. 3. Quel est le chiffre des revenus annuels. 4. Ce qu'il faut pour l'entretien de chaque religieuse, si l'on veut observer la vie commune, et quelles règles et quel institut on veut professer. 5. Combien sont celles qui désirent à présent la clôture, et quel nombre de religieuses fixer. 6. Quelle dot on pourra établir pour les religieuses de chœur et pour les converses. 7. Enfin, combien y a-t-il d'oblates qui ne sachent pas lire, et si l'on a tout le mobilier nécessaire pour le service du couvent. On attendra ces renseignements, ainsi que le très prudent avis de Votre Eminence. Rome etc.»

241. En 1748, la sœur Suzanne O'Fallon demande instamment à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers la fondation d'un nouveau monastère dans le diocèse d'Elfin, en Irlande. La S. Congrégation délègue l'Ordinaire du lieu, suivant la formule usitée, avec faculté de transférer quelques religieuses d'un autre monastère pour implanter la discipline régulière.

« Sacra etc. benigne commisit Ordinario Elphinen. ut veris etc. » et dummodo nullum oriri possit inconveniens inter acatho- » licos et sibi constiterit fabricam novi monasterii cum eccle- » sia, choro, sacristia, refectorio, hortis et spatiis omnibus esse » absolutam, et supellectili tam sacra, quam prophana suffi- » cienter instructam, ac annuum perpetuum redditum pro ne- » cessaria monialium manutentione fuisse assignatum ad petitam » monasterii formalem erectionem pro suo etc. servatis deveniat, » sibi facta facultate ad tempus benevisum Institutrices ex ali- » quo alio monasterio de earum consensu transferendi quae » prudentia, morum exemplaritate, aliisque requisitis praeditae » in dicto novo monasterio usum et regulae observantiam in- » ducere, et stabilire valeant; ita tamen ut translatio ipsa rheda » seu lectica et facie velata comitantibus honestis matronis, et » si commode fieri potest proximioribus ipsarum monialium » transferendarum consanguineis, recta via et sine ulla ad ex- » traneum locum diversione fiat, et si contingat per viam per- » noctare vel cibum sumere id in aliqua honesta domo non » vero in publicis tabernis sequatur. Et in reliquis omnia quae » circa hujusmodi novorum monasteriorum erectiones, et res- » pective monialium translationes per Sacros Canones, Sacrum » Concilium Tridentinum et Constitutiones Apostolicas praes- » cripta sunt, religiose serventur etc.»

242. Nous ne finirions pas, si nous voulions citer tous les documents qui se rapportent à notre sujet. Car il n'est aucun décret d'érection, qui ne fasse mention expresse de la clôture canonique, ou qui ne la suppose. — Voici une lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressait à l'archevêque de Brague en 1755, pour demander des renseignements sur un *conservatorium* que l'on voulait faire ériger en vrai monastère. Elle veut savoir, entre autres choses, s'il y a tout ce qu'il faut pour établir la clôture, et quel est le nombre des religieuses qui la désirent.

« Priusquam Emi P. S. Congregationis Episcoporum et Regu- » larium quidquam circa adjunctas preces piarum mulierum » istius dioecesis decernant Amplitudinem Tuam audiendam esse » censuerunt, ut eamdem Sacr. Congregationem distincte red- » dat instructam super expositis et signanter, an conservato- » rium erigendum in monasterium necessariis officinis, spatiis

» numerisque omnibus sit absolutum. Secundo an ecclesia sit » sufficiens, et sacris supellectilibus, sacristia, et choro instructa. Tertio quot sit annui redditus et an perpetui, certi, » tuti, ac facilis exactionis, et an a bonis stabilibus vel censibus » proveniant. Quarto quae annua expensa pro manutentione eujusemnique monialis requiratur. Quinto quam regulam et Institutum observare velint, quem habitum gestare, cujus jurisdictioni et gubernio se subjicere. Sexto quot sint, quae clausuram » exposcunt, et qualis numerus possit praescribi. Septimo, quae » eleemosyna dotalis pro choralibus quae pro conversis sit praefigenda. Et demum an omnia ad novam instituendam clausuram necessaria praesto sint; sic exequi curabit Amplitudo » Tua animi sui sententiam simul aperiendo, dum veras etc.»

243. Les tertiaires franciscaines de Villaviciosa, diocèse d'Oviédo en Espagne, obtiennent de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers en 1755 l'érection formelle de leur monastère. Nous retrouvons dans le décret la formule que nous avons déjà fait remarquer, c'est à dire, que l'Ordinaire est délégué par le Saint-Siége pour procéder à la déclaration de la clôture, et pour recevoir, après l'an de noviciat, la profession solennelle des sœurs. L'érection canonique n'est mentionnée que vers la fin du décret, tant il est vrai que la concession de la clôture pontificale est inséparable de l'institution canonique des monastères.

« Sacra etc. referente Emo Cardinali de Ilcio Ponente attenta relatione episcopi Oveten. eidem benigne commisit ut » veris etc. et dummodo sibi constiterit praefatum conservatorium, cum ecclesia, campanili, sacristia, choro, refectorio, » dormitorio, hortis, spatiis, numerisque omnibus esse absolutum, et supellectili tam sacra quam prophana sufficienter instructum ad petitae clausurae declarationem, cum obligatione » servandi vitam communem, et permanendi sub immediata » Ordinarii pro tempore jurisdictione, pro suo etc. procedat. » Numerum monialium juxta vires redditum praefigat. Dotem » pro monachandis in posterum intra numerum solvendam » praescribat: virgines in conservatorio existentes peracto probationis anno, ad professionem servatis servandis, admittat, » et in reliquis omnia pro erectionibus novorum monasteriorum praescripta religiose serventur etc.»

244. Si nous passons de l'Espagne à l'Amérique du Sud, nous remarquons les mêmes règles, les mêmes clauses et les mêmes formules. En 1755, le pape Benoît XIV remet à l'évêque de Rio-Janeiro l'érection d'un monastère de vœux solennels, en lui donnant commission expresse de reconnaître d'avance si la maison en question a toutes les commodités et le local qu'il faut pour un vrai monastère. Le décret émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers contient, comme tous les autres du même genre, la clause générale par laquelle on prescrit d'observer religieusement tout ce que prescrivent les saints canons, le saint concile de Trente et les constitutions apostoliques pour les érections des nouveaux monastères.

« In Audientia etc. habita ab infrascripto Dño Secretario S. C. » Episcoporum et Regularium sub die 29 novembris 1755. Sanctitas Sua benigne commisit episcopo Fluminis Januarii ut » super expositis gerat, statuat, atque decernat quidquid pro » suo arbitrio, et conscientia magis in Domino expedire judicaverit. Ita tamen ut in casu quo monasterium erigendum » esse duxerit, prius sibi constet fabricam ipsius monasterii cum » ecclesia, sacristia, campanili, choro, refectorio officinis et » spatiis necessariis, numerisque omnibus esse absolutam, ac » supellectili tam sacra quam prophana sufficienter instructam. » In reliquis vero ea omnia, quae per SS. Canones, S. Concilium » Tridentinum et Constitutiones Apostolicas et Ordinis praefati » praescripta sunt adamussim serventur. Ac super praemissis » literas apostolicas in forma brevis etc. expedire mandavit. » Romae etc.»

245. Un monastère de religieuses Minimes fut érigé par l'autorité du Saint-Siége en 1758, dans le diocèse de Frisingue. Comme il y avait précédemment un *conservatorium* dans la maison en question, l'Emo évêque fut délégué par la S. Congrégation pour procéder *à la déclaration de la clôture*, selon la formule déjà citée. Nous aimons à citer textuellement tous ces décrets, afin que l'on voie que le Saint-Siége traite de la même manière les érections des monastères de vœux solennels, en quelque partie du monde qu'il s'agisse de les faire.

« Sacra etc. attento voto Emi Feroni benigne remisit Emo » episcopo Frisigen. ut veris etc. et accedat consensus caeterorum » monasteriorum juxta formam constitutionis fel. rec. Clementis VIII incipien. quoniam ad instantiam confirmatae per motum proprium S. M. Urbano VIII sub die 28 augusti 1624. » Postquam sibi constiterit fabricam praefati conservatorii cum » ecclesia, campanili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio, » hortis et spatiis, numeris omnibus esse absolutam, et supellectili tam sacra, quam prophana sufficienter instructam, nec » non eidem annuum redditum pro manutentione numeri monialium ab Eminentia Sua praescribendi sufficientem vere » et cum effectu fuisse assignatum ad petitam clausurae declarationem sub regula S. Francisci de Paula et subjectione » Ordinario pro tempore, pro suo etc. procedat cum facultate » Eminentiae Suae approbandi constitutiones ipsius monasterii, » praefigendi numerum monialium, ac praefiniendi dotem, pro » qualibet puella intra praefatum numerum ad habitum recipienda, nec non praedictas puellas in praefato conservatorio » existentes, elapso novitiatus anno, ad professionem, servatis » servandis admittendi; et in reliquis ea omnia, quae per » SS. Canones, S. Concilium Tridentinum, Constitutiones Apostolicas et ordinis praedicti circa hujusmodi novorum sanctimonialium monasteriorum erectiones praescripta sunt religiose serventur. Romae 17 septembris 1758.»

246. Les sœurs Minimes de Frisingue ne purent pas supporter longtemps la rigueur de l'abstinence quadragésimale que prescrit la règle de S. François de Paule. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, par un décret du mois de février 1765, les dispensa du quatrième vœu par lequel elles s'étaient engagées à observer perpétuellement ladite abstinence quadragésimale; on leur permit aussi de réciter l'office de la S. Vierge, jusqu'à ce qu'elles eussent appris à dire le grand office.

« S. Congregatio referente Emo Feroni Ponente censuit rescribendum, prout rescripsit: In decreto pro erectione monasterii cum dispensatione super quarto voto vitae quadragesimalis, et cum facultate recitandi Officium B. M. V. loco officii divini usquequo oratrices idoneae factae fuerint istius » recitationi, ac cum ceteris conditionibus contentis in decreto » diei 17 septembris 1758.»

247. L'érection canonique, et la déclaration de la clôture sont expressément accordées dans un décret du 11 janvier 1765, par lequel la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers délégua l'évêque de Trente pour l'institution canonique d'un monastère de religieuses déchaussées, sous la règle de S. Augustin, avec des constitutions spéciales, dont l'approbation fut également renvoyée à l'évêque. Nombre des religieuses fixé à vingt, dot des religieuses numéraires fixée à 1000 florins, faculté de recevoir la profession solennelle des sœurs du *conservatorium* après l'année du noviciat, communication des indulgences des Augustins déchaussés, sauf la faculté de donner la bénédiction papale, c'est tout ce que l'on peut remarquer dans le décret en question.

« Sacra etc. ad quam SSmus D. N. supplicem libellum remisit, » referente Emo Lante Ponente, ac attenta relatione episcopi » Tridentini, eidem benigne commisit ut veris etc. et postquam » sibi constiterit praefatum conservatorium cum ecclesia, campanili, choro, refectorio, hortis, et spatiis numeris omnibus » esse absolutum, et supellectili tam sacra, quam prophana » sufficienter instructum, et quod facta fuerit assignatio, ad » formam Instrumenti, ad petitam erectionem ejusdem in monasterium formale et clausurae declarationem sub regula

» S. Augustini, et subjectione Ordinarii pro tempore pro suo » arbitrio etc. procedat, necnon adnexas constitutiones pro suo » itidem arbitrio approbet, atque confirmet; ita tamen, ut nu- » merum viginti monialium praefigat, et dotem pro mona- » chandis imposterum intra numerum admittendis, in summa » florenorum mille praescribat, et virgines in conservatorio » existentes, peracto probationis anno, ad solemnem professio- » nem servatis servandis admittat, et ea omnia quae circa hujus- » modi novorum monasteriorum sanctimonialium erectiones » per SS. Canones, S. Concilium Tridentinum et Constitutiones » Apostolicas, praescripta sunt adamussim serventur. In reliquis » vero ad D. Secretarium cum SSmo. Romae 11 januarii. Ex » Audientia SSmi deinde habita ab infrascripto D. Secretario » sub die 15 ejusdem mensis et anni, Sanctitas Sua benigne » annuit pro concessione indulgentiarum S. Augustini Ordinis » praeterquam quoad facultatem impertiendi benedictionem pa- » palem. Romae etc.»

248. La suppression des monastères n'est pas moins réservée au Saint-Siége que leur institution. — En 1768, la S. Congrégation écrivait la lettre suivante au nonce apostolique de Madrid: « Le soussigné, secrétaire de la S. C. ayant fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 8 courant de la demande ci-jointe présentée au nom de sa majesté catholique par Mgr Azpuru, pour la suppression du monastère des Dominicaines de Ste-Marie la Reale, situé dans la terre de Mazzote, dans le diocèse de Palenza, et soumis aux religieux du même ordre; suppression motivée par l'insuffisance des rentes, qui ne peuvent pas nourrir les religieuses, vu que ces rentes atteignent à peine le chiffre de 1272 écus romains, et qu'il y a 31 religieuses, et que d'ailleurs l'église et le monastère menacent ruine, sans qu'on ait les moyens de les réparer.— Sa Sainteté, après avoir pris l'avis du général et celui du procureur général des Dominicains, a daigné donner commission à V. S. afin que, de concert avec le provincial de l'Ordre dont le monastère dépend, vous interpelliez les religieuses, par lui ou par d'autres, pour savoir ce qu'elles pensent de leur translation à d'autres monastères pour ladite raison de pauvreté, et si elles consentent à être transférées dans d'autres maisons de leur ordre. Lorsque le chapitre du monastère de Mazzote aura consenti, vous devrez, avant de procéder à la translation, prendre des renseignements auprès du même provincial, pour désigner les monastères de l'Ordre auxquels les religieuses devront être transférées. La connaissance qu'il a de ces maisons servira pour connaître quelles sont celles qui peuvent recevoir un plus ou moins grand nombre des religieuses transférées. En outre, avant de régler cela, il faudra que le provincial dispose les religieuses de ces monastères à recevoir les autres; il fera assembler les chapitres pour cela, et les religieuses devront prêter leur consentement capitulairement et par votes secrets, afin qu'il n'en résulte pas de trouble et que les nouvelles reçues soient contentes de leur translation. Pour ce qui concerne les biens et les rentes du monastère supprimé, après en avoir distrait une quantité suffisante pour l'accomplissement des charges dont la maison et son église sont grevées, charges qu'on imposera à qui l'on croira devoir le faire afin que les obligations soient exactement remplies suivant la fondation — V. S. devra se concerter avec ledit provincial pour faire une juste distribution des rentes aux autres monastères de l'Ordre, en ayant égard, non tant au nombre des religieuses transférées, qu'à la pauvreté et aux besoins des maisons, de sorte que la suppression du monastère de Mazzote leur apporte quelque soulagement. Lorsque les choses susdites seront réglées, Sa Sainteté veut que V. S. prévienne l'évêque de Palenza, dans le diocèse duquel la suppression doit avoir lieu, ainsi que les évêques des diocèses dans lesquels les religieuses doivent être transférées, afin qu'ils soient avertis de ce qui doit se passer. Puis avec les facultés que Sa Sainteté communique en vertu de la présente, V. S. procédera à la suppression, translation, séparation, distribution et destination susdite, en observant pourtant en toutes choses, et principalement dans la translation, les règles et les dispositions canoniques etc. Rome 19 janvier 1768.»

249. Un monastère de carmélites est érigé dans le diocèse de Trente en 1770. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers approuve des constitutions spéciales pour ces religieuses et délègue l'évêque pour procéder à la déclaration de la clôture, après avoir reconnu l'état de la maison, et constaté qu'elle a toutes les conditions voulues pour un monastère de vœux solennels. La S. Congrégation approuve que les nouvelles carmélites assument l'obligation d'instruire les jeunes filles, même les externes; mais elle ordonne de rayer dans l'acte de fondation une clause par laquelle on s'est réservé la faculté d'expulser les religieuses incorrigibles. Ces expulsions sont en effet réservées au Saint-Siége par les saints canons. Le nombre des religieuses doit être fixé à douze pour le moins, en comptant cent florins pour chacune. Voici le décret.

« Sacra etc. referente Emo Stuppanio Ponente ac attenta re- » latione episcopi Tridentini suprascriptas constitutiones beni- » gne approbavit, et commisit eidem episcopo ut veris etc. et » dummodo sibi constiterit praefatum monasterium, cum ec- » clesia, campanili, sacristia, choro, refectorio, dormitorio, » hortis, spatiis, numerisque omnibus esse absolutum et supel- » lectili tam sacra, quam prophana sufficienter instructum ad » petitam clausurae declarationem cum obligatione instruendi » puellas etiam de foris advenientes juxta prescriptum ipsa- » rum constitutionum sub regula Ordinis Carmelitarum, ac » sub omnigena Ordinarii pro tempore jurisdictione ab oratri- » cibus observanda tum pro suo etc. procedat. Ita tamen ut » deleatur ab actu fundationis edito die 10 aprilis 1755, facultas » inibi reservata expellendi incorrigibiles. Ipse episcopus nume- » rum monialium curet praefigi, qui sit duodenario major, et » dummodo deductis deducendis ac assignatis florenis centum » pro qualibet, vires redditum non excedat, virgines nunc inibi » existentes peracto probationis anno ad professionem servatis » servandis admittat et in reliquis omnia pro erectionibus no- » vorum monasteriorum praescripta religiose serventur.»

250. Les églises de Hongrie sont soumises aux mêmes lois. Les évêques n'ont pas le pouvoir d'ériger les monastères, ni celui d'imposer la clôture indépendamment du Saint-Siége. La S. Congrégation, avant de permettre l'institution canonique des monastères, veut être bien renseignée sur l'état de la maison pour la constitution de la clôture, sur la dotation, et les autres conditions qu'elle a coutume d'exiger afin de permettre la fondation des monastères d'Italie. Le 9 septembre 1775, elle écrivait à l'évêque de Varadin:

« Priusquam Emi Patres S. Congregationis Episcoporum et » Regularium quidquam circa adjunctas preces canonici Ste- » phani Ezentzu decernant Amplitudinem Tuam audiendam » esse censuerunt, ut eamdem S. Congregationem distincte » reddat instructam super expositis, et signanter an dictum mo- » nasterium necessariis officinis, spatiis, numerisque omnibus » sit absolutum. Secundo, an ecclesia sit sufficiens, et sacris su- » pellectilibus, sacristia et choro instructa. Tertio, quot sint an- » nui redditus, et an perpetui, certi, ac facilis exactionis, et » an a bonis stabilibus vel censibus proveniant. Quarto, quae » annua expensa pro manutentione cujuscumque monialis re- » quiratur. Quinto, quam regulam et institutum observare » velint, quem habitum gestare, cujus jurisdictioni, et guber- » nio subjacere. Sexto, qualis numerus possit praescribi. Sep- » timo, demum quae eleemosyna dotalis pro choralibus, et con- » versis sit praescribenda. Sic igitur exequi curabit Amplitudo » Tua, dum illi interea omnia fausta ex corde precamur a » Domino. Romae 9 septembris etc.»

251. En 1782, la S. Congrégation permet à des religieuses Carmélites de Pologne de passer à d'autres monastères. L'exécution du rescrit apostolique est commise au nonce de Pologne. N'est-ce pas la preuve que les monastères dont il s'agit

étaient soumis à la clôture pontificale. Les habitants de ces contrées lointaines n'avaient pas pris la peine de recourir au Saint-Siége, si les Ordinaires des lieux avaient pu accorder dispense de la clôture. Nous devons en conclure que les dispositions canoniques relatives aux conditions de l'existence légale pour les monastères des vœux solennels, étaient en pleine vigueur en Pologne, ainsi que dans les autres pays que nous venons de citer.

252. Pour ce qui concerne la France, avant la grande révolution, les registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers renferment une foule de dispenses et d'indults qui prouvent clairement que les monastères étaient soumis aux prescriptions de la clôture papale. On recourait au Saint-Siége pour les translations des religieuses, pour les permissions de sorties momentanées pour raisons de santé, pour la faculté de recevoir des dames pensionnaires ou retraitantes, et les autres dispenses de la clôture active et passive. — Cela montre que les monastères de France, avant la grande révolution, soumis aux bulles de S. Pie V comme les autres, ne possédaient le privilége des vœux solennels qu'à la condition d'observer les prescriptions de la clôture pontificale. — Citons quelques exemples.

253. Par un indult du 17 février 1761, la S. Congrégation autorise l'évêque de Grenoble à permettre à une religieuse de sortir de son couvent pour raison de santé, et pour tout le temps que la nécessité exigera. L'indult apostolique est ainsi conçu:

« Sacra etc. referente Emo de Rubeis Ponente attenta relatione episcopi Gratianapolitani censuit si SSmo D. N. placuerit » committi posse eidem episcopo ut veris etc. petitam facultatem » Oratrici permanendi in domo campestri penes propriam sororum et in eventum deficientiae, vel discessus ipsius sororis » penes unam ex proximioribus consanguineis ad effectum se » curandi durante dumtaxat necessitate, et cum debitis cautelis pro suo etc. concedat. Ita tamen ut quoad fieri poterit, » vitam religiosam et a virorum conspectu remotam ducat, » prout Deo sacratas virgines decet: servatis in reliquis omnibus praescriptis per SS. Canones, Sacrum Concilium Tridentinum et Apostolicas Constitutiones circa moniales extra » clausuram degentes. 27 februarii 1761.

» Et facta de praemissis relatione SSmo ab infrascripto D. Secretario sub eadem die et anno Sanctitas Sua benigne annuit juxta resolutionem ipsius S. Congregationis. Romae etc.»

254. L'archevêque de Rouen demande humblement au Saint-Siége, dans la même année 1761, la faculté de transférer une religieuse à un autre monastère. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le permet, elle autorise l'archevêque à dispenser la religieuse de l'année de noviciat, qu'elle aurait dû renouveler sans cette dispense:

« Sacra etc. ad quam SS. D. N. supplicem libellum remisit » attentis narratis benigne indulsit archiepiscopo Oratori, ut » accedente consensu monialium monasterii ad quod capitularitер praestando enunciatam monialem ad praefatum monasterium pro suo etc. transferendi possit, et valeat ac respective dispensationem ab anno novitiatus pro suo ibidem etc. » concedat, emissa tantum per eamdem monialem declaratione » se uti velle indulto supradictae dispensationis. Ita tamen ut » translatio ipsa rheda, seu lectica comitantibus honestis matronis, ac si commode fieri possit, proximioribus consanguineis ipsius moniales transferendae recta via et sine ulla ad » extraneum locum diversione, fiat, et si contingat per viam » pernoctare vel cibum sumere, id in aliqua honesta domo fiat, » non in publicis tabernis sequatur. Et in reliquis omnia quae » circa hujusmodi monialium translationem per SS. Canones, » S. Concilium Tridentinum et Apostolicas Constitutiones praescripta sunt religiose serventur. 24 augusti 1761.»

255. En 1763, Thérèse Lemercier, religieuse du diocèse d'Angers, demande au Saint-Siége la faculté de passer à un monastère de la Visitation. La S. Congrégation délègue l'évêque d'Angers avec les pouvoirs nécessaires pour cela, et avec les conditions ordinaires, l'acceptation capitulaire, le passage *recta via* etc.

256. La sœur Desmoulins, religieuse de l'Annonciation, demande en 1764 la faculté de se transférer à un monastère où elle puisse trouver un meilleur air suivant le jugement des médecins. Le pape Clément XIII accorde l'indult, et la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers expédie le rescrit suivant:

« Ex Audientia SSmi habita ab infrascripto Dno Secretario » S. Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 31 augusti 1764. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea commisit episcopo Tullensi, ut veris etc. facultatem oratrici dumtaxat se transferendi ad aliud monasterium salubrioris aeris » juxta medicorum judicium, ad annum pro suo etc. impertiatur etc. Ita tamen, ut consensus monialium monasterii ad » quod capitularitер secretisque suffragiis praestandus accedat, » transitus recta via, et sine ulla ad extraneum locum diversione, comitantibus honestis matronis, ac si commode fieri » possit proximioribus consanguineis ipsius oratricibus rheda, » seu lectica fiat et si contingat per viam pernoctare vel cibum sumere, id in aliqua honesta domo non vero in publicis » tabernis sequatur, et in reliquis omnia, quae circa hujusmodi sanctimonialium translationes per Sacros Canones, Sacrum Concilium Tridentinum, et Apostolicas Constitutiones » praescripta sunt religiose serventur. Romae etc.»

257. Voici un document qui témoigne la volonté expresse du Saint-Siége pour l'observation de la clôture canonique dans les monastères de France. L'évêque d'Orange étant malade, et ne pensant pas pouvoir être mieux soigné que par sa sœur, qui était abbesse d'un monastère voisin, demanda au Saint-Siége la faculté de la faire sortir, afin qu'elle prêtât au prélat l'assistance dont il avait besoin pour soulager ses infirmités. — Clément XIII remit cette demande à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers avec les facultés nécessaires et opportunes. Loin d'exaucer les vœux du prélat, la S. Congrégation lui adressa la lettre suivante:

« Instantiam Amplitudinis Tuae qua facultatem petis Matri » Abbatissae monasterii Benedictinarum de Caderousse sorori » tuae se aliquoties apud te conferendi, ad effectum praestandi » tibi assistentiam in iis quibus laboras infirmitatibus SSmo » Dno Nostro praesentem facere non omisi; at Sanctitas Sua » considerans agi de re non parvi momenti, illam ad Sacram » Congregationem cum facultatibus necessariis et opportunis » remisit. Emi Patres itaque re undique mature perpensa prae » oculis habentes Sacri Concilii Tridentini, et Apostolicarum » Constitutionum dispositionem Amplitudini Tuae satis notam » censuerunt hujusmodi concessioni non esse locum, ne hoc » exemplo aliis praesulibus seu monialibus simile petendi indultum ansa praebeatur, quo leges clausurae tantopere commendatae penitus infringantur. Et quamvis Amplitudo Tua » asserat in pluribus Galliae diocesibus hanc vigere consuetudinem, id potius abusum non tolerandum existimantes, postulatae gratiae adhaerere non sunt arbitrati, ne haec ipsa indulgentia in corruptelae confirmationem detorqueatur. Ægro » igitur animo hoc tibi significare compellor confidens ea qua » polles, singulari moderatione patieris concupito hoc orbari » solatio, quod Deus O. M. aliis procul dubio tibi compensabit » beneficiis. Caeterum iidem Emi Patres qui attento eximio » Amplitudinis Tuae merito in regendo tanta cum prudentia, » et sedulitate commissam tibi dioecesim probe agnoscunt quovis alio favore si occasio se obtulerit prosequi te libentissime » curabunt. Et interim veras a Deo felicitates ex animo precamur. 14 decembris etc.»

258. Voici un dernier exemple de l'érection d'un monastère et de la concession de la clôture pontificale par autorité du Saint-Siége hors de l'Italie. C'est un monastère de Carmélites, qui fut érigé dans le diocèse de Porto-Rico en 1803. Le res-

crit émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers mentionne expressément la clôture perpétuelle dans laquelle les nouvelles Carmélites doivent vivre, sous la juridiction de l'évêque. Avant de procéder à l'érection, l'évêque, délégué apostolique, doit examiner si le monastère a tout ce qu'il faut pour l'établissement de la clôture. Le Pape permet de transférer trois religieuses du couvent de Porto-Riceo, pour aller fonder le nouveau monastère; les autres religieuses qui désirent s'y rendre devront le demander au Saint-Siége en particulier. Toutes ces clauses désignent évidemment la clôture pontificale.

« Ex Audientia sub die 22 aprilis 1805. Sanctitas Sua beni-
» gne annuit, et propterea committi mandavit episcopo sancti
» Joannis de Portu-Divite ut veris etc. Et quatenus expedire cen-
» sucrit oratricis precibus pro suo etc. indulgeat pro facultate
» fundandi, et erigendi monasterium monialium in enunciato
» loco de Caquas ejus dioeceesis sub regula carmelitarum et per-
» fecta vita communi, subjectum suae immediatae jurisdictioni
» et perpetuae clausurae cum constitutionibus ab eodem epis-
» copo efformandis vel approbandis, praefinito numero monia-
» lium et proportionaliter conversarum in eo recipiendarum
» et determinata eleemosina dotali a qualibet persolvenda et de-
» ponenda ante vestitionem cum augmento quoad eas, quae
» supra praefinitum numerum admitti voluerint, dummodo ta-
» men suppetant vires pro fabrica construenda hujusmodi mo-
» nasterii cum ecclesia, choro, sacristia, ceterisque adnexis,
» dormitorio communi, vel cellulis pro singulis religiosis et
» necessariis officinis circumdariis sive horto aliisque commo-
» dis; et pro constituendo fundo sive censu sufficienti pro sub-
» stentatione monialium, et pro expensis ecclesiae, sacristiae
» et inservientium, ac indulta oratrici et duabus sociis monia-
» libus de consensu tamen monialium monasterii de Portu-Divite
» capitulariter, et per secreta suffragia praestando facultate se
» transferendi uti fondatrices ad novum monasterium postquam
» omnia parata fuerint, cum necessaria supellectili, sacra et
» prophana et in eo admittendi ad habitum, novitiatum et pro-
» fessionem novas postulantes, servatis tamen omnibus praes-
» criptis a Concilio Tridentino et Apostolicis Constitutionibus
» circa hujusmodi monialium monasteria: quibuscumque in
» contrarium non obstantibus. Quo vero ad alias moniales pro
» accessu ad dictum novum monasterium si opus fuerit sup-
» plicent particulariter. Romae etc.»

259. Pour l'époque depuis 1815 jusqu'à nos jours, les décrets émanés du Saint-Siége pour la fondation des monastères, décrets que nous avons cités dans la première partie du traité, démontrent clairement que le Saint-Siége n'érige jamais un monastère, hors de l'Italie et dans quelque partie du monde que ce soit, sans prescrire la clôture pontificale, sans déléguer les Ordinaires des lieux afin qu'ils imposent cette même clôture. Non seulement, dans tous les décrets que nous avons cités, il prescrit l'établissement de la clôture en même temps qu'il accorde la faculté de professer les vœux solennels, mais il n'existe aucun exemple du contraire, c'est-à-dire qu'il n'est jamais arrivé depuis S. Pie V jusqu'à nos jours, que le Saint-Siége ait accordé les vœux solennels et l'érection canonique aux monastères qui ne devaient pas être soumis aux lois de la clôture pontificale, telles que les constitutions de S. Pie V et de Grégoire XIII les ont faites.

VII.

Les religieuses converses doivent observer la clôture, et le Saint-Siége n'accorde pas dispense à ce sujet.

260. S. Pie V et Grégoire XIII défendirent d'admettre à la profession des vœux solennels les converses qui ne seraient pas astreintes à la clôture. Ils défendirent aussi de recevoir dans les monastères des converses ou d'autres femmes, qui ne faisant pas profession, ne seraient pas obligées de garder la clôture. — Ces dispositions furent principalement rendues pour les franciscaines qui vivent d'aumône. C'est là surtout qu'existait l'usage d'avoir quelques religieuses converses pour faire les quêtes et recueillir les aumônes. — Malgré toutes les raisons plausibles que l'on a pu alléguer pour montrer la nécessité de retenir les converses professes et libres de sortir, le Saint-Siége a toujours veillé à l'observation des bulles.

261. En 1782, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, apprenant que les Capucines de Fabriano avaient quatre converses auxquelles on avait permis de faire profession et qui restaient hors de la clôture pour faire les quêtes, écrivit la lettre suivante à l'évêque: « La coutume alléguée dans l'information du vicaire-général de Fabriano en date du 18 octobre dernier n'a point paru, aux yeux de la S. Congrégation, suivant le rapport de l'Eme Ghilini, une raison suffisante pour déroger à la bulle *Deo sacris* de Grégoire XIII qui ordonne expressément, au § 6, que les évêques obligent les converses professes à s'enfermer dans la clôture. C'est donc par inadvertence, pour ne pas dire abus, que l'on a permis aux quatre converses, nonobstant leurs vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, de demeurer hors de la clôture, ce qui est entièrement contraire aux dispositions canoniques, et même à la pratique universelle de tous les conservatoires, dans lesquels on ne permet pas de faire les vœux solennels, la clôture n'y étant pas. Pour obvier donc à un pareil désordre, il ne faut absolument pas permettre à l'avenir que les quatre personnes demeurant hors de la clôture fassent les vœux solennels; néanmoins, puisqu'elles doivent servir les religieuses en qualité de quêteuses, on pourra les admettre comme tertiaires. En outre, ces Emes ont jugé nécessaire de prendre quelques mesures au sujet des quatre converses maintenant liées par des vœux solennels, en demeurant hors du monastère. Il faudra leur faire comprendre l'indispensable obligation où elles sont de s'enfermer dans la clôture; si on ne peut pas l'obtenir, V. S. en informera la S. Congrégation, qui prendra les résolutions qu'il faudra. Rome 10 novembre 1782.»

Six mois après, la S. Congrégation adressa la lettre suivante au même évêque: « La S. Congrégation, suivant la relation de l'Eme Ghilini a réfléchi mûrement sur l'abus introduit dans ce monastère des Capucines, de garder hors de la clôture quatre converses professes de vœux solennels avec le titre de quêteuses, et auxquelles on a permis de faire les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, chose absolument contraire à la constitution de Grégoire XIII *Deo sacris*. Attendu l'information transmise par V. S. sous la date du 18 mars dernier, et dans laquelle on voit que les quêteuses en question consentent volontiers à se cloitrer, la S. Congrégation a décidé pour le moment, afin de ne pas trop grever le monastère, que l'on se borne à faire entrer la plus jeune quêteuse, celle qui a 30 ans, suivant la note signée par la syndic. V. S. lui fera renouveler les trois vœux solennels *ad cautelam*, en y joignant celui de clôture perpétuelle. Il faudra la dispenser entièrement de l'année de noviciat et faire renouveler la profession solennelle après dix jours d'exercices spirituels. Le monastère a besoin d'une converse surnuméraire: on y pourvoit par l'entrée de la jeune quêteuse; et comme l'autre information qui porte la signature du vicaire-général atteste que le monastère n'a que trois converses, parmi lesquelles il y en a deux qui sont presque incapables du service, soit à cause de leur âge, soit pour leur mauvaise santé, V. S. fera savoir expressément aux religieuses, que si lesdites converses viennent à mourir, on devra faire entrer les quêteuses du dehors l'une après l'autre, la plus jeune la première. On leur permet provisoirement de rester hors du cloitre, par grâce spéciale du Saint-Siége en dérogeant de cette manière à ladite bulle *Deo sacris*. En attendant, V. S. défendra de recevoir d'autres converses, tant qu'on n'aura pas fait entrer les trois qui restent hors de la

clôture. La S. Congrégation sachant d'ailleurs le besoin que les religieuses ont de quêteuses, V. S. pourra remplacer celle qui va entrer dans la clôture. Cette nouvelle quêteuse ne devra faire que des vœux simples, et l'on fera de même pour toutes les autres quêteuses. — Cette résolution ayant été portée à l'audience de N. S. P. le Pape par le soussigné sous-secrétaire, Sa Sainteté a daigné l'approuver. V. S. fera donc en sorte qu'elle soit mise à exécution etc. Rome 9 mai 1785.»

La même question se représenta devant la S. Congrégation en 1787. Les Capucines de Fabriano demandèrent la faculté de faire entrer dans leur cloître trois converses professes qui demeuraient dehors en qualité de quêteuses. Ces converses étaient-elles les mêmes que celles dont il est question dans les décisions de 1782 et de 1785, ou bien avait-on reçu de nouvelles converses du dehors à la profession solennelle, malgré la défense que l'évêque était chargé d'intimer? C'est ce que nous ne voyons pas clairement. Quoiqu'il en soit, voici la lettre que la S. Congrégation adressait à l'évêque de Fabriano le 29 janvier 1787. «La nécessité dans laquelle se trouvent ces religieuses capucines de S. Joseph étant constatée par la relation de V. S. du 11 décembre dernier, savoir, la nécessité d'admettre d'autres converses dans leur clôture pour les besoins de la maison, attendu que les converses actuelles n'y suffisent pas, soit à cause de leur petit nombre, soit à cause de l'âge avancé de quelques-unes — Ces Emes Seigneurs de la S. Congrégation, suivant la relation du cardinal Ghilini Ponent, ont bénignement décidé que l'on pouvait accorder auxdites religieuses la grâce demandée d'introduire dans la clôture les trois religieuses converses qui vivent au dehors, et qui sont professes des vœux solennels, excepté le vœu de clôture, en qualité de quêteuses. V. S. pourra les dispenser de l'année entière du noviciat, mais elle devra leur faire renouveler les vœux, en y ajoutant celui de clôture. Cette résolution a été confirmée par la bénigne approbation de N. S. P. le Pape, à qui Mgr le secrétaire en a fait relation dans l'audience du 26 courant. — Mais comme l'usage que lesdites religieuses ont eu par le passé de garder hors de la clôture quatre personnes avec le titre de quêteuses et professes des trois vœux solennels a été reconnu par la S. Congrégation absolument contraire à la constitution de Grégoire XIII *Deo sacris*, ce qui fit qu'autrefois on prohiba la continuation de cet usage, de même à présent ces Emes Seigneurs ont cru devoir renouveler à V. S. l'ordre de ne pas permettre désormais que ces quêteuses soient admises aux vœux solennels, mais tout au plus aux vœux simples. Rome 29 janvier 1787.»

262. Les résolutions que nous venons de citer conservent la constitution de Grégoire XIII dans toute sa force et sa vigueur. Cependant, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, dans les cas vraiment exceptionnels de nécessité urgente, a permis quelquefois que des religieuses professes sortissent pour faire la quête. Nous en voyons deux ou trois exemples dans les registres de la S. Congrégation depuis un siècle. Au mois de mars 1748, elle écrivait la lettre suivante à l'évêque de Grossetto, en Toscane: «Outre ce que V. S. a représenté dans sa lettre du 20 novembre dernier sur la demande des religieuses de S. Claire, ces Emes veulent avoir l'état financier du monastère, avec la note des capitaux et des charges. En attendant, leurs Eminences permettent que l'on envoie deux des plus vieilles religieuses voilées ou converses, pour quêter dans le voisinage, avec les précautions voulues. En outre, V. S. fera savoir aux religieuses que si elles trouvent un monastère qui veuille recevoir quelques-unes d'elles on leur en accordera la permission.»

263. Voici un autre exemple. Le 24 janvier 1809, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait à un évêque: «Le secrétaire soussigné ayant fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 29 courant de la demande des religieuses de S. Marie des Anges, qui implorent la faculté de faire sortir quelques religieuses de la clôture pour se procurer le nécessaire par le moyen de quêtes. Sa Béatitude, dans l'amertume de son cœur, en vue des circonstances présentes, a daigné accorder pour trois ans la faculté demandée, avec les conditions suivantes, dont elle ordonne absolument l'observation, sous la vigilance et le soin de V. S. 1. Que les religieuses que l'on enverra quêter aient plus de 40 ans. 2. Qu'elles n'aillent jamais seules, mais toujours deux, et voilées. 3. Qu'elles ne s'arrêtent pas dans les maisons plus de temps qu'il ne faut pour avoir l'aumône. 4. Que les religieuses destinées à la quête aient, autant que possible, un quartier séparé des autres. 5. Qu'elles ne couchent jamais hors de la clôture. 6. Que les jours où elles ne sont pas employées à la quête, elles fassent leurs exercices de piété à l'église comme les autres. 7. Que durant les trois ans de l'indult, les religieuses ne puissent pas recevoir, et vêtir, et encore moins faire professer d'autres personnes, et cela, tant que le monastère n'aura pas des rentes suffisantes pour faire vivre les religieuses etc. Rome 30 janvier 1809.»

264. La S. Congrégation, en 1837, répond par un refus formel à la demande d'un évêque qui sollicite la faculté de recevoir plusieurs quêteuses à la profession des vœux solennels. Voici la lettre qu'elle écrit à cet évêque le 17 janvier 1837: «La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ne peut pas se dispenser de louer hautement le zèle avec lequel V. S. tâche d'améliorer le sort des religieuses soumises à sa cure pastorale pour les conduire à une plus grande perfection. La S. Congrégation attribue à ce zèle la supplique par laquelle V. S. implore la faculté d'admettre à la profession des vœux solennels les huit religieuses quêteuses destinées à aller chercher des aumônes pour le soutien du monastère des capucines, près duquel elles demeurent, dans un quartier distinct, mais sans clôture papale, puisque leur genre de vie ne leur permettrait pas d'observer cette clôture. La S. C. condescendrait volontiers au désir de V. S. si les constitutions apostoliques ne s'y opposaient clairement, en défendant d'admettre aux vœux solennels les religieuses qui ne sont pas astreintes à une clôture rigoureuse qui puisse les préserver des dangers du siècle. Ces dispositions sont très sages, et la S. Congrégation, par maxime invariable, n'y déroge jamais. Ainsi, V. S. devra renoncer à la pensée des vœux solennels, et pourra exhorter ces religieuses à suppléer à cette profession par leur fidélité à garder pieusement le genre de vie qu'elles ont embrassé etc. Rome 17 janvier 1837.»

265. Le Saint-Siége ne veut pas que l'on fasse habiter dans la clôture des monastères de vœux solennels des converses, ou des tourières qui, n'étant pas obligées à garder la clôture, puissent sortir selon le besoin. Les constitutions apostoliques citées plus haut sont formelles à ce sujet. Si la S. Congrégation autorise quelquefois de pieuses dames à se retirer dans un monastère en qualité de pensionnaires, soit pour toute leur vie, soit pour quelques années; si elle permet de recevoir de jeunes filles pour leur éducation, elle impose toujours la condition qu'elles observent les lois de la clôture pendant tout le temps qu'elles habitent le monastère. — Une décision récente a confirmé merveilleusement cette discipline. Elle est relative à un monastère de religieuses, qui possède depuis sa fondation, quelques tourières pour lesquelles on sollicite la faculté de sortir. On allègue que cela est absolument nécessaire pour le travail dont le produit fait vivre les religieuses. Persuadées qu'elles obtiendront ce privilége en continuant d'insister auprès de la S. Congrégation, les religieuses présentent leur demande, et la renouvellent malgré les décisions contraires, à quatre reprises différentes, en 1841, 1842, 1850, et 1852. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers s'est montrée inflexible. Voici les circonstances.

On a vu dans la première partie de notre dissertation (n. 16) l'érection d'un monastère de Bénédictines à Gênes, sous le titre de Crocifisse. Les Emes Cardinaux dans la congrégation gé-

nérale du 26 août 1841, permirent l'érection de ce monastère sous la règle de S. Benoit, avec clôture papale, et ils approuvèrent les constitutions spéciales du monastère, sauf quelques corrections. Or, parmi ces corrections on retrancha aux tourières la faculté de sortir de la clôture. Ces tourières étaient au nombre de 5. Dans la pensée de ceux qui firent les constitutions, elles devaient pouvoir sortir et aller dans la ville pour les divers besoins de la communauté. La S. Congrégation ne voulut pas permettre que des personnes qui habiteraient dans la clôture eussent la faculté d'en sortir; elle prescrivit donc un nouvel article conçu en ces termes: « Il y aura deux ordres de religieuses: les sœurs de chœur et les converses. On aura, hors de la clôture, des servantes pour les commissions extérieures; ce sont des tertiaires qui ne feront qu'une oblation, et non des vœux solennels.» — L'Eme Cardinal Polidori fit à ce sujet les observations suivantes: « Il ne convient pas que les tourières habitent dans le monastère, et qu'elles en sortent suivant le besoin. Cela serait inconciliable avec la clôture papale. Elles ne pourraient que porter au monastère un peu de la poussière du monde. Il vaudra mieux statuer, qu'un certain nombre de tertiaires oblates soient réunies en petite communauté hors du monastère, et qu'elles fassent ce qu'on voudrait attribuer aux servantes internes.»

Le pape Grégoire XVI, après avoir retenu le dossier de cette affaire, approuva la résolution de la S. Congrégation, et le décret fut expédié.

Mais l'Eme Cardinal Archevêque, dans une lettre du 28 juillet 1842, représenta que l'exclusion des tourières de la clôture causerait réellement un grand préjudice au monastère, et un vif déplaisir à ces bonnes filles, qui désiraient faire la profession solennelle. — Il fut répondu à l'Eme Archevêque, que la S. Congrégation, en proposant à Sa Sainteté les changements jugés nécessaires dans les constitutions avait procédé avec la plus grande maturité; que le Saint-Père lui-même, avant de donner sa sanction suprême, avait examiné les constitutions; que par conséquent la résolution ne comportait aucun changement; que puisque les religieuses voulaient professer les vœux solennels, et faire changer leur monastère de nature, le Saint-Siége ne pouvait pas approuver certains usages qui s'y étaient introduits, attendu que ce serait enfreindre gravement le droit commun, et les constitutions émanées des Souverains Pontifes pour règle uniforme des monastères de vœux solennels.

Les religieuses se persuadèrent, qu'en insistant, elles finiraient par obtenir ce qu'elles voulaient. Le 24 juillet 1842, elles firent présenter une nouvelle supplique à Grégoire XVI, qui y écrivit de sa main: « Au Cardinal Préfet de la Congrégation des Evêques et des Réguliers, afin qu'il en parle après avoir relevé le dossier.» — La supplique, avec ce rescrit pontifical, fut accompagnée d'un billet du cardinal Lambruschini, qui renfermait ce qui suit: « Je ne me permettrai pas de parler sur l'objet de la supplique; je me permets seulement de recommander à la piété, à la bonté, et à la charité de V. E. les recourantes; car elles méritent, à plusieurs titres, d'être recommandées à la clémence et à la paternelle indulgence de Sa Sainteté.» Le dossier fut repris, et l'on en fit relation au Pape dans l'audience du 18 août 1842. Le Saint-Père ne jugea pas devoir dévier de ce qui avait été décidé, et fit rendre le décret suivant: *SSmus D. N. Gregorius PP. XVI hac super re servandum esse decretum S. C. diei* 26 *augusti* 1841 *edixit.*

Après une telle réponse, les sœurs pouvaient rester dans leur état primitif et conserver les vœux simples, si les conditions apposées par le Saint-Siége ne leur plaisaient pas. Elles préférèrent exécuter le décret apostolique qui autorisait l'érection canonique de leur monastère; on mit ainsi à exécution la résolution de la S. Congrégation. Mais elles renouvelèrent leurs instances quelques années après; elles présentèrent une longue représentation en 1852. Leurs efforts échouèrent encore cette fois. Il fut répondu au vicaire capitulaire de persuader aux religieuses de se conformer aux dispositions du S. Siége. — Le vicaire capitulaire répondit qu'elles avaient reçu la décision pontificale avec l'inaltérable soumission qui les distingue, et qu'elles n'oseraient plus insister pour la grâce définitivement refusée. Toutefois il faisait observer ce qui suit. Le monastère vit de son travail. La nature de ces travaux exige que d'habiles converses aillent dans la ville, qu'elles traitent des conditions, de la forme et du goût des ouvrages, et qu'ensuite elles en instruisent les maîtresses dans le plus grand détail. L'Eme Archevêque, en mettant à exécution le décret apostolique d'érection du monastère fit professer solennellement, non seulement les religieuses internes, mais encore trois converses. Il leur assigna un petit logement qui n'a pas de communication avec la clôture. Les religieuses leur font passer leur nourriture.—Voici le sentiment du vicaire capitulaire dans la même lettre. Si on ne croit devoir accueillir la demande des religieuses, on pourrait au moins permettre que les converses qui vivent hors de la clôture puissent y entrer pour les ouvrages, pour aider les converses internes, qui sont en petit nombre, pour être assistées en cas de maladie, avec faculté de recevoir les sacrements dans le monastère, d'y manger et dormir quelquefois en cas de besoin. Enfin, ce projet n'étant pas agréé, le vicaire capitulaire prie instamment la S. C. de permettre que les trois converses professes actuelles habitent hors de la clôture jusqu'à ce qu'on ait pu trouver de nouvelles converses qui fassent des vœux simples, et qu'on puisse les recevoir dans la clôture pour leur probation, et en cas de maladie et de vieillesse.

Ce projet du vicaire capitulaire déplut aux religieuses. C'est pourquoi elles renouvelèrent leurs instances avec plus d'énergie que jamais. Elles ont présenté à la S. C. une copie de leur mémoire de 1850, et demandent de nouveau « que les sœurs chargées de procurer les ouvrages et de les rendre habitent avec les autres dans la clôture, et qu'elles sortent dans la ville pour ce motif, au gré de la supérieure.»

Les Emes Cardinaux, réunis en congrégation générale le 29 juillet 1853, discutèrent les deux questions suivantes:

I. Si et comment (malgré les résolutions précédentes, la prohibition d'admettre les tourières ou tertiaires en question à la profession restant en sa pleine vigueur) il y a lieu de supplier Sa Sainteté de vouloir permettre, au moins temporairement, que ces tourières, ainsi que les converses externes actuelles puissent demeurer dans la clôture, et en sortir pour l'objet indiqué, pour chercher du travail en ce cas? *Et quatenus negative.*

II. S'il faut supplier Sa Sainteté de daigner au moins permettre, que les converses externes actuelles restent dans le local extérieur, quoiqu'elles aient fait profession; et que les futures tourières, ou tertiaires puissent être reçues dans la clôture et y demeurer pour le temps de la probation, et pour le cas de maladie et de vieillesse, moyennant permission de l'Ordinaire?

Voici la décision. « Ad primum: *Negative in omnibus.* Ad » secundum: *Quoad primam partem, nempe relate ad con-* » *versas jam professas supplicandum SSmo pro dispensa-* » *tione ad cautelam: relate vero ad secundam partem, affir-* » *mative quoad probandas; in reliquis negative.*»

Ainsi, la S. Congrégation a permis uniquement de recevoir les tertiaires dans la clôture pour le temps de leur probation.

VIII.

Toutes les dispenses de la clôture pontificale sont réservées au Pape.

266. S. Pie V a déterminé le cas de nécessité urgente pour lesquels il est permis aux Ordinaires des lieux d'accorder dispense de la clôture. Sauf ces cas de nécessité, qui sont clai-

rement fixés par les constitutions apostoliques, toutes les dispenses sont réservées au Saint-Siége. On a vu plus haut les sévères dispositions renfermées dans les constitutions apostoliques, notamment dans la bulle *Ubi gratiae et indulta* de Grégoire XIII, qui inflige l'excommunication par le seul fait et réservée au Pape contre ceux qui présumeraient transgresser les lois de la clôture sous le prétexte des permissions épiscopales. — La S. Congrégation du Concile, consultée jadis sur la question de savoir si la coutume pouvait prévaloir sur le décret du concile de Trente et sur les constitutions apostoliques relatives à la clôture, répondit négativement: « *An Decretis conciliaribus, et constitutionibus apostolicis clausuram praecipientibus obstet contraria consuetudo, etiam post Concilium introducta?* S. Congregatio respondit: Ad 3. *Decretis conciliaribus, et constitutionibus apostolicis clausuram praecipientibus nullam consuetudinem obstare etc.* » — Loin de prévaloir contre la clôture, la coutume, si elle prenait consistance dans quelque monastère, finirait par y anéantir la profession solennelle, la volonté de l'Eglise n'étant pas que les vœux restent solennels, là où la clôture pontificale, cette clôture dont les Ordinaires des lieux ne dispensent pas cesse d'exister. — Le S. Siége confie la garde de la clôture aux Ordinaires des lieux, il leur donne plein pouvoir de la visiter et conserver, il les autorise à rendre des décrets pour la faire mieux observer, il s'interdit à lui-même, pour ainsi parler, la faculté d'en dispenser sans recueillir d'abord leur témoignage et leur sentiment sur l'utilité des dispenses, il remet l'exécution de ses indults à leur jugement et à leur conscience; mais, depuis l'époque de S. Pie V jusqu'à nos jours, les Souverains Pontifes et les SS. Congrégations ont veillé constamment à la repression des abus d'après lesquels les Ordinaires des lieux et les nonces apostoliques eux-mêmes ont voulu s'attribuer la faculté de dispenser de la clôture. La célèbre constitution de Benoît XIV, *Salutare in catholica Ecclesia institutum*, a révoqué tous les indults et tous les priviléges relatifs à la clôture active et passive, avec défense pour tout le monde, sans excepter les cardinaux et les nonces apostoliques, d'accorder des permissions pour entrer dans les cloîtres ou pour en sortir; Benoît XIV annulle toutes ces permissions, et il renouvelle l'excommunication par le seul fait et réservée au Pape contre ceux qui ne craignent pas de s'en servir. — La clôture papale est vraiment celle dont le Saint-Siége a seul le pouvoir de dispenser. C'est par conséquent au Saint-Siége et à la Congrégation qu'il faut demander les indults et les dispenses. — Translations des religieuses à quelque autre monastère, expulsions, sorties momentanées pour raison de santé hors le cas d'une maladie épidémique, admissions de dames pensionnaires et retraitantes, et toutes les autres permissions du même genre sont réservées au S. Siége. — C'est ce que nous allons prouver par un grand nombre de documents.

267. Un évêque ayant permis à deux religieuses de sortir du monastère dans la crainte qu'elles ne fussent atteintes de phtysie, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers lui écrivait la lettre suivante, en date du 27 septembre 1770: « On a transmis dans une autre lettre à V. S. la grâce accordée par Notre S. P. le Pape aux deux religieuses sœur Gaetana C. et sœur Marie Françoise V. pour les autoriser à rester encore six mois hors de la clôture du monastère de S. Croix à l'effet de se guérir de leurs infirmités tendant à la phtysie; avec faculté, en outre, d'absoudre et faire absoudre la susdite sœur Marie Françoise V. des censures et peines encourues pour sortie de la clôture avec seule permission de V. S., attendu que la crainte qu'elle ne devînt phtysique et n'infectât les autres religieuses n'est pas proprement un des cas dans lesquels la constitution de Saint Pie V autorise les Ordinaires des lieux à donner de semblables permissions. Pour la même raison Sa Sainteté a commandé d'écrire à V. S. de s'abstenir de pareilles choses. Et comme V. S. et son vicaire-général peuvent se regarder comme ayant encouru les censures en accordant ladite permission à la religieuse, et comme ayant contracté l'irrégularité en violant les mêmes censures, Sa Sainteté a bénignement daigné accorder à leurs confesseurs les pouvoirs nécessaires et opportuns pour les absoudre et les dispenser, au moins *ad cautelam*. Je le fais savoir à V. S. afin qu'elle profite de la bienveillance pontificale etc. Rome 24 septembre 1770. »

268. Le vicaire général du même évêque s'étant permis de faire sortir une religieuse qui vomissait le sang, souffrait des convulsions et des douleurs de poitrine, la S. Congrégation écrit à l'évêque ce qui suit: « Sa Béatitude n'a pas approuvé la liberté qu'a prise le vicaire-général de V. S. en novembre dernier en faisant sortir la sœur Emilie C.; car les vomissements de sang, convulsions, douleurs de poitrine et toux dont elle souffrait, quand bien même ils ne dérivassent pas des causes accidentelles dont parle V. S., auraient pu indiquer tout au plus une maladie de poitrine, qui, supposé qu'elle soit contagieuse, n'est pas une de celles pour lesquelles la bulle de S. Pie V autorise l'Ordinaire à permettre la sortie des religieuses. La constitution parle de l'épidémie, et cela doit s'entendre uniquement de la peste. C'est pourquoi Sa Sainteté ordonne, qu'après avoir absous on fait absoudre ledit vicaire-général, ainsi que les autres coupables des censures et peines encourues, et après les avoir dispensés de l'irrégularité encourue par la violation des mêmes censures, V. S. lui fasse une monition sérieuse de s'abstenir désormais de pareils attentats. Mais, pour ce qui concerne les deux religieuses, si leurs maladies sont vraiment telles, que des médecins consciencieux et habiles jugent qu'elles ne peuvent pas se guérir dans le cloître, Sa Sainteté remet au jugement et à la prudence de V. S. la faculté de leur permettre de se transférer dans la maison de leurs parents pour se soigner jusqu'à la mi-novembre de l'année courante, avec faculté de se rendre à quelque maison de campagne avec permission de V. S.; mais avec obligation de garder la clôture, tant à la ville qu'à la campagne, et de ne pas sortir sans être accompagnées par leurs proches parents, uniquement pour aller à l'église, ou prendre l'air suivant le besoin de leur santé, sans jamais entrer en d'autres maisons particulières, et en conservant toujours la modestie et la retenue que doivent avoir les vierges consacrées à Dieu etc. Rome 24 janvier 1774. »

269. En accordant les dispenses de la clôture pour cause de maladie, le Saint-Siége laisse pleinement l'exécution de ces dispenses au gré et à la conscience de l'Ordinaire. Quoiqu'il ne les accorde pas sans exiger préalablement les lettres testimoniales de l'Ordinaire; néanmoins, comme la maladie peut avoir perdu sa gravité avant que la dispense n'arrive, il exige que l'Ordinaire constate la nature de la maladie par des attestations délivrées par les médecins sous la foi du serment avant d'exécuter la dispense, et l'Ordinaire doit révoquer l'indult s'il apprend que la religieuse en abuse. — Voici un indult émané de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers pour une religieuse du diocèse d'Avignon en 1777.

« Ex Audientia etc. sub die 21 martii 1777. Sanctitas Sua » attenta attestatione archiepiscopi Avenionen, benigne annuit » et propterea mandavit committi eidem archiepiscopo ut ve- » ris etc. et accedente consensu monialium capitulariter et per » secreta suffragia praestando, ac constito sibi ex jurato me- » dicorum testimonio de assertis Oratricis infirmitatibus quibus » intra claustra consuli nequeat petitam facultatem duraturam » ad tempus ab eodem archiepiscopo praefiniendum pro suo etc. » impertiatur. Ita tamen ut tam in itinere, quam tempore morae » in loco curae cum associatione, et assistentia suorum consan- » guineorum, vel affinium aut alicujus honestae matronae, » aliisque debitis cauthelis semper incedat, vitam religiosam » et a virorum frequentia remotam ducat prout Deo sacratas » virgines decet, servatis in reliquis omnibus praescriptis per » SS. Canones, S. Concilium Tridentinum et Apostolicas Cons- » titutiones circa hujusmodi sanctimonialium egressus sub poe-

» nis etc. Interim vero dictus archiepiscopus se intelligat cum » Ordinario loci pro decenti Oratricis custodia durante ejus » mora extra claustra onerata d. archiepiscopi conscientia pro » revocatione ipsius Oratricis ad clausuram, quatenus eam » abuti cognoverit praesenti indulto vel non servare omnes » illius conditiones. Romae etc.»

270. Il s'était introduit de graves abus au sujet de la clôture dans les monastères du diocèse d'Avignon à l'époque dont nous parlons. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressait la lettre suivante à l'archevêque en date du 26 août 1777: « Pleinement satisfaite du zèle et de la prudence avec lesquels V. S. surveille les monastères de religieuses, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers témoigna cette satisfaction dans la lettre qu'elle lui adressa le 18 mars de l'an dernier; elle ne jugea pas nécessaire de lui donner d'autres instructions particulières en réponse à sa lettre du 18 mai suivant. Mais puisque V. S. désire connaître la pensée de la S. Congrégation sur les divers points, ainsi qu'on vient de l'apprendre, ces Emes me commandent de lui écrire qu'ils approuvent pleinement les soins qu'a pris V. S. pour rétablir l'observation de la clôture dans les monastères susdits, en révoquant les permissions que l'on accordait aux pensionnaires pour sortir et entrer à leur gré, et en défendant l'entrée de toute personne étrangère. Il faudra étendre ces dispositions aux monastères qui dépendent des Réguliers, et faire observer le décret du concile de Trente sess. 25, c. 5 *de regularibus et monialibus*, et les constitutions rendues ensuite sur le même objet, particulièrement la constitution *Ubi gratiae* de Grégoire XIII, l'autre *Monialium* de S. Pie V, et l'autre *Salutare* de Benoit XIV. Et comme leurs Eminences ne peuvent pas ne pas désapprouver la conduite du prédécesseur de V. S. qui permit à quelques religieuses de sortir du cloître pour raisons de santé et pour d'autres causes non comprises dans la fameuse constitution *Decori et honestati* de S. Pie V, ainsi elles accordent à V. S. des éloges bien mérités pour la vigilance avec laquelle elle tache de les disposer à rentrer dans leurs cloîtres; et si cela ne peut pas s'obtenir, soit à cause de leur invincible répugnance, soit pour celle des religieuses, il faudra obtenir du moins qu'elles se retirent dans quelque conservatoire, serait-ce même une maison sans clôture; en ce cas, écrire en détail à la S. C. pour dire leurs noms, les monastères qu'elles ont quittés et les conservatoires où l'on pourra les placer, et à quelles conditions, afin que l'on puisse obtenir de Sa Sainteté les permissions qu'il faudra. En attendant, on communique à V. S. le pouvoir de les absoudre *ad tempus*, selon le besoin, des censures, avec réincidence, afin qu'elles ne restent pas davantage sous le coup de ces censures. Quant à celles qui sont dehors avec permission du Saint-Siége, il faudra absolument les obliger de rentrer au couvent à l'expiration de l'indult etc. Rome 26 août 1777.»

271. Les réguliers possédaient alors dans Avignon plusieurs monastères de religieuses sous leur juridiction, un couvent de Clarisses entre autres, qui dépendait des mineurs de l'Observance. L'abbesse de ce monastère se croyant exempte de la juridiction de l'Ordinaire pour la clôture comme pour le reste, avait peine à se soumettre aux déterminations du zélé prélat. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivit deux lettres pour la détromper et lui apprendre son devoir, une à l'archevêque lui-même, l'autre au général de l'Ordre de saint François. Voici celle qui fut adressée à l'archevêque:

« Le zèle avec lequel V. S. a taché et tache de rétablir l'observation de la clôture dans les monastères de religieuses de cette ville et de ce diocèse, suivant ce qu'elle avise par sa lettre du 9 octobre, n'a point pu ne pas mériter l'approbation et les applaudissements de ces Emes Seigneurs de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, qui m'ont par conséquent commandé de lui en témoigner leur satisfaction, et de l'exhorter à veiller avec encore plus de sollicitude sur cet article de la discipline ecclésiastique, tant recommandé aux évêques par le saint concile de Trente et les constitutions apostoliques. Quant au monastère de Sainte Claire, qui dépend des mineurs observants, et dont l'abbesse fait difficulté de se soumettre aux dispositions de V. S. en cette matière, sous le prétexte de l'exemption des réguliers, leurs Eminences chargent V. S. de faire entendre à ladite abbesse et à toutes les religieuses de son monastère (et l'on donne la même commission au général de l'Ordre) que cette S. Congrégation veut absolument qu'elles obéissent aux prescriptions de V. S. touchant la clôture, ainsi que pour toutes les choses qui sont confiées aux Ordinaires des lieux par délégation du Saint-Siége, en vertu de la constitution de Grégoire XV et des autres constitutions apostoliques, et du concile de Trente. L'exemption des réguliers ne sert de rien pour ces choses-là. C'est pourquoi, sauf la visite du prélat régulier suivant la constitution *Dubiis* de Grégoire XIII et selon la constitution *Felici sacrarum virginum* du pape Alexandre VII, les religieuses doivent se garder de recevoir personne dans leur cloître, ni même recevoir les réguliers dont elles dépendent à parler avec les religieuses, excepté le supérieur et le confesseur, sans la permission expresse de V. S. par écrit, suivant la constitution *Salutare*, 40e du tome 1er, et *Per binas*, 26e du tome 2, de Benoit XIV, et selon les anciens décrets publiés par les ordres de Sixte V l'an 1590, d'Urbain VIII l'an 1625, et de Clément IX l'an 1669, et les nombreux rescrits de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers et du Concile. Et si les religieuses s'obstinaient dans leur désobéissance et ne voulaient pas fléchir par les voies de douceur devant les paternelles exhortations et ordres de la S. Congrégation, V. S. procédera à la fulmination des peines canoniques et aux autres remèdes pour les forcer d'obéir. En attendant, que V. S. les avertisse de pourvoir à leur conscience pour le passé etc. Rome 5 décembre 1777.»

La lettre suivante fut adressée au général de l'Ordre franciscain:

« Par la lettre ci-jointe de la mère abbesse du monastère de S. Claire d'Avignon, votre P. Rme verra quelles plaintes elle fait contre le décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 5 décembre dernier, comme s'il violait les priviléges et les exemptions dont jouit le monastère par sa soumission à la juridiction de l'Ordre. C'est pourquoi la S. C. veut que votre paternité fasse entendre à ladite abbesse que l'on n'a pas eu l'intention de blesser par ce décret les priviléges et les exemptions de l'Ordre en aucune des choses auxquelles ont part les religieuses qui sont sous sa juridiction. Mais, laissant ces exemptions et priviléges en pleine vigueur, la S. C. a simplement déclaré suivant la justice, que par volonté du Souverain Pontife de qui dérivent ces mêmes exemptions et priviléges, leur effet ne s'étend pas à la clôture des religieuses, soit pour ce qui concerne la garde des cloîtres suivant la disposition formelle du saint concile de Trente Sess. 25, c. 5 *de regularibus et monialibus*, soit pour permettre l'entrée, ou la sortie de la clôture dans les cas permis, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile expliquant la disposition susdite, avec l'approbation d'Urbain VIII dans les décrets de l'année 1630 et autres postérieurs cités par Benoit XIV dans son traité *de Synodo dioecesana* lib. 13, cap. 12, n. 25; décrets qui réservent expressément aux évêques seuls la faculté d'accorder de semblables permissions dans les cas licites, même par rapport aux monastères qui dépendent des réguliers, nonobstant toute coutume immémoriale; bien entendu toutefois que si l'évêque n'a pas de privilége apostolique spécial pour accorder la permission de prendre de jeunes pensionnaires et des servantes, ces permissions doivent être expédiées par le Saint-Siége avec commission adressée à l'évêque et nullement au supérieur régulier du monastère, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué, et que finalement Benoit XIV l'a prescrit comme loi dans sa constitution *Per binas*, 26e du tome 2. C'est ainsi qu'il appartient à l'évêque seul de concéder la permission aux ré-

guliers de parler aux religieuses soumises à l'Ordre suivant les décrets de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers approuvés l'an 1590 par Sixte V de saine mémoire, et l'an 1625 par Urbain VIII de saine mémoire etc. Votre paternité révérendissime avertira donc l'abbesse de se soumettre. Rome 28 janvier 1778.»

272. Revenons aux sorties des religieuses pour maladie. Quelle que soit la gravité du mal, les Ordinaires ne doivent pas permettre la sortie sans un indult apostolique, sauf les cas de lèpre et de peste formellement exceptés par la bulle de saint Pie V. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'évêque de Catane le 1er mars 1779: «Le secrétaire soussigné ayant fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 26 février dernier de ce qu'a représenté V. S. au sujet de la sœur NN. religieuse en ce monastère de la SS. Trinité, laquelle est sortie de la clôture avec permission de V. S. à cause de ses infirmités qui menaçaient de dégénérer en hydropisie, et qui a demandé à présent la prorogation de cette faculté; Sa Sainteté a bénignement daigné accorder à ladite religieuse la grace de rester hors de son couvent pour six autres mois à dater du jour du rescrit pontifical, ainsi que V. S. le verra dans le décret qui lui sera présenté de la part de la religieuse pour l'exécution. Et comme la célèbre constitution *Decori et honestati* de S. Pie V ne permet pas aux évêques de donner la licence de sortir du cloître pour les religieuses malades, si ce n'est en cas de lèpre et d'épidémie, c'est à dire de peste; et comme la maladie de la religieuse en question n'est pas de cette nature, la permission de V. S. ne peut pas la mettre à l'abri des peines infligées à ceux qui violent la clôture, et ces peines ont pareillement été encourues par tous les complices de la sortie de la religieuse. C'est pourquoi Sa Sainteté, pourvoyant à leur conscience avec paternelle charité a concédé à eux tous l'absolution des censures et des peines encourues pour telle cause, avec la dispense de l'irrégularité pour ceux qui l'auraient encourue par la violation des censures. Cela pourra éclairer V. S. et lui apprendre à ne pas se fier aux conseils assez frivoles des théologiens qu'elle a consultés en cette occasion etc. Rome 1er mars 1779.»

273. L'incompétence des Ordinaires pour la sortie des religieuses en cas de maladie est parfaitement traitée dans une lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressa à l'évêque de Catane, comme la précédente, la même anné 1779. Voici cette lettre.

«La lettre de V. S. du 26 mars présentée ces jours derniers à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a été parfaitement agréée par ces Emes. Ils ont appris avec plaisir que V. S. était absente du diocèse lorsque son administration accorda en octobre dernier la permission de sortir du monastère pour motif de santé à la sœur NN. religieuse du monastère de la SS. Trinité, laquelle était, dit-on, accablée de plusieurs maladies chroniques qui pouvaient devenir contagieuses et très dangereuses. Leurs Eminences voient avec plaisir qu'elles ne se sont pas trompées dans la haute idée qu'il avaient conçue de V. S., bien persuadées qu'elle n'aurait pas donné une telle permission, de même qu'elle ne voulut pas la donner à la même religieuse l'année précédente, si ce n'est après avoir obtenu, avec plusieurs relations, l'autorisation spéciale du Saint-Siége etc. Cependant leurs Eminences attendent de la rectitude de V. S., qu'elle ne dispensera pas d'avertir les ministres de son évêché et les théologiens peu éclairés qui leur en donnèrent le conseil, de pourvoir à leur conscience pour le passé, et de s'abstenir de prendre de semblables libertés à l'avenir; en leur rappelant que, suivant la célèbre constitution *Decori et honestati* de S. Pie V, les religieuses ne peuvent pas sortir de la clôture sans l'autorisation du Saint-Siége, *etiam infirmitatis praetextu*, ni pour aucune autre cause, si ce n'est un des trois cas exceptés dans la même constitution de S. Pie V, c'est à dire, *ex causa magni incendii, vel infirmitatis leprae, aut epidemiae;* ou du moins une de ces nécessités extrêmes qui ne sont sujettes à aucune loi positive. L'exemple donné par V. S. elle-même en d'autres circonstances, et ce qui se pratique dans tous les autres diocèses de Sicile, qui demandent fréquemment des indults pour les religieuses atteintes de phtysie et autres maladies contagieuses, feront comprendre à ces messieurs qu'il n'est pas vrai, comme ils pensaient, que l'on pense communément en Sicile que la constitution de saint Pie V comprend toutes les maladies contagieuses sous le nom d'épidémie; et que s'il y a quelques théologiens de ce sentiment, on ne peut pas les suivre en sûreté de conscience, attendu que le Saint-Siége, à qui appartient l'interprétation de ses lois, a déclaré plusieurs fois que l'épidémie mentionnée dans la bulle de S. Pie V doit s'entendre uniquement de la vraie peste, ou de la lèpre contagieuse, et nullement de la phtysie, ni de tout autre mal qui peut se communiquer. Ils peuvent s'en assurer par Benoît XIV, qui enseigne dans son traité *de Synodo*, lib. 13, cap. 12 n. 27, que lorsqu'une religieuse *phtisia, aut corbuto infecta, ad eum profligatae valetudinis statum redacta dignoscatur, ut si in monasterio maneat, verendum sit ne caeteras moniales inficiat,* en pareil cas, ce n'est pas aux évêques, mais au Saint-Siége qu'il appartient de donner la permission de sortir: *non sane quia ad eos spectet facultatem impertiri hujusmodi monialibus egrediendi e monasterio; ad enim Apostolicae Sedi privative reservatum est.* Rome 17 mai 1779.»

274. En réservant de pareils indults au Saint-Siége, les Souverains Pontifes épargnent aux évêques bien des ennuis et des remords de conscience, ils les délivrent par là des recommantions et des instances devant lesquelles ils devraient quelquefois fléchir.

La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait à un évêque le 30 septembre 1779: «Les circonstances exprimées dans la relation de V. S., quelques effets qu'elles puissent produire au for extérieur, ne suffisent certainement pas pour abroger les devoirs de conscience et justifier de pareilles permissions dans le for interne. Les règles ecclésiastiques pratiquées jusqu'à ce jour en pareille matière doivent plaire aux évêques, ils doivent les soutenir, dans le but, entre autres, de se débarrasser des recommandations, des ennuis, des haines et des remors de conscience. Ils peuvent très bien, suivant les cas, avertir ou prévenir par des lettres secrètes, afin que la permission que l'on demande ne soit pas accordée. C'est ainsi qu'un évêque de la Sicile a récemment demandé et obtenu du Saint-Père la faculté pour trois ans de faire sortir les religieuses en certains cas particuliers, pour un laps de temps déterminé et sous certaines conditions. Et les autres évêques du royaume continuent de recourir au Saint-Siége pour ces sortes de permissions. Sa Sainteté croit et espère rencontrer en V. S. les mêmes sentiments de zèle pour l'observation des lois ecclésiastiques et d'obéissance au Siége apostolique. Ainsi, si V. S. dit dans une lettre particulière et secrète quelles sont les religieuses qui ont réellement besoin d'être soignées hors du cloître, Sa Sainteté accordera les pouvoirs nécessaires pour leur en donner la permission etc. Rome 30 septembre 1779.»

275. La lèpre est un des trois cas exprimés dans la bulle de S. Pie V. Les évêques peuvent donc accorder la permission de sortir, sans qu'il soit besoin d'indult apostolique. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit au patriarche de Lisbonne le 2 juillet 1781: «Si ce que représente la sœur Anne-Rose d'Abreu religieuse du monastère d'Odirellas est vrai, c'est à dire, qu'elle se trouve hors du cloître pour se guérir de la lèpre dont elle est attaquée, ces Emes aiment à croire qu'elle n'a point pris la liberté de sortir avec la simple permission des supérieurs réguliers, contrairement à la disposition du Concile de Trente, qui défend la sortie des religieuses, *etiam ad breve tempus, quocumque praetextu, nisi ex aliqua legitima causa ab episcopo approbanda;* mais ils supposent qu'elle a obtenu

la permission de V. S., attendu que la maladie de la lèpre est précisément un des trois cas dans lesquels la célèbre constitution *Decori et honestati* de S. Pie V laisse aux évêques le pouvoir d'accorder aux religieuses la permission de sortir de la clôture pour se guérir. Mais comme la religieuse en question vient demander au Saint-Siége la permission de rester hors du cloître jusqu'à sa guérison complète, cela fait douter que la maladie soit réellement la lèpre. C'est pourquoi ces Emes m'ont commandé d'écrire à V. S. comme je le fais, de daigner adresser à la S. Congrégation une relation détaillée sur la demande de la recourante etc. Rome 2 juillet 1781.

276. Quoique la S. Congrégation délègue les évêques pour l'exécution des dispenses de clôture, elle n'a pas coutume de les accorder sans avoir préalablement sous les yeux les *testimoniales* par lesquelles les Ordinaires rendent témoignage de la réalité de la maladie et de sa gravité; et si elle accorde l'indult sans ces testimoniales, c'est pour des cas urgents qui ne permettent pas le moindre retard. En 1782, la S. Congrégation adresse la lettre suivante à l'évêque de Beja en Portugal:

« S. C. etc. vigore facultatum a SSmo Dno Nostro Papa Pio VI » specialiter concessarum commisit Amplitudini Tuae ut sorori » Mariae Perpetuae Clarae moniali in monasterio S. Clarae Or- » dinis S. Francisci istius civitatis licentiam concedere excundi » ad balnea pro tempore balneorum currentis anni tantum pro » recuperanda valetudine, cum clausulis tamen et conditionibus » expressis in decreto ad partes expedito, quod exhibendum » erit pro executione. Verum quia Oratrix consuetas istius cu- » riae testimoniales non exhibuit, voluit eadem S. Congregatio » his literis Amplitudinem Tuam certiorem reddi ideo con- » cessam fuisse gratiam sine consuetis testimonialibus, ne Ora- » tricis infirmitates graviores fierent longiori mora. Ceterum » prudentiae et discretioni Amplitudinis Tuae plurimum con- » fidit, quod minime ad executionem indulti procedet, nisi prius » plene cognoverit veras esse Oratricis infirmitates, et adeo » graves, ut intra claustra consuli nequeant, et medicorum » judicio usu balneorum omnino indigeat. Non omittet insuper » Amplitudo Tua Oratricem et alias moniales monere, ne pro » similibus gratiis obtinendis preces mittant sine consuetis tes- » timonialibus. Atque interea Amplitudini Tuae omnia fausta » ex corde precamur a Domino etc.»

277. Voici une pièce qui montre qu'il ne peut pas exister de monastère légitimement érigé sans clôture pontificale. L'évêque de Côme ayant demandé la faculté de transférer deux religieuses dans un monastère de clôture épiscopale, la S. Congrégation lui répond, le 30 avril 1782: « Il a été représenté à la S. Congrégation au nom de V. S. que la religieuse B. jadis supérieure du monastère de S. Agathe supprimé l'an dernier par autorité apostolique et transférée par V. S. dans le monastère de S. Marc, et la religieuse C. du même monastère transférée pareillement avec permission pontificale dans la maison des tertiaires dominicaines, ne trouvent pas que l'air de leur nouvelle demeure convienne à leur santé, ce qui fait que les médecins leur conseillent de chercher un meilleur climat; c'est pourquoi V. S. a demandé la faculté de les transférer dans une autre maison de religieuses, ou dans quelque monastère de clôture épiscopale. Ces Emes, en vertu de facultés spécialement laissées à la S. Congrégation par N. S. P. le pape Pie VI, ont bénignement consenti à communiquer à V. S. la faculté de faire transférer les deux religieuses susdites dans un ou deux monastères de la ville ou du diocèse où elles seront acceptées par les religieuses capitulairement au scrutin secret. Car on ne comprend pas bien ce que V. S. veut dire par une maison de religieuses où l'on fasse la différence entre la clôture épiscopale et la clôture pontificale, attendu que la clôture est une, celle que le chapitre *Periculoso de statu regularium* du Sexte, que le Concile de Trente sess. 25, c. 5 *de regularibus*, et que les constitutions *Circa pastoralis* et *Decori et honestati* de saint Pie V prescrivent également pour tous les monastères légitimement érigés. Rome 30 avril 1782.»

278. Les dispenses que le S. Siége accorde pour faire sortir les religieuses de la clôture pour cause de maladie sont facultatives. On ne doit pas obliger les malades à sortir contre leur gré. La S. Congrégation écrit à un évêque le 30 avril 1789: « Avec les facultés spécialement concédées par N. S. Père le Pape, la S. Congrégation a commandé d'écrire à V. S. que relativement à la religieuse malade dont parle le mémoire ci-joint, V. S. tache de persuader les religieuses qu'il n'est pas juste de l'obliger de sortir du cloître contre son gré pour se guérir. La crainte d'être infectées de l'étisie dont elle est attaquée n'est pas valable; car on peut obvier à cet inconvénient en plaçant la malade dans un lieu séparé, et en faisant entrer une servante séculière âgée et honnête pour la faire servir. Que si la religieuse malade consent librement de sortir, ou si V. S. se trouve dans des circonstances qui ne permettent pas de s'abstenir de la renvoyer à sa maison paternelle pour éviter un plus grand mal, leurs Eminences concèdent les facultés nécessaires et opportunes pour un an; mais que la religieuse vive modestement hors du cloître, comme doivent le faire les vierges consacrées à Dieu etc. Rome 30 avril 1789.

279. Dans une décision du 31 juillet 1789 relative au diocèse de Malaga, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers déclare que le droit d'accorder aux religieuses la faculté de passer d'un monastère à un autre est réservé au S. Siége, et que l'on doit observer dans ces translations les conditions exprimées dans l'indult apostolique, sous les peines de la bulle *Decori et honestati* de S. Pie V, tant pour le supérieur qui donne la permission de sortir, que pour la religieuse qui en profite et pour les personnes qui l'accompagnent et la reçoivent. — Cette décision fut communiquée à l'évêque de Malaga par la lettre suivante:

« Supplicationibus Amplitudinis Tuae benigne inhaerentes » Emi PP. hujus S. Congregationis EE. et RR. post eis factam » relationem ab Emo Carrafa Ponente decreverunt. — Ad S. Se- » dem Apostolicam spectare facultatem concedendi monialibus » transeundi, et transferendi easdem ab uno ad aliud monaste- » rium, et in peragenda translatione servandas esse leges, et » conditiones in apostolico indulto appositas. Quod si secus » factum fuerit, tam superior qui licentiam concessit, quam » monialis egressa, personae quae illam comitatae fuerint, et » quae receperunt aliaeque nominatae in constitutione sancti » Pii V quae incipit: *Decori et honestati* subjacent poenis sta- » tutis in dicta constitutione § 2. In casibus vero urgentis neces- » sitatis in dicto § 2 enunciatae constitutionis expressis, spectare » ad Ordinarium etiam quoad monasteria regularibus subjecta » potestatem faciendi monialibus egredi ex eorum monasteriis. » Caeterum constitutionum apostolicarum de clausura monia- » lium etiam exemptarum custodem et vindicem esse Ordina- » rium ipsum indubitatum est. Id notum facimus Amplitudini » Tuae, eique interea omnia fausta ex corde precamur a Do- » mino. Romae 31 julii 1789.»

280. Les nonces apostoliques n'ont pas le pouvoir d'accorder dispense de la clôture papale. La constitution *Salutare* de Benoît XIV leur en fait la défense expresse, ainsi qu'aux cardinaux légats. Le 17 août 1790, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit au nonce apostolique de Lisbonne: « La religieuse Antonia-Luisa bénédictine de Bragance, et la religieuse Catherine Euphémie du monastère de l'Immaculée-Conception de Beja ayant fait recours à N. S. P. le Pape en demandant la prorogation de la faculté de rester hors de leurs couvents dont elles sont sorties grâce à un indult accordé, dit-on, par la nonciature de Lisbonne pour se guérir de leur infirmités; Sa Sainteté, en accordant la grâce par un rescrit renvoyé aux Ordinaires pour l'exécution, a commandé d'écrire à V. S. de se souvenir de la constitution *Salutare* de Benoît XIV, qui défend sous de graves peines aux nonciatures, non moins qu'aux

cardinaux légats et aux SS. Congrégations de Rome elles-mêmes d'accorder permission d'entrer ou sortir de la clôture des monastères, de sorte que V. S. puisse avertir les ministres de la nonciature de ne plus prendre de semblables libertés, et de mettre ordre à leur conscience pour le passé etc. Rome 17 août 1790.»

281. Que faire dans les cas urgents qui n'arrivent pas jusqu'à la nécessité extrême? Ce Saint-Siége ne refuse pas d'accorder des indults aux évêques pour ces cas exceptionnels. — La S. Congrégation écrit à l'evêque de Mazzarra le 26 novembre 1793: « Le soussigné, secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ayant fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 15 courant de la supplique présentée au nom de V. S. pour la faculté de permettre la sortie des religieuses des monastères de la ville et diocèse de Mazzarra pour cause de maladie, afin qu'elles puissent s'occuper de leur guérison dans le siècle, lorsqu'il se présente quelque cas d'urgence, lequel, sans atteindre le degré de nécessité extrême, met pourtant V. S. dans l'anxiété à raison du concours des circonstances. Sa Sainteté voulant avec paternelle affection contribuer à la tranquillité de V. S. et à la sécurité de sa conscience, a bénignement daigné lui accorder la faculté pour trois ans, de sorte qu'en pareils cas de majeure urgence, dans lesquels on n'aura pas le temps de recourir au Saint-Siége pour demander un indult préventif, et pourvu qu'il soit constaté par le témoignage juré des médecins que la maladie n'est pas curable dans le monastère et que l'on peut espérer avec fondement la guérison au dehors, V. S. pourra permettre auxdites religieuses malades de son diocèse la sortie de la clôture pour se guérir dans des maisons honnêtes ou dans quelque conservatoire, pour un laps de temps limité à six mois, ou la translation pour un an dans quelque autre monastère de clôture, les religieuses de ce monastère consentant capitulairement et par votes secrets à les recevoir; il faudra aussi le consentement de l'Ordinaire si le monastère est situé hors du diocèse de V. S. Mais il faudra que ces malades hors du cloître vivent religieusement, loin de la fréquentation des hommes, avec la modestie qu'il faut pour des vierges consacrées à Dieu, et avec les autres précautions que prescrira V. S. suivant les dispositions canoniques, sous les peines portées contre les violateurs de la clôture, en cas de contravention. Il faudra aussi que V. S. exprime dans les permissions qu'elle donnera par écrit qu'elle agit par autorité déléguée par le Saint-Siége, et qu'ensuite elle donne avis à la S. Congrégation le plus tôt possible de la permission accordée et des circonstances qui l'auront motivée, afin d'en obtenir la confirmation. Mais dans les cas moins urgents qui donneront le temps de recourir préventivement au S. Siége, V. S. devra s'empresser d'écrire à la S. C. pour obtenir préalablement l'indult pontifical. Elle se délivrera ainsi des instances importunes des religieuses qui, sans de justes raisons, par pur caprice ou par esprit de liberté, voudraient sortir de la clôture; car peut-être les sollicitations des parents et protecteurs de la religieuse ne permettraient pas à l'évêque de refuser de la contenter, même contre sa conscience, s'il ne pouvait pas se soustraire aux importunités en allégant qu'il n'a pas le pouvoir de le permettre sans indult apostolique etc. Rome 29 novembre 1793.»

282. Le temps de guerre apporte quelquefois une nécessité urgente qui ne permet pas de recourir au S. Siége. En 1796, lorsque les troupes françaises venaient d'envahir le nord de l'Italie, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait à l'évêque de Savone: « On a fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience de hier au soir de ce qu'a représenté V. S. par lettre du 24 mars dernier au sujet des dispositions qu'on a dû prendre à l'occasion de l'entrée des troupes françaises qui ont établi leurs quartiers dans plusieurs églises et couvents, et même dans deux monastères de religieuses, lesquelles dans l'urgente nécessité de céder devant la force, ont été transférées par V. S. en deux autres monastères, excepté une qui a été laissée chez ses parents. Sa Sainteté a bénignement daigné approuver et louer le zèle de V. S. et lui accorder les facultés nécessaires et opportunes pour agir de la même manière dans les cas qui se présenteront dans ces circonstances critiques etc. Rome 9 avril 1796.» — Quelques évêques, prévoyant la nécessité dont il s'agit, eurent soin de solliciter des indults préventifs. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrivait la lettre suivante au vicaire capitulaire de Tortona le 9 janvier 1796: « La lettre que vous m'avez adressée en date du 3 décembre ne m'est parvenue que le 30 du même mois; ainsi, le retard de la réponse, vous devez l'attribuer à la poste, qui n'a pas remis la lettre. Hier matin donc, dans une audience extraordinaire, le soussigné parla à N. S. P. le Pape de ce que vous représentez dans ladite lettre au sujet de la crainte conçue par vos religieuses de quelque invasion des français, à laquelle invasion ces religieuses cherchent le moyen de se soustraire. Sa Sainteté a daigné vous autoriser, en cas d'une grave crainte qui ne soit ni panique ni légère, de permettre à vos religieuses de sortir de la clôture pour passer dans d'autres monastères plus éloignés du danger et dans lesquels elles seront acceptées capitulairement par les religieuses. Celles qui ne trouveront pas de place dans d'autres monastères pourront se retirer chez leurs parents, mais elles garderont l'habit religieux et observeront en toute chose cette discipline et cette modestie qui conviennent à des vierges consacrées à Dieu. Elles devront retourner dans leurs cloîtres dès que le péril aura disparu etc. Rome 2 janvier 1796.»

283. L'archevêque de Florence ayant transféré quelques religieuses sans indult apostolique pour certaines raisons de nécessité, le Saint-Siége lui accorda l'absolution plénière, ainsi qu'on le voit dans la lettre suivante de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 27 septembre 1802: « Le soussigné a fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 24 courant de ce qu'a représenté V. S. dans sa lettre du 21 au sujet du désordre disciplinaire reconnu dans ce monastère de l'ordre de S. François, jadis gouverné par les religieux du même ordre, de sorte que V. S. s'est trouvée dans la nécessité pour rétablir la discipline de transférer plusieurs religieuses peu observantes en d'autres monastères, et de faire venir d'un autre monastère du même ordre une religieuse exemplaire et prudente, qui a été nommée abbesse, même avec l'agrément des religieuses qui s'en sont remises aux dispositions de V. S.; sans avoir pensé dans cet embarras à la nécessité du recours préventif au Saint-Siége pour obtenir la permission pontificale. Sa Sainteté a bénignement daigné ratifier et confirmer tous les actes de V. S. à ce sujet; elle remet à sa prudence et à sa conscience toutes les autres mesures qu'elle croira utiles pour rétablir la discipline et le bon ordre dans ledit monastère. Et afin d'effacer tout regret et tout scrupule pour n'avoir pas recouru préventivement au Saint-Siége, le Saint-Père accorde à V. S. une absolution plénière et toutes les dispenses dont elle croira avoir besoin etc. Rome 27 septembre 1802.»

284. Les nonces apostoliques n'ont pas le pouvoir de dispenser de la clôture, ainsi qu'on l'a déjà dit. En 1804, celui de Florence ayant permis la translation d'une religieuse d'une manière provisoire et pour des raisons qu'il estima urgentes, la S. Congrégation lui adressa la lettre suivante: « V. S., d'après une communication de l'évêque de Cortone, sollicite l'autorisation de concéder à cet évêque la faculté de transférer la religieuse N. Elle ajoute qu'elle a provisoirement permis la translation, si l'on ne pouvait pas faire autrement, jusqu'à ce que les permissions nécessaires fussent venues de Rome. Ces Emes, avec les facultés spéciales concédées à la S. Congrégation par N. S. P. le Pape, m'ont commandé d'écrire à V. S., qu'après l'absolution des censures et des peines encourues, autant que besoin en est, en cas que la translation ait eu lieu lorsqu'on pouvait faire autrement, ils concèdent à V. S. les permissions

nécessaires et opportunes à l'effet d'autoriser Mgr l'évêque de Cortone à permettre la translation de la religieuse dans un autre monastère, avec le consentement des religieuses du monastère *ad quod* si la translation n'a pas encore eu lieu, ou de permettre la demeure si la translation est déjà faite, pour le délai de six mois en tout cas etc. Rome 29 décembre 1804.» La clause relative à l'absolution des censures et des peines mérite d'être remarquée. Le cardinal Carafa, préfet de la S. Congrégation, dans une dépêche adressée le même jour au cardinal secrétaire d'Etat, dit que cette clause a été insérée à cause de la constitution *Salutare* de Benoit XIV, qui retire aux nonces apostoliques la faculté d'autoriser les sorties des religieuses sous peine de censure.

285. Nous avons cité quelques exemples d'indults accordés aux évêques pour les cas d'urgence qui ne permettent pas de recourir au Saint-Siége. L'évêque de Crémone obtint des facultés de ce genre par une concession de Pie VII datée de Venise le 20 mai 1800. Il demanda la prorogation en 1806. La S. Congrégation lui écrivit la lettre suivante, qui renferme en outre la faculté d'autoriser les contrats d'aliénation qui n'atteindraient pas 500 écus romains: «Le soussigné pro-secrétaire de la S. Congrégation a fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 12 courant de la supplique ci-jointe présentée au nom de V. S. pour obtenir la prorogation des facultés extraordinaires déjà confirmées par un rescrit pontifical daté de Venise le 20 mai 1800. Sa Sainteté a bénignement daigné accorder la prorogation demandée, pour trois autres années seulement de sorte que V. S. pourra permettre la sortie des religieuses en cas de maladie pour aller se soigner chez leurs parents, ou dans un autre monastère et conservatoire du diocèse, pourvu toutefois que la nécessité soit urgente et que les circonstances ne permettent pas de recourir au Saint-Siége, et avec la condition que V. S. ne donnera pas de permission pour plus de six mois, et qu'elle écrira ensuite à la S. Congrégation pour faire approuver cette permission et pour obtenir les prorogations qu'il faudra. V. S. pourra permettre aussi l'entrée des pensionnaires et des servantes dans les monastères; mais pour les pensionnaires qui auront plus de 25 ans, la permission devra n'être donnée que pour une seule année et pourra être renouvelée pendant les trois ans que durera l'indult, comme il a été dit plus haut. On vous accorde pour le même délai de trois ans, le pouvoir de permettre les contrats des églises et des lieux pies qui ne dépassent pas 500 écus de valeur, pourvu que la nécessité et l'utilité des églises et des lieux pies contractants, soient d'abord bien constatées etc. Rome 19 septembre 1806.»

286. L'année 1815 nous offre une très importante circulaire de la S. C. des Evêques et des Réguliers, dont l'objet est de renouveler les dispositions des bulles apostoliques relatives à la clôture, et de révoquer les indults précédemment accordés par le Saint-Siége, soit en Italie, soit au delà des monts. — Nous devons insérer ce document. Il fut adressé à tous les évêques.

«La sainte Eglise catholique, toujours remplie de sollicitude pour le bien spirituel des fidèles de tous les rangs, l'a été bien davantage et l'est encore pour celui des vierges consacrées à Dieu par des vœux solennels et perpétuels, appelées avec raison: *Illustrior portio gregis Christi.* Elle a toujours pris pour elles et pour la garde de leur sainte vocation les plus excellentes dispositions, qui ont été sanctionnées par des lois très saintes, entre autres celle de la clôture. Quoique dans les premiers siècles de l'Eglise, la clôture ait été seulement conseillée et recommandée, elle a été expressément commandée depuis l'époque de Boniface VIII; la loi de ce pontife a été confirmée ensuite par le saint concile de Trente, par S. Pie V, par Grégoire XIII; et, pour ne point parler des autres, l'illustre pape Benoit XIV statua et recommanda plusieurs décrets relativement à la clôture, à l'égard de laquelle il fit disparaître plusieurs abus.

» Suivant des traces si lumineuses, cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers renouvela et recommanda plusieurs fois et à diverses époques la loi de la clôture, dont les religieuses promettent l'observation, soit expressément, soit implicitement dans leur profession solennelle.

» Tout cela montre avec quelle exactitude et quel zèle les religieuses doivent garder une obligation aussi grave et aussi importante que la clôture.

» Il est vrai pourtant que l'Eglise, comme une mère tendre et aimante, exempte les religieuses de cette obligation et de ce vœu de la clôture, en certains cas, tels qu'un grand incendie, ou une maladie contagieuse, ou une maladie épidémique, conformément à la constitution *Decori* de S. Pie V. Il est vrai aussi, que cette S. Congrégation, avec l'autorisation du Souverain Pontife a concédé et concède la permission de sortir de la clôture aux religieuses atteintes de maladies qui ne peuvent se guérir qu'en dehors du cloître; mais elle n'accorde ces permissions qu'en prescrivant de grandes précautions pour éviter tous les dangers du monde et empêcher que les religieuses n'abusent d'une pareille bénignité.

» Or, le Souverain Pontife régnant ayant su que quelques religieuses abusent de la maternelle condescendance de l'Eglise (se rendant par là coupables de sacrilége), et qu'on voit renouveler de nos jours ce que Benoit XIV disait, dans la constitution *Cum sacrarum,* de son époque: *Quoniam quamplurimae moniales, sicut accepimus, variis coloribus et praesertim praetensis curandarum infirmitatum causis extra claustra moram ducunt;* d'où résultent d'assez grands désordres et des inconvénients, pour la répression desquels ce pape prit le parti de révoquer les permissions précédemment accordées sur la clôture. Ainsi le Souverain Pontife régnant Pie VII, dont la sollicitude n'est pas moindre que celle de ses illustres prédécesseurs pour retrancher tout abus, a décidé de révoquer les permissions données dans les temps passés sur la clôture, de la manière que l'on dira plus loin. Il a voulu remettre la loi en vigueur dans tous les monastères de l'univers catholique qui sont soumis à la clôture papale.

» C'est pourquoi, en exécution des ordres de Sa Sainteté, on fait savoir à V. S. que désormais on n'accordera pas de nouvelles prorogations aux religieuses qui se trouvent hors du cloître pour raison de santé, mais sans une nécessité précise; encore moins de nouvelles permissions de sortir, sauf ces cas urgents et spéciaux que les constitutions apostoliques ont prévus et pour lesquels la pratique constante de cette S. Congrégation permet le séjour des religieuses hors du cloître.

» Cependant, on n'a pas l'intention dans la présente circulaire d'annuler sur le moment les permissions données par le Saint-Siége, même en ces derniers temps, soit pour l'Italie et les îles adjacentes, soit pour les pays au delà des monts et de la mer. Ainsi, on fait savoir à V. S. que les premières devront finir avec la présente année 1815, et les secondes avec le mois de mars 1816 quand bien même l'indult serait illimité, et donné *ad vitam;* néanmoins, dans cette dernière hypothèse, s'il y a les conditions dites plus haut, et la relation de V. S. avec les attestations jurées des médecins à l'appui pour donner l'assurance que la cure ne peut pas avoir lieu dans le monastère, le Saint-Siége ne fera pas difficulté de renouveler et confirmer ces indults etc. Enfin je préviens V. S. que la présente circulaire ne regarde que les personnes qui sont hors du cloître pour des raisons de santé etc. Rome, 20 septembre 1815.»

Cet acte de Pie VII fut fait pour les monastères de clôture papale dans le monde entier. La circulaire le dit clairement. Ainsi, postérieurement aux troubles de la révolution, la volonté formelle du Saint-Siége a été que la clôture papale fût observée dans toute la rigueur de ses dispositions par les religieuses de tous les monastères de l'univers. La circulaire renouvelle manifestement les constitutions de S. Pie V et de Grégoire XIII, et elle en prescrit l'observation rigoureuse suivant la pratique

de la S. Congrégation. Loin d'accorder des priviléges aux Ordinaires des lieux pour les dispenses de la clôture, Pie VII a voulu que le Saint-Siége lui-même n'accordât désormais des indults que pour les cas vraiment spéciaux et urgents, qui constituent une vraie nécessité.

287. La lettre suivante montre quelles sont les maladies pour lesquelles le Saint-Siége n'entend pas dispenser de la clôture. Cette lettre fut adressée à l'évêque de Catane le 12 février 1816. « Après avoir examiné la déposition des médecins sur l'état des maladies de la religieuse bénédictine N., on a connu qu'elle est atteinte de vices qui tendent à l'étisie. Elle y est portée par sa complexion naturelle. Malgré tous les soins qu'on a pris, le mal n'a fait qu'empirer. Les médecins pensent qu'on pourrait essayer de l'envoyer respirer l'air natal à Messine. Telle est la déposition des médecins. N. S. P. le Pape a été grandement surpris que des raisons aussi frivoles, et qui n'ont jamais été ni alléguées ni admises aient suffi pour faire enfreindre le vœu de perpétuelle clôture. Les constitutions apostoliques et les décrets de la S. Congrégation ont déterminé les maladies en particulier pour lesquelles on peut permettre aux religieuses de se faire soigner hors du cloître. Or, l'on n'y a jamais rangé la langueur, accompagnée d'une digestion irrégulière et de signes tendant à l'étisie, signes qui proviennent en partie d'une disposition de la machine, s'il faut croire les médecins. C'est pourquoi Sa Sainteté, toujours ferme à vouloir la rigoureuse observation de la circulaire du 20 septembre dernier sur la clôture pour tous les cas qui ne sont pas exceptés dans les dispositions canoniques, ordonne que vous fixiez à la religieuse un terme discret pour rentrer dans son monastère sous peine d'encourir les censures comminées contre la violation du vœu de clôture; mais vous lui ferez d'abord les monitions canoniques si elle ne rentre pas au cloître dans le terme que vous fixerez. Marchant sur les mêmes traces, Sa Sainteté veut que vous intimiez à toutes les autres religieuses qui se trouvent hors du cloître avec quelque permission que ce soit, même avec celle du Saint-Siége pour des maladies non contemplées dans les constitutions apostoliques, comme il vient d'être dit, que vous leur intimiez, dis-je, que toute faculté de rester hors du monastère est expirée pour elles, et que les censures seront encourues par celles qui resteront dehors après l'expiration du terme, et qui s'obstineraient à rester dans le siècle après l'intimation que vous leur adresserez; elles devront par conséquent pourvoir à leur conscience. Enfin on laisse le soin à votre prudence et à votre sagesse de fixer un terme discret pour faire rentrer au cloître les religieuses que vous jugerez vraiment malades dans un délai convenable afin qu'elles puissent recourir au Saint-Siége, et représenter les motifs réels et urgents qui pourront mériter d'être pris en considération par la S. Congrégation pour la prorogation des indults. Rome 12 février 1816.»

288. La coutume prévaut-elle contre les lois qui imposent la clôture pontificale aux monastères de vœux solennels? Evidemment non. Voici une preuve qui mérite d'être jointe à celles qui ont été citées plus haut. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 30 juillet 1823: « Les coutumes contraires aux dispositions du saint Concile de Trente et proscrites tant de fois par les constitutions subséquentes des Souverains Pontifes doivent être regardées comme des abus et des corruptèles qui doivent cesser et être supprimés. C'est pourquoi la S. Congrégation ne peut pas se dispenser de désapprouver l'usage qui s'est introduit dans le monastère des Bénédictines de S. Jean et de S. Paul au sujet de la clôture, comme il est dit dans le mémoire ci-joint. Mais comme il s'agit d'une coutume invétérée sur une chose pour laquelle le Saint-Siége a coutume d'accorder des dispenses pour des causes justes et nécessaires et avec plusieurs clauses pour la préservation de la clôture, on charge V. S. de constater le besoin suivant sa prudence; et de permettre aux religieuses de recourir à la S. Congrégation pour obtenir quelque dispense, suivant les causes, le temps et les moyens à prendre pour la préservation de la clôture etc. Rome 10 juillet 1823.»

289. La constitution de S. Pie V ne range pas le temps de guerre parmi les cas exceptés pour lesquels les Ordinaires des lieux peuvent dispenser de la clôture. Le nonce de Bavière, dans le décret cité plus haut, donna des permissions provisoires à cet égard, en attendant les ordres du Pape. Il a toujours été reconnu que les religieuses ne doivent pas quitter leurs couvents sans un danger certain et imminent, ou bien le cas de force majeure. En 1829, quelques religieuses portugaises, s'effrayant un peu trop vite par crainte d'un siége dont leur ville était menacée, méritèrent une vive réprimande que leur fit la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. Voici ce qu'elle écrivit au nonce apostolique de Lisbonne le 13 avril 1829: «Les religieuses franciscaines de Funchal ont commis une faute grave, et leur supérieur s'est grandement trompé en leur permettant de sortir de leur couvent aux approches de la flotte portugaise qui venait soumettre l'île. On ne peut donc suffisamment louer le zèle de l'évêque et sa conduite, lorsqu'il a fait un procès aux complices d'une semblable violation de clôture, et lorsqu'il a voulu reconnaître l'identité des personnes qui l'ont violée, en les déclarant tombées par le seul fait dans l'excommunication majeure. Le monastère n'était pas violé, il n'y avait aucun danger pour la ville, les religieuses ne souffraient aucun grave préjudice, une armée légitime venait délivrer l'île: il n'y avait donc aucune des raisons canoniques exigées par S. Pie V en cette occasion pour faire sortir les religieuses. La plus sage partie de la communauté, restant au monastère, donna une bonne leçon aux sœurs égarées, lesquelles, une fois sorties de leur couvent, au lieu de se retirer chez leurs parents, se montrèrent dans les maisons de leurs amis, et visitèrent différents endroits, de manière à scandaliser les gens de bien. Les peines comminées par le Souverain Pontife sont: L'excommunication réservée au Pape, et l'inhabilité à tous les offices du monastère pour l'avenir. Avant d'absoudre les religieuses convaincues légalement d'avoir violé la clôture, V. S. leur fera demander pardon du scandale donné à la communauté; puis, choisir un bon ecclésiastique pour leur donner les exercices spirituels pendant un mois; et dans le cours de ce mois, suivant le jugement du même directeur, V. S. les fera absoudre de l'excommunication et des peines infligées aux violateurs de la clôture. Les religieuses coupables resteront toutefois privées de voix active et passive au gré du Saint-Siége. Si quelques-unes de celles qui sont sorties se trouvent encore hors du cloître, Mgr l'évêque aura soin de les faire rentrer sans bruit, suivant que sa prudence le lui suggérera. Quant au gardien qui persuada les religieuses de sortir de leur couvent, il recevra une grave réprimande de l'évêque, et même, si c'est possible, on devra le destituer de l'office de supérieur, ou confesseur de ce monastère. Voilà les instructions que l'on communique à V. S., et qu'elle transmettra à l'évêque de Funchal. On charge V. S. de rendre la voix active et passive aux religieuses *nomine S. Sedis* lorsqu'elle les croira bien repentantes, et que le monastère aura besoin de sujets pour le gouvernement et l'administration. Rome 13 avril 1829.»

290. Ce serait une grande erreur de croire que la clôture papale ne soit faite que pour l'Italie. Les bulles de S. Pie V et de Grégoire XIII sont universelles. Hors de l'Italie, dans toutes les parties du monde, en Allemagne, en Pologne, en Suisse, en France, en Irlande, en Espagne et jusqu'en Amérique, les monastères de vœux solennels ont toujours été soumis à une clôture dont les Ordinaires n'ont pas le pouvoir de dispenser. Les documents cités plus haut le prouvent assez; mais ce n'est encore rien comparativement aux innombrables indults apostoliques que nous alléguerons dans la suite de notre traité, indults émanés du Saint-Siége pour tous les pays qu'on vient de dire, et dont l'objet a été de permettre les transla-

tions des religieuses à d'autres monastères, leurs sorties temporaires ou perpétuelles, l'expulsion des incorrigibles etc. Ces indults apostoliques paraîtront en temps et lieu dans la suite de notre traité. Peu de lois ecclésiastiques ont été aussi bien gardées que celle de la clôture papale. S. Pie V et Grégoire XIII y ont admirablement pourvu. La grande révolution et les changements qu'elle a produits n'ont point fait modifier la discipline. La circulaire de 1815 montre la ferme volonté du Saint-Siége de faire garder partout les lois de la clôture papale, tant au delà des monts qu'au delà des mers. Les Ordinaires des lieux n'ont par conséquent aucun pouvoir sur la clôture pontificale, si ce n'est les facultés que les constitutions apostoliques leur attribuent expressément, ou bien celles que le Saint-Siége leur accorde par des indults particuliers.—En 1835, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adresse la lettre suivante au nonce apostolique de Vienne: « La lettre de Mgr l'archevêque de Prague que V. S. a transmise dans le but de seconder le zèle de ce prélat qui demande des instructions et des éclaircissements au sujet de certains usages qu'il a trouvés dans les monastères des bénédictines et des ursulines de sa ville, fut référée par moi à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers dans l'assemblée générale du 13 courant. Ces Emes, ayant pesé toutes les circonstances, et prenant en considération les observations présentées tant par V. S. que par Mgr l'archevêque, adoptèrent ces déterminations. La S. Congrégation, tout en désirant que la clôture des monastères soit gardée suivant les règles prescrites par les saints canons, et tout en applaudissant au zèle que Mgr l'archevêque de Prague montre à cet égard, vu pourtant les circonstances représentées, ainsi que les fâcheuses conséquences qui pourraient résulter d'un changement quelconque, jugent que rien ne doit être innové. Ainsi, Mgr l'archevêque de Prague pourra sans scrupule et sans anxiété de conscience suivre les traces de ces prédécesseurs, et permettre de la meilleure manière possible que l'on continue les usages introduits depuis si longtemps, et que les choses restent dans le *statu quo*, tant que les mêmes causes subsisteront. La S. Congrégation est persuadée que Mgr l'archevêque continue d'exercer toute sa vigilance afin de ne laisser introduire aucun inconvénient; elle est sûre que si l'on tentait d'introduire quelque abus, Mgr l'archevêque ne manquerait pas de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour l'empêcher. Rome 20 mars 1835.»

291. En 1839, un évêque ayant fait sortir une religieuse par son autorité ordinaire, la S. Congrégation lui adresse la lettre suivante; « V. S. ayant exposé à cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le besoin que la religieuse N. a de rester hors de son couvent, qu'on lui a fait quitter avec permission de V. S.; la S. Congrégation, autorisée par Sa Sainteté, a concédé la grâce à ladite religieuse de rester six mois hors de son couvent pour soigner sa santé; et le rescrit relatif à cette permission sera présenté à V. S. En attendant, la S. Congrégation veut avertir V. S. et remettre devant ses yeux les dispositions de la bulle *Decori et honestati* de S. Pie V, ainsi que la doctrine de Benoît XIV de saine mémoire, liv. 13 *de synodo dioecesana* c. 12, § 26 et 27, pour empêcher que l'on ne prenne l'habitude de faire sortir les religieuses des monastères de clôture papale avec la permission des évêques hors des cas permis par les saints canons et par les constitutions apostoliques etc. Rome 15 juillet 1839.»

292. Une circulaire que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adressa aux évêques du royaume des Deux-Siciles montre parfaitement l'importance que le Saint-Siége met à l'observation de la clôture. Voici cette circulaire. Elle est du 25 juillet 1840:

« La multiplicité des demandes que l'on présente maintenant plus fréquemment qu'autrefois à cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers de la part des religieuses qui demeurent dans le royaume des Deux-Siciles afin de sortir des monastères pour des raisons de santé, a frappé l'attention des Emes Seigneurs qui composent cette S. Congrégation. Ils ont voulu savoir quels peuvent être les motifs pour lesquels, à la différence de ce qui a lieu dans les autres diocèses non seulement de l'Italie, mais encore du dehors, il arrive si souvent que les religieuses des Deux-Siciles demandent les permissions dont il s'agit. Ce n'est pas que la S. Congrégation doute que les Ordinaires ne mettent tous leurs soins à vérifier les causes alléguées en sollicitant la permission de sortir; on ne doute pas non plus qu'en exécutant les indults apostoliques, ils n'en remplissent toutes les conditions, particulièrement celle qui veut que le médecin prête serment de la nécessité de la sortie; mais il est vrai aussi, que tandis que les saints canons et les constitutions apostoliques restreignent la permission de sortir du cloître à un petit nombre de cas, il y a très peu de monastères dans les domaines des Deux-Siciles, qui ne comptent plusieurs religieuses sorties du cloître pour se guérir de maladies. Cela fait craindre, ou que l'on n'use d'une grande condescendance à permettre de présenter les demandes de sorties, ou que les médecins se montrent trop faciles pour attester le besoin.

» C'est pourquoi la S. Congrégation, qui est chargée de veiller à l'observation exacte des prescriptions ecclésiastiques touchant la clôture des religieuses, ne peut pas se dispenser d'exciter votre zèle à réfléchir sérieusement à ce qui vient d'être dit, et à tâcher, autant que cela dépend de vous, qu'à l'avenir les religieuses de votre diocèse ne demandent la permission de sortir de la clôture pour cause de maladie que lorsqu'il y aura de fortes raisons pour cela. Que si la facilité avec laquelle on demande une semblable grâce provient d'une crainte exagérée de la part des religieuses, de ne pouvoir pas recouvrer la santé dans le cloître, vous pourrez, soit à l'occasion de la sacrée visite, soit lorsqu'on donnera les exercices spirituels, ou par le moyen des confesseurs ordinaires et extraordinaires, faire connaître aux religieuses combien il importe d'observer fidèlement la loi de la clôture, et que les raisons que l'on allègue pour en obtenir dispense ne sont pas toujours suffisantes; car s'il n'y a pas une cause urgente qui justifie la demande présentée au Saint-Siége pour obtenir la grâce, cette grâce elle-même pourrait être nulle, attendu que le Saint-Siége n'a pas l'intention de l'accorder, si ce n'est dans le cas où la maladie est réellement grave, et qu'il est impossible de la soigner dans le cloître. Que si le désordre venait au contraire de la condescendance excessive des médecins trop faciles à attester le besoin de sortir du cloître, vous pourrez en ce cas, avant d'exécuter l'indult, exiger du médecin, qu'il atteste avec serment, non seulement l'état d'infirmité de la religieuse, mais encore qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y remédier que de la faire sortir de son monastère etc. Rome 25 juillet 1840.»

293. Sauf les cas d'urgence pour lesquels on ne peut guère recourir à Rome, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder des indults aux évêques afin qu'ils puissent dispenser de la clôture papale, surtout en Italie. L'évêque de Forli ayant demandé la faculté de procéder à la consécration de quelques religieuses camaldules, et de les dispenser de la clôture papale, la S. Congrégation lui répond ce qui suit: « Dans les diverses choses que V. S. représente à cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers sur la demande des religieuses camaldules de S. Catherine qui veulent obtenir leur consécration solennelle, il y a que ces religieuses émettent les vœux de pauvreté, chasteté obéissance et clôture. Mais comme on ne dit pas si ces vœux sont simples ou solennels, leurs Eminences désirent savoir si les religieuses les croient solennels, et en envoyant ce renseignement, V. S. transmettra le décret émané de la S. Congrégation en 1786. Quant à la faculté que V. S. demande de pouvoir dispenser de la clôture papale, supposé que cette clôture existe, il ne faut pas espérer que le Saint-Père l'accorde etc. Rome 5 mars 1841.»

294. L'évêque de Léopolis, en Pologne, demande au Saint-Siége en 1841, la faculté d'expulser quelques religieuses incorrigibles. (Voir notre première partie, n. 56). L'évêque d'Eystatt, en 1843, sollicite la dispense de quelques prescriptions relatives à la clôture (n. 120). En 1847, l'évêque de Sion demande pour un couvent de religieuses la faculté d'ouvrir une école d'externes (n. 53). La même faveur est demandée par l'évêque de Trente en 1848 pour deux monastères de son diocèse (n. 53). Enfin, l'évêque de Fulde, en 1853, se fait autoriser par le Saint-Siége pour adoucir la clôture, que des circonstances spéciales ne permettent pas d'observer dans toute sa rigueur. (n. 51). — Ces divers indults demandés par les évêques eux-mêmes ne sont-ils pas la reconnaissance formelle du droit exclusif qui appartient au Saint-Siége pour toutes les dispenses de la clôture pontificale? Notre thèse est donc pleinement démontrée. Elle sera merveilleusement corroborée par les nombreux indults apostoliques à l'aide desquels nous prouverons que, par le fait, les monastères de vœux solennels, dans toutes les parties du monde, ont toujours fait recours au Saint-Siége pour les dispenses. Il nous reste à établir la dernière proposition du présent article, savoir: que les maisons sans clôture papale ne peuvent pas avoir les vœux solennels.

IX.

Communautés sans clôture. Nature de leurs vœux. Si le S. Siége approuve aujourd'hui ces instituts.

295. On vient de montrer pleinement que le S. Siége n'érige jamais un monastère de vœux solennels sans prescrire et concéder en même temps la clôture pontificale; il ne veut pas que les évêques dispensent de cette clôture sauf les cas permis par le Droit. Il nous reste à parler des communautés qui ne sont pas astreintes à la clôture. — Ces communautés n'ont certainement pas les vœux solennels. S. Pie V aurait voulu les abolir. Mais les évêques ayant permis de les conserver ou de les établir depuis la bulle de S. Pie V, le Saint-Siége les a tolérées, sans leur accorder la moindre marque d'approbation. Lorsque les SS. Congrégations de Rome rendaient quelques décrets touchant les communautés sans clôture, elles ne manquaient pas d'insérer la clause: *Citra approbationem conservatorii,* pour exprimer que la communauté, n'étant pas approuvée par le Saint-Siége, n'était pas érigée canoniquement, et que par conséquent elle ne jouissait pas des vœux solennels. — Dans ces derniers temps, la clause: *citra approbationem conservatorii,* a disparu des décrets par lesquels le Saint-Siége approuve des instituts sans clôture; mais les mêmes décrets ne manquent jamais d'exprimer que les vœux émis dans ces instituts sont simples. On ne peut pas dire aujourd'hui que les instituts des religieuses qui n'observent pas la clôture papale ne soient que tolérés; car le Saint-Siége les approuve, et la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers rend des décrets dans lesquels il est dit que les instituts en question sont formellement confirmés et approuvés par autorité apostolique. Mais les vœux qu'on y fait sont certainement simples, et le Saint-Siége n'a pas accordé et n'accorde pas les vœux solennels aux communautés qui n'ont pas la clôture.

296. Nous venons de dire que S. Pie V voulait abolir et supprimer entièrement les communautés religieuses qui ne se soumettraient pas à sa loi de la clôture. Néanmoins, de même que postérieurement à la célèbre décrétale de Boniface VIII l'Eglise toléra une foule de communautés de béguines et de tertiaires qui n'observaient pas la clôture et qui étaient censées ne pas y être soumises, ainsi la bulle de S. Pie V n'a pas empêché qu'il n'y ait eu dans l'Eglise un assez grand nombre de communautés non cloitrées. On remarque dans le bullaire dominicain plusieurs décrets apostoliques touchant les communautés de sœurs de la Pénitence, qui évidemment n'étaient pas soumises à la clôture. Ces communautés de tertiaires existaient jusque dans Rome. — On a dans le bullaire romain le bref *Cum de his* du pape Jean XXII daté d'Avignon 30 décembre 1320, adressé à l'évêque de Cambrai, et lui donnant commission d'examiner la conduite des béguines de Belgique; Clément V ayant condamné et aboli les béguines d'Allemagne, Jean XXII ne voulut pas que celles de Belgique, innocentes des erreurs et des prévarications qui avaient motivé la suppression des autres, fussent abolies ou molestées en vertu du décret rendu par Clément V dans le concile de Vienne. Les béguines de Belgique furent donc tolérées, nonobstant la décrétale de Boniface VIII. Elles vivaient en communauté sous certaines règles, elles fréquentaient les églises paroissiales, et dépendaient de leur curé. Elles avaient pourtant des directeurs et des directrices. Quelquefois aussi, on leur donnait un chapelain par privilége spécial, sans les soustraire à la juridiction des paroisses. La plupart des béguines ne faisaient pas de vœux; d'autres promettaient l'obéissance et la chasteté pour le temps qu'elles habiteraient le béguinage. Ce n'était donc pas des religieuses qui fussent liées par des engagements irrévocables et perpétuels. Il ne faut pas s'étonner que l'Eglise les exemptât de la clôture qui fut imposée aux religieuses admises à faire la profession solennelle. Autant la clôture était nécessaire pour les religieuses liées par des engagements irrévocables, autant l'on pouvait laisser sans inconvénient les tertiaires et les béguines dans le siècle avec les engagements temporaires qu'elles assumaient. — Le même phénomène s'est vu après la bulle de S. Pie V. La constitution de ce saint Pontife a eu réellement pour effet d'abolir les vœux solennels dans les monastères privés de la clôture pontificale; mais elle n'a pu empêcher qu'il n'existât encore et que l'on n'établît bien des communautés sans les vœux solennels, il est vrai, mais aussi sans clôture. — Rome ne tarda pas à donner elle-même l'exemple. Sans parler de la célèbre maison de *Tor de'Specchi* où sont les oblates fondées par S. Françoise Romaine, il a existé dans Rome le *conservatorium* de N.-D. des Sept Douleurs sur la Janicule, ainsi que celui du *Bambin Gesù,* lequel fut érigé par un décret du cardinal-vicaire Ginetti sous Urbain VIII, pour ne rien dire des autres. — Suivant cet exemple, des communautés sans clôture furent établies ailleurs. Elles existèrent à l'état de tolérance de la part du Saint-Siége à cause de la bulle de S. Pie V. — Tachons de décrire exactement leur condition canonique dans cet état de tolérance, lorsque le Saint-Siége n'a pas approuvé leur genre de vie ni leur institut.

297. La première chose qui se présente, c'est la soumission des conservatoires à la juridiction ordinaire des évêques. En 1683, la S. Congrégation du Concile fut saisie d'une controverse relative à un *conservatorium* que l'on prétendait exempt de la juridiction épiscopale; la S. Congrégation déclare au contraire que cette maison est entièrement soumise à l'évêque.

« Massalubren. Jurisdictionis. — Pio viro Marco Cangiano » perficere desideranti fabricam conservatorii puellarum, episcopus Palma de anno 1589 concessit jus appodiandi parietibus contiguae ecclesiae SSmae Annuntiatae, ac aedificandi » supra, et juxta illius altare majus. — Cum autem episcopus » Asprella successor defuncto Cangiano praedictam concessionem impugnasset, orta est de anno 1602 inter eum, et sindicos, et electos civitatis transactio, qua mediante ille concessionem ratificavit. — Reservatis (sunt verba instrumenti) » episcopo, capitulo, et clero, et successoribus in perpetuum juribus mortuorum, quoad mulieres laicas, et saeculares tantum, » et aliis quibuscumque juribus etc. nec aliter, nec alio modo etc. » Isti vero consenserunt (sunt itidem verba Instrumenti) foro » ecclesiastico, cique etc. sponte se submiserunt, annuumque » censum ducatorum duorum mensae episcopali solvere promiserunt, addito inter coetera pacto, quod mulieres dicti » conservatorii tenerentur servare clausuram, et earum cappellanus deberet esse de gremio capituli per episcopum ap-

» probandus. Post haec, et de anno 1674 gubernatores dicti » conservatorii confirmandas exhibuerunt proregi quasdam ca- » pitulationes pro meliori ejusdem regimine efformatas, ab » eoque petitam confirmatione obtinuerunt, ea lege, quod in » casu contradictionis dictae capitulationes exequendae essent » cum brachio regio, quodque illis nihil addi, aut detrahi posset » sine ipsius proregis assensu, et quod denique administratores » dicti conservatorii officialibus regiis rationem reddere tene- » rentur. Praetendentes inde gubernatores conservatorium hu- » jusmodi existere sub regia protectione, et per consequens » ab episcopi jurisdictione exemptum esse exercuerunt plures » actus jurisdictionales, quibus concitatus hodiernus episcopus » illos excommunicavit. — Occasione autem, qua Sac. Immuni- » tatis Congregatio sub die 10 junii 1681, cognovit articulum » super validitate dictae excommunicationis remisit ad hanc » decidendum dubium. — *An dictum conservatorium sit ab » episcopi jurisdictione exemptum, nec ne?* — Die XI decem- » bris 1683 Sacra Congregatio Eñorum S. R. E. cardinalium » Concilii Tridentini interpretum respondit: *Esse totaliter epis- » copo subjectum.* — F. Card. Columna Praef. — Locus ✠ Sigilli » — *A. Altovitus secr.*»

298. Lorsque le Saint-Siége a donné son approbation aux constitutions qui régissent les communautés sans clôture, tous les changements ou les additions que l'on voudrait dans ces constitutions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément du Saint-Siége. C'est ce qui a été décidé par rapport aux vierges anglicanes d'Allemagne dont les constitutions obtinrent l'approbation de Clément XI; car la congrégation spéciale, composée de quatre cardinaux et de deux prélats, qui se tint le 21 juillet 1748 en présence du pape Benoît XIV, décida, entre autres choses, que les vierges anglicanes n'étaient tenues d'observer que les constitutions confirmées par Clément XI, et qu'elles devaient recourir au Saint-Siége si elles voulaient y faire des additions: *Virgines anglicanas, reprobatis caeteris aliis constitutionibus, teneri ad observantiam earum tantummodo constitutionum quae fuerunt confirmatae a S. M. Clemente XI: posse tamen ad Sedem Apostolicam habere recursum, quatenus alias addendas censuerint.* Benoît XIV décida en même temps plusieurs points très importants pour notre sujet, savoir: que les vierges anglicanes étaient soumises à la juridiction ordinaire des évêques dans les diocèses desquels elles se trouveraient; que leurs engagements ou promesses étaient tout au plus des vœux simples, et que leurs églises n'avaient pas droit de conserver le Saint-Sacrement sans indult apostolique. Toutes ces décisions se lisent dans la célèbre constitution *Quamvis justo,* qui se trouve dans le bullaire du grand Pontife. Nous croyons intéressant de publier les mêmes décrets, tels que nous les retrouvons dans le registre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers de l'année 1748, section *Monialium.*

« In congregatione particulari habita coram SSmo sub die 21 » julii 1748 in causa Augustana, circa virgines anglicanas, cui » interfuerunt Eñi et Rñi Domini S. R. E. Cardinales Gentili, » Cavalchini, Portocarrero, Besozzi; necnon RR. PP. DD. Ar- » genvilliers auditor Sanctitatis Suae et archiepiscopus etc. » secr. S. C. EE. et RR. approbante Sanctitate Sua edita fuerunt » sequentia decreta:

» 1. Adhuc vigere constitutionem editam a Summo Pontifice » Urbano VIII super suppressione Jesuitissarum, nec ei unquam » fuisse derogatum, nec subsistere assertum a nonnullis fun- » damentum pontificiae tolerantiae dictae constitutioni adver- » santis.

» 2. Institutum virginum anglicanarum non esse institutum » Jesuitissarum.

» 3. Virgines anglicanas, reprobatis caeteris constitutionibus, » teneri ad observantiam earum tantummodo constitutionum » quae fuerunt confirmatae a S. M. Clemente XI, posse tamen » ad Sedem Apostolicam habere recursum, quatenus alias ad- » dendas censuerint.

» 4. Non posse ipsas recognoscere in matrem seu fundatri- » cem Mariam de Warth seu della Guardia, multoque minus » fas esse ipsis, et quibuscumque aliis eam invocare tamquam » in coelis regnantem, ipsique exhibere cultum publicum vel » alium quemcumque actum per quem ejus asserta sanctitas » approbari censeatur.

» 5. Virgines anglicanas non esse veras religiosas; promis- » siones, quae ab ipsis emittuntur, non esse ad summum nisi » vota simplicia, et transmittendam esse formam, et notificanda » verba quibus dictas promissiones emittant.

» 6. Virgines anglicanas, earumque coetus esse jurisdictioni » ordinariae episcoporum subjectos, in quorum dioecesibus » sunt, et ad ordinarios praedictos pertinere deputare direc- » tores spirituales, et confessarios, qui sibi apti videbuntur, » sive ex coetu presbyterorum saecularium, sive regularium.

» 7. Nihil innovandum quoad superiorissam; ejus tamen auc- » toritatem esse coercendam ad visitationem, superintenden- » tiam in materia educationis puellarum, translationem virginum » de uno ad alium locum, accedente debita subordinatione, et » dependentia, etiam in praedictis ab ordinariis locorum, prout » latius explicabitur a Sanctitate Sua in constitutione suo loco » et tempore edenda.

» 8. Quod facta a virginibus anglicanis civitatis Minde-Che- » mensis obligatione observandi contenta in hoc decreto, resti- » tuantur in integrum, missae in ipsarum ecclesia celebrentur » uti prius, et SS.Eucharistiae Sacramentum in ea asservetur, pro » qua asservatione Sanctitas Sua, cui id reservatum est, facultatem » opportunam indulget episcopo Augustano. Romae etc.»

299. Les *conservatoria* qui n'ont ni la clôture ni les vœux solennels sont-ils soumis aux dispositions canoniques touchant les aliénations? Il faut dire que les communautés de vœux simples sont certainement soumises aux dispositions canoniques qui exigent l'agrément du Saint-Siége pour tous les actes d'aliénation. Nos lecteurs peuvent consulter la dissertation que nous publiâmes jadis sur la matière, coll. 1145 de notre tome premier, n. 7 et suivants. Voici quelques nouveaux exemples pour l'Italie et hors de l'Italie.

300. En 1749, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers communique les facultés apostoliques à l'archevêque de Trani afin qu'il puisse autoriser le conservatoire du *Bambin Gesù* de Corato à vendre quelques vignes, mais à condition d'en employer tout le prix dans l'achat d'autres biens stables, sous les peines exprimées dans les constitutions apostoliques. Le rescrit émané de la S. Congrégation est conçu en ces termes:

« Sacra etc. attenta relatione archiepiscopi Tranen. eidem » benigne commisit, ut veris etc. et praeviis edictis ac peri- » torum etc. postquam compererit in evidentem conservatorii » utilitatem fore cessuram petitam facultatem vendendi prae- » fatas vineas, pro suo etc. Oratricibus impertiatur. Ita tamen » ut emptor obligationem in forma valida emittat pretium ex » hujusmodi alienatione redigendum penes se retinendi, ac sol- » vendi fructus compensativos oblatos, donec et quousque idem » pretium in aliis bonis stabilibus liberis, et magis fructiferis » integre et fideliter investitum fuerit, dominio interim favore » conservatorii reservato, sub poenis contra alienantes bona » regularium etc.»

301. Hors de l'Italie, les communautés de vœux simples recourent pareillement au S. Siége pour les aliénations. Pour en citer un seul exemple, les tertiaires augustines de Barcelone, appelées vulgairement *Beatas,* obtiennent de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers en 1768 un rescrit qui leur permet de vendre une propriété, avec certaines clauses que l'on devra observer, sous les peines canoniques.

« Sacra etc. attenta relatione P. Procuratoris Generalis Or- » dinis, benigne commisit episcopo Barcinonensi, ut veris etc. » et praevia absolutione Oratricum etiam per subdelegandum » a censuris et poenis praefata ex causa incursis, ac praeviis » edictis, ac peritorum aestimatione et constito sibi de evidenti

» monasterii utilitate petitam facultatem ineundi praefatum » venditionis contractum pretiumque redigendum in causas in » precibus expressas fideliter erogandi pro suo etc. Oratricibus » impertiatur. Ita tamen ut intra tempus ab eodem episcopo » praefigendum, deposita quotannis rata, residualem sortem » census de quo agitur, extinguere teneantur et pro hujusmodi » effectu annui redditus alicujus fundi sufficientes specialiter » assignentur sub poenis contra alienantes etc.»

302. La soumission à la juridiction ordinaire des évêques est la grande loi des communautés de vœux simples sans clôture. Le Saint-Siége n'a jamais permis aux réguliers de gouverner les communautés de tertiaires affiliées à leur ordre par la communication des indulgences. Cette question s'est présentée plusieurs fois devant la S. Congr. des Evêques et des Réguliers. Malgré l'usage immémorial, que les réguliers alléguaient pour soutenir leurs droits relativement à quelques communautés de tertiaires, le Saint-Siége a toujours décidé que les communautés de vœux simples et privées de la clôture pontificale devaient dépendre entièrement de la juridiction ordinaire des évêques. C'est ce qu'on voit en particulier dans une affaire qui fut traitée contradictoirement devant la S. Congrégation en 1752.

303. Néanmoins, l'évêque n'est pas libre d'imposer au conservatoire la clôture qu'il juge à propos d'y établir. Il doit faire garder l'usage introduit. En 1758, la S. Congrégation juge une controverse relative à la clôture d'un conservatoire. On demande si l'évêque est libre de refuser la permission de sortir lorsqu'on la lui demande. La S. Congrégation décide que l'Ordinaire n'a pas cette faculté. Voici la décision:

« In causa etc. vertente inter episcopum Recineten., ejusque » promotorem fiscalem ex una, et oblatas, seu moniales con- » servatorii seu monasterii B. M. Virginis in Coelum Assumptae » ejusdem civitatis ex altera, partibus proposita fuerunt infra- » scripta dubia. Videlicet:

» 1. An episcopus vigore arbitrii sibi competentis juxta re- » gulas conservatorii, et resolutionem S. Congregationis editae » die 18 junii 1728 possit sine justa causa oblatis tam in par- » ticulari quam in generali denegare licentiam exeundi quoties » opus fuerit requisitus in casu etc.

» 2. An octo diebus in singulos annos in quibus a S. Cong. » determinatum fuit oblatas egredi e conservatorio pro visi- » tandis ecclesiis jam assignatis servari debent assertum solitum » easdem visitando bis in die, seu potius liceat episcopi res- » tringere tam egressum, quam visitationem ecclesiarum ad » mane tantummodo, in casu etc.

» 3. An sit locus determinationi aliorum quatuor dierum » arbitrio S. Congregationis designandorum praeter octo prae- » dictos ad eumdem effectum, in casu etc.

» 4. An debeat episcopus permittere oblatis visitare propin- » quos in primo, secundo, et aliis proximioribus gradibus, » morbo laborantibus, in casu etc.

» Sacra Congregatio etc. referente Emo Cavalchini Praefecto » ac Ponente, visis videndis et consideratis considerandis ad su- » prascripta dubia sequentem in modum respondit, nempe etc.

» Ad 1. *Negative.*

» Ad 2. *Affirmative ad primam partem. Negative ad se- » cundam.*

» Ad 3. *Gaudeant impetratis.*

» Ad 4. *Arbitrio episcopi cui scribatur juxta mentem.* — » Romae 23 septembris 1757.

» Proposita vero iterum eadem causa sub infrascripta die, » sub dubio: *An et in quibus sit standum, vel recedendum » a decisis in casu etc.*

» Eadem S. C. Ponente itidem Emo Cavalchini Praefecto, re » denuo mature perpensa censuit rescribendum, prout rescrip- » sit. *In decisis;* et amplius causam hujusmodi non proponi » mandavit. 10 martii 1758.»

304. La dispense des vœux simples que font les sœurs des conservatoires s'accorde pour des causes légitimes. La communauté doit rendre la dot en pareil cas, sauf les règlements spéciaux qui le prescrivent autrement; elle n'est pas tenue de recevoir de nouveau la sœur qui a quitté une fois la maison et demande à y rentrer. C'est ce que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers décida en 1758 relativement à deux Ursulines de Bellinsona, diocèse de Côme. Voici cette résolution.

« Sacra etc. referente Emo de Ilcio Ponente, attentis relatio- » nibus episcopi Comensis ac nuncii apostolici Helveticorum » censuit, si SSmo D. N. placuerit, rescribi posse: *Juxta votum » episcopi, et nuntii Helveticorum.* Hoc est, quod collegium » non teneatur illas recipere, nec illae obligentur redire ad » collegium. Quod teneantur dimittere habitum collegii et dis- » pensentur a tribus votis simplicibus, quae emiserunt. Colle- » gium teneatur dotes ab eis perceptas necnon mobilia exis- » tentia in earum cubiculis restituere. Romae 1 decemb. 1758.

» Et facta de praemissis relatione SSmo Domino Nostro ab » infrascripto D. Secretario sub die 16 ejusdem mensis et anni. » Sanctitas Sua benigne annuit et suprascriptum S. Congre- » gationis decretum approbavit. Romae etc.»

305. En 1772 la S. Congrégation écrit à un évêque: «Attendu la relation transmise par V. S. à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers sur la supplique ci-jointe des tertiaires franciscaines du conservatoire du Lys: que leur maison n'a été fondée ni avec autorité apostolique ni ordinaire, qu'elle n'a aucune espèce de clôture, et que les oblates peuvent retourner à leurs maisons quant bon leur semble; ces Emes n'ont pas cru devoir permettre la distraction de la dot de la première fille qui se présentera pour se faire tertiaire, si ce n'est avec la condition que l'on sera tenu de rembourser la dot par le dépôt annuel d'une certaine somme que l'on prendra sur un fond, de manière que la jeune tertiaire puisse reprendre sa dot si elle veut quitter la maison. Mais V. S. ayant représenté dans une autre lettre subséquente que les recourantes n'ont pas le moyen de faire un tel remboursement, attendu qu'elles possèdent uniquement quelques cens de peu de valeur qui ne suffisent pas pour leur entretien, de sorte qu'elles sont obligées de travailler pour vivre, ces Emes m'ordonnent d'écrire à V. S. qu'au lieu de permettre l'emploi de la première dot future, laquelle doit rester intacte tant que la sœur est libre de retourner à sa maison, V. S. autorise les recourantes à vendre quelque capital qui soit la propriété du conservatoire, en les obligeant à le rembourser avec la première dot que la communauté acquerra par la mort d'une des sœurs etc. Rome 18 juin 1768.»

306. Cette question de la dot, par rapport aux communautés de vœux simples, est pareillement traitée dans la lettre suivante, que la S. Congrégation adressait à un vicaire capitulaire en 1772: « V. S. demande des instructions relativement aux oblates qui sortent des colléges ou conservatoires, et qui prétendent qu'on leur restitue la dot payée à leur entrée, soit par leurs parents, soit avec les subsides de lieux pies. Ces Emes me commandent de vous écrire que vous devez vous régler en cela suivant l'institut et les constitutions légitimement approuvées de chaque conservatoire. Et si lesdites constitutions se taisent sur la question, vous devez en premier lieu observer si les oblates ou tertiaires ont fait quelque vœu ou serment qui les oblige à la persévérance dans le conservatoire qu'elles veulent quitter; car, devant obtenir en ce cas un indult spécial du Saint-Siége pour la sortie, c'est au S. Siége qu'il appartient chaque fois de déclarer s'il y a lieu ou non à la restitution de la dot, et si cette dot doit être rendue à la tertiaire, ou bien aux lieux pies qui ont donné les subsides. Mais si les oblates n'ont aucune obligation de persévérance, vous devez réfléchir que de semblables conservatoires sans loi de clôture sont simplement tolérés, et non approuvés par le Saint-Siége, attendu la célèbre constitution de S. Pie V. Ainsi, en pareil cas, la décision dépend des lois ordinaires des contrats, bien entendu que dans tous les cas de restitution les subsides fournis par des lieux pies ne pourront jamais être gagnés par l'oblate, au moins

quant à la propriété. Ils devront retourner aux établissemens qui les ont fournis.»

307. A l'époque dont nous parlons, le Saint-Siége en accordant des grâces et des indults aux communautés sans clôture, avait coutume de déclarer expressément qu'il n'avait pas l'intention de les approuver par là. C'est ainsi que la S. Congrégation écrit au vicaire capitulaire de Ravenne le 18 février 1782: « N. S. Père le Pape, dans l'audience accordée au soussigné secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers le 15 courant, a bénignement daigné remettre à votre gré et à votre conscience les facultés demandées par les religieuses tertiaires carmélites de cette ville pour la vente d'une maison, avec les conditions exprimées dans le décret expédié séparément, lequel devra vous être présenté pour l'exécution. Mais comme à l'occasion de la supplique des tertiaires, vous avez fait savoir qu'elles vivent collégialement en forme de monastère mais sans clôture, et qu'elles sont dirigées par les pères carmes; pour prévenir toute équivoque, Sa Sainteté a commandé de rappeler à votre souvenir la constitution *Circa pastoralis* de S. Pie V, qui prohibe de semblables colléges de tertiaires sans clôture. Et après une telle prohibition, on n'entend jamais les approuver, quels que soient les indults et les grâces qui leur sont accordés; ils sont simplement tolérés, et ils dépendent entièrement de l'Ordinaire diocésain sans jouir d'aucune des exemptions des Réguliers etc. Rome 18 février 1782.»

308. En 1792, la S. Congrégation juge qu'une communauté est une pure maison de vœux simples par la raison que l'on n'y observe pas la clôture pontificale. Elle écrit la lettre suivante à l'évêque: « L'Eme cardinal Livizzani ayant référé à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ce que V. S. a représenté au sujet du monastère de S. Anne fondé par la vénérable sœur *Livia du Crucifix*, ces Emes, prenant en considération la règle de ce monastère, et la formule de la profession que suivent les religieuses, et le défaut de l'observation de la rigoureuse clôture, ont jugé que le monastère susdit est un simple conservatoire de tertiaires franciscaines vivant collégialement, pleinement et entièrement soumises à la juridiction immédiate de l'Ordinaire, comme n'ayant jamais été approuvé par le Saint-Siége, et seulement tolérées, contre la défense de la constitution *Circa pastoralis* de S. Pie V, laquelle a été confirmée dans la constitution *Romanus Pontifex* de Clément XII, de saine mémoire. C'est pourquoi les vœux que font les religieuses dans leur profession sont des vœux simples, et non des vœux solennels. V. S. pourra donc permettre, suivant son gré et sa prudence, la nouvelle admission des personnes qu'elle croira en être dignes, eu égard à leur âge et à leurs qualités. Mais la maison continuera d'être un conservatoire toléré et non approuvé, jusqu'à ce que l'on obtienne l'approbation formelle du Saint-Siége etc. Rome 25 mai 1792.»

309. Les communautés de vœux simples et sans clôture papale ne sont pas exemptes de la juridiction paroissiale. Le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder une pareille exemption. — La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque au mois de juillet 1792: « Le soussigné ayant fait relation à N. S. P. le Pape dans l'audience du 3 courant de ce que V. S. a représenté sur le mémoire ci-joint des tertiaires franciscaines de cette ville qui sont dirigées par les pères mineurs de l'observance pour le spirituel, Sa Béatitude a bénignement daigné commettre à la prudence et au jugement de V. S. la faculté de permettre aux recourantes de construire une église publique contigue à l'oratoire pour entendre chaque jour la sainte messe et réciter les prières qu'elles doivent dire suivant leur institut; à condition toutefois que, outre la fondation de la messe quotidienne, le pieux bienfaiteur dont on parle donnera par acte public un fond suffisant pour l'entretien de la fabrique de l'église, pour les ornements sacrés, et pour les autres charges qu'il voudra imposer. Mais relativement à la faculté de conserver le S. Sacrement dans cette église, d'y administrer les sacrements aux sœurs, de les y ensevelir, et d'assujettir entièrement l'église aux pères de l'observance, tout cela à l'exclusion des droits paroissiaux, ainsi que les recourantes le demandent, Sa Sainteté a rejeté l'instance. Elle veut au contraire que l'érection de l'église ne porte aucun préjudice aux droits paroissiaux, et que l'on ne croie pas le conservatoire approuvé pour cela; elle a commandé d'écrire à V. S. de ne point laisser établir de préjudices à sa juridiction ordinaire par l'ingérence que les religieux ont dans ledit conservatoire, lequel, n'étant pas soumis à la clôture, est simplement toléré et ne jouit d'aucune exemption.»

310. Lorsque le Saint-Siége a approuvé les constitutions d'une communauté de vœux simples, l'Ordinaire perd le droit de faire des changements dans les mêmes constitutions. En est-il de même lorsque ces constitutions ont reçu la simple approbation épiscopale? Les sœurs ayant fait leurs vœux suivant les constitutions approuvées par l'Ordinaire, pourrait-on les obliger à suivre les règlements qu'elles n'ont pas eu l'intention d'embrasser? Cette question est assez difficile. Elle est traitée dans une lettre que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers adresse à un évêque le 1er juillet 1796. Voici cette lettre: « L'Eme Cardinal de la Somaglia a fait relation à la S. Congrégation de tout ce qui a été allégué au nom des quatre sœurs du conservatoire de S. Marie-des-Neiges contre les règlements formés pour le bon ordre de cette maison, et tout ce qui a été représenté par Votre Eminence sur leur recours; ces Emes ont pris en considération que le conservatoire, quoique fondé avec les biens d'une chapellenie qui lui furent cédés moyennant indult du pape Clément XII, fut pourtant érigé par l'autorité ordinaire de l'évêque, qui sollicita ladite application, et qui forma les règles et les constitutions que devraient observer les filles qui s'y aggrégeraient avec le simple vœu, ou serment de persévérance, sans que l'autorité du Saint-Siége y soit jamais intervenue. Un autre évêque donna une maison commode aux sœurs, *ad publice instruendas impuberes innuptasque puellas pauperum filias*, comme il le dit dans l'inscription qu'il fit placer sur la façade de la maison. C'est pourquoi les visites pastorales et les actes postérieurs les appellent des *maîtresses pies*, jusqu'en 1780, où elles prirent le nom de *religieuses*, avec permission de l'administration épiscopale. Elles firent alors les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance, elles prétendirent se soustraire à la juridiction du curé sauf les émoluments funéraires, et se débarrasser de l'obligation de l'aider comme précédemment dans l'enseignement de la doctrine chrétienne aux filles. C'est pourquoi, et afin de remédier à d'autres abus et dissensions qui s'étaient levés, Votre Eminence prit le parti d'en venir à une réforme et d'envoyer une réformatrice dans le conservatoire. Puisque donc le conservatoire doit son existence et ses règles à l'autorité ordinaire de l'évêque, et puisque c'est aussi l'autorité épiscopale qui a permis aux sœurs de prendre le nom et l'habit de religieuses et de faire les trois vœux simples — la S. Congrégation a jugé que Votre Eminence, dont la juridiction n'est pas inférieure à celle de ses prédécesseurs, peut changer les règlements suivant ce qu'elle juge convenable pour les circonstances, et que par conséquent elle est libre d'exécuter le projet d'envoyer la réformatrice au conservatoire pour faire cesser les dissensions et les abus, rétablir la paix et le bon ordre par l'observation des règlements que l'on fera; V. E. peut exiger la subordination des sœurs au curé, et les obliger d'enseigner la doctrine chrétienne aux filles les jours de fête; néanmoins il sera bien de leur permettre de la faire dans leur église, et leur accorder un autre jour de vacance dans la semaine pour les dédommager. Ne pas vouloir que l'on fasse désormais des vœux simples, sauf celui de persévérance, et laisser celles qui les ont faits libres de passer ailleurs, en leur rendant la dot, sauf l'action du conservatoire pour la mauvaise administration qu'elles peuvent avoir tenue. En outre, la S. C. approuve que la maison soit

rétablie dans le privilége de conserver le Saint-Sacrement, privilége précédemment obtenu par concession pontificale; mais on devra assigner un fond pour l'entretien de la lampe, et la clé du tabernacle sera gardée par le chapelain etc. Rome 1er juillet 1796.»

310. On a vu ci-dessus que les *conservatoires*, c'est à dire les communautés non cloitrées, maisons de vœux simples ou sans vœux quelles qu'elles soient, dépendent du Saint-Siége pour les aliénations, absolument comme les monastères de vœux solennels. — Les lois qui défendent de diminuer la dot accoutumée, ou de laisser les confesseurs plus de trois ans sauf indult apostolique s'appliquent-elles aux communautés non cloitrées? Voici ce que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 10 juin 1828: «Quoique le conservatoire, ou monastère des oblates sous le titre de Jésus souffrant et de Notre-Dame des Sept Douleurs soit sous la dépendance immédiate de l'évêque jusqu'à pouvoir en changer les règles, il ne peut pas se soustraire à la juridiction de la S. Congrégation dans les cas où toutes les autres corporations religieuses de femmes sont soumises à son autorité. L'administration des biens, la cure de l'état économique, les confesseurs ordinaires, toutes ces choses dont parle V. S. dans la lettre du 8 mai dernier sont particulièrement confiées à la S. Congrégation. En conséquence, pour les contrats d'aliénation qui dépassent les facultés de l'Ordinaire, pour les diminutions des dots, pour la confirmation des confesseurs, on doit recourir à elle. C'est ce qui se pratique dans les simples conservatoires, et même dans d'autres établissemens pies de femmes. Un exemple frappant de cette soumission se voit dans l'ordre donné par la S. C. à ces religieuses au sujet de la fermeture d'une porte de communication avec l'église contigue de S. Laurent; l'ouverture de cette porte avait été décrétée en temps de visite par l'évêque lui-même qui approuva les règles actuellement en vigueur. En outre, il y a eu plusieurs aliénations, pour lesquelles on a dû s'adresser à la S. Congrégation. Or, de même qu'elle ne veut aucunement laisser restreindre sa juridiction sur ce monastère, elle laisse V. S. y exercer sa juridiction suivant son érection; elle veut donc que pour les recours à la S. Congrégation V. S. se conforme à ce que font les conservatoires de Rome et les monastères placés en général dans la dépendance et la juridiction épiscopale etc. Rome 10 juin 1828.»

311. Toute communauté vouée à des pratiques religieuses doit nécessairement dépendre de la juridiction ecclésiastique. On a vu ci-dessus la décision de la S. Congrégation du Concile au sujet d'un *conservatorium* que l'on prétendait soumettre exclusivement aux magistrats séculiers. Toute communauté, cloitrée ou non, avec vœux ou sans vœux, appartient à la catégorie des établissements ecclésiastiques.— La coutume peut-elle prescrire contre la juridiction de l'Ordinaire au profit des magistrats civils? Voici ce que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 14 septembre 1829: «La position dans laquelle se trouve la direction actuelle de la maison de retraite sous le titre de S. Louis de Gonzague présente un aspect contraire à celle d'un établissement qui devrait dépendre de la juridiction épiscopale. Elle n'est pas moins en opposition avec son institution primitive. On comprend que la vigilance pastorale de V. S. soit fortement préoccupée par la pensée d'avoir dans le diocèse une communauté toute dédiée à des pratiques religieuses, employée à des œuvres pour le bien de la société civile, vivant sous une règle à l'imitation des monastères cloitrés, et de ne pouvoir pas exercer sur elle les droits qui appartiennent à la dignité épiscopale suivant la discipline de l'Eglise. Cela a fait l'objet des réflexions des Emes Pères de cette S. C. réunis en assemblée générale le 11 courant. Après avoir réfléchi à toutes les circonstances de l'affaire, particulièrement à celle qui empêche les sœurs d'être constituées vraies religieuses dans un monastère cloitré sous la dépendance de l'évêque, ces Emes s'accordèrent à décider que V. S. devra, avec prudence et zèle, réclamer auprès du souverain et lui demander que la communauté de S. Louis de Gonzague soit remis en l'état qu'il reçut à l'époque de sa fondation en 1753. Le pieux souverain, le gouvernement, ou les administrateurs de la maison ne pourront jamais rester sourds aux justes remontrances de l'Ordinaire, contre les droits duquel les sujets ne peuvent jamais prescrire, ainsi que le décréta Innocent III dans le chap. 61 *de praescriptionibus*, cité par Benoit XIV dans l'ouvrage *de Syn. dioeces.* lib. 5, c. 7, n. 6. Dès que V. S. aura fait ce qu'on lui communique de la part des Emes Collègues, elle fera connaître à la S. C. le résultat de ses démarches, afin que l'on prenne, si c'est nécessaire, les déterminations qui seront jugées convenables. Rome 14 septembre 1829.»

312. La S. Congrégation n'a pas été moins attentive à défendre les droits de l'autorité ecclésiastique contre les administrateurs civils relativement à l'aliénation des biens des *conservatoires*, ou communautés pies. Voici ce qu'elle écrit à un évêque le 30 mars 1830. «Le prieur de la compagnie de S. Jérôme, à la nouvelle que lui a donnée son évêque, que la S Congrégation avait daigné revalider les contrats faits sans indult apostolique relatifs à l'administration du conservatoire, et maison pie de la charité, et par conséquent absoudre au for extérieur tous les coupables des censures qu'ils avaient encourues, a fait présenter à la S. C. un mémoire dans lequel, en se fondant sur l'opinion de quelques auteurs, il se plaint vivement de cette bénignité; et, ce qui est plus fort, il soutient comme maxime fondamentale, tant en son propre nom qu'au nom de ses confrères, qu'ils ont plein pouvoir d'administrer les biens, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique. V. S. n'ignore pas que cette représentation est la suite de l'insubordination qui exigea de faire visiter l'établissement, et qu'il faut une assez forte dose de hardiesse pour s'opposer à ce qu'a décidé la S. Congrégation après y avoir mûrement réfléchi. Les supérieurs ecclésiastiques eux-mêmes, en traitant de semblables affaires, tremblent lorsqu'ils lisent ce que sanctionna le concile de Trente après la constitution *Ambitiosae cupiditati* de Paul II, et ce que les souverains pontifes dans leurs constitutions et les SS. Congrégations ont décidé pour ôter toute équivoque dans l'interprétation du même concile; et relativement aux lieux pies, laïques, dont l'institution et l'administration sont pareillement laïques, on a la constitution *Humanae salutis* d'Urbain VIII du 1er novembre 1631. Après cela, on ne peut qu'excuser l'ignorance des lois canoniques de la part du prieur, qui se croit permis d'enseigner des doctrines et des maximes à un tribunal qui décrète tout le jour sur de semblables affaires, qui lui sont déférées. Il ne peut venir à l'esprit de personne que le conservatoire de la Charité ne soit un établissement pie, que l'on ne s'y occupe de l'éducation des filles, que l'on n'y observe une règle: toutes ces choses le rendent sujet au pouvoir ecclésiastique, suivant les règles canoniques, et V. S. le voit assez dans la visite qu'elle fait en ce moment pour l'état économique de la maison. Il s'agit du patrimoine de Jésus-Christ, et de l'administration de rentes destinées à la subsistence des pauvres; c'est pour cela que la S. Congrégation s'est étendue un peu longuement sur cette importante affaire, d'autant plus que l'on voulait introduire de nouvelles maximes dans la discipline de l'Eglise et que les peines d'excommunication par le seul fait, la privation des offices, l'inhabilité aux mêmes offices, la privation de la voix active et passive sont clairement et verbalement comminées dans les constitutions apostoliques contre ceux qui présument d'aliéner les biens du sacré patrimoine sans les permissions voulues. V. S. aura donc la complaisance d'appeler ou faire appeler le prieur par son vicaire général, de lui faire connaître l'erreur dans laquelle il est, lui intimer défense de répandre cette zizanie parmi ses confrères, et lui dire que la S. Congrégation a fait acte de condescendance en voulant pourvoir aux contrats faits sans permission supérieure sans les examiner de nouveau, et que sa

propre conscience n'est pas en sûreté s'il persiste dans l'erreur de croire que la puissance laïque soit suffisante pour les contrats des établissements pies etc. Rome 30 mars 1830.»

313. La dépendance de la juridiction paroissiale est une règle fondamentale des communautés non cloîtrées, au lieu que les monastères de vœux solennels jouissent de l'exemption vis-à-vis de la paroisse dans laquelle ils sont. C'est pourquoi ils ont le privilége de conserver le S. Sacrement dans leur église sans une permission spéciale du Pape. — Il est rare que le S. Siége consente à exempter les sœurs d'un conservatoire de la juridiction paroissiale; s'il accorde quelques priviléges, ce n'est pas sans prescrire quelque condition qui soit le signe perpétuel de l'autorité du curé. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 5 avril 1830: « Une instance fut présentée l'an dernier à la S. Congrégation de la part des sœurs du conservatoire de N. pour demander la faculté de recevoir le viatique et l'extrême-onction par le ministère du confesseur de la communauté, sans dépendre du curé, et de conserver à cet effet l'huile sainte dans leur église où déjà l'on conserve le S. Sacrement. La S. Congrégation, réunie en assemblée générale dans le Vatican, vu l'avantage spirituel et la commodité évidente du conservatoire, attendu les informations favorables de V. S. et le peu de fondement de l'opposition que fait le curé de S. Jacques, a cru devoir accorder un tel privilége, et exaucer l'instance du conservatoire, comme il fut accordé à celui de S. Pierre, à la condition expresse que l'on fixera une rétribution annuelle, au gré de V. S., pour les curés *pro tempore* de S. Jacques. Cette rétribution garantira non seulement leurs intérêts temporels, mais encore leur droit de pasteur territorial du conservatoire etc. Rome 5 avril 1830.»

314. Les communautés non cloîtrées sont soumises à la loi générale qui défend de laisser les confesseurs plus de trois ans. Les dispenses de cette loi sont réservées au Saint-Siége. Comprend-elle les communautés dont les sœurs ne sont pas liées par des vœux? Voici ce que la S. Congrégation écrit à un évêque le 4 janvier 1836: « Les excellentes qualités du chanoine N. confesseur ordinaire actuel du conservatoire de S. Anne ont déterminé les sœurs à supplier N. S. P. le Pape de le confirmer pour un temps illimité. Les sœurs ont en lui la plus grande confiance, et se trouvent contentes et tranquilles sous sa direction. En vue de cela, et de quelques autres particulières circonstances dans lesquelles se trouvent les oblates susdites, il a semblé à cette S. Congrégation des Evêques et des Réguliers que l'on pouvait justement condescendre à la demande, d'autant plus que ledit conservatoire n'est, au fond, qu'un établissement d'instruction publique, puisque les oblates n'ont ni clôture, ni vœux. Les décrets de la S. Congrégation sur la nomination triennale des confesseurs ordinaires, doivent par conséquent être entendus avec une certaine modération. Néanmoins, la S. Congrégation, pour plus grande sûreté a voulu consulter N. S. P. le Pape; elle a reçu l'ordre d'écrire à V. S. pour lui faire savoir que Sa Sainteté désire que V. S. nomme ledit chanoine confesseur du conservatoire de S. Anne pour un laps de temps indéterminé, sans avoir besoin de nouvelles confirmations à l'expiration des triennats. J'espère que V. S. prendra avec grand plaisir cette occasion de faire une chose agréable à Sa Sainteté. Rome 4 janvier 1836.»

315. La question des confesseurs ordinaires dans les communautés non cloîtrées, et de la défense de les laisser plus de trois ans, fut clairement proposée au Saint-Siége en 1847. La S. C. déclara expressément que les confesseurs ordinaires des communautés non cloîtrées doivent être changés tous les trois ans, quoique les sœurs ne soient pas soumises à la clôture, et qu'elles soient libres de sortir pour se confesser ailleurs. On décida en même temps que les confesseurs dont la juridiction est restreinte aux personnes de la communauté peuvent néanmoins confesser les personnes étrangères que l'on y reçoit à titre d'hospitalité. Voici les circonstances de la cause.

Mgr évêque de Trente, en 1847, représente à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, que l'on regarde comme chose certaine dans toutes les communautés qui existent dans la ville, que les confesseurs ordinaires peuvent confesser toutes les femmes qui sont dans ces maisons, et même celles qui n'y sont qu'en passant et à titre d'hospitalité, même les religieuses des autres instituts. Quelques difficultés s'étant élevées à ce sujet, le prélat prie la S. C. de vouloir bien décider les trois doutes suivants:

« I. An abstrahendo a facultatibus Confessariis hujusmodi Con-
» servatoriis deputatis forte concessis, jurisdictio illorum exten-
» datur ad quascumque foeminas, licet solius confessionis causa
» ad Conservatorii confessionale accedentes, vel an restringatur
» ad solas foeminas in Conservatorio commorantes et ad hos-
» pites.

» II. An horum confessariorum jurisdictio in foeminas Con-
» servatorio, pro quo illi sunt destinati, adscriptas valeat, dum
» illae eis confitentur extra Conservatorium.

» III. An confessarii Ordinarii Conservatoriorum et Monaste-
» riorum sint singulis trienniis mutandi, etsi foeminae in Con-
» servatoriis degentes cum non sint stabilitate loci impeditae,
» identidem praesertim sorores Charitatis hospitalibus inservien-
» tes passim de una domo et loco in alium locum et domum
» transferantur?

» In Congregatione generali die 29 januarii 1847, EE. Patres
» rescripserunt. Ad primum, *Negative ad primam partem,*
» *affirmative ad secundam.* Ad secundum, *Affirmative, dum-*
» *modo Conservatorio remaneant adscriptae.* Ad tertium: *Af-*
» *firmative.*»

La première question ne fait pas difficulté. Sur la seconde, on peut remarquer, qu'au confesseur d'une maison religieuse sont confiées toutes les personnes de cette communauté pour ce qui concerne l'administration des sacrements; il est, pour ainsi dire, leur curé. Or, comme le curé peut entendre les confessions de ses paroissiens hors de sa paroisse, parce que la confession est un acte de juridiction volontaire; ainsi, il est raisonnable qu'un confesseur de communauté soit libre de confesser même hors de son église, une religieuse qui sort légitimement de sa maison pour exercer ailleurs les actes de charité conforme à son état; autrement elle devrait retourner chaque fois dans sa communauté, ou changer de confesseur.

La troisième question est déjà résolue par d'autres décrets de la S. Congrégation. En effet, après avoir décrété que les confesseurs des religieuses ne peuvent pas rester plus de trois ans, sous peine d'etre déclarés suspens de la confession, la S. C. a déclaré que cette disposition comprenait toutes les communautés de femmes, parce que la raison est la même pour les sœurs de vœux simples que pour les religieuses de vœux solennels.

316. Les communautés non cloîtrées sont-elles soumises aux lois canoniques relatives à l'administration temporelle et aux aliénations, lorsque ces communautés n'ont pas encore obtenu l'approbation du Saint-Siége? Voici ce que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à un évêque le 15 novembre 1852: « En réponse aux demandes faites par V. S. dans sa lettre du 29 octobre dernier au sujet de cette communauté des sœurs NN., je dois lui faire savoir que l'on ne peut pas mettre en doute que l'administration des biens appartenant à la communauté ne doive avoir lieu suivant les mêmes règles et avec les mêmes précautions que l'on a coutume d'employer avec les autres communautés de femmes. Les sœurs doivent par conséquent présenter quelqu'un qui les assiste dans les affaires d'intérêt; elles devront obtenir le *placet* de V. S. On devra surveiller le dépôt des denrées et le pécule, pour empêcher tous les détournements. Les dépenses de grande valeur devront être approuvées par l'autorité ecclésiastique et par la supérieure majeure. Il faut que les contrats soient faits et réglés suivant les prescriptions canoniques. Rome 15 novembre 1852.»

317. En 1853, l'évêque de N. en France, demande humblement au Saint-Siége la faculté de faire conserver le S. Sacrement dans une chapelle de religieuses. Il obtient cette faculté sous les clauses ordinaires, savoir qu'une lampe soit allumée nuit et jour devant le S. Sacrement, et que la clé du tabernacle doit être gardée par un prêtre. Voici le rescrit.

« Ex Audientia etc. a Dño Pro Secretario sub die 7 januarii » Sanctitas Sua benigne tribuit episcopo Oratori facultatem in- » dulgendi ad septennium praefatis sanctimonialibus ut in ea- » rum privato Oratorio SSmum Eucharistiae Sacramentum » asservare possint dummodo tamen habeatur tabernaculum » et altare decenter ornatum, lampas diu noctuque colluceat, » clavis tabernaculi ab aliquo sacerdote custodiatur aliaque de » jure servanda serventur contrariis quibuscumque non obstan- » tibus etc.»

318. Les réguliers ne peuvent pas être confesseurs ordinaires des religieuses. En 1854 la S. Congrégation écrit à un évêque: « Les oblates de S. Ange ont représenté à cette Congrégation qu'elles n'ont pas de confesseur ordinaire depuis 1846; elles n'ont pas même eu les secours religieux que l'on trouve dans les exercices spirituels. Comme elles ont montré un grand désir d'avoir dans ce but et tout à fait à leurs frais deux pères de la compagnie de Jésus qui seront désignés par le provincial, ces Emes Seigneurs m'ont commandé d'en aviser V. S. et d'exciter son zèle pastoral à seconder complétement les demandes des recourantes etc. Rome 11 septembre 1854.»

319. Un évêque de Suisse sollicite en 1855 la faculté de permettre de conserver le S. Sacrement dans quatre chapelles de religieuses. L'indult est accordé sous les clauses usitées. Voici le rescrit.

« Ex Audientia etc. a D. Secretario etc. sub die 19 januarii. » Sanctitas Sua praevia quatenus opus sit absolutione quoad » praeteritum, benigne annuit ac propterea remisit episcopo » Oratori ut attentis narratis pro suo etc. petitum concedat » indultum ut in dictis quatuor cappellis SSmum Eucharistiae » Sacramentum asservari possit: ita tamen ut tabernaculum » decenter ornatum habeatur lampas diu noctuque colluceat, » clavis tabernaculi penes aliquem sacerdotem custodiatur alia- » que de jure servanda serventur, et jura parochialia salva » remaneant etc.»

320. En résumé, les documents que nous venons de citer tracent clairement la condition canonique des communautés qui n'ont pas la clôture papale et les vœux solennels. 1. Pour ce qui regarde le Saint-Siége, obligation de recourir à son autorité suprême pour la faculté de retenir le Saint-Sacrement dans les églises, pour tous les actes d'aliénation et les emprunts qui dépassent les facultés de l'Ordinaire, pour la confirmation des confesseurs ordinaires, pour la dispense et la diminution des dots, etc. 2. Vis à vis des évêques, soumission pleine et entière à leur juridiction ordinaire. 3. Dépendance de la juridiction paroissiale des curés, surtout pour le viatique et l'extrême-onction.

321. Nous avons dit plus haut, que les décrets émanés du Saint-Siége pour l'approbation des instituts de vœux simples dans le présent siècle ne contiennent plus l'ancienne clause: *Citra approbationem conservatorii.* Mais on ne manque jamais de dire que les vœux des sœurs non cloîtrées seront simples. — On peut voir dans le bullaire de Pie VII (tome 14, p. 1) la bulle qui approuve les constitutions des Sœurs de la Charité établies en Espagne: les constitutions portent expressément que les vœux seront simples, mais nous ne remarquons pas de clause par laquelle le Saint-Siége déclare qu'il n'a pas l'intention d'approuver des maisons qui ne sont pas soumises à la clôture. — Un bref du 14 décembre 1819 confirme une résolution de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, au sujet de l'institut des « Filles de la Charité sous la protection de S. Vincent de Paul;» les constitutions obtiennent l'approbation apostolique, sans mention aucune de la fameuse clause.

322. Les constitutions des Dames du Sacré-Cœur furent approuvées en 1826 par le décret d'une congrégation particulière des Evêques et des Réguliers, ainsi qu'on peut le voir dans le bullaire de Léon XII, tom. 2, p. 24, où se trouve le bref *In supremo* qui confirma le décret en question: *Sacra Congregatio etc. ejusdem societatis et instituti constitutiones et regulas juxta praeinsertos articulos cum nonnullis emendationibus et correctionibus ab iisdem eminentissimis patribus, et a domino secretario propositis cunctis suffragiis approbavit, decrevitque supplicandum Sanctissimo, ut eidem societati perpetuo praesit protector ex Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus apud Sanctam Sedem residentibus etc.* Un évêque des Etats-Unis d'Amérique consulte le Saint-Siége en 1843, pour savoir si les derniers vœux que font ces religieuses sont solennels, ou simples. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers répond que les vœux sont simples.

223. On a parlé, dans la première partie de ce traité, des Visitandines de Padoue, dont le monastère, d'abord érigé canoniquement par un décret apostolique, fut ensuite réduit à l'état d'une communauté de vœux simples. C'est parce que les sœurs voulurent renoncer à la clôture papale, qu'elles perdirent le privilége des vœux solennels. Voici les circonstances.

Les sœurs obtinrent l'érection canonique de leur monastère par un rescrit du 29 janvier 1840. — Peu de temps après, elles crurent s'apercevoir que la clôture papale leur faisait perdre des pensionnaires: et que les parents ne pouvant pas les visiter en cas de maladie, aimaient mieux les placer dans des pensionnats. Elles demandèrent donc la faculté de faire entrer les mères, pères, ou tuteurs des enfants en cas de maladie. Un rescrit du 18 décembre 1840 leur accorda cette faculté pour cinq ans, selon les constitutions apostoliques, deux ou trois fois par an. — Cet indult ne satisfit pas entièrement les religieuses. Elles crurent qu'il ne répondait pas à tous leurs besoins. Persuadées qu'elles manqueraient de pensionnaires tant que la clôture papale existerait dans leur monastère, elles demandèrent au Saint-Siége, en 1848, la suppression de la clôture papale et son remplacement par la clôture épiscopale, comme elle existait avant le 29 janvier 1840.

La S. Congrégation adhéra à la demande des religieuses; mais, comme dans la discipline introduite par la bulle *Circa pastoralis* de S. Pie V, les vœux solennels sont inséparables de la clôture papale, on déclara que désormais les religieuses feraient des vœux simples.

« In Congregatione generali in Palatio Apostolico Quirinali » die 17 martii 1848 referente Emo Ostini, Emi PP. rescrip- » serunt praefatum monasterium reducendum esse ad institu- » tum votorum simplicium cum episcopali clausura, ita ut » sanctimoniales quae post datam hujus decreti profitentur no- » nisi vota simplicia emittere possint, antea vero professae mi- » nime ab obligatione votorum solemnium dispensatae intelli- » gantur, et ipsae quoad suum egressum tantum ad clausuram » pontificiam teneantur. Et facta de praemissis relatione Sanctis- » simo Domino Nostro Pio PP. IX in Audientia habita eadem » die, SSmus resolutionem S. C. plene approbavit ac servari » mandavit contrariis etc.»

224. Pour résumer tout ce paragraphe, nous croyons pouvoir conclure que si le Siége Apostolique, dans le siècle présent, a jugé devoir accorder des dispenses partielles de la clôture aux monastères qui ont des écoles internes ou externes, il n'a jamais consenti à donner le privilége des vœux solennels aux communautés non cloîtrées. Les instituts à supérieure générale sont moins susceptibles que les autres de pouvoir obtenir les vœux solennels, à cause des fréquentes translations et des chapitres généraux. Dans la discipline qui régit les monastères de vœux solennels, les translations des religieuses sont réservées au Saint-Siége, qui n'a pas coutume de les refuser lorsqu'il y a des causes canoniques et légitimes. Si dans les communautés formant congrégation les translations avaient lieu

suivant les mêmes règles, elles ne sembleraient pas un obstacle insurmontable à la concession des vœux solennels, puisque le S. Siége se réserverait la faculté de les permettre pour causes légitimes. Mais, d'autre part la célébration des chapitres généraux et les visites des supérieures ne peuvent guère se concilier avec la discipline de S. Pie V.

MÉLANGES.

— *Chapitre de collégiale. — Collation des canonicats. — Droit qu'a le chapitre de les conférer.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 29 août 1857).

Les auteurs admettent communément que la collation des canonicats dans les églises collégiales, ou du moins le droit d'élire et présenter appartient au chapitre, l'institution étant réservée à l'évêque.— Garcias, traité *de beneficiis,* part. 5, c. 4, n. 55 et suivants, après avoir rapporté les opinions diverses qui ont eu cours parmi les auteurs, se range à la doctrine commune qui enseigne que dans les églises collégiales la présentation ou élection appartient au chapitre ou collége de chaque église, et l'institution ou confirmation à l'évêque. C'est l'opinion de Jean de Lignano, suivi en cela par Fédéric, par le Panormitain et les autres. Suivant ce dernier, c'est la doctrine commune, et la sacrée Rote l'a suivie comme telle. On peut citer à l'appui le chapitre 1er *de electione* dans les décrétales, ainsi que le chap. *Ex insinuatione* au titre *de simonia.* En effet, comme les prébendes ont été instituées avec les biens de l'église même, ou sont présumées l'avoir été de la sorte, c'est à l'église que doit appartenir la présentation ou élection, et à l'évêque l'institution. Telle est la doctrine de Garcias. — Lotterius n'est pas moins formel, traité *De re beneficiali,* l. 2, q. 2, n. 135. Il montre d'abord que la collation des canonicats dans les cathédrales appartient simultanément à l'évêque et au chapitre. Dans les collégiales, ajoute-t-il, il n'y a pas tant d'union entre l'évêque et le chapitre. C'est pourquoi, à regarder la disposition du droit commun, ce n'est pas la collation simultanée qu'on peut prétendre, mais le droit de présenter ou d'élire appartient au chapitre, le droit d'instituer ou de confirmer appartient à l'évêque. Quoique plusieurs auteurs aient cru jadis que la collation des canonicats dans les collégiales appartenait à l'évêque; quoique d'autres aient pensé qu'elle appartenait au chapitre et à son doyen sans la moindre participation de l'évêque; quoique quelques-uns enfin aient dit l'évêque que peut conférer après avoir pris simplement le conseil du chapitre, néanmoins, dit Lotterius, la Rote semble s'être rangée plus souvent et plus constamment à ladite opinion de Jean de Lignano etc. — Barbosa chapitre 14, num. 15, *de canonicis et dignitatibus,* cite quinze auteurs qui s'accordent à enseigner la doctrine suivante: « Les canonicats des églises séculières appartiennent à l'élection ou présentation du prélat inférieur et du chapitre de chaque église collégiale, l'institution ou confirmation appartient à l'évêque selon le droit commun. Ces canonicats des collégiales n'appartiennent donc pas à la collation de l'évêque etc. — Voyons ce que dit Pitonius dans ses *Disceptationes ecclesiasticae* c. 159: « Est-ce l'évêque ou le chapitre qui a droit de conférer dans les collégiales? Ce fut là une question très-vivement controversée chez les anciens auteurs. Les uns enseignaient que la collation appartient à l'évêque seul; d'autres prenant la doctrine diamétralement opposée soutenaient que l'évêque n'a rien à voir dans la collation de ces canonicats, et que cela regarde uniquement le chapitre de la collégiale et son doyen. D'autres disaient que le droit de collation appartient à l'évêque avec conseil du chapitre. Dans ce conflit, la victoire est restée à la doctrine communément reçue aujourd'hui, et qui sert de règle pratique, savoir: Il est constaté que les canonicats ont été érigés avec les biens communs de la collégiale, ou l'on ne sait pas avec quels biens ils ont été érigés; on présume dans le doute que les canonicats ont été érigés avec les biens et revenus de la collégiale; c'est par conséquent au chapitre de cette collégiale qu'appartient le droit d'élire ou présenter aux canonicats vacants; l'institution ou le droit d'instituer appartient exclusivement à l'évêque. Mais s'il est constaté que les canonicats ont été fondés avec des biens de la mense épiscopale, ou avec les revenus de bénéfices de libre collation, en pareil cas toute la collation libre et absolue appartient à l'évêque sans élection ni conseil du chapitre de la collégiale. — Les décisions rotales renferment une foule de témoignages à l'appui de la doctrine commune que soutiennent les auteurs susmentionnés. On lit dans la décision 94 de la 1ère partie des *Recentiores* n. 5: « Suivant la disposition du droit commun, le droit de conférer les canonicats et les prébendes dans les églises collégiales appartient au chapitre.» Décision 71, partie 7, num. 2, on lit: « Quoiqu'il soit très vrai que dans les églises collégiales l'élection des chanoines appartient au chapitre, pourtant cette conclusion souffre exception lorsqu'il est constaté que les canonicats ont été fondés avec les biens de l'évêque, car la collation de ces canonicats appartient alors à l'évêque seul.» Dans la décision 153 de la même 7ème partie des *Recentiores* on lit: « Une sentence rotale décide que le droit d'élire appartient au chapitre et aux chanoines de la collégiale; la cause ayant été examinée et discutée en degré d'appel, on confirma le premier jugement. Premièrement, le chapitre et les chanoines tiennent ce droit d'élection de la disposition du droit commun; car dans les collégiales le droit d'élection appartient aux chanoines et au doyen, et l'institution appartient à l'évêque. Et quoiqu'il y ait eu jadis diverses opinions à ce sujet, néanmoins l'opinion pour la collégiale a toujours prévalu comme étant plus vraie.» Dans la décision 226 n. 2 de la même 7ème partie des *Recentiores* on lit ce qui suit: « Suivant le droit commun, le droit d'élire les chanoines appartient dans les collégiales au chapitre et aux chanoines; le droit d'instituer appartient à l'évêque. C'est la doctrine commune, et la Rote s'y est conformée. Quoique la disposition du droit commun souffre une limitation pour le cas où l'évêque dans l'acte de fondation d'un canonicat a donné la dotation de ce canonicat avec les biens de la mense épiscopale, c'est lui qui est obligé de prouver que le canonicat a été réellement doté avec les biens de la mense; car on doit toujours présumer que les bénéfices ont été dotés avec les biens particuliers de chaque église.» Dans une autre décision rotale on lit ce qui suit: « Le droit commun favorise l'Ordinaire dans ces sortes de bénéfices autant qu'il est bien constaté que ces bénéfices ont été dotés avec les revenus d'autres bénéfices dont la collation appartenait déjà à l'Ordinaire. Dans l'espèce, la dotation a été faite en partie avec les revenus de bénéfices préexistants, en partie avec les redevances cédées par la commune, et on ne sait pas encore si les bénéfices préexistants étaient de collation ordinaire ou capitulaire; on ne sait pas non plus si l'église en question fut érigée alors en collégiale, ou si elle l'était déjà. Dans une pareille incertitude, l'Ordinaire ne prouvant pas le cas excepté, on doit s'en tenir à la règle qui assiste le chapitre pour le droit de conférer les bénéfices placés dans la collégiale.»

La doctrine qui réserve la collation des canonicats dans les collégiales au chapitre, confirmée par tant de décisions rotales comme on vient de voir, a été récemment soutenue avec succès devant la S. Congrégation de Concile dans une cause dont les circonstances étaient les suivantes.

Il y a à S. Angelo, diocèse de Penne dans le royaume de Naples, une collégiale dédiée à S. Michel. La fondation de cette collégiale remonte à l'année 1353. L'acte de fondation réserva

la nomination de tous les chanoines au chapitre, et l'on a une foule d'actes pour démontrer que le chapitre usa pacifiquement de son droit et fit toutes les nominations. — Dans la suite, le pape Urbain VIII par une bulle de l'année 1626 unit à la collégiale de S. Michel une autre collégiale qui existait dans le pays sous le titre de S. Nicolas. L'union dont il s'agit étant de la nature de celles que les canonistes nomment *accessoria* ou *subjectiva*; et d'ailleurs l'élection des canonicats des collégiales appartenant au chapitre, il paraît que les chanoines de S. Michel nommèrent librement aux canonicats qui furent fondés avec les biens de la collégiale supprimée de S. Nicolas; on a du moins de bonnes preuves pour constater que depuis 1740 les nominations furent toujours faites par le chapitre.

Le concordat de 1818, par l'article 10, statua que les canonicats de libre collation dans les cathédrales et les collégiales seraient conférés six mois par le Saint-Siége et les autres six mois par les évêques. Cet article donna lieu à des controverses. Les évêques de Penne reconnaissaient à la collégiale de S. Michel le droit de conférer les cinq canonicats qui existaient avant l'incorporation de la collégiale de S. Nicolas. Ils regardaient les autres comme étant de libre collation et soumis par conséquent à la disposition du concordat. — Cela fit qu'à partir de 1818 les canonicats furent conférés tantôt par l'évêque seul malgré les protestations du chapitre, tantôt par le chapitre lui-même.

En 1853 la question fut soumise à la commission exécutrice du concordat, qui décida en faveur de l'évêque contre le chapitre en déclarant que les chanoines n'avaient droit de conférer que les cinq canonicats primitifs. — La base de cette décision fut que le chapitre n'avait exhibé ni même énoncé aucun titre pour revendiquer son droit de conférer tous les canonicats sans exception. Quant à la possession qu'il invoquait, la commission exécutrice voulut la considérer comme un abus dont il ne fallait pas tenir compte.

Les chanoines ont soumis la question au jugement du Saint-Siége. — Consulté selon l'usage, l'évêque de Penne a répondu très brièvement que la question avait été jugée par la commission exécutrice, qui a refusé de reconnaître le droit du chapitre parce que celui-ci n'a pu alléguer aucun titre formel. Au reste la décision de la commission a déjà produit ses effets. Car en 1854 le Saint-Siége a conféré deux canonicats vacants, et l'évêque en a conféré un autre. — C'est, en résumé, tout ce que l'évêque a déduit contre le chapitre.

Les chanoines ont pris de bons avocats qui ont taché de traiter la question à fond suivant les saints canons. Voici leurs déductions en abrégé.

Il est certain en fait, que l'église de Saint-Michel a été collégiale dès le principe: l'acte de fondation le prouve, et la commission du concordat l'a reconnu. Il est pareillement certain que l'église de Saint-Nicolas, unie au chapitre de Saint-Michel par une bulle d'Urbain VIII était collégiale. Or, suivant la doctrine suivie dans tous les tribunaux ecclésiastiques, les canonicats des collégiales doivent être conférés suivant la présentation ou élection du chapitre lorsqu'on ne sait pas avec quels biens ces canonicats ont été fondés, parce qu'on présume qu'ils ont été fondés avec les biens du chapitre; ou bien l'on trouve qu'ils ont été érigés avec des biens de la mense épiscopale ou des bénéfices de libre collation et alors la collation appartient librement à l'évêque. Le chapitre n'a donc pas besoin d'exhiber un titre quelconque pour prouver son droit; c'est assez que l'évêque ne puisse apporter aucune preuve pour détruire la présomption juridique.

Au reste, on a un titre positif. L'acte de fondation atteste que tous les canonicats de la collégiale de Saint-Michel, savoir les cinq canonicats alors érigés et ceux qui le seraient dans la suite devaient être soumis à l'élection et présentation du chapitre. La collégiale de Saint-Nicolas jouissait de la même prérogative, si on peut s'en rapporter à plusieurs documents qui l'attestent à défaut de l'acte d'érection de cette collégiale. — Mais supposons que les canonicats de Saint-Nicolas fussent de libre collation. Il est toujours vrai de dire que le droit d'élection s'est étendu à ces canonicats lorsque le chapitre de Saint-Nicolas a été uni à celui de Saint-Michel par une union *accessoire*. Le droit canonique reconnaît deux principales espèces d'union: Lorsque l'union est *aeque principalis*, l'église ou le bénéfice uni conserve son nom, son état, ses lois et ses priviléges. Dans l'union *per accessionem* au contraire, elle se confond avec la chose unie, de sorte qu'elle est soumise à ses lois, ainsi qu'au patronage qui peut s'y trouver. — Or le chapitre de Saint-Nicolas fut certainement uni à celui de Saint-Michel par une union accessoire: toutes les expressions de la bulle d'Urbain VIII le démontrent. La formation des revenus des deux chapitres en une seule masse, suppression de la collégiale de Saint-Nicolas, et formation d'un chapitre unique, qui porte le nom de Saint-Michel, voilà autant de signes dans la bulle d'Urbain VIII qui indiquent l'union accessoire.

Enfin, la meilleure preuve que le chapitre puisse invoquer, c'est une pratique de plus de cent ans. Tous les livres capitulaires plus anciens que 1740 ont péri; et pourtant les documents qui restent, montrent merveilleusement qu'il exerçait librement son droit de présentation dans une possession pacifique. Depuis 1740 jusqu'à 1842, on a la preuve écrite, pour attester que le chapitre a exercé son droit de présentation, sans protestation de la part des évêques, qui au contraire ont exprimé la reconnaissance de ce droit dans leurs lettres d'institution canonique. Que si dans ces derniers temps un ou deux canonicats ont été conférés par l'évêque, cela ne prouve pas contre le chapitre, puisqu'il a protesté contre ces nominations et que d'ailleurs elles ont eu lieu dans la pendance du litige. — Quant au décret émané suivant l'avis de la commission exécutrice, ce décret est nul pour l'incompétence de ce tribunal.

La S. Congrégation du Concile a prononcé en faveur du chapitre « *An et cujus favore constet de jure eligendi canonicos in casu.* Sacra etc. *Affirmative favore capituli.* Die 29 augusti 1857. »

— *Mariage. — Impedimentum impotentiae. — Dispense apostolique.* — (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 23 mai et le 29 août 1857).

André G. et Amélie M. issus l'un et l'autre d'une honnête famille, contractèrent mariage le 21 novembre 1838 à la face de l'Eglise, selon les rites ordinaires. Après avoir passé auprès de sa mère malade les quinze premiers jours de son mariage, Amélie abandonnant la maison paternelle, vient habiter celle d'André qui la reçoit avec joie et bonheur. Le mariage ne put être consommé, *propter impotentiam*. Cinq ans s'écoulèrent. Amélie demanda la séparation de lit. Le prétexte fut une maladie convulsive d'André, qui la nuit parlait et poussait des hurlements. Elle continue néanmoins pendant huit ans encore à habiter la maison conjugale.

Cependant la discorde se lève; André obéré de dettes, se trouve bientôt insolvable, et ses créanciers lancent contre lui une contrainte de corps et de biens. La femme se plaignait d'être méprisée, abandonnée à elle-même, exposée au danger continuel de perdre son honneur, à cause du libre accès de la maison conjugale donné à toute sorte de gens.

L'imprudence du mari augmente l'aversion des esprits. Il n'a pas honte de diffamer son épouse, en insinuant sur son compte des soupçons d'inconduite dans l'esprit de ses amis. — Accablée de tant d'angoisses et de malheurs, pressée par les sollicitations de ses amis, et de ses parents, Amélie résolut d'abandonner la maison conjugale. En 1851, elle saisit l'occasion d'aller aux bains, pour exécuter sa résolution et venir habiter la maison maternelle.

Le tribunal ecclésiastique informé de l'affaire essaie, mais inutilement, d'amener un accord. André perdant tout espoir

de réconciliation, dépose une instance à la cour afin d'obliger judiciairement sa femme à retourner à la maison conjugale, et à remplir ses devoirs d'épouse. Amélie répond par un libelle *Reconventionis*, en demandant la déclaration de nullité du mariage *propter impotentiam viri*; et plus tard, mieux avisée, elle s'adresse au Pape, le suppliant d'évoquer l'affaire à la S. Congrégation du Concile afin d'instruire à la fois le double procès de *nullité* et de dispense *a matrimonio rato et non consummato*. Le S. Père a la bonté d'accueillir favorablement la demande; et l'Ordinaire est délégué pour instruire le procès conformément aux prescriptions de la bulle de Benoit XIV, *Dei miseratione*. Tous les actes du procès sont régulièrement dressés en présence du Défenseur d'office du mariage; examen des époux et des témoins, témoignages *septimae manus;* enfin, inspection corporelle. Après de longs retards, le vicaire capitulaire, pendant la vacance du siége archiépiscopal, remet à la Congrégation une copie des actes, sans émettre son opinion. L'affaire est aujourd'hui proposée. — Le mari fait défaut. — Le procureur d'Amélie, et le Défenseur d'office du mariage, présentent des allégations dont voici le résumé.

L'avocat d'Amélie, traitant la question de nullité pose en principe, que l'impuissance du mari est prouvée ou par l'inspection de son propre corps, s'il fournit des signes évidents ou vraisemblables d'impuissance ou par celle du corps de la femme, s'il conste de sa parfaite intégrité, surtout après une cohabitation de trois ans, ou de plus longue durée comme dans le cas actuel, dans lequel l'intégrité de la femme, confirmée par son serment et le témoignage *septimae manus* fournit un très fort argument pour l'impuissance du mari.

Les trois sages-femmes députées pour examiner Amélie, affirment avoir trouvé en elle tous les signes de la virginité et les énumèrent dans leur rapport. Les trois médecins experts chargés d'examiner ces rapports des sages-femmes, n'hésitent nullement à reconnaître l'intégrité d'Amélie.

Ce témoignage est confirmé par les attestations jurées de deux autres sages-femmes, et d'un illustre médecin qui, ayant examiné extrajudiciairement Amélie, assure avoir trouvé en elle tous les signes d'une parfaite intégrité, aussi n'hésite-t-il pas à affirmer que la consommation n'a pas eu lieu. Ceux qui ont peu de confiance dans les relations des sages-femmes, n'ont rien à objecter contre cet homme de l'art: et l'on ne doit tenir aucun compte de quelques cas rares, monstrueux et exceptionnels où les signes de la virginité ont persévéré après le mariage; car, comme dit Zacchias, il est indigne du vrai et savant philosophe, de vouloir régler par les faits accidentels, les faits ordinaires de la nature.

Enumérant ensuite tous les signes de virginité observés dans Amélie, le Défenseur, sur l'autorité des plus illustres auteurs, montre que pris à part ou collectivement, ils constituent la preuve la plus évidente. Or cette virginité physique, après treize ans de cohabitation, et d'inutiles efforts de consommation, est une preuve évidente *impotentiae viri*. Ce que viennent confirmer la déposition d'Amélie, donnée sous serment et à trois reprises différentes, et le témoignage juré des sept proches. La dénégation du mari présentée sous forme dubitative ne peut nullement infirmer une telle preuve. D'ailleurs la déposition jurée d'Amélie, sa propre déclaration contraire au commencement du procès, ses divers mensonges, comme nier l'imputation d'adultère, ses diverses contradictions, sont des arguments suffisants pour rejetter sa déposition comme fausse et mensongère. Il est d'ailleurs d'une religion douteuse; son curé ne peut attester s'il remplit son devoir pascal, et plusieurs témoins le désignent comme un homme peu digne de foi. Enfin le Droit déclare qu'en pareil cas le serment de la femme et l'attestation jurée des sages-femmes doivent l'emporter sur les dénégations de l'époux même données sous la foi du serment. (Cap. *Proposuisti de probation.*). D'après la relation des experts, André quoique d'une bonne conformation est affecté de la maladie, connue sous le nom de *cyrsocèle;* sans être une cause d'impuissance absolue, elle est au jugement de tous les hommes de l'art une cause d'impuissance relative avec une vierge. Le cyrsocèle est une maladie incurable.

Personne ne mettra en doute que l'impuissance relative perpétuelle ne soit une cause dirimante du mariage; c'est l'opinion d'un grand nombre de théologiens et de canonistes. Les maladies d'André antérieures au mariage, prouvent que son impuissance accidentelle remonte à ce temps-là.

Si cependant les preuves d'impuissance ne suffisent pas pour prononcer la nullité du mariage, le Défenseur ne doute nullement qu'on n'accorde à sa cliente la dispense du mariage, objet du second doute. — On trouve en effet les deux conditions nécessaires pour cette dispense, la non-consommation du mariage, dont il a été question jusqu'à présent; et des causes très légitimes et très urgentes d'accorder cette dispense. En 1er lieu le doute même sur la valeur du mariage est un motif suffisant. Le danger d'incontinence, chez une femme qui a un très vif désir d'avoir des enfants, comme le montre tout le cours du procès; il serait d'ailleurs absurde d'obliger une femme à garder le célibat malgré elle, ou bien de l'exposer au danger d'incontinence. — L'aversion des esprits, une haine irréconciliable soulevée par des causes très graves qui ont aussi déterminé Amélie à intenter cette action; les procès entre André et les parents de sa femme, sa vie dissolue, son peu de religion, ses menaces, ses vexations dans les dernières années de la cohabitation, voilà autant de causes légitimes de dispense.

En outre, dans le cas actuel viennent s'adjoindre de graves motifs particuliers: Le danger de prostitution et l'accusation d'adultère. André laissait à sa femme une liberté dont elle se plaignait souvent. Il répondait à ses plaintes: « Je suis un philosophe sans préjugé; la vie est une véritable comédie dont » ma femme ne sait pas user.» — Quoique André ait nié l'accusation d'adultère, elle est prouvée par l'attestation jurée de la femme, et le témoignage d'hommes respectables.

Voici le résumé des allégations du Défenseur d'office.

La prétendue virginité d'Amélie, après tant d'années de cohabitation, ne peut être une cause de nullité sans la preuve évidente de l'impuissance antécédente et perpétuelle de son mari. D'ailleurs, observe le Défenseur, un jugement certain a paru toujours très difficile aux hommes de l'art; les signes sur lesquels se base cette virginité, sont trop incertains, et induisent trop souvent en erreur. D'ailleurs dans le cas actuel, après une si longue séparation, il est permis de soupçonner que les organes aient repris leur cohésion et leur coloration naturelle. (Alberti jurisp. Med. cap. 3., Sinibaldi; Genetrapeia lib. 1, cap. 14; Barzellotte). Aussi cette circonstance trouble-t-elle un peu les sages-femmes députées pour l'inspection corporelle de l'épouse. — Le jugement des experts chargés d'examiner leurs rapports, n'est ni certain, ni affirmatif. L'un parle d'une manière dubitative: « Autant qu'il est permis de porter un jugement dans une chose aussi difficile et aussi obscure, je » crois pouvoir affirmer qu'Amélie se trouve dans l'état d'intégrité propre aux vierges.» Un autre expert judiciaire dit: » J'incline volontiers à regarder comme très probable la virginité d'Amélie.» Ces opinions probables sont loin d'avoir le degré de certitude et d'évidence, nécessaire dans de pareilles causes. Bien plus, l'expert extrajudiciaire, qui a examiné Amélie, pense que « chez elle l'état des organes n'exclue nullement » le commerce charnel.»

Le Défenseur examine ensuite l'impuissance du mari. Pour obtenir une sentence de nullité, le droit exige une impuissance antécédente, absolue ou relative, prouvée par des preuves juridiques et des signes certains. Or suivant la doctrine reçue, développée par Ursaya (tom. 6, discept. 48, part. 2, discipl. eccles.), ou les signes d'impuissance sont évidents; dans ce cas on procède immédiatement à la dissolution sans cohabitation triennale; ou les signes d'impuissance sont vraisemblables et

moralement certains et évidents; et dans ce cas sans cohabitation triennale, le serment des époux, confirmé par la preuve *septimae manus* suffit pour obtenir la dissolution; enfin, si ces signes sont douteux, surtout si la femme reste longtemps à réclamer, alors on requiert la cohabitation triennale à compter du jour où le juge publie son décret; et elle est toujours exigée dans les cas d'impuissance accidentelle. Malgré les déblatérations de certains modernes contre cette épreuve triennale, elle est défendue et soutenue par le cardinal Argenvilliers, S. Alphonse de Liguori, la pratique constante de la S. C. Or, dans le cas actuel, les médecins dont André apporte le témoignage nient toute impuissance non seulement naturelle, mais encore accidentelle, résultant d'une maladie. Les deux experts judiciaires chargés d'examiner André, le confirment dans leurs dépositions. Ils reconnaissent la parfaite conformation d'André; mais de leur relation sur le cyrsocèle on ne peut nullement prouver une impuissance antécédente et perpétuelle. Pour se renfermer dans les bornes de l'honnêteté et de la pudeur prescrites par la pratique des tribunaux, ils n'ont pas apporté dans l'examen toutes les précautions nécessaires pour découvrir ce défaut; ils n'ont fait aucune interrogation sur l'origine, le temps, et les causes de la maladie; de plus ils ne portent pas un jugement certain sur l'impuissance qui en résulte. Ainsi, l'un dit: « Il ne se rencontre aucune altération qui puisse donner raison » d'une impuissance absolue, réelle et permanente.» Il ne reste donc à la femme aucun fondement pour appuyer sa demande; elle devrait prouver une impuissance antécédente et perpétuelle; et dans ce cas-ci, l'impuissance étant accidentelle, la présomption du droit est qu'elle a suivi et non précédé le mariage; surtout après une si longue cohabitation qui est une forte preuve de consommation. D'ailleurs les dépositions des experts paraissent contradictoires, non seulement sur l'existence de la maladie, mais encore sur sa nature. Les uns la regardent comme d'une guérison très difficile, non impossible néanmoins; les autres au contraire considèrent sa guérison comme très facile; et leur témoignage est confirmé par l'autorité de l'illustre professeur de Londres Samuel Cooper (Dictionn. de chirurgie, article *cyrsocèle*). — Puisque cette maladie peut être guérie, conclut le Défenseur, elle n'est pas une cause d'impuissance perpétuelle; l'on ne peut donc prononcer la nullité du mariage; mais l'on doit plutôt employer les moyens qui peuvent la faire disparaître, si elle existe. — Tandis que l'impuissance absolue ou relative n'est nullement prouvée, nous avons de très fortes preuves de consommation; tous les témoins conviennent de la parfaite entente des époux pendant cinq ans; le mari affirme la consommation dont il énumère les circonstances; l'état des parties génitales de la femme n'exclue pas tout commerce charnel; et tous les auteurs reconnaissent que la commixtion des semences et la consommation par suite peut avoir lieu sans rupture de l'hymen. On doit mépriser l'opinion de la femme, qu'elle aurait dû sentir les effets de la consommation du mariage, puisque comme le dit Sedillot (med. leg. cap. 2) une femme sans le savoir peut concevoir, et arriver au terme de sa grossesse dans une ignorance complète de son état. Aussi le droit est-il contraire à une telle demande de nullité, surtout lorsque la réclamation a lieu après tant d'années. (Cap. 1, de frigidit.). Enfin, dans le doute, on doit résoudre en faveur du mariage.

Le Défenseur ne dit que quelques mots sur la dispense *de matrimonio rato non consummato* qui fait l'objet du second doute. De ce qui précède, dit-il, il résulte que la *non-consommation,* condition indispensable pour toute dispense de ce genre manque absolument. La seconde condition requise, c'est-à-dire des causes graves et urgentes n'existent pas non plus. L'incontinence n'est guère à craindre chez une femme âgée de plus de 40 ans; d'ailleurs par son retour à la maison d'André, Amélie peut éviter ce danger. Les disputes, les procès, les haines, entre le mari et les parents de la femme ne peuvent nullement prévaloir sur le lien conjugal. Ce que l'on raconte de la turpitude et du peu de religion du mari est complètement faux, et n'a aucune valeur sans la preuve de la non-consommation. L'accusation d'adultère n'est nullement prouvée; André nie sous serment, et loue au contraire la pureté des mœurs d'Amélie; et si parfois il s'est plaint de la trop grande familiarité d'un jeune homme qui fréquentait sa maison, on doit attribuer ces plaintes à la jalousie et à la passion, et ne pas les regarder comme une véritable accusation. — Telles sont les remarques du Défenseur d'office.

Le 23 mai de la présente année, la S. Congrégation aux doutes suivants: I. *An constet de nullitate matrimonii in casu?* II. *An sit consulendum SSmo, pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?* répondit: *Ad primum, providebitur in secundo.* Ad secundum, *affirmative.*— La relation de l'affaire ayant été faite à Sa Sainteté, le Pape ordonna de soumettre l'affaire à un nouvel examen. — Elle revient aujourd'hui à l'instance du procureur d'Amélie, sur l'un et l'autre chef, de nullité et de dispense. André fait encore défaut. Le Défenseur d'office s'est présenté.

Dans son mémoire *Reassumptionis,* le procureur d'Amélie se contente de résumer ses preuves, et insiste de nouveau pour la déclaration de nullité; et tout au moins pour la dispense *matrimonii rati et non consummati.*

Le défenseur du mariage produit de nouvelles *animadversiones.* Sur le 1er doute, il observe que l'impuissance du mari ne peut être une cause de nullité. De l'aveu même de la femme, elle est plutôt due à une certaine faiblesse qui ne peut constituer un obstacle perpétuel et par conséquent n'est pas un empêchement dirimant. La simple incision de l'hymen le ferait disparaître (Bosnius de effect. matrim. cap. 1) et S. Alphonse de Lignori (impedim. matrim. lib. 2, cap. 2), regarde comme plus probable l'opinion qui oblige toute femme mariée à souffrir cette légère incommodité. Le défenseur rappelle ensuite que l'existence de l'hymen n'est nullement une preuve de non-consommation. — Rien n'empêche de prouver la consommation par des faits accidentels et rares; surtout lorsque, d'après les experts, l'ensemble des signes n'exclue pas cette consommation extraordinaire.

Le défenseur passe légèrement sur le second doute. Il est fâcheux de détruire un lien conjugal qui persiste depuis de longues années, sur les réclamations tardives et sans fondement d'une femme. Les motifs allégués sont futiles; l'accusation d'adultère n'a aucun fondement; un des témoins est parent de la femme, les autres affirment qu'André a prononcé cette accusation dans un moment de colère. Enfin l'accusation serait-elle juridique, et la calomnie réelle, ce serait une cause légitime de divorce, mais jamais de dissolution du lien conjugal, qui d'après le Concile de Trente, n'est pas même dissous par un adultère formel.

La S. Congrégation du Concile confirme sa première sentence: *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* Sacra etc. *In decisis.* Die 29 augusti 1857.»

— *Séminaire.— Taxe du clergé.— Si les pensionnés sont exempts de cette taxe?* (Affaire traitée *per summaria precum* à la S. Congrégation du Concile le 29 août 1857).

L'évêque de N. soumet le cas suivant à la S. Congrégation du Concile: «Un curé donna sa démission en se réservant une pension viagère de 300 écus. L'évêque ayant obtenu les pouvoirs qu'il fallait de notre Saint-Père le Pape, autorisa la pension par un décret dans lequel il déclara qu'elle serait exempte de toute espèce de charge. S'appuyant sur cette exception générale, le pensionné refuse aujourd'hui de payer la taxe synodale pour le séminaire. L'évêque n'eut pas même la pensée de faire une exception pour cette taxe; d'ailleurs il ne l'aurait pu; attendu que cette S. Congrégation a décidé formellement plusieurs fois que les pensionnés devaient payer la taxe du séminaire au pro-

rata de leur pension. C'est pourquoi l'évêque demande humblement à vos Eminences de daigner répondre à ces deux questions. 1. Si l'exception générale susdite autorise un pensionné à ne point payer la taxe; et dans le cas contraire. 2. Si l'évêque peut le forcer, même par des censures, à payer la taxe du séminaire.» — Dans une seconde lettre l'évêque dit ce qui suit: «Le rescrit apostolique qui a autorisé la pension ne parle pas de l'exemption des charges; il autorise l'évêque à mettre cette pension et rien de plus. C'est moi qui sans penser à la taxe du séminaire, à laquelle le pensionné est tenu à l'égal des autres bénéficiers, mis dans le décret les mots, *libre de toute sorte de charges*. J'entendais parler des contributions foncières, des obligations de messes, frais de culte etc. Le fait est que le souverain Pontife n'a mis ni condition ni exception.»

Le décret du Concile de Trente qui permet l'établissement de la taxe pour le séminaire, renferme plusieurs dispositions propres à élucider la présente question. Car il y est dit que les pensions doivent être taxées; et un peu plus loin, que l'évêque peut faire usage de censures pour faire payer la taxe. — Les mêmes dispositions se lisent dans la célèbre Instruction que le pape Benoit XIII adressa aux évêques d'Italie le 30 mars 1726. On y voit que le pensionné n'est exempt de la taxe que dans le cas où le Pape l'en aurait formellement dispensé.

La S. Congrégation répond ce qui suit: «*Pensionarium teneri ad solutionem taxae seminarii, et cogi posse etiam juris remediis*. Die 29 augusti 1857.»

— *Legs destiné à faire prêcher les exercices spirituels dans une église deux fois par an. — Absolution pour les omissions passées, et commutation pour l'avenir.* — (Cause traitée *per summaria precum* à la S. C. du Concile le 29 août 1857).

Melchior Oreglia, par testament du 2 juillet 1753 prescrivit entre autres choses, de faire des exercices spirituels deux fois par an dans l'église de Notre-Dame des Grâces. Il légua 10000 francs à cette intention, en permettant à ses héritiers de garder le capital, à condition de remplir la charge avec le revenu. — Deux branches de la famille ont hérité du capital par égale part. Une d'elles a fidèlement rempli ses obligations. L'autre a été longtemps fidèle aux siennes; mais elle a cessé de le faire depuis l'année 1800 jusqu'à ce jour. — Il faut savoir aussi qu'un deux a laissé par testament du 28 avril 1813 un nouveau legs de 60 eymines de blé qu'on doit distribuer aux pauvres chaque année. Ce legs a été religieusement accompli jusqu'à l'année 1853. — Il faut savoir enfin qu'un autre membre de la famille, Eugène Oreglia a laissé en 1850 une autre somme de 5000 livres pour être ajoutée au capital de 10000 livres laissé par Melchior dans le siècle dernier pour les exercices spirituels.

Désirant que l'accomplissement de ces diverses charges se fit d'une manière régulière, les héritiers ont résolu de payer tout le capital de 10000 livres, dont le revenu devrait, suivant les deux legs, être employé pour les exercices spirituels. Comme ces exercices spirituels ont lieu annuellement dans l'église de Notre-Dame des Grâces en vertu de la portion du legs primitif qui a passé à l'autre branche de la famille, les recourants pensent qu'il serait à propos de commuer les legs en question en quelque autre œuvre de piété. Ils ont présenté un mémoire à la S. Congrégation du Concile, dans lequel ils demandent les choses suivantes. 1. Remise de 1000 livres, fruits échus pour les deux legs depuis la mort de leur père. Autre remise des arriérés dont il a été parlé plus haut, si on pense que ces arriérés ne sont pas suffisamment compensés par les largesses susdites. 2. Les autoriser à donner un capital de 9000 livres à l'église paroissiale; on achèterait des rentes sur l'état avec ce capital; la moitié de ces rentes serait donnée à la succursale que l'Ordinaire veut ériger dans l'église de S. François. L'autre moitié serait donnée à la salle d'asile qu'on va établir dans la même ville. Mais les donateurs veulent mettre la condition expresse que la direction de cette salle d'asile soit confiée à des religieuses; car si on y appelle d'autres personnes, ou si l'établissement n'a pas lieu, ils veulent que le revenu soit donné à l'hospice de charité des filles pauvres qui existe déjà dans le même endroit. 3. Enfin, les autoriser à appliquer un autre capital de 1000 livres au bénéfice paroissial de N., afin que le revenu soit distribué aux pauvres malades de l'endroit.

L'évêque a confirmé la vérité des faits représentés dans le mémoire des recourants. L'établissement d'une salle d'asile dirigée par des religieuses et la fondation d'une succursale seront plus utiles à la population que ne le sont les exercices spirituels qu'on fera dans une chapelle placée hors de la ville, d'autant plus qu'on les y fait déjà une fois par an. — L'arriéré ferait aujourd'hui une somme assez forte. La famille est assez riche pour payer cette somme. Néanmoins on peut voir une sorte de compensation dans le legs subséquent qui a prescrit la distribution annuelle du pain aux pauvres, ainsi que dans l'autre legs de 5000 livres qui a doublé le capital des exercices spirituels. Les testaments, il est vrai, ne renferment pas trace que ces nouveaux legs doivent servir à compenser la dette du legs primitif; mais d'autre part on doit présumer une telle intention dans les donateurs; car ordinairement l'homme pense à éteindre ses dettes avant de contracter gratuitement de nouvelles obligations. — Les choses étant ainsi, vu que les héritiers débourseraient le capital que le testament les autorise à garder, il semble que l'on peut exaucer leurs demandes avec les modifications suivantes: 1. Ils devraient ajouter 1000 livres pour le moins au capital destiné à la salle d'asile et à la succursale. 2. Dans le cas où la moitié de ce capital doive passer à l'hospice des pauvres filles, cet hospice doit continuer à être dirigé par des religieuses, comme il l'est à présent. 3. Si cette dernière condition ne se vérifie pas, le revenu devra être tout entier pour la succursale. 4. Que les 1000 livres dont il est parlé num. 3 de la supplique soient cédées à l'église paroissiale du lieu avec obligation d'en distribuer le revenu aux pauvres malades de la paroisse sous la surveillance de l'évêque, à qui seul on devra rendre les comptes annuels. 5. Que si le débours du capital n'a pas lieu pour un motif quelconque, la permutation susdite et la remise des arriérés n'aient aucun effet. 6. Enfin, que sauf les modifications susmentionnées toutes les conditions et clauses exprimées dans la supplique et préalablement concertées avec l'évêque soient exactement gardées, surtout celle qui prescrit que la salle d'asile soit dirigée par des religieuses sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique.

La S. Congrégation du Concile exauce la demande. «*Juxta votum episcopi, facto verbo cum Sanctissimo*. Die 29 augusti 1857.»

— *Cause matrimoniale. — Si le défenseur d'office doit intervenir aux questions incidentes et préjudicielles.* (Cause traitée à la Congrégation du Concile le 26 septembre 1857).

Un Anglais se maria à Naples il y a quelques années avec une femme de Florence, Euphrosine F. Dégoûté de ce mariage, l'Anglais a voulu le faire déclarer nul, et la cause a été portée au tribunal ecclésiastique de Naples. Mais Euphrosine croyant qu'il était de son intérêt de faire évoquer la cause à Rome, a présenté une requête au Souverain Pontife, pour demander que le jugement de l'affaire soit remis soit à l'Eme Cardinal-Vicaire, soit à la Congrégation du Concile. — On lui a répondu de présenter instance à la S. Congrégation en citant la partie adverse. — Euphrosine a fait citer l'Anglais et le défenseur d'office; elle a demandé l'évocation de la cause suivant son désir. Elle a sollicité aussi une subvention afin de pouvoir faire face au procès. On a donc dressé un double doute, un sur la compétence du juge, l'autre sur la question de subvention. — Tout cela s'est fait sans plainte des parties; mais lorsqu'on a prescrit selon l'usage le dépôt de 60 écus pour le Défenseur d'office, l'avocat de l'Anglais a commencé à se plaindre hautement,

sous prétexte que la présence du Défenseur était entièrement inutile pour une question incidente de compétence. Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point, il a fallu porter au jugement de la S. Congrégation la question préjudicielle sur l'intervention du défenseur du mariage, conjointement à celle de la subvention.

L'avocat de l'Anglais soutient que le Défenseur n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes. — Il suffit de considérer la lettre ou l'esprit de la constitution *Dei miseratione* de Benoit XIV, pour se convaincre que la présence du Défenseur n'est de rigueur que lorsque la controverse roule sur la validité ou la nullité d'un mariage particulier. Il n'y a qu'à lire le texte de cette constitution. — Quant à son esprit, on voit clairement que le législateur se proposa uniquement d'empêcher de rompre le sacrement de mariage; il ne voulut pas que l'union faite par Dieu fût rompue par la témérité de l'homme. En effet, le seul intérêt de l'Eglise en ces sortes de causes est de soutenir la valeur des sacremens suivant leur nature et suivant la discipline. Dans une question incidente de compétence, il s'agit de décider, à quel tribunal la cause sera portée, il ne s'agit nullement de décider si le mariage a été nul. Peu importe à l'Eglise que la question soit jugée à Rome ou qu'elle le soit à Naples, et que la sentence soit rendue par la S. Congrégation ou par l'Ordinaire. La présence du Défenseur d'office n'est donc pas exigée par la loi, dont la disposition est d'ailleurs merveilleusement confirmée par la pratique. Nous ne voyons pas que dans les causes traitées à la S. Congrégation le Défenseur d'office ait pris part aux questions incidentes étrangères à la question de validité, qu'il arrive souvent de traiter conjointement à l'article de la nullité. On trouve des causes de nullité de mariages soumises à la S. C. par l'Ordinaire ou par les parties sans la moindre participation du Défenseur d'office; ainsi la cause de Grenoble du 3 avril 1841; la cause sans nom de diocèse proposée le 22 juin 1844; ou bien la cause de Sonora du 26 août 1848, dans laquelle il s'agissait de savoir si on devait observer ou non la constitution de Benoit XIV en certains cas particuliers. — Enfin, Notre Saint Père le Pape, lorsqu'on lui a demandé d'évoquer la question à Rome a ordonné de traiter la question d'évocation devant la S. Congrégation du Concile en citant la partie, c'est-à-dire l'époux, sans parler du Défenseur d'office. — L'intervention du fisc étant une chose odieuse par elle-même, doit être restreinte, plutôt qu'étendue hors des cas exprimés dans la loi. — Voilà ce qui concerne l'intervention du Défenseur d'office. Quant à la subvention demandée pour faire face aux frais du procès, il faudrait deux choses pour l'obtenir: Le bon droit, et la pauvreté. La partie adverse n'a ni l'un ni l'autre. Elle n'a pas droit de demander l'évocation de la cause à Rome, car les saints canons et le Concile de Trente veulent que toutes les causes soient traitées devant les Ordinaires des lieux en première instance. Si la subvention est réellement nécessaire, on pourra la demander au tribunal qui devra juger la question de nullité; on n'a pas droit de la demander ici, à propos d'une simple question incidente. — La seconde condition, la pauvreté fait également défaut. Il faudrait que cette pauvreté fût rigoureusement prouvée. Car Euphrosine a, dit-on, non seulement ce qu'il faut pour vivre pour elle et sa famille, mais encore elle peut vivre commodément et somptueusement, elle a un très bel appartement dans un des plus beaux quartiers de la ville, elle a une voiture, de beaux habits, en un mot une foule de choses qui trahissent l'aisance. — Euphrosine n'a pas de dot. L'époux serait par conséquent obligé de fournir cette subvention de son propre argent. — Telles sont les allégations que l'Anglais présente par la bouche de son avocat.

Celui qui soutient que le Défenseur d'office doit intervenir à la cause, fait observer en premier lieu, que la question de compétence, loin d'être étrangère au procès de nullité du mariage, y est au contraire intimement liée. Demander quel est le juge compétent, c'est demander si les actes judiciaires, si les probations doivent être recueillies à Naples ou à Rome. Or, personne ne doit disconvenir que cela est d'une très grande importance. La partie a intérêt à ce que les actes judiciaires se fassent dans le lieu de son domicile. Outre l'intérêt privé, il y a la raison du bien public, et l'intérêt de l'Eglise entière. — La constitution de Benoit XIV établit la personne du Défenseur d'office comme partie nécessaire de la validité des procès. Elle veut qu'il soit toujours présent, qu'on le cite pour chacun des actes judiciaires, qu'il assiste à l'examen des témoins, sous peine de nullité de tous les actes juridiques qui seraient faits sans intimer le Défenseur d'office. — Examinons l'esprit de la loi. Benoit XIV a voulu l'intervention du Défenseur d'office pour obvier aux fraudes des parties, qui pourraient se concerter secrétement afin d'obtenir la cassation de leur mariage. Or de pareilles fraudes peuvent se rencontrer dans une question incidente de compétence. Car ce n'est pas une chose indifférente que les témoins soient examinés dans un lieu ou un autre, et la cause portée devant un juge ou devant un autre. Le ministère du Défenseur d'office est nécessaire pour découvrir de pareilles fraudes si elles ont lieu. — Au reste, la pratique est en harmonie avec ce que nous venons de dire. Pour en citer un seul exemple, dans une cause de Rome du 29 mai 1852, dans laquelle il s'agissait d'une pure question incidente, le Défenseur du mariage présenta néanmoins ses observations. — Ne dites pas que le Pape a ordonné de citer la partie, sans parler du Défenseur d'office. Car le rescrit se rapporte au droit comme à la pratique, d'après lesquels l'intervention du Défenseur est exigée pour toutes les questions même incidentes. Au reste, lors même que l'on conserverait quelques doutes sur la nécessité de faire intervenir le Défenseur, il faudrait embrasser le parti le plus sûr, de peur d'apporter aux causes matrimoniales un préjudice quelconque. — Pour ce qui concerne la subvention, l'avocat soutient qu'il faut faire donner 1000 écus à Euphrosine pour les frais du procès. La pauvreté au moins relative de cette femme est prouvée par des témoins. Son bon droit est évident. Le mariage ayant été contracté dans toutes les règles, Euphrosine reste en possession de la validité jusqu'à ce que le contraire ait été décrété par deux sentences conformes.

La S. Congrégation du Concile décide que la question incidente de compétence exige la présence du Défenseur. Quant à la subvention, il y aura lieu de s'en occuper lorsqu'on traitera la question d'évocation. I. *An in incidente de quo agitur sit locus interventui Defensoris matrimonii ex officio in casu etc.* II. *An et in qua summa sit locus subministrationi in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Affirmative.* Ad secundum. *Habebitur ratio in propositione causae super avocatione.* Die 26 septemb. 1857.»

— *Chapelain dans une cathédrale.— Biens vendus pendant la révolution.— Traitement fourni par le trésor à titre d'indemnité.— Distributions quotidiennes.*— (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 26 septembre 1857).

Le prélat Jean-André Vicomercati, chanoine *ordinaire* de l'église métropolitaine de Milan, fonda en 1528 deux chapellenies chorales, l'une sous le titre de Sainte-Marie, et l'autre sous celui de S. Martin et de Ste-Catherine. Le but de cette fondation, qui eut lieu d'ailleurs avec le plein agrément de l'Ordinaire, fut d'augmenter le collége des bénéficiers et officiaux de l'église métropolitaine. Le pieux bienfaiteur obligea les deux chapelains au chœur, outre la célébration de la messe quotidienne. — Il réserva le droit de patronage à son neveu et à ses descendants à l'infini, à défaut desquels il voulut que le droit de patronage passât aux fabriciens de l'église métropolitaine.

Pour ce qui concerne la dotation, il greva sa propre maison et les futurs possesseurs de cette maison d'une rente annuelle de 90 livres de la monnaie impériale de Milan en faveur des chapelains. Il obtint l'autorisation d'unir plusieurs bénéfices

simples qu'il possédait aux deux chapellenies pour l'accroissement de leur dotation, à condition que la maison serait déchargée du traitement annuel de 90 livres *au prorata* de l'augmentation que pourraient avoir les revenus des bénéfices qu'on unirait. — Enfin, comme il s'était réservé dans l'acte d'érection la faculté de céder une partie des revenus desdits bénéfices à la masse des bénéficiers pourvu que les chapelains fussent admis à participer aux distributions de la masse commune, dans un autre acte de l'année 1543 il céda à la même masse les revenus d'un bénéfice érigé sous le titre de S. Jean-Baptiste: et les bénéficiers, de leur côté, par résolution capitulaire, admirent les deux chapelains dans leur collège, et les déclarèrent participants des distributions communes et de tous les honneurs du collége.

S. Charles Borromée érigea le collége des bénéficiers en *chapitre mineur*. Son décret fut mis à exécution en 1586 par l'archevêque Visconti son successeur. Le nouveau chapitre reçut à cette occasion un grand accroissement de dotation; et comme les chapelains Vicomercati avaient droit simplement aux distributions de l'ancienne masse, on régla qu'ils ne pourraient participer à la nouvelle que s'ils donnaient tous les revenus de leurs chapellenies à l'exception de 200 livres pour la messe quotidienne à laquelle ils étaient obligés par fondation. — Une autre transaction de l'année 1659 attribua aux chapelains 300 livres impériales sur le fond de la masse commune pour distributions quotidiennes.

La révolution de la fin du dernier siècle s'empara des biens de la masse, ainsi que de tous ceux du chapitre de Milan. Les chapelains Vicomercati conservèrent tous leurs biens parce que l'administration des domaines respecta les biens soumis au patronage. Le décret impérial qui parut en 1805 au sujet du rétablissement du chapitre de Milan, statua que les deux chapelains conserveraient à part leurs titres, leurs rentes, et leur traitement par droit de patronage. Néanmoins la commission de liquidation de la dette publique comprit lesdits chapelains parmi les membres du chapitre qui reçurent à titre d'indemnité une pension annuelle du trésor public pour les biens qui formaient jadis la masse des distributions.

Tous ces changements causèrent une singulière méprise. Les chapelains Vicomercati se persuadèrent avec le temps qu'ils n'étaient obligés ni à la résidence ni au chœur. Ils refusèrent de donner leur pension à la masse, et ne voulurent pas se soumettre à la pointe. Tous les membres du chapitre mineur versent à la masse le traitement de mille livres qu'ils reçoivent du trésor public. L'archevêque de Milan en 1836, profita de la vacance des deux chapellenies pour rendre un décret sous la date du 11 avril par lequel il déclara que les deux chapellenies vacantes devraient désormais faire partie du chapitre mineur avec toutes les attributions et les obligations des autres chapelains, de sorte que leur pension de mille livres devrait être administrée par le syndic du chapitre, et que les chapelains auraient les mêmes droits de voix active et passive que les autres bénéficiers.

Une autre controverse s'engagea. Les fabriciens de la métropole pensant que la branche de la famille Vicomercati investie du patronage par la fondation était éteinte, prétendaient avoir le droit de nomination. Les tribunaux impériaux décidèrent que le droit de patronage appartenait aux deux sœurs Josephe et Marie Cermenati, et confirmèrent les deux nominations que les patronnes avaient faites. — Les nouveaux chapelains et les patronnes, après la sentence susdite, se plaignirent vivement auprès du gouvernement du décret archiépiscopal de 1836. Mais, instruit de la vérité par Mgr l'archevêque, le gouvernement conseilla aux chapelains de se soumettre au décret susdit. Ils s'y soumirent en effet, et obtinrent aussitôt l'institution et la possession dite *spirituelle*, c'est-à-dire le droit d'assister au chœur. — Restait la prise de possession des droits temporels. C'était l'économe impérial des bénéfices vacants qui conférait cette possession temporelle. Les chapelains Vicomercati refusèrent de la prendre et ne l'ont pas prise jusqu'à ce moment-ci. — Autre controverse. Le chapitre avait perçu les revenus des chapellenies vacantes. Les chapelains et les patronnes pensaient avoir droit de se faire rendre ces revenus — Les patronnes ne voulant pas se soumettre au décret archiépiscopal de 1836, réclamèrent auprès des tribunaux, soit en Lombardie soit à Vienne. Les juges impériaux se déclarèrent incompétents.

Les choses en étaient là lorsque le concordat entre le Saint-Siége et sa majesté l'empereur d'Autriche a été publié. Le chapitre a pensé que rien ne s'opposait plus à faire juger la controverse par l'autorité du Saint-Siége. — Le Pape a remis la question à la S. Congrégation du Concile, en prescrivant de la traiter suivant les règles de droit. — Les parties ont donc été averties de présenter leurs déductions à la S. Congrégation. Les délais fixés dans les règlements pour les étrangers ont été scrupuleusement gardés. Néanmoins les chapelains et les patronnes ont toujours fait défaut. Ils n'ont pas nommé de procureur ni d'agent; et malgré toutes leurs promesses, ils n'ont présenté aucunes déductions quoique l'on sache fort bien par les lettres de l'archevêque qu'ils ont été avertis du jugement de l'affaire. C'est pourquoi le procureur du chapitre, après six mois d'attente, a obtenu enfin que l'affaire fût proposée. — Voici ses déductions en abrégé.

Il soutient que les chapelains Vicomercati font partie intégrante du chapitre mineur. La volonté du fondateur est assez claire. L'acte de fondation et l'acte subséquent de 1543 portent que les chapelains sont tenus d'assister à l'office et qu'ils auraient les charges et les avantages des autres bénéficiers. En outre, le décret d'érection du nouveau chapitre en 1586 porte expressément que ce chapitre se compose entre autres personnes, des deux chapelains Vicomercati. — S'ils forment un même chapitre avec les autres, il s'ensuit qu'ils sont obligés au service du chœur et que les revenus de leurs chapellenies doivent correspondre à la résidence et à l'assistance aux offices. Il n'y a donc pas eu d'innovation dans le décret du 11 avril 1836 qui a déclaré que les chapellenies en question feraient désormais partie intégrale du chapitre mineur avec toutes les attributions et obligations des autres chapelains. C'est ce que prescrit la fondation, ce que renferment les actes subséquents, ce qu'exige le décret d'érection, ce qu'acceptèrent les chapelains dans les diverses transactions mentionnées plus haut. — N'objectez pas que le décret impérial de 1805 qui rétablit le chapitre, statua que les chapelains conserveraient leur dotation à part. Car ce décret n'a point pu déroger à la fondation primitive, ni changer des statuts et des transactions confirmés par le Saint-Siége. Au reste, le pouvoir civil n'avait pas l'intention de déroger à ces statuts et à ces transactions fondés sur l'érection primitive. L'exception qu'il fit en faveur des chapelains Vicomercati tendait à conserver leur patrimoine, et nullement à les démembrer du chapitre; cela est si vrai, qu'on leur donna leur pension annuelle à titre de résidence de la même manière qu'on la donna aux autres capitulaires.

Le décret de 1836 prescrit en outre, que les chapelains Vicomercati doivent verser à la masse mille livres par an pour les distributions comme les autres bénéficiers. Cela est juste, dit l'avocat du chapitre. Les autres bénéficiers devant verser ladite somme, il faut que les chapelains, membres du même corps, soient assujettis aux mêmes charges. Or les bénéficiers versent à la masse des distributions tout le traitement qu'ils reçoivent du gouvernement, c'est-à-dire mille livres par an. Les chapelains Vicomercati reçoivent le même traitement du gouvernement: il est juste qu'ils en versent le montant à la masse commune. Ces pensions annuelles ou traitements que le trésor public paie à chaque membre du chapitre représentent la valeur et les revenus des biens qui formaient jadis la masse commune et que le gouvernement italique vendit. Donc

*

suivant les règles du Droit, tous les décrets et tous les statuts qui réglaient les collations, distributions et administrations de l'ancienne masse sont versés et transférés sur les pensions inscrites au trésor qui forment la nouvelle masse. Le droit assimile entièrement la chose subrogée à celle qu'elle remplace.— Le versement annuel des mille livres est d'autant plus équitable pour ce qui concerne les chapelains Vicomercati, qu'ils ont conservé leur ancien patrimoine, sorti intact des mains du fisc. Ils ont même gardé les bénéfices unis aux chapellenies dont les revenus furent jadis cédés à la mense capitulaire. Malgré cela, les chapelains ont reçu la même pension que les membres du chapitre qui ont perdu tous leurs biens. Si on dispensait donc les deux chapelains du versement à la masse, ils s'enrichiraient aux dépens des autres. On devrait les obliger au contraire à verser non seulement les mille livres de leur pension, mais à verser aussi tous les revenus des bénéfices que le fondateur céda à la masse; bien plus, s'il fallait s'en tenir au décret d'érection, on devrait les obliger à verser tous leurs revenus excepté 200 livres. Ainsi, conclut le défenseur du chapitre, le décret de 1836 est parfaitement équitable en ce qu'il exige le simple versement de mille livres, afin de mettre les chapelains sur le même rang que les autres membres du chapitre. — Passons à la quatrième question, celle qui concerne les fruits perçus pendant la vacance des chapellenies. Le chapitre n'est pas tenu de restituer ces fruits. Le syndic du chapitre a donné les distributions aux membres présents, ou il les a employées pour des dépenses nécessaires; les comptes jusqu'au jour de la prise de possession des chapelains ayant été rendus et approuvés, le chapitre est parfaitement en règle. — Pour ce qui regarde la conscience, la chose n'est pas moins évidente. Parlons d'abord du traitement de mille livres qui appartient à la masse à titre de résidence; il est évident que pendant toute la vacance ces mille livres appartiennent aux chanoines résidents en raison de leur assistance aux offices. Ainsi veut le droit commun, ainsi prescrit le décret d'érection du chapitre, qui ordonne formellement de verser à la masse commune, dans la vacance du bénéfice, tout le revenu que le bénéficier aurait fait sien en résidant. Tant que les chapelains n'ont pas pris possession, et jusqu'à ce qu'ils aient commencé leur résidence, il n'est pas douteux que leur portion résidentielle n'ait été légitimement distribuée entre les résidents. — Pour les autres revenus, l'archevêque a décidé qu'ils devaient être versés à la masse des distributions dans la vacance des chapellenies, par la raison que tous les revenus de ces chapellenies sont résidentiels. Ce n'est que par équité que les chapelains sont soumis à la pointe dans la mesure de mille livres seulement, et qu'on leur permet de percevoir librement le reste de leur revenu. Mais cette seconde partie ne saurait être considérée comme prébende, attendu que la fondation primitive assigne tous les revenus sans exception pour la résidence, et qu'à l'époque du rétablissement du chapitre les chapellenies en question furent conservées suivant la fondation primitive. C'est pourquoi l'archevêque croit juste qu'en temps de vacance les revenus des chapellenies soient cédés au profit du chapitre résident. — Au reste, supposé que l'archevêque se soit trompé, les chapelains n'ont aucun droit aux fruits perçus avant leur institution; le Concile de Trente exige la possession, et la profession de foi afin de gagner les fruits. — Les patronnes ont encore moins de droit, que les revenus soient censés résidentiels ou libres. Il n'y a plus rien dans le patrimoine des chapellenies qui appartienne à la dotation Vicomercati. Leur patronage subsiste-t-il encore? Le chapitre ne le croit pas, par la raison que la dotation donnée jadis est perdue aujourd'hui, et que d'ailleurs les chapelains ne remplissent plus les obligations de messe prescrites dans le principe sans qu'on sache s'ils en ont été légitimement dispensés.

Telles sont, en résumé, les déductions du chapitre mineur de la métropole de Milan.

Les chapelains et les patronnes n'ont rien présenté, ainsi que nous l'avons dit.

La S. Congrégation du Concile décide que le décret de l'Eme archevêque de Milan du 11 avril 1836 doit être observé et exécuté. Elle juge donc que les deux chapelains Vicomercati font partie intégrante du chapitre mineur, et qu'ils doivent, comme les autres membres du chapitre, verser à la masse des distributions les mille livres qu'ils reçoivent du trésor public. Quant au revenu des chapellenies pendant les vacances, et quant à la distribution de ce revenu, la S. Congrégation diffère son jugement et ordonne de recueillir des probations plus convaincantes. Voici la résolution textuelle. I. *An et quomodo et ad quos effectus capellaniae SS. Martini et Catharinae sint declarandae adjunctae capitulo minori in casu.* II. *An et quomodo constet de superexistentia jurispatronatus quoad dictas capellanias SS. Martini et Catharinae in casu.* III. *An et quomodo decretum Emi Archiepiscopi diei 11 aprilis 1836 sit servandum et exequendum in casu.* IV. *An et quomodo et quorum favore fiat locus distributioni fructuum capellaniarum SS. Martini et Catharinae perceptorum a diebus singularum vacationum ad diem novarum institutionum in casu.* V. *An et quomodo cappellani SS. Martini et Catharinae polleant jure accrescendi quoad distributionem fructuum canonicatuum vacantium in casu.* Sacra etc. Ad primum, *Providebitur in tertio.* Ad secundum. *Ex hactenus deductis affirmative ad formam fundationis.* Ad tertium. *Affirmative in omnibus.* Ad quartum et quintum. *Dilata et coadjuventur probationes.* Die 26 septembris 1857.

— *Démembrement de paroisse.* — *Distance de* 4830 *mètres.* — *Population de* 800 *habitants.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 26 septembre 1857).

La paroisse Rovati à Brescia comprend la région du *Dôme,* qui est à 4830 mètres de l'église-mère, et renferme environ 800 habitants divisés en 180 familles. Cette région possède une église assez grande dans laquelle réside un chapelain comme vicaire du curé. Le chapelain fait les baptêmes. Le cimetière du Dôme est distinct de celui de Rovati.

Dernièrement les habitants du Dôme ont supplié l'évêque de démembrer leur église de l'église-mère de Rovati pour l'ériger en paroisse indépendante. Mais le curé de Rovati ayant formé opposition, l'évêque a jugé bon de soumettre la question à la S. Congrégation du Concile.

Les habitants du Dôme allèguent les raisons suivantes pour le démembrement.

1. Une bienfaitrice a laissé par testament du 3 juin 1855 un capital de 16000 livres autrichiennes pour former la dotation du nouveau curé; si la paroisse n'est pas érigée, ce legs doit passer à l'hôpital de Rovati. 2. On aurait en outre, la chapellenie qui existe dans la chapelle; on aurait une maison commode pour le curé, avec un beau jardin. 3. L'église du Dôme a déjà son baptistère. Il y a aussi un cimetière particulier. 4. Néanmoins on n'a pas le registre des baptisés, qui existe à Rovati, et cela n'a pas laissé de produire de graves inconvénients lorsqu'on a reconnu que les enfants nés dans la contrée du Dôme n'étaient pas enregistrés ou qu'ils l'étaient inexactement. 5. Les mariages des habitants du Dôme ne sont publiés que dans la paroisse de Rovati, où les habitants du Dôme ne vont presque jamais. Cela fait qu'on s'expose à contracter les mariages malgré les empêchements qui peuvent s'y trouver. 6. Les habitants du Dôme doivent recevoir la communion pascale à Rovati. Or le curé ne les connaît pas; il ne peut pas donc savoir qui sont ceux qui remplissent le précepte ecclésiastique.

Mgr l'évêque n'a pas manqué de communiquer ces raisons au curé de Rovati. Ce dernier pense qu'elles ne méritent pas d'être prises en considération, et, dans une relation qu'il a adressée à l'évêque, il essaye de les réfuter par les remarques suivantes

« Les motifs allégués par les révérends ecclésiastiques et messieurs les fabriciens du Dôme pour obtenir l'érection de leur succursale en paroisse ne suffisent pas pour démontrer l'utilité d'une telle innovation pour le bien spirituel des habitants de cette contrée; ce ne sont pas ceux dont parlent les lois canoniques. — On dit qu'un curé spécial aura plus de soin des âmes. S'il a du zèle, il travaillera pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes qui lui sont confiées sans prendre garde à la manière dont elles lui sont commises. S'il n'a pas de zèle, ce n'est pas l'inamovibilité qui lui en donnera, ni l'indépendance dans laquelle il sera vis-à-vis du curé. — On dit qu'il se présente une occasion favorable dans le legs de 16000 livres. Or, le curé du Dôme n'a jamais manqué de moyens d'existence; on pouvait ériger cette succursale en paroisse longtemps avant ce moment-ci. Quant à la vacance actuelle de la cure, on pouvait très bien ériger une paroisse sans attendre la vacance, attendu que le curé n'est pas institué canoniquement. Il vaudrait bien mieux attendre la vacance de la cure de Rovati, afin de ne pas enlever au curé ce qui lui fut donné dans son institution canonique, et ne pas le mettre dans la pénible alternative, ou de se rendre odieux aux habitants du Dôme en s'opposant à l'érection, ou d'être condamné par ceux de Rovati en y consentant. Une population ne peut pas se persuader que de pareils changements aient lieu sans que le curé consente. — La pétition parle aussi d'une plus grande sécurité dans l'enregistrement des baptêmes et des morts. Si on trouve que le système prescrit lors de la concession du baptistère et du cimetière n'est pas assez sûr, on peut l'améliorer sans démembrer la paroisse. — Au sujet des mariages, je puis donner l'assurance que pendant les 26 années de ma cure, je n'ai jamais connu un seul cas de célébration de mariage avec un empêchement ignoré pour défaut des publications dans la succursale; si on pense prévenir un danger en les prescrivant, qu'on le fasse et j'obéirai promptement. — Au sujet de la communion pascale, je fais observer que l'Eglise n'a pas prescrit que le curé remarque et se souvienne de ceux qui la font; mais elle ordonne de distribuer des billets, et c'est en les recueillant qu'on sait qui sont ceux qui n'ont pas rempli le précepte. Les billets ont toujours été distribués, et le curé du Dôme a très bien pu connaître les transgresseurs. Tout l'avantange de l'érection se réduit pour cette population à ne pas venir à l'église-mère une fois par an pour recevoir la communion pascale, lorsqu'on vient tant de fois dans le pays pour les besoins de la vie. — En second lieu, les motifs allégués dans la pétition ne sont pas ceux que nous trouvons dans les lois canoniques. La session 21e chapitre 4 du Concile de Trente prescrit les démembrements afin de pourvoir à la réception des sacrements; or les habitants du Dôme se priveraient d'un nombreux clergé en se rendant indépendans. Il semble qu'on a rempli parfaitement les prescriptions du Concile, qui veut qu'on se règle suivant la constitution d'Alexandre III *Ad audientiam*, dans laquelle on prescrit d'ériger une église dans les contrées éloignées de la paroisse, et d'y placer un prêtre présenté par le curé; c'est ce qu'on a fait au Dôme. »

Cette réponse du curé de Rovati détruit la plupart des raisons invoquées par les habitants du Dôme. Néanmoins, dit l'évêque dans sa relation, on ne peut disconvenir qu'ils seraient mieux servis, et que leurs besoins spirituels seraient mieux connus s'ils avaient un curé à eux. Le legs de 16000 livres est une circonstance digne de considération. Le chapitre de la cathédrale penche pour le démembrement, et vraisemblablement il émettrait un vote favorable. Mais il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse dans un cas où les besoins des habitants sont remplis en grande partie par la présence du vicaire, par le baptistère, le cimetière, et par l'administration de tous les sacrements, excepté le mariage et la communion pascale. C'est pourquoi, malgré le grand éloignement de l'église paroissiale, et malgré les grands avantages que retirerait la population de l'institution de la nouvelle paroisse, l'évêque a voulu demander des lumières et des facultés au Saint-Siége avant de décider un cas aussi spécial que celui-là.

La S. Congrégation du Concile permet le démembrement. *An sit locus dismembrationi parochiae in casu.* Sacra etc. *Affirmative solutis tamen quotannis favore matricis in festo ejusdem titularis, decem libris cerae albae elaboratae in signum Matricitatis.* Die 26 septembris 1857.

— *Chanoine théologal. — Si on peut l'obliger à faire simultanément des leçons d'Ecriture-Sainte et des leçons de théologie scolastique.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 26 septembre 1857).

Le Concile de Trente a prescrit l'institution d'un théologal dans les cathédrales, afin que le trésor des Saintes Ecritures ne soit pas négligé. Les leçons d'Ecriture-Sainte sont par conséquent le premier devoir d'un théologal. Néanmoins, il remplit son obligation en enseignant la théologie scolastique. En effet, tous les auteurs reconnaissent que le théologal ne remplit pas moins ses obligations en instruisant le clergé dans la théologie scolastique qu'en lui expliquant l'Ecriture-Sainte. Peut-on l'obliger à faire l'un et l'autre? Quelques auteurs semblent dire que non. Le théologal remplit les intentions du Concile de Trente en enseignant la théologie scolastique: il ne semble pas qu'on puisse le forcer à enseigner une autre matière, à moins que la coutume ne soit telle. — Malgré cela, on trouve bien des synodes diocésains prescrivant simultanément aux théologaux l'Ecriture-Sainte et la théologie scolastique. Les évêques ont souvent prescrit la même chose en érigeant la prébende théologale. — Dans une cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 15 mars 1820, il s'agissait d'un théologal que l'acte de fondation de la prébende obligeait aux seules leçons d'Ecriture-Sainte; mais l'évêque avait profité de la vacance pour rendre un décret dans lequel il obligea le futur théologal à faire aussi des leçons de théologie; le théologal se croyait dispensé de faire les leçons d'Ecriture-Sainte; mais la S. Congrégation du Concile l'y obligea.

Voici une affaire récente qui se rapporte à la même question.

Le vicaire capitulaire de B. a représenté ce qui suit: « De nouvelles dispositions relatives aux obligations théologales et la mauvaise santé du théologal actuel ont suscité plusieurs questions dans notre église cathédrale.

Lors de l'érection de l'évêché, le chanoine théologal n'était tenu qu'à faire des leçons de théologie scolastico-dogmatique. En 1843, le canonicat théologal étant vacant, l'évêque annonça dans l'édit par lequel il intima le concours, que le futur théologal devrait enseigner la théologie scolastique et l'Ecriture Sainte. Le nouveau théologal accepta cette double charge, et la remplit dans la mesure de ses forces. Mais ces travaux excessifs ne tardèrent pas à ruiner sa santé; une grande faiblesse d'estomac, une continuelle prostration des forces, et de violents accès de vertiges finirent par l'empêcher de faire ses leçons, et même de célébrer la messe. La charge était au-dessus de ses forces; il avait accepté par inexpérience, et par déférence pour l'évêque. — Les médecins lui interdirent toute occupation sérieuse; il voulut pourtant, malgré leurs avis, continuer ses leçons; mais les vertiges devinrent plus violens de sorte qu'il ne pouvait plus supporter le son de l'orgue, le chant et le bruit. — C'est pourquoi il n'a pu assister à l'office du chœur depuis six ans. Retiré dans sa maison, il n'a jamais cessé d'y donner des leçons de théologie scolastique aux jeunes clercs, parce que cela n'exige pas de grands efforts et ne le fatigue pas.

Quant aux leçons d'Ecriture-Sainte, il ne les a faites ni par lui-même ni par substitut: il espérait se relever de sa maladie. Mais il a eu soin de faire prêcher à ses frais un sermon au peuple pendant les quatre dimanches de l'avent de chaque année, comme faisait son prédécesseur, qui avait été autorisé

à cela par indult apostolique. — En cet état de choses, les chanoines ne se sont jamais tranquillisés. Ils ont toujours demandé et ils demandent encore qu'outre la théologie scolastique que le théologal enseigne dans sa maison, il fasse ses leçons d'Ecriture-Sainte par substitut, et qu'il assiste au chœur avec les autres. — On l'a pointé toutes les fois qu'il s'est absenté comme s'il n'était pas malade; les jours qu'il fait sa leçon, on ne lui inflige pas de pointe le matin, mais on le pointe pour l'office du soir. — Pour éviter les disputes et les procès, si inconvenants pour les ecclésiastiques, surtout par le temps qu'il court, le théologal, quoique se sentant malade, a mieux aimé supporter la pointe que soutenir son droit devant les tribunaux ecclésiastiques. Cette modération n'a fait qu'augmenter les doutes. On a prétendu que sa maladie était imaginaire. On l'a vu sortir de sa maison dix ou douze fois en six ans par ordre des médecins, et on s'est demandé s'il ne pourrait pas sortir pour aller à l'office? — Le théologal a répondu par ce qu'enseigne Benoit XIV, institution 107, §. 8. Il peut se trouver des cas où la maladie permette au chanoine de sortir de sa maison pendant quelques instans pour raison de santé, sans lui permettre d'assister à l'office. L'Eglise, mère pleine d'affection témoigne la plus grande indulgence aux malades. Elle veut que les chanoines absents de l'office pour maladie reçoivent les distributions quotidiennes comme s'ils étaient présents.

« Quant aux leçons d'Ecriture-Sainte et de Théologie, le chapitre pense que le théologal doit les faire par lui-même ou par substitut; les lettres patentes de son institution l'y obligent et il accepta librement cette double obligation. — Le théologal au contraire, se fondant sur les règles canoniques et sur la pratique de toutes les églises cathédrales, pense qu'il n'était pas au pouvoir de l'évêque de doubler ainsi les obligations du théologal, et qu'il remplit par conséquent son devoir par les leçons de théologie qu'il donne aux ecclésiastiques.

» C'est pourquoi, afin de concilier ces différends sans bruit ni scandale, le vicaire capitulaire, le chapitre et le théologal ont décidé de commun accord de soumettre toutes les questions aux Emes Cardinaux de la S. Congrégation du Concile. Ils sont tous également disposés à recevoir humblement et à exécuter promptement ce que leurs Eminences décideront.»

La S. Congrégation du Concile juge que le théologal, dans le cas proposé, est tenu d'expliquer l'Ecriture-Sainte et d'enseigner la théologie scolastique. Néanmoins, vu les circonstances particulières du cas proposé, on ne doit pas l'obliger à faire les leçons d'Ecriture-Sainte par substitut. Pour ce qui concerne l'office du chœur, le théologal est dispensé d'y assister pendant toute la journée lorsqu'il fait sa leçon. S'il s'absente en allégant la raison de maladie, on doit s'en rapporter à sa déposition, ainsi qu'aux attestations que laissent les médecins sous la foi du serment. Voici la résolution. I. *An canonicus theologus teneatur cumulative tam ad explicandam S. Scripturam, quam ad docendam theologiam scholasticam in casu. Et quatenus affirmative.* II. *An idem canonicus theologus cogi possit ab Ordinario ad legendum per alios Sacram Scripturam, cum dispensando a munere docendi scholasticam theologiam, cui potest satisfacere per seipsum in casu.* III. *An diebus quibus docuit et docet sit immunis a choro pro tota die ad effectum lucrandi quotidianas distributiones in casu.* IV. *An ejusdem canonici depositio, et medicorum attestationes satis sint ut ipse pro infirmo habeatur in casu.* Sacra etc. Ad primum. *In casu de quo agitur affirmative.* Ad secundum. *Attentis peculiaribus circumstantiis, non esse cogendum ad legendum per alios S. Scripturam.* Ad tertium. *Affirmative.* Ad quartum. *Affirmative, dummodo attestationes medicorum sint juramento munitae, et onerata ejusdem canonici conscientia.* Die 26 septembris 1857.»

Il n'est donc pas impossible qu'un théologal soit obligé d'enseigner à la fois la théologie scolastique et l'Ecriture-Sainte. Cela dépend des lois particulières.

— *Petit Chapelet de l'Immaculée-Conception de la Très-Sainte Vierge Marie.*

Ce petit chapelet doit son origine à un religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins de la province de Bologne. Il se compose de quinze grains divisés en trois séries. On y joint ordinairement une médaille de l'Immaculée-Conception. Pour gagner les Indulgences qui y sont attachées, il doit être béni par un prêtre qui en ait le pouvoir.

Manière de réciter ce Chapelet.

✠ Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il. Bénie soit la Sainte et Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Un *Pater*, quatre *Ave Maria*, et un *Gloria Patri*. On répète: *Bénie soit la Sainte etc.*

Un *Pater*, quatre *Ave Maria*, et un *Gloria Patri*. On répète encore: *Bénie soit la Sainte, etc.*

Un *Pater*, quatre *Ave Maria*, et un *Gloria Patri*.

Indulgences.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX a daigné, par un Bref du 22 juin 1855, accorder à perpétuité à tous les Fidèles. 1. *Une Indulgence plénière* une fois par mois, pourvu qu'ils récitent ce petit Chapelet tous les jours du mois, et qu'ils se confessent et communient le jour qu'ils veulent gagner cette Indulgence. 2. *Une Indulgence de 500 jours*, chaque fois qu'ils le récitent avec la contrition de leurs péchés.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux Ames du Purgatoire.

Par un rescrit en date du 6 mars 1855, Notre Saint Père le Pape Pie IX a accordé à tous les Prêtres de l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins le pouvoir d'indulgencier le Petit Chapelet, et au Ministre Général du même ordre l'autorité de déléguer ce pouvoir à tous les Prêtres Séculiers ou Réguliers.

« Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Longe inter » Christi fideles lateque usus invaluit, ut cum Immaculatam » Deiparae Virginis Conceptionem pie animo recolant, in ejus » honorem Precationem seu, ut vocant, parvam Coronam Bea- » tae Mariae Virginis recitare soleant, quae tribus vulgo, *Poste,* » nuncupatis constat, ac earum singulae laudatione, *Sia be-* » *nedetta la Santa ed Immacolata Concezione della Beata* » *Vergine Maria*, Oratione Dominica, Salutatione Angelica » quater repetita ac Trisagio vulgo, *Gloria Patri*, continen- » tur. Jam vero ut frugifera consuetudo hujusmodi spirituali » quodam proposito emolumento in Domino foveatur ac cres- » cat, Christi fideles quotiescumque pium idem Exercitium » rite praestiterint, nonnullis Indulgentiarum muneribus di- » tare Apostolica Nostra Auctoritate censuimus. Quamobrem » de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apos- » tolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utrius- » que sexus Christi fidelibus, qui per integrum mensis spa- » tium praefatam Precationem, seu parvam Deiparae Virginis » Coronam vere poenitentes et confessi, ac S. Communione re- » fecti singulis diebus devote recitaverint, Plenariam omnium » peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem in Domino » misericorditer concedimus. Quotiescumque vero parvam eam- » dem Coronam corde saltem contriti recitaverint tercentum » dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus. Quas omnes et » singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes etiam Animabus Christi fidelium, quae » Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare posse etiam in Domino impertimur. » In contrarium facien. non obstan. quibuscumque. Praesentibus » perpetuis futuris temporibus valituris.

» Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die » XXII junii MDCCCLV. Pontificatus Nostri Anno Decimo.»

L. ✠. S.

Pro Domino Card. Macchi.

Jo. B. Brancaleoni Castellani subst.

— *Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel. — Si l'on est tenu de se faire aggréger de nouveau lorsque l'on a quitté le scapulaire quelque temps?*

La S. Congrégation des Indulgences répond *négativement* à cette question.

Voici la résolution:

» Bernardinus B. parochus N. humiliter postulat a Sanctitate » Vestra

» 1. An qui rite semel adscripti in sodalitate scapularis B.M.V. » de Monte Carmelo, postea habitum sacrum sodalitatis dimi- » serunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a po- » testatem habente, si velint indulgentias praedictae sodalitati » a Summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat ut » habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter? Et quatenus » affirmative ad primam partem.

» 2. Quodnam temporis spatium a dimissione habitus sacri » requiratur, ut nova receptio a potestatem habente necessa- » ria sit?

» Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis praepo- » sita ad praefata dubia respondit ut infra:

» Ad primum. *Negative ad primam partem. Affirmative ad* » *secundam.*

» Ad secundum. *Provisum in primo.*

» Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. C. Indulgentiarum » die 27 maii 1857.»

— Bibliographie. — *S. Ambrosii episcopi Mediolanensis De Officiis Ministrorum libri III. Cum Paulini Libello De Vita S. Ambrosii. Ad Codicum MSS. Editionumque praecipuarum Fidem recognovit et adnotione critica illustravit Joan. Georgius Krabinger. Tubingae* 1857. *Romae Spithöver.*

S. Ambroise suit dans son traité *De officiis* l'idée et le plan des livres de Cicéron qui portent le même titre. Il a recueilli tous les faits de la Bible qui peuvent servir à la perfection de la vie chrétienne. Ce que l'on doit à Dieu, aux prêtres ses ministres, aux parents, aux amis, aux précepteurs, la manière de traiter avec toute sorte d'hommes, les divers genres d'affaires qui se présentent dans le cours de la vie, c'est ce que l'on apprend dans cet admirable traité, *rempli de préceptes utiles*, comme dit S. Augustin épitre 82, *rempli de préceptes utiles pour s'instruire de la discipline chrétienne*, comme dit Cassiodore lib. 1, *Instit. divin. lectionum* cap. 16. — S. Ambroise écrivit son livre vers l'an 391.

Le grand nombre de manuscrits que l'on en conserve dans les bibliothèques atteste le prix que l'on a toujours attaché à ce livre. Il a eu un grand nombre d'éditions. D'abord celle de Bâle de l'année 1456. 2. Celle de Milan, de 1474. 3. Bâle, chez Amerbach, 1592. 4. Autre édition de Bâle, 1527. 5. Autre édition de Bâle, chez Jean Costerius, 1555. 6. La grande et belle édition des Bénédictins de S. Maur, Paris, 1690. 7. Edition de Gilbert, dans la bibliothèque choisie des pères ecclésiastiques tome VIII. Leipzig, 1839.

Le nouvel éditeur a voulu faire une édition plus correcte que les précédentes. Il a revisé tout le texte à l'aide de manuscrits que ses prédécesseurs n'ont pu consulter.

Pour la vie de S. Ambroise du diacre Paulin, il a consulté six manuscrits des bibliothèques de Munich, savoir: un du Xe siècle, un autre du XIe, deux du XIIe, et deux du XIVe.— Pour le traité de S. Ambroise, il a eu dix manuscrits, la plupart du XIIe siècle, savoir: un de Wurzbourg, deux de Bamberg, sept de Munich. — Presque tous ces manuscrits proviennent de quelque ancien monastère.

Après avoir donné le texte le plus exactement et le plus correctement qu'il a pu, l'éditeur présente les variantes qu'il a observées dans les éditions imprimées et dans les manuscrits. Elles occupent 200 pages, presque la moitié du volume.

— *Vie chrétienne, ou principes de la sagesse, par le père Sébastien Colomme, barnabite.*

On vient de publier à Milan dans la *Collezione d'operette morali-ascetiche*, la première traduction italienne de cet excellent traité, dont le cardinal Fontana a porté le jugement qui suit: « Cet ouvrage, dit-il, est très précieux pour l'onction et l'élégance du style, pour le choix et la solidité des pensées; il est propre à former de vrais chrétiens. Le but de l'auteur a été de donner les instructions les plus adaptées à chaque âge et condition de la vie, suppléer aux inconvénients d'une morale trop générale, dont l'application n'est pas toujours facile à toute sorte de personnes; il a eu en vue dans l'exécution de plutôt toucher et convaincre le cœur, que de satisfaire la vaine curiosité de l'esprit. Il veut persuader de la nécessité de la vertu chrétienne, en faire sentir les avantages, en expliquer les caractères et en faciliter la pratique. » Le sentiment d'un juge aussi compétent que le cardinal Fontana nous dispense de faire d'autres réflexions pour recommander l'ouvrage du pieux barnabite.

Le père Colomme a laissé plusieurs autres livres. La notice biographique que l'on a placée dans la nouvelle édition de Milan les énumère ainsi qu'il suit:

1. *Notice de l'Ecriture-Sainte ou description topographique, chronologique, historique et critique des royaumes, provinces, tribus, villes, bourgs, montagnes, mers etc. dont il est fait mention dans la Vulgate. A Paris, chez Laurent Prault,* 1773. Cet ouvrage fut réimprimé en 1775 avec le titre de *Dictionnaire portatif de l'Ecriture-Sainte.* Le cardinal Fontana en porte le jugement suivant: « Ce livre, dit-il, facilite l'intelligence de l'histoire sainte; il peut servir beaucoup pour connaître l'état présent des lieux dont il est fait mention dans les saints livres. L'ordre alphabétique suivi par l'auteur est très commode pour trouver facilement les notions dont celui qui étudie l'Ecriture-Sainte peut avoir besoin. Dans le choix des matières et dans l'examen des questions, on voit un esprit sûr et éclairé. Le style est clair, concis, élégant.»

2. *Vie chrétienne, principes de la sagesse, divisés en quatre parties.* Paris, chez Laurent Prault, 1774, deux volumes. Ce livre a été réimprimé plusieurs fois. La dernière édition française a été publiée à Paris en 1820.

3. *Manuel des religieuses.* Paris, 1779. L'auteur y enseigne la manière pratique de diriger les religieuses, et il développe les maximes propres à les conduire à la perfection de leur état.

4. *Opuscules de Thomas a Kempis traduits du latin d'Horstius par le R.P. Colomme, supérieur des barnabites de Paris.* A Paris, chez Guillot, 1785. Les opuscules traduits sont les suivants: — Traité des vertus chrétiennes. — De la pauvreté, de l'humilité et de la patience. — De la componction du cœur.

5. *Eternité malheureuse, ou les supplices éternels des réprouvés, par Dréxelius, jésuite allemand, traduit du latin par le P. Colomme barnabite.* A Paris, chez Briand, libraire, 1788. Dréxelius était déjà célèbre par plusieurs ouvrages savants et édifiants, et spécialement par celui sur l'éternité considérée en elle-même, lorsqu'il publia *l'éternité malheureuse*, et ensuite *l'éternité bienheureuse.* Mais un traducteur aussi pieux, élégant et docte que le P. Colomme a rendu l'ouvrage encore plus intéressant, surtout par la préface, qui est adaptée aux besoins de l'époque; car déjà la fausse philosophie faisait une guerre ouverte aux dogmes de la religion chrétienne, et particulièrement à celui de l'enfer.

6. *Le psautier traduit en langue française.* Le cardinal Fontana fit de grandes recherches pour retrouver ce livre, sans pouvoir y réussir. Il s'adressa à l'abbé Emery supérieur du séminaire de S. Sulpice, lequel lui donna l'assurance, dans une lettre du 24 février 1807, que toute la librairie de Laurent Prault fût brûlée pendant la révolution: *tempore, quo revolutio nostra, seu potius dementia nostra efferbuit.*

7. Feller dit dans son dictionnaire que l'on attribue au père

Colomme le *Plan raisonné de l'éducation publique pour ce qui regardie la partie des études.* Avignon et Paris, 1762 in-12. L'abbé Jouffret, tome IV de ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* p. 498, et les auteurs de la biographie universelle, article *Colomme* le donnent pour certain. Si cela est vrai, ce serait le premier ouvrage qu'il ait publié.

Nous croyons utile de donner en finissant quelques détails biographiques sur le P. Colomme, d'autant plus que les dictionnaires biographiques parlent de ses ouvrages sans rien dire de sa vie.

Il naquit à Pau le 12 avril 1712. Après avoir achevé sa première éducation, il se présenta au collége des barnabites de Lescar. Admis au noviciat, le 25 mars 1731, il fit profession le 2 avril de l'année suivante dans les mains du P. Henri Bars, vice-provincial du Béarn, délégué pour cela par le P. de La Ferrière provincial de France. Il fit les études théologiques dans le même collége de Lescar. En 1751, il fut élu recteur du collége de Mortargis, le premier que les barnabites aient fondé en France en 1620. Il gouverna ce collége plus de quatre ans. Voici ce que les actes du collége disent de lui: « Il expliquait la doctrine chrétienne au peuple le dimanche avec une merveilleuse diligence, et quoique surchargé d'occupations, il faisait le cours de théologie aux élèves de l'institut. Chaque année il prêchait une retraite spirituelle aux élèves du collége pendant huit jours. Il restaura l'église, il y attira un grand concours de fidèles par la beauté des cérémonies; il confessait un grand nombre de fidèles; sa grande douceur et sa profonde doctrine lui gagnaient tous les cœurs.» En 1764 il fut élu recteur du collége de S. Paul de Lescar, où il avait fait son noviciat 32 ans auparavant. En 1770 il fut élu provincial pour la France, et garda cette charge pendant trois ans. Il fut nommé visiteur général en 1773 et en 1779. A partir de l'époque qu'il fut nommé provincial, il fixa sa résidence dans le collége de S. Eloi à Paris, et ne le quitta plus jusqu'à sa mort. Les actes de ce collége de l'année 1776 parlent de lui dans les termes suivants: « C'est un homme aussi vénérable par sa piété et par l'ardeur de son zèle, qu'il est aimable par l'urbanité de ses manières et par l'aménité de son esprit. Il jouissait d'une faveur spéciale auprès de l'Illme archevêque de Paris; c'est pourquoi il remplit plusieurs années la charge de visiteur des religieuses de S. Ursule dans le faubourg S. Jacques. Il se fait un beau nom parmi les plus illustres écrivains de la Congrégation etc. Il dirige une multitude d'âmes dans le tribunal de la pénitence, et il fait des sermons qui sont remplis de piété et d'élégance.»

Le P. Colomme mourut à Paris dans le mois de février 1788, âgé de 76 ans. Il était recteur du collége de S. Eloi depuis trois ans, et il remplissait en même temps l'emploi de vice-provincial.

— *Synopsis S. R. C. Cardinalium Congregationum, auctore A. Haine, S. Theol. Licent. Archidiocc. Presb.— Lovanii et Bruxellis, Typis C.-J. Fonteyn.* 1857.

L'Eme cardinal Engelbert, archevêque de Malines, et les autres évêques de la Belgique, ont fondé le collége ecclésiastique Belge de Rome pour les jeunes clercs, qui, après avoir achevé leurs études à l'université de Louvain ou dans les séminaires, veulent étudier à fond les sciences ecclésiastiques suivant la pratique et les institutions de l'Eglise romaine: *Ut nonnulli ex clericis Belgicis qui tum in seminariis, tum in Lovaniensi universitate, studiorum sacrorum curriculum... confecerint, in ipso collegio commorantes, in ecclesiasticas disciplinas ex Romanae Ecclesiae more institutisque penitus addiscendas incumberent, majoresque in illis progressus facere valerent.* C'est ce que portent les statuts, qui ont été insérés dans le livre intitulé: *Notice sur le collége ecclésiastique Belge, institué à Rome par NN. SS. les évêques de Belgique, avec l'approbation de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI,* Malines, 1846.

N'ignorant pas que la discipline ecclésiastique doit principalement être étudiée dans les décisions des SS. Congrégations Romaines, M. l'abbé Haine, pendant les années qu'il a séjourné à Rome, s'est efforcé d'acquérir des notions très exactes sur la constitution et sur les attributions de ces augustes tribunaux. Non seulement il a étudié les meilleurs auteurs, mais il a consulté verbalement les hommes les plus éclairés de la ville sainte. — C'est le fruit de ses études qu'il livre au public dans la *Synopsis* que nous annonçons.

Dans son introduction qui traite des SS. Congrégations considérées en général, l'auteur examine ce qu'elles sont, quelle est leur origine, quelles ont été les causes qui les ont fait établir, comment on peut les diviser, quels sont les genres d'affaires qu'elles traitent, leurs prérogatives, l'autorité de leurs décisions. L'auteur dit enfin la méthode qu'il a suivie dans son opuscule.

Il traite de chaque Congrégation sous un titre distinct. Après avoir indiqué les auteurs que peuvent consulter ceux qui désirent de plus grands éclaircissements, il expose succintement. 1. La fin, l'origine et l'établissement des Congrégations. 2. Les affaires qu'elles traitent. 3. Les personnes dont elles se composent. 4. La manière dont elles procèdent.

Un appendice renferme plusieurs documents qui se rapportent aux SS. Congrégations, principalement les règlements de procédure publiés dans ces derniers temps pour la gestion des affaires.

Le traité renferme en tout vingt-deux titres. L'auteur aurait pu se dispenser, sans doute, de parler de plusieurs Congrégations qui s'occupent d'affaires temporelles, ou qui n'ont pas une autorité universelle dans l'Eglise. Ainsi, la Congrégation de la Visite Apostolique, la Consulte, la Congrégation de la fabrique de S. Pierre, celle de Lorette, et celle qui est chargée de la reconstruction de la basilique de S. Paul. Mais l'auteur, tout en visant à la concision, a voulu être complet, et n'omettre aucune des administrations et aucun des tribunaux qui sont connus à Rome sous le nom de Congrégation. — Un ouvrage aussi intéressant et aussi utile ne pouvant manquer d'obtenir un grand succès, nous osons exhorter l'auteur à le rendre plus complet encore dans une seconde édition, en faisant connaître à ses lecteurs, avec son exactitude et sa concision ordinaires, les divers secrétariats et chancelleries, qui, sans être des Congrégations cardinalices, expédient pourtant une foule d'affaires ecclésiastiques. Ainsi, la S. Pénitencerie, le secrétariat des Brefs, la chancellerie, etc.

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-CINQUIÈME LIVRAISON.

MARTYRS DE LA CORÉE, DU TONKIN, DE LA COCHINCHINE ET DE LA CHINE.

Introduction de la cause de béatification et canonisation.

La Congrégation particulière des saints Rites qui a traité en septembre dernier la cause du vénérable Pierre-Louis-Marie-Chanel martyr de l'Océanie, a examiné en même temps la cause de plusieurs serviteurs de Dieu qui ont souffert la mort pour la foi chrétienne dans les missions apostoliques de la Corée, du Tonkin, de la Cochinchine et de la Chine.

On a vu dans notre précédente livraison les actes relatifs à l'introduction de la cause du vénérable Chanel. Nous allons parler dans celle-ci, des actes concernant l'introduction de la cause des serviteurs de Dieu qui ont été martyrisés dans les missions de l'Asie que nous venons de citer.

Suivant les règles ordinaires, les causes de canonisation ne sont jamais introduites et signées qu'à la suite des procès instruits par les Ordinaires des lieux sur la réputation de sainteté et de miracles. Ces procès ayant été déposés dans la S. Congrégation des Rites, on attend que dix ans s'écoulent, avant de procéder dans la cause. — Mais ces règles ne pouvant pas être observées dans les causes des martyrs, qui ont souffert dans des missions lointaines, le Saint-Siége a coutume d'accorder des dispenses partielles sur ces règlements de procédure.

En 1840, le pape Grégoire XVI signa la commission de la cause de plusieurs serviteurs de Dieu martyrisés dans la Chine et régions voisines. — La S. Congrégation de la Propagande postula auprès du Pape pour cette cause, qui fut traitée dans une Congrégation particulière des Rites. Le promoteur de la Foi exprima son sentiment par écrit *pro rei veritate*; les documents authentiques reçus et transmis par la Propagande tinrent lieu du *processus informativus* que prescrivent les décrets généraux d'Urbain VIII.

La cause du vénérable Pierre-Louis-Marie-Chanel a mérité les mêmes faveurs et les mêmes dispenses, ainsi qu'on l'a vu dans notre livraison précédente. Les procès-verbaux transmis par les vicaires apostoliques et leurs délégués ont été accueillis comme pouvant tenir lieu d'un procès juridique; le promoteur de la Foi devant la S. Congrégation des Rites a traité la cause, non comme accusateur de tous les défauts qu'elle pouvait renfermer, mais comme appréciateur impartial de ses mérites. Les Emes Cardinaux ont jugé cela suffisant pour le jugement d'introduction, dans lequel il s'agit uniquement de constater la renommée et persuasion publique du martyre et des causes du martyre, et N. S. P. le pape Pie IX a signé la commission.

On a procédé de la même manière pour les martyrs de la Corée, du Tonkin et des autres missions catholiques de l'Asie, qui, au nombre de plus de 80, ont versé leur sang pour la religion chrétienne en 1839, en 1846 et les années suivantes. Les derniers martyrs sont du mois de février 1856.

Le séminaire des Missions-Etrangères à Paris, représenté par Mgr le prince Hohenlohe, alors camérier, aujourd'hui aumônier de Sa Sainteté, s'est constitué postulateur de la cause.

Le premier indult, daté du 14 juillet 1856, a permis de traiter l'affaire dans une congrégation particulière des Rites, et d'y examiner la question de l'introduction d'après les documents authentiques de la S. Congrégation de la Propagande au lieu de *processus informativus*, c'est à dire les relations authentiques émanées des vicaires apostoliques et autres témoins dignes de foi, ainsi qu'on le dira plus loin. N. S. P. le Pape a concédé la grâce d'après la relation du promoteur de la Foi, et s'est réservé la nomination de la Congrégation particulière pour la faire en temps et lieu.

Un décret du 2 mars 1857 a permis d'ajouter à la liste des martyrs plusieurs serviteurs de Dieu qui ont souffert la mort dans les mêmes pays que les précédents, et qui n'étaient pas compris dans le décret du 14 juillet 1856.

Les études préparatoires de la cause n'étaient pas achevées, lorsque la S. Congrégation de la Propagande a reçu la nouvelle du martyre du serviteur de Dieu Auguste Chapdelaine, vicaire apostolique de la province de Canton, mis à mort pour la foi chrétienne en février 1856 avec deux compagnons. — Pour n'en pas faire une cause distincte, Mgr le prince Hohenlohe a supplié Sa Sainteté de la traiter dans la Congrégation particulière chargée d'examiner les autres, nonobstant les derniers décrets qui ne permettent de signer la commission des causes de béatification que lorsque dix ans se sont écoulés à partir du jour où les procès instruits par l'autorité des Ordinaires des lieux ont été présentés au Saint-Siége. Sa Sainteté, par décret du 2 mars 1857, a daigné exaucer la demande en question, en permettant, comme pour les autres serviteurs de Dieu, de faire usage des relations authentiques transmises par la Propagande au lieu de procès juridiques.

La lettre, *epistola postulatoria*, de l'Eme Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande pour supplier Sa Sainteté de daigner concéder l'introduction, est commune au Père Chanel et aux martyrs des missions d'Asie. Elle se trouve dans notre précédente livraison.

Nous donnons l'*Informatio* présentée aux Emes Cardinaux de la Congrégation particulière, sans le *Summarium* qui l'accompagne et renferme les pièces probantes des faits allégués. Ce *Summarium* est très volumineux; malgré le grand nombre de faits éditiants qu'il renferme, nous devons renoncer à le publier. Il remplirait presque toute la livraison. — La force probante des relations et documents qui le composent est justement appréciée dans le *sentiment* de l'Ilme et Rme Promoteur de la Foi, que nous donnons en entier.

On trouvera en dernier lieu le décret par lequel Sa Sainteté a daigné permettre l'introduction de la cause des vénérables martyrs.

INFORMATIO

SUPER DUBIO

An sit signanda Commissio introductionis Causae praedictorum Servorum Dei in casu, et ad effectum de quo agitur?

Eme ac Rme Domine,

1. Quae precatus est a Genitore aeterno jam mortem obiturus divinus Ecclesiae Conditor, ut asseclas suos, *quos mundus odio habuit, sanctificaret in veritate* (1), ea sic accepta, exaudita, rataque habita a D. O. M. fuerunt, ut nullam umquam aetas magnanimos heroes qui Christum ad necem usque imitarentur desideraret. Etenim, *cum omnium summa virtutum, et totius plenitudo justitiae de illo amore nascatur, quo Deus proximusque diligitur, in nullis profecto hic amor sublimius excellere clariusque fulgere, quam in beatissimis Martyribus invenitur: qui Domino Nostro Jesu Christo pro omnibus hominibus mortuo tam propinqui sunt imitatione charitatis quam similitudine passionis* (2). Sic tellus universa multipliei ac pene infinito scelerum genere inquinata, diluta quodammodo et purgata est nobilissimo illorum sanguine, ex quo semen fidelium egerminavit, omnisque decor virtutum et sanctimoniae venustas effloruerunt.

2. Neque ea gloria fuit dumtaxat primaevae et Apostolicae aetatis; sed ad sequiores etiam annos aevumque nostrum mirum in modum protenditur. Divina enim virtus quae a Christi latere morientis effluxit nascentem non modo Ecclesiam pervasit universam, sed ad ultima saecula et regiones maxime dissitas una cum ejus sacratissimo sanguine redundavit.

3. Ex quo Stephani corpus injectis lapidibus conteri caepit numquam destitit acceptarum Deo victimarum cruor rigare terras, dum numquam mundi, et infernorum furor in Sanctos Domini conquievit. Quare etiam deterioribus aetatibus viri fortissimi extitere, qui alacri animo viribusque prae humano more firmissimis coram tyrannis et praesidibus Christi fidem adseruere, doctrinas evulgarunt, nomenque confessi sunt. Apostolicum illud effatum: *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (3), a primis Ecclesiae patribus ad nepotes ultimos per ora traditum, literisque transmissum nullis umquam in oris defecit, nullo umquam tempore conticesceet. Haec est Ecclesiae divina vix, et victrix mundi potentia, ut flos juvenculorum, et puellae innuptae, et timidae matres et senes infirmi discrimina omnia, minas, tormenta, mortemque teterrimam contemnerent, optarent, strenuissime appeterent.

4. Vidit utique haec ipsa aetas nostra, dum late serperent per Europam materialismi, philochrematias, et ambitionis contagia, vidit, inquam, in orientalibus regionibus, quas jure barbaras appellare solemus, coelestis illius virtutis, et magnanimi roboris splendidissima exempla. Centenos novimus exsurrexisse, qui pro fidei veritate acriter pugnarent, qui ethnicorum admirationem excitarent, fatigarent iras, crudelitatem indomitam exsuperarent. Simul atque persecutio est promulgata, motusque novus bellicum canere coepit ultro sese athletae validissimi obtulerunt, membratim discerpi corpora libenter passi sunt, et cruciatus asperrimos impavide perpessi vitam innocentissimam glorioso exitu coronarunt.

5. Quae cum audiendo legendoque cognovimus beatas illas aetates prae oculis habere visi sumus cum mirae fortitudinis specimina necessitas ipsa crebriora effecit, tyrannorum studium in media luce Europae illustriora reddidit, oratorum poetarumque praeconum politiori cultu celebravit.

6. Atque illud quidem divinum agmen ex sua beatitatis sede immortali gestire mihi atque exsultare videtur, quod jam innumeram prospiciat extitisse legionem heroum aemulam, et imitatricem laborum et victoriarum suarum. Nam quid est, quaeso, quod Orientales nostri Graecis illis et Romanis seu certaminum asperitate, seu praeliantium varietate et numero, seu constantia et victoriae exitu aliquatenus invideant? Fuit illa quondam magnanimorum hominum phalanx multitudine innumerabilis, multis undique gentibus collecta et conflata, multarumque aetatum tribus amplius saeculis succedentium coacervata congerie, fuit inquam portento similis, numero pene infinita, prae eo quod Dodwellus effutiit, imo prae eo quod numerare quisquam aut excogitare possit.

7. Verum si limites Coreanae ditionis metiaris, Romano longe angustiores imperio, si religionis diffusionem consideres, minus hic late patentem et pervagatam, nescio an alium reperias tyrannum et Christiani nominis hostem qui uno edicto, uno anno plures fidei testes vesano furori et idololatricae superstitioni immolarit.

8. Fuit etiam varietate pulcherrima mirabilis illa cohors, quae, Caesaribus Romae imperantibus, vel in Persarum regum dominatione sacrum fidei depositum sanguine consignavit; ita ut incassum incredulorum sophisma vel aestui phantasiae, vel anili superstitioni, vel pervicaciae obfirmatae, vel imperitiae praejudiciis tam unanimem consensionem, tam inauditam fortitudinem in tot millibus omnigenorum hominum accensere contendat.

9. Quae res enim alia nisi virtus movere simul potuit venerandos Pontifices aetate graves et morum innocentia singulares Clementes, Xystos, Telesphoros, coeterosque sexcentos? quae Consules, et Patricios dignitate, honoribusque praeclarissimos Palmatios, Simplicios, Flavianos? Quae duces ac imperatores victoriis et laureis amplissimos Sebastianos, Theodoros, Eustachios? quae philosophos doctrinis omnibus ac disciplinis excultos, Justinos, Apollonios, Hippolytos? Vos, vos compello, suavissimi adolescentuli Venantii, Quirici, Pancratii, vos virgines castitatis flores inlibati Agnetes, Barbarae, Agathae, Dorotheae; vos senes longaevi Ignatii, Polycarpi, Feliciani, quid tantas addidit vires, quid tam flagrantem martyrii cupidinem incendit, quid demum, tam suavi laetitia exquisitissimis cruciatibus discerptos perfudit?

10. Atqui haec omnia, quae in veteribus illis jure mirari solemus, nonne in recentioribus istis stupenda, insolita, incredibilia, divina videantur? Non modo enim venerandus Antistes et fidei praecones praeclarissimi, verum ex populo fideli permulti cujusvis sexus, aetatis, generis, turmatim ad supplicia alacriter convolarunt; tum qui amplissimos exercuissent honores, tum ex infima plebe contemptissimi, tum qui generis

(1) Joan. XVI, 14, 17.
(2) S. Leo M. Ser. 85, in natali S. Laurentii Mart.
(3) Act. Apost. 5, 29.

nobilitate praestarent, tum qui nulla sanguinis dignitate censerentur. Ille stipendiis emeritis ad coelestem militiam triumphator accedit, hic, aratro et ligone relicto, Ecclesiae vineam sanguine rigatam foecundat. Alios videas scientia literisque penes suos innotuisse, alios mira simplicitate, rerumque imperitia perhumiles. Hinc senes quintodecimo lustro majores, hinc pueros qui nondum pubertatem attigerant; tum viduas et matres, filiorum amore posthabito, mortem anteferre, tum virgines, contemptis nuptiis oblatis, coelestes amores meditari. Omnes tamen unum sentiunt, in idem intendunt, eodem animo eademque virtute divinam religionis originem libero sermone et generosa sanguinis effusione testantur. Diversis quidem vocibus unius hymni concentus exurgit, discolor quidem floribus Ecclesiae sertum contexitur, at hisce ornamentis gaudet illa insignis vestitu deaurato, circumdata varietate.

11. Optima quidem haec sunt cognitu, audituque pulcherrima; at in tanto hominum numero, in tanta generum varietate illud praesertim admirationem movet animumque percellit, quod non simplex atque expedita via mortis fuerit, vel suppliciorum ratio temperata, sed immanitate incredibilis, diuturnitate intolerabilis, varietate atque artificio ingeniosissima.

12. Plane in veteribus illis crates ferreas, lamellasque candentes, ungulas et equuleos exterriti audire solemus. Horret animus dum recolit tauros phalaridaeos, testarum fragmina vulneribus apposita, aera liquentia gutturi indita, viventibus extracta viscera, exutam pellem, carnesque divulsas. Coetera praetereo quae impietas excogitare, et barbaries exequi potuerit; et narrantis calamus referre abhorret, decor etiam nonnumquam memorare prohibet. Verum cum idem tartareus furor veteres aeque ac recentioriores inspirarit tyrannos et carnifices instigarit, cum aspera, ac mirabilia certamina obire Deus milites suos olim ac modo voluerit, ex eo fit ut tormentorum varietas, multitudo, crudelitas etiam in hisce nostris horrido sese sistat apparatu, et alienos inspectantes terruerit, et narrantes pene fecerit incredibiles, et audientes mirum in modum perculerit.

13. Non hic omnia singillatim persequimur, suo enim loco inferius enarrabimus. At silere non possumus neminem tam durum ac pietatis expertem fuisse qui non illa audiens vehementer commotus sit. Coire enim sanguinem et horrere comas persentias cum sonitu terrifico fustes roboreos scarificatis ossibus impactos fuisse sexagies, centiesque didiceris, cum carnes dilaceratas, aspero perfricante ligno, una cum sanguine dissiluisse frustratim audieris, cum cernere videaris artus omnes compagesque lento nisu dissolutas, luxatas ulnas, et crura diffracta, et corpora verubus transfixa, et forcipes modo gelidas, candentes modo sanctissima membra crudeliter depastas fuisse. Quas vero lautumias, quam gemonias carceribus illis squallidissimis comparaveris? Cubilia ne voces strata illa fatiscentia et rimosa, sanie undique miseroque tabo fluentia, ubi multa glomerata simul viventium corpora, praepropera dissolutione computruerunt? quanta aeris corruptio et suffocatio, quanta graveolentis molestia foetoris, quid tam nauseans quam omnigenarum sordium simul marcescentium fastidium? Tum malesana scabies membris undique exorta, et febris arida venis exaestuans, et ulcera loci asperitate corruptiora et fames, miserum! quae alimentorum loco turpes insectorum, ac vermium cumulos scatentes undequaque, cupide deglutire coegit?

14. Hisce illi probationibus perfuncti nec animi tranquillitatem, nec cordis constantiam amisere. Ac sicuti magnopere obstupescimus dum historias evolvimus patrum nostrorum, qui hic Romae Praefectorum iras contemnentes, nec ipsa Caesarum majestate permoti sponte, audacter Christi nomen confessi sunt, et errores impios vituperarunt, judiciumque futurum aperte sunt comminati; sic omni cogimur admiratione prosequi victores hosce nuperrimos, qui magistratus suos ferme ut numina suscipere assueti, in judicio tamen constituti sic illis prompta, libera, et intrepida ediderunt responsa, ut novum quemdam ac insolitum stuporem interrogantibus ingererent. « Quomodo » steterunt ante judices?... Jaculabantur in ora interrogantium » se sagittas Dei, et vulnerabant ad iram; multos vulneraverunt » et ad salutem.... hacc sunt spectacula christiana, haec videt » desuper Deus, ad haec hortatur, ad haec adjuvat, his certaminibus praemia proponit et donat. (S. Aug. enarrat. in » Ps. 59, § 16).»

15. Quid? num propositis cruciatibus aliquantisper nutarunt, vel a consilio semel inito desciverunt! Quin imo nonnulli conquesti sunt, quod sibi ea tormenta nondum infligerentur. Jamvero: *Martyrii quodammodo pars est martyres non horruisse supplicium. Quantum enim multiformis contemplatio retrahit a corona, tantum generosa ac perfecta fides quique illi fuerit cruciatus sua complicat vota* (1). Sponsionibus nonnumquam et blanditiis impavida pectora emollire vaferrimi tentatores conati sunt; at flecti nescia fuerunt corda, quae frangi terrore nequiverant. Aderant lactantes parvuli matribus morituris, quibus extinctis, nulla erat miseris vitae ratio neque spes subsidii; at mulieres invictae eorum sese conspectu arcuerunt, orphanorumque Patri satis arbitratae sunt commendasse derelictos. Aderant interdum familiarissimi, fratres, parentes, sponsae, effusisque lacrymis et fervida prece ut sibi parcerent, ut vitam servarent per simulationem saltem, efflagitabant. Scimus profecto illos: *Propinquante passione blanditiis suorum fuisse tentatos conantium eos ad hujus vitae temporalem et vanam et fugitivam dulcedinem revocare. Sed illi qui de fonte qui est apud Deum sitientes biberant et inebriati sunt, Christum confitendo fluctuabant suos carnales et vino erroris ebrios male amantes, et suadendo a vita revocantes, non attendebant non cognoscebant..... Ubi dolor non erat, fides erat: carnalem dolorem de corde fides spiritualis exclusserat* (2).

16. Confessiones generosas, propinquorum ejectionem, blanditiarum contemptum tormenta demum et cruciatus excipiunt. Verum *steterunt torti torquentibus fortiores..... inexpugnabilem fidem superare non potuit saeviens diu plaga repetita, quamvis rupta compage viscerum, torquerentur in Servis Dei jam non membra, sed vulnera.* (S. Cypr. epist. 8). Urget tyrannus inflammatus scelere et furore, oculisque patientes pererrat; explorat num quae vox conquerentis, num quis dubitantis hiatus aliquam cedentis animi inconstantiam portendat: at vana spes elabitur cum omnes non uno quidem modo, at eodem demum animo parem mentis firmitatem ostendunt. Hic enim perseveranti silentio perinde ac si ferreus aut lapideus extitisset nullam vocem nec suspirium elicuit; alter suavissima nomina Christi Jesu et divinae parentis itentidem ingeminabat, ut rabies audienti acrius incenderetur. Istum videre est decore, ad risum compositis labiis, coelesti renidere, perfusum jucunditate. Ille, dilaceratis membris, pendentia carnium frustula per jocum tyranno projicit, perinde ac si humanae carnis famelico escam suppeditet.

17. Hujusmodi vero fuit mirabilis illa ac divina constantia, ut non modo patientibus ad tolerandum praesto foret; sed in alios quoque, qui ad eos pertinerent, quomodocumque reflueret. Fuit ea caelitus demissa virtus et gratia exundanti cuidam fonti vel igni exardescenti persimilis, qui non modo sibi madescit vel aestuat, sed etiam circumdantem se humum vel materiam irrigat aut incendit. Saepe enim socios laborum et cruciatuum firma illa constantia excitavit, hortata est, confirmavit. Saepe dolentem ac relictam familiam solata est, permulsit, lenivit. Saepe etiam ethnicos in tantam christiani nominis venerationem adduxit, ut aliquid supra naturae vires inesse faterentur, collectumque morientium sanguinem et reliquias magna cum religione asservarent. Quid memorem apostatas a confessoribus ad bonam frugem revocatos? ac gentiles ipsos ad fidem Christi heroum exemplo conversos? Quid terrorem judicum, qui ne deserta regio suis careret incolis,

(1) S. Zeno Veronen. tract. 70.

(2) S. August. Serm. 284, § 2.

novos alios comprehendi prohibuerunt? Ecquod est hoc hominum genus, attoniti exclamabant, quod vitam odit, quod mortem appetit, nec servari se sed immolari peroptat? Movebantur interea Praesides, veramque esse eam religionem fatebantur, ac nisi poenae timor, jussumque regis obstitisset, tam sanctos, tam fortes, tam strenuos viros ipsi fuissent sequuti.

18. Tantam animi firmitatem et constantiam invictam signis haud indubiis a se profectam esse Deus ipse testabatur. Qui enim fieri poterat ut qui antea timidissimi fuerant ac delicati repente, velut immutata natura, omnium fortissimi evaderent, impetusque carnificum validissimorum retunderent, fatigarent; ut virgines tenerae latrones permultos pudorem aggredientes indomita vi et robore praeter humanum repellerent, rejicerent, profligarent? Fuit plane Angelorum praesidium quod Agnetes olim et Bibianas defenderat. Quomodonam corpora vulneribus confecta, ac membratim distracta et divulsa mirum in modum convalescere poterant, ut integra et valida nova obirent discrimina, cruciatos alios perferrent? Quomodo qui omnium fuerant imperitissimi tam apte ac diserte loquuti sunt, ut ingenii acutissimi specimina ac coelestis sapientiae oracula edere viderentur? Profecto extitit illius promissionis veracitas: « *Cum » autem tradent vos, nolite cogitare quomodo aut quid loqua- » mini; dabitur enim in illa hora quid loquamini, non enim » vos estis qui loquimini, sed spiritus Patris vestri qui loqui- » tur in vobis.* » (Matth. X, 19, 20).

19. Sed enim nedum protegendo, inspirando, confirmando, sed ulciscendo etiam Confessores suos sese praesens Numen patefecit. Quod enim de persecutorum punitione eleganter tradidit Lactantius, idem nunc evenisse veridicae docent historiae. Proditor enim nomine *Mimiensam*, postquam infami venditione magistros ac benefactores suos, Judas alter tradidisset, comprehensus ipse, verberibus male multatus, et patriae finibus ejectus dignas proditionis suae poenas persolvit. Impotens ille ac inhumanus Regis administer Y, qui tanta bella in fidem Christianam excitaverat, qui tota Coreanea ditione religionem exterminare decreverat, in exilium pulsus, et notatus infamia, extorris et neglectus diem obiit supremum. Terrimus denique Christiani nominis hostis *Tchao* regi consanguinitate propinquus, dignitate detrusus, ac venenum potare jussus dignum se carnificem unum seipsum nactus est. Haec fuere justissima judicia Dei, quia sanguinem Sanctorum effuderunt, et sanguinem eis dedisti bibere, digni enim sunt (1).

20. Quae omnia cum simul animo complectamur ac reputemus, satis mirari non possumus quanta similitudo et affinitas intercedat nostris hisce victoribus athletis cum magnis illis fortibusque viris qui priora Ecclesiae saecula illustrarunt. Sicut enim eadem est species errorum, nequitiae et exitus gnosticorum primaevae aetatis, et pseudosophorum nostratium qui nuper Ecclesiae unitatem scindere, ac sanctitatem violare conati sunt; sic inter primos illos Fidei defensores, et confessores istos recentissimos, magna est in rebus, verbis, laboribus, vicibus, affectibus aequalitas et similitudo. Hi omnes Deo parente geniti, illi alii patre diabolo exorti, utrique genitoris, auctorisque sui imaginem, signa et indicia quacumque aetate constanter retulerunt.

21. Quamobrem merito ac jure existimamus eodem gradu eodemque loco, quem vetustiores illi Martyres penes Deum nacti sunt, etiam Orientales nostros in coelesti gloria fuisse collocatos. Non enim frustra Christus Dominus praenunciavit: *Multi ab Oriente et Occidente venient et recumbent cum Abraham et Isaac et Jacob in regno coelorum.* (Matth. 8, 11).

22. Trophaea quidem et exuvias suas Occidens jamdiu permultas divino Triumphatori contulerat: barbaries vero diuturna satis ultimas Orientis plagas munierat, intercluserat. Jam et illinc electorum choros ad astra mitti par erat, quoniam etiam in istis Christus vicit, debellavit, triumphavit. Haec sane victoria est laudibus exornanda, non quae potentioribus viribus infirmiores contundit et conterit. Haec arduo certamine gloria est conquisita.

23. Oh utinam tanta dignas fortitudine laudes et praeconia concinnare fas sit, utinam pari oratione virtutes et triumphos exequi et enarrare datum foret! Non enim, ut in aliis causis usuvenire solet, defensore et patrono res indiget, at simplex rerum et apta enarratio judicantium admirationem sibi vindicat, favorem conciliat, suffragia secumfert.

24. Quod si oneri imposito vires fortasse et dicendi facultas deficiant, non certe deerit animus; nescio enim quo pacto gestire mens videtur dum ea quae in antiquioribus memoriis adeo mirari assueverat, ea nunc aetate ipsa nostra reapse contigisse didicerit. Forsitan et illud sentimus quod de Martyribus sibi coaevis Cyprianus celebrabat. « Honoris vestri par- » ticipes et nos sumus, gloriam vestram nostram gloriam com- » putamus, quorum tempora illustravit tanta felicitas, ut aetatem » nostram videre contigerit probatos Servos Dei et Christi mi- » lites coronatos (epist. 25). »

CAPUT I.

DE PROBATIONIBUS.

25. In hac tanta alacritatis et laetitiae causa illud etiam singulari Dei beneficio acceptum referendum est, quod inclyta militum suorum gesta oblivione deleri vel extingui noluerit, sed amplissimas gestarum rerum memorias et probationes tum ad fidelium aedificationem, tum ad Servorum suorum honores extare decrevit. Utique in tanta regionum longinquitate, in tanta fidelium trepidatione, in tanta persecutorum immanitate fieri non poterat, ut juxta ritus solemnes de actibus Martyrii processus conficerentur. Verum ea suppetunt rerum argumenta, probationes, testiumque auctoritates, quae a nemine prudentissimo refutari vel infirmari possunt. Et quoniam sapientissimo Supremi Antistitis rescripto assequuti sumus, ut gravissima documenta, quae in Summario hoc nostro allegavimus justae probationis loco adhibere possimus, nonnihil de hisce disserere operae pretium videtur.

26. Triplex est confessorum nostrorum genus juxta varias Asiae regiones in quibus supplicia perpessi sunt. Nonnulli enim in Coreana ditione, alii in Concincina, alii demum in Tunchino occidentali testimonia ediderunt fidei, palmamque collegerunt.

27. De Coreanis primo acta extant martyrii diligentissime elucubrata de quorum veracitate et authentia testis est praesul amplissimus Vicarius Apostolicus, cujus dignitati et prudentiae fidem obnegare nefas est. Quin immo ejusmodi fuere actuum illorum collectores ac digestores, ut nulla forsitan sanctior auctoritas desiderari posse videatur. Fuit enim Karolus *Hien* inter christianos indigenos facile prudentissimus, qui cathechistae officium meruerat, in eo ordine princeps, et viduatae ecclesiae curam ab episcopo jam morituro assequutus. Accessit illi Thomas Y laboris socius, inter fideles spectabilis, suique episcopi fiducia honestatus.

28. At utriusque auctoritatem multo illustriorem illud effecit quod horum alter nepos esset mandarini Petri Y, qui christianam religionem primus in Coream invexerat; alter a tyrannis comprehensus post diuturnos labores et cruciatus vitam innocentissimam martyrio coronavit. Si enim in jure hoc est receptum ut *mors* testis pro *confirmatione* testimonii sit, quanto magis illa recipienda est enarratio in re gravissima, quam confessores sanguine suo quodammodo obsignarunt? Ipse Capsensis episcopus Laurentius Imbert, cujus prudentia mirabilis, probitas religiosissima extitit semper, viros elegerat, negocium dederat, fidem habuerat exploratam. Idem ipse gloriam eamdem est assecutus, ut dignos martyrum historicos martyres et ipsos futuros Deus designasse videatur.

(1) Apocal. XVI, 6.

29. Prostant etiam extremae literae praeconis evangelici nobilissimi, S. D. Chastan pridie quam satellitum manibus, jubente episcopo, sese traderet. Illarum genuitatem fide sua recipit Bellinensis episcopus R. D. Josephus Ferreol Coreae Vicarius Apostolicus. Pretiosissimo documento fidem addit altera ejusdem S. D. Chastan una cum Petro Maubant conscripta epistola ad Emum S. R. E. Card. Fransoni Praef. Congr. de Prop. Fide, ex illius Tabulario deprompta. Quid? an dubitare liceat de iis quae Vicarius Apostolicus Ponticeriensis R. D. Bonnard, vel episcopus Columbiae Emmanuel Verolles Vic. Ap. Manciuriae amplissimi viri tradiderunt, cum vel maxime illa quae de Coreanis Martyribus postremus iste enarravit ab originali ephemeride hausta sint, quam Servi Dei Capsensis episcopus, et Laurentius Maubant exaraverant?

30. Non secus aliae probationes pari innituntur auctoritati cum rerum gnari et locorum, vel ipsi praesentes testati sunt, vel a videntibus accepta literis consignarunt, homines praeclarissimi aut ipsi martyrio illustres, aut sacro ordine, aut episcopali dignitate insignes: munere fungentes gravissimo regendarum ecclesiarum pontificia delegatione concredito.

31. Nonnulla inter haec documenta pluteos inter et scrinia Sacrae Congregationis de Propaganda Fide asservata religiose exhibemus; alia ex authenticis autographis exscripta accuratissime omnem a se ablegant suspicionem; quaedam etiam publici juris effecta sunt a germanis relationibus collecta et in Annalibus Lugdunensibus de Fidei Propagatione recensita.

32. Tanta vero apparet in distinctionibus notarum rerum ab ignotis et incertis diligentia, tanta in circumstantiis solertia, tanta in dictione simplicitas, et candor nativus, tam ingenua confessio eorum quae minus grata scribentibus esse debuerant, ut, etiam si auctores ignoraremus, veridicas tamen historias legere nemo prudens dubitaret. Alia est fabularum indoles ad piam curiositatem compositarum, alia mentientis loquutio, alia exagerantis hyperboles. Absunt haec omnia ab iis, quae exhibuimus, documentis, ut eodem spiritu dictata arbitreris, quo gesta illa praeclara, quae inibi referuntur, patrata sunt.

33. Majus quidpiam praestari potuit in Vicariatu Concinninensi non equidem quod ad documentorum veracitatem, sed quod ad conficiendorum formam; namque auctoritate episcopi Isauropolitani processiculus confectus est, cujus exemplar huc transmissum habemus ac diligentiam sedulam ostendit, quae a testibus fide dignissimis factorum perinsignium relatio deprompta est. Inde etiam narrationes accepimus industrie et dilucide confectas ab Apostolicis Missionariis viris religiosissimis, ab episcopis Acanthensi et Metellopolitano vicariis pontificiis et confessorum acta diligenter collecta, ac praesentibus testibus desumpta. Nihil non fidem meretur inhaetabilem, nihil non religiosam quamdam venerationem inspirat. Ejusmodi relationibus omnem semper Apostolica Sedis fidem adhibuit; viros enim ab se delegatos, itinera, labores, aerumnas, minas, persecutiones perpessos omni exceptione majores arbitratur; quibus cum legitima missio data est munusque amplissimum exercendum, tanta inesse judicatur auctoritas et religio, ut leges peculiares, gravissima mandata, dispensationes maximi momenti saepe data sint, et indulta ob eam rem tantummodo, quod illorum relationibus acquiescere tutissimum existimetur. Si calamitates enarrantibus gregis sui aures adhibentur, fides adjicitur, petitae conceduntur facultates, illud etiam integerrimis pastoribus dandum est, ut memoriae et documenta christianae gloriae et victoriarum perillustrium nulla cunctatione et debito, ut ita dicam, obsequio ab illis excipiantur.

34. Eadem causa est Tunchini Occidentalis, cujus Vicarius Apostolicus Petrus Andreas Retord accuratas et rite conceptas enarrationes prodidit. Tanta est hominis diligentia, et in rerum investigatione sagacitas, ut quae de ultimis illis regionibus agnoscimus illi potissimum referenda sint. Nedum fidelium sibi concreditorum triumphos naviter est persecutus, sed quicquid Hannamitarum instituta, gentes, religionem, indolem, regimen, consuetudines spectat, id omne solertissime inquisivit, perspicue exposuit ita ut de religione aeque ac de historia, geographia et cultioribus literis meritus sit. Haec non ideo memoramus, ut praeconiis nostris vir amplissimus egeat, sed ut illius industria, solertia, prudentia et diligentia tanti ab omnibus fiat, quanti ipse ingenio suo, vigiliis, laboribus et sedulitate promeruit. Par in eo est religionis studium ac laborum fructus. Ethnici quamplures nuper in eo Vicariatu Christianam Fidem amplexi sunt, ita ut decennio postremo ad decem millia fidelium numerus excreverit. Post diutinos exantlatos labores, post omnigenas calamitates, post persecutiones acerbissimas haec solatia Largitor bonorum Deus viro pientissimo reservavit. Tantis ille erga religionem et humanitatem meritis insignis id a vobis PP. EE. suo jure sibi vindicat, ut fastos ecclesiae suae inter pulcherrima christianae rei monimenta recensere velitis.

35. Neque ille solum sed et illius collegae amplissimi, et Antistites plurimi id a Sede Apostolica enixe postulant, ut ille honor fortissimis athletis suis tribuatur in terris, quem, signis haud dubiis in coelesti regno pie judicantur assecuti.

CAPUT II.

COREANORUM MARTYRUM HISTORIA.

36. Regiones Coreanae, a remotissimis temporibus absurdissimo idolorum cultui addictae, primis, de quibus certo sciri potest, evangelicae lucis radiis, tetram superstitionum caliginem discusserunt anno demum 1720. Prima fausto eventui praebebatur ansa, ab egregio quodam legato Coreano, qui ad summum Sinarum imperantem de more missus, religionis libros aliquot quos a missionariis illius regni receperat, in patriam remeando secumduxit. Quum enim memorati isti de religionis materia agentes libri, ad manus nobilis cujusdam viri *Hang* nomine, longi post cursum temporis venissent; contenta in iis doctrina, vehementer ille delectatus, pagana ejerata religione, novo in posterum legato cognomento Y Pekinum commigranti persuasit, ut latiorem inibi christianae religionis notitiam, meliore quo sibi fieri posset modo compararet. Conjunctissimi sibi sodalis desiderio, confestim paruit Y, postque plures cum Sinensi missionario *Guislain* sermones commutatos catholicam jam amplexus religionem, plurimis ditatus libris, proprios inter concives dispergendis; fideique propagandae cupidus anno tandem 1784, in patriam est reversus. Nec divinae profecto inspirationi piissimus iste defuit Christi assecla. Quum enim jugi prudentique simul constantia adlaborasset, res admodum post annos plures illi benevertit; ut satis amplam Christo Ecclesiam in Coreano regno congregarit.

37. Magna quotidie multitudo deficiebat a cultu idolorum, et *ad religionem novam, damnata vetustate transibat.* Quod cum animadverteret christiani nominis hostis, *prosilivit* illico *ad excidendum coeleste templum, delendamque justitiam* (1). Sed frustra. Excepta enim semel animis tam alte insederat evangelica doctrina, tamque impense a fervidis, sibique omnino derelictis christianis fovebatur, ut licet toto annorum quinquaginta spatio, nonnisi binis ad se missis Sacerdotibus in suscepta fuerint fide confirmati: inexpugnabili tamen Christi gratia, dirissimis tyrannorum conatibus fortissime restiterint.

38. Factum hinc est, ut qui octingentorum et ultra martyrum clade impiam (uti ajebant) sectam a Coreanis plagis penitus profligasse gloriabantur, crudelitate ipsi sua novae Ecclesiae fines longe lateque propagaverint. Qui enim ad alicujus vix centenarii numerum, primae persecutionis tempore christiani pertingebant; illi ad *quatuor mille* jam excreverant, quum anno 1833 desideratissimi Servi Dei *Maubant, Chastan,* atque *Imbert,* ad Coreanas plagas pervenere. Quorum quum magnae in persecutione anni 1839 et sequentium partes fuerint; operae

(1) Luc. Cocil. cap. 2.

pretium erit aliquid de iis ante praefari, quam infanda persecutionis historia subnectatur.

39. *Petrus* igitur *Maubant*, natione Gallus, eximiaeque rectitudinis vir; morum gravitate, humilitate ac modestia cunctis acceptissimus; propriae cum discrimine vitae, ex Europa in Asiam pergens, ad Sinense recta imperium sese contulit; ubi comitem Illmo ac Rmo Dno Bruguière primo Coreanae Ecclesiae episcopo se adjungens, ad ejusdem regni plagas una simul cum ipso intendit iter. Multis vero ignotae prorsus viae periculis laboribusque oppressus Praesul, cum ante diem supremum obiverit, quam Vicariatus sui fines ingrederetur Coreano solus regno sese immittens Petrus anno demum 1835 nil inibi non egit, ut christianarum virtutum fructibus inhospitalis terra pullularet. Pluribus quippe recte minus procedentibus negociis apto confestim ordine dispositis, dissitas vasti satis regni provincias pedestri semper gressu dimetitus est ita, ut fame, siti, ac frigore, ad animae deliquium usque saepe saepius premeretur. Ubique animarum saluti prospiciens, erudiens multos, confirmans plures, innumeris benefaciens, novalem Christi campum adeo excoluit, ut maxima omnium admiratione copiosissimos retulerit fructus.

40. Alter ei socius accessit anno 1836 *Jacobus Honoratus Chastan* et ipse alumnus perillustris seminarii Parisiensis missionum ad exteros. Qui cum mitissimae esset indolis, et suavissima morum comitate praeditus, bonum Christi odorem sic diffudit, ut quotquot ad eum accederent divina se charitate afflatos persentirent. Apostolici ministerii percupidus primum ad Siamenses oras appulit; tum, amplissimis Sinensis regni provinciis peragratis, ad Coreanos transfretavit. Quos inter eos exantlavit labores, quam ostendit charitatem, quae peregit opera perhibent Summarii tabulae.

41. Tertius tempore, dignitate primus Coreaneam Ecclesiam adiit *Laurentius Imbert*. Natus apud Aquas Sextias in Gallia Narbonensi anno 1795 misericordem non minus quam magnanimam sortitus est indolem. Quum enim, anno aetatis suae octavo nondum elapso, a parente audivisset, innumeras prope gentes aeternis fore suppliciis addicendas ob sacerdotum inopiam, illarum vehementissime misertus exclamasse fertur « *Un » giorno andrò io in questi paesi lontani a predicare la re- » ligione, ed a salvare queste anime, che cadono nell'inferno.* » Nec singularis pueri charitas temporis diuturnitate deferbuit. Studiorum quippe curriculo magna sane cum laude emenso, per varios ordinum gradus ad sacerdotium promotus, nulla injecta mora, infidelium conversioni sese totum consecravit.

42. Quapropter mari sese committens anno aetatis suae vigesimo quinto nonnisi post quinquennium Sinense imperium ingredi valuit. Ingressus demum nulli labori pepercit, ut orientis Ecclesiae incremento et utilitati consuleret; tantaque inclaruit sanctitatis fama; tanto effulsit virtutum splendore, ut post duodecim annos summum sibi sacerdotii honorem promeruerit. Capsensis itaque episcopus renunciatus, et insigni Apostolici Vicarii Coreani dignitate auctus ad urbem illius regni principem illico contendit. Quam cum post multam longi itineris moram fuerit assequutus in *omnibus sese exhibuit sicuti Dei ministrum decet.* Orationi namque assiduus ter per hebdomadam cibo abstinebat: laboris patientissimus divini verbi praedicationi ac sacramentorum administrationi sedulo vacabat: atque haec inter tanta omnes complectebatur charitate, ut veluti animae dimidium propriae ab unoquoque amaretur.

43. Tribus igitur hisce, omnigena non minus virtute, quam ferventi zelo ditatis operariis, excultus Christi ager; haud sane fieri poterat, quin abundantis copia fructus laetaretur. Et reapse erectis lapsis, excitatis tepidis, plurimisque regenerationis sacramento ablutis ethnicis, eo tandem anno 1839 labente ventum erat, ut quae tribus retro annis fideles 4000 numerabat Coreanea Ecclesia, ad ingentem 10,000 numerum excreverit.

44. Verum dum propriis laboribus largitorem bonorum omnium Dominum benedixisse Dei Servi laetabantur, procella adeo saeva, et terribilis repente insurrexit, ut ultimus prope exitus Coreaneae Ecclesiae imminere videretur. Saeva, inquam, ac terribilis, sive carcerum tormenta attendas quibus capti condebantur; sive horrenda suppliciorum genera perpendas quibus illi sunt cruciati; sive barbarum profecto necis modum mente recolas, quo laudandi numquam satis Dei Servi diem supremum obivere. Quorum omnium, PP. EE., tum ob inauditam rei gestae immanitatem, tum ne jam dicta saepius repetendo nostra in longum nimis narratio protrahatur, aliquid in antecessum dicendum arbitramur.

45. Carceris ergo imprimis, quo christiani includebantur conditionem recolentes, dicimus: pessimi illum supplicii in se rationem praeseferre; adeo ut qui illum perpeti fideles debuere, una omnes consensione fassi sint nihil atrocius fingi aut cogitari posse. Et re sane vera, vasto constat ille ambitu, altis undique muris circumsepto, nullisque fenestris illustrato, quem nox offundit, quemve molimen omnino nullum, nec ab hyemali algenti frigore, nec ab summo aestivi solis ardore protuetur. Tabernae vero plurimae, seu *caniles* potius *casulae,* aliae aliis superstructae, septum occupant; quae rudi tantum stratae palea, acervatos ita christianos excipiebant, ut nec propria illis crura explicare liceret. Nec satis: tabo siquidem e captivorum vulneribus emanante, putrefata cito stramina, pestilenti adeo atmosphaeram foetore polluebant, ut respiratio quoque ipsa saepe saepius degenti abrumperetur. Quibus omnibus, si et illud addas, quod extrema fame jugiter Dei Servi premerentur, innumeris pasci verminibus adacti, quibus casulae scatebant, jam profecto cernes, haud a vero Deo Servos defecisse, quum nullam tam acerbam esse mortem adserebant, quae lento huic carceris tormento valeret peracquari.

46. Attendite jam suppliciorum varietatem et indolem. Eminet inter alia *supplicium tabulae.* Quercina constat tabula, quatuor circiter in longum pedibus porrecta, crassitie sesquipollicari praedita, atque apto ab uno capite manubrio communita, qua proni in terram patientis poplites violenta admodum rabie a carnifice pulsantur. Sanguis confestim prosilit, et carnibus in frusta excisis, retecta crurium ossa horrendo plane resonant strepitu. Nefaria impleta caede, tam carnifex, quam ipse patiens, atque universa circum terra, sanguine, et extirpatis carnium frustulis, repersa conspiciuntur. Est et *supplicium virgae,* quod tribus infligitur baculis, ad modum funis una simul intextis, quibus nudatum patientis corpus, ad necem flagellatur.

47. Quid *supplicium perticarum?* Satellites quatuor numero, graves manu perticas tractantes, patientem circumveniunt, atque omnes ex condicto in illum arietantes, ipsius tum latera tum coxas, iteratae saepius pinsationis impetu contundunt. Acerbius etiam est *supplicium inflexionis crurium,* quod duplici modo infligitur. Vel enim pollicibus pedum, cruribusque patientis ad inferiorem coxae partem una simul colligatis, binae in intercceptum spatium virgae reponuntur, quibus lento postmodum motu in oppositum distractis, in formam arcus crurium ossa contorquerentur: vel post peractam pedum ligaturam, tibiisque intercalatam tabulam, genua sic fune paullatim contrahuntur, ut ad mutuum contactum impellantur. Nec minus horrendum *supplicium luxationis brachiorum.* Brachia retrorsus acta, ad cubitum principio connectuntur; tum ipsis quoque scapulis, duplicis ope funis, post terga propinquantur. Ossa proprio sic cavo exempta, carnificis pedem patientis pectori adplicantis, atque in contrarium brachia pertrahentis concussione, ad propriam paullatim sedem retrahuntur.

48. Neque silentio praetereundum *supplicium frictionis crurium.* Patientis tibiae triangularis ope ligni violenter ita perfricantur; ut illico detracta cute, detecta crurium ossa carnifex eradat. Usurpatum est etiam *supplicium funis.* Fune cruri circumducta, bini ejusdem capita satellites arripiunt, ipsamque in modum serrae hinc inde pertrahentes, non ante laxant, quam carne resecata in os impegerit, ad aliam successive, sic pariter

laniandam cruris partem, eamdem translaturi. Item *supplicium suspensionis*. Nudatur patiens, brachiisque post terga colligatis, in altum fune attrahitur. Mox quaterni ipsum carnifices adoriuntur, ac virgis caedunt, donec toto paullatim corpore livescens, spumamque ex ore mittens morti proximus videatur.

49. Postremum est *supplicium regulae*. Cum Dei Servus christianae fidei coram primo tribunali haud valedixit, ad secundum transfertur, ubi trinae ad legum tramites subjicitur quaestioni, quam, si confessor constans in fide permanserit, *triginta* semper ictus regulae patientis tibiis impacti comitantur. Quae quidem regulae nil sunt aliud, quam tribus longae pedibus tabellae, bipollicaris latitudinis, ac semidigitalem habentes crassitiem, quarum *triginta* numero pro quolibet interrogatorio consumuntur. Statutum siquidem est, ut *triginta* memorati ictus, violenter adeo patienti inferantur; ut una pro singulis tabella confringatur.

50. Hisce tormentis probati confessores, membrorum usu destituti, semivivi jacebant in terra, donec duplici baculo a satellitibus impositi, brachiis cruribusque hinc inde pendentibus, ab aula educebantur, ut in horridum carcerem iterum suo tempore cruciandi truderentur.

51. Supplicíorum feritati, quam huc usque adumbravimus, consonat mortis ritus. Constituta namque hora, ad fores carceris plaustrum accedit. Erecta in ejus centro crux inspicitur, parvum ad calcem scabellum. Confessorem propriis humeris exceptum carnifex scabello imponit, et per capillos ac manus cruci appendit. Pergit plaustrum usque ad Occidentalem civitatis portam, cui excisus admodum praeruptusque descensus est. Tollitur hcic scabellum, boves concitantur in praeceps. Subsultat plaustrum: quae vis doloris pendulo per capillos corpori inferatur prudens quisque judicat. Ut demum locum supplicii attigit comitatus, opus suum brevi absolvit carnifex: avellit siquidem a cruce victimam, vestibus exuit, ejusque caput vili reclinatum caudice gladio abscindit.

52. Hactenus carcerum conditionem, cruciatuum magnitudinem, funebris ritus formam vestris, PP. AA., oculis fideliter subjecimus. Praestat modo, antequam eorum praeclara gesta enarremus, qui anno 1839 et sequentibus passi sunt, praestat inquam, breviter unius historiam recolere, qui licet anno 1834 in vincula pro Christo fuerit conjectus, quum tamen non ante anno 1838 mortem obiverit, illorum meruit agmini sociari, quorum in praesens agimus causam.

53. Invictus iste Christi athleta, cui nomen Petrus Y, illustri licet clarus natali, saevientis tamen manum tyranni non effugit. Captus est enim anno 1834. Quum vero judex ad fidem ejerandam illum provocaret, nec minimum ab ejusdem ore defectionis verbum promere valeret, papyri accepto frustulo, magnaque in illo exscripta littera ad generosum Christi pugilem conversus: *Si adeo*, inquit, *difficile est tibi christianam verbis fidem ejerare; jam in istam conspue litteram, teque non amplius sic christianum profiteberis.* Cui firma statim voce Dei Servus: *Fidem sive verbis, sive facto denegare, idem prorsus nefas est; impio quapropter jussui non obediam.* Violenta igitur rabie livescens judex, *jubebo* inquit, *te flagellis lacerari; primusque a te emissus quaestus me monebit, tuae te fidei renunciasse.* Mirabile sane dictu! immanissime flagellatus Dei Servus, brachiis cruribusque percussionum impetu diffractis, immobilis mansit adeo, ut ligneus videretur; nec ullum licet minimum edidit vocis sonitum! Qua de re, *ob perversae*, ut ajebant, *religionis professionem*, morti addictus, sententiam ipse propriam subsignare a tyranno jussus est. Cui ille ad extremum usque obsistens: « *La mia religione è santa,* » inquit, *la dottrina che essa insegna è vera: io non posso* » *attestare che essa è falsa;* » nullaque vi adduci potuit, ut sententiae subscriberet.

54. Post haec tetro, cujus jam verba fecimus, carcere detrusus per quatuor annos ejus aerumnas patientissime pertulit, quas voluntario jejunio acerbiores ipse reddidit. Extremam tandem sibi horam imminere persentiens: « *Io desiderava viva-* » *mente*, exclamavit, *che la mia testa cadesse sotto la spada:* » *ma Dio dispone altrimenti. Sia fatta la sua volontà!* » Atque haec dicens, carceris aerumnis consumptus anno 1838, aetatis suae 36 placidissime in Domino obdormivit.

55. Septem a morte Petri menses nondum fuerant elapsi, quum terribilis illa erupit persecutio, ad cujus vices enarrandas jam accedimus. Prima ejus exordia a proditione falsi cujusdam fratris nomine *Mimiensan* repetenda sunt. Auri enim fame exagitatus satellitum ducem adiit exeunte anno 1838, ac proditionis accepto pretio, plures denuntiavit christianos. Lacrymandi prorsus extiterunt proditionis fructus. Praedae namque cupidi satellites designatas invadentes domos plures christianos abduxerunt.

56. Recensendi inter hos sunt *Petrus Koven* et *Rosa Kim*, qui ipsa deprehensionis die a tyranno interrogati primi confessionis christianae gloriam meruere. Petrus quippe percontanti tyranno *cur Christi religionem sectaretur?* audacter respondit: « *Dio ha creato il cielo e la terra; Egli è il padre di* » *tutti gli uomini; e li ricolma di tanti benefizi, che per quanto* » *essi facciano, non potranno rendergliene la decimillesima* » *parte. Per riconoscere qualcuno de suoi benefizi io l'onoro.* » *E vogliate voi, o non vogliate, io l'onorerò sempre.* » Nec satis: quum enim vesana tyrannus ira percitus, acriter illum jussisset verberari; atque ipsi exinde ut reliquos deferret sibi christianos imperasset, impavide verberibus licet contusus, respondit Dei Servus: « *La mia religione mi vieta di nuocere al* » *mio prossimo. Come potrei io lasciarmi sfugir dalle labbra* » *una parola, che come una spada andrebbe loro a trafiggere* » *il cuore?* »

57. Constantiam viri nulla inflecti vi posse sentiens judex; ad *Rosam* versus, *Eja*, inquit, *antequam suppliciorum instrumentis illis, quae cernis, discerparis, Deum ejera, sociosque mihi criminis prode.* Cui hilari statim vultu Dei Serva: « *Io non posso rinnegare il mio Dio; non posso denunziare* » *i cristiani.* » Eccur ita? « *Dio è il creatore ed il padre di* » *tutti gli uomini, Egli ama la virtù e punisce il vizio. Egli* » *riserva all' uomo virtuoso ricompense eterne, e supplizi* » *senza fine al malvaggio. Rinnegarlo è delitto; io devo aste-* » *nermene. Nuocere al mio prossimo è un male: e non deggio* » *farlo. Non insistete di più; io sono pronta a sugellare col* » *mio sangue queste verità che vi annunzio.* » Furens tunc rabie Judex, *tuam*, ait, *rex religionem interdicit.* « *Ed io*, » fortissima respondit mulier, *appartengo al mio Dio, prima* » *di appartenere al re.* » Obmutuit ille ac dirissime exruciatam, una cum Petro tetro mandavit carceri, ad tempus usque mortis, mancipari.

58. Paganorum sic ira expleta, pax reddita videbatur. Verum quum a januario ad martium in manus satellitum incidissent conjuges *Joannes et Anna Pak, Maria Hieng, Barbara Y, Maria Oven, Magdalena Han*, vehementior est tempestas oborta.

59. Quod ut intonuit solertissimo praesuli *Laurentio Imbert*, ratus ministerii sui esse, prostratos christianorum animos erigere, sacramentorum praesidio munire, disponere ad pugnam, Vicariatus visitatione intermissa, principem Coreae urbem *Seoul* petiit statim. Quae inibi, Deo adjuvante, peregit egregius pastor a die 17 februarii ad festa pascalia, iis placet referre verbis, quibus in perbrevi, quam conscripsit, persequutionis historia ipse usus est. « *Incominciai*, sic ille, *l'amministrazione dei* » *fedeli della città (un migliajo circa) la prima domenica* » *di quaresima 17 febbrajo: e con sommo vigore in ciò adope-* » *randomi fino al Giovedì Santo; confessai all'un di presso* » *cinquecento e cinquanta persone nei diversi Kong-so* (pri- » vata sic audiunt fidelium oratoria) *della capitale. Ad onta* » *del non lasciar io venir le donne se non di notte tempo, e* » *del licenziarle prima del raggiornare; ben due volte si*

» *accorsero i satelliti delle nostre adunanze; e si posero in* » *agguato nella via per sorprenderci: ma io fuggiva protetto* » *dalle tenebre, ed ogni cosa rientrava nell' ordine consueto.* » *Non mi era mai affaticato così: alzavami circa le due e* » *mezza, alle tre cominciavano gli esercizi, battesimi, cre-* » *sime, communioni, il che durava all'un di presso due ore:* » *poscia le venti donne che avevano ricevuto i sacramenti,* » *si ritiravano per lasciare il posto ad altre ecc.*»

60. Ab iis obeundis officiis abstinuit diebus paschalibus, jure veritus, ne cocuntium multitudo fideles proderet. Frustra tamen. Anxia enim illorum conveniendi sollicitudine effectum est, ut pagani explorantes oratoria detegerent. Accessit et altera proditionis causa, catechumenus enim conjux *Magdalenae Han* (jam deprehensae ut vidimus) nullum non movit lapidem, ut eam ad ejerandam fidem adduceret: quod cum sanctissima mulier unquam se facturam negasset, in furias actus ille satellites adiit, iisque christianorum quotquot noverat et nomina et aedes revelavit.

61. Igitur cupiditate lucri extimulati milites, quum nihil aliud praeter objectam sibi praedam fidelium caede consequendam appeterent vehementius, optati eventus certiores jam facti septima aprilis die denunciatas domos violento statim impetu invadunt, populantur, diripiunt. Interclusa fuga, christianos viginti et amplius numero comprehendunt, inter quos *Augustinum Y,* cum uxore *Barbara,* filia Agatha, ac fratre *Joanne Baptista;* item *Damianum Nam* cum liberis et uxore *Maria.* Isti omnes catenis onusti in eum sunt conjecti carcerem, in quo tres adhuc praeteritarum persequutionum reliquiae *Agata Y, Barbara Han,* et alia Agata a tribus annis detrusae jacebant.

62. Eodem mense in satellites incidit *Magdalena Pak, Perpetua Kong, Benedicta Hien, Anna Kim, Lucia Pak,* atque *Agata Tsen.* Quibus sex aliae accesserunt heroinae, nimirum *Magdalena Y* cum sorore *Theresia,* et filiabus *Magdalena ac Barbara,* nec non *Martha* et *Lucia Kim,* quae divino afflante Spiritu, militibus *Damiani* domum vastantibus sponte sese dederunt.

63. Post haec regius administer Y gestorum relationem a tribunalis praeside conflatam reginae exhibuit, in qua christianorum incrementum callide amplificans sacrosanctam Christi religionem *perversis sectis* accenset, ejusque asseclas omni contumeliarum ac probrorum genere impetitos maxima legum severitate puniendos esse pronuntiat. Res cessit ex voto. Regia quippe mulier Ethnicae superstitioni apprime addicta non alia putans ex causa christianorum incrementum dimanare, quam « *dall'aver alcuno di essi trovato scampo nell'eccidio del* 1801.» decrevit « *doversi ora non solo recidere l'erba, ma strapparne* » *le radici.*» Jussit proinde « *che stabilita fosse a tal uopo nelle* » *otto provincie la visita domiciliare, la quale rende cinque* » *famiglie mallevadrici di una sola persona.*» Verita autem ne administer Y mitius ageret cum christianis, negotium integrum cuidam *Tchao* commisit, quem noverat ad omne facinus paratissimum.

64. Hujusmodi edito edicto, incredibile dictu est quanta crudelitate adversus christianos saevierint judices, ut regiae obtemperarent voluntati et extremam Coreanae Ecclesiae inferrent ruinam. Postera namque die (1) *Damiani* et *Augustini* filios (quos inter erat quindennis *Agatha*) separatum in carcerem projecere; ita futurum sperantes, ut parentum societate et consilio orbati facilius ad ejerandam fidem adducerentur. At in irritum cessere impietatis conatus. Omni enim humana ope destitutos adolescentes auxilio gratiae suae adeo adjuvit Deus, ut geminatis licet exruciati tormentis diraeque famis supplicio lacessiti, immoti permanserint. Imo vero judicibus dolose denunciantibus parentum defectum et libertatem uno simul ore incunctanter reposuerunt: « *In essi stà l'abbjurare,* » *o il non abbjurare. In quanto a noi, uh! non fia mai che* » *rinneghiamo quel Dio, al cui servizio ci siam consecrati fin* » *da bambini!*»

65. Quod *Damianum* attinet, et *Augustinum,* graviora illis erant subeunda supplicia. Primus ad tribunal rapitur Damianus, qui nobilissimo genere natus a multis annis catechistae munere fungebatur. Instat judex, ut fidem prodat, ut socios revelet, hortatur ut familiae consulat. At protestatur ille: « *La* » *mia religione, che voi chiamate straniera, è di tutti i tempi* » *e di tutti i luoghi: sono otto anni che io la conosco, e che* » *la pratico: e non vi rinuncierò giammai, ... e quanto ai* » *miei fratelli; nei comandamenti del nostro Dio havvene* » *uno che vieta di nuocere al nostro prossimo. Io non posso* » *denunziarli.*» Tormenta parantur. Exclamat:«*Fatemi spirare* » *nei tormenti, se lo volete; io non ho che una parola a dirvi:* » *Io sono cristiano: io lo sarò fino alla morte. Altre parole* » *voi non ne avrete!*» Tali quapropter confessione iratus judex ceteros qui adstabant fideles unius ratus supplicio deterrere, imperterrito Christi militi tam crurium quam brachiorum ossa confringi jubet. Quod quidem tanta vi praestiterunt carnifices, ut ad extremum vitae Damianum adduxerint. Martyrum tamen Deus, qui Servum suum splendidiori corona ornare decreverat, pristinas ei vires in custodia restituit.

66. *Damiani* supplicium subsequuta sunt tormenta *Augustini Y,* qui cum fidem ejerare, ac socios indicare jussus, impio parere imperio recusasset, multa verberum copia e vestigio est laceratus; quae cum forti animo sustineret, charitatem conjugis natorumque oggerens vaferrime judex, animumque affectibus emollire sperans sic virum fortissimum aggressus est: « *Alla buon' ora: sia pure che tu non conti nulla la tua vita;* » *ma tu non hai veruna compassione della moglie e dei figli?*» Cui strenuus Christi miles: « *Io amo la mia moglie ed i miei* » *figli; ed è per questo che loro non dò l'esempio della debo-* » *lezza! - Dì almeno una sola parola,* subdit judex, *e tu poni* » *in libertà, te, la tua moglie, il tuo fratello, e i tuoi figli, e ri-* » *cuperi inoltre i tuoi beni.*» At ille motus animi cohibens paternique victor amoris (quae difficillima victoria est) continuo elata voce: « *Quel che ho di più caro al mondo,* exclamat, *è* » *la mia religione: piuttosto perder tutto che rinunciarvi!*» Qua de re constantiam viri eximiam nullis posse argumentis expugnari sentiens judex, triangulari primum bacillo ejusdem jussit crura confricari, atque iterato ad necem ictu tabulae contundi. Pro scelus! immane judicis imperium tam saeva rabie carnifices exequuti sunt, ut membra nedum discerpta et diffracta proscinderentur, sed et frustis sanguinolentis corpus illius, tortorum vestes, humusque circumstans cruentata adspergeretur. Tum in ethnicis ipsis et barbariae assuetis oborta miseratio, horror ingens spectantium pectora adstringit; infandam cladem tacite execrantur, avertunt animum, oculosque detorquent.

67. Virorum triumphum mulierum certamen excepit, de quibus illud praedicare liceat, quod in laudem vetustarum heroidum Augustinus edisserebat: « Ibi est corona gloriosior, ubi » sexus infirmior. Quia profecto virilis animus in foeminas » majus aliquid fecit, quando sub tanto pondere fragilitas foe- » minea non defecit. Bene igitur inhaeserunt illi viro, a quo » virtutem traxerant, ut resisterent diabolo..... Ille in eis appa- » ruit invictus, qui pro eis factus est infirmus..... Ille eas ut » meteret fortitudine implevit; qui eas ut seminaret semetipsum » exinanivit..... Ille fecit foeminas viriliter et fideliter mori, » qui pro eis dignatus est de foemina misericorditer nasci.» (*Serm.* 281, *in natali SS. Perpet. et Felicit.*). Hanc utique laudem primum meritae sunt sorores illae duo, *Theresia,* ac *Magdalena Y,* quae cum filiabus *Magdalena,* ac *Barbara,* jam ultro sese dederant. Quaerenti ab illis tyranno, an veram Christi fidem reputarent: « *Certamente,* simul una reponunt, *se noi* » *avessimo un dubbio su questo punto; noi non saremmo adesso* » *avanti di voi.*» Esto, subjicit judex, operae tamen pretium vobis erit, nunc illi valedicere, ultroque libros tradere quibus

(1) Vigesima aprilis.

ea doctrina comprehenditur. Cui firma statim voce Dei Famulae: « *Piuttosto morire*, inclamant, *che rinnegare il nostro* » *Dio!*» Magnanimam responsionem supplicium sequitur. *Quater* enim earumdem crurium ossibus inflexis; irrumpens denuo judex: « *I supplizî*, exclamavit, *che voi avete sostenuto non vi* » *avrebbero risvegliato dal vostro letargo?*» Huic impie roganti, nulla mora, mulieres divina virtute confirmatae: « *Voi* » *perdete il vostro tempo esortandoci all'apostasia. Per render* » *testimonianza a Gesù Cristo noi ci siamo date in vostra* » *mano; e volete voi, che noi lo rinneghiamo? No, no. Disin-* » *gannatevi: un vero cristiano vive e muore pel suo Dio! Se* » *le leggi del regno ci condannano a morte, noi moriremo; ma* » *in quanto al rinunziare alla nostra religione: Mainò - Voi* » *dunque la credete vera? - Noi la crediamo vera. Noi ono-* » *riamo Iddio; e siamo pronte a versare per lui il nostro san-* » *gue.*» Generosa, uti par erat, confessio efferatum illum acrius irritat, qui foeminas invictas iterata crurium contorsione affectas, crebraque virgarum percussione lacceratas in carceris foedissimi tenebras detrudi jussit.

68. Saeviora etiam, si saeviora memoratis dantur, tormenta toleravit *Lucia Pak*, quae cum forma, tum genere maxime floreret, reginae comitatui antea fuerat addicta; mox Christi fidem amplexa, tam aulae, quam paternae domus divitiis valedixerat; deinde vero penes *Agatam Tsen* domicilium constituerat, obscuro quidem loco, ast ubi virtutum omnium (quae christianam foeminam decent) exemplar clarissimum suppeditaret. Inde ad tribunal perductam leniter initio tyrannus alloquutus est: « *Voi non siete una persona del volgo; come* » *avviene dunque, che voi pratticate una religione così di-* » *spregevole?* - Cui illa: - *La nostra religione non ha nulla di* » *dispreggevole. Dio ha creato il cielo e la terra, e tutto ciò* » *che essi contengono. Tutti li uomini gli devono la vita; ed* » *in conseguenza la lode e l'adorazione.*» Ad haec morae jam impatiens judex, *peregrinam, inquit, fidem desere, ac socios mihi criminis trade.* Cui nobilis extemplo mulier: « *Dio*, reponit, *è mio Creatore, e mio Padre: io non posso rinnegarlo* » *Egli mi prohibisce di nuocere ai miei fratelli, io non posso* » *denunziargli.*» Quae cum tyrannus excepisset, furorem quo agebatur continere nescius, tam illam, quam passionis sociam *Agatham*, crurium primo torsione cruciari, dein verberibus male mulctari praecepit. Jussa facessit carnifex, dirumque supplicium sic nisu exsequitur inhumano, ut mulierum ossa prorsus abrumperentur. Sereno tamen vultu tolerantes cuncta heroïdes nostrae, nil aliud quam *Jesu* ac *Mariae* nomina proferre auditae sunt. Hoc, tantum, (memoratu dignissimum) *Lucia* adjecit jam prope ad exitum supplicii adducta: « *Ora comincio a* » *capire i patimenti di G. C. e della sua Santa Madre; sino* » *a quest'ora non me n'ero formata una idea convenevole.* »

69. Hic vero vindex innocentiae Deus visibile virtutis suae et apertum dedit indicium; cum enim totis artubus lacceratae, ossiumque compage distracta exanimes in vincula conjectae essent, mirum in modum postridie incolumes, integrae sic convaluerunt, ut nihil unquam perpessae viderentur. Sensere custodes opus humana virtute praestantius, sensit et ipse judex; sed immundo spiritui quo obcoecatus fuerat prodigium luculentissimum adjudicavit. Tantum valere potuit pervicax obstinatio! ut illud evangelii appareret. (Luc. 16, 31). *Neque si quis ex mortuis resurrexerit credent.*

70. Post primam hanc immanem carnificinam in Dei Famulos perpetratam, haud adeo per aliquot dierum intervallum in reliquos saevitum, una *Damiani Nam* uxore excepta; cui prae violenta nimis plagarum percussione, tibiarum etiam ossa tyranni diffregere. Gloriosi quippe martyres, ethnicorum calumnias universas in sacrosanctam Christi fidem injectas profligantes; christianam simul doctrinam, tali veritatis lumine nitentem tyrannis commonstraverant, ut et ipsi obstupefacti osores pessimi, insolita quadam admiratione abriperentur. Ad fidem enim praetextu regii jussi ejerandam provocati, nil aliud quotquot erant Dei Servi, nisi divinum illud reposuerant: *Oportet magis obedire Deo quam hominibus.* Insuper mirabilem christianorum dogmatum praestantiam, doctrinae sanctimoniam, officiorum justitiam explicantes, sic omnia argumentis, rationibus, et nativo quodam veritatis decore illustravere, ut ea praefectis regiis probarent; nec illi laudibus ac plausibus temperare possent: « Oh tu dici bene! tu hai ragione!» licet supernum sibi sic injectum lumen, superstitionis tenebris confestim obruentes illud adderent: « *Ma ne sai tu forse più del* » *re e dei suoi mandarini?*»

71. Quod ne in ornatum magis orationis, quam in ipsam veritatis enarrationem protulisse videar, illustri placet exemplo rem confirmare, nimirum *Luciae Kim*, quod inter varia quae in medium afferri possent praeprimis eminere visum est, nostroque themati adserendum peropportunum. Sistitur ergo judici tenella isthaec ac forma insignis adolescentula; quam vix intuitus ille sic affatur, « *Come avviene che essendo stata si* » *ben fornita di doni dalla natura, voi pratticate la religione* » *dei cristiani - Io la credo vera; ed è perciò che la prattico.-* » *Adesso voi vi rinuncierete e vi conserverete così la vita -* » *Nol posso! - E se sarete battuta; se vi sarà lacerato il corpo;* » *non vi rinuncierete? - Fosse pur d'uopo morire sotto i colpi,* » *io adoro Dio; e non posso rinnegarlo. - Ditemi la ragione* » *perchè non potete voi rinnegarlo? - Dio ha creato il cielo e* » *la terra, gli spiriti e gli uomini, li governa colla sua prov-* » *videnza; è il re, ed il padre del genere umano. Egli ricom-* » *pensa i buoni, e punisce i malvaggi: tale è la ragione per* » *cui io non posso rinnegarlo. - Chi vi ha istruito della vostra* » *religione? E da quanto tempo la pratticate voi? - Dall' in-* » *fanzia, mia madre mi parlò di Dio; e mi insegnò ad amarlo.* » *- Voi conoscete dei cristiani.... denunziate il loro domicilio.* » *- Io non posso nuocere ai miei benefatori: la mia religione* » *mi vieta l'omicidio. - Perchè non prendete un marito? Io* » *non ho che venti anni e non è tempo ancora, e poi non ap-* » *partiene a voi di parlar di nozze ad una fanciulla! - Avete* » *ragione. Nei vostri libri si parla spesso dell' anima, che* » *cosa è quest' anima? - È una sostanza spirituale, che gli* » *occhi materiali non possono scorgere. - Ove si trova? -* » *L'anima è per tutto il corpo, e lo fa muovere. È il principio* » *della sua vita; ritraendosi l'anima, il corpo rimane im-* » *movibile. - Non temete voi di morire? - Io temo la morte;* » *io amo la vita: ma pel mio Dio, io abbandono questa e mi* » *do a quella. - Avete mai visto Dio? - Io veggo le sue opere* » *e credo alla sua esistenza. Questo vasto universo, e l'or-* » *dine che vi regna, mi indicano abbastanza, che Egli ne è* » *l'autore. Il popolo delle provincie non ha mai veduto il rè;* » *crede che egli esista. - Oh! tu hai ragione! Ma ne sai tu* » *forse più del rè e dei suoi mandarini? - La mia religione* » *è così bella e così verace, che ove il principe, ed i suoi mi-* » *nistri, volessero esaminarla; l'abbraccierebbero subito, e* » *con lieto transporto! - Oh! hai ancor ragione.*»

72. Quid ea confessione praeclarius, quid puellae sapientia ac fortitudine mirabilius? Ecquis haec legendo audiendoque non se penitus sentiat commoveri? Omnia referta sunt sententiis nobilissimis; suavissimus undique fluit coelesti veluti fonte sermo dimanans; virginalis ipse decor et juvenilis alacritas ingenua quadam venustate ac lepore gravissima verba perfundit, ut ipsam quam numquam vidimus, admiratione, studio ac benevolentia prosequamur. Cessit tyrannus ipse rationum ponderi, victasque dedit manus, auditamque puellam mirum in modum obstupescens iterum iterumque laudibus exornavit.

73. Sic dira belli certamina fortiter a Coreanis heroibus acta sunt, donec aprili mense exeunte, capitis damnati ex iis quamplurimi prope jam exitum victoriae expectabant. Erant ii numero *quadraginta;* tam ex iis quos supra memoravimus, tam alii, quorum nomina memoriae prodita non sunt. Feralia vero perlegentes decreta, obstupuere tam regina, quam ejusdem administri; sperarant enim futurum, ut omnes, aut plerique

saltem religionem vitae posthaberent. Qua de re experimento hoc primo minime e sententia rem cessisse conspicientes, cernentesque simul optime, nil aliud mortis jussu se fore assequuturos, quam ut ferventi eorumdem voto morem gererent; in id tandem consilii devenere, ut novis crudelioribusque tormentis oblatas sibi victimas exruciarent, quae demum, si superstites forent, libertati redderentur.

74. Nec mora decretis quippe regiis inhaerentes, iteratis ferina prorsus rabie tormentis praesides desaeviere; in eos potissimum qui leviora quaestione antecedenti supplicia passi fuerant. Hos inter *Augustinus* ille *Y* venit recensendus, cujus jam responsa tortori reddita memoravimus, cujusque crurium ossa, crebra tunc virgae percussione, ab immani satellitum furore diffracta sunt.

75. Ast irrito conatu certamen instauratum fuit; ea siquidem vis ineluctabilis, qua Deus milites suos, perfusa coelitus gratia, munierat reginae spem et opinionem fefellit, inanesque nisus carnificum frustrata est. Quam ob rem cum nec suppliciis ullis nec fraude posse frangi fideles praeses animadverteret, qui, quotidiana per mensem perpetrata strage, fuerat jam defatigatus, consilium iniit novitate simul inauditum, atque immanitate scelestissimum. Perditissimos (quotquot erant carceribus inclusi) ex ethnicis sontes instigat. Ingenium acuere, vires apparare jubet. Hanc sibi esse praedam ac ludibrium propositum ostentat; christianos adoriantur; nihil esse quod sibi nefas in illorum corporibus arbitrentur. Quidquid scelus in flagitiis, crudelitas in suppliciis, petulantia in contumeliis excogitare aut perficere possit, agant pro lubitu atque exerceant, quo quisque gesserit acerbius et immanius, eo melius de se, de rege meriturum. Quid effera illa cohors potuerit, quid ausa sit, abhorret animus memorare et referre. Hoc unum, quod cruciatu hoc infando numquam diu noctuque intermisso ex quadraginta qui perstabant Dei Servis, quinque numero, lapsu sane miserando, a fide defecerunt!

76. Sed nondum in vulgus pererebuerat infausti casus notitia, quum aliorum quinque pariter numero fidelium comprehensione illorum fuit reparata defectio; quos inter sorores duae fuere *Columba* atque *Agnes* cognomento *Kim*, quarum numquam satis laudandam confessionem, ac tormenta, brevi nunc oratione attingemus.

77. Harum altera vigesimum quartum, altera vigesimum sextum aetatis annum vix attigerant Virgines ambae: ast timida quadam verecundia Columba circumspectior. Domi comprehensae ad V nonas majas in jus raptae fuerunt. *Columbam* natu majorem ultro dictis judex aggreditur: « *Tu credi che la religione* » *del Signore del Cielo è vera?* - *Io la credo vera, e per questo* » *stesso la prattico.* - Tum judex: - *E perchè non prendi tu un* » *marito?* - Puella quae virginitatem Deo jam voverat, modeste » ac nobiliter simul: - *Il nostro Dio,* subdit, *ama la purità del* » *corpo e dello spirito: ed io l'onoro consagrandogli l'uno e* » *l'altro.* » *Jam vero,* in omne pronus nefas inquit judex, *fidem hanc statim vestram dejerate, socios cedite, librosque mihi prodite.* Cui, nulla prorsus mora interposita, adulescentulae: « *Noi* » *non abbandoneremo,* exclamant, *il Dio nostro, voi mettete a* » *morte i cristiani, bruciate i nostri libri; è un delitto il conse-* » *gnarli nelle vostre mani.* » Repulsam ea de re sic passus judex acriter illas jubet verberari; dumque gravi fustium ictu opprimebantur, ad *Columbam* denuo versus: « *Se tu non vuoi obbedire,* » inclamat, *io ti farò spirare sotto i colpi.* - *Come vi piacerà,* » reponit virgo; *ma io non farò nulla di ciò che mi ordi-* » *nate.* » Inanem se navare operam sentit tyrannus, hinc horrido easdem carcere mancipari jubet, pulchrioremque ex illis Columbam, vestibus exutam, detentorum inibi latronum potestati permittit. Quo loci, rursus praesentis numinis auxilium Virgini suae non defuit. Nam sicut olim Romanam illam Agnetem prodigiis adhuc insignem Angelorum ope, et fulminis telo defendit, ac servavit, sic modo pudicam adulescentulam robore insueto praeditam inexpugnabilem infando perditorum agmini effecit, integram sibi inlibatamque praestitit. Satellites vero vesana prorsus rabie excandescentes, tam in ipsam, quam in sororem ejus *Agnetem,* proprio arbitrio ac citra jussum tyranni desaevientes easdem denuo vestibus exutas, omnigenis contumeliis illudere, virgis asperrime caedunt, verberibus opprimunt; quin ipsum virgineum quoque majoris natu Columbae corpus, incandescenti ferro, ad duodecimam usque vicem tormento repetito, furentes transfixere. Nec satis: quum enim post quinque dierum intervallum sanatam adeo illam reperissent, ut nec plagarum vestigium vel levissimum in ejusdem corpore appareret ad tyrannum denuo eamdem adducunt.

78. Qui Omnipotentis Dei prodigium ab insidentis potius daemonis opera prodivisse ratus: nefario quodam nebulone accito, sceleratis ipsam verbis occentatis liberare jussit. Quod cum ad artis propriae tramites hariolus praestaret, illamque grandi spiculo impeteret: « *E che abbiam noi fatto?* crudeliter sic torta » exclamat virgo, *che v'ha di cattivo nella nostra religione,* » *per cui voi ci tormentate con tanta crudeltà?* - *Voi,* reponit » tyrannus, *non onorate gli antenati, non offrendo loro il* » *cibo ordinato dai riti.* - Quem debita statim reprehensione » excipiens Dei Serva: *i vostri riti,* subdit, *sono vane osser-* » *vanze; l'anima separata dal corpo non ha più bisogno di* » *cibo.* » Qua de re, constantiam ejus nimiam nullis a se posse tormentis superari judex prospiciens, ad supremum ipsam cum sorore tribunal amandavit. Itaque cum ab ea quaesitor scisciteretur: An christianam qui renueret fidem profiteri, Sanctus posset esse? « *No,* respondit Dei Serva: *non v'ha mezzo?* - *E* » *Confucio, e Monze, non sono Santi?* - *Se Confucio e Monze* » *hanno conosciuto Dio, e l'hanno adorato, essi son Santi,* » *se non l'hanno fatto sono riprovati.* »

79. Haec ubi dixisset aliarum virginum, (quae forte in eamdem sortem recasurae essent) pudori consulens prudentissime, occasionem nacta injurias sibi illatas memoravit, ac discrimen teterrimum avertere in posterum contendit. Ut vero facilem ea in re sibi praesidem conciliaret sic illum modeste est affata: « *I mandarini sono i padri del popolo; eglino accolgono fa-* » *vorevolmente le preghiere, che loro si fanno; mi sarebbe* » *permesso d'indirizzare una dimanda al giudice?* - Cui » tyrannus, *loquere,* subdit. - *Se le leggi del regno condannano* » *i cristiani a morte; io son pronta a morire: ma da che* » *nasce che mi si infligono delle pene, che non sono deter-* » *minate dalla legge? All' altro tribunale, io sono stata spo-* » *gliata delle mie vesti, sono stata sospesa, ed in mezzo a* » *beffe indecenti, mi è stato trafitto il corpo con un ferro ro-* » *vente. La legge permette ella di oltraggiare così il pudore?* » - *Questa donzella,* candorem virginis, demiratus subdit ju- » dex, *è una perla! Chi ha voluto offuscare il suo pudore?* » Atque ita dum illam magis magisque in fide confirmatam in carcerem detrudi jussit, pudoris quoque ejusdem violatores debita statim poena affectos mandavit coercerí.

80. Translata sic in carceres *Columba,* una cum sorore, passionum ejus socia *Agnete,* atque aliis ultimo comprehensis loco Dei Servis, quadragenarius, ecu jam dixi, confessorum numerus est denuo instauratus. Cum vero ex secundo certamine quod regia jussa imperaverant victores prodiissent, iterum sententia capitis edita est, eaque reginae confirmanda VII eidus majas exhibita.

81. Hinc multa disputantibus administris, impiaque foemina in incaepto perstante ut martyrum constantiam labefactaret, rejecta iterum est mortis sententia, decretumque; placere principi tertio adhuc experimento Christi fideles esse subjiciendos. Tortores ideo revocati, repetitae quaestiones, renovata tormenta. Quae dum auctis viribus carnifices compararent alio ac splendido exemplo patefactum est, quam impensa charitate amplexam a se fidem christiani propugnarent.

82. Comprehensus quippe vexationis initio *Tsen Protasius* blanditiis partim judicum illectus, acerbisque partim tormentis superatus, ab ulteriori tandem (professam a se fidem ejerando)

vexatione se redemerat. Qui vero instantia sibi tormenta sic defugerat, talibus se conscientiae stimulis persensit excruciari, ut post tres insomnes noctes, tresque in omnigena cibi ac potus abstinentia dies exactos, admissum jam amare deflens crimen, ad aulam se quaestionum recta tulerit; proprii ignominiam lapsus, renovatae confestim confessionis ope, emendaturus. Obstitit excubias agens miles, atque ipsum quo se sic proriperet seiscitatus est. « *Io vengo,* elata voce ingeminat Dei Servus, *a riparare il delitto che ho commesso: io ho apostatato, » me ne pento e vengo ad annunziarlo al mandarino.* » *Stulte,* repellens ipsum miles subdit, *furisne? transacta jam haec sunt: facesse hinc ac domum abi!*

83. Rejectus vero sic Dei Servus, die sequenti incaeptum opus iterum est aggressus; dejectusque iterum, tertio rediit; eumque nullam jam amplius sibi spem relinqui cerneret, ut in aulam admitteretur, mutato consilio, in publicam descendit viam, tyranni e tribunali discessum ibi expectaturus. Quem cum tandem e sessionis aula egressum, sibi jamjam propius accedentem Dei Servus conspexisset, in medio e vestigio semitam progressus in genua se provolvit, multasque effundens lacrymas, sic ipsum est effatus: « *Io ho peccato: la mia bocca » ha proferito una parola, che il mio cuore rinnegava. Io » me ne pento. Io son cristiano. Io voglio esserlo!* » *Recede:* eodem pergens ire pede subdit judex; *tuae fidem confessioni non adjungo.* Qua de re sua se frustratum spe Dei Servus cernens, ejusdem strenue incessum persequutus, « *Io son cristiano!* exclamat jugiter, *io voglio morir cristiano!* » Eaque tyrannum comitatus adeo repetens urgebat, donec ille ad eum conversus: « *Ebbene,* subdit, *parli tu veramente, e con tutto » il cuore? - Si davvero,* laeto jam vultu exclamat Dei Servus: » *va dunque in prigione;* atque hominis constantiam demi» ratus, *che razza di gente è questa,* inclamat, *è impossibile » disfarsene!*

84. Paruit ille statim divina quadam perfusus laetitia, atque in eumdem quo fidem ejerarat carcerem detrusus est. Vigesima tandem maji die, immanissima virgarum percussione laceratus in Domino obdormivit. Vere dignus, ut de illo dicamus *cum Cypriano (ep. 77 ad Nemesianum et coeteros MM.). Neque ad fustes christianum corpus expavit, cujus est spes omnis in ligno. Sacramentum salutis suae Christi Servus agnovit. Redemptus ligno provectus est ad coronam!*

85. Dum haec agerentur serpere in vulgus rumores coepere, quos infensissimi in christianos Etnici disserebant. « Quousque » poenarum executionem differri? Quid sibi regina velit, quid » aulicum consilium intendat; mirari omnes; promptis suppli» ciis atque expeditis opus esse; parcendum nemini; satis da» tum esse poenitentiae locum; inania omnia evasisse: nisi » extremis suppliciis aboleatur christianum nomen latius eam » pestem pervagari.»

86. Noverant sane vel ipsi judices tormentorum minarumque tentamina in irritum cessisse: quamobrem blanditiis ac precibus quodammodo constantiam flectere adnituntur. « *Una pa» rola sola d'obbedienza al rè, non è poi un peccato così » grave! Gli altri delinquenti mi chiedono la vita, e qui con » un rovesciamento delle parti, domando io a voi che vi» viate!* » Incassum aeque tamen! Blandienti quippe, ac ad preces, ut ita dicam, usque descendenti judici, universi obsequenter sane, sed nec minus invicte christiani responderunt: *Se christianos semper esse, talesque ad extremum vitae tempus permansuros!* Unus a mandarino expetiit *Augustinus Y* ut dilecti tandem sibi nati redderentur, quibus separato ut jam dixi in carcere detentis, grave nimis, inquiebat, religionis deserendae discrimen impendere. Cui statim judex: « *Non che » acconsentire alla tua richiesta, voglio anzi mandar liberi, » i tuoi figli e la tua moglie senza farli apostatare. Ma con » un patto: ed è che abjuri tu. - Non posso!* fervidus respon» dit Dei Confessor, *non posso.* » Ac tertia ad mortem vice e vestigio condemnatur.

87. Parem cum *Augustino* sortem sunt experti, *Damianus Nam, Petrus Koven,* ac *Lucia Pak,* quorum jam superius historias memoravimus; quibus et aliae quinque numero Dei Servae adjectae sunt, *Agatha* nempe *Kim, Barbara Han, Anna Pak, Maria Hieng,* atque alia demum *Agatha* cognomento *Y;* quarum tam emissas confessiones, quam tormenta tolerata ex Summario sub numeris 119, 120, 130, 131, 133 ad 138, 140 ad 144, et 159 haurienda consulto omittimus, ne nimium nostra in longum portrahatur oratio. Horum omnium sententia tertia vice regiae sanctioni subjecta tandem aliquando confirmata est; ac die demum maji 24 tertia post meridiem hora, scelerato illo, quem § 50 recoluimus, ritu exequutioni demandata, athletis invictis Coeli portas reseravit.

88. Sed enim alii interdum, tam ante quam post inclytas nunc relatas confessorum mortes, christiani fuerant capti, quos inter *Sebastianus Nam, Barbara Tso, Petrus Tshoi,* cum uxore *Magdalena Lou,* ac filia eorumdem *Barbara,* quum satellites ira perciti quod bona lapsis dirempta restituere adigerentur, furorem impium in exstantes adhuc carcere christianos expleverunt. Plures itaque una caede convolventes, virgis asperrime caesos permultos confecere. Quinque pariter in provincia *Huen-Lo* jam decem ab hinc annis capiti damnati (quorum illuc usque supplicium fuerat protelatum), eodem simul tempore securi percussi diuturnas carceris molestias cum coelestis regni gaudiis permutarunt.

89. Ad haec: pestilenti febri gemonias illas invadente, ubi christiani acervabantur, plures Christi confessores interiere: quos inter *Barbara* cognomento *Kim,* quae nuper capta, dirisque jam tormentis pro Christo divexata, martyrium, fera tum demum luc correpta consummavit.

90. Neque hinc gloriosa praeteriri debet silentio *Josephi Tsang* caedes, qui pauperrimus licet esset, tanta nihilominus conscientiae puritate excelluit, ut tenuem illam mercaturam, cui vacabat, desereret ne mendaciis proferendis ulla sibi pateret occasio. Qua de re uxori ac filiis conquerentibus respondit: « *Col » mio negozio ho potuto guadagnare gli abiti che ci cuoprono; » ma esso è per me un' occasione di rovina: amo meglio » perdere la vita, che conservarla a spese della mia con» scienza.* » Tanta igitur virtute praeditus Dei servus flagranti admodum desiderio sanguinis pro Christo effundendi premebatur, ut parum abfuerit, quin mandarinis ultro sese traderet. Captus tandem junio mense, carceri summa perfusus voluptate est mancipatus, inque obscurum ejus angulum conjectus. Quo cum ille loci dies plures, nemine ipsum vexante, transegisset; jam e satellitum memoria sese ratus excidisse: « *Io son cris» tiano,* exclamat, *ond' è che mi si lascia da parte? Che non » sono interrogato? Che non sono battuto?* » Quem audientes carnifices, *insanit,* inquiunt: ac Dei Servus, « *Io non sono » in delirio: io sto in buoni sentimenti. Son cristiano vi dico; » e son venuto quà per soffrire, e morire!* » Quamobrem ad judicem confestim raptus, illud quod ardenter exoptarat praeclara confessione sic promeruit, ut verberibus immaniter confectus, subita prope vitam cum morte commutarit.

91. Inhumanam istam tormentis ac funeribus refertam tragoediam brevi iterum duraturae induciae suscepere: quibus tam ipse tribunalis praeses, quam adsessor ejus primus tot laniena innocentium stomachati, proprio ultro officium dimittentes, magistratu se abdicarunt. Verum enim vero abdicanti se sic praesidi crudelissimus vaferrimusque simul alter est suffectus, qui regio in cunctis jussui morem gerens, nihil non egit tum questionum frequentia, tum suppliciorum feritate, ut miseros ad apostasiam fideles provocaret. Quin imo istius furori illud etiam accessit, ut decima prima julii pie abs regio, cui regina ipsa praerat, consilio edictum prodierit; quo cum satellitum praefectus, tum supremus tribunalis praetor objurgabantur, perinde ac si in exterminandis christianis nimis segniter se gessissent. Jussum itaque ut impenso exinde studio, tam in ipsis requirendis, quam in ultimo afficiendis supplicio, aerius dili-

gentius incumberent. Si seeus fecissent caverent, ne tergiversari viderentur, ac publicae proditionis crimen contraherent.

92. Simul ac atrox decretum editum fuit ex immitti, quae jam erat, ultra prorsus quam fando dici possit crudelissima evasit christianorum divexatio. Illuceescente quippe julii die 20, sequentes octo numero victimae, magnanima coeptum confessione cursum, gladio abscissae consummarunt.

93. Agmen aperit *Joannes Baptista Y*, qui decem jam ab annis baptizatus, eximia cum praestaret virtute, bis Pekinum religionis causa missus fuerat; atque ab esu carnium, post exceptam Christi fidem, constanter abstinuerat. Captus postea, ut vidimus, pluribusque cum *Augustino* fratre tormentis impetitus, atque in statum valetudinis primae omnipotentis Dei prodigio restitutus, vitam hanc mortalem gladio exemptam amisit, sed immortalis gloriae gaudia vicissim est assequutus.

94. Pari item mortis genere confectae excessere *Magdalena Y* cum amita sua *Theresia*, quas ante jam retulimus, sub vexationis initio tyrannis se dedisse, quarumque nobilissimam aeque confessionem ac tormenta superius memoravimus.

95. Item *Rosa* ac *Martha Kim;* quarum prima ardenti conversionis paganorum zelo fervens, postquam familiam suam ad Christi fidem adduxisset deprehensa, strenue (ceu supra vidimus) tyrannis obsistendo, invincibilem se exhibuit. Alia vero, quae sponte se tradiderat, ad *quintam* usque *vicem* crurium contorsionis supplicio discruciata, 24 licet annum agens, una cum praecedenti diem obiit supremum, aeternamque coronam adepta est.

96. Sextum subiit locum *Anna Kim*, quae cum *Augustino* ac *Johanne* fratribus *Y* capta, iisdemque quibus illi suppliciis divexata, commune cum altero ex ipsis Johanne supplicium toleravit. Quibus et *Luciam Kim* oportet addas, quam nobili cum tyrannis congressu decertantem ostendimus, quaeque post dira formiter tolerata tormenta, nullius vel illecebris vel suppliciis superata, crudeli una cum aliis gladio excisa martyrium consummavit. Atque ultimo licet memorata loco, coeteros tamen omnes gloria exsuperavit *Barbara Y*, quatuordecim vix annorum puella, quae spontanea tyrannis deditione occurrens, pluribusque tam blanditiis quam tormentis ad fidem deserendam lacessita firmam sese semper et constantem exhibuit, donec ab eisdem illis, quos in admirationem sui rapuerat tyrannis condemnata; in ipso demum carcere, cujus ad ultimam usque foecem miserias exsorbuerat, laqueo exempta ad coelum convolavit.

97. Ne quis vero arbitretur, tot cladibus et sanguine effuso aut furorem expletum esse tyrannorum, aut mitioribus consiliis temperatum. Uti enim de feris quibusdam traditur, semel degustato cruore, acriores ad caedes fieri, immitiores ad iram; sic novimus nefarios illos ad bellum internecinum contra inermes fideles alacrius, ac vehementius incubuisse. Quocirca, injectis manibus, apprehensi sunt *Carolus Tchao* Coreanae promovendae missionis operi addictissimus, una cum uxore ac natis, quorum alter maternis adhuc pendebat uberibus; *Caecilia Ting*, cum ejusdem filiis *Paulo* atque *Elisabetha*, nec non eorumdem jamdiu famulatui addicta *Kim Theresia, Petrus Paulusque* fratres *Kong*, *Andreas Tseng*, atque *Augustinus* ipse *Liou* inter praefectos nobilissimus; quem *Petrus* filius paternae aemulator virtutis, spontanea se tyrannis oblatione tradens, breve post dierum spatium est prosequutus.

98. Nec satis; cum enim multiplices fidelium capturae tyrannorum expectationi minime responderent, proximum urbi pagum *Souvizanee* repentino aggressu satellites 30 die julii pervasere; ubi cuncta sus deque pervententes, christianos numero plures sexagenis ibi degentes comprehenderunt.

99. Miserandum porro istud tot fidelium Dei servorum infortunium, una cum eademque simul ruina implexum traxit *Tshoez Franciscum*, cujus vices, et labores fortiter exantlatos operae pretium est fusiori calamo commemorare. Captus jam a puero, et tristi carcere, quo pro Christo fuerat detrusus, amicorum interventu liberatus, eximiis adeo in posterum virtutibus excelluit, tantaque in Deum et proximos charitate praefulsit, ut Catechistae munere honestari plenis suffragiis meritus sit an. 1836. Hinc igitur, cum ad se quoque, summoquidem mane, satellites venire conspexisset, sereno eosdem vultu nactus: « *Donde venite?* interrogavit; atque illi: - *Da Seoul. - E » perchè*, respondit tunc Dei Servus, *cotesto tardare? Noi vi » aspettavamo da gran tempo con impazienza: siamo in pro- » cinto, ma l'alba non sorge ancora. Entrate, riposate le » vostre membra stanche, rinvigoritele con questi cibi: indi » partiremo tutti commodamente.* » Obstupuere perhumaniter adeo excepti milites, benignamque Dei Servi comitatem demirati: « *Costui*, exclamarunt, *ugualmente che tutti i suoi, è un vero cristiano! A che dunque temerem noi di fuga da essi? » Riposiamoci tranquillamente.* » Atque his dictis, in utramque jam aurem reclinati, placido sese somno commisere. Nec illud temporis interea frustra insumpsit Dei Servus. Conjuge quippe ejusdem *Maria* alacri circa mensas studio satagente, ipse ferventi oratione, ad martyrium pro Christo tolerandum, concaptivos adhortatus est. Mox expletis epulis, vestibusque militiae dono datis, propria medius familia, atque aliis quadraginta ferme numero christianis circumspectus, stupescenti efferendum se satelliti permisit (1).

100. Igitur profectionis jussu edito, sub aestivi solis ardoribus, lentoque incedens gressu *Martyrum Christi legio*, pagano satellite viam sternente, principem urbem versus nomine *Seoul* suscepit iter. Sibilis, contumeliis, maledictis lacessiti licet Dei Servi, humili tamen silentio longam viam peregere: illatas sibi injurias pertulerunt, crebra praecedentis universos *Francisci* adhortatione roborati; qui firma identidem voce ad eos conversus: « *Coraggio*, repetebat, *fratelli miei! Vedete l'an- » gelo del Signore, che con in mano la verga d'oro, vien » misurando e noverando i nostri passi! Vedete nostro Signor » Gesù Cristo, che colla sua croce vi precede al Calvario!* »

101. His itaque similibusque ignitis charitatis sensibus erecti, in urbe tandem vestigia posuere, qua nova atque acerbior ipsis toleranda infamia sese exhibuit. Rudis namque et barbara populi turba undique rei novitate acita et circumfusa repente diris convicliisque venientes excipit; nec pueros nec mulieres miserta, nec infantes maternis ulnis devinctos excerationibus insectatur, saxis impetit, ictibus, fremitu, ludibriis ad carcerem usque prosequitur. Nec mora; die siquidem sequenti ad judicem pertractus Franciscus indigne tulit sese ad turpem fidei desertionem incitari: graviterque judicem compellans. « *Miserabile! » exclamavit, miserabile! che ardisci comandarmi uno sper- » giuro! Se l'infedeltà verso l'uomo è delitto; che sarà dun- » que l'infedeltà verso Dio?* » Dixerat, ac livescentis rabie judicis jussu in terram deturbatus est: hinc centum et ultra impactis virgae plagis toto corpore dilaceratus, semianimis in carcerem relatus est.

102. Multi sed interdum ex nuper captis christiani ad judicem perducti elata fronte haud erubuerant sese fideles profiteri; immitibusque discruciati tormentis, ab agone victores aeque excesserant. Ex his sutoriae incumbens arti *Johannes Pak*, de sua requisitus professione: *Christianus sum*, firme statim reponebat: Cui judex, *supersunt nec ne tibi parentes?* Atque ille: « *Mia Madre*, subjecit, *è morta da pochi anni. Il padre » mio, ebbe recisa la testa nel 1801 per la stessa causa che » mi conduce innanzi a voi: altri parenti io non ne ho.* »

(1) Haud seeus, missos ad se capiendum satellites excepisse legimus praeclarissimum Smyrnensis Ecclesiae lumen Policarpus in Ep. Eccl. Smyrn. de martyr. S. Policarp. apud Cotelerium t. 2 n. 7 ibi: « Egressi sunt Diagnitae, et equites cum consuetis armis » tamquam ad latronem currentes..... Ipsum repererunt in quo- » dam superiore cubiculo discumbentem..... statim jussit ipsis » tum apponi cibum ac potum quantum vellent: Petiit autem ab » illis, ut darent ei horae spatium; quo libere precaretur etc. »

Subdenti tum tyranno, regias leges per christianae religionis exercitium infringi. « *Dio,* prosequebatur Dei Servus, *è il mio* » *Creatore. Egli mi comanda di amarlo ed io gli devo ob-* » *bedienza piuttosto che al rè.*» Mox ad sociorum religionisque simul proditionem impulsus nec capitis periculo deterritus, vilitatem natalium confessionis nobilitate emendans Dei Servus: « *Non mi è permesso,* ingeminabat, *di nuocere al mio pros-* » *simo. La mia religione m'è più cara della vita. Io prefe-* » *risco di morire piuttosto che abbandonarla!* » Accedit ad haec carnifex; crurium ossa Dei Servo detorquentur, tabularum percussione immani laceratur, ad ossium usque retectionem discerpuntur carnes; constantia tamen ejus, nec in minimo deflectitur!

103. Nec res tyranno cum Dei Serva *Maria Oven* melius vertit; quae vigesimum vix excedens annum puella, omnigenaeque praestans virtutis ornamento, virginitatis propriae florem jam Christo dedicaverat. Haec quippe barbare licet torta, tyranno identidem clamante: «*Abbandona la religione e tu hai* » *salva la vita.*» Immota ad finem usque constantia replicavit: « *Io adoro Iddio, io voglio salvar l'anima mia. La mia riso-* » *luzione è ferma; s'egli è d'uopo morire, io morrò: ma la sa-* » *lute dell' anima mia innanzi tutto! Abbandonando la mia* » *religione io la perdo.*»

104. Dignissimi vero, quorum hic vel praeclara gesta, vel confessiones nobilissimae, vel immania prorsus tormenta a nobis recolantur, sese indubie exhibuerunt *Augustinus Liou, Carolus Tchao,* ac *Petrus Ting.* Illustri genere exortus *Augustinus,* multam sibi copiam doctrinae ab ephebis comparaverat. Regii, temporis progressu, interpretis dignitate adauctus, Pekinum saepe petiit, pleniusque a christianis ibi edoctus, abs Pechinensi tandem praesule baptismo ablutus est. Captus mense julio, laetus, ut supra dixi, ad carcerem perrexit. Quo vix detrusum illum cognati rescivere, omnes una simul properantes, adhortari ipsum coeperunt, ut propriae tam familiae quam vitae misertus, e caepto jam proposito discederet. Hisce tamen nec minimum deturbatus querelis Dei Servus: « *Io sono profon-* » *damente afflitto,* reponebat, *che per mia occasione voi an-* » *diate a soffrire; compiango la vostra sorte; ma dopo aver* » *conosciuto Iddio, io non posso rinnegarlo! La salute dell'a-* » *nima mia deve precedere ad ogni considerazione della* » *carne e del sangue. Imitate l'esempio mio, fatevi cristiani,* » *e voi disprezzerete allora ciò che oggi tanto temete di per-* » *dere.*»

105. Comiter vero prima fronte exceptus a tyranno, et ad tribunal ipsum accedere jussus ubi ille considebat, benignis neque minus vehementibus verbis rogatus est, ut a fide desciscceret. Quum autem nil se omnino pluribus oggestis verbis profecisse judex cerneret, Augustinum e tribunali rejectum rationes jussit edissere, quibus ex Europa in Asiam commigrare missionarii adigerentur; obscoeno simul ore effutiens, sibi optime persuasum esse non alia de causa id eos fecisse, nisi ut exoptatas ibi divitias honoresque quaeritarent. Quam statim veritatis aperiendae occasionem arripiens Dei Servus egregia sane oratione apostolicos viros defendit, calumnias refutavit: « *I dottori* » *occidentali, sono venuti presso di noi per diffondere la* » *gloria del Signor del Cielo, per farlo conoscere agli uo-* » *mini, ed insegnar loro ad osservar le sue leggi. Il nostro* » *Dio vuol essere col servito disprezzo delle ricchezze e degli* » *onori, e colla mortificazione delle passioni. Egli deve alla* » *fine dei tempi risuscitare tutti gli uomini, riunirli avanti* » *al suo tribunale, giudicarli, e rendere a ciascuno secondo* » *le sue opere. Il cielo e i suoi contenti ineffabili saranno il* » *premio dei servi suoi: l'inferno e i suoi dolori infiniti sa-* » *ranno il retaggio di coloro che lo avranno disconosciuto!* » *Ecco ciò che i nostri maestri ci hanno insegnato. Mentre* » *essi danno questi precetti agli altri, possono transgredirli* » *essi stessi, e fare il contrario di ciò che essi dicono? Qual* » *peso avrebbero allora le loro parole? Possono eglino essendo* » *cattivi essi stessi render buoni gli altri? No certo. Così dalla* » *loro infanzia eglino si esercitano alla virtù. Per esser più* » *liberi e sgombri da ogni impaccio, rinunziano agli stessi* » *piaceri permessi; e fanno voto di non ammogliarsi. Dopo* » *un tempo sufficiente di prova, nelle scienze e nei buoni* » *costumi, sono rivestiti di un' alta dignità, e sono inviati* » *a predicar la religione nei paesi stranieri. Se l'amor delle* » *voluttà, delle richezze e degli onori fosse il loro movente;* » *avrebbero eglino abbandonata la loro patria, ove siffatte* » *cose abbondano? Eglino han ben traversato un mare di* » *9000 leghe con pericoli e travagli senza numero. Giunti* » *quà vivono di privazioni d'ogni sorta, sono perseguitati* » *come esseri malefici, ed esposti tutti i giorni a spirare in* » *mezzo a terribili tormenti. Prima di partire essi non igno-* » *ravano ciò che gli attendeva in questi paesi lontani. - E* » *chi li ha indotti nel regno?* tali dejectus oratione inclamat » judex. - *Io!* inquit gloriosissimus religionis adsertor, - Et ty- » rannus, *Ove sono gli Europei? Quante persone avete voi* » *imbevute della vostra dottrina? Denunziatele!*» Incassum sed omnia. Multiformi quippe suppliciorum genere vexatus, ne verbum quidem protulit invictus martyr, atque horrendis licet ictibus contusus, inconcussus tamen aeque, sive in confessione fidei strenua, sive in abdito missionariorum perfugio haud revelando, carceris iterum custodiae est mancipatus.

106. Nec minori quidem triumpho spectandum sese praebuit inclytus ille Fidei propugnator *Carolus,* qui Augustini addictus servitio, Pekinum una cum ipso quotannis commigrarat. Hic ab hero suo, (qui rectitudinem mentis vere eximiam jamdiu in famulo suspexerat) salutari christianae religionis doctrina edoctus, sacroque fonti fuerat admotus. Deinceps suae non minus quam aliorum saluti studens tum propriae familiae, tum ethnicorum plurium conversioni vacavit, et christianarum virtutum exercitio prae caeteris effulsit. At ineunte anno 1839, coelesti visione dignatus, qua futurum sibi portendebatur martyrium, ardenti coepit fundendi sanguinis flagrare desiderio, seque ad certamen obeundum apparavit. Captus tandem una cum inventa apud ipsum supellectili sacra, quam e Sinis adductam adhuc domi retinebat, judici de dominio ejusdem, deque advectionis modo interroganti: « *Io fo,* respondit, *il viaggio* » *di Pekino tutti gli anni, li ho comprati in Cina. - Non sono* » *tuoi,* tyrannus subdit, *essi appartengono ad un' altro: no-* » *minami il proprietario, e le persone della tua setta.* - Cui » Dei Servus, *Dio nei suoi comandamenti ci proibisce di* » *nuocere al nostro prossimo; io non posso denunciarvi i* » *miei correligionari. - E che,* furore jam correptus clamat » judex, *per osservare la religione del tuo Dio, tu ti mostri* » *ribelle al volere del rè e dei suoi mandarini!* - Cujus nullo modo objurgatione motus Dei Servus: « *Dio,* reponit, *è al* » *dissopra del rè e dei mandarini, la sua volontà deve an-* » *dare innanzi alla loro.*» Jam ergo ad supplicia, despectus clamat tyrannus. Nec mora; Dei Servi crura in arcum detorquentur, luxantur brachia, atque in altum suspenso universum ictu corpus dilaniatur. Neque hic passionum ejus finis. Breve siquidem post dierum interstitium, carcere denuo extractus est, raptusque ad judicem, ut ab ipso exprimeretur quibus latebris celarentur Europaei. Sed enim nec brachiorum dijectione, nec contorsione crurium, nec carnium resectione, nec triangularis confrictione baculi, *ad quartam usque vicem repetitis,* vel unum valuit verbum ab inauditae prorsus fortitudinis viro, tyrannus extorquere. Quodve sane magis est, universa haec tormenta, serenis admodum vultu atque animo, superna adjutus gratia Dei Servus pertulit, ut et ipsi tortores factum demirati exclamarint: « *Quest' uomo non ha un corpo di carne,* » *ma di legno e di pietra!*»

107. Tertius vero ab Augustino, ad tyrannum ductus est Dei Servus *Paulus Ting,* nobilissimae et ipse familiae germen, qui jam a puero una cum Augustino Patre, ac Carolo majore natu fratre captus erat. Inde post eorum mortem, quam anno 1801

pro Christo obierant, una simul cum matre, amicorum potentia liberatus, primam sub ejusdem tutela aetatem duxerat. Grandior autem factus, omnigenae virtutis cultu emicuit Dei Servus, deplorabilemque Coreanae ecclesiae misertus conditionem, non solum sese pluries Pekinum usque contulit, missionarios ibi enixe quaesiturus; sed et Pastori fidelium Summo precatorias scripsit literas, ut proprio tandem praesule dilectissima sibi Coreanea ecclesia ditaretur. Voti, post annos, compos factus, ab episcopo, qui ejusdem tam zelum quam virtutes bene norat, ad latini studium sermonis invitatus, theologicis subinde disciplinis adeo impensam dedit operam, ut vexatione erumpente in eo jam esset, ut sacris ordinibus initiaretur.

108. Nimis autem se tyrannis notum sentiens, nullamque ideireo evadendi spem fovens Dei famulus, religionis defensione conscripta, quam judici tradendam destinarat, se ad martyrium praeparavit. Reque vera, post haud multum temporis, labente nempe, ut diximus, julio, una cum *Caecilia* matre, ac sorore *Elisabetha* comprehensus, judicis tribunal subiit, atque hisce verbis a tyranno est compellatus. « *Voi transgredite » le leggi del regno, pratticando una religione straniera, ed » insegnandola agli altri.* - Cui Dei Servus: - *Dio è il Crea- » tore di tutti gli uomini, Egli è il mio, Ei mi ordina di ado- » rarlo, io devo ubbidirgli. Tutti i popoli sortendo dal me- » desimo principio, che è Dio, non formano che una sola » famiglia, di cui esso è il padre. La sua religione, che è » l'insieme dei doveri che essi gli debbono, non è più straniera » in Corea, che in un' altro luogo. - Ne siegue,* judex subdit, » *dalla vostra risposta, che il rè, ed i mandarini s'ingannano » nel proibirla. Che ne dite? - Se voi mi stringete in tal guisa,* » reponit Dei Servus, *io non ho che una parola a dirvi; io » son cristiano, e morrò cristiano!* (1). » Nec tali contentus responsione invictus Christi Athleta, conscriptam jam a se, ceu dicebam, religionis christianae *Apologiam* tyranno perlegendam statim tradidit; qui, cum ipsam saedulo expendisset, fateri coactus est: « *Voi avete ragione nel vostro scritto.* » Verum humanam auctoritatem Deo et veritati praeponens absurde subjecit: « *Ma il rè proibisce questa religione ed è un dovere per » voi di rinunciarvi. - Ed io ve l'ho già detto,* urget vicissim » Christi Famulus, *io son cristiano e lo sarò fino alla morte!* »

109. Qui vero nobilissima istahac confessione Christo tam praeclare fidelem sese ostenderat, nullis quoque tormentis, firmissimus in fide perstans superari passus est. Brachiorum siquidem torsione tam in hac, quam in aliis *quatuor numero* quaestionibus affectus, crurium quoque subinde inflexione ac luxatione est excruciatus. Acriter insuper flagellis caesus, ut missionarios proderet nulla vi, nec cruciatu frangi aut debilitari potuit. Sudibus contusus, triangulari scipione dilaniatus, passusque carnes secanti fune proscindi tacitus omnia pertulit, restitit, victor evasit. Postea satellitum permissus furori, inenarrabili licet modo tortus, ut missionariorum aperiret perfugia, non solum rupe firmior conticuit, sed et sereno hilarique vultu haec omnia perferendo, coronam sibi fulgentissimam, comparavit.

110. Neque hic debet silentio praeteriri victoria illustris, quam captorum jam quaestione consummata, retulit *Franciscus* ille *Thsoez*, cujus gesta jam paucis recoluimus. Universi siquidem tum praefecti, tum eorumdem administri, simul una in praetorio considentes, sic Dei Servum coram se perductum sunt affati. « *Ecco un libro della religion tua; vaghi di udirti, ei » siamo qui raccolti, perchè tu ce ne legga alcune pagine.* » Coelum sibi manu tangere (haec audiens) Dei Servus visus est, oblatamque sibi occasionem arripiens christianam religionem tyrannorum concilio explanandi librum divino afflatus spiritu adaperuit. Tum verborum lectione peracta, ea quae legerat coelesti quadam unctione enarravit, enucleavit. Qua factum est, ut voluptate ac stupore abrepti judices, omnes simul una e subsellis assurgerent, ac summis laudibus religionem efferrent, quae tam salubria, tam sancta, tam egregia praecepta traderet, tantamque virtutem et sapientiam asseelis suis inspiraret.

111. Coeterum dum acerbe admodum christiani torquebantur, simul ne dilectam sibi fidem derelinquerent, neve occultas tum episcopi, tum sacerdotum latebras revelarent, illud, Deo tandem permittente contigit, ut quod a fidelium consequi virtute tyranni non valuerant, id ab illius *Mimiensan* proditione assequerentur, cujus jampridem ope immanis fuerat caedes excitata. Perditissimus enim veterator fidelis cujusdam nomine *Tseng* imperitiam circumvenit. Fabellam nempe est orditus affabre confictam, regem divina luce permotum superstitiones suas repudiasse, christianae fidei veritatem novisse, id unum illi esse in votis, ut episcopum *(Imbert)* arcesseret, colloqueretur, honoraret, demum ab ipso edoctus sacrum baptismatis lavacrum exciperet. Gestire simplex ille prae gaudio, pollicerí sese episcopum indicaturum. Accedunt aulicolorum veste personati satellites, fit ille dux et comes, praeit, antevolat, antistitis domum commostrat.

112. Verum ubi fraus scelestissima ad aures istius pervenit, sensit sapientissimus vir proditoris dolos et hostium insidias; et homini nimium credulo fallaciam detexit. Animo tamen haud excedit, discrimini occurrit, quodcumque tandem futurum esset, seque militibus intrepidum sistit. Circumfusae ethnicorum turbae orationem convertit, suadet, hortatur, ne divinam ultroque oblatam religionem contemnat, exemploque fortitudinis sermonem confirmans manus tradit vinculis, corpus supplicíis. Ducitur, latronum ritu, venerandus antistes, manicis constringitur, propellitur, in custodiam conjicitur III idus augusti 1839.

113. Ut primum invisae religionis principem in potestatem suam devenisse praefectus agnovit nefaria gestiit laetitia. Statim ad tribunal jubet adduci. Hominem collustrat oculis, minatur adspectu, totoque ex ore crudelitas emicat. Silentium demum abrumpens sic incipit: « *Perchè siete voi entrato in questo re- » gno? - Per istrappare le anime alla potenza del demonio; » e metterle nella via della salute. - Quante persone avete voi » istruite nella vostra religione? - Qualche centinajo. - Ove » sono elleno? - Esse sono innocenti; voi volete metterle a » morte, io non posso denunciarle. - Rinunziate al vostro Dio. » - Io rinunziare al mio Dio?* Elata voce, exclamat Dei Servus, » *no! giammai!*

114. Quibus auditis, neque jam ille furori temperare, tortores arcessit, et crura jubet violenter detorqueri. Perficiunt illi jussu imperantis: silet Confessor Christi, dolores exhaurit, nec gemitum nec querelam edit. Tormentis deinde fortiter toleratis in carcerem reducitur. Sed ibi inter horrentes tenebras et miserum custodiae squalorem fideles omnes jam ante se comprehensos obvios habet pientissimus antistes; audit ab illis quae quantaque pro fide tolerassent, quibus cruciatibus obnoxii fuissent ne illius ac sacerdotum perfugium revelarent. Audit, tyrannos, se jam capto laetissimos, aliorum quoque sacerdotum, quocumque demum pacto comprehensionem decrevisse, magnisque pretiis eorumdem vitam posuisse. Qua de re jam probe noscens, ipsos ab excursorum turba ingenti cum fidelium vexatione ac damno requisitos, optimumque fore ratus ut neophytorum infirmitati parceretur ac pastores potius sese pro grege devoverent, epistolium exaravit quo presbyteros suos *(Maubant* et *Chastan)* ad urbem simul et martyrium arcessivit. Breve illud quidem sed memoratu dignissimum hisce verbis conceptum erat: « *Un buon pastore dà la sua vita per le sue pecore.*

(1) Ideo Dei Servus, qui patrias optime nescebat leges, non aperte reposuit, « vehementer regem et mandarinos in christiana vetanda religione errasse; » quia aut mandarinos errare asserens hoc ipso apud Coreanos magistratus crimine irretitur, ideoque non ipse tantum, sed et universa familia poenis severissimis afficitur. Qui igitur semetipsum unice pro Christo avebat tradere, interrogatus ita responsionem moderatus est, ut et vitaret insidias, et christianae simul confessionis robur intactum aeque semper remaneret.

» *Nella estremità in cui noi siamo, vi compiacerete portarvi* » *immantinente alla capitale, al ricever che farete questo bi-* » *glietto. Non permettete ad alcuno dei vostri domestici di* » *seguirvi.*»

115. Praeceptum proprii antistitis, eo loci sibi oblatum, quo sese receperant sacerdotes praeclarissimi, haud facile dictu est, quanta cum animi laetitia exceperint. Quapropter ipsa Servatoris per praesulem loquentis voce se ad martyrium compellatos aestimantes, nulla post sacrum peractum injecta mora, binas charitatem Christi eximiam respirantes literas conscripsere. Altera quidem data est ad apostolicos circumstantium regionum vicarios, altera ad Sacrae Congregationis de Propaganda Fide tunc praefectum Franzoni. Hisce confectis sese militum statim manibus tradidere, et ad oblatam sibi palmam capessendam sexta demum die septembris laetissimi festinarunt.

116. Jamque ad tyrannum, magno tormentorum apparatu proposito, bini cum episcopo simul sacerdotes pertrahuntur. Primus ille rogat: « *Qual è il capo di famiglia presso la quale* » *voi dimorate?* - Cui praesul, *Paolo Ting è il suo nome: voi* » *l'avete nelle vostre mani.* - *E donde proviene il denaro che* » *serve al vostro mantenimento?* - *Noi l'abbiamo,* subdunt omnes, » *portato dal nostro paese.* - *Voi non avevate di che vivere in* » *casa vostra; e siete venuti quì a cercare di che alimentarvi?* » - *Se voi conosceste la nostra patria non parlereste così.* - » *Chi vi ha mandato in questo regno?* - *Il Papa, capo della* » *nostra religione.* - *Chi vi ha invitato a venire? Chi vi ha* » *agevolato l'entrata?* - *Tutto vi è stato denunziato. Voi lo* » *sapete, i cristiani ci hanno chiamati in soccorso delle loro* » *anime. Ting, Liou et Tchao, han fatto il resto.* - Ad haec » subsannans jam per ironiam tyrannus, *ritornate,* reponit, » *nella vostra patria!* - Ac Dei Servi, *lasciando la nostra pa-* » *tria noi abbiam fatto il sacrifizio della nostra vita; prima* » *di partire noi sapevamo a qual rischio la esponevamo; la* » *salute delle anime ci è stata più cara. Noi morremo qui;* » *ed il nostro Dio ci coronerà di una gloria immortale.* - *In-* » *dicateci il luogo ove vivono quei della vostra setta.* - *Nel* » *denunciarveli noi commettiamo un delitto; perchè gli espo-* » *niamo alla morte.*»

117. Coedite jam ergo illos magna clamat voce tyrannus; ac feris citius dicto tabularum ictibus oppressi Dei Servi, ad carcerem ducuntur. Nec tormentis hisce primis inflictis, conquievere tyranni. Rapti siquidem post breve tempus ad supremum tribunal Christi Famuli, atque a mandarinorum ibi confluentium caterva multis quaestionibus vexati, non ante ab eorum conspectu ad mortem condemnati discessere, quam 70 et ultra regularum ictibus inflictis splendidissimum fidei suae testimonium in cruciatibus edidissent.

118. Dum autem foedo admodum cum christianis congressu in praetoriis certabatur; aliquot jam ex ipsis, mense augusto labente, a tortorum ferocia enecati immortales sibi in Coelo coronas promeruerant. Binae quippe Dei Servae *Barbara Kim,* atque *Anna Han,* ob fidem gloriosissime adsertam, virgarum ictibus 340 quoad primam, ac 390 quoad postremam obrutae, in ipso carcere post dies aliquot extremum vitae spiritum effuderant. Quibus et invictus alter Christi Athleta adjungendus *Thsoe Franciscus,* qui post narratos jam triumphos, *centum* et *decem* tabularum plagis impetitus, subita prae inaudita barbarie, abreptus morte, ex carceris quo jacebat custodia ad Coelos evolavit.

119. Gravia haec quidem excidia et tristissima crudelitatis comploranda monumenta! At leviora forsitan cuidam videantur, si cum immanibus frequentissimis simul caedibus comparentur, quae Coreanam subsequenti tempore Ecclesiam funestarunt, quarumque jam ex ordine seriem cotractiori calamo, ne infiniti simus, attingemus. Tertia igitur septembris die lucescente, christiani nominis hostes sequentium septem numero victimarum occisione lanienam exorsi sunt. Binae prae ceteris viduae ad mortem raptae sunt, *Barbara Y* ac *Maria Nam,* Augustini et Damiani jam pro Christo interfectorum conjuges. Magnanimae heroïdes non modo sibi illata tormenta strenue subierunt; sed et natorum cruciatibus praesentes materni amoris victrices triumpharunt. Demum gladio percussae immortalem gloriam adeptae sunt.

120. Pari quoque mortis genere post illas ceciderunt *Maria Oven,* atque alia simul *Barbara* cognomento *Y;* quarum primam, viginti licet annis natam, virili cum tyrannis virtute decertantem exhibuimus. Alteram vero vidimus una cum sorore *Magdalena* ultro sese persecutoribus obtulisse. Gloriosissimum istarum exitum alii sequuti sunt. Nimirum *Joannes Pak* cujus nobile non minus testimonium, quam tormenta jam retulimus: *Maria Pak,* nobilissima nempe Luciae soror: atque *Agnes* demum *Kim,* quae multis propter Christum, cum sorore *Columba* toleratis tormentis paucis illam diebus praetergressa, anno aetatis suae quinto ac vigesimo, martyrium consummavit.

121. Tum vero ad alia eaque atrociora pergentibus tyrannis, venerabilis e carceris horrore promitur antistes, secumque una Dei Servi *Maubant* ac *Chastan,* inusitatis quia alienigenae tormentis absumendi. Vestibus igitur, ad indusium usque ac femoralia, exuti, manibusque revinctis post terga, multa militum manu ad dissitum secus flumen locum 21 die septembris perducuntur Dei Servi. Ibi, palo sententiam edicente, in terram confixo, aqua primum calceque eorumdem ora consperguntur; mox perticae, deductis cruribus, impositi, coram instructis militibus per lusum atque ignominiam ridicula aequitatione triplici ambitu circumferuntur. Binis hinc sagittis Famulorum Dei auribus infixis, fune ad capillos convoluta, eorumdem jam in altum cervices pertrahuntur. Duodecim exinde milites ense districto accedunt, qui simulantes praelium, inque omnem sese partem beata circum corpora versantes, multis adeo hinc inde eorumdem colla plagis feriunt, ut, ipsis jam penitus resectis, exanguia tandem humi corpora corruerint. Felix vere nimis antistes, qui cunctis in exemplum positus, nobili cunctos morte confirmasti. Perbelle illud rebus gestis comprobavisti magni Pontificis effatum « Validiora sunt exempla quam verba; et plus est opere docere, quam voce.» (S. Leo M. Serm. 85, in natali S. Laurent. Mart.). Felices et vos sacerdotes laetissimi qui vitam ad pastoris nutum pro rege profundentes lubenter obtulistis. Voi fidei charitatis, obedientiae simul una intextas cum martyrii palma coronas, uno partas triumpho retulistis, ut mortalem vitam injuste ademptam beatitas exciperet sempiterna.

122. Sanctissimi antistitis sacerdotum sanguine respersa madebat adhuc terra, quum die statim sequenti nobilissimi eorumdem ceu jam dixi introductores *Paulus Ting* atque *Augustinus Liou,* laeti ad mortem pergentes illustris sacrificium vitae ferali gladio interempti persolvebant. Proximus vero ab illis 26 die septembris plectebatur invictus alter Christi heros *Carolus Tchao,* qui in locum jam supplicii profectus, dilectae recordatus uxoris filiorumque, ad lictorem sereno ac placido vultu conversus: « *Amico mio,* inquit, *io men vado al Cielo! An-* » *nunziate, vi prego alla famiglia, che io li precedo, e che* » *essi abbiano il coraggio di seguirmi!* » Continuo cruce devinctus, ethnicisque agnatis, quos moestos turbas inter versari cernerat, benigne salutatis; collum gladio subdens, martyrium consummavit.

123. Pari post illum mortis genere eadem ipsa die mactatus fuit *Sebastianus Nam,* qui propria et ipse cum uxore captus, multaque pro Christo passus, fatale conscensurus plaustrum, commentariensem alloquens: « *Io aveva,* inquit, *ardentemente* » *desiderato di morire il giorno stesso che la mia sposa. Il* » *nostro Dio ne dispone altrimenti. Ditele che io l'attendo nel* » *soggiorno della felicità!* » Hunc pone sequitur *Ignatius Kim,* e familia progenitus martyrum numero illustri, qui omnimoda praestans pietate, crudelissime tamen excruciatus fidei valedidixerat. Mox confessorum suasu crimen suum deflens seque strenue coram judice retractans, denuo tortus, a supplicio ad coronam est provectus. Item *Magdalena Y,* ac *Perpetua Kong,*

quarum primam, defunctarum jam pro Christo *Magdalenae* ac *Barbarae* matrem, sese sponte cum illis offerentem summus demirati, alteramque satellitum traditam arbitrio, flagris ipso in carcere oppressam acta referunt.

124. Accessit *Judith Kim*, quae ad judicem perducta, atque ad fidem ejerandam tam blanditiis, quam conquisitis undique tormentis lacessita, hasce tantum depromsit voces. « *Io amo* » *il mio Dio; non posso rinnegarlo. Se vi denunzio i cristiani,* » *voi date loro la morte. Se vi addito i luoghi ove stanno i* » *libri della nostra religione, voi li brugiate. Piuttosto morire* » *che commettere simili delitti!* » *Magdalena Pak*, quae inani jam exitu ab judice primae quaestionis exruciata, ad superius hic tribunal gradum faciens, his a tyranno verbis fuerat compellata: « *È tempo ancora; rinunzia alla tua religione e tu* » *ricuperi la tua libertà.* - Sed illa generoso opus expediens » sermone ingeminabat: *Se io dovessi rinunziare alla mia* » *religione, non sarei quà venuta. Avrei apostatato al primo* » *tribunale. Non insistete di più: è inutile! Io sono venuta quà* » *a versare il mio sangue pel mio Dio: mettete in esecuzione* » *le leggi del regno.* » *Columba* quoque *Kim* hisce est accensenda, quae post intrepidas jam a nobis adductas confessiones, ac tormenta immania, capite plexa castimoniae gloriam cum martyrii laude consociavit. Denique memoranda est *Agatha Tsen*, nobilissima, nec ingeniosa minus quam venusta mulier, quae Christo in aula sese tradens, universa pro Illo flocci fecerat, gentiliumque, tam sermone, quam virtutum exemplo, conversioni sedulam operam navarat. Istace acerbissime licet exruciata, iteratae tamen tyrannorum hortationi, ad exitum usque respondit. « *Dio è il creatore dell' universo. Egli dà agli uo-* » *mini l'essere e la vita, e la conserva. Egli ricompensa la* » *virtù, punisce il vizio. Il rendergli omaggi non è un delitto* » *degno di punizione. Io preferisco mille volte la morte al* » *fare ciò che voi mi dite.* »

125. Tanto autem innoxiorum sanguine infecti, quin ab immiti fidelium vexatione manus jam abstinerent tyranni incoeptum opus capturarum quaestionumve alacriter sunt persecuti, et nova priscis cumulantes flagitia, clades simul bellumque nefarium produxere. Jamque christianorum permultis nuper in vincula conjectis, quos inter numerari debent *Augustinus Pak* atque illius conjux *Barbara Ko*, alii ad judicem conjuges rapiuntur *Magdalena Lou* ac *Petrus Thsoi*. Hi junio jam labente cum familia capti, saevo illucusque carcere marcuerant. Ethnicus olim Petrus vitiosam, quam antea duxerat vitam, baptismate susceptо, ad exemplum castigaverat, praeteritasque noxas sanguinis effusione abstergere peroptans saepissime ad Dominum, vexatione ingruente, conversus exclamarat. « *Ahimè! il* » *martirio solo può espiare i miei numerosi traviamenti!* » *Mio Dio non mi private di questa grazia!* - Igitur coram » tyranno ductus, *Tu segui*, ab illo audit, *la dottrina cattiva* » *dei cristiani?* - *La dottrina dei cristiani, non ha nulla di* » *cattivo. Io adoro Dio e lo servo.* - *Da quanto tempo lo conosci* » *tu?* - *I miei parenti erano cristiani; eglino mi parlarono di* » *lui fin dall' infanzia.* - *Rinunzia*, furere jam incipiens subdit » judex, *rinunzia a questo Dio; e tu vivrai!* » At infandam suggestionem sequentibus abscisse verbis Dei Servus retundit: « *Io non posso rinnegare il mio creatore.* » Quocirca ad necem jam torqueri jussus, ac septies flexis tibiis, perticisque contusus inexpugnabilem tamen saepe sese praebuit. Tandem centum et quinquaginta verberum imbre oppressus, horrido semivivus carcere est occlusus.

126. Nec minori praeditam virtute ac constantia sese exhibuit *Magdalena*, quam bimulae complexu filiae miseratione dignissimam sic tyrannus interrogavit: « *Chi ti ha istruita nella re-* » *gione cristiana? Da quanto tempo la pratichi tu?* - Cui Dei » Serva: *Sin dall' infanzia l'avola mia mi parlò di Dio;* » *della ricompensa che egli destina agli uomini virtuosi, e* » *dei castighi che egli prepara agli empi.* - *Quali sono le per-* » *sone che frequentavano la tua casa?* - *Voi volete metterle a* » *morte; io non posso denunziarvele.* - *Questi oggetti che si* » *sono trovati presso di te, a chi appartengono?* - *Io non mi* » *immischio di questi affari; io non ne conosco il proprie-* » *tario.* - *Rinunzia al tuo Dio!* - *Non mai! Dio è il creatore io* » *l'onoro.* » Qua de re prolis ipsam charitate inflectere pertentans: « *Abbi pietà della tua figlia*, iniquus subdit praefectus, » *conservati per lei, di una parola e tu ricuperi la libertà.* » *Se tu persisti nella tua ostinazione, tu non potrai evitare i* » *tormenti e l'ultimo supplizio.* » At sancti propositi tenax Dei Serva, et omnia pro Christo pervifaciens, respondit: « *Dio è* » *l'arbitro della vita, e della morte. La mia vita a lui appar-* » *tiene. Io non posso conservarla a spese dell' obbedienza che* » *io gli devo. Quando io più non sarò; egli prenderà cura* » *del mio bimbo.* » Nec a verbis facta destiterunt. Quater enim pessimo contorsionis crurium supplicio affecta, ac tercentum et sexaginta virgarum percussionibus ad ossium usque retectionem lacerata, ne hilum quidem Dei Famula est inflexa. Quin imo occasionem nacta filiolae (quam sibi scandalo futuram persentiebat) christianae foeminae commendandae, ipsam ultro a se amovit nequid naturae motibus, vel maternae dilectioni concederet.

127. Verum enim vero in nemine fortassis generosa magis ac perfecta fides excelluit, quam in Dei Servo *Petro Liou*, Augustini illius filio, quem mortem jam pro Christo obivisse recensuimus. Tenellus enim iste, tredecim vix annorum confessor, satellitum manus insidias sibi instruentium devitari haud posse ratus, sponte, ut jam dixi, sese tyrannis obtulerat. Tortus autem octies coram judice, sexcentisque in universum plagis laceratus, non solum aeque semper perseveravit intrepidus, sed et quatuor ultra decem vicibus quam atrocissime a lictoribus exruciatus numquam ab incaepto desivit; ita ut maximum tyrannis ipsis stuporem indiderit. Quin imo pessimo ad extremum tabulae supplicio probatus, illud strenuis adeo viribus toleravit adolescens, ut carnium quoque frusta e corpore evulsa manu identidem suscipiens ad tyranni pedes jactitare per lusum visus sit! Adeo puer fortissimus omnia contempsit, ut Christum lucrifaceret. Forte dum cruciaretur exterius coelestia gaudia animo delibaverat. Plane dignus admodum cui praeclarum illud Augustini praeconium aptetur Serm. 284, § 4. « *Unam petii a Do-* » *mino hanc requiram; ut inhabitem in domo Domini omnes* » *dies vitae meae.* Ut quid hoc? Ut contempler delectationes » Domini! Martyres Sancti quando illam delectationem cogita- » bant, tunc illis mala omnia, et acerba atque aspera vilesce- » bant. Erat delectatio contra delectationem; erat delectatio con- » tra dolorem. Delectatio illa contra utrumque pugnabat; et » contra saevientem mundum, et contra blandientem. Respon- » debant mundo, quid blandiris? Dulcius est quod amo, quam » id quod pollicceris! »

128. Neque hic martyris eximii triumphus finem habuit. Haud enim satis habuit tormenta strenue tolerasse, sed languidiores excitans, lapsos ad emendationem stimulans Apostoli quoque partes in carcere ipso adimplevit. « *Voi siete* (inquiebat cuidam » aetate majori) *voi siete catechista, ed uomo maturo: io non* » *sono che un fanciullo; voi siete che dovreste incorragirmi* » *a soffrire coraggiosamente. D'onde nasce che si cangiano le* » *parti? Rientrate in voi stesso e morite per Gesù Cristo.* » Haec adolescens egregius omni laude major, donec tandem fractis laqueo cervicibus postrema octobris die fulgida gloriosus palma coelum subiit, ad exitum usque opitulante ac favente Deo, *qui*, (ut Magni verbis utar Leonis, serm. 36 in Epiphania) *etiam parvulos martyrii gloria coronavit, et fidelibus suis tam invictam indidit charitatem, ut Apostoli verbis audeant dicere: Quis nobis separabit a charitate Christi! tribulatio? an angustia? an persecutio? an fames? an nuditas? an periculum? an gladius? sicut scriptum est:* Quia propter te mortificamur tota die, aestimati sumus sicut oves occisionis. Sed in his omnibus superamus propter Eum qui dilexit nos!

129. Nec virtute sane inferior, vel minori in tormentis per-

ferendis constantia enituit *Ting Elisabeth,* quae simul una cum matre ac fratre, ut vidimus, capta percontanti tyranno: « *Prat-* » *ticate voi la religione del Signor del Cielo? - Sì,* audacter » subjecit, *la prattico!* - Ac regerente illo: *Chi vi ha imbevuto* » *degl' insegnamenti di questa setta? - Sin dall' infanzia,* res- » pondit, *la mia madre mi fece conoscere Dio; e mi parlò* » *dei castighi riservati a coloro, che nol servono - Rinunciate* » *alla vostra religione e vivrete. - Rinunziare al mio Crea-* » *tore è un delitto. Io non posso farlo!* » Jamque fortitudinem virginis, et abscissam responsionum firmitatem expertus judex, blanditiis ipsam tentare aggressus: « *Vostro fratello* (ait) *è ab-* » *bastanza insensato, per voler morire. Voi siete più saggia.* » *Dite una parola, ed uscite di prigione voi e la vostra ma-* » *dre.* » At nihil prorsus ideo commota virgo: « *Se io non posso* » *vivere,* e vestigio exclamat, *che rinnegando Dio, io preferisco* » *la morte.* » Torquetur igitur atque ad septimam usque vicem repetito supplicio discruciatur. Quo tamen exitu? Haud prorsus alio, quam tercentis et amplius plagis male muletata sese Christi doloribus participem factam esse modeste gloriaretur. « *Per una* » *grazia singolare* (inquit) *io non sono spirata sotto i colpi,* » *ed io comprendo un poco che immensi dolori il mio Salva-* » *tore dovè soffrire!* »

150. Porro alii plures post recensitos hucusque ab efferata tortorum ira gravissimis quaestionibus subjecti sunt, quorum ne recidentia in idem fere semper responsa ac tormenta assidua repetitione referantur, Vestrae PP. AA. solertiae ac religioni ex Summarii adnexis tabulis promenda relinquentur. Verumtamen abstinere nequimus, quin *Johannis Y* responsiones et confessionem nobilissimam verborum simul ac sententiarum dignitate praestantem recolamus. Ita enim omnia ibi mira quaam sapientiae et pietatis luce praefulgent, ut proprium ac peculiarem in historia locum sibi vindicare videantur.

151. Juvenili igitur memorati Dei Servi aetate, ac nobili simul forma illectus judex innatam leni verbo ferociam temperando, sic ipsum est effatus: « *Voi siete ancor giovane, avete dell'e-* » *ducazione, potete aspirare alle dignità, un bell' avvenire* » *è aperto innanzi a voi: come avviene che voi abbiate abbrac-* » *ciato questa setta, e che vi mostriate ribelle agli ordini del* » *rè? Una morte ignominiosa vi attende. Rinunziate alla vo-* » *stra religione ignota ai nostri antenati, dite una parola e* » *voi siete in libertà.* » Persensit fraudes, structasque insidias adolescens, ictusque calliditate injectos sapientissime avertit. Etenim: « *Amar la vita* (ait), *rifiutar la morte, è un senti-* » *mento naturale all' uomo. Io lo so, mandarino. Io conosco* » *altresì i vantaggi che voi mi procurereste; ma essi hanno* » *poche attrative per me! Questa vita è breve; e le dignità che* » *vi si possiedono, passano come l'ombra. Egli è da uomo sen-* » *sato, il preferire una gloria immortale, una gioja che non* » *finisce ad un piacere di un momento. A traverso delle tri-* » *bolazioni di questo mondo, e al di là della tomba, la mia* » *religione mi mostra una felicità eterna: è per questo che io* » *la prattico. Il rè egli è vero, proibisce questa religione; ma* » *al di sopra del rè evvi un Dio Creatore, e Padre di tutti* » *gli uomini, il quale mi ordina di adorarlo. Posso io senza* » *delitto ricusargli obbedienza? Giudicatene voi stesso. Se in* » *questo regno, il rè ordinasse una cosa; ed un mandarino* » *ne comandasse un'altra contraria: a chi bisognerebbe ubbi-* » *dire? Sappiatelo: nelle mani di Dio i rè sono mandarini* » *di cui egli si serve per governare questo mondo!* » Quam pulchra haec sint, quam dilucida, quam recte assensui extorquendo comparata vel barbarus ipse intellexisset nisi hominem stolide ferocem praejudicia et metus movissent magis quam rationis pondus et ineluctabilis vis argumentorum.

152. Ut vero ad ipsum Dei Famulum redeamus, eadem divina virtus, quae loquenti adfuit, etiam patientem sustinuit. Quamobrem veterum confessorum gloriam aemulatus videtur confessor noster, quorum generosa responsa, et in suppliciis fortitudinem sic luculenter et graphice more suo exprimit Augustinus: « Paratus est Christus suscipere confessores suos. Ipse » desuper dixit; spectо vos, certantes adjuvabo, vincentes co- » ronabo! Hanc pollicitationem martyres tenentes, terrores et » minas persecutoris pro nihilo habuerunt. Nam cum perse- » cutor diceret: *Sacrificate idolis.* - Responderunt: *Non faci-* » *mus, quia aeternum Deum in Coelis habemus, cui semper* » *sacrificamus: nam daemoniis non immolamus.* - Et judex: » *Quare ergo contra praeceptum sacrum facitis?* - Respon- » derunt: *Quia Pater coelestis, in Evangelio nobis dixit: qui* » *reliquerit patrem, matrem, et uxorem, et filios, et omnia* » *quae possidet propter nomen meum, centuplum accipiet, et* » *vitam aeternam possidebit.* - Et judex: *Ergo non obtempe-* » *rabitis praeceptis imperatorum?* - Et responderunt: *Non.* - » Et ille: *Quam ergo auctoritatem potestis habere; cum vos* » *videatis supplicio subjacere?* - Et martyres dixerunt: *Aucto-* » *ritatem regis aeterni portamus; ideo auctoritatem mortalis* » *hominis non curamus. (Serm. 326).* »

153. Quatuor hucusque invictas heroum acies persecuti sumus, qui uno quidem animo sed diversis temporum intervallis bonum certamen certarunt, cursum consummarunt, justitiae coronam adepti sunt. Instituti ordinis ratio postulat ut ad quintam fortissimorum militum cohortem accedamus, ubi splendida non minus sese exhibent constantiae exempla christianique nominis amplissima ornamenta. Quis enim non miretur octuagenariam foeminam *Coeciliam Ting,* Elisabeth et Pauli felicissimae sobolis parentem, tanta vi et robore animi praestare, ut junioribus antecelleret, nullamque ostenderet sexus debilioris, aetatisque gravissimae infirmitatem? Tricenis ultra verberibus confecta in carcere expiravit anus nobilissima; eamque mox secuta est ancilla *Theresia Kim* herilis constantiae imitatrix ducentis et octoginta ictibus ferme exanimata.

154. Hisce septem accessere felices animae, quae in exitu anni (IV kalendas januarias) carnificis gladio percussae pugna simul et victoria perfunctae sunt. Princeps extitit *Petrus Tshoi,* qui accerbissima passus, ceu jam enarravimus, invictam ad extremum usque constantiam ostendit. In locum enim supplicii profectus ita carnificem suum est alloquutus: « *Io vo alla morte,* » *avvertite la mia sposa e la mia figlia (Magdalenam Lou ac* » *Barbaram Thsoi), che non mi piangono: ma piuttosto che* » *lodino e ringrazino il Signore! Spero che in pochi giorni* » (ut revera subinde factum est) *essi mi seguiranno al luogo* » *del trionfo!* »

155. Persimilem gloriam nacta est *Barbara Tso* uxor viri fortissimi *Sebastiani Nam,* qui jam sanguine effuso praeclarissimum fidei ediderat testimonium. Conjugis virtutem aemulata mira vitae sanctimonia sese ad martyrium mulier egregia comparaverat. Tum quinquies coram judice cruciatibus subjecta, decies in carcere a lictoribus gravissime dilaniata mirabile libertatis et alacritatis quae christianum decent exemplum tradidit posteritati. Audisis an aliquid gravius, aut praestantius brevi hoc dialogismo fingi possit aut excogitari: « *Non vi restano* » (ajebat praeses) *che due scelte da fare; o morire, o rinun-* » *ziare alla vostra religione, e denunziare gli altri cristiani:* » *riflettetеci prima di rispondere.* - Nec mora nec spatium: » *Le mie riflessioni son fatte* (respondit mulier), *piuttosto* » *mille morti, che commettere un delitto, cui la mia coscienza* » *ripugna.* »

156. Praeter eos, quos modo memoravimus, *Benedicta Hien* martyris filia, quae virtutes ad exemplum excoluerat, ob christianae fidei professionem coram tribunali undecies discruciata, ac tercentis in totum fustium ictibus coesa fuit. Denique post carceris multiformes aerumnas ad septem menses toleratas martyrii sibi palmam adquisivit.

157. Gladio pariter sublatae sunt duo *Magdalenae* cognomento *Han,* atque *Y,* quarum prima ex nobili nata genere, licet paullo ante exortam vexationem baptismate expiata, forti tamen pectore toleratis suppliciis, glorioso demum exitu vitam assecuta est immortalem. Altera vero priusquam animam pro

Christo poneret nuptias a pagano sibi patre oblatas respuens, paternam una simul cum sorore ac matre domum, ut liberius Deo serviret, dereliquerat.

138. Accessit hisce *Barbara Ko* martyris quoque semen, quae post brachiorum, cruriumque tormentum inmane superatum, corpusque virgis dire coesum, beneficii grates ex imo corde Deo rependens, clamare audita fuerat: « *Veramente io ignorava che fosse si dolce il soffrire per Gesù Cristo!* »

139. Quid autem dicam de *Elisabeth Ting*, quae asperrime, ceu jam vidimus, cruciata, longum quod in custodia exegit tempus misericordiae operibus in conceptivos nuncupavit? quaeque proximae jam caedis nuncio excepto, feralem laeta currum conscendit, quo ad supplicium rapiebatur.

140. Tandem novissimus tempore sed gloria persimilis sese offert *Stephanus* cognomento *Min*, qui cum munere fungeretur catechistae, tyranno ad ejerandam fidem compellenti animosus reposuerat: « *Non solo io non abbandonerò la mia religione; » ma se voi mi rilasciate io la predicherò ai gentili.* » Exinde crudelissime vapulans, atque in carcerem reductus, postquam crebris hortationibus lapsos ad poenitendum excitasset, ultima tandem die decembris laqueo exemptus animam pientissimam in vinculis exhalavit.

141. Exitus hic fuit anni illius luctuosissimi, quo Antistitem desideratissimum, sacerdotes egregios, studiosissimos defensores, catechistas peritissimos, praeclaras foeminas, nobilissimos adolescentes, pleraque demum praesidia, belli et pacis decora Coreana ecclesia eluxit omissa. Nihilo tamen secius solatio id fuit et laudi fidelibus relictis, quod patronos perillustres penes divinam pietatem nacti essent, quod proposita haberent eximiae virtutis exempla, quod heroica illa primaevae christianitatis tempora reverti quodammodo inter ipsos ac reflorere vidissent.

142. His ominibus exorsus insequens annus alia vidit certamina, aliis triumphis decoratus est. Namque ipso in medio januario mense neci statim data est *Y Agatha, Augustini* ac *Barbarae* quindennis filia, cui tantum animi robur divinitus inditum est, ut mensibus illis decem quos in carcere exegit, fame licet, frigore, morbisque multifariam exhausta, invicta tamen perstiterit; dein vero post 90 tabularum ictus perpessos, ac 500 et amplius tolerata verbera, carnificis tandem manu in custodia praefocata mortem obierit.

143. Simili jugulationis supplicio affectus est VIII kalendas februarii *Andreas Tsheng*, quem prae nimia simplicitate jam enarravimus praesulem suum tyrannis prodidisse. Paulo post comprehensus fustigationem acerbam, brachiorum cruriumque contorsionem et tabularum quoque plagas nonaginta invicte fuerat passus. Pridie vero kalendas februarii complures gladio turmatim secti coelesti in aula excepti sunt.

144. Reliquis praeit *Augustinus Pak* catechista virtutibus atque ingenio spectatissimus, qui multis una cum *Barbara Ko* tormentis affectus firma pariter constantia mortem subiit.

145. Neque praetereunda *Maria Tshoez*, Francisci illius uxor, quem gloriosa morte absumptum jam suspeximus. Haec acerbissimis licet plagis principio impetita, forti tamen animo universa tolerarat. Attamen postea laetentis filii lacrymis emollita miserum in modum a fide desciverat. Misertus vero infirmitatis humanae Deus illud effecit, ut mulier sociorum exemplis vehementer erecta palam cum lacrymis crimen suum retractaret natorumque supplicio testis impavida consistens incautae pietatis crimen emendaret. Quamobrem auctis viribus laeta ad supplicium pergens, martyrii tandem palmam divinitus restitutam adepta est.

146. Binae postmodum *Agathae* cognomento *Han* atque *Y* gladio interfectae sunt; quarum prima (ex Dei Serva illa *Magdalena Han* prognata, quam superiore decembri coesam vidimus) anno aetatis suae primo ac vigesimo obtruncata, in Coelum convolavit; aliamque amicitiae sibi vinculo adstrictam, pari post similem passionem fato ablatam secumduxit. Item *Maria Y* recensitae nuper *Magdalenae* soror, variis cum eadem tormentis propter fidem discruciata, gladio tandem enecata palmam commeruit.

147. Eadem caede convoluta est *Magdalena Lou* uxor Dei Servi *Petri Tshoi*, quam fortitudine invicta tyrannum superasse et inaudito virtutis exemplo natam abdicasse enarravimus ne materno vinceretur affectu.

148. Postremi succedunt *Petrus Kong*, ejusque natu frater *Paulus*, stirpis claritate insignes, quorum quaestioni praefectus cum sese subduxisset cognationis causa, graviorem Servorum Dei conditionem effecit. Aliis nempe coneredito judicio, nihil inexpertum reliquere, ut ad ejerandam fidem fratres egregios perducerent. Qua de re nullis terroribus, ac cruciatibus pepercere, donec cunctis in irritum cedentibus, pridie kalendas februarii *Petro*, kalendis ipsis *Paulo*, cervicibus capita abscissa sunt.

149. Neque hic caedium finis; siquidem eadem die qua Paulus obiit, trucidati quoque sunt *Joannes* ille *Y* quem divina quadam dicendi copia judices ad silentium cogisse tradidimus: ac *Barbara Thsoi* interfectorum nuper *Magdalenae Lou* ac *Petri Thsoi* filia, quae cum singulari praefulgeret pietate christianarum uxorum exemplum extiterat. Parentibus enim de nuptiis ab ea ineundis una conferentibus prudentissime respondit. « *Nella » scelta che voi avete a fare di un marito per me, non consi- » derate nè l'età, nè il grado, nè le richezze. Ch'egli sia buon » cristiano; ciò mi basta: egli mi converrà.* » Nuptui quapropter tradita *Carolo* illi *Tchao* (quem pariter pro christiana fide sublatum vidimus), eumque ipso deprehensa; sugentem ubere infantem christianae foeminae commendatum, ne materna vinceretur charitate, a se subjecit. Tormentis supposita, septies licet torta, tercentisque et ultra verberibus pene exanimata immota perstitit. Denique carceris prolixi aerumnis intrepide exantlatis, viccennium vix praetergressa immortalis vitae gaudiis (obtruncato capite) potita est.

150. Splendidum interea poenitentia et heroicae charitatis exemplum eadem ipsa die tyrannis praebuit Dei Servus *Paulus He*. Fidem ille primum quaestioni objectus, ac septuaginta tabularum ictibus probatus, acriter propugnarat; at carceris postea angustiis superatus misere defecerat, atque ita libertatem fuerat nactus. Sed eadem ipsa die, qua tanto se inquinarat crimine, in se reversus tortores adiit, atque errorem generosa confessione retractans: « *Io ho peccato*, exclamavit, *me ne pento: la » mia bocca ha apostatato, il mio cuore era cristiano, esso lo » è ancora. Eccomi disposto a sopportare di nuovo i supplizi!* » Esto satellites reponunt: « *Ma noi non sappiamo se tu dici il » vero; darci un segno del tuo pentimento,* » ac ad proximum versi cadum foetida carcerum colluvie sordescentem, « *se tu ti » penti veramente*, subdunt, *ecco una scodella; attingi in » questo vaso, e bevi!* » Extemplo pateram Dei Servus opplet, atque illico epotam denuo adimplens. « *Basta*, inquiunt satel- » lites re incredibili inspecta, *basta di questo! Ecco un Cro- » cifisso prostrati innanzi a lui.* » Nec mora; inhaesitanter enim jussui parens Dei Servus, Crucifixum flexis genibus, toto cordis affectu adorat, osculatur: jussuque magistratus, cui res nunciata fuerat, tabularum statim ictibus oppressus interficitur.

151. Hic quamvis animus et furor pristinus nihil remisisset in rudi illa atque efferata barbarorum ditione contra innocentem atque inermem fidelium gregem, vires tamen et manus ipsae defecisse videntur. Cultoribus optimis spoliatae regiones, parentibus orbatae familiae, innumeris viris mulieribusque carceres refertae stultam persecutorum immanitatem diserte arguebant. Satis diu sanguine insontium provinciae redundaverant, centenis ac pluribus continenter per annum tormenta et mortes crudelissimae fuerant illatae. Consilium iccireo initum fuisse videtur a cladibus modo abstinere, reliquias carnificum in vinculis detentas loci ipsius insalubritati et squallori, nec non apparitorum inhumanitati absumendas deserere. Reque vera post generosam jam emissam confessionem; frigore, fame, coeterisque carceris molestiis exemptae, anno 1840 volvente, interiere

Catharina Y, cum *Magdalena Tso* filia ejusdem, quae virginitatis studio a nuptiis abstinuerat, easque sibi propositas rejecerat. *Lucia* vulgo dicta *la Gobba*, quae licet rerum imperitissima et humillimo loco nata, plures tamen ethnicos ad Christum perduxerat: ac forti coram judice emissa professione, illo instante palam edixerat: « *Non insistete di più io son cristiana.* » *Mandatemi alla morte; io ci vado volontieri.* »

152. Occubuit simul *Agatha Tsong*, quae ad summam 80 fere annorum senectam pervenerat, et in extrema rerum omnium inopia longaevam, et patientissimam vitam ad rectam fidei normam exegerat. En anus infirma omnigenum supplicorum apparatum intuita, mortisque territa minis nisi a fide deseisseret pacato atque immoto simul animo gravissime judici respondet: « *Non si conviene alla mia età, l'abbandonare la* » *propria religione. Io sono sul punto di comparire innanzi* » *al giudice dei vivi e dei morti; non mi resta più che un* » *soffio di vita: affrettatevi a levarmela, se voi non lo fate* » *prontamente, la morte vi preverrà.* »

153. Decessit postremo inter easdem aerumnas *Kim Antonius* agricola, qui fidem valida jam aetate susceptam excoluerat, adeo ut proprii incolas oppidi jugi adlaborans zelo ac charitate lucrifecerit. Sic Deus ex abjectissimis vasa electionis conficit, ac pro lubitu humanis utitur instrumentis! Captus postea, tormenta inviete tulerat; ac nonaginta tabularum ictibus obtritus tyranno ad defectionem provocanti reposuerat. « *Io non ho che* » *una parola a dire a tutte le vostre interrogazioni, ed esorta-* » *zioni. Io sono cristiano!* » Quam ob rem denuo in vincula conjectus mense tandem martio subsequentis anni 1841 post diuturnas aerumnas in eo squallore toleratas elisis laqueo faucibus, ipso in carcere vita functus est.

154. Hujusmodi cladibus, ac violentiis id se assequuturos sperabant religionis osores, ita vestigium omne christianae fidei deletum iri, ut nedum quaelibet fidelium societas, sed et nomen ipsum ac memoria penitus aboleretur. Oh vana hominum consilia et spes inanes! « Fremuerunt gentes, et populi meditati » sunt inania. Adstiterunt reges terrae et principes convenerunt » in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus. » Quid inde? « Qui habitat in Coelis irridebit eos et Dominus » subsannabit eos. » (Psalm. 2). Dum enim supremi vindicis ultio nefariae persecutionis praecipuos auctores perculit (*Y* et *Tchao*) cum proditore *Mimiensan*, ecu in hujus orationis exordio significavimus Coreana ecclesia vexatissima novis aucta viribus, et martyrum sanguine foecundata uberiores protulit fructus et nova germina heroum, qui, certamine instaurato, divina Christi doctrinam ad mortem usque testarentur fortissime ac propugnarent.

155. Quandoquidem annorum quinque spatio interjecto rursus ille furor semisopitus exarsit, eumque exilium perpetuum peregrinis sacerdotibus ac magistris sese inflexisse gloriaretur persecutor, incidit in eum virum, qui eadem regione editus culturam omnem et sapientiam praeceptorum suorum in se transtulerat, ac primus Coreanus presbyter sacratus martyr unu et Apostolus patriae suae doctrinam quam edocuerat sanguine consignavit.

156. *Andraeas Kim* (sic enim ipse audiebat) ex familia natus martyrum numero illustri, ortum duxerat labente anno 1821 a Dei Servo *Ignatio Kim*, quem anno 1839 pro Christo elatum vidimus. Optimis a puero imbutus moribus, socium ille anno 1836 se dederat Christi famulo *Petro Maubant*, qui adolescentis perspicaciam pietatemque suspiciens, eumdem, ut literarum disciplinis vacaret, Macaum adire jussit. Egregiis usus ibi magistris tam in virtutum exercitio, quam in studiis optime progressus est ad annum usque 1842. Mox hortatu praesulis non minus quam charitatis zelo roboratus, varia, longa, periculorum omnium plena itinera terra marique suscepit, ut communionem et commercium instauraret, quod tribus abhinc annis cum Coreano regno intermissum maximam christianis jacturam, damnaque gravissima afferebat. Haec ad annum 1846 gesserat. Tunc temporis sacerdotii honorem, Coreanorum primus, adeptus, binos missionarios in Coreani vicariatus fines impenso opere et mira prudentia introduxit. Hoc facto nova suscepit itinera Dei Servus, ut novae antistitis missioni satisfaceret. Tandem post ingentes diuturnosque labores, pro Coreanae ecclesiae bono exantlatos opportunitatem nactus est, ut vitam operosissimam martyrii gloria coronaret.

157. Mandato quippe antistitis impleto, insulam *Sonncy* Dei Servus repetebat. Ecce autem regii praefecti rogatu hoc illi est impositum officium, ut navim suam regiae classi cederet, quae infestas Coreano litori cymbas propulsaret. Negavit, ut par erat, iniquae postulationi se indulturum Dei Servus; sed ejusdem renuentia ad iram concitatus miles nautarum aliquos ab eo abduxit. Tum suspicione concepta de vera Dei Famuli religione Andraeam ipsum comprehensum, verberibusque ac contumeliis multis oppressum ad judicem rapuit. Iste ut primum coram tribunali Christi Famulum constitutum respexit, sic ore ac voce severissima exorsus est: « *Siete voi cristiano?* - *Sì, lo* » *sono.* - *Perchè contro gli ordini del rè, prattieate questa* » *religione. Rinunziatevi.* - *Io prattico la mia religione per-* » *chè è vera: essa m'insegna ad onorare Iddio, e mi conduce* » *ad una felicità eterna. Io ignoro il nome di apostasia.* - *Se* » *voi non apostatate io vi farò spirare sotto i colpi.* - *Come* » *vi piacerà, ma io non abbandonerò giammai il mio Dio.* » *Volete udire la verità della mia religione? Sentite. Il Dio* » *che adoro, è il creatore del cielo e della terra, degli uomini* » *e di tutto ciò che esiste, punisce il delitto e rimunera la* » *virtù, dal che consegue che ogni uomo deve rendergli* » *omaggi. Io per me, o mandarino, vi ringrazio che facciate* » *soffrir tormenti per amor suo. Vi ricompensi il mio Dio* » *di questo beneficio, facendovi ascendere a più alte dignità!* » Strenua quidem confessio! generosa charitatis inclytae verba! Sed ea risu stultissimo barbarus excepit, et impedimento (quod cangam vocant) imposito e vestigio in carcerem Dei Famulum detrudi jussit.

158. Paucis autem diebus in custodia exactis, ad urbem *Kaitsu*, provinciae caput, multa militum manu septus iter fecit Andraeas noster. Ubi pluribus cum praefecto interrogante, de religionis praestantia egregie disseruit. Dein iterata fidei professione emissa, atque apostasiae conditione rejecta, vinculis praeter cangam gravibus oppressus iterum in carcerem conjectus est. Interea temporis capturae illius nuncium ad regem affertur urbemque principem Dei Famulus adire jubetur, quo longo ac pedestri itinere non sine multo labore cum militibus pervenit.

159. Inibi tertio ad fidei desertionem ex regio jussu provocatus, haec vir fortissimus objecit: « *Al di sopra del rè, v'è* » *un Dio che mi ordina di adorarlo. Il rinnegarlo è un de-* » *litto, che l'ordine del rè non può giustificare.* » Quin imo occasione arrepta de Omnipotentis Dei existentia, de animi immortalitate, de inferni supplicii, deque coelesti gloria eloquenter adeo ac valide disseruit, ut veritatis fulgore adacti judices enunciatae doctrinae excellentiam debuerint confiteri. Frustra tamen; nam religionis laudes capitis sententia secuta est, ac decima sexta die septembris anni ejusdem 1846 invictus Christi athleta in locum adductus est. Hic cum quidam ex ministris sententiam legeret, qua ille vetitae cum externis communionis obtentu damnabatur, alta statim voce calumniam rejecit, causamque simul mortis genuinam protulit. Etenim ad confertissimas paganorum turbas conversus palam edixit. « *Io sono all' ultima* » *mia ora, ascoltatemi attentamente. Se io ho comunicato* » *cogli stranieri, ciò è per la mia religione, pel mio Dio! Per* » *lui io muojo! Una vita immortale sta per incominciare per* » *me. Fatevi cristiani se volete esser felici dopo la morte.* » *Perchè Iddio serba castighi eterni per coloro che lo avranno* » *disconosciuto.* » Dixerat, atque nefario illo mortis genere obtruncatus est, quod de Servorum Dei Imbert, Maubant, ac Chastan supplicio agentes exposuimus. Ita sanctissimus adsertor

christianae fidei obiit agonem extremum, deque hostibus suis, et infanda barbarie gloriosissime triumphavit.

160. Inclyti vero martyris caede consummata, triduo post eodem supplicii genere ereptus est *Carolus Hien* catechista, qui multis in Ecclesiam meritis illustris, in calamitate anni 1839 filium, conjugem, sororem amiserat. Reliquum erat, ut mercedem reciperet, qua Christus Dominus huic reparandae jacturae fidelibus suis spopondit. Nec diu expectandum illi fuit: triennii enim vix distitit intervallum, ut familiam suam in coelum praemissam sequeretur. Interim vero confessorum acta, jussu episcopi, conscripserat quae nos in Summario suppeditavimus, et zelo charitatis impulsus fidelium animis ubicumque erigendis incubuerat. Repertus demum hostium diligentia vitam praeclarissimam illustriori morte cumulavit.

161. Eodem tempore *Laurentius Han*, et hic catechista martyrium quod flagrantissime optaverat acquisivit, cum 70 tabulae ictibus oppressus in ipso carcere occubuit. Hisce socii fuerunt *Petrus Nam* miles, qui laqueo in custodia exemptus, 30 tabularum plagas constantissime sustinuerat. *Kim Theresia, Catharina Toki, Agatha Y*, cognominisque ejusdem *Susanna*, quae saevo primum tabulae supplicio tortae, laqueo tandem injecto, vitam aeque in carcere amiserunt. Novissimus demum omnium *Joseph Im*, de quo cum Hilario (in tractatu 65, n. 26) praedicare fas est: *Scimus plures sacramentorum divinorum ignaros, exemplo martyrum ad martyrium cucurrisse, et extra scientiam fidei antea viventes, facto fidei praesentis edoctos, ipsam illam consummatae in martyrio fidei gloriam consecutos.*

162. Reque vera satellitis officium christianae infensus religioni Dei Servus, anno 1839 labente, exercuerat. Nuper vero cum filio suo Andrea Kim nauclero fuerat comprehensus. Invitus adacpol! Ast ubi horrentia illa squalloris et mortis domicilia est ingressus, non secus ac coelestes vidisset aulas, ardentissimo desiderio martyrii coepit inflammari. Ignarus quidem religionis erat: at hominem coelitus edoctum imperitia minime deterruit, sed in humilitate expolivit, in spem erexit. Quam venusta, quam praeclara quae de se ipse coram magistratu edisseruit! « *Fra i figli di una famiglia, ve ne sono » dei grandi e dei piccoli; havvene di quelli che hanno intendimento, e di quei che non l'hanno; ve ne sono perfino di » quelli, che sono ancora da latte. I grandi conoscono più » il loro padre, i piccoli lo conoscono meno; tutti però lo » amano* (magnanimum herele ac memorandum!). *Io sono » nella religione come un bambino; io cammino a stento. Benchè io conosca poco Iddio so che egli è mio padre; questo è » il motivo pel quale io lo amo, e voglio morir per lui!!!*» Carceris hinc honorem denuo meritus, illius aerumnas strenue, imo alacriter subiit Dei Servus; obscoenisque contumeliis exaudiens dilectam sibi religionem lacerari, defensoris partes quas agere nequibat ab aliis imploravit. « *Io per me*, inquit, *non » posso rispondervi, perchè sono ignorante.*» Sed ad christianum sibi proximum subinde conversus: « *Voi*, perrexit, *che » potete rispondere, perchè non dite nulla?*

163. Quapropter miro religionis studio flagrans Christi novus athleta fidei confestim rudimentis a Dei Servo *Andrea Kim* ipso in carcere imbuitur, baptismoque exinde accepto, ita ad praelium roboratur, ut tyrannum denuo sabiens capite jam publice mulctari impatiens exclamarit: « *Come mai non vi conformate » alle leggi del regno? Esse vogliono che ogni reo degno di » morte sia decapitato: e voi ci percuotete, ci fate spirare sotto » i colpi, ci strangolate?* » Neque incassum abiere preces. Ab improvisa quippe objurgatione judex incensus primo verberibus inflictis, detrusum denuo in carcerem, suspendio interimi jubet. Beatus vere pugil, qui novissime Christo consociatus totum se illi generosus devovit. Supplicio namque addictus charitatis hoc memorabile testimonium edidit: « *O Gesù, mio maestro, io vi » do quel che ho: la mia anima ed il mio corpo!*» Beatus vere pugil, cui illud divinitus datum est, ut per impervia humanae menti semitas ad veritatem duceretur, agmenque clauderet invictum heroum, quos inter divinae virtutis, charitatis, sapientiae luculentissimum hominibus praebuit argumentum.

CAPUT III.

CONCINCINENSIUM MARTYRUM HISTORIA.

164. Adumbravimus hactenus gloriosissimos Coreanorum martyrum triumphos: eos jam prosequamur oportet, quibus Concincinensis ecclesia nuperrime inclaruit. Et ipsa enim portentosa exhibet christianae fortitudinis spectacula in confessoribus suis, qui *apostolicorum triumphorum aemuli* (1) *nihil habentes simulationis, compaginati junctura unitatis confessi sunt Christum, et caput quod praecesserat, sicut membra sequi concupierunt..... in tormentis patientes, in confessione fideles, in sermone veraces* (2).

DE AEGIDIO DELAMOTTE.

165. Ferox jamdudum ab impiissimo tyranno Minh-Menh excitata persecutio, in Concincinenses christianos desaeviebat: quum Ægidius Delamotte, qui generalis provicarii munere in superioribus ejusdem regni provinciis fungebatur, ad ethnicorum manus perveniebat. Quum enim *Nhu-ly* pagum, quo jamdiu ad paganorum insidias effugiendas se receperat, ex obortis ibi inter eosdem dissidiis, statuisset derelinquere; atque ad imminentem sui capturam evitandam, proximum transjecturus flumen naviculam conscendisset, a paganis deprehensus, diraque statim verberum congerie commolitus die 14 aprilis anni 1840 semivivus adductus est ad praefectum. Quae cum nuntiata fuerint regi confestim totius negotii cognitionem supremo tribunali commisit. Translatus propterea Ægidius ad regiam urbem atque in carcerem conjectus.

166. Incredibile dictu est, quot quantaque inibi pertulerit longo satis quadraginta dierum spatio. Tandem sanguinolentus adhuc, gravique crura circum prae nimia vinculorum constrictione affectus vulnere in conspectum prodiit magni mandarini mense junio exeunte.

167. Nullum non movit lapidem tyrannus, ut ad Crucifixi imaginem pedibus proterendam Dei Famulum adduceret. Frustra tamen. Quum enim auxiliator adesset Deus, enixis licet viribus contenderent satellites, ut ad crucem humi jacentem proculcandam Ægidium raptarent, nunquam e loco dimoveri potuit athleta Christi.

168. Ventum hinc est ad verbera, quae vivum multoties sanguinem extillarunt. Successit dirissima membrorum excarnificatio ferreo forcipe ad binas ferme horas protracta. Inter haec tamen una semper Ægidii vox, una confessio, *velle se potius millies mori, quam Christum negare.*

169. Heroicam Servi Dei in tormentis fortitudinem non praesentes tantum mandarini, sed absens quoque rex vehementer demirati sunt. Verum quum nullis unquam suppliciis Ægidii constantiam expugnari posse intelligerent, teterrimum in carcerem eum iterum conjecerunt.

170. Novae hcie ac diversi omnino generis aerumnae Dei Famulum expectabant. Qui enim tyrannus, ex implacabili quo flagrabat in religionem odio, subita Dei Servum nece opprimere peroptaverat veritus ne Angli tunc temporis cum Sinensibus dimicantes cruentae occisionis poenam ab ipso peterent, satius multo sibi esse putavit, si Christi captivum lentae mortis genere in vinculis conficeret.

171. Nec secus cessit res, quam ille secum ipse constituerat. Verberum enim contusiones, permultaeque Dei Servo inflictae plagae paullatim tabescentes; arctissima quindecim ferme pondo

(1) Leo M. Serm. 82.

(2) Aug. Enarrat. in Ps. 39, n. 16.

librarum catena qua premebatur; gravis canga; carceris aerumnae ac squallor; parca admodum pessimaeque indolis cibaria quibus enutriebatur: haec, inquam, omnia ejus valetudini adeo efficerunt, ut jam a trigesima die julii morborum vi confectus animam videretur efflaturus.

172. Quod cum ad aures tyranni pervenisset, qui Ægidium laboriosae, neque adhuc tunc impletae librorum traductioni addici demandaverat; ejusdem statim vincula (avida propii tantum lucri percitus clementia) ad breve jussit tempus alleviari.

173. Apparuit tunc quanto Dei Famulus amore prosequeretur vincula, quibus ob strenuam fidei confessionem fuerat oneratus. Solidae enim unius horae altercatione indiguerunt satellites, ut ferrea vincula reluctanti detraherent. Quin imo inclamans Ægydius, sibi pro Christo vincto catenas leves esse, non ante illis se explicari permisit, quam medici accesserit praeceptio. Post paucos tamen dies iterum catena constrictus est.

174. Ceterum morbi ex praedictis causis inducti, qui mense augusto paullulum imminuti videbantur, sensim sine sensu adeo recruduerunt ad exitum septembris ut quod fervida semper prece postulaverat initio tandem octobris Ægidius obtinuerit. Tertia enim illius mensis die post diriora prae ceteris Concincinae martyribus perpessa tormenta, relictumque insigne prorsus constantiae testimonium placido velut somno consopitus obdormivit in Domino.

DE PETRO DINH.

175. Petrus Dinh, vir optimis imbutus moribus, solidaque christianae religionis doctrina apprime praeditus catechistae jamdiu munus exercebat in christianitate Cai-nhum, quum advenientem ibi episcopum, tutumque ne paganis proderetur diversorium quaeritantem, propria lubenter domo excipiens occasionem sibi proximam vitae pro Christo consummandae praeparavit. Vix enim memorati episcopi apud Cainumenses praesentia, ignoti cujusdam delatoris ope, provinciae praefecto innotuit, missa confestim militum turba, quae ut novit episcopum apud Petrum divertisse, ad ejusdem recta domum sese contulit. At, praesule ab imminenti jam discrimine subtracto, quum solum Petrum infestae dux cohortis reperisset, operam in id omnem studiumque collocavit, ut ipsum gravibus implexum vinculis, ad locum, exquisitus ubi praesul latitarat, aperiendum induceret. Inani tamen conatu, importunae quippe quaestioni, instantissime licet ingeminatae, nec verbum Dei Servus reposuit. Furenti proinde ira deturbatus miles, crebris ipsum verberibus mandavit lacerari.

176. Centum et ultra validissimis fuerat ictibus diffractus, atque emissam saepe nominis Jesu invocationem, crebris quoque colaphis oppressus Dei Servus, quum detecto (ex pueri nescio cujus proditione) episcopi latibulo, ad exoptatam praesulis ejusdem deprehensionem properantes milites, in propria domo semivivum illum reliquere.

177. Sed ab illa die e strato suo non surrexit confessor. Ex vulnerum enim immanitate inductus est morbus, qui rapido progressu ingravescens, undecima a dirissima flagellatione die, in confessione Domini perseverantem, sibique bonum ac faustum reputantem pro Christo pati ad Paradisi gloriam adduxit.

DE LUDOVICO NGÒ.

178. Qua occasione *Petrus Dinh,* eadem *Ludovicus Ngò* vitam cum morte permutare meruit. Pago *Cai-nhum* praerat Ludovicus, ac simul praecipui catechistae munere fungebatur apud christianos illorum locorum. Accusatus quod in pago, cujus dux erat, Isauropolitanum episcopum receperit, incidit in satellitum manus die 30 octobris anni 1844 aetatis suae ferme septuagesimi.

179. Canga oneratus, corpore quidem debilis, sed fide et charitate magnanimus ab illo eodem militum praefecto, qui Petrum verberaverat, triplicem eamque saevissimam flagellationem patientissime toleravit, paratus potius mori, quam episcopum prodere.

180. Capto tandem episcopo ex indiciis ab altero christiano suppeditatis, ad urbem provinciae principem cum aliis ejusdem pagi christianis translatus est. Pluries inibi a praefectis provinciae ad ejerandam fidem incitatus audacter respondit, *paratum se potius esse reliquae sibi vitae valedicere, quam sacrosanctam Christi religionem in corde suo a teneris annis insitam deserere.*

181. Nec satis: quum enim regis rescriptum ad praefectum pervenisset, quo episcopi sociorumque ejus translatio ad regiam urbem injungebatur, omnes uno ore exorarunt senem, ut aetatis infirmitatisque propriae adducta excusatione, abs tam longo molestissimoque itinere certae cum periculo mortis conficiendo se subtraheret; supplici in id libello praesidi exhibito, quo provinciali in carcere manendi potestatem sibi fieri postularet. Quibus ille: *Sinite me,* respondit, *ire, quo a rege accersitus sum, nimisque me felicem aestimabo, si detur mihi occasio, meum in vinculis cursum propter fidem consummandi! Omnes in eadem caussa volvimur. Sors vestra, sors mea erit! Sive ad vivendum, sive ad commoriendum ego sequar vos!*

182. Inclytam venerabilis senis fortitudinem demirati, conticuere episcopus et socii. Profectus igitur cum ipsis Ludovicus post aerumnosum dierum aliquot iter adeo est viribus exhaustus, ut omnes certo certius crederent, ad regiam urbem non esse perventurum. Ipse tamen in regia urbe fidem iterum confiteri exoptabat, Deoque tam piis votis annuente, desideratam duri itineris metam, extrema licet fractus lassitudine, assequi valuit.

183. Quam cum attigisset ad criminale tribunal illico raptus est. Jussus inibi a praefectis Crucifixum conculcare, valida voce declaravit, *nolle se paucos vitae dies tanto flagitio redimere, discipulum Christi esse, talemque mansurum usque ad extremum suspirium.*

184. Tam praeclara fidei professio novam in carcere reclusionem Dei Servo meruit, atque hanc dubio procul cruenta quoque mors excepisset, si capitalis, quae in alios brevi lata est, sententia viventem adhuc Dei Famulum invenisset. Verum ex aerumnoso itinere contractus morbus, quum carceri est inclusus Ludovicus, eo jam devenerat, ut nullo prorsus consilio posset obitus praecaveri.

185. Et revera post novem acerbissimorum dolorum dies, in quibus invicta ejus patientia mirum in modum effulsit, sacramentis Ecclesiae communitus in carcere migravit ad Dominum die 26 februarii anni 1845. Praevenit ita capitalem sententiam, quae paucos post dies lata fuit in socios.

DE MATTHAEO GAM.

186. Vix annus a Ludovici morte, quam modo enarravimus, praeterierat; quum alter inclytus haud minus Concincinensis confessor, cui nomen *Matthaeus Gam,* cruenta nece consumptus ad coelum commigravit. Ex christianis ortus parentibus in pago *Lon-dai* provinciae *Bien-hoa,* iter *Syngoporam* versus susceperat anno 1846, ut missionarios Concincinensibus ejectos finibus, propriae cum discrimine vitae iterum introduceret. Verum in ipso ad portum appulsu una cum illis deprehensus, ad episcopum versus. *Credo,* inquit, *quod hac vice moriar; sed nihil refert. Jam paratum est cor meum!*

187. Ductus in carcerem provinciae *Gia-dinh,* sexta die junii anni 1846, coram mandarinis, christianum se esse apertis verbis declaravit. Capitalis ideo sententia e vestigio lata in illum fuit, cui mense decembri regia accessit sanctio hisce verbis concepta. *Le-Boi* (quod nomen sibi deprehensionis suae tempore Dei Servus imposuerat) *reus est quod sequitur religionem perversam Jesu, quod iverit ad mercandum in regionem exteram, Euro-*

paeos advexit, et falsam suam religionem abnegare renuit. Evidenter violavit leges. Propterea capite truncabitur.

188. Quid autem Dei Servus egerit, quidve a Domino expetiverit, toto undecim mensium tempore, quo in carcere sententiae exequutionem expectavit, non aliunde melius colligi posse arbitror, quam ex ejus ad electum Densarensem episcopum epistola, quae ita refertur in Summario. « *A die quo com-* » *prehensus sum usque nunc*, hoc unum (mori nempe pro » Christo) desideravi! Valde cito transit haec vita: altera aeterna » est et beata in coelo. *Semper exoptavi ut nomen Domini per* » *me clarificaretur.* Quodcumque jubeat Deus, ego libenter » obsequar voluntati ejus. Sic Deus decrevit de me: illum ego » adorabo, et perfecte diligam, ut inveniar coram illo filius fi- » delis! Qui vicerit in hoc mundo, mercedem aeternam recipiet » in coelis. *Per tot menses in carcere ego semper laetitia per-* » *fusus sum, numquam fui tristis, aut sollicitus circa ter-* » *rena, non etiam circa patrem et matrem, aut fratres, aut* » *uxorem, aut filios.....*»

189. Talibus ad mortem usque imbutus sensibus, unum tantum Dei Servus videbatur extimescere; ne scilicet, ut ajebat, propter praeterita peccata sua, martyrii pro Christo consummandi indignus evaderet. Quam ob rem de futura morte certior jam factus, in genua confestim provolutus, ita non sine multis lacrymis Domino gratias reddere est auditus: *O Domine! hanc poenam ego patiar, quae non sufficit pro peccatis meis!* Quin etiam cum a confessario audivisset, sibi fore quamprimum consummandum martyrium, tali perfusus est gaudio, ut quotquot ipsum deinceps invisere, eumdem mortis horam, non secus ac summae tempus laetitiae, totis animi votis invocasse retulerint.

190. Incunte interim mense majo anni 1847 ad carcerem, quo Dei Servus detinebatur, venit mandarinus, atque ab illo sciscitatus est, vellet ne ad inflictum sibi exitium devitandum christianam deserere religionem. Sed, nulla mora interposita, respondit Matthaeus: *ego non abnegabo; capite plectite me.* Quam fidei confessionem ingeminavit pluries in praetorio alta voce proclamans, *se a teneris annis christianam coluisse religionem, neque abnegaturum umquam, etiam ad vitandam mortem.*

194. Videns itaque praeses fieri nullo pacto posse, ut a sancto proposito dimoveretur Confessor, *innocens*, inquit, *ego sum, sic ferunt leges, ne ultra loquaris: misereor super uxorem et filios tuos;* mox ministris jussit, ut ad sententiae tramites illum ad supplicium raperent.

192. Ita voti compos effectus Matthaeus tanto gaudio perfusus est, ut illud occultandi nescius, christianis aeque ac paganis audientibus, exclamaverit: *Dominus noster nullum habens peccatum, mortem passus est; ego peccator morte quoque efficiar! Oh! quam laetus ego! Hodie multum ego gaudeo! Jam nihil timeo! Quam libenter ego morior! Si vellem unum verbum proferre, mortem evaderem; sed potius eligo reum esse coram isto rege, quam coram altero. Ego toto corde mori consentio! adhuc modicum et ero beatus!*

193. Qua vero fortitudine mortis nuncium audiverat, eadem ad supplicii locum perrexit. Quum enim in itinere animadvertisset sententiam suam submissiori voce a praecone proclamari, *Eja* (inquit) *praeco, alta jam voce clama, ut audiant omnes!* Atque ad praesidem subinde versus, *valde laetus sum ego!* ait; *quid times tu? Quare non jubes sententiam meam clara sic voce proclamari?*

194. Haec inter ad supplicii locum ventum erat, extra fores civitatis. Tum Matthaeus flexis genibus, ad carnificem conversus, *sine*, inquit, *me paululum facere rem meam, deinde rem tuam facies.* Obsecutus est carnifex. Hinc Matthaeus humi prostratus ter pectus suum percutiens ab eo, qui ex condicto aderat, sacerdote sacramentalem absolutionem recepit. Tandem reserata per satellites canga, manibusque post tergum colligatis, ad nutum praefecti duplici securis ictu obtruncatus est.

195. Abeuntibus militibus, accesserunt christiani, qui martyris corporis humili reclusum feretro in urbis coemeterio sepelierunt die 11 maii anni 1847. Quotquot aderant, ipsique ethnici clamabant: *hic homo nullum peccatum tali poena dignum commiserat.*

DE PHILIPPO MINH SACERDOTE.

196. Omnium nobilissimum est martyrium, quod pro Christi nomine fecit illustris Concincinensis ecclesiae sacerdos *Philippus Minh.* Ex honestis, atque impenso in religionem studio praeditis parentibus exortus, lucem vidit ille anno 1815 in christianitate *Cai-Mong*, provinciae *Vinc-Long*, Concincinae occidentalis. Adhuc puerulus utroque parente orbatus sedula sororis cura ad omnem pietatem instructus est. Annum agens decimumtertium ab Illmo ac Rmo Isauropolitano Episcopo Taberd, qui egregiam ejus indolem perspexerat, inter alumnos collegii cooptari meruit. Mox persecutione anni 1833 saeviente cum Calcuttam venisset, ab inibi degentibus Societatis Jesu religiosis in hospitium exceptus est, missusque ad generale societatis missionum ad exteros collegium in insula *Pulo-Pinang*, per plures ibi annos humanioribus litteris, ac theologicis disciplinis impensam navavit operam, tantumque sibi professorum non minus quam consodalium amorem prae egregia sui indole, ac mirabili morum comitate conciliavit, ut ejusdem collegii procuratio fuerit illi omnium consensione demandata, quam usque ad reditum in patriam constanti semper laude administravit.

197. In Concincinam postmodum reversus ab episcopo Mettellopolitano apostolico illius regni pro-vicario ad sacros ordines evectus est. Anno demum 1846, aetatis suae trigesimo primo, presbyteratus honore decoratus fidelibus sibi concreditis excolendis sedulam per septem annos impendit operam, donec confirmationis administrandae gratia huc illuc discurrens in ethnicorum incidit manus.

198. Qua ratione id contigerit colligitur ex Summarii tabulis. Scilicet quum episcopi jussu ad christianos *Mac-bac* sese contulisset Philippus, in corde falsi cujusdam fratris, non secus ac Judae, posuit diabolus, ut sacerdotem proderet. Hic igitur magna militum cohorte stipatus nocte intempesta, ad domum venit in qua Dei famulus morabatur, cum lanternis, facibus, et armis; fores evertit, et quantum niti quis potest clamat, ad religionis magistrum capiendum se venisse. Irruenti tamen militi, omniaque sus deque vertenti occurrit protinus Philippus: *Si christianae*, inquiens, *religionis magistrum quaeritis, ego sum: sinite alios abire.*

199. Nec mora: coma ad modum funis intexta, Dei Famuli manus post terga colligarunt satellites, eumque gravi canga oppressum una cum septem cathechistis primoribus pagi viris ad praefecturam provinciae *Long-ho* scelesto prorsus gaudio exultantes rapuere.

200. *Erupit* tum (1) *per os* Philippi *Spiritus Sancti incorruptus et invictus vigor, et apparuit vera esse quae in evangelio suo Dominus dixit: Cum autem vos apprehenderint, nolite cogitare quid loquemini: dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini, non enim vos estis qui loquimini sed spiritus Patris vestri qui loquitur in vobis.* Qui enim, dum ab ethnicis vinciebatur, ita Dominum exoraverat: « *Mio Dio* » *poichè voi avete voluto, che il misero vostro Servo subisca* » *questa prova, vi prego di concedermi la grazia e la forza* » *che mi sono necessarie per uscir vittorioso da questo com-* » *battimento, e di mettermi in bocca parole saggie e prudenti,* » *con che rispondere al magistrato;*» quum paucos post dies in conspectum magni mandarini prodiisset, divino fretus auxilio plena fide et libertate valuit decertare.

201. Et sane: multis lacessitus quaestionibus, ac dein Crucifixum proculcare jussus, firma confestim voce exclamavit: «*Io*

(1) Cyp. ep. 55, edit. Venetae anni 1758 col. 217.

» *non posso fare ciò che voi mi comandate! Perchè la mia* » *religione mi ordina di adorare questo Crocifisso, e fin qui* » *io l'ho fatto sempre: come volete dunque che io lo calpesti?*» Iratus praeses satellitibus jussit, ut Dei Servum attraherent. Sed frustra. Licet enim, arrepta canga, totis viribus enitterentur illi, ut mandato obtemperarent, nunquam tamen effici potuit, ut jacentem humi crucem pedibus tangeret invictus confessor.

202. Qua de re, quum Philippi constantiam nullis tormentis expugnari posse praeses sentiret, blanditiis frangere conatus est: *Recusas,* inquiens, *proculcare crucem; non abnuam; nega saltem te esse sacerdotem; declara quas cernis vestes* (fuerant enim apud Dei Famulum sacrae quaedam suppellectiles inventae) *fuisse tibi traditas ab episcopo Dominico; si haec fateris, sinam te incolumen abire.* Noluit tamen Philippus turpi se mendacio inquinare, cum et vere esset sacerdos, et objecta vestis illa foret, qua ad sacra peragenda utebatur.

203. Animum igitur jam despondens mandarinus, hanc in illum sententiam tulit. « Philippum Minh 38 annos natum *ma*» *gistrum religionis perversae,* quia Europam (1) causa stu» dendi adire ausus est; quia fuit discipulus episcoporum Ta» berd et Dominici; insuper quia episcopum Dominicum in » carcere reorum detentum invisere non dubitavit, nec non » ibi ab eo facultates magistri religionis accepit; quia perver» tere plebem praedicando religionem perversam in ista pro» vincia non desiit; et ultimo in vico Mac-Bac ubi templum » aedificavit; quia ad jussum nostrum deserere superstitiones » impias, necnon proculcare crucem recusavit; declaramus » eum legibus regni rebellem et maxime reum; ideo condem» namus ad exilium in provincia Son-Tay, ad exemplar jussi » regii olim in simili casu editi.»

204. Nemo dubitabat, quominus mandarini sententiae sanctio regis accederet; ipseque Dei Famulus de loco exilii petendo jam cogitans concaptivos fratres ad fortitudinem hortabatur. Communem tamen expectationem fefellit eventus. Die enim tertia julii anni 1853 ad mandarinos nihil tale cogitantes nova regis sententia pervenit, quae capitalem poenam in Dei Famulum irrogabat.

205. Rei notitia ad Philippum delata, subrisit ille, et calamo accepto ad episcopum propinquioresque sacerdotes epistolam scripsit enixe rogans, ut eorum aliquis ad praefecturam accederet, qui postremam peccatorum suorum veniam valeret impertiri. Mox in genua provolutus, *paratus jam ad proelium* (2) *nec quidquam nisi gloriam vitae aeternae et coronam confessioni dominicae cogitans* gratias Deo egit quammaximas, quod nominis sui testem ipsum elegerit, ac *Domino humilitatis* (3) *tolerantiae et passionis magistro, (qui quod fieri docuit prior fecit et quod pati hortatur prior pro nobis passus est)* vitae suae sacrificium lubenter offerens vires ad complementum necessarias instantissime petiit. Haud secus eximium illud Antiochenae ecclesiae lumen Ignatius ut audivit Trajani sententiam, qua ad bestias damnabatur, elatis in coelum oculis, magno cum gaudio exclamavit (4): *Gratias ago tibi, Domine, quia me perfecta ad te charitate honorare dignatus es, et cum apostolo tuo Paulo vinculis collocari ferreis.*

206. Absoluta oratione surrexit; et obstrepentium militum audito tumultu, quum extremam suae passionis horam imminere intelligeret ad conceptivos, quos crebris in carcere adhortationibus in fide confirmaverat, versus; *Videtis,* inquit, *Deum statuisse, me vitam meam illi offerre, ad gloriam nominis sancti sui! Ideo me oportet gaudenti animo sanctam ejus voluntatem assequi; sed antequam vos derelinquam, ex intimo cordis obsecro vos amici; ut quidquid ex nunc passuri sitis, firmi in fide maneatis, totamque fiduciam vestram, in auxilio divino ponatis; quod quidem vobis non decrit.*

207. Interea carcerem irruentes milites arctissimis obstrictum vinculis ad praesidem pertraxere; qui ob oculos magistri sententiae tabulam poni jussit. At ille: *nihil refert,* ait, *ut videam quidquid in ea sit; omnia pati paratus sum.*

208. Frequenti igitur militum manu circumseptus e praetorio eductus est, et ad supplicii locum translatus. Quo in itinere precatoriam Virginis coronam recitans sereno adeo vultu procedebat, ut paganorum turba confertissima, quae comitatum sequebatur, mansuetudinem viri vehementer admirata acerbissimum innocentis exitum lamentaretur. Ipse quoque praeco, cujus erat sententiam proclamare, quasi injustam supplicii causam pandere erubesceret, nullam edidit vocem.

209. Longo tandem duarum fermè horarum emenso itinere, ad locum supplicii pervenit Philippus, exinanitus, sitiens, multoque madidus sudore. Genibus ibi denuo flexis, vitae suae oblationem ferventissime renovavit. Interim ejus humeris tabella imposita hisce verbis inscripta: *Minh, magister religionis perversae capite truncetur, et caput ejus in flumen projiciatur; quod et aliis sit exemplo.* Tum satellitum uno catenas reseeante, alteroque comam capiti in modum coronae circumponente, tertius patientissimae victimae brachia adeo arcte colligavit, ut pectus promineret.

210. Inter haec omnia ne leve quidem formidinis signum ostendit qui *dilectioni Dei justorum praecedentium exemplo morte et passione sua copulari exoptaverat* (5). Humanae tamen imbecillitatis apprime conscius, venia facta a mandarino, diutius oravit, sic inter orandum exclamare auditus: *Oh mater mea auxiliare mihi! Deus Pater parce mihi peccatori!* Prece vero absoluta, praesentem quemdam christianum humanissime salutavit, et inclamante praefecto *obtrunca cum,* unico glacii ictu confectus est.

211. Mirandum sane dictu! vix Dei Famuli caput in terram deciderat, quotquot aderant, sive milites, sive mandarini, irresistibili simul omnes timore conturbati, praecipiti se fugae commisere; veriti ne innocentem morti traditum, memoranda statim vindicta ulciscerctur Deus.

212. Qui martyrio adfuerant christiani circa corpus illico convenientes sanguinem collegerunt, et confessoris caput trium ligaturarum pretio a carnifice redemptum corpori adjungentes eadem die ad proximum pagum *Cai-nhum* nobiles detulerunt reliquias. Quae quidem insequenti die ad urbem *Cai-Mang* translatae, cunctis rite adhibitis Ecclesiae caeremoniis christianis ferme millibus circumstantibus, in medio diruti sacelli conditae sunt.

213. Nec defuere signa, quibus glorioso confessoris sui triumpho claritatem addidit Deus, quemadmodum videre est in Summario.

214. Caeterum licet Concinenses omnes christiani (ut ex processiculo ab apostolico illius regni vicario confecto liquet) Dei Famulum venerentur, ut eximium Christi martyrem, licet ejus sanguinem non secus ac pretiosissimas margaritas custodiant; licet ejusdem Servi Dei beatificationem vehementer exoptent; haud tamen aliquid, (eodem praesule testante) vel in sacello, vel in tumulo est admissum, quod publicum cultum redoleat, et urbanianis decretis adversetur.

CAPUT IV.

TUNCHINENSIUM MARTYRUM HISTORIA.

215. Tunchinensis quoque ecclesia suos habet, quos proferat, martyres; pauciores quidem numero, victoriae tamen magnitudine coeteris omnino aequales. Ad istos itaque orationem convertam, ac primo dicam.

(1) Dicitur Dei Servus Europam adiisse; quia Europeorum Asiatica dominia, ut Calcutta, quam Dei Servus incoluerat, sub Europae quoque nomine, ab Annamitis comprehenduntur.

(2) Cyp. ep. 55, col 213.

(3) Cypr. ibid. col. 215.

(4) Apud Coteler. Vol. 2, p. 173.

(5) Cyp. cit. epistola.

DE AUGUSTINO SCHOEFFLER SACERDOTE.

216. *Augustinus Schoeffler* anno 1822 *Nancejo* in Lotharingia natus, regiones Tunchini Occidentalis mense junio anni 1848 labente, ingressus est. Annamiticam linguam, cui aeri confestim vacavit studio, brevi sex mensium spatio calluit ita, ut sub ipsiusmet anni finem apostolici suscipiendi ministerii capax fieret; cui totis inde viribus, prae ingenti quo aestuabat zelo ac fervore, sese addixit. Eximiam viri tam assidue in vinea Domini excolenda adlaborantis aptitudinem demiratus episcopus, ipsum in pastorali, quam anno 1849 explevit, visitatione sibi comitem adjunxit, qua feliciter ad exitum perducta, in provinciam *Xu-Doai* sibi concreditam secessit Augustinus, et *Baunoque* principali illius districtus urbe, sedem fixit.

217. Mirabile sane dictu est, quot quantaque, molestis licet febribus oppressus, ac latitare identidem coactus, brevi quo ibi commoratus est tempore gesserit D. S. Dicam tantum in amplissima provincia, montibus undique sylvisque referta, auditas ab illo sacramentales confessiones ingentem numerum quatuormillium septingentarum et amplius pertigisse; nec minus quam fideles termille quingentos eucharistico fuisse pane recreatos!!!

218. Verum initio anni 1851, occasione fugae ab *Hoang-tao* germano regis fratre arreptae, cujus ob insignem apertissimamque optimatum calumniam christiani fuere insimulati, primarii aliquot regiae urbis mandarini, sub regis oculis, ac ex illius forsan jussu, adversus sacratissimam Christi religionem, ejusque professioni addictos, vetera impie praecepta renovantes, edictum promulgarunt.

219. Haud multo post, iniquissimae huic jussioni secretum aliud, ac deterioris ferme notae ejusdem regis accessit edictum ad provinciae mandarinos datum, quo, dum infensissima christianae fidei sensa pandebantur, inque eam deterrimae plenis ulnis calumniae impingebantur; in ejusdem quoque fidei sectatores, crudelissima mortis genera, ferocissimus tyrannus indicebat.

220. Haec inter, quum jam ultimus Tunchinensis ecclesiae exitus ob praefata lethalia edicta videretur imminere, nuncium jubilaei jam proxime indicendi, ab episcopo recepit Dei Servus. Ratus igitur optimam se rationem sectaturum, si a superioribus provinciae illius paroeciis incipiendo, elargitam promulgaret indulgentiam; easdem versus prima die martii illiusmet anni incunctanter est profectus.

221. Noverant tamen ethnici proximi cujusdam pagi indolae, Europaeum *Bauno* jam inde ab aliquot mensibus degere; neque ignorabant, ipsum jam in eo esse, ut ad superiores provinciae regiones commigraret. Qua de re, odio simul ac promissi spe lucri extimulati, in id statim consilii deveaere, ut eum, tale ferme nihil cogitantem, paratis insidiis comprehenderent. Nec secus res cessit, quam nefarii illi excogitaverant. Dei quippe Servum festive procedentem, atque ex inopinato structas in insidias properantem, deprehenderunt, eumque vinculis custodiaque districtum, nocte diei 2 martii adveniente, mandarinis tradiderunt. Quibus de nomine, patria, parentibus, itineris scopo, locis quibus pedem fixerat, vel hospitio exceptus fuerat, nec non de vetito christianae religionis exercitio, iterato interrogantibus; una eademque semper responsione Dei Servus satisfecit inquiens: « Chiamarsi egli Agostino, essere Francese, nativo di Nancy, e *sacerdote cattolico,* in età di anni 29, *colà venuto a predicare il vangelo, e predicatovelo fin dal suo giungere tutte le volte che aveva potuto. Sapere ottimamente,* eziandio prima di staccarsi di Francia, *la religione cattolica essere severamente proibita in quel regno: cagione precipua,* che avealo spinto a guidare i suoi passi verso quelle contrade, anzichè ad altri paesi. Aver corse da che vi arrivò di molte provincie, albergato in parecchie case, che non rammentava più il nome; e rammentandoselo, *nol denunzierebbe mai ai mandarini.* »

222. Hujusmodi responsionibus edocti mandarini, quum jam Dei Servum confitentem haberent, nulla prorsus mora injecta, sententiam in eumdem quinta die martii protulerunt. « Ser-Ao-tu-dinh (Augustinus) è un europeo, che ha avuto l'audacia di venire, malgrado il divieto che ne fanno le leggi, a percorrere le contrade di questo regno, *per predicarvi la religione, e sedurre ed ingannare il popolo:* di che andò pienamente convinto, nell' esame della sua causa. Seguendo pertanto il decreto del rè, *ser Agostino debbe aver tagliata la testa, ed essere gittato nelle acque del mare, o dei fiumi ad esempio e ritegno del popolo. Quanto a coloro cui questo scellerato uomo addottrinò, ed alle case che gli dettero asilo, egli n'è sì tenero, che per quante interrogazioni gli abbiano fatte, sempre ne tacque ostinatissimamente il nome.* »

223. Post haec Dei Servus canga oppressus, pedibusque catena irretitis, carceri foetidissimo, atque immundis undequaque vermiculis scatenti est mancipatus. Incredibile dictu est, quot quantaque inibi toleraverit strenuus Christi pugil, cum inter ethnicos versaretur, qui ultimum expectantes supplicium obscoenis jugiter contumeliis dirisque maledictis eum insectabantur. Tandem custodum feritate occultis fidelium largitionibus paullisper mitigata; in vili quodam carcerisque proximo conclavi detrusus, illorum diligentiam valuit momento temporis eludere; salutarique culparum confessione conscientiam expurgare.

224. Jam mensis effluxerat a quo Dei Servus fuerat captus, quum die aprilis decima prima, decretum sententiae nuper recitatae regi sanctione confirmatum, ad mandarinos ejusdem Dei Servi detentores perlatum est.

225. In diem primam maii dilata sententiae exequutio, licet ex regionis consuetudine illa ipsa die debuerit D. F. obtruncari, qua regiae sanctionis notitia ad mandarinos devenerat. Quum vero praefata die coram regiis administris, ac media damnatorum turba (acerbitatem casus miranda sane consensione deplorantibus) Dei Servo a tyrannis nunciata fuit, perspicue innotuit quanta esset christiani herois fortitudo. Prompta enim manu sibi ipsi calceamenta solvit, quo liberior ad agonem curreret, et expeditior convolaret ad coronam.

226. Festivo igitur vultu, ac fronte elata, prolixam propria manu catenam sustentando procedebat Augustinus, magna undique satellitum caterva circumfusa, quorum alter, sequentem, sublimi infixum hastae, libellum praeferebat: « *Ser Agostino prete europeo, ardì malgrado il divieto contro la religione di Gesù, entrar di nascosto a predicarla, e sedurre il popolo. Arrestato confessò tutto. Il delitto è palese. Abbia ser Agostino tronca la testa e sia gittata nel fiume.* » Tanta denique in ore martyris celsitudo, tanta coelestis ferme gaudii venustas elucebat; ut ipsi pagani portentum demirati exclamarent: « *Videsi mai eroe pari a cotesto? Corre alla morte come altri al festino! Oh coraggioso! niun' ombra di timore lo cuopre! Oh come è bello! Oh quanta bontà e dolcezza, ha scolta nel viso! E perchè il rè nostro sega egli la gola ad uomini siffatti?* »

227. Jamque haec inter, ad locum supplicii ventum erat. Quem cum Dei Servus attigisset, flexo statim genu, summo cum animi fervore propriae vitae sacrificium Deo obtulit, et Crucifixum quem manu gestabat, ter quaterque inexprimibili affectu osculatus est. Mox, carnifice jubente, propriam ipse tunicam deponens, collumque detegens, flexis iterum genibus, oculis in coelum elatis, triplici securis ictu obtruncatus gloriosi martyrii cursum absolvit.

228. Vix vero, ac ne vix quidem pretiosum Servi Dei caput in terram procubuerat, ingens adstantium ethnicorum multitudo, quae non illic de vulgari nebulonis nece agi; sed de illustri ac veneranda omnino victima rem esse apprime senserat; tam longe abfuit, ut assuetae confestim fugae se committeret, ut imo in milites repente impetu facto, extincti nuper Dei Servi vestes, vincula, ipsasque sanguine conspersas herbas, ceu res optima quaeque occupanti portendentes, avidissime

diffractas, uno ut ita dicam temporis momento certatim occupabant.

229. Venerandum Servi Dei caput, ad tramites sententiae in flumen projecit carnifex: corpus in ipso supplicii loco sepelierunt satellites. Militum deinde manu ad multam noctem discedente, a neophitis effossum et in proximam urbem translatum apud praecipuum loci christianum honorifico apparatu sepulturae est traditum.

230. Sed jam de alio perillustri fidei confessore dicendum mihi est, qui pariter in Tunchino occidentali martyrium consummavit anno 1852.

DE JOANNE ALOISIO BONNARD SACERDOTE.

231. Apud Lugdunenses in oppido S. Cristoli-in-Jarreto kalendis maii anni 1824 primam lucem aspexit Aloisius. Parentes habuit pietate commendatissimos. Sedula illorum cura ad omnem pietatem excultus ex collegio Lugdunensi, cui primum nomen dederat, ad Parisiense seminarium missionum ad exteros sese transtulit anno aetatis suae vigesimo secundo; ac theologicorum studiorum curriculo absoluto, ab Illmo ac Rmo Archiepiscopo Sibour (quem sacrilega manu peremptum lacrymamur) ad sacerdotii dignitatem evectus est.

232. Secundo vix mense praeterlapso, quum vehementissimo evangelicae doctrinae paganis annunciandae desiderio flagraret, navim ascendit quae paschalibus prope diebus anni 1850 Tunchinensi tandem littori successit. Neque infidelis tactu terrae ingens illud evangelii praedicandi desiderium, quo Dei Famulus aestuabat, vel in minimo defervuit. Difficultate quippe haud levi Annamitici idiomatis discendi brevi paucorum dierum spatio superata, ante anni finem sacerdotali muneri inter ethnicos obeundo idoneus evasit.

233. Haec cum comperta essent episcopo, qui « *avea* (ceu » ipse affirmat in epist. ad D. Charrier) *avuto agio di conoscere* » *anzi di ammirare in lui la mansuetudine del carattere, la* » *perfezione della obbedienza, il fervor dello zelo, la pro-* » *fonda umiltà, il candor di uguale semplicità e franchezza,* » *e la totale rassegnazione e filiale abbandonamento fra le* » *braccia della provvidenza di Dio:*» eumdem exeunte mense aprili anni 1851 ad *Ke-Bangenses* misit; ut tam ejusdem nominis parocciam, quam alteram *Ke-Tringensem* administraret. Quo loci cum omnibus dilectissimus, spiritualia christianis alimenta, magno cum eorumdem fructu, ad breve tempus praebuisset; ad parvam christianitatem *Boi-Xujensem* excolendam sese contulit.

234. Verum in suscepti hujus cognitionem itineris ethnicus quidam venerat mandarinus, qui e re sua esse duxit, Servi Dei apud *Boi-Xujenses* praesentiam vicinae urbis propraefecto confestim denunciare. Qua de re ingens militum turba ad oppidum missa, Dei Servum plures tunc baptismi latice lustrantem parvulos, haud praevisa in oppidum irruptione facta, tentarunt detinere. Res illico Dei Servo denunciata, in caussa fuit, cur ipse ad imminens capturae periculum devitandum, fuga coeterorum hortatu sibi consulens; subitum inter proximas cujusdam campi oryzae latebras effugium quaeritaret. Frustra tamen; latibulo quippe ejusdem explorato, arctis extemplo vinculis oppressus, ac multa satellitum manu comitante, die vigesima prima martii anni 1852 coram praeside perductus, Omnipotenti Deo, ad adversa exinde omnia toleranda, paratum sese obtulit. Mane autem subsequenti, ad urbem provinciae principalem ductus, ac gravi onustus canga, paganorum undique in publicam praetorii aulam defluentium contumeliis per dimidium horae objectus, magno deinde mandarino ostensus est; ac foedo demum carcere detrusus.

235. Statim ac narrata S. D. captura Episcopo innotuit, hortatoriam ad illum dedit epistolam, omnemque lapidem movit, ut quantocius ad carcerem Sacerdotem mitteret, qui Dei famulum solaretur et ad pugnam praedisponeret. Quod, quale quantumque Aloisio gaudium attulerit, non aliunde melius intelligi posse arbitramur, quam ex ejusmet verbis ad episcopum conscriptis, quae sic se habent. « Jeri ebbi il sommo contento » di ricevere la santa comunione, appena mi fui confessato, » da lunghissimo tempo, che non avea sentito gioja si grande » nel possedere il Rè degli Angeli. Bisognava veramente essere » in carcere, e con la catena e la gogna al collo, per poter » dire quanto sia dolce di patire alcun poco per Colui che ci » ha tanto amati..... Sento maggior letizia della mia sorte, che » non farebbe l'uomo più fortunato del secolo, in seno a gio- » condissima prosperità! La mia canga e la mia catena sono » pesanti; ma credereste voi ch'io me ne dolga? Nò. Che anzi » me ne rallegro come Colui che si rammenta, la Croce di » Gesù essere stata più pesante che la mia canga; e le sue » catene assai più difficili a sopportare che le mie non sono; » e mi reputo beato di poter dire con S. Paolo *Vinctus in* » *Christo;* felicità che fin dalla mia infanzia desiderai.»

236. Eucharistico igitur pane recreatus, Praesidi tandem sistitur Dei Servus. Cui de nomine, patria, parentibus, aetate, ac tempore quo Tunchinum appulisset principio interroganti claro semper responso satisfecit. De locis postea requisitus est, quibus ab adventu ad capturam fuerat commoratus, deque personis quae ipsum susceperant. Quibus omnibus quaestionibus, sub verberum comminatione factis, cum nihil se omnino responsurum, ne christianos proderet, D. S. affirmasset: jam objectum sibi Crucifixum proculcare jussus, libertate si pareret repromissa, crudelique sin minus nece comminata: « *Vi dissi già*, firma statim voce D. S. exclamavit, *vi dissi già che io* » *non pavento nè battiture nè morte. Son presto. Ma che io* » *scenda a tanta viltà, a tanto delitto, nol crediate giammai.* » *Quà io non venni per rinnegare la fede mia nè per dare* » *un pessimo esempio ai cristiani.*»

237. Tali dejectus responsione, quum nullis neque blanditiis, neque minis eximiam S. D. constantiam expugnari posse tyrannus intelligeret, die 5 aprilis sententiam emisit suam hisce conceptam verbis: «*Avendo esaminati questi tre colpevoli* (fuerant enim et alii duo christiani cum D. S. deprehensi) *ho* » *scoperto che un di loro* (nempe D. S.) *Sacerdote della re-* » *ligione di Gesù, è senza fallo Europeo..... Dice chiamarsi* » *Bona, essere Francese, ed in età di 29 anni. Ottenuto* » *passaporto da un gran Mandarino del suo paese, venne* » *due anni fù, su d'un naviglio francese, a dar fondo in* » *Macao. Indi a un mese s'imbarcò di nuovo su nave cinese* » *alla volta di questo regno, per iscorrerne le provincie, e* » *predicare la legge del suo Dio. Afferrate le sponde Anna-* » *mite, scorse un battello peschereccio con entro due uomini* » *che furtivamente facevansi il segno della Croce. Però rico-* » *nosciuto coloro esser cristiani, discese in quello, e da essi* » *fu col favore della notte posto a terra, e quindi condotto* » *da uno in altro luogo solitario, lungo la spiaggia..... Non* » *ha mai voluto scuoprire il rivaggio, ove approdò, nè i* » *luoghi da lui percorsi, nè le case che lo raccolsero, nè gli* » *uomini che sedusse e ingannò. Due o tre volte lo interro-* » *gammo su ciò, nè mai ci venne fatto di strappargli di* » *bocca una confessione qualunque, saldo come rupe ogni* » *nostro sforzo fu rotto! Affare è questo che più lunga di-* » *samina non richiede. Costui è un barbaro d'Europa, un* » *gran delinquente, e però vuol mandarsi alla morte.*»

238. Interim Dei Famulo in vinculis constituto non modo exomologesim peragere, verum etiam angelorum pane pluries refici ac roborari licuit. Mense vero aprili exeunte, quum jam supremum sibi diem imminere praesentiret, ad episcopum sui amantissimum epistolam scripsit, in qua haec protulit fidei confessore omnino digna: «*Monsignore e diletti compagni miei.* » Questa è l'ultima che io vi scrivo. Addio! La mia ora so- » lenne è battuta. Do a voi tutti che mi amate e vi ricordate » di me, do a voi tutti appuntamento in Cielo, colà spero ri- » vedervi e non aver più il cordoglio di distaccarmi da voi.

» Spero nella misericordia di Gesù Cristo, ed ho salda fiducia » ch'Egli perdonò agl'innumerevoli peccati miei. *Offerisco di » tutto cuore il mio sangue, e la mia vita per amore del » mio dolce Maestro, e per quelle care anime, che avrei pur » voluto assistere con tutte le forze mie:* e assai di buon grado » perdono a quelli che d'alcuna colpa verso di me si sentis- » sero tocchi nella coscienza. Non vi date troppo prontamente » a credere ch'io non abbia più bisogno d'orazioni; cotale fi- » ducia mi potrebbe nuocere assai: ma continuate, ve ne scon- » giuro, a rammentarvi di me avanti al Signore, e siate certi » che, come già dissi, s'egli abbia pietà dell'anima mia, ed » io possa alcuna cosa presso Lui, non vi dimenticherò in » eterno. Domani sabato, festa dei SS. Filippo e Giacomo, il » primo di maggio, e l'anniversario della nascita del Sig. Schoef- » fler in cielo, è, credo io, il giorno prefisso al sacrificio mio. » *Fiat voluntas Dei. Muoio contento, e siane benedetto il Si- » gnore.* Addio a tutti nei santissimi Cuori di Gesù e di Maria. » *In manus tuas Domine, commendo spiritum meum. In corde » Jesu et Mariae osculor vos amici mei. Vinctus in Christo.* » Joannes Aloysius Bonnard.»

239. Nec spes D. Servum fefellit; eadem enim illa die trigesima aprilis, qua memoratam ipse epistolam scribebat, confirmatorius principis libellus mandarino allatus est. Cujus rei notitia e vestigio in vulgus edita, ingens die sequenti prima maii, tam urbis quam proximorum undique pagorum multitudo, primo jam diluculo, supplicii locum occupavit. Jamque invictus Christi Athleta, qui paullo ante divino fuerat pane roboratus squallenti e carcere educitur. Ingenti opprimebatur canga, ferreis vinciebatur catenis. Haec tamen impedimento haud fuerunt, quominus supernaturali septus robore longum satis (quod quinque ferme ab urbe milliaria sejungunt) iter conficeret, ac coeleste spirans gaudium, ad locum supplicii progrederetur.

240. Quo cum frequenti militum stipatus cohorte pervenisset, ex instrumentorum oblivione, quibus tam catenae quam canga debebant resecari, effectum est, ut per integram horam differri supplicium oportuerit. Toto tamen illo temporis intervallo strenuus Christi praeliator (ambabus licet manibus post terga arctissime constrictis) in genua provolutus, ac coelum immoto lumine suspiciens ferventissimae orationi vacavit, donec canga tandem rescissa, vinculisque reseratis, tertium tuba sonitum reddente, valido confestim gladio absumptus est.

241. *Porrexit scilicet illi Dominus arma divina, illa tela quae nesciunt vinci, loricam justitiae quae numquam solet rumpi, clypeum fidei qui non potest perforari, galeam salutis quae non potest frangi, et gladium spiritus qui non consuevit vulnerari* (1).

242. Coeterum, si exiguam sanguinis partem excipias, circumfusis undique christianis haud fas fuit reliquias martyris colligere. Quominus enim accederent prohibuerunt armati milites. Factum hinc est, ut non modo vestes, sed catenae quoque annulos, et *cangae* clavos, ipsosque S. D. capillos certatim sibi tollerent pagani: quae omnia in hodiernam usque diem maximo pretio fidelibus divendunt. Quod corpus et caput martyris attinet, in flumen primo projectum a satellitibus; repertum deinde a christianis piscatoribus, ad missionis collegium delatum est; ibique honorifice conditum ad instar ingentis thesauri diligentissime custoditur.

243. Haec, PP. EE., erant nobis dicenda, ut confessorum nostrorum certamina et triumphos oculis vestris subjiceremus. In tanta veritatis luce supervacaneum existimamus de *materiali*, ac *formali*, quam dicunt, martyrii causa disputationem instituere. Utroque enim lumine sit cassus ille oportet, qui tam strenuis Christi Athletis veri martyrii laudem abjudicet. Nihil ergo jam superest aliud, nisi ut vos pro ea qua polletis acquitate ac sapientia rescribatis: *Signandam esse commissionem*, quemadmodum illustre seminarium Parisiense missionum ad exteros, et ejus nomine Illmus ac Rmus P. D. Gustavus De Hohenlohe vigilantissimus causae Postulator cuixe nobiscum una adpreceatur. Quare etc.

(1) Epistola Confessorum ad Cypr. inter Cyprianicas 26 edit. Balutii.

SINARUM. BEATIFICATIONIS SEU DECLARATIONIS MARTYRII SERVI DEI AUGUSTI CHAPDELAINE E PARISIENSI SEMINARIO MISSIONUM AD EXTEROS ET SOCIORUM.

INFORMATIO

SUPER DUBIO

An sit signanda Commissio introductionis causae praedictorum servorum Dei in casu et ad effectum de quo agitur?

Eme ac Rme Domine

1. Nondum documenta martyrum Coreanorum, Tunchinensium et Concincinensium colligere expediveram, cum laetissimum nuncium advenit de gloriosissimo martyrio servi Dei Augusti Chapdelaine missionarii apostolici cum sociis duobus, quod februario mense exeunte elapsi anni in provincia Quang-si inaudita Sinensium immanitate patratum fuerat. Illud praesentia sua Reverendissimus Cybistranus Antistes Zephirinus Guillemin Praefectus Apostolicus Quang-tong confirmavit, datisque literis martyrii illius authentiam magis magisque adseruit. Tanta autem certamen nobilissimum sequuta est fama per Europam universam, ut jam princeps potentissimus legato suo id in mandatis dedisse dicatur, ut scelerati criminis rationem, uti de jure est, ab ethnico rege graviter expostulet. Nos itaque gloriosissimis Hannamitis athletis hosce quoque Sinenses martyres libenter consociamus, mirum in modum gavisi quod in omnibus extremi orientis regionibus hoc aevo nostro tantus honor fidei, tantum pietati incitamentum accesserit.

2. Etiam in hac causa martyrii acta diligenter concinnata a praefecto apostolico ex indulgentia Pontificis Optimi Maximi probationis loco sunt: iisque, ut gravius auctoritatis pondus accederet, idem praesul amplissimus praesens ipsos testes de visu laudare potuit, ex quibus tantae rei notitia hausta est, ac in orbem pervulgata. Breviter igitur uti gesta sunt nuperrima isthaec divinae potentiae ostenta enarrabimus, illud certe futurum confisi, ut non minor, qua nos affecti sumus, admiratio et gaudium etiam Patrum Eminentissimorum animum pulcherrimas illas victorias recolentem perfundat.

DE AUGUSTO CHAPDELAINE.

3. Augustus Chapdelaine Rupellae in dioecesi Constantiensi natus anno 1814, et parisiensi seminario missionum ad exteros addictus primus post annos multos in missiones provinciae Quang-si evangelii minister profectus est; quo multa passus discrimina, aversisque casibus egregie perfunctus, tandem aliquando laetitia maxima gestiens pervenit. Difficultates omnes idiomatis novi addiscendi, barbarae gentis ad veritatem allicendae, praedicandi, docendi libentissime exantlavit. Jam plane laborum fructus haud exiguus, spes vero messis futurae amplissima portendebatur. Comprehensus semel et ad urbis *Si-linhien* praefectum adductus audacter constiterat, carcerem et vincula pertulerat: at paulo post, magistratus ipsius animo divinitus immutato qui christianae religionis admiratione percitus fuerat, libertatem est assecutus. Hinc nova spe erectus optimos sibi missionis exitus datum iri sperabat. Ecce autem jurgiis exortis inter christianum virum uxoremque ex ethnica familia, mulieris cognati graviter indignati christianos iniqua

accusatione aggrediuntur, praesertim vero magistri *Ma* (hoc nomine penes barbaros Augustus utebatur) nomen praefecto deferunt. Ut vero absurdum ac ridiculum impiae calumniae accederet, magiae ac sortilegii virum sanctissimum insimularunt utpote qui daedalea arte discipulos suos ad volandum (uti ajebant) instrueret.

4. Tum regius praeses ea qua decebat gravitate tantum crimen edoctus duces militum arcessit, collecticiam multitudinem (ut penes eos in more est) acervare jubet nequissimorum hominum, eoque delectu habito in pagum *Yao-Chan*, quem christiani incolebant, irruere, et religionis magistro per vim vel insidias potiri. Ut jussa facesserent satellites pagum invadunt, omnia susdeque vertunt, quaecumque possunt diripiunt, quindecim ex nobilioribus christianis in vincula conjiciunt; at frustra servum Dei perquirunt, qui vicinam urbem incolebat, ac tempestive monitus elapsus fuerat.

5. Urbem *Si-ling-hien* feliciter advectus, domi degebat fidelis cujusdam nobilioris, sed ob loci vicinitatem etiam ibi praesens satellitum periculum imminebat. Quid faceret? Sine discrimine eriperet ut recens ad fidem renatas oviculas suas in tanta tempestate relinqueret? An milites fortiter expectaret, ut barbarica ultio in seipsum immaniter converteretur? Vicit prudentiam charitas, ac locum tenuit, ut fideles suos praesentia saltem et exemplo solaretur. Dum genibus provolutus virtutem divinitus adprecaretur, adstitit praefecti apparitor, ac domini sui nomine sese venisse denunciat. « *Agesis*, inquit servus Dei, nihil commotus, *mox preces absolvam, heroque tuo refer me cito adventurum.* Tum domus armatis circumdatur: Dei famulus comprehenditur, catenis vincitur, sociisque christianis duobus ad praetorium rapitur. In carceres detrusus, collaria gravatus supplicium patientissime expectavit. Demum ad tribunal sistere jussus, deque religione interrogatus, ceu christianum decebat sacerdotem respondit.

6. Cum vero alia quaedam praeses admisceret vel absurda vel calumniosa, V. D. F. exemplum Christi Domini imitatus nihil respondit. Tum colaphis centum vehementer contusus, ictibusque terentis in terga verberatus adeo constantia sua praefectum atque adstantes perculit, ut divina ea fortitudo magicis artibus adscriberetur. Superstitiosis quibusdam remediis adhibitis, innumeris plagis ictus est, ut exanimis jam prope moriturus videretur. Verum subito refectis viribus, et insperata florens valetudine, simul potentiae ac pietatis signum luculentissimum attonitis ethnicis exhibuit. At illi stolide feroces, ac cocca pervicacia magis obfirmati novis conatibus servi Dei constantiam infringere adnisi sunt. Integra die ferreae catenae supplicio confectus est, cujus tormenti quae sit ratio ex verbis alterius gloriosissimi Dei famuli Perboyre addiscere fas est. « *Rimasi* (scribebat ille) *mezza giornata in ginocchio sopra* » *catena di ferro, ed era in quella postura mantenuto per* » *certe corde che mi tenevano attaccato pei pollici e pe' piedi,* » *in guisa però che tutto il peso del corpo fosse portato dalle* » *mie ginocchia ignude.*»

7. Haec omnia fortiter perpessus D. S. III kal. martias cavea est inclusus, cujus teterrimum supplicium in summario videre est. Scilicet tabulis binis simul conjunctis, quarum pars media ad instar lunae resecta est ut collum patientis coercere possint, martyr suspenditur, et capite tantum caveae superemineat: pedibus vero vix terram attingit ne statim suffocetur, sed diuturno supplicio magis magisque exrucietur. Diem noctemque integram doloribus confectus ita servus Dei peregit, donec, insequenti luce, regis praefectus veritus ne magica arte morti sese posset subducere, caput ei gladio proscindi jussit, atque ita voti compotem effecit, ut pro Christi nomine animam simul cum sanguine profunderet.

8. Horret animus referre quibus contumeliis ac probris pretiosas martyris exuvias sinensis barbaries dehonestarit. Caput crinibus suspensum ictibus, ac ludibriis popelli objectum fuit donec saxis dejectum, obscenoque luto provolutum canibus praeda, belluisque immundis evasit. Corpus an sepultum fuerit incertum; potior fama est inter sordes projectum escam animantibus datum fuisse. Cor pectore divulsum et in frusta discerptum sartagini coquendum injectum fuit. Vorax barbarorum rabies hunc sibi cibum exquisitissimum putavit. Forsitan tantum humanae gentis dedecus divina ultio meritis poenis deterget, dum interea supremum ecclesiae judicium invicti nomen herois in albo martyrum suorum recenseat.

9. Quoniam vero non una fuit Augusti palma eo anno ac mense fortiter collecta, paucis sociorum passiones oratione nostra prosequemur.

DE LAURENTIO PE-MOU.

10. Postquam ut supra enarravimus, in christianos pagi Yao-Chan indicta fuit persecutio, et in proximam urbem *Si-ling-hien* D. S. Augustus Chapdelaine successerat, quidam inter neophytos, paupere licet fortuna et animi simplicitate profanis oculis contemnendus, adeo tamen in Deum, ac praeceptorem suum fidelitate praestitit, ut totum sese illi offerret in vitam aeque ac in mortem paratus, quaelibet pro eo discrimina obiturus. Nomen illi erat Laurentius *Pe-mou* ex nuper accepta baptismatis gratia, inaudita quadam fortitudine mirum in modum commendandus.

11. Interim mulieres quaedam, quarum viri native comprehensi fuerant religionis causa, ad missionarium convenerant aliquod initurae consilium, ut captis viris consuleretur. Constitutum fuit ut mulieres ipsae praesidem adirent, si forte misero illarum ploratu commoveretur. Cum vero metum illae praeseferrent, sese ducem ad praefectum Laurentius obtulit hisce verbis memoratu dignissimis. « *Se voi non volete andar* » *sole innanzi al mandarino, io vi ci condurrò, se è duopo* » *morire moriamo per la gloria di Dio e per la salute delle* » *anime nostre.*» Quod dixerat praestitit: nam foemineo ululatu graviter iratus praefectus in vincula conjectum supplicio reservavit.

12. Ad tribunal adductus V kalendas martias primus generosam fidei confessionem edidit: « *Perchè* (inquit praeses) *pratichi tu la religione del Signore del Cielo che è una reli-* » *gione perversa e porta il popolo alla rivolta?* Cui sic effato » vir fortissimus audenter subdit. - *Nò la religione del Signore* » *del Cielo non ha nulla di ciò che voi gli rimproverate, ciò* » *che essa c' insegna è di fuggire il male, pratticare il bene* » *e salvare le anime nostre.* - Tum praeses: *perchè segui tu il* » *maestro Ma?* (S. D. Augustum Chapdelaine). Cui D. famu- » lus. - *Io lo seguo perchè c' insegna a conoscere il vero Dio* » *e a pratticare la sua santa religione.* - *Vuoi tu seguirlo an-* » *cora? Sì, io non l' abbandonerò mai.* - *Se tu non lasci e non* » *rinunzi alla tua religione io ti farò tagliare il capo.* - *Il* » *mandarino può tagliarmi il capo, nè il mio soltanto, ma* » *e quel di mia moglie, e dei miei figli, ma rinunziare alla* » *mia religione, alla religione del Signor del Cielo che io* » *ho avuto la sorte di conoscere: cessar di volgergli le mie* » *preghiere! Oh nò mai: io non mi renderò colpevole di si* » *nero tradimento. Mandarino, tagliami la testa, se vuoi: io* » *non apostaterò giammai.*»

13. Tam splendida ac nobili edita confessione, adeo magistratus ira exarsit, ut ictibus gravissime coederetur. Cum vero in sancto proposito persisteret constantissime. — Quum, inquit furens tyrannus, tibi caput abscindi exoptas, te voti compotem faciam. Nec mora, carnificem arcessit, qui districto ense martyris cervicem obtruncat. Quinto abhinc die sacramentalibus undis perfusus D. F. innocentiam fuerat adeptus, stolamque candidam martyrii purpura honestiorem effecit. Visus sane fuit una cum Laurentii nomine romani herois constantiam coram tyrannis, et miram erga pastorem suum fidelitatem in baptismate hausisse.

*

DE AGNETE TSAU-KONG.

14. In Sinensi provincia Konei-Tchéou anno 1833 in lucem edita, pauperem parentem christianum sortita fuerat. Pietatem ab ineunte aetate dilexit, quam constanter coluit. Quindecim annis nata, parentibus amissis, missionariorum charitate suscepta est, literisque imbuta optimam sui spem exhibuit. Nupta christiano viro per triennium cum eo vixit, eoque vita functo, paupertatem ac solitudinem sanctissime toleravit. Sed enim cum S. D. Augustus Chapdelaine in provincia Quang-si evangelicam doctrinam late diffunderet illius opem rogavit, ut in mulieres edocendas incumberet. Concredito munere ita perfuncta est, ut voce non minus quam exemplo virtutem christiana muliere dignam foeminis suis ostenderet.

15. Dum haec ita ageret in pago *Yao-Chan*, subito satellitum impetu inter coeteros comprehensa in carcerem detrusa est, cujus squallorem catenis et collaria onusta pertulit patientissime.

16. Quacumque valuit ope contendit tyrannus, ut heroidis constantiam labefactaret; at ea minas aeque et pollicita, blanditias simul et convicia, tormentorum apparatum et spem deliciarum contempsit, irrisit, proculcavit. Multa ex illius colloquio cum praefecto regio memoriae prodita non sunt; quaedam tamen praesentium testimonium nobis asservavit. Postquam de patria rogata esset, hisce aliis interrogationibus obnoxia fuit. « *Chi ti ha insegnato la religione cristiana. - I miei parenti* » *che sono stati sempre cristiani: in seguito sono stata man-* » *data alla scuola ove ho imparato un poco a leggere. - Che* » *sei tu venuta a far qui? - Avendo un gran numero di per-* » *sone abbracciata, due anni or sono, la religione cristiana* » *in questo paese, io sono venuta per insegnare alle donne* » *ed alle fanciulle a pregare e a servire Iddio.* » Hinc postquam calumnias ridiculas refutasset de volandi magisterio quod christianis tribuitur, quod missionarii uxor esset; prudenterque aliis interrogationibus vel satisfecisset vel se caute subtraxisset; tandem ad quaestionem praecipuam deventum est. « *Se tu* (ait » tyrannus) *non rinunzi alla religione del tuo Maestro Ma,* » *io ti farò morire. Fatemi morire, se volete; ma io non ri-* » *nunzierò giammai alla religione del Maestro Ma, che è* » *la religione del Signore del Cielo. Come vuoi tu che io* » *ti faccia morire? - Collo stesso supplizio che il mio Maes-* » *tro Ma.* »

17. Re sane vera voti compotem heroidem tyrannus effecit. Cavea inclusa est III kalendas martias eodem tempore quo servus Dei Augustus Chapdelaine in caveam aliam immissus fuit. Paululum inter se dissiti sese invicem Christi martyres spectare poterant, ut alter alterius exemplo et virtute spemque animumque ad patiendum hauriret. Quatriduo horrendum cruciatum perpessa, corpore quidem diffracta, ast anima magis magisque confirmata spiritum exhalavit miro fortitudinis exemplo, quo sane merita est ut ex iniquis hostium furoribus ilicet in aeterna beatitate reciperetur.

18. Nec famulorum suorum gloriam passus est Dominus clementissimus homines latere. Nam VII kalendas martias, pridie quam satellites in pagum *Yao-Chan* invaderent, visa est in aere splendoribus insignis corona, quae crucem aeque fulgentem circumfusa amplectebatur. Evidens victoriae signum quod Deus martyribus suis portendebat. Quin imo ethnici vel ipsi triste accusatoribus augurium ex eo praesenserunt; christianorum vero expectationem jucundissimam exitus confirmavit.

19. Faxit modo Deus, ut coelestibus honoribus martyrum suorum, quos ostentorum splendore hominibus significavit, apostolica auctoritas ineluctabilis quam citissime publicos honores in terris adjiciat, prout enixis precibus una cum R. P. D. Gustavo De-Hohenlohe vigilantissimo causae postulatore obsequentissime efflagitamus. Quare etc.

RELATION ET SENTIMENT

DE L'ILLME ET RME

PROMOTEUR DE LA FOI.

Eminences Rmes. — En lisant les actes des martyrs qui font l'objet de cette congrégation particulière, je suis resté plus étonné de la constance des fidèles, que de la férocité des bourreaux; car, avec une force certainement supérieure à la nature humaine si elle n'a le concours et l'aide de la grâce, les fidèles ont vaincu la férocité des persécuteurs. De même que S. Paul écrivait aux Philippiens: *Omnia possum in eo qui me confortat*, ainsi les invincibles champions de la foi ont eu la force de tout supporter, par la grâce de Dieu qui les a fortifiés.

Je me suis étonné de la cruauté des ennemis de notre sainte religion, qui ont mis en œuvre tous les tourments. On dirait que l'apôtre S. Paul a désigné nos saints martyrs, lorsque dans l'épître aux Hébreux, il parle des Saints qui ont souffert les tourments et les coups, les chaines et les prisons, qui ont été lapidés, coupés, et massacrés; car tous ces tourments ont été employés à l'égard de nos martyrs.

Comme je dois, par ordre de N. S. Père le Pape, dire mon sentiment impartial sur le doute proposé, savoir: si l'on peut signer la commission de l'introduction de la cause de canonisation de ces héros de la foi catholique, je parlerai brièvement de ce qu'il faut dans les causes semblables pour la signature de la commission. Je dirai avec la même brièveté quelles sont les sources auxquelles les preuves sont puisées, et si ces preuves sont assez concluantes et assez nombreuses pour tranquilliser l'esprit de ceux qui doivent donner leur avis au S. Père.

Pour l'introduction des causes des Serviteurs de Dieu, suivant la doctrine de Benoit XIV, on doit exhiber les procès ordinaires, ainsi que vos Eminences le savent fort bien, et dix ans doivent s'écouler à partir de cette exhibition. Cela ne peut avoir lieu dans le cas qui nous occupe. Le Saint-Père a daigné permettre que les documents authentiques qui seraient présentés par la S. Congrégation de la Propagande tinssent lieu de procès informatif. En instituant cette Congrégation particulière, le S. Père a dérogé implicitement à la loi des dix ans.

Il faut aussi que l'on ait revisé les écrits du Serviteur de Dieu duquel on veut introduire la cause. Mais on ne voit pas que cela soit rigoureusement nécessaire pour les martyrs; car les décrets ne l'exigent pas expressément. Ce serait très-utile si on le pouvait, sans doute, surtout dans le cas présent, pour ce qui concerne l'évêque, les missionnaires et les doctes. Les sentiments des saints martyrs seraient mieux connus par leurs écrits.

Il faut que les documents présentés prouvent pleinement la renommée de la cause du martyre et celle du martyre lui-même. Il faut qu'il n'y ait aucun obstacle qui s'oppose à l'introduction de la cause. Il faut que les évêques attestent la continuation et l'augmentation de la renommée susdite. Voilà ce qu'il faut demander.

Je passe maintenant aux preuves qui sont présentées. Ce sont des relations transmises par les vicaires apostoliques, par les évêques, par les missionnaires et par d'autres personnes dignes de foi. L'authenticité de ces lettres ne fait pas le moindre doute, vu qu'elles sont approuvées et authentiquées par Mgr le secrétaire et par le protonotaire apostolique de la S. Congrégation de la Propagande. Elles formeraient, elles seules, suivant moi, une preuve plus que suffisante pour la question que nous traitons. Ces documents acquièrent une plus grande force en vertu du rescrit pontifical, qui veut qu'ils soient considérés comme des procès ordinaires ou des dépositions juridiques. On ajoute à ces documents très-concluants les annales de la Chine que nous savons avoir été puisées dans les lettres des

missionnaires et des vicaires apostoliques. Je dois par conséquent conclure que les preuves présentées sont celles que Benoit XIV requiert en semblables causes.

On verra aussi, dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, qu'il y a pour chaque martyr plus d'un témoin des faits. Or, si dans toutes les causes deux ou trois dépositions conformes font une preuve pleine, suivant l'enseignement du Rédempteur dans S. Mathieu, chap. 18, v. 16, *ut in ore duorum vel trium testium sit omne verbum*, nous aurons la certitude morale qu'il faut.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à parler de la cause du martyre, parce que c'est certainement en haine de la foi que les Serviteurs de Dieu ont souffert la mort. En effet, nous savons avec certitude que le plus petit acte d'apostasie qu'ils auraient fait, quoique douteux et incertain, aurait suffi pour les délivrer des tourments. Je dis un acte, ou une parole, même douteuse et incertaine, car les mandarins mettent leur gloire à faire apostasier un chrétien. C'est pourquoi nous lisons dans les relations que ceux qui, en très-petit nombre, avaient fait des actes d'apostasie les rétractaient aussitôt; leurs cœurs n'étaient pas corrompus; d'autres avaient fait bien peu pour être considérés comme apostats, et n'avaient à se reprocher que le scandale qu'ils avaient donné.

Après avoir vu aussi brièvement, et à peine suffisamment, ce qu'il faut dans notre cas pour l'introduction de la cause, ayant vu aussi la valeur des documents, il reste à parler de chaque martyr. L'avocat, dans l'information, parle des martyrs suivant l'époque à laquelle ils ont subi la mort. Dans le *Summarium*, au contraire, il parle d'eux suivant l'ordre des documents. Pour rendre l'étude plus facile, je suivrai l'ordre du *Summarium* plutôt que celui de l'information.

Le premier donc, duquel on doit parler, est Mgr Laurent Imbert évêque de Capse, et vicaire apostolique de la Corée.

L'histoire de ce martyr est dans le *Summarium* n. 3. Les actes que l'on a dans ce numéro du *Summarium* appartiennent à deux témoins, l'un martyr, l'autre neveu de martyr. Ils sont donc très dignes de foi, et ils sont des témoins du premier degré, puisqu'ils ont été oculaires en grande partie, et dans le reste *de auditu a videntibus*. L'authenticité de ces actes est indubitable; Mgr Ferréol évêque de Belline et vicaire apostolique de la Corée les a transmis.

Pour la foi et le zèle de Mgr Imbert, sa capture et ses tourments, nous avons le plein témoignage de deux missionnaires ses compagnons, martyrs eux aussi, Pierre Maubant et Jacques Chastan, dans la lettre au cardinal Franzoni d'illustre mémoire. La preuve que Mgr Imbert est mort pour la foi, ainsi que ses deux compagnons missionnaires, nous l'avons par le témoignage de Mgr l'évêque de Colombia et de plusieurs autres. En plusieurs endroits, on parle des écrits de Mgr Imbert et du journal qu'il rédigeait lui-même. Il serait très-bon de pouvoir examiner ces écrits, afin de mieux connaître ses pensées et ses actes. Cela n'est pourtant pas nécessaire, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Suivant l'ordre du *Summarium*, je dois parler des deux missionnaires Pierre Maubant, et Jacques Chastan. Il y a une belle relation qui les concerne, n. 3 du *Summarium*. Comme Mgr Imbert, ils subirent ensemble le martyre, et ils eurent la tête tranchée le 21 septembre 1839; nous le savons avec certitude, et de source authentique. Il serait aussi bien utile de rechercher et de présenter leurs écrits; nous en avons un au n. 4 du *Summarium;* l'autre, c'est à dire la lettre qu'ils écrivirent au cardinal Franzoni préfet de la S. Congrégation de la Propagande, se lit au n. 6.

On pourrait pourtant faire une difficulté, tant pour l'évêque que pour les deux prêtres. Nous savons qu'ils étaient en sûreté, qu'ils pouvaient se cacher, qu'ils pouvaient prendre la fuite, et remplir ainsi le précepte du Sauveur: *Lorsqu'ils vous persécuterons dans cette ville, fuyez dans une autre,* S. Mathieu, c. 10, v. 23. Et pourtant ils commencèrent par délibérer entre eux si tous, ou l'un d'eux devait se livrer aux mains des persécuteurs. La première décision fut qu'il y en aurait un qui se livrerait; mais la difficulté fut de savoir sur qui le choix tomberait. Ils ne prirent donc pas de résolution pour le moment, à ce qu'il paraît, et ils tachèrent de se cacher. Le *Summarium* nous apprend que les deux missionnaires finirent pour trouver un asile sûr chez un fervent chrétien. Malgré toutes ces précautions, Mgr Imbert tomba dans les mains des satellites le 11 août, soit trahi par un néophyte, soit qu'il ait voulut se livrer. Il écrivit aux deux missionnaires de se constituer prisonniers, et ils le firent le 7 septembre. L'évêque pouvait-il écrire et commander ou même exhorter les missionnaires à se rendre prisonniers, lorsqu'il savait d'une manière certaine qu'ils seraient martyrisés? Les missionnaires pouvaient-ils et devaient-ils obéir à un tel commandement? Pouvaient-ils accueillir un tel conseil dans la prévision certaine d'être mis à mort? Il appartient à vos Eminences de résoudre la difficulté. Pour moi, je la crois sans aucune valeur, vu les circonstances très-graves dans lesquelles ils se trouvaient. La persécution était très-violente. Tout le monde savait, c'est-à-dire les magistrats, les juges, les mandarins, le peuple, qu'il y avait trois européens. Afin de découvrir leur retraite, et afin de les prendre, on saisissait et on martyrisait les chrétiens. Quelques-uns, quoique en petit nombre, ne résistaient pas aux tourments et apostasaient misérablement. En un mot, on devait croire que toute cette grande persécution était pour eux, et qu'elle s'apaiserait lorsqu'ils auraient été pris et martyrisés. Dans une telle position, il me semble qu'ils durent s'écrier, comme Jonas: *Prenez-moi, jettez-moi à la mer, et la tempête cessera; car elle est venue à cause de moi.* Je pense donc que l'ordre, ou le conseil de l'évêque ne fut ni imprudent, ni digne de censure. La conduite des missionnaires fut héroïque. Ils se sacrifièrent tous les trois pour faire cesser un si grand mal, ou du moins l'adoucir sensiblement. En un mot, ils se sacrifiaient pour le salut du prochain, et ils mettaient en pratique l'enseignement de Jésus-Christ: *Majorem hac dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis.*

Je conclus qu'il y a, suivant moi, pour ces trois héros de la charité, beaucoup plus que Benoit XIV n'exige pour répondre affirmativement au doute proposé. Je joindrai ensemble les trois martyrs Augustin Y, sa femme Barbe, et leur fille Agathe. La conduite de ces trois martyrs est vraiment admirable; ils eurent la tête tranchée, après avoir souffert de cruels et terribles tourments. Augustin subit le martyre le 24 mai 1839, Barbe eut la tête tranchée le 3 septembre de la même année, Agathe fut décapitée le 17 janvier 1840. Il semble que le supplice de cette dernière fut différé dans l'espoir de la vaincre, mais Dieu ne le permit pas, et elle fit preuve d'un très-grand courage. Les preuves se trouvent dans une foule d'endroits du *Summarium*. Comme ces documents sont certains et proviennent de personnes dignes de foi, ainsi que nous l'avons vu, on ne peut douter qu'il n'y ait aussi pour ces trois martyrs une preuve lumineuse pour introduire la cause.

Damien Nam et sa femme Marie, qui eurent la tête tranchée en 1839, le premier le 24 mai avec Augustin Y et plusieurs autres dont nous parlerons, la seconde le 3 septembre, sont une preuve éclatante des effets de la grâce, tant pour le courage et la constance avec laquelle ils endurèrent les tourments, que par la multiplicité de ces tourments.

L'histoire de Pierre Koven est remplie comme les autres, de force, de constance, de foi, de tourments. Nous avons pour lui la relation de Charles Kien et de Thomas Y, transmise par Mgr Ferréol, ainsi que la lettre des deux missionnaires Maubant et Chastan. Réfléchissant que la relation est l'œuvre de deux témoins que leur martyre rend parfaitement dignes de foi, que cette relation est transmise par un évêque vicaire apostolique; considérant qu'il y a la relation de deux autres, et qu'il s'agit

ici de l'introduction de la cause, elle me semble très-suffisante.

Agathe Y a souffert quatre ans et demi de prison et de tourments sans fléchir dans la foi; elle fut martyrisée avec plusieurs autres le 24 mai 1839. Nous avons son histoire dans le *Summarium* n. 5; elle est indiquée comme martyre dans un autre endroit. Il n'est pas douteux que l'on ne puisse introduire la cause, si le Saint-Père le juge ainsi.

Je réunis quatre victimes de la fureur des païens, parce que leur martyre eut lieu le même jour, 24 mai 1839. Ce sont: La veuve Madeleine Kim, décapitée après six ans de prison; Barbe Han, amie de Madeleine; Anne Pak, qui persévéra dans la foi malgré l'apostasie de son mari et de son fils. Agathe Kim veuve, est aussi un miracle de la grâce; elle ne savait dire que Jésus et Marie; sa foi était vive, mais ce sont les seules paroles qu'elle prononça devant les juges, c'est avec cela qu'elle souffrit les tourments et la mort. La relation qui concerne ces quatre martyrs est dans le *Summarium;* quoique ce soit la seule preuve, vu toutefois qu'elle est l'œuvre de deux personnes dignes de foi, dont un est martyr et l'autre neveu de martyr, relation authentiquée par le vicaire apostolique, je pense qu'on peut l'admettre dans le présent jugement, où il ne s'agit de signer que la commission d'introduction de la cause.—On ajoute Lucie Pak, de sang noble et demoiselle de la reine, laquelle se fit volontairement pauvre de Jésus-Christ; après avoir subi le tourment de la torture aux jambes, ses plaies furent guéries en un instant. On doit aussi placer Marie Ham parmi ceux qui furent décapités le 24 mai 1839.

Le 20 juillet 1839, huit martyrs furent décapités, savoir Jean-Baptiste Y frère du martyr Augustin, dont nous avons parlé plus haut. Son histoire est très belle, dans le *Summarium* n. 5. Madeleine Y qui, pour se conserver chrétienne et vierge, s'enfuit de la maison de son père, qui était païen. On trouve au même endroit du *Summarium* l'histoire de sa mère Madeleine, celle de sa tante Thérèse, celle de sa sœur Barbe et celle de Barbe leur nièce.

Nous avons en outre la relation du martyre de Marthe Kim, et de Lucie Kim. Celle-ci écrivit son interrogatoire. Cette pièce serait très utile.

Au premier aspect, on peut trouver étrange, que six de ces femmes se soient spontanément livrées aux satellites; mais je ne pense pas que ce soit une difficulté; car elles se livrèrent lorsqu'ils dévastaient la maison de Daniel Nam, dont il a été parlé plus haut; elles purent croire avec fondement qu'elles seraient découvertes; je ne crois donc pas qu'on puisse leur reprocher de s'être trahies. Nous avons dans l'histoire ecclésiastique plusieurs exemples de saints vénérés sur les autels, qui se présentèrent eux-mêmes aux tyrans; pour en citer un seul, le martyrologe mentionne le 30 août le martyr S. Adauctus, qui se livra et fut aussitôt conduit au martyre. Ajoutez à cela la grande abondance de grâce que Dieu leur a donnée pour résister aux persécuteurs, et dans les tribunaux et dans les prisons. Dieu semble leur avoir fait clairement connaître que leur sacrifice lui avait été agréable.

La veuve Anne Kim, l'autre veuve Rose Kim, et Marie Oven furent décapitées. Nous n'avons pour cette dernière que le n. 5 du *Summarium;* mais, pour les raisons dites plus haut: je ne crois pas que cela puisse empêcher l'introduction de la cause.

Jean Pak fils d'un martyr fut décapité le 3 septembre 1839 avec cinq autres chrétiens. On doit désirer d'avoir l'apologie que composa ce serviteur de Dieu. L'histoire d'Augustin Liou mérite d'être lue; il se fit chrétien par principe et par étude. Homme instruit et né de famille noble, il donna de très belles réponses aux mandarins; il a subi le martyre comme on le voit dans le *Summarium.*

Neuf chrétiens furent martyrisés le 26 septembre. Charles Tchao, fortifié par une vision céleste. — Sébastien Nam. — Ignace Kim, qui avait envoyé son fils à Macao, lequel fut également martyrisé. — Judith Kim, d'un caractère ferme et ardent, fut décapitée après une foule de tourments.

Agathe Tsen de très noble famille, eut à souffrir beaucoup: son frère, qui était païen, avait un emploi très-élevé; ne voulant pas le perdre, il chercha tous les moyens de la faire apostasier; ne pouvant y réussir, il voulait la faire mourir en prison, même par le poison; mais il ne le put, et Agathe fut décapitée.

Madeleine Pak fut, elle aussi, très courageuse et très décidée devant le tribunal; après sept mois de prison, elle fut décapitée.

On voit ensuite la veuve Perpétue Kong. On dit que les soldats la firent mourir à force de la frapper. On ne sait pas si elle mourut sous les coups ou après les tourments; mais sa mort fut certainement la conséquence de son supplice. Quoiqu'il en soit, il me semble que rien n'empêche de dire qu'elle a vraiment souffert le martyre, suivant la doctrine de S. Thomas et de Benoit XIV.

Les deux sœurs Colombe et Agathe Kim.—Leur histoire mérite d'être lue avec grande attention; on y voit une constance vraiment surnaturelle dans les tourments; on voit un secours particulier que Dieu leur accorde pour les préserver des outrages que les soldats veulent faire à leur pudeur, le miracle par lequel elles furent guéries de leurs plaies, le courage qu'elles montrèrent pour défendre leur honnêteté devant le juge. Elles furent décapitées.

Pierre Tsoi, Barbe Tsò femme de Sébastien Nam également martyr, Madeleine Hon, sa fille Agathe, Agathe Y, Bénédicte Kim veuve, et Elisabeth subirent ensemble le martyre, et eurent la tête tranchée.

Cécile mère de cette dernière, à l'âge de 79 ans, mourut en prison après avoir souffert les tourments avec beaucoup de constance. On doit la considérer comme martyre, suivant la doctrine de S. Thomas rapportée par Benoit XIV: *Si vulnera non mortalia susceperit, et adhuc carcerem sustinens moriatur, adhuc aureolam meretur.*

Barbe Ko femme d'Augustin Pak eut la tête tranchée. — Madeleine Y et sa sœur Marie furent décapitées. — Barbe Tsò et Madeleine sa fille, après avoir souffert divers tourments moururent de peste en prison. On voit dans le *Summarium* que l'on prend cette maladie dans la prison à cause des mauvais traitements, qui pouvaient être évités par un acte d'apostasie, même léger et douteux. On peut donc les considérer comme martyrs, suivant la doctrine exposée plus haut, à moins que Vos Eminences n'en jugent autrement.

Augustin Pak, dont la femme Barbe avait subi le martyre ainsi qu'on l'a dit plus haut, souffrit aussi la mort pour Jésus-Christ. Les deux frères Pierre et Paul Kong furent martyrisés avec lui, ainsi que Madeleine Lou, femme de Pierre Tshoi, duquel on a parlé plus haut.

On donna aussi la mort à Jean Y; les réponses qu'il fit aux juges sont très-belles.

On voit ensuite la fille de deux martyrs, Barbe Tshoi, qui souffrit les plus terribles tourments et fut décapitée après huit mois de prison, à l'âge de 21 ans.

Un soldat, Paul Ke, apostasia, mais ils se rétracta le même jour et se présenta au mandarin qui voulut éprouver sa conversion par un breuvage dégoûtant. Il mourut sous les coups de la table.

Pierre Y mourut après quatre ans de prison; il avait enduré des souffrances horribles et il désirait ardemment de mourir sous la hache du bourreau.

Joseph Tseng mourut sous les coups des bourreaux. Il fut examiné par le juge, et déclara qu'il voulait mourir martyr.— Protais Tseng eut le même sort; il mourut sous les coups de la table. Il avait apostasié, et se rétracta le même jour. — Pierre Liou, âgé de 13 ans, fut étranglé pour la foi de Jésus-Christ. Il exerça un apostolat dans la prison et servit d'exemple, même aux vieillards.

Agathe Tsong, Barbe Kim, Lucie la bossue, Anne Han, Barbe Kim veuve, Catherine Y veuve, Madeleine Tsò, François Thsoi moururent en prison de faim et de privations, après avoir subi divers tourments. Vu la doctrine de S. Thomas et de Benoît XIV je suis porté à croire qu'on peut signer la commission.

Les quatre suivants moururent de la main des bourreaux; ce sont André Tseng, Thérèse Kim, Etienne Minh, Antoine Kim.

L'histoire des tourments du prêtre Kim a été écrite par lui-même. La tête lui a été tranchée.

Charles Hien a écrit les actes des martyrs rapportés aú n. 5 du *Summarium*. Il mourut sous la hache du bourreau.

Pierre Ham fut étranglé. Laurent Kam fut martyrisé à coups de bâton, avec Joseph Im.

Thérèse Kim, Agathe Y, Suzanne Y, Catherine Toki furent toutes étranglées.

Voilà les martyrs de la Corée. Je dois maintenant parler de ceux qui ont subi la mort dans la Cochinchine.

Martyrs de la Cochinchine.

On nous présente cinq victimes. Leur histoire est attestée par plusieurs relations, et le *Summarium* parle longuement d'eux.

1. E. Delamotte prêtre français. 2. Philippe Minh prêtre de la Cochinchine occidentale. 3. Pierre Dinck catéchiste chinois. 4. Mathieu Gam chinois. Et 5. Louis Ngò chinois.

Le premier, le troisième et le cinquième sont morts en prison, mais par une suite directe des tourments et des souffrances; ainsi, pour les raisons dites plus haut et que je crois inutile de répéter, je pense qu'on peut signer la commission pour eux.

Martyrs du Tonkin.

Le dossier parle de deux prêtres français. Le premier est Augustin Schoeffler natif de Nancy, âgé de 29 ans. L'histoire de ce serviteur de Dieu est admirable; il l'a écrite lui-même en grande partie. On trouve ensuite le récit de sa décapitation. L'autre est Jean Louis Bonnard natif de S. Cristol-en-Jarret, diocèse de Lyon; lui aussi, il eut la tête tranchée pour la foi de Jésus-Christ. — Quoiqu'il n'y ait pour ces deux serviteurs de Dieu que le témoignage des vicaires apostoliques, ce sont pourtant des personnes très dignes de foi, qui racontent le fait d'après la relation de témoins oculaires; je suis donc d'avis que les conditions prescrites par Benoît XIV se vérifient aussi, et que la renommée du martyre est prouvée de manière à pouvoir signer la commission.

Martyrs de la Chine.

Cette dernière partie du dossier renferme le martyre d'un prêtre français, du séminaire des missions-étrangères, nommé Auguste Chapdelaine; celui d'un néophyte, et celui d'une veuve. Cette narration ne s'appuie que sur la lettre du vicaire apostolique; mais pour les raisons dites plus haut elle mérite toute confiance; elle suffit, à mon avis, pour l'introduction de la cause.

Tel est mon sentiment sur le volumineux dossier; je le soumets pleinement à la profonde sagesse de Vos Eminences Rmes, dont je baise humblement la pourpre sacrée.

DECRETUM

COREAN. CONCINCINEN. TUNCKINEN. ET SINEN. BEATIFICATIONIS, SEU DECLARATIONIS MARTYRII SERVORUM DEI LAURENTII IMBERT EPISCOPI CAPSENSIS ET ALIORUM.

Cum primum per Apostolos divina lux Evangelii hominibus affulsit « *facta est persecutio magna in Ecclesia (Act. Ap. 8, 1)* ac teterrima illa erupit conspiratio, quam David olim vaticinatus fuerat *adstiterunt Reges terrae, et principes convenerunt in unum adversus Dominum, et adversus Christum ejus.* » *(Psal. 2. 2)*. A primaeva illa aetate Ecclesiae numquam bellum istud nefarium intermissum est in veros Christifideles, nec intermitti poterat: hoc enim signum et indicium Veritatis Christianae divinus ille Ecclesiae Conditor fore praedixerat: *Si de mundo fuissetis, mundus quod suum erat diligeret, quia vero de mundo non estis, sed ego elegi vos de mundo, propterea odit vos mundus... si me persequuti sunt et vos persequentur (Joannes XV, 19, 20)*. Quo circa nihil unquam optatius, nihil antiquius Pastoribus Ecclesiae fuit, quam ut de iis gloriarentur, gaudioque gestirent, qui labentibus saeculis, perque varias regiones bella Domini strenue praeliarentur, et acerbissima quaeque fortiter perpessi divinum hunc Ecclesiae characterem, notamque luculentissimam christianae veritatis et alienis ostenderent, et catholicae societati vindicarent. Atque huic quidem aetati nostrae illud contigit auspicatissime, ut neque vetustati invideret, neque novis careret armis, quibus hostes suos undique scatentes gloriosissime profligaret. Namque in extremis Orientis plagis, Tunckino nempe, Concincina, Corea, ac Sinensi Imperio complures Dei Famulos fortiter pro Christo mortem oppetiisse gravissimis documentis testatum est. Quum igitur Seminarium Parisiense Missionum ad exteros, et illius nomine R. P. D. Gustavus de Hohenlohe Postulator deputatus Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam IX enixe rogaret, ut habitis loco informativi Processus hisce authenticis documentis super martyrium, et causam martyrii praedictorum servorum Dei, eamdem veniam concedere dignaretur, quam septendecim abhinc annis in causa persimili largitus est sa. me. Gregorius Papa XVI, ac proinde Sacrorum Rituum peculiari conventui committere vellet discutiendum Dubium: *An sit signanda commissio introductionis causae praedictorum servorum Dei in casu, et ad effectum de quo agitur?* allatis documentis ut supra praefatis, et audito in scriptis pro veritate voto R. P. D. Andreae Mariae Frattini Sanctae Fidei Promotoris, Sanctissimus benigne preces excipiens, clementer annuit reservata sibi nominatione Congregationis particularis ut ex edito rescripto diei 14 julii 1856.

Quapropter particularis hujusmodi Congregatio coadunata subscripta die in aedibus Emi, et Rmi Domini Cardinalis Constantini Patrizi Episcopi Albanensis Sacrorum Rituum Congregationis Praefecti, consideratis, libratisque praedictis documentis, attentoque voto R. P. D. Andreae Mariae Frattini Sanctae Fidei Promotoris, qui etiam voce suam sententiam exposuit, proposito sequenti Dubio: *An sit signanda commissio introductionis causae praedictorum Servorum Dei in casu et ad effectum de quo agitur?* rescribendum censuit: *Si Sanctissimo placuerit signandam esse pro sequentibus,* nimirum: Laurentio Imbert Episcopo Capsensi, Petro Maubant et Jacobo Chastan Sacerdotibus Seminarii Parisiensis Missionum ad exteros, Augustino Y, Barbara Y ejus uxore, ac Agata Y eorumdem filia, Damiano Nam, ac Maria Nam ejus uxore, Petro Koven, Agatha Y vidua, Magdalena Kim Vidua, Barbara Kou, Anna Pak, Agata Kim, Lucia Pak, Maria Kiem, Joanne Baptista Y Augustini Fratre, Magdalena Y, Magdalena ejus Matre, Theresia, Barbara, Barbara altera, Martha Kim, Lucia Kim, Anna Kim Vidua, Rosa Kim Vidua, Maria Oven, Joanne Pak, Maria Pak, Paulo Ting, Augustino Liou, Carolo Tchao, Sebastiano Nam, Ignatio Kim, Judith Kim, Agatha Tsen, Magdalena Pak, Perpetua Hong, Columba Kim, Agnete ejus sorore, Petro Tshoi, Barbara Tso uxore Sebastiani Nam, Magdalena Hang, Agatha ejus Filia, Agatha Y, Benedicta Hieng Vidua, Elisabeth Uxore Pauli Ting, Coecilia ejus matre, Barbara Ko, Magdalena Y, Maria ejus Sorore, Augustino Pak, Petro Hong, Paulo ejus Fratre, Magdalena Lou Uxore Petri Tshoi, Joanne Y, Barbara Tshoi, Paulo He, Petro Y, Josepho Tsang, Protasio Tsang, Petro Liou, Agatha Tsang, Barbara Kim, Lucia vulgo la gobba, Anna Han, Barbara Kim Vidua, Catharina Y vidua, Magdalena Tso, Francisco Tshoi, Andrea Tsen, Theresia Kim, Ste-

phano Minh, Antonio Kim, Andrea Kim Sacerdote indigena, Carolo Kiem, Andrea Nam, Laurentio Kan, Josepho Im, Theresia Kim, Agatha Y, Susanna ejus famula, Catharina Toki, De la Motte Sacerdote Seminarii Parisiensis, Philippo Minh Sacerdote indigena, Petro Dinh Cathechista, Mattheo Gam, Ludovico Ngò Cathechista, Augusto Schoeffler Sacerdote e Seminario Parisiensi, Joanne Aloisio Bonnard Sacerdote ex eodem Seminario, Augusto Chapdelaine Sacerdote e Seminario Parisiensi, Laurentio Pe, Mou Neophito, Agnete Tsau-kong Vidua. Die 17 septembris 1857.

De praemissis autem a subscripto secretario facta Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua rescriptum particularis ejusmodi Congregationis ratum habens commissionem introductionis causae supradescriptorum servorum Dei propria manu signare dignata est. Die 24 ejusdem mensis et anni.— L. ✠ S.— C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*

DROIT LITURGIQUE.

LE BRÉVIAIRE DE PISTOIE.

Scipion Ricci, évêque de Pistoie, rendu célèbre par ses réformes et par son synode, que condamna l'immortelle bulle de Pie VI *Auctorem fidei*, ne se bornait pas à renverser les autels et les images des saints. — Il voulut aussi doter son diocèse d'un bréviaire et d'un missel particuliers. L'Italie éprouva un merveilleux sentiment de surprise lorsque, au lieu du bréviaire romain qui avait toujours existé, elle vit paraître le *Bréviaire de Pistoie*, bientôt suivi du *Missel de Pistoie* qui devait l'être d'un *Rituel de Pistoie*; car Ricci tenait beaucoup à son Rituel, et il y faisait travailler activement.

Le Bréviaire de Pistoie n'était pas très-long. Nous lisons à ce sujet, dans un des nombreux écrits auxquels cette réforme liturgique donna lieu, que l'on conseillait ironiquement à Ricci, de rendre son bréviaire encore plus court. « Quant à la réforme du bréviaire romain, vous auriez obtenu de bien plus grands applaudissements, si, au lieu de changer les leçons et les rubriques, vous aviez ramené l'office à l'usage antique, en supprimant tout à fait les leçons, les antiennes, les répons, versets, hymnes, office de la Ste-Vierge et office des morts, tout ce qui, en un mot, n'est pas de tradition apostolique. Cela aurait réduit l'office à quelques psaumes, suivis de l'oraison dominicale, et l'on aurait pu l'intituler: *Breviarium abbreviatum ad usum cleri dioecesis Pistoriensis, et aliorum, qui brevitate maxime gaudent.*

Ricci ne fut pas heureux en voulant changer les leçons. On lui prouva que ses nouvelles leçons allaient contre les monuments les plus certains de l'antiquité. — Il fit de nouvelles rubriques, et raya un grand nombre de saints du calendrier. Les anciens offices de ceux qu'il conserva, outre les nouvelles leçons, reçurent de nombreuses mutilations. C'est ainsi que le réformateur supprima hardiment le 6e répons de l'office de S. Pierre: *Tibi tradidit Deus omnia regna mundi.* — Nous lisons dans une brochure qui parut en 1788: « On ne comprend pas pour quelle raison vous avez voulu ôter au prince des apôtres le sceptre qui lui a été donné par Jésus-Christ, ainsi que S. Jean Chrisostôme le prêcha librement et franchement, sans crainte d'exciter la jalousie des princes de la terre: car le domaine de S. Pierre et de ses successeurs est tout spirituel, tout relatif au royaume céleste, et non au royaume temporel et terrestre, quoiqu'il comprenne tous les hommes de l'univers..... Vous êtes tenu en conscience à la restitution de cette précieuse couronne royale envers le prince des apôtres.»

Loin de saluer avec enthousiasme la nouvelle liturgie, le clergé de Pistoie, et l'Italie entière avec lui, si l'on excepte les adeptes du jansénisme, la repoussèrent avec indignation. Elle fut attaquée dans un grand nombre de livres et d'écrits, dont le meilleur sans contredit est celui qui parut en 1787 sous le titre de: *Annotations pacifiques etc.*, et qui fut attribué à un curé de Pistoie condamné à l'exil pour la bonne cause. Ce chef-d'œuvre de science et de logique, qui renverse toutes les réformes disciplinaires de Pistoie, fit une si grande sensation, que Ricci se crut obligé d'y répondre par une lettre pastorale; mais l'auteur ne tarda pas à publier une *Apologie* de ses *Annotations pacifiques*, qui remporta pleine victoire. Il s'était retiré à Rome, ainsi qu'il le dit clairement. Ses deux écrits y furent imprimés; car il s'exprime de manière à ne pas laisser supposer le contraire.

Nous croyons devoir extraire de ces deux volumes tout ce qui concerne la réforme liturgique à Pistoie. L'auteur démontre péremptoirement que l'évêque de Pistoie n'avait pas le droit de changer le bréviaire ni les autres livres de la liturgie; que non seulement les bulles de S. Pie V, ainsi que le décret du Concile de Trente, mais encore l'ancienne discipline en vigueur dans les premiers siècles, lui interdisaient également de réformer la liturgie etc., ainsi qu'on le verra § I; nous y joignons des extraits de quelques écrits qui parurent à la même époque, sur le même sujet, en diverses villes d'Italie.

Le pouvoir des princes sur le mariage et sur les empêchements dirimants formait un des dogmes favoris du jansénisme. Ricci ne craignit de le prêcher hautement, soit dans ses instructions pastorales, soit dans son trop fameux synode. — De savans théologiens attaquèrent cette doctrine avec les armes ordinaires de la tradition et des conciles. L'auteur des *Annotations pacifiques* la renverse par un argument historique, qui nous semble tout à fait décisif; nous le rapportons § II.

On trouvera, § III, une admirable lettre de Mgr Martini, archevêque de Florence, le traducteur italien de la Bible. — Dans l'espoir de l'attirer à son parti, l'évêque de Pistoie lui écrivit pour l'engager « à secouer le joug de Rome » et à reprendre l'exercice des droits originaires de l'épiscopat. — La réponse de Mgr Martini est un chef-d'œuvre de doctrine, de prévoyance et de sagesse. Les menées du parti janséniste et le but final qu'il poursuivait y sont dévoilés avec une pénétration et une lucidité, qui rappellent un autre écrit publié en Italie vers la même époque sous le titre de: *Ligue de la théologie moderne (janséniste) avec la philosophie contre l'Eglise.* Nous ne pensons pas que le jansénisme ait jamais été mieux démasqué que dans ce dernier livre, dont l'auteur est inconnu. Troubler et confondre tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique afin d'affaiblir l'Eglise et de préparer l'asservissement de la religion au prince séculier, voilà le but secret des jansénistes. Mgr Martini le fait bien voir.

Les jansénistes avaient toujours à la bouche la vénérable antiquité, ils parlaient sans cesse de la discipline primitive, et gémissaient des abus enfantés par la discipline moderne. Pures déclamations! Ils ne voulurent jamais dire quel était le siècle de l'Eglise dont ils consentiraient à prendre la discipline, et leurs doléances sur les siècles d'or de l'antiquité n'étaient qu'un masque à l'abri duquel ils croyaient pouvoir attaquer impunément la discipline établie et les lois en vigueur. — On trouvera cette question parfaitement traitée plus loin § IV; c'est encore un extrait des *Annotations pacifiques* déjà citées.

I.

ON DÉMONTRE A L'ÉVÊQUE DE PISTOIE QU'IL N'AVAIT PAS LE DROIT DE CHANGER LE BRÉVIAIRE.

1. *Les constitutions de S. Pie V défendent expressément tout changement et toute innovation dans le bréviaire et le missel.*

Voici comment on le prouve à l'évêque de Pistoie: « Saint Pie V a commandé à perpétuité à tous les évêques et par conséquent à celui de Pistoie comme aux autres, de faire usage du missel romain corrigé, à l'exclusion de tout autre, et de ne jamais employer d'autres cérémonies et d'autres prières dans la célébration de la messe, que celles qui sont renfermées dans ce missel. C'est ce que porte la bulle du 12 juillet 1566 *Quo primum*, dans les termes suivants: *Missam juxta ritum, modum, ac normam, quae per missale hoc a nobis nunc traditur, decantent, ac legant, neque in missae celebratione alias caeremonias, vel preces, quam quae in hoc missali continentur addere, vel recitare praesumant.* Il n'est pas nécessaire d'indiquer les confirmations d'une semblable prohibition. S. Pie V prit les mêmes dispositions relativement au bréviaire dans la célèbre bulle *Quod a nobis* de l'année 1568; il défendit d'ajouter, retrancher, ou changer quoi que ce soit dans le bréviaire sous diverses peines, celle entre autres, de ne pas remplir l'obligation de l'office, si on le récitait d'une autre manière. Clément VIII, dans la bulle *Cum in Ecclesia*, de l'année 1602, prescrit aux Ordinaires des lieux de ne point laisser ajouter ou retrancher la moindre chose dans le bréviaire sous peine d'excommunication, de suspense *a divinis et interdicti ab ingressu Ecclesiae.* Je ne parle pas de la bulle *Divinam psalmodiam* d'Urbain VIII, qui prescrit la même chose.»

2. *Le Concile de Trente a retiré aux évêques tout pouvoir de corriger la liturgie, en remettant ce soin au Souverain Pontife.*— L'annotateur démontre sa thèse par les considérations suivantes.

L'importante question de la liturgie a été l'objet des délibérations de l'Eglise entière assemblée dans le Concile de Trente; n'ayant pu achever une affaire si compliquée, le Concile ordonna aux pères délégués, de présenter tout leur travail au Souverain Pontife, afin que la chose fût achevée et publiée suivant son jugement et par son autorité. En effet, les bulles des trois Papes mentionnés plus haut rendent témoignage des soins et de la maturité que l'on mit à plusieurs reprises, pour examiner et corriger le missel et le bréviaire. De savants hommes appelés dans la capitale du monde, livres et manuscrits recueillis de toutes parts, conférences, examens, discussions, en un mot tout ce que l'on pouvait humainement faire pour une chose aussi difficile fut fait, sans reculer devant les dépenses; et les livres liturgiques furent publiés aussi corrects que possible. Est-ce que les Papes dépassèrent les limites de leur pouvoir en s'occupant d'une question qui est si évidemment du ressort de l'Eglise, et qu'un acte public et formel d'un concile remettait à leur jugement et à leur autorité? Supposons que l'Eglise eût donné cette commission, je ne dis pas au pasteur suprême, mais à l'évêque de Fiesole: est-ce que celui de Pistoie pourra aussi se constituer réformateur du missel et du bréviaire? Hé quoi! Les évêques de Pistoie ne sont-ils pas même soumis aux conciles généraux? Si malgré la députation émanée du Concile de Trente pour corriger le missel et le bréviaire, chaque évêque restait libre de faire cette correction à son gré, c'eût été une détermination ridicule de la confier expressément à un seul. Le Concile de Trente aurait dû dire au contraire: « La correction n'a pas pu s'achever; que chaque évêque la fasse dans son diocèse. L'un corrigera une chose, l'autre en corrigera une autre. Les uns feront bien, les autres feront mal, d'autres ne feront rien. Les uns laisseront des erreurs, les autres en introduiront de nouvelles; et dans vingt ans ce sera un miracle s'il se trouve encore dans l'Eglise deux missels et deux bréviaires semblables. Un prêtre ne sera jamais certain de dire l'office et la messe de la même manière pendant un an, de même qu'il ne sait pas si son évêque vivra toute l'année, ou s'il ne changera pas de sentiment; et dans l'espace de quatre ou cinq jours, en Toscane seulement, un pieux chrétien pourra entendre dix-neuf messes et dix-neuf matines diverses.»

La réponse favorite consistait à dire que les innovations liturgiques respectaient les rites essentiels. Notre annotateur répond: « On ne changera rien à l'essentiel du rite! Peut-être oui, et peut-être non, et plus probablement oui, lorsque la chose passe en tant de mains. Ah! Mgr, croyez-vous que les pères du Concile de Trente n'aient pas prévu des conséquences aussi certaines? Mais que sert l'hypothèse contre le fait? Le fait est que l'Eglise, oui certainement l'Eglise, même selon vous, a remis et confié la correction du bréviaire et du missel à un seul; et fût-ce le dernier des évêques, vous n'avez plus rien à faire si vous n'en êtes pas chargé. Retirez votre faulx de la moisson étrangère, Ainsi, quand bien même on vous accorderait que tant de bulles papales ne vous ont pas défendu de changer les livres liturgiques, et qu'elles n'ont pas pu vous faire une pareille prohibition, même faisant abstraction de l'autorité et des actes des Souverains Pontifes, l'obligation de ne pas toucher au missel et au bréviaire vous est évidemment imposée par le Concile de Trente; j'attends que vous disiez qu'il n'avait pas le pouvoir de vous le prescrire.

Mais, direz-vous, l'Eglise et les Papes eux-mêmes désirent la correction des livres de liturgie, et il serait absurde de prétendre que je dois demander permission à l'Eglise pour observer ses lois et seconder ses vues. — L'Eglise désire, il est vrai, que ses livres liturgiques soient corrigés aussi parfaitement que possible; elle veut cette correction, elle l'a faite, elle la fera encore s'il le faut. Mais elle ne veut pas que ce soit vous qui la fassiez. De qui désire-t-elle cette correction? Elle l'a dit assez clairement et il n'appartient pas à Mgr Ricci de venir prêter des intentions à l'Eglise. L'Eglise désire peut-être que l'on vous dise quelque chose de plus fort, mais elle ne le désire pas de moi. Ce serait une belle chose, que, simple curé, je voulusse confirmer les fidèles du diocèse de Pistoie, parce que l'Eglise désire que ses enfants reçoivent la confirmation, ou que je voulusse de gré ou de force prêcher dans la ville de Prato, où vous n'avez pas ouvert la bouche depuis huit ans (selon l'ancienne discipline) parce que l'Eglise ordonne que l'on prêche.

Supposons que celui qui a été chargé par le Concile de Trente de corriger le missel et le bréviaire ne l'ait pas bien fait. Que devrait faire en pareil cas l'évêque de Pistoie? Je me borne à vous adresser une simple question: Qui vous a établi juge de ce bien et de ce mal? Que diriez-vous si je me présentais pour faire l'évêque à Prato, parce que vous ne le faites pas bien? Si donc tant de Papes, avec tant de secours et tant de moyens, n'ont pas pu effacer entièrement les plus légères taches des livres liturgiques, est-ce vous qui y réussirez? Est-ce vous seul qui pourrez corriger un missel et un bréviaire, décider tant de questions, fixer tant de points d'histoire, de liturgie, de chronologie, de biographie? Lorsque vous vous êtes mis à l'œuvre, vous êtes tombé dans de très graves écueils, et avez adopté des choses diamétralement contraires aux meilleurs monuments de l'antiquité, ainsi qu'on nous l'a montré dans les *Riccciniane lettere* qui ont paru en 1787. Ce nouveau dimanche au commencement de l'année, où l'on a les octaves des fêtes de Noël, n'est-il pas une rubrique vraiment grotesque?»

3. *Les anciens rits divers du romain ne doivent pas être changés.*

L'évêque de Pistoie, dans une instruction pastorale, avait allégué l'autorité du cardinal Bona pour démontrer que les changements qu'il avait faits dans le bréviaire et le missel ne

constituaient pas une diversité de rite, et que l'on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir changé les rites universels. — Voici la réponse de l'annotateur. Après avoir dit à l'évêque de Pistoie qu'il aurait bien fait de suivre la doctrine du cardinal Bona au sujet de la pluralité des autels et des messes dans les églises, (voir la proposition 31 de la bulle *Auctorem fidei*), l'annotateur pacifique montre que le cardinal Bona n'autorisait nullement l'évêque de Pistoie à toucher au missel et au bréviaire. Le savant cardinal, dit-il, fait voir d'abord que les hérétiques, en abandonnant la vraie foi, tachèrent toujours d'introduire leurs erreurs dans les livres rituels, ou bien de changer ces livres de leur autorité privée: *Sectariorum hoc proprium fuit, ut cum a fide deficerent, libros quoque Rituales, vel suis erroribus inficerent, vel privata auctoritate immutarent.* Les pères orthodoxes, au contraire, mirent le plus grand soin à conserver les rites sacrés dans toute leur pureté; et pour ne point errer en une chose de si grande importance, les pays de l'Occident se conformèrent presque tous à l'Eglise romaine, dans laquelle a toujours existé la primatie de la chaire apostolique. Les Souverains Pontifes, les évêques, les princes vraiment pieux employèrent tout leur zèle et leurs soins, afin que toutes les nations de l'Occident suivissent les traditions et les rites de l'Eglise romaine dans l'ordre de la messe: *Et ne in re tanti momenti aberrarent, omnes fere occidentales regiones, Romanae Ecclesiae adhaeserunt, in qua ut Aug. Ep. 162 semper viguit Apostolicae Cathedrae principatus. Ita Tertullianus... Irenaeus etc. Hoc Summorum Pontificum, hoc Episcoporum, piorumque Principum studium, haec cura fuit, ut omnes gentes, quae in occiduis partibus sunt, traditiones, ritus Romanae Ecclesiae in ordine Missae sequerentur.* C'est ce que le cardinal Bona démontre avec une admirable piété et une profonde science. Il dit ensuite que cette uniformité de toutes les églises d'Occident, excepté celle de Milan, a eu pour résultat de faire disparaître les erreurs et les abus que l'on ne pouvait guère éviter avec la diversité des coutumes, ainsi que l'expérience l'avait assez montré: *Hac uniformitate in omnes Ecclesias Occidentales, excepta Mediolanensi tandem introducta factum est, ut errores, et abusus tollerentur, quos experientia docuit in multa consuetudinum discrepantia vix posse evitari.* Le cardinal Bona expose ensuite les causes pour lesquelles le rite romain ne put pas s'introduire en certaines églises latines avec autant de facilité que dans les autres; c'est pourquoi il est resté, dit-il, quelque diversité, mais les protestants ont bien tort d'en faire un reproche à l'Eglise catholique; car les églises latines qui ont ainsi quelques rites particuliers, reçus des ancêtres, autorisés par un long usage et légitimement approuvés, doivent les garder avec la plus grande fidélité et se bien garder d'introduire la moindre innovation et le moindre changement: *Debet igitur unaquaeque Ecclesia custodire ritus suos, sed receptos a majoribus longoque usu praescriptos, et legitima auctoritate approbatos. Si quid vero innovatum, si quid perperam immutatum, id expungendum, et corrigendum est.*

Telle est la doctrine du cardinal Bona. Vous en concluez, Mgr, que vous aviez le droit d'innover et de changer? J'admire cette belle logique! Vous ajoutez que l'Eglise romaine, malgré tout ce qu'elle a fait pour établir la plus grande uniformité de rites, aime à conserver les précieuses traces de l'antiquité, partout où elles se sont maintenu pures et sans tache. C'est ce que prouvent les rites orientaux catholiques, le rite ambrosien, le rite mozarabe, que l'Eglise romaine autorise et protège solennellement. C'est ce que prouve la célèbre permission donnée par S. Pie V à toutes les églises qui voudraient conserver leur bréviaire, différent du bréviaire romain corrigé, pourvu que ce bréviaire eût plus de 200 ans, ainsi qu'on le voit à Rome même, dans la basilique de S. Pierre du Vatican. Mais quel rapport cela a-t-il avec votre cas? Est-ce que par hasard en Toscane conserver signifie détruire, maintenir signifie changer? Est-ce que garder en paix les anciens usages veut dire que l'on peut en introduire de nouveaux par pur caprice? » Ici l'annotateur met sous les yeux de l'évêque de Pistoie le sentiment de S. Bernard au sujet des innovations liturgiques: *Contra Ecclesiae ritum praesumpta novitas, mater temeritatis (est) soror superstitionis, filia levitatis.*

4. Les évêques n'avaient nullement le pouvoir liturgique dans l'ancienne discipline.

Le grand argument de l'évêque de Pistoie était que les conciles provinciaux avaient jadis le pouvoir de régler la liturgie. Voici la réponse de *l'annotateur pacifique.* « Ainsi, Mgr, dans les premiers siècles de l'Eglise, avant que le rite romain devînt général en Occident; au moyen-âge, et avant que le droit liturgique fût réservé au Pape en vertu du Concile de Trente (pour ne rien dire des autres titres), les livres sacrés étaient réglés et revus dans les conciles provinciaux. Est-ce que chaque évêque particulier avait alors le pouvoir de régler le missel et le bréviaire de son diocèse? Non, assurément; car l'Eglise à aucune époque n'a voulu exposer indistinctement sa liturgie aux dangereuses vicissitudes du jugement particulier de chaque évêque. Voilà un fait de très grande importance, fait démontré dans toute l'histoire, et lorsque certains évêques ont agi arbitrairement au mépris de cette tradition, cela a produit des inconvénients tels, que l'on a eu la plus grande peine pour y remédier. (Voir le cardinal Bona, chap. 6). Donc, suivant l'ancienne discipline, suivant celle du moyen-âge et suivant la règle moderne, vous avez eu grand tort de changer de votre autorité privée les livres liturgiques de votre diocèse. Vous avez fait une innovation scandaleuse aux yeux des fidèles, et dangereuse pour l'Eglise, qui deviendrait une babylone si chacun de vos frères voulait vous imiter. Avec cela, vous vous êtes mis en contradiction avec vos principes, puisque d'une part vous affectez, évêque de notre époque, de vous présenter comme le gardien de l'antiquité, et d'autre part vous embrassez un système d'indépendence particulière, qui tend nécessairement à des changements de chaque jour, et qui est par conséquent destructif de tout vestige d'antiquité. Vous vous êtes mis en désobéissance ouverte avec les vénérables lois du Concile de Trente, en vous attribuant une chose qu'il avait confiée à tout autre qu'à vous. Vous avez foulé aux pieds les commandemens réitérés de plusieurs pontifes romains vos supérieurs, qui vous ont ordonné sous les peines les plus terribles de ne point toucher à de pareilles matières. Pour compléter votre œuvre, vous vous opiniâtrez dans cette désobéissance, en vous roidissant contre toutes les défenses de vos supérieurs; et au lieu de fournir de bonnes raisons, vous alléguez le cardinal Bona pour nous montrer que vous n'avez pas changé les rites universels. Hé, Mgr, c'est ce qui s'appelle donner de mauvaises raisons. Que ce soit des rites ou des cérémonies, des rubriques et tout ce que vous voudrez: que vous ayez rétabli les choses anciennes ou que vous en ayez créé de nouvelles, le fait est que vous avez changé ce que vous ne deviez pas changer. C'est là votre tort. Vous citez un concile de Sens de 1528: qu'est ce que Pistoie a à faire avec la province de Sens, dont le concile est antérieur de 34 ans au décret de Trente?

Mais voudra-t-on nier qu'il ne reste encore dans le bréviaire romain des choses qui méritent correction? On peut vous accorder cela, Mgr, mais vous devez reconnaître à votre tour que ces choses ne sont pas contraires à la pureté de la foi, ni à celle des mœurs; car l'Eglise, qui, suivant S. Augustin, atteste sa foi par sa prière, ne peut pas employer universellement dans sa prière publique de formules contraires à la foi et aux mœurs. Quelques légendes controversées, une action de S. Paulin attribuée à un autre, la prévarication de S. Marcellin et le concile de Sinuessa: quelque homélie orthodoxe d'un ancien père inconnu attribuée à S. Augustin ou à S. Grégoire, certains actes de martyrs d'une authenticité douteuse etc.

Voilà ce qui resterait peut-être à corriger ou ce que les découvertes subséquentes ont rendu douteux. Placez de bonne foi sur l'autre plateau de la balance les désordres qui naîtraient de votre système de laisser chaque évêque libre de réformer la liturgie, et puis dites-nous de quel côté la balance penchera.

Pourquoi Rome ne fait-elle pas les corrections? Celles qu'elle a faites, Mgr, vous ont-elles plu? Celles qu'elle ferait vous plairaient-elles? Sommes-nous chargés, nous sujets, de contrôler nos supérieurs et de demander raison de leur conduite? Rome a donné mille preuves de son zèle pour cette affaire qui lui est entièrement réservée. Que n'ont pas fait les papes Pie, Sixte, Urbain, Clément? Vous est-il resté encore quelques épis à ramasser? S'il y en a encore quelqu'une, après tant de moissonneurs, exposez vos idées, et prouvez que la réforme est nécessaire. En attendant, il faut nécessairement que les Pontifes romains calculent prudemment si les inconvénients attachés inévitablement au changement des livres liturgiques sont inférieurs aux avantages que l'on en retirera. Il faut prévoir l'impression que le changement ferait dans l'esprit des fidèles. Le malheur des temps où nous vivons oblige en quelque sorte le pouvoir suprême de l'Eglise à considérer s'il n'y aura pas quelque annaliste audacieux, quelque écrivain ignorant, qui voudra juger le juge suprême de la maison de Dieu, et critiquer les changements lorsqu'ils seront faits. Il faut voir si l'on ne doit pas craindre de rencontrer quelque évêque indocile, qui ne voudra se soumettre qu'à ce qui lui plaira, s'il n'y a pas à craindre de compromettre sa propre autorité et la conscience des autres etc. et puis examiner sérieusement si tout cela vaut la peine de changer une leçon, ou le titre d'une homélie. Soyez certain, Mgr, qu'un bon chrétien obéissant sait trouver une foule de bonnes raisons pour justifier ses supérieurs, s'il examine leurs actes avec l'humilité et la douceur de Jésus-Christ. Mais là gît la difficulté.

Permettez maintenant que je résume mes idées; j'en ai grand besoin. Ainsi, quand bien même le Pape aurait une autorité inférieure à ce que les protestants et les schismatiques lui accordent, quand bien même il serait un simple évêque chargé par le Concile de Trente de la correction du bréviaire et du missel, vous êtes toujours coupable de désobéissance à l'Eglise assemblée dans ledit Concile, pour vous être arrogé le droit de faire cette correction. Considérez l'abîme dans lequel vous vous précipitez.»

Les *Annotations pacifiques* sont anonymes, ainsi que nous l'avons dit. La force des raisonnements de l'auteur dut produire une profonde sensation. Mgr Scipion Ricci ne put pas se dispenser de répondre. Il fit paraître une longue instruction pastorale, dans laquelle il tachait de se justifier. L'Annotateur prit donc la plume pour la seconde fois. Nous omettons les autres points de la controverse, afin de nous borner à la note suivante, qui concerne notre sujet.

« Touchant la correction du bréviaire et du missel, j'avais objecté. 1. L'obéissance due au Pontife romain, qui a défendu aux évêques particuliers de changer la liturgie. 2. La délégation expresse du Concile de Trente. 3. La discipline de toute l'antiquité qui ne laissa jamais un évêque libre de corriger à son gré les livres liturgiques. 4. Les inconvénients attachés à ces variations continuelles, avec danger manifeste d'introduire des erreurs, si chaque évêque pouvait agir par lui-même, péril d'autant plus grand que l'on multiplie les arbitres sur la matière. 5. Enfin, je dis un mot des inconvéniens que produit toujours la variété des rites. Mgr l'évêque de Pistoie répond, p. 104 et 111 de son instruction pastorale, en parlant des grandes erreurs et des inexactitudes qu'il affirme et ne prouve pas d'avoir ôté du bréviaire romain dont tant d'églises se servent; et sans s'inquiéter des autres raisons, il s'attache à celle de la variété de messes et d'offices que l'on remarque, dit-il, dans Rome même entre les augustins, et les carmes, et les franciscains etc. — Voilà une charmante manière de discuter. Il y a des variétés, qui, après avoir été examinées, approuvées, et soumises à l'autorité du chef de l'Eglise universelle, ont mille liens, mille règles, et la notoriété de l'approbation authentique qui empêche tout scandale: donc il en serait de même si l'on abandonnait toute la liturgie au gré de chacun des évêques de tous les lieux et de tous les temps.»

L'auteur se borne aux simples réflexions que nous venons de citer. Mais une brochure publiée vers la même époque renferme la réfutation plus complète des mauvais arguments allégués par l'évêque de Pistoie pour justifier son nouveau bréviaire et son nouveau missel. Cette brochure porte le titre suivant: *Lettre du primicier de Mondorbopoli à Mgr Scipion Ricci évêque de Pistoie et de Prato, 1788.* — Elle est en italien, comme la précédente. Nous y lisons ce qui suit:

« Le Pape, direz-vous, ne m'a encore commandé clairement et directement aucune chose relative à ma conduite épiscopale. Si cela est vrai (ce que je ne sais pas) pourriez-vous me dire le vrai motif de ce silence? Ah! Mgr, vous avez ici certainement plus beau jeu que moi. Vous pouvez dire ce qui vous plaît et je ne dois pas répondre ce que je pourrais. Mais pouvez-vous ignorer que N. S. P. le Pape est très affligé et très mécontent de vous et de vos actes et qu'il descend chaque jour à S. Pierre pour prier Dieu de vous éclairer et de vous toucher le cœur, ainsi qu'à tous ceux que vous avez égarés par vos fausses doctrines?

» Pouvez-vous ignorer combien il désapprouve que vous ayez prescrit un nouveau bréviaire, dans lequel vous avez fait des changements arbitraires? La réponse que vous faites à la censure très juste de l'anonyme ne mérite pas la discussion. Que vous ayez songé à corriger le bréviaire pour votre satisfaction particulière, on pourrait vous le passer: je vais plus loin et je veux croire vos corrections justes; mais aviez-vous le droit d'obliger votre clergé à réciter votre nouveau bréviaire sans l'approbation du Pape? L'exemple de quelques églises et de quelques ordres religieux est hors de la question. On ne conteste pas qu'il n'y ait des liturgies et des rites un peu différents de la liturgie universelle et commune; mais il faudrait prouver que ces rites et ces liturgies, autorisés aujourd'hui par leur vénérable antiquité, ont été introduits sans raison, sans examen, suivant le caprice des évêques, des clergés, des religieux et des moines, et sans approbation du souverain pontife. Le soin de corriger le bréviaire fut donné au Pape par le Concile de Trente; une telle commission renferme une prohibition tacite pour d'autres de l'entreprendre, ou de l'entreprendre sans délégation du Saint-Siége. Que si les pères de Trente eussent entendu laisser chaque évêque libre de corriger le bréviaire, il eût été bien inutile de confier cette correction au Pape. Et voilà comment, Mgr, afin de vous justifier et de vous attribuer un droit que vous n'aviez pas, vous ne craignez pas de faire comparaître les pères de Trente pour des insensés.

» Ensuite, en disant que l'Eglise peut désirer la réforme du bréviaire, mais qu'elle ne la désire pas de vous, l'anonyme a dit une chose très juste. Je parlerai plus clairement. Elle ne la veut pas de vous, de même qu'elle ne l'aurait pas voulue d'un Eusèbe de Nicomédie. Ni la vérité que vous trahissez, ni la religion que vous défigurez ne vous permettent de devenir le réformateur de l'office divin. Dieu dont vous offensez et méprisez le vicaire, ne veut pas non plus que vous ayez un tel honneur. Parmi vos amis mêmes, parmi ceux qui se servent de vous comme de boute-feu, personne n'est assez aveugle pour croire que Dieu voulant la réforme de l'office divin, ait voulu se servir de Mgr Ricci, de préférence à tant de patriarches, d'archevêques et d'évêques, que leur piété, leur prudence et leur doctrine mettent bien au-dessus de lui? Ce sont là, Mgr, de vraies illusions, engendrées par une étonnante présomption de vos talents, ces talents qui brillèrent d'un si grand éclat dans Rome au mois de juin 1780, époque mémorable.» L'auteur fait allusion à l'examen de Mgr Ricci. Cet examen fut

très faible. Scipion Ricci dut sa promotion à l'indulgence d'un examinateur privé, qui sut réparer l'échec de l'examen public. Ce malheur eut-il quelque part à la rancune que Ricci conserva toujours contre Rome? On le disait.

Nous trouvons quelques remarques sur la réforme liturgique de Pistoie dans une brochure qui parut en 1789 sous le titre suivant: *Examen du livre intitulé: Observations sur les annotations pacifiques d'un curé catholique etc.* La brochure est en italien, comme toutes les précédentes. Il suffira de citer le passage suivant:

« Voyons les réponses de l'Observateur. Mgr l'évêque de Pistoie, dit-il, n'a pas désobéi au Concile de Trente ni porté la faulx dans la moisson d'autrui en corrigeant le missel. Le droit de réformer les prières liturgiques est inhérent à l'ordre épiscopal pour chaque diocèse. Mais si tous les évêques corrigent à leur gré, on aura autant de messes diverses que de diocèses. Je vais plus loin. Qui sait si la réforme d'un évêque plaira à son successeur? Celui-ci pourra donc, suivant les principes de l'adversaire, réformer la liturgie de son diocèse, et alors les églises devront changer de liturgie plusieurs fois dans l'espace de quelques années. — N'importe, l'évêque de Pistoie peut réformer la liturgie de son diocèse: donc il n'a pas désobéi au Concile de Trente en la réformant. — Un grand canoniste comme l'Observateur peut raisonner ainsi. La conséquence est illégitime, elle pèche contre les premiers principes de la logique. — Ici l'Observateur s'anime, et soutient que l'évêque de Pistoie avait réellement le droit de réformer le bréviaire, parce que le célèbre de Persins de Mongaillard évêque de St-Pons a écrit un livre (mis à l'Index) sous le titre suivant: *Du droit et du pouvoir des évêques de régler les offices divins dans leurs diocèses, suivant la tradition de tous les siècles.* Aux théories de Mgr de Persins on ajoute le témoignage du P. Pujate dans la sixième des six lettres sur la *Via Crucis*, et surtout dans un mémoire adressé à Mgr Ricci sur le pouvoir des évêques pour réformer le bréviaire. Voilà des autorités au-dessus de toute exception! Voilà une doctrine digne des premiers siècles de l'Eglise! Tels sont les arguments avec lesquels l'Observateur croit réfuter la démonstration de l'auteur des *Annotations pacifiques.* Tout homme impartial jugera.»

II.

POUVOIR DES PRINCES SUR LE MARIAGE ET LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.

Ce qu'on va lire est extrait de l'apologie des *Annotations pacifiques*, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Quoique la question des empêchements dirimants de mariage n'ait pas de rapport avec le sujet liturgique que nous venons de traiter, nous n'avons pas voulu résister au plaisir de présenter à nos lecteurs un argument tout à fait décisif contre le prétendu droit des princes temporels relativement au mariage des chrétiens. — Voici donc ce que l'*Annotateur pacifique* écrivait à l'évêque de Pistoie en 1788.

« Vous n'attendez pas de moi, Mgr, que j'entreprenne de démontrer le pouvoir de l'Eglise sur le mariage, pouvoir défini si clairement par le Concile de Trente. Jusqu'à Launoi, cet homme extravagant, qui, selon la remarque de Bossuet, trouva le moyen d'être à la fois semi-pélagien et janséniste, jusqu'à Launoi, dis-je, il n'était entré dans l'esprit de personne de soupçonner que le Concile de Trente en définissant le pouvoir des empêchements comme appartenant à l'Eglise, entendait parler des princes, non de l'Eglise; et que lorsque le Concile dit en deux canons que l'Eglise a ce pouvoir, on devait entendre qu'elle ne l'a pas. Cette explication était passablement ridicule, elle se raffina avec le temps; mais un reste de bonne foi dans les adversaires laissait entrevoir la disposition où ils étaient de se débarrasser de l'autorité du Concile de Trente, plutôt que la persuasion de pouvoir l'interpréter de la sorte sans faire violence à ses paroles. Des ouvrages de grand mérite, qui parurent en France et ailleurs, particulièrement celui de Gibert: *Traité de la tradition de l'Eglise sur le Sacrement de mariage*, épuisèrent cette question des empêchements et démontrèrent le pouvoir de l'Eglise, pouvoir perpétuel, originaire, exercé pacifiquement, et toujours reconnu par les princes. Les extravagances de Launoi furent ensevelies sous le poids des documents et des preuves qui les accablèrent; mais il n'y a pas longtemps que de petites brochures anonymes, dont vous faites usage page 59 et suivantes, parurent afin de ressusciter ces erreurs parmi nous; il s'est même trouvé à Pistoie un petit avocat qui à son retour de Pise a jugé sa patrie assez favorisée du ciel pour pouvoir dédier un écrit au manes de Sarpi. L'erreur de toujours supposer, sans jamais le prouver, que le contrat civil, non le contrat naturel est la matière du sacrement, et l'absurdité d'associer l'idée d'empêchements dirimants aux lois civiles qui défendirent les mariages en certains cas pour ce qui concerne les effets civils: telles sont les pauvres équivoques sur lesquelles se fonde tout le système de Launoi. Mais les princes ont manifesté leur ferme intention de ne pas étendre leurs lois à la validité ou nullité du sacrement, soit qu'ils aient publié des déclarations expresses à cet égard, soit qu'ils aient continué de demander à l'Eglise les dispenses dont ils ont eu besoin, et l'on ne pourrait pas citer un seul exemple, ni un seul acte contraire. Tous les monarques chrétiens, jusqu'à Charles III actuellement régnant en Espagne, dans son édit du 23 mars 1776, ont déclaré qu'ils méprisaient les flatteries de la théologie adulatrice, et que leur seule et unique intention était de régler les effets civils du mariage. Mais peu importe. Pourvu qu'on enlève ce pouvoir à l'Eglise, on doit l'attribuer à ceux qui n'en veulent pas, même au risque de vaciller dans la foi sans bonne grâce ni fondement. Cela me fait souvenir de Hobbes, ce fameux champion des droits royaux sur les choses saintes: le roi d'Angleterre avait coutume de dire: Cet homme me sert lorsque je veux tenir mes chiens en exercice. Et Louis XIV, à l'occasion des fameuses controverses sur la régale, plus scandalisé que charmé de la facilité avec laquelle certains théologiens se pliaient aux circonstances, disait: *Si par malheur je prenais un turban turc, je trouverais bien des gens qui me suivraient et prouveraient que j'ai raison.*

Pour revenir à notre sujet, combien n'y a-t-il pas eu de lois des princes temporels pour défendre sévèrement les mariages clandestins? Néanmoins le Concile de Trente définit clairement que ces mariages ont été valides tant que l'Eglise ne les a pas annulés, et il anathématise ceux qui nient la validité de ces mariages. Il est impossible, assurément, d'exprimer une vérité précise avec plus de clarté. Il était réservé à une instruction pastorale de Mgr Ricci de traiter cette question avec un ton de franchise décidée que l'on peut à peine employer pour confesser la trinité des personnes en Dieu. Les deux canons formels et précis du Concile de Trente, vous vous en tirez par un seul mot, en disant que la fausse interprétation d'un canon de Trente avait obscurci pendant quelque temps une vérité si patente, que pour ne pas la reconnaître il faut vouloir fermer les yeux à la lumière. Je n'entreprendrai pas de fatiguer le public en répétant les preuves irréfutables de l'article de foi défini à Trente et prouvé par toute la tradition. Je vous prierai seulement d'éclaircir la difficulté suivante.

Puisque l'on veut que le pouvoir d'établir les empêchements dirimants de mariage soit un droit essentiel de la souveraineté, droit donné par Dieu aux souverains et conservé par Jésus-Christ sans diminution, autorité sacrée que les princes ne peuvent jamais céder, diminuer, aliéner, parce qu'elle leur a été confiée pour l'utilité commune; puisque les choses sont ainsi, il me semble que les empereurs romains eurent grand tort de couvrir l'Europe, l'Asie et l'Afrique du sang de leurs

meilleurs sujets, dans le seul et unique but de détruire la religion catholique qu'ils professaient. Cela n'était pas nécessaire; car une simple loi eût produit le même résultat; il n'y avait qu'à déclarer la profession du christianisme, un empêchement dirimant de mariage; et sans verser une goutte de sang, sans troubler le monde, l'adorable Nom de Jésus-Christ n'aurait plus été connu dès que la génération des hommes vivants aurait disparu de la terre. — Les chrétiens devaient savoir à cette époque que le pouvoir inamissible des empêchemens dirimants avait été laissé intact dans la main des empereurs. Ils étaient placés dans l'alternative, ou de renoncer au christianisme, ou de s'abstenir du mariage, qui serait devenu pour eux, suivant la loi impériale, une union sacrilége et incestueuse. De cette manière l'Eglise se serait desséchée dès sa naissance, et la durée de son existence eût été aussi impossible que le serait celle d'un monde de célibataires.

Que peut-on répondre à cette difficulté? Que les empereurs ignorèrent leurs droits, ou qu'ils n'y firent pas attention durant trois siècles ou que, contrairement à l'ordre des choses, ils préférèrent se servir des persécutions et des massacres pour atteindre leur but? Mais quels sont les princes à qui Dieu révéla ce grand pouvoir qu'il leur accordait? Comment se fait-il que parmi plusieurs milliers d'apostats dans le cours de trois cents ans, il ne se soit jamais trouvé un seul chrétien, qui, instruit d'un dogme si manifeste, suggérât à César un moyen si efficace et si commode pour détruire le christianisme? Comment se fait-il que l'empereur Julien, élevé dans les mêmes écoles et les mêmes principes que les Basile et les Grégoire: Julien qui avait tant de talent, tant d'instruction, et une si profonde connaissance de la religion qu'il abandonna, qu'il put la combattre publiquement avec la plume, et forcer les premiers saints Pères de l'époque à lui répondre: comment se fait-il que cet empereur n'ait pas embrassé un moyen si conforme à son plan de détruire le christianisme sans effusion de sang? *Je veux que quiconque professe la religion du Galiléen soit inhabile à s'unir en légitime mariage.* Ce seul et simple acte de la volonté de l'apostat pouvait obtenir en un moment ce que tentèrent en vain les épées de Dioclétien et de Maximin.

Parcourez, Mgr, les différents siècles avec cette idée; appliquez-la aux empereurs Ariens et Iconoclastes, aux protestants de l'Allemagne, au long règne de la persécutrice Elisabeth en Angleterre; et considérez tranquillement quelle extermination aurait pu causer à l'Eglise une simple loi sur le mariage. Donc, ou vous avez fait un rêve, ou le dogme du pouvoir des princes a été ignoré de tout le monde dans l'Eglise jusqu'à nos jours. Ce sera donc un nouveau dogme, que Dieu aura enfin révélé vers la fin du siècle dernier; mais il faut avouer que c'est un dogme de nouvelle espèce. Car s'il est vrai que Jésus-Christ ait laissé ou donné aux princes ce pouvoir de diriger les mariages, que l'on pouvait à chaque instant tourner contre l'Eglise pour la détruire, il s'ensuit qu'il a uni dans son plan des principes contradictoires, et qui se renversent l'un l'autre. Car il a voulu d'une part qu'il ne fût jamais au pouvoir de l'homme de faire cesser son royaume spirituel sur la terre et il a voulu d'autre part qu'une infinité d'hommes eussent le pouvoir de détruire ce royaume dès qu'ils le voudraient. Il a institué des sacrements dans son Eglise, le mariage entre autres, comme des sources intarissables de ses grâces: et il les a fait dépendre de la volonté d'un homme qui peut les faire cesser entièrement. Ainsi, comme il n'est pas possible de soupçonner la sagesse incréée de tomber dans une absurdité aussi visible, ainsi il est évident, par l'idée même de la perpétuité de l'Eglise et par celle de la nature des sacremens, qu'il n'est pas possible qu'aucun pouvoir ait été donné par Dieu aux princes de la terre sur la validité du mariage chrétien. En vain dirait-on que les princes païens ou hérétiques auraient fait un usage illicite de leur pouvoir contre l'Eglise catholique; car, s'ils en avaient eu réellement le droit, ils ne se seraient pas beaucoup inquiétés de la licéité, et ils auraient validement usé de leur puissance; et la prohibition tombant au moins indirectement sur la validité du sacrement, le chrétien était obligé à obéir en vertu des principes mêmes de sa religion, et à préférer la stérilité au concubinage manifeste. Ajoutez cette raison, Mgr, à tant d'autres alléguées en faveur de l'Eglise et de son pouvoir exclusif sur le mariage, puis dites à vos écoliers de Pise qu'ils tachent de résoudre la difficulté. Mais par malheur l'argument le plus fatal pour vous est celui que je vous ai énoncé en commençant, c'est à dire que vous êtes le premier évêque catholique qui ait osé enseigner ouvertement cette doctrine dans une lettre pastorale, c'est-à-dire sous la forme la plus solennelle avec laquelle les évêques aient coutume d'enseigner la doctrine.»

III.

LETTRE DE MGR ANTOINE MARTINI ARCHEVÊQUE DE FLORENCE A MGR SCIPION RICCI ÉVÊQUE DE PISTOIE ET DE PRATO. 1788.

« La lettre que V. S. Rme a bien voulu m'adresser, remplie des innovations introduites dans vos contrées, et de recommandations et d'exhortations pour m'exciter à secouer le joug de Rome dans l'espoir d'accroître notre autorité, a fait naître en moi, bien au contraire, la crainte de perdre misérablement l'autorité qui me reste encore. V. S. doit me permettre de m'expliquer avec la franchise que demande la charge que j'occupe dans l'Eglise. Dans ces temps-ci, je dois craindre qu'une si grande charge ne soit plutôt un châtiment, qu'un honneur.

Que voulez-vous dire lorsque vous parlez des droits originaires? J'aime à bien éclaircir les choses et à fixer le sens des mots pour éviter la confusion des idées. Entendez-vous par droits originaires ceux qui supposent dans le Pontife romain la primauté de juridiction; ou bien pensez-vous que ces droits soient essentiels et inhérents au caractère épiscopal, de sorte que nulle autre autorité sur la terre ne puisse les restreindre et modérer? Si vous prenez la chose dans le premier sens, la question tombe d'elle-même; car dans cette hypothèse vous viendriez m'exciter à une rébellion contre le pasteur suprême, contre le vicaire de Jésus-Christ. Si c'est le second sens que vous avez en vue comme l'ensemble de votre lettre semble l'indiquer, vous croyez donc que la juridiction exercée jusqu'ici par le Souverain Pontife sur les évêques et sur les églises a été une usurpation tyrannique, violente, injuste. Je vous avoue ma profonde surprise en voyant la fausseté et la faiblesse des preuves que vous apportez afin de prouver une proposition aussi hardie. Vous commencez par me dire que les papes des premiers siècles n'avaient pas sur les évêques la juridiction qu'ils exercent aujourd'hui. Pouvez-vous ignorer que S. Pierre et ses premiers successeurs ont institué une foule d'évêques en diverses parties du monde et dans des villes déterminées, avec désignation de peuples, de territoires, de provinces et de royaumes pour remplir leur mission épiscopale? N'est-ce pas des actes de suprême juridiction sur les évêques et les églises du monde, et des actes exercés sans consentement des peuples, ni approbation du clergé, ni agrément royal? N'est-ce pas un effet de l'autorité conférée par Jésus-Christ à S. Pierre: *Pasce oves meas.... tu es Petrus.... quodcumque ligaveris etc.* Cette autorité de S. Pierre et de ses successeurs n'est-elle pas un dogme catholique enseigné par tous les pères, confirmé par plusieurs conciles œcuméniques, Calcédoine, Latran, Lyon, Florence, Trente?

Mais il est certain, ajoutez-vous, que les Papes des premiers siècles n'exerçaient pas la juridiction étendue qu'ils prennent aujourd'hui sur les évêques. Donc ils ne l'ont pas. — Je pourrais nier l'antécédent, en mettant sous vos yeux une foule d'actes de juridiction exercés par les Souverains Pontifes sur les évêques des églises patriarcales elles-mêmes, c'est-à-dire

les plus illustres églises grecques. Mais comme je fais une lettre et non un livre, je laisse pour le moment l'antécédent de côté, et je nie la conséquence que vous en tirez. Si un pareil argument est valable, on doit aussi admettre le raisonnement suivant.

Il est certain par l'histoire que les princes temporels n'ont pas toujours exercé sur leurs sujets l'autorité qu'ils exercent aujourd'hui, ou du moins ils ne faisaient pas tant d'ordonnances et ne réglaient pas tant de détails qu'aujourd'hui. Donc les princes n'ont pas l'autorité dont ils usent maintenant. — Qui ne voit la fausseté de cet argument? Les princes ont reçu l'autorité de régir et gouverner les peuples qui leur sont soumis: cette autorité s'exerce plus ou moins selon le besoin, selon les circonstances et le bien de l'Etat. Pour prouver l'autorité royale, personne n'exige qu'elle soit égale dans tous les lieux et dans toutes les circonstances; mais on requiert seulement que le pouvoir s'exerce suivant que le besoin des sujets, l'intérêt de l'état, l'utilité de la monarchie le demandent; et cela est laissé au jugement du prince.

Si les princes, dans les siècles passés, n'exerçaient pas leur autorité avec autant d'étendue qu'aujourd'hui, ce n'est pas que cette autorité leur manquât, mais ils ne jugeaient pas devoir en faire usage. S'ils la font agir aujourd'hui avec plus de vigueur, c'est qu'ils croient que le bien public l'exige. Or, je vous le demande, est-ce que cet argument, ridicule lorsqu'il s'agit des princes, n'aura de valeur que vis-à-vis de Pierre et de ses successeurs? Quelle disparité pouvez-vous m'indiquer, si ce n'est que les princes ne laisseraient pas enseigner impunément cette doctrine, au lieu que l'on espère pouvoir la soutenir sans péril devant le tribunal des hommes contre les Souverains Pontifes?

Et pourtant, pour abattre le trône pontifical, on ne craint pas de mettre en péril le trône des princes. On les trahit par de semblables doctrines, tandis qu'on a la prétention de les défendre et soutenir. Me citerez-vous le droit intrinsèque et inaltérable des princes? Je vous allègue les divines et infaillibles paroles en faveur de Pierre, paroles qui forment un dogme inexpugnable: *Tu es Petrus.... pasce oves meas.....* dogme enseigné constamment et reconnu par toute l'Eglise.

Non, Mgr, il ne suffit pas de prouver que les Papes n'ont pas toujours exercé les actes de juridiction qu'ils exercent aujourd'hui: mais il faut prouver que Jésus-Christ n'a pas conféré à S. Pierre et à ses successeurs le pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise. Cela n'étant pas prouvé, et vous ne le prouverez jamais, tous vos efforts sont inutiles.

Pour détruire la force des recours au Saint-Siége et des lois émanées de lui et observées avec une parfaite soumission dans l'Eglise, vous recourez aux fausses décrétales et à la barbarie et ignorance de ces siècles, qui rendirent une obéissance aveugle et injuste aux lois pontificales. — Cette explication ridicule se retrouve aujourd'hui dans tous les nouveaux auteurs.

Si pour convaincre et renverser les raisons évidentes d'un adversaire il suffisait de lui répondre: Vous êtes un ignorant et un fanatique, les victoires seraient faciles; couvrir un homme d'injures est plus aisé que de lui objecter de bonnes raisons. Or, Mgr, je vous le demande, les siècles que vous appelez barbares et ignorants, pourquoi croyaient-ils fermement à la plénitude de juridiction des Souverains Pontifes sur toute l'Eglise, et à leur pouvoir suprême pour la régir et la gouverner? N'y croyaient-ils pas comme à un dogme catholique renfermé dans l'Evangile, confirmé par les saints pères, défini par plusieurs conciles? Sous ce rapport, les siècles en question furent loin de la barbarie et de l'ignorance qu'on veut bien leur attribuer. Leur croyance a été plus pure que celle de bien des gens du 18e siècle, qui résistent ouvertement à l'Esprit Saint, ferment volontairement les yeux à la lumière, et voudraient trouver de bonnes raisons contre la vérité qui leur déplaît, mais n'en trouvant pas, prennent le parti desespéré d'accuser de fanatisme et d'ignorance quiconque n'a pas l'audace de se révolter contre la vérité connue.

Si la ferme croyance à un dogme de foi est un caractère de barbarie, l'Eglise entière a été barbare et ignorante depuis S. Pierre jusqu'à Pie VI; pour chasser cette barbarie, il faudra cesser d'être catholique, et aller chercher la science et la lumière chez les protestants. Mais je n'achète pas la science à ce prix-là, et j'aime mieux rester dans mon ignorance et ma foi. Ainsi, les siècles en question furent barbares et ignorants, puisque vous aimez à les appeler de la sorte, non pour avoir cru à un dogme catholique, mais pour la décadence des sciences que très peu de gens cultivaient, pour le relâchement des mœurs, pour les troubles et les révolutions des royaumes et des monarchies. Or, cette barbarie me semble un très fort argument en faveur du dogme de la suprématie papale. Ces troubles, cette ignorance et ces prévarications étaient de très grands motifs pour les laïques et pour les ecclésiastiques de secouer le joug de l'obéissance aux Pontifes romains, dont les décrets réprimaient efficacement la licence commune. L'obéissance déplaît toujours à la fierté humaine: la nature a toujours été la même dans tous les siècles. Ainsi, je demande pourquoi dans ces siècles d'ignorance et de ténèbres les hommes ne secouèrent pas le joug du Pontife romain? Pourquoi au contraire, confirmèrent-ils son autorité par leur obéissance? Quel intérêt humain pouvait les retenir? C'est donc la seule persuasion intime de leur foi, qu'ils ne perdirent pas au milieu de leur barbarie comme on la perd aujourd'hui dans la politesse sociale, qui put contenir leur barbarie dans l'obéissance envers le Pontife romain; et malgré leurs passions, séculiers et clercs baissaient la tête et le genou devant celui qu'ils savaient avoir reçu de Jésus-Christ l'autorité universelle sur toute l'Eglise.

Vous essayez ensuite, Mgr, de remplir mon esprit de la pensée de mon autorité originaire. Vous me dites des choses magnifiques de cette autorité. Vous mettez sous mes yeux la liberté puissante que j'acquerrais en me dépouillant des anciens préjugés, en ouvrant enfin les yeux, en faisant usage de tous les droits inhérents à ma dignité; pour peu que je fusse enclin à l'ambition, j'aurais grand peine à ne pas tomber dans le piége. Mais nous vivons dans un siècle éclairé et libre de préjugés (j'emploie vos expressions). Or, parmi les lumières que j'ai acquises dans ce siècle, la principale est de croire fermement que tout cela est un artifice très habile, produit en un grand nombre d'hommes par un esprit d'hérésie, secondé par d'autres par politique, accueilli par quelques-autres à cause d'un orgueil aveugle et d'un certain désir de cette domination dans le clergé que S. Paul nous recommande d'éviter; tout cela conspire à introduire dans l'Eglise l'anarchie, qui est l'objet de tous les désirs. A qui ferez-vous croire que la doctrine nouvelle, qui attaque de front la vénérable primauté du Pontife romain et se révolte contre les plus irréfragables et les plus clairs témoignages de l'Evangile en faveur de Pierre et de ses successeurs, voudra s'humilier devant l'évêque d'un diocèse particulier, et reconnaître et respecter ses droits avec soumission et docilité? Cette doctrine ne tient pas compte du: *Tu es Petrus.... pasce oves meas.... quodcumque ligaveris etc.;* et elle sera pleine de soumission aux paroles de l'apôtre: *Posuit vos spiritus sanctus regere Ecclesiam Dei?* A qui ferez-vous croire, Mgr, ce monstrueux paradoxe du 18e siècle? Les peuples sont arrivés finalement à savoir qu'ils peuvent justement se révolter contre les ordres des Souverains Pontifes, mépriser toute la tradition et les témoignages solennels des saints pères en faveur de notre foi; et puis ils n'en feront pas autant contre l'autorité originaire des évêques? Belle découverte de notre siècle! Accoutumer les peuples à secouer l'obéissance due aux Pontifes romains pour les rendre plus soumis et plus dociles à l'autorité des gouverneurs des siéges épiscopaux! Assurément, je ne suis pas descendu, grâce à Dieu, au degré de folie qu'il faudrait, pour me laisser persuader de semblables choses.

Mais à quoi bon argumenter, lorsque nous évêques avons les preuves les plus convaincantes dans les faits. Il y a déjà longtemps que l'on exalte nos droits originaires: on n'a rien fait jusqu'ici qui nous fasse acquérir ces prétendus droits contre Rome, mais on a fait beaucoup afin de nous en dépouiller entièrement dans nos diocèses. On place l'épée dans nos mains pour combattre le Saint-Siége, puis on la tourne contre nous.

On nous a dit que les évêques tiennent leur autorité immédiatement de Jésus-Christ, et cette autorité est aussi étendue dans leur diocèse que celle du Pape dans toute l'Eglise; mais cette grande autorité, toute primaire, non plus soumise aux canons de l'Eglise, est sujette au bon plaisir de quelqu'un autre qui l'enchaîne et l'annulle. Les ordinations mêmes des prêtres ne sont plus confiées à nos décisions et ne dépendent plus de nous: la vocation au sacerdoce n'est plus soumise à notre examen, elle dépend de la volonté d'autrui. Le clergé craint et respecte un tout autre tribunal que celui de son évêque. La collation des bénéfices est restreinte et gênée au point qu'on est obligé de les conférer à des gens qui n'ont souvent d'autre mérite que d'avoir trahi l'Eglise par leurs mœurs, par leurs menées et leur doctrine. En somme, notre grande autorité n'a désormais plus de sujets sur qui elle puisse s'exercer.

On nous dit que les évêques sont juges naturels de la foi: et pourtant, si nous levons la voix contre des doctrines scandaleuses, erronées et parfois hérétiques, la soumission simulée envers la dignité épiscopale se change subitement en un mépris ouvert; on nous accable d'injures, on dit que nous sommes des ignorants, des fanatiques, des bildebrandistes.

On nous dit que nous sommes les vrais dispositaires de la saine doctrine: mais nous sommes obligés de recevoir le catéchisme pour nos fidèles de la bouche et de la plume de docteurs privés vendus à l'intérêt et à la politique. Ces docteurs érigent des chaires de pestilence en face de nos chaires épiscopales; ils ont la prétention de nous éclairer et de nous instruire. Nous sommes juges de la foi: mais lorsque nous parlons de foi et de doctrine, alors l'esprit saint, qui nous a placés pour régir son Eglise ne nous dirige plus: ils ont seuls l'esprit de sagesse et de conseil, et ils veulent nous faire asseoir au pied de leur chaire orgueilleuse, comme des disciples respectueux et muets.

On nous dit que nous sommes les juges de la foi, mais on dit aussi que nous méritons la confiance de nos peuples lorsque nous prêchons la doctrine de l'Eglise, et pour savoir quelle est cette doctrine, nous devons interroger notre Eglise pour être éclairés nous-mêmes.

On dit que non seulement les évêques ont voix décisive dans les conciles œcuméniques et dans les synodes diocésains, ainsi que les siècles d'ignorance crurent et firent, mais que les curés et les simples prêtres l'ont aussi; Dieu fasse qu'on n'y ajoute pas les laïques! Et pourtant nous devons croire que nous sommes les vrais juges de la foi. Quel amas de contradictions en ce siècle de la lumière et de la raison!

On nous dit que nous pouvons tout dans la discipline de l'Eglise: mais la discipline subit toutes les influences, toutes les altérations d'un tout autre que de nous évêques. Nous ne sommes plus désormais que des témoins impuissants de la ruine de notre clergé, de la rébellion et de la dépravation de nos peuples, sans pouvoir apporter le moindre remède à un si grand mal; et si nous représentons ce mal, on nous répond qu'il s'agit d'obéir et non de faire des remontrances; et si nous montrons quelque résistance, on élève la voix, sans nous épargner les menaces.

On nous dit que nous pouvons tout dans nos diocèses, que les réserves apostoliques sont des restrictions injustes de notre légitime pouvoir, de ce pouvoir que personne ne peut nous ravir; mais en attendant, les curés se révoltent contre nous, et s'attribuent un droit divin dans leurs paroisses; au lieu de leur inspirer l'humilité et la crainte par la raison que nous devons rendre compte à Dieu des populations confiées à nos soins, on veut leur inspirer la fierté et la présomption de se croire des dominateurs apostoliques dans leurs paroisses. Ainsi, pour abaisser le Pontife romain, on a voulu d'abord détacher les évêques de l'obéissance qu'ils lui doivent; maintenant, pour abattre l'épiscopat, on veut détacher les curés de la soumission qu'ils doivent à leurs évêques. Mais quoi? Est-ce que les curés s'imaginent d'acquérir l'honneur et le pouvoir qu'ils raviraient aux évêques? Ils seraient fous de le croire. Ils ne comprennent pas encore la malice et les menées occultes des nouveaux docteurs. La nouvelle doctrine est déjà toute prête, et l'on insinue peu à peu que le pouvoir des clés n'a pas été conféré par Jésus-Christ à S. Pierre, ni aux évêques, mais à toute l'Eglise en général, qui en confère l'exercice aux ministres qu'elle députe, et que ce pur et simple exercice dépend toujours du peuple. Grâce à cette doctrine, les curés ne tarderont pas à n'être que les esclaves du peuple, qu'ils se flattaient de dominer; ils seront ce qu'est le ministre chez les hérétiques. Ainsi vont les choses en matière de foi. La première erreur appelle la seconde; on ne veut pas l'Eglise comme Jésus-Christ l'a instituée et on est bientôt réduit à n'en avoir aucune.

On nous dit, que dans leur zèle pour purifier l'Eglise de l'hérésie et de la morale corrompue des siècles passés, ces nouveaux docteurs veulent éclairer les pasteurs et les peuples pour les arracher aux ténèbres et à la corruption qui règnent partout: mais, en attendant, ce zèle si pur de la morale chrétienne, par la plus téméraire contradiction, renverse le fondement de la foi en Jésus-Christ, sur lequel s'appuie la morale chrétienne. Ils frémissent d'horreur à la plus légère transgression de la loi, *excolentes culicem;* mais ensuite ils ne craignent pas de faire main basse sur le Vicaire de Jésus-Christ, de briser l'unité de l'Eglise son épouse, de faire révolter les populations contre le Pape et les évêques, ni de scandaliser par leur fausse science un grand nombre d'âmes, qui bientôt perdent la foi, *glutientes autem camelum.* Comment cela s'accorde-t-il avec le zèle pour la morale de Jésus-Christ? Comment prétendre rétablir la pureté des mœurs chez les chrétiens, quand on renverse le fondement qui les soutient? Serait-ce la pure conscience de Luther et de Calvin, qui prétendaient purifier l'Eglise, lorsqu'ils répandaient les erreurs dans son sein. Serait-ce la conscience délicate des scribes et des pharisiens qui craignaient l'impureté légale en entrant au prétoire pour demander à grands cris la mort de Jésus-Christ?

En effet, qu'a-t-on fait jusqu'ici sous ce superbe prétexte de la morale sévère? Nous sommes témoins de la corruption toujours croissante dans nos diocèses. Les théâtres se multiplient, les confessionnaux sont délaissés, la table eucharistique est de plus en plus abandonnée; le carême n'est plus connu dans les villes, à peine trouve-t-il un refuge dans les montagnes les plus reculées de nos diocèses. Le plaisir, la mollesse, la corruption se propagent à l'ombre de l'incrédulité et de la philosophie, auxquelles ces zélateurs de la saine morale ont ouvert la route par leurs doctrines, en fournissant à un si grand nombre d'esprits légers, des raisons de croire que la foi et la morale ne sont que des impostures. Plût à Dieu que ce zèle pour la morale eût été aussi pur dans ses sources qu'il le fut en nous, évêques, pour la conserver et l'étendre dans nos diocèses. Mais nous avons été trompés. Ces gens-là détruisaient par le fait ce qu'ils enseignaient par leurs paroles, et nous avons fini par connaître que ce zèle n'était en eux qu'un subterfuge calculé pour nous amener, à notre insu, à nous révolter dévotement contre le Vatican.

On nous dit que nous avons tout pouvoir sur les réguliers, et que le Siége apostolique nous a ravi violemment notre juridiction. Mais en attendant, les réguliers dépendent, pour la discipline intérieure et extérieure, d'une toute autre autorité que celle des évêques. Les ordres réguliers étaient jadis très utiles à nos diocèses. Soumis immédiatement au Pontife romain,

ils dépendaient de nous, évêques, dans la juste mesure, pour le ministère spirituel. Les supérieurs généraux veillaient au bien de tout le corps. La communication des études avec les provinces étrangères formait d'excellents ouvriers, des prédicateurs distingués, de sages directeurs des consciences, qui consolaient les évêques et le clergé et se prêtaient à tous les besoins des diocèses, avec de grands avantages pour les fidèles. Aujourd'hui qu'on a voulu les soumettre à notre autorité, ils sont tombés dans le découragement, ils ne peuvent plus rendre de services, ils se trouvent dans un état violent, dépourvus de moyens pour se former à l'esprit et aux sciences, et tous occupés de la pensée de pourvoir à eux-mêmes lors de leur destruction inévitable et imminente. Voilà comment on a la prétention de fournir des secours aux évêques, en leur ôtant entièrement tout moyen de propager la piété, de remédier aux désordres, de réprimer les scandales.

On nous dit que le concile général est le seul et unique légitime moyen de décider les controverses de la foi; puis on prescrit malicieusement de tels canons pour la légitimité d'un concile, qu'il est impossible avec ces canons, que l'Eglise ait jamais un concile qui ait une autorité décisive et contre lequel on ne puisse soulever des récriminations et des plaintes, si par hasard l'Eglise assemblée en concile décide des choses qui ne soient pas du goût des nouveaux docteurs.

On nous dit que l'on veut rétablir la pureté de la doctrine, et c'est l'erreur qui est propagée. On a la prétention de rétablir la discipline, et en attendant on renverse celle qui a été instituée par les plus vénérables conciles œcuméniques. En un mot, on dit et on ne fait rien de ce qu'on dit, on fait au contraire l'opposé de ce qu'on nous dit.

Je n'ai rien exagéré, Mgr, et de toutes les choses que je viens d'indiquer brièvement plutôt que de les développer, je suis moi-même témoin et preuve du moins pour une grande partie; pour le reste, je possède des lettres authentiques d'autres évêques, qui gémissent de vivre en des temps aussi malheureux. Jadis l'erreur se montrait le visage découvert. Aujourd'hui, elle se glisse avec une malice fine et calculée, elle triomphe avec d'autant plus de succès qu'elle emploie des termes spécieux et séduisants. Lorsque je possède des documents si clairs et si frappants, voudrez-vous me persuader que l'on pense à rendre aux évêques leurs droits originaires? N'est-ce pas plutôt vouloir nous insulter, que de nous supposer assez lâches pour taire et dissimuler la doctrine catholique, ou assez ignorants pour prendre le noir pour blanc, et le blanc pour le noir? Il serait temps de changer de langage, de lever le masque, et de parler clairement, au lieu d'agir avec ruse.

Voici l'explication de tout le mystère, si nous devons ajouter foi à des hommes vraiment éclairés. — Le plan formé et concerté est d'abandonner l'Eglise catholique. La doctrine de Jésus-Christ qu'elle prêche avec tant de constance n'est pas aimée. On n'aime pas non plus sa discipline parce qu'elle gêne la liberté de penser et de faire, et qu'elle ne laisse pas l'espérance de pouvoir justifier les passions humaines. Afin de réussir dans la réalisation de ce plan, on a pensé de ne pas suivre l'exemple des anciens hérétiques, qui eurent l'imprudence d'attaquer ouvertement la doctrine et la discipline de l'Eglise, ce qui leur attira les châtiments et la haine de tous les fidèles. Mais on veut renverser les fondemens de l'Eglise, en employant les termes les plus sacrés et les principes les plus certains en apparence; on s'en servira pour ensevelir l'Eglise sous ses propres ruines, et montrer ces ruines aux yeux des ignorants, des demi-savants et des libertins. Suivant l'exemple de tous les hérétiques, on ne veut pas souffrir la primauté de juridiction du Pontife romain, mais on veut prendre le prétexte de réprimer l'abus de son autorité. L'homme étant porté à l'indépendance, et l'obéissance étant toujours pénible à tout le monde, le prétexte semblera plausible.

On veut détacher les évêques de l'obéissance, de la soumission qu'ils doivent avoir pour le Pontife romain, en les flattant de l'espoir d'acquérir eux-mêmes une plus grande autorité; mais, en réalité, on veut leur ôter celle qu'ils ont, on veut en empêcher l'exercice dans leurs propres diocèses, on veut les réduire à n'être plus que de simples représentants de leurs diocèses. Mais comme les évêques pourraient prendre leur autorité au sérieux et soutenir avec force et courage les droits de leur ministère et les vérités catholiques, on veut donner aux curés un droit divin dans leurs paroisses, pour les animer à résister en face aux évêques, à mépriser leur autorité et à ne pas craindre leur voix ni leurs châtiments. On s'est flatté que ces doctrines séduiraient les curés; car l'ambition tourne facilement les têtes. Mais comme les curés pourraient aussi faire usage de leur autorité avec trop de fermeté, il a fallu inventer des doctrines pour les contenir, on a donc soutenu que les curés ne sont que les ministres de l'Eglise générale; ils ont le pur exercice précaire et amovible du pouvoir des clés, qui réside dans la communauté des fidèles; leur ministère ne consiste que dans certains actes extérieurs, dont les princes et le peuple les chargent; ce ministère dépend entièrement du bon plaisir des commettants.

On a pensé et on pense encore, dit-on, à mettre en mouvement les fausses doctrines et les passions les plus délicates et les plus fortes de l'homme pour les faire toutes conspirer secrètement au renversement de la grande machine du gouvernement ecclésiastique.

On dit enfin que l'on veut une Eglise sans chef, sans autorité, sans forme de discipline. On veut une Eglise comme celle de Luther et de Calvin, comme celle d'Angleterre, sans renoncer au nom et à l'honneur de catholique, et en rejettant l'infamie qui s'attache aux hérétiques. Voilà ce que sont nos vrais droits originaires: voilà les réformes de notre siècle; voilà découvert sans détour le vrai mystère d'iniquité que l'on s'efforce en vain de cacher à nos yeux.

Ne vous plaignez pas, Mgr, que je m'exprime de la sorte: je parle d'après les faits, et le témoignage des faits est toujours convaincant. Ne me reprochez pas d'attribuer des intentions si coupables aux chefs de ces nouvelles doctrines; dois-je croire davantage à leurs paroles qu'aux faits, dont nous sommes nous-mêmes les témoins vivants? Que m'importe que ces nouveaux prophètes protestent de leurs bonnes intentions, puisqu'ils opèrent mal? Si ce n'est pas leur but, pourquoi prennent-ils les moyens qui servent uniquement à ce but? De quel droit exigent-ils de nous la charité chrétienne, lorsqu'ils détruisent la foi chrétienne? Faut-il que nous arrachions de notre front les yeux de la foi et de la raison, afin qu'ils paraissent véridiques et justes? Direz-vous qu'ils n'ont pas l'intention de renverser l'Eglise, mais de réformer les abus? C'était aussi le langage de Wiclef, celui de Jean Hus, celui de Luther, de Calvin, et de tous les anciens pseudo-réformateurs. Voulez-vous une vraie réforme? Réformez-vous vous-même, réformez votre esprit en le soumettant à l'humilité de l'Evangile, réformez votre cœur en y détruisant les passions que vous avez la vaine prétention de justifier. Qu'on réforme les mœurs des catholiques, mais avec la foi catholique, et l'Eglise sera réformée.

Quant aux évêques dont vous citez l'exemple à la fin de votre lettre, veuillez leur faire savoir, que l'évêque de Florence ne veut se laisser influencer et convaincre que par les exemples fondés sur la foi et sur la raison. Qu'ils n'oublient pas qu'ils devront rendre compte de leurs nouvelles entreprises à ce tribunal divin, où le voile des paroles ne peut pas couvrir l'erreur, et auquel, vu mon âge avancé, je dois me préparer aussi à rendre compte de mon diocèse. Tout ce que je pourrai faire, c'est de prier le Seigneur qu'ils n'éprouvent pas ce qui arriva à ceux qui firent mourir Jésus-Christ par politique, suivant cette belle remarque de S. Augustin: *Temporalia perdere timuerunt, aeterna non cogitaverunt, et sic utrumque amiserunt.*

Du reste, je ne désire pas d'autre autorité que celle que la divine Providence m'accorde. Ce n'est pas un accroissement de pouvoir, c'est uniquement le bon usage de celui que j'ai qui peut me sauver. Je serais bien content que mes curés et mes diocésains me rendissent, en ce temps-ci, l'obéissance que j'ai et aurai toujours pour le Saint-Siége apostolique. Quiconque ne pense pas ainsi, ne sera jamais un modèle pour moi, et fera l'objet de ma compassion et de mes larmes, et je ne cesserai de m'écrier avec S. Jérôme dans sa lettre au Pape S. Damase: *Hic in tres partes scissa Ecclesia me ad se rapere festinat: ego interim clamito: si quis Petri cathedrae jungitur, meus est.* Plût à Dieu que mes sentiments fussent les vôtres: ils m'obligeraient toujours davantage à cette sincère affection avec laquelle je suis etc.»

IV.

S'IL Y A LIEU A REGRETTER L'ANCIENNE DISCIPLINE.

Les novateurs parlaient toujours de l'ancienne discipline, afin de pouvoir plus aisément renverser la nouvelle. Ils avaient sans cesse à la bouche les siècles d'or des temps primitifs, la bienheureuse antiquité, la pureté de l'ancienne pratique, les abus introduits par la discipline moderne, les droits originaires, et autres déclamations du même genre dont les livres étaient remplis. Nous trouvons dans les *Annotations pacifiques* une argumentation victorieuse contre ces dangereux sophismes, qui étaient propres à renverser toute la discipline. C'est un argument non moins irréfutable que celui qu'on a vu ci-dessus au sujet des empêchements de mariage. Nous croyons devoir le reproduire. Voici donc ce que l'annotateur disait à l'évêque de Pistoie, en terminant son apologie.

« Je vous propose en finissant une méthode avec laquelle on pourrait préciser les questions d'une manière nette, et parvenir avec une merveilleuse facilité à voir clair dans les innombrables controverses que l'on soulève aujourd'hui sur la discipline ecclésiastique. Etourdis depuis tant d'années par les termes généraux et équivoques de discipline ancienne, de discipline plus pure des heureux temps, de sources primitives etc., nous nous sommes rempli la tête de mots vagues, et avons tellement embrouillé les choses, que l'antiquité n'est plus qu'un grand mot qui souvent nous arrête sans nous instruire, et suspend notre esprit sans le persuader. Quelle route prendre pour marcher d'accord? La route royale, que prennent tous ceux qui cherchent la vérité, et non le trouble. Il faut sortir des préfaces générales, et préciser les idées à peu près comme on fixerait les doutes à la Congrégation du Concile. Mon exemple est curieux, mais je le crois juste et pressant. Je prends les principes sur lesquels, en dernière analyse, vous et les vôtres, Mgr, basez vos prétendues réformes, et je déclare solennellement à la face du monde que ces principes n'ont jamais été démontrés: je soutiens qu'il n'est pas possible de les démontrer; donnez-moi un démenti si vous le pouvez. Si vous ne le faites pas, je ferai en sorte que tout le monde sache que ce bruyant édifice de renouvellement d'après l'antiquité repose sur l'air; que l'on suppose une foule de choses, sans même songer à les prouver, et que l'on aime à rester à l'obscur sans descendre aux observations précises et claires, qui sont toujours incommodes pour quiconque sait qu'il a tort. Je suis persuadé que ma proposition ne sera pas acceptée; mais vous devez avoir patience avec moi, Mgr, et me laisser faire pour cette fois-ci une exposition détaillée et distincte de ce que je crois que les vôtres devraient démontrer.

Plan d'un ouvrage qu'on n'a jamais fait et qu'on ne fera jamais, et que l'on suppose pourtant comme achevé jusqu'à l'évidence, et qui est pris pour fondement par les modernes réformateurs de la discipline ecclésiastique.

Préface. — On suppose comme chose reconnue après tant de débats, que l'on doit revenir entièrement à la discipline de l'antiquité. Il ne reste donc qu'à fixer clairement cette discipline, et en éclaircir les fondements. C'est ce qu'on se propose de faire dans le présent ouvrage. Ainsi, puisqu'il faut reprendre l'ancienne discipline, nous examinons les questions suivantes.

Question. 1. — Quels sont les siècles dont la discipline doit servir de règle pour notre époque? Si on accorde qu'au moins les six premiers siècles sont purs et dignes d'être pris pour modèles, on poursuit les recherches.

Question 2. — S'il y eut dans les six premiers siècles, des hommes capables de malice, d'intrigues, de cabales, d'ignorance, de passions etc. et tachant de faire parler l'Eglise selon leur manière de voir?

Question 3. — S'il y eut dans les six premiers siècles, des ouvrages, des lettres, des écrits etc. faussement attribués aux Apôtres, aux Papes, aux Conciles, aux saints Pères? S'il y eut des histoires douteuses, des récits faux, des monuments altérés etc. (Voir le codex du Nouveau Testament d'Albert Fabricy, les Pères apostoliques de Cotelier etc.).

Question 4, très importante. — Pourquoi les intrigues des hommes ni les écrits apocryphes n'ont pu tromper l'Eglise dans les six premiers siècles, de manière à lui faire établir une discipline erronée, nuisible, relâchée, excessive etc. Et comment la même Eglise a pu tomber dans cette prévarication seulement dans les temps subséquents, par les fausses décrétales d'Isidore, par les intrigues des religieux, par le style de la cour romaine etc.

Question 5. — Comment l'Eglise put changer sa discipline dans les six premiers siècles, et comment elle n'a pas pu le faire dans les siècles suivants?

Question 6. — Parmi les variations qu'a subies la discipline, même dans les six premiers siècles, on examine s'il y a une seule pratique disciplinaire qui ait été alors observée généralement, constamment, invariablement, et ne soit plus observée aujourd'hui, au moins dans la substance. (J'avoue mon ignorance: je ne connais aucun point de discipline ayant les caractères dits plus haut, qui ait été aboli dans l'Eglise. Les adversaires seront donc obligés d'en désigner un.).

Question 7. — On assigne la discipline générale, constante, observée sans variation dans les six premiers siècles et abolis depuis, pour la remettre en usage à présent.

Question 8. — Comme on remarque des changements de discipline même dans l'antiquité, on recherche quel est celui des six premiers siècles qui doit servir de modèle pour la discipline (si on répond, par exemple, qu'il faut prendre le sixième siècle, on examine).

Question 9. — Que répondre à ceux qui ne veulent pas recevoir la discipline du sixième siècle, et demandent celle du cinquième?

Question 10. — On répond à ceux qui prétendent remonter au quatrième siècle, au troisième, au second, et même au premier, et ne veulent pas d'autre discipline que celle du concile de Jérusalem, s'abstenir des choses immolées aux idoles, et rien autre.

Question 11. — Si cette méthode conduirait ou non à ne laisser rien de fixe dans l'Eglise, et à abandonner toutes choses au caprice, au libre examen etc.? Et quelle règle suivre pour adopter une époque de préférence à une autre?

Question 12. — Si en vertu des promesses de Jésus-Christ on doit reconnaître à l'Eglise une assistance spéciale de Dieu pour la discipline, assistance qui ne permet pas que l'Eglise adopte une discipline qui serait contraire au culte de Dieu, on renfermerait des choses opposées à la foi et aux mœurs? (Et si l'on refuse cette assistance à l'Eglise pour les règlements disciplinaires dans le sens exposé, on recherche).

Question 13. — Ce qu'il faut répondre à ceux qui voudraient conclure de là que l'on doit refuser à l'Eglise la même assis-

tance pour les matières purement dogmatiques. Et si cette assistance est admise:

Question 14. — Pourquoi et comment l'Eglise a-t-elle perdu en totalité ou en partie l'assistance et les lumières du St-Esprit depuis le sixième siècle de sorte qu'elle n'ait plus été capable d'établir une discipline aussi pure et aussi bien adaptée aux circonstances qu'elle l'a fait dans les premiers siècles? Et si l'Eglise n'a pu perdre l'assistance divine qui lui a été promise en une chose si nécessaire.

Question 15. — Pourquoi donc changer la discipline que l'Eglise a établie dans les siècles suivants? Ou bien, si l'Eglise doit être forcée à faire elle-même ces changements?

Question 16. — Pourquoi dans les six premiers siècles les conciles généraux et les décrétales des Papes doivent être reçus comme la voix de l'Eglise, fixant sa discipline et obligeant à l'observer: et comment dans les siècles suivants les mêmes conciles et décrétales ont cessé d'être la voix de l'Eglise? On donne la raison pour laquelle les règlements du concile de Nicée, par exemple, ont plus d'autorité que ceux de Trente.

Question 17. — Puisque le Pape est gardien des canons, on examine quel est le siècle dont les canons l'ont pour gardien?

Question 18. — En remontant aux trois premiers siècles, plus purs et plus rapprochés de la source: on désigne les princes séculiers qui réglèrent la discipline ecclésiastique dans les trois premiers siècles, convoquèrent les conciles dans les provinces, prescrivirent les rites du culte divin etc. ou qui du moins donnèrent leur *placet*, leur *exequatur* ou *visa* etc. aux règlements du ministère ecclésiastique etc. et si on ne trouve aucun prince qui ait fait cela dans les trois premiers siècles.

Question 19. — On démontre que depuis le troisième siècle Dieu donna au pouvoir séculier des droits sur les choses saintes qu'il n'avait pas auparavant, et l'on désigne la nouvelle révélation, le prophète que Dieu a envoyé pour intimer sa volonté.

Question 20. — Si on répondra jamais à toutes ces questions?

Voilà une question à laquelle je réponds franchement, non. J'ai l'honneur de m'adresser à vous, Mgr, qui n'êtes pas certainement inconnu au parti, spécialement en Italie, et à qui il ne manque ni le moyen ni la volonté de faire écrire des livres pour la bonne cause. Malgré cela j'ai la pleine certitude qu'un livre d'après ce plan, ni même un écrit de courte haleine, qui réponde article par article à toutes les questions précédentes ne verra jamais le jour. On dira que les questions sont inutiles, sottes, pédantes, embrouillées, pharisaïques, trop longues ou trop courtes, que sais-je? mais on ne répondra pas. Les plumes s'arrêteront, l'éloquence se taira, et le langage de la charité, plus doux que l'huile, ne consentira pas à descendre à de semblables détails. Il faut des thèmes généraux, des mots grands et sonores, et non des explications précises, à ceux qui veulent se battre dans les ténèbres et en imposer à la multitude. On trouve mieux son compte à parler vaguement de l'*ancienne discipline* pour comprendre ensuite sous ce mot tout ce qui nous semble bon, que de fixer la notion de cette discipline de manière à ne pouvoir plus l'embrouiller.

Je ne veux pas me donner le plaisir de proposer publiquement à tels enthousiastes modernes ces mêmes questions et ce plan, en les invitant à faire un livre qui éclaircirait toutes les disputes. Je ne veux pas les sommer de faire un pareil livre. — Loin de là, avec vous, Mgr, et avec tout homme de bonne foi je me contente de moins. Je me borne à vous supplier de réfléchir un peu aux mêmes questions, sans prévention, comme si vous deviez y répondre: et j'ose me flatter que vous n'arriveriez pas à la cinquième sans changer de sentiment et sans vous trouver l'homme le plus embarrassé du monde, si vous ne vouliez pas les changer. Et pourtant une grande partie des points de la controverse présente dépend de ces principes; de là dépendent vos éloquentes digressions sur l'ancien temps, qui revient aujourd'hui pour faire refleurir à Pistoie le siècle de Saturne.

Avec cela, je puis me despenser de descendre à tous les minutieux incidents que le parti a ramassés dans votre réponse, et dont l'éclaircissement se trouve dans le squelette que je viens de vous proposer. Il est temps de mettre fin à cette controverse, du moins de mon côté; car une cause si importante et si grave ne doit pas devenir une guerre éternelle de plume. Je proteste devant le public que j'ai dit tout ce que j'avais à dire: faites, si cela vous plait, que les vôtres disent ce qui leur reste encore, et les hommes qui conservent encore un profond attachement à la sainte religion de Jésus-Christ porteront sur toute la controverse le jugement que doivent dicter la raison et la foi. Je sens une profonde douleur, et je suis certain que bien des personnes éprouvent le même sentiment, à l'épouvantable vue des maux qui affligent aujourd'hui l'Eglise, et menacent l'épiscopat du plus dur esclavage: mais ce qui m'afflige encore davantage, c'est que des enfants qui protestent de leur attachement pour cette mère, puissent voir tranquillement la tempête grossir chaque jour, et employer toute leur activité pour que l'héritage du Seigneur et le règne spirituel de Jésus-Christ passent à des mains étrangères, ou que la barque soit abandonnée au caprice des flots.

Ce n'est certainement pas l'Eglise, dit un philosophe moderne qui ne l'aime pas, qui est animée aujourd'hui de l'esprit de conquête. Mais que lorsque la grande ruine est si visible, on puisse se persuader que le salut de l'Eglise consiste à persécuter, haïr et abaisser l'Eglise-mère de Rome, appui et soutien de toutes les autres: voilà ce que je ne saurais comprendre. Faut-il croire ce que bien des personnes disent, que l'ancienne discipline n'est qu'un masque pour susciter des divisions dans l'Eglise, et que toute la machine a été inspirée par le désir de l'opprimer? « O Eglise romaine, dirai-je avec un illustre évêque de » France, cité sainte et chérie, patrie commune de tous les » vrais chrétiens. Il n'y a en Jésus-Christ ni grecs, ni scythes, » ni barbares, ni juifs, ni gentils. Tous forment un seul peuple » dans votre sein, tous sont citoyens de Rome, et tout catho- » lique est romain. Mais d'où vient que tant de fils dénaturés » méprisent aujourd'hui leur mère, se révoltent contre elle et » la traitent de marâtre? D'où vient que son autorité leur ins- » pire tant de vains soupçons?» — Voilà le vrai langage des Pères, dont l'esprit fut toujours de vénérer et de suivre l'Eglise romaine, à l'opposé de ce que les hérétiques ont toujours accoutumé de faire. Vous croirez peut-être, Mgr, que j'ai un ressentiment particulier contre vous, mais je vous assure vraiment que cela n'est pas. Je vois bien, et j'en gémis, que malheureusement vous tenez le langage et la conduite extérieure de ceux qui ont fait naufrage dans la foi; mais j'espère, je désire, et je prie vivement le Père des lumières, que vous ne l'ayez pas vraiment perdue dans votre cœur. Dieu daigne accorder aux prières de tous les gens de bien, que l'on vous voie revenir enfin à la paix, à l'obéissance, à la consanguinité de doctrine avec l'Eglise romaine, et je serai, si vous le permettez, le plus dévoué, et le plus affectionné de vos serviteurs. Autrement, dans cette espèce de commotion et de non-conformité au centre du christianisme, vous pourrez publier mille lettres pastorales plus dévotes que celle-ci: on n'y verra que le langage d'un parti hypocrite, qui a toujours la mansuétude sur les lèvres, et l'obstination, et la superbe dans le cœur. — Le 19 juillet 1788.».

TRAITÉ DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

1. La diversité de conduite que l'Eglise tient envers les chapelles publiques et les chapelles domestiques, mérite de fixer l'attention de tout homme qui étudie la discipline canonique. L'Eglise traite les chapelles domestiques avec une grande rigueur; elle veut que le pouvoir d'y autoriser la célébration des saints mystères soit réservé au Saint-Siége; les indults par lesquels le Pape les accorde sont entourés d'une foule de clauses restrictives qui en gênent l'exercice; ils ne sont presque jamais donnés à perpétuité; on ne permet guère que d'y célébrer une seule messe, en présence de l'indultaire; et si la concession n'a pas eu lieu pour cause de maladie, les principales fêtes de l'année sont exceptées de l'indult. — Au contraire, lorsqu'il s'agit de chapelles publiques, cette grande rigueur disparaît et fait place à la plus grande indulgence. L'évêque a le pouvoir d'autoriser les chapelles publiques, et les saints canons n'exigent nullement l'intervention du Pape. La concession d'une chapelle publique est toujours accordée à perpétuité. On a la faculté d'y faire célébrer toutes les messes qu'on veut, et les grandes fêtes ne font pas exception.

2. D'où vient si grande diversité dans la discipline? Pourquoi l'Eglise montre-t-elle tant de rigueur pour les premières, tant d'indulgence pour les secondes? En quoi une chapelle domestique diffère-t-elle d'une chapelle publique? N'y a-t-il pas une foule de chapelles domestiques constituées dans des conditions qui permettent de les transformer sans peine en oratoires publics et perpétuels? Quels sont les moyens d'obtenir un changement si utile pour le culte divin et pour le bien spirituel des fidèles?

3. Voilà les questions que nous examinons dans le présent traité. Commençant par les chapelles domestiques, nous prouvons que la discipline actuelle en réserve la concession au Pape. Nous exposons les clauses qui se trouvent dans les indults apostoliques et dont l'Eglise exige l'observation dans toute la rigueur. En dernier lieu, au sujet des chapelles publiques, nous citons un grand nombre d'exemples qui montrent la facilité avec laquelle le Saint-Siége dispense de quelqu'une des conditions qu'il faudrait suivant les saints canons, pour une chapelle publique. Ainsi, par exemple, la porte sur la voie publique est exigée comme condition nécessaire; et pourtant le Saint-Siége a coutume d'en dispenser, pourvu que le fondateur de la chapelle prenne l'engagement d'y laisser librement venir tout le monde.

I.

Les chapelles domestiques avant l'époque du Concile de Trente.

4. A partir du 4e siècle, l'ère des persécutions étant fermée, on trouve rarement que le saint sacrifice de la messe ait été célébré dans les maisons des laïques. Le concile de Nicée défend aux moines de célébrer le sacrifice dans les chapelles qui existent dans les maisons des laïques; c'est l'objet du 8e canon, parmi les arabiques: *Non celebrent monachi sacrosanctum missae sacrificium in sacellis, quae fiunt in domibus laicorum.* — On voit dans les actes du concile d'Ephèse, que Nestorius porta une sentence d'excommunication contre un prêtre, en prenant pour prétexte: *Quia oblationem fecerit in suis aedibus.* Dans le concile de Constantinople tenu en 536 par le patriarche Mennas, on forme plainte contre certains hérétiques qui érigent des autels dans leurs maisons particulières, par esprit d'opposition au vrai autel: *Etiam in propriis domibus, et suburbiis altaria et baptisteria erigunt in oppositum veri altaris, et sacri fontis.* — Le concile *in Trullo* défend à tous les clercs sans exception, de célébrer le sacrifice ou de baptiser dans les oratoires érigés *intra domos.*

5. On trouve un grand nombre de décrets dans les conciles provinciaux pour défendre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques. Ainsi, le 4e concile d'Orléans statue, 4e décret: *Unicuique fidelium in domo sua oratorium licet habere et ibi orare. Missam autem ibi celebrare non liceat.* Néanmoins, le Saint-Siége apostolique accordait les dispenses, et l'on trouve des exemples de ces dispenses qui remontent aux temps les plus reculés. Le *Liber diurnus* des pontifes romains contient la formule dont ils se servaient pour écrire aux évêques d'ordonner un prêtre dans une chapelle particulière. Les laïques qui désiraient faire construire une chapelle particulière dans leurs propriétés ou leurs maisons afin qu'on y célébrât la messe pour eux, avaient coutume de demander ce privilége au Pape. Le *Liber diurnus* donne donc la formule, ainsi que nous l'avons dit. Si on la compare avec les indults du même genre qui se trouvent dans les lettres de S. Grégoire-le-Grand, on remarquera une parfaite conformité entre elles, de sorte que les Papes prirent la formule dans S. Grégoire, ou il la reçut lui-même de ses prédécesseurs. Vraisemblablement les pontifes romains faisaient usage de la même formule longtemps avant l'époque de S. Grégoire pour la concession des chapelles domestiques; car on remarque une formule semblable dans une lettre du pape Pélage Ier à l'évêque Eleuthère. Nous croyons utile de donner cette formule:

« Maximus Diaconus Ecclesiae Dilectionis Tuae nobis sug-
» gessit, in Fundo, qui appellatur Paucellus Oratorium se pro
» sua devotione fundasse, quod in honore beatae Cantianae
» martyris desiderat consecrare. Et ideo, frater carissime, si
» in tua dioecesi memorata constructio jure consistit, et nullum
» corpus ibidem constat humatum, percepta prius donatione
» legitima, vel possessione illa, et illa, praestante liberos a fis-
» calibus titulis solidos tot, gestisque municipalibus allegatis,
» praedictum Oratorium absque missis publicis solemniter con-
» secrabis: ita tamen ut in eodem loco nec futuris temporibus
» baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardi-
» dinalem; sed quoties missas ibi fieri forte maluerit, a dilec-
» tione tua presbyterum noverit postulandum, quatenus nihil
» tale a quolibet alio sacerdote ullatenus praesumatur.»

6. Cela démontre combien est ancienne la coutume des fidèles de recourir au Saint-Siége pour obtenir des chapelles domestiques. Car dans la discipline de l'époque dont nous partons, une chapelle sans baptistère, sans prêtre *cardinalis*, est vraisemblablement un oratoire domestique, d'autant plus que la concession est faite pour satisfaire la dévotion particulière, nullement en vue de l'utilité publique. — La consécration de ces chapelles domestiques est un fait digne de remarque. En effet, l'évêque diocésain consacrait les oratoires particuliers des laïques, et la célébration du sacrifice n'était pas licite avant cette consécration. C'est ce que prouvent, tant la formule du *Liber diurnus*, que les lettres de Pélage et de S. Grégoire-le-Grand dont il a été parlé plus haut. La discipline de la consécration des chapelles domestiques se conserva longtemps. Plusieurs conciles du commencement du IXe siècle s'opposent fortement à la nouvelle pratique de dire la messe dans des lieux non consacrés. C'est vraisemblablement alors que commença la coutume de disposer quelques chambres dans les maisons privées, lesquelles tenaient lieu des anciennes chapelles domestiques consacrées. Une autre cause fit omettre la consécration. C'est que la permission de célébrer la messe dans les maisons particulières n'était pas donnée à perpétuité; elle était souvent révoquée ou suspendue. D'où l'impossibilité de consacrer ces chapelles suivant les règles liturgiques.

7. Nous ne croyons pas nécessaire de citer un grand nombre de documents pour montrer que, au moyen-âge comme dans les premiers siècles, les fidèles recouraient au Saint-Siége pour

obtenir les chapelles domestiques ou le privilége de l'autel portatif. On trouve dans le livre intitulé: *Thesaurus anecdotorum* de Martène, t. 2, col. 1812, une lettre du pape Clément IV permettant au comte de Rodez de faire célébrer la messe par son chapelain sur un autel portatif, là où il ne trouvera pas d'église ou de chapelle. Cet indult semble avoir été accordé pour toute la vie du comte. Le voici tel que Martène l'a publié:

« Clemens episcopus servus servorum Dei dilecto filio nobili » viro Hugoni comiti Ruthenensi, salutem, apostolicam bene» dictionem.

» Quia Deo et apostolicae sedi devotus et ecclesiae romanae » specialis vassallus esse dignosceris, te libenter prosequimur » favoris gratia specialis. Cum itaque te, sicut asseris, frequen» ter ad loca, in quibus non sunt ecclesiae vel capellae, de» venire contingat, timeasque propter hoc interdum divinis » officiis defraudari, nos tuis devotis supplicationibus inclinati, » apostolica tibi auctoritate concedimus, ut capellanus tuus, qui » pro tempore fuerit, secum possit habere altare portatile cum » debita reverentia et honore, in quo tibi ac familiae tuae cum » ad hujusmodi loca perveneris vel alias evidens necessitas im» minebit, missarum solemnia celebrare valeat, sine juris prae» judicio alieni. Nulli ergo etc. Datum Perusii XII calendas » martii, Pontificatus nostri anno II.»

8. En 1521, le concile de Londres renouvelle la défense de célébrer la messe dans les oratoires, ou maisons, c'est-à-dire dans un lieu non consacré, sous peine de suspense pour le célébrant pendant un mois; mais le concile réserve expressément tous les indults apostoliques; il prescrit seulement de montrer ces indults à l'évêque diocésain: *Nisi forte locus, in quo divina taliter celebrantur aut illius loci dominus Sedis Apostolicae auctoritate, seu speciali privilegio super hoc forte praetendantur muniti: quo casu in locis illis hujusmodi celebrantes auctoritates, vel privilegia, et eorum tenores locorum ipsorum dioecesanis infra duos menses a publicatione praesentis statuti exhibere efficaciter teneantur.* (Concilium Londinense, c. 6). On trouve un règlement pareil dans le concile provincial célébré à Sens en 1528, peu d'années avant le Concile de Trente; car pour empêcher les fraudes et les abus, ce concile statue qu'il n'est pas permis de célébrer la messe dans les oratoires privés qui se trouvent dans les maisons particulières sous prétexte d'une dispense du siége apostolique, à moins que les lettres de dispense n'aient été préalablement exhibées, et reconnues authentiques par l'Ordinaire. — Tous ces statuts des conciles ne prouvent-ils pas que les fidèles de tous les pays recouraient très librement au siége apostolique pour obtenir le privilége des messes et des chapelles domestiques. Il faut bien croire que les indults apostoliques étaient fréquents, puisque de célèbres et nombreux conciles se croyaient obligés de faire des statuts pour la répression des abus et des désordres auxquels les indults donnaient lieu. Et pourtant les saints canons ne réservaient pas expressément la concession des chapelles domestiques au Saint-Siége. On ne remarque pas dans toute la série des lois ecclésiastiques avant le Concile de Trente une disposition quelconque portant défense et prohibition expresse de célébrer la messe dans les maisons privées avec la seule et unique permission de l'Ordinaire diocésain. D'où vient donc que les fidèles recouraient au Saint-Siége? Est-ce uniquement parce que les évêques refusaient ces permissions quoique pouvant les accorder. Nous pensons que l'intervention du Saint-Siége dans la concession des chapelles domestiques a été motivée par la même cause qui a exigé plusieurs autres réserves apostoliques, c'est-à-dire la nécessité de mettre les évêques à l'abri des instances importunes et des sollicitations puissantes, devant lesquelles il leur serait souvent difficile de ne pas céder. Au point de vue que nous venons de signaler, les réserves apostoliques sont les plus fermes remparts de la liberté ecclésiastique. — Cela posé, voyons le décret du Concile de Trente.

II.

Le Concile de Trente et son décret sur la célébration de la messe dans les maisons particulières.

9. A l'époque du Concile de Trente, les chapelles domestiques donnaient lieu à de grands abus. On extorquait des permissions par des sollicitations importunes; les églises étaient abandonnées et le saint sacrifice de la messe n'était pas entouré du respect et de la vénération nécessaires. Ces abus firent comprendre la nécessité de faire une loi qui prohibât la célébration de la messe dans les maisons particulières. Parmi les demandes que firent les évêques d'Italie dans le Concile de Trente, se trouve un vœu formel pour la prohibition de la célébration des saints mystères dans les maisons privées, ainsi qu'on le voit dans la collection de Leplat, t. 5, p. 614, titre *de cultu Dei*, n. 7, en ces termes: *Tremenda mysteria non celebrentur in privatis domibus.* Le Concile de Trente fit droit à cette demande par une disposition du décret qui fut publié dans la 22e session sous le titre: *de observandis et evitandis in celebratione missae.* Voici la recommandation que le Concile adresse aux Ordinaires des lieux: *Ne patiantur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab eisdem Ordinariis designanda et visitanda sanctum hoc sacrificium a secularibus, aut regularibus quibuscumque peragi.* Telle est la disposition qui retire aux évêques le pouvoir de permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques.

10. Le concile défend clairement deux choses. 1. Il ne veut pas que les évêques permettent la célébration du saint sacrifice dans les maisons particulières. 2. Il ne veut pas non plus qu'ils la laissent faire hors des églises et des oratoires uniquement dédiés au culte divin. En effet, il y avait un double abus à réprimer. Le premier était de célébrer le saint sacrifice dans les maisons particulières, sans même se donner la peine d'ériger un oratoire domestique qui ne servit que pour cet acte. Le second abus consistait à dire la messe dans des oratoires domestiques, ce qui avait l'inconvénient de détourner les fidèles de fréquenter les églises publiques. Le concile de Trente voulut remédier à l'un et à l'autre inconvénient. On ne peut dire que les chapelles domestiques soient dédiées au culte divin; car n'étant pas consacrées ni bénies suivant les règles liturgiques, elles ne reçoivent pas une destination perpétuelle pour le culte religieux. Or le Concile de Trente défend de célébrer la messe hors des églises et des chapelles affectées au culte divin. Donc, il ne défend pas seulement la célébration de la messe dans les maisons particulières, mais il la défend aussi dans les chapelles domestiques, et les ordinaires des lieux ne doivent ni souffrir ni permettre que la victime du sacrifice soit immolée dans ces chapelles domestiques. — Si on demande la raison pour laquelle le concile de Trente ne s'exprime plus clairement, et n'interdit pas expressément la célébration de la messe dans les chapelles privées, c'est que son intention n'était pas d'interdire les oratoires privés des maisons religieuses ou des évêchés. En portant défense de célébrer la messe hors des oratoires publics, on aurait pu croire qu'il voulait interdire aussi les oratoires privés des évêchés. Or telle n'était pas son intention, il voulait seulement proscrire les chapelles des maisons particulières. C'est pourquoi il s'est exprimé dans les termes cités plus haut.

11. Faisons remarquer que le concile de Trente, loin d'adresser une simple exhortation, un pur avertissement aux évêques au sujet des chapelles domestiques, promulgue au contraire une défense des plus formelles, ainsi qu'on le voit par les mots qui commencent le décret: *Decernit sancta synodus, ut Ordinarii locorum episcopi, ea omnia prohibere atque*

e medio tollere sedulo curent, ac teneantur, quae..... irreverentia quae ab impietate vix sejuncta esse potest, induxit etc. Cette loi nouvelle, cette prohibition rigoureuse sont censées retirer aux évêques le pouvoir de permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques. Qu'était-il besoin de défendre généralement à tous les évêques de ne point souffrir qu'aucun prêtre célébrât dans les maisons particulières hors des oratoires exclusivement dédiés au culte divin si le pouvoir des évêques pour concéder de semblables permissions n'était censé restreint en aucune manière? Avant le Concile, les évêques avaient grand soin d'empêcher la célébration de la messe dans les oratoires domestiques pour lesquels on n'avait pas obtenu de privilége apostolique ni de permission épiscopale. La discipline des décrétales était en pleine vigueur et réprouvait la célébration de la messe hors des lieux consacrés, ainsi que les dispenses accordées par les évêques sans cause légitime. Si quelques évêques abusaient de leur pouvoir, le Concile de Trente pouvait se contenter de renouveler les anciens canons, il n'avait pas besoin de promulguer une nouvelle loi. Si le Concile se proposait uniquement de corriger les évêques trop indulgents et trop faciles, il ne devait pas s'adresser indistinctement à tous, vu que ceux qui avaient besoin d'un semblable avertissement étaient peu nombreux. Du moins il aurait dû exprimer d'une manière quelconque, qu'il ne voulait réprouver que la facilité excessive et les permissions trop fréquentes. Mais ce n'est pas ainsi que les pères de Trente ont fait la loi. Elle n'excepte personne. Elle s'adresse à tous les évêques; elle exige de tous qu'ils ne tolèrent pas qu'on célèbre le saint sacrifice tant dans les maisons privées qu'en dehors des oratoires dédiés uniquement au culte divin, ni par conséquent dans les chapelles particulières des maisons privées. — Cette loi nouvelle a donc changé l'ancienne discipline, d'après les évêques pouvaient permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques pour des causes légitimes, mais qui n'étaient pas absolument nécessaires.

III.

Les conciles provinciaux furent persuadés que les évêques n'avaient plus le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques pour la célébration de la messe.

12. Lorsque le Concile de Trente fut achevé et qu'il eut été confirmé par l'autorité du Saint-Siége, des conciles particuliers furent tenus dans un grand nombre de provinces ecclésiastiques pour faire exécuter ses décrets. Or si l'on examine les statuts de ces conciles provinciaux, on remarque une foule de dispositions qui défendent d'une manière rigoureuse et générale la célébration de la messe hors des églises et des oratoires publics. On en trouve très peu qui renferment quelque vestige du pouvoir des évêques relativement à la concession des messes domestiques, et ce n'est jamais sans une recommandation de ne pas les permettre, si ce n'est pour des causes vraiment nécessaires.

13. S. Charles Borromée fait mention des oratoires domestiques dans deux conciles provinciaux; mais il s'explique de manière à montrer que les évêques ne doivent pas les autoriser hors des cas de vraie nécessité. Dans le premier concile provincial, de l'année 1568, S. Charles rapporte le décret de Trente, et il ajoute: *Oratoriorum autem aedificationem, aut usum ne facile, sed magna de causa permittant episcopi.* Dans le quatrième concile de Milan, de 1576, on lit ce qui suit: *Episcopus omnibus missam in oratorio privato, celebrandi facultatibus hactenus concessis certos limites, modumque praefiniat; ita ut praeter causas, quas magnas, et urgentes is judicaverit, in ipsis privatis oratoriis missam celebrari ex facultatibus illis deinceps non liceat nisi hoc fuerit a Sede Apostolica indultum. Quam moderationem diligenter adhibeat, si quando in posterum ejusmodi facultatem concedendam censuerit.* C'est évidemment du Concile de Trente, dont le décret précède le statut provincial, que dérive la restriction apportée au pouvoir des évêques, qui doivent n'autoriser les chapelles domestiques que pour des causes vraiment grandes et urgentes. En outre, S. Charles établit une grande différence entre les dispenses émanées du Saint-Siége et les permissions épiscopales; car il est loin d'étendre aux premières la rigueur avec laquelle il traite les secondes, conformément au Concile de Trente. Le biographe du saint archevêque, Giussano, l. 8, chap. 4 de sa vie, dit qu'il se montra très rigoureux pour les messes domestiques, qu'il ne voulut pas les permettre pour le gouverneur de Milan, quoique celui-ci eût obtenu un indult du S. Siége. Giussano ne montre pas en cela son exactitude accoutumée. Le fait n'est pas entièrement exact. S. Charles eût montré peu de respect pour l'autorité du Saint-Siége, s'il eût refusé de reconnaître une dispense qu'il avait accordée. Au reste une si grande rigueur eût été contraire aux statuts du concile provincial de Milan cité plus haut. Les Barnabites de Milan conservent une lettre de S. Charles dans laquelle on lit tout le contraire de ce que dit Giussano. Voici le passage qui concerne le gouverneur de Milan: « Sa Sainteté lui avait déjà permis de faire dire la messe dans sa chapelle, et je me suis jamais opposé à cette permission. »

14. Le concile de Toulouse de 1590 entend la loi du concile de Trente dans le même sens; car un décret statue que la messe ne doit être célébrée que publiquement et dans les églises, et que l'évêque ne doit l'autoriser dans les oratoires privés, que lorsque c'est absolument nécessaire, *per necessarium.*— Le concile du Mexique, de 1585, rapporte le décret du Concile de Trente, révoque toutes les permissions précédemment accordées, et recommande aux évêques de ne les donner désormais qu'avec beaucoup de circonspection: *Ex nunc vero facultates omnes ad id quovis modo concessae revocantur; episcopique admonentur, ut deinceps caute ipsi per se, et ad tempus limitatum eas concedant.* Avant le Concile de Trente, les saints canons défendaient déjà aux évêques de laisser célébrer la messe dans les chapelles domestiques sans cause légitime. Si donc les Pères du concile du Mexique recommandent aux évêques de ne donner ces permissions que pour un temps limité et avec beaucoup de circonspection, c'est qu'ils étaient persuadés que la loi de Trente avait restreint les pouvoirs des évêques à ce sujet.

15. Plusieurs conciles provinciaux ne font pas mention des chapelles domestiques, et se bornent à statuer que la messe ne doit être célébrée que dans les chapelles publiques. Comment expliquer ce silence dans l'hypothèse du pouvoir épiscopal non révoqué par le Concile de Trente? En effet, on ne comprend pas que tous les évêques qui assistèrent en si grand nombre aux conciles provinciaux n'aient pas dit un seul mot relativement à l'autorisation des chapelles domestiques pour la célébration de la messe, si dans leur persuasion le Concile de Trente dont ils se faisaient gloire de suivre le décret, avait laissé leur pouvoir intact. Ils auraient dû, au contraire, enseigner à leurs ouailles à qui on devait s'adresser lorsqu'on désirait obtenir une semblable dispense. Il fallait au moins réserver en quelque sorte le droit épiscopal et faire savoir que le pouvoir que les évêques avaient jadis n'était pas révoqué, dans les mêmes décrets qui défendaient la célébration de la messe ailleurs que dans les églises et dans les chapelles publiques.

16. Le concile de Narbonne de 1609, si on l'entend bien, ne s'éloigne pas des autres, quoiqu'il semble supposer que la permission de l'évêque suffit pour célébrer la messe dans les maisons particulières. Voici le décret qui fait difficulté, au premier aspect: *Nec celebrentur missae in domibus privatis etiam magnatum, et potentum, nisi esset sacellum ad hoc specialiter constructum et per episcopum, aut de ejus man-*

dato benedictum. Comme les chapelles domestiques ne doivent pas être bénies, vraisemblablement le concile de Narbonne entend parler des chapelles qui sont publiques, quoiqu'elles se trouvent annexées à une maison particulière. — Par un autre décret, le concile défend de construire de nouvelles églises, de nouvelles chapelles et des autels en public ou en particulier, dans les maisons des réguliers, des séculiers ou des laïques, sans la permission expresse de l'Ordinaire, permission donnée par écrit. Est-ce s'attribuer le pouvoir de permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques? Nous ne le pensons pas. Le concile de Narbonne fut revu et corrigé à Rome en 1611, Fagnan étant secrétaire de la S. Congrégation du Concile. Si ses décrets eussent indiqué la faculté épiscopale de laisser dire la messe dans les chapelles domestiques hors le cas d'une nécessité absolue, les Emes Cardinaux, sans le moindre doute, auraient corrigé cette disposition, comme ils en corrigèrent d'autres; car déjà ils avaient rendu une foule de déclarations pour attester que le Concile de Trente retire aux évêques tout pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques par la célébration de la messe.

17. Ainsi, la lettre du Concile de Trente, et la persuasion commune des conciles provinciaux qui voulurent faire observer son décret, montrent déjà que les évêques n'ont plus le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques. A ces deux preuves s'adjoignent deux arguments d'une autorité irréfragable, savoir: 1. La pratique de recourir au Saint-Siége, dès les premières années qui suivirent le Concile de Trente, toutes les fois qu'on a voulu obtenir la permission de célébrer la messe dans une chapelle domestique. 2. Les déclarations de la S. Congrégation du Concile, qui a répondu maintes fois que le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques est réservé au Saint-Siége en vertu du Concile de Trente. — Ces deux arguments vont être exposés dans les paragraphes suivants.

IV.

De l'obéissance prêtée au Concile de Trente. Déclarations de la S. Congrégation Interprète, antérieurement au célèbre décret de Paul V.

18. La pratique a toujours été regardée comme une légitime interprétation des lois. N'eussions-nous que le fait des recours portés à Rome par les évêques, les prêtres et les fidèles de toutes les parties du monde catholique, pour obtenir la faculté de célébrer la messe dans les chapelles domestiques, cela suffirait pour conclure avec raison, que le Concile de Trente révoqua le pouvoir que les décrétales donnaient aux évêques pour les cas de nécessité qui n'allaient pas jusqu'au besoin absolu. Ces recours montrent que la persuasion commune, aussitôt après le Concile de Trente, était que le Saint-Siége pouvait seul donner le privilége de célébrer la messe dans les chapelles domestiques.

19. On conserve au secrétariat des brefs un grand nombre de lettres apostoliques par lesquelles S. Pie V, presque aussitôt après le Concile de Trente, Grégoire XIII, Sixte V et les Papes suivants accordèrent le privilége des chapelles domestiques à une foule de personnes qui le leur demandèrent, non-seulement dans toute l'Europe, mais encore pour les régions les plus lointaines. Dans les archives de la S. Congrégation du Concile au Vatican, on conserve les livres intitulés: *Positionum*, dans lesquels ont été recueillies une foule de suppliques adressées au Saint-Siége pour le même sujet, sous le pontificat de S. Pie V et des papes successeurs. Evidemment, tant de demandes n'auraient pas été adressées au Saint-Siége pour obtenir le privilége d'une chapelle domestique, si le décret du Concile de Trente n'avait pas été observé dès cette époque comme ayant pleine force de loi. — Ce fait est d'autant plus digne de remarque, que les suppliques allèguent des raisons légitimes pour obtenir la concession du privilége. Or, dans la discipline en vigueur avant le Concile de Trente, les évêques pouvaient autoriser les chapelles domestiques pour quelque cause légitime. Pourquoi recourir au Saint-Siége, si ce n'est parce que le Concile de Trente était censé révoquer le pouvoir des évêques sur ce point?

20. Voyons quelles étaient les causes alléguées dans les suppliques. Presque toujours la raison de maladie, qui ne permet pas d'aller entendre la messe dans les églises publiques. Loin de solliciter un indult perpétuel, on demande le privilége pour le temps que durera la maladie. — On rencontre des empêchements équivalents à celui que nous venons de dire. Ce sont des femmes de familles nobles, qui ne peuvent pas sortir de leurs maisons sans s'exposer à de graves inconvénients: ce sont des magistrats, des hommes employés aux affaires publiques qui ne peuvent pas, à raison de leurs occupations multipliées, aller entendre la messe dans les églises publiques, et qui sollicitent auprès du Saint-Siége le privilége d'y assister dans une chapelle domestique de leur palais. — Deux ministres du roi du Portugal en 1567 et 1568, obtinrent de S. Pie V le privilége de la chapelle domestique pour la raison susdite. En 1586, Sixte V donna le même indult au juge de l'audience royale du Mexique.

21. Quelquefois, c'est le grand éloignement des églises publiques, et la difficulté des chemins qui y conduisent, que l'on allègue pour obtenir l'indult. Pour en citer un exemple, voici la supplique que fait parvenir un noble du diocèse de Barcelone à la S. Congrégation du Concile, sous le pontificat de S. Pie V: «Le seigneur du château de Llinas diocèse de Barcelone ayant un château dans lequel il réside continuellement, et qui est assez éloigné de l'église paroissiale du lieu, laquelle est séparée du château par un fleuve dont les fréquentes inondations empêchent d'aller assister aux offices et à la messe, prie humblement V. S. de permettre qu'il fasse célébrer la messe dans sa maison en affectant à cela un endroit convenable et décent etc.» Les mêmes causes, et la distance d'une lieue de la ville de Sarragosse sont alléguées par plusieurs nobles, à qui la S. Congrégation du Concile accorde le privilége: *Sacra Congregatio die 6 julii anni 1571 censuit concedendum indultum pro Missa in oratorio privato.*

22. En 1574, l'archiduc Ferdinand d'Autriche, plus tard empereur, obtient du pape Grégoire XIII le privilége de faire célébrer la messe dans la chapelle de sa maison d'habitation. — Le roi de France obtient la même faveur par un bref de l'année 1575. — L'Infante de Portugal sollicite le même privilége par l'intermédiaire de son ambassadeur à Rome. La lettre de cette princesse se conserve dans les archives vaticanes de la S. Congrégation du Concile. La voici:

«Ce que je demande à Sa Sainteté, c'est la permission de faire célébrer la messe dans ma maison, pour moi et pour toutes mes servantes et tous mes domestiques. Je ne suis jamais sortie pour aller l'entendre dehors. Les usages du pays ne le permettent pas, et les soixante femmes qui sont dans ma maison ne peuvent pas aller à l'église. Je désire pouvoir remplir le précepte du dimanche et des fêtes, tant moi-même que mes servantes et mes domestiques, en entendant la messe dans ma chapelle particulière. Avant le Concile de Trente, j'avais ce privilége; je ne pense pas qu'il soit difficile de l'obtenir encore, vu que la même permission a déjà été accordée pour ce royaume etc.» La demande de la princesse fut exaucée, et le privilége de la chapelle domestique accordé, avec la clause que l'Ordinaire du lieu devrait visiter et approuver ladite chapelle.

23. Ces indults sont la preuve visible de la persuasion commune relativement à la concession des chapelles domestiques. Le Concile de Trente ayant retiré ce pouvoir aux évêques, on s'adressait au Pape, la seule autorité qui pût dispenser de la loi du concile général. Il est si vrai que le Concile de Trente

défend la célébration de la messe dans les chapelles domestiques, que les indults accordés par les Papes avant le Concile furent censés révoqués par son décret. On proposa jadis à la S. Congrégation du Concile le doute suivant: *An indultum audiendi Missas in propria earum (plurium nobilium mulierum) domo sibi per Paulum III concessum per Concilium fuerit sublatum?* La Congrégation répond que l'indult de Paul III était révoqué; car le Concile de Trente, pleinement confirmé par le Saint-Siége, n'excepta pas les priviléges concédés par les Souverains Pontifes. — Pie IV avait accordé le privilége de la chapelle domestique à une femme malade, sans déroger expressément au Concile de Trente: on mit en doute la validité du privilége; mais la S. Congrégation du Concile déclara que cette dérogation spéciale n'était pas nécessaire. Cela montre jusqu'à quel point on était persuadé, dès l'époque dont nous parlons et longtemps avant le décret de Paul V, que le Concile de Trente prohibait sévèrement la célébration de la messe dans les chapelles domestiques.

V.

La S. Congrégation du Concile déclare expressément que les évêques n'ont pas le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques.

24. En 1577, l'évêque de Parme consulte la S. Congrégation du Concile sur la question suivante: « Un doute se lève ici relativement à la célébration de la messe dans les maisons des particuliers, ou des gens nobles dans leurs châteaux. Je supplie V. E. de daigner me faire savoir comment je dois me conduire. Je ne manquerai pas de me conformer entièrement à ce qui me sera prescrit. Parme 12 février 1577.» Voici la question transmise par l'évêque de Parme: «*Utrum Episcopus, attento Concilii Tridentini decreto, in Oratoriis existentibus in domibus privatorum celebrandi Missam, licentiam ex causa concedere possit?*» La S. Congrégation répond, 9 mars 1577, que l'évêque ne peut pas accorder cette permission, qui doit être demandée au Saint-Siége.

25. Peu de temps après, l'évêque de Pérouse adresse à la S. Congrégation du Concile la consultation suivante: « Comme le S. Concile de Trente, sess. 22, décret *de observandis et evitandis etc*, ne désigne pour la célébration de la messe que les églises et les oratoires publics, de manière qu'aucun autre lieu ne semble autorisé pour la célébration de la messe; on demande si ce décret comprend les oratoires privés, et si l'évêque peut accorder la permission de célébrer dans les oratoires privés qui existent dans les maisons particulières, ou séparément de ces maisons? Dans ce doute, on supplie les Rmes Cardinaux préposés à l'interprétation du Concile de Trente de vouloir rendre une déclaration pour éclaircir le doute, cette déclaration sera utile à plusieurs personnes, et surtout à l'évêque de Pérouse, qui l'attend avec soumission et respect, afin de pouvoir satisfaire aux demandes de plusieurs personnes.» La S. Congrégation du Concile répond que l'évêque ne peut pas accorder la permission de célébrer la messe dans les chapelles domestiques: *Non posse Episcopum concedere licentiam celebrandi in oratoriis existentibus in domibus privatis, sed hanc licentiam petendam esse a Sede Apostolica, prout hactenus observatum est.*

26. Voici une décision non moins formelle que la précédente. Elle est de la même époque, c'est-à-dire, qu'elle fut rendue longtemps avant le décret de Paul V. Citons d'abord la supplique. « L'évêque de Castellanetta, serviteur de V. E., désire obtenir de la S. Congrégation du Concile de Trente la résolution des doutes suivants. 1. Il désire savoir si l'évêque, outre l'oratoire et chapelle qu'il peut avoir dans le palais épiscopal pour son usage, peut l'ériger aussi en tout autre lieu, et s'il peut concéder cet oratoire ou chapelle au baron de la ville etc.» Voici la réponse: *Congregatio Concilii censuit episcopum non posse concedere licentiam celebrandi in Oratoriis privatis: sed hanc licentiam petendam esse a Sede Apostolica.*

27. Les évêques peuvent-ils permettre de célébrer la messe dans les chapelles domestiques afin de donner le viatique à un malade? Consultée deux fois sur cette grave question, la S. Congrégation du Concile répond négativement. Les deux résolutions sont de la même époque que les précédentes, c'est-à-dire, bien antérieures au décret de Paul V.

28. La première fut rendue d'après une consultation du cardinal Paleotti archevêque de Bologne, moins de trois ans après le Concile de Trente. Voici la lettre que cet illustre archevêque adressa au cardinal Alciati, préfet de la Congrégation du Concile: «Des gentilshommes de cette ville me demandent la permission de faire dire la messe dans leurs maisons particulières; étant gravement malades, ils veulent recevoir le saint viatique; ce n'est que pour ce seul cas, et afin de pouvoir communier, qu'ils désirent cette dispense; ils aimeraient entendre la sainte messe en cette occasion. Comme le Concile de Trente commande expressément de ne célébrer la messe que dans les églises et les oratoires uniquement dédiés au culte divin, oratoires qui doivent être désignés et visités par les ordinaires, je n'ai jamais voulu accorder la permission. Je prie V. S. Illme de daigner me donner avis de ce que prescrit la S. Congrégation en pareil cas. On me fait de grandes instances; et il semble qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à user d'indulgence *pro illa vice tantum*, en recevant le S. Viatique. Mais je ne m'écarterai pas de ce que V. S. Illme me fera savoir. Bologne 26 octobre 1566.» Que répond la S. Congrégation? On en référa au Pape, et la réponse fut que de pareilles permissions ne devaient pas être accordées.

29. Venons à la seconde consultation sur le même sujet. C'est le cardinal Infant de Portugal, légat du Saint-Siége, qui la fit en 1575. Voici le mémoire adressé par lui à la S. Congrégation du Concile. «Vu le décret du S. Concile de Trente, statuant que les évêques ne doivent pas souffrir que le sacrifice de la messe soit célébré dans les maisons particulières, et défendant absolument de le faire hors des églises et des oratoires dédiés au culte divin; attendu d'autre part qu'il y a dans le royaume de Portugal un grand nombre de lieux et de maisons placés dans les montagnes et si éloignés des églises paroissiales, que les curés ne peuvent porter le viatique aux malades qu'avec beaucoup de difficultés et de périls. Les pluies pendant l'hiver, et les grandes chaleurs pendant l'été rendent très difficile l'administration du viatique, dans ces lieux écartés. Le peuple perd insensiblement la dévotion et la piété qu'il mettait jadis à accompagner le saint viatique; il faut franchir de grandes distances; les curés sont presque seuls, au lieu que jadis la coutume était que tous ceux qui se trouvaient sur le passage du S. Sacrement laissaient leurs occupations et l'accompagnaient jusqu'à ce qu'on fût de retour à l'église paroissiale. Vu ces inconvénients et plusieurs autres, le sérénissime cardinal Infant de Portugal, légat *a latere*, supplie vos Dominations Illmes et Rmes de déclarer: si ce cas de nécessité est compris dans le décret du Concile de Trente, ou s'il en est censé exclu, de sorte que les évêques puissent, lorsqu'ils le voient nécessaire, accorder aux curés la faculté de célébrer la messe dans les lieux susdits, éloignés de l'église paroissiale, et dans lesquels on ne trouve pas d'oratoires; s'ils peuvent en ce cas, laisser célébrer la messe dans les maisons des malades ou dans celles des voisins, comme on le faisait autrefois en pareil cas, au seul et unique effet d'administrer la communion aux malades?» Les causes alléguées semblent fort graves pour obtenir dispense de la loi du Concile de Trente; néanmoins la S. Congrégation Interprète, 22 septembre 1575, décida qu'il ne fallait pas accorder ces dispenses, et que la chose demandée n'était pas licite. — Les Emes jugèrent qu'il y avait moins d'inconvénient à laisser mourir un malade sans

viatique, qu'il n'y en aurait à ouvrir la voie aux dangers d'irrévérence qui auraient lieu fréquemment, si on laissait dire la messe dans les maisons particulières pour donner le viatique aux malades.

30. En 1592 la S. Congrégation du Concile confirme les précédentes décisions relatives au pouvoir des évêques pour les chapelles domestiques. Le patriarche de Venise provoqua cette nouvelle décision. Quelques personnes croyaient qu'on pouvait célébrer la messe dans les chapelles domestiques sans obtenir permission du Saint-Siége. Les Emes Cardinaux firent écrire au patriarche pour l'avertir de ne pas le permettre, vu que la S. Congrégation avait décidé maintes fois le contraire. Voici cette lettre, qui est du 12 juin 1592: *Visum est ipsis Patribus Amplitudinem tuam his litteris esse certiorem faciendam, pluries Congregationem censuisse, licentiam, ut in Oratoriis privatis Missa celebrari possit, a Sede Apostolica impetrandam fore. Amplitudinis ergo tuae muneris erit non permittere, ut aliquod contra praemissa fiat. Quod reliquum est Deum illi beneficentissimum in omnibus precamur.* — Vers la même époque, on écrivit au nonce de Lisbonne de révoquer plusieurs permissions de messes domestiques qui n'avaient pas été données par le Saint-Siége. On recommanda au nonce de ne plus donner de semblables permissions.

31. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers écrit à l'archevêque de Bologne le 8 décembre 1601: « Quant aux chapelles accordées dans les maisons particulières dans la ville et hors de la ville, la S. Congrégation ordonne à V. S. de s'abstenir désormais d'accorder permission à qui que ce soit de faire célébrer la messe dans les chapelles domestiques etc.»

32. Tout ce qui précède montre clairement que l'interprétation donnée au décret du Concile de Trente sur l'article des messes domestiques réservées au Saint-Siége en vertu de ce décret ne date nullement de Paul V, ainsi qu'on l'a dit mal à propos. Longtemps avant Paul V, aussitôt après le Concile de Trente, la S. Congrégation chargée de l'interpréter déclara de la manière la plus formelle, que les évêques n'ont plus le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques pour la célébration de la messe. On lui propose des cas spéciaux, qui semblent renfermer une nécessité vraiment grave: la S. Congrégation répond que ces cas spéciaux, qui ne regardent pas l'utilité publique, rentrent dans la prohibition générale. Nous voyons en même temps les rois, les princes, les ministres, les personnes constituées dans les plus hautes dignités, demander au Saint-Siége le privilége de la chapelle domestique. — Il est donc certain que le Concile de Trente fut interprété dès le principe, comme il l'a été dans toutes les constitutions apostoliques subséquentes qui ont été rendues pour confirmer sa loi.

VI.

Décret de Paul V.

33. Malgré les décisions si formelles que le Saint-Siége avait rendues sur la question des chapelles domestiques, plusieurs évêques dépassaient les limites de leurs pouvoirs. L'abus existait, et menaçait de s'étendre. C'est pourquoi Paul V désigna huit cardinaux de la S. Congrégation du Concile, en leur conférant la mission de délibérer sur les moyens à prendre. Les cardinaux délégués tinrent deux séances, le 20 décembre 1614 et 10 janvier 1615, et ils décidèrent à l'unanimité que toutes les permissions accordées par les évêques, même hors de l'Italie, pour célébrer la messe dans les chapelles domestiques, devaient être cassées et annulées, ainsi que celles qui avaient été accordées par les nonces. Il fut décidé aussi qu'une encyclique serait adressée aux nonces et aux métropolitains, lesquels transmettraient un exemplaire de l'encyclique aux évêques de leurs provinces. — Ainsi fut publiée, par l'ordre de Paul V, l'encyclique adressée aux nonces et aux métropolitains, dans laquelle il fut déclaré expressément que les permissions relatives aux messes domestiques sont réservées au Pape: *Facultatem hujusmodi licentias dandi, ipsius Concilii decreto, unicuique ademptam esse, solique Beatissimo Romano Pontifici esse reservatam.* Défense fut faite d'interpréter le Concile de Trente dans un autre sens.

34. Le décret de Paul V est cité par un grand nombre d'auteurs. D'abord Fagnan, alors secrétaire de la S. Congrégation du Concile, au titre *de censibus c. autoritate n. 18.* Nicolius, l. 5 lucub. canon. Pasqualigo, qu. 447. Passerin, t. 3 *de statu hominum* qu. 179. Benoit XIV, *De sacrificio missae*, sect. 2, § 44. — Ces auteurs reproduisent l'encyclique qui fut adressée aux évêques d'Italie, et dans laquelle le Pape laissa subsister les priviléges précédemment accordés par le Saint-Siége; au lieu que dans l'encyclique envoyée aux évêques d'Espagne, la S. Congrégation révoqua tous les indults précédemment accordés par le Saint-Siége, parce que les évêques chargés d'exécuter les indults avaient outrepassé leur pouvoir.

35. Toutes les permissions précédemment accordées pour la célébration de la messe dans les chapelles domestiques étant ainsi révoquées et cassées, les évêques qui désirèrent pouvoir concéder encore ces permissions d'une manière licite durent obtenir une délégation particulière du Pape. C'est ce que Paul V concéda, en 1618, aux évêques d'Espagne, sous certaines clauses et restrictions, pour six ans seulement, à l'expiration desquels le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques dut faire retour au Saint-Siége. — Voici la teneur de l'indult ainsi accordé aux évêques d'Espagne.

« N. S. P. le Pape, à la demande du roi d'Espagne, d'après l'avis de la Congrégation du Concile, a bénignement accordé aux évêques d'Espagne le pouvoir d'autoriser, au nom de Sa Sainteté et par l'autorité du Siége apostolique la célébration de la messe dans les oratoires privés de leurs diocèses. Mais ils devront n'accorder ces permissions que dans les cas suivants, et avec les restrictions ci-après. Dans les villes et les châteaux, ils n'accorderont la permission qu'aux personnes réellement nobles, ou vraiment distinguées par d'autres titres et seulement lorsque la maladie ou la vieillesse les empêchera d'aller entendre la messe à l'église, et seulement pour le temps de la durée de cet empêchement. A la campagne, on pourra donner la permission aux personnes susdites, quand bien même elles n'auraient pas d'empêchement légitime, mais il faudra que leur habitation soit très éloignée de l'église, et les évêques seront les arbitres de la distance. Ils pourront permettre la célébration de la messe dans les lieux publics où les ministres primaires du roi gèrent les affaires publiques, sans pouvoir aller à l'église à cause de leurs nombreuses occupations. Ces permissions ne seront valables que pour ceux à qui elles seront données, ainsi qu'à leurs serviteurs nécessaires; les autres personnes qui entendront la messe dans l'oratoire domestique ne rempliront pas le précepte de l'Eglise. On ne devra dire qu'une messe par jour dans chaque oratoire, et il faudra excepter des permissions les jours de Pâques, de Noël, et les autres grandes fêtes, sauf les malades qui sont dans une absolue impossibilité d'aller à l'église. On ne permettra deux oratoires en aucune maison. L'oratoire devra être entouré de murs de construction. Les ornements et les objets nécessaires pour le sacrifice devront être décents. Il devra ne servir pour aucun usage domestique, et l'Ordinaire devra le visiter et l'approuver avant de permettre la célébration de la messe. Les réguliers ne pourront célébrer dans ces oratoires sans la permission de leurs supérieurs. Les concessions de chapelles domestiques dont il s'agit devront être entièrement gratuites, et il ne sera pas permis de recevoir la moindre chose pour cela, directement, ou indirectement, à titre d'offrande volontaire ou sous un autre prétexte quelconque; et que ces permissions soient données sans préjudice des droits de l'église paroissiale. Enfin le présent indult n'est accordé que pour six ans; à l'expiration de ce terme, l'indult

sera censé entièrement révoqué. Donné à Rome le 30 juin 1618. — Horace cardinal LANCELLOTTI.»

36. Paul V accorda un indult du même genre au cardinal Doria archevêque de Palerme, pour deux mois seulement. — Le même indult fut donné à plusieurs nonces apostoliques, non sans de grandes restrictions. Le 25 juillet 1620, la S. Congrégation du Concile écrit au nonce de Lisbonne de veiller à ce que les permissions de célébrer la messe dans les chapelles domestiques ne soient accordées que suivant les clauses et les restrictions exprimées dans les indults apostoliques; car si la S. Congrégation venait à apprendre que les évêques abusaient de l'indulgence avec laquelle Sa Sainteté avait accordé le privilége en question, elle se verrait forcée de prendre d'autres moyens pour se faire obéir. — Les conditions prescrites par Paul V n'étaient donc pas fidèlement gardées. C'est sans doute la raison pour laquelle l'indult ne fut pas renouvelé à l'expiration des six ans.

37. Les nonces ne tardèrent pas à perdre eux-mêmes leur pouvoir délégué relativement à la concession des chapelles domestiques. On ne trouve après Paul V presque aucun indult qui ait autorisé les nonces apostoliques à permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques d'une manière illimitée sans aucune restriction quant au nombre des permissions. Les nonces de Portugal et ceux de Pologne, à cause de circonstances spéciales, furent autorisés à donner des permissions pour un petit nombre de cas. — Au reste, faisons remarquer que l'encyclique de Paul V fut adressée à tous les évêques du monde catholique, ainsi que Benoit XIV l'atteste dans sa fameuse encyclique du 2 juin 1751 aux évêques de Pologne. Nous parlerons plus loin de cette encyclique; il suffit pour le moment de mentionner le § 11, dans lequel, après avoir cité le décret du Concile de Trente qui défend aux évêques de laisser dire la messe dans les chapelles domestiques nonobstant les coutumes contraires, Benoit XIV dit que ce décret a fait perdre aux évêques le pouvoir d'autoriser la célébration de la messe dans les chapelles domestiques, et qu'on l'a toujours entendu de la sorte, et il ajoute: *Licentia, quae ab ipsis daretur, celebrandi missam in oratoriis privatis, neutiquam stare potest cum praecepto a Concilio eisdem ipsis imposito, ne id permittere debeant: ac proinde praedictum jus ad Sanctam Sedem devolutum fuisse, quoniam circumstantiae temporum, et oratoriorum privatorum in laicorum domibus dilatatio minime permittebant, ut eadem prorsus abolerentur. Atque hujusmodi semper fuit conciliaris textus intelligentia, quam tradidit Congregatio Concilii, privativa ejusdem interpres, quaeque etiam a fel. record. Praedecessore nostro Paulo Papa V in epistola Encyclica anno 1615, ad omnes Episcopos expedita, approbata fuit; quae quidem epistola tum apud varios auctores tum etiam in citato Tractatu nostro de sacrificio Missae sect. 2, § 42, impressa reperitur. Et in ea quidem alia quaecumque verborum Concilii intelligentia reprobatur.* Il est donc certain que l'encyclique de Paul V fut adressée à tous les évêques du monde catholique. Personne ne put ignorer le vrai sens du Concile de Trente.

38. La S. Congrégation du Concile déclare en 1617, que la consolation spirituelle d'un malade n'est pas une raison suffisante pour que les évêques puissent permettre la célébration de la messe dans une chapelle domestique. C'est l'évêque de Syracuse qui provoque cette résolution en transmettant le doute suivant: *An Ordinarii possint concedere licentias celebrandi in Oratoriis privatis, quando causa aliqua necessaria subest, ut cum persona titularis insignis, rerumque publicarum primarius minister; nobiles item cum aegrotant, aut senio confecti ad Ecclesiam accedere multifariam prohibentur?* La réponse est conçue en ces termes: *Congregatio Concilii censuit non posse Episcopum ex quavis caussa (ob caussas videlicet praedictas) cuique concedere, ut Sacrum fiat in privatis Oratoriis: verum si capellae omnino extra aedes, locove publico constructae sint, prohibitionem ab ipsa Congregatione hac de re editam ad illas non pertinere. Die 27 maii 1617.* — Sans permission spéciale du Saint-Siége, les évêques ne peuvent, même en temps de peste, laisser dire la messe dans l'oratoire d'une maison particulière. Ils peuvent permettre de la célébrer en plein air, sur les places publiques; et non dans les chapelles domestiques. Pendant la grande peste de 1656, le pape Alexandre VII donna des indults à quelques évêques, afin qu'ils pussent permettre les messes domestiques pour quelques personnes.

39. Les prisons publiques sont-elles comprises dans la prohibition du Concile de Trente? Il faut répondre que les évêques peuvent permettre la célébration de la messe dans les chapelles des prisons publiques. En 1648, l'archevêque de Cagliari proposa la question suivante, avec plusieurs autres: *An sub prohibitione (decreti Pauli V) comprehendatur capella carcerum publicorum, et petenda sit eadem licentia a Sede Apostolica; vel sufficiat licentia Ordinarii, si hujusmodi capella sit in loco decenti ornata?* La S. Congrégation répond, 14 novembre 1648: *Non comprehendi capellam carcerum publicorum.* Cette décision ne fait que confirmer une résolution émanée de la S. Congrégation en 1579. L'évêque de Nole avait écrit la lettre suivante au cardinal Alciati préfet: «Les capitaines de cette ville de Nole ont coutume de tenir les prisonniers dans leurs maisons, et il y en a ordinairement un bon nombre. Je pense que s'ils pouvaient entendre la messe, cela serait un grand bien pour leurs âmes. C'est pourquoi on prie V. S. Illme et Rme de m'adresser la permission de faire dire la messe quelques fois; j'aurai soin de désigner un endroit convenable, et de faire observer toutes les conditions que V. S. Illme me prescrira etc.» La S. Congrégation du Concile répondit qu'on pouvait célébrer la messe dans les prisons, en formant un oratoire dans un endroit décent. *Die 14 julii ejusdem anni S. Congregatio censuit, in privatis domibus non licere celebrare missam. Quod si erigatur ad hunc usum, et in loco decenti Oratorium ab Ordinario visitandum et approbandum, tunc posse.* — Elle déclare aussi en 1648, que le décret de Paul V comprend une chapelle placée dans le palais public de la commune, de sorte que les magistrats sont tenus d'obtenir un indult apostolique pour faire célébrer la messe dans une semblable chapelle.

VII.

Encyclique de Clément XI.

40. Le décret de Paul V ne suffit pas pour réprimer à jamais tous les désordres. Malgré les instructions formelles que ce décret transmit à tous les évêques du monde, il se glissa de nouveaux abus, contre lesquels le Saint-Siége fut obligé de lever la voix. — Les moines et les autres religieux étaient persuadés que le Concile de Trente laissait subsister les priviléges qui leur avaient été jadis accordés. — Quelques évêques, se prévalant des priviléges renfermés pour eux dans les saints canons relativement à l'autel portatif, ne faisaient pas difficulté de dire la messe dans les maisons particulières, ou ils célébraient dans les oratoires domestiques dans lesquels le Saint-Siége n'autorisait qu'une seule messe par jour. — C'est pour réprimer ces abus que le pape Clément XI fit publier le décret suivant, en 1705.

« Décret de Clément XI sur la célébration dans les chapelles domestiques. — Les choses saintes devant être traitées saintement, et surtout le redoutable mystère du sacrifice non-sanglant, lequel doit être accompli avec la plus parfaite religion et avec la plus grande vénération; le S. Concile de Trente, entre autres choses qu'il prescrivit d'observer ou d'éviter dans la célébration de la messe, statua que le sacrifice ne devait être célébré que dans les églises, ou dans les oratoires uniquement dédiés

au culte divin, en commandant aux évêques de ne point souffrir qu'on célébrât la messe dans les maisons particulières, et absolument hors des églises. Ensuite la S. Congrégation des Eminences Cardinaux de la Sainte Eglise romaine préposés à l'exécution de ce même Concile de Trente publia très souvent des décrets pour extirper les abus qui se glissèrent; mais N. S. P. le Pape vient d'être informé que des évêques, s'appuyant sur les priviléges des chapelles épiscopales, et que plusieurs réguliers, se prévalant des priviléges qui leur ont été accordés par le S. Siége, croient pouvoir licitement des choses qui, loin d'être permises, sont entièrement prohibées, et ne sont pas du tout renfermées dans les priviléges susdits. Cet abus existe dans plusieurs diocèses, surtout dans ceux du royaume de Naples, et à Naples même. En effet, quelques évêques font ériger un autel dans les diocèses étrangers, et hors de leur maison d'habitation, dans les maisons particulières des laïques, et ils y font célébrer une ou plusieurs messes par leurs chapelains. Les réguliers ne craignent pas de célébrer dans les chapelles domestiques de personnes de condition élevée ou noble, lesquelles chapelles sont quelquefois accordées par le Saint-Siége pour certaines causes; ils disent un plus grand nombre de messes qu'il n'y en a de permises, ou bien sans la présence des personnes en vue desquelles la concession a été faite; ou ils disent la messe hors des heures licites, et après midi; ou les jours que les statuts diocésains et même les décrets de la S. C. du Concile et les indults eux-mêmes exceptent des concessions; ou bien ils ne craignent pas de faire usage d'un autel portatif, au mépris des saints canons et du saint sacrifice lui-même, qui n'est pas traité avec le respect voulu. Voulant donc réprimer ces abus, et rétablir la vénération dont le redoutable mystère doit être entouré, N. S. P. le Pape, d'après le sentiment des cardinaux interprètes du Concile de Trente, suivant les déclarations rendues jadis sur la matière, déclare expressément, que les évêques et prélats supérieurs, quand bien même ils seraient revêtus du cardinalat ne peuvent, ni en vertu du privilége renfermé dans le Corps du droit, ni à aucun autre titre, ériger un autel et y célébrer ou faire célébrer le S. Sacrifice de la messe hors de la maison de leur habitation, dans les maisons des laïques, même dans leurs diocèses, encore moins dans un diocèse étranger, quand bien même l'évêque diocésain consentirait. De même les réguliers, de quelque ordre ou congrégation qu'ils soient, même ceux de la compagnie de Jésus, ou appartenant à un ordre militaire, même de S. Jean de Jérusalem, et nul autre prêtre, quand bien même ce serait un évêque, ne peuvent licitement célébrer dans les chapelles domestiques les jours suivants: Pâques, Pentecôte, le jour de Noël, et les autres grandes fêtes et jours exceptés dans les indults. Et les autres jours, lesdits prêtres réguliers ou séculiers, même évêques, ne peuvent pas licitement célébrer dans les oratoires susdits lorsque la messe unique accordée par l'indult a été célébrée, et l'on doit s'en bien informer avant de dire la messe. On ne peut pas la célébrer après-midi, même dans les cas permis, et l'on déclare que dans tous les cas susdits les personnes qui assistent à la messe ne remplissent pas le précepte de l'Eglise. Quant à l'autel portatif, Sa Sainteté, se conformant pareillement aux déclarations dites plus haut, décide que les permissions, ou priviléges de faire usage d'un autel portatif et d'y célébrer sans permission des Ordinaires dans les lieux où l'on se trouve, priviléges concédés à quelques réguliers par la décrétale *In his, de privilegiis*, et communiqués par le Saint-Siége à d'autres réguliers, ont été entièrement révoqués par le Concile de Trente; et qu'il faut par conséquent ne pas faire usage de ces priviléges, et ordonner aux évêques et aux autres Ordinaires des lieux, ainsi que Sa Sainteté le commande par la teneur du présent décret, de procéder contre tous les transgresseurs, quoique réguliers, même comme délégués du Siége apostolique; et d'infliger les peines prescrites par le même saint Concile dans le décret de la session 22e, jusqu'aux censures *latae sententiae:* on leur donne par ce décret la faculté de procéder de la sorte, comme si ladite faculté avait été concédée spécialement par le Saint-Siége. Et c'est ainsi que Sa Sainteté déclare et ordonne de faire. Rome, 15 décembre 1705. — *B. Card. Panciaticus Praef.* — *Joann. Dominicus Thomasus Episcopus Cyrenen. S. Cong. Secret.*»

41. Le décret de Clément XI fit changer entièrement de sentiment aux canonistes d'Allemagne sur la question des chapelles domestiques. Anaclet de Reiffenstuel avait soutenu dans sa théologie morale, que la coutume pouvait autoriser les évêques à permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques sans indult apostolique. Mais, après la publication du décret de Clément XI, cet auteur se rétracta complétement; c'est pourquoi, dans son commentaire sur les decrétales, lib. 3, tit. 41, il reconnait de bonne foi que la coutume de permettre sans dispense apostolique la célébration de la messe dans les oratoires domestiques des maisons particulières, cette coutume, dis-je, ne conserve aucune valeur. — Il ne faut pas croire que les évêques d'Allemagne, avant la publication du décret de Clément XI, eussent l'usage d'accorder indistinctement les chapelles domestiques à toutes les personnes qui en faisaient la demande. Nous savons au contraire que ces permissions n'étaient guère accordées que pour les malades. Mais après le décret de Clément XI, qui venait d'abroger toutes les coutumes contraires à la loi, il fut reconnu que ces permissions étaient réservées au Saint-Siége, même pour le cas de maladie. La preuve de ce que nous disons se voit dans Leurenius, qui publia son commentaire sur les Décrétales à Mayence en 1719. Cet auteur, lib. 3, tit. 41, question 975, répond à tous les doutes, et il démontre que la coutume de permettre les messes domestiques pour la consolation des malades n'est pas approuvée en Allemagne, à moins que l'on n'obtienne un privilége du Pape. Il faut donc attendre patiemment que ce privilége ait été obtenu; il faut savoir se priver de quelques consolations spirituelles, afin d'observer la loi du Concile de Trente. Les malades pourront en attendant, unir leurs prières à ceux qui ont le bonheur d'assister personnellement à la messe. En le faisant avec un véritable esprit de religion, et en se conformant à la loi par laquelle le Concile de Trente a restauré les anciens canons, ils avanceront davantage dans la vraie piété, que s'ils extorquaient, par des demandes importunes, la permission d'avoir la messe dans leur maison, ou que si, faisant recours à un prétendu privilége, ils se rendaient complices d'une singularité peu conforme à l'esprit de la vraie religion.

VIII.

Encyclique de Benoît XIV aux évêques de Pologne.

42. Si nous alléguons maintenant des lettres apostoliques pour confirmer notre doctrine sur les chapelles domestiques, ce n'est pas que cette nouvelle forme sous laquelle se montre l'autorité suprême du Saint-Siége ait été nécessaire pour faire disparaître tous les doutes. Les déclarations de la S. Congrégation du Concile fixèrent suffisamment le vrai sens du Concile de Trente, et les décrets de Paul V et de Clément XI donnèrent à ces déclarations une solennité et une publicité qui ne laissa ignorer à aucune partie du monde catholique, que les Ordinaires des lieux ont perdu tout pouvoir de permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques, et que ces permissions, dans la discipline moderne, sont entièrement réservées au Saint-Siége. Mais l'encyclique de Benoît XIV est la preuve de la volonté constante et formelle du Saint-Siége pour l'observation de cette discipline, nonobstant les abus con-

traires ; on y trouve aussi la décision de questions particulières dont il sera parlé plus loin.

43. L'encyclique dont nous venons de parler, qui commence par les mots *Magno cum animi nostri dolore*, est datée du 2 juin 1751, onzième année du pontificat de Benoît XIV. De graves controverses ayant été suscitées au sujet des chapelles domestiques, les évêques demandèrent que le Saint-Siége traçât des règles certaines pour mettre fin à ces disputes. « Nous aurions pu très facilement satisfaire à votre demande, dit Benoît XIV, en vous indiquant les livres qui renferment sur cette matière une doctrine conforme aux décrets des pontifes romains; nous aurions pu vous signaler aussi les auteurs, qui, en traitant des chapelles domestiques, passent sous silence, ou ne connaissent pas les décrets du Saint-Siége qui s'opposent entièrement à leurs assertions. Mais comme nous éprouvons une affection grande et particulière pour vos vénérables personnes, nous allons faire connaître par la présente encyclique, la pensée et le sentiment de nos prédécesseurs, ainsi que les nôtres.» — La première partie de l'encyclique roule sur les chapelles des évêques. A partir du § 9, Benoît XIV parle des chapelles des maisons particulières. Il expose en peu de mots la discipline observée avant le Concile de Trente, et il montre que le décret de la session 22 a révoqué entièrement le pouvoir que les évêques avaient autrefois pour permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques.

Nous croyons devoir citer ce passage de l'encyclique:«Quum, post varios sermones in sacro Concilio Tridentino hac de re habitos etc. in sess. 22, in decreto de observandis, et evitandis in celebratione missae, sequenti modo statutum, et ordinatum fuerit: «*Neve patiantur* (de Episcopis sermo est) *privatis in domibus, atque omnino extra Ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria, ab iisdem Ordinariis designanda, et visitanda, sanctum hoc sacrificium a saecularibus aut regularibus quibuscumque peragi:*» cum adjecta derogatione cuilibet privilegio, exemptioni, et consuetudini «*non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque;*» ex eo factum esse, ut non amplius Episcopis facultas sit concedendi usum Oratoriorum privatorum in domibus laicorum, causa in iisdem Missam celebrandi.» Benoît XIV ajoute: «La permission que donneraient les évêques de célébrer la messe dans les chapelles domestiques, ne peut se concilier avec le commandement que le Concile de Trente leur impose de ne pas le permettre. En conséquence, le droit en question a été réservé au Saint-Siége, car les circonstances des temps et le grand nombre de chapelles particulières dans les maisons des laïques ne permettaient pas de les abolir entièrement. Et telle a toujours été l'interprétation du texte du Concile, qu'a donnée la Congrégation chargée d'interpréter ses décrets, interprétation approuvée par notre prédécesseur Paul V d'heureuse mémoire, dans la lettre encyclique envoyée à tous les évêques l'an 1615; cette encyclique est rapportée par plusieurs auteurs, elle se trouve dans notre traité *de Sacrificio Missae*, c. 2, § 42. Toute autre interprétation des paroles du Concile est réprouvée par la même encyclique, qui renferme plusieurs choses relatives au respect qu'on doit garder envers le sacrifice de la messe, et à l'irrévérence à laquelle donnait lieu trop de facilité de la part des évêques à donner les permissions sans aucune restriction, ni précaution. Enfin on conclut dans la même encyclique de Paul V, que le pouvoir de donner les permissions de ce genre a été enlevé à tout le monde et réservé au Pontife romain par le décret du Concile de Trente.»

Dans le reste de l'encyclique, Benoît XIV parle des nombreuses restrictions que le Saint-Siége appose aux concessions de chapelles domestiques. L'obligation de ne célébrer la messe que lorsque les indultaires y assistent, la prohibition d'y administrer le sacrement de baptême et de pénitence, la communion pascale etc. Vers la fin, le savant et zélé pontife s'adresse aux évêques de Pologne dans les termes suivants: «Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru utile de vous exposer, vous le comprendrez suffisamment, il suffit de considérer les brefs de concession d'oratoires domestiques, les décrets de nos prédécesseurs, et les résolutions des Congrégations que nous confirmons dans la présente, pour mettre fin à tous les doutes et à toutes les controverses. Vous nous direz peut-être que tout cela est très bien, sans doute, mais que les décrets ne sont pas observés; permettez que nous répondions que si cela vient de ce qu'on néglige de lire et d'examiner les brefs, ou de ce qu'on ignore les décrets et les résolutions pontificales, ce n'est pas à nous qu'on pourra en faire un reproche, d'autant plus que malgré notre âge avancé et malgré les nombreuses occupations qui nous assiégent, nous n'avons pas omis d'insérer dans la présente encyclique tout ce qu'il était nécessaire de savoir sur la matière. En outre si vous avez soin, dans vos synodes diocésains, ou dans les édits que vous publiez pour le bon gouvernement de vos diocèses, d'inculquer l'observation des décrets pontificaux et des résolutions rapportées plus haut, cela produira deux avantages; d'abord, vous conserverez vous-mêmes un profond souvenir de ces décrets; puis vous éclairerez l'ignorance des autres, ou la rendrez désormais inexcusable. C'est la conduite qu'ont tenue et que tiennent les évêques d'Italie; ils ont inséré dans leurs synodes l'abrégé des décrets pontificaux sur les chapelles domestiques, ou ils ont rapporté ces décrets *per extensum* dans l'appendice de leurs synodes etc. Nous nous sommes pas de ceux qui croient que tous les inconvénients se présentent de nos jours, et que nous voyons surgir des scandales inconnus dans les siècles passés. Nous savons assez que ce qui a lieu aujourd'hui s'est passé aussi à d'autres époques. Et, sans sortir de la question présente, nous disons que si aujourd'hui les règles ecclésiastiques relatives aux chapelles domestiques sont violées par des prêtres à cause de l'appui qu'ils trouvent dans les seigneurs auprès desquels ils remplissent les fonctions de chapelains, la même chose se passait aussi au neuvième siècle, puisque saint Agobard archevêque de Lyon s'en plaint dans son traité: *De privilegio et jure sacerdotii* chap. 11. Mais ce n'est pas une raison de laisser abattre la constance sacerdotale. La nation polonaise a de la piété, de la religion: lorsqu'un abus aura lieu dans les chapelles domestiques, si on le fait savoir au seigneur dans la maison duquel cet abus est commis ou s'introduit, si on lui apporte des raisons, et si on lui montre qu'un privilége se perd par l'abus qu'on en fait, il y a lieu d'espérer que ce seigneur cessera d'appuyer son chapelain dans sa désobéissance. Et si par malheur cela ne suffisait pas, les armes spirituelles vous restent toujours, vous pouvez en faire usage contre les chapelains. Peut-être que si ce moyen eût été employé dès le principe, l'abus n'aurait pas pris les grandes proportions où il est aujourd'hui; vous nous alléguerez que les inconvénients viennent des privilégiés et des exempts, c'est-à-dire des réguliers, qui sont nommés plusieurs fois dans le recours porté à ce Saint-Siége. Nous vous répondons que nul privilége et nulle exemption ne peuvent empêcher d'exterminer les abus etc. Lorsque vous aurez fait ce que vous pouvez, si vos ordres sont violés, si on ne tient pas compte des peines que vous aurez infligées, nous ne manquerons certainement pas à notre devoir, pour interposer toute notre autorité en votre faveur, car nous n'avons rien plus à cœur que de conserver intacts les droits des évêques nos frères. En attendant, nous donnons avec affection la bénédiction apostolique, tant à vos fraternités, qu'aux fidèles confiés à vos soins. Donné à Castelgandolfo le 2 juin 1751, onzième année de notre pontificat.»

44. Les chapelles domestiques ne sont ordinairement concédées par le Saint-Siége que pour le temps de la vie des indultaires. On trouve néanmoins quelques exemples de concessions perpétuelles. C'est ainsi que Clément XIV, par bref du

25 septembre 1770, concéda à perpetuité le privilége de la chapelle domestique à la marquise de Cañada-Hermosa, diocèse de S. Jacques au Chili, pour elle et pour ses descendents hommes et femmes à perpétuité, propriétaires du majorat d'Asua, ou du marquisat de Cañada-Hermosa, ainsi qu'on le voit dans le bref suivant.

« Dilectae in Christo Filiae Mariae Constantiae Marin de Po-
» beda Marchionissae de Cañada Hermosa Nobili Sancti Jacobi
» de Chile, seu alterius civitatis, vel dioecesis. — Clemens
» PP. XIV. Dilecta in Christo Filia, salutem et apostolicam be-
» nedictionem. Spirituali consolationi tuae quantum cum Do-
» mino possumus benigne annuere, teque specialibus favoribus
» et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicatio-
» nis, et interdicti..... supplicationibus tuo nomine Nobis super
» hoc humiliter porrectis inclinati, tibi, tuisque filiis, et des-
» cendentibus, sive masculis, sive foeminis, pro tempore tamen
» possessoribus Majoratus de Asua, vel Marchionatus de Cañada
» Hermosa in perpetuum, ut tam tu, quam ipsi, seu ipsae,
» ut praefertur, in privatis domorum tuae, et eorumque, seu
» earum respective habitationis in civitate, et dioecesi Sancti
» Jacobi de Chile existentibus Oratoriis ad hoc decenter muri
» extructis, et ornatis, seu extruendis, et ornandis, ab omnibus
» domesticis usibus liberis per ordinarium loci prius visitandis,
» et approbandis, unam Missam pro unoquoque die, dummodo
» in eisdem domibus celebrandi licentia, quae adhuc duret,
» alteri concessa non fuerit, per quemcumque sacerdotem ab
» eodem ordinario approbatum secularem, seu de superiorum
» suorum licentia regularem, sine tamen quorumcumque ju-
» rium parochialium praejudicio, ac Paschatis Resurrectionis,
» Pentecostes, et Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi festis
» diebus exceptis, in tua, ac respective eorum, seu earum
» illorumque seu illarumque natorum consanguineorum, et
» affinium secum insimul in eadem domo habitantium, fami-
» liaeque, et quoad Oratoria ruri existentia etiam in hospitum
» nobilium praesentia celebrari facere libere et licite possis,
» ac valeas, ac ipsi, seu ipsae respective possint et valeant,
» auctoritate nostra apostolica tenore praesentium concedimus,
» et indulgemur. Non obstantibus etc. Datum Romae apud San-
» tam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XXV septem-
» bris MDCCLXX. P. N. anno secundo.»

IX.

Si la coutume a le pouvoir de prescrire contre la loi qui réserve la concession des chapelles domestiques au Saint-Siége.

45. Cette question fut soumise à la S. Congrégation du Concile en 1847 et en 1851. L'évêque de Munster fit l'une et l'autre consultation. Parlons d'abord de la première, qui fut traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 25 janvier 1847.

46. La question transmise par Mgr l'évêque de Munster est conçue en ces termes: « Puis-je permettre l'établissement des chapelles domestiques avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice de la messe? Nonobstant les fréquentes résolutions par lesquelles la S. Congrégation du Concile a déclaré que le Concile de Trente a retiré aux évêques le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques pour la célébration de la messe, toutefois à Munster on a interprété cette prohibition comme si elle ne comprenait pas les permissions temporaires; on a cru que l'évêque pouvait permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques pour quelque temps, pour un acte transitoire. Et telle est la coutume suivie jusqu'à ce jour dans le diocèse de Munster. Si cette coutume est jugée digne de réprobation, l'évêque demande la ratification des indults concédés précédemment; il sollicite en outre la faculté d'accorder au baron de Hovel le pouvoir d'ériger une chapelle domestique dans le château de Tenkin.»

Cette consultation fut examinée devant la S. Congrégation du Concile le 25 janvier 1847, ainsi que nous l'avons dit. Le *feuillet* rédigé à ce sujet par le secrétaire de la S. Congrégation montre que le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques est réservé au Saint-Siége en vertu du Concile de Trente; il rapporte les nombreuses décisions rendues précédemment, le décret de Paul V, qui recommande aux évêques de s'abstenir d'accorder de semblables permissions, le décret de Clément XI qui abroge les coutumes contraires à la loi, l'encyclique de Benoit XIV déclarant que nul privilége et nulle exemption ne s'opposent à la répression des abus sur cette matière.

Ces considérations ne laissaient aucun doute sur la résolution qu'il fallait prendre. Les Emes Cardinaux de la S. Congrégation du Concile, assemblés au Vatican le jour susdit, rendirent donc la déclaration suivante: « Nul évêque ne peut licitement accorder les permissions en question, pour aucun motif, ni même pour un acte transitoire. Ce pouvoir est exclusivement réservé au Souverain Pontife. Que l'encyclique de la S. Congrégation approuvée par Paul V, soit adressée à l'évêque de Munster; relativement aux permissions données jusqu'ici autrement que par le Saint-Siége, il y a lieu de supplier le Pape d'en accorder la revalidation; quant au noble seigneur de Hovel, supplier Sa Sainteté de daigner, pour cette fois-ci seulement, accorder à l'évêque la faculté de concéder l'indult demandé, en faisant pourtant mention spéciale de la délégation apostolique; pour l'avenir, s'il y a des demandes de chapelles domestiques, l'évêque devra adresser ces demandes au Siége apostolique.» Voici le texte latin de la résolution, que nous venons de traduire: « Non licere ulli Episcopo hujusmodi licentias quo-
» cumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem mere
» transeunte, hanc facultatem esse soli Romano Pontifici reser-
» vatam; eidemque Episcopo literas S. Congregationis a Paulo V
» approbatas expediri: et quoad facultates nunc usque alias
» quam a Romano Pontifice concessas, consulendum SSmo pro
» earumdem sanatione; quoad nobilem virum De Hovel sup-
» plicandum SSmo ut pro hac vice tantum dignetur Episcopo
» impertiri facultatem expetitum indultum eidem De Hovel con-
» cedendi, facta tamen mentione apostolicae delegationis: quoad
» futurum oratorum preces, si qui sint, ad apostolicam sedem
» mittat.» — Le pape confirma la résolution par audience du 1er février 1847.

47. En 1851, l'évêque de Munster adresse au Saint-Siége une nouvelle consultation relativement aux facultés obtenues par son prédécesseur. Il doutait que les permissions anciennes de chapelles domestiques eussent été vraiment revalidées, par la raison qu'elles avaient été données à perpétuité. En outre, l'évêque fit savoir que l'on conservait le Saint-Sacrement en quelques chapelles. Il ajouta que la coutume était dans tout le pays, de permettre aux prêtres malades de dire la messe dans un oratoire privé, en cas de maladie; on donnait la même faculté aux hospices et aux orphelinats publics, ainsi qu'aux maisons où l'on fait des retraites. L'évêque espérait que cette pratique n'était pas désapprouvée par le Saint-Siége. Cependant il demanda à la S. C. la revalidation de tous les indults accordés aux familles particulières jusqu'à ce jour-là; et, vu le grand éloignement où l'on est de Rome, il sollicita une délégation apostolique afin de pouvoir accorder les chapelles domestiques pour cause légitime, et pour un laps de temps limité, trois ans, ou cinq ans au plus. Enfin, l'évêque promettait de faire observer strictement la discipline ecclésiastique, autant que cela serait possible.

Telle fut l'instance proposée en 1851. L'affaire fut traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum*, comme celle de 1847. Le *feuillet* qui s'y rapporte fut imprimé, et nous l'avons nous-même publié ailleurs. On y inséra presque toute la cause de 1847, parce qu'elle était manuscrite dans le re-

gistre de la S. Congrégation. L'usage d'imprimer les *summaria precum* afin de les distribuer aux Eñes Cardinaux, ne date guère que du mois de septembre 1847. Or l'affaire de Munster fut traitée au mois de janvier.

Quoique nous ayons publié jadis tout le feuillet de 1851, il ne sera pas inutile de rapporter les réflexions que faisait le secrétaire de la S. Congrégation sur la nouvelle consultation de l'évêque de Munster; elles sont propres à éclaircir notre sujet.

« Le doute que propose Mgr l'évêque de Munster par rapport à la revalidation concédée en 1847 semble parfaitement juste; car on allègue aujourd'hui des choses qui ne furent pas connues à cette époque, savoir: les permissions accordées sans restrictions de temps, et la permission de conserver le Saint-Sacrement en plusieurs chapelles domestiques. Le Siége apostolique accorde les chapelles domestiques en vue des personnes, les indults sont personnels, ils expirent à la mort des indultaires, ils ne passent pas aux héritiers, ils ne sont réputés ni locaux ni mixtes; on ne voit jamais des permissions perpétuelles pour la célébration de la messe dans les chapelles des maisons particulières. Pour ce qui concerne le Saint-Sacrement, on ne peut le conserver que dans les églises paroissiales; il faut la permission expresse du Saint-Siége pour le conserver en d'autres églises, ainsi que l'attestent plusieurs décisions de cette S. Congrégation; et le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder le privilége en question pour les chapelles domestiques. Il semble donc qu'il y a lieu à révoquer les permissions illimitées dont il s'agit; il faut réformer les concessions pour la célébration de la messe en les restreignant à la vie des indultaires actuels, afin qu'on ne croie pas que le Souverain Pontife a ratifié un indult perpétuel, contrairement à la règle ordinaire. En outre, comme on ne sait pas si les oratoires actuellement établis dans le diocèse de Munster existaient tous à l'époque où les permissions ont été revalidées par le rescrit de l'année 1847, ou s'ils ont été établis plus tard, je croirais bon de concéder une nouvelle revalidation *ad cautelam*, qui comprenne toutes les chapelles existant en ce moment-ci. La forme et les conditions de la précédente résolution restant les mêmes pour tout le reste. Car la délégation que demande l'évêque ne semble pas pouvoir être accordée, puisque le Saint-Siége a révoqué depuis longtemps de semblables facultés accordées aux évêques et aux nonces apostoliques; il les a retirées à cause des abus assez graves qu'on en faisait, et l'on doit toujours craindre que de pareils abus se renouvellent. Il n'y a pas lieu à considérer ce qu'on dit de la pratique établie dans les diocèses voisins relativement à la concession des chapelles domestiques, car certainement ces pratiques ne devraient pas être supportées; il n'y pas non plus à prendre en considération l'éloignement des lieux, vu qu'il s'agit de priviléges qui ne sont pas absolument nécessaires. — Au reste, le pouvoir que l'évêque croit avoir pour accorder aux prêtres malades la permission de célébrer la messe dans les chapelles domestiques, est exclusivement réservé au Souverain Pontife, comme le prouvent les choses dites plus haut et la pratique de chaque jour. C'est pourquoi il semble qu'il faut avertir l'évêque de ne pas donner ces permissions. Mais il en est autrement des maisons d'orphelins, hôpitaux publics, et autres établissements pies du même genre, quoique ces établissements n'aient pas été érigés par l'autorité de l'évêque. Car la permission de célébrer la messe dans les chapelles de ces établissements n'est pas au-dessus du pouvoir des évêques, ainsi que la S. Congrégation l'a décidé expressément, après avoir discuté pleinement la question, dans une cause de Vigevano du 27 mars 1847, dont le premier doute conçu en ces termes: *An oratoria in Hospitalibus ceterisque piis locis absque Episcopi auctoritate erectis constituta in prohibitione concilii Tridentini comprehendantur*, reçut une reponse négative. On doit penser de même des maisons affectées aux retraites spirituelles, pourvu que ce soient des maisons religieuses qui ne servent qu'à cette fin.»

Que décidèrent les Eñes Cardinaux? Ils furent d'avis qu'il y avait lieu à demander au Pape la revalidation de tous les indults de chapelles domestiques accordés dans le diocèse de Munster jusqu'à ce moment-là, revalidation accordée pour le seul temps de la vie des chefs de famille qui jouissent actuellement de l'indult. Pour ce qui concerne la faculté de conserver le Saint-Sacrement dans lesdites chapelles domestiques, les Eñes Cardinaux jugèrent, que l'évêque devait avertir les indultaires que la permission expirerait dans un laps de six mois, s'ils ne prenaient soin d'obtenir la confirmation ou la nouvelle concession du Saint-Siége. Au sujet des établissements pies, et des maisons religieuses établies pour faire des retraites soit que ces maisons aient été fondées avec l'approbation de l'Ordinaire, soit qu'elles l'aient été sans cette approbation; pourvu que ce soient des établissements publics, l'évêque n'a pas besoin de faculté pour permettre de célébrer la messe dans ces maisons. En tout le reste, l'évêque doit faire observer les decrets du siége apostolique. Telle fut la décision du 5 avril 1851. Il ne sera pas inutile de rapporter le texte latin de cette résolution, quoique nous venions de le traduire fidèlement. Le voici: « Consulendum SSmo pro sanatione omnium indultorum hactenus concessorum ad vitam tantum praesentium patrum-familias, qui fruuntur indulto. Quoad facultatem vero retinendi SSmum Eucharistiae Sacramentum, episcopus moneat indultarios, dummodo non agatur de locis piis publicis, post sex menses indultum expiraturum fore, nisi a S. Sede confirmationem, vel novam concessionem obtinuerint. Quoad loca pia, et religiosas domos vel pro spiritualibus exercitiis erecta cum approbatione Ordinarii, vel publica sine ea approbatione, episcopus non indiget facultatibus pro concedenda licentia sacrum in iis peragendi. In reliquis curet episcopus ut serventur decreta Apostolicae Sedis. Die 5 aprilis 1851.»

48. Nous voici à la troisième consultation de Munster. Elle est de 1853; on la traita comme les précédentes, *per summaria precum*, le 28 mai. Voici ce qui donna lieu à cette nouvelle résolution. — L'évêque de Munster communiqua la décision de 1851 à tous les propriétaires de chapelles domestiques, avec ordre de s'y conformer strictement. Or, il arriva que plusieurs familles nobles qui ont des chapelles dans leurs châteaux répondirent à l'évêque que ces chapelles étaient publiques, et que le décret de la S. Congrégation ne les regardait pas. Quoique construites dans un château particulier, et n'ayant pas de porte sur la voie publique, ces chapelles offrent des choses vraiment exceptionnelles. Depuis des siècles on y dit la messe le dimanche et les fêtes, on a des indulgences plénières concédées par le Saint-Siége, on a aussi des bénéfices ecclésiastiques institués par les évêques. Les familles des nobles propriétaires ne sont pas les seules qui assistent à la messe dans ces chapelles; les habitants du voisinage y vont aussi, et sont persuadés qu'ils remplissent le commandement de l'Eglise. — C'est pourquoi l'évêque pria la S. Congrégation du Concile de résoudre la question suivante: « Si on doit considérer comme publiques les chapelles, qui, quoique placées dans un palais et une propriété privée, ayant une communication avec l'intérieur de la maison ou sans cette communication, et ne touchant pas immédiatement à la voie publique, ont pourtant été toujours regardées comme des chapelles publiques, ont toujours été appelées de ce nom dans les actes publics, ou du moins ont toujours servi et servent aux étrangers pour entendre la messe, et possèdent des indulgences, des autels privilégiés, ou des bénéfices ecclésiastiques?»

Cette question méritait d'être examinée avec la plus grande attention. La S. C. du Concile la traita avec sa maturité accoutumée. On lit dans le *feuillet* du secrétaire: « Il est à peu près certain que les chapelles en question furent permises dans le principe comme chapelles domestiques; car nous voyons qu'elles furent établies dans les châteaux particuliers, pour la commodité des familles, avec communication intérieure avec le reste de la

maison. Mais il ne faut pas oublier que les chapelles domestiques peuvent, par l'usage immémorial et le consentement exprès ou tacite de l'Ordinaire, devenir publiques. Toute la question se réduit donc à savoir si les signes d'une chapelle publique, tels que la S. Congrégation a coutume de les exiger, se retrouvent dans le cas proposé. Le premier signe est la porte ouverte à tout le monde; il faut voir si non seulement les personnes de la maison, mais encore les étrangers ont accoutumé d'entendre la messe dans cette chapelle, faisant cela de bonne foi, sans que l'Ordinaire ait condamné cet usage. Un autre fait, plus significatif que le précédent, est si on sonne publiquement une cloche pour la messe. En outre, la S. Congrégation a coutume de déclarer publiques les chapelles consacrées ou bénies par l'évêque en l'honneur de quelque saint, celles dans lesquels on trouve un bénéfice ecclésiastique canoniquement institué ou conféré. Enfin, le doute ne semble plus guère possible lorsqu'on sait que le Saint-Siége a concédé des indulgences plénières et des autels privilégiés aux chapelles en question, et que ces priviléges ont été accordés pour tous les fidèles. L'entrée privée ne semble pas enlever le caractère de chapelle publique; ce qui sert à tout le monde est censé public. — D'un autre côté, les indices susdits n'offrent rien de bien concluant dans le cas qui nous occupe, à cause des abus qui ont persévéré jusqu'à nos jours. Il n'y a pas vestige de consécration ou bénédiction épiscopale, ni de visites faites par l'Ordinaire. Ainsi, tandis que les indices de la publicité sont équivoques, les signes de la chapelle privée sont visibles et certains, c'est-à-dire la construction dans un palais et sur un sol privé, avec communication dans la maison, quoique l'on ait fait plus tard une porte publique.— Pour décider en pareil cas, si une chapelle est publique ou particulière, il est à propos d'examiner si cette chapelle avec entrée privée a été construite, plutôt dans l'intérêt de celui qui jouit de la porte particulière que pour l'usage public: en ce cas l'ouverture d'une porte publique ne fait pas que la chapelle devienne publique. Si au contraire dès le principe la chapelle a été principalement destinée à l'usage public, et si on ouvre une porte publique à cet effet, quoiqu'il y ait aussi une entrée privée, quelques auteurs pensent que la chapelle est publique, pourvu qu'on ouvre la porte et qu'on sonne la cloche pour avertir de la célébration de la messe. Mais la S. Congrégation exige que les propriétaires cèdent le terrain situé devant ces chapelles pour les déclarer publiques. — Quoiqu'il en soit de l'origine des chapelles en question, on y remarque plusieurs signes de publicité, on a l'usage immémorial, on a toujours célébré la messe pour la commodité des fidèles, et les évêques ont consenti tacitement. Si on veut les regarder comme chapelles mixtes elles ne laisseront pas d'être publiques attendu que la qualité plus puissante traîne à soi la qualité moins principale.»

Voici la décision de la S. Congrégation: *Dummodo concurrant vel omnia, vel aliquot saltem ex requisitis ab episcopo enumeratis, quoad praeteritum possessores horum oratoriorum non esse inquietandos, facto verbo cum SSmo.* Die 28 maii 1855. — *Factaque de praemissis per infrascriptum secretarium S. C. die 30 supradicti mensis et anni relatione SSmo Dño Nostro, eadem Sanctitas Sua resolutionem S. C. in omnibus benigne approbavit, et respective confirmavit.*

X.

Si les Ordinaires des lieux peuvent permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques pour cause de vraie nécessité et d'urgence.

49. Le décret du Concile de Trente n'a pas entièrement renversé et détruit le pouvoir des évêques pour permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques. Quelques restes de ce pouvoir ont été conservés, et les évêques peuvent encore exercer leur autorité lorsqu'il se présente des raisons d'urgence et des causes très graves. Il y aurait exagération à soutenir que les évêques ne conservent absolument rien de leur ancienne autorité relativement à la permission des messes domestiques, de même qu'il serait inexact de dire qu'ils conservent intact le pouvoir qu'ils avaient avant le Concile de Trente. Ils ne peuvent pas sans doute, permettre des messes domestiques sans quelque cause très grave, ainsi que le démontrent les preuves citées dans l'article précédent. Mais n'oublions pas quels furent les motifs qui portèrent le Concile de Trente à prohiber la célébration de la messe dans les chapelles domestiques. Le Concile voulut écarter le danger de ne pas traiter les saints mystères avec le respect qui leur est dû; il voulut empêcher que les églises ne fussent abandonnées. Ces motifs et d'autres semblables firent restreindre le pouvoir épiscopal. Mais cela même ne fait-il pas soupçonner déjà que les Pères de Trente ne voulurent pas défendre aux évêques de permettre les messes domestiques lorsque la nécessité, lorsqu'une cause grave le rendrait utile, nécessaire?

50. Que l'on réfléchisse à ce que nous avons fait remarquer dans les conciles provinciaux de Milan. S. Charles Borromée, si attaché au décret du Concile de Trente, déclare néanmoins que l'évêque peut encore, pour cause très grave, et dans les cas d'urgence, permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques. Voilà donc un vestige du pouvoir épiscopal en cette matière, nonobstant la grande restriction qu'il a subie. Il est vrai que S. Charles n'exprime pas quelles sont les causes pour lesquelles on peut dire la messe dans les chapelles domestiques avec permission épiscopale. Ces causes n'ont jamais été signalées d'une manière précise et certaine, il est pourtant indubitable que les évêques peuvent permettre la célébration de la messe dans les cas d'urgence et de vraie nécessité. La S. Congrégation du Concile a confirmé récemment la doctrine commune à ce sujet, par une décision du 20 décembre 1856.

51. L'évêque de C. a provoqué cette décision, en représentant que ses prédécesseurs avaient établi l'usage de permettre la célébration de la messe dans les chapelles domestiques pour quelque cas de nécessité. Cette affaire ayant été proposée dans la S. Congrégation du Concile le 7 juillet 1855, les Emes Cardinaux ne prirent pas de décision, et répondirent cette fois par le mot: *Dilata.* — Le secrétaire de la S. Congrégation profita de ce délai pour exposer la question plus longuement, et rassembla les autorités et les raisons pour et contre. Nous allons rapporter son feuillet, en l'abrégeant un peu.

« Depuis la déclaration de Paul V contenue dans une lettre de cette S. Congrégation du 25 octobre 1615, il n'a plus été possible de douter que le Concile de Trente n'ait enlevé aux évêques le pouvoir d'accorder les permissions de célébrer la messe dans les chapelles domestiques. Il n'y a que le S. Siége qui puisse accorder ces permissions. Toute la question est de savoir si l'évêque peut dispenser, non habituellement, mais pour quelque temps, lorsqu'il se présente quelque raison grave. Il faut avouer que des écrivains jouissant d'une grande autorité pensent que cela est permis.

» D'abord, S. Charles Borromée, ce grand promulgateur et exécuteur des lois du Concile. Les statuts de ses conciles provinciaux supposent que les évêques peuvent accorder les messes domestiques pour causes graves et urgentes. Le concile de Toulouse, à la fin du seixième siècle, suivant les traces de Saint Charles, interdit les messes domestiques, *nisi per necessarium sit, accedatque episcopi venia.* — On pourrait interpréter le décret de Paul V dans le même sens: *Tametsi Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum optimis innixa rationibus saepissime responderit, licentias in privatis oratoriis non nisi a Sede Apostolica esse concedendas: compertum est tamen per plures antistites, ejusdem*

Concilii verba in alium sensum detorquentes passim illas ac nullo prope delectu impertiri. Qua quidem facilitate nedum ipsi pontificium sibi auctoritatem adsciscunt etc. Les mots: *passim, et nullo prope delectu*, ne semblent-ils pas dire que le décret de Trente n'a pas révoqué entièrement le pouvoir des évêques, et que seulement il l'a restreint aux cas de nécessité urgente? Novarius, (summ. bullar., comment. 80) et Valerus, au mot *missa*, (cité par le cardinal Petra, commentaire sur la constitution 8 d'Honorius 3) rapportent que la S. Congrégation du Concile écrivit à l'archevêque de Gênes d'empêcher la célébration de la messe dans la maison des malades, vu que l'évêque ne pouvait le permettre que dans un cas de nécessité. Cette décision n'a pu être retrouvée dans les registres de la S. Congrégation.

» Des auteurs très renommés embrassent le même sentiment. Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, p. 1, alleg. 23, cite plusieurs auteurs pour ce sentiment, et ajoute: *Concilium loquitur de communi modo celebrandi, non vero abstulit episcopis potestatem rationabiliter dispensandi, stante justa causa, maxime cum moraliter fuerint necessariae, et quia Concilium intendit solum tollere abusus in celebratione missarum, non autem casus licitos.* Les auteurs que cite Barbosa sont: Navarre, Sayr, Louis Beia, Zerola, Piasecca, Jérôme Rodriguez, et plusieurs autres, qui reconnaissent le pouvoir épiscopal pour un cas de nécessité urgente.— Anaclet de Reiffenstuel pense à son tour, que l'évêque peut pour cause juste permettre de célébrer hors d'une église, nonobstant le décret du Concile de Trente, parce que le Concile ne parle pas des cas de nécessité, et qu'il n'a pas retiré aux évêques le pouvoir que les décrétales leur accordent pour les cas de nécessité: *Ex justa tamen causa posset episcopus concedere facultatem celebrandi extra Ecclesiam vel alium locum sacrum non obstante dicto decreto Concilii Tridentini, utpote quod solum prohibet pro libitu et sine justa causa ita celebrari..... quia Concilium solum loquitur de communi modo celebrandi, nempe pro libitu ac cessante alia justa causa: non vero abstulit episcopis potestatem rationabiliter dispensandi jure communi eis competentem.* — Suivant le cardinal Petra, le pouvoir des évêques est restreint par le Concile, mais non retiré entièrement. Le Concile voulut réprimer l'abus alors régnant, de concéder indistinctement les chapelles domestiques; donc les évêques pourront donner cette permission dans les cas reconnus par le droit; voici les paroles du savant cardinal: *Haec tamen episcoporum potestas diminuta quidem fuit per Concilium, sed non omnino sublata. Etenim ejus intentio fuit repellere abusus, qui tunc temporis inoleverant, concedendi scilicet indistincte oratoria privata, cum maximo detrimento reverentiae tanto Sacramento debitae; adeoque in casibus alias a jure permissis poterunt episcopi hanc licentiam impertiri.* Saint Alphonse de Liguori se range à ce sentiment.

» Voyons les raisons du sentiment opposé. — Les adversaires reconnaissent qu'il faut des causes très graves pour que les évêques puissent permettre des messes domestiques. Or ces causes très graves sont chimériques; l'obligation d'entendre la messe est une simple obligation ecclésiastique, et personne n'ignore que les lois ecclésiastiques n'obligent pas *cum gravi incommodo*. Il s'ensuit que lorsqu'il y a une cause très grave qui empêche d'entendre la messe dans un lieu consacré, le précepte cesse. Il est donc impossible qu'il y ait une cause très grave qui autorise l'évêque à donner dispense pour dire la messe dans une chapelle domestique.

» Voici les objections que l'on fait. Lorsque les besoins spirituels de plusieurs personnes l'exigent, et qu'il n'est pas facile de recourir au Pape, alors l'évêque peut dispenser; par exemple, dans les prisons publiques, une armée en campagne, une paroisse dont l'église est incendiée. — Mais l'exemple des prisons publiques n'a pas rapport à la question. La S. C. déclara en 1648 que la chapelle des prisons publiques n'était pas comprise dans le décret de Paul V, ni par conséquent dans le décret du Concile de Trente; il faut la permission de l'Ordinaire pour ériger un autel dans une telle chapelle, comme il la faut pour les églises publiques et pour les établissements pies non compris dans le décret de Trente, mais on ne peut pas dire que vraiment l'évêque dispense pour les prisons publiques.

» On ne se trompe pas moins lorsqu'on cite l'exemple, soit d'un grand nombre de personnes qui manqueraient la messe sans cela, soit la difficulté de recourir au Pape. Nous ne parlons pas ici d'un cas de nécessité publique, pour lequel il faut interpréter bénignement la loi, et présumer de l'intention du législateur; mais nous parlons d'une dispense qui serait donnée pour célébrer dans les maisons particulières, où il est impossible qu'il y ait une nécessité urgente. Dans le premier cas, c'est-à-dire pour une nécessité publique, on ne peut dire que l'évêque dispense, puisqu'il est permis de célébrer la messe sans sa permission; c'est à l'évêque sans doute, en règle ordinaire, de juger du degré de nécessité; néanmoins quelques auteurs admettent qu'on peut le faire sans la permission épiscopale si le temps ne permet pas de la demander. Ainsi, Matteucci, *Officialis curiae ecclesiasticae*, chap. 10: *Non potest urgere tanta necessitas ut in domibus privatis celebretur; sed ad summum, ut extra Ecclesiam et oratorium publicum, ut tempore terraemotus; vel si Ecclesia vetustate aut igne corruerit, et similibus casibus; in quibus, communi necessitate urgente, potest extra Ecclesiam celebrari sine consensu episcopi si facile peti non possit; sed cum non est multum distans, est expectanda ab ipso vel ejus vicario generali, juxta cap. Missarum, et cap. Concedimus de consecrat. dist. 1.*

» Quoique l'opinion contraire soit très commune parmi les auteurs, on en trouve pourtant qui se prononcent pour l'entière restriction du pouvoir épiscopal. Ventriglia dit que le sentiment du pouvoir épiscopal dans les cas de nécessité urgente n'est jamais suivi en pratique: *Opinionem oppositam in praxi numquam practicari, quia episcopi semper se reportant ad Summum Pontificem.* — L'évêque ne peut pas permettre la célébration de messes domestiques pour donner le viatique aux malades, ainsi que la S. Congrégation l'a déclaré. Quelle raison plus grave pourrait-on alléguer?

» Après avoir examiné mûrement les deux sentiments, les Emes Cardinaux ont décidé qu'il n'y avait que des causes graves et urgentes qui pouvaient autoriser l'évêque à laisser dire la messe dans les chapelles domestiques. Voici le doute et la résolution textuelle: *An episcopus possit justa interveniente causa facultatem concedere celebrandi in oratoriis privatis in casu.* Sacra etc. *Negative nisi tamen magnae et urgentes adsint causae et per modum actus tantum.* Die 20 decembris 1856.»

52. Ainsi, les évêques ont certainement le pouvoir d'autoriser les messes domestiques pour cause de grande nécessité. La difficulté est de déterminer les cas de nécessité dans lesquels ils peuvent licitement faire usage de leur pouvoir. Il y a d'abord tous les cas pour lesquels ils peuvent, d'après les saints canons, permettre la célébration de la messe hors des églises publiques, en vue de l'utilité publique qui l'exige. Tout le monde est d'accord sur ce point. Hors de ce cas, il arrivera bien rarement qu'il se présente des circonstances assez graves pour que l'évêque puisse permettre la célébration du sacrifice dans une chapelle domestique.

53. Citons quelques exemples, formons diverses hypothèses de nécessité grave, et voyons ce que le Saint-Siége a répondu pour ces cas spéciaux. — La première hypothèse est celle d'un malade qui demande instamment, pour sa consolation spirituelle, que la messe soit célébrée dans sa maison. L'évêque pourrait-il le permettre? Quelques auteurs le pensèrent jadis, et ils citaient des résolutions de la S. Congrégation à l'appui de leur sentiment; ainsi, Castropalao, les théologiens de Salamanque, Faeundez et plusieurs autres. La vérité est que

l'évêque ne peut donner de telles permissions, ainsi que la S. Congrégation du Concile l'a déclaré par la décision de Syracuse citée plus haut n. 38. — Nous avons ajouté au même endroit, que même en temps de peste, l'évêque, pouvant permettre de célébrer la messe en plein air, ne peut le permettre pour une chapelle domestique, parce que la raison d'utilité publique, urgente dans le premier cas ne se rencontre pas dans le second.

54. La seconde hypothèse est relative à l'administration du viatique; on demande si l'évêque peut permettre de célébrer la messe dans une maison particulière afin de pouvoir donner le viatique à un malade qui mourra sans cela? Quelques auteurs le pensèrent jadis, entre autres Pasqualigo, *De sacrificio novae legis*, q. 453; cet auteur fait de longs raisonnements pour prouver qu'on peut licitement célébrer dans la maison d'un malade afin d'administrer le viatique à ce malade; car l'obligation de recevoir le viatique étant d'un ordre plus élevé que la loi ecclésiastique qui ordonne de célébrer le sacrifice dans les églises consacrées, ne semble-t-il pas qu'il faut observer le précepte supérieur, quoiqu'il faille transgresser les lois rituelles de l'Eglise? Voilà le principal argument de Pasqualigo. La S. Congrégation du Concile a résolu formellement le contraire. Les résolutions de 1566 et de 1575, la première émanée sous le pontificat de S. Pie V et d'après la consultation du célèbre cardinal Paleotti; la seconde rendue sous Grégoire XIII malgré les vives instances du cardinal Infant de Portugal qui sollicitait la faculté de célébrer la messe dans les maisons particulières, afin de pouvoir donner le viatique aux fidèles qui habitent très loin des églises paroissiales, ces résolutions formelles ont été citées plus haut num. 28 et 29. Le Saint-Siége déclara que l'évêque ne peut, même en ce cas de nécessité grave, permettre de dire la messe dans une chapelle domestique. La S. Congrégation jugea qu'il valait mieux qu'un malade mourût sans viatique, que de faire brèche à la règle. Au reste, ce n'est pas le seul cas où des règles d'institution ecclésiastique prévalent sur l'obligation de recevoir le viatique avant la mort. Personne ne soutiendra que l'obligation d'avoir une étole, un calice, une patène consacrée, une nappe pour la célébration de la messe soit de droit divin, et pourtant personne ne doute qu'il ne soit défendu de célébrer sans les vêtements nécessaires et sans des vases consacrés, quand bien même on aurait un moribond exposé au danger de mourir sans viatique. La loi ecclésiastique doit par conséquent prévaloir même en ce cas, et les besoins spirituels du malade doivent être remplis par d'autres moyens; le désir de l'eucharistie, accompagné des actes d'une charité fervente, produira l'effet pour lequel il désirait communier, et pourra lui obtenir la victoire sur les dernières embûches de l'ennemi.

55. La troisième hypothèse est celle de la célébration dans une maison particulière *praesente cadavere*. — Pasqualigo soutient que cela est permis, et que l'évêque peut licitement autoriser la célébration de la messe domestique; le grand argument est que la coutume s'en est conservée en plusieurs lieux. Voici ce que répond Gattico: « Comment se persuader que le Concile de Trente ait excepté spécialement cette coutume, lui qui a révoqué expressément tous les priviléges, toutes les coutumes? Si donc quelques coutumes n'ont pas été aussitôt abolies partout, grâce à la tolérance des évêques, la vigilance de ces mêmes évêques doit supprimer les coutumes avec d'autant plus de sollicitude que l'on a plus négligé d'observer la loi. Le Concile de Trente n'a rien perdu de son autorité, parce que quelques personnes ont négligé d'observer ses décrets. Les coutumes contraires à une des lois de ce Concile doivent être abolies, ainsi que les Souverains Pontifes l'ont souvent ordonné, et que la S. Congrégation l'a maintes fois recommandé. Peu importe que la permission de la messe dans la maison d'un noble défunt expire bientôt; car depuis le Concile de Trente, les évêques ne peuvent permettre la célébration de la messe dans les maisons particulières, même une seule fois, ainsi que nous l'avons dit.»

56. La conclusion de l'examen de ces diverses hypothèses est, qu'il est bien rare qu'il y ait une raison suffisante pour que l'évêque puisse permettre la célébration de la messe dans les chapelles des maisons privées, lorsque cette permission devrait ne profiter qu'à quelques personnes. Mais s'il s'agissait du bien public, si le besoin commun d'une population le demandait, et qu'on n'eût pas d'église publique, alors l'évêque pourrait certainement permettre de célébrer la messe dans les chapelles domestiques. Car les saints canons qui autorisent en pareil cas, la célébration de la messe en pleine campagne, sont encore en pleine vigueur. Concluons que le Concile de Trente n'a pas enlevé aux évêques tout pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques pour la célébration de la messe.

XI.

Ce qui est permis, ce qui est défendu dans les chapelles domestiques.

57. Le Saint-Siége prend différentes voies pour concéder les priviléges de chapelles domestiques. Dans le principe, les demandes étaient le plus souvent remises à la Congrégation du Concile, qui les examinait et rendait une décision d'après laquelle les priviléges étaient accordés. L'usage de recourir immédiatement à la S. Congrégation du Concile dura jusqu'à l'époque de Fagnan, qui atteste que de son temps, on commençait à recourir au secrétariat des brefs. En effet, à l'époque de Fagnan, les clauses et les conditions avec lesquelles le Saint-Siége entendait accorder les priviléges de chapelles domestiques étant parfaitement réglées et fixées, il devenait inutile de s'adresser ailleurs qu'au secrétariat des brefs. Cependant, aujourd'hui encore, le Pape demande le sentiment et le conseil des cardinaux de la S. Congrégation du Concile, toutes les fois que la demande exige un examen sérieux, ou qu'il faut écrire pour demander des renseignements aux évêques. On trouve également des indults de chapelles domestiques émanées du Pape par l'organe de la Congrégation des Rites, et par celle des Evêques et des Réguliers. Mais si les Papes ont pris divers moyens pour la concession des chapelles domestiques, ils n'ont jamais dévié des conditions restrictives apposées dès le principe; ils ont toujours employé des formules uniformes pour empêcher des abus qui auraient été contraires à leurs intentions.

58. Au tome 26 *Positionum* de la S. Congrégation du Concile se trouvent plusieurs règles prescrites pour les chapelles domestiques. Gattico pense que ces règles datent du pontificat de Sixte V. Voici à quelle occasion elles furent faites. Plusieurs demandes de chapelles domestiques ayant été présentées au Pape, Sa Sainteté ordonna à la S. Congrégation du Concile, de traiter des conditions sous lesquelles on devrait désormais accorder ces priviléges. La S. Congrégation, en exécution des ordres du Pape, détermina cinq conditions principales; et la relation en ayant été faite au Saint Père, Sa Sainteté approuva lesdites conditions. Les voici. 1. Etablir l'oratoire dans un lieu décent et fermé, que l'Ordinaire devrait visiter et approuver. 2. N'accorder le privilége qu'aux hommes et femmes de très grandes familles, que la maladie ou autre obstacle empêcherait d'aller à l'église. 3. Obligation pour l'indultaire d'aller à son église paroissiale le jour de Pâques. 4. Que le privilége des chapelles domestiques devrait ne causer aucun préjudice aux droits paroissiaux. 5. Que ceux qui entendraient la messe dans la chapelle domestique ne seraient pas dispensés d'aller à l'église les jours de fête pour entendre la messe, sauf les serviteurs nécessaires au maître à qui le privilége est accordé.

59. Les cinq conditions que nous venons de dire furent longtemps exprimés dans les indults apostoliques, sans changement ni addition. — Pour empêcher plusieurs oratoires dans

une même maison à raison de la cohabitation de plusieurs privilégiés, on commença sous Paul V à introduire une clause qui le défendit.

60. Etant très utile d'exprimer les noms de ceux qui participaient au privilége, on commença sous Urbain VIII à exprimer, avec le principal indultaire, sa mère, sa femme, ses frères, ses enfants etc.; mais on exigea en même temps que les parents de l'indultaire, afin de pouvoir participer au privilége, cohabitassent dans la même maison. Pour ce qui concerne les domestiques nécessaires au service de l'indultaire, on commença sous Innocent X à mettre le mot: *acta necessarii*, on fit mention expresse des étrangers à qui l'hospitalité était accordée.

61. L'indult apostolique d'une chapelle domestique est nul si la cause pour laquelle on le sollicite n'existe pas réellement. Le privilége est obreptice en ce cas; si c'est la raison de maladie qui a été alléguée, il faut que cette maladie soit grave, il faut que l'accès à l'église soit vraiment incommode et pénible pour l'indultaire. Le pape qui accorde l'indult, suppose que la maladie est grave. — Au tome 15 du *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile p. 48, on trouve le cas d'un indult de chapelle domestique que l'évêque ne veut pas mettre à exécution, par la raison que les époux, indultaires, ne sont pas nobles, ainsi qu'ils l'ont représenté au Pape. Le mari fait recours à la S Congrégation, et comme il prouve que sa famille est alliée aux familles nobles depuis le sixième siècle, il obtient une décision qui ordonne l'exécution du bref apostolique.

62. Il est très important de bien savoir qui sont les principaux indultaires; car il n'est pas permis de dire la messe dans la chapelle domestique si l'un d'eux, au moins, ne doit pas y assister. Or il est facile de connaître les principaux indultaires. Ceux à qui le Pape s'adresse dans son bref, ceux qu'il absout des censures, et qui sont nommés *a tergo* du même bref; car l'usage est d'écrire de la sorte les noms des personnes à qui le privilége est principalement adressé. — Il arrive quelquefois que la faculté de faire célébrer dans la chapelle domestique est étendue, outre les principaux privilégiés, à une ou plusieurs personnes; par exemple, le Pape étend l'indult à la mère, aux frères des principaux privilégiés, sans que leurs noms soient inscrits *a tergo*, mais on ne peut pas les assimiler entièrement aux principaux indultaires.

63. La S. Congrégation du Concile a décidé qu'en l'absence de l'indultaire principal, ses parents ne peuvent faire célébrer la messe dans la chapelle domestique, quoiqu'ils aient le privilége d'assister licitement à la messe dans cette chapelle lorsqu'elle est dite en sa présence. Voici les circonstances de cette résolution, qui se lit dans le tome unique du *Thesaurus resolutionum* de 1740, sous le pontificat de Benoît XIV. L'évêque du lieu venant à apprendre que les neveux du baron N. font célébrer la messe dans la chapelle domestique du château lorsque le baron et la baronne sont absents, a frappé de suspense ladite chapelle et fait défense d'y célébrer la messe en l'absence du baron et de la baronne, à qui l'indult a été principalement adressé. Voici les termes de cet indult: *In vestra ac natorum, consanguineorum, et affinium in eadem domo vobiscum insimul habitantium familiaeque praefatae celebrari facere, et licite possitis et valeatis.* Quoique plusieurs auteurs, Castropalao, Pasqualigo, Diana et autres prétendent que la messe peut licitement être dite en présence des parents, et en l'absence du principal indultaire, la S. Congrégation du Concile déclare que cela n'est pas licite: I. *An in privato Oratorio de quo agitur celebrari possit missae sacrificium in absentia domini, ac praesente sola familia.* II. *An sustineatur sententia suspensionis Oratorii ab Episcopo in casu.* Ad primum, *negative.* Ad secundum, *affirmative, et ad mentem.* — Le pape Benoît XIV confirma la résolution; il voulut même publier un décret pour faire savoir à tout le monde que la célébration de la messe dans les chapelles domestiques n'est licite qu'en la présence actuelle de l'un des indultaires principaux.

64. Ainsi, les priviléges apostoliques de chapelles domestiques sont strictement personnels. L'indult est toujours adressé à une personne désignée par ses noms, et le Pape exprime son intention de lui accorder des faveurs spéciales; ce sont là des signes certains de l'indult personnel, de l'aveu de tous les auteurs. Il est vrai que l'indult désigne un *lieu*, c'est-à-dire la maison d'habitation du privilégié; mais loin d'être l'objet sur lequel s'arrête l'intention du Pape, le lieu est désigné de la sorte, afin de limiter et restreindre le privilége personnel, et pour empêcher qu'on ne s'en serve en tout lieu. Puisque ce privilége est personnel, la faculté de célébrer dans les chapelles domestiques doit cesser par la mort du privilégié principal; elle ne passe pas à ses héritiers, s'ils n'obtiennent un nouveau privilége du Saint-Siége.

65. Le lieu dans lequel on célèbre la messe doit avoir la forme d'une chapelle. Les Souverains Pontifes n'ont pas coutume de permettre la célébration de la messe dans les maisons particulières sans prescrire de désigner un endroit décent, et de disposer ce lieu en forme de chapelle. L'évêque de Parme en 1577 demandant à la S. Congrégation du Concile si on peut permettre de célébrer la messe dans une maison particulière, dans un lieu qui n'a pas la forme d'une chapelle quoiqu'il y ait un autel: la S. Congrégation répond que la forme de chapelle est nécessaire. C'est pourquoi les indults apostoliques exigent expressément que les murs de la chapelle domestique soient en pierre. Une grande armoire pour renfermer l'autel ne remplit pas les conditions.

66. Est-il défendu de faire une chambre à coucher sur la chapelle? S. Charles Borromée, et plusieurs évêques à sa suite ont fait des statuts synodaux pour défendre en effet de faire au-dessus des chapelles domestiques, des appartements dans lesquels on couche; voici ce qu'on dit dans le 4e concile provincial de Milan: *Ne Ecclesiae aut capellae, aut etiam Oratorii, in quo missae sacrificium aliquando peragitur, tecta palearum acervis, neve aliqua lignorum strue onerentur: ne item a parte superiori vel caenaculum, vel cubiculum vel omnino locum habeant, ubi aut dormiatur, aut habitetur, aut quidquam prophani fiat.* Ces règlements diocésains sont dignes d'éloge; néanmoins quelques auteurs se montrent moins rigoureux envers les chapelles domestiques, ils permettent les chambres à coucher lorsqu'on ne peut pas faire autrement, pourvu que l'indult apostolique n'ordonne pas expressément le contraire. Ce qui est de rigueur, c'est que la chapelle même ne serve pas aux usages domestiques; l'indult le prescrit, et le respect qu'on doit avoir pour un lieu dans lequel le saint sacrifice de la messe est célébré en fait un devoir: Gattico s'élève avec force contre les indultaires qui placent leurs chapelles dans un lieu de passage, ou qui ne font pas difficulté d'y placer des armoires pour leur linge. C'est abuser, dit-il, du privilége pontifical, c'est ne pas remplir la clause qui exige l'indépendance de la chapelle pour les usages domestiques.

67. Les chapelles privées doivent être visitées par l'Ordinaire et approuvées, avant qu'il mette à exécution l'indult apostolique. Cette visite de l'Ordinaire a été prescrite immédiatement après le Concile de Trente, et le Saint-Siége l'a toujours exigée. Une dame espagnole ayant demandé que son indult fût remis pour l'exécution au supérieur d'un monastère de Séville, la S. Congrégation du Concile décida qu'il y avait lieu à la concession de l'indult: *Dum tamen Oratorium ab Ordinario visitetur, et approbetur.* C'est quelquefois un évêque voisin qui est délégué pour l'exécution de l'indult, lorsque l'Ordinaire du lieu est récusé comme suspect aux yeux de l'indultaire. Ces délégations spéciales sont fort rares, car on en trouve à peine deux ou trois exemples dans les registres de la S. Congrégation.

68. Lorsque la visite a eu lieu, et que toutes les conditions

prescrites par l'indult apostolique sont remplies, l'équité veut que l'Ordinaire approuve la chapelle. Voici la formule usitée à Rome; c'est le décret que l'Eme Cardinal-Vicaire fait apposer à la suite de l'indult pontifical pour l'approbation d'une chapelle domestique :

« Cum supradictum Oratorium existens in domo N. N. de » mandato nostro visitatum fuerit et inventum ab omnibus do- » mesticis usibus liberum, decenter muro extructum, et or- » natum, sacrisque supellectilibus bene refertum, licentiam, » arbitrio nostro duraturam, ut ibidem sacrosanctum missae » sacrificium juxta formam supradictarum litterarum aposto- » licarum celebrari possit, exceptis Paschatis Resurrectionis, » Pentecostes et Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi aliisque » solemnioribus anni festis diebus exceptis, nempe Annuncia- » tionis, Assumptionis B. M. V., Ascensionis Domini Nostri Jesu » Christi, Omnium sanctorum, Epiphaniae, et Sanctorum Apos- » tolorum Petri et Pauli, in Domino concedimus, et impertimur. » Datum Romae ex Aedibus Nostris. Hac die N. N. Card. Vicar. » N. N. Secretarius.»

69. Refuser l'approbation ou la retarder sans juste cause, ce serait commettre une injustice, et se rendre coupable d'une injure au Pape, qui a concédé l'indult. La clause qui exige la permission de l'évêque, permission qui doit durer le temps qu'il juge à propos, n'autorise pas à refuser l'exécution de l'indult; elle veut dire seulement que l'Ordinaire a le pouvoir de suspendre la chapelle domestique si on abuse du privilége; car une chapelle qui est décente et convenable au moment qu'elle est approuvée la première fois, peut dans la suite ne plus remplir les conditions de l'indult; il faut alors que l'Ordinaire puisse retirer son approbation. C'est ce que signifie la formule dont il s'agit; elle ne veut pas dire que l'Ordinaire soit libre d'exécuter ou de ne pas exécuter l'indult apostolique. S'il le refuse sans juste raison, l'indultaire peut recourir au Saint-Siége, et obtenir que l'approbation de sa chapelle soit déléguée à un autre.

70. Il faut la permission de l'Ordinaire pour changer une chapelle domestique, pour la mettre dans un autre lieu de la maison, sauf l'intervention du Saint-Siége si l'évêque refusait injustement la translation. Un exemple de recours se lit dans le tome 16 du *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile p. 32. Pascal G. possède un indult apostolique qui lui confère le privilége de la chapelle domestique. Il a voulu changer sa chapelle, mais l'évêque du lieu ne veut pas lui permettre de célébrer la messe dans le nouvel oratoire, par la raison que le privilége de la chapelle domestique ne s'accorde qu'aux personnes de condition élevée, et non à de vils marchands, tels que Pascal. Celui-ci répond que le prélat est hors de la question; il ne s'agit pas de savoir si le Pape a été trompé par un faux exposé lorsqu'il a accordé l'indult, il s'agit d'un privilége déjà mis à exécution, d'une chapelle qui existe déjà, et qu'on veut transférer dans un autre lieu de la maison. La question relative à la vraie condition de l'indultaire ne fait rien ici : on pourra, si on veut, soulever cette difficulté pour faire révoquer le privilége. En attendant, l'indult donné et mis à exécution doit être conservé. Au reste, on prouve que les témoins entendus par l'Ordinaire n'ont pas dit la vérité lorsqu'ils ont affirmé que l'indultaire se livrait à un vil négoce. — La S. Congrégation du Concile décide qu'il n'est pas constaté que l'Ordinaire ait de légitimes raisons pour refuser l'approbation de la nouvelle chapelle; au contraire, il y a lieu à prescrire à ce même Ordinaire de visiter la chapelle et de donner permission d'y célébrer la messe. (*Thesaurus resolutionum*, tom. 16, pag. 39).

71. Est-il permis d'avoir deux chapelles dans une même maison, et de faire célébrer la messe tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, en ayant soin qu'on en dise une seule par jour, conformément à l'indult apostolique? Ce doute fut soumis à la S. Congrégation du Concile en 1715. Voici le cas. Une princesse napolitaine avait obtenu un privilége apostolique pour faire célébrer la messe dans les chapelles de ses diverses maisons d'habitation. Les Emes Cardinaux de la S. Congrégation décidèrent que cette princesse pouvait, en vertu de son indult, avoir deux chapelles pour la célébration de la messe dans la même maison, et faire célébrer tantôt dans l'une, et tantôt dans l'autre, pourvu qu'il n'y eût qu'une messe par jour dans la maison, et que l'évêque eût soin d'interdire une des chapelles pour le temps qu'on célébrerait la messe dans l'autre. Telle fut la décision des Emes Cardinaux; mais lorsque le secrétaire de la S. Congrégation fit la relation de cette affaire à Sa Sainteté, le Pape ordonna de ne pas livrer la résolution, parce qu'il était persuadé que l'on ne pouvait pas garder deux chapelles en vertu du bref apostolique, bien qu'on ne célébrât que dans une; il ordonna donc d'écrire à l'Ordinaire de tolérer que pendant l'Avent et le Carême la messe fût célébrée dans l'autre chapelle, pourvu que pendant ce temps la première chapelle restât frappée de suspense, et cela durant la vie et l'habitation de la princesse.

72. L'Ordinaire n'est pas libre de retirer l'approbation qu'il donne aux chapelles domestiques. Il ne doit les interdire que pour cause légitime. — Voici ce qu'on lit tome 16 du *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, page 41 et seqq. Cajetan F. a obtenu le privilége apostolique de la chapelle domestique; le vicaire-général a visité cette chapelle, et il a déclaré qu'elle remplissait toutes les conditions. Quelque temps après, l'évêque ayant voulu transférer la fête du patron de la ville, la magistrature du conseil municipal s'est opposée à cette translation, et l'indultaire fait partie du conseil. On a vu bientôt, à la porte de la cathédrale, un édit par lequel l'évêque ordonne audit indultaire, pour de bonnes raisons dont le prélat rendra compte à Dieu et au Saint-Siége, de ne plus faire célébrer la messe dans sa chapelle domestique, sous peine d'excommunication par le seul fait; et, sous la même peine, de consigner au vicaire-général la pierre sacrée, le calice, la patène, et les autres objets sacrés, dans le délai de six heures. — Cajetan a fait appel au Saint-Siége *coram honestis viris*, avant l'expiration du terme de six heures; puis le promoteur fiscal ayant présenté une instance au tribunal épiscopal parce que les objets du culte n'ont pas été consignés dans le délai fixé, et l'évêque ayant assigné un nouveau délai de douze jours pour la fulmination des censures, Cajetan a fait appel de ce second décret; mais l'évêque ne tenant pas compte de ses appels, a décrété par sentence définitive et sans intimer de nouvelle citation, que Cajetan F. a encouru l'excommunication majeure réservée au prélat. La sentence a été affichée à la porte de la cathédrale. — Après cela, Cajetan a consulté des canonistes; ils lui ont dit que l'évêque a commis un *spolium*, les censures sont injustes et nulles, parce que l'évêque les a fulminées après l'appel; Cajetan peut donc ne pas tenir compte des censures. — Suivant cet avis, il a assisté à la messe une fois ou deux. Mais averti ensuite par une lettre reçue de Rome qu'il faut craindre les censures quoique nulles et injustes, il a quitté son pays et s'est abstenu d'assister à la messe. — La S. Congrégation du Concile l'a d'abord absous des censures avec réincidence. L'évêque n'a su présenter que de futiles raisons pour justifier ses procédés. — La S. Congrégation décide que les actes épiscopaux sont insoutenables: I. *An sustineatur praeceptum Ordinarii in casu.* II. *An constet de nullitate, et injustitia censurarum in casu.* Sacra etc. Ad primum, *negative.* Ad secundum, *censuras non sustineri.*

73. Une clause digne de remarque et qui se trouve dans tous les indults de chapelles domestiques, est que les indultaires et leurs domestiques ont seuls le privilége de remplir le commandement de l'Eglise en assistant à la messe célébrée dans la chapelle domestique les jours de fête. Les étrangers qui assistent à cette messe sont tenus d'aller en entendre une autre dans une église publique s'ils veulent remplir le précepte ecclésias-

tique. On proposa jadis à la S. Congrégation du Concile, du diocèse de Tolède, la question suivante: *An quilibet alius saecularis, aut clericus licet non familiaris praedicti domini, qui praedicto apostolico privilegio gaudeat, praedicto praecepto Ecclesiae satisfaciat in praedicto oratorio, vel casu praesens, vel consulto accedens missam audiendo?* Die 21 maii 1672. Sacra Congregatio respondit: *Negative.* Transcrivons aussi la clause comme elle se trouve dans les indults: *Volumus autem, quod familiares servitiis tuis non necessarii ibidem, idest in oratorio privatae domus, missae interessentes ab obligatione audiendi missam in Ecclesia diebus festivis de praecepto minime liberi censeantur.* Il est donc certain que le privilége de remplir le commandement ecclésiastique dans les chapelles domestiques n'est que pour les indultaires et pour leurs domestiques vraiment nécessaires.

74. On ne peut célébrer qu'une seule messe par jour dans les chapelles domestiques. Le Saint-Siége n'a pas coutume d'autoriser plusieurs messes, quand bien même son indult s'adresse à plusieurs privilégiés principaux. La présence de l'un d'eux suffit en ce cas afin qu'on puisse célébrer la messe dans la chapelle domestique, mais cela ne veut pas dire que l'on puisse célébrer autant de messes qu'il y a de privilégiés principaux; la règle subsiste toujours, et toute chapelle domestique ne comporte qu'une seule messe par jour. On peut voir plus haut le célèbre décret de Clément XI, qui, loin d'exempter les évêques de la règle commune, leur défend au contraire de célébrer la messe dans une chapelle domestique, où une autre messe a été dite le même jour.

75. Une autre restriction toujours apposée à la concession des chapelles domestiques, est celle qui concerne les grandes fêtes de l'année; en effet, le Saint-Siége n'a pas coutume de permettre la célébration pour les grandes fêtes, à moins que l'indult ne soit accordé pour cause de maladie, ou qu'il ne s'adresse à des princes de condition royale. Que faut-il entendre sous le nom de grandes fêtes? On a sur ce point une déclaration de la S. Congrégation des Rites, laquelle se trouve dans le recueil de Gardellini, n. 364 de la nouvelle édition; elle est conçue en ces termes:

« Cum Joannes Lopez de Excoriaca Calaguritanae dioecesis » obtinuerit a SSmo Dno Nostro ut in capella domus, seu palatii » sui, possit ipse quandiu vixerit, pro suo, suaeque familiae » commodo sacrum missae celebrari facere singulis diebus, et » temporibus, praeterquam in die Paschatis Resurrectionis D. N. » J. C., et aliis solemnioribus anni festivitatibus; dubitatum fuit » quaenam sint et intelligantur, praeter diem Paschatis, aliae » solemniores festivitates: et propterea ad omnem dubitandi » rationem tollendam, petiit illas declarari a S. R. C. Eadem » S. R. C. Solemnes festivitates esse, et intelligi censuit, praeter » festum Paschatis Resurrectionis D. N. J. C., feriam V in Coena » Domini, festum Ascensionis D. N. J. C., festum SS. Apostolo- » rum Petri et Pauli, festum Annunciationis, et festum Assump- » tionis B. M. V., festum omnium Sanctorum, festum Nativitatis, » ac festum Epiphaniae Domini. Et ita declaravit die 17 no- » vembris 1607.»

76. Quelques auteurs ont prétendu que l'Ascension n'était pas une fête prohibée pour les chapelles domestiques. Ainsi, Lacroix, dans sa théologie morale, ne fait pas difficulté de dire que l'Ascension n'est pas exceptée, et que l'on peut dire la messe dans les chapelles domestiques ce jour-là. Nicolius, Barbosa, Diana et plusieurs autres moralistes énumérant les fêtes exceptées du privilége, omettent l'Ascension. Mérati lui-même, dans son index des décrets de la S. Congrégation des Rites, ne mentionne pas l'Ascension. C'est une erreur provenant vraisemblablement d'une faute typographique commise par celui qui a publié le décret le premier, et tous les autres ont copié cette erreur. Nous savons que l'Ascension est comprise parmi les fêtes exceptées, car le décret cité plus haut d'après Gardellini est certainement authentique. Consultée en 1854 sur la question de savoir si les décrets renfermés dans la collection susdite jouissaient de la même autorité que s'ils émanaient du Pape immédiatement, la S. Congrégation des Rites, le 8 avril, a répondu: *Affirmative.*

76. Cette prohibition de célébrer la messe dans les chapelles domestiques à certaines fêtes de l'année concerne le jour de la fête, et non celui auquel la fête est transférée. En Belgique et en France, par exemple, en vertu d'un indult émané du cardinal Caprara en 1802, plusieurs grandes fêtes de l'année sont transférées au dimanche suivant pour la solennité extérieure. Or, il n'est pas défendu de célébrer la messe dans les chapelles domestiques les jours où la translation en question a lieu; la S. Congrégation des Rites l'a décidé expressément en 1835, à propos d'une consultation de Namur, question 14, n. 8: *Nonnullis festis, quorum solemnitas differtur in dominicam sequentem interdicuntur sacra in sacellis domesticis: quaeritur an illud interdictum intelligendum sit, de die festivitatis, vel de dominica in qua fit solemnitas?* La réponse est: *In die festi.*

77. Les fêtes particulières des diocèses, celle des patrons des lieux, par exemple, sont-elles comprises dans la prohibition? On ne saurait l'affirmer. Consultée jadis sur la question de savoir s'il était permis de célébrer la messe dans les chapelles domestiques aux jours exceptés par l'indult apostolique ou par un statut diocésain, la S. Congrégation du Concile, 30 mai 1699 répondit: *Negative pro diebus exceptis in indulto;* sans vouloir parler des jours exceptés par le statut diocésain, quoiqu'elle fût consultée à ce sujet. Comme d'autre part, le décret de la S. Congrégation des Rites cité plus haut n'énumère pas le patron du lieu parmi les fêtes exceptées, on peut croire que les chapelles domestiques conservent leur privilége pour les fêtes particulières des diocèses, s'il en existe quelqu'une qui soit de précepte. — Faisons remarquer qu'un privilége apostolique, quelque large qu'on le suppose et quoiqu'il n'excepte aucun jour de l'année, n'est pas censé comprendre le jeudi-saint, s'il n'y a une concession expresse de la faculté de faire célébrer la messe. Car les messes basses étant généralement interdites, et nulle obligation d'entendre la messe, les chapelles domestiques ne peuvent faire usage de leur privilége; *a fortiori* n'est-il pas permis de célébrer la messe dans les chapelles domestiques le vendredi ou le samedi saint. — Pour ce qui concerne la fête de Noël, supposé que le Pape ait permis la messe domestique pour cause de maladie, le prêtre peut librement célébrer ses trois messes. Il existe une décision formelle de la S. Congrégation du Concile, au tome 3 du *Thesaurus resolutionum* p. 116: *An in oratorio privato, in quo ex causa infirmitatis a Sede Apostolica conceditur ut missa die Nativitatis Domini celebretur, tres missae ab eodem sacerdote celebrari possint, vel unica tantum missa sit celebranda in casu etc.* Sacra etc. *Affirmative ad primum partem, negative ad secundam.* Cette résolution est accompagnée dans le *Thesaurus,* d'une savante dissertation de Benoit XIV, alors secrétaire de la S. Congrégation du Concile, et dans laquelle il fait valoir les raisons pour et contre.

78. Il n'est pas permis de chanter la messe dans une chapelle domestique. La pratique universelle est de s'abstenir d'un acte aussi solennel que la célébration de la messe dans les chapelles en question, et cette pratique fait loi. « Il me semble, dit Gattico, qu'il y aurait lieu à réprimander sévèrement, non tant le prêtre qui célébrerait solennellement la messe dans une chapelle domestique, que l'indultaire qui le permettrait; il mériterait assurément que son privilége fût révoqué ou suspendu, en punition de la témérité avec laquelle il en aurait outrepassé les limites. Car sans aucun doute, cette solennité serait contre l'intention du Pape; et quoique l'on ne pût y voir une usurpation des droits paroissiaux, elle troublerait assez gravement l'ordre établi et observé dans la discipline ecclésiastique, d'après laquelle les messes solennelles n'ont lieu que dans les églises

et les oratoires publics, où les fidèles se réunissent en grand nombre.»

79. L'aspersion de l'eau bénite n'est pas permise dans les chapelles domestiques. Nous voulons dire l'aspersion solennelle; car la simple bénédiction de l'eau peut se faire dans une chapelle domestique, comme en tout autre lieu non consacré.

80. La question de l'administration de la communion dans les chapelles domestiques est traitée longuement par Benoît XIV, dans l'encyclique *Magno cum animi nostri*, déjà citée, § 21 et seqq. Voici la doctrine du savant Pontife. La permission de l'évêque est nécessaire afin que l'indultaire puisse communier à la messe à laquelle il assiste. Il peut se présenter des circonstances devant lesquelles l'évêque ne peut prudemment permettre l'administration de l'Eucharistie. Le bon ordre exige la permission spéciale de l'Ordinaire; et telle est, dit Benoît XIV, la pratique qu'on suit à Rome, c'est ce que nous prescrivîmes dans notre diocèse de Bologne.

81. Pour ce qui concerne le sacrement de pénitence, Benoît XIV cite la disposition du rituel romain, qui ordonne de confesser dans les églises, sauf les causes raisonnables, qui le conseillent autrement; en ce cas, on doit tacher d'avoir un lieu décent et ouvert: *In Ecclesia non autem in privatis aedibus, confessiones audiat, nisi ex causa rationabili, quae cum inciderit, studeat tamen id decenti, ac patenti loco praestare.* S. Charles Borromée inculque fréquemment cette règle. La bulle *Superna* de Clément X déclare que les Réguliers n'ont aucun pouvoir d'entendre les confessions hors des églises, par conséquent il ne leur est pas permis d'administrer le sacrement de pénitence dans les maisons particulières, sauf les divers cas autorisés par le droit: *Nullam facultatem fuisse tributam regularibus cujusvis Ordinis etc. sacramentum poenitentiae administrare in domibus privatis extra casus a jure permissos.* Selon Gattico, la défense de se confesser et de communier dans les chapelles domestiques dérive de la pratique universelle, pratique équivalente à une loi, et voulant que les lieux publics et sacrés soient les seuls où l'on puisse donner l'absolution et la communion.

82. Il n'est pas rare que la faculté de recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie dans les chapelles domestiques soit demandée au Saint-Siége. On trouve dans Gattico la formule de ce privilége, lequel, dit cet auteur, n'est guère accordé qu'aux personnes de grande condition. Cependant nous remarquons dans le registre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers une lettre du mois de mai 1715, adressée au patriarche de Venise, et conçue en ces termes: «Ces Emes ont concédé à la veuve Elisabeth de C. la faculté de se confesser et communier trois ou quatre fois par mois dans la chapelle particulière qu'elle assure d'avoir obtenu par bref apostolique dans sa maison; et ils m'ont commandé d'adresser l'exécution de cette grâce à V. S. afin qu'elle lui en fasse avoir l'effet, en exceptant la fête de Pâques dans laquelle il faudra que l'indultaire aille à sa paroisse, ainsi que les autres principales fêtes de l'année qui sont exceptées par le bref apostolique etc.» — Gattico admet que la permission de l'Ordinaire suffit pour se confesser licitement dans les chapelles domestiques. Voici ce que dit cet auteur: «La concession d'une chapelle domestique ne renferme pas la faculté de se confesser dans cette chapelle; il faut de plus, ou que l'Ordinaire accorde une permission spéciale à l'indultaire, ou que le Pape concède un privilége spécial. Les évêques peuvent, suivant leur prudence et pour des causes légitimes, permettre l'administration du sacrement de pénitence en quelques chapelles particulières, et les curés n'ont pas le droit de s'en plaindre.»

83. Il n'est pas permis, dans une chapelle domestique, d'interrompre la messe pour porter la communion à un malade qui est dans la maison. La S. Congrégation des Rites a rendu une décision en date du 7 décembre 1844. Voici la question qui lui fut proposée: «S'il est permis aux prêtres qui célèbrent dans la chapelle d'une maison particulière, ou d'une communauté religieuse, d'interrompre la messe immédiatement après la consommation, avant la Purification, pour porter la sainte communion dans la chambre d'un malade habitant cette maison ou communauté, et désirant communier par pure dévotion, et non en viatique, quoique la chambre ne soit pas voisine de la chapelle, et qu'il faille monter à un autre étage de la maison, ou traverser un autre corridor de la communauté?» La réponse à cette question est: *Non licere juxta Decretum in Florentina diei 19 decembris 1829 ad primum Dubium: sed si necessitas urgeat, fiat absoluta missa.* — La résolution *Florentina*, dont il vient d'être parlé, se trouve dans Gardellini, n. 4651 de la nouvelle édition. Nous croyons utile de la citer textuellement pour le complément du sujet. Voici la question proposée: *An tempore sacrosancti missae sacrificii in administratione viatici praesertim in xenodochiis liceat ab altare recedere usque ad aegrotorum lectum recitando interim psalmum miserere, ut fieri solet extra missam?* La réponse de la S. Congrégation des Rites est conçue en ces termes: *Negative quoad Psalmum Miserere recitandum. Insuper animadvertendum, quod si celebrans pro Viatici administratione intra missam altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere.* En effet, pour donner la communion, suivant le cas proposé, il faudrait violer deux règles de grande importance: celle qui défend aux prêtres d'interrompre la messe en quittant l'église, et celle qui prescrit la récitation de certaines prières quand on porte la communion aux malades; ces prières elles-mêmes seraient une interruption du sacrifice.

84. Nous n'avons rien à ajouter pour l'administration des sacrements; car évidemment le baptême ne peut être conféré dans une chapelle domestique, ainsi que Benoît XIV le montre, § 19 de son encyclique. Parlons donc des fonctions ecclésiastiques qui, sans être des droits paroissiaux, ne peuvent avoir lieu dans les chapelles domestiques; ainsi, la bénédiction et la distribution des cierges le jour de la Purification, les cendres, la bénédiction des rameaux, celle du feu, des semences, des œufs, et autres choses semblables; l'annonce des fêtes et des jeûnes qui se présentent dans le cours de la semaine, ne sont pas des droits paroissiaux; on peut donc les accomplir dans toutes les églises publiques, sans faire tort aux curés. Mais il ne s'ensuit pas qu'on puisse faire aucune de ces cérémonies dans les chapelles domestiques; car la pratique commune, qui est l'interprète certain du privilége apostolique des messes domestiques, montre que nulle des choses susdites n'est permise, quoique puisse dire un auteur d'ailleurs estimé, Amostaze, qui, dans son traité *De causis piis*, l. 3, c. 10, traite avec indulgence la bénédiction des cendres, ainsi que celle des cierges et des rameaux dans les chapelles domestiques. — Pour les instructions ou prédications, les docteurs ne pensent pas qu'on puisse les faire dans les mêmes chapelles, à moins que ce ne soit d'une manière tout à fait privée, et sans aucun des signes du ministère public de la prédication.

85. Résumons ce qui vient d'être dit au sujet des restrictions infinies qui entourent de mille liens les chapelles domestiques, ainsi que l'usage du privilége. D'abord, le pouvoir d'autoriser ces chapelles pour la célébration de la messe est réservé au Saint-Siége; il n'a pas coutume de le faire d'une manière perpétuelle, mais tout au plus pour la durée de la vie de l'indultaire. La seule et unique messe qu'on peut y célébrer par jour n'est licite qu'autant que le principal indultaire assiste à cette messe. Les principales fêtes de l'année sont exceptées du privilége, à moins que le Pape, pour cause de maladie grave, n'accorde une permission spéciale pour les jours de fête. Les étrangers qui ne sont pas compris dans l'indult apostolique, ne remplissent pas le commandement de l'Eglise en assistant à la messe domestique. Enfin, aucune des fonctions solennelles du culte catholique ne peut avoir lieu dans les

chapelles domestiques. Dans les chapelles publiques, au contraire, les choses se passent bien autrement. D'abord l'évêque a le pouvoir de les autoriser pour la célébration de la messe, et sans qu'il soit nécessaire de recourir au Saint-Siége. Cette permission de célébrer la messe dans les chapelles publiques est accordée par l'évêque d'une manière générale, sans aucune restriction ni exception pour le nombre de messes qu'on y peut célébrer, ni pour les principales fêtes de l'année. Tous les fidèles qui assistent à la messe dans une chapelle publique remplissent le commandement de l'Eglise, et l'évêque n'a pas le pouvoir de statuer le contraire; il ne peut pas non plus empêcher la célébration publique de la messe dans les mêmes chapelles publiques, le dimanche et fêtes de précepte. Enfin, les fonctions dites plus haut n'étant pas strictement des droits paroissiaux, les curés ne peuvent pas empêcher de faire dans les chapelles publiques les bénédictions et distributions des cierges, des cendres et des rameaux, ni les cérémonies de la semaine sainte, ni l'exposition des quarante heures, ni l'exposition des reliques, ainsi qu'on le voit par le célèbre décret de la S. Congrégation des Rites, n. 3670 de la nouvelle édition de Gardellini. — Les choses étant ainsi, les priviléges des chapelles publiques étant si différents de ceux des oratoires domestiques, examinons ce qu'il faut pour une chapelle publique, et faisons connaître les dispenses que le Saint-Siége a coutume d'accorder dans le but de faciliter l'établissement des chapelles publiques.

XII.

Ce qu'il faut pour une chapelle publique.

86. Une chapelle publique est celle qui est ouverte à l'usage de tous. Comme un édifice ne peut servir à la commodité publique si la porte de cet édifice ne s'ouvre pas sur un lieu public, il faut, en règle ordinaire, que l'entrée d'une chapelle publique réponde immédiatement à la voie publique. Il ne faut donc pas qu'un particulier ait le pouvoir de fermer la route et d'empêcher ainsi l'entrée d'une chapelle publique. Telle est la règle ordinaire; mais le Saint-Siége en dispense assez fréquemment, comme le prouvent les exemples que nous allons citer.

87. Au livre 13 *Decretorum* de la S. Congrégation du Concile, page 128, se trouve la cause relative à une chapelle construite dans un lieu auquel on ne peut arriver qu'en passant par un chemin qui est de domaine privé; or, pourvu que le propriétaire s'engage par un acte public à laisser à perpétuité le chemin libre, la S. Congrégation déclare que la chapelle en question n'est pas comprise dans le décret du Concile de Trente, et qu'on peut y célébrer la messe moyennant permission de l'Ordinaire. Voici la résolution textuelle: « Sacra Congregatio » censuit capellam per Illmum et Rmum D. Card. Bevilaqua » construendam in villa nuncupata Tusculano, si construatur » in loco, ad quem omnibus pateat aditus, nec habeat aditum, » vel prospectum in privatas aedes, dictusque Illmus publico » instrumento se obliget semitam, qua itur ad capellam praedictam, cuique liberam in perpetuum servare, atque illius » dominio, et juri renuntiet, edicto de privatis Oratoriis hac » de re edito non comprehendi, ibique de licentia Ordinarii » posse missas celebrari. »

88. Une dispense semblable se lit livre 19 *decretorum* p. 316. Il s'agit d'une chapelle dont l'entrée ne correspond pas à la voie publique; la S. Congrégation se contente d'exiger que le propriétaire prenne l'engagement de laisser libre le sentier par lequel on arrive à la chapelle; cette condition remplie, l'évêque doit déclarer que la chapelle n'est pas comprise dans le décret qui interdit les chapelles privées. Voici la résolution textuelle: « Censuit S. C. committendum esse Ordinario, ut quando Orator » publico instrumento se obligaverit semitam, qua itur ad ca- » pellam cuicumque liberam in perpetuum servare, atque illius » situs dominio ac juri efficaciter renunciaverit, declaret, ca- » pellam ipsam non comprehendi in Decreto a Congregatione » edito de privatis Oratoriis, petitamque celebrandi licentiam » pro suo arbitrio concedat, ita tamen prius dictam capellam » visitaverit, ac divino cultui peragendo aptam, ac decentem » esse compererit, atque ita ut nullum hinc praejudicium in- » feratur juribus parochialis ecclesiae. »

89. Voici un troisième exemple d'une dispense de même genre, rapporté par Zamboni, au mot *Oratorium*, § 1, n. 2: « Item putavit S. C. committendum esse archiepiscopo Floren- » tino, ut quando Oratrix publico instrumento se obligaverit » semitam quae ducit ad capellam, cuicumque liberam in per- » petuum servare, atque illius situs dominio et juri efficaciter » renunciaverit, declaret, capellam ipsum non comprehendi » in Decreto a Congregatione edito de privatis Oratoriis, pe- » titamque celebrandi licentiam suo arbitrio concedat, ita tamen » prius dictam capellam visitaverit, ac divino cultui peragendo » aptam, ac decentem esse compererit, atque ita nullum prae- » judicium inferatur juribus parochialis ecclesiae. »

90. Quoiqu'il soit bon que les chapelles publiques soient isolées des maisons particulières, cela n'est pourtant pas une condition de rigueur. Consultée jadis pour savoir si les chapelles contigues aux maisons particulières, et non parfaitement isolées de ces maisons, et dans lesquelles on entre par la voie publique, sont comprises sous la prohibition relative aux chapelles privées; la S. Congrégation du Concile répond qu'elles ne sont pas comprises sous cette prohibition si l'entrée correspond à la voie publique, et s'il n'y a aucune communication avec les maisons particulières.

91. En 1720, le cardinal Gualtieri fait construire une chapelle dans une villa du diocèse d'Orvieto, et il demande que cette chapelle ne soit pas considérée comme privée; la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers exauce cette demande, mais à condition que le cardinal, par un acte public, s'oblige, en son nom et au nom de ses héritiers, à tenir la porte de la villa ouverte pendant le jour, ainsi que les chemins qui conduisent à la chapelle. Voici l'indult textuel:

« Sac. etc. petitam gratiam benigne concessit arbitrio Episcopi » administratoris salvis etc. in omnibus juribus parochialibus, » facta tamen per d. Emum Oratorem nomine ipsius et ejus » haeredum obligatione mediante publico instrumento, retinendi » per diem apertam januam d. Villae nec non semitas ad eam- » dem ecclesiam ducentes, nec non manutenendi utensilia, et » supellectilia pro cultu ipsius ecclesiae necessaria, atque pa- » riter simili obligatione facta celebrari faciendi aliquot missas » annuatim arbitrio praefati episcopi etc. »

92. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en 1728, accorde la faculté d'entendre la messe dans une chapelle publique, en y assistant dans un appartement qui servait jadis de sacristie, et qu'on doit séparer de la chapelle par une grille. Voici le rescrit apostolique:

« Sacra etc. ad quam SSmus D. N. supplicem hunc libellum » remisit, visa relatione Emi Archiepiscopi Neapolitani, ac at- » tentis narratis, referente Emo Petra Ponente censuit remit- » tendum prout praesentis Decreti vigore benigne remisit eidem » Emo Archiepiscopo ut veris etc. pro suo arbitrio facultatem » impertiatur Oratori, ut ipse, ex viridario ejus domus ingredi » valeat, media janua aperienda ad mansionem, quae nunc » inservit pro sacristia praefatae ecclesiae, seu capellae fun- » datae ab ejusdem Oratoris antecessoribus sub titulo SSmae » Annunciationis ad effectum ut ex eadem mansione possit ipse » Orator una cum uxore, liberis, suisque familiaribus et con- » viventibus in eadem domo, audire missam in eadem capella » et satisfacere praecepto exceptis solemnioribus diebus juxta » solitum hujusmodi facultatum in civitate Neapolitana conces- » sarum; translato prius tamen usu sacristiae dictae capellae

» ad aliam mansionem contiguam benevisam eidem Emo Ar-
» chiepiscopo expensis dicti Oratoris assignandam; nec non facta
» in dicta mansione quae ad dictum usum concedit Oratori,
» crate ferrea, ita ut ex ipsa transitus haberi non possit ad ca-
» pellam seu ecclesiam, cum declaratione insuper facienda ab
» ipso Emo Archiepiscopo quod dicta mansio non gaudeat im-
» munitate ecclesiastica etc.»

93. Au tome 3 du *Thesaurus resolutionum* pp. 53 et 72, la S. Congrégation du Concile déclare publique une chapelle dont la porte d'entrée correspond à la cour intérieure d'un palais. Voici les circonstances. Cette chapelle était jadis une église de religieuses. Elle possède quatre autels et un clocher. Les croix qu'on remarque encore sur les murs attestent la consécration. On célèbre des fêtes publiques, même la grand'messe de la nuit de Noël. Mais la porte a été changée de place; elle correspondait jadis à la cour du monastère; il a fallu la fermer pour des réparations urgentes, et en ouvrir une autre qui correspond à une cour intérieure. — L'évêque a interdit la chapelle, et frappé le chapelain de suspense pour y avoir dit la messe le jeudi saint. — La S. Congrégation du Concile décide que cette chapelle est publique, mais elle veut que le propriétaire reconnaisse dans un acte public, qu'il n'a aucun droit sur la cour qui est devant l'église: *Ecclesiam esse publicam facta tamen a senatore Imperiale in publico instrumento declaratione se nullum jus habere in area sita ante ecclesiam, nec non quod claves tam ecclesiae, quam dictae areae retineantur a capellano, et ad D. Secretarium cum SSmo pro declaratione, quod area non gaudeat immunitate.* A la seconde question, relative à l'interdit et à la suspense portés par l'évêque, question conçue en ces termes: *An constet de nullitate, et injustitia interdicti et respective suspensionis in casu,* la S. Congrégation répond: *Affirmative et amplius.*»

94. Une chapelle devient-elle publique, c'est-à-dire acquiert-elle les priviléges des chapelles publiques par la consécration épiscopale? Cette question est examinée dans une cause qui se lit tome 7 du *Thesaurus resolutionum* p. 17. Voici les circonstances. Le comte Joseph Illeshazy, dans son château de Dubnicza, possède une chapelle, que l'évêque a consacrée suivant le rite du pontifical, si ce n'est qu'il s'est contenté de bénir les murs antérieurs, ne pouvant pas faire tout le tour de l'église. Le curé ne veut pas que l'on fasse des cérémonies dans cette chapelle, ni qu'on sonne les cloches, à moins que le comte n'assigne un fonds pour le chapelain. La porte de l'oratoire donne sur la cour du palais, et il faut que la porte de la cour soit ouverte pour pouvoir entrer dans la chapelle. Au reste, la chapelle a deux autels, une sacristie bien fournie, et un orgue. — Les sentiments sont partagés sur la nature de cette chapelle. Les uns disent qu'elle est publique, et qu'on pouvait la consacrer. D'autres sont persuadés qu'on ne le pouvait pas, parce que c'est une chapelle privée. L'évêque croit devoir consulter le Saint-Siége. — La S. Congrégation du Concile déclare la consécration valide, et oblige le comte à tenir les portes de la cour ouvertes pendant le jour: I. *An constet de valida consecratione oratorii de quo agitur, in casu.* II. *An idem Oratorium sit publicum, seu potius privatum in casu.* Sacra etc. Ad primum, *affirmative.* — Ad secundum, *affirmative quoad primam partem, et negative quoad secundam: imposita tamen obligatione Comiti Joseph retinendi apertas fores atrii de die, et constituendi capellam congrue dotatam.*

95. Les chapelles publiques ne peuvent pas être construites sans la permission de l'Ordinaire. — Au tome 23 du *Thesaurus resolutionum* p. 16, l'abbé de S. Benoît du Salut, à Lisbonne, a construit une chapelle à l'insu de l'évêque, dans une propriété située à 75 milles du monastère. La chapelle a deux portes, une intérieure et communiquant avec la maison de campagne, l'autre extérieure et publique. L'abbé ayant béni sa chapelle sans prévenir l'évêque, plusieurs prêtres du voisinage ont célébré la messe et donné la communion dans cette chapelle. — L'évêque a frappé la chapelle de suspense, et il a entrepris un procès contre les prêtres réguliers et séculiers qui ont célébré la messe. — Appel de l'abbé à la nonciature de Lisbonne. Après cela, il a fait construire un nouveau mur, vraisemblablement pour transformer la chapelle en oratoire privé; cependant ce nouveau mur a une porte qui correspond à celle de l'église. L'évêque a déféré la question au jugement du Saint-Siége. — L'abbé oppose les priviléges de son ordre. L'évêque cite la règle du droit, qui défend de construire des églises ou de les bénir sans l'agrément de l'Ordinaire. L'abbé ne pouvait pas rendre privée une chapelle construite pour être publique; au reste, le nouveau mur n'empêche pas la chapelle d'être publique, puisque ce mur a une porte répondant à celle de l'église; enfin, si on veut que ce soit une chapelle privée, il fallait toujours un privilége apostolique et l'approbation de l'Ordinaire, sans quoi l'évêque peut agir contre les prêtres qui ont célébré dans la chapelle. — La S. Congrégation du Concile maintient l'interdit porté par l'évêque contre ladite chapelle; elle déclare que l'abbé ne pouvait pas, après la fulmination de l'interdit, rendre sa chapelle privée en l'entourant d'un mur. (*Thesaurus resolutionum* tome 23 p. 16).

96. Une chapelle particulière par sa nature et sa position, devient-elle publique, c'est-à-dire, acquiert-elle les priviléges des chapelles publiques par le fait des habitants qui ont accoutumé d'y entendre la messe, et ont cru de bonne foi remplir le commandement de l'Eglise, depuis un grand nombre d'année? Cette question a été traitée plus haut, n. 48, au sujet de la troisième consultation de Munster. On trouve une demande semblable tome 24 du *Thesaurus resolutionum* p. 58, par rapport au diocèse de Mayence. Voici les circonstances de cette affaire. — Le baron de Mairofen a deux châteaux, Anbach et Clingenberg, possédant l'un et l'autre une chapelle domestique, dans laquelle on a commencé, avec les permissions voulues, à dire la messe, il y a environ 60 ans. Les habitants de ces châteaux ont pris l'habitude d'entendre la messe dans les chapelles: les pluies et les neiges de l'hiver font qu'il est très difficile d'arriver à l'église paroissiale, éloignée d'un mille. Les curés, consultant la commodité de paroissiens, ont consenti volontiers à ce que la messe fût célébrée tous les jours de fête dans ces chapelles; on y a prêché, on a administré les sacrements de pénitence et d'Eucharistie à tout le monde indistinctement, et personne n'a eu de scrupule à cet égard, quoique les chapelles ne soient pas publiques. Cependant le baron a voulu obtenir un indult apostolique qui permette expressément aux fidèles de remplir le commandement de l'Eglise en entendant la messe dans les chapelles en question, avec faculté d'y prêcher et d'y administrer les sacrements. — La S. Congrégation du Concile a consulté le nonce apostolique, ainsi que le vicaire-général de Mayence. Celui-ci n'est pas d'avis d'accorder l'indult pour le château de Clingenberg, sauf l'administration des sacrements aux malades, pour ne pas faire tort aux droits paroissiaux; mais il est d'avis de donner la permission pour l'autre château, qui est plus éloigné de l'église paroissiale. Le baron répond à cela, que si on demande la faculté de faire des sermons et d'administrer les sacrements, ce n'est pas qu'on veuille forcer les curés à le faire ni qu'on veuille le faire malgré eux, mais c'est afin qu'ils aient le pouvoir de le faire eux-mêmes, ou d'autres prêtres, de leur consentement. — La S. Congrégation du Concile décide qu'il y a lieu à la concession de l'indult, au gré de l'archevêque de Mayence: *An sit consulendum Sanctissimo pro concessione indulti in casu.* Sacra etc. *Affirmative arbitrio archiepiscopi juxta tenorem supplicationis salvis juribus parochialibus* (*Thesaurus resolutionum* tom. 24, pag. 58).

97. Dans le bullaire de Léon XII tom. 1er, pag. 401, se trouve un bref du 14 février 1826, lequel autorise l'évêque de Samogitz en Lithuanie à déclarer *publique* une chapelle, avec

faculté pour tous les fidèles d'y entendre la messe les jours de fête, quoique la porte de cette chapelle ne se trouve pas sur la voie publique. Nous croyons utile de rapporter ce bref en entier: « Venerabili fratri episcopo Samogitiensi. Leo PP. XII. » Venerabilis frater, salutem, et apostolicam benedictionem. » Exponendum nobis curavit dilectus filius comes Josephus de » Straszewiez in praedio, quod possidet in Lithuania intra li- » mites tuae dioceseos, quodque Pukrisany nomen habet, » aediculam assurgere, ubi sacrum fieri posse plurimum cu- » peret, cui scilicet quicumque diebus festis intererit, praecepto » quod est de assistendo divinis satisfaciat; ii enim incolae, » quum pluribus a parochiali ecclesia distent milliariis, saepe- » numero hyemali praesertim tempestate eo se conferre nequa- » quam possent. Quapropter supplici cum prece a nobis petiit, » ut ejus rei ergo apostolica venia muniatur. Nos igitur hu- » jusmodi votis benigne annuentes, eumque peculiari benefi- » centia prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis » et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis, et » poenis quovis modo, et quacumque de causa latis, si quas » forte incurrerit, hujus tantum indulti assequendi gratia ab- » solventes, et absolutum fore censentes, tibi, venerabilis fra- » ter, eas partes imponimus, idque mandamus, ut si ita se » res habent, prout expositae, dummodo ad eam sacram ae- » diculam cuique pateat aditus, nec ibidem sint fores, quae » ad aliquam ducant domum, secus omnino claudantur, atque » ab aedibus sit adeo sejuncta, ut nullus inde neque accessus, » neque prospectus habeatur, eamdem ipsam, et si ejus porta » viam publicam haud spectet, decreto felicis recordationis » Pauli V praedecessoris nostri (de non celebrando in oratoriis » privatis) edito minime obnoxiam declares, atque auctoritate » nostra apostolica permittas, ut, quotiescumque capax, et » decenter ornata, nihilque eorum, quae ad sacrum in ea fa- » ciendum opus sunt, desideretur, absque ullo jurium paro- » chialium detrimento, divina hostia per quemlibet sacerdotem » a te approbatum possit immolari, ac ut quicumque diebus » festis pietate illa qua decet inibi sacrificio assistet, ecclesiae » praecepto satisfecisse ducatur. Id concedimus atque indul- » gemus, non obstantibus praemissis, atque constitutionibus, » et ordinationibus apostolicis, caeterisque contrariis quibus- » cumque. Datum Romae apud sanctum Petrum sub annulo » piscatoris die decimaquarta februarii millesimo octingente- » simo vigesimo sexto, pontificatus nostri anno tertio.»

98. Une concession de même genre et conçue entièrement d'après la même formule, en faveur de Pierre Alvarez de Tolède grand d'Espagne, pour une chapelle établie dans une campagne, mais non sur la voie publique, cette concession dis-je, se trouve dans un bref de Pie VIII, du 15 septembre 1829, pag. 61 du bullaire de Pie VIII. — Dans un bref du 27 septembre 1834, adressé à l'évêque de Meaux, Grégoire XVI délègue ce prélat pour autoriser la chapelle établie à la campagne du baron de Crisnoy, en déclarant que cette chapelle, ouverte à tout le monde, et n'ayant aucune porte ni fenêtre de communication avec une maison particulière, n'est pas comprise dans le décret de Paul V qui défend de célébrer la messe dans les chapelles privées; avec faculté d'y célébrer la messe par tous les prêtres, et de remplir le commandement de l'Eglise en assistant à cette messe. — Ce bref a été inséré dans le bullaire de Grégoire XVI, édition de Rome, tome 1er p. 667. — On voit que le Saint-Siége dispense facilement de la règle canonique qui veut que les chapelles publiques ne soient pas construites sur un terrain privé; on autorise ces chapelles, quand bien même l'entrée ne réponde pas à un chemin public, pourvu que le propriétaire prenne l'engagement d'y laisser entrer tout le monde pendant le jour.

99. Lorsque la construction d'une chapelle publique a été commencée avec l'agrément de l'Ordinaire, celui-ci n'est pas libre de retirer sa permission. Une question de ce genre se lit dans le *Thesaurus resolutionum* de 1840. — Joseph M. a obtenu de l'évêque la permission de construire une chapelle publique auprès de sa maison de campagne. La mauvaise route pour aller à l'église paroissiale a été la raison alléguée pour la fondation de cette chapelle; Joseph la bâtira à ses frais, et formera une dotation. — Après avoir fait reconnaître l'état du lieu par deux ecclésiastiques de distinction, et quoiqu'il n'ignorât pas que le curé de la paroisse s'opposait de toutes ses forces à la fondation de la chapelle, le prélat a donné permission de la bâtir, *salvis juribus parochialibus*. — Un nouvel évêque étant venu occuper le siége, Joseph lui a demandé la confirmation de la permission accordée par son prédécesseur; mais loin de là, après avoir entendu le curé et les raisons qu'il a de s'opposer à l'établissement de la nouvelle chapelle, le prélat a rendu un décret qui révoque la permission donnée par son prédécesseur, et défend de poursuivre la construction de la chapelle. — Joseph a fait appel au Saint-Siége, au nom de sa famille et des voisins. — Consulté par la S. Congrégation suivant l'usage, l'évêque répond que l'église paroissiale n'est qu'à 500 pas; il y a beaucoup de boue pendant l'hiver, mais la route n'est nullement impraticable pour les gens de la campagne. Il n'est par conséquent ni nécessaire ni utile de faire cette nouvelle chapelle. D'un autre côté, les paroissiens n'iraient pas à la paroisse pour entendre les instructions. Le promoteur fiscal et le curé font les mêmes difficultés. — L'ancien évêque dit qu'il donna la permission de bâtir la chapelle, parce que deux curés du voisinage lui donnèrent l'assurance que les routes étaient réellement très mauvaises. — Joseph répond que la construction d'une chapelle est une œuvre pie. Les saints canons n'exigent pas la nécessité. La simple utilité suffit. En droit, il faut le consentement de l'évêque et celui du curé, mais si les droits paroissiaux sont réservés, le curé ne doit pas se plaindre. L'évêque à son tour, quand il y a des causes justes et légitimes pour bâtir une chapelle, ne doit pas refuser son consentement. — La S. Congrégation du Concile décide qu'il y a lieu à construire la chapelle publique en question, vu que la construction est déjà commencée: *An et quomodo locus sit constructioni publici Oratorii in loco, de quo agitur in casu.* Sac. etc. *Affirmative habita ratione aedificationis Oratorii jam inceptae; et episcopus utatur jure suo tam pro assignatione dotis congruae quam pro designatione horae sacrorum commodae populo diebus festis; nec non pro conditionibus juxta Concilii Tridentini, et Concilii Romani tit. 1, cap. 5, regulas praescribendis.* (Thesaurus resolutionum, tom. 100).

100. Une chapelle, privée par sa position, peut acquérir le privilége de chapelle publique en vertu de la coutume, ainsi que nous l'avons dit. En voici un nouvel exemple, qui se lit dans le *Thesaurus resolutionum* de 1840. — Dans un faubourg éloigné, qui renferme 1500 habitants, dans l'intérieur d'un champ qui fait partie du patrimoine de la famille F. était jadis une chapelle dédiée à S. Onuphre. L'origine de cette chapelle n'est pas bien connue; on croit que la famille la construisit vers l'époque où elle fit bâtir une maison dans cette terre pour la belle saison. — Au commencement de ce siècle, la famille étant ruinée, le patrimoine fut livré à des créanciers, qui fermèrent la propriété, et ne laissèrent entrer dans la chapelle que les habitants de l'endroit pour la commodité des vieillards et des malades. Cependant la messe continua à être dite tous les jours de fête, les habitants s'imposèrent des collectes, achetèrent des ornements; et comme la famille ne pouvait remplir les ordres rendus par les évêques pour la restauration et l'entretien de la chapelle, elle fut censée cédée à la population, qui supportait toutes les dépenses. — Dans ces dernières années, la chapelle menaçant ruine, le nouveau propriétaire la démolit, malgré la résistance de la population. L'évêque a permis la démolition. — La population a fait appel au Saint-Siége, elle offre de bâtir une église publique, avec les matériaux qui existent encore. — L'évêque répond qu'il a permis de démolir la

chapelle, parce que fondée pour un usage privé, c'était une chapelle particulière; aucun chemin public pour y arriver. Elle ne pouvait pas être réparée sans de grandes dépenses; nul fonds pour la conserver; elle était placée dans l'intérieur du champ depuis que le terrain qui la sépare de la voie publique a été cultivé. Au reste, d'autres chapelles publiques se trouvent à un mille de distance. — Les habitants disent que la chapelle leur est très utile. Les chemins qui conduisent à la paroisse sont très mauvais. Le chapelain faisait les instructions, avec le plein agrément du curé. La chapelle est sur une propriété particulière, sans doute; sa porte ne répond pas à la voie publique; mais ne sait-on pas que la coutume peut faire que le passage dans un domaine privé soit censé public, de sorte que le propriétaire n'a pas le pouvoir d'empêcher l'entrée dans sa terre. En pareil cas, la chapelle doit être regardée comme publique et comme étant cédée à la commodité de tout le monde. — La S. Congrégation du Concile déclare qu'il y a lieu à la reconstruction de la chapelle: *An et quomodo locus sit reaedificationi Oratorii in loco Villattae in casu.* Sacra etc. *Attentis peculiaribus circumstantiis affirmative, facta prius obligatione in forma juris valida, vel praestito idoneo fundo pro manutentione Oratorii, et sacrarum supellectilium, salvis juribus parochi; et episcopus utatur jure suo super designatione horae sacrorum commodae populo diebus festis, nec non pro conditionibus juxta Concilii Tridentini et Concilii Romani tit. 1, cap. 5, regulas praescribendis.*

101. Nous terminerons par une question relative à l'interdit d'une chapelle publique, qui a été traitée à la S. Congrégation du Concile dans ces dernières années. — Les frères M. obtinrent de l'évêque en 1825 la permission de bâtir une chapelle à leur maison de campagne. Les conditions prescrites par l'évêque furent les suivantes: Réserve des droits paroissiaux et épiscopaux, porte publique sur le chemin, point de communication avec la maison attigue ni aucune autre servitude, défense d'administrer les sacrements sans permission expresse du curé, défense de recevoir des oblations et des aumônes, de faire le sépulcre le jeudi saint, et de célébrer la messe le jour de Pâques, de Pentecôte et de Noël. — Telles furent les conditions de la permission épiscopale. Les choses procédèrent en paix avec le curé de la paroisse jusqu'en 1847. Le curé commença à se plaindre. Les confessions que l'on entendait dans la chapelle, la communion donnée aux fidèles, et les quêtes qu'on y fit, la messe dite avant celle de la paroisse, tels étaient les motifs de ces plaintes. Le curé aurait voulu faire fermer la chapelle, et il obtint de l'évêque un décret qui la suspendit provisoirement jusqu'à ce que le Saint-Siége eût rendu une décision sur les controverses pendantes. — Voici ce que répondent les propriétaires de la chapelle. Pour ce qui concerne la célébration de la messe, la coutume universelle de l'Eglise autorise les fidèles à remplir le commandement en quelque chapelle publique que ce soit. Le curé dira-t-il que les paroissiens sont privés des instructions? Mais la messe de la chapelle étant célébrée après celle de la paroisse, rien n'empêche les fidèles d'aller assister aux instructions. On a administré les sacrements dans la chapelle, il est vrai, mais ne sait-on pas que la permission de l'évêque suffit pour cela? Si l'on objecte que les conditions prescrites lors de la fondation n'ont pas été remplies, en ce cas l'évêque devait adresser les monitions canoniques avant de fulminer l'interdit. — La S. Congrégation du Concile déclare que l'interdit en question est insoutenable: « *An interdictum ab episcopo N. appositum in ecclesia seu capella publica Divo Marco dicata sustineatur in casu?* Sacra etc. *Negative, servatis tamen conditionibus in fundatione appositis et praescriptis concilii Romani anni 1725 tit. 1, cap. 5.* »

MÉLANGES.

— *Relique de Sainte Cécile dans l'église métropolitaine d'Albi.*

La S. Congrégation des Indulgences a décidé récemment, le 14 décembre 1857, que l'on pouvait continuer d'exposer à la vénération des fidèles, dans l'église métropolitaine d'Albi, un reliquaire renfermant un ossement du bras de Sainte Cécile. La supplique présentée à la S. C. fait connaître ce qui a donné lieu à mettre en doute l'authenticité de cette relique. Voici la supplique, suivie de la résolution.

« Albien. Beatissime Pater. — Eugenius de Jerphanion, Archiepiscopus Albiensis in Galliis, ad pedes Sanctitatis Vestrae » provolutus humillime quae sequuntur exponit.

» In Archivis Ecclesiae Metropolitanae Albiensis, sub patronatu et vocabulo Sanctae Caeciliae Virginis et Martyris eustoditur instrumentum visitae Ecclesiae istius et capituli factae a R. R. D. D. Le Goux de la Berchère, Archiepiscopo » Albien. Datum Albiae die mercurii 5 martii 1698, sub titulo » de statu Reliquiarum, in quo sic legitur. — Brachium de » argento sigillatum insigniis Emi Cardinalis Joannis Geoffroy, » in quo ineluditur os unum Brachii Sanctae Caeciliae concessum a Paulo PP. II ut apparet monumentis publicis quibus » consignatum. — Juxta digitos dicti brachii de argento extat » Theca parvula et rotunda quae includit partem Maxillae ejusdem Sanctae. — Aliud adhuc brachium sed multo minus recondit aliam S. Caeciliae Reliquiam, quam e Theca extractam » cognovimus esse partem femoris, et istam recondendam duximus in Theca formae diversae. — Ecclesiae Albiensis numquam dubitavit de veritate sui thesauri; brachium Sanctae » Caeciliae fidelibus ad venerationem frequenter exponit. Auctores diversi, fide digni, loquuntur de brachio S. Caeciliae » dato Ecclesiae Albien. a Summo Pontifice Paulo Secundo, sic » Gallia Christiana tom. 1, pag. 55. — Verum accedit R. P. Dom. » Guéranger qui scripsit eximium opus de vita Sanctae Caeciliae; luculentus scriptor dicit paginis 255 et 256. Non possumus non commemorari brachium Sanctae Caeciliae, et reliquias SS. Tyburtii, Valeriani, et Urbani data a Paulo PP. II, » anno 1466. Joanni Geoffroy Episcopo Albien. et collocata ab » eodem in sua Ecclesia Metropolitana. Omnes illae reliquiae » quas de caetero improbare minime volumus, non sunt tamen Reliquiae Sanctae Caeciliae Virginis et Martyris; quando » anno 1599, apertum est sepulchrum, inventum est *omnino* » *integrum* corpus quod Sanctus Paschalius sub altare basilicae » Transtiberinae sepelierat. — Notandum tamen quod Ecclesia » Albien. numquam contendit possidere brachium integrum » S. Caeciliae, sed tantum *os unum* ex brachio, absolute igitur » dici potuit ad aperturam tumuli anno 1599 corpus S. Caeciliae fuisse integrum, licet ab anno 1466, os unum extractum et brachium datum fuisset Emo Card. Joanni Geoffroy uti » testantur historici, et eum illis RR. Le Goux de la Berchère » qui affirmat in instrumento authentico lustrationis Dioeceseos » se vidisse *insignia* Cardinalis Geoffroy (les armes) et legisse » monumentum consignatum a Summo Pontifice Paulo II. (Authentique). — Praeterea recentior editio vitae Sanctorum Autore Godescar quae meminit eximium opus R. P. Dom. Guéranger, addit tamen tom. 10, pag. 202, anno 1466: Joan. » Geoffroy Card. Episcopus Albiensis obtinuit a Papa Paulo II, » pro sua Ecclesia sub patronatu S. Caeciliae os brachii, et » partem Maxillae istius Sanctae.

» Cum in Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita, quae apud Vaticanas Ædes die 14 decembris 1857, habita fuit, ab Archiepiscopo Albiensi propositum » fuisset antecenunciatum dubium, scilicet: *Utrum possit sicut*

» *antea ad fidelium venerationem exponere brachium de ar-* » *gento continens os unum brachii Sanctae Caeciliae?* Emi » Patres, auditis prius Sacrae Congregationis consultorum votis, » rebusque mature perpensis, respondendum esse duxerunt: » *Affirmative.*

» Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis In- » dulgentiarum Sacrarumque Reliquiarum die 16 januarii 1858.»

— *Deux ans de noviciat prescrits sous peine de nullité de vœux simples.*

Le Concile de Trente prescrit un an entier de noviciat sous peine de faire une profession nulle. — Les instituts de vœux simples ne sont soumis à aucune loi générale. Cela dépend de la teneur des constitutions approuvées par le Saint-Siége. Voici un indult apostolique prescrivant deux ans de noviciat sous peine de nullité des vœux simples, relativement à un institut dont le siége est en France.

» Beatissime Pater. — Ad pedes Sanctitatis Vestrae provolu- » tus, sacerdos NN. moderator generalis instituti NN. nuper ex » decreto Sanctitatis Vestrae laudati, ut securius et firmius in » regimine dicti instituti procedere valeat, humillime proponit » aliquos articulos quorum approbationem et confirmationem » per decretum Sacrae Congregationis Episcoporum et Regula- » rium postulat, ita ut ab eisdem articulis, quatenus ab Aposto- » lica Sede approbationis beneficium obtinere mereantur, recedi » unquam nequeat sine indulto ejusdem Congregationis, nempe:

» Art. I. Nemo ad professionem votorum simplicium pau- » pertatis, castitatis et obedientiae, in instituto admittatur, nisi » peracto novitiatu per duos annos continuos in domo proba- » tionis, sub cura magistri novitiorum, et in exercitio officio- » rum novitiis propriorum, ut rite informetur virtutibus et dis- » ciplinae instituti.

» Art. II. Novitiatus duorum annorum ut supra omnino pe- » ragatur sub poena nullitatis votorum licet simplicium, aliter » et alio modo emissorum.

» Art. III. Facultas admittendi ad novitiatum et ad profes- » sionem penes sit moderatorem generalem, et quatuor exa- » minatores a superiore et capitularibus eligendos ad formam » decreti Sacrae Congregationis super statu regularium, quod » incipit *Regulari disciplinae* diei 25 januarii 1848.

» Art. IV. Laici vero seu conversi peragere debebunt novi- » tiatum trium annorum, quo elapso, emittent vota simplicia, » ad triennium tantum duratura, quae postea ad aliud trien- » nium renovabunt, antequam ad eadem vota simplicia perpetuo » emittenda recipiantur.

» SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita die 11 no- » vembris 1857 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis » super statu regularium, suprascriptos quatuor articulos in » omnibus juxta preces approbavit et confirmavit; et ab omni- » bus ad quos spectat servari mandavit. Contrariis quibuscum- » que non obstantibus. Per praesens vero rescriptum dictum » institutum minime approbatum intelligatur, cum firmum re- » manere debeat decretum S. Congregationis Episcoporum et » Regularium diei 20 maii 1857 quo scopus et finis ejusdem » instituti commendatus est.

» Datum Romae ex secretaria enunciatae Sacrae Congrega- » tionis super statu Regularium etc.»

— *Musique d'église. Morceaux de chant grégorien d'après les manuscrits du Mont-Cassin.*

Le P. Dom Placido Abela, bénédictin de l'abbaye du Mont-Cassin, après avoir compulsé les plus anciens missels manuscrits de ce monastère vient de publier le chant des hymnes et des antiennes, tel qu'il était en usage parmi les religieux de cette célèbre abbaye. Cette publication forme un beau volume, qui contient: 36 hymnes pour tous les temps et toutes les fêtes de l'année. — Les 4 antiennes après complies, *Alma Redemptoris Mater, Ave Regina Coelorum, Regina Coeli, Salve Regina etc.* — 8 tons du chant ecclésiastique pour les psaumes. — *Popule meus* etc. *Christus* etc. pour la semaine sainte. — Le cantique *Magnificat* sur le 7e ton.

L'ouvrage coûte 2 ducats, 10 grains, pour les souscripteurs.

— Erratum. — Dans les *Dubia liturgica* col. 338, 23e livraison, il s'est glissé deux fautes que nous prions le lecteur de vouloir bien corriger.

« Dubium XI. An tolerari possit ut tempore missae et officiorum candelabra altaris, ne pulvere sordescant, ... posita alia cruce minori *pro* cruce altaris pretiosiore sic obtecta? — Il faut lire dans ce dernier membre de phrase *prae* au lieu de *pro*, qui laisse l'idée d'une substitution.

« Dubium XII. Juxta consuetudinem ecclesiae cathedralis N. Nona dicitur *ante* meridiem, exceptis vigiliis et diebus adventus, quadragesimae et quatuor temporum, in quibus *post* meridiem absolvitur. Quaeritur, etc. Il faut lire: Juxta consuetudinem... Nona dicitur *post* meridiem, exceptis... in quibus *ante* meridiem absolvitur.»

— *Jubilé de 1858. — Edit de l'Eme Cardinal-Vicaire.— Pouvoirs extraordinaires des confesseurs.*

Le jubilé accordé par N. S. P. le Pape en septembre dernier, commence le second dimanche de carême pour Rome et son district, et finira le dimanche des Rameaux. Pour gagner l'indulgence du jubilé, il faut remplir les conditions suivantes: 1. Se confesser et communier dans le cours des quatre semaines que dure le jubilé. La communion doit être distincte de celle qu'on fait pour le devoir pascal. 2. Visiter une fois les églises patriarcales de S. Jean de Latran, de S. Pierre au Vatican et de Ste-Marie-Majeure, ou bien visiter trois fois une de ces basiliques, et y prier pendant un certain temps pour la Sainte Mère Eglise Catholique, pour le Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, pour l'unité et la paix de tout le peuple fidèle, et d'une manière spéciale pour le prompt retour de nations entières au catholicisme. 3. Jeûner un jour, au choix de chacun, dans le cours du jubilé; et choisir pour cela un jour où l'on pourrait, selon l'indult du carême, faire gras. 4. Enfin, faire quelque aumône aux pauvres, et pour l'œuvre pie de la culture spirituelle de la campagne romaine. Des troncs seront placés à cet effet dans les trois églises patriarcales. — Les religieuses cloîtrées, les prisonniers et les malades qui ne pourront remplir quelqu'une des conditions prescrites, la feront commuer par leurs confesseurs en d'autres œuvres de piété. — Les confesseurs ont le pouvoir de dispenser de la communion les enfants que leur âge empêche de participer à cet auguste sacrement.

Telles sont les prescriptions renfermées dans l'*Invito sacro* du Jubilé. L'Eme Cardinal-Vicaire a donné dans le même temps une Instruction relative aux pouvoirs exraordinaires des confesseurs. Ce sont ceux que Notre S. Père le Pape conféra par les lettres apostoliques *Ex aliis* du 21 novembre 1851. — Les confesseurs pourront absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siége et aux Ordinaires de lieux, sauf l'inhabilité pour l'absolution du complice suivant la bulle *Sacramentum Poenitentiae* de Benoit XIV, et l'obligation de dénoncer *sollicitantes*. Ceux qui seraient entrés dans les sociétés secrètes sont dispensés de l'obligation de dénoncer leurs complices, en remplissant d'ailleurs les conditions d'usage. — On pourra aussi absoudre ceux qui auraient encouru l'irrégularité en violant les censures, pourvu que l'irrégularité ne soit pas déduite au for extérieur et ne puisse pas facilement l'être. — En outre, les confesseurs pourront commuer les vœux, excepté celui de chasteté, celui d'entrée en religion, ceux qui ont été faits en faveur d'un tiers, ou pour se préserver de quelque péché, à moins que les œuvres qu'on veut substituer à ces vœux ne soient jugées également efficaces pour préserver du péché. — Les religieuses et autres

femmes vivant en communauté pourront, afin de profiter de ces indults, prendre le confesseur qu'elles voudront parmi ceux qui sont approuvés *pro monialibus*. — 10 février 1858.

— **BIBLIOGRAPHIE.** — *Regesta Pontificum Romanorum, ab condita Ecclesia ad annum post Christum notum 1198. Edidit Philippum Jaffé. Berolini. 1851.*

Ce livre pourrait rendre service, s'il était sévèrement revisé et refait par quelque savant catholique. — L'auteur a voulu faire le tableau chronologique de tous les décrets, de toutes les lettres émanées des Souverains Pontifes romains pendant les douze premiers siècles de l'Eglise; il tache de fixer exactement la date de chaque document, il le résume en quelques mots, il indique la collection et le livre où la lettre pontificale se trouve; il reconstitue ainsi les registres pontificaux détruits par le temps; car les archives du Vatican ne remontant pas plus haut que le pontificat d'Innocent III, tous les registres des douze premiers siècles sont perdus, sauf les lettres de S. Grégoire-le-Grand et celles de S. Grégoire VII.

Malheureusement le livre de Jaffé a de très grands défauts. — Des antipapes présentés comme papes légitimes, le titre de *saint* refusé à un grand nombre de pontifes, le martyre des premiers papes presque toujours passé sous silence; les calomnies portées par des écrivains passionnés contre quelques pontifes (calomnies mille fois réfutées par les annalistes catholiques) présentées comme des faits certains; l'intervention des empereurs romains à l'élection des papes décrite contrairement à la liberté de l'Eglise, non moins que contrairement à la vérité de l'histoire; voilà quelques-unes des fautes qui déparent la partie historique de l'ouvrage. — Les résumés des lettres pontificales sont loin d'être exacts et complets. L'auteur, qui ne s'est pas dispensé de mentionner une infinité de choses inutiles, passe sous silence un grand nombre de précieux témoignages que fournit la tradition catholique pour le dogme chrétien et pour la discipline; un auteur catholique n'aurait pas négligé ces témoignages. Le silence est un grand conspirateur. Y a-t-il dans un moment ecclésiastique quelque témoignage formel qui montre clairement le droit du Siége Apostolique et sa suprématie, l'autorité de l'Eglise, sa grandeur et sa puissance? Presque toujours Jaffé supprime cette preuve, et y substitue des choses qui sont loin d'en égaler l'importance. Celui qui ne connaîtrait l'histoire ecclésiastique des douze premiers siècles que par les chroniques et par les résumés de Jaffé, aurait une idée très confuse de l'Eglise, de son esprit, de ses papes, de sa discipline et de sa constitution.

La correction approfondie de l'ouvrage, le redressement de toutes les erreurs et fautes qui s'y trouvent exigerait un fort volume. Nous ne croyons pas nécessaire d'entreprendre cette tache pour éclairer les catholiques sur la valeur de ce livre; notre but sera suffisamment atteint si nous présentons un certain nombre d'exemples et de preuves qui justifient nos allégations.

Que les papes aient été des saints, qu'ils aient versé leur sang pour la foi chrétienne, ce n'est pas indifférent pour des catholiques. — Jaffé n'enregistre presque jamais le martyre des papes dans les trois premiers siècles. S. Grégoire-le-Grand est le dernier saint pape, et l'Eglise n'a vu aucun *saint* sur la chaire de S. Pierre depuis le 6e siècle! Ni S. Grégoire II et S. Grégoire III fondateurs du domaine temporel du Saint-Siége, ni S. Boniface IV, ni S. Deusdedit, ni S. Eugène Ier, ni S. Agathon, ni S. Léon II, ni S. Benoit II, ni S. Sergius Ier, ni S. Zacharie, ni S. Paul Ier, ni S. Léon III, ni S. Pascal Ier, ni S. Léon IV, ni S. Nicolas Ier, ni S. Léon IX, ni S. Grégoire VII ne reçoivent dans le livre de l'écrivain prussien les titres de bienheureux et de saints que les écrivains ecclésiastiques leur décernent, et que l'Eglise romaine consacre par sa liturgie.

Au sujet de S. Pierre et de sa venue à Rome, l'auteur donne quelques témoignages; les Annales de Baronius (que l'auteur oublie de citer dans la très longue liste des livres qu'il a consultés) en contiennent un bien plus grand nombre. — Pas un mot qui exprime le *martyre* de S. Pierre, ni celui de S. Clet et de S. Clément. — C'est une erreur de dire au sujet de S. Lin, que l'Eglise fait sa fête le 26 novembre, puisque le Bréviaire romain la prescrit au 23 septembre, suivant les martyrologes. L'opposition que Jaffé signale entre la liturgie et les martyrologes relativement au jour de cette fête n'existe donc pas.

Pag. 2. — L'auteur parle de la célèbre lettre de *S. Clément* aux Corinthiens en ces termes: *Ad litteras ecclesiae Corinthiae.... respondet ecclesia romana.* Eusèbe dit mieux: *Respondet Clemens personam gerens Ecclesiae romanae.* Clément d'Alexandrie cite la même lettre sous le nom du Pontife: *Clemens in epistola ad Corinthios scripsit etc.* — Un catholique vraiment éclairé sur les dogmes chrétiens, n'eût pas omis de citer le précieux témoignage de S. Clément sur la divinité de Jésus-Christ, sur le feu de l'enfer, sur la loi donnée à Moïse par Dieu Père de Jésus-Christ. S. Justin, S. Irénée, S. Jérôme se prévalent de ces témoignages. — La partie dogmatique de la lettre est entièrement supprimée par l'auteur. — Au sujet du martyre de S. Clément et de son culte, on peut noter ce qu'atteste S. Jérôme, script. eccles.: *Nominis ejus memoriam usque hodie Romae extructa custodit Ecclesia.*

A S. Clément succède *S. Evariste;* outre S. Irénée, (seul cité par l'auteur), nous avons S. Optat, S. Epiphane et S. Augustin. — S. Evariste était grec, né de père juif, Judas de Bethléem. — L'auteur, qui ne fait jamais mention de la patrie des papes, relève avec soin les plus légères divergences qu'il peut trouver dans les auteurs ecclésiastiques, sur la durée de chaque pontificat, pour rendre la chronologie encore plus confuse qu'elle n'est réellement.

Au sujet du pape *S. Eleuthère,* il faut noter la célèbre lettre des martyrs de Lyon; la lettre de ce Pape aux évêques des Gaules, hardiment rejetée parmi les apocryphes par Jaffé, n'est pas traitée si rigoureusement dans Baronius. — La controverse des quartodécimans d'Asie, qui regardaient la célébration de la Pâque selon la loi mosaïque comme une obligation rigoureuse, tandis qu'au temps de S. Polycarpe il n'y avait de soulevé qu'une question de convenance, est mal exposée par l'auteur. Puisqu'il cite Eusèbe et Socrate pour l'excommunication, pourquoi ne pas alléguer Sozomène, dont le témoignage est également précieux pour bien entendre cette controverse? Les écrivains catholiques justifient S. Victor; le concile de Nicée confirma son décret.

S. Fabien, dit l'auteur, *eligitur ab omni populo.* Eusèbe ne dit pas tout à fait à cela; son martyre est exprimé par le simple mot: *Necatur,* qu'aucun écrivain catholique n'emploie pour exprimer le martyre souffert pour la foi chrétienne. — La lettre de S. Fabien sur la déposition d'un évêque novatien est suspecte aux yeux de plusieurs auteurs, qui l'attribuent à S. Corneille. On peut consulter les Annales de Baronius.

La célèbre lettre que les clercs de l'Eglise romaine écrivirent au clergé de Carthage pendant la longue vacance qui suivit la mort de S. Fabien, excita l'admiration de toute l'Eglise: *Per totum mundum missae sunt* (litterae) *et in notitiam ecclesiis omnibus, et fratribus perlatae sunt,* comme atteste S. Corneille. Les écrivains catholiques se plaisent à citer cette lettre comme une preuve de l'autorité inhérente au Siége apostolique. — Jaffé n'en parle pas. Il cite textuellement le beau témoignage que rend S. Cyprien sur les vertus de S. Corneille, mais il supprime sa chasteté virginale, qui peut s'entendre du célibat toujours observé. Les mots: *de plebis, quae tunc affuit, suffragio,* doivent-ils s'entendre du suffrage au sens rigoureux, du simple témoignage que le peuple rendait des vertus de l'élu? Pour une élection au sens rigoureux, il aurait fallu convoquer tout le peuple, et ne pas restreindre le suffrage aux électeurs présents: *plebs quae tunc affuit;* au lieu que pour les clercs, S. Cyprien atteste leur consentement presque unanime.

L'auteur, qui mentionne si rarement le martyre de tant de saints papes, se complaît à présenter un antipape comme martyr: *Martyrio usum esse Novatianum imperatore Valeriano etc.* (p. 8). Socrate le dit, sans doute, mais Socrate est lui-même novatien; d'ailleurs il parle de *Novatus*, et non de *Novatianus*. Ce prétendu martyre n'est prouvé par aucun acte. Les écrivains catholiques rapportent les martyres des Marcionites, et ne parlent pas de celui de Novatien.

Pag. 9, n. 22. — l'auteur cite les passages les plus durs d'une lettre de S. Cyprien contre le pape S. Etienne à propos de la réitération du baptême. Pagi considère ces lettres de S. Cyprien comme apocryphes. — Tout ce qui touche à la controverse des rebaptisans est rapporté d'une manière malveillante pour Saint Etienne. Il n'est point parlé de son martyre.

La confirmation du concile de Nicée par le Pape est passée sous silence par l'auteur, qui ne parle en rien de ce concile, comme s'il n'en valait pas la peine!

Au sujet du pape Libère (p. 14), il range parmi les apocryphes plusieurs lettres, qui condamnent l'arianisme et professent ouvertement la divinité du Verbe.

Aucun catholique ne supportera que S. Félix II soit rangé parmi les antipapes (p. 17). L'auteur expose très mal ce fait historique.

Passons à S. Damase. L'auteur donne comme vrais des détails démentis par S. Jérôme sur l'élection de S. Damase, desquels il résulterait que l'installation de S. Damase fut souillée par sa faute de meurtres nombreux. Le concile de 28 évêques et de 25 prêtres que l'on donne comme convoqué pour la condamnation du pape Libère, n'est connu que par une Vie de de S. Eusèbe prêtre romain, écrite par un luciférien. Nul autre monument n'en parle. — La lettre à S. Jérôme sur l'Osanna (p. 20, n. 62) et la suivante sont regardées par les auteurs comme apocryphes.

Voici une horrible calomnie contre S. Innocent Ier. L'auteur dit froidement que ce Pape, pendant qu'Alaric assiégeait Rome, permit secrètement aux païens de renouveler leurs sacrifices: *Alarico rege in obsidione Urbis perseverante, Innocentius clam concedit, ut ethnico ritu sacrificetur. Sic Zozimus etc. Sacrificiorum illorum mentio fit etiam apud Sozomenum etc.* Sozomène parle, il est vrai, de ces sacrifices païens, qui n'empêchèrent pas Rome de tomber aux mains d'Alaric, mais il ne dit pas que le Pape les ait permis. Cette fable réponse sur l'affirmation de Zozime, novatien, irrité contre S. Innocent qui chassa de Rome les gens de sa secte. Il suffisait d'ouvrir Baronius pour se convaincre de la calomnie.

Ibid., n. 91.—L'auteur fait dire à S. Innocent, écrivant au clergé et au peuple de Constantinople, qu'il ne faut recevoir que les canons de Nicée. S. Innocent n'a pas dit cela, et n'a pu le dire; car les canons de Sardique faisaient pareillement loi dans l'Eglise; mais il fait savoir qu'on ne doit pas recevoir les canons qui sont en opposition avec ceux de Nicée, et viennent des hérétiques: *Haereticorum namque inventa catholicis canonibus non sunt annectenda etc.* — Faisons observer que l'auteur met hardiment au rang des apocryphes la lettre par laquelle S. Innocent excommunie les persécuteurs de Saint Jean Chrysostôme c'est à dire l'empereur et l'impératrice. Pourtant Nicéphore, Calixte et Gennadius rapportent cette pièce. Baronius la cite comme très authentique. Les éditeurs des conciles n'élèvent pas de suspicion. Coustant, qui croit apocryphe la réponse d'Arcade, ne fait pas d'objection au décret pontifical d'excommunication. Dans quel but veut-on nier qu'un Pape du 5e siècle ait excommunié l'empereur?

Pag. 25, n. 100. — Lettre de S. Innocent aux évêques de Macédoine. — C'est la confirmation d'un concile célébré dans ce royaume, chose que l'auteur se garde d'indiquer. A l'égard du 1er article, relatif aux clercs qui épousent des veuves, il aurait fallu dire avec S. Innocent, que la discipline qui les exclut du ministère est observée dans toutes les églises de l'Orient et de l'Occident. — Le Pape ne dit pas que le Siége Apostolique ait condamné l'évêque Photinus d'après une fausse rumeur; mais les évêques de Macédoine le prétendant *(ut asseritur)*, le Pontife révoque son jugement, s'il est vrai que les faits soient tels que le concile les expose.

Ibid., n. 105. — Lettre de S. Innocent à l'évêque Maximien. — Le Pape ne rendra sa communion qu'à ceux qui la demanderont solennellement par légation: *Communionem legatione solemniter destinata, sibi rogaverit redhiberi etc.* Il s'agit de l'Evêque de Constantinople. Cette grande preuve de la suprématie du Pape est supprimée dans l'analyse de Jaffé.

Ibid., n. 107. — Lettre à l'évêque d'Antioche. Le 1er article donne la raison de la supériorité de l'église d'Antioche: *Non tam pro civitatis magnitudine attributum, quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur, ubi et nomen accepit religio christiana, et quae conventum apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit, quaeque Urbis Romanae Sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consumatumque gaudet etc.* Un catholique ne saurait négliger de si grands témoignages. Jaffé pouvait copier les éditeurs des conciles, et dire avec eux: *Quod prima sedes beati Petri apud Antiochiam esse memoretur etc.* Le second article laisse dans l'obscurité une belle maxime de S. Innocent sur les circonscriptions ecclésiastiques et civiles: *Non vere visum est, ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei Ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator etc.*

Ibid., n. 108. — Lettre à Décentius évêque de Gubbio. L'imposition des mains dont il est parlé, relativement aux énergumènes, n'est pas le sacrement de confirmation, puisque les prêtres et les diacres peuvent la faire avec permission de l'évêque. — Le Pape cite l'épître de Saint Jacques au sujet de l'extrême-onction, ce qui n'est pas sans importance.

Pag. 26, n. 110. — Jaffé affaiblit un beau jugement de Saint Innocent contre le divorce: *Fide catholica suffragante (statuimus) illud esse conjugium, quod primitus erat gratia divina fundatum etc.*

Ibid., n. 112. — La lettre à Maxime et à Sévère renferme la plus précieuse preuve du célibat ecclésiastique: *Non patitur Ecclesiam polluti ab indignis presbyteris, quos in presbyterio filios asserit procreasse..... Si convicti fuerint, a sacerdotali removeantur officio: qui sancti non sunt, sancta tractare non possunt.*

Ibid., n. 115. — Le Pontife charge l'évêque, *dat negotium*, selon l'auteur, d'expulser certains hérétiques. — Il y a beaucoup plus que cela dans la lettre de S. Innocent, qui fait un devoir à l'évêque, de ne pas souffrir les assemblées publiques de ces hérétiques: *Tuum est, quae praecepta sunt, non segnius agere, ne plebem tibi creditam dissimulatione deperdas, et incipias Deo de perditis reddere rationem.* Ces hérétiques professaient l'arianisme; le Pontife nous l'apprend par ce passage de sa lettre: *Qui Christum Deum ex patris substantia ante saecula negant genitum, hi cum judaeis, qui ejus deitatem negaverunt, et nunc usque negant, participium habeant damnationis etc.*

Que dirons-nous du n. 116, dans lequel on prétend analyser la fameuse lettre de S. Innocent répondant au concile de Carthage et confirmant son jugement sur le pélagianisme? Qui ne connaît les éloges qu'il décerne aux Pères de ce Concile pour s'être conformés à l'ancienne tradition en consultant le Siége Apostolique, *a quo ipse episcopatus, et tota auctoritas hujus nominis emersit.* Un catholique ne peut négliger de tels monuments. Notons aussi que le Concile demanda la confirmation de ses actes au Pape. — Un résumé, quelque succint qu'on le veuille faire, admet les courtes indications que nous venons de signaler, d'autant plus qu'elles remplacent avantageusement une foule de choses inutiles que l'auteur a trouvé moyen de glisser dans son livre.

*

Ibid., p. 117. — C'est la confirmation du concile de Milève.

Un autre exemple de suppression des témoignages de l'histoire ecclésiastique se fait remarquer dans la lettre du pape S. Zozime, n. 129, au sujet de S. Trophyme et de ses droits de métropolitain reçus du S. Siége.

Pag. 28 et 29. — Schisme de l'antipape Eulalius contre Saint Boniface Ier. Il résulte de la manière dont les faits sont exposés par l'auteur, que la controverse fut décidée par l'empereur, tandis qu'Honorius se contenta de faire assembler un concile à Ravenne, et Eulalius fut condamné parce qu'il désobéit à la sentence du concile. L'empereur, loin de vouloir s'arroger la décision de l'affaire, dit dans son commonitoire aux évêques: *Attendite ergo judicium Dei, quod in tali causa vobiscum simul residere manifestum est etc.*

Pag. 30, n. 141. — Lettre de S. Boniface aux évêques des Gaules. Le Pape dit au sujet de la cause criminelle d'un évêque jugée en premier ressort par plusieurs évêques: *Quidquid fuerit decretum, nostra ut condecet, necesse est auctoritate firmetur.* Jaffé lui fait dire: *Eorum sententiam se confirmaturum.* Une sentence criminelle contre un évêque référée nécessairement au jugement du Saint-Siége, au commencement du 5e siècle, est une chose importante pour l'histoire de la discipline.

Pag. 32, n. 163. — L'auteur tronque le témoignage que rend le Pape à la science de S. Augustin, pour ne parler que de sa sainteté, et de sa communion avec le S. Siége: *Inter magistros optimos etiam ante a meis praedecessoribus haberetur etc.*

L'auteur rapporte les actes du pape S. Sixte III, sans dire un mot de la confirmation du concile d'Ephèse.

Examinons les actes de S. Léon. — Pag. 34, n. 177, la lettre *ad Septimum* se résume en un éloge de la foi de cet évêque; mais il y a plus que cela. Les hérétiques ne doivent être reçus à la communion que lorsqu'ils condamnent leur hérésie; car le salut de l'Eglise requiert qu'aucun pélagien *in communione catholica sine professione legitimae satisfactionis habeatur etc.*

Pag. 35, n. 185. — L'auteur, on pouvait s'y attendre, omet le fameux passage de S. Léon écrivant aux évêques des Gaules: *Hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium apostolorum officium pertinere voluit, ut id in beatissimo Petro, apostolorum omnium summo, principaliter collocaret.* Cela aurait pris deux lignes: l'auteur en met six au moins, pour des choses entièrement inutiles.

Pag. 36, n. 188, l'auteur place une chose passablement ridicule dans la bouche de S. Léon, lorsqu'il lui fait dire que les femmes violées par les barbares ne sont pas de pures vierges à ses yeux: *Famulus Dei per barbaros vitiatus pro puris virginibus non habet.* S. Léon au contraire, conseille à ces malheureuses femmes de ne pas se comparer aux vierges: *Laudabiliores erunt, si se incontaminatis non audeant comparare virginibus etc.*

Dans la lettre suivante, n. 189, à l'évêque de Thessalonique, l'auteur supprime deux choses assez importantes; l'une, que les évêques de ce siége furent toujours les vicaires du Saint-Siége; il n'y avait qu'à copier les éditeurs des conciles: *Quod semper Thessalonicenses antistites vicem Apostolicae Sedis impleverint.* L'autre suppression concerne le § 4 de la lettre, où il est dit que les sousdiacres ne peuvent pas se marier. C'est un témoignage important pour le 5e siècle.

Ibid., n. 190. — Au sujet de la lettre de S. Léon à l'évêque d'Astorga, les éditeurs des conciles notent brièvement les erreurs des priscillianistes, que le Pape réfute et condamne longuement. Ces erreurs regardaient la Trinité, la divinité du Verbe, l'âme de l'homme consubstantielle à Dieu etc. L'auteur se garde de les faire connaître, comme si cela était sans importance pour la perpétuité de la foi; en revanche, on trouve fréquemment une foule de choses inutiles, et dont il aurait pu faire grâce à ses lecteurs.

Ibid., n. 192. — Il oublie de noter que le baptême peut être administré en cas de nécessité hors des fêtes de Pâques et de Pentecôte; car dire sans restriction qu'on ne peut le donner qu'en ces deux temps de l'année, c'est laisser croire que Saint Léon ne croyait pas le baptême nécessaire de nécessité de moyen pour le salut.

Au sujet de l'aliénation des biens ecclésiastiques, dans la lettre aux évêques de Sicile, n. 195, S. Léon suivant l'auteur, ne requiert que le consentement du clergé; or, les gens instruits savent que la décrétale de S. Léon renferme une maxime sanctionnée par tous les saints canons et observée aujourd'hui encore en cette matière: *Decernimus ut ne quis episcopus de ecclesiae suae rebus audeat quidquam vel donare, vel commutare, vel vendere, nisi forte ita aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, et cum totius cleri tractatu, atque consensu id eligat, quod non sit dubium ecclesiae profuturum etc.*

Pag. 38, n. 213. — S. Léon confirme l'élection de l'évêque d'Arles: *Bonum fraternitatis vestrae opus nostro judicio roboramus etc.* Dans le résumé de l'auteur, le Pape se contente de féliciter les évêques d'avoir consacré l'évêque d'Arles.

Ibid., n. 215. — S. Léon ordonne de chasser Petronianus, mais c'est de la communion de toutes les églises qu'il veut qu'on le chasse. L'auteur se borne à dire: *Pelli jubeat,* sans ajouter avec S. Léon: *Eum ab omnium ecclesiarum communione expellas.*

Que dirons-nous de la lettre suivante, n. 216, dans laquelle on représente S. Léon suppliant l'empereur de permettre qu'un concile soit célébré en Italie? Le Pape s'adresse à l'empereur à cause des Orientaux, comme le prouve ce passage de sa lettre: *Generalem synodum jubeatis intra Italiam celebrari... convenientibus utique orientalium provinciarum episcopis.* Les docteurs catholiques expliquent fort bien la part que prirent les empereurs aux conciles généraux; le droit qu'a l'Eglise de convoquer ses conciles n'est pas moins certain.

Ibid., n. 222. — Un motif tout à fait secondaire est énoncé comme le seul qu'ait présenté S. Léon au clergé et au peuple de Constantinople pour les exhorter à persévérer dans la vraie foi. S. Léon dit dans sa lettre: *Vos obtestamur et monemus, ut a fide, in qua fundati estis, et in qua christianissimum principem novimus permanere, non insidiis, non cujusque persuasionibus moveamini.* Voici ce que l'auteur fait dire: *Hortatur, ut fidem custodiant, in qua, inquit, christianissimum principem novimus permanere;* comme si le Pape donnait l'empereur comme le vrai thermomètre de la foi chrétienne.

Pag. 41, n. 251. — Qui ne croirait que la convocation des conciles appartient au prince, lorsque S. Léon annonce qu'il a été invité par l'empereur à se rendre au concile général? Mais le fait prend un aspect bien différent dès qu'on ouvre la lettre du Pape: *Amplectendum est imperatoris consilium, quo sanctam fraternitatem vestram ad destruendas insidias diaboli, et ad reformandam ecclesiasticam pacem voluit convenire, beatissimi Petri apostoli sedi jure atque honore servato, adeo ut nos quoque suis ad hoc litteris invitaret etc.* — Loin de se contenter d'exhorter le concile à embrasser sa lettre à Flavien, suivant ce que dit l'auteur, S. Léon déclare que cette lettre renferme la pleine et claire doctrine de l'Incarnation suivant l'évangile, les prophètes et les apôtres.

Pag. 52, n. 261. — L'auteur dissimule un beau témoignage sur l'autorité suprême du Pape. Le concile de Chalcédoine avait donné le second rang à l'évêque de Constantinople. Malgré cette concession du concile général, S. Léon écrit à cet évêque: *Si inconcessa quaesieris, ipse te tuo opere atque judicio universalis ecclesiae pace privabis etc.*

Pag. 47. n. 318. — L'auteur parle des *erreurs* de Nestorius et d'Eutychès. S. Léon prononce hautement le mot d'hérésie: *Duas haereses sibimet contrarias inferre voluerunt etc. Anathematizetur ergo Nestorius, qui beatam virginem Mariam, non Dei, sed hominis tantummodo credit genitricem, ut aliam personam carnis, aliam faceret Deitatis.*

Ibid. n. 322. — Qui ne croirait que S. Léon nourrit un ressentiment particulier contre Timothée d'Alexandrie, lorsqu'il ne veut pas qu'on le rétablisse sur ce siége, *si etiam in professione fidei nihil negligat, nihil fallat?* Mais la lettre de Saint Léon explique la difficulté. Timothée est un homme couvert de crimes; c'est un parricide, c'est un intrus dans le siége d'Alexandrie.

Contentons-nous de ces courtes notes sur les actes de Saint Léon, et passons à ceux de S. Hilaire.

Pag. 48, n. 528. — Le Pape atteste que l'usage d'adresser une encyclique aux évêques, *initio pontificatus*, dérive de l'ancienne coutume: *Quod et consuetudo poscebat, et caritas, jampridem me executum significo.* L'auteur garde le silence.

Ibid., n. 530. — On fait dire au Pape, que les conciles provinciaux peuvent décider les plus graves causes, à moins qu'ils ne consultent le Saint-Siége, parce qu'ils n'ont pu les terminer sur les lieux. Cela est-il dans la lettre de S. Hilaire? Nullement. *In dirimendis sane gravioribus causis, et quae illic non potuerint terminari, Apostolicae Sedis sententia consulatur.*

Pag. 49. — Concile romain de 48 évêques, sous S. Hilaire. — L'auteur donne le sujet des principaux canons de ce Concile, mais il omet le principal: *Nulli fas sit sine status sui periculo, vel divinas constitutiones, vel Apostolicae Sedis decreta temerare.*

Ne pouvant poursuivre indéfiniment nos remarques et nos critiques, nous devons passer sous silence une foule de choses qui semblent mériter correction. Voici pourtant d'autres observations.

La grande habileté de l'auteur consiste à substituer des choses souvent insignifiantes aux grands monuments de la tradition ecclésiastique. Croira-t-on que le fameux décret de S. Gélase sur les écritures canoniques et sur les apocryphes, lequel est un des documents les plus importants de l'histoire, est annoncé par ces simples mots: *In synodo episcoporum 70 edit (Gelasius) decretum de libris recipiendis et non recipiendis*, et rien autre.

Pag. 67, n. 513. — L'auteur, qui se complait ailleurs à raconter avec détail la participation qu'avaient les empereurs à la nomination des Papes, supprime dans une lettre de Saint Hormisdas à l'empereur Justin, un passage qui montre l'ancien usage des empereurs, d'annoncer leur élection au Pape par une légation solennelle. Justin ne fit que remplir une obligation commune à tous les princes catholiques.

Ibid., n. 515. — Lettre de S. Hormisdas à l'évêque de Constantinople. — Tous les écrivains ont signalé ce passage: *Quid restat, ut Sedis Apostolicae, cujus fidem te dicis amplecti, sequaris etiam sine trepidatione judicia?*

Ibid., p. 517. — Lettre à l'impératrice Euphémie. — On doit noter le passage dans lequel S. Hormisdas atteste que Sainte Hélène retrouva la vraie croix: *Humanae salutis lignum scrutata est, et solam crucem quam omnis veneratur mundus invenit.* L'impératrice prit le nom d'Euphémie, par la volonté de Justin, pour honorer la sainte martyre dans la basilique de laquelle le concile de Chalcédoine tint ses séances.

Pag. 68, n. 531. — On croirait que le Pape fait prier l'empereur de publier des édits pour extirper l'erreur des églises d'Antioche et d'Alexandrie. — Or, Justin avait offert spontanément d'adresser un édit aux hérétiques séparés de l'Eglise. S. Hormisdas s'exprime en des termes irréprochables; il écrit à l'évêque de Constantinople: *Hortare etiam Justinum ea perficere quae regalibus litteris dignatus est polliceri, ut missis ad eos edictis, quos ab Ecclesiae matris uberibus etiam nunc devius error abducit, diabolicam fraudem et auctoritate religionis et moderata potestate compescat imperii etc.*

Dans la profession de foi que S. Hormisdas exige des Grecs, (n. 498) l'auteur supprime le fameux témoignage relatif à la foi indéfectible du Siége Apostolique: *Et quia non potest D. N. J. C. praetermitti sententia dicentis: Tu es Petrus etc. haec quae dicta sunt rerum probantur effectibus: quia in Sede Apostolica extra maculam semper est catholica servata religio. De qua spe et fide minime separari cupientes etc. anathematizamus omnes haereses etc.; sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, et praedicantes omnia ejus constituta. Et per omnia spero, ut in una communione vobiscum, quam Sedes apostolica praedicat, esse merear, in qua est integra et vera christianae religionis, et perfecta soliditas etc.* Voilà ce que les Grecs devaient professer. Un auteur catholique peut-il négliger de semblables preuves?

Pag. 68, n. 538. — Suivant l'auteur, S. Hormisdas prie instamment l'empereur afin que toutes les églises rentrent dans la communion du Saint-Siége. Or, il écrit à ses légats: *Officiis competentibus agere, ut omnes ecclesiae, quae in qualibet mundi parte sunt constitutae, ad communionem Sedis Apostolicae revocentur.*

Ibid., n. 543. — Il s'agit du rétablissement de quelques évêques injustement chassés. Loin de se contenter de prier l'empereur de les rétablir, comme on le lui fait dire, le Pape dit que ces évêques ont été expulsés au mépris des canons: *Qui Sedis Apostolicae principatum acta noviter veneratione sancitis, in uno inexpugnabilem relinquat posteris negotio quaestionem.*

Ibid., n. 545. — Dans la lettre à Justinien, dont le zèle pour la paix ecclésiastique est loué par le Pape, l'auteur passe sous silence un précieux passage: *Hi soli credantur esse Pontifices, et jure ecclesias continere, qui ad communionem nostram damnatis erroribus redire consentiunt etc.*

Pag. 69, n. 550. — On croirait que le Pape prie l'empereur de ne pas souffrir qu'Aristide soit élu évêque de Thessalonique. Or, le Pape fait cette recommandation à ses légats: *Ad hanc etiam partem evigilare debetis, ne in locum ejus Aristides etc.; sed talem virum eligere, ut judicio vestro cuncta catholicorum congregatio gratuletur.* L'élection ne dépendait donc pas de l'empereur.

Ibid. n. 554. — Le Pape semble dire que les Pères ont fait les dogmes; il faut ajouter: *Sancto spiritu instruente*, comme dans la lettre de S. Hormisdas. — La même lettre à Possessor a le fameux passage: *Romana (hoc est catholica) Ecclesia.*

Ibid., n. 555. — La lettre de S. Hormisdas atteste clairement que les évêques de Constantinople, au commencement de leur épiscopat, avaient l'usage depuis longtemps, d'envoyer des légats à Rome: *Diu nos non nunciata tuae primordia dignitatis tenuere suspensos, et mirati admodum sumus morem pristinum fuisse neglectum; illud sibi..... regularum observantia vindicabat. Decuerat siquidem te legatos ad Apostolicam Sedem inter ipsa tui pontificatus initia destinasse etc.* L'auteur supprime cette belle preuve de la suprématie romaine, il laisse croire que S. Hormisdas voulait soumettre l'évêque de Constantinople à une obligation nouvelle.

Ibid., n. 556. — Le Pape énonce la parfaite formule de l'unité catholique: *Nulli videtur vos nobiscum pleno communicare mentis affectu, si eos qui nobiscum communicant a vestro consortio segregatis.*

Il y aurait de longues observations à présenter sur le pontificat de S. Jean Ier, et sur celui de S. Félix IV. On ne voit pas ce que S. Jean alla faire en Orient, par la volonté du roi Théodoric, ni la raison par laquelle celui-ci le fit jeter en prison, à son retour de Constantinople. Or, l'histoire nous apprend que l'empereur Justin enlevait aux ariens toutes les églises qu'ils avaient encore; Théodoric, qui professait l'arianisme, voulut que le Pape allât à Constantinople pour cette affaire; mais loin de remplir les désirs du prince hérétique, le Pontife consacra au culte catholique en Orient toutes les églises des ariens qu'il trouva sur son passage. Voilà la cause de la fureur de Théodoric, qui, bourreau du saint martyr, voulut usurper la nomination de son successeur; le clergé romain approuva la nomination, pour éviter de plus grands malheurs.

— L'auteur garde le silence sur cette confirmation de l'élection du Pape par le clergé romain, il écrit ces simples mots: *Deligitur a Theodorico rege,* pour faire croire qu'un prince hérétique a eu le pouvoir de faire un Pape. Au reste, la tentative de Théodoric n'eut pas de suite; Boniface II fut élu par le clergé. — On peut voir Grégoire de Tours, c. 40, *de gloria martyrum*, sur le martyre du pape S. Jean Ier.

Le pontificat de Boniface II a été court, et a laissé peu de monuments; mais l'auteur les embrouille de manière à ne pas en laisser soupçonner la haute importance. Notons d'abord la lettre du Pape à S. Césaire évêque d'Arles, n. 569 de l'auteur; c'est la confirmation de la doctrine promulguée par le célèbre concile d'Orange contre les sémi-pélagiens; c'est une définition précise du dogme catholique: *Fidem rectam in Christo, totiusque bonae voluntatis initium, juxta catholicam veritatem per praevenientem Dei gratiam singulorum sensibus inspirari.* L'évêque d'Arles demanda au nom de ses collègues, la confirmation de cette confession: *Postulans ut confessionem vestram.... auctoritate Sedis Apostolicae firmaremus etc.* —

L'auteur ne dissimule pas moins l'objet traité dans le synode romain de l'année 530, qui est d'une si haute importance pour la controverse qui éclata entre Rome et Constantinople au sujet de l'Illyrie. Il n'y avait qu'à copier les éditeurs des Conciles: *Concilium Romanum, in quo lecti sunt libelli a Stephano Larissae metropolitano transmissi, atque prolatae e scrinio Sedis Apostolicae complures epistolae, quibus constat, quamvis in toto mundo Sedes Apostolica ecclesiarum sibi jure vindicet principatum, specialem tamen in ecclesias Illyrici gubernationem sibi vindicasse.*

On lut des lettres de S. Damase, de S. Siricc, de S. Innocent Ier, de S. Célestin, de S. Sixte, de S. Léon. Ce synode justifie d'avance la conduite du Saint-Siége par rapport aux églises de l'Illyrie contre les usurpations des patriarches de Constantinople. — L'auteur procède par voie de suppression.

Au sujet de ce que fit Boniface II pour obtenir des électeurs romains la promesse d'élire Vigile pour son successeur, pourquoi taire le motif qui porta le Pape à cela: la crainte que le prince arien ne voulût, comme Théodoric, nommer le Pape. Au reste, la désignation du successeur étant contraire aux canons, Boniface révoqua son *constitutum.*

Pag. 73, n. 577. — Lettre du pape Saint Agapet à l'évêque d'Arles. — L'auteur, donnant une tournure odieuse à la chose, laisse croire que le Pape refuse de vendre les biens ecclésiastiques pour nourrir les pauvres. Hors le cas de nécessité extrême, les saints canons prohibent l'aliénation, parce que les pauvres en souffriraient les premiers. Citons un passage de la lettre: *Nec tenacitatis studio, aut saecularis utilitatis causa hoc facere nos credatis, sed divini consideratione judicii necesse nobis est, quidquid sancta synodalis decrevit auctoritas, inviolabiliter custodire.*

Ibid., n. 578. — Suivant l'auteur, le Pape reconnaît qu'il ne peut recevoir *licitement* les clercs étrangers sans testimoniales de leurs évêques. La lettre porte: *Canonibus est congruum, et disciplinis prodesse judicamus.*

Ibid., n. 583. — Le Pape loue et confirme la profession de foi de l'empereur Justinien. Il est utile de noter ce passage de la lettre: *Laudamus, amplectimur; non quia laicis auctoritatem praedicationis admittimus, sed quia studium fidei vestrae patrum nostrorum regulis conveniens confirmamus atque roboramus etc.*

L'élection du Pape Vigile devait être mal rendue par l'auteur, on pouvait s'y attendre. Elle est un des plus grands actes de la Providence divine sur l'Eglise romaine. Intrus durant la vie de S. Silvère, cet homme envoyé pour maudire, élevé par la faveur de l'impératrice pour trahir la foi, et tendre la main aux hérétiques, dès que la mort de S. Silvère et la confirmation du clergé romain le constituent Pape légitime, confirme la foi de ses prédécesseurs et les anathèmes portés contre les hérétiques. — Au reste, on n'est pas certain que la lettre: *Scio quidem*, soit de lui, quoique l'auteur le donne comme chose indubitable. Notons la complaisance avec laquelle il s'arrête longuement aux faits scandaleux de ces deux pontificats, lui qui laisse dans l'oubli tant de choses de haute importance!

Pag. 77, n. 592. — D'après l'auteur, Vigile promet à l'évêque d'Arles de transmettre le pallium, lorsque l'empereur en aura donné le pouvoir: *Usum pallii, et cetera, quae petierit, se, potestate ab imperatore facta, libenter concessurum scribit.* Tel est le résumé de la lettre, suivant l'auteur. Ainsi, le Pape n'a pas le pouvoir de donner le pallium sans la permission de l'empereur! Or, Vigile ne parle nullement de permission impériale; il dit seulement qu'il n'a pas voulu envoyer le pallium ni traiter les autres affaires sans avertir l'empereur; il exhorte l'évêque à faire ce qu'il pourra pour conserver la paix entre l'empereur et le roi Childebert.

Pag. 81, n. 610. — La lettre de Vigile a le titre suivant: *Vigilius episcopus ecclesiae catholicae universo populo Dei.* Croit-on que ce titre d'évêque de l'Eglise catholique soit sans importance?

Vigile refusa d'assister personnellement au Concile de Constantinople. Quel fut le motif de ce refus? Le Pape promit son assentiment à tout ce qui serait légitimement défini par le concile, mais il ne voulut pas déroger à l'usage de ses prédécesseurs, qui n'avaient jamais assisté aux conciles généraux. — L'auteur se garde d'ajouter les explications sans lesquelles les actes des Papes sont obscurs et semblent bizarres. Ce sont des procédés indignes de la gravité de l'histoire. Mais il s'empresse d'offrir, comme indubitablement authentique, la lettre *Scandala quae,* parce qu'elle renferme un passage dans lequel on peut trouver une rétractation.

Pag. 85, n. 619. — Lettre de Pélage Ier aux évêques de Tuscie. Encore un témoignage sur la primauté du Pape et sur l'unité ecclésiastique dissimulé par l'auteur: *Quomodo vos ab universi orbis communione separatos esse non creditis, si mei inter sacra mysteria secundum consuetudinem nominis memoriam reticetis etc.*

Pag. 86, n. 650. — Lettre de Pélage Ier à Narsès. — Les lois divines et humaines ont statué, que ceux qui sont séparés de l'unité de l'église et troublent coupablement sa paix, soient châtiés aussi par les puissances séculières. — L'auteur ne juge pas à propos d'enregistrer cette maxime.

Pag. 88, n. 678. — Le Pape n'excite nullement Narsès à se venger des schismatiques qui l'ont excommunié. Il fait voir leur aveuglement, et remercie Dieu de leur procédé insensé, à cause des résultats qu'il aura.

Ibid., n. 680. — Autre lettre à Narsès, remplie de bonnes maximes sur le schisme et la tolérance: *Malum autem schisma esse, et per exteras etiam potestates hujusmodi homines debere opprimi, et canonicae scripturae auctoritas, et paternarum regularum nos veritas docet. Quisquis ergo ab apostolicis divisus est sedibus, in schismate eum esse non dubium est etc.* — L'auteur aime mieux puiser longuement dans cette lettre les passages qui semblent légitimer la participation *du prince* aux élections épiscopales, sans dire qu'il s'agit de schismatiques, jugés tels par le Saint-Siége, pour insinuer peut-être que le prince agit en vertu de son autorité propre, et non comme prêtant main forte au pouvoir ecclésiastique.

Nous allons finir par quelques observations sur le registre de S. Grégoire-le-Grand.

Pag. 95, n. 751. — Il est très vrai que le Pape défend de forcer les juifs à se faire baptiser; mais il veut aussi qu'on leur fasse de fréquentes prédications: *Fraternitas ergo vestra hujusmodi homines frequenti praedicatione provocet etc.*

Pag. 96, n. 755. — L'auteur parle de moines *dissolute viventes.* S. Grégoire ne dit pas cela: *Pervenit ad nos nulla vos monasticae regulae praecepta custodire etc.* Il s'agit des observances monastiques.

Pag. 97, n. 776. — Cette lettre de S. Grégoire renferme de précieux témoignages relativement aux patrimoines de l'Eglise romaine: *Multi vero hinc veniunt, qui terras aliquas, vel insulas in jure ecclesiae nostrae, in emphytheosim sibi postulant dari: et aliquibus quidem negamus, aliquibus vero concessimus...* Il dit ensuite à l'administrateur: *Memor quod ante sacratissimum beati Petri apostoli corpus potestatem patrimonii ejus acceperis etc.*

Ibid. La lettre n. 778, renferme un précieux témoignage sur la tolérance des hérétiques; nous le citons d'autant plus volontiers, que l'auteur le supprime entièrement: *Notum est enim haereticae religionis viros, si eis, quod absit, suppetit nocendi licentia, contra catholicam fidem vehementer insurgere, quatenus haereseos suae venena ad tabefacienda, si valuerint, christiani corporis membra transfundant.*

Pag. 101, n. 828. — S. Grégoire ordonne que l'évêque de Cotrone, après son élection, *ad nos veniat ordinandus.* De même, n. 871, l'assentiment du Pape est nécessaire pour la consécration de l'évêque de Milan. — L'auteur supprime toutes ces belles institutions de l'antiquité ecclésiastique.

Pag. 104, n. 878. — Il est question d'un juif de Sicile, qui achète des esclaves chrétiens, et les force à commettre des actes de superstition.— Les lois romaines défendaient aux juifs d'acheter des esclaves, elles ordonnaient de délivrer ces esclaves, dit S. Grégoire, *ne, quod absit, christiana religio judaeis subdita polluatur.*

Pag. 107, n. 911.— Lettre adressée *Cypriano diacono nostro et rectori Siciliae.* L'auteur supprime le rectorat. S. Grégoire défend de restituer les biens de la religieuse qui a pris la fuite avec un certain Agnellus, parce qu'ils ont été donnés irrévocablement, et d'ailleurs le Pape veut qu'on fasse rentrer la religieuse dans son couvent pour faire pénitence.

Ibid., n. 912. — On croirait que le Pape prie l'exarque d'Afrique d'aider l'évêque à corriger les décrets anticanoniques du concile de Numidie, au lieu qu'il parle du bras séculier: *In cunctis quae ad ecclesiasticam correptionem pertinent, vestri robur ei subrogetis auxilii.*

Ibid., n. 913. — Il semblerait que S. Grégoire ordonne de construire un monastère malgré l'opposition de l'héritier légitime. C'est un simple délai que demande cet héritier, pour ne pas construire le couvent sur un fonds appartenant à autrui. Voir le n. 922.

Ibid., n. 914. — S. Grégoire ordonne d'affranchir les serfs des juifs qui se réfugient dans les églises *causa fidei,* vu que les lois romaines défendaient aux juifs de garder des serfs chrétiens. L'auteur supprime les mots: *causa fidei,* et laisse croire que S. Grégoire prescrit l'affranchissement des serfs qui se réfugient dans une église pour une cause quelconque, au lieu qu'il ne parle de ceux qui se convertissent au christianisme.

Pag. 108, n. 927. — L'auteur embrouille de nouveau la question de l'intervention de l'empereur dans les élections épiscopales. On allègue un ordre impérial pour l'élection de l'évêque dont il s'agit. S. Grégoire répond que cet ordre doit être subreptice ou simulé, *quia serenissimi imperatoris animum non ignoramus, quod se in causis sacerdotalibus miscere non soleat, ne nostris in aliquo peccatis gravetur.*

Voici, en dernier lieu, un document relatif aux juifs. C'est la lettre de S. Grégoire à Venance évêque de Lune, n. 928 de l'auteur. — Le Pape se prévaut des lois civiles qui défendaient aux juifs la possession des serfs chrétiens: *Hortamur fraternitatem tuam, ut secundum piissimarum legum tramitem, nulli judaeo liceat christianum mancipium in suo retinere dominio; sed si qui penes eos inveniuntur, libertas eis tuitionis auxilio ex legum sanctione servetur etc.* Il est très vrai que S. Grégoire permet aux fermiers de terres appartenant à des juifs, de payer aux propriétaires les redevances accoutumées; mais il défend d'imposer de nouvelles charges à ces fermiers: *Pensionesque praedictis viris praebeant etc.; extra quod nihil eis oneris amplius indicatur etc.* Les juifs employaient leur ascendant sur les pauvres serfs et fermiers, pour les obliger à pratiquer les superstitions judaïques. — Au sujet de la lettre citée au n. 938 de l'auteur, on croira peut-être que S. Grégoire faisait payer une pension annuelle à trois juifs convertis au christianisme. Le texte prouve qu'il s'agit de trois pauvres femmes qui étaient dans la plus grande détresse: *Filiabus Justae ex hebraeis, idest Julianae, Redemptae, et Fortunatae, ne victus, quod absit, inopiam patiantur.*

Nous nous arrêtons. Les critiques susdites semblent démontrer suffisamment les défauts du livre. Les *Archives historiques* de Florence (publication condamnée récemment par un décret de la S. Congrégation de l'Index), rendant compte de cet ouvrage en 1853, félicitaient particulièrement l'auteur de l'exactitude de ses sommaires; c'est l'éloge qu'il mérite le moins. Loin de nous la pensée de l'accuser d'une malveillance soutenue envers l'Eglise, ses pontifes, ses lois, sa discipline et son histoire; cependant le livre contient une foule de passages qui semblent trahir une intention vraiment hostile, ainsi que nos lecteurs ont pu le remarquer dans les citations faites plus haut. Tant l'impartialité de l'histoire, que les besoins de la science catholique doivent concourir à faire rejeter un livre qui embrouille les faits ou les envenime, et qui supprime les plus importants témoignages de la tradition ecclésiastique pour la discipline et le dogme. Nous formons des vœux, afin qu'un catholique vraiment éclairé dote l'Eglise d'un livre, qui dispense de recourir à celui que nous venons de critiquer.

— *Vetus et Novum Testamentum (graece) ex antiquissimo Codice Vaticano edidit Angelus Maius S. R. E. Cardinalis.— Romae, apud Josephum Spithöver, 1857.*

L'édition de la Bible Grecque faite sur des manuscrits de la Bibliothèque Vaticane par les soins de l'Eme Cardinal Angelo Maï vient de paraître. La mort empêcha l'illustre Cardinal d'y mettre la dernière main et de faire toutes les corrections qu'il eût désirées. Cette tache a été confiée au P. Vercellone religieux barnabite.

Dans la préface, le P. Vercellone attribue toute la gloire de ce travail à l'Eme Maï. Il indique quelques-uns des motifs qui empêchèrent cette édition d'être livrée au public du vivant du Cardinal.

Plusieurs écrivains, en ces dernières années, ont accusé le Saint-Siége d'avoir empêché le cardinal Maï de publier son édition de la Bible. Dans une préface retrouvée dans ses papiers, il prouve, documents en main, que depuis Léon XII jusqu'au Pontife régnant, tous les Papes ont favorisé cette publication.

Parmi les manuscrits grecs qui ornent la Bibliothèque Vaticane, le plus remarquable et le plus précieux est l'exemplaire de la Bible éditée aujourd'hui. Bien qu'on ignore la provenance de ce manuscrit, néanmoins du commencement du XIVe siècle jusqu'à nos jours, les plus grands savants s'accordent à vanter ce manuscrit et lui assignent le premier rang. Il a dû avoir été fait en Orient dans le Ve siècle au plus tard, sinon dans le IVe.

Les deux anglais Holmes et Pearson qui ont édité la Bible Grecque avec les variantes de tous les manuscrits grecs qu'ils connurent, n'ont rien pris dans ce manuscrit à partir du psautier jusqu'à la fin de l'Ancien Testament. Plusieurs auteurs ont donné les variantes du Nouveau Testament, non sans de graves inexactitudes; l'éditeur donne la table de toutes ces erreurs.

Toutefois ce manuscrit a quelques lacunes. Certaines parties ont péri; l'incurie des copistes a fait le reste. Le Cardinal pensa qu'il devait les combler au moyen d'emprunts faits à d'autres manuscrits authentiques et bien connus de la même Bibliothèque Vaticane.

Les éditions déjà publiées précédemment de la Bible Grecque, servirent à compléter d'autres lacunes de peu d'importance.

Les grandes occupations du cardinal Maï, l'empêchèrent d'achever l'impression de la Bible avant l'année 1838; elle avait été commencée en 1828. Mais faisant réflexion que cet ouvrage, destiné à servir aux études critiques ne serait pas d'une grande utilité, si l'impression n'en était de la plus grande correction, il voulut le revoir en entier. Ce travail de révision et de collation avec l'original dura plusieurs années; le Cardinal n'y pouvait consacrer que quelques heures par semaine.

Il est mort sans avoir pu faire exécuter toutes les corrections sous ses yeux. Le nouvel éditeur s'en est chargé.

Quand une feuille se trouvait trop remplie de fautes pour qu'elle eut pu être corrigée autrement que par une réimpression, le Cardinal indiquait ce moyen. Comme un très petit nombre de cette seconde sorte de correction avait été exécuté, du vivant du Cardinal, l'éditeur actuel a fait faire la réimpression de toutes les feuilles notées par le Cardinal.

Le Cardinal se proposait de remédier aux autres incorrections au moyen de tables ajoutées à la fin de chaque volume. Mais il fut empêché par le temps de commencer cette troisième manière de corriger.

Les *tables* de l'éditeur actuel sont le fruit d'un immense travail; elles corrigent les erreurs, remplissent les lacunes, et ouvrent la voie à des études plus approfondies, qui se feront ensuite, nous l'espérons, sur ce vénérable Codex. On a rapporté dans ces *tables* quelques fragments des Hexaples d'Origène, qui se trouvent aux marges du Codex, et que le Cardinal avait laissé passer sans s'y arrêter.

Le cardinal Maï se proposait de mettre en tête de sa Bible une préface dans laquelle il aurait parlé de la paléographie, de l'antiquité et des vicissitudes de son Codex. Il se proposait également de décrire les manuscrits qui lui avaient servi pour suppléer les lacunes. Le nouvel éditeur a retrouvé dans ses papiers un essai de préface fait dans les derniers temps de sa vie. Elle est insérée dans la présente édition à titre de document précieux.

Le P. Vercellone n'a pas fait la préface promise par le Cardinal. Une des principales raisons qui l'en ont détourné, c'est qu'il n'a pas voulu retarder davantage la publication d'un livre, qu'attendent tous les savants qui se livrent aux études bibliques.

— *Photii Constantinopolitani Liber* DE SPIRITUS SANCTI MYSTAGOGIA, *quem notis variis illustratum ac theologicae crisi subjectum nunc primum edidit J.* HERGENROETHER, *S. Theol. Doctor ejusdemque in Wirceburgensi lit. Universitate Professor. Ratisbonae, 1857. Sumptus fecit G. Josephus Manz.* — *Romae. Spithöver.* (XXXVI-337 pp.).

Le principal ouvrage de Photius pour la défense de son hérésie sur la procession du Saint-Esprit n'avait pas encore vu le jour. Un savant professeur de l'université de Wurtzbourg vient de le publier sous le titre susdit. Préparant une grande histoire de Photius, M. Hergenroether a découvert dans un codex grec de la bibliothèque royale de Munich, lequel renferme les actes des conciles célébrés à Constantinople en 869 et en 879 pour la cause du fameux hérésiarque, il a découvert, dis-je, la plus grande partie de la *Mystagogia*, ouvrage dont Léon Allatius a parlé le premier, et que le cardinal Maï a mieux fait connaître par l'analyse qu'il en donne dans la préface de livre: *Scriptorum veterum nova collectio*, Rome 1831.

Grâce aux indications du cardinal Maï, le savant professeur put se persuader que les fragmens de son manuscrit de Munich appartenaient à la *Mystagogia*. Pour le reste du traité, et pour le collationner tout entier avec les meilleures sources, il a pu faire usage de trois manuscrits de la bibliothèque Vaticane. 1. Le num. 1923, très beau manuscrit du 13e siècle, mentionné par Allatius, et employé par le cardinal Maï, qui y prit les *Amphiloch. Quaest.* publiées dans la collection citée plus haut. 2. Le codex Palatin, n. 216, écrit au 12e ou 13e siècle et cité par les mêmes auteurs. 3. Enfin, le codex Colonna, n. 38 de la bibliothèque Vaticane, magnifique ouvrage du 13e siècle. Voilà les quatre sources d'après lesquelles a été édité le livre de Photius. L'auteur indique avec soin les variantes.

Dans les notes qui accompagnent le texte grec, il cite les passages des autres écrits de Photius, et ce que les théologiens postérieurs, parmi les grecs schismastiques lui ont emprunté pour la défense de leur hérésie, jusqu'à Théophane Procopowicz, archevêque russe de Novogorod, qui publia à Gotha en 1772 un traité latin sur la procession du Saint-Esprit. — En aucun de ses ouvrages, Photius n'a exposé et défendu l'hérésie avec autant de subtilité et de dialectique. Ce sont à peu près les mêmes argumens que dans ses autres livres, mais il sait les revêtir de nouvelles formes, et il épuise toutes les ressources de l'astuce grecque pour le sophisme.

Un théologien catholique ne peut mettre au jour le livre d'un schismatique sans le réfuter, ainsi que le dit le cardinal Maï, p. 22 de la préface citée plus haut: *Neque est, quamobrem magnopere abhorreamus a Photii vulgandis scriptis, dummodo haec idoneis refutationibus, ubi res postulat, instruantur.* L'auteur consacre donc une partie considérable de son livre (plus de 200 pages) à réfuter les argumens de Photius. Cela lui offre l'occasion d'expliquer le dogme de la Procession du S. Esprit. Voulant ne pas toujours répéter les mêmes choses, et rendre service à la science théologique, il a recueilli ce que les meilleurs théologiens catholiques, à diverses époques, ont enseigné et disputé pour repousser les objections des grecs. Par là, le traité tout entier peut servir à l'histoire des dogmes, en mettant sous les yeux les divers genres d'armes employés aux diverses époques de la controverse.

L'auteur aurait voulu joindre à son livre la réfutation de la *Mystagogia* écrite par un grec, et qui se trouve, encore inédite, dans les bibliothèques de Florence. Mais ne pouvant, faute de loisir, entreprendre le voyage d'Italie, il s'est vu, à regret, forcé de renoncer à cette idée.

IMPRIMATUR — FR. THOMAS M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — FR. ANTONIUS Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-SIXIÈME LIVRAISON.

RELIQUES DE SAINTE CÉCILE.

La précédente livraison renferme le décret du 14 décembre 1857, par lequel la S. Congrégation des Indulgences a permis d'honorer publiquement et d'exposer à la vénération des fidèles les reliques de Sainte Cécile qui se conservent depuis plusieurs siècles dans l'église métropolitaine d'Albi. La S. Congrégation n'a pas embrassé cette décision sans prendre préalablement l'avis de plusieurs théologiens. Nous croyons devoir publier un extrait du *votum* que trois consulteurs ont savamment écrit sur cette intéressante question.

Rapportons d'abord les faits, et ce qui a donné lieu à mettre en doute l'authenticité des reliques.

Depuis quatre siècles l'église métropolitaine d'Albi est en possession de plusieurs reliques de Ste-Cécile sa patronne et titulaire. Ces reliques furent données par le pape Paul II en 1466, au Cardinal Jean Geoffroy évêque d'Albi. Elles ont été depuis religieusement conservées, et souvent exposées à la vénération des fidèles. — En l'année 1698, elles furent reconnues et examinées par l'évêque Le Geux de la Berchère dans sa visite pastorale. Le procès-verbal de cette visite est encore conservé dans les archives de l'archevêché; on lit à la date du mercredi 6 mars de ladite année, sous le titre des Stes-Reliques:

« Bras en argent scellé des armes de l'Eme Cardinal Jean » Geoffroy, contenant *un ossement* du bras de Ste-Cécile, ac- » cordé par le souverain pontife Paul II, comme il conste par » son authentique.

» Près des doigts dudit bras d'argent se trouve un petit re- » liquaire renfermant une partie du maxillaire de cette même » Sainte.

» Un autre bras beaucoup plus petit qui contient une autre » relique de Ste-Cécile. L'ayant extraite, nous avons reconnu » une partie du fémur et nous l'avons renfermée dans un autre » reliquaire de même forme.»

L'Eglise d'Albi n'a jamais douté de la vérité de son trésor et expose fréquemment le bras de la Ste à la vénération des fidèles.

En outre, plusieurs auteurs parlent de cette donation de reliques de Ste-Cécile, faite à l'église d'Albi par Paul II (*Gallia Christiana*, tom. 1, pag. 33). Aussi les fidèles et le clergé d'Albi, s'appuyant sur une possession de quatre siècles ne doutaient nullement de l'authenticité de leur précieux trésor, lorsque les lignes suivantes de l'auteur d'une nouvelle Vie de Ste-Cécile vinrent troubler leur pieuse croyance.

« Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler le bras de » Ste-Cécile, et les reliques des SS. Tiburce, Valérien, et Ur- » bain, données par Paul II l'année 1466 au cardinal Jean » Geoffroy évêque d'Albi, et placées par celui-ci dans son » église cathédrale. — Toutes ces reliques, que nous n'enten- » dons nullement condamner, ne sont pas néanmoins des re- » liques de Ste-Cécile vierge et martyre. En 1599, lors de » l'ouverture de son tombeau, le corps a été trouvé dans sa » *parfaite integrité (corpus integrum)* tel qu'il avait été en- » seveli par le pape Saint Pascal dans la basilique Transti- » bérine.»

Il faut observer que l'Eglise d'Albi n'a jamais prétendu posséder un bras de Ste-Cécile, mais seulement *un os* du bras; ainsi, lors de l'ouverture du tombeau en 1599, on a pu dire que le corps de Ste-Cécile était dans son intégrité, quoique dès l'année 1466 un os du bras eût été extrait, et donné au Cardinal Jean Geoffroy, selon les récits des historiens et le procès-verbal de la visite pastorale de Le Geux de la Berchère qui reconnut les armes du Cardinal et l'authentique de Paul II.

Voyons quel a été, d'après ces faits, le sentiment des consulteurs.

Votum du 1er consulteur. La réponse au doute posé par Mgr l'archevêque d'Albi paraît n'offrir aucune difficulté. Dans toutes les causes, et surtout dans celles de ce genre-ci, la prescription, la possession et la persuasion publique doivent être prises en grande considération. Or nous avons une prescription de quatre siècles, pendant lesquels cette relique a été vénérée comme authentique sous le nom de Ste-Cécile. Rien de plus légitime que sa possession; elle remonte à la donation faite par un Souverain Pontife; et l'église d'Albi n'a jamais douté de l'authenticité de son précieux trésor. Le doute soulevé par l'auteur de la nouvelle Vie de Ste-Cécile n'est pas suffisant pour détruire de telles preuves et priver ces reliques d'une vénération de quatre siècles. Benoît XIV, si expert en ces matières, vient à l'appui de cette opinion. Etant archevêque de Bologne, il publia sur le crâne de Ste-Anne exposé à la vénération des fidèles dans l'église des Chartreux, un édit où il pose en principe que dans les questions sur l'authenticité des reliques, la preuve métaphysique ou physique étant impossible, la preuve morale doit suffire; il reconnaît comme authentique ce chef de Ste-Anne, s'appuyant sur la solennité de la translation, la dignité du donateur Henri VI roi d'Angleterre, la réputation et la sainteté de celui qui la reçut, le B. Nicolas Albergati, alors

archevêque de Bologne, enfin sur la vénération publique non interrompue. Or toutes ces preuves morales se trouvent réunies à un haut degré dans les reliques qui font l'objet du doute soumis à notre examen.

Les faits sont prouvés par des documents authentiques; le procès-verbal de la visite pastorale de 1698, constate que Paul II a donné l'an 1466 ces reliques au Cardinal Jean Geoffroy, alors archevêque d'Albi, pour les exposer à la vénération publique dans son église métropolitaine dédiée à Ste-Cécile vierge et martyre. On ne peut disconvenir qu'un Souverain Pontife voulant gratifier un cardinal archevêque d'une relique pour être publiquement vénérée par les fidèles de son diocèse, aura été certain de son authenticité; ou au moins qu'elle réunissait des caractères qui ne permettaient pas de soulever le moindre doute raisonnable. Autrement il faudrait supposer que Paul II s'est exposé à faire vénérer de fausses reliques, supposition dont la seule pensée est absurde.

Ajoutez à cette donation d'un Souverain Pontife, la reconnaissance de l'authenticité faite par un évêque dans sa visite pastorale. Le concours des peuples, l'opinion des savants, même de ceux qui ont écrit après l'auteur de la nouvelle vie de Ste-Cécile viennent corroborer une telle preuve. Quant au doute qu'il soulève, la réponse est facile. En premier lieu, l'archevêque d'Albi, suivant la tradition, les monuments antiques, l'opinion publique, et les procès-verbaux des visites pastorales, ne parle que des reliques de Ste-Cécile; et il paraît raisonnable de conclure que Paul II n'en a pas donné d'autres. L'auteur au contraire parle de reliques des SS. Tiburce, Valérien, et Urbain données conjointement par Paul II, avec celles de Ste-Cécile; il est permis de conclure qu'il n'avait pas une exacte connaissance des monuments authentiques de la ville d'Albi.

Toute la force de l'objection soulevée par lui contre l'authenticité de ces reliques de Ste-Cécile, repose sur la relation de la découverte du corps de la Ste en 1599. Dans cette relation on lit que le corps fut trouvé *omnino integrum*, tel que Saint Pascal Ier l'avait enseveli dans la basilique Transtibérine.

Si ces mots voulaient dire, que le corps fut trouvé sans corruption, nous devrions reconnaître que l'on n'a pu, sans le rompre, enlever un os ou un fragment. Mais ces paroles *omnino integrum*, signifient seulement que l'on a reconnu la présence de tous les organes servant à constituer l'intégrité corporelle. Au temps de S. Urbain, de S. Pascal Ier, de Paul II, et même à celui de la dernière découverte, sous Clément VIII, l'on était loin de déposer les corps des saints après avoir inséré dans des actes authentiques une exacte et spéciale description anatomique de tous les organes, faite par les hommes de l'art. Un corps était dit *integrum*, si sur un simple coup-d'œil, il ne paraissait rien manquer. Il ne faut donc pas s'étonner si l'absence d'une portion du maxillaire, de quelques fragments du fémur, et même un os entier du bras a pu échapper à l'observation d'hommes non experts en ces matières. Urbain VIII seulement a commencé l'usage de faire une description détaillée et anatomique des corps des Saints. Aussi en 1599 a-t-on pu dire le corps entier, malgré l'absence de ces quelques parties.

Cette interprétation est confirmée par l'observation de tous les jours. L'on vénère à l'église de S. Sylvestre à Rome, le *chef entier* de S. Jean Baptiste: et c'est à cette relique insigne que cette antique basilique doit son nom de S. Sylvestre *in capite*. Les Génois de leur côté, vénèrent un autre *chef entier* du même saint. Les examens critiques ont montré qu'une partie de cette vénérable tête se trouvait à Gênes, et l'autre à Rome.

On dit communément que le corps entier de S. Philippe de Néri se conserve à Rome, où on peut le voir revêtu de sa chasuble dans l'église de Ste-Marie in Vallicella et personne n'ignore qu'une de ses côtes a été donnée à la ville de Naples par Clément VIII.

Le corps du B. Card. Tommasius repose sous un autel latéral de l'église des SS. Sylvestre et Martin aux Monti; revêtu de ses insignes cardinalices, ce corps paraît être dans sa parfaite intégrité; et néanmoins Pie VII a donné un bras à la Congrégation des Théatins dont le cardinal était membre; et ce bras est exposé à la vénération publique dans l'église de saint André della Valle.

Enfin dernièrement encore, avec la permission du Souverain Pontife Pie IX et sur un décret de la S. Congrégation des Rites, le promoteur de la foi a consigné au Rme Supérieur-Général des Passionistes, quelques parcelles des ossements du B. Paul de la Croix. Ce qui n'empêche pas de dire que le corps entier de ce bienheureux se conserve dans l'antique basilique des SS. Jean et Paul au Celius. — Ainsi, conclut le consulteur, j'inclinerais à regarder comme vraies et authentiques les reliques de Ste-Cécile conservées dans l'église cathédrale d'Albi, et je n'hésite nullement à répondre à son excellence Mgr l'Archevêque qu'il peut continuer à les exposer comme auparavant à la vénération publique des fidèles.

Votum du 2me consulteur. — Nous avons des documents authentiques et reconnus pour tels par les plus sévères critiques, qui nous fourniront d'utiles renseignements pour éclaircir cette importante question.

L'an 1600 Bosius fit paraître les actes du martyre de S. Cécile, extraits des manuscrits de la Bibliothèque Vaticane, après les avoir confrontés avec d'autres manuscrits conservés dans le monastère de Ste-Cécile, et diverses églises et bibliothèques de Rome. Cet ouvrage enrichi de précieuses notes, dédié au cardinal Paul Sfondrate, neveu de Grégoire XIV, cardinal prêtre de Ste-Cécile, contient les lettres de S. Pascal Ier sur la première invention, et sa translation dans la Basilique Transtibérine. Bosius y joignit aussi la relation officielle de la seconde invention opérée par les soins du cardinal Sfondrate, sous le pontificat de Clément VIII. Ces actes ont été reproduits par les Bollandistes; les éditeurs des Annales de Baronius, Panciroli, Piazza, Butler en ont extrait leurs notices sur Ste-Cécile. Enfin, Laderchi prêtre de l'Oratoire de Rome, donna l'année 1722 une nouvelle édition du livre de Bosius, sous le titre de: *Actes de Ste-Cécile vierge et martyre; et histoire de la Basilique Transtyberine, prouvés par les monuments de tous les siècles.* Cet ouvrage en deux magnifiques volumes est dédié au cardinal François Aquaviva du titre de Ste-Cécile.

D'après ces actes, le martyre de l'illustre Vierge eut lieu en 232, dernière année du pontificat de S. Urbain Ier, sous le règne d'Alexandre Sévère. Le corps de la Sainte martyre transporté la nuit par le Pontife et ses diacres, dans le cimetière de S. Calixte sur la voie Appienne, fut déposé au milieu des Pontifes et des martyrs: *Sepelivit eam inter collegas suos et martyres ubi sancti confessores sunt collocati.* C'est pourquoi dans les anciens actes on trouve quelquefois le même cimetière sous le titre de Ste-Cécile. Du temps de Bosius on connaissait et vénérait l'endroit précis où ce corps avait reposé, il était indiqué par une épigraphe écrite sur une table de marbre qu'avait fait placer Guillaume archevêque de Bourges, en l'année 1409.

Le corps de Sainte Cécile gisait inconnu dans les catacombes, et l'on croyait même que les Lombards l'avaient enlevé à d'autres saints corps, lorsque leur roi Astulphe, assiégeant Rome en 742 ravagea ces sacrés souterrains. Le pape Saint Pascal Ier qui régna de 817 à 824, avait déjà fait d'inutiles recherches, lorsque sur les indications fournies dans une vision par la Ste elle-même, il finit par le retrouver, au milieu de ceux des SS. Pontifes ses prédécesseurs. Ces précieux restes furent trasportés dans la basilique Transtibérine, construite sur l'emplacement de l'ancienne maison de Ste-Cécile, avec les corps des SS. Martyrs Tiburce, Valérien et Maxime et des Souverains Pontifes et Martyrs Urbain et Lucius. L'antique basilique fut relevée de ses ruines et rendue à sa première splendeur.

Sept siècles après, le cardinal Sfondrate, du titre de Ste-Cécile, fit de nouvelles recherches pour retrouver le corps de la

Ste Martyre. Elles furent couronnées du plus heureux succès; et le pape Clément VIII le replaça solennellement sous le maître autel de la basilique, d'où il avait été extrait. Le cardinal Sfondrate eut soin de l'enfermer dans une urne d'argent; Baronius en constata l'intégrité. Sfondrate se contenta de prendre quelques parcelles des habits de la Sainte, et de légers fragments des os du crâne.

Ainsi, le corps de Ste-Cécile, enseveli dans le cimetière de S. Calixte, y reste ignoré jusqu'en 821. A cette époque le pape S. Pascal l'ayant retrouvé dans les catacombes, le fait transporter dans la basilique dédiée à cette Ste, et le place sous le maître-autel. En 1599 de nouvelles recherches constatent sa présence; et depuis cette époque, il repose tranquillement sous le même autel.

Il nous reste à examiner si des reliques ont jamais été extraites du corps de Ste-Cécile. Le célèbre et docte Raban Maur, abbé de Fulde, et mort archevêque de Mayence en 856, assure au tome IV de ses œuvres, posséder des reliques de Ste-Cécile et des S. Martyrs Valérien, Tiburce et Maxime. Il les obtint à Rome et les fit placer dans des urnes séparées sous l'autel de l'église de Ruthsestorph. — Dans une épigraphe placée sur leur tombeau il dit de ces saints Martyrs: *Quorum hic membra quiescunt.* — Dans cette épigraphe, en distiques latins, il célèbre les louanges de Ste-Cécile, qui gagne à Jésus-Christ les deux frères Tiburce et Valérien.

Has tres personas, romana ex urbe meantes
Suscepit Raban, Christe, tuus famulus.
Patronosque sibi exoptans fieri arte magistra
Ornavit tumulum, condidit et titulum.

Ce fait est confirmé par Rodolphe, auteur de la vie de Raban-Maur.

Laderchi pense que lors de la translation opérée par Saint Pascal Ier, on mit en réserve quelques ossements de S. Cécile, dont Raban-Maur obtint plus tard une portion. Et quoique Raban et Rodolphe parlent des ossements et du corps, il faut prendre ces termes dans le sens large, que leur donnaient les premiers chrétiens pour désigner les reliques. Laderchi confirme son opinion par l'autorité de S. Paulin de Nole, de S. Gaudent de Brescia, de S. Grégoire de Nazianze et de Théodoret. De même, l'inscription placée sur une tablette d'argent par le Cardinal Sfondrate: *S. Virginis corpus praedictus D. N. Papa Clemens intactum immutatumque reposuit*, ne doit pas faire élever la moindre difficulté, puisque Sfondrate lui-même se réserva un fragment du crâne; *fragmentum cranii*, comme porte la relation. Ainsi donc les mots *intactum*, *immutatumque* ne sont pas vrais strictement interprétés et demandent à être pris dans un sens plus large.

Ces principes nous expliquent la présence des reliques, et mieux encore, pour employer le langage des anciens, la présence des corps des saints martyrs et confesseurs en plusieurs lieux à la fois. L'église d'Albi a été jusques à nos jours dans la paisible possession de ses droits fondés sur des documents authentiques, comme le prouvent 1. Le procès-verbal de la visite pastorale faite le 5 mars 1698. 2. La tradition constante de l'histoire Ecclésiastique de France (*Gallia christiana*, *Vies des saints* par Godescar). 3. Tradition confirmée par la donation du Cardinal de Bernis archevêque d'Albi, qui en 1767, à la prière de l'évêque de Lombez, et du consentement de son chapitre accorda quelques parcelles de l'os du bras de la Ste Martyre à l'église paroissiale d'Acquigny, dans le diocèse d'Evreux. On objecte que le bras donné à l'archevêque d'Albi par le pape Paul II, ne doit pas appartenir à Ste-Cécile vierge et martyre honorée dans la Basilique Transtibérine de Rome, parce que, dit-on, le corps de la Sainte a été trouvé intact, *integrum*, d'après les relations authentiques des deux inventions sous Pascal Ier et sous Clément VIII, à huit siècles d'intervalle. — 1. L'église d'Albi ne se glorifie pas de posséder un *bras entier*, mais *un os* du bras, ce qui est bien différent. 2. Les mots, *corpus integrum*, ne doivent pas être pris dans leur signification stricte et grammaticale, mais dans le sens large reconnu et adopté par l'usage universel de l'Eglise; aux exemples cités, on peut ajouter celui de S. Louis de Gonzague, dont le corps entier est conservé, dit-on généralement, dans l'église de S. Ignace à Rome, et néanmoins la tête est vénérée à Castiglione patrie du Saint. 3. Le Cardinal Sfondrate lui-même qui dans une inscription sur une plaque d'argent, dit avoir laissé *intactum* le corps de la Sainte, s'est réservé quelques fragments du crâne. 4. On n'a jamais fait un examen anatomique et détaillé du corps de la Ste-Martyre, et l'on s'est contenté de l'examen juridique et superficiel dont parle Bosius. Enfin, s'appuyant sur l'opinion de Papebroch, suivie et approuvée par Benoît XIV (De Canoniz.) que dans les doutes sur l'identité des reliques, la preuve morale doit suffire, on doit résoudre affirmativement le doute proposé à la S. Congrégation.

Votum du 3ème Consulteur. — S. Urbain Ier avait enseveli le corps de S. Cécile vierge et martyre dans le cimetière de Saint Calixte, au milieu des corps des saints Papes, des martyrs et des confesseurs de la foi, comme le rapportent Anastase le Bibliothécaire et les actes authentiques de la Sainte Héroïne, récit confirmé par la découverte récente (en 1854) du tombeau de S. Sixte à côté de celui de S. Cécile. Le pape Saint Pascal Ier à l'exemple de son prédécesseur S. Paul Ier fit transporter des catacombes dans les diverses églises de Rome les corps d'un grand nombre de saints martyrs, entre autres ceux de S. Cécile, et des saints Tiburce, Valérien, etc. Cette dernière translation, avec la révélation qui la précéda, eut un grand retentissement au point d'être considérée par les historiens comme un des actes les plus importants du glorieux pontificat de S. Pascal Ier. Le corps de S. Cécile fut de nouveau extrait de sa tombe sous le pontificat de Clément VIII. Si dans cet intervalle de huit siècles, son repos fut encore troublé par quelque main pieuse, l'histoire n'en fait aucune mention. Le docte et illustre Bosius raconte avec beaucoup d'exactitude et de simplicité la découverte opérée par les soins du cardinal Sfondrate dans la 8e année du pontificat de Clément VIII. L'urne de marbre qui renfermait les précieux restes de S. Cécile fut découverte le 20 octobre 1599. Le corps était contenu dans le cercueil de cyprès où l'avait placé S. Urbain Ier. Il était couvert d'un voile de soie noirâtre à travers lequel reluisaient les pâles reflets des vêtements d'or de la Sainte, encore tachetés de son sang virginal, comme l'avait observé S. Pascal Ier. Aux pieds étaient agglomérés les linges qui avaient essuyé les plaies faites par le bourreau. Le corps était couché, un peu incliné sur le côté droit, les jambes légèrement contractées, les bras en avant, la tête fortement inclinée la face contre terre, comme une personne endormie. Il conservait probablement la position qu'avait la Sainte au moment où elle rendit son âme à Dieu, après avoir survécu trois jours à la triple blessure faite par le bourreau. S. Urbain l'avait ainsi placé dans les catacombes, et Saint Pascal l'avait religieusement respecté en le déposant sous le maître-autel de la Basilique. Personne, le Pape lui-même par respect pour la S. Martyre, n'osait enlever la moindre parcelle de ses os; mais elle parût vouloir elle-même, dit Bosius, gratifier le cardinal Sfondrate de quelques fragments. Il avait divisé en plusieurs parties les linges teints de sang qui étaient aux pieds du corps; quelques parcelles des os du crâne se trouvèrent adhérer à la portion qu'il conserva pour lui. Un cercueil en argent fut disposé par ses soins et à ses frais pour recevoir l'antique sarcophage de cyprès. L'un et l'autre furent renfermés dans une nouvelle urne de marbre blanc, l'ancienne étant trop étroite pour les contenir. — De cet exposé on peut déduire: 1. L'existence du corps de S. Cécile dans les catacombes de S. Calixte. 2. L'inviolabilité de son tombeau et de son corps, jusques aux temps de S. Pascal Ier. Tout le monde ignorait le lieu de sa sépulture; et par une disposition particulière de la Divine Providence, son corps échappa aux recherches des

Lombards, et elle-même révéla à S. Pascal Ier le lieu précis où elle reposait, l'invitant à la transporter dans un endroit plus convenable et plus respecté. «En vérité, dit-elle, ils m'ont beau» coup cherchée, mais ma maîtresse, la Mère de Dieu, toujours » Vierge, m'a protégée, et elle n'a pas permis que je fusse » enlevée.» 3. La même inviolabilité conservée par S. Pascal Ier, qui se contenta de transporter le corps dans la Basilique Transtibérine, respectant la position donnée par Saint Urbain Ier. 4. C'est une légitime déduction qui découle de la narration véridique de Bosius, témoin oculaire de la seconde découverte, et de l'exacte description qu'il nous donne de la position du corps; une autre conséquence aussi naturelle, c'est que personne depuis S. Pascal n'avait touché à ce corps précieux. 5. L'ancienne coutume de l'Eglise Romaine était de ne jamais donner des reliques des Saints, à moins de n'accorder le corps entier. Cet usage a été conservé sans aucun doute jusques au pontificat de S. Paul Ier, qui le premier fit transporter des catacombes les corps des saints Pontifes et des saints martyrs pour les soustraire aux ravages des barbares. La bulle de ce Pontife, *Inter diversa,* rapportée par Baronius à l'année 761 est célèbre dans l'antiquité ecclésiastique. Il ne paraît pas que Saint Pascal ait détaché quelque partie du corps de la Sainte. Aussi le cardinal Sfondrate a-t-il fait graver sur une plaque d'argent enfermée avec le corps de la Sainte une inscription où se trouvent les paroles suivantes: *S. Virginis corpus... papa Clemens ... Intactum, immutatumque reposuit.* Il eut soin aussi de faire sculpter en marbre blanc une statue représentant S. Cécile dans la position où se trouve son corps avec cette inscription:

Paulus TT. S. Caeciliae,
En tibi Sanctissimae Virgini, Caeciliae Imaginem
Quam ipse integram in sepulchro jacentem vidi
Eandem tibi prorsus eodem corporis situ
Hoc marmore expressi.

Ces notions préliminaires, et ces témoignages authentiques, doivent servir à juger sainement le doute proposé par son excellence l'archevêque d'Albi, doute que l'on peut formuler ainsi: « Peut-on continuer à exposer à la vénération des fidèles » le bras en argent contenant un os du bras et un fragment » du maxillaire; et l'autre reliquaire de forme différente, qui » renferme un fragment du fémur?»

De cette question surgit naturellement la suivante: Puisque le corps de S. Cécile, vierge et martyre romaine, était intact *(integrum)* au mois d'octobre 1599, comment le cardinal Geoffroy a-t-il pu obtenir de Paul II un os du bras, une portion du maxillaire et un fragment du fémur de cette sainte et illustre martyre? Ce doute ne manque ni de justesse, ni de solidité. Il n'est certainement pas le premier soulevé contre l'authenticité des saintes reliques, que l'autorité ecclésiastique a néanmoins reconnue et confirmée. La prescription, une paisible possession de plusieurs siècles, l'opinion publique, le témoignage des écrivains doctes et pieux sont des preuves morales qu'il n'est pas facile de détruire en l'absence de preuves physiques ou métaphysiques contraires. Ainsi, Benoît XIV dans sa 49e Institution donne le titre de relique *insigne* et *certaine* au crâne de S. Anne, mère de la Ste-Vierge, exposé à la vénération publique dans sa ville archiépiscopale de Bologne. Les preuves morales sur lesquelles il base son jugement peuvent très bien s'appliquer aux reliques de S. Cécile, conservées dans la cathédrale d'Albi. Mais ces raisons peuvent-elles subsister après l'exposition des faits ci-dessus rapportés? Une grande différence existe entre l'authenticité du crâne de S. Anne à Bologne, et celle des reliques de S. Cécile à Albi; l'une n'était contestée par personne, aucun doute n'était soulevé; l'autre soulève mille objections, surtout après la reconnaissance du corps de S. Cécile opérée par les soins du cardinal Sfondrate; que peuvent des preuves morales, contre des faits positifs et avérés?

Devant écrire avec sincérité, et dire la vérité telle que je la vois, j'exposerai d'autres faits, qui peut-être nous fourniront un moyen plus facile d'arriver à une conclusion.

L'église d'Albi n'est pas la seule qui se glorifie de posséder des reliques de S. Cécile vierge et martyre. Ainsi, d'après un mémorial de S. Léon III, il est constaté que la tête de cette Sainte a été déposée par ce Souverain Pontife dans la Basilique des Quatre-Couronnés, où elle est encore religieusement conservée et exposée à la vénération publique. Bacellini et d'autres écrivains nous apprennent que le corps de la même Sainte repose à Milan dans l'église de Saint Victor. D'après Giacomo Gualla, *Sanctuarium Papiense,* le roi Astolphe ayant saccagé les villes de Rome et de Ravenne transporta à Pavie entre autres corps de saints martyrs, celui de S. Cécile, qu'il déposa dans l'église de S. Marin. Enfin, Marangoni dans son: *Appendix ad chronologium Rom. Pontificum,* après avoir réuni ces diverses notices, ajoute que d'après plusieurs auteurs, le corps de notre Sainte fut longtemps conservé dans l'église de Saint Nicolas à Paris; mais que sous Clément VIII le corps de S. Cécile ayant été retrouvé entier *(corpus integrum)* et exposé à la vénération publique, Sassay fut obligé dans l'appendice *Martyrologii Gallicani,* de reconnaître que ce devait être le corps de quelque autre Sainte vierge et martyre du même nom.

Quelle pourra donc être la réponse à donner à la question proposée? Voyons les témoignages dont on se sert pour constater l'identité des reliques de l'église d'Albi. On s'appuie d'abord sur l'auteur de la *Gallia christiana,* qui tom. 1er, p. 55, dit: *Joannes III antistes Albiensis reliquias S. Caeciliae et alias Albiam transtulit.* — Ce qui est confirmé par la note suivante du même auteur: *Elegerat sepulturam in Albiensi ecclesia, ad pedes capsae in qua brachium S. Caeciliae asservebatur.* — L'autre argument est fourni par le procès-verbal de la visite pastorale du 5 mars 1698, dans lequel l'évêque Le Geux de la Berchère reconnaît l'authenticité des reliques. Butler, dans sa vie des saints, rappelle aussi le don fait par le cardinal de Bernis à la paroisse d'Acquigny.— Comment concilier ces divers monuments contraires? L'archevêque d'Albi fait observer que son église ne possède pas un bras entier, mais un os du bras, ce qui ne pouvait empêcher le corps d'être *integrum,* lors de la découverte sous Clément VIII. — En réalité, si à cette époque eût été déjà introduit l'usage qui commença sous Urbain VIII, de faire analyser et décrire toutes les parties des corps des saints, par les médecins et les anatomistes, nous aurions su véritablement s'il manque un os du bras de S. Cécile. Cependant une certaine recherche doit avoir été faite par le cardinal Sfondrate: comment aurait-il pu affirmer avoir reconnu caché sous les habits en or le rude cilice adhérent au corps de la Sainte? J'imagine que la pieuse curiosité de Sfondrate l'aura porté à soulever non seulement le voile de soie, mais encore ces habits d'or dont le pâle éclat reluisait à travers. Néanmoins, le cardinal n'observa l'absence d'aucun os; et dans la persuasion contraire, par respect pour la Sainte, il n'aurait pris aucun fragment, si la Sainte elle-même ne lui avait, pour ainsi dire, donné quelques parcelles du crâne. Mais l'archevêque écrit qu'en 1466, un os du bras fut donné au cardinal Geoffroy, comme l'assurent tous les historiens et avec eux le R. Le Geux de la Berchère, qui dans le procès-verbal de la visite du diocèse, affirme avoir reconnu les armes du cardinal, et l'authentique donnée par le souverain pontife Paul II. La question s'embrouille de plus en plus. Il s'ensuivrait que 1. Dès l'année 1466 fut enlevé un os du bras de S. Cécile, et donné au card. Geoffroy. 2. Mgr Le Geux de la Berchère a vu l'authentique de Paul II: je le demande, est-il dit dans cette authentique que Paul II fit ouvrir le tombeau de S. Cécile pour en extraire cet os du bras? De Paul II à Clément VIII se sont écoulés 133 ans. Une pareille ouverture a-t-elle pu rester ignorée, au point de ne laisser aucun souvenir. Et si dans les recherches, et l'extraction des urnes de S. Cécile, des saints Pontifes et des autres martyrs ses compagnons, on eût reconnu quelque vestige,

peut-on supposer que Bosius, si expert en ces matières, ne l'eût pas constaté. Plus j'examine cet argument, plus les difficultés s'augmentent. Mais il est temps de conclure.

Etant maintes fois arrivé, comme le dit le savant Marangoni, qu'à cause de la ressemblance du nom un grand nombre de corps de martyrs du même nom se sont retrouvés et se trouvent encore dans les catacombes; les corps de divers saints transportés dans des pays éloignés furent, par ignorance des écrivains, regardés comme appartenant à quelques saints de grande renommée, et c'est ainsi que s'introduisit matériellement une erreur de bonne foi. — Après le martyre de Sainte Cécile, plusieurs jeunes chrétiennes auraient pris ce même nom, et on peut supposer que certaines obtinrent la même palme et le même triomphe.

Les reliques d'Albi n'appartiendraient-elles pas à une de ces saintes héroïnes? La tête des Quatre-Couronnés, donnée par S. Léon III, ne peut appartenir à notre S. Cécile, puisque Saint Pascal Ier a été son successeur, et cependant tout le monde respecte cette antique relique? Je dirai de même pour les reliques d'Albi; néanmoins, afin d'éviter une excessive et inutile circonspection, voici mon opinion.

L'intégrité du corps de S. Cécile vierge et martyre n'ayant pas été mathématiquement constatée par le cardinal Sfondrate, et huit siècles s'étant écoulés entre S. Pascal Ier et Clément VIII, l'on peut supposer que dans cet intervalle quelque Souverain Pontife aura pu visiter ce tombeau et extraire des ossements, et ce fait serait resté dans l'oubli. Dans cette hypothèse, les preuves morales reprennent toute leur valeur et il faut nécessairement embrasser l'opinion de Benoit XIV. C'est pourquoi je serais d'avis d'écrire à l'archevêque d'Albi, qu'il peut continuer à exposer comme par le passé à la vénération des fidèles les reliques de S. Cécile vierge et martyre.

Nos lecteurs connaissent la décision de la S. Congrégation.

ÉTUDES SUR LA VULGATE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'intéressante histoire de la correction de la Vulgate que nous avons publiée dans la 8e livraison des *Analecta*, col. 1521 et seqq. de notre tome 1er. — Dans cette savante et précieuse histoire, qui fut puisée en très grande partie dans une dissertation du P. Ungarelli, religieux de la Congrégation des Barnabites, nous parlâmes des travaux critiques qui furent faits au 13e siècle sous le titre de: *Correctorium Bibliorum;* nous annonçâmes que la bibliothèque du Vatican possédait un précieux exemplaire du *Correctorium* élaboré par les Dominicains de Paris à l'époque susdite. Nous pouvons aujourd'hui donner des renseignemens plus complets sur les richesses vaticanes à cet égard.

Le P. Vercellone, qui poursuit les grands travaux d'Ungarelli sur la Vulgate, et qui vient de commencer l'impression d'un ouvrage, fruit de recherches infinies, nous communique une dissertation sur plusieurs *Correctoria* du Vatican. Aperçus sur l'histoire littéraire du moyen-âge, étude plus approfondie des travaux critiques faits à cette époque sur la Vulgate, nouveaux trésors d'érudition et nouveaux matériaux pour la critique biblique, tels sont les fruits que l'on peut retirer de la présente dissertation. Nous l'insérons dans nos colonnes sans autre préambule.

La Bibliothèque Vaticane possède trois ouvrages différents sous le titre: *Correctorium Bibliorum.* Le premier est dans le codex 295 de la série Ottoboni; c'est un in-4° de 54 feuillets écrits à deux colonnes, dans le 14e siècle; il appartenait au duc Altemps. Ce manuscrit renferme les corrections sur tous les livres de la Vulgate, à l'exception du psautier. — Le second Correctorium est dans le codex 5466 de la série Vaticane, in-4° de 158 feuillets, écrit vers le milieu du 13e siècle; il appartenait au monastère de S. Marie de Mont-Olivet; puis il vint aux mains du cardinal Antoine Caraffa, qui le laissa à la Bibliothèque Vaticane avec ses autres livres. Ce Codex présente les Corrections sur tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, excepté le livre de Baruch qui manque. Mais il faut savoir que les notes sur les livres deutéro-canonique de l'Ancien Testament, c'est-à-dire, sur les livres de Tobie, de Judith, de la Sagesse, de l'Ecclésiastique et des Machabées ont été ajoutées par une autre main à la fin du volume. — Le troisième Correctorium se trouve dans le codex Vatican 4240, qui est pareillement un grand in-4° de 112 feuillets à deux colonnes, du 14e siècle. Celui-ci comprend tous les livres que nous avons dans la Vulgate.

Ces trois Codex ont quelques points de ressemblance, mais ils diffèrent essentiellement dans la plus grande partie. Les rapports ne consistent pas seulement en ce que les trois ouvrages ont le même objet, corriger les erreurs introduites dans la Vulgate par la faute des copistes, ou la témérité des critiques; mais le premier et le second Correctorium ne sont que l'abrégé de deux ouvrages plus étendus, dont le premier n'avait pas le psautier, et le second n'avait pas les livres deutéro-canoniques de l'Ancien Testament; c'est pourquoi les notes sur ces livres deutéro-canoniques, dans le second Correctorium, ont été prises dans le premier. — L'auteur du troisième Correctorium consulta la même source que le second; mais il suivit un méthode bien diverse, excepté pour le Nouveau Testament, où la différence est très peu sensible.

J'ai dit aussi que dans la plus grande partie ces trois ouvrages diffèrent essentiellement. Voici brièvement en quoi consiste la différence, en me réservant de donner plus tard une notice plus étendue. D'abord, quant au nombre des corrections, la différence est grande. Le premier Correctorium ne contient, sur la Genèse, que 150 passages corrigés, le second nous en fournit 300, et le troisième presque 600. La même proportion se trouve dans le reste de l'ouvrage, à l'exception du Nouveau Testament, où le second et le troisième Correctorium ne diffèrent pas.

En second lieu, la diversité est très grande pour ce qui concerne la méthode. Il est rare que le premier rende raison de ses corrections et qu'il produise les arguments sur lesquels il s'appuie pour les faire; lorsqu'il cite des autorités qui confirment les différentes leçons qu'il donne, il le fait ordinairement avec la plus grande brièveté; ce n'est que dans deux ou trois cas qu'il traite les questions avec un peu plus d'étendue. — Le second, au contraire, donne presque toujours des autorités et des raisons en confirmation de ses corrections; quelquefois il le fait avec une merveilleuse érudition, il montre presque toujours un jugement très éclairé. Mais ce second Correctorium diffère surtout du premier, parce qu'il le cite assez souvent sous le nom de: *Quidam corrector in libello correctionum*, ou simplement: *cujusdam notula;* et lorsqu'il le cite, c'est toujours pour le réfuter. Ce codex se distingue aussi par les additions que fit une main du 15e siècle: elle nota avec beaucoup de soin les leçons d'un ancien codex, qui souvent sont en opposition avec celles que l'auteur a embrassées. Le troisième Correctorium, quoique plus riche que les deux précédents pour le nombre des corrections, est pourtant le plus concis pour ce qui concerne les discussions. L'auteur dit dans la préface, qu'il souligne les mots qu'il faut retrancher; de courtes notes au-dessus des mots indiquent s'ils s'accordent avec l'hébreu, avec le grec, et les anciens exemplaires latins. Il est rare que l'auteur cite les anciens écrivains en confirmation de ses corrections.

Cette description abrégée qu'on vient de faire des trois manuscrits du Vatican, montre assez qu'ils méritent d'être étudiés avec le plus grand soin. Je ne tardai pas à reconnaître qu'il

me restait beaucoup à faire pour pouvoir tirer profit de semblables travaux. Il me fallait savoir à quelle époque on pouvait les attribuer, qui les avait écrit, quel usage on en avait fait jusqu'à présent, et s'il en existait ailleurs des exemplaires plus ou moins complets que ceux du Vatican. Toutes ces recherches me semblèrent indispensables pour connaître l'usage que je pouvais faire des Correctoria. Avant de produire le résultat, je crois utile de rappeler en peu de mots ce que nous savons des travaux critiques qui ont été faits sur la Vulgate avant le milieu du 13e siècle; cela ouvrira la voie pour atteindre le but que je me propose.

Tout le monde sait que la traduction latine de la Sainte-Ecriture, faite sur les textes originaux par S. Jérôme et terminée au commencement du 5e siècle, commença à s'introduire dans l'usage public de l'Eglise d'Occident d'après l'exemple que donna S. Grégoire-le-Grand au commencement du 7e siècle. Avant cette époque, la version de S. Jérôme était lue, consultée et conservée par quelques savants qui s'en servaient pour leurs études privées; ils la citaient quoique rarement, pour érudition, ou pour éclaircir les endroits obscurs de l'ancienne Italique; c'est ce que nous voyons dans S. Augustin, dans Cassiodore, dans Juste, dans Arnobe le jeune et quelques autres. Depuis l'époque de S. Grégoire-le-Grand l'usage de la version de S. Jérôme s'étendit et se propagea de plus en plus; elle fut commentée par les interprètes, elle était lue dans la liturgie publique, elle était citée par tous les écrivains latins; l'usage de l'italique diminuait dans la même proportion, et cette ancienne version disparut si complètement, que depuis bien des siècles on n'en trouve plus un seul exemplaire. Les efforts de Sabatier et de plusieurs autres pour la refaire à l'aide des citations des anciens auteurs et suivant les fragmens des codex, nous l'ont restituée dans la plus grande partie. Il existe à la Bibliothèque Vaticane un très beau codex du 8e siècle, renfermant les sept premiers livres de la Vulgate; mais le copiste, par une méprise peut-être sans exemple, abandonnant çà et là entièrement la version de S. Jérôme, transcrivit un certain nombre de chapitres de l'ancienne Italique, mêlés à l'autre version. Ces fragmens sont inédits, et peut-être personne n'y fit attention jusqu'à ce jour. Nous nous proposons de les publier, parce qu'ils sont très utiles pour remplir les lacunes qui sont restées.

Les historiens ne disent pas si le grand changement dont nous venons de parler fut expressément ordonné par les Papes, ou par les conciles. Il peut se faire qu'il ait eu lieu par le consentement tacite de l'Eglise. Je pense que dans le 7e ou certainement dans le 8e siècle, il dut y avoir une prescription de l'Eglise romaine pour ordonner l'usage de la version de S. Jérôme. Deux documents dignes de remarque rendent mon sentiment probable. Hugues de S. Victor, célèbre écrivain du 12e siècle, parlant de la version de S. Jérôme, dit en propres termes: *Ecclesia Christi per universam latinitatem prae ceteris omnibus translationibus... hanc solam legendam et in auctoritate habendam constituit.* (*De Script.* cap. IX.). Au siècle suivant, Roger Bacon dit au sujet de la même version: *Hanc sacrosanctu a principio recepit romana ecclesia, et jussit per omnes ecclesias divulgari.* (*Opus maj.* Londini 1733, pag. 49). Cela semble supposer un ordre formel du Saint-Siége. Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le commencement du 8e siècle, et encore plus dans les siècles suivants, une foule de copistes, dans toute l'Eglise latine, oubliant entièrement l'ancienne Italique, s'occupèrent à transcrire la nouvelle Vulgate; ils nous en ont fait d'innombrables copies. Or, étant prouvé que les erreurs des copistes se multiplient en proportion du nombre des exemplaires, et la décadence des lettres à cette époque étant un fait bien connu, on ne doit pas s'étonner que Charlemagne vers la fin du 8e siècle, sentît la nécessité de la révision de la Vulgate, et qu'il s'occupât efficacement de faire faire ce travail. Que fit le célèbre maître de Charlemagne au sujet de la Bible? Plusieurs ont dit qu'il consulta l'hébreu et le grec. Mais le contraire a été prouvé par Vallarsius (Opp. S. Hieron. t. 9. Praef.) et par Bianchini (*Vindic. Script.* p. CCCXXVIII). En effet, si on réfléchit au besoin de cette époque, aux ressources dont Alcuin pouvait disposer, et surtout à la manière dont les contemporains parlent de son travail, on doit avouer qu'il ne fit guère qu'une révision orthographique et grammaticale. Les Bénédictins qui ont écrit *L'histoire littéraire* de la France (t. 4. p. 19) disent fort bien que le savant Alcuin s'occupa *à bien orthographier la Bible*, comme Charlemagne l'avait ordonné. — Les travaux d'Alcuin sur la Vulgate se trouvent mentionnés en plusieurs volumes de la *Patrologie* de Migne. On peut voir le tome 95 col. 1159, t. 97, c. 50, 177, 288, t. 98, c. 897, t. 100, c. 923, 569, 575, t. 147, c. 765, t. 154, c. 855, t. 160, c. 150, 566. — Voir aussi les Annales de Baronius, année 778, § 19-23, et Mabillon, *Acta SS. Ord. S. Benedicti*, t. 5, p. 175 edit. Ven.

Cela eut lieu vers l'an 800. Depuis cette époque, soit à cause de la grande renommée d'Alcuin, soit à cause du puissant concours de son empereur, les exemplaires de sa révision se multiplièrent et se propagèrent rapidement sous le nom de *Bible d'Alcuin*, ou *Bible de Charlemagne*. De là dérivèrent quelques codex que l'on conserve encore en France, en Allemagne et à Rome, et qui sont la plupart du 9e ou 10e siècle; car on n'avait rien de mieux jusque là. Bianchini, *Evang. Quadr.* p. 594, parle de la merveilleuse beauté avec laquelle ils sont écrits. Dans le 11e siècle nous trouvons Lanfranc de Cantorbéry, (Patrolog. lat. tom. 150, col. 55, et 94) S. Pierre Damien, (Ibid. tom. 145, col. 334) Franc, (Ibid. tom. 160, col. 585) Olpert, (Ibid. col. 625) Gandolfe, (Hist. littér. de la France, tom. 7, p. 118, t. 9, p. 574); au 12e siècle Etienne abbé de Citeaux, (Patrol. tom. 166, col. 1373) Nicolas diacre, et quelques autres qui s'occupèrent de la correction de la Vulgate. Le diacre Nicolas est cité par le cardinal Bessarion dans l'opuscule *In illud Joh. 21, 22*, codex vatican 3526. Nous ignorons si l'écrit de Nicolas existe encore. Il est fait mention de cet auteur dans Cardella, *Memorie storiche dei cardinali di S.R.C.*, tom. 1. part. 2, p. 59. Le cardinal Bellarmin le cite dans sa *Dissertation sur la Vulgate*; mais ceux qui traduisirent en français la dissertation de Bellarmin pour l'insérer dans la *Bible de Vence* ont changé Nicolas avec *le cardinal de Cuse*, ce qui est un anachronisme visible.

Voilà quelques écrivains qui travaillèrent à la correction de la Vulgate. Mais nous ne connaissons suffisamment ni les moyens dont ils firent usage, ni le résultat de leurs travaux; il est pourtant certain que ces travaux se propagèrent très peu, et d'ailleurs ces écrivains ne firent aucun Correctorium général.

Cependant le mal croissait, et la nécessité d'un remède se faisait sentir de plus en plus. Vers le milieu du douzième siècle, Nicolas diacre et bibliothécaire de l'Eglise romaine, dit qu'il n'avait pu trouver des exemplaires corrects dans une multitude d'archives, que tous les exemplaires différaient entre eux, et il conclut: *Pene quot codices tot exemplaria reperi.* Ce qui semble une allusion au mot de S. Jérôme, dans sa préface sur les évangiles adressée au pape S. Damase: *Tot enim sunt exemplaria, pene quot codices.* — Cet état de choses ne pouvait échapper à la sagacité des professeurs de l'université de Paris, qui renfermait les plus savants hommes de l'époque. Ils furent les premiers à entreprendre les fameux Correctoria de la Bible, qu'il est si important de bien étudier si on veut connaître l'histoire critique de notre Vulgate; car à aucune autre époque, depuis S. Jérôme jusqu'à Sixte V, on ne fit sur la Bible des travaux aussi étendus et aussi intéressants. Les plus habiles critiques qui aient paru depuis Robert Etienne jusqu'à nos jours, ont senti l'importance des études faites sur la Vulgate au 13e siècle; mais soit pas défaut de manuscrits, soit faute d'autres moyens, ils n'ont pu tirer toute la lumière que ces travaux sont capables de fournir.

Les écrivains du 13e siècle ont laissé très peu de documents

propres à éclairer l'origine des Correctoria. Roger Bacon, homme d'un esprit prodigieux et d'une érudition incroyable, est presque le seul qui en parle. Ses écrits adressés au pape Clément IV, qui furent publiés à Londres dans le dernier siècle, nous le montrent tel qu'il a été peint par Wading : supérieur à tous ses contemporains en l'étude de l'Ecriture-Sainte, mais porté par son naturel orgueilleux à traiter avec mépris tous ceux qui ne pensaient pas comme lui sur quelque point. Ne perdons pas de vue ce caractère de Roger Bacon en considérant les extraits suivants de ses œuvres. — Il dit que l'exemplaire de la Vulgate dont Paris se servait vers l'année 1226 était horriblement corrompu, et que là où il n'était pas gâté, il donnait lieu à de grands soupçons, parce que ceux qui avaient prétendu le corriger, et beaucoup s'en étaient occupés, l'avaient fait capricieusement, et souvent se contredisaient: d'où naissait un plus grand désordre. Dix ans après, c'est-à-dire en 1236, les Dominicains et les Franciscains virent la nécessité d'entreprendre une nouvelle correction, mais leurs travaux particuliers n'eurent pas un meilleur succès, parce que chaque maître et chaque disciple s'arrogeait le droit de corriger comme bon lui semblait, ce qui causait un scandale et une confusion infinie. Les Dominicains poursuivirent leurs études critiques, formèrent en quelques années un nouveau Correctorium plus complet que le premier, et le rendirent obligatoire dans tout leur ordre. Roger dit que cette nouvelle correction renfermait une foule de bonnes choses, mais que les erreurs étaient encore considérables. — Pour faire mieux connaître les règles que proposait Roger Bacon pour une bonne correction de la Vulgate, nous allons dire les raisons qui le portaient à rejeter les *Correctoria* qu'il censure. Voici comment il s'exprime, dans Hody (de text. orig. p. 422) : « Quia caput non habuerunt, quilibet correxit » sicut voluit usque in hodiernum diem. Et cum habent sensus » diversos, accidit tanta diversitas in textu quod non est finis... » Item quia non sequuntur antiquas Biblias, et quia ignorant » graecum, et hebraeum... Item grammatica Prisciani in ma- » jori volumine maxime valet ad correctionem textus... Praete- » rea specialis causa erroris est quod non advertunt qua transla- » tione utitur Ecclesia latinorum. Nam propter hoc quod vident » literam diversificatam secundum capita diversorum, credit » vulgus theologorum quod non sit translatio S. Hieronymi, sed » alia versio mixta et compilata ex diversis : et propter hoc » cum majori libertate miscentur vocabula quae volunt. Sed » istud falsissimum est etc. » — Finalement il parle d'un homme très sage, supérieur à tous ses contemporains en l'étude de la Sainte-Ecriture, et qui s'était appliqué par un travail infatigable de 40 ans à corriger la Vulgate et à exposer le sens littéral. Qui était ce savant homme? Roger Bacon ne le dit pas, et les modernes n'ont pu le deviner.

Les faits dont parle Roger Bacon sont pleinement confirmés par le décret du chapitre général des Dominicains de 1236 lequel ordonna à tous les religieux de l'ordre d'embrasser la correction de la Vulgate que faisaient à Paris les pères qui en étaient chargés; un autre décret, de 1256, défend d'admettre le Correctorium dit de Sens. Les décrets du chapitre général des Dominicains se lisent dans Martène, *Thesaurus Anecdotorum*, tom. 4, p. 1676 et 1715. Ces documents semblent démontrer que plusieurs écrivains, en France, dans la première partie du 13e siècle, travaillèrent à la correction de la Vulgate, pour lui rendre la pureté primitive, et qu'ils écrivirent des Correctoria dans ce but. Les codex qui nous restent confirment ces faits, et ils nous en attestent la haute importance. Un assez grand nombre de ces codex sont parvenus jusqu'à nous.

Il semble qu'on peut les ranger en deux classes. Je rapporte le Correctorium Dominicain à la première; à la seconde, le Correctorium anonyme mentionné par Roger Bacon. Chacune de ces classes peut être représentée de deux manières diverses. Les premiers auteurs des Correctoria, s'étant procuré un bon exemplaire de la Bible à grande marge, y écrivaient ensuite leurs notes critiques, dans lesquelles ils rendaient raison des corrections opérées dans le texte, et notaient les variantes des manuscrits. Mais ceux qui voulurent ensuite propager ces études critiques à moins de frais, se contentèrent de copier les notes marginales, sans copier tout le texte.

Les Dominicains de Paris conservèrent jusqu'à la fin du dernier siècle quatre grands Codex qui renfermaient toute la Bible, excepté le psautier, avec toutes les corrections à la marge qui avaient été faites par les religieux de l'Ordre. Les quatre codex sont aujourd'hui à la bibliothèque impériale de Paris. Ce magnifique exemplaire, qui peut-être est l'autographe même, fut examiné par Richard Simon (Nouvelles observ. sur le texte et les versions du Nouveau Testament, p. 129 et seqq.) et Noël Alexandre (Ad hist. eccl. sec. IV. Dissert. 40, art. 23, 25 et 28. Diss. 39, art. 6), qui nous en ont donné des extraits, en formant le vœu qu'il fût publié tout entier. D'autres en ont parlé ensuite: Quetif et Echard (Scriptores Ord. Praed. t. 1, p. 197), Le Long (Biblioth. sacra, t. 1, p. 239) et Gabriel Fabricy (Des titres primit. 3e époque) l'ont mentionné, sans presque rien ajouter aux renseignements donnés par les précédents. Un seul volume, le quatrième, est mentionné par Echard dans la bibliothèque des Dominicains de Poissy. Lorsque Lucas Brugensis écrivit les notes critiques sur la Vulgate, qui sont encore, après trois siècles, le travail le plus classique qui ait été imprimé en ce genre, il eut à sa disposition une copie du troisième volume du Correctorium Dominicain, qui lui fut communiquée par Augustin Hunneus.

Quant aux codex qui renferment un simple extrait des notes du Correctorium susdit, on se trouve dans la bibliothèque Pauline de Leipsig; les *Acta Eruditorum* de 1690, Carpzovius, (Critica Sacra, p. 2, c. 6, § 5), Doederlein (Litterarisches Museum, tom. 1, Altdorf 1778, pag. 13 et seqq.) et Rosenmuller (Hist. interpret. libr. sacr. part. 5, pag. 239 et seqq.) en parlent et nous en ont donné quelques extraits. — Un second exemplaire se conserve dans la bibliothèque du Nuremberg; il est décrit par Doederlein. — Un troisième exemplaire est à Paris dans la bibliothèque de l'Arsenal n. 119. Les renseignements que j'ai pu me procurer sur ces divers codex m'ont fait connaître qu'ils appartiennent à une seule révision, à celle des Dominicains de Paris. C'est ce que montre évidemment l'épigraphe placée sur trois de ces codex, savoir: celui d'Hunneus, celui de Leipsig et celui de Nuremberg; l'épigraphe porte que le travail fut fait par ordre de Hugues de St-Cher, provincial des Dominicains en France, lequel fut ensuite cardinal. — Or le premier Correctorium du Vatican appartient à la même classe; quoiqu'il n'ait pas l'épigraphe, il est en parfait accord avec les autres, il représente donc la révision approuvée par les Dominicains et suivie par S. Thomas, par Albert-le-Grand et par une foule d'autres écrivains de cet ordre, qui a eu la gloire d'être le premier à renouveler les illustres exemples de S. Jérôme et d'Origène en cultivant la critique sacrée avec ferveur et zèle. L'époque et l'origine du premier Correctorium du Vatican sont donc fixées.

Pour la seconde classe dont j'ai parlé, j'ignore s'il a existé et s'il existe quelque part un exemplaire renfermant des notes jointes au texte de la Vulgate. Mais les notes sont parvenues jusqu'à nous, grâce à un codex qui est à la bibliothèque de l'Arsenal de Paris, n. 118. Un autre codex se trouve dans la bibliothèque Marciana de Venise, n. 51. Un troisième existe à la bibliothèque impériale de Vienne : Denis qui le décrit, *Codd. mss. biblioth. vindobonensis*, t. 1, p. 488, avoue ingénûment qu'il n'a pu en découvrir l'auteur : *Auctorem nullo vestigio deprehendi.* Ayant confronté ces trois manuscrits avec le second Correctorium Vatican, j'ai pu constater leur parfaite conformité avec celui-ci.

Il ne sera pas sans intérêt de citer quelques endroits qui montrent clairement quelle était la patrie de l'auteur inconnu de notre second Correctorium Vatican. Au chap. 14 de l'Exode;

vers. 9, traitant du mot *Phiayroth*, il écrit ce qui suit: « Sunt » duo vel tria nomina; *Phi*, idem est quod *os; hiroth*, est ille » locus; *ha* articulus, qui gallice dicitur *le*: unde modo ponitur » Phiaroth, modo tantum Airoth, quod dicitur *le hiroth*, sicut » dicimus *le Rone*, et *Bouche le Rone*.» Chap. 13 des Nombres, vers. 5, il écrit: Ubicumque (in hoc capite) dicitur *de tribu*, » semper hebraeus habet articulum, qui gallice dicitur *al*, et » non solum dativo servit, sed etiam genitivo. Dicitur autem in » hebraeo *la*. Unde Genesis 14, ubi dicitur *erat enim sacerdos* » *Dei*, hebraeus habet *Lael*, idest *Dei*.» Dans le Deutéronome, c. 33, vers 8: « *A viro sancto*. Sciendum quod hic ponitur ar- » ticulus sicut est *le*, vel *al*, in gallico, quod non solum dativo, » sed etiam genitivo inservit, sicut diceremus *la chape*, *le* » *mestre*, sive *al mestre*.» Enfin, dans la 1ère aux Corinthiens, c. 5, v. 13: « *Malum* substantivatur per articulum: gallice *le* » *mauvais*.»

François Lucas Brugensis eut une copie du Correctorium dans les mains, et s'en servit beaucoup pour ses notes critiques; Lindan s'en était servi avant lui pour le psautier. Voici ce que dit Lucas Brugensis de son Correctorium: « Praeter alia, id quod maximi » facimus, mss. Bibliorum Correctorium, ab incerto auctore, » quod *Epanorthotem* aut *Correctorium* fere vocamus, magna » diligentia ac fide contextum, secutum, uti oportet, antiquos » nostrae editionis codices, eosque cum hebraeis, graecis et » veterum Patrum commentariis sedulo collatos.» Cela se lit dans la préface de Lucas Brugensis. Chap. 8 de la Genèse, vers.7, il dit: « An hoc libro non est fidendum? Non hoc dicet qui evol- » verit. Quae namque a nostri saeculi scriptoribus ex manus- » criptis codicibus collectae sunt variae lectiones, omnes pro- » pemodum in eo comperimus, et ad fontes fideliter examinatas » deprehendimus. Neque dici potest ejus libri auctorem ex iis » esse, qui ad hebraeos codices, latinos mutare student: non » semel enim hebraeos sui temporis corruptos asserit et sequen- » dos latinos antiquos docet; eosque qui ad hebraea, latina » exemplaria mutarunt arguit.» Proverb. 4, vers. 16: « Ejus ju- » dicium propterea semper magni facimus, quod comperiamus » eum, antiquos, ut solet appellare eosque integerrimos codices » secutum.» Je trouve ces jugements très vrais. En outre Richard Simon (Hist. critique du Vieux Test. lib. 2, c. 15) dit: « Il y a plusieurs livres qui ont été composés de tems en tems sous le titre de *Correctorium*, ou autre semblable. On a, ce me semble, trop négligé ces sortes d'ouvrages, qui sont cependant d'une grande utilité pour la critique de la Bible, comme on pourra le remarquer en lisant les Notes de Lucas Brugensis, et l'on dit même que Robert Etienne en avait un fort bon, sur lequel il a pris une bonne partie des corrections qu'il a ajoutées aux marges de ses Bibles.»

Outre les trois exemplaires dont je viens de parler, il en existait un dans la bibliothèque de la Sorbonne; les deux *Correctoria*, celui des Dominicains et celui de *l'anonyme* y étaient réunis, ainsi que l'atteste Echard. Je pense que cet anonyme n'est autre que celui dont parle Roger Bacon. Robert Etienne fut le premier qui parla du Codex de la Sorbonne en 1528; il en donna quelques extraits en 1540, en le désignant sous le nom de *Correctorium sorbonique*. Ce titre a fait que plusieurs ont attribué l'ouvrage aux docteurs de Sorbonne; quelques-uns prétendent même que les théologiens de la Sorbonne prévinrent les Dominicains dans ces travaux de critique biblique; Ackermann et Rosemmuller se sont rangés à ce sentiment; mais ils n'ont pas considéré que l'époque du Correcteur Dominicain est très certaine: il était publié plusieurs années avant la fondation de la Sorbonne. En outre, Richard Simon et Echard, ayant collationné le Correctorium Dominicain et le codex de la Sorbonne, ont démontré jusqu'à l'évidence que celui-ci n'est, dans la première partie, qu'une copie du Correctorium Dominicain; et dans la seconde, il le cite et le combat, ce qui prouve qu'il est postérieur.

Ce que je viens de dire du correcteur de la Sorbonne, je l'ai fait sur la foi des auteurs qui en parlent; j'ignore en quel lieu il se trouve à présent.

Je crois inutile de parler longuement du 3e Correctorium Vatican, vu que j'ai déjà dit qu'il dérive de la même source que le second, du moins dans la plus grande partie, quoiqu'il soit rédigé avec une méthode bien diverse. J'aime mieux expliquer les raisons qui me font attribuer le second Correctorium Vatican à l'anonyme tant loué par Roger Bacon.

En premier lieu, ce Correctorium étant certainement postérieur à celui des Dominicains, doit avoir été fait après l'an 1236. D'autre part, nous ne pouvons guère l'attribuer à une époque beaucoup plus récente, puisque notre codex, qui contient un simple extrait d'un ouvrage plus étendu, est du 13e siècle. Donc l'âge de ce codex s'accorde avec celui de Roger Bacon, qui écrivait en 1267; et comme nous ne connaissons aucun autre Correctorium fait à cette époque, il semble certain que Roger Bacon parle du nôtre. — En outre, il parle de l'œuvre des Dominicains avec un certain mépris; or, l'anonyme le fait aussi. Enfin, je suis persuadé que les éloges que donne Roger à son anonyme, s'appliquent pleinement à notre Correctorium, et ne peuvent s'appliquer à aucun autre. Mais avant d'exposer cet argument, qui servira à montrer l'importance de nos codex et leur usage critique, je veux répondre aux savants qui continuent présentement le grand ouvrage de l'*Histoire littéraire de la France* par commission de l'académie des lettres, et qui semblent avoir hérité de Roger Bacon le mépris pour le *Correctorium* Dominicain; car, après l'avoir mentionné, tom. 19, p. 41 et seqq., ils nous disent que ce travail est entièrement inédit, et quoique digne d'être mentionné à cause de son étendue et du grand travail qu'il donna aux Dominicains, toutefois les ouvrages bibliques publiés dans les derniers siècles nous dispensent de recourir à ces sortes de *correctoria*. Voici les propres paroles des Continuateurs: « Le premier (ouvrage de Hugues » de Saint-Cher) n'est qu'une copie de la Bible, mais une copie » soigneusement revue et corrigée, avec addition des variantes » fournies par les anciens manuscrits hébreux, grecs et latins... » Il n'a rien été imprimé de leur travail, parce qu'en effet les » publications bibliques des trois derniers siècles dispensent plei- » nement de recourir aux essais manuscrits du 13e, mémorables » pourtant par l'étendue et la difficulté des recherches et des » vérifications qu'ils ont exigées.» Je demande pardon aux savants auteurs de l'*Histoire littéraire*: leur sentiment est peu exact. D'abord on ne peut dire que le Correctorium Dominicain soit entièrement inédit, puisque nous avons les passages publiés par Lucas Brugensis, Richard Simon, Noël Alexandre, Carpzovius, Fabricy, Rosemmuller, Doederlein. En outre, j'admets volontiers que les sciences bibliques, pour ce qui concerne la philologie et la critique, ont fait de grands progrès dans ces trois derniers siècles; mais ce fait même m'apprend que les Correctoria du 13e siècle, loin de devenir inutiles, ont acquis une plus grande importance. En effet, nous trouvons que ces Correctoria, après le 13e siècle, furent presque entièrement oubliés. On en faisait très peu de cas. Un inventaire de la Bibliothèque Vaticane, à l'époque du pape Calixte III (cod. vat. 3959, fol. 6) porte: « Liber parvae formae et valoris appellatus *Correctio super Biblium*.» Au milieu du seizième, les plus célèbres critiques commencèrent à les faire connaître; et depuis cette époque jusqu'à nous les plus savants hommes en ce genre les ont regardés comme de grands trésor. J'ai déjà cité les noms de plusieurs savants qui en ont fait usage, et ont désiré vivement de les voir publier. Nous ne pourrons connaître complètement l'histoire critique de la Vulgate et les phases qu'elle a traversées, qu'en arrêtant notre attention sur ces travaux, qui nous en mettent sous les yeux l'époque la plus merveilleuse, et nous représentent les leçons d'une foule de manuscrits plus anciens que ceux que nous possédons. A peine avons-nous à présent deux ou trois exemplaires de notre Vulgate qui soient antérieurs au neuvième siècle, et ils le sont de très peu. Or les Correc-

toria, en nous donnant les variantes des manuscrits antérieurs à l'ère de Charlemagne, nous fournissent de très précieux témoignages qu'en vain on chercherait ailleurs; ils enrichissent nos bibliothèques d'inappréciables trésors, en faisant revivre et en nous rendant, pour ainsi parler, les anciens manuscrits qui étaient irréparablement perdus. Cette considération, qui s'applique indistinctement aux trois Correctoria, suffit pour en montrer l'importance, sans que je m'arrête à développer plusieurs autres raisons qui conduisent à la même conclusion.

Je finirai cette dissertation en faisant connaître les règles critiques suivies par l'auteur du second Correctorium Vatican; ce sont absolument celles pour lesquelles Roger Bacon a tant exalté le Correctorium anonyme qu'il nous décrit.

L'auteur compare son texte de la Vulgate avec trois séries de codex latins: les modernes, les anciens et les très anciens. Il appelle *anciens* ceux qui se rapportent ou qu'on attribue à la révision d'Alcuin, quelquefois il les nomme *Biblia Caroli M.* Il appelle *très anciens* les codex antérieurs à cette révision: *Exemplaria ante tempora Caroli scripta;* il nomme, entre autres, *Biblia Gregorii Magni,* et *Biblia S. Genovefae.* Sachant que notre Vulgate a été faite par S. Jérôme, ce que plusieurs niaient, l'auteur tache avec une intelligence rare de garder le style du saint docteur, mais surtout il se garde de tomber dans l'erreur de tant d'autres qui s'étaient servis de l'Italique ou des auteurs grecs pour corriger notre Vulgate, ce qui avait engendré une grande confusion. C'est pourquoi il ne veut faire usage ni des citations des pères latins qui ont suivi l'Italique, ni des fragments de cette version que l'on conservait dans la liturgie de l'Eglise et il note les méprises de ceux qui ne s'étaient pas conduits d'après ces règles. — J'ai confronté les meilleurs manuscrits anciens de la Vulgate que nous possédions, le codex de Montamiata à Florence, celui de la bibliothèque Vallicelli, et celui de S. Paul hors des murs, et je puis affirmer que plus nos codex se distinguent par leur exactitude et leur ancienneté, plus ils se rapprochent des leçons proposées dans le second Correctorium Vatican. En outre l'auteur recourt aux manuscrits hébraïques et grecs, lorsque les codex latins laissent quelque doute; il distingue les manuscrits hébraïques en anciens et modernes, en gallicans et espagnols; et il consulte la version chaldaïque. Quiconque connaît les immenses travaux faits par Kennicott et Jean Bernard de Rossi sur les variantes du texte hébraïque, peut comprendre l'importance qu'ils auraient attachée à ces citations s'ils les eussent connues. Car les codex hébraïques actuels étant tous postérieurs au dixième siècle (sauf quelques rares fragments) il faut nécessairement que l'auteur de notre Correctorium ait possédé des exemplaires plus anciens que les nôtres. Je passe sous silence les citations des livres des rabbins, celles de quelques mots de l'évangile de S. Mathieu que l'auteur lisait en hébreu, ainsi que les citations de plusieurs écrivains latins qui fleurirent depuis S. Jérôme jusqu'à l'âge de notre auteur. Souvent ces citations ne sont pas sans intérêt; elles montrent toujours l'érudition incroyable et le jugement avec lequel il savait faire usage de cette érudition. Les plus récents auteurs cités dans le Correctorium sont: Raban-Maur, Remy, Walafrid, Uldéric, Aimon, Papias, Pierre Comestor, Ugucion, le poëte Mathieu, et plusieurs autres. Parmi les moins récents on remarque: Cassiodore, S. Grégoire-le-Grand, Bède, Philippe, qui est cité par Bède comme disciple de S. Jérôme. L'auteur attribue à Saint Jérôme l'ouvrage des questions sur les Livres des Rois. L'erreur est bien pardonnable pour cette époque, mais elle fut fatale à l'auteur, parce qu'elle le porta à recevoir plusieurs corrections qui n'étaient pas fondées.

Le peu que je viens d'exposer, et surtout les réflexions que cela fait naître démontrent assez l'importance des travaux de critique biblique qui font l'objet de la présente dissertation.

TRAITÉ DES PROTONOTAIRES.

1. Personne n'ignore que les protonotaires apostoliques se divisent en trois classes. Il y a 1. Les protonotaires *participantes*, autrement dits *de collegio*. 2. Les protonotaires surnuméraires, appelés protonotaires *ad instar participantium*. Et 3. Les protonotaires honoraires.

2. Les premiers sont les vrais protonotaires et jouissent de la plénitude des droits honorifiques et utiles de la dignité. — Les protonotaires surnuméraires participent à la plupart des priviléges des premiers sans les émolumens. C'est à cette classe qu'appartinrent jadis le célèbre Guillaume Sirlet et César Baronius. — Les protonotaires honoraires, quoique jouissant de priviléges moindres que les autres, sont pourtant constitués en dignité ecclésiastique. On les appelle *protonotarii ex privilegio, indulto, volantes, extravagantes, titularii etc.* Le Saint-Siége accorde cette dignité aux hommes distingués par leurs mérites, aux dignitaires des chapitres etc.

3. Plusieurs auteurs ont laissé de bons traités sur les droits et les priviléges des protonotaires apostoliques. Le P. Andreucci de la compagnie du Jésus, dans sa *Hierarchia ecclesiastica*, a donné un intéressant opuscule à ce sujet. On possède en outre le grand traité de Rigant intitulé *De protonorariis apostolicis*, qui est ce qu'on peut souhaiter de plus complet sur la matière. Mais tous ces auteurs parlent des priviléges des protonotaires d'après la constitution de Sixte V. La constitution que publia Pie VII en 1818 a tracé de nouvelles lois aux protonotaires honoraires; et récemment une constitution de N. S. P. le pape Pie IX a fait de très grands changements aux priviléges des protonotaires participants et *ad instar*. C'est pourquoi nous croyons utile de publier un traité succinct qui montre clairement les priviléges actuels.

TITRE Ier.

PROTONOTAIRES PARTICIPANTS.

1. Origine des protonotaires et leurs vicissitudes dans la suite des siècles.

4. Des notaires qui écrivaient des actes des martyrs dans les premiers siècles dérivent les protonotaires actuels. Nous savons par l'histoire ecclésiastique que le pape S. Clément Ier établit dans les sept régions de Rome sept notaires pour écrire les actes des martyrs. On a comparé ces notaires aux saints Evangélistes: ceux-ci ont recueilli fidèlement et transmis aux fidèles les actions et les paroles de N.-S. Jésus-Christ, ceux-là ont recueilli pour l'Eglise les actes des saints martyrs. — A l'époque de S. Clément, la ville de Rome avait quatorze régions; nous lisons dans Suétone que l'empereur Auguste l'avait divisée de la sorte: *Spatium urbis in regiones quatuordecim, vicosque supra mille divisit.* (Vita Augusti c. 30). Le pape S. Clément fit une autre division, et réunit deux régions en une seule, en chacune desquelles il constitua un notaire. Son exemple fut imité par les papes successeurs. Vers le milieu du 3e siècle, le pape S. Fabien constitue sept sousdiacres pour surveiller le travail des notaires, ainsi qu'on le voit dans le Liber pontificalis: *Septem quoque subdiaconos creavit, qui septem notariis imminerent, ut gesta martyrum in integrum colligerent.* Hors de Rome, la coutume existait aussi de faire écrire les actes des martyrs; Ruinart le montre fort bien en sa préface générale. La nécessité d'avoir des actes purs et tout à fait véridiques fit instituer des notaires officiellement chargés de les écrire. L'Eglise se vit inondée dès le principe d'une foule d'écrits apocryphes; soit

vaine gloire, soit désir d'innover, soit en haine de la vraie foi, on inventait des évangiles, des lettres, des relations, des traités. De ce nombre est la lettre de Jésus au roi d'Edesse, qui n'a jamais été reçue dans l'Eglise: à la même classe appartient la lettre de la S. Vierge aux habitants de Messine, déclarée apocryphe par le Saint-Siége. Il y avait de faux actes des martyrs, nous le voyons dans le décret de S. Gélase. Il était donc nécessaire de prendre les moyens d'obtenir des actes sincères, afin de pouvoir discerner le vrai du faux.

5. Les païens faisaient ce qu'ils pouvaient pour détruire les actes des martyrs. Le pape S. Anthère fut martyrisé lui-même pour son zèle à recueillir ces actes et à les soustraire aux persécuteurs, ainsi que le *Pontificalis* le dit en ces termes: *Hic acta martyrum diligenter a notariis exquisivit, et in Ecclesia recondidit, propter quod a Maximo Praefecto martyr effectus est.* Cette fureur des païens se montra principalement pendant la persécution de Dioclétien, ainsi qu'on le voit dans les hymnes de Prudence. Les notaires de l'Eglise romaine conservaient les actes des martyrs dans les *scrinia*, ce qui leur fit donner le surnom de *scriniarii*.

6. Après l'ère des persécutions, les notaires de l'Eglise romaine écrivaient les diplômes et les lettres des Souverains Pontifes. On possède une foule d'anciennes bulles écrites *per manus notarii*. On voit les notaires assister aux conciles pour écrire leurs actes. Il y avait le doyen des notaires de l'Eglise romaine, *primicerius notariorum*, lequel mettait la date des lettres apostoliques; il y avait le *protoscrinarius*, premier gardien des archives. Avant Boniface VIII, les notaires de l'Eglise romaine mettaient par écrit la profession de foi des Papes avant leur consécration; cet usage dura jusqu'à Boniface VIII. — Dans les consistoires, les notaires mettaient par écrit les décrets qui y étaient rendus, cette fonction appartient aujourd'hui au secrétaire du consistoire.

7. Afin de les distinguer des autres notaires de Rome, on leur donna le nom de protonotaires, *primi notarii*, *principes notariorum*. Thomassin nous apprend qu'il y avait des protonotaires à la cour de Constantinople, il y en avait aussi à celle de Charlemagne. A Naples, parmi les sept principales charges du royaume, se trouvait le grand protonotaire, gardien des chartes royales, et ayant le pouvoir de créer des notaires et des juges.

8. Pour montrer ce qu'étaient les protonotaires à Rome vers la fin du quinzième siècle, transcrivons ce que porte le *Caeremoniale Sanctae Ecclesiae Romanae* d'Augustin Patritius livre 3, chap. 19.

« De officio protonotariorum. Protonotariorum Officium est » notare ea, quae in publicis consistoriis geruntur, cum ro- » gantur a Procuratore fiscali, et cum opus fuerit in publicam » redigere formam; ideo oportet, eos interesse publicis con- » sistoriis. De Officio eorum in cancellaria nihil ad nos. Pon- » tifici in publicum cum Pluviali, et Mitra exeunti Protonotarius » fimbrias inferiores simul junctas deferre debet; nam ad sinis- » tram Pontificis praecedens, caudamque cappae suae sibi de- » ferens, ut de Episcopis assistentibus diximus, sinistram ad » extremitatem fimbriarum, dextram ad superiorem partem ante » corpus Pontificis tenens proficiscitur. Cum pervenit ad locum, » ubi Pontifex consistit, dimittit fimbrias ad manus Diacono- » rum, et vadit ad locum suum. Cum Pontifex in Divinis est » daturus benedictionem solemnem, Protonotarius accedit, et » genuflexus super scabellum Sedis Papae, dum Papa bene- » dicit, fimbrias inferiores a sinistro latere elevat, et cum eis » corpus Pontificis tegit ab umbilico, et infra. Finita benedic- » tione, dimittit fimbrias, et revertitur ad locum suum.»

9. Alexandre VI défendit aux employés de la chancellerie apostolique de signer les lettres d'expédition des bulles des bénéfices consistoriaux, si d'abord un protonotaire participant n'apposait sa signature sur les lettres. Jules II confirma cette disposition en 1506; c'est aujourd'hui le secrétaire du collége des protonotaires qui remplit cette fonction. — Un motu-proprio d'Adrien VII ordonne que trois protonotaires apostoliques participants assistent toujours aux chapelles papales. Tous doivent y assister si le Pape officie. — Par la bulle *Romanus Pontifex* du 16 novembre 1587, Sixte V porta le nombre des protonotaires participants à douze, au lieu de sept comme auparavant, il attribua à leur collége certains revenus de la chambre apostolique. — En outre, par la bulle *Laudabilis Sedis apostolicae* du 5 février 1586, Sixte V confirma les priviléges et prérogatives du collége des protonotaires apostoliques, et il en accorda plusieurs autres, que la nouvelle constitution de N. S. P. le pape Pie IX a révoqués, ainsi qu'on le dira plus loin.

10. Grégoire XV, fondant la Congrégation de la Propagande, y plaça un protonotaire participant, pour enregistrer les actes de ceux qui sont martyrisés pour la propagation de la foi. Cette institution renouvela les attributions qu'avaient les protonotaires dans les premiers siècles. En 1626, Urbain VIII nomma un autre protonotaire de la Propagande par un décret conçu dans les termes suivants: « Quoniam frequenter in Ec- » clesia Dei, et potissimum hac nostra aetate propter diversas » haereses pessimorum hominum malitia exortas catholici diras » infidelium, vel haereticorum persecutiones, exilia, carceres » aliasque poenas, et denique mortem ipsam fortiter sustinent » pro catholica fide et multoties contingit, ut in S. Congrega- » tione de illorum confessionibus, gestis ac martyriis fiat re- » latio. Patres veterum Pontificum permoti exemplo unanimi » consensu censuerunt unum ex protonotariis apostolicis in ipsa » Congregatione adscribendum esse, qui confessorum, et mar- » tyrum gesta quae in ea referentur, scribat, ut et tantorum » virorum praestantissima virtus ad Dei gloriam, ipsorumque » laudem immortalitati conferetur, et posteris exempla verae » fortitudinis ad imitandum relinquantur, et cum inter Patres » disceptaretur de protonotario apostolico in Congregatione ad- » scisendo SS. D. N. Cardinalibus omnibus approbantibus, elegit » in protonotarium S. Congregationis R. D. Petrum Sanesium.» Un bref de nomination qui est postérieur au décret dont nous venons de parler, exprime encore plus clairement les attributions du protonotaire de la Propagande. Voici ce qu'on y lit. « 1. Afin qu'on puisse plus facilement faire la relation dans la Congrégation de la Propagande des actes des martyrs qui ont été mis à mort ou le seront désormais dans une partie quelconque du monde, le protonotaire pourra recevoir et examiner des témoins en cour romaine sur les actes de ces martyrs; il pourra rédiger lesdits examens en forme publique et authentique, et l'on devra ajouter pleinement foi aux examens et aux procès qu'il aura reçus et signés, de même que jadis on prêtait foi aux attestations et aux écrits des sept notaires institués par le pape S. Clément. 2. Il examinera toutes les écritures relatives aux actes des martyrs de toutes les parties du monde, et, si c'est nécessaire, il les fera reconnaître en cour romaine par ceux qui en ont le pouvoir. 3. Il pourra faire des extraits de tous les écrits relatifs aux actes des martyrs qui parviendront en ses mains, et ces extraits signés de sa main devront obtenir foi pleine et entière, comme les originaux qui seront en ses mains.» — En cas de maladie ou d'absence des secrétaires de la Propagande, le protonotaire apostolique a rempli quelquefois la fonction.

11. Le pape Urbain VIII, dans les décrets relatifs aux causes de canonisation, ordonna qu'un protonotaire apostolique du collége des participants fit toujours partie de la S. Congrégation des Rites. Voici cette disposition; « SSmo D. N. sic an- » nuente, indultum est protonotariis de numero participantium, » primo, quod in processibus fabricandis, et praecipue in exa- » minandis testibus super martyrio alicujus Servi Dei, hic in » curia, omnino intervenire debeat R. P. D. protonotarius pro » tempore S. C. Secundo, quod examen praefatum debeat esse » subscriptum ab ipso D. protonotario. Tertio, quod notarius, » qui examen praefatum recipiat, in hoc actu, ipsi D. proto-

» notario subordinatus censeatur, et reputetur.» Le protonotaire de la Congrégation des Rites assiste aux béatifications et aux canonisations; il reçoit un tableau à l'huile représentant le bienheureux, comme le reçoivent les autres consulteurs de la Congrégation.

12. Le collége des protonotaires apostoliques perdit ses revenus en 1809. Nous avons dit que Sixte V lui avait assigné certaines taxes de la Chambre apostolique. Tout cela fut perdu en 1809; on assigna aux protonotaires une indemnité, suivant les lois de l'époque, et le revenu de la somme allouée fut payée pendant quelques années. Toutes les autres redevances que percevaient jadis les protonotaires furent perdues sans aucune indemnité. En 1838, l'illustre collége était sur le point de s'éteindre; il ne restait que deux protonotaires. Voulant empêcher la destruction complète d'un corps si ancien et si illustre, le pape Grégoire XVI publia la constitution *Neminem certe latet* du 8 février 1838 pour le rétablir dans son ancienne splendeur. Après avoir recommandé l'origine et les mérites du collége des protonotaires, il le restaura, et ramena le nombre au chiffre de sept prélats, suivant l'institution primitive, en déclarant que les Souverains Pontifes feraient entrer dans ce collége des hommes que leurs vertus et leurs mérites rendraient dignes de cette haute distinction. Enfin le Pape conféra et attribua aux nouveaux protonotaires tous les droits, priviléges, indults, honneurs et rétributions dont avaient joui leurs prédécesseurs. Ces priviléges des protonotaires participants ont été ensuite restreints par la récente constitution de N. S. P. le pape Pie IX, ainsi que nous l'avons dit.

2. Attributions et facultés des protonotaires participants.

13. On voit par ce qui précède quelles sont les attributions des protonotaires participants. Ils assistent en cappa à toutes les chapelles pontificales, aux processions, aux prises de possession des Souverains Pontifes etc. Ils ont le privilége d'être intimés par le *cursor apostolicus* comme les cardinaux, mais seulement dans la personne de leur doyen, lequel est chargé de partager entre les protonotaires l'assistance et le service qu'ils doivent prêter au Pape dans les chapelles pontificales; cette division se fait par trimestre, trois protonotaires sont toujours de service, mais ils ont coutume d'assister en plus grand nombre, surtout aux grandes fêtes et aux processions. — Ils siégent au banc qui est derrière les cardinaux diacres. Dans la hiérarchie, ils ont rang immédiatement après les évêques consacrés et les quatre prélats dits de *fiochetti*, ainsi que nous l'expliquerons plus bas.

14. Les protonotaires participants ont place dans les conciles. A celui que célébra Benoît XIII en 1725, ce fut un protonotaire participant qui fit l'appel de tous les Pères, et qui ensuite, avec l'aide d'un autre, rédigea les procès-verbaux des sessions, et les signa pour en assurer l'authenticité. — Les protonotaires participants assistent aux consistoires publics: quatre d'entr'eux ont coutume d'y être admis, pour faire des actes authentiques de ce qui s'y fait, suivant les requêtes que présente le procureur fiscal. La même chose s'observe dans les consistoires semi-publics, lorsqu'il doit se passer quelque chose qui mérite d'être rédigé en procès-verbal, telle que la démission d'un cardinal etc. Disons un mot des consistoires qui ont lieu pour les canonisations. Les protonotaires participants assistent à ces consistoires. On les invite à y venir pour exercer leur ministère. Aussitôt après que la canonisation a été votée, le procureur fiscal fait instance aux protonotaires en leur demandant de dresser un acte public du vote, à quoi le doyen des protonotaires répond par le mot: *Conficiemus*, en appellant les camériers secrets comme témoins. Le jour de la canonisation solennelle, lorsque le Pape a prononcé le décret qui la sanctionne, l'avocat consistorial qui en a fait la postulation, s'adresse aux protonotaires et les prie de dresser l'acte public de la canonisation pour l'éternelle mémoire, et le doyen des protonotaires répond: *Conficiemus*, et prend les camériers secrets pour témoins.

15. Hors des consistoires et des cérémonies pontificales, et sans répéter ce qu'on a dit de leurs attributions dans les SS. Congrégation de la Propagande et des Rites et à la Chancellerie, les protonotaires participants ont le pouvoir d'écrire des actes publics pour les graves événements qui se passent. Clément VIII fit rédiger à Ferrara le contrat des fiançailles entre le procureur du roi d'Espagne et Marguerite d'Autriche par Mgr Barberini protonotaire participant, plus tard pape sous le nom d'Urbain VIII. — Les protonotaires honoraires participent à ce privilége. Rigant, dans son traité *de protonotariis*, rapporte le fait de Pompée Sarnelli, protonotaire honoraire et plus tard évêque de Bisceglia, lequel dressa l'acte public de la consécration des autels de la basilique des saints martyrs Jean et Paul accomplie à Rome par le cardinal Orsini archevêque de Bénévent et ensuite pape sous le nom de Benoît XIII. — En 1742, une sentence formelle vint confirmer le privilége des protonotaires honoraires pour la stipulation des actes; car l'auditeur de la Chambre apostolique, cassant le jugement d'un vicaire général, déclara par sentence définitive: *Licuisse et licere canonico Orantio Lillo tanquam protonotario apostolico, vigore sui privilegii protonotariatus rogare, stipulare, et legalizare quoscumque actus, et scripturas cujuscumque generis, tam publicas, quam privatas etc.; illasque tam rogatas, et legalizatas, quam in posterum rogandas, legalizandas, in judicio, et extra plenam, legalem, et integram fidem facere.* Nous reviendrons sur ce sujet au titre III.

3. Création des protonotaires participants.

16. A toutes les époques, les protonotaires participants ont été créés par le Pape. Une dignité aussi illustre dans l'Eglise, et à laquelle une prélature d'un rang si élevé se trouve annexée, ne peut être convenablement conférée que par les Souverains Pontifes. Les cardinaux chefs d'ordre en temps de vacance du siége pontifical, les cardinaux légats a latere et les nonces avaient jadis le pouvoir de créer des protonotaires honoraires, et le collége des participants jouit encore aujourd'hui de la faculté de nommer un protonotaire honoraire par an. Mais les protonotaires participants ont toujours été nommés par les Souverains Pontifes immédiatement. Grégoire XVI, dans la constitution *Neminem certe latet* déjà citée, réserve formellement au Pape la nomination des protonotaires participants: *Viri qui et laude virtutum et eximiis in rem et sacram et publicam meritis probatissimi, a Nobis et a Romanis Pontificibus successoribus Nostris erunt adlegendi.*— Le collége des protonotaires participants fut toujours entouré d'une grande considération, comme l'atteste le cardinal Petra, en son commentaire sur la constitution de Paul II: « Hujusmodi protonotariorum collegium semper fuit in maxima veneratione, tum quia ut plurimum nobiliores ex familiis Italiae, dum praelatitium gradum assumpsere ingredi solebant, tum qui ex eo ingens cardinalium numerus et demum ex nobiliori loco, quem obtinent super omnes praelatos.» Le rang élevé que le collége des protonotaires participants occupe à Rome sera mieux compris à l'aide de ce qu'on dira plus loin de leurs droits honorifiques.

17. Le décret que fit publier Pie VII en 1818 sur les priviléges des protonotaires honoraires (nouvelle édition de Gardellini, n. 4545) exige, pour être élevé à cette dignité, une famille de condition noble ou honnête, l'âge de 25 ans pour le moins, l'état clérical et célibataire, le doctorat dans les deux droits ou en théologie, une réputation sans tache, et le revenu annuel de 200 écus romains etc. Ces conditions sont requises à plus forte raison pour les protonotaires participants. Quoique

le droit commun exige l'âge de 25 ans pour être notaire, on ne demandait autrefois que 21 ans pour le protonotariat apostolique, ainsi que Rigant l'atteste, diss. 5 de son traité, en ces termes: *Communiter receptum existit, protonotariatum, sive ordinarium, ac de numero participantium, sive extraordinarium et titularem conferri non posse nisi saltem constituto in vigesimo primo suae aetatis anno.* Le nouveau décret de Pie VII en exigeant 25 ans, change l'ancienne pratique; et quoiqu'il ne dispose que pour les protonotaires honoraires, nous pensons qu'il faut l'étendre aux participants.

18. Le protonotariat étant une dignité ecclésiastique, et ne pouvant par conséquent être conférée qu'aux personnes ecclésiastiques, la cléricature est absolument exigée pour être protonotaire. — Le Saint-Siége n'a jamais accordé de dispense pour permettre à un homme marié de conserver le protonotariat. Sous le pontificat de Clément XI, le prince Jérôme Panfili, sur la tête duquel résidait un protonotariat *de numero participantium,* renonça à la prélature pour épouser la fille du duc de Poli, ainsi que Rigant nous le rapporte. Le Pape fit rendre le prix du protonotariat susdit au prince Jean-Baptiste Panfili, père de Jérôme.

19. La naissance légitime est exigée pour être fait protonotaire apostolique. D'abord cette légitimité est requise pour recevoir les ordres, sans lesquels on ne peut être nommé à la dignité du protonotariat, ainsi que nous venons de le dire. En outre, quand bien même l'illégitime aurait été dispensé pour recevoir les ordres, il ne pourrait être élevé au protonotariat sans une nouvelle dispense, parce que la dispense pour les ordres n'est pas la dispense pour les bénéfices, et encore moins pour les dignités. — Les homicides volontaires et généralement tous les irréguliers *ex delicto* ne peuvent être faits protonotaires, quand bien même ils auraient obtenu dispense de l'irrégularité. Ils ont besoin d'une dispense spéciale pour l'élévation au protonotariat.

20. Le doctorat est requis. A l'époque de Rigant, la licence, ou le baccalauréat en théologie ou en droit canonique était censé suffire, ainsi qu'on le voit dans ce passage de son traité: *Necessarium itidem est, quod ad protonotariatus dignitatem assumendam, existat doctor, vel saltem licentiatus, aut baccalaureus, in jure canonico, sive in sacra theologia, in aliqua approbata universitate studii generalis, non quidem ex dispositione juris, ad cujus tramites protonotariatus conferri etiam posset non doctori aut licentiato, neque existenti in aliqua ecclesiastica dignitate, sed ex stylo romanae curiae.* Le décret de Pie VII exige davantage, puisqu'il prescrit le doctorat, soit en théologie, soit dans les deux droits, obtenu dans une université ou par concession du collége des protonotaires participants. Il semble que la disposition de Pie VII comprend les protonotaires participants.

21. Dignité séculière, le protonotariat apostolique ne peut être conféré aux réguliers. Cela s'entend de ceux qui professent les vœux solennels, en vertu de la fameuse règle de droit: *Saecularia saecularibus, regularia vero officia regularibus.* Cependant une dispense spéciale du Pape peut donner le protonotariat aux réguliers. C'est ainsi que le pape Urbain VIII créa l'archiviste du monastère du Mont-Cassin notaire du siége apostolique, avec titre de protonotaire, comme on le voit dans le bullaire du Mont-Cassin, tom. 2 constit. 491. Les chanoines réguliers et clercs réguliers peuvent-ils être créés protonotaires apostoliques? Quelques auteurs ont pensé que cela se pouvait; mais Rigant rejette nettement cette opinion: *Quatenus vero idem Fabrus loco mox laudato n. 3 affirmat, posse creari in protonotarios, canonicos regulares, quia ex proprietate, et natura eorum instituti, sunt quasi clerici, et inter clerum saecularem quodammodo numerantur, nullatenus mihi probatur. Licet enim priscis temporibus canonici praefati capaces existerent, cum sola licentia abbatis, obtinendi beneficia curata ad tramites cap.* Quod Dei timorem de statu monach.; *incapaces tamen erant absque dispensatione apostolica beneficiorum saecularium, quae cura carebant etc.* Au reste, un régulier qui serait créé protonotaire apostolique par dispense spéciale du Pape, devrait bien se garder de quitter son habit religieux pour prendre celui de prélat; autrement on devrait le forcer à reprendre son habit de religieux, comme on le voit dans une décision de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers qui se lit dans Lezzana.

22. L'incapacité des réguliers pour le protonotariat est si grande, qu'elle atteint les religieux sécularisés. Le registre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers de l'année 1778, section *Episcoporum*, renferme une lettre adressée au vicaire capitulaire de Raguse, et conçue en ces termes: « La S. Congrégation ne trouve dans votre lettre du 22 décembre aucune raison de désapprouver la conduite qu'a tenue cette cour archiépiscopale au sujet du prêtre frère Pacifico religieux de l'ordre des mineurs observants, qui aujourd'hui, en vertu d'un indult de Clément XIV expédié par l'organe de la S. Pénitencerie porte l'habit de prêtre séculier sous le nom de NN. Il peut fort bien, suivant l'indult, porter l'habit de prêtre séculier et vivre hors du cloître, mais il ne cesse pas d'être régulier, et par conséquent incapable des bénéfices; au lieu d'être soumis aux supérieurs réguliers, il dépend de l'archevêque de Raguse, même en vertu du vœu solennel de sa profession, et il sera placé de la même manière sous l'autorité de l'Ordinaire en quelque lieu qu'il fixe sa résidence. La cour archiépiscopale de Raguse pouvait donc fort bien le forcer à montrer les titres du prétendu privilége de protonotaire apostolique qui lui a été expédié par la maison Sforza, d'autant plus que la Daterie apostolique ne reconnait pas ces priviléges, attendu qu'on n'a jamais retrouvé la bulle de Paul III en vertu de laquelle la maison Sforza prétend avoir le droit de les conférer etc. En outre, les protonotaires honoraires, c'est à dire ceux qui sont hors du nombre du collége des participants de Rome, quand bien même ils ont été nommés par le Pape ou par ceux que le Pape délègue certainement pour cela, et dont les nominations sont enregistrées au secrétariat des Brefs, restent soumis aux Ordinaires, *jure delegato* dans toutes les causes criminelles, suivant le Concile de Trente sess. 24, chap. 11 *de reformatione;* et suivant la nouvelle formule de ces nominations, ils ne sont pas même exempts des Ordinaires en toutes les causes civiles, ainsi qu'on le voit dans le traité *de Synodo dioecesana* de Benoit XIV, liv. 3, c. 8, n. 3 et seqq. Et généralement ces protonotaires ne peuvent pas porter l'anneau avec pierre précieuse en célébrant la messe, ni porter un cordon ou gland violet au chapeau; cela n'est permis qu'aux membres participants du collége de Rome. Ils ne doivent pas non plus usurper les droits ou les prérogatives qui ne leur appartiennent pas, surtout celle d'authentiquer les reliques. Si donc le religieux susdit ne se soumet pas aux justes commandements de la cour archiépiscopale et ne veut pas obéir, celle-ci pourra faire usage de son droit et procéder contre lui en punition de sa désobéissance suivant les règles canoniques. Vous vous réglerez ainsi etc. Rome 5 février 1778. »

4. De l'habit et des autres insignia des protonotaires participants.

23. Etant vraiment et proprement prélats, et formant un collége très illustre, les protonotaires participants peuvent porter l'habit des prélats, non seulement à Rome et devant le Souverain Pontife, mais encore hors de Rome et en quelque lieu que ce soit. Cet habit consiste dans la soutane violette, le mantelettum de même couleur, et le rochet. Les protonotaires portaient jadis un chapeau noir orné de cordons de couleur violette; mais lorsque les auditeurs de rote et les clercs de la chambre apostolique eurent obtenu le pouvoir de porter un cordon violet à leur chapeau, les protonotaires apostoliques demandèrent à

Clément X un signe distinctif. Le Pape voulut prendre l'avis d'une congrégation particulière de cinq cardinaux, et cette congrégation fut d'avis qu'on pouvait accorder aux protonotaires le cordon rose. Le décret de cette congrégation particulière n'a pas été inséré dans Gardellini, mais il se trouve dans le traité de Rigant, dans les termes suivants:

« Die 6 augusti 1674. In Congregatione particulari habita in » aedibus Emi Brancatii, in qua interfuerunt idem Emus nec » non Emi dd. Cardinales Rasponus, Carpineus, Casanatte, et » de Maximis, fuit propositum dubium: An collegio dd. pro- » tonotariorum participantium concedenda sit facultas victae » argenteae in pileo, attento quod victa violacea ex concessione » Apostolica fuit concessa auditoribus Rotae, et clericis Came- » rae Apostolicae. Emus Brancatius dixit, posse concedi. Emus » de Maximis, non esse concedendam, quia talis concessio forsan » esset injuriosa S. Collegio. Emus Carpineus dixit, posse con- » cedi victam coloris rosacei, nec non tintinnabula in cingulo. » Emus Casanatte in voto Emi Carpinei. Omnes tamen convenere » in voto Emi Carpinei, quoad victam tantum coloris rosacei.»

24. Suivant la célèbre réforme d'Alexandre VII, les protonotaires participants devraient s'abstenir de tout ce qui peut les distinguer des simples prêtres dans la célébration de la messe basse. En effet, le décret général du 27 septembre 1659 veut que tous les prélats inférieurs aux évêques, dans la célébration de la messe basse, s'abstiennent de s'habiller à l'autel, de prendre le bassin d'argent. Ils doivent au contraire s'habiller à la sacristie, se contenter d'un ministre, et faire en toute chose comme les simples prêtres.— Le décret général d'Alexandre VII comprend les prélats réguliers et les prélats séculiers, ainsi que la S. Congrégation des Rites le déclara dans une cause d'Amalfi du 20 novembre 1660. Il comprend donc les protonotaires participants, comme les autres prélats séculiers, et, aux termes de ce décret, les protonotaires participants ne pourraient pas s'habiller à l'autel, ni faire usage d'autres *insignia* de leur dignité. Néanmoins l'usage est contraire, et cet usage dérive vraisemblablement d'un privilége apostolique postérieur au décret d'Alexandre VII. L'usage est donc que les protonotaires participants, tant à Rome que hors de Rome, s'habillent et se déshabillent à l'autel; ils prennent le canon et le bougeoir, portent l'anneau en célébrant, se lavent les mains dans un bassin d'argent etc. Ne pouvant pas officier pontificalement dans Rome, ainsi que nous allons le dire, ils trouvent une compensation dans les priviléges honorifiques qu'ils employent à la messe basse.

25. Hors de Rome, les protonotaires participants peuvent officier pontificalement par concession du pape Sixte V; ils peuvent donc porter la mitre dans les grand'messes, donner la triple bénédiction et avoir les autres *insignia pontificalia*, même dans les cathédrales, avec l'agrément des évêques s'ils sont présents et sans cela s'ils sont absents.

26. Le privilége de l'autel portatif n'a pas été révoqué par la constitution *Quamvis peculiares* de N. S. P. le pape Pie IX; seulement cette constitution a restreint le privilége en le soumettant à certaines lois et conditions. Voici le passage de ladite constitution qui conserve le privilége de l'autel portatif: *Insuper protonotariis participantibus privilegium altaris portatilis ratum habemus, ac confirmamus ea tamen lege, ac conditione, ut illud in alienae habitationis domibus erigere numquam possint nisi ipsi occasione itineris seu hospitii gratia in iisdem domibus diversentur, utique missa quam super idem altare portatile decenti semper in loco erigendum diebus etiam solemnioribus vel per se celebraverint vel per alium sacerdotem saecularem seu regularem rite probatum celebrari fecerint, tum protonotariis ipsis, eorumque consanguineis, et affinibus cohabitantibus, tum personis eorum famulatui seu comitatui addictis, numquam vero aliis personis in ecclesiastici praecepti implementum suffragetur.* Nous dirons plus loin quels sont les priviléges des protonotaires *ad instar participantium* pour la chapelle domestique.

27. Ce que nous avons dit plus haut de la prohibition de faire les *pontificalia* dans Rome doit s'entendre aussi de tous les lieux où le Pape se trouve. La cour romaine n'est pas seulement le lieu où est le Pape quand il s'éloigne de Rome; c'est aussi la ville où restent la chancellerie et les autres tribunaux de l'administration romaine. Ainsi, quand bien même le Pape est absent, les protonotaires participants ne peuvent pas user des pontificalia dans Rome. — Ajoutons, pour ce qui concerne le privilége des *pontificalia*, que les protonotaires apostoliques ne peuvent pas se servir d'une mitre précieuse, attendu que le décret général du 27 septembre 1659 en défend l'usage à tous les prélats inférieurs aux évêques, qui ont par indult apostolique le privilége des *pontificalia*. — Disons enfin, que les protonotaires participants n'ont pas le pouvoir de bénir les vêtements sacrés; Rigant en fait l'observation: *Benedictio ista sacerdotalium indumentorum, dicitur praerogativa et munus peculiare ordinis episcopalis, solis episcopis commissum, quod aliis non confertur, nec communicatur sine privilegio apostolico, et idque comprobatur, ex stylo S. Congregationis Rituum quae indulta hujusmodi impertitur accedente consensu episcopi etc.*

5. Droits de préséance des protonotaires participants.

28. Avant Pie II, les protonotaires participants avaient le pas sur les évêques. Vraisemblablement ce privilége prit sa source dans le cérémonial usité dans les consistoires où les protonotaires se tenaient près du Pape, afin de pouvoir écrire et enregistrer plus facilement les décisions consistoriales. Dans une constitution donnée à Mantoue en 1459, Pie II ordonna que les archevêques et les évêques eussent désormais la préséance sur les protonotaires participants, soit à Rome, soit en tout autre lieu; et cette disposition a toujours été observée jusqu'à nous jours. Les protonotaires participants siégent donc, dans la chapelle papale, immédiatement après les archevêques et les évêques. Ils précèdent les auditeurs de rote et les clercs de la chambre apostolique, qui appartiennent d'ailleurs à des colléges très illustres. En outre, ils sont préférés aux nonces apostoliques qui ne sont pas revêtus du caractère épiscopal, à ce que dit Rigant dans ce passage de son traité: *Anteponentur etiam protonotarii participantes in sessionibus, et aliis praeeminentiarum actibus Nuntiis Apostolicis (non tamen episcopali caractere decoratis) dummodo sint transeuntes, et extra provinciam, secus in provincia, pro qua destinati sunt et in qua jurisdictionem exercent.* Les supérieurs généraux des ordres religieux, les chanoines des basiliques, même dans leurs propres églises, cèdent le pas au collége des protonotaires participants.

29. Hors de la chapelle pontificale, les protonotaires participants ont encore la préséance sur tous les prélats inférieurs aux évêques, sur les abbés réguliers, sur les supérieurs-généraux des ordres religieux, sur les dignitaires et les chanoines des basiliques, à plus forte raison sur les chanoines des églises métropolitaines et cathédrales de tous les pays. Voici ce que nous lisons dans Rigant: *Caeterum, etsi haec, quae hucusque diximus quoad praecedentiam Protonotariorum, procedere videantur in capella Pontificis, nihilominus locum magis sibi vindicant, etiam extra capellam et ubique locorum gentium, nationumque, nisi particularis aliqua ratio contrarium suadeat. Generales pariter Ordinum Regularium praecedunt Protonotarii numerarii etc. nec non canonicos basilicarum Urbis etiam Lateranensis, et in propriis ecclesiis, ac multo magis canonicis metropolitanarum, cathedraliumque ecclesiarum extra urbem.* Cette règle souffre pourtant plusieurs exceptions dont il sera parlé plus loin.

30. Le droit de préséance des protonotaires participants est confirmé par un décret de la S. Congrégation des Rites, n. 474 de la nouvelle édition de Gardellini, conçu en ces termes: «Urbis

» Cum in Ecclesiis Patriarchalibus Urbis in dubium revocata » fuisset antiqua quasi possessio praecedendi, et sedendi supra » canonicos, et immediate post episcopos, quam protonota- » rii apostolici de numero participantium semper habuerunt, » SS. D. N. Paulus PP. V per speciale rescriptum negotium hu- » jusmodi ad S. R. C. remisit, et postmodum visa attestatione » a magistris caeremoniarum ad favorem eorumdem protono- » tariorum facta, eidem Congregationi in hunc modum res- » cripsit: Alla Congregazione de' Riti, che Nostro Signore in- » tende, che non si faccia novità alcuna, ma si servi il solito, » secondo l'attestazione dei maestri di ceremonie, e si faccia » sapere a chi bisogna. Eadem S. C. dictos protonotarios in eo- » rum quasi possessione praecedendi canonicos tam in prae- » dictis ecclesiis patriarchalibus, quam in aliis quibuscumque » etiam cathedralibus extra Urbem manutenendos fore, et esse » censuit, et declaravit atque ita in futurum servandum esse, » decrevit, mandando vicariis, et canonicis dictarum ecclesia- » rum patriarchalium, et aliarum quarumcumque, ut in qui- » buscumque actibus, hujusmodi Decreto parere teneantur. Die » 4 maii 1613.»

31. Nous avons parlé de plusieurs exceptions à la règle qui donne la préséance aux protonotaires participants sur tous les prélats non évêques. La première exception est que les quatre prélats de *fiocchetti*, quoique non revêtus du caractère épiscopal, précèdent les protonotaires. Ces quatre prélats sont: Le gouverneur de Rome, l'auditeur de la chambre apostolique, le trésorier-général, et le majordome du Pape. Rigant atteste la prééminence dont nous parlons pour ce qui concerne les trois premiers: *Licet protonotarii de numero participantium praecedentia gaudeant super quoscumque alios non episcopos, nihilominus haud praeferuntur gubernatori Urbis, auditori Camerae Apostolicae, et thesaurario generali, etc.* A l'époque de Rigant, le majordome n'était pas prélat de *fiocchetti*; s'il était d'ailleurs protonotaire *ad instar*, il siégeait dans la chapelle papale au banc des protonotaires, après les participants et le premier des surnuméraires. De nos jours, il jouit de la préséance sur les participants par privilége de sa charge, et il siége avec les autres prélats de *fiocchetti*. Lorsque les évêques prennent les vêtements sacrés, et que les quatre prélats de *fiocchetti* doivent céder leur place pour eux, ils se transportent au banc des protonotaires, qui est le plus distingué de toute la prélature, et ils siégent avant eux.

32. La seconde exception a lieu dans les cavalcades publiques. Ces cavalcades solennelles étaient jadis fréquentes à Rome, lorsqu'un empereur ou un roi y faisait son entrée, lorsque les cardinaux partaient pour leurs légations ou en retournaient, lorsque quelque cardinal entrait à Rome pour la première fois après sa promotion, lorsque les ambassadeurs des princes venaient prêter obéissance au Souverain Pontife, lorsqu'il s'agissait d'accompagner au sépulcre le corps du cardinal doyen du sacré collége, ou celui d'un grand prince qui mourait à Rome. Les cavalcades sont rares de nos jours. Dans ces circonstances, les protonotaires participants suivent les archevêques et les évêques assistants au trône pontifical, et précèdent les autres évêques. Dans la cavalcade qui eut lieu en 1846 lors du *possesso* de N. S. P. le Pape, après les archevêques et les évêques assistants au trône venaient les protonotaires apostoliques tant participants que surnuméraires, portant la *cappa* et le chapeau pontifical noir doublé de soie violette, avec cordons et glands de soie rose; ils précédaient ainsi les auditeurs de Rote et les clercs de la Chambre. — La préséance que l'on donne aux protonotaires en pareille circonstance se fonde sur ce qu'ils portent alors un habit solennel. De même que les dignitaires et les chanoines des églises métropolitaines et cathédrales, lorsqu'ils sont revêtus des ornements sacrés, précèdent ceux qui ne les ont pas et le vicaire-général même, ainsi les protonotaires apostoliques portant la *cappa magna* et le rochet dans les cavalcades publiques, doivent précéder les archevêques et les évêques qui portent simplement le mantelettum et le rochet et dont l'habit est par conséquent moins solennel. Dans ces sortes de cérémonies, les évêques assistants et les protonotaires participants interviennent d'office et au nom du Pape, dont ils représentent la famille. Les autres évêques et les autres prélats ne sont pas envoyés par le Pape, ils assistent de leur libre volonté, par déférence pour le cardinal, pour le prince et pour l'ambassadeur qui fait l'objet de la cavalcade. Il faut donc que le corps de la famille pontificale marche uni, sans être coupé par ceux qui n'appartiennent pas à la famille et portent un habit différent. Autrement l'ordre hiérarchique serait troublé, et la beauté symétrique serait gâtée.

6. Du privilége de créer des docteurs.

33. Sixte V conféra au collége des protonotaires apostoliques le privilége de donner le grade de docteur *in utroque jure*, sans faire de réserve pour ce qui concerne le nombre des diplômes qu'ils pourraient donner. Benoit XIV, par une constitution du 29 août 1744, restreignit le nombre des docteurs ainsi créés par le collége des protonotaires participants à six par an, et fit défense de transporter aux années suivantes le privilége dont le collége n'aurait pas usé dans le cours d'une année; le Pontife voulut aussi que les candidats fussent réellement présents à Rome.

34. N. S. P. le Pape Pie IX, dans la constitution *Quamvis peculiares* du 9 février 1853, a confirmé, en le restreignant sous quelques rapports, le privilége de la collation des grades. D'après cette constitution, qui fait règle présentement, ce n'est pas seulement le doctorat en droit que les protonotaires peuvent conférer, mais ils ont aussi le pouvoir de donner le doctorat en théologie. Le nombre de ces collations est limité, chaque année, à quatre pour le doctorat en théologie, et à quatre autres pour le doctorat en droit canonique ou civil. Sa Sainteté a révoqué tout privilége de conférer les grades dans les autres facultés, en philosophie, belles-lettres, philologie, sciences, médecine, etc.

35. Le collége des protonotaires participants a donc présentement le pouvoir de conférer huit diplômes chaque année; mais afin de pouvoir user de ce privilége, il est tenu d'observer les conditions suivantes, sous peine de nullité de la collation. 1. Il faut que le candidat se trouve réellement à Rome, ainsi que Benoit XIV le prescrivit. 2. Avant de procéder à l'examen, on doit faire connaître au Pape le nom du candidat qui demande le grade, et cette condition est de rigueur, car la constitution *Quamvis peculiares* la prescrit sous peine de nullité. 3. Les protonotaires participants doivent s'assembler au nombre de cinq au moins afin d'examiner le candidat; si ce nombre n'est pas rempli parce que les protonotaires ne peuvent pas assister à l'examen, on doit compléter le nombre en appelant des professeurs de la Sapience. 4. L'examen doit être fait suivant les règles prescrites dans la constitution *Quod divina Sapientia* de Léon XII. Il y a donc l'interrogation verbale, ou l'argumentation, et la composition écrite sur un sujet donné par les examinateurs, sans que le candidat puisse faire usage d'aucun écrit, conformément à l'article 256 de la constitution susdite. L'admission faite autrement est nulle et sans effet. 5. Le collége des protonotaires participants doit communiquer chaque année à la S. Congrégation des Etudes les promotions qu'il fait dans le cours de l'année; il faut en outre que le secrétaire du collége, dans le mois qui suit chaque promotion, transmette aux archives urbaines les noms et prénoms du gradué, et ce n'est que lorsque cette transmission a eu lieu que le nouveau docteur peut se considérer comme légitimement gradué, et se prévaloir des priviléges juridiques de son grade; autrement le doctorat est nul et sans effet, et ne sert absolument de rien à celui qui en est décoré. — Telles sont les prescriptions de la nouvelle constitution de N. S. P. le pape Pie IX.

36. Les grades conférés par le collége des protonotaires participants ont-ils la même valeur que si on les recevait dans quelque université catholique? Par exemple, le Concile de Trente exige le grade de docteur, grade reçu dans une université, afin qu'on puisse être élu vicaire capitulaire: le diplôme du collége des protonotaires participants est-il censé remplir la condition? La constitution de N.S.P. le Pape ne tranche pas cette difficulté. D'autre part, dans la constitution *Cum Romani Pontifices* de la même année 1853, constitution par laquelle Sa Sainteté a institué le séminaire Pie, nous remarquons, titre 7, une disposition expresse en vertu de laquelle les ecclésiastiques qui reçoivent leurs diplômes dans ledit séminaire doivent jouir des mêmes droits et priviléges que s'ils prenaient leurs grades dans une université: *Volumus autem, ut utriusque seminarii alumni, et clerici externi, qui hisce gradibus in commemoratis disciplinis honestati fuerint, omnibus et singulis juribus, privilegiis, indultis, praerogativis omnino perfruantur, perinde ac si gradus ipsos in Romano Sapientiae archigymnasio, et in qualibet alia universitate consequuti fuissent etc.* Or une semblable prérogative n'est pas expressément accordée aux grades que confère le collége des participants. — Rigant ne fait fait pas difficulté de dire que les grades conférés par diplôme des protonotaires participants ne peuvent servir pour les charges ecclésiastiques à l'égard desquelles il faut d'après les saints canons que l'on ait un diplôme accordé par quelque université. « Et revera, ubi S. Concilium Tridentinum vel Summi Pontifices » pro positivo requisito exposcunt doctoratum sive theologiae, » sive utriusque juris, ille nullatenus suffragatur, et attendi » meretur, nisi fuerit receptus in publica, et probata univer- » sitate studii generalis, praevio examine. Hinc alias requisitus » ab N. Pezza archipresbytero ecclesiae cathedralis Aliphanae, an » substineri posset ejus electio in vicarium capitularem facta, » quamvis doctoratus laurea insignitus fuisset in partibus a col- » legio protonotariorum participantium. Negative respondi. » Dans la bibliothèque de Ferraris, au mot *capitulum*, art. 3, n. 53, se trouve une décision de la S. Congrégation du Concile d'après laquelle il faut que le vicaire capitulaire soit docteur dans une université: *Quod debet doctorari in aliqua universitate, non vero a persona privata.* — Vivaldus a fait un livre intitulé: *De decima persecutione Ecclesiae, per eos qui indigne ad doctoratum assumuntur.* Cela n'est pas à craindre de la part du collége des participants, grâce aux règles prescrites par la constitution de Sa Sainteté.

37. Le collége des participants a reçu de Sixte V le privilége de créer chaque année un protonotaire honoraire. Rigant parle de ce privilége en ces termes: *Collegium quoque participantium protonotariorum, idest septem protonotarii collegialiter adunati, unum honoris, seu titularem protonotarium quolibet anno creandi jus habet, ut ex Constit. XXII Sixti V, § XIV.* La constitution de 1853 n'a pas révoqué ce privilége, seulement elle exige que le collége des protonotaires consulte le Pape avant de conférer la dignité. Les protonotaires honoraires ainsi créés par le collége des participants sont censés l'être par le Pape, ainsi que Rigant le fait observer: *Omnes siquidem reputantur, et sunt tamquam creati a Papa.* Toutefois cela doit s'entendre suivant la disposition de la nouvelle constitution de Sa Sainteté, qui veut que le protonotaire honoraire créé par diplôme du collége des participants, ne jouisse d'aucune exemption, et d'aucun privilége, ainsi qu'on le voit dans la constitution même: *In exercendo autem privilegio quo idem protonotarii gaudent ex memorata Sixti V Constitutione unum scilicet protonotarium quotannis creandi absque tamen exemptionibus et privilegiis, hoc est mere titularem, volumus, ac jubemus, ut in posterum, nisi consultis antea Nobis Nostrisque in Apostolica Sede successoribus, neminem ad hujusmodi honorem, et gradum promovere possint et valeant etc.*

38. Le collége des participants avait jadis le pouvoir de créer des notaires public. Il pouvait légitimer les enfants naturels et les habiliter aux successions, aux dignités et aux emplois. Un autre privilége était que les protonotaires apostoliques pouvaient porter les armes prohibées à Rome et dans tout l'État ecclésiastique sans permission spéciale; les parents et les domestiques participaient au privilége. Toutes ces prérogatives ont été révoquées en 1853, en vertu de la nouvelle constitution de Sa Sainteté.

7. Exemption des protonotaires participants.

39. Sixte V accorda aux protonotaires le privilége de l'exemption de l'autorité des Ordinaires et de la dépendance immédiate du Souverain Pontife. Les protonotaires surnuméraires ont joui longtemps de cette exemption; la nouvelle constitution de Sa Sainteté, qui a révoqué le privilége pour eux, l'a maintenu pour les protonotaires participants, comme on le voit dans la disposition suivante: *Volumus ac mandamus, ut septem protonotarii participantes a locorum Ordinariis, eorumque jurisdictione, liberi, atque exempti Nobisque et apostolicae Sedi immediate subjecti maneant juxta Sixti PP. V concessionem, alii vero protonotarii ad instar participantium sive ad hunc honorem jam electi, sive in posterum eligendi locorum Ordinariis juxta communis juris regulas subjecti omnino sint ac censeantur, quemadmodum ipsos tenore praesentium Ordinariorum jurisdictioni plene subjicimus, ac proinde sine illorum assensu numquam poterunt pontificalia exercere.* Pour ce qui concerne les protonotaires honoraires, le privilége de l'exemption a été révoqué depuis longtemps, car l'article XI du décret du 27 avril 1818 les soumet entièrement aux Ordinaires des lieux tant pour les affaires civiles que pour les causes criminelles. Les protonotaires participants sont donc les seuls qui jouissent aujourd'hui de la soumission immédiate au Souverain Pontife.

Rigant fait observer que cette exemption se fonde aussi sur le Concile de Trente sess. 24, c. 11 *de reformatione;* car les protonotaires participants sont censés en service actif auprès du Saint-Siége. Peuvent-ils renoncer à leur exemption et se soumettre à la juridiction de l'Ordinaire sans le consentement du Pape? Il faut dire qu'ils ne le peuvent pas, ni proroger la juridiction des Ordinaires.

41. Il y a pourtant plusieurs cas, où les protonotaires participants sont soumis aux Ordinaires. Le premier est celui qui résulte de la disposition du chap. *Dilecto, de sententia excommunicationis,* dans le sexte; un protonotaire qui injurierait un évêque, ou qui troublerait sa juridiction, serait passible des censures que cet évêque croirait à propos d'employer pour la défense de ses droits; en ces cas et autres semblables, l'exemption ne met pas le protonotaire à l'abri des censures. — En outre l'évêque, agissant comme délégué du Saint-Siége, a le pouvoir de procéder contre un protonotaire participant, qui commettrait un délit quelconque touchant les personnes des religieuses cloîtrées, ou relativement à l'administration temporelle des couvents; et cela, en vertu de la constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV, qui autorise les évêques à punir et à corriger, comme délégués du Saint-Siége, tant les séculiers que les réguliers qui prévariquent dans les choses dites plus haut, nonobstant leurs priviléges et leurs exemptions.

8. Les bénéfices des protonotaires sont réservés au Saint-Siége.

42. Tous les bénéfices que possèdent les protonotaires sont réservés à la disposition du Saint-Siége, de sorte que personne autre que le Pontife ne peut en disposer. Ainsi, les canonicats et les cures occupés par les protonotaires sont réservés à la disposition du Saint-Siége; c'est au Pape qu'il appartient de conférer ces canonicats ou ces cures lorsqu'ils viennent à vaquer par la mort du protonotaire ou de toute autre manière.

Benoit XII fut le premier à établir cette réserve par la décrétale *Ad regimen*, titre de praebendis, dans les extravagantes communes. Tous les Papes ont renouvelé cette réserve dans la première règle de la chancellerie.

43. Personne n'a jamais mis en doute l'existence de la réserve dont nous parlons en ce qui concerne les protonotaires participants. A l'égard des protonotaires honoraires, nous nous contentons de rapporter ce qu'on lit dans le traité de Rigant : « Les docteurs sont unanimes à enseigner, dit cet auteur, les tribunaux ont décidé que les protonotaires honoraires sont compris sous la réserve exprimée dans l'extravagante *Ad regimen*. Néanmoins, l'Eme Cardinal Sacripante, digne prodataire de N. S. P. le pape Clément XI, étant venu à apprendre que la réserve en question était révoquée en doute par plusieurs évêques, et surtout par l'évêque de Bergame, je fus chargé de recueillir les jugements des tribunaux, les sentiments des docteurs, et les raisons qui démontrent la réserve, même pour ce qui concerne les bénéfices des protonotaires honoraires. Pour obéir à cet ordre j'écrivis ce qui suit.

C'est un sentiment constant et perpétuel des docteurs, que les bénéfices qui vaquent par la mort des protonotaires sont réservés à la disposition du S. Siége, qu'il s'agisse des protonotaires participants ou titulaires, honoraires, extraordinaires, créés immédiatement par le Souverain Pontife, ou créés par d'autres en vertu du pouvoir qu'il en donne. Les auteurs de matières bénéficiales parlent de cette réserve comme d'une chose claire et indubitable, et qui ne comporte aucune controverse, comme d'un principe élémentaire du droit canonique. Rapportons quelques citations. Lotterius, qui était si versé dans les choses bénéficiales, lib. 2, qu. 28, n. 13, écrit ce qui suit : *Et horum quidem omnium beneficia esse reservata, scilicet, non solum participantium, et officialium, verum etiam, ut ita loquar, simplicium privilegiatorum. Et sive fuerint immediate creati ab ipso Papa, sive a legato ipsius, vel alio facultatem creandi a Papa habente.* Le cardinal de Luca, qui dans les choses douteuses, avait l'habitude de se prononcer invariablement contre les réserves, ainsi qu'il l'avoue dans le disc. 143, n. 9, *de beneficiis*, lorsqu'il traite pourtant cette question dans sa *Summa, de beneficiis*, n. 64 et seqq., reconnait que la réserve des bénéfices des protonotaires est hors de controverse, et il le confirme disc. 106, n. 2. L'on a ensuite d'innombrables décisions de la S. Rote romaine, qui, tant autrefois que récemment a embrassé le sentiment que les bénéfices de tous les protonotaires sont réservés. La Rote a toujours été de cet avis.

Ce sentiment très commun n'a guère été contredit que par Bergninus Cavalcanus parmi les anciens, et par l'allemand Engel parmi les modernes. Ce dernier se contente d'élever un doute sur la réserve. Quoique la décrétale *Ad regimen*, dit-il, nomme généralement les notaires du siége apostolique, cependant les mots doivent être pris dans une signification propre, surtout en une matière comme celle-ci, qui restreint le pouvoir des ordinaires touchant la collation des bénéfices; or les protonotaires honoraires ne l'étant pas effectivement, puisqu'ils ne gèrent pas d'office, leurs bénéfices ne semblent pas réservés. Voilà sur quoi se fonde le doute que soulève Engel.

Mais d'abord, la décrétale *Ad regimen* et la première règle de la chancellerie ne restreignent pas leur disposition aux sept notaires participants; elles réservent généralement les bénéfices de tous les notaires apostoliques. La loi ne distinguant pas, nous ne devons pas distinguer. On a mis en doute que les protonotaires honoraires existassent en 1335, date de la constitution de Benoit XII. Cependant on peut croire qu'ils existaient dès lors, puisque Sixte IV, qui fut élu en 1461, considérant le nombre excessif de notaires apostoliques, détermina (Extra I *de tregua et pace*) que leurs bénéfices ne seraient censés réservés que dans le royaume de France, dans le Dauphiné etc.

Une autre raison est que les protonotaires non participants ne laissent pas d'être officiers du siége apostolique, ils ont une dignité dans l'Eglise universelle, et un office est annexé à cette dignité. Ils sont réellement notaires du Saint-Siége, ils peuvent hors de Rome écrire les actes de canonisation, s'il n'y a aucun protonotaire participant présent. Ils peuvent être juges synodaux, et le S. Siége les délègue pour l'expédition de certaines causes. La dignité est donc de même nature pour ceux qui participent et ceux qui ne participent pas. La participation est relative aux émoluments, c'est une chose purement accidentelle, et qui n'altère pas la substance de l'office.

Enfin, dit Rigant, les Souverains Pontifes ont toujours exercé leur droit dans toutes les parties du monde catholique, à moins que des concordats particuliers n'aient expressément statué le contraire. Pour l'Espagne, on a plusieurs décisions rotales qui montrent les bénéfices des protonotaires soumis à la réserve. Il existe pareillement des résolutions concernant la Pologne.»

44. La réserve dont nous parlons ne s'entend pas seulement des bénéfices que les protonotaires acquièrent après leur élévation à cette dignité, elle comprend aussi ceux qu'ils avaient auparavant, ainsi que ceux qu'ils obtiennent après qu'ils ont renoncé au protonotariat. — Il résulte aussi de la réserve, que les protonotaires ne peuvent permuter leurs bénéfices avec simple permission de l'évêque; ils doivent recourir au Souverain Pontife, car la permutation fait vraiment vaquer les bénéfices. — La réserve subsiste quand bien même les protonotaires meurent hors de Rome, et en quelque lieu qu'ils achèvent leurs jours; c'est ce qu'a déclaré Alexandre VII dans une constitution publiée en 1666 : *Beneficia protonotariorum, scriptorum, et aliorum officialium enumeratorum, in constitutione* Ad regimen, *esse reservata ubicumque decedant, etiam extra Romanam Curiam et extra duas dietas.* — Nous ne reviendrons pas sur cette question de la réserve des bénéfices avec autant de détail, puisque nous venons de la traiter d'une manière générale pour les trois classes de protonotaires.

TITRE II.

PROTONOTAIRES AD INSTAR PARTICIPANTIUM.

I. Origine et vicissitudes.

45. Ce n'est que dans ces derniers siècles que les protonotaires *ad instar* ont commencé à être connus dans l'Eglise, c'est à dire depuis le dix-septième siècle. Les protonotaires honoraires sont beaucoup plus anciens, puisqu'ils existaient vraisemblablement à l'époque de Benoit XII, ainsi que nous l'avons dit, et certainement à l'époque de Sixte IV, près d'un siècle avant le Concile de Trente. Rébuffe fut créé protonotaire honoraire par un légat que le Saint-Siége envoya en France. Quant aux protonotaires surnuméraires, dits *ad instar participantium*, et jouissant de la plupart des priviléges des protonotaires participants, il y a des raisons de croire qu'ils n'étaient pas connus à l'époque de Sixte V. D'après cette conjecture, le célèbre Baronius, qui fut fait protonotaire surnuméraire avant d'être élevé au cardinalat, aurait été un des premiers à recevoir cette dignité.

46. Pendant longtemps le Saint-Siége ne créa qu'un nombre très restreint de protonotaires *ad instar*. Les anciens canonistes s'expriment de manière à montrer avec quelle circonspection les Souverains Pontifes décernaient le titre de protonotaire *ad instar* à quelques prélats très distingués par leurs mérites. La *relation de la cour de Rome* de Lunadoro, ouvrage imprimé en 1646, renferme ce qui suit : « Outre les protonotaires participants, il y a les protonotaires surnuméraires non participants, que le Pape crée à son gré, en leur accordant les droits honorifiques des protonotaires participants. C'est pourquoi ils siégent à la chapelle papale avec eux, ils portent les mêmes *insignia* etc. Cette distinction honorifique est ordinairement accordée à l'auditeur de Sa Sainteté, au secrétaire de

la consulte, et aux prélats de haut rang.» — Rigant, dans le traité déjà cité, et qui fut publié sous le pontificat de Benoît XIV, semble annoncer que le nombre des protonotaires *ad instar* était assez restreint de son temps. «Les Pontifes romains, dit-il, ont coutume de créer protonotaires apostoliques, en dehors du nombre de ceux qui constituent le collége des participants, *quelques* prélats très distingués par leur mérite.» Dans un autre passage de ce traité, dissert. 4, *de creatione protonotariorum*, Rigant répète que les Souverains Pontifes accordent *quelquefois* le protonotariat *ad instar* à *quelques* prélats très distingués: *Compertum itidem est consuevisse quandoque Romanos Pontifices protonotariatus honore condecorare nonnullos benemeritos, ac insignes ejusdem curiae praelatos, qui protonotarii extra numerum nuncupantur, quique, excepta emolumentorum participatione, iisdem ac protonotarii participantes, potiuntur, et gaudent praeeminentiis, honoribus et praerogativis etc.* Il n'est plus vrai de dire aujourd'hui que les protonotaires *ad instar* ont tous les priviléges des participants, car la nouvelle constitution de N. S. P. le pape Pie IX apporte de grandes différences entre les premiers et les seconds.

47. A l'époque de Rigant les chanoines de S. Pierre et de quelques autres basiliques romaines n'étaient pas rangés dans la classe des protonotaires *ad instar*, on les considérait comme de simples protonotaires honoraires. Pour se convaincre de ce que nous disons, il suffit de lire la dissert. 4 de cet auteur. Il parle d'abord des protonotaires honoraires créés immédiatement par le Pape. En second lieu, il traite des protonotaires qui sont nommés par des personnes privilégiées auxquelles le Souverain Pontife en a donné le pouvoir. Troisièmement, les prélatures, les dignités et les offices auxquels le protonotariat est annexé et il s'exprime en ces termes: *Tertio modo pariter accessorie et in consequentiam efficiuntur protonotarii titulares illi, qui consequuntur praelaturas, seu etiam munia, et officia, quibus ex concessione Papae protonotariatus honoris reperiuntur annexi, ita ut qui praelaturam, officium vel munus praefatum obtinuerit, statim, et absque alia concessione evadat protonotarius titularis.* C'est ainsi, ajoute-t-il, que le protonotariat est uni aux charges des abbréviateurs du parc majeur et mineur, et à plusieurs autres prélatures de Rome. De la même manière deviennent protonotaires honoraires ceux qui obtiennent des dignités ou des canonicats auxquels le protonotariat est annexé par indult apostolique. Citons les paroles de Rigant afin qu'on voie bien qu'il parle du protonotariat honoraire: *Efficiuntur itidem eo ipso protonotarii titulares qui in metropolitanis, aut cathedralibus ecclesiis obtinuerint dignitates, vel canonicatus, quibus ex apostolico indulto fuit protonotariatus annexus. Hujusmodi indultorum quamplura prostant exempla. Clemens VII P. M. illud perpetuo elargitus fuit archidiacono, dignitatibus et canonicis metropolitanae ecclesiae Florentinae.* C'est un indult semblable, dit-il, que possèdent les chanoines de la basilique Vaticane en vertu d'une constitution de Sixte IV, qui se lit dans le *Bullarium vaticanum* et qui crée les chanoines de Saint-Pierre notaires apostoliques et chapelains du Pape: *Simili indulto condecorati fuerunt canonici sacrosanctae Basilicae Vaticanae a S. M. Sixto IV ut ex illius constitutione sub datum apud S. Petrum nono kalendas januarii pontificatus anno IX in qua canonici praefati recipiuntur in Romanorum Pontificum, ac Sedis Apostolicae notarios, ac etiam capellanos, et familiares, continuos commensales, ita quod ipsi sic recepti, vel recipiendi, etiam postquam canonici esse desierint, omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus etc. quibus Romanorum Pontificum, et praefatae Sedis notarii, cappellani, et continui commensales usi sunt, et in futurum utantur et gaudeant etc.* Il semble par là que les chanoines de S. Pierre, ainsi que ceux des autres basiliques de Rome étaient tenus pour de purs protonotaires honoraires.

48. En 1818 Pie VII restreignit considérablement les priviléges des protonotaires honoraires; il leur défendit de porter la soutane violette, le *collaro* et les bas violets, ainsi que le cordon violet au chapeau. Il ne réduisit pas moins leurs droits de préséance, et les soumit en tout à la juridiction des Ordinaires. Cette nouvelle discipline, dont nous parlerons au titre 3, semble avoir fait multiplier d'une manière insolite le nombre des protonotaires *ad instar*, qui ont conservé des priviléges plus étendus que Pie VII n'en a laissés aux protonotaires purement honoraires.

49. Les chanoines des basiliques romaines se considèrent aujourd'hui comme appartenant à la seconde classe des protonotaires, et non à la troisième. Contentons-nous de citer le *Dictionnaire* de Moroni, au mot *protonotaire*, § 2, *Des protonotaires surnuméraires* ou *ad instar*, on lit ce qui suit: «Les chanoines des basiliques patriarcales de S. Jean de Latran, S. Pierre et Ste Marie Majeure croient jouir du privilége du protonotariat apostolique en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par les Papes. Les chanoines de S. Jean sont protonotaires en vertu d'une constitution de Paul III du 22 décembre 1534, qui se trouve dans le bullaire romain; mais afin de pouvoir user de ce privilége, il faut que chacun des chanoines, après son installation, obtienne un bref spécial qui le lui permette. Dans une biographie du cardinal Antoine Pallotta, imprimée à Rome en 1825, on lit que cet éminent personnage, créé chanoine de S. Pierre le 27 avril 1800, avec un zèle infatigable, revendiqua à ses révérendissimes collègues, en vertu de la bulle *Licet ex debito* de Sixte IV, le privilége du protonotariat apostolique, *absque ullo onere et solutione*, avec faculté de jouir de ce privilége, *etiamsi canonici esse desierint*, dès qu'ils ont prêté serment devant le cardinal camerlingue *pro tempore*. Pallotta obtint la reconnaissance de ce privilége, dont se sont prévalus les chanoines Baglioni, Orgiati, Guerrieri, Mastai, Merli, Benigni et Clarelli. Les chanoines de Sainte-Marie Majeure sont considérés comme protonotaires apostoliques en vertu de la communication des priviléges entre les trois basiliques, communication concédée par les Papes, confirmée et amplifiée par Grégoire XVI en 1833.» Moroni parle ensuite des protonotaires honoraires. — Ajoutons que les protonotaires *ad instar* sont aujourd'hui plus de 80, selon *Cracas*, qui ne les donne pas tous.

2. Attributions des protonotaires ad instar.

50. Le protonotariat est une dignité ecclésiastique, et les protonotaires des trois classes sont constitués dans cette dignité. Les protonotaires *ad instar* peuvent donc exercer toutes les attributions annexées aux dignités ecclésiastiques. Ils peuvent être élus juges synodaux, quoiqu'ils ne soient ni dignitaires ni chanoines dans les églises métropolitaines ou cathédrales. Ils peuvent être commissaires apostoliques et juges délégués par le Saint-Siége pour les causes ecclésiastiques et bénéficiales. Ceux que les saints canons obligent à faire la profession de foi peuvent la faire dans les mains d'un protonotaire *ad instar*. Le décret de Pie VII, art. 9, reconnaissant toutes ces prérogatives aux protonotaires purement honoraires, il faut à plus forte raison les attribuer aux protonotaires *ad instar participantium*.

51. En second lieu, les protonotaires *ad instar* ont le pouvoir de dresser des actes pour les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu, si ce n'est qu'ils ne peuvent pas user de ce privilége dans les lieux où se trouve un protonotaire participant. — En outre, ils ont le pouvoir de faire des actes publics et authentiques pour les autres choses, surtout les choses sacrées et ecclésiastiques, les consécrations d'églises, installations etc., et ces actes font foi devant les tribunaux. Ils ont le pouvoir de légaliser les écritures publiques et privées, en leur donnant force probante et légale devant les tribunaux et dans les choses extrajudiciaires.

52. Les constitutions apostoliques qui, livrées à l'impression,

et lorsque les exemplaires sont munis de la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ont le privilége de pouvoir être exhibées sous cette forme sans qu'on soit obligé de produire les originaux, peuvent être souscrites par les protonotaires, attendu qu'ils ont réellement une dignité de l'Eglise romaine. Lorsque le Pape veut qu'une constitution apostolique puisse obtenir force légale sous cette forme, il y a une clause spéciale pour l'indiquer. Cette clause est ordinairement conçue en ces termes: *Praesentium quoque litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici notarii subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eamdem fidem in judicio, et extra haberi volumus, quae eisdem haberetur, si forent exhibitae vel ostensae.*

55. Contentons-nous de ces brèves indications sur les attributions des protonotaires *ad instar*. Nous ne parlons pas ici de leurs prérogatives honorifiques, dont il sera parlé plus loin.

2. De la création des protonotaires ad instar et des conditions requises pour cette dignité.

54. Les protonotaires surnuméraires *ad instar participantium*, sont créés immédiatement par le Pape, en vertu de lettres apostoliques en forme de bref. Les cardinaux chefs d'ordre, dans le conclave, avaient jadis le pouvoir d'instituer protonotaires honoraires les conclavistes qu'ils en jugeaient dignes. Les cardinaux légats a latere, entre autres pouvoirs conférés pour les provinces comprises dans leurs légations ont reçu fréquemment le privilége de créer un certain nombre de protonotaires titulaires. A l'époque où les Souverains Pontifes avaient coutume de nommer un cardinal légat a latere au gouvernement d'Avignon, ce cardinal légat, quoique résidant à Rome, avait le pouvoir de créer des protonotaires honoraires. Les nonces apostoliques pouvaient en faire un certain nombre, et les évêques assistants au trône pontifical avaient le pouvoir d'en faire trois. Mais la création des protonotaires surnuméraires *ad instar participantium* a toujours été réservée aux Souverains Pontifes, qui ne l'ont jamais communiquée à d'autres.

55. Les conditions requises pour être fait protonotaire *ad instar* sont les mêmes que pour les protonotaires participants. On peut les voir en détail au titre précédent, n. 17 et seqq. Contentons-nous de dire qu'il faut l'âge de 25 ans pour le moins, la naissance légitime d'une famille honnête, le diplôme de docteur en théologie ou dans les deux droits, un revenu annuel de 300 écus romains pour le moins, et autres conditions analogues.

56. Les auteurs énumèrent longuement les signes par lesquels on peut prouver que quelqu'un a librement accepté la dignité de protonotaire apostolique. En règle générale, les dignités et bénéfices ecclésiastiques ne doivent être conférés à personne contre son gré. Il y a une raison spéciale dans le protonotariat apostolique, afin qu'il doive être accepté, nous voulons dire la réserve de tous les bénéfices du protonotaire, et la prohibition de permuter ces bénéfices par la simple autorité des Ordinaires, ce qui est une condition assez onéreuse pour mériter la libre acceptation de la dignité. Or les présomptions et conjectures sont censées suffire pour prouver l'acceptation du protonotariat.

57. Le premier signe, c'est l'expédition du bref apostolique qui confère la dignité; cette expédition n'ayant pas coutume d'avoir lieu sans que l'on débourse préalablement une somme assez considérable dans les bureaux du secrétariat des brefs, cela fait présumer qu'il y a eu mandat pour l'expédition de ce bref, et par conséquent acceptation du privilége. — Un autre signe, c'est l'usage du privilége; quelqu'un qui se nomme protonotaire dans des actes sérieux, et surtout dans les actes publics, et qui se montre publiquement avec l'habit de protonotaire, accepte implicitement sa dignité. — Enfin, celui qui a été nommé juge synodal, et qui a rempli une fonction quelconque à laquelle ne peuvent être nommés que ceux qui sont constitués en dignité ecclésiastique fournit la preuve de sa libre acceptation qu'il a faite du protonotariat en acceptant cette fonction. — On peut dire la même chose de la profession de foi et du serment de fidélité. S'il est constaté que quelqu'un a fait cette profession et ce serment de la manière prescrite par les brefs apostoliques de nomination, l'acceptation est suffisamment prouvée.

58. On a beaucoup disputé pour savoir si la profession de foi et le serment de fidélité dont nous venons de parler sont prescrits sous peine de nullité. Il est certain qu'on est obligé de remplir ces conditions avant de pouvoir faire usage des prérogatives du protonotariat, mais il ne s'ensuit pas que la validité de la dignité en dépende; au contraire, les auteurs s'accordent communément à dire que la négligence à remplir la condition dont nous parlons n'entraine pas la nullité de la nomination, ainsi qu'on peut le voir dans Rigant, qui s'exprime en ces termes: « An si protonotarius antequam exercitio tituli, » insignium et privilegiorum protonotariatus uti incipiat, fidelitatis juramentum praestare neglexerit, protonotariatus ipse » irritus, nullusque reddatur? Et negativa invaluit sententia, » quia praestatio juramenti nec praescripta fuit pro forma, cum » demandata legatur post actum creationis in protonotarium.»

59. Une constitution du pape Alexandre VII oblige les protonotaires honoraires qui ne sont pas nommés immédiatement par le Pape à présenter un extrait authentique de leur patente au secrétariat des Brefs. Le décret de 1818 renferme une disposition analogue, en ce qu'il oblige tous ceux qui sont nommés protonotaires honoraires, soit par des lettres apostoliques, soit par un autre légitime diplôme, à présenter ces lettres apostoliques ou diplômes au secrétaire du collége des protonotaires participants, lequel doit enregistrer le nom, l'âge et la patrie et les titres du nouveau protonotaire, ainsi que la date du diplôme. Il y eut jadis de graves controverses pour savoir si cette exhibition était prescrite sous peine de nullité; mais la Rote décida le contraire en plusieurs circonstances. En effet, l'exhibition dont il s'agit n'est relative qu'à l'exercice du titre et des priviléges du protonotariat, sans atteindre la valeur de la grâce même; c'est pourquoi l'omission de cette formalité ne peut annuller le privilége, de même que la négligence à prêter le serment de fidélité ne l'annulle pas. Seulement le nouveau protonotaire ne peut prendre le titre de sa dignité, ni en exercer les priviléges tant qu'il n'a pas fait présenter son bref apostolique au secrétariat du collége des participants.

4. Du costume et des autres distinctions honorifiques des protonotaires ad instar.

60. Nous avons décrit plus haut le costume des protonotaires participants, lequel consiste dans la soutane violette, le rochet et le mantelet. Nous avons parlé aussi des ornements qu'ils peuvent licitement porter à leur chapeau. Les protonotaires *ad instar* jouissent des mêmes priviléges, à moins que le bref apostolique de nomination ou les coutumes particulières des lieux n'empêchent l'usage du privilége. Pour ce qui concerne les coutumes, Rigant dit que dans l'Etat de Venise où les ecclésiastiques ont de louables habitudes de modestie, les protonotaires apostoliques n'ont pas coutume de porter l'habit violet; le bienheureux cardinal Barbadigo évêque de Padoue défendit à son vicaire-général, qui était protonotaire, de porter l'habit de prélat, en lui disant que ce n'était pas l'usage, et que cela ferait rire. Voici les paroles de Rigant: « In Statu Veneto, in » quo ecclesiasticorum moderatior est ambitio, etsi plures exis- » tant et denominentur protonotarii apostolici non participan- » tes, nihilominus, nec solent habitum praelatitium violaceum » deferre, neque praecedentiam super alios affectare: quodque » cardinalis Barbadigo Patavinus antistes vetuit vicario suo pro- » tonotario habitus praelatitii delationem, dicendo id non esse

» solitum, et incedere per civitatem cum eodem habito, risus » potius causa foret, quam venerationis.» Sauf les cas exceptionnels dont nous venons de parler, c'est à dire les coutumes des lieux et les restrictions apposées dans les brefs apostoliques, on ne doit pas empêcher les protonotaires de porter le costume de leur dignité. Rigant cite à ce propos une décision récente de la S. Congrégation du Concile (décision récente pour Rigant, car elle est du 13 juillet 1748). Voici quelles étaient les circonstances. L'archidiaconat venait d'être érigé dans la cathédrale de Veroli, à la condition qu'il serait la première dignité *post pontificalem*, et que l'archidiacre *pro tempore* serait protonotaire apostolique; le Pape décora le nouvel archidiacre de la faculté de porter le rochet et le *mantellettum* violet, tant à l'église et au chœur que dehors, dans les messes solennelles et dans les offices divins, et en tout lieu, même en présence des cardinaux et des évêques etc. Ce privilége fit soulever, entre l'archidiacre et les chanoines de la cathédrale plusieurs controverses que décida la S. Congrégation du Concile. Voici deux questions qui se rapportent à notre sujet: « IX. *An archidiaconus praeter rochettum, et mantellettum violaceum gestare possit in choro, aliisque functionibus ecclesiasticis, etiam vestem violaceam.* X. *An archidiaconus quocumque habitu indutus, et indistincte per civitatem Verulanam incedens possit tibialia violacea et signum pariter violaceum in pileo gestare, atque uti collariolo violaceo in casu.* S. Congregatio etc. Ad IX. *Affirmative.* Ad X. *Negative.*» Dans ce cas spécial, la S. Congrégation ne voulut donc pas reconnaître le droit de porter les bas, le collarino, ni le cordon violet au chapeau.

61. La forme du *mantellettum* des prélats est décrite dans le Cérémonial des évêques, liv. 1, chap, 1: *Super vestem interiorem talarem, cum extra domum exibit, induet aliam vestem breviorem apertam, ut per scissuras brachia extrahi possint, quod genus vestis mantellettum vocant etc.*

62. Il est certain que les protonotaires *ad instar*, étant revêtus d'une dignité de l'Eglise romaine jouissent de la préséance sur tous les clercs et toutes les personnes ecclésiastiques dans toutes les assemblées et actes ecclésiastiques et profanes. Ils ont ce droit de préséance à l'égard des dignités et des chanoines des églises cathédrales et collégiales, pourvu que ces chanoines ne soient pas assemblés capitulairement ou en corps. Cette règle doit s'entendre du cas où le protonotaire apostolique porte l'habit de sa dignité; car dans l'habit usuel, il ne peut prétendre aucun droit de préséance sur les simples prêtres. Telle est la règle générale. Quoique certaine en principe, elle soulève une infinité de difficultés pratiques. Les auteurs qui ont traité ces matières ont examiné et décidé les questions avec plus ou moins de succès, suivant leurs systèmes. Pour nous, qui possédons dans la collection authentique des décisions de la S. Congrégation des Rites, des sources plus certaines et plus pures que celles dont ces écrivains ont pu faire usage, nous croyons nécessaire de ne rien avancer sur des questions aussi incertaines sans présenter d'abord les résolutions textuelles par lesquelles le Saint-Siége a tranché les controverses relatives aux priviléges des protonotaires, à leurs droits de préséance quand ils assistent au chœur dans une église collégiale, ou dans les processions et autres assemblées ecclésiastiques. Nous allons rapporter les décisions suivant l'ordre dans lequel nous les trouvons dans le recueil officiel de Gardellini.

5. Droits de préséance des protonotaires. Leur place au chœur. Distributions quotidiennes.

63. On demande si un protonotaire apostolique, seconde dignité dans une cathédrale a droit à la préséance sur la première dignité en dehors du chœur? La S. Congrégation des Rites répond *affirmative*, supposé que les priviléges des protonotaires soient en usage dans le lieu dont il s'agit, et que le protonotaire porte son habit de prélat. Cette résolution se lit n. 332 de Gardellini, nouvelle édition. « Praepositus in cathedrali ecclesia Neritonen. secunda dignitas J. U. D. et ex privilegio protonotarius apostolicus, petiit: *An extra chorum possit, et debeat praecedere archidiacono, qui in eadem ecclesia primam dignitatem obtinet?* S. R. Cong. respondit: *Privilegia protonotariorum, quatenus sint in usu, et ipsi protonotarii in habitu praelati incedant, esse servanda, et ita declaravit etc.*

64. On demande si l'archidiacre d'une cathédrale, à raison du privilége du protonotariat qu'il a obtenu, peut et doit, au chœur dans les processions et les autres actes publics, quitter son habit d'archidiacre, pour prendre celui de prélat; surtout dans les processions pour prendre le dernier rang, près de l'évêque; et s'il convient qu'il s'habille à l'autel à la manière des évêques lorsqu'il dit sa messe à la cathédrale? La S. Congrégation des Rites répond que l'archidiacre en question doit garder la place et l'habit de sa dignité s'il veut gagner les distributions quotidiennes. Que s'il aime mieux prendre son habit de protonotaire, il perdra les distributions; et, considéré comme un étranger, il siégera après tous les chanoines. Voici la résolution textuelle, n. 422 de Gardellini: « S. R. Cong. inhaerendo » decretis alias in simili casu factis, declaravit, nullo modo » posse archidiaconem praedictum lucrari distributiones quo- » tidianas, et fructus suae praebendae archidiaconalis, nisi in » habitu proprio, et archidiacono convenienti in choro, et in » ecclesia assistat horis canonicis, et divinis officiis, et cum » eodem habitu in processionibus incedat in loco sibi debito, » et convenienti tamquam archidiacono, et non tamquam pro- » tonotario, et dum in ecclesia cathedrali celebrat missas, morem » consuetum Ecclesiae servare debere, sicut faciunt alii ejusdem » Ecclesiae dignitates et canonici. Quod si voluerit uti habitu » protonotarii in ecclesia praedicta, nihil participare poterit de » fructibus et distributionibus archidiaconatus; tamquam extra- » neus reputabitur, eique locus assignandus erit post abbates, » non supra, nec inter canonicos, ut dicitur in Caeremoniali » Episcoporum lib. 1, cap. 13 circa finem. Et ita eadem Con- » gregatio declaravit.»

65. Un protonotaire apostolique, qui porte journellement la soutane violette, peut, en entrant à l'église pour assister au chœur, endosser l'habit canonial sur la soutane violette. C'est ce que la S. Congrégation des Rites décide, n. 446: « Octavius Regina canonicus in ecclesia Panormitana, et protonotarius apostolicus, qui per urbem praedictam incedit cum habitu praelati coloris violacei protonotario convenienti; dum ad ecclesiam accedit, ut tamquam canonicus divinis assistat, deposito mantelletto super subtanam coloris violacei habitum canonicalem induit eodem modo, et forma, prout omnes alii canonici utuntur, qui praetendunt ipsum, dum ecclesiam ingreditur, ut divinis assistat cum aliis canonicis, debere deponere subtanam violaceam, et nigram capere, prout habent caeteri canonici; propterea petiit a S. R. C. declarari: *An tamquam protonotarius, possit uti dicta subtana violacea etiam in ecclesia dum divinis assistit?* Eadem S. R. C. respondit, *posse dictum canonicum protonotarium uti subtana violacea in choro, et in ecclesia dum divinis assistit dummodo in caeteris omnibus habitum proprium, et canonicis convenientem, et similem, et aequalem caeteris canonicis deferat, et ita declaravit etc.*»

66. Un vicaire-général, protonotaire apostolique, ne peut dans la messe privée, s'habiller à l'autel, ni avoir plusieurs ministres. C'est ce que la S. Congrégation des Rites décide, entre autres choses, dans le décret qui se lit n. 457: « Quaesitum est a S. R. C. An vicario generali, etiamsi sit protonotarius apostolicus, vel canonicus ejusdem ecclesiae, aut dignitati majori post pontificalem, vel simplici canonico in ecclesia cathedrali, vel metropolitana, sive sit protonotarius, sive non, liceat in missis privatis per eos celebrandis accipere paramenta non e sacristia, sed ex altari, ubi sunt missam celebraturi, et ibi apud altare se parare, adhibitis duobus, vel pluribus ministris

superpelliceo indutis, praeter alium ministrum clericum, vel laicum habitu quotidiano indutum, qui eis aquam manibus praebeat, quando private celebrant, vel etiam quando missam conventualem, vel loco episcopi impediti solemniter cantant? Eadem S. R. C., id neque vicario generali, neque dignitati, vel canonico, sive sint protonotarii, sive non, licere, qui omnes non ex altari, sed ex sacristia, vel ex alio loco ad id ordinato paramenta capere debent, et inde parati ad celebrandum accedere, ac unico contenti esse debent ministro, qui eis inserviat, et respondeat in missis privatis, ut expresse declaratur in Rubricis Missalis Romani. Solis tamen episcopis private celebrantibus convenire non ex sacristia, sed ex altari paramenta sacra sumere, etc.»

67. Au n. 567, la S. Congrégation des Rites déclare que les protonotaires non participants ne doivent siéger ni au-dessus des chanoines, ni au milieu d'eux; ils doivent par conséquent se placer au chœur, après tous les chanoines: *Protonotarios vero non participantes, neque supra, neque inter canonicos juxta dispositionem Caeremonialis Episcoporum lib. I, cap. 15 circa finem, locum habere debere etc.*

68. Un protonotaire ayant la prétention de marcher après le célébrant et ses ministres dans les processions, la S. Congrégation des Rites lui fait écrire de rester à la place ordinaire des autres prévôts, n. 658 de Gardellini. «Retuli literas vicarii Regien. respondentis ad literas S. C. super praecedentia praepositi Mirandulani, qui tamquam protonotarius vult cum rocchetto incedere post celebrantem, et ejus ministros, contra solitum aliorum praepositorum. Et S. C. mandavit, scribi dicto praeposito, ut vadat ad locum ordinarium aliorum praepositorum, et non post celebrantem etc.»

69. On a dit plus haut que la S. Congrégation des Rites permet aux chanoines, qui sont protonotaires apostoliques d'assister au chœur en soutane violette, pourvu qu'ils prennent d'ailleurs l'habit canonial. Un autre exemple se lit n. 718 du recueil. «Theodosius Ambrosinus protonotarius apostolicus, canonicus collegiatae ecclesiae S. Bartholomaei, terrae Busseti, Burgi S. Donnini, petiit declarari: *An possit subtana violacea indutus, cum cotta, et pelle canonicali interesse choro?* et S. C. respondit, *posse* etc.

70. Dans une cause *Dubiorum Urbis*, n. 753 du recueil, la S. Congrégation des Rites confirme le droit de préséance de protonotaires apostoliques sur les chanoines des cathédrales qui ne marchent pas capitulairement. — N. 809 du recueil, on fait connaître qu'un protonotaire chanoine ne peut licitement assister au chœur sans l'habit canonial. Ce qui est confirmé dans une cause de Melfi, n. 823. «Expositum fuit pro parte cathedralis Melphiten. adesse inter canonicos ejusdem cathedralis canonicum protonotarium praetendentem assistere inter canonicos cum habitu praelatitio, et uti talem praecedere etiam aliis; et S. Congr. respondit: *Canonicum protonotarium cum habitu praelatitio nec supra, nec inter canonicos assistere debere, nec lucrari distributiones etc.*

71. L'évêque de Capo d'Istria consultant la S. Congrégation des Rites pour savoir si un protonotaire non participant peut porter le rochet au chœur, on lui répond négativement, n. 1031 de Gardellini. «Petiit idem episcopus (Justinopolitanus) definiri: an canonicus suae cathedralis, qui sit etiam protonotarius de non numero participantium, possit in choro deferre rocchettum discoopertum? Et S. Congregatio respondit: *Non posse deferre neque coopertum, neque discoopertum.*»

72. Un protonotaire, qui est la première dignité d'une cathédrale, prétendant assister au chœur en habit de prélat et gagner les distributions, la S. Congrégation des Rites répond qu'il faut l'en empêcher, n. 1230. «Nomine capituli, et canonicorum cathedralis Assisien., expositum fuit, priorem primam dignitatem velle interesse in choro cum habitu praelatitio, et lucrari distributiones, necnon arrogare sibi tapetum ante se in choro; petitum fuit, an supradicta conveniant? Et S. C. quoad habitum nullo modo, respondit, convenire interesse in choro cum habitu praelatitio, et in hoc esse coercendum: quo vero ad tapetum si est in possessione illud tenendi, posse continuare; si minus abstinere debere.

73. Quelques années après, le même protonotaire ayant fait constater que ses prédécesseurs ont toujours porté l'habit de protonotaire au chœur et dans les autres fonctions ecclésiastiques, la S. Congrégation des Rites reconnaît son droit et le confirme, et révoque par conséquent sa première sentence, n. 1618. «Ortae fuerunt multis abhinc annis controversiae inter Hieronymum Puccium priorem cathedralis, et canonicos praetendentes ipsum priorem habitum praelatitium non posse deferre tam in choro, quam in aliis ecclesiasticis functionibus, et lucrari quotidianas distributiones. Cum vero idem prior supplex institerit in C. S. R. praeposita, se primam, et unicam dignitatem obtinere post episcopalem, et protonotariatus apostolici, non tamen de numero participantium honore praefulgere, praedictoque habitu et ipsum, ejusque praedecessores usos fuisse, ideoque sibi etiam competere. Emi PP., re mature discussa, partibus hinc inde pluries auditis, referente Emo Dno Cardinali Pallotto, censuerunt: *Praedicto priori cathedralis Assisien., cum sit prima dignitas, quatenus sit protonotarius, licere uti habitu praelatitio protonotarii, et lucrari distributiones.*»

6. Prédications. Processions. Mozette. On parle de nouveau de la préséance au chœur.

74. Un protonotaire, chanoine à la cathédrale, peut-il prêcher dans sa cathédrale en habit de prélat, soutane, rochet, mantelettum et étole? On décide qu'il le peut, n. 1550. «Capitulum cathedralis Nucerinae Paganorum institit responderi: *An liceat canonico, vel dignitati, qui sit etiam protonotarius titularis, in cathedrali concionari cum habitu praelatitio, videlicet subtana, rocchetto, mantelletto et stola?* S. C. respondit: *licere.*»

75. On se plaint à la S. Congrégation des Rites de ce que le lieutenant du gouverneur de Lorette prétend, parce qu'il est protonotaire, avoir le bougeoir et porter l'anneau en célébrant la messe. La S. Congrégation des Rites répond qu'il n'a pas ce droit, n. 1729. «Ad S. Rituum Congregationem delatum fuit, quod locumtenens gubernatoris civitatis Lauretanae intuitu protonotariatus officii in missa utatur bugia, et annulo, nec non adhibeat duos ministros superpelliceo indutos. S. igitur C. declaravit: *hujusmodi praerogativis uti eidem locumtenenti protonotario minime licere.*»

76. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, un protonotaire portant son habit, doit siéger au chœur près les chanoines, ou après le recteur. Dans les processions, il doit siéger au même lieu; la magistrature n'assistant pas à la procession, il peut se tenir après le baldaquin sous lequel on porte le Saint-Sacrement. Telle est la décision du n. 2000. «Instante Joanne Fantono de Fulzano Sarzanen. dioecesis, S. C. declaravit, ipsum oratorem incedentem in habitu protonotarii, debere in choro sedere post canonicos, vel ubi capitulum non existit, immediate post rectorem ecclesiae, vel alios facientes officium. In processionibus vero pariter eodem loco, vel nisi adsit magistratus posse etiam uti praelatus incedere post baldachinum, sub quo defertur SSmum Sacramentum.»

77. La perte des distributions quotidiennes pour le chanoine qui veut assister au chœur en habit de protonotaire est une disposition sanctionnée dans une infinité de décrets de la S. Congrégation. Celui qu'on lit n. 2038, montre de plus que le chanoine en habit de protonotaire doit siéger le dernier. «Episcopus Isernien, sub incerto tamen nomine, postulavit: *An liceret canonico protonotario uti habitu praelatitio in choro et in capitulo: extra vero ecclesiam adhibere ornamenta violacea in pileo?* Et S. C. jussit, ad episcopum literas dirigi, quibus idem admoneatur ne permittat canonicum protonotarium uti

ornamentis violaceis in pileo neque praelatitio habitu indutum capitulo interesse. In choro autem provideat, ut idem canonicus, si velit divinis adesse, vel sedeat ultimus omnium habitu praelatitio indutus, neque distributionibus gaudeat; aut suo loco habitu canonicali suffultus maneat, si velit fructus suos facere.»

78. Plusieurs questions relatives aux protononaires, se lisent n. 2370 de Gardellini. C'est le prévôt d'une collégiale, qui prétend comme protonotaire, précéder les chanoines parés et le célébrant lui-même, occuper au chœur le siége de l'évêque, porter le rochet découvert avec la mozette seule à l'instar de l'évêque, avoir un prêtre assistant en chappe lorsqu'il célèbre solennellement, et gagner les distributions en assistant au chœur en habit de protonotaire. La S. Congrégation des Rites répond négativement à tout, n. 2370.

« Institum fuit S. R. C. declarari. 1. An praeposito ecclesiae collegiatae S. Geminiani Volterranen. dioecesis, qui est protonotarius, liceat praecedere canonicis paratis, ac etiam celebranti, interessendo divinis officiis? 2. An eidem praeposito liceat sedere in choro in sede eminenti assignata pro episcopo? 3. An possit tamquam protonotarius incedere cum rocchetto detecto cum sola mozzetta ad instar episcopi? 4. An deceat eidem praeposito solemniter celebrare cum assistente pluviali parato, contra constitutiones synodales? 5. An frui possit distributionibus, incedendo cum habitu protonotarii in choro? Et S. R. C. inhaerendo decretis alias editis, respondit: *In omnibus non licere, dummodo tamen idem praepositus non doceat de indulto particulari.*»

79. Les décrets qui défendent d'assister au chœur en habit de protonotaire réservent les priviléges particuliers qui en donnent la faculté, mais les distributions quotidiennes sont perdues, même en ce cas spécial. C'est ce qui résulte de la décision n. 2579. «S. R. C. inhaerendo declarationibus in similibus, et praecipue in una *Eugubina* hodierna die factis, declaravit: Carolo Antonio Vallemani de Fabriano priori, et primae dignitati matricis ecclesiae S. Venantii ejusdem loci, et protonotario apostolico, licere assistere divinis officiis, et aliis ecclesiasticis functionibus cum habitu protonotarii, juxta formam sui privilegii, sed non gaudere distributionibus quotidianis.»

80. Les résolutions qui confirment les droits de préséance des protonotaires apostoliques supposent toujours que les priviléges en question sont en usage. Ainsi, il faut consulter avant tout les usages des lieux pour savoir si l'on peut se prévaloir du titre de protonotaire pour siéger en habit de prélat après les chanoines. Cette règle est particulièrement indiquée dans un décret qui se lit n. 2778. « Pro parte Marci Antonii de Ghezza protonotarii apostolici de numero non participantium ac unius ex quatuor parochis civitatis Monopolitanae, qui solent intervenire, et assistere ad functiones in ecclesia cathedrali, seu collegiata, supplicatum fuit per S. R. C. declarari. 1. *An ipse orator uti protonotarius possit intervenire, et assistere ad dictas functiones cum habitu protonotarii? 2. An sibi uti parocho debeatur praecedentia supra alios praedictos parochos, qui non habent talem praerogativam protonotariatus?* Et eadem S. C. inhaerendo decretis alias in similibus emanatis, et praecipue in Neritonen. die 16 decembris 1606. Asculana in Apulia 6 martii 1610 et Mantuana currentis anni. Ad 1 respondit: *Affirmative, quatenus privilegia praedicta protonotariorum sint in usu; et debet sedere, stare, et incedere in loco non supra praedictos parochos, neque supra, nec inter canonicos, sed post abbates ut disponit Caeremoniale Episcoporum lib. 1, c. 13 circa finem, et quia reputatur tamquam extraneus, non lucratur distributiones quotidianas, et fructus suae praebendae.* Ad 2 respondit: *Negative, quia praecedentia inter parochos sumitur ex praerogativis ecclesiae parochialis.*»

81. On demande à la S. Congrégation des Rites si un vicaire-général, protonotaire apostolique, assistant au chœur en habit de prélat, doit être encensé d'un triple coup, même lorsque l'évêque est présent, et si l'on doit l'encenser avant les chanoines parés? La S. Congrégation des Rites répond négativement, n. 2867.

82. Voici une autre confirmation de la règle d'après laquelle un chanoine protonotaire ne gagne pas les fruits ni les distributions quotidiennes s'il n'assiste avec son habit canonial au chœur, aux processions et aux autres fonctions ecclésiastiques; s'il veut porter son habit de protonotaire, il doit siéger après les chanoines et après les abbés s'il s'en trouve, conformément au Cérémonial des Evêques. On lit ce qui suit n. 2894 de Gardellini. « S. R. C. ad instantiam canonicorum collegiatae Burgi de Massarano Vercellen. dioecesis, inhaerendo aliis decretis in similibus emanatis etc. iterum declaravit: Quod canonicus protonotarius non lucratur fructus, et distributiones quotidianas, nisi proprio canonicali habitu intersit choro, processionibus, et aliis functionibus ecclesiasticis; si vero voluerit uti habitu protonotarii, debet sedere post canonicos, et abbates, si aderint. Et ita servari mandavit.»

83. Les protonotaires qui occupent la première dignité d'un chapitre peuvent assister au chœur à leurs places ordinaires, mais à condition de perdre les distributions. On a vu ci-dessus plusieurs résolutions qui confirment ce privilége. Une décision dans le même sens se lit n. 3951 de Gardellini. « Cum Joseph Pichi praepositus ecclesiae cathedralis Burgi S. Sepulcri, vigore privilegii protonotariatus apostolici per ipsum de anno 1720 expediti, assumpserit habitum protonotarii, et cum eodem ad chorum accesserit, sedendo in primo stallo a parte epistolae sibi tamquam praeposito competente, aliae duae dignitates, nempe archidiaconus, et archipresbyter, caeterique canonici illius cathedralis, super delatione memorati habitus, recursum habuerunt ad proprium episcopum, qui extrajudicialiter, et per modum provisionis, prohibuit praefato praeposito, ut se abstineret ad chorum accedere cum habitu protonotarii, donec causa resoluta fuerit. Verum, hujusmodi controversia ad S. R. C. delata, Emus D. Card. Origus infrascriptum dubium inter partes concordatum decidendum proposuit. « An praeposito cathedralis Burgi S. Sepulcri, qui est protonotarius apostolicus de numero non participantium, liceat in choro, aliisque functionibus ecclesiasticis incedere cum habitu praelatitio, nempe rocchetto, et mantelletto, et suum retinere locum, et stallum, reluctantibus dignitatibus, et canonicis in casu etc.? Et S. eadem R. C. utraque parte tam in scriptis, quam in voce informante audita rescribendum censuit. Affirmative, amissis distributionibus, et amplius.»

7. Privilége des pontificalia pour les protonotaires ad instar.

84. Le pape Sixte V ayant donné aux protonotaires participants le privilége des *pontificalia* à la messe solennelle, cette prérogative a été censée communiquée aux protonotaires *ad instar*. D'après la concession de Sixte V, les protonotaires pouvaient exercer les *pontificalia* sans le consentement des évêques absents. La constitution *Quamvis peculiares* de N. S. P. le pape Pie IX, révoquant l'exemption des protonotaires *ad instar*, leur enlève pareillement la faculté en question, et requiert le consentement exprès de l'évêque afin qu'ils puissent exercer les *pontificalia*. Déjà le célèbre décret de Pie VII, du 27 août 1822, n. 4593 de la nouvelle édition de Gardellini, défendait aux prélats inférieurs aux évêques d'exercer les *pontificalia* dans les églises non exemptes, même avec permission expresse de l'Ordinaire du lieu: *In Ecclesiis non exemptis vetantur iidem pontificalia exercere, etiamsi intercedat expressa Ordinarii loci licentia.* Cette disposition ne concernait pas les protonotaires; mais l'article 1er du même décret les comprend évidemment, aussi bien que les abbés réguliers et les dignitaires ou chanoines qui ont le privilége des *pontificalia:* car cet article dispose généralement que les prélats inférieurs aux évê-

ques exercent les *pontificalia* avec moins de pompe, et qu'ils sont tenus de se conformer en tout aux décrets généraux du pape Alexandre VII, décrets confirmés par Benoît XIV: *Praelati episcopo inferiores pontificaliter celebrant ex privilegio, sed ornatu moderatiori, statutis tantum diebus, in propriis ecclesiis ab episcopali jurisdictione exemptis, et tenentur in reliquis omnibus adamussim servare generalia decreta Alexandri VII a Benedicto XIV confirmata.* Ainsi, dans la discipline présente, les protonotaires *ad instar*, afin de pouvoir exercer les *pontificalia*, doivent observer les deux conditions suivantes: 1. Obtenir la permission expresse de l'évêque. 2. Observer rigoureusement les décrets généraux de la S. Congrégation des Rites rendus sous le pontificat d'Alexandre VII en date du 27 septembre 1659.

85. Voyons en quoi consiste, d'après les décrets en question, cette solennité mineure avec laquelle les prélats inférieurs aux évêques doivent exercer les *pontificalia*. 1. L'autel sur lequel ils célèbrent la messe solennelle ne doit jamais avoir un septième candélabre. 2. Il leur est permis de prendre un simple siége, couvert d'un voile de soie dont la couleur soit selon la fête, sans ornements en or ni autres choses précieuses. 3. Le baldaquin placé sur le siége doit être simple, et d'une matière moins précieuse que celui de l'autel; le siége ne peut avoir que deux degrés. 4. On peut préparer une petite table du côté de l'épître, et sur cette table on place les deux candélabres, la mitre, le calice, le missel, et les autres objets nécessaires à la messe; le bâton pastoral est placé près de la table en question. 5. Les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent officier pontificalement que les jours de grande fête. Ils doivent s'abstenir des *pontificalia* aux offices et messes de morts. 6. Se rendant à l'église pour officier pontificalement, ou quittant l'autel après la messe, ils ne doivent pas être accompagnés par les chanoines, comme les évêques le sont. 7. Les deux ministres du sacrifice, c'est à dire le diacre de l'évangile et le sous-diacre de l'épître, deux autres diacres en dalmatique, un prêtre assistant, deux chapelains pour la mitre et le bâton pastoral, et deux pour les candélabres, voilà les seuls ministres que peuvent avoir les prélats inférieurs lorsqu'ils officient pontificalement. Six chanoines parés peuvent assister sur des bancs couverts d'un drap vert, deux chanoines en chappe, deux en chasuble et les deux derniers en tunique. 8. La mitre précieuse est défendue aux prélats inférieurs aux évêques, à moins que le Saint-Siége ne l'ait accordée par privilége spécial. 9. Il n'est pas permis de porter les *insignia pontificalia* dans les processions qui ont lieu hors des églises. 10. La triple bénédiction pontificale n'est permise que dans les messes et les offices où les prélats officient pontificalement. 11. Lorsque l'évêque est présent, tout prélat qui officie pontificalement doit s'abstenir des bénédictions.

86. Le dernier article d'Alexandre VII concerne la célébration de la messe basse, et défend aux prélats inférieurs aux évêques de se distinguer des simples prêtres dans les ornements sacrés, les cérémonies, les ministres, l'arrangement de l'autel et la bénédiction; ils doivent par conséquent s'habiller à la sacristie, se contenter d'un ministre et de deux cierges, et s'abstenir du bassin d'argent pour les mains. Que ce décret ne concerne pas seulement les abbés réguliers qui ont le privilége des *pontificalia*, mais qu'il comprenne tous les prélats inférieurs aux évêques sans exception, séculiers ou réguliers, nous le savons, non seulement en vertu d'une déclaration rendue par la S. Congrégation des Rites postérieurement au décret d'Alexandre VII, mais encore par une clause expresse de ce décret, clause conçue en ces termes: *Omnes, et singulos usu pontificalium gaudentes cum saeculares, tum regulares, quantumvis exemptos, et speciali expressione indigentes afficiant, et arctent, ac si omnibus, et singulis eadem adhibita, vel personaliter praesentata, intimata, seu notificata fuissent, indulsitque praeterea locorum Ordinariis ut auctoritate Sedis apostolicae possint, imo debeant, praefatos etiam per censuras compellere etc.* Il est donc certain que les protonotaires apostoliques qui jouissent du privilége des *pontificalia* sont compris dans le décret d'Alexandre VII; et par conséquent la défense de s'abstenir de tout signe distinctif en célébrant la messe basse, les concerne comme les autres.

87. Remarquons en outre que le pape Pie VII, dans la constitution *Decet Romanos Pontifices* par laquelle il confirma le décret général du 27 août 1822, a remis en pleine vigueur toutes les dispositions du décret d'Alexandre VII, par une clause conçue en ces termes: *Praeterea hisce nostris apostolicis literis ea iterum ad observationem revocari volumus, ac quatenus opus sit, denuo approbamus, et sancimus, quae per praedecessores nostros, ac praesertim per felicis recordationis Alexandrum VII in memorato decreto diei 27 septembris 1659, illiusque declaratione edita sub die 20 julii 1660, necnon per fel. recor. Benedictum XIV sua constitutione, quae incipit:* In throno justitiae: *atque alias per Sacrorum Rituum Congregationem praescripta fuerunt de usu pontificalium praelatis episcopo inferioribus, et canonicis attributo.* Enfin, Pie VII déroge à toutes les constitutions apostoliques, à tous les statuts, à toutes les coutumes, priviléges, indults, et lettres apostoliques. *Non obstantibus et indultis et literis apostolicis, quibusvis personis in genere, vel in specie aut alias in contrarium praemissorum quomodolibet forsan concessis, confirmatis, et innovatis quibus omnibus et singulis etc. ad praemissorum validissimum effectum, hac vice dumtaxat harum quoque serie derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque etc.*

88. Les protonotaires sont compris dans la loi générale. On a cité plus haut plusieurs résolutions qui les concernent particulièrement, et qui contiennent la défense expresse de prendre les ornements sacrés à l'autel, et de se distinguer des simples prêtres en quoi que ce soit en célébrant la messe basse. — La coutume depuis 1823 jusqu'à nos jours a-t-elle pu rendre aux protonotaires ce que la constitution de Pie VII leur a enlevé? Cette question assez difficile va être traitée dans l'article suivant.

8. Abus des priviléges accordés aux protonotaires ad instar.

89. Nous venons de voir dans l'article précédent, que les protonotaires apostoliques ne doivent se distinguer en rien des simples prêtres dans les rites de la messe basse, quoiqu'ils aient d'ailleurs le privilége des *pontificalia* pour la messe solennelle. Les anciennes décisions de la S. Congrégation des Rites, les célèbres décrets généraux du pape Alexandre VII, confirmés par Benoît XIV et renouvelés par la constitution de Pie VII montrent clairement la loi commune à laquelle les protonotaires doivent se conformer. D'autre part, une coutume contraire s'est introduite à Rome, et cette coutume n'a pas excité les réclamations des supérieurs ecclésiastiques. Les protonotaires participants ont l'usage de prendre les ornements sacrés pour la messe basse, non à la sacristie comme les autres prêtres, mais à l'autel même. On demande si les protonotaires *ad instar* peuvent se prévaloir de cette coutume, soit à Rome, soit hors de Rome? N'étant plus vrai de dire présentement que les protonotaires *ad instar* jouissent de tous les priviléges des participants, ainsi qu'on le verra particulièrement dans l'article suivant, suffira-t-il que les protonotaires participants aient réellement acquis à Rome le privilége de s'habiller à l'autel comme les évêques, afin que les protonotaires *ad instar* puissent alléguer le même privilége hors de Rome et dans toutes les parties du monde? Cette question a été soumise, il n'y a pas longtemps, à l'examen de la S. Congrégation du Cérémonial. Elle a été proposée au sujet d'un protonotaire *ad instar* qui a singulièrement abusé de ses priviléges, au point de prétendre d'être reçu par le clergé à la porte des églises, de garder à la messe

la calotte sur la tête jusqu'à la préface, de porter continuellement l'anneau épiscopal etc. L'article des ornements pris à l'autel n'est, comme on voit, que la moindre partie des prétentions abusives. Voici les douze questions qui ont été adressées à la S. Congrégation du Cérémonial.

« Mgr l'archevêque de N. demande à cette S. Congrégation la solution des questions suivantes.

1. Un prélat protonotaire apostolique *ad instar participantium,* qui se trouve dans le diocèse, peut-il porter continuellement l'anneau épiscopal?

2. Lorsqu'il va célébrer la messe dans une église, peut-il prétendre être reçu à la porte par le clergé de cette église, prendre l'aspersoir et asperger le peuple?

3. Peut-il s'habiller à l'autel dans les églises publiques?

4. Peut-il baisser la queue de sa soutane et avoir un caudataire?

5. Peut-il garder pendant la messe la calotte sur la tête jusqu'à la préface, lorsque les évêques ont besoin d'un bref spécial pour jouir de ce privilége?

6. Peut-il donner la bénédiction à la fin de la messe?

7. Peut-il se déshabiller à l'autel?

8. Assistant à la messe d'un autre prêtre, peut-il prétendre avoir un prie-Dieu avec tapis et coussins comme l'évêque dans son diocèse?

9. Item, lorsqu'il assiste à la messe d'un autre prêtre, a-t-il droit de prétendre que le célébrant dise l'introït du côté de l'évangile, et qu'on lui fasse les mêmes révérences qu'aux évêques dans les lieux de leur juridiction?

10. Item, lorsqu'il assiste à la messe d'un autre prêtre, peut-il prétendre qu'on lui fasse baiser le missel après l'évangile et bénir l'eau à l'offertoire, comme on le pratique à l'égard des évêques dans leurs diocèses?

11. Ledit prélat protonotaire apostolique peut-il prescrire des fonctions ecclésiastiques dans les églises publiques sans le consentement de l'évêque?

12. Enfin, peut-il prétendre avoir un prie-Dieu avec tapis et coussins dans toute église où il va visiter le S. Sacrement?»

Tels sont les doutes proposés à la S. Congrégation du Cérémonial. Ils n'ont pas encore été décidés. On peut pressentir ce qu'il faut en penser en pesant les considérations suivantes, que nous empruntons au *votum* du consulteur.

« Sixte V, dans la bulle relative aux priviléges du collége des protonotaires apostoliques, donne à ces prélats la faculté de faire usage de la mitre et de tous les autres *insignia pontificalia* dans les messes solennelles, même dans les cathédrales, mais pourtant avec l'agrément de leurs prélats: *Et qui ex eis in presbyteratus ordine constituti fuerint, in missis solemnibus etiam in cathedralibus ecclesiis, de illorum tamen praesulum si praesentes sint, si vero absentes absque illorum consensu, etiam illis irrequisitis extra dictam curiam uti.* La concession de Sixte V n'est donc que pour les messes solennelles et pour les pays hors de Rome. — Dans la suite le pape Alexandre VII réunit la S. Congrégation des Rites en sa présence pour délibérer sur les moyens de réprimer les abus qui s'étaient introduits au sujet du privilége des *pontificalia* accordé aux prélats inférieurs aux évêques; il en résulta un décret général promulgué pour détruire les abus et régler les priviléges d'une manière uniforme. Or le décret d'Alexandre VII, entre autres dispositions, défend aux prélats de s'habiller à l'autel à moins qu'ils ne doivent célébrer pontificalement: *Sacras vestes ex altari non sumant, nisi pontificaliter divinis vacaturi.* Il défend la bénédiction pontificale avec le triple signe de croix à la messe basse, et il veut que les prélats ne se distinguent en rien des simples prêtres pour les rites, les ministres, l'ornement de l'autel, et les autres rites de la messe basse: *Pontificales benedictiones cum trina crucis productione in missis tantum pontificalibus; in missis privatis quoad indumenta, caeremonias, ministros, altaris ornatum, et benedictionis largitionem a simplici sacerdote non discrepent, ac proinde sacras vestes induant in sacristia, neque utantur cruce pectorali, unico sint contenti ministro, aquam cum pelvi et urceolo argenteis sibi ministrari non sinant, duasque tantum candelas super altare adhibeant.* — On ne tarda pas à demander à la S. Congrégation des Rites si le décret d'Alexandre VII comprenait les prélats séculiers non évêques; elle répondit: *Affirmative.* (N. 2079 de Gardellini, nouvelle édition). Une résolution encore plus claire se lit n. 2720 du même recueil; la S. C. déclare que les référendaires et les protonotaires apostoliques honoraires ne peuvent licitement employer dans la messe basse les rites propres aux cardinaux et aux évêques, et qu'ils doivent dire la messe sans se distinguer des simples prêtres.

Il faut observer en outre que les protonotaires *ad instar participantium,* sont d'une époque bien postérieure à la constitution de Sixte V; le collége des protonotaires ne les reconnaît pas, et ne les invite jamais à ses actes.

Ces principes posés, il semble qu'on doit répondre négativement au premier doute, car l'anneau n'est permis aux protonotaires que dans les messes solennelles dans lesquelles ils font usage du privilége des *pontificalia.*

Au second doute, on doit faire la même réponse négative, car la réception à la porte des églises par le clergé appartient à l'évêque ordinaire de qui le clergé dépend, et l'aspersion de l'eau bénite sur les assistants est le signe d'une juridiction que n'a pas un protonotaire.

Quant au troisième doute, on doit répondre suivant les décisions rapportées plus haut.

Le quatrième exige aussi une réponse négative, parce que la queue pendante est un signe de solennité qui n'appartient pas à la messe privée.

Au cinquième doute, on répond négativement. Le canon *nullus episcopus, de consec. dist. unica,* défend de porter la calotte en célébrant la messe, et l'indult que le Pape donne aux évêques n'est que pour le cas de maladie, ainsi qu'on le voit par la clause suivante: *Capite detecto, sine valetudinis tuae periculo detrimento celebrare posse non speres... si narrata vera sint, super quo conscientiam tuam oneramus etc.*

Au sixième et au septième doute on répond négativement, suivant les décrets rapportés plus haut, surtout pour la triple bénédiction; les protonotaires ne peuvent la donner que dans les *pontificalia.*

Pour le huitième, on considère qu'il serait très convenable de faire quelque distinction dans l'ornement entre le prie-Dieu de l'évêque ordinaire et celui d'un protonotaire. Le Cérémonial des Evêques, liv. 3, chap. 4, veut que l'ornement, la couleur et la position du prie-Dieu de l'évêque ordinaire diffère de celui du gouverneur de la province, qui est pourtant une personne publique.

Au neuvième et au dixième doute, mêmes réponses négatives. Les droits honorifiques en question appartiennent aux cardinaux à cause de leur éminente dignité, et à l'évêque diocésain pour la juridiction qu'il exerce. Cela résulte du Cérémonial des Evêques liv. 1, chap. 29 et 30, et des rubriques générales du missel au titre *Ritus celebrandi missam* chap. 2 et seqq. Ce qui est vraiment singulier dans le cas proposé, c'est la bénédiction de l'eau à la messe basse, car ni les cardinaux ni les évêques n'ont un pareil privilége, suivant le Cérémonial chap. 30, n. 3: *Ad offertorium episcopus non benedicet aquam, nec in fine dabit benedictionem etc.*

Le onzième doute doit avoir une réponse négative; c'est à l'évêque ordinaire, exclusivement à toute autre personne, qu'il appartient d'autoriser les fonctions ecclésiastiques de toute espèce dans son diocèse. Une chose si évidente et si connue n'a pas besoin de preuves.

Quant au douzième doute, on peut dire qu'un protonotaire a la faculté d'avoir un prie-Dieu paré, lorsqu'il porte l'habit de sa dignité, c'est à dire la soutane violette et le *mantellettum,*

mais il convient que l'ornement de ce prie-Dieu diffère un peu du prie-Dieu épiscopal. La distinction en question ne saurait être employée envers le protonotaire qui ne porte pas son habit. Au reste, cette S. Congrégation du Cérémonial défend aux prélats par le décret du 25 novembre 1742 d'entrer sans l'habit de leur dignité dans les églises publiques où se fait quelque cérémonie.

Telles semblent devoir être les réponses qu'il faut donner aux questions susdites. Pour ce qui concerne la messe basse, la coutume est à Rome que les protonotaires prennent les vêtements sacrés à l'autel comme les évêques. On ne sait si cette coutume dérive de quelque privilége. On peut supposer qu'elle s'est introduite parce que les protonotaires ne peuvent faire usage du privilége des *pontificalia* à Rome même. D'ailleurs, les décrets rapportés plus haut sont très clairs et ne comportent pas d'interprétation. Un auteur liturgique estimé, que l'on consulta en 1818 pour savoir s'il fallait permettre à un protonotaire à Bologne de s'habiller à l'autel, répondit que cela pouvait se tolérer, à cause de la coutume, mais sans permettre que ce protonotaire s'habillât aux pieds de l'autel, et en l'obligeant de le faire par côté, afin de se distinguer des évêques.»

90. Contentons-nous d'observer qu'il y a eu depuis 1818 la constitution de Pie VII, laquelle a remis en pleine vigueur les décrets d'Alexandre VII. La coutume, seul titre sur lequel s'appuyât l'auteur liturgique en 1818 pour déclarer que l'on pouvait tolérer l'usage en question, a été révoquée par la constitution de 1825. Si les protonotaires participants, malgré ladite constitution, continuent à Rome de prendre les ornements à l'autel sans réclamation des supérieurs, cela vient vraisemblablement d'un privilége, qui est fondé sur la raison dite plus haut. Il n'y a aucune raison de vouloir étendre ce privilége à toute la légion de protonotaires *ad instar* qui se trouvent hors de la ville sainte.—Mais, dira-t-on, la dignité est la même pour tous! En ce cas, il faut étendre le privilége jusqu'aux protonotaires honoraires, qui ont au fond la même dignité que les participants, quoique les priviléges soient moindres. — Enfin, n'oublions pas que la communication pleine et entière de priviléges entre les protonotaires participants et les protonotaires *ad instar* n'est plus la lettre ni l'esprit de la discipline présente, ainsi que nous allons le montrer.

9. Priviléges des protonotaires ad instar qui ont été révoqués par la nouvelle constitution de l'année 1853.

91. N. S. P. le pape Pie IX, entre autres dispositions exprimées dans la constitution *Quamvis peculiares* du 9 février 1853, a voulu établir une plus grande différence qu'il n'y en avait auparavant entre les protonotaires participants et les protonotaires ad instar; c'est pourquoi la constitution susdite enlève à ces derniers plusieurs priviléges dont ils jouissaient précédemment: *Quoniam vero consueverunt Romani Pontifices praeter septem protonotarios vulgo participantes appellatos aliis etiam ecclesiasticis viris hujusmodi honorem deferre ita tamen, ut licet participantium numero minime sint, ad eorum instar censeantur, ideireo ut majus inter eos discrimen extet, votumus ac mandamus etc.* Les priviléges révoqués en 1853 sont: 1. L'exemption de la juridiction des Ordinaires. 2. Le privilége de l'autel portatif. Parlons de chacun en particulier, en commençant par l'exemption.

92. Il ne faut pas croire que les protonotaires *ad instar* aient joui jusqu'en 1853 de l'exemption pleine et entière vis-à-vis des Ordinaires des lieux. D'abord, ils ne furent jamais compris parmi les officiers du Siége apostolique dont parlent la décrétale *Cum Matthaeus de haereticis*, et l'autre décrétale *Divina in eminenti*, titre *de privilegiis*, dans les extravagantes communes et contre lesquels les Ordinaires des lieux ne peuvent porter de censure. On proposa jadis la question suivante à la Congrégation du Concile: *An protonotarii non participantes immediate creati a Papa communerari debeant inter illos officiales, de quibus loquuntur extrav.* Cum Matthaeus *de haereticis*, et Divina in eminenti, *de privilegiis, itaut Ordinarii locorum non possint in illos ferre censuras, et in illorum dignitatibus et beneficiis non curatis se intromittere, aut quovis modo immiscere et judicare sub poenis in dictis extrav. expressis.* La S. C. répondit: *Negative.* Cette résolution se lit dans le traité *De Synodo* de Benoît XIV, liv. 3, chap. 8, n. 8; le savant Pontife fait observer que les *Officiales Sedis Apostolicae* dont parlent les décrétales sont d'un rang plus élevé que les protonotaires non participants. — Secondement, le Concile de Trente, session 24 *de reformatione* chap. 11, ayant soumis tous les exempts à la juridiction et au pouvoir des Ordinaires dans les causes où ils peuvent et doivent procéder comme délégués du Siége apostolique, les protonotaires n'étaient nullement exempts des Ordinaires dans les causes susdites. Quelles sont les causes dans lesquelles les Ordinaires ont le pouvoir de procéder comme délégués du S. Siége? On peut les ranger sous deux chefs: La visite canonique, et la procédure criminelle. Pour commencer par les causes criminelles, il est certain que les protonotaires apostoliques, d'ailleurs soumis immédiatement au Saint-Siége, étaient sujets à la juridiction des Ordinaires des lieux pour les causes criminelles. Rigant cite une résolution de la S. C. du Concile du 14 février 1625 conçue en ces termes: *Sacra etc. censuit protonotarium in causis criminalibus nulla exemptione gaudere a jurisdictione episcopi, utpote illi adempta ejusdem Concilii decreto cap. 11, sess. 24 ac proinde pro hujusmodi excessibus, utique ab episcopo puniri posse et debere.* Les protonotaires étaient pareillement soumis aux évêques pour la visite. Un protonotaire qui avait un canonicat ou une paroisse, pouvait être visité par l'Ordinaire du lieu quant à la doctrine, la conduite, l'accomplissement des obligations inhérentes au bénéfice etc. L'exemption, quelque large qu'on la suppose, et quelle que soit l'ampleur des termes dans lesquelles elle est conçue, n'est jamais censée comprendre la visite canonique, à moins qu'il n'en soit fait mention spéciale et expresse. — Observons cependant que les évêques, voulant procéder contre les protonotaires exempts en qualité de délégués apostoliques, devaient déclarer expressément qu'ils agissaient en cette qualité, autrement les protonotaires pouvaient désobéir impunément. Rigant cite une ancienne décision de la S. Congrégation du Concile du 26 avril 1607 conçue en ces termes: *Sacra Congregatio censuit protonotarios apostolicos quoad omnia episcopo subesse; cum tamen semper, cum aliquid jurisdictionis in illos exercet, exprimat id facere tamquam delegatus Sedis Apostolicae etc.* Ce qui est confirmé par une résolution du 20 mai 1607 que cite le même auteur, en ces termes: *Sacra etc. respondit, teneri quidem hujusmodi protonotarios, in omnibus, episcopos obtemperare, ubi aliquid praecipiunt tamquam Sedis Apostolicae delegati. Quod si hanc declarationem non praemiserint, protonotarios episcopo praecipienti impune non parere.* Telle a été la discipline jusqu'à la nouvelle constitution de Sa Sainteté. Aujourd'hui le privilége de l'exemption n'existe plus: *Protonotarii ad instar participantium sive ad hunc honorem jam electi, sive in posterum eligendi locorum Ordinariis juxta communis juris regulas subjecti omnino sint ac censeantur, quemadmodum ipsos tenore praesentium Ordinariorum jurisdictioni plane subjicimus, ac proinde sine illorum assensu numquam poterunt pontificalia exercere.* Le privilége de l'exemption n'existe donc plus que pour les protonotaires participants.

93. Le second privilége révoqué par la constitution de 1853, est celui de l'autel portatif, que les protonotaires *ad instar* étaient censés jadis avoir, au même titre que les participants. Ils pouvaient donc ériger l'autel portatif dans leurs maisons particulières, en temps de voyage, partout où ils se trouvaient,

comme les évêques le peuvent, et comme les protonotaires participants en ont encore le privilége. Les choses sont bien changées pour les protonotaires *ad instar* depuis 1855; la constitution de N. S. Père le pape Pie IX leur enlève entièrement le privilége de l'autel portatif, et ne leur laisse que celui d'une chapelle domestique, laquelle doit être approuvée et visitée par l'Ordinaire du lieu: *Protonotariis vero ad instar participantium, qui jam creati sint, vel in posterum creabuntur, idem altaris portatilis privilegium tollimus, eisdem duntaxat concedimus indultum privati oratorii ab Ordinario visitandi, atque approbandi, in quo diebus etiam solemnioribus in consanguineorum et affinium secum cohabitantium, nec non famulorum suorum praesentia, missam, vel per se celebrare, vel per quemcumque sacerdotem saecularem, vel cujusvis Ordinis regularem rite probatum celebrare facere libere possint et valeant.* Cette chapelle domestique, ainsi accordée aux protonotaires *ad instar*, est soumise aux règles restrictives auxquelles les autres sont sujettes, si ce n'est qu'il est permis d'y célébrer la messe les jours de grandes fêtes qui sont ordinairement exceptés des indults. En tout le reste, c'est à dire la défense de dire plus d'une messe par jour dans cette chapelle, la prohibition qui empêche les étrangers de pouvoir remplir le précepte ecclésiastique en assistant à cette messe, et les autres restrictions énumérées dans notre *Traité des chapelles domestiques* s'étendent à celle des protonotaires *ad instar*; car elle est loin de participer aux priviléges de la chapelle de chaque évêché, qui est réputée chapelle publique.

10. Un dernier mot sur la préséance des protonotaires ad instar. Vicaire-général.

94. En examinant attentivement la discipline, on doit reconnaître qu'une profonde différence sépare les priviléges honorifiques des protonotaires *ad instar* et les prérogatives attribuées à la dignité épiscopale et au vicaire général. Un évêque *in partibus* possédant un canonicat dans une cathédrale, occupe la première place, il porte son costume épiscopal, et il participe à toutes les distributions. Il nous suffira de citer un décret de la Congrégation des Rites num. 1577 de Gardellini: *Episcopus Termopolensis suffraganeus archiepiscopi Granatensis supplicavit declarari debere sibi praecedentiam supra omnes canonicos, et dignitates dictae ecclesiae tam in choro, quam extra, qua hactenus caruit.* Et S. C. respondit: *Praecedentiam competere episcopo oratori super omnes canonicos, et dignitates tam in ecclesia et choro, quam extra.* Le vicaire-général de l'évêque, s'il possède un canonicat de la cathédrale, doit garder sa place de chanoine, ainsi que l'habit canonial, s'il veut participer aux distributions quotidiennes; mais s'il y renonce et s'il prend son costume spécial, il est libre d'occuper la première place au chœur au-dessus de tous les chanoines et dignitaires, ainsi que la S. Congrégation l'a décidé mille fois. Les protonotaires *ad instar* ont des priviléges beaucoup moindres, car les décrets cités plus haut décident d'une manière générale que les protonotaires non participans, voulant assister au chœur avec leur habit, doivent prendre la dernière place et siéger après tous les chanoines, et en outre ils perdent les distributions quotidiennes, comme le vicaire-général les perd lorsqu'il occupe la première place au chœur avec son costume de vicaire-général. Voilà ce qui semble résulter des résolutions citées plus haut, sauf celles qui permettent au protonotaire apostolique, premier dignitaire du chapitre, de garder sa place ordinaire quoiqu'il prenne son costume de prélat, mais en perdant les distributions.

95. Hors du chœur et des occasions où les chapitres marchent en corps, les protonotaires apostoliques ont la préséance sur tous les chanoines pris individuellement. Ce droit est au-dessus de toute controverse, et la coutume contraire ne saurait l'annuler, suivant ce que dit Rigant: *Si extaret consuetudo, etiam immemorabilis, quod canonici uti singuli praecedentiam habeant supra protonotarios parvifacienda illa esset, nec concedi deberent articuli, et remissoria, ad eam probandam, quia sufficienter etiam, et cum suis justificata requisitis, attendi non meretur, tamquam praeferens absurdum et inconveniens, perturbans sacrum hierarchiae ordinem.* A plus forte raison jouissent-ils de la préséance sur les simples prêtres. Tout cela doit s'entendre du cas où les protonotaires apostoliques portent leur habit de prélat, c'est à dire le rochet et le *mantellettum*, car dans l'habit usuel et commun à tous les ecclésiastiques, ils n'ont droit à aucune préséance, je ne dis pas seulement sur les dignitaires et les chanoines, mais sur les simples prêtres, attendu qu'ils sont alors considérés comme ecclésiastiques privés. Laissons parler Rigant: *In habitu, vesteque usuali et caeteris clericis communi nulla praelatio competit, ne dum supra canonicos et dignitates, verum etiam, neque supra simplices presbyteros; quoniam absque dictis insigniis protonotarii praefati reputantur, et habentur uti privati clerici, vel presbyteri, nulla dignitate decorati.* Dans les processions, ainsi que cet auteur le fait observer, les protonotaires qui se trouveraient présents plus d'un à la fois, devraient se placer sur la même ligne, et non deux à deux. La préséance entre eux est décidée par l'antériorité du privilége.

96. Une question assez difficile, c'est de déterminer la vraie position des protonotaires *ad instar* pour la préséance vis à vis du vicaire-général de l'évêque. Il est certain que les protonotaires honoraires doivent céder le pas au vicaire-général. Longtemps avant le décret de Pie VII, qui exprime formellement cette infériorité, Rigant n'a pas manqué de faire observer que la préséance en question n'est pas due aux protonotaires honoraires, quoiqu'ils l'aient d'ailleurs sur les simples prêtres et sur les chanoines pris individuellement: *Porro hujusmodi protonotarii titulares cedunt locum digniorem, atque postponuntur, tum in sessionibus, tum in processionibus, aliisque actibus, et functionibus, vicariis generalibus, sive officialibus episcoporum, qui reputantur superiores, exercentque jurisdictionem etc.* Le vicaire capitulaire a les mêmes priviléges. — D'un autre côté, les protonotaires participants, en vertu de la célèbre constitution de Pie VII, ont rang immédiatement après les évêques; et pendant très longtemps les protonotaires *ad instar*, créés en très petit nombre, et presque jamais hors de Rome où leur place à la chapelle papale est au banc des participants, ont été considérés comme jouissant de tous les priviléges de ces derniers. L'état des choses n'est plus le même de nos jours, les Souverains Pontifes ayant créé fréquemment des protonotaires *ad instar*, dans toutes les parties du monde, pour ainsi dire, contrairement à ce qui se pratiquait jadis. Rigant voulant établir le droit de préséance du vicaire épiscopal sur les protonotaires, fait observer que ce vicaire exerce une juridiction, même sur les protonotaires, d'ailleurs exempts à l'époque où vivait cet auteur; il en conclut qu'il est juste et équitable que les supérieurs soient préférés aux inférieurs: *Principalis, et potior ratio concedendi praelationem vicariis episcoporum ea videtur, quia repraesentant vices et personam episcoporum, habent, et exercent jurisdictionem in loco, etiam supra protonotarios honorarios, saltem in aliquibus casibus, et tamquam apostolicae sedis delegati: unde justum, et aequum est quod superiores subditis anteponantur et exercentes jurisdictionem, illa carentibus.* L'exemption des protonotaires honoraires a péri en 1818 avec la constitution de Pie VII; celle des protonotaires *ad instar* n'existe plus depuis la constitution *Quamvis peculiares* de N. S. P. le pape Pie IX, laquelle a d'ailleurs été faite dans le but avoué d'établir une grande différence entre les priviléges des protonotaires participants et les priviléges des protonotaires *ad instar*. — Nous laissons à d'autres le soin de décider si les protonotaires qui sont soumis entièrement à la juridiction de l'Ordinaire, peuvent avoir la préséance sur les supérieurs ecclésiastiques, qui représentent et exercent la juri-

diction épiscopale. — Dira-t-on que les protonotaires *ad instar* sont des dignitaires de l'Eglise romaine, et doivent jouir de la préséance à ce titre? Mais les protonotaires honoraires sont, eux aussi, dignitaires de l'Eglise romaine, et pourtant le décret de Pie VII leur refuse expressément la préséance dont il s'agit. — Alléguera-t-on le privilége de la soutane et du *mantellettum* violet, comme si cela emportait la préséance? Mais on doit savoir que les protonotaires honoraires, avant la réforme de Pie VII, pouvaient porter l'habit violet, ainsi que Rigant l'atteste en ce passage de son traité: *Protonotarii similiter non participantes, sive honorarii, et titulares, habitum induere valent praelatitium, nempe rocchettum cum mantelletto, vel nigri, vel violacei coloris, illoque uti non prohibentur extra urbem, in processionibus, sessionibus, aliisque functionibus tum intra, quam extra ecclesias, adeo ut habitus ejusmodi delatio illis vetari, aut interdici nullo modo possit.* Ce qu'il confirme en vingt endroits de son traité; or cela ne l'empêche pas d'enseigner que ces mêmes protonotaires doivent céder le pas au vicaire-général de l'évêque diocésain. Au reste, ils prennent place au chœur après tous les chanoines, malgré leur habit violet, ainsi que nous l'avons dit plus haut. — Il n'y a donc pas de raison qui empêche de faire une position semblable aux protonotaires *ad instar participantium*, et il y en a d'ailleurs d'excellentes pour accorder la préséance au vicaire-général.

97. On ne doit pas s'étonner que nous ayons accordé tant d'importance à de pures questions de préséance. Autant les controverses en cette matière sont dignes de réprobation lorsque c'est l'esprit d'ambition qui le suscite, autant elles méritent d'être examinées avec soin au point de vue social et hiérarchique. Il ne faut pas que l'esprit d'ambition anime les personnes consacrées au service divin et les porte à se disputer la première place; mais il est bon que les règles hiérarchiques soient respectées en toutes choses: *Tales de praecedentia contentiones, existunt aliquo modo necessariae, tenduntque ad bonos mores, et ad rationem vitae politicae et hierarchici ordinis servandi gratia, tuneque improbantur quando sunt irrationabiles, et flatu ambitionis suscitatae et promotae.* C'est Rigant qui s'exprime de la sorte, au commencement de sa dissertation 9, *de praecedentia protonotariis apostolicis debita.*

TITRE III.

DES PROTONOTAIRES HONORAIRES.

1. Origines historiques et vicissitudes de cette institution.

98. Quoique bien postérieurs pour l'origine aux protonotaires participants, les protonotaires purement honoraires sont pourtant plus anciens que les protonotaires *ad instar* dont nous venons de traiter dans les titre II. Les premiers remontent aux premiers siècles, et ce n'est pas sans raison qu'ils vénèrent pour fondateur le pape S. Clément Ier, dont l'image est empreinte sur le sceau de leur collége. Les derniers n'ont guère été connus que vers le commencement du 17e siècle, ou vers la fin du 16e, ainsi que nous l'avons conjecturé plus haut. Les protonotaires honoraires semblent avoir existé dès le commencement du 14e siècle. Si cette conjecture est fondée, ce seraient les Papes d'Avignon qui auraient commencé les premiers à créer hors de la cour pontificale ces dignitaires de l'Eglise romaine décorés du titre de notaires apostoliques.

99. En effet, la décrétale *Ad regimen* du pape Benoit XII, datée de l'an 1335, mentionne les notaires du Saint-Siége, avant les auditeurs des causes du palais apostolique, parmi les *officiales* du Saint-Siége dont les bénéfices sont réservés aux Souverains Pontifes. A l'époque de Sixte IV, le nombre des notaires du Siége Apostolique était très grand, et ils portaient le costume de leur dignité; car la décrétale *Ad universalis ecclesiae*, titre de *tregua et pace*, dans les extravagantes communes, renferme, entre autres dispositions, un passage ainsi conçu: *Et quoniam Sedis Apostolicae notariorum magnus reperitur numerus, eorumdem notariorum, qui habitum per ejusdem sedis notarios gestari solitum publice et continue gestant, et in posterum gestabunt, beneficia in eodem regno Delphinatu, et terris consistentia, dumtaxat censeantur reservata.* Cette constitution émana de Sixte IV en 1472 afin d'apaiser les controverses suscitées à l'occasion de la pragmatique sanction. Elle constate que le nombre des protonotaires était très grand à cette époque dans le royaume de France.

100. Le concile provincial de Séville, de 1512, c. 44, se plaint du nombre excessif de protonotaires dans cette province espagnole. Voici son décret: *Notum nobis est, magnam confusionem, et abusum in nostro archiepiscopatu, et provincia emergisse ex multitudine, qui se notarios apostolicos venditant etc. propter plures fraudes, ac dolos, et acta clandestina, quae fiunt ab hujusmodi notariis in magnam Dei offensionem, et reipublicae detrimentum. Quia ergo ad nos pertinet in similibus providere, etc., statuimus, ut nullus notarius, qui se apostolicum appellet, exerceat tale officium, quin prius compareat coram nobis, seu nostris provisoribus cum titulo sui notariatus, ac facultate cum qua fuit creatus, ut si fuerit idoneus, et legitime provisus, illum notificare nostris subditis jubeamus, ut ab ipsis habeatur, et reputetur pro notario apostolico etc.* Le statut du concile provincial de Séville est conforme aux bonnes règles, ainsi qu'on le dira plus loin.

101. Léon X accorda aux protonotaires honoraires l'exemption de la juridiction des Ordinaires. Bientôt le Concile de Trente publia les dispositions dites plus haut, qui restreignirent considérablement cette exemption. Quelques auteurs pensèrent que le décret du Concile de Trente avait révoqué entièrement l'exemption des protonotaires honoraires. Rigant s'élève avec force contre cette opinion, et il prouve que le Concile de Trente n'a entendu soumettre les protonotaires honoraires à la juridiction des évêques que par rapport aux causes criminelles: «Existimat Kochier, *de jurisdictione in exemptos* p. 1, qu. 18, n. 8., per laudatum conciliare decretum ademptam fuisse iisdem protonotariis omnimodam exemptionem ab Ordinariorum jurisdictione a Leone X concessam. Verum explosa tamquam singulari, omnique destituta ratione, sententia Kochier, rectius dicendum est Concilii Tridentini PP. adimere solum voluisse exemptionem in criminalibus. Sed quoad exemptionem a jurisdictione Ordinariorum in causis civilibus, nil penitus disposuisse, sed eam in eodem statu relinquere, quo ante Concilium protonotariis ipsis competebat. — L'exemption des protonotaires honoraires a subsisté jusqu'à Pie VII.

102. Hors de Rome, ils pouvaient porter la soutane violette, et le *mantellettum* de même couleur. Personne n'avait le droit de les en empêcher, à moins que la coutume ne fût contraire. Nous avons cité plus haut d'après Rigant la décision que rendit la S. Congrégation du Concile en 1748 au sujet d'un archidiacre, protonotaire apostolique, à qui elle reconnut le droit de porter le *mantellettum* et la soutane violette au chœur et dans les autres fonctions ecclésiastiques. Ce privilége a subsisté jusqu'à Pie VII, comme le précédent; car le décret de 1818 ne laisse aux protonotaires honoraires que la soutane et le *mantelletum* de couleur noire.

103. Les protonotaires honoraires n'ont jamais eu le privilége des *pontificalia*, ni aux messes solennelles, ni dans les messes basses. Rigant atteste que, même de son temps, il ne leur était pas permis de se distinguer des simples prêtres en célébrant la messe basse. Ils ne peuvent pas, dit-il, se laver les mains à la manière des prélats, encore moins se servir du bougeoir, ni faire allumer quatre cierges, ni avoir plusieurs ministres. L'évêque de Malte ayant défendu dans son synode de faire al-

lumer quatre cierges à la messe basse, et ayant voulu comprendre dans cette défense son propre vicaire-général et les protonotaires apostoliques eux-mêmes, le chapitre de la cathédrale déféra ce décret au jugement de la S. Congrégation du Concile, qui le déclara inattaquable. — Enfin, dit Rigant, ils doivent s'habiller à la sacristie comme les simples prêtres, et ils n'ont pas le pouvoir de bénir les ornements sacrés, pas même avec permission des évêques.

104. Plus d'une fois la S. Congrégation du Rites fut appelée à réprimer les protonotaires honoraires qui abusaient de leur privilége. Au n. 1554 de Gardellini, Paul de Vignacourt, chanoine d'une collégiale du diocèse de St-Omer, prétend porter le rochet au chœur en qualité de protonotaire honoraire, quoiqu'il ne soit pas la première dignité du chapitre, et il veut avec cet habit occuper sa stalle de chanoine et gagner les distributions. Le chapitre de la collégiale porte la question au Saint-Siége, et la S. Congrégation des Rites répond que le chanoine en question ne peut gagner les distributions quotidiennes et les fruits de sa prébende que s'il assiste à l'office en habit canonial et à son rang de chanoine. S'il veut prendre l'habit de protonotaire, il perdra les distributions et les fruits, et il prendra place après tous les chanoines, comme s'il était étranger au chapitre.

105. Les protonotaires honoraires n'ont jamais eu le privilége de porter le cordon violet à leur chapeau, sauf indult spécial. On lit n. 1895 de Gardellini un décret conçu en ces termes: « Episcopus Minervien. Sacrorum Rituum Congregationem supplicavit ei facultatem attribui, ut possit compellere archipresbyterum Corignolae nullius dioecesis ad deponendum cingulum violacei coloris, quem uti protonotarius de numero non participantium defert in pileo. Et Emi DD. responderunt, quod etiam auctoritate Congregationis praedictum archipresbyterum cogat, nisi infra terminum a die praesentationis hujus decreti ei assignandum docuerit de speciali Sedis Apostolicae indulto. »

106. On trouve dans Gardellini une foule de décrets qui ont été rendus à diverses époques afin d'empêcher les protonotaires honoraires d'outrepasser les limites de leurs priviléges. Malgré cela, de grands abus s'introduisirent avec le temps. Les réclamations des évêques avertirent le pape Pie VII de la nécessité de réprimer ces désordres. C'est pourquoi il institua une Congrégation spéciale, composée de trois cardinaux et de trois prélats, à laquelle il donna le pouvoir de proposer les remèdes et d'établir des règles certaines pour l'usage des priviléges. Les cardinaux de la Somaglia préfet de la S. Congrégation des Rites, Litta et Antoine Doria, le secrétaire et l'assesseur de ladite Congrégation et un des maîtres de cérémonies apostoliques, tels furent les membres de cette congrégation spéciale, qui proposa 15 articles de réforme, approuvés par Pie VII le 9 juin 1818, et confirmés ensuite par la constitution *Cum innumeri* datée du jour des ides de décembre de la même année. n. 4545 de Gardellini, nouvelle édition.

107. Les plaintes portées au trône de Pie VII contre les protonotaires honoraires roulaient principalement sur deux chefs: 1. L'indépendance qu'ils affectaient à l'égard des évêques. 2. L'usurpation de priviléges accordés aux prélats d'un rang plus élevé. C'est ce que la constitution *Cum innumeri* atteste en ces termes: *Decursu temporis titulares id genus protonotarii extra urbem... in ingentem multitudinem crevere, quo factum fuisse novimus, ne dum ut in contemptionem ipsi, despectumque adducerentur, sed et eo audaciae devenerint, ut protonotariis de numero participantium, aliisve, quos ex romanis praesulibus honoris causa a pontificibus in eorumdem privilegiorum communionem praemonuimus advocari, assimilatos se esse, iisdemque proinde juribus potiri, quin et a debita in antistites fide, et obsequio exsolutos se esse comminiscantur.* Une des principales dispositions du nouveau décret fut par conséquent l'abolition de ce qui restait de l'exemption de Léon X depuis le concile de Trente. La Congrégation spéciale institua une censure rigoureuse sur les divers priviléges honorifiques auxquels les protonotaires prétendaient, et les rétablit suivant les plus pures règles du droit, ainsi qu'on le voit dans la constitution susdite: *Id demandarimus (Congregationi particulari) ut omnia ea, quae circumferuntur titularium hujusmodi protonotariorum extra urbem privilegia, ad severiores juris canones, atque regulas expenderet, iisque ad ipsius juris praescriptiones descriptis caetera quaelibet ab iisdem absona abrogaret, ac certam, stabilemque methodum sanciret, qua et abusus, quos infeliciter pererebuisse perdolemus convellerentur, et statae quaedam leges, conditionesque praefinirentur, quibus, et personarum delectus habeatur, et usus privilegiorum debitis limitibus contineatur etc.* La Congrégation répondit merveilleusement aux vues du Pontife, *mirifice*, ainsi qu'il se plait à le reconnaître, elle régla tout ce qui concerne la nomination des protonotaires honoraires, leurs attributions, priviléges, préséance, avec une sagesse et une précision qui vont faciliter singulièrement notre tache dans le présent titre.

108. Telles sont les variations qu'a subies le protonotariat honoraire dans le cours des siècles et la succession des temps. Mais, remarquons-le bien, ces changements n'ont porté que sur les priviléges accessoires, et nullement sur l'essentiel de la dignité, dont les attributions principales ont toujours été les mêmes et ont subsisté sans la moindre variation, quelles qu'aient été les vicissitudes des priviléges honorifiques. Loin de révoquer les attributions essentielles du protonotariat, Pie VII les a expressément confirmées, ainsi que nous allons le dire.

2. Attributions des protonotaires honoraires.

109. Le protonotariat honoraire est une dignité de l'Eglise romaine, aussi bien que les deux précédents. Il s'ensuit que les protonotaires honoraires ont le pouvoir de faire toutes les choses qui appartiennent aux dignités ecclésiastiques, ils peuvent remplir toutes les fonctions pour lesquelles les saints canons exigent une personne constituée en dignité ecclésiastique. En second lieu, ils ont leurs attributions spéciales, concernant les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu.

110. Comme dignités ecclésiastiques, les protonotaires honoraires peuvent être élus juges synodaux, commissaires apostoliques pour juger les causes ecclésiastiques. En outre, ceux qui sont obligés par les saints canons à faire la profession de foi, devant l'émettre entre les mains d'un dignitaire ecclésiastique, peuvent la faire en présence des protonotaires honoraires; ainsi, les bénéficiers, professeurs, maîtres d'école, lesquels sont tenus de faire la profession de la foi catholique suivant la constitution de Pie IV, peuvent s'adresser pour cela à un protonotaire. Les attributions que nous venons de décrire appartiennent certainement aux protonotaires honoraires, car le décret de 1818, art. 9, contient ce qui suit: *Item rite eliguntur in conservatores ordinum regularium, in judices synodales, in commissarios apostolicos, et judices a Summo Pontifice adsciscendos pro causis ecclesiasticis, et beneficiariis. Item apud ipsos professionem fidei rite emittunt, qui ex officio ad eamdem adstringuntur. Item coram ipsis pensiones transferri possunt ab iis, qui eo gaudent privilegio.* Cette disposition est claire, et n'a pas besoin d'explication.

111. Au sujet des causes de béatification, le décret de 1818 prescrit, art. 8: *Conficere possunt acta de causis beatificationis et canonizationis servorum Dei; quo tamen privilegio uti nequeant, si eo loci alter sit e protonotariis participantibus.* Les protonotaires *ad instar* ne jouissent à cet égard d'aucune préférence sur les protonotaires honoraires; car, hors de Rome, et partout où ne se trouve pas un protonotaire du collége des participants, les honoraires peuvent intervenir aux procès que l'on fait pour les causes de canonisation, ils assistent aux

interrogatoires des témoins, ils signent les dépositions, ainsi que les autres actes de ces sortes de causes.

112. Le décret de Pie VII ne renferme que les deux dispositions que nous venons de mentionner. Il garde le silence relativement à la faculté de rédiger d'autres actes ecclésiastiques, consécrations d'églises, renonciations de bénéfices, protestations etc. Cependant il a toujours été reconnu que les protonotaires pouvaient faire ces sortes d'actes. Les décisions de la Rote supposent ce droit indubitable; on peut voir particulièrement la décision 174, partie 12 des *Recentiores*, num. 20 et 21. Nous avons cité plus haut une sentence dans laquelle Mgr Guglielmi, auditeur de la Chambre apostolique sous Benoît XIV, et plus tard secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, cassant un jugement du vicaire-général d'Alexano, déclara qu'un protonotaire apostolique pouvait, en vertu du privilége de son protonotariat recevoir, stipuler et légaliser tous les actes et toutes les écritures publiques et privées, de manière à donner force légale et authentique à ces écritures et à ces actes devant les tribunaux et autrement.— Il est vrai que le décret de 1818 déclare expressément que les protonotaires honoraires n'ont pas d'autres privilèges que ceux qui sont énumérés dans les divers articles. Voici ce qu'on lit, art. 14: *Quae hic percensentur privilegia ea sunt, quibus dumtaxat protonotarii titulares donatos se sciant: qui secus facere, aliisque praeter memorata privilegiis, ac juribus uti auserint, si ab Ordinario, tamquam ab Apostolica Sede delegato, semel, et bis admoniti non paruerint, eo ipso privatos deluto honore se sciant.* La constitution *Cum innumeri* de Pie VII, confirmative du décret ci-dessus, va plus loin encore, et révoque tous les privilèges qui ne sont pas énumérés dans le décret, elle déclare que les protonotaires ne peuvent faire usage d'autres privilèges, prérogatives, habits et *insignia* que ceux qui sont explicitement approuvés et expressément énumérés dans le même décret: *Significamus, ac omnibus expresse aperteque indicimus, eu titularium, de quibus res est, protonotariorum extra urbem privilegia, quae in excriptis illis ejusdem particularis Congregationis decretis recensita non fuerint, tamquam intolerabiles abusus a Nobis plane interdicta, irrita, deleta, et abrogata intelligi, atque definiri, non secus ac solemniter interdicimus, delemus, ac definimus. Quamobrem haec omnia novis non modo imposterum renuntiandis, sed etiam jampridem renuntiatis, et actu existentibus titularibus hujusmodi protonotariis, contraria quolibet, ac quamtumvis antiqua possessione, usu, atque consuetudine penitus abrogata, iterum solemni, ac Nostrae Apostolicae auctoritatis significatione nunc interdicimus, auferimus, et abjudicamus, ac utrosque ab ipsa Nostrarum harum literarum promulgationis die illis nomisi uti posse privilegiis, praerogativis, habitu demum, et insignibus, quae in exscriptis decretis explicite approbata, et expresse recensita leguntur.* Or, l'article 8 cité plus haut n'accorde expressément le pouvoir de confectionner les actes que pour les causes de canonisation. Malgré cela, nous ne pensons pas que Pie VII ait voulu retirer aux protonotaires honoraires un pouvoir qui appartient essentiellement au notariat. La confection des actes est l'attribution essentielle des notaires; on ne peut dire que ce soit un privilége, une prérogative. Or, il semblerait donc que Pie VII a simplement entendu révoquer les *privilèges* qui ne sont pas explicitement reconnus dans son décret.

3. Création des protonotaires honoraires. Conditions requises. Profession de foi et serment de fidélité.

113. Le décret de 1818 prescrit clairement les qualités que doivent avoir les ecclésiastiques qui doivent être nommés protonotaires honoraires; il ordonne en outre plusieurs formalités que l'on doit remplir après l'expédition du bref apostolique de nomination, et sans lesquelles on ne peut faire usage des privilèges du protonotariat. Parlons séparément des unes et des autres.

114. Pour être nommé protonotaire honoraire, on doit présenter des attestations et des certificats qui constatent pleinement les choses suivantes: 1. La condition noble ou honnête de la famille du candidat. 2. L'âge de 25 ans au moins. 3. L'état clérical et célibataire. 4. Le doctorat dans les deux droits ou en théologie. 5. L'honnêteté et la gravité des mœurs, et la bonne réputation dont le candidat jouit auprès de tout le monde. 6. Un revenu annuel de 200 écus au moins, soit en biens patrimoniaux, soit en rentes ecclésiastiques. 7. Enfin, la demande du protonotariat doit être accompagnée de la recommandation de l'Ordinaire. Citons textuellement le décret de Pie VII: « Proferantur idcirco testimonia, quibus constet indubie. 1. De nobili, vel honesta familiae conditione. 2. De aetate saltem annorum vigintiquinque. 3. De statu clericali, et caelibi. 4. De laurea doctoratus in utroque jure, vel in sacra theologia a probata universitate, vel a collegio protonotariorum participantium rite tributa. 5. De morum honestate, et gravitate, ac de bona apud omnes existimatione. 6. De annuo censu scutorum saltem biscentum vel ex patrimonii bonis, vel ex perpetuis pensionibus, vel ex ecclesiasticis beneficiis. Sit praeterea petitio testimonio commendata Ordinarii, qui, et de rebus hic adnotatis, ob sibi tradita documenta edoceat, et personam idoneam se censere testetur, quae officium protonotarii titularis assequatur, illudque cum decore substineat. Quae quidem omnia luculenter probanda esse cautum est, quoties de honorario protonotariatu assequendo postulatio praebeatur, sive per apostolicas literas, sive per diploma, quod a collegio protonotariorum participantium tribuatur, seu a caeteris quibuslibet, qui jure gaudent illum conferendi. »

115. Voici maintenant les formalités qu'il faut remplir après qu'on a obtenu le bref apostolique de nomination. 1. Le nouveau protonotaire est tenu de présenter son bref apostolique au bureau du secrétaire du collége des protonotaires participants, lequel inscrit sur le registre le nom, l'âge, la patrie, les qualités du nouveau protonotaire honoraire, ainsi que la date du bref de nomination. 2. Après que le privilége du protonotariat a été ainsi reconnu dans le secrétariat des protonotaires participants, on doit le présenter à l'Ordinaire, et le nouveau protonotaire fait en ses mains la profession de foi et le serment de fidélité. — L'accomplissement de cette double formalité n'est point prescrit sous peine de nullité du protonotariat, ainsi que nous l'avons dit plus haut, titre II, au sujet des protonotaires *ad instar*. Seulement, le nouveau protonotaire ne doit pas faire usage de ses privilèges avant d'avoir accompli la double exhibition, au secrétariat des protonotaires participants et à l'Ordinaire, ni avant d'avoir fait la profession de foi et le serment de fidélité. On lit à ce sujet dans le décret de 1818 art. 15: *Tandem qui protonotariatu titulari donati sint, vel per apostolicas literas, vel alio legitimo diplomate nequeant uti ipsius juribus ad hujusce decreti praestitutum constabilitis, nisi antea, vel apostolicas literas, vel diploma ipsum in officio secretarii collegii protonotariorum de numero participantium exhibuerint etc.* Un peu plus loin, après avoir parlé de la profession de foi et du serment de fidélité que l'on doit faire en présence de l'Ordinaire, et qu'on peut aussi émettre auprès d'une autre personne constituée en dignité ecclésiastique, le décret de 1818 ajoute: *Quibus peractis, fas ipsis sit habitum sui gradus induere, officium tenere, uti privilegiis, honoribus, praerogativis, quorum notula typis impressa, et ab aliquo ex protonotariis participantibus subscripta, et obsignata iisdem tradetur, ne quid adversus haec decreta, ex ipsorum ignoratione peragi contingat.*

4. Habit des protonotaires honoraires. Couleur noire. Soutane à queue. Anneau. Titres honorifiques.

116. Nous n'ajoutons rien à ce qu'on a vu plus haut relativement à la soutane violette que portaient jadis les protonotaires honoraires. Le décret de 1818 ne leur accorde que la soutane et le *mantellettum* de couleur noire; ils ne peuvent porter cet habit que hors de Rome et des lieux où se trouve le Pape. Citons l'article 1er du décret: *Igitur jus erit protonotariis apostolicis titularibus extra urbem dumtaxat, et quando eo loci ubi degunt, non adsit S. Pontifex, uti habito praelatitio, videlicet veste talari, et palliolo nuncupato mantelletto nigri coloris.* L'article 2 parle de nouveau de la couleur noire que doivent garder les protonotaires honoraires dans leur habit; et comme le décret interdit l'usage de tout privilége qui n'est pas explicitement concédé, il s'ensuit que les protonotaires honoraires ne peuvent plus porter la soutane et le *mantellettum* violet comme jadis. Voici l'art. 2: *Eo habitu praelatitio nigri coloris cum rochetto subtus palliolum uti poterunt protonotarii in publicis supplicationibus, aliisque ecclesiae functionibus; in reliquis vero rochettum dimittant, simulque sciant se, licet forte plures insimul conveniant, non exinde constituere collegium, nec corporatos censeri.* L'article suivant défend expressément aux protonotaires honoraires l'usage du *collaro* violet, ainsi que les bas violets et le cordon de même couleur au chapeau: *Usus collaris, et caligarum coloris violacei omnino interdicitur, item et vitta seu cordula in pileo coloris violacei seu etiam, quo nonnullorum audacia erupit, rosacei, aut rubei, quae nigri dumtaxat coloris esse poterunt: ejusdem coloris sit pariter pileum cum lemniscis stemmatibus imponendum.* Les protonotaires honoraires ne doivent pas être rangés parmi les *familiares* du Pape, contrairement à ce qu'on lit dans le *Dictionnaire de Moroni*, qui rapporte d'ailleurs le décret de Pie VII, dont l'article 13 énonce clairement ce que nous venons de dire: *Familiaribus Papae minime accensentur, cum hoc privilegio gaudeant protonotarii dumtaxat ex participantibus, vel romanae curiae praelati, qui ex Pontificis benignitate iisdem aequiparantur.*

117. La soutane à longue queue est interdite aux protonotaires honoraires. Cette distinction appartient aux cardinaux dans Rome, et aux évêques dans leurs diocèses. Nous lisons à ce sujet dans Rigant, dissert. 8: « Permissum itidem non est protonotariis istis honoris, et titulo tenus uti syrmate, hoc est tunica anteriori, sive subtanae adeo diffusa, et extensa, ut talos longe excedat, eo modo, quo utuntur S. R. E. cardinales in urbe, et episcopi in propriis dioecesibus, qui proinde opus habent famulitio aliorum, qui subsequentes extremitates deferant earundem vestium quas caudas vulgo nominant, ne terram verrant. Quippe ejusmodi protonotarii, praeter sibi concessa et indulta de jure, aut consuetudine, nihil aliud praesertim quoad habitum, praetendere, aut usurpare possunt, cum in reliquis, haud discrepent a simplicibus clericis vel presbyteris secularibus, quibus praescribitur talaris quidem tunica, hoc est ad talos usque pertingens, sed non ultro diffusa, et extensa tamquam christianae humilitati, et modestiae contraria. » Les soutanes à queue sont proscrites par les saints canons. Quant à la mozette, inutile de dire qu'elle n'est pas permise aux protonotaires, surtout en présence de l'évêque, devant lequel on doit quitter tout signe de juridiction. Les protonotaires ne possèdent d'ailleurs aucune juridiction.

118. En célébrant la messe, les protonotaires honoraires doivent bien s'abstenir de porter l'anneau. On lit dans le décret de 1818, art. 6: *Sacrum operantes a simplicibus sacerdotibus minime differunt; idcirco sacras vestes induant in sacrario, uno tantum ministro utantur, ipsique calicem deferant, detegant, cooperiant: item libri missarum folia evolvant; vetantur praeterea palmatoriam, canonem, annulum, pileolum adhibere.* Peuvent-ils prendre l'anneau hors de la messe? Rigant pense qu'ils le peuvent, attendu la haute dignité dont ils sont revêtus. Puisqu'on accorde l'anneau aux docteurs pour exprimer en quelque manière leur union avec la doctrine, à plus forte raison faut-il ne pas empêcher les protonotaires de le porter. Cependant Rigant excepte le temps de la célébration de la messe, et il soutient contre plusieurs auteurs, que l'anneau n'est jamais permis aux protonotaires honoraires en pareilles circonstances. L'évêque de Malte promulgua jadis dans son synode un décret ainsi conçu: *Caveant cuncti sacrum peragere cum annulo in digito, sub poena, ultra ejus amissionem, unius unciae.* La S. Congrégation du Concile, consultée sur la valeur d'un pareil décret, répondit, 7 mars 1707: *Decretum substineri sub poena amissionis annuli tantum.* Au reste, ajoute Rigant, les protonotaires doivent s'abstenir de porter l'anneau le vendredi saint, jour où il faut avoir la tristesse dans le cœur et la témoigner extérieurement. C'est ce que les cardinaux observent à Rome, et les évêques le font aussi dans leurs diocèses.

119. Quels titres peut-on donner aux protonotaires apostoliques? Rigant fait une longue dissertation pour montrer que le titre de *révérendissime* convient à leur dignité, mais non celui *d'illustrissime* que la S. Congrégation des Rites a défendu de donner aux vicaires apostoliques eux-mêmes. Elle fut consultée jadis, à ce que dit Rigant, pour savoir si le titre de *révérendissime* était dû aux protonotaires honoraires; elle refusa de répondre, et renvoya la question à la Congrégation du Cérémonial. Il est rare que le Saint-Siége veuille décider les controverses de ce genre. En 1855, on demandait à la S. Congrégation des Rites si l'on devait donner les titres de *révérendissimes et illustrissimes*, à deux dignitaires qui ont le privilége des *pontificalia*; voici ce que disait, dans son *votum*, le consulteur de la S. Congrégation: « Puto, Patres Eminentissimi, nullum huic dubio vos responsum daturos. Non enim quae in dubio afferuntur vos consuevistis decernere. Noveritis hosce titulos civilis consuetudinis potius esse, neque ad ecclesiasticos ritus pertinere. Continent hi tituli majoris vel minoris honoris significationem pro locorum et temporum varietate. Hoc unum animadverto titulum reverendissimi solis de jure competere episcopis, licet passim aliis etiam viris aliqua ecclesiastica dignitate praefulgentibus tribuatur. » La S. Congrégation se montra plus indulgente que son consulteur n'aurait voulu, et répondit: *Attendi posse loci consuetudinem.*

120. Rigant ne put découvrir si la S. Congrégation du Cérémonial adjugea le titre de *révérendissimes* aux protonotaires honoraires. « Celui de *clarissimes* leur appartient indubitablement, ajoute-t-il; cela est pleinement démontré par Boerius, decis. 222, num. 13. C'est pourquoi je serais d'avis que pour donner ou non le titre de *révérendissime*, il faut consulter la coutume du pays, et l'usage des hommes graves. « Existimarem proinde, in concessione vel denegatione praefati tituli, solitum graviorum hominum, sive morem, et consuetudinem regionis fore potissimum attendendam. In similibus namque contentionibus praeminentialibus priores et potiores obtinet partes solitum, et consuetudo ad cujus normam res decidenda venit, et inspicienda primum possessio et exercitium etc. » Il ne s'ensuit pas que l'usage crée un vrai droit pour les protonotaires, ni que l'on soit tenu de les saluer du titre de *révérendissimes*; car cela est facultatif, dit notre auteur; cela dépend de la libre volonté de chacun, et les protonotaires ne peuvent s'en plaindre, quand bien même la coutume serait pour eux. Ecoutons Rigant: « Cumque antedictus titulus reverendissimi existat actus mere facultativus ex libera cujusque voluntate pendere debeat, adeo ut, si alicui protonotario minime praestetur, ille conqueri non debeat, multoque minus in judicio, vel extra, illum praetendere, etiam si probaverit solitum, pluriesque praestitum fuisse, quippe ex actibus facultativis nulla censetur inducta praescriptio, nullaque resultat obligatio, nisi justificetur praecedens superioris prohibitio cum subsecuta acquiescentia. » Quant

au titre *d'illustrissime*, Rigant ne veut pas qu'on le donne aux protonotaires honoraires, attendu qu'il n'est pas même dû aux vicaires apostoliques qui n'ont pas le caractère épiscopal, ainsi que la S. Congrégation des Rites le déclare, n. 5062 de Gardellini.

5. Droits de préséance des protonotaires honoraires.

121. Le vicaire-général de l'évêque, dans son propre diocèse, jouit de la préséance sur les protonotaires honoraires. Déjà au siècle dernier, les meilleurs auteurs souscrivaient à cette règle hiérarchique. La réforme de Pie VII ne laisse aucun doute à ce sujet. L'article 5 du décret de 1818 interdit aux protonotaires toute prétention de préséance sur les vicaires généraux et capitulaires: *Habitu praelatitio induti (protonotarii titulares)... neutiquam praeferendos se esse arbitrentur aut apostolicis nunciis, aut utriusque signaturae referendariis, aliisve ex romanae curiae praesulibus, etiamsi nullum ex sui muneris insignibus ii gestent, dummodo de ipsorum gradu non lateat; item nec antecellant vicariis generalibus, aut capitularibus, aut abbatibus.*

122. Les protonotaires honoraires, portant leur costume de prélat (mantelletum et rochet) prennent place après tous les chanoines des cathédrales et des collégiales qui marchent en corps, soit au chœur, soit aux processions, et autrement. Telle est la règle que la S. Congrégation des Rites a sanctionnée par une infinité de résolutions. Contentons-nous de citer le num. 1534 de Gardellini: «Cum Paulus de Vignacourt unus ex canonicis ecclesiae collegiatae S. Petri oppidi Acryensi Audomaren. dioecesis praetendat, dum assistit in choro horis canonicis, tamquam protonotarius titularis uti rocchetto, quamvis non sit prima dignitas, et sedere in suo loco inter canonicos, lucrarique distributiones; supplicarunt praepositus, et capitulum responderi: an id supradicto protonotario liceat? Et S. R. C., inhaerendo decretis alias in simili causa factis, declaravit: Nullo modo canonicum praedictum posse lucrari distributiones quotidianas, et fructus suae praebendae, nisi in habitu canonicali in choro, et in ecclesia assistat horis canonicis et divinis officiis, et cum eodem habitu incedat in processionibus in loco sibi debito veluti canonico, et non tamquam protonotario. Quod si voluerit in habitu protonotarii in ecclesia praedicta incedere, nihil participare possit de fructibus, et distributionibus canonicatus, et uti extraneus reputabitur, eique locus assignandus erit, post abbates, non supra, nec inter canonicos, ut dicitur in Caeremoniali Episcoporum, lib. 1, c. 18, circa fin.» On trouve une décision identique n. 2855 de Gardellini.

123. Le décret de 1818 confirme cette règle dans toutes ses parties. L'article 4 ordonne que les chanoines revêtus du protonotariat honoraire portent au chœur l'habit canonial et qu'ils se tiennent à leur place ordinaire s'ils veulent ne point perdre les distributions; car ils n'y ont pas droit s'ils veulent comparaître en habit de prélat: *Protonotarii titulares, qui dignitate, aut canonicatu potiuntur, habitum gestent sui ordinis, non vero praelatitium in choro, eoque consideant in loco, quem ex beneficio eos decet; quod si habitu praelatitio uti velint, distributionibus quotidianis priventur, quae sodalibus accrescant.* Cet article prescrit clairement la privation des distributions pour le protonotaire qui veut faire usage de son habit mais il n'exprime pas que ce protonotaire doit siéger après tous les chanoines. Cependant cela ne peut faire difficulté; car, sans parler des innombrables décisions de la S. Congrégation des Rites, le décret de 1818 résout lui-même cette difficulté dans l'art. 7, qui confirme la règle du Cérémonial des Evêques relativement au rang des protonotaires. Cet article est ainsi conçu: *Quando adstant ad sacra cum habitu praelatitio non genuflectant, sed caput inclinent, uti in more est apud canonicos: duplici ductu thurificentur: consideant vero in loco per Caeremoniale Episcoporum constituto.* En combinant les articles 4 et 7, on retrouve l'ancienne règle, si souvent confirmée, d'après laquelle les protonotaires honoraires prennent place après tous les chanoines des chapitres.

124. Cela est si rigoureux, que les curés eux-mêmes quand ils forment collége, ont la préséance sur les protonotaires apostoliques. Par exemple, n. 2737 de Gardellini, la S. Congrégation des Rites donne la préséance aux curés de tout un doyenné contre un protonotaire, parce que ces curés se présentent comme formant une corporation spéciale. Voici le décret. «Praetendente Antonio Mangaroni loci Sogliani dioecesis Ariminen. uti rectore beneficii simplicis Abbatiae nuncupati existen. in dioecesi Coesenaten., ac uti protonotario honorario de numero non participantium praecedere supra Petrum Antonium Cavarini archipresbyterum, et vicarium foraneum S. Joannis in Galilea loci ejusdem dioecesis Ariminen., qui exposuit, quod tam ipse archipresbyter, quam rectores ecclesiarum curatarum illius plebanatus nunquam aliquem admiserunt intra illud corpus cleri in qualibet functione, et operatione ecclesiastica officiorum, et processionum cum aliqua praecedentia supra ipsum, vel supra dictos suos collegatos. Et S.R.C. audita relatione episcopi, et utraque parte informante, censuit: Praecedentiam deberi parochis.»

125. Hors de ce cas exceptionnel, les protonotaires honoraires jouissent de la préséance sur les curés et généralement sur tous les ecclésiastiques. C'est pourquoi la S. Congrégation des Rites, dans le cas que nous venons de rapporter, mieux instruite des faits, et ne trouvant pas que la collégialité des curés du doyenné en question fût bien constatée, ne fit pas difficulté de révoquer sa première décision, et d'adjuger la préséance au protonotaire apostolique sur les curés. Voici le décret rapporté n. 2818 de Gardellini. «Iterum ad instantiam Abbatis Antonii Mangaroni protonotarii titularis de numero non participantium de Sogliano contra archipresbyterum S. Joan. in Galilea, et alios parochos ejusdem plebanatus dioecesis Ariminen., proposita per Emum D. Cardinalem Maximum causa praecedentiae in S. R. C. utraque parte hinc inde plene informante, Emi Patres eidem S. C. praepositi, censuerunt: stante quod non constet de collegialitate parochorum supposita, recedendum esse a decisis die 13 julii 1675, et praecedentiam deberi dicto protonotario, eumque posse intervenire in functionibus ecclesiasticis controversis, et in presbyterio loco dignori cum habitu tamen praelatitio, nempe rocchetto, et mantelletto coloris violacei, et in processionibus incedere debere post SSmum Sacramentum, vel post celebrantem, prout alias resolutum fuit, sed non lucrari fructus, et distributiones quotidianas. Et ita decreverunt, et servari mandarunt.» Le mantelletum de couleur violette mentionné dans ce décret prouve l'ancien privilége des protonotaires honoraires, lequel n'existe plus aujourd'hui.

126. Le droit de préséance des protonotaires honoraires sur les chanoines et les curés pris individuellement est confirmé par le décret de 1818: *Habitu praelatitio induti, omnibus clericis, sacerdotibus simplicibus, et etiam canonicis praeferendi sunt singulatim sumptis, non vero in collegium coeuntibus.* La coutume contraire, si elle existait, ne serait pas valable, parce qu'elle contrarierait l'ordre hiérarchique, d'après lequel on doit accorder la préséance à des hommes qui sont revêtus d'une dignité de l'Eglise romaine. Mais il faut pour cela que les protonotaires portent leur habit, c'est-à-dire le rochet et le *mantellettum*, ainsi que le décret de 1818 l'insinue clairement; car, étant en habit commun, ils n'ont aucune préséance sur les chanoines, ni même sur les simples prêtres parce qu'ils sont alors considérés comme des ecclésiastiques privés, qui ne sont revêtus d'aucune dignité.

127. Les curés qui sont protonotaires honoraires, ne peuvent pas faire usage de leur habit dans les fonctions paroissiales, c'est-à-dire dans l'administration des sacrements. Rigant le dit clairement, dissert. 8 de son traité en ces termes: *Parochis quoque, qui sint protonotarii titulares, uti non licet proto-*

notariorum habitu in functionibus ecclesiasticis, et parochialibus, administratione nempe sacramentorum aut processionibus; nec eis competit praecedentia supra caeteros de clero si cum habitu praelatitio interesse velint ut declaravit S. Congregatio Rituum in Montis Regalis 3 septembris 1661.» Rigant a raison pour ce qui concerne l'administration des sacrements, mais il parle aussi des processions; or le décret du 3 septembre 1661 ne dispose que pour les enterrements, ainsi qu'on peut le voir dans le recueil de Gardellini n. 2131 de la nouvelle édition. «Instantibus capitulo, et canonicis collegiatae loci vulgo nuncupati Bene, dioecesis Montis Regalis Taurinen. provinciae, S. R. C. declaravit: Non licere parocho matricis ejusdem loci protonotario apostolico in administratione sacramentorum, sed neque in funeribus adhibere habitum praelatitium, et quatenus interesse velit uti protonotarius, eidem non proinde competere praecedentiam supra canonicos, vel locum inter canonicos, juxta dispositionem caeremonialis lib. 1, c. 13 quae etiam ad praesentem casum extenditur, eamque servari mandavit.» Le décret parle de chanoines, et il est tout à fait conforme aux bonnes règles que le protonotaire n'ait pas la préséance sur eux, au lieu que Rigant la lui refuse sur les membres du clergé, ce qui serait peu croyable, s'il fallait entendre les simples prêtres.

128. Le décret de 1818 autorise expressément les protonotaires à porter le rochet et le *mantellettum* de couleur noire dans les processions publiques, *in publicis supplicationibus*, et dans les autres fonctions ecclesiastiques, sans tracer une règle particulière pour ce qui concerne les curés. Au reste, nous avons cité plusieurs décrets qui autorisent les curés qui sont protonotaires à porter leur habit dans certaines fonctions ecclésiastiques. Rigant cite une autre résolution de la S. Congrégation des Rites d'après laquelle les curés protonotaires n'auraient droit à aucune préséance sur les autres ecclésiastiques. Nous ne trouvons pas trace de cette résolution dans le recueil authentique de Gardellini; seulement, on remarque n. 1463 une décision dans une cause de Sarzane, comme celle que Rigant allègue, qui permet expressément aux protonotaires apostoliques d'assister aux prédications en rochet et *mantellettum* et de se placer après le célébrant dans les processions. Voici ce décret tel qu'il se trouve n. 1463 du recueil: «Protonotarii ex privilegio apostolico civitatis Massae supplicarunt declarari: An ipsis liceat, ubi adest capitulum ecclesiae collegiatae, locum habere in eadem ecclesia rocchetto, et mantelletto indutis, dum concionibus et divinis, aliisque ecclesiasticis functionibus assistunt, et in eodem habitu post SS. Sacramentum, vel celebrantem in processionibus incedere. Et S. C. respondit: *Utrumque licere.*»

129. Dans les synodes, l'usage ne permet pas que les curés protonotaires portent l'habit de leur dignité; ils doivent prendre le surplis, comme les autres membres du clergé, ainsi que Rigant l'atteste en ces termes: «Minusque decet, ut parochi protonotarii admittantur in synodo cum habitu praelatitio, sed superpelliceum deferre debent, ut in praxi servatur.»

6. Juridiction des Ordinaires des lieux sur les protonotaires. Réserve des bénéfices.

130. Le décret de 1818 renferme deux dispositions que nous devons mentionner en finissant. L'une est celle qui abolit entièrement l'exemption des protonotaires, afin de les soumettre pleinement à la juridiction des Ordinaires. La seconde est celle qui réserve les bénéfices des protonotaires honoraires à la disposition du Pape.

131. L'exemption des protonotaires honoraires tirait son origine des concessions de Léon X dans le 5e concile général de Latran. Nous avons expliqué plus haut, en traitant des protonotaires *ad instar*, que ce privilége n'exemptait nullement les protonotaires de la visite de l'Ordinaire; car la simple exemption n'est pas censée comprendre la visite canonique, pour laquelle les exempts sont soumis aux évêques, à moins que le privilége apostolique ne les exempte expressément et spécialement de la visite. Or cette exemption expresse et spéciale de la visite ne fut jamais accordée aux protonotaires honoraires. Il s'ensuit que sous l'empire de la concession de Léon X, et avant les réformes du Concile de Trente, les protonotaires honoraires étaient soumis à la visite de l'Ordinaire du lieu dans lequel ils avaient une cure, un canonicat, ou un autre bénéfice; on pouvait les visiter dans la doctrine, dans la conduite, l'accomplissement des obligations inhérentes au bénéfice, et autres choses du même genre. Le Concile de Trente en soumettant les exempts aux ordinaires des lieux pour toutes les causes criminelles, ainsi que nous l'avons dit plus haut, restreignit notablement l'exemption des protonotaires honoraires. Ce n'est pas à dire que ce décret leur fit perdre entièrement leur privilége, ainsi que certains auteurs le pensèrent mal à propos; le privilége subsista pour la plupart des causes civiles, comme avant le Concile de Trente; mais dans l'ordre judiciaire, pour les causes criminelles, les protonotaires honoraires ne jouissaient d'aucune exemption de la juridiction épiscopale. Seulement l'évêque ne pouvait procéder contre eux sans exprimer qu'il agissait en qualité de délégué apostolique; autrement le protonotaire n'était pas tenu d'obéir. — Cet état de choses a duré jusqu'à l'année 1818, où Pie VII a révoqué entièrement le privilége de l'exemption par l'article XI de son décret conçu en ces termes: *In civilibus negotiis, nec non in criminalibus, atque in vitae disciplina, Ordinariis locorum obnoxios plane se esse noverint nullaque ratione ab ipsorum jurisdictione liberos se comminiscantur.* Dans la discipline actuelle, les Ordinaires des lieux sont compétents pour juger les causes civiles des protonotaires honoraires, et ils peuvent procéder contre eux sans aucune mention de délégation apostolique, en vertu de leur juridiction ordinaire.

132. Il en est autrement de la réserve des bénéfices. Loin d'être révoquée par le décret de Pie VII, cette disposition a été expressément confirmée par l'article 10 de ce décret: *Beneficia eorum, qui protonotariatum titularem per apostolicas literas, vel per diploma collegii protonotariorum participantium assequuti sunt, nonnisi ab apostolica Sede conferri possunt.* Ainsi, lorsqu'un protonotaire apostolique obtient un canonicat ou une cure, ou lorsqu'un chanoine, un curé et tout autre bénéficé est créé protonotaire honoraire, le canonicat, la cure et les autres bénéfices de ce protonotaire ne peuvent, en cas de vacance, être conférés que par le Pape.

133. La réserve en question dérive de la constitution de Benoît XII *Ad regimen*, et cette disposition a constamment été renouvelée par les Souverains Pontifes dans la première règle de la chancellerie, règle dont la première partie est conçue en ces termes: *SSmus in Christo Pater et Dominus noster etc. In primis fecit easdem reservationes, quae in constitutione fel. rec. Benedicti papae XII quae incipit,* Ad regimen, *continentur, et illas innovavit, ac locum habere voluit, etiamsi officiales in eadem constitutione expressi apostolicae Sedis officiales ante obitum eorum esse desierint, quoad beneficia, quae tempore quo dictae Sedis officiales erant, obtinebant; declarans nihilominus, beneficia, quae dictae Sedis officiales, qui ratione officiorum suorum hujusmodi ejusdem Sedis notarii erant, etiam dimissis ipsis officiis, et quandocumque assecuti fuerint, sub hujusmodi reservationibus comprehendi.* On peut voir dans Ferraris, au mot *beneficium*, art. 8, n. 48 et seqq., une foule de décisions rotales qui montrent que la réserve en question comprend les bénéfices des protonotaires apostoliques, participants ou non, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été créés. Quoique les protonotaires honoraires ne soient pas unis au nombre des *familiares* du Pape, comme le déclare l'art. 13 du décret de Pie VII, et quoique leurs bénéfices ne soient pas censés réservés en vertu des règles 4e et 7e de la chancellerie,

ils le sont pourtant en vertu de la règle 1ère, dont la disposition ne laisse aucun doute.

134. Tous les canonistes s'accordent à reconnaître la réserve. Contentons-nous de citer Rigant, qui s'exprime en ces termes: « Constans, et perpetua est et fuit doctorum sententia, quod Sedis apostolicae dispositioni reservata sint beneficia vacantia per obitum protonotariorum, sive ii fuerint de numero participantium, sive mere honorarii, titulares, et extraordinarii, et sive immediate hoc titulo decorati fuerint ab ipso Pontifice, sive mediate et per organum legatorum etc., et nec aliter de hac materia rerum beneficialium scriptores locuti sunt, quam de re clara, et indubitata, nullam admittente controversiam, ac tamquam de primo juris principio.»

135. Engel est pour ainsi dire le seul parmi les modernes, qui ait élevé de doute sur l'existence de la réserve par rapport aux protonotaires honoraires; il fonde ce doute sur ce que, ne ne gérant pas d'office, ils ne sont pas effectivement protonotaires. Rigant, qui répond à tous les arguments d'Engel, et allègue avec raison la décrétale de Sixte IV pour démontrer jusqu'à l'évidence que la réserve comprend les protonotaires honoraires, prouve aussi que leur dignité n'est pas un vain titre. «Les protonotaires non participants et honoraires, dit-il, sont des officiers du siége apostolique, ils ont une dignité dans l'Eglise universelle, un office est annexé à cette dignité, et le siége apostolique a coutume de leur confier le jugement d'une foule de causes. Ils sont notaires du Pape, et le Souverain Pontife en les créant, les appelle ses protonotaires. Ils sont créés comme les autres, pour écrire les actes de canonisation hors de Rome. Ils ont donc toutes les facultés et toutes les prérogatives que possèdent les protonotaires participants, excepté celles qui porteraient préjudice aux participants eux-mêmes. Les protonotaires honoraires peuvent écrire les actes des martyrs et des saints dans les lieux où les protonotaires participants ne se trouvent pas. C'est pourquoi ils reçoivent dans les lettres apostoliques de leurs nominations les facultés et les prérogatives du protonotariat, excepté celles qui porteraient préjudice aux participants, ainsi que nous venons de le dire, et quelques autres. Il s'ensuit que dans les choses non exceptées, ils ont toutes les facultés que possèdent les protonotaires participants. Ils peuvent être juges synodaux et délégués suivant la disposition du chapitre *Statutum, de rescriptis*. Tant ceux qui participent que ceux qui ne participent pas ont le même office et la même dignité. Car cette participation étant relative aux émoluments des expéditions qui sont perçus par les participants, est une chose purement accidentelle, et tout à fait étrangère à la substance de l'office, dont l'objet est l'écriture, ou confection des actes.»

7. De l'abus des privilèges.

136. Nous avons rapporté, titre II, l'exemple d'un protonotaire *ad instar* qui a fait un singulier abus des privilèges de sa dignité. Une chose analogue se lit dans le recueil de Gardellini sous la date du 27 août 1856, au sujet d'un protonotaire honoraire, qui a la prétention d'occuper la place d'honneur dans les processions à la droite du célébrant. Il prétend aussi faire porter la queue de sa soutane par un caudataire, faire porter son calice à l'autel, avoir plus de deux cierges allumés etc. en célébrant la messe. — La S. Congrégation des Rites, voulant réprimer de pareils abus, écrit à l'évêque du lieu de faire observer les décrets, et la constitution de Pie VII sur les protonotaires honoraires. Quant à la préséance dans les processions, les protonotaires peuvent se placer les derniers, mais ils perdent les distributions, et il ne leur est jamais permis de baisser la queue de leur soutane. Voici la résolution textuelle. Donnons d'abord la plainte portée à la S. Congrégation.

« Le chapitre et les chanoines de la cathédrale de C. exposent humblement que le Rme N. chanoine, et vicaire-général de ladite ville et diocèse, étant retourné de Rome tout récemment, porte l'habit noir de protonotaire apostolique, et il prétend recevoir désormais les distinctions honorifiques suivantes: 1. Prendre dans les processions la place d'honneur à droite du chanoine qui porte l'étole. 2. Baisser la queue de sa soutane dans lesdites processions, et se faire assister par un caudataire. 3. En célébrant la messe basse hors de la cathédrale, et même dans les messes chantées, il a la prétention de baisser la queue de sa soutane, et de la faire soutenir par un clerc; il prétend être assisté par deux chanoines dans les messes basses, faire allumer plus de deux cierges, et se faire porter le calice à l'autel. Les chanoines susdits supplient vos Eminences Rmes de daigner prendre les dispositions qu'il faut afin d'empêcher de tels abus, en sorte que tout se passe conformément aux vénérables décrets de cette S. Congrégation.»

Cette supplique ayant été référée aux Emes Cardinaux de de la S. Congrégation des Rites, ils ordonnèrent d'écrire la lettre suivante à l'époque du lieu:

« Rme Domine uti frater. Quum ad hanc Sacram Rituum Congregationem pervenerint preces capituli istius cathedralis C. quam Amplitudo Tua in hunc eumdem fasciculum conjectas reperiet: quumque capitulum ipsum necessariam exposcat provisionem ad eliminandos nonnullos abusus, quos irrepsisse asserit ex quo hodiernus vicarius generalis dioecesis ipsius inter protonotarios titulares adlectus fuit; hinc in ordinariis comitiis ad Quirinale subsignata die coadunati Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris tuendis ritibus praepositi, rescribendum censuerunt: *Serventur decreta ac novissima constitutio quoad protonotarios apostolicos sa. me. Pii papae VII.* — Ad praecavendas vero quascumque dissentiones satius esse duxit ipsa Sacra Congregatio Amplitudini Tuae injungere ut provideat quoad singula, quae indebite ab ipsomet vicario exquiruntur. Sancitum est enim pluries in similibus, quod si processionibus intersunt vicarii generales, quod valet etiam de protonotariis, et non occupent locum propriae receptionis, incedant quidem ultimo loco, verum distributiones amittant, ac longiores vestis talaris fimbrias extensas, seu solutas gestare nequeant, quum non sint functionarii. Quoad vero sacri celebrationem conformare se debent in omnibus memoratae constitutioni sa. me. Pii papae VII idibus decembris 1818. Hanc itaque Sacrae Congregationis mentem Amplitudinis Tuae erit omnimodae exequutioni demandare, ea qua decet prudentia, ut cunctis in pace dispositis, ac ordinatis nec in minimo laedantur hujus Sanctae Sedis quoad ecclesiasticas functiones providentissimae sanctiones. Et Amplitudo Tua diu felix, et incolumis vivat.— Romae 27 augusti 1856.»

Dans la note de Gardellini qui accompagne ce décret, on fait observer que le vicaire-général ignorait vraisemblablement les décrets et la constitution de Pie VII. S'il les connaissait, il les a très mal interprétés, et exécutés en prétendant s'arroger des privilèges qui ne lui appartiennent nullement. S'il a eu quelques doutes au sujet des privilèges, il aurait dû s'adresser à la S. Congrégation des Rites pour se les faire expliquer clairement; car dans les choses douteuses on doit demander la pensée du législateur à ceux qui sont les interprètes vrais et immédiats de sa loi. C'est ce qu'il n'a point fait. Il ne peut donc que s'imputer la résistance qu'il a rencontrée parmi les chanoines, ainsi que la réprobation qu'il a reçue de la part de la Congrégation. — Le privilége d'avoir un caudataire à la messe, n'appartient à personne, pas même aux cardinaux. De même, la queue baissée dans les processions est le privilége exclusif des fonctionnaires. Un protonotaire doit occuper son rang de chanoine, ainsi que la S. Congrégation l'a déclaré maintes fois, et d'ailleurs la peine qu'on inflige à ceux qui quittent leur place, c'est à dire la perte des distributions, le montre clairement. La S. Congrégation des Rites a dû par conséquent rejeter les prétentions du vicaire-général comme des abus condamnés par les décrets et par la constitution de Pie VII. Néanmoins, avec

sa sagesse accoutumée, elle a confié l'exécution de sa volonté à l'évêque du lieu, afin que les controverses soient calmées d'une manière prudente, que tout soit réglé en paix, et que les rites soient observés. Car le devoir des évêques est de veiller à ce que les règles liturgiques soient bien gardées.

Nous croyons utile de rapporter en finissant la constitution de Pie VII sur les protonotaires honoraires, quoiqu'elle se trouve dans Gardellini; car il peut se faire que tous nos lecteurs ne l'aient pas à leur disposition, et l'importance de ce document est tout à fait majeure pour la question qui nous occupe.

8. Constitution de Pie VII.

Pius Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Cum innumeri ubique terrarum extiterint viri gloriosi, qui, saeviente adversus christianum nomen gentilium potestatum furore, illud tamen confiteri coram hominibus haud veriti sint, duriora quaeque tormenta, mortemque ex cruciatuum vi immanissimam, laeto, constantique animo perpessi, sapienti profecto, providentissimo consilio novimus, vel a primis temporibus constitutum, ut tot tamque illustra facinora, nedum in eorum gloriam, sed et in caeterorum exemplum luculentissimum, et in maximam fidei commendationem, quae tantam injiciebat virtutem, diligenter scriptis, accurateque mandarentur. Hinc Sancti Clemens I, et Antherus item I in urbe, et per alias omnes regiones, qua dominicae crucis professio late patebat, viros adlegare, pietate, prudentia, studioque religionis spectatos *notarios* primum, ac deinde honoris, et dignitatis causa *protonotarios* nuncupatos, quibus brevibus etiam, ubi ex hostium metu opus esset, notis referrent clanculum in tabulas martyrum nomina, factaque ab ipsis martyria, et cunctas eorumdem res praeclare gestas, ac verba cum primis graviora, quibus ex divinitatis instinctu compellare praesides, tyrannosque, ac de paganorum caecitate affari dissertissime consueverunt.

At pace demum ecclesiae feliciter data, martyriorumque propterea recensione cessante, non inde tamen protonotariorum munus sublatum est, sed imo ex sancti Julii I, praedecessoris nostri auctoritate demandatum iisdem est, studiose describere, quae de fide, ac disciplina sacrorum decernebantur, eaque, et caetera omnia rei sacrae monumenta apte, periteque notare, atque una cum actis martyrum in scriniis ecclesiae recondita ad posteritatis memoriam custodire.

Amplissimum ideirco protonotariorum apostolicorum officium habitum semper est, ac pro muneri ipsius, personarumque illud obeuntium ratione, omni prorsus aetate per praedecessores nostros illustribus pontificiae benevolentiae testimoniis est honestatum. Nominatum prae caeteris volumus Sixtum V felicis recordationis (1), qui cum eos septem dumtaxat, pro septem urbis regionibus designatos nactus esset, duodecim deinceps esse jussit, clarioribusque privilegiis donatos, redditibus etiam cumulavit, quibus ad honoris dignitatem referendam necessaria suppeterent.

Cum vero praeter statos hosce protonotarios, qui de numero participantium vocati sunt, alios etiam, qui iisdem forsitan adjutores adstarent, viros, et laude virtutum, et nobilitate generis, et meritis, in rem et sacram, et publicam probatissimos in urbe elegerint Romani Pontifices, eos etiam omnibus, quibus protonotariorum collegium potitur privilegiis, honorisque insignibus auctos decrevere.

His accesserunt exteri quidam protonotarii in aliis catholici orbis regionibus in idem munus per Romanos Pontifices adsciti, pietate, doctrina, et satis honesta generis conditione commendati, peculiaribus privilegiis instructi: Verum (quae sane humanarum rerum conditio est plane collugenda) decursu temporis titulares id genus protonotarii extra urbem ex auctoritate statis quibusdam personis ad eos adsciscendos collata, vel ex officii, quod gerebant, jure in eum gradum nullo delectu, nulloque discrimine obtrudi coeperunt, atque ita quod, vel sua aetate querebatur Sixtus IV in ingentem multitudinem crevere (2); quo factum fuisse novimus, ne dum ut in contemptionem ipsi, despectumque adducerentur, sed et eo audaciae devenerint, ut protonotariis, de numero participantium, aliisve, quos ex Romanis praesulibus honoris causa a Pontificibus in eorumdem privilegiorum communionem praemonuimus advocari, assimilatos se esse, iisdemque proinde juribus potiri, quin et a debita in antistites fide, et obsequio exsolutos se esse comminiscantur.

Cum igitur venerabiles Fratres Episcopi complures, datis ad nos literis, innumeros exinde abusus invaluisse, expostularint; cumque pro commissa nobis dominicae vineae procuratione succrescentes vepres ex ea evellere adigamur, opportune in eam rem consulere censuimus. Particulari ideireo Congregationi venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium de Somalia Sacrae Rituum Congregationis praefecti, Litta, et Antonii ab Auria, nec non ejusdem Sacrae Rituum Congregationis secretarii, assessoris, et alterius ex nostris apostolicarum caeremoniarum magistris, quibuslibet eidem attributis facultatibus, etiam extra ordinem necessariis, et opportunis, id demandavimus ut omnia ea, quae circumferuntur titularium hujusmodi protonotariorum extra urbem privilegia, ad severiores juris canones, atque regulas expenderet, iisque ad ipsius juris praeceptiones descriptis, caetera quaelibet ab iisdem absona abrogaret, ac certam, stabilemque methodum sanciret, qua et abusus, quos infeliciter pererebuisse perdolemus, convellerentur, et statae quaedam leges, conditionesque praefinirentur, quibus, et personarum delectus habeatur, et usus privilegiorum debitis limitibus contineatur, ac ne ulla imposterum honestissimo protonotariorum coetui labes inspergatur, salubri consilio prospiciatur. Universa itaque rei ratione in examen deducta, nostris hisce votis mirifice eadem peculiaris Congregatio obsecundavit, dataque sibi auctoritate utens opportune post multam, operosamque consultationem tulit demum, atque sancivit decreta, quae sequuntur, videlicet.

Quamquam plura de protonotariis, quos titulares, seu honorarios dicunt, a Sacra Rituum Congregatione decreta edita sint, prout videre est in nuperrima decretorum ejusdem collectione, experientia tamen compertum est, complures abusus pererebuisse illorum culpa, qui nullis, licet ut plurimum nominibus commendati, talem honorem assequuti, vel jura sibi vindicare audent, quibus careant omnino, vel delatae dignitatis insignia indecore admodum adhibent, ut ne dum ipsorum splendorem haud referant pro dignitate, sed labem potius ordini spectatissimo parent.

Cum itaque crebrae de iis expostulationes ad Sanctissimum Dominum Nostrum Pium VII, humiliter etiam nomine plurium episcoporum sint perlatae, Sanctitas Sua rem universam discutiendam commisit Congregationi particulari Eminentissimorum, et Reverendissimorum Dominorum Cardinalium de Somalia Sacrae Rituum Congregationis praefecti, Litta, et Antonii ab Auria, qui una cum ejusdem Sacrae Congregationis assessore, et altero ex apostolicarum caeremoniarum magistris, meque infrascripto secretario, omnibus praediti facultatibus necessariis, et opportunis, remedia proponerent, quae expedire magis viderentur, et certas praefinirent conditiones, et leges, quibus eorumdem privilegiorum modus, et usus contineretur.

Quare habito ad infrascriptum diem conventu in aedibus memorati Eminentissimi, et Reverendissimi Domini Cardinalis de Somalia praefecti, omnibusque serio diligenterque perpensis, id in primis communi sententia visum est decernere, ut nimirum personarum delectus haberetur in protonotariatus honore

(1) Constit. Rom. Pont. XIX.

(2) Extrav. 1. de tregua, et pace in Comm.

deferendo, ut nonnisi, qui rite, honeste, ac pro dignitate id honoris sustinere valeant, eodem ornentur.

Proferantur ideirco testimonia, quibus constet indubie.

1. De nobili, vel honesta familiae conditione.

2. De aetate saltem annorum vigintiquinque.

3. De statu clericali, et caelibi.

4. De laurea doctoratus in utroque jure, vel in Sacra Theologia a probata universitate, vel a collegio protonotariorum participantium rite tributa.

5. De morum honestate, et gravitate, ac de bona apud omnes existimatione.

6. De annuo censu scutorum saltem biscentum vel ex patrimonii bonis, vel ex perpetuis pensionibus, vel ex ecclesiasticis beneficiis.

Sit praeterea petitio testimonio commendata ordinarii, qui, et de rebus hic adnotatis, ob sibi tradita documenta edoceat, et personam idoneam se censere testetur, quae officium protonotarii titularis assequatur, illudque cum decore substineat.

Quae quidem omnia luculenter probanda esse cautum est; quoties de honorario protonotariatu assequendo postulatio praebeatur, sive per apostolicas literas, sive per diploma, quod a collegio protonotariorum participantium tribuatur, seu a caeteris quibuslibet, qui jure gaudent illum conferendi.

Hisce de electione protonotariorum titularium constitutis, cum eos longe differre palam sit ab illis, qui sunt de collegio participantium, vel ad instar participantium a Sanctissimo Domino Nostro ex romanae curiae praelatis adsciscuntur, decretum est, ea dumtaxat privilegia, jura, exemptiones, praeeminentias, praerogativas iisdem competere, quae infra singillatim enumerantur: aliis proinde, quibuscumque praesenti decreto non descriptis, irritis declaratis, et deletis, et abrogatis, utpote quae ex falsa plerumque diplomatum interpretatione, vel ex prava consuetudine, vel alio quovis praetextu usurpabantur, iisque insuper moderatis, ac reformatis, quae licet alias tribuerentur, gliscentibus tamen malis occasionem praebuisse dignoscuntur.

1. Igitur jus erit protonotariis apostolicis titularibus extra urbem dumtaxat, et quando eo loci, ubi degunt, non adsit Summus Pontifex, uti habitu praelatitio, videlicet veste talari, et palliolo nuncupato mantelletto nigri coloris.

2. Eo habitu praelatitio nigri coloris cum rochetto subtus palliolum uti poterunt protonotarii in publicis supplicationibus, aliisque ecclesiae functionibus; in reliquis vero rochettum dimittant, simulque sciant se, licet forte plures insimul conveniant, non exinde constituere collegium, nec corporatos censeri.

3. Usus collaris, et caligarum coloris violacei omnino interdicitur, item et vitta, seu cordula in pileo coloris violacei, seu etiam, quo nonnullorum audacia erupit, rosacei, aut rubei, quae nigri dumtaxat coloris esse poterunt: ejusdem coloris sit pariter pileum cum lemniscis stemmatibus imponendum.

4. Protonotarii titulares, qui dignitate, aut canonicatu potiuntur, habitum gestent sui ordinis, non vero praelatitium in choro, eoque consideant in loco, quem ex beneficio eos decet: quod si habitu praelatitio uti velint, distributionibus priventur, quae sodalibus accrescant.

5. Habitu praelatitio induti, omnibus clericis, sacerdotibus simplicibus, et etiam canonicis praeferendi sunt singulatim sumptis, non vero in collegium cocuntibus. Neutiquam etiam praeferendos se esse arbitrentur aut apostolicis nunciis, aut utriusque signaturae referendariis, aliisve ex romanae curiae praesulibus, etiamsi nullum ex sui muneris insignibus ii gestent; dummodo de ipsorum gradu non lateat; item nec antecellant vicariis generalibus, aut capitularibus, aut abbatibus.

6. Sacrum operantes a simplicibus sacerdotibus minime differunt; ideirco sacras vestes induant in sacrario, uno tantum ministro utantur, ipsique calicem deferant, detegant, cooperiant: item libri missarum folia evolvant; vetantur praeterea palmatoriam, canonem, annulum, pileolum adhibere.

7. Quando adstant ad sacra cum habitu praelatitio non genuflectant, sed caput inclinent, uti in more est apud canonicos cathedralium: duplici ductu thurificentur: consideant vero in loco per caeremoniale episcoporum constituto.

8. Conficere possunt acta de causis beatificationis, et canonizationis Servorum Dei; quo tamen privilegio uti nequeant, si eo loci alter sit e protonotariis participantibus.

9. Item rite eliguntur in conservatores ordinum regularium, in judices synodales, in commissarios apostolicos, et judices a Summo Pontifice adsciscendos pro causis ecclesiasticis, et beneficiariis. Item apud ipsos professionem fidei recte emittunt, qui ex officio ad eamdem adstringuntur. Item coram ipsis pensiones transferri possunt ab iis, qui eo gaudent privilegio.

10. Beneficia eorum, qui protonotariatum titularem per apostolicas literas, vel per diploma collegii protonotariorum participantium assequuti sunt, nonnisi ab Apostolica Sede conferri possunt.

11. In civilibus negotiis, nec non in criminalibus, atque in vitae disciplina, ordinariis locorum obnoxios plane se esse noverint, nullaque ratione ab ipsorum jurisdictione liberos se comminiscantur.

12. Etsi habitum praelatitium non gestent, gaudent tamen privilegio fori, dummodo in habitu, et tonsura incedant.

13. Familiaribus Papae minime accensentur, cum hoc privilegio gaudeant protonotarii dumtaxat e participantibus, vel romanae curiae praelati, qui ex Pontificis benignitate iisdem aequiparantur.

14. Quae hic percensentur privilegia ea sunt, quibus dumtaxat protonotarii titulares donatos se sciant: qui secus facere, aliisque praeter memorata privilegiis, ac juribus uti auserint, si ab ordinario, tamquam ab Apostolica Sede delegato, semel, et bis admoniti non paruerint, eo ipso privatos delato honore se sciant.

15. Tandem qui protonotariatu titulari donati sint, vel per apostolicas literas, vel alio legitimo diplomate, nequeant uti ipsius juribus ad hujusce decreti praestitutum constabilitis, nisi antea, vel apostolicas literas, vel diploma ipsum in officio secretarii collegii protonotariorum de numero participantium exhibuerint, qui in codicem referat nomen, cognomen, aetatem, patriam, qualitates novi protonotarii titularis, ac praeterea diem, ad quam vel Breve, vel diploma datum est.

Idem porro protonotariatus privilegium in secreteria protonotariorum participantium recognitum exhibeant ordinario, apud quem, vel apud aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, fidei professionem, et fidelitatis juramentum emittant.

Quibus peractis, fas ipsis sit habitum sui gradus induere, officium tenere, uti privilegiis, honoribus, praerogativis, quorum notula typis impressa, et ab aliquo ex protonotariis participantibus subscripta, et obsignata iisdem tradetur, ne quid adversus haec decreta, ex ipsorum ignoratione peragi contingat.

Quare tum literae apostolicae in forma Brevis, tum diplomata, quibus protonotarii titulares creantur, concinnanda erunt juxta hujusce decreti sententiam, ne qua ibidem ab eo aliena describantur.

Nihil autem hoc decreto immutatum censeatur de amplioribus privilegiis, quibus collegia quaedam, et capitula ex apostolico indulto, etiam ad instar protonotariorum participantium alicubi gaudeant. Leges tamen, et conditiones in iisdem indultis praefinitae, accurate, religioseque serventur: neque ulli fas sit concessionis limites pro suo arbitrio praetergredi, vel in romana curia id genus insignia deferre, vel sibi singulatim, et extra collegii functiones attributa existimare, quae corpori tantummodo sunt collata.

Demum eadem particularis congregatio censuit, rogandam esse Sanctitatem Suam, ut singula hoc decreto proposita dignetur constitutione apostolica confirmare. Die 27 aprilis 1818.

Ex Audientia Sanctissimi die 9 junii 1818. Sanctissimus, me infrascripto secretario referente, resolutionem particularis congregationis benigne adprobavit, et apostolicam constitutionem

expediri jussit cum derogationibus, et clausulis necessariis, et opportunis.— J. M. Card. Episc. Tusculanus de Somalia. S. R. C. Praef. — Loco ✠ Sigilli. — J. A. Sala S. R. C. Secr. Coadjutor.

Hoc igitur nos, ut firmius maneant, omnibusque pateant, illa quidem approbatione non contenti, qua viva, ut dici solet, voce simul, ac nobis a memoratae particularis congregationis secretario relata fuerunt, eadem confirmavimus; solemni etiam edita constitutione, quam congregatio ipsa tantopere concupivit, ac a nobis deprecari fecit, rursus approbari voluimus, et demandavimus, perinde ac literis hisce nostris re vera efficimus, approbamus, et confirmamus, iisdemque novum, atque stabilius inviolabilis apostolicae firmitatis, ac auctoritatis robur adjicimus: hisce praeterea significamus, ac omnibus expresse aperteque indicimus, ea titularium, de quibus res est, protonotariorum extra urbem privilegia, quae in exscriptis illis ejusdem particularis congregationis decretis recensita non fuerint, tamquam intolerabiles abusus a nobis plane interdicta, irrita, deleta, et abrogata intelligi, atque definiri, non secus ac solemniter interdicimus, delemus, abrogamus, et irrita esse jubemus, ac definimus. Quamobrem haec omnia novis non modo imposterum renuntiandis, sed etiam jampridem renuntiatis, et actu existentibus titularibus hujusmodi protonotariis, contraria qualibet, ac quantumvis antiqua possessione, usu, atque consuetudine penitus abrogata, iterum, iterumque solemni, ac nostrae apostolicae auctoritatis significatione nunc interdicimus, auferimus, et abjudicamus, ac utrosque ab ipsa nostrarum harum literarum promulgationis die illis nonnisi uti posse privilegiis, praerogativis, habitu demum, et insignibus, quae in exscriptis decretis explicite approbata, et expresse recensita leguntur. Quae porro ne ab aliquo vel ignorentur, vel sub fucata, et ficta effugii, aut tergiversationis specie violari audeant, venerabilibus fratribus nostris patriarchis, archiepiscopis, et episcopis, tamquam ab Apostolica Sede delegatis ubique in suis dioecesibus plenissime implenda, et exequenda deferimus. Quae profecto, qualibet contraria penitus sublata consuetudine, ubique vigere, ac in usu esse debere, quin a nemine, nec ab ipsis etiam locorum ordinariis eadem valeant ullo modo praepediri, demandamus etiam, ac definimus.

Decernentes easdem praesentes literas firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari, sicque in praemissis per quoscumque judices, ordinarios, et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores judicare, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit, attentari. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, quod earumdem praesentium transumptis, etiam impressis, manu tamen notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in judicio, et extra illud adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si originaliter exhibitae forent, vel ostensae.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrarum approbationis, confirmationis, roboris, adjectionis, indictionis, interdictionis, abrogationis, abjudicationis, declarationis, definitionis, mandati, decreti, derogationis, et voluntatis, infringere, vel ei ausu temerario contraire: si qui autem hoc attentare praesumpserint, indignationem omnipotentis Dei, ac BB. Petri, et Pauli apostolorum ejus se noverint incursurum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo decimo octavo; idibus decembris, pontificatus nostri anno decimonono. — A. Card. Pro-datarius. — H. Card. Consalvus. — Visa de Curia. — D. Testa. — Loco ✠ Plumbi. — F. Lavizarius.

BINAGE. — UN SEUL CALICE.

Un décret de la S. Congrégation des Rites du 16 septembre 1815 prescrit l'emploi d'un même calice toutes les fois qu'un prêtre doit célébrer deux messes le même jour. On peut voir ce décret dans notre tome 1er, col. 555. — L'obligation d'employer le même calice étant quelquefois très incommode, surtout si on a une grande distance à franchir pour aller célébrer la seconde messe, plusieurs évêques ont demandé la permission d'autoriser leurs prêtres à faire usage de deux calices.— Les Emes Cardinaux de la S. Congrégation des Rites ont décidé qu'une instruction serait adressée aux évêques. Un savant *votum* du maître des cérémonies apostoliques contient tous les renseignemens désirables pour l'intelligence de la question. Nous le reproduisons tout entier.

La S. Congrégation des Rites déclara, dans le décret du 16 septembre 1815, que l'emploi de deux calices serait une innovation dans les rites ecclésiastiques. Cela est si vrai qu'aucun des auteurs qui ont écrit sur la liturgie ne parle des règles que l'on doit suivre pour purifier le premier calice, dans le cas où l'on est obligé de célébrer une seconde messe dans une église éloignée. Cette question ne se trouve expressément traitée dans nul écrivain antérieur à 1815; car depuis le décret de la S. Congrégation, les auteurs s'accordent à indiquer la règle qu'elle a prescrite. Les anciens écrivains traitent, il est vrai, une question qui a quelque rapport avec la présente; ils examinent le cas où le prêtre doit mettre quelque intervalle entre les trois messes du jour de Noël, et ils discutent pour savoir s'il faut en pareil cas purifier le calice, si l'ablution doit être versée dans la piscine de la sacristie, ou conservée pour la dernière messe.

Le savant consulteur, dont le *votum* se lira plus loin, s'est servi de cette doctrine des auteurs pour montrer que ce n'est pas un rit absolument insolite et réprouvé, que le prêtre, qui ne prend pas les ablutions afin de garder le jeûne, purifie le calice dont il vient de faire usage pour célébrer la messe. Les auteurs, en outre, proposent diverses règles qu'ils croient licites en pareille circonstance, et qui se réduisent à ceci: Ou réserver le calice pour une autre messe sans le purifier, ou le purifier avec l'eau et le vin, et verser l'ablution dans la sacristie, ou l'imbiber dans l'étoupe pour la brûler, ou la garder dans un vase pour une autre messe.

Ce sont les moyens que le consulteur suggère pour le cas spécial qu'il examine.

On lira avec intérêt le décret de la S. Congrégation des Rites, avec l'Instruction qu'il renferme. L'emploi de deux calices sera donc licite désormais lorsqu'un prêtre devra célébrer deux messes le même jour en deux églises très éloignées l'une de l'autre: *In ecclesiis valde dissitis*, comme parle le Décret. La permission ne saurait donc être étendue au cas où les deux messes sont célébrées dans la même église, ce qui, du reste, est rarement permis et licite.

L'Instruction prescrit des soins extraordinaires pour prendre tout le précieux sang, autant que cela se peut; puis, elle permet la purification du calice avec l'eau seule. L'ablution doit être réservée si le prêtre doit célébrer la messe le lendemain dans cette église; sinon, il faudra la brûler dans le coton ou l'étoupe, ou la laisser à la sacristie pour qu'elle sèche, ou la verser dans la piscine.

DUBIA LITURGICA

PLURIUM DIOECESEUM

Instantibus Illustrissimis et Reverendissimis Dominis Archiep. Compostellan. Ep. Salamantin in Hispania, Ep. N. in Gallia et Ep. Alexien. in Albania.

VOTUM EX OFFICIO

APOSTOLIC. CAEREMONIARUM MAGISTRI.

Eminentissimi et Reverendissimi Patres

Excepto die Nativitatis Domini, et casu aliquo necessitatis vel Apostolico Indulto, ut Hispaniarum et Lusitaniae Regnis in die Commemorationis omnium Fidelium defunctorum, concessit Benedictus XIV, non licere sacerdoti nisi unam tantum, eadem die, missam celebrare, aperte docet Innocentius Tertius in cap. *Consuluisti* de celebrat. missar.: *Respondemus quod excepto die Nativitatis Dominicae nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die missam solummodo celebrare.*

Quemadmodum vero missalis rubrica praescribit, ut *sacerdos quoniam in die Natalis Domini celebrat tres missas, in prima et secunda missa non sumat purificationem, sed in tertia missa tantum*, ita in alio quocumque casu plurium missarum, sacerdos purificationem in ultima tantum missa sumere debet; aliter enim Sacramentum non jejunus susciperet: *De celebrandis vero missarum solemniis nos hanc consuetudinis regulam in disciplinatis Ecclesiis et didicimus et tenemus ut calicem differamus in missarum fine perfundere, si nosmetipsos eodem die Sacrificium denuo speramus offerre:* verba sunt S. Petri Damiani Epist. 28, lib. 5.

Hinc sequitur, in celebratione istiusmodi missarum unum eumdemque semper calicem adhibendum esse, qui nonnisi in ultima missa purificandus est. Extat quidem decretum ab hac Sacra Congregatione editum die 16 septembris 1815, quod sic se habet: «Emi Domini Cardinales S. Rituum Congregationi » praepositi audita instantia Rmi Episcopi Ebusitani, mature- » que considerato voto R. D. Camilli Canonici Rubbi, in casu » de quo agitur, reprobarunt usum duorum calicum, tanquam » in Ecclesia novum, et censuerunt unum dumtaxat esse ad- » hibendum, ut in more est apud missionarios in locis prae- » sertim infidelium, servata forma in praedicti theologi voto » proposita, et ita etc.»

Cujus autem tenoris sit instantia Episcopi Ebusitani cujus meminit decretum; quae super eadem sit Canonici Rubbi, in S. Poenitentiaria theologi, sententia, videre est in Collectione Decretorum authenticorum a cl. Gardellinio elaborata, sub numer. 4515, et ne in ea exquirenda fastidium Vobis, Emi et Rmi Patres, pariatur, videbitis utramque in Summ. n. I.

Rigorosa praedicti Decreti executio circa usum unius dumtaxat calicis in celebratione duarum missarum per eumdem sacerdotem, attentis praesertim locorum circumstantiis, adeo difficilis visa est, ut pro illius modificatione impetranda, et pro consilio quod nonnullis in casibus ineundum sit, aliqui Episcopi tum ex Galliis, tum ex Hispania, tum denique ex partibus remotissimis ad Sanctam Sedem confugerint, supplicibus datis libellis, quorum alter ab Archiepiscopo et Episcopo, alter ab Episcopo, alter denique ab alio Episcopo subscripti sunt.

Placuit super iis R. P. Claris. hujus S. C. Secretario votum meum, nobilissimo EE. VV. consessui subjiciendum, exquirere, atque ideo mei muneris esse, duo singula primo quae in iis exponuntur, majori qua potero tum brevitate, tum perspicuitate referre.

Rmi Archiepiscopus Compostellan. et Episcopus Salamantin, dum Romae morabantur, supplicem SSmo Domino Nostro exhibuere libellum, quo humiliter postulabant, ut quoniam *in provincia Compostellana, quin et in tota Hispania, nostra quidem* (ajunt) *sententia usus duorum calicum in praedicto casu* (celebrationis duarum missarum per eumdem sacerdotem) *vetustissimus est, ita ut ejus origo reperiri nequeat*, usus idem servari permittatur. Circa autem consilium ineundum in casu duorum calicum, quoties eorum usus permittatur, proponunt, ut *primus purificetur, vel purificationem in piscinam immittendo, vel linteum quo abstergitur siccando, vel eam usque ad sequentem diem in vasculo servando, vel alio modo, quo Sacramenti reverentiae melius consulatur.* Summ. num. II.

Subsequenti anno 1856 Episcopus Alexien in Albania item exposuit, consuescere quidem Sacerdotem, qui duas missas celebrat, calicem de uno in alterum locum secum deferre, hujusmodi autem delationem gravissima prae se ferre incommoda, iis praesertim in regionibus, quibus iter conficiendum est vel equitando, vel trajiciendo flumina ec. Sciscitabatur proinde 1. An liceat, calicem, injectis aliquibus aquae guttis, abstergere bombice vel stupa cremandis, reponendisque in sacrario, nam neque in altari, neque in ecclesia calix (rite purificandus in crastina missa) propter latrones relinqui posset. 2. An potius praestet, si sequenti die sacrificium sit celebrandum, calicem purificare cum aqua, quae poculo custodiatur, et deinde in missa diei proxime sequentis consumetur, prout videre est in Epistolio misso huic S. Congregationi ab Illmo et Rmo Dno Secretario S. C. Christiano nomini propagando. Sum. n. III.

Pro parte tandem Episcopi N. in Gallia, per supplicem libellum nuper expositum est, plures quidem esse sacerdotes in ea dioecesi, qui *diebus Dominicis et festis de praecepto duas missas, in duabus ecclesiis dissitis, eodem die celebrant, quique in hoc casu ob magnam locorum distantiam, et ut videtur SSmo Sacramento irreverentia,* calicem in priore missa de more purificant, et in posteriori alterum adhibent. *Sed cum id rubricis diei Nativitatis Domini specialibus non sit omnino conforme, praedictus Orator* (Episcopus) *enixe rogat ut usus ille in Dioecesi, necnon in aliis Galliae Dioecesibus perantiquus deinceps servari possit et valeat.* n. IV.

Ex quibus petitionibus duo haec videntur exurgere dubia:

Dubium primum.

An sit retinendus usus, qui dicitur vigere in Dioecesibus Compostellan et Salamantin, quin et in tota Hispania; nec non in Dioecesi N. et in aliis Gallicis Dioecesibus, vel sit permittendus alibi, adhibendi scilicet ob peculiares rationes duos calices, quum Sacerdos duas celebrat missas eadem die in Ecclesiis longe dissitis?

Dubium secundum.

Et quatenus ob peculiares circumstantias hujusmodi usus retinendus sit, vel permittendus, quid servandum circa purificationem primi calicis, ut et reverentiae Sacramento debitae consulatur, et sacerdos jejunus maneat pro secunda missa, habita ratione peculiarium circumstantiarum, quae tam in primo, quam praecipue in secundo supplici libello exponuntur?

Expositis dubiis, quid de utroque ego sentio, breviter dicam.

Et ad primum quod pertinet, certum quidem exploratumque haberi debet, in celebratione per eumdem Sacerdotem eadem die, duarum seu plurium Missarum, purificationem et ablutio-

nem calicis in qualibet missa, seu quod idem in casu nostro sonat, duorum calicum usum improbandum quidem esse, quoties missae vel una post alteram immediate celebrentur in eadem ecclesia vel nullo vel brevi interjecto temporis intervallo, vel licet in diversis ecclesiis celebrandae sint, idem calix transferri possit de loco in locum cum debita erga augustissimum Sacramentum reverentia. Ideo de tribus missis in Nativitate Domini celebrandis sapientissime rubricae praescribunt, calicem nonnisi in ultima missa purificandum esse; quod, habita opportunitate, confirmatum quoque est ab hac S. Congregatione prout videre est in Decreto diei 16 septembris 1702, quo eadem edixit in die festo Nativitatis Domini in prima et secunda missa fieri non debere purificationem calicis.

Sed non ita stricte ac materialiter haec praescriptio sumenda esse videtur iis in circumstantiis, quibus calicis nondum purificati vel custodia et reservatio ad sequentem diem, vel de uno in alterum locum delatio iis obnoxia sit periculis, quae reverentiam tanto debitam Sacramento in discrimen adducant. Quis autem sibi persuadeat, tuto calicem custodiri ac reservari posse, ubi fortasse neque ciborium, neque sacristia extat, et ubi a latronum insidiis securus non sit; quis sibi persuadeat non modo decenter ac reverenter, sed etiam sine periculo effusionis et dispersionis sacrorum guttularum, quae semper in imo calice supersunt, deferri posse a Sacerdote calicem impurificatum per longum iter, per loca invia, per asperos montes, ac pene dicam inter latrones, seu infideles ubique occursantes et contra Catholicam religionem dire frementes, praesertim si in eo deferendo servanda sit forma proposita in voto Canonici Rubbi? Quis ita erit austerus, cui hisce in casibus, et ad dicta pericula vitanda duorum calicum usus permitti non posse videatur?

Si Auctores hac de re consulamus, ii profecto, non quidem in casu praeciso propositae quaestionis, de qua neminem reperii qui loquatur; sed cum de tribus missis in Nativitate Domini celebrandis sermonem instituunt, non quidem pericula nuper enunciata, sed simpliciter casum praevidentes quo Sacerdos eas missas vel post notabile temporis intervallum, vel in diversis ecclesiis sit justis de causis celebraturus, absque ulla difficultate, et tamquam de re usitata calicis purificationem in prima vel primis missis, ac proinde usum duorum vel plurium calicum admittunt.

Testis Andreas Castaldus in sua praxi Caeremoniarum lib. III. Sect. 2, cap. 4, num. 8. «Si alicui ex rationabili causa aliquod » temporis intervallum inter missas (Nativitatis Domini) in- » terponere placuerit, tum post quamlibet missam vino calicem » purificabit, ipsumque purificationis vinum cum digitorum » ablutione in vasculo refundet calicemque absterso, Corporalibus » more solito complicatis, omnia aptabit, et in fine recedet di- » cens, *Trium puerorum,* cum cantico Benedictus.»

Testis Michael Bauldry, qui in suo manuali Sacr. Caeremoniarum cap. II de vigilia, nocte, et die Nativitatis D. N. J. C. n. XXXIV, et XXXV, casum ipse sibi effingens, quo aliquod temporis spatium inter utramque missam in privatis missis intercedere debeat, quid tunc agere debeat Sacerdos singillatim monet, tum scilicet ut relinquat calicem eumdem post communionem super Corporale, tum ut illum deferat, finita missa, in Sacristiam, ubi super corporali in aliquo loco honesto collocandus sit; tum si Sacristia deficiente, copertum calicem relinquere super altare, corporale supponatur, ita ut debeat honeste et decenter tractari.

Quibus omnibus adnotatis, tamquam qui de re magni momenti anxius et sollicitus est, his verbis rem expedit: *Vel saltem debet ablui (calix) et ablutio, si aliter fieri non potest in sacrarium effundi.*

Testis Benedictus XIV de Sacrosancto Missae Sacrificio lib. II. cap. XXII. Hic post confutatam Verti sententiam qui putabat consuetudinem exhibendi vinum laicis Eucharistia refectis inductam fuisse ad retinendam aliquam faciem communionis sub vini specie, subjungit n. 5: «Illud hic addi posse videtur, quos- » dam Parochos, cum duas eadem die missas sibi celebrare » opus esset, puta quia duas Parochias regerent, consuetudi- » nem induxisse in prima missa purificandi calicem cum vino, » quod ob reverentiam Sacramenti loco vini, quod populo ex- » hiberi solet in poculo alterius formae bibendum offerebant in » ipso calice laico cuidam, qui sacrum sumpsisset panem cu- » charisticum, quod improbatum et minime ferendum esse docet » Cardinalis De Lugo lib. I, Dub. X, Respons. Morale.»

Duas hic Pontifex exponit consuetudines inductas per Parochos, qui duas eadem die missas celebrant; *alteram* purificandi in prima missa calicem cum vino; *alteram* exhibendi vinum illud in ipso calice laicis communicatis, loco vini quod iis offerebatur in poculo alterius formae. Nemo autem ignorat, Cardinalem De Lugo secundam consuetudinem tantum, non primam improbasse ut patet ex ipsis verbis quibus dubium ipse proponit. En ejus verba lib. I, Dub. X. « *An Sacerdos secundo celebraturus possit in prima missa dare ablutionem in calice laico communionem accipienti.* « Licet autem ex ipsis dubii verbis clare innotescat, quod sibi velit, tamen ex dubii ipsius solutione res evidentior evadit.

Postquam enim antedictum usum non esse facile admittendum vel introducendum multiplici argumento demonstravit sic concludit « *Satisfit ergo* sumendo totum poculum moraliter, » adhibendo moralem diligentiam ut nihil remaneat, quamvis » per accidens aliquando necesse sit aliquid minimum utrius- » que speciei remanere, prout in casibus supra adductis (de musca quae in calicem incidat post consecrationem, et de sanguine qui super lapidem altaris cadat, prout in rubrica missalis *de defectibus* in ministerio ipso occurrentibus tit. X. n. 5, et 12). « Ecclesia non reputat magnum absurdum quod aliquae ablu- » tiones in piscinam mittantur.»

Testis Ferdinandus Tetamo in suo Diario Liturgico Theologico-Morali tom. IV pag. 221, edit. Venc. 1779 ad diem 25 decembris, ubi sic ait. «Animadvertendum vero est primo cum » Merato tom. I, part. I, tit. 5, n. 14, quod in hoc casu, quo ce- » lebretur in tribus diversis temporibus diei juxta rubricam » hodiernam (25 decembris), calix post primam et secundam » missam relinquendus erit super corporale usque ad finem » missae, ob respectum sacrarum specierum utpote nondum » purificatus: missa vero finita, celebrans ipse asportabit eum » in Sacristiam, ubi similiter super corporale conservatus ma- » nebit clausus in aliquo loco decenti, quemadmodum de calice » missae solemnis dicetur inferius n. 77. In defectum autem » Sacristiae, relinquetur super altare modo praedicto; poterit » etiam calix purificari vino et ablui aqua *ac deinde abstergi* » *de more.* Purificationem vero et ablutionem vel purificatorio » imbibitam celebrans faciat siccari, vel in vasculo mundo re- » ponat posito super corporali et palla tecto, in sacrarium proji- » ciendam, postquam species sacrae penitus evanuerint, vel » potius asservet, ut alia die ipse aut alter sumat in missa.»

Jam vero quid opinatus fuisset auctor si res esset de missis celebrandis non solum in tribus diversis altaribus tantum sed in Ecclesiis longe abs se dissitis, et ad quas sine enunciatis difficultatibus pergere posset?

Ex iis autem testimoniis, et ex aliis, quae afferri facile possent, id profecto patet, Auctoribus Liturgicis ac Sapientibus Viris novum minime fuisse, occasione plurium missarum quas disjunctis tempore et loco ab uno Sacerdote eadem die celebrari opus sit, *vino calicem purificare,* ut ex Castaldo; *calicem abluere* ut ex Bauldry; *purificare calicem cum vino,* ut ex Benedicto XIV; *calicem purificare vino et abluere aqua,* ut ex Tetamo. Proinde primae quaestioni facilis videtur exurgere responsio. Ne autem per responsum absolute affirmativum aliquid detrahi videatur decreto 16 septembris 1815 in Ebusitan, rescribendum esse putarem. Usum duorum calicum in casu tolerari posse.

Venio nunc ad secundam quaestionem quae versatur circa modum et usum purificationis primi calicis, cum eam Sacer-

dos sumere non possit, ut pro altera celebranda missa jejunium servet. Qua in re parum adlaborandum mihi est, cum etiam pro ea praesto sint Auctores paulo ante citati. Alter si quidem Castaldus ait: *Post quamlibet missam vino calicem purificabit, ipsumque purificationis vinum cum digitorum ablutione in vasculo refundet.* Alter, nimirum Bauldry: *vel saltem debet ablui* (calix) *et ablutio, si aliter fieri non potest in Sacrarium effundi.* Alter, id est, Tetamus, postquam dixit, posse etiam calicem purificari vino et ablui aqua, ac deinde abstergi de more immediate subjungit: *Purificationem vero et ablutionem vel purificatorio imbibitam celebrans faciat siccari, vel in vasculo mundo reponat posito super corporali et palla tecto, in Sacrarium projiciendam postquam species sacrae penitus evanuerint.* Alter tandem, ut Cardinalis De Lugo a Bened. XIV relatus, id confirmat argumento, quod vocatur a *simili*, desumpto a rubricis Missalis. Siquidem ex iis tit. *de defectibus in ministerio ipso occurrentibus* numer. 5, si musca in calicem post consecrationem ceciderit, et non possit sine nausea a Sacerdote sumi, debet extrahi, et lavari cum vino et comburi. Et numer. 13, ejusdem tituli si per negligentiam aliquid de sanguine super altaris lapidem aut linteum, vel linteamina, aut in corporali, aut in vestibus ipsis sacerdotalibus ceciderit, debet sacerdos sorbere stillam, et locum vel rem bene abluere. Singulis autem in expositis casibus ablutio, in qua aliquid specierum vini consecrati, quod muscae et lapidi adhaerebat, mixtum est, in Sacrarium seu piscinam ex iisdem rubricis projicienda est. Ablutio hujusmodi in Sacrarium projiciatur.

Poterit fortasse aliquis ad haec objicere, adductos a rubrica casus esse taxative speciales, et quamdam, ut ita dicam, praeferre necessitatem ut projiciendi ablutiones in Sacrarium, quia si sumendae essent, facile possent nauseam Sacerdoti parere eique vomitum excitare cum irreverentia erga eas vini consecrati species, quae vel muscae, vel lapidi, vel linteis, vel sacris vestibus respective in supracitatis casibus adhaerent; ac proinde ex iis non bene deduci paritatem pro nostra quaestione, in qua hujusmodi periculum non est. Sed ad haec respondeo, argumenti robur inspiciendum esse in eo, quod, quando agitur de sacris stillis per accidens in calice remanentibus, casus est ab Ecclesia praevisus, in quo ipsa projectionem ablutionis in Sacrarium non modo non reputat absurdam, sed expresse jubet.

Cum autem exploratumque in casu nostro est, agi de stillis, quae post haustum, licet diligentissime, sanguinem, per accidens remanent in calice; de stillis quae, juxta exposita in supplicibus memoratis libellis, quandoque nec in ciborio pro crastina missa reservari possunt, ob periculum tum aeclationis, tum latronum, et quae ab eodem sacerdote de loco in locum deferri non possunt ob itineris longitudinem, viarum asperitatem, et latronum, infidelium que ubique occurrentium periculum. Certum aeque est, agi de ablutione, quae neque sumi potest a sacerdote qui secundam missam celebraturus est, ob jejunii observantiam, neque ab alio sacerdote, cujus copia non est, qui missam ibidem celebret. Quid aliud itaque restat in delectu convenientis remedii, nisi ut ei purificationi provideatur per dejectionem in Sacrarium?

Sed haec obiter dicta sunt. Redeo nunc ad auctores nuper citatos quibus hic addam coronidis loco La Croix qui l. 6, p. 1, 2, 102, § 2 theologiae moralis damnat gravis culpae tum sacerdotem qui ablutionem primae missae dat laico communicanti, tum laicum ipsum qui recipit, ac deinde sic concludit de usu faciendo ejusdem ablutionis. *Itaque vel mittat in sacram piscinam, vel purificationi imbibitum faciat siccari vel potius asservet, ut alio die ipse vel alius sumat in missa.*

Tandem, ne quidquam quod ad hanc rem pertinere potest omittam, illud addam, non deesse quibus videatur, eo in casu quo sacerdos plures eadem die missas, diverso tempore, celebraturus calices in prima missa, pro jejunio servando nec purificare possit, nec reservare, quia forsan eo indigent alii sacerdotes interim celebraturi, videatur, inquam, calix ipse qui adhibitus fuit in prima missa, non praemissa purificatione abstergendus purificatorio, ablutis prius digitis in vase mundo (ut ex rubrica Nativitatis Domini). Ita profecto censet Paulus Maria Quarti in suis Commentariis ad rubricam missalis p. III, tit. IX: *de defect. dispos. corpor.* num. 4 qui reddens hujus suae opinionis rationem subjungit: *neque enim apparet hic indecentia, siquidem purificatorium ad hoc munus est institutum, nempe* ad abstergendum calicem a *reliquiis sanguinis; vel mixtis cum vino purificationis, ut ordinarie contingit, vel incidenter in seipsis etc.* Ex quibus videtis, Emi et Rmi Patres, pro hac secunda quaestione, consilia quae circa modum et usum purificationis illius calicis, qui in prima missa adhibitus est, diversis licet verbis, a singulis praecitatis auctoribus proponuntur, eo recidere, ut vel calix purificandus reservetur ad alteram missam, vel, si id fieri non potest, vino purificetur, et aqua abluatur, abstergaturque calix de more; hujusmodi autem purificatio et ablutio vel in vasculo refundatur in sacrarium deinde projicienda, vel purificatorio, aut stupa imbibita fiat siccari, et igne cremetur; vel servetur ut alio die ab ipso vel ab alio sacerdote in missa sumatur.

Experientia tamen compertum est, tabernaculum, sive alium locum quo hujusmodi ablutio honeste recondatur, praesertim in nonnullis sacris missionibus, aut omnino deesse, ut, si existant, a latronum et infidelium insidiis immunes non reputari. Aliquoties ipsa etiam sacra deest piscina, in quam projiciatur. His casibus (qui a praefatis auctoribus, eo quod agebant de missis in Nativitate Domini celebrandis, non facile praevideri poterant), id proponi posse videtur, ut sacerdos, hausto in prima missa diligentius sanguine infundat de more purificationis vinum, quod circumactum, ut fit, infra cuppam per eamdem calicis partem, per quam haustus est Christi sanguis (quae diligentia in versanda purificatione adhibenda semper est) verset in poculum, ex quo deinde in ardentem ignem, ut omnino absumatur, injiciat. Posset etiam illud purificationis vinum sacerdos ex calice fundere in vas apte prius comparatum, parvae molis, auro intus linitum, et ita obseratum, ut neque guttae effluant, neque, nisi ex industria, et scienter aperiri possit, digitosque interim abluere in aliquo vase cum aqua, quae cum pauca sit, purificatorio imbibita faciliter exsiccabitur. Quod vinum in vase reconditum iturus ad Ecclesiam, licet longe dissitam, secum sacerdos reverenter ac stricte, ne excutiatur, ante pectus inferet, eoque vel utetur ad consecrandum in altera missa (praesertim si aliud vinum haberi commode non possit), vel illud sumet cum purificatione secundae missae, quo casu conjungere ei potest in prima missa etiam aquae ablutionem.

Quod quidem consilium eodem fere modo usitatum esse in Galliis, vir multis sane nominibus clarus, et in rebus praesertim ecclesiasticis apprime versatus (auctor inst. liturg.) testatur. Cum enim quaestio, de qua agimus, in ejus manus inciderit sententiam de ea suppresso nomine, emisit, quam inscripsit: - De ritibus servandis a sacerdote duplicem missam eadem die celebrante. - Integrum ejus votum exhibetur in sum. num. V. Quatuor ille sibi proponit discutiendos casus qui in bina missae celebratione evenire possunt. Ex iis tertius est praecipue prae oculis habendus quia nostrae quaestioni magis est accommodatus, et agit de sacerdote *qui absoluta prima missa ad alteram ecclesiam se conferre debet, ad primam non reversurus nisi post duos vel tres dies.*

Quae omnia ideo sapientiae vestrae, Emi et Rmi Patres, subjicienda esse censui, ut secunda haec quaestio resolvatur, si placeat, cum instructione exaranda, quae occurrat ac provideat variis casibus in supra memoratis libellis expositos, eaque, si SSmo Domino Nostro placuerit, episcopis significetur, ut ex ea quisque regulas pro casuum diversitate judicio et prudentia sua sequendas determinent. Responderem proinde. Ad mentem et mens est, ut D. cardinalis ponens una cum

promotore fidei dignetur curare, ut conficiatur instructio ad supradictos episcopos transmittenda, ex qua quisque arbitrio et prudentia sua sumat, quae sibi pro diversitate circumstantiarum expedire judicaverit.

Haec quidem sunt, quae pro tenuitate ingenii mei exponenda putavi; ea vero sapientissimo EE. VV. judicio humillime subjicio.

Joannes Corazza SS. D. N. Pii PP. IX, et S. Sedis Apostolicae Caerem. magister.

SUMMARIUM.

Num. I.

Ex Sacra Congregatione Concilii ad Congregationem Sacrorum Rituum.

Ex relatione Status Ecclesiae episcopi Ebusitani ad Sacram Congregationem Concilii transmissa die 1 octobris 1814 inter caetera contenta sic habetur.

Opportunum censeo in re particulari exponere, quae in parochiali ecclesia S. Francisci a Paula in Salinis animadverti. Oratoriis in duobus (cum ibi nondum ecclesia aedificata sit) ordinatum est rem sacram peragere ad missam audiendam in diebus festis, in quorum uno populus frequenter assistit etiam ad sancta sacramenta recipienda, et in altero solum in tempore recollectionis solis, ob magnam locorum distantiam, et quia vicinius invenitur ad damna praecavenda, secunda missa, et sanctum offertur rursus sacrificium ab eodem parocho jejuno, sed quia unus tantum est calix ad duas missas, ipse idem solum cum stuppis purificatus, parum reverenter ad istud differebatur oratorium, hac de causa a me provisum fuit in prima parochiali visitatione, ut altero distincto calice, secundum sacrificium offeratur; ita ut unumquodque oratorium quod est reapse necessarium contineat; ast quomodo in prima missa purificationes debeant fieri anxie nos torquent, siquidem species Sacramentales corruptioni veniunt expositae, si ibi relinquantur; aut si calix impurificatus permaneat ibidem super altare, cum neutra oratoria habeant nec tabernaculum, nec sacraria, in quibus recondi valeat reverenter, et aliunde si calix ipse impurificatus ad missam sequentis diei permaneat super aram; ut in nocte Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, dessicantur in aestate, aut corrumpuntur ob nimium calorem particulae sacramentales sacri Sanguinis Domini; imo nec facile evitare valent irreverentiae, et luminis perpetui defectus; quid ergo? Ut rite omnia fiant, et sancte tractentur, quid peragendum (praesertim cum in defectibus occurrentibus in celebratione missarum, nec in rubricis generalibus, neque in noctis Nativitatis specialibus quidquam dispositum inveniamus, quo regi possimus decenter, et religiose? Omnia considerantur timide, et cum tremore cum iisdem parochis, atque S. V. annuntiandum judicavi, si forte S. Rituum Congr. consulendum foret dubium, quid in his, et similibus angustiis, quando duo sacrificia in diversis ecclesiis adeo sejunctis ob maximam distantiam, et populi commissi necessitatem celebrantur ad satisfaciendum de auditione missae praecepto ab uno sacerdote peragendum sit, ut digne, sancte et devote quod decentius sit, uniformiter exequatur.

Die 6 julii 1815.

Ad Rmum D. Camillum canonicum Rubbi, qui faveat sensum suum pro veritate aperire.

Aloysius Gardellini S. R. C. Assessor.

Praesens quidem dubium confuse admodum proponitur; nihilominus, quantum ex contextu intelligi potest, agitur de celebrandis eodem die festo duabus missis ab eodem parocho jejuno cum eodem calice in duobus oratoriis valde dissitis, ut satisfiat populo fideli, ejusque obligationi audiendi sacrum. Ne novi absque necessitate inducantur ritus, simulque decentiae, ac reverentiae sacramento debitae consultum sit, rem ita expedire posse censeo: ut parochus in prima missa calicem impurificatum relinquat prout fit in duabus prioribus missis Nativitatis Domini: calici autem statim imponat patenam et pallam prout fit in eisdem missis: dein calicem et patenam cooperiat velo quod etiam circumligabit calici, prout fit in repositione sacri corporis in sepulcro feria V in Coena Domini. Atque calicem hunc sic coopertum et circumligatum, defectu tabernaculi; post primam missam relinquat in altari super corporale. Dein vero suo tempore eumdem hac ratione praeparatum decenter deferat ad aliud oratorium, ut ibi celebret secundam missam quam pereget eodem ritu, quo celebratur tertia missa in Nativitate Domini. Ex hac agendi ratione nihil indecentiae, nihil irreverentiae consequi videtur. Species enim sacramentales, quae in calice non purificato remanserunt ob tenuitatem suam exsiccantur statim (aestivo tempore praesertim) non corrumpuntur eaeque ad pristinam fluiditatem suam facile redeunt, cum paucas post horas eodemque mane aliud recens vinum calici infunditur ad alteram missam celebrandam. Sed haec, quae dixi S. Congregationis judicio humillime subjicio.

Camillus canonicus Rubbi in Collegio Romano S. Theologiae professor.

Die 16 septembris 1815.

Emi Domini Cardinales S. Rituum Congregationi praepositi audita instantia Rmi Episcopi Ebusitani, matureque considerato voto R. D. Camilli canonici Rubbi, in casu, de quo agitur reprobarunt usum duorum calicum tamquam in Ecclesia novum, et censuerunt unum dumtaxat esse adhibendum, ut in more est apud missionarios in locis praesertim infidelium, servata forma in praedicti theologi voto proposita, et ita.

Num. II.

Supplex libellus archiepiscopi Compostellani et episcopi Salamantin.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Compostellanus, et episcopus Salamantinus Sanctitati Vestrae humillime exponunt se in suis dioecesibus antiquissimam consuetudinem invenisse qua parochus duas missas in diebus festis celebrans in duabus ecclesiis dissitis, duobus calicibus utitur, primum purificando, et purificationem in piscinam injiciendo.

At S. R. Congregatio die 16 septembris anni 1815, reprobavit usum duorum calicum tamquam in ecclesia novum. In provincia Compostellana, quin et in tota Hispania, nostra quidem sententia, usus duorum calicum in praedicto casu vetustissimus est ita ut ejus origo reperiri nequeat. Aliunde calicis delatio cum sacri sanguinis residuo ad aliam ecclesiam per montana et invia, ut accidere solet, irreverentiae, latronum periculis, aliisque difficultatibus exposita est. Quare S. V. humiliter precantur ut duorum calicum usum in tota Hispania servari permittatur, ita ut primus purificetur vel purificationem in piscinam immittendo, vel linteum quo abstergatur siccando, vel eam usque ad sequentem diem in vasculo servando vel alio modo quo sacramenti reverentiae melius consulatur.

Datum Romae die 10 decembris 1854.

Michael Archiep. Compostellan
Ferdinandus Episcopus Salamantinus.

Num. III.

Dubium pro parte episcopi Alexien.

Dalla Propaganda 16 febbrajo 1856.

Il sottoscritto segretario di Propaganda si reca a dovere di portare a cognizione di V. S. Illma e Rma un dubbio proposto da monsignor Ciurcia vescovo di Ellepio, perchè voglia esser compiacente di sottoporlo all'alto discernimento di questi Padri Emi per un'analoga risoluzione. Ecco pertanto come si esprime

il menzionato prelato. Quando il sacerdote celebra due messe è solito portar seco il calice da un luogo all'altro; cosa che presenta moltissimi inconvenienti, specialmente in questi paesi, dovendosi andare a cavallo, valicar fiumi ecc. Si brama quindi sapere se sia lecito infondere alcune goccie di acqua e quindi astergerlo con bombace o stoppa da bruciarsi e riporsi nel sacrario, non potendosi lasciare il calice sull'altare, e spesso neppure in chiesa a causa dei ladri: oppure se sia meglio, nel caso si dovesse celebrare il giorno seguente purificare il calice coll'acqua da custodirsi in un bicchiere e consumarsi nella messa nel domani, astergendo intanto il calice al solito col purificatojo. Dopo ciò lo scrivente con sincera stima si conferma

Devmo Obbmo Servitore — Firmato A. C. Bernabò.

Monsignor Annibale Capalti Segr. della Congr. dei SS. Riti.

Num. IV.

Supplex libellus episcopi N. in Gallia.

Beatissime Pater,

Episcopus N. in Gallia, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humiliter exponit quod in ista dioecesi plures sunt sacerdotes, qui, diebus dominicis et festis de praecepto duas missas in duabus ecclesiis dissitis eodem die celebrant. In hoc casu, ob magnam locorum distantiam, et ut vitetur SS. Sacramento irreverentia, in priori missa calix de more purificatur, et in posteriori, alter calix adhibetur. Sed cum id rubricis dici Nativitatis Domini specialibus non sit omnino conformis, praedictus orator enixe rogat ut usus ille in dioecesi ista, nec non in aliis Galliae dioecesibus, perantiquus, servari possit et valeat.

Die 30 martii 1857.

Num. V.

VOTUM ANONYMI SCRIPTORIS.

De ritibus servandis a sacerdote duplicem missam eadem die celebrante.

Quum ob graves rationes, aliquibus in locis concedatur eidem sacerdoti licentia duas missas in una die celebrandi, diversae quaestiones haberi possunt de agendi modo quem servare debet bis celebrans, quoad sacras ablutiones et quoad calicem primae missae. In quorum dubiorum solutione partim rubricis quibusdam indirecte faventibus mihi videtur attendendum, partim tantae rei necessitatibus ex epicheia providendum.

Igitur, ut cum ordine procedamus, quatuor discutiendi sunt casus qui in bina celebratione possunt accidere.

1. Vel sacerdos eadem die in eadem ecclesia duplex sacrificium debet offerre.

2. Vel offerens v. g. die dominica, iterum die sequenti, idest feria II, in eadem ecclesia celebraturus est.

3. Vel absoluta prima missa, ad alteram ecclesiam se conferre debet; ad primam non reversurus, nisi post duos vel tres dies.

4. Vel unicus extat calix pro duabus missis eadem die sed non in eadem ecclesia celebrandis.

Ad primum dubium solvendum satis provisum mihi videtur per regulas quae servari mandantur a sacerdotibus bis aut ter celebrantibus in natali Domini, quando dictae missae non continuo, sed uno intervallo celebrantur: scilicet ut sacerdos digitorum ablutionem recipiat in vase speciali, quod sedulo adservatur usque ad ultimam missam et ut calix in loco decente reservetur positum super corporale, donec adhibeatur ad missam sequentem, in cujus fine sumit sacerdos praedictam ablutionem.

Ad secundum autem providendum mihi videtur per interpretationem regularum suprarelatarum, earumque adaptationem propriae circumstantiae. Nihil enim obstat calicem nondum purificatum, et ablutiones in vase receptas reservari pro missa die crastina celebranda. Tantummodo objici posset species vini in calice collectas, ob exiguam illarum quantitatem arescere posse, et sic injuriam divino sacramento inferri: sed respondeo damnum istud nullatenus esse pertimescendum, nisi in diebus aestatis, quando calores valde ardent, et ab eo, quantum licet caveri posse si calix in altaris tabernaculo, vel in area quadam sacrarii recte clausa reseratur. Die sequenti, sacerdos Dominici cruoris guttas reperiet in eodem statu quo illas pridie reliquerat.

Ad tertium, modus iste in Galliis frequentatus proponi posse videtur sacerdoti, dum priorem missam celebrat: habeat juxta se vas decenter comparatum; facta communione calicis ablutionem ex vino et aqua suscipiat super digitos in praefato calice, dicens successive: *Quod ore sumpsimus, Corpus tuum Domine.* Deinde, extersis purificatorio digitis, infundat ex calice ablutionem in vase praeparato; claudat hermetice vas illud, exterso intus calice cum dicto purificatorio, preces sacrificii absolvat. Quando profecturus erit ad locum, ubi secundam missam celebraturus est, ferat secum vas in quo fudit ablutionem. Quum autem accesserit ad ecclesiam, vas illud deponat super altare et quando, in missae celebratione, susceperit in calice secundam ablutionem antequam illam sumat, fundat in praefato calice liquidum omne quod in vase continetur. Tandem, exterso calice, extergat pariter vas ablutionis cum purificatorio, et missam perficiat.

Non me fugit, alterum agendi modum suggestum fuisse, scilicet ut sacerdos eundo ad secundam ecclesiam suum deferat calicem, summo honore tractet, utpote Dominici sanguinis guttas continentem. At observari liceat hunc modum deferendi calicem primae missae haud difficulter adhiberi posse quando ecclesia in qua alterum sacrificium offerri debet non longe distat ab illa in qua primum litatum est; sed plenum esse periculi, ac in praxi fere impossibilem, si secunda ecclesia a prima valde distans; sit saepius enim plurium millium iter instituendum est, non raro sacerdos equitando viam perficere cogitur, ne jejunus deficiat. Nemo non videt in his casibus solemnem calicis gestationem valde incommodam evadere, nec absque periculo effusionis sacri liquoris adimpleri posse.

Longe melius ideo consulere videtur et sacri mysterii religioni et sacerdotis commoditati modus in Galliis jam a multo tempore usitatus, nullum enim offert irreverentiae periculum erga divinam eucharistiam; siquidem jam destructae sunt sacramentales species, vinum et aqua quae post sacram communionem infusa sunt in calice miscenturque in majore quantitate guttis praetiosi Sanguinis realem Christi praesentiam tollunt. In solita missae celebratione, sacerdos ablutionem hanc calicis absque mora sorbet, et eam sumendo non jam bibit Sanguinem Christi, sed tantummodo liquorem quo ablutus est calix. In duplicis sacrificii celebratione de qua agitur ablutionem primae missae non immediate, sed post aliquod intervallum sumit, illamque de loco ad locum transfert, non ut Sanguinem Christi Domini adorandum, sed velut liquorem sacri mysterii contactu sanctificatum. In hujusmodi translatione nulla requiritur solemnitas; sufficit ut sacerdos vas bene clausum apud se teneat, ac supra illud invigilet, et sive longiorem viam pedes terant, sive equitando iter faciat, nullum ex eo incommodum patitur.

Ad quartum vero dubium solvendum, censeo ex praemissis ita ordinari posse agendi rationem sacerdotis.

Si non longe distet secunda ecclesia, velut si in eadem urbe sita sit, et cum honore debito possit transferri calix divini Sanguinis guttas adhuc retinens, nihil impendit quin circa illum serventur ritus in prima et secunda missa Natalis Domini adhibiti, et in hoc casu sacerdos post sacri Sanguinis sumptionem digitos abluet in vasculo purificationis super altari posito.

Si autem longe distans sit altera ecclesia, vel non possit decenter transferri calix, ob profanorum vel haereticorum hominum occurrentias, sacerdos se gerat juxta modum supra relatum in solutione tertii dubii.

Et haec dicta sint, salvo doctioris et sanioris judicio.

DECRETUM CUM INSTRUCTIONE CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM.

PLURIUM DIOECESEUM.

Plures nuper diversarum dioeceseum Rmi Antistites, nimirum Compostellanus et Salamantinus in Hispania, Alexiensis in Albania, et Meldensis in Gallia attendentes rigorosam executionem decreti ab hac S. Rituum Congregatione lati in Ebusitana die 16 septembris anni 1815, de uno tantum calice adhibendo a sacerdotibus plures missas ob necessitatem populi fidelis eadem die celebraturis gravibus admodum difficultatibus subjici, quum sacerdos alteram missam non in ipsa ecclesia, ubi primam celebravit, sed in alia longe dissita cogitur offerre; insuper vero advertentes morem duos in ejusmodi casu adhibendi calices non modo universalem esse in Hispania et Gallia, sed etiam adeo veterem ut omnem hominum memoriam facile excedat: ad hanc S. Apostolicam Sedem pro modificatione praefati decreti, certaque impetranda regula, quam tuto sequi possint confugerunt.

Ut oblatarum hac de re a praedictis antistibus precum debita ratio haberetur, duo hac concinnata sunt dubia scilicet:

Dubium I. An retinendus sit usus, qui dicitur vigere in dioecesibus Compostellana et Salamantina, nec non in dioecesi Meldensi, et in aliis Gallicis dioecesibus, vel sit permittendus alibi, adhibendi scilicet ob peculiares rationes duos calices quum sacerdos duas celebrat missas eadem die in ecclesiis longe dissitis?

Dubium II. Et quatenus ob peculiares circumstantias hujusmodi usus retinendus sit, vel permittendus, quid servandum circa purificationem primi calicis, ut et reverentiae sacramento debitae consulatur, et sacerdos jejunus maneat pro secunda missa, habita ratione peculiarium circumstantiarum, quae tam in primo, quam praecipue in secundo supplici libello exponuntur?

Jam vero quum dubia isthaec Emus et Rmus D. Cardinalis Gabriel della Genga Sermattei expendenda proposuerit in Ordinariis S. Rituum Congregationis Comitiis anno superiori 1857, die 12 septembris ad Vaticanum habitis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus mature perpensis, habitaque prae oculis docta, et laboriosa elucubratione, quam R. D. Joannes Corazza alter ex apostolicarum caeremoniarum magistris, de suo voto antea requisitis desuper confecerat, respondendum censuerunt.

Ad dubium I. *Usum duorum calicum in casu posse permitti.*

Ad dubium II. *Ad mentem. Mens est ut conficiatur Instructio.*

Ejusmodi autem Instructio quam ad mentem et ex mandato S. Congregationis idem Emus et Rmus Cardinalis della Genga Sermattei una cum R. P. D. Andrea Maria Frattini sacrae fidei Promotore digessit, est prout sequitur.

Quando sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima dum divinum Sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Exinde super corporali ponat calicem, et palla tegat, ac junctis manibus in medio altari dicat: *Quod ore sumpsimus etc.* et subinde aquae vasculo digitos lavet dicens: *Corpus tuum etc.* et abstergat. Hisce peractis calicem super corporali manentem adhuc, deducta palla, cooperiat, ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena ac palla, et demum velo. Post haec missam prosequatur, et completo ultimo evangelio, rursus stet in medio altari, et detecto calice inspiciat an aliquid divini Sanguinis nec ne ad imum se receperit, quod plerumque continget. Quamvis enim sacrae species primum sedulo sorptae sint, tamen dum sumuntur, quum particulae quae circum sunt, undequaque sursum deferantur, nonnisi deposito calice ad imum redeunt. Si itaque divini Sanguinis gutta quaedam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur, et quidem ex eadem parte, qua ille primum sumptus est. Quod nullimode omittendum est, quia sacrificium moraliter durat et superextantibus adhuc vini speciebus ex divino praecepto compleri debet.

Postmodum sacerdos in ipsum calicem tantum saltem aquae fundat quantum prius vini posuerat, eamque circumactam, ex eadem parte qua sacrum Sanguinem biberat in paratum vas demittat. Calicem subinde ipsum purificatorio linteo abstergat, ac demum cooperiat, uti alias fit, atque ab altari decedat.

Depositis sacris vestibus et gratiarum actione completa, aqua e calice dimissa pro rerum adjunctis vel ad diem crastinum servetur (si nempe eo rursus sacerdos redeat missam habiturus) et in secunda purificatione in calicem demittatur, vel gossipio, aut stupa absorta comburatur, vel in sacrario, si sit exiccanda relinquatur, vel demittatur in piscinam.

Quum autem calix, quo sacerdos primum est usus purificatus jam sit, si ille ipso pro missa altera indigeat, eum secum deferat: secus vero in altera missa diverso calice uti poterit.

De quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX per subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua resolutionem Sacrae Congregationis cum adnexa Instructione approbare dignata est.

Die 11 martii 1858.

C. Episc. Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.
H. Capalti S. R. C. Secr.

CHEMIN DE LA CROIX.

Origine du pieux exercice de la Via Crucis. — I. *Indulgences accordées par les Souverains Pontifes Innocent XI et Innocent XII.* — II. *Benoît XIII étend les indulgences à tous les fidèles.* — III. *Bref de Clément XII.* — IV. *Instruction du 3 avril 1731.* — V. *Le B. Léonard de Port-Maurice.* — VI. *Benoît XIV.* — VII. *Clément XIV et son indult en faveur des personnes malades.* — VIII. *Priviléges des capucins.* — IX. *Indults donnés aux évêques.* — X. *Interprétation de ces indults.* — XI. *Formalités requises pour l'érection des Chemins de Croix.* — XII. *Bénédiction des Croix.* — XIII. *Translation des stations.* — XIV. *Manière de pratiquer l'exercice du Chemin de la Croix.* — XV. *Crucifix indulgenciés pour les malades.* — XVI. *Croix et chapelets de la Terre-Sainte.*

Le pieux exercice de la *Via Crucis* n'est guère connu que depuis le XVIIe siècle. Du moins les concessions du Saint-Siége qui ont annexé des indulgences à cet exercice sont de la fin de ce siècle. Les indulgences ne furent accordées dans le principe qu'aux religieux et religieuses de l'ordre de S. François, et aux fidèles appartenant aux confréries érigées dans les églises du même ordre. Le pape Benoît XIII, l'an 1726, étendit les indulgences à tous les fidèles, qui, sans faire partie des confréries franciscaines, feraient la *Via Crucis* dans les églises de l'Ordre. — La faculté d'ériger le Chemin de la Croix en d'autres églises et en d'autres lieux que les églises et les couvents de l'ordre des observants de S. François fut accordée par Clément XII en 1731. Benoît XIV confirma cette concession par un bref du 30 août 1741; mais on ne voit dans aucune de ces pièces que les Chemins de la Croix pussent être érigés par d'autres prêtres que ceux de l'ordre franciscain; d'où il suit que les facultés spécialement accordées aux évêques et prêtres séculiers pour l'érection des Chemins de la Croix dans les lieux où il n'y a pas de maisons de l'Ordre susdit, ces facultés, dis-je, n'ont commencé qu'à une époque assez récente. — Le pouvoir de bénir des crucifix à l'usage des malades dérive de la concession qu'en fit le Pape Clément XIV en 1773.

Rapportons les actes et les preuves relatives à ce que nous venons d'avancer.

Lorsque nous disons que l'exercice du Chemin de la Croix ne semble s'être propagé que dans le 17e siècle, nous n'ignorons pas que plusieurs saints personnages, qui ont vécu dans les siècles précédents, faisaient leurs délices de méditer la Passion de Notre-Seigneur à l'aide de pieuses stations représentant les Saints-Lieux de Jérusalem. Dans l'office du B. Alvarus, religieux de l'ordre de S. Dominique, qui est mort en 1420, on lit ce qui suit: *Singulari, ac praecipuo erga Christi Passionem agebatur affectu. Quamobrem Loca Sancta Palestinae ejus mysteriis conspicua summa devotione lustravit; atque eorum monumenta aliqua in extructo a se coenobio perpetuo extarent, varia in eo oratoria disposuit, in quibus redemptionis nostrae mysteria certis distincta stationibus exhiberentur; quam subinde piam institutionem alia coenobia adoptasse perhibentur.* Les Dominicains font l'office du B. Alvarus le 19 février, et les leçons d'où est tiré le passage cité plus haut ont été approuvées par Benoît XIV. — Quelques années plus tard, un saint religieux franciscain, nommé Philippe d'Aquila, partage la Passion de J.-C. en quinze points, et la médite pieusement d'après cette méthode, ainsi qu'on lit dans les Annales de Wadding, année 1456, en ces termes: *Christi vitam piis exercitationibus duxit aemulandam, sed prae omnibus mysteriis Passionem meditandam, quam quindecim punctis seu partitionibus optimo ordine distribuit. Eam ipse tam vehementer intimo impressit cordi etc.* A l'année 1491, le même auteur parle de la B. Eustochium, clarisse de Messine, qui représenta dans son couvent les Saints-Lieux de Jérusalem: *Contemplationi dedita, ut Christi vitam, mores, tolerantiam in tormentis invictam, tenaciori mente recoleret, sancta seorsim loca, quasi Hierosolymis esset, ex industria simularat. Intra coenobii claustra, confixerat Christi natalitium praesepium; ibi divae matris aedes, ibi templum Salomonis, ibi Olivetum montem, ibi hortum, in quo Salvator captus, ibi coenaculum, ibi Annae, et Caiphae domos, ibi Pilati praetorium, ibi Calvarium montem, juxtaque sepulchrum, quibus quotidie frequentatis, tamquam veris locis interesset, sponsi sui mansuetudinem, resque singulas ex ordine gestas lacrymabunda contemplabatur. Ita profunde his meditandis immergebatur, ut cruciatus sentire, compati Mariae genitrici, cruci adstare, Apostolorum moestitiam participare videretur.* Au commencement du 15e siècle, les B. Paul et Jean Becket, qui appartenaient à la famille de S. Thomas de Cantorbéry, firent construire un saint sépulcre sur le modèle de celui de Jérusalem; ils achevèrent leurs jours dans cette solitude, en méditant la Passion du Sauveur.

Ainsi, la disposition de stations et d'oratoires représentant les Saints-Lieux de Jérusalem pour aider la méditation de la passion est une pratique dont plusieurs saints personnages donnèrent l'exemple longtemps avant l'époque où elle commença à se propager parmi les fidèles.

I. Le premier acte du Saint-Siége en faveur du pieux exercice du Chemin de la Croix, c'est un bref du vénérable Innocent XI du 5 septembre 1686, communiquant aux religieux et religieuses de l'ordre des mineurs observants, ainsi qu'aux membres des confréries érigées canoniquement dans leurs églises les indulgences des Saints-Lieux de Jérusalem. Le bref d'Innocent XI atteste que cet exercice fut institué par les Mineurs de l'observance.

En 1692, le pape Innocent XII, par le bref *Ad ea per quae* du 24 décembre, accorda l'indulgence de cent jours pour ceux qui feraient l'exercice du Chemin de la Croix, et l'indulgence plénière une fois par mois à ceux qui l'auraient fait tous les jours du mois pendant un quart d'heure au moins; mais cette indulgence fut expressément restreinte aux religieux et aux religieuses de l'observance, et aux membres des confréries érigées dans leurs églises ainsi que nous l'avons dit. La concession d'Innocent XII est mentionnée dans les termes suivants par le bref *Inter plurima* de Benoît XIII dont il sera parlé plus loin: «Fratres ejusdem ordinis pium exercitium Viae Crucis appellatum, quo tota Dominicae Passionis series pictis tabulis, ubi commode fieri posset, expressa inque plures stationes distributa, eo modo, quo peregrini civitatis S. Hierusalem loca ipsa, ubi Christus passus est, recolentes, et frequentantes, invisunt, contemplanda proponeretur, in varias christianorum provincias magno animarum fructu intulisse, ac piae recordationis antecessorem nostrum Innocentium papam XII hujusmodi exercitium largitione coelestium munerum promovisse per literas apostolicas in forma brevis sub annulo piscatoris incipientes *Ad ea per quae*, Romae datas apud S.M.Majorem die 24 decemb. anno MDCXCII, Pontificatus 2, ubi inter alia, omnibus, et singulis fratribus, et monialibus, atque aliis utriusque sexus personis Ordinum, et Congregationum, obedientiae, seu directioni ministri generalis fratrum minorum de observantia subjectis, Christique fidelibus confratribus, et consororibus quarumcumque confraternitatum, et societatum, sive sub titulo Conceptionis Beatae Mariae Virginis Immaculatae, sive sub alia qualibet invocatione in eorumdem fratrum et monialium ecclesiis canonice erectarum, sive erigendarum orationi mentali, quae dicitur Viae Crucis exercitium, quo, ratione suae regulae, et constitutionum quotidie tenentur, operam dantibus, pro qualibet vice dierum centum, per duos quadrantes vero continuatos, vel saltem per quadrantem horae singulis diebus, perque totum mensem orationi, et

exercitio hujusmodi vacantibus, dummodo vere poenitentes, et peccata sua confessi, SSmum Eucharistiae Sacramentum sumpsissent, proque christianorum principum concordia, haeresum extirpatione ac S. M. Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces fudissent semel quolibet mense plenariam peccatorum indulgentiam, et remissionem, quam per modum suffragii animabus Christifidelium Deo in caritate conjunctis ex hac vita migrantibus, applicare possent, apostolica auctoritate perpetuis futuris temporibus misericorditer concessit.»

II. Quoique les indulgences du Chemin de la Croix fussent réservées aux religieux de l'observance et aux fidèles affiliés à cet ordre par le moyen des confréries, il y avait pourtant un grand nombre de personnes qui se livraient au pieux exercice des Stations sans pouvoir gagner les indulgences. Le pape Benoît XIII fut donc prié par le procureur-général des franciscains de l'observance de vouloir étendre les indulgences à tous les fidèles qui feraient le Chemin de la Croix. Benoît XIII rendit la bulle *Inter plurima* du 5 mars 1726, dans laquelle il déclare d'abord que le pieux exercice du Chemin de la Croix a les indulgences et les priviléges accordés par les Souverains Pontifes aux Saints-Lieux et aux stations de Jérusalem : «Declaramus, fratres, moniales, ac personas superius memoratas, exercitium Viae Crucis hujusmodi peragentes de privilegiis, et indulgentiis, etiam plenariis sub generali mutua, et reciproca communicatione per Sedem Apostolicam concessis vere communicare, et participes fieri, proptereaque frui, et gaudere indulgentiis, ac privilegiis, quae Romani Pontifices Locis Sanctis, ac illorum stationibus intra, et extra Hierusalem largiti fuerunt, perinde ac si exercitium praedictum ibidem peragerent, atque ita ab omnibus asseri, et censeri debere volumus.»

L'extension de l'indulgence à tous les fidèles qui font le Chemin de la Croix est conçue en ces termes dans la même bulle de Benoît XIII : « Insuper ne a participatione bonorum spiritualium quae ab exercitio Viae Crucis provenire speramus, ullus arceatur, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri, et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, indulgentias etiam animabus in Christi charitate defunctorum applicabiles, et privilegia superius expressa, etiam per viam communicationis indulgentiarum, quae Locis Sanctis intra, et extra Hierusalem concessa fuerunt, aut alias quomodolibet, fratribus, monialibus, ac personis jam dictis, quae per nos approbantur, et confirmantur, ad quoscumque christifideles utriusque sexus ministro generali nullo modo subjectos, qui exercitium Viae Crucis et alia christianae pietatis opera ejusdem modo, et forma, quae a fratribus, et personis praedictis peraguntur, pie ac devote penes fratres dicti ordinis privative quoad alios quoscumque peragent, et implebunt, perpetuo extendimus, et ampliamus.

III. Les mots : *Penes fratres dicti ordinis* semblaient restreindre les indulgences aux églises et aux lieux de l'ordre franciscain, tandis que précédemment les privilégiés étaient censés pouvoir gagner les indulgences en visitant les stations du Chemin de la Croix érigées en d'autres lieux, dans leurs propres églises, par exemple. Le pape Clément XII, à la demande du procureur-général des mineurs franciscains de l'observance, trancha la difficulté en déclarant que les Chemins de la Croix érigés par les frères de l'ordre dans les églises et les lieux qui ne sont pas de l'ordre, jouiraient des mêmes priviléges et des mêmes indulgences que ceux qui sont érigés dans les églises et les couvents de l'ordre. Cette déclaration, ou concession se lit dans le bref de Clément XII *Exponi nobis* du 16 janvier 1731. La disposition décisive de ce bref est conçue dans les termes suivants : «Quod praedicta loca pia Viae Crucis, seu Calvarii in ecclesiis, oratoriis, monasteriis, hospitalibus, et aliis itidem piis locis ipsi ministro generali non subjectis, nec ab eo dependentibus, per fratres dicti Ordinis nunc erecta, et in posterum erigenda, indulgentiis ac privilegiis fruantur, et gaudeant, quibus fruuntur, et gaudent erecta in ecclesiis, et in locis Ordinis praefati, auctoritate apostolicae tenore praesentium decernimus, et declaramus, ac quatenus opus sit, et de novo concedimus, et indulgemus; ita tamen, ut quoad illa sic deinceps erigenda modus, et forma serventur, quibus ejusmodi erectiones in ecclesiis, et locis Ordinis praedicti hactenus fieri consueverunt, et accedat licentia Ordinarii loci, ac consensus parochi et superiorum ecclesiae, monasterii, hospitalis, et loci pii, ubi de eis pro tempore erigendis agi contigerit.» En attribuant aux religieux franciscains le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix hors de leurs maisons, Clément XII exige la permission de l'Ordinaire du lieu, et le consentement du curé, ou des supérieurs de l'église, monastère, couvent, hôpital, et tout autre établissement pie où l'érection a lieu.

IV. Le pape Clément XII, en étendant ainsi les indulgences de la *Via Crucis,* ordonna au cardinal Pico préfet de la S. Congrégation des Indulgences de rédiger les avertissements propres à faire accomplir le pieux exercice avec le recueillement et la dévotion qu'il faut pour en recueillir le fruit. Les *Avvertimenti* furent publiés sous la date du 3 avril 1731. Ils comprennent neuf articles, dont les deux premiers réservent expressément aux religieux franciscains observants le pouvoir d'ériger le Chemin de Croix, sans dire aucunement que la faculté pourrait être déléguée aux prêtres étrangers à l'ordre. — L'instruction du 3 avril 1731 n'est pas dans la *Bibliothèque* de Ferraris, qui pourtant, au mot *Indulgentia* art. 5, n. 61 donne les *Avvertimenti* publiés par ordre de Benoît XIV sous la date du 10 mai 1742. Les 9 premiers articles sont entièrement les mêmes, et sont conçus dans les mêmes termes dans l'Instruction de Clément XII et dans celle de Benoît XIV; mais cette dernière contient en outre une exhortation que le Pape fait aux curés du monde entier afin qu'ils tachent de faire ériger le Chemin de la Croix dans leurs paroisses. Nous parlerons plus loin de la disposition de Benoît XIV. Voici les 9 articles renfermés dans l'instruction de Clément XII.

«Avertissements nécessaires pour régler l'exercice de la Via Crucis.

N. S. P. le pape Clément XII, à la demande du procureur général de l'ordre des frères mineurs de S. François dits de l'observance, tant en son propre nom qu'en celui du ministre général du même ordre, ayant étendu l'indulgence de la *Via Crucis* par un bref daté du 16 janvier 1731, lequel fait disparaître en outre quelques doutes élevés depuis le bref de son prédécesseur Benoît XIII de saine mémoire, Sa Sainteté par un mouvement de son zèle paternel pour le salut des âmes a daigné donner des ordres au cardinal préfet de la S. Congrégation des indulgences, afin que l'on établit en même temps les règles et les avertissements qui pouvaient contribuer à ce qu'un si saint et si utile exercice, dans lequel on doit méditer la douloureuse passion que Notre Rédempteur voulut souffrir *ob nimiam charitatem qua nos dilexit* se fît par les fidèles avec la dévotion et le recueillement nécessaires pour en retirer les fruits abondants qui en dérivent ordinairement. Pour remplir en conséquence les ordres et les pieuses intentions de Sa Sainteté, on donne tant à ceux qui érigeront le Chemin de la Croix qu'aux personnes qui voudront profiter de cette dévotion, les avertissements qui suivent.

1. La faculté d'ériger le Chemin de la Croix ayant été concédée aux religieux soumis au ministre général des frères mineurs tant observants que réformés *privative quoad alios quoscumque*, il n'est pas permis à d'autres de l'ériger, et ceux qu'on érige n'ont pas les indulgences.

2. Il ne peut être érigé que par les supérieurs de l'ordre susdit, ou bien, en vertu de la commission qu'ils en donnent, par un autre religieux de l'ordre, lequel soit ou prédicateur, ou du moins confesseur approuvé.

3. On doit l'ériger dans la forme accoutumée et pratiquée jusqu'ici dans l'ordre franciscain, c'est-à-dire, il faut quatorze stations, et les croix et les petits oratoires doivent représenter les mystères de la Passion. Si on veut ériger les stations hors

de l'église, comme cela se pratique en beaucoup d'endroits on doit tacher de toujours terminer ou commencer par l'église, par le lieu sacré. Il faut absolument que les oratoires soient fermés par des barreaux qui empêchent l'entrée des personnes ou des animaux. Tant les oratoires que les croix doivent être placés en des lieux non exposés à des irrévérences, et si dans la suite du temps les lieux dans lesquels on les a érigés deviennent indécents, les supérieurs doivent les interdire, on leur en fait un devoir strict de conscience.

4. Dans une église ou lieu pieux, lorsque le local le permet, on fera bien d'ériger deux *Via Crucis* pour la commodité des fidèles, une pour les hommes, et l'autre pour les femmes. Lorsque l'une est établie hors de l'église, on doit toujours en ériger une autre dans l'église, pourvu qu'elle soit assez grande pour qu'il n'y ait pas de confusion; de cette manière, les fidèles pourront pratiquer le pieux exercice, sans être arrêtés par la pluie ni par d'autres empêchements.

5. Cet exercice doit se pratiquer d'une manière uniforme dans tous les lieux, sans rien changer à ce qui s'est observé jusqu'ici dans les couvents de l'Ordre c'est-à-dire qu'on le fait processionnellement par tous les fidèles sous la direction d'un ou plusieurs prêtres, ou bien par chacun en particulier. Lorsqu'on fait la *Via Crucis* de la première manière, il faut arranger la procession de sorte que les hommes soient séparés des femmes, les hommes d'abord, puis un ou plusieurs prêtres au milieu, et les femmes derrière. A chaque station, un clerc, ou un prêtre lit à haute voix la considération sur chaque mystère, puis on récite un *Pater* et *Ave*, on fait un acte de contrition, et l'on poursuit, en chantant entre une station et l'autre le *Stabat Mater*, ou une autre prière. Tous les assistants doivent observer une grande modestie, un grand silence et un parfait recueillement, car l'expérience montre que ce saint exercice, étant fait avec piété et dévotion, introduit peu à peu dans les fidèles de toute condition l'usage de la méditation et la réforme de la conduite.

6. Lorsqu'on fait la *Via Crucis* en particulier, il n'est pas nécessaire de réciter six *Pater* et *Ave* à toutes les stations, comme certaines personnes le croient, mais il suffit de méditer, même brièvement, la Passion de Notre-Seigneur, ce qui est l'œuvre prescrite pour gagner les saintes indulgences, et, suivant l'usage introduit, réciter un *Pater* et *Ave* à chaque croix, avec un acte de contrition.

7. Dans les églises, on doit s'abstenir de faire la *Via Crucis* pendant les offices divins et la messe, ni lorsqu'il y a à l'église un concours de fidèles qui ne permet pas de faire l'exercice sans faire de bruit ou déranger les autres, d'autant plus que l'on doit visiter toutes les stations l'une après l'autre s'il n'y a pas d'empêchement.

8. Pour ériger la *Via Crucis* dans un monastère de religieuses ou dans un *conservatorium*, il n'est pas nécessaire d'entrer dans la clôture, mais il suffit qu'un religieux de l'ordre, d'un âge mûr, et qualifié comme il a été dit art. 3, avec permission de l'Ordinaire, bénisse les croix, et fasse une courte instruction aux religieuses ou sœurs de la communauté sur la manière de visiter les croix pour gagner les indulgences et retirer du profit de ce saint exercice.

9. On ne doit point publier du haut des chaires, ni sous une autre forme, et encore moins inscrire dans les oratoires ou stations un nombre certain et déterminé des indulgences que l'on gagne; car il a été reconnu en plusieurs occasions que par inadvertance et méprise, ou parce qu'on transporte à cet exercice les indulgences accordées pour d'autres, on change et l'on confond les vraies indulgences. On doit par conséquent se contenter de dire que ceux qui méditent la Passion de N. S. Jésus-Christ, gagnent par concession des Souverains Pontifes les indulgences qu'ils auraient en visitant personnellement les stations de la Via Crucis de Jérusalem.— Donné les 3 avril 1731. N. Card. Pico préfet.»

Nous devons remarquer ce dernier article concernant les indulgences des stations de Jérusalem. En effet, on ne sait pas au juste quelles sont les indulgences des lieux saints. Ferraris, au mot *Indulgentia* art. 5, n. 8, a inséré des indulgences des saints lieux qui ne sont pas tout à fait celles que nous avons publiées d'après le *Bullarium Terrae Sanctae*, col. 612 de notre tome Ier. Quoique nous n'ayons pas la prétention de présenter ces dernières comme indubitablement certaines, nous les croyons préférables à celles de Ferraris, qui donne les siennes sur la foi d'un auteur napolitain, au lieu que les nôtres se trouvent dans le bullaire de Terre Sainte imprimé à Rome sous Benoît XIII.

V. En 1736 le bienheureux Léonard de Port-Maurice consulte la S. Congrégation des Indulgences au sujet de la distance qu'on doit mettre entre les stations de la *Via Crucis;* quelques-uns pensaient qu'il fallait conserver la distance qui existe entre celles de Jérusalem. Nous avons publié jadis, tom. Ier col. 1945, la supplique du bienheureux Léonard, et la réponse de la S. Congrégation. Nous nous contentons de donner ici le texte italien de la supplique du Bienheureux.

«Decretum.— Bino Padre.— Fra Leonardo dal Porto Maurizio minore riformato del Ritiro umilmente prostrato a piedi di Vostra Beatitudine con ogni dovuto ossequio espone qualmente è stato promosso dubbio d'alcuno se le Vie Crucis erette godino l'indulgenza che gode quella di Gerusalemme, mentre in queste non si osserva l'eguale distanza di passi tra una stazione, e l'altra, che intercede in quella di Gerusalemme, e perchè i Brevi Apostolici non parlano di detta distanza, e perchè questa non è stata mai pratticata si nelle Viae Crucis erette in Roma, come in quelle erette fuori; quale non si può pratticare, attesa l'angustia delle chiese, oratori, e luoghi pii dove devono erigersi, ed acciò per tal dubbio non si dismetta un si santo esercizio, frequentato fin ora con grandissimo frutto delle anime; supplica per tanto la somma clemenza della S. V. degnarsi dichiarare non essere necessaria l'eguale distanza de'passi, come è in Gerusalemme, ma bastare ogni benchè minima distanza. Che della grazia ecc.— *Die 3 decembris 1736. S. Congregatio Indulgentiis sacrisque reliquiis praeposita declaravit inter stationes Viae Crucis non requiri distantiam aequalem Viae Crucis Hierosolymitanae, nec determinatam. Et facta de praedictis SSmo Dño Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne approbavit.* L. Episcop. Albanens. Card. Picus Praef. — Jo. Archiep. Tyri Secret.»

VI. En 1741 le bienheureux Léonard de Port-Maurice demande à Benoît XIV de confirmer le bref de Clément XII cité plus haut. C'est ce que fit Benoît XIV par le bref *Cum tanta sit* du 30 août 1741, dans lequel le bref de Clément XII a été inséré tout entier. En outre, Benoît XIV permet à tous les curés d'appeler les religieux franciscains qu'ils voudront pour ériger le Chemin de la Croix dans leurs paroisses, sans être obligés de s'adresser au couvent le plus voisin. Une autre faculté demandée par le bienheureux Léonard et concédée par Benoît XIV, permet d'ériger le Chemin de la Croix dans des lieux où il est très incommode pour les fidèles d'aller visiter les stations érigées chez les franciscains. Voici la partie principale du bref de Benoît XIV. Après celui de Clément XII on lit ce qui suit.

«Quoniam autem dilectus Filius Leonardus a Portu Mauritio, ejusdem ordinis minorum reformatorum nuncupatorum frater expresse professus, nobis humiliter supplicari fecit, ut non solum praeinsertas literas Clementis praedecessoris praefati, et in eis contenta quaecumque quo firmius subsistant, et serventur exactius, confirmare, verum etiam nonnulla, ut infra declarare, et praescribere de benignitate, et auctoritate apostolica dignaremur; nos igitur ipsum Leonardum specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis a jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum

praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutum fore censentes, supplicationibus ejusdem Leonardi nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, praeinsertas Clementis praedecessoris litteras, et in eis contenta quaecumque auctoritate apostolica tenore praesentium approbamus et confirmamus, illisque apostolicae firmitatis robur adjicimus nec non earumdem praeinsertarum literarum tenorem, formam, et dispositionem sine ulla interpretatione, et restrictione omnino in posterum servari mandamus. Praeterea cuicumque parocho, ut praevia proprii Ordinarii, seu Antistitis in scriptis obtinenda licentia, sub directione cujuslibet fratris ejusdem ordinis minorum sive observantium, sive reformatorum, sive recollectorum, vel ad excipiendas sacramentales christifidelium confessiones approbati, vel praedicatoris verbi Dei de quocumque conventu, sive proximo, sive remoto, ad parochi arbitrium, de suorum tamen superiorum consensu, ac permissu erigendi Viam Crucis, seu Calvarii, ut praemittitur, sive in propria parochiali ecclesia, sive alibi in ejusdem parochialis ecclesiae districtu erigendi facultatem tribuimus et impertimur. Volumus autem, ut Via Crucis, seu Calvarii hujusmodi in iis civitatibus, oppidis, et locis ubi ab ipsis fratribus ordinis praefati in suis respective ecclesiis, sive alibi jam erecta reperitur, de novo minime erigatur, nisi ubi, licet alia in civitate, oppido et loco quolibet Via Crucis, et Calvarii hujusmodi erecta fuerit, ea tamen vel itineris longitudo, vel viae asperitas, ut christifideles non sine gravissimo incommodo, aut nullo pacto illuc ad eamdem Viam Crucis, seu Calvarii peragendam accedere valeant. Quo casu locorum ordinarii, quorum arbitrio, ac prudentiae praemissa omnia ordinandi, ac praescribendi relinquimus, ordinent, et praescribant etc. Datum Romae etc. die 30 augusti 1741.»

VI. A l'imitation de Clément XII, Benoit XIV fit publier par la S. Congrégation des Indulgences sous la date du 10 mai 1742 les 9 *Avvertimenti* du 3 avril 1731, en y faisant ajouter un 10e article conçu en ces termes. «Enfin N. S. P. le Pape heureusement régnant, désirant que ce saint exercice se répande de plus en plus pour l'utilité du monde catholique, exhorte les curés de tous les lieux et de toutes les villes à enrichir leurs paroisses d'un si grand trésor; quoiqu'il y ait plus d'une paroisse dans une terre, ils doivent introduire cette dévotion dans leurs cures ou dans le district, sans faire attention à la distance plus ou moins grande qu'il y aurait entre un Chemin de la Croix et un autre; il faut pourtant que l'érection soit faite par un frère mineur soumis au ministre général de l'observance, et ayant les qualités dites plus haut, afin que les fidèles, étant instruits du grand bien que renferme la *Via Crucis* l'embrassent avec plus de ferveur et plus de profit pour leurs âmes. C'est pourquoi le bref susdit laisse la liberté aux curés de s'adresser au religieux qu'ils voudront, lequel, avec permission de son supérieur local, bénisse les croix et assiste à l'érection qui aura lieu dans la cure ou autre lieu pie. On excepte pourtant les lieux où se trouvent les frères mineurs, car on ne doit pas en pareil cas ériger la *Via Crucis* en d'autres églises non sujettes au même ordre; s'il arrivait toutefois que ces couvents fussent très éloignés de la terre ou de la ville, ou si la route était incommode au point que les fidèles ne pussent pas fréquenter le pieux exercice sans une grave incommodité, dont l'Ordinaire sera juge, en pareil cas, N. S. P. le Pape remet au gré des évêques de décider si l'on doit ériger la *Via Crucis* dans une autre église non sujette à l'ordre des mineurs de l'observance; mais il faut que l'érection ait lieu dans la forme dite plus haut; et c'est ainsi qu'il faut entendre la clause du bref: *Volumus autem etc.* laquelle ne doit pas être interprétée d'une autre manière. En outre, si de semblables doutes se présentent, Sa Sainteté en remet la décision aux Ordinaires, afin que les ministres de la S. Congrégation ne soient pas accablés de recours continuels. 10 mai 1742. *Ex audientia Sanctissimi: Sanctissimus annuit, nempe pro facultate addendi declarationem, de qua in precibus, simulque imprimendi una cum aliis monitis alias impressis.*»

VII. Les actes du Saint-Siége mentionnés jusqu'ici ne renferment aucunes concessions en faveur des malades, ou des voyageurs qui sont dans une vraie impossibilité de visiter les stations. Le pape Clément XIV semble avoir accordé le premier la faculté de gagner les indulgences de la *Via Crucis* en récitant vingt *Pater et Ave* avec un crucifix en main, lequel serait spécialement béni à cet effet. On peut voir dans notre tome 1er col. 1946 la *notification* publiée en 1773 par ordre de Clément XIV relativement à cette nouvelle concession. Elle exige que le crucifix ait été béni par le général des mineurs de l'observance, ou par un des provinciaux ou des gardiens qui dépendent de lui. Le privilége est exclusivement réservé aux malades, aux prisonniers, à ceux qui se trouvent sur la mer ou dans les pays des infidèles, à ceux qui sont dans une impossibilité réelle de visiter les stations de la *Via Crucis*. Voici la notification dans son texte italien.

« Notificazione. — La Santità di Nostro Signore Papa Clemente XIV felicemente regnante, si è degnata concedere di potersi guadagnare le Sante Indulgenze delle stazioni della Via Crucis, a tutti quelli, che si ritrovano nelle tribolazione dell'infermità, o nelle carceri, o per mare, o nelle parti degl'infedeli, o pure, che siano veramente impossibilitati di poterle visitare, quali con recitare quattordici Pater, e Ave, ed in fine cinque Pater, Ave, e Gloria Patri, ed uno per il Sommo Pontefice, che concede dette Indulgenze, come se avessero visitate le suddette stazioni personalmente, con questo però che ognuno, che voglia guadagnarle debbia procurarsi un Crocefisso d'ottone, benedetto però dal Padre Rmo Generale di tutto l'ordine de' minori in Araceli, o che sia Provinciale, o pure Guardiano, soggetto però al suddetto Padre Generale, col tenerlo in mano quando recita i suddetti Pater Noster. Si esortano a non trascurare un simile tesoro, non solo per l'innumerabili Indulgenze, ma, molto più per onorare la memoria della Divina Passione l'unico mezzo per assicurare la salute, anzi necessaria per salvársi. In Roma nella stamperia della Rev. Camera Apos. 1773.»

VIII. Les brefs de Clément XII et de Benoît XIV attribuent le pouvoir d'ériger le Chemin de Croix aux franciscains de l'observance et aux réformés qui sont soumis au ministre général de l'Ordre. Il s'ensuit que les autres religieux de la grande famille de Saint François, qui ont un général particulier, ne peuvent pas, sans indult spécial, ériger la *Via Crucis*. Les conventuels et les capucins sont dans ce cas. Ces derniers ont néanmoins obtenu des concessions perpétuelles qui permettent d'ériger le chemin de la croix en certaines provinces. Nous allons en citer des exemples.

En 1737, peu de temps après le bref de Clément XII, les capucins de la province Suisse demandèrent à la S. Congrégation des Indulgences le pouvoir d'ériger le chemin de la croix dans les lieux où il n'y avait pas de maison de l'observance. La S. Congrégation décida qu'il y avait lieu à concéder le privilége, mais le pape Clément XII, lorsque le cardinal Pico lui fit relation de l'affaire, voulut que le pouvoir fût expédié par les mineurs de l'observance. En effet le commissaire général des observants s'empressa d'adresser au provincial des capucins de Suisse le privilége perpétuel d'ériger les Chemins de Croix dans les lieux où les observants ne se trouvent pas. Voici les pièces relatives à cette concession.

« In congregatione habita feria 6, die 13 septembris 1737 in palatio apostolico Quirinali, propositum et rescriptum fuit, quod sequitur.

Pro provincia Helvetica.

Commendabilis sollicitudo Patrum Capucinorum difficilioribus obeundis missionibus emicare videtur in Helvetica provincia, ubi austerioris vitae exemplo, et apostolico munere, praesertim in adjuvandis catholicis, desertam prope vineam Domini

colere satagunt. Inter plurima pietatis, ac religionis opera, Dominicae Passionis cultum impensius promoventes, Viam Crucis, qua patientis Domini mysteria facilius meditantur, instituere cupiunt; quod quidem opus, ut uberiori fructu coalescat, opportunum, imo necessarium adstruunt a S. Sede indulgentias eidem pio operi concessas assequi posse. Verum, cum earum erectio tantummodo ad fratres sub regimine P. Generalis Observantiae limitata sit vigore Brevis SS. D. Nostri incipientis: *Exponi etc.* sub datum 16 januarii 1731, quorum in provincia Helvetica neque conventus, neque missionarii degunt, ut testatur etiam P. Vice-Commissarius Generalis Observantiae; hinc Patres Capucini supplicant pro facultate erigendi Viam Crucis in eadem provincia cum concessione consueta indulgentiarum. Remissis itaque a SSmo D. N. huic S. Congregationi precibus porrectis a P. Generali Capucinorum, instante etiam nomine totius Helvetiae, ne scilicet tam praeclaro spirituali emolumento careant incolae fideles, acatholicique magis ac magis aedificentur; dignabuntur ideireo EE. VV. respondere:

An PP. missionariis capucinis degentibus in Helvetia, ubi non adsunt Patres Minores de Observantia, danda sit facultas erigendi Viam Crucis cum indulgentiis adnexis in casu etc.?

Respondit: *Auditis RR. Patribus Observantiae, affirm. et ad mentem, quae in sacro consessu concors fuit, ut semoto quocumque irreverentiae periculo, quod in locis acatholicorum subesse supponebatur, petita facultas provinciae concederetur: in audientia autem pontificia SSmum inter et Emum D. Cardinalem Picum, S. Congr. Praefectum fuit concordatum, ut a RR. PP. Observantibus, ceu quos S. Sedes privilegio Sanctae Crucis ob onerosam sacrorum locorum Jerosolymitanorum custodiam privative distinxisset, apostolicae concessionis diploma expediretur;* prout et humanissime fuit expeditum, sub tenore sequente:

Fr. Joannes Antonius a S. Cruce, Ordinis Minorum regularis Observantiae S. P. N. Francisci lector jubilatus, et in hac Cismontana Familia tam Observantium, quam Discalceatorum Vice-Commissarius Generalis et servus.

Dilecto plurimum in Christo R. P. Ministro Provinciali Ordinis Minorum Capucinorum, provinciae Helvetiae, ejusque successoribus, salutem.

Cum a Summorum Romanorum Pontificum largitate, et clementia concessa nobis sit, veluti peculiare nostri Ordinis decus, et ornamentum facultas erigendi ubique terrarum Vias Crucis, quas aiunt, ad illarum similitudinem, quae in sanctis Palestinae locis, ac praesertim Hierosolymis sunt, dummodo tamen id fiat per aliquem ex nostris fratribus, Ministro Generali totius Ordinis Fratrum Minorum immediate subjectis, qui ad id prius a superiore generali obtinuerit facultatem. Cumque aliunde Emus, ac Rmus DD. S. R. E. Card. Picus nobis pethumaniter significaverit, catholicos Helvetiae populos magnopere efflagitare, ut detur ipsis tam pium, ac sanctum exercitium inire, et indulgentias ei annexas lucrari; et insuper ductus zelo, ac studio christianae pietatis fovendae, ac propagandae dignatus sit a SSmo D. N. Clemente XII feliciter regnante, nobis opportunam impetrare potestatem, qua in praedictis locis Helveticorum, in quibus conventus nostri Ordinis non reperiuntur, neque ea, ob nimiam distantiam, nostri religiosi adire possunt; ad erectionem Viae Crucis Patres Minores Capucinos sufficere valeamus, quemadmodum suis literis hesterna die nobis communicavit; quapropter nos vehementissime cupientes ad majorem Dei gloriam, et ad memoriam Passionis D. N. Jesu Christi jugiter in fidelium mentibus augendam sanctissimum Viae Crucis exercitium ubique agi, et celebrari, tibi, admodum reverende Pater Minister Provincialis praememoratae provinciae, ac successoribus tuis pro tempore existentibus, facultate a SSmo D.N. PP. Clemente XII nobis benigne concessa, per has nostras literas copiam facimus, quatenus per vos ipsos, aut per alios religiosos viros, vestrae curae immediate subjectos, a vobis ad hunc effectum specialiter deligendos, in recensitis tantum Helveticorum regionibus, in quibus aliquot incliti, ac piissimi Ordinis vestri conventus extant, Vias Crucis erigere possitis, ad hoc, ut Christifideles indulgentias omnes a Summis Pontificibus concessas operam dantibus Viae Crucis devoto exercitio, lucrari, et consequi possint, et valeant, servatis in omnibus Summorum Pontificum constitutionibus, et decretis hac de re editis. Et Deus pacis sit cum omnibus vobis. In quorum fidem has literas manu nostra subscriptas dedimus, et majori sigillo officii nostri muniri jussimus.

Datum Romae ex Aracoeli, die 17 januarii anni 1738.»

En 1746, le pape Benoît XIV, par un bref du 26 mars, étendit aux Chemins de Croix érigés dans les églises des capucins de la province de Bavière toutes les indulgences dont jouissent par concession du Saint-Siége les Chemins de Croix institués dans les églises des mineurs de l'observance. Le duc de Bavière, Maximilien-Joseph, demanda lui-même cette faveur à Benoît XIV, ainsi qu'on le voit dans le bref.

« Benedictus PP. XIV. Ad perpetuam rei memoriam. Cum jamdudum sane dignus et laudabilis in plurimis christiani orbis partibus Dominicae Passionis memoriam pio quodam exercitio, vulgo Via Crucis, seu Calvariae nuncupato, statutis precibus, locisve recolendi usus inoleverit, et ad praesens, sicut accepimus, in ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum provinciae Bavaricae maxime vigeat: nos, ut devotio hujusmodi majora in dies acquirat incrementa, eamque coelestibus Ecclesiae thesauris, quorum dispensationem fidei nostrae commisit Altissimus, confovere, atque excitare volentes, de omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, atque supplicationibus dilecti in Christo filii, nobilis viri, Maximiliani Josephi, Bavariae Ducis, S. R. I. Principis Electoris nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui piam devotionem Viae Crucis hujusmodi, quoties in aliqua ex ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum, provinciae Bavaricae dumtaxat, Dominicae Passionis memoriam, ut praefertur, recolendo peregerint, aliaque injuncta pietatis opera, ut moris est, persolverint, easdem indulgentias, et peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes, quas fel. rec. Innocentius PP. XI, Innocentius XII, aliique Pontifices praedecessores nostri Christifidelibus, praedictum Viae Crucis exercitium in ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, et Reformatorum nuncupatorum, ubi erectum reperitur, peragentibus concesserunt, apostolica auctoritate, tenore praesentium misericorditer in Domino concedimus. Non obstantibus nostrae, et cancellariae apostolicae regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut praesentium literarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XXVI martii MDCCXLVI. Pontificatus nostri anno sexto. — Pro Dño Card. Passionco. — *Jo. Florius substitutus.*»

En 1751, d'après la demande du roi d'Espagne, une concession semblable à la précédente fut faite pour les couvents des capucins existants dans les royaumes espagnols. On a vu plus haut que le bref *Cum tanta sit* de Benoît XIV ne permettait pas d'ériger le Chemin de Croix dans les lieux où se trouvait quelque maison de l'observance, à moins que l'éloignement, ou la difficulté des chemins ne semblât demander l'érection d'un autre Chemin de Croix dans le même lieu, outre celui qui se trouvait au couvent des mineurs de l'observance, afin que les fidèles pussent commodément fréquenter le pieux exercice. Les choses étant ainsi, le général des mineurs de l'obser-

vance n'avait pas le pouvoir de faire ériger le Chemin de Croix dans les maisons des capucins, partout où se trouvait quelque couvent de l'observance, sauf le cas envisagé par Benoît XIV. C'est ce qui explique la concession générale, que fit le Pape pour les maisons de capucins en Espagne et en Bavière. Voici le bref de 1751; il est du reste entièrement calqué sur le précédent.

« Benedictus Papa XIV. Ad perpetuam rei memoriam. Cum jamdudum sane dignus, et laudabilis in plurimis christiani orbis partibus Dominicae Passionis memoriam pio quodam exercitio, vulgo Via Crucis, seu Calvaria nuncupata, statutis precibus locisve recolendi usus inoleverit, et ad praesens, sicut accepimus, in ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum provinciarum Hispaniarum maxime vigeat; nos, ut devotio hujusmodi majora in dies acquirat incrementa, eamque coelestibus Ecclesiae thesauris, quorum dispensationem fidei nostrae credidit Altissimus, confovere, ac excitare volentes, de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri, et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, atque supplicationibus charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi, Hispaniarum regis catholici, nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui piam devotionem Viae Crucis hujusmodi, quoties in aliqua ex ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum provinciarum Hispaniarum, seu in regnis Hispaniarum existentium dumtaxat, Dominicae Passionis memoriam, ut praefertur, recolendo peregerint, aliaque injuncta pietatis opera, ut moris est, adimpleverint, easdem indulgentias, et peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes, quas fel. recor. Innocentius PP. XI, et Innocentius PP. XII, aliique Romani Pontifices praedecessores nostri Christifidelibus Viae Crucis exercitium in ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum ejusdem S. Francisci de Observantia, et Reformatorum nuncupatorum, ubi erectum reperitur, peragentibus concesserunt, apostolica auctoritate, tenore praesentium misericorditer in Domino concedimus. Non obstant. nostra et cancellariae apostolicae regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut praesentium litterarum transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die V julii MDCCLI. Pontificatus nostri anno undecimo.»

IX. Dans le présent siècle, le S. Siége a fréquemment accordé aux évêques le pouvoir d'ériger les stations du Chemin de la Croix dans les lieux où il n'y a pas de maison de l'observance. Ces indults particuliers ont été donnés, tantôt pour cinquante érections quand ce sont des évêques qui les ont obtenus, tantôt pour 25 cas lorsqu'il s'est agi de simples prêtres. La formule usitée dans les rescrits de ce genre est conçue dans les termes suivants.

« SSmus Oratori benigne concessit facultatem erigendi quatuordecim Stationes Viae Crucis in vigintiquinque tantum ecclesiis, seu publicis vel privatis oratoriis de supraenunciata diocecesi locorum in quibus Ordo minorum observantium Sancti Francisci Assisien. non existit, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, praevia tamen Ordinarii licentia, ac de consensu superioris respectivi loci ubi de ipsis stationibus erigendis agi contigerit, eisdemque benedicendi atque applicandi omnes ac singulas indulgentias praefato Viae Crucis exercitio adnexas, servatis aliis de jure servandis. Praesenti valituro absque ulla Brevis expeditione etc.»

Le mot *locus* est-il censé désigner tout un diocèse? Il semble assez clair qu'on ne doit pas l'entendre de la sorte; autrement le rescrit porterait: *in diocecesis praefatae ecclesiis ac oratoriis etc.*, au lieu de dire, comme il fait, qu'on peut ériger le Chemin de Croix dans les églises des lieux où il n'y a pas de couvent de franciscains. C'est supposer qu'il peut y avoir plusieurs lieux dans les diocèses dans lesquels l'ordre de Saint François n'existe pas, et par conséquent la faculté peut s'exercer dans le diocèse, quoiqu'il y ait quelque part un couvent de l'ordre.

Faut-il entendre par le mot *locus* une paroisse, de sorte que celui qui obtient le rescrit aie la faculté d'ériger le Chemin de Croix dans les églises et les oratoires situés dans les limites des paroisses des diocèses dans lesquelles l'ordre de S. François n'existe pas? Mais si tel doit être le sens du mot *locus*, on ne verrait pas pourquoi le rescrit ne dirait pas *parocciarum*, au lieu de dire *locorum*.

Observons aussi qu'il peut y avoir plusieurs paroisses dans un pays, dans une ville, ou village, et quelquefois une paroisse embrasse plusieurs pays qui ne sont pas très éloignés l'un de l'autre. Par conséquent, dans le premier cas, si le mot *locus* devait s'entendre des paroisses, il pourrait arriver que dans le même pays et dans la même ville, l'ordre franciscain existant dans le territoire d'une des paroisses, ou ne pourrait ériger le Chemin de la Croix dans l'église de cette paroisse, tandis qu'on le pourrait dans le pays, mais dans une autre paroisse de ce pays.

On ne saurait prétendre que le mot lieu exprime l'agrégation de plusieurs pays formant dans la circonscription civile un *district* ou *canton*. L'Eglise ne tient pas compte des circonscriptions civiles. Tel ne peut donc pas être le sens de l'indult; mais il signifie que dans chaque pays, château, ou ville, avec leurs faubourgs et leurs dépendances, soit que ce pays renferme plusieurs paroisses, soit qu'il appartienne lui-même à une paroisse qui embrasse plusieurs pays, on ne peut faire usage de l'indult si l'ordre de S. François existe.

C'est ainsi qu'il faut interpréter les termes du rescrit apostolique. 1. C'est le sens naturel du mot *locus* en ce cas-ci, et il ne faut pas sans nécessité donner aux mots un sens différent de leur acception naturelle. 2. Puisqu'on ne saurait entendre par le mot *locus* ni le diocèse entier, ni une paroisse, et encore moins un district ou canton, ni une commune, attendu qu'une commune peut embrasser plusieurs pays, il s'ensuit que le mot *locus* du rescrit apostolique doit s'entendre de chaque pays, village, ou ville, avec leurs faubourgs et leurs dépendances.

D'autre part, il faut considérer que l'établissement du Chemin de la Croix est un privilége concédé par le Saint-Siége à l'ordre des mineurs observants de S. François, qui propagèrent spécialement un si saint exercice; il faut donc lui conserver ce privilége autant que possible, et lui laisser le droit exclusif d'ériger les Chemins de Croix. Il faut donc expliquer le mot *locus* dans le sens le plus favorable aux priviléges en question. Or, il n'est pas bien difficile d'appeler un religieux de l'ordre, lorsqu'il existe un couvent dans le diocèse. Ne semble-t-il pas que lorsque le S. Siége accorde la faculté d'ériger les Chemins de Croix, il entend qu'il n'y ait dans le diocèse aucun religieux de l'ordre qui puisse faire l'érection?

Si on ne voulait pas étendre l'interprétation du mot *locus* au diocèse tout entier, on pourrait dire du moins, eu égard aux priviléges dont l'ordre est muni, que la faculté accordée par le rescrit en question, doit s'entendre pour les églises et les chapelles auxquelles un religieux franciscain ne pourrait être appelé qu'avec de graves difficultés et de grandes dépenses, suivant la distance et la difficulté des routes.

Lorsque le Saint-Siége accorde de semblables priviléges, il ne manque pas d'y apposer les restrictions qui tendent à favoriser l'ordre franciscain. Il restreint la faculté à un nombre déterminé d'érections, et ce nombre n'est pas bien grand. Il prescrit que ces érections n'aient pas lieu hors des églises et des chapelles; et comme il ne faut pas étendre les termes du rescrit au-delà de ce qu'ils expriment, il n'est pas douteux que

les érections faites hors des églises et des oratoires, par exemple dans les cimetières et dans les cloîtres, devraient être considérées comme étant irrégulières, et comme étant privées des indulgences. Ces restrictions font toujours mieux comprendre que les termes du rescrit doivent être interprétés dans le sens le plus favorable aux priviléges exclusifs que possèdent les mineurs observants.

Telles sont les raisons *hinc inde*. Nous pensons que le premier sentiment est le vrai. En effet, pour bien entendre la clause en question, il faut se souvenir de la disposition exprimée dans le bref de Benoît XIV et dans les *Avvertimenti* de 1742. Les franciscains eux-mêmes n'ont pas le pouvoir d'ériger les Chemins de Croix dans les *lieux* où se trouve quelque maison de leur ordre. La clause des indults accordés aux évêques et prêtres séculiers ne signifie pas autre chose. Voyez plus haut § VI. Elle ne veut pas dire qu'on soit tenu d'appeler un religieux quand on peut l'avoir commodément.

X. Un évêque qui a reçu du Saint-Siége le pouvoir d'ériger le Chemin de Croix peut-il subdéléguer son vicaire-général à cet effet? La S. Congrégation décide, le 24 mai 1843, que cette subdélégation n'est pas permise, à moins que l'indult apostolique n'en donne le pouvoir. Citons la résolution textuelle: «Episcopus Gratianopolitanus licentiam obtinuit erigendi in sua » diocesi plures sodalitates, pium quoque Viae Crucis exer- » citium, nec non declarandi unum altare privilegiatum in ec- » clesiis parochialibus, ac denique parochos deputandi pro im- » pertienda indulgentia plenaria in mortis articulo: Querit a » S. C. utrum duo Vicarii generales (titulares) ejusdem epis- » copi qui cum ipso unam personam moralem efficiunt, omnes » gaudeant facultatibus praedictis, scilicet sodalitates erigendi, » instituendi Viam Crucis, altaria declarandi etc. S.C. respondit: » Indulta seu facultates de quibus in praedicto dubio, et si non » cedant in propriam episcopi utilitatem, sed in gratiam dioc- » cesanorum, non sunt tamen de ordinaria sua potestate, ad » certam necessariamque animarum sibi commissarum admi- » nistrationem ordinata, ita ut, eo absente vel morbo labo- » rante, sive nimiis occupationibus impedito, vices pro eo alius » gerat, tamquam ab ipso legitimi delegatus: sed cum sint » potius favores quos idem episcopus ab apostolica sede perso- » naliter impetraverit, tunc ab episcopo tantum erunt fidelibus » sibi creditis distribuendi nisi in precibus apostolicae sedi de- » latis eos expostulasset iis verbis aut similibus, nempe: si per » se, vel suos vicarios generales erigendi, communicandi etc. Ita » S. Cong. die 24 maii 1843.»

Dans une cause de Clermont, du 23 septembre 1839, la S. Congrégation des Indulgences déclare que si l'évêque a reçu du Saint-Siége le pouvoir de subdéléguer indistinctement les curés pour ériger les stations de la *Via Crucis*, il peut subdéléguer quelque curé que ce soit, non-seulement dans sa paroisse, mais en toute autre église paroissiale du diocèse. «Cum » episcopo data sit facultas ab apostolica sede subdelegandi etiam » parochos indiscriminatim ad effectum erigendi stationes Viae » Crucis in ecclesiis, oratoriis etc... idem episcopus potest sub- » delegare quemvis parochum, non modo in sua respectiva » parochia sed in qualibet ecclesia parochiali, prout in Domino » opportunum judicaverit. 23 septembris 1839. Claromontensis.»

Le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix doit toujours être exhibé à l'Ordinaire du lieu, quand même l'indult apostolique ne l'exige pas expressément. En 1844, dans une cause de Valence on soumet à la S. Congrégation des Indulgences, la question suivante, entre plusieurs autres: «Utrum qui obtinet diversas » facultates ab apostolica sede, scilicet altaris privilegiati per- » sonalis, erigendi stationes Viae Crucis, benedicendi cruces, » numismata, debeat exhibere dictas facultates ordinario, etiamsi » nulla mentio facta sit in concessionum rescriptis? S. Congre- » gatio respondit: *Affirmative* quoad Viae Crucis erectionem. » *Negative* relate ad alias facultates, nisi aliter dispositum in » obtentis concessionibus.»

XI. Tous les actes relatifs à l'érection du Chemin de la Croix doivent être faits par écrit. La demande d'érection, et la concession doivent rester dans les registres de l'évêché; il faut en outre que l'institution soit mentionnée dans les registres de la paroisse. C'est ce que répond la S. Congrégation des Indulgences au vicaire-général de Pamiers le 25 septembre 1841. Voici la résolution textuelle: «Eminentissime, ac Reverendis- » sime Domine. Vicarius generalis dioecesis Apamien. pro tran- » quilitate suae conscientiae, reverenter expostulat ab E. V. R. » an pro validitate erectionis Viae Crucis, et ad lucrandas In- » dulgentias ipsi adnexas, sit absolute necessarius processus » verbalis ab episcopo, vel ab ejus vicario conficiendus, an » sufficiat facultas a S. Sede per rescriptum obtenta etc. Sacra » Congregatio Indulgentiis, sacrisque reliquiis praeposita, in » una Bituricen. die 28 septembris 1838, simili dubio respon- » dendum censuit. Circa erectionem stationum Viae Crucis, » impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis, et opportunis » facultatibus; omnia ac singula, quae talem erectionem res- » piciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio, quam erectionis » ejusdem concessio, quarum instrumentum in codicibus ar- » chiepiscopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus » parocciae, seu loci, ubi fuerit erectum hoc pium exercitium » inferatur.»

Le diplôme épiscopal et le procès-verbal de l'érection doivent être rédigés par écrit dans le plus bref délai, afin qu'il ne s'élève pas de doute dans l'avenir. Un décret du 27 janvier 1838 trace la conduite qu'il faut suivre dans les cas où les érections de Chemins de Croix ont été nulles parce que les pièces n'ont pas été mises par écrit. Or, il n'est pas nécessaire de bénir les croix une autre fois, mais on doit suppléer au défaut de documents par de nouvelles lettres d'institution ou de confirmation que doit faire l'Ordinaire. Le décret du 27 janvier 1838 est très important pour la question présente; c'est pourquoi nous croyons devoir le donner en entier. Les questions suivantes furent donc proposées à la S. Congrégation par le vicaire-général de Moulins.

«1. Detecta nullitate alicujus erectionis stationum Viae Crucis » ob defectum exequutionis conditionum in apostolico rescripto, » vel de jure praescriptarum, est ne necesse, hujusmodi nulli- » tate sanata, iterum benedicere cruces, et pictas tabellas jam » antea benedictas? 2. Petitiones pro hujusmodi erectionibus » fieri ne debent cui de jure in scriptis sub poena nullitatis con- » cessionis, vel sufficit quod factae sint oretenus? 3. Si hujus- » modi erectio nulla detegatur ob omissionem documenti in » scriptis talis concessionis, et sequutae exequutionis, poterit » ne hujusmodi defectus in posterum, atque etiam post longum » tempus suppleri? 4. Estne tempus determinatum, et quale, » pro confectione documenti sequutae erectionis stationum Viae » Crucis vigore apostolici indulti? Ex Sacra Congregatione in- » dulgentiis, sacrisque reliquiis praeposita sic respondetur. Ad 1. » Dummodo nullitas non cadat super cruces antea benedictas, » minime necessarium est, alias nullitate sanata, iterum cruces » benedicere. Ad 2. Quamquam in scriptis, ac de consensu » Ordinarii, et loci patroni optanda sit petitio, tamen si ore- » tenus, sub poena nullitatis, negative. Ad 3. suppleatur docu- » menti defectui per novas literas institutionis, seu confirma- » tionis ab Ordinario conficiendas, dummodo constet aliunde » de sequuta erectione. Ad 4. Negative, sed expedit, ut quam- » primum conficiatur documentum juxta apostolicam concessio- » nem, ne dubia in posterum oriantur. Datum Romae ex Sec. » ejusdem etc. Die 27 januarii 1838.»

Un cas semblable se présenta par le diocèse de Bourges dans la même année 1838. Il s'agissait de revalider les érections du Chemin de Croix qui avaient été faites dans le diocèse pendant 38 ans. L'archevêque, ayant reçu du Saint-Siége le pouvoir d'ériger la *Via Crucis* avec faculté de subdéléguer les curés, avait, tantôt subdélégué les curés de vive voix, tantôt par écrit, mais sans insérer la permission dans les registres

de la paroisse, ni dans ceux de l'archevêché; quelquefois aussi, la demande d'érection de la part des curés avait été faite de vive voix. Toutes ces irrégularités firent naître de grands soupçons. L'archevêque recourut au Saint-Siége par la supplique suivante, qui a été insérée dans la nouvelle édition de Ferraris qu'ont publiée les Bénédictins du Mont-Cassin.

« Archiepiscopus Bituricensis ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit, quod delegatus a S. V. ad erectionem sanctarum Viarum Crucis cum facultate subdelegandi parochos suae dioecesis, aliquoties viva voce delegavit: aliquoties scripto ad parochos misso, non autem inserto in codicibus, sive parochiae, sive archiepiscopatus: aliquoties tandem scripto inserto quidem in codicibus sive archiepiscopatus, sive parochiae; postulatione vero dictae erectionis a parocho facta, viva voce, non autem supplicem libellum scriptura exaratum. Cum autem quidam pii sacerdotes in vulgus emittant responsiones sacrae poenitentiariae, quae ut validas tantum habent, si verae sint, erectiones, quae scripto postulatae fuerunt, et concessae, et quarum concessio inserta fuit in codicibus sive archiepiscopatus, sive parochiae, ubi facta fuit erectio. Dictus archiepiscopus animarum paci consulere volens, enixe rogat S. V. ut respondere velit. 1. Utrum ad validitatem erectionis Sacrarum Viarum Crucis necessarium sit, ut postulatio erectionis scripto fiat, scripto etiam concedatur erectio, et utrum dictae insuper concessionis remanere debeat instrumentum in codicibus, sive archiepiscopatus, sive parochiae; et tandem utrum sit necessarium erectionis ipsius testimonium in ejus parochiae codicibus insertum. 2. Posito quod haec omnia sint indulgentiarum conditio sine qua non, rogat idem archiepiscopus, ut sanare velit omnes erectiones in sua dioecesi factas ab octo, et triginta annis, ita ut, non obstantibus praefatis defectibus, omnes utriusque sexus fideles lucrari valeant indulgentias Sanctarum Viarum Crucis consuetas percurrendo stationes, quae sic erectae fuerint, quod etc. Ex Sacra Congregatione indulgentiis, sacrisque reliquiis praeposita die 28 septembris 1838. Cum sicut humillime exponebat archiepiscopus Bituricensis ab Apostolica Sede delegatus pro Viae Crucis stationibus erigendis cum facultate ad eumdem effectum ejusdem suae dioecesis parochos quoque subdelegandi, per plures annos erectiones S. Viae Crucis pluribus in locis praefatae dioecesis absque postulatione in scriptis fuisse peractas, nonnullas vero sine instrumento concessionis, alias demum, quin in codicibus parociae testimonium erectionis insertum fuisset. Hinc Sacra Indulgentiarum Congregatio re mature perpensa, auditisque consultorum votis, spiritualem fidelium utilitatem prospiciens, sanavit quemcumque defectum, stationesque ab octo et triginta annis sic erectas convalidavit, et insuper voluit, ut in posterum, facultatibus archiepiscopi ab Apostolica Sede impetratis perdurantibus, sive absolutis, iterum impetrandis, omnia, ac singula quae talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio, quam erectionis ejusdem concessio, quarum instrumentum in codicibus archiepiscopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parociae inseratur.»

XII. L'Instruction du 3 avril 1751 portant expressément que lorsqu'on érige le Chemin de Croix dans une communauté de religieuses, il n'est pas nécessaire d'entrer dans la clôture, et qu'il suffit que le délégué bénisse les croix à la grille, il s'ensuit que la bénédiction des croix est le seul rite essentiel, et que le prêtre délégué n'est pas obligé de placer lui-même les tableaux des stations. Cela résulte clairement de l'Instruction de Clément XII art. 8. En outre, la S. Congrégation des Indulgences s'est prononcée expressément dans le même sens en 1842. On lui demande si celui qui est délégué pour ériger le Chemin de Croix, doit, après avoir béni les croix, placer les tableaux, et visiter les stations, afin que l'érection soit valable. On répond que cela n'est pas nécessaire, et que les croix étant bénies par le prêtre délégué, une autre personne peut mettre les tableaux à la place qu'ils doivent occuper. Voici la décision textuelle. « 1. An qui habet facultatem erigendi Viam Crucis, » benedictione tabularum, et crucium prius facta, teneatur ipse » tabulas collocare, et stationes percurrere, ut valida sit erectio? » 2. An benedictione tabularum, et crucium facta a sacerdote » legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare possit » privatim, sine caeremoniis, et etiam in alio tempore. Sacra » Congregatio indulgentiis, sacrisque reliquiis praeposita, prae» mittens, quod in erectione Viae Crucis benedicendae tantum » sint cruces, minime vero tabulae, seu picturae, ad praefata » dubia sic respondendum esse censuit. Ad primum, *negative.* » Ad secundum *Affirmative.*»

Cela montre assez clairement que les quatorze croix sont une chose essentielle, et ne sauraient être remplacées par des tableaux, ou des images représentant les mystères des stations. En 1837, l'évêque de Bruges fait savoir à la S. Congrégation des Indulgences qu'on a dans le diocèse l'usage immémorial d'employer quatorze tableaux au lieu de quatorze croix, il demande si cela est permis. On lui répond que les croix sont absolument nécessaires, et doivent être placées sur chaque station ou tableau. Voici la décision, telle qu'on la trouve dans la nouvelle édition de Ferraris.

«Beatissime Pater. Actualis episcopus Brugensis in Belgio S. V. » humiliter exponit, quaedam dubia in dioecesi sua existere » circa valorem indulgentiarum sacrosanctae Viae Crucis orta » ex responsis, uti asseritur, unius ex consultoribus S. Con» gregationis indulgentiarum, et SS. reliquiarum, ex quibus » eruebatur pro valore indulgentiarum S. Viae Crucis, praeter » ordinarias conditiones requiri: 1. Ut sint quatuordecim cruces. » 2. Ut ea in ecclesiis ita collocentur, ut incipiant a cornu evan» gelii et desinant in cornu epistolae. Cum vero in hac dioecesi » Brugensi, uti et in toto Belgio, a tempore immemorabili con» trarius extiterit usus, nempe ut loco quatuordecim crucium, » quatuordecim Icones mysterii cujuslibet stationis adhibeantur, » et ita dispositae sint, ut incipiant a cornu epistolae, et desinant » in cornu evangelii, juxta usum instituendae processionis in » Belgio, cumque ex utriusque hujus usus immutatione in quibus » ecclesiis hujus dioeceseos facta (in vim praedictorum respon» sorum) incommoda, nec non obloquia oriantur; hinc ad S. V. » humiliter recurrit praefatus episcopus Brugensis, quatenus » dignetur declarare. 1. An loco quatuordecim crucium possint » adhiberi, et retineri 14 Icones, vel tabulae depictae repraesentantes mysteria cujuslibet stationis. 2. An indifferens sit, ut » incipiant a cornu epistolae, et desinant in cornu evangelii, an » viceversa. Et Deus etc. Ex Secretaria S. C. indulgentiarum die » 13 martii 1837. Dubiis propositis super exercitio Viae Crucis » respondetur. Ad 1. *Negative: Possunt, ubi commode fieri potest* » *(ait Summus Pontifex Benedictus XIII in sua constitutione* » *inter plurima, quinto nonas martii 1726 super exercitio* » *Viae Crucis) retineri quatuordecim Icones, vel tabulae de*» *pictae stationes repraesentantes Viae Crucis; sed quatuor*» *decim cruces prius benedictae supra quamlibet iconem,* » *vel tabulam depictam sunt collocandae, et retinendae. Non* » *enim benedicuntur Icones, sed cruces ad acquirendas in*» *dulgentias eidem exercitio adnexas.* Ad 2. *Non est de ne*» *cessitate praecepti, ut ad acquirendas indulgentias inci*» *piendum sit pium exercitium Viae Crucis a cornu evangelii,* » *haec tamen est consuetudo, ac praxis generalis, quae piis* » *est innixa congruentiae rationibus. In quorum fidem etc.*»

XIII. Les indulgences étant attachées aux croix, et nullement aux tableaux des stations, on peut librement changer les images sans recourir à une nouvelle érection de la *Via Crucis,* pourvu que les croix restent les mêmes, au moins dans la plus grande partie. Il n'est pas permis de transférer les croix et les stations d'un lieu à un autre; mais si la translation est simplement momentanée, les indulgences revivent dès que les croix sont rendues à leur place première. Dans le même lieu, c'est à dire dans la même église, on peut sans inconvénient changer les croix

de place. Ces règles pratiques résultent de plusieurs décisions que nous allons rapporter.

En 1836, l'évêque d'Aire demande au Pape de faire résoudre le doute suivant par la S. Congrégation des Indulgences: *Multoties ad dealbandas parietes, ab iis disjunguntur simul, vel successive quatuordecim cruces, vel imagines Viae Crucis, aliquando ex una ecclesia in aliam transferuntur, vel in oratorium: quaeritur, an amittantur benedictio, et indulgentiae?* La réponse, 20 juin 1836, est ainsi conçue: *Non amittuntur benedictio, et indulgentiae, si una, vel altera tantum crux removeatur a pariete ecclesiae ad illam dealbandam, sed si simul omnes cruces removeantur (ut postea iterum ponantur in dicta ecclesia), fideles eo tempore lucrari nequeunt indulgentias, si in aliam ecclesiam, vel oratorium translatae sint cruces sine apostolica facultate.* En 1837, le vicaire-général de Cambrai demande si l'indulgence de la *Via Crucis* cesse lorsqu'on change les tableaux, ou les croix; la S. Congrégation répond que les indulgences subsistent pourvu que les croix restent dans la plus grande partie. Voici la décision textuelle, du 15 novembre 1837: *Cum ad lucrifaciendas indulgentias, quae pro stationum Viae Crucis visitatione conceduntur, minime requiratur tabularum erectio, sed crucium, proindeque si ob vetustatis causam ipsae tabulae removentur pro ipsarum stationum contemplatione, ac in earum locum etiam absque pontificia facultate novae tabulae substituantur, indulgentiarum concessio perseverat, imo etsi cruces ipsae, quae necessario requiruntur, ob eamdem rationem, vetustate scilicet labentes, renovari debeant, dummodo de ipsis non sit major pars, nec nova erectione indigetur, nec indulgentiarum beneficium amittitur.*

Dans une consultation de Langres, du 30 janvier 1839, la S. Congrégation prescrit les règles suivantes: 1. Les indulgences de la *Via Crucis* ne sont pas attachées aux images, ni au lieux où ces images sont, mais elles le sont aux croix; ce sont par conséquent les croix qui doivent être bénies, et nullement les images qui désignent les stations. 2. Si les croix sont enlevées de leur place et transférées dans un autre lieu, les indulgences cessent par le fait même. 3. Si les stations ou croix de la *Via Crucis* sont ôtées du lieu où elles furent canoniquement érigées, pour être transférées dans un autre lieu, les indulgences ne restent pas dans le lieu primitif, elles n'accompagnent pas les croix, de sorte qu'une nouvelle érection canonique est nécessaire. 4. Si les croix bénies à l'époque de l'érection périssent entièrement, il faut une nouvelle érection canonique; s'il en périt moins de la moitié, on peut les remplacer par d'autres, sans aucune bénédiction; si on les enlève momentanément pour quelque raison particulière pour les replacer ensuite, on n'a besoin ni d'une nouvelle bénédiction ni d'une autre érection pour gagner les indulgences — Telles sont les quatre décisions rendues pour Langres le 30 janvier 1839.

En 1842 on soumet à la S. Congrégation des Indulgences les deux questions suivantes, avec plusieurs autres: 3. *An quando in priorum tabularum locum aliae substituuntur, nova requiratur facultas illas benedicendi, et Viam Crucis erigendi?* 4. *An mutatio tabularum et crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importet annihilationem indulgentiarum Viae Crucis annexarum?* La réponse est la suivante. Ad tertium, *Negative, dummodo substitutio non sit majoris partis crucium.* Ad quartum, *Negative, quando fit in eadem ecclesia.*

La même année 1842, le 3 août, un curé du diocèse de Clermont soumet les trois questions suivantes à la S. Congrégation des Indulgences: « Quaeritur 1. *An quando cruces quaedam, seu imagines stationum Viae Crucis repraesentantes, ob reparationem, seu ornamentum templi, vel ob quoddam aliud motivum legitimum sunt provisorie tantum translatae ad paucum, vel ad longum tempus, istud sacrum exercitium Viae Crucis amittat indulgentias sibi annexas?* Quaeritur 2. *An in casu amissionis indulgentiarum ob translationem provisoriam quarumdam imaginum necessaria sit nova istarum, seu omnium imaginum benedictio?* Quaeritur 3. *An supposita illa nova imaginum benedictione requiratur denuo omnes caeremoniae praescriptae, sicut pro prima institutione Viae Crucis.* Sacra etc. Ad 1. *Negative.* Ad 2 et 3. *Jam responsum in primo.*»

En 1844 un curé de Rouen demande à la S. Congrégation la permission de changer les stations de place dans son église, et d'y substituer d'autres tableaux. La S. Congrégation répond qu'il ne faut pas de permission pour cela, supposé que les croix subsistent en majeure partie: « Curatus parochialis ecclesiae » de Saint-Ouen, civitatis Rothomagensis, petit a S. Congrega- » tione potestatem permutandi quoad locum Viae Crucis sta- » tiones in propria ecclesia existentes, eisque substituendi alias » stationes seu tabellas, absque ulla peculiari caeremonia, ita » tamen ut hae postremae eisdem fruantur indulgentiis? S. C. » respondit: Ex pluribus hujus S. C. decretis colligitur minime » necessarium esse facultatem commutandi stationes seu cruces » quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia, minime- » que facultate indigere substituendi stationes seu tabellas dum- » modo tamen cruces omnes superpositae, vel *in majori numero* » perseverent, secus vero, nova erectio, novaque benedictio om- » nino requiritur, impetrata tamen ab Apostolica Sede potestate. » Die 20 augusti 1844.»

Enfin, dans une consultation de Québec du 14 mars 1845, *ad secundum*, il est dit que les croix bénies pour l'exercice de la *Via Crucis* peuvent être ôtées du lieu où elles furent d'abord placées, soit afin de les mieux disposer, soit pour restaurer l'église, sans que les indulgences cessent.

XIV. L'instruction du 3 avril 1731 recommande clairement la visite de chacune des stations; l'article 7 porte que l'on doit visiter toutes les stations l'une après l'autre si rien ne s'y oppose; c'est pourquoi on recommande de ne pas faire la *Via Crucis* pendant les offices. En 1841, un capucin de la province de Suisse consulte la S. Congrégation des Indulgences pour savoir si les fidèles, dans une église remplie de monde, peuvent gagner les indulgences de la *Via Crucis* sans changer de place? On répond négativement. Voici la décision textuelle.

« Beatissime Pater. Fr. Sigismundus sacerdos, et concio- » nator capucinus, Helveticae provinciae alumnus, pedibus S.V. » humillime provolutus, solutionem sequentis dubii enixe ex- » postulat: Nempe Summus Pontifex Benedictus XIV in suis » monitis ad recte peragendas Viae Crucis stationes, editis die 10 » mai 1742, et praecipue sub numero VII sic ait: — VII. Che » essendo eretta la Via Crucis nella chiesa, per quel tempo degli » uffizii divini, e della santa messa, e quando in chiesa vi sia tal » concorso di popolo, che possa cagionar tumulto, e disturbo, si » astengano di pratticarla, tanto maggiormente, che non essen- » dovi impedimento, si devono visitare ad una ad una le sta- » zioni. — Ex hujus moniti conclusione dubium oritur; unde » quaeritur: *Utrum christifideles, in magno populi concursu,* » *maxime cum ecclesia repleta, et compressa sit devotis,* » *possint sine corporis motu de loco in locum indulgentias* » *Viae Crucis lucrari?* Et S. Congregatio indulgentiis, sacris- » que reliquiis praeposita etc. respondit. *Negative, singula enim* » *Summorum Pontificum decreta affirmant, inter alias con-* » *ditiones pro acquirendis stationum Viae Crucis indulgentiis* » *necessario requiri aliquem corporis motum, ut clarius de-* » *claratum est ab hac Sac. Congregatione die 30 septembris* » *1837. — Che si passi da una stazione all'altra per quanto* » *permette o la multitudine delle persone che la visitano, o la* » *ristrettezza del luogo, dove sono erette.* — In quorum fidem. » Datum Romae ex secretaria ejusdem S. Congregationis Indul- » gentiarum die 26 februarii 1841.»

Dans l'Instruction du 3 avril 1731, art. 6, il est dit formellement que la récitation de six *Pater* et *Ave* à chaque station n'est pas exigée pour gagner les indulgences, et qu'il suffit de méditer la Passion de Notre-Seigneur, en récitant ensuite un

Pater et *Ave* à chaque croix suivant l'usage, avec un acte de contrition. Quoique cette disposition semble ne comporter aucun doute, la S. Congrégation des Indulgences a été consultée très fréquemment pour savoir si les six *Pater* et *Ave* étaient nécessaires. En 1836, l'évêque d'Aire proposa la question suivante avec plusieurs autres: *Ad lucrandas indulgentias Viae Crucis in ecclesia, vel oratorio erectae annexas, requiriturne recitatio sex Pater, et Ave post quatuordecim stationes?* Sacra Congregatio respondit: Negative.— En 1838, la S. Congrégation déclare que la récitation de l'oraison dominicale et de la salutation angélique n'est autre qu'une pieuse coutume, à laquelle il n'est pas nécessaire de se conformer pour gagner les indulgences: « Recitatio orationis dominicae et angelicae salutationis » tam pro unaquaque Viae Crucis statione quam sexies ipsas » preces iterare post absolutas omnes stationes, est tantum lau- » dabilis consuetudo a nonnullis inducta, minime vero neces- » saria ad lucrandas hujus Viae Crucis indulgentias ex admo- » nitionibus servandis pro Viae Crucis exercitio peragendo jussu » et approbatione editis, tum Clementis XII sub die 30 aprilis » 1731, tum Benedicti XIV sub die 10 mai 1742, die 2 junii 1838. » Bituricensis.» De cette manière la récitation d'un *Pater* et *Ave* à chaque station n'étant pas requise, à plus forte raison n'est-il pas nécessaire d'en réciter six.

En 1842, le 3 août, le curé de Clermont, cité plus haut, demande à la S. Congrégation des Indulgences: 4. *An sex Pater, Ave et Gloria requirantur ad lucrandas indulgentias Viae Crucis, sive stationes recitentur privatim, sive solemniter, cum concursu?* S. Congr. respondit: *Talem recitationem esse tantum pium usum, laudabilemque consuetudinem a fidelibus inchoatam, ut patet ex monitis S. Congregationis jussu Clementis XII, sub die 3 aprilis 1731 editis.* Il demande. 5. *An quaedam stationes, exempli gratia, prima, decimaquarta et quaedam aliae si solae visitentur, habeat unaquaeque indulgentiam plenariam?* S.C. respondit: *Negative.*

Il n'est pas absolument nécessaire de commencer l'exercice du Chemin de la Croix par le côté de l'évangile, quoique ce soit la pratique générale, pratique fondée sur des raisons pieuses. En 1837 l'évêque de Bruges fait la question suivante: *An indifferens sit, ut incipiant a cornu epistolae, et desinant in cornu evangelii, aut viceversa.* La S. Congrégation répond: *Non est de necessitate praecepti ut ad acquirendas indulgentias incipiendum sit pium exercitium Viae Crucis a cornu evangelii; haec tamen est consuetudo, ac praxis generalis, quae piis est innixa congruentiae rationibus.*

XV. Sur la manière de pratiquer l'exercice du Chemin de Croix lorsqu'on le fait en particulier, il reste une dernière question. C'est de savoir s'il est permis de l'interrompre, c'est à dire si une personne qui fait le Chemin de Croix en plusieurs fois dans le cours de la journée, gagne néanmoins les indulgences malgré ces interruptions, que l'on suppose motivées par des causes raisonnables? Cette question étant très importante, et d'une application fréquente, nous croyons devoir la traiter avec quelque étendue.

Plusieurs personnes sont persuadées de pouvoir gagner les indulgences du Chemin de la Croix en visitant les quatorze stations dans le courant du jour, quoique ce ne soit pas en une seule fois.

Cette interprétation semble favoriser la piété d'un grand nombre de fidèles, qui n'ayant pas le temps de faire l'exercice d'un seul trait, se verraient souvent privés des indulgences, avec une perte pour eux-mêmes et pour les âmes du purgatoire, s'ils ne pouvaient pas gagner les indulgences de la manière dite plus haut. — On demande ce qu'il faut penser de cette pratique.

Observons d'abord que de courtes interruptions, qui ne détruisent pas l'unité morale de l'exercice de piété, ne sauraient empêcher de gagner les indulgences. Les auteurs s'accordent à dire que pour l'acquisition des indulgences il suffit que l'œuvre prescrite soit faite toute entière moralement.

Mais s'il s'agit d'interruptions contraires à l'unité morale de l'acte, il semble difficile de se persuader que ces interruptions ne fassent pas obstacle à l'acquisition des indulgences.

En faisant l'exercice du Chemin de la Croix, on gagne les mêmes indulgences qu'on acquerrait en visitant personnellement les stations de Jérusalem. Or chaque station de Jérusalem a une indulgence spéciale, comme on le voit dans le catalogue publié dans le Bullaire de la Terre-Sainte. Ne peut-on pas dire que la même indulgence est gagnée par celui qui fait la station correspondante du Chemin de la Croix, de sorte qu'en visitant les diverses stations dans le courant du jour, quoique d'une manière interrompue, il gagne successivement les indulgences de chaque station, et à la fin du jour il les a toutes.

Ce raisonnement est spécieux. Mais on a d'autre part les bulles pontificales qui ont accordé les indulgences à l'exercice du Chemin de la Croix, et qui en parlent toujours comme d'une pieuse méditation sur la passion de Jésus-Christ, sans jamais dire qu'on puisse faire cette méditation à plusieurs reprises. Au contraire, plusieurs Papes, en accordant de nouvelles indulgences, déterminent expressément la durée et la continuité que doit avoir la méditation. Ainsi, Innocent XII, lettres apostoliques *Ad ea* du 24 décembre 1692: *Omnibus et singulis fratribus et monialibus etc..... orationi mentali, quae dicitur Viae Crucis exercitium,.... operam dantibus pro qualibet vice dierum centum, per duos quadrantes vero continuatos, vel saltem per quadrantem horae singulis diebus, perque totum mensem orationi et exercitio hujusmodi vacantibus, dummodo vere poenitentes..... semel quolibet mense plenariam indulgentiam et remissionem..... apostolica auctoritate concessit.* Ces paroles d'Innocent XII sont rapportées dans la constitution *Inter plurima* de Benoit XIII, du 3 mars 1726, qui étendit les indulgences à tous les fidèles. — Les *Avertissements* publies par ordre de Clément XII semblent prescrire la même continuité non interrompue; l'article 5 prescrit, entre autres choses, qu'à chaque station on doit lire à haute voix la considération correspondante à chaque mystère et station; après avoir récité un *Pater* et un *Ave* et avoir fait un acte de contrition, on continue les exercices, en chantant le *Stabat Mater* entre les stations.

Il est vrai que cet ordre regarde l'exercice public du Chemin de la Croix, et les *avertissements* disent qu'en particulier, il n'est pas nécessaire, par exemple, de réciter le *Pater* et l'*Ave* à chaque station. Mais quant à l'obligation de la méditation continuelle, les avertissements ne disent pas qu'elle ne soit pas nécessaire, car ils se contentent de dire: « Lorsqu'on fait l'exercice en particulier, il suffit de méditer, même brièvement la Passion de Notre-Seigneur, ce qui est l'œuvre prescrite pour gagner les saintes indulgences.»

Or, si une indulgence était accordée pour une méditation, même courte, et si l'on pensait communément qu'il suffit d'y employer un quart d'heure, je ne comprends pas sur quel fondement il serait permis de partager cette courte méditation en de très brèves méditations de trois ou quatre minutes, sans perdre l'indulgence.

Voyons le sentiment des auteurs. Les plus célèbres et les plus estimés, tels que Amort et Théodore du Saint-Esprit, n'ont pas traité la question présente, peut-être parce qu'ils l'ont crue suffisamment tranchée par la doctrine commune sur la nécessité d'accomplir moralement toute l'œuvre prescrite pour l'acquisition des indulgences. Cependant nous remarquons un mot de cela dans un livre intitulé: *Origine, progresso, dilatazione ed eccellenza della Via Crucis... esposta da un sacerdote riformato della provincia di S. Antonio. Seconda edizione. Padova 1760. Nella stamperia del seminario.* Entre autres questions l'auteur examine: « Si en faisant le Chemin de la Croix on est appelé par quelqu'un, et qu'on retourne ensuite pour achever l'exercice, cette interruption empêche-t-elle l'acquisition de l'indulgence? » Voici la réponse: « Ce cas n'est décidé ni par les brefs pontificaux, ni par les avertissements de la S. Con-

grégation; mais on peut croire que cela n'empêcherait pas de gagner toutes les indulgences, surtout si l'interruption était nécessaire, si la charité l'exigeait, et si elle n'était pas trop longue.» Cette résolution fait voir clairement que les anciens écrivains ne songeaient même pas à poser la question pour les interruptions très longues; ils se contentaient de dire avec beaucoup de circonspection, qu'ils ne pensaient pas que les interruptions de courte durée, et non contraires à l'unité morale de la méditation, empêchassent l'acquisition des indulgences.

Quelques écrivains modernes s'expriment avec plus d'assurance. Dans un livre intitulé: *Manuel des principales dévotions et confréries auxquelles sont attachées des indulgences etc. Lille 1844*, on lit, p. 52, au sujet des conditions essentielles pour gagner l'indulgence du Chemin de la Croix: « Il n'est pas nécessaire de parcourir de suite les quatorze stations: cette » visite peut se faire en deux ou plusieurs fois, pourvu qu'on » la termine dans le même jour.»

Ce livre a été approuvé par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 29 août 1844, lequel déclare l'ouvrage authentique, pour ce qui concerne les indulgences qu'il renferme, ainsi que pour les oraisons et les autres conditions prescrites pour gagner les indulgences; *Quantum attinet ad indulgentias in ipso enunciatas, et ad orationes ceterasque conditiones injunctas pro ipsis indulgentiis a christifidelibus adipiscendis.* Mais on doit faire plusieurs observations: 1. Ce que dit l'auteur au sujet des interruptions ne s'appuie sur aucun décret pontifical, ainsi que nous l'avons vu; c'est son opinion particulière, et peut-être celle de quelques écrivains modernes, auteurs estimables si on veut, mais n'ayant pas l'autorité de résoudre la controverse. 2. Si la S. Congrégation des Indulgences eût voulu trancher la difficulté, elle n'eût point pris un moyen aussi indirect que l'approbation générale du livre en question, elle eût parlé d'une manière plus explicite. Voilà deux réflexions qui font surgir naturellement le doute que la question soit encore indécise nonobstant le décret de 1844. En effet, qu'est-ce que le décret déclare authentique dans le *Manuel?* Rien autre que les indulgences qu'il renferme, ainsi que les prières et les autres conditions adjointes pour gagner les indulgences; or ces mots peuvent bien n'avoir qu'une valeur positive, c'est à dire concerner les seules conditions qui se trouvent réellement prescrites dans les décrets d'indulgence. Ce que l'auteur dit par rapport à l'interruption du Chemin de la Croix est simplement une opinion particulière par laquelle il explique que la circonstance de l'interruption, qui peut accompagner l'oraison prescrite, n'empêche pas de gagner les indulgences: mais ni cette explication, ni cette circonstance ne sauraient jamais être considérées comme une de ces conditions que la S. C. a voulu approuver.

Concluons que les interruptions qui empêchent l'unité morale du pieux exercice semblent faire obstacle à l'acquisition des indulgences.

XVI. Nous avons mentionné plus haut la concession que fit le pape Clément XIV en faveur des malades et des autres fidèles qui ne peuvent pas visiter les stations du Chemin de la Croix, en leur donnant le moyen de gagner les indulgences à l'aide d'un crucifix que l'on tient dans les mains pendant que l'on récite les vingt *Pater* et *Ave* prescrits à cet effet. La S. Congrégation des Indulgences a déclaré que les indulgences ne sont gagnées que par celui qui est possesseur de la croix, de sorte que les fidèles qui récitent les prières avec lui n'ont point part aux indulgences. En 1842, un curé du diocèse de Saint-Brieuc adresse la question suivante, à la suite de onze autres demandes: *An quando possessor coronae Domini vel crucis cui applicatae sunt indulgentiae Viae Crucis, preces praescriptas recitat una cum aliis, qui sibi non habent sive coronam, sive crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes, easdem indulgentias lucrari, quas lucratur possessor coronae suae crucis?* La S. Congrégation répond: *Negative, absque speciali facultate.*

En 1804, Pie VII permit de gagner les indulgences du Chemin de la Croix en ayant un petit livre dans lequel se trouvent les images des stations; cette concession n'est que pour les malades, et le livre en question doit être signé par le général des franciscains de l'Observance. La consultation de Clermont du 3 août 1842 citée plus haut renferme une sixième question conçue en ces termes: « Quaeritur 6. *An omnes christifideles ex adversa valetudine, vel ex justa aliqua causa praepediti quin valeant visitare Viam Crucis in ecclesiis, possint Viae Crucis indulgentias lucrari meditando de passione Christi coram tabulis lineari pictura expressis in libro ad hoc composito, prout fuit concessum a SS. PP. Pio VII fel. mem. in Brevi ad venerabilem archiepiscopum Burdigalensem transmisso sub die 20 mensis augusti anno 1822?* La réponse est conçue dans les termes suivants. Ad 6. *Affirmative, dummodo libellus, quem in lucem prodiit clarus vir Petrus Bombelli, ex speciali privilegio Pii VII sub die 10 januarii 1804, ac Pii VIII sub die 25 novembris 1830, habeat in calce decretum hujusmodi concessionis subscriptum a rev. patre ministro generali Ordinis Minor. Observ. S. Francisci.*»

XVII. Pour complément de notre sujet, nous dirons un mot des chapelets de Terre-Sainte. Innocent XI, par le bref *Unigeniti Dei filii* du 28 janvier 1688, accorda des indulgences spéciales aux fidèles qui possèdent des chapelets et des rosaires qui ont touché les lieux et les reliques de la Terre-Sainte. D'abord l'indulgence plénière aux principales fêtes de l'année pour ceux qui ont coutume de réciter au moins une fois par semaine, soit la couronne de Notre-Seigneur ou de la Sainte-Vierge, soit l'office divin, ou le petit office de la Sainte-Vierge, ou l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels, ou qui enseignent la doctrine chrétienne, ou visitent les prisonniers, ou les malades dans les hôpitaux, ou font l'aumône aux pauvres, ou entendent ou disent la messe. Il faut faire les œuvres susdites une fois par semaine pour le moins. Pour gagner l'indulgence plénière, il faut se confesser et communier, et prier pour l'extirpation des hérésies, pour l'accroissement de la foi catholique, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, et pour les autres besoins de l'Eglise. On peut gagner l'indulgence plénière en question les jours de fêtes suivantes: Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, la Purification, Annonciation, Assomption et Nativité de la Sainte-Vierge, la Nativité de S. Jean-Baptiste, les fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, S. Philippe et S. Jacques, S. Barthélemy, S. Mathieu, S. Simon et S. Jude, S. Mathias, et la Toussaint. — 2. En faisant les mêmes œuvres les autres fêtes de Notre-Seigneur ou de la Sainte-Vierge, on gagne l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines. Si on les fait le dimanche ou autres fêtes de l'année, on gagne cinq ans et cinq quarantaines. Les autres jours de l'année, on gagne cent jours d'indulgence. — 3. Celui qui à l'article de la mort recommande dévotement son âme à Dieu, invoquant le nom de Jésus de bouche ou de cœur, si on ne le peut autrement, vraiment pénitent, s'étant confessé et ayant communié, ou bien, si on ne le peut, au moins contrit, gagnera la rémission de ses péchés et l'indulgence plénière. — 4. Celui qui fera quelques prières de préparation avant de célébrer la messe ou de communier, ou avant de réciter l'office divin ou le petit office de la Sainte-Vierge, aura cinquante jours d'indulgence. — 5. Celui qui visitera les prisonniers et les malades dans les hôpitaux en les secourant par quelque œuvre de piété, ou enseignera la doctrine chrétienne dans une église, ou à ses enfants, à ses parents ou à ses domestiques dans sa propre maison, gagne toujours 100 jours d'indulgence. — 6. Celui qui a l'habitude de dire une fois par semaine au moins, la couronne, ou le rosaire, ou l'office de la Sainte-Vierge, ou l'office des morts, ou les vêpres,

ou un nocturne et les laudes dudit office, ou les sept psaumes de la pénitence, avec les litanies et les prières, gagne 100 jours d'indulgence le jour où il fait ces diverses prières, outre les indulgences accordées par S. Pie V. — 7. Celui qui au son de la cloche de l'église, le matin, le soir et à midi, récite la prière *Angelus Domini etc.* ou un *Pater* et un *Ave* ou qui pareillement dit le psaume *De profundis*, ou un *Pater* et *Ave* lorsqu'on sonne la cloche pour les défunts s'il ne sait pas le psaume *De profundis*, gagnera 100 jours d'indulgence. — 8. Celui qui le vendredi méditera pieusement la Passion de N.-S. et dira trois *Pater* et *Ave*, gagnera ce jour-là 100 jours d'indulgence. — 9. Celui qui vraiment pénitent de ses péchés fera l'examen de conscience, et récitera trois *Pater* et *Ave*, ou les dira en honneur de la Très-Sainte Trinité, ou en dira cinq en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur, gagnera 100 jours d'indulgence. — 10. Celui qui priera dévotement pour les fidèles agonisants, ou dira au moins un *Pater* et *Ave* pour eux gagnera ce jour-là 50 jours d'indulgence. — 11. On peut gagner toutes les indulgences susdites pour soi-même, ou les appliquer aux âmes du purgatoire.

Voilà les vraies indulgences des chapelets de Jérusalem, ainsi qu'on peut le voir dans Ferraris, au mot *indulgentia* art. 4, n. 65, d'après un *sommaire* approuvé par la S. Congrégation. En 1721, on déféra au Saint-Siége un sommaire imprimé en allemand à Angsbourg, dans lequel se trouvaient les indulgences les plus étendues. La S. Congrégation des Indulgences condamna ce sommaire sous les peines de l'Index, et déclara que les croix et les chapelets de Terre-Sainte n'avaient pas d'autres indulgences que celles d'Innocent XI. Elle défendit de vendre ou échanger les chapelets et les croix de Terre-Sainte, en déclarant que les indulgences ne sont que pour les personnes à qui elles se distribuent la première fois, avec défense de les prêter à d'autres pour communiquer le indulgences, sous peine de perdre ces indulgences. Voici ce décret du 11 mars 1721.

« Nuper Sacrae Congregationi Indulgentiis, sacrisque reliquiis praepositae relatum fuit, passim evulgari summarium quoddam indulgentiarum germanico idiomate conscriptum, quod latine versum incipit: *Indulgentiae, quae concessae fuerunt a sa. mem. papa Sixto V, Paulo V, Urbano VIII, Innocentio X, Alexandro VII, Clemente IX, super coronis, crucibus factis Hierosolymis, et Bethleem denuo confirmatae a Summis Pontificibus Clemente X, et Innocentio XI die 11 junii 1670.* Impressum Augustae a Joanne Michaele Labbart anno 1720. Cum autem in dicto summario nonnullas indulgentias falsas, aut apocryphas, aut ab Apostolica Sede revocatas contineri deprehensum fuerit, ideo, ne fideles decipiantur, eadem Sacra Congregatio habita die 11 martii 1721, praedicti summarii Augustae impressi vel denuo ubicumque imprimendi usum interdixit, illud prohibuit sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis, declarando gestantes cruces, et coronas, quae loca Terrae Sanctae, et sacras reliquias ubi existentes tetigere, illas dumtaxat indulgentias lucrari posse, quas san. mem. Innocentius XI literis in forma brevis emanatis die 28 januarii 1688 praedicta gestantibus, et pia opera in eodem brevi praescripta devote peragentibus concessit. Insuper cum eidem S. Congregationi pariter delatum fuerit, nonnullos turpis lucri cupidos, non sine magno fidelium scandalo, praedictas cruces, et coronas publice vendere, aut mercibus commutare ausu temerario non erubescere: ideo stricte prohibuit, ne in posterum, aut publice, aut secreto vendantur, aut quomodocumque commutentur: addita etiam declaratione, quod non transeant personam illorum, quibus prima vice distribuuntur, et quod neque commodari, aut precario dari possint, et quod aliqua re ex praedictis deperdita, pro ea subrogari altera non valeat; quod si secus fiat, praedictae cruces, et coronae carent indulgentiis jam concessis. Cum etiam Sacrae Congregationi Indulgentiarum innotuerit, evulgatum fuisse alterum summarium indulgentiarum germanico pariter idiomate conscriptum absque loco editionis, et nomine impressoris, cujus initium latine redditum, est: *Indulgentiae, quae crucibus Caravacensibus concessae fuerunt a Romanis Pontificibus Pio V, Gregorio XV et Clemente X, denuo confirmatae ab Innocentio XII.* Et incipit: *Pro consolatione christifidelium, et sanctae Crucis amatorum*, in quo multae indulgentiae penitus confictae, apocryphae, et falsae deprehensae fuerunt, Sacra Congregatio dicti summarii impressionem, et usum sub iisdem poenis in Indice librorum prohibitorum contentis interdixit. Quibus omnibus per me Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Innocentio XIII relatis die quarta mensis junii, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis approbavit, et in omnibus executioni mandari jussit. Datum Romae die quinta ejusdem mensis anni 1721. — L. Card. Picus praefectus. — *Raphael Cosmus de Hieronymis Secr.*»

Les Emes Cardinaux-Vicaires de Rome ont publié des édits à diverses époques pour faire observer le décret qu'on vient de lire. Nous trouvons un de ces édits sous le pontificat de Clément XII, daté du 30 juin 1734. Un édit semblable fut promulgué par ordre de Benoit XIV le 14 février 1750. Il est conçu en ces termes.

« Antoine Guadagni, cardinal-prêtre du titre de S. Silvestre, de S. Martin aux Monts, vicaire-général de N. S. P. le Pape. — La S. Congrégation des Indulgences et des saintes reliques, par un décret spécial rendu le 5 juin 1721, et confirmé par le pape Innocent XIII de saine mémoire prohiba plusieurs sommaires d'indulgences accordées par les Souverains Pontifes pour les couronnes et les croix faites à Jérusalem et dans la Terre-Sainte, par la raison que ces sommaires, imprimés en diverses langues et divers lieux, renfermaient une foule d'indulgences non vraies, apocryphes et supposées; elle défendit expressément la vente que certaines personnes faisaient publiquement de ces croix et couronnes, avec un grand scandale pour les fidèles; elle défendit aussi de les échanger pour d'autres marchandises, en déclarant que les croix et les couronnes susdites perdaient en pareil cas les indulgences accordées par les Souverains Pontifes. Néanmoins nous avons appris avec un vif déplaisir, que nonobstant des prohibitions si expresses, quelques personnes, dans des vues d'intérêt sordide, se livraient encore présentement à la vente et au trafic de ces objets. Voulant réprimer cet abus, par devoir de notre office comme le S. Concile de Trente nous le prescrit dans le décret *de indulgentiis* sess. 25, et comme N. S. Père nous l'a expressément commandé, nous ordonnons et prescrivons expressément que nul marchand de chapelets, ni aucune autre personne de quelque état, degré et condition qu'elle soit, n'ose désormais vendre, acheter, échanger, ou trafiquer des couronnes, croix et autres objets de Terre-Sainte, ou les retenir près de soi pour cet usage, sous peine de confiscation des objets, de 500 écus d'amende, dont le tiers sera donné à l'accusateur lequel sera tenu secret, et sous d'autres peines graves, même corporelles, jusqu'aux galères à notre gré. Nous voulons que les marchands de chapelets ou autres vendeurs ou acheteurs de ces sortes d'objets, qui possèdent des croix, des couronnes et autres objets de Terre-Sainte, soient tenus de les présenter dans notre secrétariat dans le délai de trois jours à partir de la date du présent édit; et ce terme étant passé sans qu'on ait promptement obéi à nos ordres, on procédera rigoureusement contre les contraventeurs à l'application des peines comminées plus haut etc. Donné ce jour 14 février 1750. — Fr. G. A. Cardinal-Vicaire. — *Gaspard Ori, secrétaire.*

En 1839 un vicaire apostolique de la Chine soumit à la S. Congrégation des Indulgences plusieurs doutes relatifs aux chapelets de Jérusalem. Voici ce qui fut décidé. 1. Les chapelets de Jérusalem perdent les indulgences quand on les donne à d'autres. 2. A la mort du possesseur, les indulgences expirent et

ne passent pas à d'autres personnes. 3. Les indulgences ne se perdent pas si la chaîne du chapelet vient à se rompre. 4. Item, lorsque l'on perd quatre ou cinq grains. 5. On perd les indulgences si on prête le chapelet à quelqu'un avec intention de lui communiquer les indulgences. Voici le texte des questions et des réponses.

« 1. Utrum Hierosolymorum coronae indulgentias amittant, si alicui donentur. Resp. *Affirmative, quoties non dentur immediate, vel mediate a persona facultatem habente eas distribuendi.* 2. Utrum post mortem domini, alter acquirat dominium earum, nempe indulgentiarum. Resp. *Negative, quia indulgentiae non transeunt personam prioris domini, ex praemissis.* 3. Si rumpatur illarum filum, sive voluntarie, ut catenis nectantur, sive involuntarie, et fortuito id acciderit. Resp. *Negative. Ratio est, quia coronae eaedem adhuc perseverant quoad formam moralem.* 4. Si globuli quatuor, vel quinque deperdantur. Resp. *Negative ob rationem allatam in praecedenti dubio.* 5. Si amico praestentur, seu commodentur, sive ad earum coronam simpliciter recitandam, sive ad indulgentias lucrandas. Resp. *Negative in primo casu, affirmative in secundo. Ut enim pereant indulgentiae coronis, aliisque rebus mobilibus affixae, requiritur finis dandi, vel praestandi pro communicatione indulgentiarum sicuti expresse legitur in elencho indulgentiarum typis impresso, et a Sacra Congregatione approbato.* Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 17 januarii 1859.»

Telles sont les grandes richesses spirituelles que procurent les Saints-Lieux de Jérusalem aux fidèles du monde catholique, d'abord par la *Via Crucis*, et puis par les croix et les chapelets qui ont touché les Saints-Lieux.

MÉLANGES.

— *Erection de 4 chapellenies pour le service du chœur.— Dispense d'une partie de l'office* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 26 septembre 1857).

L'évêque de N. faisant la relation de son diocèse au S. Siége dans une de ces dernières années, demanda la faculté d'ériger 4 chapelains, dits hebdomadaires, que le chapitre devrait entretenir pour le service de la collégiale. On écrivit à l'évêque d'interpeller le chapitre par écrit, et de faire connaître le revenu et les charges de la collégiale, les ressources avec lesquelles on voulait former la prébende des 4 chapelains et en quelle somme, la nécessité ou l'utilité d'une pareille érection. — L'évêque étant mort sur ces entrefaites, son successeur a transmis deux résolutions capitulaires. Dans la première, les dignitaires et les chanoines (excepté le doyen qui n'assista pas au chapitre par cause de maladie) prêtent tous leur consentement à l'érection des hebdomadaires susdits, à condition toutefois que les douze chanoines et dignitaires qui composent le chapitre puissent, quatre à tour de rôle, être exempts du chœur toutes les trois semaines. Dans la seconde résolution, ils font de nouvelles instances pour l'institution des chapelains; ils la demandent pour le plus grand honneur de l'église, pour l'avantage du service du chœur et pour le besoin qu'ils ont d'être aidés dans toutes les fonctions sacrées; les chanoines habitent dans des quartiers éloignés, et c'est une grande fatigue pour eux d'être obligés d'assister chaque jour au chœur. Le pays est continuellement couvert de neige pendant l'hiver; il fait une chaleur excessive pendant l'été. — Un acte capitulaire constitue une pension annuelle de 12 ducats sur les revenus du chapitre pour chacun des futurs chapelains; les chanoines consentent à hypothéquer à perpétuité une de leurs terres, qui restera d'ailleurs propriété du chapitre. — L'évêque actuel joint ses vœux aux demandes du chapitre.

La demande en question semble motivée par des causes justes. Elle tend au plus grand honneur de la collégiale. Elle mériterait donc d'être exaucée, si ce n'était la condition que les chanoines mettent à leur consentement. Ils veulent la dispense d'une partie du chœur. Or, le Concile de Trente prescrit l'assistance quotidienne à l'office dans toutes les cathédrales et toutes les collégiales. La dispense est d'autant plus difficile dans le cas présent, que les chanoines passés et présents ont religieusement servi leur église jusqu'à ce moment-ci quoique les causes qu'on allègue aujourd'hui existassent déjà. — D'autre part, la S. Congrégation ne refuse pas l'exemption du chœur lorsqu'il y a quelque raison juste. L'éloignement de l'église, le mauvais air, les mauvais chemins, voilà les choses qu'elle prend en considération pour réduire l'obligation du service. Ici l'indult demandé serait sans préjudice pour le culte divin. Il faut considérer aussi que les chanoines cèdent une portion de leurs prébendes en faveur des chapelains; or, la S. Congrégation a souvent accordé les indults pour cette raison. — Mais sa discipline constante a toujours été d'excepter certains jours, surtout les grandes fêtes, et le carême. En outre, elle ne veut pas que les vacances dépassent les trois mois accordés par le Concile de Trente. Les chanoines dont il s'agit auraient quatre mois de vacances si leur demande était exaucée dans toute son extension. — Enfin, la charge qu'on veut imposer aux chapelains semble un peu forte pour la petite prébende que l'on réserve, d'autant plus que les raisons pour lesquelles les chanoines trouvent le service quotidien insupportable militent pareillement pour les bénéficiers inférieurs, qui, sans pouvoir être égalés aux chanoines, semblent pourtant mériter aussi quelque indulgence.

La S. Congrégation du Concile ne juge pas devoir exaucer la demande : « *Non expedire.* Die 26 septembris 1857.»

— *Obligations de messes. — Diminution de revenus. — Réduction des obligations.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 26 septembre 1857).

Raphael S. archiprêtre de la paroisse des SS. Apôtres Pierre et Paul représente ce qui suit. — La fondation de la paroisse, le concordat et les décrets émanés des évêques en temps de visite lui donnent droit à une portion congrue de 150 ducats libres de toute charge, sauf les messes *pro populo*. Cette portion congrue est prise dans une masse de revenus de ladite église paroissiale; cette masse est chargée de 1100 messes. Comme les revenus ont beaucoup diminué depuis 40 ans, on ne dit pas les messes la plupart du temps; c'est la portion congrue qui semble réellement grevée des obligations des messes. Le précédent curé a perçu sa portion comme s'il était exempt de toute charge depuis 1835 jusqu'à 1845; le curé actuel, depuis 1847 jusqu'à présent. Voulant se délivrer de toute anxiété de conscience tant pour le passé que pour l'avenir, il s'est adressé à la S. Pénitencerie. On lui a dit de recourir à la S. Congrégation.

Voici les informations transmises par l'évêque. — Les obligations étaient jadis de 3000 messes et de 20 anniversaires. En 1824, l'évêque, délégué du Saint-Siége, les réduisit à 1100 messes basses et 12 services avec office des morts, un par mois. Depuis cette réduction, il y a de bonnes raisons de croire que les messes basses n'ont jamais été dites, parce que le revenu actuel est à peine de 100 ducats. Or, l'archiprêtre, dans ce pays de plus de 3000 âmes, a droit suivant le concordat, à percevoir toute la somme. — En conséquence, on propose les arrangements suivants. 1. L'archiprêtre prélèverait 110 ducats net de toute charge, sauf les 90 messes *pro populo* inhérentes à son ministère. 2. Le clergé, composé de douze prêtres qui forment une communauté sans nombre fixe, et qui sont tenus

d'aider le curé par tour de semaine et d'assister à toutes les fonctions suivant les règles uniformément prescrites pour toutes les églises du diocèse, devrait accomplir les legs de la manière suivante. Tous les dimanches et grandes fêtes on célébrerait la messe solennelle avec ou sans vêpres; aux autres fêtes, on aurait seulement la messe chantée, et des messes basses à divers autels de l'église. On aurait ainsi par an 57 messes solennelles, 24 messes chantées, 56 vêpres solennelles, et 250 messes basses suivant la taxe diocésaine.

Voici les raisons pour cette réduction. — Les legs de messe peuvent être réduits pour cause de nécessité ou d'utilité. C'est ce qui se vérifie, lorsque les revenus sont tout à fait au-dessous des charges. Une cause particulière de réduction dans le cas présent est qu'on doit prélever sur les revenus des legs la portion congrue du curé qui n'existerait plus sans cela, or on n'a pas d'autre moyen d'y pourvoir. — Le moyen qu'on propose mérite-t-il approbation? Si on fait la réduction suivant le projet, le curé n'aura plus les 150 ducats que la fondation et les décrets de visite lui assurent, puisqu'il ne recevrait désormais que 110 ducats. Or, la portion congrue des curés ne doit jamais subir de diminution, comme dit Monacelli, livre 1er, titre 10 de son Formulaire. *Congruam certam debet habere curatus ad formam constit. S. Pii V, 47, quamvis sit amovibilis, cujus quantitas ad praescriptum dictae bullae aut alterius provisionis jam taxata, non potest minui, quamvis curatus electus et deputatus diminutioni consentiat, et pro minori quantitate spondeat deservire.* En effet, les décrétales ne permettent pas de conférer les bénéfices *cum diminutione.* — D'autre part il ne faut pas que la perte des revenus tourne entièrement au détriment des legs; il semble équitable qu'elle atteigne proportionnellement le curé, puisque la masse des legs et de la congrue est la même. La congrue de 110 ducats semble d'ailleurs suffire, surtout si l'on y ajoute 24 ducats par an qui dérivent du casuel. — Une autre remarque doit être faite relativement à l'énorme diminution de messes basses qu'on veut remplacer par quelques messes solennelles et par quelques vêpres. La S. Congrégation du Concile veut au contraire qu'on réduise plutôt les offices que les messes, et plutôt les anniversaires que les messes basses. Mais il faut prendre en considération l'avantage de l'église et la splendeur du culte, comme fait remarquer l'évêque.

La S. C. accorde l'absolution pour le passé, et la réduction, pour dix ans seulement.

— *Chanoines obligés d'aider le curé de leur paroisse pour l'administration des sacrements et les autres fonctions paroissiales. — Frais de la sacristie.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 28 novembre 1857).

La collégiale de S. fut supprimée à l'époque de l'invasion française. Le pape Léon XII la rétablit, et comme les biens avaient été vendus par la gouvernement révolutionnaire, il lui assigna une pension annuelle sur le trésor public. Il imposa aux chanoines l'obligation d'aider le curé, soit pour entendre les confessions et administrer le sacrement d'Eucharistie à tour de rôle, le mercredi et le samedi de chaque semaine et tous les jours pendant le temps pascal, soit pour les fonctions paroissiales, pour l'assistance des malades, l'enseignement de la doctrine chrétienne etc. Le Pape voulut aussi que les chanoines donnassent chaque année pendant le carême les exercices spirituels dans leur collégiale et qu'ils fissent prêcher une mission tous les cinq ans, dans le pays, ou dans tout autre lieu du diocèse que l'évêque désignerait. — Le décret exécutorial que rendit l'évêque, suivant l'ordre de Léon XII, érigea trois canonicats et trois *mansionariae*, en imposant aux *mansionarii* l'obligation d'aider l'archiprêtre pour l'enseignement du catéchisme et pour l'assistance des malades, aux chanoines celle de confesser les fidèles, et de donner les exercices tous les ans et les missions tous les cinq ans, suivant l'ordre du Pape. L'évêque ne dit mot dans son décret, ni de la prébende de l'archiprêtre-curé, ni d'un canonicat de patronage dont le gouvernement italique avait respecté les biens. Pour ce qui concerne les nouveaux canonicats qui pourraient être fondés, on réserva au gré de l'évêque la détermination des charges auxquelles ils seraient sujets.

Deux nouveaux canonicats furent fondés en 1843. Un chanoine honoraire de la collégiale fonda en 1844 la prébende archidiaconale. Enfin, deux autres canonicats furent fondés en 1845 et 1848.

Ces nouvelles fondations ont donné lieu à plusieurs doutes. Les charges imposées par Léon XII regardent-elles tous les chanoines sans exception? Les chanoines primitifs ont soumis ce doute à la S. Congrégation du Concile. Ils ont demandé en même temps si les dépenses de la sacristie doivent être supportées par tous les chanoines sans exception.

L'évêque, consulté par la S. Congrégation, s'est abstenu d'exprimer son sentiment, parce qu'il s'agit d'interpréter un décret pontifical. Sur la seconde question, il dit, que dans les premières années du rétablissement de la collégiale l'office du chœur n'était célébré que le dimanche et les jours de fête; il est devenu quotidien dès que le nombre des chanoines s'est accru, suivant le décret épiscopal d'érection. Dans le principe, 29 écus suffisaient pour les dépenses annuelles de la sacristie, il en faut 85 aujourd'hui. L'évêque pense que l'on peut obliger les nouveaux chanoines à payer leur portion de la dépense.

Voyons les allégations que font valoir les chanoines. — Le décret de Léon XII impose indistinctement les mêmes obligations à tous les chanoines de la collégiale; il est donc clair que les nouveaux chanoines ne peuvent pas s'en dispenser. La bulle émanée de la Daterie apostolique en 1843 pour la fondation de deux prébendes, impose aux nouveaux chanoines toutes les charges qui incombent aux anciens. — Que l'on ne dise pas que les obligations imposées par Léon XII correspondent à la pension qu'il accorda, et par conséquent les nouveaux chanoines, ne percevant rien de cette pension, ne doivent pas subir les charges. Léon XII fit en cela deux actes parfaitement distincts. Réfléchissant d'une part, que le manque de toute communauté religieuse dans le pays rendait très importante l'existence de la collégiale pour l'utilité spirituelle des fidèles, il ordonna le rétablissement du chapitre, à condition que tous les chanoines indistinctement aideraient le curé et qu'ils feraient les exercices spirituels et les missions aux époques marquées. D'un autre côté, le directeur du trésor donna une pension pour remplacer les biens aliénés, afin de remplir le vœu de la population et le décret du Pontife. Ainsi, puisque l'assignation de la pension fut un acte distinct, on ne peut pas dire que cette pension ait été donnée pour les charges que le Pontife imposait aux chanoines; au contraire, ces obligations furent imposées comme la condition du rétablissement.

Il est également juste que les chanoines de la nouvelle érection aient part aux dépenses de la sacristie. Le rescrit pontifical ne renfermant aucune disposition à ce sujet, il s'ensuit que nul des chanoines ne doit supporter ces dépenses, ou que tous indistinctement y sont obligés. — Le revenu des nouveaux canonicats égale celui des anciens à peu de chose près. — Outre ces raisons communes à toutes les prébendes, les chanoines de l'ancienne érection allèguent des motifs spéciaux contre plusieurs en particulier. Ainsi, le canonicat soumis au patronage fut érigé jadis sous l'expresse condition que le titulaire devrait supporter les charges à l'instar des autres chanoines. — Quant aux deux canonicats fondés en 1843, la bulle pontificale impose expressément l'obligation de remplir toutes les charges qui incombent aux anciens chanoines, ainsi qu'on l'a dit plus haut. — La prébende archidiaconale fut érigée en 1844; or le fondateur déclara hautement qu'il était prêt à supporter les charges, et notamment les dépenses de la sacristie; et le chapitre consentit à l'institution de la nouvelle dignité sous la condition

que l'archidiacre subirait *les lois et les obligations prescrites et enjointes généralement à tous les chanoines de notre collégiale.* — On a les mêmes preuves pour les autres canonicats. Pour celui qui fut érigé en 1845, on conserve la supplique présentée au chapitre par le prêtre Tobie B. fondateur qui soumit la nouvelle prébende *à toutes les charges qui grèvent les autres chanoines de la collégiale.* — On a pour le dernier le décret épiscopal d'érection, dans lequel il est dit que le nouveau chanoine sera reçu *avec toutes les conditions, les honneurs et les charges exprimés dans l'acte capitulaire*, or l'acte capitulaire fait mention expresse de toutes les dépenses de la sacristie. Enfin, pour ce qui concerne l'archiprêtre, les chanoines de l'ancienne érection disent qu'il ne peut pas se soustraire aux charges communes, car le décret de Léon XII s'applique évidemment à lui. — Telles sont les déductions que les chanoines de l'ancienne érection présentent à la S. Congrégation du Concile.

Les nouveaux pensent au contraire que tant les charges imposées par Léon XII à l'époque du rétablissement du chapitre, que les dépenses de sacristie doivent être supportées entièrement par leurs collègues de l'érection primitive. Voici leurs raisons.

Pour remplir les vœux des habitants qui demandaient le rétablissement du chapitre, Léon XII donna une pension, et en correspectivité de cette donation, il voulut que ceux qui y auraient part aidassent le curé dans le sacré ministère et fissent les exercices spirituels à certaines époques. C'est ce que montre clairement tout l'ensemble du rescrit pontifical; c'est ce que prouve plus évidemment encore l'appendice des statuts capitulaires que fit l'évêque délégué pour interpréter l'intention du Pape et remplir sa volonté. On lit au chap. 5 de cet appendice: «Puisque tous les mansionnaires ont part aux revenus grevés des charges renfermées dans le décret pontifical, ils aideront l'archiprêtre pour l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants.» Chap. 8. «Pour ce qui concerne les charges à imposer aux chanoines que la piété des fidèles pourra instituer dans la suite, l'administration épiscopale fixera chaque fois celles qu'elle croira devoir prescrire.» Mais si le rescrit pontifical eût compris généralement tous les canonicats, même ceux qui devaient être fondés dans la suite, l'évêque n'aurait pas pu se réserver la détermination des obligations, puisque le rescrit pontifical les déterminait clairement. — Ajoutez à cela que les revenus assignés lors du rétablissement de la collégiale sont plus considérables que ceux que les prébendes avaient jadis. Ne semble-t-il que cette augmentation a été donnée à cause des charges nouvelles que Léon XII imposa aux chanoines?

Voilà pour la première partie de la question. Quant à la seconde, qui regarde les frais de sacristie, les chanoines de la nouvelle érection disent que les rentes assignées à cet effet lors du rétablissement de la collégiale étaient si faibles que les chanoines devaient supporter presque tous les frais de sacristie. Mais un des trois canonicats primitifs étant venu à vaquer il y a quelques années, les chanoines demandèrent à la Daterie apostolique la faculté d'appliquer le revenu de ce canonicat aux dépenses en question, et il est certain que cela aurait suffit. Pendant que cette affaire se traitait à la Daterie, les deux chanoines de l'ancienne érection recoururent directement au Pape à l'insu de leurs collègues, en représentant que leurs prébendes étaient plus pauvres que toutes les autres, et en demandant que le tiers du canonicat vacant leur fût attribué, les deux autres tiers, dirent-ils, sont suffisants pour les dépenses de la sacristie. Ils obtinrent ce qu'ils demandaient; mais ne semble-t-il pas que la grâce a été obreptice? Il n'était pas vrai que les prébendes de l'ancienne érection fussent inférieures aux autres, puisqu'il est certain au contraire qu'elles sont plus riches que la plupart des nouvelles. Il n'est pas vrai non plus que les deux tiers du canonicat vacant couvriraient les dépenses de la sacristie; la controverse actuelle démontre le contraire. Mais puisque c'est par la fraude des anciens chanoines que la collégiale n'ont pas les moyens d'entretenir sa sacristie, il est juste que le déficit soit à la charge de ceux qui ont recherché leur commodité particulière au détriment du bien commun.

Outre ces raisons générales, les nouveaux chanoines ont des allégations particulières. — L'archiprêtre fait observer que ni le rescrit de Léon XII ni les statuts capitulaires ne font mention de lui, et n'imposent l'obligation des exercices et des missions qu'aux seuls chanoines. Quant aux frais de sacristie, il ne croit pas y être tenu, d'autant plus qu'il supporte déjà toutes les dépenses qu'exige le ministère paroissial, et que d'ailleurs le rescrit de Léon XII et le décret épiscopal ne firent aucune innovation dans ses obligations et ses charges. — Le chanoine dont la prébende est soumise au droit de patronage fait valoir les mêmes raisons. — Deux autres chanoines font appel aux raisons d'équité qui ne permettent pas de grever davantage leurs prébendes déjà si pauvres. L'archidiacre se croit exempt de toutes charges, par la raison qu'il est lui-même le fondateur de sa prébende; mais il avoue que son successeur pourra être tenu aux frais de sacristie suivant la fondation; on pourra l'obliger aussi à entendre les confessions des fidèles, mais il ne pense pas que les autres obligations prescrites par Léon XII le concernent, attendu que la bulle d'érection, émanée du Pape Grégoire XVI, ne les désigne pas en particulier.

Après avoir pris connaissance des raisons alléguées par les parties, la S. Congrégation du Concile a prononcé son jugement: I. *An, quomodo, et a quibus sint ferenda onera a Summo Pontifice Leone XII imposita in restitutione Sabinianensis capituli in casu etc.* II. *An, quomodo, et a quibus sint supplendae impensae vulgo «di sacristia» in casu etc.*

Sacra etc. Ad primum, *affirmative in omnibus, quoad canonicos Amatinos tantum.* Ad secundum, *affirmative in omnibus, et expensas supplendas esse a singulis canonicis pro virili, excepto tantum archidiacono, ejus vita durante.* Die 28 novembris 1857.

— *Erection d'un nouveau canonicat. — Validité de testament attaquée.— Personne indigne de succéder.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 28 novembre 1857).

Anne G. veuve d'André étant sur le point de mourir vers la fin de 1855 fit un testament fermé, par lequel elle institua héritier universel Pierre G. avec lequel elle n'avait aucun lien de parenté; elle greva ses biens héréditaires d'un legs perpétuel de quatre offices généraux de messes dans une église quelconque, et d'un autre legs de trois messes annuelles que l'on devrait faire dire à l'autel de N.-D. de la Miséricorde dans la collégiale du lieu. En outre, elle laissa un legs de 100 écus à son frère Hyacinthe; à sa nièce, fille de son frère Camille, elle laissa un autre legs de 100 écus, qui devait servir soit à la faire élever dans un monastère pendant quelques années, soit pour sa dot lorsqu'elle se ferait religieuse ou qu'elle se marierait. — Prévoyant le cas où le testament serait attaqué comme nul, la testatrice ordonna en pareil cas d'employer tous ses biens pour fonder un canonicat dans la collégiale, canonicat qui serait grevé des obligations dites plus haut et dont la nomination appartiendrait à l'archiprêtre.

Peu de temps après, c'est-à-dire le 4 juillet 1856, Camille et Hyacinthe frères de la testatrice, firent présenter un mémoire à N. S. P. le Pape pour demander l'annullation du testament; 1. Parce que la testatrice n'avait pas eu la pleine liberté requise pour un tel acte. 2. Parce que c'est un testament contraire aux lois, et dans lequel les frères sont injustement deshérités et sans aucun motif, au profit d'une personne indigne de succéder. Ils demandèrent l'héritage de leur sœur, moyennant l'annullation du canonicat, ou du moins quelque modification dans les conditions de cette érection.

La cause a été remise à la S. Congrégation du Concile. L'évê-

que et les parties intéressées ayant été consultés suivant l'usage, l'évêque a transmis une relation qui a été distribuée séparément aux Emes Cardinaux. Quant aux chanoines de la collégiale, intéressés à la cassation du testament, voici ce qu'ils ont décidé en assemblée capitulaire. Considérant qu'il est juste de prélever sur cet héritage la dot de la veuve pour la restituer à ses deux frères, qui, n'ayant pas démérité, avaient quelques droits d'être bien traités, le chapitre a émis le vœu qu'on devait ériger le canonicat avec le reste de la succession. «Au reste, ajoute l'acte capitulaire, il ne convient pas beaucoup à notre chapitre d'accepter l'érection du nouveau canonicat, vu la violence exercée sur la testatrice, attendu la turpitude qui inspira le testament, vu la haine qui y éclate. Mais comme ce n'est pas à nous d'examiner la vérité des faits exprimés dans l'instance présentée au saint Père, nous devons nous abstenir de toute réflexion, et nous en remettre entièrement au sentiment de Mgr et au jugement impartial de Sa Sainteté etc.»

Celui qui défend la validité du testament, décline la compétence de la S. Congrégation; la cause aurait dû être portée en première instance au tribunal de l'Ordinaire; et ce n'est qu'après la question de la validité du testament, que l'on aurait dû recourir au Saint-Siége pour changer la disposition favorable à la cause pie. — On passe ensuite à la validité du testament, et on soutient que la testatrice a été entièrement libre. Elle avait déjà cédé tous ses biens à Pierre G. par une donation, en vue du mariage qu'elle devait faire avec lui; cette donation spontanée ne prouve-t-elle pas que la testatrice avait réellement l'intention de laisser sa succession à Pierre G. Les circonstances concomitantes prouvent également la volonté libre et spontanée; la testatrice a dicté son testament, elle l'a signé, elle a employé des clauses inusitées dans le style des notaires et qui sont évidemment l'expression de sa libre volonté.

On objecte la turpitude; mais l'inceste n'est nullement prouvé; c'est tout au plus si les rapports d'Anne et de Pierre G. le sont. Or cela ne cause pas l'infamie de droit contre l'héritier, attendu qu'il n'y a aucune sentence du juge, ni l'infamie de fait, puisque le crime serait occulte. Mais l'aveu de Pierre G., dans la supplique présentée à la Daterie apostolique pour obtenir la dispense de l'empêchement d'inceste? On répond à cela que la sœur de la testatrice est mariée à un homme honnête, ce qui écarte suffisamment les soupçons. Cette présomption ne serait-elle pas effacée, on aurait encore le repentir; la supplique envoyée à la Daterie atteste ce repentir: or l'infamie de droit, quand elle dérive d'un crime occulte, est effacée par le repentir, ainsi que Baldus le dit, titre *de inoffic. test.*

Or la preuve de la conversion de Pierre G., c'est qu'il voulut faire cesser le scandale en se mariant avec Anne: on ne peut dire qu'il soit *persona turpis.* Au reste, supposé qu'il y eût lieu à la rescission de l'acte, ce n'est pas une raison de changer tout le testament; tout au plus si les frères pourraient réclamer leur part légitime. — Quant au legs pie, il n'y a pas de raison pour le révoquer.

On allègue d'autre part le défaut de liberté de la testatrice. Un des témoins requis et présents à la confection du testament rapporte que la malade ne pouvait répondre aux questions du notaire; elle n'avait pas cette liberté d'esprit qui accompagne ordinairement une action libre et spontanée. Un autre témoin dit que la malade était si agitée, si indécise, elle faisait cette action si évidemment contre son gré, que le témoin jugea par les signes extérieurs qu'elle éprouvait une violence intérieure, comme lorsque l'on agit malgré soi. — Une autre preuve est que la malade signa son testament sans le lire, ni l'entendre lire, sans l'avoir dicté, à ce que rapportent les témoins. — Enfin, on prétend qu'elle voulait révoquer ses dispositions testamentaires, mais on l'en a empêchée. Ainsi, ce testament doit être attribué à la violence et à la fraude. Or, les lois annullent les dispositions d'un testateur qui n'est pas libre.

La turpitude de l'héritier est une seconde cause pour annuler le testament. Pierre G. est un homme qui s'est souillé de plusieurs crimes. L'inceste, l'adultère, la débauche l'ont rendu le scandale du pays. La testatrice, et sa sœur ont éprouvé ces violences. L'évêché lui intima défense de fréquenter la maison d'Anne; il a du reste avoué son crime dans la supplique présentée à la Daterie pour obtenir dispense de l'affinité. Tous ces faits sont notoires. Cet homme jouit d'une très mauvaise réputation, et il ne s'est pas corrigé depuis la mort d'Anne. Or la plus légère tâche suffit pour empêcher l'héritier de succéder. Donc, le testament est nul, et l'érection du canonicat ne doit pas avoir lieu.

La S. Congrégation du Concile se prononce pour la validité du testament. Voici les doutes et les résolutions: I. *An constet de nullitate testamenti Annae G..... in casu. Et quatenus affirmative.* II. *An sit locus derogationi piae voluntatis in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Affirmative firmo remanente pio legato missarum.* Ad secundum. *Provisum in primo.*

— *Chanoine malade.* — *Distributions.* — *Pointe des absents.* — *Coutume.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 28 novembre 1857).

L'Eglise, pieuse mère, traite les malades avec la plus grande humanité. On peut voir le sexte des décrétales, titre *de clericis non residentibus* et le Concile de Trente, session 24, chap. 12 *de reform.* Le droit canonique ne permet donc pas qu'un chanoine malade soit privé des distributions quotidiennes. On doit lui donner le produit des pointes que subissent ceux qui s'absentent du chœur sans être malades. Les distributions quotidiennes augmentées des pointes que subissent les absents doivent donc être données aux chanoines malades, qui d'ailleurs assistaient régulièrement à l'office lorsqu'ils se portaient bien. Que penser de la coutume contraire? Est-il permis de l'invoquer pour refuser, je ne dis pas les distributions, mais le produit des pointes au chanoine qui est frappé de maladie? Cette coutume semble contraire à l'amour maternel que l'Eglise témoigne aux malades. Néanmoins, la S. Congrégation du Concile semble avoir approuvé une pareille coutume. On peut voir dans l'institution 107 de Benoit XIV une ancienne résolution du 19 avril 1692, portant qu'il faut donner le produit des pointes au chanoine *jubilatus,* à moins que les statuts particuliers du chapitre ou le coutume ne s'y opposent. Faut-il appliquer cette règle au chanoine malade? Tel est le cas qui vient d'être soumis à la S. Congrégation du Concile.

Vincent P. bénéficier de la cathédrale de V. ne s'étant jamais absenté du chœur hors des deux mois de vacance que les statuts capitulaires concèdent, a interrompu son service l'an dernier pendant 86 jours pour cause de maladie. Ses collègues l'ayant privé du produit des pointes que les chanoines présents au chœur gagnent au détriment des absents, il a porté plainte à la S. Congrégation. — L'évêque diocésain a transmis son sentiment, ainsi que la délibération du chapitre. Celui-ci défend son acte en alléguant une coutume immémoriale, qui est fondée sur la pesanteur du service quotidien que les chanoines présents doivent supporter; il objecte le propre fait du plaignant, qui s'est servi du même droit à l'égard des autres lorsque le cas s'est présenté. — L'évêque se range au sentiment du chapitre, il est d'avis que la demande doit être entièrement rejetée.

La S. Congrégation du Concile répond à la plainte du bénéficier par le mot de refus: *Lectum.* Le 28 novembre 1857.

— *Simonie commise dans la collation d'une paroisse soumise au patronage.* (Cause jugée à la S. Congrégation du Concile le 19 décembre 1857).

Il y a simonie toutes les fois que la nomination a été obtenue pour une chose temporelle donnée ou promise, quoique ce ne soit pas de l'argent, et qu'il s'agisse d'une chose temporelle quelconque qui peut être estimée à prix d'argent. Pour com-

mettre la simonie, il n'est pas nécessaire de traiter avec les électeurs; il suffit de traiter avec d'autres, afin que ces tiers achètent les voix des électeurs. Que le pacte soit exprès ou tacite, qu'il soit parfait des deux côtés ou d'un seul, il y a toujours simonie. — Si la simonie a été commise par un tiers à l'insu de celui qui a été nommé, la nomination n'en est pas moins entachée; car les saints canons obligent les enfants eux-mêmes à se démettre des églises que leurs parents leur ont obtenus à prix d'argent. — Quoique le pacte simoniaque conclu avec un des électeurs à l'insu des autres suffise pour annuller l'élection, cela doit s'entendre des élections qui ont lieu collégialement, mais non de celles dans lesquelles les patrons agissent séparément. — Observons enfin que le crime de simonie étant ordinairement secret, les auteurs disent que deux témoins suffisent pour le prouver. Le juge, suivant eux, doit recueillir les probations semi-pleines, les conjectures, la voix publique etc. surtout si l'élu n'a pas encore pris possession. — Toutes ces règles canoniques ont été récemment invoquées dans une cause traitée à la S. Congrégation du Concile. Voici les circonstances.

L'église paroissiale de l'Annonciation, diocèse de N. fut fondée et dotée en 1540 par un prêtre qui en était le curé, et qui, avec l'agrément de l'évêque, réserva le patronage aux descendants mâles de ses huit neveux. Le droit en question a été paisiblement exercé jusqu'à nos jours, si ce n'est que deux branches s'étant éteintes, il réside aujourd'hui dans les représentants de six familles.

La paroisse étant venue à vaquer le 16 janvier 1853, les patrons procédèrent à la nomination du nouveau curé. Douze nommèrent Ambroise P. le 5 mars 1853. Le lendemain, 33 autres s'assemblèrent dans une chapelle de la Ste-Vierge et nommèrent Charles M. qui descend du fondateur, et qui se trouvait en ce moment dans une ville lointaine, remplissant les fonctions de vicaire dans une paroisse. — Les absents élurent par procureurs.

Les actes de l'une et de l'autre élection ayant été portés à l'évêché, après vérification du droit des patrons, l'évêque décida d'accorder l'institution canonique à Charles M. tant parce qu'il avait l'âge canonique avant la vacance de la cure, soit parce qu'il était du sang des fondateurs, soit parce qu'il avait obtenu un plus grand nombre de voix.

En apprenant que l'Ordinaire penchait pour Charles, les partisans d'Ambroise dirent que son élection avait été simoniaque. Charles, de son côté, dénonça celle de son compétiteur comme ayant été réellement entâchée de simonie. Cela fit que le vicaire-général, sur la requête du promoteur fiscal, ouvrit une enquête sur le crime, et l'institution canonique du nouveau curé fut suspendue. Après qu'on a eu interrogé des témoins, et vu toutes les allégations du promoteur fiscal, la question a paru si douteuse, que le vicaire-général a cru devoir consulter la S. Congrégation du Concile pour obtenir quelque disposition extraordinaire. Suivant les renseignements qu'il transmet, il y a eu des dons, des promesses de peu de valeur, telles qu'on peut en faire à des gens pauvres; il serait difficile d'en acquérir la preuve légale. On doit craindre des troubles, car les partis sont très animés.

En recevant ce recours du vicaire-général, la S. Congrégation du Concile écrivit à l'évêque de procéder juridiquement, jusqu'à la sentence définitive, en invoquant le secours du bras séculier, s'il le fallait, pour réprimer les tumultes; mais tout s'est passé très pacifiquement. Le vicaire-général a donc rendu une sentence par laquelle il a rejeté l'un et l'autre candidat parce que les dons et les promesses, des menaces et des intrigues avaient été employés par les électeurs. — L'un et l'autre candidat ont fait appel au Saint-Siége contre la sentence du vicaire-général. Mais Ambroise B. a bientôt renoncé à l'appel, de sorte que toute la question se réduit à savoir si la nomination de Charles M. est simoniaque ou non. Voici ce que les témoins rapportent.

Le vicaire qui gouverne la paroisse pendant la vacance atteste que plusieurs électeurs ont déclaré sous la foi du serment que des présents et des promesses furent faits. Le médecin du pays dépose la même chose. La plupart des électeurs sont très pauvres; on leur promettait des habits. — Un autre témoin dit qu'étant entré dans l'assemblée où l'on donnait les voix en faveur de Charles M., son père exhortait les électeurs à voter pour lui, par la raison qu'il est de la famille.

Le prieur des Augustins du pays déclare qu'il est à sa connaissance certaine que les partisans et les parents de Charles M. ont fait de la simonie par des présents et des promesses.

Telles sont les dépositions des témoins. Le promoteur fiscal de l'évêché a conclu qu'il y a eu simonie, non seulement réelle, mais encore mentale et conventionnelle. Il s'ensuit que la présentation est nulle, quand bien même les candidats prouveraient légalement qu'ils n'ont pas eu connaissance de la simonie. Les autres peines sont: l'excommunication réservée au Pape, et l'inhabilité des candidats pour obtenir d'autres bénéfices, suivant la bulle *Cum primum* de S. Pie V.

L'avocat de Charles M. répond que les juges doivent être plus enclins à absoudre qu'à condamner. Les crimes ne se présument pas; il faut au contraire les prouver clairement, surtout en matière de simonie. Personne ne doit être privé d'un droit acquis, à moins que le crime ne soit légalement démontré. La nomination fait acquérir un droit véritable, que des présomptions et des conjectures ne sauraient renverser. C'est pourquoi les tribunaux n'ont pas coutume de condamner s'il y a un simple doute sur le droit ou le fait. Or, dans le cas proposé, non seulement on n'a pas une probation certaine, mais le doute lui-même disparaît si on considère les dépositions des témoins. Ces dépositions sont vagues, incertaines, contradictoires. Jamais ils ne sont *contestes;* ils rapportent, non ce qu'ils ont vu ou entendu, mais ce qu'ils ont entendu dire à d'autres. Toutes leurs dépositions ont été inspirées par la haine. — On fait un grand crime aux électeurs d'avoir élu Charles M. par le motif qu'il est de la famille. Mais cela n'a rien que de parfaitement légitime. Les saints canons penchent beaucoup pour les descendants des fondateurs. Conférer un bénéfice à un parent, parce qu'il est parent, ce n'est pas vendre le bénéfice, de même que l'on ne commet pas de simonie en priant pour les parents. Au chapitre *per tuas, 23 de simonia,* le pape Innocent III montre assez le cas qu'il faut faire de dépositions qui sont suggérées par la malignité. — Enfin, quand bien même il serait prouvé que la simonie a été réellement commise à l'égard de quelques électeurs, cela ne doit pas faire obstacle à l'acte légalement accompli par la majorité. Car les auteurs admettent que dans les élections non collégiales, ce n'est pas la simonie commise à l'insu du candidat, à l'égard d'un ou deux électeurs, qui peut vicier l'élection. — Enfin, s'il reste encore quelque doute, on supplie la S. Congrégation de demander à Sa Sainteté l'absolution *ad cautelam,* ainsi qu'elle l'a fait en plusieurs cas semblables. Charles M. est un ecclésiastique irréprochable; il a déjà exercé la cure des âmes; étant du sang du fondateur, il est censé préféré par les saints canons. L'évêque atteste dans sa dernière lettre, qu'il n'a rien à objecter à la résolution que la S. Congrégation pourra prendre en sa faveur. Le syndic du lieu se plaît à attester que l'élection se fit suivant toutes les règles, et sans les intrigues qu'on lui reproche.

Voici la résolution de la S. Congrégation: I. *An constet de legitima nominatione Caroli M., ita ut danda sit eidem institutio, seu potius obstet simoniaca labes in casu. Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* II. *An sit supplicandum Sanctissimo pro sanatione ejusdem favore in casu.* Sacra etc. Ad primum, *non constare de legitima nominatione, et esse locum novae praesentationi, etiam favore Caroli M., facto verbo cum SSmo.* Ad secundum, *provisum in primo.*»

— *Permutation de paroisse. — Si l'évêque peut forcer un curé inamovible à permuter?* (Cause jugée à la S. Congrégation du Concile le 19 décembre 1857).

Un curé possédant un bénéfice inamovible, par une trop grande sévérité s'est rendu odieux à ses paroissiens à tel point que son changement peut seul rétablir la paix dans la paroisse. L'évêque lui propose de permuter avec une autre cure également inamovible, le curé refuse; l'évêque peut-il ordonner la permutation *ex officio* et suspendre, priver de son bénéfice, interdire, et même excommunier ce curé qui résiste et ne veut pas obéir? L'inamovibilité des bénéfices et surtout des bénéfices à charge d'âmes est une loi générale de l'Eglise, admise par tous les canonistes et que personne ne conteste. Mais cette loi souffre ses exceptions. Le consentement du bénéficier, ses crimes prouvés et notoires, l'utilité ou la nécessité évidente de l'église, peuvent autoriser et même exiger l'éloignement d'un curé de sa paroisse. Ces causes sont généralement admises comme suffisantes pour autoriser l'évêque à décréter une permutation ou une translation. La troisième seule peut soulever quelques difficultés. Le chapitre *Quaesitum 5, de permutat. rerum,* semble accorder d'une manière absolue à l'ordinaire le pouvoir de transférer d'un bénéfice à un autre si la nécessité le demande; cependant ce texte du droit se rapporterait plutôt aux permutations volontaires conclues entre les bénéficiers et que l'évêque doit approuver.

Ces courtes observations ouvrent la voie à l'exposé de la cause suivante.

L'évêque de Limbourg fit notifier par le doyen rural à Nicolas S. curé de Hoëhr un décret qui l'éloignait de cette paroisse et le transférait dans une autre. Les motifs nous sont donnés par le décret lui-même. Après avoir témoigné sa satisfaction de la conduite morale et du zèle pastoral de Nicolas, l'évêque lui reproche de s'être par sa faute attiré l'aversion de tous ses paroissiens, de telle sorte qu'on ne peut plus espérer aucun fruit de son ministère; au contraire l'on doit craindre la corruption du peuple et l'apostasie même de quelques-uns; 2. d'avoir peu tenu compte des avertissements paternels qui lui furent donnés; 3. d'avoir averti l'autorité diocésaine le 26 novembre seulement d'une scène scandaleuse du mercredi des cendres de la même année; et d'avoir au mépris de toutes les règles de la prudence pastorale, parlé en chaire de cette affaire en des termes peu respectueux et contraires au but qu'il pouvait se proposer. Au reste, comme par ce changement on n'entendait pas infliger une peine, on lui promettait de tenir compte de la demande de translation qu'il voudrait adresser à la cour diocésaine. Mais Nicolas S. n'ayant ni protesté contre ce décret, ni recouru au métropolitain; et ne s'étant pas décidé à son changement, l'évêque crut devoir le transférer *ex officio* à la paroisse de N. Il lui était laissé liberté pleine et entière d'en appeler à l'archevêque.

Par une lettre du 4 août, Nicolas protesta contre ce décret et avertit l'évêque qu'il allait faire procéder légalement dans cette affaire par l'administration ducale, soutenant que ce n'était pas en appeler au for séculier: « Je demande seulement, disait-» ils, à l'autorité civile de faire rechercher les crimes que j'ai » commis; les actes de l'instruction avec ma défense et les » dépositions des témoins seront transmis à l'évêque qui pro-» noncera la sentence définitive.» Celui-ci ne tint nul compte de cette protestation tardive et injurieuse pour l'autorité ecclésiastique; et par un décret du 10 du même mois d'août, lui signifia sous peine de suspense *ipso facto* de demander dans les huit jours son institution canonique dans la paroisse de N. ou toute autre qu'il préférerait. Le terme écoulé, un nouveau décret du 21 suspend Nicolas de ses fonctions, et d'autres huit jours lui sont encore accordés pour obéir et se soumettre, autrement il sera privé de son bénéfice. Au lieu d'obéir, il s'adresse au gouvernement civil, qui rejette ses prières. L'évêque prononça alors le décret de privation de la cure le 1er septembre, et les dix jours pour l'appel s'étant écoulés, le bénéfice paroissial déclaré vacant fut canoniquement conféré à un autre prêtre.

Le 20 mars suivant, Nicolas dépose au secrétariat de l'évêché une déclaration d'appel au Saint-Siège, et demande ses lettres d'appel (apostoli); l'évêque les refuse comme ayant été demandées après le terme légal, mais il déclare ne vouloir mettre aucun obstacle à son recours à Rome. Avant cette époque, il avait plusieurs fois engagé Nicolas à venir le trouver, espérant fléchir l'opiniâtreté de son caractère et le ramener à de meilleurs sentiments; il lui insinuait même de demander la paroisse qu'il désirerait afin qu'il ne restât plus suspendu de ses fonctions sacerdotales; mais tout fut inutile, et après les trois monitions canoniques il crut devoir lancer contre lui un interdit personnel le 18 décembre. Par ce décret Nicolas se trouva privé de l'usage actif et passif des sacrements; l'absolution de la censure fut réservée à l'évêque. L'excommunication majeure dont il était menacé ne fut jamais prononcée; on se contenta d'avertir le nouveau curé et les prêtres du voisinage de lui refuser toute participation aux sacrements de pénitence et d'eucharistie jusqu'à ce qu'il eût reparé le scandale public par une satisfaction convenable.

Nicolas S. s'est donc adressé à la S. Congrégation du Concile, et a demandé qu'elle déclare nuls les décrets épiscopaux lancés contre lui. La supplique a été renvoyée à l'évêque qui a répondu par une relation longue et circonstanciée de toute l'affaire, avec les documents authentiques à l'appui. Cette relation a été imprimée à part et distribuée aux Emes Cardinaux. En voici l'analyse.

Nicolas a d'excellentes mœurs et sous ce rapport sa conduite est irréprochable. Mais il a un caractère rude et inflexible; avant d'être curé, il a été plusieurs fois réprimandé par l'évêque. Aussi est-ce bien tard qu'une paroisse lui a été confiée. Depuis sa nomination, son caractère n'a pas changé; les plus honorables et les meilleurs de ses paroissiens se sont plaint fréquemment de son intolérable dureté, de son zèle imprudent, de sa véhémence et de sa brusquerie, qui éloignaient tous les esprits des pratiques de la religion, de sorte que les uns allaient recevoir le sacrement de pénitence dans les paroisses voisines, d'autres s'en abstenaient, même au temps pascal; d'où un danger imminent d'apostasie, surtout au milieu des hérétiques qui ne manquèrent pas de saisir cette occasion pour tacher d'attirer à eux les plus faibles. Le doyen rural chargé d'examiner les faits a confirmé la vérité des plaintes; et dès 1850 l'évêque écrivit à Nicolas S. pour l'avertir de changer sa manière de faire, autrement il se verrait obligé de le transférer dans une autre paroisse. Il ne tint aucun compte de cet avertissement, et de nouvelles plaintes surgirent bientôt. Le mercredi des cendres, quelques jeunes gens de sa paroisse, plutôt par mépris pour leur curé que par haine pour la religion osèrent faire dans un cabaret une représentation impie des cérémonies religieuses. Au lieu d'en avertir l'Ordinaire qui aurait pu réparer le scandale, n'écoutant que les impulsions de son caractère violent il leur prescrivit de se présenter un dimanche pendant la messe à genoux sur les degrés de l'autel pour recevoir en présence de toute la paroisse une sévère réprimande et les avis qu'il jugerait à propos. Les coupables ayant refusé de se soumettre, il leur interdit la fréquentation des sacrements; et déclara publiquement en chaire qu'il laissait désormais l'affaire à la décision de l'évêque; et que peu lui importait que la peine fût remise entièrement, ou commuée en une autre peine plus douce. L'autorité diocésaine ne fut avertie que bien plus tard; et il n'eut aucun souci de réconcilier ces jeunes gens avec Dieu et avec l'Eglise. Il fallut que d'eux-mêmes ils allassent trouver l'évêque pour confesser leur faute et obtenir pardon. Le doyen rural fut de nouveau chargé d'examiner les faits; le curé entendu ne put se disculper; et sur le rapport et l'avis du doyen, confirmé par le témoignage des juges synodaux

(dont la fonction est de veiller aux biens et aux droits temporels et spirituels des paroisses et de surveiller les bonnes mœurs) et des paroissiens les plus remarquables par leur piété, et leur zèle pour la religion; et de l'avis unanime de l'officialité, la translation fut décrétée; l'exiguité des revenus ne permettait pas de confier la paroisse à un vicaire. On connaît les causes des autres décrets suivants.

L'évêque pense qu'il avait le droit de forcer Nicolas à donner sa démission et que sur son refus il a pu procéder outre, et décréter sa translation *ex officio;* son aveugle obstination, son mépris formel de l'autorité ecclésiastique, son recours à l'autorité civile, lui ont justement mérité les peines successives de la privation du bénéfice, de la suspense et de l'interdit personnel. Nicolas n'a jamais pensé à se faire absoudre de ces censures. C'est à tort qu'il se plaint de l'infériorité de la paroisse qui lui a été assignée; car cette paroisse pour les revenus, la bonté du climat, la facilité de l'administration, sous tous les rapports en un mot, vaut la première. La série des faits montre que bien loin d'avoir agi avec précipitation, l'on a au contraire épuisé à son égard toutes les voies de l'équité, de la douceur et de la patience. Enfin les attestations produites par Nicolas et signées par les paroissiens ne méritent aucune attention. Parmi les signataires, le plus grand nombre ont signé, les uns vaincus par ses importunités, les autres touchés de compassion pour la malheureuse position de leur ancien curé, d'autres enfin trompés par de fausses assertions; il se disait accusé d'avoir séduit ses paroissiens et de les avoir détachés de la foi.

Le Défenseur de Nicolas soutient qu'un évêque ne peut déplacer le possesseur d'un bénéfice inamovible que s'il y consent, s'il a commis quelque crime ou si un motif public, savoir le besoin ou l'utilité urgente, et évidente de l'église le demande. Dans le cas actuel, il n'y a pas eu le consentement; or l'évêque peut bien autoriser les permutations volontaires des bénéfices; mais le droit de les imposer appartient au Pape seul (Barbosa in jus eccles. lib. 1, cap. 19, et Pichler jus can. lib. 1, tit. 7). Le témoignage authentique et public de l'évêque ne permet pas de soupçonner le moindre crime; et quoique la permutation n'ait pas été imposée comme une peine, par le fait elle en était une, la paroisse assignée à Nicolas étant bien inférieure à celle qu'il avait, comptée parmi les premières et les plus riches paroisses du diocèse. Reste donc le seul motif de *cause publique* pour légitimer le décret de permutation, qui au reste est basé sur ce seul prétexte. L'accusation se réduit à trois chefs; aversion, dépravation du peuple, et danger d'apostasie.

L'aversion du peuple est loin d'être prouvée; à l'exception de quelques esprits indociles parmi lesquels se trouvent les auteurs de la scène impie du mercredi des cendres, tous les paroissiens n'ont cessé de donner des preuves évidentes de leur affection et de leur attachement, comme le prouvent les dons et les ornements dont leur piété et leur dévotion a enrichi l'église pendant son administration; le trésor s'est augmenté d'offrandes volontaires, considérables, et d'un grand nombre de fondations de messes. En outre, plusieurs ont donné par écrit un témoignage public de leur amour, de leur respect et de leur soumission envers leur curé, ils repoussent et détruisent avec indignation les reproches sur la dépravation du peuple et le danger d'apostasie; et à cet effet ils rappellent les pieuses confréries nouvellement instituées ou sagement réformées par Nicolas, ils louent son zèle, sa piété, son exactitude à instruire le peuple, à expliquer la doctrine chrétienne, et à administrer les sacrements. Sous son ministère les crimes ont été plus rares, le peuple est devenu plus réservé dans ses mœurs, et malgré l'entourage des hérétiques, on ne compte pas un seul mariage mixte.

Outre qu'il n'y avait aucune cause légitime de translation, on invoque en vain la doctrine du chapitre 5 *de rerum permutatione,* et la résolution de la S. Congrégation in *Eystetten* 1743. Le Droit permet à l'évêque, non de forcer les bénéficiers inamovibles à permuter, mais d'interposer son autorité afin de légitimer la permutation volontaire, conclue entre deux bénéficiers. Dans la cause *Eystetten* les mœurs dépravées du curé, son oubli du devoir pastoral, ses reproches, ses insultes même aux peuples, et les autres faits de ce genre qui lui étaient imputés, avaient tellement exaspéré les esprits, que ses paroissiens demandaient son changement, ne voulant plus recevoir de lui les sacrements, ni assister aux offices du culte public, circonstances qui ne se rencontrent pas dans la cause actuelle. D'ailleurs une raison légitime existerait-elle, le décret serait toujours sans valeur: l'ordre judiciaire n'a pas été observé, aucun jugement n'a eu lieu; Nicolas S. n'a pas été cité; il n'a pas été admis à se défendre; sa demande d'un jugement canonique a été repoussée, tout a été fait par voie administrative. Les lettres et les avertissements de l'évêque ne remplacent nullement la citation qui doit être personnelle, spécifique, et exprimer nommément le titre et la nature de la cause qui doit être jugée; où il n'y a pas eu citation, il ne peut y avoir de contumace. Le curé est excusable de ne s'être pas présenté à la cour épiscopale malgré les diverses invitations de l'Ordinaire, il craignait que la vivacité de son caractère ne le portât à de trop vives invectives contre les actes de cette cour et ne fournit ainsi de nouveaux motifs d'accusation. Il n'était pas obligé de se rendre à ces invitations; on ne lui a jamais fait espérer qu'on s'occuperait de le réintégrer dans ses droits; le spoliateur, s'il n'a préalablement restitué le bien enlevé, ne peut pas forcer à comparaître celui qu'il a dépouillé.— On ne peut lui faire un crime de s'être adressé au gouvernement ducal, non comme à un juge, mais comme à un médiateur, espérant qu'il déciderait l'évêque à instruire canoniquement l'affaire. — De plus, il voulait par l'autorité du gouvernement réprimer l'audace de ses accusateurs. Enfin, l'ordre judiciaire n'ayant pas été observé, il n'a pu y avoir de sentence, on ne peut nous opposer que l'affaire est jugée. Par la demande des lettres d'appel, Nicolas ne voulait pas reconnaître la validité de la sentence, mais obtenir la permission de recourir au Saint-Siége, ce qu'il est toujours permis de faire extrajudiciairement. Ainsi, le curé étant dans son droit, toutes les imputations contraires repoussées, il doit être réintegré dans la paroisse dont il a été injustement dépouillé.

La nullité du décret de permutation étant évidente, les autres décrets n'ont aucun fondement. La contumace, le mépris de l'autorité épiscopale, le recours au pouvoir civil, causes des décrets postérieurs et des peines qu'ils infligent ne sont nullement prouvés. En outre, ces peines ne peuvent avoir aucune valeur et leur nullité doit être déclarée, puisqu'elles ont été prononcées sans monition préalable, l'ordre judiciaire n'a pas été observé.

Les doutes suivants ont donc été proposés de la S. Congrégation. I. *An sustineatur decretum amotionis latum a curia episcopali Limburgensi.* II. *An sint infirmandae poenae canonicae inflictae in casu etc.*

Dans la séance du 27 juin dernier les avis furent partagés; et il n'y eut pas de décision; à la séance suivante du 18 juillet, sur la demande du défenseur de Nicolas, les Emes Cardinaux renvoyèrent l'affaire.

Sur les instances réunies de l'évêque et du défenseur du curé, la question a été de nouveau proposée le 19 décembre 1857. Les deux parties ont fourni de nouvelles explications.

Nicolas S., dit l'évêque dans sa seconde relation, s'oppose au décret épiscopal de permutation persuadé que l'Ordinaire ne peut éloigner un curé de sa paroisse que pour des crimes prouvés ou notoires. Mais son défenseur reconnait lui-même dans son plaidoyer qu'un curé légitimement institué peut être obligé de quitter son bénéfice, pour un motif public, c'est-à-dire, si la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise l'exige; quoique quelques lignes plus loin, s'appuyant sur l'autorité de

Barbosa et de Pichler, il pose comme principe incontestable que le Souverain Pontife peut seul enlever un bénéfice. Mais Pichler est cité à tort; car (loc. cit. lib. 3, tit. 19) ayant énuméré les diverses causes qui autorisent la permutation volontaire, il ajoute: *Pour toutes les causes du même genre qui regardent le bien public, l'évêque peut ordonner la permutation, malgré le possesseur du bénéfice,* paroles qui reconnaissent évidemment le pouvoir des évêques d'exiger un changement lorsque l'utilité publique le demande. Quant à Barbosa, au passage cité, il parle de la translation proprement dite, qui comprend l'éloignement d'un bénéfice et l'institution dans un autre, ce qui ne peut s'appliquer à Nicolas S. qui a été libre de demander une autre paroisse ou de résigner purement et simplement; en second lieu, Barbosa ne traite pas la question *ex professo;* il affirme seulement que le Pape seul peut transférer un bénéficier malgré lui; et il parle d'une translation arbitraire, et non de celle que demande l'utilité évidente de l'Eglise constatée par un examen attentif et préalable de la cause.

D'ailleurs l'opinion particulière de Barbosa ne doit pas l'emporter sur le sentiment commun des auteurs, qui reconnaissent tous qu'un curé peut être obligé par l'évêque de quitter sa paroisse et être transféré dans une autre, si l'utilité de ses paroissiens le demande; si par exemple, la haine quoique imméritée de son peuple, le rend moins utile et l'empêche de faire le bien qu'il pourrait opérer. Cette opinion commune des canonistes est confirmée par la décision de la S. Congrégation in *Eystetten* et semble conforme à l'esprit du Concile de Trente, qui (sess. 24 cap. 6 de Reform.) a établi des dispositions particulières pour les bénéfices à charge d'âmes; et l'on peut dire par analogie que le droit commun sur l'inamovibilité des bénéfices en général, souffre quelques restrictions dans les cures, bénéfices fondés non pour l'utilité particulière des possesseurs, mais pour l'avantage des paroissiens. Enfin la condition exceptionnelle du diocèse de Limbourg, où les catholiques sont entourés des hérétiques, demande beaucoup de prudence et de circonspection; il faut que l'évêque puisse éloigner un curé de sa paroisse dès qu'il est constaté que son administration est désormais sans utilité pour le bien spirituel de ses ouailles; et tout ce que peut demander alors un curé quoique innocent, c'est la collation d'un bénéfice égal. Aussi l'évêque espère-t-il que la S. Congrégation ayant reconnu la légitimité de son droit confirmera ses décrets.

La suite de cette seconde relation est consacrée à détruire une à une toutes les assertions du défenseur dans son premier plaidoyer. Jamais, dit l'évêque, l'église paroissiale n'a été enrichie par amour pour le curé; sous son administration, les fondations n'ont pas été plus nombreuses que dans les autres paroisses de 1400 âmes. Comme il a été déjà dit, dans la 1ère relation, les témoignages favorables ont été obtenus par artifice et sous divers prétextes; et la plupart des signataires sont des femmes et des enfants, ainsi que l'atteste le curé actuel. Personne ne connaît les confréries instituées ou réformées par Nicolas. Les mœurs du peuple n'ont pas été plus réservées, et s'il y a eu 4 mariages mixtes seulement, ce n'est pas étonnant puisqu'il n'y en avait jamais eu dans cette paroisse.

Le défenseur n'a pas compris que de la décision de la S. Congrégation dans la cause d'Eystatt de 1743 on tirait une seule conséquence, le pouvoir de l'évêque d'obliger un bénéficier à quitter son bénéfice lorsque le besoin ou l'utilité du bien public le demande. On ne comprend pas comment il peut soutenir que l'ordre judiciaire n'a pas été observé, que les prières de Nicolas demandant un procès canonique ont été rejetées, enfin qu'il n'y a pas eu du jugement. Il n'y avait aucune accusation contre lui; seulement des plaintes fréquentes sur sa manière d'agir étaient parvenues jusques aux oreilles de l'Ordinaire; par sa sévérité, disait-on, il s'était aliéné les esprits de ses paroissiens, et désormais sa présence était plutôt nuisible qu'utile. Le doyen rural chargé d'examiner les faits a constaté et confirmé la vérité de ces plaintes. Nicolas a donc été prévenu d'avance du décret de permutation, il a été plusieurs fois averti de son droit d'appel; aussi est-ce faussement que son défenseur soutient qu'il n'a jamais été cité personnellement et que tout moyen de défense lui a été interdit. Ses actes et sa conduite indiquent une telle obstination schismatique que suivant la doctrine du cardinal de Luca, la cour épiscopale aurait pu élargir les voies de l'arbitraire et ne tenir aucun compte des rigoureuses barrières du droit. Le duc n'a jamais été le patron de la paroisse, et la lettre de Nicolas remise à la Congrégation prouve qu'il en appelait au bras séculier, et non au métropolitain ni au S. Siége, comme il aurait dû faire. Il n'y a pas été contraint; car il savait très bien que l'évêque ne voulait ni ne pouvait procéder après son appel. Nicolas n'a jamais nié la validité du décret de permutation, aussi son défenseur est-il en dehors de la vérité lorsqu'il prétend que par la demande des lettres d'appel il voulait seulement obtenir la permission de recourir au S. Siége, ce que l'on peut toujours faire, même extrajudiciairement, et comme il a dû le faire si le décret qui l'a frappé n'est pas une sentence juridique, mais une simple peine extrajudiciaire. C'est en vain qu'il voudrait excuser l'obstination contumace de son client qui a toujours refusé de se rendre aux invitations charitables et paternelles de l'évêque dont la bonté et l'indulgence ne se sont pas démenties et qui dans le décret de permutation, louait son zèle et ses bonnes mœurs, afin de ne pas l'exaspérer et lui conserver toute sa réputation; et afin que le changement lui fut agréable et avantageux, on lui laissa le choix de la paroisse. Tout montre qu'il ne veut pas poursuivre son droit, mais satisfaire son orgueil et sa haine. Depuis qu'il a reçu le plaidoyer imprimé de son défenseur, il se promène triomphant dans la paroisse, dont il se dit le seul et véritable curé, proclamant à haute voix que tous les revenus perçus depuis sa déposition vont lui être restitués, comme si l'Ordinaire était responsable des dommages causés par un décret rendu de bonne foi et pour des motifs légitimes. Il se procure des témoignages par tous les moyens possibles, il fomente la division, et fait ainsi mépriser l'autorité épiscopale, qui ne peut y remédier pour ne point paraître entraver la défense. — L'évêque conclut en demandant la confirmation de ses décrets. Cette réponse mettra fin aux troubles dans la paroisse, le curé actuel pourra tranquillement remplir ses fonctions, l'autorité épiscopale un moment avilie sera vengée et relevée, et tôt ou tard Nicolas lui-même reconnaissant sa faute, se soumettra, et il sera aussitôt absous des censures, et recevra un autre bénéfice.

Le défenseur, dans son nouveau plaidoyer, s'attache à repousser quelques objections soulevées par l'évêque. Les plaintes contre le caractère dur et violent de Nicolas commencées en 1837, renouvelées en 1838, qui l'auraient empêché d'être curé jusqu'en 1843, sont repoussées par le seul fait qu'il était curé en 1840. Sa conduite dans les années suivantes a été suffisamment expliquée dans la première défense. La translation est une véritable peine; car cette paroisse est bien inférieure à la première, puisque l'évêque lui-même a déclaré en une certaine occasion qu'il considérait cette paroisse comme un *noviciat pour les hommes jeunes.* — La nomination du nouveau curé a été faite avec tant de précipitation qu'elle est nulle. Car le 17 septembre il reçut sur sa demande l'institution canonique de la paroisse vadante depuis la veille.

L'avis des juges synodaux et le rapport du doyen ne prouvent rien. Il est absurde que les premiers, simples laïques, députés dans chaque paroisse pour veiller aux biens et aux droits temporels de l'église qu'ils s'engagent par serment à défendre et protéger, aient pu juger leur curé, s'enquérir de ses mœurs et de sa conduite, décider son maintien ou son rappel. Ce que le droit condamne formellement (cap. 2 de judiciis, et cap. 14 de Test. et Attest.). La prétendue enquête du doyen rural n'est

revêtue d'aucune forme judiciaire. Il s'est contenté d'interroger à domicile les ennemis de Nicolas, qui n'a pas été entendu et est resté sans défense. Le curé actuel, ajoute le défenseur, oublie l'entretien de l'église et néglige ses obligations. Enfin, il termine en produisant un nouveau certificat des paroissiens affirmant que Nicolas a été faussement accusé, et il conclut par demander son rétablissement et la nullité des peines infligées.

La S. Congrégation du Concile, dans la séance du 19 décembre 1857, confirme les divers décrets épiscopaux, et elle ordonne d'écrire à l'évêque d'absoudre Nicolas S. des censures et de le réhabiliter, et de lui donner une autre paroisse, ou un autre bénéfice dont le revenu soit équivalent à celui de la paroisse. — On a vu plus haut le texte des deux questions. Voici la sentence de la S. Congrégation. « Ad primum, *affirmative*. Ad secundum, *scribatur episcopo, ut sacerdotem S. a censuris absolvat ac rehabilitet, eumque provideat de alia paroecia, seu beneficio reditus aequivalentis.* Die 19 decembris 1857.»

— *Droit de sépulture.— Eglise de réguliers.— Funérailles. —Privilége de porter l'étole.* (Cause jugée par la S. Congrégation du Concile le 19 décembre 1857).

Les saints canons laissent à tous les fidèles la faculté de se faire ensevelir dans une église distincte de leur paroisse. Lorsqu'il s'agit d'un défunt qui a choisi sa sépulture dans une autre église, le curé ne peut porter le corps à la paroisse ni célébrer les obsèques. On doit au contraire porter le corps directement à l'église choisie pour la sépulture. — Suivant les canonistes, la peine du curé qui contrevient à la règle susdite n'est autre que la perte de la quarte canonique. Il est vrai que les décrétales comminent des censures contre les curés qui empêchent d'élire sépulture dans les églises des réguliers; mais on ne peut dire que des censures soient expressément portées contre les curés qui veulent faire les obsèques dans leur église. Pour ce qui concerne les autres prêtres, n'y ayant pas de peine définie, l'évêque peut infliger une peine extraordinaire, outre la perte de tous les émoluments. Toutefois l'ordinaire devrait infliger des peines plus sévères, jusqu'à la suspense s'il le fallait, s'il arrivait que le curé refusât d'administrer ou d'assister à la mort, le malade qui aurait choisi sa sépulture dans une église étrangère. Car le curé est tenu en justice stricte d'administrer les sacrements à ses paroissiens et de les assister à la dernière agonie.

Un autre principe certain est que la juridiction sur le corps du défunt appartient au curé d'une manière exclusive. C'est le curé qui doit entrer dans la maison du défunt, bénir le cadavre, entonner l'office, lever et accompagner le corps jusqu'à la porte de l'église où il doit être enseveli. C'est le curé qui doit déterminer le parcours de l'enterrement, et en fixer l'heure. Il s'ensuit que les réguliers ne peuvent pas lever le corps sans le consentement du curé. S'il se fait attendre plus d'une heure, les réguliers peuvent passer outre et faire la levée. On proposa jadis la question suivante à la S. Congrégation du Concile: *An postquam dicti Patres Reformati per aliquod temporis spatium expectaverint archipresbyterum vel illius coadjutorem, possint absque iisdem asportare cadaver ad eorum ecclesiam?* On décida: *Affirmative, intimato tamen prius et expectato per horam archipresbytero vel canonico coadjutore*, 24 juillet 1734.

Ces règles ont trouvé une application récente dans une cause dont les circonstances étaient les suivantes.

Le vicaire capitulaire de N. a fait connaître à la S. Congrégation du Concile un abus qui s'est introduit depuis quelques années. Si quelqu'un choisit sa sépulture dans une église de réguliers, ou si les parents veulent qu'on y soit enterré, les séculiers ont l'audace d'enlever le cadavre par force, pour le porter à une église séculière. Lorsque des plaintes se sont élevées contre cette manière de faire, on a prétendu que c'était aux réguliers d'assister à la mort le malade qui doit être enseveli dans leur église. Voici un fait récent. On devait lever le corps d'un jeune homme que ses parents voulaient faire ensevelir dans une église de réguliers. A l'instigation de quelques perturbateurs, le clergé se dirigea vers une église séculière voisine de la maison du défunt, sous prétexte de la grande chaleur. Les parents s'opposèrent à la levée du corps; malgré cela, le convoi continua de se diriger vers l'église séculière, où la messe fut chantée pour le défunt et l'absoute faite. Quelques heures après cela, deux réguliers, accompagnés de deux témoins, se rendirent chez le curé, et l'invitèrent à se rendre à trois heures pour la levée du corps. Le curé promit, mais ne se montra pas. Après demi-heure d'attente, le supérieur régulier fit bénir le cadavre par un de ses prêtres, et le transporta à son église, où les obsèques et la sépulture eurent lieu.

Cet événement a suscité des controverses assez vives. Le curé a dit que ses droits ont été violés. Les réguliers ont prétendu de leur côté que le clergé séculier avait encouru des censures. Quoique ce grand tumulte n'ait pas tardé à s'apaiser, le vicaire capitulaire a voulu soumettre la question à la S. Congrégation du Concile, afin d'avoir une règle pour l'avenir dans les cas semblables.

Au jugement de la S. Congrégation, les curés et autres prêtres séculiers n'ont pas encouru les censures en s'opposant à la sépulture dans une église régulière, mais on doit les priver de tous les émoluments. Le supérieur n'a point violé les droits paroissiaux en levant le corps après demi-heure d'attente. Le droit d'intimer le convoi et de fixer l'heure appartient au curé. Enfin, le régulier qui accompagne le convoi peut porter le surplis et l'étole, à moins que la coutume ne soit contraire. Les doutes soumis à la S. Congrégation sont ainsi conçus: I. *An et quomodo excommunicationem et irregularitatem contraxerint parochi, ceterique presbyteri aut procuratores ecclesiarum, seu potius alia poena plectendi sint in casu.* II. *An et quomodo praeses regularium jura parochialia violaverit in casu.* III. *An et quomodo, recusante vel non comparente parocho hora ad associationem statuta, liceat regularibus levare cadaver et ducere funus in casu.* IV. *An et cui competat monitio seu intimatio funeris ducendi, et horae praefinitio in casu.* V. *An et quomodo competat hebdomadario regularium, associante, vel non familia religiosa, superpelliceo stolaque uti et incedere per viam una cum parocho in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Negative in omnibus ad primam partem, affirmative ad secundam, nempe amissione cujuscumque lucri percepti vel percipiendi ex funere.* Ad secundum. *Negative in omnibus.* Ad tertium. *Affirmative, expectato tamen prius parocho per discretum tempus quod horae spatium non excedere debeat.* Ad quartum. *Affirmative, favore parochi.* Ad quintum. *Affirmative, dummodo contraria consuetudo non obstet.* Die 19 decembris 1857.

— *Paroisse de 3600 âmes. — Etablissement de deux vicaires.— Réduction de legs et d'obligations de messes.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 19 décembre 1857).

Il y a dans le diocèse de Mantoue, une paroisse sous le titre de S. Erasme évêque et martyr, composée de 3600 âmes, dont la majeure partie est disséminée sur un territoire de plusieurs milles. Cela fait que le curé se voit placé dans l'impossibilité de remplir tous ses devoirs envers ses paroissiens sans le secours de quelques vicaires. Il y a bien quelques prêtres dans la paroisse, mais ils ne sont pas obligés à résider. Le dimanche, ils vont dire la messe dans les chapelles rurales, et sauf l'assistance des malades et les enterrements, ils ne se croient obligés à rien. Cela fait que le curé ne peut se faire aider par eux pour les confessions, les prédications et les catéchismes.

Voulant obvier à une pareille situation, le curé demande à la S. Congrégation du Concile l'établissement de deux vicaires fixes, auxquels on pourra faire un traitement en réduisant des

obligations de messes qui incombent à la cure. Chaque vicaire aura un traitement annuel de 500 livres, qui sera payé chaque semestre sur l'ordre formel du curé *pro tempore*. L'administration des legs restera en l'état actuel; c'est à dire le curé en administrera une partie, et la fabrique administrera l'autre comme présentement. En outre les vicaires pourront se partager environ 400 livres de casuel. En vue de ce traitement, ils devront se prêter à l'assistance des malades, ils aideront le curé pour le catéchisme et les prédications, ils diront la messe dans l'église paroissiale à l'heure que le curé jugera commode pour la population, ils seront ponctuels au ministère des confessions, ils aideront le curé dans la tenue des registres et des archives. Les dimanches et fêtes, ils appliqueront la messe pour les bienfaiteurs qui ont fondé les legs.

L'évêque de Mantoue émet un sentiment favorable à la demande du curé. « La parfaite connaissance que j'ai pu me procurer des conditions religieuses du pays dans les visites pastorales m'ont pleinement persuadé que la demande du curé dérivait de justes et très graves motifs, et que la réduction demandée tend à accroître le culte divin et la sanctification des âmes; en réduisant les messes, dont le nombre est si grand que les prêtres du pays ne peuvent pas les célébrer toutes, on remplira une déplorable lacune qui se trouve dans cette cure. Il n'est pas possible qu'une population de 3600 âmes disséminée en plusieurs fractions dont la plus grande partie se trouve à une grande distance du centre, soit bien servie pour l'instruction religieuse, pour les sacrements, pour l'assistance des malades et pour les autres fonctions pastorales si on ne joint au curé au moins deux prêtres qui partagent avec lui les obligations et les travaux, et soient sous sa dépendence pour tout le ministère; et l'on ne peut avoir ces prêtres sans un traitement convenable, et l'on voudrait à défaut d'autres ressources, former ce traitement en réduisant des legs qui surabondent.»

La S. Congrégation du Concile accorde la réduction des legs: *An et quomodo annuendum sit precibus oratoris in casu.* Sacra etc. *Affirmative in omnibus juxta votum episcopi facto verbo cum Sanctissimo.*

Le Concile de Trente veut que l'on force la population à fournir le traitement des vicaires paroissiaux. On n'a point recouru à ce moyen dans l'affaire présente, parce que la population est trop pauvre pour contribuer. Les fondateurs des legs qui viennent d'être réduits conserveront les deux messes que les vicaires appliqueront pour eux tous les dimanches et fêtes de précepte. Ils auront en outre l'application du prêtre qui dira la dernière messe les dimanches et fêtes; enfin, un office et une messe solennelle *de requiem* et dix messes basses dans l'octave des morts. Les obligations précédentes étaient de 1010 messes et 44 offices.

— *Concours de paroisse. — Composition écrite d'après un texte du saint évangile.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 19 décembre 1857).

Le Concile de Trente et plusieurs bulles apostoliques veulent que les paroisses soient conférées au concours, autrement la nomination est nulle. En outre, l'encyclique que publia par ordre de Clément XI, la S. C. du Concile le 10 janvier 1721, prescrit, entre autres choses, de donner à tous les candidats les mêmes cas, les mêmes questions, le même texte de l'évangile, sur lequel ils doivent composer quelques pages pour montrer leurs dispositions pour la prédication. L'encyclique se borne donc à prescrire de donner aux candidats le même texte de l'évangile, sans exiger que l'on prescrive le sujet particulier, en rapport avec le texte, et que les candidats doivent traiter. Néanmoins, la plupart des évêques ont coutume de prescrire un sujet particulier. On demande si le candidat est tenu de suivre le sujet proposé, ou s'il peut en traiter un autre?

Cette question vient de se présenter à la S. Congrégation du Concile. L'Eme archevêque de Bénévent a proposé le cas suivant: « Dans un concours qui a été tenu pour une paroisse, suivant la disposition du S. Concile de Trente sess. 24, chap. 18, et suivant la constitution de S. Pie V *In conferendis*, et celle de Benoit XIV *Cum illud*, on donna pour le sermon un passage du saint évangile du lundi de la 4e semaine du carême, savoir: *Invenit in templo vendentes boves et oves et columbas, et nummularios sedentes.* Sujet: *la cupidité. — La cupidité est un grand péché par rapport à Dieu, un grand mal contre le prochain, une grande impiété contre soi-même.* De tous les candidats, un seul fut approuvé avec éloge; mais celui-ci fit une homélie suivant le texte du saint évangile, c'est à dire sur le respect dû à l'Eglise, mais non sur le sujet donné. — Les examinateurs se partagèrent en deux sentiments; les uns déclarèrent le concours valide, parce que le prêtre susdit a fait une homélie en rapport avec le texte du saint évangile, et qu'il a montré son aptitude pour la prédication. Les autres examinateurs au contraire ont regardé le concours comme incomplet, et nul par conséquent, parce que l'homélie n'est pas sur le sujet donné. Afin de concilier ce dissentiment, les examinateurs sont convenus de soumettre la question suivante à la S. Congrégation du Concile: *An concursus praedictus sit completus ac validus, et approbatus dictus sacerdos censendus sit?* La S. Congrégation du Concile déclare que le concours est valide: *Constare de validitate concursus.* Die 19 decembris 1857.

— *Collégiale. — Distributions quotidiennes. — Séminariste possédant un canonicat. — On demande s'il a droit aux distributions quotidiennes sans assister à l'office.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 19 décembre 1857).

Le pape Boniface VIII, au titre *de clericis residentibus* du sexte, prive des distributions les chanoines absents, excepté ceux que rendent excusables la maladie, ou la nécessité et l'utilité évidente de l'Eglise. Les chanoines absents pour étudier le droit canonique et la théologie, ont le privilége de pouvoir gagner les fruits de leur prébende, mais ils perdent les distributions. Le pape Clément XI, voulant propager dans le clergé la pratique des exercices spirituels, accorda aux chanoines qui font la retraite le privilége de ne point perdre les distributions.

Un séminariste semble pouvoir être assimilé tant aux chanoines qui s'absentent pour étudier la théologie ou le droit canonique, qu'à ceux qui font les exercices spirituels dans une maison de retraite. Ne semble-t-il pas que si un séminariste possède un canonicat dans quelque collégiale, il doit conserver à la fois et les fruits de sa prébende comme étant absent pour cause d'étude, et les distributions quotidiennes, parce qu'il est censé en retraite? Cette question vient d'être soumise à la S. Congrégation par l'archevêque de F.

Les statuts diocésains prescrivent à tous les ordinands de passer un certain temps au séminaire avant le sousdiaconat. L'archevêque actuel a confirmé ce statut dans le synode qu'il a célébré en 1850. Cela a fait surgir la question de savoir si les séminaristes qui jouissent de quelques bénéfices capitulaires, participent aux distributions pendant tout le temps de leur séjour au séminaire? Les uns pensent que les distributions sont dues, à cause de l'affinité du cas avec celui des chanoines qui s'absentent pour une des causes exprimées dans la décrétale de Boniface VIII: *Exceptis illis, quos infirmitas, seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiae utilitas excusaret.* D'autres pensent que les distributions ne sont pas dues, par la raison que les séminaristes doivent être mis au rang de ceux qui s'absentent pour cause d'étude. Afin d'avoir une décision authentique, l'archevêque adresse la question suivante à la S. Congrégation: *An praedictis fruentibus beneficio chorali debeantur memorato tempore distributiones quotidianae, ipsisque competat participatio punctaturarum? Et quatenus negative, dignentur Eminentiae Vestrae indulgere, ut ipsi quotidianas distributiones percipere possint, et*

participare punctaturas perinde ac si reipsa interessent choro, divinisque officiis. La S. Congrégation du Concile décide que les séminaristes n'ont pas droit aux distributions: *Non gaudere, et quoad indultum recurrant in singulis casibus.* Die 19 decembris 1857.

— *Archiconfrérie. — Dots. — Robes blanches. — Obligation de prier et communier pour l'âme du fondateur.* (Affaire traitée *per summaria precum* à la S. Congrégation du Concile le 19 décembre 1857).

Louis Piccini, par testament du 20 novembre 1696, légua plusieurs capitaux à l'archiconfrérie du Saint Nom de Marie de Rome, afin qu'on distribuât chaque année dix dots de 25 écus à dix honnêtes filles. On devait leur donner en même temps une robe blanche; elles devaient assister, vêtues de cette robe, à une grand'messe, et faire la sainte communion pour l'âme du testateur. Six dots devaient être conférées par les héritiers du testateur, et les quatre autres par l'archiconfrérie. Après la révolution, une grande diminution ayant eu lieu dans le revenu, les dots furent réduites à cinq, trois à la nomination des héritiers Piccini, et les deux autres à la nomination de l'archiconfrérie. Il faut savoir aussi que depuis longtemps on donne trois écus aux filles dotées, au lieu de la robe blanche prescrite par le testateur.

En 1840, le marquis Joseph C. héritier de la famille Piccini obtint du Pape la faculté de réserver pour ses sœurs les trois dots dont il a la nomination, jusqu'à ce qu'on eût formé la somme de 2000 écus; mais il ne parla point de la robe blanche, le rescrit pontifical n'en fit point mention, et les sœurs C. n'ont jamais demandé les trois écus correspondants à cette robe. En 1844, l'archiconfrérie, ne sachant que faire des trois écus, décida de nommer chaque année trois filles pauvres, qui, vêtues d'une robe blanche, assisteraient à une messe chantée, et feraient la communion. Chacune de ces filles devait recevoir un écu. Pour suppléer aux omissions précédentes, on décida d'appeler autant de filles pour faire la sainte communion, qu'il aurait dû y en avoir dans les années précédentes. On décida de donner demi-écu à chacune. Le reste de l'argent devait être employé pour l'église.

Cette décision de l'archiconfrérie a été observée jusqu'à ce jour. Quelques confrères ont pourtant mis en doute si l'on pouvait ainsi détourner les fonds auxquels la volonté du testateur donnait une destination certaine, pour les employer à l'église de l'archiconfrérie. Ils ont fait recours à la S. Congrégation du Concile, en demandant, d'abord l'absolution des irrégularités commises par le passé, puis la faculté de continuer à nommer chaque année trois jeunes filles de la manière dite plus haut, et d'employer le surplus du revenu pour l'église tant que les dots Piccini resteront appliquées aux sœurs C.

Après avoir pris l'avis de l'Eme Cardinal protecteur de l'archiconfrérie, la S. Congrégation concède l'indult. « *Pro gratia juxta votum Emi Protectoris, facto verbo cum Sanctissimo.* Die 19 decembris 1857.»

— *Cause matrimoniale. — Question de compétence ou d'évocation.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 30 janvier 1858).

Cette affaire revient pour la seconde fois. (Voir *Analecta* col. 516). Nos lecteurs doivent se rappeler qu'un anglais nommé Thomas, en 1843 s'était marié devant le vicaire-général de l'archevêque de Naples avec une femme de Florence connue sous le nom d'Euphrosine. Dégoûté de ce mariage, il s'est adressé au tribunal ecclésiastique de Naples pour en faire déclarer la nullité sous le prétexte qu'il n'aurait pas été contracté devant le curé légitime d'aucune des deux parties, au moment du contrat ni l'une ni l'autre n'ayant à Naples ni son domicile, ni son quasi-domicile. Euphrosine s'est adressée au Pape pour obtenir l'évocation de la cause devant le tribunal de l'Eme Vicaire de Sa Sainteté ou devant la S. Congrégation du Concile. Elle a reçu pour réponse de faire instance auprès de celle-ci et de citer la partie adverse. Elle a donc fait citer l'anglais et le défenseur d'office, et a demandé l'évocation de la cause à Rome et l'allocation d'une subvention nécessaire pour faire face aux frais du procès. L'anglais s'opposa à l'intervention du défenseur d'office dans une question de compétence et dans la séance de septembre dernier la Congrégation dut se prononcer sur le double doute de l'intervention de défenseur d'office et de la subvention à allouer. Le premier fut résolu affirmativement, et la décision du second renvoyée pour la séance où serait traité celui de la compétence. C'est le 30 janvier 1858, que cette double question préjudicielle a été examinée. L'avocat d'Euphrosine a donné ses allégations; le défenseur d'office, ses remarques. L'anglais s'est contenté de demander le renvoi à la cour de Naples.

Le Défenseur d'Euphrosine. — Quoique, suivant le droit commun la connaissance des causes matrimoniales au premier degré de juridiction appartienne aux Ordinaires des lieux, ce ne serait pas irrégulier que le Pape soumît ces causes à la juridiction de la S. Congrégation, et comme dans le cas actuel, sur le rescrit de Sa Sainteté, elle a déjà traité les questions préjudicielles, l'équité semble demander qu'elle veuille bien connaître la cause principale. Le cercle de divers tribunaux serait ainsi évité; et l'on enlèverait tout prétexte et tout subterfuge. Benoît XIV dans sa célèbre constitution *Dei miseratione,* semble l'insinuer lorsqu'il dit que si la cause a été proposée devant la S. Congrégation, elle le soit pour la seconde sentence sur l'instance du défenseur d'office. Au reste si l'on veut observer le premier degré de juridiction, la cause doit toujours être traitée à Rome. L'Eme Cardinal-Vicaire est le juge ordinaire de tous ceux dont le domicile est légitimement constitué dans cette ville. La légitimité du domicile d'Euphrosine à Rome est incontestable. Euphrosine n'a pas quitté Rome depuis plus de douze ans, et l'*animus permanendi* ne peut faire défaut lorsque la nécessité l'exige; or, l'*animus manendi* est prouvé par sa détermination particulière, par l'ordre de son mari et la défense de séjourner hors d'Italie, sous peine d'être privée de la pension alimentaire qui *doit être payée par avance à son domicile pourvu qu'il soit en Italie.* Le principe du droit d'après lequel la femme n'a d'autre domicile que celui de son mari, ne peut avoir de valeur après la séparation des époux, le renvoi de la femme du domicile conjugal, et l'ordre d'habiter en certains lieux déterminés. Euphrosine ne pouvait pas mépriser un tel ordre et suivre son mari en Angleterre. Pourquoi s'exposer inutilement à perdre sa pension alimentaire son unique ressource? C'est donc à Rome, seul et véritable domicile d'Euphrosine, que doit être traitée la cause; car le plaignant doit toujours suivre le for de l'intimé.

On ne peut en outre nier que Rome ne soit le domicile d'élection de l'anglais, quoiqu'il ait en Angleterre celui d'origine, ce que le droit ne condamne pas. Ainsi peu après le mariage, il acheta à Rome une vaste et agréable villa dans l'intention d'y séjourner avec sa femme: l'achat des meubles et des objets nécessaires aux usages domestiques est une preuve suffisante. Joignez-y la promesse formelle d'y laisser toujours Euphrosine, dont la fidélité ne s'est jamais démentie; que faut-il de plus pour constituer le domicile d'un mari? On ne peut objecter son changement de volonté, ni son retour en Angleterre. Il n'a pas manifesté l'intention de changer un domicile déjà constitué; et quoiqu'il ait prié sa femme de quitter la villa, il lui laisse la liberté de séjourner à Rome où il conserve sa propriété et sa maison d'habitation. La seule absence ne peut faire perdre le domicile légitimement acquis, il faut en outre la déclaration expresse de vouloir s'établir autre part faite à la chancellerie du tribunal civil du lieu. Il est d'ailleurs inutile d'agiter une pareille question. Un tiers pourrait être obligé de citer la femme au domicile du mari; mais lorsque l'action est intentée par

celui-ci, il faut nécessairement qu'il s'adresse au tribunal du lieu où elle a son domicile. Enfin, au dire de la partie adverse elle-même, ni Euphrosine ni l'anglais n'ont jamais eu à Naples leur domicile ou leur quasi-domicile; et ce prétexte est en effet la base sur laquelle est appuyée la demande de la déclaration de nullité. « Le mariage ayant été contracté, dit le libelle adressé à l'archevêque de Naples, au moment où aucun des époux n'avait son domicile, ni son quasi-domicile.» Ainsi, de l'aveu même des adversaires, l'Ordinaire de cette ville est incompétent par défaut de domicile. Le contrat ne le rend pas compétent. La compétence ne ressort jamais du seul contrat; il faut en outre le domicile au moment où il est passé dans le lieu; et alors la compétence dérive à la fois de l'un et de l'autre; si le domicile cesse, elle persiste toujours à raison du contrat. Si les deux parties contractent dans le lieu où elles sont pour négocier, le domicile n'est pas requis, le contrat suffit pour les soumettre à la juridiction du juge du lieu. Cette doctrine conforme au droit civil et au droit canonique (cap. *Contrahentes de foro compet.*, in 6°) est tellement en harmonie avec nos mœurs actuelles qu'on ne cite jamais une partie devant le juge du lieu où elle a contracté si son domicile ou ses propriétés ne se trouvent pas en ce lieu. Les adversaires prétendent qu'Euphrosine et Thomas ont toujours été à Naples des voyageurs et des étrangers, qui ont toujours le privilége *revocandi domum*, c'est à dire de n'être cités que devant leur Ordinaire. Mais, objectera-t-on peut-être, le procès doit être instruit à Naples; la cause donc doit y être examinée et judiciairement terminée. Misérable subterfuge! Il est partout en usage de faire l'instruction dans un lieu, et de rendre la sentence dans un autre. Autrement il faudrait autant de jugements que de lieux où les preuves auraient été recueillies. Pourquoi alors la diversité de compétence et de juridiction? Un autre procès devrait être instruit à Rome où les deux époux ont leur domicile fixe légitimement constitué, et où Euphrosine est toujours restée et habite encore.

Puisqu'il ne s'agit ni d'un délit, ni d'une propriété, le tribunal ecclésiastique de Naples (le domicile et le contrat étant exclus) ne peut à aucun titre se dire compétent. A Rome seulement où elle a son domicile, Euphrosine peut être citée devant le tribunal ecclésiastique. Les priviléges du for et de la personne le demandent aussi. Toutes les causes peuvent être évoquées à Rome, patrie commune des catholiques, lorsque l'accusé y habite et surtout dans les causes spirituelles agitées entre de grands personnages. L'Eglise Romaine est la Mère et Maîtresse de toutes les églises, le Pape est le juge ordinaire de l'univers catholique; aussi tout clerc ou laïque cité devant les tribunaux romains ne peut jamais décliner leur compétence. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait commis à Rome quelque délit, passé quelque contrat, établi son domicile, ou qu'il y possède quelque propriété. Enfin, Euphrosine jouit du privilége des pauvres, des veuves et des personnes misérables, concédé par l'empereur Constantin, reconnu et confirmé par Justinien, approuvé par le Droit canonique. Non seulement les personnes expressément désignées jouissent de ce privilége; mais encore celles qui se trouvent dans des positions analogues; et tous les auteurs considèrent comme une personne *miserabilis* la femme qui a un mari inutile; à plus forte raison s'il lui suscite des procès et des vexations. Dans ces cas-là le sort d'une femme mariée est plus malheureux que celui des veuves; elle peut donc négliger le juge inférieur et recourir au prince; choisir le tribunal et la juridiction qu'elle préfère, et personne ne peut la contraindre à comparaître hors de son domicile; peu importe sa richesse ou sa pauvreté; on regarde sa condition, et non son patrimoine. Tel est le droit. L'équité demande aussi que l'affaire soit traitée à Rome. Euphrosine a pour toute ressource la pension alimentaire payée par son mari. Cette pension suffit, il est vrai, à son honnête subsistance; mais elle ne lui permet pas de supporter les frais du procès, surtout si l'affaire était jugée à Naples. La pauvre femme ne pourrait aller défendre et soutenir ses droit dans cette ville, où son mari lui a préparé de fortes et nombreuses vexations; pour rendre ses avocats plus ardents, il a déposé la somme de mille livres sterling.

Le Défenseur du Mariage. — Il proteste d'abord contre toute idée de *collusion*. Il ne prend pas la défense directe d'Euphrosine, mais défenseur du lien sacramentel, il ne peut décliner une défense indirecte, résultat inévitable de la connexion intime qui existe entre elle et le lien attaqué. La réponse affirmative au doute proposé sur la compétence et l'évocation est la conséquence certaine du droit pontifical. Sans parler des ruses incessantes des adversaires pour soulever une infinité de questions incidentes afin de prolonger la cause, comme dans les causes ecclésiastiques la S. Congrégation est juge ordinaire, à l'exclusion de tout juge inférieur, dans l'univers catholique, comme elle a déjà cette cause par droit de prévention; que l'honnêteté publique et les bonnes mœurs demandent qu'une honnête pauvreté ne soit pas écrasée par la richesse; enfin, que la justice doit veiller à la défense des sacrements, on ne peut douter que cette affaire ne doive être évoquée devant la S. Congrégation qui déléguera subsidiairement la confection des procès à qui elle jugera à propos. La cause est évidemment spirituelle; il s'agit de la validité ou de la nullité d'un sacrement. D'après le Concile de Trente, l'Ordinaire doit connaître en première instance toutes ces causes, excepté celles qui sont réservées au Souverain Pontife, ou que par rescrit apostolique, il juge à propos d'évoquer ou de déléguer. Les causes matrimoniales en particulier doivent toujours être examinées par l'évêque à l'exclusion de tout autre prélat inférieur; et une des parties prouvant sa pauvreté, la cause ne peut être jugée hors de la province, doctrine confirmée par Benoit XIV dans sa bulle *Dei miseratione*. Dans le cas actuel, est-ce l'archevêque de Naples ou l'Eme Cardinal-Vicaire qui est le juge compétent? Tout doute sera levé lorsque nous aurons montré que les prétentions du tribunal ecclésiastique de Naples à être le juge ordinaire de cette cause, se trouvent sans aucun fondement. — L'Ordinaire propre, ou du lieu, est celui qui a sous sa juridiction actuelle dans son territoire les plaideurs et surtout l'intimé; car hors du territoire on désobéit impunément au *jus dicenti*. La compétence ressort de la personne du juge, de celle de l'accusé, ou de la nature de la cause en litige. En droit civil et canonique, le plaignant suit toujours le for de celui dont il se plaint. Le juge compétent est celui à la juridiction duquel est soumis l'intimé; et il s'agit ici d'une juridiction restreinte à certains lieux où l'accusé est tenu de comparaître. D'où il résulte évidemment qu'Euphrosine est soumise à la seule juridiction de l'Ordinaire de Rome; c'est là son domicile, son diocèse; là se trouve son Ordinaire propre; elle y jouit des priviléges et des droits d'un sujet, elle en remplit les obligations; et le principe général que le plaignant doit suivre le for de celui dont il se plaint est adopté par tous les canonistes dans les causes matrimoniales, de sorte que si après un mariage légitime contracté dans l'infidélité, l'un des époux s'étant converti, l'infidèle soutient la nullité ou demande séparation pour adultère ou sévices, il doit citer la partie fidèle devant le juge ecclésiastique, seul compétent dans les causes matrimoniales des fidèles. Le for du domicile est le plus important et le plus solennel à raison de la juridiction et de la compétence qui en découlent. Or Euphrosine, au domicile actuel dans Rome, joint une habitation continue de douze ans. Depuis dix ans elle a quitté Naples, elle n'y jouit plus des droits et des priviléges d'un sujet; ce n'est plus son diocèse, car notre diocèse est celui où nous avons notre domicile, et non celui d'origine ou tout autre; le domicile seul nous constitue les sujets d'un lieu; et sous le nom de sujets dont l'interprétation doit être toujours prise dans le sens rigoureux, ne viennent jamais ceux qui ont leur domicile légitimement constitué hors du territoire. Aussi peut-on être obligé de comparaître devant

le tribunal de son domicile actuel, même pour des contrats célébrés ailleurs. Le registre paroissial de Saint Bernard aux Thermes prouve que l'anglais et Euphrosine sont domiciliés à Rome depuis douze ans, et que depuis dix ils se trouvent fixés sur cette paroisse, avec l'intention d'y établir leur domicile permanent; comme le prouve l'achat de la villa et du palais. L'intention et le domicile actuel suffisent pour le constituer, il n'est requis aucun laps de temps. S'il y a des doutes sur l'intention, un séjour de 10 ans suffit pour nous faire acquérir tous les droits du domicile et les priviléges des habitants. Ce domicile persévère encore par le séjour de la femme et la volonté du mari qui conserve ses biens, sa propriété, et son personnel domestique. Ses voyages de l'année dernière sans la déclaration préalable n'ont pu changer le domicile de sa femme, puisqu'il conserve virtuellement le même. D'ailleurs le changement de son domicile n'aurait pu faire perdre à sa femme celui qu'elle a déjà acquis. Par inconstance et légèreté, il s'est éloigné d'elle, il l'a consignée en Italie; or après la séparation la femme n'a plus le domicile de son mari; elle acquiert un domicile propre et personnel et conserve celui qu'elle a déjà acquis: la loi en effet ne peut obliger une femme à l'impossible, lorsque le mari abandonne le domicile conjugal.

Des preuves plus fortes sont fournies par la nature de la cause. Dans les affaires spirituelles et sacramentelles, l'acte qui nous rend paroissiens d'un lieu, fait naître la compétence et la juridiction active et passive de l'Ordinaire de ce lieu, et comme notre curé est celui qui doit nous administrer les sacrements, de même notre ordinaire est celui qui nous juge dans les causes sacramentelles. Le curé de Saint Bernard des Thermes a exercé pendant 12 ans le droit paroissial à l'égard d'Euphrosine et de Thomas. Pour constituer ce droit, le domicile n'est pas nécessaire, le quasi-domicile suffit; bien plus une seule cause sacramentelle nous soumet à la juridiction, au for interne et au for externe de l'ordinaire de notre quasi-domicile. Ainsi les étudiants, les domestiques etc. acquièrent le droit paroissial: les lois du lieu les obligent; ils reçoivent les sacrements et peuvent contracter le mariage comme les autres paroissiens; on peut être obligé de comparaître devant le juge du quasi-domicile, même pour des actes qui ont eu lieu autre part. Le seul quasi-domicile nous constitue paroissiens et nous soumet à la juridiction de l'évêque et du curé. Euphrosine a non seulement le quasi-domicile, mais encore un domicile de 12 ans à Rome, elle y a donc acquis le droit paroissial; dans les causes spirituelles et sacramentelles elle doit être soumise au juge ordinaire; c'est son juge personnel, c'est celui du lieu qu'elle habite; Rome est son diocèse; elle y jouit des droits de sujet et en remplit les obligations. On ne peut donc l'obliger à comparaître ailleurs.

Comme il ne s'agit ni d'un délit, ni d'une propriété, la compétence résultant du domicile étant exclue, celle qui peut provenir du contrat est évidemment nulle. Le vicaire-général de Naples ne peut revendiquer les droits de prévention, quoique l'anglais se soit d'abord adressé à son tribunal, pour obtenir la déclaration de nullité de son mariage. La prévention peut avoir lieu seulement dans un conflit de juridiction entre deux juges compétents. Or, le tribunal archiépiscopal de Naples n'est compétent à aucun titre. Les autres sources de compétence sont déjà écartées. Examinons celle qui pourrait résulter du contrat. Le contrat sacramentel célébré à Naples il y a plus de douze ans, ne peut donner à l'ordinaire de cette ville le droit de citer Euphrosine devant son tribunal; et le texte du droit sur lequel s'appuie le vicaire-général pour prouver sa compétence, la détruit formellement. (Cap. *Contrahentes, de foro comp.* in 6°). D'après le texte, l'archevêque ne peut contraindre devant son tribunal les étrangers qui contractent dans son diocèse, qu'ils appartiennent à sa province ou non, s'ils n'habitent actuellement le diocèse; parce que le contrat nous constitue sujets d'un lieu tant que nous l'habitons; mais à l'instant que nous le quittons, l'Ordinaire perd toute juridiction sur notre personne. Il peut seulement ordonner la saisie des biens du contumace situés dans son territoire. Pour agir contre lui, il doit s'adresser à l'Ordinaire du lieu qu'il habite. Telle est la doctrine commune des canonistes. Ainsi, tous les actes du tribunal ecclésiastique de Naples sont nuls par défaut de juridiction et de compétence, et ne peuvent lui conférer le droit de prévention.

Thomas aurait pu d'abord s'adresser à l'Eme Cardinal-Vicaire, juge ordinaire au premier degré de juridiction. Mais aujourd'hui par droit de prévention la S. Congrégation semble être le seul juge compétent. L'anglais dans son libelle ne nomme pas même le vicariat; et Sa Sainteté au contraire a délégué à la S. Congrégation la décision des questions incidentes préjudicielles. L'expédition plus rapide du procès, la pauvreté de la femme qui ne lui permet pas de supporter les frais d'un débat prolongé par des incidents témérairement soulevés, semblent aussi demander que la S. C. connaisse la cause principale. Quoique Pie VII ait enlevé par sa constitution *Post diuturnas,* aux veuves et aux orphelins le privilége de choisir leur juge, il n'a pas voulu déroger aux droits du Siége Apostolique, juge ordinaire dans les causes spirituelles de tous les chrétiens. De cette juridiction souveraine et de la prévention, naît le droit d'évoquer, c'est à dire de transférer au juge supérieur dans l'état où elle se trouve une cause pendante devant le juge inférieur.

Voici la sentence. Les Emes Cardinaux déclarent que la cause appartient au tribunal de l'Eme Cardinal de Rome: *Causam spectare ad tribunal Emi Vicarii Urbis.* Quant aux secours réclamés par Euphrosine pour faire face aux fraix du procès, on décide que Thomas doit donner cent écus, pour le moment.

— *Indult de jubilation. — Dispense de la messe conventuelle. — Perception des revenus incertains.* (Cause jugée par la S. Congrégation du Concile le 30 janvier 1858).

Le chanoine qui a obtenu l'*indultum jubilationis* après 40 ans de service est dispensé de l'assistance au chœur, et a droit à percevoir les revenus de sa prébende et les distributions quotidiennes données à ceux qui assistent à l'office. Le droit n'a rien établi sur cette matière; nous avons la pratique constante de la Congrégation très souvent consultée pour résoudre les nombreux doutes soulevés par l'application de ces indults. On peut ranger les décisions en deux classes; les unes regardent la messe conventuelle, les autres les revenus éventuels et incertains. Le chanoine *jubilatus* est dispensé de chanter la messe capitulaire ou de la faire chanter à son tour; et de l'appliquer pour les bienfaiteurs. Il n'est pas tenu de contribuer à l'aumône de cette messe; et si après l'obtention de son indult, il l'a quelquefois célébrée on doit lui restituer l'aumône ordinaire, alors même que les dépenses pour la messe conventuelle ne sont pas prises sur la masse commune, et que le chanoine de tour célèbre et applique la messe à ses propres frais. Si quelquefois la S. Congrégation s'est écartée de cette pratique constante, c'est en vertu de circonstances particulières provenant des statuts et des coutumes en usage dans certaines églises. Quant aux revenus spéciaux, le chanoine *jubilatus,* quoique absent, doit percevoir sa portion des émoluments provenant des anniversaires de fondation à moins que par volonté expresse des fondateurs les chanoines présents aient seuls droit aux distributions, ou que telle soit la coutume antique du chapitre. Mais il n'a aucun droit aux distributions pour des funérailles, et d'autres fonctions incertaines et extraordinaires. La cause suivante nous montre une application de cette pratique.

Michel G. chanoine de la collégiale de C. obtint du S. Siége l'*indultum jubilationis* en 1847. Le chapitre lui a contesté dès l'origine plusieurs des droits dont il croyait devoir jouir en vertu de cet indult. On ne veut pas l'exempter de l'aumône pour la messe conventuelle qu'il ne chante pas à son tour; on lui refuse

sa portion dans les revenus éventuels, et on l'oblige à certaines messes que le chapitre même s'est engagé à dire pour la commodité des fidèles les jours de fête. Michel à diverses reprises s'est adressé à la S. Congrégation, qui fidèle à sa pratique constante, l'a déclaré exempt de la messe conventuelle; et a reconnu son droit aux distributions provenant des anniversaires à moins d'une volonté expresse et contraire du testateur. Le chapitre refusant de se soumettre, la S. Congrégation notifia sa décision à l'archevêque, avec ordre de procéder contre les opposants. Néanmoins les décrets ne s'exécutant pas, Michel s'est de nouveau plaint à la S. Congrégation, qui a demandé à l'archevêque d'entendre le chapitre et de référer le résultat du dernier rescrit et les motifs de l'opposition. L'archevêque a répondu que les décrets avaient été intimés au chapitre avec ordre de s'y conformer et de s'adresser à la Congrégation pour les réclamations. Le chapitre a obéi, et ses observations ont paru nécessiter un nouvel examen de la cause. Michel aurait toujours perçu les revenus de sa prébende, les distributions, et même sa portion des amendes pour absence, comme le prouvent les registres annuels du syndic confirmés par les récépissés de Michel lui-même. Seulement sur sa quote-part des distributions, comme sur celle des autres chanoines, le chapitre a prélevé l'aumône pour l'application de la messe conventuelle, parce que la bulle du rétablissement supprima la masse commune dont les revenus servaient à payer cette aumône. Aujourd'hui les prébendes sont très mesquines, les revenus consistent surtout dans les distributions, sur lesquelles on a dû prélever les aumônes pour la messe conventuelle et 65 autres messes annuelles conformément à la bulle de rétablissement. Le chapitre propose à la S. Congrégation deux questions, l'une relative à la messe conventuelle; il demande si l'aumône pour celles que Michel devrait célébrer doit être prélevée sur ses distributions ou sur celles des autres chanoines; et si l'on doit adopter la taxe synodale de 14 sous ou celle d'une livre établie depuis plusieurs années par le chapitre. Dans l'autre, on demande s'il a droit aux revenus des funérailles, des anniversaires fixes et éventuels ou des messes chantées par le chapitre les jours de fête dans les églises et oratoires publics.

Le chapitre, suivant la pratique ancienne et constante des autres collégiales du diocèse et conformément aux prescriptions de l'archevêque dans sa visite pastorale de 1839, n'admet que les membres présents à la participation des revenus provenant des funérailles; et le contraire a été expressément défendu par la S. Congrégation. Michel admis à percevoir sa portion des revenus des anniversaires de fondation, a toujours été privé de sa part dans les anniversaires incertains et extraordinaires, et des distributions pour les messes chantées les jours de fête en diverses églises, parce que cette faible aumône est répartie entre les membres présents, l'intention des bienfaiteurs étant de voir tous les chanoines intervenir à ces fêtes. Michel est le seul qui ait élevé des réclamations contre un usage qui remonte à plusieurs siècles.

Nous avons déjà dit la pratique de la S. Congrégation dans cette matière, mais comme la coutume et les statuts particuliers peuvent modifier la discipline, examinons un peu quels sont les usages de notre collégiale. Il n'est pas question de statuts particuliers: la coutume est conforme à la discipline introduite par la S. Congrégation; car elle n'a rien de contraire à l'exemption de la messe conventuelle, et elle concède les revenus des anniversaires de fondation. Quant à la privation des revenus incertains et extraordinaires, le chapitre allègue sa propre coutume et celle des autres collégiales du diocèse. Cependant aucune preuve n'est donnée. Le chapitre se contente d'affirmer, et Michel ne contredit pas. Si on jugeait qu'il doit donner l'aumône pour les messes conventuelles, elle doit être conforme, non à la taxe synodale, mais à celle adoptée par le chapitre.

Voici les doutes proposés: I. *An et ex qua distributionum quota detrahenda sit eleemosyna pro missis conventualibus, quarum applicatio canonico jubilato per turnum incumberet in casu.* II. *An praedicta eleemosyna assignari debet ad rationem taxae synodalis, seu potius taxae a capitulo constitutae in casu.* III. *An canonico jubilato licet non interveniente debeatur portio emolumentorum provenientium ex associatione cadaverum et ex respectivis funeribus in casu.* IV. *An debeatur portio emolumentorum provenientium ab anniversariis fixis in casu.* V... *ab incertis et extraordinariis.* VI... *ex missis adventitiis quae occasione festorum ad benefactorum petitionem, celebrantur a capitulo in ecclesiis civitatis et territorii in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Deducta prius integra quota quotidianarum distributionum canonico jubilato debita, ex reliquo detrahendum esse eleemosynam pro missa conventuali.* Ad secundum. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad tertium. *Negative in omnibus.* Ad quartum. *Affirmative, dummodo non obstet voluntas testatorum.* Ad quintum et sextum. *Negative.* Die 30 januarii 1858.»

— *Droit de convocation du chapitre. La première dignité peut-elle convoquer le chapitre sans l'autorisation de l'ordinaire?* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 30 janvier 1858).

Le droit commun confère au chapitre comme à tout collége canoniquement institué, la liberté de s'assembler et d'être convoqué par son chef, sans recourir à la permission d'un supérieur quelconque (cap. *cum inter, de elect.*). Ce droit est reconnu par tous les canonistes (Barbosa, Pithonius, etc.), et les SS. Congrégations l'ont plusieurs fois confirmé par leurs décisions. Ainsi dans une cause du 9 mai 1693, le chapitre peut s'assembler sans la permission de l'évêque, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires qui regardent la mense épiscopale; le chapitre ayant le pouvoir de s'assembler quand il veut, pourvu que le service divin n'en souffre pas, ne peut être obligé de demander la permission. L'évêque ne peut empêcher ni défendre ces assemblées (Ferraris, Pignatelli, Monacelli, etc.). La coutume peut-elle obliger le chapitre à demander la permission de l'Ordinaire pour se réunir? Ce serait une servitude qui restreindrait la liberté des chanoines. Cette question a été examinée dans la cause suivante.

Le chapitre métropolitain de R. avait été régi par des coutumes traditionnelles, plutôt que par des statuts écrits, jusqu'en 1855, où, sur l'ordre de la S. Congrégation, il s'occupa de modifier plusieurs anciens statuts pour les conformer à la discipline actuelle, en ajouter de nouveaux, et les refondre dans une seule et même rédaction. Plusieurs fois soumis à l'examen du chapitre, les nouveaux statuts reçurent enfin l'approbation de tous les membres capitulairement réunis. Avant de les promulguer, ils les soumirent à l'archevêque, qui, ayant approuvé tous les autres articles, crut devoir proposer une nouvelle rédaction de l'article 92. Cet article réservait à l'archidiacre, premier dignitaire, et à son défaut, aux autres dignités dans leur ordre hiérarchique, le droit absolu de convoquer à son gré le chapitre. La rédaction de l'archevêque au contraire, voulait que le chapitre fût assemblé par l'archidiacre ou la première dignité, après en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, et que le décret de convocation indiquant les questions qui devaient être traitées fût affiché pendant trois jours à la porte de la sacristie. L'archevêque, après avoir confirmé les statuts ainsi modifiés, les soumit au chapitre. Ils furent souscrits par tous les chanoines excepté par quelques bénéficiers et les deux premières dignités, l'archidiacre et l'archiprêtre, qui protestèrent énergiquement, se croyant lésés dans leurs droits. L'archevêque ne tint nul compte des protestations; les statuts furent publiés.

L'archidiacre et le doyen se sont adressés à la S. Congrégation pour obtenir de conserver le libre exercice de leur droit

de convocation. La supplique est renvoyée à l'archevêque, qui, conformément aux instructions reçues, convoque le chapitre, le consulte sur la coutume, et envoie sa relation avec copie du statut qui regarde la convocation, et le passage suivant du synode diocésain tenu en 1594. « La première dignité con- » voquera le chapitre sur notre permission, ou celle de notre » vicaire-général par une notification que nous contresignerons, » nous ou notre vicaire, et où seront indiquées les matières » qui seront traitées.» Il y joint aussi le témoignage écrit de tous les chanoines capitulairement réunis, qui, après avoir consulté les plus anciens membres et ceux qui ont exercé les diverses charges du chapitre reconnaissent que la coutume a toujours été d'obtenir le consentement de l'archevêque ou de son vicaire-général, et que souvent les billets de convocation étaient signés de l'un des deux. L'archevêque observe dans sa relation que le recours de l'archidiacre et du doyen a été formé mal à propos: l'un et l'autre sont très peu au courant des faits; le premier, à cause de sa mauvaise santé, n'a presque jamais assisté au chœur, et depuis plus de sept ans il ne quitte pas sa demeure; l'autre est membre du chapitre depuis dix ans seulement, tandis que parmi les signataires des statuts se trouvent des chanoines qui comptent 40, 50 ans et plus de service, et ont exercé les charges de procureur, de syndic etc. du chapitre. Depuis que le prélat occupe le siége archiépiscopal, les réunions capitulaires n'ont jamais eu lieu sans sa permission, et dans les premiers temps il signait lui-même l'avis de convocation; plus tard, pour se délivrer de cette formalité inutile, il a permis qu'il fût signé par la première dignité. Il a plusieurs fois présidé les réunions capitulaires; et confirmé leurs actes comme président, à l'exemple de ses prédécesseurs, ainsi que le montrent les archives capitulaires.

L'archidiacre de son côté après avoir constaté que le droit est pour lui, soutient que la coutume lui est aussi favorable; car, dit-il, de temps immémorial, les archidiacres ont convoqué le chapitre sans la permission de l'Ordinaire. Il l'a ainsi pratiqué pendant les neuf ans de son archidiaconat; et arrivé à l'âge de 70 ans, il se rappelle très bien que ses trois derniers prédécesseurs ont usé de même droit. La disposition du synode diocésain de 1594 n'a jamais été mise en pratique, comme contraire aux droits et priviléges du chapitre.

Les chanoines, dans leur approbation et souscription des statuts, tombent dans une flagrante contradiction avec eux-mêmes. Après avoir dans diverses assemblées capitulaires solennellement convoquées, examiné et approuvé la première rédaction qui conservait à l'archidiacre et aux autres dignités leur droit libre et indépendant de convocation, ils n'ont pas hésité de souscrire le contraire sur les instances de l'archevêque. Enfin les statuts n'ont pas été souscrits capitulairement; mais chaque chanoine a signé en particulier. Ce qui s'est aussi observé dans le rapport capitulaire sur la coutume de convoquer le chapitre. Le consentement des chanoines est donc illégal et de nulle valeur, comme n'ayant pas été souscrit capitulairement, mais séparément par crainte révérentielle.

La S. Congrégation du Concile juge que l'archidiacre peut convoquer le chapitre sans permission de l'Ordinaire.

An archidiaconus cathedralis ecclesiae, ad quem spectat convocare capitulum, teneatur petere licentiam ab archiepiscopo vel ejus vicario generali pro convocandis capitularibus in casu? Sacra etc. *Negative, certiorato tamen archiepiscopo de qualibet capitulari convocatione, et salvis juribus archiepiscopi ad formam SS. Canonum.* Die 30 januarii 1858.»

— *Prébendes canoniales réunies pour former une masse commune.— Portion congrue du curé.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 30 janvier 1858).

La Collégiale de l'Annonciation de N. se compose d'un curé-archiprêtre, et de six chanoines qui, outre l'assistance au chœur, doivent aider le curé dans ses fonctions pastorales. Trois canonicats sont vacants. Plusieurs chanoines se plaignent de la modicité de leurs prébendes, dont le revenu est diminué par la mauvaise foi des colons qui s'arrogent les droits de propriété quasi-absolue basés sur les écrits privés par lesquels les chanoines précédents leur cédèrent les biens-fonds pour les améliorer. Comme tous les membres du chapitre supportent les mêmes charges, l'archiprêtre et les trois chanoines actuels, afin de faire disparaître cette disproportion entre les revenus des prébendes, ont demandé à la S. Congrégation de constituer une masse commune avec les revenus réunis de toutes les prétendes. Elle sera divisée par portions égales; chaque chanoine en percevra une; le curé en recevra deux. L'évêque consulté déclare qu'il ne peut donner un vote favorable, tant que la portion congrue de 100 ducats fixée par le droit ne sera pas assignée au curé.

Les chanoines prouvent la nécessité et l'utilité de la masse commune. Leurs prébendes suffisent à peine à leur entretien; les colons empêchent la perception de leurs revenus. Ils ne peuvent remédier à cet état; aucun chanoine n'est assez riche pour supporter les frais d'un procès. Avec la masse commune, on pourra plus facilement affranchir les charges, et l'on pourvoira plus aisément à la culture des champs. On pourra aussi rétablir les *pointes* pour les absents, comme le demandent le Concile de Trente (sess. 24, c. 3 de reform.) et Benoit XIV (Instit. 107). Enfin la double portion assignée à l'archiprêtre est conforme aux décisions de la Congrégation dans les causes déjà citées. Le seul obstacle est que la masse commune une fois constituée, le curé-archiprêtre ne recevra pas les 100 ducats indiqués par la constitution *Ad exequendum* de S. Pie V. Si on désire ce chiffre pour les simples curés, à plus forte raison doit-on le demander pour ceux qui joignent à ce titre la dignité d'archiprêtre. Il est conforme à la raison que le chanoine soit dans le besoin, plutôt que le recteur de l'église, comme dit Hostiensis *in cap. exposuisti de praebend.*

La S. C. exauce la demande relative à la formation d'une masse commune. « *Pro gratia juxta petita, aucta tamen congrua archipresbyteri parochi ad ducata centum.* Die 30 januarii 1858.»

Chanoines.— Office.— Permission de réciter vêpres et complies avant midi. (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 30 janvier 1858).

D'après l'institution primitive les diverses parties de l'office divin doivent être récitées aux heures canoniques. Mais cette distribution primordiale, vu la faiblesse humaine et la multiplicité des occupations, étant tombée en désuétude (excepté chez quelques ordres religieux d'une observance plus stricte et plus sévère) la coutume regarde comme propre et spécial pour les vêpres le temps compris entre midi et le coucher du soleil; dans le carême elles doivent être récitées avant le dîner. Le temps des complies durant toute l'année depuis trois heures après-midi jusqu'au milieu de la nuit. La veille, dans la récitation particulière, on peut anticiper les matines et les laudes du lendemain; mais jamais cette anticipation n'a été autorisée pour l'office public; les chapitres sont tenus de réciter matines et laudes dans la matinée, avec les petites heures. On a souvent adressé à la S. Congrégation des demandes pour obtenir de réciter les vêpres et les complies avant midi. La plupart ont été rejetées, quelques-unes cependant ont été admises pour des causes particulières.

Les chanoines de la cathédrale de N. ont présenté à la S. Congrégation une supplique pour demander d'être dispensés de retourner au chœur pour les vêpres pendant cinq mois de l'année, vu les pluies, la neige et le froid pendant l'hiver, et la grande chaleur de l'été. L'évêque certifie l'exactitude des faits et émet un vote favorable; il excepte seulement les dimanches et les

fêtes même supprimées. Les prébendes sont très pauvres, à peine 25 ducats par an.

La S. Congrégation rejette la demande par le mot de refus: *Lectum.* Die 30 januarii 1858.

Une décision analogue a été prise le même jour par rapport à la demande présentée par le chapitre d'une collégiale pour obtenir la dispense de dire vêpres et complies. Nous donnons tout le *feuillet* de la S. Congrégation.

Senogalien. reductionis servitii chori. Die 30 augusti 1959.

Capitulum ecclesiae collegiatae S. Petri loci *Corinaldo* in Congregatione habita die 23 februarii anni 1856 per supplicem libellum ab S. Ordine postulavit reductionem servitii chori quo obstringitur, ita ut, exceptis diebus festivis, in ferialibus canonici semel tantum in die ecclesiam mane petere deberent ad psallendum horas canonicas Tertiae, Sextae, et Nonae, et ad canendam missam conventualem. Hanc porro petitionem sequens excepit Rescriptum: *Quoad reductionem servitii choralis lectum; sed tantum pro gratia, ut canonici semel mane accedant ad collegiatam pro absolvendo integro servitio a Matutino usque ad Nonam inclusive, facto verbo cum SSmo.* Quam quidem resolutionem SSmus benigne approbavit ac confirmavit.

Supplices nunc iterum redeunt canonici, ac exponentes, ipsis grave nimis accidere, si hiemali praesertim tempore (cum ecclesia collegiata extra moenia civitatis sit posita, et viae undequaque irregulares et informes) pro vesperis absolvendis etiam post meridiem ad chorum redire cogerentur; hinc enixe efflagitant, ut praedicto saltem hyemali tempore unica officiatura de mane integrum servitium, exceptis diebus festivis, absolvere possint; et sic a Vesperis et Completorio benigne dispensentur.

Emus episcopus canonicorum preces excipi posse censet ob rationes in praeterita sua relatione expositas, ad quam sese refert, *cum veraciter*, inquit, *canonici notabili incommodo subjiciantur, id tamen a mense novembris usque ad dominicam palmarum, exceptis diebus festivis, et a primo sabbato sacratissimae quadragesimae usque ad dictam dominicam palmarum Vesperis persolutis, cum ante meridiem possint recitari.*

Porro canonici praeter loci distantiam et asperitatem viarum, in medium iterum proferunt parvum numerum illorum qui nunc choro adesse valent; ceteris enim valetudine, aliave rationabili causa impeditis, quatuor vix superesse nunc monent qui quotidianum chori servitium explere coguntur. Queruntur etiam imminutos praebendarum reditus, ob debitorum morositatem, et postremis hisce annis, calamitatem uvarum. Ceterum ad tempus saltem petitam veniam concedi expostulant, quousque nimirum eadem perdurabunt adjuncta rerum. Quamobrem iis perpensis quae in praeterita propositione ad rem exposita fuere, judicabunt EE. Patres an Oratores voti compotes fieri tandem valeant. — Sacra Congregatio Concilii die 30 januarii 1858 rescripsit: *Gaudeant impetratis.*

— *Chapellenie laïque. — Diminution dans le revenu.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 30 janvier 1858).

La S. Congrégation se montre en général très difficile pour accorder la réduction des messes établies par les pieux fondateurs; cependant elle l'accorde quelquefois dans les cas de nécessité. La cause suivante nous en fournit un exemple.

Jacques M., en 1698 par son testament assigna un fonds pour une messe quotidienne dans la chapelle érigée par sa famille sous le vocable de Notre-Dame des Palmes dans l'église paroissiale de S. Jacques. Il déclara cette chapellenie purement laïque; le chapelain amovible *ad nutum*, devait être choisi par les descendants et les héritiers du testateur. Le chapelain doit pourvoir la chapelle d'ornements sacrés et de tout ce qui est nécessaire pour la messe, vin, cire, hostie, etc.; ou bien il doit donner quatre écus et demi au curé.

En 1798 la taxe synodale ayant été augmentée, le nombre des messes fut réduit par autorité apostolique à 20 par mois. Le propriétaire actuel du fonds dont le revenu est assigné à la chapellenie sollicite une nouvelle réduction; les revenus sont considérablement diminués par les alluvions et par les impôts. Peu de prêtres veulent célébrer les messes pour la taxe synodale de 15 sous. D'après les renseignements de l'Ordinaire, le revenu annuel peut s'élever à 117 écus; les charges sont environ de 75 écus, 39 pour les messes et le canon en faveur de l'église paroissiale et 36 écus d'impositions. Les intéressés demandent que les 20 messes mensuelles soient réduites à une messe chaque jour de fête de précepte, ou supprimées; neuf messes dans la quinzaine de Pâques, une pour les fêtes des SS. Jacques et Blaise titulaires de l'église paroissiale; une le 2 novembre; enfin, une messe pour chacun des cinq jours consacrés à honorer les cinq lettres du Saint-Nom de Marie. — L'évêque appuie cette demande.

Il faut examiner en premier lieu, si les revenus actuels, quoique diminués, peuvent suffire aux charges; déjà une réduction a été obtenue; malgré la diminution des revenus, lorsqu'ils peuvent suffire aux charges, la S. C. a coutume de refuser toute réduction. En second lieu, doit-on accorder cette réduction à cause de la difficulté de trouver un prêtre pour acquitter les messes; or cette charge incombe au chapelain qui, nommé par le patron, doit d'après la volonté du testateur percevoir tous les revenus. Après avoir célébré les messes au prix de la taxe synodale, d'après le compte de l'évêque, il reste au chapelain 42 écus, ce qui dépasse de 16 écus la somme exigée dans le diocèse pour le patrimoine d'ordination.

La S. Congrégation du Concile refuse la réduction. *Lectum et scribatur episcopo, qui praefigat patronis terminum pro capellani nominatione ad formam testamenti.*

— *Office du B. Raymond Lulle martyr, du tiers-ordre de S. François.*

Raymond Lulle, mis à mort pour la foi à Tunis en 1315, a toujours été honoré comme martyr dans l'île de Majorque. Le Saint-Siége en 1847, approuva des leçons propres pour l'office. Le général des franciscains a sollicité récemment la faculté de célébrer cette fête sous le rite simple. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites qui a permis l'insertion de la susdite fête au calendrier de l'ordre franciscain. Il est précédé de l'oraison et de la leçon historique approuvées en même temps.

Die XXVII novembris in festo B. Raymundi Lulli martyris Tertii Ordinis. Simplex.

Oratio. Deus qui Beatum Raymundum martyrem tuum animarum zelo, ac fidei dilatandae studio decorasti, concede nobis famulis tuis, ut ipsius precibus et intercessione, fidem, quam tua gratia suscepimus, ad mortem usque teneamus. Per Dominum etc.

Lect. IX. Raymundus cognomento Lullus Palmae in Balearibus nobili genere natus adolescentiam in aula regia transegit. At studio ductus christianae perfectionis, regnique Christi amplificandi collegium in patria institui curavit, ubi Fratres Minores variis linguis, et arabica praesertim, instructi evangelium infidelibus praedicarent. Tum solitariam vitam in monte Ramda novennio duxit; adeoque coelesti sapientia est imbutus, ut qui rudis antea fuerat, optime de rebus divinis loqueretur. Peregrinationes egit annis quadraginta Romam, Avenionem, Parisios, Viennam, enixe a Summis Pontificibus, et Viennensi synodo postulans, ut seminaria erigerentur missionariis informandis, qui infidelibus evangelium nunciarent. Ipse Bugiam in Africam profectus carcerem sustinuit, atque imminenti supplicio vix mercatorum precibus est liberatus. At reversus iterum mortem quam optabat oppetiit; nam lapidibus obrutus, ac semianimis in navi receptus, in conspectu Majoricae cum pervenisset animam exalavit. Corpus ejus in conventu Fratrum Minorum, ubi Tertio Ordini Poenitentium nomen dederat, se-

pultum coepit illico clarere miraculis, cujus praesidium Majoricenses non semel experti, eum tamquam coelestem patronum venerati sunt. Quem quidem cultum ab immemorabili tempore eidem praestitum Leo decimus approbavit.

Te Deum etc.

Ordinis Minorum S. Francisci. Permanet in benedictione apud alumnos Ordinis Minorum S. Francisci memoria B. Raymundi cognomento Lulli, qui regulam Tertii Ordinis ejusdem Sancti Francisci professus, eximia doctrina praeditus Immaculatum Deiparae Conceptum operibus caelesti sapientia refertis asseruit, propugnavit: ac alacri prorsus studio infidelium conversioni incubuit donec post multos exantlatos labores vitam sanctissime exactam nobili martyrio consumavit. Haec animo repetens Rmus P. Fr. Bernardinus a Montefranco Minister Generalis totius Ordinis Seraphici a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX humillime expostulavit, ut liceat Franciscalibus omnibus sibi subjectis die semel fixe a se designanda Beati Raymundi martyris festum agere sub ritu simplici cum suprascripta IX lectione historica desumpta e tribus lectionibus a Sancta Sede anno 1847 die 11 septembris concessis regno Majoricensi, adhibita praenotata oratione tunc pariter approbata. Sanctitas Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, benigne in omnibus annuit, dummodo rubricae serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 4 februarii 1858.

C. Episc. Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef. — Loco ✠ Sigilli. — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*

Nos infrascripti auctoritate apostolica nobis concessa utentes, statuimus, ut festum B. Raymundi Lulli, de quo in retroscripto Sacrae Congregationis decreto, agatur sub die 27 novembris. Datum Romae ex Aracoeli die 5 martii 1858.

Fr. Bernardinus Minister Generalis. — Loco ✠ Sigilli. — Fr. Irenaeus a Planis Lect. Jub. *Secret. Generalis Ordinis.*

— Bibliographie. — *Institutiones theologiae theoreticae seu dogmatico-polemicae concinnatae a R. P. Alberto Knoll, ordinis minorum S. Francisci capucinorum, provinciae Tirolensis Definitore, etc.*

Les deux premiers volumes de ces institutions théologiques ont paru en 1853; le troisième a vu le jour en 1854, le quatrième en 1855, le cinquième en 1857, le sixième et dernier ne tardera pas à sortir.

Notre auteur a composé une *théologie générale* à laquelle il renvoie assez souvent, surtout dans son introduction. Dans cette théologie générale il a exposé les questions que l'on traite ordinairement dans une introduction à la théologie; il y a joint les traités de la religion et de l'Eglise, qui sont en effet la base de toute la théologie. Ce n'est qu'après avoir parfaitement compris tout ce qui se rapporte à la révélation consignée dans l'Ecriture-Sainte et la tradition, et expliquée par l'Eglise que J.-C. a fondée sur la terre, qu'il est permis de descendre à l'explication de chaque point de la doctrine chrétienne. Différentes branches de la théologie s'en occupent. La première et la plus importante est sans contredit la *théologie théorétique,* qui traite des vérités de la foi ou des dogmes, et qui les défend contre les erreurs opposées; elle renferme ainsi la théologie *dogmatique* et *polémique.* Les deux théologies sont en effet inséparables.

« Mais avant, dit notre auteur, d'expliquer, de prouver et de défendre contre les adversaires chaque vérité théorétique de la religion chrétienne, nous devons donner quelques notions sur la science qui va faire l'objet de cet ouvrage. Quoique nous ayons déjà dit quelques mots sur ce sujet dans la *théologie générale,* il sera très-convenable, pour ne pas dire nécessaire. 1. de rechercher avec soin *l'objet de la théologie théorétique;* 2. d'en montrer les *devoirs;* 3. d'en déterminer les *sources* d'une manière plus pratique; 4. d'en faire connaître l'excellence; 5. de donner un léger aperçu de son histoire. » — Que le lecteur veuille nous permettre à nous-mêmes de nous arrêter un peu sur ces différentes questions, surtout sur la deuxième. Nous ferons par là mieux connaître l'esprit, la méthode et le style des nouvelles institutions.

Par rapport à la première question, *l'objet de la théologie théorétique,* l'auteur parle séparément de l'objet de la théologie dogmatique et de la théologie polémique. — Les scholastiques ont distingué différents objets de la théologie, selon qu'ils ont considéré la chose elle-même, *circa quam versatur,* ou la méthode que l'on emploie, ou le moyen qui sert à atteindre la fin proposée. Sans entrer dans ces questions, le P. Knoll rappelle que l'objet principal et comme le centre de toute la théologie, c'est Dieu lui-même, ainsi que l'indique le mot *théologie.* Tout traité théologique, en effet, tend à nous faire connaître Dieu et à nous le faire honorer : pour cela il faut parler des ouvrages de Dieu, de ses conseils, de ses commandements, des devoirs qui en découlent. Mais dans une matière aussi vaste les théologiens ont dû faire des divisions; ils ont appelé *dogmatique* la partie de la théologie qui expose les vérités que nous devons croire, et *morale,* celle qui traite des devoirs que nous avons à remplir. L'auteur ne veut nous faire connaître que la première. — Nous ne le suivrons pas dans ce qu'il nous dit sur la notion du dogme, sur les conditions requises pour un dogme, etc., parce qu'il se contente de rappeler en peu de mots ce que les théologiens enseignent communément.

La théologie polémique a pour but de découvrir et de réfuter les erreurs opposées à la religion. On distingue différents degrés dans les erreurs suivant les différentes manières dont elles attaquent les dogmes qui concernent la foi ou les mœurs. Les auteurs ont été amenés par là à formuler un certain nombre de notes appelées théologiques, que l'auteur explique brièvement.

Passant aux *devoirs* du théologien qui s'occupe des dogmes, le P. Knoll en compte cinq : 1. recueillir les vérités qui se rapportent à la religion révélée; 2. Les disposer dans un bon ordre; 3. les expliquer clairement; 4. les prouver par des arguments convenables; 5. indiquer les conclusions pratiques capables d'alimenter la piété.

Sur le premier point le P. Knoll remarque qu'un théologien ne doit pas seulement recueillir les dogmes proprement dits, mais encore les conclusions théologiques et même les différentes opinions des théologiens qui peuvent être utiles. Tout le monde sait que dans les deux derniers siècles cette partie avait été trop négligée. La nécessité de se défendre contre les protestants et les jansénistes avait obligé les théologiens à donner une grande extension à la polémique. On rejetait trop facilement comme opinions des scholastiques une foule de questions utiles et même très-importantes, parce que l'ennemi ne les avait pas attaquées. Aujourd'hui on a senti que la polémique ne devait pas être la partie principale et qu'il fallait se rapprocher un peu plus de la méthode consacrée par les immortels travaux de S. Thomas et de tous les grands hommes qui l'ont pris pour modèle. Nous félicitons notre auteur d'avoir essayé de donner à la dogmatique et à la polémique une juste étendue, et surtout d'avoir voulu préciser ce qui est de foi, ce qui est certain et ce qui est controversé. On nous permettra seulement de faire observer qu'il a peut-être trop consulté son propre sentiment en éloignant plusieurs questions qui lui ont paru inutiles, mais que plus d'un lecteur aurait regardées comme utiles, et même comme assez importantes. Par exemple, quel sera le lecteur, qui en parcourant le traité de l'Eucharistie ne sera pas surpris de ne rien trouver sur les différents systèmes inventés pour expliquer la nature des espèces eucharistiques. Nous pourrions multiplier les exemples.

Le second devoir du théologien est de disposer avec ordre ses matières. On ne saurait nier qu'une bonne méthode ne soit très utile. « Dubitari sane non potest, dit notre auteur, » doctrinam apte dispositam non solum jucundiorem reddi, sed

» etiam ejusdem dignitatem et excellentiam melius perspici, » illius quoque capita facilius intelligi, atque firmius memoriae » imprimi: ex quo sequitur tractationem systematicam ad re- » ligionis tum honorem, tum finem promovendum haud parum » conferre.» Les théologiens scholastiques ont très-bien senti les avantages immenses qui résultaient d'une bonne disposition des vérités révélées: aussi se sont-ils appliqués à les coordonner entre elles d'une manière aussi parfaite que possible. Je dis *aussi parfaite que possible*, car un ordre parfait ne saurait avoir lieu dans les sciences humaines. — Parmi les différentes méthodes qu'on peut imaginer, notre auteur a préféré suivre l'ordre indiqué par le symbole des Apôtres et de Nicée. «Probe » attendendum est, dit-il, in theologia dogmatica pertractan- » dam esse religionem a Christo revelatam, seu exponendum » esse symbolum christianum, cujus veritatem principalem, » et notam characteristicam constituit mysterium Trinitatis. » Deus nempe *in se spectatus* est unus in essentia, et trinus » in Personis: quod dogma principale primo loco pertractan- » dum erit. Ast etiam dum Deus *extra se agens* consideratur, » Trinitatis ratio habenda est, quoniam Patri appropriatur crea- » tio, conservatio et gubernatio universi, Filio redemptio ho- » minum, et Spiritui Sancto sanctificatio eorumdem. Ultimo » declarandum est, quomodo a Deo uno et trino omnia con- » summentur, et ad fines suos perducantur, quod quidem circa » homines fit per judicium, remunerationem bonorum, et pu- » nitionem impiorum. Hunc esse legitimum ordinem veritates » revelationis christianae theoreticae pertractandi patet ex ipsis » symbolis, Apostolico et Nicaeno-Constantinopolitano, in quibus » circa articulos fidei idem fere ordo breviter quidem, sed satis » clare innuitur.»

Le P. Knoll divise donc la théologie dogmatique en deux parties. Dans la première il parle de Dieu considéré en lui-même, c'est-à-dire, *de Deo Uno et Trino, seu de attributis divinis, et de mysterio Trinitatis.* C'est la matière du premier volume. — La seconde partie parle de Dieu agissant hors de lui-même, et se subdivise en quatre grandes sections. La première traite *de Deo in relatione ad universum considerato, scilicet de Creatore, Conservatore et Gubernatore, seu de creatione mundi, angelorum, et hominum, et de divina providentia.* Cette première section occupe tout le second volume. — La seconde qui forme le sujet du tome troisième parle *de Deo lapsi humani generis Redemptore, nempe de Incarnatione Filii Dei, et de peracta per ipsum Redemptione.* — La troisième section qui remplit deux forts volumes traite *de Deo hominum Sanctificatore per gratiam, cujus natura, operationes, et instrumenta, scilicet sacramenta, exponuntur.* — Enfin la quatrième et dernière s'occupe *de Deo omnium Consummatore, ubi primum decreta divina praecipue hominum consummationem concernentia declarantur, et dein decretorum executio in tempore et in aeternitate ostenditur.*

Le troisième devoir du théologien est d'expliquer les dogmes. *Dogma explicare,* dit le P. Knoll, *idem est ac doctrinam divinitus revelatam declarare, seu ostendere de quonam subjecto agatur, et quale huic praedicatum juxta eloquia divina conjungendum sit.* Comme l'Eglise est l'interprète infaillible de la révélation, le théologien dans l'explication des dogmes doit rechercher et suivre toujours le sens que l'Eglise y attache. Après avoir rempli ce devoir, il fera bien de donner des réflexions théologiques et philosophiques sur ces mêmes dogmes, de montrer les relations, la dépendance et les liaisons qui existent entre eux, de tirer les conséquences qui en découlent, et même de rechercher leurs raisons intrinsèques, *ut sic dogmata fidei, quantum fieri potest, ad intelligentiam evehantur, et non solum credibiles, sed etiam suasibiles efficiantur.* Mais pour procéder d'une manière convenable dans l'exposition des dogmes, le théologien doit avoir continuellement sous les yeux ce mot célèbre de S. Augustin: *Crede ut intelligas,* croyez pour comprendre. Car il n'a pas à trouver la vérité, mais il doit simplement expliquer la vérité que la révélation nous a manifestée, et la faire comprendre à notre intelligence autant qu'il sera possible. Le théologien doit donc ne jamais perdre de vue le dogme révélé pour ne pas se laisser égarer par les idées philosophiques.

Le quatrième devoir du théologien est de prouver les dogmes par des arguments convenables. Ces arguments sont ceux dont parlent les auteurs dans le traité des Lieux théologiques, et que le P. Knoll énumère dans le chapitre troisième de l'introduction.

Le cinquième et dernier devoir du théologien, c'est d'indiquer les conséquences pratiques qui résultent des dogmes surtout pour la piété. Dieu en nous accordant la révélation n'a pas eu pour but de contenter notre curiosité; il a voulu par son moyen nous faire atteindre à notre fin. Ce n'est donc pas assez de croire aux vérités révélées, il faut encore y conformer nos actions: car S. Jacques nous dit (Ep. Jac. c. 2. v. 26): *Sicut enim corpus sine spiritu mortuum est, ita et fides sine operibus mortua est.* Chaque fidèle doit donc arriver à cette foi *qui opère par la charité* (Gal. c. 4, v. 6). La théologie dogmatique doit aussi nous porter à cette foi. Sans doute, continue l'auteur, il ne faudra pas insérer au milieu des dogmes de longs traités de morale, mais le théologien ne sortira pas du but qu'il se propose dans des institutions dogmatiques en indiquant brièvement les conséquences pratiques que l'on peut tirer des dogmes. Comme de plus les institutions sont destinées à ceux qui doivent être un jour les pasteurs des âmes, il ne sera pas inutile de leur rappeler les dogmes qu'il faut expliquer plus souvent aux peuples, les arguments qu'il est bon de proposer aux gens simples, les erreurs dont il faut se défier, les précautions qu'il est nécessaire de prendre en parlant publiquement de certaines questions ou de certaines opinions théologiques.

Après avoir ainsi exposé les devoirs du théologien qui veut expliquer les dogmes, notre auteur passe aux devoirs du théologien qui veut traiter la partie polémique. Il en compte trois. 1. connaître avec soin les erreurs opposées à la religion; 2. les réfuter solidement; 3. procéder avec tant de prudence et de charité qu'il puisse procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Nous ne disons rien des *sources* de la théologie ou des lieux théologiques. L'auteur examine ensuite l'excellence de la théologie dogmatique et polémique, et termine par une histoire de la théologie. Quant à l'histoire de la théologie nous aurions voulu que l'auteur eût davantage fait connaître les bons théologiens, et qu'il eût porté un jugement sur chacun.

Le lecteur voit déjà quel est le but et la méthode de ces nouvelles institutions théologiques. Nous voudrions pouvoir suivre le P. Knoll dans ses différents traités, mais cela nous entraînerait trop loin. Pour montrer comment il procède nous nous contenterons d'analyser une grande question de la théologie, *les effets des sacrements.* — L'auteur suivant son habitude commence par lier cette question aux précédentes. Si nous recherchons, dit-il, les causes qui ont fait établir les sacrements de la nouvelle loi, nous comprendrons facilement qu'ils ont été établis pour produire des effets admirables pour la sanctification et le salut des hommes. Avant d'aller plus loin l'auteur avertit qu'en parlant de chaque sacrement en particulier, on expliquera plus au long ce qui regarde les effets produits par chaque sacrement; ici il se contente de traiter les questions générales.

Par rapport aux effets des sacrements on doit en distinguer de deux sortes, la grâce et le caractère. 1. Sur la grâce produite par les sacrements on peut faire deux questions: quelle est la grâce que les sacrements confèrent; comment la confèrent-ils? Quant à la première question les théologiens distinguent la grâce première et la grâce seconde. Ceci posé, on doit dire que le premier et le principal effet des sacrements,

c'est de produire la grâce sanctifiante. Mais ils ne la produisent pas tous de la même manière: car les uns appelés sacrements des morts, le Baptême et la Pénitence, ont été institués premièrement pour donner la grâce première, c'est-à-dire, pour rendre à l'âme l'amitié de Dieu que le péché lui avait fait perdre. Les autres nommés sacrements des vivants ont été établis pour donner la grâce seconde, c'est-à-dire, l'augmentation de la grâce sanctifiante. Ce n'est que par accident que les sacrements des morts confèrent la grâce seconde, et les sacrements des vivants la grâce première. — Outre la collation ou l'augmentation de la grâce sanctifiante, chaque sacrement a sa grâce propre, qu'on appelle sacramentelle. Cette grâce n'est pas, d'après le sentiment le plus vraisemblable, une habitude distincte de la grâce sanctifiante. Les théologiens se demandent ensuite quelle est la quantité de la grâce conférée par les sacrements; est-elle la même pour tous les sacrements? Est-elle du moins la même pour tous ceux qui reçoivent le même sacrement?

Passant à la seconde question: Comment les sacrements confèrent-ils la grâce, l'auteur observe qu'ils peuvent la produire de deux manières, *ex opere operato*, et *ex opere operantis*, et il explique ce qu'il faut entendre par ces mots. Il montre ensuite contre les protestants que les sacrements produisent la grâce *ex opere operato*, et donne les preuves que les théologiens ont coutume de faire valoir. — Dans le premier *nota*, qui suit la proposition, le P. Knoll réfute les novateurs, qui n'ont pas eu honte d'enseigner que les sacrements de l'ancienne loi ne différaient pas de ceux de la nouvelle *quant à l'efficacité intérieure*, c'est à dire, *quant au mode de produire la grâce*. Après avoir combattu les hérétiques, il expose ce que les théologiens pensent de l'efficacité des sacrements de l'ancienne loi, et en particulier de la circoncision. — Dans le second *nota*, il réfute une à une les objections des protestants. — Dans le troisième *nota* il examine la question débattue entre les théologiens. Les sacrements en produisant la grâce *ex opere operato*, la produisent-ils physiquement ou moralement? Après avoir exposé le sentiment des Thomistes et des Scotistes, et celui de Berti, qui cherche à les concilier, l'auteur ne prend point de sentiment.

Le deuxième effet produit par trois sacrements c'est l'impression d'un caractère. Le P. Knoll nous dit ce qu'il faut entendre par ce caractère, et prouve longuement contre Wiclef et les protestants qu'il faut l'admettre. — Dans le premier *nota* il observe ce qui suit: quant à la nature du caractère cela seul est de foi, c'est que le caractère est un signe spirituel, imprimé dans l'âme et indélébile. L'Eglise n'a pas défini quelle est la nature de ce signe. Aussi les théologiens ont formulé des sentiments différents pour l'expliquer. L'auteur expose ce qu'ont pensé Durand, Scot et S. Thomas. Il embrasse le sentiment de ce dernier, qu'il appelle le plus commun et le plus probable. — Quel est le sujet dans lequel réside le caractère? Knoll se range encore du côté du docteur angélique.—Les scholastiques observent qu'il n'est pas de foi que le caractère soit indélébile dans l'autre vie, quoique l'opinion qui l'affirme soit en même tems la plus commune et la plus conforme au Concile de Trente. —Les théologiens enseignent enfin que Notre-Seigneur J.-C. n'eut point le caractère, parce qu'il n'en est fait mention nulle part, et que cela ne convenait pas à sa personne. — Dans le deuxième *nota* le P. Knoll réfute les objections des protestants. —Dans le troisième, il montre que les sacrements, qui impriment un caractère revivent par la pénitence, quand on les a reçus dans de mauvaises dispositions. Il est très probable que deux autres sacrements, le mariage et l'extrême-Onction, revivent aussi par la pénitence parce qu'ils sont assimilés à ceux qui impriment un caractère: le mariage, en effet, ne peut se réitérer tant que l'un des époux n'est pas mort, et l'extrême Onction ne se donne pas une seconde fois dans la même maladie.

L'analyse que nous venons de faire, nous pourrions la répéter sur d'autres questions, si le cadre d'un simple article bibliographique nous le permettait. On voit que le P. Knoll a voulu avant tout exposer ce qui a été enseigné plus communément. Le lecteur le trouvera toujours très modéré dans les sentiments qu'il embrasse. Peut-être pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas assez conservé la forme scholastique, et d'avoir écrit d'une manière un peu oratoire; à notre avis, c'est un défaut. Les preuves perdent de leur force, le style, quoique simple et clair n'a plus cette précision théologique, qu'on est en droit d'attendre d'un ouvrage de ce genre. Nous lui reprocherons aussi de n'avoir pas assez évité une certaine terminologie moderne très usitée dans certaines contrées, mais qui selon nous ne vaut pas celle employée par les bons théologiens. Nous aurions voulu que notre auteur n'eût pas fait des alinéa si longs, et n'eût pas supprimé les mots *proposition, corollaire etc.*, Les *nota* qu'il a mis à la place ne valent certainement pas les vieux termes de l'école. Si nous voulions ensuite entrer dans l'analyse des traités, nous trouverions plus d'une chose à reprendre, par exemple, nous ne serions pas toujours d'accord sur l'enchaînement et l'ordre qu'il a donné à chaque question. Pourquoi dans le traité de l'Incarnation rejeter à la fin la nécessité et la possibilité de ce mystère? Il nous parait peu logique de parler de la possibilité d'une chose, lorsqu'on a prouvé son existence, et décrit tous les effets. Saint Thomas a commencé son traité par la nécessité et la possibilité de l'Incarnation; cela nous semble plus rationnel. En parcourant le traité de la Pénitence, nous avons vu avec peine que l'auteur disait peu de chose de la pénitence comme vertu, partie cependant bien importante pour comprendre la nature et les effets du sacrement. Nous aurions voulu aussi que l'auteur prouvât et fit mieux ressortir la thèse fondamentale du traité de mariage *que parmi les chrétiens tout contrat de mariage est sacrement*. Cette thèse enseignée par les anciens théologiens a acquis toute la certitude désirable depuis que Pie VI et surtout Pie IX ont parlé si clairement sur ce sujet. On se rappelle que N. S. P. le Pape Pie IX disait dans le consistoire secret du 27 septembre 1852: *Aucun catholique n'ignore ou ne peut ignorer que le mariage est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institué par Notre-Seigneur J.-C., et par conséquent entre les fidèles il ne peut pas y avoir un mariage, qui ne soit en même temps sacrement. Toute autre union de l'homme et de la femme entre les chrétiens, qui n'est pas sacrement, doit être regardée comme ce honteux et funeste concubinage tant condamné par l'Eglise.* Cette thèse une fois établie, il s'ensuit: 1. Que le mariage chez les chrétiens est une chose entièrement sacrée, et par conséquent n'appartient d'aucune manière au pouvoir civil. Toutes les causes matrimoniales sont du for de l'Eglise. 2. Le contrat de mariage n'est pas seulement la matière prochaine, mais il constitue le sacrement lui-même. 3. Le contrat ne peut pas se séparer du sacrement etc. Toutes les grandes questions, que dans ces derniers siècles on a essayé de tant embrouiller se trouvent résolues par cette seule thèse bien prouvée.

Malgré ces défauts, et d'autres que nous ne pouvons signaler en détail, nous devons dire que la lecture de la théologie du P. Knoll nous a procuré le plus grand plaisir. Elle nous a paru un ouvrage vraiment sérieux et capable de rendre de grands services à ceux qui veulent un peu compléter les études théologiques élémentaires. Ceux qui sont chargés d'annoncer la parole de Dieu trouveront d'abondants matériaux dans les textes que le P. Knoll a toujours soin de rapporter.

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-SEPTIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

I.

RÉFLEXIONS SUR LES DIVERS OBJETS QUI DOIVENT OCCUPER MM. LES PRÊTRES FRANÇAIS ÉMIGRÉS.

Audite hoc, o sacerdotes Dei!

A Rome 1794. — Chez Antoine Fulgoni, avec l'approbation des supérieurs.

MM. les prêtres français émigrés espèrent que des temps plus heureux leur permettront de revoir leur patrie. Ils se préparent par le retraite et l'étude, au grand ouvrage de la régénération spirituelle de la France. On a cru que les observations suivantes pourraient leur faciliter ce travail. On les soumet à leurs lumières, et on espère qu'ils voudront bien les recevoir avec indulgence.

1. Nous devons nous remplir de l'esprit de Dieu, pour pouvoir ensuite le répandre avec abondance: *infunde ut effundam.* (S. Bernard). Il faudra qu'au moment destiné par la sagesse éternelle, nous paraissions au milieu de cette nation égarée tous animés de la charité de J.-C., du zèle de Jean-Baptiste, du grand courage de Pierre et de tous les Apôtres.

2. Notre ministère aura ses consolations; il aura aussi ses amertumes. Les français de tous les âges et de toutes les conditions seront dans un besoin pressant de secours spirituels. Les cas de conscience les plus difficiles se présenteront à nous, nous aurons à nous tenir en garde contre les pièges qu'on nous dressera, tantôt pour nous surprendre, tantôt pour nous mortifier. Il est necéssaire que nous prévoyions tous les obstacles, afin que lorsque nous les rencontrerons, nous ne soyons ni surpris ni découragés. Le Sauveur ne laissa rien ignorer à ses Apôtres de ce qu'ils avaient à souffrir, il leur promit en même temps son assistance, et leur ordonna de ne se reposer que sur lui.

3. On a donné au peuple français du mépris pour la religion; il faudra lui montrer combien elle est sainte, grande, sublime et digne de tout notre respect. On a présenté au peuple français la religion comme un joug accablant, une vraie tyrannie; il faudra lui faire comprendre combien elle est douce, consolante, aimable, fondée sur la tendresse d'un Dieu qui est mort sur l'arbre de la Croix pour nous. On a dit mille fois au peuple français que la religion n'est pas nécessaire, qu'il peut s'en passer; il faudra le convaincre de sa nécessité pour tous les hommes de tous les âges, de toutes les conditions, et pour toutes les circonstances où peut se trouver un misérable mortel, depuis le moment où il est conçu jusques à celui où il cesse de vivre.

4. A quelles réflexions ne fournit pas matière la position actuelle de notre infortunée patrie? On voit d'un côté le bras vengeur du Tout-Puissant appesanti sur une nation qui l'avait grandement outragé; on voit de l'autre que la religion est la seule véritable ressource des bons français qui sont souffrans et opprimés, et qui ne peuvent trouver de consolation qu'en elle seule; on voit enfin à quel aveuglement se livre la raison quand elle veut se suffire à elle-même, et de quels excès est capable le genre humain, quand il se laisse captiver par ses penchans.

5. Les maximes appelées par les patriotes français *Droits de l'homme*, sont rédigées en instructions familières: c'est aujourd'hui le premier catéchisme qu'on fait apprendre aux enfans. Il nous importe donc de connaître combien elles sont opposées aux vrais principes du droit naturel, aux dogmes de la religion catholique, et combien elles sont d'ailleurs funestes dans leurs conséquences. Telles sont: 1. la liberté et l'égalité indéfinies et sans bornes; 2. le pouvoir qu'on attribue à chaque individu qui se croit opprimé dans sa personne, ou lésé dans ses biens, d'opposer la force à la force; 3. l'assertion que la souveraineté ne vient pas de Dieu, mais du peuple; que tous les pouvoirs, sans exception d'aucun, pas même de ceux qui sont véritablement spirituels, émanent du peuple, que tout ce qui ne vient pas de l'autorité et volonté du peuple, est usurpation, despotisme, tyrannie; 4. la faculté qu'on dit appartenir essentiellement au peuple, d'élire lui-même les ministres de son culte; 5. la prétention que tous les biens affectés aux frais d'un culte, ou destinés à une œuvre pie quelconque, sont à la libre disposition de la nation; 6. le système d'une éducation purement civile et philosophique. Cette éducation, par là même qu'elle serait commune à toutes les sociétés religieuses, deviendrait destructive de la véritable religion; par là même qu'elle ne serait que philosophique et civile et qu'on ôterait au clergé catholique toute influence sur cette portion sacrée de son ministère, deviendrait très-funeste à la piété et aux bonnes mœurs.

6. Les intrus, et les schismatiques ont fait les plus grands efforts pour persuader au peuple français, que la constitution prétendue civile du clergé est orthodoxe. Leurs mandemens et leurs catéchismes sont répandus partout. Il faut donc que nous

soyons prêts dans le besoin, à en dévoiler toute la perversité. Ceux qui ont entrepris cette monstrueuse réforme, n'avaient ni caractère, ni pouvoir, ni mission pour cet objet. Leur but n'a pas été de servir la religion, mais de la détruire. Ils ont avancé les erreurs les plus formelles. Je vais énoncer les principales. 1. Ils ont dit que le célibat ecclésiastique, les vœux religieux, l'indissolubilité du mariage sont des liens contraires au droit naturel, que l'assemblée a pu en prononcer la suppression, et pour le passé et pour l'avenir. 2. Ils ont dit que le spirituel de la religion se concentre tout entier dans ce qui est purement intérieur; que tout ce qui est extérieur et sensible, n'est plus spirituel ni dépendant de l'autorité ecclesiastique, mais reste à la libre disposition du pouvoir civil, qui peut par conséquent prononcer souverainement sur le culte extérieur et les observances religieuses, y ajouter ou les supprimer, y retrancher à volonté, ou en établir de nouvelles; que tout ce qui a été fait sur ce point en France depuis quatre ans, est de la compétence de l'assemblée; qu'elle n'a agi que pour réformer les abus, donner à la religion un plus grand lustre, la ramener à sa beauté primitive. 3. Ils ont dit que le Souverain Pontife ne jouit pas de droit divin d'une primauté d'autorité et de juridiction sur toute l'Eglise catholique; qu'il ne peut ni prononcer des jugements dogmatiques pour frapper l'hérésie d'anathème et instruire tous les fidèles, ni porter des lois de discipline pour toute l'Eglise, ni lancer des censures, ni réserver l'absolution de certains cas, et la dispense de certains empêchemens de mariage. 4. Ils ont dit que la distinction du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction est chimérique; que la validité de certains sacrements, en ce qui concerne le ministre qui les confère, ne dépend nullement de l'institution canonique ou des approbations données par le légitime supérieur: que la réserve de cas de conscience, la restriction des pouvoirs à certains tems, à certains lieux, ne sont pas des objets d'administration et de police intérieure, d'où ils ont conclu que la fixation des limites des diocèses et des paroisses, l'érection et la suppression de bénéfices sont entièrement étrangères au spirituel de la religion et ne dépendent que de l'autorité civile. 5. Ils ont dit que les évêques ne pouvaient rien ordonner pour l'administration de leur diocèse qu'après en avoir délibéré avec leurs vicaires. Ce mot *délibéré* signifie en lui-même et dans l'esprit de l'assemblée, une nécessité véritable de recueillir les voix, et de décider rigoureusement à la pluralité des suffrages. 6. Ils ont dit que les évêques et les curés devaient nécessairement être élus par le peuple; que les infidèles et les hérétiques, pourvu qu'ils soient citoyens, ont droit de suffrage à ces élections; que le pouvoir civil peut convoquer et présider les assemblées, régler la manière de les faire et prononcer sur leur validité ou nullité; qu'il peut aussi déterminer les qualités que doit avoir l'élu, le renvoyer à tel ou tel supérieur ecclésiastique qu'il voudra, pour en recevoir l'ordination et l'institution, prescrire à ce supérieur la nature de l'examen qu'il peut faire à l'élu avant que de l'ordonner et de l'instituer, confier aux magistrats le pouvoir d'installer l'élu, lui demander dans le sanctuaire, et au milieu des saints mystères, raison de sa foi, et de son civisme et lui enjoindre là-dessus la prestation d'un serment, dont des vues politiques et philosophiques auront dirigé la détermination et l'espèce; ajoutant à tous ces excès que le clergé est exclu de ces élections à moins que par hasard quelques-uns de ses membres ne soient nommés électeurs. Ajoutons encore la prétention non moins exorbitante de la part de l'assemblée, et même des corps administratifs, de pouvoir destituer et expulser les évêques et les curés pour les cas et dans les formes qu'ils jugeront à propos. 7. Ils ont dit qu'on peut stipuler et recevoir l'intérêt de tout prêt, et en vertu du prêt, sans que l'intervention d'aucun titre particulier et étranger à la nature du prêt, soit nécessaire pour légitimer cette perception. 8. L'assemblée ne regarde plus le mariage, que comme un contrat civil, ordinaire et étranger à l'autorité spirituelle: elle en a interverti la forme dans les points même les plus essentiels, et anéanti la plupart de ses empêchements.

La constitution, dite *civile* du clergé, les adresses de l'assemblée, les instructions des départements pour sa défense, les mandements des évêques intrus, et les autres ouvrages publiés sur ces matières, forment un corps de doctrine qui renferme le schisme, et l'hérésie de Photius et des Grecs sur la primauté du S. Siége; le schisme et l'hérésie de Henri VIII, sur la suprématie anglaise; les hérésies et les paradoxes de Marc-Antoine de Dominicis, de Marsile de Padoue, de Luther, de Calvin, de Viclef et des Hussites, de Richer, de la Courrayer, de Fébronius, et des partisans de Jansénius: c'est le même esprit et les mêmes moyens, la même marche, les mêmes propositions, les mêmes preuves, les mêmes objections, les mêmes réponses. Si on considère ensuite que les novateurs français se sont rendus coupables des mêmes blasphèmes, des mêmes sacriléges, des mêmes usurpations et persécutions que les hérétiques des siècles précédens, nous aurons un tableau bien propre à nous affermir dans la foi et à ramener les personnes les plus prévenues.

De tout ce qui vient d'être dit, on doit conclure qu'il faudra insister particulièrement sur les caractères de la véritable Eglise, son autorité et son infaillibilité, et ramener à ce point toutes les controverses, autant que nous le pourrons, selon l'esprit de J.-C. et l'exemple des saints Pères. L'Eglise constitutionnelle n'est pas apostolique; on connaît le lieu et l'époque de sa naissance et ceux qui lui ont donné le jour. Elle n'est pas catholique, on sait où elle est, et combien elle y est restreinte et méprisée par les siens même. Elle n'est pas sainte, ses excès font horreur et sont innombrables. Elle n'est pas une. Elle n'a aucun centre d'unité, ses variations sont déjà infinies. Elle n'est pas infaillible; combien n'a-t-elle pas innové dans la foi? La croyance et le régime de l'Eglise constitutionnelle sont le plus grand contraste avec ceux de l'Eglise romaine notre mère, de l'Eglise de France avant la révolution, et de toutes les Eglises catholiques de l'univers. Enfin, et ceci est tranchant, elle a été frappée d'anathème en première instance par les évêques légitimes de la France, et ensuite par le chef de l'Eglise dont le jugement est connu, et reçu avec respect et soumission par tous les évêques catholiques du monde chrétien: *Causa finita est, utinam aliquando finiatur et error!* (S. August.).

7. A la méditation des vérités dogmatiques du christianisme, nous devons ajouter une étude particulière de certains points de la morale. Nous rencontrerons des cas de conscience dont la décision sera très embarrassante pour les personnes même les plus instruites. Nous n'aurons pas toujours le tems de bien réfléchir ni de consulter: il faudra nous décider sur le champ et d'après nos lumières.

Le serment. En combien de manières n'a-t-on pas abusé du serment? On l'a fait prêter au clergé intrus ou schismatique, aux administrateurs, aux juges, aux gardes nationales, aux troupes de ligne, aux citoyens, aux femmes, aux écoliers, aux enfans le jour de leur première communion, aux parrains, aux marraines dans les baptêmes, aux époux le jour de leurs nôces. Outre les fédérations générales on ne tient presque aucune assemblée particulière, où il ne se fasse quelque serment, on ne peut ni posséder aucun emploi, ni même percevoir aucune pension, ni payement de créance sur l'Etat sans cette formalité. Les uns ont juré contre leur conscience, ou avec des restrictions mentales qui sont de vrais mensonges, ou avec l'intention formelle de ne pas tenir ce qu'ils promettaient; les autres ont juré témérairement, et sans nécessité. Ceux-ci ont mêlé à leur serment des gestes, des discours qui étaient de vrais blasphèmes, et se sont fait un jeu d'une action si sainte. Ceux-là n'ont pas juré, parce qu'ils n'en ont pas eu l'occasion, mais ils étaient déterminés à le faire si on les en eût requis: ils ont fait publiquement l'apologie du serment, ont conseillé à d'autres de le prêter, ont blâmé et même outragé, en diverses ma-

nières, ceux qui le refusaient. Tous les serments qu'on a exigés en France depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, sont ou téméraires, ou injustes, ou hérétiques et schismatiques. Combien qui après avoir juré eux-mêmes ont fait jurer les autres, ne se sont pas rétractés, ou s'ils se sont rétractés, ne se sont pas acquittés de ce devoir, de manière à réparer efficacement le scandale, et à fléchir la colère de Dieu!

La Foi. Que demande de nous la Foi? En combien de manière pèche-t-on contre la Foi? Quelles peines sont réservées aux hérétiques, aux schismatiques, et aux apostats? Nous trouverons peut-être l'athéisme dans certains cœurs, ou au moins l'incrédulité, le schisme, l'hérésie, les doutes, la haine de la véritable religion, le désir de la voir anéantie, le dessein de la détruire, les projets et les tentations de toute espèce pour venir à bout de décatholiciser la France. Nous trouverons des chrétiens qui ont dissimulé ou trahi extérieurement leur foi en mille manières différentes. 1. Par les ouvrages qu'ils ont composés, imprimés, vendus, prêtés. 2. Par les discours qu'ils ont tenus. 3. Par les conseils qu'ils ont donnés. 4. Par leur coopération à l'expulsion des légitimes pasteurs, à l'élection ou installation des intrus, à la destruction du culte, à la clôture des églises catholiques, à l'expoliation des autels, à la profanation des choses saintes, à la vente ou démolition des temples. 5. Par leur consentement à la part qu'ils ont prise dans les assemblées administratives ou judiciaires, ou clubistes et patriotiques, à certaines délibérations irréligieuses, et par les soins qu'ils se sont donnés pour faire publier et exécuter tant de décrets au préjudice de la religion catholique. 6. Enfin par leur assistance aux messes, instructions et autres cérémonies des intrus et des schismatiques et par la participation des sacremens avec eux.

Parmi tant d'impiétés, nous rencontrerons de vrais actes d'idolâtrie commis sur ce qu'ils appellent autel de la patrie, et aux pieds de la statue et de l'arbre de la liberté, devant les bustes de Rousseau, de Voltaire, de Mirabeau, comme aussi dans les nôces et les funérailles de certains patriotes, et dans les baptêmes de leurs enfans. Que penser de ces messes célébrées dans les champs, sur des tréteaux, de ces processions, *Te Deum*, et autres prières publiques, où on attachait pour ainsi dire, le clergé et la religion elle-même au char de triomphe de l'écharpe tricolore, et du patriotisme? Ces discours, oraisons funèbres prononcés par des laïcs dans la chaire de vérité, ou aux pieds des autels pendant les saints mystères, ont été autant de profanations du lieu saint, et de la parole de Dieu. Comment se conduisait-on dans les églises pendant les offices, et surtout lorsqu'on y tenait des assemblées? Comment sanctifiait-on les dimanches et les fêtes? Comment s'acquittait-on des saints devoirs de l'abstinence et du jeûne? Nous ne saurions assez nous instruire de la conduite de l'Eglise vis à vis les divers hérétiques qui ont demandé à rentrer dans son sein; celle, par exemple, du huitième concile général à l'égard des partisans de Photius, de S. Augustin à l'égard des Donatistes, de S. François de Sales à l'égard des protestants du Chablais.

La Justice. Combien d'injustices se sont commises en France? Sans parler de la dilapidation sacrilége du patrimoine de l'Eglise, de la violation totale des saintes et justes intentions des pieux fondateurs, ni du tort fait par là aux ecclésiastiques, aux personnes religieuses de l'un et de l'autre sexe et aux pauvres, l'histoire ne nous offre rien de plus injuste, ni rien de plus atroce que la suspension et ensuite la mort du meilleur des rois, l'oppression de sa famille, la proscription des émigrés et la confiscation de leurs biens. On a incendié les maisons des citoyens, lacéré les titres, coupé les forêts, dévasté les vignes, les prairies, et les moissons: on a assassiné les uns, mis les autres en fuite, ceux-ci dans des cachots affreux, fait perdre à ceux-là une charge lucrative qui était pour eux une vraie propriété, ou un emploi légitimement acquis et dont ils tiraient toute leur subsistance et celle de leur famille. On n'acquitte plus les dettes de l'état, ni celles du clergé, ni celles des communautés religieuses ou civiles dont on a pris les biens. On a supprimé, sans indemnité, les droits féodaux: on a dérangé l'ordre des successions et la répartition des biens de famille. Le divorce qui ne devient que trop commun, causera de nouveaux embarras et des torts infinis aux vraies épouses et aux enfans légitimes. La répartition des impôts et la fixation de la contribution patriotique n'ont eu d'autre règle que la prévention et l'intérêt particulier de ceux qui présidaient à ces opérations. Le décret qui autorise l'usure, l'émission des assignats et l'agiotage qui s'ensuit, auront servi de prétexte aux plus cruelles vexations. Combien de pères de famille et d'autres citoyens périssent dans cette guerre injuste de la part de la France? Que penser de ceux qui auront enrôlé ces malheureux par séduction ou par violence? Que penser de ceux qui auront porté le fer et le feu chez les nations voisines? Les administrateurs et les juges dans le nouveau régime français avaient-ils été pourvus de ces fonctions par une autorité compétente, surtout depuis la suspension du roi? Les décrets, d'après lesquels ils ont administré et jugé avaient-ils toutes les conditions nécessaires aux véritables lois? Ont-ils suivi ces décrets dans leur administration, ou leurs jugemens? Nous nous exposerions à donner des décisions bien hasardées et trop souvent fausses, si nous ne nous rappellions bien distinctement en combien de manières on coopère à l'injustice; qui sont les coopérateurs tenus à la restitution; comment ils doivent la faire pour réparer efficacement et suffisamment tout le dommage.

Le Mariage. Le nombre des mariages non valablement contractés sera infini, soit à cause du divorce qui se multiplie parmi les patriotes français, soit par le défaut de juridiction nécessaire dans celui qui aura administré ce sacrement, soit par l'existence de quelque empêchement qui n'aura pas été levé, soit par l'omission de quelqu'autre formalité essentielle à laquelle on n'aura pas fait attention. Aujourd'hui plusieurs se contentent de déclarer leur mariage par devant les officiers municipaux, d'autres s'adressent aux intrus, soit pour les bénédictions nuptiales, soit pour les dispenses; d'autres trompent les supérieurs légitimes qui ne peuvent plus prendre les mêmes précautions qu'autrefois et obtiennent d'eux des dispenses qui sont *obreptices* ou *subreptices*. Quelques prêtres catholiques peu au fait du saint ministère, auront fait, sans le vouloir, des omissions qui opéreront la nullité des mariages qu'ils auront bénis. Il est des prêtres qui ont cru avoir des pouvoirs extraordinaires qu'on ne leur avait cependant pas accordés, ou qui ont trop amplifié ceux qu'ils avaient reçus. Il en est qui se sont persuadés pouvoir, dans les cas de nécessité, faire ce à quoi la nécessité ne les autorisait pas. Il en est qui ont continué d'exercer le ministère, quoique leur évêque leur eût révoqué tout pouvoir, jusques à la rétractation publique et authentique du serment pur et simple qu'ils avaient prêté. Des intrus, évêques ou curés, ou vicaires auront commis un très grand nombre de nullités, non seulement par le défaut de juridiction de leur part, mais encore par la profonde ignorance où ils sont tous du code matrimonial, par le mépris qu'ils affectent des lois ecclésiastiques les plus importantes et par la suppression que l'Assemblée a prétendu faire de plusieurs empêchemens dirimants du mariage. La diversité de religion ci-devant inconnue parmi nous, fera naître de nouvelles difficultés; elle rend le mariage nul dans certains cas, et illicite dans d'autres. On sait qu'un évêque, ou un curé titulaire sont devenus intrus relativement aux nouvelles portions de diocèse ou de paroisse ajoutées à leurs anciennes possessions. Ces mariages nuls pourront-ils toujours être renouvelés? Conviendra-t-il de les renouveler toutes les fois qu'on le pourrait? Quelles précautions devons-nous prendre, quelles formalités devons-nous employer pour les renouveler?

Les cas réservés et les censures. Il est des cas réservés au Souverain Pontife, il en est de réservés aux évêques; il en est

des censures portées par les statuts particuliers de chaque diocèse; il en est de prononcées par les derniers brefs de Pie VI contre l'hérésie et le schisme actuel de France; il en est de décernées par le droit canonique contre les incendiaires, les homicides, les falsificateurs de lettres apostoliques, les déprédateurs du sanctuaire, les religieux et religieuses qui tombent dans l'apostasie en renonçant à leur état, les violateurs de la clôture religieuse, certains parjures ou blasphémateurs ou profanateurs des choses saintes, les hérétiques, les schismatiques, les auteurs de violences exercées contre les clercs etc... Tous ces cas autrefois fort rares, sont devenus très fréquens et ordinaires. Pour décider à point nommé dans quelle circonstance on tombe dans la réserve et dans la censure, il faut avoir très présentes à l'esprit les lois positives qui ont infligé les peines. La bulle de Benoit XIV contre les franc-maçons n'a jamais été publiée en France, cependant il nous est nécessaire de la connaître pour nous instruire sur une matière qui n'a que trop contribué à la naissance et aux progrès de la révolution.

Je ne parle pas de la dépravation actuelle des mœurs parmi les patriotes français, ni de tous les scandales monstrueux que chacun d'eux a donnés, ni de l'esprit de haine et de fureur qui les dévore, d'où naissent les désirs continuels de vengeance, les injures atroces, les médisances, les calomnies, les assassinats etc.

Je passe sous silence l'orgueil et l'ambition qui les agitent: je ne dis rien non plus de la profanation, non seulement de la pénitence et de l'eucharistie, mais encore des autres sacrements que les uns auront administrés et les autres reçus dans de mauvaises dispositions. La réception au moins illicite des saints Ordres mérite une attention particulière à cause de ses suites, tant par rapport à ceux qui auront fait ces ordinations irrégulières, que par rapport à ceux qui auront été ordonnés.

Nous trouverons des personnes qui, pour s'excuser elles-mêmes ou pour excuser les autres, invoqueront l'ignorance; la bonne foi, le désir de la paix, la crainte de perdre les biens ou la vie; que penser de chacun de ces motifs réduits à leur juste valeur? Le S. Père et nos seigneurs les évêques donneront sans doute des règles de conduite; mais ces règles seront générales, et ne pourront renfermer tous les cas. D'ailleurs on n'en tirerait pas le fruit nécessaire si on ne s'était sérieusement occupé auparavant des principes sur lesquels elles seront établies.

Les questions que je viens d'indiquer sont en si grand nombre et si diverses, qu'on les chercherait en vain toutes réunies dans un même ouvrage: elles sont éparses dans les divers traités de théologie. Chacun de nous sera dirigé dans cette recherche par le conseil des hommes savants qui habitent les maisons qui nous ont reçus, et nous trouverons toutes les ressources nécessaires dans les bibliothèques publiques et celles des couvens où nous éprouvons les effets de l'hospitalité la plus chrétienne.

Monseigneur le Cardinal Mattei archevêque de Ferrare, si recommandable par ses vertus et par sa charité généreuse envers les prêtres français émigrés, a conçu l'utile projet de leur proposer des conférences ecclésiastiques sur les objets les plus importants, et de leur faciliter tous les moyens d'instruction qu'ils pouvaient désirer. Ces prêtres fidèles et reconnaissans se font un devoir de répondre avec empressement à la sagesse des vues de S. E. Ils ont soin de rédiger avec autant de précision que de clarté, le résultat de leurs études et discussions théologiques. Quels fruits ne retirerons-nous pas de la réunion des talens, des travaux et des veilles de tant de confesseurs de la foi, qui sous les auspices d'un si respectable prince de l'Eglise, ont le bonheur de consacrer les années de leur exil à des occupations aussi dignes de leur zèle! Ces exercices édifians, soutenus par l'exemple, les conseils, et les lumières de nos seigneurs les évêques français, sont déjà suivis avec la même ardeur et le même succès dans quelques diocèses de l'état ecclésiastique, à Fribourg, à Bruxelles, à Constance, dans le Valais, en Espagne, en Angleterre, et dans les principaux asiles du clergé de France persécuté.

Preces quotidianae pro Summo Pontifice Pio Sexto, excerptae ex Aloysii Amici archiep. Camerinensis Epistola Pastorali ad Gallos presbyteros in civitate et dioecesi Camerinensi commorantes.

Quoniam SSmi D. N. Pii VI pietas et munificentia vos omnes, veluti filios valde dilectos peramanter excepit, nobisque plurimum commendavit, aequum idcirco est, etiam ex isto titulo, ut pro Optimo Pontifice quotidianas ad Deum preces uno ore fundatis. Breves itaque pro illo precandi formulas proponemus; sed ita tamen, ut pauca proponenda verba vestrorum affectuum flagrantia, et multitudine quotidie proferantur, et sic non equidem multum, sed fervore multo singulis diebus orantes loquamini.

DIE DOMINICA.

Domine Jesu Christe, qui Beato Petro Apostolo ejusque successoribus fidem indeficientem provide spopondisti, respice propitius ad famulum tuum Pontificem nostrum Pium, eique per ejusdem Apostoli merita et intercessionem sic adauge donum fidei electum, ut et fratres in fide opportune confirmet et hostes ad fidem copiose convertat. Qui vivis etc.

FERIA II.

Potentissime Jesu, qui Beato Apostolo Petro ad universae catholicae Ecclesiae doctrinam nomen mutasti, eumque Caput vocari constituisti, ejus meritis et intercessione sic multiplica corporis tui, quod eadem Ecclesia est, fideles et membra, ut Servus tuus, supremus Antistes Noster Pius tam multarum gentium vocetur Caput, quae, sicut arenae maris, prae multitudine supputari non possint. Qui vivis etc.

FERIA III.

Amantissime Jesu, qui a Beato Petro Apostolo prae caeteris diligi voluisti, convertere suaviter ad Vicarium tuum Patrem nostrum Pium, et per merita ejusdem Apostoli fac benigne, ut supernae tuae charitatis flammae sic in hujus Vicarii tui corde exardescant, ut earum ignibus totius Cleri delicta omniumque populorum scelera comburantur. Qui vivis, et regnas cum Deo Patre etc.

FERIA IV.

Piissime Jesu, qui Beato Petro Apostolo a te assumpto, resplendentem faciem tuam in excelso monte monstrasti, saepe assume Ministrum tuum Magistrum nostrum Pium, et super eum sic illumina vultum tuum, ut ejus facie ad instar solis resplendente, omnia illius vestimenta, omnes nempe illius ministri ad instar nivis albescant. Qui vivis etc.

FERIA V.

Deus qui Beato Petro Apostolo Filii tui divinitatem peculiariter revelasti, adde jugiter lucem super lucem Angeli tui Domini nostri Pii interioribus oculis, ut per ejusdem Apostoli intercessionem, primus ille semper remaneat in omnis justitiae plena cognitione, ac ferventi affectu, qui primus est in ecclesiastica dignitate. Per eumdem etc.

FERIA VI.

Benignissime Jesu, qui Beati Petri Apostoli pedes clementer lavasti, amplius ablue affectus famuli tui, et Pastoris nostri Pii, eumque eodem Apostolo intercedente, sic munda, sic terge, sic purifica, ut et Tibi super omnes valde sit placitus, et tuo

populo ad suavissimum omnium virtutum odorem valeat perpetuo redolere. Qui vivis etc.

SABBATO.

Clementissime Jesu, qui Beatum Petrum Apostolum super aquas ad Te venire jussisti, venientem apprehendisti, et apprehensum timere vetasti; apprehende misericorditer virum dexterae tuae, magistrum nostrum Pium, eumque, precibus, et meritis ejusdem Apostoli, ab omni metu penitus liberatum superna fortitudine ita confirma, ut et ab hostibus assidue formidetur, et hostium impetum semper ipse nesciat formidare. Qui vivis etc.

VARIAE INDULGENTIAE.

Ad pedes SS. D. N. Pii Papae VI provolutus sacerdos quidam Vicarius Generalis in Gallia, indulgentias petiit pro veris catholicis qui variis periculis sese exponunt ut adire possint sacerdotes S. Romanae Ecclesiae constanter addictos, ad verbum divinum audiendum et sacramenta recipienda.

Petitis benigne annuit Sanctitas Sua, jussitque ut omnia haec in forma consueta redigerentur. Quapropter humillime postulavit Orator, ut Summus Pontifex Gallicae persecutionis victimarum tot ac tantis titulis Pater thesauros Ecclesiae reserans concedere vellet.

1. Indulgentiam plenariam singulis hebdomadibus consequendam a sacerdotibus catholicis saecularibus et regularibus qui pro pace Ecclesiae totius et regni Galliarum, pro extirpatione praesentis haeresis et schismatis et omnium haeresum, et schismatum, principumque christianorum concordia orantes, missam celebraverint cum facultate eleemosynam pro praedictis missis recipiendi.

2. Indulgentiam plenariam singulis hebdomadibus consequendam a fidelibus utriusque sexus a saecularibus, et regularibus, in unitate Ecclesiae viventibus, qui cum praedictis intentionibus in quocumque loco a sacerdote catholico, poenitentiae et eucharistiae sacramenta receperint.

3. Indulgentiam quinquaginta dierum singulis diebus consequendam ab iisdem fidelibus qui in quocumque loco, SSmi Sacrificii consolatione orbati, ante meridiem, pie per semihoram preces missae aut alias, cum praedictis intentionibus fuderint, mente uniti sacrificiis quae in Orbe Catholico, et praesertim a Sanctitate Sua et tota Ecclesia Romana celebrantur.

4. Indulgentiam quinquaginta dierum singulis diebus consequendam ab iisdem fidelibus qui praeter praedictas preces coronam B. M. Virginis recitaverint, cum intentione succurrendi animabus fidelium defunctorum, eorumque praesertim qui, deficiente sacerdote catholico, sine sacramentis excedunt.

5. Indulgentiam septem annorum consequendam ab iisdem fidelibus quoties et in quocumque loco, actus ab infirmo eliciendos, infirmis inspiraverint ad recipienda a sacerdote catholico sacramenta, si possibile sit, et ad moriendum sanctiter in Domino adjuverint.

6. Eamdem septem annorum indulgentiam consequendam a sacerdote quovis catholico saeculari aut regulari, quoties sacramenta, aut saltem poenitentiae sacramentum aegrotis fidelibus administraverint.

7. Indulgentiam septem annorum singulis diebus consequendam ab iisdem fidelibus omnibus quos infirmari dabit Providentia, qui vere contriti et si fieri possit, confessi, actus fidei, spei et charitatis, doloris et resignationis voce quamdiu poterunt, et viribus deficientibus mente elicuerint.

8. Indulgentiam quinquaginta dierum consequendam a sacerdotibus catholicis, quoties verbum divinum explanabunt, et eamdem indulgentiam consequendam a fidelibus, quoties huic explicationi sacrae attenti aderunt.

9. Indulgentiam plenariam pro his qui jejunabunt et communicabunt, si possibile sit, die 21 januarii et die 16 octobris ad expianda scelera in Ludovicum XVI et reginam Galliarum perpetrata.

10. Indulgentiam plenariam in articulo mortis pro his omnibus qui e Gallia et Sabaudia profugi, alia regna petunt ut a sacerdotibus catholicis sacramenta recipiant, eamdemque plenariam indulgentiam in articulo mortis pro omnibus sacerdotibus qui se tam fortiter et assidue eorum saluti devovent.

Et concessiones omnes supra memoratas, valere juberet Sanctitas Sua, donec cultus catholicus publice et libere in Gallia exercери possit.

Et pro gratia etc.

Ex audientia SSmi Patris PP. Pii VI die 17 januarii 1794.

SSmus, durantibus praesentium temporum circumstantiis, benigne annuit pro indulgentia plenaria lucranda, ut petitur tam ab introscriptis sacerdotibus, quam ab omnibus saecularibus utriusque sexus personis, quae praevia sacramentali confessione, SSmum Eucharistiae Sacramentum sumpserint, piasque ad Deum preces fuderint pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, et Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione et caetera intus descripta opera peregerint. Item annuit pro indulgentiis septem annorum et totidem quadragenarum et quinquaginta dierum per omnes itidem utriusque sexus Christi fideles consequendis, quoties piis operibus introscriptis vacaverint et ut supra oraverint. — *J. Mercanti substit.*

ASSOCIATION SPIRITUELLE DES FRANÇAIS ÉMIGRÉS, POUR L'ADORATION JOURNALIÈRE DU T.-S.-SACREMENT.

Sine intermissione orate.

Le but de cette association est de former un concert unanime de prières, afin d'obtenir du Seigneur la cessation des maux qui, depuis plusieurs années, désolent l'Eglise et le royaume de France.

L'adoration se fera devant le S. Sacrement, dans l'église la plus convenable. Pendant l'heure assignée à chaque particulier, prêtre ou laïque, on dira l'antienne *Domine non secundum peccata nostra etc.*, le ps. 78 *Deus venerunt gentes*, les sept psaumes de la pénitence, les litanies de la S. Vierge et de tous les saints. On jeûnera et l'on fera quelque aumône ce jour-là, s'il est possible.

On priera spécialement pour N. S. P. le Pape, les cardinaux, archevêques, évêques, prêtres, pour les ordres religieux et les congrégations, pour toutes les puissances et toutes les personnes qui secondent la bienfaisance et la charité de Pie VI, pour l'Eglise et le royaume de France, pour les restes si précieux de la famille royale, pour les évêques, prêtres et fidèles souffrant la persécution ou les peines de l'exil, pour les souverains, les princes et les peuples qui combattent en faveur de la religion catholique et de la monarchie française, enfin pour la conversion de nos persécuteurs.

Imprimatur, si videbitur Rmo Patri Magistro S. Palatii Apost. Franciscus Xaverius Passari archiep. Lariss. Vicesg.

Nihil obstat, Fr. Gabriel Fabricy Ord. Praed. theolog. Casanat.

Imprimatur, Fr. D. Baccius Ord. Praedic. Rmi P. Mag. S. P. Apost. Socius.

II.

LETTRE DU CARDINAL GERDIL A L'ÉVÊQUE DE SÉNEZ.

Monseigneur,

Je me suis fait un devoir, le plus tôt qu'il m'a été possible, de répondre à la confiance dont V. G. a bien voulu m'honorer, en mettant aux pieds de N. S. Père les observations que vous avez rédigées sur le mémoire de M. l'évêque de Toulon. Le cœur paternel de S. S. n'a pu qu'être sensible à certains traits, où ce prélat, digne d'ailleurs de toute son estime, parait énoncer des sentiments moins conformes à cette pleine confiance, dont le corps épiscopal de France s'est empressé de lui donner les témoignages les plus consolants, et dont il reçoit un nouveau gage bien touchant dans les regrets que vous m'avez chargé de lui témoigner à cet égard, en votre nom et en celui de vos vénérables confrères, que Rome se félicite d'accueillir en son sein, honorant en eux, comme en V. G. l'auguste caractère qui vous est commun, de généreux défenseurs de la Foi, persécutés pour la cause de Jésus-Christ et de son Eglise.

La congrégation particulière, à qui, d'ordre de Sa Sainteté, j'ai fait part de vos communes *Observations*, a également applaudi au zèle, avec lequel vous vous êtes empressés de donner sur le mémoire de M. de Toulon les éclaircissements les plus convenables à la pureté de ses sentiments et de ses intentions, malgré la dureté de quelques traits moins réfléchis, échappés comme par surprise à la chaleur d'une *composition précipitée*.

Au sujet de l'expression *seul centre d'unité*, laissant à part l'espèce de pléonasme qu'elle présente, vous observez que *si elle ne manque pas d'une certaine justesse, elle manque de la force qu'on a voulu lui donner:* réflexion très-juste, eu égard à la grossière illusion des novateurs de nos jours, que vous relevez si à propos, qui affectant de reconnaître que le Souverain Pontife est le centre de l'unité catholique, croient pouvoir associer à cette apparente profession *une foule d'erreurs, qui anéantissent la primauté de juridiction, sans laquelle la primauté d'honneur ne serait d'aucune utilité à l'Eglise:* qu'il convient par conséquent surtout dans les circonstances actuelles, *qu'un évêque recourant à l'autorité du Pape, rende à cette autorité un hommage plus distinct, et plus étendu:* que telle était aussi l'intention de M. de Toulon, nonobstant le peu de force que vous reconnaissez dans son expression: intention que le digne prélat semble assez bien justifier par la protestation *de soumettre d'avance toutes ses idées au Souverain Pontife en suppliant Sa Sainteté de croire, qu'elle n'a pas d'enfant plus soumis et plus respectueux.*

Sur la distinction des autorités ecclésiastiques qui ont droit de juger les coupables, placées en cet ordre dans le Mémoire de M. de Toulon: *Le concile universel, le Pape, le concile national,* ce n'est pas avec moins de justesse que vous observez « qu'en parlant d'un corps organisé et vivant, il n'est pas » naturel de placer les membres même collectivement pris avant » la tête, ou que plutôt on ne doit jamais les séparer; que la » supposition d'un Concile véritablement universel en opposi- » tion avec le S. Siége n'est pas dans l'idée de M. l'évêque de » Toulon, ni d'aucun de ses confrères. » Et vraiment on ne saurait supposer sans absurdité qu'un corps détaché de son chef puisse conserver son intégrité, et que l'unité de l'Eglise puisse jamais être dûment représentée indépendamment de ce Chef suprême que J.-C. même lui a donné pour en réunir tous les membres en un seul corps, et lui imprimer le caractère visible de l'unité.

M. de Toulon convient dans son mémoire que la voie du Concile universel est impraticable dans les circonstances: vous ajoutez avec raison, qu'il en est à peu près de même du concile national, *dont les inconvénients pesés dans la balance avec les avantages l'emportent de beaucoup.* Il parait d'ailleurs que M. de Toulon ne s'est pas aperçu du tort qu'il semble se faire à lui-même et au corps épiscopal de France, en montrant de craindre que le jugement des coupables prononcé par le Pape seul ne réunisse pas tous les suffrages: « Il a oublié, comme » vous le dites, pour un moment, que tous les évêques de France » ont demandé au Chef de l'Eglise de vouloir bien prononcer » lui-même, en l'assurant que quelque disparité d'opinions qu'il » pût y avoir entre eux, tous sont résolus de se soumettre sans » réserve à sa décision. » Il n'est pas possible en effet d'imaginer que les évêques de France pénétrés de l'esprit de leurs plus saints et plus illustres prédécesseurs puissent jamais désavouer ce concert unanime d'inviolable attachement au S. Siége, dont leurs annales offrent à chaque page des exemples si éclatants: l'exemple d'un Avit de Vienne, écrivant au pape Hormisdas: « Quaesumus ergo servitio meo juncto, ut quid filiis vestris, » fratribus meis, id est, gallicanis, si consulant, respondere » debeam, instruatis: quia jam securus non dicam de Vien- » nensi, sed de totius Galliae devotione polliceor, omnes vestram » super statu fidei captare sententiam; » d'un Césaire d'Arles dans son recours au pape Symmaque: » Sicut a persona Beati » Petri Apostoli episcopatus sumit initium, ita necesse est, ut » disciplinis competentibus Sanctitas Vestra singulis ecclesiis, » quid observare debeant evidenter ostendat. »

Entre les nombreux mémoires adressés au S. Siége, il en est où de très vertueux prélats ne dissimulent pas l'alarme que leur cause la disparité d'opinions, qui partage leurs confrères. Les uns proposent comme nécessaires au rétablissement de l'ordre et de la paix des plans de conduite, que d'autres rejettent comme uniquement propres à perpétuer le scandale. Il n'est pas aisé de concevoir, qu'un concile national pût rapprocher des sentiments, dont outre la différente manière d'envisager les objets, la diversité des circonstances en différents diocèses motiverait et soutiendrait l'opposition.

Cependant ces mémoires dictés tous également par un pur zèle de religion, ne respirant que le bien, tendant tous au même but quoique par des voies différentes, mériteraient d'être soigneusement examinés pour peser les avantages, et les désavantages des moyens proposés, pour les combiner, et tâcher même de les concilier par un juste tempérament propre à former un plan de règlemens, qui sans nuire à l'uniformité d'un même esprit de conduite, s'adaptât néanmoins aux différentes applications, que la différence des circonstances pourrait exiger.

Une discussion de cette nature, s'agissant surtout de mémoires, qui parvenaient successivement l'un après l'autre, n'a pu qu'exiger un temps proportionné à l'importance de la matière. Le délai n'a droit de surprendre que ceux qui méconnaîtraient l'étendue, la variété, la complication des objets qu'elle renferme. Notre Saint-Père chargé de la sollicitude de toutes les églises n'a cessé de s'en occuper avec tout l'intérêt que lui inspire son zèle, sa charité paternelle, sa tendre et compatissante affection envers les églises de France: « Portamus » onera omnium, qui gravantur: quin imo haec portat in nobis » B. Apostolus Petrus, qui Nos in omnibus, ut confidimus, » administrationis protegit, et tuetur haeredes. » (Siric. epist. 1, Himerio ap. Coustant.). C'est au successeur de S. Pierre qu'il appartient *omnia studia ecclesiarum propria facere,* ainsi que l'écrivaient les Pères d'Ephèse au saint pape Célestin. Non moins instruits, non moins pénétrés de l'esprit de l'Eglise, les évêques de France ont eu recours dans leur détresse à l'oracle du Saint-Siége, *cum certum sit summam rerum ex ejus deliberatione pendere.* (Epist. 15 Bonifacii ap. Coustant.). Leur confiance, vous l'avez dit, Mgr, ne sera pas trompée. Du haut de ce Siége, où S. Pierre ne cesse de vivre et de présider, le prince des apôtres leur parlera par la bouche de son successeur, et leur tracera la voie, où les difficultés s'aplaniront sous leurs pas.

Ferme dans les saintes, anciennes maximes de la Chaire Apos-

tolique, de maintenir la vigueur de la discipline contre les réfractaires, et de n'en tempérer la sévérité, qu'autant que l'Eglise, le salut du troupeau, l'esprit de la charité le requiert, le Saint-Père s'est déjà expliqué de manière à rassurer les évêques de France contre la crainte dont ils paraissent vivement affectés, de voir continuer dans les fonctions du ministère des sujets indignes, qui n'ont cessé de le profaner par leur adhésion au schisme, par leur ardeur à prêcher la révolte contre l'Eglise, et contre l'autorité légitime, par l'énormité des crimes de tout genre dont ils se sont souillés. C'est tout ce que je puis énoncer sur cet article. V. G. conçoit bien qu'il ne m'est pas permis de vouloir sonder ou préjuger quelles seront en particulier les dispositions du jugement définitif, que le S. Père assisté des lumières de l'Esprit-Saint, qu'il ne cesse d'implorer, prépare dans sa sagesse, et qu'il manifestera au moment marqué dans les desseins de la Providence.

En attendant il paraît que M. de Toulon, à qui le Dieu des miséricordes a réservé la consolation et la grâce d'être le précurseur de ses confrères dans la rentrée en leurs diocèses, pourra aisément puiser dans les différents Brefs de Sa Sainteté une règle telle qu'il la souhaite surtout au premier abord pour diriger sa conduite envers les prévaricateurs, dont il parle dans la deuxième partie de son mémoire. Il n'est pas question des intrus, qui n'ont acquis ni pu acquérir aucun droit aux places qu'ils ont envahies. Quant aux autres classes il observe lui-même que tous ceux qui ne se sont pas rétractés avant le dernier terme prescrit, ont encouru la censure de la suspense, *a cujuscumque ordinis exercitio*, et même, pour la plupart, l'irrégularité attachée de droit commun à la violation de la censure. Tous ces prévaricateurs ainsi flétris sont exclus de toutes les fonctions du ministère, qui exigent un exercice quelconque des ordres, préalablement à la destitution, et autres peines qui pourront leur être infligées par voie de sentence juridique en suite de la décision du Saint-Siége. De leur côté les évêques dans cet intervalle pourront les soumettre aux épreuves qu'ils jugeront convenables ou nécessaires pour la réparation du scandale, pour s'assurer de leur dispositions sur des marques non équivoques d'un vrai repentir, et d'un retour sincère à l'unité, avant que de les dégager des liens de la censure et de l'irrégularité, en vertu des pouvoirs qui leur ont été accordés, et leur laisser même, ainsi que l'insinue M. de Toulon, l'espérance d'être réintégrés dans les fonctions qu'ils jugeront à propos de leur confier.

Ce moyen est reconnu comme équivalent en quelque sorte à une destitution formelle dans un savant mémoire d'un nombre de pasteurs du second ordre. Après avoir cité le dixième canon du premier concile d'Orléans: « De haereticis clericis, » si ad fidem catholicam plena fide ac voluntate venerunt..... » id censuimus observari, ut si clerici fideliter convertuntur, » vel ita dignam vitam morum et actuum probitate custodiunt, » officium, quo eos episcopus dignos esse censuerit, cum im- » positae manus benedictione suscipiant; » ils observent que ces clercs étaient donc auparavant déposés, *regardés comme tels*, d'autant qu'ils demeuraient exclus du ministère jusqu'à ce qu'il plût à l'évêque de les employer: qu'ainsi ce règlement de discipline bien examiné, reviendrait à peu près au plan de destitution, tels qu'ils le proposent dans leur mémoire, puisqu'en éloignant des paroisses les pasteurs qui ne pourraient y faire aucun bien, les évêques retiendraient le pouvoir de les placer d'après les épreuves convenables dans les lieux où ils pourraient être utiles. Entre les preuves de repentir à exiger de ceux qui reviendront à l'unité, ces mêmes curés proposent la démission volontaire des bénéfices, ajoutant qu'ils s'y prêteront sans beaucoup de difficulté Mais c'est du Chef de l'Eglise, comme on l'a dit, que doit partir la décision en dernier ressort, de ce Chef que J.-C. a donné à son Eglise pour le représenter, pour la faire en tout agir toute entière, et rassembler ses forces en une seule action. (Bossuet, serm. de l'Unité).

D'après les éclaircissements que vous avez donnés sur le mémoire de M. de Toulon, d'après le témoignage que vous rendez à la pureté de ses intentions, il n'est pas douteux, que si vous lui faites part de vos observations, ce vertueux prélat n'y réponde par une parfaite conformité de sentiments, pour effacer dans l'esprit du Saint-Père l'impression peu favorable, qui ne pouvait que résulter des traits que vous avez relevés.

Espérons que le Seigneur qui vous a donné comme aux autres évêques de France l'esprit de force pour le soutien de sa cause contre la violence de la plus atroce persécution, qui vous a fait dignes de partager l'opprobre et les souffrances de Jésus-Christ, accomplira son œuvre en couronnant votre zèle, votre patience, vos travaux par le triomphe de la religion et par le retour si désiré de l'ordre et de la paix. Je ne forme pas de vœu plus sincère. Je prie V. G. et ses illustres confrères de vouloir agréer les respectueux sentiments, avec lesquels je ne cesserai d'être.

De V. G.

Vrai serviteur en notre Seigneur J.-C.
H. card. Gerdil.

S. Charles à Catinari le 15 octobre 1795.

III.

DOCUMENS RELATIFS AUX TEMPS QUI PRÉCÉDÈRENT LA PUBLICATION DU CONCORDAT.

L'évêque d'Alais au cardinal Gerdil (1).

Paris le 15 mai 1800.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Eminence la lettre que les évêques catholiques, demeurés en France, et unis de communion avec le Saint-Siége apostolique, prennent la liberté d'écrire au Souverain Pontife.

Placée par le feu Pape à la tête de la congrégation chargée des affaires ecclésiastiques de France, votre Eminence a pris une connaissance approfondie de toutes les questions qui s'y sont élevées depuis quelques années; et cette considération nous donne le droit de recourir avec confiance à votre Eminence.

Nous sommes également persuadés, Monseigneur, que présentée par vos mains, notre lettre sera accueillie avec bonté par Sa Sainteté.

Nous y exposons dans l'amertume de notre cœur l'état déplorable où la religion se trouve réduite en France, les différentes causes qui ont concouru à verser sur elle tant de calamités, et les malheurs encore plus grands, s'il est possible, dont elle est menacée, si Sa Sainteté ne daigne s'occuper avec une attention particulière et toute paternelle de cette portion, jadis si florissante, de l'Eglise universelle.

Il ne nous appartient pas d'indiquer à Sa Sainteté les remèdes qu'il est nécessaire d'appliquer à de si grands maux. L'Esprit Saint, auteur de toutes lumières et de toutes vérités, saura inspirer au chef de l'Eglise les saintes et utiles résolutions, qui peuvent, dans des circonstances si difficiles, convenir au bien de la religion, à l'intérêt de l'Eglise, et à la tranquillité publique.

Nous avons seulement pris la liberté d'exposer à Sa Sainteté notre opinion sur la nécessité de mettre un terme à une multitude de divisions particulières qui ne touchent, ni à la foi, ni à la discipline générale, mais qui peuvent faire un tort irréparable à la religion, si Sa Sainteté ne se hâte d'interposer la sagesse de ses conseils, et le poids de son autorité.

Notre présence sur les lieux, au milieu des dangers et des orages les plus violents, nous a certainement mis plus à portée

(1) Mss. de Gerdil tom. 46, p. 9.

que nos confrères exilés, de connaître l'étendue du mal, et la nature des remèdes, qui peuvent seuls en arrêter le progrès. En rendant justice à la droiture de leurs intentions, nous avons lieu de craindre que des considérations trop humaines et de fausses combinaisons politiques n'aient contribué à égarer leur zèle en surprenant leur jugement.

Si Sa Sainteté daigne nous honorer d'une réponse, et si votre Eminence a l'extrême bonté de nous la transmettre, nous osons vous supplier, Monseigneur, de vouloir bien la confier à M. Labrador ministre de la cour d'Espagne auprès du Saint-Siége; il lui sera facile de trouver les moyens de nous la faire parvenir.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, de votre Eminence, le très humble et très obéissant serviteur.

L. Fr. évêque d'Alais.

L'abbé Emery au cardinal Gerdil (1).

Paris le 20 juin 1800.

Monseigneur,

Mgr l'évêque d'Alais qui est absent et malade, m'a chargé de vous faire parvenir, s'il est possible, par la voie de M. Labrador un exemplaire d'un ouvrage qu'il fit paraître il y a quelques années et qui peut être encore intéressant dans les circonstances présentes. Il avait fait parvenir autrefois à votre Eminence un grand mémoire sur les affaires de France. Il ignore s'il vous a été remis: mais il sent que quand même il serait arrivé à sa destination, les circonstances ont pu ne point permettre que vous lui fissiez une réponse. Je crois qu'il a eu l'honneur de vous écrire, il y a environ un mois, et je sais que sa lettre n'a pas pu vous parvenir avant celle-ci. Il a une grande confiance dans votre sagesse et votre modération.

Permettez, Monseigneur, qu'à l'écrit de Mgr l'évêque d'Alais j'en joigne un qui parut aussitôt après, et qui s'y rapporte.

On m'a fait espérer que quelques personnes de la suite de M. de Labrador, voudraient bien se charger de quelques ouvrages brochés, mais dans un nombre limité. J'envoie trois exemplaires d'un travail que j'ai fait sur le chancelier Bacon aux cardinaux Doria, Guadagni et Mauri; j'ai cru qu'il vous serait plus agréable de suppléer l'exemplaire que je destinais aussi à votre Eminence par des lettres géologiques de M. De Luc, très intéressantes pour la religion, que j'ai fait imprimer à Paris, et qui sans moi n'auraient point paru en français et en France. Je sais que votre Eminence réunit à une science profonde de toutes les matières ecclésiastiques des connaissances de physique et d'histoire naturelle très étendues. J'aime donc à croire qu'Elle lira l'ouvrage avec plaisir. L'auteur est un protestant, mais qui se rapproche de nous tous les jours. Il est actuellement en Allemagne où il a fait une espèce de mission auprès des académies de cette contrée, très corrompues en matière de religion. Il a déconcerté un projet fait entre les juifs de Berlin et le principal ministre des Luthériens, qui tendait à la désertion du christianisme. Il compte aussi faire pleinement échouer un autre projet formé et déjà bien avancé pour exclure de l'éducation dans tous les états du roi de Prusse les idées religieuses.

Cet auteur mérite par la bonté de son cœur et son zèle ardent et courageux pour le christianisme que votre Eminence joigne ses prières à celles de tant d'autres pour obtenir de Dieu sa réunion à l'Eglise romaine. Il me donnait à entendre que dans un des ouvrages dont il s'occupe actuellement et qui s'adresse à ce ministre de Berlin qui conspirait avec les juifs, il parlera avantageusement de l'Eglise catholique.

Je suis né, Monseigneur, dans le même diocèse qui a la gloire de vous avoir donné naissance: et c'est un avantage dont j'aime à me flatter. Je vois dans la liste des prêtres morts à la Guyane et par conséquent martyrs de la foi, M. François Gerdil, vicaire de Lullier, du diocèse d'Annecy, mort le 17 brumaire an 7. Je crains que ce ne soit un de vos parents, et celui que j'ai vu dans une maison de Paris qui dépendait de moi, et à qui j'ai pu être de quelque utilité.

Si j'ai quelques moments de loisir, je finirai un travail sur Descartes semblable à celui que j'ai fait sur Bacon. Je m'appuyerai de l'autorité et je me servirai souvent des écrits de votre Eminence.

Permettez-moi, Monseigneur, avant de finir, de vous recommander les intérêts de l'Eglise de France. Le plus grand mal qui l'afflige dans ce moment, ce n'est point le schisme des constitutionnels ni la guerre que lui font les impies. Ce n'est pas encore précisément la diversité d'opinions sur les formules exigées par le gouvernement, des prêtres pour l'exercice du culte public, les uns jugeant ces formules innocentes, les autres croyant qu'elles sont illicites. Ce mal, c'est qu'un très grand nombre de ces derniers ne veulent pas communiquer *in divinis* avec ceux qui ont souscrit ces formules: de là résulte une infinité de troubles et de schismes partiels. On ne peut se dissimuler que cette conduite si contraire à la justice, à la charité, à l'unité et même au respect dû au Saint-Siége dont on devrait attendre le jugement, ne soit favorisée par quelques évêques qui ne craignent point de priver de tous pouvoirs tous les prêtres qui pour exercer le culte publiquement, et ne point priver le peuple de tous les secours de la religion, ont cru devoir faire les déclarations ou les promesses qu'on exigeait d'eux et qu'ils croyaient licites. Il est bien à craindre que dans toute cette conduite, ce ne soit la fausse politique des uns, qui mette en œuvre le zèle précipité des autres. Peut-être, les circonstances ne permettront pas au Saint-Père de s'expliquer promptement et catégoriquement sur la dernière promesse de fidélité à la constitution; tous les évêques demeurés en France, plus à portée que ceux du dehors de connaître son véritable sens et plusieurs autres évêques très recommandables par leur piété et leurs lumières l'ont jugée très licite et l'ont autorisée en conséquence dans leurs diocèses. L'archevêque de Paris est de ce nombre, et s'est fondé sur l'explication du sens de cette promesse, publié par ordre du gouvernement, qui la réduit à une soumission passive. D'autres évêques pensent différemment. Mais en attendant que le S. Siége prononce, il paraîtrait fort convenable ou même nécessaire qu'il ordonnât aux uns de ne pas rompre la communion avec les autres.

Je ne sais comment je me suis laissé entraîner à faire des observations qui n'auraient point échappé à la sagacité de votre Eminence. Votre charité m'excusera.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, de votre Eminence,

Le très humble et très obéissant serviteur

Emery, *sup. gén. des Sém. de S. Sulp.*

L'abbé Emery au cardinal Gerdil.

30 novembre 1801.

Monseigneur,

M. De Luc, physicien et naturaliste très habile qui a l'honneur d'être connu de votre Eminence, a fait imprimer à Paris par mes soins des lettres géologiques. Il me témoigna de Berlin où il était alors et où il est encore dans ce moment, le désir qu'il aurait de vous faire parvenir un exemplaire de son ouvrage. M. Labrador qui partait de Paris pour Rome, ou quelqu'un de ses gens, se chargea de cet exemplaire. J'eus l'honneur de vous écrire, et je n'ai point reçu de réponse; ce qui me fait présumer que l'ouvrage ne vous a pas été remis; et

(1 Tom. 46 Mss. de Gerdil.

ce qui augmente ma crainte, c'est que M. Labrador avait été chargé personnellement pour votre Eminence d'une lettre qui en renfermait une autre de tous les évêques résidans en France pour notre S. P.; et ni M. l'évêque d'Alais qui avait eu l'honneur de vous écrire n'a reçu de réponse de votre Eminence, ni les évêques français, de Sa Sainteté.

Je profite du retour de Mgr Spina pour faire parvenir à votre Eminence un autre exemplaire des lettres géologiques. Ce M. De Luc est un protestant très voisin du catholicisme. Son zèle pour la religion chrétienne est admirable. Il a fait une espèce de mission auprès des académies d'Allemagne, qui en ont un grand besoin. Il a interrompu ses travaux géologiques pour rompre une conspiration entre les juifs de Berlin, et de mauvais chrétiens luthériens auxquels s'étaient réunis quelques mauvais catholiques; et il a réussi. Sa lettre aux juifs de Berlin est une très bonne pièce, ainsi que celle qu'il a écrite à un ministre luthérien qui était à la tête de cette conspiration. Si je n'avais pas craint d'abuser de la complaisance de M. Spina, je l'aurais chargé de toutes ces pièces. Je le prierai cependant de se charger d'une lettre de M. De Luc sur Bacon, et qui vous intéressera en quelque sorte. L'auteur d'une traduction française des œuvres de Bacon, a prétendu dans la préface du 1er volume, que Bacon était un mécréant très prononcé: il est impossible de porter la mauvaise foi plus loin. Or cet auteur, nommé Lasalle, vous met dans sa préface au nombre des personnages qui l'ont aidé de leurs conseils et de leur secours dans l'exécution de son entreprise. Assurément votre intention n'a point été de favoriser une entreprise dont le but principal est d'accréditer l'impiété.

Il y a toute apparence que les exemplaires d'un ouvrage intitulé *le christianisme de Bacon*, et dont M. Labrador s'était chargé, ont eu le même sort que l'exemplaire des lettres géologiques. Ils étaient destinés à différentes personnes: vous n'en aurez vu aucun. J'ai prié M. Spina de vouloir bien en remettre un à votre Eminence et je la prie de l'accepter. Je reçois dans ce moment le manuscrit d'un ouvrage intéressant de M. De Luc, auquel il donne pour titre, *Précis de la philosophie de Bacon*. Cet ouvrage me parait aussi important pour la religion que pour les sciences. Quand il sera imprimé, j'aurai l'honneur d'en remettre un exemplaire pour votre Eminence au cardinal Caprara.

Je prie Dieu qu'il prolonge de plus en plus une vie si intéressante pour la Religion et pour l'Eglise, mais si intéressante encore pour les sciences que votre Eminence a cultivées avec tant de succès. Voilà les grands motifs qui m'inspirent un si vif désir de la prolongation de votre carrière: il en est encore un autre, c'est que j'ai l'avantage d'être né dans le même diocèse que vous, et que mon attachement à ce diocèse doit s'étendre à tout ce qui l'honore.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, de Votre Eminence.

Le très humble et très obéissant serviteur

EMERY *dernier sup. gén. du sém. de S. Sulp.*

Lettre du cardinal Gerdil à l'abbé Emery.

J'ai reçu peu après l'arrivée du très respectable archevêque de Corinthe votre obligeante lettre du 30 novembre p. p. Les gracieux témoignages que vous m'y donnez, de vos sentimens à mon égard me pénètrent de la plus vive reconnaissance, et augmentent mon regret d'avoir été privé de la satisfaction de recevoir la précédente lettre, non plus que l'exemplaire des lettres géologiques du célèbre M. De Luc, ni la lettre dont Mgr l'évêque d'Alais avait bien voulu m'honorer, qui en renfermait d'autres des évêques résidens en France pour Notre Saint-Père. Quant à l'ouvrage de M. De Luc, je vous suis très obligé du soin que vous avez pris de me le procurer. Il y a bien des années, que dans un court passage qu'il fit à Turin j'eus lieu de reconnaître et d'admirer en lui un caractère de modestie digne d'un vrai savant, dont j'ai toujours conservé le souvenir. Vous me le représentez comme *un protestant très voisin du catholicisme*. Plaise au Seigneur d'achever en lui son ouvrage, et nous donner la consolation, qu'en l'admirant comme naturaliste, nous puissions l'embrasser comme un vrai confrère en Jésus-Christ. C'est une œuvre digne d'exercer votre zèle bien connu pour le salut des âmes: *porro unum necessarium*. Qu'est-ce que la plus haute réputation à tous autres égards, si on a le malheur de se perdre pour toujours? J'attends avec empressement l'intéressant *Précis de la philosophie de Bacon* que vous m'annoncez. Dans mon *Introduction à l'étude de la Religion*, dédiée à Benoit XIV, j'ai cité le trait connu de Bacon, où il dit, que l'étude approfondie de la philosophie rapproche de la religion ceux qu'une étude superficielle en éloigne. J'aurais été surpris du projet de faire passer Bacon *pour un mécréant* très prononcé, si l'on ne devait s'attendre à tout, de la part des mécréans du siècle. Je ne sais comment j'ai pu être cité par un M. Lasalle prétendu auteur de la traduction française des œuvres de Bacon, ne me souvenant pas d'avoir jamais eu de correspondance ni de liaison avec aucun littérateur de ce nom, beaucoup moins de l'avoir *aidé de mes conseils et de mes secours*. J'ajoute que dans le grand nombre des productions que j'ai livrées à la presse durant le cours de plus d'un demi-siècle depuis ma première jeunesse jusqu'à ce jour, où je traine mes quatre-vingt quatre ans, j'ai toujours été assez indifférent sur tout ce qu'on aurait pu dire pour ou contre les talens, et le mérite de l'écrivain; mais j'aurais été navré de douleur, s'il m'était revenu qu'on y eût relevé la moindre expression, ou même quelque ambiguité moins conforme aux saines maximes de notre S. Religion et aux décisions du S. Siége centre de l'unité. Tel a été constamment l'objet de ma plus sévère, scrupuleuse attention. Permettez M., qu'en adressant au ciel mes vœux les plus sincères pour votre longue, précieuse conservation, je recommande la caducité de mon âge à la charité de vos saintes prières; et veuillez agréer les vrais sentimens de la haute estime et de la parfaite considération. (Rome ce 11 mars 1802).

L'abbé Simon Rougier, chanoine d'Avignon, au cardinal Gerdil.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de renouveler à votre Eminence mes profonds hommages, et lui présenter l'explication et déclaration de la promesse de fidélité à la constitution que les prêtres d'Avignon ont été obligés de faire pour obéir à la loi impérieuse du gouvernement français. Je viens de la recevoir de mon frère, bon catholique, grâce à Dieu, qui dans sa lettre me dit qu'en conséquence de cet acte, on a été autorisé à ouvrir des églises en plusieurs quartiers, où le culte de notre saine religion s'exerce publiquement. Cependant, m'ajoute-t-il, malgré la restriction, la cour de Rome n'ayant point encore prononcé, cela donne matière à beaucoup de propos; enfin, il ne me dit rien ni pour le bien ni pour le mal, mais il m'assure que notre sainte Eglise catholique, apostolique, et romaine dans peu de temps n'aurait plus été connue. Je ne cesse nuit et jour de prier et gémir, en pénitent exilé pour la foi de Jésus-Christ, afin que l'Esprit divin conduise le chef de son Eglise et ses coopérateurs, mais encore tous ses fidèles ministres.

Il y a près de quatre mois que j'eus l'honneur d'envoyer à

votre Eminence une lettre détaillée de M. Roux administrateur du diocèse d'Avignon, qui m'apprenait sa triste position; j'ai cru aujourd'hui devoir instruire Sa Sainteté et la congrégation chargée des affaires de France, de sa conduite dans cette crise pénible. Je serais bien consolé si votre Eminence voulait bien me faire accuser la réception de ma lettre et me favoriser de ses instructions, si je dois selon mon attrait aller au diocèse me rendre utile aux bons catholiques en y faisant la promesse ci-jointe. Je n'ai pas voulu encore me rendre aux pressantes invitations qu'on m'a souvent réitérées, ni suivre l'impulsion de mon zèle et vif désir, sans savoir que l'oracle, qui est le Saint-Père ou son conseil, ait parlé.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, en suppliant votre Eminence de me continuer ses bontés par un mot de réponse, et je me dis très sincèrement de votre Eminence.

De Florence, le 23 janvier 1801 et la 9e de mon exil pour la foi. Le très humble et très obéissant serviteur toujours très reconnaissant.

SIMON ROUGIER, chanoine d'Avignon.

Nicolas Thinon, curé du diocèse d'Autun, au cardinal Gerdil.

Eminentissime,

Permettez que j'ose vous adresser le mémoire à consulter ci-joint et supplier votre Eminence de le mettre sous les yeux de la S. Congrégation qu'elle préside si dignement, et de l'engager à prononcer, le plus tôt possible, sur les questions qui le terminent. Je suis moi-même le suppliant au dit mémoire, quoique je me sois servi d'un nom qui n'est pas le mien; si la Congrégation jugeait à propos, que je doive donner mon nom, surnom et qualité, je suis prêt à obéir à ses ordres, il suffit que votre Eminence m'en fasse donner avis; je m'empresserai de le donner dans la forme qu'elle jugera nécessaire. Dans le cas où il serait jugé suffisant dans la forme présente, je supplie la Congrégation de donner sa décision sous mon nom, surnom et qualité, tels que je les désignerai par ma souscription.

Je désire rentrer au plus tôt dans ma patrie pour servir l'Eglise autant qu'il sera possible, dans les circonstances pénibles où se trouve la religion, et je me crois disposé à perdre la vie plutôt que de manquer de fidélité à l'Eglise catholique apostolique et romaine, au sein de laquelle je suis né, et je veux y vivre et mourir avec le secours de la grâce de Dieu. Le zèle connu et éprouvé de votre Eminence pour notre sainte religion, me fait espérer, avec raison, qu'elle ne dédaignera point de soulager mes craintes et mes peines, lui protestant que personne ne peut être pénétré d'une plus profonde vénération et d'une plus parfaite soumission aux décisions de l'Eglise romaine, que moi suppliant.

C'est dans ces sentiments que j'ose me dire avec le plus profond respect et l'obéissance la plus invariable, de votre Eminence, le plus humble et plus dévoué serviteur.

NICOLAS THINON, prêtre, curé d'Ozolles, diocèse d'Autun.

A Orviéto, le 5 mars 1801. Mon adresse est à Orviéto, au couvent de S. Augustin.

P. S. Si la présente ainsi que le mémoire y joint sont écrits en langue française, c'est parce que je suis persuadé que son Eminence entend cette langue, et qu'elle lui est familière.

IV.

ACTES DE PIE VII.

Allocution prononcée dans le consistoire du 24 mai 1802 (1).

Vénérables frères. En quel déplorable état les troubles intérieurs qui ont agité la France depuis bien des années avaient réduit la religion catholique dans ces florissantes contrées, l'Europe entière le sait, l'univers entier le connait; vous le savez mieux que personne, vénérables frères, qui avez été les témoins et les compagnons de nos travaux apostoliques, comme vous l'aviez été jadis auprès de notre prédécesseur Pie VI d'heureuse mémoire; vous avez souvent pleuré avec nous et demandé à Dieu de rétablir les affaires de l'Eglise dans le premier état, et de faire disparaître de si grandes calamités.

Les hommes dévoués pour la religion catholique, dans ces très vastes régions, devaient se tenir cachés. Plongés dans toute sorte d'amertume et de travail, ils unissaient incessamment leurs pleurs et leurs prières avec ceux de tous les gens de bien des pays étrangers en suppliant le Seigneur d'éloigner les châtimens de sa colère et les fléaux de son indignation.

Nous-même, à l'époque où nous gouvernions l'église d'Imola, et encore plus depuis que nous avons été placé sans mérite de notre part sur ce siége de Pierre pour le gouvernement de l'Eglise universelle, que de gémissemens ont excités en nous de si grands maux pour la maison de Dieu, et de si grandes pertes pour les âmes entraînées chaque jour à une mort certaine!

Il a plu enfin au Père des miséricordes d'écouter les prières des suppliants. Dieu a fait que l'homme illustre auquel la France doit ses victoires, et auquel elle n'est pas moins redevable pour le bonheur, la tranquillité et la paix qu'il lui a rendus, a formé et effectué un dessein qui sera le plus beau titre de sa gloire devant la postérité. Il a voulu rendre à tant de millions d'hommes que contient la France la religion de leurs ancêtres, et avec elle, les vrais et solides fondements de leur bonheur. Nous voulons parler ici, vous le comprenez, du premier consul de la république française Napoléon Bonaparte. Ayant eu la sagesse de reconnaître que le vrai bonheur et la tranquillité de cette grande nation dépendaient absolument du rétablissement de la religion catholique, il prévint nos désirs par des communications dignes de son génie et de sa grandeur, et il nous fit savoir qu'il désirait traiter avec nous des moyens de rétablir la religion catholique en France, afin d'y ramener la félicité perdue dans les déplorables vicissitudes des temps.

Dieu sait, vous savez, vénérables frères, qui avez pris une part assidue à nos paternelles sollicitudes, avec quelle ardeur nous entreprîmes une affaire si grave et si salutaire; vous savez les travaux auxquels nous nous sommes livrés, tous les obstacles qu'il a fallu surmonter; notre vigilance ne s'est démentie et lassée ni le jour ni la nuit; nous n'avons cessé de réfléchir aux moyens de conduire cette affaire à la conclusion désirée.

Dieu daigna enfin, dans sa miséricorde, couronner nos sollicitudes de succès. Grâce à son puissant secours, les longues journées de cette affreuse tempête furent suivies d'une aurore de paix qui annonçait la sérénité désirée. Nous comprîmes que le bien de l'Eglise et de l'unité demandait que, dilatant les

(1) Cette allocution fut rendue publique à Rome le jour même, 24 mai 1802, ainsi que la bulle de confirmation du concordat, et plusieurs autres documens que nous mentionnons plus loin. Elle se lit dans le Bullaire de Pie VII, tome XI de la Continuation.

entrailles de notre charité paternelle, nous fissions usage de la puissance apostolique pour les dispositions nécessaires ou utiles au rétablissement de la religion dans la France. Une convention renfermant dix-sept articles fut donc faite entre nous et le premier Consul de la république française. Cette convention fut signée par nos plénipotentiaires suivant les instructions et les pouvoirs que nous leur avions communiqués et les plénipotentiaires de la république française le 15 juillet 1801.

Avant de ratifier les dix-sept articles par l'apposition de notre signature, qui devait leur conférer toute leur force et autorité, nous les examinâmes de nouveau avec la plus grande maturité et avec votre secours. Le rétablissement de la religion catholique étant le seul et unique objet de nos vœux, nous ne voulumes apporter aucun retard à une si consolante affaire; le 15 août de la même année, jour consacré à l'Assomption de la Très-Sainte Mère de Dieu patronne de la France, une constitution apostolique dans laquelle sont contenus les dix-sept articles susdits fut envoyée en France pour y être promulguée dans le plus bref délai possible; c'était là notre plus ardent désir.

Peu de jours après, nous rendîmes d'autres constitutions et d'autres lettres apostoliques en forme de bref afin d'effectuer le rétablissement de la religion catholique. Nous réglâmes ce qui concerne la circonscription des nouveaux diocèses, l'institution canonique que nous devons donner aux évêques de ces diocèses, la réconciliation de ceux qui s'étaient égarés, les pouvoirs nécessaires à notre légat à latere notre cher fils le cardinal Jean Baptiste Caprara que nous avions envoyé en France pour conclure de si grandes choses; nous pourvûmes enfin à toutes les choses que nous jugeâmes nécessaires ou utiles pour la perfection de cette très sainte œuvre. Nous mettons sous vos yeux, vénérables frères, les actes émanés de nous, immédiatement ou médiatement dans toute cette affaire. Vous les lirez dans le recueil imprimé par notre ordre, et vous y trouverez les choses faites par ce Siége Apostolique, et auxquelles il a eu part.

Enfin le jour si longtemps attendu de la publication du concordat, et avec ce jour, le moment de rétablir la religion catholique dans la France est arrivé. Notre légat à latere a été solennellement reçu par le gouvernement de la république française, qui a donné les plus éclatants témoignages de soumission, d'honneur et de respect pour ce Siége Apostolique, comme il avait été fait dans les précédentes légations accomplies en ce pays. Notre légat a voulu répondre à la confiance spéciale que le gouvernement a déclaré placer en sa personne en l'accueillant pour remplir ses importantes fonctions. Sachant fort bien que les choses spirituelles, et le rétablissement de la religion en France étaient l'unique objet de nos pensées, il a déclaré au gouvernement que dans le cours de sa légation il n'agirait jamais contre les droits du gouvernement, ni contre les statuts de la nation et les coutumes de la république, et qu'il continuerait ses fonctions suivant le désir du gouvernement, ainsi que vous pourrez le voir dans le recueil dit plus haut.

Après cette cérémonie publique, les dix-sept articles de la convention passée entre ce siége Apostolique et le gouvernement français ont été promulgués avec la plus grande pompe le jour consacré à la rédemption du genre humain. On a promulgué aussi notre constitution apostolique dans laquelle ces articles sont renfermés, et sont ratifiés par nous. Les consuls de la république, avec les autres magistrats du gouvernement, ont assisté dans le plus bel éclat de leur grandeur et de leur puissance aux augustes cérémonies de la religion qu'ils professent; ils ont publiquement rendu grâces à Dieu du très grand bienfait qu'il vient d'accorder à la France en lui rendant la religion catholique, et en lui donnant, avec la religion, la paix avec le monde entier.

Depuis ce jour fortuné la France présente aux yeux de l'univers une face toute nouvelle. Les temples du Très-Haut rouverts, et portant le nom de Dieu et de ses saints; les ministres du sanctuaire assemblés de nouveau avec les fidèles devant les autels pour le culte divin, les sacremens de l'Eglise librement et saintement administrés, l'exercice public de la religion catholique fermement établi, le chef suprême de l'Eglise sans lequel tout le travail est perdu, publiquement reconnu; l'étendart de la croix relevé, le jour du Seigneur sanctifié de nouveau; enfin, un déplorable schisme qui faisait craindre des malheurs infinis pour la religion catholique tant à cause de l'étendue de la France qu'à cause de la célébrité de ses peuples et de ses villes, supprimé et éteint. Ces grands biens et d'autres non moins salutaires ont été effectués le jour susdit. Il est bien juste de nous en réjouir dans le Seigneur.

Livrons-nous donc à cette profonde joie, vénérables frères. Notre attachement pour la religion et notre amour pour le bien spirituel d'un si grand nombre d'âmes nous fait de cette joie un devoir. Or, tout le bien vient de Dieu, et nous devons surtout lui attribuer celui-ci; car sans sa divine miséricorde et sans le puissant secours de sa main il eût été impossible de surmonter tant de difficultés et d'obstacles qu'il a fallu absolument vaincre pour amener les choses au point dont elles étaient si éloignées. Les bienfaits dont nous sommes comblés exigent la plus vive reconnaissance envers le Seigneur. Nous voulons donc que le jour de la glorieuse Ascension de notre Réparateur, auteur de la religion très sainte qui est maintenant rétablie dans la France, qu'en cette fête, qui arrivera dans quelques jours, de solennelles actions de grâces soient faites par nous à Dieu pour les biens qu'il nous a faits par la promulgation de notre constitution susdite et des articles de la convention renfermés dans cette constitution.

Cependant notre joie n'est point telle, vénérables frères, que rien ne vienne exciter notre sollicitude et réclamer notre attention. Nous espérons pourtant être délivrés de cette sollicitude par la sagesse et la religion du premier Consul et de la nation française qui a si bien mérité de la religion catholique dans le cours d'un grand nombre de siècles, et qui l'embrasse de nouveau avec une si vive ardeur maintenant qu'elle est rétablie dans son sein. Nous avons remarqué en effet que l'on a promulgué, avec notre convention susdite, d'autres articles dont nous n'avions pas connaissance; pour suivre les traces de nos prédécesseurs, nous ne pouvons pas ne pas demander que ces articles subissent les modifications et les changements opportuns et nécessaires. Nous emploirons certainement nos offices auprès du premier consul avec le plus grand zèle, afin que sa religion nous accorde ces changemens; et nous sommes portés à croire que nous les obtiendrons tant de lui, que de la nation française si perspicace et sage. Car le gouvernement français, en rétablissant la religion catholique et en reconnaissant sa sainteté et ses avantages, ne peut ne pas vouloir que ce qu'exige la constitution très sainte de la religion que l'on rétablit soit mis à exécution, et que toutes choses soient mises en pleine harmonie avec la discipline salutaire qui est établie par les lois de l'Eglise.

Dieu nous garde d'avoir jamais le moindre désir de choses temporelles, la moindre ambition d'occuper ce qui n'appartient pas à l'Eglise. Loin de nous cette pensée, loin des pasteurs que J.-C. a soumis à notre autorité. Ayons toujours sous les yeux ce divin oracle: *Quae sunt Caesaris, Caesari: quae sunt Dei, Deo.* Nous donnerons toujours le bon exemple à tout le monde sur ce point, et nous veillerons à ce que les évêques et les autres ouvriers de la vigne du Seigneur s'occupent uniquement des offices de la religion et du salut des âmes confiées à leurs soins, suivant la vocation qui leur est donnée, sans s'impliquer dans les choses qui ne les regardent pas, afin de ne pas fournir d'occasion aux ennemis de la religion de calomnier ses ministres. Nous les exhorterons avec le plus soin à suivre les instructions des saints apôtres nos maîtres, à recommander par leurs prédications et leurs exemples, l'obéis-

sance qui est due aux puissances civiles, et qui fait que depuis les premiers temps de l'Eglise les chrétiens sont de parfaits modèles de soumission et de fidélité à leurs souverains.

Il reste à vous parler, vénérables frères, des pasteurs qui viennent d'être institués dans les diocèses de France après leur reconstitution. Vous remarquerez parmi eux un nombre assez grand de ces pasteurs très vigilants qui, avant la nouvelle circonscription des diocèses et les changemens qui viennent d'avoir lieu, toujours unis à ce Saint Siége centre de l'unité, après avoir illustré l'Eglise de Dieu par les plus éclatants exemples de foi, de patience, de vigilance pastorale et de toutes les vertus, ont fait d'une manière si louable le sacrifice volontaire de leurs siéges que nous leur avons demandé pour le bien de l'Eglise. Vous trouverez aussi un grand nombre de dignes ecclésiastiques qui viennent d'être appelés pour la première fois à régir l'Eglise de Dieu; leur conduite précédente a été telle, ainsi qu'il nous a été rapporté, que l'Eglise peut se promettre qu'ils seront d'excellens pasteurs du troupeau confié à leur garde. Vous trouverez enfin quelques-uns de ces hommes qui ayant occupé précédemment des siéges archiépiscopaux ou épiscopaux sans institution de ce Siége Apostolique, ne furent pas dans l'unité de l'Eglise et de ce Siége Apostolique, qui pourtant, comme vous le savez, ne cessa jamais dans sa charité de mère de les rappeler à ses embrassements maternels. Mais ne vous troublez pas, vénérables frères. Leur institution pour les offices de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés a été précédée de leur réconciliation avec ce Siége Apostolique. Par les actes que nous vous présentons, vous verrez que ces hommes se sont acquittés de cette indispensable dette envers l'Eglise. L'esprit de charité, dont brûle l'épouse chérie de J.-C. nous a fait user envers eux de toute l'indulgence dont nous pouvions user, la substance des choses restant intacte, afin que des choses aussi importantes que le rétablissement de la religion dans un pays aussi vaste que la France, et l'extinction d'un schisme très funeste pussent être effectués. Les exemples de nos prédécesseurs, l'amour de la paix, les instances du gouvernement qui a demandé cela pour rétablir la concorde nous ont déterminé à prendre ce parti; nous espérons que nous n'aurons jamais à nous en repentir, avec l'aide de Dieu, qui voit la pureté de nos intentions et de nos vues. Car nous ne voulons pas douter que ces pasteurs que nous avons embrassés avec une si grande charité, obtenant légitimement de nouveaux siéges par un effet très spécial de notre bonté paternelle, ne s'acquittent de tout l'office pastoral en paissant les ouailles confiées à leurs soins, par la sainteté de la doctrine, par l'intégrité des mœurs, par leur zèle à égaler la vigilance de leurs frères, dans la vraie union de la foi et de la charité avec nous.

Mais vous savez fort bien, vénérables frères, que la perfection des œuvres et des biens que nous avons énumérés et désirons ardemment jusqu'ici ne peut venir que de Dieu. *Nisi Dominus aedificaverit domum in vanum laborant qui aedificant eam.* Nous avons résolu de nous tourner vers lui avec humilité de l'esprit et contrition dans le cœur, et d'unir nos prières aux vôtres et à celles de toute l'Eglise; en lui rendant grâces d'avoir permis de planter de nouveau la vigne spirituelle sur un sol si fertile (ce qui a été un très grand bienfait) nous le prierons de faire, par la rosée de la grâce céleste, que cette vigne jette de profondes racines, qu'elle croisse et porte des fruits dans la maison du Seigneur; car ni celui qui plante ni celui qui arrose ne sont rien, c'est le Seigneur qui donne l'accroissement.

Adressons-nous donc à Dieu avec confiance, vénérables frères, demandons-lui une consolation et une joie pure et sans mélange: demandons-lui enfin d'achever lui-même l'œuvre bonne qu'il a commencée.

Ainsi, et pour remercier Dieu du rétablissement de la religion dans la France, et pour demander que nos vœux en une chose si importante soit pleinement remplis, et pour implorer le secours divin dans les présentes nécessités de l'Eglise, nous ouvrirons les trésors de l'Eglise; et comme nous l'avons fait en France par le cardinal légat à latere, de même ici nous publierons un jubilé par le cardinal notre vicaire, et nous prescrirons ce qu'il faudra faire pour gagner ce jubilé.

Vrai texte de la promesse ou serment que fit le cardinal Caprara (1).

Verba cardinalis legati in prima ejus publica admissione die 9 aprilis 1802 ad primum consulem reipublicae Gallicanae.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

C'est au nom du Souverain Pontife, et sous vos auspices, Général Premier Consul, que je viens remplir au milieu des français les augustes fonctions de légat à latere.

Je viens au milieu d'une grande, et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes, et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble, en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, Général Consul. Le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermit son culte.

Consommez, Général Consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

Interprète fidèle des sentiments du Souverain Pontife, le premier, et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous et son amour pour tous les français. Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien, qui soit contraire aux droits du gouvernement, et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidelité de ma promesse mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire, la confiance, que le Souverain Pontife, et vous-même m'avez témoignée.

Verba promissionis, quam cardinalis legatus in praefata prima admissione e scripto recitavit.

Promitto primo Consuli, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi a S. Sede concessis usurum nisi quamdiu in republica ero et ipsi primo consuli placuerit, adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen, et jus continuo sim depositurus simulque omnium, quae a me gerantur, legatione finita, codicillos relicturum in manibus ejus, quem voluerit primus Consul. Item servaturum statuta et consuetudines reipublicae, et numquam jurisdictioni, ac juribus gubernii derogaturum. In quorum testimonium praesentem meam promissionem publice perlegi.

(1) Ce document fut rendu public à Rome en même temps que l'allocution du 24 mai 1802, à la suite de laquelle il se trouve, avec plusieurs autres pièces, dans l'imprimé de la Chambre apostolique, auquel nous l'empruntons. Cette promesse n'était pas dans les instructions du légat, ainsi que nous le montrerons ailleurs. On la trouve dans le bullaire de Pie VII, tome XI, p. 325.

Rétractation des évêques constitutionnels et décret d'absolution des censures et irrégularités qu'ils avaient encourues (1).

Exemplum epistolae ad SSmum Dominum Nostrum Pium PP. VII datae ab iis ex novis Galliarum episcopis a primo reipublicae Consule nominatis qui prius occupaverant Sedes Episcopales absque institutione Sedis Apostolicae.

Bme Pater

A primo Galliarum Consule in episcopum.... nominatus, nihil antiquius habeo quam ut ea omnia discordiarum semina penitus extinguere possim, quae ex Gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter, ne quid Sanctitati Vestrae dubii in hac parte, circa mentis meae propositum existere possit, sincero corde profiteor me constitutionem, ut ajunt, civilem cleri Gallicani ultro deserere, novae conventionis inter Sanctitatem Vestram, et gubernium gallicanum initae, me dispositiones et articulos admittere et admissurum profiteri et professurum; veramque Sanctitati Vestrae ac successoribus ejus obedientiam servaturum. Sanctitatem Vestram enixe rogo ut haec pro invariabili mentis meae proposito habens me tamquam ecclesiae catholicae filium obedientissimum respicere velit, mihique canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur.

Interim benedictionem apostolicam ab ipsa petit tamquam caritatis ejus erga se pretiosum pignus. S. Vestrae Bme Pater. Umus et Obsequent. filius N. N.

Sequitur subscriptio cum testimonio de subscriptione a binis episcopis Aurelianensi et Venetensi dato.

Decretum absolutionis, et dispensationis ab Emo Card. legato elargitae iis ex novis Galliarum episcopis qui pridem episcopales Sedes absque Sedis Apostolicae institutione occuparunt.

Claudio Francisco Mariae Primat occupante primum Cameracensem, postea Lugdunensem Sedem.

Joanni Claudio le Blanc de Beaulieu Rothomagensem.

Joanni Francisco Perrier dicto Episcopo vulgo du Puy-de-Dôme.

Claudio le Coz Rhedonensem.

Joanni Baptistae Saurine dicto Episcopo vulgo des Landes exaratum in forma gratiosa Emi D. Card. legati cuique eorum per R. D. Episcopum Aurelianensem consignandum, postquam resipiscentiae signa quisque exhibuisset, eique se conformasset.

Nos Joannes Baptista tituli S. Honuphrii S. R. E. presbyter Cardinalis Caprara Archiep. Episcopus Aesinus SSmi D. N. Pii VII et S. Sedis Apostolicae ad primum Galliarum Consulem reipublicae a latere legatus.

Cum R. D. (cujuscumque nomen et cognomen atque archiepiscopalis aut episcopalis sedes exprimebatur) absque apostolicae Sedis institutione jam occupatam abjecerit et ab illius ecclesiae regimine prorsus cessaverit, nec non debitam Romano Pontifici obedientiam, et submissionem professus sit, atque judiciis Apostolicae Sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhaerere ac plane subjectum esse declaraverit.

Nos qui S. Suae et S. Sedis de latere legati potestate fungimur, memoratum N. N. catholicae unitati adhaerentem, a quibusvis sententiis, censuris, et poenis ecclesiasticis, tam a jure quam ab homine, quavis causa et occasione latis et quomodolibet respective incursis speciali et apostolica expressa auctoritate in utroque foro absolvimus et absolutum declaramus, cum poenitentia semel recitandi septem psalmos poenitentiales, et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis; et cum praefato N. N. suffragante ex merito suae conformitatis Sanctitatis Suae hortatibus super quacumque irregularitate, quavis causa et occasione quomodolibet contracta pari apostolica speciali et expressa auctoritate, in utroque similiter foro misericorditer dispensamus. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis caeterisque in contrarium facientibus speciali etiam et individua mentione dignis non obstantibus. Datum Parisiis ex aedibus N. resident. die 4 aprilis 1802. — J. B. Card. Leg. — Vincentius Ducci a secretis in ecclesiasticis. *Gratis etiam quoad scripturam.*

Ego subsignatus episcopus Aurelianensis ab Emo Cardinali Legato designatus ut decretum in forma gratiosa ut supra conceptum tum absolutionis a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis, tum dispensationis super quacumque irregularitate elargita quinque superius recensitis, ac ad archiepiscopales et episcopales sedes respective nominatis a primo Galliarum Reip. Consule; postquam tamen resipiscentiae signa quisque exhibuisset et ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformasset fidem facio me die decima sexta currentis singulis praefatis nominatis, resipiscentiae signa exhibentibus, et decreti conditionibus, ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et dispensationis decretum tradidisse, quod a singulis ea qua par erat reverentia exceptum fuit. In quorum fidem praesentes mea manu subscripsi. Datum Parisiis die...

Stephanus episc. Aurelianensis.

Les instructions du cardinal légat l'obligeaient de consulter le Saint-Siége dans toutes les questions douteuses.

Breve facultatum Domino Cardinali legato concessarum. — Dilecto Filio Nostro Joanni Baptistae tituli S. Honuphrii S. R. E. presbytero cardinali Caprara nuncupato archiepiscopo episcopo Aesino ad Carissimum in Christo filium Nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum Reipublicae Consulem, Nostro et Apostolicae Sedis de latere Legato (2).

PIUS PP. VII,

Dilecte fili noster salutem et apostolicam benedictionem. Cum pro tua religione, doctrina ac explorata nobis in rebus gerendis prudentia, te legatum nostrum a Latere in Galliam mittere decreverimus ad ecclesiasticas res componendas juxta ea, quae per acta conventionis inter nos, et rempublicam Gallicanam initae, constituta sunt; quo facilius tantam rem cum Ecclesiae gloria, Galliarumque tranquillitate explicare, conficere, expedire valeas, auctoritate nostra apostolica omnes, et singulas facultates tibi concedimus, quibus de jure, usu, stylo, consuetudine, privilegio, aut alias quomodolibet Apostolicae Sedis a latere legati frui consueverunt, signanter absolvendi, dispensandi, commutandi, condonandi, relaxandi, juxta locorum, temporum, ac personarum circumstantias pro tuo arbitrio et prudentia, atque tua onerata conscientia, et cum ea salubri moderatione, quam in Domino noveris expedire. Insuper potestatem facimus tibi alios qui tibi magis in Domino idonei videbuntur, subdegandi ut iisdem facultatibus uti possint, si quando id utile ac necessarium ad Ecclesiae atque animarum bonum judicaveris; qua quidem potestatis amplitudine ita te ad Ecclesiae bonum, atque animarum salutem usurum speramus, ut in rebus dubiis

(1) Ces deux pièces furent publiées à Rome à la suite de l'allocution consistoriale du 24 mai 1802. Elles sont reproduites dans le bullaire de Pie VII, tome XI de la Continuation, p. 321 et 325.

(2) Publié avec l'allocution du 24 mai 1802. Ce bref se lit aussi dans le bullaire de Pie VII, tome XI, p. 264.

illud continuo memoria teneas, quod S. Innocentius I praedecessor noster ad Felicem episcopum Nucerinum scribebat. «Mirari non possumus, dilectionem tuam sequi instituta majorum, omniaque quae possunt aliquam recipere dubitationem ad nos quasi ad caput, atque ad apicem episcopatus referre, ut consulta videlicet Sedes Apostolica ex ipsis rebus dubiis certum aliquid faciendumque pronuntiet.» Siquidem solemne semper in Ecclesia fuit, quod idem pontifex in epistola ad concilium Melevitanum memorat, Apostolicam Sedem consulere «super anxiis rebus quae sit tenenda sententia» ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris die 4 septembris 1801 Pontif. Nostri anno secundo.

PIUS PP. VII.

Le cardinal légat ne pouvait, suivant ses instructions, instituer aucun évêque sans s'assurer de la pleine soumission de chacun aux décrets du S. Siége. Ce qui implique la rétractation des constitutionnels.

Litterae apostolicae in forma brevis quibus Domino Cardinali Legato potestas tribuitur novos episcopos instituendi. — Pius PP. VII. Ad futuram rei memoriam (1).

Quonium favente Deo, spes nobis affulget assequendi ut in omnibus locis dominio Gallicanae reipublicae ad praesens subjectis unitas Sanctae Matris Ecclesiae redintegretur et catholica religio refloreseat, in quem finem per nostras apostolicas sub plumbo hac ipse die datas litteras de novo creximus atque statuimus decem metropolitanas, et quinquaginta episcopales ecclesias... ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt a ipsius reipublicae Consule nominandi, et a nobis ac pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris approbandi, et servatis formis jampridem constitutis, canonice instituendi juxta conventionem per similes apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulat ut supradictae omnes ecclesiae tam metropolitanae quam episcopales de utili atque idoneo pastore absque ulla vel minima mora respective provideantur, et ideireo spatium minime suppetit nec habendi notitiam de nominationibus a dicto primo Consule faciendis, nec alia hic in urbe gerendi quae in similibus peragi solent; nos attentis gravissimis causis animum nostrum digne moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quae conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructa prorsus vacuam redderent, salva tamen in posterum remanente debita praefatae conventionis observantia, motu proprio et ex certa scientia, deque matura deliberatione ac apostolicae potestatis plenitudine dilecto Filio Nostro Joanni Baptistae S. R. E. presbytero cardinali Caprara ad carissimum in Christo Filium Nostrum Napoleonem Bonaparte, Primum Galliarum reipublicae Consulem, Gallicanamque nationem nostro, et Apostolicae Sedis de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad praefatas archiepiscopales, et episcopales ecclesias, a primaeva earum erectione nunc vacantes a supradicto primo Consule faciendas excipere et constito sibi prius per diligens examen et per assuetum, ea summaria forma qua fieri possit informativum processum, de fidei, doctrinae et morum integritate, de religionis zelo, de judiciis apostolicae Sedis subjectione, deque vera idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum memoratis archiepiscopalibus, et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respective praeficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis Baptistae Cardinalis Legati prudentia, doctrina et integritate confisi pro certo habemus, neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum sit admissurum, qui requisitis ad id necessariis juxta canonicas leges non sit apprime suffultus. Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se vel quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum et gratiam ac communionem Sedis Apostolicae habentem accitis, et ad hoc assistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus, aut canonicis, sive in eorum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex archiepiscopis et episcopis sic, ut praefertur, canonice instituendis, emissis prius a quolibet fidei professione, et fidelitatis debito juramento, consecrationis munus impendere libere ac licite similiter possit, ac valeat. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressa et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. M. Majorem sub annulo piscatoris die 29 novembris 1801. P. N. ann. 2. — PIUS PP. VII.

(1) Ce bref fut rendu public en même tems que l'allocution du 24 mai 1802. Voir le bullaire de Pie VII, tom. XI, p. 249.

Publication du concordat à Rome. Te Deum et jubilé.

On lit dans le *Diario di Roma*, n. 146, 26 mai 1802:

«Lundi matin 24 mai N. S. P. le Pape tint dans son palais apostolique du Quirinal le consistoire secret; dans ce consistoire Sa Sainteté ferma la bouche, suivant l'usage, aux Emes seigneurs cardinaux Carlo Crivelli et Giuseppe Spina. Puis Elle annonça dans une allocution au Sacré-Collége la publication qui a eu lieu à Paris de la bulle renfermant les 17 articles du concordat fait entre Sa Sainteté et le gouvernement français.»

Dans le *Diario* du 29 mai, n. 147, on lit ce qui suit:

«Jeudi 27 mai, fête de l'Ascension de N.-S. J.-C. au ciel, Notre S. Père le pape Pie VII, après avoir célébré la sainte messe dans sa chapelle privée, voulant se transporter à la basilique patriarcale de S. Jean de Latran pour assister à la chapelle papale qui devait s'y tenir monta en voiture avec les deux Emes Cardinaux Valenti Gonzaga et Carafa de Trajetto; et, accompagné d'un grand nombre de prélats à cheval, parmi lesquels se trouvait monsignor Cavalchini gouverneur de Rome, suivi d'autre noblesse de sa chambre secrète pareillement à cheval, entouré de la garde suisse noble, et d'un détachement de dragons, il se rendit à ladite basilique.

«La messe terminée, Sa Sainteté entonna le *Te Deum* solennel, qui fut continué par les chantres pontificaux, en actions de grâce au Très-Haut pour la publication de la Bulle de Sa Sainteté concernant le concordat entre le Saint-Siége et le gouvernement français, publication qui accomplit le rétablissement si désiré de la religion catholique dans ces contrées si peuplées.

«Pour une telle fonction sacrée, deux tribunes avaient été préparées près du chœur; dans l'une se trouvait S. A. R. l'archiduchesse Marianne d'Autriche accompagnée du seigneur chevalier de Letzeltern chargé d'affaires de S. M. Impériale près ce Saint-Siége, et servie par sa cour; dans l'autre était le seigneur Chacault ministre de France près ce Saint-Siége, avec d'autres personnes de distinction de sa nation... Après le *Te Deum*, le S. Père monta à la *loggia* sur la façade de la basilique qui regarde la grande place, et, les prières prescrites récitées, le Souverain Pontife donna la solennelle bénédiction à l'immense foule de peuple assemblée en ce lieu; puis les seigneurs cardinaux diacres publièrent l'indulgence plénière...

«En une circonstance aussi heureuse que celle de l'avancement de la religion catholique dans les vastes régions de la France, le S. Père voulant porter tous les fidèles à se réjouir

dans le Seigneur a fait publier par l'Eme seigneur cardinal de la Somaglia son vicaire un édit d'indulgence plénière sous forme de jubilé. A l'exemple de ses prédécesseurs, et conformément à ce qu'il a fait en France par l'organe de son cardinal légat a latere pour cette même occasion, le S. Père a résolu d'ouvrir pareillement les trésors de l'Eglise dans cette cité de Rome pour l'utilité spirituelle de son peuple bien-aimé, en accordant une indulgence plénière en forme de jubilé dans le but d'obtenir du Maître évangélique du champ mystique, que la bonne semence répandue sur un terrain si fertile par le bienfait de la rosée céleste de la divine grâce, jette de profondes racines, qu'elle croisse et qu'elle fructifie, que la zizanie ne lui nuise pas, et qu'une récolte pure et abondante remplisse le grenier du Seigneur; implorant l'aide et l'assistance de Dieu pour les besoins de la S. Eglise suivant les très pieuses intentions de Sa Sainteté.»

Le n. 148 du *Diario* renferme la note suivante sous la rubrique de Rome 2 juin 1802: «Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en donnant ici la traduction italienne que nous avons faite des articles du concordat; le texte original de ces articles en latin et en français se trouve publié par les presses de Lazzarini, conjointement à la bulle de ratification de Sa Sainteté, et les papiers annexés, et l'allocution prononcée par Sa Sainteté dans le consistoire de lundi dernier.» On lit après cela les 17 articles du concordat, et rien autre.

Dans le *Diario* du 5 juin 1802 commence la publication de la traduction italienne de la bulle de ratification du concordat, et on renouvelle l'avis que l'original latin est en vente chez Lazzarini. Voici cette note: «Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en donnant la traduction italienne que nous avons faite de la bulle de Sa Sainteté qui ratifie le concordat, et dont le texte original latin est en vente chez Lazzarini.» Il est de toute évidence que l'allocution du 24 mai 1802, les instructions données au cardinal Caprara, la vraie formule de la promesse qu'il fit à Paris, la rétractation et l'absolution des évêques constitutionnels, toutes les pièces en un mot propres à éclairer l'opinion des fidèles sur la vraie participation du Saint-Siége aux actes qui accompagnèrent la publication du concordat furent rendues publiques à Rome dès l'année 1802, et avant l'ouverture du jubilé par lequel Pie VII voulut solenniser le rétablissement de la religion catholique en France.

Le *Diario* du 9 juin 1802, n. 150, décrit la solennité du dimanche de la Pentecôte. Pie VII s'est rendu à l'église des religieuses capucines du Quirinal, et il a promulgué un décret approuvant deux miracles dans la cause de béatification de la *vénérable* (aujourd'hui sainte) Véronique Juliani. Le journal officiel ajoute: «De là le S. Père se rendit à l'église collégiale de Sainte-Marie in Via lata, une des églises destinées à la visite pour gagner les indulgences du présent jubilé. Sa Sainteté fut reçue par l'Eme cardinal Antoine Doria diacre de cette église, à la tête du rme chapitre; et Sa Sainteté s'étant transférée à l'autel majeur, où l'image miraculeuse de la Ste-Vierge était découverte, y pria assez longtemps, et rentra ensuite à son palais du Quirinal.»

Le 12 juin 1802, le *Diario* annonce ce qui suit: «Notre S. Père le Pape voulant continuer la visite des églises pour gagner l'indulgence du présent jubilé, se rendit mardi à l'église de Sainte-Marie sur Minerve. Reçu à l'entrée par l'Eme seigneur cardinal de la Somaglia son vicaire et titulaire de cette église, et par le R. P. Maître Gaddi vicaire et procureur-général de l'ordre des Prêcheurs suivi des pères supérieurs et gradués, le S. Père alla au grand autel où le Saint-Sacrement était exposé, et assista à la bénédiction qui fut donnée avec le même divin Sacrement par le R. P. M. Bacci provincial aux fidèles assemblés en grand nombre. Ensuite Sa Sainteté alla prier à l'autel de la Bienheureuse Vierge du Rosaire qui était exposée à la vénération publique; et ayant satisfait sa très édifiante dévotion, Elle entra dans le couvent...

«Sa Sainteté voulant faire la troisième visite prescrite pour ladite indulgence, alla le lendemain mercredi avec la suite ordinaire à l'église de Sainte-Marie de la Victoire, où Elle fut reçue par l'Eme Seigneur Cardinal Luchi titulaire, à la tête des pères carmes déchaussés de cette communauté; Sa Béatitude pria un bon espace de temps devant le Saint-Sacrement placé au grand autel, où était aussi découverte l'image miraculeuse de la Sainte-Vierge; ayant satisfait sa dévotion, le Saint-Père rentra au palais du Quirinal.»

V.

Lettre du pape Léon XII aux dissidens de France communément appelés les Anti-Concordataires (1).

Léon XII Pape. — Le Pasteur éternel cherche les brebis errantes et perdues. Sa charité et son exemple nous instruisent et nous avertissent des devoirs imposés à notre charge de pasteur des âmes. Après avoir ouvert les trésors sacrés des indulgences à tous les fidèles de l'Eglise catholique unis de communion avec ce S. Siége par la concession du jubilé universel de l'année sainte, nous devons étendre notre sollicitude jusqu'à ceux qui restent séparés de notre communion, non pour opiniâtreté et endurcissement de l'esprit, mais parce qu'ils sont retenus dans le schisme par les mensonges et l'autorité de chefs perfides qui se prétendent catholiques orthodoxes. Espérant que nos exhortations les porteront à quitter enfin le parti de ces chefs pour rentrer sous l'obéissance qu'ils doivent à nous et au Saint-Siége, et mériter ainsi de gagner à leur tour les bienfaits de la divine miséricorde en ce temps si désirable et si précieux d'expiation, de pardon, de réconciliation et de grâce.

C'est donc à vous que s'adressent nos paroles, vous qui êtes persuadés d'être unis de communion avec l'Eglise catholique; égarés par les auteurs du schisme coupable connu sous le nom de *petite église,* schisme qui prend pour prétexte les conventions stipulées entre notre prédécesseur Pie VII et le gouvernement français dans les années 1801 et 1817, vous êtes réellement hors de notre communion et de celle de l'Eglise romaine. Nous vous adressons en ce moment des paroles de paix. L'univers entier admira jadis votre constance dans les combats que vous combattiez pour le Seigneur contre les ennemis de l'autel et du trône: aujourd'hui, par un changement déplorable, l'univers s'étonne et s'indigne en vous voyant combattre l'Eglise elle-même. Et pourtant nous vous aimons et embrassons comme des fils qui nous sont très chers dans le Seigneur, parce que nous savons, et nous le déplorons, que si vous êtes désobéissants et égarés, ce n'est pas un esprit dépravé qui vous porte à la rébellion, c'est que vous êtes trompés par les suggestions et les impostures de vos prétendus chefs, qui abusent auprès de vous du nom et de l'autorité de l'Eglise catholique elle-même.

Défiez-vous, très chers, de ces chefs vraiment coupables, déclinez leurs conseils, et résistez à leurs suggestions si dangereuses. Car ils travaillent à vous arracher du sein de l'Eglise catholique et à vous perdre infailliblement, lorsqu'ils tâchent de vous tenir séparés de la communion du Saint-Siége et de celle des évêques qui sont en communion avec lui. C'est bien en vain qu'ils se flattent d'être en communion avec le Siége Apostolique, puisqu'ils ne sont pas unis de communion avec le Pontife romain et avec les évêques qu'il reçoit lui-même dans sa communion (2). Ne vous laissez donc pas tromper; ré-

(1) Le texte latin de cette lettre se trouve dans le bullaire de Léon XII, édition de Rome, tome 1er, pag. 441.

(2) Voir la brochure des prêtres français résidents en Angle-

fléchissez sérieusement aux maximes des saints pères, et n'oubliez jamais ces salutaires maximes. *L'Eglise est là où est Pierre,* dit S. Ambroise (1). *L'héritage de Pierre,* dit le même Saint, *ne peut appartenir à ceux qui n'ont pas le siége de Pierre, qu'ils déchirent par une division impie* (2). *Quiconque refuse de s'attacher par la communion au siége de Pierre,* dit S. Jérôme, *appartient à l'antechrist et nullement à Jésus-Christ* (3). Souvenez-vous du mot de S. Cyprien, que *l'Evêque est dans l'Eglise, et l'Eglise dans l'Evêque* (4). Si vous méditez ces maximes en paix, aux pieds du Crucifix et à la lumière de la foi, vous reconnaîtrez sans peine que les mauvais conseils de vos chefs prétendus, en vous séparant du Pontife romain et des évêques unis de communion avec lui, tendent à vous séparer de l'Eglise catholique, qui cesserait par conséquent d'être votre mère.

En effet, comment l'Eglise sera-t-elle votre mère, si vous n'avez pour pères les pasteurs de l'Eglise, c'est à dire les évêques? Comment garder le nom catholique si vous brisez l'unité catholique en vous séparant du centre de la catholicité, c'est à dire de ce S. Siége apostolique et du Souverain Pontife en qui Dieu a établi la source de l'unité? L'Eglise catholique est une, elle n'est pas brisée, ni divisée: votre *petite église* ne peut donc appartenir à l'Eglise catholique. Car de l'aveu de vos chefs, de ceux qui vous égarent, il n'y a plus un seul des évêques de France qui soit de votre parti, ou favorise ce parti. Vos chefs ont fait appel à tous les évêques, ils ont adressé leurs réclamations schismatiques à tous les évêques de l'univers: or il est notoire que tous les évêques du monde approuvent les concordats en question, ainsi que les actes subséquents de Pie VII, et toute l'Eglise catholique adhère pleinement à ces actes. Quoi donc! Faut-il dire que les évêques font ouvertement la guerre à l'Eglise, faut-il les accuser de dissimulation, ou d'ignorance, ou d'erreur? Les auteurs des réclamations ne reculent pas devant la folie de formuler en effet des accusations si téméraires. Ils disent que l'Eglise qui se déclare contre eux et conserve la communion du S. Siége doit être regardée comme le jouet de l'illusion et de l'erreur, ou égarée par des vues de dissimulation et de politique; c'est pourquoi ils se lèvent contre elle, ils s'emportent d'une grande fureur, et ils la traitent de schismatique. Les Donatistes avaient la folie de prétendre que la véritable Eglise n'était que dans leur faction: les auteurs des réclamations semblent avoir les mêmes prétentions. Et comme leur *petite église* n'a aucune des notes de l'Eglise catholique, et qu'elle présente au contraire tous les caractères d'une secte schismatique, il leur reste à tirer la conséquence logique de leur doctrine, à savoir: que l'Eglise catholique est morte. Concevoir une pareille pensée, c'est montrer clairement que l'on n'est plus dans l'Eglise catholique. — Voilà la religion que vous enseignent, voilà l'abime où vous précipitent les hommes qui vous guident, et auxquels vous confiez si imprudemment vos âmes. Ils vous arrachent du sein de l'Eglise votre mère, et vous enlèvent Dieu votre père; car *on ne peut avoir Dieu pour Père si on n'a l'Eglise pour mère,* comme dit Saint Cyprien.

Dans la profonde douleur que cela nous cause, nous ne pouvons qu'adorer dans l'humiliation de notre cœur les impénétrables jugements de Dieu en réfléchissant que les hommes qui vous enseignent aujourd'hui de pareilles erreurs sont les mêmes prêtres qui s'immolèrent jadis, renoncèrent à tous les avantages terrestres pour défendre l'Eglise catholique; et, pour nous servir d'une pensée de S. Augustin, *maintenant que les persécuteurs de la tunique de J.-C. se sont calmés, l'Eglise se voit déchirée par les forts d'Israël qui s'exposèrent à la fureur des persécuteurs pour la tunique de J.-C., pour conserver l'unité de l'Eglise catholique* (5). La chute de ces hommes mérite assurément des larmes et des pleurs; il faut le reconnaître, l'ennemi n'a pu les vaincre ouvertement ni les entraîner dans son propre schisme; mais il les a enfin abattus, en leur inspirant un orgueil par lequel ils se sont glorifiés de leur fermeté et de leur constance, et ils sont ainsi devenus les auteurs d'un schisme particulier.

Comment supporter en effet leur téméraire audace! Ils se vantent d'être les seuls éclairés, les seuls orthodoxes du clergé français, les seuls défenseurs de l'Eglise dans l'Eglise (6). Ils osent ériger un tribunal du haut duquel ils rendent des sentences dans l'univers et pour l'univers entier; ils condamnent l'Eglise catholique unie de communion avec le Siége Apostolique, avec le Pontife romain. Leur rébellion schismatique est notoire et flagrante; après la condamnation et proscription des brochures qu'ils ont imprimées à Londres dans l'intérêt de leur cause, après tant de prières, après tant de monitions paternelles de leurs évêques, après l'interdiction *a divinis* portée contre eux par le vicaire apostolique de Londres, pour ceux qui habitent l'Angleterre et par leurs propres évêques, pour ceux qui résident en France, après le jugement de l'Eglise et malgré ce jugement, ils se montrent encore plus audacieux et plus ardents à défendre leur erreur et leur schisme, ils déclament avec plus de fureur contre tous ceux qui pensent autrement qu'eux, et surtout contre leurs évêques; et, ce qui est le comble du scandale et de l'impiété, on les voit, au mépris de toute l'autorité du S. Siége et de ces mêmes évêques, exciter la rébellion dans l'Eglise, exercer sans mission un ministère qui leur a été interdit, fouler aux pieds tous les saints canons de l'Eglise, et tromper plusieurs milliers d'âmes par les sacrements qu'ils ne craignent pas d'administrer sans la juridiction requise. Quel est l'hérétique, le schismatique que l'orgueil ait porté à de pareils excès, qui ait pensé, proféré et accompli des choses plus iniques contre les Pontifes Romains et les évêques unis de communion avec eux, c'est à dire contre l'Eglise catholique romaine? Un sentiment d'horreur s'empare assurément des fidèles catholiques lorsqu'ils apprennent que ces prêtres osent enseigner « que des catholiques ne doivent pas s'inquiéter de savoir si le chef de l'Eglise catholique est catholique (7). Cela seul, très chers fils, devrait suffire pour vous éclairer sur les embûches que vous tendent vos prétendus chefs, pour vous inspirer l'horreur de leurs sentiments et de leurs conseils, refuser leur ministère sacrilége, vous séparer d'eux, abandonner le schisme et revenir à l'unité de l'Eglise.

Mais soyez touchés de l'illustre exemple et suivez l'autorité des évêques que ces prêtres égarés accueillaient et vénéraient jadis comme leurs chefs, et qu'ils insultent aujourd'hui comme des ennemis, lorsqu'ils devraient les entourer d'une plus grande vénération. Ces évêques ont pesé avec maturité cette sainte maxime de S. Augustin: *Les évêques sont institués pour les peuples chrétiens, ils doivent donc faire de leur épiscopat ce qui est utile aux peuples chrétiens pour la paix chrétienne; et la dignité épiscopale est plus avantageuse pour eux s'ils y renoncent pour réunir le troupeau du Christ, que si elle le disperse quand ils la conservent; ils ne doivent pas attendre dans la vie future l'honneur promis par le Christ si leur honneur en ce monde empêche l'unité chrétienne* (8). Ils se sont reconnus dans les circonstances décrites par S. Augustin; ils ont enfin formé le dessein de faire et ils ont accompli ce que S. Augustin recommandait, et ce qu'il était disposé à faire lui-même.

terre imprimée à Londres et adressée « à tous les évêques de l'Eglise catholique dans l'univers entier. » Consulter la p. 65 § XVIII.

(1) S. Ambros. in ps. 40, n. 30.

(2) Idem, de poenitent. lib. 1, cap. VII.

(3) Hier. epist. XV ad Damasum.

(4) Lib. de unitate Ecclesiae.

(5) S. Augustin in psal. 114, n. 20.

(6) Voir l'opuscule susdit.

(7) Voir l'opuscule déjà cité, p. 20.

(8) S. August. epist. 129 ad Marcell. n. 3.

L'exemple et l'autorité de ces évêques a été cause que plusieurs de ces prêtres schismatiques, avec une partie considérable de votre secte, ont quitté le schisme pour revenir à l'unité catholique. Vous n'ignorez pas ce retour. Quel est donc le motif qui vous empêche de prendre le même parti? *Seriez-vous assez orgueilleux pour prétendre que le fait de ceux qui ont quitté votre schisme ne prouve rien contre vous, parce qu'ils sont en petit nombre comparativement à vous-mêmes* (chose d'ailleurs très fausse); prétendez-vous, comme les Donatistes dont parle S. Augustin, *que votre secte doit prévaloir sur l'Eglise catholique, sur toutes les nations du monde qui sont l'héritage et la possession du Christ? Je m'étonne,* ajoute S. Augustin, *que celui qui ne rougit pas de semblable chose ait du sang dans le corps* (1).

Vous alléguez pour prétexte le changement opéré dans les choses ecclésiastiques par le concordat et les concessions de Pie VII, comme si les principes de la religion catholique avaient été altérés par ces actes. C'est là en effet le sentiment faux et téméraire des hommes qui vous trompent et veulent vous retenir dans le schisme. Mais ce sont là des fables et des calomnies. Les hommes qui ont la témérité de proclamer de telles impostures, méprisent et insultent en cela l'autorité pontificale; ils sont convaincus de changer eux-mêmes la religion, par cela seul qu'ils osent accuser le Siége Apostolique d'altérer la religion. D'ailleurs Pie VII ne fit et ne concéda rien qui fût contraire à la religion catholique, dont les dogmes et les institutions demeurent toujours inébranlables et intacts. La foi de Pie VI est la foi de Pie VII. On ne saurait rien trouver dans les concordats qui dépasse le pouvoir du Souverain Pontife, rien qu'on puisse regarder comme nul et sans valeur par défaut d'autorité, rien qui soit contraire à l'esprit de la sainte Mère Eglise, rien qui ne soit suivant cet esprit et selon cette prudente et sage dispensation dont les Pontifes romains ont toujours usé suivant la diversité des circonstances.

Pie VII connaissait cette maxime de S. Léon: *Il y a certaines choses qu'il n'est permis de renverser pour nul motif, mais il en est beaucoup d'autres qu'il faut tempérer suivant les temps et la nécessité* (2). Il avait sous les yeux cette autre sentence de S. Augustin: *Lorsque les dissensions mettent en péril, non tel ou tel individu, mais le salut lui-même des peuples, il faut alors tempérer la sévérité* (c. a. d. de la discipline ecclésiastique) *afin d'appliquer une charité sincère comme le remède de grands maux* (3). Pie VII suivit très prudemment ces grands principes, comme devait le faire un sage gouverneur de l'Eglise, il se conforma à la règle de S. Gélase (4), il dispensa suivant la nécessité des choses, il pesa les décrets exprimés dans les canons des pères avec la modération du Siége Apostolique, il mesura les préceptes de ses prédécesseurs, et tempéra les choses dont la nécessité des temps exigeait la rémission, afin de rétablir la religion et de restaurer les églises en France; il les tempéra autant qu'il était permis de le faire, mais il laissa dans toute leur force les choses qu'aucun motif ne permettait de renverser; ceux qui avaient agi contre ces fondemens inébranlables en se précipitant dans le schisme, furent contraints de rendre satisfaction à l'Eglise pour être reçus dans la communion du Saint-Siége; Pie VII exigea cette rétractation, sans oublier le mot de S. Augustin: *Les mauvais, même lorsqu'ils sont connus, ne nuisent pas aux bons dans l'Eglise, si on n'a pas le pouvoir de les séparer de la communion, ou si la nécessité de conserver la paix en empêche.*

Comment se fait-il que ce très-saint Pontife, qui s'est concilié dans le monde entier une vénération qui ne s'effacera jamais, soit calomnié et injurié par vos prêtres avec des imprécations sacriléges et hérétiques, comme s'il eût foulé aux pieds les saints canons, usurpé les droits des évêques, et persécuté la religion catholique. Ils ne rougissent pas de dire des choses inouïes, et qui renversent la foi de tous les siècles: *que la séparation de la communion de Pie VII est un caractère essentiel de catholicité* (5).

Ces remarques suffiront. Nous avons cru utile de les faire pour vous découvrir la malice de vos chefs. Ils feignent de vénérer l'Eglise catholique dans leurs discours, mais il est évident qu'ils l'insultent et l'exècrent dans la personne du Souverain Pontife et des évêques. Hâtez-vous donc de les abandonner, et qu'eux-mêmes reconnaissent *qu'ils n'ont absolument rien à dire contre la vérité; tout ce qui leur reste, c'est l'infirmité de l'animosité, qui est d'autant plus languissante, qu'elle pense avoir de plus grandes forces* (6), et que cela les fasse rentrer en eux-mêmes et revenir à l'unité catholique. *Si nous avons justement flétri leur vanité, c'est parce que nous cherchons ardemment leur salut* (7). Car ce n'est pas moins pour eux que pour vous que nos prières s'élèvent incessamment vers le trône de Dieu, afin qu'il leur donne un sens sobre, et qu'il les fortifie d'une vertu céleste pour que leurs âmes sortent de l'abîme de l'aveuglement et du schisme.

Nous vous exhortons et vous supplions, très chers fils, de ne point détourner vos oreilles de la vérité. Prenez garde aux faux prophètes qui viennent à vous avec la peau de brebis; rentrez en vous-mêmes. Quittez un schisme très coupable, qui est une voie infaillible de la perdition: et rentrez sans différer davantage dans l'Eglise hors de laquelle vous vous égarez, semblables aux brebis qui errent sans pasteur; réfléchissez-y bien, *quiconque se sépare de l'Eglise catholique, quand bien même il pense vivre d'une manière louable, par cela seul qu'il commet le crime de se séparer de l'unité de J.-C. n'a pas la vie, et la colère de Dieu est sur lui* (8).

Vos évêques n'ont pas cessé de vous dire les mêmes choses. Ils ont rempli par là leur devoir de pasteurs, et d'ailleurs nous avons excité leur zèle par des lettres que nous leur avons écrites, et nous vous recommandons encore à leur sollicitude. En toute patience et doctrine, et en esprit de douceur ils ont tâché de vous éclairer, de dissiper les grossières illusions qui vous retiennent. Voici maintenant la pieuse Mère Eglise contre laquelle vous murmurez, et J.-C. lui-même que vous méprisez dans les pasteurs de l'Eglise, qui vous parle par notre bouche, vous appelle à lui, et vous offre le bienfait de la paix. Nous vous en supplions donc par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu; n'endurcissez pas vos cœurs; l'erreur est le propre de l'homme; mais la résistance à l'Eglise qui avertit et à J.-C. qui appelle, serait vraiment comme un péché d'idolâtrie (9).

Votre séparation de l'Eglise et les erreurs dans lesquelles vous avez marché jusqu'à ce jour nous causent une bien vive douleur, néanmoins nous attendons de grands fruits de votre docilité, espérant que vous écouterez religieusement les paroles de notre charité paternelle, et que vous suivrez nos avis. Nous espérons que nos exhortations auront en vous, par la divine grâce, les fruits abondans qu'elles ont obtenus le mois dernier, avec une vive consolation pour notre cœur, auprès de quelques habitants d'un autre pays, qui, à la même occasion et sous le même prétexte des révolutions politiques, s'étaient ligués contre leur évêque et tous les prêtres envoyés par lui, et vivaient depuis longtemps séparés de leur communion, livrés à de continuelles et vives anxiétés. Dès qu'ils ont entendu notre voix qui les rappelait à l'obéissance due à leur

(1) Epist. 87 ad Emeritum, n. 6.
(2) Epist. 147 ad Rusticum.
(3) Epist. 185 ad Bonifacium, n. 45.
(4) Epist. VI ad episcopos Lucan.
(5) Voyez l'opuscule cité, p. 64.
(6) S. Augustin in psalm. 32, n. 48.
(7) Idem in psalm. 36, serm. 11, n. 43.
(8) S. Augustin. epist. 141 ad Donatistos.
(9) Lib. 1 Regum c. 15, v. 23.

évêque et leurs prêtres, ils ont obéi avec une pleine soumission filiale, ils ont été réconciliés à l'Eglise, et, admis à participer au jubilé, ils l'ont célébré avec les marques les plus certaines de paix intérieure et de joie spirituelle.

Nous prions instamment Dieu Père des lumières de donner à notre voix une force pareille pour votre exhortation et votre salut; nous le supplions de vous fortifier par sa miséricorde contre ceux qui trahissent vos âmes, de briser les chaînes du funeste schisme qui vous enlacent, et de faire que, rentrant dans le sein de l'Eglise, cette mère pleine d'amour, vous puissiez à votre tour gagner le grand pardon du jubilé.

Nous mettons fin à la présente exhortation paternelle par ces mots de S. Augustin: *Si vous consentez à la paix et unité du Christ, nous nous réjouirons de votre retour; et les sacremens du Christ, que vous avez pour le jugement dans le sacrilége du schisme, deviendront utiles et salutaires pour vous lorsque vous aurez le Christ pour chef dans la paix catholique, où la charité couvre la multitude des péchés* (1).

Faites ainsi, très chers, et le Dieu de toute consolation et paix sera avec vous.

Donné à Rome près Saint Pierre le jour deuxième de juillet de l'année mil huit cent vingt-six, troisième de notre pontificat.

LÉON XII PAPE.

ÉTUDES

SUR LE

VICAIRE-GÉNÉRAL.

PREMIÈRE ÉTUDE.

Le vicaire-général dont nous parlons en ce lieu, n'est autre que celui de l'évêque en chaque diocèse. Les auteurs qui ont écrit des ouvrages spéciaux ont presque toujours traité en même temps, soit des vicaires apostoliques que le Saint-Siége établit dans les diocèses en certaines occasions, soit des vicaires capitulaires, et même des vicaires forains. C'est ainsi qu'on a pu faire de gros volumes intitulés: *de vicariis episcoporum*. Loin de suivre cet exemple, notre intention est au contraire de ne parler que du vicaire-général de l'évêque dans le présent traité; ce qui concerne les vicaires apostoliques et capitulaires sera examiné dans des dissertations spéciales. — Commençons par donner une notice sur les principaux auteurs qui ont laissé des traités spéciaux *de vicario generali*.

I. LE TRAITÉ DE SBROZZIO.

Jacques Sbrozzio est un des plus intéressants et des plus complets, comme un des plus anciens auteurs qui ont fait un ouvrage spécial. Son traité *de vicario episcopi* fut publié à Rome en 1604, in-4° de 370 pages. Il est divisé en trois livres. On trouve dans le premier l'étymologie, les genres, espèces, différences des vicaires en général; la définition et l'origine des vicaires épiscopaux, général ou forains; les qualités que doit avoir le vicaire-général, tout ce qui concerne sa nomination et le lieu de sa résidence.

Dans le second livre, Sbrozzio ramène toute l'autorité et le pouvoir de l'évêque à trois chefs: l'ordre, la dignité, la juridiction. — La consécration des églises et des vêtemens sacrés, la confection du saint chrême et des saintes huiles, les *pontificalia*, la confirmation et les ordinations sont des actes d'ordre épiscopal; l'évêque ne peut les déléguer à son vicaire-général. — La *dignité* épiscopale comprend, selon Sbrozzio, les choses suivantes: Les dispenses et les grâces, les indulgences, les lettres dimissoriales, les causes de mariage, la célébration du synode ou celle du concile provincial si c'est un archevêque, les dîmes et autres droits temporels etc. L'auteur examine si les attributions de la dignité épiscopale peuvent être déléguées au vicaire-général, et comment doit se faire cette délégation. — Dans la troisième partie du second livre, l'auteur traite de la juridiction du vicaire-général, soit ordinaire, soit déléguée. D'abord les actes extrajudiciaires de juridiction que peut faire l'évêque, peuvent-ils être remplis par le vicaire-général? Cette section comprend les collations des canonicats et des autres bénéfices, les résignations, présentations, institutions, unions et démembrements, aliénations, translations et visites etc. La plupart de ces actes ne peuvent être remplis sans un mandat spécial. En second lieu les actes judiciaires dans les causes civiles, bénéficiales, criminelles, dans les censures et les autres peines de la juridiction épiscopale, les absolutions etc. Troisièmement enfin les actes de juridiction volontaire qui appartiennent au gouvernement d'un diocèse.

Dans le troisième livre, l'auteur traite de la suspense et de la révocation du vicaire-général. Son pouvoir est suspendu par l'appel, par la nullité, par la récusation, la prohibition, l'excommunication et les autres censures. Il expire par la mort, la révocation, la translation, le crime et une foule d'autres manières.

Tel est le plan que suit Sbrozzio. Peu d'auteurs ont systématiquement distingué et aussi nettement qu'il le fait, dans le pouvoir épiscopal, ce qui appartient à l'ordre, à la dignité, et à la juridiction proprement dite, quoiqu'on puisse lui reprocher d'attribuer à la juridiction le pouvoir de conférer les bénéfices, qui est une faculté très distincte d'elle, ainsi que nous l'avons prouvé ailleurs.

Il ne faut pas chercher dans Sbrozzio les décisions des SS. Congrégations, car il n'en cite aucune. La date de son livre explique ce silence. Les opinions qu'il embrasse ne sont pas toujours en harmonie avec les décrets émanés des SS. Congrégations après l'année 1604, qui est celle de la publication du traité.

Presque tous les auteurs citent Sbrozzio comme un partisan déclaré des vicaires-généraux diocésains. Nous croyons qu'ils ont mal saisi sa pensée; voici la manière dont il s'exprime, quest. 34 du 1er livre: *Ut conversatio vicarii episcopalis nota esse possit, ac probata, non expedit eligere exterum ad vicariatum, secundum Foller. qui damnat praelatos, qui vicarios eligunt Hispanos, aut alterius nationis.* Il convient en effet que le vicaire-général connaisse bien les mœurs et la langue du diocèse, et Sbrozzio a raison de se plaindre des évêques qui prennent des vicaires-généraux d'une autre nation; mais il ne s'ensuit pas que le vicaire-général doive être du diocèse, et l'auteur ne dit pas mot de cela.

Un régulier peut-il être vicaire-général? Sbrozzio le nie pour les religieux *ordinis mendicantium*, et la raison de cela est que: *daretur occasio a regula recedendi.* Néanmoins l'auteur pense qu'un *moine* peut, avec l'agrément de son supérieur, être revêtu de cette dignité séculière. On dira plus loin ce qu'il faut penser de cette question.

Sbrozzio décide hardiment que l'évêque est libre de prendre plusieurs vicaires, de même, dit-il, que l'on peut avoir plusieurs procureurs, plusieurs juges, et plusieurs administrateurs. Il ajoute que le chapitre, dans la vacance du siége, peut nommer plusieurs vicaires; or le contraire a été décidé par les SS. Congrégations. Dans l'opinion de certains auteurs, les vicaires de l'évêque, s'ils sont créés au pluriel, ne peuvent rien l'un sans l'autre, et doivent s'assembler pour agir selon l'avis de la majorité: mais en ce cas ce n'est plus le vicaire-général comme

(1) S. August. epist. 141.

le droit canonique le conçoit. — On ajoute qu'ils peuvent agir indépendamment l'un de l'autre quand le prince leur a donné la juridiction *in solidum: Omnes simul debent convenire, nisi lex, vel consuetudo, seu princeps, qui dedit jurisdictionem in solidum eis dedisset,* comme dit notre auteur. On pourrait admettre cela si l'évêque était le *princeps* qui peut communiquer sa juridiction pour être exercée d'une manière ordinaire. Or le Pape seul dans l'Eglise a un tel pouvoir; et si les évêques ont la faculté de nommer un vicaire-général exerçant la juridiction épiscopale et formant un seul et même tribunal avec l'évêque, ce n'est pas en vertu de leur autorité propre, c'est par concession du prince, du Souverain Pontife, qu'ils le peuvent. En second lieu nous ne voyons pas de loi qui donne aux évêques le pouvoir de créer plusieurs vicaires-généraux. Reste donc la coutume, comme le seul titre sur lequel puisse se fonder la création de plusieurs vicaires épiscopaux exerçant la juridiction ordinaire de l'évêque. Cette coutume est-elle universelle dans l'Eglise? Evidemment non. Est-elle conforme aux bonnes règles du gouvernement ecclésiastique? C'est ce que nous examinerons plus loin. — Sbrozzio a tort d'étendre aux évêques la prérogative de l'autorité souveraine: *Generaliter in quibuscumque ordinariis simpliciter creatis,* dit-il, *quod habeant jurisdictionem, et exercitium jurisdictionis in solidum, ita quod separatim quilibet sine alio procedere possit.* Tout cela est fort bien, mais la question est de savoir si l'évêque peut créer, pour l'exercice de sa juridiction, autant *d'ordinaires* qu'il le juge à propos; qu'il soit libre de *déléguer* cette juridiction à qui il veut, personne ne le conteste; mais l'idée canonique du vicaire-général n'est pas celle d'un simple délégué, et il faudrait prouver que l'évêque a le pouvoir de créer des *ordinaires,* contrairement à la maxime fondamentale du Droit, qui réserve cette faculté au pouvoir souverain, au Pape. Ces brèves considérations suffisent pour signaler les graves difficultés que comporte le sentiment de notre auteur.

Il n'est guère plus heureux lorsqu'il décide qu'un chanoine peut sans difficulté être nommé vicaire-général, qu. 42: *Numquid etiam canonicus secularis deputari possit vicarius episcopi? Respondeo quod sic etc.* Les décisions de la S. Congrégation et sa pratique nous montrent le contraire. Si Sbrozzio était du nombre des auteurs qui, éclairés par une foule de résolutions de la S. C. reconnaissent que les clercs diocésains ne peuvent être revêtus du vicariat général, il serait assez facile de le convaincre en remarquant qu'un chanoine, quoique étranger au diocèse par son origine, est diocésain par son bénéfice. Il y a d'ailleurs la règle canonique qui défend le cumul des dignités. L'auteur signale cette difficulté, et reconnait que le concile général de Latran et celui de Trente défendent que nul ne prenne diverses dignités ecclésiastiques, ou plusieurs églises paroissiales. Cela ne l'empêche pas d'enseigner que l'évêque est libre de perdre un curé pour vicaire-général, parce que, dit-il, le vicariat, n'étant pas perpétuel, n'est pas incompatible avec une autre dignité. Quoiqu'il soit très vrai que l'acceptation du titre et office de vicaire-général ne fait pas perdre le canonicat ou la cure que l'on a précédemment, il est pourtant certain qu'un curé ne peut être nommé vicaire-général; la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers l'a décidé maintes fois et condamne l'abus contraire.

Le lecteur connait suffisamment, par ce qui vient d'être dit, le mérite de Sbrozzio et ses défauts. Il ne faut pas lui faire un crime de ce que sa doctrine est en désaccord avec les décisions du Saint-Siége sur quelques points. Il a écrit avant la publication de ces décisions, il n'a pu les deviner.

II. TRAITÉ DE PELLEGRINO PRAXIS VICARIORUM.

Ce livre parut à Rome en 1666, avec une dédicace adressée au pape Alexandre VII. Le titre renferme en abrégé le contenu de l'ouvrage, en ces termes: *Praxis vicariorum et omnium in utroque foro jusdicentium, quatuor partibus comprehensa. In prima continentur omnia, quae ad vicariorum quorumcumque potestatem, atque officium pertinent. In secunda, praxis procedendi in causis civilibus. In tertia methodus in gradu appellationis. In quarta habetur exactissima praxis criminalis.*

La première partie de Pellegrino est évidemment la seule qui nous regarde en ce moment.

Cet auteur est très précieux pour les choses pratiques. Sa diligence à recueillir les textes canoniques et les décisions des SS. Congrégations fait que son ouvrage est extrêmement utile. Avec quelle solidité et quelle précision ne définit-il pas, dès le commencement, ce qu'est un vicaire-général. « Vicarius di-» citur a vice, quam gerit, vel alicujus muneri, seu officio, » vel loco succedit.... Vicarii dativi, seu generales constituti, » sunt illi, qui constituuntur ab episcopis, et aliis jurisdictio-» nem ordinariam habentibus, ut eorum vices gerant in eisdem » tribunalibus, et locis, in quibus ipsimet jus dicere solent... » Possunt autem vicarii generales creari ab episcopis sine con-» sensu capituli, et illos removere possunt iidem episcopi, sine » ejusdem consensu...» Un peu plus loin, on lit la définition suivante: «Vicarius episcopi est ille, qui episcopi vices gerit » in eodem tribunali, in quo judicare solet episcopus.» Pellegrino fait remarquer que le vicaire-général et l'official sont la même chose sous un nom différent. Les vicaires-généraux sont quelquefois désignés sous le nom *d'officiaux* dans les expéditions qui émanent de Rome, dans les brefs, les dispenses, délégations et rescrits du même genre que l'on envoie hors de l'Italie et au-delà des monts, en Espagne, en France, en Allemagne, en Pologne, et dans les provinces d'outremer, on écrit de cette manière: *Dilecto filio officiali Parisiensi sive Viennensi.* Mais quoiqu'ils soient appelés *officiales,* le vicaire et l'official de l'évêque sont pourtant une seule et même chose, et ils ont une juridiction ordinaire. Lorsque les rescrits sont envoyés en Italie, en Hongrie, Dalmatie, Epire, ou Albanie, Esclavonie, Cypre, Candie et les pays de l'Orient, la chancellerie romaine emploie toujours le nom de *vicaire.* Mais ces noms ne diffèrent pas en réalité, ils sont synonimes.

Cela posé, l'auteur traite de ce que peut faire le vicaire-général en vertu de son mandat général. Il dit fort bien que l'évêque ne peut l'établir seulement pour le spirituel, ou pour le temporel, parce que ce ne serait pas un vicaire-général; mais nous ne remarquons pas la question précise de savoir s'il est au pouvoir de l'évêque de se réserver une partie des choses que comprend le mandat général. Cette question sera examinée dans une autre étude.

La liste des pouvoirs compris dans le mandat est très longue dans Pellegrino. Nous ne le suivrons pas dans ce détail, d'autant plus qu'il ne suit pas un ordre bien parfait; les canons qu'il allègue ne renferment pas toujours ce qu'il croit y voir.

Voici quelques-unes des choses que le vicaire-général peut faire par le mandat général.

1. Exécuter les commissions et lettres apostoliques adressées précédemment au vicaire capitulaire, et non encore mises à exécution.

2. Exécuter les grâces apostoliques qui lui sont adressées, ou qui le sont à l'évêque *nomine officii;* étant constitué en dignité ecclésiastique, le vicaire-général peut être délégué du Pape.

3. Dispenser des irrégularités occultes, excepté celle qui provient de l'homicide volontaire; item, absoudre de tous les cas occultes réservés au Saint-Siége avant l'époque du concile de Trente.

4. Il peut faire tout ce que peut l'évêque pour les choses de pure juridiction si l'évêque lui donne des pouvoirs spéciaux relativement aux actes qui exigent un mandat spécial; ce qui veut dire que l'évêque peut déléguer toute sa juridiction à son vicaire-général.

5. Dans les choses pour lesquelles le droit n'exige pas un man-

dat spécial, le vicaire-général exerce librement la juridiction civile et criminelle.

6. Il peut entendre les confessions, et déléguer ce pouvoir à d'autres en vertu de son mandat général.

7. Il a la préséance sur tous les membres du chapitre, supposé qu'il prenne les *insignia* de sa dignité.

L'auteur continue d'énumérer les attributions renfermées dans le mandat général, et que l'on a *ipso jure* par cela même qu'un clerc est établi vicaire-général. On a vu plus haut la distinction que fait Sbrozzio entre l'ordre, la dignité, et la juridiction épiscopale. La règle est que le vicaire-général peut faire en vertu du mandat commun toutes les choses de juridiction, excepté celles qui sont expressément prohibées par le droit; pour les actes attribués à la dignité épiscopale, le vicaire-général n'a de pouvoir que pour les choses qui lui sont spécialement concédées; enfin, les actes de l'ordre épiscopal ou qui appartiennent aux évêques par privilége ne peuvent jamais être délégués au vicaire-général sans un indult apostolique; telles sont les consécrations et bénédictions réservées aux évêques.

Quelles sont les attributions de la dignité épiscopale? On les a énumérées plus haut d'après Sbrozzio; elles le sont ainsi dans Pellegrino.

La mitre et les pontificalia, et le pallium, si l'évêque l'a par privilége; l'honneur de père, et les témoignagnes de respect de la part des princes du monde. La concession des indulgences. Les pénitences publiques et solennelles. Les dispenses. Célébrer le synode diocésain ou le concile provincial. Juger les causes matrimoniales. Donner des lettres dimissoriales ou testimoniales pour les ordres ou les sacremens. Percevoir les oblations, le cathédratique, les subsides, la procuration des visites, et les autres droits temporels permis par les saints canons. — Le vicaire-général ne pouvant remplir aucun des actes de la dignité épiscopale sans un mandat spécial, suivant ce qu'on a dit plus haut, il s'ensuit qu'il ne peut: (*a*) accorder des indulgences, et il y a des auteurs qui soutiennent que l'évêque ne peut lui en donner le pouvoir; (*b*) ni dispenser dans les cas où les évêques le peuvent, par droit ordinaire ou délégation; (*c*) ni explorer la volonté des vierges qui désirent embrasser l'état religieux si l'évêque n'est pas empêché de le faire par lui-même; (*d*) ni juger les causes matrimoniales, ou dispenser des bans; (*e*) ni absoudre de l'excommunication du canon *Si quis suadente diabolo* dans les cas où les évêques peuvent en absoudre; (*f*) ni absoudre des cas réservés à l'évêque sans concession spéciale; (*g*) accorder des lettres dimissoriales ou testimoniales pour recevoir les ordres; (*h*) visiter le diocèse, car l'évêque doit faire personnellement cette visite s'il le peut; (*i*) ni convoquer le synode diocésain s'il n'a un mandat spécial.

Il reste à traiter de la juridiction. En principe le vicaire-général peut exercer toute la juridiction épiscopale à l'exception des choses spécialement prohibées.

Quels sont les actes de juridiction qui sont réservés à l'évêque et que le vicaire-général ne peut faire sans mandat spécial? Ils sont en assez grand nombre. L'érection de nouvelles paroisses, le démembrement ou l'union des bénéfices, la collation, l'acceptation des résignations, les édits et statuts promulgués pour le diocèse, la punition par les censures, la dégradation, le pouvoir de gracier dans les cas permis par le droit, l'exécution des volontés pies etc. sont des choses réservées aux évêques et pour lesquelles il faut un mandat spécial afin que le vicaire général puisse s'en occuper. Voici donc les actes de juridiction exceptés du mandat général. 1. Conférer les cures et les autres bénéfices. 2. Accepter les résignations, ou autoriser les permutations. 3. Unir ou démembrer les églises. 4. Instituer un droit de patronage. 5. Ériger de nouvelles paroisses, ou créer des bénéfices. 6. Déposer un clerc de son ordre, ou l'éloigner de son bénéfice, de son office, ou de son administration. 7. Exiler du diocèse ou révoquer l'ordre d'exil. 8. Aliéner les biens ecclésiastiques dans les cas où les évêques le peuvent. 9. Autoriser l'érection des couvents. 10. Juger les causes bénéficiales, car elles sont privilégiées et requièrent un mandat spécial. 11. Expédier les causes criminelles, corriger et punir les désordres des sujets etc. Ces divers actes de juridiction n'étant pas compris dans le mandat ordinaire, il faut une concession spéciale de l'évêque afin de pouvoir les remplir.

La juridiction du vicaire-général est-elle ordinaire, ou déléguée? Notre auteur traite cette question avec étendue, et se prononce pour la juridiction ordinaire. Peu d'auteurs ont présenté avec plus de force et tranché d'une manière plus satisfaisante les objections que l'on a coutume d'élever contre cette thèse. Nous croyons utile de présenter en abrégé les objections et les réponses, afin de faire comprendre la nature de l'office du vicaire-général et sa juridiction.

Ière objection. L'évêque a juridiction ordinaire. Or il serait absurde et contraire à la raison naturelle qu'une seule et même juridiction résidât *in solidum* en deux personnes; car une même possession ne se trouver auprès de deux personnes; l'évêque ne peut donc transférer sa juridiction *ordinaire* au vicaire-général. — On répond qu'il n'est pas permis d'appliquer aux choses de juridiction les argumens valables pour le domaine; car la raison n'est pas la même.

IIe objection. La juridiction ordinaire est celle qui est conférée par une loi, et dérive d'une loi. Or il n'y a dans tout le Corps du droit aucun canon, aucune loi qui attribue la juridiction au vicaire-général. Donc la juridiction de cette dignité est déléguée, nullement ordinaire. — Voici la réponse. Les décrétales permettent à l'évêque de nommer un vicaire pour exercer la juridiction épiscopale, elles tracent des règles touchant les attributions de ce vicaire: il s'ensuit que la juridiction du vicaire général émane du Pape, quoique ce soit l'évêque qui le nomme, puisque les décrétales dont le Pape est l'auteur concèdent et fixent la juridiction de ce vicaire, et par conséquent cette juridiction est censée ordinaire.

IIIe objection. Si la juridiction du vicaire-général était ordinaire, elle serait perpétuelle; or elle est révocable au gré de l'évêque, donc elle n'est pas ordinaire. — On répond que la faculté de révoquer *ad nutum* réservée à l'évêque ne fait pas que la juridiction du vicaire-général ne soit attribuée par la loi, et cela est si vrai, qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque de refuser à son vicaire-général ou de lui interdire quelqu'une des attributions que les saints canons lui confèrent.

IVe objection. Le vicaire-général est constitué par l'évêque; or, en principe, l'évêque ne peut concéder la juridiction ordinaire, suivant ce que dit Gratien sur le canon *a judicibus*. Donc le vicaire-général, élu par l'évêque, ne peut avoir une juridiction ordinaire. — Réponse. Quoique ce soit l'évêque qui constitue le vicaire-général, toutefois celui-ci ne reçoit pas sa juridiction de l'évêque, mais il la reçoit de la loi par le ministère et la nomination de l'évêque. Le principe de Gratien ne fait pas difficulté: *Ordinarii (judices) vero sunt, qui ab Apostolico, ut ecclesiastici; vel ab Imperatore, utpote seculares, legitimam potestatem accipiunt.* La juridiction du vicaire-général dérive du Pape.

Ve objection. Le vicaire-général tient la place de l'évêque, il forme un seul et même tribunal avec lui. Or celui qui fait les fonctions d'un autre n'a rien en propre. Donc la juridiction du vicaire-général est simplement déléguée.—Voici la réponse. De ce quelqu'un tient la place d'un autre, il ne s'ensuit pas qu'il n'a pas de juridiction ordinaire, car un légat apostolique tient la place du Pape, et pourtant il a une juridiction ordinaire. Au second argument, que l'évêque et son vicaire ont un seul et même tribunal, on répond ce qui suit. Quoique le juge qui délègue et le vicaire qui remplit sa place constituent un même tribunal, la condition du vicaire-général est bien diverse; car le simple délégué n'a de juridiction qu'en vertu de sa délégation, il n'a pas d'office auquel cette juridiction est annexée; c'est donc l'office du délégant qu'il exerce, au lieu que le vi-

caire-général, quoique faisant les fonctions d'un autre, remplit son propre office, il a le titre et les fonctions du vicariat, la juridiction lui est accordée à raison de cet office, elle ne lui est seulement donnée en vertu de la délégation, ou commission de l'évêque.

VIe objection. La juridiction ordinaire et la juridiction déléguée diffèrent en ce que la première persévère après la mort de celui qui la donne, au lieu que la seconde expire avec la mort du délégant. Or la juridiction du vicaire-général expire à la mort de l'évêque. Elle a donc un plus grand rapport avec la juridiction déléguée qu'avec la juridiction ordinaire. — On répond à cela que la juridiction du vicaire-général ne consiste pas intrinsèquement en lui, mais elle est une chose accessoire à un autre, c'est à dire à l'évêque; car la juridiction n'est pas attribuée à François, ou Antoine qui est vicaire, mais elle l'est à celui que l'évêque établit vicaire; c'est pourquoi cette juridiction cesse à la mort de l'évêque.

On remarque dans Pellegrino des *Monita* au vicaire-général, qui respirent la plus grande sagesse. Nous ne pensons pas qu'aucun écrivain ait jamais tracé des règles de conduite plus recommandables par la perfection et la prudence avec lesquelles elles sont conçues.

Voici l'énumération qu'il fait des vertus d'un vicaire général: « 1. Habere Deum prae oculis in omnibus suis actionibus. 2. Quotidie, antequam aggrediatur expeditiones negotiorum, vel sacrum facere, si sit sacerdos, vel missam audire, si sit simplex clericus. 3. Servare decorem dignitatis, praebendo ornatum virtutibus, et bonis moribus, qui sunt ornamenta interiora. 4. Immunis esse debet a vitiis, et peccatis publicis, quae redarguere debet. 5. Non mollem, effeminatum, aut deliciosum, neque durum, aut rusticum, sed gravem, moderatum et justum. 6. In verbis parcus, non nimis facilis ad loquendum; in reprehendendo severitatem et rigorem cum moderamine et lenitate misceat, nam rigor a clericis abesse debet, cap. 1, *de dolo et contumacia etc.*»

Le vicaire général doit éviter la familiarité avec tout le monde, s'abstenir de toute amitié particulière, surtout avec les religieuses. Laissons la parole à notre auteur. « Non debet vicarius habere familiaritatem et amicitiam particularem, alicujus, sed cum omnibus aequalitatem servet. Multo minus debet convivare cum subditis. Multo fortius abstinere debet tamquam ab igne, ab amicitiis monialium, si in dioecesi adsint, ne aperiat aditum murmurationibus subditorum, et scandalum pariat... Neque ipsarum monasteria frequentare debet, sed raro, propter necessitatem aliquam, vel rationabilem causam, ut clericos decet, cap. *Ut clericus, de vita et honestate clericorum.*»

Le vicaire général ne doit pas changer le style de la chancellerie épiscopale, mais l'observer s'il est bon, surtout pour les taxes et les émolumens des expéditions. Ce qui doit être donné gratis, il doit l'expédier gratuitement; dans le reste se conformer à une taxe juste, qui soit inscrite dans un tableau publiquement exposé, afin qu'on puisse la voir et la lire quand on veut. — La manière de traiter le clergé est exprimée par notre auteur dans les termes suivants: « Honoret dignitates, et canonicos cathedralis, ac parochos, et ministros civitatis, et totius dioecesis... Imo honorem debet exhibere praedictis, et aliis in litteris. Studeat quotidie certis quibusdam horis, ne erret in justitiam subditis ministrando, et antequam veniat ad actum sententiae ferendae, omnem adhibeat diligentiam, ut secundum sacros canones et leges, ac doctores illam ferat, et non per pecuniam, ne in laqueum incidat diaboli, praeter onus restitutionis parti laesae.»

On lira avec intérêt la description allégorique suivante de ce que doit être un bon vicaire-général. « Debet esse arbor fortitudinis, habere corticem veritatis, medullam aequitatis, frondes sagacitatis, qui enim judicaturus est populum, adhibere debet diversas cautelas, et varia remedia, ut singulis justitiam recte ministrare valeat.... Et insuper habere debet odorosos flores, et fructus uberrimos bonarum operationum... tandem semper habere debet bonam voluntatem benefaciendi, et prodesse omnibus, et meminisse officium aliquando defuturum, amicitias autem, vel inimicitias, ac restituendi obligationes semper perseveraturas, cum animae, et corporis non mediocri jactura.»

III. LEURENIUS ET SON TRACTATUS QUATERNARIUS DE EPISCOPORUM VICARIIS.

Le premier des quatre traités de Leurenius concerne le vicaire-général de l'évêque. Cet ouvrage renferme cette profonde érudition, cette diligente compulsation d'un grand nombre de livres que l'on remarque dans les autres ouvrages du même auteur. Toutefois il semble que Leurenius n'a pas connu le traité de Pellegrino, car il ne le cite jamais, quoiqu'il s'appuie fréquemment de l'autorité de Barbosa, Ventriglia, Fagnan, Sbrozzio, Garcias, et même Pignatelli, écrivain postérieur à Pellegrino. Il n'indique que Sbrozzio comme ayant fait un traité spécial *de vicario generali*. Au § 1 de la 1e question du volume: *Ubinam in jure, et a quibus potissimum haec materia de vicario generali episcopi tractatur,* Leurenius dit qu'il y a dans les décrétales de Grégoire IX le titre 28 du 1er livre, *de officio vicarii;* mais ce titre concerne principalement les vicaires des paroisses et bénéfices, ainsi que le vicaire du Pape à Rome. Le titre 13 du 1er livre de Sexte traite du vicaire de juridiction, c'est à dire du vicaire général de l'évêque. Les auteurs, ajoute Leurenius, ont coutume d'examiner les questions relatives au vicaire-général au dernier chapitre *de officio vicarii* du Sexte. Les autres qui en traitent ailleurs sont: Parisius, *de resignationibus beneficiorum* lib. 7, c. 24; Leo, *Thesaurus fori ecclesiast.* c. *de vicario episcopi;* Rébuffe, *Praxis beneficialis,* tit. de vicar. episcop. et rubric. *vicariatus apost.;* Sanchez, *de matrimonio,* lib. 3, disp. 29; Garcias, *de beneficiis,* part. 9, c. 8; Zerola, *praxis episcoporum, verbo vicarius;* Barbosa, *Juris ecclesiastici* lib. 1, cap. 15: Lotter, *de re benef.* lib. 1, qu. 28; Pirrhing, ad tit. *de officio vicarii;* Pax Jordanus, lib. 12, tit. 1; Ventriglia, tom. 2, annot. 14 etc. Voilà les sources que Leurenius consulte.

Le traité est divisé en 5 chapitres, qui montrent le plan et l'ordre que l'auteur suit. I. Du nom, de la définition, des différentes espèces, de la constitution et des qualités du vicaire général. II. De la dignité, préséance et juridiction du vicaire général de l'évêque. III. Son pouvoir. IV. Son pouvoir dans les choses bénéficiales. V. Du traitement du vicaire-général, sa révocation, et des choses qu'il fait après avoir été révoqué.

Le chapitre III est, comme on voit, le plus important. L'auteur nous paraît un peu confus; il traite, sans garder un ordre bien rigoureux, les attributions du vicaire-général. Pourquoi ne pas embrasser l'ordre suivi par Sbrozzio dans son second livre, avec sa lumineuse distinction entre le pouvoir d'ordre, les attributions de la dignité épiscopale et le pouvoir de juridiction? Leurenius confond tout cela, ou du moins il en parle indistinctement en mêlant les choses qui appartiennent à la juridiction ou à la dignité.

Dans le chapitre II on remarque plusieurs questions intéressantes et bien traitées. Nous voulons en dire un mot.

Après avoir démontré que le vicariat général n'est pas un bénéfice ecclésiastique, et ne peut être conféré en titre, l'auteur prouve que le vicaire-général est constitué en dignité ecclésiastique, sans pouvoir néanmoins être dit un *prélat* dans toute la rigueur du mot. Le vicariat général n'est pas un bénéfice ecclésiastique; car les fruits ou revenus annuels du traitement que le vicaire-général reçoit de l'évêque comme rétribution de son travail, ne lui sont pas conférés en un titre stable et perpétuel, vu qu'il peut être révoqué au gré de l'évêque; et d'ailleurs on ne dit pas que le vicariat soit vacant lorsque le

vicaire-général meurt ou est révoqué, mais on dit qu'il finit et cesse.

Est-il constitué en dignité ecclésiastique? Oui, de l'aveu de tous les auteurs, Fagnan, entre autres, cap. *ad hace, de praebendis* num. 26: *Per vicariatum consequitur dignitatem.* En effet, il a une prééminence accompagnée de juridiction, et dérivant de cette juridiction; or, la prééminence et la juridiction constituent la dignité ecclésiastique. Toutefois cela doit s'entendre de la prééminence qui dérive de la juridiction de l'évêque, avec lequel le vicaire-général forme un seul et même tribunal, une seule et même personne; c'est par là que les rayons de la dignité épiscopale réfléchissent sur le vicaire-général. Mais la dignité pontificale, qui réside proprement dans l'évêque, est incommunicable, indivisible; ce n'est donc pas sous ce rapport que le vicaire-général fait un seul et même consistoire avec l'évêque. C'est pourquoi il n'est pas proprement une dignité stable par elle-même, qui reste vacante lorsqu'il meurt et qui soit perpétuelle, car le vicariat expire avec la mort du vicaire. De même, on ne peut dire que cette dignité soit strictement incompatible avec un autre bénéfice. Mais le vicaire-général a une prééminence dérivant de la juridiction et du tribunal de l'évêque, avec lequel il est une même personne. Le vicaire forain n'a qu'une administration sans dignité.

Plusieurs auteurs estiment que le vicaire-général est *prélat*, et lui donnent ce titre, parce qu'il exerce toute la juridiction que l'évêque possède; or cette juridiction donne la prélature. Tel est le sentiment de Ventrigilia, Barbosa, Pignatelli etc. D'autres auteurs pensent autrement. Suivant la glose de la clémentine *Auditor de rescriptis*, le vicaire-général est appelé prélat *lato sensu*, à raison de la juridiction et de l'administration qu'il a. Le cardinal de Luca, *Miscellanea*, disc. 1 n. 21 s'exprime en ces termes: « Quamvis autem alii adsint eccle-
» siasticam jurisdictionem exercentes, ut sunt vicarii generales,
» vel capitulares, seu foranei, atque cathedralium, et colle-
» giatarum sede vacante, vel impedita: attamen non nativa,
» sed dativa, vel accidentalis est hace jurisdictio, precaria, vel
» provisionalis, ideoque praelaturae nomen eis non congruit.»

La juridiction du vicaire-général est ordinaire, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus avec Pellegrino. L'est-elle en toutes les choses qu'il fait, soit en vertu du mandat général, soit par les concessions expresses du mandat spécial? Cette question est importante; Leurenius l'examine avec soin. D'abord le vicaire général a une juridiction ordinaire pour toutes les choses qui lui appartiennent en vertu de son office, et sont données dans le mandat général du vicariat. En second lieu, l'auteur pense que la juridiction est pareillement ordinaire pour toutes les choses qui, tout en requérant une concession spéciale, sont pourtant concédées en même temps que le mandat général. Quant à celles qui sont accordées plus tard et par mandat spécial et distinct, Leurenius pense qu'alors la juridiction du vicaire-général n'est que déléguée; mais il ne laisse pas ignorer que des auteurs estimables professent un autre sentiment, et pensent que tous les actes que fait le vicaire-général sont censés dériver de la juridiction ordinaire, soit que ses facultés dérivent du mandat primordial, soit qu'elles aient leur source dans un mandat postérieur et spécial. Il y a pourtant quelques nuances dans les auteurs. Les uns s'expliquent de la sorte: *Sive insimul, sive in diversis temporibus fiat commissio specialis alicujus vel aliquorum requirentium speciale mandatum, et addatur clausula generalis: et ad omnia alia requirentia speciale mandatum: tunc tota jurisdictio est ordinaria.* D'autres n'exigent nullement cette clause générale, et se contentent que l'évêque exprime qu'il donne ces pouvoirs à son vicaire-général, afin que celui-ci acquière la juridiction ordinaire par rapport aux choses qui lui sont concédées spécialement: *Quando divisim, et separatim committuntur, quae requirunt speciale mandatum, tota jurisdictio est ordinaria, si in commissione fiat mentio vicariatus, sive in salutatione dicendo: tali officiali vel vicario nostro: sive in progressu dicendo, tibi officiali nostro committimus quod possis etc. Sic dicendo: potestatem tibi alias per nos commissam extendimus, prorogamus, ampliamus.* Nous penchons vers cette seconde opinion. Quelques écrivains l'embrassent avec certaines réserves; ils disent, par exemple, que la juridiction est ordinaire quand l'évêque déclare qu'il veut étendre et augmenter les pouvoirs de la commission primitive; mais ils ne pensent pas que le simple salut adressé au vicaire-général au commencement du mandat, c'est à dire que la simple mention du vicariat suffise pour donner la juridiction ordinaire. Nous accordons la préférence, avons-nous dit, au sentiment qui regarde tout ce que fait le vicaire général en vertu de ses mandats, communs ou spéciaux, comme des actes de la juridiction ordinaire.

Dans son premier chapitre, Leurenius traite plusieurs questions d'une grande importance. Le vicaire-général doit-il être indigène ou étranger? Sbrozzio veut que l'on prenne un indigène: *Respondeo non esse assumendum in vicarium externum, sed indigenum, ut conversatio, et mores vicarii noti esse possint episcopo, tradit Sbrozzius etc.* Ici Leurenius attribue à Sbrozzio une opinion qui vraisemblablement n'est pas la sienne, ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut; car cet auteur ne dit pas mot des indigènes, mais il n'approuve pas que l'on prenne des hommes d'une autre nation, ce qui n'est pas la même chose. Leurenius mentionne aussitôt les décrets particuliers et généraux du Saint-Siége, qui ne permettent pas qu'un originaire de la ville ou du diocèse soit vicaire-général, parce qu'il est à craindre que les liens de parenté ou d'amitié ne le fassent dévier du droit chemin de la justice, ou que du moins ils ne le rendent suspect aux parties. D'ailleurs l'office du vicaire-général renferme l'exercice de la juridiction; or nul ne doit, suivant les lois, exercer la juridiction dans sa propre patrie. — Leurenius ne dit pas assez nettement que l'exclusion des indigènes fait loi; il présente cette disposition, plutôt comme le sentiment particulier de quelques auteurs, que comme une règle qui tire sa force de l'autorité du Saint-Siége. La probité, dit-il, la doctrine, l'expérience et les autres qualités méritent plus d'attention que l'origine. Aussi les auteurs, apposant des exceptions à leur opinion, disent-ils qu'il ne faut pas prendre un originaire pour vicaire-général, à moins que ce ne soit un homme de très grande science et expérience. Pignatelli fait les mêmes restrictions; la S. Congrégation accorde quelquefois dispense, dit-il, afin que l'évêque puisse garder un vicaire diocésain, pourvu qu'il ne donne pas lieu à des plaintes; ces dispenses se fondent sur diverses raisons; ou bien l'évêque ne trouve pas de vicaire étranger, ou les revenus de la mense ne permettent pas de faire un traitement convenable; ou il s'agit d'un sujet de grande distinction. Hors de ces cas exceptionnels, il faut toujours prendre un étranger. Peu importe que les évêques précédens aient eu des vicaires diocésains, ou originaires; il ne faut pas se conduire d'après l'exemple des autres, d'autant plus qu'on n'a pas les mêmes raisons; car il peut se faire que les évêques aient agi de la sorte pour quelqu'une des causes dites plus haut, et qui permettent d'avoir un vicaire indigène. — En somme, Leurenius semble laisser au jugement de l'évêque la nomination d'un vicaire étranger ou indigène. Que deviennent en ce cas les décrets du Saint-Siége qui excluent formellement les indigènes?

L'auteur est encore plus vague au sujet des réguliers. Il fait tout ce qu'il peut pour les exclure le moins possible du vicariat général. Il reconnaît que ceux des ordres mendiants ne peuvent être vicaires-généraux, car la clémentine *Ut professores*, au titre *de regularibus*, les exclut par trop clairement de toute sorte d'administration et de vicariat par cette disposition formelle: *Ad prioratus quoque, administrationes, aut quaecunque in antea assumi officia, etiam tamquam vicarios, ministros, vel locum aliorum tenentes.* Quoique ce canon regarde expressément tous les ordres mendiants, Leurenius cite

assez complaisance le sentiment bizarre de certains auteurs qui prétendent le restreindre aux franciscains.

Les saints canons défendent à tous les réguliers sans exception de vivre hors du cloître sans permission du Saint-Siége. Il ne faut pas non plus qu'un religieux soit soustrait aux observances régulières de son institut et à l'autorité de ses supérieurs. Or l'une et l'autre règle s'opposent au vicariat général des réguliers, la première dans la plupart des cas, la seconde partout et toujours. Un autre obstacle est qu'un vicaire-général doit être bien versé dans la connaissance et la pratique des saints canons et des jugements ecclésiastiques; or cette expérience pratique se rencontre rarement chez un religieux; ce qui fait dire à Pellegrino: *Inconveniens est, ut justitia administretur a theologis, qui non sunt jurisconsulti ex Clementis VIII const. 60 § 10.* — Lorenius ne soulève aucune de ces difficultés, et décide sans la moindre hésitation que tout religieux non mendiant, chanoine régulier, moine, bénédictin, chartreux, clerc régulier, et à plus forte raison un prêtre faisant partie d'une congrégation séculière peut être nommé vicaire général avec la simple permission de ses supérieurs. On cite plusieurs auteurs partisans de cette opinion : mais n'est-il pas certain que leur sentiment particulier ne saurait prévaloir sur la pratique du Saint-Siége; or cette pratique, ainsi qu'on le verra plus loin, est que l'on demande une dispense spéciale à la S. Congrégation toutes les fois qu'il s'agit de donner l'office de vicaire-général à un religieux quelconque, profès de vœux solennels dans un ordre monastique ou régulier, ou simple membre d'une congrégation séculière.

IV. MONACELLI ET LA BIBLIOTHÈQUE DE FERRARIS.

Le *formularium legale* de Monacelli contient quelques bonnes annotations relativement aux qualités et aux pouvoirs du vicaire-général. Ayant travaillé de longues années dans les bureaux de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, cet auteur connaissait parfaitement ses maximes et sa pratique. Nous ne voulons pas répéter ce qu'on a dit plus haut du vicaire-général diocésain ou étranger, séculier ou régulier. Il nous suffira de prendre une ou deux questions dans cet auteur.

L'évêque peut-il commettre à son vicaire-général ce qu'il a le pouvoir de faire lui-même en qualité de délégué apostolique? Généralement parlant, l'évêque peut subdéléguer pour ces choses-là, dit Monacelli, à moins que le rescrit apostolique ne le défende, ou que la personne de l'évêque ne semble choisie à dessein pour cette délégation: « Generaliter loquendo, episcopus etiam ea, quae non ut ordinarius, sed ut specialis » delegatus apostolicus agere potest, suo vicario generali valet » committere, et subdelegare, ex illa vulgari regula, quod de» legatus principis potest subdelegare, nisi in rescripto dele» gationis aliter expressum non reperiatur, aut ex tenore, et » vi verborum designata, et electa non censeatur industria per» sonae episcopi cap. ult. § *is autem,* de offic. vic. et etiam quia » ea omnia, quae sunt jurisdictionis committi possunt vicario » generali... Et tandem quia speciale est, quod sub nomine » episcopi, aut ordinarii vicarius generalis semper includatur, » nisi expresse excludatur.» Quels sont les signes propres à montrer que l'évêque a été spécialement choisi et désigné par le Pape pour l'affaire qu'il lui délègue: Monacelli indique de tels signes, en ces termes: «Prima (demonstratio) est, quando ratione » confidentiae alteri committitur. Secunda, quando conscientia » oneratur, et proprium nomen exprimitur. Tertia, quando » praestatio consilii requiritur in certo actu ad certum tempus. » Quarta, quando mandatur negocium non determinatum. » Quinta, quando delegatus esset datus ad partis instantiam... » Septima, quando agitur de re et controversia, quae ingenium » et hominis peritiam respicit.»

La seconde question sur laquelle nous croyons devoir citer Monacelli, est celle de la bénédiction des vêtemens sacrés. Il se range au sentiment des auteurs qui ne pensent pas que l'évêque puisse déléguer ces sortes de bénédictions à son vicaire-général, parce qu'elles appartiennent au pouvoir d'ordre, que l'évêque ne peut déléguer; et d'ailleurs la pratique de la S. Congrégation des Rites doit faire loi en cette matière, quoiqu'il en soit de la question considérée sous le rapport spéculatif. Laissons parler notre auteur: « Praeter auctoritatem de » legatam episcopi debet vicarius pro benedicendis paramen» tis sacris obtinere licentiam Sacrae Congregationis Rituum, » quae solet illam concedere in hunc, qui sequitur modum. » *Sacra Rituum Congregatio attribuit ad triennium N. vicario* » *generali N. facultatem benedicendi sacram suppellectilem* » *aliaque indumenta ecclesiastica, in quibus tamen sacra* » *unctio non adhibetur, et dummodo expressus interveniat* » *ordinarii consensus etc.* Vel rescribendo episcopo: *Sacra* » *Rituum Congregatio facultatem indulsit reverendissimo* » *D. N. moderno episcopo N. ut subdelegare possit licentiam* » *benedicendi sacra suppellectilia ecclesiastica, in quibus* » *tamen sacra unctio non adhibetur, ejus vicario generali,* » *et aliis sacerdotibus suae dioecesis sibi bene visis in aliqua* » *dignitate ecclesiastica constitutis etc.* juxta decretum rela» tum a Gavanto *in manuali episcoporum,* verbo *benedictio* » n. 5, est quod servatum vidi pro me ipso, dum munere vi» carii generalis functus fui in ecclesiis Venusina et Æsina. » — Contra hanc observantiam, et decretum a Gavanto rela» tum, insurgit Nicolius lucub. canon. lib. 5, tit. 33 de privil. » post n. 18, et primo objicit, quod de decreto non constat » authentice, secundo, quod non est usu receptum... Tertio, » quod hujusmodi benedictio, in qua non intervenit unctio sa» cra, eo quod non sit ordinis episcopalis, sed jurisdictionis, et » sacerdotalis possit a solo episcopo delegari, sicuti delegatur » reconciliatio ecclesiae pollutae, quod est plus. Quarto, quod » licentiae, quae expediuntur a Sacra Congregatione Rituum, » fiant ad cautelam, et ad majorem conscientiae serenitatem, » non autem de necessitate. — Huic Nicolii sententiae favere » videbantur decreta, relata a Barbosa in Summa decisionum » apostolicarum, collect. 310 n. 5; quae tamen per errorem » ibidem allegata fuisse (ut saepe accidit collectoribus) cre» dendum est: quia in verb. *benedictio* collect. 59, n. 5, refe» rendo eademmet decreta, dicit idem Barbosa, quod, ut epis» copus possit hanc facultatem aliis delegare exigitur licentia » Sedis Apostolicae, et ita concordat cum Gavanto, cui cum » praxis ita servet, et ipse adhaerere non dubito, quidquid sit, » an speculative loquendo opinio Nicolii sustineri possit necne; » et hanc sententiam tenet modernus Corsett. Praxis caerem. » tract. 1, part. 2, c. 14, ubi quod haec benedictio sit de po» testate ordinis.» La pratique du Saint-Siége n'a pas changé depuis l'époque de Monacelli. Les évêques continuent de demander des facultés spéciales afin de pouvoir permettre à leurs prêtres de bénir les ornemens sacrés; et, lorsque le cas se présente d'accorder ces sortes de permissions, ils ont soin d'exprimer qu'ils le font en vertu d'un indult apostolique, autrement la subdélégation serait nulle suivant la règle généralement prescrite pour les permissions qui dépassent la juridiction ordinaire des évêques, et pour lesquelles ils obtiennent un indult apostolique.

L'article que la *Bibliotheca* de Ferraris consacre au vicaire-général est divisé en 4 paragraphes, qui résument avec beaucoup de concision et de lucidité (suivant la manière ordinaire de l'auteur), les grands traités de Sbrozzio et de Pellegrino. On y trouve en outre un grand nombre de décisions dont ces auteurs ne parlent pas, soit qu'ils ne les aient pas connues, soit qu'ils n'aient pu les connaître. Ferraris montre dans le § Ier, qu'un régulier ne peut être nommé vicaire-général *nisi cum aliis requisitis habeat etiam licentiam apostolicam degendi extra claustra;* que ni le pénitencier, ni un curé, ni un originaire de la ville et du diocèse, ni le frère ou le neveu de l'évêque ne peuvent être vicaires-généraux. Dans le § II, il

examine en grand détail ce que peut ou ne peut pas le vicaire-général, avec ou sans mandat spécial. Les droits de préséance et la manière dont cet office expire sont traités au § III. On remarque au § IV un intéressant parallèle entre le vicaire capitulaire et le vicaire-général que nous n'avons pas remarqué aussi lucidement dressé dans un autre auteur. Toutes les différences entre l'un et l'autre que signale Ferraris ne sont pas également importantes, ni également exactes. Nous nous contentons de citer les principales.

La première différence entre le vicaire-général, et le vicaire capitulaire est que celui-ci doit être docteur s'il s'en trouve, autrement l'élection est nulle. Le vicaire-général au contraire peut quelquefois n'être pas docteur, surtout quand l'évêque est juriste.

La seconde différence est que le vicaire capitulaire, après une élection légitime, ne peut plus être révoqué au gré du chapitre; au lieu que le vicaire-général peut toujours être révoqué au gré de l'évêque.

La troisième différence (5e de l'auteur) est que tout étranger, au gré de l'évêque, peut être vicaire-général et même il faut que l'évêque prenne un étranger. Le vicaire capitulaire doit au contraire, appartenir au chapitre, s'il s'y trouve quelqu'un qui soit apte à cette charge.

La quatrième différence est que le vicaire-général ne peut exercer toute la juridiction de l'évêque sans mandat spécial; au lieu que le vicaire capitulaire, aussitôt qu'il est élu légitimement, peut exercer toute la juridiction du chapitre sans un spécial mandat.

La cinquième différence est que la juridiction du vicaire capitulaire commence après la mort naturelle ou civile (translation, renonciation, etc.) de l'évêque; la juridiction du vicaire-général finit par la mort naturelle ou civile de l'évêque.

La sixième différence est que le vicaire-général peut exécuter les dispenses et lettres apostoliques adressées à son prédécesseur, c. a. d. à l'évêque prédécesseur, tandis que le vicaire capitulaire ne peut les exécuter.

Septième différence. Le vicaire capitulaire qui est chanoine, gagne les fruits et les distributions de sa prébende sans assister au chœur si telle est la coutume: le vicaire-général, si c'est un chanoine qui remplit cet office avec le titre de pro-vicaire, ne gagne les distributions que lorsqu'il assiste au chœur, quand bien même la coutume serait de les lui donner sans assistance.

La huitième différence (11e de l'auteur) est que le vicaire-général, à la fin de son office, n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion, par la raison que s'il fait mal, c'est à l'évêque qu'il appartient d'y aviser. Le vicaire capitulaire doit au contraire, à l'expiration de sa charge, rendre compte à l'évêque successeur.

Ferrari signale plusieurs autres différences, et donne ensuite celles qu'il y a entre le vicaire-général et un vicaire forain. La première est que l'on peut appeler du vicaire forain à l'évêque, au lieu que l'appel du vicaire-général à l'évêque n'est pas permis. La seconde est que le vicaire-général peut être délégué du Pape, et exécuteur de lettres apostoliques; ce qui n'est pas permis au vicaire forain. La troisième est que le vicaire-général est constitué en dignité, au lieu que le vicaire forain ne l'est pas. Quatrièmement, le vicaire-général a une juridiction ordinaire, le vicaire forain n'a qu'une juridiction déléguée. Cinquièmement enfin, pour ne point parler du reste, le vicaire forain dépend du vicaire-général s'il n'est spécialement exempté, au lieu que celui-ci n'a aucune dépendance envers le vicaire forain.

L'auteur finit en montrant les différences qui règnent entre le vicaire forain et le vicaire capitulaire.

V. ANDREUCCI. UN DERNIER MOT SUR LA NOMINATION DES RÉGULIERS COMME VICAIRES-GÉNÉRAUX.

Les deux volumes de *Miscellanea* que publia à Rome en 1766 le P. Andreucci, de la compagnie de Jésus sous le titre de *Hierarchia ecclesiastica* renferment, parmi les dix traités qui composent cet ouvrage, un traité particulier *de vicario, generali, capitulari et foraneo*. L'auteur composa son livre *provecta jam senectute*, ainsi qu'il le dit. Il traite les matières avec une grande concision. Quelques décisions pratiques, des remarques pleines d'intérêt sur la procédure des causes matrimoniales, sur l'acception des personnes dans les jugemens, sur les peines, sur les causes bénéficiales rendent cet opuscule fort précieux, quoiqu'il n'émane pas d'un canoniste de profession.

Relativement aux vicaires-généraux indigènes ou diocésains, Andreucci professe la vraie doctrine avec plus de fermeté que Leurenius, quoiqu'il commette encore l'erreur de vouloir regarder Sbrozzio comme un partisan déclaré du sentiment contraire: «Non defuisse, qui putaverint, in vicarium constituendum esse originarium civitatis, aut dioecesis, non autem exterum, quia originarii conversatio, et mores possunt esse magis cogniti episcopo. Ita Sbrozzius etc. Dicendum tamen est, vicarium generalem episcopi regulariter non debere, nec posse poni originarium; ita enim statuitur a pluribus Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium etc. Dixi, regulariter, nam eadem Sacra Congregatio solet aliquando dispensare, ut episcopus praesertim residens possit vicarium constituere dioecesanum, sive donec episcopus externum idoneum reperiat sive propter mensae episcopalis tenuitatem.»

Pour nommer un régulier vicaire-général, il faut une raison grave, suivant Andreucci: «Nec sit regularis (vicarius generalis episcopi), nam mendicantes omnino removentur ab hoc officio etc. Alii vero regulares, etsi possint de licentia suorum superiorum, non debent tamen adhiberi pro hoc officio, nisi gravis causa adsit eos adhibendi.» En demandant une cause grave pour faire un régulier vicaire-général, l'auteur se montre plus sévère que Leurenius, qui pense que l'utilité du couvent est une raison suffisante afin qu'un régulier puisse accepter le vicariat général. Rapportons la question que se propose Leurenius et la réponse qu'il y fait: «An requiratur quoque utilitas monasterii, cujus regularis ille membrum est ad hoc, ut valeat eligi ab episcopo in vicarium? Resp. Affirmative etc. quam tamen utilitatem largo modo accipiendam, ita ut, dum inservit episcopo regularis, ea utilitas dicatur concurrere ex hoc, quod vel sic negotia monasterii facilius promoveantur ait Ventriglia etc. qui, licet id restringat tantum ad servitium episcopi loci in quo est monasterium, Merolli tamen putat esse verum, etiamsi intra illum episcopatum, in quo religiosus est vicarius, non sit monasterium, modo sint ibi alia bona, vel jura religionis; eo quod adhuc procedat ratio adducta.» De semblables raisons nous paraissent bien pauvres, et nous doutons que personne voulût s'en contenter aujourd'hui. Le premier devoir du vicaire-général étant de rendre justice à tout le monde, on ne voit pas ce que le monastère pourrait gagner à installer un de ses religieux dans le vicariat général.

Un auteur moderne embrasse la doctrine de Leurenius, et tache de la soutenir par la raison de l'utilité que peut trouver l'Eglise en certains pays à posséder dans les réguliers, des vicaires-généraux savants et intègres. Le même auteur va plus loin; pour se débarrasser des décrets des SS. Congrégations qui ont décidé si souvent que les réguliers ne peuvent être vicaires-généraux, il dit que vraisemblablement ces réponses des SS. Congrégations furent rendues pour des cas particuliers; jamais il n'a été déclaré expressément et généralement, qu'il fallût une permission apostolique afin qu'un évêque pût prendre son vicaire-général chez les réguliers. Et comme, abstraction faite de la pratique des SS. Congrégations (l'auteur aurait dû dire: un *décret général*, car il vient de citer le cardinal Petra, qui atteste la pratique et le sentiment des SS. Congrégations) l'évêque peut faire cela *de jure*, l'auteur croit plus probable, qu'il n'a pas besoin, même aujourd'hui, d'un indult

des SS. Congrégations afin de pouvoir prendre un régulier pour vicaire-général.

L'auteur élude, comme on voit, l'argument puisé dans la pratique constante et le sentiment des SS. Congrégations. Personne n'a prétendu qu'il existât un décret général. Cette disposition générale était-elle nécessaire? Nous ne le pensons pas, et voici nos preuves.

Nous pensons qu'un régulier quelconque ne peut être fait vicaire-général d'un évêque, sauf un indult apostolique qui le lui permette expressément. Une règle de droit est que les réguliers doivent obtenir une dispense apostolique afin de pouvoir vivre hors du cloître, et se soustraire légitimement aux observances régulières, à l'obéissance qu'ils doivent pratiquer envers les supérieurs. Or, le régulier nommé vicaire-général devrait nécessairement passer la plus grande partie de sa vie hors du cloître afin de pouvoir remplir ses nouvelles fonctions; il devrait être dispensé de la plupart des exercices religieux de sa communauté, et quitter l'attache de ses supérieurs pour aller servir un second maître, l'évêque et le diocèse; car, dit l'évangile, nul ne peut servir deux maîtres. Le concile de Trente (cap. 4 de regular. sess. 25) permet, il est vrai, qu'un régulier se mette à la disposition d'un prélat ou d'un prince pour la prédication, ou l'enseignement, ou quelque œuvre pie, avec l'agrément de son supérieur: *Prohibet sancta synodus, ne quis regularis, sine sui superioris licentia, praedicationis, vel lectionis, aut cujusvis pii operis praetextu, subjiciat se obsequio alicujus praelati, principis, vel universitatis, vel communitatis, aut alterius cujuscumque personae, seu loci;* mais il est évident que la dignité de vicaire-général n'est pas une de ces œuvres pies en vue desquelles le concile permet qu'un régulier, avec le simple agrément de son supérieur, se mette au service d'un évêque; le concile veut parler de la prédication, de l'enseignement, et des autres œuvres pies de même nature.

Si on examine les décrets que publia le pape Clément VIII pour la réforme des réguliers l'an 1599 en 42 articles dont le 1er commence par les mots *Nullus omnino etc.*, on remarque plusieurs dispositions absolument incompatibles avec l'office de vicaire-général; toutes les dispenses de ces décrets étant réservées au Saint-Siége, il en résulte la nécessité d'un indult apostolique afin qu'un évêque puisse prendre son vicaire-général parmi les réguliers. Ainsi, l'article 32 réserve au Saint-Siége toutes les permissions de vivre hors du cloître: *Ineatur ratio, qua, sublatis licentiis, ac facultatibus hactenus quibuscumque concessis, degentes extra conventus claustra, ad ea quamprimum revocentur, nec de cetero, nisi ex gravissima causa, a Sede Apostolica probanda, hujusmodi facultates concedi possint.* L'article 19 défend aux supérieurs régulieurs d'accorder des permissions générales pour sortir de la maison, et veut que l'on donne toujours un compagnon à celui qui sort: *Nullus a conventu egredi audeat, nisi ex causa, et cum socio, licentiaque singulis vicibus impetrata, aut benedictione accepta a superiore, qui non aliter eam concedat, nisi causa probata, sociumque exituro adjungat, non petentis rogatu, sed arbitrio suo, neque eumdem saepius. Licentiae vero generales exeundi nulli omnino concedantur.* L'article 1er ne permet de dispenser de l'office du chœur que les professeurs, et les prédicateurs, ou les étudians et les malades: *Cum lectoribus autem, et praedicatoribus, superiores, iis tantum diebus, quibus eos legere, aut praedicare contigerit, dispensare possint; idem quoque praestare valeant cum aegrotis, et studiorum causa legitime impeditis.* Le régulier que l'on nommerait vicaire-général ne serait donc pas dispensé du chœur; or cette obligation n'est-elle pas vraiment incompatible avec les devoirs d'un vicaire-général. Ajoutons à cela l'article 38 qui oblige les supérieurs à faire observer par tous leurs subordonnés ce que prescrivent les constitutions des ordres par rapport aux exercices spirituels de la vie religieuse: *Illud porro superiores omnes in Domino admonemus, ut memores sint rationis, quam in novissimo die reddituri sunt pro grege sibi commisso, ac propterea omni studio invigilent, ut, quae eorumdem ordinum regulis, et constitutionibus, de oratione mentali, silentio, jejuniis, capitulo culparum, aliisque spiritualibus exercitiis prudenter, ac pie sancita sunt, ea omnia, et singula ad unguem observentur etc.* Un vicaire-général régulier aurait besoin d'une dispense perpétuelle et presque absolue de la plupart des exercices spirituels de son institut. Or les supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir d'accorder les dispenses; car Clément VIII le défend sévèrement par cette disposition de son décret, art. 40: *Praecipimus generalibus, ac omnibus aliis quibuscumque superioribus, ad quos hoc spectat, ut curent, ac efficiant, ea omnia (decreta) inter alias eorumdem ordinum constitutiones perpetuo valituras redigi, interdicta omnino eorum singulis facultate illas declarandi, et adversus eas umquam dispensandi; alioquin sciant, se in poenam generalatus, et officiorum privationis, ac inhabilitatis perpetuae ad alia quoque munera ipso facto et sine ulla exceptione respective incidisse.* On ne peut dire que les réformes de Clément VIII ne sont que pour l'Italie; car les articles 41 et 42 accordent trois mois de délai pour la mise en vigueur et la publication de ces décrets dans les couvens situés au-delà des monts: *Ne vero, praetextu dilatae publicationis, eorum observatio quoquomodo differri possit, aut impediri, volumus, ut post illorum publicationem, in conventu, vel monasterio cujuslibet ordinis de Urbe factam, generalem, aliosque ordinum superiores, ceterosque fratres praesentes, statim, reliquos vero absentes citra montes, unius mensis, ultra montes, trium mensium spatio, ita arctent, ac si eorum singulis personaliter intimata fuissent.* Et l'article 42 prescrit les délais de la publication tant en Italie que hors de l'Italie: *Insuper mandamus, quod generales in singulis conventibus; citra montes, unius mensis; ultra vero montes, trium mensium cursu, decreta supradicta publicari faciant, sub poena privationis generalatus, aliisque arbitrio nostro imponendis.* Toutes ces dispositions semblent former autant d'obstacles qui empêchent les réguliers d'être nommés vicaires-généraux.

Au reste, la seule prohibition *degendi extra claustra* d'une manière permanente, laquelle concerne tous les réguliers sans exception, les exclut de la dignité de vicaire-général. Quand est-ce qu'un régulier est censé *degere extra claustra*, et que faut-il entendre par ces mots? Contentons-nous de copier une note de la *Bibliotheca* de Ferraris, note due aux nouveaux éditeurs du Mont-Cassin, tome 6, pag. 563: « Dicitur regularis » degere extra claustrum, vel monasterium, quandocumque » non vivit sub superiore conventualiter. Hinc dicitur regula- » rem manere extra monasterium, etiamsi degat in aliqua domo » ad erectionem monasterii destinata, de licentia sui superioris, » si in dicta domo non habeat superiorem, nec vivat juxta ins- » titutum regulae religionis etc.» Or, n'est-il pas visible qu'un régulier, vicaire-général ne peut vivre sous l'obéissance de son supérieur et conventuellement, ni suivant l'institut de sa règle? Nous livrons cette réflexion à ceux qui voudraient objecter que les décrets de Clément VIII ne sont que pour les moines et pour les religieux des ordres mendiants. C'est sans doute la raison pour laquelle Pellegrino, pour qu'un religieux soit nommé vicaire-général, exige qu'il ait la permission du Saint-Siége de vivre hors du cloître: *Potest tamen monachus, vel religiosus esse vicarius cum consensu abbatis, vel superioris, si habeat licentiam apostolicam degendi extra claustra.*

Supposé les décrets de Clément VIII et les autres prescriptions canoniques dont nous venons de parler, il n'a pas été nécessaire que le Saint-Siége prît une disposition générale pour exclure les réguliers du vicariat général, et pour imposer l'obligation de recourir à son autorité quand on veut le faire. Aussi voyons-nous, surtout depuis le commencement du 17e siècle, la pratique constante où l'on a été de demander dispense

au Saint-Siége toutes les fois qu'un évêque a voulu prendre un régulier pour vicaire-général. Plusieurs exemples de cela se lisent dans la *Bibliotheca* de Ferraris, au mot *vicarius generalis episcopi*, art. 1, n. 21 et seqq. Parmi les décisions qu'il cite, nous en remarquons une de l'année 1593, six ans avant les décrets de Clément VIII, et par laquelle les Emes cardinaux de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers décident qu'un religieux ne peut être vicaire-général s'il n'a, outre les autres qualités requises, la permission du S. Siége *degendi extra claustra*.

Loin de subir des changemens dans ces derniers temps, la pratique de recourir au Saint-Siége pour faire quelque régulier vicaire-général d'un diocèse n'a fait que se confirmer, devenir plus sévère que par le passé, et s'étendre à des cas pour lesquels on montrait jadis de la tolérance. En voici quelques exemples que nous présentent les registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

Les auteurs admettent qu'un abbé régulier, qui a juridiction quasi-épiscopale sur des séculiers peut nommer vicaire-général un *moine*, qui soit jurisconsulte. On lit dans Ferraris, loc. cit. n. 23: *Abbas qui habeat jurisdictionem quasi episcopalem in personas saeculares, potest deputare monachum jurisperitum etc.* Néanmoins la S. Congrégation a quelquefois ordonné de prendre un prêtre séculier pour vicaire-général de ces abbayes *Nullius*. C'est ainsi qu'elle écrit la lettre suivante au cardinal Rezzonico le 4 juillet 1778: « Notre Saint-Père le Pape, en entendant dans l'audience de hier au soir la relation du cardinal préfet de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers touchant le recours du prêtre Joseph Z. de Leprignano *Nullius*, au sujet duquel on demanda la très sage opinion de Votre Eminence, daigna manifester au soussigné ses intentions pontificales, que dans les lieux *Nullius* soumis à la juridiction spirituelle du P. Abbé de S. Paul de Rome, le vicaire moine, que l'on tenait jadis, ne puisse jouir que du pur honneur du nom sans aucun exercice d'autorité et juridiction, mais que toute l'autorité et la juridiction de vicaire-général soit exercée et doive l'être par le vicaire-général, prêtre séculier, que Sa Sainteté commanda au P. Abbé par l'entremise de V. E. de prendre et députer, et toujours garder pour les susdits lieux de sa juridiction spirituelle. En conséquence, Sa Sainteté veut que ledit vicaire, prêtre séculier, nommé par le P. Abbé, traite la cause du prêtre Z. ainsi que toutes les autres causes pendantes sans la moindre ingérence du vicaire moine, lequel, étant resté privé de tout exercice de juridiction depuis la susdite députation du vicaire-général prêtre séculier qui a été faite par ordre de Sa Sainteté, a procédé invalidement dans tous les actes faits jusqu'à ce jour, tant de juridiction ordinaire que de juridiction déléguée, tels que sont en particulier les dispenses matrimoniales commises au vicaire-général. Mais par un acte de clémence souveraine, Elle a daigné commander au soussigné de faire savoir à Votre Eminence qu'Elle lui accorde toute faculté nécessaire et opportune, afin que, pour la tranquillité des consciences de ceux que de tels actes regardent, V. E. puisse les revalider entièrement selon qu'elle le jugera expédient dans le Seigneur, et même la faculté d'absoudre, ou faire absoudre de toute censure et peine ceux qui en auraient besoin pour cela. Le soussigné a l'honneur de communiquer ces choses à V. E. et en lui remettant les papiers qu'Elle eut la complaisance de lui laisser, il baise très humblement les mains de V.E. Rome le 4 juillet 1778.»

En 1821 on demande à la S. Congrégation la faculté de nommer un religieux doctrinaire vicaire-général; la S. Congrégation accorde cette faculté par rescrit du 23 juin, *attento voto P. Procuratoris Generalis Congregationis Doctrinae Christianae, cum titulo pro-vicarii generalis ad biennium tantum, constito de ejusdem scientia etiam in jure canonico etc.* Les Doctrinaires n'étant pas des réguliers proprement dits, puisqu'ils émettent des vœux simples, cet exemple montre toute la sévérité de la pratique moderne; car la S. Congrégation accorde l'indult pour un temps assez court.

La loi qui interdit aux réguliers de vivre hors du cloître sans permission du Saint-Siége est observée aujourd'hui dans toute sa rigueur. En 1838 le cardinal Pacca voulut placer un religieux franciscain dans une paroisse de l'abbaye des saints Sévère et Martin diocèse d'Orviéto, dont il était commendataire; il recourut à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, qui rendit le décret suivant: « Ex Audientia SSmi die 5 octobris » 1838. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit » remitti Emo Abbati oratori, ut attentis narratis, facultatem » enunciato religioso manendi extra claustra ad nutum Emi- » nentiae suae durante munere tantum pro suo arbitrio, et » conscientia impertiatur; ita tamen ut habitum regularem » semper retineat, negotiis ecclesiasticis personis et praesertim » regularibus vetitis non se immisceat, vitam religioso dignam » ducat, et per praesens indultum nil de regulari disciplina » relaxatum intelligatur, et interim sub obedientia ejusdem Emi » Abbatis etiam in vim voti religiosi maneat. Romae etc.» La S. Congrégation écrivit en même temps la lettre suivante au général de l'ordre: « L'Eme seigneur cardinal Pacca abbé commendataire de l'abbaye des SS. Sévère et Martin dans le diocèse d'Orviéto, a supplié N. S. P. le Pape de permettre que le P. Cherubino de Montefiascone qui demeure dans le couvent de Ste-Anne de la même ville d'Orviéto, confesseur approuvé, habite hors de son couvent, et qu'il aille vivre avec le curé de N. lieu de ladite abbaye, pour l'assister et aider dans la cure des âmes. Sa Sainteté accueillant avec bonté les prières de S. E. a ordonné à cette S. C. des Evêques et des Réguliers de remettre cette affaire au gré et à la conscience de V. P. Rme avec les pouvoirs nécessaires et opportuns. V. S. pourra donc accorder à ce religieux la permission demandée, laquelle durera jusqu'à ce l'Eme cardinal abbé commendataire ait trouvé un autre sujet pour aider le curé; et en prescrivant toutes les conditions et précautions que V. P. croira utiles en cette circonstance. Rome le 6 octobre 1838.»

Nous remarquons des indults semblables dans ces derniers temps pour les religieux appartenant aux congrégations de vœux simples. Ces religieux sont tenus de vivre conformément à leur institut, de même que les réguliers de vœux solennels sont obligés à suivre le leur. Tout emploi qu'ils ne peuvent remplir sans résider hors de leurs maisons ou sans être dispensés habituellement de leur règle, ne peut donc leur être conféré légitimement qu'en vertu d'un indult apostolique, abstraction faite des saints canons qui les écartent de tous les bénéfices et dignités de l'ordre séculier.

SECONDE ÉTUDE.

De la pluralité des vicaires-généraux.

C'est une question assez difficile que nous abordons en ce moment. Nous ne connaissons pas d'auteur qui l'ait traitée d'une manière approfondie. Tous ceux que nous avons pu consulter, se bornent à des assertions, dont ils ne donnent aucune preuve. Ils s'expriment toutefois avec une telle assurance, ils posent leur conclusion avec tant de conviction, que nous n'aurions peut-être pas voulu élever des doutes et des controverses à cet égard, si ce n'était une déclaration que nous découvrîmes jadis dans un des registres de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, et dans laquelle il est dit formellement que les évêques ne peuvent prendre deux vicaires-généraux sans un indult du Saint-Siége. Une décision aussi nette nous confirma dans une pensée que nous avions déjà, que les canonistes qui attribuent aux évêques la faculté de prendre plus d'un vicaire-général supposent une concession expresse ou tacite du Souverain Pontife. Le pouvoir de créer des juges *ordinaires* dans l'Eglise étant réservé au Pape, suivant la vieille et constante maxime enregistrée dans Gratien, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il nous sembla clair que si les évêques peuvent librement, de leur pouvoir ordinaire, déléguer leur juridiction comme bon leur semble et à autant de personnes ecclésiastiques qu'ils le veulent, il faut nécessairement l'intervention d'une autorité supérieure, il faut la concession du Souverain Pontife afin de pouvoir créer des juges ordinaires qui exercent la juridiction épiscopale suivant les attributions d'un office régulièrement constitué. — Aussi n'avons-nous pu goûter un auteur moderne qui croit pouvoir soutenir que les évêques sont libres d'établir plusieurs vicaires-généraux, même sans le titre d'une coutume légitime. Il est certain, dit-il, (d'après le titre *de officio vicarii* du Sexte) que les évêques peuvent établir des vicaires-généraux. Or, une telle faculté ne doit pas être arbitrairement restreinte à un seul vicaire-général pour chaque diocèse à moins qu'on ne le puisse conclure de quelque loi de l'Eglise. Voilà l'argument. Il peut se résoudre en distinguant la majeure: que les évêques puissent créer des vicaires-généraux de leur autorité propre et ordinaire, on doit le nier; qu'ils le puissent par concession du Pape, je l'accorde. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une loi formelle de l'Eglise qui défende aux évêques d'établir plus d'un vicaire-général; il suffit que la concession du Souverain Pontife soit limitée à un seul. Or les décrétales, le concile de Trente, les constitutions apostoliques ne parlent jamais que d'un seul et unique vicaire-général en chaque diocèse; et la pratique de l'Eglise universelle, interprétant la loi, n'est pas pour la pluralité. Donc l'usage de nommer plusieurs vicaires-généraux ne peut se fonder que sur un indult apostolique, ou sur la concession tacite du Pape.

Ces arguments seront développés plus loin. Donnons pour le moment le décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

Nous sommes dans un moment de trouble et de guerre. Le vicaire-général a pris la fuite, il s'est retiré dans une partie du diocèse qui est à couvert de l'ennemi. Alors l'évêque nomme un pro-vicaire général, qui devra exercer la juridiction dans la ville épiscopale, où se trouvent le chancelier de l'évêché ainsi que les sceaux. Le prélat publie un édit par lequel il annulle tous les actes que pourra faire le vicaire-général fugitif sans l'assistance du chancelier. En somme, l'évêque constitue par là deux vicaires-généraux, l'ancien, qui n'est pas révoqué, et le nouveau, qui exerce la juridiction sous le titre de pro-vicaire. On demande si les dispositions embrassées par l'évêque sont soutenables? La S. C. déclare que l'évêque aurait dû consulter le S. Siége en des circonstances exceptionnelles comme celles dont il s'agit, ou révoquer le vicaire-général et en nommer un autre, mais qu'il ne pouvait pas établir un pro-vicaire en gardant le vicaire, attendu que *les évêques ne peuvent sans indult exprès du Saint-Siége établir deux vicaires-généraux dans un même diocèse.* Voici la lettre que la S. Congrégation écrit à cet évêque le 6 septembre 1748:

« La S. Congrégation ayant examiné mûrement l'édit de V. S. a reconnu que non seulement il annulle tous les actes que l'on ferait désormais, mais encore tous les actes faits par le passé contre les dispositions de cet édit. Elle croit donc nécessaire pour tranquilliser les consciences, que V. S. fasse un nouvel édit pour déclarer que les actes antérieurs ne sont pas compris. Quant à ceux qui seraient faits dans la suite, *les évêques ne pouvant pas sans indult exprès du Saint-Siége députer deux vicaires-généraux dans un même diocèse,* V. S. ne pouvait pas, si elle voulait garder le vicaire-général, nommer un pro-vicaire général, qui exerçât la juridiction dans le diocèse en même temps que le vicaire. Mais ou V. S. devait s'adapter aux circonstances du temps et laisser le vicaire exercer la juridiction dans la partie du diocèse où il croit pouvoir l'exercer sans trouble, vu que *de jure* le vicaire-général peut exercer la juridiction dans une partie quelconque du diocèse; ou bien si V. S. croyait que le vicaire-général ne pût pas pourvoir aux besoins du diocèse en restant dans le lieu de sa demeure, attendu les troubles du royaume dont parle V. S. en sa lettre, elle devait recourir au Saint-Siége pour en implorer le remède. En somme la S. Congrégation ne peut approuver qu'il y ait le vicaire-général en un endroit, et le pro-vicaire-général en un autre, exerçant la juridiction l'un et l'autre. Elle approuve beaucoup moins que les actes du vicaire-général voulu et reconnu pour tel par V. S. soient nuls, parce qu'ils sont faits sans le chancelier et les sceaux, que V. S. veut laisser auprès du pro-vicaire. Si V. S. croit d'ailleurs que le vicaire-général actuel ne peut rendre le service voulu, elle est pleinement libre d'en nommer un autre qui réunisse les qualités requises. Rome le 6 septembre 1748.»

Cette précieuse décision, rendue, comme on voit, sous le pontificat de Benoît XIV, a une étroite affinité avec d'autres par lesquelles on déclare que l'évêque ne peut empêcher le vicaire-général d'exercer librement toutes les facultés qui lui ont été conférées par sa patente. Contentons-nous d'en citer un seul exemple, emprunté au pontificat de Benoît XIV, comme le précédent. Voici ce qu'on lit dans le registre de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers sous la date du 9 avril 1745: «Le secrétaire soussigné ayant, pour obéir aux ordres suprêmes du Saint-Père, fait relation à Sa Béatitude dans l'audience du 24 mars dernier du mémoire présenté au nom des recourants de cette ville touchant divers inconvénients qui procèdent de la personne de V. S. et de ses ministres. Sa Sainteté a daigné commander d'écrire à V. S., comme on le fait par la présente, afin que, absolument et sans autre délai et répugnance, V. S. permette au vicaire-général l'exercice libre et entier de toutes les facultés contenues et exprimées dans la patente qui lui a été conférée lors de sa députation; en outre, que V. S. fasse compter au même vicaire le traitement qui lui a été assigné. Autrement en cas de contravention, Sa Sainteté veut que l'on en vienne à la députation du vicaire apostolique. Je le fais savoir à V. S. pour sa règle, afin qu'elle accomplisse exactement les ordres de Sa Sainteté etc. Rome le 9 avril 1745.»

Il est si vrai que l'institution du viceriat général dans l'Eglise catholique est soumise à des lois supérieures à la volonté particulière de chaque évêque, que le Saint-Siége s'est constamment opposé aux tentatives par lesquelles on a voulu dénaturer cette importante institution dans ses attributions essentielles, ou dans le nom et le titre qu'elle possède depuis son origine. Nous voyons la S. Congrégation étendre sa vigilance à l'institution des vicaires forains, qui est le complément de celle des

vicaires-généraux, pour empêcher les innovations. Voici ce que nous lisons dans le registre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers sous la date du 9 décembre 1791. C'est une lettre adressée à l'évêque de N. «La relation ayant été faite par moi comme *Ponent* dans la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de la lettre de V. S. et de la demande de M. pour la communication des documens présentés à sa charge par L. B.; ces Emes me commandent d'écrire à V. S. qu'ils ne veulent pas donner ici lieu à une contestation formelle sur la conduite de M. sur laquelle il appartient à V. S. de veiller avec ses facultés ordinaires; mais laissant de côté les qualités de M., ces Emes veulent que ni lui ni d'autres exercent à C. ou en tout autre lieu du diocèse la charge indéfinie de *commissaire ecclésiastique*, qui est entièrement nouvelle et inusitée. Ils entendent donc qu'elle soit abolie, et supprimée, ne devant y avoir dans les lieux du diocèse que le vicaire forain tout seul pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique dans les limites de ses facultés, sauf la délégation que l'évêque peut faire de commissaires spéciaux pour quelque cause déterminée etc. Rome le 9 décembre 1791.»

Loin de reconnaître aux évêques le pouvoir d'établir des commissions, ou congrégations pour l'exercice de la juridiction épiscopale indépendamment de l'évêque ou de son vicaire-général, la S. Congrégation, lorsque des affaires de ce genre se sont présentées, a toujours recommandé de ne donner à ces commissions que le simple vote consultatif, et de les obliger, tant à rendre compte de leurs opérations, qu'à faire approuver et confirmer leurs délibérations par l'évêque. Or, je demande ce que pourraient signifier de semblables recommandations si les évêques pouvaient communiquer leur juridiction à plusieurs sujets pour la faire exercer d'une manière permanente et ordinaire, s'ils pouvaient en un mot, créer plusieurs vicaires-généraux? Car les sujets faisant partie de ces commissions, ainsi investies de la juridiction épiscopale, ne seraient autre que ces vicaires généraux établis *simpliciter et pro parte* dont parle Sbrozzio, et dont l'un ne peut procéder sans l'autre. Faisons voir que la S. Congrégation ne permet l'établissement de commissions administratives pour le gouvernement des diocèses que sous la dépendance de l'évêque et celle du seul et unique vicaire-général, et en qualité de simples *conseils* dont toutes les délibérations ont besoin d'être approuvées et confirmées. Voici ce qu'on écrit à un évêque le 24 septembre 1827:

« Notre Saint-Père le Pape a remis à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers une lettre de V. S. en date du 28 août dernier, dans laquelle, considérant son âge avancé et sa mauvaise santé, elle demandait, pour la tranquillité de son esprit, de pouvoir établir une congrégation à laquelle elle donnerait les pouvoirs nécessaires pour résoudre les déterminations à prendre, toujours avec l'approbation de l'évêque. La S. C. reçoit toujours de nouvelles preuves du zèle de V. S. et de son activité pour gouverner ce diocèse. Toutefois, comme ce n'est pas une chose insolite dans les diocèses très étendus et où l'on a une grande quantité d'affaires, de former les congrégations ecclésiastiques consultatives, composées de plusieurs ecclésiastiques vertueux et capables, la S. C. ne juge pas déraisonnable la demande que fait V. S.; elle est dans les limites de ses facultés ordinaires. V. S. est donc entièrement libre d'établir une congrégation de ce genre, et de la changer comme elle voudra, en confiant les affaires du diocèse aux sujets qu'elle croira les plus capables; elle peut les faire agir en son nom, les obliger à rendre compte de ce qu'ils devront faire à V. S. ou à son vicaire-général, en se réservant toujours d'approuver ou confirmer leurs délibérations etc. Rome 24 septembre 1827.»

De même que l'évêque ne peut conférer aux congréganistes ou conseillers dont nous parlons, les pouvoirs de vicaire-général, ainsi il doit s'abstenir de leur en décerner le titre. Ce sont de simples délégués qui n'ont rien de commun avec les amples prérogatives du vicaire-général, telles que les saints canons les formulent et les consacrent. Mais puisque le Saint-Siége ne permet pas d'établir, quoique sous un autre titre, plusieurs vicaires-généraux investis de pouvoirs collégiaux et indivisibles pour l'administration des diocèses, pense-t-on qu'il pût approuver la création de plusieurs vicaires-généraux qui auraient le pouvoir d'agir séparément, et l'un sans l'autre, contrairement aux maximes communément reçues touchant l'unité de gouvernement. Que devient alors, je le demande, ce prétendu pouvoir de créer autant de vicaires-généraux qu'on veut, que certains auteurs ne craignent pas d'attribuer à l'évêque? Nous voyons d'une part la S. Congrégation décider formellement qu'un évêque ne peut créer deux vicaires-généraux dans un même diocèse sauf un indult apostolique formel; si d'autre part elle autorise l'établissement de congrégations, ou commissions administratives dans les diocèses, c'est à la condition de leur donner le simple vote consultatif, en les obligeant à rendre préventivement compte de leurs actes et à faire confirmer leurs délibérations par l'évêque. Cette institution, suivant la lettre citée plus haut, ne passe pas les limites des facultés ordinaires de l'évêque: n'est-ce pas insinuer clairement que les congrégations établies sur d'autres bases, et investies du vote délibératif et du pouvoir d'exécuter leurs décisions sans en référer à l'évêque ou à son vicaire-général ne pourraient pas être établies en vertu des facultés ordinaires de l'évêque? Ici se présente encore l'argument *a fortiori* que nous avons fait valoir plus haut contre l'institution de plusieurs vicaires-généraux qui auraient, comme parle Sbrozzio, *jurisdictionem in solidum, et exercitium ita, ut unus sine alio procedere possit separatim.* Car si l'évêque ne doit pas communiquer sa juridiction à une commission qui puisse décider et agir indépendamment de lui, comment pourra-t-il la donner et faire reposer simultanément sur plusieurs hommes qui l'exercent séparément, chacun de son côté, avec les pouvoirs et le nom de vicaire-général?

Les choses étant ainsi, je demande ce qu'il faut penser des auteurs qui accordent si libéralement aux évêques la pluralité de vicaires-généraux. Voici ma réponse. Ou il faut reconnaître que ces auteurs se sont trompés, et que nous sommes dans un de ces cas dont parle Benoit XIV en son Institution 107, où l'autorité des SS. Congrégations fait abandonner les sentimens particuliers des auteurs: *Cur Sacrae Congregationis decreta scriptorum opinionibus anteferamus?... Impudentissimus esset, qui contenderet majoris ponderis habendum esse privatum hominem, quae suae tantum mentis lumine ducitur, quam sententia praeclarissimi coetus, quem amplissimi cardinales, ecclesiasticae disciplinae, et sacrorum canonum peritissimi constituent etc.* Ou bien il faut dire que les auteurs n'ont pas entendu parler d'une manière absolue, mais ils supposent une concession tacite du Pape, laquelle donne force et vigueur à un usage très ancien, immémorial; usage qu'il faut retenir dans les limites observées constamment. Car si la coutume existe quelque part d'avoir deux vicaires, dont l'un exerce la juridiction volontaire et gracieuse, et l'autre sous le titre d'official soit en possession d'exercer la juridiction contentieuse, si cette coutume est si ancienne que l'on puisse présumer le consentement du Pape en sa faveur, il ne s'ensuit pas que l'évêque puisse établir deux ou quatre vicaires-généraux tous investis de la juridiction gracieuse pour l'exercer séparément et indépendamment l'un de l'autre; le consentement du Pape, que l'on suppose acquis à l'ancienne coutume, ne saurait être pareillement invoqué pour les innovations.

Entendu autrement, le sentiment des auteurs pourrait devenir périlleux, et mettre en danger la validité de certains actes ecclésiastiques. Car les opinions particulières des hommes ne peuvent rendre valide ce qui est nul suivant le Droit. Cela mérite d'être pris en considération, surtout pour les indults et dispenses qui émanent du Saint-Siége *in forma commissaria;* il faut de tout nécessité que ces concessions soient fulminées

par un vicaire-général légitime; tout autre délégué que l'évêque pourra faire sera incompétent pour l'exécution de ces actes. Il est donc très important de s'assurer si l'évêque a le pouvoir de créer plusieurs vicaires-généraux, qui en méritent vraiment le nom, et qui soient autre chose que de simples délégués épiscopaux. Les dispenses étant adressées par le Saint-Siége pour l'exécution au vicaire-général, et nullement à un délégué quelconque de l'évêque, on doit craindre que les concessions ne soient entachées du vice de nullité par incompétence et défaut de juridiction en celui qui exécute les indults apostoliques.

Voici quelques exemples propres à éclaircir notre pensée.

En 1807 un évêque espagnol conçoit des doutes sur la validité de certaines dispenses matrimoniales. Les rescrits apostoliques ont été adressés au vicaire-général, mais l'évêque a jugé à propos de les exécuter lui-même; quoiqu'il l'ait fait avec l'assentiment du vicaire-général, il craint que les dispenses ne soient nulles, il consulte la S. Congrégation, et demande que toutes les dispenses déjà exécutées soient revalidées *in radice*, et pour l'avenir il sollicite une déclaration l'autorisant à s'immiscer dans l'exécution des dispenses. — Le pape Pie VII revalide *in radice* toutes les dispenses exécutées par l'évêque jusqu'à l'arrivée du présent indult, et il donne ordre à la Daterie apostolique d'adresser désormais les dispenses du diocèse tant à l'évêque qu'au vicaire-général. Voici la lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit au prélat pour lui annoncer la décision du Pape.

« Oxomen episcopo. Ex literis ab Amplitudine Tua humiliter » datis SSmo D. N. per organum hujus S. Congregationis Episcoporum et Regularium allatum est, se gravibus justisque de » causis pro meliori commissi gregis spirituali regimine satius » duxisse sibimet privativo modo reservare precum expeditionem nec non literarum apostolicarum executionem super impedimentis matrimonialibus; immo cum effectu quatuor ab » hinc mensibus et ultra in iis dispensasse quae tempore praedicto occurrerunt, interveniente tamen assensu sui officialis, » vel vicarii, quo non obstante dubium irrepsit posset ne executioni easdem literas apostolicas demandare etsi non sibi » sed eidem officiali, vel vicario commissas; qua de re supplicter SSmum exoravit pro ratificatione ad cautelam earumdem dispensationum, cum declaratione insuper sese potuisse » iisdem immiscere. Verum antequam negotium SSmo D. N. » deferretur maturius ipsius examen commissum fuit Emo Cardinali de Somalia Ponenti in eadem Sacra Congregatione ut » illo expleto animi sententiam simul aperiret, demandato munere functo Emo Dno, delata res fuit Sanctitati Suae ab infrascripto pro-secretario in audientia diei 22 currentis mensis et » audita relatione eadem Sanctitas Sua approbans votum Emi » Ponentis, ac volens paterna sollicitudine Amplitudinis suae » conscientiae quieti occurrere, subditorumque tranquillitati, » benigniter quoad praeteritum annuit pro sanatione in radice » talium dispensationum praefato modo usque ad adventum » praesentis indulti executarum: quo vero ad futurum mandavit nobis scribi ad Emum Dominum Cardinalem Pro-Datarium, ut in posterum istius diocesis dispensationes alternative committantur Amplitudini Suae, vel officiali, aut vicario » generali, qua dispositione auctoritas pro libito sibi, erit exequi » illas, aut relinquere exequendas ab eodem officiali, vel vicario, casu quo gravioribus negociis detineatur. De hoc pontificio indulto, ac mandato Amplitudinem Tuam certiorem » facimus, dum illi interea omnia fausta eventura ex corde » precamur a Domino. — 23 septembris 1807.»

On écrivit en même temps la lettre suivante au cardinal Rovarella pro-dataire: «Mgr l'évêque d'Osma en Espagne a recouru dans une lettre adressée à N. S. Père par l'organe de cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, et il a représenté que pour de justes et graves raisons dans l'intérêt du bon gouvernement spirituel de son diocèse, il a résolu de se réserver exclusivement l'expédition des suppliques et l'exécution des bulles pontificales dans les empêchemens de mariage, se fondant sur l'autorité du concile de Trente sess. 22, c. 5 de reform. Depuis quatre mois et plus, il a effectivement exécuté par lui-même celles qui sont venues pendant ce temps; mais il l'a fait avec le consentement de son official, ou vicaire. Malgré cela, il n'a pas tardé à mettre en doute s'il pouvait exécuter les bulles adressées, non à lui-même, mais au vicaire-général, ou official. En conséquence, pour le repos de sa conscience et la tranquillité de ses diocésains, il a demandé au S. Père la ratification *ad cautelam* des susdites dispenses, et la déclaration qu'il a pu s'y ingérer, quoiqu'elles aient été commises au vicaire-général. La S. Congrégation a remis une telle affaire à l'Eme seigneur cardinal de la Somaglia ponent, afin qu'il l'examinât mûrement et exprimât son avis. S. E. a eu la complaisance de remplir cette commission; et l'affaire ayant été ensuite référée à N. S. P. le Pape dans l'audience du 22 courant par le pro-secrétaire de la même S. Congrégation, Sa Sainteté, approuvant pleinement le votum de l'Eme susdit, a daigné bénignement, pour ce qui regarde le passé revalider *in radice* toutes les dispenses qui auront été exécutées par le prélat recourant jusqu'à l'arrivée de l'indult pontifical; et pour l'avenir, il a commandé d'avertir Votre Eminence Rme que la Daterie apostolique pourrait dès ce jour commettre l'exécution des bulles pour le diocèse d'Osma, non à l'évêque d'une manière exclusive, ni à son vicaire, ou official tout seul, mais alternativement à l'un, ou à l'autre; disposition qui autorise le prélat à les exécuter par lui-même s'il le veut, et lui laisse en même tems la liberté de les faire exécuter par son vicaire s'il se trouve occupé à des choses plus importantes. Le cardinal préfet de la même S. Congrégation, soussigné, a l'honneur d'annoncer à V. E. Rme cette détermination pontificale, et, avec les sentimens de la plus respectueuse estime, lui baise très humblement les mains etc. Rome 24 septembre 1807.»

D'autres évêques espagnols, se fondant sur le chap. 5 du concile de Trente sess. 22 *de reformatione*, d'après lequel les dispenses doivent être commises aux ordinaires des lieux, faisaient comme l'évêque d'Osma, ils exécutaient eux-mêmes les bulles adressées au vicaire-général du diocèse. La S. Congrégation en fut instruite par la supplique de ce prélat; voulant mettre ordre à une affaire si délicate, elle écrivit le même jour au nonce apostolique de Madrid, «pour le charger de prendre, avec prudence et secret, des informations sûres sur la pratique de ces évêques, en les indiquant en particulier, afin qu'on puisse prendre ensuite les dispositions convenables en une affaire aussi délicate.»

En 1818 un autre évêque d'Espagne, celui d'Oviédo, consulte la S. Congrégation sur une question qui a quelque rapport avec la précédente. Ce n'est pas l'évêque qui a voulu se réserver l'exécution des dispenses et rescrits apostoliques; mais il a cru pouvoir déléguer un vicaire forain, dans une partie du diocèse qui est très éloignée de la ville épiscopale, pour exécuter les dispenses qui sont adressées à l'évêque ou à son vicaire-général. Voulant ensuite tranquilliser sa conscience, il demande au Saint-Siége la revalidation *in radice* de tous les actes faits par ledit vicaire forain. Le Pape accorde la revalidation, et permet, que les évêques d'Oviédo puissent donner aux vicaires forains de cette partie du diocèse le pouvoir d'exécuter les dispenses et les rescrits apostoliques, avec obligation d'exprimer dans les lettres patentes des vicaires forains qu'ils sont munis de facultés apostoliques pour ces dispenses. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

«Ex audientia SSmi sub die 22 maii 1818. Sanctitas Sua consulendo conscientiae et quieti fidelium in Vicaria S. Aemiliani » Oveten. diocesis degentium, nec non distantiae, et asperitati » locorum a sua Metropoli, benigne annuit precibus episcopi » oratoris et propterea acta omnia supra enunciata hactenus a

» vicariis foraneis S. Aemiliani gesta, quatenus opus sit sanavit, » atque revalidavit, quo vero ad futurum commisit arbitrio » ejusdem Oratoris, et ejus in Oveten. episcopatu successorum, » ut in perpetuum vicariis foraneis S. Aemiliani facultates ac- » ceptandi, cognoscendi, et exequendi dispensationes et res- » cripta quaecumque apostolica episcopis Ovetensibus eorumque » vicariis generalibus concedi solita impertiri possint et valeant, » cum lege tamen exprimendi in litteris patentalibus, quae » singulis praedictis vicariis foraneis relaxantur apostolica fa- » cultate eos esse munitos in hujusmodi dispensationibus, et » rescriptis apostolicis exequendis. Romae etc.»

Tout cela serait inexplicable si les évêques pouvaient créer plusieurs vicaires-généraux, autant qu'ils veulent. L'évêque d'Oviédo n'aurait eu nul besoin de s'adresser au Saint-Siége pour régler cette question de dispenses matrimoniales; il aurait suffi de créer le vicaire forain de S. Emilien vicaire-général, lui en donner le titre et les pouvoirs, et par cela seul il devenait apte à exécuter les dispenses et rescrits adressés de Rome au vicaire-général du diocèse. Ce n'est pas ainsi que la S. Congrégation et le prélat examinèrent la question. Lorsque dans le principe l'évêque établit de son chef le vicaire forain exécuteur des dispenses apostoliques, on doit croire qu'il lui communiqua toutes les facultés qu'il pouvait lui accorder en vertu de sa juridiction ordinaire, car, s'agissant de dispenses matrimoniales et par conséquent de validité du sacrement, on ne peut supposer qu'il ne voulût épuiser toute sa juridiction ordinaire pour rendre les actes du vicaire forain valides et légitimes; et pourtant nous voyons par le fait qu'il n'a pu lui donner les facultés de vicaire-général; l'évêque le reconnaît, et par ses doutes sur la validité des dispenses, et par la supplique qu'il adresse au Pape, et par la demande qu'il fait pour obtenir la revalidation *in radice* de toutes les dispenses et de tous les rescrits exécutés de la sorte, et la faculté de commettre désormais par autorité apostolique l'exécution des mêmes dispenses et rescrits audit vicaire forain. Le Pape ne montre pas moins par ses actes que l'évêque n'a pu conférer les facultés de vicaire-général au vicaire forain de S. Emilien; le Souverain Pontife revalide *in radice* tous les actes émanés de ce vicaire forain, et il le fait dans l'intérêt de la conscience et tranquillité des fidèles; il autorise les évêques d'Oviédo à confier désormais l'exécution des dispenses au vicaire forain susdit, mais il veut que les patentes rendent un perpétuel témoignage de l'autorité apostolique communiquée à cet effet; ce qui témoigne à perpétuité que l'évêque n'a pas ce pouvoir par sa juridiction ordinaire. Nous sommes en droit de conclure, par une induction légitime, que dans la pensée du Pape qui donne l'indult, dans celle de la S. Congrégation qui traite la question et qui expédie l'indult, et dans celle du prélat qui le sollicite, les évêques n'ont pas le pouvoir de conférer les facultés de vicaire-général à plusieurs personnes, ni par conséquent celui de constituer plusieurs vicaires-généraux.

De telles considérations nous paraissent d'un grand poids. Néanmoins nous croyons utile d'approfondir encore davantage la question de la pluralité des vicaires-généraux. Les auteurs ne l'ont jamais examinée à fond, ainsi que nous l'avons dit. D'ailleurs les documens que nous venons de citer sont restés inconnus à tous, même aux plus récens. Nous ne pensons pas qu'un écrivain orthodoxe qui connaîtrait la décision rendue par la S. Congrégation sous Benoît XIV, et dans laquelle il est dit si nettement que les évêques ne peuvent établir deux vicaires-généraux sans un indult apostolique formel, voulût encore soutenir qu'ils peuvent le faire sans indult, et même sans avoir besoin d'invoquer une concession tacite du Pape et son consentement à une coutume ancienne et invariable.

En étudiant avec soin les origines du vicariat général dans l'Eglise on trouve que cette grande institution dérive de l'autorité suprême du Pape. C'est donc par pure concession du Pape que les évêques peuvent établir un vicaire-général. Cette concession a-t-elle été faite pour un ou plusieurs? C'est ce que l'examen des lois de l'Eglise et de sa pratique nous apprendra. Sans l'étude de l'histoire on ne peut saisir complètement le vrai caractère des institutions; et le récit des luttes que rencontrent certains changemens de discipline répandent une vive lumière sur les coutumes particulières qui s'écartent de la pratique générale.

1. LES ÉVÊQUES N'ONT PAS EU DE VICAIRES-GÉNÉRAUX PENDANT LES DOUZE PREMIERS SIÈCLES.

Cette proposition sera suffisamment prouvée si nous montrons brièvement que ni les chorévêques des premiers siècles, ni les archidiacres qui vinrent ensuite ne furent des vicaires-généraux dans le sens strict, c'est à dire des juges ordinaires exerçant la juridiction épiscopale dans le même tribunal et le même auditoire que l'évêque.

On a beaucoup disputé sur les chorévêques des premiers temps. Quelques auteurs prétendent qu'ils avaient le caractère épiscopal, vu que les conciles leur permettent d'ordonner les prêtres et les diacres. D'autres disent avec plus de fondement qu'ils étaient simplement prêtres; quelquefois ils étaient vraiment évêques, et c'est pourquoi les conciles leur permettaient la collation des ordres sacrés. Quoiqu'il en soit de cette controverse, tout ce que nous savons des attributions des chorévêques semble montrer que leurs fonctions se bornaient à la collation des ordres mineurs, et à la surveillance des églises de leur district, pour ce qui concerne les saints mystères et l'administration des sacremens. On ne saurait donc les comparer au vicaire-général, mais tout au plus pourrait-on les assimiler aux archiprêtres-ruraux qui héritèrent d'une partie de leurs attributions. Le concile d'Antioche permet aux chorévêques d'ordonner les exorcistes, les lecteurs et les sousdiacres; ce qui est confirmé par un canon du concile d'Ancire. Saint Basile, qui avait sous lui cinquante chorévêques, leur permet d'instituer les clercs inférieurs. Tous les monumens de l'antiquité ecclésiastique semblent montrer dans les chorévêques des coadjuteurs des évêques pour certaines fonctions d'ordre. Les abus qu'ils commirent et qui motivèrent leur entière abolition ne sortent pas de cette sphère. On connaît la fameuse consultation, ou plainte, qui fut portée au pape S. Léon III contre les chorévêques, à l'époque de Charlemagne. Quels abus leur reprochait-on? L'ordination des prêtres, des diacres et des sousdiacres; le sacrement de confirmation qu'ils avaient administré, les consécrations des vierges, des églises, des autels et du saint chrême etc. Quel fut le jugement du Pape? Les chorévêques n'étant pas évêques, il décida que tous les actes d'ordre épiscopal étaient nuls et sans valeur. De là vint l'abolition de l'institution des chorévêques, d'abord en Occident, et plus tard dans les églises de l'Orient.

Pour bien juger de ce qu'était l'office de l'archidiacre, il ne faut pas le considérer dans les statuts et les coutumes des provinces; il faut examiner surtout la discipline approuvée par les Souverains Pontifes pour l'Eglise universelle. Il est nécessaire de considérer aussi les changemens qui se sont opérés dans la suite des temps; l'archidiacre primitif n'est pas celui du 7e siècle, et encore moins celui du 12e. Autant que l'on peut asseoir un jugement sur des choses aussi peu certaines que celles dont nous parlons ici, nous croyons remarquer plusieurs différences essentielles entre les archidiacres, et les vicaires-généraux.

Si on consulte le titre *de officio archidiaconi* dans les décrétales de Grégoire IX, on ne voit nulle part le jugement des affaires contentieuses généralement commis aux archidiacres. Leur juridiction semble bornée aux clercs. Depuis le fragment de l'*ordo romanus* du 7e siècle qui forme le 1er chapitre du titre jusqu'à la décrétale *Ad haec* du pape Innocent III, dans cet intervalle de six siècles, on ne remarque pas dans les lois com-

munes de l'Eglise que les archidiacres aient été investis d'une juridiction en vertu de laquelle ils aient pu juger toutes les causes civiles, bénéficiales, matrimoniales et criminelles soumises au for épiscopal. La décrétale *ut archidiaconus*, première du titre, ne parle que du clergé: *Omnem curam in clero, tam in urbe positorum, quam eorum, qui per parochias habitare noscuntur (sciat archidiaconus) ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sive honore et restauratione ecclesiarum, sive doctrina ecclesiasticorum, vel ceterarum rerum studio: et delinquentium rationem coram Deo redditurus est. Et ut de tertio in tertium annum, si episcopus non potest, parochiam universam circumeat: et cuncta quae emendatione indigent, ad vicem sui episcopi corrigat et emendet.* Il faut convenir, que ce n'est pas attribuer bien formellement le pouvoir judiciaire aux archidiacres; car le pouvoir correctionnel pour le temps de la visite canonique n'a rien de commun avec le jugement des causes. Tout le reste concerne les clercs, et la surveillance que l'archidiacre exerce sur leur conduite.

La décrétale *Officium*, seconde du titre, est puisée dans S. Isidore de Séville. En l'insérant dans ses décrétales, le pape Grégoire IX a fait retrancher un passage relatif au pouvoir judiciaire des archidiacres; et cette suppression a certainement été faite à dessein; le passage supprimé est au milieu du chapitre, et le lecteur est averti de la suppression par les mots usités: *et infra*. Voici ce passage, tel que le donnent les notes de quelques éditions: *Omnem querimoniam, seu causam, vel justitiam presbyterorum, vel diaconorum, vel subdiaconorum ipse debet deliberare, ordinare et facere. Ideo vero strenuus, providus, cautus, vicem sui episcopi agens, episcopii totius curam habeat etc.* Grégoire IX n'a donc pas voulu insérer dans la législation de l'Eglise universelle ce prétendu pouvoir judiciaire des archidiacres pour toutes les causes et litiges des ecclésiastiques.

Au douzième siècle, le territoire des diocèses s'est agrandi, et se subdivise en plusieurs archidiaconés. Ce partage diminue considérablement l'autorité et l'importance des archidiacres; car les pouvoirs de ces dignitaires sont alors restreints à la partie du diocèse qui forme leur archidiaconé. La décrétale *Ad haec* d'Innocent III semble circonscrire aux causes des clercs et des églises la juridiction des archidiacres, déjà limitée quant au lieu; il y est généralement question de la correction de ce qui mérite d'être corrigé, mais c'est un pouvoir extrajudiciaire qui est accordé pour le temps des visites, dans les limites de chaque archidiaconé, et sous la réserve des affaires graves, *ardua negotia, quod absque majoris sui praesentia nequeant terminari.* L'examen des clercs qui se présentent aux ordres sacrés, et de ceux qui doivent être institués dans les bénéfices ecclésiastiques, est aussi confié à chaque archidiacre, dans son propre territoire. Il ne peut instituer ou révoquer les doyens ruraux sans l'agrément de l'évêque, ni donner des dimissoires, ni prononcer des sentences d'excommunication, ni prétendre la juridiction sur les monastères de son territoire si la coutume ne la lui défère. Tels sont les pouvoirs des archidiacres suivant les décrétales. On ne saurait y voir une juridiction pour tout le diocèse, et pour la généralité des causes, telles que les vicaires-généraux l'obtinrent peu de temps après. L'inamovibilité des archidiacres ne permettait pas de leur confier cette grande autorité, car c'eût été constituer en quelque sorte, deux évêques dans un même diocèse. Au reste, les archidiacres considérés comme juges ordinaires exercèrent constamment leur autorité propre; on pouvait toujours en appeler au jugement de l'évêque. Dans les causes où l'évêque leur communiquait son autorité, ils n'étaient que de purs délégués. Ces considérations et plusieurs autres que nous passons sous silence pour cause de brièveté ne permettent pas de regarder les anciens archidiacres comme de vrais vicaires-généraux.

Thomassin est du même avis. Quoique dans ses chapitres sur les archidiacres il tache de rehausser leur éclat en les présentant comme ayant été les vicaires des évêques exerçant une autorité propre dans les choses de juridiction contentieuse et volontaire; quoiqu'il semble en faire des vicaires-généraux, et qu'il se complaise à leur en décerner le titre; toutefois, quand il vient à traiter des vicaires-généraux eux-mêmes (chap. 8, lib. 2, part. 1) il affirme sans la moindre hésitation que le décret de Gratien et les anciennes décrétales ne renferment aucun vestige des vicaires-généraux: *Nec in Gratiani decreto, nec in Gregorianis, seu antiquis decretalibus nullum deprehendi vestigium vicariorum generalium, aut officialium istiusmodi, qui tanto nunc sunt episcopis levamento etc.* Nous verrons bientôt que cela n'est pas entièrement exact pour les décrétales de Grégoire IX. Ce savant homme recueille dans l'histoire ecclésiastique tous les faits qui peuvent présenter les premiers linéamens du vicariat général; on ne saurait y voir que des coadjuteurs et des délégués. Il cite S. Basile, réconcilié avec Eusèbe de Césarée, devenant son conseil, son guide, son interprète, l'appui de sa vieillesse, le soutien de sa foi, et gouvernant ainsi celui qui était chargé de la conduite du peuple. Valère évêque d'Hippone se décharge sur S. Augustin du fardeau de l'épiscopat: *Vis facta est mihi merito peccatorum meorum... ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram.* (Ep. 148). S. Mamert évêque de Vienne trouve en son frère, le prêtre Claudien, un conseiller pour les jugemens, un vicaire dans les fonctions de l'autel, un compagnon de ses lectures et de ses voyages, un intendant de son temporel: *consiliarium in judiciis, vicarium in ecclesiis, in lectionibus comitem, in itineribus contubernalem, procuratorem in negotiis.* (Sidon. Apollin.).

Concluons que les évêques n'ont pas eu de vicaires-généraux jusqu'au 13e siècle. Les décrétales de Grégoire IX renferment un titre *de officio vicarii*, mais il n'y est guère question que des vicaires que prennent les curés et les autres bénéficiers pour la cure des âmes; on n'y remarque rien qui ait rapport aux vicaires des évêques. Examinons quelle a pu être l'origine et la source de cette grande institution.

II. C'EST PAR CONCESSION DU PAPE QUE LES ÉVÊQUES ONT PU CRÉER UN VICAIRE-GÉNÉRAL.

Dans le concile général de Latran de 1215, le pape Innocent III publia une constitution que les plus habiles auteurs regardent comme la source première de l'office du vicaire-général. Considérant que souvent les évêques à cause des occupations et des maladies ne peuvent suffisamment remplir par eux-mêmes tous les devoirs de leur office pastoral, le Pape ordonne par une constitution générale, que les évêques prennent des coadjuteurs et des coopérateurs non seulement pour les prédications et les confessions, mais encore pour *tout ce qui appartient au salut des âmes.* — Cette constitution ne renferme pas simplement une exhortation, comme le dit Thomassin, elle exprime un vrai précepte, puisque la loi est sanctionnée par la commination de peines. On n'a qu'à examiner, pour s'en convaincre, le texte de la loi, c. 15 *de officio ordinarii*, dans les décrétales.

« Cum saepe contingat quod episcopi propter suas occupa-
» tiones multiplices, aut invalitudines corporales, aut hostiles
» incursus, seu occasiones alias (ne dicamus defectum scientiae,
» quod in eis reprobandum est omnino, nec de cetero toleran-
» dum) per seipsos non sufficiunt ministrare verbum Dei po-
» pulo, maxime per amplas dioeceses et diffusas; generali
» constitutione sancimus, ut episcopi viros idoneos ad sanctae
» praedicationis officium salubriter exequendum assumant po-
» tentes opere et sermone, qui plebes sibi commissas vice ipso-
» rum (cum per se iidem nequiverint) sollicite visitantes, eas
» verbo aedificent et exemplo: quibus ipsi cum indiguerint,
» congrue necessaria subministrent; ne pro necessariorum de-

» fectu compellantur desistere ab incepto. Unde praecipimus, » tam in cathedralibus, quam in aliis conventualibus ecclesiis, » viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores et » cooperatores habere, non solum praedicationis in officio, verum » etiam in audiendis confessionibus, et poenitentiis injungendis, » ac ceteris quae ad salutem pertinent animarum. Si quis autem » hoc adimplere neglexerit, districtae subjaceat ultioni.»

Cette constitution parle principalement des coopérateurs épiscopaux pour les prédications et les confessions; en outre, vers la fin du décret, ainsi qu'on vient de le voir, le Pape ordonne aux évêques de prendre des coadjuteurs pour les diverses choses qui intéressent le salut des âmes. Le Pape ne veut pas désigner le théologal, puisqu'il est pourvu à l'institution de cet office par une constitution publiée dans le même concile; il ne parle pas du pénitencier, qui existait déjà dans les cathédrales. Il s'agit donc d'un coopérateur d'un rang plus élevé, d'un homme qui soulage l'évêque dans ce que son ministère a de plus grand, la prédication, la confession, et tout ce qui concerne le salut des âmes. Or l'administration de la justice, l'exercice prudent et salutaire de la juridiction épiscopale sont d'une grande importance pour l'avantage spirituel du troupeau. Innocent III prévit sans doute que le grand changement qu'il accomplissait dans ce même concile général relativement aux procédures par l'institution des enquêtes d'office, allait multiplier les causes et les affaires du for épiscopal, et que les évêques ne pourraient plus suffire pour l'administration de la justice. L'obligation imposée aux prélats, de poursuivre d'office les excès au sujet desquels il y a diffamation, sans que le juge doive attendre un accusateur ou dénonciateur, conformément à l'ancien droit, allait étendre les attributions et les travaux de la juridiction ecclésiastique. Nous n'insistons pas sur cette considération; on connaît la fameuse décrétale *Qualiter et quando debeat praelatus procedere ad inquisitionem,* au titre 1er du 5e livre des Décrétales, chap. 24. C'est donc par l'inspiration d'une sage prévoyance que le pape Innocent III permit aux évêques de prendre des coopérateurs, et qu'il leur en fit un devoir. Le vicaire-général est vraiment le coopérateur faisant les fonctions de l'évêque, et le remplaçant dans les choses qu'il ne peut faire, pour la prédication, la confession, et le reste, suivant la pensée d'Innocent III. Car il a le pouvoir de prêcher et confesser en vertu de son office, et il exerce d'une manière ordinaire les autres attributions de l'autorité épiscopale pour le salut des âmes.

Les monumens ecclésiastiques, dans les premières années qui suivent le grand concile de Latran, nous présentent l'*official* de l'évêque dans le plein exercice de la juridiction contentieuse et volontaire. Il est vraisemblable que cette institution se propagea rapidement dans toute l'Eglise. La constitution du Pape était une loi universelle: *Generali constitutione sancimus etc.* La multiplicité des occupations fit que les évêques ne tardèrent pas à se conformer à la loi, et à se prévaloir de la faculté que le Souverain Pontife leur accordait. Ils prirent des coopérateurs, surtout pour l'administration de la justice. La constitution d'Innocent III imposait l'obligation de le faire, mais une obligation restreinte au cas où l'évêque ne pouvait tout faire par lui-même.

En 1220, à peine cinq ans après le concile de Latran, le pape Honorius III écrit à un abbé et à un archidiacre de Troyes une lettre qui fait mention de l'official de Sens. Cette lettre se lit dans les décrétales, au titre *de officio archidiaconi,* chap. X. L'archidiacre de Sens porte plainte au Pape pour diverses choses, entre autres parce que l'on cite les gens du bailliage de Sens devant l'official de l'archevêque; il prétend qu'on doit les faire comparaître devant lui, avant de les traduire au tribunal de l'official: *Petiit insuper ne de cetero facerent aliquos de Senonen. Baillivia, eo praetermisso, coram officiali Senon. archiepiscopi conveniri; asserens illos prius debere conveniri sub ipso, quam coram officiali praedicto: specialibus ipsius archiepiscopi et hominum ac familiae suae causis dumtaxat exceptis etc.* Les deux juridictions sont clairement décrites dans cette lettre: celle de l'archidiacre en première instance, et celle de l'official en appel. L'archidiacre consent à ce que les causes de l'archevêque, celles de ses gens et de sa famille ne soient pas déférées à son tribunal; mais il prétend avoir le droit de juger en première instance, non les causes de tout le diocèse, mais celles des habitans du bailliage de Sens, lequel formait vraisemblablement la circonscription de son archidiaconé; sauf à déférer ensuite ces causes à l'official de l'archevêque par l'appel. Que répond le Pape à cette demande? Il commet à l'abbé de Montieramey et à l'archidiacre de Saint-Etienne, au diocèse de Troyes, le jugement des controverses relatives au monastère de Saint-Pierre de Sens; mais pour tout le reste, et par conséquent pour la prétention de juger en première instance et avant l'official les causes ecclésiastiques du bailliage, le Pape fait imposer silence à l'archidiacre: *Super aliis perpetuum ei silentium imponatis,* écrit-il à ses délégués.

Ce document confirme merveilleusement ce qu'on a dit plus haut sur la nature de la juridiction des archidiacres. Il est visible que cette juridiction n'embrassait pas tout le diocèse, puisque l'archidiacre dont il s'agit borne ses prétentions au bailliage de Sens. Les archidiacres exerçaient la juridiction propre annexée à leur dignité, et nullement celle de l'évêque. Enfin l'official est revêtu, dès le principe, d'une juridiction supérieure à celle des archidiacres, puisque l'archidiacre de Sens ne fait pas difficulté de consentir à ce que les causes soient déférées au tribunal de cet official en degré d'appel.

Dans une autre lettre d'Honorius III, il est fait mention de l'official de l'archevêque de Bourges. C'est la décrétale *Dilecti,* chap. 66 du titre *de appellationibus,* adressée à l'archidiacre et à l'official de Limoges. La controverse est la suivante. Le prieur et le couvent du Lac-Rouge ont un procès avec un chevalier du diocèse de Clermont au sujet d'une forêt et de quelques autres choses. Le chevalier fait appel à l'archevêque de Bourges et la cause est portée devant l'official; mais le prieur et le couvent objectent que cet official ne peut procéder, parce qu'on a voulu omettre l'évêque diocésain pour aller à l'archevêque, auquel il fallait porter l'appel graduellement. L'official de Bourges n'ayant pas voulu admettre cette exception, le prieur a fait appel au Pape, qui ordonne à l'official et à l'archidiacre de Limoges de déclarer nulles les sentences rendues après l'appel au Saint-Siége. — On voit ici l'official d'un archevêque jugeant une cause portée au tribunal métropolitain par un appel.

Au concile général de Lyon de 1245, le pape Innocent IV publia une constitution qui est d'une grande importance pour notre sujet. Elle règle plusieurs articles concernant la juridiction des officiaux. On trouve cette décrétale dans le Sexte, coupée en plusieurs paragraphes, sous divers titres et chapitres et commençant toujours par les mots: *Romana Ecclesia;* on peut la voir sous les titres *de supplenda negligentia praelatorum, de officio vicarii, de officio ordinarii, de foro competenti, de testibus, de appellationibus, de censibus, de poenis, de poenitentiis, de sententia excommunicationis.*

Innocent IV décide que l'official forme un seul et même tribunal, une seule et même audience avec l'évêque. On ne peut donc faire appel de l'official à l'évêque, au lieu que cela est permis lorsqu'il s'agit des archidiacres et autres juges inférieurs. La constitution pontificale exprime à la fois le principe et les conséquences. C'est le chapitre 5, titre *de appellationibus,* du Sexte, ainsi résumé par les glossateurs: *De officiali episcopi non ad episcopum, sed ad archiepiscopum appellatur. De subdito episcopi ad ipsum, non ad archiepiscopum appellatur, nisi aliud esset de consuetudine.* Citons le texte même de la décrétale, rendue pour apaiser les controverses qui s'étaient levées entre l'archevêque de Reims et ses suffragans:

« Cum suffraganeorum Remensis Ecclesiae, suorumque offi-

» cialium (qui generaliter de causis ad ipsorum forum per-
» tinentibus, eorum vices supplendo cognoscunt) unum et idem
» Consistorium sive Auditorium sit censendum; ab ipsis officia-
» libus, non ad dictos suffraganeos (ne ab eisdem ad seipsos
» interponi appellatio videatur) sed de jure ad Remensem est
» Curiam appellandum.

» Ab archidiaconis vero, aliisque inferioribus praelatis, suf-
» fraganeis subjectis eisdem, et eorum officialibus ad suffra-
» ganeos ipsos debet, et non ad eamdem Curiam, omissis dictis
» suffraganeis, appellari; nisi aliud Remensi ecclesiae de con-
» suetudine competat in hac parte.

» Cum autem ad praefatam Curiam ab eorumdem suffragan-
» eorum, vel suorum officialium audientia fuerit appellatum:
» Remen. archiepiscopus, qui pro tempore fuerit, vel officialis
» ipsius nullatenus in appellationis causa interpositae ante de-
» finitivam sententiam, citent partes; nec etiam aliis illam com-
» mittant, appellationis ejusdem causa probabili seu legitima
» non expressa etc.»

On ne trouve rien de semblable dans l'ancien Droit. Cet official jugeant généralement, à la place de l'évêque, les causes qui appartiennent au for épiscopal, formant un seul et même consistoire avec l'évêque, de sorte qu'il est interdit d'appeler de l'un à l'autre, est évidemment l'institution nouvelle dérivée de la puissance apostolique; car il n'est pas au pouvoir de l'évêque de déléguer sa juridiction de manière à interdire qu'on appelle de son délégué à lui-même. L'official est donc constitué juge ordinaire dans l'exercice de la juridiction épiscopale. La juridiction des archidiacres est d'une toute autre nature, la constitution d'Innocent IV le constate; on peut toujours appeler de leurs jugemens à l'évêque ou à son official. Aussi ne pouvons-nous concevoir que les auteurs aient voulu considérer l'archidiacre comme s'il avait été jadis le vicaire-général de l'évêque, avec cette différence qu'il était *datus a jure*, et inamovible, au lieu que le vicaire-général est choisi par l'évêque et reste révocable à son gré. C'est ne pas entendre le fond des choses.

Les archevêques ne peuvent établir des vicaires-généraux, ou officiaux dans les diocèses de leurs suffragants. C'est ce que décide Innocent IV dans la même constitution, c. 1 *de officio ordinarii* du Sexte; la raison de cette défense est que les métropolitains n'ayant d'autorité dans les diocèses des suffragants que lorsque les causes sont déférées à leur tribunal par l'appel, ils ne peuvent exercer par des officiaux un pouvoir qu'ils n'ont pas. Il leur est pourtant permis, suivant la même décrétale, de nommer des officiaux pour les citations et les inhibitions dans les diocèses susdits, lorsque l'appel leur a conféré la juridiction. — Autre disposition sanctionnée dans le même endroit. L'official du métropolitain n'a pas le pouvoir de porter les censures d'interdit, de suspense ou d'excommunication contre les suffragans tant que le métropolitain est dans sa province, ou n'en est pas loin. Cette réserve, dictée par le respect que mérite la dignité épiscopale, montre l'autorité suprême avec laquelle le Saint-Siége permet aux ordinaires de communiquer leur juridiction à l'official sur certains points, et le défend pour d'autres, tant il est vrai que les pouvoirs attachés à l'office de vicaire-général sont dérivés des concessions du Saint-Siége.

Quelle est la juridiction du métropolitain sur l'official de l'évêque suffragant? Innocent IV trace quelques règles à ce sujet, c. 1 *de foro competenti*. Incompétent pour juger en première instance, le métropolitain ne peut forcer les officiaux, ni les autres sujets des suffragants à comparaître devant lui pour répondre aux plaintes que l'on fait contre eux; car il n'est pas au pouvoir des parties de déférer les causes au jugement de l'archevêque sans qu'il y ait appel juridique: *Nec appellationis articulo praetermisso, nec alias etiam, cum minime appellatum extiterit, Remen. archiepiscopus vel ejus officialis, de causis clericorum tanquam judices, licet in ipsos iidem clerici de facto consentiant, absque diocesanorum suorum voluntate cognoscant... neque potest archiepiscopus ipse in suorum suffraganeorum officiales et subditos (pro eo quod vocati ab ipso, nolunt querelantibus in sua praesentia respondere) ecclesiasticam exercere censuram.* Une autre exception est faite pour les causes qui sont portées au métropolitain par voie d'appel; c'est qu'il ne peut *de jure* faire comparaître l'official du suffragant ni les autres juges en sa présence pour les obliger à répondre à des plaintes concernant le salaire des procureurs et des avocats. C'est ce que prescrit le § 2 du même chapitre: *Nec etiam suffraganeorum ipsorum officiales, aut archidiaconos, archipresbyteros, et alios inferiores praelatos, suffraganeis eisdem subjectos (dummodo aliud eis contraria consuetudo non tribuat) nec subditos suffraganeorum ipsorum, super salariis advocatorum, et procuratorum, in causis, quae in Remen. ventilantur curia, cogant querelantibus in sua praesentia respondere.* Toutefois il y a plusieurs cas où le métropolitain a le pouvoir de porter des censures contre le vicaire-général d'un de ses suffragans; par exemple, si ce vicaire-général empêche l'appel, ou s'il exerce la juridiction d'un évêque qui est sous le poids d'une censure. Une règle à cet égard se lit chap. 1er *de officio vicarii* du Sexte; le pape Innocent IV, dans la célèbre décrétale que nous continuons à citer prescrit les dispositions suivantes: *Cum Remen. archiepiscopus in officialem alicujus suffraganei sui excommunicationis sententiam ex aliqua rationabili causa profert: illos, qui vices ipsius gerunt, propter hoc excommunicationis vinculo non adstringit. Cum non communicent ob id officiali eidem in crimine, qui ecclesiasticae censurae districtione, pro eo quod suum exercent officium non arctantur. Ea tamen, qui ipsi gerendo hujusmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, si jurisdictionem tantum recipiunt ab eodem, non possunt obtinere vigorem.* Un excommunié ne peut déléguer sa juridiction.

Tous les monumens qu'on vient de citer désignent le vicaire épiscopal sous le nom de: *officialis*. Les conciles provinciaux du 13e siècle se servent du même mot, ainsi qu'on le dira plus loin. Toutefois nous remarquons dans le Sexte, titre *de haereticis*, une décrétale émanée du pape Clément IV en 1267, qui prescrit un certain serment aux magistrats séculiers *ad requisitionem diocesanorum, vel vicariorum suorum.*

Boniface VIII semble le premier qui ait employé le nom de *vicarius generalis* dans les décrétales. Non seulement il a fait ranger dans le Sexte plusieurs dispositions relatives à l'official sous la rubrique *de officio vicarii;* mais il s'exprime de manière à montrer la parfaite identité de l'official et du vicaire-général. Ainsi, au chap. 3 dudit titre, voulant établir en règle que le vicaire-général ne peut conférer les bénéfices sans un mandat spécial, il s'exprime en ces termes: *Cum in generali concessione nequaquam illa veniant, quae non esset quis verisimiliter in specie concessurus; nec regulariter donare valeat is, cui bonorum administratio etiam libera est concessa: officialis, aut vicarius generalis episcopi, beneficia conferre non possunt; nisi beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa.* De même, chap. 3 *de temporibus ordinationum*, Boniface VIII déclare que l'official de l'évêque ne peut donner les dimissoires pour les ordres; et aussitôt après, il nomme le vicaire-général de l'évêque au spirituel: *Officialis episcopi (cum ad hoc se ipsius officium non extendat) hujusmodi nequeunt licentiam impartiri. Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus vicarius generalis, vel sede vacante, capitulum, seu is, ad quem tunc temporis administratio spiritualis noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi;* c'est aujourd'hui le concile de Trente qui fait loi en cette matière.

Au chap. 2 *de officio vicarii*, Boniface VIII parle de nouveau du vicaire de l'évêque sous le seul nom d'official: *Licet in officialem episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam causarum cognitio transferatur, potestatem tamen inquirendi, corrigendi aut puniendi aliquorum excessus.*

seu aliquos a suis beneficiis, officiis vel administrationibus amovendi, transferri nolumus in eumdem: nisi sibi specialiter haec committantur. Dans la décrétale *Ut commissi,* sous le titre *de haereticis,* Boniface VIII ordonne de procéder à la privation des bénéfices ecclésiastiques contre les hérétiques, *de dioecesanorum, vel eis absentibus vicariorum suorum consilio etc.*

Il est donc certain que c'est le Pape Boniface VIII qui a tracé les derniers caractères du vicariat général, d'abord en lui conférant le nom qu'il a toujours gardé depuis, et ensuite en introduisant la distinction du mandat général et spécial, dont il ne se trouve pas de trace avant lui. Une disposition digne de remarque se lit sous le titre *de clerico aegrotante vel debilitato.* Boniface VIII prévoit le cas où un évêque accablé par la vieillesse ou la maladie est réduit pour toujours à l'impuissance de remplir son office. Or, ce n'est pas au vicaire-général que le Pape confie l'administration du diocèse. Il veut au contraire que l'évêque prenne un coadjuteur, avec l'agrément du chapitre. Si l'évêque tombe en démence, ou s'il refuse un coadjuteur, le chapitre doit en ce cas porter le fait à la connaissance du Saint-Siége, et attendre ses ordres. Il n'est pas dit mot du vicaire-général. Le bien de l'Eglise exige qu'il y ait un coadjuteur qui doive rendre ensuite compte de sa gestion. Aujourd'hui le Saint-Siége a coutume d'obvier au cas particulier dont nous venons de parler par la députation d'un vicaire apostolique. La constitution de Boniface VIII a été particulièrement faite pour les diocèses éloignés de Rome, pour obvier aux inconvéniens que produirait le retard. Hors de ce cas exceptionnel, la députation d'un coadjuteur pour un évêque est une cause majeure, qui est entièrement réservée au Saint-Siége. Voici la constitution de Boniface VIII.

« Pastoralis officii debitum exequentes, declaramus atque » statuimus, coadjutorum episcoporum et superiorum praelatorum dationem intelligendam esse de causis majoribus, et » referendam ad Sedem Apostolicam, ac ab ea, consuetudine » non obstante contraria, tantummodo postulandam.

» Verum ne hoc praetextu Ecclesiae, existentes praecipue in » remotis, dispendia patiantur, nos earum in hac parte indemnitatibus praecavere volentes, hac generali constitutione sancimus, ut episcopus senio aut valetudine corporali gravatus, » vel etiam alias adeo impeditus perpetuo, ut officium suum » nequeat exercere: possit de sui consilio et assensu capituli » vel majoris partis ipsius unum, vel duos auctoritate apostolica coadjutores assumere, ad dictum officium exequendum. » Si vero episcopus demens fuerit, et quid velit aut nolit exprimere nesciat, vel non possit: tunc ejus capitulum vel duae » ipsius partes eadem auctoritate unum aut duos coadjutores » assumant idoneos, qui ejus officium exequantur. Si autem » episcopus senio aut incurabili morbo gravatus, vel perpetuo » impedimento netentus, ad sui executionem officii reddatur » inutilis: et coadjutorem assumere vel habere noluerit, licet » a capitulo requisitus proprio, se illius non indigere suffragio » forsitam asserendo: tunc nil per capitulum innovetur, sed » hoc casu, et etiam proximo idem capitulum episcopi et ecclesiae suae conditionem et statum ac facti circumstantias universas, quam cito poterit fideliter et explicite referat ad notitiam » dictae Sedis, recepturi humiliter et efficaciter impleturi, quod » super hoc per sedem ipsam contigerit ordinari. Praesenti quoque adjicimus sanctioni, ut coadjutores hujusmodi de provenibus praelatorum, in quorum assumuntur auxilium, sumptus » recipiant moderatos, ab alienatione qualibet de bonis ecclesiasticis praelatorum ipsorum vel ecclesiarum suarum quomodolibet facienda penitus abstinentes; rationem non solum » in districto examine, sed et praelatis eisdem, si sanae mentis » extiterint, ac capitulis eorumdem, seu etiam ipsum successoribus, si hoc antea non fecerint, plenariam reddituri. Ceterum quod de episcopis praemittitur ad superiores etiam » praelatos esse volumus et intelligimus referendum.»

III. LA CONCESSION DU PAPE N'EST QUE POUR UN SEUL VICAIRE-GÉNÉRAL.

Cette proposition se démontre par les trois arguments suivants: 1. Les saints canons et constitutions apostoliques ne parlent que d'un vicaire-général dans un même diocèse, et ne supposent jamais qu'il y en ait plusieurs. 2. La pratique de l'Eglise universelle est de n'établir qu'un vicaire-général dans un même diocèse. 3. La pluralité des vicaires-généraux entraîne de graves inconvéniens pour la juridiction ecclésiastique et son exercice.

Développons successivement ces trois argumens, et montrons que les saints canons, en ne parlant que d'un seul vicaire-général, lui confèrent des attributions qui outrepassent ce que peut faire et accorder l'évêque par sa juridiction ordinaire.

La décrétale d'Innocent IV *Romana Ecclesia,* titre *de appellationibus* du Sexte, décide qu'on ne peut pas appeler de l'official à l'évêque, parce qu'ils ont un même consistoire et une même audience, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Elle ne parle que d'un seul official, elle ne suppose pas qu'il y en ait plusieurs dans un même diocèse qui aient l'unité de consistoire et d'audience avec l'évêque, de manière à interdire de porter les causes par voie d'appel de l'un à l'autre. Il nous paraît évident que le Pape n'accorde expressément ce grand privilége que pour un seul official en chaque diocèse. L'évêque peut créer plusieurs délégués pour l'universalité de certaines causes, et les auteurs se complaisent à exalter les prérogatives de ces délégués, auxquels ils accordent et le pouvoir de subdéléguer et le titre de *quasi-ordinaires;* mais l'évêque n'a pas le pouvoir de faire qu'on n'appelle pas de ces délégués universels à lui-même. Donc la prérogative énoncée en faveur du vicaire-général dans la décrétale du Pape est pour un seul, et ce privilége n'est expressément accordé que pour le vicaire unique, comme l'évêque est unique dans le diocèse.

La clémentine *Etsi principalis,* titre *de rescriptis,* confère au principal official de l'évêque, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir d'être délégué par le Saint-Siége. « Etsi principalis » officialis episcopi, aut religiosus conventualem obtinens prioratum (quamvis ad prioratum eumdem prior non consueverit per electionem assumi) a Sede Apostolica, vel legato » ejusdem, dari valeat delegatus. In officiali tamen foraneo, » aut religioso monasterii seu priore claustrali, nequaquam hoc » volumus observari.» Cette décrétale suppose qu'il n'y a qu'un official principal en chaque diocèse, au-dessus des officiaux forains dont la juridiction n'est pas la même. Elle refuse expressément à l'évêque le pouvoir d'établir plusieurs vicaires-généraux qui puissent être les délégués du Pape, et exécuter les rescrits apostoliques. Il ne peut donc exister en chaque diocèse qu'un seul vicaire-général qui ait juridiction pour exécuter les dispenses et les bulles apostoliques adressées par le Pape *officiali,* ou *vicario generali dioecesis N.* Quelque opinion que l'on veuille avoir sur la pluralité des vicaires-généraux, il faut reconnaître que pour ce qui concerne l'exécution des dispenses et autres rescrits du Saint-Siége il ne peut y avoir qu'un vicaire général, suivant la décrétale susdite.

Le concile de Trente ne parle jamais du vicaire-général au pluriel, il ne suppose nulle part qu'un évêque en ait plusieurs.

Le chapitre 1er de la 13e session *de reformatione* défend d'appeler de l'évêque ou de son vicaire-général avant une sentence définitive: *Ab episcopo, seu illius in spiritualibus vicario generali, ante definitivam sententiam..... non appelletur etc.* Cette loi n'est faite que pour l'évêque, et son seul et unique vicaire-général. Supposons qu'un évêque veuille avoir plusieurs vicaires-généraux: pourra-t-il étendre à chacun d'eux la disposition du concile, et empêcher les inférieurs d'appeler de toute sentence interlocutoire, que chacun de ces vicaires-généraux rendra? Avec un délégué, l'appel d'une sentence interlocutoire

n'est pas défendu: or ces vicaires-généraux sont-ils plus que de purs délégués de l'évêque? Le lecteur voit déjà, par ce seul exemple, quelles graves difficultés dérivent de la pluralité des vicaires-généraux.

Le chapitre 4 de la même session confère des pouvoirs très spéciaux au vicaire général de l'évêque relativement à la déposition verbale: *Episcopo per se; illius vicario in spiritualibus generali etc.* Le concile de Trente ne suppose pas l'existence de plusieurs vicaires-généraux, et il n'entend donner de tels pouvoirs qu'à un seul. Or, s'il plait à l'évêque de décerner le titre de vicaire-général à plusieurs personnes dans son diocèse, est-il vraisemblable qu'elles soient investies d'une juridiction aussi étendue, vu que la concession émanée du concile général n'est expressément que pour un seul vicaire-général.

Le chap. 12 de la session 24, *de reformatione,* ordonne aux chanoines et aux curés de faire la profession de foi entre les mains de l'évêque ou celles de son vicaire général dans les deux mois de la prise de possession, sous peine de restitution de tout le revenu: *In manibus ipsius episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali etc.* Dans la persuasion du concile, il n'y a dans un même diocèse qu'un seul vicaire-général, autrement dit *official.* La profession de foi serait-elle légitime si elle avait lieu devant un autre? L'évêque peut-il déléguer pour recevoir cette profession de foi? Evidemment non. Que penser en ce cas de la validité de l'acte que l'on ferait devant un des vicaires-généraux, là où il y en aurait plusieurs? Quel serait celui que l'on pourrait regarder comme possédant légitimement les qualités voulues pour recevoir cet acte? En un mot, il semble qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'établir plusieurs vicaires-généraux devant chacun desquels on puisse indifféremment émettre la profession de foi que prescrivent le pape Pie IV et le concile de Trente par des dispositions si formelles et si gravement sanctionnées.

Prenons le chap. 18 de la même session, qui institue le concours pour les paroisses. Le concile ordonne que les concourans soient examinés par l'évêque, ou par son vicaire-général, et trois examinateurs: *Omnes, qui descripti fuerint, examinentur ab episcopo, sive, eo impedito, ab ejus vicario generali, atque ab aliis examinatoribus, non paucioribus quam tribus.* Le vicaire-général n'a pas besoin d'un mandat particulier de l'évêque pour présider aux examens lorsque l'évêque ne peut le faire; la concession du concile général suffit pour cela. Mais supposé que l'évêque nomme plusieurs vicaires-généraux, et ne leur donne pas expressément le pouvoir de présider le concours, pourront-ils le faire en vertu de leur mandat, ou titre, et le concours serait-il valide? Admettons que l'évêque veuille réellement leur déléguer ce pouvoir: cette délégation est-elle légitime, valide; est-il certain que l'évêque ait le pouvoir de déléguer un acte aussi important? Loin de trouver dans les canonistes ou dans les décrets du Saint-Siége la moindre chose qui l'y autorise, on sait au contraire qu'il ne peut déléguer des examinateurs qui se joignent aux examinateurs synodaux: et si cela lui est refusé pour les examinateurs, à plus forte raison ne peut-il déléguer la présidence du concours.

Enfin on pourrait alléguer tous les endroits où le concile de Trente confie certaines choses et confère certaines attributions aux *ordinaires* des lieux. Le vicaire-général, de l'aveu de tous les canonistes, est compris sous la dénomination d'*ordinaire;* il peut faire, en vertu de son mandat, et sans délégation particulière, tout ce qui appartient à l'ordinaire. Mais tout cela devient fort incertain si on veut parler de plusieurs vicaires-généraux. Prenons pour exemple la célébration du mariage. De l'aveu de tous les auteurs, un mariage célébré devant le vicaire-général est valide, quoique le vicaire-général n'ait aucun pouvoir spécial de l'évêque pour cela, et qu'il agisse en vertu de sa juridiction ordinaire. Mais s'il y a plusieurs vicaires-généraux, si l'évêque ne leur a pas spécialement accordé la faculté d'assister aux mariages de ses diocésains, peut-on affirmer que la loi du concile de Trente est remplie? L'évêque peut déléguer l'assistance aux mariages, nous n'avons garde de le contester; allons plus loin, et admettons, si on veut, qu'il peut sans inconvéniens établir d'une manière permanente, dans la personne de ses vicaires-généraux, deux ou trois délégués qui aient le pouvoir de valider les mariages par leur présence, et que le bon ordre et le bien des âmes n'ont rien à craindre de cette multiplicité de ministres. Mais je le demande, *quid juris,* si l'évêque n'a rien spécifié, s'il s'est contenté de décerner le titre de vicaire-général à plusieurs ecclésiastiques sans leur accorder expressément, entre autres facultés, le pouvoir d'assister aux mariages suivant la loi du concile de Trente?

Il serait facile de poursuivre nos investigations, et de montrer, d'une part, les constitutions apostoliques et tous les actes émanés du Saint-Siége supposant constamment l'existence d'un seul vicaire-général dans un même diocèse, sauf le cas très spécial des diocèses unis sous un même évêque; d'autre part, les graves difficultés et les doutes de compétence et légitime juridiction que suscite la pluralité des vicaires-généraux, surtout pour les attributions que les évêques ne peuvent ou ne doivent pas déléguer.

IV. LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE N'EST PAS D'AVOIR PLUSIEURS VICAIRES-GÉNÉRAUX.

S'il restait quelque doute sur l'intention des lois ecclésiastiques relativement à l'unité de vicaire-général dans un même diocèse, ce doute serait dissipé par la seule considération de la pratique universellement suivie dans l'Eglise depuis le 13e siècle jusqu'à nos jours. C'est un fait de notoriété que la grande majorité des évêques n'a pas coutume de députer plusieurs vicaires-généraux. Quoique certains auteurs, sans se donner la peine d'approfondir un peu cette grave question, aient libéralement décerné aux évêques le pouvoir de faire plusieurs vicaires-généraux, nous voyons la plupart des évêques, dans toute l'étendue de l'Eglise catholique, constants à partager leur sollicitude et leur juridiction avec un seul vicaire-général. Les exceptions qui seront mentionnées plus loin ne peuvent détruire le fait universel, ni affaiblir l'argument que fournit cette pratique commune de l'Eglise.

Le fait est notoire, disons-nous. Voici pourtant des preuves puisées dans les conciles. Citons de préférence les conciles provinciaux du 13e et du 14e siècle.

Aussitôt après le concile de Latran de 1215, les assemblées provinciales répètent le fameux canon qui ordonne aux évêques de prendre des coopérateurs qui les remplacent pour la prédication, la confession et toutes les autres choses qui appartiennent au salut des âmes. Innocent III n'entend pas parler du théologal, dont l'établissement est prescrit par le 11e canon, immédiatement après le 10e, qui concerne les coopérateurs en question. Nous avons dit que vraisemblablement le canon 10e, vraie source du vicariat général, fut inspiré par la prévoyance du changement que la réforme de la procédure allait apporter dans l'exercice de la juridiction épiscopale. Cette conjecture est merveilleusement confirmée par la série et l'ordre des canons du concile de Latran. Car immédiatement après le fameux canon 9e, *Qualiter et quando,* qui règle les enquêtes d'office et qui réforme toute la procédure, on trouve le canon 10e, qui prescrit la députation de coopérateurs et de coadjuteurs épiscopaux, vient ensuite le canon 11e, qui est relatif au théologal. Tant il est vrai que c'est principalement pour les choses du for et de la juridiction que les évêques avaient besoin de coopérateurs. Aussi voit-on l'*official* en exercice, dès les premières années qui suivent le grand concile. On a cité plus haut la décrétale d'Honorius III, de l'année 1220, selon toute apparence, appuyant le droit de l'official de l'archevêque de Sens contre les prétentions de l'archidiacre.

Le concile provincial de Rouen, de 1223, renouvelle l'in-

jonction du concile de Latran, et emprunte les termes d'Innocent III : « Tam in cathedralibus, quam in conventualibus ecclesiis viri idonei ordinentur, quos episcopi possint habere » cooperatores in praedicationibus, et audiendis confessionibus, » *et in caeteris quae ad salutem pertinent animarum.* (cap. 10. » Hardouin, tome 7, col. 128).»

Un concile de la province de Tours, célébré à Château-Gontier en 1231, défend aux archidiacres, archiprêtres, et autres qui ont juridiction ecclésiastique, d'avoir des officiaux, sous peine de nullité des procès. (chap. 12). Au chap. 35, le concile prescrit aux officiaux le serment de ne pas recevoir de présents: « Auctoritate concilii provincialis duximus statuendum, » quod officiales et alii demandatam jurisdictionem habentes, » in institutione sua jurent, quod turpia munera non recipient, » et quod causas bona fide audient et decident.» Ces officiaux ne semblent pouvoir être que ceux des évêques, puisque le concile vient d'abolir et interdire les officiaux des archidiacres et archiprêtres. — Le concile de Rouen de 1231, chapitre 24, prescrit le même serment aux officiaux, et à tous ceux qui reçoivent la juridiction des évêques ou des officiaux : « Jurabunt » officiales, et qui demandatam ab episcopis vel officialibus » jurisdictionem suscipiunt, quod munus et donum non recipiant etc. » Quel peut être l'official ayant le pouvoir de déléguer la juridiction, si ce n'est l'official de l'évêque?

Le concile d'Arles de 1233, considérant que les évêques doivent, par dette d'obéissance, observer fidèlement les constitutions des Pontifes Romains, enjoint l'observation des statuts du quatrième concile général de Latran, et particulièrement celui qui prescrit d'établir dans tous les diocèses des personnes prudentes pour rechercher tout ce qui demande correction et réforme.

« Cap. I. Quoniam ex obedientiae debito constitutiones Romanorum Pontificum tenemur fideliter observare, mandamus » suffraganeis nostris et districte praecipimus, ut canonicas regulas, et statuta concilii Lateranensis IV a domino Papa Innocentio III promulgata, diligenter observent, et a suis subditis faciant observari.

» Cap. XIV. Item mandamus omnibus suffraganeis nostris, » et districte praecipimus, ut in corrigendis excessibus et moribus reformandis, praesertim in clero, curam et sollicitudinem cum Dei timore habeant diligentem, per singulas diocceses statuendo personas idoneas, providas et honestas, quae » sollicite investigent, quae correctione vel reformatione invenerint esse digna; et ea dioecesano episcopo studeant intimare.»

Le concile de Tours de 1236 mentionne les officiaux des évêques, et il exige qu'ils aient étudié le Droit pendant cinq ans, ou qu'une longue expérience les rende propres à exercer la juridiction. Le chap. 6 statue que les évêques, ou leurs officiaux défèrent humblement aux appels.

Il semble d'après ces documens, que l'*official* était dès l'époque dont nous parlons, régulièrement établi dans tous les diocèses. Quoiqu'ils n'attestent pas expressément que les évêques n'avaient qu'un seul official, nous le savons d'ailleurs très certainement, et voici les preuves qui le constatent.

On lit dans la collection d'Hardouin des statuts de S. Edmond archevêque de Cantorbéry, de 1236. L'article 21 prescrit de placer en chaque doyenné deux ou trois hommes de bien, qui devront dénoncer les désordres publics des ecclésiastiques : *Ad mandatum archiepiscopi, vel ejus officialis, ipsis denuncient.* Ce sont en quelque sorte, des promoteurs, chargés de provoquer les enquêtes d'office en déférant les péchés publics au tribunal de l'official.

Le synode de Worcester, de 1240, chap. 25, traite longuement du pouvoir judiciaire des archidiacres, dont le tribunal survécut assez longtemps après l'institution du vicaire-général. Le synode leur enlève les causes criminelles des curés. Il parle d'*appariteurs*, qui doivent dénoncer les crimes à l'official : *Apparitores etiam decanorum, si crimina celaverint, per officialem episcopi graviter puniantur.* Ces *apparitores* sont choisis *per officialem nostrum, et archidiaconum.* Il est donc assez certain que les évêques d'Angleterre n'avaient qu'un seul official.

L'usage des évêques de France n'était pas différent, et d'ailleurs les décrétales qui réglaient la juridiction de l'unique official des évêques étaient d'une date trop récente, pour que la coutume de nommer plusieurs officiaux eût pu encore s'établir. C'est ce que constate l'examen attentif des monuments ecclésiastiques du 13e siècle.

Les statuts diocésains de Guido, dominicain, évêque de Clermont en 1268, prescrivent aux archiprêtres de visiter les églises de leur district, de rendre compte de cette visite à l'évêque, ou à son official; ils défendent de juger les causes, sans un mandat spécial de l'évêque, ou de son official : *Statuimus ut archipresbyteri quamlibet sibi subjectam ecclesiam visitent annuatim personaliter etc. Nobis vel officiali nostro referant intra mensem etc. nec causas audiant, nisi de mandato speciali, vel officialis nostri.* L'official qui a le pouvoir de déléguer, est évidemment juge ordinaire. Un fait digne de remarque est que les conciles, à partir de la seconde moitié du 13e siècle, emploient très fréquemment le mot *ordinarius* pour désigner le sujet de la juridiction épiscopale.

Le concile provincial de Tours de 1278 renouvelle la défense jadis portée dans le concile de 1231, relativement aux officiaux des archidiacres, qui doivent être abolis. Une disposition semblable se lit dans le concile de la province de Bordeaux célébré à Cognac en 1262. Un synode de Poitiers de 1280 défend aux doyens, ou archiprêtres d'établir *in diversis locis officiales, generales vicarios, vel ministros, qui acta coram eis, tam in judicio, quam extra, ipsis decanis et archipresbyteris absentibus, sub eorum nomine, ac si praesentes fuissent, scribi faciunt etc.* On leur défend aussi de juger les causes majeures, telles que les causes matrimoniales, celles de sacrilége, d'usure, et autres causes et affaires criminelles et célèbres. La chap. 8 prescrit de dénoncer certains priviléges à l'évêque *vel officiali nostro* dans le terme de deux mois. — Les constitutions synodales de Valence, en Espagne, de 1269, prescrivent de dénoncer les transgresseurs de certains statuts *nobis vel officiali nostro.* — Un concile *Lambethense* de 1281 défend certaines choses, *etiam officiali episcopi.*

V. SUITE DU MÊME SUJET. LES ÉVÊQUES DU 14e ET DU 15e SIÈCLE N'ONT EU QU'UN SEUL VICAIRE-GÉNÉRAL.

Après la publication du *Sexte* de Boniface VIII, les conciles emploient indistinctement le terme de *vicaire-général*, ou d'*official;* mais on voit clairement que c'est une seule personne exerçant à la fois la juridiction volontaire et contentieuse de l'évêque. La pluralité des vicaires-généraux, ou la distinction du vicaire-général pour la juridiction volontaire, et de l'official pour la juridiction contentieuse a été entièrement inconnue pendant le 14e et le 15e siècle, autant que nous en juger par les monumens de l'histoire. Ce qui est hors de toute controverse est que ladite distinction n'a jamais été usitée dans la majeure partie des églises.

Un synode diocésain de Bayeux de l'année 1300, tome 7 d'Hardouin, col. 1234, parle constamment de l'official au singulier, et ne suppose nullement qu'il y en ait plusieurs dans le diocèse. Chap. 57 : *Si aliquis sacerdos aliquem mori novit intestatum, nobis, vel officiali nostro, vel saltem decano loci, nunciare procuret.* Chap. 93, on défend aux doyens de connaître des causes matrimoniales : *Sed cum in eorum auditorio talis quaestio devenerit, eam nobis, vel officiali nostro studeat nunciare, ad nostrum examen partes in competenti termino remittentes etc.* La juridiction de l'official est celle même de l'évêque.

Les conciles de Cologne présentent constamment un seul et

unique official dans les différens diocèses de cette province. Celui de 1306 excommunie ceux qui troublent la juridiction *officialis nostri, vel aliorum officialium.* S'il y a une cause grave, et surtout matrimoniale, on doit en remettre l'examen *ad nos et officialis nostri examen.* — Dans celui de 1310, chap. 54, les notaires doivent donner copie de l'appel *officiali nostro, aut aliis coram quibus appellant etc.* Le concile de 1330 ordonne aux curés de donner par écrit *nobis, ac nostro officiali* en chaque synode les noms de ceux qui n'auront pas rempli le précepte du canon *Omnis utriusque sexus*, ou qui seront coupables d'autres crimes graves: *alioquin se noverint se super his per nos, aut officialem nostrum, poena canonica puniendos etc.* Dans le concile de 1335, l'official de l'archevêque de Cologne n'a pas le pouvoir d'absoudre les clercs qui transgressent la loi relative à l'habit clérical et à la tonsure.

Dans les premières années du 14e siècle, le vicaire de l'évêque continue d'être désigné sous le nom d'*official*, même dans les églises d'Italie. Le concile de Ravenne de 1314, chap. 17, fait un statut contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques et veut que les peines que tout évêque, ou son official prononcera, soient publiées dans les autres diocèses de la province: *Ad requisitionem ordinarii loci, vel ejusdem officialis, teneantur comprovinciales denunciare, seu denunciari facere, et servari per civitates et dioeceses eisdem commissas, sicut praedicto ordinario requirenti, vel officiali ipsius videbitur expedire etc.* Le concile de Ravenne de 1317, c. 15, sur l'usure, emploie le terme de vicaire; *episcopus, aut ejus vicarius, vel poenitentiarius etc.* La dénomination d'official ne tarda pas à disparaître dans tous les diocèses d'Italie.

En Espagne et en France, pendant tout le 14e siècle, on employait les termes de vicaire-général et d'official comme synonymes. Concile provincial d'Auch de 1326, c. 17: *officiales et vicarii suffraganeorum etc.* Le concile d'Avignon de la même année, c. 10: *sine conscientia praelati, vel officialis sui etc.*; de même c. 15: *ordinario ac ejus officiali etc.* Dans le concile de la province de Compostelle célébré à Salamanque en 1335, titre 1er, *de officio vicarii*, l'official est la même chose que le vicaire-général: *Vicarios seu aliquos officiales etc. Ceterum quia nonnulli vicarii seu officiales etc.*

Le concile de Bourges de 1336, c. 15, veut que l'évêque ne puisse absoudre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique que *per se, aut per ejus officialem, vel commissarium super hoc specialem etc.* Dans le concile provincial de Reims de 1344 se trouve un *mandatum officialis Remensis* pour l'observation de ses décrets; donc le dignitaire désigné sous le titre d'official n'était pas exclusivement chargé de la juridiction contentieuse.

Concile de Narbonne de 1351, c. 5: *Ad requestam dioecesanorum, vicariorum, vel officialium suorum etc.* Celui de 1374 montre plus clairement la synonymie des mots official et vicaire: *Statuimus quod ex quo per episcopum, vicarium, seu ejus officialem, aut alium per eos seu eorum alterum deputatum.* Voilà donc un vicaire de l'évêque, autrement dit official, seul et unique dans le diocèse, et y exerçant une juridiction ordinaire, puisqu'il a le pouvoir de la déléguer à d'autres.

Le concile de Salzbourg de 1420, c. 32, parle du vicaire de l'évêque. Les statuts de Cologne, en 1433, ordonnent à l'official d'observer dans les causes portées en appel toutes les règles canoniques, et surtout les décrétales du pape Innocent IV qui sont dans le Sexte. Ce sont celles que nous avons rapportées plus haut. Voici le statut de Cologne: *Item statuimus quod officialis noster Coloniensis, qui fuerit pro tempore, in causis appellationum, quae ad curiam nostram ab audientia suffraganeorum nostrorum seu eorum officialium devolventur, seu hactenus sunt devolutae, servet jura communia, et maxime illa, quae introducta sunt per felicis recordationis Innocentium Papam IV, quae hodie sunt inserta libro sexto decretalium. Alioquin ipsum officialem nostrum ab officio suspendimus.* On voit par là que les causes d'appel n'étaient nullement déférées à un official particulier.

Le concile provincial de Tortose de 1429, c. 10, statue que le vicaire-général, ou official de l'évêque doit être constitué dans les ordres sacrés, sous peine de nullité de ses actes: *Perpetuo ordinamus edicto vicarios generales aut principales officiales dioecesanorum seu ordinariorum ecclesiasticorum esse debere in sacris ordinibus constitutos: decernentes omnes actus vicarii aut principalis officialis non constituti in sacris ordinibus nullius esse roboris, vel valoris etc.* Le concile pouvait-il exprimer plus clairement l'identité du vicaire-général et de l'official? Il étend sa disposition aux vicaires-généraux des abbés réguliers et autres supérieurs qui, sans avoir de diocèse, sont pourtant investis de la juridiction ordinaire.

Le concile de Rouen de 1445 prescrit l'examen des prédicateurs *per episcopos aut eorum vicarios* (c. 9).

Les décrets de réforme que publia le cardinal Campège légat du Saint-Siége pour toute l'Allemagne en 1524, constatent deux choses: la première, que les évêques d'Allemagne n'avaient pas coutume de nommer plusieurs vicaires-généraux; la seconde, que le vicaire était parfois connu sous le nom d'official. On peut voir entre autres, le statut d'après lequel les prêtres ordonnés hors du diocèse *prius non admittantur, quam ab episcopo vel vicario seu officiali fuerint rite admissi etc.* De même qu'il n'y a qu'un seul évêque, ainsi il n'existe qu'un seul vicaire, ou official dans un même diocèse.

Le synode d'Aost de 1548, c. 30: *Officiali quoque nostro injungimus etc.* Dans le concile provincial de Reims de 1564, le cardinal de Lorraine, au retour du concile de Trente, instituant le concours pour la nomination des curés copie les expressions du concile, *Omnes qui descripti fuerint, examinabuntur a nobis, vel a vicario nostro generali, adhibitis ex ipsis examinatoribus non paucioribus quam tribus etc.*

Nous croyons être en droit de conclure que la discipline observée dans l'Eglise universelle, pendant les trois siècles dont il vient d'être parlé, fut de n'établir qu'un seul vicaire de l'évêque ou official, dans un même diocèse. La pluralité des vicaires de juridiction fut inconnue. On avait les officiaux forains, cela est très certain; et c'est pour cela que dans quelques monumens ecclésiastiques le vicaire-général est désigné sous le nom d'*officialis principalis*, ainsi qu'on a pu remarquer dans la clémentine insérée sous le titre *de rescriptis;* mais les officiaux forains n'étaient que de simples délégués, dont les jugements étaient toujours passibles d'appel à l'évêque et à l'official principal; on ne saurait donc voir dans cette institution la pluralité de vicaires-généraux, comme nous l'entendons présentement.

Les vicaires forains étaient institués dans un grand nombre de diocèses dès le commencement du 14e siècle. Le pape Clément V jugea nécessaire de rendre, au concile de Vienne, une constitution générale pour statuer qu'ils ne pourraient pas exécuter les rescrits apostoliques. En 1329 Pierre de Cugnières avocat du roi de France Philippe VI porte plainte à ce prince contre la multitude d'officiaux que les évêques établissent dans plusieurs endroits de leurs diocèses: *Item dicti praelati habent magnam multitudinem officialium, quos vocant praepositos clericorum.... licet in quilibet dioecesi esse non debeat, nisi sedes una ubi cognoscatur de causis etc.* Que répond le cardinal Bertrand évêque d'Autun? Il dit que chaque prélat est libre d'avoir des officiaux en une partie quelconque de son diocèse pour exercer la juridiction ecclésiastique: *Quilibet praelatus in quacumque parte suae dioecesis potest habere officiales suos, et alias personas ad jurisdictionem ecclesiasticam exercendam. Quilibet enim dominus temporalis ubicumque in terra sua potest habere gentes et justitiarios suos, ex eadem ratione et spiritualis judex.* Cela regarde évidemment les offi-

ciaux mineurs, simples délégués, pour les causes de moindre importance. Les conciles de la même époque s'accordent à montrer l'official principal de l'évêque, official *sine addito*, seul et unique dans le diocèse, et exerçant auprès de l'évêque la juridiction épiscopale dans un seul et même tribunal avec lui.

VI. LA PLURALITÉ DES VICAIRES-GÉNÉRAUX FUT TRÈS FUNESTE A LA JURIDICTION ÉPISCOPALE.

Nous allons parler ici de la scission que l'on fit dans le vicariat général en quelques églises. Lorsque la pratique générale était de n'avoir en un même diocèse qu'un seul vicaire-général, autrement dit official, qui exerçait la juridiction contentieuse et volontaire de l'évêque, l'usage s'introduisit en France, de partager cette juridiction; on établit l'official pour la juridiction contentieuse, et le vicaire-général pour la juridiction volontaire. Cette innovation n'eut pas lieu avant la seconde partie du 16e siècle, autant que nous pouvons en juger d'après les monuments.

Elle devint très funeste pour la juridiction et les droits imprescriptibles des évêques. Car d'abord les officiaux prétendirent à l'inamovibilité, et l'obtinrent pendant très longtemps. Or cette usurpation eût été impossible, si l'official eût continué d'avoir la juridiction volontaire; car l'énormité de l'attentat, dont la conséquence eût été de placer en quelque sorte deux évêques sur le même siége pour tout ce qui concerne la juridiction, aurait empêché le succès d'une pareille entreprise. Le partage du vicariat général, l'attribution de la seule juridiction contentieuse à l'official favorisa merveilleusement cette usurpation, qui dénatura singulièrement l'institution même. Que l'on ne dise pas que les archidiacres, qui exerçaient pareillement la juridiction contentieuse, étaient inamovibles. Les archidiacres n'exerçaient pas la juridiction épiscopale, ils ne siégeaient pas sur le tribunal de l'évêque, ils avaient une juridiction de degré inférieur, dont tous les actes pouvaient être déférés à l'évêque. Mais que l'official de l'évêque, siégeant sur son propre tribunal, exerçant sa juridiction, formant un même consistoire avec lui et sans appel de l'un à l'autre, tel que les Souverains Pontifes l'ont constitué, puisse être constitué inamovible et pour toute sa vie, c'est ce que la sagesse de l'Eglise ne saurait permettre.

Ce n'est pas tout. Lorsque les officiaux se furent retranchés derrière leur inamovibilité, ils poursuivirent un dessein encore plus audacieux. Ils voulurent empêcher les évêques de siéger à leur propre tribunal, et se réserver la connaissance et le jugement des causes; ils entreprirent en un mot, de dépouiller les évêques de l'exercice de toute leur juridiction contentieuse. Un attentat aussi coupable fut-il couronné de succès? Les documens qu'on va lire nous l'apprendront. Les parlements voulaient opprimer la juridiction ecclésiastique; prévoyant que cela serait incomparablement plus facile si elle était exclusivement confiée à un simple official que s'il fallait lutter contre la dignité épiscopale, ils favorisèrent les prétentions des officiaux, et les évêques furent dépouillés de leur juridiction contentieuse, et cela pendant plusieurs siècles, jusques à la révolution de 1789. Voilà les funestes conséquences qu'entraîna la distinction que l'on voulut faire entre l'official pour la juridiction contentieuse, et le vicaire-général pour la juridiction volontaire et gracieuse. Evidemment cette usurpation du droit sacré des évêques n'eût jamais pu avoir lieu, si l'official eût continué d'exercer l'une et l'autre juridiction; car il n'était pas possible de dépouiller les évêques de l'une et de l'autre; on ne pouvait pas leur enlever à la fois le contentieux et le volontaire, et anéantir toute leur juridiction. Grâce à la distinction de l'official et du vicaire-général, la perte de l'exercice de la juridiction contentieuse pour les évêques fut bientôt consommée.

Citons des documens et des preuves à l'appui de ce que nous venons d'avancer.

Thomassin fait toute une dissertation contre ceux qui pensent que les évêques ne peuvent connaître des causes par eux-mêmes, et doivent les décider par leur official: *Procul sunt a vero*, dit-il, *qui censent non posse episcopos per se, sed per officiales suos causis audiendis et dirimendis vacare.* L'usurpation des droits épiscopaux était donc commencée à l'époque de Thomassin, dès la seconde partie du 17e siècle. Elle était consommée au commencement du siècle suivant, ainsi que nous le verrons bientôt.

Le savant et pieux auteur s'élève avec force contre un pareil abus. (*Vetus et nova disciplina etc.* part. 1, lib. 2, c. 9). Les documens qu'il cite ne permettent pas de douter que l'usurpation dont nous parlons ne fût encore inconnue vers la fin du 16e siècle et dans les premières années du 17e. Les évêques étaient encore libres de siéger à leur tribunal. Le concile provincial de Tours de 1585 réserve les causes matrimoniales à l'évêque. Le concile de Narbonne de 1609 statue que si les évêques sont empêchés par d'autres occupations de juger eux-mêmes les affaires contentieuses, ils aient soin de choisir de bons officiaux: *Si per seipsos episcopi, pluribus detenti negotiis, causas omnes audire, et jus dicere non possint, officiales eligant principales, aut foraneos etc.* Evidemment, ajoute Thomassin, les pères du concile de Narbonne supposent: 1. Que l'évêque peut, et qu'il doit, si d'autres occupations le permettent, exercer par lui-même sa juridiction contentieuse. 2. Qu'il n'est pas déchargé de toute sa responsabilité, du moment qu'il établit un official; car il doit le surveiller, se faire rendre compte de ce qu'il fait, conférer fréquemment avec lui touchant les affaires majeures, ainsi que les pères du concile le prescrivent: *Officiales vero pro quibus rationem reddituri sunt episcopi, ut officio fungantur, hortentur saepius, et cum illis agant de rebus civilibus, quae in curiis ventilantur: ut qua fieri poterit, meliori et expeditiori ratione provideatur etc.* En effet, si nous remontons à l'origine de la chose, si nous recherchons les sources de Droit canonique, l'official n'est pas autre chose que le vicaire de l'évêque. Et certainement dans toute l'Italie les officiaux et les vicaires-généraux des évêques sont les mêmes.

Thomassin puise une autre preuve dans la décrétale de Boniface VIII, c. 2, *de consuetudine*, qui condamne la coutume de porter appel de l'official à l'évêque: *Non putamus illam consuetudinem, quantocumque tempore de facto servatam, consonam rationi, quod ab officiali episcopi ad eumdem episcopum valeat appellari. Ne ab eodem ad seipsum (cum sit idem auditorium utriusque) appellatio interposita videatur.* Telle est la sentence pontificale. On appelle du jugement de l'évêque au métropolitain, ajoute notre auteur, parce que ce sont deux tribunaux divers. Mais lorsque l'official juge à la place de l'évêque, le tribunal est un, le jugement l'est aussi; et c'est pour cela qu'on ne peut porter appel qu'au métropolitain. Or ce ne serait pas le même tribunal si l'évêque ne pouvait y siéger, et juger par lui-même. *At idem non esset tribunal, si non posset et sedere, et judicare ipse per sese episcopus.* (Loco supra cit. n. 6).

L'attention avec laquelle Thomassin affirme le droit qu'ont les évêques d'exercer par eux-mêmes leur juridiction contentieuse, révèle déjà toute la gravité du mal, à l'époque où il écrivait.

En 1719, l'éditeur du *Recueil des actes du clergé de France*, tome 7, pp. 235 et seqq., examine cette grave question, et s'exprime de manière à ne pas permettre de douter que les évêques n'eussent entièrement perdu à cette époque l'exercice de leur juridiction contentieuse. Il parle de tentatives qu'ils firent en plusieurs circonstances, notamment en 1657, 1666, 1695, pour rentrer dans l'exercice de leur droit; la résistance des parlemens fit échouer ces tentatives, *de sorte que*, ajoute l'éditeur, *les évêques ne pourraient avoir la liberté de tenir le siége de leurs officialités lorsque leurs occupations leur permettraient d'y vaquer.*

Citons ce qu'il dit ensuite, sans changer un mot :

« Il suit de ces observations que le clergé de France est persuadé qu'il serait du bien de l'Eglise qu'on laissât aux évêques la liberté de tenir le siége de leurs officialités lorsque leurs autres occupations leur permettraient d'y vaquer. Plusieurs considérations peuvent rendre cette discipline favorable. 1. Elle est reçue généralement dans toutes les autres églises. 2. Elle a été conservée dans le ressort de quelques parlemens; le parlement d'Aix et celui de Douai ne troublent point les évêques dans cet exercice etc. 3. Plusieurs jurisconsultes français sont en cela favorables aux évêques. Loyseau, dans le 5e livre de son traité des offices, soutient que l'évêque est le vrai juge et le premier officier de la justice ecclésiastique, et qu'il peut évoquer à soi les procès qui sont pendans devant son official etc. Dubois dans la première partie des maximes du Droit canonique, dit qu'il serait à souhaiter que les évêques exerçassent leur juridiction contentieuse en personne, et qu'il est difficile de marquer la raison pour laquelle l'exercice leur en a été interdit etc. Ce qui se pratique dans la réception des archevêques de Paris doit être remarqué. Ces prélats après avoir pris possession de leur église, sont mis aussi en possession de leur officialité, et le même jour pendant qu'ils en tiennent le siége, on plaide une cause devant eux, et ils prononcent le jugement. C'est un reste de l'ancien usage qui se pratiquait dans cette église.» Le jour de la prise de possession était donc la seule et unique circonstance où l'évêque pouvait exercer sa juridiction contentieuse durant le cours de son épiscopat.

L'éditeur du *Recueil* dit ingénûment « qu'il est difficile de marquer la raison pour laquelle l'exercice de la juridiction contentieuse était interdit aux évêques.» Il est pourtant assez facile de marquer cette raison. L'obstacle venait des parlemens, ainsi qu'il le dit lui-même sans détour. Or les parlemens qui tendaient à opprimer et absorber la juridiction ecclésiastique, aimaient mieux engager et soutenir la lutte avec un official qu'avec l'évêque.

Il reste à montrer que depuis 1719 jusqu'à 1789 les évêques ne rentrèrent pas dans l'exercice de leur droit. Or nous trouvons que dans cette période de 70 ans l'abus avait fait de grands progrès, il s'était élevé à la hauteur d'une doctrine, qui prenait place au rang des maximes fondamentales. Ecoutons un témoin digne de foi sur cette matière, Durand de Maillane, au mot *official* de son Dictionnaire canonique. Cet auteur fait clairement dériver de la distinction de la juridiction contentieuse et de la juridiction volontaire la prohibition pour les évêques d'exercer la juridiction contentieuse par eux-mêmes.

« Depuis longtemps, dit-il, la juridiction ecclésiastique volontaire se trouvant en France séparée et distinguée de la contentieuse, les évêques à l'exemple des seigneurs justiciers, n'exercent plus celle-ci par eux-mêmes. L'usage du royaume est qu'ils établissent un official dans leur diocèse pour exercer cette juridiction etc. Les évêques ne sauraient, suivant nos usages, s'empêcher d'établir des officiaux dans leurs diocèses. En établissant des officiaux, l'évêque se dépouille d'une juridiction dont les fonctions semblent incompatibles avec les autres de l'épiscopat etc. Nous remarquerons ici que la règle qui ne permet pas aux évêques parmi nous d'exercer la juridiction contentieuse, reçoit une exception en faveur de certains pays acquis. Par exemple l'archevêque de Cambrai et quelques autres prélats des Pays-Bas qui étaient en possession de tenir quand bon leur semblait le siége de leurs officialités par eux-mêmes, n'ont pas été dépouillés de ce droit par leur réunion à la France. Il en est de même des évêques de Provence. Mais tous les évêques peuvent aussi exercer par eux-mêmes la juridiction contentieuse, lorsqu'une cause leur est nommément et spécialement adressée, ou par un rescrit du Pape, ou enfin par provision dans un cas qui requiert célérité etc.»

Il est donc très certain que les évêques perdirent l'exercice de la juridiction contentieuse, grâce à la distinction de l'official et du vicaire-général. Si on veut savoir ce que devint la juridiction ecclésiastique confiée exclusivement à la garde des officiaux, on n'a qu'à poursuivre l'article de Durand Maillane.

Cet auteur finit par nier la juridiction ecclésiastique, et juge que le terme de tribunal ecclésiastique est impropre, parce que, dit-il, l'official n'a point de juridiction à proprement parler, ni de tribunal. « Il faut bien prendre garde de ne point donner de nouveaux titres aux ecclésiastiques pour renouveler leurs anciennes prétentions. A proprement parler, les ecclésiastiques n'ont qu'une simple audience ou connaissance des matières qui concernent les sacremens sans une véritable juridiction. Aussi ceux qui exercent les officialités ne sont point au rang des juges publics; s'ils sont juges ils sont juges privés. Encore que la connaissance des causes personnelles entre clercs semble avoir été conservée aux officialités, elle est souvent contestée, et ne leur est pas d'un grand usage etc. Il n'y a pas les mêmes observations à faire sur les mots de cours ecclésiastiques, parce qu'ils n'emportent pas une idée de juridiction et d'autorité absolue, comme le mot tribunal qu'Isidore définit : *Locus sublimis in quo considentes magistratus jus dicunt : pro tribunali enim soli magistratus sedebant.*»

S'il faut juger de l'arbre par ses fruits, on doit convenir que l'official distinct du vicaire-général ne fut pas une institution avantageuse à l'Eglise. Deux siècles de possession purent-ils la faire considérer comme légitime? Nous dirons notre sentiment dans l'article suivant. Ce qui est certain, est que les officiaux ne purent à aucune époque invoquer la prescription contre les évêques pour l'exercice de la juridiction contentieuse; le droit épiscopal subsista toujours, malgré l'abus qui en empêchait l'exercice; cette matière n'est pas une de celles à l'égard desquelles la prescription peut s'établir.

Une autre chose que la coutume ne put jamais légitimer, c'est l'usurpation de l'autorité épiscopale au profit des parlemens pour ce qui concerne la nomination des officiaux. L'histoire atteste en effet, que lorsqu'un évêque refusait ou négligeait d'établir un official, le parlement du lieu en nommait un de son chef; tant les magistrats attachaient d'importance à empêcher les évêques d'exercer par eux-mêmes la juridiction contentieuse ! On peut consulter le *Recueil des actes* déjà cité, tome 7, p. 219, où se trouve le passage suivant :

« Les parlemens sur le refus des évêques d'établir des officiaux, prennent des voies pour y suppléer qui sont préjudiciables à l'autorité ecclésiastique etc. Dans le temps que la Franche-Comté était sous la domination des rois d'Espagne, le parlement de Dole, sur le refus des archevêques de Lyon d'établir des officiaux *in partibus*, retenait les causes civiles et criminelles des ecclésiastiques qui sont ordinairement jugées en cour d'église, ce parlement prétendant que les magistrats qui sont revêtus de l'autorité temporelle, doivent en ce cas suppléer au défaut de l'autorité des juges d'église etc. Le parlement de Dijon prenait une autre voie. Les parties présentaient requête à ce parlement, et requéraient que l'évêque n'ayant point nommé d'official, il plût à la cour d'y pourvoir, et en nommer un par devant lequel elles pussent relever leur appel. Sur leur requête ce parlement en nommait un d'office, et presque toujours la personne que les parties souhaitaient. On en rapportait sept arrêts rendus en deux ans.» Voilà des choses que la coutume n'a pu légitimer. Les saints canons qui réprouvent les coutumes contraires à la liberté ecclésiastique, condamnent à bien plus forte raison l'usurpation de l'autorité épiscopale.

VII. SUITE DU MÊME SUJET. LA PRÉTENDUE INAMOVIBILITÉ DES OFFICIAUX.

Depuis le moment où la juridiction contentieuse, distinguée de la volontaire, fut confiée aux officiaux, ils ne cessèrent de prétendre à l'inamovibilité. On a dit plus haut les raisons pour lesquelles une pareille prétention était insoutenable. Les anciens archidiacres, qui jouissaient de l'inamovibilité, n'exerçaient nullement la juridiction épiscopale. Il est absurde en principe, qu'un *vicaire* soit inamovible, à moins que l'exercice actuel ne lui soit confié avec exclusion du recteur habituel, ainsi qu'on le voit dans les vicaires perpétuels qui exercent la cure des paroisses dont la cure habituelle appartient à un chapitre, ou à quelque communauté; sauf ce cas particulier, les vicaires sont amovibles au gré de celui dont ils font les fonctions, et suivant les règles canoniques. Le vicaire capitulaire n'est pas révocable; car le chapitre lui cède tout l'exercice de sa juridiction pendant la vacance du siége épiscopal, et ne peut s'en réserver la moindre partie.

On l'a fait remarquer plus haut, sans la séparation de la juridiction contentieuse et volontaire, les officiaux n'auraient pas conçu le dessein de se rendre inamovibles. Cela est de toute évidence.

Thomassin soutient avec vigueur toute une thèse contre cette perpétuité prétendue. Il remonte à la source, et fait voir que l'official n'est pas autre chose, que le vicaire de l'évêque, avec lequel il a un seul et même auditoire. Le concile de Tours de 1585 ordonne la suspense d'abord, et ensuite la révocation des officiaux qui ne font pas leur devoir. L'official n'était pas autre chose dans le principe, que le vicaire de l'évêque; il est donc révocable comme le vicaire-général. Néanmoins il peut réclamer contre la révocation s'il n'a rien fait pour la mériter, et si elle lui cause quelque déshonneur. — Les officiaux ont fait ce qu'ils ont pu pour se rendre inamovibles; ils ont réussi quelquefois, quelquefois leurs efforts ont échoué. La possession d'un droit perpétuel n'a jamais été constante et stable, car les évêques ont toujours retenu quelque pouvoir de juger les causes par eux-mêmes, et celui de révoquer leurs vicaires quand ils l'ont cru à propos.

C'est presque tout ce que dit Thomassin, qui se complait d'ailleurs à présenter les officiaux comme les successeurs des archidiacres, comme si ces derniers avaient jamais siégé au tribunal de l'évêque par l'exercice ordinaire de sa juridiction. Quant au pouvoir de juger certaines causes que les évêques ont toujours retenu, ils ne tardèrent pas à le perdre, peu de temps après Thomassin, sauf de rares exceptions, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Voyons ce qui eut lieu au sujet de l'inamovibilité.

L'éditeur du *Recueil des actes* publié en 1719, fait toute une dissertation sur la question. Les faits qu'il apporte montrent que les officiaux jouirent de l'inamovibilité pendant presque deux siècles, jusqu'au milieu du 17e. Quoique les anciens canonistes soient pour la destitution des officiaux à la volonté des évêques, dit l'éditeur, on trouve des exemples contraires dès le règne de François Ier. On avait conclu dans la Chambre ecclésiastique des États de Blois, qu'à l'avenir les officiaux seraient révocables *ad nutum episcoporum;* mais les officiaux qui étaient de cette assemblée, ayant fait leurs remontrances, il fut ordonné que cet article seraient rayé. Ce fait suppose qu'au temps de ces États les officiaux ne pouvaient être révoqués.

On n'approuvait pas même que pendant la vacance du siége épiscopal, les chapitres destituassent les officiaux qui avaient été institués par les évêques.

Une réaction en faveur de l'ancienne jurisprudence eut lieu vers le milieu du 17e siècle. L'éditeur du *Recueil* cite un écrivain, qui envisage la question de la manière suivante: « Il y a de grands inconvéniens à laisser entièrement à la volonté des évêques la destitution des officiaux, et il y a de grands périls à la prohiber généralement; étant d'une conséquence dangereuse de réduire cette question en thèse générale, la destitution des officiaux doit dépendre de la prudence du juge qui en a la connaissance; dans le doute on doit incliner pour la liberté des évêques.» L'official révoqué pouvait donc recourir contre sa destitution.

Des pratiques diverses existèrent jusques à l'année 1700, où le vœu unanime de l'assemblée du clergé fit régler que les évêques seraient maintenus au droit qui leur appartient d'instituer et destituer leurs officiaux, à quelque titre et en quelque manière qu'ils en aient été pourvus.

L'éditeur du *Recueil* se réjouit avec raison d'un semblable règlement. Il fait observer que les évêques, lorsqu'ils veulent révoquer l'official, doivent dire simplement qu'ils le remercient des services qu'il a rendus dans sa fonction, sans donner aucune cause de la destitution; car si les évêques donnaient pour fondement de leur révocation des causes qui feraient préjudice à la réputation des officiaux, ceux-ci pourraient se pourvoir par les voies de droit pour en avoir réparation; si l'évêque disait, par exemple, qu'il destitue son official pour bonnes et justes causes à lui connues; car cette clause est injurieuse et infamante, faisant présumer que les causes de destitution sont trop honteuses pour les exprimer.

Telle est en résumé, l'annotation du *Recueil des actes etc.* Le règlement de 1700 fit-il cesser les prétentions des officiaux à la perpétuité? Nullement, si nous devons en juger par les sentimens divers qui partagent les auteurs jusques à la révolution de 1789.

On lit dans le Dictionnaire de Durand de Maillane, au mot *official,* le passage suivant, que nous transcrivons sans changer un mot:

« De ce que les officiaux sont ou doivent être établis gratuitement, il semble devoir s'ensuivre, que les évêques peuvent les destituer de leurs offices sans leur faire tort. Mais tous les auteurs n'avouent pas cette conséquence à beaucoup près, si peu que les uns estiment, que s'il n'y a dans la commission ou provision de l'office aucune réserve expresse pour la destitution, elle ne peut avoir lieu que pour grande cause. Les autres veulent indistinctement, que s'il paraît que l'office ait été donné pour cause de récompense de services rendus à l'Eglise, c'est à dire à l'évêque ou au diocèse, *aut ob bene merita*, ou enfin à tout autre titre onéreux, la destitution ne puisse avoir lieu en aucune sorte. D'autres prétendent que cette charge est irrévocable, sans juste cause, après dix ans d'un exercice légitime et honorable. Il y en a enfin qui disent que si le grand vicaire ou official a été confirmé par le Pape, l'évêque ne peut plus le destituer, *propter plenitudinem potestatis Summi Pontificis.* Chacune de ces opinions a ses partisans et ses autorités etc.» L'auteur admet d'ailleurs que la charge de l'official cesse par la mort de l'évêque.

Il est donc constaté qu'aussi longtemps qu'a régné la pluralité des vicaires épiscopaux par la distinction de l'official pour la juridiction contentieuse et du grand vicaire, pour la volontaire, l'amovibilité de l'official au gré de l'évêque ne fut jamais pacifiquement et universellement admise. Dans cette longue controverse, qui dura plusieurs siècles, nous ne pensons pas qu'il y ait eu une seule époque où les officiaux aient légitimement prescrit contre le droit des évêques pour ce qui concerne la révocation.

Il reste à exprimer notre sentiment sur la légitimité de la séparation des deux juridictions, pour les donner à deux vicaires distincts, l'un sous le nom d'official pour la juridiction contentieuse, et l'autre sous celui de grand vicaire pour la juridiction volontaire. Cet établissement ne put se fonder que sur le titre de la coutume. Faut-il admettre que cette coutume était légitime? A ne considérer que la longue durée de cet usage dans les églises de France, il paraîtra légitime; si on réfléchit

pourtant aux funestes conséquences qu'il eut pour la juridiction des évêques, à cet envahissement audacieux du tribunal épiscopal, aux luttes et prétentions incessantes pour l'inamovibilité, on est porté à conclure qu'une coutume si contraire à la liberté ecclésiastique, si propre à affaiblir la discipline n'a pu obtenir à aucune époque la prescription canonique et légitime.

Dans ce sentiment, l'official n'aura été qu'un simple délégué de l'évêque, depuis la séparation des deux juridictions. D'autre part, le grand vicaire qui exerçait quelques-unes des attributions de la juridiction volontaire, ne semble pas mériter le titre de vicaire-général, lequel n'est dû, à proprement parler qu'à ceux qui jouissent de toutes les facultés attachées à cet office par les lois générales de l'Eglise. Or la juridiction contentieuse n'est pas la moindre des facultés du vicaire-général suivant les saints canons. La commission du grand vicaire ne méritait nullement d'être assimilée au mandat commun du vicaire-général, si nous devons nous en rapporter à Durand de Maillane, qui s'exprime en ces termes: «L'usage du royaume est que les évêques établissent un official dans leur diocèse pour exercer la juridiction contentieuse, et qu'ils font part de la volontaire ou gracieuse à des grands vicaires *dont les pouvoirs sont exprimés dans leur commission.*» Ainsi, le grand vicaire n'avait pas tous les pouvoirs de vicaire-général; non seulement il n'exerçait pas la juridiction contentieuse, mais il ne la possédait pas. Donc il n'était pas vicaire-général dans le sens canonique; c'était le délégué de l'évêque pour la juridiction volontaire.

Mais si l'official, loin d'être un juge ordinaire, n'était au fond qu'un délégué de l'évêque; si le grand vicaire, au lieu d'exercer un office régulièrement constitué, jouissait simplement de la délégation épiscopale, il s'ensuit que les églises de France n'ont pas eu de vicaire-général depuis le 16e siècle jusqu'à la fin du 18e.

Si on objecte que S. Charles Borromée, pour subvenir au besoin de son vaste diocèse, fut obligé de prendre plusieurs vicaires, dont un sous le nom de *vicarius criminalis* siégeait au tribunal archiépiscopal de Milan, nous pouvons facilement répondre que cet exemple confirme notre thèse, au lieu de l'affaiblir. S. Charles, malgré les nombreuses affaires de son très vaste diocèse, n'eut jamais qu'un seul vicaire-général; le vicaire criminel, celui des religieuses et les autres étaient de simples délégués; leurs pouvoirs dépendaient des concessions expresses que l'archevêque leur en faisait.

Nous avons admis pour un moment que la coutume avait pu légitimer la pluralité des vicaires épiscopaux dans l'official et le grand vicaire des églises de France, quoique le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers cité plus haut exige un indult apostolique exprès pour pouvoir députer deux vicaires. Ce décret entend parler de deux vicaires-généraux qui auraient le mandat ordinaire et exerceraient indépendamment l'un de l'autre la juridiction volontaire et contentieuse dans un même diocèse. Or ce n'est pas tout à fait le cas proposé plus haut.

Au reste, dans l'hypothèse que la coutume en question fût vraiment légitime, il ne s'ensuit nullement qu'il aurait été permis d'en changer les termes et d'établir au lieu de l'official et du grand vicaire, deux vicaires-généraux dans le sens canonique. Le consentement du Pape, que l'on peut alléguer pour une coutume ancienne et raisonnable, ne saurait être pareillement invoqué pour une innovation contraire à la lettre et à l'esprit des saints canons, non moins qu'à la pratique de l'Eglise universelle, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer.

TROISIÈME ÉTUDE.

Du vicaire-général étranger au diocèse.

La présente étude sera plus courte que les précédentes. Cette question a déjà été traitée dans notre tome 1er, col. 2890 et seqq., où se trouve un grand nombre de décisions apostoliques relatives à l'exclusion des indigènes ou bénéficiers du diocèse du vicariat général. Nous nous bornons à quelques nouveaux documens, qui achèveront la démonstration de la thèse, et porteront une pleine conviction dans l'esprit du lecteur.

Longtemps avant le Concile de Trente, les tribunaux romains avaient pour maxime que les réguliers ne pouvaient être vicaires-généraux des évêques, et ils décidaient les affaires suivant ce principe. Nous n'avons pu nous assurer s'ils étendaient l'exclusion aux originaires, indigènes et bénéficiers de chaque diocèse. Quoiqu'il en soit, le principe de Droit sur lequel s'appuyent les canonistes pour les exclure des fonctions de vicaire-général, que nul ne doit exercer la juridiction dans sa patrie, est plus ancien, assurément, que le Concile de Trente.

Saint Charles Borromée, dans le cinquième concile provincial de Milan, fit un statut qui prescrit de prendre des vicaires-généraux qui n'appartiennent pas au diocèse, autant qu'on le peut. Ce statut exprime les raisons qui doivent faire exclure les indigènes, et même tous les ecclésiastiques, qui, sans appartenir au diocèse par leur naissance, y possèdent un bénéfice à résidence. Voici le décret du concile provincial.

«Illud maxime expedit, cum omnique ratione consentiens » admodum est, ut vicarii episcopales, quoad ejus fieri potest, » alienae potius dioecesis, quam illius sint, ubi commissum » vicariae curae officii munus obire atque exequi debent. Saepe » enim fit, ut cum justitiae quasi oculis tenebras cognatorum » affiniumve illa innata vis offundat; tum gratia metuque illo- » rum quibuscum vixerunt, vivendumque deinceps est, etiam » boni constantesque viri ab aequitatis norma, rectaque via » facilius deflectant. Si praeterea id vicarii officium ei com- » mittitur, qui in aliqua ecclesia personalis residentiae munus » sustinet, id incommodi, quod permulti interest, manifesto » existit, ut non facile, neque cumulate uti par est, utriusque » muneris partes expleat atque exequatur.»

Dans ses règlemens particuliers pour le diocèse de Milan, S. Charles recommande avec plus d'insistance encore, que le vicaire-général ne soit pas originaire du diocèse. Le saint archevêque n'avait qu'un seul vicaire-général, ainsi qu'on l'a dit plus haut: mais à cause de la vaste étendue de son diocèse, il se faisait aider par plusieurs vicaires particuliers, qui n'étaient que ses délégués; il avait ainsi un vicaire pour les causes civiles, un autre pour les causes criminelles, et un vicaire pour les religieuses. Or il veut que tous ces vicaires soient étrangers au diocèse de Milan, et qu'ils n'y aient aucun bénéfice qui les oblige à la résidence ou au chœur. On peut consulter dans les Actes de l'église de Milan, 4e partie, les *Instructiones ad fori archiepiscopalis reformandi usum pertinentes, § Communia pluribus vicariis et judicibus et aliis officialibus.* Voici ce qu'on y lit:

«Quibus praecipua munera in hujus ecclesiae regimine sus- » tinenda sunt, eos tum magis liberos esse oportet ab omni » intemperata animi affectione, unde tot mala saepe exstant » in omni administratione; tum etiam aliis occupationibus ex- » peditos, quo liberius toti incumbant muneri suscepto, ut di- » gnitas hujus ecclesiae, et negotiorum ejus multiplicitas valde » postulant, etc. Rursus multum refert, ut haec officia exer- » ceant, non quasi mercenariorum more aliquando majus emo- » lumentum alibi quaesituri, aut jamjam in alias partes ad » libitum recessuri: sed potius ita affecti erga hanc ecclesiam,

» ecclesiasticosque in ea labores, ut in hac ipsa varietate offi-
» eiorum et salutarium occupationum hujus universae admi-
» nistrationis perpetuo versari optent: ac sperent modo unum,
» modo aliud munus implendo, se ad salutem progressumque
» cleri et populi hujus civitatis ac dioecesis perventuros, et
» meritum celeste sibi cumulaturos.»

« Quamobrem vicarium et visitatores generales, vicarios etiam
» civilium et criminalium causarum tum etiam monialium
» aliunde oriundos esse expedit, quam ex civitate vel dioecesi,
» ubi id fieri potest: eosque nullum beneficium possidere quo
» ullo residentiae personalis in choro munere adstricti sint.»

Par invariable maxime de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, il faut que le vicaire-général soit étranger, et n'ait pas de bénéfice résidentiel dans le diocèse. Le pénitencier de la cathédrale et les curés sont particulièrement exclus de cette charge, le premier, afin d'écarter le soupçon qu'il n'use de ce qu'il sait par la confession en traitant les affaires; les curés, parce qu'ils ne peuvent bien remplir l'un et l'autre office. L'évêque ne doit prendre aucun de ses parents pour vicaire-général. — Telles sont les règles que la S. Congrégation a toujours suivies en cette matière. On peut voir les anciennes résolutions dans la Bibliothèque de Ferraris, au mot *Vicarius generalis episcopi*, art. 1, n. 27 et seqq. Cet auteur cite des résolutions qui remontent aux premiers temps de la S. Congrégation, 1587, 1593, 1603, 1611, 1621, 1646 et tout le 17e siècle. Nous allons rapporter quelques décisions qui sont du 18e, toutes inédites.

En 1702 la S. Congrégation confirme les anciens décrets par lesquels elle a déclaré plusieurs fois que les Ordinaires ne peuvent pas se servir d'ecclésiastiques diocésains pour vicaires-généraux. Voici la lettre qu'elle fait écrire à l'évêque de G., novembre 1702. «La S. C. a déclaré plusieurs fois que les Ordinaires des lieux ne peuvent se servir pour vicaires-généraux de sujets diocésains; et comme on a représenté à ces Emes que V. S. a pris Jules N. qui est de la ville et du diocèse, leurs Eminences, se conformant aux déclarations susdites, m'ont commandé d'ordonner à V. S. de députer à ce ministère un autre sujet capable qui n'ait pas ladite exception. C'est que V. S. devra faire, en ayant soin d'en rendre compte à la même Congrégation.»

Une affaire de l'année 1704 traite à la fois des lois prohibitives concernant les parens, les curés et les diocésains. Voici ce que la S. C. écrit au nonce apostolique du lieu: «Dans l'ordre qui fut donné par cette S. C. à Mgr l'archevêque de C. dès le 11 novembre dernier avec l'approbation du Saint-Père, de révoquer le vicaire-général qui était son cousin, on ajouta qu'il devait se procurer un autre vicaire étranger, d'un âge mur, et expérimenté pour une pareille charge. L'archevêque, sans réfléchir à l'obéissance que l'on doit avoir pour le Saint-Siége, a taché de donner l'office en premier lieu à un chanoine de la cathédrale, en second lieu à un curé du diocèse; ce qui a suscité des divisions dans le chapitre. C'est pourquoi ces Emes ont jugé à propos d'écrire à V. S. que si Mgr l'archevêque, dans un bref délai que V. S. déterminera, n'a pas obéi aux ordres réitérés de leurs Eminences, V. S. avec les facultés qu'on lui communique à cet effet, devra nommer dans ladite ville et diocèse un vicaire-général qui ne soit ni de la ville ni du diocèse, mais étranger, et qui ait les susdites qualités d'âge et d'expérience. V. S. voudra bien se conformer à la volonté de ces Emes avec son attention accoutumée.»

En 1728 la S. Congrégation reçoit des plaintes contre certains actes irréguliers du pro-vicaire-général, primicier de collégiale; six chanoines arrivent à Rome. La S. C. décide d'écrire à l'évêque de nommer un vicaire-général étranger dans la quinzaine qui suivra la présentation de sa lettre; à l'expiration de ce terme, la juridiction du pro-vicaire sera suspendue. — Voici la lettre que l'on adresse à l'évêque pour annoncer la décision:

«Une foule de recours sont parvenus à cette S. Congrégation au sujet de plusieurs actes irréguliers commis par le primicier F. que V. S. a laissé pour son vicaire-général; au point que six chanoines du chapitre sont venus en personne porter leurs réclamations. Cette affaire a été proposée ce matin en pleine S. Congrégation, et l'on y a aussi fait relation d'une longue lettre écrite par le même pro-vicaire. La S. Congrégation a jugé devoir décréter dans les termes suivants: *Scribatur Episcopo F. qui omnino executioni mandet decretum S. Congregationis quoad deputationem vicarii exteri sub die 26 februarii elapsi intra quindecim dies a die praesentationis epistolae S. C.; quibus elapsis, suspensa remaneat jurisdictio primicerii F. provicarii, qui per modum provisionis mandet statim excarcerari gratis canonicum M. Canonici recurrentes redeant ad suam ecclesiam, quibus restituantur pignora gratis, et non molestentur pro praeteritis. Idem detur Ponens*, afin de pouvoir examiner les délits et autres actes peu réguliers commis par ledit pro-vicaire-général. On porte tout cela à la connaissance de V. S. afin qu'elle l'exécute promptement, et qu'elle fasse exécuter par son pro-vicaire-général tout ce que renferme le décret susdit. La S. Congrégation est fort étonnée qu'après l'expiration des trois mois assignés à V. S. pour prendre un vicaire-général étranger, elle ne l'ait pas encore fait, et qu'elle ait laissé pour pro-vicaire-général le susdit primicier F.»

Dans la lettre suivante, adressée à l'évêque de C. en septembre 1731, on voit quelques-uns des inconvéniens auxquels peut donner lieu le choix d'un vicaire-général diocésain, qui ne sait pas garder cette impartialité si nécessaire dans le gouvernement d'un diocèse. L'évêque auquel la lettre fut écrite avait un coadjuteur avec future succession, mais il ne lui donnait aucun pouvoir. La S. C. exigea qu'il lui en donnât, et bientôt elle lui confia toute l'administration du diocèse:

« Cette S. Congrégation a appris avec un grand déplaisir que V. S. est absente de son diocèse depuis onze ans; et qu'en outre, l'oubliant presque entièrement, elle l'a abandonné dans les mains du chanoine Gaetan C. homme jeune et du pays; d'où résultent des désordres continuels à cause de son inexpérience, et de la grande partialité avec laquelle il fait usage de son pouvoir. On suppose entre autres choses, que le clergé est peu discipliné; les conférences de cas de conscience et l'étude de la morale sont négligées; entre plusieurs sujets, tant réguliers que séculiers, qui prétendaient à la chaire de morale, on l'a donnée à Jean-Baptiste C. frère du vicaire-général, quoique tout le monde le juge incapable de cette charge. Dans les concours pour les paroisses on ne prend parmi les examinateurs que ceux qui plaisent davantage au vicaire-général, afin d'avancer ceux des concourans qui sont en faveur; et enfin, que par une égale partialité envers les débiteurs de l'église du Suffrage, on néglige d'accomplir les legs pies qui y sont fondés. Cette conduite paraît d'autant plus étrange à ces Emes, que V. S. ayant un évêque coadjuteur doué du zèle et de la prudence nécessaires, toutes les convenances voudraient qu'il fût admis à prendre part au gouvernement de cette église. Pour remédier donc à tant de désordres, ces Emes m'imposent d'ordonner à V. S. comme je le fais, qu'elle ait à prendre incontinent un bon vicaire qui soit étranger, conformément aux décrets de cette S. Congrégation. Et il ne serait pas mal qu'en même temps V. S. communiquât à Mgr le coadjuteur les facultés nécessaires, afin qu'il puisse, lui aussi, s'employer dès ce moment au service de cette église, à laquelle le Saint-Siége l'a destiné après la mort de V. S.; et comme on ne doit pas tolérer qu'un évêque reste absent de son diocèse pendant si longtemps, V. S. devra dire avec quelle permission elle a cru pouvoir manquer à une partie aussi essentielle de son devoir, que la résidence tant recommandée par les saints canons etc.»

L'évêque s'empressa de communiquer à son coadjuteur les pouvoirs les plus étendus pour la juridiction gracieuse et vo-

lontaire; mais il crut devoir réserver les affaires contentieuses au vicaire-général. Le coadjuteur était peu enclin à cette combinaison. La S. Congrégation écrivit la lettre suivante pour la lui faire goûter:

« En apprenant que Mgr l'évêque de C. a écrit à V. S. Illme une lettre par laquelle il lui communique une grande partie de ses pouvoirs, et que V. S. n'a pas cru devoir accepter cette offre, ne la croyant pas en rapport avec les besoins du diocèse, j'ai jugé devoir écrire à V. S. afin de connaître ses vrais sentimens à ce sujet. Mgr l'évêque, si je ne me trompe, entend céder à V. S. toute la juridiction volontaire et gracieuse, de manière à pouvoir faire tout ce que V. S. jugera à propos, comme il ferait lui-même; l'obligation de lui rendre compte des principales affaires ne veut pas dire que V. S. Illme ne pourra pas agir sans obtenir d'abord son approbation; cela signifie seulement qu'il faudra l'informer de temps en temps du bien spirituel du diocèse pour sa consolation et son instruction. Quant à la juridiction contentieuse, Mgr l'évêque prétend n'avoir laissé au vicaire-général que la connaissance des causes civiles et criminelles dont les évêques n'ont pas coutume de s'occuper, voulant penser plus sérieusement à la cure des âmes; les choses étant ainsi, il me semblait vraiment que la proposition de Mgr l'évêque n'était pas de nature à être rejetée si hautement; car en substance, V. S. Illme reste seule chargée du gouvernement du diocèse, et le vicaire-général ne ferait que ce que V. S. Illme ne pourrait certainement pas faire. Quoiqu'on lui ait ordonné d'avoir toute sorte de subordination envers V. S., même dans les causes purement contentieuses, si elle croit toutefois le projet inexécutable, elle aura la bonté de me dire les difficultés qu'elle y trouve, afin de pouvoir une fois terminer cette controverse etc.»

Il parait que le coadjuteur se rendit aux raisons exprimées dans la lettre précédente. Les choses n'en allèrent pas mieux, et bientôt il fallut concentrer toute la juridiction ordinaire, volontaire et contentieuse entre ses mains. Voici la lettre que la S. Congrégation lui adressa en juin 1733:

« L'Eme seigneur cardinal de S. Clément ayant fait pleine relation à la S. Congrégation en qualité de *ponens* des recours arrivés contre le gouvernement de Mgr l'évêque de C. et des querelles qui existent entre le vicaire-général, l'archiprêtre Côme A. et ses vicaires subalternes. Ces Emes, afin de pacifier tant de troubles, ont jugé opportun et j'enjoins en leur nom à V. S. de retourner au plus tôt dans ladite ville de C. et d'y résider, et d'y exercer la pleine juridiction ordinaire, volontaire et contentieuse, qui peut appartenir à Mgr l'évêque ordinaire, ainsi qu'on y autorise V. S. par la présente avec les pouvoirs de la S. Congrégation pour tout le temps de l'absence de l'évêque susdit; et surtout que V. S. à peine arrivé dans cette résidence, révoque avec les mêmes facultés et au nom de la S. Congrégation le prêtre Gaetan C. de l'emploi de vicaire-général, et le prêtre Jean-Baptiste C. de l'office de vicaire paroissal. Et que pour le même temps de l'absence dudit Mgr l'évêque V. S. députe pour ladite ville et diocèse un autre vicaire-général et un autre vicaire paroissial *servatis omnibus de jure, et consuetudine loci servandis*. Enfin, après avoir rempli tout cela, V. S. en fera fidèlement part à la S. Congrégation etc.»

Ces dispositions décidèrent-elles l'évêque à rentrer enfin dans son diocèse? Nous ne pouvons le dire; le fait est que, lorsque la S. Congrégation avait autorisé le coadjuteur à nommer un vicaire-général pour tout le temps de l'absence de l'évêque, nous trouvons dans les registres, deux mois après, une lettre que la S. Congrégation adressa à l'évêque pour lui dire de nommer un vicaire-général étranger, et non diocésain, dont le choix devait être soumis à l'approbation de la S. Congrégation. Voici cette lettre, août 1733: « L'Eme seigneur cardinal de S. Clément ayant fait pleine relation dans la S. Congrégation de l'état où se trouve ce diocèse, ainsi que des plaintes adressées contre le gouvernement du vicaire-général et autres choses annexes. Ces Emes m'ont commandé d'écrire à V. S. afin que dans le délai de deux mois elle députe un nouveau vicaire-général étranger et non diocésain qui devra être approuvé par la S. Congrégation; en attendant, le vicaire-général déjà nommé par V. S. pourra continuer, mais tout cela sans préjudice des pouvoirs accordés à l'évêque coadjuteur par V. S. elle-même dans sa lettre datée du 20 décembre 1731.»

Nous avons voulu rapporter tous ces documens, afin que l'on voie les graves embarras que peut causer la conduite trop partiale d'un vicaire-général appartenant par son origine au diocèse dans lequel il remplit ses fonctions.

Si les circonstances où se trouve un diocèse exigent le changement du vicaire-général, la S. Congrégation ne manque pas d'ordonner de prendre un étranger. En février 1732, elle écrit la lettre suivante à l'évêque de M.:

« Cette S. Congrégation apprend que quoique V. S. s'occupe continuellement d'œuvres de piété, cependant l'âge avancé dans lequel elle se trouve l'empêche de veiller avec toute l'exactitude qu'il faudrait à l'observation de la discipline ecclésiastique; ce qui engendre de très grands dérèglemens dans le clergé du diocèse, dont la plus grande partie se trouve dans l'ignorance et le désordre; et V. S. ne peut trouver un bien grand secours en son vicaire-général, qui, bien que d'une conduite irréprochable, étant presque octogénaire lui aussi, et accablé de très graves infirmités, ne peut bien remplir son devoir. C'est pourquoi ces Emes m'ont commandé d'enjoindre à V. S. de se pourvoir absolument d'un vicaire étranger prudent et capable, et elle ne doit pas regarder en cela une plus grande dépense qu'elle devra supporter à cet effet, car il s'agit d'un devoir qui doit être préféré à tout intérêt humain. Il est vrai, à ce qu'on prétend, que le gouvernement du diocèse est confié en partie à un certain Simon de R., qui vient d'être fait prêtre, assure-t-on, et chanoine de la cathédrale; mais cela même est un nouveau motif pour la S. Congrégation d'ordonner la nomination d'un nouveau vicaire, car elle ne veut pas que ledit Simon s'occupe en rien des affaires ecclésiastiques du diocèse. Car lorsqu'il était domestique de V. S., ainsi qu'elle peut se le rappeler, il fut renvoyé du diocèse par ordre de cette S. Congrégation à cause d'une foule de recours qui furent portés contre lui; et V. S. pour éviter les résolutions que ces Emes auraient pu prendre après les enquêtes juridiques qui eurent lieu, promit et prit l'engagement d'éloigner ledit D. Simon de sa personne et de son diocèse. Que V. S. tache donc de remplir entièrement ces deux chefs, et qu'elle informe la S. Congrégation de l'exécution etc.»

Il est rare que la S. Congrégation se laisse convaincre par les raisons qu'on lui apporte en faveur du vicaire-général diocésain. Au mois d'avril 1734 elle écrit la lettre suivante à l'évêque de N.:

« La S. Congrégation, d'après la relation de l'Eme seigneur cardinal Spinola *ponens*, confirmant les autres décisions rendues précédemment et particulièrement celle du 22 décembre 1732 par laquelle il fut ordonné à V. S. de se pourvoir dans le délai de six mois d'un nouveau vicaire-général qui fût étranger et non diocésain, me commande aujourd'hui d'écrire de nouveau à V. S. par la présente, que nonobstant les raisons qu'elle a exprimées au nonce apostolique pour se justifier, elle en vienne finalement à la révocation effective du vicaire actuel, et à l'élection d'un nouveau vicaire étranger dans le délai de trois mois seulement. Que V. S. ne manque donc pas d'accomplir les intentions de leurs Eminences comme elles ne manqueront pas de faire attention à ce qui se fera, pour en venir s'il le faut, en cas d'omission, à une mesure plus précise etc.»

La S. Congrégation ne refuse pas d'accorder un délai à l'évêque qui en fait la demande afin d'avoir le temps de trouver un bon vicaire-général étranger. Mais elle consent difficilement à proroger le terme fixé. Elle écrit à l'évêque de F., juin 1736:

« Ces Emes ayant fait les réflexions convenables sur les motifs présentés par V. S. pour obtenir la confirmation, ou prorogation de la faculté de garder l'abbé F. pour vicaire-général quoiqu'il soit du diocèse, et même de la ville épiscopale; réfléchissant à la rigueur de plusieurs autres ordres de la S. Congrégation sur cette affaire, ont pensé de ne devoir accorder une telle prorogation que pour trois autres mois seulement, et sans autre espérance de nouvelle prorogation. Que V. S. se prévale donc d'une pareille indulgence avec la modération qu'il faut etc.»

Les décisions depuis 1740 jusqu'à nos jours se trouvent dans le tome Ier des *Analecta*, col. 2891 et seqq. Mais il en existe beaucoup d'autres de la même nature; il ne faut pas croire que nous ayons recueilli toutes celles que renferment les registres de la S. Congrégation. Car ces sortes de résolutions sont presque innombrables. En voici quelques-unes qui ne se trouvent pas à l'endroit indiqué.

La lettre suivante est écrite à l'archevêque de S. le 5 février 1740: « La relation ayant été faite dans la S. Congrégation de tout ce que V. S. a représenté dans un mémoire touchant l'archidiacre P. son vicaire-général précédemment révoqué, ces Emes, après avoir considéré ce mémoire avec maturité, sont bénignement condescendus à concéder la permission de garder, pour une seule année, le chanoine D. Louis G. en qualité de vicaire-général; leurs Eminences veulent que V. S. se pourvoie pendant ce temps d'un autre vicaire-général qui ne soit pas du diocèse etc.» Que signifie cet indult, cette dispense, s'il n'y a pas de loi, de vraie obligation de prendre le vicaire-général hors du diocèse?

Telle est l'importance que la S. Congrégation met à l'exclusion des diocésains, que si elle vient à apprendre qu'il y a quelque part un vicaire-général appartenant au diocèse, elle demande aussitôt à l'évêque qui lui en a donné la permission. Elle écrit la lettre suivante à l'évêque de T. en 1743: « Outre ce que V. S. a représenté en sa lettre du 29 mars dernier relativement à la demande des habitants au sujet du vicaire-général, ces Emes ont embrassé le sentiment d'écrire de nouveau la présente lettre à V. S. afin qu'elle dise à leurs Eminences avec quelle faculté elle a gardé pour vicaire une ecclésiastique de la ville contrairement aux décrets. On attend la réponse etc.» La plupart des recours que reçoit le Saint-Siége contre des vicaires-généraux concernent des diocésains.

D'autres décisions pour ordonner la révocation de vicaires-généraux diocésains se lisent en date du 22 novembre et 20 décembre 1743, et 12 août 1746.

Voici encore une pièce qui ne se trouve pas dans notre premier travail. La S. Congrégation écrit à l'évêque de F. le 9 novembre 1821: « La S. C. a reçu les réclamations contre le pro-vicaire général actuel, prévôt de la cathédrale. Les décrets rendus à plusieurs reprises exigent que le vicaire-général ne soit pas diocésain, et la raison principale en est dans les rapports de parenté qu'il peut avoir dans sa patrie. C'est pourquoi si V. S. pouvait, à l'occasion et sans étonnement public, le remplacer par un autre sujet, elle ferait certainement une chose agréable à la S. Congrégation etc. Rome le 9 novembre 1821.»

En 1818 on accorde dispense à l'archevêque de Florence afin qu'il puisse prendre un chanoine de son église métropolitaine comme pro-vicaire-général, quoique ce chanoine n'ait pas le grade de docteur qui est requis par statut particulier. Voici les termes du rescrit. *Ex audientia Sanctissimi die 9 novembris 1818. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit committi archiepiscopo oratori, ut attentis expositis, et dummodo enunciatus canonicus assumendus in munere vicarii seu pro-vicarii generalis in utroque sacrae theologiae ac juris canonici studio fuerit versatus, cum eodem super asserto defectu dispensare possit, et valeat, durante dicto munere. Romae etc.*

On peut voir dans notre premier travail col. 2895 plusieurs indults, de 1830 à 1850, pour permettre de nommer vicaires-généraux, soit des ecclésiastiques du diocèse, soit quelque pénitencier ou quelque curé. Il est donc visible que la discipline ecclésiastique les exclut du vicariat général. Si la S. Congrégation permet quelquefois à un chanoine de remplir l'office de vicaire-général dans un diocèse étranger, elle met la condition que ce chanoine fasse l'abandon de tout le revenu de son canonicat, distributions et fruits de la prébende en faveur du chapitre. (*Ibid.* n. 155). S'il s'agit du pénitencier de la cathédrale, la S. Congrégation, loin de permettre qu'il exerce en même temps son office de pénitencier et celui de vicaire-général, exige au contraire que l'évêque lui nomme un substitut pour la pénitencerie pendant tout le temps qu'il sera au vicariat général. (*Ibid.* n. 157). Pour ce qui concerne les curés, vu qu'il est impossible de bien remplir l'un et l'autre emploi, la S. Congrégation, permettant de prendre un curé pour vicaire-général en certaines circonstances spéciales, exige que l'on place un vicaire dans la paroisse de ce curé. (*Ibid.* n. 154 et 157). Les vicaires diocésains ne sont guère accordés d'une manière indéfinie, les indults sont ordinairement limités au temps nécessaire pour trouver un étranger. (*Ibid.* n. 154). Enfin, pour attester toujours que ces exceptions ne sont autorisées que momentanément, les indultaires doivent prendre le titre de *pro-vicaires*. (*Ibid.* n. 157, 158).

QUATRIÈME ÉTUDE.

Nomination du vicaire-général et ses pouvoirs.

Il ne faut pas croire que le Saint-Siége n'a coutume d'intervenir dans le gouvernement des diocèses particuliers que par la députation de visiteurs ou de vicaires apostoliques. Plus d'une fois le bien spirituel des âmes exige que l'on avise à la députation d'un bon vicaire-général qui puisse faire l'œuvre de Dieu dans un diocèse, et l'on a pourtant des raisons spéciales de ménager la réputation du prélat, qui ne permettent pas de prendre une mesure solennelle et publique, telle que la députation d'un vicaire apostolique.

Le Saint-Siége a coutume d'obvier à ces cas spéciaux de trois diverses manières: 1. Il nomme un vicaire-général, et l'investit de pouvoirs spéciaux, sans le constituer vicaire apostolique, en le laissant simple vicaire épiscopal. 2. Il confie le choix du vicaire-général aux nonces apostoliques. 3. Il en charge quelquefois les métropolitains.

Nous allons traiter de ces divers cas dans des paragraphes distincts, et citer des exemples et des résolutions qui s'y rapportent. Nous parlerons en dernier lieu de certaines règles que les évêques doivent observer lorsqu'ils nomment et députent librement leur vicaire-général.

I. VICAIRES-GÉNÉRAUX NOMMÉS PAR LE SAINT-SIÉGE.

La nomination dont nous parlons peut avoir lieu de trois manières différentes: 1. Le Souverain Pontife nomme quelquefois lui-même le vicaire-général. 2. La S. Congrégation fait la nomination. 3. Quelquefois elle confirme le vicaire-général nommé par l'évêque, de sorte que ce vicaire-général ne peut plus être révoqué sans la permission expresse du Saint-Siége.

1. Au mois de décembre 1709 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adresse à l'évêque de M. la lettre suivante: « Notre S. P. le Pape réfléchissant avec son affection paternelle à l'âge avancé dans lequel V. S. se trouve, et aux indispositions qui la tourmentent et l'obligent à demeurer plusieurs mois loin de sa

cathédrale, et considérant les longues fatigues que V. S. a soutenues pendant si longtemps avec tant de mérite, dans le gouvernement et de son ordre religieux et de ce diocèse, estime raisonnable de lui accorder un peu de tranquillité et de repos, ainsi qu'elle-même semble le désirer. C'est pourquoi Sa Sainteté a nommé pour vicaire-général de V. S. le prêtre Dandini chanoine de l'église métropolitaine de Sienne, sujet éprouvé et recommandé. V. S. voudra bien le recevoir comme tel, et je finis en priant Dieu de lui accorder toute plus vraie félicité.» On écrit le même jour au nouveau vicaire-général : « Attendu l'âge avancé et les indispositions de l'évêque de M., d'ailleurs prélat très digne, N. S. P. le Pape ayant fait réflexion à votre aptitude, vous nomme par la présente vicaire-général de l'évêque susdit, et veut que vous ne puissiez pas être révoqué, *inconsulta sancta sede*. Vous devrez donc vous rendre promptement dans cette ville pour entreprendre l'exercice de la charge qui vous est conférée, en répondant par votre application à l'attente qu'on s'est formée de vous etc.»

Toute tentative de renvoyer un vicaire-général placé par ordre du Pape est immédiatement réprimée, ainsi qu'on le verra amplement au § suivant. Voici une pièce de l'année 1712. C'est une lettre adressée à l'évêque de G. « Ce n'est pas sans un grand étonnement que N. S. P. le Pape a appris que V. S. a fait sortir des appartemens du vicariat l'abbé P. son vicaire-général nommé avec approbation de Sa Sainteté; qu'elle ne lui paie plus depuis six mois le traitement mensuel fixé dans les lettres patentes, et même qu'elle ne lui a pas fait payer les 50 ducats assignés pour les frais du voyage de Rome à G. C'est pourquoi Sa Sainteté a ordonné que V. S. doit immédiatement lui rendre les appartements vicariaux dans son palais épiscopal qu'il a quittés, en lui faisant promptement payer non moins les 50 ducats qui lui ont été assignés pour indemnité des frais de voyage, que tous les mois échus, et ceux qui viendront ensuite pour sa rétribution mensuelle; et que sans différer le moins du monde le paiement susdit, et sans apporter le moindre obstacle au libre exercice de la charge vicariale, V. S. fasse connaître à la S. C. les raisons et les fondemens qu'elle croit avoir pour agir autrement etc.»

II. Voulant ménager la réputation d'un évêque et agir sans bruit, la S. Congrégation a coutume de se faire envoyer une patente de vicaire-général en blanc. Cela est nécessaire en quelque sorte, afin que le vicaire-général soit simplement épiscopal, et non apostolique. Car il y a une grande différence entre l'un et l'autre, surtout pour la durée des pouvoirs.

Le registre de l'année 1733 nous en offre un exemple. La S. Congrégation eut d'abord la pensée de députer un vicaire apostolique; mais elle écrivit au métropolitain pour savoir si vraiment l'évêque était incapable de gouverner son diocèse. Le métropolitain n'était autre que Benoît XIV, alors archevêque de Bologne. Ce fut sans doute sa réponse qui fit adopter le parti de demander à l'évêque une patente de vicaire-général en blanc. Voici la lettre que le préfet de la S. C. adressa à l'illustre archevêque :

« J'étais déjà informé du mauvais état de la santé de Mgr D. et des qualités assez mauvaises de ceux qui l'entourent et gouvernent, et enfin du mérite de l'abbé C.; mais je ne savais pas qu'il eût été si indignement renvoyé; car il n'a été porté aucun recours à mon secrétariat sur cela jusqu'à présent. Je puis aussi dire à V. E. confidentiellement que depuis assez longtems j'avais compris la nécessité de penser sérieusement au diocèse de F. sur lequel on avait déjà pris plusieurs informations; mais vraiment rien n'avait été décidé jusqu'ici, en partie à cause d'un de ces Emes qui avait la *ponenza* de cette affaire, en partie parce qu'il me semblait que l'assistance de l'abbé C. obviait suffisamment au besoin. Aujourd'hui que les choses sont changées, je reconnais moi aussi qu'il est absolument nécessaire d'y porter remède. Mais comme cela ne pourrait avoir lieu tout de suite s'il s'agissait de nommer un vicaire apostolique, ce que la S. C. ferait certainement si l'inhabilité de l'évêque était prouvée, j'ai pensé à un autre moyen, qui est de lui ordonner absolument de réintégrer l'abbé C. dans la charge de vicaire-général, ainsi que V. E. pourra le voir par la lettre de la S. C. que j'ai l'honneur de lui adresser ouverte, afin qu'elle en prenne connaissance et qu'elle y fasse donner prompte et entière exécution. Dans une lettre de la S. C. on prie V. E. d'avoir la complaisance de recueillir sur la prétendue incapacité de l'évêque les plus grandes preuves qu'elle pourra trouver, et de nous les transmettre promptement, parce que du moment qu'il sera constaté à la S. C. que l'évêque n'est plus capable de gouverner le diocèse, on n'aura aucune difficulté d'en venir à la députation d'un vicaire apostolique dans la personne du même abbé C. etc.»

Cette lettre est du mois de décembre 1732. Au mois de février 1733 la S. Congrégation adresse la lettre suivante à l'évêque :

« Après avoir examiné dans la S. Congrégation tout ce que V. S. a représenté sous la date du 10 janvier dernier au sujet du vicaire-général C., ces Emes, ne voulant pas l'obliger à conserver ce vicaire contre son gré, et ne jugeant pas à propos pour de bonnes raisons, que dans les circonstances présentes cette charge soit confiée au docteur Marc-Antoine B. qui n'a jamais exercé aucun vicariat, m'ont commandé de prescrire à V. S. d'envoyer à cette S. C. une patente de vicaire-général en blanc, parce que ce sera ensuite le soin de la même S. C. de la remplir avec un sujet capable, et doué de toutes les qualités nécessaires pour bien servir V. S. et son diocèse etc.»

Un cas analogue se présente sous le pontificat de Benoît XIV, en 1747, avec la différence que c'est l'évêque qui offre lui-même de transmettre une patente en blanc, afin de se justifier par là des plaintes qui s'élèvent contre lui. La S. Congrégation accepte l'offre, et ordonne de transmettre la patente à un évêque voisin pour qu'il la remplisse. Voici la lettre que la S. Congrégation adresse au nonce apostolique de l'endroit :

« Mgr l'évêque de N. ayant supplié N. S. P. le Pape de pouvoir se justifier des plaintes portées contre lui, en prétendant qu'elles ne sont pas fondées, Sa Béatitude exerçant sa clémence naturelle envers lui a voulu suspendre les mesures que l'on avait commencées, et dont on donna avis à V. S. Et pour mettre les faits au clair, Elle a commandé d'écrire à Mgr l'évêque de M. ainsi que V. S. le verra dans la dépêche qu'on lui transmet, de prendre une information détaillée sur les plaintes qu'on lui adresse, afin qu'elle la fasse parvenir par une voie sûre à Mgr l'évêque de M. Mais comme ledit évêque de N. a offert à Sa Sainteté de donner la patente en blanc pour la députation d'un vicaire-général, V. S. devra se faire donner cette patente et l'envoyer au susdit Mgr l'évêque de M. afin qu'il procède à la nomination du sujet, suivant la commission qui lui en est donnée etc.»

L'évêque de M. est donc chargé de remplir la patente. La S. Congrégation l'en prévient par la lettre suivante.

« Une foule de recours ayant été faits à N. S. P. le Pape et à la S. Congrégation contre Mgr l'évêque de N., et Sa Sainteté voulant avoir des informations véridiques et fidèles sur ces recours, dont on joint quelques copies, Elle a commandé d'écrire à V. S. comme je le fais, afin qu'avec son intégrité pastorale elle prenne auprès de personnes indifférentes et méritant pleine créance des informations extrajudiciaires et détaillées sur les chefs exposés. V. S. enverra ces renseignemens bien fermés et scellés à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en y joignant son propre avis, afin de pouvoir en faire relation à Sa Sainteté. Et pour qu'en attendant cette église soit administrée avec la vigilance voulue, on a donné ordre audit Mgr l'évêque de N. par l'entremise du nonce apostolique, d'adresser à V. S. la patente en blanc de députation d'un vicaire-général. V. S. devra nommer un sujet capable non moins par sa doctrine que par l'intégrité de sa conduite d'exercer avec profit

pour ce diocèse ladite charge de vicaire-général pour le tems qu'il plaira au Saint-Père et jusqu'à nouvel ordre. On concède à cet effet à V. S. en vertu de la présente les facultés nécessaires et opportunes. On ne doute nullement qu'elle ne réponde à la confiance qu'a Sa Béatitude en sa valeur et diligence pour le bon accomplissement de cette commission etc. Rome 25 janvier 1747.»

De semblables exemples se trouvent dans le registre de la S. Congrégation, années 1757 et 1759, et autres. Nous croyons avoir suffisamment expliqué en quoi consiste cette manière de nommer le vicaire-général de l'évêque.

III. Ce que nous allons dire est beaucoup plus fréquent. S'il arrive qu'un évêque soit frappé de quelque maladie qui l'empêche d'exercer son ministère sans qu'on puisse prévoir la durée de cette maladie, la S. Congrégation se contente de *confirmer* le vicaire-général de cet évêque, et de lui donner des facultés spéciales, sans l'établir vicaire apostolique pour cela. Pour agir de cette manière, la S. C. a coutume d'observer deux choses: Il faut que l'évêque ait toujours administré son diocèse suivant les règles canoniques, il faut aussi que la S. Congrégation ait d'excellens renseignemens sur le vicaire-général. La confirmation dont nous parlons a pour effet d'empêcher que le vicaire-général ne puisse être renvoyé sans l'agrément du Saint-Siége.

Quelquefois aussi, la S. Congrégation veut approuver et ratifier le choix de la personne que l'évêque doit prendre pour vicaire-général. Au mois de février 1754 elle écrit la lettre suivante à l'évêque de T. « Des personnes d'une probité bien connue donnant l'assurance que les chefs ci-joints portés contre V. S. subsistent, leurs Eminences, avant de faire aucun pas, veulent que V. S. fasse connaître dans un bref délai ce qu'elle a à dire pour sa justification; en attendant, elle devra dans l'espace de deux mois se procurer un nouveau vicaire-général, en ayant soin que l'actuel retourne avec honneur au lieu de sa résidence. Mais avant d'établir ce nouveau vicaire, leurs Eminences désirent savoir ses qualités, ainsi que le traitement que V. S. lui fournira. Elle devra faire en sorte que le sujet soit un homme mûr et intègre, et qu'il ait prouvé ce qu'il est en d'autres vicariats etc.»

Ce sont quelquefois les évêques eux-mêmes qui, cédant à l'inspiration de leur conscience, sont les premiers à demander au Saint-Siége quelque disposition extraordinaire, afin que le diocèse ne souffre pas de l'état de maladie dans lequel ils se trouvent. En 1805 la S. Congrégation écrit à l'évêque de S. une lettre conçue en ces termes:

« Le soussigné pro-secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant fait relation à Notre Saint-Père le Pape dans l'audience du 30 août dernier de ce que V. S. a représenté dans la lettre du 25 juillet; Sa Sainteté, sensible à l'état où la réduisent ses indispositions habituelles, m'a commandé de lui suggérer de choisir une personne qui ait sa confiance, qui soit douée d'intégrité, expérience et doctrine, à laquelle elle communiquera ses facultés ordinaires en totalité ou en partie, comme elle croira, et qui paraîtra n'être que son vicaire général, pour l'aider et assister dans le gouvernement du diocèse etc. Rome 10 septembre 1805.»

En 1815 l'évêque d'A. éprouve un grand affaiblissement de facultés intellectuelles. La S. Congrégation tache de faire nommer un bon vicaire-général, et l'avertit que sa signature devra se trouver sur les papiers afin que les affaires du diocèse soient reçues dans les SS. Congrégations de Rome. Voici les instructions du vicaire-général pour ce cas particulier:

« Notre Saint-Père le Pape informé de la santé toujours chancelante de Mgr l'évêque, spécialement dans les facultés intellectuelles, a consenti à votre nomination comme vicaire général de ce diocèse; il veut toutefois que pour toute bonne fin on vous communique, comme j'entends le faire par la présente toutes les facultés que l'évêque accorde ordinairement, ou vous accordera, quoique peut-être il ne puisse pas s'expliquer suffisamment. Vous en ferez donc l'usage qu'il faudra, le pro-vicaire devant cesser en même temps; et vous prendrez tous les moyens de concilier la justice avec la douceur, en vous montrant éloigné de tout esprit de parti, spécialement entre les ecclésiastiques. Sachez toutefois qu'ici on ne donnera pas cours aux affaires envoyées du diocèse s'il n'y a votre signature, quand bien même il y aurait celle de l'évêque; mais vous pourrez lui laisser ignorer cette partie de vos instructions, pour ne pas augmenter son affliction. J'écris par ce courrier à Mgr l'évêque, et j'attends le plus tôt possible la réponse à la présente, et Dieu vous assiste! Rome 31 janvier 1815.»

Voici la lettre qui fut écrite à l'évêque au sujet du nouveau vicaire-général:

« Cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers a appris avec vraie satisfaction que V. S. a fait choix d'un nouveau vicaire-général dans la personne de Vincent C. qui obtint jadis le *magis* dans le concours de la prébende théologale de cette cathédrale, quoique ensuite il ne l'ait pas occupée. Lorsque l'on présentera donc ici sa signature pour les affaires du diocèse, elle sera reçue, non seulement dans cette S. Congrégation, mais encore dans les autres tribunaux pontificaux. C'est ce que je devais annoncer à V. S., en lui souhaitant toute sorte de prospérité. Rome 31 janvier 1815.»

Trois ans après, la maladie de l'évêque n'ayant fait que s'aggraver, la S. Congrégation donne au vicaire-général le titre et les pouvoirs de « délégué avec facultés apostoliques.» On le lui annonce par la lettre suivante:

« Attendu l'indisposition grave et l'état chronique dans lequel est tombé Mgr l'évêque, qui le rend tout à fait incapable de régir cette église, Notre Saint-Père le Pape a jugé utile pour le bon gouvernement du diocèse d'ajouter à votre qualité de vicaire-général la prérogative spéciale des facultés apostoliques. En conséquence, dans les signatures et les actes publics et privés, vous vous nommerez et serez reconnu pour « vicaire général député avec des facultés apostoliques; » bien entendu que vous devrez soumettre les plus graves affaires au Saint-Siége pour les faire décider. Vous choisirez une occasion favorable pour lire à Mgr l'évêque la lettre ci-jointe, et lui faire savoir, que le S. Père a voulu, pour sa tranquillité, vous munir de facultés apostoliques dans le gouvernement du diocèse etc. Rome 23 février 1818.»

La lettre que la S. Congrégation adresse à l'évêque est conçue en ces termes:

« La sollicitude qu'a Notre Saint-Père pour toutes les églises, et surtout pour celles dont les pasteurs sont affligés de maladies chroniques qui les empêchent de remplir leur office pastoral, a déterminé Sa Béatitude à revêtir de facultés apostoliques le prêtre Vincent C. qui a exercé d'une manière louable l'emploi de vicaire-général de V. S. dans ce diocèse depuis l'année 1815. Il continuera dans le même emploi, et dans les actes publics et privés regardant ce diocèse, il ajoutera au titre de « vicaire-général » la prérogative de « délégué avec facultés apostoliques.» Avec cette députation, V. S. pourra être tranquille en sa conscience pour le gouvernement du diocèse, et s'occuper de son âme sans aucun chagrin et aucun trouble etc. Rome 23 février 1818.»

IV. Il reste à dire les effets de la confirmation apostolique. Le vicaire-général agréé ou confirmé par le Saint-Siége peut-il se démettre sans permission de la S. Congrégation? L'évêque peut-il le renvoyer? Ses pouvoirs cessent-ils à la mort de l'évêque, ou persévèrent-ils, comme ceux des vicaires apostoliques, jusques à la prise de possession du successeur?

Le vicaire-général confirmé par le Saint-Siége n'est pas libre de donner sa démission. Dans une lettre adressée au nonce apostolique en 1753, il est parlé d'un vicaire-général qui demande au Saint-Siége la permission de se retirer et l'obtient; mais en même temps on prescrit de nommer un autre vi-

caire qui mérite l'agrément de la S. Congrégation. Voici cette lettre:

« Le prêtre Antoine M. vicaire-général de Mgr l'archevêque de C. ayant fait connaître ici le désir qu'il a de quitter cet emploi, dans lequel il ne jouit pas du repos qu'il veut; Notre Saint-Père le Pape, quoiqu'il juge devoir accorder la grâce, n'entend pas laisser ses talents inactifs, il lui réserve un vicariat apostolique, pour lequel on donnera à V. S. les instructions qu'il faut, lorsque le moment viendra. En attendant, comme il faut absolument que Mgr l'archevêque de C. se procure un autre vicaire doué de toutes les qualités requises en un emploi aussi jaloux, et comme cela ne peut avoir lieu dans un bref délai, N. S. P. le Pape ne met pas d'obstacle à ce que ce prélat nomme un pro-vicaire à son gré, pourvu qu'il ne soit pas diocésain, et qu'il ait l'approbation de V. S. En outre, Sa Sainteté permet qu'à défaut d'un autre sujet, Mgr l'archevêque prenne pour pro-vicaire un chanoine de la cathédrale de N. Mais Sa Béatitude entend que ce pro-vicaire ne reste que trois mois, pendant lesquels on devra absolument se procurer un bon vicaire, dont V. S. pourra faire connaître les qualités avant qu'il soit mis en possession, pour avoir l'approbation pontificale. Voilà ce que V. S. Illme devra notifier à Mgr l'archevêque par ordre du Saint-Père; elle devra ajouter que l'intention de Sa Sainteté n'étant pas que le pro-vicaire intérimaire reste plus de trois mois, si à l'expiration de ce terme le prélat ne s'est pas pourvu d'un bon vicaire, on le lui nommera d'office etc. Rome décembre 1733.»

Un vicaire-général constitué de la manière que nous disons doit avertir le S. Siége de tout ce qui peut causer des troubles. Au mois d'avril 1736, la S. Congrégation écrit au vicaire-général placé dans le diocèse susdit avec son agrément et ses facultés: « Ce que vous avez représenté dans votre lettre du 10 courant touchant les affaires de votre diocèse ayant été rapporté dans la S. Congrégation, ces Emes ont extrêmement loué votre zèle et votre attention; et vous exhortent à veiller de plus en plus à ce qui regarde le bon gouvernement du même diocèse, en suggérant à l'occasion ce que vous croyez utile pour le bien régler. On a déjà pris, avec l'agrément du S. Père, les dispositions propres à empêcher le synode que Mgr l'archevêque avait résolu de célébrer; on éloignera par là les inconvéniens que l'on pouvait redouter de la célébration du synode susdit etc.»

Les pouvoirs spéciaux du vicaire confirmé par le S. Siége ne durent pas toujours jusques à la mort de l'évêque. Le changement de circonstances détermine quelquefois la révocation de la confirmation apostolique. Le diocèse dont il vient d'être parlé en offre un exemple. Car au mois d'août 1736 la S. Congrégation écrit la lettre suivante au nonce apostolique: « L'instance, ou cause juridictionnelle de Mgr l'archevêque de C. ayant été proposée dans la S. Congrégation par l'Eme seigneur cardinal Aldovrandi *ponens;* ces Emes ont rendu le jugement qui suit: *Ad mentem, et mens est, quod certioretur archiepiscopus per medium nuncii apostolici de libertate exercendi suam jurisdictionem; necnon certioretur vicarius generalis ipsum non habiturum in posterum alias facultates, nisi solitas vicariis generalibus competentes.* Cette décision a été pleinement approuvée par Notre Saint-Père; on écrit par son ordre la présente à V. S. afin qu'elle s'empresse de faire son devoir en se conformant aux volontés de la S. Congrégation.»

Autrement les pouvoirs du vicaire confirmé persévèrent jusques à la mort de l'évêque. On ne peut le révoquer, ainsi qu'on a pu l'observer dans les exemples cités plus haut. Mais ne semble-t-il pas que par déférence pour l'autorité du Saint-Siége qui a confirmé ou agréé le vicaire-général, ses pouvoirs méritent d'être assimilés à ceux du vicaire apostolique, dont les facultés n'expirent qu'à la prise de possession de l'évêque successeur? Ce doute est décidé par une lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers, et il est décidé dans le sens négatif, par la raison que le vicaire-général n'a dans ce cas d'autre patente que celle de l'évêque. Voici ce qu'on écrit au vicaire-général de S. le 17 août 1757:

« Ayant considéré ce dont vous avez fait part dans votre lettre du 11 courant relativement à la mort de Mgr l'évêque de votre diocèse, et à l'édit que vous avez fait dans la persuasion que votre juridiction n'était pas expirée, ces Emes m'ont commandé de vous avertir que vous êtes dans l'erreur, attendu que la S. Congrégation, en prescrivant de donner un vicaire général audit évêque, non seulement ne désigna pas le sujet, mais voulut en outre qu'il fût député avec une patente de l'évêque, d'où il suit que vos facultés sont finies avec la mort du même évêque. Vous vous empresserez donc de quitter l'office, afin que le chapitre reste en pleine liberté de procéder à l'élection du vicaire capitulaire. Je vous le notifie pour votre règle, et Dieu vous conserve etc. Rome 17 août 1757.»

II. VICAIRES-GÉNÉRAUX NOMMÉS OU CONFIRMÉS PAR LES NONCES.

Lorsque la S. Congrégation ne peut faire immédiatement la nomination des vicaires-généraux, elle en confie le soin aux nonces, ou aux métropolitains, qui agissent en ce cas en vertu de la commission qui leur est spécialement adressée.

On a vu ci-dessus l'exemple d'un vicaire-général choisi par le nonce apostolique du lieu en 1704. Nous allons rapporter d'autres exemples.

En 1737 la S. Congrégation prescrit à l'évêque de M. de se mettre d'intelligence avec le nonce apostolique pour choisir un nouveau vicaire-général; c'est la condition à laquelle la S. C. consent à différer la députation d'un vicaire apostolique. Voici la lettre que l'on adresse au nonce:

« Mgr l'évêque de M. a fait instance à cette S. Congrégation afin que l'on suspendit la députation du vicaire apostolique déjà ordonnée. Il a dit que l'état de son esprit et sa bonne santé le rendaient propre à régir et administrer son diocèse. Ayant examiné attentivement les raisons susdites et d'autres qui ont été alléguées, la S. Congrégation a jugé ainsi qu'il suit: *Ad D. secretarium cum Sanctissimo juxta mentem, quae est, quod supersedeatur deputationi vicarii apostolici in diocesi M., idque significandum episcopo N. et nuncio apostolico; et episcopus se intelligat cum R. P. D. nuncio ad effectum deveniendi ad electionem alterius vicarii generalis, et hoc notificetur eidem nuncio.* Ayant été fait relation de cette décision au Saint-Père, il a bénignement daigné l'approuver; je le fais savoir à V. S., afin qu'elle soit préventivement informée, Mgr l'évêque de M. devant s'entendre avec V. S. pour l'élection de son vicaire-général etc.

Voulant pacifier un diocèse, la S. Congrégation charge le nonce de l'endroit de chercher un bon vicaire-général. Voici ce qu'elle lui écrit, janvier 1739: « Pour bien rétablir l'ordre et la paix dans le diocèse de N. la S. Congrégation a jugé à propos d'écrire la présente à V. S., afin qu'elle fasse le possible pour que le dernier vicaire de l'archevêque de S. défunt aille servir Mgr l'évêque de N. dans la même qualité de vicaire-général; ou qu'elle trouve quelque autre digne sujet qui puisse remplir avantageusement ladite charge; d'autant plus que pour ôter au clergé tout prétexte de défiance, vu ce qui s'est passé, et à l'évêque tout sujet d'inquiétude, il est bon qu'il fasse agir son vicaire-général le plus possible et spécialement dans les cas qui seront signalés à V. S. en temps opportun, pour le suggérer à l'évêque au nom de la S. Congrégation, qui s'abstient de faire un décret sur toutes ces choses par respect pour lui, et à cause de la confiance avec laquelle il a protesté en plusieurs lettres de ses dispositions à faire tout ce qui pourrait satisfaire la S. Congrégation etc.»

Quelquefois il arrive que la S. C. après avoir d'abord prescrit de choisir un vicaire-général avec l'approbation du nonce apos-

tolique, est ensuite forcée de remettre le choix au nonce seul. Au mois de février 1739 les Emes Cardinaux rendent le décret suivant :

« Sacra Congregatio referente Emo Dno Card. Fini Ponente » benigne rescripsit : in decisis et rescribatur D. nuncio pro » omnimoda executione decreti Sacrae Congregationis emanati » die 12 decembris elapsi anni 1738, et proinde pro effectiva » receptione D. C. in vicarium generalem electum ab episcopo » et ab eodem D. nuncio approbatum vigore praefati decreti, » et ulterius ipse Dnus nuncius cum facultatibus ejusdem S. C. » procedat contra refractarios ecclesiasticos qui se temere op- » posuerunt receptioni deputati vicarii praedicti et amplius etc.»

Un mois après, elle écrit au nonce apostolique : « Pour que l'église de M. ne reste pas sans vicaire-général, comme elle se trouve présentement avec un grand préjudice pour cette population, ces Emes ont résolu de commettre à V. S. de vouloir bien députer avec les facultés de cette S. Congrégation pour vicaire-général un sujet réputé capable d'exercer avantageusement cet emploi jusqu'à nouvel ordre de la même S. C. Rome etc.»

La même année 1739, la visite apostolique du diocèse de C. ayant été faite par le métropolitain, et les actes de cette visite transmis à Rome, la S. Congrégation fait diverses recommandations, parmi lesquelles est la nomination d'un vicaire-général approuvé par le nonce. Voici le décret, tel qu'on le trouve dans le registre de la S. Congrégation, moins les noms propres que nous devons passer sous silence.

« Firmo remanente decreto diei 27 februarii hujus anni, » quoad deputationem vicarii apostolici et suspensa pro nunc » ejus executione episcopus revertatur ad suam dioecesim, et » ad mentem. Mens est ut episcopus acriter moneatur pro prae- » teritis, et in futurum servet, ac servare faciat decreta visi- » tatoris apostolici quae a S. C. approbantur et pariter servari » faciat a sua curia taxam Innocentianam. Et ut innoteseat, » quod in posterum a praeteritis exactionibus se abstinebit, » publicet edictum juxta minutam ei praescribendam ab Emo » Ponente. Quod invigilet super moribus suorum familiarium, » quod procedat adversus delinquentes prout de jure et eorum » delicta pro pecunia non componat, nisi in casibus a jure » permissis; qui adversus ipsa credita habere praetendunt quo- » cumque titulo, recurrant ad metropolitanum qui procedat » prout de jure, et quia jam dimisit canonicum Paulum A. » suum vicarium generalem et canonicum cancellarium, assu- » mat in vicarium D. Cirum R. approbatum a Rmo nuncio et » pro cancellario deputet virum probum et idoneum ac accep- » tum dioecesanis. Et scribatur ad Rmum archiepiscopum A. » apostolicum visitatorem ut invigilet pro eorum decretorum » executione, et quatenus opus sit certiorem reddat.»

III. VICAIRES-GÉNÉRAUX QUE NOMMENT OU APPROUVENT LES MÉTROPOLITAINS PAR COMMISSION DU SAINT-SIÉGE.

En 1733 la S. Congrégation reçoit de grandes plaintes sur l'administration de l'évêque de S. On demande des informations au métropolitain, qui fait savoir que les abus dérivent en grande partie du vicaire-général. Alors la S. Congrégation décide que l'évêque devra se mettre de concert avec son métropolitain pour trouver et choisir un nouveau vicaire. Voici la lettre écrite audit métropolitain, août 1734 :

« Postérieurement au sérieux recours contre l'administration de Mgr l'évêque de S. remis a V. S. dès le 11 décembre 1733 afin qu'elle prit des informations secrètes et extrajudiciaires à ce sujet, on a su par la lettre de V. S. du 27 janvier dernier que l'évêque avait pour pro-vicaire le prévôt B. qui n'était pas propre à faire une administration bonne et tranquille, et qu'il était nécessaire dans l'intérêt du diocèse que l'évêque se procurât une autre personne, qui eût l'intégrité et la sagesse qu'il faut. Ces Emes furent d'avis d'ordonner au prélat de renvoyer immédiatement ledit prévôt de l'office de pro-vicaire, et de s'entendre avec V. S. pour trouver un sujet adapté au besoin du diocèse; et que jusqu'à ce qu'il trouvât un sujet entièrement agréé par V. S. pour lui faire assumer le caractère de vicaire, il prit un autre pro-vicaire; et il fut résolu d'aviser V. S. de cette détermination. Mais ni V. S. ni l'évêque ne furent prévenus des intentions de la S. Congrégation, par la raison que le cardinal Zondadari arriva en ce moment-là en apportant la nouvelle que V. S. lui avait communiquée, que l'évêque allait renvoyer le pro-vicaire B.; cela arrêta toutes les démarches. En apprenant aujourd'hui que le même pro-vicaire continue d'occuper son emploi, et que les désordres du diocèse se sont beaucoup aggravés, on a donné des ordres très pressants au prélat susdit, afin qu'il renvoie son pro-vicaire sans aucun délai; et que jusqu'à ce qu'il se soit pourvu d'un vicaire qui obtienne pleinement l'agrément de V. S., il se serve d'une autre personne de la ville pour pro-vicaire. On a cru bon d'avertir V. S. de tout cela. La S. Congrégation se réserve de prendre les dispositions ultérieures qu'il faudra relativement aux autres désordres de ce diocèse, dès qu'elle aura reçu les informations détaillées que V. S. fait espérer dans sa lettre du 27 janvier, et dont je sollicite la prompte transmission au nom de leurs Eminences etc.»

Un autre exemple d'un vicaire-général député avec l'approbation du métropolitain se lit dans le registre de la S. Congrégation sous la date du 4 mai 1742, où se trouve la lettre suivante, écrite au métropolitain lui-même :

« L'Eme seigneur cardinal préfet ayant fait la relation à la S. Congrégation des nouveaux recours contre l'évêque, le vicaire-général et la chancellerie d'A.; ces Emes m'ont commandé de communiquer à V. E. la détermination suivante. La S. C. a confirmé les dispositions adoptées précédemment d'après les relations de l'Eme Barberini le 15 mars et le 17 mai 1737, dispositions transmises à V. E. pour en surveiller l'exécution, excepté l'article qui prescrivait à l'évêque d'avoir un assesseur versé dans le droit afin de procéder avec plus d'exactitude dans les causes judiciaires; on a cru plus utile de changer cette disposition, et d'obliger l'évêque à prendre un bon vicaire que devra approuver V. E., qui aura aussi la complaisance de lui fixer un traitement convenable et proportionné au revenu de la mense. En outre V. E. aura la complaisance de veiller, en se servant des facultés de cette S. Congrégation, à ce que les dispositions susdites soient exactement exécutées, et particulièrement celle de la résidence continuelle dans le diocèse pendant neuf mois de l'année pour le moins, ainsi que la défense d'ordonner des prêtres étrangers etc. Rome 4 mai 1742.»

IV. VICAIRE-GÉNÉRAL LIBREMENT NOMMÉ PAR L'ÉVÊQUE.

Les occasions où le Saint-Siége est forcé d'intervenir dans la nomination du vicaire-général sont assez rares. C'est ordinairement à l'évêque qu'il appartient de choisir librement l'homme qui doit exercer sa juridiction, mériter sa confiance et partager sa sollicitude et ses travaux. C'est pourquoi la S. C., dès que les causes qui réclament son intervention cessent, s'empresse de rendre aux évêques toute leur liberté.

Elle écrit à l'évêque de N. en janvier 1716 la lettre suivante :

« Les Emes etc. assurés de la sollicitude pastorale avec laquelle V. S. depuis son retour à cette église veille à son bon gouvernement à la satisfaction de ses sujets, pour l'animer davantage à poursuivre les bonnes opérations, suivant une nouvelle relation de l'Eme Corsini, ont bénignement consenti à lui laisser l'entière liberté de prendre désormais pour vicaire général des sujets aptes et capables, suivant son gré. En annonçant à V. S. la grâce de leurs Eminences afin qu'elle en fasse usage à l'occasion etc.»

Un autre exemple se lit dans le registre de 1717, relativement

à un diocèse pour lequel le Pape avait cru d'abord nécessaire de se réserver la nomination du vicaire-général. Voici ce que S. Congrégation écrit à l'évêque :

« Notre Saint-Père le Pape ayant considéré la difficulté de trouver ici une personne propre à exercer la charge de vicaire général de ce diocèse, et espérant que V. S. aura profité de l'expérience du passé, de manière à gouverner son église avec zèle, fermeté et avec un esprit vraiment ecclésiastique, uni à la mansuétude pastorale, non seulement envers les âmes en général qui lui sont confiées, mais particulièrement envers ceux qu'elle sait ou soupçonne de lui avoir été contraires en quelque manière, a bénignement consenti à lui permettre de choisir elle-même ledit vicaire-général, en l'avertissant toutefois que le choix devra tomber sur une personne instruite, et qui ait une excellente conduite, une bonté paternelle et une justice inébranlable, afin que par les bons exemples de V. S. et de ce vicaire et par une bonne administration le diocèse soit sanctifié et tranquillement guidé. En annonçant à V. S. par ordre de ces Emes le sentiment de Sa Sainteté, qui veut qu'il soit ponctuellement exécuté etc.»

En principe général, les vicaires sont nommés par ceux dont ils remplissent les fonctions. Le vicaire capitulaire librement nommé par le chapitre de la cathédrale lorsque le siége épiscopal est vacant, les vicaires paroissiaux choisis par les curés sauf l'approbation de l'évêque sont l'application du principe général. Il faut des circonstances particulières pour que le métropolitain s'ingère dans la députation du vicaire capitulaire; de même, ce n'est que dans les cas prévus par le concile de Trente que l'évêque doit nommer et désigner lui-même les vicaires paroissiaux, dont la nomination appartient au curé en règle ordinaire, comme nous venons de le dire, sauf l'examen de l'évêque pour ce qui concerne l'aptitude de ces vicaires. C'est par l'application du même principe que l'évêque choisit librement son vicaire-général, sans dépendre de son chapitre pour cette nomination.

Si par hasard le clergé fait opposition au choix de l'évêque et refuse d'accueillir le vicaire-général qu'il juge à propos de prendre, la S. Congrégation a coutume de prêter le concours de son autorité pour l'y obliger. Elle écrit à l'évêque de C. le 28 septembre 1724:

« On a exposé à ces Emes tout ce que V. S. verra dans le mémoire ci-joint, qui a été présenté de la part du promoteur fiscal de ce diocèse. Leurs Eminences ont été extrêmement surprises des procédés irréguliers et impétueux de l'archidiacre et des quatre chanoines qui n'ont pas voulu reconnaître pour vicaire-général le chanoine André S. député par V. S., et ont fait des actes de protestation et d'autres procédés irrespectueux envers l'élu. La raison qu'il est du diocèse et les autres motifs qu'ils ont allégués ne les autorisaient nullement à se constituer juges; mais ils devaient recourir à la S. Congrégation pour obtenir la révocation de ce vicaire. Si les choses représentées sont vraies, on prescrit à V. S. de prendre elle-même une information juridique contre tous les coupables en un tel fait; elle transmettra à ladite S. Congrégation les résultats de l'enquête. En attendant, V. S. doit faire un édit qui sera affiché à la porte de la cathédrale, et dans lequel sera inséré la présente, pour ordonner, même au nom de cette S. Congrégation, que tous les diocésains reconnaissent ledit André S. comme vicaire-général; et si on a quelque objection à faire, qu'on la présente à la S. Congrégation, en obéissant pour le moment, ainsi que le devoir l'exige etc. Rome 28 septembre 1724.»

V. LES FACULTÉS ORDINAIRES DU VICAIRE-GÉNÉRAL DOIVENT ÊTRE LIBREMENT EXERCÉES.

La S. Congrégation n'approuve pas que l'évêque empêche son vicaire-général d'exercer librement les facultés qui sont dans ses attributions. En 1725 elle donne divers avis à l'évêque de T. et lui recommande entre autres choses, de faire observer la taxe d'Innocent XI et de ne pas refuser à son vicaire-général les facultés ordinaires qui appartiennent à tous les vicaires-généraux tant *de jure* que *de consuetudine*. On avait fait recours pour demander un vicaire apostolique; la S. Congrégation n'adhère pas à cette demande, mais elle transmet les avis en question. Voici la lettre qu'elle écrit à l'évêque, mars 1725:

« L'Eme Belluga a proposé devant la S. Congrégation la cause pendante entre V. S. et la commune et population de cette ville, le clergé et des personnes zélées touchant la députation d'un vicaire apostolique et autres controverses. Ces Emes, ayant entendu la relation de V. S. et les documens présentés avec le mémoire imprimé par la partie adverse, ont rejeté la demande relative à ladite députation d'un vicaire apostolique; ils ont décidé en outre que le susdit mémoire présenté au nom de la commune devait être supprimé etc. Pour tout le reste, ils ont décidé : *Ad mentem*, qui est que l'on écrive à V. S. comme je le fais, de ne pas refuser à son vicaire-général les facultés accoutumées, qui tant *de jure* que *de consuetudine* appartiennent à tous les autres vicaires-généraux. Que V. S. fasse observer exactement la taxe d'Innocent XI, et prescrive à ses vicaires forains de la tenir toujours affichée dans leurs chancelleries. Que les rentes de ces chancelleries ne soient pas affermées, et si quelqu'une l'est, que le contrat soit rompu sans délai. Que V. S. s'entende avec son chapitre sur le moyen et la manière de pourvoir la cathédrale d'ornemens sacrés et de toutes les choses nécessaires. Qu'elle envoie rarement les cavalcades, et modère les émolumens qu'on a accoutumé d'exiger pour cela. Qu'elle tache de choisir une personne fidèle et capable pour dépositaire des amendes. Enfin, qu'elle envoie des prêtres missionnaires dans le diocèse, et qu'elle donne gratuitement à toutes les églises et lieux pies visités une copie authentique des décrets de la visite etc.»

Un autre exemple de cela se lit dans le registre de 1745. Le pape Benoit XIV fait écrire à l'évêque de laisser le vicaire-général exercer librement, non seulement les facultés ordinaires reconnues par le droit, mais encore toutes les facultés particulières renfermées dans la patente qui lui a été donnée à l'époque de sa nomination. Voici la lettre que la S. Congrégation écrit, 9 avril 1745:

« Le secrétaire soussigné, pour remplir les ordres suprêmes du Saint-Père, ayant fait la relation à Sa Béatitude dans l'audience du 24 mars dernier du mémoire présenté au nom des recourants de cette ville touchant différens inconvénients qui dérivent de la personne de V. S. et de ses ministres: Sa Sainteté a daigné commander d'écrire à V. S., comme on le fait avec la présente, afin que, absolument et sans autre délai, elle permette à son vicaire-général le libre et entier exercice de toutes les facultés particulières qui sont renfermées et énoncées dans la patente qui lui a été conférée dans sa nomination; en outre, que V. S. fasse solder au même vicaire le traitement prescrit etc.»

On trouve des résolutions par lesquelles la S. Congrégation prescrit de donner des facultés plus étendues au vicaire-général. Nous ne citerons qu'un seul exemple, qui se lit dans le registre de 1758, section *episcoporum*, comme tous les précédents.

« In causa nullius seu Caven. vertente inter promotorem » fiscalem curiae abbatialis ex una, et capitulum, clerum et » communitatem terrae Tramutulae ex altera partibus, propo- » situm fuit infrascriptum dubium, videlicet: An edictum ema- » natum a Rmo P. Abbate Cavarum sub datum diei primae » septembris 1756 sit servandum circa jurisdictionem vicarii » terrae Tramutulae in casu etc. Sacra etc. referente Emo Co- » lumna de Sciarra Ponente re mature perpensa, ad supra- » scriptum dubium sequentem in modum respondit, nempe: » Affirmative. Romae 10 martii 1758.

» Proposita vero iterum eadem causa sub dubio: An sit stan-

» dum vel recedendum a decisis in casu etc. Eadem Sacra Con-
» gregatio, Ponente itidem Emo Columna de Sciarra, re denuo
» mature discussa, ad praecitatum dubium respondit: In de-
» cisis, et amplius causam hujusmodi non proponi mandavit,
» et ad mentem: mens autem est, quod vicario Tramutulae
» arbitrio et prudentiae Abbatis tribuantur ampliores, sibique
» magis benevisae facultates. Romae 1 septembris 1758.»

La même liberté d'action pour les facultés ordinaires du vicaire-général, la S. Congrégation l'exige en faveur du vicaire que députe, dans les diocèses unis, le vicaire capitulaire. Elle écrit à celui de Pontecorvo le 3 septembre 1788:

«En réponse à votre lettre du 24 août adressée à cette S. Congrégation j'ai ordre de ces Emes de vous écrire que depuis la patente que vous avez expédiée avec le consentement du chapitre le jour même de votre élection pour la députation du prêtre Alexandre N. comme vicaire-général et votre coadjuteur à Pontecorvo avec toutes les facultés qui vous appartiennent comme vicaire capitulaire, y compris celles qui exigeraient une mention spéciale, ce sont de vraies chicanes que vous soulevez aujourd'hui au sujet des diverses facultés que vous prétendez ne pas appartenir audit vicaire-général, qui, étant indépendant, doit exercer à Pontecorvo toute la juridiction ecclésiastique que vous exercez à Aquino comme vicaire capitulaire, si ce n'est que vous pouvez les exercer en personne à Pontecorvo lorsque vous y êtes, sans admettre pourtant de recours du vicaire-général à vous, comme il n'y a pas recours du vicaire-général à l'évêque, qui forment un même tribunal. Je vous en avertis donc pour votre règle, et afin que vous ne donniez aucune inquiétude à votre coadjuteur dans le libre exercice de sa juridiction à Pontecorvo. Rome 3 septembre 1788.»

On doit établir deux vicaires-généraux dans deux diocèses unis, comme il y a deux chancelleries et deux séminaires. En 1782 la S. Congrégation écrit ce qui suit à l'évêque de Pontecorvo et Aquino, diocèses unis, et ceux-là même dont parle la résolution précédente:

«L'Eme cardinal de Zelada ayant fait relation à la S. Congrégation de tout ce que V. S. a représenté dans sa lettre du 10 juin touchant le recours de Joseph E.; ces Emes n'ont pas approuvé que V. S. n'ait qu'un seul vicaire-général pour les deux diocèses unis d'Aquino et de Pontecorvo, la justice et l'équité voulant qu'un vicaire-général réside à Pontecorvo, comme l'autre réside dans le diocèse d'Aquino, sans que l'un ait ou puisse exercer son office dans les limites de l'autre, mais qu'ils soient indépendants l'un de l'autre. Et comme il ne convient pas qu'un citadin et un curé soit vicaire-général, contre la défense tant de fois faite par cette S. Congrégation et par celle du Concile, leurs Eminences veulent qu'à la place du pro-vicaire actuel, qui est de la ville et archiprêtre-curé de la cathédrale, V. S. avec la plus douce manière et sans bruit place à Pontecorvo un vicaire-général étranger, et qu'elle en informe ensuite la S. Congrégation etc. Rome 12 juillet 1782.»

Cela explique cette nomination d'un vicaire-général outre le capitulaire, pendant la vacance du siége épiscopal. La règle de droit qui ne permet qu'un vicaire capitulaire ne comprend pas absolument les diocèses unis. Quoique le plus souvent ce soit le vicaire capitulaire de l'église principale qui doive gouverner le diocèse uni, cela dépend beaucoup de la nature de l'union, et l'on vient de voir l'exemple d'un diocèse uni pour lequel le vicaire capitulaire députe un vicaire-général libre et indépendant dans l'exercice de ses pouvoirs.

VI. INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LA S. C. A DES VICAIRES-GÉNÉRAUX. DÉCISIONS RENDUES A LA SUITE DE RECOURS ETC.

On voit dans l'article précédent, quel est le constant appui que rencontre l'autorité des vicaires-généraux auprès de la S. Congrégation en toutes les choses justes et raisonnables. Nous recueillons dans le présent article, des résolutions qui regardent divers objets, et qui nous semblent propres à tracer des règles pour la conduite des affaires. On admirera la sagesse et la modération que le Saint-Siége apporte toujours à l'examen des affaires, l'esprit de justice avec lequel il blâme les actes arbitraires et irréfléchis, la grande condescendance et charité qu'il témoigne pour les personnes, la merveilleuse prudence avec laquelle il avise aux moyens de pacifier les esprits.

En 1706, de graves difficultés éclatent entre l'évêque d'Ajaccio et son vicaire-général. Celui-ci réclame une partie de son traitement qui ne lui a pas été payée, il demande une exemption personnelle de la juridiction de l'évêque pour tout le temps de sa vie. La S. Congrégation décide que 112 écus doivent être payés au vicaire-général pour solde de sa créance, et ordonne à l'évêque de ne point procéder *ad actus irrectratabiles* contre ledit chanoine sans la consulter préalablement elle-même, ce qui équivaut en quelque manière à l'exemption. Voici la décision textuelle:

«In causa Adjacensi vertente inter episcopum ex una, et
» canonico Petrum Franciscum Fossanum partibus ex altera,
» de et super salario a dicto canonico praetenso ob servitium
» sexdecim mensium ab eo praestitum eidem episcopo in mu-
» nere vicarii generalis, nec non super exemptione petita ab
» eodem canonico a jurisdictione ipsius episcopi rebusque aliis.
» Sacra etc. partibus ipsis informantibus, referente Emo etc.
» censuit ac decrevit: quoad salarium causam remittendam
» esse arbitrio ejusdem Emi Ponentis, qui censuit deberi Fos-
» sano praefato scuta centum duodecim hic in urbe persolvenda
» pro residuo salarii debiti ob servitium ab eo praestitum in
» munere vicarii generalis. Quo vero ad exemptionem, man-
» davit per episcopum non procedendum contra praefatum ca-
» nonicum Fossanum ad actus irretractabiles inconsulta eadem
» S. C. prout praesentis decreti vigore remittit, et respective
» non procedi mandat etc. Romae etc. decembris 1706.»

En 1723 le vicaire-général de G., en l'absence de l'évêque, ordonne par édit à tous les confesseurs d'une ville du diocèse de présenter leurs patentes dans le délai de dix jours sous peine de suspense, s'ils n'ont que des pouvoirs obtenus de l'évêque verbalement. La S. Congrégation réfléchissant qu'un pareil édit peut priver la ville d'une partie des confesseurs vraiment nécessaires, écrit au métropolitain de députer provisoirement par l'autorité du Saint-Siége, les confesseurs qu'il jugera nécessaires à cette population. Voici la lettre adressée audit métropolitain, juillet 1723:

« Il parvient à la connaissance de cette S. Congrégation que le vicaire-général de G. en l'absence de Mgr l'évêque qui est, dit-on, hors de la province, a ordonné par un édit que les confesseurs de T. lui présentent leurs patentes dans le terme de dix jours sous peine de suspense, dans le cas où ces confesseurs exerceraient leur office sans patente avec des pouvoirs communiqués verbalement par Mgr l'évêque. Ces Emes, si le fait est vrai, réfléchissant au détriment urgent que les âmes recevraient du manque de confesseurs jusqu'à ce qu'on ait pu prendre les informations qu'il faut, ont cru devoir aviser promptement, en me commandant d'écrire à V. S. de vérifier, par l'autorité de la S. Congrégation qu'on lui communique avec la présente, si l'édit du vicaire-général prive la ville de T. des confesseurs qu'il faut, et particulièrement les paroisses, la collégiale et les monastères de religieuses; et s'il est vrai que les confesseurs n'aient pas reçu de patente, et qu'ils confessent avec les pouvoirs communiqués verbalement par Mgr l'évêque, V. S., avec la même autorité de la S. Congrégation qui lui est pareillement communiquée, pourvoira au besoin, sans préjudice des parties, en députant immédiatement les confesseurs qu'elle jugera nécessaires pour le temps que la S. Congrégation croira à propos.»

Des censures ont été fulminées par l'évêque de T. contre le marquis de P. pour inconduite. Le marquis a obtenu de la S. Congrégation l'absolution pour six mois *cum reincidentia*, et

l'ordre de faire couvrir l'édit épiscopal a été envoyé à l'évêque. Mais le vicaire-général néglige de faire couvrir l'édit, par la raison que l'évêque est absent. La S. Congrégation lui écrit la lettre suivante: «Il a été représenté à cette S. Congrégation que lorsque l'on vous a présenté son ordre de faire couvrir les censures affichées par votre tribunal contre le marquis de P. vous avez refusé de donner exécution audit ordre, en alléguant que Mgr l'évêque, à qui la lettre est adressée, était absent du diocèse. Lorsqu'il s'agit d'exécuter les commissions de ladite S. Congrégation, il ne faut pas chercher tant de chicanes, car on doit savoir que la personne de l'évêque fait *unum ac idem tribunal* avec celle du vicaire-général.»

Divers recours ayant été présentés au Saint-Siége, la S. Congrégation écrit à l'évêque d'A. La lettre est présentée par les mains du notaire, suivant l'usage, afin que l'on puisse attester légalement que l'évêque l'a reçue. Le vicaire-général fait mettre le notaire en prison, sous prétexte qu'il a retenu la lettre malicieusement, mais on soupçonne que c'est le mécontentement du recours porté au Saint-Siége qui l'a fait agir en cela. La S. Congrégation écrit la lettre suivante à l'évêque: « Ces Emes n'ont pas approuvé que le vicaire-général de V. S. ait fait incarcérer le notaire F. pour avoir retenu la lettre de la S. Congrégation, car, attendu les recours pendants, il devait préalablement avertir la S. Congrégation elle-même; pour écarter, entre autres, le soupçon, que l'on croit d'ailleurs non fondé, que cela n'ait été fait en haine du recours. V. S. devra donc ordonner la mise en liberté immédiate du notaire susdit, avec obligation et caution *etiam juratoria* de se présenter *ad omne mandatum* etc. Rome 22 décembre 1741.»

Il est certains actes contre lesquels la S. Congrégation ne croit pas pouvoir témoigner assez hautement sa désapprobation que par la suspense du vicaire-général. Les abus de pouvoir, les vexations pour des choses qui ne le méritent pas excitent particulièrement son indignation. Elle écrit à l'évêque d'O. le 7 septembre 1742: «L'Eme Firrao a exposé à la S. Congrégation la supplique du prêtre François F. avec la relation de V. S. et celle de son pro-vicaire touchant l'édit qui défend aux ecclésiastiques de faire des attestations et certificats sans permission préalable de V. S., et touchant l'incarcération soufferte par le prêtre susdit. Ces Emes ont estimé devoir répondre comme il suit: *Pro revocatione edicti, et inhabilitatione pro-vicarii arbitrio S. Congregationis.* Je le notifie à V. S. par ordre de leurs Eminences, afin qu'elle se hâte d'exécuter la décision de la S. Congrégation etc. Rome 7 septembre 1742.»

Lorsque des plaintes non fondées sont portées au S. Siége contre un vicaire-général, non seulement la S. Congrégation les rejette, mais elle réprimande sévèrement le calomniateur. Elle écrit la lettre suivante à l'évêque de S. le 15 janvier 1747: «Par l'information que V. S. a transmise touchant les recours faits à cette S. Congrégation par Jean-Baptiste C. contre le chanoine S. pro-vicaire de cette ville, ces Emes ont reconnu la futilité de ces recours, et ils ont vu combien ledit chanoine servait avantageusement le diocèse. Ils veulent donc que V. S. soit libre de le garder dans ledit emploi, nonobstant les calomnies ourdies contre lui, et reconnues pour telles par la S. Congrégation dès l'année 1745. Ils veulent en outre que V. S. appelle ledit C. en sa présence, et qu'elle l'avertisse sévèrement au nom de la même S. Congrégation de se désister entièrement de semblables recours calomnieux, en le prévenant que s'il ne cesse pas de tourmenter les ecclésiastiques du pays, et particulièrement le pro-vicaire susdit, et s'il ose faire encore des recours mensongers, qui portent son nom, ou que l'on saura avoir été ourdis ou inventés par lui, on exécutera contre lui les ordres de Notre Saint-Père le Pape qui lui furent intimés personnellement par le soussigné, secrétaire de cette S. Congrégation en ladite année 1745; et l'on en fera nouvelle relation à Sa Sainteté s'il le faut. V. S. devra surveiller les démarches dudit C. pour en informer la S. Congrégation, et elle fera tout ce qu'on prescrit à son sujet, en lui lisant la présente, afin qu'il ne puisse pas prétexter l'ignorance etc. Rome 15 janvier 1747.»

L'évêque de R. étant mort, le vicaire-général prétend garder certains papiers de la chancellerie. La S. Congrégation lui prescrit de les mettre sous pli et de les déposer à la chancellerie pour qu'ils soient remis au futur évêque. «Après avoir considéré ce que vous avez représenté par lettre du 28 février, ces Emes, vu que vos pouvoirs de vicaire-général sont expirés, ne croient pas à propos que vous gardiez près de vous aucune écriture appartenant à la cour ecclésiastique; et s'il se trouve des choses secrètes, vous pourrez les mettre dans un pli bien fermé et scellé, en inscrivant dessus que ces papiers devront être consignés en main du nouvel évêque; et les conserver en attendant dans la chancellerie épiscopale. Voilà ce que vous devez faire, et Dieu vous garde etc. Rome 3 mars 1761.»

La S. Congrégation n'approuve pas que le vicaire-général se fasse confesseur de religieuses. En 1769, un tel cas se présente; l'évêque a nommé un vicaire particulier pour les religieuses, afin que le vicaire-général ne soit pas en même temps supérieur ecclésiastique et confesseur. Néanmoins la S. Congrégation craint que le cumul ne produise des inconvéniens, elle demande des renseignemens à un évêque voisin.

VII. VICAIRE-GÉNÉRAL SUPÉRIEUR D'UN SÉMINAIRE. SI ON PEUT RÉVOQUER LE VICAIRE-GÉNÉRAL SANS INTIMATION? MORT DU VICAIRE-GÉNÉRAL EN L'ABSENCE DE L'ÉVÊQUE.

Le vicaire-général peut-il être en même temps supérieur d'un séminaire? Il faut dire que ces deux offices sont incompatibles, car il est presque impossible qu'un seul homme en remplisse toutes les obligations. En 1771 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers déclare formellement qu'il n'est pas permis de confier les deux offices à une seule et même personne. « Apprenant que V. S. se sert du recteur du séminaire pour vicaire-général, contre la disposition de la constitution *Creditae nobis* du pape Benoit XIII de saine mémoire, leurs Eminences me commandent de lui écrire de pourvoir à cette affaire conformément à la constitution susdite etc. Rome 6 décembre 1771.» En effet Benoit XIII défend expressément aux évêques (art. 8 de sa constitution) de se servir pour eux-mêmes, des prêtres ou ministres salariés par le séminaire, excepté pour les *pontificalia*. Voici cette disposition:

« Omnibus insuper episcopis praefatis, ne de cetero pro se, » vel suis vicariis, aut familiaribus quibuscumque sub quovis » colore, et praetextu, habitatione, coquina, famulis, minis- » tris, aut officialibus seminarii, vel lectoribus, magistris, sa- » cerdotibus, clericis quoquomodo inservientibus eidem semi- » nario, et alumnis, vel a seminario salariatis, et substentatis, » ac quomodocumque retentis uti audeant, districte sub poena » interdicti ab ingressu Ecclesiae vetamus, ac inhibemus. Non » tamen per hoc prohibere intendimus episcopo pontificalia » exercenti, ne caeremoniarum magistro, vel sacerdotibus a » seminario retentis uti possit, immo ut eorum opera, ac as- » sistentia in hujusmodi sacris functionibus libere uti valeat, » plenam ipsi episcopo tribuimus facultatem.»

Le Saint-Siége n'a pas coutume de déléguer le vicaire-général pour administrer le sacrement de confirmation. Le seul exemple que nous ayons pu découvrir dans les registres de la S. Congrégation, c'est un indult accordé en 1789 à un évêque de Sicile, qui avait sous sa juridiction plusieurs îles dans lesquelles il ne pouvait se transporter, à cause du mauvais état de sa santé.

Quoique l'évêque soit libre de révoquer son vicaire-général, il ne doit pas procéder à cet acte d'une manière subite et instantanée; il faut que le vicaire-général soit préalablement averti de sa révocation, il faut qu'elle lui soit intimée, afin qu'il puisse se justifier s'il y a lieu. Loin d'appuyer les révocations ins-

tantanées par son approbation, la S. Congrégation évoque ces sortes d'affaires à son jugement, et défend, en attendant, la députation d'un autre vicaire-général permanent. Voici la pièce qu'on lit dans le registre de 1815; c'est une lettre écrite à l'évêque de C.

« On a porté au trône du Saint-Père la facheuse nouvelle de la révocation instantanée du prêtre Michel L. de l'office de vicaire-général de ce diocèse, révocation faite par V. S. sans l'intimation légitime, ce qui a ôté au vicaire-général le moyen de se justifier, et à V. S. le temps de peser avec tranquillité une détermination qui a causé une assez grande surprise, et qui devait être précédée et accompagnée de tous les égards que l'on doit à une personne qui dans le même diocèse représente le même tribunal avec l'évêque, et exerce une même juridiction ordinaire.

« Si la lettre de V. S. du 15 octobre dernier n'eût pas été retardée, si la S. Congrégation l'eût reçue avant que le fait ne fût accompli, elle aurait pu examiner l'affaire, et décider s'il y avait des causes canoniques pour renvoyer ledit vicaire-général, ou le réintégrer si les accusations qu'on lui fait avaient été reconnues sans fondement, ainsi qu'elle l'a déjà examiné et décidé plusieurs et plusieurs fois. Mais puisque la lettre de V. S. a été présentée les premiers jours de ce mois, et après le fait accompli, et que d'ailleurs le Saint-Père dans l'audience accordée à Mgr notre secrétaire a remis la réclamation du vicaire-général à l'examen de la S. Congrégation, il en résulte l'indispensable nécessité de demander à V. S. l'exposition des motifs, appuyés de documens, qu'elle a eus pour prendre sa détermination; le fait sera porté à l'examen de ces Emes seigneurs, et l'on en fera ensuite relation à Sa Sainteté. Mais tant que cette cause sera pendante, V. S. doit suspendre l'élection d'un autre vicaire, ou pro-vicaire permanent; elle pourra se servir par *interim* du prévôt Jules P. qu'elle a choisi, et indiqué en sa dite lettre, au seul objet de ne pas retarder le cours des actes de sa juridiction etc. Rome 9 décembre 1815.»

En 1833 se présente le cas d'un vicaire-général qui meurt lorsque l'évêque est absent du diocèse, et ne peut de longtems faire connaître sa volonté. Les canonistes enseignent que le chapitre de la cathédrale ne peut en ce cas, procéder à l'élection d'un vicaire capitulaire. Voir Fagnan (cap. *Diversitatem, de concessione praebendae*). On doit s'adresser au Siége Apostolique. Voici la lettre écrite en 1833 à un chanoine de N.

« Dans l'audience du 9 courant, le soussigné, secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fit part à Notre Saint-Père le Pape de la mort de NN. qui exerçait l'office de pro-vicaire général par députation de l'Eme évêque de cette église, qui réside encore dans la nonciature apostolique près sa majesté catholique; on dit aussi au Saint-Père que vous aviez remplacé le défunt en plusieurs circonstances pendant sa maladie, conjointement avec le chanoine NN., avec une subdélégation distincte. Voulant pourvoir promptement au gouvernement du diocèse en l'absence de son pasteur, Sa Sainteté a daigné confirmer votre personne pour faire les fonctions de pro-vicaire général, avec toutes les attributions annexées à cette charge, et elle vous accorde aussi les pouvoirs nécessaires pour interposer des décrets dans les causes civiles. La présente disposition devra durer jusqu'à ce que l'Eme évêque prenne quelque autre mesure. Vous reconnaîtrez dans la présente destination un trait de considération pontificale auquel vous tacherez certainement de répondre par la vigilance possible etc. Rome 12 août 1833.»

VIII. RÉVOCATION DU VICAIRE-GÉNÉRAL PAR L'AUTORITÉ DU SIÉGE APOSTOLIQUE.

On a remarqué dans les articles précédents l'appui et la faveur que la S. Congrégation accorde constamment aux vicaires généraux qui remplissent leurs devoirs avec l'intégrité et le zèle qu'il faut. Nous devons parler présentement de ceux qui donnent lieu à des plaintes et à des recours auprès de l'autorité suprême du siége apostolique.

En 1711 la S. Congrégation ordonne à l'ex-vicaire général de M. de comparaître à Rome pour y rendre compte de ses opérations dans l'administration de la justice. Elle écrit la lettre suivante à l'évêque: « Le chanoine F. précédemment vicaire général de V. S., appelé à Rome par la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers pour rendre compte de ses actes dans l'administration de la justice durant le vicariat, ne pouvant avoir aucune raison légitime pour ne pas obéir au rescrit émané de la même S. Congrégation le 22 mai dernier, ladite S. C., avec approbation du Saint-Père, veut que V. S. fasse exécuter contre lui un précepte pénal personnel d'obéir absolument, en comparaissant à Rome vers la moitié du mois de novembre sous peine de la perte de tous les fruits de son canonicat, sans préjudice d'autres peines plus graves, même spirituelles, en cas de contumace, ce qu'on ne croit pas qu'il veuille faire. V. S. devra transmettre ici sans retard une copie authentique dudit précepte. Rome juillet 1711.»

Nous observons dans les registres quelques exemples de procès juridiquement formés contre des vicaires-généraux. C'est la S. Congrégation qui ordonne l'instruction du procès, elle veut que l'evêque reçoive lui-même les dépositions des témoins, et elle se réserve la sentence. Voici ce qu'elle écrit à l'archevêque de C., août 1733:

« Quoique la S. Congrégation pense qu'il soit suffisamment pourvu au besoin de ce diocèse par la révocation du prêtre P. de l'office de vicaire-général, néanmoins elle croit nécessaire en outre, que les délits dudit P. ne restent pas impunis. V. S. reconnait présentement que de là sont dérivés tant de scandales, d'abus et désordres dans le diocèse. C'est pourquoi je dois suggérer à V. S. au nom de ces Emes d'ouvrir un procès formel, avec ses facultés ordinaires, non seulement sur les abus d'autorité de vicaire-général, mais encore sur la conduite personnelle dudit P. L'enquête devra être ouverte sur tous les chefs dont on a des indices jusqu'ici, et sur tous ceux qui seront facilement découverts dans la suite des examens. V. S. pourra se faire aider par son vicaire actuel pour ce procès, mais les actes et dépositions des témoins devront être reçus par V. S. et validés par sa propre signature. Lorsque le procès sera terminé, elle devra le transmettre par une voie sûre à cette S. Congrégation, qui prendra les mesures convenables etc. Rome, août 1733.»

C'est quelquefois une partie notable du chapitre et du clergé qui demande à la S. Congrégation la révocation du vicaire-général. Ces recours sont tantôt rejetés, tantôt couronnés de succès. Voici un exemple puisé dans le registre de 1736.

» Cum ad Sacram Congregationem Episcoporum et Regu-
» larium recursum habuerint nonnulli capitulares et sacerdotes
» e capitulo et clero civitatis V. contra Rev. Nicolaum S. vica-
» rium generalem dictae civitatis, instantes pro ejus remotione
» ab officio ipso vicarii generalis. Sac. eadem Congregatio etc.
» re undique mature discussa, referente Emo D. card. Barbe-
» rini Ponente, censuit rescribendum, prout praesentis decreti
» vigore benigne rescribit: *Praevio recessu a decisis non esse*
» *locum remotioni, et amplius etc.* Romae, decembr. 1736.»

En 1742 le vicaire-général de G. est révoqué, à la demande de la commune. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation:

« In causa G. remotionis vicarii ad instantiam universitatis
» civitatis G. S. Congregatio, audito episcopo G., ac re undique
» mature discussa, referente Emo Dno Cardinale de Tencin
» Ponente, censuit rescribendum: *Pro remotione et amplius.*
» Die 19 januarii 1742.»

Lorsque des actes irréguliers et imprudents ont excité un mécontentement général qui exige en quelque sorte le renvoi du vicaire-général, la S. Congrégation écrit à l'évêque d'éloigner un pareil vicaire, mais elle veut que cela se fasse avec

tous les égards propres à ménager sa réputation. Tout homme qui n'a pas commis de crime, et n'a pas prévariqué doit conserver son honneur. La S. Congrégation écrit à l'évêque de S. en 1816:

«Diverses plaintes sont parvenues de divers lieux de ce diocèse de S. à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers contre le pro-vicaire-général A. B., et notamment un recours signé par les dignités et les chanoines de la cathédrale, par les curés et la magistrature de la ville; on peut dire que toute la population y a pris part, vu qu'une grande quantité de témoins ont signé les attestations sur lesquelles est basé le recours. Cette espèce d'insurrection bruyante et continuelle du diocèse contre B. n'a pas pu ne pas attirer l'attention de la S. Congrégation. Puisque la dissension entre le vicaire-général et le diocèse a pris un tel degré de publicité, il est facile de comprendre que les sujets n'ont plus confiance en leur vice-pasteur, et qu'il ne reste qu'un faible pas à faire pour produire le mécontentement des diocésains envers leur évêque lui-même, que pourtant ils aiment. Il est de la plus haute importance de prévenir ce mécontentement. Après avoir examiné en détail les réclamations, et les influences qui agissent sur le vicaire-général, on a reconnu que les mesures qu'il prend sont imprudentes, et irrégulières, pour ne rien dire de plus; ses parents ne peuvent que le compromettre gravement dans l'administration de la justice. Il n'est donc pas persécuté sans quelque raison; au reste, le mécontentement qui s'est formé dans le diocèse étant général, il faut éloigner cet homme de la personne de l'évêque, pour ne pas attirer sur l'évêque lui-même l'aliénation des diocésains. En conséquence, la S. Congrégation, se rangeant à la relation et au sentiment de l'Eme seigneur cardinal Riganti, veut que V. S. éloigne de l'office de vicaire-général de S. ledit A. B.; mais on laisse la liberté d'employer tous les égards possibles, afin que sa réputation en souffre le moins que faire se peut. C'est à ce but que tend le rescrit: *Dilata* inscrit pour cette affaire dans les *vacchette* du secrétariat de cette S. Congrégation, qui, en ménageant l'honneur de B. veut que sa révocation de l'office de vicaire-général ait lieu pour la tranquillité du diocèse et le plus grand avantage de V. S., à qui elle recommande instamment de choisir les meilleurs officiaux. Rome 19 août 1816.» Peu de temps après la date de cette lettre, le vicaire-général donna sa démission.

La plupart des lettres qu'on vient de lire renferment simplement la décision de la S. Congrégation, et ne parlent pas des actes préalables qu'elle a coutume de remplir dans le but de découvrir la vérité au sujet des vicaires-généraux contre lesquels elle reçoit des plaintes. Nous croyons utile en finissant, de rapporter un peu longuement toutes les circonstances d'une affaire de ce genre qui fut examinée en 1842. Renseignemens demandés à un évêque voisin et au métropolitain, communication confidentielle faite à l'évêque même, examen de certains actes particulièrement dénoncés, prise en considération de toutes les circonstances, telles sont les choses qui méritent d'être remarquées dans la relation suivante.

IX. EXAMEN D'UNE AFFAIRE ASSEZ COMPLIQUÉE.

Au mois de mai 1836, on présenta à la S. Congrégation une grande plainte au nom des habitants de N. contre le chanoine N. pro-vicaire général. On l'accusait de mal remplir ses fonctions, d'abus d'autorité dans des vues d'intérêt privé, d'incapacité, et d'ignorance du droit canonique etc.

Pour vérifier de tels griefs, la S. C. demanda à un évêque voisin des informations secrètes, les plus exactes et les plus détaillées. Ce prélat remplit exactement la commission qui lui était confiée; pour répondre à la confiance qu'on lui témoignait, dit-il dans sa réponse, il se servit de quelques bons ecclésiastiques bien informés des faits, et incapables de trahir la vérité ni d'exagérer les choses; leur ayant communiqué en abrégé les griefs sans leur dire le but de l'enquête il obtint des renseignemens qui pouvaient servir de base pour des investigations plus détaillées. Il ne connaissait que de vue le vicaire-général en question; l'opinion qu'on a de lui, tant sous le rapport de l'instruction que pour l'impartialité n'est pas trop favorable. — Après avoir reçu ces renseignements, l'Eme préfet de la S. Congrégation crut devoir communiquer confidentiellement à l'évêque les griefs portés contre son vicaire-général; il l'exhorta à s'occuper sérieusement d'une semblable affaire, tacher de découvrir les désordres qui lui étaient peut-être restés inconnus jusqu'à ce moment; il lui conseilla de prendre des dispositions efficaces pour mettre fin aux maux très graves causés dans le diocèse par la faute du vicaire-général, qui, ayant désormais perdu sa réputation, loin d'y faire le bien, contribuerait à accroître les maux qu'on déplore, non sans compromettre l'évêque lui-même. L'Eme préfet finit en exprimant le désir de connaître les mesures que le prélat allait prendre; il se flattait qu'elles seraient telles qu'il fallait pour détruire le mal à sa racine, et pour permettre d'assoupir l'affaire sans la déférer à la pleine Congrégation. L'évêque répondit à cette communication, accusa un curé du diocèse qu'on venait de punir d'être l'auteur du recours, s'efforça de justifier son vicaire-général sur tous les griefs, et le dépeignit comme un homme excellent, et vraiment impartial.

Pour s'assurer de la vérité la S. Congrégation prit alors le parti de demander d'autres informations secrètes au métropolitain. Ce prélat s'adressa, dit-il, à des sources sûres et vraiment impartiales, et transmit un feuillet dans lequel on donnait des éclaircissemens sur les chefs d'accusation qui étaient faits. Néanmoins, il convint que ledit vicaire-général n'était pas généralement aimé de la population, et qu'il y avait au contraire, une grande animosité contre lui; qu'il remplit mal ses fonctions de recteur du collége, n'ayant pas le temps de s'en occuper; qu'il ne fait pas les leçons d'Ecriture sainte auxquelles il est tenu comme théologal. La conduite de son frère et celle de son neveu sont vraiment un sujet de scandale et de murmure pour la population.

La S. Congrégation s'occupait sérieusement de l'affaire, lorsque le vicaire-général se présenta à l'Eme Cardinal Préfet avec une lettre de l'évêque. Ce prélat lui avait communiqué la lettre confidentielle. Le cardinal reçut les raisons du vicaire-général, et lui donna l'assurance que si on n'apportait pas des preuves concluantes, tout serait mis dans un perpétuel oubli. L'Eme avertit ensuite l'évêque de cette entrevue, en faisant observer qu'il n'aurait jamais dû trahir une communication confidentielle. — L'évêque crut se disculper en répondant qu'il avait voulu prévenir son vicaire des griefs portés contre lui, afin qu'il se justifiât devant la S. Congrégation. — L'Eme Préfet ne s'arrêta pas beaucoup aux disculpations du prélat, et lui fit savoir que si quelques-unes des accusations levées contre le vicaire-général n'étaient pas fondées, il en restait plusieurs autres qu'on ne pouvait laisser sans remède; il ajouta: «Il faut que le chanoine reprenne ses leçons d'écriture sainte; s'il croit avoir de bonnes raisons de s'en dispenser, il doit les présenter à la S. Congrégation du Concile. En outre, il faut absolument que V. S. Illme mette son zèle à réprimer les scandales; il faut que le collége soit l'objet de sa sollicitude pastorale pour prévenir des conséquences funestes. Si le chanoine S. tient à son honneur, et au bien du diocèse, il réfléchira sérieusement à la responsabilité qui pèse sur lui, il considérera l'impossibilité de remplir comme il faut tant de charges diverses, et prendra le parti de donner sa démission de recteur du collége s'il veut garder les autres.»

On écrivit en même temps à Mgr l'archevêque, afin qu'il tachât d'obtenir de l'évêque la démission du chanoine S. de l'office de vicaire-général, pour le bien de tout le diocèse. — Ce prélat employa en vain son éloquence et ses insinuations persuasives pour obtenir cette démission. Mgr l'évêque voulait

un procès contre son vicaire-général; il ne pensait pas à la nécessité d'avoir un vicaire-général qui jouit de l'estime publique. L'archevêque était persuadé que le vicaire-général n'avait perdu cette estime devant le public que par un défaut de prudence et par une dureté excessive. — Enfin, après des instances réitérées du métropolitain, l'évêque promit de révoquer le vicaire-général s'il donnait volontairement sa démission pour des raisons de santé.

La démission ne se donnait pas. De nouvelles réclamations parvinrent à la S. Congrégation. On accusa le vicaire-général, entre autres choses, d'avoir étouffé une action criminelle commencée d'office, et empêché par là la justice de suivre son cours. — Cette plainte fut présentée au nom du procureur fiscal de l'évêché. La S. Congrégation la renvoya à un évêque voisin pour qu'il s'empressât de transmettre des renseignements là-dessus. L'évêque s'assura des faits et conclut sa relation en disant: «La réputation du vicaire-général est ternie auprès du plus grand nombre; on le dépeint comme un homme capricieux, injuste, dépourvu des connaissances canoniques qu'il faudrait, abusant sans cesse de la confiance illimitée que Mgr l'évêque place en lui.»

Afin de prendre des mesures efficaces et justes sur ce point comme sur les autres, la S. Congrégation demanda à l'évêque le procès original de l'affaire en question, avec tous les actes qui s'y rapportaient. Mgr l'évêque ne manqua pas de remplir les ordres de la S. Congrégation. Le procès fut remis au juge *relator* de la S. C. pour examiner s'il en résultait quelque chose à la charge du vicaire-général. Le juge susdit répondit que le procès, jusqu'au moment de la mesure adoptée, renfermait toute autre chose que de la partialité en faveur des prévenus, ou que des élémens de prévarication; pour un crime très scandaleux et de notoriété publique, comme celui dont parle ce procès, on aurait bien fait de le déférer au tribunal; mais l'évêque ayant jugé plus prudent d'obtenir une transaction, on ne pouvait pas accuser sans de bonnes preuves le vicaire-général de prévarication. — Pour procéder avec toute la circonspection désirable, la S. C. a voulu consulter le nouvel archevêque, qui a répondu brièvement qu'on a des sentimens divers sur la conduite du chanoine S.; il a transmis une lettre d'une personne de sa confiance, qui le dépeint comme doué de toutes les qualités qu'il faut dans un vicaire-général.

Voilà la suite des faits qui regardent le pro-vicaire-général de N. Les accusations qu'on lui fait sont-elles fondées? Il semble d'après les informations reçues des évêques voisins, qu'une partie de ces accusations sont fausses, en partie non prouvées, en partie contestées. La négligence à remplir la charge de recteur du collége, l'omission des leçons d'écriture sainte et la conduite peu louable du frère et du neveu sont des faits dont tout le monde convient. — De ces brèves observations de fait passant au droit, on peut dire que si pour le bien réel et positif d'un diocèse le Pape peut éloigner un évêque innocent, (arg. 6. *Placuit* dist. 74) à bien plus forte raison il pourra pour le même motif révoquer un vicaire généralement détesté dans le diocèse.

En outre, il est certain qu'un ecclésiastique originaire de la ville ou du diocèse ne peut pas être vicaire-général, à cause des liens de parenté et d'amitié qui peuvent le détourner de la justice, et le rendre suspect aux parties. — Il est vrai que la S. Congrégation dispense, si le sujet ne donne pas lieu aux plaintes, si l'évêque n'a pas le moyen de payer un vicaire étranger, si le sujet est doué de qualités vraiment distinguées. — La révocation semblerait confirmer les accusations portées contre le vicaire-général, et qui ne sont pas prouvées, du moins dans toute leur étendue; elle ferait tort à sa réputation. Enfin, s'il était détesté précisément parce qu'il remplit ses devoirs d'une manière impartiale, la destitution serait un vrai préjudice pour le diocèse. — Plusieurs évêques croient se soustraire aux décrets des SS. Congrégations en donnant le titre de pro-vicaire général aux diocésains qui ne pourraient pas être vicaires-généraux; c'est ainsi que Mgr l'évêque de N. croit pouvoir garder son pro-vicaire quoiqu'il soit du pays, et qu'il ne s'agisse pas d'une députation provisoire.

Il résulte de tout cela que l'affaire est très délicate; il n'appartient qu'à la prudence de Vos Eminences Rmes de la résoudre.

Si on veut savoir maintenant en quels termes ces sortes de questions sont soumises au jugement des Emes Cardinaux, voici le *doute* sur lequel ils délibérèrent: « S'il y a à prendre quelque disposition, et laquelle, à la suite des réclamations portées contre le pro-vicaire général de N.»

On voit en cela un exemple des graves inconvéniens qui dérivent assez fréquemment des vicaires-généraux appartenant au diocèse.

INSTRUCTIO

SUPER CONFECTIONE PROCESSUS IN CAUSIS MATRIMONIALIBUS.

Cum moneat Glossa (in cap. fin. de frig. et malefic.) in causis matrimonialibus omnem cautelam esse adhibendam propter periculum animarum, quod et docuit Sanchez (de matrim. l. 7, disp. 107) et card. Argenvilliers (in dissertat. matrimonii relat. inter vota Constantini s. 5, vol. ult. n. 16), plura hinc a sacris canonibus sancita sunt ut tutum ac rectum judicium efformari queat. Ad removendas vero fraudes quae ex conjugum malitia vel collusione saepe oriebantur sa. mem. Bened. XIV (in constitut. Dei miseratione) processum conficiendum esse praecepit sub poena nullitatis omnium actorum, ut probationibus undequaque accuratissime cumulatis in causis hujusmodi omnium gravissimis in quibus agitur de sacramenti validitate vel nullitate ac de dissolvendo vinculo matrimoniali judices in proferendo judicio tuti conquiescere possent; at quia saepe in hoc difficillimo processu acta minus recte, et apte ad veritatem eruendam conficiebantur S. Congregatio saepius instructiones edidit ac normam praescripsit quam episcopi sequerentur.

Cum itaque in hujusmodi causis non de jure alterutrius partis tantum, sed praecipue de sacramentali vinculo dissolvendo agatur, processus acta non ad instar aliorum judiciorum, praesertim civilium sed juxta sacros canones, citatam sa. mem. Bened. XIV constitutionem, et praesentem instructionem erunt efformanda. Ea itaque non vernaculo sed latino sermone erunt conscribenda, exceptis tamen excipiendis, nimirum articulis interrogatoriis, responsionibus ad ea, et peritorum relationibus, praesertim vero decreta et sententia, quae juxta priscos mores erunt conficienda, latina lingua exarabuntur. Praeterea cum a sacro Concilio Tridentino (sess. 24, cap. 20 de ref. § ad haec) ac etiam a sa. mem. Bened. XIV (in citat. constit. Dei miseratione § 4) causarum matrimonialium cognitio omnibus judicibus inferioribus *non obstante quovis privilegio ac praescriptione fuerit sublata, ac episcoporum tantum examini et jurisdictioni* reservata, etiam prae abbatibus vere nullius, licet cardinalitia dignitate fulgentibus, juxta S. Congregationis resolutiones, hinc tutius erit ut ne dum sententia proferatur sed etiam acta processus per episcopum vel per ecclesiasticam personam specialiter ab eo delegandam conficiantur.

Hisce praemissis, quoties aliquis ex conjugibus instantiam in scriptis porriget super nullitate matrimonii, episcopus judicem si velit delegabit, deinde ipse vel judex delegatus citari mandabit defensorem matrimonii quatenus in curia episcopali jam deputatus existat, sin minus idoneum virum deputabit iis qualitatibus praestantem quas superius memorata constitutio sa. mem. Benedicti XIV requirit, eumque citari mandabit. Defensoris matrimonii erit praefixa die accedere ad praestandum juramentum se munus suum diligenter et incorrupte expleturum, omniaque voce ac scriptis deducturum quae ad validitatem matrimonii sustinendam conferre poterunt. Praeterea hic defensor matrimonii citandus erit ad quaelibet acta, ne vitio nullitatis ipsa labescant. Ipsi qui pro sacramenti validitate stat, semper et quandocumque acta processus, et si nondum publicati, erunt communicanda, semper, et quandocumque ejus scripta erunt recipienda, ac novi termini eo flagitante erunt prorogandi ut ea perficiat et exhibeat.

Praefinita die in citatione comparebit instans pro nullitate, et tunc defensor matrimonii tradet interrogatoria clausa, et obsignata cancellario seu notario aperienda illo postulante ex judicis decreto in actu examinis, super quibus interrogandus erit conjux instans pro nullitate.

Hisce ea addet etiam in actu examinis ex officio judex, quae ex responsionibus magis acta conspiciet ad veritatem eruendam sive in declarationem responsionum datarum, sive super novis circumstantiis resultantibus, quod erit intelligendum etiam de aliis interrogatoriis super quibus coeteri omnes de re instructi erunt examinandi.

Cum itaque advenerit statuta dies pars nullitatem matrimonii allegans comparebit, ut supra dictum est, coram judice adstante defensore matrimonii et cancellario; judex deferet parti examinandae juramentum de veritate dicenda et deinde resignabit interrogatoria exhibita ut supra dictum est a defensore matrimonii eaque singulatim proponet, audiet responsiones, easque dictabit cancellario.

Interim dum pars erit examinanda ipse cancellarius exscribet in processu primam interrogationem, et deinceps singulas ex ordine, post quas scribet responsiones a judice dictandas.

Si quod interrogatorium, ut superius monitum est, addatur ex officio a judice vel a defensore matrimonii cancellarius interrumpet ordinem progressivum et adnotabit interacta ex officio, et scripta interrogatione et responsione reassumet ordinem progressivum interrogationum exhibitarum a defensore matrimonii. Si examen una sessione absolvi non poterit, judex illud suspendet ac destinabit aliam diem, et horam pro reassumptione, et prosecutione iisdem modo ac forma facienda ut supra dictum est: absoluto examine cancellarius leget clara, et intelligili voce responsiones datas, facta et examinata facultate variandi, et declarandi datas responsiones prout ei libuerit. Tandem judex deferet juramentum eidem conjugi se vera dixisse atque numquam ante publicationem processus se evulgaturum sive interrogationes propositas, sive responsiones datas.

Deinde se subscribet, et si fuerit illiteratus per signum crucis; dein judex, et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem, et cancellarius de actu rogabit.

Poterit pars examini subjecta vel illico post examen vel etiam deinceps antequam publicetur processus, si velit, articulos proponere super quibus etiam citato defensore matrimonii erit examinandus alter conjux, et quatenus etiam ad hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux qui primus fuerat interrogatus, et adstante defensore matrimonii super articulis ab altero propositis audietur.

Haec norma quae data fuit pro instantis examine servanda erit congrua congruis referendo in quovis alio examine.

Expleto examine illius conjugis qui actor fuit in promovenda nullitatis querela sequitur examen alterius conjugis, quod erit conficiendum iisdem prorsus methodo ac legibus quae praescriptae fuerunt in praecedentibus paragraphis ac sub iisdem interrogatoriis actori propositis prout defensor matrimonii in Domino censuerit.

Deinde procedendum erit ad examen septimae manus, hoc est septem propinquorum ex utroque latere ad formam text. (in capite litterae vestrae de frig. et malefic.). Ut id facilius exequi judex valeat defensor matrimonii citabit partem actricem ut indicet septem sibi sanguine vel affinitate conjunctos, si fieri possit, sin minus septem vicinos bonae famae: singuli, audita prius lectura examinis seu confessionis conjugis eos adducentis, erunt interrogandi utrum perspectam habeant religionem, et honestatem illius conjugis ut propterea sibi verisimile sit ac credant eum vera dixisse. Similiter instante defensore matrimonii citandus erit alter conjux ut etiam ipse indicet septem propinquos vel affines eisque deficientibus septem bonae famae, qui ut supra dictum est deponant. Seorsim erunt hi quatuordecim conflantes septimam manum examini subjiciendi designatis diebus et horis: delato prius juramento singulis defensor matrimonii interrogatoria clausa exhibebit, ut superius dictum est.

Liberum erit conjugibus testes bonae famae ac de re instructos inducere, qui omnes seorsim et methodo hactenus praescripta erunt examini subjiciendi. Si alios etiam defensor

matrimonii ex actis jam confectis deprehendat de re instructos, hos etiam citabit ut examini subjiciantur. Si qui forsan absentes noscantur qui commode ad civitatem accedere nequeant, etiam ob distantiae sumptus vel ad partis instantiam, vel ea silente, ad instantiam defensoris matrimonii erunt ab Episcopo illius dioecesis in qua morantur examinandi juxta interrogatoria ab eodem defensore conficienda ac clausa et obsignata transmittenda, deputato ab eodem episcopo altero idoneo viro qui praestet requisitis in bulla saepius laudata sa. mem. Benedicti XIV praescriptis quique expleat munus defensor validitatis matrimonii et examini adsit. Omnes vero textes congrua congruis referendo rogandi erunt, praesertim quando initum fuerit matrimonium, utrum inter conjuges mutui amoris, et benevolentiae signa intercesserint, quamdiu in eadem domo vel civitate cohabitaverint, utrum innotuerit eos consummationi operam dedisse, an inde matrimonium consumatum censeretur, de causis consummationem impedivis, de conquestionibus quando et cum quibus factis, et cur noluerunt amplius in matrimonio permanere.

Si quaerela super impotentia versetur interrogandi erunt periti physici quos conjuges consuluerunt. Praeterea quatenus querela super nullitate ex iis sit ut solvi non possit matrimonium si conjuges illud consummaverunt, tunc procedendum erit ad inspectionem corporis conjugum seorsim sequenti methodo perficiendam instante praesertim defensore matrimonii.

Judex praefiget terminum tam utrique conjugi, quam defensori matrimonii ad exhibendas notulas peritorum, medicorum et chirurgorum confidentium, et diffidentium pro utriusque conjugis inspectione congrua congruis referendo.

Exhibitis notulis a partibus judex eliget quinque peritos, tres scilicet medicos et duos chirurgos ex his, in quibus partes consentiant, sin minus ex officio eos tamen qui partibus non sint rationabiliter suspecti deputabit, atque curabit ut deputatio cadat super celebrioribus civitatis tum quoad scientiam, tum quoad religionem et honestatem, atque his peritis facultatem dabit recognoscendi corpus viri adhibitis honestis mediis ad explorandam ipsius potentiam, nec non facultatem quatenus non conveniant in prima inspectione iterum accedendi atque in eodem decreto diem, horam et locum destinabit in quibus periti accedant ut inspectionem perficiant.

Designata die et hora ad locum accedant judex, defensor matrimonii, cancellarius ac periti; singuli ex peritis ac seorsim corpus viri inspiciant ea qua fieri poterit, decentia et factis experimentis quae juxta artem, non tamen illicitis, opportuna judicabunt, deinde singuli scriptam emittent relationem.

Inspectione et relatione haec praecipue investiganda, et referenda erunt.

An adsint signa physice certa impotentiae, deducta ex conformatione partium aut ex aliquo vitio quod apparere poterit. An adsint signa quae moralem certitudinem inducant impotentiae, et quatenus existant quae sit hujus impotentiae causa, utrum sit impotentia perpetua insanabilis; an praecedens matrimonium, an signa impotentiae sint dubia vel equivoca.

Peracta relatione a singulis seorsim, defensor matrimonii exhibebit interrogatoria clausa, et sigillata super quibus fieri debet examen peritorum, sibique reservabit jus addendi alia interrogatoria ac iterum eos ad examen revocandi. Si examen singulorum peritorum eadem die perfici nequiverit judex aliam diem designabit ut illud prosequatur; unusquisque ex peritis tum ante examen juramentum praestabit de veritate dicenda, tum post examen juramento dicta confirmabit sese propria manu subscribens; judex defensor validitatis matrimonii, et cancellarius se subscribent, qui actum rogabit.

Procedendum etiam erit ad inspectionem corporis mulieris; judex ut supra dictum est de peritis, tres saltem obstetrices deputabit quae a duobus saltem peritis uno medico, et altero chirurgo ut supra eligendi, sedulo erunt instruendae, de recognoscendo visu, et tactu in muliebrium inspectione. Statuta autem hujus inspectionis die, mulier erit traducenda ad domum honestae matronae pariter a judice deputandae pro infrascripta praestanda personali adsistentia, atque adstantibus semper tribus obstetricibus et matrona immergenda erit in balneo aquae tepentis a peritis prius recognoscendo quod sit aquae purae, quo in balneo per spatium saltem trium quadrantium horae unius permanere debebit; quo tempore transacto, adstantibus semper et praesentibus matrona et obstetricibus statim ne ullum spatium aut momentum temporis mulieri detur quo ad arctandum vas ullo medicamento, aut aliqua fraude uti queat ad ipsius corporis inspectionem a singulis seorsim deveniendum erit adstante semper, et praesente matrona, qua in re perspiciendum etiam ut haec recognitio fiat tempore tantum diurno, et in cubiculo luminoso ut ex inspectione hujusmodi utrum mulier virgo sit an violata et corrupta adhibitis artis regulis exacte deprehendatur.

Judex, defensor matrimonii et cancellarius cum peritis ut supra ad domum matronae accedant. Peracta hinc recognitione, singulae obstetrices referent de virginitatis aut corruptionis indiciis ab inspectione resultantibus, an certa, et qualia supersint signa, et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis, aut ulla fraus ad virginitatem simulandam adhiberi potuerit. Deinde super his magis praecise deponent in responsionibus ad interrogatoria quae clausa et obsignata exhibebit defensor validitatis matrimonii. Deinde formali examini erunt subjiciendi periti quorum judicium erit cognoscendum super relatis ac depositis ab obstetricibus.

Tandem examen subire debebit quoque matrona quoad praestitam toto balnei et recognitionis tempore adsistentiam servatis quoad examen iis omnibus quae superius dicta sunt congrua tamen congruis referendo.

Quatenus defensori matrimonii nulla alia probatio exquirenda videatur, nullamque putet judex prae sua diligentia assumendam, finis imponatur probationum collectioni, et publicabitur processus, edito super hoc decreto a judice, factisque subscriptionibus ab eo, a defensore matrimonii, et a cancellario.

Haec habenda methodus. Quae in actis continentur nemini nec ipsis quidem conjugibus ejusque defensoribus erunt communicanda ante processus publicationem uno excepto defensore matrimonii cui libera semper et quandocumque erit actorum inspectio et examen. Locus deinde erit defensoribus; liberum etiam erit defensori matrimonii post processus publicationem novas probationes exquirere, cum agat favore sacramenti. Numquam bina sententia nullitatis conformis transeat in rem judicatam, ac reassumi causa possit etiam post initas novas nuptias a partibus juxta constitutionem superius citatam Dei miseratione.

Omnibus absolutis, et cum nil amplius deducendum censuerit defensor matrimonii, sententiam proferet episcopus.

Si haec matrimonii nullitas decreta fuerit, debebit defensor matrimonii appellare juxta citatam constitutionem, nec poterunt conjuges ad alia vota transire nisi post obtentam alteram sententiam conformem super nullitate sub poenis contra polygamos constitutis in citata constitutione Dei miseratione. Deinde transmittenda erunt acta ab episcopo ad judicem ad quem provocatum fuit in copia authentica, soluta per partem diligentiorem competenti mercede cancellario.

MÉLANGES.

— *Obligations de messes. — Coutume immémoriale de ne pas célébrer les messes.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 27 février 1858).

Peut-on prescrire contre les fondations de messes? La prescription a été introduite pour ne pas laisser trop longtemps les droits incertains. La prescription *longissimi temporis*, et surtout immémoriale, fait périmer toutes les actions; elle fait acquérir le domaine des biens ecclésiastiques eux-mêmes. Ce principe de droit ne souffre aucune contestation. Une coutume centenaire ou immémoriale entraîne avec elle la présomption du meilleur des titres et du *Beneplacitum* apostolique. Cependant les auteurs sont très partagés sur la question proposée plus haut. Les uns sont favorables à la prescription parce qu'elle est aussi admise dans les fondations pies. Les autres la repoussent parce que, disent-ils, si l'on ne préserve pas les legs de messes et les fondations contre les abus et les coutumes contraires, la prescription introduite pour punir ceux qui négligent la défense de leurs droits, tourne au préjudice de ceux qui sont exempts de toute faute et négligence. Ces derniers doivent au moins jouir du privilége des pupilles, et des incapables dont les droits ne peuvent prescrire pendant la tutèle ou l'incapacité. Amostaze, *de causis piis* lib. 2, cap. 6, semble concilier les deux opinions. Il admet contre les legs pies la prescription qui réunit toutes les qualités requises par le droit: le titre, la bonne foi, la possession non interrompue de 40 années.

Alexandre M. par un testament en 1694, disposa qu'à la mort de sa femme laissée usufruitière de tous ses biens, les revenus d'un fonds qu'il désigna seraient annuellement consacrés à célébrer des messes pour le repos de son âme et de celles de ses parents. On ne sait plus rien de ce fonds, ni de l'accomplissement du legs jusqu'en 1790, où le fils d'un héritier du fondateur vendit une partie du fonds avec l'obligation de célébrer des messes selon les intentions du fondateur. L'autre partie fut vendue en 1793 à d'autres acquéreurs, auxquels on dit qu'elle était exempte de toute charge. Les héritiers de ces derniers l'ont vendue à leur tour, mais l'acheteur a mis pour condition que l'exemption serait reconnue par l'autorité ecclésiastique. Les vendeurs se sont adressés à la Congrégation pour obtenir cette déclaration; leur supplique a été renvoyée à l'évêque; il est d'avis de déclarer cette partie du fonds exonérée de toute charge; car les vendeurs, dit-il, l'achetèrent de bonne foi, et à juste titre, et l'ont possédée paisiblement pendant 60 ans; ils doivent avoir prescrit contre l'obligation des messes, puisque d'après le droit une possession de 40 ans fait prescrire les biens ecclésiastiques.

La question ayant été proposée d'abord *per summaria precum*, les Emes cardinaux ne se crurent pas suffisamment éclairés pour la résoudre; ils répondirent donc: *Ponatur in folio*, et l'on écrivit à l'évêque de faire de nouvelles recherches dans les archives, et de transmettre les documents qu'il pourrait trouver. Les lettres dernièrement reçues de l'évêque apprennent que toutes les recherches ont été inutiles; il n'a trouvé que les renseignements déjà insérés dans sa première relation qu'il confirme. — Les vendeurs dans leur supplique, prétendent qu'il a été dérogé par une prescription *longissimi temporis* à la volonté du testateur. On ignore complètement ce qui a eu lieu pendant un siècle entier relativement à ce legs et au fonds; mais en 1793, la partie qui fait l'objet du doute leur fut vendue comme exempte de toute charge de messes; ils l'achetèrent de bonne foi à cette condition; et presque au même temps l'autre partie était vendue et achetée avec l'obligation des messes. Il est permis de conjecturer que la prescription s'est établie, soit pendant les 60 ans écoulés depuis la vente, soit pendant le laps du siècle déjà écoulé à cette époque; ou bien qu'un indult apostolique avait réglé cette question.

Il s'agit donc dans le cas actuel de savoir si une coutume centenaire ou immémoriale, qui fait présumer le *beneplacitum* apostolique, peut prescrire contre un legs de messes? La S. C. a déjà répondu négativement dans plusieurs décisions. Monacelli parle d'une cause dans laquelle il s'agit d'une chapellenie que le testateur avait ordonné d'ériger *pro amore Dei et remedio animae suae;* et le chapelain devait tous les jours appliquer la messe à cette intention. Les chapelains *pro tempore* avaient négligé cette application, et dans une visite pastorale qui avait eu lieu cent ans auparavant, il n'en avait été nullement question; néanmoins la S. Congrégation décida que la messe devait être appliquée pour le fondateur et blâma les chapelains d'avoir négligé une telle obligation. De même dans une cause de mai 1793, l'exemplaire d'une bulle de 1592 constatait qu'à un bénéfice dont on ignorait la fondation était attachée l'obligation de célébrer trois messes par semaine; mais depuis 1607 jusqu'à l'année 1793 où la question fut soulevée, il n'existe aucune trace de cette obligation soit dans les actes de la visite pastorale, soit dans les tableaux des messes à acquitter. C'est pourquoi tous les recteurs à partir de cette époque jouirent du bénéfice exonéré de toute charge de messes, et dans l'inventaire de 1773, il est reconnu comme exempt de cette obligation; néanmoins la S. Congrégation décide que les trois messes par semaine devaient être appliquées. D'autres fois des décisions contraires ont été données en vue de circonstances particulières. Ainsi dans une cause du 24 novembre 1827, il s'agissait d'une chapellenie avec obligation de la messe quotidienne; les descendants du patron depuis 1711, avaient fait célébrer trois messes par semaine seulement; les Emes cardinaux répondirent qu'on pouvait réduire les messes à 156. Ainsi, dans le cas actuel, si l'on juge que la prescription ne peut avoir lieu, il restera à examiner si les circonstances particulières ne demandent pas une réduction au moins partielle. Enfin on ne peut refuser aux suppliants l'absolution pour les omissions passées, à cause de leur bonne foi.

La S. Congrégation déclare que le fonds n'a aucune charge de messes, et réserve la faculté d'intenter une action contre les héritiers du fondateur. I. *An constet de libertate fundi C. ab onere missarum in casu.* II. *An et quomodo sit consulendum SSmo pro absolutione et condonatione quoad praeteritas omissiones in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Affirmative salvo jure favore causae piae contra haeredes fundatoris pii legati pro indemnitate.* Ad secundum. *Provisum in primo.* Die 27 februarii 1858.

— *Examen de curés par l'ordinaire. — La coutume immémoriale peut-elle exempter de cet examen?* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 27 février 1858).

Le concile de Trente soumet les réguliers chargés de la cure des âmes à la juridiction, visite et correction de l'évêque pour tout ce qui concerne leurs devoirs de curés et l'administration des sacrements. Il exige en outre, que le religieux député pour remplir les fonctions de curé soit examiné et approuvé par l'évêque ou son vicaire-général. Sont exceptés de cette règle générale les monastères où les abbés, les généraux chefs d'ordre ont leur siége ordinaire principal, et les autres monastères où l'abbé ou tout autre supérieur régulier a juridiction épiscopale et temporelle sur les paroissiens. Les exceptions du concile de Trente ont été quelquefois étendues par privilége apostolique; dans la cause suivante il s'agit de l'interprétation d'un de ces priviléges.

Une bulle de Grégoire XIII, de 1583, unit perpétuellement la paroisse de Ste-Marie *Curtis Orlandigorum* à la congrégation des clercs réguliers de la Mère de Dieu, qui devait exercer par un de ses religieux les fonctions paroissiales et jouir de tous les revenus annexés à cette paroisse. Cette bulle renferme

le § suivant, cause du doute soumis à l'examen de la S. Congrégation du Concile : « Qu'il soit permis auxdits religieux de prendre librement et de retenir à perpétuité par eux-mêmes, ou par d'autres, en leur nom ou en celui de leur congrégation la possession corporelle, réelle et actuelle de ladite église et des droits, appartenances, biens déjà énoncés et annexés à cette église; qu'ils puissent exercer la cure des âmes par eux-mêmes, par un ou plusieurs d'entre eux à députer pour cet effet, d'ailleurs aptes à remplir ces fonctions: percevoir, exiger, conserver les revenus et les provenances, et les convertir à leur usage ou faire servir aux besoins et à l'utilité de ladite congrégation: *dioecesani loci, aut cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita.* — S'appuyant sur cette dernière clause, les réguliers crurent exempts de l'examen de l'ordinaire les prêtres de leur congrégation députés pour exercer la cure des âmes; et ils ont continuellement joui de cette exemption, quoique en exerçant la cure sous la dépendance de l'ordinaire et après en avoir obtenu des lettres patentes. Néanmoins l'archevêque actuel, ne croyant pas à un tel privilége d'exemption, n'hésita pas à soumettre à l'examen le nouveau curé présenté par les réguliers. Ceux-ci recoururent à la S. Congrégation. Selon l'usage l'archevêque et le procureur-général de la congrégation des clercs réguliers de la Mère de Dieu furent consultés *pro informatione et voto.* Voici la relation du premier. Après avoir rapporté les faits déjà énoncés il ajoute : Dans ces six dernières années, le prêtre désigné pour remplir les fonctions de curé a été changé trois fois. Le dernier présenté était un jeune religieux, qui, quoique de bonnes mœurs, parut peu apte à exercer la cure des âmes. L'archevêque se basant sur les dispositions du concile de Trente (loc. cit.) et sur la constitution *Firmandis* de Benoît XIV, pour ne pas trahir son devoir dans une affaire de si grave importance, appela ce jeune prêtre à l'examen afin de juger de sa capacité. L'archevêque a taché de faire comprendre aux réguliers qu'il avait ce droit, soit d'après les dispositions du Concile de Trente et de Benoît XIV, soit d'après le sens naturel de la bulle de Grégoire XIII, qui veut parler de l'union perpétuelle, et nullement d'une dérogation au concile pour ce qui concerne l'examen; elle ordonne en effet qu'à la cure des âmes soit députée une personne ou des personnes aptes : *idoneus, vel idonei sint.* Comment avec l'exemption de l'examen, l'ordinaire peut-il connaître l'idonéité du curé soumis à sa juridiction ? Comment pourra-t-il remplir la stricte obligation imposée par les constitutions apostoliques? Enfin dans les lettres patentes données au curé *pro tempore* de Ste-Marie, il était toujours dit : *Constito nobis de idoneitate etc.*, comme le montrent les archives de l'archevêché. Tout au moins dans le doute, le prêtre député par les réguliers doit-il être soumis à l'examen de l'ordinaire. Au reste l'archevêque demande que la décision de la S. Congrégation vienne terminer le différend.

Le procureur-général des clercs réguliers de la Mère de Dieu soutient au contraire que les pères de Ste-Marie ont raison de croire les religieux présentés pour la cure exempts de l'examen épiscopal; car alors même que la clause de la bulle d'investiture de 1585 serait douteuse, la coutume immémoriale qui est la meilleure interprétation des lois, leur fournit une présomption favorable. Ce serait étonnant que les vingt évêques ou archevêques qui ont gouverné l'église de Lucques depuis 1585 jusques à l'archevêque actuel eussent renoncé à un droit d'une telle importance, s'ils n'avaient pas reconnu la bulle favorable aux réguliers. Plusieurs ordinaires et entr'autres l'archevêque Mansi, homme remarquable par ses connaissances canoniques ont examiné la bulle, et s'ils ne l'ont pas reconnue favorable, au moins ils sont restés dans le doute, et n'ont pas exigé l'examen. Les franciscains de Viareggio ayant allégué un semblable privilége, après l'examen des lettres apostoliques le même archevêque Mansi rejetta leurs prétentions et respecta celles des clercs réguliers, basées sur une prescription immémoriale. On ne peut objecter l'interruption de la coutume qui a eu lieu dans ces derniers temps. Les pères se sont soumis à l'examen sous l'archevêque actuel pour le bien de la paix, se réservant le droit de soumettre le doute à l'examen de la S. Congrégation. Telles sont les remarques du procureur-général.

Toute la difficulté roule, comme on le voit, sur l'interprétation du prétendu privilége. La clause *dioecesani loci aut cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita*, se rapporte-t-elle au dernier membre de la phrase, comme le prétend l'archevêque, ou bien à la phrase entière comme le soutiennent les clercs réguliers, d'après la règle que toute clause placée en dernier lieu se rapporte à tout ce qui précède? Le terme *idonei* ne veut pas dire que la constatation de l'idonéité appartienne à l'évêque, mais elle peut être laissée au supérieur général et ceux aux membres du chapitre; et l'on ne peut présumer qu'ils veuillent choisir un prêtre incapable ou indigne soit par son inconduite, soit par son ignorance.

Si le sens de la bulle ne paraît pas être en faveur de l'exemption, il y a lieu à voir quel cas il faut faire de cette coutume continuée pendant plus de deux siècles, considérée soit comme interprétation soit comme prescription de la loi, sans oublier que les archevêques ont toujours dit que l'idonéité du curé était constatée devant eux.

Ces paroles en effet font supposer que le candidat a été examiné par l'évêque, quoique l'idonéité puisse être autrement constatée. La S. Congrégation décide que l'exemption de l'examen n'est pas prouvée : *An constet de exemptione parochi pro tempore S. Mariae Curtes Orlandigorum ab onere subeundi examen coram curia archiepiscopali in casu etc.* Sacra etc. *Negative.*

— *Démembrement de paroisse. — Distribution des charges inhérentes aux prébendes.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 27 février 1858).

Lorsque Grégoire XV éleva à la dignité de cathédrale l'église de S., on supprima la plébanie de Ste-Marie et les revenus furent assignés à la mense épiscopale; trois curés chanoines de la collégiale eurent l'administration de la plébanie supprimée. Ils se distinguaient mutuellement par les noms de premier, second et troisième chanoine; et ils exerçaient une année chacun la cure des âmes. A cause des nombreux inconvénients d'un pareil système, au commencement du siècle passé, l'évêque donna au premier le titre et la charge de *prieur*, et lui conféra à perpétuité l'administration paroissiale; les deux autres chanoines devaient l'aider dans ses fonctions. Une portion congrue de 60 écus fut assignée à chacun; on leur adjoignit un chapelain qui eut le superflu des trois prébendes.

En 1782, comme l'église paroissiale de Ste-Marie se trouvait sur la hauteur, et qu'elle était surtout en hiver d'un accès difficile pour la plupart des paroissiens, qui habitaient la plaine, l'église de S. Donat située dans cette partie fut érigée en paroisse. Le troisième chanoine en fut nommé recteur. La dotation fut constituée à diverses reprises. Il fut enfin convenu que le nouveau curé recevrait pour sa portion congrue les revenus du troisième canonicat et les décimes perçues jusques-là dans les limites de la nouvelle paroisse. Seulement à la première vacance du canonicat de S. Charles, les revenus devaient être substitués à ceux du troisième canonicat; et les revenus devaient être remplacés par le superflu du deuxième et troisième canonicat. Après l'union le nouveau curé devait satisfaire à toutes les charges du canonicat de S. Charles. Cette convention fut confirmée par l'autorité ecclésiastique en 1785. — Plusieurs plaintes s'élevèrent contre la trop riche dotation de cette nouvelle paroisse; en 1806, à la mort du premier curé qui laissa vacants et le troisième canonicat et la paroisse de S. Donat, le chanoine de S. Charles étant encore en vie (il n'est pas mort avant 1820) une nouvelle dotation fut proposée, et confirmée par le vicaire capitulaire, le siége étant vacant. Au lieu des revenus du ca-

nonicat de S. Charles, on assigna à l'église de S. Donat, les biens et les revenus du troisième canonicat des SS. Crucifix et Laurent, et le tiers des revenus du deuxième canonicat et de celui de S. Charles, qui aurait dû être supprimé et uni à S. Donat. Bientôt on s'aperçut que les charges, surtout celles du canonicat de S. Charles, n'étaient pas acquittées. En 1820 un décret épiscopal les imposa au curé de S. Donat. Elles consistaient à célébrer deux messes par semaine, la fête du titulaire et un anniversaire le lendemain. Le curé de S. Donat remplit ces obligations jusqu'en 1840. Il se plaignit alors d'être grevé par ce décret et demanda une répartition plus équitable des charges; l'évêque lui laissa l'obligation des deux messes hebdomadaires et imposa les autres charges aux deux chanoines curés de Ste-Marie dont la portion congrue par la perception des deux autres tiers des revenus du canonicat de S. Charles; s'était élevée pour chacun à 116 écus au lieu des 60 primitivement assignés.

Lorsque ce décret fut porté, un des deux canonicats était vacant, et le nouveau chanoine accepta quoique malgré lui, les charges récemment imposées. Mais le recteur de l'autre canonicat refusa et refuse encore de remplir la partie des obligations qui le concerne, parce que, dit-il, de nouvelles charges n'ont pu être imposées au canonicat dont il avait la possession canonique. Le curé de S. Donat de son côté s'appuyant sur le décret épiscopal de 1840 se croit délivré de toute obligation; et ainsi depuis plusieurs années une partie des charges du canonicat de S. Charles, reste sans être acquittée. Dans ces circonstances on a soumis la controverse à la décision de la S. Congrégation.

L'évêque dans sa relation *pro informatione et voto,* après avoir rappelé les faits ci-dessus relatés, ajoute que les dépenses nécessaires pour célébrer la fête de S. Charles et l'anniversaire du lendemain peuvent s'élever annuellement à la somme de trente livres à repartir entre les deux chanoines; qu'ayant vainement essayé de trouver une compensation quelconque aux obligations du canonicat de S. Charles non acquittées depuis plusieurs années, ou de faire tomber d'accord les trois recteurs des bénéfices entre lesquels les revenus de ce canonicat ont été partagés; et jugeant qu'un nouveau décret épiscopal compliquerait la question parce que les parties refuseraient de s'y soumettre, ou chercheraient des moyens pour ne pas s'y conformer, il leur a conseillé de s'adresser à la Congrégation. Si vu la complication de l'affaire, la S. Congrégation ne juge pas à propos de rechercher strictement le droit de chacune des parties, ou que sur un examen sommaire le décret de 1840 lui paraisse raisonnable et conforme à l'équité, l'évêque pense qu'il serait convenable dans ce cas d'en suspendre l'effet jusqu'à la mort du chanoine actuel. Quant à la célébration de la fête et de l'anniversaire, on peut en imposer la charge au curé de S. Donat comme avant le décret de 1840; car si ce dernier invoque en sa faveur que lors de sa prise de possession de cette cure elle était déjà exonérée de cette obligation, on peut lui dire que le chanoine n'a jamais voulu le reconnaître.

Le curé de S. Donat apporte pour sa défense les raisons alléguées dans le décret de 1840. Il observe qu'il est en effet conforme à la raison, que le patrimoine d'une prébende étant entièrement transféré à une autre église, toutes les charges inhérentes à ce patrimoine soient aussi transférées. C'est pourquoi sans aucun doute le curé de S. Donat aurait dû acquitter toutes les obligations du canonicat de S. Charles, si le décret de 1785, qui l'unissait à sa paroisse eût été maintenu. Mais après celui de 1806 qui lui substitue la prébende du 3ème canonicat du Très-Saint Crucifix, il ne pouvait être obligé à acquitter les mêmes charges; car autrement cette translation de 1806 n'aurait pas été conforme à l'équité naturelle, puisqu'elle imposerait sans raison d'accomplir les obligations du canonicat de S. Charles et du 3ème du Très-Saint Crucifix hors de l'Eglise où ils sont canoniquement rattachés par le même décret; et il n'y aurait pas compensation; car la portion congrue de la paroisse de S. Donat étant considérablement diminuée, et celle des chanoines au contraire augmentée, les charges respectives devaient être diminuées et augmentées dans la même proportion. Bien plus, selon le curé de S. Donat, on ne devrait pas même lui imposer la partie des charges correspondant au tiers des revenus du canonicat de S. Charles qui lui est assigné. Car ce tiers des revenus et celui du 2ème canonicat du Très-Saint Crucifix ont été concédés au curé de S. Donat, non avec quelque obligation relative aux charges des canonicats dont il provenait, mais comme une prestation due à sa paroisse; car par sa création les travaux des deux chanoines ont diminué; et le nouveau curé doit les remplacer, célébrer la messe *pro populo* les jours de fête sans percevoir les dîmes, maintenir et conserver la fabrique de l'église, les ornements sacrés et fournir tous les objets nécessaires à l'entretien du culte. Enfin les chanoines ne sont pas trop grevés par ces charges; primitivement 60 écus étaient suffisants pour remplir toutes les obligations de leurs prébendes; la portion congrue actuelle de 116 écus doit être surabondante. Et il est tout-à-fait convenable que les charges du canonicat de S. Charles soient acquittées par les deux curés-chanoines dans la collégiale où il est érigé.

De leur côté ces derniers soutiennent que le décret de 1840 est sans fondement. Quoique les charges soient inhérentes à la masse des biens des prébendes, cependant il n'y a pas de motif pour qu'une partie de ces charges ne soit pas imposée au curé de S. Donat, qui perçoit tous les revenus de la 3ème prébende canoniale et le tiers de la 2ème sans en remplir toutes les obligations qui restent presque entièrement à leur charge.

Ils peuvent donc aussi de leur côté percevoir un tiers de la prébende de S. Charles sans avoir à leur charge la célébration de la fête du titulaire ni l'anniversaire inhérent à ce canonicat.

En outre leurs charges ont été augmentées et celles du curé de S. Donat diminuées. Car après le décret de 1806 les chanoines curés appliquaient la messe six mois chacun les jours de fête; et celui qui n'appliquait pas assistait aux offices. Par le décret de 1821 lorsque le tiers des revenus de la prébende S. Charles fut réuni à leur portion congrue, ils sont obligés d'appliquer l'un et l'autre les jours de fête et le curé de S. Donat est dispensé de l'assistance des offices dans la collégiale.

Enfin l'autre base du décret de 1840 n'a pas grande valeur; car quoique la fête de S. Charles et l'anniversaire doivent être célébrés dans la collégiale, ce n'est pas une conséquence nécessaire que les frais soient à la charge des prêtres attachés à cette église. Ils concluent en demandant la révocation du décret de 1840, et la mise en vigueur de celui de 1821 dont ils croient avoir montré la justice et l'équité.

Le chanoine Jacques M. pour ce qui le concerne se fondant sur le principe de droit qu'aucune nouvelle charge ne peut être imposée à un bénéfice sans le consentement du titulaire, fait observer que le décret de 1840 ne peut l'obliger à payer la moitié des frais nécessaires pour la célébration de la fête de S. Charles et de l'anniversaire, car déjà il avait la possession canonique de son bénéfice, il ne fut pas invité à donner son consentement, et il n'a jamais consenti à cette nouvelle charge.

La S. Congrégation se prononce pour l'observation du décret de 1840. *An et quomodo servandum sit decretum episcopi anni 1840: seu potius ad observantiam revocandum sit decretum anni 1821 in casu, etc.* Sacra etc. *Affirmative ad primam partem juxta modum ab episcopo propositum, negative ad secundam.* Die 27 februarii 1858.»

— *Diminution des revenus. — Réduction d'obligations de messes.* (Affaire traitée à S. C. du Concile le 30 janvier 1858).

Le S. Siége se montre en général assez difficile pour autoriser une réduction du nombre des messes fixé par les fon-

dateurs. Cependant si les revenus viennent à être diminués, il accorde une réduction proportionnelle, interprétant la volonté des fondateurs qui n'était pas de rendre leurs fondations une vraie charge pour l'église. Dans le cas où une église dépouillée de tous ses biens grevés d'un certain nombre d'obligations de messes, en recouvre une partie, l'incertitude si les biens affectés ont été rendus suffit pour accorder une réduction. La ténuité des prébendes est un autre motif de réduction; car d'après le Concile de Trente (sess. 24 cap. 13 de refor.) les chanoines doivent jouir d'un revenu convenable pour leur entretien selon les conditions des lieux et des personnes. On se montre plus difficile pour changer les jours ou les autels désignés par l'acte de fondation; cependant on dispense de ces obligations pour de justes et légitimes motifs, comme le permet le Concile de Trente (sess. 21, cap. 7 de reform.); et souvent l'on remet la décision à la sagesse de l'évêque en lui recommandant de se conformer le plus possible aux intentions des fondateurs. — Voyons si le cas suivant présente les conditions voulues pour obtenir cette réduction.

En 1812 le gouvernement militaire dépouilla la collégiale de S. Jean-Baptiste de N. de tous ses biens, qui furent donnés au lycée, avec la charge de prélever sur les revenus une faible somme pour subvenir aux frais du culte. Comme le recouvrement de cette pension était souvent difficile, le chapitre obtint en 1829 la restitution d'une partie des biens dont le revenu annuel pouvait s'élever à 450 ducats, l'équivalent de ce que donnait le lycée. Ce revenu, grâce aux améliorations introduites dans les fonds par le chapitre, s'élève aujourd'hui au double; c'est une augmentation incertaine et purement éventuelle. Les biens rendus égalent à peine le dixième de ceux qui ont été enlevés et sont encore retenus par le lycée. Le décret de restitution ne parle pas des fondations de messes qui grevaient ces biens, aussi a-t-on négligé de les acquitter; les revenus ont été affectés à d'autres usages. Les huit chanoines se sont partagé 129 ducats comme supplément de leur modique prébende; et 192 autres ducats sont distribués aux huit chanoines inférieurs, nommés *chantres;* le reste sert à couvrir les dépenses pour l'entretien du culte et la conservation de l'édifice de l'église qui est assez vaste. De temps immémorial un certain nombre de messes ont été réduites; mais on ignore si cette réduction a été autorisée par le Souverain Pontife, ou bien introduite abusivement par les chanoines eux-mêmes. Le chapitre actuel se demande avec anxiété s'il peut continuer une pareille coutume, surtout après l'augmentation de ses revenus, et il s'est adressé à la S. Congrégation pour obtenir avec l'absolution et la commutation des omissions passées, la faculté de conserver la réduction introduite depuis 1812 dans le nombre des messes.

D'après la relation de l'évêque les chapelles de S. Gaëtan et de S. Jean ont été dépouillées de presque tous leurs biens et l'on ignore si parmi les biens restitués quelques-uns étaient onérés de fondations de messes. Avant la spoliation, 343 messes devaient être célébrées dans la chapelle de S. Gaëtan; depuis 1812, 189 seulement ont été célébrées; et ainsi 154 obligations annuelles n'ont pas été acquittées. Depuis deux siècles environ la chapelle de S. Jean faisait célébrer 468 messes, réduites sans que l'on en connaisse le motif à 395 sur la fin du dernier siècle; et à 235 depuis 1812. Dans le commencement du siècle dernier les prébendes canoniales satisfaisaient à 1460 obligations de messes, nombre fixé par les titres de fondation, et réduit depuis 1776 à celui de 1407; on ignore l'auteur et la cause de cette réduction. Celles de la chapelle de N.-D. des Sept Douleurs ont longtemps varié suivant les revenus, *juxta reditum,* mais depuis 1776 l'on a toujours célébré le nombre fixe de 194 messes; et l'auteur de cette détermination est resté inconnu. En outre d'après de vieux registres certains fonds se trouvent avec des obligations de messes *juxta reditum*, et par une espèce de contradiction ces mêmes registres leur attribuent un nombre fixe observé jusqu'à présent. Enfin d'après d'anciens titres, en 1612, aurait été érigé le *Mont des Défunts* avec la célébration d'un service funèbre mensuel de 16 messes, dont les aumônes des fidèles couvraient les frais; plus tard les revenus du Mont ayant augmenté, les administrateurs prirent à leur charge les frais de ce service. Depuis un temps immémorial il ne se célèbre plus, les chanoines actuels ignorent les motifs qu'on eus leurs prédécesseurs de négliger cette obligation annuelle de 192 messes; et l'on se demande comment de simples administrateurs ont pu s'imposer une telle charge; un fonds déterminé aurait-il été substitué aux aumônes des fidèles? En outre les chanoines demandent de n'être plus astreints de célébrer les messes le jour et à l'autel désignés par les actes de fondation, ce qui leur est souvent très difficile d'exécuter. L'évêque se montre en tout favorable aux désirs des chanoines qui n'ont fait que suivre l'exemple de leurs prédécesseurs; et les doutes de leur conscience proviennent de l'incertitude où ils sont sur la légitimité des coutumes introduites.

Aussi il espère que la S. Congrégation déclarera que le chapitre satisfait à toutes ses obligations en continuant à célébrer le nombre de messes fixé depuis 1812, et qu'il pourra les dire sans avoir égard au jour ni à l'autel déterminés. Enfin, pour calmer tous les scrupules des chanoines actuels et de leurs successeurs, elle voudra bien leur accorder *ad cautelam* l'absolution des omissions passées dont on ne peut nullement les rendre coupables.

Ainsi, pour certaines obligations, la cause des doutes est l'ignorance où l'on est si les biens onérés ont été restitués en 1829. Le lycée de S. ayant retenu la plus grande partie des biens, devrait d'après la justice et l'équité satisfaire lui-même à ces obligations, et l'on doit des éloges aux chanoines pour avoir, malgré la modicité de la restitution, continué de célébrer le plus grand nombre des messes. Cette seule incertitude est un motif suffisant pour accorder la réduction demandée. Pour les messes réduites depuis longtemps, ou complétement supprimées ou dont le nombre d'abord incertain a été depuis déterminé, la pratique centenaire et immémoriale équivaut à une sanction apostolique. L'élévation de l'aumône au-dessus de la taxe ordinaire est suffisamment motivée par la ténuité des prébendes. L'augmentation des revenus, comme l'atteste l'évêque, étant incertaine et éventuelle ne peut obliger à augmenter proportionnellement le nombre des messes; le superflu est consacré à l'entretien du culte et à la conservation du vaste édifice de l'église; et l'on ignore le nombre des messes dont étaient onérés les biens restitués.

La difficulté de satisfaire aux conditions imposées par les fondateurs paraît suffisante pour ne pas astreindre les chanoines à célébrer les messes les jours et à l'autel désignés.

La S. Congrégation est dans l'usage d'accorder *ad cautelam* l'absolution et la condonation du passé en imposant une légère pénitence surtout lorsque l'omission n'est pas due à la mauvaise foi du suppliant, ou que sans de très graves inconvénients on ne peut suppléer aux omissions, double circonstance qui se rencontre dans le cas actuel.

Voici la décision: I. *An et quomodo probanda ac servanda sit reductio onerum missarum in casu.* II. *An et quomodo concedenda sit translatio eorumdem onerum respectu diei et altaris in casu?* III. *An et quomodo sunt condonandae praeteritae omissiones in casu.* Sacra etc. Ad I. *Affirmative, juxta votum episcopi.* Ad II. *Affirmative, prudenti arbitrio episcopi.* Ad III. *Affirmative, celebratis singulis annis unica missa cum cantu integro adstante capitulo.*

— *Distribution des saintes huiles avant la fête de Pâques. Coutume.* (Affaire traitée *per summaria precum* à la S. Congrégation du Concile le 27 février 1852).

Les saints canons et le rituel romain s'accordent pour exiger

que le S. Chrême et l'huile des catéchumènes soient distribués dans les diverses églises avant la solennité de Pâques. Comme l'évêque en fait la consécration solennelle le jeudi saint, il est quelquefois difficile de se les procurer pour la bénédiction des fonts le samedi saint. La coutume peut-elle prévaloir et établir un jour fixe après les fêtes de Pâques pour leur distribution? La S. Congrégation des Rites du 16 décembre 1828, s'est déjà prononcée contre une telle coutume. A la demande si les doyens pouvaient différer cette distribution jusqu'après le dimanche *in Albis,* elle a répondu négativement, condamnant une telle coutume comme une corruptèle et un abus intolérable. La S. Congrégation du Concile est du même sentiment.

L'évêque de B. dans sa relation *ad limina,* observe que depuis son arrivée dans le diocèse il a vu avec peine, que des douze vicariats qui le composent, six reçoivent les saintes huiles aux environs de l'Ascension seulement; elles sont distribuées la veille de la Pentecôte par les vicaires forains. Les prédécesseurs ont fait tous leurs efforts pour détruire un tel abus sans y parvenir. Les avertissements les plus sévères n'ont eu aucun résultat.

Le grand obstacle est que les curés devraient parcourir un grand espace de trente milles par des chemins ardus et difficiles, le plus souvent encombrés de neige à l'époque de Pâques. L'évêque demande à la S. C. s'il doit encore inquiéter les vicaires forains ou bien si le principe de droit, à l'impossible nul n'est tenu, doit prévaloir dans le cas actuel.

D'après le droit, les prêtres chargés de l'administration d'une paroisse doivent demander avant la solemnité de Pâques à leur évêque les saintes huiles qu'il a consacrées le jeudi saint. (De consec. dist. 4, can. 123). Le rituel romain tit. *de ritu sac. baptismi administrandi,* prescrit aux évêques de consacrer tous les ans le S. Chrême et l'huile des catéchumènes *feria V in coena Domini;* et aux curés de les avoir le plutôt possible, *curet parochus ut ea quam primum suo tempore habeat;* de brûler les anciennes, et de ne s'en servir au-delà de l'année que dans les cas de nécessité; et tous les commentateurs donnent aux mots *suo tempore* la même signification que s'il y avait: *ante fontis benedictionem,* avant la bénédiction des fonts qui a lieu le samedi saint. Ce que confirme encore le pontifical romain *de officio feriae V in coena Domini.* Cependant tous les auteurs admettent qu'une juste cause légitime le retard. La distance des lieux, la difficulté des chemins, l'intempérie de la saison, sans aucun doute peuvent souvent empêcher un curé de recevoir les saintes huiles *suo tempore.* Mais ces divers motifs sont transitoires, passagers, et varient d'un lieu à un autre; il n'est pas possible de déterminer un jour fixe après Pâques pour la distribution des huiles nouvellement consacrées. Dans le cas actuel les vicaires forains ne paraissent pas avoir des motifs suffisants pour retarder jusqu'à la veille de la Pentecôte; et les raisons données par l'évêque ne prouvent nullement une nécessité perpétuelle.

Doit-on admettre le remède proposé, une seule bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte? L'Eglise en prescrivant la bénédiction des fonts le samedi saint et la veille de la Pentecôte a voulu conserver un souvenir de l'ancienne discipline. L'on consacrait ces jours-là les fonts baptismaux avant le baptême des catéchumènes et l'Eglise n'a pas coutume de déroger à ses rites sagement institués.

La S. Congrégation condamne l'usage en question.

— *Cause matrimoniale impotentiae. — Dispense pro matrimonio rato non consummato.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 26 septembre 1857 et le 27 mars 1858).

L'impotentia proprement dite est de droit naturel un empêchement dirimant du mariage, reconnu et consacré par l'Eglise. L'impuissance se rencontre dans l'un et l'autre sexe; néanmoins elle est plus fréquente chez l'homme. Pour constituer un empêchement dirimant, elle doit être perpétuelle et précéder le mariage; peu importe qu'elle soit naturelle ou accidentelle, absolue ou relative. Si elle survient après le mariage, mais avant la consommation, elle ne dissout pas le lien conjugal et devient une cause de dispense *pro matrimonio rato non consummato.* Les époux qui après leur mariage s'aperçoivent de sa nullité par suite de l'impuissance de l'un d'eux, ne doivent pas se séparer de leur propre autorité; il faut attendre le jugement de l'Eglise, seul juge compétent des causes matrimoniales. Si les signes d'impuissance sont visibles, évidents, ne permettent pas le moindre doute, sur le témoignage des médecins ou des sages-femmes qui ont fait l'inspection corporelle des époux, l'ordinaire prononce la sentence de nullité; s'il existe la certitude morale d'une impuissance réelle, le juge ecclésiastique peut encore déclarer la nullité du mariage sur l'avis des médecins et des sages-femmes, le serment des deux époux et de sept de leurs plus proches parents. Les époux attestent le fait de leur impuissance; les parents affirment les avoir entendus se plaindre de n'avoir pu consommer le mariage. — Enfin si l'impuissance est incertaine, les signes sont douteux, les experts hésitent de se prononcer, l'ordinaire prescrit la cohabitation triennale.

Benoît XIV dans sa constitution *Dei miseratione,* a établi la procédure à suivre dans toutes les causes de nullité de mariage. Sur la plainte d'une des parties, l'ordinaire nomme un défenseur d'office chargé de défendre, et de préserver la sainteté du sacrement. Il doit assister à tous les actes du procès sous peine de nullité. Si la première sentence est contraire au lien sacramentel, il est tenu de soutenir l'appel. Si le juge de l'appel rend une sentence conforme à celle du juge inférieur, les parties peuvent se séparer, à moins que l'une d'elles ou le défenseur d'office ne juge à propos d'en appeler à Rome; dans ce cas avant la séparation il faut attendre la décision apostolique. Dans le cas douteux d'impuissance, l'on propose souvent le doute sur la dispense *pro matrimonio rato et non consummato.* La S. Congrégation, sans se prononcer sur la validité du sacrement, préfère s'adresser au Souverain Pontife pour obtenir cette dispense; l'on évite ainsi les inconvénients qui pourraient souvent résulter de la cohabitation triennale.

Le 24 juin 1854, Louis P. et Madeleine A. l'un et l'autre de Naples, se marièrent dans cette ville avec les solennités ordinaires. Deux jours après, Madeleine sur le conseil de sa mère et de quelques amis quittait le domicile conjugal; elle se plaignait de l'impuissance de son mari, qui, dans un accès de rage et de fureur, paraissait retomber dans la démence, maladie de sa jeunesse. Elle avait néanmoins l'intention de retourner auprès de lui. Mais bientôt après il fallut renoncer à tout espoir de réconciliation. Le fait fut divulgué et confirmé par les observations récentes des médecins. Après avoir intenté un procès en partie civile pour la restitution de sa dot, elle s'est adressée au Souverain Pontife, en demandant, outre la discussion sur la validité ou la nullité du mariage, la faculté d'introduire le doute sur la dispense *pro matrimonio rato non consummato.* Ses prières ont été favorablement accueillies et remises par Sa Sainteté à la S. Congrégation du Concile. L'Eme archevêque de N. a été délégué pour la confection du procès. Toutes les prescriptions de la constitution de Benoît XIV ont été observées; et le procès a été remis à la S. Congrégation. L'inspection judiciaire du mari manque; on a l'inspection extrajudiciaire. L'archevêque a prescrit la première deux ou trois fois; Louis s'y est refusé, et, après les monitions et les délais voulus, il a été déclaré contumace. Avec les actes du procès, l'ordinaire a transmis ses lettres d'information, dont voici l'analyse:

Le mariage indubitablement n'a pas été consommé: outre l'aveu des deux époux, fortifié par plusieurs graves témoignages, l'inspection judiciaire de Madeleine constate son intégrité.

Quant au mari, les témoignagnes contradictoires des médecins font naître des doutes sérieux. L'un d'eux qui l'a exa-

miné avec le plus d'attention et a fait les diverses expériences permises par l'art, déclare chez lui une impuissance non relative ou temporaire, mais absolue. Un second l'avait plusieurs fois averti de ne pas contracter mariage, et lui a fait de graves reproches de n'avoir pas écouté ses avis; et les suites du mariage ont confirmé ses soupçons d'une impuissance nerveuse absolue. Trois autres sans aucun examen, nient l'impuissance absolue, mais sont obligés de constater certains défauts de développement. Le refus obstiné de Louis de se soumettre à un examen juridique vient augmenter ces soupçons. S'il était sûr de la vérité de l'assertion de ces trois médecins, il ne se refuserait pas à cet examen qui confirmerait et corroborerait leur témoignage. Il est au moins difficile de nier une impuissance relative; et une nouvelle expérience paraît inutile; les deux époux ne s'aiment plus; une antipathie profonde a remplacé l'amour des premiers jours. Les procès survenus entre les deux époux ont augmenté la désunion; le mari a déjà 39 ans, et est dans une agitation nerveuse continuelle; la jeune fille a 22 ans à peine, et jouit d'une florissante santé. L'avis de l'ordinaire serait de déclarer la jeune Madeleine libre de tout lien en accordant la dispense du mariage *ratum et non consummatum;* et de soumettre Louis aux ordres de la S. Congrégation avant de lui permettre de se marier de nouveau.

Louis reste contumace; il n'a rien présenté pour sa défense. Voici les raisons alléguées par l'avocat de Madeleine, et le défenseur d'office.

L'avocat de Madeleine. Il soutient en premier lieu la nullité par suite de l'impuissance antécédente et absolue de Louis. Il la prouve par ce qui a précédé et suivi le mariage et par les témoignages des médecins.

Même avant de se marier, dit-il, des doutes se sont élevés dans l'esprit de Louis. Il consulte un médecin, qui par ses sages conseils essaie prudemment de le détourner du mariage. Louis cède aux coupables instigations de son frère et se marie, trompant ainsi une honnête fille, et faisant une grave injure au sacrement. L'opinion publique réprouva cette union.

Il ne faut pas oublier que dans cette exaltation d'esprit, dans un de ces moments où l'homme, même malgré lui, dit la vérité et découvre les secrets de son cœur, Louis a confessé sa propre impuissance, rejetant la honte de la déception de la jeune fille sur son frère dont il avait subi la despotique volonté. Ces détails montrent la malice et l'impudence des frivoles excuses, alléguées plus tard par Louis.

Le défenseur passe ensuite à la seconde preuve de l'impuissance de Louis. Le second jour de son mariage, il reçoit de vifs reproches de son médecin pour s'être marié malgré ses avis, et ses soupçons d'une impuissance nerveuse, selon toutes les apparences incurables. Sur le conseil d'un de ses amis, il en consulte un second, qui, après un examen attentif déclara une impuissance absolue et l'impossibilité d'une réconciliation avec sa femme. A cette déclaration Louis s'évanouit; et pour le remettre, le médecin lui dit: Essayez des remèdes, mais ils seront probablement inutiles. Louis suivit ce conseil, mais sans aucun résultat. Aussi une vingtaine de jours après, ayant rencontré dans la rue Madeleine et sa mère: « Je n'ai pas cru vous tromper, répéta-il; tous les remèdes ont été inutiles; délivrez-moi de cet embarras le mieux que vous pourrez.» Joignez à ces faits, son refus obstiné de se soumettre à un examen juridique. Que faut-il de plus pour prouver une impuissance absolue et incurable? Les témoignages des trois médecins qui la nient ont été artificieusement obtenus; deux ne connaissent pas Louis; ils se sont prononcés sur la simple conformation corporelle; ils parlent sous une forme dubitative, et reconnaissent un défaut de développement qui est un signe d'impuissance.

Les preuves morales ne manquent pas: l'avocat les trouve dans la tristesse de Louis pendant les fêtes du mariage, reconnue et observée par tous les témoins; dans les prétextes, les frivoles excuses, et les contradictions dont il enveloppe sa déposition; dans sa tergiversation bien connue avant le mariage; dans la proposition faite à Madeleine par son frère de vivre après leur union comme frère et sœur; enfin dans son refus obstiné de se soumettre à une inspection juridique.

L'avocat passe ensuite à l'examen de la question de droit. Il pose comme un principe incontestable que pour déclarer la nullité du mariage, il importe fort peu que l'impuissance provienne d'un vice dans la conformation extérieure ou d'un vice intérieur. Il en serait de même quoique l'impuissance ne fût pas absolue, puisque la consommation n'a pu avoir lieu. Or, chez Louis, à la faiblesse et à l'imperfection physiques se joint une insensibilité absolue; et l'une ou l'autre de ces causes suffirait pour faire déclarer la nullité du mariage sans attendre l'épreuve triennale. Cette insensibilité absolue est encore prouvée par la virginité de Madeleine, sur laquelle il n'est pas permis d'élever le moindre doute. Comme elle a aussitôt réclamé après le mariage, moins de preuves sont requises (cap. accepisti de frigid. et malef.) les signes même douteux et présomptifs, joints aux témoignages des sept témoins, suffisent pour faire déclarer aussitôt la nullité du mariage. Le chapitre *Accepisti,* déclarant que l'on doit croire le mari niant son impuissance et non la femme qui l'affirme doit être entendu des cas où il n'existe aucun signe certain physique ou moral de l'impuissance.

L'avocat examine le second doute de *dispensatione pro matrimonio rato non consummato.* Le doute même de l'impuissance, dit-il, est un motif légitime et très puissant pour accorder cette dispense, qui devient un acte de justice dans le cas actuel; elle est urgente, alors même que ces doutes n'existeraient pas. Il faut détourner les dangers de l'âme et du corps, suite inévitable de la cohabitation de deux époux qui se haïssent; un plus long essai ne ferait que prolonger ces dangers; et cette épreuve, au dire de l'avocat, n'est plus dans la pratique de la S. Congrégation. Pour accorder ces dispenses, elle exige seulement la preuve évidente de la non-consommation, et des motifs raisonnables qui sont en grand nombre dans cette cause.— En premier lieu l'aversion et la haine survenues après la séparation, augmentées par les contestations judiciaires, et prouvées par l'aveu des deux époux; vient ensuite la folie dont Louis a été atteint dans son enfance, et renouvelée de son aveu au milieu de ses efforts infructueux.—En troisième lieu la diffamation de Louis qui ne rougissant pas de sa propre turpitude a hautement avoué ses tentatives criminelles avec d'autres femmes. Enfin la différence d'âge. Louis atteint déjà les limites de l'âge viril; Madeleine compte à peine 22 ans; cette disparité suffit pour une telle dispense; dans le cas actuel, elle est rendue plus urgente par la santé florissante de la jeune fille qui l'expose à un grave danger d'incontinence.

L'opposition de Louis est irrationnelle, l'on ne doit en tenir aucun compte; et malgré cette opposition d'un des deux époux, la S. Congrégation a plus d'une fois accordé cette dispense. La prudente conduite de l'autorité apostolique dépend de la nature de la cause, et nullement de la capricieuse volonté d'un seul. En outre dans tout doute sur l'impuissance, il vaut mieux se déclarer pour la nullité du mariage afin de ne pas porter préjudice, ni faire injure à la sainteté du sacrement, quoique dans les autres questions de nullité, l'autre règle doive prévaloir.

Le défenseur d'office. Discutant la nullité du mariage, il soutient qu'une seule tentative sans résultat ne peut pas suffire. L'inutilité de cet essai peut être attribuée à la mauvaise volonté des époux, ou à quelque circonstance fortuite. Il faut prouver une impuissance absolue et incurable pour faire déclarer le mariage nul par défaut de matière. Comme elle n'est nullement prouvée dans notre cas, on ne doit pas admettre les principes du chapitre *Accepisti, de frigid. et malefic.;* mais il faut plutôt, y aurait-il même des signes douteux, se conformer aux prescriptions du chapitre *Laudabilem,* eod. tit. qui exige l'épreuve de la cohabitation triennale.

Il distingue ensuite les trois cas admis généralement par les

auteurs. Les signes, dit-il, d'impuissance sont ou physiquement évidents, ou moralement certains; ou bien ils sont douteux. Dans le premier cas, la séparation doit avoir lieu aussitôt. Dans le second cas, l'autorité ecclésiastique peut dispenser de l'épreuve triennale. Dans le dernier, elle est le seul moyen de constater l'impuissance (cap. *Accepisti*). Or dans le cas actuel, les signes même douteux ne sont pas juridiquement prouvés. On ne peut rien arguer de la contumace de Louis, qui se refuse à toute inspection corporelle; car, outre que les médecins ont constaté l'impossibilité où il était de se rendre à la cour archiépiscopale par raison de maladie, sa contumace ne peut nuire à un sacrement qui n'est pas un droit privé, mais une chose publique et divine. Pour conserver et protéger la dignité du sacrement, il faut s'en référer au témoignage des médecins qui le déclarent valide, ou, conservant au lien sacramentel toute son intégrité, contraindre le mari par les peines ecclésiastiques à se soumettre à l'inspection juridique.

D'ailleurs les dépositions des médecins loin de prouver l'impuissance de Louis, prouvent plutôt le contraire. L'un des deux qui le déclarent impuissant, accuse un vice interne d'innervation et non des signes externes; il s'est trop hâté de conclure sur une légère observation dans une matière si grave; et son jugement est trop précipité. L'autre a d'abord attribué cette impuissance à une maladie temporaire; plus tard il a soupçonné une impuissance nerveuse, qu'il ne déclare pas incurable; et il a conseillé aux deux époux de nouvelles tentatives. Les doutes sur son impuissance que Louis lui a dévoilés avant son mariage, se rapportent, comme celui-ci l'assure, à cette maladie passagère. Les autres médecins au contraire nient l'impuissance; et tout en reconnaissant la faiblesse des organes, ils le déclarent apte au mariage.

L'inutilité des tentatives ne prouve rien. Louis était épuisé, fatigué par les fêtes prolongées bien avant dans la nuit; sa femme se refuse obstinément à ses justes demandes. Troublé par l'inutilité de ses efforts, Louis laisse échapper ces paroles rapportées par Madeleine, qui prouvent le trouble et l'agitation de son esprit et nullement son impuissance. Il explique très bien le motif des paroles adressées dans la rencontre au milieu des rues de Naples. Il avait conçu des soupçons sur la fidélité de sa femme, et par jalousie voulait résilier son mariage; mais son frère l'en détourna; il connaissait le témoignage des sept témoins sur la vie et l'honnêteté de Madeleine. Enfin Louis reconnaîtrait-il son impuissance, son aveu ne pourrait rien contre la sainteté du sacrement.

Le bruit public doit être méprisé; il ne prouve rien contre le témoignage des médecins. Le commerce illicite de Louis avec d'autres femmes, sa maladie prouvent au contraire qu'il était apte au mariage. Sa tristesse pendant les fêtes nuptiales était occasionnée par le luxe immodéré des habits de sa femme; et son hésitation avait son origine dans de légères discussions qui avaient précédé le mariage. Ainsi, conclut le défenseur, l'impuissance absolue n'est nullement prouvée; les signes extérieurs font défaut, et l'inspection judiciaire manque pour constater les vices internes; il faut donc contraindre Louis à l'inspection corporelle, et sur la relation subséquente des médecins, un jugement pourra être porté. En droit, l'épreuve de la cohabitation triennale doit être tentée, les signes d'une certitude physique ou morale manquant absolument, et telle a toujours été la pratique constante de l'Eglise dans les cas semblables. Certains modernes, il est vrai, la condamnent comme immorale, mais elle est approuvée par les plus grands saints et les plus célèbres docteurs, S. Thomas, S. Bonaventure, S. Antonin, S. Alphonse de Liguori, et enfin par l'infaillible autorité du Siége Apostolique.

Examinant ensuite le doute pour la dispense, *de matrimonio rato non consummato*, le défenseur reconnaît la non-consommation; mais il s'oppose à cette dispense; voici les raisons sur lesquelles il s'appuie: La sainteté et la dignité du mariage disparaîtraient bientôt si l'on acceptait toutes les demandes de ce genre. Le sacrement deviendrait un acte de légèreté et d'inconstance, et l'on peut conserver l'une et l'autre par l'épreuve de la cohabitation triennale. — Le mariage est valide; l'impuissance absolue n'est nullement prouvée; l'examen judiciaire fait défaut; l'épreuve est incomplète; dans les cas de ce genre les sacrés canons ne permettent pas d'accorder une dispense qui détruirait toutes les sages prescriptions du chapitre *Laudabilem, de frigid. et maleflc.* — Enfin si cette dispense est accordée, Louis éprouve une perte irréparable; il est diffamé dans le public; personne ne voudra plus s'unir à lui par les liens sacrés du mariage.

Les causes alléguées en faveur de la dispense sont futiles. — La virginité de la femme est une condition essentielle pour discuter ce doute, mais ne peut être un motif d'accorder la dispense. Il ne faut pas faire attention à une haine et à une aversion qui n'ont aucun motif d'exister, elles disparaîtront bientôt. Depuis plus de 22 ans Louis est guéri des accès de folie de sa jeunesse, et jouit de toutes ses facultés intellectuelles. Madeleine connaissait son âge avant le mariage, elle ne peut s'en prévaloir; si cette raison était valable, il faudrait condamner tous les mariages des vieillards.

Première sentence. Les doutes proposés étaient: I. *An constet de nullitate matrimonii in casu et quatenus negative.* II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — Les réponses ad I et II, *Dilata et scribatur Emo archiepiscopo qui novum terminum praestituat viro pro inspectione ejus corporis faciendа per peritos ab eodem Emo archiepiscopo ex officio deputandos, servatis de jure servandis.* 26 septembris 1857.

Cette réponse est transmise à l'Eme archevêque qui délègue son vicaire-général pour l'exécution. L'avocat de Madeleine fait instance pour qu'aux termes du rescrit apostolique un nouveau délai soit assigné à Louis afin de se soumettre à l'inspection corporelle des experts désignés par la cour archiépiscopale. L'instance est transmise au procureur fiscal, qui n'y fait aucune opposition, pourvu que l'interrogatoire soit préalablement dressé par le défenseur d'office qui assistera à tous les actes. Le 17 octobre 1857, le vicaire-général assigne à Louis un terme de trente jours à courir du moment de la notification, et ordonne aux parties de transmettre à l'archevêché les noms des médecins et chirurgiens suspects, afin qu'on puisse choisir les experts parmi les autres. Louis néglige de se rendre à cette citation, et sur l'instance réitérée de l'avocat de Madeleine, il lui est accordé un second et un troisième délai péremptoire de deux jours.

Louis fait déclarer par son chargé d'affaires: 1. Qu'il persiste dans son refus de l'inspection corporelle: il n'a aucun doute sur le résultat; les actes du procès sont tous jusques à présent en sa faveur; mais ni la loi ni la morale ne l'obligent à se soumettre à une examen odieux, et répugnant de sa nature, prescrit par les lois canoniques dans certains cas particuliers, et par suite de circonstances déterminées qui manquent dans l'espèce; d'ailleurs cette inspection serait oiseuse, les documents déjà exhibés sont complets et irréecusables sous tout rapport, et fortifiés de fortes présomptions; ils constatent trop sa puissance virile pour nécessiter des preuves ultérieures. 2. Pour ne pas rester dans le silence et sans défense contre l'action *prématurée, injuste, invalide, et dégradante* intentée par sa femme, il a dû la suivre dans ses capricieuses démarches, dans le seul motif d'informer les juges du véritable état des choses si habilement ourdies par Madeleine; il n'a jamais eu intention de soutenir une action judiciaire dans toutes ses phases; et par conséquent on ne peut en conclure qu'il se soumette à un jugement faillible dans ses résultats, et néanmoins perpétuellement décisif sur des qualités physiques auxquelles les hommes accordent avec raison tant d'importance à cause de leurs conséquences. 3. Madeleine a d'abord demandé la nullité du

mariage à cause de l'impuissance absolue, invincible, perpétuelle qu'elle assure avoir été constatée chez son mari. Plus tard elle met en avant la question de la dispense; qu'elle se conforme donc aux prescriptions des lois canoniques, qu'elle vienne cohabiter avec son époux, pendant l'intervalle canonique; et, alors elle pourra soutenir sa réclamation, elle aura épuisé toutes les formalités légales; à présent au contraire la série des faits montre que les courts instants passés avec son mari, ne peuvent suffire pour constater cette impuissance. Si Madeleine persiste dans sa demande de dispense canonique, qu'elle allègue la *non-consommation* par défaut de cohabitation, la *quasi-impossibilité* d'une réconciliation vu son esprit exaspéré et bizarre, et la *débilitation nerveuse* de Louis dont elle est cause, peut-être alors par amour pour la paix celui-ci n'y mettra aucun obstacle; mais qu'elle cesse toute persécution dispendieuse contre un homme qu'elle a déshérité et ruiné après l'avoir abreuvé de mille dégoûts.

Sur la demande du défenseur d'office ce refus est signé par Louis comme partie principale et intéressée. L'Eme archevêque a envoyé une relation de tous ces faits à la S. Congrégation. Louis assigné pour comparaître n'a pas répondu. La cause a donc été de nouveau examinée le 27 mars 1858; de nouvelles allégations ont été présentées par l'avocat de Madeleine et le défenseur d'office. En voici un résumé.

Seconde plaidoirie pour Madeleine. Après avoir sommairement rappelé les preuves alléguées dans la première plaidoirie, le défenseur réfute les futiles raisons données par Louis pour couvrir sa contumace. Il montre combien ce refus est injurieux à la S. Congrégation qui avait ordonné cette inspection corporelle, qu'on ne rougit pas de déclarer contraire aux lois et à la morale, et inopportune dans l'espèce. Elle pourrait être inutile, si l'on admet que l'impuissance est suffisamment et abondamment prouvée par les actes précédents. Cette inspection peut tromper lorsqu'il n'existe aucun signe extérieur d'impuissance; mais dès qu'il y a un vice extérieur, uni à des signes évidents d'impuissance, cet examen ne trompe pas, et fournit une preuve certaine et décisive. On ne voit pas sur quoi se basent Louis et son défenseur pour soutenir la nécessité de la cohabitation triennale, quand même l'on proposerait la seule question de nullité. Cette épreuve est tombée en désuétude; mais laissant ce point de côté, les anciens canons ne l'exigeaient jamais, lorsque la femme réclamait aussitôt et dans les premiers jours du mariage. La séparation est ordonnée afin de ne pas favoriser le concubinage et d'obscènes plaisirs sous l'apparence du mariage: et pour prouver l'impuissance l'on ordonne l'inspection corporelle par les médecins et les sages-femmes, et le témoignage des sept plus proches parents. Puisque Louis s'y refuse, il n'est plus permis de douter.

De plus Louis avoue la non-consommation et ne refuse pas de consentir à la dispense dont il reconnait la légitimité. Il fournit par cette déclaration une nouvelle preuve de son impuissance. L'intime conviction de sa faiblesse a seule pu le déterminer à un tel aveu; et pour le même motif, il a méprisé les ordres de la S. Congrégation. Il consent à la dispense pour ne pas être publiquement reconnu impuissant, le mariage étant déclaré nul. Le défenseur d'office a bien senti l'importance de cette déclaration, et il a demandé la signature de Louis, qui l'a donnée sans hésitation. Il s'est trouvé d'un commun accord avec le juge subdélégué pour reconnaître qu'ils n'avaient plus rien à rechercher; et ils ont transmis à la S. Congrégation leur relation avec tous les actes du procès, et l'Eme archevêque a sévèrement condamné la résistance et l'audacieuse contumace de Louis. Cette obstination d'un homme qui s'étant soumis tant de fois à l'inspection de plusieurs médecins ne peut alléguer les répugnances de la modestie et de la pudeur, a toujours été regardée comme un aveu spontané de son impuissance, comme la rétractation du serment prêté dans un sens contraire; la S. Congrégation l'a souvent décidé dans des causes analogues, lorsque le mari s'est obstinément refusé à toute inspection corporelle.

Le défenseur d'office. Louis est digne d'excuse lorsqu'il refuse de se soumettre à l'inspection corporelle; il est persuadé de son aptitude prouvée par les actes du procès et le témoignage des médecins, et il sait que le jugement des experts sur l'impuissance est toujours incertain et douteux. C'est pourquoi il demande avec raison la cohabitation triennale, prescrite par le droit dans les cas douteux, surtout lorsque les époux, comme dans le cas actuel, ont habité peu d'heures ensemble. Si les deux époux avouaient l'impuissance, pour éviter toute fraude il faudrait encore prescrire la cohabitation; si le mari nie et la femme affirme, avant cette épreuve triennale, il vaut mieux croire au serment du mari; la femme prouverait-elle sa virginité, la présomption est en faveur du premier.

Le défenseur attaque vivement ceux qui condamnent cette épreuve triennale introduite pour les Souverains Pontifes, approuvée par tous les théologiens et les canonistes. Quant à la dispense *pro matrimonio rato non consummato,* il reconnait la non-consommation; et il laisse à la sagesse de la S. Congrégation de décider si les motifs allégués sont suffisants, et il ne peut s'empêcher de regarder la réconciliation comme presque impossible.

Réplique. L'avocat de Madeleine a répliqué aux observations du défenseur d'office. Après avoir sommairement rappelé les preuves déjà données de l'impuissance de Louis, il montre que son refus obstiné de se soumettre à l'inspection juridique si souvent prescrite enlève toute valeur aux témoignages des médecins qu'il allègue en sa faveur. D'ailleurs ces témoignages attentivement examinés et dépouillés des mots pompeux destinés à cacher la vérité, et des termes génériques et amphibologiques dont ils sont revêtus concordent dans les choses essentielles avec ceux des autres médecins qui soutiennent l'impuissance de Louis. Pourquoi avec des signes évidents qui excluent toute consommation, avec une insensibilité absolue, vouloir prolonger des tentatives obscènes contraires à l'esprit des saints canons, à la pureté des mœurs, et à la sainteté du sacrement. La femme d'ailleurs a aussitôt dénoncé l'impuissance de son mari; donc les signes douteux et incertains suffisent, comme l'affirment plusieurs canonistes. L'opinion de Pontius n'est pas contraire. Les passages allégués, et réunis par le défenseur d'office appartiennent à divers paragraphes distincts; et plus bas il reconnait que les signes probables suffisent pour dispenser de la cohabitation triennale. Dans le cas actuel les signes sont évidents et moralement certains. Même, s'ils étaient douteux, et ne fournissaient qu'une présomption, il faudrait aussitôt prononcer la dissolution. Nous sommes dans le cas du chapitre *Accepisti;* Madeleine aussitôt après le mariage a déclaré l'insensibilité absolue de Louis. Aussi, quoique l'expérience triennale ne fût pas tombée en désuétude, comme le soutient si énergiquement le défenseur d'office, elle serait inopportune; nous ne sommes pas dans le cas du chapitre *Laudabilem;* et serait-ce le même cas, les signes d'impuissance sont évidents, moralement certains; la cohabitation ne peut être permise en aucune manière. Le mariage institué en vue des enfants et du salut des âmes, serait regardé avec raison comme un concubinage illicite, obscène, dangereux pour les âmes. La S. Congrégation depuis longtemps a jugé à propos de supprimer cette épreuve triennale à cause des mœurs relâchées et lascives de notre époque qui vont croissant tous les jours avec la diminution de l'esprit religieux. La cohabitation triennale serait funeste aux bonnes mœurs et à la pureté des consciences, quoiqu'elle ait été très utile dans les premiers temps de l'Eglise, et pendant une longue série de plusieurs siècles, lorsque les peuples avaient une piété plus vive et plus sincère et des mœurs plus retenues et plus sévères. Aussi la S. Congrégation, si les signes d'impuissance présentent quelque incertitude, que les parties aient réclamé aussitôt ou longtems

après le mariage, préfère-t-elle, si la non-consommation est certaine, accorder la dispense *pro matrimonio rato et non consummato*. La dignité et la sainteté du sacrement sont préservées par le bénéfice de cette dispense apostolique. Dans une question purement disciplinaire, la pratique de l'Eglise peut être modifiée sans porter aucune atteinte à l'autorité des saints canons. Celui qui les a constitués peut les changer, les annuler, lorsque les changements introduits par le temps dans les mœurs et les habitudes des peuples, semblent le demander, comme dans le cas actuel. Le mariage, conclut le défenseur, est évidemment nul; sa nullité est prouvée par l'impuissance de Louis, que des arguments inattaquables, et surtout son refus obstiné de se soumettre à l'inspection corporelle ont démontrée d'une manière irrécusable. Si la S. Congrégation en juge autrement, elle ne peut refuser la dispense; c'est presque un acte de justice. Cette faveur apostolique est accordée, dans ces cas de mariages non-consommés, même lorsque sa validité ne peut être mise en doute. Le gouvernement paternel de l'Eglise, le bien des âmes, les vœux et les désirs des fidèles semblent l'exiger; il convient en effet à la paternelle providence du Souverain Pontife, à sa sollicitude pastorale d'obvier aux scrupules des consciences, d'éloigner les occasions de scandale, de rétablir la tranquillité des familles, de dissiper les causes et les sources des péchés, et de prévenir par des remèdes opportuns, les graves périls qui peuvent menacer les fidèles. — Dans le cas actuel les causes pour accorder cette dispense sont graves et urgentes; l'aversion et la haine des parties; la démence de Louis; ses tentatives criminelles dans un accès de fureur; sa diffamation; enfin la disparité d'âge sont tout autant de motifs suffisants.

La S. Congrégation décide qu'il y a lieu à dissoudre le mariage en question : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu; et quatenus negative.* II. *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* Sacra etc. Ad primum, *providebitur in secundo.* Ad secundum, *affirmative, vetito Aloysio P. transire ad alias nuptias absque venia Sacr. Congregationis.* Die 27 martii 1858. C'est ainsi que la contumace de Louis est punie.

—*Majorat et prélature.—Transaction entre parens.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile le 27 mars 1858).

Le comte Jacques P. institua pour ses descendants un majorat et une prélature électives. Les mêmes lois régissaient l'une et l'autre. Il réserva successivement le droit actif de nomination à chacun de ses enfants; et après leur mort au dernier possesseur du majorat. Les enfants de son second fils Joseph devaient être les premiers appelés à jouir de l'un et de l'autre; à leur défaut venait en second lieu la lignée masculine de l'enfant mâle le plus proche du dernier possesseur; et enfin les agnats de la ligne féminine à la condition expresse de prendre sans aucun mélange les armes et le nom de la famille P. Ces diverses dispositions ont été religieusement observées jusqu'à la mort du dernier comte Jacques P., arrivée en 1854; époque où surgirent de graves contestations entre le comte Vincent M. fils d'une tante de Jacques P. et la mère et ses sœurs, ses héritières *ab intestato*. Le gouverneur de la province parvint par ses bons offices à faire agréer une convention qui laissait au comte Vincent les trois cinquièmes et un trentième des biens; le reste devait appartenir de plein droit aux héritières P. Cette transaction a été soumise à la S. Congrégation pour être ratifiée en ce qui concernait la cause pie. L'évêque se montre favorable à la transaction. On séparera une partie des biens dont les revenus accumulés serviront à rétablir plus tard le majorat et la prélature. Les parties offrent le trentième de tous les biens controversés. L'évêque fait surtout valoir la pauvreté du comte Vincent qui ne veut pas entreprendre un procès d'une issue incertaine, et dont il est incapable de supporter les frais; déjà avancé en âge, il se trouve sans enfants; à sa mort, personne ne se trouvera habile à posséder le majorat; la famille P. compte plusieurs femmes; elle n'a aucun rejeton mâle. Voici l'analyse des raisons présentées par les parties.

En principe, dans les testaments il faut surtout avoir égard aux intentions du testateur, et non à la lettre de ses dispositions. Le comte Jacques P. a voulu instituer non une véritable prélature, mais un fidéicommis *qualifié*, c'est-à-dire, avec obligation pour le possesseur de se faire admettre parmi les prélats; partout il exprime le désir de conserver son nom et sa famille; il n'est pas dans son testament un seul mot d'où l'on puisse arguer qu'il a été poussé à créer cette prélature par le désir de voir ses descendants s'adonner au *service de l'Eglise, pour la plus grande gloire de Dieu*, expressions que l'on retrouve dans l'institution de toute vraie prélature. — Les biens donnés à la prélature proviennent de l'héritage paternel, ou ont été acquis par industrie; aucun n'a une origine ecclésiastique. Celui des descendants qui a droit de nommer au majorat a aussi celui de nommer à la prélature, et il n'est nullement question de l'autorité ecclésiastique. Un des descendants doit être toujours nommé; le dernier rejeton doit choisir un de ses proches, même de la ligne féminine pour lui transmettre tous ses droits; les étrangers ne sont jamais appelés à jouir de cette prélature. S'il n'existe pas un seul membre de la famille capable d'être prélat, les revenus sont accumulés et servent à accroître par égales portions les fonds de la prélature et du majorat. Le possesseur de celui-ci peut en employer les revenus à l'éducation du futur prélat, ou bien encore il peut s'en servir dans certains cas pour constituer une dot suffisante à ses filles. — Certainement le testateur n'aurait pris aucune de ces dispositions s'il n'eût plutôt regardé l'intérêt et l'honneur de sa famille, que le service de Dieu et de son Eglise. — Enfin l'autorité ecclésiastique n'a jamais reconnu cette prélature, ni confirmé les institutions.

D'un autre côté, on trouve tous les caractères d'un véritable fidéicommis. Défense expresse d'aliéner les fonds sous peine de privation de tout droit; substitution successive des personnes et des lignes, désir très prononcé de conserver la famille; obligation d'en prendre le nom et les armes imposées à tout agnat de la ligne féminine appelé à jouir du fidéicommis. Il n'est pas compris parmi les exceptions du motu-proprio de Pie VII publié le 6 juillet 1816. Il ne s'agit dans le cas actuel ni d'emphythéose, ni de droit de patronage; ce n'est pas non plus un simple usufruit *formel;* il est plutôt la cause de la prélature que la conséquence; serait-ce d'ailleurs un simple usufruit formel, on ne peut s'opposer aux successions progressives; et dans ce cas il ne rentre pas non plus parmi les exceptions du motu-proprio.— Ainsi cette prélature étant un fidéicommis *qualifié* a été abolie par le gouvernement italique, et n'a pas été rétablie par Pie VII; il en résulte que la transaction proposée est très équitable et doit être approuvée. — On peut ajouter qu'il s'agit d'éviter un procès entre proches parents, ce que la S. Congrégation prend toujours en considération. Le comte Vincent M. obligé de soutenir à ses frais les droits de la prélature est très pauvre, comme assure l'évêque; enfin de quelque temps encore personne ne sera capable d'obtenir cette prélature. Le comte Vincent a déjà plus de 40 ans et est sans femme, ni enfant. L'aînée des sœurs P. est seule mariée depuis plusieurs années, et n'a pas d'enfant. La S. C. approuve la transaction, et prescrit des dispositions propres à assurer le rétablissement de la prélature en question. *An et quomodo sit approbanda proposita transactio, in casu etc.* Sacra etc. *Affirmative auctoritate tamen fundo multiplico supponendo ad scuta quatuor mille in pecunia numeranda pro reintegratione praelaturae evehendae ad scuta quadringenta mille juxta mentem testatoris, cura et diligentia ordinarii, facto verbo cum SSmo.* Die 27 martii 1858.

— *Recteur de Confrérie. — Droit d'élection appartenant aux confrères.* (Cause jugée par la S. Congrégation du Concile le 27 mars 1858).

Il existe à Messine une église sous l'invocation de *Jésus* et *Marie* des *trombes;* cette église remonte à une assez haute antiquité; mais l'acte de sa fondation a été consumé dans un incendie avec toutes les autres archives de l'archevêché. Cependant il paraît, d'après la relation de l'archevêque, que dès l'origine fut instituée une pieuse confrérie qui a pour recteur ou administrateur le recteur de l'église. Chaque année ce recteur choisit à titre de consulteurs quatre confrères des plus zélés dont la principale fonction est d'élire son successeur, qui doit être ensuite confirmé par l'archevêque. A la mort du dernier recteur, les consulteurs élurent Louis C. *pour avoir rendu d'importants services à ladite église, surtout dans les années 1848 et 1854 époques assez tristes à cause des guerres et du choléra et pour être en outre un homme de très bonnes mœurs.* Cette élection déplut à l'archevêque qui refusa de la confirmer, et nomma lui-même pour recteur Ange C. Les consulteurs insistent, mais en vain, auprès de l'archevêque pour connaître les motifs de son refus. Le prêtre élu par eux s'est donc adressé à la S. Congrégation pour faire déclarer la validité de son élection et être mis en possession de son rectorat.

On écrit à l'ordinaire d'entendre par écrit les consulteurs, de transmettre l'acte de fondation, et autres pièces concernant cette affaire, et de faire connaître les motifs du refus d'institution. La S. Congrégation reçoit enfin les informations de l'ordinaire, voici ce qu'elles portent. L'élection n'ayant pas été faite au temps voulu, l'ordinaire crut devoir procéder au choix du nouveau chapelain, et ainsi les plaintes adressées au nom de Louis C. sont sans fondements, il manque d'ailleurs des qualités nécessaires pour remplir cette charge, les prétendus services rendus à l'église ne sont autres que ceux d'un simple sacristain.

L'ordinaire n'a rien allégué de plus pour expliquer sa conduite. Voici les allégations du défenseur de Louis C.

La validité de l'élection ne peut être révoquée en doute malgré la perte de l'acte de fondation, puisque de l'aveu de l'ordinaire, les consulteurs ont toujours eu le droit d'élire leur recteur, élection qu'ils soumettent à l'approbation de l'ordinaire, d'où résulte la validité de toute élection faite par eux, comme celle de Louis C. et la nullité de toute nomination faite sans leur concours. Louis C. a été élu par le suffrage unanime de tous les consulteurs. Le fait de son élection est reconnu par l'archevêque. Aussi ne peut-on nier le droit de Louis C. à être confirmé dans sa chapellenie, et le refus de l'ordinaire est une injustice, s'il ne prouve qu'il a eu des motifs justes et nécessaires pour refuser la confirmation. Elire est un acte de liberté; confirmer est un acte de justice. Aucun motif raisonnable n'existe. Louis C. réunit toutes les qualités requises par l'archevêque lui-même. C'est un ecclésiastique d'un âge avancé; il a déjà 39 ans, comme le prouve le certificat de baptême. Les certificats de ses prédécesseurs qui ont été ses maîtres prouvent sa science littéraire, théologique et canonique. L'archevêque n'avance rien contre sa moralité; le curé parle avec éloge de sa bonne conduite, de son esprit religieux, de son assiduité et de son zèle pour le culte divin.

Les consulteurs ont été surtout animés par le désir de récompenser ses services; pendant les guerres civiles il a préservé l'église de toute profanation; dans le temps du choléra il s'est dévoué avec zèle au salut des âmes. C'est en vain que l'ordinaire oppose le retard mis à l'élection. Elle a eu lieu deux jours après la mort du prédécesseur, et l'acte officiel a été aussitôt envoyé à l'archevêque pour être confirmé. Celui-ci d'ailleurs se plaint du retard d'une manière vague et indéterminée sans fixer ni le jour de l'élection, ni celui où il en fut instruit. La validité de l'élection de C. étant prouvée, son concurrent doit être privé de la chapellenie qu'il possède sans aucun titre, et contre le vœu des électeurs.

La S. Congrégation se prononce pour la confrérie. I. *An constet de legitima electione sacerdotis Aloysii C. ita ut sit locus immissioni in casu:* II. *An sit manutenendus in possessione capellaniae sacerdos Angelus C.* Sacra etc. Ad primum, *affirmative in omnibus.* Ad secundum, *provisum in primo.* Die 27 martii 1858.

— *Ornements sacrés que les évêques doivent laisser à leur église cathédrale.* (Cause décidée par la S. Congrégation du Concile le 27 mars 1858).

Les ornements, vêtements, vases sacrés et autres objets destinés au culte laissés par les évêques à leur mort appartiennent *jure spolii* à leur église cathédrale. Les Souverains Pontifes l'ont plusieurs fois déclaré; et telle a toujours été la pratique de la Sainte Eglise Romaine. Notre Saint-Père le Pape Pie IX dans ses lettres encycliques: *Quum illud* du 1er juin 1847, renouvelle et confirme les constitutions de ses prédécesseurs, notamment celles de S. Pie V, *Romani pontificis,* et d'Innocent XII, *Inscrutabili.*

Avant la constitution de l'année 1847, il y avait une grande controverse parmi les auteurs. Les uns s'appuyant sur les mots *quandoque ex fructibus ecclesiasticis per eos acquisita*, insérés dans la bulle de S. Pie V, soutenaient que les évêques étaient obligés de laisser à leur cathédrale les seuls ornements achetés avec les revenus ecclésiastiques; les autres prétendaient que cette obligation comprenait les ornemens achetés avec les revenus patrimoniaux, parce que, disaient-ils, le législateur n'avait d'autre but que d'empêcher les objets consacrés au culte divin de tomber entre les mains de laïques. Sa Sainteté Pie IX après avoir énuméré tous les objets qui, *jure spolii,* reviennent à l'église cathédrale, excepte les objets de tout genre que l'on prouvera avoir été achetés par l'évêque défunt avec les biens non ecclésiastiques, et qu'il n'aura pas certainement donnés à son église. A cet effet il recommande aux évêques de dresser un inventaire authentique des objets consacrés au culte, avec l'indication de l'époque de leur achat; et de désigner par un signe particulier ceux qu'ils auront achetés avec leurs revenus ecclésiastiques: autrement tous ces objets sont présumés avoir une telle origine. Le droit des églises cathédrales est tel que plusieurs fois la S. Congrégation a ordonné de prélever sur la succession héréditaire le prix des ornements qui n'existaient pas à la mort de l'évêque. Sont nuls les testaments et codicilles, par lesquels les évêques laissent ces objets sacrés à des personnes ecclésiastiques ou à des établissemens pies au préjudice de leur église cathédrale.

Ces principes viennent de recevoir leur application dans le cause suivante.

A la mort de Mgr l'évêque de T. le chapitre de la cathédrale envoya selon l'usage quelques chanoines recueillir les ornements sacrés qu'il avait laissés. Le chapitre de F. réclama une chasuble tissue d'or et d'argent, léguée, disait-il, par le prélat défunt, qui avait été un de ses dignitaires avant d'être élevé à l'épiscopat. Les deux chapitres ne pouvant se mettre d'accord, s'adressent à la S. Congrégation. Les deux évêques interrogés défendent chacun les droits respectifs de leur chapitre.

Il ne s'agit pas ici d'une question de droit. Les uns et les autres reconnaissent que les ornements achetés avec les revenus ecclésiastiques appartiennent à l'église cathédrale, et que l'évêque a la libre disposition de tous ceux d'une origine différente.

Le chapitre de F. soutient donc que la chasuble en question a été achetée par l'évêque avec des biens non ecclésiastiques et qu'elle lui a été léguée.

La première assertion est prouvée par le double témoignage de l'abbesse du monastère de la Très-Sainte Trinité de cette ville, à qui fut confié le travail, et du chanoine B. administrateur des biens patrimoniaux de l'évêque. Celui-ci n'étant encore que primicier du chapitre de F. demanda à l'abbesse la cha-

suble en question après son élection, et avant son départ, il lui remit 40 écus qui servirent à acheter l'or et l'argent nécessaires, et il chargea le chanoine B. de couvrir tous les autres frais avec les revenus de son patrimoine. Le chanoine remit à l'abbesse à diverses reprises jusqu'à 60 écus, qu'il disait toujours avoir pris sur les revenus patrimoniaux. La chasuble étant terminée fut remise sans étole ni manipule pour la faire parvenir à l'évêque; une mort prématurée l'a empêché de payer la main d'œuvre.

La donation faite au chapitre de F. est prouvée par le gardien des capucins de T. confesseur de l'évêque. Pendant sa maladie, il aurait dit à diverses reprises au témoin que sa volonté dernière et absolue était de laisser la chasuble brodée d'or et d'argent au chapitre de F. en reconnaissance des bienfaits qu'il avait reçus de cette cathédrale, et de la gracieuse offrande d'un calice d'argent donné par ce chapitre lors de sa promotion à l'épiscopat.

Comme il s'agit d'une cause pie, ajoute en terminant l'avocat du chapitre de F. les solennités légales ne sont pas requises; la preuve morale suffit, (cap. indicante de test.) le témoignage du confesseur et les motifs qui l'ont poussé à faire cette donation ne permettent pas de douter de l'intention de l'évêque.

Les chanoines de T. nient l'un et l'autre fait. Premièrement l'ornement en question a été payé avec des revenus ecclésiastiques. L'étole, le manipule et tous les accessoires ont été brodés par les religieuses de cette ville, et les revenus de la mense ont servi à payer les dépenses. Les témoignages contraires ne prouvent rien. L'évêque avait un très petit patrimoine; lors de sa promotion à l'épiscopat, il contracta de grandes dettes couvertes ensuite par les revenus de la mense. Si donc le chanoine B. a pris des revenus patrimoniaux pour payer une partie de la chasuble, il faut considérer que sans la mense Mgr l'évêque aurait été obligé d'employer les revenus de son patrimoine à payer ses dettes.

Il a laissé un inventaire de tous les objets achetés avec ses biens héréditaires; la chasuble en question n'est pas désignée. On n'a pas trouvé l'inventaire des objets achetés avec des revenus ecclésiastiques.

En second lieu, la donation faite au chapitre de F. est loin d'être prouvée. Plusieurs circonstances infirment le témoignage du gardien. Il est seul, et sa déposition unique ne peut rien prouver; le chapitre de T. jouit des mêmes priviléges et des mêmes faveurs légales que celui de F. Dans son testament, fait pendant sa maladie par devant notaire, l'évêque a fait plusieurs legs, et celui-ci n'est pas mentionné. De toutes les personnes qui entouraient le lit du malade, le gardien est le seul qui ait connaissance de cette donation.

Enfin au témoignage de son vicaire-général et des religieuses de T., il a manifesté plusieurs fois l'intention de laisser cet ornement à sa cathédrale, dont il n'ignorait pas les droits; et voilà pourquoi la chasuble n'a pas été inscrite parmi les autres objets sacrés achetés avec les biens patrimoniaux. Le don du calice d'argent fait par le chapitre de F. a été largement compensé par la remise d'une somme assez forte que le trésorier devait au prélat.

La S. Congrégation décide que la chasuble appartient à la cathédrale. *An sacerdotalis palla de qua agitur tradenda sit ecclesiae cathedrali T. seu potius ecclesiae cathedrali F. in casu?* Sacra etc. *Affirmative, quoad primam partem, negative quoad secundam.* Die 27 martii 1858.

— *Distributions quotidiennes atteignant à peine le dixième du revenu. — Projet d'augmentation.* (Affaire traitée *per summaria precum* le 27 mars 1858).

Le concile de Trente prescrit les distributions quotidiennes pour encourager et exciter les chanoines à être exacts dans le service du chœur. Si elles n'existent pas, ou si elles sont si minimes qu'elles soient négligées et dédaignées, l'évêque doit séparer le tiers des revenus et le convertir en distributions. Cependant lorsque les chanoines remplissent avec exactitude le service du chœur, la S. Congrégation tolère des distributions même très minimes; la décision suivante en est un exemple.

L'évêque actuel de N. jadis chanoine de la cathédrale de B. obtint de Pie VII l'union à la mense capitulaire d'un bénéfice simple sous l'invocation de S. Marie Madeleine. Les biens de ce bénéfice avaient été concédés par emphytéose perpétuelle moyennant la faible redevance de trente écus. En 1844 l'évêque racheta ces biens à ses propres frais, au prix de 500 écus; et les céda au chapitre par donation entre vifs, à condition, entre autres choses, que chaque chanoine célébrerait deux messes par mois pour le salut de son âme et de celle des siens. Le chapitre a observé les diverses conditions de la cession. Le revenu du bénéfice qui s'élève à 550 écus est distribué par égales portions aux huit chanoines.

Aujourd'hui le donateur expose, qu'en procurant l'union du bénéfice et le rachat de l'emphytéose il avait surtout intention de rendre plus exact le service du chœur; il supplie donc la S. Congrégation de constituer par son autorité que, sans porter atteinte à l'acte de cession, les revenus du bénéfice soient distribués par égales portions comme auparavant aux chanoines dont les absences annuelles ne dépasseraient pas le nombre de trente, sauf les vacances légales.

On a écrit à l'évêque de consulter son chapitre et de dire son propre avis sur la demande.

Les chanoines regardent toute innovation comme inopportune et inutile; ils s'acquittent exactement du service du chœur. Comme il s'agit d'un acte déjà accompli, d'une cession faite et acceptée sans cette condition, le chapitre croit ne pouvoir pas être obligé de s'y soumettre, et il refuse son consentement, d'autant plus qu'il a obtenu l'union de ce bénéfice comme indemnité des biens dont il fut dépouillé sous le gouvernement italique.

L'évêque de B. au contraire est favorable aux désirs de son confrère. L'amende portée contre les absens est très faible; à peine le dixième du revenu total. Le moyen proposé par le bienfaiteur rapprocherait les distributions du tiers que les saints canons exigent. Pour le présent tous les chanoines sont exacts au chœur; mais il serait bon de pourvoir à l'avenir.

La S. Congrégation a décidé conformément au désir des chanoines. *Nil esse innovandum in casu.* Die 27 martii 1858.

— *Interprétation d'un legs par rapport au mot* paroisse, *pour savoir si ce mot désigne la fabrique de l'église ou la cure.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 27 mars 1858).

Un testateur laisse deux cents livres annuelles à une chapelle de S. Roch, située sur la paroisse de B. Cent livres doivent être pour le chapelain, et les cent autres pour la chapelle elle-même. Prévoyant le cas où elle viendrait à être séparée de la paroisse, le testateur dispose que les revenus doivent en ce cas rester à la paroisse, qui acquittera les charges.

Cette disposition testamentaire remonte à l'année 1827. Les deux cents livres ont été payées à la chapelle de S. Roch jusqu'en 1850, époque où elle fut détachée de la paroisse; depuis lors c'est la paroisse qui a perçu les deux cents livres sans aucune réclamation.

Des doutes se sont élevés: Le mot de *paroisse* signifie-t-il peut être la cure ou bénéfice paroissial, ou bien l'église et sa fabrique? Le legs doit-il revenir en totalité au curé, doit-il être consacré à l'utilité de l'église? Doit-il être partagé entre l'un et l'autre, comme il l'était entre le chapelain et la chapelle? Tel est le doute soumis à la S. Congrégation par l'archiprêtre actuel.

On allègue les raisons suivantes. Le mot *paroisse* dans sa signification concrète ne peut signifier autre chose que *parochialitas*, ou la cure des âmes.

Il est dérivé du mot *parochus, curé,* et il est employé pour désigner tout ce qui appartient au curé, *bénéfice paroissial, portion congrue paroissiale etc.*

En faveur de l'église. Le mot *parrochiale* dont s'est servi le testateur peut être pris adjectivement, et alors le mot *église* serait sous-entendu. Cette interprétation parait plus conforme aux intentions du testateur. Dans tous les legs laissés purement et simplement à une église, on est censé avoir en vue l'utilité de cette église, et non l'avantage de son recteur. Cette interprétation est confirmée par un autre passage dans lequel on voit que le testateur a voulu *maintenir la splendeur de l'église.*

La S. Congrégation juge en faveur de l'église: *Legatum de quo agitur integrum applicandum esse favore ecclesiae parochialis.* Die 27 martii 1858.

— *Etablissement pie héritier universel. — Pauvreté de la famille. — Réduction des charges.* (Cause traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 27 mars 1857).

Les dernières volontés d'un testateur doivent être scrupuleusement observées, surtout lorsqu'il s'agit de legs pies. Cependant la S. Congrégation accorde souvent une réduction des charges, lorsque la famille se trouve dans le besoin, ou que l'héritage est presque entièrement absorbé par les divers legs.

Ange F. par son testament en 1844, donne l'usufruit de tous ses biens à trois de ses parents, avec le droit d'être substitués l'un à l'autre. Parmi eux se trouve une petite nièce qui doit jouir de cette faveur à la condition de ne pas se marier. La propriété doit être consacrée à constituer deux patrimoines d'ordination pour deux prêtres de la ligne masculine de la famille; à leur défaut, les biens seront partagés par les usufrutiers ou distribués aux pauvres, et les membres de la famille seront préférés dans cette distribution. Il laisse divers legs à quelques-uns de ses parents. Le reste des revenus sera remis à la confrérie de l'Annonciation, avec obligation de faire célébrer tous les ans dans son église deux services funèbres pour l'âme du testateur.

Sur l'argent trouvé dans sa maison ou provenant de la vente des biens meubles, l'on prélevera 1500 ducats dont les revenus annuels seront distribués comme dots à trois jeunes filles de la famille, ou à des membres de la confrérie, le jour de la fête de l'Immaculée-Conception. Le reste est laissé à la même confrérie à la condition de faire célébrer annuellement des messes.

Le testateur a estimé son héritage huit mille ducats, cinq en immeubles, et trois en meubles; mais la vente de ces derniers n'a produit que deux mille ducats environ.

Aujourd'hui deux des usufruitiers sont morts; la petite nièce s'étant mariée a perdu tous ses droits. Il faudrait exécuter les legs; mais ils absorbent presque tout l'héritage; ce qui peut être distribué aux pauvres est insignifiant. Les membres de la famille du testateur sont nombreux et pauvres. Ils supplient la S. Congrégation d'accorder une réduction des charges, afin de subvenir à leurs besoins. Ils espèrent un accueil favorable; ils sont pauvres, ses proches parents, ses héritiers légitimes injustement dépouillés. La plus grande partie des biens provient du patrimoine de la famille.

L'évêque propose de supprimer les trois dots, et un des patrimoines d'ordination, et d'en attribuer le capital aux membres de la famille, les legs pour les messes et les anniversaires seraient conservés. Voici les raisons à l'appui de cette proposition.

Les biens laissés à la confrérie de l'Annonciation sont les biens héréditaires de la famille, dont Etienne F. ascendant direct des suppliants a été injustement dépouillé par une disposition testamentaire illégale et de nulle valeur, d'après les lois de l'époque. Ils auraient droit de réclamer cet héritage par les voies légales, malgré la prescription. Il suffirait de prouver la mauvaise foi du testateur dans la possession illégale de cet héritage; cette preuve serait valable devant les tribunaux civils. Une réduction équitable enleverait tout obstacle.

La S. Congrégation accorde les réductions proposées par l'évêque: *Pro gratia reductionis legatorum juxta votum episcopi, facto verbo cum Sanctissimo.* Die 27 martii 1858.

— *Collégiale. — Réduction du service choral à cause de la ténuité des revenus.* (Cause traitée *per summaria precum* le 27 mars 1858).

Jean-Baptiste V. institua l'église paroissiale de S. Pierre-aux-liens pour son héritière universelle, à la condition d'y établir une collégiale. On imposa aux chanoines la récitation complète de l'office les dimanches et fêtes de précepte ou de vœu; ces jours ils étaient dispensés de l'application de la messe; les autres jours ils devaient chanter et appliquer la messe, et réciter vêpres au chœur. La collégiale est composée aujourd'hui de cinq chanoines.

Les mots *fêtes de coutume ou de vœu* ont été diversement interprétés, la coutume a prévalu de ne jamais réciter complies les jours de férie. Les revenus sont évalués 96 écus. Les frais du culte étant prélevés il revient à peine 17 écus à chaque chanoine. Le chapitre a adressé à la S. Congrégation une supplique pour demander: 1. Une absolution pour les messes non appliquées par suite de la fausse interprétation donnée aux mots *coutume* et *vœu* et pour l'omission des complies pendant le carême. 2. La réduction de l'office choral aux dimanches et jours de fête de précepte, même supprimés par le bref du 7 novembre 1855, avec faculté de réciter la veille matines et laudes, comme cela se pratique dans les autres collégiales. 3. La faculté d'appliquer ces seuls jours la messe pour les bienfaiteurs. 4. La faculté de satisfaire aux messes basses et autres charges du chapitre par cette application, et par la célébration annuelle de quatre messes chantées. 5. Obliger l'hebdomadier à dire tous les jours pour la commodité du peuple une messe basse à onze heures du matin, qui est le moment où l'on a eu la coutume de chanter la messe conventuelle.

L'évêque dans sa relation confirme les faits, et se montre favorable au chapitre. Le peuple ne perdra rien les jours de férie; le curé les jours de fête dispensé du chant de la messe pourra consacrer plus de temps à son troupeau; et les chanoines mieux rétribués desserviront l'église avec plus de zèle.

La bonne foi est regardée comme une cause juste pour accorder l'absolution des omissions passées. L'ambiguité des termes; *jours de coutume, fêtes de vœu,* la constate suffisamment. La coutume immémoriale excuse l'omission de complies aux féries du carême. La ténuité des revenus demande aussi la réduction du service choral à certains jours de fête.

La S. Congrégation accorde pour sept ans les réductions demandées. *Celebrata una missa cum cantu integro adstante capitulo, pro gratia absolutionis ac condonationis quoad praeteritas omissiones; nec non reductionis quoad futurum servitii chori et missarum lectarum juxta petita ad septennium facto verbo cum SSmo.* Die 27 martii 1858.

— *Erection du Chemin de la Croix. — Résolution de la S. Congrégation touchant la faculté des prêtres séculiers d'ériger le Chemin de la Croix, et les lieux où ils peuvent l'ériger.*

Lorsque le Saint-Siége accorde aux évêques et aux prêtres séculiers la faculté d'ériger le Chemin de la Croix, l'indult apostolique excepte presque toujours de cette concession les lieux où se trouve quelque couvent de l'ordre des mineurs de l'observance de S. François. Voir ce qui a été dit à ce sujet dans la précédente livraison des *Analecta.*

Cette clause est omise lorsqu'il s'agit de pays où l'on sait à n'en pas douter qu'il n'existe aucun couvent de l'ordre franciscain. Le vicaire-général du diocèse d'Alger obtint en 1855

par un simple rescrit de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers le pouvoir d'ériger les stations du Chemin de la Croix dans tout le diocèse, sans aucune exception formelle, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le texte du rescrit: *Ex audientia Sanctissimi die 19 augusti 1853. Sanctissimus benigne annuens oratoris precibus, eidem facultatem ad septem annos tantum duraturam tribuit erigendi intra limites enunciatae dioecesis stationes Viae Crucis cum consuetis indulgentiis, servatis de jure servandis. Et insuper Sanctitas Sua indulsit, ut praesens rescriptum loco litterarum apostolicarum in forma brevis habeatur. Contrariis etc.* Le style ordinaire est d'excepter les *lieux*, où se trouverait quelque couvent de l'observance franciscaine.

Que faut-il entendre par le mot *lieu?* Nous avons disserté assez longuement à ce sujet, dans la précédente livraison. Un nouveau décret de la S. Congrégation confirme le sentiment que nous avons embrassé.

« Beatissime Pater,

» A. P. V. Deseamps, vicarius generalis dioecesis Tornacen-
» sis, ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus exponit
» ut infra.

» Cum rescripta S. Congregationis Indulgentiarum quibus fa-
» cultas erigendi Viam Crucis sacerdotibus saecularibus con-
» ceditur, eamdem facultatem delimitent ad ecclesias seu pu-
» blica vel privata oratoria de dioecesi locorum in quibus ordo
» minorum observantium S. Francisci Assisiensis non existit,
» diversae circa horum verborum sensum moventur quaestio-
» nes; ideo Sanctitati Vestrae supplicatur quatenus sequentia
» dubia solvere dignetur.

» Dubium 1. Quid per loca in quibus ordo S. Francisci existit
» intelligendum est, an parochia tantum, an districtus pagi,
» oppidi vel civitatis, ut communiter intelligitur, an universa
» dioecesis, ut volunt religiosi praefati?

» Dubium 2. An per formulam rescripti censeatur prohibitum
» quominus Via Crucis erigatur extra ecclesias, vel oratoria,
» v. g. in coemeteriis, vel in claustris?

» Dubium 3. An sub poena nullitatis apponatur praedicta
» facultatis delimitatio, ita ut Via Crucis a sacerdote saeculari
» intra *loca* in quibus ordo S. Francisci existit, vel extra eccle-
» sias seu oratoria erecta sit denuo benedicenda?

» Et Deus etc.

» Cum hujusmodi Dubia ad meliorem eorum resolutionem
» reformata fuissent ut infra.

» 1. Quid per loca in quibus ordo minorum Sancti Francisci
» Assisien. non existit intelligendum sit in casu, an civitas,
» oppidum, pagus, cum respectivis suburbiis, sive locis eis
» adjacentibus? Et quatenus negative.

» 2. An intelligendum sit parocia vel universa dioecesis, aut
» alia quaelibet dioecesis sectio seu pars?

» 3. An per formulam rescripti censeatur prohibitum, quo-
» minus Via Crucis erigatur extra ecclesias, vel oratoria sive
» publica sive privata, ex. gr. in coemeteriis, vel in claustris?

» 4. An sub poena nullitatis apponatur facultatis delimitatio
» ad loca ubi ordo minorum observantium S. Francisci non
» existit, et ad ecclesias et oratoria tantum ejusmodi locorum;
» ita ut Via Crucis a sacerdote saeculari in locis in quibus lau-
» datus Ordo extat, vel extra ecclesias seu oratoria erecta,
» denuo erigenda sit?

» Cum eadem supra enunciata quatuor dubia sic reformata in
» sacra Indulgentiarum sacrarumque Reliquiarum Congrega-
» tione habita die 14 decembris 1857 in Palatio Apostolico Va-
» ticano fuissent proposita, Emi Patres, rebus mature discussis,
» respondendum esse decreverunt ut infra. Ad primum, *affir-*
» *mative.* Ad secundum, *provisum in primo.* Ad tertium et
» quartum, *affirmative.*

» Datum Romae, ex secretaria ejusdem S. Congregationis,
» die 20 januarii anno 1858.»

Les prêtres séculiers ne peuvent donc pas ériger le Chemin de la Croix hors des églises et des oratoires sans une concession spéciale, à la différence des religieux franciscains qui ont le pouvoir de faire l'érection en tout lieu, ainsi que le fait remarquer la *Revue catholique* de Louvain, qui a publié le nouveau décret dans sa livraison de mai dernier.

— *Le vénérable serviteur de Dieu Raynier de Borgo San-Sepolcro, laïque profès de l'ordre des capucins. — Approbation des procès apostoliques et ordinaires.*

Un décret de la S. Congrégation des Rites du 9 mai 1857 a confirmé la sentence de l'Ordinaire par laquelle il a été déclaré que le culte public n'a pas été et n'est pas rendu au vénérable Raynier de Borgo San-Sepolcro, frère capucin. La cause vient de faire un autre pas; car un nouveau décret, du 6 février 1858, approuve les procès entrepris par autorité apostolique et ordinaire. Voici ce décret.

« Decretum. Tudertina beatificationis et canonizationis vene-
» rabilis Servi Dei F. Raynerii a Burgo Sancti Sepulchri laici
» professi ordinis minorum sancti Francisci Capuccinorum.

» Instante R. P. Fr. Carolo Felice a Mediolano sacerdote pro-
» fesso, et postulatore generali causarum beatificationis Ser-
» vorum Dei, et Canonizationis beatorum Ordinis Minorum
» Sancti Francisci Capuccinorum, quum Emus et Rmus Do-
» minus Cardinalis Ludovicus Altieri relator causae Fr. Ray-
» nerii a Burgo Sancti Sepulchri praedicti sequens dubium pro-
» posuerit in Ordinario Coetu Sacrorum Rituum Congregationis
» ad Vaticanum hodierna die coadunato: *An constet de vali-*
» *ditate processuum tam apostolica, quam ordinaria aucto-*
» *ritate constructorum, testes sint recte examinati, ac jura*
» *producta legitime compulsata in casu, et ad effectum de*
» *quo agitur?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus prae-
» positi post auditum voce et scripto R. P. D. Andream Mariam
» Frattini Sanctae Fidei Promotorem, accuratumque omnium
» examen rescribere rati sunt: *Affirmative in omnibus.* Die 6
» februarii 1858.

» De praemissis autem a subscripto secretario facta Sanctis-
» simo Domino Nostro Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua
» sententiam S. Congregationis ratam habere, et confirmare
» dignata est. Die 18 iisdem mense, et anno. — C. episcopus
» Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef. — Loco ✠ Signi. — *H. Ca-*
» *palti S. R. C. Secretarius.*»

— *Le vénérable Jérôme du Fort de Vingt-quatre heures. — Sentence de non-culte.*

Lorsque la cause d'un serviteur de Dieu a été signée et introduite, il faut, avant toute chose, constater juridiquement que le vénérable serviteur de Dieu ne reçoit aucun des honneurs du culte public, conformément aux célèbres décrets d'Urbain VIII. Cela vient d'être déclaré par rapport au vénérable Jérôme du Fort de Vingt-quatre heures, du diocèse d'Alger. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites:

« Decretum. Juliae Caesareae beatificationis et canonizationis
» venerabilis Servi Dei Hieronymi ab arce Viginti quatuor ho-
» rarum nuncupati.

» Quum Emus ac Rmus Dominus Cardinalis Ludovicus Al-
» tieri ponens causae beatificationis et canonizationis venera-
» bilis Servi Dei Hieronymi praedicti votis deferens R. D. Jacobi
» Can. Estrade cubicularii honorarii Sanctissimi Domini Nostri
» Pii PP. IX hujus causae postulatoris, in ordinariis Sacrorum
» Rituum Congregationis comitiis hodierna die ad vaticanum
» habitis sequens dubium proposuerit: *An sententia lata ab*
» *R. P. D. Episcopo Juliae Caesareae judice delegato apos-*
» *tolico super cultu ven. Dei Famulo numquam exhibito, seu*
» *nuper obedientia decretis sa. me. Urbani PP. VIII sit con-*
» *firmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Emi et
» Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus accu-
» rate perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Andrea

» Maria Frattini Sanctae Fidei promotore, rescribendum cen-
» suerunt: *Affirmative*. Die 6 februarii 1858.

» De praemissis autem facta per subscriptum secretarium
» Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX relatione, Sanctitas
» Sua sententiam S. Congregationis ratam habere et confirmare
» dignata est. Die 18 iisdem mense, et anno.— C. Episcopus
» Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.— Loco ✠ Signi.—*H. Ca-*
» *palti S. R. C. Secretarius.*»

— BIBLIOGRAPHIE. — *Compendium Theologiae R. Patris* Thomae *ex Charmes, ordinis S. Francisci Capucinorum, ad usum examinandorum edidit* Lud. de Essen *S. Theol. doctor, progymnasiique Juliacensis rector. — Schaffusii, sumptibus Fr. Hurter. 1858. Romae, apud Spithöver.* (pp. 758).

Le mérite de ce *Compendium*, qui embrasse toute la théologie dogmatique et morale, est connu depuis longtemps. Le docteur Louis de Essen a cru utile de le réimprimer, et l'offre aux curés et aux prêtres qui s'occupent du saint ministère, pour aider à conserver le souvenir de ce qu'ils ont appris dans les études; il le présente aux jeunes étudians, pour qu'ils puisent brièvement les premières notions de la science sacrée, qu'ils doivent approfondir ensuite. La nouvelle édition est dédiée au P. Xavier Kaufmann, franciscain de la province rhénano-westphalienne.

Quoique l'éditeur avertisse qu'il a fait quelques changemens dans le livre de Charmes, il ne marque pas en particulier ces changemens. Le lecteur ne sera jamais sûr si tel ou tel sentiment doit être vraiment attribué à l'auteur de l'ouvrage. Nous eussions préféré des notes, qui respecteraient le texte primitif, en le corrigeant au besoin. Ces notes semblent nécessaires en quelque sorte, quand il s'agit de certaines matières. On ne peut guère parler du prêt à intérêt aujourd'hui, (p. 441) sans indiquer les récentes décisions du S. Siége. De même, ce qui concerne le jeûne (p. 345). Indulgences des stations sont aujourd'hui réglées par un décret formel (p. 620). Enfin, la plupart des questions matrimoniales (p. 668 et seqq.).

Certains passages trahissent les circonstances particulières ou les préoccupations de l'époque où l'auteur écrivait. Il eût été utile d'y aviser par de bonnes notes. Par exemple, ce qui est dit de la promulgation des lois pontificales (p. 325). Voulant prouver que le Souverain Pontife n'exige pas absolument qu'on obéisse partout à tous ses décrets, l'auteur argumente du concile de 1725, dont les décrets, quoique promulgués à Rome ne sont pas observés dans les provinces lointaines. Ici l'auteur (ou l'éditeur, car le passage en question ne se trouve pas en plusieurs éditions que nous avons sous les yeux), l'éditeur, disons-nous, oublie que le concile romain de 1725 n'est pas autre chose qu'un concile provincial, dont les décrets n'obligent pas hors de la province de Rome: il n'est pas étonnant que les Souverains Pontifes n'exigent pas l'observation de ses statuts par rapport aux diocèses non compris dans ladite province, de même qu'ils ne prescrivent pas universellement la soumission aux constitutions apostoliques qu'ils font pour les églises d'Italie.

La question de la promulgation des lois pontificales dans les provinces du monde chrétien est une de celles où il faut bien faire attention aux circonstances de temps et de lieu si on veut ne pas se méprendre sur le vrai sentiment des auteurs. Au siècle dernier, par exemple, la juridiction ecclésiastique n'était pas libre, elle était soumise à mille entraves en bien des pays, par le fait du pouvoir temporel. Certaines lois pontificales n'étaient pas observées, parce qu'on ne pouvait pas les observer. Or les écrivains ne pouvaient pas non plus reconnaître ingénûment une si déplorable nécessité, ni en faire l'aveu explicite dans des livres publics; cet aveu n'eût pas été sans danger, pour la doctrine d'abord, puis pour eux-mêmes et pour la sécurité de leurs livres. Que faire en ce cas? Ils alléguaient le défaut de promulgation en chaque province, non que cette promulgation fût nécessaire à leurs yeux, car ils reconnaissent l'obligation d'observer certaines constitutions de droit positif qui n'ont pas été davantage promulguées dans les provinces que d'autres; mais ils usaient d'un langage plein de circonspection et de prudence, de sorte que, dans leur pensée, la non-promulgation, la non-réception de certaines lois ecclésiastiques signifie que l'on n'a pas eu et que l'on n'a pas le pouvoir de les observer. Ainsi, lorsque nous lisons dans des écrivains d'ailleurs orthodoxes que telle loi pontificale n'est pas *reçue*, qu'elle n'a pas été *promulguée*, il faut sous-entendre que l'on n'est pas libre de l'observer. Mais si on eût proposé aux mêmes auteurs l'hypothèse d'une église qui brise ses entraves et reprend sa pleine liberté, nul doute qu'ils eussent enseigné le devoir d'observer la loi ecclésiastique. Et pour ne parler que du *Compendium*, il y a peut-être plus de cent lois pontificales dont il reconnaît l'obligation sans faire de réserve, et qui pourtant n'ont jamais été promulguées dans les provinces. Que devient donc cette prétendue nécessité de la promulgation dans les provinces?

Le nouvel éditeur s'est dispensé de reproduire les approbations ecclésiastiques que mérita le *Compendium*, et qu'il obtint dès la première édition, conformément aux saints canons. Nous avons sous les yeux une édition de 1828 qui a le *reimprimatur* de l'Ordinaire.

— *Sancti Maximi Confessoris de variis difficilibus locis SS. PP. Dionysii et Gregorii etc. ex codice manuscripto Gudiano descripsit et in latinum sermonem interpretatus post Jo. Scoti et Thom. Gale tentamina nunc primum integrum edidit Franc. Æhler. Halis Pfeffer 1857. Romae Spithöver (pp. CXXVI-407).*

Les savants d'Allemmagne montrent un zèle infatigable pour publier les ovrages inédits des Pères de l'Eglise grecque. Le traité que nous annonçons est de S. Maxime, abbé de Chrysopolis près de Chalcédoine, écrivain célèbre par l'élévation des idées et la noblesse des sentiments. Sous les règnes des empereurs Héraclius et Constant, il fut avec ses disciples les deux Anastase le principal défenseur de la foi catholique contre le Monothélisme. Il défendit la vérité par ses discours et ses écrits; ayant eu la langue et la main droite coupées, il mourut en exil en 662, sept ans après le pape S. Martin Ier, mort aussi en exil victime de la fureur des Monothélites.

Ces hérétiques pour soutenir leurs erreurs abusaient des passages les plus difficiles de S. Denis l'Aréopagite et de S. Grégoire de Nazianze, dont le langage mystique et élevé pouvait souvent tromper les ignorants. S. Maxime publia un commentaire sur ces divers passages; il réfute victorieusement toutes les erreurs des hérétiques sur les divers mystères de l'Humanité sacrée de Jésus-Christ. Cet ouvrage eut une grande célébrité. Deux siècles après, nous voyons Charles-le-Chauve commander à Jean Scot Erigène d'en faire une traduction latine.

Les malheurs du temps avaient fait perdre l'original et la traduction. Au siècle dernier Thomas Gale helléniste anglais, à la fin du livre de S. Maxime *de naturarum divisione*, publia quelques fragments trouvés par Mabillon dans la bibliothèque de Cluny. Il joignit la traduction d'autres fragments trouvés dans un codex de la bibliothèque royale de Paris. Voici comment l'éditeur actuel a retrouvé le traité. C'est un codex grec du 13e siècle conservé dans une riche bibliothèque d'Allemagne qui l'a fourni, entièrement complet, et accompagné d'autres écrits de S. Maxime. L'éditeur entreprit aussitôt de le transcrire, avec un labeur infatigable, soutenu par le plaisir que lui causait la lecture d'un ouvrage si remarquable par l'abondance et la variété des matières qu'il traite, la sublimité et la richesse de ses commentaires; beaucoup de questions, dit-il, sont subtilement disputées, un grand nombre sont traitées avec habileté; la plupart sont très utiles, ravissent les cœurs et les

enflamment d'une chaste et douce ardeur qui nous excite à mener une vie plus sainte.

On peut regretter que l'éditeur ait conservé la traduction inexacte de Scot et de Thomas Gale.

Il a ajouté trois index pour indiquer les passages de la Bible, de S. Denis et de S. Grégoire, et les mots qui sont interprétés et commentés. Combefisius qui a donné une édition des œuvres de S. Maxime paraît avoir eu connaissance d'autres codex et se proposait de les publier; le temps lui fit défaut.

— *De Matrimonio Christiano, libri tres, auctore* Johanne Perrone *e Soc. Jesu, in Collegio Romano gener. studiorum praefecto. — Romae, typis S. Congregationis de Propaganda Fide. 1858.*

Nous nous contentons d'annoncer aujourd'hui à nos lecteurs la publication du savant et instructif traité dont un écrivain renommé vient de gratifier les hommes qui cultivent la théologie et les saints canons. Nous disons que ce traité, quoique principalement dogmatique, ne trouvera pas un accueil moins favorable et moins empressé chez les hommes qui cultivent les saints canons; car l'auteur cite fréquemment, à l'appui de ses thèses dogmatiques, d'innombrables résolutions du Saint-Siége, la plupart inédites et inconnues, toutes puisées à des sources sûres.

L'ouvrage se divise en trois livres, qui forment trois volumes. Chaque livre est subdivisé en sections, chapitres et articles, suivant le besoin des matières.

Le mariage sacrement, et le mariage civil, tel est l'objet du premier livre. Outre la question du ministre, qui est traitée avec les plus grands développemens qu'on puisse souhaiter, il y a des études très importantes sur la vraie doctrine des théologiens scolastiques pour l'existence du sacrement de mariage.

Le mariage civil, qui occupe plus de la moitié du premier volume, est examiné dans sa nature, dans son origine et son progrès, dans ses conséquences, et enfin dans les argumens que l'on fait valoir pour le justifier.

A qui appartient le pouvoir législatif sur le mariage? Tout le second volume consacré à cette grave question se subdivise en deux sections; la première traite du pouvoir de l'Eglise, et la seconde de celui de l'Etat. Idée générale du pouvoir de l'Eglise sur le mariage chrétien, pouvoir de droit divin, pouvoir suprême, indépendant et exclusif de tout autre pour ce qui concerne le bien conjugal. — Pouvoir de l'Eglise pour établir des empêchements dirimants, suivant les définitions du Concile de Trente. — Pouvoir de dispenser de ces mêmes empêchemens, à qui il appartient dans l'Eglise et jusqu'où il s'étend. — Pouvoir de l'Eglise sur les causes matrimoniales. — Pouvoir de l'Eglise sur les mariages des hérétiques, ou sur les mariages mixtes. L'auteur traite particulièrement de l'empêchement de clandestinité par rapport aux hérétiques dans les pays où le concile de Trente a été publié; toute cette thèse est une des plus intéressantes de l'ouvrage, surtout à cause d'un grand nombre de décisions anciennes et récentes que l'auteur a puisées dans les archives de la Propagande et du Saint-Office. Il donne la liste des pays, où le décret de Trente a été promulgué.

Dans la seconde section, droit du pouvoir civil sur le mariage chrétien, on définit les droits de l'autorité civile touchant les effets civils du mariage chrétien, on prouve que les princes chrétiens n'ont pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ni celui de juger les causes matrimoniales. Au sujet des princes infidèles, l'auteur embrasse et soutient la thèse qu'ils n'ont pas le droit d'établir des empêchements qui diriment les mariages de leurs sujets infidèles.

Le 3e livre se divise en deux sections; la première traite de l'unité, la seconde de l'indissolubilité du mariage chrétien. Tout ce que dit l'auteur contre le polygamie et le divorce est extrêmement riche d'arguments et de faits. Quoique la polygamie selon le droit naturel et divin, le divorce considéré suivant le droit naturel, dans la loi de Moïse et suivant l'Evangile soient des sujets en lesquels l'auteur ne laisse rien à désirer, la thèse principale, celle qui est traitée avec le plus d'étendue et de solidité, c'est l'indissolubilité du mariage pour cause d'adultère: elle occupe presque la moitié du volume. L'auteur finit en démontrant le pouvoir du Souverain Pontife pour dissoudre les mariages non consommés.

Nous nous arrêtons ici pour le premier aperçu que nous avons voulu donner à nos lecteurs touchant le grave et savant traité *de matrimonio christiano.* Nous en ferons prochainement l'objet de quelques études approfondies, en rendant compte des questions que nous jugeons les plus importantes pour la science et pour le besoin des temps présents.

—*Nuove Glorie etc. Nouvelles Gloires de l'Eglise catholique. Rome, imprimerie de la S. Congrégation de la Propagande. — 1858. pp. XII, 182. (en italien).*

Dans les dernières livraisons des *Analecta,* nous avons publié diverses pièces concernant l'introduction de la cause des martyrs de la Corée, de la Chine et du Tonking; et de Louis-Marie Chanel, religieux mariste, premier martyr de l'Océanie. Un pieux auteur a eu l'heureuse idée de publier en langue italienne dans le petit volume in-8o que nous annonçons une fidèle et intéressante analyse des actes de ces martyrs.

Tandis que l'Europe se laisse envahir par le matérialisme, l'utilitarisme, et l'incrédulité, une glorieuse phalange de généreux chrétiens surgit au milieu de l'idolâtrie la plus rebutante, dans ces régions de l'Asie où la race humaine paraît le plus dégradée et le plus avilie. Ils n'hésitent pas à verser leur sang pour cette foi annoncée par les missionnaires catholiques. Toutes les classes et tous les âges s'y trouvent représentés. Les vieillards avancés en âge, les jeunes gens à peine sortis de l'enfance, les vierges consacrées à Dieu, les femmes mariées, les artisans, les nobles, les plébéiens, les magistrats, les prêtres, les évêques ont soutenu l'honneur de notre Sainte Religion devant les tribunaux des infidèles. Ils ont su, comme les martyrs des premiers temps, exciter l'admiration des persécuteurs par leur constance dans les tourments. Le récit de leurs souffrances est plein d'attraits. On y trouve le charme, et la simplicité des actes des martyrs. Les événements sont parfois singuliers et prodigieux, les situations sont souvent émouvantes, les sentiments les plus généreux se laissent régler par la prudence chrétienne, les impies sont punis; et les justes triomphent. Le merveilleux accompagne le vrai; et celui-là est à peine croyable. La noblesse, la franchise et la sagesse des réponses nous étonnent et nous montrent la réalisation de la promesse divine; *ce n'est pas vous qui parlez; mais l'Esprit de votre Père qui parle en vous.* (Math. 10).

Les documents les plus authentiques ont fourni les matériaux de ce récit; ils nous ont été transmis par les témoins oculaires, et dont la fidélité est irrécusable. Ils sont empruntés au *Summarium* que nous n'avons pu reproduire, à cause de sa longueur. On a ajouté à la fin les deux décrets de la S. Congrégation des Rites pour l'introduction de la cause des martyrs de la Chine, de la Corée et du Tonking, et celle du vénérable Chanel.

L'auteur des *Nouvelles Gloires* a voulu garder l'anonyme. Nous savons toutefois que ce volume est dû à la plume intelligente et pieuse qui a écrit tant l'*Informatio* du P. Chanel, que celle des martyrs de la Corée etc., insérées l'une et l'autre dans notre recueil.

—*La libertà della stampa etc. La liberté de la presse, et la censure ecclésiastique, dialogue de M. Finazzi, théologal de la cathédrale de Bergamo. Milan, Boniardi, 1858. (en italien).*

Cette brochure écrite à propos de récentes controverses sur

la liberté de la presse et la censure ecclésiastique développe les principes généraux sur ces matières. Sa doctrine est celle qu'enseigne l'Eglise et la saine raison. Aussi ce petit écrit paraissant à une époque où tant de fausses idées sur la liberté de la presse sont répandues et adoptées souvent sans examen, malgré les maux que cette prétendue liberté cause dans les pays où elle existe, nous semble destiné à faire du bien.

Les évêques ne portent point atteinte à la liberté de la presse que tolère l'autorité civile, en adressant des lettres pastorales aux libraires et aux imprimeurs, dans lesquelles ils rappellent les règles de la censure ecclésiastique. Car cette censure est complétement indépendante de la censure civile. Et dans le cas même où des raisons solides exigeraient l'abolition de celle-ci, la première n'en subsisterait pas moins, son autorité étant infiniment plus certaine. En effet. 1. Ses jugements sont appuyés sur des règles invariables: les dogmes et les préceptes de la foi. 2. Ses juges ont plus de compétence et d'autorité: car ce sont ceux à qui il a été dit dans la personne des apôtres: *allez et instruisez toutes les nations... leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé.* Ils sont juges de la doctrine et de la morale. 3. La sanction de ses jugements est plus raisonnable et plus salutaire. L'Eglise avertit le coupable de son erreur, elle la lui montre et lui fait un devoir de conscience d'y renoncer. 4. Enfin sa mission étant l'extension du royaume de Dieu, de la foi et de la vertu, l'Eglise peut et doit prohiber tout écrit pouvant porter atteinte à la foi et à la vertu des fidèles.

La censure civile au contraire, ne saurait avoir de règle bien fixe dans ses jugements qui dépendent de l'époque, des mœurs de la nation et de la forme du gouvernement. Ses juges étant laïques ne sont et ne peuvent être compétents en matière de dogme et de morale. Ses jugements n'ont pour sanction que la force du bras séculier qui frappe, sans éclairer ni convertir.

Enfin sa mission étant la grantie des droits de tous les particuliers on pourrait douter qu'elle l'exécute lorsqu'elle sacrifie les droits de quelques-uns.

Mais de ces inconvénients de la censure civile, de ces doutes, qu'on peut élever sur sa compétence et sa légitimité, du moins lorsqu'il s'agit de la foi ou des mœurs, il ne s'ensuit point que la liberté illimitée de le presse soit un droit de la société; bien loin de là, ce n'est qu'un fait, que l'on peut quelquefois tolérer par prudence comme un moindre mal. On ne saurait le présenter comme un bien à désirer. Ce sont ces tendances que Grégoire XVI a condamnées par son encyclique du 15 août 1832. La liberté absolue de la presse est un mal; elle produit dans la société de graves désordres. La censure simplement répressive est impuissante à arrêter ces désordres puisqu'elle ne punit le mal que lorsqu'il est fait.

D'autre part le droit de l'Etat à employer la censure préventive, ne peut exister dans les matières de dogme et de morale. L'action de l'Etat est d'ailleurs impuissante pour arrêter la diffusion et la contagion des mauvais livres. Comment donc résoudre le problème? En reconnaissant à l'Eglise le droit de censure préventive, et répressive, e. a. d. le droit de juger les écrits qui touchent directement ou indirectement à la foi ou aux mœurs, ce droit qu'elle tient de Dieu même, qu'elle a toujours soutenu contre tous les pouvoirs qui ont voulu lui en enlever l'exercice ou le restreindre. Ce droit qui n'est autre que celui d'enseigner et dont S. Paul disait: *Verbum Dei non est alligatum*, et S. Chrysostôme: *Vinciuntur manus, sed manet libera lingua.*

L'Eglise doit d'autant moins céder ce droit que le plus souvent on en abuserait contre elle. N'étaient-ils pas catholiques les états où dominaient les doctrines d'un Sarpi, d'un Pombal, d'un Tamburini? or quelle impartialité attendre d'hommes d'état imbus de ces doctrines.—L'Eglise veut et doit conserver sa liberté.

C'est en reconnaissant la censure ecclésiastique que l'on peut remédier aux maux de la liberté de la presse. Or cette censure, dit l'auteur, s'exerce de deux manières: 1. Par la S. Congrégation de l'Index. 2. Par les évêques.

L'auteur après avoir raconté l'origine de la Congrégation de l'Index, expose les principes et les règles d'après lesquels elle agit, la manière dont elle est composée, et dont elle prononce ses jugements. Puis passant aux évêques, il prouve qu'ils ont le pouvoir de juger dans tout ce qui touche à la foi définie et aux mœurs. Leur jugement n'est pas infaillible, il est vrai; mais dans les cas très rares où ils se trompent, il y a appel au Saint-Siége.

L'auteur revient sur une objection que l'on fait fréquemment. Lorsque le gouvernement civil a supprimé la censure, proclamé la propriété littéraire, ces anciennes lois de l'Eglise ne doivent plus subsister.

Il répond que les deux législations sont indépendantes, que l'Eglise ne peut perdre un droit qu'elle tient de Dieu, quelles que soient les lois civiles.

Tout au contraire, les évêques l'ont proclamé avec plus de force dans les pays où la liberté de la presse a été introduite, en Belgique, en Italie, dans le Piémont. Ici une question se présente. Le pouvoir civil peut-il et doit-il prêter main-forte à la censure ecclésiastique? Il le peut et il le doit. Plusieurs concordats stipulés par le S. Siége avec divers gouvernements ont confirmé ce principe; car après avoir reconnu le droit de censure des évêques, ils ajoutent: *Sed et gubernium ne hujusmodi libri in imperio divulgentur quovis opportuno remedio cavebit.* De tels articles doivent-ils être entendus de la censure préventive ou répressive? L'auteur croit plus probable que cela ne concerne que la censure répressive. Ce qui ne touche en rien au droit de censure préventive des évêques.

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-HUITIÈME LIVRAISON.

LE

VÉNÉR. IGNACE CAPIZZI

PRÊTRE SÉCULIER DE PALERME.

1. Commencement et progrès de la cause de béatification et canonisation.

Après quarante-cinq années employées à évangéliser les pauvres et à prêcher des missions, Ignace Capizzi mourut dans la maison des Oratoriens de Palerme le 27 septembre 1787.

Le sépulcre qui reçut ses restes mortels ne put étouffer la réputation de sainteté qu'il s'était acquise dans toute la Sicile. Le vicaire capitulaire de Palerme entreprit en 1795 le procès ordinaire, lequel ne fut terminé et présenté à Rome qu'en l'année 1817.

Pie VII dispensa du délai de 10 ans qui doivent s'écouler à dater de la présentation du procès ordinaire. Le 18 mai 1819, la S. Congrégation des Rites décida favorablement le doute relatif à l'introduction de la cause. Pie VII signa la commission le même jour.

Le 11 janvier 1820, on adressa les *remissoriales* à l'archevêque de Palerme pour faire le procès de non-culte; et de peur que les preuves et les témoins ne se perdissent, on expédia le même jour d'autres *remissoriales* et *compulsoriales* pour faire commencer le procès apostolique sur les vertus et les miracles en particulier, avec la clause ordinaire de n'examiner que les témoins âgés, ou malades, ou ceux qui devaient s'absenter.

Dès le 26 juin 1817 Pie VIII désigna le cardinal de la Somaglia pour *relator* de la cause. Il fut remplacé à sa mort par le cardinal Odescalchi, le 22 avril 1831.

Le procès de non-culte parvint à Rome, et fut ouvert en vertu d'un indult que donna Pie VII le 1er juillet 1823. Cependant le doute relatif au non-culte ne fut examiné dans la S. Congrégation qu'en l'année 1831. Grégoire XVI confirma la sentence le 18 novembre.

Après cela, des juges furent délégués pour faire l'enquête d'usage sur la renommée de sainteté en général dans le diocèse de Palerme. Remissoriales adressées au vicaire capitulaire et à quatre dignitaires ou chanoines de la métropole, avec condition de terminer l'enquête dans le terme d'un an. Prorogation de six mois accordée au nouvel archevêque le 12 juin 1833.

L'enquête susdite fut ouverte à Rome le 18 juillet 1834. Il fut traité de la renommée de sainteté en général dans la Congrégation des Rites du 23 mai 1835, et la décision fut: *constare de validitate et relevantia processus apostolici super fama sanctitatis in genere.*

Le moment d'achever le procès sur les vertus et les miracles en particulier était arrivé. Lettres *remissoriales* et *compulsoriales* expédiées le 26 juin 1835, avec pouvoir d'examiner tous les témoins, et de visiter le corps du vénérable Serviteur de Dieu.

L'exhibition du procès ayant eu lieu suivant les règles, il fut ouvert en vertu de la permission qu'en donna le pape Grégoire XVI le 1er février 1839.

Le cardinal Odescalchi ayant rénoncé à la pourpre, fut remplacé par le cardinal Falzacappa comme *relator* de la cause.

Après que la validité des procès tant apostoliques qu'ordinaires eut été décidée le 12 septembre 1840, on adressa des lettres relatives à la recherche des écrits du vénérable serviteur de Dieu, tant à Palerme qu'à Messine, Monréal, Catane et Nicosie.

Le cardinal Falzacappa étant mort sur ces entrefaites, un nouveau *relator* a été désigné le 16 mars 1854 dans la personne de l'Eme cardinal Roberti.

La cause marchait donc vers l'examen des vertus en particulier. Mais les écrits n'avaient pas encore été examinés. N. S. P. le Pape, par un indult du 5 avril 1854, accorda un nouveau délai, à condition de ne pas faire la congrégation *préparatoire* des vertus avant que les écrits n'eussent été jugés.

C'est le 13 juin 1854 qu'eut lieu, dans le palais de l'Eme *Relator*, la congrégation *antipréparatoire* des vertus héroïques.

Pendant ce temps un théologien nommé par l'Eme *Relator* examina les écrits; son *votum* ayant été référé dans la congrégation ordinaire du 3 février 1855, les Emes répondirent: *Dilata, et communicentur censurae, suppresso censoris nomine.* Les postulateurs reçurent donc communication des censures; ils y répondirent, et la S. Congrégation déclara que les écrits ne faisaient aucun obstacle à la cause.

La congrégation *préparatoire* des vertus eut lieu le 9 juillet 1857 dans le palais apostolique du Quirinal.

La congrégation *générale* ayant été célébrée en présence de N. S. P. le Pape, le jour de la fête de S. Philippe de Néri de l'année présente 1858 a été choisi par Sa Sainteté pour promulguer publiquement le décret des vertus héroïques du vénérable Ignace Capizzi, dont le zèle et les vertus semblent avoir fait revivre le saint fondateur de l'Oratoire.

II. Description abrégée de la vie du Vénérable Ignace Capizzi.

Un parfait modèle de toutes les vertus sacerdotales et apostoliques a brillé dans notre Vénérable. Toutes les pages des procès juridiques le montrent dirigeant toutes ses pensées et son zèle afin de procurer la gloire de Dieu; on le voit, pendant tout le cours de sa vie, travailler incessamment à l'acquisition des vertus pour lui-même, et à la sanctification des autres. Depuis sa jeunesse jusqu'à la vieillesse la plus reculée, la prière, les veilles, les jeûnes, les macérations corporelles, la pureté de cœur et une étroite union avec Dieu forment ses pratiques pour ainsi dire quotidiennes. Ajoutez à cela l'étude infatigable de la théologie, de l'Ecriture Sainte et des pères; il s'y livrait sans perdre un moment, de sorte qu'il est permis de le comparer sous ce rapport à S. Alphonse de Liguori, son contemporain et son compatriote.

Prêcher dans les villages, entendre les confessions, assister les moribonds, convertir les pécheurs, telle est l'occupation de toute sa vie. Pour produire des fruits durables, il érige des communautés, des colléges, des gynécées, des académies, des confréries.

Palerme possède la confrérie *del Fervore*, ainsi que celle *della Missione*, l'une et l'autre fondées par le vénérable Ignace Capizzi. Il institua une *Sainte-Alliance* contre le péché. Pour l'utilité des jeunes ecclésiastiques, il établit une académie théologique. Pour l'éducation chrétienne des enfants, le grand et beau collége de Bronte, qu'il éleva tout à neuf. Pour les jeunes filles, il fonda le conservatoire de la B. Vierge Marie, et celui de Notre-Dame de la Sapience. Pour la sanctification des fidèles, il institua un oratoire dans l'église de Sainte-Eulalie, où son ardente charité produisit d'admirables fruits de salut.

Aucune classe de la société qui soit étrangère à son zèle. Il enseigne le catéchisme aux paysans, il réunit les ouvriers avant l'aurore, il instruit les jeunes gens, il court après les âmes pécheresses, il sanctifie les religieuses par des retraites, il assiste les malades dans leurs hôpitaux, les prisonniers dans leurs cachots. La nuit est pour les exercices de sa piété privée, la journée pour les œuvres publiques de son ministère.

Telles ont été les œuvres de notre Vénérable dans la condition de prêtre séculier. Sa vie mérite d'être particulièrement étudiée pour servir de modèle à tous les membres du clergé.

III. Des écrits du vénérable Ignace Capizzi, et du jugement que le S. Siége en a porté.

Tous les écrits de notre Vénérable Serviteur de Dieu tendent à la sanctification des âmes. Ce sont des ouvrages ascétiques, des sermons, et des lettres.

Deux opuscules ont été imprimés. I. *Description et explication du Saint Nom de Jésus formé de tous les instrumens de sa douloureuse Passion. Palerme, 1784, in-4°.* II. *Travail de la grâce divine dans la conversion des pécheurs, exprimé en diverses images représentant l'Enfant Jésus. Palerme, 1785, in-12°.*

En outre, plusieurs manuscrits ont été présentés à l'examen de la S. Congrégation. En voici quelques-uns:

1. *Le fruit perpétuel du sacrifice eucharistique.* 2. *Neuvaine de Noël.* 3. *Cérémonies sacrées.* 4. *Relation d'une gravure aux religieuses de Palerme.* 5. *Exercice quotidien, pour le Saint Rosaire, pour l'examen du soir.* 6. *La sainte ligue contre le péché.* 7. *Recueil de 45 lettres originales.*

Disons le jugement que les théologiens de la S. Congrégation des Rites ont portés sur les écrits en général. Nous rapporterons ensuite les propositions notées par eux, et, dans l'article suivant les explications présentées par les postulateurs.

Les théologiens déclarent d'abord, qu'ils n'ont rien observé dans les écrits du vénérable Ignace Capizzi qui blessât la foi et les mœurs; ils n'y ont vu aucune doctrine nouvelle, qui déviât du sentiment commun de l'Eglise et de sa pratique.

Mais il importe de connaître le caractère de l'écrivain, pour bien juger ses œuvres. Le vénérable Ignace Capizzi avait un esprit très ardent, et une imagination extrêmement vive. Ses écrits sont pleins d'images, d'expressions qui sentent l'exagération, et qui, s'écartant du langage commun, pourraient facilement troubler l'esprit de ceux qui n'y sont pas habitués. Le style n'est pas soigné; on remarque ci et là des expressions qui semblent dures: il n'y a pas toujours la précision qu'il faudrait. Peu versé dans la critique, l'auteur cite et admet des faits envers lesquels on témoigne aujourd'hui moins de crédulité.

Loin d'être des morceaux achevés, les sermons ne sont guère que des plans, des canevas imparfaits, et jetés sur le papier dans le seul but de soulager la mémoire. — Les lettres sont adressées à des amis, ou à des religieuses; elles concernent des affaires particulières; ce sont des lettres de direction et de piété; le Vénérable épanche son cœur, et ne dit rien qui mérite censure, sauf quelques exagérations.

Voici les passages notés par les théologiens de la S. Congrégation. Commençons par le traité intitulé: *Description et explication du Saint Nom de Jésus.*

Prop. 1. L'auteur fait parler la Ste-Vierge en ces termes: *Je fus dotée des mêmes dons et faveurs, qui devaient ensuite orner l'admirable Humanité que devait prendre le Verbe divin dans mon sein virginal.*

Cette proposition n'est pas très exacte. La sainte Humanité de J.-C. fut ornée et douée de plus grandes qualités et de plus grands dons que la Sainte-Vierge ne l'a été. L'union hypostatique a élevé la sainte Humanité à une hauteur qui ne permet pas de lui rien comparer.

2. *L'Enfant Jésus me dicta mon mystérieux cantique* Magnificat; *lorsque je le proférai de ma bouche dans la maison d'Elisabeth, celle-ci fut remplie du Saint-Esprit, Jean-Baptiste fut sanctifié, et la langue de Zacarie se délia.*

L'Evangile nous apprend que S. Jean-Baptiste fut sanctifié, et S. Elisabeth fut remplie du S. Esprit en entendant la salutation de Marie, et avant le cantique.

3. *Dieu lui-même par la bouche du prophète Amos fulmine de terribles malédictions, et des maux éternels contre ceux qui usent immodérément de parfums précieux.*

Cela me paraît exagéré; l'usage des parfums, ordinairement, ne va pas au-delà du péché véniel. Amos reprend les riches, qui, jouissant de toutes choses et vivant délicatement, ne prenaient aucun soin du peuple affligé.

4. *Si cet habit* (de l'amour-propre) *avait été tissé par la nature pure, par la nature intègre, il serait bien ordonné, il serait juste et nécessaire etc.*

Cela semble inexact. Le Vénérable veut désigner l'état de nature pure, ou la nature élevée à la justice originelle. Dans un sens comme dans l'autre, un amour bien ordonné n'eût pas été nécessaire.

5. *Au commencement du monde, un grand signe parut dans le ciel; c'était une femme brillante comme le soleil, couronnée d'étoiles, et ayant la lune sous les pieds; c'était un mystérieux symbole du futur Rédempteur.*

Notre vénérable fait allusion au passage de l'Apocalypse: *Et signum magnum apparuit in coelo: mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim.* Or ce signe apparut, non au commencement du monde, mais à S. Jean. Il ne fut pas le symbole du Rédempteur *futur;* le sentiment commun des pères et des commentateurs le prend pour une figure de l'Eglise, ou de la S. Vierge.

6. *La Sainte-Croix est la seule des créatures inanimées qui ait eu une intrinsèque union, pour ainsi parler, avec le divin Rédempteur; car elle fut trempée du sang divin,*

au dehors et au dedans, le bois ayant la propriété d'absorber le liquide.

Il semble inexact de prétendre que le contact et l'attraction du sang ait produit une union *intrinsèque* avec le Rédempteur. La terre et le suaire absorbèrent le sang, aussi bien que la croix.

7. *Pour obtenir la glorieuse victoire, il fallut qu'Aaron et Marie soutinssent les bras de Moïse, pour conserver la figure de la Croix.*

L'Exode mentionne Aaron et Hur, sans parler de Marie. (c. 17, v. 12).

8. *L'enfer lui-même en reçoit quelque plaisir, parce que, en considération de la croix, les damnés ne sont pas aussi fréquens qu'ils l'étaient auparavant.*

Je ne sais s'il est vrai que l'enfer reçoive du soulagement de la croix, et parce qu'il y a moins de damnés à cause de la croix. Cela me semble singulier.

9. *On voit dans le saint Nom de Jésus le vin de la divinité mêlé avec l'eau de l'humanité.*

Les deux natures, divine et humaine en J.-C. n'ont jamais été mêlées, elles sont toujours restées *impermixtae et inconfusae,* ainsi que le concile de Chalcédoine l'a défini.

10. *L'esprit de l'aimable Jésus recommandé au Père éternel n'était pas sa belle âme, qui jouissait de la vision béatifique depuis l'instant de son admirable conception; c'était cet esprit de dilection, de paix et d'union qu'il possédait dans le Père éternel, en unité de substance avec le Saint-Esprit.*

Cette explication est tout à fait singulière. Elle est contraire au sentiment commun des pères, qui entendent par *esprit* l'âme de J.-C. qui devait se réunir au corps, ou la vie que J.-C. recommanda au Père en mourant, afin qu'elle lui fût rendue par la résurrection. Mais on ne peut jamais entendre ce passage de l'esprit d'union; autrement, comme l'Evangile dit: *emisit spiritum,* il faudrait admettre que J.-C. a rendu l'esprit d'union, de paix et d'amour; or ce serait un blasphème.

Les propositions précédentes se lisent dans le traité: *Description et explication du Saint Nom de Jésus.* L'opuscule intitulé *Travail de la divine grâce* a moins prêté à la critique des censeurs. Voici pourtant quelques propositions.

11. *Le Verbe incréé Jésus de Nazareth roi de la gloire etc.*

Jésus de Nazareth n'est pas le Verbe *incréé,* mais il est le Verbe éternel *incarné,* ou *fait chair.* Ce n'est peut-être qu'une faute d'impression, et l'on aura mis *incréé* pour *incarné.*

12. *Dans le voyage que je fis, moi et ma mère chérie en Egypte pour sanctifier Jean-Baptiste etc.*

S. Jean-Baptiste ne fut pas sanctifié dans l'Egypte, mais dans la maison de Zacarie et d'Elisabeth. Ici encore, ce n'est peut-être qu'une faute d'impression.

Voici quelques propositions extraites des autres opuscules du Vénérable.

13. *Jésus fut constitué en naissant propriétaire et universel héritier de la divinité.*

Ce n'est pas la nature humaine prise par la personne du Verbe divin, qui fut maîtresse, propriétaire et héritière universelle de la divinité; c'est plutôt la personne divine qui prit l'humanité, qui fut la maîtresse et propriétaire de l'humanité qu'elle employa pour l'œuvre de la rédemption.

14. *Les âmes élues auront la droite dans le ciel comme premiers-nés par grâce, et les anges auront la gauche, comme les seconds. Et erunt novissimi primi, et primi novissimi.* Marc. 4.

On ne peut pas dire cela. Les anges ont été vraiment les premiers-nés par grâce, si on excepte la Ste-Vierge. Le passage de S. Marc n'a aucun rapport au sujet.

15. *La Ste-Vierge devait être mère de Jésus-Christ, non de l'humanité seule, mais de la divinité substantielle elle-même.*

Cela est vrai si on l'entend de la personne du Verbe *in concreto;* mais la proposition est erronée si on veut parler de la divinité *in abstracto.* Le premier sens paraît être celui de l'auteur, mais il se sert d'une expression qui sonne mal.

16. *L'Eglise pour annoncer un tel genre de pénitence à ses enfants, a décrété que le sacrement de pénitence se composerait de trois parties: cordis contritio (ou la douleur intérieure); oris confessio, (voilà la rougeur et la honte), et operis satisfactio (voilà la pénitence corporelle); quoique cette dernière ne soit pas essentielle, quiconque la nie est suspect d'hérésie.*

Cette proposition est extraite d'un des sermons de notre Vénérable; ce ne sont que des ébauches très imparfaites, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

Ce n'est pas l'Eglise seule, c'est l'institution divine qui a composé le sacrement de pénitence de ces trois parties. Le concile de Trente le définit comme article de foi, dans le canon IV de la 14e session. Puis la satisfaction, partie *intégrale* de la pénitence quant à l'exécution, est essentielle en soi, quant à la disposition et affection de l'esprit.

17. *Il y a dans l'enfer un vrai feu qui tourmente les damnés dans le corps et dans l'âme; cela a été défini de fide contre Calvin, qui soutenait que le feu n'était pas réel et matériel, mais symbolique. Les catholiques et les saints pères ont établi de fide que le feu est vrai, réel et matériel.*

Quoiqu'il soit *certain* que les damnés sont dans un feu *matériel,* il n'y a pourtant pas eu de définition de l'Eglise à cet égard; on ne peut dire qu'il est *de foi,* qu'il a été *défini* comme *de foi,* que ce feu est matériel. C'est la doctrine catholique, mais ce n'est pas un point de foi.

18. *Pour rendre à mon bon Jésus son honneur, et donner un démenti à ceux qui accusent sa divine loi d'être dure et impossible, je veux vous faire penser aux gentils, qui, sans les lumières de la foi ni les secours de la grâce, ont pratiqué, chacun dans sa condition, des vertus si élevées, et qui ont étonné le monde.*

Les mots, *sans le secours de la grâce,* si on prétend que les gentils n'ont eu absolument aucune grâce pour observer les commandemens les plus difficiles, ne sont pas conformes à la saine doctrine, qui tient que Dieu n'a pas refusé aux gentils eux-mêmes la grâce nécessaire pour observer les commandemens, surtout les plus difficiles, comme dit S. Léon: *Deus instat praecepto, qui praecurrit auxilio.* Donc les gentils n'ont jamais été privés de toute grâce.

19. *En parlant de J.-C. comme homme, et faisant abstraction de l'union hypostatique, il est le roi du peuple élu, parce que en lui termina le domaine, le pouvoir et la dignité des quatorze patriarches et des quatorze rois etc.*

Si on fait abstraction de l'union hypostatique, le Christ ne subsisterait plus dans la nature des choses. Puis à l'époque de Jésus-Christ la puissance royale avait passé aux Machabées depuis presque deux siècles. Il est difficile de prouver que le domaine, la dignité et le pouvoir du peuple élu finirent en droite ligne en J.-C.

20. Au sujet de la veuve de Naïm. *Cette mère veuve plaçant toutes ses affections en ce fils unique, tolérait tous ses caprices, elle lui donnait la liberté de fréquenter tout le monde, elle ne le corrigea jamais etc. Il devint dissolu, vicieux, scandaleux, au point d'être un des Ganimèdes de la Madeleine.*

Où le Vénérable a-t-il pris cela? Il cite en marge *Ærarium evangelii P. Mansi;* mais c'est une trop faible autorité pour pouvoir accuser de la sorte la mère et le fils.

21. *Les pharisiens menaient tous une vie qui n'était qu'admirable, et non imitable: Nisi abundaverit etc.*

Comment peut-on dire que la conduite de tous les pharisiens était *admirable,* lorsque nous savons d'ailleurs que c'étaient autant de sépulcres blanchis pleins de corruption.

22. *Du moment que Dieu est sorti du ciel pour se faire sur la terre voyageur avec nous etc.*

On comprend la pensée du Vénérable lorsqu'il dit que Dieu est sorti du ciel; toutefois l'expression n'est pas assez châtiée.

23. *La fuite* (en Egypte) *doit être estimée un plus grand châtiment, parce qu'elle fut causée par un délit plus grand que celui qui fut commis en le crucifiant, car c'est une plus grande impiété de persécuter un enfant que de crucifier un adulte.*

Je crains que cela ne soit pas bien vrai. Du moins la condamnation du juste et du saint à une mort atroce et ignominieuse est aussi inique que le massacre d'un enfant innocent, pour ne rien dire des autres considérations.

24. *Nul n'osait se présenter à Saül pour se mesurer avec le Géant, quoique la victoire eût ouvert la voie à la succession de la couronne.*

Cette succession à la couronne, à laquelle on dit que le vainqueur du géant était destiné, est contraire à la Sainte Ecriture.

Voilà à peu près toutes les propositions notées par les deux théologiens, qui du reste ont déclaré qu'elles ne pouvaient nuire à la cause de béatification, par la raison qu'il faut attribuer ces inexactitudes et autres semblables au défaut de réflexion et de critique.

La S. Congrégation ayant ordonné de communiquer les censures aux postulateurs en supprimant les noms des théologiens, on a essayé de justifier le Vénérable sur les écrits par les considérations suivantes.

IV. Réponse des postulateurs aux objections tirées des écrits.

Ils observent d'abord qu'ils pourraient se dispenser de répondre. Les censeurs reconnaissent que les écrits de notre Vénérable n'ont rien contre la foi ni les mœurs, ni contre la doctrine commune de l'Eglise, rien qui puisse faire obstacle à la cause. C'est tout ce qu'on peut désirer.

Cependant, on ne veut pas décliner la discussion des passages notés. On se propose au contraire de répondre à chaque censure.

Les théologiens reprochent à notre Vénérable son esprit trop ardent, et son imagination trop vive. Mais c'était l'effet de son amour ardent pour Dieu. S. Thomas d'Aquin et S. Ignace conseillent d'appeler l'imagination au secours de la contemplation. — Les censeurs n'aiment pas les fréquentes *images* qui se rencontrent dans les écrits de notre Vénérable: les ouvrages des pères, et les livres saints eux-mêmes n'en sont-ils pas remplis? Personne n'ignore que les locutions figurées ne doivent pas être prises à la lettre.

Le Vénérable ne soignait pas son style! Que nous importe? Ce n'est pas l'élégance, c'est la pureté de doctrine que l'on exige des serviteurs de Dieu. Il n'aura pas, si on veut, la douceur d'Isocrate, la subtilité de Lysias, l'éloquence d'Eschine, ni la force de Démosthène; mais il emploie un style très propre à exciter la piété, et il montre une gravité et une abondance qui dénotent un vrai don naturel.

Son savoir théologique était médiocre, à ce que disent les censeurs. Mais cela suffit. Tous les prêtres ne sont pas obligés d'acquérir la science éminente. Du reste, c'est bien gratuitement que l'on semble accuser le Vénér. Capizzi d'ignorance. Un homme qui fonde une académie de théologie morale, qui écrit les admirables statuts du collége de Bronte, qui exerce le ministère apostolique dans toute la Sicile pendant 45 ans, qui est le confesseur des curés et des évêques, le fondateur et réformateur des communautés religieuses, un tel homme, dis-je, peut-il être considéré comme peu instruit? Notre Vénérable eut la science des saints; éclairé de l'esprit d'intelligence, il écrivit des choses que l'on cherche en vain dans les livres des philosophes; il fit usage de la science, *sed tamquam machinam quamdam, per quam structura charitatis adsurget, quae manet in aeternum.* (S. August. epist. 55, lib. 2).

On reproche enfin à notre Vénérable sa crédulité au sujet de certains faits. Hélas! Les critiques modernes méprisent tout. Ne vaut-il pas mieux être crédule avec notre Vénérable, que sceptique avec les hypercritiques de notre temps? Les catholiques savent par tradition une foule de faits qui nourrissent la piété; les critiques qui regardent ces faits comme incroyables pensent-ils que les anciens n'avaient pas le sens commun? Du reste, les faits que rapporte S. Alphonse dans ses *Gloires de Marie* sont aussi extraordinaires que ceux de notre Vénérable.

Après ces observations générales qui répondent aux critiques des censeurs, examinons chaque proposition en particulier.

Proposition 1e. On reproche au Vénérable d'avoir dit: « que la Ste-Vierge fut douée des mêmes dons et des mêmes qualités qui devaient orner ensuite l'admirable humanité que devait prendre le Verbe divin en son sein virginal. » — Cela ne peut faire difficulté. Le contexte montre que le Vénérable n'ignorait pas la différence de la sainteté de Jésus-Christ et de celle de Marie, la première étant la source de l'autre. Le passage incriminé se lit dans le 3e point du premier colloque: *La Sainte-Vierge fait connaître à l'âme sa dignité de création et de rédemption.* Voici le passage: « Je suis ta sœur par *nature*, toute semblable à toi etc.; mais par *grâce* de Dieu éternel tout-puissant notre Père commun, je fus bénignement destinée à être mère de son fils consubstantiel par œuvre du St-Esprit; à mesure de la suprême dignité de mère de Dieu, à laquelle les trois personnes divines m'avaient destinée, je fus dotée des mêmes dons qui devaient ensuite orner l'admirable humanité.» Rien de plus commun dans les saints livres et les pères que d'appliquer à la Sainte-Vierge et aux saints ce qui, dans un sens absolu, n'appartient qu'à Dieu seul. Quelquefois ils s'expriment avec quelque exagération, et alors il faut prendre leurs paroles dans un sens pieux, qui soit en rapport avec le sentiment commun de l'Eglise. Ils se servent des mêmes termes lorsqu'ils parlent de la Mère et du Fils, sans ignorer que les attributs du Créateur ne peuvent être transportés à la créature que dans un sens différent, et suivant une certaine proportion. C'est ainsi qu'ils décernent les mêmes formules à la racine et au fruit, à la Mère et au Fils, ils ne craignent pas d'honorer la Ste-Vierge avec les épithètes qui conviennent principalement à Jésus-Christ. Les saints docteurs ont considéré l'union très étroite qu'il y a entre J.-C. et sa Mère, non seulement du côté de la chair, mais encore à cause de l'union des esprits et des volontés, de sorte qu'on ne peut rien trouver de plus uni sur la terre comme dans le ciel, suivant la belle pensée de S. Arnold de Chartres: *Una est Mariae et Christi caro, unus spiritus, una charitas, et ex quo dictum est ei Dominus tecum, inseparabiliter perseveravit promissum et donum; et Filii gloriam cum Matre non tam communem judico quam camdem.* Notre Vénérable ne veut pas dire autre chose.

2. On lui fait un reproche d'avoir dit que le cantique *Magnificat* remplit Ste Elisabeth de l'Esprit-Saint et sanctifia Saint Jean-Baptiste dans le sein de sa mère, au lieu que suivant l'Evangile, cela eut lieu avant le cantique.

On peut répondre à cette difficulté que la salutation de la Ste-Vierge, la réponse de Ste-Elisabeth, la réplique et le cantique de la Ste-Vierge eurent lieu dans la même temps, et à la première rencontre. La salutation de Marie doit donc être considérée comme le prologue de ce divin cantique.

3. On accuse notre Vénérable d'exagération, parce que, dit-il, Dieu par la bouche du prophète Amos menace de malédictions terribles et éternelles ceux qui usent de parfums précieux d'une manière désordonnée, au lieu que le prophète se borne à reprendre les riches qui vivent d'une manière délicate et dans l'abondance de toutes choses, sans s'inquiéter des calamités du peuple.

La prétendue exagération disparait si l'on fait attention au contexte. Car la Sainte-Vierge, pour exhorter les fidèles à mortifier l'odorat, s'exprime en ces termes: « Ame chérie, ne t'é-

tonne pas si je t'exhorte à mortifier l'odorat, parce que l'on peut aussi pécher par ce sens. C'est pourquoi la Ste-Eglise catholique, avec une sagesse céleste, veut que dans le baptême le prêtre pratique une onction avec sa propre salive sur les narines des cathécumènes, afin que rejettant les vaines et inutiles odeurs de la terre ils soient attirés par les parfums odoriférants de la vie humaine et divine de Jésus Rédempteur. Que si l'homme par faiblesse transgresse en cela les saints préceptes, la Ste-Eglise possède un remède curatif dans le sacrement de l'extrême-onction, en appliquant l'huile sainte aux narines du pauvre malade. Enfin Dieu, par la bouche du prophète Amos menace de malédictions terribles et éternelles ceux qui se couvrent de parfums précieux d'une manière désordonnée. Puis dans l'enfer une odeur pestilentielle, qui infecterait le monde entier, sera le fruit abondant des parfums délicieux, dont les mondains abusent sottement par folie.» Le contexte montre clairement la pensée du vénérable serviteur de Dieu. Il ne veut pas dire que l'usage des parfums soit un péché mortel.

4. *Si cet habit (de l'amour-propre) eût été tissé par la nature intègre, cet amour serait dans l'ordre, il serait juste et nécessaire.* Les théologiens critiquent cette proposition et disent que l'amour de soi-même n'aurait été *nécessaire* ni dans l'état de nature pure, ni dans celui de justice originelle. Examinons la vraie pensée de notre Vénérable.

Il fait parler la Ste-Vierge en ces termes: «Ame chérie, l'ascension de notre échelle est bien difficile, elle est impossible, si tu ne commences par te dépouiller toi-même de cette tunique sans couture, de ton amour-propre, comme mon Fils fut dépouillé par les juifs avant de monter sur la Croix. Et de même que la tunique de Notre-Seigneur fut formée avec un fil continu par moi sa mère, ainsi la tunique de ton amour propre t'a été faite par la nature ta mère, qui te la forme d'un instant à l'autre avec un seul fil, depuis le premier moment de ta vie, jusques à la mort. Et plus la vie se prolonge, plus l'habit s'agrandit. Tu dois savoir, en outre, que si cet habit eût été tissé par la nature pure, par la nature intègre, alors l'amour-propre serait dans l'ordre, il serait juste et nécessaire; mais comme le fil a été renforcé et retort par la corruption du vice, et qu'il a trempé dans les eaux bourbeuses des iniquités, la tunique est devenue bien longue, bien large: si longue qu'elle ne finit pas, si large qu'elle reçoit tout dans ses plis sans jamais se remplir, sans jamais être rassasiée etc. Avec cette tunique si longue et si ample, la pauvre âme, exilée en cette terre maudite, qui toujours et en tous lieux produit des ronces et des épines sous le nom trompeur de délices et de plaisirs, s'attache facilement, elle se lie et c'est pourquoi elle ne peut faire son voyage, et encore moins gravir l'échelle des vertus qui la mettent en sureté.»

On voit clairement où le Vén. écrivain veut en venir. Au commencement du colloque il exhorte les fidèles à embrasser la perfection: «L'âme purifiée, dit-il, doit commencer une vie nouvelle, afin de tendre avec une plus grande ardeur à la perfection et à la sainteté divine à laquelle N.-S. J.-C. nous appelle.» Il observe très-sagement que l'on doit bien prendre garde de se laisser détourner de la route de la vertu par l'amour immodéré de soi-même. Il décrit la nature et les effets de cet amour, qui est naturel à l'homme, et il se demande ce qu'eût fait l'amour de soi-même si l'homme eût persévéré dans l'état d'intégrité dans lequel il a été créé par Dieu.

Tous les docteurs conviennent que l'amour de soi est naturel à l'homme. Spedalieri, *diritti dell' uomo,* liv. 1er ch. 20: «L'amour-propre appartient à notre nature, il est la moëlle de toutes nos opérations. Il n'est pas possible de trouver un homme qui ne s'aime pas.» Muratori, dans sa *philosophie morale,* s'exprime en ces termes: «Ce serait se tromper grandement que de condamner généralement dans l'homme l'amour de soi-même; cet amour est tellement inhérent à notre nature, qu'il ne dépend pas du libre arbitre de la volonté humaine de nous vouloir indifféremment du bien ou du mal à nous-mêmes. Il y a en nous une force interne qui nous impose la nécessité de nous aimer, et nous ne cessons pas de nous aimer, quand nous faisons des choses qui nous sont nuisibles.» Les autres philosophes disent la même chose, comme on le sait.

Ce que notre Vénérable ajoute de la dépravation de l'amour-propre en l'état présent de la nature s'accorde avec la doctrine des pères, qui en tirent la nécessité de se renoncer soi-même pour ne pas périr en s'aimant.

5. Le censeur n'aime pas que notre Vénérable veuille voir dans le mystère de la femme revêtue du soleil un symbole du Rédempteur futur. Cependant, la plupart des saints pères entendent cela de l'Eglise; or J.-C. est uni à l'Eglise comme un roi l'est à son royaume, l'époux à son épouse, comme le chef l'est aux membres.

6. Notre Vénérable a très bien pu dire que la Sainte Croix, ayant été trempée du Sang divin au dehors et au dedans, eut comme une union intrinsèque avec le divin Rédempteur. Cela n'a rien d'absurde. Le bois de la Croix n'est-il pas appelé salutaire? C'est surtout parce qu'il a été couvert du sang de J.-C. que les pères le proclament digne de l'adoration.

7. Il est très vrai que notre Vénérable s'est trompé lorsqu'il a dit que Marie soutenait les bras de Moïse. Sa mémoire lui a fait défaut. Il aurait sans doute corrigé cette faute, qui est d'ailleurs sans importance, si la mort ne l'eût empêché de surveiller l'édition du livre.

8. Aux yeux du censeur, c'est une absurdité de dire que l'enfer reçoit quelque soulagement de la Croix, parce que le nombre des damnés est moindre.

Le passage est extrait du chapitre intitulé: *Invitation à louer la Très-Sainte Croix.* L'invitation est conçue en ces termes:

«Vous avez entendu, ô cieux, et vous, esprits bienheureux, » les grands avantages de la Sainte Croix. Louez-la donc, bé- » nissez-la et glorifiez-la. Et toi, ô terre, sois à jamais bénie, toi » qui as produit un bois si digne, sur lequel a été exalté avec » le Rédempteur le genre humain tout entier. Réjouissez-vous, » justes, qui à la banque publique de la Sainte Croix vous êtes » abondamment pourvus de tout mérite, vertu et sainteté. » Réjouissez-vous, pécheurs, de ce que tous vos péchés sont » payés dans cette divine balance de miséricorde.

» Que la coulpe elle-même se réjouisse à son tour, elle qui en » vue de la Croix s'efface et se consume, même de la pensée » de Dieu, *non recordabor amplius.*

» Que l'enfer éprouve aussi quelque plaisir, parce qu'en vue » de la S. Croix le nombre des damnés n'est pas si grand qu'au- » paravant.

» Et qu'en moi-même mon cœur et ma chair se réjouissent, » et se consacrent en holocauste à la gloire de la S. Croix.»

On doit convenir que tout cela est l'effet d'un grand enthousiasme; ce sont des hyperboles destinées à exalter la vertu et la puissance de la Croix. Il semble que c'est bien le cas de dire avec S. Augustin: *Quum de re constat, propter quam verba dicuntur, de verbis non debet contendi.* (Lib. 2, Acad. c. 11).

9. On censure notre Vénérable pour avoir dit que dans le très Saint Nom de Jésus le vin de la Divinité est *mêlé* à l'eau de l'humanité. Or, ce n'est qu'une pieuse exposition symbolique. Le passage est extrait d'un admirable cantique dans lequel l'âme, tournée vers la Croix célèbre les louanges du Saint Nom de Jésus. Ce cantique a trois parties; la première traite des noms essentiels de Jésus-Christ, la seconde expose les noms symboliques, la troisième dit les bienfaits du Rédempteur. Chaque partie a un exorde; celui de la seconde partie fait voir clairement que l'auteur s'exprime partout dans un sens allégorique: «Vous avez entendu jusqu'ici les propriétés essentielles du doux et aimable Nom de Jésus exprimées par Dieu lui-même dans les divines Ecritures: maintenant pour mieux imprimer dans votre cœur ces belles qualités qui nous sont communicables, je vous le représente sous divers *symboles et images*

empruntés aux Saints Livres.» Suivent des invocations dans lesquelles il invite à bénir le Saint Nom de Jésus parce qu'il est *étoile resplendissante, soleil, grande mer, terre vivante, huile répandue, baume émané d'un arbre aromatique, parfum, rosée, eau, vin, lait, miel, pierre angulaire, charbon blanc, et embrasé, manne, trésor caché.* Entre autres invocations se trouve la suivante: «Que le très Saint Nom de Jésus, soit béni, loué, reconnu et exalté par tous, parce qu'on voit en lui le vin de la Divinité mêlé à l'eau de l'humanité.» C'est une pure allégorie. Au reste le mot *mélange* qui déplait aux censeurs se trouve dans les Pères. Tertullien: *Hominem Deo mixtum.* S. Augustin, épître ad Volusianum: *Mixturam Dei et hominis.* S. Léon, sermon 3, sur la Nativité: *Non sic naturam humanam in societatem sui creatoris fuisse assumptam, ut ille habitator, et illam habitaculum esset; sed ita ut naturae alteri altera misceretur.* On ne peut accuser S. Léon de favoriser l'hérésie d'Eutychès. Notre Vénérable professe explicitement en d'autres endroits l'unité en Jésus-Christ, *non confusione substantiae, sed unitate personae.*

10. *L'esprit de l'aimable Sauveur recommandé au Père éternel n'était pas sa belle âme qui jouit de la vision béatifique à l'instant de son admirable conception; mais c'était cet esprit de dilection, de paix, et d'union, qu'il possédait dans le Père Eternel en unité de substance avec le Saint-Esprit.* Selon le censeur, cette interprétation est singulière, elle est contraire au sentiment commun des Pères, qui ont entendu le mot *Esprit,* ou de l'âme de Jésus-Christ qui devait se réunir à son corps, ou de la vie que Jésus-Christ mourant recommanda au Père, afin qu'elle lui fût restituée par la résurrection du corps. Mais on ne peut aucunement entendre cela de l'exprit d'union etc. Autrement, l'Evangéliste disant que Jésus-Christ *emisit spiritum,* il semblerait qu'il a quitté l'esprit d'union, de paix et de dilection, ce qui serait un blasphème.

Pour avoir la pensée de l'auteur, voyons ce qu'il ajoute: «En effet étant venu planter cet esprit sur la terre il l'avait enseigné à ses bien-aimés disciples en plusieurs discours, il le leur avait imprimé dans le cœur par son exemple: maintenant à sa mort, et, pour ainsi dire, dans le testament de sa dernière volonté, il déclare le Père Eternel tuteur et protecteur du même Esprit, afin qu'il le fit conserver dans tous les temps.» Cette interprétation n'est pas singulière, car elle se trouve dans les Pères. Victor d'Antioche, commentaire sur saint Luc, s'exprime de la manière suivante: *Haec quoque Christi commendatio in animarum nostrarum commodum cedebat, quippe quas ille e corpore quod inhabitaverant absolutas quasi quoddam depositum in Dei viventis manus ea oratione tradebat.* Saint Athanase, livre *de Humana Christi natura,* interprète ce passage de la manière suivante: *Cum in Cruce dicit: Pater in manus tuas depono Spiritum meum, in eo omnes homines apud Patrem deponit ac commendat per ipsum ac de ipso vivificandos; membra enim sumens, et membra ista multa unum corpus sunt, quod ipsum Ecclesia est: omnes ergo in se Deo commendat.*

L'interprétation que propose notre Vénérable n'est pas absurde. Elle est propre à remplir les fidèles d'un grand amour pour l'Esprit de charité que Jésus est venu apporter sur la terre.

11. Le censeur critique cette expression de notre vénérable: «L'Eternel Verbe incréé Jésus de Nazareth, Roi de la gloire etc.» et il fait observer que Jésus de Nazareth n'est pas le Verbe Eternel *incréé,* mais le Verbe Eternel *incarné.*

On répond à cette difficulté qu'il y a vraisemblablement une faute d'impression, et qu'il faut lire *incarné,* ainsi que notre censeur l'admet. Il n'est pas insolite de nommer le Christ par une des natures, ou par les propriétés de l'une d'elles, ainsi que Saint Jean Damascène le fait observer. Il n'est donc pas contre l'exactitude de dire que le Christ est le Verbe incréé.

12. On critique ce passage de notre Vénérable: *Dans le voyage que je fis avec ma mère chérie pour sanctifier Jean Baptiste en Egypte,* et l'on fait observer que la sanctification de saint Jean-Baptiste s'est opérée dans la maison de saint Zacharie.

Nous pouvons reconnaître la fausseté de cette proposition historique sans faire tort à la cause. Voyons néanmoins si la pensée de notre Vénérable est vraiment insoutenable. Trois choses nous sont constatées. 1. Jésus-Christ demeura en Egypte avec la Ste-Vierge et S. Joseph, jusqu'à la mort d'Hérode, c'est-à-dire, quatre ou cinq ans selon quelque auteurs, et sept suivant d'autres. 2. Saint Jean-Baptiste né peu avant Jésus-Christ passa son enfance dans les déserts. 3. Il y a un grand désert entre la Palestine et l'Egypte. Cela posé, qui empêche de dire que l'enfant Jésus, fuyant en Egypte, rencontra Saint Jean-Baptiste, et lui conféra pas sa présence une plus grande sainteté?

13. Dans la relation adressée aux religieuses de Palerme, notre Vénérable dit: *Notre aimable Jésus de Nazareth, fut constitué en naissant maître, propriétaire, et héritier universel de la Divinité.* Le censeur fait observer que ce n'est pas la nature humaine, prise par la personne du Verbe Divin, qui fut propriétaire et héritière universelle de la Divinité; c'est au contraire la personne Divine qui fut propriétaire de l'humanité qu'elle employa pour l'œuvre de la Rédemption.

Nous répondons à cette difficulté que le Vénérable ne parle pas de la nature humaine de Jésus-Christ, comme le censeur le suppose, mais il dit que le Christ a été établi Seigneur, propriétaire et héritier universel de la Divinité: *Notre aimable Jésus de Nazareth etc.* La proposition est irréprochable. Le nom de Christ désigne la personne, nullement une des natures. Ainsi, Théodoret, troisième Dialogue: *Nomen Christus de Domino et Salvatore nostro usurpatum denotat Verbum Incarnatum.* Et Saint Jean Damascène: *Nomen Christus hypostasis esse dicimus.*

14. Notre Vénérable est critiqué parce qu'il dit que les âmes des élus auront dans la gloire la droite comme premiers nés par grâce, au lieu que les Anges n'auront que la gauche, et pour le prouver il cite ce passage de saint Marc: *et erunt primi novissimi et novissimi primi.* Le censeur trouve cela inexact, attendu que les Anges ont été vraiment les premiers nés selon la grâce, si l'on excepte la Sainte-Vierge.

On peut répondre que c'est une image hyperbolique dont notre Vénérable fait usage pour montrer la grandeur à laquelle la nature humaine est élevée par l'incarnation du Verbe et par le sacrement de l'Eucharistie qui unit si étroitement l'homme à Jésus-Christ. Saint Thomas enseigne que l'homme peut mériter par la grâce une gloire qui le rende égal aux Anges, et lui fasse acquérir ainsi une place dans les ordres Angéliques. Quelques anciens Pères ont cru que les hommes étaient supérieurs aux Anges par nature ou par grâce. Ainsi, Tertullien, livre. 2, contre Marcion, chapitre 8. Quoiqu'il en soit de ce sentiment, une chose indubitable est que la grandeur communiquée à la nature humaine par Jésus-Christ a été cause que l'Ange de l'Apocalypse ne permit pas à saint Jean de se prosterner devant lui, *ad ostendendam,* dit saint Thomas, *dignitatem hominis, quam adeptus est per Christum, ut Angelis aequetur; unde ibi subditur: conservus tuus sum et fratrum tuorum.* Saint Grégoire-le-Grand fait observer que dans l'ancienne loi les Anges n'empêchaient pas l'homme de se prosterner devant eux: *Angeli quos prius infirmos, abjectosque despexerunt jam socios venerantur. Hinc est enim quod Loth et Josue Angelos adorant, nec tamen adorare prohibentur. Joannes vero in Apocalypsi sua adorare Angelum voluit; sed tamen idem hunc Angelus ne se debeat adorare compescuit* (hom. 8, in Evangelia).

15. *La sainte Vierge devait être Mère de Jésus-Christ non de l'humanité seule, mais de la Divinité substantielle elle-même.* Cette proposition est inexacte, dit le censeur, si on l'en-

tend de la Divinité *in abstracto*. En tous cas l'expression de l'auteur n'est pas bonne.

On répond à cela que les Saints Pères ne s'expriment pas de la même manière; quoiqu'ils professent tous que la Sainte Vierge est Mère de Dieu, les uns disent que la Divinité a été engendrée de Marie, d'autres le nient. Ferrand écrit à Anatolius: *Ita proprie, sicut veraciter Maria divinitatem Filii genuit, sed incarnatam.* Ceux qui disent que la Divinité a été engendrée par la Ste-Vierge, prennent la Divinité pour Dieu et la personne Divine, c'est-à-dire, l'abstrait pour le concret: c'est une locution de ce genre que notre Vénérable emploie.

16. Au sujet du sacrement de pénitence, le censeur reproche à notre Vénérable de s'être exprimé de manière à faire croire que les trois parties de ce sacrement sont d'institution ecclésiastique. Il lui reproche aussi d'avoir dit que la satisfaction n'est pas essentielle.

Le cahier où se trouve le passage en question est une ébauche imparfaite de sermon. Ce sont quelques pensées jetées à la hâte sur le papier. On ne doit pas être trop sévère pour de pareils écrits. Au reste, le passage incriminé renferme des expressions qui montrent que le décret ecclésiastique n'a fait que promulguer l'institution divine. Ce qu'ajoute notre Vénérable signifie que l'accomplissement de la satisfaction n'est pas essentiel à l'intégrité du sacrement.

17. On reproche à notre Vénérable de faire une article de foi de la nature matérielle du feu de l'enfer. Le censeur fait observer qu'il n'existe aucune définition de l'Eglise qui en fasse un article de foi. Il demande où notre Vénérable a vu que l'Eglise avait défini cela contre Calvin.

La réponse est que notre Vénérable l'a vu dans Cornélius à Lapide, qu'il cite au même endroit. Il n'est pas seul à regarder la matérialité du feu de l'enfer, comme un point de foi, ainsi qu'on le voit dans le P. Petau, liv. 3 de Angelis, chap. 5, § 7: *Uti corporeum et materia constantem esse inferorum ignem, quo utrique illi torquentur, theologi hodie omnes, imo et christiani consentiunt; ita nullo Ecclesiae decreto obsignatum videtur, ut recte Vasquesius observat. Neque enim ulla in synodo sancitum illud est: Etsi nonnulli rem esse fidei pronuntient.*» Petau ne censure pas les partisans d'un tel sentiment.

Voici le passage de notre Vénérable en entier: « Les dragons infernaux sont de deux espèces, c'est à dire, vrais et symboliques. Qu'il y ait de vrais dragons, cela ne fait pas de doute parmi les saints Pères tels que S. Augustin, S. Basile etc., cités par Cornélius à Lapide, au 66e chapitre d'Isaïe. Ils disent que de même qu'il y a un vrai feu qui tourmente les damnés et dans le corps et dans l'âme, et cela est défini comme de foi contre Calvin, qui voulait que ledit feu ne fut pas réel et matériel, mais symbolique, et appelé feu allégoriquement; et pour la même raison Calvin disait que les vers sont appelés de ce nom par pure allégorie...»

18. Notre Vénérable est accusé de s'écarter de la vraie doctrine pour avoir dit que les gentils ont pratiqué de grandes vertus sans le secours de la grâce ni la lumière de la foi, comme s'il niait toute grâce dans les gentils. Telle n'est pas sa pensée.

Tous les Pères enseignent que la connaissance de l'honnête est naturelle. S. Augustin, epist. 5 ad Marcell. s'exprime en ces termes: *Deus enim sic ostendit in opulentissimo et praeclaro imperio Romanorum quantum valerent civiles, etiam sine vera religione virtutes etc.* Et S. Jérôme, sur l'épitre aux Galates, c. 1: *Multi absque fide et evangelio Christi vel sapienter faciunt aliqua, vel sancte etc.* Ainsi, les pères ne font pas difficulté de reconnaître de vraies vertus chez les gentils sans la foi, quoiqu'ils nient que ces vertus puissent conduire l'homme à l'éternelle béatitude. Notre Vénérable se sert de cette doctrine pour confondre les chrétiens qui regardent la loi divine comme trop dure et d'une observation impossible. Ce qu'il dit de la privation de la grâce chez les gentils peut s'entendre de celle des sacremens, sans comprendre absolument toutes les grâces.

19. Le Vénérable ayant dit que « J.-C. comme homme, et faisant abstraction de l'union hypostatique, est roi du peuple élu parce qu'en lui finit le domaine, le pouvoir et la dignité des quatorze patriarches, des quatorze juges et des quatorze rois; » le censeur critique cela, par la raison qu'à l'époque de J.-C. le pouvoir royal était passé aux Maccabées depuis presque deux siècles; et qu'il est difficile de montrer que le pouvoir du peuple élu arrivait en droite ligne à J.-C.

Voici la réponse. On sait à n'en pas douter que Jésus-Christ descendait d'Abraham et de David, et que le pouvoir suprême avait cessé dans la tribu de Juda à l'époque de J.-C. conformément à la prophétie de David. Il est constaté en outre que l'objet principal et le terme de la triple économie qui exista sous les patriarches, les rois et les juges, c'était le Messie.

Est-il reconnu de tout le monde que le pouvoir royal était passé aux Maccabées depuis deux siècles? Plusieurs auteurs pensent que dans toute la période qui s'écoula depuis le retour de la captivité jusqu'à J.-C. le gouvernement de la Judée fut une aristocratie tempérée par une démocratie sous certains rapports. Mais admettons que les Maccabées eurent réellement le pouvoir suprême. Ne pouvons-nous pas soutenir que les chefs dont Jacob avait prédit la succession durable jusques à la venue du Messie descendaient de Juda comme lui, par les femmes? C'est là une hypothèse qui ne manque pas de partisans.

20. Le censeur demande où notre Vénérable a vu que le fils de la veuve de Naïm s'était livré à la débauche, et qu'il avait été un des amants de la Madeleine? Notre Vénérable allègue le P. Mansi; mais le critique trouve que c'est une petite autorité.

Le P. Mansi a laissé quatre forts volumes qui sont très estimés. Il dit vraiment ce que notre Vénérable lui impute, tome 3, tract. 11, en ces termes: «Blande et eum indulgentia, ut Didacus » Stella inquit, fuerat nutritus etc. Non defuerunt qui existi- » marint, quod eum adolescens ille in civitate Naim prae cunctis » aliis nobilitate, juventute, divitiis, pulchritudine et gratiositate » eminuerit, idem quoque a Magdalena, quae tunc animabus » incautis per impuros et lascivos amores suos illaqueandis » intenta erat, summe dilectus fuerat: quod an verum sit scrip- » torum fidei commissum relinquo.»

21. Le censeur n'aime pas que notre Vénérable ait dit que les pharisiens faisaient une vie *admirable* et non *imitable;* car ils étaient des sépulcres blanchis et remplis d'immondices.

Il est facile de justifier notre Vénérable. Il veut dire seulement que le genre de vie des Pharisiens était vraiment extraordinaire, ainsi qu'il l'explique au même endroit: « Les Pharisiens pratiquaient une vie très austère; ils étaient vêtus d'habits grossiers, ils dormaient sur les planches, ils priaient dans les temples, sur les places, dans les rues publiques, dans les maisons; ils se flagellaient, ils s'exténuaient par les jeûnes.» Pourquoi ce genre de vie n'est-il pas imitable? C'est que les Pharisiens faisaient tout cela par ostentation, et c'est pour cela que N.-S. J.-C. déclare que si la justice de ses disciples n'est pas plus abondante que celle des Scribes et des Pharisiens, ils n'entreront pas dans le royaume des Cieux. Au reste, notre Vénérable, dans le passage incriminé, ne fait guère que copier le P. Fabri, 1er sermon pour le 5e dimanche après la Pentecôte.

22. Le censeur critique l'expression: *Sortir du Ciel*, que notre Vénérable a employée dans un sermon: *Dans le moment*, dit-il, *que Dieu lui-même sortit du Ciel pour se faire ici-bas voyageur avec nous etc....* Cette expression, dit le censeur, n'est pas assez châtiée.

L'indulgence est un devoir des reviseurs. Ils doivent du moins, autant que possible, joindre l'indulgence à la sévérité, et se souvenir du célèbre mot d'Abeilard, qui, dans son *Apologétique*, ou *confession de foi*, dit: *Notum proverbium est nil tam bene dictum, quod non possit depravari.* On manquerait à la pru-

dence si par trop de circonspection on tombait dans des chicanes, et dans une rigueur excessive.

Le passage incriminé est pris dans un plan de sermon très imparfait, dans lequel le Vénérable Serviteur de Dieu se propose d'expliquer le verset de S. Mathieu, chapitre 7: *Omnis arbor quae non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur*. Il énumère les motifs pour lesquels Dieu nous demande des fruits; or le septième motif est que la loi de nature le demande, ce que notre Vénérable explique de cette manière: « Qu'on ne croie pas que tout ce que nous avons dit ait été un nouveau précepte de N.-S.; ce n'est qu'un renouvellement de ce que nous impose la nature elle-même, car la raison naturelle nous apprend qu'il faut bien combattre pour être couronné etc.» Après quelques réflexions il ajoute: « Ce travail pour gagner la couronne ne fut pas épargné aux Apôtres; à deux d'entre eux, parents de notre Rédempteur, il fut demandé s'ils pouvaient boire le calice qu'il devait boire lui-même. Il ne fut pas épargné ni diminué à Dieu lui-même, fait homme pour le salut du genre humain; car une fois qu'il sortit du Ciel pour se faire ici bas voyageur avec nous, il lui fallut, pour y rentrer et y être couronné, travailler, souffrir et mourir cruellement: *Oportuit Christum pati et ita intrare in gloriam suam.*»

23. Dans un sermon sur la fuite de Jésus-Christ en Egypte, notre Vénérable dit que cette fuite fut pour les juifs, un plus grand châtiment, et qu'elle fut causée par un délit plus grand que le crime de ceux qui crucifièrent le Sauveur, parce qu'il y a plus d'impiété à persécuter un enfant qu'à crucifier un adulte. Le censeur critique cette pensée, et dit que la condamnation du Saint et du Juste à une mort atroce et ignominieuse est pour le moins aussi inique que le massacre d'un enfant innocent.

Nous répondons avec Benoît XIV, qu'il ne faut pas se montrer sévère pour les sermons oratoires; le prédicateur se laisse transporter par son zèle, il exagère les choses, et il tombe dans l'hyperbole: *Ut enim bene observat Vincentius Lirinensis, verba a Patribus vel a Sanctis concionando prolata non sunt semper severe intelligenda, sed interdum tamquam ex zelo quodam et cum superlatione, seu ut loqui solemus, hyperbolice dicta.* Or, il est certain que notre Vénérable parle d'une manière oratoire dans le passage incriminé: « Pauvre Palestine! dit-il, tu fus couverte de ténèbres, le soleil s'étant éclipsé dans le Ciel pendant trois heures, lorsque le Divin Soleil de Justice expira. A présent que ce même Rédempteur enfant, lumière et splendeur de l'univers, s'est éloigné en fuyant à 400 milles, comment feras-tu, et combien de temps resteras-tu privée de sa présence? Je vais plus loin et je dis que cette fuite est une plus grande punition, parce qu'elle a été causée par un plus grand délit etc.»

24. On lit dans le huitième sermon: *Personne n'osait s'offrir au roi Saül pour se mesurer avec le géant ennemi, quoique le prix de la victoire consistât dans la succession à la couronne etc.* Suivant le censeur, cette succession à la couronne à laquelle on dit que Saül destinait le vainqueur de Goliath, est une chose fausse et contraire à l'Ecriture Sainte.

Les orateurs ont l'usage d'amplifier les choses. C'est ce que notre Vénérable fait en ce passage. Saül fit de grandes promesses à celui qui triompherait de Goliath: *Virum ergo qui percusserit eum, ditabit rex divitiis magnis, et filiam suam dabit ei et domum patris ejus faciet absque tributo in Israël.*

Voilà quelles ont été les censures des théologiens sur les écrits du vénérable Ignace Capizzi, et d'autre part les réponses que les postulateurs ont présentées pour sa justification.

Ni la foi ni les mœurs n'étaient intéressés à cette controverse; car les deux théologiens de la S. Congrégation avaient rendu témoignage qu'ils n'avaient rien trouvé dans les écrits du Vénérable qui fût contraire à la foi et aux mœurs, rien en un mot qui pût faire obstacle à la cause.

La S. Congrégation des Rites confirma leur jugement, en déclarant que rien n'empêchait de passer outre, mais elle réserva le droit au promoteur de la foi de puiser de nouvelles objections dans les écrits lorsqu'il s'agirait des vertus: *Nihil obstare quominus procedi possit ad ulteriora, reservato jure promotori fidei objiciendi si, et prout de jure.*

Ajoutons que le promoteur de la foi a largement profité de cette faculté. Car de nouvelles objections, prises dans les écrits du Vénérable se trouvent, tant dans les *Animadversiones* qui ont été faites à l'occasion de la congrégation préparatoire, que dans les dernières *Animadversiones* écrites pour la congrégation générale convoquée en présence du Saint-Père pour le jugement définitif des vertus.

Le promoteur de la foi n'a pas manqué d'accuser le Vénérable de témérité, d'imprudence, même d'ignorance et de se laisser emporter par une imagination fougueuse. Contentons-nous de dire que les postulateurs ont répondu de leur mieux.

V. Merveilleuse dévotion du vénérable Ignace Capizzi envers le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie.

Pour éviter la prolixité, nous devons nous borner à rapporter fidèlement ce qu'on lit dans le procès juridique de la ferveur avec laquelle notre Vénérable célébrait le saint sacrifice de la messe.

Voici ce que dit un témoin du procès ordinaire: « La tendre et fervente dévotion qu'il avait envers le sacrement de l'autel était vraiment merveilleuse. Telle était l'ardeur de la charité qu'il ressentait en parlant de ce mystère, et particulièrement en célébrant la messe, qu'il était forcé de se retirer immédiatement dans la sacristie; les cris qui s'échappaient de sa bouche trahissaient le sentiment du feu intérieur de la charité dont son cœur était embrasé; il achevait toujours son action de grâces, après la célébration de la sainte messe, sur un balcon ouvert et même dans le clocher de l'Eglise, afin de pouvoir ainsi rafraîchir l'ardeur du feu qui le consumait; c'est dans ce but qu'il avait l'usage de célébrer le sacrifice de l'autel pieds nus sur le marbre. Tout cela m'est connu, ajoute le témoin, comme une chose publique et notoire, et que j'ai vue de mes yeux.»

Cela est mieux expliqué par un témoin du procès apostolique page 1770: « On voyait sur son visage et dans ses yeux un feu qui était certainement l'effet de son ardente charité; c'est pour cela qu'il était forcé de dire la messe avec les pieds nus et j'en ai été témoin. Ensuite, après avoir terminé la messe, il allait au grand air, même dans les plus grandes rigueurs de l'hiver; une fois, le jour de l'Epiphanie, où il tombait beaucoup de neige, il marchait, pieds nus, sur la neige en disant: *Laissez-moi respirer.*»

Le 8e témoin du procès ordinaire atteste la même chose: « Lorsque le serviteur de Dieu devait célébrer la sainte messe, il faisait ouvrir toutes les fenêtres de la chapelle, même pendant l'hiver et même la nuit de Noël, de sorte que le servant de messe était tout transi de froid, et cherchait quelque coin pour se mettre à l'abri, et le Serviteur de Dieu se tenant les pieds nus sur le marbre était tout de feu.»

Notre Vénérable mettait le plus grand soin à se préparer à la célébration du saint sacrifice. Voici ce qu'on lit dans les différents procès.

Le 15e témoin: « Lorsque rien ne l'empêchait, il employait plusieurs heures de préparation à la sainte messe et plusieurs autres pour l'action de grâces, et plusieurs fois j'ai entendu de sa bouche qu'il commençait à se préparer au saint sacrifice dès la veille plusieurs heures avant la nuit.»

Le témoin 8: « Relativement à la préparation de la messe, je rends témoignage que tous les exercices spirituels que notre

Serviteur de Dieu faisait le matin en s'éveillant, étaient spécialement ordonnés et dirigés à la préparation de la sainte messe.»

Le témoin 31: « Les préparations par lesquelles il se disposait à célébrer la sainte messe étaient d'une longueur et d'une ferveur extraordinaires. Il méditait la Passion de J.-C., la face prosternée contre terre; s'imaginant d'être en compagnie de ses saints protecteurs et d'autres saints du paradis, il partait du jardin de Gethsémani et il arrivait ainsi sur le calvaire au pied de la Croix.»

Le témoin 34: « De l'amour envers J.-C. dérivait en lui l'ardente piété et l'indicible ferveur avec lesquelles il célébrait la messe, et s'y préparait et faisait ensuite l'action de grâces. Il semblait alors presque transporté hors de lui-même, et animé d'une charité tellement ardente, que son visage paraissait tout enflammé. L'allégresse et la sainte effusion de la charité ne pouvant rester enfermées en son cœur s'exhalaient dehors; souvent, presque toujours il souffrait des mouvemens qui semblaient le signe extérieur de la violente charité interne dont il surabondait.» Cela l'obligeait à fermer les portes de l'église, ou à dire la messe de très bonne heure. S'il la disait en public, il ne quittait ses bas et ses souliers qu'après avoir fini. Des pécheurs endurcis se convertissaient rien qu'en assistant à sa messe. Continuons d'entendre les témoins.

« Je ne saurais exprimer la ferveur et la piété qui l'animaient lorsqu'il célébrait la sainte messe. L'état presque extraordinaire de sa ferveur était un objet de plaisir inexprimable et d'admiration chrétienne. Depuis l'introït jusqu'à la préface l'exactitude et le recueillement que l'on remarquait en lui inspiraient de grands sentiments de religion à tous les assistants; mais, de la préface à la communion il ravissait tous ceux qui avaient le bonheur d'observer les transports de sa foi et de son ardente charité.»

De même que S. Philippe de Néri fut saisi d'un feu divin en priant sur les tombeaux des martyrs, ainsi le vénérable Ignace Capizzi ressentit les plus vives étincelles de l'amour divin dans la sainte maison de Lorette, ainsi qu'il en fit l'aveu à plusieurs personnes qui le pressèrent vivement de dire la cause et l'origine des palpitations qu'il ressentait en son cœur. Il passa une nuit en prière dans la sainte maison: «Depuis cette époque (ajoutent les témoins) il fut si impressionné par ce qu'il éprouva alors, que lorsque l'on parlait de la sainte maison de Lorette, ou de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, ou de sa divine maternité, il montrait une vive agitation, et son visage s'enflammait etc. On a vu plusieurs fois des rayons de lumière s'élancer du tabernacle vers le cœur de notre Vénérable.»

S. Philippe de Néri avait une ardente dévotion envers le Saint-Esprit; il récitait à la messe la collecte *Deus cui omne cor patet* toutes les fois que la rubrique le permettait. Le vénérable Ignace Capizzi eut cette même dévotion. « Il n'était pas moins admirable pour sa dévotion envers le divin Esprit. Il s'employait de toutes ses forces à prêcher sur ce sujet pendant la neuvaine qui précède la Pentecôte, et avec un tel feu, une telle vivacité d'invocations, qu'il allumait en toute l'assistance le désir et l'espérance de recevoir le Saint-Esprit etc. La fête de la Pentecôte était vraiment celle où il semblait être hors de soi-même, pour sa profonde dévotion envers le Saint-Esprit. Nous étions forcés de ne pas nommer le Saint-Esprit par compassion du P. Capizzi, lequel très certainement et instantanément était pris de sa palpitation; c'est pourquoi nous le désignions sous les synonymes de troisième personne, ou de don de Dieu, que nous pensions devoir faire moins d'impression sur son esprit.»

S. Philippe, disant la messe, donnant l'absolution ou faisant quelque acte de piété, était saisi d'une palpitation violente; le cœur semblait vouloir sortir de la poitrine, et la chambre tremblait comme si elle eût été agitée par un tremblement de terre. — La même chose est attestée pour notre Vénérable. « Quand il était devant le Saint-Sacrement, ses palpitations le saisissaient presque à chaque moment etc. Après la messe, les habits sacrés à peine quittés, il s'enfuyait en toute hâte pour dérober ses palpitations aux regards d'autrui etc. Dans ses discours, mais particulièrement dans ses prédications, s'il parlait de quelque mystère qui montrât d'une manière spéciale la miséricorde du Seigneur ou l'amour de Jésus-Christ, tels que l'incarnation et la naissance du Sauveur, sa passion, l'institution de l'Eucharistie, la mission du Saint-Esprit etc. sa face s'enflammait, il s'agitait dans la chaire où il prêchait, et les auditeurs se sentaient émus comme lui-même.»

S. Philippe célébrant la messe, principalement dans les églises de S. Pierre, de S. Jean, de Ste-Marie Majeure, était surpris de consolations célestes qui lui ôtaient la force d'en soutenir l'impétuosité, et l'obligeaient de se jeter par terre. — Le vénérable Ignace Capizzi éprouva la même chose: « Le Serviteur de Dieu célébrant dans la chapelle des Pères de l'Oratoire portes fermées, comme c'était son usage, se prosterna sur le marche-pied de l'autel après la consécration, ne pouvant plus résister. Là, avec le visage en feu, des mouvemens très violens et des palpitations qui lui coupaient la parole, il dit enfin avec une profonde dévotion: *Seigneur, que le Souverain Pontife vous soit recommandé.*»

S. Philippe sentait une si grande chaleur en son cœur, qu'il fallait ouvrir les fenêtres de sa chambre pendant la nuit, même pendant l'hiver. Nous avons remarqué la même chose en notre Vénérable. Les potions calmantes et les bains froids étaient ses remèdes habituels. Entendons un autre témoin: « A la fin de la messe, dès qu'il avait quitté les ornements sacrés, il courait au clocher de l'église, qui était élevé, ouvert et exposé à tous les vents pour calmer un peu le feu de son cœur.»

Voici des signes extraordinaires qui furent remarqués lorsqu'il était à l'autel.

« Le Serviteur de Dieu célébrant la messe dans la chapelle des Pères de la Congrégation de S. Philippe de Néri avec portes fermées, celui qui servait la messe, c. a. d. le prêtre D. Antoine S. vit que le Serviteur de Dieu s'éleva en haut après la consécration, et resta quelque temps sans que les pieds touchassent la terre. Ledit S. rempli d'étonnement en voyant cela tacha de le réveiller en tirant l'aube, et le fit descendre peu à peu jusqu'à ce que les pieds touchassent le sol, et c'est lui-même qui me l'a raconté etc.» — On remarque un fait semblable dans la vie de S. Philippe.

Plusieurs personnes ont vu le Vénérable Ignace Capizzi avec le visage radieux pendant qu'il célébrait le saint sacrifice. Le témoin 28 du procès ordinaire dépose ce qui suit: « Le Serviteur de Dieu célébrant la messe fut observé par moi, et par d'autres religieuses, entouré d'une splendeur extraordinaire et d'une manière sensible qui émerveilla tout le monde.» Le témoin 29: « M'étant mise en prière lorsqu'il commença sa messe, j'ouvris les yeux avant la consécration, et ayant porté mes regards vers lui, quelle fut ma surprise de voir pendant quelque temps une lumière vive et rayonnante qui entourait son visage; et telle fut la splendeur de cette lumière, qu'elle m'obligea de fermer les yeux; l'étonnement et l'émotion me firent fondre en larmes.» Le témoin 30: « J'atteste que plusieurs fois, le Serviteur de Dieu célébrant la messe je le vis après la consécration, et au commencement du canon, revêtu d'une splendeur inusitée et ce prodige causait dans mon âme une douce joie, une indicible consolation et une fermeté sensible dans la foi.» — On lit la même chose dans la vie de S. Philippe de Néri.

Le témoin 34 dépose ce qui suit: « Je ne saurais exprimer la ferveur, les gémissements, pour ainsi dire, les suaves transports qu'il éprouva dans la célébration de la messe, et je remarquai avec une surprise particulière qu'à la consécration et à l'élévation du calice, les transports d'amour qui l'agitaient dans le reste de la messe cessaient entièrement.» Nous lisons la même chose dans la vie de S. Philippe de Néri, qui ne versa

jamais une goutte du précieux sang, quoiqu'il eût l'habitude de mettre beaucoup de vin dans le calice.

Voici un dernier fait, qui est attesté par un prêtre: « Un jour que le Vénérable Ignace disait la messe, telle fut l'abondance des larmes et la véhémence des sanglots, qu'il ne pouvait plus proférer un mot; il se fit violence et arriva jusqu'à l'introït; mais il paraissait sur le point de s'évanouir; craignant alors qu'il n'arrivât quelque malheur, je m'approchai et le priai de s'arrêter: mais voyant qu'il voulait continuer, je lui imposai l'obéissance de poursuivre la messe avec tranquillité, et c'est ce qu'il fit sans me répondre; mais il pleurait à chaudes larmes.»

VI. Décret de N. S. P. le Pape sur l'héroïsme de toutes les vertus.

« Decretum. Panormitana beatificationis et canonizationis venerabilis Servi Dei Ignatii Capizzi sacerdotis saecularis civitatis Brontis in Sicilia.

» Laboravit sicut bonus miles Christi Jesu Venerabilis Ignatius Capizzi, acceptaque armatura Dei, et calceatus pedes in praeparatione evangelii pacis, ei jugiter placere studuit, cui se probavit. A parentibus censu quidem pauperibus, at fide ac pietate divitibus Bronte in Sicilia ortus anno MDCCVIII ita ab infantia timere Deum didicit, et abstinere ab omni peccato, ut non solum nihil puerile in opere gesserit, sed veluti alter Samuel quotidie profecerit, atque creverit, et placuerit tam Deo, quam hominibus. Divina interim adspirante gratia, cum in sortem Domini se vocari sentiret, ut Deo militare aliquando mereretur, eique se ipsum exhibere operarium inconfusibilem, recte tractantem verbum veritatis, in summa qua premebatur egestate, numquam destitit et exercere se ipsum ad pietatem, et attendere doctrinae, ad eas potissimum disciplinas animum adjiciens, quae se possent instruere ad salutem per fidem, quae est in Christo Jesu. Sacerdos deinde ordinatus cum nollet gratiam negligere, quae sibi data erat per impositionem manuum, illico coepit in omnibus exhibere semetipsum sicut Dei ministrum in multa patientia, in tribulationibus, in laboribus, in vigiliis, in jejuniis, in castitate, in scientia, in suavitate, in Spirito Sancto, in charitate non ficta, in verbo veritatis, in virtute Dei per arma justitiae a dextris et a sinistris. Urgente namque Christi charitate, omnibus omnia factus, ut omnes faceret salvos, apostolicam vitam inter Siculos tam impigre, et eo felici successu septem, et quadraginta annis exercuit, ut nulla pene fuerit Trinacriae urbs, pagus, castellum ubi ipse uberrimam segetem evangelizando non messuerit; nullum fere collegium, asceterium, nosocomium, sodalitium, quod paternam illius sollicitudinem pluries non senserit, nullum denique sacerdotalis officii genus quantumvis molestum, et mundi oculis abjectum quod pro Dei gloria, et proximorum salute subire ipse renuerit. Inter haec autem spiritu fervens, spe gaudens, orationi instans, etsi nihil haberet, et tamquam omnia possideret, novis excogitatis, et quandoque etiam a solo erectis gynaeceis, sodalitiis, academiis, collegiis, pudori consuluit virginum periclitantium, operariorum, et artificum religioni prospexit, sacrarum disciplinarum studia promovit, rectamque juvenum maxime clericorum educationem curavit. Tot denique tantisque laboribus exhaustus cum vixisset annos septuaginta quinque, Panormi in domo alumnorum Sancti Philippi Nerii placido ac sereno vultu mortem adspexit V kalendas octobris anno reparatae salutis MDCCLXXXIII.

» Sepulto tamen corpore, haud periit spectatissimarum virtutum fama, quae venerabili Ignatio adhuc viventi totius Siciliae admirationem, et reverentiam conciliaverat, quin potius, volventibus annis, adeo pererebuit, ac diffusa est, ut anno MDCCCXIX Summus Pontifex Pius VII Commissionem introductionis causae de ejus beatificatione, et canonizatione ex Sacrorum Rituum Congregationis consilio propria manu signaverit.

» Praemissis posthac, riteque absolutis actis omnibus, quae in hujusmodi causis apostolicae constitutiones servari praecipiunt, de virtutibus Venerabilis Ignatii ter fuit juxta praefinitas regulas institutum examen. Praeprimis in coetu *Antepraeparatorio* habito idibus junii anni MDCCCLIV coram Rmo Cardinale Roberto Roberti causae relatore; rursus in comitiis *Praeparatoriis* superiori anno MDCCCLVII in Palatio Apostolico Quirinali coactis VII idus julii cum interventus Reverendissimorum Cardinalium Sacris tuendis Ecclesiae Ritibus praepositorum; tertio denique in Congregatione *Generali* hoc vertente anno MDCCCLVIII VII kalendas martii coram SSmo Domino Nostro Pio Papa IX in Palatio Vaticano coadunata, ubi ab eodem Rmo Cardinale Roberto Roberti causae relatore proposito dubio « *An constet de virtutibus theologalibus, et cardinalibus, earumque adnexis Venerabilis Servi Dei Ignatii Capizzi?* » singuli qui convenerunt tum Rmi Cardinales, tum patres consultores suam ex ordine aperuerunt opinionem. Omnium porro suffragiis exceptis, visum est Sanctissimo Domino Nostro, antequam quidquam in re tanti momenti decerneret orationi esse insistendum, ideoque omnes adhortatus est, ut accedentes cum fiducia ad thronum gratiae, spiritum consilii a patre luminum sibi ipsi implorare satagerent.

» Re autem mature secum perpensa, fervidisque precibus iteratis, supremum suum judicium hac die Sancto Philippo Nerio sacra, recurrente feria quarta Pentecostes proferre constituit.

» Eucharistico itaque sacrificio piissime oblato, cum a Vaticano Palatio ad Ecclesiam Sanctae Mariae in Vallicella se contulisset, ibique sacro circumdatus patrum cardinalium collegio pontificali missae solemniter adstitisset, in proximum ipsius Ecclesiae Sacrarium advocari praecepit Rmos Dominos Cardinales Constantinum Patrizi Episcopum Albanensem Sacrorum Rituum Congregationis praefectum, ac Robertum Roberti causae relatorem una cum R. P. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, meque subscripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, iisque adstantibus solemniter pronunciavit « *Constare de virtutibus theologalibus fide, spe, et charitate in Deum, et proximum: ac de cardinalibus prudentia, justitia, fortitudine, et temperantia, earumque adnexis Venerabilis Servi Dei Ignatii Capizzi sacerdotis saecularis civitatis Brontis in gradu heroico, in casu, et ad effectum de quo agitur.* »

» Hoc autem Decretum publici juris fieri, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit VI kalendas junii MDCCCLVIII. — Loco ✠ Signi. — C. Episcopus Albanensis Cardinalis Patrizi S. R. C. Praefectus. — *H. Capalti S. R. Secretarius.* »

DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Notre Seigneur Jésus-Christ avant de remonter vers son Père dit à ses Apôtres: *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations; baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du S. Esprit; apprenez leur à garder tous les commandements. Et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* L'Eglise qui recevait dans ces paroles le pouvoir et le commandement de porter l'Evangile à tous les peuples de la terre, a toujours pris tous les moyens possibles pour que la bonne nouvelle se répandit dans tout l'univers. L'histoire à la main, il nous serait facile de montrer tout ce qu'elle a fait dans la suite des siècles pour la conversion des infidèles et des hérétiques. Mais pendant que l'Eglise tournait ses regards vers les brebis qui n'étaient pas de son bercail, elle ne négligeait pas celles que son divin Epoux lui avait données. Elle a en effet toujours veillé d'une manière particulière sur l'instruction religieuse de ses enfants. Nous voudrions pouvoir raconter les œuvres admirables qu'elle a fait naître pour donner au peuple la connaissance de notre sainte religion; nous voudrions pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-unes de ces pages sublimes où les Pères, les Conciles, et les souverains Pontifes rappellent aux pasteurs des âmes l'obligation d'instruire les fidèles qui leur sont confiés, ou les fruits prodigieux qui naissent de l'instruction religieuse. Mais un pareil sujet nous entraînerait trop loin. Laissant donc le côté historique pour nous attacher surtout au côté pratique de la question, nous nous contenterons de rappeler en peu de mots ce que le Concile de Trente a ordonné par rapport à l'instruction religieuse, et ce que les Papes ont fait depuis pour en presser l'exécution. Nous donnerons ensuite quelques-uns des règlements qui ont été faits pour atteindre plus sûrement et plus facilement le but que s'était proposé le dernier concile œcuménique.

1. CE QUE LE CONCILE DE TRENTE A RÉGLÉ PAR RAPPORT A LA PRÉDICATION ET AU CATÉCHISME.

Le S. Concile de Trente commence par établir (sess. 23, chapit. 1 de Reform.) que ceux qui ont charge d'âme sont obligés par le droit divin de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir du pain de la parole divine: *Cum praecepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere... verbique divini praedicatione... pascere.*

Pour remplir cette obligation, ceux qui ont charge d'âmes doivent 1. instruire les adultes des vérités de la religion chrétienne, et 2. faire le catéchisme aux enfants.

Quant à la première obligation le Concile de Trente après avoir parlé dans le chapitre premier de la 5e session de la leçon d'Ecriture sainte qui doit se faire dans les cathédrales et les collégiales, rappelle dans le chapitre second que la prédication de l'Evangile n'est pas moins nécessaire que la leçon de l'Ecriture sainte. La prédication est la fonction principale des évêques. Les primats, les archevêques, les évêques et tous les autres prélats des églises sont tenus d'annoncer par eux-mêmes l'Evangile de Jésus-Christ, s'ils n'ont pas un empêchement légitime. S'ils ne peuvent le faire par eux-mêmes, ils sont obligés de choisir des hommes capables d'exercer un si noble emploi.

Après avoir ainsi rappelé aux évêques leur obligation, le Concile passe aux ministres inférieurs qui ont charge d'âmes: « Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque parochiales, » vel alias curam animarum habentes, ecclesias quocumque » modo obtinent per se, vel alios idoneos, si legitime impediti » fuerint, diebus saltem dominicis, et festis solemnibus, plebes » sibi commissas pro sua, et earum capacitate pascant salu- » taribus verbis, docendo ea, quae scire omnibus necessarium » est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate et faci- » litate sermonis vitia, quae eos declinare, et virtutes quas » sectari oporteat, ut poenam aeternam evadere, et coelestem » gloriam consequi valeant.» Si quelqu'un manque à son devoir l'évêque doit l'avertir, et si après la monition il ne remplit pas sa charge, l'évêque au bout de trois mois peut le frapper des censures ecclésiastiques et députer quelqu'autre pour prêcher, et cela aux frais de celui qui a charge d'âmes.

Dans la session 22 chap. 8 du sacrifice de la messe, le Concile établit que la messe ne doit pas se célébrer en langue vulgaire; mais pour que le peuple puisse en avoir l'explication, le Concile ordonne à ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer souvent ce qui a rapport au S. Sacrifice de nos autels: « Mandat » S. Synodus pastoribus, et singulis curam animarum geren- » tibus, ut frequenter inter missarum celebrationem, vel per » se, vel per alios, ex iis, quae in Missa leguntur, aliquid expo- » nant; atque inter coetera sanctissimi hujus sacrificii myste- » rium aliquid declarent, diebus praesertim dominicis et festis.»

Dans la session 24 chap. 4, de reform. le S. Concile renouvelle le décret porté dans la session 5, et ajoute que les évêques doivent prêcher par eux-mêmes dans leur cathédrale, ou s'ils ont un empêchement légitime, ils doivent confier à d'autres la charge d'annoncer la parole divine. Les évêques rempliront leur obligation par rapport aux autres églises en enjoignant aux curés de prêcher au moins tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles; pendant l'Avent et le Carême, s'ils le croient nécessaire, ils les chargeront de le faire tous les jours ou au moins trois fois par semaine. Les curés devront expliquer au peuple les saintes Ecritures et la loi divine. Si le curé ne peut remplir son obligation, l'évêque en chargera un autre. L'évêque avertira le peuple qu'il est tenu d'assister dans sa paroisse, lorsqu'il le pourra facilement, pour entendre la parole de Dieu.

« Praedicationis munus, quod episcoporum praecipuum est, » cupiens sancta synodus, quo frequentius possit ad fidelium » salutem exercerí, canones alias super hoc editos sub fel. rec. » Paulo III aptius praesentium temporum usui accommodando, » mandat, ut in ecclesia sua ipsi per se, aut, si legitime im- » pediti fuerint, per eos, quos ad praedicationis munus assu- » ment; in aliis autem ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, » per alios ab episcopo, impensis eorum, qui eas praestare vel » tenentur, vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque » parte dioecesis censebunt expedire, saltem omnibus dominicis, » et solemnibus diebus festis, tempore autem jejuniorum qua- » dragesimae, et adventus Domini quotidie, vel saltem tribus » in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras scrip- » turas, divinamque legem annuntient, et alias, quotiescum- » que id opportune fieri posse judicaverint. Moneatque episco- » pus populum diligenter, teneri unumquemque parochiae suae » interesse, ubi commode id fieri potest, ad audiendum ver- » bum Dei.»

Dans le chap. 7 de la même session 24 le S. Concile charge les évêques d'expliquer au peuple l'efficacité et la manière de recevoir avec fruit les sacrements. Ils doivent veiller à ce que les curés fassent la même chose en suivant le catéchisme que le Concile publiera, et à ce que pendant la messe des dimanches et des fêtes, ils expliquent en langue vulgaire la parole divine et s'efforcent d'instruire les fidèles dans la loi du Seigneur.

« Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum » reverentia, atque animi devotione accedat, praecipit sancta » Synodus episcopis omnibus, ut non solum, cum haec per » seipsos erunt populo administranda, prius illorum vim et

» usum pro suscipientium captu explicent; sed etiam idem a » singulis parochis pie, prudenterque, etiam vernacula lingua, » si opus sit, et commode fieri poterit, servari studeant, juxta » formam a sancta Synodo in Catechesi singulis sacramentis » praescribendam; quam episcopi in vulgarem linguam fide- » liter verti, atque a parochis omnibus populo exponi cura- » bunt: necnon ut inter missarum solemnia, aut divinorum » celebrationem, sacra eloquia, et salutis monita eadem ver- » nacula lingua singulis diebus festis, vel solemnibus expla- » nent, eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus » quaestionibus, inserere, atque eos in lege Domini erudire » studeant.»

Le catéchisme dont il est ici parlé ne put être achevé avant la fin du Concile. Il fut ordonné à ceux qui avaient été par lui chargés de ce travail, de remettre ce qu'ils avaient préparé au Souverain Pontife, pour qu'il le fît terminer et publier. C'est S. Pie V, qui eut l'honneur de faire paraître le *catéchisme du Concile de Trente*, connu aussi sous le nom de *Catéchisme Romain*.

Enfin dans le décret sur le Purgatoire (session 25) le Concile parle de certaines questions qu'il faut éviter de traiter en chaire. Après avoir ordonné de prêcher au peuple ce qui regarde le Purgatoire, il ajoute: «Apud rudem vero plebem dif- » ficiliores ac subtiliores quaestiones, quaeque ad aedificatio- » nem non faciunt, et ex quibus plerumque nulla fit pietatis » accessio, a popularibus concionibus secludantur. Incerta item, » vel quae specie falsi laborant, evulgari, ac tractari non per- » mittant.»

Ces différents passages nous fourniraient une ample matière si nous voulions les expliquer. Nous y trouverions le sujet d'un ouvrage. Mais comme ce sujet a déjà été traité par plusieurs auteurs, nous nous contenterons de quelques réflexions.

Les théologiens s'appuyant en particulier sur le Concile de Trente, concluent 1. qu'il y a obligation grave pour les évêques d'annoncer par eux-mêmes ou par d'autres la parole de Dieu; 2. qu'il y a pareillement obligation grave, pour les curés de prêcher à leurs paroissiens les vérités du salut. Les curés pécheront gravement s'ils laissent passer trois mois de l'année sans faire quelque instruction. Il n'est pas nécessaire que les trois mois se suivent: *Graviter peccant parochi qui tribus mensibus anni, etiam discontinuis, per se vel per alios non concionantur*, suivant la doctrine commune des théologiens. Souvent un moindre espace de temps sera suffisant pour constituer une faute grave. Des théologiens de très grand mérite regardent le curé qui laisse passer un mois sans prêcher comme coupable de péché grave. Ils font cependant remarquer que sur ce point il faut tenir compte des circonstances particulières qui permettent de ne pas prêcher à une certaine époque de l'année, par exemple, pendant les grands travaux de la campagne. Ils font encore remarquer qu'une prédication, qui n'est pas proportionnée aux besoins et à la capacité des auditeurs, ne fait pas remplir aux curés leur obligation. Ils taxent aussi de faute grave ceux qui n'apportant aucune ou presque aucune préparation, parlent sans ordre, sans clarté, sans piété etc.

Les curés et les autres prédicateurs ne devront donc jamais oublier que si l'instruction est la première condition de toute éloquence, *Docere necessitatis est*, (S. Augustin), cette condition doit surtout se trouver dans les discours qu'ils adressent au peuple. Leurs sujets, leurs preuves, leurs comparaisons, leurs expressions seront toujours appropriés au besoin, à la capacité et aux dispositions des auditeurs. Leurs instructions seront simples et familières. Ils éviteront de traiter les questions philosophiques, politiques, et autres semblables. Tout en restant dans les sujets véritablement chrétiens, ils auront soin de laisser de côté les questions relevées et subtiles, les questions douteuses ou inutiles, les objections inconnues aux auditeurs. Il va sans dire que le prédicateur doit éviter avec le plus grand soin toutes les inexactitudes de doctrine, soit en dogme, soit en morale. Les prédicateurs, qui avant de parler ont soin d'examiner si leur discours est parfaitement d'accord avec les enseignements de la théologie, sont malheureusement trop peu nombreux. Or sans l'étude de la théologie, peut-on être toujours exact dans ses paroles? Qui ne sait que dans le dogme un mot suffit pour faire une hérésie? Dans la morale il faut bien peu de chose pour l'atténuer ou l'exagérer, et fausser ainsi les consciences. Que le prédicateur se rappelle donc toujours qu'il parle au nom du Dieu de vérité, et qu'il doit expliquer ce que l'Eglise a si bien nommé *la parole de Dieu*.

Le Concile de Trente parle d'une seconde obligation, celle de faire le catéchisme aux enfants. Elle résultait déjà clairement de ce qu'il avait dit dans le chap. 2 de la session 5: *Archipresbyteri... diebus saltem dominicis, et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaris verbis.* Si en effet, la prédication doit être proportionnée à la *capacité* des auditeurs, il est évident que la méthode pour instruire les enfants devra être différente de celle qui est employée pour l'instruction des adultes, et que par conséquent le même discours ne pourra servir pour les uns et pour les autres. Cependant, pour qu'il ne fût pas possible d'élever le moindre doute sur ce point, le Concile dans la session 24 chap. 4 *de reform.* crut devoir en faire une obligation distincte: «Idem (episcopi) etiam, saltem dominicis, » et aliis festivis diebus, pueros in singulis parochiis fidei ru- » dimenta et obedientiam erga Deum et parentes, diligenter » ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt; et, si opus sit, » etiam per censuras ecclesiasticas compellent: non obstanti- » tibus privilegiis et consuetudinibus.» Cette obligation est regardée comme grave par les théologiens, et on s'en convaincra facilement, si l'on réfléchit aux biens immenses que produit l'instruction religieuse, et aux maux terribles qui résultent de l'ignorance. C'est l'éducation religieuse donnée à la jeunesse, qui au bout de quelque temps rend toute une population vraiment chrétienne, et qui maintient les pratiques de piété là où elles sont établies. C'est elle qui est appelée à régénérer la société, et à repousser bien loin les affreux systèmes, qui menacent de la renverser jusque dans ses fondements.

II. CE QUE LES PAPES ONT FAIT POUR RAPPELER OU PRESSER L'EXÉCUTION DES DÉCRETS DU CONCILE DE TRENTE SUR LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Une commission nommée par le Concile de Trente avait été chargée de rédiger un catéchisme pour faciliter aux curés l'enseignement de la doctrine chrétienne. Le Concile ayant été obligé de se séparer avant que cet ouvrage fût terminé, remit au Souverain Pontife le soin d'y mettre la dernière main et de le publier. Ce fut saint Pie V, qui donna à l'Eglise l'ouvrage connu sous le nom de *Catéchisme du Concile de Trente ou Catéchisme Romain*, ouvrage aujourd'hui malheureusement trop peu consulté par ceux qui doivent expliquer les vérités de notre sainte religion. Mais laissons un grand Pape, Clément XIII dans son bref *In dominico agro* du 14 juin 1761, adressé à tous les évêques du monde nous révéler la perfection du *Catéchisme du Concile de Trente*. Clément XIII commence par rappeler aux évêques combien il est important que les fidèles soient bien instruits pour ne pas tomber dans les erreurs; qu'il faut faire tous les efforts possibles pour que les chrétiens et surtout les âmes simples ne soient pas entraînées dans des sentiments contraires à la pureté de la foi. Les Pontifes Romains ont eu soin de frapper du glaive de l'anathème non seulement les germes empoisonnés des erreurs naissantes, mais encore certains sentiments, qui étaient capables d'arrêter la vie de la foi dans le cœur des fidèles, et de les exposer au danger de l'erreur. Le Concile de Trente a montré tant de prudence et d'habileté, qu'il a condamné toutes les hérésies de son temps, sans toucher aux sentiments soutenus par de graves

théologiens. Le Concile voulut aussi faire paraître un catéchisme, qui contiendrait tout ce qu'on devait apprendre aux fidèles. Ce catéchisme qui ne reproduit que la *doctrine commune* de l'Eglise a été publié par les Souverains Pontifes. Qu'on nous permette de citer tout le passage, qui s'y rapporte :

« Haec cum probe intellexissent Romani Pontifices praedecessores nostri, in id omnem suam operam contulerunt, ut non modo venenata germina subnascentium errorum anathematis gladio praecciderent, sed etiam subcrescentes opiniones quasdam amputarent, quae vel redundantia in christiano populo, fidei uberiorem fructum impedirent, vel fidelium animis proximitate nocere possent erroris. Postquam igitur Tridentina Synodus eas, quae tum temporis Ecclesiae lucem obfuscare tentaverant, haereses condemnavit, et catholicam veritatem, quasi discussa errorum nebula, in clariorem lucem eduxit; cum idem predecessores nostri intelligerent, sacrum illum universalis Ecclesiae conventum, tam prudenti consilio, tantaque usum esse temperantia, ut ab opinionibus reprobandis abstineret, quae doctorum ecclesiasticorum auctoritatibus fulcirentur; ex ejusdem sacri concilii mente aliud opus confici voluerunt, quod omnem doctrinam complecteretur, qua fideles informari oporteret, et quae ab omni errore quam longissime abesset. Quem librum *Catechismi Romani* nomine typis impressum evulgarunt; dupliciter in ea re laudandi : nam et illuc eam doctrinam contulerunt, quae communis est in Ecclesia, et procul abest ab omni periculo erroris; et hanc palam populo tradendam disertissimis verbis proposuerunt.... Noverant enim fuisse antea, et deinceps futuros, qui pascentes invitarent, et sapientiae scientiaeque uberiora promitterent pascua, ad quos multi confluerent, quia *aquae furtivae dulciores sunt, et suavior panis absconditus.* (Proverb. IX, 17). Ne igitur seducta vagaretur Ecclesia post greges sodalium, qui et ipsi sint vagi, nulla stabiles certitudine veritatis, *semper discentes, numquam ad scientiam veritatis pervenientes* (II Timoth. III, 7); ideireo quae ad salutem tantummodo essent necessaria, et maxime utilia, clare in Romano Catechismo; et dilucide explanata, christiano populo tradenda proposuerunt.»

Clément XIII raconte ensuite les maux qu'a produits la publication d'autres catéchismes, qu'on ne saurait comparer avec le catéchisme romain; le premier mal, c'est un grand scandale pour les fidèles, qui semblent n'avoir plus la même foi, parce qu'ils n'ont plus une seule manière de la formuler : *quibus sibi ipsi jam non amplius esse videantur in terra labii unius, et sermonum eorumdem;* le second, ce sont des disputes sans nombre engendrées par les raisons différentes qu'on allègue en expliquant les vérités catholiques. Pour remédier à ces deux maux, Clément XIII a cru devoir proposer de nouveau le catéchisme de S. Pie V. Il exhorte donc vivement les évêques (*maxime commendamus, et enixe cohortamur*) à ordonner à tous ceux qui ont charge d'âmes de se servir du catéchisme romain, qui leur procurera l'unité dans la doctrine, la charité et la paix vis-à-vis les uns des autres : *quo tum eruditionis unitas, tum charitas, animorumque servetur concordia.*

Non content de publier son catéchisme, Saint Pie V, le 6 octobre 1571, par son bref *Ex debito pastoralis* recommande fortement aux évêques de faire enseigner la doctrine chrétienne. Ce saint Pape s'appuie sur cette raison que ceux, qui ont été bien instruits, se conservent ordinairement toute leur vie dans la pratique de la vertu, tandis que ceux qui n'ont pas reçu une instruction religieuse suffisante, se précipitent dans toutes sortes de maux, et entraînent les autres à leur suite. Il exhorte donc les évêques à établir des confréries de la doctrine pour donner soit aux adultes, soit aux enfants l'instruction chrétienne. Il accorde 40 jours d'indulgence toutes les fois que les confrères de la doctrine instruiront les autres ou se feront instruire.

Pour rendre l'instruction plus facile aux enfants, Clément VIII chargea Bellarmin de rédiger un petit catéchisme par demandes et par réponses. Ce petit livre connu sous le nom de *Doctrine Chrétienne* fut examiné et approuvé dans une congrégation spéciale. Clément VIII se proposa en le publiant de n'avoir plus qu'une seule méthode pour apprendre la Doctrine Chrétienne, *ut unus deinceps, idemque modus in docendo et discendo christianam doctrinam ab omnibus teneretur* (Benoit XIV, Bref *Etsi minime* du 7 février 1742).

Paul V dans sa constitution *Ex credito nobis* du 6 octobre 1607 érigea la confrérie de la Doctrine établie à Rome en archiconfrérie, et en mit le siége à S. Pierre au Vatican. Il lui donna le cardinal-vicaire comme protecteur perpétuel, et lui permit d'affilier toutes les confréries de la Doctrine avec pouvoir de leur communiquer les priviléges et les indulgences. Les indulgences que Paul V accorda à l'archiconfrérie de la Doctrine sont les suivantes :

1. Indulgence plénière le jour de l'entrée dans la confrérie, le jour de la fête principale, et à l'article de la mort.

2. Indulgence de sept ans et sept quarantaines à ceux qui se confessent et communient une fois par mois.

3. Deux cents jours d'indulgence pour tous ceux qui font aller à la Doctrine les enfants ou les serviteurs. Ceux qui enseignent la Doctrine dans les églises les jours des stations de Rome, et ceux qui l'écoutent, gagnent les mêmes indulgences que s'ils visitaient en personne les églises des stations. Il en est de même des visiteurs de l'archiconfrérie, qui pour remplir la charge qui leur a été confiée, visiteront les classes ou les écoles. Les confrères qui, les jours de la semaine, expliqueront la Doctrine en public ou en particulier gagneront 100 jours d'indulgence.

4. Les précepteurs qui, les jours de fête, conduiront leurs élèves à la Doctrine Chrétienne, et qui la leur enseigneront, sept ans d'indulgence. Ceux qui, les jours fériaux la leur expliqueront dans les écoles, auront droit à 100 jours d'indulgence.

5. Un prêtre, membre de la confrérie, aura droit à sept ans d'indulgence, quand il prêchera ou fera des conférences.

6. Les pères et les mères de famille, qui enseigneront la Doctrine dans leur maison, gagneront 100 jours d'indulgence chaque fois.

7. Sept ans pour les confrères qui parcourront la ville pour conduire les hommes, les femmes ou les enfants à la Doctrine; 10 ans pour ceux qui iront dans les châteaux ou les villages enseigner la Doctrine; 200 jours pour ceux qui assisteront aux disputes qui ont lieu dans les écoles de l'archiconfrérie; 200 jours pour ceux qui visiteront les confrères malades; 7 ans pour ceux qui accompagneront le S. Viatique, lorsqu'on le porte aux confrères malades; 3 ans pour ceux qui accompagnent à la sépulture le corps des confrères défunts, ou qui assistent aux anniversaires et offices qu'on célèbre pour eux; 200 jours, toutes les fois qu'ils assistent à quelque office de l'archiconfrérie.

8. 100 jours d'indulgence pour tous les chrétiens, qui pendant une demi-heure étudieront la Doctrine pour l'enseigner ou pour l'apprendre : 3 ans aux fidèles de l'un ou de l'autre sexe, qui ayant coutume de se rendre à l'explication de la Doctrine : se confesseront aux fêtes de la Sainte-Vierge ou à une autre fête déterminée par les supérieurs de la congrégation; s'ils communient, ils gagneront 5 ans d'indulgence.

9. Le jour où dans une ville ou dans une localité on annoncera l'affiliation à l'archiconfrérie, tous les confrères qui se confesseront et communieront, gagneront l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines

10. L'archiconfrérie de la Doctrine pourra agréger et faire participer aux indulgences et aux priviléges toutes les confréries érigées canoniquement. Dès que dans une ville une confrérie de la Doctrine aura été affiliée, toutes les autres érigées ou à ériger par l'autorité de l'Ordinaire du lieu, seront agrégées par le fait même et participeront aux mêmes indulgences.

Une réponse de la S. Congrégation des Indulgences de l'année 1842 porte que lorsqu'une confrérie a été affiliée dans un diocèse, toutes les autres confréries de la Doctrine du même diocèse sont affiliées par le fait même.

Clément XII dans son bref *Coelestium munerum* du 27 juin 1735, confirma toutes ces indulgences, et de plus il accorda l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines aux fidèles qui s'étant confessés et ayant communié assisteront au catéchisme ou à la Doctrine, ou bien feront le catéchisme ou enseigneront la Doctrine. Ceux qui auront la pieuse coutume d'assister ou de l'enseigner, et qui se confesseront et communieront, gagneront une indulgence plénière le jour de Noël, le dimanche de Pâques, le jour de S. Pierre et de S. Paul.

Peu de jours après ce bref adressé à tous les évêques et Ordinaires de l'Italie, la S. C. des Evêques et des Réguliers fit une Circulaire, que l'on nous permettra de rapporter.

« Circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers sur la Doctrine Chrétienne en date du 9 juillet 1735.

» Sa Sainteté sachant par expérience les précieux avantages que produit dans les âmes des fidèles l'exécution des règlements publiés par ses prédécesseurs et renouvelés par Sa Sainteté elle-même dans l'édit de 1730 sur la manière d'instruire les peuples de nos saints mystères et des vérités principales de la religion catholique par le moyen des instructions et des catéchismes; Sa Sainteté ayant aussi jugé à propos d'enrichir cette œuvre si importante et si nécessaire du trésor des indulgences, comme on le voit dans le bref publié à ce sujet le 27 juin 1735, m'a chargé expressément de transmettre à tous les évêques et Ordinaires de l'Italie un exemplaire du même bref, afin que dans les lieux où les mêmes exercices se pratiquent on jouisse des mêmes indulgences, et que dans les endroits où ils ne sont pas encore en usage, on saisisse cette occasion pour les établir.

» Sa Sainteté est bien persuadée que les évêques se rappelant leurs obligations pastorales et surtout celle de nourrir du pain de la parole divine les peuples confiés à leurs soins, feront de leur côté tous leurs efforts pour bien remplir ce ministère apostolique, comme grâce à Dieu, l'expérience démontre qu'ils le remplissent.

» Cependant, réfléchissant aux graves dommages que souffriraient les âmes des fidèles si dans quelque diocèse on négligeait les instructions et les catéchismes, qui sont si utiles et si nécessaires non seulement pour bien croire, mais encore pour bien vivre, Sa Sainteté m'a chargé expressément d'écrire cette lettre circulaire à tous les évêques et Ordinaires de l'Italie, afin de les exciter de plus en plus à travailler avec zèle et avec ardeur dans la vigne du Seigneur. C'est par le moyen des catéchismes et des instructions que la semence de la foi répandue dans les âmes des fidèles par le saint baptême deviendra tous les jours plus forte et plus vivace, et, avec le secours de la grâce divine, les rendra dignes de la vie éternelle.

» Sa Sainteté loue et bénit tous les exercices que l'on fait pour bien instruire les peuples des vérités qui regardent la foi et les bonnes mœurs, exercices qui doivent avoir lieu dans chaque diocèse en particulier. Elle recommande d'une manière spéciale la pratique si utile de l'explication de la Doctrine chrétienne faite pour les enfants les dimanches et les fêtes de précepte. Considérant ensuite avec une sollicitude toute particulière que l'ignorance dans les adultes des choses spirituelles en se montrant trop souvent dans leurs œuvres, qu'elle gâte, cause infiniment plus de préjudice aux âmes et à la religion que celle des enfants, Sa Sainteté recommande instamment aux évêques de faire faire fréquemment des catéchismes aux adultes dans les temps et les circonstances qu'ils jugeront les plus favorables pour chaque diocèse.

» Conformément aux prescriptions ci-dessus rapportées et spécialement à l'édit du 15 octobre 1730, Sa Sainteté exhorte tous les Ordinaires de l'Italie à introduire dans leurs diocèses l'usage des catéchismes pour les adultes, ou de le continuer s'il est déjà établi; ils auront soin que les prédicateurs, dans leurs instructions, les curés et les autres personnes pieuses dans les conférences privées et dans des exhortations familières avertissent et engagent le peuple à fréquenter le catéchisme; ils veilleront pareillement à ce qu'on remplisse les conditions suivantes que Sa Sainteté regarde comme très avantageuses, tout en laissant à leur prudence le soin de juger si elles peuvent toutes s'appliquer dans leurs diocèses respectifs, ou dans tous les lieux de leur juridiction.

» Le catéchisme pour les adultes pourra avoir lieu toutes les fêtes de précepte, ou au moins deux fois par mois, mais on fera en sorte que cet exercice ne soit pas un obstacle à celui de l'explication de la doctrine pour les enfants. On convoquera le peuple par le son de la cloche une demi-heure avant le moment déterminé pour le commencer.

» Les catéchistes devront expliquer et développer dans un style simple et familier qui soit compris de tout le monde, les principaux mystères de la foi, les sacrements de l'Eglise, leur efficacité et les dispositions nécessaires pour les recevoir avec fruit; ils devront encore enseigner le symbole des Apôtres, l'oraison dominicale, la salutation angélique, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les fins dernières et les autres vérités de la religion chrétienne. Ils suivront pour cela autant que possible l'ordre du catéchisme romain, et auront soin de finir toujours l'instruction par rappeler quelque point de morale capable de porter les auditeurs à bien vivre, ou l'obligation où ils sont de croire et de vivre chrétiennement chacun selon son état et sa condition.

» Outre ce catéchisme général, on pourra encore en faire de particuliers; ce seraient, par exemple, des conférences spirituelles pour les ecclésiastiques. Dans ces conférences on leur rappellerait l'obligation d'aider les évêques et les curés dans la conversion et le salut des âmes. On devra traiter des choses qui soient en rapport avec leur capacité, leur état et leurs différentes positions.

» On pourra faire de même des catéchismes particuliers pour les gens de quelque métier ou de quelque emploi, comme marchands, artistes, cultivateurs, mariniers etc. dans les lieux où ils seront praticables. On fera en sorte que des ecclésiastiques zélés s'occupent de cette œuvre de miséricorde à l'égard des infirmes dans les hôpitaux, à l'égard des personnes misérables et abandonnées dans les endroits où elles ont coutume de se rassembler, principalement les jours de fête, et à l'égard des personnes sans occupation et vagabondes en les convoquant à certaines époques de l'année et surtout à l'approche des solennités pour les instruire des mystères de la religion et de ce qu'il faut faire pour recevoir avec fruit le sacrement de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Sa Sainteté recommande surtout l'exacte observation de tout ce que le Concile de Trente a ordonné sur ce point aux curés: elle les avertit de ne pas négliger l'instruction qui doit se faire à la messe les jours de fête. Tous les prêtres qui célèbrent les mêmes jours dans les églises ou chapelles rurales doivent aussi pendant la messe instruire ceux qui assistent au saint sacrifice, en leur apprenant tout ce qu'il faut croire, espérer et faire pour le salut, mais surtout les principaux mystères de notre sainte religion.

» Pour que les peuples puissent surmonter une certaine honte qu'ils ressentent quelquefois par une suggestion infernale pour apprendre des choses qu'ils ne devraient pas ignorer, et n'abandonnent pas pour cette raison ces saints exercices, Sa Sainteté ne craint pas de proposer aux Ordinaires quelques-uns des moyens que par son ordre et par celui de ses prédécesseurs on emploie dans Rome. Ces moyens, ils pourront les employer à leur tour si les circonstances le leur permettent. Ce sont les suivants: On ne devra pas à l'avenir admettre les clercs à l'examen pour les ordres ou les bénéfices, on ne devra

permettre à aucun prêtre de confesser, s'il ne présente, outre les certificats ordinaires, une attestation constatant qu'il a assisté aux catéchismes, et aux conférences spirituelles, qu'il s'y est exercé d'une manière convenable et en rapport avec la position qu'il occupe. Quant aux laïques, on n'admettra désormais personne au sacrement de confirmation, on ne permettra à aucune jeune fille de se faire religieuse ou de se faire instruire dans un monastère, on ne laissera personne se marier sans l'attestation du curé certifiant qu'ils sont bien instruits des principales vérités de la religion chrétienne, ou sans que le curé ne se soit assuré qu'ils sont bien instruits des principes de la religion chrétienne etc. Rome 9 juillet 1735.»

Benoît XIV, dont la science et le zèle sont si connus, ne pouvait oublier une matière si importante. Dès la seconde année de son pontificat, 7 février 1742, il publia une constitution dont nous devons rendre compte. Elle commence par les mots *Etsi minime* et est adressée à tous les évêques.

Dès le commencement de sa constitution, il rappelle aux évêques qu'ils doivent veiller à ce que tout le monde sache les choses de nécessité de précepte. Le Concile de Trente, continue-t-il, impose surtout deux obligations à ceux qui ont charge d'âmes: l'une, d'annoncer au peuple la parole de Dieu les jours de fête, et l'autre, d'instruire les enfants et les ignorants dans la loi divine et les principales vérités de la foi. Les ecclésiastiques doivent sur ce point prêter leur concours aux curés. Les maîtres et maîtresses d'école doivent instruire sur les vérités de la religion, selon la disposition du cinquième concile de Latran sous Léon X. Les pères de famille sont obligés de donner à leurs enfants une instruction chrétienne. Dans beaucoup d'endroits, de pieux laïques se sont offerts pour aider les curés; ils font réciter aux petits garçons et aux petites filles l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres et les autres choses semblables. Dans d'autres pays on a établi des confréries de la Doctrine chrétienne. Benoît XIV approuve ces deux moyens et désire qu'on les emploie là où ils n'ont pas été en usage.

« Mais comme l'expérience apprend que l'ignorance des choses divines ne se trouve pas seulement dans les jeunes gens » et dans ceux qui sont déjà d'un âge plus avancé, mais qu'elle » se trouve encore dans les hommes faits et même dans les » vieillards, soit parce qu'ils n'ont jamais bien compris la Doctrine chrétienne, soit parce qu'ils l'ont oubliée, les évêques » devront tourner leur sollicitude de ce côté-là, et forcer ceux » à qui ils confient leur autorité, d'employer les remèdes nécessaires.»

Les remèdes que propose Benoît XIV sont de ne pas laisser faire la première communion et de ne pas donner un billet pour se présenter à la confirmation à ceux qui ignorent les principales vérités de la religion, la nature et l'efficacité de ces deux sacrements. Quant aux personnes plus âgées, le curé ne doit pas les admettre au sacrement de mariage, si elles ne connaissent pas ce qu'il faut savoir pour être sauvé. Ceux qui ignorent les choses nécessaires de nécessité de moyen ne peuvent recevoir l'absolution, et il faut la différer à ceux qui ne savent pas les choses nécessaires de nécessité de précepte.

« Marchant sur les traces de Clément VIII et de nos prédécesseurs, nous exhortons dans le Seigneur et nous recommandons fortement de se servir pour expliquer la Doctrine » chrétienne du petit livre composé par le cardinal Bellarmin » d'après l'ordre de Clément VIII. Cet ouvrage fut examiné » avec soin et approuvé dans une congrégation nommée pour » ce sujet. Le même Clément le fit éditer dans l'intention que » tous l'adopteraient, et qu'il n'y aurait ainsi qu'une seule et » même méthode dans l'enseignement de la Doctrine. Cette » uniformité est sans aucun doute ce qu'il y a de plus désirable, » et en même temps de plus favorable pour éviter les erreurs, » qui pourraient se glisser dans un trop grand nombre de catéchismes. Si cependant des circonstances particulières, où » se trouvent certains pays, forçaient de prendre un autre livre, » on devra veiller avec soin à ce qu'il ne contienne, à ce qu'il » ne s'y introduise aucune parole contraire à la vérité catholique. Il faudra que les dogmes y soient exprimés en termes » clairs et précis; on y ajoutera ce qui pourrait manquer et » qui sera nécessaire, et on en retranchera ce qui serait de » trop. Une méthode courte et uniforme dans l'enseignement » est d'un grand avantage; elle facilite les interrogations à celui » qui veut s'assurer du progrès des enfants.»

Benoît XIV veut qu'on explique la Doctrine chrétienne dans les églises rurales, quand même elles ne sont pas paroissiales. L'évêque, dit-il, doit ordonner, même sous des peines graves, que les prêtres qui y célèbrent la messe, annoncent au peuple la loi divine et les principales vérités de la doctrine chrétienne. Clément XII dans son encyclique à tous les évêques de l'Italie en date du 1 juillet 1735 avait déjà recommandé la même chose.

Benoît XIV veut enfin que dans les paroisses de la ville ou du diocèse, les curés après la messe des jours de fête se mettent à genoux au pied de l'autel, et récitent à haute voix et distinctement les actes de foi, d'espérance et de charité, et que le peuple les répète en redisant les mêmes paroles, à mesure que le curé les prononcera. On sait qu'une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines est attachée à chaque récitation de ces actes. Il y a une indulgence plénière à l'article de la mort, et une indulgence plénière une fois chaque mois pour celui qui les aura récités chaque jour. Quoique Benoît XIV mette à la suite des formules d'actes, elles ne sont pas obligatoires pour gagner les indulgences. Il suffit pour cela d'exprimer et d'expliquer les motifs particuliers de chacune des trois vertus théologales.

Nous avons entendu le Concile de Trente recommander aux évêques d'avertir le peuple de se rendre dans sa paroisse, si c'est possible, pour y entendre la parole de Dieu. Pour engager plus fortement les fidèles à suivre cette sainte pratique. Benoît XIV, par un décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 31 juillet 1756, a accordé 7 ans et 7 quarantaines pour chaque fois que les fidèles assisteront à l'explication du S. Evangile qui se fait par les curés dans leurs paroisses respectives les jours de dimanche et de grande fête; et de plus une indulgence plénière pour la fête de Noël, de Pâques, de S. Pierre et S. Paul. Sur la demande des curés de Rome, Pie VI par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences donné le 12 décembre 1784, a confirmé les indulgences accordées par Benoît XIV en y ajoutant une indulgence plénière pour la fête de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

III. DE LA MANIÈRE DONT LA DOCTRINE CHRÉTIENNE SE FAIT A ROME.

Nous commençons par reproduire un édit publié sous Benoît XIV, qui consacre les sages dispositions prises par les Papes qui ont suivi le Concile de Trente, et qui en établit de nouvelles.

Édit sur la doctrine chrétienne, les catéchismes et les congrégations.

Fr. Jean-Antoine Guadagni, cardinal-prêtre de la S. Eglise Romaine du titre de S. Sylvestre et S. Martin aux Monts, vicaire-général de N. S. P. le Pape etc. — N. S. P. le Pape toujours dévoré du zèle apostolique et toujours rempli d'une sollicitude pastorale pour le salut des âmes chrétiennes confiées à ses soins et rachetées par le sang de J.-C., a vu les grands maux que l'ignorance de ce qu'il faut croire pour être sauvé entraîne à sa suite, ignorance qui devient ainsi la cause de la damnation des fidèles, et il a voulu y apporter un remède efficace. Par une lettre encyclique il a pressé tous les évêques de veiller à ce que les peuples qui leur sont soumis, soient instruits des vérités fondamentales de notre sainte religion; et,

marchant sur les traces de ses glorieux prédécesseurs, il nous a donné l'ordre de vive voix de publier au plus tôt le présent édit pour la bonne organisation des écoles de la Doctrine chrétienne et des catéchismes dans cette ville de Rome.

1. N. S. P. le Pape rappelle aux curés l'obligation grave qu'ils ont d'apprendre au peuple confié à leurs soins ce qu'il doit croire pour arriver au salut éternel; ils devront en rendre au Seigneur un compte très rigoureux. C'est pourquoi Sa Sainteté leur ordonne de mettre la plus grande diligence à enseigner la doctrine chrétienne à l'heure ordinaire dans leur propre église aux petits enfants et aux petites filles; ils se rappelleront que le Concile de Trente sess. 24, chap. 5 de reformat. leur impose cette obligation, et menace des censures ecclésiastiques ceux qui négligeraient d'accomplir ce devoir.

2. Et comme dans le passage cité le Concile de Trente ordonne que l'on enseigne la doctrine chrétienne *au moins les dimanches et les autres jours de fête,* Sa Sainteté défend de donner vacance aux écoles de la doctrine chrétienne aux dimanches d'octobre ou à aucun autre de l'année: elle permet seulement qu'à Pâques, à la Pentecôte et quand le saint jour de Noël tombe le dimanche, on se contente de faire la doctrine chrétienne à la troisième fête. Les curés qui laisseront passer un dimanche sans expliquer la doctrine chrétienne devront payer un écu d'amende à l'archiconfrérie de la doctrine. Lorsque quelque fonction ecclésiastique ne leur permettra pas de la faire dans leur propre église, ils devront recourir à nous ou à Mgr le président de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne pour avoir la dispense nécessaire.

3. Les curés, suivant le pieux et pressant désir que Sa Sainteté a manifesté dans la susdite lettre pastorale § *Sed quia,* feront en sorte que les adultes soient pleinement instruits de tout ce qu'il faut croire et faire pour obtenir le salut éternel; qu'ils leur fassent pour cela le catéchisme dans le temps et la méthode qu'ils regarderont comme les plus utiles et les plus opportuns. Ils pourront dans ce but se faire aider par les clercs et les autres ecclésiastiques des paroisses, et surtout par les confrères et les officiaux de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne, en les animant à une œuvre si sainte par la vue des indulgences que Clément XII a accordées à ceux qui enseignent la doctrine chrétienne.

4. Notre Saint Père le Pape s'en tenant à la constitution 128 d'Urbain VIII, qui commence par les mots: *Ex debito,* § *Religiosos,* ordonne de continuer à enseigner la doctrine chrétienne selon l'abrégé que le cardinal Bellarmin a rédigé par ordre de Clément VIII. Et pour garder l'uniformité dans la manière de l'enseigner, Sa Sainteté veut que dans toutes les écoles de la doctrine chrétienne on observe la méthode prescrite dans le petit livre imprimé sur ce titre: *Courte instruction pour les écoles de la doctrine chrétienne.* Cette méthode a été reconnue comme très utile: c'est pourquoi tous ceux qui enseignent la doctrine catholique, ou qui président aux catéchismes devront se conformer ponctuellement à toutes les dispositions qu'elle consacre, et cela, quand bien même on aurait à alléguer un usage contraire que l'expérience aurait démontré comme avantageux. Les députés de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne devront y veiller et nous faire connaître s'il y a négligence sur ce point.

5. Sa Sainteté voulant que les curés puissent se faire aider dans ce saint ministère ordonne et commande que les clercs qui demeurent dans cette ville de Rome assistent chaque dimanche à la doctrine dans leur propre église paroissiale ou dans toute autre, qui leur aura été assignée par les directeurs des catéchismes; qu'ils sachent que sans l'attestation de leur propre curé constatant qu'ils ont y assisté fréquemment, ils ne seront promus ni aux ordres mineurs, ni aux ordres sacrés sous quelque titre que ce soit, quand même ils demeureraient dans un collége, s'ils sont dans un de ces colléges où la coutume existe de sortir seuls. Que les curés aient bien soin de ne pas donner d'attestation à celui qui ne sera pas rendu fréquemment aux catéchismes; s'ils le faisaient, nous les punirions sévèrement.

6. Pour que les clercs puissent se livrer avec plus de fruit à un ministère aussi saint, ils devront sous peine de n'être pas ordonnés assister aux congrégations que quelques ecclésiastiques approuvés par nous tiennent dans les églises suivantes: le lundi, à S. Martin au Mont de piété; le mardi, à S. Vincent et S. Anastase à Trévi; le mercredi, à S. Jacques des incurables; le jeudi, à S. Thomas in Parione et à S. Agathe au Transtevere; le vendredi à S. Pantaléon aux Monts, et à S. Jacques au Borgo; le samedi à S. Eustache.

7. Quand le jour assigné sera empêché, on ne devra pas pour cela laisser de côté la congrégation, mais il faudra l'anticiper ou la retarder. Les directeurs des congrégations sur la demande des curés devront faire exercer à ces clercs dans les écoles de la doctrine chrétienne les diverses charges dont parlent les instructions imprimées. Qu'ils refusent l'attestation d'avoir assisté fréquemment à la congrégation à celui qui fera difficulté de les remplir.

8. Comme le S. Concile de Latran tenu sous Léon X et la septième constitution du même Pontife, qui commence par le mot *Superna* obligent tous les maîtres d'école à enseigner à leurs écoliers ce qui regarde la religion, *ea quae ad religionem pertinent,* et comme les jours de fête leurs instructions ne doivent pas avoir d'autre objet, Sa Sainteté désirant aussi s'en tenir à l'avertissement donné aux maîtres d'école par Innocent XII, leur commande et leur ordonne les jours de fête d'aider leur propre curé à enseigner la doctrine chrétienne, et cela sous peine de deux *testoni* qu'on appliquera à l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne et même on pourra leur défendre de faire l'école à l'avenir, et ceux qui reçoivent quelque secours du Palais Apostolique pourront se le voir enlevé. De plus Sa Sainteté ne veut pas que l'on renouvelle aux maîtres d'école la faculté de faire l'école, s'ils ne sont pas munis de l'attestation du curé constatant qu'ils ont fréquemment assisté à la doctrine chrétienne.

9. Les maîtres et maîtresses d'école doivent aussi enseigner dans leurs écoles la doctrine chrétienne, ainsi que l'ordonne le S. Concile de Latran. Pour s'assurer s'ils remplissent ce devoir, les députés de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne visiteront toutes les écoles de Rome tenues par des maîtres ou des maîtresses selon que le prescrit l'édit d'Innocent XII en date du 4 septembre 1699; s'ils les trouvent en défaut, ils se hâteront de nous en donner avis ou à Mgr le président, afin que l'on puisse procéder contre les contumaces par la suspension ou la privation de faire l'école, et par d'autres peines à notre gré.

10. Les maîtres d'école devront sous les mêmes peines assister avec assiduité aux congrégations du catéchisme tenues par des ecclésiastiques dans les églises qui leur ont été assignées dans leurs paroisses respectives.

11. De plus l'on exhorte tous les prêtres, qui ont été ordonnés, comme on lit dans le pontifical romain et dans le S. Concile de Trente sess. 24 de reform. *pour enseigner au peuple ce que tous doivent savoir pour être sauvés,* à se rendre eux-mêmes à ces congrégations, et à aider les curés à enseigner la doctrine chrétienne. Ces prêtres peuvent être persuadés que par là, outre le mérite dont Dieu leur tiendra compte, ils obtiendront plus facilement les cures, les canonicats et les autres bénéfices.

12. Les curés devront veiller à ce que les maîtresses, qui donnent l'instruction aux petites filles, soient capables de remplir cette charge, et surtout mènent une vie irréprochable qui puisse servir d'exemple aux autres; les curés devront noter sur une feuille toutes les fois qu'elles assistent aux catéchismes, afin de pouvoir juger si elles ont assisté fréquemment lorsque viendra le moment de distribuer les récompenses que l'archi-

confrérie de la doctrine chrétienne a coutume de donner. Les maîtresses qui obtiendront une dot, ne pourront point la céder à d'autres avant d'avoir rempli les conditions exprimées sur le billet qui leur est remis; Sa Sainteté a déclaré subreptice et nul tout rescrit qu'elles pourraient obtenir à l'avenir.

13. Pour obvier aux inconvénients qui pourraient se rencontrer, les curés devront prendre tous les soins possibles pour que les garçons soient entièrement séparés des filles; et comme certaines églises paroissiales de cette ville sont trop petites pour faire commodément cette séparation, Sa Sainteté veut et ordonne que l'on observe l'édit publié par ordre de Benoît XIII le 13 juin de l'année 1725. Cet édit permet dans ce cas de se servir des oratoires des confréries érigées dans les églises paroissiales, quand même ces oratoires seraient séparés de ces mêmes églises paroissiales, et cela malgré tout privilége contraire, qu'on pourrait alléguer.

14. Mais comme il ne suffit pas que les curés fassent avec soin la doctrine, si ceux qui doivent y venir ne s'y rendent pas, Sa Sainteté ordonne aux curés de tenir très exactement un catalogue de tous les garçons et de toutes les filles de leur paroisse depuis six ans jusqu'à seize, d'y inscrire le nom, le prénom, l'âge et la demeure de chacun lorsqu'ils dressent chaque année l'état des âmes, de les répartir en différentes listes correspondantes aux différentes classes dans lesquelles les maîtres et les maîtresses noteront l'absence ou la présence, selon qu'il est ordonné dans les instructions imprimées pour la direction des écoles de la doctrine chrétienne, *chap. 4*. Les curés qui n'observeront pas les présentes dispositions seront passibles de l'amende d'un écu d'or applicable à l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne; cette amende sera exigée sans rémission de tous ceux qu'on trouvera contumaces un mois après la publication du présent édit; on n'admettra aucune excuse, parce qu'on regarde ce point comme trop important. On devra suivre ce même règlement dans toutes les écoles de la doctrine chrétienne, et cela sous la même amende d'un écu.

15. Si les garçons ou les filles négligent de se rendre à la doctrine chrétienne, les curés pour ne pas se rendre coupables aux yeux du Seigneur des péchés d'autrui, devront en avertir leurs parents, ou ceux qui en sont chargés; et si ces derniers favorisent la négligence de leurs enfants, les curés sont tenus de nous le faire savoir ou d'en informer Mgr le président, pour que l'on prenne les moyens de punir non seulement les enfants, mais encore ceux qui en ont soin et qui manquent ainsi dans une matière si grave à leur obligation de bien les élever.

16. Pour qu'on soit sûr que les curés mettent de leur côté toute la diligence possible, ils devront porter les catalogues et les listes à Mgr le président non seulement toutes les fois qu'il les demandera, mais encore s'il ne les demande pas, afin qu'il voie par lui-même le soin que l'on a de se rendre à la doctrine, et qu'il fasse infliger le châtiment que quelques-uns pourraient avoir mérité.

17. Ceux qui veulent recevoir le sacrement de la confirmation sont tenus d'exhiber l'attestation de leur propre curé constatant qu'ils sont instruits dans la doctrine chétienne, ainsi qu'il est ordonné dans l'édit qui se publie chaque année avant la Pentecôte. Sa Sainteté recommande expressément aux curés de ne faire aucun compte de la susdite attestation, s'ils ne se sont pas assurés qu'ils assistent fréquemment à la doctrine, ou qu'ils sont vraiment instruits dans ce qu'ils doivent savoir; sans cette même assurance ils ne devront pas les admettre comme parrain à la confirmation ou au baptême.

18. Celui qui désire recevoir la première tonsure, outre les autres pièces, devra présenter un certificat d'avoir assisté avec assiduité à la doctrine et d'être bien instruit dans les vérités de la foi; sans cette attestation on ne l'admettra jamais. On avertit les curés de ne point la donner à celui qui ne la mérite pas; s'ils y manquent, nous les punirons sévèrement.

19. Dans une Congrégation tenue devant Innocent XII le 11 juin 1698 il a été décrété que les curés de cette ville de Rome ne devaient pas publier le mariage de quelque personne que ce soit, et encore moins y assister, si en s'assurant de leur intention de se marier ils ne les trouvaient pas pleinement instruits des vérités principales de notre sainte religion et ne pouvaient leur donner sur ce point l'attestation que l'on doit présenter au secrétariat de notre tribunal d'où l'on expédie la permission de célébrer le mariage: tout ceci s'observe ponctuellement. Sa Sainteté confirme la susdite résolution de la Congrégation et recommande expressément aux curés de ne point se laisser guider par quelque respect humain pour embrasser le parti de l'indulgence, s'ils ne veulent pas encourir l'indignation du S. Père.

20. Les filles, qui désirent faire leur éducation dans un monastère ou prendre l'habit religieux devront exhiber l'attestation de leur propre curé certifiant qu'elles sont instruites dans la doctrine chrétienne, et cela quand même le monastère serait sous la protection des Eminentissimes Cardinaux ou d'autres supérieurs: sans cette attestation on ne devra pas leur accorder la permission demandée.

21. Conformément à l'édit d'Innocent XI du 11 juin 1678 les curés ne doivent pas donner un certificat de pauvreté pour obtenir quelque dot aux filles qui n'ont point assisté régulièrement à la doctrine chrétienne, et qui ignorent les principales vérités de notre sainte religion. Le certificat que les curés sont obligés de donner gratis doit faire mention de ce point.

22. Mais comme il ne servirait de rien que les curés fussent vigilants sur ce sujet, si les personnes qui doivent distribuer les dots n'y faisaient elles-mêmes attention, Sa Sainteté conformément à l'édit cité, à celui d'Innocent XII du 4 septembre 1699 confirmé le 21 février 1701 par Clément XI, et à celui de Clément XII publié le 15 novembre 1730, ordonne expressément à tous les supérieurs séculiers et réguliers, députés, visiteurs et autres ministres des maisons religieuses, confréries et lieux pieux, quoique dignes d'une mention spéciale, et aux familles particulières qui doivent distribuer les susdites dots, de ne point admettre au concours pour les mêmes dots les filles qui ne montreront point un certificat où leur propre curé atteste qu'elles sont instruites dans la doctrine chrétienne. Cette disposition devra être considérée comme mise de droit dans les statuts, constitutions ou dispositions testamentaires qui imposent l'obligation de distribuer des dots; sans ledit certificat on devra être regardé comme incapable de les obtenir. Si nous apprenons que quelqu'un n'a pas observé la présente disposition, nous l'obligerons à donner de ses propres biens une autre dot à celle qui, outre les autres pièces nécessaires, aura aussi l'attestation d'avoir assisté régulièrement à la doctrine chrétienne.

23. Les curés ne devront point non plus donner des certificats de pauvreté pour obtenir des aumônes ou avoir droit à la pharmacie, aux médecins et chirurgiens du quartier aux familles qui négligent d'envoyer leurs enfants à la doctrine chrétienne.

24. Que personne dans le temps où se fait la doctrine chrétienne ne porte l'audace jusqu'à insulter les petites filles ou molester d'une autre manière ceux qui vont à l'église pour l'apprendre; si quelqu'un le fait il sera passible de l'amende de vingt-cinq écus applicables à l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne, et de trois coups de corde ou d'autres peines à notre volonté, selon qu'il est prescrit dans l'édit d'Innocent XI du 29 juin 1679, renouvelé par Clément XI le 13 mars 1705. On procédera même par la voie d'enquête contre les contrevenants, mais surtout contre ceux qui se permettraient quelque indécence dans l'église pendant que l'on enseigne la doctrine chrétienne.

25. Sa Sainteté ordonne encore que dans le voisinage des églises où l'on explique la doctrine chrétienne on ne joue ni aux *boccie* ni à d'autres jeux, et qu'on ne fasse aucune réunion,

afin de ne pas distraire les enfants. En cas de contravention les exécuteurs de tout tribunal de Rome devront conduire en prison les joueurs, qui y resteront autant de temps que nous le jugerons à propos. Les portefaix de Ripetta dans le temps qu'on fait pour eux le dimanche le catéchisme à S. Jérôme des Esclavons ne pourront sans encourir la même peine charger le vin ou d'autres objets.

26. Pour que les personnes de la campagne, qui ont coutume d'entendre la messe les jours de fête dans les chapelles rurales, et qui ordinairement vivent dans une très grande ignorance de nos saints mystères, puissent acquérir l'instruction nécessaire, Sa Sainteté commande et ordonne aux chapelains qui célèbrent dans ces chapelles d'observer exactement la prescription du Concile Romain tenu sous Benoit XIII *tit. 1, chap. 5,* et l'édit de la S. Congrégation de la Visite en date du 26 janvier 1726. Ces chapelains feront donc pendant la messe une instruction selon qu'il est ordonné dans le Concile et l'édit cités; s'ils y manquent, on pourra les suspendre de leurs fonctions selon notre bon plaisir. De plus on ne leur continuera la permission de célébrer que s'ils apportent une attestation du curé, sur la paroisse duquel se trouve l'oratoire, certifiant qu'ils ont rempli leur obligation. Les patrons de ces chapelles ou oratoires devront dans l'espace de quinze jours donner à notre secrétariat la note des chapelains qu'ils ont désignés pour y célébrer la messe; ils devront en agir ainsi toutes les fois qu'ils voudront changer le chapelain: les curés veilleront d'une manière spéciale sur ce point afin de nous en donner avis.

27. Afin que les personnes pauvres et misérables, qui n'ont point d'habitation fixe, puissent elles-mêmes s'instruire de ce qu'il est nécessaire de savoir pour être sauvé, Sa Sainteté veut que, outre le catéchisme qui se fait par les Pères Jésuites à S. Vital et dans d'autres églises où se fait la mission, les prêtres qui desservent l'hospice de Ste-Galla, continuent à instruire ceux qui y arrivent, comme on le pratique avec édification, et que l'on fasse la même chose en faveur des gens de la campagne, quand ils viennent à Rome à l'époque de la moisson et des foins, ainsi que les Pères Jésuites ont coutume de faire pendant ce temps sur quelques places.

28. Dans le même but, Sa Sainteté ordonne à tous les supérieurs de monastères, couvents, colléges et autres maisons religieuses, avant de donner l'aumône aux pauvres, de faire faire au moins deux fois la semaine par un des religieux une instruction sur la doctrine chrétienne, ainsi que les prédécesseurs de Sa Sainteté l'ont prescrit, et qu'on l'a exécuté avec tant de fruit.

29. On profite de cette occasion pour charger les supérieurs d'avertir les religieux, qui aux jours assignés se rendent dans les hôpitaux, d'instruire les pauvres infirmes des choses nécessaires au salut éternel, comme il est prescrit dans l'instruction imprimée par ordre de Benoit XIII et distribuée à toutes les maisons religieuses.

30. Sa Sainteté désire être instruite de la manière dont s'observera le présent édit, et du fruit qu'on en retirera; elle veut connaître les curés qui remplissent leur obligation, ou ceux qui la laissent de côté; elle ordonne donc à Mgr le président de lui faire au moins une fois par mois la relation de ce qui se passe, afin de prendre les mesures qui seront jugées nécessaires.

31. Enfin, conformément aux avertissements donnés par Innocent XI et publiés l'année 1686, avertissements renouvelés plus d'une fois par les autres souverains Pontifes, et que Sa Sainteté elle-même a daigné donner aux prédicateurs lorsqu'elle leur a fait entendre ses instructions et ses recommandations si pleines de zèle, et leur a donné en même temps la bénédiction apostolique, Sa Sainteté ordonne aux mêmes prédicateurs de bien faire comprendre aux parents, aux tuteurs, aux maîtres et autres la grave obligation qu'ils ont de faire instruire dans la doctrine chrétienne les personnes qui leur sont soumises; s'ils y manquent, ils devront en rendre au Seigneur un compte très rigoureux. Les confesseurs seront aussi bien prudents selon la remarque de S. Charles lorsqu'il s'agira de donner l'absolution à ceux qui se rendent coupables d'une si grande négligence; ils leur feront comprendre la gravité de ce péché pour qu'ils puissent s'en corriger.

Sa Sainteté ordonne que le présent édit soit publié dans les endroits accoutumés, qu'il soit affiché dans les sacristies de toutes les églises de Rome, dans les oratoires des confréries et dans les écoles des garçons et des filles, afin que nul de ceux que l'édit concerne ne puisse jamais en prétexter l'ignorance. Donné à Rome dans notre résidence le 14 mars 1742. — Fr. G. A. Card. Vicaire. *Gaspard Ori archiprêtre secrétaire.*

Nous aurions à rappeler plusieurs autres dispositions importantes sur la prédication, les catéchismes et les missions de la ville de Rome. Mais comme nous en avons déjà parlé dans notre tableau de l'administration diocésaine dans Rome et son district, titre IV, § 5 (19e livraison, col. 2781-2785), nous prions le lecteur de relire l'endroit cité pour avoir une idée complète de la manière dont on accomplit à Rome les prescriptions du Concile de Trente, que nous avons citées au commencement de cet article.

IV. Règlement pour la doctrine chrétienne à l'usage de la basilique patriarcale de S. Jean de Latran publié le 26 avril 1835.

On doit diviser les jeunes gens en trois classes; la première comprend ceux qui ne sont pas encore admis au sacrement de pénitence; la seconde, ceux qui se préparent à faire la première communion; et la troisième, ceux qui l'ont déjà faite.

Si une de ces classes était trop nombreuse, on en ferait une quatrième.

Règles générales pour toutes les classes.

1. A 20 heures en hiver et à 20 et demie en été (c'est à dire, 4 heures ou 5 heures et demie avant la nuit) on annoncera le commencement de la doctrine chrétienne par le son de la cloche. Les enfants se rendront alors à l'église pour marcher à la suite de la croix que l'on doit, suivant la coutume, porter dans les rues afin de réunir les autres enfants.

2. On recommande au clerc du vénérable curé de ne laisser porter la croix qu'à l'un des plus grands, pour que tout se passe avec la modestie et la décence convenable.

3. Un antique usage a introduit dans la paroisse de S. Jean de Latran la coutume de chanter des cantiques en l'honneur de la Ste-Vierge en accompagnant la croix à travers les rues: on devra pour remplir cet office choisir le *prince* de la doctrine chrétienne, et deux autres jeunes gens instruits appartenant à la troisième classe.

4. Lorsque le clerc portant la croix et accompagné de tous les enfants qu'on aura ramassés dans les rues, sera de retour à l'église, tous se mettront à genoux deux à deux, ou trois à trois selon leur nombre dans la chapelle du Crucifix, et répondront sans précipitation aux prières que l'on récitera.

5. Le *prince* de la doctrine chrétienne, après avoir fait à haute voix le signe de la croix, lira les actes des vertus théologales, et dira ensuite la Salutation Angélique.

6. Après la récitation de ces prières, chacun se rendra en silence dans la classe qui lui aura été assignée, et prêtera la plus grande attention à l'explication du catéchisme.

7. Au signal que donnera le clerc avec la clochette pour indiquer la fin du catéchisme, tous se mettront en ligne, et agenouillés devant l'autel répondront aux litanies de la Sainte Vierge. Si l'office des chanoines n'est pas encore fini, les trois enfants qui auront chanté les cantiques en l'honneur de la Sainte Vierge à la suite de la croix commenceront à réciter ses lita-

nies; si l'office est déjà terminé, ces mêmes jeunes gens les chanteront.

8. Après la récitation d'un *Ave Maria*, tous se rendront à la porte de la grande façade de la basilique en conservant leur rang, mais dans un ordre inverse; là ils se sépareront et retourneront chez eux.

9. Le commencement de la doctrine chrétienne reste fixé pendant l'hiver à 20 heures et demie (3 heures et demie avant la nuit) et pendant l'été à 21 heures (3 heures avant la nuit). Le temps de l'hiver comprendra depuis le mois de novembre jusqu'au mois de mai inclusivement; celui de l'été comprendra le mois de juin jusqu'au mois de septembre inclusivement. La fin du catéchisme aura lieu en tout temps à 22 heures (2 heures avant la nuit).

10. On recommande à ceux qui seront chargés d'expliquer la doctrine d'appuyer et d'insister sur les vérités de la religion, qu'il est nécessaire de connaître pour arriver au salut, afin que les enfants les comprennent bien, s'en forment une idée exacte, et les gravent dans leur esprit et dans leur cœur. Ils auront soin de temps en temps de faire répéter dans chaque classe les vérités principales; ils veilleront en particulier à ce qu'ils apprennent les actes des vertus théologales, à ce qu'ils les récitent souvent, et saisissent bien les motifs sur lesquels ces vertus s'appuient.

11. Ils doivent faire répéter pendant tout le temps nécessaire ce qu'ils ont enseigné, et ne doivent aller plus loin que lorsque les enfants ont bien répondu aux premières interrogations.

12. Pour fixer davantage l'attention, il sera bon de faire répéter aux plus petits ce que l'on enseigne dans le moment, en exigeant qu'ils redisent et prononcent distinctement les paroles.

13. Il sera très utile, quand on le pourra et que cela ne sera pas au-dessus de leur capacité, de se servir de comparaisons, d'exemples ou de paroles tirées du S. Evangile pour rendre les explications plus claires et plus sensibles.

14. Chaque année, le premier dimanche de novembre, avant de commencer le catéchisme, le rév. curé aura soin de faire lire dans les classes des garçons et des filles les règles qui les concernent. Personne ne pourra plus alors prétexter leur ignorance, et chacun s'appliquera avec soin à remplir fidèlement son devoir.

Règles particulières à la première classe.

1. La première classe se compose ou des enfants qui sont encore en bas âge et ont ainsi l'intelligence peu développée, ou de ceux qui pour des raisons connues du rév. curé n'ont pas encore été admis à la confession. On devra donc les instruire des vérités de notre sainte religion les plus nécessaires à connaître, et on devra le faire de manière à leur en donner une explication claire et précise.

2. Comme les enfants de cette classe doivent être admis au sacrement de pénitence, celui qui est chargé de les instruire devra les disposer avec beaucoup de soin à la réception de ce grand sacrement. On pourrait pour cela se servir de l'instruction en forme de dialogue proposée par Benoit XIII dans le concile romain de 1725 pour ceux qui doivent être admis au sacrement de pénitence, et imprimée aux frais de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne.

Règles pour la seconde classe.

1. La seconde classe doit être composée de jeunes gens, qui ont déjà été admis au sacrement de pénitence. On devra les instruire de manière qu'ils puissent répéter ce qu'ils ont appris pour se préparer à ce sacrement, et qu'ils puissent se disposer à participer au banquet eucharistique.

2. On leur donnera avant tout l'explication du *Credo*, en suivant le petit cours de doctrine composé par Bellarmin; on répétera l'instruction en forme de dialogue pour la confession proposée par le pape Benoit XIII; on leur expliquera ensuite l'oraison dominicale, la Salutation Angélique, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les sept sacrements. Enfin, on les préparera à la sainte communion, et pour cela on se servira de la magnifique instruction composée sous Benoit XIII.

3. On recommande instamment à ceux qui font le catéchisme de ne point s'arrêter à des explications inutiles, mais de faire bien comprendre aux enfants la véritable signification de ce qu'ils doivent apprendre, afin qu'ils puissent mieux le graver dans leur mémoire.

Règles pour la troisième classe.

Cette classe se compose des plus grands, c'est à dire, de ceux que l'on a déjà admis à la première communion.

1. Dans cette classe on se servira *per extensum* du cours de doctrine du vénérable cardinal Bellarmin.

2. Ceux qui la composent devront réciter de mémoire la leçon de la doctrine qui leur aura été désignée le dimanche précédent.

3. Celui qui fait le catéchisme choisira chaque fois deux ou trois jeunes gens pour répéter les explications qui leur ont été données.

4. On pourra laisser les jeunes gens se provoquer mutuellement, afin que l'on juge mieux ceux qui méritent les honneurs et les prix de doctrine.

On abandonne à l'ingénieuse charité de celui qui fait le catéchisme le soin de leur insinuer quelque dévotion particulière, par exemple, la dévotion à la Très-Sainte Trinité, à la Sainte Vierge, au S. Ange Gardien etc. Il pourra aussi quelquefois pour les intéresser raconter quelque fait de la sainte Ecriture, ou quelque miracle de la Sainte-Vierge.

Observation. Quant aux jeunes gens qui ne savent pas lire et qui par le fait même ne peuvent pas apprendre de mémoire la doctrine, on observera les règles suivantes: 1. On les répartira dans les différentes classes selon qu'ils auront été admis aux sacrements, ou non. 2. Celui qui fait le catéchisme devra souvent les interroger pour savoir si après les explications ils savent au moins ce qu'il faut connaître pour être sauvé. 3. On en prendra un grand soin, et on ne négligera rien pour leur venir en aide dans une étude si nécessaire.

Règlement pour les prix.

Pour exciter les jeunes gens à apprendre la doctrine, à se rendre exactement au catéchisme, et à s'y tenir avec modestie, on distribuira quelques prix au choix du préfet du catéchisme. Chaque mois on donnera 12 prix en observant les règles suivantes:

1. Chaque classe aura trois prix de doctrine et un de modestie. 2. L'enfant qui n'étant pas malade se sera absenté une fois ne pourra avoir droit au prix de doctrine. 3. Comme les prix ne seront donnés que sur le rapport des catéchistes, celui qui n'aura pas répondu d'une manière satisfaisante aux interrogations sur la doctrine, sera mis hors de concours par le fait même.

Pour avoir droit au prix de modestie il faudra: 1. s'être trouvé au commencement de la récitation des actes des vertus théologales; 2. s'être tenu en silence et avec modestie pendant l'explication de la doctrine, comme aussi pendant la récitation des actes etc. et des litanies; 3. avoir marché sur les rangs jusqu'à la porte de la basilique, quand la doctrine est finie. Si dans un cas particulier, il s'en trouvait plus d'un qui eût mérité le prix de modestie dans chaque classe, on mettrait leurs noms dans une urne, et s'il y en avait plus de quatre, on distribuerait deux prix.

Nota. Un grand manque de modestie fait perdre même le prix de doctrine. Tout enfant des catéchismes qui en conduira et en présentera quatre nouveaux, aura à la fin du mois un prix tout particulier.

Des honneurs accordés dans les classes de doctrine. Tous les trois mois on choisira le *prince* de la doctrine; on ne pourra le prendre que dans la troisième classe. On désignera aussi deux *notables* que l'on prendra dans les deux autres classes. Le choix de ces dignités dépend entièrement des catéchistes. Il faut excepter le cas où le préfet du catéchisme connaîtrait d'ailleurs le mérite particulier de quelqu'un.

Du prince de la doctrine. 1. Le *prince* de la doctrine portera comme signe distinctif une croix sur la poitrine attachée à un ruban rouge; il devra l'avoir tous les dimanches depuis le commencement de la doctrine jusqu'à la fin. 2. Il occupera dans sa classe la place la plus honorable. 3. C'est à lui seul qu'appartient l'honneur de réciter à haute voix les actes des vertus théologales au commencement de la doctrine. 4. On lui donnera une récompense quand on le décorera de la croix. 5. S'il reste *prince* de la doctrine pendant toute l'année, on lui décernera une récompense toute particulière.

Des deux notables. 1. Les deux notables auront pour décoration un ruban jaune sur la poitrine. 2. Ils occuperont la première place de leur classe. 3. On leur donnera une récompense quand ils recevront la décoration. 4. Ils auront droit à une récompense particulière au moment de la distribution générale des prix, si pendant toute l'année ils portent le ruban jaune.

De la distribution générale des prix qui a lieu à la fin de l'année. A la fin de l'année on fera une distribution générale des prix. Il y aura quatre prix de doctrine et deux de modestie pour chaque classe. La nomination appartiendra aux catéchistes respectifs. Si à la fin d'une année un élève est capable de donner au préfet un abrégé de toute la doctrine, il recevra une récompense distinguée.

Des jours où la doctrine n'a pas lieu. Quoique les instructions données aux députés de la doctrine leur prescrivent de veiller à ce que l'explication de la doctrine ait lieu aux heures déterminées tous les dimanches de l'année, même ceux du carnaval et du mois d'octobre, et qu'on n'en laisse passer aucun sous quelque prétexte que ce soit, quand même le curé serait empêché, puisque dans ce cas le député ou un autre prêtre capable pourra le remplacer; l'illustrissime et révérendissime chapitre de Latran après de mûres réflexions a permis de donner vacances les dimanches mentionnés dans le tableau suivant:

Tableau des dimanches où l'explication de la doctrine n'a pas lieu. Le dimanche de la sexagésime et de la quinquagésime, le dimanche des Rameaux, de Pâques, le second dimanche après Pâques, le dimanche dans l'octave du S. Sacrement, le premier dimanche d'août, le dimanche dans l'octave de l'Assomption; depuis le premier dimanche d'octobre jusqu'au premier dimanche après la fête de S. Martin exclusivement; depuis les fêtes de Noël jusqu'à l'Epiphanie; les dimanches où l'on chante les vêpres d'une fête de première classe; enfin lorsque le préfet croira devoir dispenser de la doctrine.

Règlement sur la doctrine chrétienne que l'on enseigne aux jeunes filles.

Les petites filles seront comme les garçons divisées en trois classes; la première comprendra celles qui se préparent au sacrement de pénitence; la seconde, celles qui doivent faire la première communion; la troisième, celles qui l'ont déjà faite. Si le nombre de celles qui composent une classe est trop considérable, pour éviter toute confusion et faciliter leur instruction, on formera une quatrième classe.

Règles générales.

1. Au son de la cloche qui appelle à la doctrine chrétienne, les petites filles se réuniront dans la chapelle de S. François, et se rendront chacune à la classe qui leur a été assignée.

2. Les deux maîtresses surnuméraires commenceront de suite à réciter le rosaire, et toutes les jeunes filles déjà arrivées répondront.

3. Une autre maîtresse, lorsque la prieure ne sera pas arrivée, fera le tour des classes avertissant avec douceur celles qui se seraient dissipées, qui n'auraient pas répondu, qui auraient causé, ou qui auraient dérangé leurs compagnes.

4. Cette maîtresse devra en prévenir la prieure, afin que celle-ci puisse rappeler à leur devoir celles qui sont en faute.

5. Si l'une d'entre elles ne tenait aucun compte des avertissements de la prieure, on en préviendra le préfet du catéchisme, pour qu'il puisse employer les remèdes qu'il croira nécessaires.

6. Lorsque la récitation du rosaire sera terminée, et que le temps de commencer la doctrine sera venu (ce temps reste fixé aux mêmes heures que pour le catéchisme des jeunes gens), la dernière maîtresse devra lire à haute voix les actes des vertus théologales, auxquels toutes les petites filles répondront posément, mais sans chanter.

7. Dès que les actes seront récités, on dira un *Ave Maria*, et l'on commencera aussitôt le catéchisme.

8. Quand on donnera avec la clochette le signal de la fin (ce sera à l'heure indiquée pour le catéchisme des jeunes gens) toutes les petites filles se mettront à genoux, et répondront aux litanies qu'entonneront les deux maîtresses surnuméraires. Après les litanies et l'*Agimus* etc. récité par celle qui préside, chaque classe se dirigera sans faire de bruit vers la porte de la petite façade de la basilique; et dès qu'on sera dehors, chaque petite fille retournera dans sa maison.

Règles pour les maîtresses.

1. Il ne pourra pas y avoir plus de sept maîtresses, quatre seront pour les classes, et les trois autres les remplaceront en cas d'absence.

2. On ne choisira que des maîtresses sages et pleines d'expérience; elles devront être autant que possible d'un âge mûr. Elles auront alors plus d'autorité, et pourront plus facilement se faire obéir des petites filles qui leur seront confiées.

3. Outre la bonne vie et la fréquentation des sacrements, on exigera qu'elles connaissent bien la doctrine chrétienne, qu'elles aient fait partie des surnuméraires, et qu'enfin elles aient obtenu l'approbation et le brevet de la vénérable archiconfrérie de la doctrine chrétienne érigée à Ste-Marie del Pianto.

4. Les nouvelles maîtresses doivent être prises parmi les surnuméraires, pourvu toutefois que le curé n'ait rien à dire contre elles.

5. Celle qui veut obtenir la place de maîtresse devra se présenter avec un certificat signé par le curé et confirmé par le préfet du catéchisme à la *députation* de l'archiconfrérie de la doctrine, afin qu'au moyen des examens accoutumés elle puisse obtenir le brevet de maîtresse.

6. Lorsqu'une place de maîtresse surnuméraire sera vacante, le curé choisira la nouvelle maîtresse dans la troisième classe.

7. En faisant son choix le curé devra faire attention à sa conduite dans la paroisse, à l'estime dont elle jouit auprès de ses compagnes, et à sa connaissance de la doctrine chrétienne.

8. L'élue sera présentée par le curé au préfet du catéchisme, afin que celui-ci au moyen d'un certificat qu'il lui délivrera puisse la faire reconnaître de la vénérable archiconfrérie établie à S. Marie del Pianto.

9. Chaque maîtresse interrogera avec beaucoup de soin les

petites filles de sa classe sur les points qui auront été déterminés, et cela pendant une heure; pendant la dernière demi-heure elles écouteront les explications que donnera le curé.

10. On recommande aux maîtresses de surveiller les petites filles, qui ne sont pas attentives; elles devront en temps et lieu en faire un rapport à la prieure, et prendre tous les moyens pour remplir la charge honorable qui leur est confiée.

De la prieure.

1. Lorsque la place de prieure viendra à vaquer ou par la mort ou par la démission de celle qui l'occupait, le curé élira la nouvelle prieure en observant les règles de la vénérable archiconfrérie de la Doctrine.

2. La prieure devra faire en sorte que les petites filles marchent bien en ordre, les surveiller dans leurs classes, et les empêcher de causer, etc.

3. La prieure aura soin que les maîtresses s'acquittent avec exactitude de leur emploi.

4. Elle avertira le préfet si l'une d'entre elles n'observait pas les règles prescrites, et si dans sa classe elle ne pouvait se faire obéir convenablement des petites filles.

5. C'est à la prieure à veiller qu'à la fin de la doctrine toutes les petites filles sortent de l'Eglise dans l'ordre prescrit.

6. On recommande expressément à la prieure d'avertir sur le champ le préfet, le curé ou tout autre des surveillants qui se trouve présent, si un jeune homme avait l'audace de se présenter aux rideaux pendant qu'on explique la doctrine dans le but de distraire les jeunes filles qui y assistent. Les édits des souverains Pontifes ordonnent qu'on inflige à ces jeunes gens effrontés l'amende pécuniaire de 25 écus, ou toute autre peine que l'Eminentissime Cardinal-Vicaire croira convenable de prescrire.

De la manière d'instruire dans les classes.

Dans la troisième classe on se servira de la doctrine du vénérable cardinal Bellarmin que toutes les petites filles seront obligées de réciter de mémoire sous peine d'être privées de la dot.

2. Chaque dimanche on assignera une leçon convenable, et toutes les jeunes filles de cette classe devront la réciter une à une à leur maîtresse.

3. Elles répéteront la même leçon, en intervertissant l'ordre des questions, jusqu'à ce que le moment où le curé doit donner les explications soit venu.

4. Dans les autres classes on observera la même méthode que dans les classes correspondantes des garçons.

5. Toutes les maîtresses devront avoir outre la *Doctrine* de Bellarmin l'*Instruction* de Benoit XIII sur la confession et la communion. Le curé ou la vénérable archiconfrérie de Sainte Marie del Pianto les leur procurera.

6. Il est expressément défendu à une maîtresse de donner sur la doctrine quelque explication que ce soit aux petites filles de sa classe, et cela sous peine de se voir aussitôt enlever son emploi.

7. Il est ordonné que les petites filles apprennent très fidèlement la *Doctrine* telle qu'elle est imprimée sans omettre ou changer aucune parole, quand même elle leur paraîtrait équivalente.

Des récompenses accordées aux petites filles.

Afin de stimuler davantage les petites filles à fréquenter avec assiduité cette école du salut, et qu'elles s'y comportent avec la modestie et le zèle convenable, la vénérable archiconfrérie de S. Marie del Pianto a établi quelques dots pour récompenser celles qui l'emporteront sur leurs compagnes. On ne rapportera pas ici les règles qu'elle suit pour la distribution de ces dots, parce qu'elles sont connues de tout le monde. On ne parlera donc que de ce qui est particulier aux catéchismes de la basilique de Latran.

1. Aucune jeune fille ne sera mise sur la liste des dots, si elle ne présente un bon certificat du préfet du catéchisme.

2. On privera de cette faveur celle qui aura des frères au-dessus de sept ans et au-dessous de seize, qui ne fréquentent pas le catéchisme des jeunes gens, qui y ont manqué pendant un mois sans pouvoir donner au préfet des raisons convenables.

3. On avertit donc les mères de famille que si elles n'envoient pas leurs enfants à la doctrine, elles priveront par le fait même leurs filles de la dot à laquelle elles pouvaient prétendre; de plus, le curé ne pourra leur délivrer des certificats de pauvreté ou de bonne conduite pour avoir part à des secours ou des aumônes. On ne pourra pas non plus les inscrire sur le catalogue des familles pauvres pour participer à l'aumône nommée du *Campo santo,* ou à toute autre aumône apostolique.

4. Dans la distribution des récompenses propres à la paroisse, on distinguera toujours les maîtresses. De plus à la distribution des cierges qu'on a coutume de faire, les maîtresses recevront un cierge d'une livre, et la prieure un cierge de deux livres.

Ce règlement sur la doctrine chrétienne à l'usage de la basilique mère et maîtresse de toutes les églises de Rome et de l'univers se termine par le décret capitulaire du vénérable chapitre de S. Jean de Latran, qui lui donne l'approbation. Ce décret porte la date du 26 avril 1835.

V. Principaux règlements de l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne de Rome.

Pendant que Pie IV gouvernait l'Eglise, quelques serviteurs de Dieu sous la conduite de Henri Pietra de Plaisance, compagnon de S. Philippe de Néri, se mirent à enseigner la doctrine chrétienne dans l'église de S. Apollinaire. Le célèbre Baronius, quand il n'était que simple prêtre, se livra à ce saint ministère. Pour le remplir avec plus de fruit, ils résolurent de vivre ensemble et choisirent une maison près du Pont Sixte. S. Pie V, successeur de Pie IV, encouragea le zèle de ces pieux ouvriers en leur accordant des indulgences. Grégoire XIII leur donna l'église de Ste-Agathe au Transtévère; Clément VIII, celle de S. Martin près du Mont de Piété. Cette pieuse association se développa d'une manière extraordinaire, et il fut comme nécessaire de la partager. Les uns continuèrent à vivre en communauté, et prirent le nom de Doctrinaires; les autres restèrent dans le siècle et formèrent l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne, dont le siége fut d'abord fixé par Paul V à S. Pierre au Vatican, et transféré ensuite par Benoit XIV à S. Marie *del Pianto.* Nous ne dirons rien des doctrinaires; nous reproduirons seulement une partie des règlements de l'archiconfrérie de la doctrine tels qu'ils ont été publiés à Rome en 1750.

Cette archiconfrérie a été établie pour aider les curés dans le ministère si important de l'instruction chrétienne. Elle nomme pour se gouverner un président, des visiteurs, un camerlingue, un fabricien, deux députés pour l'Eglise *del Pianto,* deux conseillers, deux syndics, un archiviste, un secrétaire, des députés pour les écoles de chaque paroisse, des députés pour l'instruction des clercs et des maîtres d'école. Outre ces employés supérieurs, l'archiconfrérie a des prieurs, des vice-prieurs, des sous-prieurs, des silentiaires, des pécheurs, des portiers, des maîtres, des sous-maîtres et des secrétaires des écoles. Six fois pendant l'année ou plus souvent s'il le faut, on réunit la Congrégation générale des employés supérieurs. Chaque député devra rendre compte de la manière dont la doctrine se fait dans la paroisse, qui lui a été assignée. Le secrétaire proposera toutes les affaires graves sur lesquelles la congrégation secrète n'a pas cru pouvoir prendre une décision définitive.

Comme elle a pour but de donner l'instruction à tout le monde, elle admet dans son sein les hommes et les femmes. Ceux ou celles qui désirent en faire partie doivent se faire présenter par un député de la doctrine pour les paroisses. Les membres contractent l'obligation de procurer selon leurs moyens l'œuvre si sainte de la doctrine chrétienne: ce qu'ils peuvent faire de quatre manières: 1. en exerçant eux-mêmes quelque fonction de la doctrine selon l'indication du député de la paroisse; 2. en conduisant leur prochain aux instructions ou catéchismes de leurs paroisses respectives; 3. en y assistant eux-mêmes pour donner l'exemple; 4. en enseignant les vérités de la religion à leur famille dans leur propre maison. — A la mort d'un membre de l'archiconfrérie, les prieurs et les autres confrères réciteront l'office des morts; et les consœurs, la troisième partie du rosaire.— L'Invention de la Ste-Croix (3 mai) est désignée comme la fête patronale de l'archiconfrérie.

Le *Président* est pris parmi les prélats de la cour romaine, et est nommé par le Souverain Pontife sur la présentation du Cardinal-Vicaire, protecteur de l'archiconfrérie. Son devoir est de veiller sur le bien spirituel et temporel de l'archiconfrérie, de présider les assemblées générales ou secrètes, d'y proposer ce qu'il jugera convenable ou utile, de rendre compte au Pape de l'état de l'archiconfrérie, de conférer avec le Cardinal-Vicaire, toutes les fois qu'il sera nécessaire d'avoir recours à l'autorité de son Eminence, etc.

Les *Visiteurs* seront nommés par la Congrégation secrète de l'archiconfrérie, composée seulement des premiers employés; il sera bon de les prendre parmi la plus haute prélature, parce qu'ils ont besoin d'une grande autorité pour exercer parfaitement leur fonction. Ils devront veiller à ce que les députés remplissent bien leur devoir, assistent avec soin à la doctrine, et à ce que tout se fasse selon les règles prescrites soit par les édits, soit par les instructions, etc. Lorsqu'un député des paroisses qui leur sont assignées ne pourra plus remplir sa charge, le visiteur devra aussitôt le remplacer, et avertir Mgr le président pour qu'on élise un nouveau député.

Le devoir du *Député* est de prêter son concours au curé pendant que ce dernier explique la doctrine chrétienne. Selon la teneur des règles de l'archiconfrérie, il doit exercer une grande surveillance sur les employés subalternes, c'est-à-dire, sur le prieur et la prieure, les maîtres et les maîtresses, etc. A l'exception des maîtresses et des prieurs, le député, après s'être concerté avec le curé, nomme tous les employés subalternes de chaque classe. Il doit faire la visite des écoles de la paroisse qui lui a été assignée, pour s'assurer que les maîtres y enseignent la doctrine chrétienne: il n'aura pour cela qu'à interroger les enfants. Les députés feront tous leurs efforts pour assister chaque dimanche à la doctrine chrétienne.

Chaque classe de la doctrine chrétienne dans les paroisses devra avoir son *Prieur*, qui soit prêtre autant que possible, surtout s'il est nécessaire à cause du nombre des enfants de nommer un *Vice-prieur* et un *sous-prieur:* dans ce cas le vice-prieur sera pris parmi les clercs, et le sous-prieur parmi les laïques. Le prieur devra veiller avec soin sur les enfants et sur les employés subalternes, et faire exécuter ponctuellement les règles et les statuts de l'archiconfrérie. Chaque année vers Pâques il se fera donner par le député la note de tous les garçons depuis cinq ans jusqu'à seize, afin de pouvoir s'assurer si tous se rendent à la doctrine et sont inscrits sur les catalogues.

La raison et l'expérience nous apprennent qu'il est impossible de faire garder le silence aux enfants, s'il n'y a pas quelqu'un pour les surveiller continuellement. Comme il est difficile à celui qui explique la doctrine de tout voir, et d'empêcher toute dissipation, on choisit d'autres personnes, qui ont pour unique mission de surveiller les enfants pour les empêcher de se distraire et pour ramener au bon ordre ceux qui s'en écarteraient. Ces personnes portent le nom de *Silentiaires.*

L'expérience a aussi démontré que le son de la cloche n'est pas toujours suffisant pour engager les enfants à se rendre à la doctrine. On a donc eu l'idée de charger des personnes pleines de zèle de faire le tour de la paroisse, de ramasser les enfants et de les conduire à la doctrine. On a donné à ces personnes le nom de *Pêcheurs.* Au premier son de la cloche, qui annonce la doctrine, les pêcheurs se rendront sur les places, dans les rues qui leur auront été assignées, et ramasseront les enfants pour les conduire à la doctrine. S'ils en trouvent quelques-uns, qui ne veulent pas se rendre à leurs remontrances, ils tâcheront de savoir leurs noms et leur domicile, et en donneront la note au député.

Le *Maître* par excellence de la doctrine chrétienne, c'est le curé de chaque paroisse; mais comme il ne peut par lui-même instruire tous les enfants, l'archiconfrérie lui donne des aides dans les *Maîtres* qu'elle nomme. Leur fonction est très importante, et ils l'exerceront avec zèle pour la plus grande gloire de Dieu et du prochain. Ils s'empresseront d'accepter la classe que le député leur aura désignée, quand même elle serait composée des plus petits, des plus pauvres et des plus ignorants.

Comme il est très important de savoir le nom de tous les enfants qui assistent au catéchisme, de noter les différents manquements, etc. les statuts de l'archiconfrérie ordonnent que chaque classe ait son *secrétaire.* Chaque fois que la doctrine aura eu lieu, il prendra note des manquements, etc. en se faisant donner les renseignements nécessaires des personnes qui sont chargées d'avoir les listes des enfants, et tous les trois mois il en fera un extrait pour le communiquer au député.

De la manière d'enseigner la doctrine chrétienne.

L'archiconfrérie fera suivre la *doctrine chrétienne* que Clément VIII fit composer au cardinal Bellarmin. — Les enfants devront l'apprendre par cœur. Chaque classe aura son maître, ou sa maîtresse, et les autres petits employés. Pour que les maîtres et les maîtresses puissent plus facilement instruire et donner leurs soins à ceux ou à celles qui leur auront été confiés, on recommande de ne pas mettre plus de 15 enfants dans une classe, comme aussi de n'en pas mettre moins de 10; on formera donc autant de classes qu'il sera nécessaire, vu le nombre et l'âge des garçons ou des filles.

On chantera quelque cantique pieux en attendant que l'heure de commencer la doctrine soit arrivée. Quand elle sera venue, deux enfants diront à haute voix: Au nom du Père; etc. en faisant le signe de la croix, et tous les autres répétant les mêmes paroles formeront aussi sur eux le signe du salut. Ils réciteront de la même manière en langue vulgaire l'oraison dominicale, la salutation Angélique, le symbole des Apôtres, et, si l'on veut, les dix commandements. Mais on s'en tiendra là pour ne pas ennuyer les enfants, et pour ne pas perdre le temps consacré à la doctrine.

Dans la classe des plus petits on enseignera les premiers rudimens de la doctrine, c'est-à-dire, les personnes de la T.-S. Trinité, les principaux mystères de notre foi, les commandements de Dieu et de l'Eglise, etc. On les leur fera répéter jusqu'à ce qu'ils les sachent très-bien; pour les rendre plus attentifs, il sera bon de les faire reprendre les uns par les autres. On leur donnera des explications adaptées à leur âge et à leur capacité, afin qu'ils les retiennent mieux. — Dans les classes supérieures on fera réciter par cœur la leçon fixée; mais pour que le catéchisme ne devienne pas un simple exercice de la mémoire, on emploira la plus grande partie du temps à leur expliquer la doctrine.

On prendra à part les jeunes filles au-dessus de 16 ans, et même au-dessous si elles sont capables, pour leur donner une explication plus étendue et plus relevée de notre sainte religion. Ce sera le curé, ou à son défaut le député ou quelque prêtre qui leur fera ce grand catéchisme. On tâchera d'y attirer

les femmes de tout âge. — On séparera aussi les jeunes gens au-dessus de 16 ans, et même au-dessous, s'ils sont capables. On s'efforcera d'inviter tous les hommes à se rendre au catéchisme qu'on leur fera.

Les catéchismes auront lieu dans la soirée avant vêpres, selon l'usage communément adopté. Si dans une paroisse une heure était plus commode, on s'en remet là-dessus à la prudence et au zèle du curé et du député. Le catéchisme durera une heure et demie: pendant la première demi-heure, on fera répéter ce qu'on a dit le dimanche précédent; la seconde demi-heure sera employée à faire réciter par cœur la leçon fixée pour le jour, et la dernière demi-heure à donner les explications.

Comme le catéchisme des adultes est pour le moins aussi nécessaire que celui des enfants, outre celui qui se fait dans les paroisses, on tachera d'en faire d'autres dans quelques églises près desquelles certaines classes de personnes ont coutume de se rendre.

Pendant que les enfants des classes inférieures réciteront par cœur la moitié du compendium de Bellarmin, ceux qui sont plus âgés, ou qui sont plus capables feront dans un endroit à part l'exercice, qu'on a nommé la *dispute*. La moitié des enfants se met d'un côté, et l'autre moitié de l'autre, de manière qu'ils se regardent tous en face. Le premier adresse à celui qui est vis-à-vis la première demande de la doctrine: Etes-vous chrétien? Celui qui est interrogé donne la réponse, et adresse à son tour la seconde demande à celui qui est à côté du premier qui l'a interrogé, et ainsi de suite, de sorte que chacun répond et fait une demande. Quand le tour est fini, on revient au premier, toujours en continuant les demandes et les réponses du compendium de Bellarmin dans l'ordre où elles se trouvent. Quand la série des demandes et des réponses est épuisée, un enfant adresse à celui qui est vis-à-vis une demande prise au hasard, mais qui cependant se trouve dans le compendium; l'enfant interrogé répond, et adresse à son tour une autre demande au voisin de celui qui l'a interrogé, et ainsi de suite. — Les demandes et les réponses doivent être formulées comme elles se trouvent dans le compendium sans changer aucune parole. Si un enfant se trompe dans la réponse, c'est à celui qui a fait la demande, à le reprendre; si au contraire celui qui fait la demande, se trompe, c'est à celui qui doit répondre à le reprendre. Si l'enfant laisse passer l'erreur sans rien dire, le maître devra signaler la faute, et marquera que tous les deux se sont trompés. Les enfants qui se trompent, doivent sortir de leur place, et ne plus prendre part à la dispute de ce jour. L'expérience a montré que cette espèce de châtiment était le plus efficace pour les forcer à apprendre leur catéchisme, et entretenir une grande émulation.

Outre cette *dispute* particulière, on en fera une générale un dimanche de janvier dans l'église de l'archiconfrérie, Sainte Marie *del Pianto*. On y suivra la même méthode que pour la dispute qui a lieu chaque dimanche dans les paroisses. Celui qui ne fera point de faute recevra une couronne et prendra le titre d'*empereur* de la doctrine chrétienne. Les quatre enfants qui auront fait le moins de fautes seront appelés *princes* de la doctrine. S'il se trouve que plusieurs enfants ne font point de fautes, on mettra leurs noms dans une urne, et celui dont le nom sortira le dernier sera déclaré *empereur*. Chaque paroisse enverra un enfant à cette dispute; il ne devra pas avoir plus de 16 ans.

Des classes des petites filles.

Ces classes seront organisées comme celles des garçons, mais elles auront moins d'employés. Elles auront une prieure, des silentiaires, des maîtresses et des portières pour veiller aux toiles ou tentures que l'on a coutume de mettre pour empêcher les garçons d'apercevoir les petites filles. — La *prieure* doit être une femme d'un âge mûr, capable sous tous les rapports de s'attirer l'estime et le respect, et parfaitement instruite dans la religion chrétienne. — Les *maîtresses* doivent aussi être d'un âge mûr, afin de pouvoir exercer plus d'autorité sur les petites filles et se faire plus facilement obéir. — Tous les deux mois les prieures et les maîtresses se réunissent le premier dimanche dans l'oratoire de l'archiconfrérie pour y faire la sainte communion, et entendre une instruction sur la manière de bien faire l'instruction.

VI. Règlements pour les catéchismes hors de Rome.

Les différentes règles que nous venons de rapporter ont été et sont encore en vigueur dans les diocèses de l'Italie; on peut se convaincre par la lecture des synodes que les points sur lesquels elles diffèrent de celles qui sont suivies à Rome sont peu nombreux. On les trouve déjà dans les *Acta Ecclesiae Mediolanensis* par S. Charles Borromée. Pour montrer la ressemblance presque parfaite qui existe entre les règlements suivis dans les diocèses de l'Italie, et ceux que Rome a adoptés, nous allons rapporter les règles pour les catéchismes publiées par le cardinal Rubini évêque de Vicence en 1691.

Toutes les écoles ou confréries de la doctrine chrétienne devront être sous le titre et la protection de S. Charles Borromée. Dans la ville de Vicence le catéchisme des garçons ne se fera pas dans le même endroit que celui des petites filles. Dans le diocèse la même église paroissiale servira pour tous, mais les garçons se placeront dans la partie supérieure et les petites filles dans la partie inférieure. Le catéchisme aura lieu tous les dimanches de l'année, en exceptant pourtant le dimanche des Rameaux, de Pâques, de la sainte couronne, ou quelque autre, qui se trouverait occupé par des prédications ou d'autres fonctions ecclésiastiques. On le fera aussi aux fêtes de la Circoncision, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la Sainte-Vierge; aux fêtes de la Nativité de S. Jean-Baptiste, de tous les Apôtres, et de S. Laurent.

Le catéchisme se fera dans la soirée, à l'heure prescrite par le président de la doctrine. Au son de la cloche qui l'annoncera, les *pêcheurs* sortiront de l'église avec la croix pour rassembler les enfants. Quand on sera arrivé à l'église, chaque enfant se rendra dans la classe, qui lui a été assignée. Ces classes seront ordinairement au nombre de six, la première appelée du *Pater noster*, où l'on apprendra à réciter le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, etc.; la seconde, du signe de la Croix; la troisième, des articles; la quatrième, des demandes et de l'*Ave*; la cinquième, des commandements de Dieu et de l'Eglise; la sixième, des sacrements jusqu'à la fin de la doctrine. Si le nombre des enfants d'une classe est trop considérable, on en formera autant de classes qu'il sera nécessaire, et que la grandeur de l'église le permettra.

Quand les enfants auront pris place dans leurs classes respectives, le président des catéchismes donnera avec la clochette le signal du commencement de la doctrine, tous se mettront à genoux, et on dira l'oraison *Actiones nostras*, après laquelle tous les enfants feront le signe de la Croix en disant en même temps: Au nom du Père, etc. puis commencera le catéchisme, d'après l'abrégé de la doctrine composé par Bellarmin. Après la première demi-heure le président sonnera sa clochette, et tous les maîtres des classes feront faire aux enfants le signe de la croix. Le président en choisira deux, qu'ils fera placer sur une estrade vis-à-vis l'un de l'autre. Ces deux enfants commenceront la *dispute* sur quelque matière de la doctrine adaptée à leur capacité. Cette dispute durera un quart d'heure. Quand elle sera finie, on donnera un signal, et tous les enfants iront avec ordre s'agenouiller devant le grand autel pour réciter le *Veni sancte Spiritus* et les prières accoutu-

mées. Deux enfants entonneront ensuite un cantique, et lorsque la première strophe sera finie, tous se rendront en procession vers la porte de l'église en chantant en chœur les strophes suivantes. C'est ainsi que le catéchisme se terminera.

Nous allons dire un mot de ce qu'il y a de plus frappant sur les devoirs des principaux employés.

Le *président* veillera à ce que chaque classe ait son maître. Pendant le catéchisme, il fera le tour des classes pour voir si les enfants sont sages, s'ils comprennent, et pour s'assurer de ce dernier point, il pourra leur faire quelque interrogation. Il s'arrêtera aussi pour juger de la manière dont les catéchistes s'acquittent de leur devoir. Il apportera tous ses soins pour que les disputes se passent bien; il ne se servira que de paroles claires, d'interrogations simples.

Le *chancelier* tiendra la liste de tous les employés et de tous les catéchistes; il aura un catalogue pour chaque classe; il y mettra le nom des catéchistes et des enfants. Au commencement de la doctrine il donnera à chaque catéchiste la liste des enfants de sa classe, et la reprendra à la fin. Il aura aussi trois livres: le premier renfermera le nom des employés et des catéchistes; le second, les décisions prises dans la congrégation particulière; le troisième sera pour marquer fête par fête le nombre des enfants qui se sont rendus au catéchisme.

Le *gardien* devra se rendre fidèlement à l'église pour sonner le nombre de coups déterminés. Il arrangera les bancs afin que tout soit prêt au moment du catéchisme.

Le *portier* aura soin de se trouver de bonne heure à l'église pour aider le gardien à arranger les bancs. Il devra ensuite se tenir continuellement à la porte. Quand les enfants arriveront, il leur donnera de l'eau bénite, en leur faisant dire d'une voix intelligible *Pax vobis*. Il les fera mettre à genoux, faire le signe de la croix, en aidant ceux qui ne sauraient pas le faire, et veillera à ce que chacun se rende dans sa classe. Le portier ne devra laisser sortir de l'église aucun enfant sans de justes raisons.

On nommera à l'office de *pêcheurs* deux ou quatre confrères de la doctrine. Dès que l'heure que le président leur aura fixée sera arrivée, ils se rendront à l'église avec empressement; ils choisiront quelques-uns des enfants qu'ils trouveront là, et après les avoir fait mettre à genoux devant le grand autel, ils donneront la clochette à l'un, la croix à un autre, et les litanies de la Sainte-Vierge à deux autres. Ces deux derniers devront les entonner dévotement, et les autres répondront. Après le ℣. Sancta Maria ils se lèveront, et précédés de la croix et de la clochette, ils marcheront en procession dans les rues en chantants les litanies, et en les répétant autant qu'il sera nécessaire. Les *pêcheurs* s'efforceront ainsi de rassembler les enfants et de les joindre à la procession.

Dès que la clochette du président aura donné le signal de commencer la doctrine, les *maîtres* feront réciter le catéchisme aux enfants de la classe qui leur aura été confiée, donneront les explications nécessaires, et s'efforceront de se faire comprendre de tous. Par le moyen de la liste que le chancelier leur remettra, ils feront toutes les fêtes l'appel des enfants, et marqueront avec soin les absences pour en avertir le président dans la Congrégation particulière. Ils ne permettront jamais que ceux qui sont inscrits pour une classe passent dans la classe supérieure; ils devront se borner à constater par les interrogations, etc. les progrès des enfants, et désigneront au président ceux qu'ils croiront capables de passer à une classe supérieure. Ils distribueront les images que le président leur remettra, à ceux qui se seront distingués des autres par leurs réponses et par leur modestie.

Les présidents des catéchismes de chaque localité devront donner solennellement le doctorat aux enfants qui auront fait de grands progrès. Au jour fixé pour cette cérémonie on préparera d'une manière convenable le local où elle doit avoir lieu. Les visiteurs y assisteront; dès qu'ils seront arrivés, les enfants qu'on destine au doctorat monteront sur l'estrade préparée. Le président nommera trois juges qui iront se placer à côté du chancelier. On mettra dans une urne 18 questions écrites sur 18 morceaux de parchemin; chaque question portera l'indication de la page de la doctrine, afin que les juges puissent de suite la trouver dans le livre. Deux maîtres tireront les questions et les donneront à quelques-uns des enfants plus avancés qui devront les proposer aux candidats. Si ceux-ci ne répondent pas à la première interrogation, on leur en fera une seconde; s'ils ne répondent pas encore, on commencera la réponse, et le chancelier marquera l'erreur d'une parole. S'ils font quatre erreurs de parole, ils seront mis hors de concours. Pour constituer une erreur de parole, il faudra l'erreur de quatre points; le manquement d'un *oui*, d'un *que* et autres particules de ce genre forme l'erreur d'un point. — Quand les enfants auront répondu aux questions, ils descendront de l'estrade. Ceux qui auront réussi se présenteront aux visiteurs et au président, et recevront à genoux les insignes du doctorat, c'est-à-dire, le livre de la doctrine, la couronne, l'anneau et quelque récompense. — Le chancelier lira à haute voix le privilége attaché à cette dignité, en fera faire autant de copies qu'il y aura de docteurs, et leur en remettra une à chacun le dimanche suivant. Il portera ensuite les noms des nouveaux docteurs au chancelier général, qui les inscrira sur un registre. On exhortera ceux qui n'auraient pas réussi à ne pas se décourager, et à redoubler d'ardeur pour apprendre la doctrine et obtenir une autre fois le grade de docteur.

DES ÉTUDES FAITES A ROME

ET DES MOYENS EMPLOYÉS

POUR LA CORRECTION

DE LA VULGATE (1).

Parmi les injustes accusations faites par les ennemis de Rome contre tout acte solennel du Saint-Siége, il en est souvent qui tournent finalement à notre profit; telles sont celles qu'on peut réfuter par la seule exposition des faits. Il arrive bien souvent que dans l'Eglise Romaine les grandes choses s'opèrent modestement et comme en silence et sans publicité d'aucune sorte; or ses actes les plus glorieux resteraient presqu'inconnus si les facheuses attaques de ses adversaires ne venaient nous obliger à les rechercher avec soin et à les montrer au grand jour. En nous forçant donc à prendre avec empressement et zèle la défense de la vérité, la malice inconsidérée de nos ennemis aide merveilleusement au triomphe de la S. Eglise. C'est ainsi que nous eussions, je pense, été privés de la brillante narration du cardinal Pallavicin, si précédemment l'histoire mensongère de Sarpi n'eût été mise au jour; nous ne posséderions pas non plus la magnifique défense de la bulle *Auctorem fidei* qu'a écrite l'immortel Gerdil, si le téméraire évêque de Nole n'eût jamais attaqué cette constitution. De même, en mille autres circonstances, anciennes et modernes, on a vu que les aggressions importunes de ceux qui, sous divers prétextes, ont voulu combattre l'Eglise, ont servi au contraire à fournir de belles occasions de nouveaux triomphes.

J'espère, Messieurs, que vous ne pourrez manquer de reconnaître aujourd'hui, dans le bref discours que je vais faire, une preuve de plus de cette vérité.

Tout le monde sait que de nombreuses et en apparence graves accusations ont été faites par les protestants de toute secte contre la Bible *Vulgate* corrigée et éditée par les soins des Pontifes romains suivant l'intention du Concile de Trente. On sait aussi parfaitement que ces accusations ont été renversées par des savants catholiques, dont les œuvres se trouvent entre les mains du public. Mais parmi ces accusations, il en est une qui semble dirigée bien plus contre les souverains Pontifes que contre la Vulgate; et on ne saurait mieux faire, pour en démontrer toute la fausseté, que d'exposer les faits positifs, et de les représenter dans toute leur vérité.

Jean Edmond Cox a voulu récemment reproduire à Londres le fameux libelle de Thomas James qui a pour titre : *Bellum papale, seu concordia discors Sixti V et Clementis VIII circa hieronymianam editionem.* Et ce moderne éditeur a cru devoir profiter de cette occasion pour écrire une nouvelle préface. Il y répète de nombreuses objections qui, ou ont été déjà bien des fois réfutées, ou qui manquent complètement de valeur scientifique et littéraire et ne méritent par conséquent aucune réponse nouvelle.

Néanmoins, il m'a paru utile d'examiner une calomnie qui est commune et au vieil auteur du libelle et au nouvel éditeur, calomnie qui mérite à mon avis une toute spéciale réfutation. Ils disent qu'il s'est fait peu ou presque rien à Rome dans l'intérêt de la Vulgate et que les travaux de Sixte et de Clément se réduisent à avoir suivi les éditions de Louvain avec cette seule différence, que là où les éditeurs de Louvain avaient mis à la marge de leurs éditions les variantes qu'ils avaient recueillies dans les manuscrits, les Pontifes romains voulant publier la Vulgate sans aucune variante, avaient fait un choix entre toutes les variantes marginales pour insérer les meilleures dans le texte en supprimant toutes les autres; puis ils ajoutent que la seule différence qui existe entre l'édition de Sixte et celle de Clément est que l'une s'en tient au texte même des éditeurs de Louvain, en laissant de côté les variantes marginales ou bien adopte ces dernières en rejettant le texte, tandis que l'autre suit une marche différente.

Cette accusation est absolument fausse; en effet, sur cent corrections faites par les censeurs romains, il en est à peine dix qui aient été prises parmi les variantes marginales de Louvain. Mais après tout, cela importe peu à la question. Alors même qu'ils les eussent toutes puisées à cette source, il n'y aurait pas lieu pour cela de les condamner. Mais ce que je remarque, c'est que pour inspirer du mépris pour la Vulgate corrigée à Rome, on suppose que les Pontifes romains ont exécuté ce travail sans ouvrir d'autre livre que la Bible de Louvain : ce qui pouvait se faire en quinze jours. Or je crois utile d'opposer à cette calomnie la démonstration des trois faits suivants : 1. Qu'on a travaillé à Rome à la correction de la Bible, pendant l'espace d'environ 40 ans, sauf de rares interruptions. 2. Que l'on consulta à cet effet non seulement les meilleurs manuscrits connus à Rome et dans les bibliothèques les plus célèbres d'Italie, mais encore ceux qui se trouvaient dans les contrées les plus lointaines. 3. Que les hommes les plus distingués par leur science et les plus célèbres à cette époque, qui fut si féconde pour les lettres, prêtèrent leur concours à cet immense travail. La démonstration de ces trois points servira à confirmer la profonde vénération que nous professons pour notre Vulgate et aidera, je l'espère, aussi à lui concilier un plus grand respect de la part de nos adversaires en les mettant dans l'impossibilité de nier que dans cette affaire le S. Siége, fidèle à ses traditions, a procédé avec une maturité de conseil si incroyable, et avec une si merveilleuse sagesse, que sa conduite dépassa tout ce qu'on aurait pu désirer de plus soigné et de plus parfait.

Les études prescrites par les Pontifes romains pour la correction de la Vulgate commencèrent en l'an 1546 et se terminèrent en 1592. Mais durant le cours de ces 46 ans, il y eut quelques interruptions. Pour mettre ce fait dans tout son jour il est nécessaire de produire ou tout au moins d'indiquer les documents historiques qui le démontrent et desquels il résulte manifestement qu'une si grande maturité d'études contribua admirablement à la perfection de l'œuvre, perfection qu'on n'eût certes jamais atteinte si l'on n'eût mis un frein au zèle ardent de certains hommes aux yeux de qui la sage lenteur exigée par la nature et les difficultés de l'entreprise paraissait peut-être excessive.

Il y a 20 ans que le savant P. Ungarelli publia ici à Rome l'histoire de la correction de la Vulgate; il n'est point dans ma pensée de répéter ici ce qu'il a si savamment exposé; mon travail sera plutôt un faible complément du sien. Il a lui-même déclaré dès le début que toutes ses recherches ne lui avaient rien fait découvrir de tout ce qui avait dû être fait avant le pontificat de Sixte V au sujet de la Vulgate; aussi sa narration ne commence-t-elle proprement qu'à dater de ce Pontife. L'excellent opuscule d'Ungarelli a donc déjà fait connaître que, de 1588 à 1592, les consulteurs pontificaux travaillèrent d'une manière infatigable à la correction de la Vulgate.

Maintenant, me reportant aux temps antérieurs, je commencerai à l'an 1546, c'est à dire, à l'année où se célébra la 4e session du Concile de Trente. Dans cette session, tenue le 8 avril, le saint Concile après avoir dressé le canon des livres saints, et statué qu'entre toutes les traductions latines de la Bible on devait tenir pour authentique celle qui depuis tant de siècles était admise dans l'Eglise, décréta que cette ancienne version de la Vulgate fût nouvellement éditée avec le plus grand soin

(1) Dissertation lue à l'Académie Pontificale Tibérine le 7 juin 1858, par le P. D. C. V. Barnabite.

et la plus grande correction: *Ut haec ipsa vetus et vulgata editio quam emendatissime imprimatur.*

Le jour même où ce décret fut publié dans le Concile, les cardinaux légats qui le présidaient en expédièrent une copie à Rome. (*Lettre des cardinaux légats au cardinal Farnèse, du 8 avril 1546*). Le souverain pontife Paul III, après avoir réuni les cardinaux résidant à Rome et les meilleurs théologiens, remit ce décret entre leurs mains, afin qu'ils l'examinassent *quant à la forme*. Après mûr examen, outre certaines autres choses qu'il ne rentre pas dans mon plan de faire connaître, ils notèrent que n'ayant pas été déclaré dans le décret, comment et par qui devait se faire cette nouvelle et très correcte édition, il y avait lieu à demander aux cardinaux légats une déclaration par laquelle on pût mieux connaître l'intention du Concile à ce sujet. (*Lettre du cardinal Farnèse aux cardinaux légats présidents du Concile, du 17 avril 1546. Voir en outre la lettre écrite le même jour de Rome et que nous avons rapportée parmi les documents n. 1*). Le cardinal Farnèse au nom du souverain Pontife écrivit donc aux présidents du Concile, qui répondirent aussitôt que le Concile les avait chargés de supplier le Saint-Père pour qu'il fît, sans retard, corriger la Bible latine et même, s'il le voulait, la Bible grecque et l'hébraïque, tandis que les théologiens du Concile se livreraient de leur côté à un travail semblable, afin qu'on pût éditer avec l'appui de l'autorité pontificale, et l'approbation du Concile la Bible corrigée. (*Lettre des cardinaux légats au cardinal Farnèse, du 28 avril 1546*). A cette lettre les théologiens délégués du Souverain Pontife, répondirent en soumettant certaines difficultés qu'ils croyaient voir à l'exécution de ce décret; puis ils conclurent en disant qu'ils étudieraient avec soin les moyens de les surmonter. (*Lettres du cardinal Farnèse au cardinal légat président du Concile du 13 et 29 mai 1546*). Enfin, les cardinaux légats écrivirent pour remercier le souverain Pontife du zèle qu'il déployait pour la correction de la Vulgate; et lui promettre en même temps que les théologiens du Concile prêteraient de leur côté le concours de leurs études. (*Lettre des cardinaux légats au cardinal Farnèse, du 8 juin 1546*. Voir plus loin les documents, n. II). Ces lettres sont presque toutes mentionnées par Pallavicini (l. VI cap. 17, lib. VII cap. 12); elles se conservent aujourd'hui dans les archives de Florence.

Ainsi, dès l'an 1546, on commença à Rome, par ordre du pape Paul III, les études relatives à la correction de la Vulgate. Je ne saurais dire s'il fut fait quelque chose de plus à Trente au sujet de ce travail, vu que l'histoire n'en fait aucune mention; on pourrait seulement inférer par la nature des circonstances qui suivirent, que les théologiens du Concile ne purent plus s'en occuper. Ajoutons aussi que le manque des anciens manuscrits leur rendait impossible de mettre la main et surtout de mener à bonne fin le travail projetté. (Voir les observations faites par l'évêque de Fano au Concile, et rapportées par Le Plat, monum. ad hist. Conc. Trident. tom. 3, pag. 399, et par Raynaldi, annal. eccles. ad ann. 1546, num. 40). A Rome au contraire, les études furent poursuivies; cela résulte des écrits de Sirlet qui se trouvent à la bibliothèque Vaticane.

Le pape Jules III n'eut pas moins à cœur que son prédécesseur la correction de la Vulgate. Nous nous contenterons d'apporter en preuve la récompense donnée à Sirlet; la pièce suivante se trouve parmi les manuscrits du Vatican, num. 3965, f. 48: « A Mons. Guglielmo Sirleto, cinquante écus d'or que » N. S. P. lui donne à titre de rémunération pour le travail fait » par lui pendant quelques années pour corriger le Nouveau » Testament conformément au Concile de Trente. Du palais, » le 14 janvier 1554. »

La Congrégation de cardinaux et de consulteurs pour la correction de la Bible ne fut créée que par le pape Pie IV qui, quelques années avant la clôture du Concile, nomma les cardinaux Moroni, Scotti, Amulio, et Vitellio, auxquels il adjoignit quelques fameux théologiens pour terminer le travail. Le cardinal Seripando, alors légat du Pape au Concile de Trente, écrivit, le 26 novembre 1561, à Sirlet à Rome (Cod. Vat. 6189 f. 77, docum. num. III) pour lui exprimer la joie de ce qu'enfin la correction de la Bible était presque achevée, et il lui exprime l'espoir qu'on pourra dans deux mois consigner le travail entre les mains de l'éditeur. Il est juste de faire remarquer ce que le cardinal Seripando témoigne dans cette même lettre *que tous les doctes et rév. prélats* qui se trouvaient au Concile étaient pleinement convaincus de l'heureux succès qu'avaient les travaux faits à Rome. Il résulte évidemment de ces paroles que les pères du Concile avaient complètement renoncé à la pensée, exprimée par eux quinze ans auparavant, de vouloir concourir à cette sainte et difficile entreprise.

Plusieurs historiens contemporains nous apprennent que dans cette même année 1561, le pape Pie IV fit venir à Rome le célèbre typographe Paul Manuzio, auquel le souverain Pontife voulait que l'on confiât l'impression de la Bible. Le célèbre et docte Lagomarsini a publié certaines lettres écrites aussi en 1561 par le card. Jérôme Seripando et Othon Trusches qui font amplement foi de ce fait. (Voir Pogiani *Epistolae* tom. 1, p. 120-328, tom. 2, p. 275). Latino Latinio écrivant au savant André Masio lui annonça la même nouvelle, et il ajoutait que Faerno et Sirlet passaient la journée entière, à préparer pour Manuzio la Bible corrigée. (*Latini Latinii epistolae* t. 2, p. 87). Toutefois par de nombreuses raisons que vous apprécierez par ce que je dois dire bientôt, le souverain Pontife ordonna très sagement qu'on différât l'impression de la Bible et qu'en attendant, Manuzio employât ses presses à éditer diverses œuvres des Pères latins et grecs, comme il le fit.

Une note des archives de la bibliothèque Vaticane (*cod. B.* f. 19) nous apprend que les cardinaux députés pour diriger l'impression de la Bible, au mois d'octobre 1562 recherchaient soigneusement les plus anciens codex de la Vulgate, même en dehors de Rome, pour s'en servir dans la correction dont ils s'occupaient. Je dirai un peu plus loin quels furent ces anciens codex venus du dehors; qu'il me suffise pour le moment de noter qu'on poursuivait le travail sans cependant songer encore à le publier, parce qu'on attendait de nouveaux secours qui devaient venir des pays lointains.

Le Concile de Trente s'étant terminé en 1563, le S. Siége resta complètement chargé du soin de faire faire l'impression ordonnée par le Concile. Deux ans après, S. Pie V confirma dans leur mission les députés chargés de la correction de la Bible, et même il leur en adjoignit de nouveaux, qui ayant reçu d'autres manuscrits antiques, obtinrent que le travail fût entièrement recommencé. A cette date nous commençons à avoir des renseignemens plus nombreux et plus détaillés sur les travaux qui s'exécutèrent. D'abord, je trouve dans un volume des archives secrètes du Vatican (*cod. M. 43, fol. 216, docum. num. IV*) la note des cardinaux et des consulteurs qui composaient la Congrégation reconstituée par S. Pie V. En outre, il m'est tombé entre les mains certaines notes éparses dans de nombreux manuscrits qui se trouvent, partie dans les archives secrètes, et partie dans la bibliothèque Vaticane, et j'y ai trouvé les conclusions adoptées par cette congrégation dans les 26 séances qu'elle tint du 28 avril au 7 décembre 1569, et pendant lesquelles on corrigea la Genèse et l'Exode. Ces quelques fragments qui nous ont été conservés, démontrent non seulement que le travail marchait, mais encore dans quelle mesure il s'avançait. Nous ne devons donc plus nous étonner qu'il fût impossible de l'achever aussi vite que beaucoup le désiraient. Et afin qu'on ne puisse pas douter que dans la suite ces travaux furent interrompus sous le pontificat de S. Pie V, je citerai le témoignage de Thomas Manriquez, maître du sacré Palais, qui était consulteur de cette Congrégation; il écrivit au mois d'avril 1571 à Luc-Antoine Giunta, typographe de Venise pour lui permettre de publier la Bible parce que les travaux

qui se faisaient alors par les correcteurs romains, n'étaient pas encore prêts pour être livrés à l'impression.

S. Pie V étant mort et Grégoire XIII lui ayant succédé, il semble que les études sur la Vulgate furent interrompues. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on eut alors la pensée de commencer par la publication de la Bible grecque, afin de faciliter les voies pour la Vulgate.

Le P. Ungarelli ayant, dans son opuscule, amplement parlé de la Bible grecque ainsi que de tout ce qui fut fait par les successeurs de Grégoire XIII au sujet de la Vulgate, il est inutile que je vous en parle moi-même; j'espère avoir suffisamment démontré que les études faites à Rome pour la correction de la Bible durèrent environ 40 ans.

Il était impossible de corriger les erreurs introduites par les copistes ou par des correcteurs téméraires dans les divers exemplaires de la Vulgate, sans consulter les manuscrits les plus anciens. Les censeurs romains ne manquèrent point de recourir avant tout à ce moyen. Quels furent les manuscrits qu'ils consultèrent? On en connait déjà quelques-uns, mais naguère encore le plus grand nombre était inconnu. Je ne saurais assurément sans témérité me flatter de les connaître tous; cependant, grâce aux documents qui se trouvent entre mes mains je crois pouvoir dire, sans crainte d'erreur, que je pourrais les citer presque tous.

Je dois commencer par ceux qui se trouvaient à Rome. Et d'abord les correcteurs pontificaux eurent la pensée de rechercher avec soin les manuscrits du Vatican. Je trouve que dans le dépouillement qu'ils faisaient des manuscrits, ils citent souvent les variantes des Bibles du Vatican; mais ces citations sont faites en masse et sans distinctions. Ils durent, je pense, se persuader que quoique cette bibliothèque fût, peut-être, dès cette époque, la plus riche du monde, elle ne possédait cependant aucun exemplaire de la Vulgate qui fut très ancien ou très rare. C'est pourquoi ils songèrent à recourir à d'autres codex.

La Bible manuscrite dite de Charlemagne qui se conservait chez les bénédictins de S. Paul était déjà célèbre. Cette Bible étant non seulement très riche en miniatures et en ornements des plus brillants; mais, ce qui est plus précieux, étant écrite avec une rare exactitude, les correcteurs romains voulurent la consulter et ils en recueillirent les variantes. Ils en firent grand cas et les citèrent souvent dans leurs actes. Zanchio, Sirlet, *(voir les docum. num. V)* Rocca, et plus récemment Bianchini l'ont décrite en détail en la rangeant parmi les plus précieux exemplaires de la Vulgate si non par l'époque où elle fut écrite, du moins par l'exactitude.

Achille Stazio, homme savant et ami de S. Philippe de Néri, possédait un codex de la Bible que l'on disait corrigé par Alcuin. Les consulteurs chargés de la correction de la Vulgate, en ayant eu connaissance voulurent la collationner, et Baronius nous atteste qu'ils en firent un grand usage. *(Annal. ecclesiast. ad ann. 231, num. 62)*. Cette Bible est celle que l'on conserve comme un trésor à la bibliothèque de la Vallicella, à laquelle Stazio la laissa avec tous ses autres livres. Mabillon, Bianchini, Tommasi et beaucoup d'autres ont parlé de ce manuscrit qui compte parmi les plus anciens et les plus exacts.

Le cardinal Marcel Cervino, qui devint ensuite Pape sous le nom de Marcel II, possédait un très précieux volume écrit dans le septième ou le huitième siècle et contenant la première partie de la Vulgate. Il offrit aux correcteurs pontificaux ce précieux codex, qui leur fut très utile, et qui passa à la bibliothèque Ottoboni, et finalement à la Vaticane, où il brille maintenant parmi les plus anciens manuscrits latins.

Jusqu'au commencement du seizième siècle on montrait à la sacristie de la Rotonde, comme une ancienne relique, un magnifique exemplaire de la Vulgate riche d'ornements et de peintures, et écrit sur un parchemin de la plus grande dimension. Il ne pouvait assurément échapper à l'attention des correcteurs, et Sirlet se chargea de le collationner. Le B. Thomasius s'en servit également. Ce volumineux codex fut acheté par le cardinal Lambruschini qui, dans son testament, le légua à la bibliothèque des Barnabites à Rome.

On consulta en outre une foule d'autres manuscrits qui se trouvaient dans Rome et spécialement ceux qui avaient été achetés exprès pour la correction de la Vulgate par le cardinal Caraffa, préfet de la congrégation, qui à sa mort les laissa à la bibliothèque Vaticane. Parmi ceux-ci je ne veux point passer sous silence le Correctorium du treizième siècle que j'ai fait connaître dans une autre circonstance. Richard Simon, ayant trouvé à Paris un autre exemplaire de ce Correctorium n'a pas craint d'avancer que la correction de la Vulgate se serait faite à Rome bien plus facilement si l'on eût eu connaissance de ce précieux travail. Il ignorait que les correcteurs pontificaux l'avaient eu à leur disposition, avec tant d'autres secours.

Après avoir épuisé les richesses des bibliothèques romaines, les correcteurs eurent recours à celles du dehors. Dans une note qui se conserve aux archives de la Bibliothèque Vaticane *(Cod. B. f. 19)* je trouve que le 21 octobre 1562, Marsilio Caphano dépositaire des livres de la Chambre Apostolique déclare avoir reçu du cardinal Alexandrin une Bible appartenant aux moines d'Avellana, pour la remettre aux députés qui devaient la confronter avec d'autres anciens manuscrits, pour faire une Bible aussi exacte que possible et la publier pour l'utilité générale. Je trouve en effet dans les notes des correcteurs pontificaux une mention de la Bible d'Avellana. Je pense que cette Bible est celle que S. Pierre Damien corrigea et laissa ensuite en don aux moines d'Avellana (*V. Patrol. Lat. de Migne*, tom CXLV. pag. 334) ainsi qu'il nous l'atteste dans une lettre.

Les Bénédictins de Florence, vers la même époque, reçurent ordre du Souverain Pontife de collationner les meilleurs manuscrits de la Vulgate. On conserve encore, partie dans les archives secrètes et partie dans la Bibliothèque Vaticane, le fruit des travaux exécutés par les doctes religieux en vue d'obéir au S. Siège. Ils confrontèrent douze manuscrits de la Vulgate, dont deux appartenaient à leur Abbaye, sept à la Chartreuse et trois au couvent de S. Marc à Florence. En adressant à Rome les variantes de ces anciens codex, les savans Bénédictins dirent qu'ils eussent volontiers ajouté à leur travail la note des endroits qui leur paraissaient devoir être corrigés dans la Vulgate en se servant des manuscrits hébraïques là où manquaient les latins; mais qu'ils s'en abstenaient dans la crainte de paraître excéder leurs mandat. *(Voir Docum. Num. VI)*.

Les Bénédictins du Mont-Cassin qui avaient reçu une semblable invitation du S. Siège, recueillirent pour les correcteurs pontificaux une bien plus riche moisson. Ils possédaient dans leur bibliothèque si justement célèbre 24 anciens exemplaires de la Vulgate, et en vue d'être utiles à l'Eglise et agréables au Souverain Pontife, ils se mirent, sans regarder à la peine, à les confronter tous en prenant pour base la splendide et vraiment royale édition de la Bible, en 3 vol. in fol., qui avait été publiée en 1550 à Lyon par Grifi. Le travail fait avec tant de soin par les moines du Mont-Cassin se conserve encore presque en entier, mais divisé en plusieurs manuscrits qui se trouvent mêlés à d'autres pièces dans les archives secrètes du Vatican. J'espère pour le progrès de la critique sacrée, qu'on pourra un jour le publier. Je ne sais si l'ordre donné à ces moines était différent de celui que reçurent les moines de Florence; ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir pris tant de peine pour confronter un si grand nombre de manuscrits, ils voulurent ajouter à ce premier travail les variantes qu'ils purent de leur mieux recueillir en comparant la Vulgate avec les textes grecs et hébreux.

Un peu plus tard les correcteurs romains eurent connaissance d'un manuscrit de la Bible, très rare et très antique, qui se trouvait dans le couvent des moines Cisterciens du Mont-

Amiata, et aussitôt ils firent des démarches pour qu'on voulût bien le leur prêter. Il paraît qui ces bons religieux firent d'abord quelque difficulté pour se dessaisir de ce vénérable codex: mais ils ne purent se refuser à le faire quand ils reçurent un ordre exprès de Sixte V: ils s'empressèrent alors de l'expédier à Rome. Les censeurs pontificaux ne l'eurent pas plus tôt reçu, qu'ils virent aussitôt le prix inestimable de ce manuscrit. Après l'avoir entièrement collationné et en avoir recueilli jusqu'aux plus petites variantes ils le renvoyèrent à Mont-Amiata, d'où il fut, dans le siècle dernier, transporté à la bibliothèque Laurenziana à Florence, où il se trouve encore. C'est sans contredit, le plus ancien et le meilleur exemplaire qui existe de la Vulgate. Tischendorf qui en 1850, publia à Leipsig le Nouveau Testament d'après le texte de ce manuscrit, dit qu'il fut écrit un peu plus de cent ans après la mort de S. Jérôme. Un grand nombre d'écrivains en ont fait connaître tout le prix, comme on peut le voir dans Tischendorf, mais Bandini l'a fait d'une manière encore plus complète. D'après l'étude approfondie que j'ai faite à ce sujet je crois pouvoir affirmer, sans crainte de me tromper, que les correcteurs de Sixte V ont fait plus de cas de ce manuscrit que de tous les autres, et en cela ils ont prouvé toute la finesse de leur esprit.

Les recherches des correcteurs romains ne s'arrêtèrent pas aux confins de l'Italie; elles s'étendirent encore au-delà, et partout où ils purent savoir qu'ils existait quelque insigne exemplaire de la Vulgate. Je ne dirai rien ici des manuscrits de Paris au sujet desquels ils ne firent point de nouvelles recherches parce qu'ils pensèrent qu'il leur suffisait pour atteindre leur but de consulter les études qu'en avait faites Robert Etienne, surtout dans son édition de 1540, qu'ils avaient entre les mains. Je ne parlerai pas non plus des manuscrits déja collationnés par les éditions de Louvain et qui servirent aux correcteurs pontificaux. Mais je ne puis passer sous silence une lettre de Christophe Plantin, écrite en 1574, à Grégoire XIII et que j'ai trouvée dans un manuscrit de la Bibliothèque Vaticane (2023). — Elle nous révèle quelques faits dignes d'être notés. Dans cette lettre Plantin raconte, qu'ayant été prié de publier une nouvelle édition de la Vulgate il a écrit au P. Maître du S. Palais pour savoir si la correction qui se faisait à Rome pourrait être prochainement publiée, et s'il pouvait en attendant satisfaire aux instances qui lui avaient été faites: qu'on lui a répondu qu'il pouvait faire une nouvelle édition, attendu que, à cause de la gravité de l'affaire, Rome ne pourrait de si tôt terminer la correction si désirée, puis il ajoute que cela lui a donné la pensée de venir en aide, autant qu'il était en lui, aux censeurs romains pour le succès d'une si difficile entreprise; qu'il a, à cet effet, recueilli dans les bibliothèques Belges, environ 60 manuscrits de la Bible; qu'avec l'aide de plusieurs hommes savants il les a, non sans de grands frais, tous collationnés; et qu'il vient maintenant offrir à Sa Sainteté, par les mains du cardinal Caraffa, le fruit de ses travaux, espérant qu'ils pourront être de quelque utilité et faciliter en quelque manière les études ordonnées par le S. Père. (V. Docum. N. VII). Voilà donc de nouveaux manuscrits fournis fort à propos aux correcteurs pontificaux.

Mais ceux-ci ayant enfin sagemment remarqué ce qui se lit dans les lettres de saint Jérôme, à savoir que Lucinius Beticus, du vivant même de ce saint docteur, avait expédié six copistes pour aller prendre copie de tous les écrits du saint, ils comprirent combien il était juste de ne pas oublier l'Espagne. C'est pourquoi ils s'adressèrent au nonce apostolique pour le prier de leur procurer les variantes des deux manuscrits réputés les meilleurs de toute cette contrée, l'un appartenant à la cathédrale de Léon, l'autre à l'église de Tolède. Tous deux furent confrontés séparément avec une Bible imprimée sur les marges de laquelle on écrivit avec le plus grand soin toutes les variantes qu'ils renfermaient. Aujourd'hui le premier se conserve parmi les manuscrits du Vatican (4859) et l'on voit sur son frontispice la lettre d'envoi que l'évêque de Léon écrivit alors au cardinal Antoine Caraffa. Il décrit minutieusement ce manuscrit et en donne l'épigraphe, qui nous révèle qu'il fut écrit dans le 9ème siècle, et qu'il est un peu plus ancien que celui de Tolède. (Voir Docum. N. VIII). Tandis que le manuscrit de Léon est resté jusqu'ici inconnu du public, celui de Tolède au contraire est devenu très célèbre, d'abord à cause de l'usage qu'en fit le savant P. Mariana dans ses commentaires et dans sa dissertation sur la Vulgate, puis encore plus parce que Bianchini ayant trouvé parmi les livres imprimés de la bibliothèque Vaticane la Bible sur laquelle se trouvait les variantes extraites de ce même manuscrit et envoyées à Rome par l'archevêque de Tolède, les publia dans ses *Vindiciae Bibliorum.*

En clôturant ici la nomenclature des manuscrits qui servirent aux correcteurs pontificaux pour la correction de la Vulgate, je crois devoir vous faire remarquer que presque tous les documents à l'aide desquels j'ai pu indiquer l'usage qu'on en fit, me sont tombés entre les mains comme par hasard; d'où l'on peut présumer qu'outre ces manuscrits il en est d'autres qui furent aussi consultés.— Mais d'après le but que je m'étais proposé, les quelques détails que je viens de vous soumettre, suffisent pour conclure que parmi les manuscrits consultés par les censeurs romains, se trouvaient les codex les plus remarquables et les plus accrédités de la Vulgate que l'on connaisse.

Il me reste à vous parler du troisième point que j'ai établi dès le début, et ici je serai très bref.

Pour le succès d'une aussi difficile entreprise, il ne suffisait pas assurément d'avoir employé beaucoup de temps et d'avoir recueilli les meilleurs manuscrits; il était encore nécessaire de trouver des hommes qui fussent à la hauteur de cette mission. Or, je puis affirmer que de même que les Pontifes Romains n'épargnèrent rien pour se procurer les matériaux les plus convenables, ils firent aussi leur possible pour faire venir de tous les pays les hommes les plus capables. Il n'est pas dans ma pensée de vous réciter les noms de tous ceux qui coopérèrent à cette œuvre, et encore moins de décerner à chacun d'eux l'éloge qu'il mériterait. Je vous ferai seulement observer que le concours de tant d'esprits choisis parmi tant de nations et de classes différentes, devait nécessairement produire cette sagesse et cette juste mesure que nous admirons dans leur travail. De même, en effet, que d'après les lois de la nature le choix des éléments divers produit les plus heureux mélanges, ainsi les esprits les plus opposés, quand la vertu leur sert de règle, produisent les plus sages délibérations.

La plupart des théologiens appelés par les Souverains Pontifes à concourir à ce travail furent Italiens; mais il y en eut aussi de Français, d'Anglais, d'Espagnols et même de Portugais et de Flamands. La France fournit l'illustre Pierre Morin. l'Angleterre le très célèbre Guillaume Alain; l'Espagne, outre Turrianus et Valverde, le savant François Tolet; le Portugal Emmanuel Sà, si connu pas ses commentaires sur la Bible; la Hollande et la Belgique, Henri Gravius, et Cordes.

Parmi tous ces consulteurs on trouve des hommes appartenant aux plus illustres familles religieuses. Des Augustins, comme Angelo Rocca; des Dominicains, comme Thomas Manriquez et Barthélemy Miranda; des Carmes, comme Jean-Baptiste De Rubeis; des Cisterciens, comme André Salvaner; des Conventuels, comme Constant Buttafuoco, ou bien le cardinal de Sarmano; les Bénédictins donnèrent un Eutichius Cordes; les Théatins un Antoine Agellio; les Jésuites un Tolet, et un Bellarmin. Tous hommes de si grand mérite que plusieurs d'entr'eux furent plus tard jugés dignes d'être élevés à l'épiscopat et plusieurs même revêtus de la pourpre romaine. Mais que dire de ces personnages incomparables qui furent choisis à cet effet dans le S. Collége des Cardinaux? Qui ne connaît les noms illustres des cardinaux Moroni, Antoine Amulio,

Marc-Antoine Colonna, Guillaume Sirlet, Antoine Caraffa, Augustin Valère ?

Mais ce qui, au point de vue qui nous occupe, mérite surtout d'être signalé, c'est la rare science et la vaste érudition de ces correcteurs pontificaux. Nul assurément ne voudra me contredire à cet égard, m'accuser de m'appuyer sur des témoignages obscurs. Presque tous ces hommes se sont illustrés dans la république des lettres par les nombreux et précieux ouvrages qu'ils ont publiés. Il n'est, pour ainsi dire, pas une seule bibliothèque, où l'on ne rencontre en grand nombre les monumens impérissables de leur savoir. C'est tantôt les volumes admirables d'un Robert Bellarmin! Que de science ils renferment! Ou bien les œuvres étonnantes d'un François Tolet, d'un Angelo Rocca, d'un Guillaume Sirlet. Que dire de cet Antoine Agellio qui après trois siècles est encore le plus célèbre commentateur des psaumes? Qui n'admirerait le mérite extraordinaire et la portée littéraire d'un Fulvius Orsini, d'un Pierre Morin? Qui à cette époque surpassa Flaminius Nobilio dans la critique sacrée? Et comment oublier Marius Vittorio, Gabriel Faerno, Augustin Valère, Pierre Comitolus? Or tous ces grands hommes et bon nombre d'autres d'un aussi grand mérite, furent tous appelés par la Providence et la voix des Pontifes Romains, à mettre la main à la correction de la Vulgate. Je n'ai donc rien exagéré en affirmant que les Souverains Pontifes employèrent, pour corriger la Vulgate, les plus savants hommes de leur époque.

Les choses étant ainsi, je conclurai ma petite dissertation de la même manière que je l'ai commencée. J'ai dit et je répète que pour la correction de la Bible latine les Pontifes Romains ont employé et le temps nécessaire et les moyens les plus convenables, et les hommes les plus capables. Que pourrait-on maintenant désirer de plus? Etait-il possible de procéder avec plus de soin, plus de sagesse et plus de maturité? Et si une manière de faire si mûrement réfléchie et si prudente ne dissipe pas toutes les vaines frayeurs de nos adversaires, qu'ils nous disent donc, de grâce, ce qu'il restait à faire; ou du moins qu'ils apprennent par le témoignage de l'histoire la vérité des faits avant de publier toutes ces calomnies qui ne prouvent rien, si ce n'est l'ignorance ou la perversité de ceux qui s'en rendent coupables.

DOCUMENT NUM. I.

Lettre de Mgr Guillaume Sirlet au cardinal de Ste-Croix Marcel Cervino, légat du Pape au Concile de Trente. (Manuscrit du Vatican, 6177, fol. 55).

Rome, 17 avril 1546.

Dans une de mes lettres à V. S. Rme j'ai dit qu'il aurait été bien de confier le travail à des hommes très versés dans les trois langues: ils auraient revu la Bible en hébreu, en grec et en latin; ils auraient comparé chacun de ces textes avec les anciens exemplaires et auraient fait une édition conforme aux prescriptions de notre sainte mère l'Eglise et en parfait accord avec les saints Pères. Ils y auraient ajouté tout ce que l'hébreu renferme de plus, encore qu'ils eussent de bons anciens exemplaires grecs, par la raison qu'une foule de fautes se trouvent aussi bien dans le grec que dans le latin. Il me semble que ces paroles d'Ilerno Laetmatio, que j'ai citées dans une de mes lettres à V. S. Exeme méritent d'être remarquées: «*Nemo hoc ita intelligat, ut putet hanc 70 versionem sufficere, et propterea hebraicam originem rejiciendam, sed, ut teste Tertulliano, Ptolemeus fecit, potius utramque conjungi debere, quod illa, huic nostrae translationi auctoritatem; haec vero hebraicae veritati multum addat lucis et perspicuitatis.*» Je dis cela parce que certaines personnes, dont l'avis a d'ailleurs bien peu de poids, prétendent que le passage que l'on dit avoir été adopté dans la dernière session: *Ut editio vetus et vulgata pro authentica habeatur,* est loin de satisfaire. J'ai répondu qu'il ne convenait pas que l'avis d'hommes si graves et si versés dans l'Ecriture-Sainte, ni que le Concile tout entier dussent se conformer à la manière de voir de quatre ou de cinq personnes; qu'il convenait bien plutôt que ceux-ci conformassent leur opinion à celle de tant d'hommes sages, d'autant plus que l'on déclare authentique la traduction que notre mère l'Eglise a toujours donnée pour telle et qu'elle a toujours conservée; et cette parole, *quae legi consueverunt* me paraît résoudre tout, en donnant à entendre qu'on n'a rien décidé de nouveau. Il est bien vrai que voulant régler un point si important il eût été bien, je crois, de parler plus clairement, et mentionner la Bible hébraïque, grecque et latine, et statuer qu'on ait à recevoir comme authentique celle qui, suivant les décrets du Concile, sera proposée une fois corrigée *ad fidem veterum exemplarium.* Ayant entendu certaines personnes jaser sur ce sujet, j'ai cru devoir en écrire à V. S. Rme etc.

DOCUMENT N. II.

Lettre des cardinaux légats.

Trente le 8 juin 1546.

Révérendissime Farnèse,

Pour compléter ce que nous ne pumes pas vous écrire le 4, en réponse à la lettre de V. S. Rme du 29 du mois passé, relativement au décret fait dans la dernière session sur l'édition de la Vulgate, nous louons la résolution prise par les Rmes Pères députés conformément à celle déjà prise ici, de corriger et publier une nouvelle édition de la Bible, espérant qu'un semblable remède sera peut-être, beaucoup plus efficace qu'on ne croit maintenant; aussi le mieux sera certainement que Notre S. P. confie ce travail le plus tôt possible à quelqu'un comme on le fera également ici, afin qu'une œuvre aussi sainte et aussi désirée puisse être terminée et publiée sans trop de retard.

Omettre dans le décret l'approbation de la *Vulgate,* c'eût été aller contre la volonté de tous les prélats du Concile, ainsi que des théologiens qui sont en grand nombre, bien qu'ils n'aient pas voix; il en serait en outre résulté qu'en peu de temps on n'eût plus su qu'elle était la vraie Bible, tant est grand le nombre des traductions faites depuis vingt ans et de celles que l'on fait tous les jours, ainsi que le nombre des éditions faites ou en voie de se faire tous les jours, toutes différentes les unes des autres dans une foule de points très importants et tout à fait de nature, non seulement à fomenter et à entretenir les hérésies présentes, mains encore à en faire naître bien d'autres. Tandis que l'ancienne édition dite *Vulgate* n'a jamais été suspecte d'hérésie, ce qui dans les livres sacrés est un point capital. En outre, plus les textes grecs et hébreux sont exacts et plus ils confirment la version de cette Vulgate, ainsi qu'il est facile de s'en assurer. Quant aux passages obscurs, absurdes, barbares ou peu intelligibles qu'elle peut avoir, chacun peut en toute liberté et facilité en compléter ou en éclaircir le sens à l'aide ou d'interprétations, ou d'annotations, ou de nouvelles traductions. D'après cela il me semble que chacun pourrait bien être content, sans vouloir encore attaquer ces passages et jeter le discrédit ou bouleverser toute la foi de nos pères qui ont lu et qui se sont servis de cette Bible qui est aussi la nôtre. Toutefois si ces personnes, qui ne sont pas contentes du décret voulaient bien nous envoyer la note des passages qui les offusquent le plus, nous ferions notre possible ou pour les contenter, ou pour songer à trouver quelqu'autre remède plus avantageux que celui dont j'ai parlé plus haut: car souvent une chose ouvre la voie à une autre.

DOCUMENT N. III

Lettre du cardinal Jérôme Seripando, légat au Concile de Trente. (Manuscrit du Vatican 6129, fol. 77).

Trente le 6 novembre 1561.

Au très révérend seigneur Monseigneur le Protonotaire et frère Sirlet, à Rome.

Très révérend Monseigneur,

Je ne voudrais pas être envers V. S. aussi muet qu'elle l'est elle-même à mon égard. J'ai tout récemment entendu dire qu'on vient de prendre à Rome une décision pour que l'on commence, avec l'aide de Dieu, l'impression de la Bible attendu que le travail des corrections est assez avancé pour faire espérer qu'elle sera en état d'être imprimée pour Noël prochain. Je vois par là que l'honneur de cette sainte, nécessaire et pénible entreprise sera tout pour vous. Quant à moi, tout plein de désir que la chose soit ainsi, je n'ai point voulu vous cacher une de mes pensées, et cela surtout parce que tous ces savants et vénérables prélats qui se trouvent réunis ici, espèrent et tiennent même pour certain que la pureté des livres qui sortiront désormais de cette nouvelle imprimerie de Rome, sera telle qu'elle confondra les hérétiques bien mieux que ne l'ont fait ces volumes si nombreux que l'on a jusqu'à ce jour écrits et publiés contre eux. Voici donc ma pensée. Il me semble qu'avant de mettre la main à l'impression de cette Bible on devrait la confronter avec une autre que j'ai vue dans la bibliothèque d'Urbino. Elle est manuscrite, et dans toutes les langues; elle me plut de telle façon que je ne me souviens pas d'avoir jamais vu de ma vie un livre si digne de respect. Je suis certain qu'en la voyant vous en ressentirez de la consolation, et que ma pensée ne vous paraîtra pas hors de propos. Je vous l'ai proposée afin que vous trouvant sur le point de commencer cette grande œuvre du triomphe de la parole de Dieu, la Bible atteigne un tel degré de perfection qu'il soit impossible d'en désirer un plus élevé. Vous vous souvenez aussi, je pense, de ce que je vous ai dit dans d'autres circonstances, d'un codex que je tenais du cardinal Egidius, et que me fut pris par je ne sais qui. Il fut dans la suite acheté au champ de Flore, par le pape Marcel, de sainte mémoire, qui, dans sa bonté, m'avait promis de me le rendre. Plus tard vous voulutes bien vous-même me promettre de me le faire recouvrer. Or, aujourd'hui qu'il me serait on ne peut plus être utile, je viens vous prier instamment de vouloir bien faire en sorte qu'à l'aide ou du frère ou du neveu de Sa Sainteté, je puisse le réavoir en ayant soin d'user à cet effet, ainsi que vous le ferez, j'en suis bien sûr, de toute l'adresse et de tout le zèle possibles. Et lorsqu'on vous l'aura donné, qu'il vous suffise de le consigner entre les mains du père maître Augustin Tivizano à Saint-Augustin. Je désire en même temps avoir des nouvelles du révérend Père doyen de Vienne aujourd'hui évêque d'Alife, et connaître le motif qui l'empêche de se rendre ici, où sa venue est vivement désirée. Quant à tout le reste, pourvu que V. S. Rme se porte bien, je ne m'inquiéterai point de la voir persévérer à mon égard dans son silence accoutumé. Mais en revanche je la prie de vouloir bien se souvenir de moi dans ses prières etc.

DOCUMENT N. IV.

Liste des cardinaux et des consulteurs chargés de la correction de la Vulgate, par Sa Sainteté Pie V en 1569. (Bibliothèque Vaticane, manuscrit M. fol. 216).

Révérendiss. cardinaux: Colonna (Marc-Antoine) — Sirlet (Guillaume) — Madrutius (Louis) — Claravallensis (Jérôme Souchier) — Caraffa (Antoine).

R. P. l'évêque-élu de Regio procureur de l'Ordre des frères Prêcheurs (Eustache Locatelli) — P. Maître du S. Palais (Thomas Manriquez) — P. Marianus Victorius (ensuite évêque de Rieti) — P. Maître Paulinus (de l'Ordre des frères Prêcheurs) — Mgr Sacriste — P. Procureur-Général des Carmes (Jean-Baptiste de Rubeis) — P. Procureur (de l'Ordre de Cîteaux) — P. Noël (Jésuite, ou un autre à sa place) — P. Emmanuel, Jésuite (Sà) — Le docteur Cornelius (Portugais) — P. D. Eutitius, moine de l'Ordre de S. Benoît (Cordes) — P. D. Antoine Théatin (Agellius ensuite évêque d'Acerno).

(N. B.) Nous omettons de donner les noms des consulteurs qui furent adjoints à cette congrégation par les souverains Pontifes, successeurs de S. Pie V, attendu qu'on peut les trouver dans l'opuscule du P. Ungarelli.

DOCUMENT N. V.

Lettre de Mgr Guillaume Sirlet au cardinal de Ste-Croix Marcel Cervino. (Manuscrit du Vatican 6177, fol. 164).

Rome le 28 septembre 1549.

.... Nous avons été aujourd'hui ensemble avec M. Basile et M. Jean à S. Paul pour voir cette Bible que l'on dit avoir été écrite du temps de Charlemagne; et certes, d'après ce que l'on peut conjecturer par la physionomie des lettres, elle paraît être assez ancienne, puisque c'est la même écriture que le Térence de Mgr Bembo, d'heureuse mémoire, et que le Virgile de Colatio; le Nouveau Testament n'est point divisé de la manière dont il l'est maintenant, c'est à dire par chapitres, mais bien comme on faisait du temps de S. Jérôme, c'est à dire par canons; ce qui était en usage du temps de S. Hilaire. On y voit aussi les préfaces de S. Jérôme sur chaque évangéliste, sur toutes les épîtres canoniques aussi que sur l'Apocalypse, préfaces qui ne se trouvent point dans les œuvres imprimées de S. Jérôme. Les psaumes y sont selon la correction de S. Jérôme; et dans les passages où les septante ont quelque chose de plus ou de moins, cela est noté de la manière que V. S. Rme me le fit voir, l'hiver passé, sur un ou deux psaumes des livres de Zeno. Le passage de S. Jean, chapitre dernier, porte la première fois: *Si sic volo eum manere;* et la seconde fois: *Et non dixit quia non moritur, sed sic volo eum manere.* Je crois que cela servira beaucoup pour notre édition, et qu'avec l'exemplaire de Cologne on fera une bonne Bible.

DOCUMENT N. VI.

(Archives Vaticanes Cod. M. n. 44. fol. 301).

Modus servatus in correctione Bibliorum Florentiae.

Contulimus cum duodecim exemplaribus, ex quibus duo erant abbatiae nostrae Florentinae, quae signavimus A, B. Cartusiae vero Florentinae erant septem et signavimus C, D, E, F, G, H, I. Conventus Sancti Marci Florentiae tria, quae signavimus L, M, N.

Et haec quoque addere operae pretium existimavimus: quod cum hebraicarum litterarum facultatem haberemus, placuit nobis etiam hebraeo textu uti: in quo innumera profecto inveniuntur nostris codicibus omnino dissimilia: quae etiam sensus varios penitus reddunt, nostrisque per omnia dissimiles. Apparetque in nostris libris litteram esse corruptam: cum multoties in hebraeo sensus facillimus reddatur: in latinis vero obvolvatur tenebris. Et cum haec ita se habeant, nos tamen ausi non sumus vel unum saltem ex illis corrigere: cum ea cura nobis non mandaretur. Solummodo vero ea tetigimus, quae

in marginibus impressa habebantur. Quod necessarium esse censuimus; ut qua ratione, vel qua auctoritate tum ex hebraeo tum ex exemplaribus mss. impressa fuerint perspicue intueremini. Reliqua omnia omnino omisimus. Verumtamen si ea solerti studio reperire primum, tum deinde imprimere in marginibus simili modo curaretis: daretis sane facultatem eximiam hominibus nostris facilius et clarius intelligendi.

DOCUMENT N. VII.

(Codex Vatican de la reine de Suède n. 2023, fol. 273).

Lettre de Christophe Plantin.

SSmo D. Nostro Gregorio XIII Pontifici Summo perpetuam felicitatem.

Cum initio ad artem typographicam animum appellerem eamque exercendam susciperem, nihil prius, majus illustriusve proposui, quam ut studium, conatum, sumptum, curam et operam omnem in matris meae Ecclesiae Catholicae, in qua natus, educatus, institutusque fui, obsequium et ministerium pro ingenii ac talenti mei tenuitate impenderem: atque ad eam rem etsi aliis in locis et urbibus commodiores mihi oblatas conditiones consequi poteram: tamen una haec prae caeteris placuit Belgica regio, atque adeo haec urbs Antverpiae in qua sedem figerem, eo potissimum nomine, quod nullam in orbe terrarum ad eam quam instituebam artem majores habere commoditates existimarem. Nam praeter facilem eo tempore conventum, et affluentem copiam variae materiae nostris officinis necessariae, quae ex variis provinciis comportabatur, ac etiam operarum, quae ad omnes artes in hac provincia brevi tempore instrui et deligi possunt: illa cum primis mihi probabantur, quod haec una provincia et respublica omnis in catholica religione colenda, tum egregie propter finitimas omnes florere videretur: quod regi cognomento et re catholico pareret: denique quod florentissimam hanc Lovaniensem Academiam haberet, viris multis in omni disciplinarum genere doctissimis instructam, quorum consiliis, judiciis, studiis et laboribus ad publicam utilitatem frui juvarique possem. Et quamquam aliis rebus, propter quas hanc praecipue urbem et sedem optaveram, per tempestatum harum quibus nunc christiana respublica vexatur, molestiam difficilius uti mihi licuerit: tamen hujus postremae rationis, quam ego inter primas et praecipuas commoditates numeraveram, divino consilio et beneficio effectum est, ut numquam me poenituerit. Quippe cum nullo tempore, nullo argumento, nulla officii parte a Lovaniensibus doctissimis viris ubi usus postulavit destitutus fuerim. Horum enim opera et industria cum multos alios tam ex ecclesiasticis, quam ex humanioribus disciplinis auctores correctissimos et scholiis, annotationibus, aliisque adjumentis et ornamentis instructos ad communem utilitatem excusi. Atque hanc curam, industriam sedulitatemque meam non modo a doctissimis quibusque et piissimis viris laudari et commendari intellexi, sed etiam illmorum cardinalium quos in ista sacra curia patronos habeo et observo litteris, atque Ben. Ariae Montani catholicae religionis cum primis studiosi testimonio cognovi, eorum antistitum ac doctorum collegio, quod ab ista S. Sede ad Vulgatae hujus versionis lectionem sartam tectamque curandam institutum est, non vulgarem neque ingratum usum praebuisse, oblata non mediocri variarum lectionum copia, quae illi operi, quo concinnando sacrum istud collegium occupatur, aliquid conferre posset praeter diligentem disputationem, et numerorum adscribendorum curam, quam in omnibus nostris editionibus posuimus. Intelligebam autem rara hoc tempore Biblia latina venalia ex his correctionibus prostare, atque a R. P. Thoma Manrico S. Palatii vestri magistro per litteras monitus fueram, ut dum iste labor corrigendi vulgatam editionem Romae absolveretur, qui propter rei gravitatem longior futurus esse videbatur: ipse interim eorum qui Bibliorum inopia laborabant, desiderio satisfacerem: id quod cum ego eo, quo erga sacras disciplinas afficior studio lubenter susciperem, in Sanctitatis Vestrae gratiam, oculos animumque conjeci, quem eo tempore primum in ista sacra Sede divino consilio atque beneficio constitutum illam vulgatae versionis correctionem promovere velle intelligebam: protinusque ita cogitavi deberi a me mitti munusculum aliquod, quo nomen, quod sacrosanctae Ecclesiae ab infantia adscriptum singulorum Pontificum, qui mea aetate Petri naviculae praefuerunt, temporibus professus fui, Sanctitati Vestrae commemorarem, ac referrem: atque uti principes et opulenti viri pretiosis donariis pastorem summum omnium in terris salutare solent ac debent, ita ego pro tenuitatis meae ratione aliquid ex arte mea offerrem quo meum erga sanctam Ecclesiam studium et erga Sanctitatis Vestrae observantiam animum de integro testarer. Nihil vero pro tempore commodius a me praestari posse existimavi, quam si ad istam correctionem Bibliorum eam exemplarium mss. copiam conferrem quae maxima et selectissima ex hujus Belgii bibliothecis adornari a me potuisset. Idque commodissime quamquam meo magno sumptu, tamen sine bibliothecarum jactura mihi et cogitanti et cupienti ex animi sententia successit. Siquidem ex praelatorum ecclesiasticorum, abbatum et rectorum, quibus meum studium et consilium aperui, benigna permissione tantum promovi ut paucis mensibus mss. exemplaria ex iis quae potissima habentur, numero sexaginta Lovanium comportanda curaverim, et eruditissimis theologicae disciplinae viris ultra triginta legenda et conferenda commendaverim, praesidentibus ei negotio inquisitoribus et aliis illius disciplinae antesignanis, atque librorum etiam declaratis censoribus, quorum alios quidem ego catholicae pietatis, et Romanae Ecclesiae communis matris caussa sponte currentes non raro muneribus litterariis ex mea officina missis; alios vero, quos pauperiores esse cognoscebam, pecuniola commoda ad laboris ferendi subsidium suppeditata identidem incitabam. Tandem vero continuata per totum fere triennium et conjuncta multorum opera et sedulitate, exemplar constitit omnium fere Belgicorum exemplariorum instar habens, quippe quod varias omnes lectiones et disputationes quae alicujus momenti esse posse videbantur, continebat. Quod quidem ego meis proelis aptandum exprimendumque curavi, ut Sanctitati Vestrae ad eos quos exposui doctissimorum isti sacrae expurgationi deputatorum usus mitterem offerremque. Nunc itaque id quoniam praesens ipse (quod maxime optarem) per valetudinem et muneris publici, quo fungor, curam offerre non possum; per illmum dnum atque patronum meum cardinalem Caraffam Sanctitati Vestrae offero, meque ipsum sacrosanctae Sedi semper, ut professus sum deditissimum: renovata ac repetita professione filium obedientissimum et famulum fidelissimum confirmo: quod si ad istam, quae Romae bibliis emendandis adhibetur, diligentiam posita in hoc exemplari a nobis industria aliquid utilitatis attulerit; abunde multum precii opere ipso christianorum usu mihi absolutum putabo, semperque conabor, ut quantum ipse facultate, ope, et opera consequi valeam totum in istud sacrum gazophylacium conferam. Sin vero id minus aptum minusque utile quam ipse cuperem existimatum fuerit, tamen et de pietate mea et de Sanctitatis Vestrae paterna benignitate confido, quamvis leve aliquando meum judicetur officium, studium tamen meum semper vobis, SSme Pater, esse probandum: cujus sacrosanctam dignitatem et amplitudinem praesenti semper et omnibus etiam hostibus nostris manifesto assistentiae suae numine prosperari et augeri vitamque ad munus istud sanctissimum exercendum longam et validam a Deo concedi et cupio et contentis precibus peto. Antuerpiae IX octobris 1574. Sanctitatis Vestrae, addictissimus filius et fidelissimus famulus *Christophorus Plantinus.*

DOCUMENT N. VIII.

Lettre de l'évêque de Léon au cardinal Caraffa.

(Cod. Vatic. 4859).

Cupiebam sane, illme princeps, gothicum codicem, characteribus etiam gothicis transcriptum, ad vestram Celsitudinem mittere, et eum nulla in re vestrae Celsitudinis votis deesse vellem, optimos qua potui (non vulgari) diligentia conscriptores exquiri curavi. Verum tamen nec ad transcribendum vulgaribus characteribus adinvenire nec dum gothicis valui: exterebat enim eos voluminis magnitudo, dicebantque nec integro se biennio posse opus conficere: quae res ut par erat animum meum nimis angebat, et si enim post tam longum tempus vere promissa vestrae Celsitudini redderem, interim tamen propter dilatum tempus suspicione iniquae fidei famam meam apud vestram Celsitudinem inuri minuique posse existimans, intra me ipsum anxius discruciabar, numquamque ab excogitando remedio desistebam, et tandem ex antiquioribus Bibliis excussis sese quoddam volumen bipartitum mihi obtulit, atque illorum alterum (quod Moisi, Judicum, Regum, Ruth, Paralipomenon, Esdrae, Esther, Job libros continebat) cum gothico codice conferre decrevi, collatisque eis in animum induxi ea quibus superabundaret textus excussus a gothico, delere, ea quae deerant, eidem impresso vel in margine vel inter lineas, nigro colore superaddere: quin etiam deleta sunt quae habebat excussus codex in marginibus, in eisdemque rubeo colore quae habebat gothicus marginalia transcripta sunt, ut nihil omnino eorum quae gothicus habet codex, huic excusso deesset et in nullo a gothico superabundaret, sed unus atque idem esset. Verum heu mihi cum oculos ad deleta atque superaddita convertissem, rubore perfusus vultus mihi concidit; iterumque in tanto negotio haerere coepi; nam hinc verecundia premebar indignum vestrae Celsitudinis conspectu tam foedum librum dijudicans, illinc cordis dolore valde pungebar quod neque vestrae Celsitudinis desideriis nec fidei aut de me conceptae opinioni satisfacerem nisi gothicum codicem transmitterem. Fluctuabat huc illuc animus in cujus tamen certamine hispanico dicto victus faciem rubore affici coram vestra Celsitudine quam moerore animum eorque dolore in longa hujus codicis transcriptione torquere malui. Hac ergo, illme princeps, coactus ratione transmittendi librum usque adeo foedum, consilium inivi, quod si amplissimis vestrae Celsitudinis oculis displicuerit (id enim valde timeo) ne irreverenti animo aut audaciae ascribat obnixe deprecor: sed sincero cordi vestrae Celsitudinis jussa sedulo explere cupienti tribuat, interdum namque voluntatis optimae errata condonare oportet.....

Legione V idus septembris anno 1587.

F. Legionensis episcopus.

N. B. A la fin de ce codex on lit l'épigraphe suivante: *Conscripta est hic codex a notario sanctione presbytero XIII kalendas julii era DCCCCXXVIII, obtinente glorioso ac serenissimo principe Ordonio Oveto sublimis apicem regni, consuleque ejus Fredenando Gundisalbiz egregius comes in castella comitatum gerenti* — L'ère d'Espagne 928 correspond à notre année 890.

APPLICATION DE LA MESSE PRO POPULO.

ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, gratiam et communionem cum apostolica sede habentibus Pius Papa IX venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Amantissimi Redemptoris Nostri Christi Jesu Unigeniti Filii Dei tanta fuit erga homines benignitas et caritas, ut, veluti optime nostis, Venerabiles Fratres, humana indutus natura non solum saevissimos pro nostra salute cruciatus, atrocissimamque crucis mortem perpeti, verum etiam in augustissimo sui corporis, sanguinisque sacramento nobiscum semper morari, ac nos peramanter pascere et nutrire voluerit, quo ipse in caelum rediens ad dexteram Patris nos et sui numinis praesentia, et tutissimo spiritualis vitae praesidio communiret. Neque contentus nos tam insigni, ac plane divina dilexisse caritate, beneficia beneficiis cumulans, suique in nos amoris divitias profundens effecit, ut probe intelligeremus, quod cum dilexisset suos in finem dilexit eos. Namque se aeternum Sacerdotem esse declarans secundum ordinem Melchisedech, suum in Catholica Ecclesia Sacerdotium perpetuo instituit, et illud idem Sacrificium, quod ipse ad universum humanum genus a peccati jugo, ac daemonis captivitate vindicandum et redimendum in ara crucis, pretiosissimo suo sanguine effuso, semel peregit, pacificans sive quae in coelis sunt, sive quae in terra, usque ad consummationem saeculi permanere decrevit, et quotidie fieri, ac renovari jussit per sacerdotum ministerium, sola offerendi ratione diversa, ut salutares uberrimique suae passionis fructus in homines semper redundarent. Siquidem in incruento Missae sacrificio, quod conspicuo Sacerdotum ministerio peragitur, illa ipsa vivifica litatur victima, quae Deo Patri nos reconciliavit, quaeque omnem merendi, placandi, impetrandi ac satisfaciendi vim habens « illam nobis mortem Unigeniti per mysterium reparat, qui licet resurgens a mortuis jam non moritur, et mors ei ultra non dominabitur, tamen in semetipso immortaliter atque incorruptibiliter vivens pro nobis iterum in hoc mysterio sacrae oblationis immolatur (1).» Atque haec est munda illa oblatio, quam nulla offerentium indignitas ac malitia inquinare unquam potest, et quam Dominus per Malachiam nomini suo, quod magnum futurum esset in gentibus, a solis ortu usque ad occasum in omni loco mundam offerendam esse praedixit (2). Quae quidem oblatio ineffabili prorsus fructuum ubertate redundans praesentem aeque ac futuram vitam complectitur. Ea enim oblatione placatus Deus gratiam, donumque poenitentiae concedens, crimina et peccata etiam ingentia dimittit, ac licet peccatis nostris graviter offensus ab ira ad misericordiam, a justae animadversionis severitate ad clementiam traducitur; ea temporalium poenarum reatus et obligatio dissolvitur; ea defunctorum in Christo animae nondum ad plenum purgatae sublevantur; ea obtinentur quoque temporalia bona, si tamen potioribus non officiant; ea Sanctis, et in primis Immaculatae Sanctissimaeque Dei Genitrici Virgini Mariae eximius quidam honor, cultusque conciliatur. Quocirca ex Apostolorum traditione divinum Missae sacrificium offerimus « pro communi Ecclesiarum pace, pro recta mundi compositione, pro imperatoribus, militibus, sociis, pro iis, qui infirmitatibus laborant, qui afflictionibus premuntur, et universim pro omnibus, qui opis indigent, et pro defunctis in purgatorio

(1) S. Gregor. M. Dialog. lib. 4, cap. 58.
(2) Malach. cap. 1.

degentibus, maximum hoc credentes adjumentum illis animabus fore, pro quibus oratio defertur, dum sancta et perquam tremenda coram jacet victima (1).»

Cum igitur nihil sit majus, nihil salutarius, nihil sanctius, nihil divinius incruento Missae sacrificio, quo idem corpus, idem sanguis, idem Deus et Dominus Noster Jesus Christus Deo pro omnium salute in altari per Sacerdotes offertur, et immolatur, iccireo Sancta mater Ecclesia tanto divini sui Sponsi ditata thesauro nunquam destitit omnem curam, operam, diligentiamque in id conferre, ut tam tremendum mysterium a Sacerdotibus, quanta maxima fieri posset, interiore cordis munditia ac puritate peragereturque, debitoque sacrarum caeremoniarum, ac rituum apparatu, cultuque celebraretur, ut ipsius mysterii magnitudo et majestas vel externa quoque specie magis elucceat, et fideles ad rerum divinarum, quae tam in admirabili ac venerando Sacrificio occultae continentur, contemplationem excitentur. Ac pari sollicitudine, studioque ipsa pientissima Mater nunquam cessavit suos fideles filios commonere, hortari, et inflammare, ut ea, qua oportet, pietate, veneratione ac devotione ad hoc divinum Sacrificium frequentissime convenirent, praecipiens, ut eidem omnibus de praecepto festis diebus ipsi interesse omnino deberent, animis ad illud, oculisque religiosissime intenti, quo divinam exinde misericordiam, omniumque bonorum copiam sibi felicissime comparare possent.

Jam vero cum omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituatur in iis, quae sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis, tum pro egregia vestra sapientia apprime cognoscitis, Venerabiles Fratres, sacrosanctum Missae sacrificium ab animarum pastoribus esse applicandum pro populo eorum curae commisso, et hujusmodi obligationem ex divino praecepto descendere juxta Concilii Tridentini doctrinam, cum idem Concilium discertissimis, gravissimisque verbis edoceat « *praecepto divino mandatum esse omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre* (2).» Notissimae quoque Vobis sunt felicis recordationis Benedicti XIV decessoris nostri litterae die 19 augusti anni 1744 datae, quibus de hac obligatione copiose, sapienterque loquens, ac Tridentinorum Patrum mentem uberius explicans et confirmans, ad omnes controversias, quaestiones dubitationesque amovendas, clare aperteque declaravit et constituit, parochos, aliosque omnes animarum curam actu habentes debere Missae sacrificium pro populo sibi concredito peragere omnibus dominicis aliisque de praecepto festis diebus, et illis etiam, quibus ipse in nonnullis dioecesibus dierum de praecepto festorum numerum imminuens permiserat populis in servilia opera incumbere, sed caverat tamen, ut ipsi populi obligationi ne sacro audiendo satisfacere deberent (3). Non mediocri certe jucunditate perfundimur, Venerabiles Fratres, cum ex relationibus, quas de vestrarum dioecesium statu cum summa vestri nominis laude, ac pari animi nostri gaudio ad Nos, et hanc Apostolicam Sedem veluti officii vestri ratio postulat, mittendas curatis, agnoscamus, animarum curatores hujusmodi sui muneris obligationem diligenter implere dominicis et aliis, qui adhuc ex praecepto servantur, diebus, quibus Missae sacrificium pro populo sibi tradito celebrare haud omittunt. Sed minime ignoramus, pluribus in locis id a parochis jamdiu praetermitti solere aliis illis diebus, qui antea veluti festi de praecepto erant colendi juxta Constitutionem felicis memoriae Urbani VIII decessoris pariter nostri (4), et quibus haec Apostolica Sedes annuens variis sacrorum antistitum postulationibus, ac prae oculis habens causas, rationesque ab ipsis expositas, dum imminuit festos de praecepto dies, non solum permisit, ut populi servilibus operibus vacare possent, verum etiam indulsit, ut ipsi ab obligatione audiendi sacrum essent exempti. Ubi enim haec benigna Sanctae Sedis indulta in lucem prodierunt, statim plurium regionum parochi existimantes, se hisce diebus ita reductis solutos esse ab obligatione peragendi sacrum pro populo, obligationem ipsam implere plane neglexerunt. Hinc porro invaluit consuetudo, ut earumdem regionum parochi commemoratis diebus sacrosanctum Missae sacrificium pro populo applicare cessaverint, nec defuere qui ejusmodi consuetudinem tueri ac defendere non dubitarunt.

Nos igitur de spirituali universi Dominici gregis nobis divinitus commissi bono vel maxime solliciti, ac non parum dolentes, ex hujusmodi praetermissione fideles illorum locorum populos maximis spiritualibus fructibus privari, tanti momenti negotio occurrere statuimus, cum praesertim noscamus, hanc Apostolicam Sedem docuisse, parochos diebus festis etiam reductis debere sacrum pro populo celebrare. Et sane quamvis Romani Pontifices decessores nostri enixis sacrorum antistitum petitionibus, ac variis pluribusque fidelium populorum indigentiis, et gravibus rerum temporum ac locorum rationibus permoti festos de praecepto dies imminuendos censuerint, ac simul benigne concesserint, ut populi hisce diebus servilia opera libere exercerent, quin sacrum audire deberent, tamen iidem Praedecessores Nostri in hisce indultis tribuendis integram inviolatamque legem esse voluerunt, ut scilicet praedictis diebus nihil in Ecclesiis unquam innovaretur quoad consuetum divinorum officiorum ordinem et ritum, utque omnia eo prorsus modo peragerentur quo antea peragi solebant, cum enunciata Urbani VIII constitutio plene vigeret, qua festi de praecepto dies servandi fuerant praescripti. Ex quo parochi vel facile intelligere poterant, se illis diebus minime expeditos esse ab obligatione applicandi pro populo missam, quae potissima ritus pars est, animo praesertim reputantes pontificia rescripta eo plane, quem prae se ferunt, sensu esse omnino accipienda, et illa strictissimae esse interpretationis. Accedit etiam, ut haec Sancta Sedes in plurimis peculiaribus casibus de hujusmodi parochorum onere consulta haud omiserit per suas praesertim Congregationes sive Concilii, sive Fidei propagandae, sive Sacrorum Rituum, sive etiam per sacram Poenitentiariam saepissime respondere et edicere, parochos eidem oneri esse obnoxios applicandi pro populo Missam illis etiam diebus, qui de festorum ex praecepto dierum numero fuerant sublati.

Itaque rebus omnibus maturo examine perpensis, atque in consilium adhibitis nonnullis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus Nostrae Congregationis tridentinis decretis tuendis, interpretandisque praepositae, hanc vobis, venerabiles fratres, Encyclicam Epistolam scribendam esse censuimus, ut certam et constantem normam legemque constituamus ab omnibus parochis sedulo, diligenterque observandam. Quamobrem hisce litteris declaramus, statuimus atque decernimus, parochos, aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum Missae sacrificium pro populo sibi commisso celebrare, et applicare debere tum omnibus dominicis, aliisque diebus, qui ex praecepto adhuc servantur, tum illis etiam, qui ex hujus Apostolicae Sedis indulgentia ex dierum de praecepto festorum numero sublati, ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII constitutio in pleno suo robore vigebat, antequam festivi de praecepto dies imminuerentur, et transferrentur. Quod vero attinet ad festos translatos dies id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicum diem, una tantum missa pro populo sit a parochis applicanda, quandoquidem missa, quae praecipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet.

Nunc vero paterni animi nostri caritate illorum parochorum tranquillitati prospicere volentes, qui ob assertam consuetudinem memoratis diebus missam pro populo applicare omise-

(1) S. Cyril. Hierosol. Cateches. 23 Mystag. 5 de sacra Liturg.

(2) Concil. Trid. sess. 23, cap. 1 De reformat.

(3) Bened. XIV litt. encycl. « Cum semper oblatas. » Die 19 augusti 1744.

(4) Urban. VIII constit. « Universa per orbem. » Idib. septembris 1642.

runt, eosdem parochos ab omnibus quibusque praeteritis omissionibus Auctoritate Nostra Apostolica plenissime absolvimus. Et quoniam non desunt animarum curatores, qui peculiare aliquod reductionis, uti dicunt, indultum ab hac Apostolica Sede obtinuere, concedimus, ut ipsi hujusce indulti beneficio perfrui pergant juxta tamen conditiones in indulto expressas, et donec parochorum officium exercuerint in paroeciis, quas in praesentiarum regunt et administrant.

Dum autem haec statuimus, et indulgemus, in eam profecto spem erigimur fore, venerabiles fratres, ut parochi majore usque animarum studio et amore incensi huic obligationi applicandi missam pro populo diligentissime ac religiosissime satisfacere glorientur serio considerantes uberrimam caelestium praesertim munerum, ac bonorum copiam, quae ex hac incruenti, divinique sacrificii applicatione in christianam plebem eorum curae commissam abunde redundat. Cum vero nos minime lateat, peculiares casus contingere posse, in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligationis remissio parochis sit tribuenda, sciatis velimus, ab omnibus nostram Concilii Congregationem unice esse adeundam ad hujusmodi obtinenda indulta, illis dumtaxat exceptis, qui a nostra Congregatione fidei propagandae praeposita pendent, cum opportunas utrique Congregationi contulerimus facultates.

Nihil plane dubitamus, venerabiles fratres, quin pro eximia vestra episcopali sollicitudine omnibus et singulis vestrarum dioecesium parochis, nulla interposita mora, sedulo manifestare velitis quae in hisce nostris litteris de eorum obligatione applicandi pro populo sibi commisso sacrosanctum missae sacrificium suprema nostra auctoritate confirmamus, ac denuo constituimus, volumus, praecipimus, et mandamus. Ac persuasissimum quoque nobis est, vos maximam adhibituros esse vigilantiam, ut animarum curatores hanc etiam sui muneris partem diligenter impleant, ac studiose observent quae a nobis in hisce litteris statuta atque sancita sunt. Optamus autem ut harum litterarum exemplar in tabulario episcopalis cujusque vestrum curiae perpetuo asservetur.

Cum autem, venerabiles fratres, probe noscatis, sacrosancto Missae sacrificio magnam fidelis populi contineri eruditionem, ne intermittatis unquam parochos praesertim, aliosque divini verbi praecones, et eos quibus demandatum est munus erudiendi christianum populum, monere, hortari, ut fidelibus populis tam sancti tamque admirabilis sacrificii necessitatem, praestantiam, magnitudinem, finem, fructus studiosissime et accuratissime exponant, explicent, ac simul fideles ipsos excitent, inflamment, quo eidem sacrificio ea qua par est fide, religione ac pietate frequentissime intersint, ut divinam misericordiam, et omne, quo indigent, beneficiorum genus sibi comparare queant. Neque desinatis, omnem operam et industriam impendere, ut vestrarum dioecesium sacerdotes ea morum integritate, gravitate, eaque totius vitae innocentia, sanctitate emineant, quae illos omnino decet, quibus unis datum est divinam consecrare hostiam, ac tam sanctum, tamque tremendum perficere sacrificium. Quocirca omnes sanctissimo sacerdotio initiatos etiam atque etiam monete, urgete, ut serio meditantes ministerium quod acceperunt in Domino, illud impleant, et continenter memores dignitatis, ac caelestis potestatis qua praediti sunt, virtutum omnium splendore, ac salutaris doctrinae laude refulgeant, summaque animi contentione in divinum cultum, divinasque res et animarum salutem incumbant, ac seipsos hostiam vivam et sanctam Domino exhibentes, et mortificationem Jesu in suo corpore semper circumferentes puris manibus, et mundo corde placationis hostiam rite offerant Deo pro sua ac totius mundi salute.

Denique nihil nobis gratius, venerabiles fratres, quam hac etiam uti occasione, ut iterum testemur, et confirmemus praecipuam, qua vos omnes in Domino prosequimur, benevolentiam, ac simul vobis addamus animos, ut majore usque alacritate pergatis omnes gravissimi pastoralis vestri muneris partes strenue ac sedulo obire, et intentissimo studio dilectarum ovium saluti incolumitatique consulere.

Pro certo habete, nos paratissimos esse ad ea omnia libentissime agenda, quae ad majorem vestram ac dioecesium vestrarum utilitatem procurandam conducere posse noverimus. Interim vero caelestium omnium munerum auspicere, ac studiosissimae nostrae in vos voluntatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu vobis ipsis, venerabiles fratres, cunctisque clericis, laicisque fidelibus cujusque vestrum vigilantiae commissis amantissime impertimur.

Datum Romae apud S. Petrum die III maii anno MDCCCLVIII. Pontificatus Nostri anno duodecimo.

OBSERVATIONS.

---

1. L'encyclique qu'on vient de lire est le premier acte du Saint-Siége, la première loi expressément adressée à l'Eglise universelle relativement à l'obligation où sont tous ceux qui ont charge d'âmes, d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour leur troupeau. L'encyclique de Benoît XIV *Cum semper,* quoique considérée avec raison comme ayant force de loi dans le monde entier, fut adressée aux seuls évêques de l'Italie.

Avant l'encyclique de Benoît XIV, on avait les résolutions par lesquelles les SS. Congrégations romaines et particulièrement celle du Concile déclarèrent que les curés et généralement tous ceux qui ont charge d'âmes sont tenus d'appliquer le saint sacrifice de la messe *pro populo commisso.*

Mais cette obligation remonte plus loin que les résolutions, ou *déclarations* émanées des SS. Congrégations romaines. Elle dérive d'un précepte divin, suivant la doctrine du Concile de Trente, précepte divin auquel la pratique de l'Eglise universelle servait d'interprétation, et cette pratique faisait loi.

Une chose digne de remarque est que les conciles particuliers et les théologiens ne craignaient pas d'étendre le précepte de l'application *pro populo* au-delà des limites dans lesquelles le Saint-Siége l'a renfermé.

Un synode diocésain de Valence de l'année 1566, rapporté par le cardinal d'Aguirre tom. 6, p. 465 des *Concilia Hispaniae,* constate qu'en plusieurs endroits du diocèse en question les curés appliquaient la messe *pro populo* tous les jours; or le synode de 1566 ordonne la conservation de cet usage, et il veut que les autres curés s'y conforment partout où le bénéfice paroissial atteint *deux cents livres* de revenu; il veut donc que les curés appliquent la messe *pro populo* tous les jours, à moins qu'ils ne doivent dire une messe de mariage ou une messe de morts; car il suffit en ce cas qu'ils prient *pro populo* à cette messe. Quant aux curés qui n'ont pas deux cents livres, le synode statue qu'ils sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* tous les dimanches et les fêtes de précepte. — Voici le statut de Valence; il nous paraît digne d'être connu:

» Caput VIII. *Quibus diebus missa conventualis pro populo* » *celebranda sit.* Ne populus spiritualibus suffragiis privetur, » placuit nobis, sacra approbante synodo, ut ubi consuetudine » receptum fuerit, tum intra civitatem, quam extra, singulis » diebus missam conventualem pro populo celebrari, idem mos » in posterum observetur. In iis vero ecclesiis, in quibus ea » consuetudo nondum invaluit, si beneficium curatum ducen- » tarum librarum valorem attigerit, quas vere in suum usum » curatus recipiat, curatus ipse quotidie per se, aut per alium » missam pro populo celebret. Ita tamen ut cum pro defuncto, » praesente corpore, vel pro novis nuptiis, vel juxta quorum- » dam morem pro defunctis semel in hebdomada, aut in sa- » bathis de B. Virgine missam celebrabit dummodo in ea pro » populo oret, ejus missae celebratione sit illo die populo sa- » tisfactum. Quod si minus quam ducentas libras curatus pro » beneficio percipiat, diebus tantum dominicis, et festis colendis

» pro populo missam celebrare teneatur. In oppidis tamen eo-
» rum, qui sunt nuper ad fidem conversi etiamsi beneficii eu-
» rati redditus ad summam ducentarum librarum perveniant,
» ter in hebdomada missa pro populo celebretur.»

D'habiles théologiens du 16e siècle étaient persuadés que les curés devaient appliquer *pro populo* tous les jours sans exception. Ainsi, le savant Soto, lib. 6 *de justitia*, qu. 3, art. 1.

En limitant l'obligation aux jours de fêtes et aux dimanches, Benoît XIV a par conséquent adouci la discipline, loin de la rendre plus rigoureuse.

2. Quelles sont les fêtes de précepte où les curés doivent appliquer la messe pour leurs troupeaux? Ce sont les fêtes indiquées dans la constitution du pape Urbain VIII *Universa per orbem*, et on l'a toujours entendu de la sorte. Voici la liste de ces fêtes:

Circoncision. Epiphanie. Purification de la Ste-Vierge. S. Mathias apôtre. S. Joseph. Annonciation de la Sainte-Vierge. La seconde et la troisième fête de Pâques et de Pentecôte. S. Philippe et S. Jacques. Invention de la Croix. Ascension. La solennité du *Corpus Domini*. S. Jean-Baptiste. S. Pierre et S. Paul. S. Jacques apôtre. Sainte Anne. S. Laurent. Assomption de la Ste-Vierge. S. Mathieu. S. Michel Archange. S. Simon et S. Jude. La Toussaint. S. André. L'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge. S. Thomas apôtre. Noël. S. Etienne protomartyr. S. Jean Evangéliste. Les SS. Innocens. S. Sylvestre.

Total, 34 fêtes où les curés doivent appliquer la messe, outre les dimanches de toute l'année. Il faut y ajouter le patron principal de chaque province et le patron principal de chaque lieu, dont la fête est de précepte, suivant la même constitution d'Urbain VIII, supposé que l'élection de ces patrons ait eu lieu conformément aux règles canoniques.

N'étant pas rare que ces mêmes fêtes coïncident avec les dimanches, on peut dire que les curés doivent appliquer environ quatre-vingts messes par an, ou le quart environ des messes qu'ils peuvent dire dans le cours de l'année; ce qui est assez loin de la rigidité des théologiens qui faisaient jadis de l'application quotidienne un devoir strict pour la plupart des curés.

On sait quelle parfaite soumission rencontra la constitution régulatrice des fêtes. Nous nous contentons de citer un seul exemple; nous voulons dire un statut diocésain de Besançon, conçu en ces termes: « Cum serio ac in virtute sanctae obe-
» dientiae nobis a SSmo D. Nostro Urbano divina providentia
» Papa VIII, injunctum ac mandatum fuerit, ut in hac nostra
» dioecesi publicemus, et observari exacte et ad unguem fa-
» ciamus constitutionem, quam novissime edidit Romae apud
» Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae 1642 idibus
» septembris, quae incipit *Universa per orbem* pro determi-
» minatione festorum quae sub praecepto celebrari debent: Nos
» tamquam obedientiae filii, apostolicis volentes parere man-
» datis, dictam constitutionem in hac synodo publicandam du-
» ximus ac voluimus, prout hic publicamus, et ubique per
» hanc nostram dioecesim observari mandamus.» En 1707, Mgr de Grammont archevêque de Besançon faisant un recueil de statuts, y inséra le décret de son prédécesseur. (*Concilia Germaniae*, tom. 10, pag. 252).

3. Depuis Urbain VIII, les jours de fête, dans toute l'étendue de l'Eglise catholique, sont ceux qui sont désignés dans sa constitution. C'est de ces fêtes que veulent parler les résolutions des SS. Congrégations et l'encyclique de Benoît XIV lorsqu'elles déclarent si expressément que ceux qui exercent la cure des âmes doivent célébrer et appliquer la messe *pro populo* tous les dimanches et toutes les autres jours de fête d'obligation: *Ii, qui animarum curam exercent, sacrificium missae pro populo celebrent, atque applicent in dominicis, aliisque per annum diebus festis de praecepto etc.*

A l'époque de Benoît XIV, la constitution d'Urbain VIII était en pleine vigueur en tous lieux, si on excepte les missions. Le Saint-Siége n'avait encore accordé aucune dispense pour ce qui concerne l'obligation des fidèles d'entendre la messe en tous les jours exprimés en ladite constitution; mais il avait donné des indults pour certains pays relativement à l'exercice des œuvres serviles en certains jours; or, Benoît XIV déclare (§ VII de sa constitution) que, quoique les fidèles puissent vaquer aux œuvres serviles, les curés doivent néanmoins appliquer la messe *pro populo* en ces mêmes jours: *Statuimus et declaramus, quod etiam iisdem festis diebus, quibus populus missae interesse debet, et servilibus operibus vacare potest, omnes animarum curam gerentes missam pro populo celebrare et applicare teneantur etc.* Ainsi, les indults que le Saint-Siége accorde relativement à certaines fêtes n'apportent aucun changement, aucune dispense par rapport à l'obligation de célébrer la messe *pro populo* en ces mêmes jours. Telle est la règle consacrée par Benoît XIV dans la constitution même, qui établit les principes fondamentaux de la discipline en cette matière.

4. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que le S. Siége ait toujours déclaré depuis, que les indults apostoliques de réduction des fêtes ne dispensaient nullement les curés de leur obligation. Disons un mot de ces décisions, qui ont été successivement rendues pour divers pays particuliers; elles ont préparé les voies à la nouvelle encyclique de Sa Sainteté.

Commençons par l'Italie. En 1798 Pie VI réduisit le nombre des fêtes dans l'Etat Pontifical. Cet indult fut promulgué par une notification de Mgr Passari, Vice-gérant de Rome, laquelle est datée du 23 mai.

Les fêtes conservées étaient au nombre de 14, savoir: Circoncision, Epiphanie, Purification de la Sainte-Vierge, Annonciation, Ascension de N.-S., S. Philippe de Néri à Rome seulement, la Nativité de S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, l'Assomption de la Ste-Vierge et sa Nativité, la Toussaint, la Conception de la Ste-Vierge, Noël, et S. Jean apôtre et évangéliste. — La fête de S. Philippe de Néri, comme fête d'obligation à Rome, a été instituée par Benoît XIII.

Pie VI conserva donc 15 fêtes d'obligation; on y a ajouté dans la suite deux autres fêtes, savoir: S. Joseph, et la dédicace de S. Michel archange.

Pour les autres fêtes, s'il dispensa les fidèles de l'obligation d'entendre la messe et de ne pas faire d'œuvres serviles, il interdit tout changement dans les offices ecclésiastiques, ainsi qu'on le voit dans ladite notification de Mgr Passari: «Le Souverain Pontife Pie VI a pris la détermination de réduire, comme il réduit par le présent indult les fêtes de précepte dans tout l'Etat Pontifical à celles qui sont désignées au pied du présent édit, il dispense pour les autres non moins de l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles, que de celle d'entendre la messe; il supprime en outre le jeûne des vigiles de ces mêmes fêtes; toutefois, dans les jours de fête dont on dispense, et dans les vigiles que l'on supprime, les offices et les fonctions sacrées devront se faire dans les églises comme précédemment, et sans innovation aucune.»

Cet ordre de ne rien innover dans les offices de l'Eglise est digne de remarque. L'*Ordo* à l'usage du clergé de Rome, renouvelle chaque année cette même prescription. En effet, la liste des fêtes supprimées et qui ne sont plus d'obligation à Rome, laquelle se trouve à la fin de l'*Ordo* est toujours précédée de la note suivante: *Circa functiones vero ecclesiasticas nihil innovetur etc.*

Cet indult de Pie VI fit surgir le doute de savoir si les curés devaient continuer d'appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes qui venaient d'être supprimées. Pie VI, dit-on, fut consulté à ce sujet, et répondit qu'il ne fallait pas priver le peuple des biens spirituels, lorsque l'on augmente ses biens temporels. Cette décision de Pie VI est attestée par le Vice-Gérant de Rome, Mgr Passari, celui-là même qui publia l'indult de la réduction des fêtes. Quoiqu'il en soit de l'authenticité de cette décision, une chose certaine, c'est que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées fut expres-

sément reconnue par la S. Congrégation du Concile dès l'année 1801. Nous avons rapporté ailleurs cette grave et importante résolution, la S. Congrégation discuta l'affaire avec la plus grande maturité, et répondit *affirmativement* à la question suivante: *An diebus festis de praecepto, a sa. mem. Pio VI suppressis sit applicanda in futurum missa pro populo in casu.* Depuis que cette décision a été rendue, personne en Italie n'a élevé de doute sur l'obligation d'appliquer la messe en ces mêmes jours.

5. En 1801, par un indult daté du 14 décembre Pie VII étendit aux chrétiens de la Chine et des contrées voisines l'indult de la réduction des fêtes que le pape Paul III avait accordé, pour les Indes occidentales, en 1537, et que le pape Innocent XI avait étendu aux Indes orientales, en 1685. Voici, d'après ces diverses dispenses apostoliques, quelles sont les fêtes que doivent observer les chrétiens de la Chine, du Tonkin, de la Cochinchine, de Siam, etc. Outre tous les dimanches de l'année, les fêtes de précepte sont: Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la fête-Dieu, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption de la Sainte-Vierge, la fête des SS. apôtres Pierre et Paul. Innocent XI y ajouta, pour les Indes orientales, la Nativité de S. Jean-Baptiste.

Toutes les autres fêtes ont été supprimées pour ces missions. Cependant la S. Congrégation de la Propagande a toujours déclaré que les vicaires apostoliques et leurs coadjuteurs devaient appliquer la messe *pro populo* en ces mêmes fêtes supprimées. Cette décision est d'autant plus digne de remarque, que l'application de la messe *pro populo* n'est pas une obligation de justice pour les missionnaires, ainsi que la S. Congrégation de la Propagande l'a décidé maintes fois. En 1803 le vicaire apostolique du Tonkin occidental ayant proposé la question suivante: *Utrum vicarii apostolici eorumque coadjutores et vicarii generales teneantur applicare missam diebus festis pro populo?* La Propagande lui répondit ce qui suit: *Juxta ea quae jam passim alias decreta fuerunt nulla teneri obligatione ex justitia applicandi missam diebus festivis pro populo cui praedictis titulis praesunt, sed ex caritate tantum id decere, ex quo nulla absolutione opus esse pro omissa sacrorum applicatione per se patet.*

6. Par un indult du 9 avril 1802, le cardinal Caprara, légat apostolique en France, diminua le nombre des fêtes d'obligagation; il n'en conserva que quatre dans toute l'année, savoir: Noël, l'Ascension, l'Assomption de la Ste-Vierge, et la Toussaint. Il dispensa les fidèles du précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles en toutes les fêtes supprimées de la sorte; mais il déclara expressément qu'on devait s'abstenir de toute innovation dans les offices ecclésiastiques et dans les cérémonies de l'Eglise: *Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eas praecedentibus, quae suppressae decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque caeremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peraguntur, qua hactenus consueverant...* Cette clause mérite d'être remarquée: car la défense d'innover dans les offices ecclésiastiques fut la principale raison que l'on fit valoir devant la S. Congrégation du Concile, en 1801, pour montrer que l'indult de Pie VI ne dispensait nullement les curés de l'Etat Pontifical de l'obligation d'appliquer *pro populo*, ainsi qu'on peut le voir dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation. En diminuant le nombre des fêtes dans les pays soumis à la France, Pie VII entendait sans doute que les curés continuassent à appliquer le messe *pro populo* comme précédemment, et c'est indubitablement ce que la S. Congrégation du Concile eût répondu si on l'eut consultée. Malheureusement les évêques n'ont commencé à consulter le S. Siége que longtemps après, c'est-à-dire en 1841. La Belgique, qui fut comprise dans l'indult du cardinal Caprara, donna l'exemple, et recourut au S. Siége dès l'année 1839.

7. Dans le royaume de Naples, le nombre des fêtes fut diminué par Pie VII, en 1818. Le bref relatif à cette réduction se lit dans la collection de Gardellini. Peu de mois après la promulgation de ce bref apostolique dans le royaume de Naples, on consulta la S. Congrégation des Rites sur la question suivante: «*Les curés doivent-ils continuer d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes qui viennent d'être supprimées?*» La S. Congrégation répondit affirmativement «par la raison que le bref apostolique dit assez clairement que l'on doit s'abstenir de toute innovation dans les offices par rapport aux fêtes où le précepte d'entendre la messe a été abrogé.» Voilà le vrai sens de cette fameuse clause que nous avons remarquée et dans l'indult de Pie VI pour l'Etat Pontifical, et dans l'indult du cardinal Caprara pour la France; elle signifie que les curés ne sont pas dispensés de l'application de la messe *pro populo.* — Nous passons sous silence plusieurs décisions de la Congrégation du Concile des années 1822 et 1838, lesquelles confirment la règle en question.

8. Passons à la Belgique, où la question fut soulevée en 1839, comme nous l'avons dit plus haut. Le cardinal archevêque de Malines, ayant eu connaissance de la décision rendue par la S. Congrégation du Concile en 1801, commença par ordonner, dans un décret daté du 27 août 1839, l'application de la messe paroissiale les jours de fêtes supprimées. Le 10 octobre suivant il s'adressa à la S. Pénitencerie en demandant pour ses curés l'absolution de toutes les messes qu'ils n'avaient pas appliquées depuis 37 ans. Voici ce qu'il représenta: «La plupart des curés du diocèse de Malines n'ont pas appliqué la messe *pro populo* dans les fêtes abrogées par l'indult apostolique du 9 avril 1802; ils étaient persuadés, bien à tort, que l'obligation d'entendre la messe étant supprimée, celle d'appliquer la messe *pro populo* l'avait été en même temps. Mieux instruits aujourd'hui, ils sont disposés à appliquer désormais la messe pour leurs paroissiens en cesdits jours; mais comme ils ont agi de bonne foi, et que le S. Siége accorde l'absolution en pareil cas, le soussigné demande humblement à Votre Sainteté une absolution de ce genre pour tous ses curés.» L'indult donné par la Pénitencerie, le 12 novembre 1839, fut exécuté par l'Eminentissime archevêque de Malines le 17 janvier 1840.

L'évêque de Gand recourut au S. Siége dans la même année. Voici ce que le cardinal Polidori lui répondit au nom du Pape Grégoire XVI, le 9 décembre 1840: «La supplique présentée au nom de votre Grandeur ayant été mise sous les yeux du Saint Père, par le sous-secrétaire de la Sacrée-Congrégation du Concile, Sa Sainteté a ordonné d'écrire la présente lettre à votre Grandeur pour lui faire savoir, que, suivant d'autres déclarations émanées de la Sacrée-Congrégation, les curés sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* tous les jours de fêtes même celles qui ont été supprimées par indult apostolique et qui ont été transférées aux dimanches suivants. Prenant toutefois en considération certaines raisons particulières, et la bonne foi avec laquelle on a agi, Sa Sainteté accorde à votre Grandeur les pouvoirs nécessaires et opportuns pour donner l'absolution des messes non appliquées dans le passé.» L'évêque de Gand donna cette absolution à ses curés, en leur prescrivant de se conformer à l'avenir à la décision du S. Siége: «Mandantes ut praedictam sanctae Sedis resolutionem in posterum fideliter sequantur.»

L'évêque de Tournai et celui de Namur sollicitèrent les mêmes facultés en 1841. Il est bon de remarquer que les évêques de Belgique se contentèrent de demander au S. Siége l'absolution quant au passé, sans vouloir solliciter aucune dispense pour l'avenir.

Un savant et estimable professeur de l'université de Louvain, Verhoeven, publia, en 1842, un opuscule qui mit fin à la question pour la Belgique. Mentionnons toutefois l'importante consultation que ledit auteur adressa au S. Siége en 1847, et qui fut examinée à la S. Congrégation du Concile *per Summaria*

precum le 25 septembre de la même année. Cette affaire n'a pas été insérée dans le *Thesaurus resolutionum*, parce qu'elle fut traitée *per summaria precum*, ainsi que nous venons de le dire; mais on la trouve *in extenso* dans plusieurs recueils périodiques qui l'ont reproduite, et c'est pourquoi nous nous abstenons de la donner. Voici les points formellement décidés par la Sacrée-Congrégation en cette circonstance: 1. Les curés sont obligés en conscience d'appliquer la messe les jours de fêtes supprimées et il n'est pas nécessaire que l'évêque promulgue de nouveau ce précepte. 2. Il ne peut jamais y avoir de coutume légitime en vertu de laquelle les curés n'appliquent pas le saint sacrifice de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. — La consultation de Verhoeven renferme deux autres points, qui sont relatifs à l'obligation où sont les curés d'appliquer la messe par eux mêmes, sans pouvoir la faire dire par un autre prêtre, à moins qu'ils n'aient une raison canonique.

9. L'évêque du Mans fut le premier de tous les évêques de France qui écrivit au Souverain Pontife au sujet de la messe *pro populo*. Les circulaires des évêques de Belgique et les absolutions générales qu'ils donnaient à leurs curés pour les messes non appliquées les années précédentes, donnèrent au prélat le premier éveil sur la question. Il s'empressa d'écrire au Pape Grégoire XVI ce qui suit: « L'opinion communément » répandue en France depuis 1802, était que les curés n'étaient » pas obligés d'appliquer la messe *pro populo* les jours des » fêtes supprimées ou transférées par l'indult apostolique du 9 » avril 1802, attendu que l'obligation des fidèles avait cessé à » cette époque, et l'on s'appuyait sur la constitution de Be- » noit XIV, *Cum semper*. Aujourd'hui quelques personnes pré- » tendent que Pie VII, d'heureuse mémoire, voulut bien sup- » primer, il est vrai, l'obligation d'entendre la messe pour les » fidèles, mais non l'obligation d'appliquer la messe *pro po- » pulo*, de la part des curés. Voulant pour la tranquillité de » sa conscience et la tranquillité de celle de ses curés, con- » naître la vérité sur un point d'une pratique si fréquente, » l'évêque du Mans recourt filialement à Votre Sainteté, et » sollicite humblement une règle certaine de conduite etc.» La S. Congrégation du Concile répondit à l'évêque que l'application de la messe, les jours de fêtes supprimées, était obligatoire: *Juxta resolutiones alias editas ab eadem S. C. Concilii, missam pro populo esse a parochis applicandam omnibus diebus festis etiam reductis.* Quant au passé, on accorda à l'évêque du Mans le pouvoir de donner l'absolution à ses curés. Il n'est pas question de dispense dans cet indult.

L'archevêque de Tours fut le premier, si nous ne nous trompons, qui demanda au S. Siége la dispense d'une partie des messes *pro populo*. Il représenta que les curés de France n'avaient qu'un modique revenu, surtout dans le diocèse de Tours, et que plusieurs avaient grand peine à pouvoir vivre. La S. Congrégation du Concile conserva l'obligation d'appliquer la messe en quatre jours de fêtes supprimées, qui furent: la Circoncision, l'Annonciation, la Nativité, et l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge; elle autorisa l'archevêque à dispenser de l'application les autres jours de fêtes supprimées, s'il jugeait dans sa conscience que les circonstances de personnes et de lieux exigeaient une semblable dispense; et cet indult fut donné *ad triennium*. La plupart des évêques de France s'empressèrent de solliciter des dispenses du même genre, et ils ont accoutumé de le faire jusqu'au moment de la publication de la nouvelle encyclique. En Italie, où il y a un grand nombre de curés très pauvres, les dispenses, de la messe *pro populo* ont été extrêmement rares; nous ne croyons pas qu'il y ait un seul cas où la S. Congrégation du Concile ait permis à un évêque, d'une manière générale, de dispenser ses curés de l'obligation des jours de fêtes suppprimées, sauf l'indult accordé, en 1850, à l'évêque de Bobbio, et dont la prorogation fut refusée en 1855 ainsi que nous l'avons rapporté dans le tome 1er des *Analecta* col. 1174.

10. Le vicaire apostolique du diocèse d'Osnabruck transmit à la S. Congrégation du Concile, en 1855, diverses questions, qui témoignèrent qu'en Allemagne on avait encore, au sujet des fêtes supprimées et de la messe *pro populo*, l'erreur dans laquelle on était naguères en Belgique et en France. Faisons observer toutefois que la question se présenta dans des circonstances un peu diverses pour cette partie de l'Allemagne. — En 1770, le pape Clément XIV supprima plusieurs fêtes; quelques autres fêtes furent transférées aux dimanches suivants quant à l'office et à la solennité. Quoique l'indult pontifical se bornât à dispenser les fidèles de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, les curés crurent être dispensés de l'application de la messe *pro populo* en vertu du même indult. La plupart des curés moururent dans cette fausse persuasion. Considérant l'état de pauvreté dans lequel se trouvent les prêtres qui ont charge d'âmes, le vicaire apostolique d'Osnabruck crut devoir solliciter auprès du Saint-Siége une absolution pour les messes non appliquées dans le passé, et demander en même temps un indult de réduction pour les temps à venir.

La S. Congrégation du Concile examina cette question le 25 avril 1855; nous avons rendu compte de l'affaire, tome 1er des *Analecta*, col. 1172. Aucune décision ne fut prise.

Mais bientôt une congrégation spéciale d'Emes Cardinaux eut mission d'examiner cette grave question. Les recours que le Saint-Siége avait successivement reçus montraient la nécessité d'une disposition générale.

D'après l'avis de cette congrégation, N. S. P. le pape Pie IX a adressé à tous les évêques du monde catholique l'encyclique rapportée plus haut, et dans laquelle il est si formellement déclaré que les curés doivent appliquer la messe *pro populo* les jours de fête qui ont cessé d'être de précepte. Il n'est fait d'exception que pour les fêtes qu'un indult apostolique permet de transférer au dimanche avec tout l'office et toute la solennité. Il existe plusieurs de ces fêtes en Allemagne; l'indult du cardinal Caprara pour la Belgique et la France n'en contient aucune, car les fêtes dont il autorise la translation au dimanche suivant ne sont transférées que pour ce qui concerne la solennité, et nullement quant à l'office.

Voici le dispositif de la nouvelle encyclique:

« Plein d'une extrême sollicitude pour le bien de tout le troupeau spirituel que le Seigneur nous a lui-même confié, et vivement affligé de la perte des grands avantages spirituels qui résulte de cette omission pour les fidèles de ces pays, nous avons résolu de régler une affaire de si grande importance, nous souvenant surtout que le Siége Apostolique a toujours enseigné que les curés doivent célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens même les jours de fêtes supprimées. Bien qu'en effet les Pontifes romains nos prédécesseurs, ayant égard aux instantes sollicitations des évêques, aux divers et nombreux besoins des peuples fidèles, et aux graves motifs résultant des intérêts des temps et des lieux, aient jugé à propos de réduire le nombre des fêtes de précepte, et consenti en même temps à ce que les peuples pussent vaquer librement en ces jours aux œuvres serviles sans être obligés d'assister au saint sacrifice, cependant ces mêmes Pontifes nos prédécesseurs, en accordant ces indults, ont voulu que l'on observât pleinement et fidèlement la loi qui exige qu'en ces jours il ne soit rien innové dans les églises en tout ce qui est de l'ordre régulier et du rite des divins offices, et que tout continue à se faire absolument selon l'usage suivi auparavant, lorsqu'était encore en vigueur la constitution d'Urbain VIII, dont nous avons parlé, et qui prescrivait les fêtes à garder comme de précepte. Dès lors, les curés pouvaient très facilement comprendre qu'ils n'étaient nullement affranchis de l'obligation d'offrir en ces jours pour leur peuple le sacrifice de la messe, qui est la partie la plus importante du culte divin, et ils devaient surtout remarquer que les rescrits pontificaux doivent être en-

tendus tout à fait dans le sens qu'ils présentent, et qu'ils s'interprètent dans le sens le plus strict. Ajoutons que le S. Siége, consulté dans bien des cas particuliers au sujet de ce devoir des pasteurs, n'a jamais omis de répondre, par ses différentes congrégations, soit celle du Concile, soit celle de la Propagande, soit celle des Saints-Rites, et aussi par la S. Pénitencerie; et toujours il a déclaré que les curés continuent à être obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, même les jours qui ont cessé d'être comptés au nombre des fêtes de précepte.

» Après avoir posé et examiné les choses avec maturité, et après avoir pris les conseils de plusieurs de nos vénérables frères, les Cardinaux de la S. Congrégation chargée de faire respecter et d'interpréter les décrets du Concile de Trente, nous avons jugé à propos, Vénérables Frères, de vous écrire cette lettre encyclique, pour vous tracer une règle sûre et vous fixer une loi qui devra être observée avec soin et vigilance par tous les curés. C'est pourquoi nous déclarons par les présentes, nous statuons et décrétons que tous les curés, et aussi tous autres qui ont en fait charge d'âmes, doivent offrir et appliquer le très saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, non seulement tous les dimanches et les autres jours que le précepte oblige encore à garder, mais aussi les jours que le Saint-Siége a consenti à retrancher du nombre des fêtes de précepte, et qui ont été transférés, comme le devaient tous ceux qui ont charge d'âmes, lorsque la constitution d'Urbain VIII était pleinement en vigueur, avant que les jours de fêtes de précepte fussent diminués de nombre et transférés. Pour ce qui est des fêtes transférées, nous n'exceptons qu'un seul cas, celui où l'office divin aura été transféré avec la solennité au jour du dimanche: alors une seule messe sera appliquée pour le peuple par les curés, attendu que la messe, qui est la principale partie de l'office divin, doit être censée transférée avec l'office lui-même.

» Voulant aussi, dans l'amour qui anime notre cœur paternel, pourvoir à la tranquillité des pasteurs qui, cédant à la coutume introduite, ont omis d'appliquer leur messe pour le peuple aux jours indiqués, en vertu de notre autorité apostolique, nous absolvons pleinement ces curés de toutes les omissions antérieures. Et comme, parmi ceux qui ont charge d'âmes, il y en a qui ont obtenu du Siége Apostolique un indult particulier de réduction, nous leur accordons de continuer à jouir du bénéfice de cet indult, aux conditions toutefois qui y sont exprimées, et aussi longtemps qu'ils rempliront l'office de curés dans les paroisses qu'ils gouvernent et administrent aujourd'hui.

» En donnant ces décisions et usant de cette indulgence, nous avons tout lieu d'espérer, Vénérables Frères, que les curés, animés plus que jamais de zèle et de charité s'empresseront de satisfaire avec autant de soin que de piété à l'obligation d'appliquer la messe pour leur peuple, et qu'ils réfléchiront sérieusement à l'abondance des grâces spirituelles d'abord, puis à la multitude de tous les biens que l'application de ce sacrifice divin et non sanglant fait couler si largement sur le peuple chrétien confié à leurs soins. Mais comme nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas particuliers, où, en raison des faits et des circonstances, il y aurait lieu d'accorder aux curés dispense de cette obligation, nous voulons que vous sachiez que c'est à notre Congrégation du Concile seule que tous devront recourir pour obtenir ces sortes d'indults; nous n'en exceptons que les personnes qui dépendent de notre congrégation de la Propagande, à laquelle nous avons conféré les mêmes pouvoirs à cet égard.

» Nous ne doutons pas du tout, Vénérables Frères, que dans la sollicitude de votre zèle épiscopal vous ne vous empressiez de faire connaître sans délai, à tous et à chacun des curés de vos diocèses, ce que par nos présentes lettres et en vertu de notre suprême autorité, nous confirmons et déclarons de nouveau, voulons, mandons et ordonnons touchant l'obligation où ils sont d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié. Nous sommes également persuadé que vous apporterez la plus grande vigilance à ce que ceux qui ont charge d'âmes s'acquittent avec soin de cette partie de leur devoir, et qu'ils observent exactement ce que nous avons réglé et arrêté par ces lettres. Nous désirons enfin qu'une copie de ces lettres soit conservée à perpétuité dans les archives de votre cour épiscopale.»

11. Les curés amovibles sont-ils obligés d'appliquer la messe *pro populo*? La S. Congrégation du Concile a constamment jugé qu'ils y étaient tenus, comme les curés perpétuels eux-mêmes; en outre, elle a souvent refusé d'accorder un indult de réduction pour une obligation de ce genre, quoique la pauvreté dans laquelle ces mêmes curés se sont trouvés semblât réclamer un adoucissement dans les charges.

Au tome 68 du *Thesaurus resolutionum* page 147 se trouve la cause suivante, 17 juillet 1802. Le chapitre de Balerme, au diocèse de Côme, exerçait autrefois la cure des âmes dans toute la vallée de Maggio. Dans la suite, la vallée fut divisée en plusieurs vicariats, et chacun de ces vicariats fut pourvu d'un vicaire distinct; le chapitre retint certaines fonctions annuelles dans les nouvelles églises paroissiales, afin de conserver un témoignage de la matricité de la collégiale. Les vicaires reçoivent environ 60 écus romains de traitement, et ce sont les paroissiens qui les paient. Mais comme la perception de ce traitement, par suite des guerres, est devenu extrêmement difficile, les curés demandent à la S. Congrégation la réduction de la messe *pro populo* aux jours de grande fête. Ils n'ont pas de quoi vivre. Les paroissiens ne s'opposent pas à la réduction; car à l'époque du démembrement des paroisses, ils déclarèrent qu'ils n'entendaient pas que les curés fussent obligés d'appliquer la messe *pro populo*. Au reste, les curés ne croient pas y être tenus *de jure*. Ils ne sont point *parochi* dans le sens rigoureux du mot; ils ne prennent pas la possession formelle de leur église, ils ne peuvent point recevoir les ordres sacrés au titre de ces paroisses, ils sont regardés comme des vicaires amovibles. Quoique le Concile de Trente ait déclaré que l'application de la messe *pro populo* dérivait du droit divin, on ne voit pourtant pas que le droit divin détermine le nombre de jours où l'on doit faire cette application dans le cours de l'année; mais c'est le droit positif qui a déterminé cela. Les curés en concluent que l'on doit leur accorder la réduction de la messe *pro populo*, sans quoi ils seront forcés d'abandonner des paroisses où ils n'ont pas de quoi vivre. En effet, l'évêque, dans sa lettre d'information, atteste qu'ils manquent littéralement de moyens d'existence.

Malgré des raisons si pressantes, la S. Congrégation du Concile refuse la réduction. *An, et quomodo sit locus reductioni missae pro populo in casu etc.* Sacra etc. *Negative et ad mentem.*

En effet, la constitution de Benoit XIV *Cum semper*, § 6, statue expressément que les curés amovibles sont soumis à l'obligation d'appliquer *pro populo*, s'ils ont la cure actuelle. Peu importe que la paroisse ne leur soit pas donnée en titre, qu'ils ne soient pas perpétuels, et qu'on puisse les renvoyer *ad nutum:* pourvu que la *cura actualis* leur soit confiée, l'obligation de la messe *pro populo* les concerne. Les paroissiens n'ont pas le pouvoir d'exonérer les curés d'une obligation qui découle du droit divin, et que l'on est tenu de remplir à raison de la charge pastorale, et nullement à raison du traitement que l'on reçoit. De là vient que les curés sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* tant qu'ils retiennent la cure, quoique la *congrua* soit presque nulle, et que l'on n'ait aucun moyen de l'accroître. La seule chose que la S. Congrégation permette aux curés pauvres, c'est d'accepter l'honoraire qu'on leur offre un jour de fête, et de renvoyer la messe *pro populo* à un autre jour de la semaine.

12. En 1803, l'évêque de Vich en Espagne, faisant sa relation *de statu ecclesiae* représente ce qui suit: Il a découvert

que les curés de la cathédrale n'ont jamais célébré la messe *pro populo*. Il leur a ordonné aussitôt de le faire alternativement tous les dimanches et les jours de fêtes. Le prélat n'a pourtant prescrit qu'une seule messe, quoiqu'il y ait quatre prêtres, dont chacun exerce la cure dans une fraction du territoire paroissial. En effet, il n'y a qu'une seule église et un seul tabernacle. Les curés en question sont de purs coadjuteurs, lesquels exercent la cure au nom de l'évêque, à qui incombe la cure immédiate des âmes. Il demande l'approbation et la confirmation de cette mesure.

La S. Congrégation du Concile juge qu'une seule messe doit être appliquée pour le peuple. *An unica missa pro populo et a quo sit applicanda in casu.* Sacra etc. *Affirmative sumptibus parochi, et ad mentem.* Ce curé qui doit supporter les frais de la messe paroissiale, c'est l'évêque lui-même, curé immédiat de la paroisse de la cathédrale dans le cas dont il s'agit. La messe qu'il applique pour tous ses diocésains ne le dispense pas d'appliquer une autre messe pour la paroisse dont il est le curé immédiat. Ne pouvant remplir personnellement cette seconde obligation, puisqu'il applique déjà sa messe les dimanches et jours de fêtes pour tout le diocèse, il doit faire en sorte qu'un autre prêtre applique pour sa paroisse de la cathédrale.

Le *folium* de la S. Congrégation fait soupçonner l'intention voilée sous la formule: *ad mentem.* Il paraît que les Eminences cardinaux n'approuvèrent pas qu'une aussi grande paroisse fût confiée à des vicaires amovibles, et qu'ils voulurent suggérer à l'évêque d'instituer des vicaires perpétuels. (*Thesaurus resolutionum* tom. 69, pag. 260).

13. Voici un autre cas où la S. Congrégation décide que l'obligation de la messe *pro populo* incombe à des chapelains qui exercent la cure.

La collégiale de S. Martin, diocèse de Padoue, a un archiprêtre et quatre chanoines qui exercent la cure des âmes dans les cinq quartiers du territoire. Sont limitrophes à ce pays cinq paroisses rurales qui dépendaient jadis de la collégiale, et où se trouvent cinq chapelains amovibles, qui, nommés par les chanoines et approuvés par l'évêque, résident dans leurs églises respectives, et y exercent la cure des âmes. On demande à qui revient l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* dans lesdites succursales, si c'est aux chanoines, ou bien aux chapelains?

Tout consiste à décider à qui appartient la *cura actualis* des paroisses rurales. Le vicaire capitulaire pense qu'elle réside dans les chapelains. Le nom ne fait rien à la chose. Il faut voir la juridiction qu'ils ont. Or, après que l'archiprêtre et les chanoines ont nommé les chapelains, l'évêque les approuve, et il leur donne le pouvoir *administrandi tam sacramenta, quam sacramentalia.* Cela montre assez que les chanoines ne peuvent prétendre qu'un simple droit de patronage ou de cure habituelle.

La S. Congrégation juge que les chapelains doivent appliquer *pro populo. An in quinque respectivis ruralibus parocciis de Brugine, Arzavello, Campagnola, Priovega, et Ponte-Lungo missa pro populo applicanda sit ab archipresbytero, et canonicis collegiatae Sancti Martini, seu potius a cappellanis curatis in casu etc.* Sacra etc. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* (8 mars 1806, *Thesaurus resolutionum*, tom. 72, p. 34).

14. Une décision du 21 novembre 1807 fait connaître clairement quels sont les succursalistes qui sont censés retenir la *cura actualis*, et qui doivent, à ce titre, appliquer la messe *pro populo.* Voici les circonstances de la cause.

L'archevêque de Tarragone, adressant la relation de son diocèse à la S. Congrégation du Concile, fait une demande conçue en ces termes: « En faisant la visite du diocèse j'ai reconnu » qu'aucun des 27 vicaires amovibles qui desservent un nombre » pareil d'églises suffragantes, n'offrait le sacrifice de la messe » *pro populo* les jours de fêtes. Le principal motif de cela est » qu'ils ne sont pas *proprii parochi*, ils n'assistent pas au » synode, ils ne sont pas nommés au concours, leurs églises » ne forment pas une paroisse distincte de l'église matrice, mais » ils les régissent sous la dépendance de l'église matrice, en » laquelle réside la *cure habituelle.* Réfléchissant toutefois qu'ils » ne diffèrent des curés perpétuels que de nom, et non en » réalité, (car ils sont institués par un décret de l'ordinaire » et ne peuvent être révoqués que par lui, leurs vicariats ont » été érigés par l'autorité de l'ordinaire, ils les régissent sé- » parément, ils ont tout ce qui concerne la cure des âmes, » ils font les baptêmes, ils ont les confirmations, ils possèdent » les registres paroissiaux, ils publient les mariages, quoique » l'une des parties soit de la paroisse matrice; ils font, en un » mot, toutes les choses dont parle Benoît XIV en sa bulle » *Cum semper*) je n'ai pas hésité à rendre un décret pour les » obliger à dire la messe *pro populo* les jours de fêtes. Mais » comme ils ne se sont pas rendus à mon décret, je crois » devoir consulter vos Eminences sur la question, afin de » trancher toutes les controverses et toutes les perplexités de » conscience.»

La S. Congrégation du Concile décide que les vicaires en question doivent appliquer *pro populo: An XXVII vicarii mutales teneantur ad applicationem missae pro populo, ita ut decretum ab archiepiscopo in sacra visitatione latum sit exequendum in casu.* Sacra etc. *Affirmative in omnibus.*

Il est assez clair que les vicaires en question possèdent la cure *actualis.* Le Concile de Trente, ayant déclaré que ceux-là sont tenus d'offrir le sacrifice pour leurs ouailles, *quibus animarum cura commissa est,* l'application de la messe *pro populo* incombe à tous ceux qui ont la *cure actuelle,* quoiqu'ils soient vicaires amovibles, et qu'ils soient établis sans concours. Les curés de Tarragone alléguaient la coutume, et prétendaient à ce titre se dispenser de la messe *pro populo.* La S. Congrégation du Concile n'en tint aucun compte, et elle exigea l'observation de la règle commune, malgré la coutume, et nonobstant l'amovibilité. Que si les curés des succursales dépendantes d'une église matrice, dont le recteur possède la cure habituelle sur ces mêmes succursales sont néanmoins tenus d'appliquer *pro populo,* à plus forte raison la loi concerne les curés amovibles dont l'église ne dépend d'aucune paroisse matrice, et dont la cure habituelle est censée résider dans la personne de l'évêque, d'après ce qu'on a vu dans le *Traité des curés amovibles* qui a paru dans notre tome 1er, col. 1609.

DE LA SÉCULARISATION DES RÉGULIERS.

I. Religieux expulsés de leurs couvents par une révolution.

1. Lorsque des religieux sont chassés de leurs couvents par suite de quelque révolution politique, le Saint-Siége a coutume de les traiter comme le seraient des réguliers auxquels il aurait accordé la sécularisation temporaire. Ils sont tenus d'observer leurs vœux en tout ce qu'ils ont de compatible avec la situation dans laquelle ils se trouvent; mais ils peuvent recevoir de l'argent, le dépenser, jouir des immeubles qui leur auraient été cédés etc.

C'est ainsi que furent traités les réguliers d'Espagne après la révolution de 1837.

La S. C. des Evêques et Réguliers écrit au commissaire général des franciscains de l'observance, le 10 juillet 1838:

« Certains doutes, relativement à l'observation des vœux de religion, ayant été proposés de la part des mineurs observants de la province de Valence en Espagne, expulsés de leurs couvents, la S. C. des Evêques et Réguliers a cru devoir donner à V. P. une règle générale qui pourra servir dans les cas qui se présenteront. Les religieux qui sont contraints, dans les circonstances actuelles, de demeurer en Espagne hors de leurs couvents peuvent se considérer, pour le moment, comme des religieux sécularisés temporairement; en conséquence, le vœu de chasteté toujours sauvegardé, ils sont tenus, en ce qui concerne les autres vœux, d'observer les choses essentielles en tout ce qu'elles peuvent avoir de compatible avec la situation dans laquelle ils se trouvent. Ainsi, ils peuvent, en usant d'une religieuse modération, recevoir et garder entre leurs mains de l'argent, le dépenser, avoir des meubles et jouir des biens immeubles qui leur auraient été cédés, mais ils ne peuvent point acquérir la propriété des choses, ni disposer de ces biens, spécialement *causa mortis*, et bien moins encore obtenir des bénéfices ecclésiastiques. Toutefois la S. C. a coutume, dans des cas particuliers, d'accorder, d'après les circonstances, des indults spéciaux même pour calmer la conscience des religieux qui pourraient avec facilité passer dans les couvents de leur ordre qui se trouvent hors d'Espagne; mais elle ne croit pas expédient d'accorder des concessions générales qui pourraient engendrer de nombreux inconvénients. V. P. pourra faire connaître, quand il y aura lieu, ces décisions de la S. C. en exhortant en même temps, les religieux à mener dans le siècle une vie exemplaire qui fasse l'édification des fidèles, et en leur rappelant l'obligation où ils se trouvent de rentrer dans le cloître aussitôt qu'ils le pourront. Telles sont les choses que j'avais à vous faire connaître. — Rome 10 juillet 1838.»

2. On peut demander le parti qu'il faut prendre, lorsque des réguliers, effrayés par les violences et les massacres accomplis en quelques couvents, prennent la fuite, et n'osent plus rentrer dans le cloître. Faut-il procéder par voie de conseil, ou par voie de commandement, si le danger d'une nouvelle persécution semble éloigné? — Le cas se présenta en Espagne, après les massacres de juillet 1834. Voici une lettre que le cardinal préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adressa à l'Eme card. Bernetti, secrétaire d'Etat du pape Grégoire XVI, sous la date du 20 mars 1835:

« Dans la lettre que j'ai écrite à V. E. le 2 mars courant, au sujet de certaines facultés et instructions réclamées par Mgr le Nonce, je me réservai de répondre un peu plus tard sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard des religieux qui, atterrés par le massacre de leurs confrères, dans les journées des 17 et 18 juillet dernier, à Madrid, s'enfuirent de leurs couvents et continuent encore à circuler dans la ville sans aucun signe extérieur de leur institut et même sans aucun signe clérical. Or, la Sainteté de Notre Saint-Père, ayant ordonné que, sur ce point on entendît la S. C. des Evêques et Réguliers, ces Eminentissimes seigneurs, dans l'assemblée générale tenue le 13 du courant, ont pensé, d'un commun accord, qu'il convenait que Mgr le Nonce appelât auprès de lui les supérieurs des ordres religieux et s'entendît avec eux pour engager prudemment les religieux qui se trouvent encore hors de leurs couvents à y rentrer au plus tôt, en leur représentant que le danger d'une nouvelle persécution est fort éloigné, et que leur devoir est de rester d'une manière permanente dans leurs cloîtres respectifs afin d'éviter un scandale public et de ne donner aucun prétexte pour la suppression des couvents.

» Tout cela doit se faire par voie de simple admonition et de conseil, et nullement par voie de commandement. Puis, dans le cas où quelques-uns ne pourraient point surmonter la frayeur dont ils sont saisis, on pourrait les envoyer dans les couvents des provinces où il semble que le danger soit plus éloigné, et appeler de ces mêmes provinces d'autres religieux afin de remplir les couvents de Madrid. Que si Mgr le Nonce et les supérieurs réguliers, à cause des circonstances actuelles dans lesquelles se trouvent ces pays, rencontraient des difficultés pour la mise en pratique de la susdite décision, Mgr le Nonce pourra les faire connaître afin de se pourvoir de nouvelles instructions. S. S. a complètement approuvé l'avis de la S. C. tel que je viens de l'exposer et tel que V. E. voudra bien avoir la bonté de le communiquer à Mgr le Nonce.»

3. La lettre du 2 mars 1835, dont il est fait mention dans la précédente, traite plusieurs sujets fort intéressans, pour ce qui concerne le gouvernement des ordres religieux dans les temps de troubles et de révolutions politiques. Les supérieurs généraux ne pouvant alors être constitués par la voie ordinaire des élections, le Saint-Siége accorde des pouvoirs à ses nonces, pour nommer des supérieurs, ou commissaires intérimaires.

C'est ce qui fut fait pour l'Espagne en 1835. Le cardinal Préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit la lettre suivante au cardinal Bernetti, secrétaire d'Etat le 2 mars:

« Lorsque N. S. P. le Pape fut informé de la mort du ministre général de l'Ordre franciscain, arrivée en Espagne, et de la nomination du P. André Dos Barrios, comme pro-ministre général, par l'auditeur de la nonciature, il désira prendre l'avis de cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers touchant le parti à prendre dans une affaire de ce genre. Les Emes Cardinaux, réunis en assemblée générale le 9 janvier dernier, observèrent en premier lieu qu'à cause des circonstances bien connues dans lesquelles se trouve l'Espagne, il était moralement impossible, et certainement dangereux de convoquer le chapitre pour l'élection du nouveau général, et que par conséquent il convenait de déroger sur ce point à la bulle *Inter graviores*, et de pourvoir par une voie différente au gouvernement de l'ordre. Puis, ils furent d'avis que le chapitre ne pouvant pas avoir lieu, il serait opportun d'élire pour ministre général le P. Altamir, actuellement procureur-général d'Espagne près le S. Siége, religieux bien connu pour sa grande piété aussi que pour sa prudence, en insinuant de vive voix à ce dernier d'élire, en qualité de commissaire général pour l'Espagne et cela pour tout le temps qu'il resterait lui-même hors de ce royaume, ledit Père Dos Barrios, espérant que ce moyen-terme servirait à maintenir l'ordre et la paix parmi les religieux. Sa Sainteté approuva pleinement l'avis de la S. Congrégation, ainsi que le décret fait dans ce sens, et elle en ordonna l'expédition par voie de lettres apostoliques en forme de bref. Puis, en remettant ce décret au P. Altamir, il lui fut enjoint, qu'aussitôt après avoir reçu le bref en question, il en présentât une copie à la secrétairerie d'Etat. Il m'a assuré l'avoir fait, en ajoutant que la copie du bref présentée à la secrétai-

rerie d'Etat fut contresignée par Mgr Capaccini avant d'être transmise en Espagne. Toutefois j'ai cru utile à tous égards de faire à V. E. cette déclaration et de lui transmettre ci-jointe une copie de ce même bref. Venant maintenant à la lettre de Mgr le Nonce d'Espagne, adressée à V. E. et qu'elle a bien voulu me comuniquer, j'observe que Mgr le Nonce, outre sa demande au sujet des mesures à prendre dans l'affaire des PP. Franciscains, demande à laquelle on a déjà satisfait par la nomination du P. Altamir, Mgr le Nonce, dis-je, réclame en outre des pouvoirs et des instructions sur trois autres points. A cet égard, j'ai fait faire par Mgr le secrétaire une relation à S. S. afin d'avoir sa décision souveraine. Le premier point est relatif aux actes du gouvernement de l'ordre Franciscain, consommés par le P. Dos Barrios avec des pouvoirs au moins douteux. Or, ayant reconnu que ce religieux ne s'est point emparé du gouvernement de l'ordre par des voies illégitimes, mais qu'il a eu recours pour cela à la nonciature apostolique et qu'il a agi de bonne foi, S. S. accorde à Mgr le Nonce tous pouvoirs nécessaires et opportuns pour régulariser tous les actes accomplis par ce même Père en qualité de pro-ministre général. En second lieu, Mgr le Nonce demande pour lui même, les pouvoirs concédés à deux de ses prédécesseurs, c'est-à-dire au cardinal Gravina, d'illustre mémoire, et à l'Eme Giustiniani, pouvoirs qui consistent à procéder à l'élection des supérieurs généraux intérimaires des ordres religieux. S. S. a daigné accueillir favorablement cette demande de sorte que tout le temps que dureront les circonstances dans lesquelles l'Espagne se trouve actuellement, Mgr le Nonce pourra faire ces sortes d'élections provisoires, en ayant soin d'en donner communication au S. Siége en vue des mesures qu'il pourrait plaire au S. Père de faire prendre à ce sujet selon les diverses circonstances. En dernier lieu, Mgr le Nonce désire être instruit sur la conduite à tenir envers plusieurs de ces religieux qui, épouvantés par le massacre, sacrilége et barbare, qui fut fait de leurs confrères dans les journées des 17 et 18 juillet dernier, à Madrid, sortirent de leurs cloîtres et circulent aujourd'hui dans la ville sans aucun signe de leur propre institut, et même sans aucune marque extérieure de leur caractère clérical; il ajoute que le petit nombre de ceux qui sont rentrés dans leurs couvents sont généralement pourvus d'habits séculiers pour pouvoir s'enfuir travestis au premier moment d'alarme, et de plus que les religieuses elles-mêmes sont disposées à suivre l'exemple des religieux, ainsi que cela arriva lors de la conspiration militaire du 18 janvier dernier, où une communauté toute entière de religieuses abandonna le couvent pour se réfugier dans les maisons particulières. Ce point est très délicat, et S. S. désire, avant de rien décider à ce sujet, consulter la S. Congrégation. Votre Eminence sera promptement informée de la détermination qui aura été prise afin qu'elle puisse donner à Mgr le Nonce les instructions qu'il réclame et lui transmettre les pouvoirs dont j'ai parlé dans la présente. En attendant je renvoie à V. E. la dépêche de Mgr le Nonce avec les écritures qui s'y rapportent etc. Rome 2 mars 1835.»

4. Les supérieurs ne tardèrent pas à solliciter des indults plus larges. En 1839, à la demande du commissaire apostolique des observantins pour l'Espagne, la S. Congrégation accorda aux religieux observantins de S. François le pouvoir d'accepter les bénéfices ecclésiastiques, et celui de disposer du pécule.— Voici la lettre qui fut adressée au commissaire apostolique:

«On a déféré à la S. C. des Evêques et Réguliers la supplique par laquelle V. P. demande certains pouvoirs en faveur de ses religieux, qui se trouvent en Espagne, hors de leurs convents, afin que, dans les circonstances présentes, ils puissent disposer du pécule formé soit par l'exercice du saint ministère, soit par les aumônes des bienfaiteurs, soit par tous autres moyens honnêtes, et qu'ils puissent aussi temporairement accepter des bénéfices ecclésiastiques. Bien que le S. Siége ne soit pas dans l'habitude d'accorder d'une manière générale de semblables indults, dont on pourrait abuser, cependant, vu les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouve actuellement l'Espagne et l'état malheureux où sont réduits ces religieux, la S. C. autorise V. P. à faire connaître à ses religieux en question, avec toute la circonspection et la prudence nécessaires, que tant que durera l'état particulier d'agitation qui règne en Espagne, ainsi que la difficulté des recours au S. Siége, ils pourront: 1. Disposer de leur pécule formé avec les secours reçus des bienfaiteurs, et de leurs parents, ainsi qu'avec les honoraires pour fonctions du saint ministère, et en disposer même par voie de fidéicommis pour récompenser les personnes qui les ont assistés, ou pour venir au secours de leurs confrères qui se trouvent dans le besoin, ou pour toute autre œuvre pie, en prenant conseil du confesseur et en sauvegardant toujours les droits des tiers. 2. Pour se procurer les moyens suffisants de vivre d'une manière convenable, ils pourront recevoir, au nom du S. Siége, et à titre d'administrateurs, un seul bénéfice ecclésiastique quoique obligeant à la résidence, même les bénéfices qui ont cure d'âmes, et en jouir *ad nutum* des ordinaires respectifs ou de leurs propres supérieurs réguliers. Puis V. P. avertira ces mêmes religieux de l'obligation de recourir dans la suite au S. Siége, aussitôt qu'il le pourront sans grave difficulté. C'est là ce dont j'avais à vous informer pour votre gouverne etc. — 6 novembre 1839.»

5. A la fin de la même année 1839, la S. C. adresse au commissaire apostolique des Dominicains pour l'Espagne les décisions prises quelques années auparavant, au sujet des indults dont devaient jouir les religieux expulsés des couvens. Nous nous contentons de rapporter la lettre de la S. C.:

« Les Emes Cardinaux de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ont bien voulu consentir à communiquer à V. S. Rme la résolution de ladite Congrégation au sujet des doutes qui lui furent proposés, dans l'année 1836, par le P. maître général de l'ordre des Prêcheurs, touchant le pouvoir d'acquérir et de disposer, pour les religieux Espagnols de cet ordre qui demeurent hors du cloître par suite des circonstances actuelles de l'Espagne.

Doute 1er. Les susdits religieux, vivant hors du cloître, et cependant liés par le vœu de pauvreté, acquièrent des meubles et de l'argent de la piété des bienfaiteurs. Leur étant très difficile de recourir à leurs supérieurs pour consigner entre leurs mains ce qu'ils acquièrent, pourront-ils *tuta conscientia* le retenir entre leurs propres mains, jusqu'à ce que les couvents soient rouverts, ou bien suffira-t-il qu'ils consignent ce qu'ils auront reçu, entre les mains de leurs confesseurs respectifs qui pourront leur accorder les permissions nécessaires?

Ad primum. *Affirmative de licentia confessarii donec ob praesentes circumstantias cogantur manere extra claustra.*

2. En cas de mort, pourront-ils faire testament ou créer un fidéicommis pour conserver à l'ordre les biens acquis? Ad secundum. *Permitti favore sui ordinis tantum, etiam per haeredem fiduciarium.* Rome le 20 décembre 1839.»

6. Les religieux expulsés d'Espagne trouvèrent la plus cordiale hospitalité dans l'Etat Pontifical. A l'exemple de Pie VI, qui accueillit les Français émigrés, avec tant d'amour, Grégoire XVI donna les ordres les plus formels afin que les religieux espagnols fussent accueillis dans les maisons de leur ordre. Il existe plusieurs circulaires de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à ce sujet.

Quelques religieux espagnols, surtout de la classe des frères convers, avaient embrassé la carrière militaire. La S. Congrégation employa toute sa sollicitude pour les faire rentrer au couvent. Elle écrit au président général des Cisterciens, le 12 juillet 1841: «Cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers a été informée par la secrétairerie d'Etat que dans le 2e régiment étranger au service du S. Siége, se trouve un certain Antoine S. convers profès de l'ordre cistercien en Espagne. Il faisait partie, avant la révolution, du monastère de Popalato,

en Catalogne. Comme il est très inconvenant qu'un religieux profès, quoique convers, mène la vie militaire, surtout dans un état comme celui-ci, où il peut vivre dans son couvent et y remplir ses devoirs religieux, la S. Congrégation s'est concertée avec l'Eme Secrétaire d'Etat afin que le religieux susdit soit congédié de son régiment, conduit à Rome et consigné à V. P. Révérendissime. C'est pourquoi Leurs Eminences, se conformant aux dispositions prescrites par S. Sainteté, m'ont ordonné d'en prévenir V. P., et de lui commander en même temps, d'accueillir ce religieux et de le placer dans un monastère de l'ordre etc. Rome 12 juillet 1841.»

7. La S. Congrégation n'approuve pas qu'un religieux sécularisé se fasse soldat. En 1840, elle écrit la lettre suivante à l'évêque de Reggio, duché de Modène: «Ferdinand G. clerc profès dans l'ordre des Franciscains, présentement sécularisé, a demandé à cette S. Congrégation la dispense de tout ce qui peut l'empêcher d'embrasser tranquillement la carrière militaire. La condition d'observer les choses essentielles des vœux professés, et celle de vivre sous l'obéissance de l'ordinaire, qui ont été mises dans le rescrit de sa sécularisation, font obstacle à son projet. Ces Emes Seigneurs, ayant pris connaissance d'une semblable demande, ont jugé tout à fait inconvenant qu'un religieux, quoique sécularisé et non revêtu des ordres sacrés, prenne la carrière militaire. Leurs Eminences m'ont ordonné d'écrire à votre seigneurie de dissuader le recourant du projet qu'il a conçu, et de l'exhorter à embrasser des occupations qui soient plus convenables pour son état etc. Rome 4 septembre 1840.»

8. En 1850 la S. Congrégation permet à un Bénédictin Suisse, de quitter son habit religieux, et de prendre celui de prêtre séculier, pour tout le temps de la révolution. On lui prescrit de vivre sous l'obéissance de l'ordinaire du lieu. Voici la teneur du rescrit:

«Sacra etc. audita relatione P. abbatis procuratoris generalis » Congregationis Cassinensis, vigore specialium facultatum Ora- » toris preces benigne remisit arbitrio et conscientiae negotio- » rum gestoris S. Sedis in Helvetia, cum facultatibus necessariis » et opportunis, ad hoc ut veris etc. et quatenus in Domino ex- » pedire etc. censuerit Oratori indulgere possit gratiam utendi » habitu presbyteri saecularis durantibus circumstantiis, judicio » nuntiaturae apostolicae retento interius aliquo suae profes- » sionis signo praescriptis aliis cautelis quas ipse gestor, necess- » sarias existimaverit ita tamen ut substantialia votorum cum » statu compatibilia observet, et sub obedientia ordinarii loci » etiam in vim voti obedientiae vivat. Romae 10 junii 1850.»

9. Le Saint-Siége a étendu aux ordres religieux de la Suisse la règle adoptée en 1836 par rapport aux réguliers d'Espagne, c'est à dire qu'on les a considérés, pour ce qui concerne les priviléges et les indults, comme des religieux temporairement sécularisés. C'est ce que prouve, entre autres documens, la lettre suivante, que la S. Congrégation adressa au prieur-général de la Grande-Chartreuse le 1er juin 1848:

« V. P. a fait une supplique pour obtenir la confirmation des pouvoirs que Pie VI accorda au supérieur-général des chartreux lorsqu'eut lieu la suppression des ordres religieux, à l'effet de régulariser la situation des moines chassés de leurs monastères, puis expulsés de la Suisse et qui pourraient encore être supprimés en France.

» Les circonstances dans lesquelles se trouvaient les affaires religieuses sous le pontificat de Pie VI, étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui, et bien que la suppression des monastères ait été déjà effectuée en Suisse, il n'y a pas lieu à témoigner sur ce point, par des mesures préventives, une méfiance quelconque envers le gouvernement actuel de la France. En outre, le S. Siége, dans la maturité de ses conseils, a déterminé pour l'Espagne et pour le Portugal, alors que fut décrétée la suppression des monastères des principes qui, en même temps qu'ils pourvoient aux intérêts des religieux, sont aussi de nature à entretenir la confiance dans une restauration des ordres religieux.

» Fidèle à ces mêmes principes, cette S. Congrégation, ayant en vue d'accorder des pouvoirs spéciaux et de tranquilliser les consciences, déclare que les religieux chartreux qui sont contraints, dans les circonstances actuelles où se trouve la Suisse, de demeurer hors de leur cloître, et qui ne peuvent pas commodément se transporter dans d'autres chartreuses, peuvent se considérer comme des religieux temporairement sécularisés, et en conséquence, le vœu de chasteté toujours sauvegardé, ils doivent, quant aux autres vœux, en observer les points essentiels en tant que cela est compatible avec la position actuelle. Il leur est permis de manger gras, tout le temps qu'ils resteront hors du cloître, et de se conformer quant à la récitation de l'office et à la célébration de la messe, au calendrier de leurs diocèses respectifs, laissant de côté le rite de la Chartreuse. Ils peuvent, en outre, en usant d'une religieuse modération, recevoir et garder chez eux de l'argent, le dépenser, avoir des meubles, jouir des biens immeubles qui peuvent leur être cédés, mais non acquérir le domaine et la propriété des choses, ni en disposer, spécialement *causa mortis*, et encore moins prendre des bénéfices ecclésiastiques.

» Au surplus, chacun de ces religieux devra, quant il le pourra, recourir à la S. Congrégation pour se mettre en règle et obtenir un indult spécial qui lui servira, au besoin, de justification, auprès des ordinaires des diocèses dans lesquels il résidera.

» V. S. pourra, en usant de la prudence et de la réserve nécessaires, faire connaître ces décisions de la S. Congrégation, et en même temps exhorter les religieux à vivre dans le siècle de manière à être l'édification des fidèles, tout en leur rappelant l'obligation où ils se trouvent de rentrer au cloître aussitôt qu'ils le pourront. Quant aux religieuses de l'ordre, si elles venaient jamais à se rétablir en Suisse, les évêques respectifs devraient avoir recours au S. Siége etc. — Rome 1er juin 1848.»

10. Dans les premiers temps de la révolution de 1849, dans l'Etat Pontifical, la S. Congrégation blâma la pusillanimité des religieux qui désertèrent arbitrairement leur couvent, ou quittèrent l'habit régulier. Elle écrivit au vicaire-général de la congrégation de N., le 19 janvier:

« Elle est par trop condamnable, la conduite des religieux qui se sont permis arbitrairement de déserter, pour ainsi dire, le monastère de N. et non moins coupable est assurément la soustraction de somme qui s'est opérée d'un commun accord dans la caisse du P. Bernard, ainsi que V. P. le relate dans sa lettre du 14 du courant. Voilà déjà longtemps que la S. Congrégation a réclamé un compte-rendu de la situation de ladite caisse au P. abbé procureur-général, qui promet continuellement de le faire etc.

» La manière de se vêtir du P. Ambroise, dont la pusillanimité est par trop excessive, est également bien ridicule et mérite d'être blâmée. On voit tous les jours dans Rome des religieux de tous les ordres et de tous les instituts qui se livrent à leurs fonctions, à la grande édification des fidèles, et qui parcourent les différentes rues de la ville sans avoir recours à la bassesse d'un trasvestissement ou d'une feinte quelconque, se fesant gloire au contraire de montrer les marques distinctives de religion dont ils se revêtirent lors de leur profession et aucun d'eux n'a été, pour cela, inquiété de la part de qui que ce soit.

» Le devoir de V. P. sera d'avertir et de rappeler les susnommés au devoir, chacun en ce qui le concerne, et en même temps je demande pour vous au Seigneur toutes sortes de félicités etc. — Rome 19 janvier 1849.»

II. Le pouvoir d'accorder les sécularisations est réservé au Pape.

11. Loin de pouvoir accorder les sécularisations, soit perpétuelles soit temporaires, les supérieurs-généraux des ordres réguliers n'ont pas même la faculté de permettre à leurs religieux de demeurer hors du cloître. Les fameux décrets de Clément VIII réservent ces indults au S. Siége.

Cette discipline n'a pas cessé d'être pleinement en vigueur jusqu'à nos jours. Nous nous contenterons de citer deux ou trois exemples récents.

12. En 1851, la S. Congrégation autorise l'abbé général de la Congrégation du Mont-Virginien à dispenser un de ses religieux de l'obligation de la résidence pendant trois mois, pour cause de maladie. Le rescrit est conçu en ces termes:

« Ex audientia SSmi 7 februarii 1851. Sanctitas Sua audita » relatione Emi protectoris etc. Oratoris preces remisit arbitrio » et conscientiae P. abbatis generalis ejusdem Congregationis, » cum facultatibus necessariis et opportunis ad hoc, ut, constito » de legitima causa per juratam medicorum fidem, super re- » sidentiae obligatione ad tres menses cum Oratore dispensare » possit, proviso ne aliquod inconveniens oriatur, quodque » Orator eam vitam ducat quae religioso viro convenit, et » nihil ei de regulari disciplina, remittatur, quantum in loco » ubi morabitur, fieri poterit. Quibuscumque in contrarium » non obstantibus etc.»

13. Un religieux franciscain est demandé pour être professeur dans un séminaire. La S. Congrégation l'autorise à demeurer hors du cloître pendant trois ans, pourvu qu'il demeure toujours dans le séminaire ou dans une maison religieuse, qu'il garde son habit, et qu'il soit sous l'obéissance de l'ordinaire.

« Ex audientia SSmi 7 februarii 1851. Sanctitas Sua audita » relatione Ordinarii et P. procuratoris generalis Ordinis be- » nigne annuit, et propterea commisit enunciato Ordinario, » ut veris etc. petitam facultatem ad triennium, si tamdiu Ora- » tor in praefato munere permanserit, pro suo etc. concedat; » ita ut Orator semper in seminario, sive in aliqua religiosa » domo moretur, habitum regularem retineat; et interim sub » obedientia ejusdem Ordinarii maneat. Romae etc.»

14. L'évêque de Raguse, dans la même année 1851, sollicite la prorogation d'un indult apostolique, en vertu duquel il a pris un religieux franciscain pour son vicaire-général. La S. C. accorde l'indult suivant:

« Ex audientia SSmi 1 aprilis 1851. Sanctitas Sua audita re- » latione P. procuratoris generalis Ordinis benigne annuit et » commisit episcopo Oratori ut attentis etc. praefatum indultum » ad aliud triennium, si tamdiu in enunciato munere dictus reli- » giosus permanserit, pro suo arbitrio et conscientia prorogare » possit et valeat; ita tamen ut idem religiosus quolibet anno » in conventu se recipiat per decem dies, aut saltem per octo » dies ad spiritualia exercitia, et si commode fieri poterit, eodem » tempore quo religiosa familia spiritualibus exercitiis vacare » solet, servata in omnibus forma praecedentis indulti etc.»

15. Les cardinaux protecteurs n'ont pas le pouvoir de séculariser les religieux, pas même *ad tempus*. Le 7 janvier 1859, le cardinal préfet de la S. Congrégation écrit la lettre suivante au cardinal Lambruschini:

« V. E. a bien voulu remettre à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers par sa dépêche du 18 décembre dernier un mémoire de N. religieux prêtre, de l'Ordre de N. nommé P. R. demeurant actuellement à Venise sa patrie; dans ce mémoire il expose certaines réflexions au sujet de la réponse donnée à la demande par lui déjà présentée à cette S. Congrégation et qui était suivie d'une recommandation de l'ambassadeur de B. En vue de correspondre, autant que possible, au désir bienveillant du susdit ambassadeur et de sa cour, on a soigneusesement examiné le nouveau mémoire; mais on a remarqué avec peine qu'il ne renfermait aucune raison nouvelle à l'appui des prétentions du suppliant. Il suffit d'observer, touchant ce qu'il dit de sa prétendue sécularisation, qui constitue le point essentiel de la question, que s'il n'a pas été légitimement sécularisé, ses prétentions sont nulles. Or, il dit qu'on doit prendre en considération le rescrit privé de l'Eme Odescalchi, puisque, selon les constitutions de l'Ordre, approuvées par le S. Siége, on doit prêter foi au cardinal protecteur. Mais quel est donc ce rescrit? Le cardinal se bornait tout simplement à apostiller la supplique par laquelle ce Père demandait la permission de vaquer au règlement des affaires de sa maison. Voici l'apostille: *Certes l'objet de cette demande est trop sacré pour que je puisse former opposition. Qu'il use de son droit!* Ce rescrit peut être considéré tout au plus comme un simple consentement du cardinal, mais jamais comme une vraie sécularisation. En effet, on ne trouve dans ce rescrit aucune des formes solennelles et des clauses dont le S. Siége a coutume de se servir dans les actes de sécularisation. Et, en particulier, le cardinal n'avait point l'autorité nécessaire pour accorder la sécularisation, puisque les SS. Congrégations sont elles-mêmes privées du pouvoir d'accorder une semblable concession, qui est entièrement réservée au S. Père. Il est donc évident que le moine P. R. se trouve hors du cloître sans légitime autorisation, et qu'il ne peut demeurer dans le siècle sans violer les vœux qu'il a faits solennellement au Seigneur et sans un grave préjudice pour sa conscience. Au lieu donc d'entrer en discussion avec un moine qui a abandonné la religion qu'il a professée, la S. Congrégation doit déclarer hautement que la prétendue sécularisation de ce Père est de nulle valeur et qu'il est tenu en conséquence de retourner dans le cloître. Après qu'il aura fait ce pas, qu'il est obligé de faire, on pourra l'entendre au sujet de ses comptes-rendus, et touchant sa gestion. Le soussigné cardinal-préfet de la S. Congrégation espère que V. E. voudra bien faire connaître à M. l'ambassadeur la conduite inconsidérée et coupable du moine P. R. afin qu'il veuille bien, lui aussi, prêter son concours pour engager ce Père à rentrer dans son couvent etc. — Rome ce 7 janvier 1859.»

16. On doit recourir au Saint-Siége *in singulis casibus*. Il n'a pas coutume d'accorder des indults, ni aux supérieurs-généraux des Ordres, ni aux évêques, pour séculariser les religieux. Voici ce que la S. Congrégation, le 3 février 1841, écrit à l'évêque d'Eichtatt, qui avait été nommé visiteur apostolique d'une congrégation religieuse:

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers n'est point dans l'habitude de donner d'une manière générale, le pouvoir d'accorder la sécularisation à des religieux; lorsque des demandes lui sont transmises pour de semblables sécularisations, elle fait prendre toutes les informations nécessaires et puis fait faire à ce sujet, par Mgr le secrétaire, un rapport à Sa Sainteté qui prescrit le parti définitif à prendre. Si votre Grandeur cependant croyait qu'il y eût parmi ces PP., qui sont soumis à la visite apostolique, des membres auxquels, pour le bien de l'Ordre ou pour de justes motifs, et pour des raisons particulières, il y eût lieu d'accorder la sécularisation, elle voudra bien en transmettre la note à la S. Congrégation en exposant les droits de chacun à l'obtention de cette grâce, afin que le susdit secrétaire puisse en faire une relation à Sa Sainteté.— Rome 3 février 1841.»

17. En 1782, avant de partir pour Vienne, Pie VI laissa des facultés extraordinaires à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. La liste de ces facultés, insérée dans le registre *episcoporum* sous la date du 21 février, est précédée d'un billet autographe adressé par Pie VI au cardinal de Zelada, pro-préfet de la S. Congrégation, en l'absence du cardinal Caraffa. Voici ce billet: « Du Vatican 19 février 1782. Si vous croyez à propos » qu'avant notre imminent départ nous laissions les facultés » nécessaires pour certaines matières qui ont coutume d'être » expédiées par la Congrégation des Evêques et Réguliers,

» telles que les permissions de sortir de clôture pour les reli-
» gieuses malades, ou l'approbation des contrats de vente et
» permutation de biens ecclésiastiques etc.; vous n'aurez qu'à
» décider le mode de la concession, c'est à dire si elle doit avoir
» lieu par un *chirographo*, ou d'une autre manière; car nous
» l'expédierons immédiatement, ayant fort à cœur que les affai-
» res suivent leur cours. Nous vous donnons de tout cœur la
» paternelle bénédiction apostolique.»

Suit la liste des facultés. Les num. 4 et 5 concernent les permissions de rester hors du cloître, et les sécularisations *ad tempus* pour réguliers. Ces pouvoirs sont fort restreints. «Permission pour des réguliers de demeurer hors du cloître *ad tempus habitu retento* pour maladie, ou pour autre cause légitime, et même sans garder l'habit, si la gravité du mal l'exigeait. — Sécularisation de réguliers pour les seuls couvents ou monastères supprimés de France, ou pour les curés de Pologne qui sont pourvus par la Daterie, ou pour les réguliers dont la sécularisation sera demandée par les nonces.»

C'est tout ce qu'accorda Pie VI. On voit que le pouvoir de séculariser n'est pas dans les facultés ordinaires de la S. Congrégation. Les demandes de sécularisation sont portées à l'audience du Pape.

III. Les religieux qui désirent la sécularisation doivent d'abord trouver un évêque qui consente à les recevoir.

18. Les sécularisations, soit temporaires, soit perpétuelles, ont plusieurs règles communes. D'abord, il est nécessaire que le religieux trouve un évêque qui consente à le recevoir; et avant cela, on ne lui permet pas de quitter son habit, ni de sortir de son cloître. Parlons en particulier de ces divers points.

19. En 1853, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adresse la lettre suivante au général des religieux C.:

« A la fin du mois de février passé cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers fit, à la supplique du P. U., de votre Ordre, qui demandait la sécularisation temporaire, la réponse suivante: « Inveniat episcopum benevolum receptorem et dein providebitur. » Ce religieux ayant adressé une nouvelle supplique, pour le même objet, la S. Congrégation m'a chargé de prier V. P. Rme de vouloir bien faire connaître au suppliant, qu'il est indispensable qu'il trouve avant tout un évêque disposé à le recevoir, après quoi il devra recourir de nouveau à la S. Congrégation pour obtenir les pouvoirs nécessaires. — Rome 11 juin 1853.»

28. Si un religieux quitte son couvent sans permission, et arrive à Rome pour solliciter sa sécularisation, la S. Congrégation commence par lui ordonner de reprendre son habit, et de faire une retraite pour obtenir l'absolution des censures encourues par la fuite. — Elle écrit au général NN. le 21 janvier 1842:

« Quitter l'habit religieux est rigoureusement défendu par le chap. *Ut periculosa, ne clerici vel monachi* in-6°. Et le Concile de Trente, sess. 25 de reg. chap. 19, prescrit en outre: *Ne detur licentia cuiquam regulari occulte tenendi habitum suae religionis.* De là vient que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, lorsqu'on rencontre dans Rome un religieux qui ait quitté son habit, a coutume d'ordonner qu'on le reçoive dans quelque couvent et qu'il y reprenne aussitôt son habit, ne permettant pas aux supérieurs de le renvoyer dans son propre couvent et de le faire sortir, contrairement aux prescriptions canoniques sans l'habit religieux. Que si plus tard, pour des raisons particulières, elle croit devoir accorder la sécularisation, elle enjoint que ces religieux commencent par faire dans cette ville les exercices spirituels, afin qu'ils puissent pourvoir soigneusement aux besoins de leur propre conscience, comme pour faire connaître que ladite S. Congrégation a du moins imposé une peine, une correction salutaire et a exigé qu'on accomplit sous ses yeux une certaine satisfaction. C'est pour des raisons semblables qu'elle avait ordonné, par sa lettre du 17 courant, que le Père N. eût à reprendre sans délai l'habit religieux, et qu'il fit pendant dix jours les exercices spirituels dans le couvent. V. P. a soulevé quelques difficultés, spécialement pour la reprise d'habit; c'est pourquoi la S. Congrégation, par pure condescendance et pour cette fois seulement, permet, par grâce spéciale, que ce religieux puisse demeurer sans l'habit religieux durant les jours qu'il passera à Rome et pendant le voyage qu'il fera pour se rendre dans un des couvents du diocèse de S.; mais il reste bien entendu qu'il devra faire les exercices spirituels dans le susdit couvent de Rome. — Rome 21 janvier 1842.»

21. Ce n'est que par forme d'exception, et en vue de circonstances et raisons spéciales, que l'on permet de sortir du cloître et de quitter l'habit, avant de justifier de l'acceptation d'un évêque. — En voici un ou deux exemples.

22. Le 23 juin 1841, la S. Congrégation écrit au général des conventuels, ou à son délégué, ce qui suit:

« Bien que cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne soit pas dans l'habitude de permettre à un religieux de quitter son habit, et de rester dans le siècle avant qu'il ait justifié de l'acceptation de l'ordinaire, cependant, vu les circonstances particulières que V. P. expose touchant le religieux Fr. NN., la S. Congrégation veut bien vous autoriser à permettre que le religieux quitte l'habit et sorte du cloître, à la seule condition de se procurer le patrimoine sacré et d'exécuter l'indult de la sécularisation qu'il a obtenue dans le délai des six mois fixés par le rescrit du 7 mai dernier; faute de quoi il sera tenu, à l'expiration de ce délai, sous les peines portées contre les apostats de retourner dans le cloître, et l'Ordre ne pourra point se refuser à le recevoir. En outre, ce même religieux ne pourra point célébrer la messe sans permission expresse des ordinaires des diocèses où il se trouvera, étant aussi bien entendu qu'il sera suspendu dans l'exercice du saint ministère si, dans le délai des six mois susindiqués, il ne s'est point constitué de patrimoine, et n'obtient point l'exécution du rescrit de sécularisation. — Rome 23 juin 1841.»

23. Certaines circonstances particulières sont cause que la S. C. accorde la permission de quitter l'habit religieux pour qu'on ait plus de liberté de faire exécuter la sécularisation. C'est ce qu'on remarque dans un indult accordé à un trappiste belge, en 1842. La S. Congrégation permet à ce religieux de rester dans le siècle pendant un an, en habit de prêtre séculier, pour s'occuper de l'exécution de son indult; au lieu de patrimoine, on permet de donner une pension, et de la constituer comme patrimoine sacré. Voici la teneur de l'indult apostolique:

« Ex audientia Sanctissimi 3 decembris 1842. Sanctitas Sua
» Oratorem quatenus opus sit, absolvit a censuris et poenis
» ecclesiasticis ob illegitimum discessum a suo Ordine, et per-
« manentiam in saeculo, et dispensat ab irregularitate eum
» habilitatione permanendi in habitu presbyteri secularis et
» celebrandi missam extra claustra ad annum, ad effectum
» curandi executionem sequentis indulti saecularisationis; ac
» propterea eadem Sanctitas Sua attenta relatione P. abbatis
» procuratoris generalis Ordinis Trappistarum benigne annuit
» et propterea mandavit committi Ordinario originis oratoris
» ejusdem, ut veris etc. et dummodo orator ipse provisus sit
» de sufficienti patrimonio facultatem eidem manendi in saeculo
» quoad vixerit in habitu presbyteri secularis retento etc. signo,
» pro suo arbitrio et conscientia impertiatur; necnon dictam
» pensionem, si superior generalis et capitulum monasterii illam
» admiserit, approbare possit et valeat, facta insuper etiam
» potestate eamdem pensionem constituendi in sacrum patri-
» monium juxta dioecesanam taxam, ita tamen ut substantialia
» votorum eum statu compatibilia observet, et sub obedientia
» Ordinarii etiam vi voti religiosi vivat etc. Romae etc.»

IV. Les religieux sécularisés pour un temps n'ont pas besoin de se procurer un patrimoine.

24. Cela résulte d'un grand nombre de résolutions que la S. Congrégation a prises dans les cas particuliers. Nous nous contentons d'un ou deux exemples. En 1833, elle écrit à l'archevêque de C.:

« Après avoir obtenu, par l'entremise de cette S. Congrégation, un indult qui l'autorise à demeurer hors du cloître, tant que durera sa maladie, le religieux prêtre, P. M. mineur observantin, a présenté une nouvelle requête, jointe à la présente, et de laquelle il résulte principalement que le rescrit de sécularisation n'a pas été mis à exécution par V. S. par la raison que ce religieux n'a pas été pourvu, jusqu'à ce jour d'un patrimoine ou de quelque bénéfice ecclésiastique. En admettant la vérité des faits exposés dans le nouveau mémoire du suppliant, ces Emes seigneurs désirent être informés des vrais motifs qui ont réellement retardé l'exécution de cet indult. Que si c'était parce que ce religieux n'a pas été pourvu d'un patrimoine ou d'un bénéfice ecclésiastique en titre, ces mêmes seigneurs m'ont enjoint de vous faire connaître que le suppliant n'est point tenu de s'en procurer un, attendu qu'il n'est autorisé que temporairement à demeurer hors du cloître; dans cet état de choses, il suffit que le sujet fasse connaître qu'il possède les moyens de vivre d'une manière convenable. Ce religieux obtint que la S. Congrégation intervint pour lui faire obtenir, pour un temps restreint, de l'Eme cardinal-vicaire, le pouvoir de célébrer, bien qu'il ne fût pas pourvu de patrimoine ni de bénéfice etc. Cela pourra vous servir de gouverne pour l'exécution de l'indult. — Rome le 11 septembre 1833.»

25. Mais si le patrimoine n'est pas exigé du religieux que l'on sécularise pour un temps, on doit pourtant s'assurer qu'il a les moyens de vivre d'une manière convenable. — En 1834, la S. C. adressa la lettre suivante à l'évêque de Syracuse:

«Le prêtre D. carme réformé qui, par rescrit de cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 5 juillet 1833, obtint l'indult de sa sécularisation *ad tempus et durante necessitate* n'a point besoin d'un titre de bénéfice ecclésiastique, ni d'un patrimoine sacré, pour que V. S. puisse l'admettre à vivre hors du cloître, conformément audit rescrit renvoyé à V. S. pour l'exécution. Il suffit de constater que ce Père a d'ailleurs les moyens de vivre d'une manière convenable. Je préviens V. S. de cette maxime de la S. Congrégation, qui est conforme aux prescriptions des saints canons, qui défendent aux réguliers de posséder des bénéfices ecclésiastiques. V. S. peut donc sans difficulté mettre le susdit rescrit à exécution, pourvu qu'elle n'ait pas d'ailleurs de plus graves raisons qui l'en empêchent. Rome 30 juillet 1834.»

V. Les religieux sécularisés pour un temps ont droit de rentrer au couvent.

26. Quelle que soit la cause pour laquelle un religieux a été sécularisé, maladie, nécessité des parens etc, il peut librement demander à rentrer dans le cloître. Les supérieurs ne peuvent pas ne pas le recevoir, et ils sont au moins tenus de lui faire une pension. — Cette discipline est invariable dans les réponses de la S. Congrégation.

En 1839, on écrit la lettre suivante au général des mineurs conventuels:

«Recours a été fait à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers par le religieux conventuel P. G. sécularisé à la fin de 1831, avec la clause *durante infirmitate*. Il implore la grâce de retourner dans le cloître. Ces Emes Seigneurs Cardinaux ayant consulté le P. procureur-général de l'ordre, celui-ci s'est opposé à la réception de ce religieux, en s'appuyant sur un décret de la S. Congrégation de la Discipline régulière, du 29 novembre 1815, qui porte que les religieux sécularisés sans le consentement du définitoire de la province à laquelle ils appartenaient, ne pourront point reprendre l'habit. Toutefois ce décret ne faisant point une mention expresse des religieux sécularisés *ad tempus*, on ne doit l'entendre que des religieux sécularisés à perpétuité; d'où il suit que l'ordre ne peut se refuser à recevoir le suppliant. Que si ce dernier en venait ensuite, par ses manquements, à ne point mériter d'être reçu de nouveau, il serait bon de procéder à son expulsion, et, le cas échéant, la Congrégation ne fera point difficulté d'accorder les dispenses nécessaires pour procéder contre lui sans observer toutes les formalités requises en pareil cas par les constitutions de l'ordre. Le patriarche de Constantinople secrétaire de la S. Congrégation communique ce qui précède à V. P. afin qu'elle puisse prendre telle détermination qu'elle croira la plus opportune etc. — Rome 22 janvier 1839.»

27. Autant le Saint-Siége résiste aux sécularisations perpétuelles, autant il favorise les religieux sécularisés temporairement, qui désirent rentrer au cloître. Le 5 juin 1840, la S. Congrégation écrit au procureur-général des conventuels:

Le P. François M. conventuel, qui obtint jadis l'indult de sécularisation *durante genitricis vita*, et remplit l'office de vicaire dans la paroisse de C. présenta une supplique à N. S. P. le Pape, en 1836, par l'organe de cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, pour obtenir la sécularisation perpétuelle, dans le but de secourir son frère. Mais d'après les informations que V. P. transmit à ce sujet, le S. Père, dans l'audience du 17 mars de l'année suivante, ordonna de répondre: *Redeat ad claustra*. Maintenant, du nouveau mémoire présenté à cette S. C. au nom de ce religieux, et remis à V. P. pour information, il résulte qu'il a demandé plusieurs fois à ses supérieurs d'être reçu dans l'Ordre, et qu'ils s'y sont toujours refusés; et c'est ce qui l'a obligé de rester dans le siècle jusqu'à ce moment-ci. Il a donc présenté une nouvelle supplique pour obtenir la sécularisation perpétuelle, ou pour que l'on oblige l'Ordre à le recevoir. Ces Emes seigneurs, par respect pour le susdit commandement de Sa Sainteté, m'ont commandé d'écrire à V. P. d'ordonner au P. Provincial d'appeler et recevoir ledit religieux, et d'informer ensuite la S. C. de la prompte exécution de cet ordre etc. Rome le 5 juin 1840.»

28. Le religieux sécularisé *ad tempus* a donc le droit de rentrer à son couvent; autrement on doit lui fournir une pension pour vivre. En 1841, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit la lettre suivante au général des conventuels:

« Le frère Joseph L. qui demeure dans le siècle avec un indult temporaire, demanda à cette S. Congrégation vers la fin de l'année 1838, qu'il fût donné ordre à ses supérieurs de le recevoir de nouveau dans l'institut. C'est pourquoi, par lettre du 22 janvier 1839, on avertit votre P. R., que ledit religieux étant sécularisé *ad tempus*, son ordre ne pouvait pas refuser de l'accueillir; et que s'il s'était rendu coupable de délits qui méritaient l'expulsion, il fallait procéder suivant les règles prescrites dans les constitutions apostoliques. Ce religieux se représente aujourd'hui, et dit qu'on n'a pas voulu le recevoir; il demande donc, ou que l'ordre de l'accueillir soit renouvelé, ou qu'une pension lui soit assignée aux frais de l'institut. V. P. n'ignore pas que lorsqu'un religieux qui n'est pas légitimement expulsé veut rentrer au cloître, on ne peut lui en refuser l'entrée et que l'Ordre est obligé de lui fournir les alimens. Cela posé, V. P. voudra bien faire connaître les motifs pour lesquels elle n'a pas accompli jusqu'à ce jour ce que prescrivit la S. C. dès l'année 1839 etc. — Rome, le 22 janvier 1841.»

29. On peut demander si l'aliénation mentale est une cause suffisante pour refuser l'entrée du cloître au religieux temporairement sécularisé? La réponse à cette question est que les supérieurs doivent accueillir, s'il ne s'agit que d'un affaiblissement des facultés mentales, qui ne sera pas dangereux

pour la tranquillité du couvent. En 1841, la S. Congrégation écrit la lettre suivante au général des C.:

«Frère Modeste, prêtre, qui demeure hors du cloître avec indult apostolique du 29 avril 1831, a présenté à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers le mémorial ci-joint, lequel a été pareillement remis pour information au P. procureur-général de l'Ordre. Les raisons du suppliant ayant été examinées, malgré tout ce que le P. procureur a pu dire de contraire dans sa lettre d'information, il est prouvé que ce religieux n'a jamais eu que la sécularisation temporaire. Il a donc le droit de rentrer dans l'Ordre, et l'Ordre ne peut le refuser, quoiqu'il le trouve un peu atteint dans les facultés mentales, d'autant plus qu'il se trouve présentement dans Rome, où il n'est pas convenable qu'on le voie circuler de tous côtés sans trouver d'asile. Cela fait que ces Emes m'ont commandé de faire savoir toutes ces choses à V. P. Rme, afin qu'elle donne les ordres nécessaires pour le faire recevoir de nouveau dans sa province. Si par hasard il cause de nouveaux troubles dans la communauté, la S. C. ne refusera pas de le faire sortir encore, pourvu qu'on le place chez ses parens, ou dans un autre lieu sûr etc. — Rome 7 août 1841.»

30. Non seulement les religieux sécularisés *ad tempus* peuvent rentrer dans les cloîtres, mais il n'est pas rare qu'on y reçoive ceux qui ont obtenu la sécularisation perpétuelle On ne les oblige pas à recommencer le noviciat ni à réitérer la profession; ils sont seulement soumis à un temps d'épreuve, surtout si leur conduite d'autrefois n'a pas été très exemplaire.

31. En 1843 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit la lettre suivante au général des franciscains:

«Le fr. Alexandre jadis convers profès de la province réformée de l'ordre séraphique, actuellement sécularisé à perpétuité pour assister sa mère, cause qui a maintenant cessé de subsister, désire de rentrer dans son ordre. C'est pourquoi il s'est plusieurs fois présenté à son provincial, mais celui-ci a toujours refusé de le recevoir. Par ces motifs le suppliant s'est adressé à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, afin qu'elle ordonne qu'il soit reçu dans son ordre. On a consulté à ce sujet le P. procureur-général, celui-ci a répondu à la S. Congrégation que le P. provincial s'est refusé à recevoir le suppliant à cause de la conduite peu édifiante qu'il avait tenue en religion; puis il ajoute que son avis serait cependant d'exaucer la prière du suppliant, mais à la condition suivante: on le recevrait dans un couvent, que le P. provincial indiquerait: et là, il conserverait pendant un an son habit séculier. Si durant ce temps il donnait des preuves certaines d'une vraie conversion, on l'admettrait de nouveau à la prise d'habit: et, si dans la suite il ne menait pas la vie d'un bon religieux, on l'expulserait du couvent. Ces Emes seigneurs, souscrivant pleinement à cet avis du P. procureur-général, m'ont enjoint d'écrire à V. P. Rme, afin que, conformément à cet avis, elle donne les ordres nécessaires pour que le frère Alexandre soit reçu dans le couvent qu'indiquera le P. provincial. — Rome le 25 novembre 1843.»

32. Nous venons de dire que les religieux sécularisés, même ceux qui le sont pour tout le temps de leur vie, n'ont pas besoin de réitérer la profession et le noviciat, lorsqu'ils demandent à rentrer dans le cloître. Les indults de sécularisation n'annullent pas la profession religieuse, qui subsiste au contraire en toute sa force pour les choses qui ne sont pas incompatibles. Telle est la règle générale; il y a néanmoins des Ordres religieux qui ont un usage contraire, et font recommencer le noviciat; or, cet usage doit être conservé, ainsi que le décida la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dans le fameux décret de l'année 1824, où il fut déclaré en outre, que les supérieurs des Ordres n'avaient nul besoin d'obtenir l'agrément du Saint-Siége, ni même de le consulter pour réadmettre les religieux sécularisés pour toute leur vie. Car on posa la question de savoir s'il y avait lieu à prescrire qu'aucun religieux sécularisé ne pût être réadmis dans son institut sans qu'on eût consulté la S. Congrégation? Et il fut dit qu'il n'y avait pas lieu à faire une semblable prescription. — Les autres questions décidées à la même époque ont pour objet de décider quelle est l'autorité compétente pour examiner la validité des indults de sécularisation, ou leur nullité; et il fut décidé que la seule autorité compétente, c'est la S. Congrégation elle-même.

Voici la teneur des déclarations rendues en 1824, avec approbation spéciale du pape Léon XII:

Doutes proposés à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, sur le retour au cloître des réguliers qui se trouvent dans le siècle en vertu d'un indult pontifical.

« La fin principale d'une supplique présentée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et examinée par un grand nombre de très respectables membres des Ordres religieux, était d'obtenir une règle invariable sur l'admission ou le rejet des demandes faites par les religieux, vivant dans le siècle en vertu d'un indult pontifical, et qui réclament leur réadmission dans leur ordre respectif.

» Toutefois, comme cette matière renfermait certaines circonstances intrinsèques et extrinsèques quant à l'exécution, il parut utile au rédacteur de la supplique de proposer plusieurs doutes qui furent sérieusement examinés par les PP. procureurs-généraux des Ordres religieux qui consultèrent leurs conseils et les définitoires généraux.

» La discussion et la résolution de certains des doutes proposés parurent à la S. Congrégation dignes d'être traités sans délai; et c'est pourquoi quatre d'entre eux furent soumis à l'examen le plus mûr et le plus soigné. En voici la teneur.

» 1. Appartient-il à la seule Congrégation des Evêques et Réguliers de juger et de prononcer, en cas de doute, sur la validité ou l'invalidité des rescrits apostoliques de sécularisation, accordés aux réguliers de quelque ordre que ce soit, à l'exclusion de tout autre supérieur ecclésiastique inférieur.

» 2. Les supérieurs réguliers doivent-ils regarder comme valides ou comme invalides, ces mêmes rescrits de sécularisation, tout le temps que l'un ou l'autre d'entr'eux n'a pas été déclaré invalide, ou nul par ladite S. Congrégation?

» 3. Dans le cas où un religieux sécularisé réclame sa réadmission dans son Ordre, son rescrit de sécularisation ayant été reconnu et jugé valide par la S. Congrégation, ce religieux est-il tenu de faire un nouveau noviciat et une nouvelle profession solennelle pour être légitimement et canoniquement incorporé à son Ordre, comme vrai religieux, expressément profès; et ce religieux sécularisé peut-il être exempté et dispensé des obligations en question par les seuls supérieurs réguliers?

» 4. Est-il expédient et même nécessaire de prescrire qu'aucun des religieux sécularisés ne pourra être admis, ni rentrer dans son propre institut *inaudita Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium* et sans qu'on préalable son rescrit n'ait été reconnu et déclaré par la même Congrégation, valide, ou invalide, ou nul?»

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita, referente Emo Dno cardinale Bertazzoli ponente, sic respondendum censuit.

Ad primum. *Referendum SSmo tam pro rescriptis, quae a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium emanarunt, quam pro reliquis etc.*

Ad secundum. *Affirmative.*

Ad tertium. *Professionem religiosam non infirmari per rescripta, de quibus agitur, ac proinde non teneri indultarios professionem, et novitiatum reiterare, quando petunt ad claustra redire: salva tamen consuetudine legitime introducta atque praescripta singulorum Ordinum regularium; posse tamen per superiores religiosos exquiri congrua docu-*

menta anteactae vitae et morum, dum in saeculo versabantur, et obligari ad spiritualia exercitia peragenda.

Ad quartum. *Negative. Et ad Dominum Secretarium cum SSmo.* — Romae 30 januarii 1824.

« Et facta de praemissis relatione SSmo Dno Nostro per infrascriptum Dnum Secretarium in audientia diei 15 februarii ejusdem anni; eadem Sanctitas Sua praefatas resolutiones Sacrae Congregationis ad quatuor praedicta dubia in omnibus et per omnia benigne approbavit et confirmavit; voluitque relate ad primum dubium, indulta adhuc concessa, a quacumque auctoritate, vel imposterum concedenda, posse dumtaxat reformari et revocari, servatis servandis, ab hac S. Congregatione; in casibus vero particularibus sub praemissis dubiis non comprehensis, instantes recurrant ad eamdem Sacram Congregationem. Quibuscumque in contrarium non obstantibus etc. — Romae etc.»

33. Un décret rendu en 1835 pour les carmes déchaussés de la province Saint-Albert, au Mexique, renferme des dispositions plus détaillées. Le chapitre provincial avait fait quelques statuts au sujet des religieux qui, après avoir obtenu la sécularisation sur de faux exposés, demandent ensuite à être réadmis dans les couvents. On présenta ces statuts à l'approbation de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui fit plusieurs corrections, et prescrivit, pour la province en question, ce qui suit: 1. Avant de recevoir les religieux, il faut que les supérieurs prennent des informations sur la conduite qu'ils ont menée dans le siècle. 2. En rentrant au cloître, les religieux sont placés sous la direction du maître des novices, pour être éprouvés, pendant tout le temps que le supérieur juge à propos. 3. Puis, en présence du supérieur et des frères, ils renoncent formellement à l'indult de sécularisation; et ces actes, enregistrés dans un livre, sont signés par le religieux, le supérieur et le maître des novices. 4. Les droits de préséance datent du jour de ladite renonciation. 5. Les religieux réadmis ne peuvent remplir les charges de supérieur qu'après le délai de deux ans après la rentrée dans l'institut, et même plus longtemps s'il le faut, au jugement du provincial et de son conseil.

On peut demander pourquoi exiger la renonciation à un indult de sécularisation qui est nul, puisqu'il a été accordé sur un faux exposé? La réponse à cette difficulté est que la nullité de l'indult ne pouvant être prononcée que la S. Congrégation, suivant le décret de 1824, il n'y a pas d'autre moyen que d'obliger le religieux de renoncer à son privilége. Au reste, cette renonciation semble fort bien pouvoir être employée aussi pour les indults valides.

Voici le texte des statuts approuvés pour les carmes déchaussés de la province mexicaine:

« Sacra etc. visis videndis et consideratis considerandis tres » articulos in capitulo provinciali habito die 20 octobris 1834 » in provincia S. Alberti in territorio Mexicano propositos ita » moderavit atque decrevit ut sequitur:

» 1. Qui sine vera, sive obreptitia vel subreptitia, exposita » causa gratiam hujusmodi obtinuerint, si petant ad claustra » redire, prius per superiores religiosos exquirantur congrua » documenta anteactae vitae et morum dum in saeculo versabantur; dein sub disciplina magistri ponantur tempore suis » superioribus beneviso, et post probatam praeceptorum observantiam, praemissis spiritualibus exercitiis, coram superiore » conventus et fratribus formaliter renuncient indulto secularisationis obtento: qui actus in libro ad hoc designato notentur, » et tam ab ipso, quam a superiore et magistro subscribantur.»

» 2. Nullo deinceps gaudeant jure praecedentiae supra caeteros fratres nisi ab illa ipsa die in qua renunciationem emiserint.»

» 3. Nullam quoque praelaturam obtineant, quin duorum » saltem annorum vel alio longiori temporis spatio judicio Patris provincialis ejusque definitorii ab eorum reditu ad religionem elapso. Romae 21 maii 1835.»

VI. Les religieux sécularisés pour toute la vie doivent se constituer un patrimoine.

34. Si les religieux que l'on doit séculariser pour un laps de temps plus ou moins long doivent, avant de quitter le cloître, et l'habit, se faire accueillir par un évêque, qui consente bénévolement à les recevoir et à mettre l'indult apostolique à exécution, ainsi que nous venons de le dire, dans l'article III, cette condition est, à plus forte raison, exigée de ceux qui demandent la sécularisation perpétuelle. Mais on leur demande, en outre, un patrimoine, qui soit le titre pour les saints ordres, qu'ils ont reçus *titulo paupertatis*, suivant le privilége des réguliers; et l'évêque ne doit exécuter l'indult de sécularisation qu'après avoir obligé le religieux à justifier du patrimoine.— C'est ce dont nous allons traiter dans le présent article.

35. Les frères convers ne sont pas soumis à la loi du patrimoine. L'Ordinaire exécute pour eux l'indult de sécularisation, en s'assurant qu'ils peuvent gagner leur vie par le travail. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à l'évêque de F. en 1835:

« Le Fr. Hilarion convers de l'Ordre des capucins a représenté à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers qu'il n'avait pu obtenir de V. S. le décret exécutorial de l'indult de sa sécularisation, en date du 11 juillet 1834, portant la clause: *Constito de sufficienti substentatione;* et cela, parce qu'étant privé des biens de la fortune, il ne peut se constituer le patrimoine que l'on croit nécessaire. En conséquence il supplie ces Emes seigneurs de vouloir bien déclarer que le travail de ses mains suffit pour sa sustentation. Par suite de cette demande, ces Emes seigneurs cardinaux m'ont chargé d'écrire à votre seigneurie pour lui notifier que cette S. Congrégation en imposant la susdite clause à l'égard des frères convers n'entend nullement parler de la constitution d'un patrimoine et que pour une honnête sustentation, l'industrie des mains peut suffire lorsque la personne est capable de gagner honorablement sa vie. — Rome 3 avril 1835.»

36. La S. Congrégation permet quelquefois de constituer le patrimoine avec une pension alimentaire que fournit le monastère. On en a cité un exemple plus haut, dans le trappiste belge, dont il a été parlé. Ce n'est nullement une obligation que l'on impose au couvent, c'est une simple faculté qu'on lui laisse en faveur du religieux sécularisé. Un autre exemple de cela se voit dans un indult de l'année 1838, accordé à un bénédictin suisse:

« Ex audientia SSmi 24 januarii 1838. Sanctitas Sua attenta » relatione nuntii apostolici apud Helvetios benigne annuit et » propterea mandavit committi episcopo Basileen. ut veris etc. » facultatem Oratori manendi in saeculo quoad vixerit in habitu presbyteri saecularis retento etc. signo, dummodo etc. » patrimonio et eo deficiente facta potestate superiori enunciati » monasterii de consensu sui capituli assignandi interim ex » redditibus ejusdem monasterii annuam pensionem juxta taxam dioecesanam in praefatum patrimonium, donec aliunde » orator ipse provideatur, pro suo etc. impert. ita tamen ut » substantialia etc. observet et sub obedientia etiam vivat etc. » Romae etc.»

37. Un bénéfice ne peut servir de patrimoine, c'est à dire qu'un religieux sécularisé n'a pas le pouvoir d'acquérir légitimement un bénéfice ecclésiastique, si le Saint-Siége n'accorde un indult spécial. Car la sécularisation pure et simple ne renferme nullement le pouvoir et l'habilité à recevoir les bénéfices séculiers. — En 1839, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« Ayant déféré à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le doute proposé par V. E. dans sa lettre du 19 août dernier, pour savoir si, en vertu de la clause: *Dummodo orator provisus sit de legitimo ac sufficienti patrimonio ac*

ecclesiastico titulo, qu'on est dans la coutume de mettre dans les rescrits de sécularisation des Réguliers, le suppliant peut se constituer en patrimoine sacré un bénéfice ecclésiastique. Ces Emes seigneurs m'ont ordonné de faire connaître à V. E. que les religieux ne peuvent point, sans un indult spécial du S. Siége posséder les bénéfices ecclésiastiques, pour l'acquisition desquels les rescrits de sécularisation ne contiennent pas une déclaration expresse d'habilitation; et l'on ne doit pas en voir la concession dans la clause: *Dummodo provisus sit de de legitimo ac sufficienti etc.* Que si, par l'indult lui-même de sécularisation, ou par un titre séparé, le suppliant possède l'habilitation aux bénéfices, ceux-ci pourront lui servir de patrimoine. C'est ce que j'ai l'honneur de faire connaître à V. E. — Rome le 11 septembre 1839.»

38. Voici une affaire assez longue, dans laquelle on apprendra que la S. Congrégation, en certains cas exceptionnels, se contente de constater que le religieux a des moyens d'existence, sans exiger un patrimoine en règle. Cette affaire concerne un chartreux, qui voulut d'abord passer chez les Trappistes, et ne tarda pas à demander sa sécularisation. — En 1840, la S. C. écrit au procureur-général de l'Ordre, à Rome:

« Vers la fin de la précédente année 1839, la Sainteté de Notre Saint-Père le Pape, par l'organe de cette Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, accéda à la demande du moine Chartreux D. A. qui demandait de pouvoir passer dans l'Ordre des Trappistes à Mortagne. Plus tard, ne pouvant supporter les rigueurs de cet institut, le prénommé, après s'être en vain présenté au supérieur-général de la Grande-Chartreuse, pour être réadmis dans l'Ordre, a recouru à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour obtenir cette faveur. C'est pourquoi, ces Emes Seigneurs m'ont enjoint d'écrire à V. P. Rme pour faire recevoir le suppliant à la Grande-Chartreuse. — En attendant, que V. P. veuille bien le faire placer, pour quelques jours, dans un couvent de Rome et payer pour lui les aliments nécessaires etc. — Rome 28 septembre 1840.»

Moins d'un an après la date de cette lettre, la S. Congrégation expédie l'indult de sécularisation perpétuelle en faveur du même religieux; elle exige, il est vrai, le patrimoine d'usage; mais on ajoute que si le religieux veut habiter la France, on devra se contenter de s'assurer qu'il aura des moyens suffisans pour vivre. Voici la teneur du rescrit:

« Ex audientia SSmi 23 julii 1841. Sanctitas Sua attenta re-
» latione P. procuratoris generalis Ordinis benigne annuit et
» propterea mandavit committi legitimo ordinario loci in quo
» orator reperitur ut veris etc. et dummodo provisus sit congruo
» patrimonio, vel quatenus morari velit in Gallia saltem habeat
» sufficientia substentationis media, facultatem eidem manendi
» in saeculo quoad vixerit in habitu presbyteri saecularis pro
» suo impertiatur; ita tamen ut substantialia observet, et sub
» obedientia ejusdem ordinarii etiam vi voti religiosi vivat etc.
» Romae etc.»

Trois ans après, le religieux fait savoir à la S. Congrégation qu'il n'a pu encore se constituer de patrimoine. On permet alors la sécularisation, moyennant un subside annuel de 100 fr. et 360 fr. d'intentions de messes que le P. général de l'Ordre s'engage à lui fournir. — Voici une dernière lettre émanée de la S. C. à ce sujet.

« Le prêtre D. A., moine chartreux obtint l'indult de sa perpétuelle sécularisation qu'il n'a pas pu, jusqu'à ce jour, être exécuté, faute par lui d'avoir pu se constituer un patrimoine. Cependant, ainsi qu'il résulte d'un document qui se trouve dans les archives du secrétariat de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le P. général des chartreux s'est obligé de fournir au susdit religieux, sa vie durant, 360 francs par an, pour honoraires d'un nombre égal de messes que le prénommé sera tenu de célébrer, à l'intention du P. général, et à la décharge de la Grande-Chartreuse. Il a promis, en outre, un secours de 100 francs, par an, mais le tout devant cesser dès l'instant que le susdit religieux se trouvera dans une position qui lui permette de vivre honorablement dans son état de prêtre séculier. Cela étant, cette S. Congrégation autorise, même en vertu de pouvoirs spéciaux, V. S. à procéder à l'exécution de l'indult de sécularisation, dont il s'agit, sans se préoccuper, vu la rente dont a été pourvu le susdit religieux, de l'exécution de la clause: dummodo provisus sit. — Et comme il se pourrait faire que le délai fixé par l'indult pour l'exécution, fût déjà passé et que ledit moine D. A. se retrouvât hors du cloître irrégulièrement, la même S. Congrégation accorde à V. S. le pouvoir de l'absoudre des censures et peines ecclésiastiques qu'il peut avoir encourues, de le relever de toute irrégularité, et de proroger d'un an l'indult pour l'exécution du rescrit pontifical etc. — Rome 19 janvier 1844.»

39. On trouve en 1840, un indult de sécularisation, accordé à un trappiste, et commis à l'Ordinaire de Bordeaux pour l'exécution; et dans cet indult, la S. Congrégation exige simplement que l'on s'assure que le religieux aura des moyens convenables d'existence:

« Ex audientia SSmi 8 maii 1840. Sanctitas Sua attenta re-
» latione episcopi Nanneten. benigne annuit et propterea man-
» davit committi Ordinario Burdigalen., ut veris etc. et praevia,
» quatenus opus sit, etiam per subdelegandum absolutione a
» censuris et poenis ecclesiasticis, necnon dispensatione super
» irregularitate ac constito sibi de sufficienti Oratoris substen-
» tatione facultatem eidem manendi in saeculo quoad vixerit
» in habitu presbyteri saecularis, retento signo pro suo etc.
» impertiatur, necnon indulgeat etiam pro habilitatione ad unum
» tantum beneficium ecclesiasticum etiam cum cura assequen-
» dum nomine S. Sedis titulo administrationis pro ejus etc.
« ita tamen ut substantialia etc. observet et sub obedientia or-
» dinarii, etiam in vim voti religiosi vivat. Romae etc.»

40. En 1846, un dominicain de la province de France obtient la sécularisation perpétuelle, à condition qu'il soit réellement pourvu d'un patrimoine suffisant. L'indult est renvoyé à l'évêque de Grenoble pour l'exécution.

« Ex audientia SSmi die 13 novembris 1846. Sanctitas Sua
» audita relatione episcopi Gratianopolitani benigne annuit et
» propterea eidem commisit ut veris etc. dummodo orator pro-
» visus sit de sufficienti patrimonio, facultatem eidem manendi
» in saeculo quoad vixerit in habitu presbyteri saecularis, re-
» tento interius aliquo signo, pro suo etc. concedat, ita tamen ut
» substantialia votorum suae professionis orator cum statu com-
» patibilia observet, et sub obedientia ordinarii loci in quo mo-
» rabitur etiam in vim voti religiosi vivat. Romae etc.»

41. Faisons bien observer que la plupart des indults de sécularisation sont renvoyés aux évêques *in forma commissaria*. Non seulement l'indult est sans valeur jusqu'à ce qu'il ait été mis à exécution par le délégué apostolique; mais on a coutume de fixer un délai très court dans lequel il faut que l'indult soit mis à exécution; autrement le religieux est tenu de rentrer à son couvent, s'il ne veut pas encourir les censures portées contre les fugitifs. En 1840, la S. Congrégation écrit au visiteur général des Basiliens:

« Les moines Basiliens D. B. et D. G., résidant hors du cloître en vertu d'un indult obtenu dans le cours de l'année dernière, pour leur sécularisation perpétuelle, ont supplié cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers afin qu'elle autorise V. P. à les recevoir de nouveau dans l'ordre où ils désirent rentrer. Ces Eminentissimes Seigneurs, ayant su par certains rapports, que ces religieux sont sortis du cloître sans avoir au préalable reporté le décret exécutorial de l'évêque, m'ont chargé d'écrire à V. P. pour lui signifier que si l'indult, cité ci-dessus, n'a pas été réellement mis à exécution par l'Ordinaire qui en fut chargé, les suppliants se trouvent illégitimement dans le siècle; c'est pourquoi V. P. devra les réadmettre dans l'ordre en les absolvant des censures qu'ils ont encourues et en leur imposant une salutaire pénitence. Après les avoir reçus

dans un monastère que V. P. devra désigner, ils devront être gardés là pendant dix jours pour se livrer aux exercices spirituels; puis, en vertu des pouvoirs apostoliques tout spéciaux que les Emes cardinaux accordent par la présente, V. P. pourra les absoudre de l'irrégularité contractée, et des autres peines contre les fugitifs et les apostats, en suivant le mode qu'elle croira le plus opportun. Que si la déclaration de sécularisation se trouvait avoir été légitimement exécutée, V. P. devra faire un rapport sur les bonnes qualités de ces religieux et sur la conduite qu'ils ont tenue dans le siècle; puis elle recueillera à ce sujet le vote des PP. définiteurs généraux, et dans le cas où ceux-ci seraient d'avis de les recevoir, elle pourra les réadmettre, nonobstant les dispositions qui lui ont été déjà transmises par cette S. Congrégation. C'est ce qu'elle voudra bien faire exécuter. — Rome le 20 décembre 1840.»

42. L'indult de sécularisation est distinct de celui qui permet de prendre des bénéfices, ainsi qu'on l'a dit plus haut. En outre, le religieux sécularisé conserve, en vertu de son vœu de pauvreté, l'incapacité d'acquérir des héritages et des legs, à moins que le S. Siége ne lui accorde expressément cette faculté. Le droit de propriété n'est donc pas restitué par l'indult de sécularisation pur et simple.

Voici un indult de 1849, dans lequel on remarque ces diverses facultés réunies. Il fut accordé à un dominicain de l'Amérique du Sud, nommé Sébastien Escobar:

« Sacra Congregatio vigore facultatum etc. benigne remisit » arbitrio Ordinarii de Beneeuela, sive S. Jacobi ut veris etc. » et dummodo orator provisus sit de sufficienti patrimonio fa- » cultatem eidem manendi in saeculo quoad vixerit in habitu » presbyteri saecularis, retento interius aliquo sui regularis » habitus signo, concedere possit etc. ita etc. substantialia vo- » torum suae professionis orator cum statu compatibilia ob- » servet, et sub obedientia dicti Ordinarii etiam in vim voti » religiosi vivat: insuper eadem S. C. potestatem fecit eidem » Ordinario si hoc perpetuae saecularisationis indultum exe- » quatur, habilitandi oratorem ad unum tantum beneficium » ecclesiasticum etiam residentiale vel cum animarum cura, » dummodo orator ipse sit dignus, legitime assequendi nomine » S. Sedis titulo administrationis pro sua congrua sustentatione; » necnon concedendi oratori opportunas facultates ad hoc ut » haereditates et legata, aliosque proventus acquirere, ac de » iisdem legitime acquisitis post hujus indulti executionem dis- » ponere possit per actus inter vivos, causa mortis etiam per » testamentum sine praejudicio juris cuicumque alteri quaesiti, » dummodo non agatur de rebus ad ordinem spectantibus, vel » sub speciali religiosa renunciatione comprehensis, praelevata » aliqua parte favore suae religionis seu alicujus causae piae. » Romae etc.»

VI. Des sécularisations qui tiennent lieu d'expulsion.

43. Des raisons de maladie, ou bien le besoin de porter secours à des parens pauvres et infirmes, voilà les deux causes qui font accorder la plupart des sécularisations. Mais il arrive aussi que l'on sécularise des religieux dont la mauvaise conduite mériterait d'être châtiée par la peine d'expulsion de l'Ordre même. Or, les constitutions apostoliques prescrivent une minucieuse procédure, que doivent observer les supérieurs réguliers, afin de pouvoir prononcer l'expulsion. S'il se présente des cas qui ne comportent pas les délais assez longs inhérens à l'observation de ladite procédure, la S. Congrégation, ou bien permet aux supérieurs réguliers de procéder à l'expulsion moyennant le procès sommaire, appelé communément *processus cameralis*, ou bien elle fait donner la sécularisation *loco expulsionis*. Ce qui distingue surtout cette espèce de sécularisation c'est que l'indult apostolique est expédié *in forma gratiosa*, au lieu que les autres sont ordinairement remis à un évêque pour l'exécution; en outre le religieux ne peut plus rentrer dans l'Ordre sans l'agrément de la S. Congrégation. — Citons quelques exemples de ces sortes de sécularisations.

44. En 1851, N. S. P. le Pape ordonne qu'un religieux NN. dépose l'habit régulier, et demeure dans le siècle tout le temps de sa vie, en conservant quelque signe intérieur de sa profession régulière; avec obligation de se procurer un patrimoine ecclésiastique dans le plus bref délai, et d'observer les autres règles d'usage par rapport aux religieux sécularisés. Voici la teneur du rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« SSmus Dominus Noster Papa Pius IX attentis peculiaribus » circumstantiis mandavit ut religiosus NN. regularem habitum » dimittat; et quoad vixerit in saeculo maneat in habitu pres- » byteri saecularis retento interius aliquo suae regularis pro- » fessionis signo; cum obligatione sese quamprimum de ec- » clesiastico patrimonio provideri; ita tamen ut substantialia » votorum observet, et sub obedientia ordinarii loci in quo » morabitur etiam in vim voti religiosi vivat. Datum Romae » die 24 januarii 1851.»

45. Ce rescrit, comme on voit, n'est pas adressé à l'évêque pour l'exécution. La sécularisation est donc accordée par le Pape *in forma gratiosa*, et c'est la règle que l'on suit dans les cas de ce genre, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lettre suivante que la S. Congrégation écrit, en 1848, à l'archevêque de N.:

« Les longs et scandaleux débats qui ont eu lieu entre le prêtre P. de l'Ordre des B. et ses supérieurs ont rendu sa sécularisation indispensable. C'est pourquoi V. E. ne doit point s'étonner si, dans ce cas extraordinaire et suivant les instructions données par Sa Sainteté pour les cas de cette espèce, la sécularisation a été accordée par forme gracieuse, c'est à dire sans commission et sous la seule obligation de montrer à l'ordinaire l'indult lui-même et le titre de patrimoine. Ainsi V. E. en est avertie, pour sa propre règle, et elle est autorisée à absoudre, même par le moyen d'un sousdélégué des censures et peines ecclésiastiques que ledit religieux peut avoir encourues pour être resté hors du cloître, ainsi que des irrégularités qu'il aurait pu contracter. Elle pourra enfin même réduire à une moindre somme le chiffre du patrimoine etc. — Rome, 8 juillet 1848.»

46. L'année 1844 nous donne un cas assez singulier. Il s'agit d'un religieux qui a été légalement condamné à plusieurs années de détention, et qui avant d'achever sa peine, demande sa perpétuelle sécularisation. Si la requête est exaucée, c'est vraisemblablement, autant que nous pouvons le conjecturer, à cause du mauvais état de santé où se trouve le religieux dans sa prison. On consent donc à lui faire grâce du reste de sa peine; un indult de perpétuelle sécularisation est donné; le religieux sera absous des censures, mais il n'est pas réhabilité encore pour la célébration de la messe. Une chapellenie tiendra lieu de patrimoine sacré. Voici le rescrit apostolique:

« Ex audientia SSmi die 29 martii 1844. Sanctitas Sua, at- » tenta relatione episcopi M. benigne annuit et propterea eidem » commisit ut veris etc. et praevia etiam per subdelegandum » absolutione oratoris a censuris etc. citra tamen rehabilitatio- » nem ad missae sacrificium, facultatem eidem manendi in » saeculo quoad vixerit retento interius aliquo suae professionis » signo; pro suo etc. impertiatur, cum habilitatione ad dictam » cappellaniam, quae stet loco patrimonii sacri, legitime asse- » quendam titulo administrationis pro sua congrua substentatione. » Ita tamen substantialia votorum observet et sub obedientia » Ordinarii etiam in vim voti religiosi vivat. Orator vero ma- » neat interim in loco suae detentionis et praesens indultum » nullius sit roboris, nisi infra sex menses obtenta fuerit ab » eodem episcopo executio. Data vero executione idem epis- » copus transmittat ad hanc Sacram Congregationem copiam » authenticam decreti executorialis, ut quoad dimissionem ora- » toris provideri possit. Romae etc.»

47. Comment s'y prendre, si par hasard le religieux que l'on sécularise, au lieu de l'expulsion, ne veut pas faire usage d'un indult qu'il n'a pas demandé? Ce cas s'étant présenté en 1839, la S. C. écrit la lettre suivante, au général de l'Ordre:

« Le Provincial et les PP. définiteurs de la province de B. de l'Ordre de.... ont représenté à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers que le fr. F. de R. détenu déjà depuis deux ans en prison, ne veut point se prévaloir de l'indult de sécularisation qui lui fut concédé, sur leur demande, par la raison que cela répugne, dit-il, à sa conscience et à sa vocation religieuse. C'est pourquoi, vu la détention de deux ans soufferte par ce religieux, chose sans exemple dans l'Ordre, vu aussi l'attachement qu'il témoigne pour l'institut, qu'il ne veut point abandonner, les suppliants ont prié cette S. Congrégation de vouloir bien commuer la peine de la prison en le faisant placer dans quelque couvent de retraite où il serait beaucoup mieux pour le bien de son âme. Les Eminences Seigneurs prenant en considération la démarche officieuse du P. Provincial et des PP. définiteurs veulent bien condescendre à leur prière, et ils ordonnent que, le procès demeurant, ledit fr. F. de R. soit placé dans un couvent de stricte observance, sous la surveillance du P. supérieur local, et du P. Provincial jusqu'à ce que la S. C. en ordonne autrement etc. — Rome le 16 août 1839.»

VII. Dispense des vœux simples.

48. Le Saint-Siége ne dispense pas des vœux solennels. La sécularisation n'est pas la dispense totale des vœux émis dans la profession solennelle, elle est simplement la dispense partielle d'une partie des obligations inhérentes à ces vœux; et cette dispense est restreinte par une foule de clauses, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, par la teneur des rescrits de sécularisation que nous avons cités. Envers les instituts de vœux simples, le Saint-Siége a coutume d'user de plus d'indulgence, et, des raisons légitimes le permettant, il ne refuse pas d'accorder dispense du vœu d'obéissance et de celui de pauvreté. Quant au vœu de chasteté perpétuelle fait dans un institut religieux, on procède par voie de *commutation*; on commue le vœu en l'obligation de la confession sacramentelle une fois par mois, et en d'autres œuvres de piété et de pénitence. Cette commutation n'est donnée que pour le légitime usage du mariage; on pécherait contre le vœu, si l'on péchait contre la pureté hors du légitime usage du mariage. En outre, le vœu de chasteté revit, si, par hasard on survit à la femme qu'on épouse, en vertu de la dispense apostolique. — Citons quelques exemples de ces indults.

49. Par rescrit de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 30 août 1839, le Pape communique à l'évêque du Mans le pouvoir de dispenser un trappiste de ses vœux de pauvreté et d'obéissance, et de commuer son vœu de chasteté en la confession sacramentelle une fois par mois, et en d'autres œuvres de piété et de pénitence que l'évêque déterminera; et si le suppliant survit à la femme qu'il épousera, il sera lié par le vœu de chasteté, comme précédemment. Voici la formule du rescrit:

« Ex audientia SSmi 30 augusti 1839. — Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit committi episcopo Cenomanen. ut veris etc., ac praevia dispensatione super aliis votis ab oratore in sua professione emissis, votum castitatis ad effectum dumtaxat matrimonii servatis servandis legitime contrahendi, pro suo arbitrio et conscientia commutet in sacramentalem confessionem semel qualibet mense et in alia pietatis vel poenitentiae opera a praelaudato episcopo definienda; ita tamen ut si mulieri cui nupserit supervixerit, eodem castitatis voto ut prius obligatus remaneat. Romae etc.»

50. Un frère des écoles chrétiennes étant sorti sans les permissions voulues, le pape Grégoire XVI, par indult du 23 février 1840, délègue l'évêque de Saint-Claude pour l'absoudre ou le faire absoudre des censures et des peines ecclésiastiques qu'il a encourues par son apostasie; en outre, il permet de le dispenser du serment de persévérance, et de ses vœux simples, à l'exception du vœu de chasteté, qui doit rester en toute sa force. Le rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers est ainsi conçu:

« Ex audientia SSmi die 21 februarii 1840. Sanctitas Sua visis expositis ab Ordinario S. Claudii et ordinis superioribus, benigne annuit et propterea mandavit committi eidem Ordinario, ut veris etc. praevia absolutione a censuris et poenis ecclesiasticis etiam per subdelegandum, ac praevia relaxatione juramenti permanentiae, pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro petita dispensatione super votis simplicibus, firmo tamen remanente voto castitatis, attenta relatione ejusdem Ordinarii, contrariis quibuscumque non obstant. Romae etc.»

51. Le Saint-Siége n'ayant pas rendu de décision sur la nature des vœux émis dans la congrégation des Trappistes de France avant la date du 1er mars 1837, on n'a jamais accordé de dispense de ces mêmes vœux par rapport aux religieux qui ont fait leur profession antérieurement à l'époque susdite; mais on leur a donné, lorsque le cas s'en est présenté, les indults de sécularisation que reçoivent les réguliers dont les vœux sont certainement solennels, avec les mêmes clauses et restrictions. A partir du 1er mars 1837, les vœux des Trappistes, *intra fines regni Galliarum*, sont simples; cela ne fait doute pour personne, le pape Grégoire XVI l'ayant expressément statué de la sorte, dans un décret rendu à cet effet, dans la congrégation générale du Saint-Office. C'est pourquoi l'on n'a pas fait difficulté d'accorder la dispense ou la commutation des vœux toutes les fois que ces indults ont été sollicités pour des convers, ou pour des clercs non engagés dans les ordres sacrés, et dont la profession a eu lieu après le 1er mars 1837. — Voici un indult adressé à l'évêque de Langres en 1850, et dans lequel on permet, tant la dispense des vœux simples de pauvreté et d'obéissance, que la commutation du vœu simple de chasteté, aux conditions dites plus haut.

« Ex audientia SSmi 26 aprilis 1850. Sanctitas Sua attenta relatione episcopi Lingonen., preces oratoris benigne remisit arbitrio et conscientiae ejusdem episcopi cum facultatibus necessariis et opportunis, ad hoc ut, quatenus religiosa professio inter Galliarum Trappistas ab oratore emissa fuerit post diem primam martii 1837, ei vota simplicia paupertatis et obedientiae dispensare valeat, eidem votum pariter simplex castitatis commutare ad effectum dumtaxat matrimonii, servatis servandis contrahendi in sacramentalem confessionem semel quolibet mense et in alia pietatis et poenitentiae opera, ab ipso episcopo taxanda, tamdiu duratura quamdiu praefatae commutationi locus erit, ita ut si orator mulieri cui matrimonio jungetur, supervixerit cum alia muliere conjungi minime possit, absque nova S. Sedis commutatione, et si extra licitum matrimonii usum (quod absit) contra sextum decalogi praeceptum deliquerit, sciat se contra hujusmodi votum facturum, contrariis etc. Romae etc.»

52. Un prêtre de la Congrégation de la Mission, résidant dans un diocèse de Pologne, sollicite, en 1853, la dispense des vœux simples, et celle du vœu de persévérance qu'il a faits dans cet institut. Comme il s'est retiré sans la permission de son supérieur, la S. Congrégation lui concède, *ad cautelam*, la dispense et l'absolution des censures et de l'irrégularité qu'il a peut-être encourues. En outre, on l'habilite, autant que besoin en est, à acquérir des bénéfices, même ceux qui comportent la résidence et ont la cure des âmes, sauf la loi qui défend la pluralité et l'incompatibilité. — Nos lecteurs aimeront à connaître les formules latines de ces sortes d'indults, afin de pouvoir examiner les clauses sous lesquelles ils sont expédiés. Voici celui dont nous venons de parler:

« Ex audientia SSmi die 30 septembris 1853. Sanctitas Sua audita relatione Ordinarii Polocen. benigne annuit et prop-

» terea mandavit committi eidem ut veris etc. praevia etiam » per subdelegandum absolutione a censuris et poenis eccle- » siasticis si quas ob praemissa incurrerit, et dispensatione ab » irregularitate ex violatione dictarum censurarum forsan con- » tracta pro suo arbitrio etc. concedat dispensationem a votis » simplicibus etiam permanentiae in praefata Congregatione » presbyterorum missionis S. Vincentii emissis, cum habilita- » tione, quatenus opus sit, ad beneficia etiam residentialia et » cum cura animarum legitime assequenda, salva lege prohi- » bitiva pluralitatis et incompatibilitatis beneficiorum. Contrariis » quibuscumque non obstantibus. Romae etc.»

53. Les religieux qui sont expulsés d'un institut de vœux simples, ou que l'on dispense de leurs vœux, perdent le droit de porter l'habit de cet institut; il appartient aux Ordinaires des lieux, de les obliger à quitter ledit habit. — En 1853, la S. Congrégation des évêques et Réguliers apprend que deux Rédemptoristes, légitimement renvoyés de l'institut par le supérieur-général, se vantent d'appartenir encore audit institut, ne veulent pas en déposer l'habit, et tachent de fonder une nouvelle maison dans le diocèse de Besançon. On écrit à l'Eme archevêque, ainsi qu'à l'évêque de Metz, pour les avertir que les deux religieux en question ont été renvoyés de leur institut, et qu'on ne doit pas leur permettre d'en porter l'habit, ni d'en remplir les ministères. On écrit, le même jour, au vicaire-général de l'institut pour les provinces transalpines, et on l'avertit que la S. Congrégation, ratifiant les décrets d'expulsion portés contre les deux religieux, veut et déclare que tout le monde les regarde comme entièrement renvoyés et chassés de l'institut.— Voici la pièce qui fut adressée à l'Eme archevêque de Besançon:

«Eme ac Rme Dne. — Cum ex indubiis monumentis com- » pertum habuerit S. C. EE. et RR. auctoritate P. rectoris ma- » joris Congregationis SS. Redemptoris rite ac legitime ab eo- » dem instituto ejectos fuisse duos sacerdotes Joannem scilicet J. » et Carolum S., eorumdem agendi rationem prorsus improba- » vit, qua temere ceu illius adhuc instituti alumni se jactare et » habitum deponere detrectare feruntur, imo in id audaciae » pervenisse, ut novam Congregationis SS. Redemptoris fun- » dationem moliantur. Quoniam vero relatum est eosdem sa- » cerdotes in istam dioecesim se contulisse, aut conferre velle, » huic S. C. visum est Eman Tuam de eorum ab memorato » instituto expulsione certiorem facere, ac monitam vult ne » iisdem habitum instituti gestare sinas, atque adeo ne quem » actum ejusdem instituti proprium praesumant. Haec Eminen- » tiae suae ex supradicto S. Congregationis placito habui signi- » ficanda, manusque etc. Romae 23 februarii 1853.»

VIII. Des sécularisations dans le siècle dernier.

54. Les sécularisations avaient lieu autrefois très rarement. Les couvents et monastères étaient fort nombreux. Lorsque des affaires de famille obligeaient un religieux à prêter assistance à de jeunes orphelins, à une mère délaissée, dans les cas prévus par les saints canons, on avait toute facilité de placer ce religieux dans un couvent rapproché de sa famille et d'où il pouvait prêter l'assistance qu'il fallait. Aussi trouve-t-on dans les registres de la S. Congrégation, au siècle dernier, un assez grand nombre de rescrits qui permettent à des religieux de prêter assistance à leurs parens, à la condition de ne jamais passer la nuit hors du cloître, et de rester soumis à leurs supérieurs, ou bien à ceux du couvent dans lequel ils seront, si c'est un couvent d'un autre ordre que le leur, ainsi que cela arrivait quelquefois. — Si les circonstances ne permettaient pas la résidence dans un couvent, le Saint-Siége accordait la sécularisation *ad tempus*, ou la permission de demeurer *extra claustra* pour un très court délai, pour six mois, ou un an, rarement au-delà. — Quant aux sécularisations perpétuelles, les cas en étaient extrêmement rares, si ce n'est peut-être lorsqu'il s'agissait de religieux dont la profession était d'une validité fort douteuse, ou bien la sécularisation tenait lieu d'expulsion. Les indults les plus fréquens, à l'époque dont nous parlons, ce sont les permissions de demeurer *extra claustra* pour prêter assistance à des parens. Citons quelques exemples.

55. En 1711, la S. Congrégation permet à un augustinien de passer six mois hors du cloître, en exigeant que pendant ce temps il reste sous l'obéissance du supérieur du couvent de Milan; le religieux devra s'abstenir des affaires prohibées aux ecclésiastiques et aux religieux, on pourra le faire rentrer au cloître, même pendant le semestre, et l'indult ne devra à aucune époque, être allégué comme exemple. Voici le rescrit émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

«Sacra etc. audito P. procuratori generali Ordinis, censuit » committendum, prout praesentis decreti tenore benigne com- » mittit patri generali ejusdem Ordinis, ut veris etc. et quatenus » expedire censuerit, petitam facultatem ad sex menses tan- » tum pro suo arbitrio et conscientia praefato religioso imper- » tiatur, ita tamen ut ipse sub obedientia P. prioris conventus » S. Marci civitatis Mediolanen. permaneat, negociis personis » ecclesiasticis, praecipue regularibus vetitis se non immisceat, » et durante etiam dicto tempore ad claustra revocari possit: » praesens autem indultum in exemplum ullo umquam tem- » pore adduci minime valent. — Romae die 15 martii 1711.»

56. Un carme belge, ou espagnol, nommé Claude Ximenès, obtient un indult beaucoup plus large, en 1720. On lui permet de rester trois ans hors du cloître, toutefois sous l'obéissance des supérieurs réguliers, pour secourir sa mère, son neveu et ses nièces, réduits à l'indigence. Rapportons l'indult apostolique:

«Sacra etc. ad quam SSmus D. N. supplicem hunc libellum » remisit, audito P. priore Ordinis benigne indulsit oratori, ut, » stantibus praefatis circumstantiis ad triennium tantum indigen- » tiis genitricis, nepotis, ac neptum cum eleemosynis missarum, » praedicationis et aliis licitis religiosis industriis succurrere, ac » insimul in domo earumdem religiose cohabitare et pernoctare » possit et valeat, sub obedientia superiorum regularium sit » ac semper intelligatur, ac nihil per praesens decretum dis- » ciplinae regularis relaxetur. Indulsit insuper eidem oratori, » si Sanctitati Suae placuerit, ut vel in dioecesi Leodien. vel » Ipren., Namureen., vel Tornacen. de consensu ordinariorum, » servatis servandis, curam animarum etiam saecularem in » administrationem, non autem in titulum vel vicariam ad » novennium tantummodo, una cum socio qui tamen quoad » disciplinam regularem sub ipsorum superiorum regularium » obedientia permaneat, obtinere valeat, cum conditione ut » praesens gratia non transeat in exemplum. Romae 6 septem- » bris 1720.»

57. En juillet 1734, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit la lettre suivante, au nonce de Madrid:

«Le P. B. profès du tiers-ordre de S. François, dans la province d'Andalousie, ayant exposé à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers qu'il a une sœur, orpheline de père et de mère qui se trouve dans le plus grand besoin d'assistance, a supplié qu'on lui accordât la permission d'aller à son secours dans sa propre maison, pour subvenir à ses nécessités à l'aide des honoraires de ses messes et des autres fonctions du saint ministère. Ces Emes seigneurs ont décidé de remettre l'affaire à la décision de V. S. qui, après avoir entendu les supérieurs du suppliant, et s'être assuré que les besoins de sa sœur sont bien réels et qu'il est lui-même un religieux exemplaire et bien formé, pourra accorder la permission demandée pour deux ans seulement, à la condition toutefois qu'il gardera l'habit religieux, vivra religieusement et sous la surveillance de ses supérieurs réguliers, qu'il ne s'immiscera pas dans les affaires séculières, tout à fait inconvenantes pour son état et qu'il observera enfin toutes les autres mesures de précaution que V. S. croira prudent de lui prescrire afin qu'il n'en vienne pas à se relacher dans l'observance de ses règles etc.—Rome juillet 1734.»

58. Voici une pièce qui atteste ce que nous avons dit plus

haut, que pour faciliter à un religieux l'assistance qu'il devait prêter à ses parens, on le faisait placer dans un monastère situé dans la ville où se trouvaient ces mêmes parens; cela pouvait souvent se faire, vu le grand nombre de maisons religieuses de tous les instituts, qui existaient alors. — La S. Congrégation écrit donc au nonce de Madrid, sous la date du 12 février 1734:

« En 1731, le Père N. s'étant rendu à Rome obtint de cette S. Congrégation de pouvoir être placé dans un monastère de son ordre, dans la ville de Séville où il prétendait avoir sa mère qui avait le plus grand besoin d'assistance, ainsi que V. S. pourra le voir plus en détail dans le rescrit du 15 mars 1731, dont l'exécution fut remise à son jugement et qui a été déjà déposé au secrétariat de la nonciature. En conséquence de ce rescrit, le prénommé fut placé là où il désirait; aujourd'hui il prétend y avoir souffert certaines injustices qui l'ont décidé à se transporter de nouveau dans cette capitale du monde chrétien pour y introduire l'instance dont V. S. pourra prendre connaissance par le mémoire ci-joint. Ces Emes cardinaux, tout en désapprouvant le retour de ce religieux à Rome, émus toutefois de compassion pour la situation malheureuse dans laquelle il se trouve, ont bien voulu consentir à le faire absoudre des censures par lui encourues pour être parti de son monastère sans avoir au préalable obtenu la permission de ses supérieurs, et cela pour six mois avec la réincidence; en outre, en lui enjoignant provisoirement de s'abstenir de célébrer la messe, ces Eminentissimes seigneurs ont ordonné qu'il eût, avant l'expiration de ces six mois, à se présenter devant V. S. afin qu'en vertu des pouvoirs spéciaux que la présente lui communique pleinement, elle puisse l'absoudre complètement et lui rendre le droit de célébrer; puis, pourvu que depuis son premier retour en Espagne il n'ait point commis d'autres fautes, V. S. voudra bien avoir la charité de le faire admettre dans le monastère qu'elle croira le plus convenable pour qu'il puisse prêter à sa mère l'assistance nécessaire, et cela, sous toutes conditions et restrictions qui pourraient paraître les plus opportunes à V. S. Et afin qu'il n'ait pas dans la suite motif de se plaindre de ses supérieurs, V. S. pourra le recommander d'une manière toute particulière à l'ordinaire du lieu, que V. S. pourra, si elle le juge opportun, subdéléguer pour l'exécution de la présente: que si ce religieux venait de son côté à se rendre coupable de graves manquements, V. S. devra laisser aux supérieurs le soin de déterminer les punitions qu'il pourrait avoir méritées. — Rome 12 février 1734. »

58. Les indults de sécularisation temporaire, et toutes les permissions de résider *extra claustra* étaient réservés au Pape, comme aujourd'hui; les nonces ne pouvaient les accorder. Nous nous contentons de citer la lettre suivante, que la S. Congrégation écrivait au nonce de Lisbonne, en septembre 1711:

« Notre Saint-Père le Pape a appris, avec la plus grande peine, qu'il y a dans ce royaume plusieurs religieux, qui se trouvent hors de leurs cloîtres respectifs, tout en conservant l'habit religieux, après en avoir obtenu la permission de la nonciature, ainsi que de leurs supérieurs, le tout au grand détriment de l'observance régulière, et au grand étonnement des gens de bien. Pour remédier à un si grand désordre, Sa Sainteté a ordonné de faire savoir à V. S. que sa volonté formelle est que de tels indults soient tenus pour révoqués, comme de fait elle les révoque expressément, et les déclare de nulle valeur; et de plus, elle défend qu'à l'avenir, ni la nonciature ni quelque supérieur régulier que ce soit puisse en concéder de nouveaux sans une permission expresse du Saint-Siége. En conséquence, que V. S., en vertu de la présente, veuille bien faire rentrer dans leurs propres cloîtres tous les religieux qui se trouvent munis de semblables indults, et qu'à l'avenir elle s'abstienne d'en accorder d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, aux membres de n'importe quel ordre ou institut que ce puisse être. »

BIBLIOGRAPHIE.

I. DU POUVOIR DE L'ÉGLISE SUR LES MARIAGES MIXTES ET SUR LES MARIAGES DES HÉRÉTIQUES ENTRE EUX (1).

L'Eglise a reçu sur le mariage un pouvoir indépendant de toute autre autorité, elle exerce ce pouvoir en particulier en portant des empêchements dirimants, c'est à dire, en rendant dans certains cas les contractants inhabiles à donner leur consentement, en d'autres termes, en frappant de nullité le contrat de mariage qu'un homme et une femme voudraient faire. Toutes les lois que l'Eglise a faites sur le mariage, et en particulier, celles qui établissent des empêchements dirimants, obligent-elles aussi les hérétiques? Il est certain que par ses empêchements l'Eglise veut atteindre le mariage d'un hérétique avec une catholique. Veut-elle aussi atteindre le mariage des hérétiques entre eux? Les auteurs répondent encore d'une manière affirmative, et ils donnent pour soutenir leur sentiment une foule de raisons. Qu'il nous suffise de citer un passage du bref de Pie VII à l'archevêque de Mayence en date du 8 octobre 1803: « Sed quid dicendum erit de illorum sententia, » qui jactant, haereticos Ecclesiae legibus nequaquam subjici, » atque inde posse illos novo conjugii foedere copulari, si primum publicae auctoritatis judicio solutum fuerit, praepostere » inferunt? Adversus illam clamant scripturae, concilia, traditio » denique universa. Omnium instar sit tridentina synodus, quae » sess. 24, cap. 2 non baptizatos a baptizatis distinguens, illos » tantum Ecclesiae judicio, proindeque legibus non subjici af- » firmat, cum Ecclesia in neminem judicium exercerat, qui » non prius in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus. Hi » baptizati ergo Ecclesiae filii, quamquam rebelles et trans- » fugae, ejusdem Ecclesiae legibus subjiciuntur; quare jam in » illos potestatem exercere numquam praetermisit Ecclesia po- » testate sibi divinitus tradita, quemadmodum infinitis prope- » modum historiarum monumentis testatum est, ac idem con- » cilium tridentinum non modo novissimos de matrimonio » ejusque indissolubilitate errores, sed ipsos quoque errorum » auctores diro anathemate perculit. Verum neque hic locus est » vindicandi Ecclesiae jus, quae haereticos suis legibus compre- » hendit. » Comme l'Eglise n'a pas voulu exempter les hérétiques de l'obligation de ses lois, et en particulier de celles qui concernent le mariage, il s'ensuit que toutes les fois qu'ils contractent un mariage avec un empêchement dirimant, leur mariage est nul.

Un seul empêchement peut soulever quelques difficultés. Dans la sess. 24, ch. 1 *de reform. matrimonii* le S. Concile de Trente a frappé de nullité les mariages qui ne seraient pas contractés devant le curé et deux témoins. Mais par une disposition particulière, le Concile a statué que son décret ne serait obligatoire qu'après la publication faite par paroisse. Là où ce décret n'a pas été publié, il n'oblige pas, et les mariages clandestins des catholiques et des hérétiques sont valides, comme avant le Concile. Aucun doute n'est possible sur cet article.

Restent donc les pays où le décret sur la clandestinité a été mis en pratique. Les mariages des catholiques pour être valides doivent nécessairement se faire devant le curé et les deux témoins, à moins que l'impossibilité ou la trop grande difficulté de recourir au curé ou à son délégué ne force les contractants à se contenter des deux témoins. En est-il de même des hérétiques? Les SS. Congrégations, ainsi que nous le verrons bientôt, ont répondu d'une manière affirmative. Cependant des difficultés particulières s'étant élevées au sujet des mariages des hérétiques

(1) Cfr. Perrone, *de matrimonio christiano*, tom 2, p. 199.

de la Hollande, Benoît XIV le 4 novembre 1741 fit paraître cette fameuse Déclaration par laquelle il établit que dans la Hollande les mariages entre deux hérétiques sont valides, lors même qu'ils sont contractés sans observer le décret du Concile de Trente, pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement canonique. Il en est de même des mariages mixtes, parce que, selon les expressions de Benoît XIV, l'exemption dont jouit l'une des parties, est étendue et communiquée à l'autre: *Exemptio, quae uni ex partibus competit, ad alteram extenditur, eidemque communicatur.* Cette fameuse déclaration sans une concession spéciale faite par le S. Siége, peut-elle s'appliquer aux autres pays, où les hérétiques forment comme en Hollande une société séparée, ayant ses temples, ses rits, ses ministres? Quelques auteurs l'ont pensé; mais leur sentiment ne saurait être suivi, après que les Congrégations romaines ont si clairement décidé le contraire.

L'année qui suivit la fameuse Déclaration, en 1742, la S. C. du Concile, sous les yeux de Benoît XIV et avec son approbation décida qu'un mariage contracté à Ulm devant le ministre hérétique entre un catholique et une luthérienne était invalide. Il s'agissait cependant d'un pays où les hérétiques étaient dans les mêmes conditions que dans la Hollande. Si donc Benoît XIV avait voulu donner une décision générale qui s'appliquât partout où les raisons seraient les mêmes, il n'aurait pas laissé porter une pareille résolution et surtout ne l'aurait pas approuvée. — Mais nous avons des réponses du S. Siége qui tranchent formellement la question. En 1780 l'évêque de Rosnatia demande si l'on peut regarder la Déclaration de Benoît XIV comme étendue à la Hongrie. Le S. Siége lui répondit que jusqu'à nouvelle déclaration, on devait la regarder comme non étendue à la Hongrie: *Donec per S. Sedem aliter declaratum fuerit, tanquam pro non extensa ad Hungarium ab omnibus censenda sit.*

Le vicaire capitulaire de Poitiers expose au St-Office que les protestants jouissent en France de l'état civil, qu'ils forment une société religieuse distincte de la société catholique, qu'ils ont leurs ministres et leurs usages: *Hodie protestantes statum civilem in Galliis habent, societatemque religiosam efformant a societate catholica distinctam, quae suos ministros suosque usus habent....* Le St-Office répondit, le 19 juillet 1818, que selon les réponses faites à de semblables demandes, les mariages des protestants entre eux, ou entre un protestant et une catholique sont nuls en France, si l'on n'observe pas le Concile de Trente, parce que la Déclaration de Benoît XIV n'est que pour la Hollande et les pays auxquels le S. Siége l'a étendue: « Presse et stricte respondendum esse juxta *responsiones alias* » *datas* consimilibus postulatis; nempe quoad matrimonia quae » in praesenti rerum statu contrahuntur in Galliis sive a pro- » testantibus inter se, sive ab una parte protestante et altera » catholica, *non servata forma concilii,* an valida habenda sint, » prout valida declaravit Benedictus XIV matrimonia simili modo » in Hollandia contracta; scilicet respondendum esse: decretum » Benedicti XIV anno 1741 editum super matrimoniis Hollan- » diae *taxative* respicere tantum matrimonia *in iis provinciis* » contracta vel contrahenda, non autem alia matrimonia *in* » *aliis locis et provinciis* inita vel ineunda, quibus ideirco » applicari nequit *absque nova et speciali S. Sedis declara-* » *tione;* multo magis in Galliarum regno, ubi decretum Con- » cilii Tridentini de reform. matrimon. sess. 24, cap. 1 fuit in » universis provinciis, et constantissime observatum.»

Au mois de décembre 1828 le vicaire apostolique de Bréda expose que dans les provinces catholiques de la Belgique, de temps en temps un catholique et une protestante ou *vice versa* contractent le mariage devant le magistrat civil sans observer le Concile de Trente. Comme on pense que la Déclaration de Benoît XIV donnée pour la Hollande n'a pas encore été étendue aux provinces catholiques de la Belgique, il reste des doutes sur la validité de ces mariages. Le vicariat de Bréda se trouvant sur les limites de ces provinces voit souvent arriver des gens qui n'ont contracté que le mariage civil et qui cependant continuent à vivre maritalement. Les confesseurs ne savent que faire lorsque la partie catholique se présente au saint tribunal. Ils n'osent lui dire que le mariage est nul, et il ne serait pas à propos de le faire, à cause des graves inconvénients qui pourraient s'en suivre. Le vicaire apostolique demande une règle de conduite pour ces sortes de cas. Le S. Siége lui répondit, en 1829 qu'il regardait comme nuls les mariages contractés sans observer la forme fixée par le Concile de Trente dans les pays où le décret de ce même Concile a été publié, et auxquels on n'a pas étendu la Déclaration de Benoît XIV: « S. Sedes, ubi decretum Concilii Tridentini publicatum fuit, » neque fuit extensa Declaratio Benedicti XIV *tanquam nulla* » *habet matrimonia celebrata contra formam tridentinam:* » ideo recurrat in casibus particularibus pro opportuno re- » medio.»

Il est donc certain que la fameuse Déclaration de Benoît XIV n'a été donnée que pour la Hollande, et qu'on ne peut l'appliquer dans les autres contrées sans une permission spéciale du S. Siége. Cette permission a été accordée à un certain nombre de pays, qui l'ont sollicitée. Il nous reste donc uniquement à montrer que les mariages des hérétiques entre eux et les mariages mixtes sont nuls si l'on n'observe pas le Concile de Trente dans les contrées où il a été publié et reçu et auxquelles on n'a pas étendu la Déclaration de Benoît XIV. Commençons par les mariages mixtes.

En 1726 l'évêque de Coreyre pose au S. Office la question suivante: Les mariages entre un protestant et une femme catholique sont-ils valides, si on les célèbre devant le curé de la femme, ou sans la présence du propre curé? ce cas se présente fréquemment entre les grecs et les femmes latines. Le 9 octobre le S. Office lui répondit: Les mariages entre catholiques et hérétiques contractés sans la présence du propre curé, ne sont pas valides dans les endroits où le Concile de Trente a été publié. On ne saurait alléguer la coutume pour soutenir leur validité: « Matrimonia contracta inter virum haereticum » et mulierem catholicam absque praesentia parochi proprii in » locis, ubi publicatum est concilium Tridentinum, non sunt » valida, non obstante contraria consuetudine, quae corruptela » est, et ideo tollenda; si vero sint celebrata coram proprio » parocho mulieris, erunt valida quidem, sed illicita.»

Le S. Office prononce, le 3 novembre 1803, que dans l'île de Malte les mariages mixtes clandestins sont nuls.

Voici d'autres réponses qui concernent la France. Nous avons donné plus haut la réponse faite en 1818 au vicaire capitulaire de Poitiers. Le 23 mars 1808 le S. Office eut à décider le cas suivant qui était proposé du diocèse de Valence: Le 11 février 1799, dans un village où les catholiques n'étaient guères plus nombreux que les hérétiques, Victoire Ithien catholique contracta civilement le mariage avec Antoine Thibaud protestant. Le recours au supérieur légitime ou à un prêtre délégué était alors facile. Des disputes entre les deux époux ne tardèrent pas à s'élever. Les deux parties demandèrent et obtinrent le divorce légal le 26 août 1801. Victoire Ithien contracta en 1804 un nouveau mariage civil avec un catholique, François Talon. A la fin elle rentra en elle-même, et pour mettre ordre à sa conscience, elle demandait à ce qu'on déclarât nul le mariage contracté avec Thibaud, et qu'on lui permît ainsi de se marier avec Talon. — Le S. Office exauça ses vœux en donnant la réponse suivante: Etant prouvé que le premier mariage a été contracté au moment où l'on pouvait recourir facilement et sûrement au curé catholique, ce mariage est nul; rien n'empêche donc Victoire de se marier avec Talon, en observant les prescriptions du Concile de Trente, et pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement canonique: «Quatenus constet per » legitimas probationes primum matrimonium fuisse contrac- » tum tempore, quo erat facilis et tutus accessus ad parochum

» catholicum, idem matrimonium esse nullum; ideoque nihil » obstare quominus secundum matrimonium ab oratrice con- » tractum cum viro catholico renovari possit, servata forma » concilii Tridentini, dummodo non aliud obstet canonicum » impedimentum.»

L'évêque de Grenoble avait adressé à la Pénitencerie plusieurs questions. La troisième était ainsi conçue: «Utrum matrimonia » ab haereticis inter se inita, aut cum catholicis juxta solas » leges civiles, seu coram ministro haeretico sine praesentia » parochi catholici valida sint in Galliis, et in aliis regionibus, » ubi, uti in Galliis, protestantes et haeretici omnes habent » suos ministros, templa, seu statum legalem a gubernio pro- » batum?» La Pénitencerie a répondu le 28 mars 1834: «Nega- » tive, exceptis regionibus de quibus loquitur Benedictus XIV » in declaratione die 4 novemb. 1741., atque ad quas per suc- » cessores suos illa eadem declaratio extensa est.»Cette réponse comme on le voit, est péremptoire.

L'évêque de Rio-Janeiro dans le Brésil a demandé en 1847 au S. Office la solution du cas suivant: Il y a six ou sept ans, Agnès, qui est catholique a contracté à Paris avec Paul, qui est hérétique, un mariage selon les lois civiles de la France; le ministre hérétique a béni cette union. Les deux époux sont venus s'établir dans le diocèse de Rio-Janeiro. Mais au bout de deux ans, de graves disputes se sont élevées entre eux. Ils se sont donc adressés à l'autorité civile; la réconciliation devenant impossible ils sont convenus de vivre séparés l'un de l'autre, comme s'il n'y avait jamais eu de mariage entre eux. Agnès consulte son évêque pour savoir si elle peut se marier avec un catholique. Avant de donner sa réponse l'évêque veut savoir ce qu'il faut penser du premier mariage contracté avec Paul. Agnès et Paul n'ont pas eu d'enfants. — Le S. Office a répondu que le mariage contracté à Paris était nul, et que par conséquent rien ne s'opposait à ce que Agnès fît un nouveau mariage:«Juxta exposita matrimonium Parisiis contractum esse » nullum et irritum; ideoque nihil obstare, quominus oratrix » ad alias nuptias licite ac valide transire valeat.»

Mais que penser des mariages des hérétiques entre eux là où le Concile de Trente a été publié et reçu, et dans les pays qui n'ont point obtenu l'extension de la Déclaration de Benoit XIV? Nous avons déjà dit qu'ils étaient nuls, et plusieurs des réponses citées prouvent notre thèse. Mais le lecteur ne trouvera pas mauvais qu'à la suite de notre auteur nous lui en apportions d'autres, pour qu'il n'y ait plus de doute possible sur une matière si importante.

La S. Congrégation du Concile a rendu une foule de décisions établissant que les mariages des hérétiques sont nuls, si l'on n'observe pas le décret du Concile de Trente, là où il a été publié. C'est ainsi que le 26 septembre 1602, elle a déclaré en propres termes que les hérétiques aussi étaient tenus d'observer le Concile de Trente, là ou il a été publié, et que leurs mariages contractés contre la teneur du décret de ce concile étaient complétement nuls, quand même ils avaient été reçus par le ministre hérétique ou par le magistrat du lieu: «Haere- » ticos quoque, ubi decretum dicti cap. 1 est publicatum, te- » neri talem formam observare, et propterea ipsorum etiam » matrimonia, absque forma concilii, quamvis coram ministro » haeretico vel magistratu loci contracta, nulla atque irrita » esse.» Cette réponse, nous la retrouvons en 1605; elle devient le troisième article d'un décret rendu avec l'approbation expresse d'Innocent XI. La même Congrégation a rendu des décisions dans le même sens en 1638 dans une cause da la Pologne; en 1676 dans une cause de Ruremonde, etc.

Le 18 juin 1831 le S. Office avait à discuter le doute suivant proposé par l'archevêque de Cambrai. Dans le diocèse de Cambrai, où le Concile de Trente a été promulgué, faut-il regarder comme nuls ou seulement comme douteux les mariages des protestants qui n'ont jamais embrassé la religion catholique, et qui se sont mariés devant le magistrat civil: «Utrum in dio- » cesi Cameracensi, ubi concilium Tridentinum promulgatum » fuit, haberi debeant matrimonia protestantium, qui numquam » religionem catholicam amplexi sunt, quique coram magis- » tratu civili tantum contraxere, veluti nulla, aut veluti dubia?» Le S. Office répondit que les mariages contractés dans le diocèse par les hérétiques devaient être regardés comme invalides: *Matrimonia ibi inter haereticos contracta habenda esse ab Ecclesia tamquam invalida.*

Le S. Office avait déjà donné la même réponse le 26 février 1817, au vicaire-général de Paris, M. D'Astros, malgré les raisons qu'on faisait valoir pour montrer qu'en France les mariages des hérétiques doivent être valides.

L'évêque de Viviers en 1843 proposa au S. Office la question suivante: Deux hérétiques avaient contracté un mariage entre eux; plus tard l'une des parties a embrassé la religion catholique. Est-elle tenue de renouveler son consentement devant le curé, ou faut-il la laisser dans la bonne foi? — La S. Congrégation fit demander des explications plus étendues sur le cas proposé. L'évêque répondit que le Concile de Trente avait été publié, que les protestants étaient en grand nombre dans le diocèse, formaient une société religieuse distincte, ayant ses ministres, son culte. De là il pensait que le Concile de Trente n'avait peut-être pas été suffisamment promulgué pour eux, surtout parce que dans le temps de la publication, ils étaient souvent en guerre contre les catholiques. Enfin l'évêque faisait observer que si le nombre des protestants avait bien diminué, il s'élevait cependant encore à plus de 30000; lorsque les deux époux se convertissent, ou même lorsque une seule partie embrasse la religion catholique, il est très-difficile de leur faire renouveler le consentement, parce que ce renouvellement indique implicitement que jusqu'alors ils ont vécu dans le concubinage.—Le 8 juillet 1848 la S. Congrégation répondit:«Praevio » recessu a decisis sub fer. IV, 14 januarii 1846. Consulendum » SSmo pro responsione dirigenda episcopo Vivariensi juxta » mentem patefactam an. 1737 in causa Iprensi a S. Congre- » gatione Concilii, nempe conjuges de validitate matrimonii » non dubitantes, in bona fide esse relinquendos, neque a parti- » cipatione sacramentorum arcendos fore. Peculiares vero casus » et circumstantias eorum, qui scrupulis super suorum matri- » moniorum validitate anguntur, oportere ab eodem episcopo » distincte exponi.» — Cette résolution a été adoptée par une autre Congrégation particulière. Cette dernière ajoute: Quoique ces mariages soient nuls, il sera cependant à propos de recourir au S. Siége dans les cas particuliers: «Quamvis autem nulla » sint hace matrimonia, consultum tamen quam maxime erit » in casibus particularibus recurrere ad Sedem Apostolicam, » expositis omnibus facti circumstantiis, quae tunc modo magis » opportune huic rei providebit.»

Dans la cause du diocèse d'Ipres à laquelle on renvoie, la S. C. du Concile répondit au doute si les mariages des hérétiques sans observer le Concile de Trente étaient valides: *ad mentem cum SSmo, scilicet, si esset respondendum dubio, esset respondendum negative.* Pourquoi le Pape a-t-il conseillé de ne pas inquiéter ceux qui étaient dans la bonne foi? C'est parce que l'on avait exposé qu'en déclarant nuls les mariages des protestants, les catholiques pourraient être exposés à de graves périls de la part de ces derniers. Ces mêmes périls ou inconvénients pourraient surgir dans le diocèse de Viviers, où les protestants sont encore si nombreux; voilà pourquoi le S. Siége, après avoir indiqué la nullité des mariages, conseille cependant de laisser dans la bonne foi ceux qui ne soupçonnent pas la nullité de leur mariage. De plus pour le diocèse de Viviers ou pourrait dire, comme l'évêque le faisait valoir, que le Concile de Trente n'était pas suffisamment promulgué pour les protestants, qui étaient au moment de la publication presque continuellement en guerre avec les catholiques. C'est à cause des inconvénients, et à cause de ce doute sur la publication que le S. Office a cru devoir répondre qu'il fallait laisser dans

la bonne foi ceux qui ne doutaient point de la validité de leur mariage. On sait que les Congrégations Romaines se bornent ordinairement à décider le cas tel qu'il est présenté, et que dans ces sortes de résolutions une seule circonstance différente peut faire varier la décision. Nous avons cru ces explications nécessaires pour que l'on se gardât bien de conclure que le S. Office regarde aujourd'hui comme douteux les mariages qu'il avait déclarés dans d'autres occasions comme invalides. Du reste, trois jours auparavant, le 5 juillet 1848, le S. Office se prononçait pour la nullité d'un mariage contracté à Paris sans la présence du curé.

Une femme catholique se maria à Paris avec un hérétique devant le ministre hérétique. Plus tard le mari, à cause des disputes qui s'étaient élevées, rompit le mariage, et en contracta un autre. Le S. Office répond que le premier mariage est nul, pourvu que les parties ne se soient pas transportées plus tard dans un lieu où le Concile de Trente n'est pas reçu, et n'y aient pas renouvelé leur consentement. Rien n'empêche la femme catholique de contracter un nouveau mariage. «Matrimonium de quo agitur, juxta exposita esse nullum, dummodo contrahentes aliquo alio in loco, in quo Tridentinum publicatum non fuit, scientes parisiensis matrimonii nullitatem, novo illud consensu non revalidaverint; ideoque nihil obstare, quominus oratrix, praevia absolutione a censuris, et impositis poenitentiis salutaribus, ad alias nuptias licite ac valide transire valeat.» — Cette réponse importante confirme tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, et de plus nous montre que deux parties peuvent rendre leur mariage valide en se transportant dans un lieu où le Concile de Trente n'est pas reçu, et en y renouvelant leur consentement.

Déjà en 1842 la même Congrégation du S. Office prononça encore et la nullité du mariage fait dans un cas semblable, et la possibilité de le rendre valide par le renouvellement du consentement dans un pays où le décret sur la clandestinité n'a pas été observé. Voici les faits tels que l'official de Paris les a exposés. En 1832 Cécile catholique et Alphonse calviniste contractèrent un mariage devant le magistrat civil. Les deux contractans étaient nés et avaient été élevés à Paris. Deux ans après leur mariage les époux se rendirent en Angleterre. A la suite de graves dissensions, le mari se transporta en Amérique où il épousa une autre femme. Cécile de son côté se maria avec un anglais catholique devant le curé catholique. Pour mettre ordre à sa conscience Cécile demande ce qu'il faut penser de son premier mariage. — Le S. Office répondit: «Quatenus Caecilia et Alphonsus parisiense domicilium relinquentes, et in Angliam migrantes, ibi scientes matrimonii parisiensis nullitatem, novo illud consensu non revalidaverint, secundum matrimonium Caeciliae fuisse validum, secus nullum.»

Enfin le 13 août 1839 le S. Office avec l'approbation du Souverain Pontife rendit une décision qui est en tout conforme aux précédentes. «Sanctissimus etc. audito Emorum inquisitorum generalium suffragio, ac referente me infrascripto supremae inquisitionis assessore, in casu de quo agitur, mandavit rescribi: si vera sunt exposita, satis constare, matrimonium quod anno 1832 catholica N. contraxit cum viro protestante N. sine praesentia parochi fuisse nulliter contractum, ac proinde, si illud numquam fuit revalidatum, posse eamdem N. transire ad alias nuptias cum viro tamen catholico, dummodo nullum aliud obstet impedimentum, praevia, etc.»

Les mariages que les protestans anglais ou allemands font en Italie ou en France sans se présenter devant le curé catholique, sont nuls et de nulle valeur. Nous donnons en preuve la résolution que donna la S. Congrégation du S. Office dans l'affaire d'une anglaise, qui se nommait Louise-Marie NN., et qui habitait Paris avec toute sa famille, expulsée d'Angleterre. Etant venue à Rome en 1832, elle y abjura le protestantisme, dans lequel elle était née, et demanda la permission de se marier. Elle avait contracté un mariage civil à Paris, dix ans auparavant, le 27 juillet 1822, avec un français, qui était catholique; le lendemain de ce mariage civil, elle fit la solennité nuptiale à l'ambassade anglaise, devant le chapelain de l'ambassade suivant le rite anglican. Que dire de la validité d'un pareil mariage? Voici la décision de la S. Congrégation du S. Office, 14 mars 1832: *Nihil obstare, quominus oratrix Aloysia Maria NN. admittatur ad juramentum suppletorium.* Ce qui équivaut à dire que le mariage contracté à Paris, d'abord civilement, puis devant le ministre anglican et dans le palais de l'ambassade anglaise, était nul et sans valeur.

Des résolutions aussi claires, et aussi constamment rendues sur la matière dont il s'agit, surtout depuis 1815 jusqu'au moment présent, semblent ne laisser désormais aucune probabilité à l'opinion qui tenait pour valides les mariages faits par les hérétiques, sans le curé catholique, dans les pays où le Concile de Trente a été promulgué, et auxquels le S. Siége n'a pas étendu la Déclaration de Benoit XIV. On doit savoir gré au P. Perrone, de ce qu'il a recueilli dans son livre tant de bonnes et précieuses décisions du Saint-Siége. Si ces résolutions eussent été mieux connues, nous ne verrions pas des auteurs, d'ailleurs orthodoxes, se complaire encore à présenter la question comme douteuse. Ainsi le P. Carrière, Compendium *de matrimonio*, édition de 1857, p. 199, n. 195, donne les argumens des deux *opinions;* celle qui tient les mariages pour valides, dit-il, est partagée par des hommes graves: *Secunda opinio, quam tuentur viri graves, stat pro validitate;* et un plus loin: *Talia sunt praecipua utriusque partis momenta: si absolute eligendum esset, satis inclinaremus pro validitate eorum matrimoniorum etc.* Bien diverses sont les conclusions du P. Perrone, grâce aux décisions du S. Office qu'il a pu consulter et recueillir. Espérons qu'une nouvelle édition du *compendium* renfermera toute la doctrine sur cette grave question.

II. LISTE DES ROYAUMES ET DES RÉGIONS OÙ LE DÉCRET DU CONCILE DE TRENTE A ÉTÉ PUBLIÉ (1).

Il faut faire une distinction entre les pays où le Concile de Trente a été certainement publié, ceux où certainement il ne l'a pas été, et ceux pour lesquels il y a doute.

Voici la liste des pays, dans les quatre parties du monde, où le décret de la clandestinité a été publié sans le moindre doute.

1. L'Italie entière et les îles adjacentes. Inutile d'apporter des preuves, tant cela est notoire.

2. Dans toute la France, le décret fut publié aussitôt après le Concile de Trente. Les décisions ditées plus haut le démontrent, sans rien dire des autres preuves qu'il serait facile d'apporter.

3. L'Espagne et le Portugal, sous les rois Philippe II et Sébastien, ainsi qu'on le voit dans l'histoire du cardinal Pallavicin.

4. Le royaume de Pologne tout entier, par les soins du roi Sigismond (Cfr. Pallav. lib. 34, c. 13).

5. L'archiduché d'Autriche et les provinces annexes, sous l'empereur Maximilien et ses successeurs.

6. La *Silésie* supérieure et inférieure, surtout la supérieure V. Kugler, *de matr.* n. 289.

7. La *Bohême.* On lit dans les actes de la S. Congrégation du St-Office, sous la date du 26 juin 1625: « S. Congregatio mandavit decreta authentica de matrimonio contrahendo a catholicis cum haereticis publicata in Bohemia ab Illmo card. Harrach una cum copia authentica litterarum ejusdem card. tradi assessori S. Offic. et dicto Alemanno subbibliothecario ut asserventur in archiviis ejusdem congregationis et castri S. Angeli.»

8. La *Moravie.* On lit dans les Actes du St-Office, 12 mai

(1) Ibid. p. 855. L'auteur n'ose se flatter de donner une liste tout à fait complète et irréprochable.

1655: *Referente card. Spada publicationem decreti Concilii Tridentini de matrimonio factam a card. Dietrishstein in Moravia, S. C. jussit tradi S. Congr. Concilii ut apud eam conservetur.*

9. La *Hongrie* entière, excepté certaines parties, s'il faut s'en rapporter au jugement de quelques-uns.

10. La *Moldavie* et la *Valachie*. Le décret du concile fut publié parmi les catholiques sans l'être dans les églises des schismatiques, dont ces deux provinces sont remplies. Il s'ensuit que les mariages des catholiques doivent avoir lieu devant le curé catholique pour être valides, mais ceux des hérétiques, ou les unions mixtes n'en ont pas besoin; et c'est d'après cela que le S. Siége a toujours traité les questions matrimoniales dans les deux provinces, sauf quelques parties pour lesquelles on n'est pas bien certain de la publication, ainsi qu'on le dira plus loin.

11. A *Ulm*, le décret de Trente fut promulgué; la décision de 1742 rapportée plus haut en est la preuve.

12. Les trois électorats de *Cologne*, *Mayence* et *Trèves*. De même, le diocèse de *Munster*.

13. Le duché de *Clèves*, qui aujourd'hui fait partie de la monarchie prussienne.

14. La *Bavière*, ou du moins les provinces primitives. Plusieurs actes du S. Siége supposent que le décret de Trente y oblige.

15. La *Franconie*. On a une décision de la S. Congrégation du Concile, du 4 août 1743, déclarant nul un mariage fait entre deux luthériens dans une ville de Franconie, où le Concile de Trente avait été gardé. La femme ayant fui en Angleterre, le mari, qui s'était converti à la foi catholique, obtint de la S. C. la permission de se remarier.

16. Dans le palatinat de Neubourg, dans le Limbourg, Harlem, Maestricht, Hollande, Zéélande, Frise, Belgique, et les autres possessions qui appartenaient à l'Espagne, le Concile de Trente fut promulgué en 1570. De même, le duché de Luxembourg.

17. A Genève, le Concile de Trente est obligatoire. Certains actes du St-Office, de l'année 1852, en font foi.

18. Ile de Tino dans l'Archipel. De même, toutes les églises catholiques de l'Archipel. La S. C. du St-Office, le 28 mars 1756, décida, pour le diocèse de Santorin, que les mariages mixtes entre catholiques et schismatiques étaient illicites, mais valides. On décida la même chose pour Naxos en 1786. Ce qui montre que le décret de Trente fut promulgué dans les églises catholiques.

19. Constantinople, et le faubourg de *Péra*. Le décret du Concile de Trente oblige les catholiques; néanmoins les mariages des hérétiques et les mariages mixtes étant valides, la S. C. défend aux curés d'y assister.

20. Plusieurs diocèses d'Irlande. Le décret de Trente ne put être publié dans les provinces du Nord, qui étaient occupées par les hérétiques.

21. Quelques provinces de la Russie; ainsi, à Kiew, et parmi les ruthènes.

22. Dans la Transylvanie, le décret de la clandestinité, sans avoir été formellement publié, a toujours été observé parmi les catholiques. Il est donc obligatoire pour eux, sans rendre nuls les mariages mixtes.

23. Passant à l'Asie, on trouve que la loi fut publiée dans les Indes, surtout dans l'archidiocèse de Goa, dans le Malabar, à Pondichéry, Calcutta, Bombay et plusieurs provinces de l'empire chinois.

24. Il faut dire la même chose du Japon. On lit dans les décrets du Saint-Office, recueillis par ordre de Benoit XIV: « Quoad matrimonia Japoniae in futurum contrahenda, S. C. » de speciali mandato SSmi D. N. censuit, ut non obstante de- » creto Concilii Tridentini jampridem in ea insula publicato, » matrimonia in praesentia duorum testium tantum celebrata » contrahi possint.»

25. A *Batavia*. Une réponse de la Propagande, de 1823, porte ce qui suit: « Rerum circumstantiis perpensis, judicio » tuo relinquitur dispensationem impertiri; promissione potius » juramento requisita, non erit in posterum timor ne apud mi- » nistrum haereticum ea matrimonia ob jusjurandum recusa- » tum contrahantur, ac propter legem tridentinam isthic vi- » gentem irrita fiant.»

26. Dans la Géorgie, dans la Terre-Sainte, à Smyrne, les mariages des catholiques sont soumis à la loi de Trente. On consulte la Propagande sur la question suivante, en 1721: « An » matrimonia catholicorum europaeorum Smyrnis degentium, » vel saltem illa, quae ibi contrahuntur ab indigenis sine pa- » rochi praesentia valida sint? Resp. *Negative*.» Cependant, la S. Congrégation du Saint-Office, en 1852 a déclaré valide un mariage fait à Smyrne entre une catholique et un protestant, devant un ministre protestant. Ce qui montre que les mariages mixtes sont exemptés de la loi.

27. Pour ce qui est de la Syrie, et de l'île de Chypre, on n'est pas certain que le décret de Trente ait été publié.

28. En Afrique, Alger doit être nommé au premier rang des pays où le Concile de Trente oblige. En 1769, la S. C. de la Propagande déclara nul un mariage fait sans le curé. En effet, Clément XIII avait prescrit au vicaire apostolique, peu de temps auparavant, de publier le décret de Trente. Voici une pièce attestant que la publication eut réellement lieu; c'est une lettre écrite à la Propagande par Mgr Le Roy vicaire apostolique des provinces de Tunis et d'Alger: « Fidem facimus, et » attestamur decretum sacrosancti Concilii Tridentini quantum » ad matrimonia clandestina in nostra Ecclesia vicariali, et in » tribus aliis in hac civitate algeriensi existentibus die domi- » nica quinquagesimae, quinta mensis februarii an. 1769 de » mandato summi pontificis fel. mem. Clementis XIII fuisse pu- » blicatum inter missarum solemnia sine ulla cujuscumque » oppositione et reclamatione. In quorum fidem etc.»

28. Dans la ville de *Tripoli*, on sait indubitablement que les publications prescrites par le Concile ont été observées; or, cela fait présumer que la loi du Concile a été publiée.

29. *Amérique du Sud*. Le Concile de Trente fut publié dans tous les pays qui appartenaient jadis aux espagnols et aux portugais, et notamment dans le Mexique, et dans l'île de la *Trinité*, à laquelle a été étendue la Déclaration de Benoit XIV, comme nous le dirons plus loin; ce qui prouve que la loi de Trente était obligatoire.

30. *Amérique du Nord*. Le décret de Trente a été publié dans le *Canada*; car l'extension de la Déclaration a été accordée pour ce pays. Cela doit s'entendre surtout du Bas-Canada; car, dans le reste, il y a des pays où il est fort douteux que la publication ait été faite. Les nouvelles paroisses, ou missions, ne sont soumises à la loi, qu'autant qu'elle y est nouvellement établie et promulguée.

32. Dans la ville de *Détroit*, la loi oblige, mais cela n'est pas également certain pour le reste du diocèse. La S. C. du St-Office a rendu une décision ainsi conçue, 26 janvier 1842: « Eminentiss. dixerunt non constare ex deductis de promulga- » tione decreti trident. in universa dioecesi Detroitensi, excepta » parocia civitatis Detroitensis; ideoque non esse inquietan- » dos, qui matrimonia per dioecesim inierunt, non servata » forma Concilii, dummodo nullum esset canonicum impedi- » mentum.»

33. *Baltimore*. Le décret de la clandestinité n'a pas été publié. Une lettre de la S. C. de la Propagande, du 13 décembre 1817, porte ce qui suit: « Cum eae sint in foederatis istis Ame- » ricae septentrionalis provinciis circumstantiae, ut tridentini » decreti promulgatio quoad matrimonia multo plus detrimenti, » quam utilitatis afferat, S. C. convenit, ut ipsius decreti pro- » mulgatio tamdiu differatur, quamdiu salutares effectus, quos » lex sibi proposuit, haud sit allatura.»

III. ÉNUMÉRATION DES PAYS AUXQUELS LA DÉCLARATION DE BENOIT XIV A ÉTÉ ÉTENDUE.

Les mariages mixtes, ou les mariages entre personnes hérétiques sont nuls, partout où le décret du Concile de Trente a été promulgué, si on ne les fait pas en présence du curé catholique. Cela a été pleinement démontré, dans le § 1er. Mais il faut excepter de cette règle tous les pays pour lesquels on a obtenu une dispense spéciale du Saint-Siége, à l'imitation de celle que Benoit XIV accorda aux Pays-Bas. Il est donc très important de dresser la liste de ces pays exceptionnels, afin de pouvoir juger avec sûreté, si les mariages hérétiques ou mixtes sont valides. Voici le catalogue qu'on trouve dans le traité *de matrimonio christiano,* tom 2, pp. 268 et seqq.

D'abord les provinces belges et hollandaises, suivant la concession de Benoit XIV, sans oublier que les mariages entre catholiques continuent d'être soumis au décret de Trente, de sorte que ni le mariage civil, ni celui que l'on ferait devant un ministre protestant ne peuvent être des contrats valides.

2. La ville de Breslau, en Prusse, et celle d'Ulm, dans le royaume de Wurtemberg, ont obtenu le privilége de la Déclaration.

3. Le duché de *Clèves,* depuis son annexion à la Prusse, par bref de Pie VI.

4. Les habitants de Maestricht, près de Liége.

5. Les provinces rhénanes qui appartiennent à la Prusse, en vertu du bref qu'adressa Pie VIII aux évêques de ces provinces, et dans lequel on lit: *Volumus ac mandamus, ut matrimonia mixta, quae posthac in vestris dioecesibus contrahi contingat, non servata forma a Conc. Trident. praescripta, si eisdem nullum aliud obstet canonicum impedimentum, pro ratis ac veris connubiis habeantur, prout nos, auctoritate nostra apostolica, matrimonia ea vera ac rata fore declaramus, atque decernimus etc.*

6. Toute la Russie et la Pologne russe. Un décret de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, du 19 août 1844, porte ce qui suit: « Respondendum oretenus » matrimonia mixta, quae in russiaco imperio, et in regno » Poloniae inita praeter formam a tridentino concilio praes- » criptam esse prudenter dissimulanda, et quamvis illicita, pro » validis habenda, nisi tamen aliud obstet canonicum dirimens » impedimentum.»

7. En *Irlande,* les mariages mixtes sont valides, par extension implicite de la Déclaration. Un décret de Pie VI en congrégation du St-Office, du 7 mars 1785, porte ce qui suit: « SSmus » auditis etc. decrevit matrimonia mixta in Hibernia contracta » et contrahenda, non servata forma concilii tridentini in iis » locis, in quibus decretum ejusdem concilii sess. 24, c. 1 de » ref. fuit forsan promulgatum, alio non concurrente canonico » impedimento, quamvis illicita, habenda tamen esse uti valida, » idque significandum archiepiscopis et episcopis dicti regni, » cosque hortandos, ut curent retrahere catholicos ab hujus- » modi illicitis nuptiis.»

8. Dans la ville de *Constantinople* et ses faubourgs, les mariages mixtes sont censés valides, comme on le voit dans le décret suivant, de la S. Congrégation du St-Office, 20 août 1769: « Sanctitas Sua auditis etc. decrevit quod per S. Congr. » de Propaganda Fide scribatur vicario apostolico Constanti- » nopolitatano, opportuna capta occasione; eidemque significe- » tur, matrimonia tam contracta quam contrahenda, vel inter » utramque partem haereticam, vel inter unam catholicam et » alteram haereticam in civitate Constantinopolitana et ejus » suburbiis esse valida, sed illicita, ideoque parochos hujus- » modi matrimoniis contrahendis nullum omnino consensum, » nec praesentiam praestare debere.»

Voilà les concessions que le S. Siége a faites pour les pays soumis à des princes non catholiques; pour ceux qui dépendent de princes catholiques, il n'a jamais voulu étendre la Déclaration. Néanmoins, on a pris quelque tempérament pour la *Bavière* et la *Hongrie.* Une instruction émanée de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires en 1841 pour la Hongrie prescrit les dispositions suivantes: « Quod autem attinet » ad connubiorum istorum (mixtorum) coram acatholico mi- » nistro, seu non servata Concilii Tridentini forma celebratio- » nem.... inspectis tam praeteritis, quam praesentibus locorum » de quibus sermo est peculiaribus circumstantiis, erunt ab » episcopis et parochis prudenter dissimulanda et pro validis » habenda, nisi tamen canonicum aliunde officiat dirimens im- » pedimentum. » En Bavière, on a l'instruction que donna le Saint-Siége sous la date du 12 septembre 1834. — Continuons d'énumérer les pays auxquels la Déclaration a été étendue.

9. *Pondichéry.* On a un indult apostolique de l'année 1833. Une lettre de la S. C. de la Propagande au vicaire apostolique, du 23 mars 1833, porte ce qui suit: « His litteris adjecta am- » plitudo tua reperiet duo rescripta; in quorum altero extenditur » a SS. D. N. ad ista loca jurisdictioni tuae subjecta declaratio » s. m. Benenedicti XIV de matrimoniis mixtis Hollandiae.»

10. La *Géorgie,* suivant une décision du St-Office, de l'année 1845. On demanda si les mariages contractés par un catholique avec une schismatique russe devant un ministre hérétique, étaient non seulement illicites, mais encore nuls? Le S. Office répondit: *Matrimonia de quibus agitur, tametsi sint illicita, tamen ut valida habenda esse.*

11. La côte de *Coromandel.* Cela est constaté par les actes de la S. Congrégation de la Propagande. En 1831, la Déclaration fut étendue aux colonies françaises. On doit dire la même chose de la côte de Malabar et de Bombay, depuis que ce pays appartient à la Compagnie des Indes.

12. Le pape Urbain VIII décida jadis la même chose pour l'île du Japon. Voici ce que l'on lit dans les registres de la Propagande: « Ad dubium Japoniae ubi supponitur concilium » tridentinum fuisse publicatum, plura cum fuerint matrimonia » celebrata absque parochi praesentia ob penuriam sacerdotum, » maxime post persecutionem exortam anno 1614. Quaeritur 1: » Utrum Papa possit in praedictis matrimoniis dispensare sup- » plendo defectum substantialis solemnitatis, ita ut contrahentes » non teneantur iterum contrahere, saltem secreto, praesertim » cum difficillimum sit illa matrimonia fere innumerabilia eo » modo celebrare durante praesertim persecutione? Urbanus VIII » approbans sententiam S. Congregationis Propagandae Fidei » declaravit: Praedicta matrimonia in Japonia sine parochis, » ut praefertur, contracta, fuisse et esse valida juxta declara- » nem cardinalium Concilii Tridentini interpretum pro Hollan- » dia, Zelandia et Frisia editam.»

13. En Amérique, on doit citer en premier lieu, le Canada parmi les pays auxquels la Déclaration fut étendue. Cela date de l'époque où la province passa sous la domination anglaise.

14. *Curaçao.* En 1851, la Congrégation du St-Office prit la résolution suivante relativement au pays en question: « Emi » decreverunt matrimonia clandestina hactenus contracta pro » validis habenda, si nullum aliud intervenerit impedimentum, » si Sanctissimo placuerit; in posterum vero contrahenda pariter » pro validis esse habenda, donec ab Apostolica Sede aliter » statutum fuerit, salva semper lege ecclesiastica, quae ejus- » modi connubia vetat etc.

15. L'île de la *Trinité* obtint l'indult en 1825. La Louisiane et la Floride l'avaient obtenu précédemment de Léon XII.

Voilà la liste à peu près complète des pays où les mariages mixtes clandestins sont valides, par concession expresse du S. Siége. Partout ailleurs, ces mariages sont nuls, ainsi que ceux dans lesquels les deux parties sont hérétiques. Nous ne répéterons pas les preuves données plus haut. Nous nous contenterons d'ajouter la réponse qui fut faite, en 1818, au vicaire général de Paris; elle prouve clairement que la Déclaration de Benoit XIV n'est que pour les pays auxquels le S. Siége

l'étend par un indult formel; et que partout ailleurs, notamment en France, les mariages hérétiques et mixtes sont nuls si on ne les fait pas en présence du curé légitime. Le vicaire général de Paris fit la question suivante : *An matrimonia contracta inter catholicos et haereticos absque parochi praesentia, licet illicita, sint tamen valida?* Voici la réponse textuelle du S. Office à cette demande, 15 juillet 1818 : « Respondendum » prout etiam responsum fuit episcopo Rosnaviensi an. 1780, » episcopo Melitensi an. 1805, et rectori Iorepediensi an. 1808. » Nempe decretalem Benedicti XIV an. 1741 editam super ma- » trimoniis Hollandiae, *taxative* respicere tantum matrimonia » in iis provinciis contracta, non autem alia matrimonia in » aliis locis et provinciis inita, quibus ideireo applicari nequit » absque nova et speciali S. Sedis declaratione, *multo minus* » in Galliis, ubi decretum Concilii Tridentini sess. 24, c. 1 de » ref. absque ullo dubio immediate post Concilium publicatum » fuit in *universis parocciis*, et constantissime observatum.»

IV. QUELS SONT LES PAYS OÙ LE CONCILE DE TRENTE N'A PAS ÉTÉ PUBLIÉ.

Pour le complément des indications renfermées dans les deux paragraphes précédents, nous devons énumérer les pays où le Concile de Trente n'a pas été promulgué. Les mariages clandestins continuent par conséquent à être valides dans ces pays-là. Ce sont les suivants :

1. L'Angleterre, l'Ecosse et certaines parties de l'Irlande. Le P. Perrone cite une décision du S. Office du 22 juillet 1782, conçue en ces termes : «Cum minime putet S. C. decret. Concilii » Tridentini quo clandestina conjugia irritantur, in Angliae pa- » rocciis publicatum fuisse; ideireo matrimonia inita coram » ministro haeretico *valida* esse arbitratur.» La Congrégation de la Propagande en 1787, 18 juillet décide : « Non constare » de decreti publicatione, adeoque matrimonia coram ministro » haeretico valida omnino esse habenda.»

2. La Prusse primitive, c'est à dire, le duché de ce nom, la Poméranie, la Saxe, la plus grande partie de la Suisse, la Suède, la Norwège et le Danemark. Tous ces royaumes s'étaient séparés de l'Eglise catholique longtemps avant la publication du Concile de Trente; la Suisse et la Saxe, dès 1519; la Suède, dès l'année 1523. Rien d'étonnant que le décret contre la clandestinité, rendu en 1563, n'y ait pas été publié.

3. Les pays de schismatiques et d'hérétiques, qui sont sous la domination turque.

4. Ajoutons qu'il y a doute au sujet de la ville de Brême, dans la Saxe inférieure; car le siége épiscopal n'ayant cessé d'exister dans cette ville que depuis le traité de Westphalie, on ignore si quelque évêque y promulgua le décret de Trente. La Congrégation de la Propagande écrivait au vicaire apostolique de cette mission, le 14 juillet 1764 : « Cum constet istam » ecclesiam nonnisi post Westphaliae tractatum episcopali sede » fuisse spoliatam et ad saecularem formam fuisse redactam, » dubitandi locus adhuc relinquitur, num aliquis episcopus » medio illo tempore Concilium promulgaverit. Quod vero at- » tinet ad matrimonia quae cum haereticis aut coram ministris » acatholicis contrahuntur, S. Congreg. censuit valida quidem » esse, sed illicita, nitendumque est propterea missionariis, ut » in jam contractis pars catholica debitis poenitentiis se subji- » ciat, et omni ope haereticae partis conversionem, et prolis » in religione catholica educationem curet, in contrahendis vero » hortandos esse fideles, ut se a tali nefaria et detestabili con- » junctione omnino abstineant.»

5. On a parlé plus haut de la Valachie et de la Bulgarie. La publication du Concile de Trente n'est pas constatée, quoique ce décret y ait été observé. Cela fait que le S. Siége estime valides les mariages hérétiques et mixtes, et même les mariages clandestins des catholiques.

6. Le décret de Trente n'a jamais été publié dans la plus grande partie de l'Inde et de la Chine. Le Saint-Siége n'en a jamais prescrit la publication; l'observation en serait d'ailleurs souvent impossible à cause de la pénurie de missionnaires. En 1801, les vicaires apostoliques de la Cochinchine et du Tonking demandèrent si l'on ne pourrait pas exiger la présence de deux témoins sous peine de nullité des mariages. La S. Congrégation de la Propagande ne voulut pas permettre l'établissement de ce nouvel empêchement dirimant : « *Utrum pro duobus vicariatibus Tonkini, et vicariatu Cocincinae impetrari debeat appositio impedimenti dirimentis ex defectu praesentiae duorum saltem testium?* La Propagande répondit *negative;* les vicaires apostoliques doivent se contenter de détourner les fidèles de ces unions clandestines, que l'Eglise a toujours prohibées, à cause des péchés qui en résultent.

Ces mission lointaines se trouvent donc encore aujourd'hui dans l'état où était l'Eglise entière avant le Concile de Trente. Les mariages clandestins, quoique illicites, ne sont pas nuls. Ce que nous disons de l'illicéité du mariage clandestin n'est que pour le cas où les missionnaires sont présents; car s'ils sont absents, les chrétiens ne sont pas obligés de les attendre, pour se marier devant eux. Ils peuvent se marier en prenant quelques témoins, et les unions, formées par le seul consentement des parties, sont aussi indissolubles que si le prêtre y avait pris part. Toutefois, pour la dignité du sacrement, le S. Siége veut que les fidèles se présentent devant le missionnaire, lorsqu'il retourne, pour lui demander sa bénédiction; et le missionnaire, avant de la donner, doit déclarer hautement qu'elle n'est pas nécessaire pour la validité du sacrement : *Non ad sacramenti firmitatem, sed ad ejus uberiorem gratiam,* ainsi qu'on le dit dans un rescrit de la Propagande, du 5 avril 1785.

Une autre conséquence de la non-publication du Concile de Trente dans les missions, c'est que les fiançailles deviennent un mariage indissoluble par le seul fait de la *copula carnalis.* En 1816, le vicaire apostolique du Tonkin occidental, fait une question ainsi conçue : *An sponsalia, quae copula carnalis pluries subsecuta est, censeantur transiisse in matrimonium indissolubile, in locis, ubi lex Concilii Tridentini de matrimonio publicata non est, etiam quando sponsus et sponsa asserunt, se in actu copulae nihil aliud intendisse, quam ut naturali suae invicem inclinationi et passioni indulgeant?* La S. Congrégation répond : *Affirmative juxta caput Is qui, de sponsalibus et matrimonio.* (5 martii 1816).

On a une très belle instruction de la Propagande, datée du 17 janvier 1821, sur les mariages clandestins formés d'une manière indissoluble par le seul fait de la *copula ex effectu maritali,* après une promesse de mariage.

V. LE MINISTRE DU SACREMENT DE MARIAGE (1).

La doctrine constante de l'Eglise dans ses actes et ses décisions, a toujours été de considérer les contractants comme les seuls et véritables ministres du sacrement de mariage. Cette doctrine n'a jamais été déclarée article de foi; on peut la nier sans être hérétique, mais on abandonne alors la saine et vraie tradition. L'Ecriture Sainte, les Pères, les anciens conciles la supposent, tandis que d'autre part, on se heurte contre des difficultés très grandes si on veut soutenir que le prêtre est le ministre du sacrement de mariage. S. Paul, dans son épître aux Ephésiens, cap. 5, après avoir rappelé l'institution primitive du mariage ajoute : *Hoc est magnum sacramentum, ego autem dico in Christo et in Ecclesia.* Ce passage insinue que le mariage est un des sacrements institués par Jésus-Christ : il suppose aussi que S. Paul regardait les contractans comme les véritables ministres de ce sacrement.

En effet, d'après l'interprétation commune admise par les Pères, les conciles, notamment celui de Trente, les Souve-

(1) Tract. *de matrimonio christiano,* tom. 1.

rains Pontifes etc., ce texte s'applique non seulement au mariage de nos premiers parents, mais surtout à celui des chrétiens. La grâce de Jésus-Christ en a fait un sacrement. Cette dignité lui est intrinsèque; il ne peut en être privé comme figure et signe de l'union mystique de Jésus-Chist et de son Eglise. C'est dans cette mystérieuse signification que consiste son excellence et sa sainteté. Il est un grand sacrement, non par lui-même, mais par l'union qu'il signifie. Cette union est physique ou morale. Le mariage représente l'une et l'autre. Les époux se livrent mutuellement la possession de leurs corps; ils sont deux dans une seule chair; Jésus-Christ, par l'incarnation, s'est uni à son Eglise d'une union réelle, physique, indissoluble, il a épousé la nature humaine; il est une seule personne dans deux natures.

L'affection mutuelle des époux représente l'union mystique, produite entre Jésus-Christ et son Eglise par la grâce et l'ardente charité qui anime l'un et l'autre.

Or, quelle est dans le mariage chrétien la cause de cette tradition mutuelle des corps, de cette affection qui le rend la fidèle image de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise? Est-ce la bénédiction du prêtre donnée au moment où le mariage est contracté? L'apôtre ne parle pas de cette bénédiction, et elle ne peut donner au mariage sa signification. Elle ne livre pas aux époux la possession mutuelle de leurs corps, elle ne produit pas l'affection conjugale qui unit leurs cœurs. L'apôtre ne considère donc pas le prêtre comme ministre du sacrement. Mais puisqu'il fait consister toute la raison du sacrement dans sa signification, que cette signification est produite par l'union corporelle des époux, et leur affection conjugale, il doit regarder leur consentement, cause de l'une et de l'autre, comme la cause efficiente du sacrement; et les contractants qui le donnent comme les seuls et véritables ministres.— De plus, Jésus-Christ a élevé à la dignité de sacrement le mariage des anciens qui consistait dans le seul consentement donné par les contractants. La bénédiction en effet était chez eux une cérémonie purement accidentelle.

Les Pères de l'Eglise n'emploient jamais les mots *matière, forme, ministre,* qui n'etaient pas encore introduits dans le langage théologique. Mais s'ils reconnaissent la bénédiction sacerdotale non essentielle, si pour eux toute l'essence du sacrement consiste dans l'acte même de la célébration du mariage par le seul consentement des époux; si, à leurs yeux, les mariages des chrétiens sont valides quoique le prêtre ne les ait pas bénits, évidemment ils n'ont pas cru que le prêtre fût le ministre du sacrement de mariage. Certes, s'ils eussent considéré les prêtres comme ministres, ils n'auraient pu admettre la validité des mariages contractés sans eux. Dans cette opinion de tels mariages auraient été nuls et de véritables concubinages. Avant de passer à l'examen des sentiments des Pères sur cette question, il faut observer qu'ils ne distinguent pas le contrat du sacrement; lorsqu'ils déclarent valide un mariage chrétien, ils veulent parler de la validité de l'un et de l'autre.

Ceci posé, examinons les témoignages fournis par la tradition. Dès les temps apostoliques, nous voyons S. Ignace d'Antioche déclarer que les époux font eux-mêmes leur mariage; et s'il requiert le consentement de l'évêque, c'est pour les sanctifier. Il ne le suppose pas nécessaire pour la validité: *Decet vero, ut sponsi et sponsae de sententia episcopi conjugium faciant, quo nuptiae sint secundum Dominum, et non secundum cupiditatem* (Epist. ad Polyc.). Si les contractans font eux-mêmes leur mariage, ils sont les véritables ministres. Le saint martyr certes ne regardait pas l'évêque comme ministre; il ne demande pas son consentement pour la validité du mariage, mais son conseil, afin que le Seigneur et non la cupidité préside à l'union des époux.

Tertullien admet la validité du mariage clandestin, contracté sans la bénédiction du prêtre: *Ideo penes nos occultae quoque conjunctiones, hoc est, non prius apud ecclesiam professae juxta machiam et fornicationem judicari periclitantur.* Si ces mariages n'eussent pas été valides, ils seraient de véritables concubinages. Les chrétiens ignorant leur existence pouvaient soupçonner une liaison coupable. Si la bénédiction sacerdotale eût été essentielle; si Tertullien eût regardé le prêtre comme ministre, il n'aurait certainement pas admis leur validité; d'un autre côté si le seul consentement des époux suffit, ils sont eux-mêmes les ministres.

Dans le livre *ad uxorem,* Tertullien suppose l'existence du mariage avant la bénédiction: *Quod... obsignat benedictio.* On ne peut sceller que ce qui existe déjà; la bénédiction n'est donc pas essentielle au mariage.

D'après S. Cyrille d'Alexandrie, et S. Epiphane, les mariages chrétiens sont bénis par les prêtres comme les nôces de Cana le furent par N.-S. Or J.-C. ne fut pas le ministre de ce mariage, qui était déjà contracté, selon la coutume juive, par le seul consentement des époux, lorsque le Sauveur vint au festin nuptial, pour bénir l'union. Ces pères ne regardent donc pas le prêtre comme ministre du sacrement; il bénit un mariage déjà contracté, par le seul consentement des époux, qui sont les véritables ministres.

Tous les Pères qui, comme S. Grégoire de Nazianze, S. Jerôme, S. Augustin, appliquent au mariage chrétien les paroles de S. Paul, déjà expliquées: *Hoc est magnum sacramentum, etc.* font aussi consister l'essence du sacrement dans le consentement des époux.

Si les Pères exaltent souvent les avantages, la nécessité même de la bénédiction nuptiale, il ne faut pas en conclure avec Melchior Cano, et ses partisans, qu'ils la considèrent comme essentielle à la validité du sacrement. Ils veulent détourner les fidèles des mariages clandestins que l'Eglise a toujours abhorrés et déclarés illicites, et attirer par la bénédiction du prêtre des grâces plus abondantes sur les époux, dont la foi et la piété sont excitées par les rites de la bénédiction.

Les prières et les cérémonies des Euchologes de l'Eglise grecque et des anciens sacramentaires et rituels de l'Eglise latine, ont pour unique objet de sanctifier l'union contractée par le seul consentement des époux, et d'attirer sur eux les bénédictions divines; il n'est jamais question du prêtre comme ministre.

L'Eglise grecque refuse le couronnement, et l'Eglise latine la bénédiction aux secondes, troisièmes nôces, et cependant l'une et l'autre Eglise les considèrent, avec tous les Pères, comme de véritables sacrements. Il faut en conclure que la bénédiction n'est pas regardée comme essentielle. Nous avons déjà vu Tertullien admettre expressément la validité des mariages clandestins. Dans le moyen-âge la scolastique toute entière professe la même doctrine que l'Eglise sanctionne dans ses conciles et les Souverains Pontifes dans leurs actes, et leurs décisions les plus solennelles. Or dans ces mariages, le prêtre n'est pas le ministre, puisqu'ils sont contractés en son absence; le seul consentement des époux, suffisant pour les constituer comme contrats et comme sacrements, il faut en conclure que l'Eglise et la scolastique considèrent les contractants comme les véritables ministres.

D'après Hugues de S. Victor, *De sacramento fidei,* le mariage existe au moment même où les époux donnent leur mutuel consentement; ce qui suit, c'est à dire, la bénédiction du prêtre n'ajoute rien à la vertu sacramentelle; elle n'est donc pas essentielle et le prêtre n'est pas ministre. Le consentement donné, toute autre union subséquente, même consommée, est de nulle valeur; les parties doivent revenir à leur première union, seule valide. Si l'une des parties nie l'union clandestine, et se marie de nouveau avec toutes les cérémonies de l'Eglise, ce second mariage, quoique nul, subsiste au for extérieur; le premier est seul valide; mais le défaut de témoins ne permet pas à l'Eglise de constater sa validité, et de la reconnaître. Or ce premier mariage valide a été contracté par le seul consentement des époux; ils sont donc les véritables ministres; si la

bénédiction était essentielle, le second mariage serait valide, et non le premier. Pierre de Poitiers déclare que le consentement et l'union charnelle ne sont pas deux sacrements, mais un seul, celui de l'union de Jésus Christ et de son Eglise; et que le consentement est la cause efficiente du mariage. — Il reconnait donc les contractans, comme ministres, puisqu'ils produisent la cause efficiente. D'après S. Thomas (4 sent. dist. 28 q. 1, art. 5, arg. contra) la cause étant toujours suivie de son effet, le consentement actuel des époux, occulte ou public, est toujours suivi du mariage, dont il est la cause efficiente; la matière de ce sacrement est le corps même des contractants; et leur consentement *de praesenti* est la forme; l'un et l'autre se trouvent dans le mariage clandestin, qui est, par conséquent, un sacrement, car le sacrement existe partout où sont la matière et la forme nécessaires.

Si le consentement des époux est la *cause efficiente* du mariage, s'il est la forme du sacrement, les époux qui posent cette cause efficiente, qui appliquent cette forme à la matière doivent être les véritables ministres.

Dans sa réponse à la première objection, le Docteur angélique déclare que le consentement *de praesenti* entre deux personnes légitimes est l'essence même du sacrement; le reste appartient à la solennité, et peut être omis sans nuire à la validité du mariage. La bénédiction n'est donc pas essentielle, et les auteurs du consentement, essence du sacrement, sont les ministres de ce sacrement. S. Thomas appelle indifféremment les unions clandestines, des mariages ou des sacrements.

Guillaume de Paris *(de sacram. matrimonii)* enseigne que le mariage des fidèles est, par sa nature, un sacrement qui confère aux époux la grâce, dont leur consentement est le signe sacré; la bénédiction du prêtre peut être omise sans nuire à la validité; Guillaume ne donne jamais au prêtre le titre de ministre. Mais, puisque le consentement des époux est le signe de la grâce conférée, que la bénédiction peut être omise sans nuire à la validité du sacrement, et que le mariage existe déjà lorsqu'elle est donnée, le seul consentement est la seule cause du sacrement, dont les époux sont les ministres.

S. Bonaventure (4, sent. dist. 26 qu. 2) condamne l'opinion de ceux qui soutiennent que dans le sacrement de mariage, la grâce est accordée à ceux qui le reçoivent avec piété et dévotion par la bénédiction surajoutée. *Alii dicunt quod in sacramento matrimonii datur gratia digne et devote suscipientibus ratione benedictionis superadditae. Deus enim eis benedicit ad benedictionem sacerdotis. Sed haec positio non videtur valere quia illa benedictio est sacramentalis; et si sacramentale efficit, quanto magis sacramentum.* Le saint Docteur distingue évidemment le sacrement de la bénédiction du prêtre qu'il dit surajoutée. Le prêtre n'est donc pas ministre du sacrement; il donne seulement *un sacramentel*, et dans la question suivante le saint docteur déclare que le sacrement est constitué par le consentement des époux.

Jean Duns Scot, (4, sent. dist. 26) déclare expressément les contractants ministres du sacrement; et il est inutile de rechercher s'ils s'administrent ce sacrement à eux-mêmes ou mutuellement l'un à l'autre: « De ministro est aliud dubium, quia ut » plurimum ipsimet contrahentes ministrant sibi ipsis hoc sa- » cramentum vel mutuo, vel uterque sibi; sed nec hoc requi- » ritur necessario, si in omni contractu est sacramentum.... » oportet dicere, quod minister hujus sacramenti potest esse » indifferenter quicumque potest esse minister in actu matri- » monii.» Quels sont les ministres dans l'acte même du mariage? Est-ce les époux qui le contractent, ou le prêtre qui bénit un mariage déjà existant?

L'adversaire de Wiclef, le carme Thomas Waldensis, défend contre les railleries de cet hérétique les avantages de la bénédiction nuptiale; néanmoins il ne la regarde pas comme essentielle. D'après lui, le mariage clandestin est parfait en lui-même; *stat perfectum esse conjugium in se ipso;* si plus tard il est publié devant l'Église, il reçoit une stabilité complète, *completum robur accipit firmitatis.* Souvent en effet l'une des parties niait le mariage clandestin, et se mariait une seconde fois en face de l'Eglise. Malgré les réclamations de l'autre partie, le second mariage était déclaré seul valide, le premier clandestinement contracté ne pouvant être prouvé; l'Eglise qui ne juge pas *de occultis*, le dissolvait en fait, quoique valide, *perfectum in se ipso;* mais si les deux époux le déclaraient à la face de l'Eglise, l'on ne pouvait plus le nier, et il recevait ainsi *robur perfectum firmitatis:* comme on le voit, cette déclaration était une simple formalité requise pour faire constater le mariage clandestinement contracté par le seul consentement des époux. Donc, dans la persuasion de Thomas Waldensis, la bénédiction n'est aucunement essentielle, le prêtre n'est pas le ministre, et les contractants le sont eux-mêmes.

Les conciles œcuméniques de Florence et de Trente sont plus explicites encore. Dans l'instruction donnée aux Jacobites, Eugène IV après avoir déclaré que le mariage est le 7e sacrement, comme figure de l'union de Jésus-Christ et de son Eglise, ajoute que la *cause efficiente du mariage* est le consentement actuel des époux. N'est-ce pas dire que les contractants sont les ministres? Les adversaires, il est vrai, objectent que le S. Concile de Florence parle du mariage, et non du sacrement; mais la distinction du contrat et du sacrement dans le mariage était inouïe à cette époque. Le concile pouvait-il parler de la cause efficiente du mariage sans parler du sacrement? D'ailleurs les premiers mots du décret, *le mariage est le septième sacrement,* ne permettent pas d'élever le moindre doute sur la pensée d'Eugène IV, dont l'instruction est tirée presque textuellement d'un opuscule de S. Thomas; et nous l'avons déjà fait observer, ce saint docteur emploie indifféremment les mots *mariage, sacrement.*

Le S. Concile de Trente déclare que Jésus-Christ a orné de sa grâce le mariage et l'a élevé à la dignité d'un sacrement sans rien changer à sa nature primitive. — Or, le seul consentement des époux suffisait dans l'ancienne loi pour la validité du mariage; il doit aussi suffire pour celle du contrat et du sacrement dans le mariage chrétien; et les époux qui donnent ce consentement, cause efficiente du sacrement, en sont les véritables ministres.

Ce même concile, dans son fameux décret sur les mariages clandestins, fournit une preuve irrécusable de la véritable doctrine de l'Eglise. Nous le voyons anathématiser tous ceux qui nient les mariages clandestins avoir été de véritables sacrements, *matrimonia vera et rata,* jusqu'à ce que l'Eglise eût déclaré leur nullité. Si ces mariages sont des sacrements, les contractants seuls peuvent être les ministres, puisque ni le prêtre, ni aucun autre témoin n'assiste à leur mariage. Par les mots, *matrimonia vera et rata*, le concile veut parler du sacrement, car comme l'observe Innocent III dans le fameux chapitre, *Quanto, de divortiis*, le mariage des infidèles est seulement *verum;* celui des fidèles est *verum et ratum*, parce qu'il est un sacrement de la foi; une fois reçu il est indissoluble: *Nam etsi matrimonium verum existat inter infideles non tamen est ratum, inter fideles autem verum et ratum existit, quia sacramentum fidei quod semel est admissum nunquam amittitur, sed ratum efficit conjugii sacramentum ut ipsum in conjungibus illo durante perduret.* Ces paroles et cette distinction montrent que le mariage des chrétiens est *ratum* parce qu'il est un sacrement; s'il était un simple contrat, il serait *verum* seulement, comme celui des infidèles. Les mariages clandestins ayant été déclarés par le S. Concile de Trente *matrimonia vera et rata,* sont véritables sacrements; et les époux donnant leur mutuel consentement, sont les véritables ministres.

Les nombreuses discussions qui ont précédé le décret de clandestinité font encore mieux connaître la doctrine de l'Eglise.

Dans les deux premières formules proposées l'on exigeait la présence de trois témoins sous peine de nullité; il n'était pas

question du prêtre, on ne le regardait pas comme ministre. Le cardinal de Lorraine s'élève avec force contre les mariages clandestins, parce qu'ils transformaient en une source de crimes la grâce sacramentelle, *eo quod sacramenti gratia in sceleris sordes converteretur*. Ceux qui contractaient clandestinement recevaient en effet, la grâce du sacrement; mais la gravité de leur faute les empêchait de jouir de l'efficacité de ses effets. Pour éviter cet abus, il demande qu'on déclare la bénédiction du prêtre essentielle au sacrement. Le concile n'ayant pas adopté cette opinion, elle est donc une simple cérémonie.

Jean Trévisan, patriarche de Venise, et les autres adversaires du décret de clandestinité craignaient d'altérer, par ce nouvel empêchement dirimant, l'essence du sacrement, sa raison d'être qui consiste dans le consentement des époux. Les autres répondaient que le décret n'annulait pas le contrat, mais constituait les époux incapables de donner leur consentement, sans lequel le contrat ne peut exister. De part et d'autre, le consentement était regardé comme la cause efficiente du sacrement que les époux s'administrent l'un à l'autre par leur consentement.

Les Pères du concile résistent longtemps aux instances du cardinal de Lorraine qui voulait faire déclarer essentielle la présence du prêtre. Après avoir reconnu la nécessité d'un témoin qualifié et balancé entre un notaire public ou le curé, ils optèrent pour ce dernier, comme offrant moins d'inconvénients. Si les pères eussent regardé le curé comme ministre, pourquoi cette hésitation? Pourquoi le déclarer simple témoin qualifié, de sorte que tout mariage contracté en sa présence, même malgré lui soit un véritable sacrement, si les autres prescriptions du concile sont observées?

Le Concile de Trente, en prescrivant au curé d'employer la formule: *Ego vos conjungo*, n'a pas voulu donner à entendre que sa nécessité serait bientôt déclarée article de foi, comme le prétend Sarpi. Le concile a déjà admis la validité des mariages clandestins dans lesquels cette formule n'est pas employée. Les paroles *Ego vos conjungo*, signifient, dans la bouche du prêtre, qu'il confirme, ratifie comme ministre de l'Eglise, le mariage contracté en sa présence. Benoit XIV (*de synodo lib. 8*) observe que le concile, en désignant cette formule, permet d'employer toute autre selon l'usage de chaque province. Certainement, l'Eglise n'aurait jamais toléré une telle variété dans les formules, si elle les eût regardées comme constituant la forme essentielle du sacrement. Plusieurs de ces formules n'ont aucun rapport avec les termes prescrits par le S. Concile; ainsi par exemple, dans certains pays, le prêtre dit: *Quod Deus conjunxit, homo non separet*. Il est difficile d'admettre que le prêtre agisse en ministre du sacrement lorsqu'il prononce ces paroles.

Après le Concile de Trente, l'Eglise par sa pratique, par les actes et les décisions des Souverains Pontifes, a rendu de plus en plus évidente sa véritable doctrine sur le sacrement du mariage. Souvent les deux époux prévoyant une opposition à leur mariage veulent contracter sans les solennités prescrites. Ils se présentent inopinément devant leur curé, et déclarent en présence de deux ou trois témoins vouloir se marier. Le curé proteste, s'oppose; néanmoins le mariage est valide, les époux ne peuvent plus se séparer; et toute autre union contractée par eux est de nulle valeur. Jamais on n'accorde la bénédiction nuptiale à de tels mariages, même après le repentir des contractants. L'Eglise refuserait-elle cette bénédiction à ses enfants, si elle la croyait essentielle au sacrement? Pourquoi priverait-elle pour toujours de la grâce sacramentelle des époux pénitents? Dans ces mariages, le prêtre n'est certes pas ministre. Le Concile de Trente exige, pour la validité du sacrement, que le ministre ait au moins l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Dans le cas supposé, le prêtre s'oppose formellement au mariage, déclare ne vouloir en aucune manière participer à cette violation de la loi; les époux doivent donc être eux-mêmes les ministres, leur consentement mutuel suffit pour constituer le sacrement.

Un simple diacre peut assister au mariage, soit comme curé, soit par délégation de l'ordinaire. Ce mariage ainsi contracté est un véritable sacrement. Mais le diacre ne peut administrer aucun sacrement. Si la bénédiction nuptiale était essentielle, si le prêtre était ministre, ces mariages ne seraient pas des sacrements: et alors pourquoi l'Eglise priverait-elle sans motif des époux de la grâce sacramentelle à laquelle ils ont droit?

Le Concile de Trente a déclaré que son décret sur l'empêchement dirimant de clandestinité ne serait en vigueur que trente jours après sa publication dans chaque paroisse. Dans les pays où il n'a pas été publié, les mariages clandestins, quoique condamnés et déclarés illicites, sont néanmoins reconnus valides, et comme sacrements et comme contrats. Les Souverains Pontifes, pour remédier à de graves inconvénients, ont décidé que le Concile de Trente n'obligeait pas, même dans certains pays où il avait été publié. S'ils eussent regardé le prêtre comme ministre du sacrement de mariage, auraient-ils dispensé de sa présence; n'auraient-ils pas plutôt imposé l'obligation de se conformer au Concile de Trente?

Le Concile de Trente avait été publié dans le Japon. Pendant les grandes persécutions de 1614 la plupart des prêtres ayant été martyrisés, obligés de se cacher, beaucoup de chrétiens dûrent se marier sans observer la loi du S. Concile de Trente. Le calme s'étant un peu retabli, on conçut des doutes sur la validité de ces mariages. La S. Congrégation de la Propagande consultée répond le 2 juillet 1625 que ces mariages étaient et sont valides; et Urbain VIII confirma cette réponse: *Urbanus VIII approbans sententiam S. Congregationis Propagandae Fidei declaravit: praedicta matrimonia in Japonia sine parocho, ut praefertur contracta fuisse, et esse valida, juxta declarationem Cardinalium Concilii Tridentini interpretum pro Hollandis, Zelandis et Frisis editam.*

Cette déclaration particulière fut rendue générale dans une autre réponse de la même S. Congrégation du Concile donnée le 19 janvier 1683. La voici: *S. Congregatio Concilii Tridentini declaravit: valere matrimonium clandestinum in parochia ubi non est promulgatum Concilium Tridentinum, et ideo illic valida sunt matrimonia haereticorum coram suo ministro, secus si concilium publicatum fuerit, nisi celebretur coram parocho catholico. Ubi autem publicatum est Concilium Tridentinum, sed si non sit parochus vel ipsius vices gerens, aut ad neutrum sit possibilis accessus, tunc valet matrimonium coram duobus testibus celebratum.*

Cette déclaration offre une grande importance; elle a servi de règle générale; elle montre l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret de la clandestinité. Le but que se proposait le Concile était d'abolir les mariages clandestins, à cause de leurs graves inconvénients. Pour l'atteindre, les Pères ont exigé la présence du curé et de deux témoins; l'un est aussi nécessaire que l'autre; le curé n'est autre chose qu'un témoin qualifié; mais s'il est impossible de le trouver, la S. Congrégation déclare que son absence ne peut nuire à la validité du mariage et continue à exiger la présence de deux témoins que l'on peut toujours facilement trouver. — Cette déclaration prouve aussi que les mariages clandestins sont encore valides dans le pays où le Concile de Trente n'a pas été publié.

La S. Congrégation du St-Office avait déjà donné dès 1669 une réponse analogue pour le Malabar. — Ce pays était désolé par le schisme; des prêtres intrus avaient chassé les curés légitimes. Les catholiques ne pouvant se présenter devant eux, se marièrent en présence des schismatiques. Les missionnaires catholiques consultèrent le St-Office sur la validité de ces mariages; ils furent déclarés valides si le Concile de Trente n'avait pas été publié dans les paroisses de ces contrées dans un idiome intelligible pour les habitants, ou s'il n'avait jamais été reçu ou pratiqué, ou si le souvenir en était perdu. Si au contraire

le décret du Concile de Trente a été publié il faut distinguer: les curés légitimes ou les missionnaires se trouvaient-ils dans ces pays, ou non? Dans le premier cas, les mariages sont invalides, vu l'absence du curé; dans le second ils sont valides, vu l'impossibilité de se présenter devant le curé légitime.

Dans la Belgique et la Hollande, pays envahis par l'hérésie peu après la publication du Concile de Trente, beaucoup de mariages mixtes avaient lieu sans observer les prescriptions du Concile. Il y eut de nombreuses discussions sur leur validité. Elles furent terminées par Benoît XIV dans sa Déclaration du 4 novembre 1741. Après avoir vivement exhorté les catholiques à s'abstenir de ces détestables et pernicieuses unions, il déclara valides tous les mariages mixtes clandestins.

Or, je le demande, les Souverains Pontifes auraient-ils pu déclarer ces mariages clandestins valides, auraient-ils interdit de bénir les mariages mixtes, s'ils eussent regardé le prêtre comme le ministre, et la bénédiction comme la forme essentielle du sacrement?

Voici une lettre écrite par la S. Congrégation de la Propagande au vicaire apostolique du Tonkin occidental; elle déclare expressément que l'assistance et la bénédiction du prêtre est un rite nullement essentiel. Le vicaire apostolique avait demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots: *Juxta ritum Ecclesiae*. La S. Congrégation lui répond qu'il faut entendre les mariages contractés avec l'assistance et la bénédiction du prêtre; mais que les mariages clandestins, contractés sans la présence du prêtre, pourvu qu'il ne manque rien d'essentiel au contrat matrimonial, sont valides, quoique illicites, dans ces pays où le Concile de Trente n'a pas été publié. « Declarari petis quod per haec verba, juxta ritum Ecclesiae, intelligi debeat? Respondemus matrimonia contracta juxta ritum Ecclesiae ea solum censenda esse, quae fiunt cum assistentia et benedictione sacerdotis; matrimonia autem clandestina, nempe contracta sine assistentia sacerdotis, dummodo nihil desit eorum quae necessaria sunt ad validitatem contractus matrimonialis, cum in istis regionibus, ut asseris, Concilium Tridentinum publicatum non fuerit, esse valida, sed illicita, curamdumque apprime a missionariis, ut ea quoad fieri potest, impediantur. 8 aprilis 1758.» Si l'assistance du prêtre et sa bénédiction sont de simples rites non essentiels à la validité du sacrement, peut-on admettre que l'Eglise considère le prêtre comme le ministre, et la bénédiction comme la forme?

Le 15 février 1780, la S. Congrégation du St-Office déclare d'abord qu'il ne faut pas, en Chine où le Concile de Trente n'a pas été publié, inquiéter les fidèles qui, pendant l'absence du missionnaire contractent mariage devant des chrétiens; ces unions sont en effet des véritables mariages indissolubles, contractés par le seul consentement des époux. Au reste, le Concile de Trente aurait-il été publié, ces mariages ainsi contractés seraient valides s'il n'y a pas dans le voisinage un prêtre qu'on puisse aisément aller trouver. Cependant, ajoute la S. Congrégation, pour ne pas avilir la dignité du sacrement, Sa Sainteté Pie VI veut que l'on exhorte les fidèles à demander au missionnaire, à son retour, la bénédiction nuptiale; et celui-ci la donnera après avoir formellement déclaré qu'elle n'est pas essentielle: *Ceterum ne sacramenti dignitas vilescat, voluit Sanctitas Sua (Pius VI) adhortandos fideles, ut missionario reduce sese sistant, ab eoque benedictionem petant, praevia tamen facta declaratione a missionario benedictionem hujusmodi ad validitatem matrimonii nequaquam pertinere.*

La même réponse fut donnée le 26 avril 1795 par la Congrégation des affaires de la France. Le prêtre en bénissant les mariages contractés devant deux témoins, devait déclarer aux époux que la bénédiction n'était pas essentielle pour la validité de leur union.

La S. Congrégation de la Propagande renouvela cette disposition à plusieurs reprises, et pour plusieurs vicariats apostoliques en permettant de publier le décret de Trente; cette publication faite, sont déclarés nuls les mariages non contractés en présence du curé et de deux témoins chrétiens. Si le curé est éloigné, que l'accès soit difficile, il suffira de contracter devant les deux témoins. Cependant les époux, pour ne pas avilir la dignité du sacrement, seront obligés de se présenter devant le curé, ou le missionnaire à son retour, pour recevoir la bénédiction nuptiale; et il aura soin avant de les bénir de les avertir que cette bénédiction est une simple cérémonie, non essentielle à la validité du sacrement; et il s'abstiendra de faire renouveler leur consentement. Cette même disposition est encore prescrite le 25 juin 1850.

Comme on le voit, dans toutes les occasions où le S. Siége fait connaître sa doctrine sur la bénédiction nuptiale, il la déclare toujours un simple rite de l'Eglise, non essentielle à la validité du mariage. Peut-on soutenir que l'Eglise eût voulu priver si grand nombre de fidèles de la grâce sacramentelle, si elle eût considéré cette bénédiction comme la forme essentielle du sacrement? Aurait-elle voulu s'exposer même au danger de l'invalidité d'un sacrement? Si le doute eût existé, si l'opinion du prêtre ministre eût présenté quelque probabilité, nous verrions l'Eglise prescrire, comme pour les autres sacrements, au moins *ad cautelam* la bénédiction nuptiale, non comme un simple rite, mais comme une partie essentielle du sacrement.

Les actes de Sa Sainteté Pie IX ne permettent plus même de révoquer en doute la doctrine de l'Eglise. Nuytz soutenait que J.-C. n'a pu élever le mariage à la dignité de sacrement; que dans le mariage le sacrement est un simple accessoire, qui consiste dans la seule bénédiction nuptiale etc. Ces propositions ont été condamnées par la constitution *Ad Apostolicae Sedis* comme fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses au S. Siége, subversives, schismatiques, hérétiques.

Les conclusions contraires doivent être conformes à la doctrine de l'Eglise; la bénédiction nuptiale n'est donc pas essentielle, et le prêtre n'est pas le ministre du sacrement.

Dans sa lettre à Victor-Emmanuel roi de Sardaigne, N. S. P. le pape Pie IX déclare qu'il est de foi que J.-C. a élevé le mariage à la dignité de sacrement; dans la doctrine catholique, cette dignité appartient à l'essence même du mariage; elle n'est pas une simple qualité accidentelle; pour les chrétiens il n'y a d'union légitime que dans le sacrement; sans lui toute autre union de l'homme et de la femme est un concubinage. Puisque dans la doctrine catholique le contrat de mariage ne peut être séparé du sacrement, que dès que le contrat existe, le sacrement existe aussi, les ministres du contrat doivent être aussi ceux du sacrement. Or les époux, par leur seul consentement, constituent le contrat; ils sont donc aussi les ministres du sacrement.

Ainsi la doctrine constante a toujours été de considérer les contractants, comme les ministres du sacrement. Cette doctrine est insinuée par l'apôtre lorsqu'il déclare que le mariage est un grand sacrement dans sa signification; elle est admise par les Pères, lorsqu'ils reconnaissent la validité des mariages clandestins, qu'ils regardent la bénédiction comme non essentielle, qu'ils la refusent aux secondes et troisièmes noces, toujours considérées comme des sacrements. La scholastique, Saint Thomas en tête, la professe ouvertement; et l'Eglise l'a confirmée par ses décisions les plus explicites dans les conciles de Florence et de Trente, et surtout par les actes, les réponses, les déclarations des Souverains Pontifes qui se sont succédé sur la chaire de S. Pierre. Il est difficile, en dehors des articles de foi, de trouver une doctrine plus constante, plus reconnue, basée sur des raisons plus solides et plus convaincantes.

Melchior Cano, peu de temps avant le décret du Concile de Trente, dans son célèbre ouvrage de *Locis theologicis*, émit l'opinion nouvelle et jusqu'alors inouïe, du prêtre ministre du sacrement de mariage.

Dans cette hypothèse, tout mariage célébré sans bénédiction, serait par le seul consentement des époux, un contrat civil

ou naturel, indissoluble, élevé à la dignité de sacrement par la bénédiction subséquente, qui conférerait aux époux la grâce sacramentelle; le prêtre, ministre du sacrement, en prononçant la formule de la bénédiction, appliquerait la forme à la matière par le consentement mutuel des époux.

Melchior Cano ne révendique pas la gloire d'avoir trouvé cette distinction entre le contrat et le sacrement; il l'attribue à Guillaume de Paris, à Paludan et à S. Thomas lui-même.

Guillaume de Paris dit *(de matrim.)* que la bénédiction confère la vertu sacramentelle, *virtutem sacramentalem;* que, sans elle, l'union conjugale ne mérite pas le nom d'un sacrement, *veri nominis sacramentum;* que ceux qui la dédaignent ou la méprisent vivent dans un véritable concubinage et que leurs enfants sont illégitimes. Mais il ne faut pas en conclure avec Melchior Cano, que Guillaume regarde la bénédiction comme essentielle, et que par conséquent pour lui le prêtre est ministre du sacrement. Si tel était le vrai sens des paroles du scolastique, il serait dans la même phrase en contradiction flagrante avec lui-même. Il veut seulement dire que dans ces mariages clandestins prohibés par l'Eglise, les époux par leur mépris de ses lois, sont privés de la grâce sacramentelle, leur péché met obstacle à l'action de la grâce en eux; et par suite, ils ne reçoivent pas à proprement parler un sacrement. Leur mariage clandestinement contracté, à l'insu de l'Eglise, a l'apparence d'un concubinage; et les enfants issus de cette union sont réputés illégitimes jusqu'à ce que les époux repentants de leur faute, viennent la publier à la face de l'Eglise.

Paludan, scolastique du 14e siècle *(in 4 sent. dist. 26)* se demande si un chrétien en état de péché mortel peut sans commettre de sacrilége, administrer un sacrement dans un cas de nécessité. Il répond affirmativement, et apporte l'exemple des laïques qui baptisent ou qui se marient. Melchior Cano en conclut que Paludan veut parler du contrat civil seulement, car tout le monde reconnaît qu'administrer un sacrement en état de péché mortel, c'est commettre un sacrilége. Si la conclusion de Melchior Cano était vraie, elle prouverait trop; le baptême administré par un laïque en état de péché mortel serait invalide. Paludan en outre ignorait la distinction du contrat et du sacrement, et il parle évidemment de celui-ci, lorsqu'il dit que le pécheur qui dans un cas de nécessité se marie, ne pèche pas, quoique l'essence du mariage consiste dans le consentement mutuel des époux.

Melchior Cano reconnaît que S. Thomas a d'abord adopté la doctrine commune; mais plus tard, il aurait modifié son opinion. Le contexte des passages qu'il cite à l'appui de son assertion prouve que S. Thomas n'a jamais varié sur cet article.

Une fois émise, l'opinion de Melchior Cano eut des partisans. Des théologiens l'adoptèrent et la soutinrent avec vigueur. Les ennemis de l'Eglise, protestants, jansénistes, régalistes, etc. s'en sont emparés, et par des déductions plus ou moins légitimes, ils en sont venus jusqu'à nier à l'Eglise tout pouvoir dans le sacrement de mariage.

Ils ont soutenu que le mariage était un contrat purement civil ou naturel; que le pouvoir civil a seul le droit d'en régler les conditions de validité, et d'invalidité; d'établir ou d'enlever les empêchements dirimants; que le mariage peut subsister comme simple contrat, que rien n'oblige les époux à recevoir la bénédiction nuptiale qui est une simple cérémonie religieuse. Effrayés de ces conséquences habilement tirées du principe, la plupart des théologiens ont repoussé énergiquement l'opinion nouvelle de Melchior Cano. Bellarmin, Vasquez, Van-Espen lui-même, Pothier, Billuart, et surtout S. Alphonse de Liguori l'ont combattue avec beaucoup de doctrine et d'autorité. Aujourd'hui elle trouve ses meilleurs défenseurs dans les ennemis de l'Eglise et de son autorité; et l'on peut dire sans craindre d'être contredit que l'école catholique toute entière l'a déjà abandonnée.

Les partisans de Melchior Cano citent en leur faveur le passage de S. Paul où il se dit ministre de J.-C. et dispensateur des mystères divins: *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.* L'apôtre, disent-ils, parle de l'administration des sacrements, et il déclare les prêtres ministres. Le mariage n'étant pas excepté, le prêtre est aussi ministre du sacrement de mariage. Mais selon l'interprétation généralement admise, il s'agit ici non des sacrements, mais de la prédication évangélique.

Ils réunissent ensuite en grand nombre des textes des Pères, des Souverains Pontifes, des conciles où se trouvent exaltés les avantages de la bénédiction nuptiale, et où l'on parle de l'obligation imposée aux fidèles de la recevoir; ils concluent que les Pères n'auraient eu aucun motif de parler ainsi s'ils l'eussent regardée comme une simple cérémonie; et ils prétendent qu'il n'est plus possible dans cette hypothèse de prouver la doctrine de l'Eglise sur le dogme du sacrement du mariage contre les attaques des hérétiques. Les mots: *forme, matière, ministre* n'étant pas encore inventés, les Pères se servaient de ceux de *sanctificatio, obsignatio,* pour exprimer leur opinion du prêtre ministre.

Les Pères et l'Eglise ont toujours abhorré les mariages clandestins comme illicites et pernicieux au bien des âmes.

Il est recommandé aux fidèles de recevoir la bénédiction nuptiale, afin de prévenir les inconvénients des unions clandestines et donner au mariage une solennité extérieure qui élevât vers Dieu les pensées et les affections des nouveaux époux. Il faudrait prouver que les Pères déclarent la bénédiction absolument nécessaire; et les textes cités, la plupart altérés, ne le prouvent pas.

D'ailleurs Melchior Cano et les partisans raisonnent comme si les Pères admettaient la distinction du contrat et du sacrement; ils supposent comme prouvé ce qui est le fondement de la controverse. Les Pères, disent-ils, appellent les mariages clandestins des adultères; ils ne peuvent donc les considérer comme des sacrements; et s'ils admettent leur validité, ils veulent parler du contrat et non du sacrement. Il faudrait prouver que les Pères font cette distinction; sinon il faut admettre qu'ils regardent les mariages clandestins comme des sacrements; et lorsqu'ils les appellent des adultères, ils prennent ce mot dans un sens large.

La doctrine commune sur le sacrement de mariage est très bien prouvée, sans admettre l'opinion du prêtre ministre, qui obligerait de ne pas regarder comme un sacrement les secondes, troisièmes, etc. nôces où l'on ne donne jamais la bénédiction nuptiale.

Les raisons théologiques n'ont pas plus de valeur. Le mariage contracté sans ministre de l'Eglise n'a pas toujours été regardé comme un sacrement: cette question n'intéresse pas la foi. Le consentement n'est pas un signe religieux de la grâce efficace: sans ministre il ne peut y avoir de sacrement; ce mariage civil et profane ne peut être un signe, une image de la grâce sanctifiante qu'il produirait; les paroles qui expriment le consentement ne peuvent être la forme du sacrement qui est d'institution divine et ne doit subir aucune altération ni modification. Aussi le consentement est-il plutôt la matière, que la forme du sacrement. Enfin la forme et la matière du contrat civil et naturel du mariage des infidèles ne peuvent être celles d'un sacrement.

La réponse à ces diverses objections est aisée et facile. On n'a jamais soutenu que la doctrine des contractants ministres fût un article de foi; mais qu'elle était la seule admise dans les écoles théologiques avant Melchior Cano; et la seule conforme à la pratique constante de l'Eglise. J.-C. en élevant le consentement des époux à la dignité du sacrement, l'a rendu un signe efficace de sa grâce. Le Concile de Florence, comme nous l'avons déjà dit, déclarant le consentement *cause efficiente* du sacrement reconnaît pour ministres les contractants. Le consentement est la *parole et la forme;* et les corps des contrac-

tants sont la matière du sacrement. Par institution divine, ce consentement est devenu un signe efficace de la grâce sacramentelle; la forme d'un sacrement doit avoir un sens déterminé; mais les expressions peuvent varier.

Les partisans de l'opinion de Melchior Cano ont apporté d'autres arguments à l'appui.

Si les contractants sont les ministres, l'Eglise en permettant les mariages mixtes consent à un double sacrilége. — Le consentement exprimé par des signes externes ne peut être la forme du sacrement, autrement il faudrait soutenir que l'union charnelle est la forme sacramentelle, puisque, avant le Concile de Trente, et aujourd'hui dans les lieux où il n'est pas encore publié, les fiançailles suivies de cette union charnelle deviennent un mariage *de praesenti*. Beaucoup de mariages chrétiens admettent cette distinction du contrat et du sacrement, et ne sont pas tous de véritables sacrements; ainsi par exemple, les mariages tacites avant le Concile de Trente, après une longue cohabitation; ceux des infidèles qui se convertissent au christianisme, surtout si les époux ne sont pas baptisés en même temps; ceux qui par dispense peuvent avoir lieu entre un baptisé et une catéchumène; les mariages contractés par lettre ou par procureur, qui comme l'enseigne Cajetan, ne sont pas des sacrements; si l'Eglise n'oblige pas les fidèles à recevoir dans ces divers cas la bénédiction nuptiale, c'est parce que, vu la diversité des opinions, elle préfère s'abstenir, et qu'une loi générale présenterait de graves inconvénients. Dans les mariages validés *in radice*, le consentement primitivement donné étant censé persévérer, les époux souvent sans le soupçonner sont les ministres d'un sacrement. Enfin, peut-on regarder comme un sacrement le mariage des hérétiques qui contractent devant le magistrat civil, ou des catholiques qui se marient devant l'Eglise sans intention de faire un sacrement, puisqu'ils ignorent en être les ministres, et qu'ils n'envisagent que l'union charnelle?

Telles sont les objections soulevées contre la doctrine commune; la réponse est facile.

Rien n'empêche de considérer les mariages mixtes comme des véritables sacrements, pourvu que les conditions requises existent, c'est à dire un consentement actuel, exprès entre des personnes légitimes, avec intention de faire ce qu'a institué Jésus-Christ; si la partie hérétique n'a pas cette intention explicite, selon un grand nombre de théologiens, le sacrement existe pour la partie catholique seulement.

Rien n'empêche d'admettre le sacrement parachevé par l'union charnelle après les fiançailles. Cette union est le symbole de l'indissoluble union de Jésus-Christ et de son Eglise; c'est pourquoi, si cette union suffit pour le contrat conjugal, elle doit suffire pour le sacrement.

Quant aux mariages des infidèles convertis au christianisme, les théologiens ne sont pas d'accord; les uns pensent que par le seul baptême, il devient un sacrement, vu la volonté au moins implicite des époux. Les autres veulent que le consentement soit renouvelé, parce qu'un mariage qui a déjà existé comme contrat ne peut devenir un sacrement.

Lorsque les époux infidèles ne sont pas baptisés en même temps, les théologiens sont encore partagés; les uns admettent le sacrement pour la partie baptisée; les autres ne l'admettent ni pour l'une ni pour l'autre.

La réponse est la même pour le mariage avec une catéchumène.

Aujourd'hui tous les auteurs admettent qu'un mariage contracté par lettre ou par procuration est un véritable sacrement.

L'Eglise n'oblige pas ceux qui ont contracté sans prêtre, à recevoir la bénédiction, parce qu'elle est persuadée que par leur contrat conjugal ils ont fait le sacrement.

La révalidation *in radice* ne change rien à la nature du contrat. D'abord invalide, il est rendu valide; et aussitôt le sacrement existe. Les époux sont censés donner dans le moment même un consentement qu'ils n'ont jamais révoqué.

Les mariages des hérétiques, dans les lieux où n'a pas été publié le Concile de Trente, sont des véritables sacraments, d'après l'opinion commune.

Quant aux catholiques, il leur suffit pour le sacrement de poser les conditions nécessaires au contrat, il ne leur appartient pas de séparer l'un de l'autre. Ils n'ont pas besoin de savoir qu'ils sont ministres; il leur suffit de vouloir contracter.

MÉLANGES.

—Cause matrimoniale impotentiae.— Dispense du mariage ratum non consummatum.— (Cause jugée par la S. Congrégation du Concile le 24 avril 1858).

Le 11 février 1855, Jean de R. noble napolitain et Antoinette V. se marièrent selon les rites de l'Eglise. Après six mois de mariage, passés en grande partie dans la maison paternelle de son mari, Antoinette profita de son absence, pour abandonner le domicile conjugal et se réfugier auprès de sa mère. Le mari, ignorant les intentions de sa femme, le lui avait permis. Mais elle signifia bientôt qu'elle ne reviendrait plus chez lui, alléguant sa mauvaise conduite. Elle intenta un procès afin d'obtenir la dissolution du lien conjugal, soit par une déclaration de nullité vu l'impotentia absolue de son mari, soit par la voie d'une dispense apostolique. Le Souverain Pontife accueillit sa demande et délégua la S. Congrégation du Concile. L'instruction du procès a été confiée à la cour archiépiscopale de Naples. Toutes les prescriptions de la constitution *Dei miseratione* de Benoit XIV ont été fidèlement observées. Le défenseur d'office a assisté à tous les actes; on a reçu la déposition jurée des deux époux; les sept témoins fournis par chacune des parties ont été entendus; les sages-femmes ont fait l'inspection corporelle de la femme; le mari s'est soumis à l'examen de treize médecins, les uns juridiquement désignés, les autres choisis par lui; les uns et les autres ont été interrogés en présence du défenseur d'office.

L'Eme archevêque a transmis le procès, et donné son avis. Tous les médecins d'un commun accord reconnaissent la parfaite conformation de l'époux. Cependant trois d'entre eux font observer que leur jugement se borne à une simple possibilité, la meilleure conformation n'empêchant pas une impuissance temporaire et même perpétuelle. D'après cela, il ne semble pas possible d'admettre en ce cas une impuissance antécédente et perpétuelle, le mariage doit être valide; néanmoins le procès constate qu'il n'a pas été consommé. L'époux ne peut affirmer la consommation, et l'inspection juridique et corporelle d'Antoinette ayant constaté son intégrité virginale, il paraît certain que la consommation n'a pas eu lieu. Les explications allégnées par l'époux sont fausses ou de nulle valeur; ses nombreuses contradictions et les témoignages recueillis dans le procès dissipent les mensongers prétextes de la maladie de sa femme, etc. Quant à la prétendue immoralité de la mère de son épouse, il la connaissait avant le mariage, et n'en faisait aucun cas, comme le prouvent les dépositions de deux témoins. La triste impression faite par ces bruits sur son esprit ne peut être la cause de la non-consommation. Il est difficile de nier au moins une impuissance relative. Cinq mois consécutifs de cohabitation maritale fournissent une preuve plus que suffisante.

A ces graves motifs pour obtenir la dispense pontificale, se joignent la séparation légale déjà consommée des deux époux, les discordes survenues pendant la cohabitation, accrues outre

mesure depuis la séparation, non seulement entre eux, mais encore entre les familles, et en particulier l'aversion de l'épouse à cause de la diffamation de sa mère, l'impossibilité de toute réconciliation, surtout de la part d'Antoinette, enfin le danger d'incontinence où se trouvent ces deux jeunes personnes. L'avis de l'archevêque serait de leur accorder la dispense pontificale et la liberté de contracter d'autres liens.

L'avocat d'Antoinette. Allant au devant de l'objection, il montre que la conformation n'est pas un signe indubitable de puissance virile, comme dans le cas actuel; l'impuissance peut exister avec une constitution forte et régulière. Ainsi, Bouchier *(della dissoluzione del matrimonio)*, Strykius *(de jure sens.)*, repoussent l'inspection corporelle du mari, lorsque la femme vierge accuse son impuissance; une cause occulte peut rendre incapable de remplir les devoirs de mari. La même solution est donnée par Barzellotius *(Med. leg.)*. Les experts qui ont fait l'inspection corporelle le confirment de leur côté. On a la déposition jurée de la femme, et celle du mari. La rapidité *effusionis* l'a toujours empêché de consommer le mariage; il n'ose pas affirmer la consommation. Il avoue franchement ses doutes et ses incertitudes. On ne peut au moins nier une impuissance relative, reconnue par deux des experts. Elle est encore prouvée par les efforts nombreux et multipliés pendant les cinq mois de la cohabitation etc., le désir de consommer le mariage, les remèdes employés; et néanmoins de si puissants et de si nombreux auxiliaires ont été inutiles. En outre, l'impuissance a une cause reconnue et avouée par le mari. Dès son enfance il a contracté de secrètes et coupables habitudes que les auteurs regardent avec raison comme une cause d'impuissance.

Des arguments plus forts nous sont fournis, en premier lieu par la virginité de la femme, qui ne peut être contestée; elle est prouvée par sa propre déposition sous serment; son mari, il est vrai, la révoque en doute; mais il a avoué son mensonge à ses amis et aux médecins. Deux mois à peine après la séparation, deux experts l'ont examinée attentivement; ils la regardent comme vierge, *sans aucun doute, infailliblement*. Cette virginité est encore attestée par le rapport des trois sages-femmes judiciairement députées pour l'examiner; et les cinq médecins chargés de vérifier ce rapport ont reconnu la justesse des conclusions. Les excuses de l'époux sont de nulle valeur. L'inhabileté dans l'acte conjugal ne peut guère être admise chez un homme de vingt-cinq ans, qui a reçu les instructions convenables avant et après le mariage; d'ailleurs il a avoué le contraire à la jeune fille. L'autre objection est calomnieuse, et futile. Dès avant le mariage, Jean averti des bruits qui couraient sur la moralité de la mère de sa fiancée: *J'épouserai la fille et non la mère*, répondit-il; on ne peut guère présumer que par aversion pour une personne étrangère, un jeune homme ait laissé intacte une jeune fille, d'une beauté non ordinaire.

En 3ème lieu, le bruit public de l'impuissance répandu avant et après le mariage, comme le déposent plusieurs personnes d'une noble naissance et unis à Jean par les liens du sang et de l'amitié, fournit aussi une forte présomption d'impuissance.

La nullité du mariage étant prouvée par de si forts arguments, il serait absurde de demander l'épreuve de la cohabitation triennale; la cohabitation pendant cinq mois la rend inutile; elle est d'ailleurs tombée en désuétude, comme nuisible aux mœurs et à la santé des époux; dans le cas actuel elle ne saurait être tentée efficacement; la haine et l'aversion mutuelle de Jean et d'Antoinette la rendent impossible.

Le Défenseur passe à l'examen du second doute. Supposé, dit-il, la non-consommation du mariage, déjà prouvée dans le premier doute, plusieurs motifs urgents nécessitent la dispense. 1. Vient le doute lui-même sur la nullité du mariage, surtout Jean s'étant marié malgré ses doutes sur son impuissance, et ayant ainsi porté atteinte à la dignité du sacrement. 2. La haine et l'inimitié survenue entre les époux et leurs familles, surtout après la diffamation de la mère d'Antoinette divulguée par l'époux détruit tout espoir de réconciliation, et est un très grand motif pour la dispense. 3. La séparation, et la divulgation de l'impuissance de Jean, rendent même toute réconciliation impossible, et les époux l'ont reconnu. 4. Les sévices, les injures reçues, sont autant de causes qui éloignent tout espoir de réconciliation et nécessitent la dispense, surtout avec le danger d'incontinence, si à redouter de la part de jeunes gens à la fleur de leur âge.

Le défenseur de l'époux. Il soutient que l'inspection de la femme, surtout dans le cas actuel, ne peut fournir une preuve de l'invalidité du mariage. Tous les médecins reconnaissent comme très trompeurs les prétendus signes de la virginité; aussi faut-il renoncer à toute certitude dans cette matière, vu la diversité des opinions des médecins. Il faut plutôt examiner la question de fait, que celle de droit; les circonstances accessoires peuvent seules la décider. Si l'on argumente d'après les faits qui surviennent rarement, et non d'après les cas ordinaires, la jurisprudence deviendra bientôt sceptique. Chaque fois que la présomption de droit est contre vous, ou que les lois requièrent une preuve certaine et nécessaire, il faut prouver, non la fréquence du fait, mais l'impossibilité du contraire, autrement la preuve n'est ni vraie, ni concluante; or les présomptions dans le cas actuel, sont en faveur de la consommation; le jeune âge des époux, la puissance du mari reconnue de tous les experts, avec les signes extérieurs pour la constater sont autant de preuves.

Antoinette avoue l'existence de ces preuves extérieures. L'importance de l'inspection de son corps est encore diminuée, si l'on observe qu'elle est une de ces jeunes filles chez qui les organes se relâchent ou se resserrent avec la plus grande facilité; par l'emploi des médicaments, elle a pu recouvrer toutes les apparences de la virginité, surtout l'inspection ayant eu lieu dix-sept mois après la séparation. La S. Congrégation, dans les causes d'impuissance, ne se conforme pas toujours au jugement des sages-femmes. Dans des cas de dispense de mariage non-consommé, ou dans certains cas d'entrée en religion, elle n'a tenu aucun compte de la virginité, lorsque les circonstances prouvaient le contraire; et l'on ne peut citer une seule dispense de mariage *ratum* accordée sur le témoignage des sages-femmes affirmant la virginité de la femme, lorsque la virilité du mari était prouvée.

La virginité d'Antoinette serait-elle hors de doute, elle ne prouverait en aucune manière l'impuissance. Il ne faut pas confondre l'acte conjugal avec la virilité; l'acte ne peut exister sans la virilité, mais elle peut être prouvée malgré l'absence de tout acte. Dans les procès de ce genre, l'inspection de la femme est prescrite, non pour prouver l'impuissance du mari, mais pour rechercher si la consommation a eu lieu.

On objecte inutilement comme une présomption en faveur de l'impuissance l'habitation continue pendant cinq mois. C'est la même objection que celle de l'intégrité actuelle d'Antoinette; de plus, cette présomption disparaît devant les obstacles mis à la consommation par la partie adverse. Outre l'impéritie du mari, reconnue par les médecins, et par sa femme elle-même, dès les premiers jours eurent lieu des altercations avec la belle mère, origine de tous les malheurs. — Antoinette se soumit à l'examen des sages-femmes pour favoriser les desseins de sa mère. L'époux lui-même ému et tourmenté par le mépris de sa femme, et surtout par les rumeurs sur son impuissance déjà répandues dans le public consulte les médecins. Cette consultation des médecins ne prouve nullement qu'il eût des doutes; il a cédé aux provocations de sa belle-mère; il a voulu opposer l'opinion des médecins aux rumeurs publiques. Enfin si cet examen prouvait quelque doute, à plus forte raison pourrait-on accuser Antoinette d'avoir eu des doutes sur sa virginité; elle ne s'est pas lassée de se faire examiner.

Les arguments des adversaires auraient-ils de la valeur,

comme d'après le mari la consommation est probable, et qu'il affirme toujours sa virilité, on peut tout au plus élever quelques doutes et la nullité du mariage ne peut être déclarée, mais il faut prescrire l'épreuve triennale, comme l'enseignent les canonistes; et telle a toujours été la doctrine de l'Eglise et la jurisprudence de la S. Congrégation, comme le prouvent les nombreuses décisions que l'on peut alléguer. La virilité n'est pas douteuse, le témoignage de treize experts judiciaires ou extrajudiciaires, et la parfaite conformation sont des preuves évidentes et irrécusables, la consommation n'a pas eu lieu pour des causes extrinsèques, les dissensions, le dégoût de la femme, la rumeur publique; et de cette manière, l'on peut concilier le jugement des sages-femmes et celui des médecins. Ainsi donc, étant prouvé que l'impuissance absolue a été faussement inventée par les adversaires, le mariage doit être déclaré valide, la virginité de la femme serait-elle certaine. L'impuissance relative est aussi vainement objectée; pour la démontrer il faudrait prouver l'existence de quelque empêchement physique ou moral. L'inspection corporelle repousse tout vice externe chez le mari, et chez la femme. Si le seul fait de la non-consommation suffisait pour prouver l'impuissance, il s'ensuivrait que sur le témoignage des sages-femmes affirmant la virginité tous les mariages pourraient être dissous. Pour un empêchement moral perpétuel il faudrait une haine invincible, une aversion profonde dont la difformité serait cause. Dans le cas actuel, les motifs qui ont empêché la consommation sont extrinsèques et accidentels; les deux jeunes époux, de leur propre aveu, se sont mariés par inclination.

Le doute sur l'impuissance ne peut être une cause générale de dispense. Il faut des causes légitimes, autrement l'épreuve triennale n'aurait jamais lieu. Les auteurs, Coscius, Pignatelli, De Luca cités par les adversaires requièrent eux-mêmes ces causes. Il faut non le doute d'impuissance, mais la certitude pour donner à cette faveur le caractère d'un acte de justice. Dans le cas actuel il n'y a pas même l'apparence d'un doute, comme il a été prouvé. — La femme a inventé les embarras pécuniaires de la famille de Jean; son assertion non seulement n'est pas prouvée, mais le contraire est victorieusement montré par les témoins et des faits évidents; ces embarras ne peuvent être présumés chez une famille riche et noble. Les témoins ne déposent rien sur les sévices reprochés par Antoinette; ils formulent une vague accusation d'après les rapports de sa famille; elle-même ne prouve qu'un seul fait. Le mari provoqué par sa désobéissance l'a légèrement souffletée; pour constituer des sévices il faut une certaine accoutumance, et fréquence des faits. — Les dissentiments entre les époux ont eu leur origine dans la trop grande exigence d'Antoinette qui voulait sans cesse aller chez sa mère, ou la faire venir à la maison conjugale, et les conseils qu'elle donnait à sa fille sont la seule cause de la désunion; elle fut légère, et toujours leur cœurs restèrent unis, d'après leur propre témoignage. Il n'est pas prouvé que la haine après la séparation ait été augmentée par les bruits répandus sur l'immoralité de la mère d'Antoinette; dans le procès qui suivit la séparation, elle ne parla nullement de cette haine, et avoua sans aucune difficulté l'union qui régnait entre eux. Elle sait qu'on n'accusait pas la moralité de sa mère; on se plaignait seulement de ses machinations pour troubler la paix du ménage et amener la dissolution du mariage; et elle n'a rien négligé auprès de sa fille pour détruire en elle ce dévouement, ce zèle, cet amour si ardent qu'elle avait au commencement pour son mari.

Le défenseur d'office. Il emploie presque les mêmes arguments pour défendre la sainteté du sacrement.— D'après lui, la déposition sous serment des deux époux prouve la virilité du mari; la femme, tout en niant la consommation, est obligée de reconnaître l'existence de tous les signes qui constituent cette virilité; le mari, qu'il faut surtout croire, comme le chef de la femme, est si persuadé de sa puissance virile qu'il a cru avoir rendu sa femme enceinte. Les témoins qui l'accusent d'adultère, prouvent par leur calomnie qu'ils le reconnaissent capable de l'acte conjugal. Les sept témoins allégués de part et d'autre reconnaissent tous sa probité, et sa véracité. Un ou deux attaquent sa probité, mais constatent sa virilité; ceux qui le déclarent impuissant déposent d'après la rumeur publique. Leur témoignage doit être repoussé comme mensonger; ils rapportent seulement ce qu'ils ont entendu dire par la mère d'Antoinette qui seule a divulgué tout cela.

Les treize médecins experts d'un commun accord admettent la virilité; il faut donc rejeter la demande d'Antoinette; sa virginité reconnue par les sages-femmes ne peut fournir aucune présomption contraire. C'est un signe trompeur; le mariage peut être consommé sans aucune lésion des organes surtout si, comme dans ce cas, au moment de la consommation, la femme éprouve les maladies ordinaires à son sexe. La forme prescrite pour l'inspection ne parait pas avoir été observée. Chaque sage-femme n'a pas examiné à part le corps d'Antoinette.

L'impuissance relative incurable est repoussée par les médecins; on ne peut pas même élever le doute d'un vice dans l'innervation; les signes externes font défaut (Orfila, *Médec. lég.*); et ceux qui existent prouvent une innervation parfaite, d'autant plus que, de l'aveu des experts, la non-consommation peut être attribuée à des causes extérieures. Les empêchements moraux, surtout après les dissensions soulevées, ne font pas défaut, la série des faits le prouve évidemment.

Les bonnes mœurs de l'époux ne permettent pas d'admettre ces habitudes secrètes qu'on lui reproche; d'ailleurs elles ne sont pas une cause d'impuissance (Puccinotti), et, de l'aveu des médecins, elles ne l'ont pas produite chez lui. L'impuissance relative ne peut être attribuée à la conformation d'Antoinette; il n'en est pas question dans tout le cours du procès; l'examen comparé manque, et c'est une preuve absolument nécessaire. Il faut donc rejeter la demande de la femme, et tout au moins prescrire l'épreuve triennale. Il serait inouï de refuser cette épreuve reconnue nécessaire par les saints canons, les tribunaux, et les SS. Congrégations, lorsque les signes d'impuissance sont douteux et incertains. La fréquence des tentatives pendant cinq mois ne peut pas la remplacer; la S. Congrégation l'a plusieurs fois décidé ainsi. L'autorité des saints canons, des théologiens, de tous les canonistes, des tribunaux et surtout de la S. Congrégation, montre la nécessité, la moralité et l'utilité de cette épreuve.

Quant à la dispense, quoiqu'il en soit de la virginité d'Antoinette, le premier obstacle est fourni par l'opposition du mari qui perd par cette dispense tous ses droits acquis. La certitude de sa virilité est un second obstacle. La probabilité morale qui puisse déterminer le Souverain Pontife à accorder cette dispense manque absolument. Il faut aussi tenir compte de la réputation et de l'état d'un noble jeune homme, qui éprouverait un grave dommage.

En outre la femme n'apporte aucune raison légitime de dispense; il faut donc refuser la dispense, d'autant plus qu'elle est réclamée, non comme une faveur, mais comme un acte de justice. Les causes alléguées sont très légères. Les sévices n'existent pas; une seule fois ayant désobéi à son mari, Antoinette reçut un léger soufflet. L'accusation d'adultère doit être méprisée; la preuve juridique manque; cela implique d'ailleurs contradiction chez un individu accusé d'impuissance; les faits semblent prouver le pardon de la femme. La diffamation de la mère de l'épouse n'est pas une preuve valable; d'abord le mari n'en est pas l'auteur, elle était déjà très répandue dans le public; ensuite on ne peut faire un reproche à l'époux, d'avoir, usant de son droit de défense, caractérisé les mœurs de sa belle-mère dans la narration des faits qui regardent le procès; il est juste qu'étant la cause de ce procès, elle supporte la peine de sa faute. Il n'y a pas de motif canonique, pour une

femme dont la réputation est intacte de prendre sur son propre chef les actions de sa mère: enfin l'aversion, et la haine de la belle-mère contre le mari ne peuvent être une cause pour obtenir la dissolution du lien conjugal, puisqu'elles ne peuvent même dissoudre les fiançailles.

Voilà, en résumé, les raisons apportées de part et d'autre. La S. Congrégation ne s'est pas prononcée sur la validité du mariage, mais jugeant la non-consommation suffisamment prouvée elle a déclaré qu'il y avait lieu à dispenser du lien conjugal. Antoinette pourra contracter un autre mariage. I. *An constet de nullitate matrimonii in casu. Et quatenus negative.* II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato non consummato, in casu.* — Sacra etc. ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative vetito Johanni R. transitu ad alias nuptias nisi consulta prius S. Congregatione.* Die 24 aprilis 1858.

— *Funérailles d'un évêque dans sa cathédrale.— Chapelle épiscopale.— Réguliers.* (Affaire jugée à la S. Congrégation du Concile le 24 avril 1858).

L'archiprêtre et les chanoines de l'église cathédrale de M. ont soumis à la décision de la S. Congrégation les trois doutes suivants.

1. Une ancienne convention conclue entre l'archiprêtre et les chanoines réserve au premier tout le *spolium* des funérailles célébrées *praesente corpore* dans la cathédrale. Le *spolium* de tous les autres services funèbres appartient cumulativement au chapitre et à l'archiprêtre. Cette convention doit-elle être étendue aux funérailles de l'évêque diocésain, des prélats, des princes ?

2. Les ornements sacrés et autres objets de la chapelle de l'évêque défunt achetés après sa prise de possession, appartiennent-ils à ses héritiers, ou à sa cathédrale?

3. Les capucins du pays peuvent-ils, au préjudice de la cathédrale, célébrer dans leur église, avec érection de catafalque, les services funèbres du 3e, 7e et 30e jour et des anniversaires? Peuvent-ils percevoir une taxe moindre que celle la cathédrale?

Sur l'ordre de la S. Congrégation, le vicaire capitulaire a entendu par écrit le chapitre, l'archiprêtre, le gardien des capucins, et les autres intéressés, sur l'ancienne coutume, et les diverses controverses que les doutes proposés ont pu soulever autrefois. La relation transmise à la S. Congrégation nous apprend les faits suivants.

La convention dont il est question dans le premier doute fait partie des constitutions du chapitre. L'autorité épiscopale l'a reconnue et approuvée. Le chapitre doit célébrer les fonctions sacrées de la cathédrale; l'archiprêtre, seule dignité, participe avec les autres chanoines aux émoluments; mais il s'est réservé le *spolium* des funérailles *praesente corpore*. A la mort de l'évêque, un doute s'est élevé. Le *spolium* de ses funérailles revient-il au chapitre, ou bien au seul archiprêtre, en vertu de la susdite convention? Le chapitre pense qu'elle regarde les funérailles des paroissiens; l'évêque ne pouvant être regardé comme un des paroissiens de l'archiprêtre, ses funérailles, ni celles des prélats ou des princes ne sont donc pas comprises dans la convention. D'un autre côté, les statuts ne mentionnent aucune exception. La coutume ne peut être invoquée. Le diocèse est de création récente, c'est le premier cas de ce genre; les parties ne veulent pas traiter cette affaire par voie contentieuse, elles attendent avec soumission et respect la réponse de la S. Congrégation qui sera désormais une règle authentique qu'elles suivront exactement.

Le second doute a été soumis à la S. Congrégation d'un commun accord par les héritiers et le chapitre. L'église de M. ne peut avoir de coutume établie sur ce point.

Quant au 3e doute, les pères capucins, par condescendance, interrompirent quelque temps les services funèbres; mais ils n'ont jamais cessé complètement afin de ne pas perdre un droit concédé, suivant eux, par les saints canons. Très peu de services funèbres se célèbrent à l'église cathédrale. L'archiprêtre et les chanoines, dont les prébendes sont très modiques se voient privés de la meilleure partie de leurs revenus, et, dans leur opinion, l'érection des catafalques serait un droit paroissial. Tels sont les renseignemens du vicaire capitulaire.

I. En faveur de l'archiprêtre, on peut alléguer que dans les funérailles, comme dans tout le reste, les conventions ont force de loi et doivent être religieusement observées. On ne peut pas interpréter la volonté des contractants lorsqu'il n'y a pas d'ambiguité dans les termes du pacte. Or la convention dont il s'agit réserve exclusivement au curé le *spolium* de toutes les funérailles *praesente corpore*. Celles des évêques, des prélats et des princes ne sont pas exceptées. Cette exception causerait un grave préjudice au curé; et, en cette matière, toute interprétation doit plutôt lui être favorable. — D'un autre côté il semblerait qu'une convention doit être surtout interprétée d'une manière conforme à la volonté des contractants qui doit prévaloir sur la disposition matérielle des termes. On ne peut guère l'étendre à des cas que les contractants ne pouvaient prévoir. C'est ce qui a lieu dans le cas actuel. La convention est beaucoup plus ancienne que l'institution de la cathédrale; l'on ne pouvait guère prévoir que les funérailles d'un évêque dans l'église cathédrale deviendraient un fait ordinaire.

Mais laissons cette raison de côté; d'autres motifs prouvent que le curé ne peut se prévaloir d'une convention, dans laquelle on a voulu régler les droits du curé; elle regarde donc les fonctions paroissiales, parmi lesquelles ne rentrent pas des funérailles qui sont célébrées dans la cathédrale, non *ratione parochialitatis*, mais *ratione cathedralitatis*, à cause de l'éminente dignité des personnes. Par conséquent, la convention doit être mise de côté, pour céder la place au droit commun qui confère à l'archiprêtre le droit, non de percevoir ces émoluments comme curé, mais celui de participer à leur distribution comme membre et dignitaire du chapitre. C'est ainsi que le *spolium* des funérailles des étrangers ensevelis par leur choix dans une collégiale ne revient pas au curé, il rentre dans la masse commune pour être distribué entre les membres du chapitre. En effet, l'étranger est déterminé dans son choix par la dignité de la collégiale; le prévôt ne peut pas revendiquer comme curé les mêmes droits exclusifs qui lui sont réservés dans les funérailles de ses paroissiens, dont la cure lui est confiée et auxquels il doit administrer les sacrements. Cette raison n'a pas lieu pour les étrangers; aussi, dans leurs sépultures, les droits de la paroisse cessent: ceux de la collégiale persistent seuls. Ces mêmes principes trouvent aussi leur application dans toutes les autres fonctions qui ne sont pas véritablement paroissiales, telles que les anniversaires, les legs pieux, etc.

II. Tous les objets destinés au culte divin, ornements, vases sacrés, etc. des évêques appartiennent après leur mort à leur cathédrale. Les constitutions des Souverains Pontifes qui le prescrivent sont très connues. N. S. P. le pape Pie IX, par l'encyclique. *Quum illud*, a récemment confirmé les constitutions: *Romani Pontificis* de S. Pie V; et *Inscrutabili* d'Innocent XII. — La S. Congrégation s'est toujours conformée à leurs prescriptions; au mois de mars dernier, elle a donné une réponse qui montre sa fidélité à ses propres traditions. Sa Sainteté Pie IX a mis fin à toute controverse, en déclarant que les héritiers pourraient réclamer les objets consacrés au culte qu'ils prouveraient avoir été achetés par l'évêque avec ses biens patrimoniaux; et pour enlever tous les doutes, les évêques doivent dresser un inventaire authentique des objets destinés au culte, et indiquer par un signe particulier ceux qui ont été achetés avec les revenus ecclésiastiques; à défaut de cette indication, tous les objets sont regardés comme ayant tous cette origine.

III. Le chapitre ne prouve nullement qu'il soit défendu aux capucins et aux réguliers en général de célébrer les services funèbres avec ou sans érection de catafalque: surtout s'ils sont cé-

lébrés pour des personnes inhumées dans leurs églises. D'après le décret de Clément VIII, les curés ne peuvent pas, sous peine d'excommunication, obliger les héritiers d'un défunt inhumé dans une église de réguliers à lui faire célébrer autant d'offices et à lui laisser autant de legs qu'aux réguliers. Dans tous les cas où il ne peut y avoir de fraude, l'on ne doit pas restreindre la liberté des héritiers; or, lorsque les funérailles ont été célébrées comme à l'ordinaire dans l'église paroissiale, tous les droits paroissiaux cessent; les autres revenus ne sont pas perçus *jure funeralium;* ils ne proviennent pas de la sépulture; ils regardent plutôt l'âme du défunt. Cela montre que le droit paroissial des funérailles ne s'étend ni au 30e jour, ni au lendemain, ni même au reste de la journée après la sépulture.

La diminution de la taxe peut quelquefois couvrir une fraude. Les réguliers sont obligés d'adopter les taxes établies par les évêques pour les aumônes données à raison des fonctions sacrées, en vertu d'une espèce de contrat qui les oblige, comme membres de la communauté, à suivre les lois qui la régissent. En droit, tout prêtre peut se contenter d'une aumône moindre, et même renoncer complètement à tout honoraire. Mais cette générosité peut être quelquefois frauduleuse, et préjudiciable aux autres prêtres, qu'elle prive de leur juste rétribution. Aussi la S. Congrégation a-t-elle décidé jadis que l'évêque pourrait punir les prêtres qui recevraient une aumône manuelle inférieure à la taxe diocésaine. Dans le cas actuel, le chapitre se plaint du grand dommage que lui cause cette conduite des religieux.

La S. Congrégation décide le premier doute contre l'archiprêtre; elle ordonne de se conformer à la constitution *Cum illud* de Sa Sainteté pour les ornements sacrés de l'évêque. Quant au troisième doute, on décide que les capucins peuvent faire des funérailles dans leur église, mais selon une taxe que l'évêque déterminera: I. *An spolium funerum episcopi dioecesani, et aliorum praelatorum aut principum quae praesente cadavere celebrantur in cathedrali spectet privative ad archipresbyterum, in casu etc.* II. *An sacra utensilia episcopi demortui, debeantur ecclesiae cathedrali, seu potius ejus haeredibus in casu.* III. *An liceat fratribus capucinis funera et anniversaria in propria ecclesia cum erectione tumuli celebrare minori vel non, emolumento taxato in casu.* Sac. etc. Ad primum, *negative.* Ad secundum, *servetur constitutio SSmi Dñi incipiens:* Cum illud, diei 1 junii 1847. Ad tertium, *affirmative cum emolumento ab episcopo taxando.* Die 24 aprilis 1858.

— *Affaire matrimoniale. — Question de compétence.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 5 juin 1858).

Nous avons déjà parlé plusieurs fois du procès matrimonial que suscite l'anglais Thomas B. à Euphrosine F. sa femme, qu'il a épousée à Naples, il y a déjà bon nombre d'années. Le 30 janvier 1858, la S. Congrégation du Concile a décidé que l'affaire appartenait au tribunal de l'Eme cardinal-vicaire de Rome, et que Thomas devait payer, pour le moment, cent écus à sa femme pour qu'elle pût subvenir aux frais du procès.

A la suite de cette décision, Thomas a demandé la remise de la cause à la S. Congrégation du Concile, comme en première instance. Euphrosine a formé opposition: elle a demandé le dépôt d'une somme, et pour sa propre pension alimentaire, et pour les frais du procès, et pour restitution de ce qu'elle a dû avancer pour le défenseur d'office. — Cette nouvelle controverse a été portée devant les Emes cardinaux de la S. Congrégation, le 5 juin 1858. Voici les raisons des parties.

Le défenseur d'Euphrosine soutient qu'on ne peut procéder dans la cause si la partie adverse ne commence par déposer une somme pour la sécurité du procès. Suivant les lois de Rome, un étranger qui fait un procès contre des personnes domiciliées dans l'Etat Romain, doit fournir une caution pour les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné. Or Thomas ne possède plus rien à Rome, depuis qu'il a vendu la villa Strozzi. Il n'est pas permis de retarder la paiement d'une pension alimentaire, laquelle est toujour dûe, bien que la femme n'ait pas eu de dot. Euphrosine est pauvre; les cent écus qu'on lui a adjugés le 30 janvier dernier ont à peine suffi pour payer le tiers des deux jugements précédemment rendus au sujet de l'intervention, et de l'évocation de l'affaire. Enfin, il faut que le mari rende les soixante-dix écus donnés au défenseur d'office; c'était à lui à les payer, et si Euphrosine les a soldés, c'est dans l'espoir d'en être remboursée.

L'avocat de l'anglais soutient au contraire que l'affaire ne saurait être retardée par la demande relative à la pension alimentaire. Aucune loi n'exige le dépôt préalable. Au reste, cette subvention doit faire l'objet d'une demande incidente, qui ne saurait retarder l'action principale. Le défenseur d'office a des droits fort douteux, car la constitution de Benoit XIV, prévoyant le cas de la pauvreté des parties, veut que le défenseur du mariage intervienne d'office.

Pour ce qui concerne la compétence, l'avocat pense que la cause appartient à la S. Congrégation. La constitution de Benoit XIV permet de déférer à la S. C. les affaires matrimoniales en première instance si les parties se mettent d'accord sur ce point. Or Euphrosine a donné son consentement depuis longtemps. C'est elle-même qui demanda au Pape, dès le début, que l'affaire fût évoquée du tribunal napolitain au juge compétent de Rome, ou bien à la S. Congrégation du Concile. Elle a donc accepté la juridiction de la S. Congrégation pour la première instance. Lorsque le 30 janvier dernier, la S. Congrégation a décidé que la cause appartenait au cardinal-vicaire, il ne s'agissait nullement de fixer une question de compétence entre le tribunal du vicariat et la S. Congrégation, mais toute la controverse était entre Naples et Rome. La question pendante est bien diverse; elle n'a été encore ni examinée ni définie, car il ne s'agissait pas de cela au mois de janvier dernier.

Le défenseur du mariage s'en remet à la décision de la S. C. Il fait observer que l'opposition d'Euphrosine est simplement conditionnelle, si on lui refuse la pension alimentaire, et la subvention pour les frais du procès. Le défenseur juge la demande de cette femme digne d'être exaucée. Sur le fond de la controverse, il pense que les parties peuvent librement recourir à la S. Congrégation en première instance. Euphrosine a d'ailleurs accepté déjà le tribunal de la S. Congrégation. D'après le chap. 17, *De foro competenti,* tout homme peut être cité devant le tribunal du Souverain Pontife, ou devant les SS. Congrégations qui rendent la justice par l'autorité du Pape et en son nom. Enfin on gagnera du temps si l'affaire est traitée devant la S. Congrégation.

Voici comment cette nouvelle question incidente a été décidée: *An causa sit proponenda coram tribunali Emi Urbis vicarii, seu potius coram S. Congregatione in casu.* Sac. etc. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam: facto per virum deposito scutorum sexcentum pro alimentis in menstruis scutis centum, et subministratis pro nunc scutis quatuorcentum pro sumptibus litis, comprehenso etiam honorario soluto et solvendo defensori matrimonii.* Die 5 junii 1858.

— *Election capitulaire. — Un seul scrutin employé pour la confirmation des officiaux du chapitre.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 5 juin 1858).

Le chapitre *Quia propter* dans les décrétales défend de traiter plusieurs affaires en bloc, et par un seul scrutin. Un autre principe de droit est que les électeurs ne peuvent se donner à eux-mêmes leur vote. On ne tolère même pas que les parties intéressées se tiennent dans le lieu de l'élection. Tels sont les principes de droit qui ont fait surgir la controverse que nous allons raconter.

Le chapitre de la cathédrale de Novare se compose de dix-

huit chanoines. On élit ou l'on confirme les syndics, administrateurs et tous autres officiaux tous les deux ans. Les statuts capitulaires défendent aux chanoines de refuser les fonctions qui leur sont assignées; il faut les remplir gratuitement. Au commencement de 1857, lorsqu'on traita de l'élection ou confirmation des officiaux qui venaient d'être en charge les deux années précédentes, on proposa de ne faire qu'un seul tour de scrutin pour cette confirmation, ainsi qu'on l'avait fait en 1847, et qu'on le fait toujours lorsqu'il s'agit de confirmer les examinateurs synodaux des concours. Personne ne s'opposa à cette proposition, on la mit aux voix et elle fut agréée par onze voix contre sept. C'est pourquoi la confirmation des officiaux fut acclamée sans opposition.

Peu de temps après, quatre chanoines commencèrent à dire que l'élection avait été nulle, et refusèrent d'assister à l'assemblée capitulaire. En outre, ils ne voulurent pas présenter au chapitre, ni devant le syndic et le chancelier, qu'ils regardaient comme des intrus, une caution par laquelle les chanoines s'engagent à se rendre exactement au chœur. D'après les statuts capitulaires, cette caution donne droit à certains émoluments extraordinaires. Mais si les quatre chanoines refusèrent la caution d'usage, ils signèrent cependant une déclaration dans laquelle ils promirent la même chose, en ajoutant qu'ils renouvelleraient volontiers leur promesse devant un chapitre légitime.

Peu de temps après, ils firent présenter un mémoire à la S. Congrégation du Concile, pour faire déclarer la nullité des élections. Donnons une analyse succinte de leurs allégations.

Il est constaté que les officiaux ont été confirmés dans leur charge par un seul et unique scrutin. En outre, non seulement les officiaux qu'il s'agissait de confirmer se trouvaient dans la salle du chapitre, mais on leur a permis de voter. Le droit canon condamne évidemment cette manière d'agir. Les statuts particuliers du diocèse ne la réprouvent pas moins. Le troisième Concile de Milan, dont les décrets sont obligatoires pour Novare défendent de confirmer les syndics au-delà de trois ans, sauf l'unanimité de suffrages. On ne saurait opposer aux réclamants le silence qu'ils gardèrent dans l'acte même: ils ne s'aperçurent pas de l'irrégularité.

Le doyen du chapitre et les autres chanoines soutiennent leurs droits par les considérations suivantes. Ils observent d'abord que le droit commun ne prescrit pas de forme essentielle et certaine pour l'élection des officiaux capitulaires. La décrétale *Quia propter* n'a été faite que pour l'élection des prélats et celle des dignités ecclésiastiques, ainsi que tous les canonistes le reconnaissent. En second lieu, les statuts capitulaires de Novare ne prescrivent, au sujet des élections, aucune disposition qui n'ait été exactement gardée. L'article 33 des statuts est conçu en ces termes: *Ad negotia gerenda tum ipsiusmet capituli, tum aliarum quarumcumque administrationum capitulo attributarum, officiales deligantur oportet. Eorumdem officialium electio, multoque magis prorogatio nonnisi per secreta suffragia in aula capitulari habeatur.* Cela renverse toutes les prétentions des adversaires. Les chanoines de Novare étaient libres de prendre le mode d'élection qui était à leur gré; et le choix une fois fait, il n'est plus permis de réclamer. Tous les chanoines déposèrent leur vote sans réclamation de personne, et plusieurs mois s'écoulèrent avant que l'on pensât à déférer la question au S. Siége. On ne peut pas soutenir de bonne foi que la chose passa inapperçue, car la proposition du scrutin seul et unique pour tous les officiaux fut faite à haute voix. On ne peut citer aucune disposition dans le droit qui défende d'élire les officiaux *conglobatim,* attendu que la décrétale *Quia propter* ne règle que les élections solennelles, ainsi que nous l'avons prouvé.

Rien n'empêchait les officiaux eux-mêmes de voter. Il s'agit ici de charges onéreuses, qui ne donnent droit à aucun émolument, à aucune distinction honorifique. A Novare, et presque partout, on peut le dire, lorsqu'il s'agit de confirmer les examinateurs synodaux, l'usage est que tous les chanoines, et les candidats eux-mêmes déposent leur vote.

Au reste le droit ne s'oppose pas à ce que la personne élue puisse voter, pourvu que les électeurs y consentent, et ce consentement a été prêté dans le cas actuel, puisque les anciens officiaux ont voté à la vue de tous les autres chanoines, qui consentirent et approuvèrent expressément. — Enfin, quand bien même la nullité de l'élection serait prouvée, la plainte des chanoines opposants ne mériterait pas mieux d'être prise en considération, attendu qu'elle n'a pas été déposée dans le terme légal de dix jours. La décrétale *Ut circa* prescrit le serment à tous ceux qui veulent attaquer la validité d'une élection; il faut qu'ils attestent sous serment que tous les objections qu'ils opposent sont vraies, et qu'ils sont en mesure de les prouver légalement. Or, les opposants n'ont point fait ce serment.

La S. Congrégation du Concile se prononce pour la validité des élections dans le cas spécial dont il s'agit; elle décide en même temps que la caution des chanoines opposants a été illégitime. I. *An sustineatur electio seu confirmatio officialium capitularium in casu etc.* II. *An constet de illegitimitate fidejussionis per canonicos reclamantes praestitae in casu etc.* Sacra etc. Ad primum, *in casu de quo agitur affirmative.* Ad secundum, *affirmative absque tamen amissione distributionum decursarum in casu de quo agitur.* Die 5 junii 1858.

— *Fondation de nouveaux canonicats par disposition testamentaire. — Réclamation de parents pauvres.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 5 juin 1858).

Les saints canons prescrivent de secourir les parents des pieux fondateurs avec les biens des bénéfices. Il arrive bien souvent que l'on suspend l'érection des bénéfices, ou leur collation, afin de pouvoir subvenir aux besoins des parents ou descendants du fondateur. On présume que telle est la volonté du fondateur lui-même. L'esprit de l'Eglise à cet égard est révélé par les lois canoniques et par la pratique toujours observée jusqu'à nos jours.

En 1851 le marquis Eugène M. ordonna par testament la fondation de quatre nouveaux canonicats dans la célèbre collégiale de S. Venance qui se trouve à Camerino. Il voulut que chacun des chanoines eût un revenu annuel de soixante écus. Il voulut aussi que la fondation des canonicats fut retardée quatre ans après sa mort, et que le revenu des biens fût capitalisé. Il laissa le droit de nommer les chanoines aux descendants de sa famille; et, à leur défaut, au gonfalonier de Camerino *pro tempore,* conjointement avec un chanoine de la collégiale. Le patronage passif, il le laissa aux descendants de ses deux frères, le marquis Robert et le marquis Venance. Il voulut que le revenu des canonicats pût être appliqué aux descendants susdits de ses deux frères, afin de favoriser leurs études. Il ordonna enfin que si l'on avait à l'expiration des quatre années un capital supérieur à celui qu'il fallait pour constituer le revenu annuel de soixante écus à chacun des canonicats, il entendait et voulait que l'excédent fût donné au fils du marquis Venance, à ceux de la marquise Ginevra, du marquis Robert, et de la marquise Antonia.

Le marquis Eugène mourut le 22 août 1851. Le procureur fiscal de l'évêché prit possession de l'héritage. Mais les parents les plus proches du testateur, ne tardèrent pas à solliciter quelques secours. D'abord Marie et Charles, ses neveux, qui demandèrent la faculté de percevoir soixante-cinq écus par an sur le revenu de la succession, afin de pouvoir se livrer aux études, conformément au testament. En second lieu, Robert, frère du testateur, demanda que l'on érigeât deux canonicats sans attendre la fin des quatre années; le revenu de ces deux canonicats aurait été distribué à un fils du recourant, et au fils de son frère le marquis Venance, afin qu'ils pussent vaquer aux études et s'instruire; il demanda enfin que

le reste des biens fût mis en administration jusqu'à complément de deux mille quatre cents écus, somme nécessaire pour fonder deux canonicats ayant soixante écus de rente. Troisièmement, une instance fut présentée par deux nièces du testateur, Zénobie et Ermelinda; elles dirent que leur oncle leur avait promis cent écus à l'époque de leur mariage; elles nommèrent plusieurs personnes comme ayant été témoins de cette promesse. Elles demandèrent donc que la volonté du testateur fût remplie. Ces diverses suppliques ont été remises à la S. C. du Concile. L'ordinaire du lieu a fait connaître que la succession laissée par le marquis Eugène n'atteignait pas encore la somme nécessaire pour ériger les quatre canonicats. L'évêque propose donc d'en ériger deux pour le moment, avec une dotation de douze cents écus chacun; le revenu de ces canonicats pourra être opté par deux jeunes gens des branches Robert et Venance. Le reste du capital sera administré, comme l'héritage tout entier l'est aujourd'hui, jusqu'à la pleine et entière constitution d'un capital de deux mille quatre cents écus, qui formera la dotation des deux autres canonicats. L'évêque ne pense pas que la demande de Zénobie et d'Ermelinda soit bien fondée. Tel est le sentiment de l'évêque.

La pauvreté, non seulement relative mais absolue des suppliants, leur étroite parenté avec le testateur, les droits spéciaux qui leur appartiennent comme *patrons*, voilà les principales raisons que l'on a fait valoir devant la S. Congrégation. Ermelinda et Zénobie ont produit des témoins au sujet de la promesse de leur oncle; elles sont elles-mêmes très-pauvres.

Les Emes cardinaux exaucent la demande de Robert et celle des fils de Venance M. Quant aux deux nièces, ils font donner un secours de 50 écus à chacune, sur les revenus de ce qui restera après l'érection de trois canonicats. Car au lieu de fonder deux canonicats pour le moment, ainsi que l'évêque l'a proposé, les Emes cardinaux ont prescrit d'en ériger trois, attendu l'augmentation qui s'est faite dans le capital depuis que la cause est pendante. Voici les *doutes* et la résolution. I. *An et quomodo sit annuendum precibus Roberti ac filiorum Venantii M. in casu etc.* II. *An et quomodo sit annuendum precibus sororum P. in casu etc.* Sacra etc. Ad primum, *affirmative juxta votum episcopi post erectos tamen tres canonicatus.* Ad secundum, *negative, data tamen titulo subsidii charitativi summa scutorum 50, pro unaquaque, et pro una vice super fructibus residuae substantiae post erectos canonicatus, facto verbo cum Sanctissimo.* Die 5 junii 1858.

— *Chapitres généraux des Congrégations religieuses. — Actes soumis au Saint-Siége. — Relations sexennales de l'état de l'institut. Prières pour l'Eglise romaine.*

Une congrégation religieuse dont le siége est en France vient de demander à Sa Sainteté et d'obtenir l'approbation apostolique de trois importants statuts qui seront désormais ajoutés à ses constitutions.

Le premier statut porte que l'on fera un chapitre général tous les six ans; et les actes de ce chapitre seront soumis à la S. C. des Evêques et Réguliers, afin qu'elle les revise et les corrige.

Il est dit dans le deuxième statut, que tous les six ans, après le chapitre, le supérieur-général devra adresser à la même S. Congrégation une relation détaillée de l'état matériel et moral de tout son institut, en représentant les difficultés et les doutes pour lesquels il croira devoir implorer l'appui et les conseils du Saint-Siége.

Enfin, on impose à tous les prêtres de l'institut l'obligation de célébrer six messes par an pour l'exaltation de l'Eglise romaine suivant l'intention du Souverain Pontife.

En sollicitant l'approbation des trois articles dont il vient d'être parlé, le supérieur-général s'est proposé d'unir par de pareilles règles sa congrégation par des liens plus étroits au Siége Apostolique, de qui dérive toute force et toute autorité dans l'Eglise catholique.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, dans l'audience accordée à Mgr le secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers le 25 juin dernier a daigné approuver cesdits articles, et en ordonner l'observation.

Voici le rescrit émané de la S. Congrégation:

« Sacerdos NN. moderator generalis instituti NN. in Gallia ad » pedes Sanctitatis Vestrae humillime provolutus exponit quod » nuperrime Sanctitas Vestra per decretum S. Congregationis » super statu regularium approbare dignata est quosdam arti- » culos in praedicto instituto servandos. Iisdem inhaerens ves- » tigiis, ac bono rectoque regimini ejusdem instituti futuris » etiam temporibus prospicere cupiens orator, atque ut insti- » tutum ipsum semper arctioribus vinciatur vinculis beati Petri » Apostolicae Sedi, e qua omne robur et omnis auctoritas in » Ecclesiam catholicam dimanat, suique in officio successores » ab ejus mandatis ne minimum quidem discedant, supplex » adest, humillimus orator rogans atque obsecrans Sanctitatem » Vestram, ut sequentes articulos apostolica auctoritate appro- » bare dignemini.

» Art. I. Quolibet sexennio habeatur capitulum generale cujus » acta, antequam promulgentur, subjiciantur S. Congregationi » Episcoporum et Regularium pro debita recognitione et cor- » rectione.

» Art. II. Item quolibet sexennio post capitulum generale, te- » neatur moderator generalis transmittere eidem S. Congrega- » tioni plenissimam relationem de statu tam materiali quam » morali totius instituti, exponens difficultates et dubia pro » quibus adjutorium et consilium Sanctae Sedis Apostolicae » postulet.

» Art. III. Quilibet sacerdos congregationis teneatur sexies » applicare quolibet anno missam pro exaltatione S. Romanae » Ecclesiae ad mentem Romani Pontificis pro tempore existentis. » Quod Deus etc.

» Ex audientia SSmi habita ab infrascripto Dno secretario » S. Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 25 junii » 1858, Sanctitas Sua annuit pro approbatione suprascripto- » rum trium articulorum, et mandavit eos omnino servari. » Romae etc.»

— *Les décisions de la S. Congrégation des Rites n'ont pas besoin d'être promulguées dans les diocèses pour y être obligatoires. Celles qui sont renfermées dans le recueil de Gardellini doivent être considérées comme authentiques.*

On a souvent demandé si les décrets et les réponses émanés de la S. Congrégation des Rites devaient être promulgués dans les diocèses pour avoir force de loi. La S. Congrégation a déclaré, le 8 avril 1854, que cela n'était pas nécessaire. Il suffit que les décrets soient rendus *formiter scripto*, c'est à dire, qu'ils portent la signature du préfet et celle du secrétaire de la S. Congrégation, et qu'ils soient munis du sceau officiel, ou bien il faut que ces mêmes décrets soient renfermés dans le recueil authentique de Gardellini. D'où il suit que tous les décrets contenus dans le recueil susdit obligent dans tous les diocèses du monde catholique, quoique les évêques ne les promulguent pas; et ils ont la même autorité que s'ils émanaient immédiatement du Souverain Pontife lui-même, ainsi que la S. Congrégation le déclara dans un décret du 23 mai 1846.— Voici la décision du 8 avril 1854.

» Romana. Quaesitum quum fuerit a Sacra Rituum Congre- » gatione ut declarare dignaretur sequentia duo dubia, ut in » universi catholici orbis ecclesiis unisona sit ipsius Sacrae » Congregationis decretorum et responsionum observantia, du- » bia ipsa in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodie coadunatis » inter caetera per me subscriptum secretarium relata fuerunt.

» 1. Quum in declaratione Sacrorum Rituum Congregationis » lata die 23 maii 1846, sancitum fuerit decreta et responsiones » ab ipsa emanatas, dummodo scripto formiter editae fuerint, » eamdem auctoritatem habere, ac si immediate ab ipso summo

» Pontifice promanarent, quaeritur an per verba : « dummodo » formiter scripto editae fuerint » sufficiat quod sint subscriptae » a sacrorum Rituum Congregationis praefecto et secretario, ac » ejusdem sigillo munitae, seu potius requiratur, ut sint vel » Romae, vel ab episcopis in suis dioecesibus promulgatae?

» 2. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad » secundam, an tanquam formiter edita habenda sint decreta, » et responsiones in Gardelliniana authentica collectione in- » sertae.

» Et Sacra eadem Congregatio post diligens omnium examen, » respondere rata est.

» Ad 1. *Affirmative ad primam partem, negative ad se- » cundam.*

» Ad 2. *Affirmative uti patet ex adjecta declaratione.* Die » 8 aprilis 1854.»

— *La fête de S. Dominique et de S. François d'Assise chez les Dominicains et les Franciscains d'Espagne.*

Tout le monde sait la touchante fraternité qui a toujours régné entre les religieux de l'ordre de S. Dominique et ceux de l'ordre de S. François. En 1819, le pape Pie VII a permis aux Dominicains espagnols de faire la fête de S. François d'Assise, avec l'office, la messe, le rite et la solennité que l'on observe chez les Franciscains ; de même, il a permis à ceux-ci de célébrer la fête de S. Dominique avec l'office, la messe, le rite et la solennité usitée chez les Dominicains. Voici deux décrets de la S. Congrégation des Rites attestant l'indult dont nous venons de parler.

« Decretum. Ordinis Praedicatorum S. Dominici, et Minorum » S. Francisci in regno Hispaniarum. Superiores generales Or- » dinis Praedicatorum S. Dominici, et Minorum S. Francisci de » Observantia pro regnis Hispaniae, et Indiarum humillimas » SSmo Domino Nostro Pio VII pont. max. preces porrexerunt » postulantes, ut festum sanctorum eorumdem Ordinum Fun- » datorum, Dominici scilicet, et Francisci confessorum, cum » officio, missa, ritu et solemnitate vicissim, et respective valeant » celebrari, ita ut die quarta octobris FF. Ordinis Praedicato- » rum valeant festum S. Francisci confessoris agere sicut a re- » ligiosa S. Francisci familia celebratur, et vicissim die quarta » augusti FF. Ordinis Minorum agere possint festum S. Domi- » nici eodem prorsus modo, quo ab Ordinis Praedicatorum » alumnis celebratur.

» Et Sanctitas Sua, me infrascripto S. R. C. secretario refe- » rente, FF. Ordinum Praedicatorum S. Dominici, et Minorum » S. Francisci in regno Hispaniarum, petitam communicationem » privilegiorum in respectivis sanctorum fundatorum solemni- » tatibus benigne concessit. Die 23 martii 1819. — Julius Maria » card. Portuen. et S. Rufinae della Somaglia S. R. C. praefectus. » — Loco ✠ Sigilli. — *J. A. Sala S. R. C. secret. coadjutor.*»

« Decretum. Ordinis Praedicatorum S. Dominici, et Minorum » S. Francisci in regno Hispaniarum. Minister generalis totius » Ordinis Minorum de Observantia S. Francisci et vicarius ge- » neralis Ordinis Praedicatorum S. Dominici pro regnis Hispa- » niae, et Indiarum SSmo Domino Nostro Pio VII pont. max. » preces porrexerunt postulantes, ut festa sanctorum Funda- » torum eorumdem ordinum Francisci et Dominici confessorum » cum aequali ritu, et octava solemni in regnis Hispaniae, et » Indiarum vicissim, et respective valeant celebrari, videlicet » die 4 augusti festum Sancti Dominici, et die 4 octobris illud » S. Francisci, ita tamen ut in recitando officio, et missa ce- » lebranda, quamquam solennissimus, idemque sit ritus pri- » mae classis, servari, et retineri debeant in unoquoque Ordine » proprii breviarii, propriique missalis rubricae, caeremoniae, » ac monita, quae sunt juxta Ordinem S. Romanae Ecclesiae » quoad minoritas, et juxta peculiares adprobatas consuetudines » quoad Sancti Dominici alumnos, qui praeterea cum in ma- » tutino legant novem responsoria, possint in officio S. Fran- » cisci pro nono sumere illud quod octavum est in festo sa- » erarum stigmatum ejusdem Sancti. Et Sanctitas Sua, me » infrascripto Sac. Rituum Congregationis secretario referente, » Fratribus Ordinis Minorum S. Francisci, et Praedicatorum » S. Dominici in regnis Hispaniae, et Indiarum concessit, ut » praefata festa celebrari possint, et valeant sub eodem ritu » duplicis primae classis, eademque solemnitate, cum iisdem » conditionibus, ut supra, expositis quoad rubricas, et caere- » monias servandas in officio et missa. Die 23 martii 1819.»

— *Indulgences accordées aux fidèles qui font des prières spéciales à S. Stanislas Kostka.*

Pie VII et Léon XII ont accordé des indulgences aux fidèles qui font le pieux exercice de dix dimanches avant la fête de saint Stanislas Kostka, ou qui pratiquent d'autres exercices en l'honneur du même saint. Par un rescrit du 22 mars 1847, N. S. P. le pape Pie IX concéda 300 jours d'indulgence aux fidèles qui réciteraient trois prières adressées au même saint pour demander, par son intercession les vertus de pureté, de charité, ainsi que la grâce d'une bonne mort. En outre, un décret général du 10 juillet 1854 concède l'indulgence plénière, une fois par mois, aux fidèles qui réciteront ces mêmes prières tous les jours du mois, et permet d'appliquer les indulgences aux âmes du Purgatoire. Voici les trois prières. Nous les rapportons en italien, le décret apostolique ne concédant pas expressément la faculté de les dire en quelque langue que ce soit.

Pour la pureté.

I Purissimo mio protettore Stanislo, angelo di purità, io mi rallegro con voi di quel singolarissimo dono di verginale purezza, che adornò il vostro cuore illibato; ed umilmente vi prego ad ottenermi valore contro le tentazioni impure, e ad ispirarmi continua vigilanza per custodire la purità; virtù la più gloriosa in se stessa, e la più piacevole alla Divinità.

Pater, Ave, Gloria, etc.

Pour la charité.

II. Amantissimo mio protettore Stanislao, serafino di carità, io mi rallegro con voi di quell'ardente fiamma di amore, che tenne sempre il vostro puro, ed innocente cuore sollevato, ed unito al suo Dio; ed umilmente vi prego, ad ottenermi tanta fiamma di amore divino, che consumi ogni altro affetto terreno, e mi accenda del solo amore celeste.

Pater, Ave, Gloria etc.

Pour la bonne mort.

III. Pietosissimo, e potentissimo mio protettore Stanislao, angelo di purità, e serafino di carità, io mi rallegro con voi della vostra felicissima morte, morte originata dal desiderio di contemplare Maria Assunta nel Cielo, e cagionata da un impeto di amore verso di lei. Ringrazio Maria, che volle compiacere i vostri voti, et prego voi per i pregi di questa vostra felicissima morte, ad essere l'avvocato, e protettore della morte mia. Deh! impegnatevi voi presso Maria, per impetrarmi una morte, se non felice come la vostra, almeno tranquilla sotto la protezione di Maria, mia avvocata, e di voi, mio special protettore.

Pater, Ave, Gloria etc.

Oremus ad libitum.

Deus, qui inter caetera sapientiae tuae miracula etiam in tenera aetate maturae sanctitatis gratiam contulisti; da quaesumus, ut beati Stanislai exemplo, tempus instanter operando redimentes, in aeternam ingredi requiem festinemus. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

« Decretum. Urbis et orbis. Ex audientia Sanctissimi die 10 » julii 1854. Praeter quamplurimas plenarias et partiales indul- » gentias, quas ad excitandum in fidelium cordibus devotionis » affectum erga Sanctum Stanislaum Kostkam, tum in ejus » festo celebrando, tum in decem dominicis ante dictum festum

» peragendis, tum pro aliis piis exercitationibus in ejusdem » Sancti honorem persolvendis, ipsis fidelibus elargiti sunt » Summi Pontifices Pius VII et Leo XII gloriosae recordationis, » SSmus Noster Pius PP. IX concessionem indulgentiae quoque » tercentum dierum omnibus christifidelibus semel in quolibet » anni die lucrifaciendam, tres orationes corde saltem contrito » recitantibus tam ad impetrandas puritatis et charitatis vir- » tutes, quam gratiam bonae mortis, meritis intercessione » ejusdem Sancti a Deo obtinendam, die 22 mensis martii anni » 1847 propria manu obsignavit. Enixis iterum delatis precibus » eidem SSmo Dno Nostro ex parte Rmi P. Salvatoris Pascale » procuratoris in Urbe generalis Congregationis vulgo « de pii » operarii » ut plenariam etiam indulgentiam pro tribus prae- » fatis orationibus dignaretur elargiri, Sanctitas Sua, referente » me infrascripto S. Congregationis Indulgentiarum secretario » in audientia 10 julii 1854 oratoris votis clementissime ex- » ceptis, indulsit, ut omnes utriusque sexus christifideles, qui » singulis diebus cujuslibet mensis tres enunciatas orationes » totidemque orationes dominicas, et angelicas salutationes, et » Gloria Patri etc. semel saltem in die recitaverint, Indulgen- » tiam plenariam semel in unoquoque mense lucrari possint » et valeant, ea scilicet die, qua vere poenitentes confessi, » sacraque synaxi refecti, aliquam ecclesiam, seu publicum » oratorium devote visitaverint, ibique per aliquod temporis » spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pias ad Deum preces » effuderint; quas indulgentias tam partiales pro singulis diebus, » quam plenarias pro singulis mensibus voluit etiam ut unus- » quisque e christifidelibus animabus in Purgatorio detentis » applicare queat, praesentibus in perpetuum valituris absque » ulla brevis expeditione.

» Datum Romae ex secretaria S. Congregationis Indulgen- » tiarum.

» D. card. Savelli pro-praefectus. — Loco ✠ Sigilli. — *A. Co- » lumbus secr.*»

— *Indulgence plénière à l'article de la mort en faveur de tous les religieux de la Compagnie de Jésus.*

Le pape Clément XIII a concédé aux religieux de la Compagnie de Jésus le privilége de l'indulgence plénière à l'article de la mort. La bénédiction et l'indulgence doivent être données par le supérieur-général, ou par les prêtres qu'il subdélègue. Voici le décret de concession.

« Decretum Societatis Jesu. Ex audientia SSmi die 21 januarii » 1766. Ad humillimas preces Laurentii Ricci Societatis Jesu » praepositi generalis, SS. D. N. Clemens PP. XIII benigne in- » clinatus, concessit tum eidem, cum suis pro tempore suc- » cessoribus facultatem impertiendi sive per se, sive per alios » ejusdem Societatis sacerdotes ab ipso, ejusque successoribus » subdelegandos omnibus dictae Societatis religiosis in articulo » mortis constitutis, riteque dispositis, benedictionem una cum » indulgentia plenaria, servata forma in rituali romano des- » cripta. Voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam perpetuis futuris » temporibus absque ulla brevis expeditione fore valituram.

» Datum Romae ex secretaria S. C. Indulgentiarum, die et anno » praefatae audientiae. — N. card. Antonellus praef. — L. ✠ S. » — *S. Borgia S. C. Indulg. secr.*»

— *Interprétation théologique de l'alphabet latin d'après un auteur inconnu.*

Le tome 657 des *Miscellanea* in-8° de la bibliothèque Casanati renferme une curieuse explication de l'alphabet latin; elle se lit à la suite d'un opuscule anonyme. Nous croyons intéressant de la faire connaître.

Alphabeti latini theologica interpretatio. Interlocutores magister et discipulus.

Mag. Da nostri alphabeti theologicam interpretationem. Quid est A?

Disc. A est anima nostra, quae creata est propter B.

B. Idest, propter Beatitudinem, quae Beatitudo sita est in C.

C. Hoc est in Coelo, ubi est sedes D.

D. Idest Dei qui scilicet Deus quatuor scribitur litteris adnotantibus, D. Dans, E. Aeternam, V. Vitam, S. Suis: et quis sit iste Deus, indicat E.

E. Aeternus: et ad obtinendam hanc sedem Dei aeterni, necesse est habere F.

F. Fidem, quae nobis data est mediante G.

G. Gratia ipsius Dei: ad quam gratiam conservandam oportet uti H.

H. Humilitate scilicet associata cum J.

J. Justitia videlicet, et cum K.

K. Karitate et sic adimplebitur L.

L. Lex Dei. Et quaenam sit ista Lex, demonstrat M.

M. Quatuor constat lineis, quarum duae rectae et altera duarum major, tres sunt leges, videlicet lex naturae, lex scripta, et lex evangelica. Quid contineant istae leges, indicat N.

N. Habet duas lineas rectas alteri transversali annexas, quae denotant duo praecepta legis, videlicet, diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex totis viribus tuis: et proximum tuum sicut te ipsum. Vel quod tibi non vis alteri etc... Et fac alteri, quod tibi vis fieri. Nec sufficit scire leges sine O.

O. Est observantia praeceptorum Dei et ad ea observanda oportet habere P.

P. Patientiam scilicet, cum sit nobis contrarium Q.

Q. Quaestio videlicet inter spiritum et sensum, quae superatur cum R. et S.

R. S. Rerum scilicet sapientia: et ad hanc sapientiam exercendam oportet uti T.

T. Temperantia: non enim plus decet sapere quam oportet sapere: sed ad sobrietatem et sic acquiremus V.

V. Vitam aeternam, quam concedet nobis X.

X. Xps qui etiam scribitur per Y.

Y. Yesus Xpus qui propter Z.

Z. Propter zelum nostri amoris exinanivit semetipsum, formam servi accipiens, nec dubitavit manibus tradi nocentium et crucis subire tormentum.

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

VINGT-NEUVIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE.

LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES DU CARDINAL GERDIL.

PRÉFACE.

Gerdil n'a pas encore rencontré un historien vraiment digne de sa grande réputation. Le cardinal Fontana, qui célébra les vertus de l'homme privé dans l'*Eloge funèbre* prononcé peu de jours après sa mort, et qui proclama ensuite ses talens et ses mérites dans l'*Eloge littéraire* qu'il lut dans une séance académique, le cardinal Fontana, dis-je, se proposa d'écrire la vie entière de son illustre confrère; les vicissitudes de son temps, et les travaux continuels qui lui furent imposés après la restauration, firent obstacle à la réalisation de ce dessein.

Le P. Grandi, publiant le 20e volume des *Œuvres complètes* de Gerdil, y mit un Avis préliminaire dans lequel il prit l'engagement d'écrire sa vie. Il fut surpris par la mort, au moment où il espérait pouvoir commencer ce travail. En 1851, le Père Piantoni, procureur-général des Barnabites, publia une *Vie du Cardinal Gerdil* (en italien); c'est un beau volume de 575 pages, dont plus de la moitié est prise par l'analyse et l'appréciation des écrits de l'illustre cardinal; il reste donc peu de chose pour la biographie elle-même. Néanmoins on fait suffisamment connaître le professeur et l'écrivain.

Appelé à Rome en 1777 par Pie VI pour y être revêtu de la pourpre, Gerdil y séjourna plus de vingt années consécutives, jusqu'à la révolution de 1798. Ces vingt années sont peut-être les plus importantes, les plus glorieuses de sa vie, à cause des services qu'il ne cessa de rendre à l'Eglise dans les grandes affaires auxquelles il prit part. D'abord, les menées du fébronianisme obligèrent Pie VI à publier le fameux bref *Super soliditate,* dont Gerdil prit la défense dans un traité qui est une des meilleures apologies des droits de primauté du Saint-Siége que l'on possède. En second lieu, la révolution française et les difficultés qu'elle créa pour la religion firent instituer la congrégation des affaires de France à la tête de laquelle notre cardinal fut placé, et qui prépara par ses délibérations les savantes bulles et les sages instructions qui nous restent. Troisièmement, il y eut la fameuse affaire du synode de Pistoie, qui donna lieu à la bulle dogmatique *Auctorem fidei,* ce coup de foudre dont le jansénisme ne se releva jamais. Enfin, Gerdil remplit les importantes charges de préfet des SS. Congrégations de l'Index et de la Propagande, et il prit une part assidue aux travaux des SS. Congrégations.

Cette glorieuse période de vingt ans, Piantoni l'expédie en quelques pages. En effet, le biographe n'a pu s'entourer des documens dont il aurait eu besoin. Sauf quelques écrits relatifs à la confection de la bulle *Auctorem fidei,* que nous avons publiés jadis dans la seconde livraison des *Analecta,* il n'est resté presque rien dans les manuscrits de Gerdil. Ainsi s'écoule la vie d'un cardinal, dans des œuvres très utiles à la sainte Eglise, mais cachées, et presque toujours inconnues du public.

Nous sommes plus heureux à partir de 1798. Les manuscrits renferment une infinité de pièces, de lettres, qui permettent de décrire les travaux de notre cardinal, et d'apprécier les services qu'il rendit à la religion dans les cinq dernières années de sa vie. On le voit prendre la direction des affaires ecclésiastiques du Piémont pendant la captivité de Pie VI. On assiste ensuite au conclave de Venise, et l'on reconnaît la fausseté de certaines relations qui ont été faites de ce conclave, et qui sont tout à fait indignes de la gravité de l'histoire. De retour à Rome en 1800, les graves affaires traitées vers cette époque l'occupent tout entier, et les derniers momens de sa vie s'écoulent dans ces infatigables travaux.

Tous ces documens, qui sont épars en plusieurs volumes des manuscrits de Gerdil, ayant été gracieusement mis à notre disposition, nous avons résolu de faire l'histoire des dernières années du grand homme. Ce travail a été facile, grâce à des matériaux si abondans.

Que l'on ne craigne pas que l'esquisse biographique que nous entreprenons ne nous écarte grandement du but des *Analecta.* Elle ne sera pas seulement une lecture attrayante, ni une occasion de rectifier plus d'une erreur historique; on y trouvera aussi une ample moisson de renseignemens utiles pour l'intelligence de la discipline ecclésiastique, à la conservation de laquelle le cardinal Gerdil eut mission de veiller, dans les circonstances exceptionnelles de ces temps difficiles.

I. Le cardinal Gerdil en Piémont.

Un mois après le départ de Pie VI, enlevé de Rome, le 20 février 1798, pour être conduit à Sienne, le cardinal Gerdil quitta la ville sainte, alors le théâtre des plus douloureuses profanations, et il suivit, comme le Pape, la route de Toscane.

L'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle* dit à ce propos: «Le cardinal Gerdil, une des lumières du Sacré-Collége, et non moins respectable par la simplicité de ses mœurs et par sa piété que par ses connaissances et son zèle, se retira auprès du roi de Sardaigne, dont il avait été le précepteur; et l'auteur des *Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI* nous apprend que, *s'il fut épargné, c'est parce que la vie simple et modeste qu'il menait, au sein d'un dénûment presque absolu, avait appris à tout le monde qu'il était hors d'état de payer sa rançon.*»

Gerdil se rendit à Sienne. On verra, au chapitre suivant, ce qui l'empêcha d'y séjourner. Le roi de Sardaigne avait demandé au Pape des pouvoirs extraordinaires, eu égard aux déplorables circonstances où l'on était et qui menaçaient de devenir encore plus terribles. Gerdil conféra de cette affaire avec Sa Sainteté. A peine arrivé à Turin, il reçut les lettres de Mgr Odescalchi, qui lui annonçaient que le Saint-Père le constituait délégué apostolique, avec les pouvoirs les plus étendus pour les églises du royaume.

Des actes de cette légation, le seul connu est la notification que le cardinal publia à Turin, en prenant possession de ces fonctions importantes. Elle est dans le vingtième volume des *Œuvres complètes*. Tout le reste a été inédit jusqu'à ce jour. Les historiens ont passé sous silence cette époque mémorable de la vie de l'illustre cardinal.

Chose remarquable! A une époque si malheureuse pour l'Eglise, le cardinal Gerdil fut constamment respecté et aimé. Lorsque la révolution envahit le Piémont, il se retira à Javène, endroit principal de son abbaye de Saint-Michel-de-Cluse, à quelques lieues de Turin. Il s'occupait de son séminaire et du diocèse. Il vécut humblement, sans le moindre faste, dans une pauvreté réelle.

Sa délégation finit lorsque, au mois d'octobre 1799, il se rendit au conclave de Venise, d'où les invitations expresses de Pie VII l'appelèrent à Rome. Il ne revit jamais le Piémont.

En 1799, sous le *gouvernement provisoire de l'an I^r de la liberté piémontaise*, il publia à Turin l'excellent livre qui a pour titre: *Précis d'un cours d'Instructions sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine dans l'exercice des principales branches de l'administration*, ouvrage qui eut bientôt deux traductions italiennes, une publiée à Rome en 1800, l'autre à Venise en 1802. Il préparait, à la même époque, la réfutation de l'évêque de Nola, cette admirable apologie de la bulle *Auctorem Fidei*, qu'il acheva et publia à Venise, en 1800, après l'élection de Pie VII, qui en accepta la dédicace.

II. Pie VI à Sienne.

La révolution, qui décréta l'expulsion de Pie VI, voulut en même temps qu'il se rendit en Toscane. On en donna avis au gouvernement du grand-duc Ferdinand III. Les ministres de ce prince, qui suivaient alors la politique des ménagemens envers la révolution triomphante, dans l'espoir de sauver le trône de leur souverain, décidèrent que le Pape n'irait pas à Florence. Avant son entrée en Toscane, ordre était donné, depuis Sienne jusqu'à la frontière, de ne faire aucune démonstration à un personnage quelconque qui traverserait le duché. Le gouvernement ne fit pas de préparatifs pour la réception du Pape. Il chargea l'archevêque de Sienne de trouver un couvent qui fût propre à recevoir le Pontife et sa suite. Pie VI entra en Toscane, le 23 février 1798. Personne ne se présenta pour l'accueillir au nom du prince. On lit dans les *Mémoires de Baldassari:* «Pie VI avançait; quelques-uns, ne pouvant pas se contenir, élevaient la voix pour exprimer leur bonheur de posséder le Vicaire de J.-C. D'autres, en grand nombre, commencèrent à demander à grands cris la bénédiction du Pape. Mais l'impétuosité de la piété générale était contenue par des officiers postés çà et là par ordre du gouvernement, et qui, de vive voix et par des gestes, rappelaient aux Siennois de garder la consigne. Spectacle attendrissant! Les voix suffoquées, les cris réprimés, les soupirs et les lamentations interrompus, montraient clairement la grande violence que cette excellente population endurait. Son dévoûment au Pape et sa docilité aux ordres du gouvernement étaient comme des vents contraires qui la combattaient et l'agitaient.»

Une multitude de personnes, fuyant de Rome, venaient à Sienne vénérer leur souverain et leur père. A peine arrivées, elles recevaient l'ordre de partir sans délai. Cette rigueur fut exercée à l'égard des cardinaux. Il y en eut fort peu qui obtinrent de rester trois jours à Sienne. Pie VI trouvait une profonde consolation dans ces conférences avec ses coopérateurs et ses conseillers. Aussi était-il contrarié de voir qu'on ne leur permit pas de s'arrêter plus longtemps. Sa résignation à la volonté de Dieu, à cet égard, fut un acte très-méritoire. Le cardinal Lorenzana, ministre plénipotentiaire d'Espagne près le Pape, se fixa à Florence. Il venait à Sienne, de temps en temps, pour visiter et consoler le Saint-Père. Parmi les autres puissances qui avaient leurs représentans à Rome, le roi de Sardaigne et celui de Portugal avaient donné ordre à leurs ministres de suivre le Pape partout où il irait. On ne leur permit pas de résider à Sienne. Ils se fixèrent à Florence. Les évêques de Toscane durent, eux-mêmes, s'abstenir d'aller à Sienne.

Le 8 mars 1798, treize cardinaux étaient encore à Rome: c'étaient les Eminentissimes Léonard Antonelli, Joseph Doria, Etienne Borgia, Roverella, Carandini, Della Somaglia, Rezzonico, Valenti, Gerdil, Archinto, Livizzani, Antici et Altieri. Dans la matinée du 8, à la pointe du jour, les six premiers furent arrêtés à domicile, par des officiers, qui les conduisirent au couvent des Converties, au Cours. Les pénitentes avaient été expulsées de ce couvent, quelques jours auparavant. S'il faut en croire Baldassari, Gerdil reçut ordre de quitter Rome. Voici ce qu'on lit dans les intéressans mémoires de cet auteur: «Le cardinal Gerdil reçut l'intimation de partir de Rome dans le plus bref délai, et d'aller à Turin. Les persécuteurs ne firent rien de plus. Ils craignirent, sans doute, d'être trop détestés et exécrés, s'ils avaient incarcéré un homme si célèbre par son génie, sa sagesse et ses vertus; d'autant plus qu'il était octogénaire et dans la décrépitude de la vieillesse.»

Nous ignorons s'il reçut réellement l'ordre d'aller à Turin. Que des raisons de force majeure l'empêchassent de se fixer à Sienne, auprès de Pie VI, ce qu'on a vu ci-dessus le montre assez. S'il ne s'arrêta pas à Florence, nous croyons que c'est à cause de l'importante mission que le Pape se proposait de lui donner en Piémont. Ce qui est certain, c'est qu'il vint à Sienne, qu'il y séjourna quelques jours, pendant lesquels il conféra avec Pie VI. On en verra la preuve au chapitre suivant.

Le prélat Odescalchi, nonce de Florence, vint habiter Sienne. Pie VI le choisit pour faire les fonctions de secrétaire d'Etat, et expédier les affaires ecclésiastiques qui se présenteraient. Par le moyen des ministres étrangers de Florence, et de quelques honnêtes négocians, il correspondait avec les nonces apostoliques de l'Europe. Comme le nombre des affaires augmentait, le prélat allait chaque jour à l'audience du Pape, excepté le dimanche. On créa un petit secrétariat, auquel travaillaient quelques religieux augustins de la maison et les ecclésiastiques attachés au service du prélat. Sur ces entrefaites, vint à Sienne le P. Jean-Pie, de Plaisance, franciscain de l'Observance. Il avait été se-

crétaire-général de son ordre. Les républicains l'expulsèrent de Rome comme étranger. Pie VI connaissait ses vertus éprouvées et sa capacité, et voulut l'attacher à sa petite cour et au secrétariat. Il ne quitta plus le Pape jusqu'à sa mort.

A Sienne, tous les indults avaient lieu par rescrit; ils étaient entièrement gratuits. Le Pape le voulait ainsi, et supportait toutes les dépenses du secrétariat.

Il n'avait rien apporté de Rome, ruinée, du reste, par le traité de Tolentino. Il aurait été bientôt réduit à l'indigence, sans un trait admirable de la Providence. L'archevêque de Séville, Mgr Antoine Despuig y Dameto, que le gouvernement espagnol envoya à Rome, en 1797, avec le cardinal Lorenzana, était encore en Toscane, à l'arrivée de Pie VI. Dès qu'il apprit l'état de pauvreté où se trouvait le Souverain Pontife, il courut à Sienne, sous prétexte de lui faire visite et de renouveler les protestations de son dévoûment. Mais à peine sorti de l'audience, il prit à part le *maestro di casa* pour savoir, d'un manière précise, ce qu'il fallait chaque mois pour l'entretien du Pape et de sa petite cour. Il promit de donner, mois par mois, tout ce qui serait nécessaire. La seule condition qu'il mit fut que personne, et surtout le Pape, ne connût d'où venait ce subside mensuel. Un autre prélat espagnol, Jean-François-Ximenes Galinsonga, archevêque de Valence, consacra tous ses revenus à venir en aide au Saint-Père, se contentant, pour lui-même, du strict nécessaire. Il ouvrit une collecte, qui donna des sommes considérables. Elles furent déposées dans les banques de Madrid; et, tous les mois, le cardinal Lorenzana en retirait une partie qu'il faisait parvenir aux cardinaux qui étaient dans le besoin. On lit, à ce sujet, dans les Mémoires de Baldassari: «Le cardinal De Gregorio me racontait que, à l'époque dont il s'agit, on lui demandait souvent s'il savait quels étaient ceux des cardinaux qui avaient besoin d'être secourus. Des sommes considérables lui furent remises dans ce but. On lui en offrit pour son propre usage; mais, généreux et magnanime, il les refusa noblement.» Lorsque Gerdil, réduit à l'extrême pauvreté, fut forcé de vendre quelques livres pour vivre, le cardinal Lorenzana, soupçonnant sa position, lui fit passer secrètement des secours. Ce n'est que longtemps après, au conclave de Venise, qu'il connut la main bienfaisante à laquelle il en était redevable.

III. Négociation relative à la délégation apostolique.

La notification que Gerdil publia, en commençant ses fonctions de délégué apostolique en Piémont, est le seul document qu'on ait connu jusqu'ici.

La nouvelle *Vie* publiée par le Père Piantoni ne parle pas d'une mission si importante. Baldassari lui-même n'en dit rien, quoiqu'il raconte avec détail les principaux événemens des dernières années de Pie VI. Les autres historiens gardent le même silence.

Cette mission fut précédée d'une négociation qu'explique un mémoire que le roi de Sardaigne fit présenter à Pie VI, à Sienne. Une copie de ce mémoire existe dans nos documens inédits, mais elle ne porte pas de date, et nous ignorons si la présentation en fut faite avant le passage de Gerdil à Sienne.

Quoiqu'il en soit, nous savons que la délégation apostolique près des églises de Piémont fut traitée dans les entretiens qui eurent lieu entre Pie VI et Gerdil à Sienne. Une lettre de ce dernier au prélat Odescalchi en fait foi.

«Le premier jour que j'eus, à Sienne, l'insigne honneur de m'humilier aux pieds de Sa Sainteté, l'opportunité se présenta de lui exposer la perplexité dans laquelle pouvaient se trouver les évêques de Piémont, en plusieurs cas où ils n'auraient pas le moyen de recourir sans délais à S. B. pour les facultés dont ils auraient besoin. J'ajoutai que, pour tranquilliser leur conscience et celle des autres, je priais S. S. de daigner m'autoriser à leur accorder les mêmes pouvoirs qu'aux évêques de France, pour en faire usage en cas qu'on fût empêché de recourir *ad singulos actus*, et avec la clause expresse de s'en servir comme délégués du Siége Apostolique, tant que les mêmes obstacles dureraient. La souveraine clémence de S. S. ne rejeta point le projet que je pris la liberté de lui soumettre. Mais, comme il faudrait que le bienveillant assentiment du Saint-Père fût constaté par quelque document, j'ai pensé qu'il suffirait pour cela que V. S. Illustrissime fût en mesure de me répondre que, ayant soumis à S. S. ce qui vient d'être exposé, le Saint-Père a bénignement adhéré à la demande».

Gerdil écrivit cette lettre de Florence, le 7 avril 1798, avant de partir pour Turin. Ainsi se trouva écarté le projet formulé dans le mémoire du roi. On demandait dans ce mémoire que l'archevêque de Turin fût délégué pour juger tous les cas d'appel qu'il aurait fallu porter au Saint-Siége. On aurait voulu qu'il eût de pleins pouvoirs dans les affaires concernant les communautés religieuses. Enfin, on demandait, pour chacun des évêques du royaume, les pouvoirs les plus étendus par rapport à la collation des cures et des bénéfices, dispenses matrimoniales et cas réservés. Voici la teneur du mémoire.

«La gravité des circonstances faisant craindre avec raison qu'il ne soit mis obstacle aux relations des églises du royaume avec le Saint-Siége, et qu'on ne soit hors d'état d'obtenir les indults et provisions nécessaires aux besoins toujours croissans des fidèles, a engagé S. M., d'après l'avis de la commission ecclésiastique, à supplier S. S. pour les grâces spécifiées ci-après, en la forme qu'elle jugera devoir les accorder: 1. la faculté des dispenses matrimoniales qu'on a coutume de donner, y compris les dispenses de bigamie pour les chevaliers de S. Maurice et S. Lazare; 2. la faculté d'absoudre de tous les cas, censures, irrégularités, dispenses de vœux réservés au Saint-Siége; 3. les facultés concernant les collations et provisions des bénéfices réservés au Saint-Siége à un titre quelconque, avec les dispenses d'âge et autres habilitations pour les obtenir; 4. les pouvoirs de permettre les aliénations, permutations et loyers *ultra triennium*; 5. les pouvoirs pour tous les cas et toutes les mesures réservées au Saint-Siége concernant les réguliers, les religieuses, la clôture et les sécularisations; 6. les facultés pour la réduction des messes, des legs, bénéfices et chapellenies, et pour l'absolution et composition des omissions.

» Pour plus claire explication des susdits pouvoirs, S. M. désire qu'il y ait une clause générale qui embrasse toute faculté qui, selon la jurisprudence canonique et les usages reçus, peut appartenir à l'autorité pontificale, et lui être réservée en fait de dispenses, de grâces, de collations, provisions, indults, indulgences plénières, autels privilégiés et autres choses semblables.

» Les susdits pouvoirs sont demandés par S. M. en faveur de chacun des ordinaires *pro tempore* des églises établies dans les domaines de S. M., tant de terre ferme que de Sardaigne: et, comme le bon ordre de la discipline ecclésiastique exige l'uniformité de maximes et de règle dans l'exercice de ces facultés, il serait à propos que Mgr l'archevêque de Turin, grand aumônier de S. M., et, à défaut de lui, le plus ancien et le plus digne parmi les ordinaires des Etats, eût le pouvoir de communiquer lesdites facultés, selon le besoin, lorsque les ordinaires actuels viendront à mourir, ainsi que dans les parties des diocèses qui sont dans le royaume, quoique le siége épiscopal se trouve dans un autre domaine étranger; qu'il puisse connaître et juger tous les appels interjetés par les sujets de S. M. des Etats de terre ferme, pour tout diocèse ou juridiction, même non suffragante; avec compétence exclusive dans toutes les matières judiciaires et contentieuses qui relèvent du Saint-Siége, et avec réserve, pour le même archevêque de Turin à l'exclusion de tout autre, d'autoriser les unions, translations de couvens etc.

» Enfin, à cause de la crainte, hélas! trop fondée, où est S. M. de voir interrompre, par des événemens possibles, les relations

de ces églises avec le Saint-Siége et son Chef visible. Elle demande que la cause de ces grâces soit exprimée de manière à embrasser tous les cas où l'on ne pourra pas recourir au Saint-Siége pour les besoins des églises du royaume.»

Ces demandes furent sans doute regardées comme excessives. Au milieu de la tourmente révolutionnaire, les évêques de France ne reçurent jamais des pouvoirs aussi étendus. C'eût été créer un patriarche, transférer le Siége Apostolique en Piémont, selon l'expression de Pie VI, dans une lettre au cardinal Gerdil dont il sera parlé dans la suite. Sans doute le roi de Sardaigne resta étranger aux demandes que ses ministres présentèrent en son nom; il ne soupçonna pas l'importance et le détail des pouvoirs extraordinaires qu'ils sollicitèrent en faveur des évêques. Heureusement, la délégation apostolique était déjà confiée au cardinal Gerdil. Le mémoire n'avait donc plus d'objet. Quoique mis à l'écart, il explique la longueur de la négociation, ainsi que les clauses restrictives et les réserves qui accompagnèrent la notification du cardinal.

IV. Dépêche du prélat Odescalchi.

A peine arrivé à Turin, Gerdil reçut le document qui devait attester ses titres de délégué apostolique, c'est-à-dire une dépêche du prélat Odescalchi, écrite de Sienne, le 27 avril 1798. Voici ce document, si honorable pour l'illustre cardinal.

«J'ai eu l'honneur de présenter à S. S. la très-honorée lettre de V. Em., et de lui annoncer en même temps votre arrivée à Parme, que j'ai apprise par l'intermédiaire du ministre royal, M. le comte de Chalambert. Pensant que V. E. est, en ce moment-ci, arrivée à Turin, où elle se propose de fixer sa demeure, et voulant lui donner un témoignage public de l'estime qu'elle professe pour une personne si bien méritante du Saint-Siége et de l'Eglise, ainsi que de la confiance particulière qu'elle a placée en un sujet qui, dans une position aussi éminente, s'est concilié l'admiration universelle, S. S. a résolu de charger V. E., comme de son propre mouvement, de communiquer, au nom de S. B., aux archevêques, évêques et ordinaires du Piémont et autres Etats de S. M. le roi de Sardaigne, toutes les facultés qui ont été jadis accordées aux archevêques, évêques et administrateurs des diocèses de France par le bref du 19 mars 1792, pour en user dans leurs diocèses respectifs en qualité de délégués apostoliques, si, et comme vous le jugerez expédient ou nécessaire pour le bien de ces églises et de ce royaume.

» Sa Béatitude veut, en outre, que lorsque, attendu les usages et les établissemens particuliers du pays, vous jugerez nécessaire et opportun, soit pour le gouvernement spirituel des mêmes églises, soit par rapport aux biens temporels du clergé séculier et régulier, soit pour tout autre objet ecclésiastique, d'accorder aux ordinaires susdits quelque autre faculté non exprimée dans le bref pour la France, vous puissiez le faire aux conditions que vous croirez plus opportunes; vous autorisant même, en cas d'absence de V. E. ou de tout autre empêchement à venir, à nommer et subroger un ou plusieurs ordinaires du royaume, ceux qu'il vous paraîtra plus convenable de choisir, toutes choses considérées, pour exécuter cette détermination pontificale. Enfin, S. S. autorise aussi V. E. à subdéléguer les ordinaires qu'elle voudra pour connaître des causes d'appel, ou à accorder, sur les suppliques et les recours, un ou plusieurs délégués pour juger les causes d'appel et autres dans lesquelles le Saint-Siége a coutume d'accorder des délégués *in partibus*. S. S. est persuadée que, dans l'exercice de ces diverses attributions, V. E. donnera de nouvelles preuves de son zèle distingué et de son attachement à l'Eglise, et s'en acquittera de manière à garder intacts les droits du Siége Apostolique. Voilà ce que j'ai l'honneur d'annoncer à V. E., par ordre spécial du Saint-Père, etc.»

Ceci diffère essentiellement du *Mémoire royal*. Au lieu d'autoriser chaque évêque à permettre la vente des biens ecclésiastiques, comme on le demandait, au lieu d'accorder à l'évêque de la capitale les facultés les plus étendues, une juridiction sur les évêques du royaume, avec pouvoir de dissoudre les couvens et de supprimer les ordres, ainsi qu'on avait pensé l'obtenir, Pie VI investit un illustre cardinal, qui mérite toute sa confiance, de pouvoirs illimités, il est vrai, mais dont il n'usera assurément que par nécessité, pour le bien de l'Eglise et en réservant les droits du Siége Apostolique. Le choix du cardinal Gerdil pour une pareille mission ne fut pas seulement le témoignage éclatant de la haute confiance que cet homme éminent méritait à tous égards; il devait aussi réprimer les prétentions qui inspirèrent le *Mémoire*, et les tentatives qu'il faisait craindre.

Une lettre confidentielle accompagne la dépêche du prélat Odescalchi, et lui sert d'explication. On a pu remarquer que la délégation est motivée par les qualités distinguées qui concilient au cardinal la pleine confiance de Sa Sainteté, nullement par les dangers du moment. Odescalchi en donne la raison, tout en avertissant l'illustre délégué que la difficulté, sinon l'impossibilité absolue, de recourir au Saint-Siége est le motif réel de la détermination prise. Les pouvoirs dont les ordinaires vont être investis dureront tant que ces mêmes difficultés subsisteront, et non plus longtemps. Les ordinaires seront avertis de prendre le titre de délégués apostoliques dans tous les actes qu'ils pourront exercer en vertu de leurs pouvoirs extraordinaires. Odescalchi donne l'explication de la faculté de subroger un ou plusieurs ordinaires. Les archevêques seront subdélégués de préférence, ou les plus anciens évêques à défaut des archevêques. De même, pour les appels qui relèvent du Saint-Siége, les causes jugées par les métropolitains en première instance le seront, en degré d'appel, par un autre évêque de la province désigné à cet effet. Enfin les pouvoirs illimités du cardinal s'étendent à tout ce que les circonstances pourront demander. Telles sont, en résumé, les communications confidentielles du prélat Odescalchi, qui affirme être instruit pleinement des intentions du Saint-Père, au nom de qui il écrit.

V. Lettre autographe de Pie VI au cardinal Gerdil.

Les ministres ne connaissaient pas encore la délégation confiée au cardinal Gerdil. Il paraît qu'ils renouvelèrent leurs instances dans le sens du *Mémoire*, sans considérer que le Saint-Siége ne devait pas se prêter à des concessions aussi inusitées. Sous l'empire de certaines éventualités faciles à prévoir, elles auraient causé des embarras sérieux aux évêques qui en auraient été dépositaires. Si Pie VI eût accordé tout ce qu'on demandait, c'est à dire des pouvoirs aussi extraordinaires que ceux qu'on sollicitait, par un acte public conférant aux évêques les facultés apostoliques jusqu'à ce que le Saint-Siége se trouvât en état d'en reprendre l'exercice; si la délégation apostolique avait pris cette forme, le gouvernement révolutionnaire qui envahit le Piémont peu de mois après n'eût certes pas manqué de s'en prévaloir. Sollicitations ou menaces auraient été employées auprès des évêques, afin d'attacher une apparence de légalité canonique aux spoliations qu'il méditait. La mission du cardinal Gerdil, sans rien compromettre, portait en elle-même un remède à toutes les éventualités et perpétuait l'exercice de l'autorité apostolique dans les églises de Piémont, nonobstant la persécution qui menaçait le Saint-Siége et son auguste Pontife. Et, comme le cardinal connaissait seul, et confidentiellement, l'étendue réelle des pouvoirs attachés à sa mission, il restait pleinement libre de n'en faire usage que dans les cas de nécessité, pour le bien véritable de l'Eglise.

Ces pensées de prévoyance naissaient de la seule inspection des périls qui menaçaient les intérêts religieux et politiques.

Il paraît que les ministres du roi de Sardaigne continuèrent de négocier à Sienne, pendant que la mission de Gerdil, à leur insu peut-être, était un fait accompli. Alors Pie VI, voulant définitivement établir l'autorité de son auguste délégué, écrivit la lettre que nous publions, datée de Sienne, le 19 mai 1798, et adressée au cardinal lui-même.

« Pie VI, Pape. — Illustrissime et Révérendissime Cardinal, on ne pouvait pas mieux confier qu'à votre sagesse les facultés que requièrent, à ce qu'on dit, les églises de Piémont, où l'avocat Serlo voudrait transférer le Siége Apostolique, avec de fausses raisons de fait; car il est si peu vrai que cela dût se faire par délégation générale que les évêques mêmes ont demandé ces pouvoirs pour leurs seuls diocèses. Ainsi a fait Mgr de Tortona, et quelques autres ont agi de même. Quant aux dispenses matrimoniales, depuis quelque temps nous les faisions passer par la pénitencerie, jusqu'au troisième degré, à cause des circonstances du moment. Il n'était donc pas nécessaire que ledit Serlo s'échauffât, s'il n'a eu en vue d'obtenir la nomination à quelque bénéfice; ce qui dépendra dorénavant de qui règle l'usage des facultés accordées. Pour nous, c'est avec peine que nous avons donné audience à Serlo; et, si nous eussions connu alors ce que nous avons appris depuis, nous l'aurions empêché de venir nous surprendre par divers artifices. Nous ne disons point cela dans l'idée de contrarier le roi, mais pour ne pas dépouiller le Siége Apostolique des droits dont il était en possession. Vous protestez, dans votre lettre, de maintenir ces droits intacts; nous le croyons pleinement, et nous espérons que la suite nous donnera motif de nous confirmer dans l'opinion que nous avons conçue.

» Grâce à Dieu, Notre santé va bien; et, sous ce rapport, nous n'avons qu'à rendre grâces au Seigneur de ses bienfaits. Ce qu'il veut de nous, la suite l'apprendra. Vous priant de présenter nos hommages à Sa Majesté, et de recommander à Dieu qu'il décide ce qui sera pour le plus grand bien de son Eglise, nous finissons en vous donnant affectueusement et paternellement la bénédiction apostolique.

» Donné à Sienne, près la B. V. Marie de l'Assomption, le 19 mai 1798, 24e année de notre pontificat. — Pie VI, Pape.»

La lettre du Pape, mise sous les yeux du roi, semblait devoir trancher les diffcultés. Néanmoins, le cardinal ne s'empressa pas de développer ses pouvoirs. Sachant tous les ménagemens que requéraient et le *Mémoire* et les instances des ministres, il voulut l'approbation du Pape pour le plan qu'il se proposait de suivre. L'urgence ne s'était pas encore fait sentir, la liberté des relations avec le Pape, à Sienne, n'ayant pas souffert d'interruption. Dans la réponse que le cardinal fait à la lettre du Saint-Père, dans les premiers jours de juin, il soumet à l'approbation de Sa Sainteté le projet de notification qu'il a intention de publier avec la liste des pouvoirs qui seront accordés aux évêques. Il offre de nouveau à Pie VI ses humbles actions de grâce pour la confiance qu'il daigne lui témoigner. Il atteste n'avoir rien plus à cœur que de garder intacts les droits du Saint-Siége, et de faire en sorte qu'ils apparaissent tels. Quant aux tentatives du sieur Serlo, il affirme n'y avoir pris aucune part, ni à Sienne ni à Florence, ne les avoir pas même connues, et s'être fait aider, dans la combinaison de son projet, par un digne ecclésiastique en qui la capacité se joint à une doctrine véritablement saine et orthodoxe. Après quoi, il ajoute.

«Quoique j'aie tâché de suivre littéralement les instructions qui m'ont été prescrites dans la lettre de Mgr le Nonce, cependant, pour la tranquillité de ma conscience, afin d'éviter le risque de dépasser par mégarde les très-saintes intentions de Votre Béatitude, j'ai cru de mon devoir de lui soumettre le projet ci-joint, en sorte que l'oracle suprême de Votre Sainteté puisse me rendre certain du mode que je dois tenir, et m'empêcher de ressentir les craintes continuelles que j'aurais de risquer quelque pas qui pût tant soit peu diminuer l'opinion, que j'ai toujours tâché de mériter, d'un attachement inviolable au Saint-Siége et à la personne sacrée de Votre Sainteté.

» J'espère que Votre Souveraine Clémence daignera compatir à mes chagrins. De vives instances commencent à m'être faites par les évêques, depuis que le bruit s'est répandu dans le public que des pouvoirs m'ont été accordés. Ils me demandent les dispenses matrimoniales pour des empêchemens occultes, où le délai pourrait faire de graves scandales. Un autre évêque m'écrit qu'il a demandé une dispense du 3e degré depuis plusieurs mois, sans recevoir de réponse, par la raison que les recours ou les rescrits doivent être interceptés».

Le cardinal termine sa lettre en faisant connaître ce qu'il se propose de faire pour les dispenses matrimoniales d'un degré supérieur. En désavouant toute participation aux menées de l'avocat Serlo, il prend soin d'attester la parfaite orthodoxie de l'ecclésiastique qui l'a aidé à rédiger son projet. Il paraît que les maximes favorites du Jansénisme sur les droits originaires des évêques, en fait de dispenses et de collations, ne furent pas étrangères aux tentatives de cet agent.

VI. Désastre de Sienne. Le Pape à la Chartreuse de Florence.

Les révolutionnaires qui opprimaient les Etats pontificaux décrétèrent l'éloignement du Pape. Leur projet était de le reléguer en Sardaigne. Ils demandèrent au grand-duc de le leur livrer. Ferdinand III s'y refusa courageusement, sans redouter les suites de ce refus. Pendant que le cardinal Lorenzana, ministre d'Espagne, adressait de vigoureuses remontrances au gouvernement révolutionnaire, et agissait à Madrid pour que le Pape pût rester tranquillement en Italie, le grand-duc fit appel au cabinet de Vienne. Voulant même fléchir la cruauté des révolutionnaires, il fit partir le marquis Manfredini pour Rome, avec des certificats de médecins qui attestaient l'impossibilité absolue où était le Pape de traverser la mer, sans danger de perdre la vie. Manfredini eut beaucoup de peine à se faire écouter. Enfin, il obtint que le Pape pût habiter la Chartreuse de Florence, à deux milles de la ville, pourvu qu'on empêchât toute fréquentation et tout concours. Le Souverain Pontife devait garder le plus grand isolement et vivre à la Chartreuse comme incognito. Encore, les révolutionnaires n'y consentirent-ils que provisoirement, en se réservant de statuer sur le sort du Pape.

La veille de la Pentecôte, qui fut le 26 mai 1798, un tremblement de terre se fit sentir à Sienne. Les édifices souffrirent de grands dégâts; plusieurs personnes périrent; un plus grand nombre reçut les plus graves blessures. Le couvent des Augustins, où habitait le Pape, fut de toutes les maisons de la ville celle qui souffrit davantage. Dans la chambre même où le Pontife se trouvait, les crevasses et les éboulemens furent si considérables que la conservation des planchers passa pour une providence spéciale de Dieu. Dans la frayeur générale, on admira le calme et la résignation du Pontife, disposé à tout recevoir de la main de Dieu, et même à prendre le calice d'amertume que la haine de ses ennemis lui préparait.

A la première nouvelle du désastre, le cardinal Lorenzana accourut à Sienne. Le grand-duc ordonna tous les préparatifs à la Chartreuse de Florence pour recevoir le Pape. Le garde-meubles ducal fournit les lits et les meubles qu'il fallait pour arranger une habitation convenable. On songeait à transférer les religieux à leur Chartreuse de Pise; le Pape ne voulut pas le permettre et exigea qu'ils gardassent leur cloître. Les cinq derniers jours de mai 1798 furent les derniers de son séjour à Sienne. Les habitans, par leur concours et leurs démonstrations, se dédommagèrent de la contrainte gardée forcément pendant trois mois.

Le grand-duc fit visite au Pape, dès qu'il fut arrivé à la Chartreuse. L'archevêque de Florence, alors Mgr Martini, s'y

rendit deux fois, pendant les dix mois que dura le séjour du Pontife.

Pie VI menait le même genre de vie qu'à Sienne, sauf l'isolement, que les révolutionnaires avaient mis pour condition. Il ne dépassa jamais l'enceinte du couvent. Le prélat Odescalchi demeurait à Florence, dans le palais de la Nonciature. Il allait à la Chartreuse, trois fois par semaine, pour les affaires. Il continua de correspondre avec les nonces étrangers, autant que les circonstances le permirent. Elles exigeaient beaucoup de circonspection et de prudence.

Le malheur de Sienne produisit une vive impression dans le monde catholique. Nous en retrouvons la trace et l'écho dans les papiers inédits de Gerdil.

VII. Seconde lettre de Pie VI.

Le projet de délégation apostolique pour Turin engendra une complication diplomatique. Le comte de Chalambert, ministre de Sardaigne à Florence, ne gardant pas, semble-t-il, toute la discrétion voulue, donna à entendre au duc de Sangro, ministre de Naples, que les facultés les plus extraordinaires étaient accordées aux évêques piémontais. Celui-ci s'empressa de présenter un mémoire, au nom de son gouvernement, afin d'obtenir quelques restrictions dans le droit d'asyle, comme si cela eût été accordé au Piémont; il demanda les dispenses matrimoniales sans aucune exception. «Nous restâmes surpris d'abord, dit Pie VI, que pareilles instances pour Naples nous arrivassent de Florence. Nous découvrîmes ensuite que cela venait du comte de Chalambert qui, ayant eu vent de la concession par le sieur Serlo, a voulu se faire un ami, en communiquant au ministre de Naples à Florence les facultés obtenues par celui de Sardaigne.» Le *projet* de Gerdil, mentionné plus haut, servit à démentir ces bruits. Une copie en fut remise au ministre de Naples, afin qu'il vît par lui-même quels étaient réellement les pouvoirs qui devaient être accordés aux évêques piémontais. Tout cela conste d'une lettre de Pie VI à Gerdil, écrite de la Chartreuse, le 15 juin 1798.

«La note que vous Nous avez transmise relativement aux pouvoirs qu'il est question d'accorder aux évêques du Piémont, nous a été fort utile pour démentir le comte de Chalambert, qui avait donné à entendre au duc de Sangro, ministre de Naples à Florence, les concessions les plus étranges. Aussi ce dernier nous a-t-il demandé, au nom de son roi, dans un mémoire plein de raisonnemens qui portent à faux, la faculté de décider sur les asyles, comme si nous l'eussions accordée au roi de Sardaigne, ainsi que le pouvoir des dispenses matrimoniales sans exceptions de degré. Nous restâmes surpris d'abord de nous voir adresser de Florence de pareilles demandes pour Naples; mais nous découvrîmes ensuite que c'était l'œuvre du comte de Chalambert qui, apprenant par Serlo la concession faite, a voulu se faire un ami en communiquant au ministre de Naples à Florence les facultés obtenues par celui de Sardaigne. Le procédé n'est pas obligeant, assurément. Le comte de Rivera ne l'aurait pas employé. Nous avons fait prendre copie de votre projet, et l'avons envoyé au duc de Sangro, afin qu'il voie ce que nous avons accordé réellement au roi de Sardaigne, et si le comte de Chalambert a dit ou non la vérité. Serait-ce, en grande partie, une invention du ministre de Naples? La réponse nous apprendra quel est celui des deux qui a dévié; mais Chalambert a toujours tort d'avoir mis Sangro dans la confidence, en nous mettant au milieu, pour nous obliger, si c'eût été vrai, de faire la même chose avec son souverain.

» Nous restons de tout cœur, en vous donnant paternellement la bénédiction apostolique... Donné à la Chartreuse de S. Cassien, près Florence, le 15 juin 1798, 24e année de Notre Pontificat.» — Pius PP. VI.»

La réponse de Gerdil est du 27 juin. Il a éprouvé la plus vive consolation et reçu le plus grand encouragement, en voyant que le projet n'avait pas déplu à Sa Sainteté. La mise à exécution devient de plus en plus urgente, à cause des instances que font les évêques, à raison des difficultés que rencontrent les communications et les recours. Mais l'agrément tel quel de Sa Sainteté ne lui suffit pas. Il demande de nouveau l'approbation expresse de son plan. Il veut avoir l'assurance de n'avoir dépassé en rien les très saintes intentions du Pontife; et, quoique la lettre du 15 juin montre déjà que le projet n'a pas déplu, il prie instamment le Pape de lui faire parvenir le témoignage de son agrément et de son approbation.

«Maintenant les évêques m'écrivent qu'ils éprouvent les plus sérieux embarras. Des cas urgens se présentent; le délai peut causer des troubles et des scandales. On n'est pas sûr que les suppliques arrivent à destination; il est advenu plusieurs fois qu'elles ont été perdues, on ne sait comment. Pour la tranquillité de ma conscience, j'ose implorer de nouveau la décision suprême de Votre Sainteté, afin que je puisse me prévaloir de son autorisation, conformément à la note que je me suis fait un devoir de lui soumettre, sans plus craindre d'avoir tant soit peu dépassé les très saintes intentions de Votre Béatitude, exprimées dans les lettres de Mgr le Nonce. Comme je les ai toujours gardées sous les yeux, Votre Sainteté a fort bien remarqué que les nombreux articles de la notification ne contiennent rien qui ait rapport au droit d'asyle et aux dispenses matrimoniales sans exception de degré. Ce sera pour moi un nouveau trait, et des plus signalés, de la souveraine clémence de Votre Sainteté envers moi, si elle daigne me faire parvenir une marque de l'agrément qu'il m'a semblé, à ma grande joie, pouvoir déjà reconnaître dans la très vénérée lettre de Votre Sainteté, du 15 courant.»

On ne sait ce qu'il faut davantage admirer, dans cette démarche de l'illustre cardinal. Bien d'autres, à sa place, n'auraient pas mis la même lenteur à agir comme délégués apostoliques. Deux mois se sont écoulés depuis la lettre du prélat Odescalchi, qui lui a conféré des pouvoirs illimités. Les évêques ne cessent de lui adresser les plus vives instances pour obtenir qu'il commence enfin à faire usage de ses pouvoirs. Sa haute prudence ne lui fait pas défaut, et lui suggère de nouveaux délais. Ils sont expliqués en partie par le *Mémoire* présenté au nom du roi, qui répand une vive lumière sur la première lettre de Pie VI. Les complications diplomatiques dont il est parlé dans la seconde justifient la sage prévoyance du cardinal. L'esprit révolutionnaire n'était pas le seul ennemi de l'Eglise. Au moment du plus effrayant triomphe de la révolution, l'autorité pontificale devait encore exercer toute sa vigilance contre les maximes subversives qui aveuglaient la plupart des cabinets.

VIII. Facultés extraordinaires en Portugal et en Espagne.

A l'aide d'une courte digression, et en anticipant un peu sur les événemens, nous montrerons sans peine ce que nous disions à la fin du chapitre précédent: nous traduisons les *Mémoires* de Baldassari, qui passe pourtant sous silence ce qui regarde le Piémont.

A l'époque dont nous parlons, des indices non douteux annonçaient que la guerre était sur le point de recommencer entre l'Autriche et la France. Il était à craindre qu'elle ne coupât les communications entre le Pape et les divers pays de la chrétienté. Et, si le Pape venait à mourir pendant ce tems, il n'était pas improbable que l'élection du successeur fût retardée indéfiniment. Afin que les besoins spirituels des fidèles ne restassent pas en souffrance, Pie VI voulut accorder des facultés extraordinaires qui devaient durer jusqu'à dispositions nouvelles, prises par lui-même ou par le Pape successeur. Ces facultés furent accordées spécialement aux nonces apostoliques, avec pouvoir de subdéléguer les évêques et autres dignitaires ecclé-

siastiques, dans les cas particuliers. Mais il fallait que ceux-ci, toutes les fois qu'ils feraient usage de ces pouvoirs extraordinaires, mentionnassent expressément qu'ils agissaient par concession spéciale du Souverain Pontife.

Les choses ne marchèrent pas aussi heureusement en Espagne qu'en Portugal. Le célèbre cardinal Pacca était nonce apostolique à Lisbonne. Jean VI, régent du royaume, était d'accord avec lui pour désirer et demander les facultés en question. Le chevalier Alvarez, chargé d'affaires portugais à Florence, demanda plusieurs fois, au nom de son gouvernement, que le Pape accordât d'amples pouvoirs au nonce apostolique, tant pour subvenir aux besoins spirituels du royaume que pour empêcher l'introduction de nouveautés contraires à la doctrine et à la discipline de l'Eglise. Les pouvoirs demandés furent expédiés; et, quoique le Portugal, ajoute Baldassari, fût déjà infecté des doctrines jansénistes, qui menaçaient d'y produire leurs fruits empoisonnés, toutefois, grâce à Dieu et à la piété du prince régent, le nonce Pacca réussit à empêcher entièrement les désordres que l'on redoutait; jusqu'à la restauration de la cour romaine, il exerça librement et publiquement l'autorité extraordinaire dont Pie VI l'avait investi en 1798.

Quant à l'Espagne, d'abord les ministres ne se mirent point en peine de demander des pouvoirs extraordinaires. Lorsqu'on apprit la mort de Pie VI, le nonce se disposait à publier les facultés qu'il avait reçues depuis longtemps; mais le gouvernement ne le permit pas; en sorte que le tribunal de la nonciature ne fut pas libre d'agir publiquement, pendant tout le temps que le Saint-Siége resta vacant. Bientôt, parut une circulaire aux évêques du royaume; on signifiait « que jusqu'à ce que Sa Majesté leur notifiât l'élection du nouveau Pape, ils devaient, selon l'ancienne discipline de l'Eglise, user de leur autorité pour les dispenses matrimoniales et autres. Quant à la consécration des évêques et autres cas plus graves qui pourraient survenir, le roi prendrait l'avis des personnes qu'il croirait devoir consulter.»

La cédule royale rencontra, dans les évêques espagnols, une opposition aussi ferme que respectueuse. Ils représentèrent que, ayant en Espagne un nonce muni d'amples facultés, ils pouvaient facilement subvenir aux nécessités spirituelles de leurs diocésains, sans courir le risque de dépasser les bornes de leur pouvoir ordinaire. Des remontrances aussi justes ne firent pas céder le cabinet de Madrid. Il renouvela l'ordre exprimé dans la cédule; il menaça d'exil, sans que les évêques fléchissent dans leur sainte résolution d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Les actes furent entièrement conformes aux protestations. Jamais, pendant la vacance du Siége papal, ils ne tentèrent d'outrepasser leur juridiction. Ils recoururent au nonce, toutes les fois qu'ils eurent besoin de pouvoirs extraordinaires; en sorte que leur fermeté finit par triompher du gouvernement, qui se désista. « Ainsi, dit Baldassari, la fameuse cédule ne servit qu'à faire briller la saine doctrine et la fermeté apostolique des évêques espagnols, à confondre la fausse politique de ceux qui imaginèrent cet attentat contre les droits du Souverain Pontife. L'évêque de Salamanque fut peut-être le seul qui approuva publiquement l'inique cédule. Il rendit une instruction pastorale, annonçant à ses diocésains qu'il dispenserait des empêchements de mariage. Dans les autres cas pour lesquels *on recourait au siége de Rome,* il userait des pouvoirs *qu'il tenait du caractère épiscopal.* Il ne craignit pas de reconnaître au roi une primauté ecclésiastique qu'il appelait *le haut pouvoir économique.*»

IX. Dernier acte des négociations relatives au Piémont.

A la fin de juillet 1798, le cardinal Gerdil transmettait au prélat Odescalchi le *Mémoire* suivant:

« On me presse de tous côtés, avec les plus vives instances, de pourvoir aux nécessités urgentes du royaume. Cela m'impose un devoir strict de conscience d'exposer en peu de mots l'état des choses à V. S. Illustrissime, en vue d'avoir la décision de Sa Sainteté: 1. Les évêques et autres représentent que les recours qu'ils continuent d'envoyer par les voies ordinaires restent le plus souvent sans réponse, ou bien les indults n'arrivent pas à temps pour prévenir les scandales et les embarras, surtout dans les cas de mariages contractés avec quelque empêchement; ce nonobstant, j'ai toujours été ferme à leur répondre de recourir comme par le passé. 2. Je suis informé qu'on commence à insinuer la maxime (elle prend consistance) que c'est ici le cas qui permet aux évêques d'user de leur propre autorité, conformément à la doctrine des canonistes dont parle Benoît XIV dans le traité de *Synodo dioecesana.* 3. V. S. Illme voit très bien que, si on commence à mettre cette maxime en pratique (je sais pertinemment qu'on l'a déjà fait) il sera bien difficile d'empêcher que des choses commencées sous prétexte de nécessité ne deviennent comme un *droit ordinaire* par l'effet de la possession; elles s'étendront et se propageront d'une province à l'autre, au détriment irréparable des droits sacrés du Siége Apostolique. 4. Pour obvier à un si grand mal, j'ai pris l'expédient, dans mon projet, de restreindre *ad annum* la communication des pouvoirs, et seulement dans l'hypothèse que l'on continue de ne pouvoir pas recourir facilement au Saint-Siége. A tout événement, l'usage de ces pouvoirs sera ramené à la source dont ils émanent; les évêques ne pouvant en user qu'en se qualifiant expressément de *délégués du Saint Siége,* cette dénomination expresse et constante ne leur laissera jamais lieu de se les arroger comme inhérens à leur juridiction..... 5. J'espérerais être encore à temps de prévenir la propagation d'un si grave inconvénient, si je recevais, dans le plus bref délai possible, la décision de Sa Sainteté, que j'ai voulu attendre, malgré les reproches de lenteur excessive qu'on ne cesse de m'adresser. Je ne me lasse pas de les supporter, avec l'aide de Dieu, plutôt que de charger ma conscience, et de me départir jamais de mon attachement filial au Saint-Siége et à la personne sacrée du Saint-Père.»

L'autorisation que réclamait Gerdil fut envoyée sans délai. Pie VI fit répondre *qu'il avait plein pouvoir de mettre à exécution le projet dans toutes ses parties.* Le prélat Odescalchi, dans sa lettre à ce sujet, exprime même la surprise qu'il a éprouvée en recevant le *Mémoire,* dans la persuasion où il était que le Saint-Père avait accordé l'autorisation définitive. Voici cette lettre, écrite de Florence, le 25 juillet 1798:

« Le contenu du Mémoire que Votre Eminence m'a transmis, avec sa lettre très vénérée du 18 courant, m'a d'autant plus surpris qu'il était plus inattendu. J'étais dans la persuasion, par rapport au projet des facultés apostoliques, que le Saint-Père en avait traité suffisamment dans ses réponses à Votre Eminence, dont j'ignore le contenu, et qu'il avait, par conséquent, autorisé définitivement Votre Eminence à donner pleinement suite audit projet. Puisque Votre Eminence me presse à ce propos, et j'avoue que ses motifs sont très puissans, c'est un devoir très spécial et un honneur pour moi de faire savoir, au nom du Saint-Père, que Votre Eminence a plein pouvoir de mettre à exécution ce projet dans toutes ses parties, comme chose intéressant vivement les droits du Saint-Siége et le bien desdites églises.»

C'est là la dernière pièce de la négociation qui précéda la *Notification* du 14 août. Nous avons dit quelles furent les longueurs et les vraies causes de ces retards. L'incertitude où l'on était de l'avenir dut y contribuer également. Parmi les documens qu'on vient de lire, il n'en est aucun qui ne manifeste hautement les vertus et la sagesse de l'illustre cardinal. Nous allons le voir les développer avec plus d'éclat dans l'exercice de sa légation.

X. Le card. Gerdil publie sa Notification du 14 août 1798.

Le texte de cette notification se trouve dans l'édition romaine des *Œuvres complètes* du cardinal, tome XX, p. 281. Nous devons reproduire un document aussi important pour l'histoire que nous écrivons.

« Hyacinthe-Sigismond Gerdil, par la miséricorde divine cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine. — Par suite des très religieuses instances de notre souverain très clément Charles-Emmanuel IV à N. S. P. le pape Pie VI, pour obtenir, en cas que les recours au S. Siége devinssent difficiles, la délégation la plus opportune des pouvoirs dont les ordinaires peuvent avoir besoin pour subvenir aux nécessités des églises du royaume, Sa Sainteté, suivant l'impulsion de sa sollicitude pastorale, non moins que celle de ses dispositions bienveillantes et affectueuses envers la majesté d'un Souverain qui, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, *ad servandam pacem ac justitiam cum pietate utitur sui principatus potestate* (comme parle saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivant à l'un d'entre eux) a pris la détermination de nous charger, et nous charge de communiquer aux archevêques, évêques et ordinaires, tant du Piémont que des autres états de Sa Majesté, quelques facultés provisoires relatives aux besoins actuels des églises des susdits royaux états, aux conditions toutefois qui seront notées plus loin, et avec les modifications qui nous sembleraient plus opportunes et mieux adaptées aux circonstances présentes, avec pouvoir, en cas d'absence ou de tout autre empêchement de notre part, de désigner et subroger un ou plusieurs ordinaires des royaux états pour communiquer les mêmes pouvoirs.

» En exécution de cette disposition pontificale, nous avons résolu, après mûr examen, de donner à ceux qui seront désignés plus loin, et de les autoriser à communiquer aux ordinaires des royaumes, les facultés contenues dans la liste ci-jointe, comme étant celles que nous avons jugées plus nécessaires dans les circonstances présentes, avec réserve expresse qu'elles ne sont accordées que pour un an; après quoi, il faudra les renouveler, si les mêmes besoins subsistent. Voici, d'après les intentions de Sa Sainteté, les conditions qu'il faudra observer strictement dans l'exercice desdites facultés:

» 1. Quoique communiquées *ad annum*, elles dureront seulement tant que subsistera la difficulté de recourir au Pape, ou bien jusqu'à autre disposition du Saint-Siége.

» 2. Les archevêques, les évêques et autres qui recevront communication des pouvoirs extraordinaires, devront prendre expressément le titre de délégués apostoliques, dans tous les décrets et dispositions qu'ils auront occasion de rendre en vertu de cette condescendance papale.

» 3. Les évêques et autres dignitaires qui recevront communication desdits pouvoirs devront en faire usage dans leur diocèse respectif, seulement dans le territoire soumis à leur juridiction, toujours avec la susdite qualification de délégués apostoliques.

» Au reste, tous les droits du Saint-Siége apostolique devront rester intacts et sans atteinte; car, comme dit saint Césaire d'Arles, écrivant au pape S. Symmaque, au sujet de ce siége: *Sicut a persona beati Petri apostoli episcopatus sumit initium, ita necesse est ut, disciplinis competentibus, Sanctitas Vestra singulis ecclesiis quid observare debeant evidenter ostendat.*

XI. Facultés qui furent accordées aux évêques de Piémont.

I. Dispenser dans les mariages contractés et à contracter: 1. De l'empêchement d'honnêteté publique, *ex justis sponsalibus*. 2. De l'empêchement *criminis, neutro tamen conjugum machinante*, avec faculté de restituer *jus petendi debitum amissum*. 3. Dispenser de l'empêchement de parenté spirituelle, excepté *inter levantem et levatum*. 4. Dispenser de l'empêchement du troisième et du quatrième degré de consanguinité et d'affinité, simple et mixte. Quant à l'empêchement du second degré de consanguinité ou d'affinité simple et mixte, *dummodo nullo modo attingat primum*, si quelque cas urgent se présente pour lequel on puisse présumer légitimement que le S. Siége accorderait dispense, on devra recourir, par l'intermédiaire des ordinaires respectifs, à qui est autorisé, immédiatement ou par subdélégation, à communiquer et accorder les facultés pontificales. 5. Dispense de la bigamie en faveur des chevaliers de S. Maurice et S. Lazare, afin qu'ils puissent se marier.

Toutes les facultés susdites concernant les dispenses matrimoniales sont accordées, sauf les autres pouvoirs particuliers que le Saint-Siége peut avoir donnés *ad tempus* aux ordinaires. Ces pouvoirs, à leur expiration, sont censés prorogés autant que l'exercice des facultés provisoires qu'on donne en ce moment, et sous les mêmes réserves que ci-dessus. Les subrogés sont autorisés à communiquer les facultés concernant les empêchemens de mariage, comme l'usage est de les accorder, *ad tempus*, aux ordinaires qui n'en sont pas munis, et avec les mêmes réserves.

Ces dispenses matrimoniales devront être toujours accompagnées de la clause: *dummodo mulier rapta non fuerit, vel, si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat.* On fait une grave obligation de conscience d'enregistrer les dispenses, avec le nom des personnes qui en seront l'objet, dans un registre officiel qui sera conservé avec soin.

II. Absoudre les laïcs et les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de tous les cas et censures réservés au Saint-Siége, *servatis de jure servandis;* en ayant soin que le scandale, s'il existe, soit réparé de la meilleure manière possible. Subdéléguer les confesseurs approuvés, quant au for intérieur.

III. Dispenser les ordinands et les ecclésiastiques engagés dans les ordres mineurs et sacrés, le scandale étant réparé, s'il le faut, de toutes les irrégularités, excepté celles qui proviennent *ex bigamia vera, vel ex homicidio voluntario, vel ex defectu;* dans lesquels cas, s'il se présente des raisons réelles et très graves, au jugement de l'ordinaire, de dispenser de ces dernières, on recourra, par son intermédiaire, à qui est autorisé ou subdélégué pour accorder les facultés apostoliques.

IV. Dispenser des vœux simples, *ex rationabili causa*, y compris le vœu de chasteté; les commuer en autres œuvres pies, au jugement prudent du dispensateur, même à l'égard des congrégations d'hommes et de femmes dont les membres ont contracté de tels liens. On excepte le vœu simple d'entrée en religion, pour lequel on devra recourir, en cas de grande urgence, à qui est autorisé ou subdélégué pour accorder les facultés apostoliques.

V. Conférer, au nom du S. Siége et en qualité de délégués apostoliques, les bénéfices et les autres titres qui ont la cure actuelle des âmes, s'ils sont réservés. Quant aux bénéfices simples, dignités, canonicats des cathédrales et des collégiales, ceux qui sont autorisés ou subdélégués pour la concession des facultés apostoliques pourront les pourvoir et les conférer, quoique réservés, au nom du S. Siége et en qualité de délégués apostoliques, mais seulement dans le cas où le service de l'église ou bien la nécessité du culte, constatés par documens légaux de l'ordinaire sous la juridiction duquel se trouvent ces bénéfices ne souffrent pas de délai dans la provision.

VI. Dispenser du défaut d'âge de trois mois pour tout ordre sacré. Quant à la dispense de l'obligation de porter l'habit clérical pendant trois ans et de servir l'Eglise selon le concordat entre le Saint-Siége et la cour royale, lorsque la nécessité ou la vraie utilité de l'Eglise l'exigera, au jugement prudent des ordinaires, on devra recourir par eux, à qui est autorisé ou subrogé pour la concession des facultés apostoliques.

Il est également réservé aux subrogés, toujours en cas de

nécessité ou de vraie utilité de l'Eglise, de dispenser de l'âge prescrit par le Concile de Trente pour la provision des bénéfices, mais seulement pour ceux de patronage laïc, en faveur de qui serait appelé passivement, et à défaut de tout autre qui, appelé également, aurait l'aptitude pour obtenir le bénéfice sans dispense.

Enfin, on réserve à ceux qui sont autorisés ou subrogés pour accorder les facultés apostoliques, le pouvoir de dispenser de la résidence ceux qui y sont tenus à raison de leurs bénéfices, sur la demande des ordinaires, dans les cas graves et urgens de nécessité ou d'utilité pour l'Eglise, ou d'un autre besoin vraiment grave, et seulement pour le temps que ces motifs subsistent.

VII. Dispenser pour les locations *ultra triennium* des biens ecclésiastiques, l'utilité de l'Eglise le conseillant. Quant aux aliénations et permutations, on devra, si le cas s'en présente, recourir à ceux qui sont autorisés ou subrogés pour accorder les facultés apostoliques; sauf le droit des ordinaires, d'après le chap. *Terrulas etc.*

VIII. Permettre aux réguliers de vivre hors du cloître, lorsqu'ils ne pourront pas être reçus dans les maisons de leur institut ou d'un autre, ou qu'une cause grave le demandera, au jugement prudent de l'ordinaire, avec obligation, sous peine de suspense, de porter un habit convenable à une personne ecclésiastique, conformément aux prescriptions canoniques et aux lois synodales des diocèses sous l'obéissance des ordinaires, l'obligation des vœux dans les choses essentielles restant la même.

A ces réguliers autorisés à vivre hors du cloître, on laisse à la prudence des ordinaires de conférer, *pro tempore,* l'administration d'églises ou de bénéfices, même à charge d'âmes, selon les qualités des sujets et la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.

IX. Accorder, *ex gravi et rationabili causa* (et seulement pour le temps où cette cause subsistera, en se conformant aux règles très sages que prescrit Benoît XIV, dans son admirable livre *de Synodo dioecesana*), les réductions des messes, des legs, bénéfices ou chapellenies. Absoudre des omissions, composer à cet égard; de quoi la conscience des ordinaires reste spécialement chargée.

X. Concéder l'indulgence plénière, *in articulo mortis,* selon la formule de Benoît XIV dans la constitution du 7 avril 1747; subdéléguer, pour la donner, les prêtres auxquels ils croiront devoir la commettre nommément.

Quant aux indulgences déjà accordées *ad tempus* par les Souverains Pontifes aux églises, oratoires, maisons religieuses et congrégations, on permet qu'elles soient renouvelées et prorogées, pour un an seulement, par qui est subrogé pour communiquer les facultés apostoliques, si cela est reconnu expédient et opportun pour la conservation du culte et pour l'édification des fidèles. La même faculté est accordée pour les autels privilégiés.

XI. Commuer la récitation du bréviaire en d'autres prières déterminées prudemment par l'ordinaire, pour les ecclésiastiques qui en auraient besoin à raison d'infirmité corporelle; leur permettre de célébrer la messe votive ou de *requiem.*

XII. Pour les causes d'appel et autres, pour lesquelles le Saint-Siége a coutume d'accorder des délégués *in partibus*, il est réservé à qui est autorisé immédiatement ou par subrogation à communiquer les facultés pontificales de juger ces causes, ou de nommer un ou plusieurs délégués pour le faire, ou d'y pourvoir sur les instances des parties; bien entendu que, dans les causes déjà jugées en première instance par qui serait autorisé ou subrogé ainsi qu'il a été dit, c'est l'évêque le plus voisin dans la province, qui est censé délégué et qu'on délègue pour juger l'appel ou nommer des délégués *in partibus,* sauf, dans les causes d'immunité, le droit qu'ont les siéges de Saluces et d'Ivrée, à l'égard de la chapelle royale, suivant les brefs apostoliques.

XIII. On déclare enfin qu'il est facultatif aux ordinaires qui recevront communication des présentes facultés, de les exercer habituellement eux-mêmes, ou par leurs vicaires et pro-vicaires généraux, s'ils sont prêtres. Ils peuvent subdéléguer, *toties quoties* et seulement dans les cas particuliers, les confesseurs approuvés pour celles qui regardent le for intérieur. Les pouvoirs que les ordinaires peuvent avoir obtenus du Saint-Siége *ad tempus* sont aussi prorogés; on continuera d'en faire usage tant que durera, avec les restriction indiquées, l'exercice des susdits pouvoirs provisoires.»

XII. Gerdil subdélègue les archevêques du Piémont.

Les derniers paragraphes de la Notification renferment des dispositions qui éclaircront la suite de notre relation. Les voici:

« En exécution des susdites mesures, dont le Saint-Père veut que les effets s'étendent à tous les états de Sa Majesté royale, nous Hyacinthe-Sigismond, cardinal Gerdil, ayant constaté en plusieurs manières les difficultés que les ordinaires rencontrent, en ce moment, pour subvenir aux besoins de leurs églises et aux consciences des fidèles commis à leur cure, dans les cas pressés et urgents qui se présentent; voulant éviter les scandales et les inconvéniens que les délais ou l'incertitude d'obtenir les indults demandés produisent assez fréquemment; usant de la faculté qu'on nous a donnée de subroger d'autres personnes; attendu que Sa Sainteté a daigné agréer que la subrogation ait lieu en faveur des archevêques, autant que faire se pourrait, comme ayant déjà une prééminence sur les autres évêques; considérant que l'uniformité de maximes et de méthode dans l'exercice desdites facultés intéresse directement le bon ordre de la discipline; après avoir consulté des personnes sages et expérimentées, nous avons pris la détermination de subroger provisoirement, comme, pour le présent, nous subrogeons, Mgr l'archevêque de Turin, *pro tempore,* pour les états de terre ferme, comme le seul archevêque de ces états, à son défaut, le plus ancien évêque de la province; quant au royaume de Sardaigne, nous subdélégnons les archevêques, *pro tempore,* de Cagliari, de Sassari et d'Oristano, chacun pour les églises suffragantes de leur province, et, en cas de vacance du siége métropolitain, le plus ancien évêque de la province; et, si les siéges suffragants venaient également à vaquer, les vicaires capitulaires de chacun des siéges métropolitains vacans sont censés subdélégués.

» Nous espérons en la providence miséricordieuse et bienfaisante du Dieu très-haut, source des lumières, de qui procède tout don parfait, et nous nous consolons, dans la confiance assurée que notre insuffisance sera suppléée abondamment par les hautes vertus pastorales des vénérables archevêques et évêques qui vont, avec leur zèle accoutumé, prendre leur part de la sollicitude paternelle du S. Père, en exerçant les facultés qui leur sont déléguées, en vue de prévenir et de réparer aussi promptement et aussi efficacement que possible les désordres et les scandales qui pourraient surgir, sans oublier que l'esprit de la discipline est que toute dispense trouve sa compensation dans quelque bien réel qui en résulte pour les particuliers et pour la chose publique, qui influe si puissamment sur le maintien de la paix, de l'union et de la tranquillité des églises, à la protection desquelles elle est appellée à veiller; ne se laissant pas vaincre par les sollicitations importunes de ceux dont l'unique but est de satisfaire leurs cupidités particulières et privées, et qui tentent de fouler aux pieds la sainteté des canons dictés par les Pères sous la présidence du Saint-Esprit, et consacrés par le respect et l'usage d'une longue suite de siècles.

» Ils acquerront ainsi (pour mieux dire) ils accroîtront leurs mérites devant le trône du Très-Haut, en secondant les pieuses intentions qui ont animé le Chef et Pasteur suprême du troupeau du Seigneur, lorsqu'il a accordé les facultés en question, et

aussi notre religieux souverain qui les a implorées. Ranimons en nous tous la ferveur de nos vœux pour leur conservation et leur prospérité, si nécessaires à l'Eglise, et n'oublions pas qu'un des traits les plus signalés de la Providence est d'accorder de bons souverains aux peuples, de bons pasteurs aux églises. Donné à Turin le 14 août 1798. — Hyacinthe-Sigismond, cardinal Gerdil, délégué apostolique. — B. Vietti, pro-secrétaire.»

Voilà cet acte mémorable. Nous nous abstenons de faire remarquer ce qui le distingue du projet exposé dans le mémoire royal. Ce qui se trouve plus haut suffit. La correspondance du cardinal avec les évêques nous donnera l'occasion d'y revenir. Parlons des difficultés qui vinrent du côté du sénat.

XIII. Sénat et placet royal.

Peu de jours après la publication du 14 août, Gerdil reçut une lettre du président du sénat. Elle était conçue dans les termes suivants:

« Eminence, le sénat royal, ayant entendu la lecture de la notification de quelques facultés provisoires accordées à Votre Eminence par N. S. P. le pape Pie VI et relatives aux besoins spirituels que ressentent en ce moment les églises du royaume, a mandé, par décret du 18 courant, d'enregistrer la susdite notification, avec la condition pourtant que l'on devra présenter comme ci-devant, à l'*Exequatur* royal, toutes les provisions que les délégués apostoliques pourront faire en vertu des facultés qui viennent de leur être communiquées. J'ai l'honneur d'en informer Votre Eminence, et je profite de l'occasion pour protester du profond respect, etc.»

La lettre du président du sénat Cerruti est du 24 août. Voici des explications qui pourront servir à la mieux entendre. Benoît XIII permit le visa des bulles et des brefs, à l'exception de quelques-uns. C'est un article du concordat que ce Pape conclut avec le Piémont. Benoît XIV confirma cette concession. Il ne faut pas en exagérer l'importance. D'abord on devait s'abstenir de rendre aucun décret exécutorial; on devait ne rien écrire sur les actes apostoliques et se borner à examiner si rien ne s'opposait à l'exécution. En cas qu'on y vît des obstacles, le concordat traçait les moyens à prendre pour arriver à l'éclaircissement requis. Benoît XIII et son successeur n'accordèrent donc rien qui offrît le moindre rapport avec le fameux *placet* qu'on a voulu introduire en d'autres pays, au détriment des droits de l'Eglise. L'opération autorisée pour le Piémont devait avoir lieu avant que le rescrit fût présenté au délégué apostolique; après quoi, les actes exécutoriaux ne dépendaient plus des tribunaux séculiers. Ce simple exposé montre que le sénat n'avait pas droit d'assimiler les collations que les délégués apostoliques devaient faire en vertu de la notification publiée par Gerdil, à celles qu'ils faisaient auparavant en vertu de rescrits obtenus à Rome *toties quoties*. L'enregistrement de la notification, avec tous et chacun des articles qui la composaient, emportait nécessairement celui de tous les actes subséquens faits en vertu de la délégation générale. Puisque le concordat ne permettait pas aux tribunaux séculiers de s'ingérer dans ces choses, une fois que les rescrits étaient présentés aux délégués apostoliques, la notification adressée aux ordinaires du royaume devait leur échapper, une fois enregistrée, avec tous les actes ultérieurs dont elle était la source. Voyons avec quelle fermeté Gerdil repousse les prétentions du sénat, qui se désiste bientôt.

XIV. Gerdil refuse de se soumettre au placet.

Sa réponse au président est du 1er septembre; les premiers mots indiquent qu'il resta entièrement étranger à l'enregistrement que le sénat fit de la notification:

« La très honorée lettre de Votre Seigneurie Illustrissime, du 24 août dernier, me donne la nouvelle *(mi giunge la notizia)* que l'on a présenté au sénat la notification, etc.»

Il ignorait complétement que le sénat s'en fût occupé; la lettre du président lui apprend, dix jours après la publication, qu'elle a été présentée pour l'enregistrement. Après avoir parlé de la consolation qu'il ressent, en apprenant que la lecture n'a pas soulevé d'opposition dans la respectable assemblée, il entre dans le vif de la question; et, témoignant sa profonde surprise de la clause que toutes les provisions des délégués apostoliques continueront d'être soumises à l'*Exequatur*, il ajoute:

« Je remarque que l'instruction de Benoît XIV, confirmant (n. 3) l'article du concordat conclu avec Benoît XIII, son prédécesseur, tolère simplement le *visa*, sans qu'on puisse mettre aucun signe ni faire aucun décret exécutorial sur les bulles et les brefs; *et l'on sait*, ajoute l'instruction, *qu'on s'y est conformé fidèlement*; en sorte que l'objet du *visa* est simplement de vérifier, avant que les rescrits obtenus par les solliciteurs soient portés aux délégués, s'il n'y a rien qui s'oppose à leur exécution. Cela étant fait au moyen de l'*Exequatur*, on présente le rescrit au délégué, afin qu'il procède à la provision, qui n'est plus sujette à l'inspection d'aucun tribunal séculier. Or, dans notre cas, le sénat royal ayant eu sous les yeux la liste des facultés, la nomenclature de tous les objets qu'elles embrassent; ayant reconnu que, dans sa teneur, elle ne renferme aucun article qui empêche l'exécution, il a ainsi exercé un *visa* qui embrasse tous et chacun des articles, qui, tous, lui ont été présentés. Et qu'on n'objecte pas que le dignitaire chargé de l'exécution doit procéder en qualité de délégué apostolique; car il ne reçoit et ne prend cette qualité que par suite de la communication que lui fait le délégué principal, dont le pouvoir, à ce sujet, est exprimé dans la notification elle-même présentée au *visa* du sénat, et seulement pour les cas mentionnés dans la liste.

»En examinant attentivement le concordat, on voit clairement: 1. qu'il permet un simple *visa* par rapport aux bulles et aux brefs, excepté ceux qui y sont mentionnés expressément; 2. ce *visa* n'a pas d'autre objet que de reconnaître si ces rescrits n'ont rien qui s'oppose à l'exécution, et le concordat prescrit la manière d'éclaircir la difficulté; 3. le rescrit étant une fois déféré au dignitaire chargé de l'exécution, les provisions qui en résultent ne peuvent plus subir l'inspection du tribunal, auquel le concordat accorde simplement le *visa* avant l'exécution. Notez que la pratique suivie *jusqu'ici* a été entièrement conforme aux susdites dispositions. Vouloir que les provisions rendues en vertu de facultés comprises dans un rescrit muni lui-même du *visa*, soient présentées à leur tour à l'*Exequatur*, serait introduire une nouveauté contraire à la fois et au concordat et à la pratique tenue et observée religieusement *jusqu'à ce jour*; nouveauté qui porterait une très grave atteinte à ce pouvoir natif de l'Eglise, que le saint Concile de Trente recommande si hautement de garder inviolable; nouveauté qui causerait les plus fâcheuses perplexités de conscience aux évêques députés pour exercer les facultés à eux communiquées: nouveauté enfin qui rendrait illusoires, en grande partie, les pieuses intentions dont Sa Majesté a été animée en demandant la susdite délégation, afin de faciliter autant que possible les moyens de prévenir les embarras et les scandales que les délais peuvent faire surgir.»

Enfin, le cardinal fait appel à la sagesse du sénat, à son expérience. Il insinue habilement que le concordat doit être observé de bonne foi. Il suggère divers moyens de réserver les droits de la couronne, si l'on craint vraiment qu'ils ne soient compromis, faute de l'*Exequatur* des magistrats.

Une protestation si bien fondée en raison, si énergique au fond et si modérée dans la forme, obtint pleinement son effet. Le sénat se désista, et la clause qu'il avait mise à l'enregistrement de la notification fut regardée comme non avenue. Nous avons la lettre du président qui annonce au cardinal que, « vu

l'urgence, rien n'empêche de communiquer les pouvoirs en question aux ordinaires ecclésiastiques du royaume, sans les engager à présenter à l'*Exequatur* les provisions qui émaneront d'eux en vertu de leurs facultés.» La victoire de Gerdil ne pouvait être plus complète. Les sénateurs s'aperçurent que rien ne le ferait changer de résolution. Il ne fallait pas attendre qu'il retirât sa protestation ou qu'il la modifiât. Aussi la réponse du président porte-t-elle la même date que la protestation elle-même.

XV. Crise financière en Piémont.

Peu de temps après l'arrivée de Gerdil à Turin, Jean-Pierre Matthey, ingénieur royal, lui remit un Mémoire où sont exposées les causes des embarras financiers où se trouvait le gouvernement piémontais à cette époque. Ce mémoire a été recueilli parmi les manuscrits de l'illustre cardinal (t. XXXIII, p. 156 et suivantes). L'auteur y fait preuve de connaissances spéciales en matière de finances et de crédit, et, surtout, il se fait connaître comme homme profondément religieux et probe, et d'un attachement inviolable à son souverain.

Il commence par se réjouir de l'arrivée de Gerdil en Piémont, et parle des espérances qu'elle lui fait concevoir:

« Je n'entreprendrai point d'exprimer ici toute la joie que je ressens de l'heureuse arrivée d'une illustre personne, aussi digne de briller parmi les élus du ciel que célèbre parmi les savans et les sages de la terre... Voilà l'Italie bouleversée et humiliée... Au milieu des désastres qui nous environnent, le chrétien qui espère en Dieu conservera la sérénité de l'âme, sans doute; mais ce qui suffit à la consolation des particuliers ne peut suffire à celle d'un prince chargé de la part de Dieu du salut temporel de ses sujets, et en quelque façon de leur salut éternel; car, la terre n'étant que le chemin du ciel, du bon ordre des choses temporelles dépend en grande partie la félicité éternelle des hommes.»

Il dit ensuite quel a été son dévoûment au bien public:

« Cette réflexion, Eminence, me fit, depuis une année et demie que notre pieux Charles-Emmanuel monta sur le trône, abandonner mon repos, et même mes propres intérêts, pour me livrer à l'étude d'une sage politique chrétienne, et à la réorganisation de nos finances, dont l'anarchie, qui augmente journellement, est la funeste source de mille désordres physiques, politiques et moraux. Le désir sincère de voir le plus religieux des princes devenir en même temps (contre la prévention des mondains incrédules) le meilleur législateur et restaurateur de la monarchie, me fit franchir tous les obstacles.... C'est à Votre Eminence à tenter aujourd'hui ce que peut la sainte éloquence et la force d'une vraie sagesse sur le cœur de Charles-Emmanuel. Vous en savez le chemin, puisque vous y semâtes jadis la piété et la science; rentrez-y de nouveau, selon le désir de tous les vrais fidèles piémontais... Que la difficulté de l'entreprise ne vous rebute point, et que la faiblesse naturelle du corps et de l'âge ne puisse pas influer sur la force surnaturelle de l'esprit. D'ailleurs cette entreprise n'est point si pénible: il ne s'agit que de bien discerner quelques racines principales de nos maux, et l'amputation de cinq ou six fausses maximes trop invétérées suffira à produire sous peu des prodiges éclatants.»

Une des principales sources de l'anarchie des finances, selon lui, c'est l'insuffisance du numéraire, résultant de l'exportation annuelle de plusieurs millions à l'étranger, à cause de l'accroissement progressif des objets de luxe. C'est là ce qui a fini par appauvrir le royaume, ce qui a amené la nécessité fâcheuse de recourir à la mesure périlleuse du numéraire fictif. Une réforme est urgente sur ce point.

« Quant au luxe, dit-il, on l'a vu passer de la cour à la noblesse, à la bourgeoisie et aux dernières classes de la société. Le moyen le plus sûr et le plus efficace de le terrasser est de commencer la réforme par la tête... Que l'ancienne simplicité des ducs de Savoie reparaisse; que notre auguste monarque, sans écouter les préjugés dont on cherche à l'enchaîner, suive seulement son vertueux penchant naturel vers cette sainte simplicité qu'il aima toujours. Que tout à la cour se range aux exemples de véritable héroïsme chrétien que donne une pieuse reine, foulant aux pieds le respect humain, et bientôt nous verrons la plus salutaire réforme se répandre dans tout le Piémont. La religion et les mœurs reprendront une nouvelle vigueur, si le pieux et sage Charles-Emmanuel sait faire une guerre générale à l'esprit du monde, s'il sait réconcilier la politique moderne avec l'évangile, qui, depuis longtemps, vivent dans un divorce scandaleux.»

Il donne l'explication des suites désastreuses que le nouveau système entraîne:

« Le préjudice porté à la prospérité publique par le luxe de la cour ne consiste pas dans la dépense de quelques centaines de mille livres de plus ou de moins, mais dans l'épargne annuelle de vingt ou trente millions. Le sang des pauvres est dévoré par cent mille insensés et *insensées* de toutes les classes, en objets de pure vanité. Les seuls chevaux de luxe absorbent l'entière subsistance de plus de vingt mille indigens, et les articles étrangers, dont on pourrait aisément se passer, dévorent celle de plus de deux cent mille. Nos finances publiques aux abois, les changes aux nues, l'exportation étrangère nous absorbant jusqu'à la dernière pistole, notre numéraire fictif s'avilit de plus en plus, en raison inverse de la circulation de l'or. En outre, cet avilissement de notre numéraire et la crainte continuelle qu'on a sur ce point, font qu'on le prodigue plus aisément, et les enfans mêmes savent que les marchands d'articles étrangers n'ont jamais tant vendu qu'en ces dernières années. Il est, par conséquent, sorti et il sort continuellement une immense quantité de monnaies nobles, outre celles que nous ont coûtées les grains qu'on a dû se procurer, cet hiver. Les négociants qui font le commerce actif et la banque, fort inquiétés par le gouvernement même, laissent une grande partie de leurs fonds à l'étranger. On leur paie un gros intérêt, parce que l'argent est partout rare, en temps de révolution, chacun le tenant caché.... Jamais nous ne nous relèverons, tant que dureront les mêmes causes radicales de notre ruine. Un abîme nous entraînera dans l'autre.... En prétendant que ce luxe fait vivre beaucoup de monde, parce qu'ils voient remuer beaucoup de bras inutiles dans la capitale, ils voudraient attribuer d'avance à sa proscription le désespoir d'une infinité de personnes. Je suppose que, au pis-aller, le gouvernement dût, la première année, sacrifier deux millions pour secourir certains individus, en attendant qu'on leur eût préparé d'autres occupations en agrandissant nos manufactures utiles; ces deux millions rendraient au souverain le centuple, puisque, la modération du luxe retenant dans le pays dix millions de livres au moins, on pourrait, dans peu d'années, en réglant mieux les impôts, augmenter notablement le revenu de l'Etat, qui est toujours d'un cinquième environ, et même d'un quart, de tout le numéraire en circulation.

» Voici le vrai baromètre de la prospérité ou de la ruine de l'Etat. Quand Turin, cette ville tous les jours plus insensée et plus incrédule, semblera se dépeupler et devenir misérable aux yeux des mondains, nous dirons que le Piémont s'enrichit et reprend vigueur..... Il faut de toute nécessité qu'une réforme ou une grande crise ait lieu. Si c'est le roi qui réforme sagement, tout sera pour la gloire de Dieu et la vraie félicité du peuple; mais si c'est le peuple, souvent aveugle et corrompu, qui exécute violemment, tout sera probablement pour le triomphe des ténèbres et pour le malheur des grands et des petits.»

XVI. Fausses opérations financières.

La seconde partie du Mémoire, l'*anarchie des finances*, parle encore des effets désastreux de l'exportation du numéraire à l'étranger.

« Sans cela, nous aurions encore une masse d'or dans le pays; notre numéraire fictif serait échangé contre cet or avec très peu de perte. Les vivres seraient à un prix tolérable, et les trois quarts des pauvres et des honnêtes gens ne seraient point gênés comme ils le sont, comme l'est le roi lui-même, qui n'a plus que le tiers de son revenu, à cause de la dépréciation du numéraire ayant cours. Sans ce luxe effréné, le commerce serait actif en notre faveur, et l'espérance de voir rétablir nos finances n'aurait abandonné personne, au lieu qu'aujourd'hui il n'y a plus d'homme sensé qui voie de moyen sûr et honnête d'y parvenir.

» Quoique tous ceux qui manient de l'argent se croient pour cela financiers, la partie politique des finances est cependant une matière très abstraite sur laquelle, à moins de la bien connaître, il faut se condamner au silence. Peu de nos financiers ont saisi le vrai point de vue. Une malheureuse expérience parait être notre seule lumière; l'on ne voit ordinairement les écueils qu'après y avoir été jeté. De tous nos financiers en place et conseillers de finances, aucun n'est profond dans cette science. Quelques-uns même, pour ne plus savoir comment s'y prendre, ont heurté de front le bon sens et la justice, et terni la gloire du roi et notre honneur national.»

L'auteur du Mémoire promet au cardinal des renseignemens détaillés sur un objet si sérieux. Il espère qu'un vrai savant, un bon mathématicien le comprendra mieux que tant d'autres, qui, pour le malheur de l'Etat, dirigent cette partie. En attendant, il lui signale quelques fautes dont les suites funestes ne sont que trop visibles.

La première faute est d'avoir baissé la valeur légale du numéraire fictif. Elle ne reposait absolument que sur la loyauté et la parole du gouvernement.

« Un roi n'ayant d'autres tribunaux au-dessus de lui que son honneur et sa conscience, tout un système de finances en numéraire fictif n'ayant aussi pour base que la seule loyauté et la parole sacrée de ce roi, si cette parole manque, l'édifice ne doit-il pas crouler? C'est ce qui est malheureusement arrivé. Sous prétexte d'une nécessité mal entendue, peut-être aussi fictive que le numéraire, on a voulu rapprocher ce numéraire de sa valeur réelle aux dépens du peuple, qui a crié généralement à la trahison de la foi publique. Si un impôt tombant immédiatement sur le numéraire, qui n'est jamais distribué en raison des fortunes, peut être juste, pourquoi le roi avait-il horreur d'une banqueroute totale sur ce même numéraire? Et retournant l'argument en sens contraire, si cette banqueroute entière était censée inique et frauduleuse, comment une banqueroute partielle pouvait-elle changer de nature? L'alliage de la monnaie n'avait sans doute d'autre valeur que la parole du roi; cette parole ayant chancelé, voilà notre monnaie réduite, dans l'opinion publique, à sa seule valeur intrinsèque, c'est à dire la livre ancienne à 6 sous. Or, sur 45 millions environ qu'il reste de monnaie en métal mixte, on peut compter 18 millions de valeur intrinsèque; ce qui fait en substance dix-huit millions d'argent monnayé qui circule avec le papier et lui conserve la même valeur *proportionnelle*, ainsi qu'à la monnaie en cuivre pur. Votre Eminence comprendra aisément cette vertu magnétique de l'argent sur le papier. Cependant peu de gens entendent cette énigme. On a toujours frappé de la monnaie de billon, pour échanger les billets et en entretenir le crédit. Mais, si cette monnaie vient à se cacher de nouveau (ce qui est imminent et se fait déjà sentir, au moment où j'écris), comment la fera-t-on sortir des mains de ceux qui l'ont reçue pour sa seule valeur réelle, et renfermée comme autant de lingots d'argent? Cette monnaie une fois renfermée, que deviendront les billets, tout à fait isolés et sans appui? A quoi serviront des hypothèques vagues, qui n'ont pour garantie la signature d'aucun principal débiteur? Que sert une hypothèque à un créancier qui n'a aucun moyen de se faire payer? Tout le monde aime mieux être créancier d'un individu solvable, qui a des tribunaux au-dessus de lui, que d'un prince souverain qui n'en a pas. C'est pourquoi j'avais imaginé de former un papier-monnaie par les sujets, pour délivrer le roi du sien, tombé en discrédit: on ne pouvait pas le retirer entièrement, sans en substituer un autre; la circulation commerciale se serait arrêtée, faute de numéraire. C'est donc une chimère de nos financiers, de croire pouvoir enlever, en peu de temps, tout le papier-monnaie sans troubler essentiellement le commerce et l'ordre social. C'est une plus grande chimère encore de vouloir mettre du crédit à leur papier. Par ces moyens mal combinés, nos billets perdront de plus en plus. Ils entreront dans les caisses royales à force de tourmenter le peuple par des impôts, mais ils en sortiront bientôt pour les dépenses courantes. Nous ne sortirons donc de ce cercle vicieux et de ce labyrinthe que quand il plaira à Dieu de mieux éclairer notre bon roi.»

Matthey avait projeté la formation d'une grande partie d'excellent papier, solidement hypothéqué sur les biens de chaque individu qui aurait concouru à l'extinction de la dette publique. Cette mesure aurait eu le double avantage de donner à ces billets, grâce à la caution royale, la valeur de billets royaux, et d'en faire autant d'instrumens d'hypothèque entre les mains des particuliers, qui, à défaut d'or, donnaient en équivalent des terres et des maisons sur cette banque nationale, avec six ans de terme pour le rachat, et l'intérêt à 4 p. 0/0. Ce nouveau papier faisait retirer l'ancien, et rendait du crédit à tout le reste du numéraire.

Après avoir dit quel accueil rencontra ce plan de régénération des finances, il parle de la faute commise par les financiers en changeant arbitrairement la valeur légale de la monnaie.

« Laisser subsister une monnaie flottante, tenir le peuple en suspens par des édits sur cette valeur, n'est-ce pas vouloir l'anarchie? Vouloir rebaptiser, quinze fois de suite, la même monnaie, lui donner une différente valeur, quinze mois de suite, n'est-ce pas se moquer du peuple, et bafouer cette monnaie avec l'effigie qui y est empreinte? Ces belles inventions ouvrent la porte à des millions de friponneries, d'extorsions et de trahisons. On finit par persécuter les négocians, qu'on accuse de faire perdre le crédit à cette monnaie, en refusant de la considérer comme noble. Je ne demanderai point où est la justice de ces opérations, mais seulement où est le sens commun. La seule excuse plausible est que, cette monnaie ayant disparu, il fallait la remettre en circulation. Mais pourquoi s'était-elle si étroitement renfermée? Parce qu'il y avait longtemps qu'on projetait de trahir la foi publique sur les billets. Au mois d'août dernier, on sut que le nouveau général des finances et plusieurs de ses adhérens insistaient opiniâtrément pour réduire les billets à moitié. Le roi tint bon, quant aux billets; mais le sabre du chef financier voulait des victimes; il tomba sur la monnaie, et ce coup fut plus funeste aux pauvres qu'aux riches. Voilà, Eminence, comme l'on tourmente le peuple, depuis quelque temps, en faisant, outre les forts impôts, renchérir les vivres par la dépréciation du numéraire. Voilà comme l'on a diminué le crédit de la nation aux yeux de l'Europe, et fait perdre à la plupart des sujets leur estime et leur affection pour le meilleur des rois.

» Votre Eminence ne peut rien faire, en ce moment, de plus agréable à Dieu, de plus glorieux et de plus utile à notre bien-aimé monarque, et au Piémont, troublé et désolé par cette anarchie, que de persuader à Sa Majesté: 1. de proscrire le luxe scandaleux qui ruine l'état, la religion, les mœurs et les finances; 2. de suspendre, pendant quinze jours au moins, tout

ce qui souffre délai pour s'occuper sérieusement *lui-même*, avec tout ce qu'il a de meilleures têtes, de la restauration des finances, dont la ruine imminente amènera la subversion de tout le reste. Que ce roi magnanime connaisse sa puissance! Elle est plus grande que son humilité ne la voit. Si elle n'a pas encore régénéré le Piémont, c'est qu'elle est restée dans l'inaction. Que la parole du roi, qui a chancelé, se relève et se raffermisse avec son trône! Que notre numéraire fictif soit déclaré aussi ferme que le trône lui-même! Pour prévenir le fatal resserrement de la monnaie mixte, lequel est imminent, qu'on publie que les billets seront échangés contre d'autre papier portant intérêt, qui ne pourra plus se convertir qu'en bon numéraire ou en effets de valeur égale à l'or ou l'argent.

» Si nous voulons rétablir la confiance, si nécessaire à notre existence politique, il faut annoncer au public que *le chaos* de nos finances va se débrouiller; que le revenu annuel et les dépenses courantes resteront, comme par le passé, à la charge du bureau des finances; mais que l'affaire de la dette publique et des impôts extraordinaires pour son extinction sera portée à la chambre des comptes. Un comité de liquidation sera établi, et la chambre donnera, tous les six mois, le compte de la *dette totale*, des impôts extraordinaires et de leur emploi, comme elle rend déjà compte des nouvelles monnaies, des nouveaux billets et de ceux qui sont brûlés.»

Matthey se défend de vouloir renouveler en Piémont les comptes-rendus du fameux Necker.

« L'Angleterre (dit-il vers la fin du Mémoire) se ruine-t-elle, ou maintient-elle mieux son crédit en donnant ses comptes au public? Qu'en penserait le peuple, si elle refusait de les donner? Les comptes-rendus de Necker auraient certainement produit un excellent effet, et l'on trouva tout de suite de fortes sommes à emprunter qu'on n'aurait pas trouvées auparavant; mais les temps étaient mûrs. Les mœurs étaient perdues; l'égoïsme régnait parmi les grands et le clergé. Personne ne voulait contribuer à l'extinction du déficit; ici, au contraire, le clergé se dépouille, le peuple paie, la noblesse donne aussi quelque chose. D'ailleurs, en France, l'on a, comme dit le proverbe, réveillé le chat qui dormait; ici, nous devons endormir un chat furieux qui ne laisse dormir personne; tout le monde parle de finances et croit le mal plus grand qu'il ne l'est. L'autorité souveraine est nuisible au crédit et le détruit au lieu de le produire. Un prince, en fait de finances, n'est absolument qu'un banquier. Or, un banquier jouissant d'un bon crédit en perdra au moins une partie en publiant son bilan; car le public, toujours outré dans ses jugemens, prendra la chose au pis. Mais si, par contre, ce banquier a perdu tout à fait son crédit et qu'il ait encore des ressources, le seul moyen efficace sera de déposer son bilan; sans quoi, les mauvais contrats auxquels il sera réduit, dans cet état de discrédit, achèveront bientôt de le ruiner entièrement.»

XVII. Opinions de Gerdil en économie politique.

Gerdil mit la dernière main au *Précis d'instructions sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine*, qu'il publia, l'année suivante, à Turin. Il se proposait de le dédier au roi; la révolution ne le permit pas. On y voit ses sentimens sur les questions administratives et financières soulevées par Matthey. L'éminent écrivain s'exprime toujours avec la plus grande modération, et semble formuler un simple avis, bien loin de parler par sentences.

On regarde la dette publique comme une richesse pour l'Etat, parce que, dit-on, c'est la main droite qui doit à la main gauche. Chose étrange! dit Gerdil, une expression comique dans un siècle prétendu éclairé, a été prise à la lettre pour une sérieuse démonstration. Cette prétention est réellement insoutenable: 1. Les créanciers de l'Etat sont toujours en très petit nombre, en proportion du gros de la nation qu'on est obligé de surcharger. 2. Supposant que le produit de la dette se consomme dans le pays, il ne retourne pas en entier, par la circulation, à la source d'où il est parti: il n'en reflue que la moindre partie, surtout dans les campagnes les plus reculées. 3. Il n'est pas vrai que le produit de la dette se consomme en entier dans le pays. Enfin, la dette nationale, absorbant une grande partie du revenu, oppose un obstacle insurmontable aux entreprises que l'on pourrait tenter pour améliorer les différentes branches de l'administration; elle arrête et engourdit les opérations de l'Etat: il faut recourir à l'emprunt et accroître le chiffre de la dette.

Relativement au papier-monnaie, il défend le principe qu'il ne faut multiplier les billets qu'en proportion du numéraire. Il estime que les billets portant intérêt sont onéreux à l'Etat; ils favorisent l'avarice des particuliers, qui aiment assez à voir grossir leur numéraire dans leur portefeuille, sans souci et sans embarras.

La position financière du gouvernement, au moment où Gerdil mettait la dernière main à son ouvrage, ne permettait pas de dissimuler les suites funestes de l'altération des monnaies. Sans entrer dans la question d'irrégularité, il prouve que cette mesure n'est bonne qu'à jeter la perturbation dans les fortunes et à accélérer la ruine de l'Etat. Inutile dans l'intérieur, puisque, les contribuables acquittant leurs impositions avec cette monnaie altérée, le gouvernement ne percevra en réalité que la moitié du budget, elle est ruineuse dans le commerce avec l'étranger, qui haussera d'autant plus le prix de ses marchandises et pourra s'acquitter de sa dette à l'intérieur avec la monnaie légale. Puis le renchérissement des denrées en est une suite inévitable. Ceux qui vivent de traitemens, de pensions, de rentes, seront censés recevoir ce qui leur est dû, la valeur, par exemple, de mille livres, en ne recevant que cent onces d'argent, au lieu de deux cents qu'ils percevaient auparavant; et, cependant, eu égard au renchérissement des denrées, il faudra qu'ils donnent la même quantité d'argent qu'auparavant pour toutes les nécessités de la vie; ils seront donc réellement appauvris, et voilà l'équilibre des fortunes entièrement dérangé.

XVIII. Correspondance du cardinal Gerdil et des évêques.

Outre les pouvoirs énoncés dans la notification du 14 août, de nouveaux besoins ne tardèrent pas à entraîner d'autres concessions. Nous trouvons une lettre de Gerdil au prélat Odescalchi, du 15 août 1798, où il demande que Pie VI l'autorise à communiquer quelques facultés non comprises dans la notification approuvée par le Pape.

« 1. Dans quelques diocèses, les synodes n'avaient pas eu lieu depuis longtemps. On n'avait donc ni les examinateurs synodaux, ni les autres officiers qui sont ordinairement élus dans les synodes. Les évêques recouraient au Saint-Siége pour avoir des examinateurs pro-synodaux. Gerdil demande d'être autorisé à cet effet.

» 2. On lui fit des instances pour confirmer et placer des préfets dans les missions, et leur accorder ou proroger les pouvoirs qui leur étaient adressés par la Propagande. Il prie le prélat Odescalchi de consulter le Pape, et de lui faire savoir si Sa Sainteté veut bien permettre qu'il exerce ces pouvoirs dans les missions.

» 3. Il est encore arrivé, ajoute-t-il dans la même lettre, qu'on m'ait fait des instances pour la faculté de lire les livres prohibés; ce qui n'est pas compris dans le projet approuvé par Sa Sainteté. Pour empêcher d'introduire l'abus que les particuliers se permettent, de leur propre autorité, la lecture de ces livres, ou qu'on fasse valoir la maxime que les ordinaires peuvent la permettre indistinctement, je crois à propos que je sois autorisé à donner ce pouvoir aux ordinaires.»

Pie VI accueillit toutes ces demandes de Gerdil. Odescalchi, par sa réponse du 20 août, lui fit connaître, au nom du Saint-Père, qu'il avait plein pouvoir d'agir relativement aux trois objets indiqués dans sa lettre.

Gerdil usa d'une extrême modération dans l'exercice de sa légation. Sachant que ses pouvoirs étaient illimités, il aurait pu, à tout prendre, se dispenser d'en référer au Pape; mais il aima mieux le faire, les relations n'étant pas encore interrompues totalement; en sorte qu'il ne faisait aucun pas, dans cette mission assez délicate et assez difficile, qui n'obtint l'approbation expresse de Pie VI.

Quelques autres lettres furent échangées entre Gerdil et Odescalchi à la même époque. Elles concernent des affaires particulières, qu'il fallait soumettre au Saint-Père. Odescalchi profite de toutes les occasions pour exprimer la profonde vénération dont il est animé pour les vertus et les mérites de l'illustre cardinal. Il s'empresse, dans sa réponse du 20 août, de lui offrir, avec ses profonds hommages, ceux de son frère, arrivé heureusement à Florence le même jour.

Le Cardinal Martiniana occupait le siége de Vercell. Gerdil eut l'attention de lui écrire de sa main, en lui adressant un exemplaire de la Notification imprimée. En le remerciant des pouvoirs qui lui sont donnés pour son diocèse, le cardinal Martiniana dit qu'il s'adressera directement à lui pour toutes les choses réservées, ne jugeant pas convenable pour lui, prince de l'Eglise, de recourir à l'archevêque de Turin. Gerdil lui donna bientôt les mêmes pouvoirs qu'à l'archevêque, avant même que les circonstances obligeassent de communiquer indistinctement à tous les évêques les pouvoirs réservés par la notification.

XIX. Portions de diocèses enclavées dans le royaume.

Plusieurs évêques, qui avaient leur siége hors du royaume, y possédaient une portion de leurs diocèses. Un vicaire-général, résidant à Montebello, régissait plusieurs paroisses au nom de l'évêque de Plaisance. Celui d'Albenga avait un vicaire-général résidant à Oneglia; celui de Pavie en avait un siégeant à Valenza. Ces vicaires-généraux représentaient la juridiction épiscopale dans les enclaves. Comme la mission du cardinal Gerdil ne s'étendait pas hors des Etats du roi, c'est à ces vicaires-généraux, et non aux évêques étrangers qu'ils représentaient, que les facultés apostoliques furent adressées. Il en résulta quelques difficultés que nous raconterons en peu de mots.

L'évêque de Plaisance fut le premier à se plaindre de la préférence dont son vicaire-général de Montebello était l'objet. L'archevêque de Turin avait fait la communication; néanmoins l'évêque de Plaisance écrivit directement au cardinal Gerdil (Manusc., tom. XLIV, pag. 25). Voici quelques extraits de sa lettre:

« Je suis du nombre des évêques qui ont une portion de leur diocèse dans les Etats de Sa Majesté. J'y compte 45 paroisses, 2 collégiales et 3 maisons religieuses. Or, après la notification publiée par Votre Eminence, le 14 août dernier, rendant publiques l'autorité et la mission que le Saint-Père vous a données de communiquer provisoirement diverses facultés spéciales aux évêques de l'Etat et de subdéléguer quelques évêques à cet effet, Mgr l'archevêque de Turin, sans faire la moindre mention de moi, a communiqué tous les pouvoirs en question à mon vicaire-général, résidant à Montebello. J'ignore quel motif a porté ce digne prélat à m'oublier en cette occasion, et à me priver des pouvoirs qui semblent, d'après la notification, devoir m'être donnés à moi-même, afin que je les fasse exercer par mon vicaire-général. Je dirai seulement que cela me paraît être une lésion, un démembrement partiel de ma juridiction. Et, s'il s'agit de conférer des paroisses pour lesquelles le concours ou l'examen sont indispensables, le vicaire-général ne le pourra absolument pas; car mes examinateurs pro-synodaux demeurent tous à Plaisance. Si j'étais autorisé conformément à la notification, sans doute je me servirais de ce même vicaire, en qui j'ai pleine confiance, dans toutes les choses qu'il pourrait légitimement remplir; mais le voir autorisé, moi exclu, c'est une chose qui, en vérité, me paraît passablement dure. Je l'ai à cœur. C'est pourquoi je prie Votre Eminence de prendre ma position en bienveillante considération; après quoi, je m'abandonne entièrement à elle, etc.»

Le cardinal Gerdil montra sans peine qu'on n'aurait pu faire autrement, sans passer les limites de la légation; bien entendu que les vicaires devaient agir en tout sous la dépendance de leurs évêques. Voici la partie décisive de sa réponse à l'évêque de Plaisance. Les mêmes raisons servirent à détromper les évêques qui élevèrent des plaintes du même genre.

« En réponse au contenu de votre lettre, lui écrit-il le 19 septembre 1798, je dois dire, avant tout, que, en communiquant aux vicaires-généraux des portions de diocèses placées dans ces royaux Etats les facultés contenues dans la notification par moi publiée, on n'a eu et on n'a pu avoir la moindre intention de violer les droits des Ordinaires, ni d'exempter ces vicaires de la dépendance et de la soumission qu'ils doivent garder dans l'exercice de leur emploi. On a fait la communication aux vicaires-généraux sans mentionner les évêques, parce que les lettres apostoliques relatives à ces facultés prescrivent de les communiquer aux archevêques, évêques et ordinaires, tant du Piémont que des autres Etats de S. M. le roi de Sardaigne. On s'est cru obligé de s'en tenir, dans l'exécution, à la lettre de l'indult, et l'on a adopté l'expédient de communiquer les pouvoirs aux vicaires-généraux établis dans le royaume.

« Du reste, on a supposé (ce qui n'est pas douteux) que les vicaires-généraux doivent, même dans l'exercice de ces facultés, garder la dépendance que le droit et le bon ordre exigent d'eux à l'égard de leurs évêques respectifs, conformément, d'ailleurs, à ce qui est prescrit dans l'instruction de Benoît XIV, sur le concordat entre le S. Siége et le Piémont. Bien persuadé que telles sont les dispositions du vicaire-général de Montebello, j'espère qu'il n'y aura pas lieu à prendre d'autres mesures à cet égard, et que tout ira avec le bon ordre et l'harmonie voulus.»

Il paraît, en effet, que l'affaire en demeura là. Le recueil des pièces ne nous offre pas d'autre lettre de l'évêque de Plaisance. Des difficultés plus sérieuses éclatèrent à Oneglia; les édits de concours pour les paroisses vacantes en furent le principal objet. Les plaintes de l'évêque d'Albenga étant absolument les mêmes que celles de l'évêque de Plaisance, la première réponse du cardinal ne contient rien de plus, c'est-à-dire la nécessité de communiquer les pouvoirs aux vicaires-généraux, sous peine d'outre passer les intentions de Pie VI, et puis, la supposition que ces vicaires-généraux agissent de concert avec leur évêque. Deux choses nous paraissent pourtant dignes d'être observées dans ce qu'écrit l'évêque d'Albenga; l'une, c'est que, ce prélat ayant été sacré à Rome, Gerdil avait été un de ses examinateurs; l'autre, c'est que les vicaires de ces portions de diocèses, loin d'être vicaires au spirituel, n'avaient de pouvoir qu'au contentieux: ils jugeaient les causes civiles et criminelles, sans pouvoir procéder à des actes irrétractables, ni porter des sentences au criminel, sans prendre les ordres de l'évêque.

Le vicaire d'Oneglia, Nicolas Belgrano, s'adressant au cardinal, peu de jours après, lui demanda le pouvoir d'élire des examinateurs pro-synodaux. Deux paroisses avaient vaqué dans les mois réservés au S. Siége, et il n'y avait dans le royaume aucun examinateur synodal ou pro-synodal. Pensant que la collation de ces paroisses lui appartenait en vertu des pouvoirs apostoliques dont il venait d'être investi, le vicaire adressa au cardinal une liste de cinq personnes, pour en faire autant d'exa-

minateurs. Il proposait le recteur de Villaviani, le prévôt de Maro, le recteur de Gazelli, le prévôt de Chiossanico et le théologien Natta. Avec cette commission d'examinateurs, le vicaire-général se promettait de pourvoir à toutes les paroisses qui viendraient à vaquer dans les mois réservés au S. Siége. En outre, il demanda de pouvoir autoriser un ecclésiastique à porter une perruque, faculté réservée au Saint-Siége.

Le cardinal Gerdil ne lui cacha point que l'évêque d'Albenga avait déjà élevé des plaintes. Il lui transmit copie de la réponse qu'il venait de faire à ce prélat, afin qu'il la prît pour règle de conduite dans l'exercice des facultés apostoliques. Quant à la nomination des examinateurs pro-synodaux, il l'engageait à se concerter avec l'évêque; et, s'il le trouvait nécessaire, à s'adresser à l'archevêque de Turin, alors autorisé, quoiqu'il ne le fût pas précédemment. Cette réponse de Gerdil est du 2 novembre 1798. Il ajoute:

«En ce moment, je reçois une nouvelle lettre de Mgr l'évêque d'Albenga; elle m'apprend un conflit qui s'est élevé, à mon grand regret, dans la publication des concours. Cela n'aurait pas dû arriver. Je ne vois pas qu'il y eût quelque motif d'empêcher ou de retarder l'affiche des édits, contrairement à l'usage toujours observé. Mais je nourris l'espoir qu'on ne verra plus se reproduire un tel inconvénient, ni aucun autre, si tout se fait avec la bonne harmonie qui doit exister; j'espère également que tout se passera chez vous avec la même tranquillité que dans les autres portions des Etats qui dépendent d'évêques d'un autre pays; car elles n'ont donné lieu à aucune difficulté de ce genre.»

Le Vicaire d'Oneglia avait été élève de Gerdil à l'université de Turin. Le cardinal ne le ménage pas davantage pour cela. Voici, d'après la seconde lettre du prélat, ce qui s'était passé. Deux paroisses étant devenues vacantes, il avait envoyé les édits de concours au vicaire-général, afin qu'il les fît afficher à la porte des églises paroissiales; il ne l'avait pas fait, parce que le préfet d'Oneglia hésitait à donner le visa. Le prélat ajoute:

«M. le vicaire-général devait faire observer à M. le préfet, personnage très-sage et mon ami, que, dans la collation des paroisses dévolues au Pape, l'évêque fait afficher les édits et convoque le concours. C'est lui qui tient le concours, qui assiste aux examens, fait le scrutin, choisit le plus digne des candidats, et enfin transmet à Rome ses lettres testimoniales pour le candidat préféré. Le préfet n'était pas tenu de savoir tout cela. Si le vicaire-général l'en eût informé, on n'aurait pas vu des édits affichés à la cathédrale sans l'être dans les paroisses vacantes; on aurait évité mille propos au détriment des droits et de l'honneur de l'évêque. L'affaire en est encore là. Le vicaire-général, que j'ai cru un homme de mérite lorsque je l'ai pris, et qui fait maintenant l'insubordonné, n'a jusqu'ici donné aucune solution à ce conflit.»

L'incident ne finit pas de si tôt. L'évêque se montrait bien déterminé à prendre des mesures sévères contre son vicaire-général. Celui-ci, de son côté, sentit le besoin de se disculper aux yeux du cardinal. C'est le sujet d'une longue lettre qui porte la date du 10 novembre 1798. Il dit que le différend n'a pas été provoqué par sa conduite personnelle, toujours respectueuse envers le digne prélat, qu'il s'est empressé d'avertir après la communication de l'archevêque. La difficulté consistait à interpréter sainement l'instruction de Benoît XIV, relativement aux vicaires de ces portions de diocèses. Pie VI décida que les dispenses matrimoniales pouvaient être exécutées par eux, s'il faut en croire le vicaire d'Oneglia, qui ajoute que ses prédécesseurs l'ont toujours fait, et que l'envoi des facultés apostoliques par l'archevêque de Turin l'a persuadé de plus en plus de sa qualité de vicaire-général au spirituel. Voici ce qu'il dit de l'obstacle mis par le préfet d'Oneglia à la publication des édits:

«Il a pensé qu'il vaudrait mieux tenir le concours dans le pays. Les sujets de Sa Majesté sont mal vus, en ce moment, dans la Ligurie. Ils reçoivent des insultes, surtout s'ils paraissent sans cocarde dans un pays où les ecclésiastiques sont traités comme les séculiers. C'est pourquoi j'avais osé demander à Votre Eminence l'approbation de quelques examinateurs pro-synodaux. Dès que le préfet s'est désisté de son sentiment, j'en ai aussitôt averti monseigneur, qui n'a pas même daigné répondre.»

La prudence du cardinal arrêta ces contestations. En répondant à l'évêque, il lui transmit copie de tout ce qu'il venait d'écrire au vicaire d'Oneglia sur la subordination qu'il devait observer envers le prélat; celui-ci reconnaîtrait ainsi qu'il avait pris tous les moyens en son pouvoir afin de ramener le bon ordre et assurer, aussi promptement que possible, l'exercice des facultés apostoliques dans ces portions de diocèses. Toutes ces pièces, que nous avons sous les yeux, sont des chefs-d'œuvre de prudence. Le sage cardinal ménage des esprits un peu courroucés et les rapproche avec une charitable discrétion.

Le même esprit dicta sa dernière réponse au vicaire d'Oneglia. Nous nous contentons d'y prendre une des raisons qui l'empêchent de condescendre à la demande d'examinateurs pro-synodaux.

«La Congrégation du Concile ayant pour maxime, en accordant ces examinateurs, de mettre pour clause qu'ils soient choisis *de consensu capituli*, et seulement *ad annum*, on ne pourrait pas se dispenser d'imposer la même condition; il n'y aurait donc pas moyen d'éviter que l'affaire passât par le canal de l'évêque.»

Postérieurement à cette dernière réponse, 16 novembre 1798, nous ne trouvons plus rien sur les contestations d'Albenga et d'Oneglia. La paix reprit son empire salutaire, à moins que la révolution n'ait terminé forcément ces vaines disputes et ces conflits de juridiction.

L'incident se reproduisit beaucoup plus tard, à Pavie, en juillet 1799. Le diocèse de Pavie avait une enclave dans le Piémont, pour laquelle un vicaire-général résidait à Valenza. Gerdil n'eut point de part directe à cette controverse, qui fut soumise à l'archevêque de Turin, alors subdéléguè-général pour les facultés extraordinaires. Diverses lettres prouvent néanmoins que ses conseils exercèrent la plus heureuse influence sur la solution, qui fut la même que pour Plaisance et Albenga.

XX. Affaires ecclésiastiques de Sardaigne.

Le cardinal Gerdil adressa un exemplaire de la notification du 14 août aux trois archevêques de Sardaigne: Cagliari, Sassari et Oristano. Il leur écrivit, en même temps, une circulaire, en date du 29 août 1798, qui indique les mesures à prendre pour l'exercice prompt et régulier de la subdélégation. Il leur annonce que le vice-roi de Sardaigne est chargé de leur remettre d'autres exemplaires de la notification; ils devront les faire tenir aux Ordinaires auxquels les facultés apostoliques seront communiquées.

Le vice-roi reçut, en effet, des instructions très pressantes de la part de Sa Majesté. On lui annonçait officiellement la légation apostolique dont le cardinal Gerdil était investi dans le royaume. On lui recommandait de transmettre sans retard aux trois archevêques les exemplaires de la notification, pour être remis aux autres Ordinaires dans le plus bref délai.

Des trois archevêchés de Sardaigne, un seul était alors rempli. Sassari et Oristano vaquaient depuis longtemps: deux archevêques nommés n'étaient pas encore préconisés. Celui de Sassari, écrivant au cardinal pour accuser réception de la circulaire, exprime la vive consolation que tous les catholiques ont éprouvée en apprenant le choix que Pie VI avait fait de son Eminence pour cette légation apostolique.

«Dieu soit béni, lui écrit-il, d'avoir réservé à cette portion de son Eglise un très puissant soutien dans la personne de Votre Eminence, et un modèle éclatant de zèle et d'amour pour la gloire de Dieu et la plus grande utilité des âmes.»

Il ajoute que, n'étant pas encore préconisé, il n'est pas en état d'exercer la subdélégation, qui le sera par le plus ancien évêque de la province.

« J'aurais voulu être en mesure de me prévaloir de ces facultés, mais, n'étant pas encore préconisé et ne pouvant par conséquent exercer aucun acte de juridiction, je me vois contraint de transmettre la notification au plus ancien évêque de la province.

» Le retard de ma préconisation fut causé par l'imposition de nouvelles pensions sur l'archevêché. Il ne pouvait absolument pas prendre cette nouvelle charge; je dus prier Sa Majesté, par l'intermédiaire du vice-roi et du marquis della Valle, de prendre en considération la pénurie des revenus de cette église. Déjà, en 1788 et en 1791, le ministère sollicita auprès de Sa Sainteté des moyens extraordinaires pour venir à son secours; deux paroisses furent grevées de 4,000 livres, pour indemniser la mense de pareille somme, réservée en pensions lors de la nomination de Mgr Olivieri. Comme les revenus ont encore baissé notablement, à cause des pénibles circonstances où nous sommes, j'ai cru de mon devoir de défendre, dans la cause de l'Eglise, celles des pauvres de J.-C. qui ont leur patrimoine dans celui des églises respectives. J'écris au long à ce sujet au très digne Mgr de Latour, avec tous les motifs de mon refus. Votre Eminence ferait un grand acte de charité envers ce pauvre diocèse, si elle daignait prendre sa défense, comme je l'en supplie instamment.»

Cette lettre est du 1er octobre 1798.

L'évêque d'Oristano étant dans la même position, c'est-à-dire n'étant pas encore préconisé, annonce à Gerdil qu'il s'est empressé de transmettre la subdélégation au plus ancien évêque de la province. Voici quelques extraits de sa lettre; ils montrent combien l'illustre cardinal était l'objet de la vénération universelle.

«La délégation dont Votre Eminence est investie est le moyen le mieux adapté aux temps malheureux où nous sommes; c'est une inspiration de la sollicitude paternelle que Sa Sainteté a toujours portée aux avantages spirituels de la religion. Puis, la communication des facultés aux prélats du royaume et la subdélégation des métropolitains pour les choses réservées dans la notification, provenant du pur arbitre de Votre Eminence, montrent son zèle pour le plus grand bien des âmes; car, ne songeant aucunement à concentrer dans ses mains cette autorité extraordinaire, qui aurait placé tout le clergé, les populations et le royaume dans sa dépendance, V. E. a renoncé de bon gré à l'exercice exclusif de cette autorité, afin de faciliter autant que possible les actes spirituels et ecclésiastiques. Le royaume tout entier doit en conserver une gratitude particulière, et moi-même, au nom de la province à laquelle la disposition divine m'a préposé, je me fais gloire d'offrir à Votre Eminence les plus respectueux remercimens, joints aux plus ferventes supplications que j'adresse au ciel pour la conservation, à l'Eglise et au royaume, de la précieuse vie de Votre Eminence.»

Le prélat ajoute qu'il mettra la plus grande vigilance à faire bon usage des pouvoirs qu'on lui accorde, dès qu'il aura pris possession de l'archevêché; en attendant, il a tout renvoyé au plus ancien évêque de la province. Cette lettre, du 28 septembre 1798, est signée: Sisternes de Oblites, archevêque nommé d'Oristano.

Nous n'avons remarqué, dans le recueil des pièces inédites, aucun autre document concernant les archevêques nommés de Sassari et d'Oristano. Nous trouvons pourtant, au 22 novembre 1798, une requête du vicaire-capitulaire de Sassari sur des grâces personnelles: c'étaient un indult de jubilation pour un chanoine, et une dispense d'affinité au premier degré, affinité collatérale; sans quoi on devait craindre des inimitiés entre deux familles du même pays. A cette occasion, Gerdil s'explique clairement sur le caractère de la délégation qu'il voulait remplir. Voici ce qu'il répond au vicaire-capitulaire.

« Le principal objet des facultés que le S. Père a daigné m'accorder étant de pourvoir aux besoins des églises, ainsi que je m'en suis expliqué dans la notification, elles ne doivent pas s'étendre à la multiplicité des cas compris dans les choses gracieuses, aux cas particuliers qui peuvent intéresser une personne. Pour ces cas-là, je n'ai usé d'aucune faculté, nonobstant la multitude des demandes qui m'ont été faites, même ici. J'ai toujours envoyé les parties à une autorité supérieure. Je serai contraint d'agir de la même manière pour la demande de jubilation contenue dans le mémoire du bénéficier Jean Sacajoni. Je dois en dire autant des empêchemens de mariage qui touchent le premier degré de parenté; les règles et les saints canons de l'Eglise exigent les plus graves raisons pour en dispenser: ces raisons ne peuvent se rencontrer qu'en des cas très extraordinaires; aussi ai-je toujours renvoyé de pareilles demandes à l'autorité supérieure.»

Gerdil manifeste les mêmes intentions, dans une lettre du 24 octobre à l'archevêque de Cagliari. Ce prélat lui avait demandé des instructions au sujet de certains indults dont le besoin se présentait assez souvent; par exemple, les dispenses d'affinité occulte au premier degré *ex copula illicita*, pour lesquelles le prélat obtenait des pouvoirs de la Pénitencerie; de même, la collation des ordres *extra tempora*, à raison de la rareté des sujets.

L'usage était, dans ce diocèse, d'outrepasser le temps prescrit pour conférer les bénéfices de la cathédrale sans charge d'âmes, à l'exception du Théologal et du Pénitencier qui requièrent plus de promptitude dans la nomination.

Le cardinal répond, comme ci-dessus, que, ses pouvoirs n'étant pas pour les cas particuliers, on doit s'adresser à l'autorité supérieure; les communications avec Florence n'étant pas interrompues entièrement, il faut recourir au Pape. L'illustre cardinal ne se démentit pas un seul instant. Loin d'user avec éclat des pouvoirs illimités dont la haute confiance du Pape l'investit, il se renferma constamment dans le cercle qu'il s'était tracé, n'employant son action personnelle que lorsqu'il ne pouvait s'y refuser, aimant à se réfugier derrière la subdélégation des métropolitains, n'autorisant rien sans des nécessités urgentes et qui ne souffraient pas de délai. C'est le parfait modèle du dispensateur fidèle établi sur la famille chrétienne. Avec la mission la plus illimitée que jamais prince de l'Eglise ait reçue, rien n'est moins papal que sa manière d'agir. C'est le serviteur gardant les droits du maître.

XXI. Componende des dispenses matrimoniales.

Les évêques qui dispensaient des empêchemens de mariage devaient-ils le faire gratuitement, comme tous ceux qui les accordent *extra romanam curiam*, comme les nonces et les évêques qui ont un indult apostolique? Ou bien fallait-il continuer de percevoir les taxes accoutumées, afin d'éviter l'importunité des demandes et prévenir les inconvéniens qui, dans ce cas, devaient surgir, lorsque Rome reprendrait l'exercice des facultés qu'elle déléguait momentanément aux évêques? L'archevêque de Cagliari soumit le premier cette question au cardinal Gerdil. Voici ce qu'il en dit, dans une lettre du 26 octobre 1798.

« J'ai des doutes sur les componendes que l'on prenait dans les dispenses *ex rationabilibus causis*. Votre Eminence ne trace aucune règle, dans sa notification. Il semble que, s'agissant d'expéditions *extra curiam romanam*, elles devraient avoir lieu *gratis*, comme font les nonces et les évêques qui ont le pouvoir; mais comme, dans le cas actuel, il ne s'agit ni d'un privilége, ni d'une délégation qui porte trait successif (ce sont les cas où cette condition de gratuité est ordinairement exprimée dans les indults), plusieurs personnes d'expérience estiment qu'il serait bon de continuer la perception de ces componendes,

pour mettre fin aux abus et importunités des recourants, et aussi pour ne point rendre odieux le recours au Saint-Siége, à l'expiration de la subdélégation.

» J'apprends que, pour ces motifs et dans le but d'employer le produit au rachat des pauvres insulaires tombés récemment en esclavage, plusieurs évêques pensent à faire déposer ces componendes, jusqu'à ce qu'ils reçoivent les instructions de Votre Eminence. J'ai cru moi-même à propos de prescrire qu'on reçoive, pour ces dispenses, une caution légale, avec obligation d'acquitter les componendes qui seront fixées. Avant de faire un pas de plus, je crois de mon devoir d'en informer Votre Eminence, en la priant de daigner me faire connaître son sentiment, tant à l'égard des componendes que par rapport aux droits qu'on avait coutume de prendre à Rome, dans la collation des bénéfices réservés au Saint-Siége. Les mêmes raisons subsistent pour les unes et pour les autres; et il sera également avantageux au royaume de profiter de ces fonds en faveur des pauvres esclaves, sans qu'on doive grever les bénéficiers du pays par de nouvelles charges.»

La décision du cardinal Gerdil montre son désintéressement héroïque et sa haute prudence. Il vivait, à cette époque, dans la plus grande pauvreté, et même dans l'indigence. Contraint de vendre ses livres pour vivre, il aurait bientôt manqué du nécessaire, sans les secours que le cardinal Lorenzana lui fit parvenir avec autant de libéralité que de délicatesse. Il était donc bien naturel qu'il se réservât une partie des componendes, au moins comme indemnité des frais que lui occasionnaient la délégation et les rapports qu'elle entraînait avec une multitude de personnes. Or, il n'exigea et n'accepta jamais rien, ni comme indemnité, ni à aucun autre titre. Voici sa réponse à l'archevêque de Cagliari.

« Quant aux componendes des dispenses matrimoniales, après mûre réflexion, on décida de n'en point parler dans la notification. L'usage est ici de les accorder gratis aux pauvres; quant aux personnes aisées, on leur fait une obligation d'acquitter, en faveur d'une œuvre pie, une somme en rapport avec leur fortune, mais inférieure d'un tiers à ce qu'on acquittait auparavant; et, pour empêcher la médisance, on envoie solder la somme fixée au trésorier de l'œuvre pie, avec obligation de présenter le reçu au secrétariat de l'évêché. L'idée d'appliquer ces sommes au rachat des captifs est certainement dictée par la charité la mieux entendue, et je ne puis que l'approuver et la recommander vivement. Je pense de même sur les droits que l'on établira, proportion gardée, pour la collation des bénéfices de réserve pontificale. En tout cela, je m'en remets entièrement à la décision éclairée et prudente de Votre Seigneurie Illustrissime, tant pour la quotité des taxes que pour le mode de perception, et aussi pour en donner avis aux autres très dignes prélats du royaume, afin que les choses prennent une édifiante uniformité.»

Ainsi: 1. Gerdil ne se réserva rien sur les dispenses; 2. il n'autorisa point l'abolition totale des componendes, il les réduisit d'un tiers; 3. il ne permit pas que les évêques, qui accordaient les dispenses en qualité de délégués apostoliques, disposassent des produits au profit de leur secrétariat; ils durent en faire jouir quelque œuvre pie; 4. enfin, il voulut qu'ils s'abstinssent de percevoir ces taxes, laissant ce soin aux trésoriers des œuvres pies qui en profitèrent.

Le cardinal échangea encore, dans la suite, quelques lettres avec le digne archevêque de Cagliari, comme on verra plus loin.

XXII. Consultations de l'évêque d'Ampurias.

L'évêque d'Ampurias et Civita était alors le plus ancien évêque de la province de Sassari. Le siége métropolitain étant alors vacant, c'est à lui que la subdélégation fut adressée. Le prélat s'empressa d'en accuser réception, dans une lettre au cardinal, assez longue, du 20 octobre 1798. Il aurait desiré être dispensé de recourir au métropolitain, dans la collation des canonicats et autres bénéfices réservés. Voici le passage de sa lettre qui s'y rapporte.

« Dans mes évêchés d'Ampurias et Civita, le chapitre de la cathédrale d'Ampurias a la dignité d'archiprêtre et des chanoines sans charge d'âmes. La collégiale de Nulvi est composée d'un dignitaire (le doyen) et de six chanoines avec la cure actuelle; le décanat et les canonicats se confèrent au concours, selon la bulle d'érection. Dans l'évêché de Civita, la collégiale de Tempio a le doyen et des chanoines avec la cure actuelle; ces prébendes n'ont jamais été données au concours, attendu que la bulle d'érection n'en dit rien; mais, quand elles sont conférées par l'ordinaire, les sujets subissent l'examen des examinateurs synodaux; si c'est dans les mois réservés au S. Siége, elles sont conférées sur l'attestation de l'ordinaire. Or, une des dignités des collégiales venant à vaquer (on pourrait attendre pour celle de la cathédrale) ou quelque canonicat, je ne voudrais pas voir de dissentiment entre l'archevêque et l'évêque d'Ampurias. J'ose donc prier Votre Eminence de m'autoriser, sans que l'archevêque de Sassari ait à s'occuper de nos affaires.»

Adhérer à cette requête eût été déroger sans raison aux règles tracées dans la notification du 14 août: Gerdil ne devait pas s'y prêter. Il répond au digne prélat:

« Sa Sainteté a fait connaître expressément que la subdélégation devait, autant que possible, être adressée aux métropolitains. En second lieu, la variété dans le mode de conférer ces prébendes troublerait l'uniformité d'exécution, qui n'est que trop nécessaire et m'a été recommandée spécialement. Il n'y aurait aucune raison de ne pas accorder la même chose à tous les évêques; ce qui rendrait les réserves illusoires. En troisième lieu, le subdélégué ne pouvant pas conférer les bénéfices sans les documens légitimes de l'ordinaire, celui-ci a le champ libre pour faire connaître ce qu'il croira plus expédient en chaque cas; et je ne puis me persuader que le métropolitain oublie tous les égards que mériteront les raisonnables demandes du suffragant; ainsi, au fond, la chose ira comme si c'était l'ordinaire qui conférât.»

L'évêque aurait voulu faire confirmer l'union, en faveur de sa mense, d'un bénéfice simple vacant par la promotion de Mgr don Diego Cadello à l'archevêché de Cagliari. Les revenus avaient été appliqués à l'évêché de Civita à condition qu'ils seraient employés à maintenir les desservants de quatre paroisses rurales. Déjà le prélat en avait écrit au marquis della Valle, en lui adressant un mémoire relatif à l'expédition des bulles; il avait écrit aussi au comte de Chalambert, ministre plénipotentiaire auprès du Pape, et à l'abbé Traves, agent royal à Rome. Puisque le cardinal était muni des pouvoirs nécessaires, il le pria de lui accorder les bulles d'union. Gerdil, loin de s'écarter de la ligne de conduite qu'il s'est tracée, répond que, relativement à la provision des bénéfices, il n'est pas en mesure d'user de facultés supérieures à celles qui sont contenues dans la notification; il regrette de ne pouvoir rien faire pour l'union du bénéfice de Sallai à la mense de Civita; du reste, l'affaire paraissant être en bon chemin, il n'est pas douteux que l'expédition ne doive venir sous peu.

Une seconde lettre de l'évêque d'Ampurias obligea Gerdil d'expliquer de nouveau ses intentions sur la componende des dispenses. Voici cette lettre:

« Le vicaire capitulaire d'Alghero m'ayant demandé communication de la taxe des droits usités dans mon secrétariat pour l'expédition des dispenses, j'ai répondu que j'en référerais à Votre Eminence, mais que je ne m'éloignais pas de l'encyclique *Decet* en permettant au chancelier, et à lui seul, de prendre cinq jules pour les informations qu'il y a à recueillir sur les lieux, et deux jules lorsque les curés en sont chargés, et rien de plus, soit pour les dispenses, soit pour les frais de poste. J'ai ajouté que mon intention était expresse de ne rien changer. Votre Eminence pourra établir ce qu'elle jugera à propos; et,

dans l'attente de ses vénérés commandements, je ne puis me dispenser, à l'approche des fêtes de Noël et du nouvel an, de lui souhaiter toutes les félicités spirituelles et temporelles que je puis désirer pour elle, avec les plus grandes exaltations qui sont dues aux incomparables mérites de Votre Eminence.»

La décision du cardinal est tout à fait la même que dans sa réponse à l'archevêque de Cagliari; il fait part à l'évêque d'Ampurias de l'usage adopté à Turin, où, les pauvres étant dispensés gratis, les gens aisés sont soumis à une taxe en rapport avec leur fortune, mais inférieure d'un tiers à ce qu'on acquittait précédemment, taxe perçue par les trésoriers des œuvres pies qui en profitent. Le cardinal ne se départit point du désintéressement dont il avait fait preuve dès le commencement; car sa lettre à l'évêque d'Ampurias est postérieure de quatre mois à celle de l'archevêque de Cagliari. Elle est conçue dans les mêmes termes:

« Quant aux droits de dispenses et de collations, je ne puis que répéter ce que j'en ai écrit à Mgr l'archevêque de Cagliari. Ici, l'usage est d'agir gratuitement avec les gens pauvres. Les personnes aisées doivent acquitter, en faveur de quelque œuvre pie, une somme selon leur fortune, mais d'un tiers inférieure à ce qu'on payait auparavant. Afin d'écarter la médisance, on envoie acquitter cette somme dans les mains du trésorier de l'œuvre pie, et le reçu de celui-ci est présenté au secrétariat. La prudence de Votre Seigneurie illustrissime prendra ce qui convient à son diocèse.»

L'évêque d'Ampurias demandait instamment des dispenses matrimoniales du second et même du premier degré. Conformément à ses principes, le cardinal répond que ses pouvoirs ne lui ont été donnés que pour des besoins véritables, et non pour des cas extraordinaires, qui sont réservés à l'autorité supérieure.

XXIII. Révolution piémontaise. La reine Clotilde à la Chartreuse de Florence.

La fin de 1798 vit éclater la révolution dans le royaume de Sardaigne. Un gouvernement provisoire fut installé, et la famille royale prit le chemin de l'exil. Pendant que les patriotes inauguraient par des fureurs l'an Ier de la liberté piémontaise, Charles-Emmanuel et la pieuse reine Clotilde allaient recevoir la bénédiction de Pie VI à la Chartreuse de Florence. Il faut lire, dans Baldassari, le récit touchant de cette entrevue. Le Pape se mit en soutane blanche, rochet et mozette. Dès qu'il sut que le roi et la reine approchaient de sa chambre, il voulut se lever et aller à leur rencontre. Il les reçut sur le seuil de l'appartement. La reine fut la première à se jeter aux pieds du Pape, en disant à haute voix: « Ah! nous bénissons nos infortunes, puisqu'elles nous rendent dignes de nous trouver aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ!» Le roi s'était agenouillé aussi et ajouta: « Le Seigneur soit béni de ce que, dans nos malheurs, il nous fournit la consolation de nous présenter au chef visible de l'Eglise, au pasteur suprême des fidèles!» L'entrevue fut de courte durée. La présence du commandant Chipault laissait peu de liberté.

Quoique extrêmement affaibli par l'âge et la maladie, Pie VI voulait rendre en personne la visite aux princes, à leur hôtel de *Poggio-imperiale*. La politique peureuse de Manfredini y mit obstacle. Les prélats Odescalchi et Caracciolo allèrent complimenter les princes et les remercier au nom du Pape.

Les princes se réfugièrent en Sardaigne jusqu'à la restauration, qui eut lieu quelques mois après.

XXIV. Archives de la nonciature.

Les clés de ces archives mirent le cardinal Gerdil en rapport avec le gouvernement provisoire. Le chevalier Pellicani, chargé d'affaires du Saint-Siége à Turin, était dépositaire de ces clés. Reprenons les choses d'un peu plus haut, afin de comprendre les raisons de prudence qui obligèrent le cardinal à faire des démarches auprès du gouvernement.

Au mois d'avril 1798, Pellicani devait quitter Turin; Pie VI résolut de charger le cardinal de toutes les relations avec le gouvernement du roi. Le prélat Odescalchi lui écrivait de Sienne, le 27 avril:

« Notre Saint-Père, voulant affermir toujours davantage la bonne harmonie qui existe entre le Saint-Siége et la cour royale de Turin, a résolu à l'occasion du départ de son ministre, le chevalier Modestino Pellicani, de charger Votre Eminence de toutes les fonctions qu'il remplissait, étant bien assuré de faire une chose agréable à cette royale cour, et en même temps très avantageuse à l'Eglise catholique, pour laquelle Votre Eminence est animée d'un zèle si ardent. Votre Eminence aura à retirer des mains de M. le chevalier Pellicani tous les papiers et les lettres en chiffres qui regardent sa mission. Il a reçu des ordres à ce sujet.»

Le cardinal en informa Pellicani, qui dit n'avoir reçu aucun avis. Il offrait de rendre les papiers, après les avoir mis en ordre; mais Gerdil ayant répondu qu'il ne devait les recevoir qu'à son départ, avec la note de tout ce qu'il laisserait, revêtue de sa signature, et qu'il ne devait s'occuper d'aucune affaire, tant qu'il resterait à Turin, le chevalier ne parla plus de rien. Il continua d'habiter Turin sans que le cardinal eût occasion d'agir en qualité de chargé d'affaires. Après la révolution, Pellicani le consulta sur ce qu'il devait faire auprès du nouveau gouvernement, relativement aux clés des archives. Le cardinal n'avait aucun parti à lui suggérer. Le gouvernement lui intima l'ordre de quitter Turin; il fit dire au cardinal qu'il lui enverrait les clés. Mais personne ne parut; et, loin de les recevoir, le cardinal ne sut même pas à quelles mains elles avaient été confiées. Dans l'incertitude de ce que Pellicani pouvait avoir fait avec le gouvernement, et dans le doute de ce qui pouvait arriver au sujet de ces clés, Gerdil crut à propos d'informer le gouvernement de l'état des choses, pour ce qui le concernait. Depuis lors, il n'eut aucune nouvelle des papiers, des archives et des clés, jusqu'à la restauration.

Voyons sa lettre au général Grouchy, commandant en Piémont:

« Au moment où le citoyen Pellicani me fait parvenir les clés des archives de sa commission, je me fais un devoir de vous prier, monsieur le général, de vouloir bien me faire connaître vos intentions sur l'usage que j'en dois faire, et de vous informer, en même temps, du motif qui a donné lieu à cet envoi de la part du citoyen Pellicani. Le Saint-Père me fit écrire de Florence, il y a quelques mois, de retirer des mains du citoyen Pellicani, à son départ de Turin, les dépêches et autres papiers appartenant à son ministère, et d'en faire l'intérim, dans la vue d'entretenir la bonne harmonie entre le Saint-Siége et le précédent gouvernement. J'en donnai avis au sieur Pellicani, qui me dit n'avoir reçu aucun ordre à cet égard, m'offrant néanmoins de me remettre les papiers, aussitôt qu'il les aurait mis en ordre. Je répondis qu'il m'était enjoint de les recevoir, à son départ; qu'en attendant, tout devait rester à sa disposition. Je m'abstins, en conséquence, de notifier à la cour les intentions du Saint-Père, dont je n'ai reçu aucune commission ministérielle; et, de plus, je n'ai jamais dit mot d'une pension qu'on m'a dit être affectée à la nonciature, afin que le sieur Pellicani pût en jouir pendant son séjour. La seule mission dont j'ai été chargé ne regarde que les pouvoirs spirituels dont les évêques désiraient être munis, et que le Pape m'a autorisé à leur communiquer en son nom, communication dont je me suis déchargé sur le citoyen archevêque de Turin, dans la notification que j'ai publiée le 14 août, sur cet objet. Pardonnez, monsieur, si j'ajoute encore que, à mon arrivée à Turin, bien des gens m'ayant requis de présenter des mémoires et de m'in-

téresser en leur faveur, j'ai hautement déclaré (et j'ai tenu parole) que je n'étais pas venu pour m'ingérer et prendre part en rien de ce qui est du ressort du gouvernement, soit intérieur, soit extérieur, mais uniquement dans la vue de vivre dans une retraite convenable aux infirmités d'un vieillard prêt à finir sa quatre-vingt-unième année, ne souhaitant rien tant que de pouvoir dire avec Fontenelle: *On nous a oublié.* Le gracieux accueil que vous avez bien voulu faire, monsieur, à l'hommage de mon dévoûment et de mon inviolable fidélité envers le gouvernement sous lequel la providence vient de nous placer, me fait espérer de jouir de cette faveur pendant le peu de jours qui me restent, sous l'appui de votre protection, que j'implore de nouveau, en vous priant d'agréer les sentimens de la respectueuse reconnaissance, etc.

Le cardinal Gerdil ne pouvait pas exprimer plus noblement sa résolution de ne prendre aucune part aux actes du gouvernement. Quoique la réponse du général Grouchy ne soit pas exempte de la dureté caractéristique des hommes de cette époque, elle montre la vénération que les vertus du cardinal imposaient à ces farouches patriotes. Elle est datée de Turin, le 30 décembre 1798. Nous la publions d'après l'original, qui fait partie de nos documens.

« Liberté, égalité. — Armée d'Italie. — Au quartier-général à Turin, le 10 nivose an VII de la République Française, une et indivisible. Emmanuel Grouchy, général de division, commandant en Piémont, au citoyen cardinal Gerdil.

» Citoyen cardinal. Il convient de faire remettre au commissaire du Directoire en Piémont, le citoyen Aymar, les clés des archives de la commission du citoyen Pellicani, ex-ambassadeur du Saint-Père à Turin. Les liens qui ont longtemps unis (*sic*) la République et Sa Sainteté ayant été rompus et tous rapports politiques avec elle ayant cessés (*sic*) par la force des choses, les agents français ne peuvent, ce me semble, que faire provisoirement apposer les scellés sur ces archives, en attendant que le Directoire exécutif ait prononcé à leur égard.

» Citoyen cardinal, il était digne de la prudence qui vous caractérise de penser que, devenu citoyen d'un pays allié de la République, vous ne pouviez vous rendre dépositaire de pièces qui n'offriraient trop probablement que de nouvelles preuves des manœuvres diverses des ennemis de la République.

» On ne reconnait pas moins la sagesse et la philosophie qui vous distingue, en vous voyant donner l'exemple de la soumission au gouvernement actuel du Piémont; et ceux-là qui sont placés au milieu du tourbillon des affaires ont plus que d'autres, peut-être, à vous féliciter de pouvoir vivre dans une retraite où vous êtes à même de cultiver les sciences, les arts, vos amis, et de rapprocher de vous les véritables éléments du seul bonheur dont on puisse jouir sur la terre. — Emmanuel Grouchy.»

On peut douter que les papiers de Pellicani eussent fourni les preuves de ces manœuvres prétendues. Le cardinal n'éprouvait sans doute aucune crainte à cet égard. Ce n'est pas là ce qui motiva sa démarche auprès du général. Il voulait tout simplement n'être pas compromis inutilement par le fait de Pellicani. En quittant Turin, celui-ci pouvait avoir averti le gouvernement qu'il laissait les clés des archives au cardinal. Or, on sait que les patriotes de 1798 croyaient rencontrer des révélations dans les papiers qui venaient de Rome. Ils attachaient la plus grande importance à n'en point perdre. Grouchy ayant désigné le commissaire Aimar comme chargé de retirer les clés, Gerdil écrivit à celui-ci:

« Le citoyen Pellicani m'ayant fait prévenir qu'il aurait envoyé, dès hier matin, les clés des archives de sa commission, je me fis un devoir d'en donner aussitôt avis à M. le général Grouchy, le priant de vouloir me faire part de ses intentions relativement à l'usage que j'en devrais faire. M. le général m'a gracieusement honoré de la réponse la plus obligeante, me marquant que c'est à vous, monsieur, comme commissaire du Directoire en Piémont, qu'il faut les remettre, ainsi que je ne manquerai pas de le faire, si tant est qu'elles me parviennent, n'ayant rien reçu de la part du citoyen Pellicani. Le S. Père me fit écrire, il y a quelques mois, de Florence, de retirer ses dépêches à son départ de Turin, et de me charger par intérim de sa commission, pour entretenir la bonne intelligence entre le Saint-Siége et le précédent gouvernement. Au moment où je lui signifiais les intentions de Sa Sainteté, il m'offrit de me remettre ses papiers après les avoir mis en ordre; à quoi je répondis que je ne devais les recevoir qu'à son départ, ainsi qu'il m'était enjoint, et qu'en attendant, j'étais bien résolu à n'en prendre aucune connaissance, et à ne m'ingérer en rien de ce qui pouvait concerner son ministère. Aussi me suis-je abstenu de notifier à la cour les intentions du Saint-Père, dont je n'ai depuis reçu aucune commission ministérielle, la seule dont il m'a honoré ne regardant que quelques pouvoirs spirituels, que les évêques souhaitaient, et qu'il m'a autorisé à leur communiquer; communication dont je me suis même déchargé sur le digne citoyen archevêque de Turin.»

Nous n'avons pas la réponse d'Aimar. Les clés ne lui furent jamais remises. Pellicani les laissa au docteur Lazzari, son ami. Celui-ci avait une lettre pour le cardinal, qu'il ne remit jamais. A la restauration, le cardinal, qui habitait encore Javène, pria l'archevêque de Turin de faire des recherches. Le prélat lui répondait, le 31 juillet 1799:

« A la suite de la lettre de Votre Eminence, du 26 courant, j'ai fait tant de recherches pour les clés des archives pontificales, qu'il me vint enfin à l'esprit qu'elles pouvaient se trouver chez un certain docteur Lazzari, de l'Etat vénitien, avec lequel le comte Pellicani était extrêmement lié. Je le fis chercher et interroger, et je retrouvai, en effet, les susdites clés. Je vous les expédie par la poste, sans avoir voulu m'assurer qu'elles ouvrent les portes des archives, comme je suppose.»

L'affaire de ces clés reparaîtra dans la suite de notre récit.

Le cardinal Gerdil, voulant se retirer à Javène, demanda un sauf-conduit au commissaire Aimar, par la lettre suivante:

« Citoyen Commissaire, le gracieux accueil avec lequel vous avez bien voulu, généreux citoyen, recevoir l'hommage de mes respectueux sentimens à votre égard, m'inspire la douce confiance de recourir à vos bontés pour une lettre de sûreté et de protection dans ma résidence au séminaire de Javène, chef-lieu de l'abbaye de Saint-Michel, dont je suis titulaire, où je me propose de me rendre au premier jour, avec une petite suite de cinq personnes énoncées dans la note que je prends la liberté de vous présenter. Rien ne saurait être plus flatteur pour moi que de tenir de votre main cette grâce, qui sera le soutien d'une décrépitude qui n'aspire qu'au repos d'une profonde tranquillité dans la solitude et la retraite. Je dois beaucoup de reconnaissance aux témoignages pleins de bonté que j'ai reçus de la part des commandants et officiers de vos armées, à Rome et dans tout le cours de mon voyage. Vous y mettrez le comble par cette nouvelle faveur.»

Il ne partit pas sans avoir mis ordre aux affaires de sa légation, en communiquant tous les pouvoirs dont les évêques pouvaient avoir besoin dans des circonstances si critiques.

XXV. Le cardinal Gerdil accorde des pouvoirs plus étendus aux évêques du royaume.

La crise révolutionnaire exigeait que les évêques fussent munis de pouvoirs plus étendus que ceux qui leur avaient été accordés par la notification du 14 août. L'archevêque de Turin en fit la demande au cardinal par la lettre suivante, du 2 janvier 1799:

« L'archevêque de Turin a l'honneur de présenter l'hommage de son dévoûment au très vénéré M. le cardinal Gerdil, et de lui exposer qu'il croit à propos, et même nécessaire, que les

évêques et ordinaires des Etats de terre-ferme reçoivent plus ample communication des facultés pontificales, en sorte que, dans les diverses urgences qui peuvent se présenter à eux et se multiplier dans les présentes circonstances, ils se trouvent munis de pouvoirs, sans avoir besoin de recourir à d'autres. Il convient de prévenir les cas de difficulté ou de tout autre accident qui empêcherait cette communication. Déjà, quelques évêques ont vu le besoin de cette mesure. Ils ont fait des instances à l'archevêque qui écrit. Il les soumet, avec les siennes, aux lumières supérieures du très respectable cardinal Gerdil, qui, sans autres observations, peut reconnaître facilement le besoin et la nécessité de cette extension de pouvoirs. Il le prie d'agréer les respectueuses protestations de son inaltérable dévoûment et de sa particulière vénération.»

Dès le lendemain, 3 janvier 1799, le cardinal lui adressa l'autorisation, en forme authentique, de communiquer les nouvelles facultés aux ordinaires du royaume, avec la liste de ces pouvoirs. Voici ce document:

«Le cardinal Hyacinthe Gerdil, attendu les cas urgents qui peuvent survenir de pourvoir aux besoins spirituels des églises, ayant cru nécessaire d'étendre les facultés contenues dans la notification par lui publiée, en date du 14 août dernier, autorise, en vertu des présentes, celui qui est subrogé à sa place, à étendre et communiquer à tous les ordinaires du Piémont les facultés suivantes:

» 1. Exercer, outre les facultés déjà exprimées et communiquées dans la susdite notification, toutes celles qui furent alors réservées à celui qui était autorisé et subrogé pour concéder et communiquer les facultés pontificales.

» 2. Conférer au nom du Saint-Siége et en qualité de délégués apostoliques, outre les bénéfices énoncés dans la susdite notification, tout autre bénéfice, dignité et canonicat réservés à quelque titre que ce soit, selon qu'ils le jugeront requis par la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.

» 3. Etendre la dispense d'âge pour la prêtrise jusqu'à treize mois, et dispenser pour les ordres sacrés, tant *extra tempora* que *intra primum tempus* du siége vacant, si une nécessité réelle ou la véritable utilité de l'Eglise l'exige ainsi, au jugement de celui qui devra dispenser.

» 4. Présider et confirmer les élections, donner les obédiences et généralement pourvoir dans les maisons des réguliers des deux sexes (même de ceux qui sont exempts) à tous les offices et fonctions de compétence des supérieurs, lorsque ceux-ci sont empêchés. Accorder, sur les articles des règles et constitutions respectives, les dispenses qu'un besoin grave et reconnu exigerait.

» 5. Elire *de consensu capituli ecclesiae cathedralis*, et *ad annum* seulement, les examinateurs et autres officiers prosynodaux dont ils auront besoin.

» 6. Accorder dispense de l'abstinence de la viande, œufs et laitage, pendant le carême, si le besoin s'en fait sentir, aux mêmes conditions et avec toutes les restrictions que le Saint-Siége mit dans l'indult, la dernière fois qu'il l'a accordé à chaque diocèse et juridiction.

» 7. Dispenser dans l'empêchement de premier et de second degré d'affinité provenant *ex illicita carnali copula*, pour les mariages contractés et à contracter. Ils accorderont cette dispense dans le seul for intérieur, s'il y a une cause grave et urgente, l'empêchement étant occulte, et en observant toutes les clauses et conditions que la S. Pénitencerie a coutume de prescrire, dans les dispenses de ce genre. S'il s'agit d'un empêchement provenant *ex copula cum putatae vel futurae uxoris matre*, il faudra qu'elle n'ait pas eu lieu avant la naissance de la fille.

» En cas que l'empêchement devint public, ils pourront aussi en dispenser pour le for extérieur, pourvu que le mariage ait été déjà contracté de bonne foi, ou qu'on ait précédemment obtenu la dispense dans le for intérieur.

» 8. On déclare que la faculté comprise dans le paragraphe IX de la notification s'étend à toutes autres obligations de messes et legs pies de toute espèce, quoique non exprimés dans ledit paragraphe; pourtant, sous les mêmes clauses et conditions.

» Toutes les facultés susdites seront censées insérées dans la notification citée; elles en feront partie, et devront être exercées aux conditions et clauses y exprimées; excepté que les ordinaires pourront continuer l'exercice des unes et des autres, tant que les besoins mentionnés dureront, ou bien tant qu'elles ne seront pas révoquées par le Saint-Siége, ou par qui a été autorisé (immédiatement ou par subrogation) à les communiquer. — Turin, le 3 janvier 1799. — H. cardinal Gerdil, délégué apostolique. — P. B. Vietti, pro-secrétaire.»

Le cardinal Martiniana, évêque de Vercell, tenait à ce que les pouvoirs lui fussent communiqués directement par Gerdil, qui lui écrivait, le 3 janvier:

» Pendant que, par le moyen de Mgr l'archevêque de Turin, on communique aux autres ordinaires du Piémont les facultés que j'ai cru devoir donner, outre celles déjà contenues dans la notification, attendu l'urgence des circonstances, c'est avec un respectueux empressement que j'en fais moi-même la communication à Votre Eminence, par le moyen de la copie authentique que j'ai l'honneur de lui transmettre.»

Le cardinal remercia Gerdil par la lettre la plus affectueuse. Il avait consulté, peu de jours auparavant, au sujet de quelques ecclésiastiques qu'il fallait ordonner *extra tempora*. Gerdil l'autorisa à le faire, s'il le jugeait nécessaire ou utile à son Eglise. Il lui écrivait, sous la date du 29 décembre 1798:

« Supposé que Votre Eminence reconnaisse nécessaire, ou utile à son Eglise, de procéder à l'ordination des susdits ecclésiastiques *extra tempora*, je m'empresse, vu les circonstances, de lui communiquer, par la présente et en vertu de l'autorité pontificale à moi concédée, la faculté de procéder à l'ordination desdits ecclésiastiques hors du temps prescrit. Et, comme les mêmes circonstances peuvent exiger que Votre Eminence ait fréquemment besoin de quelqu'un des pouvoirs réservés par la notification que j'ai publiée, pour les cas qui n'admettent pas le délai, je l'autorise également par la présente, à exercer, dans son diocèse, lesdites facultés réservées, comme elle le jugera expédient dans le Seigneur, sous les précautions, conditions et modifications exprimées dans la notification.»

L'extension des facultés apostoliques commença donc par le cardinal Martiniana, grâce à la sage initiative de Gerdil.

XXVI. Votation patriotique.

N'aspirant qu'à être oublié, comme il l'annonçait au général Grouchy, Gerdil quitta Turin, où rien ne réclamait sa présence, et se retira au séminaire de Javène, chef-lieu de son abbaye de Saint-Michel. Nous avons vu qu'il demanda une lettre de sûreté au commissaire Aimar. Nos documens ne disent pas s'il l'obtint. Il s'occupa des intérêts spirituels de ses diocésains, et préparait la *Réfutation des motifs d'opposition* de l'évêque de Nole à la constitution dogmatique *Auctorem fidei*, qui parut à Venise l'année suivante, après l'élection de Pie VII. La dédicace de cet ouvrage éprouva des vicissitudes. L'auteur la destinait à Pie VI. Pendant le conclave de Venise, et dans l'incertitude de la proximité d'une élection, Gerdil résolut de dédier son livre aux cardinaux et au clergé de Rome, le siége pontifical étant vacant. Nous possédons une très belle dédicace qu'il avait préparée, pleine de doctrine et riche d'orthodoxie. Elle sera publiée avec ses ouvrages inédits qui se rapportent à la bulle *Auctorem fidei*.

Il vivait à Javène dans la dernière pauvreté, jusqu'à être obligé de vendre une partie de ses livres. Nous avons la liste de ceux qu'il aliéna pour ce motif. Il aurait bientôt manqué du nécessaire, si la Providence ne lui eût envoyé les secours du cardinal Lorenzana.

Au mois de février 1799, le gouvernement révolutionnaire convoqua la nation à voter sur la réunion du Piémont à la France. Des commissaires se présentèrent, dans toutes les communes, pour recueillir les votes, dont le chiffre légal devait nécessairement vouloir l'affirmative. Gerdil était absent de Javène, lorsque le commissaire Fasella y arriva. Ni lui ni l'abbé Ferrero, son vicaire-général, ne déposèrent leur vote; mais le commissaire ne les tint pas quittes. A peine de retour à Turin, il écrivit au cardinal la lettre suivante, qui n'est pas le moins curieux de nos documens. La voici en son entier:

« Liberté, Vertu, Egalité. — Le citoyen Fasella, membre du gouvernement provisoire, au citoyen Gerdil, abbé de Saint-Michel-de-Cluse (Javène). — Turin, du Palais-National, le 28 pluviose an VII républicain et Ier de la liberté piémontaise (16 février 1799).

» Pendant mon court séjour en cette commune pour recueillir, en qualité de commissaire du gouvernement provisoire, les votes sur la convenance qu'il y a, ou non, de demander à la France l'union du Piémont à la grande République française, pour qu'il en forme partie une et indivisible, votre absence ne m'a point permis de solliciter votre vote, ni celui de votre vicaire-général, l'abbé Ferrero.

» Maintenant que tous les commissaires, mes collègues, de retour ici, ont porté les votes uniformes et absolus pour la susdite union, je ne veux pas omettre de vous solliciter encore à donner votre sentiment, afin de le joindre à ceux de l'évêque de Suze, du chapitre et du clergé de l'abbaye et des autres chapitres de la province, et d'ôter ainsi prétexte à toute distinction qui pourrait vous causer du déplaisir.

» Quel que soit votre sentiment, qui doit être émis librement et sincèrement, je vous prie de me le communiquer par le retour du courrier, afin que je puisse en parler dans le rapport que je dois faire au gouvernement provisoire après-demain. — Salut et fraternité. — Fasella.»

C'est le langage et la bienséance révolutionnaires, dans leur pureté. Le vote de la nation étant unanime, selon l'assertion officielle, le dissentiment de Gerdil et de son vicaire-général était incapable d'empêcher la mesure. Le cardinal aima mieux profiter de l'occasion pour appeler l'attention du gouvernement sur les intérêts et les droits de la religion, qui devaient rester intacts.

Le citoyen Fasella jugea à propos de récrire au cardinal, pour lui faire savoir que la condition qu'il mettait à son vote ne souffrait pas difficulté. Cette lettre est loin de respirer un catholicisme bien prononcé. Le principe de la liberté des cultes y est présenté comme motif d'espérer que la religion catholique, en particulier, ne sera point inquiétée. Du reste, cela ne dépend pas du gouvernement de Turin; le Directoire français décidera. O première année de la liberté piémontaise! Voici la lettre de Fasella, 2 ventose, an Ier de la liberté:

« J'ai reçu, citoyen abbé, votre courtoise lettre du 29 du mois dernier, contenant votre vote sur l'union du Piémont à la République française. Je vous remercie, en mon particulier, de la prompte transmission de ce vote. Et, comme le gouvernement français a toujours persisté dans la détermination prise de conserver intacte la liberté des cultes, je me dispense de répondre à l'article de votre lettre sur le point particulier de la religion catholique, persuadé, d'ailleurs, que vous-même n'avez aucune crainte que le culte de cette religion soit troublé dans la suite. Espérant même que l'on obtiendra la continuation de l'exercice public de ce culte. — Salut, fraternité et respect. — Fasella.»

Ainsi pensaient les hommes qui se préparaient à consommer le martyre de Pie VI!

XXVII. Affaires de Sardaigne.

Le cardinal consacra les premiers jours de mars à régler les affaires ecclésiastiques de Sardaigne. Les communications devenaient extrêmement difficiles. Plusieurs requêtes des évêques, adressées dans le mois de novembre, ne parvinrent à Gerdil qu'à la fin de février, à sa résidence de Javène. Il fallait s'empresser de soulager ces intérêts en souffrance. C'est ce qu'il fit par une suite de lettres dont nous possédons la copie.

Le 3 mars 1799, il écrit à l'archevêque de Cagliari:

« Ce n'est que le 24 février que j'ai reçu à Javène, où j'ai fixé ma résidence depuis quelques semaines, la très honorée lettre de Votre Seigneurie Illustrissime du 9 novembre, avec les deux requêtes que vous avez bien voulu me transmettre. Les changements survenus depuis cette époque me dispensent, comme vous le voyez bien, d'entrer en discussion sur le contenu de ces Mémoires. Je profite, pourtant, de l'occasion pour vous informer que les circonstances m'ont convaincu du besoin d'étendre quelques facultés pour les Etats du Piémont, et d'en ajouter quelques autres à celles déjà publiées avec ma notification du 14 août dernier. Vous le pourrez voir par la copie authentique ci-jointe. Ne sachant pas quels peuvent être les besoins du royaume de Sardaigne, à si grande distance, séparés que nous sommes par la mer, ni ce que les circonstances peuvent exiger, j'ai pensé à subdéléguer et subdélègue Votre Seigneurie Illustrissime, en l'autorisant à communiquer à tous les ordinaires du royaume de Sardaigne les facultés (en tout ou en partie, selon que vous le jugerez expédient) contenues dans la copie authentique ci-jointe.

» C'est une grande consolation pour moi de pouvoir confier une pareille mission à Votre Seigneurie Illustrissime, et de me reposer pleinement, comme je le fais, sur la prudence consommée et le zèle éclairé avec lesquels vous saurez, bien mieux que je ne puis le suggérer d'ici, régler l'usage qu'il convient de faire de ces facultés, selon que les circonstances et les besoins l'exigeront. Mais, quel que soit l'usage qu'on croira devoir faire, je ne trouverais pas expédient de publier par l'impresssion cette extension de pouvoirs, ne fût-ce que pour éviter des sollicitations importunes. Je croirais suffisant de les communiquer par écrit, et de la manière la plus secrète possible, aux ordinaires respectifs, comme on l'a fait ici. Mais, même sur ce point, je m'en rapporte à votre sage discernement.»

Pierre Craveri, évêque de Galtelli-Noro, demandait l'autorisation d'imposer la charge de quelques prestations au curé de Dorgali. Gerdil répond, 3 mars 1799:

« Tout en louant la pensée de V. S. Illme de venir au secours de la paroisse de Dorgali par les conditions qui seraient faites au nouveau curé, je regrette de n'être pas en mesure d'autoriser moi-même une telle opération. Les facultés que le Saint Père a daigné m'accorder ont principalement pour objet de pourvoir aux besoins des églises. Elles ne doivent pas s'étendre aux cas extraordinaires et particuliers, ni à ceux qui sont considérés comme des grâces, et qui souffrent délai. Je suis donc contraint de renvoyer V. S. Illme à une autorité supérieure, comme j'ai fait pour tant d'autres demandes, dans des cas semblables.»

XXVIII. Intrigues des constitutionnels en Piémont.

Les évêques schismatiques, dits constitutionnels, avaient tenu un concile à Paris, en 1797. Le gouvernement provisoire du Piémont voulut obliger les évêques à faire lire les décrets de ce concile dans toutes leurs paroisses. L'arrêté relatif à cette mesure est du 11 mars 1799. Nous citerons la lettre qui fut envoyée au Cardinal Gerdil, ainsi que l'admirable réponse par laquelle il notifia son refus d'adhérer aux invitations impérieuses du gouvernement. La première est un modèle de ce néologisme révolutionnaire, autant ridicule que coupable. La voici en entier:

« Liberté, Vertu, Egalité. — Turin, du Palais-National, le 28 ventose an VII républicain et Ier de la liberté piémontaise.

— Le comité des affaires intérieures au citoyen cardinal Gerdil, abbé de Saint-Michel-de-Cluse.

» L'époque fortunée de la régénération du Piémont a dû être un sujet particulier de joie pour les pasteurs de l'Eglise catholique; car elle les a mis en état d'instruire les fidèles dans les vrais principes de la religion chrétienne, principes entièrement conformes à ceux de la démocratie et contraires à l'orgueil et à la tyrannie du despotisme.

» Ce motif de joie s'est accru, lorsque la nation piémontaise a demandé unanimement la réunion de ces contrées à la grande république. Un événement si fortuné aura non seulement pour effet d'assurer le sort politique de leur patrie, mais encore il fera disparaître entièrement tous les nuages que l'influence des anciennes maximes superstitieuses pouvait encore soulever dans l'Eglise.

» Toutefois, des motifs si consolants resteraient inutiles aux fidèles et aux ministres du culte, s'ils ne se hâtaient de connaître les principes de religion solide qui doivent leur servir de règle dorénavant, soit pour resserrer de plus en plus les liens de sincère union entre les deux nations, soit pour diriger les fidèles vers le but qu'ils doivent atteindre. Or, ils ne peuvent mieux connaître ces principes que par la lecture des canons et décrets du concile national de France célébré à Paris en 1797 (vieux style) traduits à dessein par une personne éclairée et du plus pur patriotisme.

» Mû par ces réflexions, le gouvernement provisoire, par son décret du 21 ventose courant, nous a chargés d'inviter tous les évêques du Piémont à exciter les ministres du culte, et surtout les curés de leurs diocèses, à la lecture des susdits canons et décrets, aussi bien que de divers opuscules de philosophie chrétienne et de juridiction ecclésiastique que le même traducteur publie, et qui expliquent sagement les vraies maximes de la religion chrétienne.

» En vous annonçant, citoyen cardinal, ce désir du gouvernement provisoire, nous ne doutons nullement que, connaissant l'importance de l'objet, vous ne vous conformiez de bon gré à ses intentions. — Salut et fraternité. — Chiabrera, président du comité; Ceppi, secrétaire général.»

Une semblable lettre au cardinal Gerdil, au délégué de Pie VI, à l'illustre défenseur des droits du Saint-Siége, était le comble de l'audace et de la folie. Mais l'homme supérieur ne faiblit pas dans cette occasion. Rien de plus sage et de plus ferme que le refus du cardinal:

» En vous accusant réception, citoyens gouverneurs, de votre lettre du 28 ventose dernier, je dois, avant toutes choses, vous assurer que j'ai toujours pris et prendrai un soin particulier d'inculquer et de faire inculquer, par le moyen des curés et autres ministres de mon abbaye, la fidélité, la soumission et le respect qui, conformément à l'enseignement invariable de notre sainte religion catholique, sont dus à l'autorité du gouvernement sous lequel la Providence nous a placés.

» Quant aux nouveaux canons et décrets mentionnés dans la lettre dont vous avez bien voulu m'honorer, la haute équité et la religion qui vous animent me font espérer que vous voudrez bien agréer une respectueuse représentation, dictée par un indispensable devoir de conscience. La teneur de ces canons et décrets m'est inconnue jusqu'ici, j'ai seulement entendu dire que leurs auteurs les avaient déférés au Saint-Siége. Comme il s'agit ici d'un objet qui intéresse l'Eglise universelle, je suis contraint, comme tout autre évêque, d'attendre le jugement supérieur qui doit être rendu, pour ne pas courir le risque de rester séparé du corps épiscopal, dont l'unanimité, moyennant le lien de communion avec le Saint-Siége, est le signe éclatant qui caractérise l'unité catholique.

» J'espère de votre sagesse, citoyens gouverneurs, que vous ne désapprouverez pas les motifs de ma conduite, en cette conjoncture. J'ai aussi la confiance que vous voudrez bien excuser mon retard à vous répondre, retard occasionné par les saintes fonctions de la semaine dernière. Afin de contribuer davantage à la tranquillité publique, je me suis cru obligé de participer à ces fonctions, autant que mon âge avancé me l'a permis. — 27 mars 1799.»

Tous les évêques reçurent la circulaire. Celui d'Alba s'empressa de consulter le cardinal. Il lui écrivait, à la date du 19 mars:

« Je dois supposer que Votre Eminence a reçu la circulaire du comité des affaires intérieures invitant tous les évêques du Piémont à exciter les ministres du culte, et surtout les curés, à lire les canons et décrets du concile national de France, célébré à Paris, en 1797, ainsi que divers opuscules de philosophie chrétienne et de juridiction ecclésiastique que publie l'auteur du *Projet d'association au recueil* des mêmes opuscules. J'ai répondu que je n'ai aucune connaissance, jusqu'ici, des décrets et opuscules en question. J'ai prié le comité de me permettre de différer jusqu'à ce que la connaissance de ce que vont faire les autres évêques du Piémont, presque tous plus âgés que moi, me préserve de l'imprudence qu'il y aurait, de ma part, à prétendre prévenir leur sagesse. C'est de vous, Eminence, de votre zèle éclairé pour l'Eglise catholique, que j'attends l'indication de la marche à suivre dans cette épineuse affaire. Je proteste de ma soumission au gouvernement; mais j'espère en même temps que Dieu ne permettra point que je manque jamais aux devoirs qui m'attachent à la religion. Je suis résolu d'y être fidèle jusqu'à la mort.»

Gerdil lui adressa copie de sa propre réponse au gouvernement. Il fit de même pour l'évêque d'Alexandrie, qui, le consultant sur la conduite à suivre, avouait que les premières pages des canons ou décrets que le gouvernement révolutionnaire conseillait de lire suffisaient pour montrer clairement que ce concile, non convoqué légitimement, se composait d'évêques intrus, sans parler des erreurs semées dans le reste du livre.

XXIX. Restauration du gouvernement du roi, au mois de juin 1799.

Le gouvernement révolutionnaire ne survécut pas longtemps à sa tentative de constitutionaliser les églises catholiques du Piémont. Son règne, au total, fut de six mois. Les armées alliées pénétrèrent en Piémont, et rétablirent l'autorité de Charles-Emmanuel. La citadelle de Turin s'étant rendue, la pacification du pays s'ensuivit. Un conseil suprême gouverna au nom du roi, qui se trouvait encore dans l'île de Sardaigne.

L'archevêque de Turin réveilla la question des clés des archives qui était assoupie depuis la prudente démarche du cardinal Gerdil, au plus fort de la révolution. Les archives occupaient deux chambres du couvent de Sainte-Thérèse. Les Allemands, qui y étaient casernés, voulurent forcer les portes; ils ne pouvaient pas croire que ces pièces renfermassent des papiers appartenant à la cour de Rome. Le provincial réussit à arrêter l'affaire pour le moment, et avertit l'archevêque, pour le cas où les soldats feraient quelque nouvelle tentative. Pensant que Gerdil avait les clés, le prélat le pria de les lui envoyer. Dans une longue réponse, datée du 26 juillet 1799, le cardinal raconte ce qu'on a vu plus haut, savoir, que Pellicani les garda, même pendant la révolution, après avoir promis de les rendre. Il ajoute:

« Depuis lors, je n'ai plus rien su, ni des papiers, ni des archives, ni des clés, jusqu'au moment où Votre Excellence a daigné m'écrire. Elle voit par là que je ne suis pas en état de coopérer aux sages démarches qu'elle a faites pour conserver les archives pontificales intactes. Je ne doute pas que votre prudence et vos bons offices, que je vous prie d'interposer, même en vous servant de mon nom, ne réussissent à empêcher qu'on touche à ces archives. La chose est extrême-

ment importante; et c'est pourquoi j'ai voulu vous faire le récit ci-dessus.»

Après les plus actives recherches, l'archevêque de Turin trouva les clés, qui étaient chez le docteur Lazzari, ami du chevalier Pellicani. Voici ce que le prélat écrivait au cardinal, le 31 juillet:

«Ayant fait rechercher et interroger le docteur Lazzari, j'ai trouvé les clés en question. Je les expédie immédiatement *franco* par la poste. Par un sentiment de respect, je n'ai pas même voulu voir si elles ouvrent les portes des archives, comme je le suppose. Le docteur Lazzari avait, depuis plusieurs mois une lettre pour Votre Eminence qu'il ne lui a pas fait parvenir. Il est en correspondance avec Pellicani, et m'a dit que celui-ci doit revenir; qu'il a emporté beaucoup de papiers des archives qui devaient y être enfermés, comme aussi des lettres de créance, chiffres, etc. J'ai réussi à recouvrer les cinq voitures de Sa Sainteté, vingt vases de porcelaine du Japon, et deux chasubles volées à Rome dans les palais apostoliques. Je conserve le tout à la disposition de qui sera chargé des affaires de la Chambre apostolique.»

La correspondance de l'évêque Morozzo contient plusieurs faits intéressans pour l'histoire de l'époque. Ecrivant au cardinal, le 26 juin 1799, il lui dit:

«Je ne sais pas quand le maréchal Souvarow retournera à Turin avec son quartier-général. Il a battu l'ennemi dans le Plaisantin; il se porte maintenant contre l'autre armée de la Ligurie. Dès que je saurai qu'il revient à Turin, je m'empresserai d'en donner avis à Votre Eminence.»

24 juillet: «Je reçois continuellement des lettres des Eminentissimes Cardinaux qui sont dans l'Etat vénitien. Ils me chargent d'offrir leurs complimens à Votre Eminence, et surtout les cardinaux Antonelli et della Somaglia. Je ne veux pas différer de remplir ce devoir. J'ai eu indirectement des nouvelles du passage du Pape à Embrun, lorsqu'il s'est rendu de Briançon à Valence. On voulait que Sa Sainteté passât et s'arrêtât hors des murs; mais la population, sortie en foule de la ville, voulut absolument dételer les chevaux et conduire la voiture par les rues et les places de la cité. J'apprends avec plaisir que Votre Eminence pourra venir ici, à l'arrivée de Souvarow, qui ne tardera pas. Je désire bien vivement vous accompagner en personne. Si mon logement vous convenait, vous me feriez une faveur et un honneur de l'accepter. Je vous prie d'en disposer comme d'une chose qui vous appartient. On a reçu des lettres de Barcelone. Les trois frères Priocca y sont arrivés, ainsi que la marquise de Caraglio et son fils. Il paraît que le comte Balbo s'y trouvait aussi. Qui sait s'ils ne penseront pas à prendre la route de Livourne, en apprenant l'évacuation de cette ville. Je ne parle pas de la prise d'Alexandrie; vous l'aurez sans doute apprise.»

31 juillet: «Lundi, j'ai reçu une lettre du cardinal Albani, qui me charge expressément de complimenter Votre Eminence. Vous savez sans doute la prise de Mantoue, et l'heureuse marche des alliés vers Gênes.»

XXX. Affaire des décorations.

Le maréchal de Saint-André, que le roi fit son lieutenant-général en Piémont, prit l'initiative de ce projet, qui offrait de graves difficultés, à cause des dispenses absolument nécessaires. Les croix qu'il s'agissait de conférer aux généraux russes étaient celles de l'Annonciade et des SS. Maurice et Lazare. Le maréchal demanda dispense au cardinal Gerdil, délégué apostolique.

Le cardinal était encore à Javène, lorsqu'il reçut du maréchal de Saint-André la lettre suivante, datée du 30 juillet 1799:

«Assurément, Votre Eminence apprendra avec la plus grande joie la nouvelle que je m'empresse de lui communiquer. Le comte de Gifflenga, que j'expédiai en Sardaigne, il y a deux mois, a rapporté les meilleures nouvelles qu'on pût souhaiter de la santé du roi et de toute la famille royale. D'après ce que m'annoncent les dépêches, j'espère que nous ne tarderons pas à voir parmi nous LL. AA. RR. les ducs d'Aost et de Montferrat. Leur voyage n'a été différé que jusqu'à ce que le passage fût entièrement évacué et sûr. Aujourd'hui, que la délivrance de Livourne complète celle de la Toscane, je me flatte que les princes ne tarderont pas à satisfaire en partie, par leur retour, aux vœux du fidèle peuple piémontais.

» Sa Majesté a daigné me conférer le poste de lieutenant-général en terre-ferme. Ce choix est plutôt un effet de la bonté de son cœur et de la sincérité de mon zèle, qu'il n'est dû aux talents et à la capacité que je me reconnais.»

Après avoir parlé des gratifications que le roi accorde au général Souvarow, le maréchal ajoute:

«Le roi m'exprime son regret de ne point trouver, dans cet illustre commandant, la qualité de catholique jointe à toutes les autres qu'il possède; ce qui l'a mis dans l'impossibilité de le décorer immédiatement de l'ordre de l'Annonciade. Persuadé que cette distinction serait très agréable au susdit maréchal, et l'attacherait encore plus aux intérêts du pays, je m'empresse d'expédier ce courrier à V. E., en la priant instamment d'accorder les dispenses nécessaires pour que l'on puisse conférer cet ordre au prince grand-maréchal.

» Je pense partir demain soir pour l'armée, où je suis appelé par des affaires de la plus grande importance pour le service du roi. J'espère la plus prompte et favorable réponse de Votre Eminence; sans quoi je serais retardé dans un voyage que je ne puis différer sans péril; d'autre part, je ne dois pas m'aventurer dans cette affaire sans une décision précise.»

C'était accorder peu de temps à la réflexion. Puis, la volonté du roi n'était pas bien certaine. Néanmoins, le cardinal accorda la dispense dans les termes suivans:

«Quant aux décorations et grades auxquels Sa Majesté a daigné élever le prince Souvarow, ç'a été sans doute une pensée excellente et digne de l'esprit élevé de notre auguste souverain, de témoigner ainsi sa reconnaissance à un personnage à qui le Piémont doit tant; et, puisqu'il s'agit d'un bienfait aussi signalé envers le royaume et la famille royale, d'un cas extraordinaire et sans exemple et d'un personnage qui est déjà décoré de tous les ordres militaires des deux empires, et même commandeur de Malte; puisqu'on veut y ajouter les décorations des devises des deux ordres militaires, savoir, de l'ordre suprême de la S. Annonciade et des SS. Martyrs Maurice et Lazare, avec admission à tous les honneurs et prérogatives de ces ordres; puisqu'il faut dispense des statuts particuliers et des constitutions de ces ordres, de la part de l'autorité ecclésiastique, *présupposé l'agrément de Sa Majesté,* chef suprême; attendu les circonstances particulières du cas, je serais disposé à donner cette dispense, et je l'accorde même, dès à présent, en vertu des pouvoirs de ma délégation apostolique pour ce royaume; à condition pourtant que, dans la collation et l'usage de ces décorations, on exclue toujours toute cérémonie et rit ecclésiastique, et toute communication *in divinis,* sur laquelle il n'y a pas lieu à dispense.»

Cet indult regardait le seul maréchal Souvarow. Des instances arrivèrent bientôt en faveur d'autres officiers. Le commandeur d'Osasque s'adressait en ces termes à Gerdil, le 3 août 1799:

«Monseigneur, je reçois à l'instant même un courrier, daté le 2 du Bosco, que M. le général m'a expédié avec ordre d'en envoyer un à Votre Eminence. Il vous supplie de lui accorder les dispenses nécessaires pour donner la croix des SS. Maurice et Lazare à des officiers russes, cette fonction devant se borner à la simple décoration; et je dois faire observer à V. E., d'après ce que m'écrit M. le général, que Sa Majesté, dans sa lettre à M. le maréchal, semble lui laisser entrevoir ses dispositions. Je prie Votre Eminence d'avoir la bonté de me répondre d'une

manière prompte, afin que je puisse expédier le courrier qui doit être demain de retour au Bosco.»

On dépêchait donc un courrier au cardinal en toute hâte et on le pressait d'agir, pour une chose où l'agrément du roi n'était pas bien clair : *il avait laissé entrevoir ses dispositions!* Gerdil accorda la dispense, présupposé la volonté royale. D'Osasque avait daté sa lettre de neuf heures et demie du matin. Le cardinal répond à la même date, 3 août :

« A une heure et un quart après midi, j'ai reçu la lettre que m'écrit d'aujourd'hui Votre Seigneurie, et par laquelle vous daignez me communiquer les instances de S. Exc. M. le général, au sujet des dispenses nécessaires pour donner la croix des SS. Maurice et Lazare à quelques officiers russes, et me signifiez en même temps que cette fonction doit se borner à une simple décoration.

» En conséquence, et présupposé les bienveillantes dispositions de Sa Majesté dont vous me parlez aussi, en vertu de la présente, muni des facultés nécessaires de la part du Saint-Père, et en qualité de délégué apostolique en ce royaume, j'accorde la dispense demandée, afin que, nonobstant les statuts particuliers et les règles de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, on puisse décorer de la croix de cet ordre les officiers russes que S. A. M. le grand-maréchal en aura jugés et en jugera dignes dans la suite; avec cette réserve, toutefois, que, comme il s'agit d'un ordre non seulement militaire, mais aussi religieux, la collation de la croix doit, selon la teneur de votre lettre, se borner à une simple décoration, et toujours à l'exclusion de la communication *in divinis*, qui ne donne pas lieu à dispense.

» Je ne m'arrêterai pas à faire remarquer à Votre Seigneurie combien je mets d'empressement et de plaisir, en tout ce qui peut dépendre de moi, à lui être agréable; j'espère que Votre Seigneurie en est bien persuadée. Je vous prie de faire agréer à S. Exc. M. le maréchal de Saint-André l'assurance de mon profond respect, et d'agréer vous-même les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être etc.»

La condition de l'agrément du roi, suggérée par la haute prudence de Gerdil, arrêta cette distribution précipitée de décorations. De plus pressantes instances adressées au cardinal le trouvèrent inflexible. Le 9 août, il écrivait au P. Scati :

« Votre Révérence peut bien penser combien j'aimerais à coopérer de toutes les manières possibles, à tout ce qui peut faire plaisir au très respectable marquis de Saint-André. Le désir manifesté de tranquilliser davantage la religion de Sa Majesté, en s'abstenant de parler de son désir préventif, a fait naître en moi une autre pensée que je ne dois pas vous cacher. Dans une affaire si délicate, s'il arrivait que, la dispense ayant une fois reçu son effet, Sa Majesté, par suite des suggestions des *zelanti*, conçût quelques doutes sur cette dispense, surtout à l'égard de l'ordre de S. Maurice, elle en serait extrêmement affligée, d'autant plus que le recours au Pape est impossible. Afin de prévenir de pareils inconvéniens, qui deviendraient très pénibles pour le maréchal, je croirais à propos d'agir plus prudemment, et de s'informer, avant tout, comment et sur quel fondement les souverains catholiques ont conféré les insignes de leurs ordres à des personnes qui sont hors de la communion catholique. Un délai de quelques jours pourrait prévenir les fâcheuses conséquences dont je parle, surtout si on savait ce qui s'est passé, à ce sujet, par rapport à l'ordre de Malte. Je prie Votre Révérence de soumettre mon idée à l'esprit éclairé et prudent de son Excellence. J'espère que ma sincérité à la lui exposer ne lui déplaira pas.»

Selon les prévisions du cardinal, les *zelanti* n'omirent pas de répandre des doutes sur la légitimité de ces décorations. Voici un mémoire que le cardinal adressait au théologien Tempia :

« Il peut se faire que le révérendissime théologal Tempia entende parler de la dispense qui me fut demandée en toute hâte pour admettre le maréchal Souvarow et autres officiers russes dans les ordres de l'Annonciade et des SS. Maurice et Lazare. Pour coopérer, autant qu'il dépendait de moi, à ces projets qu'on me disait de haute importance pour le service de Sa Majesté et la cause commune, et afin de sauver, en même temps, tout ce qui pouvait intéresser les inviolables maximes de notre sainte religion catholique, que je sais être tant à cœur à notre religieux souverain : après avoir consulté deux sages ecclésiastiques, j'adoptai l'expédient d'accorder, comme délégué apostolique dans le royaume, la dispense qui pouvait être requise sur les statuts particuliers des deux ordres; en sorte que, présupposé l'agrément de Sa Majesté, leur chef suprême, les officiers en question pussent être admis aux *décorations et prérogatives civiles* de ces ordres équestres; avec la condition expresse que, dans la collation et l'usage de ces décorations, on exclûrait *toute cérémonie et rit ecclésiastique* d'où on pût inférer une communication quelconque *in divinis*, sur laquelle *il n'y a pas lieu à dispenser*.

» J'ai cru de mon devoir, même pour l'édification publique, d'informer le très digne théologal de ce qui s'est passé, afin que, en toute occurrence, il soit en état de dissiper toute ombre de suspicion par la simple et nette exposition du fait. J'ajoute que la susdite formule fut agréée pleinement par le très respectable personnage qui m'en fit la demande, et je désire vivement que Sa Majesté, dans sa souveraine clémence, ne dédaigne pas d'agréer mon intention pure et droite dans la conduite que j'ai cru devoir adopter, comme la plus convenable, dans cette circonstance imprévue, où il fallait agir avec la plus grande promptitude.»

XXXI. Archives de la nonciature.

L'affaire de ces archives donnait certaines inquiétudes au cardinal Gerdil. Il voulut en rendre compte au prélat Odescalchi, qui s'était réfugié en Sardaigne, depuis l'enlèvement de Pie VI. C'est le sujet d'une longue lettre, qui contient le récit de tout ce qui s'était passé au sujet des clés et de Pellicani. Elle trouva Odescalchi déjà de retour à Florence. Celui-ci approuva pleinement toutes les démarches du cardinal.

« La très vénérée lettre, lui écrivait-il, que Votre Eminence m'a adressée à Cagliari m'a été renvoyée à Florence, où je suis de retour depuis le 1er courant, pour être à portée des affaires qui peuvent se présenter dans ma nonciature. Cette lettre exige mes remercîments les plus dévoués pour l'intérêt que Votre Eminence daigne me porter; ce qui m'oblige d'autant plus que les traits de la divine miséricorde sont plus remarquables. Elle m'a sauvé d'une manière admirable des violentes persécutions de nos féroces ennemis communs. Dieu a voulu que le Saint-Père en éprouvât bientôt les effets de la même manière. Nous devons espérer, comme vous le remarquez sagement, que puisqu'il l'a sauvé jusqu'ici par une suite continuelle de prodiges, il voudra achever son œuvre en le rendant à son siége.»

Gerdil avait, en effet, communiqué à Odescalchi tout ce qu'il avait pu apprendre sur le voyage du Pape :

« Au milieu des faveurs et des grâces dont Dieu a daigné combler ce royaume, après tant de désastres, nous sommes toujours vivement affligés de l'état du Saint-Père, pour qui nous ne pouvons que prier et faire prier Dieu, dans l'espoir que, après l'avoir conservé jusqu'ici, au milieu de tant d'afflictions, par une suite continuelle de prodiges, il le conservera encore et le rendra aux prières de son Eglise. Je désirerais avoir quelque nouvelle certaine pour vous la communiquer. Tout ce que je sais, c'est que de Briançon il a été transporté à Valence, en Dauphiné, et, pour comble d'affliction, il a été séparé de la plus grande partie des personnes de sa suite. L'état de sa santé était passable, disait-on, malgré tant de souffrances.»

Nous avons dit qu'Odescalchi loua pleinement les mesures

prises par Gerdil dans l'affaire des archives. Voici le passage de sa lettre :

« Je ne puis que louer hautement et approuver pleinement la conduite tenue par Votre Eminence, au sujet des clés des archives pontificales, que vous avez transmises à Mgr Morozzo, afin qu'il fasse une reconnaissance authentique de tous les papiers qui s'y trouvent, et constate l'état dans lequel le chevalier Pellicani les a laissés.»

Le cardinal, par une lettre du 13 août 1779, avait chargé Mgr Morozzo du soin de dresser l'inventaire de tous les papiers.

« Par l'intermédiaire du P. Scati, je vous fais passer les clés des archives pontificales, que vous m'avez envoyées. Je vous prie, en même temps, de vouloir bien ajouter, aux soins que vous avez déjà si courtoisement apportés au service du Saint Siége et du Pape, l'attention de faire procéder à une reconnaissance de tous les papiers de ces archives, et d'en former un état authentique, que vous conserverez jusqu'à avis ultérieur.

» En outre, j'apprends qu'il existe des fonds sur la ville de Turin ou sur les monts qu'elle administre. La jouissance de ces capitaux appartient à la personne qui exerce les fonctions de ministre du Saint-Siége près le gouvernement. Attendu la cessation d'emploi du chevalier Pellicani, personne ne peut être légitimement autorisé à retirer ces revenus. C'est pourquoi je vous prie de faire les démarches nécessaires afin qu'on les conserve en dépôt jusqu'à disposition ultérieure. Il semble bien convenable qu'ils servent à vous indemniser des dépenses que vous avez déjà faites et devez faire encore pour le service du Saint-Siége, et aussi pour les frais assez considérables que j'ai déjà dû et devrai supporter dans le même but. Je vous prie, pendant qu'on dressera l'état de ces papiers, de faire prendre la note à part de ceux qui peuvent regarder mon abbaye de Saint-Michel-de-Cluse; vous m'enverrez ensuite cette note par une occasion commode.»

Gerdil était bien éloigné de prétendre aux rentes de la nonciature. Il ne se met en avant que pour donner au prélat toute liberté de s'indemniser de ses frais. On verra plus loin sa noble résolution. Au reste, la précaution d'arrêter le paiement de ces revenus n'était pas inutile; car le docteur Lazzari, ami de Pellicani, s'était déjà présenté pour les toucher, ainsi que Morozzo nous l'apprend, dans sa lettre du 31 août 1799 :

« J'ai exécuté les ordres de Votre Eminence, tant par rapport aux fonds sur les monts que la Chambre apostolique de Rome possède ici qu'au sujet des archives. Sur le premier article, voici ce que j'ai fait. Je me suis transporté au palais de la ville, où j'ai découvert qu'il existe un capital de 187,500 livres en faveur de la Chambre apostolique. Les revenus sont de 7,500 livres. Deux quartiers sont échus en juin dernier, le premier serait encore exigible. J'ai découvert de plus que le docteur Lazzari, procureur-général du chevalier Pellicani, s'était présenté plusieurs fois pour toucher ce quartier. C'est par pur hasard qu'il ne lui a pas été payé. Quoique je sois persuadé que mon séquestre verbal empêchera M. Lazzari d'être payé, je croirais bon néanmoins d'avoir un reçu de vous, qui me permit d'exiger le premier quartier. Les dépenses supportées par Votre Eminence seraient remboursées, et le reste serait tenu en dépôt jusqu'à nouveaux frais. Pour moi, je ne suis point pressé d'être remboursé, et jusqu'ici je n'ai dépensé que 200 livres; mais on recommande les carrosses du Pape, qui emporteront 35 zecchini effectifs. Quant aux frais du voyage que j'ai fait au quartier général, par ordre du Sacré-Collége, j'ai protesté que je ne voulais rien, et que j'étais fort heureux d'employer quelque petite somme au service du Saint-Siége.

» Jeudi matin, j'ai pris un notaire, et j'ai ouvert les archives pontificales. On en dressera un petit acte, que j'enverrai à V. E. Le désordre des papiers est inexprimable; mais il ne s'y trouve que les anciens; et, selon ce qu'on a pu observer, tous ceux du pontificat actuel manquent. Je fais part de ce fait au Sacré-Collége à Venise, afin qu'il prenne les mesures qu'il jugera convenables à l'égard du chevalier Pellicani, qui est à Macerata, et qui doit avoir emporté ce qui manque. Ce fait, et celui des revenus sur les monts, et autres semblables, montreront à V. E. que Pellicani avait la pensée (et l'a peut-être encore) de reprendre ses fonctions à Turin; en quoi je ne pense pas qu'il soit d'accord avec le Sacré-Collége. Faire un inventaire exact des papiers anciens serait une dépense considérabe. Sauf la décision de V. E., j'aurais l'intention de prendre un religieux de S. Thérèse, qui les mettrait en ordre, peu à peu, à sa commodité. On l'obtiendrait à peu de frais.

» M. le cardinal doyen me dit, dans une lettre du 24, qu'on ne parle pas de cela ici, jusqu'à présent.»

Le voyage de Mgr Morozzo à Alexandrie se rapportait à la mission que le cardinal Albani lui avait confiée, au nom du Sacré-Collége.

« J'espère que ma mission pourra produire quelque bon résultat. C'est du moins l'assurance que le feld-maréchal Souvarow m'a donnée. Je ne puis exprimer suffisamment quelle est sa vénération pour Sa Sainteté et tout le Sacré-Collége. On dit que le quartier général viendra peut-être à Turin. Comme Votre Eminence verra le maréchal à cette occasion, il est bon qu'elle soit informée de la démarche que le Sacré-Collége a voulu faire auprès de lui, par mon organe. Si V. E. ne vient pas, je veux absolument avoir l'honneur d'aller à Javène.»

XXXII. Affaires de Sardaigne.

Lorsque le roi s'était réfugié en Sardaigne, on avait pris les moyens de subvenir à l'entretien de la famille royale. Les habitants avaient offert une contribution volontaire de 165,000 écus. Comme le clergé se trouvait inscrit pour 30,000 écus sur les listes de répartition, le comte de Chalambert sollicita l'autorisation à ce nécessaire auprès du cardinal Gerdil. Voici le passage de sa lettre :

« A l'arrivée de Sa Majesté et de la famille royale en ce royaume, les trois Etats, voulant faciliter à la caisse royale les moyens de faire face à l'entretien de la maison royale et des princes, ont offert à Sa Majesté une contribution volontaire de 165,000 écus par an, à répartir parmi les diverses classes de personnes, en la manière que Votre Eminence verra dans l'édit royal du 5 juin et dans la liste de répartition dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire imprimé. Comme les ecclésiastiques se trouvent aussi parmi les contribuables pour la somme de 30,000 écus annuels, à raison des revenus des églises, pensions, dîmes, etc., et qu'ils ne se sont pas crus autorisés à donner à cette somme la destination dont il s'agit, sans l'agrément du Saint-Siége, ils supplient Votre Eminence, pour la sécurité de leur conscience, d'user de l'autorité que le Pape vous a conférée, et d'accorder le susdit assentiment, en qualité de délégué apostolique, pour imposer cette contribution de 30,000 écus sur les revenus ecclésiastiques. V. E. comprendra parfaitement la nécessité de ces fonds, ainsi que la convenance de l'usage qu'on se propose d'en faire. Quoique je sois persuadé qu'elle donnera volontiers son agrément, je crois cependant à propos de lui en parler, même au nom de sa Majesté, en la priant de faire connaître au plus tôt ses intentions favorables.»

C'est ce que le cardinal s'empressa de faire, en donnant à l'archevêque de Cagliari « la faculté d'autoriser, au nom du Saint-Siége et en qualité de délégué pontifical, cette contribution de 30,000 écus sur les revenus ecclésiastiques du royaume de Sardaigne, selon l'édit royal du 5 juin 1799; et avec pouvoir de communiquer la même faculté, autant que besoin serait, aux autres ordinaires du royaume, pour la quote-part qui peut concerner leur diocèse; le tout selon la teneur et l'esprit dudit édit royal, et selon la répartition à faire par le *stamento ecclésiastique*.»

La même lettre de Chalambert recommandait une autre affaire, non moins intéressante à ses yeux, le projet de transformer en canonicats les quatre paroisses d'Utta, Decimopuzzo, Villaspeciosa et Vallermosa. L'archevêque de Cagliari désirait vivement cette mesure, et il en écrivait longuement au cardinal, qui, vu la nécessité, l'autorisa, cette fois, à le faire. De nouvelles explications l'avaient convaincu de cette nécessité. Le prélat demandait d'autres pouvoirs, qu'il croyait urgents; par exemple, celui de donner les appellations *ad SSmum* à un congrès de trois ou quatre chanoines qu'il nommerait, et qui travailleraient sous sa présidence. Il demandait aussi de pouvoir confirmer le délégué apostolique des appels pour la Sardaigne, lequel n'était ordinairement établi que pour cinq ans. Voici la réponse du cardinal à cette requête:

« Je suspends ma décision sur l'article des appels *ad SSmum*. D'abord les lettres de concession de mes facultés mentionnent uniquement, quant aux appels, les Etats de terre-ferme. En second lieu, comme le juge délégué apostolique des appels existe en Sardaigne, j'ai cru que cela suffisait. Toutefois, n'étant pas assez informé des usages et des statuts du royaume pour apprécier le besoin d'une nouvelle mesure à cet égard, je surseois à la chose, en vous priant de me donner d'autres renseignements, d'après lesquels je m'empresserai d'y pourvoir du mieux que je pourrai.»

Au reste, Gerdil accueillit favorablement les autres demandes de l'archevêque, en lui adressant le document qui suit:

« Hyacinthe-Sigismond Gerdil, par la miséricorde divine cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, attendu les instances à nous faites et les besoins de pourvoir encore plus complètement aux nécessités spirituelles des églises du royaume de Sardaigne, en ajoutant quelques facultés à celles que nous avons déjà accordées par notre notification du 14 août 1798, et l'extension subséquente contenue dans nos lettres du 6 mars 1799; en vertu des présentes, avec la même autorité pontificale à nous concédée par N. S. P. le Pape Pie VI, et en qualité de son délégué apostolique, nous autorisons l'Illustrissime et Révérendissime Mgr l'archevêque de Cagliari, que nous subrogeons spécialement en cette partie, en lui communiquant tous les pouvoirs à ce nécessaires et opportuns, à exercer, dans son diocèse, et communiquer aux autres ordinaires du royaume, en totalité ou en partie, ou même *toties quoties* il en sera requis, selon qu'il le jugera convenable aux besoins et au plus grand bien desdites églises, les facultés suivantes, qui seront tenues pour insérées dans ladite notification du 14 août, dont elles feront partie, et devront être exercées aux mêmes conditions et clauses y exprimées, et non autrement: nous remettant, quant au temps qu'elles devront durer, à ce que nous avons déjà établi dans nosdites lettres du 6 mars 1799:

» 1. De commuer les pénitences publiques, dans les dispenses concédées *ob infamiam*, au jugement prudent du dispensant, dans les cas où le Saint-Siége avait coutume d'accorder cette commutation; le scandale qui sera intervenu étant toujours réparé de la meilleure manière possible.

» 2. Habiliter *ad beneficia* ceux qui sont dispensés des irrégularités; seulement dans les cas où le besoin de l'Eglise ou quelque juste motif particulier aux sujets l'exigerait, au jugement prudent du dispensant.

» 3. De confirmer et de nommer le juge délégué apostolique des appels dans le royaume, à l'expiration de ses pouvoirs, si besoin est, avec l'agrément du roi, selon la pratique suivie jusqu'ici.

» 4. De commuer, en cas de besoin réel et constaté, et sous les conditions et règles prescrites au § IX de la notification du 14 août 1798, les obligations de messes et les legs pies de toute sorte exprimés dans la notification et au § VIII de l'extension des facultés du 6 mars 1799. — Donné à Javène, le 28 août 1799.»

Les documents que nous venons de citer offrent quelques faits qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire. Le comte de Chalambert annonce au cardinal la mort prématurée du jeune prince Charles de Savoie, le 10 août 1799:

« V. E. m'excusera de ne lui point écrire, cette fois, de ma propre main, comme m'y obligerait mon devoir, ainsi que la connaissance que j'eus l'honneur de faire avec elle. J'en suis absolument empêché, en ce moment, par la multitude des affaires qui m'accablent et par la douleur que me cause le décès du prince Charles de Savoie, fils de LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Aoste. Le prince est mort avant-hier, dans la nuit, des suites de la vaccine, en laissant ses augustes parens, Leurs Majestés, et toute cette population, plongés dans une inexprimable douleur d'une perte si prématurée. Je suis persuadé que V. E. prendra la plus vive part à un si funeste événement qui détruit, en un instant, les plus belles espérances des sujets et la félicité publique.»

La douleur du cardinal est exprimée dans sa réponse:

« La perte du prince royal Charles de Savoie est vraiment grande pour l'Etat, et propre à attrister justement tout sujet dévoué. Le Seigneur a voulu joindre cette affliction à tant d'autres que Sa Majesté et la famille royale ont endurées dans le passé; il sait ensuite compenser ces tribulations, supportées avec le courage du chrétien, et j'ai la confiance qu'il les compensera par des consolations qui les égalent. Je joins une lettre pour Sa Majesté, et je prie Votre Seigneurie Illustrissime, en la remettant aux mains du roi, de suppléer pour moi, de vive voix, ce que j'aurais voulu dire de plus, et que la brièveté d'une lettre ne me permettait pas d'exprimer. Vous savez combien je suis convaincu de vos sentiments à mon égard. Il n'était pas nécessaire que vous me fissiez les excuses que vous a dictées votre courtoisie. Je suis bien persuadé que vous devez être extrêmement occupé. J'ajouterai seulement que vos lettres seront toujours bienvenues et chères, et surtout les nouvelles que vous pourrez me faire parvenir de la précieuse santé de Leurs Majestés et de toute la famille royale.»

Chalambert venait d'être nommé premier ministre. Nous le verrons en correspondance fréquente avec le cardinal, pendant le séjour de celui-ci à Venise. Il quitta la Sardaigne vers la fin de septembre à la suite du roi et de la reine Clotilde, et arriva avec eux à Livourne, le 22 du même mois.

XXXIII. L'évêque de Bobbio demande l'autorisation de tester ad usus pios.

Le 11 septembre 1799, le cardinal Gerdil reçut la communication qui suit de l'archevêque de Turin:

« Mgr Fabj, évêque de Bobbio, me demande de l'autoriser, en vertu des facultés pontificales déléguées, à pouvoir, quoiqu'il soit évêque régulier, tester *ad usus pios* pour la somme de mille ducats d'or. Il ajoute qu'il a un grand besoin de cette permission, afin de pouvoir rémunérer de quelque manière ceux qui l'ont servi avec amour et fidélité, et remplir quelques autres justes devoirs. D'autre part, il me rappelle qu'il se sent très voisin du terme de sa vie. J'argumenterai de l'urgence du cas, ou, pour le moins, d'une grande inquiétude qu'aurait ce vieillard, à l'âge de 78 ans, de ne pouvoir pas, si on diffère, réaliser ses pieux et justes désirs. C'est pourquoi je serais porté à le juger digne de la grâce qu'il demande à la délégation pontificale. Toutefois, avant de lui répondre et de rien décider, je crois de mon devoir de communiquer la chose à V. E., en implorant son avis, qui sera ma règle en un cas si particulier.»

Gerdil entra pleinement dans l'opinion du prélat. Il autorisa l'évêque de Bobbio à tester, *ad usus pios*, nonobstant sa qualité de régulier, pour ladite somme de mille écus d'or.

XXXIV. Le cardinal Gerdil part pour le conclave de Venise.

C'est encore une communication de Mgr Morozzo qui forme le premier des documents que nous allons publier sur le conclave de Venise. Elle nous apprend que ce prélat avait écrit au cardinal Antonelli, relativement au départ de Gerdil. En recevant sa réponse, il la transmet à celui-ci, et la fait suivre d'une lettre confidentielle, datée du 30 septembre 1799. Voici cette lettre.

« J'estime qu'il est de mon devoir d'expédier à V. E. la lettre originale du cardinal Antonelli. Je la reçois en ce moment. Vous verrez qu'elle est confidentielle et répond à une lettre de moi dans laquelle je mettais en doute si vous iriez au conclave, lorsqu'il n'en avait pas encore été question. Je lui faisais part, de moi-même, de votre position financière. Je désire que V. E. pèse mûrement les passages que j'ai soulignés. Elle prendra ensuite les résolutions qu'elle croira nécessaires, eu égard au temps, à l'éloignement et aux convenances qu'il faut garder dans la route. Dans la *Gazette* de Milan, arrivée ce matin, on lit, en date de Paris, que le roi d'Espagne avait demandé le corps du Pape, pour le transporter à Rome à ses frais, mais qu'il lui a été refusé; on l'a couvert de chaux pour le consumer en peu de temps.»

Le départ de Gerdil pour le conclave rencontrait quelques difficultés. Le roi Charles-Emmanuel se chargea de les lever. Le comte de Chalambert lui écrivit de Florence, le 4 octobre 1799:

« Sa Majesté, ayant été informée que, par suite d'un courrier extraordinaire, expédié de Vienne, le conclave pour l'élection du chef visible de l'Eglise allait se transférer à S. Georges-le-Majeur de Venise, a pris la détermination de charger le chevalier Bonamico, son agent en cette ville, de se présenter à V. E., et d'avoir pour elle les plus grandes attentions qu'il pourra, eu égard aux circonstances, et aussi comme marque de l'attachement particulier et de l'estime que Sa Majesté professe pour votre digne personne. Et, comme la position de Sa Majesté et la condition malheureuse des temps ne permettent pas aujourd'hui à Sa Majesté de suivre le cérémonial pratiqué ordinairement en semblable solennité, et qu'elle ne veut pourtant pas omettre de faire connaître aux Eminentissimes Cardinaux composant le Sacré-Collége la part très vive qu'elle y prend, les vœux sincères qu'elle forme pour le plus grand bien de l'Eglise, et la considération très distinguée où elle tient leurs personnes, elle a cru également devoir charger le même chevalier de faire aux Eminentissimes cardinaux un compliment conforme à ses sentiments et au grand objet de leur réunion.

» Elle a voulu que j'instruisisse V. E. de cette attention, que Sa Majesté espère devoir être agréée, afin que M. le chevalier puisse se régler, dans l'accomplissement de la mission dont il est honoré, de la manière que V. E. lui suggérera. Pour moi, j'ambitionne extrêmement l'honneur de pouvoir obéir fréquemment à V. E. et lui marquer la sincère déférence avec laquelle j'ai l'honneur, etc. — Florence, le 4 octobre 1799.»

Sur ces entrefaites, Gerdil reçut la lettre de convocation pour le conclave, avec une invitation pressante de partir sans délai. Il en informa le roi Charles-Emmanuel, en lui annonçant sa résolution de départ immédiat. Cette lettre est du 9 octobre 1799:

« Ayant reçu la lettre convocatoire de MM. les cardinaux chefs d'ordre pour le futur conclave à S. Georges de Venise, avec une pressante invitation de partir sans délai, je me fais un devoir strict d'en avertir Votre Majesté, par cette lettre respectueuse, bien certain que, dans sa haute piété, elle daignera agréer que je ne mette pas de retard à un acte qui intéresse si vivement le bien de la religion et de l'Eglise universelle. Je vivais dans la douce espérance de pouvoir bientôt me présenter à vos pieds; aussi ne saurais-je exprimer suffisamment mon vif regret de voir retarder maintenant un moment si fortuné. La seule chose qui me console est de pouvoir me conformer aux très pieuses intentions de V. M. en coopérant, autant qu'il est en moi, à un acte qui doit servir à la plus grande gloire de Dieu.

» La providence a daigné en cette occasion soulager ma décrépitude dans la personne du digne Mgr Morozzo, dont le mérite est connu de V. M. Il a eu l'obligeance de m'honorer de son estimable compagnie. J'ai aussi celle du P. Scati, et j'ose espérer que V. M. agréera qu'il continue de remplir ses bienveillantes intentions à mon égard, intentions qu'il a bien voulu me manifester, à mon entrée au collége des nobles, et qu'avec le plus gracieux et plus infatigable empressement il m'a continuées, dans les douloureuses émigrations de Turin à Javène, de Javène à Carignan et de Carignan à Turin. Enfin, j'ai l'assistance de mon compagnon inséparable, le F. Pompée, toujours pénétré de la haute clémence que Leurs Majestés ont daigné lui témoigner.

» Que le Seigneur exauce nos vœux pour la précieuse conservation de la sacrée personne de V. M., celle de notre très auguste Reine et de la famille royale, pour la prospérité d'un retour si heureux et si désiré! Le Seigneur a voulu éprouver la constance magnanime et héroïque de V. M. par des tribulation bien fréquentes; mais l'exaltation d'un règne préparé par la miséricorde divine pour le soutien et l'appui de l'Eglise en sera d'autant plus grande. Marie est puissante, clémente, fidèle; elle ne cessera pas de veiller sur LL. MM. Que Votre Majesté daigne me continuer sa haute protection, agréer ma profonde reconnaissance de ses innombrables bienfaits, ainsi que l'hommage du respect et du zèle inviolables avec lesquels j'ai l'honneur etc.....»

Ainsi parle l'ancien précepteur, bien persuadé des sentimens affectueux que son royal élève lui conserve. Il croit nécessaire de lui dire les secours et l'appui qu'il aura, pendant un voyage aussi pénible que celui de Turin à Venise, pour un vieillard de 82 ans.

XXXV. Obsèques de Pie VI. — Di Pietro. — Livaldini.

Le cardinal Gerdil arriva à Venise vers le 20 octobre. Un avis du Cardinal-Doyen, en date du 22, le convoque aux obsèques de Pie VI, qui commencèrent le 23 du même mois.

« Du Patriarcat, 22 octobre 1799. — Le cardinal-doyen a l'honneur d'annoncer à V. E. que, demain mercredi courant, on commencera les novendiales pour les obsèques de Pie VI, de sainte mémoire. V. E. voudra donc bien se rendre, demain matin, dans l'appartement patriarcal, 2 heures et demie avant midi, pour descendre ensuite, en chappe, dans l'église pour la fonction. Et, en attendant, le cardinal écrivant baise humblement les mains à V. E., avec le plus profond respect.»

Pendant la révolution, le prélat di Pietro remplit à Rome les fonctions de délégué apostolique, avec un courage et une prudence qui lui méritèrent bientôt les honneurs de la pourpre. Dès qu'il apprit que Gerdil partait pour le conclave, il lui adressa de Rome, la lettre suivante, du 12 octobre 1799 :

« J'ai appris, à ma vive satisfaction, l'heureux état de santé de V. E. se disposant à faire le voyage de Venise. Que Dieu vous conserve longtemps et vous fasse prospérer en toutes choses! Pour moi, je puis avec sincérité, assurer V. E. que je ne me rappelle jamais, sans verser des larmes, la bonté infinie avec laquelle elle a toujours daigné me regarder. Si je sais le jour de votre arrivée à Rome, j'espère aller à votre rencontre jusqu'à Viterbe, pour avoir la consolation de vous revoir et de vous baiser la main le plus tôt possible. J'ai écrit à Mgr le cardinal Antonelli comment les choses vont ici. Je le prie d'en informer V. E.»

Une lettre de Livaldini à Gerdil offre quelques détails sur la situation de Rome vers la même époque. Il avait déjà écrit au cardinal, afin de le tenir au courant des affaires.

« Je suppose, lui écrivait-il, le 12 octobre, que V. E. pourra être à Venise pour le conclave, d'autant plus que j'ai appris que Mgr Morozzo partait avec V. E. Selon ce qu'il a écrit ici, je crois devoir poursuivre le récit de ce qui se passe dans Rome, en continuation de ma lettre de la semaine dernière, adressée à Turin.

» Jeudi, un courrier passa avant le jour et laissa la nouvelle officielle de la mort du S. Père. Le bruit s'en était répandu bien auparavant. On la donnait pour certaine, depuis le lundi précédent, au grand regret de tous. Dans l'après-midi, D. Diego Naselli arriva à Rome et descendit au palais Farnèse. Il avait débarqué à Civita-Vecchia. Il fut complimenté par le chevalier Ramet, qui revint, à la fin de la semaine dernière, de Civita-Vecchia, où il était retenu en ôtage. Vendredi matin, on vit paraître, de bonne heure, une proclamation dudit Naselli que j'envoie à V. E. L'après-midi, 4,500 hommes de troupes napolitaines entrèrent; 500 Moscovites, qui en faisaient partie, prirent logement au couvent de S. Augustin, où ils ont dû mettre leurs effets aux fenêtres: les Français avaient pris et vendu toutes les croisées. Cette troupe contient des allemands à la solde de Naples. Ce matin, ils sont partis pour Civita-Vecchia, où il y a encore des Français, quoique la majeure partie se soit embarquée. On dit qu'un bon nombre de patriotes romains est parti sur un bâtiment turc. On attend, demain dimanche, 3,000 Moscovites par la voie de Naples, et l'on dit qu'ils sont arrivés aujourd'hui à Frascati.

» Hier, vendredi, ont commencé les catéchismes suivis du rosaire, les actes de foi et la bénédiction du Saint-Sacrement, dans quatorze églises de Rome, avec indulgence partielle chaque fois, et plénière à ceux qui y assisteront cinq fois, se confesseront et communieront.

» La tranquillité règne dans Rome. Le prix de certaines denrées commence à baisser; en particulier, l'huile, qui se payait un écu le bocal, se vend maintenant six pauls. La population voit, de très mauvais œil, circuler librement des patriotes et des jacobins, en particulier le prince N., qui est détesté. Au passage des troupes par la place Colonne, il s'était mis à la fenêtre: il fut sifflé publiquement, des menaces de mort se firent entendre, il fut obligé de se retirer.

» Je vous disais, la semaine dernière, qu'Ancone était entièrement libre. On a su depuis que la forteresse est encore au pouvoir des Français. On prétend qu'une portion des troupes impériales arrivées à Ronciglione est partie pour Ancone. Je prends la liberté de donner à V. E. ces nouvelles publiques. Il me semble utile qu'elle en soit informée, etc.»

XXXVI. Le duc Torlonia offre ses services au Sacré-Collége.

En proposant une lettre de crédit au Sacré-Collége, le duc Torlonia eut l'attention d'écrire à Gerdil en particulier, pour lui offrir également ses services. Voici sa lettre du 16 novembre 1799:

« Les circonstances et les péripéties passées, lesquelles, loin de m'épargner, m'ont causé les plus grands préjudices, n'ont aucunement altéré ma profonde vénération et mon attachement envers V. E. Révérendissime. Maintenant que la réouverture des communications m'en fournit les moyens, je viens, quoique de loin, ratifier les sentiments que j'ai eu l'honneur de montrer, dans les occasions où V. E. a daigné me gratifier de quelque commandement. Toujours constant dans l'ambition de vous obliger, quoique j'aie déjà présenté au Sacré-Collége l'offre d'une lettre de crédit, je viens mettre, en particulier, au service de V. E. tout ce qui pourrait lui être agréable. J'espère que V. E. daignera accepter ces offres sincères, et voudra bien me donner lieu, par ses autres commandements que j'ambitionne, de mériter la continuation de sa haute protection.»

Nous n'avons pas la réponse de Gerdil à ces offres de service. Nous croyons qu'il remercia le duc, sans accepter ses offres.

XXXVII. Di Pietro. — Bolgeni. Dominique Sala.

Le mois de novembre 1799 nous offre une correspondance entre Gerdil et di Pietro, qui continuait de remplir à Rome les fonctions de délégué apostolique. La première lettre, du 11 novembre, est relative à l'administration des églises et aux lieux pies dont Gerdil avait le protectorat.

« En même temps que le gouvernement actuel me déclarait qu'il entendait que l'exercice de la juridiction ecclésiastique jouit de sa pleine liberté, on m'exhorta à pourvoir, sans délai, à l'administration des lieux pies qui ne dépendent pas de la juridiction ordinaire du vicariat. Je crus devoir profiter sans retard de cette invitation, en députant, par intérim, les administrateurs jugés capables de répondre provisoirement aux besoins qui se manifesteraient. Je n'aurais pas tardé un instant à faire connaître à V. E. cette députation provisoire pour les lieux pies qui jouissent de sa haute protection; mais je savais que le gouvernement notifiait toutes choses à la cour royale de Sa Majesté Sicilienne, pour savoir ce qui pouvait ne pas rencontrer son agrément. C'est pourquoi j'ai jugé devoir différer l'accomplissement de mon office envers V. E., pour donner le temps à la prévention en question, d'autant plus que j'avais des motifs de croire V. E. instruite par la personne même qui m'avait prié de prendre cette charge. Maintenant je viens annoncer directement à V. E. que j'ai mis au collége ecclésiastique, à Ponte-Sisto, les mêmes députés que précédemment; à l'église du Sudario, Mgr Cavalchini et l'abbé Traves; au collége des Maronites, Mgr Olgiati; et à la Propagande, Mgr Gabrielli et Mgr de Magistris. Je me flatte que V. E. ne désapprouvera point ces mesures, qui n'ont d'autre but que le bien commun tel qu'il est possible de l'obtenir dans les circonstances présentes.»

« 15 novembre 1799. — Je ne puis exprimer à V. E. combien sa vénérée lettre m'a consolé, surtout en voyant la bonté particulière qu'elle continue à m'accorder. J'attends impatiemment le moment de pouvoir, dans toute l'effusion de mon cœur, baiser respectueusement ses mains sacrées; et, comme je le disais dans une autre lettre, si je sais le jour où V. E. arrivera à Rome, je suis résolu d'aller à sa rencontre à Viterbe. Je travaille tant que je puis, je dirai même plus que je ne puis. Dieu daigne me donner la santé; aussi vais-je en avant avec courage, expédiant les affaires ecclésiastiques, qui sont presque innombrables, depuis que les postes vont régulièrement. Mille saluts de paradis au bon F. Pompée, à qui je veux beaucoup de bien, surtout parce qu'il sert V. E. comme elle mérite.»

L'abbé Bolgeni avait approuvé le serment de haine à la monarchie, que le gouvernement révolutionnaire prétendait faire prêter au clergé. Il avait précédemment occupé le poste de théologien de la Pénitencerie, à la grande satisfaction de Pie VI, et publié d'excellens écrits contre le Jansénisme. Mais, aux jours de persécution et d'épreuve, la science, si elle n'est jointe au courage et à la force, ne suffit pas pour préserver de chutes honteuses. Bolgeni eut le malheur de publier un écrit apologétique du serment de haine à la monarchie. Lorsque l'autorité papale reprit ses droits, le Sacré-Collége exigea qu'il donnât sa démission de théologien de la Pénitencerie. Di Pietro écrit, à ce sujet, à Gerdil, le 25 novembre 1799:

« Par ordre du Sacré-Collége, je venais d'intimer à l'abbé Bolgeni sa suspense de l'emploi de théologien de la Pénitencerie, lorsque Mgr le Vice-Gérant voulut encore le suspendre *a divinis*. Il donna cette commission au recteur du collége romain, où Bolgeni demeure. — Le recteur voulut auparavant essayer si Bolgeni se rétracterait; celui-ci y consentit sans peine. Il a donc écrit une formule de rétractation que Mgr le Vice-

Gérant envoie à S. E. le cardinal-vicaire par ce courrier. Je l'ai eue sous les yeux; mais, pour parler en toute sincérité, je n'en ai pas été content. J'en écris longuement à Mgr le cardinal Braschi, qui m'a envoyé la lettre par laquelle le Sacré-Collége témoigne sa juste désapprobation de ce que Bolgeni continue d'occuper l'emploi délicat de théologien de la Pénitencerie. En même temps, je transmets à Mgr le cardinal Braschi une formule de rétractation que j'ai rédigée, et qu'on pourrait proposer à Bolgeni, si elle obtient l'approbation du Sacré-Collége.»

L'édifiante rétractation de Bolgeni répara le scandale de son imprudent écrit. — Peu de jours après cette lettre du 23 novembre, Di Pietro recommande Dominique Sala, qui part pour Venise, aux bontés du cardinal.

« L'abbé Dominique Sala, lui écrit-il, se présentera à V. E. C'est un sujet de grande vertu et capacité. Pendant tout le temps de la république, il m'a aidé dans l'exercice des facultés extraordinaires que le Souverain Pontife défunt m'avait confiées si largement. Son mérite particulier est de connaître à fond la méthode que le Saint-Siége a coutume d'observer dans l'expédition des affaires ecclésiastiques. Il est fort connu du Sacré-Collége. Dans le cas où il se présenterait à V. E., j'ai cru devoir lui donner une attestation si bien méritée.»

XXXVIII. Affectueuse vénération de la princesse Marianne.

« Aglié, ce 13 décembre 1799 — Monseigneur le cardinal, il y a un grand siècle que je n'ai eu de vos chères nouvelles. Quoique je ne vous aie plus écrit, ne sachant où vous étiez ni où adresser mes lettres, j'ai bien pensé à vous et je demandais de vos nouvelles à tout le monde. Ne me croyez pas un monstre d'ingratitude, de vous avoir oublié, vous ayant tant d'obligations et vous étant attachée bien sincèrement et respectueusement. Donnez-moi de vos nouvelles. Nos santés sont assez bonnes; et, malgré tous les revers, malgré les peines, chagrins et voyages, elles se sont soutenues miraculeusement. Nous ne pouvons pas encore dire que nous soyons tranquilles, car les choses ne sont pas encore fort claires, pour ce qui est de notre existence; mais la Providence divine ne manque jamais d'assister les malheureux. Nous ne savons si nous passerons l'hiver ici ou ailleurs. Le roi se porte bien, à Florence, avec la reine et ma tante; les d'Aoste à Vercell, les deux frères en Sardaigne. Quel triste éparpillement! Ajoutez-y le souvenir amer de la perte du cher Montferrat, qui est mort au moment où il aurait été le plus utile au roi. Ajoutez-y la perte du fils du pauvre d'Aoste; mais celui-là est un ange, et cela console. Mon mari vous fait ses complimens. Nous nous recommandons à vos prières, souvenez-vous de nous. Dites-nous où vous êtes, afin que je puisse vous écrire. Il y a plus d'un an que nous sommes errans sur la terre; en peu de jours, et même en peu d'heures, nous avons bien connu le monde, le néant de ses grandeurs et des courtisans. Il ne fallait pas moins qu'une journée comme celle du 9 décembre 1798 pour faire ôter le masque à bien des personnes. Nous les avons vues bien à découvert; ce qui a encore augmenté nos malheurs et nos chagrins. Conservez-moi toujours votre amitié; la mienne pour vous est éternelle, ainsi que les sentiments d'estime et de vénération que j'ai toujours eus pour vous. Je vous baise la main et suis jusqu'au tombeau. — Votre affectionnée amie. — Marianne. »

XXXIX. L'ambassadeur de Sardaigne complimente le Sacré-Collége.

Comme on a pu le voir plus haut, le roi Charles-Emmanuel chargea son ambassadeur à Venise de complimenter le Sacré-Collége entrant au conclave; le comte de Chalambert pria Gerdil d'assister Bonamico de ses conseils, dans cette délicate mission. Voici l'allocution que celui-ci prononça:

« Altesse royale, Eminentissime cardinal Braschi, seigneurs cardinaux représentant les trois ordres du Sacré-Collége, Eminences Révérendissimes. — S. M. le roi de Sardaigne, pénétré de douleur de ce que les malheurs du temps ne lui permettent pas de suivre les vénérables usages de ses illustres ancêtres de Savoie à l'occasion du conclave, regarde pourtant comme un de ses devoirs les plus chers de faire remplir cet acte de respect et de devoûment au Sacré-Collége par le chevalier Bonamico, son ministre général près Sa Majesté impériale et royale, chargé particulièrement de cette honorable et glorieuse mission, qui marque, pour lui, la plus belle époque de sa vie. Organe des intentions expresses du roi son souverain, il a l'honneur d'assurer Votre Altesse royale, Vos Eminences Révérendissimes, et, par elles, le Sacré-Collége, de la part très vive que son souverain prend à l'élection du suprême chef visible de l'Eglise, à laquelle son auguste cour fut, en tout temps, si religieusement et si étroitement attachée, comme elle l'est encore et le sera infailliblement, sous le règne de l'auguste Charles Emmanuel IV et de la très religieuse reine Clotilde, qui font des vœux journaliers pour la plus grande prospérité de l'Eglise et l'élection de son suprême chef visible.

» Le chevalier Bonamico, en son particulier, adresse aussi ses ferventes et humbles prières au ciel pour un si grand objet, avec l'expression de son plus profond respect et de son entière vénération pour le Sacré-Collége, Votre Altesse royale et Vos Eminences Révérendissimes.»

Le roi se montra extrêmement satisfait de la manière dont Bonamico remplit sa mission, non moins que de la réponse du Sacré-Collége. Le comte de Chalambert exprime cette satisfaction, dans sa lettre du 21 décembre 1799:

« C'est avec une satisfaction indicible, écrivait-il à Gerdil, que j'ai vu, dans la vénérée lettre de V. E. du 9 courant, l'agrément spécial dont elle a honoré la conduite tenue par le chevalier Bonamico dans son compliment du Sacré-Collége, au nom de Sa Majesté. J'apprends, avec non moins de plaisir, que cet illustre corps s'est aussi montré content de sa conduite. Sa Majesté, à qui j'ai dû en rendre compte, tout en montrant sa haute approbation de tout ce que le chevalier Bonamico a fait en cette occasion, a bien pensé que V. E. n'y aura pas peu contribué par ses sages conseils et ses instructions; le roi veut que je témoigne, en son propre nom, à V. E. sa satisfaction de l'intérêt qu'elle prend, en toute occasion, à tout ce qui peut regarder son service et même l'honneur des personnes qui dépendent de lui.

» Le roi a agréé tout particulièrement les sentimens que vous m'avez marqués, dans la réponse du Sacré-Collége, à son égard et à l'égard de la reine. Il a exprimé sa gratitude des expressions contenues dans cette réponse; à toute occasion, en tout temps, il ne négligera rien de ce qui peut contribuer à l'accomplissement des désirs, non seulement du corps en général, mais de chacun des membres qui le composent.»

Dans la même lettre, le comte de Chalambert parle de la profonde répugnance du roi pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. C'est la proposition de vendre ceux de l'économat général, jusqu'à concurrence de trente mille ducats, qui lui en fournit l'occasion. Charles-Emmanuel habitait encore Florence. Son ministre écrivait à Gerdil:

« Le cardinal Rusca, passant par Florence, se présenta et obtint audience du roi et de la reine. Il vous apprendra l'état de leur santé, qui continue d'être bonne, malgré les souffrances qu'ils ont endurées, et malgré l'incertitude où ils sont sur l'issue des affaires courantes, qui ne laissent pas de les inquiéter. Je ne m'arrête pas à faire part à V. E. de l'état des choses en Piémont, persuadé qu'elle en sera informée d'ailleurs. Il y a quelque probabilité qu'on ne trouvera plus d'obstacles à réorganiser une armée pour le compte du roi et en son nom. Si cela réussit, il y a une grande apparence que les choses prendront un aspect favorable pour nous. C'est le désir de tous les

bons citoyens, qui n'aiment pas le désordre, et qui voudraient voir régner, comme autrefois, le calme et la tranquillité.»

XL. L'Ordre de Malte et son Grand-Maître.

Nous entreprenons le récit d'une des plus importantes affaires que Gerdil eut à traiter, à l'époque dont il s'agit. Afin de comprendre la part qu'il y prit, nous devons faire un retour sur le passé, et rappeler les événements qui eurent lieu dans l'ordre de Malte, depuis la prise de l'île et la déposition arbitraire du Grand-Maître, jusqu'à l'acte de Pie VI, qui improuva les actes illégitimes de quelques membres de l'Ordre.

Le 9 juin 1798, Ferdinand Hompesch étant grand-maître des chevaliers de Malte, l'armée que le Directoire de France envoyait conquérir l'Egypte s'approcha de l'île, et, le 12 du même mois, les députés maltais signèrent, sur le vaisseau amiral l'*Orient*, une ignominieuse convention, dont le premier article était ainsi conçu; « Les chevaliers de S. Jean-de-Jérusalem cèdent à l'armée française la ville et les forts de Malte, et renoncent, en faveur de la république française, aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils ont sur cette île et sur celles de Gozzo et Comino.» La perversité des traîtres du dedans et la pusillanimité du Grand-Maître perdaient, en un moment, une position si bien fortifiée. Cela fait, l'armée française fit voile pour l'Egypte.

Les catholiques du monde entier déplorèrent ce triste événement. Pie VI eut aussi à gémir sur les lois impies qui furent portées et qui défendaient, entre autres choses, tout recours au Pape et au métropolitain, pour les choses de religion.

La prise de Malte causa les plus étranges effets en Russie. On y avait établi un prieuré de Malte sous le nom de *grand-prieuré de Russie;* Paul Ier avait pris le titre de protecteur de l'Ordre. Il manifesta la plus vive indignation, en apprenant la prise de l'île par les Français. Jules Litta résidait à Saint-Pétersbourg, en qualité d'ambassadeur de Malte. L'empereur le chargea d'entrer en négociation avec le Pape, au sujet de ce qui venait d'arriver, dans le but de pourvoir aux nécessités de l'Ordre. La déposition du grand-maître était en cause.

L'établissement d'un grand-prieuré en Russie et le protectorat de l'empereur méritent de fixer notre attention. La convention relative à la création du grand-prieuré fut signée à Saint-Pétersbourg, le 15 janvier 1797, par deux plénipotentiaires de Paul Ier, et, au nom de l'ordre, par Jules Litta. Dans cet acte, l'empereur approuva, pour lui et ses successeurs à perpétuité, la fondation de l'ordre de Malte dans ses états. Le trésor de Russie devait payer trois cent mille florin de Pologne par an, comme revenu de la fondation. La convention portait que Paul Ier « voulait assurer et accroître, dans ses états, la fondation de l'ordre de Malte, et procurer, par là, à ses sujets qui seraient capables d'être admis dans cet ordre, les honneurs et les prérogatives qui en résultaient. » La convention entre Paul Ier et Litta fut portée à Malte et ratifiée en plein conseil. Litta, envoyé en ambassade extraordinaire, fit son entrée solennelle à Saint-Pétersbourg, à la fin de 1797; et, s'étant présenté à Paul, assis sur un trône, il lui adressa un grand discours, pour lui offrir le titre de *protecteur de l'ordre de Jérusalem,* de la part du Grand-Maître et du conseil suprême, et lui remit la croix du célèbre grand-maître La Valette.

Le chancelier Besborodsko répondit, en langue russe, que Sa Majesté l'empereur acceptait, et le titre de *protecteur*, et la croix de l'illustre La Valette. « Quelle que soit la main qui répand le bienfait, dit Baldassari, la gratitude est toujours louable, pourvu qu'elle respecte les limites *quos ultra citraque nequit consistere rectum.* Or, ces limites furent certainement dépassées par les chefs d'un ordre religieux, comme celui de Malte, lorsqu'ils offrirent à un prince étranger à l'Eglise de Dieu d'être leur protecteur et de porter leurs insignes.»

XLI. Pie VI défendit de procéder contre le Grand-Maître Hompesch.

Le chevalier Litta, qui continuait de résider à Saint-Pétersbourg, lorsqu'on y apprit la prise de Malte, fut donc chargé par l'empereur de négocier avec le Pape. En écrivant au Pontife, il s'attachait à montrer que la faute de la perte de Malte devait être attribuée au grand-maître Hompesch; au nom du grand-prieuré de Russie, il demandait un jugement contre lui, une sentence qui le dégradât de la dignité et des prérogatives de grand-maître; prétendant qu'il y avait lieu à la nomination d'un chef capable de bien gouverner l'Ordre et de soutenir ses intérêts si gravement compromis.

Pie VI répondit à Litta, par une lettre en forme de bref, qui avertissait sérieusement le grand-prieuré de Russie de l'importance de cette affaire, et lui faisait observer que, pour dégrader Hompesch, il fallait des preuves bien certaines et prépondérantes, et qu'avant tout il était nécessaire d'entendre le vote de toutes les langues dont l'Ordre se composait. Pour ôter tout sujet de plaintes au grand-prieuré de Russie, et lui enlever tout prétexte de se permettre des actes irréguliers, Pie VI permit d'élire un des plus dignes chevaliers, qui aurait tous les pouvoirs du grand-maître durant la dispersion des chefs de l'Ordre, et serait chargé de pourvoir aux besoins urgents du grand-prieuré de Russie.

A peine Pie VI avait-il envoyé son bref, qu'il reçut une autre lettre de Litta annonçant que le grand-prieuré de Russie avait déclaré Hompesch déchu de sa dignité de grand-maître. Le Pape était prié de confirmer cette sentence. Tant d'empressement à porter une sentence qui était de la compétence exclusive du Souverain Pontife, affecta douloureusement le cœur de Pie VI. Loin d'accorder l'approbation demandée, il envoya une seconde admonition à Litta. Mais le grand-prieuré de Russie, engagé par une fausse démarche, resta sourd aux sages remontrances du Pontife.

Cette prétendue sentence de déposition fut portée, le 6 septembre 1798, à S. Pétersbourg. Les chevaliers du grand-prieuré de Russie donnaient huit preuves pour montrer que «Ferdinand Hompesch était ou coupable de la plus stupide négligence, ou complice des traîtres qui avaient vendu l'ordre de Jérusalem.» Après quoi, ils le condamnaient en ces termes: « Considérant Ferdinand Hompesch comme déchu de la dignité à laquelle nous l'avions élevé, nous nous déclarons délivés de l'obéissance que nous lui devions comme à notre chef; nous invitons nos frères des autres grand-prieurés à s'unir à nous dans cette détermination, que l'honneur exige impérieusement.»

La conclusion fut «qu'ils s'abandonnaient dans les bras de leur souverain et protecteur Paul Ier, en le priant d'étendre sa généreuse protection à tous les membres de l'Ordre de Jérusalem, qui, au milieu de ces malheureux événements, s'étaient montrés fidèles à la religion et à l'honneur, bases invariables de leur institut.» Ils ne craignirent pas de lui faire la promesse insensée et illicite « de se conformer entièrement à ses volontés suprêmes.» Ils le priaient humblement «de daigner faire connaître ses volontés.» Alors Paul Ier publia un édit pour annoncer que « il prenait sous sa direction suprême tout le corps des chevaliers de Jérusalem.» Ordonnant ensuite de considérer Saint-Pétersbourg comme chef-lieu des assemblées de l'ordre, il prescrivait aux chevaliers présents en cette capitale «de prendre toutes les déterminations nécessaires pour administrer les affaires de l'Ordre, de la manière la plus convenable et la plus utile, en se conformant aux anciennes règles autant que possible; et de présenter à l'approbation de l'empereur ce qu'il auraient décidé.» Enfin, il invitait toutes les langues, tous les grand-prieurés et tous les chevaliers à adhérer à cette mesure « qui devait, disait-il, conserver ce recommandable institut et

lui rendre son ancienne splendeur.» Le décret du Paul Ier est du 21 septembre 1798.

XLII. Sans attendre la décision du Pape, le prieuré de Russie procède à l'élection d'un Grand-Maître.

Litta, en transmettant à Pie VI la sentence de déposition contre Hompesch, demandait instamment qu'elle fût confirmée par l'autorité apostolique. Avant d'avoir reçu la réponse du Pontife, et sans savoir si la dignité était bien et dûment vacante, les chevaliers de Russie s'assemblèrent pour élire l'empereur Paul Ier grand-maître de l'Ordre. L'acte de l'élection porte que, «tant en leur nom qu'en celui des autres langues et prieurés en général et de chacun de chevaliers en particulier, ils proclament l'empereur Paul Ier grand-maître de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem.» Ils lui faisaient la promesse suivante: «Par la présente proclamation, nous promettons, selon nos lois et nos statuts et avec obligation solennelle et sacrée, obéissance, soumission et fidélité à sa majesté impériale et éminentissime le grand-maître.»

Voilà comment les chevaliers de Saint-Pétersbourg s'arrogèrent les droits de l'Ordre tout entier, qui ne leur avait donné aucun mandat, et déférèrent la première dignité d'un institut religieux à un prince non-catholique, sans consulter le Saint-Siége, chef suprême de l'Ordre. Ces actes si précipités étaient la violation des constitutions de l'Ordre, qui réservaient toute acte de procédure contre le grand-maître à l'autorité du Saint-Siége.

Le nouveau grand-maître fut proclamé à S. Pétersbourg le 7 novembre 1798. Paul Ier accepta très volontiers le titre et la dignité; et, dans sa proclamation, il fit connaître assez clairement qu'il voulait introduire des chevaliers non-catholiques dans l'Ordre. En effet, il créa, peu de jours après, un nouveau prieuré de Russie, composé de 98 commendes, pour les nobles du rit schismatique ruthénien.

Alors Litta pensa à instruire Pie VI du fait accompli. Il promit au Pape que l'empereur grand-maître garantirait authentiquement les droits du Saint-Siége sur l'Ordre de Jérusalem; il pria le Pape de confirmer l'élection. Par une autre lettre du 8 décembre, Litta accusa réception du bref apostolique; il transmit la copie d'un acte capitulaire qui exprimait la vénération avec laquelle le grand-prieuré avait reçu et écouté le bref pontifical. Respect illusoire! Car Litta envoya dans la même dépêche une copie imprimée de la délibération par laquelle les chevaliers de Russie avaient proclamé Paul Ier; ainsi que l'acte par lequel ce prince avait accepté cette dignité; en outre, la copie d'un diplôme qui le nommait, lui Litta, lieutenant-général de l'empereur pour les affaires de l'Ordre.

Des choses si extravagantes affligèrent profondement Pie VI, qui était alors à la Chartreuse de Florence. Les devoirs de la charge apostolique ne permettaient pas de garder le silence sur les actes des chevaliers de Russie. L'intérêt de la religion, les droits du Saint-Siége et ceux des princes catholiques qui protégeaient l'Ordre depuis tant de siècles exigeaient des protestations explicites. Le salut de l'institut était à ce prix. Pie VI protesta par une note adressée au délégué apostolique à Saint-Pétersbourg, Mgr Litta, archevêque de Thèbes, frère du chevalier Litta, qui avait été le principal auteur de ces embarras. Celui-ci n'obtint jamais aucune réponse à ses lettres.

XLIII. Les chevaliers de Russie blâmés par Pie VI.

L'archevêque de Thèbes, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, eut ordre d'admonester sévèrement les chevaliers du grand-prieuré de Russie. La note que Pie VI lui fit adresser se lit dans les *Mémoires* de Baldassari; nous la reproduisons d'après cet auteur, qui en trouva la copie dans les papiers de Mgr Spina.

« Pro-Mémoire pour Mgr Laurent Litta, archevêque de Thèbes, ambassadeur et délégué apostolique à la cour impériale de Saint-Pétersbourg. 1799. Parmi les douloureux événements qui ont continuellement affligé Sa Sainteté, il faut certainement ranger l'occupation de l'île de Malte par l'armée française, et l'expulsion de la milice sacrée de S. Jean de Jérusalem. Ce n'est pas sans la plus vive douleur que Sa Sainteté apprit par les lettres du grand-maître les malheurs qui avaient expulsé de Malte un Ordre que la protection divine, l'appui des Pontifes romains et des princes chrétiens avaient élevé au plus haut degré de gloire et de splendeur. Sa Sainteté se disposait à prendre de son côté tous les moyens qui pouvaient rendre à l'Ordre de Jérusalem et le siége qu'il venait de perdre et tout son éclat, lorsqu'elle reçut de S. Pétersbourg une représentation du bailli comte Litta, qui dressait une foule d'accusations contre la personne même du grand-maître; on lui attribuait la perte de Malte, et l'on demandait sa dégradation au nom du grand-prieuré de Russie. Sa Sainteté loua le zèle du grand-prieuré de Russie; mais, répondant au bailli Litta, elle ne put se dispenser de lui faire considérer la grande importance de l'affaire; elle l'avertit que, non-seulement les accusations portées contre le grand-maître devaient être prouvées pleinement, mais, que pour procéder à une dégradation de la dignité (chose sans exemple), il fallait une prépondérance de preuves, une grande maturité, et surtout on devait consulter toutes les langues entre lesquelles l'Ordre de Jérusalem se trouve partagé.

» Ne sachant pas si le grand-maître adopterait une résidence stable, les chefs de l'ordre étant dispersés, et afin de pourvoir à tout ce qui pouvait se présenter dans la suite, Sa Sainteté permit au grand-prieuré de Russie d'élire un chevalier des plus dignes, auquel il conféra tous les pouvoirs du grand-maître, afin que dans les cas urgents il pourvût par *intérim* aux besoins de ce grand-prieuré.

» A peine la réponse de Sa Sainteté à M. le bailli Litta était-elle partie, qu'une seconde lettre de sa part parvint à Sa Sainteté; il lui annonçait que le grand-prieuré de Russie, avait, par acte formel, déclaré le grand-maître de l'Ordre déchu de sa dignité, et il lui transmettait copie de cet acte, en sollicitant la confirmation pontificale. Sa Sainteté ne put s'empêcher d'être surprise de la précipitation que le grand-prieuré de Russie avait mise à un acte qui devait principalement dépendre du jugement suprême du S. Siége. Bien loin donc de l'approuver, la seconde réponse de Sa Sainteté au susdit bailli fut entièrement conforme à la première.

» Il faut croire que le noble désir de rétablir l'honneur et la splendeur de l'Ordre a excité un zèle excessif parmi les chevaliers qui forment le grand-prieuré de Russie; car non contents d'avoir déclaré la déchéance du Grand-Maître actuel, sans attendre la réponse de Sa Sainteté, ils ont procédé à la proclamation d'un nouveau Grand-Maître dans la personne de sa majesté l'empereur et autocrate de toutes les Russies. Le même bailli Litta, par lettre du 2-13 novembre, a fait part de cet événement à Sa Sainteté; et, en donnant l'assurance que sa majesté impériale garantirait tous les droits du Saint-Siége par un acte authentique, il a imploré l'approbation pontificale. Plus tard, le même bailli, par une lettre du 27 novembre (8 décembre), accusant réception du premier bref de Sa Sainteté et transmettant un acte capitulaire qui montre les sentiments de juste vénération avec lequel les chevaliers du grand-prieuré de Russie l'ont reçu, a transmis un exemplaire imprimé de la proclamation de sa majesté impériale comme Grand-Maître; il y a joint l'acte d'acceptation de sa majesté, ainsi que la dépêche qui investit le même sieur bailli du caractère de lieutenant-général de sa majesté impériale pour les affaires de l'Ordre de Jérusalem.

» Cette suite d'événements rapides n'a point pu ne pas af-

fliger le S. Père. Il est bien convaincu que sa majesté l'empereur de toutes les Russies, en accordant sa très puissante protection à l'Ordre de Jérusalem et en se rendant aux instances des chevaliers composant le grand-prieuré de Russie n'a pas eu d'autre but, dans la pureté de ses vues, que de défendre les droits de l'Ordre, de soutenir ses prérogatives et de rétablir sa puissance. Mais d'un autre côté, Sa Sainteté ne peut oublier les droits qui appartiennent au Saint-Siége sur un ordre religieux, ni sa responsabilité envers le monde entier, envers tous les membres qui composent l'Ordre et envers les souverains qui en sont les protecteurs, à l'égard de tout acte qui blesse les droits du Saint-Siége, ou qui est contraire aux constitutions de l'Ordre.

» Bien loin donc de pouvoir approuver ou dissimuler au moins par le silence tous les actes du grand-prieuré de Russie, Sa Sainteté se voit vraiment obligée de représenter aux chevaliers de ce grand-prieuré, combien ils se sont écartés, et des constitutions de l'Ordre et de la soumission qu'ils doivent avoir pour les décrets du Saint-Siége, tant en déposant le Grad-Maître Hompesch, qu'en proclamant sa majesté impériale comme grand-maître. Ils ne peuvent, ou du moins ils ne doivent pas ignorer la constitution que rendit Grégoire XIII, en 1582, lorsque fut arrêté à Malte le grand-maître Jean L'évêque de la Cassière qui finit ensuite ses jours à Rome. Il fut établi que le Saint-Siége aurait seul désormais le pouvoir de procéder contre le Grand-Maître, quel que fût son délit. Le code de l'Ordre, aux titres du *Grand-Maître*, et des *élections*, et le cérémonial d'Urbain VIII enseignent clairement et établissent quelles qualités doivent se rencontrer dans le Grand-Maître, et dans quelles formes on doit l'élire. Ces constitutions et ces règles devaient servir de guide au grand-prieuré de Russie.

» Sa Sainteté comprend bien que la perte de Malte et la crainte de voir détruire ou disperser l'Ordre, ont dû exciter en ces chevaliers la noble ambition de rétablir au plus tôt sa gloire et sa puissance; de même ils se sont persuadés qu'ils ne pouvaient pas implorer une protection et une assistance plus efficace que celle du très puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, qui, avec un grandeur d'âme digne de sa dignité impériale, comblait les catholiques de son très vaste empire de bienfaits infinis, et fait concevoir pour comble de sa gloire les espérances les plus fondées de remettre l'Ordre de S. Jean de Jérusalem dans toute sa splendeur première. Mais la grandeur d'âme de Paul Ier n'avait pas besoin d'autre motif, et suffisait seule à mettre toute sa puissance au service de l'Ordre; il n'était pas nécessaire de dégrader le grand-maître actuel, ni d'offrir à l'empereur une dignité dont ne peut être revêtu un souverain d'une autre religion, une dignité qui exige avec certaines formalités déterminées, les suffrages de toutes les langues.

» On ne peut en douter, les réclamations de celles-ci au chef suprême de l'Ordre, c'est-à-dire à Sa Sainteté, seront la conséquence de tous les actes exécutés avec tant de précipitation par le grand-prieuré de Russie. L'acte que le grand-prieuré d'Allemagne a déjà adressé à celui de Russie doit l'en convaincre; car tout en reconnaissant tous les délits dont le grand-maître Hompesch a été accusé, les chevaliers allemands sont bien éloignés d'adhérer à sa dégradation et de prendre aucune détermination. Par une conduite pleine de réserve, ils demandent que l'on observe les statuts; ils embrassent et recommandent une *neutralité constitutionnelle* dans l'administration de l'Ordre, pour concilier, disent-ils, tous les intérêts et tous les partis. Ces sentiments de la langue d'Allemagne seront certainement suivis par les autres langues; or cela met en péril dans l'Ordre de Jérusalem l'esprit de concorde et d'uniformité, qui doit être l'âme d'un institut religieux.

»Pour toutes ces raisons, Sa Sainteté trahirait l'autorité sacrée dont elle est dépositaire, si elle approuvait les actes accomplis jusqu'ici par le grand-prieuré de Russie, ou si elle s'abstenait de réclamer les droits du S. Siége et d'avertir lesdits chevaliers d'avoir à se conformer à ce que prescrivent les constitutions apostoliques et les statuts de l'Ordre. Les promesses réitérées de sa majesté impériale, de conserver sans atteinte les institutions et les priviléges de l'Ordre avec tous les rapports résultant du libre exercice de la religion catholique que les chevaliers professent et qu'ils ont juré solennellement de défendre au péril de la vie, font espérer à Sa Sainteté, que sa majesté impériale trouvera ces réclamations raisonnables, et reconnaîtra aussi indispensables les monitions paternelles, que par ordre formel de Sa Sainteté le soussigné archevêque d'Iconium, nonce apostolique à Florence, transmet à Monseigneur Litta archevêque de Thèbes, ambassadeur et délégué apostolique à S. Pétersbourg, afin qu'il les porte à la connaissance de tous les chevaliers qui composent le grand-prieuré de Russie.»

Cette note d'Odescalchi est sans réplique. Un seul prieuré ne pouvait pas élever sérieusement la prétention de représenter tout l'institut, encore moins pouvait-il faire ce qui dépassait les pouvoirs de l'Ordre, comme de déposer le grand-maître, chose réservée au Pape par les constitutions de l'Ordre. Hompesch continuait d'être grand-maître; la note de Pie VI lui en donne le titre. Le chapitre général de toutes les langues eût-il pris part à sa déposition, et nommé à sa place un chevalier revêtu des qualités requises par les statuts, que ces actes n'eussent pas moins été entachés de nullité. Hompesch n'était donc pas déchu de son rang, et la haute dignité n'avait jamais vaqué. Cependant Paul Ier en portait avec complaisance les insignes. Il mettait la grande toge noire, que le grand-maître avait coutume de porter dans les actes publics. La barrette de velours noir, ronde et un peu haute, parut trop simple à l'empereur; il la surmonta d'une couronne d'or sans pierreries, qui soutenait une croix pareille à celle que les chevaliers de Malte portent à la poitrine. A la longue épée dont les grands-maîtres se servaient depuis un temps immémorial, Paul Ier substitua un estoc dont la garde était couverte de velours noir. Pour grand-sceau de sa nouvelle dignité, il prit l'écusson de l'Ordre, une targe avec croix blanche sur champ rouge; mais au lieu de la couronne royale qui surmonte cet écusson, il mit la couronne impériale et la fixa dans le corps de l'aigle à deux têtes. Il prit aussi la bannière de Jérusalem, dont la lance soutenait une pomme de métal doré avec croix de Malte; il se faisait précéder de cette bannière dans ses actes publics de grand-maître.

En lisant l'histoire de l'Ordre, Paul Ier, dès son enfance, s'était épris d'une vive admiration pour cette vaillante milice. Ses bonnes qualités se joignaient à une certaine impatience et impétuosité naturelle qu'il ne savait pas vaincre; il voulait que tout marchât à son gré. Voilà ce qui fit prendre en très-peu de temps sur l'Ordre de Malte les étranges déterminations que nous venons de dire. L'empereur avait un tel désir de devenir grand-maître de l'Ordre qu'il prit, en substance, cette dignité par son décret du 21 septembre, avant que le grand-prieuré de Russie ne prétendit la lui conférer par élection. Ajoutons que l'empereur Alexandre, fils et successeur de Paul Ier renonça à tous les droits qu'il pouvait avoir sur l'Ordre de Malte, ainsi qu'on le voit dans le bref de Pie VII, qui a été publié dans notre 5e livraison. Le nouvel empereur fit remettre tous les objets dont il a été question plus haut à l'Ordre de Malte, qui les conserve dans sa maison de Rome. La soie blanche qui garnit l'intérieur de la barrette annonce que l'empereur s'en servait souvent.

XLIV. Le grand-prieuré de Lombardie.

Voilà ce qui s'était passé dans l'Ordre de Malte. Laissons maintenant parler nos documents. Le 30 janvier 1800, le comte de Chalambert écrit au cardinal Gerdil à Venise:

« Monsieur le chevalier d'Osasque, qui aura l'honneur de

consigner cette respectueuse lettre à Votre Eminence Révérendissime, aura aussi celui de l'instruire de l'objet de son voyage, et de lui communiquer les papiers qu'il possède relativement à l'objet de ce voyage.

» V. E. sait déjà que S. M. l'empereur des Russies a pris le titre de grand-maître de l'Ordre de Malte. Il a été déjà reconnu en cette qualité, avec l'agrément énoncé dans des dépêches officielles, par les grands-prieurés qui existent dans les états de S. M. l'empereur et roi, et dans ceux du roi des Deux-Siciles.

» Or le grand-prieuré de Lombardie, qui est composé de la Lombardie proprement dite et du Piémont, a reçu dernièrement du grand-prieuré de Russie la même invitation de reconnaître l'empereur des Russies comme grand-maître. Les sujets de S. M. n'ont voulu prendre aucune détermination sans consulter d'abord les intentions du roi. Ils ont envoyé ici M. le chevalier d'Osasque pour cet objet. A parler confidentiellement à V. E., S. M. aurait vraiment mieux aimé qu'on le consultât avec moins de publicité, et par lettres, sans envoyer bruyamment un personnage qualifié. Le prince Czartoriski, qui réside ici depuis quelque temps près S. M. en qualité d'envoyé extraordinaire de la cour de Russie, est instruit pleinement de l'objet de la mission d'Osasque, peut-être par suite d'une communication inconsidérée que celui-ci lui en a faite. Hier au soir, il me faisait sentir presque officiellement qu'il désirait (ce sont ses paroles), que S. M. donnât une prompte réponse conforme aux désirs de sa cour; car tout retard, toute difficulté lui faisait craindre l'altération de la bonne harmonie qui existe actuellement entre les deux cours.

» Voilà ce que je devais confier à V. E. afin qu'elle soit bien instruite de toutes les particularités relatives à l'affaire dont il s'agit. V. E. sait quels égards il convient à S. M. d'avoir envers la cour de Russie; son influence dans les affaires actuelles de l'Europe, les grands services qu'elles a rendus et se montre disposée à rendre à notre cour royale, et les démonstrations spéciales d'amitié et d'intérêt qu'elle lui a jusqu'ici données en toutes manières veulent qu'on ait des égards pour cette cour. D'autre part, V. E. voit bien l'extrême délicatesse, par rapport à la religion qui est tant à cœur à S. M., que renferme cette reconnaissance du nouveau prétendu grand-maître. S. M. pourrait se tirer d'embarras en laissant le grand-prieuré de Lombardie prendre telle résolution que bon lui semblera, sans se décider positivement pour un parti: mais cet expédient ne laisse pas de rencontrer de graves difficultés. La première est que le grand-prieuré étant composé de chevaliers piémontais et lombards, nul doute que ceux-ci ne votent la reconnaissance du grand-maître, invités comme ils le sont par les dépêches déjà venues de la cour de Vienne à ce propos; et alors la cour de Russie serait très contrariée de voir les chevaliers piémontais embrasser un autre parti. La seconde difficulté est-celle-ci: si les piémontais se joignaient au vote des lombards sans que S. M. parût avoir pris part à leur décision, cela nous donnerait bien le temps d'en prendre une; mais à la fin S. M. devrait toujours s'expliquer, lorsque, par suite de la reconnaissance le nouveau grand-maître ferait quelque acte relatif aux biens de l'ordre qui sont dans le royaume; en particulier la nomination des ministres et des agents, les décrets de collation des commendes, tous actes qui, venant du dehors, ne pourraient avoir effet sans l'*Exequatur* royal. Enfin, la troisième difficulté consiste en ce que l'empereur et le roi de Naples ayant déjà annoncé par des dépêches leur adhésion à la reconnaissance des grands-prieurés établis dans leurs états, la cour de Russie s'étonnerait peut-être de n'être pas traitée de la même manière par nous.

» En cette alternative, d'un côté les égards politiques dûs nécessairement à cette cour, de l'autre les intérêts essentiels de la religion, l'esprit religieux de S. M. n'a absolument pas pu se résoudre sans consulter d'abord V. E., et même le Sacré Collége, si V. E. juge nécessaire et convenable de le mettre dans la confidence. Et pour cela V. E. me permettra d'ajouter que M. le chevalier d'Osasque a ordre de faire le possible pour être de retour ici mardi prochain avant midi, jour du départ du courrier d'Allemagne par Mantoue, afin de pouvoir donner quelque réponse au prince Czartoriski, et éviter qu'il ne donne une idée défavorable à sa cour pour le retard de la réponse sur un point qui lui est tant à cœur; je me flatte d'obtenir qu'il diffère encore pour le courrier de samedi prochain de parler de cela dans ses dépêches au ministère de Russie. — Florence le 30 janvier 1800. De Chalambert.»

Cette lettre nous apprend que les vues de Paul Ier sur l'ordre de Malte avaient suivi leur cours au milieu des bouleversements politiques. L'entrée des armées russes en Italie et les services rendus par ces troupes offraient une favorable occasion de les poursuivre. Aux yeux de Charles-Emmanuel, la religion devait l'emporter sur toutes les considérations politiques. La crainte de perdre un appui influent disparait devant les convictions religieuses.

XLV. Décision du cardinal Gerdil.

Toutes les opérations relatives à l'Ordre de Malte avaient été faites, pour ainsi parler, au pas de course. Gerdil eut à peine deux jours pour prendre connaissance de l'affaire, consulter les cardinaux, envisager les aspects divers qu'elle offrait, prendre un parti sur un incident si complexe, et rédiger un mémoire qui servit de règle à Charles-Emmanuel. Tout cela fut fait en 48 heures, mais d'Osasque ne porta pas le mémoire, ni la lettre confidentielle qui l'accompagnait. Gerdil en chargea Bonamico qui fit le voyage de Florence. Voici d'abord la lettre confidentielle adressée au comte de Chalambert le 8 février 1800:

« Jeudi matin, un peu avant midi, j'eus l'honneur de recevoir la très-honorée lettre de votre seigneurie illustrissime du 30 janvier dernier des mains de M. le chevalier d'Osasque, qui me remit aussi les papiers relatifs à l'objet de sa mission. J'avais déjà entendu dire quelque chose de cette affaire dans le conclave quelques jours auparavant; il s'en est parlé beaucoup plus depuis l'arrivée du chevalier.

» J'avoue que la gravité de la chose qu'on a voulu soumettre à mes faibles lumières m'a assez déconcerté au premier aspect; j'aurais désiré plus de temps qu'on ne m'en a donné pour en faire un examen sérieux et approfondi; mais le zèle ardent que j'éprouve pour le plus grand et le plus prompt service de S. M. m'a donné des forces, et m'a fait rédiger le mémoire ci-joint, qui exprime non-seulement mes sentiments, mais ceux des plus respectables personnages du Sacré-Collége, auxquels je me suis fait un vrai et religieux devoir de recourir pour plus de lumière en un tel incident. J'espère que S. M. sera satisfaite, sinon de mon travail, au moins de la diligence et de la bonne volonté que j'aurai toujours de la bien servir en tout ce qui dépend de moi.

» Il resterait à faire d'autres observations sur d'autres points de votre honorée lettre, en particulier sur la troisième difficulté, qui regarde l'*Exequatur* à l'occasion de la collation des commendes. Mais je me réserve de dire mes pensées à l'occasion, me bornant à observer pour le moment que la solution de cette difficulté est possible, sans recourir à l'*Exequatur*.

» Aujourd'hui samedi vers cinq heures après-midi, je remets en mains propres à M. le chevalier d'Osasque la présente dépêche, afin qu'il ait le temps de se rendre aux ordres de S. M. pour mardi matin. Ou bien je la confierai à M. l'avocat Patrice Bonamico, si le chevalier d'Osasque persiste à prendre la voie de Milan, comme j'ai su qu'il voulait le faire.»

Le mémoire est remarquable par sa précision et sa sagesse. Nous le donnons d'après la copie autographe de Gerdil:

« Le grand-prieuré de Lombardie ayant été invité par le grand-prieuré de Russie à reconnaître S. M. l'empereur de toutes les Russies comme grand-maître de l'Ordre, les chevaliers pié-

montais qui font partie dudit prieuré de Lombardie se sont adressés à S. M. le roi de Sardaigne, pour qu'il daignât leur exprimer ses intentions à ce sujet.

» S'agissant d'une question très grave sous le rapport religieux, S. M. a voulu demander le sentiment du cardinal Gerdil, avec faculté d'en conférer confidentiellement avec les personnages les plus respectables qui pourraient l'éclairer sur un pareil incident.

» Le cardinal s'est fait un devoir de consulter leurs sentiments autant que le temps l'a permis, et il a l'honneur d'exposer brièvement le résultat de leurs réflexions.

» 1. Il a été observé que le grand-prieuré de Lombardie ayant son siége hors des états de sa majesté, le roi n'est en mesure de prendre aucune part, ni d'exercer aucune influence sur les délibérations et les résolutions qui y sont prises pour les affaires de l'Ordre.

» 2. Que S. M. ayant toujours laissé à ses sujets membres de l'Ordre le libre exercice de leur institut, n'est pas en position de s'opposer à ce qu'ils gardent dorénavant la même liberté, suivant l'inspiration d'une conscience timorée et se réglant d'après les principes de la sainte religion catholique qu'ils professent.

» 3. On a réfléchi que ledit institut peut être considéré sous deux aspects, séparables par l'autorité légitime; d'abord comme institut militaire et politique enrichi de prérogatives dans l'ordre civil et politique; puis comme un institut religieux consacré à Dieu par la profession des vœux solennels sous l'autorité et les lois du Saint-Siége.

» 4. Que pour cette raison, la dépêche de S. M. le roi des Deux-Siciles sur le grand-prieuré de Barletta contient la réserve des mesures que l'on prendra plus tard selon ce qu'il conviendra de faire ultérieurement et religieusement.

» 5. Que pourtant, en réservant la dépendance envers l'autorité de l'Eglise et son chef suprême, qui est prescrite par l'institut lui-même, il semble résulter des réflexions énoncées, que S. M. restant fidèle à la maxime de laisser à ses sujets membres de l'Ordre de Jérusalem le libre exercice de leur institut, n'a pas à s'ingérer dans la part qu'ils croiront en conscience, comme ci-dessus, pouvoir prendre aux délibérations du grand-prieuré de Lombardie qui seront conciliables avec les droits et les devoirs de notre sainte religion catholique.»

Nous ignorons comment fit le comte de Chalambert pour calmer les instances du prince Czartoriski, qui voulait une prompte réponse. Le fait est que d'Osasque reçut communication des volontés du roi, seulement vers la fin de février. Voici la lettre que Chalambert lui adressait à la date du 22: « J'ai reçu un peu tard la très honorée lettre de votre seigneurie illustrissime qui m'annonce son voyage à Milan et à Crème, et son retour probable à Turin, pour concerter avec MM. ses collègues l'affaire de la reconnaissance de S. M. l'empereur des Russies comme grand-maître de l'Ordre de S. Jean-de-Jérusalem, et pour procéder à cet effet à la convocation du chapitre du grand-prieuré de Lombardie.

» Sa Majesté, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de votre empressement à solliciter l'heureuse conclusion de cette affaire, ayant reçu pendant ce temps certains éclaircissements qu'elle attendait, m'ordonne de vous faire savoir pour règle de vos démarches et des délibérations dudit chapitre, qu'ayant toujours laissé à ses sujets de l'Ordre de Jérusalem le libre exercice des fonctions de leur institut, non-seulement elle ne fera point opposition à leur vote pour la susdite reconnaissance, mais elle a résolu de leur laisser comme par le passé le libre exercice de leurs facultés, et par conséquent elle ne s'ingérera en aucune manière à la part qu'ils croiront pouvoir prendre en conscience aux délibérations du grand-prieuré de Lombardie compatibles avec les lois de l'Etat et de la religion.»

Evidemment cette décision de Charles-Emmanuel s'inspira du mémoire de Gerdil dont elle reproduit exactement les termes. Le comte de Chalambert écrivait au cardinal sous la même date du 22 février 1800: «Par l'arrivée de M. l'avocat Bonamico qui s'est rendu ici d'après les ordres donnés fort à propos par V. E., j'ai eu la satisfaction de recevoir la très-honorée lettre du 8 courant, ainsi que le mémoire relatif au prieuré des chevaliers de Lombardie.

« Vu l'urgence de l'affaire, et les vives sollicitations du ministre russe, je n'ai pas tardé de référer à S. M. le contenu de la lettre et du mémoire; S. M. ayant bien considéré tout cela m'a ordonné de prendre les déterminations que V. E. connaîtra par la lettre écrite à M. le chevalier d'Osasque, dont j'ai l'honneur de transmettre copie pour l'instruction de V. E., et pour tout autre usage que sa prudence bien connue conseillera d'en faire.

« En outre S. M. m'a commandé d'attester à V. E. sa haute satisfaction non moins pour l'empressement qu'elle a mis à transmettre son sentiment, que pour lui avoir donné le moyen de sortir d'un incident difficile à son vrai contentement.»

La question de Malte reparaîtra après l'élection de Pie VII, et l'on verra les religieuses instances de Charles-Emmanuel auprès du nouveau Pape pour obtenir une décision apostolique.

XLVI. Election de Pie VII.

Le conclave qui finit à Venise par l'élection du cardinal Chiaramonti mérite de nous arrêter. Nous devons rectifier plusieurs erreurs trop accréditées. L'historien de Pie VII, le chevalier Artaud, a fait une relation fort inexacte de ce conclave. L'estimable historien, on ne saurait en douter, a écrit avec des intentions parfaitement pures; il n'a été guidé que par l'amour de la vérité. « Pour exposer toute la vérité, dit-il à la fin de son récit, il fallait parler du conclave de 1800 comme nous l'avons fait. » Mais les renseignements qu'il eut sur ce grand événement ne valaient rien. Selon lui, l'élection du cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonti fut le résultat des habiles manœuvres de Consalvi. Long est le récit qu'il fait de ces manœuvres, de cette habileté, aussi nous bornerons-nous à en donner la substance. Simple secrétaire du conclave, Consalvi se pose en guide et maître des cardinaux qui l'écoutent avec une docilité d'écoliers et acceptent ses instructions. Déjà l'habile secrétaire est parvenu à se rendre maître de dix-neuf votes en faveur de Chiaramonti. Le plus grand obstacle qu'il rencontre est l'humilité de Chiaramonti lui-même, contre laquelle il doit lutter plus de quinze jours.

Voilà en peu de mots ce qu'on lit dans Artaud sur les manœuvres de Consalvi au conclave de Venise. L'effet de ce récit dans l'esprit du lecteur est qu'un événement aussi célèbre et aussi digne de vénération que l'élévation du cardinal Chiaramonti à la papauté perd toute sa grandeur, malgré les bonnes intentions de l'historien, et change entièrement d'aspect. Ce n'est pas ainsi que les choses se passèrent.

Premièrement, il faut savoir quelles sont les fonctions d'un secrétaire du conclave. Pendant la vacance du Siége Apostolique, le gouvernement temporel des Etats Pontificaux appartient au Sacré-Collége; il est entre les mains de trois cardinaux chefs d'ordre, qui sont changés tous les trois jours, et du cardinal camerlingue. Ces quatre cardinaux s'assemblent régulièrement chaque jour; le secrétaire du conclave assiste à ces réunions, et il est, en quelque sorte, le secrétaire d'Etat. Il rend compte aux cardinaux des affaires relatives au gouvernement, il enregistre les décisions, écrit des décrets et des lettres, les expédie; il a pour cela deux aides, un jurisconsulte sous le nom d'auditeur, et un secrétaire. Quant à l'élection du Pape, le secrétaire du conclave ne s'en occupe absolument pas; il n'en sait et n'en peut savoir davantage que les autres conclavistes. Donc, pour que Consalvi, à Venise, ait pu se mêler de la grande affaire de l'élection du Pape, afin qu'il ait pu se poser comme maître et directeur des cardinaux, ainsi que le dit Artaud, il faudrait supposer deux choses tout à fait incroya-

bles. L'une, que Consalvi perdant le sens commun, se fût avisé de sortir imprudemment de son rôle, pour agir en maître dans une affaire très importante et très délicate qui ne le regardait pas. L'autre chose est que les cardinaux auraient oublié les convenances et les devoirs de leur dignité au point de se laisser instruire et diriger dans l'élection du chef visible de l'Eglise par un prélat qu'ils avaient admis au conclave pour être leur secrétaire dans les seules relations temporelles de l'Eglise romaine.

En second lieu, il est certain que l'élection de Pie VII, qui fut faite avec les règles d'usage dans la matinée du 14 mars 1800, était arrêtée entre les cardinaux depuis le 12. Donc, lorsque, selon Artaud, Consalvi disait au cardinal Maury, le 13: *Ne perdons pas temps,* il n'y avait plus de temps à perdre, ni à gagner, car l'affaire était déjà conclue. Artaud fait un tableau saisissant du silence solennel au milieu duquel les votes des cardinaux furent proclamés dans la matinée du 14 mars; cela n'est pas croyable; car dès la veille, on disait dans toute la ville: « Le Pape est fait; c'est le cardinal Chiaramonti.»

En troisième lieu, le mérite et la gloire d'avoir fait élire Pie VII appartient uniquement au cardinal Albani, doyen du Sacré-Collége. Revêtu de la pourpre depuis 1747, le cardinal Albani assistait à son quatrième conclave. Comme doyen, il adressa une chaleureuse exhortation aux cardinaux au commencement du conclave, pour les engager à élire promptement le Pasteur de l'Eglise universelle. Voyant ensuite que l'affaire ne marchait pas avec la célérité qu'il souhaitait, il résolut de se séparer de tout le monde, et fit croiser les deux bâtons à l'entrée de sa cellule; ce qui veut dire, en style de conclave, que le cardinal ne veut conférer avec personne. Alors le cardinal Braschi ayant fait des instances réitérées auprès du Doyen en le priant de ne pas lui refuser ses lumières, celui-ci lui accorda finalement un entretien, et, comme il parlait avec habileté et éloquence, il persuada le cardinal Braschi de la nécessité de faire l'élection sans retard, et lui nomma plusieurs candidats, parmi lesquels était Chiaramonti, sans que Braschi élevât de difficulté. Celui-ci consulta ses collègues, et, contrairement à son attente, il les trouva tous favorables à Chiaramonti. Le cardinal Bellisoni lui-même, qui s'était vu si près de la papauté, se montrait extrêmement favorable à cette élection. On rapporte à sa gloire qu'il pria plus d'une fois les cardinaux de ne plus penser à lui, Dieu ayant suffisamment montré qu'à son sujet on devait dire avec Samuel: *Hunc non elegit Dominus.* Le soir du 12 mars, tous les cardinaux étaient unanimes à vouloir élire Chiaramonti; mais pour que ceux qui désiraient mûrir encore une si importante résolution eussent le temps suffisant, on convint que l'acte de l'élection serait renvoyé à la matinée du 14. Cette pleine concorde fut tellement spontanée, qu'on peut dire avec raison que le cardinal Chiaramonti fut élu Pape au moment même qu'il y eut parmi les cardinaux quelqu'un qui le désigna pour cette haute dignité.

Dans la satisfaction que ce résultat causa au cardinal Bellisoni, il voulut écrire les vers suivants, qui, sans être parfaits sous le rapport poétique, méritent d'être rappelés. Leur vertueux auteur était pur de tout sentiment d'ambition et de jalousie. Voici comment le cardinal Charles Bellisoni célébrait l'élection du nouveau Pape: « Que si plusieurs cardinaux ren-
» fermés dans les domaines vénitiens furent bien près de monter
» sur l'auguste trône du Vatican, et le furent toujours en vain
» pendant quatre lunes: pourquoi un seul jour a-t-il ceint la
» couronne du souverain pontificat sur la tête de Chiaramonti?
» Que le voile mystérieux se déroule maintenant: c'est que
» ceux-là étaient voulus de la terre, celui-ci l'était du ciel.»

Ainsi, le cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonti qui, selon Artaud, était tout épouvanté le matin du 14 mars, dans la chapelle du scrutin, et tremblait à la pensée de la haute dignité du chef de l'Eglise, avait déjà fait son sacrifice, et accepté cette lourde charge. Il avait même consenti à essayer l'habit papal; lorsqu'on procéda au dernier scrutin, il avait le cœur fort tranquille. Voici le récit d'un témoin oculaire, Baldassari dans ses *Mémoires:* « Dès qu'on ouvrit la porte du conclave, je fus avec Mgr Caracciolo un des premiers à entrer et à baiser les pieds du nouveau Pape. Je vis que sa physionomie était sereine, joyeuse et fort aimable. Il faut donc que son âme jouit d'un grand repos et d'une profonde paix. Sans doute, lorsqu'on lui annonça cette soudaine et admirable concorde des cardinaux qui hors du scrutin dirent tous qu'ils voulaient le créer Pape, humble comme il était, il fit ce qu'il put pour se décharger de ce poids formidable. Il dut éprouver un grand trouble. Mais il me semble également certain que les conseils des autres et ses propres réflexions lui montrèrent clairement la volonté divine dans la concorde inopinée de tous les cardinaux, et qu'il s'y conforma sans une bien longue répugnance. A l'exemple de S. Grégoire, dont il portait le nom, et à qui la profession monastique et l'habit de S. Benoît le rendaient semblable, il reposait dans cette douce tranquillité qui naît d'une vraie et vertueuse résignation aux décrets de la Providence.»

XLVII. Justification du card. Consalvi contre les historiettes d'Artaud.

Après avoir attribué un rôle ridicule à Consalvi durant le conclave, Artaud le représente en train de nouveaux artifices pour se faire nommer secrétaire d'Etat. Le simple exposé des faits renversera la relation aussi injurieuse qu'inexacte de cet auteur.

Hercule Consalvi était auditeur de Rote et chef de la congrégation militaire, avec titre d'assesseur, au moment de la révolution de Rome. Les révolutionnaires le jetèrent en prison, le tinrent au secret, et commencèrent une instruction rigoureuse sur ses actes, surtout pour les événements survenus à Rome à la fin de l'année précédente. La conclusion fut qu'aucune sentence de culpabilité ou d'innocence ne fut prononcée contre lui; mais on lui interdit le séjour sur le territoire romain. Des soldats le conduisirent à la frontière de Naples, où l'on refusa de le recevoir, parce qu'il était sans passeport. Ne pouvant ni avancer ni reculer, il passa plusieurs jours dans les plus vives anxiétés. Enfin il obtint, par grâce spéciale, la permission de se rendre au port de mer le plus rapproché pour s'y embarquer. Il alla par mer à Livourne, d'où il passa à Florence, puis à Venise, où il se trouvait encore lorsque le conclave s'ouvrit. C'est là que les persécutions et les humiliations firent place pour lui à l'exaltation et à la gloire.

L'usage est que le secrétaire de la congrégation consistoriale le soit en même temps du Sacré-Collége et devienne celui du conclave. Or, le prélat qui remplissait cet emploi dans les derniers temps de Pie VI ne s'étant pas trop bien conduit pendant la révolution, les cardinaux lui firent savoir au moment du conclave de ne pas se donner la peine de se rendre de Rome à Venise, et songèrent à donner à un autre prélat le titre et l'emploi de pro-secrétaire du conclave. On aurait choisi le célèbre Devoti, auteur des institutions canoniques, si sa dignité d'évêque d'Anagni ne l'eût obligé à la résidence. Alors le cardinal d'York proposa Consalvi qui, étant connu de tous les cardinaux, fut agréé. Voilà comment il fut créé pro-secrétaire du conclave; il s'en acquitta avec une infatigable activité, et beaucoup de zèle pour les intérêts de l'Eglise romaine. Mais ses attributions se bornaient au gouvernement temporel, et jamais il ne s'arrogea les prétentions qu'Artaud lui attribue si gratuitement par rapport à l'élection du Pape.

Le jour même de l'élection de Pie VII (14 mars 1800) Consalvi dont les fonctions étaient finies, prit congé du nouveau Pape et quitta S. Georges. « Moi-même, dit Baldassari, qui allai ce même jour habiter cette île avec Mgr Caracciolo, auprès du Pape, je trouvai Consalvi déjà parti.» Voici comment Pie VII le rappela pour être pro-secrétaire d'Etat. Le Pape ayant con-

voqué quelques cardinaux en conseil pour délibérer sur la nomination d'un secrétaire d'Etat, ils émirent l'opinion de prendre provisoirement un simple prélat comme directeur des affaires d'Etat, jusqu'à ce que le Pape laissât Venise pour rentrer à Rome. Cet avis fut agréé de Pie VII, qui proposa lui-même de donner cet emploi à l'ex-secrétaire du conclave; les conseillers ayant dit que c'était un très bon choix, Consalvi fut rappelé à l'île S. George et commença à servir le Pape avec titre de pro-secrétaire d'Etat. « Voilà exactement, dit Baldassari, comment la chose se passa. Je le tiens de Mgr Caracciolo, qui le savait du cardinal Roverella qui assista au conseil de Pie VII; et le cardinal de Gregorio convenait que réellement la chose eut lieu de la sorte. » Avec des faits aussi bien attestés, le récit d'Artaud n'a plus de valeur. Comment Consalvi pouvait-il donner à Pie VII le conseil astucieux de ne prendre un secrétaire d'Etat qu'après son retour à Rome, lui qui n'assista pas à la congrégation des cardinaux, et qui avait même quitté Venise lorsque cette question fut traitée. Au lieu de jouer sur des anecdotes apocryphes, admirons dans Consalvi la conduite de la Providence qui change les pleurs en bénédiction, et se plait à exalter les hommes qui souffrent courageusement pour la cause de la religion.

XLVIII. Charles-Emmanuel et la vénérable reine Clotilde aux pieds de Pie VII.

Pie VII voulut, le jour même, annoncer son exaltation au roi Charles-Emmanuel et à la reine Clotilde, qui résidaient à Florence. Voici la réponse du roi, 22 mars 1800: « Très-Saint Père. Notre cœur pénétré de la plus respectueuse et filiale tendresse à cause de la double attention que Votre Sainteté a bien voulu avoir envers nous, et de nous annoncer, le jour même de son exaltation au pontificat, cet heureux événement, et de nous exprimer de sa main ses sentiments très particuliers de paternelle affection envers nous et la famille royale, nous nous faisons un bien juste devoir d'en témoigner toute notre reconnaissance et notre gratitude à Votre Sainteté, et d'exprimer la joie que nous cause, ainsi qu'à nos fidèles sujets, son auguste élection à cette dignité suprême, en assurant V. S. que rien ne nous est tant à cœur que d'être regardés comme des fils aimants et respectueux du Chef visible de la sainte Eglise. Les hautes vertus dont votre sainte personne est ornée, et les traces lumineuses de votre immortel prédécesseur Pie VI, déjà uni à vous par les liens du sang, et dont le souvenir nous est d'autant plus cher, que sa perte, quoique précieuse en présence de Dieu, est plus douloureuse pour nous, nous rendent certains que vos soins incessants procureront le rétablissement de la chrétienté et le prompt retour de cette vraie paix, et de cet ordre si désiré, non moins par V. S. que par nous. Nous prions, en attendant, V. B. d'être persuadée que nous ne cesserons pas d'adresser les plus ferventes prières à Dieu pour qu'il daigne lui accorder de longs jours pour le bien de tous les fidèles et de la religion catholique, et nous implorons la bénédiction apostolique pour nous et pour notre famille royale. Du palais impérial près Florence le 22 mars 1800. Très humble et très dévoué fils, *Charles-Emmanuel.*»

La pieuse reine Clotilde remercia le Pape par la lettre suivante, datée du 22 mars, comme celle du roi: « Si notre cœur a été rempli de joie à la nouvelle que Votre Sainteté a eu la bonté de nous donner de son exaltation au pontificat, cette joie a été extrêmement augmentée de ce qu'elle a voulu nous annoncer de sa main cet heureux événement. Notre cœur est pénétré de cette marque de son affection paternelle à notre égard, nous y correspondons par les plus profonds sentiments de reconnaissance, et en assurant Votre Sainteté que nous ne cesserons pas d'adresser les plus ferventes prières au ciel afin qu'il lui plaise de vous conserver longtemps pour l'avantage de tous les fidèles et de l'Eglise catholique toute entière. Priant V. S. d'être bien certaine que notre vénération filiale sera inaltérable, ainsi que l'attachement dévoué que nous aurons toujours envers la personne sacrée de Votre Sainteté, nous implorons sa bénédiction apostolique. Fait au palais impérial près Florence le 22 mars 1800. De V. S. la fille très humble et très dévouée. *Marie Clotilde.*»

Voulant que son ambassadeur de Venise complimentât officiellement le Saint-Père, Charles-Emmanuel l'accrédita par cette lettre, qui porte la même date que les précédentes:

« Très-Saint Père, le respect filial que notre royale maison et nous-même en particulier nous sommes toujours glorifiés de professer envers le Saint-Siége, nous a fait adresser sans délai les plus ferventes prières au Très-Haut pour l'élection d'un nouveau Pape qui, imitant les vertus de son immortel prédécesseur, pût guérir les plaies dont notre sainte religion catholique a été misérablement affligée. Voyant ces vœux pleinement exaucés aujourd'hui par l'élévation de V. S. au pontificat, nous nous empressons bien justement de charger le chev. Bonamico notre agent et consul-général à Venise, d'exprimer notre joie bien sincère et le contentement de notre âme pour un si heureux événement. Persuadés d'une part que les qualités éminentes qui distinguent la sacrée personne de V. S. rendront son pontificat un objet d'admiration pour tous les peuples, de consolation pour les fidèles, et d'utilité pour l'Eglise et le monde catholique; et bien certains, d'un autre côté, que V. S. ne manquera pas d'avoir pour notre cour royale et pour tous nos sujets tous les égards dont le Saint-Siége a donné des preuves particulières dans le passé. Nous présentons à Votre Sainteté les plus sincères sentiments de notre dévoûment filial, nous lui souhaitons du ciel de longues années de vie, pour l'avantage du monde catholique, et implorons pour nous et notre royale famille sa bénédiction apostolique. Au palais impérial près Florence le 22 mars 1800.»

XLIX. La question de l'Ordre de Malte recommence.

Quoique plusieurs mois se fussent écoulés depuis la négociation relative à l'ordre de Malte, le prieuré de Lombardie n'avait pas encore reconnu l'empereur Paul Ier. La diplomatie n'était point restée inactive. Profitant habilement du succès des opérations militaires en Italie, elle sollicitait avec la plus grande ardeur la conclusion de cette affaire. Elle avait interpellé le Grand-Prieuré de Rome en le pressant de reconnaître le nouveau Grand-Maître. C'est ce que nous apprenons d'une lettre de Chalambert à Gerdil, du 5 avril 1800, peu de jours après l'élection de Pie VII. Mettant la religion au-dessus de toutes les considérations politiques, Charles-Emmanuel avait suspendu l'acte de la reconnaissance de la part des chevaliers piémontais. Il s'empressa consulter le nouveau Pontife. Le comte de Chalambert écrivait à Gerdil, de Florence le 5 avril 1800: « Il me reste à demander une grâce à V. E., c'est de vouloir bien (si c'est possible) me faire connaître la décision prise par le Saint-Père sur l'instance faite il y a quelque temps au cardinal Braschi pour faire reconnaître par le grand-prieuré de Rome l'empereur de Russie Paul Ier comme Grand-Maître de l'Ordre de Jérusalem. Ce renseignement me servirait pour y conformer les déterminations de Sa Majesté. Nos chevaliers de Malte ne cessent de les solliciter, par suite de la demande qu'ils en ont faite précédemment, comme j'eus l'honneur de vous en informer dans le temps.»

Une lettre du 12 avril renferme de plus amples détails: « Par le dernier courrier j'osai prier Votre Eminence de me faire savoir si le Saint-Père avait pris quelque détermination relativement à l'Ordre de Malte et au grand-Prieuré de Rome, au sujet des instances pour la reconnaissance de l'empereur de toutes les Russies comme Grand-Maître de l'Ordre. J'ai appris

depuis que le Souverain Pontife n'avait rien décidé jusqu'ici. Seulement on espère que dans peu de temps cette affaire s'arrangera d'une manière satisfaisante pour l'une et l'autre partie. Quoiqu'il en soit, je ne puis me dispenser de représenter à Votre Eminence que les instances de la Russie pour la reconnaissance de son Grand-Maître sont tellement pressantes relativement au Piémont, que les intérêts de Sa Majesté pourraient en souffrir beaucoup dans les affaires générales, si on n'exauçait pleinement les désirs de Paul Ier sur l'article de l'Ordre de Malte. D'un autre côté, l'objet spirituel concernant les vœux et la dépendance envers le Pape comme chef d'un ordre, religieux de sa nature, forme un obstacle insurmontable à la reconnaissance totale et absolue du nouveau Gran-Maître. En cet état de choses, puisque les circonstances conseillent de ne pas indisposer un souverain qui a acquis tant d'influence dans la définition des affaires courantes, ce serait peut-être le cas de supprimer l'Ordre comme institution religieuse. Le Pape pourrait le réduire à l'état purement civil et militaire. Sa Majesté agréerait extrêmement que V. E., avant de partir de Venise, conférât sur cette importante affaire avec Sa Sainteté. Une décision du Pape mettrait le roi en mesure d'agir avec plus de courage et de promptitude pour terminer un incident que le conflit de l'élément religieux avec les vues politiques rend fort difficile et fort délicat.»

Nous n'avons pas la réponse de Gerdil. Tout ce que nous savons est qu'il conseilla de ne point quitter la ligne de conduite qu'il avait suggérée quelques mois auparavant. Chalambert lui écrit le 5 mai 1800: « En réponse à la très vénérée lettre de V. E. du 28 avril dernier, je crois devoir lui exprimer que j'attendrai avec anxiété la décision de Sa Sainteté sur l'objet en question. Je prie V. E. de m'en instruire aussitôt que Sa Sainteté aura exprimé ses intentions, afin qu'elles puissent servir de règle sur la manière de se conduire à cet égard. En attendant qu'elles me soient connues, je crois indispensable de ne point se départir du tempérament suggéré jadis par Votre Eminence, comme elle daigne me l'indiquer sagement.»

L. Nouvelles complications dans l'affaire de Malte.

Au moment où le comte de Chalambert exprimait les religieuses intentions du roi Charles-Emmanuel, le prieuré de Lombardie, stimulé par les plus pressantes instances de la diplomatie, s'assemblait le 2 mai et chargeait le chevalier d'Osasque d'une mission à Saint-Pétersboug. Le roi ne voulut point permettre qu'il effectuât ce voyage sans aller d'abord à Venise informer le Souverain Pontife de l'objet de sa mission. C'est ce que nous apprenons par une dépêche de Chalambert, écrite de Florence au cardinal Gerdil, le 24 mai 1800: « V. E. permettra que j'aie l'honneur de la prévenir que le sieur chevalier d'Osasque passera à Venise pour continuer son voyage jusqu'à Saint-Pétersboug où l'envoie l'assemblée de la langue de Lombardie pour complimenter S. M. l'empereur des Russies comme Grand-Maître de l'Ordre de Jérusalem, par suite de l'acte de reconnaissance qui a été adopté dans la réunion du 2 mai que vous connaissez déjà. Il aura l'honneur de se présenter à V. E. par ordre de leurs majestés, qui désireraient que V. E. voulût bien informer le Souverain Pontife de l'objet de sa mission. Il doit consulter le S. Père pour savoir si les termes dans lesquels est conçu l'acte de reconnaissance ne blessent en aucune manière les droits de la religion, qui, dans l'âme très religieuse de Sa Majesté, l'emporte sur toute considération humaine. Moyennant l'agrément du Saint-Père, Sa Majesté sera fort tranquille, et le sieur chevalier d'Osasque pourra poursuivre son voyage. Dans le cas contraire, il a ordre de prétexter une indisposition jusqu'à ce qu'il ait pu informer ici, et prendre ensuite le parti qu'on croira. Mais comme s'il séjournait longtemps à Venise, cela ferait croire à quelque hésitation dans notre cour et pourrait, étant notifié à Saint-Pétersbourg, y produire une fâcheuse impression qu'il n'importe que trop d'éviter en ce moment, Sa Majesté agréerait que V. E. prévînt le Saint-Père de la prochaine arrivée du sieur chevalier d'Osasque (il partira lundi prochain), et disposât les choses de manière qu'il pût obtenir une prompte réponse. Leurs majestés agréeront volontiers la réponse que V. E. me transmettra à ce sujet.»

Charles-Emmanuel avait pris le moins de part possible aux affaires de Malte. Tout s'était borné à laisser les chevaliers piémontais dans la pleine liberté de prendre toutes les résolutions compatibles avec les lois de la religion et de l'Etat. Suivant les intentions du pieux monarque, le Grand-Prieuré de Lombardie décréta une reconnaissance conditionnelle, subordonnée aux décisions ultérieures du Saint-Siège et aux mesures qu'il adopterait par rapport à l'Ordre. En cet état de choses, le cardinal Gerdil répondait au comte de Chalambert: « Par suite de l'avis que V. S. I. m'a donné dans sa vénérée lettre du 24 mai dernier sur le passage par Venise du sieur commandeur d'Osasque qui se rend à Saint-Pétersbourg comme député du Grand-Prieuré de Lombardie pour offrir à Sa Majesté impériale l'acte de reconnaissance comme Grand-Maître de l'Ordre de Jérusalem, je mis le plus grand empressement à consulter une personne sage et éclairée pour savoir jusqu'à quel point il serait à propos, pour correspondre aux religieux désirs et au bon service de S. M., de prévenir Notre Saint-Père et demander sa décision sur l'objet d'une pareille mission. On réfléchit que le S. Père ne pouvant s'écarter des règles que le Saint-Siége a coutume de suivre pour les questions concernant la religion, se serait réservé, avant de donner une réponse positive, d'entreprendre un examen préalable qui, dans la circonstance de son départ imminent et en l'absence de la majeure partie des cardinaux, porterait un retard incompatible avec les observations exposées dans la lettre de V. S. I. Je ne doute pas que M. le commandeur n'ait entendu exprimer les mêmes réflexions par les personnes avec lesquelles il a dû conférer. Pour tranquilliser toutefois l'esprit très religieux de S. M., on a réfléchi aussi que le sieur commandeur se rend à Saint-Péteresbourg comme député du Grand-Prieuré; et comme S. M. a toujours persisté dans son système de laisser à ses sujets le libre exercice des fonctions de leur institut, en réservant toujours les droits et les devoirs de notre sainte religion catholique; et comme d'autre part de doctes ecclésiastiques assurent que l'acte de reconnaissance, que je n'ai pas vu, réserve suffisamment les devoirs prescrits par la religieuse institution de l'Ordre; en conséquence S. M. toujours fidèle à son intention de se conformer pleinement à tout ce qui viendrait à être décidé par le Saint-Siége, est en mesure, en attendant, de ne point empêcher le cours de la députation faite au nom du Grand-Prieuré. Et ici j'expose aussi les sentiments recueillis auprès de personnages de grand mérite et bien au fait du parti qu'il faut prendre en pareilles circonstances.»

Charles-Emmanuel suivit entièrement les conseils du cardinal: « Dans la réponse que je fais au sieur chevalier d'Osasque, écrivait Chalambert le 7 juin 1800, je me suis, selon les ordres que S. M. m'a donnés, réglé d'après les sages et vénérés conseils de Votre Eminence. Il devra lui-même s'y conformer, en rapportant à l'empereur de Russie le résultat des délibérations du Grand-Prieuré au sujet de ses prétentions, en attendant les décisions que Sa Sainteté prendra.»

LI. Gerdil part pour Rome, sur l'invitation de Pie VII. Encore l'ordre de Malte.

A la fin du conclave et après l'heureuse élection de Pie VII, Gerdil avait commencé l'impression de son livre pour la défense de la bulle *Auctorem fidei*. C'est le traité qu'on trouve tome XIV de la grande édition de ses œuvres. Il s'en occupait

encore lorsque plusieurs lettres de Consalvi et d'autres prélats l'obligèrent de hâter son retour à Rome. Consalvi lui écrivait en date du 12 juillet 1800 : « L'opinion qu'a le S. Père de la doctrine, des lumières, et du zèle pour son service de V. E. le porte à désirer qu'en ce moment où des affaires très importantes sont sur le tapis, V. E. ne soit pas loin de Rome. Il m'a donc ordonné d'écrire à V. E. qu'il veut qu'elle se mette en route le plus promptement possible, et se rende dans cette capitale. Le S. Père regrette beaucoup de lui causer l'incommodité du voyage, mais la nécessité de profiter des avantages que peut fournir dans l'examen des affaires le singulier mérite de V. E. le contraint d'exprimer ce désir. Le témoignage d'estime que le S. Père donne à V. E. ne peut lui déplaire; espérant la revoir dans très peu de temps, je me prosterne très respectueusement pour baiser la pourpre sacrée. — Rome 12 juillet 1800. — Hercule Consalvi. »

Les affaires auxquelles Consalvi faisait allusion étaient les négociations relatives au concordat qui fut ensuite conclu entre le Saint-Siége et la France, et auquel Gerdil prit une si grande part.

Gerdil était de retour à Rome depuis plusieurs mois, lorsqu'une dépêche de Chalambert le mit au courant de plusieurs faits qui furent le fruit du voyage du chevalier d'Osasque à Saint-Pétersbourg. Datée de Naples le 6 décembre 1800, cette dépêche fut adressée au cardinal Consalvi, et communiquée à Gerdil le 15 du même mois. Voici les difficultés que l'Ordre de Malte suscitait encore au roi Charles-Emmanuel, quoique ce prince fût exilé de ses états et privé de sa couronne : « Je reçus la nouvelle, écrivait le comte de Chalambert, que l'empereur Paul Ier avait conféré une commende *de grâce* dans le Grand-Prieuré de Lombardie à notre chevalier d'Osasque, celui-là même que V. E. vit à Venise lorsque le Grand-Prieuré l'envoyait à Saint-Pétersbourg complimenter le nouveau Grand-Maître. J'appris aussi qu'il avait nommé le même chevalier d'Osasque son ministre près le roi dans les choses concernant l'Ordre de Malte dans le Grand-Prieuré de Lombardie. Cette collation de commende, et cette nomination d'un ministre (chose en soi qui n'était pas même nécessaire pour un souverain ayant déjà un autre ministre près S. M., lequel appartenait déjà à l'ordre de Malte) n'ont pas laissé d'inquiéter S. M., à cause des mauvaises conséquences que pourrait causer toute difficulté qu'on mettrait à cette double mesure de Paul Ier; et d'autre part, à cause du pas hardi que l'on ferait en les acceptant, s'agissant d'un ordre religieux, qui ne peut pas rigoureusement avoir un prince schismatique pour chef. Sa Majesté m'a donc commandé de tout mettre sous les yeux de V. E. afin qu'elle veuille bien en instruire le S. Père, et m'honorer de ses suprêmes oracles. »

L'affaire fut remise au cardinal Gerdil, qui adressait, au secrétaire d'Etat, le lendemain 14 décembre, le mémoire suivant :

« Le fragment de lettre que V. E. a daigné m'adresser par le P. Seati, renferme deux questions qui exigent les plus sérieuses considérations.

» L'une regarde la commende de grâce que M. le chevalier d'Osasque dit lui avoir conférée par Sa Majesté l'empereur Paul Ier dans le Grand-Prieuré de Lombardie.

» L'autre concerne la nouvelle que donne le même chevalier, sa nomination par Sa Majesté impériale comme son ministre près le roi dans les choses concernant l'Ordre de Malte dans le même Grand-Prieuré.

» Commençant par le second point, la difficulté me semble naître principalement de ce que l'acceptation d'un ministre pourrait être regardée comme un acte positif de reconnaissance, par le roi, de la qualité de Grand-Maître de Malte dans l'auguste personne de Paul Ier, comme si un prince non-catholique, quelque grand et glorieux qu'il puisse être, pouvait prendre la dignité de chef d'un ordre religieux établi par le S. Siége et subordonné à son autorité par loi fondamentale de son institution.

» Pour obvier à cet inconvénient, une seule pensée s'est présentée à moi, et je la soumets à la correction et aux lumières supérieures de V. E. Ce serait d'accepter ce ministre comme s'il était député pour traiter sous les auspices d'un roi très attaché au Saint-Siége des moyens à prendre pour concilier les fonctions sacrées de l'Ordre avec les devoirs de la profession religieuse et ceux de l'obéissance qu'il a vouée à l'autorité suprême qui lui a donné l'existence.

» Ce n'est pas une chose nouvelle d'accepter des ministres envoyés de la part, même de gouvernements non-catholiques, pour traiter d'affaires concernant la religion, sans qu'on soupçonne qu'une telle acceptation implique la reconnaissance des titres et des juridictions non compatibles avec les principes de la religion catholique que le gouvernement députant s'attribue.

» Quant à la commende, il semble que S. M. pourrait se conduire comme n'en sachant rien, vu surtout qu'à l'époque du fameux chapitre, on exposa que S. M. s'était toujours abstenue de vouloir prendre part, et s'ingérer dans les délibérations relatives au gouvernement de l'Ordre; d'autant plus que dans les circonstances actuelles il n'y a lieu à aucune coopération positive de S. M. par rapport à l'*Exequatur*. »

LII. Le duc d'Aoste et Alexandre Neuski.

L'Ordre de Malte et les décorations devaient exercer fréquemment la prudence de Gerdil dans les dernières années de sa vie. Si le roi Charles-Emmanuel éprouva des inquiétudes et des perplexités par rapport à ces sortes d'affaires, d'autres membres de sa royale famille n'en furent pas exempts. L'empereur de Russie décora Victor-Emmanuel duc d'Aoste de la croix de S. André; il se proposait même, semble-t-il, de donner la croix de Malte à la duchesse. Le paquet qui renfermait la croix de S. André contenait une autre décoration que le duc n'avait ni demandée, ni acceptée. Soupçonnant que ce pouvait être celle d'Alexandre Neuski, que les schismatiques vénèrent comme un saint, le duc consulta le Pape pour connaître quels étaient les devoirs de sa conscience à cet égard. Voici sa lettre à Pie VII :

« Très-Saint Père. La bonté que Votre Sainteté a montrée en toute occasion aux membres de notre famille qui ont eu le bonheur de se pouvoir présenter à elle, et celle qu'elle a daigné mettre à accueillir le P. abbé Capretta lorsqu'il fut chargé de ma part et de la part de mon épouse de demander à Votre Sainteté comment nous devions nous comporter dans le cas où l'empereur de Russie voulût nous envoyer de son propre mouvement, à moi l'Ordre de S. André et à ma femme celui de Malte (ce dernier cas ne s'est pas réalisé, mais j'ai reçu moi-même la croix de S. André), me donne le courage d'exposer à V. S. quoique je n'aie pas encore le bonheur par moi tant désiré de la connaître personnellement, qu'en recevant l'Ordre de S. André je trouvai dans le même paquet, qui m'était adressé par l'empereur de Russie, un autre ordre dont personne ne m'avait dit mot. Dans une lettre que l'empereur m'adresse, il me prie *de vouloir accepter ses ordres en preuve de l'intérêt qu'il prend à mon sort*, mais comme il s'exprime quelquefois ainsi en parlant seulement de l'ordre suprême, et que d'un autre côté la personne chargée de me l'apporter ne m'annonça que l'Ordre de S. André je ne crus pas qu'il pût être accompagné d'un autre; j'acceptai donc l'offre de l'empereur, et je l'en remerciai. Maintenant je crois que l'Ordre qui m'a été envoyé est celui que les Russes appellent de Saint Alexandre Neuski, lequel n'est nullement un saint reconnu par l'Eglise. C'est un schismatique. Je ne crois pas pouvoir porter une croix où l'on semble reconnaître pour saint un schismatique, d'autant plus qu'il s'y trouve quelques mots en langue russe dont j'ignore le sens, et au milieu les lettres S. A.. que j'interprète : *Saint Alexandre*.

» Ayant déjà un Ordre qui a une étoile fort large, j'ai eu la pensée de ne porter que l'Ordre de S. André, et de prétexter que la place me manque pour le troisième. Mais comme les Russes pourraient me proposer de faire l'étoile de l'Annonciade et celle de S. André plus petites, ainsi que plusieurs personnes l'ont fait pour d'autres ordres, afin de faire une place pour la troisième étoile, c. a. d. pour celle de Saint Alexandre Neuski, et qu'en ce cas je me trouverais obligé de donner une réponse plus claire, je désirerais savoir de Votre Sainteté si en pareil cas, je dois répondre *que Saint Alexandre n'étant pas reconnu par l'Eglise, je ne puis porter ses insignes,* ou bien quelle autre réponse je dois donner. L'empereur de Russie, à ce qu'il semble, ne peut pas s'offenser qu'un catholique se refuse à tout ce qui n'est pas entièrement conforme à sa sainte foi; or un catholique ne doit en aucune manière consentir, même par force et au risque de s'attirer la mauvaise humeur de qui que ce soit, à aucune action qui puisse, non-seulement être mauvaise, mais encore scandaliser les autres. Voilà le motif qui m'a porté à incommoder Votre Sainteté avec cette lettre, et qui me fournit l'occasion favorable de l'assurer des sentiments avec lesquels je me proteste, de Votre Sainteté, le très-humble fils, Victor-Emmanuel. Naples le 2 mars 1801.»

C'est encore à Gerdil que le cardinal Consalvi transmit la requête du prince. Voici sa réponse, datée du 12 mars 1801:

« J'ai l'honneur de restituer à V. E. la lettre qu'elle a daigné me communiquer. Elle contient deux points: l'un relatif à l'Ordre de S. André; l'autre concerne l'Ordre de Saint Alexandre Neuski.

» Quant au premier, la lettre annonçant que l'Ordre a été accepté, sans qu'on fasse de question à ce sujet, il me semble que Sa Sainteté peut, à tout prendre, n'en point parler dans la réponse qu'elle daignera faire. J'en dirais autant de l'Ordre de Malte, annoncé à la duchesse, mais sans résultat.

» Quant à l'autre Ordre, dit de Saint Alexandre Neuski je désirerais avoir, plutôt pour une certaine érudition que par nécessité, quelques renseignements que le défaut de livres m'a empêché de me procurer. Mais venant à l'essentiel, puisque le prince expose clairement ses religieux sentiments au sujet de l'acceptation, et qu'il croit ne pas pouvoir porter une étoile par laquelle on semble reconnaître pour *saint* un homme mort hors du sein et de la communion de la sainte Eglise catholique, je croirais conforme à l'auguste caractère de chef de l'Eglise, que le Saint-Père porte si glorieusement, qu'il se bornât à louer le pieux et religieux esprit du prince, et son attachement constant à tout ce qu'exige une profession vraiment sincère de notre très sainte religion catholique, en ne donnant pas lieu de penser qu'il reconnaisse pour saint quiconque n'est pas reconnu tel par elle, et est mort au contraire hors de son sein. Ce n'est pas sans confusion que je remets à V. E. le peu que mes faibles lumières m'ont permis de remarquer dans un incident aussi intéressant que délicat; et je soumets le tout au jugement plus solide et plus éclairé de V. E., en lui baisant très humblement les mains avec le respect le plus complet et la reconnaissance la plus profonde.»

LIII. Comment finit l'affaire de Malte.

La 5e livraison des *Analecta* contient un bref de Pie VII, qui termina la longue controverse relative à l'Ordre de Malte. Nous n'avons pas besoin de répéter ici ce que l'on a vu dans ladite livraison. Après la mort de Paul Ier, son successeur Alexandre renonça à toute prétention sur l'Ordre, et le Pape nomma un nouveau Grand-Maître.

LIV. Affaires ecclésiastiques.

Nous arrivons aux dernières grandes affaires auxquelles le cardinal Gerdil ait pris part. Placé par la confiance de Pie VI à la tête de la Congrégation des affaires de France pendant toute la durée de la tourmente révolutionnaire qui désola ces florissantes églises, Gerdil devait naturellement prendre une part active aux arrangemens destinés à rétablir la religion catholique. Aussi, dès le principe des négociations, Pie VII fit-il donner ordre au cardinal, qui était encore à Venise, de partir pour Rome dans le plus bref délai. On a vu plus haut la lettre de Consalvi, si flatteuse pour lui.

Ayant rapporté dans la 27e livraison des *Analecta* les principaux actes relatifs au concordat français, nous ne voulons pas les répéter en ce lieu. Nous nous bornerons à quelques documents qui sont propres à montrer la coopération de notre cardinal à ce grand événement. Notre essai biographique serait incomplet, si nous passions sous silence une époque si glorieuse.

Averti des dispositions où était le Premier consul, Pie VII envoya un commissaire à Paris. Ce fut Mgr Spina, archevêque de Corinthe. L'abbé Bernier, curé de S. Laud d'Angers, négociait pour le gouvernement français. Il écrivit au cardinal Gerdil. Nous n'avons pas sa lettre, mais la réponse du cardinal fait comprendre qu'il avait exprimé sa haute confiance dans les lumières et la sagesse de notre cardinal pour l'heureux succès des négociations. Voici cette réponse, datée de Rome le 13 mars 1801:

« Je dois à l'amitié de M. l'archevêque de Corinthe les obligeans témoignages que vous avez bien voulu me donner de vos gracieux sentiments à mon égard. On ne saurait y être plus sensible que je le suis, et j'y réponds par le retour de la plus haute estime et du sincère désir de pouvoir vous marquer la vive reconnaissance que je vous dois. Je rends grâces au Seigneur du zèle qu'il vous inspire pour le parfait rétablissement en France de cette sainte religion, qui a fait durant tant de siècles la gloire et le bonheur de la plus florissante contrée de l'univers. Il n'est pas douteux que la paternelle sollicitude du Saint Père ne le porte à prendre tous les moyens que la religion même, dont il est le chef et le soutien, lui inspirera pour couronner une œuvre si importante et réunir au bercail les brebis qui ont eu le malheur de s'égarer. Je ne sens que trop que la faiblesse de mes talens, jointe à la caducité de l'âge, ne peut guère me permettre d'y coopérer autrement que par les vœux sincères que je ne cesserai de former jusqu'au dernier soupir pour la paix de l'Eglise, le seul solide fondement du vrai bonheur auquel les hommes puissent aspirer pour la vie présente et pour l'éternité. Agréez, Monsieur, les respectueuses assurances de la reconnaissance et du parfait dévouement avec lequel je ne cesserai d'être, Monsieur, Votre vrai serviteur de tout mon cœur — Le cardinal Gerdil.»

LV. Congrégation de douze cardinaux.

L'allocution consistoriale du 24 mai 1802, qui se lit dans notre 27e livraison, atteste qu'une congrégation particulière de cardinaux fut instituée par Pie VII pour examiner les articles de la convention. Quel est le moment où cette congrégation fut convoquée? Quels sont les cardinaux qui en firent partie? C'est ce que nous apprend une lettre du cardinal Consalvi, qui a été recueillie parmi les manuscrits de Gerdil, tome 46, p. 54. Elle est du 31 mars 1801:

« Mgr l'archevêque de Corinthe ayant transmis de Paris par l'envoi du courrier Livio l'ultimatum de sa négociation avec le gouvernement français pour le grand objet du rétablissement de la religion et arrangement des choses ecclésiastiques en France, Notre S. Père le Pape ordonna de transmettre à Mgr (di Pietro) patriarche de Jérusalem tous les papiers arrivés successivement à la secrétairerie d'Etat sur cette affaire jusqu'à ladite expédition inclusivement, afin que, comme secrétaire d'une congrégation particulière de 12 éminentissimes cardinaux que Sa Sainteté se décida de vouloir consulter sur

une affaire aussi grave que celle-ci, il en fit le dépouillement, et qu'en classant et éclaircissant les matières par des réflexions opportunes, il facilitât l'examen et l'avis que Sa Sainteté attend des Eñes qui composent la congrégation.

» Mgr le patriarche étant parvenu au terme de son travail, le S. Père a ordonné au cardinal secrétaire d'Etat de manifester sa volonté souveraine sur la formation de la congrégation susdite de 12 Eñes indiqués dans le feuillet annexé à la présente. Sa Sainteté a daigné choisir V. E. pour en faire partie. Ce matin même les papiers seront transmis par Mgr le patriarche secrétaire de la susdite congrégation. Sa Sainteté a décidé de tenir dans huit jours, la troisième fête de Paques, la congrégation en sa présence à demi-heure de nuit dans ses appartemens au Quirinal. V. E. est donc invitée dès ce moment à s'y rendre par le présent billet.

» Mgr l'archevêque de Corinthe a recommandé très instamment au nom du gouvernement français lui-même, non moins la plus grande promptitude possible pour une réponse décisive, que le plus profond et impénétrable secret. Il dit très clairement que le plus faible indice qu'on viendrait à en avoir par avance produirait de très funestes et incalculables conséquences. Outre la haute importance intrinsèque de l'affaire, le gouvernement français a de graves raisons pour exiger ce secret impénétrable, qu'il croit absolument nécessaire pour l'exécution de ses dispositions actuelles en faveur de la cause de la religion. En conséquence, le S. Père impose en cette affaire le secret le plus rigoureux, et veut que les Eñes Seigneurs Cardinaux étudient par eux-mêmes les papiers sans les communiquer à personne, ni même à leur théologien.

» Il recommande la plus scrupuleuse diligence à garder les papiers, en mettant la plus grande attention à ce que nul domestique ne puisse, le jour ou la nuit, avoir le moyen de pénétrer dans l'endroit où ils seront fermés. Le S. Père ne veut pas que l'on dise à qui que ce soit, même en général, l'objet de cette Congrégation, ni le jour où elle s'assemblera, de manière qu'elle doit paraître convoquée à l'improviste le jour auquel elle est fixée. Le cardinal secrétaire d'Etat a ordre de Sa Sainteté de s'exprimer à cet égard avec les Eñes membres de la Congrégation de la manière la plus énergique pour montrer jusqu'à quel point S. B. veut que l'on garde un très rigoureux secret sur cette affaire, qui est sans contredit une des plus graves que le Saint-Siége ait jamais eues.

» L'intention du S. Père est que les Eñes Seigneurs Cardinaux portent à la congrégation leur sentiment écrit de leur main.

» Le S. Père, dans l'intervalle de ces jours destinés à l'examen de cette importante affaire, ne laissera pas de faire faire les plus ferventes prières par les plus exemplaires communautés religieuses, sans trahir directement ni indirectement le secret, pour demander à Dieu les lumières nécessaires à la discussion d'une matière si étroitement liée à la cause de la religion et de la gloire divine.

» Voilà ce que le cardinal secrétaire d'Etat, par ordre exprès de Sa Sainteté, doit communiquer à V. E., à qui il baise très humblement les mains.

» Liste des Eñes qui composent la Congrégation. — Les Eñes Albani doyen, Antonelli, Carafa, Gerdil, Lorenzana, Joseph Doria, Borgia, Roverella, Somaglia, Braschi, Carandini, Consalvi.

» Palais du Quirinal 31 mars 1801.»

Deux jours après, Consalvi écrit une autre circulaire aux douze cardinaux de la Congrégation pour leur recommander de nouveau le secret le plus absolu. Pie VII ne voulut pas leur permettre de conférer avec leur théologien habituel. Voici cette seconde circulaire, du 2 avril 1801:

» Le cardinal secrétaire d'Etat a représenté au S. Père dans l'audience de ce matin le désir exprimé par plusieurs Eñes Seigneurs Cardinaux composant la Congrégation destinée à l'examen de la convention qui doit se faire avec la France, de pouvoir communiquer à une personne le secret qui leur a été enjoint sur cet objet.

» Sa Sainteté, suivant de nouvelles lettres de Mgr Spina arrivées par le courrier russe qui passa hier se rendant de Paris à Naples, pense que la force des circonstances de cette très délicate affaire empêche absolument la communication demandée. Leurs Eminences en seraient certainement convaincues, si elles connaissaient pleinement tout le détail de la chose. Le S. Père réfléchit que la confiance qu'il a envers les 12 cardinaux ne peut s'étendre au même degré aux 12 personnes auxquelles ils communiqueraient le secret; le choix des Eñes cardinaux s'arrêterait, sans doute, sur des personnes dont ils auraient la meilleure opinion; mais cette opinion, sans qu'il y ait la moindre faute pour celui qui la nourrit, peut quelquefois regarder un sujet que l'on croit meilleur qu'il n'est en réalité, sinon sous le rapport de l'honnêteté, du moins sous celui de la capacité de garder un secret. Un seul des douze théologiens auxquels on ferait cette communication, qui laisserait tomber un mot, même indirect, sur une affaire si délicate causerait un mal absolument incalculable pour la religion elle-même. L'objet est trop grand, trop important pour que l'on ne doive pas éviter avec le plus grand soin la possibilité même de le voir compromettre; et d'ailleurs les intentions bien arrêtées du premier Consul sont trop fréquemment et formellement répétées pour que l'on puisse courir le risque de les voir frustrées.

» Toutefois Sa Sainteté voulant rendre l'examen plus facile pour les Eñes cardinaux, a ordonné ce matin au cardinal secrétaire d'Etat d'écrire (comme il l'a fait) à Mgr le patriarche de Jérusalem de se rendre près d'eux toutes les fois qu'ils voudront l'appeler, pour les aider, et alléger le travail qui pourrait devenir extrêmement pénible s'ils devaient faire l'examen des pièces sans aucune personne qui les aidât en cela.

» De même pour le sentiment mis par écrit, Sa Sainteté permet, si l'obligation de l'écrire de leur main est trop pénible pour leurs Eminences, qu'elles le fassent écrire par Mgr le patriarche de Jérusalem, avec leur signature. En outre, Sa Sainteté se contente que le *votum* renferme, même brièvement leur assentiment, ou dissentiment sur les articles, sans écrire les raisons qui les déterminent. On dira ces raisons de vive voix.

» Que si malgré les deux facilitations susdites, quelqu'une de leurs Eminences se croyait chargée d'un poids trop grand, Sa Sainteté n'entend pas imposer des charges trop lourdes; prenant en considération les raisons particulières d'âge ou d'infirmités personnelles qui peuvent se rencontrer en celui qui se trouve en pareille position, Elle accueillera avec sa clémence naturelle l'instance qu'on pourra lui faire pour être dispensé pour cette fois d'une telle charge, et Elle se réservera de profiter des lumières et de secours de l'Eñe dans une autre occasion où les circonstances permettent de le faire avec moins d'incommodité pour lui.

» Le cardinal secrétaire d'Etat a l'honneur de faire connaître à V. E. l'ordre formel de Sa Sainteté etc.»

La réunion des douze cardinaux en présence de Pie VII eut lieu le 7 avril 1801. Ils émirent leurs suffrages sur tous les articles de la convention. Pie VII ordonna ensuite au secrétaire de la Congrégation de rédiger un nouveau projet de concordat. Lorsque ce projet fut prêt, le Pape voulut consulter de nouveau les douze cardinaux. La Congrégation se réunit donc pour la seconde fois le 20 avril 1801. C'est ce qu'atteste une lettre de Consalvi, qui est conservée dans les papiers de Gerdil, et qui vraisemblablement fut transmise à chacun des douze. Elle est du 18 avril:

« Notre Saint-Père le Pape, après avoir examiné les avis exprimés par les seigneurs cardinaux de la Congrégation du 7 courant ordonna à Mgr le patriarche de Jérusalem de rédiger un nouveau projet de convention. Ce projet ayant été présenté au S. Père, d'un côté Sa Sainteté n'y trouverait pas de difficulté, mais de l'autre côté la grande importance de l'affaire

a tenu son jugement encore en suspens, parce qu'elle veut consulter une seconde fois les seigneurs Cardinaux composant la congrégation particulière pour avoir leur avis. Elle a donc ordonné que M. le patriarche transmît à chaque Eme copie du projet, avec les raisons des changemens opérés; ce qui aura lieu peu après la remise du présent billet.

» Par suite c'est l'intention de Sa Sainteté que la congrégation se réunisse de nouveau en présence de Sa Sainteté lundi prochain 20 courant à demi-heure de nuit.

» Le S. Père dispense cette fois les Emes Seigneurs Cardinaux de l'obligation de porter leur avis par écrit si cela leur plait. Cependant, au lieu de parler *in globo* du projet, on devra exprimer un avis sur chacun de ses articles.

» Le S. Père recommande de nouveau la plus stricte inviolabilité du secret en tout et partout, suivant ce qui fut prescrit l'autre fois, y compris la réunion elle-même de la congrégation fixée pour la soirée de lundi.

» Le cardinal secrétaire d'Etat, en faisant part à V. E. de ces dispositions souveraines, lui baise très humblement les mains.

» Palais du Quirinal 18 avril 1801.»

LVI. Esprit des concessions énoncées dans la convention.

Nos lecteurs n'attendent pas, sans doute, que nous rapportions les divers mémoires de Gerdil sur les articles du concordat. Ces sortes d'écrits ne sont pas faits pour être publiés, et ne doivent pas l'être, en règle ordinaire. Il sera intéressant toutefois de citer quelques courts extraits, qui nous semblent bien propres à montrer la sagesse et le zèle de notre vénéré cardinal.

Pie VII traitait avec un gouvernement catholique. Le préambule de la convention exprime formellement que les consuls font profession de la religion catholique; l'article 17 et dernier est conçu en ces termes: « Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.»

Gerdil insista particulièrement pour qu'il fût bien entendu, et formellement dit, que les concessions auxquelles le Saint-Siége condescendait, étaient faites à des personnes catholiques.

Dans des notes écrites de sa main (Mss. tom. 46, p. 60) et qui furent indubitablement le fond de son *votum*, nous lisons ce qui suit:

« Attendu que les circonstances présentes ne laissent pas lieu d'espérer que la religion catholique, apostolique, romaine, soit pour le moment déclarée par acte public la religion dominante en France, il semble que le S. Père peut justement agréer, que le gouvernement déclare au moins qu'elle est la religion de la majorité de la nation, qu'il l'adopte spécialement pour la sienne, en promettant de protéger le libre exercice public de son culte, l'intégrité de sa doctrine tant pour le dogme que pour la discipline dans le mode exposé par Mgr le secrétaire dans son votum: de manière qu'il apparaisse à jamais que les grâces que Sa Sainteté daigne accorder sont concédées à un gouvernement professant la religion catholique, et en vue d'en raviver la profession dans toute l'extension de ce gouvernement. Il faut pourtant observer que quoique les Souverains Pontifes aient dû quelquefois tolérer en certaines contrées l'exercice d'un autre culte, il n'y a pas d'exemple qu'ils l'aient jamais autorisé par un signe quelconque d'approbation ou de consentement.»

Un peu plus loin:

» Après avoir établi (art. Ier) que Sa Sainteté n'entend concéder ses grâces qu'à un gouvernement catholique, il semblerait plus simple de dire, au commencement de l'art. 4: *Le premier consul, et ses successeurs professant la religion catholique etc.;* et au lieu de dire: *Sa Sainteté s'engage à donner l'institution* (formule que les Souverains Pontifes n'ont pas coutume d'employer) dire simplement: *Sa Sainteté donnera.*»

D'autres observations, pareillement écrites de la main de Gerdil, disent la même chose, quoiqu'en d'autres termes:

« Titre Ier de la Convention. Article Ier. *Le gouvernement etc.*

» Je suis porté à croire qu'on pourrait s'accorder, aux deux conditions suivantes:

» 1. La condition des temps ne permettant pas que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée par acte public dominante en France, que le gouvernement déclare au moins qu'il l'adopte comme la sienne propre, qu'il devra la professer dans la suite, et qu'il protégera la publicité de son culte, tant pour le dogme que pour la discipline.

2. Que l'on supprime la clause, *sans préjudicier à la liberté d'aucune autre.* Quoique les Souverains Pontifes aient dû tolérer quelquefois l'exercice des sectes séparées dans les états catholiques, il n'y a pas d'exemple qu'ils l'aient jamais autorisé par aucun signe d'approbation ou de consentement. Jésus-Christ les a établis chefs de l'Eglise pour propager dans l'univers entier sa sainte religion, qui est la religion catholique, à l'exclusion de toute autre.

» Art. 4 et 5. *Le premier consul nommera aux archevêchés et évêchés... L'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége.*

» Le Saint-Siége a droit d'accorder la nomination des évêchés vacans au premier consul professant la religion catholique (suivant l'art. Ier) et de donner l'institution canonique dans les formes requises, ce qui comprend le droit imprescriptible de faire un examen préalable, et de se réserver le jugement sur les qualités des sujets nommés.

» Art. 18. *Sa Sainteté reconnait etc.*

» Supposé la profession catholique dans le gouvernement suivant l'article Ier, rien ne semble s'opposer à ce que le S. Père lui accorde les droits et priviléges reconnus par le S. Siége dont jouissaient les rois de France avant la révolution.»

Une lettre de Gerdil à Consalvi nous apprend que l'article ne passa point sans difficulté. Cette lettre ne porte pas de date; mais elle est indubitablement des derniers jours d'avril 1801:

«Pour faire suite aux plus sérieuses réflexions qu'il se réserva hier au soir de faire sur le premier article, le cardinal Gerdil ne peut cacher à V. E. qu'il est peiné de la rédaction de cet article; car il croit indispensable de s'exprimer de manière à faire sentir clairement et sans ambiguité, sur un point qui intéresse la doctrine, que Sa Sainteté ne concède et n'entend concéder ses grâces si ce n'est à un gouvernement catholique qui se déclare tel, ou soit notoirement catholique. Relativement à la série des articles, le soussigné ne peut s'écarter par des sentiments particuliers de ce qui a été décidé d'un consentement commun dans les congrégations précédentes; ne voulant pas se rendre responsable devant Dieu et les hommes des conséquences qui en pourraient arriver; soumettant le tout au jugement plus éclairé de V. E. et surtout à l'irréfragable décision suprême de Sa Sainteté; et il a l'honneur etc.»

La pièce suivante, recueillie parmi les manuscrits de Gerdil, est la réponse du cardinal Consalvi à la lettre qu'on vient de lire. Nous citons tous ces documens pour montrer à quel point Gerdil contribua intimement à cette importante affaire.

« En remerciant infiniment V. E. du billet qu'elle a daigné m'envoyer, je puis l'assurer que nous sommes très occupés avec Mgr di Pietro de ce difficile travail; et si l'on persiste du côté opposé à ne vouloir pas admettre les expressions qui ne sont que trop nécessaires du nôtre, je crains vivement que tout ce travail ne finisse par être inutile. Que le Seigneur daigne changer *asperas in vias planas*, sans quoi je n'ose me flatter d'un bon résultat. Je me réserve de faire part à V. E. du résultat du congrès que j'aurai ce soir, et je lui baise très humblement les mains. 28 avril 1801.»

clairement que les concessions renfermées dans le concordat sont faites à des personnes catholiques. La réponse de Consalvi est du 2 mai. Elle a été recueillie dans nos manuscrits :

« Avant de recevoir la lettre dont V. E. m'a honoré, j'avais parlé à Mgr Di Pietro, et j'avais mieux arrangé le commencement de l'article 1er, dont je n'étais pas satisfait moi-même. On a donc mis dans la bulle : *En conséquence de tout ce qui s'est dit jusqu'ici*, et dans l'article on a mis : *En conséquence des trois articles précédents*. Quant à l'article 14 sur les biens, je croyais vraiment qu'il n'y eût pas de différence entre l'expression *per modum conniventiae* (phrase qui certainement ne sera pas admise) et dire *qu'ils ne seront pas troublés*. Néanmoins je ne manquerai pas de faire connaître à Sa Sainteté le très respectable sentiment de V. E. qui est assurément pour moi un maître et un guide etc.»

Toutes ces citations suffisent pour montrer, et la grande part que prit Gerdil à l'examen de la convention, et la confiance et le respect que l'on avait pour lui. En outre, ces documens apportent à l'histoire plusieurs faits intéressans sur la composition et les actes de la Congrégation du concordat.

LXI. Dispense d'un mariage ratum.

Il est assez intéressant de savoir qu'une dispense de mariage non-consommé fut demandée au Saint-Siége pour la France à l'époque dont nous parlons. Il s'agissait d'un mariage où le consentement de la femme n'avait pas été librement donné. Consulté sur le cas proposé, Gerdil exprima l'avis que l'on pouvait accorder la dispense. Voici le *Mémoire* que nous trouvons parmi ses manuscrits, tom. 46, pag. 128 :

« Le sentiment de Mgr le patriarche me paraît tel qu'il a été jugé pas les Emes qui m'ont précédé; je le crois pleinement conforme aux saines règles du Droit canonique, et tel qu'on devait l'attendre de sa diligence, et de son profond savoir en quelque partie que ce soit de la jurisprudence ecclésiastique.

» Néanmoins je ne puis dissimuler l'impression que m'ont faite les motifs apportés par l'Eme Antonelli.

» 1. Contre la proposition de confier aux vicaires-généraux de Paris l'exécution de la dispense, si le S. Père daigne l'accorder. Le trop grand nombre de ces vicaires-généraux, leur désaccord sur la question du serment, la conduite peu louable de quelques-uns sont autant d'obstacles qui empêchent de leur confier une si importante et délicate commission. J'aimerais qu'il fût possible de la donner à Mgr Spina comme délégué apostolique, ou à quelque évêque sur les lieux qui soit dans la grâce du S. Siége, lequel évêque serait responsable de tout qui serait opéré dans l'exécution contre la teneur de l'instruction.

» 2. L'Eme Antonelli soulève aussi la difficulté que peut rencontrer en France l'inspection du corps de la femme. Je noterai en passant que les canons prescrivent l'inspection quand on doit juger de l'empêchement d'impuissance, mais je ne sais si elle est pareillement prescrite pour la dispense du mariage *ratum* et non consommé; car elle ne pourrait avoir lieu à l'égard d'une veuve qui se serait remariée après avoir eu des enfans du premier mari, et qui chercherait à se séparer du second par une dispense *super matrimonio rato et non consummato*.

» Je vois que la femme dans son respectueux recours à la suprême autorité du Siége apostolique supplie le Saint-Père de daigner diminuer les difficultés par son auguste sanction, « et que votre saint appui remplace toutes les anciennes formalités d'usage autrefois, mais que les circonstances présentes ne permettent pas d'employer.»

» Pour éviter donc les difficultés qui pourraient se trouver pour certaines formalités de pur droit positif concernant la procédure, je ne saurais dire s'il ne vaudrait pas mieux s'en tenir à l'essentiel, en prescrivant au délégué de ne procéder à la dispense qu'après s'être procuré par tous les moyens possibles des preuves moralement certaines de la non-consommation, et qui ne laisseraient aucun doute fondé et prudent. Et il est bon de noter ici que dans sa lettre au Pape la femme énonce la requête qu'elle a déjà présentée aux vicaires-généraux de l'archevêque, requête motivée : « 1. sur la violence employée par ma famille, qu'on peut attester. 2. sur la non-consommation, que *le mari lui-même atteste*.» — Il faudra donc mettre le plus grand soin à vérifier l'un et l'autre point, et vérifier surtout la prétendue attestation du mari, attestation d'autant plus précieuse qu'il s'agit d'un homme qui de mauvais philosophe qu'il était, est devenu par la grâce de Dieu un vrai chrétien, si c'est bien le même La Harpe qu'on dit être le mari de la recourante. Il est inutile d'observer que les réponses aux interrogatoires nécessaires et opportuns devront être reçus sous la foi du serment et avec les autres précautions sagement mentionnées dans le votum de Monseigneur. Le tout sous correction. 23 juin 1801. — H. card. Gerdil.»

LXII. Lettre des constitutionnels.

Les documens rapportés ci-dessus s'arrêtent aux premiers jours de mai 1801. De nouvelles difficultés surgirent. Elles furent aplanies par le cardinal Consalvi, que Pie VII fit partir pour Paris, avec des instructions très spéciales. Le concordat fut enfin signé le 15 juillet 1801, et les ratifications échangées le 10 septembre suivant. On lit dans la bulle *Ecclesia Christi*, sur les dernières négociations :

« A peine avons-nous appris que certaines expressions de la convention proposée et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, cardinal diacre, de Sainte Agathe *ad suburram*, notre secrétaire d'Etat. Il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos vrais sentiments. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changements convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet, et la conclusion du traité. Dieu a daigné seconder ce pieux dessein etc.»

Les constitutionnels s'étaient assemblés quelque temps auparavant, et, de leur prétendu concile national, ils avaient écrit une lettre à Pie VII. Etait-il convenable que le Pape fit une réponse à ces intrus? Pie VII voulut avoir l'opinion de Gerdil. Nous remarquons dans les papiers du cardinal une lettre de Mgr Di Pietro, du 28 août 1801, conçue en ces termes :

» Le S. Père remit hier au soir au patriarche de Jérusalem la lettre que les constitutionnels français ont écrite à Sa Sainteté au nom du soi-disant concile national réuni à Paris, et il ordonna de la passer à V. E. afin qu'Elle ait la complaisance d'exposer son sage sentiment à cet égard, en examinant en même temps s'il convient que Sa Sainteté réponde, et, en cette hypothèse, en quels termes la réponse devrait être conçue. Le soussigné remplit les ordres de Sa Sainteté, et a l'honneur d'être etc.»

Gerdil garda cette lettre des constitutionnels fort peu de tems, un mois à peine. Di Pietro la lui redemanda, avec les réflexions qu'il pouvait y avoir faites. C'est l'objet d'un billet du 23 septembre 1801, lequel est ainsi conçu :

« La lettre écrite par le concile national de Paris à notre Saint Père le Pape fut remise, par ordre de Sa Sainteté, à V. E. par le patriarche de Jérusalem. Le soussigné désirant avoir cette lettre sous les yeux, prie humblement V. E. de daigner la lui envoyer, avec les réflexions qu'Elle aura pu y faire jusqu'au

moment présent. La lettre et les réflexions seront rendues sur le champ à V. E., dont le soussigné se dit avec parfaite estime. Di Pietro.»

Nous avons retrouvé le *Mémoire*, ou censure dont il est parlé dans la lettre précédente. Gerdil n'eut pas le temps de l'achever. C'est un de ses derniers écrits. Il démontre que ces constitutionnels ne sont pas autre chose que des intrus, apprécie leurs protestations de vénération pour le Pape à leur juste valeur, repousse leurs récriminations, et venge les décisions du Saint-Siége.

Nous croyons devoir enrichir nos colonnes du mémoire de Gerdil. On y retrouve sa dialectique ordinaire, jointe à une parfaite pureté de doctrine.

LXIII. Gerdil censure la lettre des constitutionnels.

Les évêques et les prêtres constitutionnels assemblés à Paris le 29 juin 1801 ont adressé une lettre à N. S. P. le pape Pie VII sous le titre suivant: *Ecclesia Gallicana congregata in concilium. Beatissimo Patri nostro Pio Septimo Pontifici Maximo, aeternam in Christo Jesu Domino Nostro salutem.*

Cette inscription suscite déjà une assez grave difficulté. Si le S. Père recevait la lettre et y répondait, il paraîtrait reconnaître que l'Eglise gallicane est légitimement représentée par les évêques et les prêtres assemblés dans le prétendu concile national.

Or, deux raisons invincibles empêchent de les regarder comme les représentans de l'Eglise gallicane. La première est que l'Eglise gallicane, comme toute autre église nationale, ne peut être représentée que par ses évêques légitimement institués. Les seuls évêques légitimes à la date de cette lettre, ce sont les titulaires actuels que reconnaissent le S. Siége et l'Eglise universelle unie de communion avec lui; ces évêques ne peuvent être dépouillés de ce droit que par une démission volontaire, ou par la privation qu'intimerait l'autorité apostolique qui réside dans le Souverain Pontife.

2. Il n'est pas moins certain que nul évêque ne peut se dire pasteur légitime d'un diocèse qu'en vertu d'une élection, d'une confirmation, d'une institution faite suivant les lois de l'Eglise. Le premier concile général de Nicée décréta solennellement, canon VI: *Illud autem est omnino manifestum, quod si quis absque metropolitani sententia factus sit episcopus, eum magna synodus definivit non esse episcopum.* Le même concile avait confirmé (canon IV) l'ancienne discipline qui prescrivait d'élire les évêques dans l'assemblée des évêques de la province. La nécessité de ne pas trop prolonger la vacance des siéges épiscopaux amena un changement sur cet article, c'est à dire qu'on permit au clergé et au peuple de faire l'élection sans la présence du concile épiscopal. Et cette discipline fut établie par autorité pontificale, comme l'observe Pierre de Marca, l. 8, c. 8: *Hujus novae formae origo tribuenda est Siricio Papae et sequentibus Pontificibus.* Commençons par observer ici que du canon de Nicée et du changement survenu dans la suite résultent deux maximes incontestables, qui démontrent quel abus énorme firent, dès le principe, ces évêques constitutionnels, du concile de Nicée lorsqu'ils voulurent pallier l'illégitimité de leur consécration et intrusion. 1. Le concile de Nicée nous donne une règle certaine; c'est qu'on ne peut regarder comme évêque légitime quiconque reçoit l'épiscopat contrairement à la loi actuellement en vigueur dans l'Eglise pour une promotion légitime. 2. Le changement survenu par autorité de S. Siricc et de ses successeurs prouve le consentement universel de l'Eglise à reconnaître dans le S. Siége le pouvoir de remplacer la discipline du concile de Nicée par une autre forme, à laquelle s'applique, en vertu de cette substitution, la condition prescrite par le même concile, savoir: que celui qui est établi contrairement à cette discipline est censé *non esse episcopum.* D'ailleurs l'intervention de l'autorité pontificale dans l'élection des évêques afin qu'ils soient vrais et légitimes pasteurs des églises qui leur sont assignées, a été reconnue, et confirmée par le concile général de Trente sess. 23, can. 8 et sess. 24, cap. 1. *Norma procedendi, de reform.* Aussi Noël Alexandre (schol. 12 in Concil. Trident.) quoique partisan de l'opinion qui fait dériver immédiatement de Dieu le pouvoir de juridiction des évêques, ne manque-t-il pas de noter: *Sed tamen dioecesum divisio, subditorumque designatio a Romano Pontifice dependet.* Et Juénin (Dissert. 9 *de ordine in specie*, qu. 1, c. 1, art. 3): *Electio facta a capitulo, aut aliis ad quos de jure aut consuetudine spectat, institutio per bullas pontificias sunt conditiones requisitae, ut Christus jurisdictionem episcopis impertiatur.* C'est donc en vain que ces novateurs espèrent couvrir le vice de leur intrusion sous le voile de la confirmation qu'ils disent avoir reçue suivant le canon de Nicée, de quelque prétendu métropolitain. Vain subterfuge, car dans les choses de discipline la règle ne saurait être puisée dans quelque ancien canon, de préférence aux lois présentement obligatoires, lois confirmées par un concile récent dont l'autorité n'est pas inférieure à celle du concile de Nicée, je veux dire le concile de Trente. Ajoutons à cela la décision apostolique et l'enseignement d'un saint et immortel Pontife, Pie VI, qui, dans son bref *Charitas* s'exprime en ces termes: *Haec porro jurisdictionis conferendae potestas ex nova disciplina a pluribus saeculis jam recepta, a conciliis generalibus, et ab ipsis concordatis confirmata, ne ad metropolitanos quidem potest ullo modo attinere, utpote quae illud reversa, unde discesserat, unice residet penes Apostolicam Sedem, ita ut hodie* ROMANUS PONTIFEX EX MUNERIS SUI OFFICIO PASTORES SINGULIS ECCLESIIS PRAEFICIAT, *ut verbis utamur Concilii Tridentini sess. 24, c. 1. de reform. adeoque legitima consecratio nulla fiat in Ecclesia catholica universa, nisi ex apostolico mandato.* — Et après avoir expressément ordonné aux fidèles de s'abstenir de toute communication avec les intrus, *praesertim in divinis*, il conclut: *Nemo enim in Ecclesia Christi potest esse, nisi capiti ipsius visibili uniatur, et in cathedra Petri solidetur.*

On voit cette maxime constamment professée depuis l'origine du christianisme par les plus illustres docteurs de l'Eglise; ils ont admiré la prévoyance de la sagesse divine de J.-C., qui a voulu conserver l'unité de son Eglise moyennant l'indissoluble union des membres avec le chef, et présenter un signe lumineux et permanent aux yeux de l'univers, qui permit de distinguer l'œuvre de Dieu des productions humaines.

Ainsi S. Irénée qui fait dériver de ce principe la nécessité où sont toutes les églises de s'accorder avec le Siége de Rome, et de cette nécessité universellement reconnue dès l'époque de S. Irénée, il tire l'argument également certain et notoire de la constante uniformité de doctrine dans les successions catholiques, à la confusion de toutes les sectes errantes.

Ainsi S. Cyprien, qui, de la prérogative en vertu de laquelle la Chaire de S. Pierre a été établie source de l'unité, racine et mère de toutes les églises catholiques, conclut qu'on espère en vain être dans l'Eglise lorsqu'on se sépare de la Chaire de Pierre, sur laquelle fut fondée l'Eglise.

C'est ainsi que pour réprouver le concile tenu à Cirta par les principaux évêques donatistes conjurés contre Cécilien primat de Carthage, il suffit à S. Augustin de leur rappeler que Cécilien pouvait *non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret et Romanae Ecclesiae in qua semper apostolicae cathedrae viguit principatus, et ceteris terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum.* (Epist. 43). Voilà un passage vraiment insigne pour prouver l'inaltérable tradition, telle qu'on la remarque dans tout le cours de l'histoire ecclésiastique, et avec laquelle l'Eglise universelle, conduite par l'Esprit-Saint ne consentit pas à reconnaître les ordinations d'une as-

semblée quelconque convoquée par un parti hors de l'union et de la subordination voulue aux prescriptions du Saint-Siége. Cela nous montre le cas que l'on doit faire d'un prétendu concile, dont les auteurs sont déjà condamnés par Pie VI, comme étant hors de la communion du Saint-Siége suivant les notes énoncées dans le bref *Charitas*.

Arrivons à la teneur de la lettre. Les évêques semblent se faire un mérite de la protestation qu'ils font au début. Ils protestent donc qu'ils vénèrent dans le Pape le premier pasteur de l'Eglise universelle, le premier vicaire de J.-C. Ils se montrent disposés à travailler avec lui pour réparer les maux de la France.

1. Mais en vérité, cette protestation de vénération envers le Pontife Romain ne suffit pas. On ne parle pas de la vraie obéissance que promettent et doivent promettre sous serment les évêques dans toute l'Eglise, suivant la profession de foi de Pie IV: *Romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum Principis successori ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam spondeo ac juro.* Dans les expressions de respect qu'emploie le concile de Paris, on ne trouve pas une profession expresse de reconnaître dans le Pape la primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'Eglise, qui est pourtant un dogme expressément professé par l'Eglise gallicane elle-même. Et pour ne point parler de ces anciennes splendides lumières, non seulement des Gaules, mais de l'Eglise entière, d'un Adon de Vienne, d'un Césaire d'Arles, du second concile de Tours où siégeaient, au milieu d'autres saints, un S. Prétextat de Rouen et un S. Germain de Paris, la primauté de juridiction du Pape fut reconnue comme dogme de foi dans l'assemblée du clergé de 1681: *Obtinet ille in nos primatum auctoritatis et jurisdictionis sibi a Christo Jesu in persona Sancti Petri collatum. Qui ab hac veritate dissentiret, schismaticus, immo et haereticus esset.* » Et dans l'assemblée de 1728: « *Necesse est secundum catholicam fidem recognoscere in Summo Pontifice primatum honoris simul et jurisdictionis, uti agnitus fuit primis quoque Ecclesiae temporibus.* Sentence conforme à la censure de la faculté théologique de Paris, qui qualifia d'hérétique une proposition de Marc-Antoine de Dominis, *Quatenus aperte insinuat Romanam Ecclesiam jure divino auctoritatem in alias ecclesias non habere.*

Après cela, ils représentent et déplorent les prétendus désordres et les maux pour la répression desquels ils ne craignent pas d'implorer l'aide et la protection du S. Père. Ils commencent par l'infection des doctrines, et la représentent en général sous de sombres couleurs: *Portentosa dogmatum immanitas, nostris ignota patribus pro dogmatibus audacter proposita, corrupta foede, et cupiditatibus quasi mancipata Evangelii doctrina.*

Les dogmes que l'on professait publiquement dans ces diocèses jusqu'à l'apparition de ces nouveaux docteurs, n'étaient autres que les dogmes communs à toute l'Eglise catholique en communion avec le Saint-Siége. Dogmes dont la profession s'est conservée et se conserve encore parmi les catholiques qui n'ont pas abandonné les doctrines de leurs devanciers. Ce n'est pas à eux que l'on peut imputer les affreuses maximes dont se plaignent les nouveaux évêques.

Le premier objet de leur plainte, c'est: *data crimini auctoritati publicae reverentia.*

Le respect, la fidélité, la soumission *salva religione* à l'autorité publique ont toujours été professés dans l'enseignement catholique, selon l'oracle de J.-C.: *Quae sunt Caesaris, Caesari, et quae sunt Dei, Deo.* Si on fait allusion au refus de prêter les fameux serments que l'on juge contraires à la conscience, je demande s'il convient à une assemblée d'évêques d'attribuer au défaut de respect pour l'autorité publique la fermeté avec laquelle on veut se conformer à l'enseignement apostolique: *Si justum est in conspectu Dei, vos audire potius quam Deum.* Act. 4.

« 2. Usurpata contemptis legibus sacratissimis sublimia episcopatus munia, et ab iis usurpata, quos non pudet se *commissarios apostolicos* insolito cum fastu profiteri. »

Usurper les droits sublimes de l'épiscopat, c'est s'attribuer les choses sacrées contrairement aux lois en vigueur dans l'Eglise et sanctionnées par un concile général. Celui-là seul entre *per ostium*, à qui *ostiarius aperit.* Qui peut sur la terre se dire établi par Jésus-Christ dans cette dignité, si ce n'est celui à qui Jésus-Christ laissa expressément le soin de paître l'universalité du troupeau?

Quant au reproche d'usurpation que l'on fait à certains ministres désignés sous le nom de *commissaires apostoliques*, si on veut parler de ministres délégués par le Saint-Siége afin de pourvoir aux besoins spirituels des fidèles, que l'on réfléchisse à ce que fit le S. Siége dès les premiers siècles en établissant des vicaires apostoliques en une foule de lieux; que l'on pense au fait du pape S. Symmaque en particulier, qui, en notifiant à S. Césaire la suspense de l'évêque de Riez, lui confie provisoirement l'administration de cette église dans les termes suivants: *In cujus locum constitui te;* et l'on comprendra le devoir, et par conséquent le droit du Souverain Pasteur lorsqu'il s'agit du salut du troupeau.

3. *Sparsa ubique et non sine magno scandalo disseminata fictarum Bullarum quamplurima commenta eademque Summo Pontifici injuriosa.*

C'est assurément un grave délit de propager de fausses Bulles pour tromper les fidèles sous le vénérable nom des Souverains Pontifes; mais on ne doit pas moins détester l'artifice de ceux qui affectent de discréditer les décisions pontificales dont l'authenticité n'est pas douteuse, et se couvrent du prétexte de la fausseté des bulles pour former opposition à leurs doctrines et dispositions, comme si ces dispositions et ces doctrines étaient injurieuses aux Souverains Pontifes.

4. *Malevoli functionum nostrarum obtrectatores jam damnatum rebaptizantium errorem solemniter renovantes, Christi praesentiam in Eucharistico pane nostris consecrato manibus cum blasphemia sugillantes, convocantesque per vim ad alterum benedictionem conjuges jam a nobis sacramento munitos.*

Tout le monde sait que personne dans l'Eglise catholique depuis plusieurs siècles n'a tenté de renouveler l'erreur des rebaptisans. On sait aussi que ce n'est pas tomber dans cette erreur, lorsque, dans le doute fondé d'un défaut substantiel commis dans le premier baptême, on suit strictement les règles prescrites dans le Rituel romain. On peut dire la même chose à proportion des défauts qui peuvent avoir lieu dans la consécration du pain, et dans la célébration des mariages.

Après avoir déploré les funestes causes de l'atroce persécution à laquelle ils se disent exposés pour leur invincible constance *in tuenda avita fide, et avertendo ejus interitu, qui patriae nostrae imminebat;* ils se félicitent des grands biens qu'ils assurent avoir accomplis pour la gloire de Dieu: *Destructa fere nunc resurgunt altaria: deserta prius templa frequentantur: rediit neglecta festorum antiqua solemnitas; detestantur horribiles suos triumphos saeculi sapientes, iidemque infensa Evangelio arma posuerunt; demissam nobis ex alto fortitudinem omnes, exceptis heu! fratribus nostris cedendo agnoverunt.*

Grand spectacle en vérité; mais ce n'est pas une moindre merveille, que tant d'œuvres sublimes en faveur de la religion soient entièrement inconnues dans les autres parties de la chrétienté, qui, loin d'applaudir aux entreprises du nouveau clergé, les ont toujours regardées comme autant de schismatiques attentats d'un parti soulevé contre l'Eglise. — Il se plaignent ensuite de ceux qu'ils nomment leurs frères, ils les accusent d'être les auteurs de la persécution qu'ils souffrent. Ils ne craignent pas d'en faire tomber l'odieux sur le Siége Apostolique, parce qu'il ne s'est pas montré condescendant pour leurs prétentions

schismatiques: *Quid neglectum a nobis in restinguendis hujus incendii fomentis omnibus? Quid non tentatum apud Sedem Apostolicam, quam comprimendae huic vastitati idoneam cuncti palam clamitabant? At quem ex tot tentandi, sollicitandi, veneranter obsecrandi modis fructum cepimus? Hinc contumeliosam silentii pertinaciam, ut concipi difficilem, sic a militibus charitatis christianae alienam. Hinc furiosas illas voces: Roma vos damnat, Roma vos damnat.*

Pour reconnaître que le silence des anciens titulaires n'a pas été une dédaigneuse opiniâtreté, il suffit de réfléchir qu'il ne s'agissait pas d'une affaire privée qui pût se concilier entre les parties; il s'agissait d'un attentat ouvertement schismatique qui intéressait l'Eglise universelle, et ne demandait pas moins que les plus promptes déterminations du suprême Pasteur. En effet, Pie VI parla, et il parla en ces circonstances *ad eum modum, quo fas erat et oportebat Apostolicae Sedis Antistitem* (S. Aug.). L'Eglise universelle applaudit au jugement du Souverain Prêtre, et il ne resta aux intrus rejetés par le Siége de S. Pierre aucune église catholique à laquelle ils pussent dire *per communicatorias litteras se esse conjunctos.*

Aussi prennent-ils le parti, en désespoir de cause, de répandre des doutes sur l'authenticité de ces brefs: *Quis vero id posse fieri autumet ut Roma, in sua re velit non solum Ecclesiae universalis locum occupare, sed ipsas aeternae justitiae leges infringere, ut suos ipsa filios indicta causa condemnet.*

Ils semblent donc supposer en premier lieu que sans une convocation, ou déclaration préventive de l'Eglise universelle, une invasion de siéges épiscopaux, faite contre toutes les lois de l'Eglise, ne pouvait pas être condamnée par celui que J.-C. a constitué chef suprême de l'Eglise, à qui seul a été premièrement donnée, et irrévocablement la puissance apostolique dans toute sa plénitude sur tous, et sans exception (Bossuet, sermon sur l'unité); par celui dont les décrets, de l'aveu des auteurs de la déclaration gallicane, *pertinent ad omnes ecclesias,* et de qui, comme dit S. Ambroise, *jura venerandae communionis dimanant.*

Ils supposent en second lieu que la condamnation fut rendue *indicta causa.* Quoi donc! L'Eglise n'a-t-elle pas toujours fait des lois et des décrets sanctionnés par des peines plus ou moins graves que les transgresseurs contumaces doivent encourir *par le fait.* La disposition de la loi porte en elle-même la monition qu'il faut. Qui peut donc mettre en doute que dans le cas d'une désobéissance opiniâtre et notoire, le supérieur n'ait le droit et le devoir de procéder aux menaces, et même à l'intimation des peines décrétées par la loi?

En somme, la communion avec le S. Siége fut toujours considérée dans l'Eglise contre le fondement et le caractère distinctif de l'union catholique. J.-C. plaça dans S. Pierre la pierre fondamentale de son édifice, d'où il suit que quiconque n'est pas posé sur le fondement ne saurait appartenir à l'édifice. De là vient, suivant la doctrine de S. Irénée, la nécessité où sont toutes les églises de s'accorder avec l'Eglise romaine: de là la sentence prononcée par S. Cyprien contre ceux qui se séparant de la Chaire de Pierre, espérent en vain rester dans l'Eglise.

Suivant cet enseignement universel des Pères clairement relevé par Mgr Bossuet (sermon sur l'unité), l'illustre prélat remarque et conclut « que si les évêques n'ont tous ensemble » qu'une même chaire, c'est pour le rapport essentiel qu'ils ont » avec la Chaire *unique,* dans laquelle siégent S. Pierre et ses » successeurs.» Unité de chaire à laquelle ne peut avoir part cette téméraire et malheureuse chaire qui se sépare de ce rapport essentiel. *(Le manuscrit de Gerdil s'arrête ici).*

(La suite prochainement).

SACREMENT DE PÉNITENCE.

RÉVÉLATION DU COMPLICE.

Tous connaissent les célèbres constitutions de Benoit XIV sur la révélation des complices. Il y en a trois. La première commence *Suprema.* La seconde, *Ubi primum.* La troisième, *Ad eradicandam.*

Benoit XIV défend par ces constitutions: 1. Au pénitent, de manifester son complice en confessant sa propre faute. 2. Au confesseur, d'exiger cette manifestation par le refus de l'absolution.

La détestable pratique d'exiger la manifestation des complices avait commencé à s'introduire dans la plupart des diocèses de Portugal. Benoit XIV la réprouva, et condamna, en déclarant qu'elle était scandaleuse, funeste, injurieuse à la réputation du prochain et au sacrement de pénitence même. Il déclara qu'elle tendait à faire violer le sceau de la confession, et à éloigner les fidèles du sacrement.

Voulant extirper un si dangereux abus, Benoit XIV prescrivit à tous les Ordinaires de Portugal la plus grande vigilance contre les confesseurs et autres, qui oseraient soutenir désormais qu'une telle pratique est licite, écrire ou parler pour sa défense, combattre les dispositions pontificales ou les éluder par des interprétations fausses. La peine infligée à ceux qui auraient une telle témérité, c'est l'excommunication par le seul fait, réservée au Pape; et contre ceux qui soutiendraient la licéité de la pratique condamnée, Benoit XIV ordonna de procéder de la manière qu'on le fait contre ceux qui soutiennent des doctrines scandaleuses et dangereuses, condamnées comme telles par le Saint-Siége.

La pratique condamnée pour le Portugal se glissa en d'autres pays. On mettait en doute que les constitutions apostoliques fussent une loi générale, et partout obligatoire. Alors Benoit XIV rendit la constitution *Ad eradicandam* du 28 septembre 1746, par laquelle il déclare « que la pratique en question est réprouvée, condamnée par autorité apostolique pour tous les lieux et tous les temps; et qu'il n'est permis à nulle personne d'enseigner, écrire ou parler contre la doctrine contenue dans ledit bref, ni de la combattre, ou interpréter illicitement, ni d'agir contrairement, sous les peines portées contre ceux qui soutiennent les doctrines que le Saint-Siége a condamnées comme scandaleuses et dangereuses.»

Certains confesseurs de Portugal et d'ailleurs avaient donc embrassé la funeste pratique d'interroger les pénitens sur les complices, et de les forcer à révéler les noms de ces complices. Mais une chose communément ignorée, c'est que les confesseurs agissaient en cela d'après les ordres des évêques. S'ils mettaient tant d'importance à vouloir connaître les complices, s'ils tourmentaient les pauvres pénitens pour les contraindre à une telle révélation, c'était afin de pouvoir dénoncer ces mêmes complices aux supérieurs ecclésiastiques, qui procédaient ensuite à l'application des peines que la culpabilité des complices semblait mériter. Or, Benoit XIV condamne cette pratique sous les plus terribles peines. Il la qualifie des notes suivantes: *scandaleuse, périlleuse, injurieuse au prochain dans sa réputation, injurieuse au sacrement même, tendant à faire violer le secret de la confession, et à éloigner les fidèles du sacrement de pénitence.* Benoit XIV réprouve la pratique en question, et condamne les confesseurs qui l'embrassent, quand bien même ils n'auraient pas d'autre intention en voulant connaître le complice, que celle de faire envers lui la *correction*

fraternelle. Donc *a fortiori* est censée condamnée par ces mêmes constitutions apostoliques toute manifestation par laquelle on se proposerait la *correction juridique* du complice, et des punitions extérieures émanant des supérieurs ecclésiastiques.

Nous venons de dire que certains évêques de Portugal obligeaient les confesseurs à se faire dire les complices, pour pouvoir agir et procéder contre eux.

Ce fait est constaté par plusieurs témoins, et surtout dans un mémoire qui vit le jour à Madrid en 1746.

Écrit après la première constitution de Benoit XIV, et avant l'apparition de la seconde, le mémoire dont nous parlons a le titre suivant, que nous transcrivons en entier: *Epistola gratulatoria ad Eminentissimos Rmos Dnos S. R. E. Card. Inquisitorem generalem scilicet et Patriarcham, in qua adstruitur Pontificia Potestas, Sanctae Inquisitionis jurisdictio et contradictorum injustitia. Demonstraturque sigilli sacramentalis strictissima obligatio, ac refellitur error introductus circa interrogationes complicum, et denegationem absolutionis: insimulque admonitio et exhortatio ad regni episcopos et confessores. Scripta jam dudum a quodam anonymo. Nunc vero pro publica utilitate typis mandata.— Matriti apud haeredes Francisci de Hierro. — Anno 1746. De facult. Super.*

On sait que la première constitution de Benoit XIV ne rencontra pas en Portugal la soumission qui lui était due. L'auteur de l'*Epistola gratulatoria* atteste la même chose. Les évêques gardèrent le silence. Aucune lettre pastorale ne fit connaître la décision du Pape. Des plaintes ne tardèrent pas à se faire entendre. On voulut excuser l'abus qui venait d'être proscrit. On nia que cet abus eût existé. On se plaignait surtout de la disposition qui ordonnait de poursuivre comme suspects dans la foi tous ceux qui s'enquéraient du nom des complices. Écoutons l'auteur de l'*Epistola gratulatoria:*

«Ce n'est pas sans une profonde affliction que nous avons appris ce que l'on entend dire publiquement, c'est-à-dire, que certains évêques de notre Portugal, estimés comme étant éclairés, instruits et recommandables par leurs vertus n'acquiescent pas à l'oracle suprême de l'Eglise. On dit hélas! qu'ils cherchent des excuses pour les péchés; ils font entendre diverses plaintes, et cherchent des prétextes pour renverser la décision du chef visible de l'Eglise. Ils disent qu'il a été induit en erreur par des relations mensongères; et, sous ce prétexte, ils tachent de propager de plus en plus une erreur si dangereuse pour la religion catholique, et si préjudiciable au sacrement de pénitence. Je n'y ajouterais pas foi, si la renommée publique ne l'attestait indubitablement. Hélas! je redoute un schisme, pour ne pas dire une hérésie, pour notre royaume de Portugal, à moins que le Souverain Pasteur, chef suprême de l'Eglise militante, ne frappe de sa main puissante, et dans toute la force des foudres apostoliques, une erreur qui s'est propagée et enracinée depuis un trop grand nombre d'années. S'il m'était donné de m'approcher du trône pontifical, et de m'agenouiller sur la base de la Pierre spirituelle, je demanderais instamment, par le Dieu immortel, par Jésus-Christ son Fils unique, par la Sainte-Vierge Marie, par les saints Apôtres Pierre et Paul, je demanderais, dis-je, que l'on fermât toutes les portes de la clémence, et les oreilles de la charité paternelle, pour ne pas écouter les hommes qui, sous des raisons frivoles, sous des excuses mensongères, et des plaintes sans fondement, se présentent sous la peau de brebis, et ne sont que des loups ravisseurs. Ce sont les hommes qui tachent de briser la seconde planche après le naufrage et rendre le sacrement de pénitence odieux, sous prétexte de vertu et de charité.»

Aucun évêque de Portugal ne publia la constitution de Benoit XIV, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Aucun ne prit de dispositions pour avertir les confesseurs de garder inviolablement le secret de la confession, et de s'abstenir d'interroger les pénitents au sujet de leurs complices, ainsi que Benoit XIV les y exhortait dans sa bulle. Voici ce que dit notre auteur: «Je suis fort étonné, que, après avoir reçu ce diplôme Pontifical, condamnant les abus qui se glissaient au sujet de l'administration du sacrement de pénitence et de son inviolable secret; qu'après avoir eu en main ces lettres pontificales remplies de charité et de prudence, dans lesquelles les évêques sont vivement exhortés à veiller sur leurs troupeaux, et à ne pas laisser propager les abus condamnés; je suis fort étonné, dis-je, qu'aucun évêque, à ma connaissance, n'ait marqué son obéissance envers le S. Siége, ou n'ait voulu du moins remplir son devoir épiscopal en publiant quelque circulaire pour recommander aux curés et aux confesseurs de son diocèse le secret de la confession et l'inviolable fidélité que l'on doit mettre à le garder. On publie tous les jours des lettres pastorales pour des choses beaucoup moins utiles assurément, on fait imprimer ces lettres pastorales, et on leur donne la plus grande publicité qu'on peut; mais une chose aussi importante, aussi délicate, aussi utile que le secret de la confession n'est accueilli que par le plus profond silence et la plus complète inaction. Au lieu de s'enflammer du zèle de la religion, les évêques n'ont qu'une pensée, celle d'écrire au Pape, pour s'excuser, pour se plaindre, pour nier les faits, pour gémir sur le déshonneur qui vient d'être versé sur leurs confesseurs, ou enfin pour justifier la dangereuse pratique que le Pape a condamnée.»

Des informations si précises sur la conduite des évêques de Portugal en cette circonstance nous font soupçonner que Benoit XIV ne fut pas étranger à l'*Epistola gratulatoria*. Nous n'osons pas dire qu'elle peut lui être attribuée. Elle n'est pas indigne de lui.

1. Les évêques se servaient vraiment de la révélation des complices pour agir dans le for extérieur.

Nous suivons l'auteur de l'*Epistola gratulatoria*, et prenons les passages les plus saillants de son ouvrage, sans prendre la peine de les disposer dans un ordre plus rigoureux qu'il ne fait. — Il prouve donc que le sceau de la confession s'oppose à ce que l'on se serve de ce que l'on a appris par la confession pour imposer des punitions, ou des pénitences publiques dans le for extérieur, ainsi qu'on l'a fait en Portugal; et il raconte à ce sujet, que certains évêques interrogeaient les confesseurs pour savoir les péchés qui leur avaient été confiés, de sorte que pour échapper à de pareilles poursuites, certains confesseurs avaient été obligés de quitter le diocèse.

«Je ne prends pas la peine de démontrer que le secret de la confession, de droit naturel, divin et ecclésiastique, oblige si rigoureusement, qu'il n'est permis de le violer en aucun cas, soit directement, soit indirectement. Cela est certain, et ne saurait être révoqué en doute. L'institution même du sacrement et la fin pour laquelle il a été établi, exigent cet inviolable secret. Les décrets des conciles, les décisions des Souverains Pontifes, l'enseignement unanime des théologiens et des Pères, la pratique constante de toute l'Eglise démontrent surabondamment cette vérité. Le sentiment contraire ne peut sourire qu'aux novateurs avec lesquels nous n'avons aucun rapport. Je suppose que nos adversaires professent ouvertement et sans le moindre hésitation le dogme du secret sacramentel. Cela posé, je leur demande si ce n'est pas violer la loi rigoureuse du secret, que d'user et d'abuser de ce que l'on a appris en confession pour imposer une pénitence publique au for extérieur? S'ils répondent que cela est licite, ils tombent dans une périlleuse erreur touchant le sacrement de pénitence, ils s'écartent du sentiment de l'Eglise universelle, ils abandonnent un dogme de la saine théologie. S'ils répondent que cela n'est pas licite, je leur demande à mon tour comment ils peuvent concilier cette doctrine avec les abus qu'ils ont propagés. Je sais qu'on nie les faits, afin d'éviter la censure. Mais à quoi bon nier des choses que prouvent, et la punition publique des délinquants, et les plaintes des pénitents, et l'indignation des

personnes prudentes, et les nombreux sacriléges que fait commettre cette abominable pratique? Ne dit-on pas publiquement que dans un certain diocèse les ordres sacrés ne sont donnés qu'après une confession générale; c'est là sans doute une excellente chose; mais ce qui la suit est détestable; car cette confession générale, on ne peut pas la faire à qui on veut; mais on est obligé de la faire à certains confesseurs déterminés, qui ont soin d'instruire l'évêque par certains signes, des dispositions où se trouvent les ordinands, suivant ce qu'ils ont appris dans les confessions; et si quelqu'un a eu le malheur de confesser quelque péché de fragilité, il n'est pas reçu à l'ordination. N'est-ce pas un bruit public que dans un diocèse l'évêque ne voulut pas approuver pour la confession un savant et respectable religieux, parce que dans l'examen privé, il n'adhéra pas à l'opinion de la révélation des péchés? Ne raconte-t-on pas publiquement qu'un confesseur dans un certain diocèse, fut obligé en quelque sorte de prendre la fuite, parce que l'évêque l'interrogeait quelquefois sur les péchés qu'on lui avait accusés? C'est absolument la coutume des évêques Arméniens qui fut condamnée par le Pape Benoît XII. Ici je ne puis retenir mes cris et mes larmes, je ne puis m'empêcher de supplier N. S. Père le Pape de prendre de violents remèdes pour détruire un abus aussi dangereux, un abus qui ouvre la voie à mille injustices, à mille diffamations, et à mille sacriléges. Et remarquez qu'il n'est pas facile de détruire un tel abus à cause du secret que les confesseurs et les évêques gardent entr'eux, à moins que N. S. Père le Pape ne défende expressément cette pratique sous des peines et des censures qui soient encourues *ipso facto* et réservées.»

II. Benoît XIV a condamné dans les évêques de Portugal la dénonciation des complices.

La constitution de Benoît XIV condamne absolument la doctrine mise en pratique par certains confesseurs du Portugal, c'est-à-dire qu'on pouvait forcer les pénitens, par le refus d'absolution, à découvrir leurs complices, ou bien les obliger sous la même peine à donner permission de faire usage des choses apprises par la confession. Voilà l'horrible abus que Benoît XIV frappa dans son bref. Puis, une fois cette permission extorquée, les confesseurs s'en servaient, non pour faire une correction fraternelle, mais pour dénoncer les coupables à l'évêque, qui s'empressait de les punir, de les frapper de censure, etc... Tel est l'abus que Benoît XIV voulut réprimer. L'auteur de l'*Epistola gratulatoria*, qui rend témoignage de tout ce que nous venons de dire, ajoute: «A qui nous fierons-nous? Est-ce au Souverain Pontife, à un Pape d'ailleurs très éclairé et très prudent, ou bien aux hommes qui ont été les auteurs de toutes ces innovations? Quelle sera la doctrine la plus sûre? Est-ce celle du Souverain Pontife, celle qui est conforme à la pratique constante de l'Eglise, celle qui est en faveur du sacrement, qui garantit l'observation du secret et qui est fondée sur de très-solides raisons; ou bien, est-ce une opinion nouvelle, introduite depuis peu d'années, opinion qu'un homme sans expérience a le premier mise en pratique, en faveur de laquelle on ne peut citer aucun théologien, ni alléguer aucune raison solide; une opinion qui expose à mille dangers et qui n'est propre qu'à faire haïr le sacrement de pénitence, et à en éloigner les fidèles? Quels seront nos chefs et nos guides? Marcherons-nous à la suite du Souverain Pontife, et des savants inquisiteurs, juges de la foi, et éclairés par le conseil et la censure de très-sages consulteurs et qualificateurs; ou bien suivrons-nous quelques pauvres théologiens, qui, pour introduire une pratique inouïe dans l'Eglise, ouvrent de larges portes aux sacriléges et à la violation du secret de la confession?»

III. Le confesseur n'a nul besoin de connaître les complices.

Notre auteur démontre cette proposition par les réflexions suivantes:

«Qu'est-il nécessaire que le confesseur entreprenne un examen autant fastidieux qu'imprudent touchant les personnes? Qu'a-t-il besoin de savoir le nom et le domicile? Ne suffit-il pas de demander en général la condition du complice, afin de connaître pleinement l'espèce de péché qu'on accuse en confession? Ne suffit-il pas d'interroger sur l'habitude, sur la rechûte, sur l'occasion, prochaine ou éloignée, volontaire ou involontaire? Est-ce que le nom, le prénom et le domicile sont des circonstances qui aggravent ou changent l'espèce, et qui doivent être déclarées? Est-ce que outre l'espèce, outre les circonstances, outre l'habitude, outre la rechûte, l'occasion et le nombre, les théologiens exigent autre chose? La pratique de l'Eglise requiert-elle quelque chose de plus? Pourquoi donc les novateurs abandonnent-ils la grande route, sans raison, sans autorité, pour suivre leurs idées privées et les inspirations d'un faux zèle? Pourquoi ceux dont la mission est d'aplanir les chemins, et d'ouvrir la route, s'efforcent-ils de la rendre inaccessible par les pierres dont ils la couvrent? S'ils pensent mieux procurer le salut des âmes par là, ils se trompent grandement, car ils ouvrent, au contraire, la porte à d'innombrables péchés. Admettons, si on veut, que leur pratique pourra faire éviter quelques péchés: elle n'en sera pas moins réprouvable; car la loi du secret de la confession oblige si strictement, qu'on ne pourrait pas le violer, quand bien même le monde entier serait en péril. C'est ce que professe tout le corps des théologiens, sans en excepter un seul. Mais les novateurs prétendent créer une nouvelle théologie. Le joug du Seigneur est suave: ils le rendent très-pesant. Ils placent des fardeaux insupportables sur les épaules des pénitents, en les obligeant à révéler leurs complices, et en extorquant violemment la faculté de faire usage du secret de la confession. Ce ne peut être là qu'une instigation de Satan, pour éloigner les fidèles de la confession. Saint Thomas exige, pour l'introduction d'une chose nouvelle, que cette chose nouvelle obvie à des maux infinis: mais les novateurs, pour propager un mal aussi dangereux, introduisent d'innombrables nouveautés. Les ennemis acharnés de la confession se comporteraient-ils autrement? Les docteurs catholiques ne signalent qu'un seul et unique cas où l'on ne viole pas le secret de la confession; nous en parlerons plus loin; et ils exigent une foule de circonstances, pour que le secret de la confession soit révélé sans péché. Ceux donc qui, hors de ce cas purement spéculatif, et hors des circonstances requises, pensent que le secret de la confession peut être révélé et qui mettent cette doctrine en pratique, doivent être regardés comme suspects dans la foi et sont sujets aux peines canoniques que l'Eglise inflige aux suspects. Car une pratique aussi détestable fait soupçonner naturellement qu'on n'a pas une foi bien pure sur le secret de la confession.»

IV. Le pénitent ne peut pas donner permission à son confesseur de révéler son complice.

«Quoique le sentiment commun accorde au confesseur la faculté de révéler le secret de la confession avec la permission de pénitent, l'opinion très commune est aussi que le confesseur ne peut faire usage des choses dites en confession, même avec permission du pénitent, qu'avec le pénitent même, et pour son utilité spirituelle. Cette doctrine s'appuie sur des raisons de très-grand poids. L'obligation du secret intéresse d'abord le bien commun de la société chrétienne. Notre Seigneur Jésus-Christ, instituant le sacrement de pénitence, a établi en même temps la loi du secret pour sauvegarder la religion du sacrement. Un fidèle, en particulier, ne peut prêter son consentement à rien de ce qui peut préjudicier à la dignité du sacrement. Il faut donc une grande prudence de la part du confesseur, afin qu'il puisse faire usage de la permission que le pénitent lui donne. Ces sortes de révélations ne peuvent guère avoir lieu sans scandale.

» Quoiqu'il en soit, la permission du pénitent doit être libre et spontanée; il ne faut pas qu'elle soit extorquée par la violence, par la crainte, même révérentielle. Les théologiens sont unanimes sur ce point, et ils ajoutent que le confesseur qui ferait usage d'une permission accordée sous l'influence de la crainte, violerait le secret de la confession, parce qu'il agirait contre la volonté du pénitent. Mais n'est-ce pas extorquer visiblement la permission de parler, que d'exiger la révélation du complice sous peine de refus d'absolution? Il s'ensuit par une conséquence inévitable, que quiconque dit et pense que cela est permis, pense mal sur la rigoureuse nécessité du secret de la confession et devient suspect *in fide*. Et comme les confesseurs dont nous parlons, formant une espèce de secte, extorquent violemment les permissions dont il s'agit, et qu'ils effraient les pénitens, d'ailleurs bien disposés, en leur refusant l'absolution s'ils ne révèlent les complices, ou s'ils refusent de donner la permission de les faire connaître, évidemment ces confesseurs abusent du secret de la confession, ils encourent *suspicionem de fide*, parce qu'ils sont persuadés que cela est licite, et on peut par conséquent les punir comme pensant mal sur le sacrement de pénitence.»

V. Est-il permis de révéler le complice en vue de la correction fraternelle?

« On ne peut nier que suivant une certaine opinion théologique les confesseurs peuvent être autorisés par le pénitent à faire usage des choses dites en confession pour la correction fraternelle du complice. Les deux Suarez, celui de Grenade et celui de Portugal, Castro Palao et plusieurs autres sont de ce sentiment. Nos adversaires s'en font un bouclier. Des hommes qui n'ont aucun principe théologique, qui ne sont pas habitués à méditer jour et nuit les écrits des Pères, et des théologiens et des Conciles; des gens qui n'ont jamais su concilier les docteurs entre eux, et qui n'ont peut-être ouvert dans tout le cours de leur vie, qu'un seul livre de théologie morale, osent se flatter de posséder parfaitement toutes les matières et ne craignent pas d'exprimer magistralement leur avis!

«Le sentiment de Suarez a été vivement combattu par la plupart des théologiens. On peut consulter entr'autres le savant Nugnus, ainsi que le profond Octave Marie de Saint-Joseph, qui s'appuient du témoignage d'une foule d'autres auteurs qui s'accordent à enseigner que l'opinion d'après laquelle il est permis de faire usage de ce qui a été dit en confession pour la correction fraternelle, est une opinion téméraire, dangereuse, et qui renverse le sacrement de pénitence. Avant de lire ces auteurs, j'étais persuadé que le sentiment en question, quoique spéculativement probable, donnait lieu dans la pratique à une infinité de périls et d'abus. Je pensais donc qu'il fallait la plus grande prudence pour le mettre en pratique, dans quelques cas très exceptionnels; autrement les confesseurs n'auraient pas toute la sagesse et la prudence nécessaires, ils se laisseraient emporter par un zèle immodéré, et abuseraient fréquemment de la confession, de manière à scandaliser les fidèles et à faire injure au sacrement.

» En effet, les raisons fondamentales de ce sentiment sont loin d'être bien concluantes. On prétend en premier lieu, que le secret de la confession n'est pas violé en pareil cas: il est facile de répondre que l'école scotiste enseigne le contraire. Donc, la première raison n'est pas irréfragablement certaine, puisque nous trouvons, du côté diamétralement opposé, le sentiment contraire, sentiment plus probable, et auquel on doit toujours se conformer en pratique. On répond, en second lieu, que dans l'école de Saint Thomas, la *correction fraternelle* du complice ne peut pas se faire sans quelque préjudice pour le sacrement, et on ne peut nier que ce ne soit enfreindre notablement le secret de la confession, que de se servir des choses qu'on y a apprises, pour des effets aussi extérieurs que la correction du prochain. Car la fin intrinsèque du sacrement de pénitence, ce n'est point la correction du complice, c'est uniquement la justification du pénitent.»

VI. Le complice d'un péché occulte, ayant droit à conserver son honneur, ne doit pas être découvert.

« La doctrine commune des théologiens permet, il est vrai, d'affirmer, en général, que le pénitent peut donner permission afin que le confesseur révèle son péché. En effet, la loi du secret a surtout été établie en faveur du pénitent; celui-ci est donc libre de renoncer à son droit, et tout secret dépend de la volonté de celui qui le confie. Les choses que le confesseur savait *ut Deus* par la confession, il les sait *ut homo* dès que le pénitent lui permet de les révéler à autrui. Tout cela est vrai généralement parlant; mais pour ce qui concerne le complice, on doit raisonner de toute autre manière. Dans un péché occulte, qui est commis avec un complice, tous les deux sont maîtres de leur propre réputation; l'un et l'autre a droit à ce que son péché occulte ne soit pas révélé, et il n'est pas permis de diffamer quelqu'un auprès d'un autre, même sous le secret. Le complice dont le péché est révélé en confession n'est pas diffamé publiquement, sans doute; mais il n'en est pas moins deshonoré aux yeux du confesseur, et perd une réputation à laquelle il a droit. Le pénitent est libre de céder son propre droit, si cela lui fait plaisir; mais il ne peut céder le droit d'autrui. Et remarquons bien que cela n'est pas excusé par la fin qu'on se propose. Car le précepte de la correction fraternelle, est un précepte de charité; or la charité n'exige pas que l'on apporte remède à un péché que le confesseur ne connaît pas *ut homo*. D'ailleurs la confession sacramentelle n'a pas été établie pour la conversion du complice. Faite dans de telles circonstances, la correction scandalise ceux qui pensent qu'on viole le secret de la confession, et d'ailleurs il est facile de la faire par des voies plus commodes et moins dangereuses.

» La seconde raison principale est que, la permission du pénitent étant donnée, il n'y a plus d'offense, plus de préjudice, plus d'indécence contre le sacrement. Or il est facile de renverser cet argument. Le secret que l'on reçoit dans la confession, oblige strictement, alors même que ce serait un pur secret naturel. Il est toujours indigne de révéler ce qui était secret, et avait été confié sous le secret, et l'on doit toujours prendre en considération le tort que l'on fait au complice, qui n'a pas consenti à une telle révélation. Or cela ne peut se faire sans quelque indécence et sans scandale pour les fidèles.»

VII. Les auteurs qui admettent la révélation du complice en vue d'une correction fraternelle exigent avant tout la permission libre et spontanée du pénitent.

«Le sentiment de Suarez est entouré de tant de circonstances et de conditions qui en restreignent l'usage, qu'on ne pourrait le mettre en pratique que dans des cas extrêmement rares.

«Il exige 1. que la permission du pénitent soit expresse et formelle, libre et spontanée, et nullement extorquée. Or nos confesseurs extorquent de vive force la permission de leurs pénitents par le refus d'absolution. Ils les obligent à faire connaître leurs complices, chose qui n'est pas licite, suivant l'école des thomistes et la pratique généralement observée par tous les confesseurs prudents. Puis ils forcent ces pauvres pénitents à donner permission de manifester à d'autres ces mêmes complices, et les y obligent sous la même peine, par le refus d'absolution. Or on ne citera jamais un théologien qui approuve une semblable chose. Suarez le portugais semble approuver le refus d'absolution, mais si on l'examine attentivement, on reconnaîtra qu'il parle du seul cas où le pénitent est obligé de procurer la correction fraternelle de son complice, et ne peut y

employer aucun autre que son confesseur. Bien plus, si on pénètre au fond de la pensée de Suarez, on voit qu'il veut parler, non d'un péché déjà commis, mais d'un péché que l'on pourrait commettre. Hors ce cas exceptionnel, Suarez déclare que le confesseur pèche mortellement s'il oblige le pénitent à révéler le complice. Il s'ensuit que les confesseurs qui refusent l'absolution pour obliger le pénitent à révéler son complice doivent être traités comme violant le secret de la confession; car l'irrévérence qu'ils font au sacrement, l'injustice qu'ils commettent envers le pénitent exigent que l'on considère la permission qu'ils extorquent comme si elle n'eût pas été donnée.

» Suarez et ses partisans exigent en second lieu, que le complice ne puisse pas être corrigé autrement, et qu'il n'y ait pas d'autre personne que le confesseur qui puisse faire cette correction fraternelle. Or, un pareil cas doit être extrêmement rare, ainsi que ces mêmes théologiens ne font pas difficulté de l'avouer. Je demande maintenant aux confesseurs qui font un si fréquent usage des choses apprises en confession, s'ils ont la certitude que le complice ne puisse être corrigé que par ce moyen-là? Que veulent-ils faire avec cette prétendue charité, qui n'est pas autre chose qu'un zèle très-imprudent? Veulent-ils reprocher aux complices un péché déjà commis, ou faire éviter une faute que l'on pourrait commettre? S'ils se proposent de réprimander le complice au sujet d'une faute déjà commise, ils doivent savoir qu'il n'y a aucun théologien qui permette de faire usage du secret de la confession, ni d'extorquer la permission du pénitent, dans le but d'obvier à une faute passée. Si on veut prévenir les péchés futurs, personne n'ignore que les théologiens donnent différents moyens pour la correction de ces péchés. Que les confesseurs se servent de ces moyens, au lieu d'outrepasser les bornes, et de vouloir établir de périlleuses nouveautés. Qu'ils corrigent le pénitent par tous les moyens qu'ils peuvent employer, et ils corrigeront ainsi le complice; car tout péché que l'on commet avec un complice ne peut être réitéré si le complice ne le veut pas. Que le confesseur amende donc son pénitent, et le complice sera amendé par le confesseur auquel il accusera son péché. Les médecins guérissent les malades qui les appellent, et non ceux qui ne les appellent pas. Le confesseur est médecin des âmes; il doit donner des remèdes au malade qui le consulte, et laisser les autres malades à d'autres médecins. Le confesseur est juge: il doit juger ceux qu'il voit devant son tribunal, et non ceux qui appartiennent à un autre juge. Il est agriculteur: qu'il se garde donc de porter la faulx dans la moisson d'autrui.

»Ces théologiens exigent en troisième lieu, que le confesseur ait l'espoir fondé de corriger vraiment le complice. Or, comment concevoir cette espérance? Est-il permis de croire que cet acte de charité sera toujours couronné de succès? Le fruit de la pénitence ne germe pas sans l'esprit de Dieu, qui ne peut pas exister avec un zèle imprudent, source d'une foule de dissensions, de scandales et de sacriléges. Comment se fait-il qu'on ait moins de zèle contre les autres péchés? Pourquoi ne pas poursuivre avec la même ardeur la falsification des actes, la corruption des témoins et des juges, les usures, les simonies, les vols, les homicides? Est-ce que tous ces péchés ne sont pas très fréquents, n'offensent-ils pas Dieu, ne font-ils pas tort au prochain? Pourquoi borner son zèle aux péchés de fragilité, et ne vouloir corriger que ceux-là?

» Toutes les circonstances requises par les théologiens cités plus-haut, doivent se trouver réunies afin que le sentiment de ces auteurs puisse être mis en pratique. Or, ces conditions, même considérées séparément, ne se rencontrent que très rarement. Que nos adversaires réfléchissent donc à l'opinion sur laquelle ils s'appuient pour justifier leur pratique abusive. Qu'ils examinent si la permission du pénitent dont ils s'autorisent est libre et spontanée. Qu'ils voient s'ils en usent prudemment, et dans quelques cas de vraie nécessité, ou bien s'ils s'en servent souvent et très souvent. Nous trouvons au contraire, que l'on n'a pas la grande nécessité et utilité que nous avons dit, ni l'espérance certaine d'amender le complice, ni une permission libre et spontanée des pénitents. Mais il y a une coaction injuste et que rien n'autorise; la pratique de nos adversaires cause un scandale public, non seulement parmi les faibles, mais encore parmi les personnes prudentes. Il y a un intolérable abus du secret de la confession, et enfin une crainte commune de s'approcher du sacrement de pénitence, avec un péril évident de faire commettre une foule de sacriléges, ainsi que l'expérience l'a constaté. Il s'ensuit que ces confesseurs sont égarés par un faux zèle; ils sont vraiment les auteurs de tous les maux que nous venons de décrire; ils ont une mauvaise doctrine sur le sacrement de pénitence et sur l'inviolable nécessité du secret de la confession, ils méritent donc qu'on procède contre eux comme suspects dans la foi.»

VIII. Aucun théologien ne permet de dénoncer au supérieur ecclésiastique le complice connu par la confession.

« Supposons un cas où la correction fraternelle est vraiment nécessaire; supposons que le pénitent ait donné librement la permission de parler, admettons enfin que toutes les conditions énumérées par Suarez se trouvent réunies et que c'est le cas d'appliquer sa décision. Hé bien! le confesseur est encore lié par la loi du secret. Il doit prendre garde d'outrepasser le pouvoir qui lui a été donné. Il pourra faire usage de la permission du pénitent, pour avertir secrètement le complice, pour le corriger charitablement, et nullement pour faire des actes extérieurs qui paraissent être une révélation du péché. Le confesseur qui va plus loin viole le secret de la confession. Cela est certain, et personne ne le met en doute. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse dont il s'agit le confesseur pourra avertir le complice, dans le plus profond secret, en usant de la plus grande prudence et charité. Il l'exhortera à se préserver du péché, il lui représentera l'offense qu'il fait à Dieu, la honte attachée au péché, les châtiments terribles qui lui sont réservés, les périls spirituels et temporels de l'impénitence, et autres choses de ce genre. Si le complice se rend, on a gagné un frère. S'il résiste, le confesseur doit se taire et attendre patiemment; car il a fait tout ce qui dépendait de lui. Ce qu'il peut faire encore, c'est de prier Dieu de daigner éclairer ce pauvre pécheur, de briser la dureté de son cœur, de diriger sa volonté et de convertir son âme; car la conversion du pécheur est l'œuvre de la droite de Dieu. Voilà ce que doit faire le prêtre qui veut plaire à Dieu et gagner les âmes. Mais si le confesseur se permet quelqu'acte extérieur qui trahisse le secret, il viole le sceau de la confession, il cause du scandale, il rend le sacrement odieux, il fait injure à la religion chrétienne, il fomente les querelles, et donne lieu à de très graves préjudices contre le prochain. C'est ce que doit bien considérer un confesseur prudent, craignant Dieu, zélé pour le salut des âmes, et voulant se conduire comme un bon prêtre. Mais les confesseurs de nos jours agissent bien différemment. Car sans donner l'avertissement secret que le précepte de la correction fraternelle exige avant toutes choses, ils vont trouver l'évêque, et lui révèlent le péché occulte de son subordonné; et cette manifestation directe ou indirecte d'un péché occulte est suivie de punitions extérieures, telles que l'expulsion, le refus de l'ordination, la privation des emplois, l'exil, la prison, des promesses sous caution de ne pas fréquenter telle ou telle maison, ni tel ou tel monastère. Qui a jamais entendu parler de semblables choses? Qui a jamais cru qu'elles fussent permises? Ce sont certainement des attentats contre le sacrement de pénitence, contre l'entière liberté qu'on doit y trouver.»

*

IX. Le décret de Clément VIII qui défend aux supérieurs ecclésiastiques de faire usage des choses connues par la confession, interdit à plus forte raison la dénonciation des complices par les confesseurs.

«Que l'on n'allègue pas la doctrine de Navarre et de quelques autres théologiens, qui pensent que les supérieurs peuvent faire usage de ce qu'ils ont appris par la confession dans les actions extérieures. 1. Ce sentiment n'est pas admis en pratique. 2. La doctrine en question a été réprouvée par un décret du pape Clément VIII, qui lui a enlevé toute espèce de probabilité. 3. Cette opinion est encore moins soutenable depuis le décret que rendit le pape Innocent XI en congrégation générale du Saint-Office, le 18 novembre 1682, dans lequel il défendit expressément de faire usage des choses apprises en confession *cum gravamine aliquo poenitentis,* quoiqu'il n'y ait pas la moindre révélation du secret, et quoique le pénitent dût recevoir un plus grand préjudice du non-usage, que de l'usage de la chose apprise par la confession. Que les supérieurs décident s'ils sont fidèles à ce décret lorsqu'ils procèdent aux actes extérieurs, lorsqu'ils interrogent les confesseurs sur ce qu'on leur a dit en confession, ou bien qu'ils leur prescrivent de confesser astucieusement pour découvrir les coupables et les punir avec éclat.

» Supposé que le sentiment de Navarre ait quelque probabilité, je réponds 4. que ces théologiens parlent uniquement des péchés qui sont accusés au supérieur ecclésiastique lui-même. Ils parlent du supérieur qui fait usage d'une chose connue par la confession, pour des actions indifférentes, qu'il peut faire par d'autres motifs, et qui ne donnent pas lieu de soupçonner qu'il agit d'après les choses qu'il a apprises en confession. Remarquons toutefois que ce sentiment est sujet à une foule de restrictions que nous croyons inutile d'expliquer, et qui seraient la condamnation la plus évidente de l'abus actuel. Au reste, supposé qu'on puisse soutenir ce sentiment, après le décret de Clément VIII, nos adversaires ne peuvent pas s'en prévaloir. De ce que les supérieurs ecclésiastiques peuvent quelquefois, et en certaines circonstances données, faire usage de ce qu'ils ont appris en confession pour le gouvernement de la communauté, il ne s'ensuit pas que les mêmes supérieurs ecclésiastiques puissent demander aux confesseurs, ni que les confesseurs puissent révéler à ces supérieurs les péchés accusés en confession, pour que ces supérieurs punissent les complices. Cela n'est pas autre chose que la violation formelle du secret de la confession, si on le fait sans la permission du pénitent, comme cela arrive souvent, ou bien si on extorque la permission par le refus d'absolution, comme cela se pratique. Ce détestable usage, approuvé par quelques évêques, tant qu'on voudra, n'est autorisé ni même soupçonné par aucun théologien. Nous savons au contraire qu'il a été condamné par le pape Benoit XII, dans les évêques Arméniens qui voulaient l'introduire. C'est donc une doctrine depuis longtemps proscrite que nos adversaires défendent, et qu'ils réduisent fréquemment en pratique.»

X. Le confesseur qui exige la révélation du complice commet plusieurs fautes graves. D'abord contre la fidélité.

«Je dis enfin que les confesseurs en question, en croyant agir d'après l'inspiration d'une charité très ardente, se rendent coupables de plusieurs fautes très graves. L'ignorance ne saurait les excuser. C'est une ignorance coupable, puisqu'elle concerne des choses qu'il sont tenus de savoir, pour bien remplir leur office. Ils sont d'ailleurs coupables d'opiniâtreté en ne se conformant pas à la constitution de Notre S. Père le Pape qui a condamné leur système.

» Ils pèchent contre la fidélité, contre la charité, contre la justice, et contre la religion. Ils pèchent gravement. Or, il suffirait qu'ils péchassent véniellement pour qu'ils fussent obligés de renoncer à une semblable pratique.

» Ils pèchent contre la fidélité, parce qu'ils ne gardent pas un secret qui leur est confié en confession, sous la condition et le pacte intrinsèque qu'il ne sera pas révélé. Le pénitent ne confierait pas son secret, s'il craignait qu'il ne fût pas gardé.»

XI. Les supérieurs qui exigent la révélation des complices et les confesseurs qui s'y prêtent pèchent contre la charité et la justice.

« Ils pèchent contre la charité. Au lieu d'attirer les fidèles au sacrement de pénitence, pour qu'ils s'approchent de Dieu et obtiennent le pardon de leurs péchés, ils les en éloignent, ils les effraient en renvoyant sans absolution les pénitents qu'ils étaient obligés d'absoudre, avec danger qu'ils ne reviennent pas se confesser, ou qu'ils cachent leurs péchés. Cette détestable pratique est donc la source de maux très graves pour le prochain.

« Ils pèchent contre la justice, et sous plusieurs rapports. Le complice et le pénitent sont en possession de leur réputation; tant que leur péché n'est pas rendu public, ils ont un vrai droit à ce que leurs fautes ne soient pas révélées, ils ont le droit de n'être pas diffamés. Il s'ensuit que ni le confesseur ne peut, sous aucun prétexte, ternir la réputation du complice aux yeux du supérieur ecclésiastique, ni le pénitent ne doit diffamer le complice auprès de son confesseur, d'autant plus que cette révélation n'est pas sans danger pour le complice, ni pour le pénitent lui-même, qui perd sa réputation devant le supérieur ecclésiastique. C'est pour cela que les conciles défendent d'accuser le complice en confession. La plupart des théologiens sont d'avis que le pénitent pèche gravement s'il découvre son complice de propos délibéré, en manifestant à son confesseur un péché occulte. La faute est certainement grave si, par suite de la révélation faite au confesseur et de la permission qu'on lui donne, les complices sont diffamés ou souffrent quelque dommage. C'est se tromper grandement que de croire qu'il est permis de diffamer les complices, et de leur faire tort sous prétexte de procurer le bien spirituel de leur correction. Cette doctrine hérétique mériterait une censure sévère.

» En outre, le pénitent qui se présente avec de bonnes dispositions a un droit incontestable à l'absolution sacramentelle. Le confesseur ne peut pas la refuser sans manquer gravement à la justice. Donc s'il la refuse, il pèche gravement contre la justice; et qu'on ne dise pas que le confesseur peut refuser l'absolution pour quelque cause juste. Cela est vrai, mais le refus de déclarer un complice et encore moins le refus de donner permission au confesseur de révéler le secret de la confession, n'est pas et n'a jamais été une cause juste pour refuser l'absolution; car c'est au contraire une cause très injuste. On ne peut citer aucun théologien qui dise que l'on peut forcer le pénitent à le faire, ou que l'on doit le regarder comme mal disposé pour cela. En effet, il n'est pas nécessaire de connaître le complice, ni de savoir son nom, ses prénoms et son domicile pour pouvoir juger de l'espèce du péché. Or le pénitent n'est tenu de déclarer que l'espèce du péché, et les circonstances aggravantes suivant quelques théologiens. Donc on ne peut le forcer à autre chose. Enfin, suivant le sentiment plus vrai et plus sûr, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le pénitent ne doit pas déclarer son complice, il est tenu au contraire de ne point le déclarer, et telle est la pratique gardée pour l'administration du sacrement de pénitence. Donc on ne peut pas l'y forcer.»

XII. Suite du même sujet. Le pénitent a droit à l'absolution sans révéler son complice.

«Il n'y a aucun canon, aucune doctrine des théologiens qui obligent le pénitent à prêter son consentement à ce que le secret de la confession soit révélé; il y a au contraire défense expresse de révéler ce secret. On ne peut donc pas regarder comme mal disposé le pénitent qui ne fait pas ce qu'il n'est pas tenu de faire, ce qu'il est tenu de ne pas faire; car s'il fait ce qu'il croit illicite, il commence à n'être plus bien disposé, quoiqu'il le fût auparavant. C'est pourquoi le confesseur (qui d'ailleurs doit se conformer à l'opinion probable du pénitent) en violentant ainsi le même pénitent, en le plaçant entre deux maux, lui fait le plus grand tort, il l'expose au danger de perdre la disposition nécessaire pour la validité du sacrement, ou au péril de ne pas revenir se confesser, ou à celui de cacher son péché, ou de communier sans les dispositions nécessaires; surtout s'il en résulte quelque scandale ou soupçon de la part d'autrui. Et la cause prochaine de tous ces maux, c'est l'investigation très imprudente et très injuste du complice, c'est le refus injuste et coupable de l'absolution.

« Si on objecte d'après Suarez, que le pénitent n'est pas bien disposé s'il ne veut pas la correction du complice, je réponds que l'on n'entend pas cet auteur, et que l'on abuse de sa doctrine. Supposons qu'il ne faille pas préférer à Suarez tant de théologiens qui démontrent très évidemment le contraire, tant de synodes, tant de conciles qui défendent absolument de chercher à connaître le complice: je réponds que Suarez et ses partisans ont parlé du cas où le pénitent est vraiment tenu à procurer la correction du complice, et ne veut pas le faire. Ce cas est extrêmement rare. Car, suivant la doctrine commune des théologiens, il y a cinq conditions essentielles pour que le précepte de la correction oblige sous peine de péché. La première condition (supposé un péché mortel occulte ou même véniel, mais dangereux) c'est que le péril, ou la rechûte soient moralement certains. La seconde condition est que l'on espère quelque fruit de la correction, et qu'il y ait un espoir fondé d'amendement. Troisièmement il faut l'opportunité dans la personne et les circonstances; la personne, en sorte qu'il n'y ait nul autre qui puisse faire la correction. L'opportunité du moment, c'est à dire que l'on fasse la correction lorsque la prudence permet de croire qu'elle aura de plus grands fruits. Il s'ensuit que si on juge prudemment et probablement que le pécheur n'accueillera pas l'admonition, on doit s'abstenir de la faire. La quatrième condition, est que la correction soit jugée nécessaire; elle est censée telle, si le pécheur, sans nul doute, ne pourra pas être converti autrement. La cinquième condition est que la correction puisse se faire commodément, et sans détriment pour la réputation, ou l'honneur, ou d'autres intérêts.

» Tout cela montre qu'on ne peut pas poser comme règle universelle, qu'un pénitent est mal disposé lorsqu'il ne veut pas déclarer son complice. Car il peut se faire que ce pénitent réfléchisse aux cinq conditions dites plus haut et qu'il juge prudemment de n'être pas tenu à la correction. Il peut craindre que le confesseur n'abuse de cette révélation pour causer quelque tort, soit à lui-même, soit au complice; et en ce cas, non seulement il n'est pas tenu de déclarer, mais il est au contraire tenu de ne pas déclarer. Il peut aussi vouloir la correction par d'autres moyens, et non par le confesseur. Il est libre en cela et l'on doit s'en rapporter à sa prudence. Je vais plus loin et je dis que, même dans le cas où le pénitent propose spontanément à son confesseur de se charger de faire la correction, le confesseur doit ne pas accepter cette mission, à cause des très grands inconvénients qui peuvent en résulter; et c'est pour cela que de très prudents théologiens enseignent que le confesseur, au lieu d'accepter une telle mission, doit se borner à instruire les pénitents de la manière dont ils pourront faire la correction. A quoi sert donc une investigation si curieuse et si imprudente des complices? Pourquoi ce refus injuste de l'absolution? A quoi peut servir cette permission de corriger le complice que l'on extorque avec tant d'injustice et tant de violence? A rien autre, si ce n'est à la curiosité, à la vengeance. Elle sert à rendre le sacrement odieux. On simule le zèle, mais on pèche gravement.»

XIII. On pèche contre la religion en cherchant à connaître les complices.

« Enfin ces confesseurs pèchent contre la religion, en ce que, par leurs demandes illicites et imprudentes, et par leur refus d'absolution, ils exposent le sacrement au péril de quelque sacrilége. Ils violent le sceau de la confession, et ils professent une mauvaise doctrine sur l'obligation où l'on est de le garder. Ils se rendent donc coupables d'une très grande injure contre le sacrement. S'ils pensent que cela leur est permis, ils sont suspects touchant la foi. S'ils sont persuadés que c'est illicite, ils commettent tous les péchés susdits. Car ils font sciemment et fréquemment ce qu'ils savent n'être pas permis. Et comme nous ne devons pas croire qu'ils veuillent sciemment commettre le péché, nous aimons mieux penser que, trompés par une erreur de l'intellect, ils s'égarent par ignorance en matière de foi et d'administration d'un sacrement. En conséquence, ou à cause de leur erreur, ou à cause de la suspicion de l'erreur, on peut procéder contre eux.

» Vous croyez peut-être agir par des motifs de charité; car vous n'avez pas d'autre intention que celle de faire éviter le péché et de gagner des âmes à Dieu. Mais vous vous trompez. On ne peut obtenir un but louable avec des moyens qui ne sont pas en rapport avec ce but. L'intention est trompeuse, lorsque les moyens que l'on emploie sont vicieux. Que voyons-nous partout? Des complices non corrigés, mais punis; non ramenés à Dieu, mais saisis d'indignation; des complices qui, au lieu d'apaiser par Dieu par leurs gémissements, font entendre publiquement leurs plaintes. Hélas! est-ce là le fruit de la charité!

» Mais admettons que vous ramenez quelques complices. Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en résulte du bien. Ne connaissez-vous pas cette inébranlable et inviolable sentence de tous les théologiens et de tous les canonistes, qu'il n'est jamais permis d'abuser du secret de la confession, quand bien même toute la société serait en péril? Pourquoi donc abuser des bonnes doctrines en les prenant en un mauvais sens; ou bien, pourquoi recourir à des doctrines moins certaines, à des subtilités théologiques, qui sont loin d'offrir la sécurité de la doctrine commune?

» Vous confondez la vérité avec vos mauvaises raisons; vous vous appuyez sur ces mauvaises raisons et vous méprisez la doctrine des autres. Est-ce que Luther, Pierre d'Osma, Wiclef, Jean Hus, Jansénius, et les autres hérétiques n'avaient pas eux aussi, leurs raisons et leurs autorités? Les illuminés ne défendaient-ils pas presque la même doctrine que la vôtre? Ils alléguaient assurément une foule de passages des Pères, une foule d'opinions de théologiens qu'ils entendaient mal, ou qu'ils dépravaient, et pourtant leurs opinions ont été condamnées comme hérétiques, comme dangereuses, comme mal sonantes! Ne trouve-t-on pas dans les anciens auteurs des propositions probables sous le côté spéculatif, et qui ont été néanmoins censurées par l'Eglise, non à cause des raisons et des principes sur lesquels elles s'appuyaient, mais à cause du péril qui en résultait pour un dogme infaillible, ou bien à cause des abus et des scandales qui pouvaient en dériver? Comment pouvez-vous user communément et sans discrétion, sans prudence, de certaines doctrines qui ne peuvent se vérifier que dans quelques cas extrêmement rares?

» Recourez aux vraies sources de la théologie pratique, c'est à dire aux synodes et aux conciles et donnez-leur la préférence sur des opinions que vous n'entendez pas bien. Lisez le concile de Clermont chap. 7, le concile de Cologne, chap. 8, les constitutions du synode de Valence, le synode de Liége, le concile de Mayence, le concile de Bruges, le concile de Bénévent, et les statuts de presque tous nos diocèses d'Espagne! Lisez du moins le décret de la Congrégation des évêques de Belgique, du 22 avril 1667. Vous y verrez les mêmes dispositions que dans les Conciles que nous venons de citer. Voici ce décret:

« Complicum nomina confessarius non inquirat, ne quidem « sub praetextu quod velit aut possit eis prodesse, non obesse. » Multo minus confessione poenitentis abutatur ad instituendam » complicis denunciationem vel accusationem. Neque hoc com- » mittat ut ad complicis superiores scribantur litterae anony- » mae, multo minus a se subscriptae. Neque denique faciat » quidquam unde vel poenitens vel complex aliquod gravamen » accipiat: cum ipsum peccatum et nomen complicis, si per » inadvertentiam poenitens expresserit, cadat sub sigillo cum » peccato poenitentis. Qui articulus ut exactius observetur, adop- » tamus canonem concilii Coloniensis, anno 1280 celebrati, et » sub poena excommunicationis sacerdotibus inhibemus, ne a » confitentibus nomina eorum cum quibus peccaverunt, in- » quirant, vel circumstantias, per quas possint nomina eorum » sciri. Quod si facerent ab officio confessionis audiendae et » sacrorum mysteriorum ipso facto se noverint esse suspensos.»

» Ainsi, les évêques de Belgique défendent à toute personne de demander le nom des complices sous prétexte de s'en servir pour la correction fraternelle. Ils défendent plus sévèrement encore de se servir de la confession d'un pénitent pour dénoncer le complice au supérieur ecclésiastique. Ils ne veulent pas que le confesseur fasse envoyer des lettres anonymes au supérieur du complice. Enfin ils prohibent généralement, tout ce qui pourrait nuire ou au pénitent ou au complice, attendu que le péché du complice et son nom, si le pénitent les révèle par inadvertence, tombent sous le secret de la confession comme le péché du pénitent lui-même. Et comme sanction de ce statut, on menace d'excommunication les confesseurs qui demanderaient les noms des complices, ou les circonstances qui pourraient les faire connaître. Outre cette peine d'excommunication, il y a la suspense *a divinis* par le seul fait.

» Voilà ce que les rigoristes qui se présentaient comme les réformateurs de la morale ont essayé en Belgique. Voilà ce que les évêques ont sagement extirpé. C'est ce que vous avez introduit chez nous. Car si vous y pensez bien, votre pratique est la même qui a été condamnée en Belgique. N'avez-vous pas honte de marcher à la suite des rigoristes, et de les préférer à l'autorité de tant de conciles?

» Ne dites pas que ces conciles provinciaux ne vous obligent pas. Je vous réponds d'abord, que s'ils n'obligent pas, ils éclairent, et que c'est une témérité de ne pas embrasser leur doctrine. Je réponds secondement que ces conciles, tenus par des personnages très saints et très éclairés, ont plus d'autorité que vous-mêmes, qui vous guidez d'après votre jugement privé, et qui ne pouvez alléguer en votre faveur que les sentiments particuliers de quelques théologiens que vous ne comprenez pas. Enfin, ces synodes, ces conciles, ces statuts, sont conformes au droit canonique et aux décrets des souverains Pontifes, au lieu que votre opinion ne s'appuie sur l'autorité d'aucun canon.

» Ne dites pas non plus que ces statuts ne parlent pas du cas où le confesseur cherche à savoir le nom du complice dans le but de faire la correction fraternelle. Je réponds premièrement que l'on défend généralement toute question sur les complices, même sous le prétexte de faire du bien à ce complice; or, cela renferme certainement la correction fraternelle. Je réponds secondement que là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer non plus. Il est fort surprenant, en effet, que ces synodes, ces conciles, ces statuts, n'aient point songé au précepte de la correction fraternelle. Mais, vraisemblablement, ces vénérables évêques réfléchirent que la confession ne tend pas à la correction du complice, et que les confesseurs ne sont pas obligés au précepte de la correction par rapport aux choses qu'ils savent, non *comme hommes,* mais *ut Deus.* Je réponds enfin, quoiqu'il en soit des conciles susdits, nous avons des lettres apostoliques formelles, dans lesquelles l'oracle du Vatican condamne expressément votre pratique, même sous prétexte de correction fraternelle.

» Ne dites pas que ni les conciles ni les lettres apostoliques ne condamnent la révélation du secret de la confession quand on le fait avec la permission du pénitent. Je réponds qu'il ne s'agit pas ici de la révélation du secret par rapport au pénitent, mais par rapport au complice. Nous ne parlons pas de la révélation du secret, avec la permission du pénitent, mais nous parlons de ces interrogations illicites au sujet du complice, nous parlons de cette coaction injustement exercée sur le pénitent pour lui faire révéler son complice; nous parlons enfin de l'inique refus d'absolution. Je dis en outre qu'il ne s'agit pas de la permission libre et spontanée du pénitent, mais de ces permissions extorquées, que personne n'approuve, et que tout le monde condamne. Je dis enfin que nous ne parlons pas de la permission du pénitent, mais de la révélation du secret de la confession que l'on fait sans cette permission, en denonçant aux évêques les péchés connus par la confession. Or, on ne citera jamais un seul théologien pour prouver que cela soit permis.

» Je vous demande enfin si vous pensez avoir plus de science, plus de vertu, plus de charité, plus de zèle que les saints Pères, que les grands docteurs, que les théologiens, que les confesseurs les plus éclairés? Citez-nous un Père de l'Eglise dans lequel vous ayez puisé votre doctrine? Dites-nous le lieu où votre pratique a jamais été observée. Est-ce que les confesseurs les plus éclairés, S. Philippe de Néri, S. François de Sales, S. Vincent Ferrier, S. Bernardin de Sienne et tant d'autres qui ont passé leur vie à convertir les pécheurs par le ministère de la confession, ont tenu votre pratique? Assurément je ne me souviens pas d'avoir lu pareille chose à leur sujet, et vous ne l'avez pas lu non plus? Est-ce que les meilleurs confesseurs dont notre siècle s'honore, et dont je m'abstiens de rapporter les noms pour ne pas offenser les autres, ont embrassé cette détestable pratique? On ne les en a jamais soupçonnés, et l'on n'a jamais entendu de plaintes des pénitents contre eux. Vous devez donc vous conformer à la pratique commune.»

XIV. L'auteur exhorte les évêques à abolir la dangereuse pratique de la dénonciation des complices.

« Il est temps que je m'adresse à vous, respectables prélats, excellentissimes évêques; mais qui suis-je pour vous oser vous adresser la parole? Je tremble en considérant ma bassesse et votre grandeur. Je vénère votre profonde sagesse, et c'est une grande témérité que la nuit ose parler au jour, et lui montrer la science. Une chose m'encourage cependant, c'est que Dieu choisit ce qui est faible pour confondre les choses les plus fortes, et révèle aux petits enfans ce qu'il tient caché aux sages. Mon plus grand désir serait de faire entendre à vos oreilles des paroles de feu, mais accompagnées de la modestie qu'exige le respect qui vous est dû. Que la droiture de mes intentions, qu'une ardente charité et que les droits de la vérité suppléent à ce que mes paroles pourraient avoir de pénible à vos yeux.

» Ne vous laissez pas séduire par de vaines paroles. Il s'élève au milieu de vous des hommes dangereux qui enseignent des choses périlleuses, sous l'apparence du bien. Surveillez le loup

ravisseur qui cherche à détruire le troupeau du Seigneur. Il simule la vertu, prend l'apparence du zèle, et se couvre du manteau de la charité. N'oubliez pas que toutes les hérésies se sont introduites sous prétexte de réforme. Vous êtes les recteurs de l'Eglise pour la consommation des Saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps du Christ, afin que nous ne soyons pas emportés par tout vent de doctrine, et par les erreurs qu'enfantent la ruse et la méchanceté des hommes. Gardez-vous donc de favoriser ceux qui s'égarent, de peur que vous ne paraissiez concourir à la destruction du corps de Jésus-Christ. Le sacrement de pénitence, nécessaire d'une nécessité de moyen, seul remède que la miséricorde de Dieu ait laissé à notre faiblesse, lorsque le péché nous a mis sous le joug du démon, le sacrement de pénitence, dis-je, nous fait redevenir enfants de Dieu. La confession, suivant S. Augustin, est le salut des âmes, elle détruit les vices, et met les démons en fuite. Elle ferme l'enfer et ouvre les portes du paradis. Il faut donc la rendre très accessible. C'est déjà un commandement très pénible et qui répugne en quelque sorte à la nature, que l'homme découvre ses péchés à un homme. Pour que le sacrement fût plus léger, plus doux et plus facile, la divine providence a voulu que les péchés confessés fussent si profondément cachés, qu'il ne fût permis de les révéler, sous aucun prétexte, même pour une très-grande utilité publique, et pour un très grand bien des âmes. Depuis l'origine jusqu'à nos jours, Satan a fait les plus grands efforts pour renverser ce sacrement et le rendre odieux. On ne saurait dire tout ce qu'il a tenté dans les siècles passés pour détruire ce bain de la pénitence, et entraîner par là le monde entier dans les enfers. Les Luthériens, Calvinistes, Wiclefites, Rigoristes et autres innombrables sectaires l'attestent assez. Aujourd'hui Satan a imaginé une nouvelle ruse. Il suggère une foule de mauvaises raisons pour faire violer le secret de la confession. De ses plus formidables adversaires, il en fait les ministres de sa haine. Par ses fraudes et ses ruses, il nous éloigne du sacrement de la pénitence. Sous prétexte de la correction des complices, les pénitents sont renvoyés sans absolution, ou bien ils sortent du saint tribunal plus coupables que lorsqu'ils y étaient entrés. Ne faut-il pas être aveuglé pour ne pas voir un si grand mal? Que l'on chasse donc toutes ces ténèbres, et le sacrement de pénitence reparaîtra dans son admirable sérénité. C'est là ce que vous recommande le pasteur suprême de l'Eglise Catholique. Que le désir de corriger les complices ne vous arrête pas. Ils le seront par d'autres moyens. Ne vous laissez pas égarer par l'amour de la correction, ni par le désir de savoir quels ecclésiastiques sont dignes, et quels sont indignes de recevoir les ordres, les offices et les dignités. Vous pouvez savoir toutes ces choses-là en prenant les moyens prescrits par le droit, mais il n'est pas permis d'exiger la révélation du secret des confessions; car cela a toujours été illicite et coupable. Si vous désirez la correction de vos subordonnés, vous pouvez l'obtenir par des moyens licites. Remplissez les devoirs de votre charge. Faites des enquêtes, établissez des surveillants, visitez, faites des réprimandes, punissez, prêchez une doctrine saine, et irréprehensible, mais ne touchez pas au sacrement de pénitence, et ne dépravez pas une institution aussi nécessaire que le secret des confessions. Que les ouailles connaissent la voix de leur Pasteur; qu'elles connaissent sa doctrine, et qu'elles aient le bonheur d'être reconduites à des paturages salutaires. C'est ce que J.-C. a établi, ce que les apôtres ont prêché, ce que les saints pères et les saints évêques ont enseigné par les paroles et l'exemple. C'est la voie sûre, large, droite, et plane. Tout le reste que l'on introduit depuis peu est extrêmement dangereux.»

MÉLANGES.

— *Chapitre de collégiale.* — *Absence.* — *Distribution quotidiennes, ou pointes.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile le 5 juin 1858).

La collégiale de S. Michel-Archange à F. fut érigée en 1651. Le chapitre se composa d'abord de quatre chanoines, deux dignités et deux clercs bénéficiers. On forma une masse commune de tous les revenus, et sauf vingt-cinq écus annuels attribués aux dignités, quinze écus pour chacun des chanoines et dix pour les bénéficiers, tout le reste fut réservé pour être donné à titre de distribution quotidienne à ceux qui assisteraient exactement au chœur.

En 1773 l'évêque obligea le chapitre à rédiger ses statuts, dans lesquels il fut disposé que les distributions quotidiennes seraient de quinze sous pour les dignitaires, douze pour les chanoines, et six pour les bénéficiers. Ces distributions tiennent lieu de pointe à l'égard des absents. Voici les autres dispositions des statuts. On accorde soixante jours de vacances par an; le chanoine qui dépasse ce chiffre perd le tiers des soixante jours outre les distributions des jours d'absence. L'hebdomadier est pointé s'il n'est pas présent au moment d'entonner matines et vêpres, quoiqu'il assiste à tout l'office. Les grandes fêtes de l'année et la semaine sainte sont exceptées des vacances. On doit en outre payer cinq sous lorsqu'on fait défaut aux assemblées capitulaires; de même si on manque à vêpres et à la messe chantée les jours de fêtes de précepte plus de vingt-quatre fois dans le courant de l'année.

Un canonicat fut fondé en 1820, avec une dotation de soixante écus annuels, dont quinze pour prébende fixe, et quarante-cinq pour les pointes. — Une autre fondation eut lieu en 1821, à la condition, tant pour l'un que pour l'autre, d'observer fidèlement les statuts capitulaires, et de subir les pointes et les amendes prescrites par ces mêmes statuts.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, les deux chanoines qui ont occupé les canonicats de nouvelle érection, n'ont pas fait la moindre difficulté de payer l'amende de douze sous lorsqu'ils se sont absentés pour aller prêcher quelque carême. Aujourd'hui, le chanoine F. prétend n'être tenu à payer que quatre sous par jour. Il a obtenu dans ces dernières années, un indult de la S. Congrégation du Concile qui lui a permis de s'absenter pour prêcher pendant le carême. Il prétend que cet indult ne l'oblige pas à payer toute l'amende de douze sous, mais seulement quatre sous par jour. L'indult apostolique est conçu en ces termes: «Orator tempore quadragesimae a sua residentia » abesse possit, et interim omnes sui canonicatus fructus per- » cipere valeat, *amissis distributionibus quotidianis;* quod si » fructus omnes ipsis distributionibus constent, vel si reditus » praebendae tertiam partem distributionum non attingant *duas* » *ex tribus partibus distributionum, vel praebendae et distri-* » *butionum insimul consulatarum* respective percipiat, *amissa* » *tertia,* quae inservientibus accrescat.» Tout dépend de l'interprétation que l'on donnera à cet indult. Comme les chanoines de la première érection n'ont pas été du même avis que leur confrère, on a déféré, d'un commun accord, la question à la S. Congrégation du Concile.

Le chanoine F. représente que l'amende quotidienne de douze sous tient lieu de distribution. Le revenu fixe du canonicat est presque nul; il s'ensuit que le chanoine ne doit perdre que le tiers des distributions quotidiennes, conformément aux clauses de l'indult apostolique cité plus haut. Les chanoines de la masse commune ont toujours les quinze écus annuels de leur prébende fixe, et peuvent par conséquent subir la perte de toutes les distributions quotidiennes; bien diverse est la condition du chanoine F. qui ne retire presque rien à titre de prébende, si

on prélève les obligations de messes dont est grévé son canonicat. Quant aux autres pointes, il ne pense pas y être assujetti, attendu que l'indult apostolique ne lui ôte que le tiers des distributions.

Les chanoines de la masse commune pensent que leur collègue doit payer douze sous pour chaque jour d'absence. Le revenu de son canonicat n'est pas si modique qu'il veut bien le dire; au contraire, il dépasse celui des autres canonicats. Car déduction faite de toutes les charges, la messe quotidienne prélevée, il reste soixante-seize écus et demi, et ce chiffre n'a rien de bien étonnant si on réfléchit que le capital qui fut donné pour la dotation de ce canonicat était de deux mille sept cents écus. Evidemment, le revenu de la prébende dépasse le tiers des distributions; or, l'indult de la S. Congrégation n'autorise l'indultaire à ne perdre que le tiers des distributions quotidiennes que dans le cas où le revenu fixe de la prébende n'arrive pas au tiers des distributions. Au reste, les chanoines qui ont occupé le canonicat depuis 1821, ont constamment soldé l'amende de douze sous par jour et le décret de fondation constate que le fondateur eut réellement l'intention d'assujettir son chanoine à toutes les obligations et à toutes les charges qui pèsent sur les chanoines primitifs. Que si l'indult apostolique ne parle pas des pointes extraordinaires qui sont en usage dans notre collégiale, cela vient de ce que les clauses des indults ne peuvent prévoir les statuts particuliers. L'indult ne remet pas expressément ces pointes extraordinaires; on ne comprend pas qu'on puisse les considérer comme remises, d'autant plus que l'indultaire condamné à perdre les distributions, doit être privé à plus forte raison des émoluments particuliers. Un rescrit qui blesse les droits des tiers exige l'interprétation stricte, d'autant plus que l'indultaire, loin de souffrir de son absence, est largement rétribué pour ses prédications.

Après avoir entendu les parties, les Eminentissimes Cardinaux ont rendu leur sentence. Ils jugent que le chanoine en question, s'absentant du chœur pendant le carême, doit payer toute la pointe de douze sous par jour, et subir, en outre, toutes les pointes dont parlent les statuts capitulaires. I. « *An canonicus F. tempore quadragesimae solvere teneatur pro unoquoque die absentiae punctaturam obolorum duodecim, vel potius quatuor tantum in casu.* II. *An canonicus F. pro eodem tempore absentiae subjiciatur ceteris punctaturis in casu.* Sacra etc. Ad primum *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Ad secundum *Affirmative.* Die 5 junii 1858.»

— *Service du chœur. — En quel nombre est-il permis aux chanoines de s'absenter du chœur. — Quel doit être le nombre des jours de vacance.* (Affaire traitée à la S. Congrégation du Concile, per *summaria precum*, le 24 avril 1858).

Le chapitre de la cathédrale de Colle en Toscane, obtint, en 1692, un indult de la S. Congrégation du Concile qui permit aux chanoines de s'absenter trois mois de l'année, et de percevoir les distributions quotidiennes comme s'ils étaient présents, à condition toutefois qu'ils ne s'absenteraient pas en même temps au-delà du tiers, et que les grandes fêtes, ainsi que pendant l'avent et le carême, ils devraient tous assister au chœur. L'usage s'est introduit depuis cette époque de compter les chanoines absents pour cause légitime, comme s'ils étaient réellement présents au chœur, pour compléter les deux tiers de ceux qui doivent faire le service.

Aujourd'hui les chanoines, désirant prendre leurs vacances pendant l'automne, demandent à la S. Congrégation du Concile, d'abord l'absolution dont ils peuvent avoir besoin pour la manière dont ils ont entendu leur indult, ainsi qu'on vient de le dire; en second lieu, outre la faculté de considérer généralement comme présents au chœur les chanoines absents pour de légitimes motifs, que l'ordinaire soit entièrement libre de déterminer en tout temps le nombre de ceux qui doivent prêter un service personnel et effectif au chœur, de sorte que la cathédrale n'en souffre aucun détriment.

L'évêque qui atteste que les chanoines ont toujours fait leur service d'une manière à mériter des éloges, pense que l'on pourrait approuver les dispositions suivantes: 1. Pendant les deux mois de l'automne, le service serait fait par cinq chanoines, c'est à dire le tiers, avec les chapelains. Mais tous les chanoines devraient assister à l'office les jours de grande fête, et les deux tiers le dimanche. 2. Le reste de l'année, les deux tiers des chanoines devront toujours assister au chœur, mais on pourra y comprendre les chanoines absents pour maladie et toute autre cause légitime. 3. Pendant l'avent et le carême, ainsi que les jours de grande fête, tous les chanoines devront assister au chœur. Tel est le projet de l'évêque.

Les chanoines s'appuient sur une coutume très ancienne pour justifier leur usage de considérer comme réellement présents ceux qui sont légitimement absents. Ils disent que cet usage s'est maintenu plus d'un siècle, et les évêques n'ont jamais réclamé. En 1705, certains doutes s'élevèrent sur la légitimité de cette coutume, on consulta la S. C. du Concile; et quoiqu'on ignore si elle rendit quelque décision, le fait est que le même système ayant continué, cela fait présumer que la décision fut en faveur de l'usage établi dès cette époque.

Il y a pourtant à remarquer que lorsque la S. C. parle, dans ses rescrits, du tiers des chanoines, cela s'entend ordinairement du tiers de ceux qui constituent le chapitre; on ne tient pas compte de ceux qui sont légitimement empêchés d'assister au chœur. Mais évidemment il faut excepter le cas où plusieurs chanoines ne pourraient pas remplir le service auquel ils sont tenus à tour de rôle. L'office divin en souffrirait, et l'on ne peut d'ailleurs établir une règle fixe et immuable. C'est donc à l'évêque de décider ce qu'il faut faire en pareil cas.

Jadis la S. Congrégation laissait aux évêques le soin de fixer le nombre de chanoines qui pouvaient s'absenter en même temps. Aujourd'hui elle détermine elle-même ce nombre, et en tout cas elle défend de le porter au-delà du tiers. Les chanoines de Colle présentent-ils des raisons particulières pour qu'on les dispense de la règle commune?

La S. Congrégation exauce la demande. *Praevia sanatione, ac condonatione quoad praeteritum, pro gratia juxta votum episcopi, facto verbo cum Sanctissimo.*

— *Cause matrimoniale. Dispense du mariage ratum non consummatum.* (Cause jugée par la S. Congrégation du Concile le 26 juin 1858).

Le 8 juin 1854 le baron Arthur de W. épousa, selon les lois de l'Eglise, Valérie, de la famille baronale de W. Valérie abandonna bientôt le domicile conjugal. Néanmoins, cédant aux instances réitérées et aux bons offices des deux familles, elle consentit à cohabiter de nouveau avec son mari. — La réconciliation fut de très courte durée. Valérie fatiguée des mauvaises mœurs de son mari, tous les jours de plus en plus négligée et méprisée et exposée aux moqueries de trois servantes, quitta la maison trois mois après le mariage d'une manière définitive et se retira chez ses parents. Elle se décida à demander la dissolution du lien conjugal, ou une déclaration de nullité *propter impotentiam* si non absolue, au moins relative. Dans une supplique qui fut adressée à la S. Congrégation du Concile, elle expose que son mari, dès le premier jour, lui révéla que certaines circonstances pourraient empêcher la consommation de leur mariage. Il entra même dans certains détails; mais dans son ignorance en cette matière, elle ne comprit pas d'abord leur signification; plus tard seulement elle a pu en découvrir le vrai sens; après trois tentatives inutiles, son mari l'a entièrement abandonnée. Elle lui a entendu murmurer ces paroles: *Quelle déception!* Une fois il lui dit: *Nous n'aurons jamais d'enfant!* Enfin dans un moment d'abandon, la regardant avec tendresse, il s'écria: « Pauvre Valérie; » et aussitôt

il partit précipitamment. — La suppliante s'appuyant sur ces diverses circonstances, crut pouvoir affirmer que son mari se trouvait dans l'impuissance absolue, ou relative. Elle supplia la S. Congrégation de prononcer la nullité du lien conjugal.

S'agissant d'un procès ordinaire sur la nullité du mariage, il fut remis à l'ordinaire du lieu, selon les prescriptions de la bulle de Benoît XIV *Dei miseratione*. L'évêque de Liége députa donc trois juges: son vicaire-général et deux chanoines de la cathédrale, et un autre chanoine fut délégué, pour remplir les fonctions de défenseur d'office. La déposition de la femme fut d'abord reçue; le serment ne lui fut pas déféré. Elle confirma en tous points les faits rapportés dans sa supplique, assura que le mariage n'avait jamais été consommé, ajoutant que le père d'Arthur actuellement décédé, avait ingénument manifesté la même opinion sur l'impuissance; de plus elle dit que dès les premiers jours de son mariage, elle s'était aperçue de la froideur d'Arthur, et qu'il n'y avait aucun espoir d'une réconciliation future. A l'appui de sa déposition, elle apporta le certificat du médecin et de la sage-femme à l'examen desquels elle s'était volontairement soumise. Ils reconnaissaient chez elle tous les signes de l'intégrité virginale.

Arthur fut interrogé à son tour; questionné deux fois sur la consommation du mariage, il répondit, que pour le moment il n'entendait pas se prononcer à ce sujet, et il demanda l'examen juridique de deux médecins.— Ceux-ci prêtèrent serment et affirmèrent l'absence de toute maladie et de tout vice de conformation; l'on pourrait tout au plus admettre une impuissance relative ou nerveuse. Les juges délégués conclurent à l'unanimité qu'il ne constait nullement de l'impuissance, ni absolue ni relative d'Arthur. On posa aux juges cette question: Faut-il prescrire aux époux l'épreuve de la cohabitation triennale; la réponse fut affirmative.

Valérie en appela à la S. Congrégation; elle fit connaître son appel à l'évêque de Liége, à Arthur, et au défenseur d'office; et en même temps supplia le Saint-Père de permettre de discuter avec le doute de nullité celui de la dispense du mariage *ratum non consummatum*. Avant de proposer la cause, il parut nécessaire de compléter les actes du procès dans les parties qui manquaient selon la forme et la pratique de la S. Congrégation. Les instructions nécessaires furent donc envoyées à l'évêque.

Celui-ci s'empressa d'achever les actes par l'intermédiaire des personnes déjà déléguées. La femme fut de nouveau entendue, et le serment lui ayant été déféré, elle confirma sa précédente déposition. Le mari a aussi confirmé sous serment ce qu'il avait précédemment déposé. Interrogé sur la consommation, il a assuré que le mariage avait été consommé, et qu'avec toute autre femme les effets ordinaires auraient été produits. Il ne peut cependant se prononcer sur la rupture de l'hymen. Enfin il a déclaré avoir éloigné du domicile conjugal toutes les personnes suspectes qui pouvaient mettre obstacle à une réconciliation, et être toujours disposé à recevoir son épouse de la manière la plus convenable. Vint ensuite le témoignage *septimae manus* fourni par les deux parties. Les témoins de Valérie, à l'exception d'un ou de deux qui déclarèrent ne rien savoir sur un ou deux articles de l'interrogatoire, répondirent généralement qu'ils ajoutaient entièrement foi à sa déposition; Arthur n'a jamais eu, même dès le commencement, aucune affection pour sa femme, malgré les témoignages d'amour qu'elle lui donnait. La séparation, et l'aversion subséquente de Valérie doivent être attribuées à la scandaleuse conduite d'Arthur, qui persiste encore publiquement; toute réconciliation parait impossible et très pernicieuse pour Valérie; enfin la consommation du mariage n'a jamais eu lieu. Telle est l'opinion qu'on en a généralement. Presque tous les témoins d'Arthur firent les mêmes aveux, et reconnurent en outre qu'en cette matière il ne fallait guère le croire. Les deux frères seulement affirmèrent le contraire, croyant une réconciliation possible, et regardant la mère de Valérie comme le seul obstacle.

Le procès avec tous ces actes fut transmis à la S. Congrégation, avec le votum de l'évêque. Le procureur de la femme fit citer aussitôt Arthur. Il resta contumace.

L'avocat de Valérie. — Pour déclarer la nullité du mariage, il suffit de prouver l'impuissance d'Arthur, absolue ou relative. Dans un et l'autre cas la matière nécessaire, spéciale du contrat dont il s'agit fait également défaut. L'impuissance absolue est prouvée par la déposition sous serment de Valérie, à qui il faut ajouter foi, de préférence au mari, d'après le témoignage *septimae manus*. Les preuves fournies par cette déposition sont: l'aveu ou les paroles d'Arthur prononcées à un moment non suspect, lorsqu'il reconnaissait ne devoir jamais avoir d'enfant, qu'il avouait sa duperie ou qu'il déplorait la malheureuse condition de son épouse; enfin, l'expérience inutile de la cohabitation. Valérie affirme sous serment qu'Arthur est toujours resté froid et inerte. Cette froideur, cette inertie, dit l'avocat, constituent une preuve forte et certaine, et pour déclarer aussitôt la nullité, il n'est pas nécessaire d'attendre la cohabitation triennale. On ne peut objecter l'absence de toute maladie et la parfaite conformation d'Arthur; l'une et l'autre peuvent exister sans exclure un vice interne, caché, et au moins une impuissance relative, comme le reconnaissent les experts fournis par Arthur. L'expérience de tous les jours le prouve; l'affaire de Naples décidée au mois d'avril dernier en est une preuve récente, c'est la doctrine généralement reçue par les médecins; et les interprètes des saints canons ont toujours adhéré à cette doctrine et reconnaissent tous que la conformation extérieure de l'homme est une preuve très incertaine de virilité. Aussi la pratique a t-elle prévalu d'ajouter foi à la déposition de la femme, surtout si elle est appuyée par le témoignage des sept proches; malgré l'assertion contraire du mari, surtout lorsque le témoignage de ses proches l'infirme et la rejette, comme dans le cas actuel. Cela suffit pour constituer le jugement régulier exigé par les canons, surtout si la femme a réclamé dès les premiers jours qui ont suivi le mariage, comme l'enseigne le chap. *Proposuisti de probat.*

A ces preuves directes et positives se joignent des preuves négatives. La première et la principale est la consommation du mariage vainement essayée. Cette non-consommation est prouvée par la déposition jurée de la femme, le témoignage des sept proches, le bruit public et la déposition obscure et entortillée d'Arthur. Interrogé deux fois, il refuse de donner une réponse; trois ans après, interrogé de nouveau, il affirme la consommation, cependant il ne peut déterminer jusqu'à quel point a eu lieu la rupture de l'hymen. — Enfin l'intégrité virginale de Valérie, constatée par la déposition du médecin et de la sage-femme, exclut toute consommation. — Il faut y ajouter l'insouciance avec laquelle Arthur a contracté son mariage, c'est une très forte présomption de son impuissance. Le mépris et le dédain pour son épouse aussitôt après le mariage; l'antipathie qui a suivi, cause sans aucun doute de l'inutilité de ses efforts; enfin les tergiversations, les hésitations, les mensonges dont est enveloppée sa déposition. Ces dernières preuves constatent au moins une impuissance relative.

Mais alors même, ajoute l'avocat, que les signes certains et évidents d'impuissance feraient defaut, qu'ils fourniraient une simple présomption, il n'en faudrait pas moins déclarer la nullité. Le cas actuel ne doit pas être jugé d'après les prescriptions du chap. *Laudabilem*, qui exige la cohabitation triennale lorsque les signes sont douteux et incertains; la théorie du chap. *Accepisti* doit être suivie. Valérie a aussitôt réclamé; dès les premiers jours de son mariage, elle s'est plainte de l'impuissance de son mari, et elle l'a prouvée par un jugement régulier, non par des signes douteux qui seraient suffisants, mais par des signes de toute évidence, confirmés par sa déposition jurée, le témoignage des sept proches et la constata-

tion de son intégrité virginale. Ainsi donc ce mariage doit être dissous sans délai, afin que Valérie puisse se marier.

L'avocat passe à l'examen du second doute. Les raisons déjà alléguées et les faits qui précèdent, sont une preuve suffisante de la non-consommation, première condition requise pour la dispense demandée. Les motifs légitimes pour l'accorder ne manquent pas non plus. Il s'agit d'abord d'une dispense *gracieuse*. Les preuves conjecturales laissées à l'examen sage et réfléchi du juge, suffisent. Le seul doute sur l'impuissance du mari est une raison très suffisante. Il est vrai que dans le doute sur la validité du mariage, il faut se prononcer pour l'affirmative; mais il en est autrement dans les questions de dispense de mariage; car au for extérieur, il est plus conforme à l'honnêteté et à la décence publique de dissoudre le mariage pour des raisons canoniques et selon la discipline de l'Eglise, que de fournir sous le titre et les droits du mariage, une occasion d'incontinence, et d'entretenir une source continuelle de péché. Un second motif est fourni par l'impossibilité d'une réconciliation entre deux époux séparés après l'indigne conduite du mari, dont les adultères publics ont dû être réprimés par la prison; surtout qu'il s'agit d'une femme très honnête, remarquable par la noblesse de sa naissance. Plus les injures et les affronts ont été grands, plus grandes doivent être la haine et l'aversion. La noblesse et la richesse des parties rendent la dispense plus facile; leur mutuelle aversion et inimitié pourrait soulever de graves scandales. Le témoignage des sept proches montre qu'il ne faut ni espérer, ni conseiller une réconciliation. Enfin le seul soupçon d'adultère suffirait pour être une cause légitime de dispense.

Les causes canoniques pour la dispense ne faisant pas défaut, la condition présente de Valérie semble l'exiger. Cette digne femme ne peut pas rester exposée à des dangers continuels. La S. Congrégation n'a pas jugé autrement dans la cause de Gand du 17 décembre 1845. Une femme après deux mois de cohabitation se plaignit de l'impuissance de son mari, et le Pape lui accorda la dispense du mariage, quoiqu'il y eût une simple certitude morale de la non-consommation, le mari et la femme s'étant refusés à l'inspection corporelle.

Le Défenseur d'office. — Il nie l'impuissance absolue d'Arthur. L'opinion générale des médecins la fait consister dans la conformation extérieure. Les experts l'excluent d'une manière positive. Ils parlent d'une manière hypothétique de l'impuissance relative, se contentant de dire qu'elle est possible; mais il ne faut pas conclure de la possibilité à l'acte, selon l'axiôme. Au témoignage des experts il faut ajouter la déposition du mari, qu'il faut surtout croire puisqu'il est chef de la femme, *caput mulieris;* il affirme sa *potentia,* il doit être cru sur parole (cap. *Accepisti*).

Le témoignage des sept proches de Valérie montre qu'elle a abandonné son mari pour ses mauvais traitements. Les documents extrajudiciaires montrent Arthur très enclin au libertinage, ce qu'il est difficile de concilier avec l'accusation d'impuissance. Et l'on ne peut objecter qu'il s'agit d'une vierge et non de femmes déjà violées. Car on l'accuse d'habitudes concubinaires avec une jeune fille de quinze ans. Ce fait ne peut être tout à la fois reçu comme une preuve de son immoralité, et repoussé comme une preuve de sa virilité; par conséquent l'accusation d'impuissance relative est de nulle valeur. On ne doit tenir aucun compte des paroles qu'au dire des adversaires, il aurait prononcées comme un aveu de son impuissance; dans ces matières il ne faut pas se fier à l'assertion des femmes, surtout si elle n'est pas appuyée sur d'autres preuves. Ces paroles ont été dites en riant; or personne ne rit de son infortune. L'opinion du père d'Arthur a été mise en avant après sa mort, on n'en a pas parlé dans les premiers procès, lorsqu'il vivait encore. — Il ne faut tenir aucun compte de l'opinion publique qui serait plutôt contraire à l'impuissance d'Arthur, vu la prétendue publicité de sa conduite scandaleuse. Le petit nombre des tentatives pendant les trois mois de la cohabitation ne peut fournir une preuve de l'impuissance. Il y a sous ce rapport une grande différence entre cette cause et celle de Naples, alléguée par les adversaires. L'intégrité virginale de Valérie n'est pas prouvée légalement. Les règles prescrites par le droit commun et la pratique de la S. Congrégation n'ont pas été observées dans l'examen. L'inspection n'a pas été précédée d'un bain de trois quarts d'heure, le médecin et la sage-femme ont examiné en même temps, et non séparément. Ils n'ont pas été judiciairement députés. On ignore le degré d'instruction de la sage-femme.

Aucune matrone n'a assisté à l'examen; toutes ces prescriptions de droit doivent être considérées comme la forme essentiellement requise pour la preuve légitime de la virginité. D'ailleurs la relation des experts est loin de constater une absolue intégrité virginale; et elle ne peut être modifiée par la tardive et subséquente déclaration présentée par les adversaires.

Ainsi, vu l'absence de tout signe certain, probable ou même douteux, vu l'incertitude de l'intégrité virginale, le défenseur d'office soutient la validité du mariage et demande au moins la cohabitation triennale. Il faut donc confirmer la sentence des juges de la première instance.

Quant au doute sur la dispense, il faut de très graves raisons; la distinction entre dispense gracieuse et juridique est contraire à l'opinion générale des docteurs et à la pratique de la S. C. qui n'a jamais accordé ces dispenses que pour de très graves motifs.

Le témoignage des sept proches du mari fait espérer une réconciliation. Il s'est corrigé, a renvoyé ses concubines et se montre disposé à recevoir sa femme avec tous les témoignages de la plus grande affection. Enfin il n'y a aucune cause apparente de voir surgir des disputes entre des personnes de la première noblesse; et le danger de l'incontinence n'est pas à craindre chez une femme dont tout le monde loue la sagesse et la vertu.

Telles ont été les plaidoiries. La S. Congrégation juge qu'il y a lieu à donner dispense du mariage *ratum.*

—Des interruptions dans l'exercice du Chemin de la Croix, ou dans la récitation du Rosaire. Gagne-t-on les indulgences?

On a souvent demandé si les fidèles qui font en particulier le pieux exercice du Chemin de la Croix ou récitent le chapelet, peuvent, sans perdre les indulgences, diviser les stations ou les dixaines, pourvu qu'ils achèvent les quatorze stations, ou les cinq dixaines dans le courant de la journée? Nous avons soutenu la *négative* pour ce qui concerne le Chemin de la Croix (Voir notre 26e livraison, col. 775).

La S. Congrégation des Indulgences a décidé formellement que les indulgences ne sont pas gagnées en pareil cas, et sa décision embrasse tant la récitation du chapelet que l'exercice du Chemin de la Croix. Notre Saint-Père le Pape ayant confirmé la décision des Emes Cardinaux, il est très certain aujourd'hui que pour gagner les indulgences du chapelet ou celles du Chemin de la Croix, il faut ne pas interrompre les exercices.

Voici le décret rendu par la S. Congrégation.

« Emi ac Rmi DD. In Gallia plurimi fideles persuasum habent, se lucrari posse Indulgentias *Viae Crucis* dummodo quatuordecim stationes visitent in uno eodemque die, etiam non uno tractu, sed interposito majori minorive inter stationes intervallo. Item putant pro libitu vel commodo dividi posse Rosarium B. M. Virginis, ita ut acquirantur tum Indulgentiae adnexae recitationi quotidianae unius coronae, dummodo intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis temporibus, recitentur quinque denaria, tum Indulgentiae speciales sodalitatis SSmi Rosarii, dummodo intra hebdomadam quindecim denaria recitentur, licet in plures quam tres partes dividantur.

» Haec autem interpretatio plurimum favet pietati spiritua-
» lique utilitati multorum utriusque sexus fidelium tam regu-
» larium quam saecularium, qui devotis hisce exercitiis uno
» tractu absolvendis, ut plurimum, impares, indulgentiis ipsis
» adnexis, cum suo animarumque in purgatorio detentarum
» dispendio, quam saepissime frustarentur, nisi eas modo su-
» perius exposito lucrari possent. Cum vero exortum sit ea de
» re dubium, ex eo praesertim quod contraria videatur doc-
» trina, nec non praxis Romae vulgo recepta, ad SSmum
» Dnum Nostrum Pium Papam IX humillimae porrectae sunt
» preces, ut ipse, suprema sua auctoritate quaestionem diri-
» mere vellet, et quatenus supradictam interpretationem veritate
» consentaneam non judicaret, benigne concedere dignaretur,
» ut deinceps modo jam exposito acquiri possent Indulgentiae
» tum Viae Crucis, tum SS. Rosarii.

» Porro Sanctissimus Pater Episcopo cuidam ad haec res-
» pondere dudum dignabatur, se quidem iis personis quae ipsum
» Episcopum rogaverant, ut a Sanctitate Sua ea de quibus supra
» enixe expostularet, vel quae ea de re ipsum postea interro-
» garent, facultatem SS. Rosarium recitandi, nec non sanctum
» Viae Crucis exercitium peragendi eo modo qui in precibus
» supra expositus fuit, quando aliter, status sui occupationibus
» praepediti, facere non possent, benigne concedere, quin
» tamen hanc suam concessionem scripto signandam censuerit,
» generalem vero facultatem, quae omnibus suffragetur fide-
» libus, nequaquam.

Quae cum ita sint, et maxime intersit fidelium, praecipue
» Gallorum, commodo, ut hac in re omnis, si quae sit, er-
» ronea de medio tollatur opinio, praesertim ubi haec pretioso
» Indulgentiarum thesauro, ne acquiratur, officiat, placeat,
» quaeso, Eminentiis Vestris Rmis opportunam emittere deci-
» sionem, quae utilissimam fidelibus fore nemo non viderit.
» Et Deus etc.

» GALLIARUM. Cum in sacra Indulgentiarum sacrarumque re-
» liquiarum Congregatione ex supracnunciatis precibus propo-
» sita fuissent dubia.

» 1. An fideles lucrentur Indulgentias Viae Crucis dummodo
» quatuordecim stationes visitent in uno eodemque die, etiam
» non uno tractu, sed interposito majori minorive inter statio-
» nes intervallo? Item an pro libito vel commodo dividi possit
» Rosarium B. Mariae Virginis, ita ut acquirantur tum Indul-
» gentiae adnexae recitationi quotidianae unius coronae, dum-
» modo intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis
» temporibus, recitentur quinque denaria, cum Indulgentiae
» speciales sodalitatis SSmi Rosarii, dummodo intra hebdoma-
» dam quindecim denaria recitentur, licet in plures quam tres
» partes dividantur? Et quatenus negative.

» 2. An supplicandum sit SSmo pro concessione?

» Emi Patres in Comitiis generalibus diei 14 decembris 1857
» in Palatio Apostolico Vaticano habitis, audito consultoris voto,
» responderunt.

» Ad primum. *Ad utrumque Negative, exceptis confratribus*
» *quod attinet ad Indulgentias ipsis concessas pro recitatione*
» *integri Rosarii infra hebdomadam.*

» Ad secundum. Ipsi Emi Patres non obstantibus rationibus
» P. Consultoris, et conditionibus ab eo propositis, sub quibus
» gratiae impetratio a SSmo postulari posset, nempe tolerari
» saltem posse, ut fideles in privato tantum pio exercitio Viae
» Crucis, nec non in privata recitatione tertiae partis SSmi
» Rosarii sine amissione Indulgentiarum eisdem piis operibus
» concessarum dividere possint in casu tantum legitimae causae
» stationes Viae Crucis, et denaria seu vulgo *Poste* SSmi Ro-
» sarii, dummodo adimpleant omnia intra unius diei spatium,
» nec non caeteras conditiones injunctas, responderunt: *Non*
» *expedire.*

» Itaque facta per me subscriptum S. Congregationis secre-
» tarium SSmo Dno Nostro Pio Papae IX, de his omnibus fideli
» relatione in audientia diei 22 januarii 1858. Sanctitas Sua re-
» solutiones Sacrae Congregationis confirmavit. Datum Romae
» ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum. —
» L. ✠ S. — F. Card. Asquinius Praefectus. — *Aloisius Colombo*
» *Secretarius.*»

Cette décision réserve expressément les indulgences accordées aux fidèles qui font partie de la confrérie du Rosaire. En effet, les Souverains Pontifes ont concédé certaines indulgences aux fidèles qui récitent le Rosaire dans le cours de la semaine. Or, la S. Congrégation, en déclarant que l'on ne gagne pas les indulgences accordées pour la récitation du chapelet si on ne le récite tout entier sans interruption, n'a pas entendu toucher aux indulgences particulières que possèdent les confréries du Rosaire. Entrons dans quelques explications.

Sixte IV le premier approuva la dévotion du Rosaire par bulle du 12 mai 1479, et donna des indulgences à tous les fidèles. Il dit que la dévotion du Rosaire consiste à réciter *chaque jour* la salutation angélique autant de fois qu'il y a de psaumes dans le psautier; et il accorde des indulgences aux fidèles *pro qualibet vice, qua sic, ut praemittitur, oraverint etc.*

Suivant cette concession de Sixte IV, ceux qui voulaient gagner les indulgences du Rosaire, devaient le réciter tout entier en un jour, et peut-être en une fois. Cela parut très pénible pour beaucoup de personnes; on recourut à Clément VII en 1534, pour obtenir quelque facilitation dans la pratique de cette dévotion. Le Pontife accueillit la demande, et signa, le 8 mai, le bref *Etsi temporalium*, que la mort l'empêcha de publier. Paul III, son successeur immédiat, le publia dans le bref *Rationi congruit* 3 novembre 1534. Voici la disposition de Clément VII: «Mais comme Sixte IV prescrivit dans les lettres susdites, que les confrères et consœurs du rosaire fussent tenus et obligés de réciter tout le psautier de la Sainte-Vierge une fois par jour afin de gagner intégralement les indulgences susdites; et comme quelques personnes, empêchées par la multitude et la variété des affaires, trouvaient cela très difficile, et omettaient fréquemment de pratiquer cette oraison etc. Nous voulons et ordonnons que l'espace d'un seul jour soit étendu à la semaine entière etc. et que néanmoins on gagne les mêmes indulgences que si l'ancien rite était observé.»

On a interprété cette disposition de Clément VII en un sens trop rigoureux. On a cru que ce Pape permit tout au plus de partager le rosaire en trois parties, qu'il fallait nécessairement réciter en trois jours de la semaine. L'auteur du catalogue des indulgences du rosaire qui fut inséré dans la constitution *Nuper* d'Innocent XI (30 juillet 1679) adopta cette interprétation trop stricte. Mais une constitution comme celle d'Innocent XI, qui confirma le catalogue en question étant chose favorable, il ne semble pas qu'on doive y voir la dérogation aux grâces concédées par les Papes précédents. Or si Clément VII eût simplement voulu donner la faculté de diviser la récitation du rosaire en trois fois, il aurait dû dire dans sa constitution: *Pro die tres dies, pro vice tres vices*, au lieu de dire, comme il a fait: *pro die dies, et pro vice vices assignamus, et ordinamus quod ad spatium integrae hebdomadae amplictur et dilatetur* termes qui expriment beaucoup plus.

Il est donc assez certain que les quinze ans et les quinze quarantaines accordées par Sixte IV, et les deux autres années ajoutées par Clément VII, ainsi que les autres indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux fidèles qui récitent le rosaire tout entier chaque semaine (sans prescrire un nombre déterminé de jours et de fois) sont gagnés par tous ceux qui récitent le rosaire tout entier dans une semaine, quelque partage qu'ils fassent pour les dizaines.

Outre les indulgences accordées pour la récitation du Rosaire, les Souverains Pontifes ont accordé des indulgences spéciales aux fidèles qui récitent le tiers du rosaire à certains jours, ou en certains lieux, et autres circonstances. Clément VII, par le bref *Ineffabilia* du 25 mars 1529, accorda l'indulgence de cinquante ans à quiconque récite le tiers du rosaire dans une

église, ou oratoire. S. Pie V (bref *Consueverunt* 17 septembre 1569) accorde l'indulgence plénière à ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, récitent le *tiers* du rosaire aux fêtes de Pâques, de l'Annonciation et de l'Assomption; en outre, il accorde l'indulgence de sept ans aux confrères qui récitent le *tiers* du rosaire pour le moins, les fêtes où l'on vénère les mystères du rosaire. Benoît XIII, dans le décret publié par la Congrégation des Indulgences le 13 avril 1726, accorde l'indulgence plénière une fois par an à ceux qui récitent chaque jour pendant l'année entière le rosaire, ou sa troisième partie. Notre S. P. le Pape, dans un décret de 1851, a concédé, entre autres, l'indulgence de dix ans et de dix quarantaines, que peuvent gagner une fois par jour les confrères du rosaire et les autres fidèles qui récitent la troisième partie du rosaire, soit dans leurs maisons, soit dans les églises.

Les indulgences dont nous venons de parler ne sont pas gagnées par ceux qui ne récitent pas le chapelet en une fois, ou qui interrompent plusieurs fois la récitation des cinq dizaines. Les indulgences spéciales du chapelet ne peuvent pas être gagnées lorsqu'on le récite avec des interruptions qui empêchent l'unité morale de cette prière. Les Souverains Pontifes qui ont accordé ces indulgences spéciales n'ont jamais dit que l'on pût partager le chapelet, et qu'ils voulussent accorder une partie des indulgences pour chacune des dizaines dont le chapelet se compose. Donc celui qui interrompt cette prière, en mettant de grands intervalles entre les dizaines, ne peut pas gagner les indulgences; au lieu de faire la prière prescrite, au lieu de réciter cinquante *Ave Maria*, comme c'est prescrit pour cette dévotion, il fait cinq prières d'un *Pater* et de dix *Ave Maria;* on ne voit pas que des indulgences aient été accordées pour ces prières.

Voici une réflexion à l'appui. Quoique Sixte IV eût accordé des indulgences distinctes pour les trois parties du rosaire, néanmoins, comme il ne permit pas expressément de les diviser dans la récitation, Clément VII dit, dans le bref *Etsi temporalium,* que les fidèles étaient obligés à le réciter tout entier, *una vice fortasse.* On doit donc réciter sans interruption la troisième partie du rosaire pour gagner les indulgences spéciales du chapelet. Les Souverains Pontifes, en les concédant, n'ont pas dit un seul mot pour permettre de partager le chapelet; ils n'ont pas non plus partagé les indulgences pour chacune des cinq dizaines.

Clément VII, ainsi que nous l'avons dit, accorda en 1529 l'indulgence particulière de cinquante ans à ceux qui récitent la troisième partie du rosaire dans une église ou oratoire. Or, en 1534, lorsqu'il accorda la faculté de gagner les indulgences concédées à la récitation du rosaire tout entier en le récitant un nombre indéterminé de fois pendant la semaine, il ne dit pas qu'il voulait étendre cette faculté à la récitation du chapelet. Donc il n'eut pas l'intention de changer l'obligation de réciter cette troisième partie en une fois.

— *Rosaire récité en commun. Il suffit qu'une des personnes de la communauté tienne le chapelet à la main.*

Benoît XIII accorda aux fidèles des deux sexes récitant le rosaire, ou la troisième partie du rosaire, l'indulgence de cent jours pour chaque oraison dominicale, et chaque salutation angélique en déclarant qu'il faut, pour gagner ces indulgences, que le rosaire ait été béni par ceux qui en ont le pouvoir. Lorsque le chapelet est récité en commun, faut-il que chacun ait un chapelet béni ?

On pourrait croire au premier aspect que tous doivent gagner les indulgences, quoique une seule personne tienne le chapelet à la main; la principale chose dans le rosaire étant la méditation des mystères, on s'occupe plus facilement de cette méditation lorsqu'on n'est pas obligé de compter matériellement les grains. Si on n'a pas matériellement le chapelet à la main, on l'a virtuellement.

Il faut réfléchir d'autre part que le privilége accordé par Benoît XIII concerne *taxative* le chapelet béni; cette bénédiction est personnelle; les indulgences ne sont gagnées que par celui pour qui le chapelet a été béni; si on le donne, si on le prête à d'autres, ils ne peuvent pas gagner l'indulgence. Or, en matière de privilége, il faut s'en tenir strictement à la teneur.

La raison pour laquelle on a voulu concéder l'indulgence à ceux qui tiennent le chapelet pour réciter le rosaire, est peut-être afin que les fidèles ne négligent pas de se procurer et garder un objet béni et sacré. Consultée en 1841 sur la question que nous venons d'examiner, la S. Congrégation répondit que dans le cas proposé, il fallait un indult spécial afin de pouvoir gagner l'indulgence: « *An quando possessor coronae vel crucis, cui applicatae sunt indulgentiae Viae Crucis, preces praescriptas recitat una cum aliis, qui sibi non habent sive coronam sive crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes, easdem indulgentias lucrari, quas lucratur possessor coronae, seu crucis?* » La S. C. répond: *Negative absque speciali facultate.*

D'un autre côté, on sait que dans les ateliers où plusieurs personnes travaillent ensemble, on a coutume de réciter le rosaire en commun sans interrompre le travail. La même chose se fait dans les familles, car il arrive souvent que l'on travaille, particulièrement les personnes de service, pendant que le rosaire est récité en commun. Ces personnes ne peuvent pas tenir le chapelet à la main; et il serait très avantageux pour elles de pouvoir gagner les indulgences, comme celui qui tient le chapelet les gagne.

Si le rosaire se récite en commun dans les églises, ou en tout autre lieu où rien n'empêche de tenir le chapelet, le cas est alors bien différent.

Ces diverses considérations ayant été représentées à N. S. P. le pape Pie IX, Sa Sainteté, d'après l'avis préalable de la S. Congrégation des Indulgences, a daigné concéder le privilége en question aux fidèles qui récitent le chapelet en commun. Ainsi, désormais ceux qui disent le rosaire ou le chapelet en commun, peuvent gagner les indulgences du rosaire sans obligation de tenir le chapelet dans les mains, pourvu qu'une personne de l'assemblée le tienne.

Voici le décret de la S. Congrégation qui atteste cette concession nouvelle.

« Ordinis Praedicatorum. — Beatissime Pater. Procurator generalis Ordinis Praedicatorum humiliter exponit, fel. rec. Benedictum XIII Pont. Max. per decretum Sacrae Congregationis indulgentiarum de die 13 aprilis 1726 concessisse omnibus utriusque sexus Christifidelibus Rosarium vel saltem tertiam partem ejusdem recitantibus pro qualibet oratione Dominica et pro qualibet Salutatione Angelica Indulgentiam centum dierum; declarando, quod ad effectum lucrandi praedictas indulgentias requiratur, ut rosarium de more fuerit benedictum a fratribus Ordinis Praedicatorum. Nunc vero dubium occurrit, an hujusmodi indulgentias lucrentur Christifideles, qui rosarium in communi recitant, absque eo quod manu teneant rosarium, quod tamen habet una sola persona. Ad evellendam quamcumque dubitationem, et ut facilius reddatur exercitium tantae devotionis, orator Sanctitatem Vestram supplicat, ut declarare dignetur, omnes utriusque sexus Christifideles rosarium, vel saltem tertiam partem ejusdem ut supra in communi recitantes lucrari supradictas indulgentias a Benedicto XIII concessas, licet manu non teneant rosarium benedictum, ac sufficere quod una tantum persona ex communitate illud habeat. Et ita.

» Porrectis a P. Procuratore generali Ordinis Praedicatorum huic Sacr. Congregationi indulgentiis sacrisque reliquiis praepositae supra enunciatis precibus, Eminentissimis patribus in generalibus comitiis apud Vaticanas Ædes die 14 decembris 1857 habitis propositum fuit dubium dirimendum: An, scilicet, consulendum sit Sanctissimo ut concedere dignetur,

» ut omnes utriusque sexus Christifideles rosarium, vel tertiam » saltem ejusdem partem in communi recitantes lucrentur in- » dulgentias a fel. rec. Benedicto Papa XIII concessas, licet » manu non teneant rosarium benedictum, ac sufficere, ut una » tantum persona, quacumque ea sit, ex communitate, illud » manu teneat, eoque in recitatione de more utatur? Qui, » audito prius consultoris voto, ac rebus mature discussis, res- » pondentur: *Affirmative.*

» Facta itaque per me infrascriptum S. Congregationis Se- » cretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX relatione » fideli in audientia diei 22 januarii 1858, Sanctitas Sua preci- » bus ejusdem P. Procuratoris generalis inclinata, necnon votum » Sacrae Congregationis obsecundans, benigne annuit, addita » tamen expressa conditione, quod fideles omnes, coeteris curis » semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona » quae tenet coronam, ut rosarii indulgentias lucrari queant.

» Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis indulgentia- » rum. — L. ✠ S. — F. Card. Asquinius Praefectus. — *Aloisius » Colombo Secretarius.*»

— *Catalogues ou sommaires d'indulgences imprimés avec permission de la S. Congrégation.*

Le décret général de l'Index qui recommande de ne laisser imprimer aucun livre, catalogue, ou feuillet d'indulgences sans la permission de la S. C. est-il censé enlever aux ordinaires des lieux tout pouvoir à ce sujet? Un décret récent fixe une règle certaine. Voici cette importante résolution.

« Quum decretum quod in indice librorum prohibitorum pu- » blicatum existit inter decreta de libris prohibitis nec in Indice » nominatim expressis, § III, n. 12., nempe: *Indulgentiarum » libri omnes, diaria, summaria, libelli, folia, etc. in qui- » bus earum concessiones continentur, non edantur absque li- » centia S. Congregationis Indulgentiarum,* pleno suo robore » vigeat episcopus Petrocorensis et Sarlatensis in Gallia quo- » rumdam dubiorum solutionem a SSmo Dno Nostro humiliter » postulavit, ad impressionem summariorum, catalogorum, fo- » liorumque indulgentiarum quod attinet, uti sequitur.

» Beatissime Pater. In decretis de libris prohibitis quae post » regulas indicis addita sunt, haec leguntur § III, n. 12, indul- » gentiarum libri omnes, diaria, summaria, libelli, folia, etc., » in quibus earum concessiones continentur, non edantur abs- » que licentia S. Congregationis indulgentiarum.

» Cum circa hujus regulae interpretationem plura dubia » exorta sint ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus episcopus » Petrocorensis et Sarlatensis in Galliis ab ipsa efflagitat hu- » millime.

» 1. Utrum praefata regula ita intelligenda sit, ut nulla sum- » maria, catalogi, folia indulgentiarum ipsa auctoritate ordina- » rii imprimi possint absque speciali licentia S. Congregationis » Indulgentiarum, etiam quando ipsi certo constat authenti- » cas illas indulgentias esse, verbi gratia, quia penes se habet » catalogos aut summaria Romae impressa?

» 2. An vero haec impressio et evulgatio solum prohibentur » ordinario quando non ipsi certo constat jam a S. Congrega- » tione Indulgentiarum evulgatas fuisse has indulgentias?

» Itaque propositis ejusmodi in generalibus Conciliis S. Con- » gregationis indulgentiis sacrisque reliquiis praepositae in Pa- » latio Apostolico Vaticano habitis die 14 decembris praeteriti » anni 1857, Eminentissimi Patres, audito consultoris voto, re- » busque mature perpensis fuerunt in voto quoad utrumque » dubium ut infra, videlicet: *Articulum 12, § III decretorum » post regulas indicis editorum ita esse intelligendum et in » praxim deducendum, ut si agatur de edenda concessione » alicujus indulgentiae, vel summarii indulgentiarum quod » ex brevi apostolico vel rescripto desumendum est, aut de » summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato, in » potestate ordinarii sit licentiam concedere earumdem in- » dulgentiarum concessiones typis imprimendi (dummodo » pro aliquo elencho non sit specialis et expressa prohibitio); » e contra vero si sermo sit de summario vel antea collecto, » sed numquam approbato, vel nunc primum ex diversis » concessionibus colligendo, requiritur expressa S. Congre- » gationis indulgentiarum licentia addita tamen conditione. » Facto verbo cum SSmo.*

» Factaque per me infrascriptum S. Congregationis secreta- » rium SSmo Dno Nostro Pio PP. IX de his omnibus fideli re- » latione in audientia diei 22 januarii, Sanctitas Sua, Emorum » Patrum votum adprobavit.

» Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis indulgen- » tiarum. — F. Card. Asquinius Praefectus. — *A. Archipresbyter » Prinzivalli substitutus.*»

Quelques explications pourront servir à l'intelligence de la nouvelle décision. L'ordinaire doit *de jure* surveiller la publication des indulgences pour empêcher la divulgation de celles qui sont douteuses et fausses. Il doit exercer cette surveillance, non seulement lorsque la publication a lieu par la prédication, mais aussi lorsqu'elle se fait par la voie de la presse. Les constitutions des conciles qui attestent ce droit sont très claires.

Cela posé, l'article des décrets généraux de l'Index semblerait superflu s'il n'avait été fait que dans le but de pourvoir à l'authenticité des indulgences, et si l'Ordinaire, une fois certain de l'authenticité, n'avait plus besoin d'obtenir la permission de la S. Congrégation. Lorsqu'il rendit le décret de l'Index, le Saint-Siége n'ignorait pas le droit et le devoir de l'Ordinaire; s'il se fût uniquement proposé de pourvoir à l'authenticité des indulgences, il n'avait qu'à recommander aux évêques d'exercer la plus grande vigilance, comme le fit le saint Concile de Trente, sess. 25: *Indulgentias vero aut alias spirituales gratias quibus non ideo Christifideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum adhibitis duobus de capitulo debitis temporibus populo praedicandas esse decernit.* Tous les Papes ont renouvelé ces recommandations; N. S. P. le pape Pie IX l'a fait à son tour, par le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 14 avril 1856.

Puisque le Saint-Siége a cru devoir rendre en outre le décret de l'Index cité plus haut, il n'est guère possible d'interpréter ce décret, en disant que l'obligation de consulter la S. Congrégation ne s'étend pas au cas où l'Ordinaire est certain de l'authenticité des indulgences. Le décret de l'Index est censé exiger l'une et l'autre chose: L'ordinaire, pour le droit qu'il a sur l'impression des livres, et la S. Congrégation, à cause de son droit de surveiller la publication des indulgences.

La S. Congrégation du S. Office, en 1655, avant la fondation de la S. Congrégation des Indulgences, tout en reconnaissant aux Ordinaires la faculté de faire imprimer les concessions des indulgences, leur adjoignit les inquisiteurs pour plus de sûreté, et décréta: *Approbationem indulgentiarum et licentiam illas imprimendi spectare ad Ordinarios; sed eosdem Ordinarios teneri communicare tenorem earumdem indulgentiarum imprimendarum inquisitoribus ut concorditer videant an sint verae vel falsae.* Il ne faut donc pas s'étonner que les Ordinaires doivent dépendre aujourd'hui de la S. Congrégation instituée ensuite avec la mission spéciale d'empêcher l'impression des fausses indulgences: *Falsas, apocryphas indiscretasque indulgentias typis imprimi vetandi etc.*, comme s'exprime Clément IX dans la bulle d'érection du 6 juillet 1662.

Il ne suffit donc pas que l'Ordinaire soit certain de l'authenticité des indulgences pour se dispenser du décret de l'Index. La nature des choses exige la permission de la S. Congrégation, et l'expérience journalière confirme cette nécessité. En effet, pour ne rien dire des temps passés, où le péril était plus grand, nous voyons circuler des livres et des recueils d'indulgences imprimés dans ces dernières années avec des approbations d'archevêques et d'évêques; ces approbations ont été données dans la forme la plus solennelle, et après que des commissions instituées *ad hoc* avaient examiné ces livres avec

la plus grande attention. Et pourtant ces mêmes livres ayant été soumis à l'examen de la S. Congrégation, ont été trouvés défectueux en des choses essentielles, et l'on y a reconnu des indulgences apocryphes. Il faut donc la permission de la S. Congrégation en bien des cas.

Le nouveau décret excepte les catalogues déjà imprimés avec permission de la S. Congrégation. L'Ordinaire pourra permettre la réimpression pourvu qu'il lui soit bien constaté que réellement ces catalogues ont été autorisés par la S. Congrégation. Il excepte, en second lieu, les concessions d'indulgences obtenues par des brefs ou des rescrits. Comme il n'y a qu'à traduire les concessions en langue vulgaire, l'Ordinaire pourra permettre l'impression sans recourir à la S. Congrégation, pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur l'authenticité. Mais quand il s'agira de sommaires, de calendriers, et catalogues que l'on tire de plusieurs brefs et rescrits, l'Ordinaire devra demander la permission de la S. Congrégation.

De cette manière, tout en conservant la loi exprimée dans le décret de l'Index, on l'explique sans la rendre trop onéreuse. En effet, qui ne voit les grandes difficultés qu'il y aurait à l'observer, s'il fallait l'étendre à l'impression de toutes les indulgences sans exception? Cela deviendrait très incommode, autant pour la S. Congrégation que pour les évêques. Par exemple, une indulgence est accordée pour une neuvaine, ou triduo, pour la visite d'une église à l'occasion de quelque fête: l'Ordinaire est obligé de publier l'indulgence par la voie de l'impression, parce que le grand nombre des fidèles l'exige; or, s'il devait attendre la permission de la S. Congrégation, cela causerait un embarras infini, d'autant plus que les concessions de ce genre sont très fréquentes. L'Eglise confie aux Ordinaires les doctrines dogmatiques dans les livres qu'on imprime; on peut bien leur confier aussi la publication d'une indulgence.

Mais il faut raisonner bien différemment au sujet des livres et recueils de plusieurs indulgences. Le décret de l'Index entend parler de ces livres et de ces recueils, et la loi doit conserver toute sa force à leur sujet. — Pour former ces recueils, il faut consulter plusieurs sources, connaître des règles pratiques que la S. Congrégation possède très bien, et que les évêchés peuvent ignorer sans qu'il y ait de leur faute.

— *Indulgence de la prière* En ego. *Nécessité de prier pendant quelque temps à l'intention du Pape.*

Notre Saint-Père le Pape Pie IX vient de déclarer expressément que pour gagner l'indulgence plénière attachée à la prière *En ego o bone et dulcissime Jesu etc.*, il faut, entre autres conditions, prier pieusement suivant l'intention du Souverain Pontife pendant un certain espace de temps. Voici le décret que la S. Congrégation des Indulgences a publié à ce sujet.

« Urbis et Orbis. Decretum. Ex Audientia SSmi. Die 31 julii » 1858. Quum saepe ex pluribus Orbis partibus ad hanc Sac. » Indulgentiarum Sacrarumque Reliquiarum Congregationem » deferantur dubia circa conditiones adimplendas pro acquisi- » tione Plenariae Indulgentiae a SS. Pontificibus Clemente VIII » et Benedicto XIV elargitae, tum a Pio VII et Leone XII con- » firmatae iis Christifidelibus qui ante quamcumque Crucifixi » Imaginem Orationem « En ego etc.» quocumque idiomate re- » citaverint, eadem S. Congregatio ne fideles in errorem in- » ducantur, censuit consulendum esse Sanctissimum, ut de » Apostolica sua benignitate declarare dignaretur singulas con- » ditiones, quae sunt a fidelibus adimplendae, ut praefatam » Plenariam indulgentiam adipiscantur. Hinc facta per me in- » frascriptum Secretariae ejusdem S. Congregationis Indulgen- » tiarum substitutum Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX » de omnibus fideli relatione in Audientia diei 31 julii Sanc- » titas Sua, inhaerendo decretis Praedecessorum suorum, eo- » rumdemque concessiones confirmando, etiam quoad appli- » cationem pro animabus in Purgatorio detentis, benigne » declaravit praememoratam Indulgentiam Plenariam lucrari » ab iis utriusque sexus Christifidelibus, qui vere poenitentes, » confessi, sacraque communione refecti, dictam orationem «En » ego etc.» quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, » ante quamcumque SSmi Crucifixi Imaginem devote recita- » verint, ac insuper per aliquod temporis spatium juxta men- » tem Sanctitatis Suae pie oraverint.

» Quapropter ut ab universis Christifidelibus hoc generale » decretum facile dignoscatur, typis imprimi ac publicari man- » davit. Praesenti valituro absque ulla brevis expeditione. Non » obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

» Datum Romae ex Secretaria ipsius S. Congregationis Indul- » gentiarum. — F. card. Asquinis praefectus. — Loco ✠ Signi. » *Aloisius archipr. Prinzivalli substitutus.*»

— *Confréries qui n'ont pas été rétablies canoniquement après le concordat de 1801. Privilèges.*

On demande si les anciennes confréries qui après le concordat français de 1801, n'ont pas été nouvellement et canoniquement érigées, ont perdu leurs privilèges et leurs indulgences? La S. Congrégation répond affirmativement. Voici la décision:

« Beatissime Pater. — Andreas Descamps episcopi Tornacen. » vicarius generalis Sanctitati Vestrae humiliter exponit quod » diversae existant sententiae circa confraternitates quae ante » perturbationem gallicanam canonice erectae fuerunt, variis- » que privilegiis ac indulgentiis ditatae.

» Alii siquidem tenent eas cum antiquis dioecesibus sup- » pressas fuisse, ac proinde privilegiis atque indulgentiis iisdem » olim concessis privatas esse, nisi novam post concordatum » erectionem legitime obtinuerint. Quam sententiam confirmat » declaratio nuper a sancta Congregatione Indulgentiarum edita » his verbis: Proposito in una Cameracensi sequenti dubio: » *Utrum sodalitates quae canonice existebant ante concorda- » tum 1801 amiserint de facto sua privilegia ac indulgen- » tias?* Sacra Congregatio indulgentiis ac sacris reliquiis prae- » posita, sub die 22 februarii 1847 respondit: *Negative quoad » sodalitates olim legitime existentes ac deinde sub eisdem » titulo, legibus, habitu (ubi tamen gestare liceat) noviter » ac canonice erectas.*

» Alii autem praefatas confraternitates nequaquam suppres- » sas esse existimant, hac suffulti ratione, quod neque in bulla » Pii VII *Qui Christi*, 3 kal. decembris 1801, qua suppressae » sunt antiquae dioeceses, neque in decreto executoriali Emi » cardinalis Caprara legati a latere, ulla facta sit mentio de » confraternitatum extinctione.

» Quod in vigore permanserint deduci etiam potest ex agendi » ratione ejusdem Emi cardinalis qui anno 1804 et seqq. plures » in alias ecclesias confraternitates transtulit, quin novam ca- » nonicam requisierit erectionem.

» Huic tandem sententiae ipsammet Sacram Congregationem » Indulgentiarum adhaesisse patet ex sequenti declaratione pro » quadam civitate hujus dioecesis data, his concepta verbis:

» Inter chartas quae in Ecclesia S. Waldetrudis, dioecesis » Tornacen. asservantur, inveniuntur bulla ac decreta episco- » palia quibus conceditur facultas erigendi confraternitatem » dictae S. Waldetrudis; sed cum dubitaretur utrum praefata » confraternitas unquam erecta fuerit, vel num defectu con- » fratrum desierit existere; cumque vi et tenore bullarum con- » fraternitas in perpetuum erigenda esset, quaesitum fuit an » novae erectionis canonicae opus sit ad instaurandam hanc » confraternitatem; vel si nondum fuit erecta, bullis et decretis » praedictis uti nunc adhuc liceat.

» Sacra Congregatio respondit: *Non indigere nova canonica » erectione pro sodalitate instaurandu S. Waldetrudis; ac » si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen in- » dulgentiae ac privilegia in enuntiata bulla contenta minime » amissa esse, proindeque vigere. Die 28 januarii 1839.*

» Unde ad tollendum omne dubium, quaerit orator utrum » antiquae sodalitates quae post concordatum anni 1801 noviter » ac canonice erecta non fuerunt privilegia et indulgentias » ipsis concessa amiserint. Et Deus etc.

» Cum in Sac. Congregatione Indulgentiarum, quae die 14 » decembris 1857 apud Vaticanas Ædes habita fuit, ex parte » vicarii generalis dioecesis Tornacen. propositum fuisset du- » bium: *Utrum antiquae sodalitates quae post concordatum » anni 1801 noviter ac canonicae erectae non fuerint privi- » legia et indulgentias ipsis concessas amiserint?*

» Eminentissimi Patres, audito prius consultoris voto, res- » ponderunt: *Affirmative.*

» Datum Romae ex secretaria ejusdem Sac. Congregationis » die 20 januarii 1858. — L. ✠ S. F. card. Asquinius praefectus. » —*Aloisius Colombo secretarius.*»

Contentons-nous de faire observer qu'il n'y a pas la moindre contradiction entre la décision du 28 janvier 1859 et celle du 22 février 1847. Elles se fondent sur deux principes différens d'où peuvent dériver la suppression ou la dissolution des confréries.

Elles peuvent être dissoutes par quelque circonstance accidentelle, comme serait le manque de confrères, ou quelque empêchement provenant d'une cause extérieure. En pareil cas, une confrérie existe de *jure*, quoiqu'en fait elle ne remplisse pas ses fonctions. Il suffit alors que les confrères s'assemblent de nouveau, et qu'ils fassent les œuvres prescrites pour gagner les indulgences. C'est ainsi que la S. Congrégation, dans la décision de 1859, sans s'occuper du concordat, dont la consultation ne parlait point et trouvant d'autre part des bulles et des décrets qui érigeaient la confrérie à perpétuité, sans le moindre indice que permit de supposer une suppression quelconque émanée de l'autorité légitime, la S. Congrégation, dis-je, considéra la dissolution de cette confrérie comme un fait accidentel, d'autant plus que la consultation mentionnait le manque de confrères; et cela fut répété dans la décision: *Etiamsi ob defectum confratrum ipsa desierit etc.*

En second lieu, la suppression d'une confrérie peut avoir lieu par voie légale, par un acte de l'autorité compétente. Il faut une nouvelle érection en ce cas.

Le concordat de 1801 ayant supprimé et aboli toutes les anciennes églises de France et des autres pays limitrophes, les confréries précédemment érigées dans ces églises sont-elles censées supprimées légalement par le même acte, de manière à exiger une nouvelle érection? La S. Congrégation a décidé plusieurs fois que ces anciennes confréries avaient été supprimées en vertu du concordat. Elle vient de confirmer cette règle par la décision citée plus haut.

Le concordat est muet au sujet des confréries. On sait d'ailleurs que le cardinal légat, au nom du Saint-Siége et par son autorité, accorda à plusieurs évêques, qui en firent la demande, le pouvoir d'établir certaines confréries, telles que le Rosaire, le Carmel etc. Ces confréries existaient certainement avant le concordat. Si on demanda le pouvoir de les rétablir, c'est qu'on était persuadé de leur suppression légale.

On objecte que le cardinal Caprara transféra certaines confréries sans exiger la nouvelle érection canonique. Mais ce fait vient à l'appui de notre doctrine. Les confréries sont libres de se transférer où elles veulent. L'autorité du cardinal légat n'était pas nécessaire; si on y recourut, c'est que l'on comprit que la translation n'était autre, au fond, qu'une érection nouvelle.

Il semble d'ailleurs certain que les confréries établies dans les églises paroissiales ont été indirectement supprimées par la dissolution et la nouvelle circonscription des paroisses. Celles qui étaient établies en d'autres églises sont censées avoir été supprimées par la dissolution et la nouvelle circonscription des diocèses. — Les auteurs qui traitent la question l'envisagent comme nous. Ainsi, dans le *traité des Indulgences*, de Bouvier, on lit que par le grand changement opéré dans les diocèses de France en vertu du concordat, les anciennes confréries doivent être considérées comme supprimées; elles ont besoin d'une nouvelle érection canonique.

Ces explications donnent l'intelligence des résolutions que la S. Congrégation a rendues sur la matière.

En 1847, lors de la consultation de Cambrai citée plus haut, on déclare que la nouvelle érection fait revivre les indulgences et priviléges dont les confréries jouissaient autrefois.

Des questions semblables sont proposées le 16 février 1852, et la décision est la même. *An confraternitates quae olim in hisce praedictis parochialibus ecclesiis existebant adhuc gaudeant ejusdem canonicae erectionis titulo, nec non indulgentiis etc?* On répond: *Constito prius de nova canonica erectione, providebitur.*

Le 6 août 1852, la S. Congrégation fait demander à N. S. P. le Pape la faculté d'insérer une clause spéciale dans les rescrits par lesquels on concède ou l'on confirme des indulgences pour les pays compris dans le concordat de 1801 en faveur de confréries et autres institutions pies dont l'érection est antérieure au concordat, ou n'est pas indiquée dans les suppliques. La clause est ainsi conçue: *Quatenus praedicta sodalitas (aut pium opus) nunc etiam existat canonice erecta, vel canonice noviter erigatur.* Cette clause n'a cessé d'être employée que lorsque la nécessité de la nouvelle érection canonique est devenue chose notoire. La nonciature de France eut le soin de notifier le décret du 22 février 1847.

— *Déclarations sur le décret du 19 mars 1857 qui a prescrit l'émission de vœux simples pendant trois ans, au moins, avant la profession des vœux solennels.*

Le décret du 19 mars 1857 qui oblige les réguliers de tous les instituts de vœux solennels à faire émettre aux novices des vœux simples pendant trois ans pour le moins avant de les admettre aux vœux solennels, a donné lieu à plusieurs doutes, qui ont motivé des consultations. Des déclarations ont paru nécessaires. Notre Saint-Père le Pape a cru devoir rendre des déclarations spéciales pour chaque institut en particulier, plutôt que de prescrire des dispositions communes à tous. Voici le décret concernant les Trinitaires de l'observance primitive.

« Decretum. Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX attentis » precibus Commissarii Apostolici Ordinis primitivi SSmae Tri- » nitatis hacc, quae sequuntur, circa naturam, et qualitatem » votorum simplicium in encyclicis litteris hujus S. Congrega- » tionis super statu Regularium diei 19 martii 1857 praescrip- » torum, et circa obligationes ac privilegia illorum, qui ea » emittent, pro eodem Ordine primitivo SSmae Trinitatis de- » cernenda statuit, prout praesentis decreti tenore apostolica » auctoritate decernit, atque constituit.

» I. Vota simplicia, de quibus agitur, perpetua erunt ex » parte voventis, utpote quae tendunt ad emittenda deinde vota » solemnia, in quibus perfectionem, et complementum acci- » pient.

» II. Eorumdem votorum simplicium dispensatio reservata » est Romano Pontifici, cui professi gravibus urgentibus causis » preces porrigere poterunt.

» III. Verum eadem simplicia vota solvi etiam possunt ex » parte Ordinis in actu dimissionis professorum, ita ut data » dimissione professi ab omni dictorum votorum vinculo, et » obligatione eo ipso liberi fiant.

» IV. Facultas autem dimittendi professos votorum simpli- » cium, de quibus agitur, spectat ad Commissarium Aposto- » licum Ordinis cum suo consilio generali. Idem Commissarius » Apostolicus cum suo generali consilio poterit in casibus ex- » traordinariis, et praesertim pro regionibus, et locis longinquis » ad dimissionem decernendam subdelegare religiosos probos, » et prudentes, qui saltem tres esse debent.

» V. Licet ad decernendam dimissionem neque processus, ne- » que judicii forma requiratur, sed ad eam procedi possit sola

» facti veritate inspecta, tamen superiores procedere debent » summa caritate, prudentia, et ex justis, et rationabilibus » causis, quacumque humana affectione remota, secus eorum » conscientia graviter onerata remaneat. Nemo autem ex causa » infirmitatis post professionem votorum simplicium superven- » tae dimitti poterit.

» VI. Professi dictorum votorum simplicium participes erunt » omnium gratiarum, et privilegiorum, quibus professi voto- » rum solemnium in memorato Ordine legitime utuntur, fruun- » tur, et gaudent.

» VII. Superiores regulares, ad quos spectat, concedere po- » terunt hujusmodi professis litteras dimissorias dumtaxat ad » primam tonsuram, et ad ordines minores, servatis tamen » de jure servandis, et praesertim, quae circa ordinationes » regularium ab Apostolica Sede praescripta sunt.

» VIII. Anni professionis, qui in dicto Ordine requiruntur, » ut quis voce activa, et passiva gaudeat, et ad officia admitti » possit, a die emissionis votorum simplicium computentur; et » professi votorum simplicium suffragium habeant in actis ca- » pitularibus sui conventus, quatenus et prout habent solem- » niter professi.

» IX. Professi votorum simplicium dominium *radicale,* uti » ajunt, suorum bonorum retinere poterunt; sed eis omnino » interdicta est eorum administratio, et redituum erogatio, » atque usus. Debent propterea ante professionem votorum » simplicium cedere pro tempore, quo in eadem votorum sim- » plicium professione permanserint, administrationem, usu- » fructum, et usum, quibus eis placuerit, ac etiam suo Ordini, » si ita pro eorum libitu existimaverint.

» X. Professi votorum simplicium remanere debent in domibus » professorii, et studiorum, et vitam communem perfectam » observare.

» XI. Ad valide emittenda vota solemnia post vota simplicia » requiritur professio expressa, et ideo professio tacita omnino » abrogata est.

» Haec Sanctitas Sua statuit atque constituit contrariis qui- » buscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus, » quibus apostolica auctoritate derogat, ac derogatum esse » declarat.

» Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis » super statu regularium hac die 17 julii 1858. — A. archiep. » Philippen. secretarius.»

— *La vénérable Jeanne Lestonnac fondatrice des religieuses de Notre-Dame.*

La cause de béatification de cette vénérable Servante de Dieu vient de faire un grand pas. Toutes les objections contre la certitude des traditions recueillies dans les procès ont été écartées par un jugement de la S. Congrégation des Rites. Voici le décret promulgué à ce sujet.

« Decretum. Burdigalen. beatificationis et canonizationis ve- » nerabilis servae Dei Joannae de Lestonnac, fundatricis con- » gregationis monialium filiarum beatae Mariae virginis.

» Feliciter absolutis in Sacrorum Rituum Congregatione ju- » dicii super introductione causae ven. servae Dei Joannae » de Lestonnac, super cultu eidem numquam praestito, ac » super fama sanctitatis in genere, expeditisque litteris remis- » sorialibus et compulsorialibus ad construendam Inquisitionem » auctoritate apostolica super virtutibus et miraculis in specie » ejusdem venerabilis Ancillae Dei, sacerdos burdigalensis Ger- » manus Sabatier anno MDCCCXLIII libellum edidit inscriptum » *Considérations critiques pour servir à l'histoire de l'Ordre* » *de Notre-Dame et à la vie de madame de Lestonnac,* in » quo duplex hujus causae fundamentum *historiam* scilicet et » *traditionem* subruere conatus est. Quum enim Ancilla Dei » supremum diem obierit anno 1640, ejus profecto causae ins- » truendae, utpote necessario destitutae testibus oculatis et au- » ritis primi gradus, non alia praesto esse possunt subsidia » quam historia et traditio. Istarum itaque fide in dubium re- » vocata, illico sensit R. D. Jacobus canonicus Estrade cubi- » cularius honorarius Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae IX » causae postulator necessitatem impositam sibi fuisse argu- » menta a Sabatier objecta penitus diluendi si suum causae » fixum immotumque perstare vellet fundamentum, et quaes- » tioni de virtutibus expeditam sternere viam. Ratus hinc ju- » dicio de virtutibus praemittendam esse veluti praeliminarem » discussionem de vi argumentorum a Sabatier in suo libello » congestorum, a SSmo Dno Nostro Pio Papa IX XI kalendas » junii MDCCCIV impetravit, ut in Congregatione Sacrorum » Rituum Ordinaria cum voto praelatorum officialium expen- » deretur sequens dubium cum R. P. D. Sanctae Fidei promo- » tore antea concordatum. *An historicis et traditioni a R. D.* » *Sabatier impetitis ita fides et auctoritas constet, ut ejusdem* » *animadversionibus plane sepositis, tuto procedi possit ad* » *ulteriora in futuro judicio de virtutibus?* In Ordinariis porro » Comitiis Sacrorum Rituum hodierna die ad Vaticanum coa- » dunatis quum subscriptus cardinalis Sacrorum Rituum con- » gregationi praefectus hujus causae relator ejusmodi dubium » proposuerit, Sacra eadem Congregatio, re plene, matureque » discussa, auditoque voce ac scripto R. P. D. Andrea Maria » Frattini Sanctae Fidei promotore rescribendum censuit *affir-* » *mative.* Die XIV augusti MDCCCLIII.

» Facta autem de praemissis eidem Sanctissimo Domino per » infrascriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua res- » criptum Sacrae Congregationis ratum habere et confirmare » dignata est die XIX ejusdem mensis et anni. — C. Episcopus » Albanensis cardinalis Patrizi, Sacrorum Rituum Congrega- » tioni Praefectus. — Loco ✠ Signi. — *H. Capalti S. R. Congr.* » *Secretarius.*»

IMPRIMATUR — Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. P. Apostolici Mag. Socius.
IMPRIMATUR — Fr. Antonius Ligi Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

Ablution des corporaux. Si on peut la permettre aux religieuses. 352.

Absoute. 346.

Abstinence du samedi. Privilége personnel ou local. 382.

Acceptation des vœux. 187.

Administration des séminaires. 294. Aliénation des biens. *Ibid.*

Adoratrices perpétuelles du S. Cœur. 82. Adoratrices du S. Sacrement. 91.

Albi. Reliques de Ste-Cécile. Décision de la S. C. des Indulgences. 658. 675.

Alexandre Neuski. Ordre russe. 1182.

Aliénation des biens des séminaires. 296. La permission du Pape est de rigueur. *Ibid.* Les instituts religieux de vœux simples sont soumis à la même loi. 496. 502.

Allemagne. Rétablissement des couvens après la révolution. 191. Constitution des diocèses. 236. Religieuses Anglicanes. 495.

Allocution consistoriale. 356.

Alphabet latin. 1106.

Alphonse (S.) de Liguori. Traité *des cérémonies de la messe* traduit en latin. 384.

Ambroise (S.). Nouvelle édition du traité *de officiis*. 527.

Amelotte. Version du Nouveau Testament. 45.

Andreucci. Traité *de vicario generali*. 865.

Anges. Apparitions dans le S. Sacrement. 10. Manière de représenter les Anges. 142.

Anneau des protonotaires. 731.

Anticoncordataires. Lettre du pape Léon XII à ces dissidens. 848.

Antoine (S.) Manière de le peindre. 164.

Apparitions dans le S. Sacrement. 1.

Archevêques. Ordinations par rapport aux suffragans. 319.

Archives de la nonciature de Turin. 1141. 1150. etc.

Articles organiques du gouvernement français. Protestation de Pie VII. 840.

Artaud. Ses inexactitudes. 1174.

Assemblée capitulaire. S'il faut pour la convoquer la permission de l'évêque. 808.

Augustin (S.) Manière de le peindre. 165.

Aumôniers de religieuses. 248. Juridiction des curés pour les instituts des vœux simples. 499.

Autels. Consécration. 341.

Autriche. Lois sur le mariage. 109.

B.

Baptême. Textes bibliques mal traduits. 63. S'il est permis en administrant le baptême, de faire les interrogations en langue vulgaire. 342.

Barthélemy (S.) Peintres. 161.

Barthélemy Ajutamieristo (le B.). Confirmation de culte immémorial. 381.

Belgique. Sœurs de la charité demandant les vœux solennels. 205. Sœurs noires. 206. Carmélites sous la juridiction ordinaire des évêques. 211. Si les vœux des religieuses sont solennels ou simples. 218. 226. Aliénation de biens ecclésiastiques par indult du Pape. 297. Dispense de l'abstinence du samedi. 382. Dispense d'un mariage non consommé. 1218.

Bénédictines de Gênes. Monastère de vœux solennels érigé par autorité papale. 78. Bénédictines de Lucques. 88. *Idem*, de Plaisance. 89. *Idem*, de Fulde. 99. Les Bénédictines de Toulouse obtiennent de Pie VII la promesse de la clôture papale. 201.

Bénédiction des femmes *post partum*. 344. Bénédiction de S. Urbain à Breslau. 359.

Bénéfices des protonotaires apostoliques réservés à la collation du Pape. 704. 736.

Bénévent (Principauté). Etudes sur le domaine temporel du Saint-Siége à Bénévent, son origine et ses titres. 257.

Benoît XIV. Sa doctrine sur la nécessité de la permission papale pour l'érection canonique des monastères dans l'univers entier. 72. Encyclique aux évêques de Pologne sur les chapelles domestiques. 640. Messe *pro populo*. 1031. Défense aux confesseurs d'interroger les pénitens sur leurs complices. 1200. Versions de la Bible. 32.

Berlaymont (chanoinesses régulières de S. Augustin de) à Bruxelles. Si leurs vœux sont solennels ou simples. 218. Demande à l'effet d'introduire des changemens dans les constitutions approuvées par Paul V. 227.

Bernard (S.) Peintres. 161.

Bible. Inconvéniens des versions en langue vulgaire si elles ne sont pas accompagnées de notes, suivant le dominicain Roterus. 14. Notices sur les principales versions : Martini, Scio etc. Conformité de la version de Mons et de Sacy avec les Bibles protestantes de Genève. *Ibid.* Sommaires protestans condamnés et censurés par l'Inquisition d'Espagne. 408. Bible grecque publiée par le cardinal Maï d'après un très ancien manuscrit du Vatican. 672. Des *correctoria* de la Vulgate au moyen-âge qui se conservent au Vatican. 683. Études faites à Rome pour la correction de la Vulgate. 1011.

Biens ecclésiastiques. Aliénation. Nécessité du *beneplacitum* apostolique. 296. La loi du *beneplacitum* comprend tous les pays et tous les Ordres religieux sans exception. *Ibid.* Concordat français. Charges publiques. 1101.

Binage. Instruction de la S. C. des Rites sur la manière de purifier le calice. 744.

Bogota (archevêque de) réprime les sociétés bibliques. 35.

Bolgeni. Serment de haine à la royauté. Rétractation. 1162.

Bordeaux. Confirmation d'une transaction. 298.

Bréviaire de Pistoie. 593. Condamné en vertu des bulles de S. Pie V.

C.

Calice. Manière de le purifier en cas de binage. 744.

Canonicat. Erection de nouveaux canonicats dans les chapitres. 786. 1100. Collation. 507. (Voir au mot *chanoines*).

Caprara (le cardinal) légat apostolique en France. Vrai texte de la promesse, ou serment, qu'il fit à Paris, au début de sa légation. 842. Ses instructions l'obligeaient à consulter le Pape dans tous les cas douteux. 844. Rétractation des évêques constitutionnels et leur absolution. *Ibid.* 1190.

Capucins. Priviléges du Chemin de la Croix. 757. 954. Chapelet de l'Immaculée-Conception. 526.

Carmélites de Ravenne. Erection canonique de leur monastère. 78. *Idem*, de Ferrare. 82. *Idem*, de Nice. Juridiction des réguliers. 85. *Idem*, de Plaisance. *Idem*, de Salta (Amérique du Sud). 95. Carmélites de Malines et d'Anvers; translation de religieuses en vertu d'un indult apostolique. 207. 209. Carmélites de Belgique sous la juridiction ordinaire des évêques. 211. Carmélites de Vintimille et leurs tentatives pour se mettre sous la juridiction de l'Ordre. 456.

Carrière. Version de la Bible. 46.

Cas réservés. 238.

Catéchisme. 983. Règlemens sur la doctrine chrétienne dans Rome. *Ibid.*

Cécile (Ste). Reliques. 658. 675.

Célibat clérical. 63. 1190.

Chalambert. 1158. etc.

Chambre apostolique. Fonds à Turin. 1155.

Chanel (le vén.) Pierre-Louis-Marie. Introduction de la cause de béatification. 385.

Chanoines. Indult de retraite. 252. 806. Distributions. 518. 788. 800. 951. Chanoines obligés à aider le curé. 363. 783. Chanoines honoraires. 370. Chanoine théologal. 524. Chapelains de chœur. 781. 243. Ornemens que l'évêque doit laisser à sa cathédrale. 950. Funérailles de l'évêque. 1095. Election capitulaire. 1098. Erection de nouveaux canonicats. 786. 1100. Absence. Pointes. 1216.

Chapelet de l'Immaculée-Conception. 526. Chapelets de Terre-Sainte. 778.

Chapelles domestiques. Décret du Concile de Trente. Le pouvoir de concéder les chapelles domestiques est entièrement réservé au Pape. 615.

Charles (S.) Borromée. Un seul vicaire général. 899. Etranger au diocèse. 900.

Charles-Emmanuel IV. 1127. etc. Répugnance pour la vente des biens ecclésiastiques. 1164.

Charmes. Compendium. 957.

Chartreux (prieur-général.) Religieux expulsés par une révolution. 1045.

Chemin de la Croix. 757. 954. 1222.

Chili. Fondation de monastères par autorité papale. 97.

Circoncision de N.-S. Erreurs que font les peintres. 144.

Cistercienes de Ratisbonne. 195. Clôture monastique, avant Boniface VIII. 425.

Clarisses. Erection canonique des monastères. 84 et seqq. Clarisses de Vérone; vœux jugés simples parce que le couvent a été rétabli en 1815 sans le Saint-Siége. 213.

Clement VIII. Réforme des réguliers. 867.

Clotilde (la V. reine). 1141. 1177.

Clôture papale. Son origine et son histoire. 425. Les vœux des religieuses ne sont solennels que dans les monastères où elle existe. *Ibid.* Dispenses de la clôture papale réservées au Pape. *Ibid.* Dispenses partielles. 99. Exemples relatifs aux couvens de France. 225. 469.

Colomme (le P.) barnabite. Notice. 528.

Commandemens de Dieu. 59.

Communion. Discours que le prêtre peut

faire en la donnant. 338. Communion pascale. 237.
Complice. Dénonciation. 1200.
Conclave de Venise. 1159.
Concordat. Vurtemberg. 231. Concordat français de 1801 et documens qui se rapportent à cet acte. 838. 1183.
Concurrence d'offices. 339.
Confréries. 124. 947. 1230.
Confesseurs. Demandes relatives aux complices. 1200.
Congrégations (SS.) de cardinaux. *Synopsis* de M. Haine. 529.
Congrégation (S.) du Saint-Office. Abstinence du samedi pour la Belgique. 382.
Congrégation (S.) du Concile. Instruction sur la confection des procès dans les causes matrimontales. 927. Déclaratioos sur les chapelles domestiques. 621 et seqq. — Hôpital. 115. Collégiale. Droits paroissiaux sur un hôpital. Chanoine nommé au sort. Résidence. Promesse de mariage avec empêchement dirimant. Messe conventuelle. Confrérie Rédemptoristes. 115 et seqq. — Chapelains de chœur. Concours. Indigènes. Messe *pro populo*. Démembrement d'une paroisse. 243. Chanoine en retraite. 251. Chapelains amovibles. Legs de messes. *Ibid.* — Ordinations. Dimissoires et lettres testimoniales. 313. — Chanoines obligés à aider le curé. 363. 783. Patrimoine d'ordination. Irrégularité pour naissance illégitime. 365 et seqq. Nullité de mariage. Juridiction paroissiale. Confréries. Chanoine honoraire. Service du chœur. Maître de cérémonies. Réduction de messes. Mariage quasi-clandestin. *Ibid.* — Collation de canonicats. 507. Mariage. Empêchement impotentiae. 510. Taxe du séminaire. 514. Legs pour prêcher des retraites. Défenseur d'office dans les mariages. Distributions. 518. Démembrement d'une paroisse. 522. Théologal. 524. — Chapelains de chœur. 781. Obligations de messes. Chanoines-Curés. Frais de sacristie. Erection de canonicat. Distributions pour un chanoine malade. Simonie dans la nomination d'un curé. Permutation des paroisses, et si l'évêque peut l'imposer. Droits funéraires; réguliers. Concours. Séminariste et distributions quotidiennes. Archiconfrérie. Dots. Cause matrimoniale. Indult *jubilationis*. Convocation du chapitre, et si la permission de l'évêque est requise. Masse commune. Portion congrue du curé. Récitation de vêpres et de complies avant midi. 781 et seqq. — Obligations de messes. Coutume immémoriale de ne pas dire ces messes. 931. Examen des curés par l'évêque. 932. Démembrement. 934. Réduction de messes. 936. Distribution des saintes huiles. 938. Cause matrimoniale impotentiae. 939. Majorat et prélature. 947. Recteur de confrérie que l'évêque veut nommer. 947. Ornemens sacrés que les évêques doivent laisser à leur cathédrale. 950. Distributions quotidiennes. 951. Sens du mot *paroisse*. 952. Réduction de legs. 951. — Cause matrimoniale *impotentiae*. 1090. Funérailles d'un évêque dans sa cathédrale. 1095. Compétence sur une question de mariage. 1097. Elections capitulaires. 1098. Erection de canonicats. 1100. Absence. Distributions. Mariage ratum. 1216.
Congrégation (S.) des Evêques et Réguliers. Sentiment et pratique sur l'érection canonique des monastères de religieuses. 74. Les vœux ne sont pas solennels si le monastère n'est pas érigé par autorité apostolique. Exemples divers tant pour l'Italie qu'au dehors. *Ibid.* Les monastères supprimés de fait pendant la révolution ne purent être canoniquement rétablis que par l'autorité du Saint-Siége. 171. Décision relative aux vœux simples faits dans un couvent qui n'a pas été rétabli canoniquement. 213. Idem, pour les religieuses de Berlaymont. 218. Décisions sur la clôture papale. 425. Converses vivant hors de la clôture. 471. Circulaire de l'année 1815 sur le rétablissement de la clôture papale dans le monde entier. 487. Autre circulaire de 1840. 491. Nullité de profession religieuse. 125. Séminaires. 293. Aliénations. 296. Recours au Saint-Siége contre les évêques qui refusent de conférer les saints ordres. 319. Officiers capitulaires. 361. Confesseurs de religieuses. 503. Décision sur la pluralité des vicaires généraux. 872. Dispenses matrimoniales. *Ibid.* Vicaires généraux étrangers. 900. Nomination du vicaire-général par le Pape etc. 906. Sécularisation des réguliers. 1041. Instituts de vœux simples. Aliénation. 309. 493. Noviciat de deux ans. 659. Chapitres généraux. Relations sexennales de l'institut. 1101. Déclarations relatives au décret du 19 mars 1857. 1233.
Congrégation (S.) des Rites. Autorité de ses décrets. 1102. Sans promulgation dans les diocèses. *Ibid.* — Causes de béatification et canonisation. Le B. Jean de la Paix. 378. Le B. Marc de Modène. 380. Le B. Barthélemy Ajutamicristo. 381. Le V. Pierre-Louis-Marie Chanel. 385. Martyrs de la Corée, Tonkin, Cochinchine et Chine. 531. Le Vén. Ignace Capizzi. Ses écrits et ses vertus. 963. La V. Jeanne de Lestonnac. 1234.
Résolutions. Office propre de Notre-Dame d'Orope. 254. Célèbres résolutions en réponse aux consultations du doyen de Moulins. 331. Bénédiction de S. Urbain. 359. Décisions sur les priviléges des protonotaires. 711. Binage. Un seul calice. 744. Office du B. Raimond Lulle. 812.
Congrégation (S.) des Indulgences. Chemin de la Croix. 757. (Voir *Indulgences*).
Consalvi justifié contre Artaud. 1174. Ordre de Malte. 1183. Concordat français. *ibid.*
Constitutionnels. Evêques et prêtres schismatiques. Intrigues en Piémont. 1146. Lettre à Pie VII. 1195. Rétractation. 843. 1190.
Correctoria de la Bible conservés au Vatican. 683.
Coutume. Aliénations. 296. Chapelles domestiques. 615. Lois ecclésiastiques. 957.
Crucifix indulgenciés. 777.
Curé. Résidence. 119. Assistance des moribonds. 238. Messe *pro populo*. 347. 1026. Examen par l'évêque. 932. Droits sur un hôpital. 116. Concours. 239. 244. 792. Juridiction sur les communautés de vœux simples et non cloitrées. 499. Si l'évêque peut forcer les curés à permuter, ou les transférer. 791. Sépulture. 797. 838.

D.

Décorations. Dispense pour schismatiques. 1151. Croix russe d'Alexandre Neuski. 1182.
Délégation. 863.
Dénonciation des complices. 1200.
Dessain. Missel de Malines. 383.
Dieu. Manière de le représenter. 141.
Dimissoires. 313. Dimissoires apostoliques. 326.
Diodati. Version de la Bible mise à l'Index. 33.
Di Pietro. Lettres à Gerdil. 1160. Concordat français. 1184.
Dispenses matrimoniales. 875. 1138.
Distributions quotidiennes. 518. 711. 788. 800. 951. 1216.
Divinité de J.-C. 48.
Divorces en Prusse. 110.
Docteurs. Collége des protonotaires. 702.
Doctrine chrétienne. Règlemens faits pour Rome. 982.
Dolara, religieuse de l'Ordre de S. Dominique. 177.
Domaine temporel du S. Siége à Bénévent. 257. Voyage de Sa Sainteté. 356.
Dominicaines. 74. 77. 90. 93.
Dominicains. Règlement d'études. 287.
Dominique (S.). Manière de le représenter. 166. Sa fête en Espagne. 1103.
Dot. Religieuses de vœux simples. 498.
Doyens ruraux. Relations adressées à l'évêque. 242.
Droits de l'homme. 820.

E.

Ecoles. Autorité des curés. 239.
Economie politique. 1127.
Ecriture sainte. Traduction en langue vulgaire. 14. 68.
Eglise. Pouvoir sur le mariage. 108. 239. 601. Mariages mixtes et des hérétiques. 1066. Ecoles. 240. Lois. 66.
Eichtatt. Dominicaines et Bénédictines. Professions différées. 193. Instruction pastorale. 236.
Emery. Lettres au cardinal Gerdil. 833.
Emigrés français à Rome. Conférences théologiques. 819.
Enfer. 67.
Espagne. Sécularisations. 1041. Facultés des évêques sous Pie VI. 1118. Erection canonique des monastères. 94. 462.
Etat Pontifical. Rétablissement des monastères. 171. Bénévent. 257.
Etienne (S.). 162.
Etole. Communion du jeudi saint. 349.
Etudes dans les séminaires. 284.
Evêques. Erection des monastères. 71. 167. Relations annuelles des paroisses. 241. Ordinations et séminaires. 281 et seqq. Dispenses de la clôture papale. 476. Juridiction sur les religieuses non cloitrées. 494. Joug de Rome. 604. Concessions des chapelles domestiques. 615. Permutation et translation des curés. 791. Congrégation ecclésiastique pour le gouvernement du diocèse. 873. Exécution des dispenses. 875. S'il faut un indult pontifical pour prendre plusieurs vicaires généraux. 880. Examen des curés. 932. Confrérie. 947. 374. Ornemens légués à la cathédrale. 950. Funérailles. 1095. Facultés extraordinaires sous Pie VI. 1121. 1144. Testament d'un régulier évêque. 1158. Nomination des évêques accordée à un gouvernement catholique. 1187. Institution canonique réservée au Pape. 1195. Dénonciation des complices. 1200. Publication des indulgences. 1227.
Exemption des protonotaires. 704. 721. 735.
Exorcismes pour les campagnes. 359.
Expulsion de religieuses. 100.

F.

Fantuzzi. Donation de Pépin. 257.
Fêtes supprimées. Messe *pro populo*. 1026.
Finazzi. Liberté de la presse. 960.
France. Rigidité avec laquelle on traitait jadis les versions de la Bible en langue vulgaire. 39. Rétablissement des couvens après la révolution. 197. Décisions du Saint-Siége sur la nature des vœux des religieuses. 323. Prêtres émigrés à Rome. 819. Vicaire-général et official. Entreprises des parlemens. 893. Mariages des protestans. 1066. Concordat de 1801. 838. 1183. Privilége de nommer les évêques donné à un gouvernement catholique. 1187. Circonscription des diocèses et démission des évêques. 1189. Rétractation des constitutionnels. 1190. Dispense pour les clercs mariés. *Ibid.* Biens ecclésiastiques. Dotation du clergé. 1191.

Dispense de mariage non consommé. 1193. Lettre des constitutionnels. 1195.
Franciscaines. Erection de monastère refusée pour défaut de clôture. 82.
François (S.). Fête chez les Dominicains. 1103.
François Xavier (S.). Indulgence des dix vendredis. 377.
Fuite en Egypte. 146.

G.

Genoude. Version de la Bible. 46.
Génuflexions dans les offices. 334. 348.
Gerdil. Lettres sur les affaires de France. 829. Histoire des cinq dernières années de sa vie. 1107. Départ de Rome. Délégation apostolique. *Ibid.* Facultés subdéléguées aux évêques. 1121.1144. Gerdil refuse de se soumettre au placet. 1125. Doctrines en économie politique, finances etc. 1131. Affaires ecclésiastiques. 1132. Eglises de Sardaigne. 1136. 1147. Dispenses matrimoniales. Désintéressement du cardinal. 1138. Archives de la nonciature. 1141. 1150. 1154. Le général Grouchy. 1142. Sur la réunion du Piémont à la France. 1146. Constitutionnels dans le Piémont. 1148. Ordres de S. Maurice et de S. Lazare. Décorations. Dispense pour les officiers russes. 1151. Ordre de Malte. Paul Ier Grand-Maître. 1172. Conclave de Venise. Gerdil repart pour Rome. 1180. Croix d'Alexandre Neuski. 1182. Travaux de Gerdil dans la congrégation du concordat français. 1183. Il insiste pour faire exprimer clairement que les concessions du S. Siége sont faites à un gouvernement catholique. 1187. Son avis sur la démission des évêques titulaires. 1189. Rétractation *implicite*. 1190. Sous quelle forme dispenser les clercs mariés. *Ibid.* Approbation de la vente des biens ecclésiastiques, et sous quelle forme. Dotation. Droit de l'Eglise pour l'acquisition de nouveaux biens. 1191. Dispense d'un mariage *ratum*, et sous quelles clauses. 1192. Gerdil réfute la lettre des constitutionnels. 1195.
Grâce suffisante. 58.
Grouchy, commandant en Piémont. 1142.

H.

Haine. *Synopsis SS. Congregationum.* 529.
Haringer (le P.). Traité du mariage. 107.
Hôpital. Droits paroissiaux. 116.
Huiles (SS.) distribuées avant Pâques. 938.

I.

Ignace Capizzi (le Vénérable). Ecrits et vertus. 963.
Images du Sacré-Cœur. 351.
Index. Versions de la Bible. 32. Liberté de la presse. 960. Sommaires protestans. 408. Publication des indulgences. 1227.
Indigène. Si un curé est censé indigène. 246. Vicaire-général. 862.
Indulgences. Notre-Dame d'Orope. 133. Association de la Ste-Espérance. 255. Dix vendredis de S. François-Xavier. 377. Chapelet de l'Immaculée-Conception. 526. Chemin de la Croix. 757. Emigrés français. 827. S. Stanislas Kostka. 1104. Religieux de la Compagnie de Jésus. 1105. Interruption dans l'exercice du Chemin de la Croix et dans la récitation du Rosaire. 1222. Chapelet récité en commun. 1225. Catalogues d'indulgences réservés à la S. C. Ce que les Ordinaires des lieux peuvent laisser imprimer. 1227. Oraison *En ego o bone et dulcissime*. Prières à l'intention du Pape. 1229. Confréries supprimées par le concordat français. 1230.
Inquisition espagnole. Traductions de la Bible. 34. Sommaires potestans. 408.
Inscription hypothécaire. 115.
Isidore (S.). Peinture. 166.

J.

Jacques (S.). Erreur des peintres. 161.
Jaffé. Regesta Romanorum Pontificum. Berlin. 661.
Jansénistes. Version de Mons. 39. Mort de J.-C. 50. S.Paul. 53. Présence réelle. 54. Libre arbitre. 56. Réprobation. 57. Bréviaire de Pistoie. 593. Intrigues pour jeter la confusion dans l'Eglise. 604. Doléances au sujet de l'ancienne discipline. *Ibid.*
Jean-Baptiste (S.) Erreurs des peintres. 146. 157.
Jean (S.) Evangéliste. 161.
Jean de Dieu (S.) Dispense des vœux solennels refusée. 229.
Jean de la Paix (le B.) 378.
Jeanne de Lestonnac (la V.) 1234.
Jérôme (S.) Erreurs des peintres. 164.
Jérôme (le V.) du fort de vingt-quatre heures. 956.
Jésuites. Aliénation des biens. 309. Indulgences. 1105.
Jésus Enfant. Erreurs des peintres. 146. Sa beauté. 147. Ses habits. *Ibid.* Son baptême. 148. Tentation. Transfiguration. 149. Mystères de la Passion. *ibidem* Résurrection. 153.
Joseph. (S.) Peintures. 158.
Joyeuse (François de) cardinal. Séminaire français à Rome. 282.
Jubilé. 356. 660. Concordat français de 1802. 846.
Juridiction ordinaire du vicaire-général. 858. 861.

K.

Knoll (le P.) capucin. *Institutiones theologiae.* 813.

L.

Langue latine dans la liturgie. 55.
Larron (le Bon). 162.
Legs de messes. 253. Retraite. 515. Parens pauvres. 954.
Léon (S.) Pape. Peintres. 165.
Léon XII. Lettre aux anticoncordataires français. 848.
Lettres divines et humaines. Différence. 16.
Leurenius. Traité du vicaire-général. 860.
Liberté de la presse. 960. Liberté de conscience. 1187. 1191.
Libre arbitre. 56.
Litta. Ordre de Malte en Russie. 1165.
Lois ecclésiastiques. 66. 604.
Lombardie. Rétablissement des monastères après la révolution. 187.
Louis XVI. Indulgence pour le 21 janvier. 828.
Lucie (la B.) de Bologne, dominicaine. 163.
Lulle (Raimond). Office. 812.

M.

Madeleine (Ste.) 54.
Mages. Erreurs des peintres. 144.
Maï (le card.). Bible grecque. 672.
Malte (Ordre de). Grand-Prieuré de Russie. 1165. Protestation de Pie VI contre la nomination de l'empereur Paul Ier comme Grand-Maître de l'Ordre. 1167. Ce qui se passa pendant le conclave de Venise. 1171. Grand-Prieuré de Lombardie. Gerdil. Charles-Emmanuel. 1178. 1180. etc.
Marc de Modène. (le B.) 380.
Mariage. 63. Traité du P. Haringer. 107. Divorce chez les protestans. 110. Juridiction de l'Eglise. 239. 601. 1066. Compétence de tribunaux. 801. 1097. Promesse avec un empêchement. 122. Impotentia. 510. 939. 1090. Défenseur d'office. 516. Mariages contractés invalidement à l'époque de la révolution. 824. Instruction sur la confection des procès. 927. Traité *de matrimonio christiano*. 959. Mariages mixtes. 1066. Clandestinité. Liste des pays où le Concile de Trente a été promulgué. 1072. Les contractans ministres du sacrement. 1078. Dispense d'un mariage non-consommé accordée en 1801 pour la France. 1163. *Idem* pour la Belgique. 1218.
Marie (la Ste-Vierge). Virginité et humilité. 51. Notre-Dame d'Orope. 129. Beauté de la Ste-Vierge, d'après Nicéphore. 154. Ses habits. Immaculée-Conception. Présentation. Annonciation. Visitation. Mort et Assomption. *Ibid.* Notre-Dame de la Sainte-Espérance. 255.
Martin (S.). Peintres. 164.
Martini, arch. de Florence. Version de la Bible. 33. Lettre à l'évêque de Pistoie. 604. Captivité de Pie VI. 1116.
Martyrs. Erreurs des peintres. 162. Martyrs de la Corée, Cochinchine, Tonkin et Chine. 531. 960.
Maxime (S.) Nouveau traité. 958.
Messe conventuelle. 122. Chantée devant l'évêque. 332. Dimanche des Rameaux. 334. Deux ministres à la messe basse. 336. Messe conventuelle après Sexte. 338. Cérémonies. Opuscule de S. Alphonse. 384. Priviléges des protonotaires à la messe basse. 717. Binage avec un seul calice. 744. Messe *pro populo*. 1026. Réduction des messes. 931. 936.
Miracles. Doctrine de S. Augustin. 10.
Missel de Malines. 383. Missel réformé de Pistoie. 593.
Monastères. Erection canonique. 71. 448. Translation. 92. Rétablissement canonique après la révolution. 167. Clôture papale. 425.
Mons. Version de la Bible. 40.
Montauban. (Evêque de). Ordination. Recours au S. Siége. 322.
Munster. Chapelles domestiques. 633.
Musique d'église. 659.

N.

Nicéphore. Beauté de Jésus et de Marie. 147. 154.
Nonces. Séminaires. 505. Dispenses de la clôture. 480. Vicaire-général. 902. Nonciature de Turin. 1141 et seqq. Fonds sur l'Etat. 1155.
Noviciat de deux ans sous peine de nullité des vœux. 659.
Nudités dans les peintures. 138. 162.

O.

Odescalchi, nonce à Florence pro-secrétaire pendant la captivité de Pie VI. 1109. Lettres au cardinal Gerdil. 1113. Affaire de l'Ordre de Malte. Protestation contre l'élection de Paul Ier. 1167.
Office de la Ste-Vierge traduit en français. 25. Office du chœur. 115. 352. 353. 781. 810. Office de N.-D. des Sept Douleurs. 331. Office votif de l'Immaculée-Conception. 339. Dédicace. 341.
Official. Entreprises contre la juridiction des évêques. 893.
Ordinations. 313. 351.
OEuvres (bonnes). 60.

P.

Pape. Primauté. 52. Erection des monastères. 71. Domaine temporal. 257. Aliénation

des biens ecclésiastiques. 296. Item, biens des congrégations religieuses. 309. Clôture papale. 476. Pouvoir sur la discipline. 604. Chapelles domestiques. 615. Regesta de Jaffé. 661. Bénéfices des protonotaires. 704. 736. Prières des émigrés français à Rome. 826. Concile général. 828. Vicaire-général par concession du Pape. 880. Sécularisation des réguliers. 1047. Facultés extraordinaires des évêques. 1121. Institution canonique des évêques. Centre de l'unité. 1195.
Paris. Faculté de théologie et son sentiment sur les versions de la Bible. 38. Religieuses de l'Immaculée-Conception. 202. Séminaire. Aliénation. 306.
Paroisse. Droits paroissiaux. 116. Confrérie. 124. Concours. 339. Relations annuelles. 241. Démembrement. 248. 524. 934. Communautés de femmes non cloîtrées. 499. Permutation. 791. Droits funéraires. 797. Vicaires. 792. Concours. 799. Sens du mot *paroisse*. 952.
Paul (S.). Erreurs des peintres. 160.
Paul Ier empereur de Russie. Amour pour l'Ordre de Malte. 1165. Son élection cassée par Pie VI. 1167.
Peinture chrétienne. 137.
Pellegrino. Vicaire-général. 855.
Pénitencerie. Vœux simples des religieuses de France et de Belgique. 223.
Permutation de paroisse. 791.
Perrone. Traité *de matrimonio*. 959. 1066.
Philippe (S.). 161.
Photius. Livre *de mystagogia*. 673.
Pie VI. Bible de Martini. 33. Bible espagnole de Scio. 34. Indulgences aux émigrés français. 827. Captivité. 1109. Chartreuse de Florence. 1116. Lettres au cardinal Gerdil. *Ibid.* Ordre de Malte. Chevaliers de Russie blâmés. 1167. Déportation. 1151. 1154. Obsèques à Venise. 1160.
Pie VII. Circulaire sur la clôture papale 487. Protonotaires. 739. Concordat français. 838. Conclave de Venise. 1174. Ordre de Malte. 1179. Concordat français. 1183.
Pie IX (N. S. P. le Pape). Bulle confirmant le concordat conclu avec le Vurtemberg. 231. Allocution. 356. Introduction de la cause du vénérable Louis-Marie Chanel. 385. Martyrs de la Corée etc. 531. Vertus héroïques du vén. Ignace Capizzi. 963. Encyclique sur l'application de la messe *pro populo*. 1026. Dispenses de mariages non consommés. 510. 939. 1090. 1218. Chapelet récité en commun. 1225. Oraison *En ego o bone et piissime*. 1229. Déclarations relatives au décret du 19 mars 1857 qui prescrit trois ans de vœux simples. 1233.
Piémont. Rétablissement des couvens. 180. Légation du cardinal Gerdil. 1107. Pouvoirs extraordinaires des évêques. 1111. 1144. Sénat. Placet. 1125. Crise financière. 1127. Intrigues des constitutionnels. 1148. Ordres de S. Maurice et de S. Lazare. Dispense pour pouvoir donner des croix aux officiers russes. 1151. Contribution du clergé. 1156. Grand-Prieuré de Malte. 1171.
Pierre (S.) prince des apôtres. Primauté. 52. Erreurs des peintres. 159.
Placet. 1125.
Plantin. Lettre à Grégoire XIII. 1023.
Pouvoir civil. Mariage. 114. 601.
Prédicateurs. Habit de chanoine. 354.
Préséance des protonotaires. 711. 723. 733.
Prêtre assistant. 349.
Prières pour le Pape. 826.
Professions revalidées *in radice*. 104.
Promulgation des lois ecclésiastiques. 957. 1102.
Protestants. Mariages. 107. Sommaires de la Bible. 408.
Prusse. Etat des mariages. 109.
Purification de la Ste-Vierge. Erreur des peintres. 145.

R.

Raynier (le V.) de Borgo S. Sepolcro, capucin. 956.
Recours au S. Siége contre les refus d'ordination. 319.
Rédemption et réprobation. 57.
Rédemptoristines. 101.
Réguliers. Juridiction sur les religieuses. 86. 212. Aliénation des biens. Indult apostolique. 309. Ordinations. 317. Confesseurs ordinaires de religieuses. 505. Protonotaire. 698. Sépulture. 697. Vicaire-général. 862. 866. Réforme de Clément VIII. *Ibid.* Curé régulier; examen. 932. Sécularisation. 1041. Obsèques. 1095. Chapitres généraux soumis au Saint-Siége. Relations de l'état de l'institut. Prières pour le Pape. 1101. Déclarations sur le décret du 19 mars 7857. 1233.
Reims (archevêque de) Aliénation. 296.
Religieuses. Vœux solennels. Erection canonique des monastères par l'autorité du Pape et clôture papale. 71. 167. 425.
Religieuses de vœux simples et sans clôture. 493. Leur condition canonique avant et après l'approbation du S. Siége. Juridiction de l'évêque. Confesseurs. Dots. Aliénation des biens. Droits paroissiaux. *Ibid.*— Religieuses de France. Vœux simples. 223. Clôture. *Ibid.* Cérémoniaux. 343.
Reliques de Ste Cécile. 658. 675.
Rosaire. Récitation publique. 128. Récitation en commun. 1225. Interruption. 1222.
Roterus. Traité sur la traduction de la Bible en langue vulgaire. 14.
Russie. Décorations. Dispense papale. 1151. Ordre de Malte. 1165 et seqq. Croix d'Alexandre Neuski. 1182.

S.

Sacré-Cœur (Dames du). Vœux simples. 506.
Saint-Sacrement. Apparitions. 1. Présence réelle. 54. Faculté de garder le Saint-Sacrement dans les chapelles des communautes de vœux simples. 495. 505. Dévotion du Vén. Capizzi. 978.
Sacy. Version de la Bible. Défauts. 43.
Sardaigne. Affaires ecclésiastiques. 1136. 1147. 1156.
Sbrozzio. Traité du vicaire-général. 853.
Scapulaire. 527.
Scio (le P.) de S. Miguel. Version de la Bible. 34.
Schismatiques. Décorations. 1151.
Séminaires. Leur utilité. Etudes. Administration. 281. Collége français du cardinal de Joyeuse. 282.
Sépulture. 797. 1095.
Serment. 822. Vrai texte du serment de Caprara. 842.
Sermon. Communion. 338.
Simonie. Ordination. 325. Paroisse. 788.
Sociétés bibliques. 35.
Sollicitation *ad turpia*. 239.
Sommaires d'indulgences. 255. Sommaires de la Bible. 408.
Sorbonne. Versions de la Bible. 37.
Sort. Nomination d'un chanoine. 118.
Souveraineté temporelle du Saint-Siége à Bénévent. 257.
Souvarow. Décorations. 1151.
Suarez. Sentiment sur la correction fraternelle. 1205.

T.

Taxe du séminaire. 302. 514.
Théologal. 526.
Thérèse (Ste.). Peintures. 166.
Thomas (S.) apôtre. Peintres. 161.
Thomas (S.) d'Aquin. Apparitions. 1.
Titre d'ordination. 328. Titres honorifiques des prélats. 732.
Titulaire de cathédrale. 340.
Torlonia. Offres de service au conclave de Venise. 1161.
Toscane. Rétablissement des couvens. 177.
Translation des religieuses. 240. 484.
Trappistes. Vœux simples. 1062.
Trappistines d'Allemagne. 102. Laval. 197.
Tribunaux ecclésiastiques. 240. Compétence. 801. 1097.

U.

Unité catholique. 848. 1195.
Ursulines de Lyon fondées par Paul V. 73. Venise. 92. Manrèse. 95.

V.

Valdès grand inquisiteur d'Espagne. Sommaires protestans. 408.
Versions de la Bible. 14.
Vêtemens sacrés. Bénédiction réservée aux évêques. 863.
Via Crucis. 757. Erection. Conditions prescrites sous peine de nullité. *Ibid.*
Viatique. 347. 624. 641.
Vicaire-général. Traités spéciaux. 853. Pluralité des vicaires-généraux. On prouve qu'elle n'est pas conforme au droit. 871. Le vicaire-général doit être pris hors du diocèse. 900. Vicaire-général nommé par le S. Siége. 906. Juridiction et facultés. *Ibid.* Préséance sur les protonotaires. 723. Erection du Chemin de la Croix. 769. Bénédiction des vêtemens sacrés. 863. Portion de diocèse enclavée dans un autre état. 1133. Concours. 1134.
Vicaires paroissiaux. 797.
Vie commune. 179.
Visite apostolique des séminaires. 306.
Visitandines de Reggio. Erection canonique. 80. Padoue. 90. 506. Thonon. 94. Montevideo. 97.
Vœux solennels. 71. 167. 425. Vœu de pauvreté. 225. 228. Dispense de vœux simples. 226. 1061.
Vulgate. Traduction en langue vulgaire. 14. Correctoria conservés au Vatican. 683. Etudes et moyens employés à Rome pour la correction de la Vulgate. 1011.
Vurtemberg. Concordat. 231.

FIN DE LA TROISIÈME SÉRIE.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
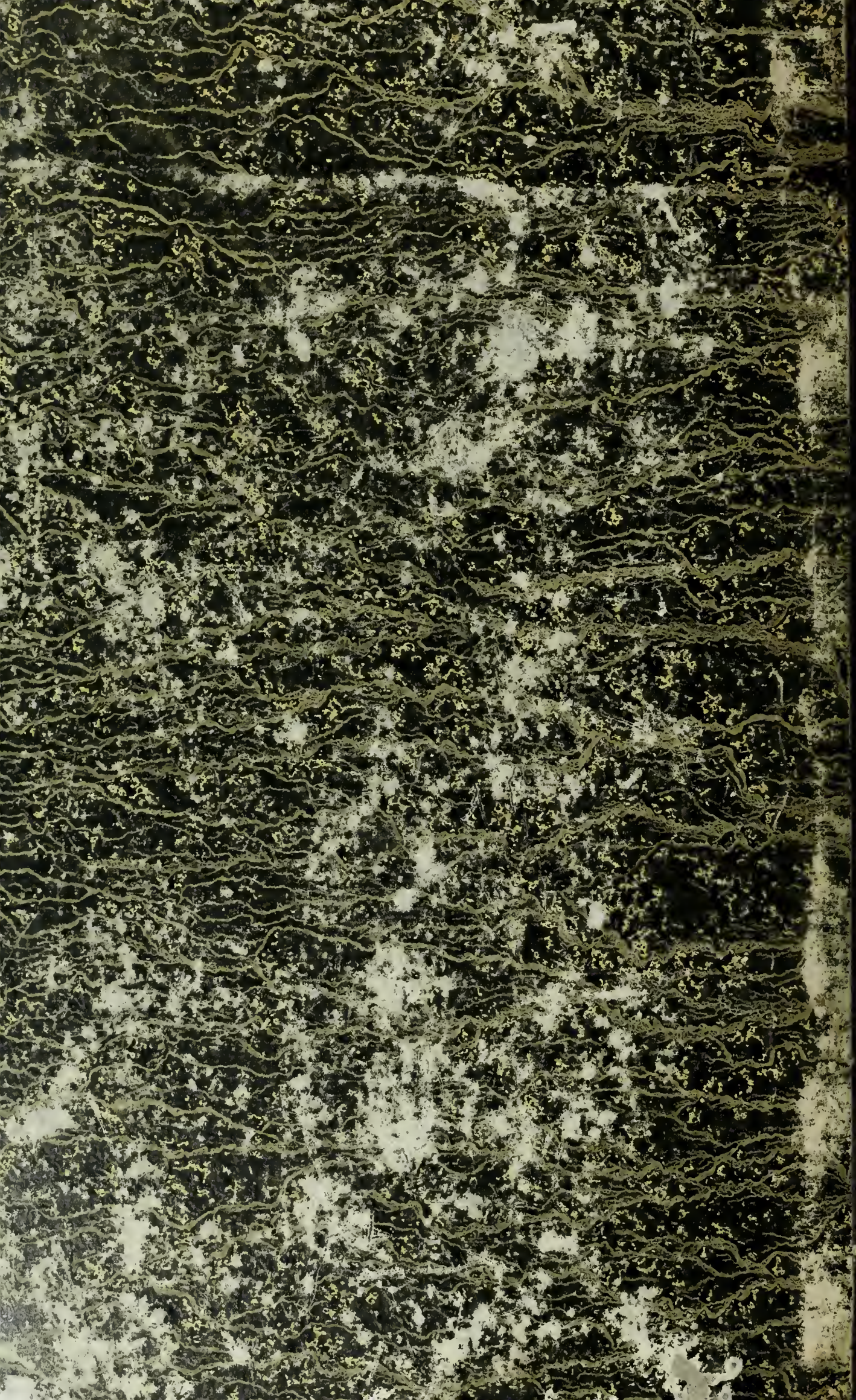
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY